D. SEARS





ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

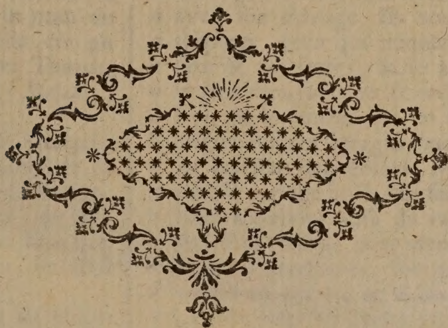
ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR HUE DE MIROMESNIL, GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

MÉE, s. f. on donne quelquefois le nom de *mées* aux marches communes du Poitou & de la Bretagne; mais on entend plus communément par-là le terrage que les seigneurs bretons ont droit de lever dans ces Marches communes sur les fonds roturiers.

On a vu, au mot MARCHES *communes*, que tout les fonds de ce petit pays étoient mouvans, moitié par indivis d'un seigneur poitevin, & moitié par indivis d'un seigneur breton. Les domaines roturiers y sont sujets à un terrage qui consiste dans la onzième gerbe au profit du seigneur Poitevin, & dans la dixième au profit du seigneur breton. La onzième gerbe du seigneur poitevin s'appelle *Touarçais*, parce qu'elle est due au seigneur de Thouars, ou à des seigneurs particuliers qui relevent, du moins pour la plupart, du duché de Thouars.

Quant au droit de *mée* des seigneurs bretons, Hullin prétend que la dénomination en provient de ce que, « l'évêché de Nantes, dans lequel » les marches sont situées, fut anciennement » divisé en deux archidiaconés, l'un appellé » *Nantois*, sous lequel est la ville de Nantes, & » l'autre est dit l'archidiaconé de la moitié d'outre- » Loire; c'est ce qui est devers le Poitou, & ce » dernier, par mot corrompu, on le nomme à » présent archidiaconé de la *mée*, au lieu de pro- » noncer de la moitié, *de media parte*; & de-là » cette Bretagne des Marches a pris le nom de » *mée*, au lieu que convenablement elle eût pu » être dite Nantoise, comme le Poitou Thouar- » çois ». (*Traité de la Nature & usage des Marches, chap. 28*).

Pocquet de Livonniere critique cette interprétation, parce que, dit-il, l'archidiaconé de la *mée* comprend le territoire de l'évêché de Nantes, qui est à la droite de la rivière de Loire, en descendant du côté de la Bretagne, au lieu que Hullin le suppose à la gauche de la Loire, du côté du Poitou. (*Traité des Marches, chap. 1.*)

Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de croire que ce mot de *mée* a été donné au terrage du seigneur breton, parce qu'il partage son droit par indivis avec le seigneur poitevin. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉFAIRE, v. act. (*terme de Droit cout.*) M. le Fevre Chantereau l'explique ainsi: « si le seigneur vexoit intolérablement son vassal, & » manquoit à la protection qu'il lui devoit, il *mé-* » *faisoit*, c'est-à-dire, qu'il perdoit la seigneurie » qu'il avoit sur son vassal & sur son fief; dans » ce cas le vassal relevoit dans la suite, non du » seigneur dominant, mais du seigneur souverain, » dont relevoit son seigneur dominant; donc, » ajoute notre jurisconsulte, les mots de *commise* » de fief & de *méfaire* sont relatifs; & toutes les » fois qu'ils sont employés dans les actes, ils con- » cluent autant l'un que l'autre, la feudalité, *&c.* » (*D. J.*)

MÉFAIT, *ou* MEFFAIT & MESFAIT, vieux termes qui signifient toute action contraire aux loix, aux mœurs & au bon ordre. Celui de *méfait* n'est plus en usage qu'au palais, où on l'emploie pour exprimer toute sorte de délits.

MEIX, ce mot paroît dérivé du latin barbare *mansus*, qui provient lui-même du verbe *manere*. Il désigne une métairie, une ferme, c'est-à-dire, un domaine composé d'une maison & d'une certaine quantité de terres labourables. Il est beaucoup question de ces *meix*, dans les coutumes de Bourgogne, duché & comté, au titre des main-mortes. « On trouve, dit Dunod, dans nos an- » ciens titres & terriers, que les *meix* sont com- » posés d'un tenement avec ses aisances, & d'une » certaine quantité de terre, pour occuper un » ou deux laboureurs, & dans lesquels ceux qui » les tiennent à perpétuité, sont appellés *meiniers* ». (*Observations sur la coutume de Bourgogne, titre des cens, n. 5.*)

« Nous trouvons, dit encore cet auteur, dans » les anciens titres, que le terme *meix* signifie » l'habitation d'un homme, jointe à autant de » terre qu'il en faut pour occuper & nourrir un sujet » avec son ménage. Ils nomment *meigniers* d'un » seigneur, ceux qui tiennent de lui une habita- » tion & des terres, & ils appellent *cens de meix* » le gros cens solidaire & indivisible, dont l'héri- » tage & les terres qui en dépendent, ont été » originairement chargés; mais que les héritiers, » ou les tiers-acquéreurs, ont égalé entre eux, » dans le partage qu'ils ont fait des terres du *meix*. » Nous appellons aussi du nom de *meix*, les mai- » sons d'un village avec leurs jardins, vergers & » autres dépendances, soit qu'elles soient actuel- » lement en état ou en ruine, & les places même » qui sont entre les quatre croix des villages, parce » qu'elles sont destinées à y faire des maisons pour » les sujets ». (*Traité de la main-morte, chap. 2, sect. 3, dist. 1.*)

Dom Carpentier dit aussi, dans son Glossaire françois, qu'on donne le nom de *meix* à des terres cultivées & préparées pour la semence; il cite un extrait de la chambre des comptes, qui dit que *les terres amprail, & les terres en meix, valent par an 5 s.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

MÉLIORATION, s. f. (*Grammaire & Jurisprud.*) en terme de palais, signifie toute impense que l'on a faite pour rendre un héritage meilleur, comme d'avoir réparé les bâtimens, d'y avoir ajouté

quelque nouvelle conftruction ; d'avoir fumé, marné, ouamandé autrement les terres ; d'avoir fait des plants d'arbres fruitiers ou de bois. *Voyez* FRUITS, IMPENSES, RESTITUTION. (*A*)

MELTE, les anciennes chartes de Hainaut, *chap. 69, 73 & 74* ; & les coutumes de Mons, *chap. 12, 13 & 45*, fe fervent de ce mot. L'apoftille mife au chap. 69 des chartres de Hainaut, & Ragueau dans fon indice, difent que la *melte* fignifie le territoire du juge, *aliàs la melte*, & étendue de fa jurifdiction. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MEMBRE DE HAUBERT. On appelle ainfi une portion d'un plein fief de *haubert* ; ces portions ne doivent pas être moindres d'un huitième; autrement elles ne feroient plus réputées nobles, mais roturières.

On entend communément fous ce mot de *membres de haubert*, les portions aliquotes, telles qu'une moitié, un quart, un huitième de *haubert* ; mais il y a auffi des vavaffories qui font tenues à foi & hommage, & qui ayant *cour & ufage*, c'eft-à-dire jurifdiction, font de véritables fiefs nobles, quoiqu'elles ne forment pas des portions aliquotes d'un fief de haubert. *Voyez* FIEF *de haubert* & VAVASSORIE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉMOIRE, f. f. (*en Droit*,) fignifie la bonne ou mauvaife réputation qu'on laiffe après foi.

On fait le procès au cadavre ou à la *mémoire* des criminels de lèfe-majefté divine ou humaine, de ceux qui ont été tués en duel, qui ont été homicides d'eux-mêmes, qui ont été tués en faifant rebellion à juftice avec force ouverte ; & pour cet effet on nomme un curateur au cadavre ou à la *mémoire* du défunt. *Voyez* CADAVRE.

La veuve, les enfans & parens d'un condamné par fentence de contumace, & décédé avant les cinq ans, à compter du jour de fon exécution, peuvent appeller de la fentence, à l'effet de purger la *mémoire* du défunt, s'ils prétendent qu'il a été condamné injuftement. *Voyez* CONTUMACE.

On brûle le procès de ceux qui ont commis des crimes atroces, pour effacer la *mémoire* de leur crime. (*A*)

MÉMOIRE *ou* FACTUM, f. m. eft un écrit ordinairement imprimé, & contenant le fait & les moyens d'une caufe, inftance ou procès. *Voyez* FACTUM. (*A*)

MÉMOIRE DE FRAIS, fe dit, en terme de pratique de l'état des frais, débourfés, vacations & droits dus à un procureur, par une partie. Ce *mémoire* diffère de la déclaration de dépens, en ce que celle-ci eft fignifiée au procureur adverfe, & que l'on n'y comprend que les frais qui entrent en taxe ; au lieu que, dans le *mémoire* de frais, le procureur comprend en général tout ce qui lui eft dû par la partie, comme les ports de lettres & autres faux-frais, & ce qui lui eft dû pour fes peines, foins & vacations extraordinaires, & autres chofes qui n'entrent point en taxe. *Voyez* DÉPENS. (*A*)

MENACE, f. f. (*Code criminel.*) eft toute parole ou gefte dont on fe fert pour faire connoître à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

Des *menaces* faites antérieurement à une perfonne offenfée, forment une préfomption confidérable que l'auteur de ces *menaces* a commis l'offenfe, fur-tout lorfqu'elles font accompagnées d'autres indices, & que celui qui les a faites eft d'une mauvaife réputation.

Cette préfomption a particuliérement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne fe foit pas écoulé un long intervalle entre les *menaces* & le délit qui les a fuivies, & que le délit qu'elles ont précédé y foit relatif.

L'ordonnance de 1667 veut qu'un juge puiffe être récufé pour *menace* par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'inftance, ou dans les fix mois antérieurs à la récufation propofée.

La preuve des *menaces* peut fe faire par des témoins de faits finguliers, pourvu qu'ils foient d'accord fur leur qualité, quand bien même elles auroient été faites en différens temps & en différens lieux.

Les *menaces* violentes & capables d'intimider des gens courageux, fe pourfuivent par la voie d'information, & doivent être punies févérement. On trouve des arrêts du parlement de Paris & de Dijon, qui ont condamné aux galères perpétuelles, des particuliers qui avoient jetté dans des maifons des billets menaçans.

Quand la colère ou la crainte de perdre un établiffement ont donné lieu aux *menaces*, on en modère la peine. Mathieu Augeard rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 26 feptembre 1700, par lequel un fermier, pour avoir menacé de tuer les laboureurs qui fe préfentoient pour être fermiers à fa place, & de brûler leurs maifons, fut feulement condamné à cent livres de dommages & intérêts, avec défenfe de récidiver, fous peine de punition corporelle.

Quand on veut fe fouftraire à l'effet des *menaces* de quelqu'un, contre lequel on a obtenu une réparation pour une offenfe antérieure, on peut demander aux juges un affurement ou fauve-garde pour être mis fous la protection de la juftice. Si l'accufé vient enfuite à infulter celui qui a obtenu la fauve-garde, il doit être puni plus févérement qu'il ne l'eût été fans cette circonftance. La raifon en eft, qu'il y a, en cas pareil, attentat contre l'autorité publique. Auffi la coutume de la Marche dit-elle, qu'*infraction d'affurement emporte la peine de la hart.* Voyez INJURE, SAUVE-GARDE.

MENCAUDÉE *ou* MENCAULDÉE : il en eft queftion dans la coutume de Lens, locale d'Artois : c'eft une mefure de terre, qui tire fon nom de ce qu'on y fème un *mencaud* de bled. *Voyez* fur cette mefure de grains, les notes que Maillard a jointes au commentaire de Goffon, fur l'article 6 de la

coutume d'Artois. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MENDIANT, s. m. (*Police*), gueux ou vagabond de profession, qui demande l'aumône par oisiveté & par fainéantise, au lieu de gagner sa vie par le travail.

Les législateurs des nations ont toujours eu soin de publier des loix pour prévenir l'indigence, & pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui se trouveroient malheureusement affligés par des embrâsemens, par des inondations, par la stérilité, ou par des ravages de la guerre; mais convaincus que l'oisiveté conduit à la misère plus fréquemment & plus inévitablement que toute autre chose, ils l'assujettirent à des peines rigoureuses.

Les Egyptiens, dit Hérodote, ne souffroient ni *mendians* ni fainéans, sous aucun prétexte. Amasis avoit établi des juges de police dans chaque canton, pardevant lesquels tous les habitans du pays étoient obligés de comparoître de temps en temps, pour leur rendre compte de leur profession, de l'état de leur famille, & de la manière dont ils l'entretenoient; & ceux qui se trouvoient convaincus de fainéantise, étoient condamnés comme des sujets nuisibles à l'état. Afin d'ôter tout prétexte d'oisiveté, les intendans des provinces étoient chargés d'entretenir, chacun dans leur district, des ouvrages publics, où ceux qui n'avoient point d'occupation, étoient obligés de travailler. *Vous êtes des gens de loisir*, disoient leurs commissaires aux Israélites, en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques; & les fameuses pyramides sont en partie le fruit des travaux de ces ouvriers qui seroient demeurés sans cela dans l'inaction & dans la misère.

Le même esprit régnoit chez les Grecs. Lycurgue ne souffroit point de sujets inutiles; il régla les obligations de chaque particulier conformément à ses forces & à son industrie. Il n'y aura point dans notre état de *mendiant* ni de vagabond, dit Platon; & si quelqu'un prend ce métier, les gouverneurs des provinces le feront sortir du pays.

Les anciens Romains attachés au bien public, établirent pour une première fonction de leurs censeurs de veiller sur les *mendians* & les vagabonds, & de faire rendre compte aux citoyens de leur temps. *Cavebant ne quis otiosus in urbe oberraret.* Ceux qu'ils trouvoient en faute étoient condamnés aux mines ou autres ouvrages publics. Ils se persuadèrent que c'étoit mal placer sa libéralité, que de l'exercer envers des *mendians* capables de gagner leur vie. C'est Plaute lui-même qui débite cette sentence sur le théatre. *De* mendico *malè meretur qui dat ei quod edat aut bibat; nam & illud quod dat perdit, & producit illi vitam ad miseriam.* En effet, il ne faut que dans une société policée, des hommes pauvres, sans industrie, sans travail, se trouvent vêtus & nourris; les autres s'imagineroient bientôt qu'il est heureux de ne rien faire, & resteroient dans l'oisiveté.

Ce n'est donc pas par dureté de cœur que les anciens punissoient ce vice, c'étoit par un principe d'équité naturelle; ils portoient la plus grande humanité envers leurs véritables pauvres qui tomboient dans l'indigence ou par la vieillesse, ou par des infirmités, ou par des événemens malheureux. Chaque famille veilloit avec attention sur ceux de leurs parens ou de leurs alliés qui étoient dans le besoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité qui leur paroissoit pire que la mort: *malim mori quàm mendicare*, dit l'un d'eux. Chez les Athéniens, les pauvres invalides recevoient tous les jours du trésor public deux oboles pour leur entretien. Dans la plupart des sacrifices il y avoit une portion de la victime qui leur étoit réservée; & dans ceux qui s'offroient tous les mois à la déesse Hécate par les personnes riches, on y joignoit un certain nombre de pains & de provisions; mais ces sortes de charités ne regardoient que les pauvres invalides, & nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulysse, dans l'équipage de *mendiant*, se présente à Eurimaque, ce prince le voyant fort & robuste, lui offre du travail, & de le payer; sinon, dit-il, je t'abandonne à ta mauvaise fortune. Ce principe étoit si bien gravé dans l'esprit des Romains, que leurs loix portoient qu'il valoit mieux laisser périr de faim les vagabonds, que de les entretenir dans leur fainéantise. *Potiùs expedit*, dit la loi, *inertes fame perire, quàm in ignaviâ fovere.*

Constantin fit un grand tort à l'état, en publiant des édits pour l'entretien de tous les chrétiens qui avoient été condamnés à l'esclavage, aux mines, ou dans les prisons, & en leur faisant bâtir des hôpitaux spacieux, où tout le monde fût reçu. Plusieurs d'entre eux aimèrent mieux courir le pays sous différens prétextes; & offrant aux yeux les stigmates de leurs chaînes, ils trouvèrent le moyen de se faire une profession lucrative de la mendicité, qui auparavant étoit punie par les loix. Enfin les fainéans & les libertins embrassèrent cette profession avec tant de licence, que les empereurs des siècles suivans furent contraints d'autoriser par leurs loix les particuliers à arrêter tous les *mendians* valides, pour se les approprier en qualité d'esclaves ou de serfs perpétuels. Charlemagne interdit aussi la mendicité vagabonde, avec defense de nourrir aucun *mendiant* valide qui refuseroit de travailler.

Des édits semblables contre les *mendians* & les vagabonds, ont été cent fois renouvellés en France, & aussi inutilement qu'ils le seront toujours, tant qu'on n'y remédiera pas d'une autre manière, & tant que les maisons de travail ne seront pas établies dans chaque province, pour arrêter efficacement les progrès du mal. Tel est l'effet de l'habitude d'une grande misère, que l'état de *mendiant* & de

vagabond attache les hommes qui ont eu la lâcheté de l'embrasser ; c'est par cette raison que ce métier, école du vol, se multiplie & se perpétue de père en fils. Le châtiment devient d'autant plus nécessaire à leur égard, que leur exemple est contagieux. La loi les punit par cela seul qu'ils sont vagabonds & sans aveu ; pourquoi attendre qu'ils soient encore voleurs, & se mettre dans la nécessité de les faire périr par les supplices ? Pourquoi n'en pas faire de bonne heure des travailleurs utiles au public ? Faut-il attendre que les hommes soient criminels, pour connoître de leurs actions ? Combien de forfaits épargnés à la société, si les premiers déréglemens eussent été réprimés par la crainte d'être renfermés pour travailler, comme cela se pratique dans les pays voisins !

Une des principales loix portées en France contre les *mendians*, est la déclaration du 18 juillet 1724, qui enjoignoit à tous les *mendians* de l'un & l'autre sexe, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner à quelque ouvrage ou métier, qui pût les faire subsister.

On ordonna en même temps aux *mendians* invalides, de se présenter aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, pour y être reçus gratuitement, & employés à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces.

Des réglemens postérieurs ont ensuite ordonné que les *mendians* qui seroient arrêtés, demandant l'aumône avec insolence ; ceux qui se diroient faussement soldats, ou qui seroient porteurs de faux congés ; ceux qui, arrêtés & conduits à l'hôpital, auroient déguisé leur nom & leur pays ; ceux qui feindroient d'être estropiés, ou des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui se seroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes ; ceux enfin qui se trouveroient flétris par une marque infamante, quoiqu'arrêtés *mendiant* pour la première fois, seroient condamnés, les hommes valides aux galères au moins pour cinq ans, & les femmes & hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas.

Les officiers, huissiers ou autres qui favorisent la *mendicité* en prévariquant dans leurs fonctions, doivent être punis sévérement : un arrêt du 26 mars 1737 a condamné François-Vincent Loyer, commandant des archers de l'hôpital, préposés pour arrêter les *mendians*, à être attaché trois jours de suite au carcan, & à trois ans de galères, pour avoir, moyennant de l'argent, accordé à des *mendians* la liberté de *mendier* impunément.

Le 3 août 1764, une nouvelle déclaration a ordonné que tous les vagabonds & gens sans aveu, ceux qui depuis six mois n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi, seront arrêtés & conduits dans les prisons, soit qu'ils soient *mendians* ou non *mendians*, & que leur procès leur sera fait en dernier ressort, par les prévôts des maréchaux ou les présidiaux.

Les *mendians* ainsi arrêtés, encore bien qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, doivent être condamnés, les hommes valides, depuis seize ans & au-dessus, jusqu'à soixante-dix commencés, à trois années de galères ; ceux de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, les filles & femmes, à être renfermés pendant le même temps dans l'hôpital le plus prochain ; les enfans au-dessous de seize ans, à être renfermés dans les hôpitaux, pour y être instruits, élevés & nourris, sans pouvoir être mis en liberté que par les ordres du roi.

Les *mendians* qui, après l'expiration du terme de leur condamnation, sont arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, doivent être condamnés aux galères ou à une détention de neuf ans, & en cas de récidive, à perpétuité.

Pour obvier à la *mendicité*, cette même loi exigeoit que le *mendiant* mis dehors après ses trois années de captivité, fût tenu de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de sa naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui pût le mettre en état de subsister : elle leur défendoit en même temps de s'établir dans la ville de Paris, & dans les dix lieues de la résidence du roi.

En Artois, conformément aux ordonnances des anciens souverains, confirmées par un arrêt du conseil du 10 septembre 1771, chaque bourg ou village est tenu de la subsistance & de l'entretien de ses pauvres, ceux qui sont arrêtés & conduits dans les prisons royales, y sont nourris à raison de cinq sous par jour pour chacun d'eux : les frais nécessaires pour cet objet sont acquittés par les états de la province, qui les répètent à la fin de chaque année sur la communauté du domicile de chaque *mendiant*.

Tous les ans au mois d'octobre, les gens de loi de la principale seigneurie des bourgs ou villages, en présence du lieutenant de chacune des autres seigneuries, & du curé de la paroisse, dressent un rôle de tous les pauvres ménages, dans lequel ils font mention du nombre & de l'âge des pauvres, des secours en pain qui leur seront nécessaires, déduction faite de ce qu'ils peuvent gagner par leur travail, des sommes qu'ils jugent également nécessaires pour les cas de maladie & les besoins imprévus : les secours en pain sont distribués en nature, ceux en argent sont donnés sur un mandat signé du curé & de l'un des gens de loi.

Les mesures prises par les loix dont nous venons de parler, n'ont point empêché qu'il ne se trouvât à Paris un grand nombre de *mendians* des deux sexes, qui demandoient l'aumône avec audace & importunité : c'est pour faire cesser entiérement cette *mendicité*, qui est toujours la source de beaucoup de

crimes, qu'une ordonnance du 27 juillet 1777 a enjoint à tous les *mendians* de l'un & de l'autre sexe de se retirer dans le lieu de leur naissance, & de s'y adonner à une profession qui puisse les nourrir, sous peine, à l'égard de ceux qui n'y auront pas satisfait dans le délai de quinzaine, d'être conduits dans les maisons de force pour y rester tant & si longuement qu'il sera jugé nécessaire.

La même loi excepte seulement les aveugles de l'hôpital des Quinze-vingts, & les pauvres appellés *troniers*, à qui elle permet de se tenir aux portes des églises, pour y recevoir les aumônes qui leur seront données, sans pouvoir *mendier* dans les églises & dans les rues; elle veut aussi que les pauvres valides soient reçus dans les atteliers de charité, que le roi a établis dans les différentes paroisses de la ville & fauxbourgs, & que les infirmes & invalides soient admis dans les hôpitaux.

En 1778, les échevins de la ville de Douai ont formé, d'après les vues de M. de Calonne, premier président du parlement de Flandres, un établissement dont le but étoit de bannir la *mendicité*: les avantages qui en sont résultés, ont engagé le roi à en assurer la stabilité par des lettres-patentes du mois de janvier 1784, qui contiennent un réglement bien digne d'être connu: sa longueur nous empêche de l'insérer ici, & il nous suffit de l'indiquer.

ADDITION au mot MENDIANT. On sent & l'on connoît si bien la nécessité du travail, que toute recherche ou réflexion pour la démontrer, deviendroit une répétition peut-être aussi fastidieuse que superflue: ceux des riches, que le souvenir de leurs frères pauvres empêche d'oublier leurs premiers devoirs, sont loin de se croire exempts de cette loi commune & universelle: on sait également que la recommandation de ce travail, indispensable pour tout être soumis à des besoins, se trouve dans les écrits du plus grand poids & de la plus haute antiquité. Moyse entre les écrivains sacrés, Hésiode parmi les profanes, sont deux garans qu'il suffit de nommer: l'infraction de ce précepte si naturel n'est pas, à beaucoup près, l'unique source de l'indigence; mais elle en est la cause la plus ordinaire & la plus générale: le titre de cet article annonce assez que nous ne parlerons point de cette détresse digne d'égard & de commisération qui provient seulement des malheurs de toute espèce, dont le mortel le plus estimable n'est pas toujours le plus exempt: il s'agira moins encore de cette pauvreté honorable, qui n'est que le fruit de la constance, du désintéressement, de la générosité, qui long-temps avant & depuis les Aristides & les Phocions, les Fabius & les Curius, a servi de véhicule & d'apanage à la piété la plus solide, au plus noble héroïsme, au patriotisme le plus pur, à la plus saine philosophie.

Qu'il étoit habile & clairvoyant cet antique instituteur de la religion des Mages, qui parvint à convaincre ses disciples, que faire un enfant, labourer un champ & planter un arbre, étoient les actes de l'homme les plus agréables à la Divinité! De temps immémorial & conformément aux coutumes établies depuis les siècles si reculés où l'on place l'existence du premier des Zoroastres, les Guèbres, successeurs des anciens Persans, partagent avec les sectateurs de Moyse, l'avantage de n'avoir point chez eux de pauvres qui demandent leur pain: la sagesse égyptienne avoit pareillement extirpé cet abus, en ne souffrant aucun citoyen sans occupation ni vacation: les plus fameux législateurs de la Grèce, Dracon, Solon, Platon, poursuivirent avec la même rigueur la fainéantise & la *mendicité*, qu'Aristophane appelle le plus pernicieux animal du monde. L'ancienne Rome avoit pris contre elle des précautions plus efficaces ou plus heureuses que celles de Rome moderne. Je ne connois aucun pays, aucun siècle où l'on ne l'ait regardée comme un fléau: les Germains, au rapport de Tacite, quoique paresseux en général, plongeoient les fainéans de profession dans la bourbe de leurs marais, & les y laissoient expirer: on sait quelle rude épreuve les Hollandois font subir à leurs *mendians*: si quelqu'un, disoit un empereur de la Chine, ennemi des sages maximes de Confucius, vit dans nos états sans travail, un autre de mes sujets languit dans la souffrance.

La fourmi travaille sans relâche: les abeilles ont des piqueuses pour réveiller les indolentes; ironsnous à ces animaux, serois-je tenté de demander avec le prieur de Pluche, irons-nous en qualité de paresseux pour nous instruire, ou en qualité de curieux pour admirer?

La translation de quelques fêtes aux dimanches, la sollicitation, la concession de quelques secours de la part du gouvernement, les cotisations libres & volontaires des particuliers, les atteliers de charité, des bureaux d'avances ou de prêts sans intérêts quoique avec nantissement, différens ouvrages d'industrie, des défrichemens de landes, des curemens de canaux, de rivières & d'étangs, quelques réparations de pavés, de chemins ou de bâtimens publics, la surveillance ou les commissariats alternatifs des personnes les plus charitables & les plus éclairées des deux sexes, le concours & l'appui des pouvoirs ecclésiastiques, municipaux, & judiciaires, tels sont en substance les projets que nous avons eu l'honneur de proposer & la satisfaction de voir réussir dans quelques villes, qui, moyennant certaines modifications & corrections adaptées aux biens & aux circonstances, ont encouragé le travail, soulagé l'indigence, & presque éteint la *mendicité* par des secours distribués avec choix & discernement, en même temps qu'elles ont tranquillisé la société, en la purgeant des vagabonds & fainéans qui ne vouloient pas se corriger: on peut encore appliquer les moins utiles des édifices & revenus conventuels à des institutions charitables, d'après les exemples donnés par le pape, & les conseils renouvellés dans le traité d'économie politique du vicomte de la Maillardiere: il faudroit aussi, comme l'ont senti les patriotes abbés de Saint-Pierre & Baudeau, une composition aisée ou une considération honorable

à la commission générale établie pour les pauvres du royaume, commission avec laquelle correspondroient tous les hôpitaux, & tous les bureaux de charité.

N'ayant pas la petite & burlesque manie d'être exclusivement attachés à nos opinions, auxquelles on peut ajouter ou retrancher sans nous déplaire, nous fîmes imprimer une partie de ces plans en 1774, dans le dessein de réveiller d'une manière non stérile, les idées publiques sur un objet aussi intéressant pour la société; depuis la publicité de cette foible production, nous avons trouvé des lumières bien supérieures dans les instructions & modèles que présentent l'administration de l'hospice dirigé par madame Necker, celle de la paroisse de saint Sulpice sous un digne successeur de Languet, celle d'une paroisse de l'Alançonnois sous un estimable pasteur, M. Colombel, celle enfin du dépôt de Soissons si sagement, si exemplairement gouverné par M. l'abbé de Montlinot; nous ne doutons pas que l'analyse raisonnée de ces quatre établissemens, consignée dans plusieurs écrits périodiques, ne le soit aussi dans la partie économique & morale de l'Encyclopédie: ainsi nous allons nous borner dans cet article de jurisprudence, à extraire ce que la mémoire & quelques notes pourront nous rappeller d'un *mémoire sur les vagabonds & les mendians*, imprimé à Paris & à Soissons en 1764, & l'un des meilleurs que nous ayons lu jusqu'à ce mois de mai 1785, sans en excepter le bon morceau que Pluche a donné sur le même sujet dans le sixième volume de son *Spectacle de la nature, entretien 7*, ni les traits lumineux semés dans le grand livre de M. Necker sur l'administration des finances, livre qui servira probablement aux critiques, quoique celles-ci ne soient pas toujours à beaucoup près, dénuées de justesse & de fondement.

La première partie de ce mémoire de 1764 renferme l'affreux tableau des excès & des crimes commis par les vagabonds, des maux infinis & de toute espèce qu'ils causent par tout où ils se répandent: tant que le vagabonnage subsiste, les laboureurs sont toujours en danger de leurs biens, ou même de leur vie.

Dans la deuxième partie, l'auteur expose les différentes mesures que le gouvernement a prises en divers temps contre les vagabonds, & marque aussi l'insuffisance de ces tentatives: il paroît que c'est Charles VII, qui, presque aussi-tôt après les guerres contre les Anglois, a le premier établi des maréchaussées pour purger les provinces des gens de guerre congédiés & sans emploi, lesquels mettoient le pays au pillage ou à contribution: on peut se rappeller ici le bon ordre que Louis XII rétablit dans l'intérieur du royaume dont il étoit le père, en faisant pendre un gendarme de cette espèce.

Le judicieux auteur du mémoire se garde bien de confondre un vagabond avec un *mendiant* domicilié: il prouve que les ressources qu'on a présentées aux *mendians*, n'ont jamais eu de stabilité; qu'on n'a puni que les récidives, & cela sans prendre de précaution pour la reconnoître; qu'enfin les hôpitaux n'ont jamais été mis en état de nourrir ceux qu'on ordonnoit y être renfermés.

La troisième partie traite de l'unique moyen de réprimer les vagabonds: la défense de donner l'aumône à peine de 50 livres, portée dans la déclaration de 1700, n'a jamais été exécutée & n'est pas de nature à l'être. La condamnation aux galères (ou aux travaux publics) est la seule peine efficace contre les vagabonds: la déclaration du 28 janvier 1687 a déjà prononcé cette peine contre eux: cette loi n'a jamais été révoquée, mais seulement obscurcie & comme oubliée dans la foule des réglemens postérieurs. Les juges étoient dans le cas d'y revenir d'eux-mêmes & de prononcer en conformité dès qu'ils ont vu que les mesures prises par les déclarations de 1700 & 1724 ne pouvoient plus avoir d'exécution, vu la cessation des ouvrages publics & la soustraction des secours accordés aux hôpitaux: l'ordonnance de Blois, *art. 360*, défend à tous cabaretiers de loger des gens sans aveu plus d'une nuit, *sur peine des galères*, & leur enjoint, sur pareille peine, de venir les révéler à la justice: il se commet (1) peut-être tous les ans dans le royaume par des vagabonds, deux cens cinquante assassinats: c'est en un siècle vingt-cinq mille citoyens enlevés à la société: si l'on exécute par an 60 ou 80 vagabonds au temps de ces assassinats, de vol ou d'incendies, c'est encore par siècle 6 ou 8000 sujets que l'état perd: la punition de 50 vagabonds qu'on eût envoyés tous les ans aux galères, eût épargné ces crimes, & conservé la vie de tous ces citoyens: les juges prononçant toujours la peine des galères, cette peine sera censée accomplie par l'emploi & la distribution qu'il plaira au roi d'en faire. On marquera (2) les galériens au front, de la lettre G, pour éviter les évasions qu'on punira sévérement, & même de mort. L'auteur conseille pour les déserteurs la même punition que pour les vagabonds. Cette vue qu'avoit aussi proposée le comte de la Noue de Vair, au chap. 50 des *nouvelles Constitutions militaires*, a été remplie dans une des ordonnances publiées sous le ministère du comte de S. Germain.

La déclaration du 28 janvier 1681 prononce

(1) N'oubliez jamais, dit M. le chevalier Deslandes, dans son Discours sur la révolution de l'Amérique septentrionale: « n'oubliez jamais.... qu'il arrive presque » toujours que celui qui est devenu voleur & assassin, » seroit mort le cœur innocent & les mains pures, » si la société ne l'eût pas abandonné; que si les mi- » sérables sont la honte & le fléau de leurs conci- » toyens, les loix par leur indifférence, les riches » par leur dureté, sont coupables des crimes qui for- » cent la patrie gémissante d'envoyer un si grand nom- » bre de ses enfans, au gibet ou à l'échaffaud ».

(2) Toujours pénétré du sentiment & des devoirs de l'humanité, je n'adopterois cette marque infamante & cruelle que pour les plus mauvais sujets, pour ceux dont le délit de vagabonnage ou de désertion seroit encore aggravé par certaines circonstances & certains excès.

contre les femmes vagabondes la peine du fouet, de la flétrissure & du bannissement. Moyen dur & insuffisant: on pourroit les occuper dans des maisons de force, à des travaux de main-d'œuvre; borner à cinq ans leur réclusion, & même permettre aux juges de l'abréger avec connoissance de cause, pour celles qui travailleroient, obéiroient & promettroient le mieux. La maréchaussée ou les gens de la campagne, arrêteront les vagabonds. On ne paiera que deux hommes pour en amener un, vingt sols par lieue peuvent suffire. Certes, on ne regrettera point cet argent modique & utilement employé, puisque l'on donne bien 10 liv. de récompense pour la tête d'un loup. On pourroit faire un établissement d'archers dans chaque paroisse: ils seroient choisis parmi les habitans; on préféreroit ceux qui auroient servi le roi. Ils seroient exempts de corvée, modérés à la taille, & pourroient, dans le temps de la récolte, faire une quête dans la paroisse. (A cette quête onéreuse pour qui donne, avilissante pour qui reçoit, nous substituerions des appointemens ou rétributions fixes. Le peuple n'est déjà que trop écrasé de quêtes monachales & sacerdotales, impôt sourd & plus fort en certains lieux que la taille & la capitation. Il faudroit réserver cette ressource pour les accidens ou calamités extraordinaires, telles qu'incendies, grêles, inondations. De plus, quelle inconséquence de permettre la quête à ceux qui doivent empêcher ou restreindre la mendicité!) On donneroit un mois de délai par la déclaration projettée dans le mémoire, afin que les vagabonds eussent le temps de se reconnoître, de se retirer, de prendre un meilleur train de vie. On pourroit agir mollement le second mois, & répandre dans la campagne les sentences de ceux qui auroient été pris: la terreur gagneroit & corrigeroit les autres.

Dans la quatrième partie, on propose de tolérer la mendicité, distincte du vagabonnage, en la soumettant à une police. Tout mendiant portera sur lui la permission qui s'étendra sur un petit nombre de paroisses circonvoisines: il sera tenu de la montrer à quiconque voudra la voir. Chaque *mendiant* aura de plus, un numéro distinctif, son nom sera inséré dans un registre: à mesure qu'un *mendiant* mourra, le syndic de la paroisse effacera son nom (3). Tous les dix ans, on fera un nouveau registre, & on brûlera l'ancien, pour ménager les enfans & la famille. Les *mendians* ne seront jamais armés: les enfans pourront demander l'aumône sans conséquence jusqu'à 12 ans. [Ici nous prions spécialement le lecteur de voir notre note (4).] Passé cet âge, il leur faudra une permission en règle. Le formulaire de ces permissions, tel qu'il est proposé par l'auteur, m'échappe; mais j'en ai dit assez pour convaincre que ce projet, outre qu'il pourvoit à l'entretien des misérables hors d'état de gagner leur vie, présente encore l'avantage de faciliter la repression des vagabonds qui se verront poursuivis ou dénoncés par les *mendians* domiciliés, auxquels ils pourroient faire tort. Cette engeance, moins digne de commisération que de châtiment, sera très-déconcertée, lorsque tous les habitans d'un canton, prévenus au prône de leurs paroisses, s'accorderont à ne donner l'aumône qu'à des pauvres munis du billet de permission & du numéro distinctif. Ceux qui, comme de raison, ne seront que des gens très-nécessiteux & très-infirmes, ne partageront cependant pas aux charités distribuées dans les paroisses. La destination de ces dernieres charités sera pour les pauvres honteux, ou pour les familles indigentes qui auront peine à vivre de leur travail.

Nous terminons cette courte & fidelle analyse d'un ouvrage rempli de vues patriotiques, par une phrase énergique de d'Alembert, dans son *Eloge de Montesquieu*. « Malheureux le pays où » la multitude des hôpitaux & des monastères, » qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait » que tout le monde est à son aise, excepté ceux » qui travaillent » ! On peut aussi comparer *l'Esprit des loix, liv. 23, chap. 29*, avec *l'Offrande à l'humanité*, par M. *Briatte*, dont un long extrait se trouve au numéro 70 des Annales de M. *Linguet*.

Occupés de tous les moyens de diminuer l'indigence & la mendicité, nous remarquerons, en finissant l'article, que rien n'est plus propre à les augmenter, que l'excès & la multiplicité des emprunts publics. Si les emprunts sont perpétuels, l'état est grevé; s'ils sont viagers, les fortunes particulières sont pompées par le fisc. Combien

(3) Cette idée m'en suggère une autre. Ce seroit de l'adapter aux régistres criminels, sur tous les noms concernant lesquels, après vingt ans d'exécution, il n'y auroit ni tentative, ni apparence de réhabilitation. Je crois aussi qu'excepté pour les crimes de lèse-majesté au premier chef, les copies d'arrêts criés & affichés, moins encore les papiers publics, ne devroient jamais renfermer le nom des victimes que la loi condamne à des supplices aussi convenables pour l'exemple & le repos général, qu'ignominieux & cruels pour leurs individus & leurs familles. Ce n'est pas ici le lieu de développer nos autres idées sur une réforme bien desirable dans notre jurisprudence criminelle encore barbare.

(4) Afin d'exciter le travail & de bannir la fainéantise, ne pourroit-on pas astreindre à une espèce de tirage, soit pour l'état de mousse, soit pour celui d'apprentif à une besogne quelconque, dans une maison de force, mais seulement l'espace de deux ans, tous ceux des enfans mâles du petit peuple des villes, entre 9 & 18 ans, qui n'auroient ni occupation, ni métier, ni même apprentissage, & qui refuseroient de se rendre aux atteliers de charité, dans les lieux où il en existeroit? Cette police ou cette loi ne sentiroit en rien l'esclavage, puisque l'enrôlement ou la punition auroit un terme assez court, & ne porteroit que sur les désœuvrés, les inutiles & les paresseux.

d'utiles entreprises de toutes espèces ne manquent-elles pas, lorsque les gros capitalistes portent & reportent sans cesse au trésor royal l'argent que, sans ce débouché funeste, ils auroient été forcés de faire valoir dans la circulation civile? Quant aux sommes prêtées par les petits capitalistes, c'est autant d'enlevé aux secours, à l'héritage, aux besoins de quantité de familles. En un mot, par cette facilité perfide & malheureuse, de doubler les revenus en anéantissant les fonds, on voit les richesses se concentrer dans un petit nombre de mains, ordinairement les moins dignes de les posséder; on voit les liens, les fortunes & les spéculations de famille & de société se dissoudre; on voit enfin les fléaux de l'égoïsme & de la misère pulluler de toutes parts, ou se déborder avec l'impétuosité d'un torrent qu'aucune digue n'est capable d'arrêter. (*Cette addition est de M. le Vicomte* DE TOUSTAIN.)

MENDIANS, (*Ordres religieux.*) *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

MENÉE, ce mot est particulièrement usité dans la Bretagne. Hevin en a donné l'explition avec son érudition & son jugement ordinaires: « La *menée*, dit-il, dans son origine, » n'a été autre chose que l'obligation que celui » qui concédoit une seigneurie en fief, im« posoit à l'acceptant de se trouver avec tous ses » hommes & vassaux à son mandement, sous » des peines. Cette obligation au vassal de mener » tous ses hommes à son seigneur (d'où est venu » le mot de *menée*) ne se pratiqua d'abord que » pour le service militaire, & après elle fut tra» duite à la justice; ensorte que l'usage s'étant » introduit que les grands seigneurs tinssent, » trois ou quatre fois l'an, leurs plaids généraux » ou grands-jours de leurs jurisdictions, ils » obligèrent leurs vassaux de s'y trouver & d'y » amener tous leurs hommes relevans d'eux, » sans qu'il leur fût permis ni audit seigneur » inférieur, ni à ses hommes de désemparer » pendant lesdits plaids, si ce n'étoit en obtenant » congé, qu'ils appelloient *délyvrance*; même il » s'attribua la connoissance de leurs contestations » en première instance pendant qu'ils étoient re» tenus à sa suite; cette servitude fut tempérée par » des privilèges que les seigneurs, tenans à cette » condition de *menée*, obtinrent à l'envi, pour » être expédiés préférablement les uns aux au» tres, & pour avoir congé ou délivrance sur » leur comparution & présentation de leur *menée*, » tant pour leur personne que pour leurdite *menée* » avec renvoi des causes de leurs hommes dans » leurs jurisdictions, ce qui s'appelle encore au» jourd'hui tenir *à congé de personne & de menée*, » dont il y a autant d'exemples dans toutes les » barres royales de la province qu'il y a de grandes » seigneuries qui en relèvent, & même comme » il y a de subordinations & degrés de fiefs & » tenues; la plupart des grandes seigneuries ont » pratiqué sur leurs vassaux ce droit de *menée*; » qu'ils subissoient eux-mêmes.

» Il est vrai que par les ordonnances du duc » Jean de l'an 1420, pour obvier à l'abus, par le» quel les seigneurs faisoient ajourner plusieurs » fois l'an, à présenter leur *menée*, ceux qui te» noient d'eux en fief à cette condition, & mulc» toient d'amendes, en cas que cette *menée* ne se » trouvât pas complette; cette rigueur fut modé» rée, & lesdits seigneurs dispensés de compa» roir en personne & de présenter leur *menee*; » ensorte que de cette ancienne pratique, il n'en » est demeuré que l'ombre, par la faculté que les » arrière-vassaux ont de porter leurs contestations » nuement en première instance à la cour supé» rieure, & d'y faire les appropriemens de leurs » contrats, par l'article 269 de la coutume, en » donnant assignation à leurs parties adverses » & à tous les prétendans droit de comparoître » aux plaids généraux de la cour supérieure » à l'endroit de la *menée*, dont il se fait toujours » évocation.

» La nature de ce droit de *menée* marque très» efficacement, & par-dessus toutes observations, » la mouvance proche & immédiate ». (*Questions sur les fiefs, p. 357 & 358.*

Le même Hevin ajoute à la page 359, que le privilège de se délivrer *à congé de personne & de menée*, dans une barre du duc, étoit une marque de tenir *baronnement*, ou *tenere in capite seu à rege*; il dit également, *page 162* du même volume, que, « na» turellement, lorsqu'une seigneurie en haute» justice devenoit prochement mouvante du sou» verain, elle prenoit son rang dans l'évocation » des vassaux aux plaids généraux ».

Il y a un petit traité ou style de procédure, pour les *menées* du célèbre d'Argentré. Il a été imprimé à Rennes par Julien Duclos en 1574, à la suite de l'édition *in-8°* de l'ancienne coutume de Bretagne. On l'a imprimé de nouveau à la suite des questions féodales d'Hevin.

Aujourd'hui le droit des *menées* n'a plus guère d'autre objet que de fixer le rang & les droits des anciennes seigneuries, ou le ressort des jurisdictions, sur-tout en cas d'appropriance & des autres procédures réglées par la coutume. L'art. 269 de la coutume de Bretagne porte, par exemple, que les bannies seront certifiées devant le juge supérieur, « en l'endroit de la *menée* & obéissance du fief, » dont les choses sont tenues, si obéissance y a ».

Ainsi l'on suit toujours, pour la certification des bannies, l'ordre des *menées*, qui suit toujours ellemême la mouvance à laquelle la jurisdiction étoit toujours attachée autrefois.

Aussi, quoique toutes les jurisdictions royales, ressortissent aux présidiaux, dans les matières qui sont sous le premier chef de l'édit, cependant les jurisdictions, qui dans, l'origine, étoient des sénéchaussées indépendantes de celle à laquelle le présidial est attaché, ne sont point sujettes à la jurisdiction

jurisdiction du présidial pour tout ce qui concerne la *menée*, parce qu'il n'y a aucune subjection féodale, & que la supériorité n'est que de ressort & de jurisdiction.

Au contraire les duchés-pairies qui sont affranchies du ressort des présidiaux & des jurisdictions royales, sont toujours sujettes aux sénéchaussées royales en cas de *menée*, parce qu'elles ne sont pas affranchies de la féodalité.

Par une conséquence naturelle dans l'expédition des causes des *menées*, attribut essentiel de la sénéchaussée, on ne peut pas prononcer présidialement en dernier ressort; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu en forme de réglement à l'audience dés viennent de grand'chambre, le 6 juillet 1735, qui casse & annulle une sentence du présidial de Nantes; faisant droit sur les conclusions du procureur-général, fait défenses aux présidiaux de la province de juger par jugement présidial, les causes des *menées*; ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré aux sièges présidiaux & royaux de la province. (*Journal du parlement de Bretagne, tom. I, chap. 46.*)

Il y avoit autrefois des usages peu différens dans les provinces voisines, & sur-tout dans celles d'Anjou & de Touraine. Il paroît que, non-seulement les causes de chaque jurisdiction ressortissant à un bailliage ou sénéchaussée venoient de suite & à tour de rôle; mais que dans le rôle de chacune de ces jurisdictions, les causes où un même sergent avoit donné l'assignation, venoient de suite. C'est par cette raison qu'on nommoit *appel & menée* l'assignation donnée par un de ces sergens bailliagers, qu'on appelloit eux-même *sergens ameneurs*; & qu'on entendoit par *appel d'amenée* le jour où venoient les causes dans lesquelles ils avoient donné des assignations. Ces *sergens ameneurs* pouvoient seuls exploiter en matière réelle, & cette distinction du ressort de chaque sergent est encore de quelque usage en matière de retrait. *Voyez* l'article 380 de la coutume d'Anjou; l'observation de Dupineau, sur l'art. 382, & les articles 169 & 194 de la coutume de Tours.

On peut même dire que ces usages ont régné du plus au moins dans toute la France, & il en reste encore plusieurs traces dans l'exercice des assises conservé par bien des jurisdictions, & dans l'expédition des rôles au parlement même. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MENEUR ET MENEUSE, (*Police.*) est celui ou celle qui se charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommanderesses, & d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Une déclaration du premier mars 1727 veut que tout *meneur* de nourrice justifie de ses bonnes vie & mœurs, par un certificat de son curé: ce certificat doit être enregistré au bureau des recommanderesses, & son nom doit être inscrit sur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de *meneur* étoient exercées sans ces formalités, la personne qui les exerceroit pourroit être emprisonnée & condamnée à une amende de 50 livres.

L'article 8 défend à tout *meneur* de venir prendre à Paris des enfans sous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne sont pas chez les recommanderesses, sous peine de punition corporelle.

Il est aussi défendu, par l'article 9, aux *meneurs*, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux-nés, s'ils ne sont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, & s'il n'est justifié que ces enfans ont été baptisés: ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommanderesse; le tout, sous peine de 50 livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Si quelqu'un de ces enfans venoit à mourir en chemin, le *meneur* est obligé d'en faire sur le champ sa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, & d'en tirer certificat. Il doit ensuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ses parens.

L'article 10 veut que le procès soit fait & parfait selon la rigueur des loix, à tout *meneur* qui abandonne ou expose les enfans dont il s'est chargé.

L'article 15 défend, sous peine du fouet, aux *meneurs*, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir & allaiter. *Voyez* Nourrice, Recommanderesse.

MÉNIL. *Voyez* Maisnil.

MENSE, s. f. (*Droit canoniq.*) du latin *mensa*, qui signifie *table*. En matière ecclésiastique, se prend pour la part que quelqu'un a dans les revenus d'une église. On ne parloit point de *menses* tant que les évêques & les abbés vivoient en commun avec leur clergé: mais depuis que les supérieurs ont voulu avoir leur part distincte & séparée de celle de leur clergé, on a distingué dans les cathédrales la *mense* épiscopale & celle du chapitre; dans les abbayes, on a distingué la *mense* abbatiale & la *mense* conventuelle, qui est la part de la communauté.

Outre les deux *menses* de l'abbé & du couvent, il y a le tiers-lot destiné pour les réparations de l'église & des lieux réguliers.

La distinction des *menses* n'est que pour l'administration des revenus; elle n'ôte pas à l'abbé l'autorité naturelle qu'il a sur ses religieux, & l'aliénation des biens qui sont de l'une ou l'autre *mense*, ne peut être faite sans le consentement réciproque des uns & des autres.

Dans quelques monastères, il y a des *menses* particulières attachées aux offices claustraux; dans d'autres, on a éteint tous ces offices, & leurs *menses* ont été réunies à la *mense* conventuelle.

On entend par *menses monachales*, les places de chaque religieux, ou plutôt la pension destinée pour l'entretien & la nourriture de chaque religieux. Cette portion alimentaire n'est due que par la maison de la profession; & pour la possé-

der, il faut être religieux profès de l'ordre. Le nombre de ces *menses* est ordinairement réglé par les partages & transactions faites entre l'abbé & les religieux; de manière que l'abbé n'est tenu de fournir aux religieux que le nombre de *menses* qui a été convenu, autrement il dépendroit des religieux de multiplier les *menses* monachales; un officier claustral, retenant sa *mense*, résigneroit son office à un nouveau religieux; celui-ci à un autre, & c'est au résignataire à attendre qu'il y ait une *mense* vacante pour la requérir.

Anciennement les *menses* monachales étoient fixées à une certaine quantité de vin, de bled, d'avoine. Les chapitres généraux de Cluny, de 1676 & 1678, ordonnent que la *mense* de chaque religieux demeurera fixée à la somme de 300 liv. en argent, & que les prieurs auront une double *mense*.

Dans les abbayes qui ne sont imposées aux décimes que par une seule cote, c'est à l'abbé seul à l'acquitter; on présume que la *mense* conventuelle n'a point été imposée.

Dans celles où l'abbé & les religieux ont leurs *menses* séparées, la *mense* conventuelle doit être imposée séparément de celle de l'abbé; & les religieux doivent acquitter leur cote sans pouvoir la répéter sur leur abbé, quoiqu'il jouisse du tiers-lot.

Lorsque les revenus d'un monastère soumis à la jurisdiction de l'évêque, ne sont pas suffisans pour entretenir le nombre de religieux nécessaires pour soutenir les exercices de la régularité, les saints décrets & les ordonnances autorisent l'évêque à éteindre & supprimer la *mense* conventuelle, & à en appliquer les revenus en œuvres pies, plus convenables aux lieux, aux circonstances, & surtout à la dotation des séminaires. *Voyez la biblioth. canon. tom. 1, p. 12*; Bouchel, *verbo Mense*; Carondas, *liv. 13, rep. 2*; *les Mémoires du clergé* & *le Dictionnaire des arrêts*, au mot *Mense*.

MENUS MARCHÉS, (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 se sert de cette expression pour désigner quelles espèces & quelle quantité de bois les officiers des maîtrises peuvent vendre, & quelles adjudications ils peuvent faire, sans avoir besoin de lettres-patentes, ni de commissions du grand-maître.

On comprend, sous le nom des *menus marchés*, les chablis, les arbres & les grosses branches cassés & tombés, les arbres de délit, ainsi que les voitures, chevaux & harnois, dont on s'est servi pour les transporter, les outils avec lesquels on les a coupés, les houpies & les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, *&c.*

L'article 4 du titre 17 de cette ordonnance avoit établi qu'il seroit procédé sans délai à la vente des chablis; mais un arrêt du conseil du 30 décembre 1687, a défendu aux officiers des maîtrises de faire aucune vente de chablis, qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes, parce qu'en en vendant au-dessous de cette quantité, il en résulteroit une trop grande modicité dans le prix des ventes qui en seroient faites; ce qui donneroit à bien des gens la facilité de l'entrée des forêts pour y commettre des délits.

Jusqu'à ce que la vente en soit faite, le garde-marteau & le garde du canton sont responsables de la conservation des chablis, tellement qu'ils pourroient être condamnés à en payer le prix, si ces chablis se trouvoient enlevés avant le jour fixé pour en faire la vente.

L'adjudication des chablis, ainsi que de tous les autres objets des *menus marchés*, doit être faite au siège des eaux & forêts à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou au marché du lieu, & après affiches mises dans les villages qui avoisinent la forêt. Le délai de vuidange pour ces sortes d'adjudications, ne peut être que d'un mois au plus, à peine de confiscation des bois vendus.

Il ne faut pas conclure de-là qu'il soit toujours nécessaire de donner un aussi long délai pour l'enlévement des chablis; ce délai ne doit avoir lieu que quand il y a une certaine quantité de bois adjugée en même temps. Il convient de le restreindre à la quinzaine, & même à la huitaine, lorsque ces sortes de ventes n'ont pour objet qu'un petit nombre de chablis; la raison en paroît sensible. Les chablis étant souvent épars & assez distans les uns des autres, l'exploitation qui s'en fait doit nécessairement distraire un garde de l'attention qu'il est obligé de porter sur tous les bois dépendans de son cantonnement; dès-lors cette exploitation durant plus long-temps, il faut nécessairement que le garde y donne son application plus long-temps aussi; ce qui lui ôte la facilité d'empêcher des dégradations dans les autres parties de son cantonnement.

Autrefois, quand l'adjudication avoit pour objet des arbres de délit confisqués, le prix devoit en être payé entre les mains du collecteur des amendes, ainsi que l'ordonnoit l'article premier de l'édit du mois de mai 1716, & non en celles du receveur des bois: mais d'après celui du mois d'avril 1777, & la déclaration du roi du 14 décembre de la même année, qui ont réuni sur un seul régisseur la recette du prix des bois & la collecte des amendes, c'est entre les mains de ce régisseur, ou de son commis, que doit être payé le prix de la vente des arbres de délit & autres accessoires dont la confiscation a été prononcée.

Cependant, comme cette réunion n'a point eu lieu dans les domaines dépendans de l'apanage des princes, frères du roi, & de M. le duc d'Orléans, la disposition de l'édit de 1716 doit continuer d'y être exécutée.

Le prix des adjudications des *menus marchés* n'étant pas ordinairement considérable, il est d'usage d'en ordonner le paiement comptant; ce qui n'em-

pêche pas que l'adjudicataire ne doive être astreint à donner caution pour répondre des délits qui pourroient se commettre pendant l'exploitation ou l'enlévement des chablis ou arbres de délit, *&c.* ; car il est responsable, dans ce cas, de tous ceux qui se font pendant ce temps-là à l'ouie de la coignée.

Les glandées & les pâturages sont encore une dépendance des *menus marchés*, dont les officiers des maîtrises ont la liberté de faire les adjudications sans commission du grand-maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en est pas considérable, soient regardés en quelque sorte comme *menus marchés*, la vente ne peut cependant pas en être faite sans ordre du conseil, parce qu'ils forment un bois sur pied.

MER, s. f. (*Droit naturel, public & des gens.*) est le nom de cet amas d'eaux qui environnent la terre, & la couvrent en plusieurs endroits.

De toutes les choses qui sont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue, & soit plus universel que celui de la *mer*, puisqu'il est naturellement propre à toutes les nations.

La pleine *mer* n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur *mer* pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, & qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paroître sans sa permission. Voyons si elle seroit en droit de le faire.

Il est manifeste que l'usage de la pleine *mer*, lequel consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable, c'est-à-dire, que celui qui navigue ou qui pêche en pleine *mer*, ne nuit à personne, & que la *mer*, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant à tous ; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître & d'en exclure les autres, ce seroit vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre & commun usage d'une chose de cette nature étoit nuisible ou dangereux à une nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriseroit à soumettre, si elle le pouvoit, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine *mer*, dans laquelle on peut naviguer & pêcher, sans porter préjudice à qui que ce soit, & sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine *mer* ou de s'en attribuer l'usage, à l'exclusion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée & des Indes orientales ; *voyez* Grotius, *Mare liberum*, & Selden *Mare clausum*, *lib. I, cap. 17;* mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

Le droit de naviguer & de pêcher en pleine *mer* étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juste sujet de guerre, la nature autorisant une nation à repousser l'injure, c'est-à-dire, à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

Disons plus, une nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la *mer*, & le soutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun ; & toutes sont fondées à se réunir contre elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui ; & en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la société humaine dont elles sont membres. *Voyez* DROIT DES GENS.

Cependant comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des traités, dans lesquels d'autres nations renoncent, en sa faveur, aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, & la nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib. II, cap. 3*, §. *15*, plusieurs exemples de pareils traités.

Les droits de navigation, de pêche & autres, que l'on peut exercer sur la *mer*, étant de ces droits de pure faculté, *jura meræ facultatis*, qui sont imprescriptibles, ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une nation se trouveroit seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines *mers*, elle ne pourroit, sur ce fondement,

s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces *mers*-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une nation, contre une autre. Qu'une nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

Les divers usages de la *mer*, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Or, à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; ensorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Baharem & de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a assez de poissons pour en fournir aux nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés, dès le commencement, de la pêche du hareng sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

Une nation peut s'approprier des choses, dont l'usage libre & commun lui seroit nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la *mer*, le long de leurs côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur sûreté & au bien de leur état, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, surtout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes & d'y troubler la navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffriroit point qu'aucune des puissances en guerre poursuivit ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent, pour épier les navires qui voudroient entrer dans les ports ou en sortir. Ces parties de la *mer*, ainsi soumises à une nation, & comprises dans son territoire, on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocens sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le passage même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent; & si elle juge mal, elle pèche; mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les *mers* qui l'environnent. Bodin prétend que, suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourroit être fondée que sur un consentement général des nations qu'il seroit difficile de prouver. Chaque état peut ordonner, à cet égard, ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'état sur la *mer* voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté & qu'il peut la faire respecter; puisque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une chose commune, telle que la *mer*, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime, & que d'un autre côté, ce seroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne seroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des *mers* qui l'environnent, jusques sur les côtes opposées. Selden rapporte un acte solemnel, par lequel il paroît que cet empire, au temps d'Edouard I, étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & que la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même

traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la Manche fût appellée *Canal d'Angleterre* ou *mer Britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la *mer* Adriatique, & chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Fréderic III & de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux Vénitiens la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette *mer*. Que l'empire en appartienne à la république jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour sa sûreté, c'est ce qui me paroît incontestable : mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnoître sa souveraineté sur la *mer* Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés, tandis que la nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de *mer*, qui est à la portée du canon le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire; & pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

Les rivages de la *mer* appartiennent incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ils font partie, & ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde, *res communes*, c'est à l'égard de leur usage seulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'empire; le contraire paroît par un grand nombre de loix. Les ports & les havres sont encore manifestement une dépendance, & une partie même du pays, & par conséquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

Tout ce que nous avons dit des parties de la *mer* voisines des côtes, se dit plus particulièrement & à plus forte raison, des rades, des baies & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la sûreté du pays. Mais je parle des baies & détroits de peu d'étendue, & non de ces grands espaces de *mer*, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire ne sauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & soumise aux loix du souverain; & il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourroit être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit, que sur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuosité des flots.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux *mers*, dont la navigation est commune à toutes les nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres; pourvu que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière.

Est-il nécessaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve. *Voyez* NAUFRAGE.

Si une *mer* se trouve entiérement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille *mer* n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La *mer* méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple Romain : ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la soumettre à son empire & s'en attribuer le domaine. Il ne blessoit point par-là les droits des autres nations; une *mer* particulière étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs états, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

Quand une nation s'empare de certaines parties de la *mer*, elle y occupe l'empire aussi bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres. Ces parties de la *mer* sont de la jurisdiction, du territoire de la

nation ; le souverain y commande, il y donne des loix & peut réprimer ceux qui les violent; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la loi de l'état lui donne.

Il est vrai cependant que l'empire & le domaine ou la propriété ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un état souverain. De même qu'une nation pourroit posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de *mer*, sans en avoir la souveraineté; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile seroit à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine & l'empire, ou la souveraineté. On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée & particuliérement dans un espace de *mer*, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les *mers*, dont ils s'attribuoient l'empire.

MERC ET MERCHER, le mot *merc* signifie *marque*, *borne*, *limite*, *indication*. L'usage de la vicomté de Bayeux en Normandie, dit dans l'article 2, que, « les maisons & héritages de la ville » & fauxbourgs de Bayeux & partie de la ban» lieue, selon qu'elle est bornée d'anciens *mercs* & » divises, sont tenus en franc-aleu ».

Les art. 43 & 48 de la coutume d'Anjou, & les art. 50 & 56 de la coutume du Maine, disent aussi *merc de châtel* & *merc de gibet*, pour désigner le lieu ou les marques de l'hôtel du seigneur châtelain & des fourches patibulaires.

Quelques éditions de ces coutumes portent *maire de châtel & maire de gibet*, au lieu de *merc de châtel* & *merc de gibet*.

L'ancienne coutume de Touraine, au titre des amendes, *article 8*, disoit aussi *meres*, pour *bornes*. C'est un mot, dit Laurière, que les Tourangeaux, ainsi que les Angevins, ont peut-être retenu des Anglois. Suivant Skinner *meere* vient de l'Anglo-Saxon, *mera*, *fines*, *termini*, *meta*. Les Flamands & les Hollandois disent *meere*, dans le même sens. *Voyez* le Glossaire du droit françois aux mots *Maire de châtel* & *merc*; voyez *aussi l'article* MERE, (*droit de*) & MÉREL. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MERCHISSEMENT, s. m. vieux mot qui se trouve dans des titres anciens, & dans la coutume de Hainaut. Il est synonyme de *borne* & *limite*.

MERCURIALES, s. m. plur. terme usité au palais pour signifier les assemblées de toutes les chambres d'un parlement, dans lesquelles le premier avocat-général & le procureur-général font alternativement un discours pour la réformation de la discipline de la compagnie en général, & spécialement pour la censure des défauts dans lesquels quelques magistrats pourroient être tombés.

On entend aussi quelquefois par *mercuriales*, le discours même qui se fait dans ces assemblées.

Ces assemblées & discours ont été appellés *mercuriales*, parce qu'on les fait le mercredi.

On les appelloit aussi anciennement *quinzaine*, ou *après-dînées*, parce que, dans l'origine, il se faisoit, tous les quinze jours après-midi, une assemblée de députés du parlement, auxquels le procureur-général présentoit un cahier de propositions pour la réformation de la discipline; les députés en conféroient ensemble, & ce qui leur paroissoit mériter attention étoit porté à l'assemblée des chambres.

Ces *mercuriales* furent ordonnées par Charles VIII, en 1493, & par Louis XII, en 1498.

Comme on trouva que ces assemblées qui se faisoient tous les quinze jours, consommoient trop de temps, François I, par son ordonnance de 1539, *article 130*, statua qu'*elles se tiendroient de mois en mois, sans y faire faute, & que par icelles seroient pleinement & entiérement déduites les fautes des officiers de ses cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils fussent, & qu'il y seroit incontinent mis ordre par la cour, & que sa majesté en seroit avertie, & que les* mercuriales *& l'ordre mis sur icelles lui seroient envoyés tous les trois mois*; & le procureur-général fut chargé d'en faire la diligence.

Henri II ordonna aussi, en 1551, que les gens du roi seroient tenus de requérir contre ceux de leur compagnie qui auroient fait quelque chose d'indigne de leur ministère.

L'ordonnance de Moulins diminua encore le nombre de ces assemblées; il fut ordonné, par l'article 3, que, pour obvier & pourvoir à toutes contraventions aux ordonnances, les *mercuriales* seroient tenues aux cours de parlement de trois mois en trois mois; il fut enjoint aux avocats & procureurs-généraux de les promouvoir & d'en poursuivre le jugement, & de les envoyer incontinent au roi ou au chancelier, duquel soin les présidens du parlement furent chargés.

Enfin Henri III, aux états de Blois, ordonna, *article 144*, que les *mercuriales* seroient reçues de six mois en six mois dans toutes les cours, & notamment dans les parlemens, les premiers mercredis après les fêtes de saint Martin & de Pâques. Le roi défend à ses cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires, que les *mercuriales* n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auroient été donnés auparavant, nuls & de nul effet & valeur; il est enjoint aux avocats & procureurs-généraux & à leurs substituts, sur peine de privation de leurs charges, de les promouvoir, & d'en poursuivre le jugement, & d'avertir promptement sa majesté de la retardation ou empêchement.

Tel est le dernier état des *mercuriales*, c'est-à-dire, qu'elles ne se font plus que tous les six mois; le discours de l'avocat-général ou du procureur-général roule sur les devoirs de la magistrature; il observe en général quels sont les

écueils que les magistrats ont à éviter: ce discours se fait à huis clos.

MERE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est celle qui a donné la naissance à un enfant.

Il y avoit aussi chez les Romains des *mères* adoptives; une femme pouvoit adopter des enfans, quoiqu'elle n'en eût point de naturels.

On donne aussi le titre de *mère* à certaines églises, relativement à d'autres églises que l'on appelle leurs *filles*, parce qu'elles en ont été, pour ainsi dire, détachées, & qu'elles en sont dépendantes.

Pour revenir à celles qui ont le titre de *mères* selon l'ordre de la nature, on appelloit chez les Romains *mères de famille*, les femmes qui étoient épousées *per coemptionem*, qui étoit le mariage le plus solemnel; on leur donnoit ce nom, parce qu'elles passoient en la main de leur mari, c'est-à-dire, en sa puissance, ou du moins en la puissance de celui auquel il étoit lui-même soumis, pour y tenir la place d'héritier, comme enfant de la famille, à la différence de celle qui étoit seulement épousée *per usum*, que l'on appelloit *matrona*, mais qui n'étoit pas réputée de la famille de son mari.

Parmi nous, on appelle *mère de famille* une femme mariée qui a des enfans. On dit en droit que la mère est toujours certaine, au lieu que le père est incertain.

Entre personnes de condition servile, l'enfant suit la condition de la *mère*.

La noblesse de la *mère* peut servir à ses enfans, lorsqu'il s'agit de faire preuve de noblesse des deux côtés, & que les enfans sont légitimes & nés de père & *mère* tous deux nobles; mais si la *mère* seule est noble, les enfans ne le sont point.

Le premier devoir d'une *mère* est d'allaiter ses enfans, & de les nourrir & entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, lorsque le père n'est pas en état d'y pourvoir.

Elle doit prendre soin de leur éducation en tout ce qui est de sa compétence, & singuliérement pour les filles, auxquelles elle doit enseigner l'économie du ménage.

La *mère* n'a point, même en pays de droit écrit, une puissance semblable à celle que le droit romain donne aux pères; cependant les enfans doivent lui être soumis, ils doivent lui porter honneur & respect, & ne peuvent se marier sans son consentement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité; ils doivent, pour se mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des sommations respectueuses comme au père.

En général, la *mère* n'est pas obligée de doter ses filles comme le père; elle le doit faire cependant selon ses facultés, lorsque le père n'en a pas le moyen; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la *mère* non plus que contre le père.

Lorsque le père meurt laissant des enfans en bas âge, la *mère*, quoique mineure, est leur tutrice naturelle & légitime, & pour cet emploi, elle est préférée à la grand-mère; elle peut aussi être nommée tutrice par le testament de son mari; le juge lui défère aussi la tutèle. *Voyez* MINEUR & TUTÈLE.

La tutèle finie, la *mère* est ordinairement nommée curatrice de ses enfans jusqu'à leur majorité.

Suivant la loi des douze tables, les enfans ne succédoient point à la *mère*, ni la *mère* aux enfans; dans la suite, le préteur leur donna la possession des biens sous le titre de *undè cognati;* enfin, l'empereur Claude & le sénatusconsulte Tertullien déférèrent la succession des enfans à la *mère;* savoir, à la *mère* ingénue, lorsqu'elle avoit trois enfans, & à la *mère* affranchie, lorsqu'elle en avoit quatre. Il y avoit cependant plusieurs personnes qui étoient préférées à la *mère*, savoir les héritiers siens ou ceux qui en tenoient lieu, le père & le frère consanguin; la sœur consanguine étoit admise concurremment avec elle. Par les constitutions postérieures, la *mère* fut admise à la succession de son fils ou de sa fille unique, & lorsqu'il y avoit d'autres enfans, elle étoit admise avec les frères & sœurs du défunt. Par le droit des novelles, elle fut préférée aux frères & sœurs qui n'étoient joints que d'un côté.

Cette jurisprudence, qu'on observoit dans les provinces de droit écrit, ayant paru opposée au droit commun de la France, qui affecte les biens paternels à la ligne paternelle, & les maternels à la ligne maternelle, Charles IX voulut mettre un ordre nouveau dans cette matière; en conséquence, par l'édit de S. Maur du mois de mai 1567, appellé communément l'*édit des mères*, il ordonna que les *mères* ne succéderoient point en propriété aux biens paternels de leurs enfans, qu'elles demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet édit fut registré au parlement de Paris, mais il ne fut pas reçu dans les parlemens de droit écrit, si ce n'est au parlement de Provence, & il a été révoqué par un autre édit du mois d'août 1729, qui ordonne que les successions des enfans, par rapport à leurs mères, seront réglées comme elles l'étoient avant l'édit de S. Maur. Le roi, en remettant les choses dans leur premier état, n'a pas dérogé aux statuts & coutumes particulières des pays de droit écrit qui ne sont pas conformes aux dispositions des loix romaines, & il a voulu qu'elles fussent suivies & exécutées comme elles l'étoient avant son édit.

Suivant le droit commun du pays coutumier, la *mère*, aussi-bien que le père, succède aux meubles & acquêts de ses enfans décédés sans enfans ou petits-enfans; à l'égard des propres, ils suivent leur ligne.

La *mère* fut admise à la succession de ses enfans naturels par le sénatusconsulte Tertullien.

Pour ce qui est des successions des enfans à leur *mère*, ils ne lui succédoient point *ab intestat;* ce ne fut que par le sénatusconsulte Orphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels, ce qui fut depuis étendu aux petits-enfans.

En France la *mère* ne succède point à ses enfans naturels, & ils ne lui succèdent pas non plus si ce n'est en Dauphiné & dans quelques coutumes singulières, où le droit de succéder leur est accordé réciproquement. (*A*)

MERE (*Droit de*) Dom Carpentier dit, dans son glossaire françois, qu'on appelle *mère* ou *merc*, le droit qu'on paie pour le bornage des terres, il renvoie en preuve au mot *Meeritz* du glossaire de Ducange; mais on y voit que ce dernier mot seul a eu le sens dont parle dom Carpentier: on a expliqué les différentes acceptions du mot *merc* ou *mère* dans l'article MERC. *Voyez aussi* MÉREL. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉREL, ce mot a autrefois désigné un jetton, ou la marque qu'on donnoit à ceux qui avoient acquitté le péage: il se trouve en ce dernier sens dans les coutumes de la vicomté de l'Eau. *Voyez le glossaire du droit françois sous ce mot, & celui de* dom Carpentier *au mot* Merella *& les articles* MERC *&* MERE (*droit de*). (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉRIN, il en est parlé dans la coutume de Labourt, *titre 1, art. 3, 7, 8; titre 14, art. 1, 2, 14, 15, 18* & *titre 15, art. 2* & *3*; presque tous ces articles disent *mérin* ou *sergent*, & l'on y voit effectivement que la plupart des fonctions attribuées à ces officiers, sont celles des sergens; mais l'art. 8 du titre 1 ajoute que lorsqu'un habitant arrête un débiteur forain, il doit incontinent l'amener pardevant *le bailli ou premier mérin du lieu* où la détention a été faite.

Cet article semble supposer que les *mérins* sont aussi des juges, ou qu'ils sont quelques-unes des fonctions des juges: il est certain du moins, qu'en Espagne & même dans la Navarre françoise, on donne le nom de *mérins* à de véritables juges. On peut en voir la preuve dans les *siete partidas, lib. 2, tit. 9, ley 23*, & dans le *tesoro de la lengua Castellana* de Cobarrubias. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉRITE, s. m. (*Droit nat.*) Le *mérite* est une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'estime & à la bienveillance de nos supérieurs ou de nos égaux, & aux avantages qui en sont une suite.

Le *démérite* est une qualité opposée, qui, nous rendant digne de la désapprobation & du blâme de ceux avec lesquels nous vivons, nous force, pour ainsi dire, de reconnoître que c'est avec raison qu'ils ont pour nous ces sentimens, & que nous sommes dans la triste obligation de souffrir les mauvais effets qui en sont les conséquences.

Ces notions de *mérite* & de *démérite* ont donc, comme on le voit, leur fondement dans la nature même des choses, & elles sont parfaitement conformes au sentiment commun & aux idées généralement reçues. La louange & le blâme, à en juger généralement, suivent toujours la qualité des actions, suivant qu'elles sont moralement bonnes ou mauvaises. Cela est clair à l'égard du législateur; il se démentiroit lui-même grossiérement, s'il n'approuvoit pas ce qui est conforme à ses loix, & s'il ne condamnoit pas ce qui y est contraire; & par rapport à ceux qui dépendent de lui, ils sont par cela même obligés de régler là-dessus leurs jugemens.

Comme il y a des actions meilleures les unes que les autres, & que les mauvaises peuvent aussi l'être plus ou moins, suivant les diverses circonstances qui les accompagnent & les dispositions de celui qui les fait, il en résulte que le *mérite* & le *démérite* ont leurs degrés. C'est pourquoi, quand il s'agit de déterminer précisément jusqu'à quel point on doit imputer une action à quelqu'un, il faut avoir égard à ces différences; & la louange ou le blâme, la récompense ou la peine, doivent avoir aussi leurs degrés proportionnellement au *mérite* ou au *démérite*. Ainsi, selon que le bien ou le mal qui provient d'une action est plus ou moins considérable; selon qu'il y avoit plus ou moins de facilité ou de difficulté à faire cette action ou à s'en abstenir; selon qu'elle a été faite avec plus ou moins de réflexion & de liberté; selon que les raisons qui doivent nous y déterminer ou nous en détourner étoient plus ou moins fortes, & que l'intention & les motifs en sont plus ou moins nobles, l'imputation s'en fait aussi d'une manière plus ou moins efficace, & les effets en sont plus avantageux ou fâcheux.

Mais pour remonter jusqu'aux premiers principes de la théorie que nous venons d'établir, il faut remarquer que dès que l'on suppose que l'homme se trouve par sa nature & par son état assujetti à suivre certaines règles de conduite, l'observation de ces règles fait la perfection de la nature humaine, & leur violation produit au contraire la dégradation de l'un & de l'autre. Or nous sommes faits de telle manière que la perfection & l'ordre nous plaisent par eux-mêmes, & que l'imperfection, le désordre & tout ce qui y a rapport nous déplaît naturellement. En conséquence nous reconnoissons que ceux qui, répondant à leur destination, font ce qu'ils doivent & contribuent au bien du système de l'humanité, sont dignes de notre approbation, de notre estime, & de notre bienveillance; qu'ils peuvent raisonnablement exiger de nous ces sentimens, & qu'ils ont quelque droit aux effets qui en sont les suites naturelles. Nous ne saurions au contraire nous empêcher de condamner ceux qui, par un mauvais usage de leurs facultés, dégradent leur propre nature; nous reconnoissons qu'ils sont dignes de désapprobation & de blâme, & qu'il est conforme à la raison que les mauvais effets de leur conduite retombent sur eux. Tels sont les vrais fondemens du *mérite* & du *démérite*, qu'il suffit d'envisager ici d'une vue générale.

Si deux hommes sembloient à nos yeux également vertueux, à qui donner la préférence de nos suffrages? ne vaudroit-il pas mieux l'accorder à un homme d'une condition médiocre, qu'à l'homme déjà distingué, soit par la naissance, soit par les richesses?

richesses? Cela paroît d'abord ainsi; cependant, dit Bacon, le *mérite* est plus rare chez les grands que parmi les hommes d'une condition ordinaire, soit que la vertu ait plus de peine à s'allier avec la fortune, ou qu'elle ne soit guère l'héritage de la naissance : ensorte que celui qui la possède se trouvant placé dans un haut rang, est propre à dédommager la terre des indignités communes de ceux de sa condition. (*D. J.*)

MÈS *ou* METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESMARIAGE, il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *mets de mariage*, dont on a parlé dans l'article MARIAGE (*mets de*); le *mesmariage* est le droit qu'un serf payoit à son seigneur pour pouvoir se marier à une femme de condition libre, ou à une serve d'un autre seigneur, sans être sujet à la peine du for-mariage. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Foris maritagium. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESNIL. *Voyez* MAISNIL.

MESCHINE, mot particulier de la coutume de Hainaut, qui signifie *servante* ou *domestique*.

MESDIT, terme usité dans la coutume d'Auvergne pour désigner une injure verbale. *Voyez* INJURE.

MESHAIN, est un ancien mot, employé dans la coutume locale d'Amiens, pour signifier une blessure assez considérable pour occasionner la perte d'un membre.

MESNIE ou MESGNIE, termes usités dans les anciennes ordonnances, pour désigner les gens d'une même maison, tels que femme, enfans, serviteurs & domestiques, ensorte que *mesnie* est synonyme de *famille*.

MESSADGE, MESSADGERIE, ces deux mots se trouvent dans la coutume de Sole, *tit. 4; art. 1 & 2; tit. 5, art. 1 & 2; tit. 7, art 1, 2, 3, 4, & 5; & tit. 35, art. 17.* Les *messadges* sont les sergens qui font les *messages* des juges & qui exécutent les mandemens de la justice à la requête des parties. Les *messadgeries* sont les offices des *messadges*.

La coutume locale de Comines sous Lille appelle aussi *messager* des échevins une espèce de sergent. (*M. GARRAN de COULON avocat au parlement.*)

MESSAGE (*droit de*), on a donné ce nom au droit que les seigneurs se faisoient payer par le messier, pour son office, & à celui que ce messier percevoit en vertu de ce même office. Voyez *le Glossaire du droit françois & celui de* don Carpentier, *aux mots* Messagium 2, & Messegaria. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSAGER, s. m. MESSAGERIE, s. f. On appelle *messager* celui qui est établi pour porter ordinairement les paquets & hardes d'une ville à une autre, & qui a l'entreprise des coches & voitures publiques : on entend par *messagerie*, la charge & les fonctions du *messager*, avec les droits qui y sont attachés : il y a un grand nombre de réglemens sur cet objet qui trouveront leur place dans le *Dictionnaire des finances*, auquel nous renvoyons.

MESSEILLIER est la même chose que *messier*. *Voyez* MESSIER.

MESSERIE, on donne ce nom à l'office du messier & au territoire dans lequel il peut exercer son office. *Voyez les Glossaires de* Ducange *& de* dom Carpentier, *au mot* Messeria. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSEURE, *ou* MESSURE, on donne ce nom dans la Bresse, au salaire qu'on paie aux moissonneurs d'une de ces fermes à moitié qu'on appelle *grangéage* : il consiste ordinairement dans la onzième gerbe, après toutefois que la dîme a été prélevée, & que le fermier a aussi prélevé une gerbe qu'on appelle le *dizia part*, c'est-à-dire, Dieu y ait part. On met toutes ces gerbes des moissonneurs dans un monceau qu'on nomme *la maye des messeures*.

Au reste, ce droit des moissonneurs n'a lieu que dans les fermes qui sont situées dans un mauvais terrein : dans les bons fonds, on charge le granger ou fermier de moissonner sans prétendre de récompense au-delà de la moitié qu'il a dans les fruits.

C'est-là du moins ce que dit Revel dans ses *usages de Bresse, p. 295.* J'ignore si cette manière de payer les moissonneurs, y est toujours usitée. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSIER, s. m. (*Police*) est le nom qu'on donne plus ordinairement aux personnes préposées pour garder les fruits de la terre, & empêcher qu'on y fasse du dommage. On les appelle en Lorraine *bangardes*, en Auvergne *gastiers*, dans le pays Messin *bannerots*, en d'autres provinces *bannars*, *sergens*, *gardes champêtres*, &c.

Suivant l'article 16 de la déclaration du 11 juin 1709, il doit être nommé dans chaque paroisse un nombre d'habitans proportionné à l'étendue du territoire, pour y faire les fonctions de *messiers*, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

Suivant l'édit de novembre 1706, c'est aux officiers de police qu'appartient la nomination des *messiers* : c'est pardevant ces mêmes officiers qu'ils doivent prêter serment, & ils sont tenus de remplir leurs fonctions, nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier.

Dans les lieux où il n'y a point d'officiers particuliers pour la police, les *messiers* doivent prêter serment devant le juge ordinaire.

Les fonctions de *messiers* sont annuelles, & finissent après la récolte.

L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt de réglement du 2 mai 1608, suivant lequel les *messiers* doivent répondre civilement des dégâts dont ils ont négligé de faire leur rapport.

C'est aussi ce qui résulte d'une disposition de l'article premier de la coutume de Cappel, conçu en ces termes : *le gâtier présenté en justice par les habitans en la châtellenie de Cappel, est tenu de garder les héritages situés en icelle, & de répondre du dommage donné, ou dénoncer la partie qui a fait icelui dommage.*

Les *messiers* ne sont point obligés de dresser des procès-verbaux pour constater les dégâts faits dans les héritages; ils doivent seulement en faire au greffe un rapport verbal, que le greffier rédige par écrit.

Les rapports des *messiers*, affirmés véritables, font foi en justice. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particulièrement des ordonnances de septembre 1402, mars 1515, février 1544, & de l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. Cette jurisprudence se trouve aussi introduite par différentes coutumes, telles que celle de Mons en Hainaut, d'Artois, de Ponthieu, de la Rochelle, d'Amiens, d'Auvergne, de Nevers, *&c.*

Si les personnes que les *messiers* trouvent en flagrant délit sont sans domicile & sans aveu, ils peuvent les arrêter & se saisir de leurs effets.

L'article 36 de la coutume de Normandie contient sur cette matière les dispositions suivantes: « En forfait de bois, de garennes & d'eaux défendues, dégasts de bleds ou de praiz, ou pour » telle manière de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtés par les seigneurs aux » fiefs desquels ils font tels forfaits, pourtant » qu'ils soient pris en présent méfait, par le temps » de vingt-quatre heures, jusques à ce qu'ils » ayent baillé plège, ou namps de payer le » dommage & amende: & ledit temps de vingt- » quatre heures passé, doivent renvoyer le pri- » sonnier ès prisons royales ou du haut-justicier, » comme en prison empruntée ».

Les coutumes de Vastang, de Saint-Aignan, de Selles, de Tremblay & de Vitry, ont des dispositions conformes à celle de Normandie.

METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESTIER, c'est-à-dire *métier*; ce mot a été autrefois employé pour désigner, 1°. un office, un emploi; 2°. le territoire, le district, l'étendue d'une jurisdiction; 3°. toute espèce de meuble, tout ce qui sert à quelque chose; 4°. une espèce de mesure de grains; 5°. enfin on a dit *mestier à huile*, pour *moulin à huile*. *Voyez* Ducange & dom Carpentier *au mot* Ministerium, *& ce dernier auteur au mot* Mestarium. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MESTIVAGE, *ou* MESTIVE, c'est un droit de *mestive*, c'est-à-dire, une redevance qu'on paie au seigneur pour la moisson: on peut en voir divers exemples qui concernent pour la plupart, le Poitou & les pays voisins, dans Ducange au mot *Mestiva* & ses dérivés.

J'ai vu quelque part qu'on donnoit aussi ce nom au droit de boissélage, qui tient lieu de dîme dans une partie du bas-Poitou. (*M.* GARRAN *de* COULON *avocat au parlement.*)

MESUAGE, c'est une métairie, un principal manoir, un *meix*. *Voyez* MEIX, MAS, MASAGE, &c. (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement*)

MESURAGE (*droit de*), c'est un droit dû au seigneur pour le mesurage des bleds. *Voyez le Glossaire du droit françois, celui de* dom Carpentier *& l'article* MESURE (*droit de*). (*M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

MESURE, s. f. (*Droit public & Police.*) est en général ce qui sert de règle pour déterminer une quantité: on les distingue ordinairement en *mesure* de longueurs, en *mesure* de liquides, & en *mesure* rondes.

Les *mesures* de longueurs sont en France la ligne, le pouce, le pied, la toise, qui réunis & multipliés, forment le pas commun ou géométrique, & la perche, qui réunis & multipliés à leur tour, composent un arpent, une lieue, *&c.* Les *mesures* dont on se sert pour les étoffes de soie, laine, fil & autres matières, qu'on appelle *cannes*, *aunes*, &c. sont également des *mesures* de longueurs.

Les *mesures* de liquides sont le poisson, le demi-septier, la chopine, la pinte, qui composent les quarteaux, les demi-queues, les poinçons, les muids, les queues, les tonneaux.

Les rondes sont celles qui servent à mesurer les grains, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, *&c.*: tels sont le litron, le boisseau, le minot, ou la mine, le septier, le muid, le tonneau.

On trouvera tout ce qui a rapport aux *mesures*, sous les mots propres de chacune d'elles, dans les *Dictionnaires de jurisprudence & de commerce.*

MESURE, (*droit de*) le droit de régler les poids & les *mesures* qui sont d'usage dans le commerce appartient naturellement à la souveraineté, comme tout ce qui tient à la police de l'état; mais dans les gouvernemens dont le régime a été modifié par la féodalité, une partie de la jurisdiction & de la police qui en dépend, est passée aux seigneurs particuliers, & c'est ainsi que le droit de *mesure* est devenu un attribut assez commun des seigneuries dans presque toute l'Europe: il paroît même qu'on y en a fait le plus communément une dépendance de la moyenne justice. (*Knichen, de jure territorii. Cap. 4, n. 390 & seq.*)

Cela s'observe ainsi dans un grand nombre de coutumes de France telles que celle de Bourgogne-Comté, *tit. 7, art. 27*, & de Poitou, *art. 65 & 66*, quoiqu'il paroisse plus conséquent de considérer le droit de *mesures* comme une dépendance de celui de foires & de marchés, qui n'appartient guère qu'aux seigneurs chatelains, ou tout au plus aux hauts-justiciers. Sans doute la nécessité d'une surveillance plus immédiate, &, pour ainsi dire, perpétuelle, a fait séparer cet objet de la police générale; & c'est probablement de cette manière qu'on peut expliquer comment les justices vicomtières d'Artois, de Flandres & des pays voisins, qui ne sont que des moyennes justices, ont, avec le droit de *mesure*, tant d'autres attributs qui dépendent de la haute-justice.

Il y a néanmoins aujourd'hui même plusieurs coutumes qui défèrent ce droit de *mesure* au seigneur haut-justicier exclusivement: telles sont les coutumes de Melun, *art. 12*; de Senlis, *art. 96*; & de

Sens, *art. 17.* Les coutumes d'Anjou, *art. 43*; du Maine, *art. 50*; de Tours, *art. 42*, & de Lodunois, *chap. 2*, *art. 4*, sont plus conséquentes encore lorsqu'elles ne l'attribuent qu'au seigneur châtelain, ou au seigneur supérieur.

Que faut-il décider dans les coutumes muettes? Il seroit bien sage d'y suivre la décision de ces deux dernières coutumes; cependant on tient communément que le droit de *mesures* y est un attribut de la haute-justice, comme une dépendance de la police générale: cette attribution seroit bien ancienne si l'ouvrage connu sous le nom d'*établissemens de saint Louis*, contient véritablement les sources de notre droit commun, plutôt que celles du droit coutumier de quelques provinces. Il y est dit, au liv. 1, *chap. 38*, que le seigneur haut-justicier a l'étalon & le patron des *mesures* & qu'il les donne à ses vassaux, & ceux-ci à leurs hommes.

Tout cela souffre néanmoins des modifications résultantes des titres & de la possession de chaque seigneur; ensorte que le seigneur haut-justicier qui n'est point dans l'usage de donner le patron ou l'étalon des *mesures*, ne pourroit pas s'en attribuer le droit dans les coutumes muettes; tandis qu'au contraire, dans les coutumes même qui réservent ce droit aux seigneurs châtelains, le seigneur haut-justicier qui auroit une possession bien constante d'avoir des *mesures* particulières, y devroit être maintenu, si du moins cette possession étoit contradictoire avec le seigneur châtelain, & portée dans les aveux du seigneur haut-justicier qui en relève.

Dans les coutumes même qui font dépendre le plus expressément le droit de *mesures* de telle ou telle espèce de jurisdiction, le seigneur qui a titre & possession de cette jurisdiction ne pourroit pas établir une *mesure* particulière dans sa terre, & moins encore y changer l'étalon de la *mesure* que ses auteurs y ont établi, & qu'on y suit habituellement: le seigneur qui a droit de *mesures*, dans le premier cas, peut seulement prendre un modèle conforme à la *mesure* usitée & le faire servir d'étalon, pour que les autres *mesures* en usage dans sa justice y puissent être vérifiées & proportionnées, sans sortir de son territoire.

Le célèbre arrêt de reglément, fait aux grands jours de Clermont, le 19 Janvier 1666, porte *art. 15 & 16*: « toutes les *mesures* des seigneurs seront » réputées conformes à celles du plus prochain » marché, s'il n'y a titre au contraire: à l'égard des » *mesures* dont il y a titre, les seigneurs en joui» ront, même de celles qui sont moindres aux » *mesures* des marchés, soit qu'ils en aient joui » avec titre, ou non ».

Il y a effectivement plusieurs seigneuries & des villes considérables, où il y a deux espèces de *mesures*, l'une pour les foires & marchés, qu'on appelle *mesure-marché*, *mesure du minage*, *mesure vendant* ou *vendible*, & l'autre qui est particulière au seigneur, & suivant laquelle on *mesure* les cens & rentes en grains qu'on porte dans ses greniers: on la nomme par cette raison, *mesure-grenier*, *mesure censale*, *cessale* ou *cessalière*, comme on le dit en Auvergne & en Bourbonnois: la différence de ces deux espèces de *mesures* peut provenir des fraudes commises autrefois par les officiers des seigneurs, pour augmenter insensiblement leurs redevances; cela est d'autant plus probable que toutes ou presque toutes les *mesures*-greniers sont plus fortes que les *mesures*-marchés; il n'est pas douteux que, si la fraude ou l'erreur étoient prouvées, le seigneur seroit tenu de reduire ses *mesures* à leur état primitif, quelque ancien que pût être l'abus, parce qu'on ne prescrit jamais contre l'intérêt public, & qu'une telle possession est d'ailleurs frappée de mauvaise foi. Pocquet de Livonnieres cite deux arrêts des 24 mars 1696 & 17 mars 1708, qui l'ont ainsi jugé. (*Traité des fiefs, liv. 6, chap. 3 à la fin.*)

Cette différence de *mesures* peut néanmoins aussi avoir eu une origine légitime. La chartre des habitans de Prissey, près Mâcon, porte que les seigneurs donneront des *mesures* à leurs sujets, mais qu'on ne changera rien à celles avec lesquelles on mesure les redevances. (*Ordonnances du Louvre, tome 3, p. 56.*)

Les coutumes d'Anjou & du Maine disent que le seigneur châtelain prendra à soi-même le patron des *mesures* à bled & à vin; mais il faut interpréter cela par l'art. 42 de la coutume de Tours, qui porte que le seigneur ayant droit de *mesures*, ne peut avoir qu'un sep & étalon, lequel il ne pourra accroître & diminuer, ains user dudit droit comme il a accoutumé d'en user d'ancienneté.

Cette coutume ajoute que si le seigneur fait le contraire, il est déchu du droit de *mesures*, & que les seigneurs ayant droit de *mesures* sont tenus de porter ou envoyer en l'hôtel de la ville la plus prochaine, en laquelle il y a droit de mairie ou de communauté, le sep & étalon, dont ils s'entendent aider, pour y avoir recours; & si en ladite ville il n'y a droit de communauté, au siége royal plus prochain: l'art. 62 répète la même chose.

Quelque sage que soit la disposition de cet article qui est de nouvelle coutume, il ne s'observe guère, & quoique le sep & étalon des *mesures* dont on se sert dans une châtellenie ne se trouve ni à l'hôtel de la ville plus prochaine ayant droit de commune, ni au greffe du siège royal plus prochain, on ne peut pas réduire les *mesures* dont on s'y est servi de temps immémorial pour le paiement des redevances dues au seigneur, à la *mesure* du roi: c'est ce qui a été jugé en faveur du chapitre de saint-Martin, seigneur châtelain de saint Pater, contre divers de ses redevables, par arrêt du 12 août 1758, confimatif d'une sentence du bailliage de Tours.

Le même arrêt ordonna néanmoins qu'il seroit fait un boisseau garni de cuivre, sur lequel on graveroit ces mots: *mesure de saint Pater*; qu'on le vérifieroit en présence du procureur du roi, & de quatre députés choisis par le châtelain & les débiteurs des rentes, pour être déposé en l'hôtel commun de Tours, & le double pareillement vérifié

remis au chef-lieu de la châtellenie, pour servir à la perception des rentes, &c. On peut voir les détails de cette affaire dans Jacquet, *traité des justices, liv. 1, chap. 21, n. 14.*

Il y a lieu de croire même que les inconvéniens résultans du changement de *mesure* ne feroient adopter que très-difficilement la peine de la privation de ce droit prononcé par la coutume de Tours, contre les seigneurs qui les auroient altérées, du moins tant qu'on pourroit constater la *mesure* originaire de la seigneurie; je ne pense pas qu'il y ait d'exemple de cette privation, quoiqu'il n'y en ait que trop des malversations commises en ce genre; mais il faut avouer que le plus souvent elles doivent être attribuées aux gens d'affaires des seigneurs, plutôt qu'aux seigneurs même, & qu'en tout cas il doit être fort difficile de prouver qu'ils aient entré pour rien dans ces abus.

L'art. 66 de la coutume de Poitou assujettit seulement les seigneurs « à avoir & tenir en leurs » maisons leur sep & *mesure*, sans le pouvoir » changer, ni immuer, & aussi faire peser la quan- » tité de grains entrant audit sep & boisseau & dudit » poids & mesure en faire registre en leurs greffes ». Il seroit à desirer que les juges surveillassent cet objet de police avec le plus grand soin. Un greffier du présidial de Poitiers, qui avoit une contestation personnelle pour la fixation du boisseau suivant lequel il devoit payer une rente en grains au chapitre de saint Pierre le puellier fit une quantité de ratures & d'altérations sur les papiers de son greffe qui pouvoient constater l'état de cette *mesure*, & ces altérations n'ont été découvertes que long-temps après cette contestation qui fut terminée à son avantage. (*Histoire de Poitou par* Thibaudeau, *tom. 4, p. 331.*)

On a souvent tenté de supprimer en France cette diversité de *mesures*, & de les réduire toutes à un patron unique; mais les difficultés de cette entreprise l'ont toujours fait échouer. Il n'y a peut-être que l'accroissement des lumières & la longue durée d'une administration juste & irréprochable dans toutes ses opérations qui puisse parvenir à persuader au peuple que de tels changemens sont à son avantage; mais il ne faut pas dire avec Fréminville, « que la différence des *mesures* ne peut provenir » que de la sagesse de cette providence qui gou- » verne tout, en ce que si toutes sortes de *mesures* » & de poids étoient égales, le commerce ne » subsisteroit pas, & qu'il n'y a que cette différence » & son obscurité sur le plus ou le moins de diffé- » rence, qui fait le negoce & la science du mar- » chand ». (*Pratique des droits seigneuriaux, tom. 4, chap. 2, p. 211.*)

C'est là avilir le commerce en en faisant la science des fripons. Celui d'Angleterre n'en est pas moins florissant, quoiqu'il n'y ait presque aucune différence dans les *mesures* de ce royaume.

Il ne faut pas dire non plus indéfiniment avec le même auteur, que les seigneurs ou leurs fermiers ne peuvent rien exiger pour la fourniture des *mesures*: cela n'est vrai que dans les lieux où le seigneur n'est pas fondé en titres ou possession qui sont les règles qu'on doit suivre en cette matière. *Voyez les art.* LEYDE & HALLAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉSUS, terme de coutume & de pratique, qui signifie abus & dommage causé par le bétail, qu'on fait pâturer dans les bois ou héritages, contre la disposition des ordonnances. *Voyez* AGATIS, DOMMAGE.

METAYER, s. m. est le nom qu'on donne aux colons partiaires, c'est-à-dire, aux colons qui cultivent les héritages à moitié, & comme s'expriment les capitulaires de Charlemagne, *qui laborant ad medietatem.*

Suivant l'usage du Forez & du Lyonnois, les *métayers* peuvent se départir de leur bail, soit écrit soit verbal, dans le cours de la première année, & le maître peut également les congédier dans la même année, pourvu qu'ils s'avertissent respectivement dans un temps convenable: il en est de même dans une partie de la Marche, où on oblige même par corps les *métayers* à réintégrer les domaines qu'ils abandonnent, sans considération de saison; mais en Beaujolois, en Auvergne, & dans la plupart des provinces où les *métayers* sont en usage, les contractans ne peuvent se départir d'un bail par écrit, que d'un commun consentement.

Le bail fait à un *métayer* finit par sa mort, & son droit ne passe pas à ses héritiers, lorsqu'ils ne sont pas en état de faire valoir le bien; mais lorsque le bail a été passé avec le chef, sa femme, & leurs enfans, on ne peut expulser ni lui ni ses descendans tant qu'ils cultivent l'héritage, sans le laisser venir en friche, & comme bon père de famille.

Il paroît que de tout temps, & en tous pays, les *métayers* ont toujours été enclins à frauder leurs maîtres: l'empereur Justinien II a été obligé d'établir des loix particulières, pour les contenir dans les bornes de leur devoir.

D'après leurs dispositions, tout *métayer* surpris à voler des gerbes de bled dans le champ moissonné, doit, comme voleur, perdre, au profit du maître, la portion qui lui revenoit dans le champ où il a fait le vol: celui qui ne fait pas les labours nécessaires en saison convenable, à moins que l'intempérie du temps ne s'y oppose, ou qui, par sa faute, sème plus tard qu'il ne doit, n'a rien à prétendre dans la récolte.

Un *métayer* qui prend, comme il arrive journellement, d'un autre *métayer* pauvre, des vignes à cultiver à moitié profit, n'y doit rien prendre, s'il n'a pas taillé, foui, labouré, échalassé la vigne, & fait les fosses ordinaires: celui qui s'est chargé de cultiver à moitié bénéfice, le domaine d'un autre *métayer* allant hors du pays, & qui vient à rétracter sa parole, doit être condamné à payer à celui dont il avoit pris la *métairie* à faire valoir, le double de la valeur de la récolte à venir.

MÉTRIQUET, c'est, suivant Barraud, un mets

ou plat de poisson & un pain de la noce, accoutumé d'être payé au seigneur, baron d'Oyrvaut, par ses sujets en ladite baronnie, quand ils se marient. *Voyez* le commentaire de cet auteur sur la coutume de Poitou, *tit. 1, chap. 29*, & *les articles* MARIAGE (*mets de*) & PLAT NUPTIAL. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉTROPOLE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) signifie mère-ville, ou ville principale d'une province: les colonies grecques donnèrent ce nom aux villes dont elles tiroient leur origine, & nous nous en servons dans le même sens, en parlant des états de l'Europe, vis-à-vis leurs colonies de l'Amérique.

Les Romains donnèrent le nom de *métropole* aux villes principales de chaque province de l'empire; & comme le gouvernement civil a servi de règle au gouvernement ecclésiastique, les églises fondées dans ces villes principales ont été appellées *métropoles*, c'est-à-dire, *églises-mères*, & leurs évêques *métropolitains*.

Quelques auteurs prétendent que la distinction des *métropoles* d'avec les autres églises est de l'institution des apôtres; mais il est certain que son origine ne remonte qu'au troisième siècle: elle fut confirmée par le concile de Nicée; on prit modèle sur le gouvernement civil: l'empire romain ayant été divisé en plusieurs provinces, qui avoient chacune leur *métropole*, on donna le nom & l'autorité de *métropolitain* aux évêques des villes capitales de chaque province, tellement que dans la contestation entre l'évêque d'Arles & l'évêque de Vienne, qui se prétendoient respectivement *métropolitains* de la province de Vienne, le concile de Turin décida que ce titre appartenoit à celui dont la ville seroit prouvée être la *métropole* civile.

Comme le préfet des Gaules résidoit à Tours, à Trèves, à Vienne, à Lyon ou à Arles, il leur communiquoit aussi tour-à-tour le rang & la dignité de *métropole*. Cependant tous les évêques des Gaules étoient égaux entre eux, il n'y avoit de distinction que celle de l'ancienneté. Les choses restèrent sur ce pied jusqu'au cinquième siècle: ce fut alors que s'éleva la contestation dont on a parlé.

Dans les provinces d'Afrique, excepté celles dont Carthage étoit la *métropole*, le lieu où résidoit l'évêque le plus âgé, devenoit la *métropole* ecclésiastique.

En Asie, il y avoit des *métropoles* de nom seulement, c'est-à-dire, sans suffragans ni aucun droit de *métropolitain*; telle étoit la situation des évêques de Nicée, de Chalcédoine & de Beryte, qui avoient la préséance sur les autres évêques & le titre de *métropolitain*, quoiqu'ils fussent eux-mêmes soumis à leurs *métropolitains*.

On voit par-là que l'établissement des *métropoles* est de droit positif & qu'il dépend indirectement des souverains; aussi comme plusieurs évêques obtenoient par l'ambition, des rescrits des empereurs, qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de *métropole*, sans qu'il se fît aucun changement ni démembrement de province: le concile de Chalcédoine, dans le canon XII, voulut empêcher cet abus qui causoit de la confusion dans la police de l'église. *Voyez* MÉTROPOLITAIN. (*A*)

MÉTROPOLITAIN, s. m. (*Droit canonique.*) est l'évêque de la ville capitale d'une province ecclésiastique; cependant quelques évêques ont eu autrefois le titre de *métropolitain*, quoique leur ville ne fût pas la capitale de la province. *Voyez ci-devant* MÉTROPOLE.

Présentement les archevêques sont les seuls qui aient le titre & le droit de *métropolitain*; ils ont, en cette dernière qualité, une jurisdiction médiate & de ressort sur les diocèses de leur province, indépendamment de la jurisdiction immédiate qu'ils ont comme évêques dans leur diocèse particulier.

Les droits des *métropolitains* consistent, 1°. à convoquer les conciles provinciaux, indiquer le lieu où ils doivent être tenus, bien entendu que ce soit du consentement du roi; c'est à eux à interpréter par provision les décrets de ces conciles, & absoudre des censures & peines décernées par les canons de ces conciles.

2°. C'est aussi à eux à indiquer les assemblées provinciales qui se tiennent pour nommer des députés aux assemblées générales du clergé; ils marquent le lieu & le temps de ces assemblées, & ils y président.

3°. Ils peuvent établir des grands-vicaires, pour gouverner les diocèses de leur province qui sont vacans, si dans huit jours après la vacance du siège le chapitre n'y pourvoit.

4°. Ils ont inspection sur la conduite de leurs suffragans, tant pour la résidence que pour l'établissement ou la conservation des séminaires. Ils sont aussi juges des différends entre leurs suffragans & les chapitres de ces suffragans.

5°. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toutes les églises de leur province, y porter le pallium, & faire porter devant eux la croix archiépiscopale.

6°. L'appel des ordonnances & sentences des évêques suffragans, de leurs grands-vicaires, & officiaux, va au *métropolitain*, en matière de jurisdiction, soit volontaire, soit contentieuse, & le *métropolitain* doit avoir un official pour exercer cette jurisdiction *métropolitaine*.

7°. Quand un évêque suffragant a négligé de conférer les bénéfices dans les six mois de la vacance, ou du temps qu'il a pu en disposer, si c'est par dévolution, le *métropolitain* a droit d'y pourvoir.

8°. Les grands-vicaires du *métropolitain* peuvent, en cas d'appel, accorder des *visa* à ceux auxquels les évêques suffragans en ont refusé mal-à-propos, donner des dispenses, & faire tous les actes de la jurisdiction volontaire, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, si le *métropolitain* leur a donné spécialement le droit de conférer les bénéfices.

9°. Suivant l'usage de France, les bulles du jubilé

sont adressées au *métropolitain* qui les envoie à ses suffragans.

Le *métropolitain* assistoit autrefois à l'élection des évêques de sa province, confirmoit ceux qui étoient élus, recevoit leur serment; mais l'abrogation des élections, la nomination des évêques par le roi, leur confirmation par le pape ont privé les *métropolitains* de ces droits. Ils ont aussi perdu par non-usage celui de visiter les églises de leurs provinces. *Voyez* ARCHEVÊQUE, OFFICIAL, PRIMAT. (*A*)

METTRE EN SA TABLE. *Voyez* UNIR ET METTRE EN SA TABLE.

MEUBLES, (*Droit coutumier.*) nous comprenons sous ce nom tous les biens qui, ne tenant point lieu de fonds, peuvent se transporter; dans ce sens on les appelle *biens meubles*, par opposition aux biens immeubles. *Voyez* IMMEUBLES.

Tout ce qui n'est pas immeuble réel, fictif ou légal, est réputé *meuble*, de même que tous les effets qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, comme nous venons de le dire.

Les rentes constituées sont mobiliaires dans quelques coutumes, comme celle des Pays-Bas; *Voyez* l'article 140 de la coutume d'Artois.

Quoique ces rentes soient *meubles* en Ponthieu, elles y sont cependant susceptibles d'hypothèque; mais ne sont pas susceptibles de la qualité de propres.

En Ponthieu, l'hypothèque s'acquiert sur les rentes par la main-mise de fait, sur icelles faite entre les mains des débiteurs qu'on fait assigner avec les créanciers de la rente, pour voir décréter la mise de fait, & la sentence qui intervient rend la rente sujette à l'hypothèque; de manière que le débiteur ne peut plus la rembourser sans le consentement du créancier mis de fait. La mise de fait ainsi exercée, immobilise en quelque sorte la rente, relativement au créancier, puisqu'il peut en conséquence la faire décréter, & que le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque. Le tout suivant trois actes de notoriété de la sénéchaussée de Ponthieu, des 20 décembre 1683, 13 juin 1701, & 20 mai 1755.

Le parlement de Toulouse, par arrêt du 2 juin 1706, « a déclaré les rentes constituées à prix » d'argent dans son ressort, être *meubles* & non » immeubles, soit qu'elles appartiennent à des par- » ticuliers ou à des communautés & gens de main- » morte ». Il en est de même dans le ressort de la cour souveraine de Lorraine & à Reims.

Les rentes constituées sont *meubles* dans le ressort du parlement de Dijon, ce qui résulte d'un arrêt du 10 janvier 1718, portant enregistrement de l'édit de suppression du premier dixième du mois d'août 1717.

A Paris les rentes perpétuelles, constituées à prix d'argent, sont immeubles, comme les promesses de passer contrat de constitution; mais les arrérages sont *meubles*: cependant ils peuvent être immobilisés quand ils sont saisis réellement, s'il y a bail judiciaire.

En est-il de même des rentes viagères? cette question s'est présentée dans la direction des créanciers Brunet. Le contrat qui avoit été précédé de saisie-réelle, contenoit entre autres états celui des immeubles, dans lequel on avoit placé une rente viagère de 400 livres, due par le marquis de Brisay; un créancier, premier hypothécaire, demandoit à toucher tous les arrérages de cette rente, ainsi que le capital montant à 4000 livres, remboursé de gré à gré par le débiteur.

Le moyen du créancier, étoit que le fonds de cette rente devoit être considéré comme immeuble, & que les arrérages avoient été immobilisés, tant par la saisie-réelle, que par l'établissement du séquestre, & par le contrat d'union & d'abandon; que la direction avoit elle-même placé cette rente au nombre des immeubles dans le contrat, & que la distribution par ordre d'hypothèque, étoit la suite nécessaire de l'arrangement pris par le contrat, dont l'exécution avoit été ordonnée par la sentence d'homologation, *&c.*

Les autres créanciers Brunet répondirent que la qualification d'immeubles étoit une erreur de fait, qui ne pouvoit changer sa véritable nature de *meuble*, d'après l'arrêt du 31 juillet, rapporté au journal des audiences. Ils citoient aussi le traité de la vente des immeubles par d'Héricourt; leurs moyens furent accueillis. En conséquence, la contribution fut ordonnée par arrêt rendu le 13 mai 1760, au rapport de M. Sahuguet d'Espagnac, magistrat que la mort a enlevé à l'âge de 80 ans en l'année 1781, mais dont le nom célèbre dans l'église comme dans l'épée, sera long-temps cher à sa compagnie, dont il possédoit à juste titre la confiance, & à la cour, dont il étoit rapporteur depuis bien des années.

Dans toute la France les rentes foncières sont immeubles.

On fait beaucoup de distinction entre les *meubles* & les immeubles, parce que les immeubles, en général, sont susceptibles d'hypothèque, & qu'ils reçoivent d'ailleurs accidentellement la qualité de propres, dont les possesseurs ne peuvent disposer que d'une partie, suivant la plupart des coutumes; au lieu que les *meubles* sont réputés acquêts dans tous les pays, & qu'ils forment toujours des biens libres qui ne sont susceptibles d'hypothèque que quand la loi municipale les y soumet comme en Bretagne, en Normandie. *Voyez* le traité des hypothèques par Basnage, *chapitre 9*, & en pays de droit écrit.

Au surplus, les dispositions de la coutume de Paris, touchant la nature des rentes constituées, qu'elle répute immeubles, sont observées dans toutes les coutumes qui n'ont point de dispositions contraires, même dans les pays de droit écrit; il y a des pays de droit écrit où elles sont *meubles*.

Voyez l'obſervation 5, ſur Henrys, *tom. I, l. 4*, 9, 74. *Voyez* auſſi Brodeau ſur Paris, *article 92, nomb. 4.*

Il y a d'autres coutumes qui réputent ces ſortes de rentes *meubles*, notamment celle de Troye, *article 61. Voyez* Argou, *liv. 2, chap. 1, p. 102.*

Les *meubles* meublans, la vaiſſelle d'argent, les pierreries, les deniers comptans, le linge de toute eſpèce, les dentelles, les habits, les uſtenſiles de cuiſine; les actions réſultantes des billets, promeſſes, obligations, les arrérages de rentes, les chevaux, beſtiaux, troupeaux & autres effets de pareille nature, ſont réputés *meubles*, de ſorte que les père & mère y ſuccèdent.

Il y a pourtant quelques coutumes, où les beſtiaux d'une métairie ſont cenſés faire partie du fonds, & ſont par conſéquent immeubles. *Voyez* auſſi un arrêt du premier juin 1681, au journal des audiences.

Il eſt important d'obſerver, d'après Argou, *loco citato*, qu'en pays de droit écrit, ſous la dénomination de biens *meubles* & immeubles, on ne comprend point les obligations ni les droits incorporels; de ſorte que ſi un homme avoit donné ou légué tous ſes biens *meubles* & immeubles, ſans en rien excepter ni réſerver, la donation ou les legs, ne comprendroit que les *meubles* & immeubles réels & corporels, & non pas les noms, raiſons & actions qui, ſuivant le droit romain, forment une eſpèce de biens diſtincte des meubles & des immeubles.

Le legs des *meubles*, dans un teſtament, ne comprend pas tous les effets mobiliers, mais ſeulement les *meubles* meublans; & par ſentence du parc-civil du 31 mars 1708, il a été jugé que dans le legs des *meubles* meublans, étoient compris le caroſſe & les chevaux; ceux de ſelle ſont toujours exceptés, les tableaux & généralement tous les *meubles*; mais non pas les diamans, colliers, bagues & bijoux. C'étoit dans la ſucceſſion de la demoiſelle Marcillacq.

Les revenus des terres, maiſons & héritages, ſont *meubles*, à moins qu'ils ne ſoient produits & échus depuis un bail judiciaire, auquel cas ils ſont immeubles, & ils ſe diſtribuent par ordre d'hypothèque, comme le prix de l'immeuble même.

Le poiſſon dans l'étang, les pigeons dans le colombier à pied, les lapins dans la garenne, ſont réputés immeubles; mais s'ils ſont en boutique, ils ſont *meubles. Voyez* l'article 91 de la coutume de Paris; Carondas & Dupleſſis, ſur la même coutume.

Le bois coupé, le bled, le foin & autres grains fauchés ou ſciés, ſont *meubles*, encore qu'ils ſoient ſur le champ; mais ils ſont immeubles, quand ils ſont ſur pied & pendans par racine, parce qu'alors ils ſont partie du fonds. *Voyez* ibid. *art. 92.*

Toutefois, dit Loyſel, *inſtitutions coutumières livre 2, tit. 1, n. 6*, « en beaucoup de lieux, » foins à couper après la mi-mai, bleds & autres » grains après la S. Jean, ou qu'ils ſont noués, » & raiſins à la mi-ſeptembre, ſont réputés *meu-* » *bles* »; mais cette fiction, dit Coquille, ſur l'article 1 du tit. 26 de la coutume, n'a lieu que dans les cas prévus par la loi pour régler les ſucceſſions & les partages; dans les autres cas il faut s'en tenir à la règle, ſuivant laquelle les fruits ne ſont *meuble* que *per ſeparationem à ſolo. Voyez* l'art. 19 de la coutume de Reims; Pithou, ſur Troyes; Lalande, ſur Orléans.

Remarquez que les fruits ne ſont immeubles que par rapport aux ſucceſſions, pouvant toujours être ſaiſis & brandonnés comme *meubles*, par le créancier de celui à qui ils appartiennent.

Les deniers conſignés pour rachat ou rembourſement de rente, ſont *meubles*, quand la rente appartient à un majeur; mais s'ils appartiennent à un mineur, les deniers ſont fictivement immeubles juſqu'à la majorité du propriétaire de la rente; & s'il décède, ils appartiennent à l'héritier qui auroit ſuccédé à la rente.

Les *meubles*, deniers comptans & effets mobiliers, ne peuvent être chargés de ſubſtitution que dans le cas où le teſtateur a ordonné qu'il ſeroit fait emploi du montant d'iceux, ſuivant l'article 5 du titre premier de l'ordonnance de 1747. *Voyez* SUBSTITUTION.

Mais dans cette diſpoſition ne ſont pas compris les beſtiaux & uſtenſiles ſervans à faire valoir les terres: ces objets ſont cenſés compris dans la ſubſtitution deſdites terres. *Voyez ibid. art. 6.*

« Les *meubles* meublans & autres choſes mobi- » liaires, qui ſervent à l'uſage & à l'ornement des » châteaux ou maiſons, pourront être chargés des » mêmes ſubſtitutions que les châteaux ou maiſons » où ils ſeront pour être conſervés en nature, » pourvu que l'auteur de la ſubſtitution l'ait ainſi » expreſſément ordonné, ſoit qu'il s'agiſſe d'une » ſubſtitution univerſelle, ſoit qu'elle ſoit parti- » culière, & en ce cas le grevé de ſubſtitution ſera » tenu de les rendre en nature, tels qu'ils ſeront » lors de la reſtitution du fidéicommis, à peine » de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* » *ibid. art. 7* ».

Dans les ſucceſſions des rentes, les arrérages & loyers de maiſons échus au jour du décès, appartiennent à l'héritier du mobilier par proportion de temps, quand même le temps fixé pour les payer, ne ſeroit pas arrivé, parce qu'ils écheoient de jour en jour, & que le temps convenu pour les paiemens, n'eſt que pour la commodité des paiemens.

Mais il en eſt autrement à l'égard des revenus des biens de la campagne, c'eſt la récolte des fruits qu'il faut conſidérer pour décider ſi le revenu appartient à l'héritier des *meubles* ou des immeubles, & non pas le terme fixé pour payer les fermages.

Les pratiques des procureurs, notaires & huiſſiers, ſont *meubles*, & ne ſont pas, comme l'office,

susceptibles d'hypothèque, en faveur de certains créanciers.

Il s'est élevé la question de savoir, si le droit de préférence accordé à une veuve ou à des héritiers, de lever un office tombé aux parties casuelles, étoit *meuble* ou immeuble; & par arrêt du lundi 6 septembre 1762, rendu en la deuxième chambre des enquêtes sur partage d'opinions en la troisième, il a été jugé que la cession faite par la veuve du titulaire de l'office, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure, étoit sujette aux formalités prescrites, non-seulement pour la vente des immeubles réels des mineurs, mais encore pour celle de leurs immeubles fictifs tels que les offices; on a jugé cette faculté immeuble, parce qu'on donne à l'action la qualité de la chose qu'on poursuit.

Les navires, les chaloupes, les bateaux, les vaisseaux qui se trouvent dans les successions, appartiennent à l'héritier des *meubles*, cependant ils sont susceptibles d'hypothèque envers les créanciers. *Voyez* l'ordonnance de la marine & le traité des hypothèques par Basnage.

Les presses d'imprimerie sont réputées *meubles*, ainsi que les matériaux préparés pour bâtir, tant qu'ils ne sont point employés; il en est de même des moulins sur bateaux, des pressoirs qui peuvent se désassembler & des pigeons en volière pour l'usage de la maison, ainsi que des catheux ou catteux secs en Artois, qui sont les bâtimens, & les catteux verds qui sont les arbres. *Voyez* CATTEUX. Mais les lambris, boiseries, plaques de cheminées, chambranles, glaces, tableaux encadrés & tous les ornemens que les propriétaires font dans leurs maisons, pour y rester à perpétuelle demeure, sont immeubles.

Cependant tous ces ornemens mis par le locataire, quoique scellés & posés à perpétuelle demeure en apparence, sont *meubles*, il peut les emporter, en remettant les lieux dans le même état que lors de son entrée.

On en doit dire autant à l'égard des instrumens d'un artisan mis en terre ou scellés en plâtre dans la maison par lui occupée, ou à lui appartenante, lesquels ne font pas partie de l'héritage, pourvu que l'artisan, en sortant de la maison qu'il tenoit à loyer, répare les dégradations causées par ses instrumens, qu'il peut emporter, ou ses représentans comme d'autres *meubles*.

Les esclaves de l'Amérique sont aussi regardés comme *meubles*, & ils peuvent être saisis & vendus comme les autres choses mobiliaires. *Voyez l'édit de mars 1685, touchant la police des esclaves, art. 44, 46, 47 & 48.*

La terre du Bouchet ayant été vendue par décret, il s'est agi de savoir si douze statues placées dans une galerie du château, non incorporées dans le mur, mais qu'on avoit placées sur des piédestaux scellés sur le plancher à chaux & à ciment, étoient *meubles*; l'adjudicataire prétendoit qu'elles étoient immeubles & faisoient partie de son adjudication; mais par arrêt du 5 juillet 1737, rendu en la grand-chambre, la cour les a jugées *meubles*, & les a adjugées en conséquence à la veuve de M. Dubos, maître des requêtes. *Voyez* Coquille, *question 161.*

C'est la loi du domicile du possesseur ou propriétaire des *meubles* qui règle à qui ils appartiennent dans sa succession, & comment le prix doit s'en distribuer entre ses créanciers, & non pas la coutume de la situation: parce que, comme dit Loysel, *liv. 2, tit. 1 de ses institutes coutumières, règle 12*, « meubles ne tiennent côté ni ligne »; il en est autrement des immeubles: *mobilia sequuntur consuetudinem loci in quo quisque habet domicilium, immobilia sequuntur consuetudinem loci in quo sita sunt. Voyez* Dumoulin, *sur l'article 254, de l'ancienne coutume d'Orléans. Voyez* aussi DOMICILE.

« En *meubles*, la mesure doit s'en faire selon le » lieu où la vente se fait, & immeubles, selon le » lieu de leur situation; c'est toujours Loysel qui » parle. *Livre 3, titre 4, règle 19.* »

La vente des *meubles*, sans déplacer & sans dépouiller le possesseur, ne sauroit préjudicier aux créanciers du vendeur, qui peuvent toujours les faire saisir nonobstant cette vente.

Les collecteurs de la paroisse de S. Didier au mont d'Or, pour l'année 1760, firent faire commandement le 17 juillet 1762 à Antoinette Grand, ou ses biens tenans, de payer 117 liv. 10 s. en reste de la cote pour laquelle elle, ou ses biens tenans, étoient compris sur leurs rôles; le 21 juillet deuxième commandement.

Par acte passé devant notaire le 19 juillet 1762, Françoise Perret, héritière de ladite Grand, vendit les *meubles* à Jean Demolliere son beau-frère; le 27 juillet Demolliere forma sa demande contre les collecteurs en nullité de commandement du 21 juillet; sentence intervient en l'élection de Lyon, qui, sans s'arrêter à la vente, ordonna qu'à défaut de paiement les exécutions encommencées seroient continuées. Demolliere appella à la cour des aides; mais par arrêt du 11 mars 1766, la sentence fut confirmée avec amende & dépens; plaidans Me Desgranges pour les collecteurs, & Me Fougeron pour Demolliere. Le grand moyen des collecteurs étoit, qu'il n'y avoit pas eu de vente, parce que la vente des *meubles* ne se peut consommer que par la *tradition réelle & actuelle*.

Cependant si les *meubles* avoient été loués par un tapissier ou autre marchand de *meubles*, par un bail passé devant notaire, sans fraude & sur-tout avant la saisie du créancier, le défaut de possession ne pourroit être opposé au tapissier, qui seroit toujours reçu à réclamer sa chose, en affirmant qu'elle lui appartient; tel est l'usage du châtelet; il n'y a que le propriétaire de la maison au préjudice duquel ces sortes de louage de *meubles* ne peuvent se faire, attendu que les *meubles* du locataire obligé de garnir les lieux, répondent de la location de la maison.

En

En Auvergne les *meubles* sont susceptibles d'affection par côté & lignes, lorsque les défunts les tenoient par succession de celui qui les avoit possédés le premier dans la famille ; cette jurisprudence est particulière à la coutume de cette province : les commentateurs l'expriment par ces mots, les *meubles estoquenés au premier degré de succession. Voyez aussi* Coquille, *question 63*, sur *meubles n'a suite par hypothèque.*

Une sentence rendue au châtelet le 4 décembre 1683, confirmée par arrêt du 30 mars 1685 & des lettres-patentes du mois d'août de la même année, enregistrées au parlement le 13 mars 1692, déclarent que le privilège des coches & carrosses, de Paris à Versailles, est mobilier de sa nature, parce que ce privilège n'est concédé que pour un temps ; l'arrêt est au journal du palais : il en est de même des privilèges accordés aux imprimeurs & libraires pour l'impression des livres.

Mais les droits des messageries, coches & carrosses, sont constamment immeubles ; c'est à ce titre que l'art. 10 de l'édit de mai 1749 les a assujettis au paiement du vingtième.

Chose mobiliaire étant vue à l'œil, c'est-à-dire, dans un lieu public, peut être entiercée, c'est-à-dire, sequestrée & mise *in tertiam manum. Voyez* Dumoulin, *sur l'art. 379 de la coutume d'Orléans.*

Un arrêt de la grand-chambre du 11 juin 1720, au rapport de M. Brayer, entre Jacques Buisson, les sieurs Saladin & autres intéressés en la manufacture des glaces, a confirmé une sentence du châtelet du 18 août 1714, laquelle adjugeoit au sieur Saladin, pour 127,500 liv., une action de Jacques Buisson sur cette manufacture, sans publication ni formalité. La cour a cependant, dans une autre contestation, confirmé la saisie-réelle d'une semblable action.

La cour a jugé, par arrêt du 8 mars 1736, plaidans Mes Cochin & Mauduit, que la finance d'un office supprimé, mais non encore remboursée, étoit également immeuble, & ne pouvoit entrer dans une donation d'effets mobiliers.

En général la possession des *meubles* se considère peu : *mobilium vilis est & abjecta possessio.*

Nous observerons que, dans l'ancienne jurisprudence, il falloit observer, pour l'aliénation des *meubles* précieux, les mêmes formalités que pour les immeubles ; *in alienatione mobilium pretiosorum, eadem solemnia quæ in immobilium adhiberi debent*, disent les anciens jurisconsultes ; mais l'art. 344 de la coutume de Paris, qui a prescrit les formalités de la vente des biens *meubles*, au plus offrant & dernier enchérisseur, après une simple publication & affiche, a lieu en la vente des *meubles* les plus précieux, & jamais on ne peut les vendre par décret, quelle qu'en puisse être la valeur. *Voyez* un arrêt du 5 mai 1611, rapporté par Brodeau sur l'article 144 de la coutume de Paris.

Celui qui possède des *meubles* est présumé le propriétaire, il ne lui faut d'autre titre que sa possession, d'après cette maxime connue, « *en fait des meubles, possession vaut titre* ».

Les *meubles*, comme nous avons déjà dit, suivent la personne & le domicile, soit pour les successions, soit pour les dispositions qu'on en peut faire. Il faut excepter de ce principe le cas de déshérence & de confiscation ; les *meubles* alors appartenans à chaque seigneur haut-justicier, sur le territoire duquel ils sont trouvés.

Le plus proche parent est héritier des *meubles*; ce qui n'empêche pas qu'on n'en puisse disposer autrement.

Celui qui est émancipé a l'administration de ses *meubles. Voyez* ÉMANCIPÉ. La plupart des coutumes permettent à celui qui est marié ou émancipé, ayant l'âge de 20 ans, de disposer de ses *meubles*, & du revenu de ses immeubles, soit entre-vifs ou par testament.

Il est permis par le droit commun de léguer tous ses *meubles* à autre qu'à l'héritier présomptif, sauf la légitime pour ceux qui ont droit d'en demander une. Il y a aussi quelques coutumes qui restreignent la disposition des *meubles*, quand le testateur n'a ni propres ni acquêts.

Suivant le droit romain, les *meubles* sont susceptibles d'hypothèque comme les immeubles, non-seulement ils se distribuent par ordre d'hypothèque entre les créanciers lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur ; mais ils peuvent être suivis par hypothèque, quand ils passent entre les mains d'un tiers.

Dans les pays coutumiers on tient pour maxime que les *meubles* n'ont point de suite par hypothèque, ce qui semble n'exclure que le droit de suite entre les mains d'un tiers ; néanmoins on juge qu'ils ne se distribuent point par ordre d'hypothèque, quoiqu'ils soient encore entre les mains du débiteur : c'est le premier saisissant qui est préféré sur le prix.

Il y a cependant des créanciers privilégiés, qui passent avant le premier saisissant, tel que le nanti de gage. *Voyez* PRIVILÈGE, SAISIE, *&c.*

Il y a d'ailleurs des *meubles* non saisissables suivant l'ordonnance de 1667, savoir, le lit & l'habit dont le saisi est vêtu, les bêtes & ustensiles de labour ; on doit aussi laisser au saisi une vache, trois brebis ou deux chèvres ; & aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, leurs *meubles* destinés au service divin, ou servans à leur usage nécessaire, & leurs livres jusqu'à concurrence de la valeur de 150 liv. *Voyez* CATTEUX, IMMEUBLES, FUTAIE, MINEUR, PRÉCIPUT, PRIVILÈGES, RENTE, ARRÉRAGES DE RENTE, SAISIE, SUCCESSION, VAISSELLE, USUFRUIT, *&c.* (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MEUNIER, s. m. (*Arts & Métiers, Police.*) est celui qui est chargé de la conduite & du gouvernement d'un moulin à bled.

Le *meûnier* d'un moulin bannal doit faire moudre les grains de chaque particulier dans l'ordre où ils ont été apportés : *en moulins bannaux, qui premier vient, premier engraîne*, dit Loisel dans ses institutions coutumières. C'est aussi une disposition précise de l'article 386 de la coutume de Bretagne.

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé instamment, qu'à l'avenir les *meûniers* fussent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils prissent le bled & rendissent la farine au poids ; mais il n'intervint aucune décision sur cette demande.

Plusieurs coutumes ont réglé la mouture. L'article 535 de celle du Bourbonnois porte que le droit de moulage est tel, que quand on baille aux *meûniers* le bled nettoyé, ils doivent rendre du boisseau de bled raz, un comble de farine, bien & convenablement moulue, outre le droit de mouture.

Quelques coutumes attribuent aux *meûniers* la dix-huitième partie du grain, pour droit de mouture ; d'autres ne leur accordent que la vingtième. Il faut à cet égard se conformer à l'usage des lieux.

A Paris, on paie la mouture en argent : les *meûniers* reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet, qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par setier.

Comme le tambour des meules, quand il est carré, retient de la farine dans les angles au profit du *meûnier*, plusieurs coutumes ont ordonné que les moulins seroient ronds & bien clos, à peine d'amende & de démolition.

Divers réglemens, & particuliérement un arrêt du 22 juin 1639, rapporté par le commissaire de de la Marre dans son traité de la police, ont défendu aux *meûniers*, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire & cuire leur pain ; de nourrir aucun porc, volailles & pigeons, & de faire ou garder des sons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres réglemens, & particuliérement deux ordonnances du mois de février 1350, & du 19 septembre 1439, & un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1731, ont assujetti les *meûniers* à tenir des balances & des poids dans leurs moulins. *Voyez* BANNALITÉ, CHASSE DE MEUNIER, MOULIN.

MEURTRE. *Voyez* HOMICIDE.

MEUTURE, ce mot se trouve employé pour celui de *mouture* dans une chartre de l'an 1356. *Voyez le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Molendinatura. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MEX. *Voyez* MEIX.

MEZEAU, MEZELLERIE, termes dont se servent les coutumes d'Orléans & Dunois pour désigner la ladrerie à laquelle les porcs sont sujets. Elles donnent à la ladrerie le nom de *mezellerie*, & aux porcs qui en sont attaqués, celui de *mezeau*.

M I

MICE, Galland, dans le Glossaire du droit françois, dit que, « le droit de *mice* est un droit de » moitié-fruits en l'isle d'Elle, par un contrat du » 15 octobre 1604, entre le sieur comte de » Murat & les habitans de ladite isle. » *Voyez* MIEGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MI-DENIER, s. m. (*terme de Pratique*), qui, pris à la lettre, ne signifie autre chose que la moitié d'une somme en général.

Mais dans l'usage on entend ordinairement par *mi-denier*, la récompense que l'un des conjoints ou ses héritiers doivent à l'autre conjoint ou à ses héritiers, pour les impenses ou améliorations qui ont été faites des deniers de la communauté sur l'héritage de l'un d'eux ; cette récompense n'est due dans ce cas, que quand les impenses ont augmenté la valeur du fonds.

Quand la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompense pour le tout, & non pas seulement du *mi-denier* ; & dans ce même cas, si les impenses ont été faites sur le fonds du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ses héritiers, attendu qu'il reste maître de toute la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RÉCOMPENSE.

Il y a aussi le retrait de *mi-denier*. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

MI-DOUAIRE. *Voyez* DOUAIRE.

MIÉGE, Galland dit, dans le Glossaire du droit françois, que c'est *un droit de moitié*, c'est-à-dire, de moitié-fruit, suivant une transaction du 24 août 1484, entre Pierre, abbé de Psalmodi & les conseillers du lieu de Saint-Laurent, près d'Aigues-Mortes. *Voyez* MICE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MIEX, c'est une maison, une ferme, un *meix*. *Voyez le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Mesus, *& l'article* MEIX. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MI-LODS, c'est un droit dû au seigneur féodal par les censitaires ou emphitéotes, pour la plupart des mutations autres que celles qui arrivent à titre de vente. On l'appelle *mi-lods*, parce qu'il consiste dans la moitié du droit de lods.

Le *mi-lods* n'est connu que dans les provinces de Dauphiné, Lyonnois & Forez ; & l'on sait que, suivant le droit commun, les mutations dans les domaines roturiers, lorsqu'elles ne se font pas à titre de vente, n'engendrent aucun profit au seigneur féodal. Mais il y a plusieurs lieux, soit dans les pays de droit écrit, soit dans les pays coutumiers, où ces mutations produisent, en faveur du seigneur, des profits plus ou moins considérables & connus sous divers noms ; tels sont les acaptes, les aides de relief, les doubles cens, les marciages,

le plait de morte-main, le plait à merci, & les rélevoisons, dont on parle dans les articles particuliers.

Dans les provinces même où le *mi-lods* est connu, il y a différentes seigneuries où ce droit n'a point lieu. Le franc-Lyonnois en est exempt. L'ancienne glèbe du duché du Rouannois l'est aussi, suivant un arrêt du 17 juillet 1621, contre lequel le seigneur se pourvut inutilement par requête civile. Mais il n'en est pas de même des quatre châtellenies royales, qui ont été depuis réunies à ce duché. (Henrys & Bretonnier, *liv. 3, quest. 48.*)

Les espèces de mutation qui donnent ouverture au *mi-lods*, varient aussi suivant la situation des lieux où les domaines sont situés. Il y a des seigneuries où ce droit est dû, non-seulement pour toutes les mutations de censitaires, autres que celles arrivées à titre de vente, mais encore pour les mutations des seigneurs. Ce dernier cas n'est néanmoins admis, qu'autant que le seigneur a titre & possession en sa faveur. On tient même que le *mi-lods* n'est dû que pour les mutations fortuites, telles que la mort, & non pas pour les mutations volontaires, parce qu'il ne doit pas dépendre du seigneur d'aggraver les charges de ses tenanciers. Cette décision que d'Olive, Catellan & Vedel ont donnée en matière d'acapte, & du Moulin en matière de relief, a été appliquée par Molières-Fonmaur au droit de *mi-lods*; ce dernier auteur, d'après Bretonnier sur Henrys, décide la même chose pour la mutation à laquelle la mort civile du seigneur donne lieu. (*Traité des lods & ventes, n°. 485.*)

On a demandé si le *mi-lods* est dû pour les mutations des censitaires, qui ont lieu à titre successif, en ligne directe. Il y a encore diversité d'opinions & même des arrêts contraires sur cette question, parce qu'on la juge d'après les titres & l'usage de chaque seigneurie. Mais dans la règle générale, le *mi-lods* n'est dû que pour les mutations qui s'opèrent à titre successif en ligne collatérale. Cela a été ainsi décidé pour le Forez, il y a près de trois siècles, en 1499, par des lettres de Pierre, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Forez.

Au reste, on doit suivre ici les mêmes règles que pour le relief, lorsqu'il s'agit de régler les cas où les *mi-lods* ont lieu, quelles sont les personnes qui les doivent ou à qui ils sont dûs. On doit décider par cette raison qu'ils ne sont pas dus par le seul fait du contrat, comme les lods & ventes; mais par la mutation du tenancier. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MINAGE (*Droit de*), c'est ainsi qu'on nomme dans une grande partie de la France, le droit qui est dû sur les grains, farines, légumes & autres marchandises qui se vendent au boisseau dans les foires & marchés, & dans quelques lieux, même sur ces denrées vendues dans les maisons des particuliers. On l'appelle *minage*, parce qu'il est dû pour le mesurage qui se fait avec le boisseau qu'on appelle *mine* dans bien des lieux.

Ce droit reçoit différens autres noms, suivant la diversité des lieux. Tels sont ceux de bichenage, cartelage, couponage, estelage, hallage, leyde, ou layde, stellage & terrage. On en a parlé particuliérement aux mots HALLAGE & LEYDE. *Voyez aussi l'article* MESURE (*droit de*). (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MINAGE (*tenir à*), cette expression paroît avoir été employée par Beaumanoir pour tenir à ferme, à la charge de rendre tant de mines de bled par an. C'est du moins l'interprétation que Laurière a donnée des deux passages assez obscurs où se trouve cette expression. Ces deux passages sont le chap. 15, *pag. 90, al. 9;* & le chap. 32, *pag. 169, al. 7.* On peut y ajouter le chap. 23, *pag. 121, al. 5.*

La Thaumassière qui cite, ainsi que Laurière, les expressions de *minage* & de *muiage*, comme synonymes, dans le petit Glossaire qu'il a joint aux coutumes de Beauvoisis, dit simplement que ces mots signifient *une ferme;* puis il ajoute qu'ils se prennent aussi pour antichrèse quelquefois.

Il paroît que *tenir à minage*, *miniage*, ou *muiage*, c'est tenir à ferme, moyennant une certaine quantité de grains par an (*à tant de mines*); c'est ce qu'on a nommé en latin-barbare *modiagium*, comme le dit fort bien dom Carpentier, sous ce mot. Cet auteur cite plusieurs autres exemples des fermes à muiage. Il ajoute qu'on nomme *muieur* le preneur de cette espèce de ferme. (*M. Garran de Coulon.*)

MINE, s. f. (*Droit public.*) on donne ce nom, 1°. aux endroits souterreins où se trouvent les métaux, les minéraux, les pierres précieuses: 2°. à ces mêmes métaux & minéraux, lorsqu'ils sont tirés de la *mine*, & dans leur état naturel. *Voyez* sur cet objet, *le Dictionnaire d'Economie politique & diplomatique.*

MINEUR, s. m. en Droit, signifie celui qui n'a pas encore atteint l'âge prescrit par la loi pour se conduire & diriger ses affaires. Comme il y a diverses sortes de majorités, l'état de minorité, qui y est opposé, dure plus ou moins selon la majorité dont il s'agit.

Ainsi nos rois cessent d'être *mineurs* à 14 ans.

On cesse d'être *mineur* pour les fiefs lorsqu'on a atteint l'âge auquel on peut porter la foi.

La minorité coutumière finit à l'âge auquel la coutume donne l'administration des biens.

Enfin l'on est *mineur* relativement à la majorité de droit, ou grande majorité, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de 25 ans accomplis; excepté en Normandie, où l'on est majeur à tous égards à l'âge de 20 ans.

La loi qui fixe l'âge où cesse la minorité, est une loi positive; mais elle n'en a pas moins son fondement dans la nature. La raison se développe successivement dans les hommes; les progrès ne sont pas les mêmes dans tous les individus; les uns

montrent de bonne heure les fruits de la maturité, les autres vont plus lentement, & n'acquièrent de la vigueur qu'en prenant de l'accroissement. En suivant cette variation de la nature, il faudroit fixer l'âge de majorité pour chaque individu, au moment où son jugement est assez sûr pour se conduire & administrer son bien. Mais la loi civile doit être plus simple & plus uniforme, & par cette raison prendre un terme moyen en établissant une règle générale & commune pour tous ceux qui sont soumis à son empire.

Les loix romaines distinguoient deux époques dans la minorité, la première depuis la naissance jusqu'à la puberté; la seconde depuis cet instant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Dans la première, les *mineurs* étoient dans une incapacité absolue de contracter, parce que, pour contracter, même à son avantage, il faut avoir une volonté, & qu'avant la puberté, on ne peut pas raisonnablement en attribuer une aux enfans. Ils étoient donc jusqu'à cet âge sous la puissance d'un tuteur; mais son autorité finissoit à la seconde époque, & on jugeoit capable de conduire ses affaires, celui qui par la loi civile & naturelle étoit capable de contracter mariage.

Nos loix & nos usages regardent les *mineurs*, comme hors d'état de se conduire, & de veiller à l'administration de leurs droits; c'est pourquoi pendant tout le temps de leur minorité, ils sont sous la tutèle de leurs père & mère, ou autres tuteurs & curateurs qu'on leur donne au défaut des père & mère. Il y a cependant beaucoup de différence entre les provinces réglées par le droit écrit, & celles qui le sont par les coutumes. En pays de droit écrit, ils ne demeurent en tutèle que jusqu'à l'âge de puberté, après lequel ils peuvent se passer de curateur, si ce n'est pour ester en jugement: en pays coutumier les *mineurs* demeurent en tutèle jusqu'à la majorité parfaite, à moins qu'ils ne soient émancipés plutôt, soit par mariage ou par lettres du prince. Mais ceux qui sont émancipés ont seulement l'administration de leurs biens, sans pouvoir faire aucun acte qui ait trait à la disposition de leurs immeubles, ni ester en jugement sans l'assistance d'un curateur. *Voyez* EMANCIPATION.

Le *mineur* qui est en puissance de père & mère, ou de ses tuteurs, ne peut s'obliger ni intenter, en son nom seul, aucune action; toutes ses actions actives & passives résident en la personne de son tuteur; c'est le tuteur seul qui agit pour lui, & ce qu'il fait valablement, est censé fait par le *mineur* lui-même.

Lorsque le *mineur* est émancipé, il peut s'obliger pour des actes d'administration seulement, & en ce cas il contracte & agit seul & en son nom; mais pour ester en jugement, il faut qu'il soit assisté de son curateur.

Le mari, quoique *mineur*, peut autoriser sa femme majeure.

Le domicile du *mineur* est toujours le dernier domicile de son père; c'est la loi de ce domicile qui règle son mobilier.

Les biens du *mineur* ne peuvent être aliénés sans nécessité; c'est pourquoi il faut discuter leurs meubles avant de venir à leurs immeubles: & lors même qu'il y a nécessité de vendre les immeubles, on ne peut le faire sans avis de parens homologué en justice, & sans affiches & publications préalables. Il n'y a même que deux cas dans lesquels la vente des immeubles d'un *mineur* peut être autorisée par le juge: 1°. lorsqu'elle est nécessaire pour acquitter les dettes d'une succession qui lui est échue; 2°. lorsqu'il s'agit de liciter un bien commun entre un majeur & lui, & que la licitation est demandée par le majeur. Toutes les fois que l'aliénation a été faite, sans observer les formalités requises, le *mineur* peut la faire annuller, & n'est tenu de restituer à l'acquéreur sur le prix de son acquisition, que ce qui en a été employé à son utilité.

L'ordre de la succession d'un *mineur* ne peut être interverti, quelque changement qui arrive dans les biens; de sorte que si son tuteur reçoit le remboursement d'une rente foncière, ou d'une rente constituée dans les pays où ces rentes sont réputées immeubles, les deniers provenant du remboursement appartiendront à l'héritier qui auroit hérité de la rente.

Un *mineur* ne peut se marier sans le consentement de ses père, mère, tuteur & curateur, avant l'âge de 25 ans; & s'il est sous la puissance d'un tuteur, autre que le père ou la mère, aïeul ou aïeule, il faut un avis de parens.

Il n'est pas loisible au *mineur* de mettre tous ses biens en communauté, ni d'ameublir tous ses immeubles; il ne peut faire que ce que les parens assemblés jugent nécessaire & convenable: il ne doit pas faire plus d'avantage à sa future qu'elle ne lui en fait.

En général le *mineur* peut faire sa condition meilleure; mais il ne peut pas la faire plus mauvaise qu'elle n'étoit.

Le *mineur* qui se prétend lésé par les actes qu'il a passés en minorité, ou qui ont été passés par son tuteur ou curateur, peut se faire restituer contre toutes les obligations qui n'ont point tourné à son profit. Ainsi il est restituable contre tout emprunt qu'il a reçu & qu'il a dissipé; mais il ne l'est pas, lorsque l'emprunt a eu pour but un emploi utile & raisonnable, tel que la liquidation des dettes d'une succession, la libération des créances hypothéquées sur ses biens, sa nourriture & son entretien suivant sa condition & ses facultés, le paiement d'une pension alimentaire à ses père ou mère, leur rachat de prison ou de captivité; encore, dans ce dernier cas, l'ordonnance de la marine, au titre des assurances, semble exiger un avis de parens, pour autoriser l'emprunt fait par le *mineur*.

Dans toutes ces circonstances, le *mineur* n'est

pas restituable, parce que le bénéfice que la loi lui accorde, n'est qu'un remède extraordinaire pour prévenir la perte que la foiblesse de son jugement pourroit lui faire éprouver, & non pour lui procurer le moyen de s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le *mineur* se fait restituer en obtenant en chancellerie des lettres de rescision dans les 10 ans, à compter de sa majorité, & en formant sa demande en entérinement de ces lettres, aussi dans les 10 ans de sa majorité ; après ce temps, les majeurs ne sont plus recevables à réclamer contre les actes qu'ils ont passés en minorité, si ce n'est en Normandie, où les *mineurs* ont jusqu'à 35 ans pour se faire restituer, quoiqu'ils deviennent majeurs à 20. *Voyez* RESCISION & RESTITUTION *en entier*.

Il ne suffit pourtant pas d'avoir été *mineur* pour être restitué en entier, il faut avoir été lésé ; mais la moindre lésion, ou l'omission des formalités nécessaires, suffit pour faire entériner les lettres de rescision. *Voyez* LÉSION.

Il y a des *mineurs* qui sont réputés majeurs à certains égards ; comme le bénéficier à l'égard de son bénéfice ; l'officier pour le fait de sa charge ; le marchand pour son commerce. Ils sont censés majeurs à cet égard, & sont capables d'ester en jugement pour toutes les obligations qu'ils contractent dans ces qualités, & qui sont relatives à leur état, mais non pour tout ce qui y est étranger.

En matière criminelle, les *mineurs* sont aussi traités comme les majeurs, pourvu qu'ils eussent assez de connoissance pour sentir le délit qu'ils commettoient : il dépend cependant de la prudence du juge d'adoucir la peine.

Autrefois le *mineur* qui s'étoit dit majeur, étoit réputé indigne du bénéfice de minorité ; mais présentement on n'a plus égard à ces déclarations de majorité, parce qu'elles étoient devenues de style : on a même défendu aux notaires de les insérer. Un arrêt de réglement du 6 mars 1620, signifié au syndic des notaires, contient ces défenses sous peine de nullité de l'acte, & de contraindre les notaires à répondre des sommes prêtées au *mineur* en leurs propres & privés noms. Un autre arrêt du 26 mars 1624, rendu toutes les chambres assemblées, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs, & qu'ils missent en main du prêteur leur extrait de baptême, à peine de nullité des promesses, de confiscation des choses prêtées, & de punition corporelle.

La prescription ne court pas contre les *mineurs*, quand même elle auroit commencé contre un majeur, elle dort, pour ainsi dire, pendant la minorité ; cependant l'an du retrait lignager, & la fin de non-recevoir pour les arrérages de rente constituée, antérieures aux cinq dernières années, courent contre les *mineurs* comme contre les majeurs.

Dans les parlemens de droit écrit, les prescriptions de 30 ans ne courent pas contre les *mineurs* : celles de 30 & 40 ans ne courent pas contre les pupilles ; mais elles courent contre les *mineurs* pubères, sauf à eux à s'en faire relever par le moyen du bénéfice de restitution.

Lorsqu'il est intervenu quelque arrêt ou jugement en dernier ressort contre un *mineur*, il peut, quoiqu'il ait été assisté d'un tuteur ou curateur, revenir contre ce jugement, par requête civile, s'il n'a pas été défendu ; c'est-à-dire, s'il a été condamné par défaut ou forclusion, ou s'il n'a pas été défendu valablement, comme si l'on a omis de produire une pièce nécessaire, d'articuler un fait essentiel : car la seule omission des moyens de droit & d'équité ne seroit pas un moyen de requête civile : les juges étant présumés les suppléer.

On ne restitue point les *mineurs* contre le défaut d'acceptation des donations qui ont été faites à leur profit, par autres personnes que leurs père & mère ou leur tuteur ; ils ne sont pas non plus restitués contre le défaut d'insinuation, du moins à l'égard des créanciers qui ont contracté avec le donateur depuis la donation ; mais si le tuteur a eu connoissance de la donation, & qu'il ne l'ait pas valablement acceptée ou fait insinuer, il en est responsable envers son *mineur*.

De même lorsque le tuteur ne s'est pas opposé, pour son *mineur*, au sceau des provisions d'un office, au sceau des lettres de ratification, ou au décret des biens qui lui sont hypothéqués, le *mineur* ne peut pas être relevé, pourvu que son droit fût ouvert à l'époque où le décret s'est poursuivi ; il a seulement son recours contre le tuteur, s'il y a eu de la négligence de sa part.

Il y a quelques personnes qui, sans être réellement *mineurs*, jouissent néanmoins des mêmes droits que les *mineurs*, telles que l'église ; c'est pourquoi on dit qu'elle est toujours *mineure*, ce qui s'entend pour ses biens, qui ne peuvent être vendus ou aliénés sans nécessité ou utilité évidente, & sans formalités ; mais la prescription de 40 ans court contre l'église.

Les interdits, les hôpitaux & les communautés laïques & ecclésiastiques, jouissent aussi des privilèges des *mineurs*, de la même manière que l'église. *Voyez* ALIÉNATION, CURATÈLE, ÉMANCIPATION, MACÉDONIEN, PUBERTÉ, TUTÈLE.

ADDITION à l'article MINEUR. Un *mineur* domestique peut intenter action contre son maître pour le paiement de ses gages, qu'on doit considérer comme le pécule qui, dans le droit romain, étoit mis en réserve & séparé par le père de famille ou par le maître, lequel prélevoit une légère portion de ses biens pour le fils de famille ou pour l'esclave ; c'est d'après ce principe que, par

sentence du bailliage du Perche à Mortagne, du 3 juin 1769, confirmée par arrêt du 7 septembre suivant, le nommé Soyer a été condamné à payer les gages par lui dus à son domestique *mineur*, quoiqu'il le soutînt incapable d'intenter action en justice sans l'autorité d'un tuteur ou curateur. M. Lochard, qui plaidoit pour le *mineur*, fit voir que cette prétention étoit sans fondement, & qu'un *mineur* n'ayant pas besoin de curateur pour se louer au service d'un maître, & pour le servir, il pouvoit de même exiger seul le paiement de ce qu'il avoit gagné en minorité chez son maître. *Voyez* DOMESTIQUE, SERVITEUR. (*Cette addition est de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MINIAGE. *Voyez* MINAGE (*tenir à*).

MINIMA (APPEL *A*), (*terme de Pratique.*) est le nom qu'on donne à l'appel que le ministère public interjette d'un jugement rendu en matière criminelle, où il échet peine afflictive : cet appel est qualifié *à minimâ*, on sous-entend *pœnâ ;* c'est-à-dire, que le ministère public appelle, parce qu'il prétend que la peine qui a été prononcée est trop légère. Cet appel se porte à la tournelle, *omisso medio. Voyez* APPEL, *sect. IV*.

MINISTÈRE, s. m. ce mot a deux acceptions différentes dans le droit public. Il signifie ou la gestion particulière d'un ministre, comme lorsqu'on dit le *ministère* du cardinal de Richelieu ; ou les ministres d'état pris collectivement, comme dans cette phrase : *le ministère de France*. Voyez *le Dictionnaire diplomatique, d'écon. & polit.*

MINISTÈRE PUBLIC, (*Droit public.*) ce terme, pris dans une étroite signification, veut dire *service* ou *emploi public, fonction publique*.

Mais on entend plus ordinairement par cette expression, ceux qui remplissent la fonction de partie publique ; savoir, dans les cours supérieures, les avocats & les procureurs-généraux ; dans les autres jurisdictions royales, les avocats & procureurs du roi ; dans les justices seigneuriales, le procureur-fiscal ; dans les officialités, le promoteur.

Le *ministère public* requiert tout ce qui est nécessaire pour l'intérêt du public ; il poursuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui est nécessaire pour la police & le bon ordre, & donne des conclusions dans toutes les affaires qui intéressent le roi ou l'état, l'église, les hôpitaux, les communautés : dans quelques tribunaux, il est aussi d'usage de lui communiquer les causes des mineurs. On ne le condamne jamais aux dépens, & on ne lui en adjuge pas non plus contre les parties qui succombent. *Voyez* AVOCAT-GÉNÉRAL, AVOCAT DU ROI, CONCLUSIONS, COMMUNICATION AU PARQUET, GENS DU ROI, PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, SUBSTITUTS, REQUÊTE CIVILE. (*A*)

MINISTRE D'ÉTAT, (*Droit public.*) est une personne distinguée que le roi admet dans sa confiance pour l'administration des affaires de son état.

Les princes souverains ne pouvant vaquer par eux-mêmes à l'expédition de toutes les affaires de leur état, ont toujours eu des *ministres* dont ils ont pris les conseils, & sur lesquels ils se sont reposés de certains détails dans lesquels ils ne peuvent entrer.

Sous la première race de nos rois, les maires du palais, qui, dans leur origine, ne commandoient que dans le palais de nos rois, accrurent considérablement leur puissance depuis la mort de Dagobert ; leur emploi, qui n'étoit d'abord que pour un temps, leur fut ensuite donné à vie ; ils le rendirent héréditaire, & devinrent les *ministres* de nos rois : ils commandoient aussi les armées ; c'est pourquoi ils changèrent dans la suite leurs qualités de maire en celle de *dux Francorum, dux & princeps, subregulus*.

Sous la seconde race, la dignité de maire ayant été supprimée, la fonction de *ministre* fut remplie par des personnes de divers états. Fulrard, grand chancelier, étoit en même temps *ministre* de Pepin. Eginhard, qui étoit, à ce que l'on dit, gendre de Charlemagne, étoit son *ministre*, & après lui Adelbard. Hilduin le fut sous Louis-le-débonnaire, & Robert le fort, duc & marquis de France, comte d'Anjou, bisaïeul de Hugues-Capet, tige de nos rois de la troisième race, faisoit les fonctions de *ministre* sous Charles-le-chauve.

Il y eut encore depuis d'autres personnes qui remplirent successivement la fonction de *ministres*, depuis le commencement du règne de Louis-le-begue, l'an 877, jusqu'à la fin de la seconde race, l'an 987.

Le chancelier qu'on appelloit, sous la première race, *grand référendaire*, & sous la seconde race, tantôt *grand chancelier* ou *archi-chancelier*, & quelquefois *souverain chancelier* ou *archi-notaire*, étoit toujours le *ministre* du roi pour l'administration de la justice, comme il l'est encore présentement.

Sous la troisième race, le conseil d'état fut d'abord appellé le *petit conseil* ou l'étroit conseil, ensuite le conseil secret ou privé, & enfin le conseil d'état & privé.

L'étroit conseil étoit composé des cinq grands officiers de la couronne ; savoir, le sénéchal ou grand-maître, le connétable, le bouteiller, le chambrier & le chancelier, lesquels étoient proprement les *ministres* du roi. Ils signoient tous ses chartres ; il leur adjoignoit, quand il jugeoit à propos, quelques autres personnes distinguées, comme évêques, barons, ou sénateurs : ce conseil étoit pour les affaires journalières ou les plus pressantes.

Le sénéchal ou grand sénéchal de France, qui étoit le premier officier de la couronne, étoit aussi comme le premier *ministre* du roi ; il avoit la surintendance de sa maison, en régloit les dépenses, soit en temps de paix ou de guerre ;

il avoit auſſi la conduite des troupes, & cette dignité fut reconnue pour la première de la couronne ſous Philippe I. Il étoit ordinairement grand-maître de la maiſon du roi, gouverneur de ſes domaines & de ſes finances, rendoit la juſtice aux ſujets du roi, & étoit au-deſſus des autres ſénéchaux, baillifs & autres juges.

L'office de ſénéchal ayant ceſſé d'être rempli depuis 1191, les choſes changèrent alors de face; le conſeil du roi étoit compoſé en 1316, de ſix des princes du ſang, des comtes de Saint Paul & de Savoie, du dauphin de Vienne, des comtes de Boulogne & de Forez, du ſire de Mercour, du connétable, des ſieurs de Noyer & de Sully, des ſieurs d'Harcourt, de Reinel & de Trye, des deux maréchaux de France, du ſieur d'Erquery, l'archevêque de Rouen, l'évêque de ſaint-Malo & le chancelier; ce qui faiſoit en tout vingt-quatre perſonnes.

En 1350 il étoit beaucoup moins nombreux, du moins ſuivant le regiſtre C de la chambre des comptes; il n'étoit alors compoſé que de cinq perſonnes; ſavoir, le chancelier, les ſieurs de Trye & de Beaucou, Chevalier, Enguerrand du petit collier, & Bernard Fermant, tréſorier; chacun de ces conſeillers d'état avoit 1000 livres de gages, & le roi ne faiſoit rien que par leur avis.

Dans la ſuite le nombre de ceux qui avoient entrée au conſeil varia beaucoup, il fut tantôt augmenté & tantôt diminué. Charles IX, en 1564, le réduiſit à vingt perſonnes: nous n'entreprendrons pas de faire ici l'énumération de tous ceux qui ont rempli la fonction de *miniſtres* ſous les différens règnes, & encore moins de décrire ce qu'il y a eu de remarquable dans leur miniſtère; ce détail nous meneroit trop loin, & appartient à l'hiſtoire plutôt qu'au droit public: nous nous bornerons à expliquer ce qui concerne la fonction de *miniſtre*.

Juſqu'au temps de Philippe-Auguſte, le chancelier faiſoit lui-même toutes les expéditions du conſeil avec les notaires ou ſecrétaires du roi. Frère Guerin, évêque de Senlis, *miniſtre* du roi Philippe-Auguſte, étant devenu chancelier, abandonna aux notaires du roi toutes les expéditions du ſecrétariat, & depuis ce temps les notaires du roi faiſoient tous concurremment ces ſortes d'expéditions.

Mais en 1309 Philippe-le-Bel ordonna qu'il y auroit près de ſa perſonne trois clercs du ſecret, c'eſt-à-dire, pour les expéditions du conſeil ſecret, ce que l'on a depuis appellé *dépêches*; ces clercs furent choiſis parmi les notaires ou ſecrétaires de la grande chancellerie: on les appella *clercs du ſecret*, ſans doute parce qu'ils expédioient les lettres qui étoient ſcellées du ſcel du ſecret, qui étoit celui que portoit le chambellan.

Ces clercs du ſecret prirent en 1343 le titre de *ſecrétaires des finances*, & en 1547 ils furent créés en titre d'office, au nombre de quatre, ſous le titre de *ſecrétaires d'état* qu'ils ont toujours retenu depuis.

Ces officiers, dont les fonctions ſont extrêmement importantes, comme on le dira plus particuliérement au *mot* SECRÉTAIRE D'ÉTAT, participent tous néceſſairement au miniſtère par la nature de leurs fonctions, même pour ceux qui ne ſeroient point honorés du titre de *miniſtre d'état*, comme ils le ſont la plupart au bout d'un certain temps; c'eſt pourquoi nous avons cru ne pouvoir nous diſpenſer d'en faire ici mention en parlant de tous les *miniſtres* du roi en général.

L'établiſſement des clercs du ſecret, dont l'emploi n'étoit pas d'abord auſſi conſidérable qu'il le devint dans la ſuite, n'empêcha pas que nos rois n'euſſent toujours des *miniſtres* pour les ſoulager dans l'adminiſtration de leur état.

Ce fut en cette qualité que Charles de Valois, fils de Philippe-le-Hardi, & oncle du roi Louis X, dit Hutin, eut toute l'autorité, quoique le roi fût majeur. Il eſt encore fait mention de pluſieurs autres *miniſtres*, tant depuis l'établiſſement des ſecrétaires des finances, que depuis leur érection ſous le titre de *ſecrétaire d'état*.

Mais la diſtinction des *miniſtres d'état* d'avec les autres perſonnes qui ont le titre de *miniſtres du roi*, ou qui ont quelque part au miniſtère, n'a pu commencer que lorſque le conſeil du roi fut diſtribué en pluſieurs ſéances ou départemens; ce qui arriva pour la première fois ſous Louis XI, lequel diviſa ſon conſeil en trois départemens, un pour la guerre & les affaires d'état, un autre pour la finance, & le troiſième pour la juſtice. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1526 que ces trois conſeils ou départemens furent réunis en un. Henri II en forma deux, dont le conſeil d'état ou des affaires étrangères étoit le premier; & ſous Louis XIII, il y avoit cinq départemens, comme encore à préſent.

On n'entend donc par *miniſtres d'état* que ceux qui ont entrée au conſeil d'état ou des affaires étrangères, & en préſence deſquels le ſecrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles qui ſe préſentent.

On les appelle en latin *regni adminiſter*, & en françois, dans leurs qualités, on leur donne le titre d'*excellence*.

Le roi a coutume de choiſir les perſonnes les plus diſtinguées & les plus expérimentées de ſon royaume pour remplir la fonction de *miniſtre d'état*: le nombre n'en eſt pas limité, mais communément il n'eſt que de ſept ou huit perſonnes.

Le choix du roi imprime à ceux qui aſſiſtent au conſeil d'état le titre de *miniſtre d'état*, lequel s'acquiert par le ſeul fait & ſans commiſſion ni patentes; c'eſt-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver, & ce titre honorable ne ſe perd point, quand même on ceſſeroit d'être appellé au conſeil.

Le ſecrétaire d'état ayant le département des

affaires étrangères eſt *miniſtre* né, attendu que ſa fonction l'appelle néceſſairement au conſeil d'état ou des affaires étrangères : on l'appelle ordinairement le *miniſtre des affaires étrangères.*

Les autres ſecrétaires d'état n'ont la qualité de *miniſtres* que quand ils ſont appellés au conſeil d'état; alors le ſecrétaire d'état qui a le département de la guerre, prend le titre de *miniſtre de la guerre;* celui qui a le département de la marine, prend le titre de *miniſtre de la marine.*

On donne auſſi quelquefois au contrôleur-général le titre de *miniſtre des finances;* mais le titre de *miniſtre d'état* ne lui appartient que lorſqu'il eſt appellé au conſeil d'état.

Tous ceux qui ſont *miniſtres d'état* comme étant du conſeil des affaires étrangères, ont auſſi entrée & ſéance au conſeil des dépêches, dans lequel il ſe trouve auſſi quelques autres perſonnes qui n'ont pas le titre de *miniſtre d'état.*

Ce titre de *miniſtre d'état*, ne donne dans le conſeil d'état & dans celui des dépêches, d'autre rang que celui que l'on a d'ailleurs, ſoit par l'ancienneté aux autres ſéances ou départemens du conſeil du roi, ſoit par la dignité dont on eſt revêtu lorſqu'on y prend ſéance.

Les *miniſtres* ont l'honneur d'être aſſis en préſence du roi pendant la ſéance du conſeil d'état & de celui des dépêches, & ils opinent de même ſur les affaires qui y ſont rapportées.

Le roi établit quelquefois un premier ou principal *miniſtre d'état.* Cette fonction a été pluſieurs fois remplie par des princes du ſang & par des cardinaux.

Les *miniſtres d'état* donnent en leur hôtel des audiences où ils reçoivent les placets & mémoires qui leur ſont préſentés.

Les *miniſtres* ont le droit de faire contre-ſigner de leur nom ou du titre de leur dignité toutes les lettres qu'ils écrivent; ce contre-ſeing ſe met ſur l'enveloppe de la lettre.

Les devoirs des princes, ſur-tout de ceux qui commandent à de vaſtes états, ſont ſi étendus & ſi compliqués, que les plus grandes lumières ſuffiſent à peine pour entrer dans les détails de l'adminiſtration. Il eſt donc néceſſaire qu'un monarque choiſiſſe des hommes éclairés & vertueux, qui partagent avec lui le fardeau des affaires & qui travaillent ſous ſes ordres au bonheur des peuples ſoumis à ſon obéiſſance. Les intérêts du ſouverain & des ſujets ſont les mêmes. Vouloir les déſunir c'eſt jetter l'état dans la confuſion. Ainſi, dans le choix de ſes *miniſtres*, un prince ne doit conſulter que l'avantage de l'état, & non ſes vues & ſes amitiés particulières. C'eſt de ce choix que dépend le bien-être de pluſieurs millions d'hommes; c'eſt de lui que dépend l'attachement des ſujets pour le prince, & le jugement qu'en portera la poſtérité. Il ne ſuffit point qu'un roi deſire le bonheur de ſes peuples; ſa tendreſſe pour eux devient infructueuſe, s'il les livre au pouvoir de *miniſtres* incapables, ou qui abuſent de l'autorité. « Les *miniſtres* ſont les » mains des rois, les hommes jugent par eux de » leur ſouverain; il faut qu'un roi ait les yeux » toujours ouverts ſur ſes *miniſtres;* en vain rejet- » tera-t-il ſur eux ſes fautes au jour où les peuples » ſe ſouleveront. Il reſſembleroit alors à un meur- » trier qui s'excuſeroit devant ſes juges, en diſant » que ce n'eſt pas lui, mais ſon épée qui a commis » le meurtre ». C'eſt ainſi que s'exprime Huſſein, roi de Perſe, dans un ouvrage qui a pour titre *la ſageſſe de tous les temps.*

Les ſouverains ne ſont revêtus du pouvoir que pour le bonheur de leurs ſujets; leurs *miniſtres* ſont deſtinés à les ſeconder dans ces vues ſalutaires. Premiers ſujets de l'état, ils donnent aux autres l'exemple de l'obéiſſance aux loix. Ils doivent les connoître, ainſi que le génie, les intérêts, les reſſources de la nation qu'ils gouvernent. Médiateurs entre le prince & ſes ſujets, leur fonction la plus glorieuſe eſt de porter aux pieds du trône les beſoins du peuple, de s'occuper des moyens d'adoucir ſes maux, & de reſſerrer les liens qui doivent unir celui qui commande à ceux qui obéiſſent. L'envie de flatter les paſſions du monarque, la crainte de le contriſter, ne doivent jamais les empêcher de lui faire entendre la vérité. Diſtributeurs des graces, il ne leur eſt permis de conſulter que le mérite & les ſervices.

Il eſt vrai qu'un *miniſtre* humain, juſte & vertueux, riſque toujours de déplaire à ces courtiſans avides & mercenaires, qui ne trouvent leur intérêt que dans le déſordre & l'oppreſſion; ils formeront des brigues, ils trameront des cabales, ils s'efforceront de faire échouer ſes deſſeins généreux; mais il recueillera malgré eux les fruits de ſon zèle; il jouira d'une gloire qu'aucune diſgrace ne peut obſcurcir; il obtiendra l'amour des peuples, la plus douce récompenſe des ames nobles & vertueuſes. Les noms chéris des d'Amboiſe, des Sully, partageront avec ceux des rois qui les ont employés, les hommages & la tendreſſe de la poſtérité.

Malheur aux peuples dont les ſouverains admettent dans leurs conſeils des *miniſtres* perfides, qui cherchent à établir leur puiſſance ſur la tyrannie & la violation des loix, qui ferment l'accès du trône à la vérité lorſqu'elle eſt effrayante, qui étouffent les cris de l'infortune qu'ils ont cauſée, qui inſultent avec barbarie aux miſères dont ils ſont les auteurs, qui traitent de rebellion les juſtes plaintes des malheureux, & qui endorment leurs maîtres dans une ſécurité fatale qui n'eſt que trop ſouvent l'avant-coureur de leur perte. Tels étoient les Séjan, les Pallas, les Rufin, & tant d'autres monſtres fameux qui ont été les fléaux de leurs contemporains, & qui ſont encore l'exécration de la poſtérité. Le ſouverain n'a qu'un intérêt, c'eſt le bien de l'état. Ses *miniſtres* peuvent en avoir d'autres très-oppoſés à cet intérêt principal : une défiance vigilante du prince eſt le ſeul

rempart

rempart qu'il puisse mettre entre ses peuples & les passions des hommes qui exercent son pouvoir.

Mais la fonction de *ministre d'état* demande des qualités si éminentes, qu'il n'y a guère que ceux qui ont vieilli dans le ministère qui en puissent parler bien pertinemment ; c'est pourquoi nous nous garderons bien de hasarder nos propres réflexions sur une matière aussi délicate ; nous nous contenterons seulement de donner ici une courte analyse de ce que le sieur de Silhon a dit à ce sujet dans un ouvrage imprimé à Leyden en 1743, qui a pour titre : *le Ministre d'état*, avec le véritable usage de la politique moderne.

Ce petit ouvrage est divisé en trois livres.

Dans le premier, l'auteur fait voir que le conseil du prince doit être composé de peu de personnes ; qu'un excellent *ministre* est une marque de la fortune d'un prince, & l'instrument de la félicité d'un état ; qu'il est essentiel par conséquent de n'admettre dans le ministère que des gens sages & vertueux, qui joignent à beaucoup de pénétration une grande expérience des affaires d'état, où l'on est quelquefois forcé de faire ce que l'on ne voudroit pas, & de choisir entre plusieurs partis celui dans lequel il se trouve le moins d'inconvéniens ; un *ministre* doit régler sa conduite par l'intérêt de l'état & du prince, pourvu qu'il n'offense point la justice ; il doit moins chercher à rendre sa conduite éclatante qu'à la rendre utile.

L'art de gouverner, cet art si douteux & si difficile, reçoit, selon le sieur Silhon, un grand secours de l'étude ; & la connoissance de la morale est, dit-il, une préparation nécessaire pour la politique ; ce n'est pas assez qu'un ministre soit savant, il faut aussi qu'il soit éloquent pour protéger la justice & l'innocence, & pour mieux réussir dans les négociations dont il est chargé.

Le second livre du sieur de Silhon a pour objet de prouver qu'un *ministre* doit être également propre pour le conseil & pour l'exécution ; qu'il doit avoir un pouvoir fort libre, particuliérement à la guerre. L'auteur examine d'où procède la vertu de garder un secret, & fait sentir combien elle est nécessaire à un *ministre* ; que pour avoir cette égalité d'ame qui est nécessaire à un homme d'état, il est bon qu'il ait quelquefois trouvé la fortune contraire à ses desseins.

Un *ministre*, dit-il encore, doit avoir la science de discerner le mérite des hommes, & de les employer chacun à ce qu'ils sont propres.

Mais que de dons du corps & de l'esprit ne faut-il pas à un *ministre* pour bien s'acquitter d'un emploi si honorable, & en même temps si difficile ! un tempérament robuste, un travail assidu, une grande sagacité d'esprit pour saisir les objets & pour discerner facilement le vrai d'avec le faux, une heureuse mémoire pour se rappeller aisément tous les faits, de la noblesse dans toutes ses actions pour soutenir la dignité de sa place, de la douceur pour gagner les esprits de ceux avec lesquels on a à négocier, savoir user à propos de fermeté pour soutenir les intérêts du prince.

Lorsqu'il s'agit de traiter avec des étrangers, un *ministre* ne doit pas régler sa conduite sur leur exemple ; il doit traiter différemment avec eux, selon qu'ils sont plus ou moins puissans, plus ou moins libres, savoir prendre chaque nation selon son caractère, & sur-tout se défier des conseils des étrangers qui doivent toujours être suspects.

Un *ministre* n'est pas obligé de suivre inviolablement ce qui s'est pratiqué dans un état ; il y a des changemens nécessaires, selon les circonstances : c'est ce que le *ministre* doit peser avec beaucoup de prudence.

Enfin, dans le troisième livre le sieur de Silhon fait connoître combien le soin & la vigilance sont nécessaires à un *ministre*, & qu'il ne faut rien négliger, principalement à la guerre ; que le véritable exercice de la prudence politique consiste à savoir comparer les choses entre elles, choisir les plus grands biens, éviter les plus grands maux.

Il fait aussi, en plusieurs endroits de son ouvrage, plusieurs réflexions sur l'usage qu'un *ministre* doit faire des avis qui viennent de certaines puissances avec lesquelles on a des ménagemens à garder, sur les alliances qu'un *ministre* peut rechercher pour son maître, sur la conduite que l'on doit tenir à la guerre ; & à cette occasion il envisage les instructions que l'on peut tirer du siège de la Rochelle où commandoit le cardinal de Richelieu, l'un des plus grands *ministres* que la France ait eu. (*A*)

MINISTRE PUBLIC, (*Droit des gens.*) est une personne envoyée de la part d'un souverain dans une cour étrangère pour quelque négociation. *Voyez le Dictionnaire d'économ. polit. & diplom.* & les mots AMBASSADEUR, ASYLE, CÉRÉMONIAL.

MINORITÉ, s. f. est l'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité ; ainsi comme il y a plusieurs sortes de majorité, savoir celle des rois, la majorité féodale, la majorité coutumière & la majorité parfaite, ou grande majorité, la *minorité* dure jusqu'à ce qu'on ait atteint la majorité nécessaire pour faire les actes dont il s'agit.

La *minorité* rend celui qui est dans cet état incapable de rien faire à son préjudice ; elle lui donne aussi plusieurs privilèges que n'ont pas les majeurs : elle forme un moyen de restitution. *Voyez* MINEUR. (*A*)

MINU, ce mot est d'un usage très-fréquent en Bretagne, il se trouve dans les art. 87 & 88 de l'ancienne coutume, & dans les art. 81 & 360 de la nouvelle.

Rageau dit, dans son indice, que c'est la déclaration, aveu & dénombrement qu'un nouvel acquéreur & sujet doit bailler par le menu à son seigneur, des héritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis.

Cette définition n'est pas assez exacte : 1°. elle confond le *minu* avec l'aveu & dénombrement :

2°. elle suppose qu'on n'y doit énoncer que les objets acquis par le vassal, ce qui manque évidemment de clarté ou d'exactitude.

Dans les temps anciens & même depuis la réformation de la coutume de Bretagne, faite en 1580, on distinguoit les aveux des *minus* ou dénombremens, du moins pour les grandes terres; les aveux ne contenoient que peu de lignes, comme on le voit dans ceux de Rohan, de Léon, de Vitré, de Château-Briand, de Château-Giron, & de plusieurs autres seigneuries qui ne contiennent que sept ou huit lignes; on réservoit les détails pour les *minus* ou dénombremens, qui contenoient l'état de toute la seigneurie. Les uns & les autres avoient la même autorité & étoient sujets au blâme ou *impunissement*, comme on le dit en Bretagne.

Cela est assez conforme à la différence que Dumoulin a mise entre les aveux & les dénombremens.

Cependant d'Argentré, qui écrivoit en 1568, & qui n'a pas manqué une occasion de critiquer Dumoulin, enseigne dans sa note 4 sur l'art. 4, de l'ancienne coutume, qu'on ne mettoit point de différence entre aveu, *minu* & dénombrement, & que l'usage avoit rejetté celle que *quelques-uns avoient imaginée*. Hevin pense même que l'ancienne & la nouvelle coutume n'ont point distingué ces deux choses. L'ancienne coutume dit effectivement que, « tout sujet baillera son aveu, *minu* & tenue » dans trois mois depuis qu'il aura eu nouvelle » possession ».

La nouvelle coutume, *art. 81 & 360*, dit aussi: « bailleront leurs aveux & *minus* dedans l'an, à » compter du jour qu'ils seront venus à nouvelle » possession ».

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on distingue aujourd'hui l'aveu & le dénombrement, qui ne sont qu'une même chose, d'avec le *minu*. On donne ce dernier nom à la sommaire déclaration, que l'article 360 charge le vassal de fournir au seigneur dans un mois, en cas de rachat, afin que le seigneur puisse jouir des droits du rachat.

Lorsque l'héritier du vassal a joui de l'héritage sujet au rachat, sans être inquiété par le seigneur pour ce rachat, le seigneur ou son fermier, ne peut pas exiger la valeur de l'année échue après la mort; & le vassal peut l'obliger de jouir de l'année qui suit l'action & le *minu* fournir pour la perception du rachat.

Mais le vassal est obligé de fournir un *minu*, avant que le seigneur, ou son fermier, puisse être obligé de jouir ou d'opter entre la jouissance & les offres qui lui sont faites par le vassal.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 17 mai 1743, rapporté au journal de Bretagne, *tom. 3, chap. 97*; le rédacteur ajoute qu'en point de droit, avant l'arrêt de 1743, la maxime confirmée par cet arrêt, étoit constante au palais. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MINUTE, s. f. (*terme de Pratique.*) est l'original d'un acte, comme la *minute* des lettres de chancellerie, la *minute* des jugemens & procès-verbaux, & celle des actes qui se passent chez les notaires.

Les *minutes* des actes doivent être signées des officiers dont ils sont émanés, & des parties qui y stipulent, & des témoins, s'il y en a.

Les *minutes* des lettres de grande & petite chancellerie restent au dépôt de la chancellerie, où elles ont été délivrées. Celles des jugemens restent au greffe; celles des procès-verbaux de vente faite par les huissiers, celles des arpentages & autres semblables, restent entre les mains des officiers dont ces actes sont émanés.

Les notaires doivent en général, garder *minute* des actes qu'ils reçoivent, & particuliérement de ceux qui contiennent une obligation respective. L'édit de mars 1693 en excepte les testamens, dont les *minutes* peuvent être remises aux testateurs, sans être contrôlées.

La déclaration du 7 décembre 1723 permet aussi de passer en brevet, c'est-à-dire, sans en garder *minute*, les procurations, les avis de parens, les attestations ou certificats, les autorisations des maris à leurs femmes, les désaveux, les responsions de domestiques, les désistemens, les élargissemens, les main-levées, les décharges de pièces, papiers & meubles, les cautionnemens, les brevets d'apprentissage ou d'alloués, les quittances de gages de domestiques & d'arrérages de pensions ou de rentes; les quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, & autres personnes du commun pour les choses qui concernent leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés dans les fermes du roi, à quelque somme qu'ils puissent monter; les conventions, marchés ou obligations qui n'excèdent point la somme de 300 livres; les commissions d'archidiacre, pour desservir une cure; les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères; les nominations de gradués; les procurations pour compromettre, requérir, résigner ou rétrocéder un bénéfice; pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, & pour consentir création ou extinction de pension; les révocations de ces procurations; les rétractations & significations de ces actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, concordats & attestations de temps d'étude; les notifications de degrés & autres représentations; les requisitions de *visa*, de fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, ou à faire noviciat & profession; celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession; les publications, à l'issue des messes, des prises de possession, en cas de refus des curés; les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; les oppositions à prise de possession; les lettres d'intronisation, & les répudiations de provisions.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 février 1701 a enjoint aux notaires de garder *minute* des actes d'acceptation ou de renonciation à communauté. Le conseil, par arrêt du 7 septembre 1720, a défendu aux notaires de remettre aux parties les *minutes* des contrats remboursés. Et par celui du 21 janvier 1749, il a défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres faisant fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les *minutes* des actes translatifs de propriété, & leur a enjoint de tenir registre de ces *minutes*.

Un arrêt de réglement du 4 septembre 1685, veut que les *minutes* des actes reçus par les notaires, soient écrites d'une manière correcte & lisible; & défend à ces officiers d'y employer aucune abréviation, sur-tout à l'égard des sommes & des noms propres.

On trouve dans le sixième volume du registre des bannières du châtelet de Paris, un arrêt de réglement, par lequel le parlement a défendu aux notaires de se dessaisir des *minutes* des actes qu'ils ont reçus, à peine de privation de leur état. On ne peut pas même en ordonner le dépôt au greffe d'une justice royale, à moins qu'elle ne soit arguée de faux, & qu'il ne soit intervenu un jugement, qui ordonne qu'elle sera apportée au greffe de la jurisdiction, où l'instruction de faux se poursuit. *Arrêt de réglement du 13 avril 1724.*

Si le dépositaire d'une *minute* vient à la perdre, il doit être condamné aux dommages & intérêts des parties, & l'on peut d'ailleurs prononcer d'autres peines contre lui, selon la qualité du fait & des circonstances.

L'ordonnance du mois d'août 1539 a défendu aux notaires de communiquer les *minutes* de leurs actes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres personnes qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers. Cependant il y a des circonstances où d'autres personnes peuvent obtenir du juge la permission de se faire délivrer des expéditions d'actes dont elles ont besoin : en pareil cas, le notaire délivre ces expéditions en vertu de l'ordonnance du juge, & par forme de compulsoire.

Par exception à la règle qu'on vient d'établir, les notaires sont obligés de communiquer les *minutes* des actes qu'ils reçoivent au procureur-général de chaque cour souveraine, lorsque ces actes peuvent intéresser le roi, le public ou les hôpitaux.

Si les *minutes* d'un notaire viennent à périr par cas fortuit dans un pillage, un incendie, *&c.* les parties qui en ont des expéditions, peuvent, en vertu d'une ordonnance du juge, les remettre à titre de dépôt chez le notaire, & alors elles tiennent lieu des *minutes* enlevées & brûlées.

Après le décès d'un notaire, les *minutes* suivent ordinairement l'office du défunt, ou se remettent à son successeur quand il s'agit d'un office héréditaire : si le défunt étoit notaire seigneurial, ses *minutes* doivent se remettre à l'un des autres notaires du lieu, ou au greffier de la justice du seigneur. C'est ce qui résulte de divers arrêts de réglemens, & particuliérement de ceux des 28 février & 9 décembre 1662, 27 juin 1716, 13 juillet 1720, 9 juin & 13 juillet 1739, 19 janvier & 23 mai 1740, 28 avril & 15 mai 1741, & 8 mai 1749. *Voyez* GREFFE, GREFFIER, NOTAIRE.

MIROIR, *ou* MIROUER DE FIEF. Lorsqu'un fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin *mirouër de fief* la branche aînée de la famille qui faisoit la foi pour toutes les autres branches; & cette branche a été ainsi appellée, parce qu'étant en apparence la seule à qui le fief appartenoit, le seigneur féodal, pour l'échéance de ses reliefs & autres droits, ne *miroit* qu'elle pour ainsi dire, & n'avoit les yeux que sur elle : ou cette branche a peut-être été ainsi nommée, parce qu'elle étoit comme une espèce de *mirouër*, qui représentoit au seigneur féodal toutes les autres branches.

C'est-là ce que dit Laurière dans son Glossaire, & l'on trouve à-peu-près la même explication dans les notes de cet auteur sur Loisel, *liv. 4, tit. 3, règle 77;* & dans la Thaumaussière. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MIS (*acte de*), *terme de Pratique*, est une espèce de procès-verbal qui est fait pour constater qu'une pièce ou production a été mise au greffe, ou que le dossier ou sac contenant les pièces d'une cause a été mis sur le bureau; on donne aussi ce nom à l'acte par lequel on signifie à la partie adverse que cette remise a été faite.

MISCIE, ce mot a été employé autrefois pour désigner le territoire, la jurisdiction, ou les dépendances d'une seigneurie. C'est ce qui paroît résulter du passage suivant, tiré du tome 5 de *l'amplissima collectio* du P. Marsenne. « Après cette bataille » ala l'empereur assegier une forte cité mult efforciement, qui estoit de la *miscie* de Melan & » avoit nom Vincence. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MISE DE FAIT, terme particulier aux coutumes d'Artois, Flandres & Picardie, qui désigne la prise de possession judiciaire d'un bien.

La *mise de fait* a pour objet, 1°. de réaliser, soit un contrat translatif de propriété, soit un simple bail; 2°. de procurer à un exécuteur testamentaire, ou à un légataire, la délivrance des biens que l'un doit administrer, & qui ont été légués à l'autre; 3°. de mettre une veuve en possession de son douaire; 4°. de créer une hypothèque sur les biens vers lesquels elle est dirigée; 5°. d'ensaisiner un héritier légitime dans une succession qui lui est dévolue.

Dans tous ces cas, celui qui veut exercer la *mise de fait*, doit avoir un titre relatif à l'objet qu'il se propose par cette voie. Ainsi il faut nécessairement pour le premier, un contrat de vente, d'échange, de donation, *&c.;* pour le second un

testament valable ; pour le troisième, un contrat de mariage, s'il s'agit d'un douaire préfix, car pour le douaire coutumier, on n'a besoin que de la disposition de la loi; pour le quatrième, un contrat ou un jugement ; pour le cinquième, la seule qualité d'héritier du sang suffit.

Il importe peu que le titre contienne ou non une permission expresse de se faire *mettre de fait* dans le bien dont on cherche à s'assurer la propriété ou la jouissance ; mais on ne peut le faire qu'en vertu d'un titre duement grossoyé, signé & scellé.

La *mise de fait* n'a communément lieu que sur les immeubles : cependant en Artois, les exécuteurs testamentaires se font *mettre de fait* dans tous les biens meubles & immeubles des successions qu'ils doivent régir, & la coutume de la châtellenie de Lille permet la *mise de fait* sur des meubles comme sur des biens-fonds.

Pour pratiquer une *mise de fait*, on commence par obtenir d'un juge compétent une commission qui en autorise l'exploitation. Le juge compétent, quand la matière n'est pas privilégiée, est l'officier de la justice où sont situés les biens ; mais lorsqu'ils sont épars en différentes jurisdictions, on se pourvoit pardevant le siège supérieur des juges territoriaux.

La commission doit être signée du greffier, & scellée du sceau de la jurisdiction. On la fait encore exploiter par un huissier ou sergent du siège qui l'a décernée. Les huissiers du conseil d'Artois ont le droit d'exploiter toutes celles qui se délivrent dans son ressort, sans distinguer si c'est par l'autorité de ce tribunal, ou par celle d'un juge inférieur.

L'exploitation consiste à mettre l'impétrant, ou son fondé de pouvoir spécial, en possession réelle de la chose qu'il a en vue. Pour cet effet, il faut se transporter sur chaque pièce des héritages cotiers, roturiers & allodiaux, parce que l'une ne dépend pas de l'autre : mais s'il s'agit d'un fief, il est suffisant de se transporter sur le chef-lieu ou principal manoir. Lorsque la *mise de fait* se pratique sur des meubles, il n'est pas nécessaire de les inventorier, ni d'y établir gardien, quoiqu'il ne soit pas extraordinaire de voir employer ces deux formalités.

On se dispense dans l'usage d'appeller les intéressés à la prise de possession de l'héritage sur lequel on veut obtenir la *mise de fait* ; il suffit de mettre le prétendant droit en possession de fait, d'en dresser procès-verbal, & de signifier le tout aux propriétaires des biens sur lesquels elle a été exploitée, & aux seigneurs immédiats de qui relèvent les héritages, avec assignation pour en voir prononcer le décrètement. On appelle les seigneurs, parce que dans les pays de nantissement, on ne reçoit que de leurs mains les droits de propriété & d'hypothèque.

C'est une maxime constante, que la *mise de fait* doit être exploitée dans l'année de l'obtention de la commission, que le procès-verbal d'exploitation ait été signifié aux intéressés dans le même délai, & que dans le même espace de temps elle ait été *ramenée à fait*, c'est-à-dire, que l'instance en décrétement soit liée. La raison de cette jurisprudence est que les commissions de justice qui ne sont pas mises à exécution dans l'année de leur date, tombent en surannation, & deviennent caduques. La *mise de fait* devient également caduque, si on laisse écouler un an sans faire aucune poursuite dans une instance en décrétement.

Les effets de la *mise de fait*, lorsqu'il s'agit d'un contrat translatif de propriété, sont, ainsi que ceux des devoirs de loi, de dépouiller le vendeur ou donateur, & d'ensaisiner l'acheteur ou donataire.

Dans le cas d'un bail, elle donne au fermier la préférence sur tous ceux à qui le propriétaire auroit passé un autre bail, & elle lui assure la jouissance de l'objet affermé, pendant toute la durée du bail, sans pouvoir être exclus par un acheteur, donataire, ou autre successeur, à titre particulier.

Elle équivaut, de la part du légataire, à une demande en délivrance, & le décrétement qui s'en fait avec l'héritier, emporte tradition de la part de celui-ci.

Elle met la veuve en possession de son douaire ; elle accorde aux créanciers une hypothèque sur les biens sur lesquels elle a été exploitée. A l'égard de l'héritier, elle n'a d'autre effet que de l'ensaisiner vis-à-vis le seigneur de qui relèvent les biens du défunt. Il n'en a pas besoin vis-à-vis des tiers, puisqu'il est ensaisiné de plein droit par la règle, *le mort saisit le vif*. *Voyez* MAIN-ASSISE, MAIN-MISE, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, *&c.*

MISÉRICORDE, s. f. ce terme, en Lorraine, sert à désigner une association établie à la suite des tribunaux, pour soulager les prisonniers, & leur fournir, ainsi qu'aux pauvres, pendant leur détention ou le cours de leurs procès, tous les secours qui peuvent dépendre des ministres de la justice.

La *miséricorde* établie à Nancy réunit l'ordre des avocats & les communautés des procureurs dans une confrairie où sont admis des citoyens de toutes les classes & de tous les sexes. Elle est dirigée par un conseil, ou bureau, composé d'un maître, d'un premier conseiller, d'un second conseiller, d'un secrétaire-receveur, de trois avocats, & de deux procureurs, l'un du parlement, & l'autre du bailliage.

Le maître, le premier conseiller & le secrétaire sont élus parmi les anciens avocats. Le second conseiller est choisi alternativement pendant deux années dans la communauté des procureurs du parlement, & la troisième année, dans celle des procureurs au bailliage. L'honneur seul fait accepter & souvent rechercher ces charges onéreuses & gratuites.

Deux des avocats doivent avoir au moins dix années de palais ; ils sont chargés, l'un de plaider, l'autre d'écrire au parlement & à la chambre des comptes ; le troisième avocat doit avoir au-dessus de six ans de matricule : il est chargé d'écrire & de porter la parole dans les sièges inférieurs.

Ces officiers sont élus tous les ans dans une assemblée générale des avocats, des procureurs, & des confrères agrégés.

Les procureurs éligibles sont présentés à l'assemblée, au nombre de trois ou quatre, par leurs communautés respectives.

Le bureau s'assemble tous les samedis pour examiner les affaires contentieuses des pauvres & des prisonniers, sur le rapport des avocats chargés de les défendre. C'est dans ces assemblées du samedi que l'on décide quelles affaires sont dans le cas d'être regardées comme *miséricordieuses* ; c'est-à-dire, d'être défendues par les officiers de la *miséricorde*. Ce sont toutes celles des pauvres & des prisonniers qui ne sont pas en état de satisfaire aux frais des poursuites.

Quoique l'ordonnance criminelle de Lorraine, calquée sur celle de France, ne laisse point indéfiniment aux accusés la faculté d'avoir un conseil, cependant l'usage adoucit cette loi rigoureuse.

Les greffiers ne refusent pas aux avocats de la *miséricorde* la communication, sans déplacer, des procédures criminelles, & après les interrogatoires, les geoliers ne leur interdisent point l'accès des accusés; c'est pour les uns & les autres un acte d'humanité, au sujet duquel ils rougiroient d'accepter aucun salaire. Ainsi le malheureux est assuré que la précipitation ou la prévention ne le feront point expirer sur l'échafaud, sans qu'il ait été défendu ; & les magistrats se félicitent de trouver, entre eux & l'accusé, un intercesseur ; la partie publique n'est point alarmée d'avoir sans cesse un contradicteur éclairé.

Les fonds de l'association sont principalement destinés au soulagement des prisonniers, & s'étendent à tous leurs besoins. On leur donne des couvertures de lit, des vêtemens ; plusieurs jours de la semaine on leur fait distribuer du bouillon, du vin, des alimens substantiels ; on écarte d'eux les infirmités ; on les soigne dans leurs maladies : le débiteur malheureux, retenu dans les fers par la dureté de son créancier ; le pere de famille qui, entraîné par la misère plutôt que par oisiveté, étoit devenu l'agent momentané d'un commerce contraire aux privilèges de la ferme générale, sont rachetés par le bureau : les innocens, que la longueur d'une instruction criminelle, ou la nécessité de leur défense contre des insolvables, ont dérangé dans leurs affaires ou dans leur commerce, obtiennent quelquefois des secours qui leur donnent le temps de recouvrer un crédit, une confiance plutôt détournés que perdus.

Pour subvenir aux dépenses qu'exigent tant de bonnes œuvres, l'association n'a point d'autres fonds que ses propres charités, & celles qu'obtiennent de l'humanité & de la religion des citoyens, les jeunes avocats qui font des quêtes en robe dans toutes les églises, les jours de dimanche & de fête.

Le zèle des officiers de la *miséricorde* est le même dans les affaires civiles des pauvres. Leur protection est assurée à tous ceux qui la réclament ; s'ils délibèrent avant de l'accorder, c'est que l'avocat qui proposeroit aux tribunaux des causes qui ne sont pas au moins l'objet d'un doute raisonnable, se rendroit le complice de la vexation & de la spoliation qu'il provoqueroit.

Tous les ministres de la justice s'empressent à seconder la bienfaisance des avocats ; les procureurs de la *miséricorde*, les greffiers, les huissiers prêtent aussi gratuitement leur ministère aux pauvres & aux prisonniers, chacun dans le tribunal auquel il est attaché ; les receveurs même de la ferme ou des régies ne perçoivent aucun droit sur les causes dont la *miséricorde* s'est chargée : dès que le bureau a décidé une affaire *miséricordieuse*, cette décision est une loi à laquelle les magistrats souverains & les tribunaux inférieurs ne dédaignent pas de se soumettre, en accordant la remise de leurs droits. Toutes les chambres du parlement ont des audiences particulières, uniquement réservées pour les *miséricordieux*.

Les avocats & les procureurs attachés aux bailliages & aux prévôtés de la province, forment entre eux des confraternités & des bureaux, à l'instar de ceux de Nanci.

On ne doit pas confondre l'association de la *miséricorde* avec la chambre des consultations établie à Nancy, pour consulter gratuitement sur tous les appels. Cet établissement n'a rien de commun avec le précédent, & ne le soulage en rien ; le bureau de la *miséricorde* est toujours obligé d'examiner & de discuter les affaires qu'on lui adresse ; il peut rejetter celles qui sont décidées soutenables par la chambre des consultations.

MISSI DOMINICI. Ces deux mots latins sont employés dans nos historiens & nos anciens praticiens, pour signifier des commissaires que le roi envoyoit autrefois dans les provinces du royaume ; pour y informer de la conduite des ducs, des comtes & des juges. Ils recevoient les plaintes de tous ceux qui en avoient été maltraités ; ils jugeoient les causes d'appel dévolues au roi, ils réformoient les jugemens injustes, & ils renvoyoient aux grandes assises du roi les affaires les plus importantes. *Voyez* INTENDANT, MAITRE *des requêtes*.

MISTRAL, MISTRALIE, s. m. la *mistralie* est le titre d'un office connu dans quelques provinces de France, & particuliérement en Dauphiné. On appelloit *mistral*, celui qui étoit revêtu de cet office.

Les *mistraux* ont eu, suivant les lieux, des fonctions & des prérogatives plus ou moins étendues.

A l'exception de ceux que le dauphin & l'archevêque avoient établis à Vienne, pour y exercer leur jurisdiction ; il paroît que les *mistraux* n'avoient aucune jurisdiction en Dauphiné. Leurs fonctions se bornoient à faire la recette des droits seigneuriaux, ou à veiller à l'administration des domaines & à la culture des fonds, dont ils disposoient avec un pouvoir fort étendu. On se servoit aussi de leur ministère pour faire exécuter les mandemens de la justice.

Le *mistral* avoit d'ordinaire pour récompense de ses services, un tiers des amendes & des autres revenus casuels. Dans quelques terres, la disposition de ces offices étoit abandonnée aux châtelains, à qui les *mistraux* rendoient compte. Les seigneurs particuliers avoient, comme les dauphins, des *mistraux* dans leurs terres ; on peut voir dans les mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné de M. le président de Valbonnais, quelles étoient les prérogatives & le pouvoir du *mistral* de l'archevêque de Vienne. Il y faisoit les fonctions de gouverneur & de commissaire de l'empire, suivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par l'archevêque & le chapitre, à qui l'empereur Fréderic avoit commis la garde de la ville & des châteaux par une bulle de 1153. Celui du dauphin n'avoit de jurisdiction que dans une très-petite partie de la ville, & son office paroît même avoir été anéanti dès le milieu du quinzième siècle.

Le président de Valbonnais observe encore que les *mistralies* furent aliénées à titre d'engagement, ou même inféodées dans beaucoup d'endroits, à titre de récompense de service, ou autrement, soit dans les domaines du dauphin, soit dans les terres des seigneurs. Tous ces offices ont été supprimés par Charles V, en 1337 ; il en est seulement resté quelques-uns de ceux qui avoient été inféodés. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MITOYEN. *Voyez* Mur.

MITOYRIE, terme de coutume, qui signifie séparation de deux héritages, ou de deux maisons voisines, par une clôture commune, ou un mur mitoyen. *Voyez* Mur.

MITRER, v. a. (*Code criminel.*) M. Philippe Bornier, en sa *Conférence sur l'ordonnance du commerce*, *tit. des Faillites*, *art. 12*, dit que ce qu'on appelle en France *mitrer*, est lorsqu'on met le cou ou les poignets entre deux ais, comme on voit encore les ais troués au haut de la tour du pilori des halles à Paris. Mais il paroît que dans l'origine, ce qu'on appelloit *mitrer*, étoit une autre sorte de peine ignominieuse, qui consistoit à mettre sur la tête du condamné une mitre de papier, à-peu-près comme on en mettoit sur la tête de l'évêque ou abbé des fous, lorsqu'on en faisoit la fête, qui n'a été totalement abolie que depuis environ deux cens ans. En effet, il est dit dans Barthole, sur la loi *eum qui*, au digest. *de injuriis ; tu fuisti miratus pro falso.* Et dans le *Memoriale* de Pierre de Paul, *année 1693*, *tit. de quibusdam maleficiis*, il est dit : *Ubi unus dictorum sacerdotum S. Dermeæ miratus fuit, & in eâdem mitriâ ductus fuit unà cum prædictis aliis clericis ligatus*, &c. Sur quoi on peut voir aussi Julius Clarus, *in sentent. p. 328*, & le *Glossaire de* Ducange, *p. 328*. La *mitre*, qui est ordinairement une marque d'honneur, est encore en certains cas une marque d'ignominie. Dans le pays de Vosges, le bourreau en porte une, pour marque extérieure de son office. En Espagne, l'inquisition fait mettre une *mitre* de carton sur la tête de ceux qu'elle condamne pour quelque crime d'héréfie. (*A*)

MIXTE, adj. se dit, en droit, de tout ce qui tient de deux natures différentes. Il y a des corps *mixtes* qui sont partie laïques, & partie ecclésiastiques, comme les universités.

Il y a des droits & actions qui sont *mixtes*, c'est-à-dire, partie réels & partie personnels ; de même les servitudes *mixtes* sont celles qui sont tout à la fois destinées pour l'usage d'un fonds, & pour l'utilité de quelque personne. *Voyez* Action, Servitude.

On appelle *questions mixtes*, celles où plusieurs loix ou coutumes différentes se trouvent en opposition ; par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si c'est la loi de la situation des biens, ou celle du domicile du testateur, ou celle du lieu où le testament est fait qui règle la forme & les dispositions du testament. *Voyez* Question mixte.

Les statuts *mixtes* sont ceux qui ont en même temps pour objet la personne & les biens. *Voyez* Statuts. (*A*)

MIXTION. *Voyez* Lettres.

M O

MOBILIER, adj. pris aussi subst. se dit de tout ce qui est meuble de sa nature, ou qui est réputé tel, par la disposition de la loi, par convention, ou par fiction. *Voyez* Meuble.

MOBILISER, v. a. (*terme de Pratique*) qui signifie *ameublir*, faire qu'un immeuble réel, ou réputé tel, soit réputé meuble. L'ameublissement n'est, comme on voit, qu'une fiction qui se fait par convention. Ces sortes de clauses sont assez ordinaires dans les contrats de mariages, pour faire entrer en communauté quelque portion des immeubles des futurs conjoints, lorsqu'ils n'ont pas assez de mobilier. *Voyez* Ameublissement. (*A*)

MODE, s. m. du latin *modus*, signifie *en Droit* la fin que se propose le testateur en laissant à quelqu'un un legs ou un fidéicommis, ou un donateur en faisant une donation ; ou, si l'on veut, le *mode* est toute disposition par laquelle un donateur ou un testateur charge son donataire, ou légataire, de faire ou de donner quelque chose, en considération de la libéralité qu'il exerce envers lui.

Le *mode* approche beaucoup de la condition,

comme elle, il regarde un événement futur qui doit assurer au légataire, ou donataire, la propriété de la chose léguée ou donnée. Il y a même peu de différence dans la forme de l'un & de l'autre. Le legs est en forme de *mode* lorsque le testateur s'est exprimé ainsi : *je lègue à Titius mille écus, pour qu'il me fasse construire un tombeau, pour qu'il se bâtisse une maison* : il est au contraire conditionnel dans cette clause : *je donne mille écus à Titius, s'il me fait construire un monument.*

Mais l'effet de l'un ou de l'autre est bien différent. Un legs fait sous *mode* est pur & simple, & est exigible au moment du décès du testateur; le légataire est tenu seulement de donner caution d'accomplir le *mode* : encore même cette caution n'est-elle exigée que dans le cas où il importe à un tiers que le *mode* soit accompli. Au contraire, le legs conditionnel n'est dû qu'après l'événement de la condition, & il devient caduc si elle n'arrive pas. *Voyez* CONDITION, LÉGATAIRE.

MODÉRATION, s. f. est cette vertu qui nous fait éviter les excès, qui nous rend heureux en bornant nos desirs, qui, par un juste tempérament, donne la perfection à toutes les vertus. Sous ce point de vue, la *modération* est du ressort de la morale.

En droit, on entend par ce terme tout adoucissement ou diminution. Les juges supérieurs peuvent *modérer* la peine à laquelle le juge inférieur a condamné; ils peuvent aussi, en certains cas, modérer l'amende prononcée par la loi, c'est-à-dire, la diminuer.

MŒURS, s. f. plur. (*Droit naturel & public.*) ce mot a plusieurs acceptions. Dans une signification très-étendue, les *mœurs* embrassent l'observation attentive de toutes les règles de la morale, dont l'habitude forme la vertu. C'est dans ce sens qu'on dit : sans les *mœurs*, un homme ne peut être ni bon mari, ni bon père, ni bon citoyen; si dans un état on peut s'avancer sans *mœurs*, c'est une preuve qu'elles y sont déjà altérées; si les bonnes *mœurs* y exposent au ridicule, la corruption y est montée au plus haut degré.

Dans un sens moins étendu, les *mœurs* désignent par rapport à l'homme, les dispositions à agir, ou l'habitude de certaines actions libres, bonnes ou mauvaises, mais susceptibles de règles & de directions. Elles se prennent alors en bonne ou mauvaise part, selon l'épithète qu'on y ajoute, ou la phrase dans laquelle on se sert de ce terme. Par exemple, les *mœurs* marquent la vertu, lorsqu'on dit d'un homme qu'il a beaucoup de *mœurs*; mais elles se prennent en mauvaise part, lorsqu'on dit d'un homme qu'il est sans *mœurs*.

Les *mœurs* se rapportent encore à la vie privée, ou à la conduite générale d'une nation. Au premier égard c'est la pratique ou l'observation des régles morales, selon les relations particulières, que l'on soutient dans l'état de père, de mari, de frère, de parent, d'ami. Au second, l'idée de *mœurs* renferme encore celle des usages & des coutumes d'un peuple, qui ont un rapport à la morale, qui influent sur sa manière de penser, de sentir & d'agir, ou qui en dépendent.

Enfin le mot *mœurs* signifie quelquefois *conduite*; & c'est dans ce sens qu'en terme de pratique, on appelle information de vie & de *mœurs*, l'enquête que l'on fait de la conduite qu'a tenue celui qui se présente pour être reçu dans une charge.

Les *mœurs* peuvent se considérer sous différens rapports; mais, pour remplir notre objet, nous nous contenterons de les examiner sous celui qu'elles ont avec les loix, & de faire voir combien elles influent sur l'ordre public & le bonheur de la société. Elles sont en effet, selon l'observation de M. Servan, avocat-général du parlement de Grenoble, dans son discours sur les *mœurs* & les loix en 1771, elles sont le supplément des loix insuffisantes, l'appui des bonnes, le correctif des mauvaises, ensorte que les *mœurs* peuvent tout sans les loix, & celles-ci ne peuvent presque rien sans les *mœurs*.

1°. D'abord les loix positives sont toujours insuffisantes, puisqu'elles ne règlent que les actes extérieurs & les actions principales & civiles. Elles ne peuvent commander les affections, ni les sentimens qui sont les mobiles, ou les motifs des actions, principes de leur moralité : ce sont les *mœurs* qui les produisent, & les entretiennent. Jamais les loix ne sauroient détruire les inclinations vicieuses, les penchans déréglés, les passions impérieuses auxquelles l'homme obéit en esclave, s'il ne leur commande en maître; les *mœurs* seules ont le pouvoir de les régler ou de les modérer, en purifiant la source d'où elles partent. Ces loix punissent, il est vrai, les actions qui portent ouvertement atteinte à l'ordre public; mais les *mœurs* préviennent les actes secrets qui détruisent sourdement les liens de la société, sans que la législation soit en état d'en arrêter les suites. La loi fixera, si vous le voulez, les règles du commandement & de l'obéissance, mais les *mœurs* apprennent aux supérieurs à rendre le commandement doux & agréable, & portent les inférieurs à une obéissance fidelle & volontaire. On est forcé par le droit civil à être juste & paisible, & par les *mœurs* on est engagé à devenir secourable & bienfaisant. Le magistrat prononce une peine contre les excès d'une débauche, qui intervertit l'ordre social, mais il ne sauroit rendre les citoyens chastes, tempérans, modérés dans les plaisirs; c'est toujours l'ouvrage des *mœurs*. Dans un petit état on pourra s'occuper, j'en conviens, à faire des loix somptuaires négatives, tandis que pour être précises elles devroient être toujours positives, selon la condition, le sexe & l'âge; mais ces réglemens multipliés, changés à chaque lustre, ne rendront pas les sujets plus simples, plus modestes, plus économes; ce doit être l'effet de l'éducation & de l'exemple des supé-

rieurs ; c'est-à-dire, celui des *mœurs*, dont ces supérieurs sont par-tout le modèle.

Il n'est personne d'ailleurs qui ne sente que l'homme n'est gouverné que par sa volonté propre dans tous les actes intérieurs, & dans toutes les actions qui ne sont pas publiques ; ainsi l'autorité du législateur est toujours insuffisante, sans les motifs intérieurs qui constituent les *mœurs* : sans eux, la législation n'est qu'un vain ouvrage de l'art, qui ne sauroit seul maintenir l'ordre, produire la vertu, & procurer le bonheur public. Les loix toutes seules feront des esclaves involontaires ; les *mœurs*, gardiennes de l'ordre politique, supérieures à tout par leur influence, feront des citoyens libres & vertueux par choix. Ce sera même en vain que la loi prescrira ce qui est opposé aux *mœurs* universelles, qui constituent l'opinion publique ; le monde est bien plus gouverné par cette opinion, reine de l'univers, que par la puissance civile : on trouvera la loi trop dure, ou injuste, ou impraticable ; on l'éludera ; on cherchera des prétextes ; on s'entre-aidera pour la violer, pour l'esquiver, pour s'exempter de la peine, & cette loi, mal conseillée, deviendra inutile, même pernicieuse, en accoutumant à la désobéissance & à l'impunité. Platon, déjà instruit de ces vérités dépendantes de la nature de l'homme, demandoit aussi trois choses, au rapport de Diogène Laërce, pour constituer un bon gouvernement ; l'une que les coutumes, usages & maximes, c'est-à-dire, les *mœurs*, suppléassent au défaut des loix ; l'autre, que le peuple fût accoutumé à la soumission ; la troisième, que les loix fussent bonnes.

2°. Voyons donc maintenant comment ces *mœurs*, supplément des loix toujours insuffisantes, deviennent encore l'appui des meilleures loix.

Les meilleures loix sont celles qui sont les plus conformes à la nature de l'homme & aux règles du droit naturel ; celles qui ôtent au sujet le moins qu'il est possible de sa liberté naturelle, qui ne le privent que du droit d'en abuser par passion, le laissant jouir de tous les autres droits, dont il n'a pu, ni voulu se dépouiller en entrant en société. *Voyez* DROIT NATUREL, LÉGISLATION, PROPRIÉTÉ, *&c.*

Qui ne sent déjà que les bonnes *mœurs* seront le plus ferme appui de ces bonnes loix, qu'un cœur honnête approuve & chérit, puisqu'elles sont fondées sur les mêmes principes de la nature, qu'elles partent de la même source, & que la conscience qui produit ces *mœurs*, sollicitera sans cesse à l'obéissance à ces loix ? Cette heureuse réunion de tous les principes naturels & socials formera donc nécessairement des citoyens vertueux ; & si à cette habitude de la vertu se joint l'amour d'une gloire légitime, il pourra être dans l'occasion un citoyen sublime. Que cet accord entre les *mœurs* & les loix est avantageux à la société ! Quelle force puissante & active le gouvernement n'en recevra-t-il pas ? Il n'y a plus de combats entre les passions & la loi ; entre les réglemens & la nature ; entre la volonté qui commande & celle qui doit obéir !

Il y a plus encore : jamais les meilleures loix n'ont pu prévoir ni déterminer tous les cas possibles, toutes les circonstances : mais quand un citoyen a déjà des *mœurs*, sa conscience est sa loi suprême ; un sens, un instinct moral l'avertit de tout ce qu'il doit faire ou omettre ; il étend, il interprète la loi selon les principes de la vertu ; jamais Aristide, Régulus, Cincinnatus, Paul-Emile, ni Caton, ne furent embarrassés sur ce qui étoit bon ou juste, lors même que les loix se taisoient.

3°. Enfin, puisqu'il n'est que trop certain que tous les états n'ont pas établi les meilleures loix, il est du moins très-important de savoir que les bonnes *mœurs* d'une nation servent toujours de correctif aux mauvaises loix, en adoucissant la rigueur des unes, & en prévenant les suites funestes des autres.

Un citoyen n'a que la force & la durée d'un homme ; mais une loi vicieuse a la force publique & la durée des siècles : on peut d'ailleurs opposer le courage à la violence d'un scélérat ; mais ce qui seroit une résistance légitime contre un particulier, devient contre la volonté souveraine une révolte punissable. Quel ouvrage par conséquent que celui de la législation ! Qu'il demande d'attention, de réflexions, d'examen ! Vous méditez une loi, qui va plus ou moins décider de l'avantage ou du désavantage, du bonheur même ou du malheur des générations futures ; mais trop jaloux de votre autorité, ou présumant trop de vos lumières, qui ne peuvent cependant pas tout embrasser, vous ne daignez consulter ni les corps de l'état, ni les magistrats subalternes, ni les citoyens éclairés ; enfin, vous promulguez la loi, vous publiez un réglement ; ils sont mauvais, dictés ou par le fanatisme des uns, ou par l'ambition des autres, ou par l'intérêt personnel de plusieurs, ou enfin parce qu'ils séparent l'intérêt du souverain de celui des sujets. Ces réglemens pourroient apporter un grand dommage à l'état, le bouleverser même ; mais les *mœurs* des citoyens, de ceux à qui la loi fait du tort, préviennent le trouble : on respecte le caractère de la loi, en détestant son esprit ; on fait des sacrifices pour s'y soumettre autant qu'il est possible ; on évite par la prudence de se trouver sur ses pas, pour ne pas être obligé de la violer & encourir la peine ; on gémit & on prend patience. Une loi vicieuse donne-t-elle des droits barbares sur un ordre de sujets, comme sur les Ilotes à Sparte, comme sur les serfs dans le gouvernement féodal, l'humanité l'adoucit, & les *mœurs* font qu'on n'en abuse jamais. Sans les *mœurs* toute la législation de Licurgue n'eût été qu'un essai chimérique. Y a-t-il des loix qui divisent les citoyens par des prérogatives contraires à la nature, les services mutuels les rapprochent, & les *mœurs* les réunissent.

La

La corruption des *mœurs* dans ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & les mauvaises loix, qui l'augmentent d'ordinaire, ont donné lieu encore à un autre mal, c'est la multiplication des loix, défaut funeste dans tout gouvernement. Les nouvelles loix contre des abus nouveaux sont comme les remèdes qui affoiblissent la constitution, lors même qu'ils guérissent le mal. Le vice, dans un état où les *mœurs* se dépravent, est une maladie à qui tout peut servir d'alimens, & moins de choses de remèdes. La loi opposée au mal le pallie quelquefois, mais le guérit rarement. L'exemple & l'éducation, en rétablissant les *mœurs*, sont donc les vrais remèdes. Sans cela, de vices en loix, de loix en nouveaux abus, d'abus en réglemens, la machine politique se complique, & s'affoiblit toujours davantage.

Toutes les loix en particulier, tous les réglemens qui attaquent la propriété & la portion de liberté naturelle, que l'homme peut & doit conserver dans la société civile, toute loi faite pour l'intérêt mal entendu de ceux qui gouvernent, mais nuisible aux citoyens, donne nécessairement lieu à une multitude de fautes qui occasionnent de nouvelles loix : la finesse, aiguisée par la contrainte, cherche des expédiens pour éluder, ou des artifices pour violer impunément l'ordonnance : le gouvernement imagine de nouvelles règles ou des précautions : de-là une guerre sourde, mais dangereuse entre le gouvernement & les sujets, du mécontentement & des plaintes, & rien ne précipite plus la décadence des *mœurs* : sans la multitude des loix prohibitives, il n'y auroit jamais eu de Mandrins ; & sans un reste de *mœurs*, les maux résultans de ces réglemens trop multipliés par-tout, seroient plus grands, & deviendroient plus universels. On s'accoutumeroit à la désobéissance, qui est une sorte de rebellion ; la délation, toujours infame, deviendroit plus commune ; enfin la vertu, si souvent attaquée, s'éloigneroit de la terre pour s'envoler vers le ciel, son domicile inaltérable.

Ne prétendez donc jamais corriger les *mœurs* par la multitude des loix, mais rétablissez plutôt les *mœurs* par l'exemple & l'éducation ; je le répète, parce qu'on ne sauroit trop le redire ; alors les loix les plus simples suffiront ; mais parmi les loix trop multipliées, il y en aura toujours de mauvaises, ou d'inutiles. Posant donc un petit nombre de bonnes loix, abandonnez aux *mœurs* rétablies tant de choses que ces loix ne peuvent jamais régler, & tant d'autres qu'elles ne sauroient corriger, & auxquelles les *mœurs* remédieront avec facilité & infailliblement. *

MOHATRA, (*Droit civil & canon.*) ou contrat *mohatra*, est un contrat usuraire, par lequel un homme achète d'un marchand des marchandises à crédit & à très-haut prix, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant & à bon marché.

Ces sortes de contrats inventés par des personnes sans foi, sans loi & sans religion, sont prohibés par toutes les loix civiles & canoniques, & n'ont trouvé pour défenseurs que ceux qui, dans tous les temps, ont su les mettre en pratique.

L'ordonnance de Louis XII, en 1510, *art. 46*; celle d'Orleans, *art. 141* ; celle de Blois, *art. 202 & 362* ; défendent à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandise appellé *perte de finance*, qui se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées, à peine de punition corporelle & de confiscation de biens.

Ces sortes de marchands, déjà trop communs, méritent d'être punis exemplairement, ainsi que tous les usuriers, de quelque espèce & condition qu'ils soient, si détestables & tellement détestés même par Mahomet, qu'il dit d'eux, dans son Alcoran, *chap 2*, qu'ils ressusciteront semblables aux démoniaques. Dans tous les temps les cours ont sévi avec rigueur contre cette peste publique, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts des 26 juillet 1565, 28 mars 1612, rapportés dans la conférence des ordonnances de Guenois, & par ceux des 9 août 1745, contre Paul Colomb, usurier de profession, & 10 janvier 1777, contre des usuriers d'Orléans : ce dernier a été enregistré dans tous les sièges du ressort du parlement de Paris. *Voyez* USURE.

MOÏEN, MOÏEN-JUSTICIER, MOÏENNE-JUSTICE. *Voyez* MOYEN, MOYEN-JUSTICIER, MOYENNE-JUSTICE.

MOINE, s. m. en latin *monachus*, (*Droit eccl.*) c'est le nom que l'on donne communément à tous ceux qui se sont engagés par un vœu solemnel, à vivre suivant une certaine règle & à pratiquer la perfection de l'évangile ; dans sa signification primitive, il désigne un religieux solitaire : *agnoscat nomen suum : monos enim grecè, latinè est unus, achos grecè, latinè tristis sonat : inde dicitur monachus, id est, unus, tristis ; sedeat ergo tristis ; & officio suo valet. can. placuit.* 16, quest. 1.

Nous ne nous étendrons point ici sur l'origine & les progrès de la vie monastique ; ce seroit entreprendre sur la partie historique de cet ouvrage, nous en parlerons en jurisconsulte & non pas en historien : nous devons nous borner à ce qui est nécessaire pour l'intelligence de notre droit & de notre jurisprudence.

Le Père Thomassin, dans son traité de la discipline ecclésiastique, ne fait remonter l'origine des *moines* qu'à l'époque où Constantin donna la paix à l'église : alors saint Antoine rassembla en corps de communauté ceux que la persécution avoit fait fuir dans les déserts. Il y avoit eu auparavant de pieux solitaires, qui pratiquoient dans la retraite les vertus les plus sublimes du christianisme ; mais ils n'avoient point formé de disciples ; ils n'étoient point soumis à une règle commune ; ils n'étoient distingués par aucune marque extérieure & ne faisoient point un corps différent du clergé & des laïques.

A l'exemple des monaftères de faint Antoine en Egypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays & ailleurs : Saint-Pacôme fonda les fameux monaftères de Tabenne & leur donna une règle qui lui avoit été dictée par un ange. Ses difciples vivoient trente ou quarante enfemble dans une même maifon ; trente ou quarante de ces maifons compofoient un monaftère, dont chacun, par conféquent, contenoit depuis 1200 *moines* jufqu'à 1600 ; chaque monaftère n'avoit qu'un oratoire commun où les *moines* s'affembloient les dimanches : il étoit gouverné par un abbé, ce qui n'empêchoit pas que chaque maifon eût un fupérieur & un prévôt, & chaque dixaine de *moines* un doyen : tous les monaftères reconnoiffoient un feul chef, & s'affembloient avec lui pour célébrer la pâque. Ces *moines* ainfi affemblés étoient quelquefois au nombre de 50 mille, & cela des feuls monaftères de Tabenne : l'Egypte avoit encore d'autres monaftères, & les *moines* Egyptiens, dit l'abbé Fleury, furent regardés comme les plus parfaits & les originaux de tous les autres.

Saint-Hilarion, difciple de faint Antoine, établit des monaftères en Paleftine : on en vit bientôt fe former dans toute la Syrie : faint Bafile, qui avoit voyagé en Egypte, en fonda dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une règle qui contient tous les principes de la morale chrétienne.

Saint Athanafe ayant écrit la vie de S. Antoine, la fit connoître à Rome lorfqu'il y vint lui-même : ce fut par fon canal & celui de faint Jérôme, que la vie monaftique s'introduifit en Occident : faint Martin, évêque de Tours, fut un des premiers qui l'établit dans les Gaules : il fit bâtir le monaftère de Marmoutier ainfi nommé *quafi majus monafterium* ; d'autres donnent l'antériorité en France, au monaftère de Lerins, dont faint Honoré d'Arles fut le fondateur vers la fin du fixième fiècle. L'honneur de la primauté eft accordé par quelques-uns, au monaftère de Luxeuil, fondé par faint Colomban, vers le même temps que celui de Lerins.

Dans l'origine, les *moines* étoient tous laïques ; il ne falloit d'autre difpofition pour le devenir que de la bonne volonté, un defir fincère de faire pénitence & d'avancer dans la perfection chrétienne. On y recevoit des gens de toute condition & de tout âge, même de jeunes enfans que leurs parens offroient pour les faire élever dans la piété ; les efclaves y étoient reçus, pourvu que leurs maîtres y confentiffent : on ne regardoit ni aux talens de l'efprit ni à la vigueur du corps : chacun faifoit pénitence à proportion de fes forces.

Les *moines* & leurs abbés même étant laïques, des prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur adminiftrer les facremens & s'acquitter des autres fonctions eccléfiaftiques : en plufieurs endroits, ils alloient à l'églife de la paroiffe : fi un clerc fe faifoit *moine*, il ceffoit de fervir l'églife en public, & fi un *moine* étoit élevé à la cléricature, on le tiroit du monaftère & on l'obligeoit à venir fervir l'églife : les *moines* étoient fi peu deftinés au miniftère eccléfiaftique, que faint Jérome dit que leur devoir n'eft point d'enfeigner, mais de pleurer leurs péchés & ceux des autres : ils étoient par-tout foumis à la jurifdiction des évêques.

Mais bientôt on permit aux *moines* d'avoir entre eux quelques prêtres, pour célébrer la meffe dans leurs propres chapelles. On s'accoutuma auffi à prendre parmi eux, ceux que l'on vouloit ordonner clercs, parce que l'on ne trouvoit point de chrétiens plus parfaits, & on allia enfin la vie contemplative avec l'active : ce changement n'arriva que par degrés. Lorfque faint Bafile eut donné fa règle, les *moines* commencèrent à être comptés pour le dernier ordre de la hiérarchie eccléfiaftique : en 383 le pape Sirice les appella à la cléricature. Dès le huitième fiècle, les *moines* étoient compris fous le terme de clergé ; depuis le onzième, on n'a plus compté pour *moines* que les clercs ; c'eft-à-dire, ceux qui étoient deftinés au chœur, & qui étoient inftruits du chant & de la langue latine : enfin le concile général de Vienne tenu en 1311, ordonna à tous les *moines* de fe faire promouvoir à tous les ordres facrés : ceux qui, n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices, ne furent pas pour cela exclus de la vie monaftique ; mais on ne leur donna ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma *frères laïs* ou *convers*.

L'introduction des *moines* dans le clergé fit naître la diftinction de clergé féculier & de clergé régulier : ces deux claffes furent tellement féparées qu'elles eurent leurs biens & leurs bénéfices à part, ce qui fit établir la règle *fecularia fecularibus*, *regularia regularibus*, dont la première trace fe trouve dans le concile de Vienne, dont on vient de parler.

Avant l'établiffement de cette règle, l'état monaftique avoit éprouvé beaucoup de changemens, fur-tout en Occident : il y avoit près de deux cens ans qu'il y étoit en vigueur, quand faint Benoît écrivit fa règle pour le monaftère qu'il avoit fondé au mont Caffin, entre Rome & Naples. Elle fut trouvée fi fage, qu'elle fut embraffée par la plupart des *moines* d'Occident : en France on la préféra à celle de faint Colomban, qui avoit été approuvée par le concile de Mâcon en 627.

Les ravages des Lombards en Italie, des Sarrafins en Efpagne & les guerres civiles qui affligèrent la France, portèrent des coups funeftes aux monaftères, & causèrent un grand relâchement parmi les *moines* : les richeffes amaffées par les donations & par le travail des mains, furent pillées & diffipées, & la difcipline ne fe rétablit qu'avec l'état fous Charlemagne. Saint Benoît d'Aniane en fut le principal reftaurateur : il donna les inftructions

ſur leſquelles fut dreſſé, l'an 817, le grand réglement d'Aix-la-Chapelle.

Mais il reſta beaucoup de relâchement: le travail des mains fut mépriſé ſous prétexte d'étude & d'oraiſon: le gouvernement féodal s'étant établi, les abbés eurent des fiefs, des vaſſaux; ils furent admis aux parlemens avec les évêques; ils firent la guerre, ſoit pour ſe préſerver du pillage, ſoit pour conſerver la dignité de leurs fiefs: pluſieurs abbayes furent poſſédées par des princes & des ſeigneurs laïques. (*Voyez* COMMENDE.) Les Normands qui couroient la France & une partie de l'Europe, achevèrent de tout ruiner: les *moines* qui pouvoient échapper quittoient l'habit, revenoient dans leurs familles, prenoient les armes ou faiſoient quelque trafic pour vivre: ceux qui étoient reſtés dans les monaſtères préſervés du pillage & de la deſtruction, étoient plongés dans une ſi profonde ignorance qu'ils ne ſavoient pas même lire leur règle.

Au milieu de tous ces déſordres & de ces malheurs, ſaint Odon releva la diſcipline dans la maiſon de Cluni: il ſuivit la règle de ſaint Benoît avec quelques modifications, & prit l'habit noir: il appliqua ſes *moines* principalement à la prière & à la pſalmodie. La maiſon de Cluni fut miſe par le titre de ſa fondation, ſous la protection particulière de ſaint Pierre & du pape, avec défenſe à toutes les puiſſances ſéculières ou eccléſiaſtiques, de troubler les *moines* dans la poſſeſſion de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé; & de-là ils prirent occaſion de ſe prétendre exempts de la juriſdiction ſpirituelle des évêques, & ils étendirent ce privilège à tous les monaſtères dépendans de Cluni. *Voyez* BÉNÉDICTIN, CLUNI, EXEMPTION. On vit alors pour la première fois une congrégation de pluſieurs maiſons unies ſous un chef immédiatement ſoumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou, comme nous l'appellons aujourd'hui, un ordre religieux: la diſcipline s'affoiblit dans l'ordre de Cluni à meſure qu'il s'étendit, & avant deux cens ans il ſe trouva fort relâché.

La vie monaſtique reprit un nouveau luſtre dans la maiſon de Cîteaux fondée par ſaint Robert, abbé de Moleſme, en 1098: il ſuivit la règle de ſaint Benoît, comme ſaint Odon; mais ſans aucune addition ni modification: il rétablit le travail des mains, le ſilence le plus exact & la ſolitude: de-là vinrent les nombreux défrichemens, que l'on doit à ſon ordre. Il prit l'habit blanc, & le nom de *moines blancs* fut principalement donné à ceux de Cîteaux, comme le nom de *moines noirs* à ceux de Cluni.

Les monaſtères qui ſuivirent l'ordre de Cîteaux, s'unirent enſemble par une conſtitution de l'an 1119, qui fut appellée la charte de charité, par laquelle ils établirent une eſpèce d'ariſtocratie pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. *Voyez* CITEAUX, CLAIRVAUX.

Dans le onzième ſiècle on travailla à la réformation du clergé ſéculier; & c'eſt ce qui produiſit les diverſes congrégations de chanoines réguliers, auxquels on confia le gouvernement de pluſieurs paroiſſes, & dont on forma même des chapitres dans quelques égliſes cathédrales, ſans parler du grand nombre de maiſons qu'ils fondèrent dans toute l'Europe. Ils ſuivirent la règle de ſaint Auguſtin, ſans que l'on convienne bien, dit l'abbé Fleuri, dans quel écrit de ſaint Auguſtin on l'a pris; ſi ce ne ſont les ſermons de la vie commune, ou la lettre écrite pour le monaſtère dont ſa ſœur avoit la conduite. Quoique ſaint Auguſtin n'ait jamais fait de règle pour les monaſtères d'hommes, on mit celle à laquelle on donna ſon nom, en parallèle avec celle de ſaint Benoît, pour la propoſer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les *moines*. *Voyez* CHANOINE RÉGULIER, PRÉMONTRÉ.

Les croiſades produiſirent auſſi une nouvelle eſpèce de religieux; ce furent les ordres militaires & hoſpitaliers. *Voyez* MALTE.

A tous les ordres de *moines* & de religieux ſuccédèrent les mendians. Saint Dominique & ſaint François d'Aſſiſe en furent les premiers inſtituteurs: à leur exemple on en forma pluſieurs autres, dont les religieux faiſoient profeſſion de ne point poſſéder de biens, même en commun, & de ne ſubſiſter que des aumônes journalières des fidèles: ils étoient clercs la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication & à l'adminiſtration de la pénitence pour la converſion des hérétiques & des pécheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains; le grand zèle pour la pauvreté vint principalement des Franciſcains; mais en peu de temps tous les mendians furent uniformes, & on auroit peine à croire combien tous ces ordres s'étendirent promptement: ils prétendoient réunir toute la perfection de la vie monaſtique & de l'état clérical, l'auſtérité dans le vivre & le vêtement, la prière, l'étude, & le ſervice du prochain; mais les fonctions cléricales leur ont ôté le travail des mains, la ſolitude & le ſilence des anciens *moines*; l'obéiſſance à leurs ſupérieurs particuliers, qui les transfèrent ſouvent d'une maiſon ou d'une province à l'autre, leur a ôté la ſtabilité des anciens clercs qui demeuroient toujours attachés à la même égliſe avec une dépendance entière de leur évêque.

L'état des religieux mendians eſt comme mitoyen entre les chanoines réguliers & les *moines*. Ils ſont tous clercs, étant deſtinés, par leur inſtitution, à ſervir le prochain par la prédication & l'adminiſtration de la pénitence. Mais ils ont embraſſé la plupart des auſtérités des *moines*, & y ont ajouté la nudité des pieds, & la mendicité. Ils diffèrent principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne ſont point attachés à un certain lieu, mais ſont des compagnies de miſſionnaires toujours prêts à marcher ſelon l'ordre de leurs ſupérieurs, par-tout où l'égliſe a beſoin de leurs ſecours.

Ils diffèrent encore des premiers *moines*; en ce que ceux-ci étoient soumis en tout à la jurisdiction des évêques, & que les mendians ont cherché, en tout temps, à s'y soustraire. Les services qu'ils ont rendus à l'église, & leur dévouement particulier à la cour de Rome, leur ont fait accorder, par les papes, des privilèges & des exemptions, contre lesquels les évêques ont toujours réclamé: le concile de Trente les a ou restreints, ou révoqués, pour ce qui concerne les fonctions du sacerdoce & du saint ministère ailleurs que dans leurs monastères. L'édit de 1695 comprend les religieux, même mendians, dans ses dispositions, comme les clercs séculiers. *Voyez* CONFESSION, PRÉDICATEUR, VISITE.

Le vœu de pauvreté, c'est-à-dire, le renoncement à toute espèce de propriété, est sans doute conforme à la perfection évangélique. Mais celui de ne vivre que des aumônes qu'on sollicite de la charité & de la bienfaisance de ses concitoyens, n'est peut-être pas compatible avec la saine politique des gouvernemens. Quelque utiles & respectables que soient les fonctions des mendians, ils ne peuvent qu'être à charge aux peuples, s'ils sont nombreux. Leur quête est un impôt qui, quoique volontaire, n'en est pas moins onéreux, sur-tout pour les classes inférieures de la société, qui sont, à proprement parler, les seules parmi lesquelles on ait conservé l'habitude de donner ou de l'argent, ou des denrées aux religieux chargés de recueillir des subsistances pour leurs communautés. D'ailleurs, cet état d'abjection où réduit la nécessité de quêter, se concilie peu avec le respect que doit inspirer celui qui annonce à ses semblables la parole de Dieu, & réconcilie les pécheurs avec le ciel qu'ils ont offensé. Le même homme que l'on a vu chargé d'un sac ou d'un sceau pour recueillir quelques modiques portions de bled dans les greniers des paysans, ou quelques mesures de vin dans leurs pressoirs, & qui, pour réussir dans sa mission, est souvent obligé d'employer les moyens les plus bas, pour ne pas dire les plus vils, est-il propre à monter dans la chaire de vérité, ou à s'asseoir dans le tribunal de la pénitence? Nous ne le croyons pas. Mais s'ensuit-il qu'il faille détruire les ordres mendians? Cette conséquence ne seroit rien moins que juste. Quoiqu'ils ne soient pas aussi nécessaires qu'ils l'ont été autrefois, ils peuvent encore être utiles; il ne s'agiroit que de leur assurer une subsistance honnête, de les soustraire par-là à l'espèce de mépris qu'entraîne aujourd'hui parmi nous la mendicité même volontaire, & de les appliquer au principal objet auquel ils sont destinés. Ils ont produit, même de nos jours, d'habiles prédicateurs & de savans écrivains, & leurs travaux deviendroient plus fructueux dans les campagnes où ils seront nécessaires, tant que la partition inégale des biens ecclésiastiques retiendra dans la capitale, & dans les principales villes du royaume, les talens & les lumières du clergé séculier.

Depuis le commencement du seizième siècle, il s'est élevé plusieurs congrégations de clercs réguliers, telles que les théatins, les jésuites, les barnabites, &c. *Voyez chacun de ces articles*, & *le Dictionnaire de théologie*.

Ainsi tous les ordres religieux, depuis leur établissement jusqu'à présent, peuvent être rapportés à cinq genres; *moines* proprement dits, chanoines réguliers, chevaliers, religieux mendians, clercs réguliers.

Il n'est pas étonnant que le monachisme ayant pris son origine dans l'Orient, se soit conservé dans l'église grecque. Les *moines* grecs regardent tous saint Basile comme leur père & leur fondateur, & pratiquent ses constitutions avec la dernière régularité.

Nous avons tiré une partie de cet article de l'institution au droit ecclésiastique de l'abbé Fleury. Le public ne peut nous savoir mauvais gré de puiser dans de pareilles sources. *Voyez* ABBÉ, MONASTÈRE, PROFESSION, RELIGIEUX, VŒUX. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOIS APOSTOLIQUES, (*Droit ecclésiastique.*) sont les *mois* que les papes se sont réservés pour la collation des bénéfices dans les pays d'obédience. La règle de chancellerie *de mensibus & alternativâ*, donne au pape la collation de tous les bénéfices qui vaquent pendant huit *mois* de l'année, n'en conservant que quatre de libres aux collateurs ordinaires. La même règle donne six *mois* aux évêques en faveur de la résidence, quand ils ont accepté l'alternative.

On tient que ce furent quelques cardinaux qui projettèrent cette règle des huit *mois* après le concile de Constance. Martin V en fit une loi de la chancellerie; Innocent VIII, en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la résidence.

Chaque *mois apostolique* commence & finit à minuit. *Voyez* ALTERNATIVE, BÉNÉFICE, CHANCELLERIE ROMAINE, COLLATEUR, COLLATION, PAPE, RÈGLES DE CHANCELLERIE. (*A*)

MOIS MILITAIRES, en Pologne, sont trois *mois* de l'année ainsi nommés, parce qu'autrefois les fiefs de nomination royale qui venoient à vaquer dans le cours de ces trois *mois*, ne se conféroient qu'à des gens de guerre. La diète de Pologne proposa en 1752 de rétablir ces *mois militaires*, mais l'opposition d'un nonce rendit ce projet & plusieurs autres inutiles.

MOIS ROMAINS, sont des aides extraordinaires qui se paient à l'empereur en troupes, ou en argent, par les cercles de l'empire; ils consistent aussi en quelques subsides ordinaires des villes impériales, en taxes de la chancellerie de l'empire; enfin, en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs sont obligés de payer à l'empereur: savoir, les redevances extraordinaires à son couronnement, les redevances ordinaires tous les ans à Noël, ce qui ne forme pas des sommes fort

considérables. Les fiefs de l'empire produisent aussi quelque argent à l'empereur pour l'investiture; mais cet argent est presque toujours pour les officiers qui assistent à la cérémonie. *Voyez le Dictionnaire d'économie, politique & diplomatique.* (*A*)

MOISON, s. f. (*terme de Coutume.*) signifie le prix d'une ferme qui se paie en grain. On croit que ce mot vient de *muid*, parce que dans ces sortes de baux on stipule tant de muids de bled; d'où l'on a fait *muison*, & par corruption *moison*.

L'ordonnance de 1539, *art. 76*, permet de saisir & de faire crier pour *moysons* de grains, ou autres espèces dues par obligations ou jugement exécutoire, encore qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente. (*A*)

MOISSON, s. f. on entend par ce terme, les grains recueillis, & quelquefois le temps où se fait la récolte.

Il y a des pays où l'on commet des messiers pour la garde des *moissons*, de même que l'on fait pour les vignes; ce qui dépend de l'usage de chaque lieu.

Suivant le droit romain, le gouvernement de chaque province faisoit publier un ban pour l'ouverture de la *moisson*, *l. 14, ff. de feriis.* C'est apparemment de-là que quelques seigneurs en France s'étoient aussi arrogé le droit de ban à *moisson*, mais ce droit est présentement aboli par-tout.

L'édit de Melun, de l'an 1579, *art. 29*, veut que les détenteurs des fonds sujets à la dixme, fassent publier à la porte de l'église paroissiale du lieu, où les fonds sont situés, le jour qu'ils ont pris pour commencer la *moisson*, ou vendange, afin que les décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent lever la dixme. Cependant cela ne s'observe pas à la rigueur; on se contente de ne point enlever de grains que l'on n'ait laissé la dixme, ou en cas que les dixmeurs soient absens, on laisse la dixme dans le champ. (*A*)

En 1780, les ouvriers gagés pour faire la *moisson* dans plusieurs paroisses du bailliage de Laon, refusèrent de travailler, à moins qu'on ne leur donnât de plus forts salaires que ceux dont ils étoient convenus avec les fermiers. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 août, confirmatif d'une sentence du bailliage de Laon, leur enjoignit provisoirement de travailler sans délai, ni retard, sous les ordres, & suivant les besoins de leurs maîtres; leur défendit de suspendre, d'interrompre, ou discontinuer leurs travaux, sous quelque prétexte que ce fût; d'exiger plus forte composition que celle qui avoit été convenue; de s'attrouper, & d'user de menaces, violences, ou voie de fait, soit à l'égard de ceux d'entre eux qui voudroient travailler, soit à l'égard des laboureurs; permit en même temps aux laboureurs d'employer d'autres ouvriers, sur le refus persévérant de ceux qui avoient été gagés, & à leurs risques, périls & fortunes.

La sagesse des dispositions de cet arrêt doit les faire adopter dans tous les lieux où quelque cabale se forme, pour empêcher les ouvriers de se livrer aux travaux de la *moisson* dans le temps utile.

MOISSON, s. f. (*Droit de*) on a donné ce nom à différens droits connus en Dauphiné, en Auvergne, & dans quelques autres provinces.

Suivant Chorier sur Gui-pape, *sect. 12, art. 21*, le droit de *moisson* est une subjection servile qui s'exige dans quelques terres du Dauphin. Elle consiste en une quantité de grains fixée par les reconnoissances, & qui se paie par les laboureurs, pour chaque joug de bœufs ou de mules.

Salvaing remarque que cette prestation est connue dans quelques lieux sous le nom de *civerage*, ou *avenage* si elle est due en avoine; & dans quelques autres, sous celui de *pâcage*, ou *pasquerage*, à cause que le plus souvent elle est due par les habitans, *pour les pâturages communs que le seigneur leur a concédés.*

Il suit de-là que la *moisson* n'est pas tout-à-fait la même chose que le droit de blairie, avec lequel Freminville l'a confondue. Le droit de blairie est dû indépendamment de toute concession de communal, pour l'usage des vaines pâtures.

Il y a une autre différence entre la blairie & la *moisson*. C'est que la blairie est due pour tous ceux qui profitent de la vaine pâture, sans distinction de nobles & de roturiers, tandis que par l'usage du Dauphiné, les gentilshommes, & même leurs fermiers, sont exempts du droit de civerage, ou de *moisson*. Salvaing cite, d'après Expilly, un arrêt du 9 juillet 1624, qui l'a ainsi jugé.

En Auvergne, le droit de *moisson* est une redevance due dans plusieurs terres, pour contribuer aux gages des officiers du seigneur, & aux frais de justice. Ce droit est usité dans la terre de Mozun, & autres: c'est peut-être sur le même fondement que les châtelains de Forez ont un droit de trois sols quatre deniers sur les lods & ventes qui se paient dans la seigneurie. Henrys en a fait mention, & rapporte un arrêt qui confirme ce droit; on l'appelle en Forez *rière-lods*, ou *dreuille*. Les prévôts de Riom usoient du même droit dans les treizième & quatorzième siècles. J'ai vu, dit M. Chabrol, plusieurs quittances qu'ils en ont données. Ce droit est dénommé en quelques endroits *vigerie*, ou *viguerie*; ce qui provient du mot *viguier*, officier de justice. En Auvergne, c'est ordinairement une prestation annuelle portée par le terrier, & ajoutée au cens: *plus*, est-il dit, *pour droit de moisson*; quelquefois *pour moisson du bail* ou bailli. *Voyez le nouveau Commentaire sur la coutume d'Auvergne, chap. 25, art. 22.*

On a aussi nommé en Berry *droit de moisson*, une redevance en grains due pour l'abonnement des corvées. *Voyez le Glossaire du Droit françois.*

Je ne sais si l'on doit rapporter à quelqu'un des droits précédens, la rente de douze mines de froment appellée *la moisson*, dont parle dom Carpentier au mot *Messis 2.* (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOLAGE, on a donné ce nom à la trémie du moulin & au droit de mouture. *Voyez le tome 5 des Ordonnances du Louvre, p. 222;* & *le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molarium 2, *&* Molegium. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOLLAGE, on a nommé *molle*, & peut-être *moule*, une certaine mesure de bois; & *mollage*, le droit dû aux mesureurs, qu'on appelle encore aujourd'hui *mouleurs de bois* à Paris.

On a dit aussi *moller* pour *mesurer*. *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molla 1 & 2, *&* Mollis. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOLTE, *ou* Moulte, (*Droit féodal.*) on a donné le nom latin de *molta* au droit de *mouture;* & il y a lieu de croire qu'on a dit, dans le même sens, *molte* en vieux françois. On trouve du moins le terme de *moulte*, pour *mouture*, dans l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 28, art. 34*, & dans la coutume de Bretagne, *art. 372 & 375*.

Il est certain encore que ce dernier mot a aussi désigné autrefois une espèce de champart, ou d'agrier. On lit dans d'anciennes lettres de grace de l'an 1389, « comme Robert Vasse, demou» rant à Caudebie, ait tenu certaines terres, » sur lesquelles Collart de Villequier, chevalier, » se dit avoir droit de *moulte*, qui est un droit & » profit qui se doit sur les fruits qui viennent » èsdites terres ». *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *au mot* Molta 2 & 3. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MONARCHIE, f. f. Monarque, f. m. *Voyez le Dictionnaire diplomatique, d'économie & politique.*

MONASTERE, f. m. (*Droit ecclés.*) est une maison occupée par une communauté de moines: *monasterium à monachis*. Quelquefois, par *monastère*, on entend la communauté même des religieux. C'est dans ce sens que l'on dit que les *monastères* ne peuvent aliéner, & sont toujours mineurs.

Monastère, ou couvent, sont à-peu-près la même chose. *Voyez* Couvent.

Tout *monastère* suppose la conventualité, soit *actu*, soit *habitu*. *Voyez* Conventualité.

Pour établir un *monastère*, il faut nécessairement le consentement de l'évêque diocésain. C'est la disposition formelle du concile de Chalcédoine. *Placuit nullum quidem usquam ædificare aut construere monasterium vel oratorii domum præter conscientiam episcopi.*

Le nouveau droit canonique n'est pas moins précis sur ce sujet. Le canon 12, 18, *q. 2*, dit: *monasterium novum nisi episcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat.* Sur quoi la glose fait cette observation: *si ergo totum monasterium sit destructum; requiritur consensus episcopi in constructione, sed in reparatione non requiritur.*

Le consentement des villes & de tous les intéressés est encore nécessaire. C'est sur ce principe qu'a été rendu un arrêt du conseil le 24 février 1644, en faveur des habitans de Riom, contre les récollets qui avoient obtenu un brevet du roi pour s'établir dans cette ville. L'arrêt leur fait défenses de bâtir aucune maison en forme d'hospice, ou autrement, dans la ville de Riom, ses fauxbourgs, & à deux lieues aux environs, & leur enjoint de se retirer dans leurs maisons conventuelles.

Le consentement des évêques, des habitans, & autres parties intéressées, doit être accompagné de lettres-patentes. Il ne peut exister légalement aucun établissement public sans le sceau de l'autorité publique. C'est la jurisprudence constante de nos cours, & les dispositions formelles de la déclaration du 21 novembre 1629, & de l'édit du mois de décembre 1666. Ce dernier, après avoir détaillé les formalités nécessaires pour les nouveaux établissemens, déclare que si à l'avenir il s'en fait quelqu'un, sans avoir satisfait à toutes les conditions énoncées, ces communautés prétendues seront incapables d'ester en jugement, de recevoir aucun don ou legs de meubles, ou immeubles, & de tous autres effets civils; sa majesté annulle en même temps toutes les dispositions tacites, ou expresses, faites en leur faveur.

Toutes ces formalités remplies doivent être, pour ainsi dire, couronnées par l'enregistrement au parlement, ou autre cour supérieure, dans le ressort duquel se trouve le nouveau *monastère*.

L'ancienne discipline donnoit à l'évêque l'entière administration du temporel des *monastères*, ensorte que les abbés, les prêtres, les moines, ne pouvoient rien aliéner ni engager sans son consentement & son intervention dans les actes ou contrats.

Cette discipline a changé peu-à-peu. Les moines & les religieuses ont obtenu des privilèges qui ont entiérement ôté aux évêques l'administration temporelle des *monastères*. S. Grégoire-le-grand est le premier qui en fasse mention en faveur d'une abbesse de Marseille. Il étendit ensuite, au rapport de Gratien, cette exemption à tous les *monastères*, dans le concile de Latran convoqué par ses ordres; & elle est devenue d'un usage général.

Cependant l'évêque est resté chargé du soin d'empêcher le dépérissement des biens des *monastères*. C'est ce que porte la constitution *periculoso* de Boniface VIII, & la bulle *inscrutabili* de Grégoire XV, confirmée par la congrégation des cardinaux, & adoptée par un synode de Milan & par celui de Macerata. *Voyez* à l'article Religieuses, l'arrêt de 1727, rendu en faveur de l'archevêque de Sens, contre l'abbesse de Lys. Le concile de Vernon, tenu sous Charlemagne, contient à cet égard une disposition singulière. Il veut que les comptes de l'administration des biens des *monastères*, tant d'hommes que de filles, soient rendus au roi, s'ils sont de fondation royale, & ceux des autres aux évêques. Le roi pourroit encore

user de ce droit, comme attaché à la couronne, & imprescriptible de sa nature.

Si un *monastère* contractoit des dettes, ses biens, & le *monastère* même, pourroient être saisis réellement, vendus & adjugés; c'est ce qui résulte de l'arrêt rendu le 25 février 1650, dans la cause des religieuses de l'Annonciation des dix Vertus, du fauxbourg Saint-Germain à Paris, rapporté au tome 4 des Mémoires du clergé. M. l'avocat-général Talon observa que les lettres-patentes qui autorisoient l'établissement des religieuses dont il s'agissoit, n'avoient point été enregistrées en la cour; que les religieuses s'étoient étudiées à faire bâtir un superbe bâtiment, & dresser simplement un autel dans un des corps du logis, le tout aux dépens d'autrui, comme avoient fait six ou sept *monastères* de religieuses du fauxbourg Saint-Germain.... que cela n'avoit rien de privilégié pour être tiré du commerce; d'où il paroît qu'il faut conclure avec Denisard, qu'une maison & *monastère* de religieuses ne peuvent être saisis réellement, & vendus, que lorsque leur établissement n'a point été autorisé par des lettres-patentes duement enregistrées.

Quant à la jurisdiction spirituelle des évêques sur les *monastères*, *voyez* EXEMPTION, RELIGIEUX, RELIGIEUSES, VISITE.

Les *monastères* ont eu souvent besoin de réforme, & on l'y a introduite avec succès. *Voyez* RELIGIEUX RÉFORMÉS.

On transfère quelquefois un *monastère* d'un lieu à un autre, lorsqu'il y a des raisons essentielles pour le faire. *Voyez* TRANSLATION.

Les *monastères* ont des offices claustraux qui ne peuvent être possédés que par des religieux. *Voyez* COMMENDE, OFFICES CLAUSTRAUX.

Il est des bénéfices qui peuvent être unis à des *monastères*. *Voyez* UNION.

Il arrive qu'on sécularise des *monastères*. *Voyez* SÉCULARISATION. Quant aux charges des *monastères*, *voyez* INDULT, DÉCIMES, OBLATS. Sur les donations faites aux *monastères*, *voyez* NOVICE, RELIGIEUX. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONITION CANONIQUE, (*Droit eccléf.*) *monition* signifie en général *avertissement* : quelquefois ce terme se prend pour la publication d'un monitoire: mais on entend plus communément par *monition*, & sur-tout lorsqu'on y ajoute l'épithète canonique, un avertissement fait pas l'autorité de quelque supérieur ecclésiastique, à un clerc, de corriger ses mœurs qui causent du scandale.

L'usage des *monitions canoniques* est tracé dans l'évangile S. Mathieu, *chap. xviij*, lorsque J. C. dit à ses disciples: si votre frère pèche contre vous, remontrez-le lui en particulier; s'il ne vous écoute pas, prenez un ou deux témoins avec vous: s'il ne les écoute pas, dites-le à l'église; s'il n'écoute pas l'église, qu'il vous soit comme les païens & les publicains.

Dans l'église primitive, ces sortes de *monitions* n'étoient que verbales, & se faisoient sans formalités; la disposition des anciens canons ne leur donnoit pas moins d'effet: il étoit ordonné que celui qui auroit méprisé ces *monitions*, seroit privé de plein droit de son bénéfice.

Il paroît par un concile tenu en 625, ou 630, dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en étoit archevêque, que l'on faisoit des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires, dont on accompagne ordinairement ces *monitions*, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III, lequel monta sur le saint-siège en 1198, en fut l'auteur, comme il paroît par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

L'esprit du concile de Trente étoit que les *monitions*, procédures & condamnations, se fissent sans bruit & sans éclat, lorsqu'il dit que la correction des mœurs des personnes ecclésiastiques appartient aux évêques seuls, qui peuvent, *sine strepitu & figura judicii*, rendre des ordonnances; & il seroit à souhaiter que cela pût encore se faire, comme dans la primitive église: mais la crainte que les supérieurs ne portassent leur autorité trop loin, ou que les inférieurs n'abusassent de la douceur de leurs juges, a fait que nos rois ont astreint les ecclésiastiques à observer certaines règles dans les procédures & condamnations.

Quoique toutes les personnes ecclésiastiques soient sujettes aux mêmes loix, le concile de Trente, *session 25, ch. 14*, fait voir que les bénéficiers pensionnaires, ou employés à quelques offices ecclésiastiques, sont obligés encore plus étroitement que les simples clercs, à observer tout ce qui est contenu dans les canons: c'est pourquoi il veut que les ecclésiastiques du second ordre, bénéficiers, pensionnaires, ou ayant emploi & offices dans l'église, lorsqu'ils sont connus pour concubinaires, soient punis par la privation, pour trois mois, des fruits de leurs bénéfices, après une *monition*, & que ces fruits soient employés en œuvres pies; qu'en cas de récidive après la première monition, ils soient privés du revenu total pendant le temps qui sera avisé par l'ordinaire des lieux; & après la troisième *monition*, en cas de récidive, qu'ils soient privés pour toujours de leur bénéfice, ou emploi, déclarés incapables de les posséder, jusqu'à ce qu'il paroisse amendement, & qu'ils aient été dispensés; que si, après la dispense obtenue, ils tombent dans la récidive, ils soient chargés d'excommunications & de censures, & déclarés incapables de jamais posséder aucun bénéfice.

A l'égard des simples clercs, le même concile veut qu'après les *monitions*, en cas de récidive, ils soient punis de prison, privés de leurs bénéfices, déclarés incapables de les posséder, & d'entrer dans les ordres.

Ces *monitions canoniques* peuvent pourtant encore être faites en deux manières.

La première, verbalement par l'évêque, ou autre

supérieur, dans le secret, suivant le précepte de l'évangile; c'est celle dont les évêques se servent le plus ordinairement : mais il n'est pas sûr de procéder extraordinairement après de pareilles *monitions*, y ayant des accusés qui dénient avoir reçu ces *monitions* verbales, & qui se font par-là un moyen d'abus au parlement.

La seconde forme de *monition* est celle qui se fait par des actes judiciaires, de l'ordre de l'évêque, ou de l'official, à la requête du promoteur : c'est la plus sûre & la plus juridique.

Les évêques, ou les promoteurs, doivent, avant de procéder aux *monitions*, être assurés du fait par des dénonciations en forme, à moins que le fait ne fût venu à leur connoissance par la voix & clameur publiques : alors le promoteur peut rendre plainte à l'official, faire les *monitions*, & ensuite informer suivant l'exigence des cas.

Après la première *monition*, le délai expiré, on peut continuer l'information sur la récidive, & sur le requisitoire du promoteur qui peut donner sa requête à l'official, pour voir déclarer les peines portées par les canons, encourues.

En vertu de l'ordonnance de l'official, le promoteur fait signifier une seconde *monition*, après laquelle on peut encore continuer l'information sur la récidive.

Sur les conclusions du promoteur, l'official rend un décret que l'on signifie avec la troisième *monition*.

Si après l'interrogatoire, l'accusé obéit aux *monitions*, les procédures en demeurent-là : c'est l'esprit de l'église qui ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion.

Si, au contraire, l'accusé persévère dans ses désordres, on continue l'instruction du procès à l'extraordinaire, par récolement & confrontation.

Quand les *monitions* n'ont été que verbales, si l'accusé les dénie, on en peut faire la preuve par témoins.

On peut faire des *monitions* aux ecclésiastiques pour tout ce qui touche la décence & les mœurs, pour les habillemens peu convenables à l'état ecclésiastique, pour le défaut de résidence, & en général pour tout ce qui touche l'observation des canons & des statuts synodaux.

Les censures que le juge d'église prononce, doivent être précédées de *monitions canoniques*.

On fait ordinairement trois *monitions*, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnoître à celui qui est menacé d'excommunication. Cependant quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les *monitions*, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte, que cette seule & unique *monition* tiendra lieu de trois *monitions canoniques*, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas que l'on suive les formalités ordinaires. *Voyez* RÉSIDENCE. (*A*)

MONITOIRE, s. m. (*Droit civil & ecclés.*) on appelle ainsi des lettres qu'on obtient du juge d'église, en conséquence du jugement d'un juge royal, ou autre juge laïque, ou ecclésiastique, même subalterne, & qu'on fait ensuite publier au prône de la messe paroissiale, & afficher à la porte des églises & dans les places publiques, par lesquelles il est enjoint, sous peine d'excommunication, de venir à révélation des faits qu'on sait sur le contenu au *monitoire*; ou de restituer quelque chose, ou de réparer quelque injure faite à Dieu, ou au prochain.

Le *monitoire* est donc différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs les aient confondus, parce que l'un & l'autre a la même étymologie, & vient également du mot latin *monere*.

« Rien de plus connu, dit M. Gibert, en son » *Traité des usages de l'église gallicane, concernant* » *les monitoires*, que l'étymologie du nom que » portent les *monitoires*; mais il n'en est pas de » même du temps où ils ont commencé à porter » ce nom. Le concile de Trente se sert de mo- » nition *ad finem revelationis*. L'article 21 de l'or- » donnance de Blois dit aussi *monition* dans la » même acception, & en remontant plus haut, on » ne trouve plus que le même terme de *monition*.

» Les plus anciens canons, continue cet auteur, » où j'ai trouvé le nom de *monitoire* dans le sens » qu'on le prend aujourd'hui, sont ceux du con- » cile de Bourges, en 1528; cependant on le voit » employé formellement & conformément à l'usage » présent dans la session 20 du concile de Con- » stance ». Aujourd'hui l'acception du mot *monitoire* est déterminée, & on ne le confond plus avec *monition*.

La matière de cet article est assez importante pour la traiter dans un ordre qui puisse facilement présenter à nos lecteurs, les questions dont ils pourroient chercher la solution. Nous examinerons donc, 1°. l'origine des *monitoires*; 2°. par quelles personnes ils peuvent être demandés; 3°. par quels supérieurs ecclésiastiques ils peuvent être accordés, & la nécessité du concours du magistrat civil; 4°. pour quelles causes ils doivent être accordés; 5°. dans quelle forme ils doivent l'être; 6°. leur publication, signification, & exécution; 7°. leur fulmination, ou dénonciation d'anathême; 8°. l'aggrave & réaggrave.

§. 1. *Origine des monitoires.* On croit communément que les *monitoires* sont en usage dans l'église, depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvoit contraindre par censure ceux qui refusoient de porter témoignage dans une affaire. Dans l'origine, il n'étoit permis de procéder par voies de censures, ou de *monitoires*, que pour les affaires civiles. Les deux décrétales d'Alexandre III qui introduisirent cet usage, ne portoient que sur deux causes de cette nature. Bientôt après on usa de *monitoires* dans les procès criminels, quoique le pape Honoré III les eût exceptés dans une de ses

les épitres à l'abbé de Saint-Eugène. Mais le pape Alexandre III avoit déjà déclaré que, dans la rigueur du droit, on pouvoit contraindre les témoins par censures, à déposer sur toutes sortes de crimes. On a depuis changé cet usage, & dans les derniers siècles on n'a plus voulu à Rome user de *monitoires* pour les causes criminelles. C'est ce qu'ordonne une bulle de Pie V, conforme au quatrième concile de Milan.

Cependant le concile de Trente, dans son réglement à ce sujet, comprend les causes criminelles comme les causes civiles. Mais il prohibe les censures ecclésiastiques, dans tous les cas où elles ne seroient pas indispensablement nécessaires pour rendre la justice, ou punir les coupables. *Quod si executio realis vel personalis adversùs reos, hac ratione fieri non poterit; sitque erga judicem contumacia, tum eos etiam mucrone anathematis, arbitrio suo præter alias pœnas ferire poterit. In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis, ut supra fieri poterit, erit à censuris abstinendum: sed si dictæ executioni facilè locus esse non possit, licebit judici hoc spirituali gladio, in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, præcedente binâ saltem monitione, etiam per edictum id postulet.*

D'ailleurs le concile donne aux évêques seuls, exclusivement à tous autres, la faculté d'accorder des *monitoires*, & défend aux juges séculiers de les y contraindre. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis ut aiunt, aut pro deperditis, seu substractis rebus, ferri solent, à nemine prorsus præterquam episcopo decernantur, & tunc non alias quàm ex re non vulgari, causâque diligenter ac magnâ maturitate, per episcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujusvis secularis, etiam magistratus, auctoritate adducatur. Sed totum hoc in ejus arbitrio & conscientia sit positum: quando ipse pro re, loco, personâ, aut tempore, eas decernendas esse judicaverit.*

On distinguoit autrefois quatre sortes de *monitoires*, 1°. pour faire venir à révélation de quelques faits, ou de quelques meubles soustraits & détournés, ce que le concile de Trente appelle, *excommunicatio ad finem revelationis seu substractis rebus*; 2°. afin de connoître certains malfaiteurs cachés: *in formâ malefactorum*; 3°. pour obliger à une satisfaction, ou à payer une dette: *obligationes de nisi*; 4°. pour faire restituer certains droits ou certains biens dont on s'est emparé: *in forma conquestus.*

En France, on a admis les *monitoires*, comme on le voit par l'ordonnance de Blois, par celle de 1670, & par l'édit de 1695. Mais on ne s'y est nullement conformé au décret du concile de Trente, ni même à ceux de nos conciles provinciaux. Dumoulin regarde celui du concile de Trente comme contraire à nos libertés & à nos usages.

Depuis que nos loix criminelles ont établi des peines contre les témoins qui refusent de venir déposer lorsqu'ils sont assignés à cet effet, on a cru pouvoir les y forcer par la crainte des censures; & l'on a fait usage des *monitoires* dans les affaires criminelles, comme dans les civiles. Mais nous ne connoissons point les *monitoires* de *nisi*, c'est-à-dire, ceux dont le but seroit de contraindre des débiteurs à payer leurs dettes. Nous ne connoissons point non plus ceux *in forma conquestus.* L'article 35 des libertés de l'église gallicane, nous apprend ceux qui sont reçus parmi nous.

« *Monitoires* ou excommunications avec clauses » satisfactoires, qu'on appelloit anciennement *super* » *obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les » laïques, & dont l'absolution est réservée, *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour » choses immeubles; celles qui contiennent choses » imprécatoires contre la forme prescrite par les » conciles, & pareillement celles dont l'absolution » est par exprès réservée à la personne du pape, » & qui emporte distraction de jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du » roi, & arrêts de ses cours, sont censées abusives: mais il est permis de se pourvoir par-devant l'ordinaire, par monition générale *in* » *formâ malefactorum*, *pro rebus occultis mobilibus*, » *& usque ad revelationem dumtaxat.* Et si le lai » s'y oppose, la connoissance de son opposition » appartient au juge laïque, & non à l'ecclésiastique ». Nous aurons occasion de revenir bientôt sur cet article de nos libertés.

§. 2. *Par quelles personnes les monitoires peuvent-ils être demandés?* En général toute personne peut se servir de la preuve par *monitoires.* Il paroît qu'il suffit qu'elle ait un intérêt puissant, & qu'elle ne puisse se procurer autrement les preuves dont elle a besoin. Mais on a demandé si ceux qui ne sont pas de l'église romaine peuvent obtenir des *monitoires.* Tous les auteurs qui ont traité cette question, sont convenus qu'il y auroit de l'indécence que l'église employât ses foudres en faveur de ceux qui ne la reconnoissent point, & qui, au contraire, voudroient la combattre. Cependant ils ont cru la plupart que, pourvu qu'un protestant obtienne les censures sous le nom du procureur du roi, il peut s'en servir. De cet avis ont été Mornac & Pastor. Fevret les a suivis en son *Traité de l'abus*, *part. 2*, *l. 7*, *ch. 2*, *n. 8*; & il cite, en faveur de son opinion, un arrêt du parlement de Dijon. Hauteserre, *de jurisdict. eccles. liv. 6*, *ch. 8*, est d'un avis contraire, & il en donne des raisons qui paroissent plausibles. *Absit*, dit-il, *hæreticos sub sacra imagine principis latere & irato numine perfrui; ecclesiæ auxilio indignus est qui ecclesiam oppugnat...... Adeò cum in Galliâ nemini liceat agere vel excipere per procuratorem, præterquàm principi, maximè in criminalibus, quonam jure licebit novatoribus agere per procuratorem regium?...Non jure igitur per interpositam personam expetunt monitoria ab ecclesiastico judice, quæ per se non essent impetraturi: quod enim directo prohibetur, per indirectum licere non potest.*

S'il s'agissoit d'un crime atroce, dans la poursuite duquel le procureur du roi fût nécessaire-

ment partie, le *monitoire* pourroit être obtenu en ſon nom, quoiqu'un hérétique fût la partie civile. Ce ſeroit moins à ce dernier qu'à la partie publique qu'il ſeroit accordé. Mais s'il ne s'agiſſoit que d'un délit ou d'un intérêt privé, il paroît douteux ſi le proteſtant pourroit obtenir le *monitoire*, même ſous le nom du procureur du roi.

Au reſte, cette queſtion a pu faire difficulté avant la révocation de l'édit de Nantes, dans le temps où les loix reconnoiſſoient des proteſtans en France. Mais aujourd'hui quelqu'un qui formeroit oppoſition à l'obtention ou à la publication d'un *monitoire*, ſous prétexte que celui qui l'a obtenu, n'eſt point catholique, devroit être déclaré non-recevable. Tout françois eſt préſumé catholique; & ſi cette maxime eſt ſi ſouvent employée contre les proteſtans, il eſt bien naturel qu'elle puiſſe quelquefois leur être utile.

La même queſtion ſe préſente pour les excommuniés. Le concile de Toulouſe en 1590, défendit d'accorder des *monitoires*, *in gratiam excommunicati aut perditi ſceleſtique hominis.* Pour que cette déciſion pût avoir lieu dans la pratique, il faudroit que l'excommunication fût accompagnée de la notoriété de droit.

Des enfans peuvent-ils obtenir un *monitoire* contre leur père? Cette queſtion a été agitée au parlement de Dijon dans l'eſpèce ſuivante: des enfans d'un premier lit, prétendoient que leur père avoit ſupprimé l'inventaire fait après le décès de leur mère; qu'il en avoit ſubſtitué un où tous les biens n'étoient pas rapportés & qu'il avoit ſouſtrait beaucoup de papiers intéreſſans pour la première communauté; pour en avoir preuve, les enfans firent publier un *monitoire* conçu en termes généraux. Le père en appella comme d'abus. Par arrêt de 1654, la publication du *monitoire* fut ordonnée, & les parties, quant à l'abus, furent miſes hors de cour. *Mémoires du Clergé, tom. 7.*

§. 3. *Par quels ſupérieurs eccléſiaſtiques les monitoires doivent-ils être accordés, & quand l'intervention du juge civil eſt-elle néceſſaire?* Suivant les maximes de toutes nos cours ſéculières & les uſages du royaume, il n'eſt point permis d'obtenir des *monitoires* en cour de Rome, ni de les faire fulminer en France, *auctoritate apoſtolicâ;* Fevret confirme ces maximes par pluſieurs arrêts, entre autres par celui du parlement de Paris du 22 ſeptembre 1569: nous rejettons également l'uſage des lettres apoſtoliques, impétrées à Rome pour obliger, *auctoritate apoſtolicâ*, ceux qui ſavent quelque choſe des ſpoliations & diſtractions de meubles & de papiers héréditaires. On rapporte à ce ſujet l'arrêt du parlement de Toulouſe du 17 mai 1460, par lequel on prétend que cette cour a déclaré abuſive l'exécution des lettres apoſtoliques, obtenues pour avoir révélation des meubles du défunt archevêque. Dumoulin, dans la ſixième partie du ſtyle du parlement, en parle en ces termes. *Item in parlamento anno domini 1460, 17 martii, Jacobo de Meduno præſidente, dictum fuit quod dominus Bernardus archiepiſcopus Toloſæ revocaret vel revocari faceret, executionem quarumdam litterarum monitionalium, ratione bonorum defuncti archiepiſcopi in curia contenſorum.*

Dans cette eſpèce, l'exécution de ce *monitoire* ne fut point déclarée abuſive parce qu'on s'étoit adreſſé à Rome pour l'obtenir, mais parce qu'on l'avoit fait ſans ſe munir préalablement de la permiſſion du parlement. *Quia præcedere debebat permiſſio curiæ*, dit Dumoulin.

Il n'eſt donc pas abſolument prohibé parmi nous, de s'adreſſer à la cour de Rome pour obtenir un *monitoire.* Mais il faut pour cela le concours de deux circonſtances. La première qu'on ſoit autoriſé par un juge laïque, la ſeconde qu'on ne le faſſe qu'après avoir épuiſé les degrés de la juriſdiction eccléſiaſtique; le pape alors n'eſt conſidéré que comme le dernier ſupérieur, ſur le refus duquel on ſe pourvoit. Si l'évêque & le métropolitain avoient refuſé un *monitoire*, on pourroit dans ce cas s'adreſſer au pape. On ne le peut pas *omiſſo medio*, ce ſeroit, comme le dit M. Pithou dans l'article des libertés ci-deſſus cité, diſtraction de juriſdiction ordinaire, & il y auroit abus.

On peut dans le même cas ſe pourvoir à la vice-légation d'Avignon, parce que, pour les provinces ſur leſquelles s'étend ſa juriſdiction, le vice-légat repréſente le pape. Le parlement d'Aix, par arrêt du 18 juin 1674, a déclaré n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire* accordé par le vice-légat d'Avignon, ſur le refus de l'archevêque d'Aix. C'eſt donc aux ſupérieurs eccléſiaſtiques ordinaires qu'il faut s'adreſſer pour obtenir un *monitoire;* on a prétendu que cette règle générale ſouffroit une exception en faveur de l'abbé de ſainte Geneviève de Paris. On fonde ſon droit tant ſur ſes privilèges en qualité de juge conſervateur apoſtolique, que ſur des arrêts rendus en 1539, 1540, 1556 & autres.

L'aſſemblée du clergé a fait, en différentes circonſtances, des plaintes contre ce privilège, qui a été l'occaſion de pluſieurs procès; un arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1618, prononça que l'archevêque de Bourges s'étoit, à juſte cauſe, oppoſé à la publication d'un *monitoire* obtenu de l'abbé de ſainte-Geneviève, caſſa & révoqua tout ce qui avoit été fait, avec défenſe d'obtenir ſemblables *monitoires*, ſans permiſſion de la cour. Cet arrêt n'eſt rien moins que déciſif contre l'abbé de ſainte-Geneviève, puiſqu'il ne lui défend pas abſolument d'accorder des *monitoires*, mais ſeulement ſans la permiſſion de la cour.

Un arrêt du conſeil d'état du mois de février 1664, rendu ſur la requête de M. l'évêque du Mans, fit défenſes aux curés & vicaires de ce diocèſe, de publier un *monitoire* accordé par l'abbé de ſainte Geneviève, au procureur-général de la chambre de juſtice; donna main-levée des ſaiſies du temporel des curés, faites ſur le refus de l'avoir publié, ſauf au procureur-général d'obtenir *monitoire* pardevant l'évêque du Mans.

Malgré cet arrêt, on voit en 1665 les archevêques de Rouen & de Sens se plaindre à l'assemblée du clergé, l'un de ce que le procureur-général au grand-conseil, avoit obtenu un *monitoire* de l'abbé de sainte Geneviève, pour être publié dans son diocèse ; l'autre de ce que le parlement de Paris, par un arrêt, avoit ordonné que le temporel d'un de ses curés seroit saisi pour avoir refusé de publier un *monitoire* de l'abbé de sainte Geneviève. Le clergé arrêta d'intervenir au conseil du roi en faveur des deux archevêques. On ne connoît point les suites de cette contestation.

Enfin, en 1668 & le 4 juillet, il fut rendu un arrêt au parlement de Paris, par lequel il fut défendu à l'abbé de sainte Geneviève de décerner aucun *monitoire*, sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par arrêt ou par sentence d'un juge séculier, ou qui lui seront dévolues; M. Talon portant la parole dans cette affaire, observa que le droit des *monitoires* n'appartenant aux abbés de sainte-Geneviève, qu'en qualité de conservateurs des privilèges apostoliques, ils n'en peuvent user que dans les causes qui se traitent en leur tribunal de la conservation de ces privilèges. Il paroît que c'est à quoi il faut s'en tenir sur le droit des abbés de sainte-Geneviève en fait de *monitoires*.

Le concile de Trente ordonne, par le décret que nous avons cité, que les *monitoires* ne seront accordés que par les évêques, ce qui dépendra uniquement de leur prudence, sans qu'ils puissent y être contraints par aucun juge séculier. Les conciles provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, s'empressèrent d'adopter ou de renouveller ce décret. Celui de Bordeaux de l'an 1624 fait défenses aux officiaux d'accorder des *monitoires* en d'autres causes que celles qui sont portées aux officialités, & reserve les autres aux évêques & à leurs grands-vicaires. Quelques-unes de nos ordonnances semblent reconnoître cette puissance dans la personne des évêques ; d'autres semblent la leur refuser pour la concentrer uniquement dans leurs officiaux. Ce qui a fait naître la question de savoir si les évêques seuls avoient le pouvoir de décerner des *monitoires*.

Plusieurs auteurs & particuliérement le rédacteur des mémoires du clergé, ont eu recours pour la résoudre à une distinction. Ils observent qu'un *monitoire* peut être décerné sur la permission du juge séculier (voyez ci-dessous) accordée aux parties, d'y avoir recours & d'en obtenir la fulmination pour avoir preuve des faits articulés devant lui, ou sur la requête du promoteur ou des particuliers, sur des faits articulés en cour d'église. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des *monitoires* paroît être de la jurisdiction volontaire : dans le second cas, la concession du *monitoire*, étant pour l'exécution de la jurisdiction contentieuse, il y a plus de fondement d'accorder au supé ieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le *monitoire*. *Mémoires du clergé, tome 7.*

Suivant cette opinion qu'on autorise par un arrêté des évêques assemblés, en 1637, dans l'abbaye de sainte Geneviève, les évêques auroient seuls le droit de décerner des *monitoires* dans toutes les affaires qui ne seroient pas pendantes en leur officialité.

Cette opinion n'est rien moins que sûre dans la pratique. Elle est contraire à l'article 2 de l'ordonnance de 1670, qui porte : « enjoignons aux » officiaux, à peine de saisie de leur temporel, » d'accorder les *monitoires* que le juge aura per» mis d'obtenir ». D'après cet article, on croit que si les évêques se réservoient le pouvoir d'accorder les *monitoires* privativement aux officiaux, à l'égard même de ceux que les juges permettent d'obtenir, cette réserve seroit déclarée abusive par les cours séculières.

Ce qui paroîtroit le plus naturel, ce seroit de dire que les évêques & les officiaux peuvent cumulativement accorder les *monitoires ;* encore ce sentiment ne paroît pouvoir se soutenir que pour les évêques qui se sont conservés dans l'usage d'exercer par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse. Un *monitoire* n'est pas, à proprement parler, un acte de la jurisdiction volontaire, puisqu'il n'est jamais accordé que sur un jugement du juge, soit ecclésiastique, soit laïque; jugement auquel celui à qui il appartient de le décerner, doit toujours obtempérer. Aussi, dans l'usage le plus général, ce sont les officiaux qui accordent les *monitoires*.

Les évêques peuvent transmettre à leurs grands-vicaires le pouvoir qu'ils ont eux-mêmes d'accorder des *monitoires ;* mais il faut que les lettres de vicariat en fassent une mention expresse.

Les archidiacres ont voulu s'arroger le droit d'accorder des *monitoires ;* mais leurs entreprises ont été réprimées par plusieurs arrêts, qu'on peut voir dans les mémoires du clergé. Les promoteurs n'ont pas non plus ce droit. Ils sont toujours parties, & ne peuvent par conséquent jamais être juges.

On a vu ci-dessus que le concile de Trente défend aux magistrats séculiers de forcer les évêques à décerner des *monitoires ;* nos conciles provinciaux ont adopté ce principe, & le clergé a plusieurs fois demandé qu'il fût mis en pratique parmi nous. Il renouvella à ce sujet ses remontrances en 1635, & le roi répondit que les ecclésiastiques ne seroient point obligés à décerner censures & *monitoires*, sinon pour causes graves, & suivant l'ordonnance d'Orléans.

Malgré les remontrances & les prétentions du clergé, l'ordonnance de 1670, *tit.* 7, a conservé les tribunaux séculiers dans le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, de contraindre les supérieurs ecclésiastiques à les accorder, & les curés, ou vicaires, à les publier. Selon l'article premier de ce titre, « tous juges, même ecclésiastiques, » & ceux des seigneurs pourront permettre d'ob-

» tenir *monitoires*, encore qu'il n'y ait aucun » commencement de preuve, ni refus de dépo- » ser par les témoins ».

L'article 2 enjoint aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les *monitoires* que le juge aura permis d'obtenir.

D'après l'article 5, les curés & leurs vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la première requisition, faire la publication du *monitoire*, qui pourra, néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre prêtre nommé d'office par le juge.

Non-seulement les juges séculiers, soit royaux, soit seigneuriaux, ont le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, & de forcer les officiaux à les accorder, & les curés à les publier; on ne peut même les obtenir sans leur permission, lorsque la cause dans laquelle ils sont nécessaires ou utiles, est portée devant eux. Fevret & plusieurs autres jurisconsultes ont établi que, suivant nos maximes, il y auroit lieu de se pourvoir par appel comme d'abus, d'un décret d'un supérieur ecclésiastique qui accorderoit un *monitoire* avant qu'il y eût plainte portée en justice, sur laquelle le juge auroit permis de l'obtenir. Ils citent plusieurs arrêts des parlemens de Dijon, Rouen & Aix, qui l'ont ainsi jugé, & qui font inhibitions aux officiaux, & à tous autres d'octroyer des *monitoires*, sans instance & sans permission du juge laïque, dans les choses qui concernent sa jurisdiction.

Le droit des tribunaux séculiers est donc incontestable d'après nos ordonnances & nos maximes; eux seuls, dans les instances civiles ou criminelles portées devant eux, peuvent permettre d'obtenir & de publier des *monitoires*, & si on le faisoit sans leur permission, il y auroit abus. L'autorité des magistrats séculiers doit intervenir dans la concession & la publication des *monitoires*, toutes les fois qu'ils sont demandés pour parvenir à éclairer leur justice dans les contestations soumises à leur décision; & leur autorité est telle dans ce cas, que le juge, ou supérieur ecclésiastique, n'est que le simple exécuteur des ordonnances qu'ils rendent à ce sujet, & n'a point droit de les examiner. C'est ce qui résulte évidemment des trois articles de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer.

§. 4. *Pour quelles causes les monitoires doivent-ils être accordés?* L'esprit de l'église & des ordonnances du royaume est que les *monitoires* ne puissent être accordés que pour des causes graves. Mais dans la pratique, il n'est pas aisé de déterminer ce qu'il faut entendre par cause grave. Fevret dit qu'à Rome, dans les instances civiles, on ne permet point d'accorder des *monitoires*, si la somme dont il s'agit, n'excède pas la valeur de cinquante ducats. Le concile de Narbonne, en 1609, défend d'en décerner, si ce n'est pour des choses dont la valeur est au-dessus de quinze livres. Il est évident que cette somme est trop modique pour recourir à un moyen aussi extraordinaire que les censures de l'église. Aussi Fevret & Chenu rapportent-ils un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1601, qui, sur un appel comme d'abus de la concession & publication d'un *monitoire*, pour avoir révélation d'une somme de trente-trois livres, déclara qu'il avoit été mal & abusivement concédé & publié, avec défenses à tous juges d'en concéder pour une somme si légère.

Tout juge peut permettre d'obtenir *monitoire*, tant en matière civile que criminelle; c'est ce qui résulte des articles 1 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. Nous avons cité le premier; voici le onzième. « En matière criminelle, nos procureurs » & ceux des seigneurs, & les promoteurs aux » officialités, auront communication des révéla- » tions des témoins, & les parties civiles de » leur nom & domicile seulement ».

Un arrêt du parlement d'Aix, du 12 juin 1674, déclara n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire*, pour avoir des preuves d'un adultère, & faire déclarer par-là la femme qui en étoit accusée, incapable d'un legs qui lui avoit été fait par le complice. Nous en avons ci-dessus cité un autre du parlement de Dijon, qui confirme la publication d'un *monitoire* obtenu par des enfans, pour prouver qu'il avoit soustrait l'inventaire fait au décès de leur mère.

Lorsque les effets d'une succession ont été détournés, ou qu'il s'agit d'une faillite, on peut obtenir *monitoire*, quoique l'action se poursuive par la voie civile.

On peut pareillement en obtenir en matière de dol ou de fraude, ou d'usure. On le peut encore, suivant l'ordonnance de Blois, pour parvenir à la preuve que des gentilshommes, ou des officiers de justice ont pris à ferme, sous des noms interposés, les dixmes ou autres revenus des gens d'église. La même ordonnance met la simonie au rang des crimes pour lesquels on peut obtenir *monitoire*.

Cette voie peut aussi être employée pour prouver qu'un testament a été supprimé ou déchiré. Il en est de même à l'égard du délit que commet quelqu'un qui fait paître son bétail à la garde faite dans les terres ensemencées, ou dans les prés d'autrui; ainsi jugé par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 2 mai 1678.

Un arrêt du 5 juin 1670, rapporté au journal du palais, a jugé que pour la violation d'un dépôt volontaire, il n'étoit pas permis d'obtenir *monitoire*. Il ne l'est pas non plus pour la perception des droits d'aide; ainsi jugé par la cour des aides de Paris, au mois de novembre 1603. M. Dulis, avocat-général, dit à cette occasion que le roi ne vouloit pas que l'on pressât les consciences de ses sujets pour faits d'aides. *Mémoires du clergé, tome 7.*

Par arrêt de réglement du 16 août 1707, le parlement de Bretagne a défendu aux juges de

son ressort d'ordonner aucune publication de *monitoire* dans les affaires criminelles, lorsqu'ils auroient une preuve claire & concluante du crime imputé à l'accusé, à moins qu'ils n'eussent quelque commencement de preuve d'un autre crime énoncé dans la plainte, ou dont l'accusé seroit prévenu; auquel cas ils ne pourroient employer dans le *monitoire* que les faits dont ils n'auroient pas les preuves suffisantes.

Lorsqu'en matière criminelle il ne s'agit que d'une accusation légère, fondée sur de simples querelles, la voie du *monitoire* ne doit pas avoir lieu. Fevret rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 23 janvier 1583, qui l'a ainsi jugé. Mais le *monitoire* pourroit être employé dans le cas d'injures graves & atroces.

M. Gibert dit avoir vu publier un *monitoire* contre des personnes inconnues, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une statue de la Sainte-Vierge.

§. 5. *Quelles formalités sont requises dans l'expédition des monitoires ?* Pour avoir droit de demander un *monitoire*, il faut qu'il y ait une instance commencée, ou du moins une plainte répondue avec permission d'informer.

Il suit de-là qu'un official qui accorde un *monitoire* doit se faire représenter la plainte sur laquelle les juges laïques ont permis de l'obtenir. Il est même en droit d'exiger qu'il en reste dans son greffe un extrait, ainsi que de l'ordonnance qui a donné la permission, afin qu'on puisse connoître si l'on s'est conformé à l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, qui veut que les *monitoires* ne contiennent autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des *monitoires*, que de ce qui aura été fait en conséquence. Un arrêt du 22 février 1707, déclara abusif un *monitoire* obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve d'un recelé d'effets, parce qu'on y avoit articulé des faits de suggestion qui n'étoient pas dans la requête sur laquelle on avoit obtenu la permission d'informer.

Il faut que le *monitoire* ne nomme, ni ne désigne les personnes accusées, ou contre lesquelles on se pourvoit. Autrement le *monitoire* seroit pris pour un libelle diffamatoire; parce qu'au cas où il n'y eût pas de révélation, la réputation de ceux qui en sont l'objet, ne laisseroit pas d'en être blessée. C'est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. « Les personnes ne pourront être nommées, ni désignées » dans les *monitoires*, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande, s'il y » échet ».

Il faut néanmoins observer que toute désignation contenue aux *monitoires* n'est pas abusive, mais seulement celle qui se fait, *ex re & causâ infamante.* Mais si quelqu'un est désigné & nommé *ad fines notitiæ*, & pour instruire seulement les témoins & sans diffamation, il n'y a point d'abus. Tel est, entre autres, le cas de l'accusation d'adultère, relativement à laquelle, aussi-tôt que le nom du mari est dans le *monitoire*, quoiqu'on ne nomme pas, par son nom, la femme qui en est l'objet, elle y est cependant désignée d'une manière à ne pas s'y méprendre, par ces termes, *une certaine personne femme du complaignant ;* dans ce cas, la femme ne peut pas se plaindre & exciper de l'article de l'ordonnance, parce que la nature du délit ne permet pas qu'on s'exprime autrement.

Le curé de Beugnon se faisoit un moyen d'abus contre un *monitoire*, de ce qu'il y avoit été désigné sous la dénomination d'un curé d'une paroisse de campagne, dans le diocèse d'Auxerre. Mais l'arrêt qui intervint le 18 décembre 1734, dit qu'il n'y avoit abus dans cette partie. M. l'avocat-général Gilbert qui porta la parole dans cette cause, observa que cette désignation n'étoit point un abus, parce qu'on ne pouvoit s'expliquer autrement pour fixer l'objet de l'accusation.

§. 6. *Publication & signification des monitoires & révélations.* Les curés & les vicaires sont tenus, sous peine de saisie de leur temporel, de faire, à la première requisition, la publication du *monitoire ;* & en cas de refus de leur part, le juge qui aura permis d'obtenir le *monitoire*, pourra nommer d'office un autre prêtre pour le publier; c'est la disposition de l'article 5 du titre de l'ordonnance déjà cité. « Les curés & leurs vicaires seront tenus, » à peine de saisie de leur temporel, à la première requisition, faire la publication du *monitoire*, qui pourra néanmoins, en cas de refus, » être faite par un autre prêtre nommé d'office » par le juge ».

Lorsqu'après la saisie du temporel signifiée aux curés ou vicaires, ils persistent dans leur refus de publier le *monitoire*, le juge royal peut ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux & pauvres des lieux; c'est ce qui résulte de l'article 6 du même titre de l'ordonnance. Sur quoi il faut observer que, quoique tout juge, même seigneurial, puisse permettre l'obtention du *monitoire*, & faire saisir les revenus des officiaux, & des curés & vicaires, dans le cas de refus de l'accorder & de le publier, il n'y a néanmoins que les juges royaux qui puissent ordonner la distribution des revenus saisis.

Un curé ne peut se dispenser de publier un *monitoire*, sous prétexre que le coupable du délit qu'on cherche à connoître, s'est confessé à lui, & l'a chargé d'offrir des dommages & intérêts à la partie lésée; ainsi jugé par arrêt du 29 juillet 1670.

En publiant un *monitoire*, un curé est obligé de le lire en entier, à haute & intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, & non à vêpres, pendant trois dimanches consécutifs; s'il le prononçoit à voix basse, ou s'il en altéroit quelque disposition, il devroit être condamné à une peine

pécuniaire, & aux dépens faits pour parvenir à une nouvelle publication.

On peut se pourvoir contre les *monitoires* par simple opposition, ou par l'appel comme d'abus. On ne le peut pas par l'appel simple au métropolitain. Arrêt du parlement de Dijon du 22 mars 1694.

L'appel comme d'abus a lieu principalement lorsque l'official ne s'est point conformé à l'ordonnance du juge, soit en nommant & désignant, d'une manière trop sensible, les personnes, soit en insérant dans le *monitoire* des faits non compris dans la plainte & l'ordonnance.

Quant à l'opposition qui est la voie la plus commune pour empêcher ou arrêter la publication du *monitoire*, il faut distinguer les juges qui en doivent connoître, & les procédures nécessaires pour en obtenir main-levée.

A l'égard des juges, celui qui a donné la permission d'obtenir le *monitoire* est seul compétent pour connoître de l'opposition formée à sa publication, & cela par droit de suite. Il est indifférent qu'il soit juge royal, seigneurial, ou ecclésiastique.

L'opposition peut être formée, même après deux publications du *monitoire*. Elle peut l'être aussi avant l'expédition; on la fait alors signifier au greffier, ou secrétaire de l'officialité.

Par rapport à la procédure, elle est prescrite par l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1670. « Les opposans à la publication du *monitoire* seront » tenus d'élire domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui en aura permis l'obtention, » à peine de nullité de leur opposition: & pourront, sans commission, ni mandement, y être » assignés pour comparoir à certain jour & heure, » dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est » qu'il y eût appel comme d'abus ».

Au jour & à l'heure indiqués dans l'assignation, on porte la cause à l'audience sans aucune autre procédure, & le juge est obligé de prononcer définitivement sur le mérite de l'opposition, sans pouvoir appointer les parties: ainsi jugé par arrêt du 23 mars 1743.

Le jugement qui intervient sur ces sortes d'oppositions doit avoir son exécution provisoire. L'appel, même comme d'abus, ne peut en suspendre l'effet. Il n'est pas non plus permis d'obtenir des arrêts de défenses, si ce n'est en connoissance de cause, & sur le vu tant de l'information que du *monitoire*, & sur les conclusions du ministère public; c'est ce qui est textuellement prononcé par l'article 9 du titre des *monitoires*. « L'opposition » sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra sera exécuté, nonobstant » opposition ou appellation, même comme d'abus. » Défendons à nos cours, & à tous autres juges, » de donner des défenses ou surséances de les » exécuter; si ce n'est après avoir vu les informations & le *monitoire*, & sur les conclusions de » nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles » qui pourroient être obtenues. Voulons, sans » qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que » les arrêts, jugemens & sentences, soient exécutés, & les parties qui auront présenté requête à fin de défenses, ou surséances, & les » procureurs qui auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra » être remise, ou modérée, applicable moitié à » nous, moitié à la partie ».

On ne peut pas faire signifier le *monitoire* à celui qui en est l'objet, afin de l'obliger à réparer promptement le tort qu'il a fait à la partie plaignante. Cette signification, quand même elle ne seroit pas faite à sa personne, mais à quelqu'un de ses domestiques, tiendroit lieu de nomination & de désignation: ainsi jugé par le parlement de Dijon, le 7 juin 1603, & le 12 mars 1610.

Le but des *monitoires* est d'acquérir la preuve des faits qui y sont contenus. Ceux qui l'ont entendu publier sont tenus de révéler ce qu'ils savent à celui qui a fait la publication. Ils peuvent cependant se contenter de dire qu'ils ont des éclaircissemens à donner sur l'affaire dont il s'agit, attendu que cela suffit pour déterminer la partie plaignante à faire assigner devant le juge celui qui a ainsi révélé.

Les parens du coupable, jusqu'au quatrième degré, ne sont pas obligés de révéler ce qui peut lui préjudicier. Il en est de même des confesseurs & des personnes dont l'accusé a pris conseil. Les médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, & autres, qui, par leur état, sont obligés de garder le secret à ceux qui les emploient, sont dans la même exception, de même que les domestiques à l'égard de leurs maîtres. Mais s'il s'agissoit du crime de lèse-majesté au premier chef, ou du salut de l'état, personne ne seroit exempt de venir à révélation.

Les révélations ne peuvent être rédigées avec trop de soin; c'est pourquoi le curé ou vicaire qui les reçoit, doit les écrire de sa propre main. Il doit faire signer chaque révélation à celui qui l'a faite, ou faire mention de son refus, ou qu'il ne sait pas signer. Il doit la signer lui-même, la cacheter, & l'envoyer en cet état au greffe de la jurisdiction où le procès est pendant, sauf aux juges à pourvoir aux frais du voyage, s'il y échet. Il n'y a que la partie publique qui doive en avoir communication: on ne doit faire connoître à la partie civile que les noms & domiciles des révélans. *Articles 10 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670.*

L'objet de la communication des révélations, & du nom & domicile des révélans, est de mettre la partie publique & la partie civile en état de faire assigner les témoins pour déposer sur les faits par eux révélés. Mais la révélation n'étant point précédée de serment, le témoin peut ne pas persister dans ce qu'il a dit, & changer, augmenter,

ou diminuer, lorsqu'il fait sa déposition judiciaire. Le juge ne doit même se servir des révélations que comme mémoires, & en conséquence la répétition du témoin sur sa révélation, doit contenir sa déposition en entier. Pour ne s'être pas conformé à cette règle, la procédure du juge de Saint-Amant a été annullée par arrêt du 20 décembre 1708, & il a été ordonné que la répétition des témoins venus à révélations, seroit refaite à ses dépens.

§. 7. *De la fulmination d'anathême.* M. Pithou, dans l'article des libertés ci-dessus cité, met au nombre des *monitoires* abusifs ceux qui contiennent des clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les conciles. Il faut suivre l'usage de chaque diocèse, à moins qu'il ne fût trop singulier & extraordinaire. *Curandum maximè*, dit Imbert en ses *Instit. lib. 1, cap. 62, ne execrationes constitutionibus pontificis improbatæ monitionibus inserantur, veluti quod nolis pulsatis, in terramque projectis cereis ardentibus, devoveantur qui moniti non paruerint, simileque luant supplicium ac Core, Dathan & Abiron: ab hujusmodi enim imprecationibus procurator regius rectè provocat ab abusu.*

Mornac, sur la *Loi 3, cod. de apost.* dit, *publicantur monitiones, sed non ad ritum veterem, exequendi, fulminandique anathemati itur, omissaque dudum feralis illa devovendi species.* L'usage le plus commun, & même le plus sûr, est celui du rituel romain. M. le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, en a fait une loi pour son diocèse. Nous défendons, dit-il dans ses ordonnances synodales, d'employer dans la fulmination de l'excommunication aucune cérémonie superstitieuse & extraordinaire, mais seulement celles qui sont prescrites dans le pontifical romain, qui consistent à avoir un nombre de prêtres, à éteindre des cierges, & à faire sonner les cloches d'un son lugubre.

Dans plusieurs diocèses, on distingue le *monitoire* de l'aggrave & réaggrave, par trois actes différens, à chacun desquels il faut une permission du juge qui a permis ou a donné le *monitoire*. Mais, dans d'autres, on prononce une seule fois l'excommunication pour être encourue par le seul fait après le délai donné pour venir à révélation, c'est-à-dire, qu'il y a des *monitoires* qui menacent d'excommunication ceux qui ne déposeront point sur les faits y contenus, & d'autres qui prononcent l'excommunication *ipso facto*. Lorsqu'on emploie les premiers, il faut, pour fulminer l'excommunication, une sentence du juge qui le permette, lui seul pouvant être instruit si les témoins ont obéi ou non. Sur quoi M. Gibert, dans son *Traité des usages de l'église gallicane*, observe que ceux qui désobéissent au *monitoire* qui excommunie *ipso facto*, sont toujours punis de l'excommunication, au lieu que ceux qui désobéissent à l'autre sorte de *monitoire*, sont peu souvent frappés d'excommunication, parce qu'il arrive fréquemment qu'il n'est pas fulminé.

Dans le diocèse de Paris, & dans ceux de Provence, on suit l'usage de ne point prononcer l'excommunication par le *monitoire;* on attend, pour la fulminer, de connoître quel effet il aura produit. Cet usage est conforme à la nature même des *monitoires*, *monitorium à monitione*, & au principe, selon lequel personne ne doit être excommunié sans monitions précédentes.

§. 8. *De l'aggrave & réaggrave.* Pour entendre ces termes, il faut supposer que, quoique l'excommunication, prise dans toute son étendue, opère en un moment tous ses effets, & ne se partage point, néanmoins l'église qui n'a pas accoutumé d'employer à la fois tous ses châtimens pour parvenir à réduire ses enfans à leur devoir, ne laisse pas de partager, quand elle le juge à propos, les effets extérieurs de l'excommunication. Quand elle a privé un fidèle de la communion intérieure ou spirituelle, & qu'elle le voit insensible à cette peine, elle le prive de tout usage de la société civile, & c'est ce qu'on appelle *aggrave*, qu'on publie au son des cloches, avec des chandelles allumées qu'on tient en main, qu'on éteint ensuite, & qu'on jette par terre.

Si toutes ces cérémonies ne font aucune impression sur cet excommunié, on défend publiquement à tous les fidèles, à peine d'excommunication, d'avoir aucune sorte de commerce avec lui, & l'on publie cette défense avec les mêmes solemnités employées pour *l'aggrave*. Cette défense publique, qui représente cet excommunié comme un objet d'horreur & d'abomination, porte le nom de *réaggrave*.

Ducasse, dans son *Traité de la jurisdiction ecclésiastique*, observe que les aggraves & réaggraves sont sans objet dans les sentences d'excommunication que l'on publie en conséquence des *monitoires*. Il est constant que ces excommunications sont prononcées en termes généraux, sans nommer & désigner personne. Ces aggraves & réaggraves ne doivent être publiées qu'à mesure que l'official est informé que l'excommunié persiste dans sa coutumace. Cela étant, comment défendre aux fidèles d'avoir aucun commerce avec des gens qu'ils ne connoissent pas, & dont ils ne savent ni le nom, ni la demeure? Comment menacer d'excommunication ceux qui mangeront & boiront avec des personnes qu'on ne désigne, & qu'on ne nomme point, & par conséquent qu'on ne peut éviter? Comment enfin connoître que les excommuniés persistent dans leur contumace, si on ignore qui ils sont : c'est cependant ce qui arrive toutes les fois qu'il n'y a aucune révélation après la publication du *monitoire*.

Concluons donc, avec l'auteur cité, que les aggraves & réaggraves des excommunications qui sont la suite des *monitoires*, sont au moins inutiles, & qu'il n'est point étonnant que l'usage n'en soit pas commun. Au reste, on ne peut les employer qu'avec la permission du juge qui a déjà

permis d'obtenir le *monitoire*, & il ne doit point l'accorder, à moins que des circonstances extraordinaires ne fassent présumer qu'elles seront de quelque utilité. On a perdu de vue pendant trop long-temps ce principe, que le concile de Trente a voulu remettre en vigueur. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ & ad continendos in officio populos valdè salutaris, sobriè tamen magnaque circonspectione exercendus est, cum experientia doceat, si temerè aut levibus ex causis incutiatur, magis contemni quam formidari, & perniciem potius parere quàm salutem.* (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONITORIALES. *Voyez* LETTRES MONITOIRES.

MONNAGE. Ce mot a signifié autrefois le droit de mouture, ou quelque chose d'approchant.

Une chartre de Guillaume, comte de Hainaut, de l'an 1326, porte : « Nous donnons au devant » dit maistre Jehan..... le *monnée*, le *monnage*, » & le *moulture*, avœkes toutes les frankises, les » droitures, & les appartenances que nous aviens » en le ville & sour le ville de Marke en » Ostrevant ».

Dom Carpentier, qui cite cet extrait au mot *Monagium*, soupçonne que le *monnage* n'est pas absolument la même chose que le droit de mouture, puisque la chartre les énonce l'un après l'autre; & dans cette supposition, le *monnée* seroit encore un autre droit.

Quoi qu'il en soit, le mot de *monnage* a aussi signifié autrefois un droit de hallage ou de marché, dû par les marchands forains, tant pour leur vente, que pour leur achat; c'est ce qui résulte d'un compte des domaines du comté de Boulogne, de l'an 1402, qui est cité par les additionnaires de Ducange, à la fin du mot *Monetagium*. « C'est à savoir, y » est-il dit, de tous marchands forains, & faisant » résidence hors de la comté, qui doivent de » toutes denrées & marchandises qu'ils vendent » & achètent en ladite ville, & vicomté de Bou» logne, deux deniers oboles pour livre ». (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MONNANS. On a donné ce nom à ceux qui étoient sujets aux moulins bannaux du seigneur; c'est ce qui résulte d'une chartre de l'an 1308, citée par dom Carpentier, au mot *Monancius*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MONNEAGE, *droit de*, (*Code féodal.*) est un droit dû au roi en Normandie sur chacun feu. *Voyez* FOUAGE.

MONNÉE. C'est une espèce de droit de mouture. *Voyez l'article* MONNAGE.

MONNOIE, s. f. (*Droit public.*) est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce & aux échanges, qui sont fabriquées par l'autorité du souverain, & ordinairement marquées au coin de ses armes, ou autre empreinte certaine.

Nous ne parlerons pas ici de l'établissement de la *monnoie* dans les sociétés civiles & politiques; de la manière dont elles sont fabriquées, de l'influence qu'elles ont sur la prospérité des états, & du commerce en particulier, du rapport qu'ont entre elles les différentes *monnoies* des peuples policés. Ces articles se trouvent dans les dictionnaires *d'économie polit. & dipl. du commerce, des finances, des arts & métiers.* Nous nous bornerons à donner un précis des loix données par nos rois pour faire battre de la *monnoie*, & du crime de *fausse monnoie*.

§. 1. *Ordonnances pour faire battre beaucoup de monnoie.* Les rois de France de la troisième race, ont toujours eu à cœur de faire battre quantité de bonne monnoie. Henri I rendit une ordonnance en 1053 par laquelle tout particulier devoit porter à la *monnoie*, la vaisselle qui lui étoit superflue, laquelle lui seroit payée sur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendroit.

Philippe-Auguste confirma la même ordonnance en 1204 en défendant en outre aux orfèvres de battre vaisselle qui pesât plus de 12 marcs.

Philippe IV, dit le Bel, manquant de matière, rendit une ordonnance le jeudi de devant Pâques fleuries en 1314, qui portoit que ceux qui n'auroient pas 6000 livres de rente fissent porter la troisième partie de leur argenterie à l'hôtel de la *monnoie* le plus prochain, qui leur seroit payée selon le titre auquel elle se trouveroit suivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, sur peine de perdre la moitié de celle qu'ils auroient cachée.

Une autre ordonnance rendue en l'année 1310 le 20 janvier, interdit la fabrication de vaisselle d'or & d'argent excédant un marc; le 12 juin 1313, il ordonna que nul orfevre ne travailleroit aucune vaisselle jusqu'à un an; celle du premier octobre 1314, porte qu'il soit pris la quatrième partie des vaisselles d'or & d'argent du royaume qui sera payée à un prix raisonnable, & défend aux orfèvres de travailler pendant deux ans.

Le même roi rendit aussi une ordonnance qui enjoignoit à tous ses sujets qui n'auroient pas 2,000 livres parisis de rente, de faire porter à la *monnoie* la plus prochaine les pièces de vaisselle, qui peseroient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple, ce monarque envoya à la *monnoie* plusieurs gros effets en or massif, de même qu'une table d'argent lesquels, effets furent convertis en bonne *monnoie* à ses coins & armes.

Philippe V dit le Long, par son édit du 15 janvier 1316, défend aux orfèvres de faire vaisselles jusqu'à deux ans, sous peine de punition corporelle.

Boisard donne cette ordonnance émanée de Louis Huttin : cela est impossible, puisque ce roi n'a commencé à régner que sur la fin de 1314, & qu'il mourut subitement à Vincenne par le poison le 13 juin 1315, âgé de 20 ans, n'ayant régné qu'environ 6 mois.

Cet anacronisme ne diminue rien à la vérité de la

la force de l'ordonnance, il ne change seulement que le nom du roi qui régnoit.

Charles-le-Bel, par ordonnance du 11 mai 1322, défend à tous orfèvres de faire des vaisselles d'argent excédant un marc, sinon pour le roi, sanctuaire, église, sur peine de confiscation des vaisselles & du corps, à la volonté du roi.

Philippe de Valois en 1330, 17 février, permet à Michel de Rams, orfèvre de Paris, de travailler en vaisselle d'argent pour l'abbé de saint Denis en France, & de faire quatre douzaines d'écuelles & 12 plats pour le seigneur de Roye.

Le même roi, le 25 mai 1332, défend à tous les orfèvres de faire des vaisselles ni grands vaisseaux d'argent ni hanaps d'or, si ce n'est pour calice ou vaisseaux à sanctuaire : *Item*, que ceux qui auront au-dessus de 12 marcs de vaisselle, porteront à la *monnoie* la troisième partie d'icelle, qui sera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Le comte de S. Paul obtint un mandement du roi en date du 23 août 1335, pour faire forger vaisselles d'argent jusqu'à 15 marcs.

L'ordonnance du 23 août 1343 défend la fabrication de la vaisselle ou joyaux d'or ou d'argent, si ce n'est pour église ; & par une autre du 21 juillet 1347, il est dit que nul orfèvre ne pourra faire vaisselle d'argent que d'un marc & au-dessous, sinon pour église.

Le roi Jean I, dit le Bon, confirma l'ordonnance de son père Philippe de Valois du 21 juillet 1347, par celle du 25 novembre 1356, qui porte que nul n'ait à vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent à aucun orfèvre, mais au maître de la *monnoie* la plus prochaine.

Cette ordonnance fut confirmée par celle du 10 avril 1361 du même roi, qui porte que nul orfèvre ne pourra travailler aucune vaisselle sans un congé de nous ou de nos généraux maîtres des *monnoies*, ni faire aucune ceinture d'or ou d'argent, ni joyaux pesant plus d'un marc.

Charles V, dit le Sage, par son ordonnance du 15 mai 1365, fait les mêmes défenses que celles du roi Jean ; & en outre de ne vendre aucune matière d'or ou d'argent, ni même vaisselle à aucun orfèvre.

Louis XII, surnommé le Père du peuple, par son ordonnance du 22 novembre 1506, défend à tous orfèvres de faire aucune vaisselle de cuisine, comme bassins, pots à vin, flacons & autres grosses vaisselles, sinon du poids de 3 marcs & au-dessous, sans sa permission vérifiée par les généraux-maîtres des *monnoies*, ni de faire aucun ouvrage en or, pesant plus d'un marc, sans ses lettres-patentes.

Par lettres-patentes du même roi, en date du 25 janvier 1506, il fut permis à messire Levi, évêque de Mirepoix, de faire battre deux cens marcs de vaisselle d'argent.

Du même jour il fut aussi permis à la comtesse de Dunois, cousine du roi, de faire travailler 50 marcs d'argent pour son usage.

Le 15 février de la même année, pareilles lettres furent accordées au grand-maître de Rhodes, de faire battre 72 marcs d'argent en vaisselle, & le même jour pareille permission fut donnée au seigneur de Threvolh, conseiller au grand-conseil, de faire travailler 60 marcs d'argent ; au sieur de la Chambre, il fut permis d'en faire battre 80 marcs ; au cardinal de la Trimouille, il fut permis d'en faire battre 100 marcs en argent & 16 en or.

François I, le 5 juin 1521, ordonna qu'il fût fait *monnoie* des emprunts qu'il avoit faits de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son royaume pour subvenir à ses guerres.

Du 10 septembre 1521, défenses furent faites de faire vaisselle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'orfèvrerie pendant six mois.

Charles IX défendit, au mois d'avril 1571, aux orfèvres du royaume, de faire de trois ans une vaisselle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & une loi du mois d'octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la pièce, sans une permission du roi enregistrée en la cour des *monnoies*.

Louis XIII, par son édit du 20 décembre 1636, défend aux orfèvres du royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent, pour qui que ce soit, pendant un an, au-dessus du poids de 4 marcs, & en or au-dessus de 4 onces, sans en avoir, par ceux qui commanderont les ouvrages, la permission spéciale du roi, par lettres-patentes scellées du grand sceau, & registrée en la cour des *monnoies*, sur peine de confiscation des ouvrages, de 500 livres d'amende & clôture de la boutique pour la première fois.

Louis XIV a réitéré les mêmes défenses par son édit de 1645 ; mais à l'égard des ouvrages d'argent, il permet d'en faire jusqu'à 6 marcs.

Par l'ordonnance du mois d'avril 1672, sa majesté défend toutes sortes de travail d'or pour table de quelque poids que ce soit ; en argent le poids est permis jusqu'à 12 marcs pour les bassins, pour les plats, & toute vaisselle de table. Les grands ouvrages sont défendus sous peine de confiscation, de 1500 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

Sa majesté a confirmé cette ordonnance par celle du mois de février 1687, qui défend à tous orfèvres, marchands, ouvriers, *&c.* de fabriquer, vendre, exposer en vente, des seaux, cuvettes, ni autres vases d'argent servans pour l'ornement des buffets, feux d'argent, brasiers, *&c.* à peine de 3000 livres d'amende.

Enfin, par édit du mois d'octobre 1689, il défend à tous orfèvres, ouvriers & marchands, de fabriquer, vendre, exposer en vente aucun ouvrage d'or excédant une once, à la réserve des croix d'archevêques, évêques, abbés & chevaliers ;

de ne vendre ni exposer en vente des effets d'argent, comme brasiers, foyers, cuvettes, *&c.* sous peine de confiscation, de 6000 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive; & enjoint sa majesté à ceux qui ont chez eux des effets en argent ci-dessus détaillés, de les faire porter à la *monnoie* la plus prochaine pendant le cours du même mois, sous pareilles peines, pour lesdits effets être convertis en espèces aux coins & effigie de sa majesté, & la valeur en être payée à raison de 29 livres 10 sols pour chaque marc de vaisselle plate, & 29 pour chaque marc de la vaisselle montée & marquée du poinçon de Paris : à l'égard de celles qui ne seront point marquées dudit poinçon, elles seront fondues, essayées & payées suivant le rapport de l'essayeur.

Il est aussi défendu, sous peine de confiscation & de 6000 livres d'amende, à tous orfèvres, ouvriers & marchands, de travailler, exposer en vente ou débiter aucun ouvrage doré, si ce n'est pour ciboires & autres vases d'église, ni argenter aucun ouvrage en bois ou en métal.

Ces défenses ne subsistent plus aujourd'hui, & l'on permet aux orfèvres de travailler aussi fortement qu'ils le peuvent. Peut-être que cette condescendance augmente le luxe des particuliers; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle excite l'industrie parmi les orfèvres, qu'elle entretient un commerce lucratif pour l'état, par la vente qui se fait aux étrangers de matières & de bijoux d'or & d'argent fabriqués dans le royaume; qu'elle produit au roi, sur chaque marc d'or & d'argent travaillé, un revenu plus considérable que celui qu'il retire par le droit de seigneuriage de la fabrication des *monnoies*. D'ailleurs, si on s'en rapporte à M. Neker, cette permission tacite accordée aux orfèvres, n'empêche pas qu'il ne se fabrique tous les ans en France une très-grande quantité de *monnoies* nouvelles, dont il porte le montant à une somme d'environ quarante millions.

§. 2. *Du crime de fausse-monnoie.* Le crime de fausse-*monnoie* est un crime de lèse-majesté au second chef, car il arrache un fleuron de la couronne des souverains; puisqu'il n'appartient qu'à eux seuls de faire battre *monnoie*, comme il a été démontré plus haut.

Fausse-*monnoie* comprend celle qui est fabriquée en cachette hors de l'hôtel des *monnoies*, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise matière; celle qui est de bonne matière ne fait point de tort au public, il est vrai; mais elle en fait au roi, parce que celui qui la fabrique vole au roi le bénéfice qu'il doit faire sur ses *monnoies*, & usurpe en même temps un droit de fabriquer, qui n'appartient qu'aux souverains.

Quant à ceux qui battent *monnoie* secrète dans laquelle ils mettent un tiers, moitié, trois quarts de cuivre, ou qui font des espèces de pur étain sonnant pour imiter l'argent, ou de pur cuivre argenté ou doré, ces sortes de *monnoies* sont fausses en tous points; 1°. parce qu'elles sont fabriquées furtivement; 2°. parce que plusieurs de ces espèces ne sont pas au titre, & que les autres sont de nulle valeur par rapport à leur matière. Les faux-monnoyeurs de ce genre volent le souverain & ses sujets.

Enfin la fausse-*monnoie* est un crime qui se commet de plusieurs façons.

Sans la permission du prince, quoique les espèces soient à meilleurs titres, ou quand elles sont à moindres titres.

Quand on s'en charge sciemment pour l'exposer, ou que l'on participe avec les faux-monnoyeurs.

Quand on rogne ou altère la *monnoie* qui est au titre.

Quand on achète les rognures, ou qu'on participe avec les rogneurs.

Quand ceux qui font la *monnoie* avec la permission du souverain, la font plus foible ou de moindre titre & poids.

Dans toutes ces circonstances, la fausse-*monnoie* est une crime public, dont l'accusation est permise à un chacun, tant contre les faux-monnoyeurs, que contre ceux qui les recèlent, ou qui, en ayant connoissance, ne les découvrent pas.

Ce crime ne reçoit point d'excuse, il viole toujours la majesté du souverain, il arrache l'un des fleurons de sa couronne, il rompt le lien du commerce, il altère la règle & la mesure du prix de toutes les marchandises, il empoisonne une fontaine publique & ne peut tomber que dans une ame basse.

Les empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius, ordonnèrent que ceux qui seroient convaincus de ce crime, seroient punis du même supplice que les criminels de lèse-majesté.

La coutume de Bretagne porte en termes exprès : les faux-monnoyeurs seront bouillis, & puis pendus.

Celle de Loudun porte dans l'article 39 ce qui suit : quiconque fait ou forge fausse-*monnoie*, doit être traîné, bouilli & puis pendu.

Les ordonnances des rois de France contre les faux monnoyeurs sont de Childéric III, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, de saint Louis, de François I, de Henri II & de Charles IX.

Celle de Childéric III porte que celui qui sera convaincu du crime de fausse-*monnoie* aura le poing coupé; que ses complices, s'ils sont libres, paieront 60 sols d'amende, & s'ils sont esclaves, qu'ils recevront 60 coups : cette ordonnance est de l'an 744.

Celle de Louis-le-Débonnaire, donnée à Aix-la-Chapelle en 819, est conçue en ces termes : *De falsa moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur, & qui hoc consenserit, si liber, sexaginta solidos componat, si servus sexaginta ictus accipiat.*

Celle de Charles-le-Chauve, donnée en l'année 864, est conçue dans les mêmes termes.

Celle de S. Louis, de l'an 1248, porte que les faux-monnoyeurs, expositeurs, billonneurs, rogneurs, *&c.* seroient pendus comme voleurs publics.

Les ordonnances de François I, en 1536, 1540, portent que les rogneurs seroient punis comme les faux-monnoyeurs.

Celle de Henri II, en 1549, porte que ceux qui seroient saisis avoir des rognures & billons provenans d'icelles, seroient punis comme faux-monnoyeurs.

Celle de Charles IX porte défenses à toutes personnes d'altérer, souder, ou charger aucune espèce d'or ou d'argent, à peine d'être punies comme faux-monnoyeurs.

Ces ordonnances ont été confirmées par arrêt du conseil, en date du 20 février 1675.

Les bulles des papes Clément V, en 1308, obtenues par Philippe-le-Bel; celles du pape Jean XII, en 1320, obtenues par Charles-le-Bel: celles de Clément VI, en 1349, par Philippe-de-Valois; celles de Grégoire XIII, en 1583, par Henri III: tous ces papes ont fulminé des excommunications contre les faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & expositeurs.

Billonner, en général, se dit de celui qui profite induement sur les espèces au préjudice des ordonnances. *Voyez* BILLONNEURS.

On appelle expositeurs ceux qui étant de concert avec les faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, reçoivent d'eux les espèces fausses, ou altérées pour les faire entrer dans le commerce.

Ce crime, de même que celui de faux-monnoyeurs, *&c.* étoit puni très-rigoureusement; car celui qui en étoit convaincu étoit cousu vif dans un sac de cuir; on lui donnoit pour compagnie dans ce sac, un chat, une couleuvre ou serpent & un coq: & on le jettoit ainsi dans l'eau. Dans la suite ce supplice fut modéré: aujourd'hui celui qui est convaincu de ce crime est pendu avec inscription devant & derrière lui en gros caractère, (*Faux-monnoyeur.*)

Ce crime est si énorme, qu'il est du nombre de ceux que les rois font serment de ne point pardonner.

MONNOIES, (COURS DES), sont des cours souveraines qui connoissent en dernier ressort & souverainement de tout ce qui concerne les *monnoies* & leur fabrication, comme aussi de l'emploi des matières d'or & d'argent; & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, soit en première instance, soit par appel des premiers juges de leur ressort.

Originairement, la *cour des monnoies* de Paris étoit seule, & avoit tout le royaume pour ressort jusqu'en 1604, que fut créée la *cour des monnoies* de Lyon.

Cour des monnoies de Paris. La fabrication des monnoies, ainsi que l'emploi des matières d'or & d'argent, sont de telle importance, que les souverains ont eu dans tous les temps des officiers particuliers pour veiller sur les opérations qui y avoient rapport, & sur ceux qui étoient préposés pour y travailler.

Chez les Romains, il y avoit trois officiers appellés *triumviri mensarii seu monetarii*, qui présidoient à la fabrication des *monnoies*; ces officiers faisoient partie des centumvirs, & étoient tirés du corps des chevaliers.

Il paroît que cette qualité leur fut conservée jusqu'au règne de Constantin, qui, après avoir supprimé les triumvirs monétaires, créa un intendant des finances, ayant aussi l'intendance des *monnoies* auquel on donna le nom de *comes sacrarum largitionum.*

Cet officier avoit l'inspection sur tous ceux qu étoient préposés pour la fabrication des *monnoies* il étoit aussi le dépositaire des poids qui servoient à peser l'or & l'argent, & c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les provinces des poids étalonnés sur l'original, comme il se pratique actuellement à la *cour des monnoies*, seule dépositaire du poids original de France.

Telle étoit la forme du gouvernement des Romains, par rapport aux *monnoies*; lorsque Pharamond, premier roi en France, s'empara de Trèves qui leur appartenoit; il suivit, ainsi que ses successeurs, la police des Romains pour les *monnoies.*

Vers la fin de la première race, il y avoit des *monnoies* dans les principales villes du royaume, qui étoient sous la direction des ducs & comtes de ces villes, mais toujours sous l'inspection du *comes sacrarum largitionum*, ou des généraux des *monnoies* que le bien du service obligea de substituer à l'intendant-général.

Ces généraux des *monnoies* furent d'abord appellés *monetarii*; on les appelloit en 1211, & dans les années suivantes, *magistri monetæ*, & en françois, *maîtres des monnoies*; ces maîtres étoient d'abord tous à la suite de la cour, parce qu'on ne fabriquoit les *monnoies* que dans le palais des rois; ils étoient commensaux de leur hôtel, & c'est de-là que les officiers de la *cour des monnoies* tirent leur droit de *committimus.*

Depuis que Charles-le-Chauve eut établi huit hôtels des *monnoies*, il y eut autant de maîtres particuliers des *monnoies* au-dessus desquels étoient les autres maîtres, qu'on appella pour les distinguer, *maîtres généraux des monnoies*, par tout le royaume de France, ou *généraux-maîtres* ou *généraux des monnoies.*

En 1459, le roi les qualifioit de ses *conseillers*; ils sont même qualifiés de *présidens* dans des lettres de Charles-le-Bel de 1322; & dans des comptes de 1473 & 1474, ils sont qualifiés de *sires.*

Le nombre des généraux des *monnoies* a beaucoup varié: ils étoient d'abord au nombre de trois, & c'est dans ce temps qu'ils furent unis & incor-

porés avec les maîtres des comptes qui n'étoient pareillement qu'au nombre de trois, & avec les tréforiers des finances qui étoient auffi en pareil nombre, & placés dans le palais à Paris, au lieu où eft encore préfentement la chambre des comptes.

Ces trois jurifdictions différentes qui compofoient anciennement la chambre des comptes, connoiffoient conjointement & féparément, fuivant l'exigence des cas, du maniement & diftribution des finances, de celui du domaine qu'on appelloit *tréfor des monnoies*, d'où a été tirée la chambre des *monnoies*; cela fe juftifie par diverfes commiffions, dont l'adreffe leur étoit faite en commun par nos rois.

Les généraux des *monnoies* avoient dans l'enceinte de la chambre des comptes leur chambre particulière, dans laquelle ils s'affembloient pour tout ce qui concernoit le fait de leur jurifdiction, & même pour y faire faire les effais & épreuves des deniers des boîtes qui leur étoient apportées, par les maîtres & gardes de toutes les *monnoies* du royaume.

Conftant, qui écrivoit en 1653, dit qu'il n'y avoit pas long-temps que l'on voyoit encore dans cette chambre des veftiges des fourneaux où les généraux faifoient faire les effais des deniers des boîtes, & deniers courans.

En 1296, il y avoit quatre généraux, dont un étoit maître de la *monnoie* d'or; on n'en trouve plus que trois en 1315; ils étoient quatre en 1346; l'année fuivante ils furent réduits de même à quatre par Charles V, alors régent du royaume; il établit en 1358 un gouverneur & fouverain maître des *monnoies* du royaume; mais fon adminiftration, dont on ne fut pas content, ne dura qu'un an; il il y en eut cependant encore un femblable en 1364.

Pour ce qui eft des généraux, ce même prince en mit un cinquième en 1359; & dans la même année, il en fixa le nombre à huit, dont fix étoient pour la langue d'Oïl ou pays coutumier, & réfidoient à Paris; les deux autres étoient pour rendre la juftice en qualité de commiffaires dans les provinces de la langue d'Oc ou pays de droit écrit.

Les trois corps d'officiers qui fe réuniffoient à la chambre des comptes, ayant été augmentés, cela donna lieu à leur féparation, ce qui arriva vers 1358; alors la chambre des *monnoies* fut placée au-deffus du bureau de la chambre des comptes, auffi-bien que leur greffe & parquet, & ce tribunal tint en cet endroit fes féances jufqu'en 1686, que la *cour des monnoies* fut transférée au pavillon neuf du palais du côté de la place Dauphine, où elle commença à tenir fes féances au mois d'octobre de ladite année, & depuis ce temps elle les a toujours tenues dans le même lieu.

Pour revenir aux généraux, l'augmentation qui avoit eu lieu fut confirmée par le roi Jean en 1361, & ils demeurèrent dans le même nombre de huit, jufqu'à ce que Charles V en 1378, les réduifit à fix. Charles VI en 1381, n'en nomma que cinq en titre, & un fixième pour fuppléer en l'abfence d'un des cinq qui étoit échevin. Ils furent cependant encore depuis au nombre de fix, & même en 1388 Charles VI ordonna qu'il y en auroit huit; favoir, fix pour la langue d'Oïl, & deux pour la langue d'Oc: il réduifit en 1400 ceux de la langue d'Oïl à quatre, & confirma ce même nombre en 1413.

Lorfque les Anglois furent maîtres de Paris fous Charles VI, les généraux des *monnoies* transférèrent leur chambre à Bourges, où elle demeura depuis le 27 avril 1418, jufqu'en 1437 qu'elle fut rétablie à Paris après l'expulfion des Anglois; il y eut néanmoins pendant ce temps une chambre des *monnoies*, tenue à Paris par deux généraux & un commiffaire extraordinaire qui étoient du parti des Anglois.

Tous ces officiers étant réunis, lorfque la chambre fut rétablie à Paris, Charles VII trouva qu'ils étoient en trop grand nombre; c'eft pourquoi en 1443 il les réduifit à fept, ce qui demeura fur ce pied jufqu'en 1455 qu'il les réduifit à quatre.

Louis XI les maintint de même; mais Charles VIII, en 1463, en fixa le nombre à fix, & en 1494 il en ajouta deux.

Ce nombre de huit ne paroiffant pas fuffifant à François premier, il créa en 1522 un préfident & deux confeillers de robe-longue, ce qui faifoit en tout onze perfonnes, un préfident & dix confeillers.

Les premiers généraux des *monnoies* jugeoient & connoiffoient de la bonté des *monnoies* de nos rois, & même de celles des feigneurs auxquels nos rois avoient accordé la permiffion de faire battre *monnoie*; c'étoit les généraux qui régloient le poids, l'aloi & le prix des *monnoies* de ces feigneurs, & qui pour cet effet en faifoient la vifite.

Du temps de Philippe-le-Bel, les feigneurs hauts-jufticiers connoiffoient, dans leurs terres, des abus que l'on faifoit des *monnoies*, foit en en fabricant de fauffes, ou en rognant les bonnes; ils pouvoient faire punir le coupable. Philippe-le-Bel accorda même aux feigneurs hauts-jufticiers la confifcation des *monnoies* décriées que leurs officiers auroient faifies, il ne leur en accorda enfuite que la moitié.

Mais le roi connoiffoit feul par fes officiers des conteftations pour le droit de battre *monnoie*, ils avoient auffi feuls la connoiffance & la punition des coupables pour *monnoies* contrefaites à fon coin, & les officiers que les feigneurs nommoient pour leurs *monnoies* devoient être agréés par le roi, & reçus par les généraux.

Philippe-le-Bel, Louis Hutin, Philippe-le-Long, Charles IV, Philippe de Valois, Charles VII, & en dernier lieu François premier, ayant ôté aux feigneurs le droit de battre *monnoie*, les généraux des *monnoies*, & autres officiers royaux qui leur étoient fubordonnés, furent depuis ce temps les feuls qui eurent connoiffance du fait des *monnoies*.

Charles V, étant régent du royaume, renouvella

les défenses qui avoient été faites à tous juges de connoître des *monnoies*, excepté les généraux & leurs députés.

Ces députés étoient quelques-uns d'entre eux qu'ils envoyoient dans les provinces pour empêcher les abus qui se commettoient dans les *monnoies* éloignées de Paris; ils alloient deux de compagnie, & avoient outre leurs gages des taxations particulières pour les frais de leurs voyages & chevauchées. Leur équipage étoit réglé à trois chevaux & trois valets; ils devoient visiter deux fois l'an chaque *monnoie*.

La jurisdiction des généraux des *monnoies* s'étendoit, comme fait encore celle de la cour des *monnoies*, privativement à tous autres juges, sur le fait des *monnoies* & fabrications d'icelle, baux à fermes des *monnoies* & réceptions de cautions, sur les maîtres officiers, ouvriers & monnoyers, soit pour le poids, aloi, & remède d'icelles, pour le cours & prix des *monnoies*, tant de France qu'étrangères, comme aussi pour régler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les édits & réglemens sur le fait des *monnoies* par les maîtres & officiers d'icelles, changeurs, orfèvres, jouailliers, affineurs, orbateurs, tireurs & écacheurs d'or & d'argent, lapidaires, merciers, fondeurs, alchymistes, officiers de mines, graveurs, doreurs, horlogers, fourbisseurs, & généralement sur toutes sortes de personnes travaillant ou trafiquant en matières ou ouvrages d'or ou d'argent dans toute l'étendue du royaume.

Les généraux avoient aussi, par prévention à tous juges ordinaires, la jurisdiction sur les faux-monnoyeurs, rogneurs des *monnoies*, & altérateurs d'icelles.

Pour sceller leurs lettres & jugemens ils se servoient chacun de leur sceau particulier, dont l'apposition à queue pendante rendoit leurs expéditions exécutoires par tout le royaume; on croit même qu'ils ont usé de ces sceaux jusqu'au temps où ils ont été érigés en cour souveraine.

Ils commettoient aussi aux offices particuliers des *monnoies*, qui se trouvoient vacans, ceux qu'ils en jugeoient capables, jusqu'à ce qu'il y eut été pourvu par le roi.

Les généraux des *monnoies* jugeoient souverainement, même avant l'érection de leur cour en cour souveraine, excepté en matière criminelle, où l'appel de leurs jugemens étoit attribué au parlement de Paris; le roi leur donnoit pourtant quelquefois le droit de juger sans appel, même dans ce cas, ainsi qu'il paroît par différentes lettres-patentes.

La chambre des *monnoies* étoit en telle considération, que les généraux étoient appellés au conseil du roi lorsqu'il s'agissoit de faire quelques réglemens sur les *monnoies*.

Nos rois venoient même quelquefois prendre séance dans cette chambre, comme on voit par des lettres du roi Jean du 3 septembre 1364, lesquelles sont données en la chambre des *monnoies* le roi y séant; & lorsque Philippe de Valois partant pour son voyage de Flandres, laissa à la chambre des comptes le pouvoir d'augmenter & diminuer le prix des *monnoies*, ce furent en particulier les généraux des *monnoies* qui donnèrent aux officiers des *monnoies* les mandemens & ordres nécessaires en l'absence du roi.

Louis XII, en confirmant leur jurisdiction à son avénement à la couronne, les qualifia de *cour*, quoiqu'ils ne fussent point encore érigés en cour souveraine, ne l'ayant été qu'en 1551.

Plusieurs généraux des *monnoies* furent élus prevôts des marchands de la ville de Paris, tels que Jean Culdoé ou Cadoé en 1355, Pierre Deslandes en 1438, Michel de la Grange en 1466, Nicolas Potier en 1500, Germain de Marle en 1502 & 1526, & Claude Marcel en 1570.

Anciennement il n'y avoit qu'un même procureur du roi pour la chambre des comptes, les généraux des *monnoies*, & les trésoriers des finances, attendu que ces trois corps composoient ensemble un corps mixte; mais depuis leur séparation il y eut un procureur du roi pour la chambre des *monnoies*: on ne trouve point sa création, mais il existoit dès 1392.

L'office d'avocat du roi ne fut établi que vers l'an 1436, auparavant il étoit exercé par commission.

Celui de greffier en chef existoit dès l'an 1296, sous le titre de *clerc des monnoies*, & ce ne fut qu'en 1448 qu'il prit la qualité de greffier.

Au mois de janvier 1551 la chambre des *monnoies* fut érigée en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, comme sont les cours de parlemens, pour juger, par arrêt & en dernier ressort, toutes matières, tant civiles que criminelles, dont les généraux avoient ci-devant connu ou dû connoître, soit en première instance ou par appel des gardes, prévôt, & conservateurs des priviléges des mines.

Le même édit porte qu'on ne pourra se pourvoir contre les arrêts de cette cour que par la voie de proposition d'erreur (à laquelle a succédé celle de requête civile); que les gens de la cour des *monnoies* jugeront eux-mêmes s'il y a erreur dans leurs arrêts en appellant avec eux quelques-uns des gens du grand-conseil, cour de parlement ou généraux des aides jusqu'au nombre de dix ou douze.

Ils devoient, suivant cet édit, être au moins neuf pour rendre un arrêt; & au cas que le nombre ne fût pas complet, emprunter des juges dans les trois autres cours dont on vient de parler, auxquelles il est enjoint de venir à leur invitation, sans qu'il soit besoin d'autre mandement.

Dans la suite il a été ordonné qu'ils seroient dix pour rendre un arrêt; & le nombre des présidens & conseillers de la cour des *monnoies* ayant été beaucoup augmenté, ils n'ont plus été dans le cas d'avoir recours à d'autres juges.

Le même édit de 1551, en créant un second

président & trois généraux, ordonna que les présidens ne pourroient être que de robe-longue, & qu'entre les généraux il y en auroit au moins sept de robe-longue; depuis par une déclaration du 29 juillet 1637, il fut ordonné qu'à mesure que les offices de conseillers vaqueroient, ils seroient remplis par des gradués.

Depuis ce temps il y a eu encore diverses autres créations, suppressions, & rétablissemens d'offices dont le détail seroit trop long : il suffit de dire qu'en exécution d'un édit du mois de juillet 1778, cette cour est présentement composée d'un premier président, de cinq autres présidens, de deux conseillers d'honneur, de vingt-huit conseillers, qui sont tous officiers de robe-longue, & dont deux sont contrôleurs-généraux du bureau des *monnoies* de France établi en ladite cour, où ils ont séance du jour de leur réception après le doyen, chacun dans leur semestre.

Il y a aussi des commissaires en titre pour faire les visites dans les provinces de leur département; ces commissions sont au nombre de dix, lesquelles sont remplies par les présidens & conseillers de ladite cour.

Outre les officiers ci-dessus, il y a encore deux avocats-généraux, un procureur-général, deux substituts, un greffier en chef, lequel est secrétaire du roi près ladite cour, deux commis du greffe, un receveur des amendes, un premier huissier-audiencier, & quinze autres huissiers ordinaires, un receveur-général des boîtes des *monnoies*, lequel est trésorier-payeur des gages, ancien, alternatif & triennal des officiers de ladite cour, comme aussi trois contrôleurs dudit receveur-général.

Son établissement en titre de cour souveraine fut confirmé par édit du mois de septembre 1570, par lequel le roi ôta toutes les modifications que les cours avoient pu apporter à l'enregistrement de l'édit de 1551.

Ses droits & privilèges ont encore été confirmés & amplifiés par divers édits & déclarations, notamment par un édit du mois de juin 1635.

La *cour des monnoies* jouit du droit de committimus, du droit de franc-salé, & autres droits attribués aux cours souveraines.

Elle a rang dans toutes les cérémonies publiques, immédiatement après la cour des aides.

La robe de cérémonie des présidens est de velours noir; celle des conseillers, gens du roi & greffier en chef est de satin noir; ils s'en servent dans toutes les cérémonies publiques, à l'exception des pompes funèbres des rois, reines, princes & princesses, où, en qualité de commensaux, ils conservent leurs robes ordinaires avec chaperons, comme une marque du deuil qu'ils portent.

Par un édit du mois de mars 1719, regiſtré tant au parlement qu'en la chambre des comptes & cour des aides, le roi a accordé la noblesse aux officiers de la cour des *monnoies* au premier degré, à l'instar des autres cours.

L'édit de 1570 ordonna que les officiers de cette cour serviroient alternativement, c'est-à-dire, la moitié pendant une année, l'autre moitié l'année suivante; mais par un autre édit du mois d'octobre 1647, cette cour a été rendue semestre. Aujourd'hui le service de ces officiers est ordinaire. Leurs séances s'ouvrent le lendemain de saint Martin, & finissent au 7 septembre de chaque année.

La chambre des vacations commence ses séances le 9 du même mois, & les continue jusqu'au 27 octobre. Elle est composée de deux présidens à tour de rôle, & dix conseillers, dont cinq sont pris parmi les plus anciens, & cinq parmi les moins anciens, à commencer par les derniers reçus, suivant des commissions que le roi fait expédier chaque année par des lettres-patentes adressées à la cour.

La cour des *monnoies* a, suivant sa création, le droit de connoître en dernier ressort & toute souveraineté, privativement à toutes cours & juges, du travail des *monnoies*, des fautes, malversations & abus commis par les maîtres, gardes, tailleurs, essayeurs, contre-gardes, prévôts, ouvriers, monnoyeurs & ajusteurs, changeurs, affineurs, départeurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, cueilleurs & amasseurs d'or de paillole, orfèvres, jouailliers, mineurs, tailleurs de gravures, balanciers, fourbisseurs, horlogers, couteliers, & autres faisant fait des *monnoies*, circonstances & dépendances d'icelles, ou travaillans & employans les matières d'or & d'argent, en ce qui concerne leur charges & métiers, rapports & visitations d'iceux.

Les ouvriers qui font des vaisseaux de terre résistans au feu à sec, propres à la fonte des métaux, sont aussi soumis à sa jurisdiction.

Les particuliers qui veulent établir des laboratoires destinés à la fusion des métaux, doivent en obtenir la permission, & faire enregistrer leurs brevets en la cour des *monnoies*.

Elle a droit, de même que les juges qui lui sont subordonnés, de connoître des matieres de sa compétence, tant au civil qu'au criminel, & de condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort. Elle connoît par prévention & par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux, & autres juges, des faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & altérateurs de *monnoie*, alchymistes, transgresseurs des ordonnances sur le fait des *monnoies* de France & étrangères.

L'article 6 de l'édit de juillet 1778 a attribué à chacun des présidens de la cour des *monnoies*, quatre mille livres de gages, & dix-huit cens livres à chacun des conseillers : ces gages sont sujets à la retenue du dixième : le doyen de la cour jouit d'ailleurs d'une pension de mille livres : il y en a deux autres de cinq cens livres chacune, que le roi s'est réservé d'accorder à ceux d'entre les officiers de la cour, qui auront mérité cette distinc-

tion par leur zèle & leurs services ; quant aux grosses & menues épices, & autres émolumens quelconques, ils doivent être répartis proportionnément à l'usage observé dans la cour des *monnoies*.

Les jours d'audience sont les mercredis & samedis ; & ceux que M. le premier président veut accorder extraordinairement : les autres jours sont employés aux affaires de rapport.

Dans les audiences, les juges se mettent sur les hauts sièges, lorsqu'il est question d'appel des sentences des premières jurisdictions : & lorsque ce sont des affaires en première instance, ils se mettent sur les bas sièges.

Le ressort de la cour des *monnoies* de Paris s'étendoit dans son origine sur tout le royaume. Louis XIV en démembra quelques provinces, lorsque par édit du mois de juin 1704, il créa une cour des *monnoies* à Lyon ; mais comme celle-ci a été supprimée par édit du mois d'août 1771, & sa jurisdiction réunie à la cour des *monnoies* de Paris, cette dernière est aujourd'hui le seul tribunal du royaume, connu sous cette dénomination ; si ce n'est cependant la chambre des comptes de Lorraine, qui se qualifie en même temps, cour des aides, & cour des *monnoies*.

La cour des *monnoies* a encore, entre autres prérogatives, celle d'être dépositaire de l'étalon ou poids original de France, qui est conservé dans un coffre fermé à trois serrures & clefs différentes.

Le poids original pèse 50 marcs, & contient toutes ses différentes parties ; c'est sur ce poids qu'on étalonne tous ceux du royaume, en présence d'un conseiller.

En 1529 l'empereur Charles V ayant voulu conformer le poids du marc de l'empire pour les Pays-Bas, au poids royal de France, envoya un de ses généraux des *monnoies*, pour en demander permission au roi ; & les lettres de créance lui ayant été expédiées à cet effet, la vérification & l'étalonnement furent faits en présence du président & des généraux des *monnoies* : la même vérification a encore eu lieu en 1756, ainsi que nous l'avons dit sous le *mot* ÉTALON.

Généraux provinciaux des monnoies. Les généraux provinciaux subsidiaires des *monnoies*, sont des officiers établis pour veiller dans les provinces de leur département, sous l'autorité des cours des *monnoies* auxquelles ils sont subordonnés, à l'exécution des ordonnances & des réglemens sur le fait des *monnoies*, ainsi que sur tous les ouvriers justiciables d'icelles, qui emploient les matières d'or & d'argent, & fabriquent les différens ouvrages composés de ces matières précieuses.

Ils connoissent de toutes les transgressions aux ordonnances & réglemens, ainsi que de toutes les contraventions qui peuvent être commises par lesdits justiciables, à la charge de l'appel dans les cours des *monnoies* auxquelles ils ressortissent ; ils président aux jugemens qui sont rendus dans les jurisdictions ou sièges établis dans les hôtels des *monnoies*, & sont tenus de faire exactement des chevauchées dans les provinces de leur département, à l'effet de découvrir les différens abus, délits & malversations qui peuvent se commettre sur le fait des *monnoies* & des matières & ouvrages d'or & d'argent.

Ils connoissent des mêmes matières, & ont la même jurisdiction en première instance, que les cours des *monnoies* dans lesquelles ils ont entrée, séance & voix délibérative, le jour de leur réception, & toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque chose à proposer pour le bien du service & l'intérêt public.

On les appelle *subsidiaires*, parce qu'ils représentoient en quelque façon les généraux des *monnoies*, & qu'ils représentent encore dans les provinces les commissaires des cours des *monnoies*, qui, étant obligés de résider continuellement pour vaquer à leurs fonctions, ne peuvent faire des tournées & chevauchées aussi souvent qu'il seroit à desirer pour la manutention des réglemens ; aussi ont-ils droit dans les provinces de leur département ; comme les commissaires desdites cours, de juger en dernier ressort les accusés de crime de fabrication, exposition de fausse-*monnoie*, rognure & altération d'espèces, & autres crimes de jurisdiction concurrente, lorsqu'ils ont prévenu les autres juges & officiers royaux.

Ces officiers furent institués originairement dans les provinces de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence, pour régir & gouverner les *monnoies* particulières des anciens comtes & ducs de ces provinces, qui, ayant un coin particulier pour les *monnoies* qu'ils faisoient frapper, avoient besoin d'un officier particulier pour la police & le gouvernement de leurs *monnoies* particulières, dont le travail étoit jugé par les généraux-maîtres des *monnoies* à Paris.

Ils étoient aussi dès-lors chargés du soin de faire observer les ordonnances du roi sur le fait des *monnoies*, & ils étoient dès-lors appellés *subsidiaires*, parce qu'ils étoient soumis en tout aux généraux des *monnoies* dont ils étoient justiciables, & ne connoissoient que subsidiairement à eux des matières qui leur étoient attribuées.

Ils étoient mis & établis par l'autorité des rois, & si les seigneurs de ces provinces les nommoient & présentoient, ils étoient toujours pourvus par le roi, & reçus par les généraux de la chambre des *monnoies* en laquelle ressortissoit l'appel de leurs jugemens.

Plusieurs de ces officiers avoient été destitués en différens temps, & il n'avoit point été pourvu à leurs offices : en 1522 il n'en restoit plus que trois, dont un en Languedoc & Guienne, un en Dauphiné, & le troisième en Bourgogne ; & comme ces offices étoient devenus assez inutiles par la réunion que les rois avoient faite des *monnoies* particulières des seigneurs, & qu'ils causoient quelquefois du trouble & empêchement aux commissaires & députés de la

chambre des *monnoies*, lorſqu'ils faiſoient leurs chevauchées dans les provinces, Henri II les ſupprima en tout par édit du mois de mars 1549.

Ils furent rétablis au nombre de ſept, par édit du roi Henri III du mois de mai 1577, pour faire leur principale réſidence ès villes & provinces dans leſquelles étoient établis les parlemens de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence; cet édit leur attribua les mêmes pouvoir & juriſdiction qui avoient été attribués aux généraux de la cour des *monnoies* de Paris, par l'édit de Charles IX, de l'année 1570, lorſqu'ils font leurs chevauchées dans les provinces; & ordonna que ceux qui ſeroient pourvus deſdits offices, ſeroient reçus en ladite cour & y auroient entrée, ſéance & voix délibérative en toutes matières de leur connoiſſance, & quand ils s'y trouveroient pour le fait de leurs charges.

Ces ſept offices ont été ſupprimés par édit du mois de juin 1696; mais le même édit porte création de 28 autres généraux provinciaux ſubſidiaires des *monnoies*, avec les mêmes honneurs, droits, pouvoirs & juriſdiction portés par l'édit du mois de mai 1577, ſavoir :

Un pour la ville & généralité de Rouen :

Un pour les villes de Caën & Alençon :

Un pour la ville & diocèſe de Rennes, & ceux de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieux, Treguier & Saint-Paul-de-Léon :

Un pour la ville & diocèſe de Nantes & ceux de Vannes & Cornouailles :

Un pour la ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois :

Un pour la ville d'Angers & pour les provinces d'Anjou & Maine :

Un pour la ville & généralité de Limoges :

Un pour la ville & généralité de Bourges & Nivernois :

Un pour la ville & généralité de Poitiers :

Un pour la ville de la Rochelle, le pays d'Aunis & la province de Xaintonge :

Un pour la ville de Bordeaux, Périgueux, Agen, Condom & Sarlat :

Un pour la ville de Bayonne, élection d'Acqs, le pays du Soule & de Labour, & le comté de Marſan :

Un pour la ville de Pau & le reſſort du parlement :

Un pour la ville & diocèſe de Toulouſe, & ceux de Mirepoix, Alby, Lavaur, Comminges, Montauban, Pamiers, Couſerans, Lectoure, Auſch, Lombez, Cahors, Rhodès & Vabres.

Un pour la ville & diocèſe de Narbonne, & ceux de Beziers, Agde, Lodève, Saint-Pons, Carcaſſonne, Saint-Papoul, Caſtres, Aleth & Limoux :

Un pour la ville & diocèſe de Montpellier, & ceux de Niſmes, Alais, Viviers, le Puy, Uzès & Mende :

Un pour la ville de Lyon, le Lyonnois & les pays de Forez & de Beaujolois;

Un pour la ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoie & le Piémont :

Un pour la ville & reſſort du parlement d'Aix :

Un pour la ville de Riom & les provinces d'Auvergne & de Bourbonnois :

Un pour la ville & reſſort du parlement & chambre des comptes de Dijon :

Un pour la ville & reſſort du parlement de Beſançon :

Un pour la ville & reſſort du parlement de Metz, ville & province de Luxembourg :

Un pour la ville & généralité d'Amiens, le Boulonnois & le pays conquis & reconquis :

Un pour la ville de Lille, la province d'Artois, & les pays nouvellement conquis en Flandres & Hainaut, ou cédés par les derniers traités :

Un pour la ville de Reims & les élections de Reims, Châlons, Epernay, Rethel, Sainte-Menehould & le Barrois :

Un pour la ville de Troye, Sézanne, Langres, Chaumont, Bar-ſur-Aube & Vitry-le-François :

Et un pour les villes & provinces d'Alſace, & autres lieux de la frontière d'Allemagne :

Le même édit ordonne qu'ils ſeront gradués & reçus en la cour des *monnoies*. Le jour de leur réception ils y ont entrée, ſéance, & voix délibérative, après le dernier conſeiller : ils y entrent également toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque choſe à propoſer pour le bien du ſervice & l'intérêt public.

Ils connoiſſent, de même que les commiſſaires des cours des *monnoies*, par prévention & concurrence avec les baillifs, ſénéchaux, officiers des préſidiaux, juges-gardes des *monnoies*, & autres juges royaux, du billonnage, altération de *monnoies*, fabrication & expoſition de fauſſe-*monnoie*; & peuvent juger de ces matières en dernier reſſort, en appellant le nombre de gradués ſuffiſant.

Ils connoiſſent auſſi par concurrence avec leſdits commiſſaires & juges-gardes des *monnoies*, & jugent ſeuls, ou avec leſdits juges-gardes, de toutes les matières tant de la juriſdiction privative que cumulative, où il n'échet de prononcer que des amendes, confiſcations ou autres peines pécuniaire, à la charge de l'appel eſdites cours des *monnoies*.

Ils ſont les chefs des juriſdictions des *monnoies* de leur département; ils ont droit d'y préſider; les juges-gardes ſont tenus de les appeller au jugement des affaires qu'ils ont inſtruites, & les jugemens qu'ils ont rendus, ou auxquels ils ont préſidé, ſont intitulés de leurs noms.

Juriſdictions des monnoies. Les juriſdictions des *monnoies* ſont des juſtices royales, établies dans différentes villes du royaume, pour connoître en première inſtance du fait des *monnoies*, des matières d'or & d'argent, & de tous les ouvriers employés à la fabrication deſdites *monnoies*, ou aux différens ouvrages d'or & d'argent.

Les officiers qui compoſent ces juriſdictions, ſont le

général provincial subsidiaire dans le département duquel se trouve la jurisdiction ; deux juges-gardes, qui, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui, peuvent faire toutes les instructions & connoître des mêmes matières ; un contrôleur contre-garde qui remplit les fonctions des juges en leur absence ; un garde-scel ; un avocat & un procureur du roi ; un greffier ; un premier huissier & deux autres huissiers.

Les procureurs des jurisdictions royales y occupent.

L'établissement des juges-gardes est fort ancien ; ils réunissent aujourd'hui toutes les fonctions & jurisdiction qu'avoient autrefois les gardes & prévôts des *monnoies*.

Les gardes & contre-gardes des *monnoies* furent établis par Charles-le-Chauve, dans chacune des villes où les *monnoies* du roi étoient établies ; il y en avoit aussi dans les *monnoies* des seigneurs particuliers ; les uns & les autres étoient pourvus par le roi, sur la nomination des seigneurs, ou des villes dans lesquelles les *monnoies* étoient établies ; & lorsque ces places étoient vacantes, il y étoit commis par les généraux-maîtres des *monnoies*, comme il est encore aujourd'hui commis à l'exercice de ces charges par les cours des *monnoies*, lorsqu'elles se trouvent vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu ou commis par le roi.

L'édit du mois de mai 1577, avoit uni les offices de gardes & de contre-gardes à ceux de prévôts royaux des *monnoies ;* mais ces mêmes offices furent rétablis par l'édit du mois de juillet 1581, qui supprima les prévôts royaux, & rendit les autres héréditaires.

Les juges-gardes connoissent en l'absence du général provincial, concurremment avec lui, privativement à tous autres officiers, de l'examen & réception des changeurs, batteurs & tireurs d'or, ainsi que des aspirans à la maîtrise d'orfévrerie, de leurs cautions, de l'élection de leurs jurés, de l'insculpation de leurs poinçons, & de ceux des fourbisseurs, horlogers, graveurs sur métaux, & tous autres ouvriers qui travaillent & emploient les matières d'or & d'argent, chez lesquels ils ont droit de visite ; de toutes les malversations qui peuvent être par eux commises, même des entreprises de tous ceux qui ont des fourneaux, & se mêlent de fontes & distillations sans y être autorisés par état ou par lettres du roi enregistrées dans les cours des *monnoies ;* & généralement de tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, marques & poinçons qui doivent être sur les ouvrages, & de l'abus desdits poinçons ; à l'effet de quoi les jurés des communautés d'orfèvres & autres ouvriers travaillans en or & en argent, doivent porter devant eux les procès-verbaux & rapport des visites & saisies qu'ils peuvent faire, ainsi que le fermier de la marque d'or & d'argent, pour être par eux jugés sur le titre & les marques de tous les ouvrages saisis par les uns ou par les autres.

Ils connoissent aussi, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui & autres juges royaux, des crimes de billonnage, altération des *monnoies*, fabrication, exposition de fausse-*monnoie*, & autres de jurisdiction concurrente.

Ils connoissent seuls & privativement aux généraux provinciaux, de la police intérieure des *monnoies*, & du travail de la fabrication des espèces dont ils font les délivrances aux maîtres ou directeurs particuliers d'icelles, ainsi que du paraphe des registres que tiennent tous les officiers & ouvriers employés à ladite fabrication ; & ils sont dépositaires des poinçons, matrices & carrés sur lesquels les espèces sont monnoyées.

Outre les officiers dont nous venons de parler, il en existe d'autres dans les jurisdictions & hôtels des *monnoies*, auxquels la police & les détails de la fabrication des espèces sont confiés : ces officiers sont le directeur, les deux juges-gardes, le contrôleur contre-garde, les essayeurs & graveurs.

Le directeur est chargé de la recette des espèces & matières que le public apporte au change, & de leur conversion en espèces ; il en rend compte au trésorier-général des *monnoies :* il réunit aussi la qualité de trésorier particulier.

Les deux juges-gardes, & le contrôleur contre-garde, outre les fonctions de juges qu'ils remplissent dans la jurisdiction des *monnoies*, sont encore établis pour veiller à toutes les opérations relatives à la fabrication des *monnoies*, & à la comptabilité du directeur, ils jouissent en conséquence de certains droits qui leur ont été attribués, sur chaque marc converti en espèces.

Les essayeurs sont chargés de constater par des essais, le titre des espèces, ouvrages & matières, que l'on apporte au change, & de vérifier si les matières préparées par les directeurs, pour être *monnoyées*, sont aux titres fixés par les ordonnances & réglemens.

Les graveurs gravent les carrés, poinçons & matrices, que l'on emploie pour la marque des *monnoies* & médailles : les édits de création de leurs offices leur ont accordé, ainsi qu'aux essayeurs, une rétribution déterminée sur chaque marc de matières converties en espèces, au moyen de laquelle ils n'ont rien de plus à prétendre pour raison de leur travail, & des dépenses qu'il exige.

D'après la disposition de l'*article 12* de l'édit de février 1772, nul ne peut être pourvu d'un office dans les *monnoies*, sans en avoir obtenu l'agrément du contrôleur-général des finances.

Prévôté générale des monnoies. La prévôté générale des *monnoies* est une compagnie d'ordonnance créée & établie par édit du mois de juin 1635, pour faciliter l'exécution des édits & réglemens sur le fait des *monnoies*, prêter main-forte aux députés de la cour des *monnoies*, tant en la ville de Paris que hors d'icelle, & dans toute l'étendue du royaume, & exécuter les arrêts de ladite cour & ordonnances de ses commissaires, ainsi que les commissions qui

peuvent être adressées par elle aux officiers de ladite prévôté.

Cette compagnie est assimilée, & jouit des mêmes honneurs & avantages que les autres maréchaussées du royaume.

Elle étoit originairement composée d'un petit nombre d'officiers créés par l'édit de 1635 ; elle a été augmentée depuis en différens temps par différentes créations d'officiers & archers, tant pour le service de ladite cour que pour la jurisdiction.

Elle est actuellement composée d'un prévôt, six lieutenans, deux guidons ayant rang de lieutenans, dix exempts, un procureur du roi, un greffier en chef, un premier huissier-audiencier, & quatre cens archers qui ont droit d'exploiter par tout le royaume.

Les fonctions & le titre de l'assesseur & du procureur du roi ont été unis aux charges de substituts du procureur-général de la cour des *monnoies*, en laquelle tous ces officiers doivent être reçus, à l'exception seulement des greffiers, huissiers & archers, qui sont reçus par le prévôt, & prêtent serment entre ses mains.

Cette compagnie a aussi une jurisdiction qui lui a été attribuée par son édit de création, & confirmée depuis par différens arrêts du conseil, réglés ainsi qu'il suit :

Le prévôt général des *monnoies* & les officiers de ladite prévôté peuvent connoître par prévention & concurrence avec les généraux-provinciaux, juges-gardes & autres officiers des *monnoies*, prévôts des maréchaux, & autres juges royaux, même dans la ville de Paris, des crimes de fabrication & exposition de fausse-*monnoie*, rognure & altération d'espèces, billonnage, & autres crimes de jurisdiction concurrente, pour raison desquels il peut informer, décréter, & faire toutes instructions & procédures nécessaires jusqu'à jugement définitif exclusivement, sans pouvoir cependant ordonner l'élargissement des prisonniers arrêtés en vertu de ses décrets ; & à la charge d'apporter toutes lesdites procédures & instructions en la cour des *monnoies*, à l'effet d'y être réglées à l'extraordinaire, s'il y a lieu, & être jugées définitivement lorsque le procès a été instruit dans l'étendue de la ville, prévôté, vicomté & *monnoie* de Paris, ou aux présidiaux les plus prochains, lorsque lesdits procès ont été instruits hors ladite étendue.

Il connoît par concurrence avec lesdits généraux-provinciaux, juges-gardes, & autres officiers des *monnoies*, & privativement à tous autres prévôts & juges, des délits, abus & malversations qui, dans l'étendue du ressort de la cour des *monnoies* de Paris, peuvent être commis par les justiciables d'icelle, chez lesquels ils peuvent faire visites & perquisitions pour ce qui concerne la fonte, l'alliage des matières d'or & d'argent, les marques qui doivent être sur leurs ouvrages, & autres contraventions aux réglemens, à l'exception cependant de ceux qui demeurent en la ville de Paris, chez lesquels ils ne peuvent se transporter sans y être autorisés par ladite cour ; & il peut juger lesdits abus, délits, & malversations jusqu'à sentence définitive & inclusivement, sauf l'appel en icelle.

Il ne peut néanmoins connoître, dans l'intérieur des hôtels des *monnoies*, des abus, délits & malversations qui pourroient être commis par les officiers & ouvriers employés à la fabrication des espèces, ni des vols des matières qui seroient faits dans lesdites hôtels des *monnoies*.

Il peut aussi connoître des cas prévôtaux autres que ceux concernant les *monnoies*, suivant l'édit de sa création, concurremment avec les autres prévôts des maréchaux ; on doit cependant observer que par arrêt du conseil du 6 février 1685, contradictoire entre lui & le prévôt de l'île de France, il ne peut en connoître dans la ville de Paris, ni dans l'étendue de l'île de France.

Le prévôt général des *monnoies* a aussi le droit de correction & discipline sur les officiers & archers de sa compagnie, sauf l'appel en la cour des *monnoies*, à laquelle il appartient de connoître de toutes les contestations qui peuvent naître entre lui ou autres ses officiers & archers pour raison des fonctions de leurs offices.

Il a entrée & séance en la cour des *monnoies* après le dernier conseiller d'icelle, le jour de sa réception, ainsi qu'au rapport des procédures instruites par lui ou par ses lieutenans, & toutes les fois qu'il y est mandé & qu'il a quelque chose à représenter pour le service du roi ou les fonctions de sa charge, mais sans avoir voix délibérative.

Le prévôt général des *monnoies* a encore le droit de connoître des duels, suivant la disposition de l'édit de 1669.

Il n'est point obligé de faire juger sa compétence comme les autres prévôts des maréchaux, mais seulement lorsqu'elle lui est contestée ; & c'est à la cour des *monnoies* qu'il appartient de la juger.

Le prévôt général des *monnoies* étoit créé pour toute l'étendue du royaume, & a été seul prévôt des *monnoies* jusqu'en l'année 1704, qu'il a été créé & établi une seconde prévôté des *monnoies* pour le ressort de la cour des *monnoies* de Lyon, à l'instar de celle ci-dessus.

Ces prévôts généraux des *monnoies* ne doivent point être confondus avec les anciens prévôts des *monnoies* dont il va être parlé ci-après.

Prévôts des monnoies. Il y avoit, dès le commencement de la troisième race de nos rois, des prévôts des *monnoies* qui avoient inspection sur tous les monnoyeurs & ouvriers des *monnoies ;* dans la suite il y en eut deux dans chaque *monnoie*, l'un pour les monnoyers, qu'on appelle aujourd'hui *monnoyeurs*, & l'autre pour les ouvriers, qu'on appelle aujourd'hui *ajusteurs*.

Il est à remarquer que les monnoyers & ouvriers qui ajustent & monnoyent les espèces qui se fabriquent dans les *monnoies*, ne peuvent y être admis, qu'en justifiant de leur filiation & du droit que la

naissance leur en a donné de père en fils; & il faut bien les distinguer des autres ouvriers ou journaliers, gens de peine & à gages, qui sont employés dans les *monnoies*.

Ces prévôts des monnoyeurs & ouvriers étoient élus chacun dans leur corps, & non-seulement en avoient la direction, mais encore l'exercice de la justice tant civile que criminelle, sur ceux du corps auquel ils étoient préposés : ce droit leur étoit attribué par d'anciennes ordonnances, & ils furent maintenus jusqu'en l'année 1548, que, par édit du mois de novembre, ils furent supprimés, & en leur place il fut créé dans chaque *monnoie* un seul prévôt avec un greffier, lequel prévôt avoit l'inspection sur les monnoyers & ouvriers, & la connoissance de tout ce qui concernoit la *monnoie*, avec l'exercice de la justice.

En 1555 il fut créé en chacune des *monnoies* un procureur du roi & deux sergens, ce qui formoit un corps de jurisdiction.

Cet établissement souffrit quelques difficultés avec les gardes des *monnoies ;* & enfin par édit du mois de juillet 1581, les prévôts furent entiérement supprimés, & les offices des gardes furent rétablis; & depuis ce temps ce sont les gardes qu'on appelle aujourd'hui *juges-gardes des monnoies*, qui ont toute la jurisdiction dans l'étendue de leur département, & qui connoissent de toutes le matières, dont la connoissance appartient à la cour des *monnoies*.

Les monnoyers & ouvriers ont cependant continué d'élire entre eux des prévôts, mais qui n'ont plus que la police & la discipline de leurs corps, pour obliger ceux d'entre eux au travail & les y contraindre par amendes, même par privation ou suspension de leurs droits.

Au mois de janvier 1705, il fut créé des charges de prévôts & lieutenans des monnoyeurs & ajusteurs; mais elles furent supprimées peu de temps après, & réunies au corps des monnoyeurs & ajusteurs, qui, depuis ce temps, ont continué d'élire leurs prévôts & lieutenans à vie, lesquels sont reçus & prêtent serment en la cour des *monnoies*. (*A*)

Hôtels des monnoies. Avant l'édit du mois de juin 1738, il existoit dans le royaume trente *hôtels des monnoies*, où l'on fabriquoit des espèces. La *monnoie* d'Angers ayant été supprimée à cette époque, le nombre s'en est trouvé réduit à vingt-neuf. Une nouvelle suppression de treize *monnoies*, ordonnée par l'édit de février 1772, le réduisit à seize : une déclaration du 22 septembre de la même année a rétabli celle de Toulouse, ensorte qu'il existe aujourd'hui dix-sept *hôtels des monnoies*, qui sont en activité. Ces *hôtels* sont: Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Strasbourg, Lille & Pau.

Les treize *hôtels* supprimés sont: Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Besançon.

On ne fabrique plus d'espèces dans ces différentes villes, mais on y a conservé la jurisdiction, parce qu'on a pensé que l'existence des officiers qui les composent étoit nécessaire pour maintenir, dans les provinces où elles sont établies, l'exécution des ordonnances & réglemens concernant le fait de la *monnoie*, & la police des communautés d'arts & métiers qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, en tout ce qui est de la compétence de la *cour des monnoies*.

Avant la réunion de la Lorraine, il y avoit à Nantes *un hôtel des monnoies*, où les anciens ducs faisoient frapper de la *monnoie* à leurs coins. Depuis le roi Stanislas, il n'en a été fait usage que pour y fabriquer des médailles. Un édit du mois de février 1782, y a créé une jurisdiction des *monnoies* pour connoître en première instance, dans les duchés de Lorraine & de Bar, des affaires dont la connoissance appartiendra à la *cour des monnoie*. Les officiers de ce siège n'étoient pas encore pourvus au commencement de cette année (1785).

La *monnoie* de Paris a été établie par Charles-le-Chauve en 864. Les pièces qui y sont fabriquées sont distinguées par la lettre *A*. Les vingt-six monnoyeurs, & les vingt-sept ajusteurs qui y sont attachés, jouissent du privilège de transmettre leur état à leurs enfans. Nul ne peut y être admis, s'il n'est d'estoc & ligne; les aînés sont monnoyeurs, les cadets sont ajusteurs. Les filles ont le droit d'y être reçues sous le nom de tailleresses : elles transmettent à leurs enfans mâles le droit d'être reçus monnoyeurs & ajusteurs. Ces officiers conservent cet état dans leurs familles depuis plus de six cens ans : ils jouissent de plusieurs privilèges, qui ont été renouvellés & confirmés par des lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'octobre 1782.

L'époque de la création de la *monnoie* de Rouen remonte à l'an 864; la lettre *B* désigne les *monnoies* qui y sont fabriquées. Sa jurisdiction s'étend sur toutes les villes de la généralité de Rouen.

La *monnoie* de Lyon a été établie par lettres-patentes du 13 décembre 1415, la marque de ses espèces est un *D*.

La *monnoie* de la Rochelle doit son établissement au roi Jean en 1360. Elle a sous son ressort la Rochelle, Rochefort, Coignac, Daligre, ci-devant Marans, Xaintes, S. Jean-d'Angely & Marennes. *H* est la lettre qui lui est affectée.

On fabriquoit, dès le sixième siècle, des *monnoies* à Limoges, & on a continué d'y en fabriquer sous la seconde & au commencement de la troisième race de nos rois. Mais son *hôtel des monnoies*, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'a été établi qu'en 1371, & il exerce sa jurisdiction sur le haut & bas Limousin & sur l'Angoumois. Il distingue ses *monnoies* par un *I*.

Il existe quelques espèces fabriquées à Bordeaux sous Charlemagne; mais cependant il paroît qu'on doit rapporter l'établissement de son *hôtel des mon-*

noies au capitulaire de Charles-le-Chauve du mois de juillet 864. Les espèces qui y sont travaillées portent l'empreinte de la lettre *K*. La Guienne, l'Agenois & le Périgord sont de son ressort.

La *monnoie de Bayonne* a été établie par des lettres-patentes de Charles VIII, du mois de septembre 1488. Celle de Toulouse a été rétablie en 1520, par une déclaration de François I, pour Toulouse, Montauban, Milhau, Rhodez & Cahors. La première marque les espèces qu'elle fabrique de la lettre *L*, & la seconde de la lettre *M*.

La création de *l'hôtel des monnoies* de Montpellier est du quatorzième siècle, sous le règne de Philippe-le-Bel; sa jurisdiction s'étend principalement sur Montpellier, Lunel, Nismes, Beaucaire, le S. Esprit, Uzès, Mende, Alais, Vigan, Pezenas & Beziers. Ses espèces se distinguent par la lettre *N*.

Un édit de Louis XIV, du mois de juin 1720, a établi à Perpignan un *hôtel des monnoies*, pour les villes de Perpignan, Narbonne, Castres, Carcassonne & leurs dépendances. La marque distinctive des espèces qui y sont fabriquées est la lettre *Q*.

On trouve des pièces de *monnoie*, frappées sous les rois de la première race, qui portent le nom de la ville d'Orléans, ce qui pourroit faire croire que l'établissement de son *hôtel des monnoies* remonte aux premiers temps de la monarchie : néanmoins le titre qui le constate, est le capitulaire de Charles-le-Chauve de 864. Ses *monnoies* sont distinguées par une *R*.

La *monnoie* de Nantes paroît avoir été établie en vertu d'une commission de Charles V, du 13 septembre 1374, adressée à Martin de Foulques, général-maître des *monnoies*, pour l'autoriser à ouvrir les *monnoies* de Nantes & de Rennes. La jurisdiction de celle de Nantes s'étendoit sur les diocèses de Nantes, Vannes & Quimper. Sa lettre distinctive est un *T*.

Une déclaration du 25 juin 1742, en portant le rétablissement de la *monnoie* d'Aix, indique assez qu'elle avoit existé avant cette époque. Les espèces qui y sont fabriquées se reconnoissent au signe &.

Metz jouissoit autrefois du privilège de faire battre *monnoie* à ses coins & armes; mais en 1662, il lui a été défendu d'en faire fabriquer à l'avenir, autrement qu'aux coins & armes de France. Elle y fait apposer l'empreinte de deux *AA*. Son hôtel des *monnoies*, tel qu'il existe aujourd'hui, a été établi en 1690, son ressort a à-peu-près la même étendue que celle de la généralité.

L'hôtel des monnoies de Strasbourg a été créé par édit du mois de juin 1696. Sa jurisdiction s'étend sur toute la province d'Alsace. On distingue les espèces qui en sortent par deux *BB*.

Un édit du mois de septembre 1685 a établi à Lille un *hôtel des monnoies*, pour les justiciables de la cour des *monnoies*, établis en Flandre, Hainaut, Artois & Cambresis. La marque des espèces qui y sont fabriquées est un double *W*.

Dès le douzième siècle on fabriquoit des *monnoies* en Béarn & dans la Navarre. Il y avoit dans ces provinces deux hôtels, l'un à Morlaas, pour lors capitale du Béarn, & l'autre à Saint-Palais, capitale de la basse-Navarre. Il n'en existe plus qu'un aujourd'hui établi à Pau, dont la jurisdiction s'étend sur la Navarre & le Béarn. Les espèces qui en sortent, ont pour marque distinctive une vache, à la place des lettres dont on se sert dans les autres *monnoies*.

Comme il existe encore un grand nombre d'espèces fabriquées dans les treize hôtels des *monnoies*, supprimés par l'édit de février 1772, nous indiquerons ici les lettres qui servoient à faire connoître l'endroit de leur fabrication. Caen avoit un *C*, Tours un *E*, Angers une *F*, Poitiers un *G*, Riom un *O*, Dijon un *P*, Reims une *S*, Troyes, un *V*, Amiens un *X*, Bourges un *Y*, Grenoble un *Z*, Besançon deux *CC*, Rennes un *9*.

COUR DES MONNOIES DE LYON. Cette cour a été créée une première fois par édit du mois d'avril 1645, qui a été presque aussi-tôt révoqué. Elle fut créée de nouveau par édit du mois de juin 1704, à l'instar de celle de Paris, dont elle est un démembrement.

L'année suivante le roi y réunit la sénéchaussée & siège présidial de la même ville, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps.

Le ressort de cette cour s'étendoit suivant son édit de création, dans les provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne.

Et par un autre édit du mois d'octobre 1705, le roi a ajouté à ce ressort les provinces & pays de Bresse, Bugey, Volromey & Gex, dans lesquelles provinces énoncées dans les deux édits ci-dessus, se trouvoient les *monnoies* de Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Grenoble & Aix. La *monnoie* de Perpignan étoit aussi de son ressort.

Elle étoit composée d'un premier président & de cinq autres présidens, aux offices desquels étoient joints ceux de lieutenant-général, de présidens au présidial, de lieutenant-criminel, lieutenant-particulier & assesseur-criminel; de deux chevaliers d'honneur, dont l'un est lieutenant-général d'épée, de deux conseillers d'honneur, de vingt-neuf autres conseillers, dont un conseiller clerc, un autre pour les fonctions de commis au comptoir, & un autre pour celles de contrôleur; de deux avocats-généraux, un procureur-général, quatre substituts, un greffier en chef, qui étoit secrétaire du roi; trois greffiers commis, un receveur-payeur des gages, un receveur des amendes; un premier huissier; trois huissiers-audienciers, & dix autres huissiers.

Il y avoit en outre huit commissions établies à l'effet de faire des visites dans les *monnoies* du res-

fort de cette cour; dont deux devoient être possédées par deux présidens, & les six autres par des conseillers : lesquelles charges étoient réunies au corps.

Par le même édit de création, le roi avoit établi près cette cour une chancellerie, laquelle étoit composée d'un garde-scel, quatre secrétaires du roi audienciers, quatre contrôleurs, quatorze secrétaires, deux référendaires, un chauffe-cire, un receveur des émolumens du sceau, un greffier & deux huissiers.

Il y avoit encore près cette cour une prévôté générale des *monnoies*, laquelle étoit composée d'un prévôt général des *monnoies*, d'un lieutenant, d'un guidon, d'un assesseur, d'un procureur du roi, de quatre exempts, d'un greffier, de 30 archers & d'un archer trompette.

Cette compagnie avoit été créée par édit du mois de juin 1704, à l'instar de celle qui est attachée à la cour des *monnoies* de Paris. Suivant cet édit, le prévôt général des *monnoies* de Lyon devoit y faire juger les procès par lui instruits contre les délinquans dont il avoit fait la capture dans l'étendue de la généralité de Lyon, & hors de cette généralité; il devoit les instruire & les juger au plus prochain présidial.

Nous avons déjà remarqué, en parlant de la *cour des monnoies* de Paris, que celle de Lyon avoit été supprimée par un édit du mois d'août 1771, ensorte que depuis cette époque sa jurisdiction a été réunie à celle de Paris. Par un autre édit du mois de juillet 1779, le roi a rétabli l'office de conseiller-général-provincial-subsidiaire des *monnoies* au département de Lyon, & a fixé en même temps la finance, les gages & les émolumens attribués à cet office. M. Prost de Royer, ancien lieutenant-général de police & échevin de la ville de Lyon, auteur du nouveau dictionnaire des arrêts de Brillon, l'a exercé jusqu'à sa mort, par commission, en vertu d'un arrêt du 14 mars 1781.

MONNOIE DES MÉDAILLES. Cette *monnoie* a été établie par Henri II, vers l'an 1550, dans sa maison des étuves, située à l'extrémité de l'isle du palais, sur le terrein qui sert aujourd'hui d'emplacement à la rue de Harlay & à la place Dauphine.

Elle a porté d'abord le nom de *monnoie des étuves*, à cause de son emplacement, & de *monnoie du moulin*, parce qu'on s'y servoit, pour monnoyer, d'un moulin qui venoit d'être inventé, pour suppléer aux marteaux employés auparavant à la fabrication des espèces.

Aubin Olivier, inventeur de ce nouveau monnoyage, par lettres-patentes du 11 février 1554, fut pourvu, sous le nom de maître & conducteur des engins de la *monnoie des étuves*, d'un des offices créés pour le service de cette *monnoie*, par édit de juillet 1553.

On y a fabriqué des espèces jusqu'en 1585, qu'il fut défendu de continuer le monnoyage au moulin, & cette machine ne fut plus employée qu'à la fabrication des jettons & médailles, qui fut attribuée exclusivement à la *monnoie des étuves*.

Elle fut transférée au Louvre sous Louis XIII. Il paroît que c'est dans cette *monnoie* qu'on a commencé à se servir du balancier, porté à sa perfection par Varin, puisqu'on lui donnoit dans le temps le nom de balancier du Louvre, auquel on a substitué celui de *monnoie des médailles*, qu'elle conserve aujourd'hui.

Par un édit du mois de juin 1696, Louis XIV créa pour cette *monnoie*, en titres d'offices, un directeur & un contrôleur-garde. Mais ces offices ont été réunis par un arrêt du conseil du 3 novembre suivant. L'office d'essayeur créé par l'édit de 1553 a été réuni à celui de la *monnoie* de Paris, par des lettres-patentes du mois de mai 1663.

L'article 27 de l'édit de 1696 a renouvellé les défenses portées par les réglemens antérieurs, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns jettons, médailles ou pièces de plaisir, d'or, d'argent, ou autres métaux, ailleurs qu'en la *monnoie des médailles*, à peine de confiscation des outils & matières, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Le titre des médailles & jettons d'or est fixé à vingt-deux karats, celui des jettons & médailles d'argent, à onze deniers dix grains; mais celui des médailles de bronze varie selon leur diamètre. Le titre des médailles d'or & d'argent est vérifié par l'essayeur de la *monnoie*, & leur travail est jugé par la cour des *monnoies* avec les mêmes formalités que celui de la fabrication des espèces. (*Cet article est tiré de l'almanach des monnoies par M. des Rotours, qui nous a été aussi d'un grand secours pour rectifier l'article* MONNOIE).

MONOCULE, s. m. (*Matière bénéficiale.*) on appelle ainsi le bénéfice qui est à la collation ou présentation d'une personne qui n'a à pourvoir qu'à ce seul & même bénéfice : *monocula seu monocularis dicitur ecclesia seu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet, qui illi dumtaxat & non alterius beneficii conferendi potestatem habet.* On appelle *collateur monocule* celui qui n'a qu'un seul bénéfice à conférer.

Les *monocules* ne sont pas sujets aux expectatives. Quelques auteurs ont proposé la question de savoir si un collateur qui n'auroit à sa collation qu'un bénéfice dans le royaume, mais qui en auroit plusieurs dans les pays étrangers, doit être censé collateur *monocule*, à l'effet de ne pouvoir être grevé de l'expectative des gradués. Rebuffe l'a examinée dans son *Traité des nominations, quest. xv, n°. 42;* il paroît être pour la négative, & finit par dire, *& sic requiritur quod collator habeat saltem beneficia in regno tria, ut sit tertia pars, per §. præfat. quæ ordinar. de collat.*

Les impétrans en cour de Rome sont obligés de faire mention des bénéfices *monocules* comme des autres. Cette expression est sur-tout nécessaire lorsqu'il s'agit d'une union. Les canonistes en apportent cette raison, *cum papa non soleat unicam*

dignitatem in ecclesiis tollere. Voyez GRADES, INDULT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONOGAME, s. m. terme de droit qui signifie *celui qui n'a eu qu'une femme. Voyez* ci-dessous MONOGAMIE.

MONOGAMIE, s. f. état de celui ou de celle qui n'a qu'une femme ou qu'un mari, ou qui n'a été marié qu'une fois. *Voyez* MARIAGE, BIGAMIE, *&c.* ce mot est composé de *μονος seul*, *unique*; & de *γαμος*, *mariage*.

MONOPOLE, s. m. (*Police.*) est le trafic illicite & odieux que fait celui qui se rend seul le maître d'une sorte de marchandise, pour en être le seul vendeur, & la mettre à si haut prix que bon lui semble, ou bien en surprenant des lettres du prince pour être autorisé à faire seul le commerce d'une certaine sorte de marchandise, ou enfin lorsque tous les marchands d'un même corps sont d'intelligence pour enchérir les marchandises ou y faire quelque altération.

Ce terme vient du grec *πολειν* & *μονος* qui signifie *vendre seul*; il étoit si odieux aux Romains, que Tibère, au rapport de Suétone, voulant s'en servir, demanda au sénat la permission de le faire, parce que ce terme étoit emprunté du grec.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on voit des *monopoles*, puisque Aristote, en ses *Politiques*, *liv.* 1, *ch.* 7, dit que Talès, milésien, ayant prévu, par le moyen de l'astrologie, qu'il y auroit abondance d'olives l'été suivant, ayant recouvré quelque peu d'argent, il acheta & arrha toutes les olives qui étoient à l'entour de Milet & de Chio à fort bas prix, & puis les vendit seul, & par ce moyen fit un gain considérable.

Pline, *liv. 8* de son *Histoire naturelle*, dit, en parlant des hérissons, que plusieurs ont fait de grands profits pour avoir tiré toute cette marchandise à eux.

Chez les Romains le crime de *monopole* étoit puni par la confiscation de tous les biens, & un exil perpétuel, comme on voit en la loi unique, au code *de monop.* L'empereur Charles-Quint ordonna la même chose en 1548.

François I fut le premier de nos rois qui défendit les *monopoles* des ouvriers, sous peine de confiscation de corps & de biens. *Voyez l'ordonnance de 1539, article 191.*

Il y a nombre d'autres réglemens qui ont pour objet de prévenir ou réprimer les *monopoles*.

Comme il n'y a rien de plus nécessaire à la vie que le bled, il n'y a point aussi de *monopole* plus criant que celui des marchands & autres personnes qui se mêlent d'acheter du bled pour le revendre plus cher. *Voyez* ACCAPAREMENT, BLED, COMMERCE, GRAINS, dans les *Dictionnaires de Jurisprudence*, *& d'Economie polit. & diplom.* (*A*)

MONS, (*Droit public.*) anciennement ville capitale de tout le Hainaut, est encore aujourd'hui la capitale du Hainaut autrichien.

On appelle *chef-lieu de Mons*, toute la partie de cette province dont les échevinages étoient subordonnés à celui de *Mons*, qui jugeoit souverainement, & par forme de *charge d'enquête*, les procès de leur compétence. Les mayeurs & échevins de la partie françoise, ne pouvant plus faire juger à *Mons* les affaires portées devant eux, y suppléent par l'avis de quelques gradués, & leurs sentences sont soumises à l'appel au parlement de Flandre.

La coutume du chef-lieu de *Mons* a été rédigée par l'autorité de l'empereur Charles-Quint, & publiée au mois de juin 1534. Elle ne forme, pour ainsi dire, qu'un résumé des chartres particulières, données antérieurement à cette partie de la province par les comtes du Hainaut: c'est pourquoi l'empereur ne l'a homologuée qu'avec cette clause: sans déroger aux chartres, loix & ordonnances de nos prédécesseurs, dont modération ou changement ne seroit fait ci-dessus, lesquelles demeureront en leur force & vertu.

La confusion & l'obscurité qui y règnent, en ont toujours fait desirer la réformation; mais jusqu'à présent les vœux du public n'ont produit qu'un simple projet, connu sous le nom de *chartres préavisées*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, divisé en 75 chapitres fort étendus pour la plupart.

On ne connoît pas la date précise de la rédaction de ces chartres; on sait seulement qu'elle est fort ancienne: un arrêt du conseil souverain de *Mons*, du 6 mars 1660, porte qu'il sera informé par turbes, si l'article 19 du chapitre 36 de ces loix projettées est introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait qu'exprimer l'usage du chef-lieu de *Mons*, par rapport à l'objet dont il traite.

Cette observation prouve que les chartres préavisées ont été rédigées dans un temps où tout le Hainaut étoit encore soumis à une seule domination, & que par conséquent elles doivent avoir, dans la partie du chef-lieu de *Mons* qui appartient actuellement à la France, la même autorité qu'elles ont dans la partie autrichienne de ce district, c'est-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre, les décisions qu'elles renferment peuvent servir de commencement de preuve sur la manière dont l'usage a interprété différens articles de la coutume.

Cette coutume n'embrasse point d'autres matières que celles dont les jurisdictions échevinales peuvent connoître: les matières féodales & allodiales, les droits de justice, la forme des contrats, les actions personnelles; ces objets & beaucoup d'autres sont soumis, dans toute l'étendue du Hainaut, aux dispositions des chartres générales; les loix des différens chefs-lieux n'ont là-dessus aucune espèce d'influence. *Voyez* ECHEVINAGE, HAINAUT, VALENCIENNES, CHARGE D'ENQUÊTES, MAINFERME, *&c.*

MONSTRANCE, s. f. terme ancien qu'on trouve dans la coutume de Hainaut pour signifier preuve ou enquête.

MONT, s. m. ce terme, dans la coutume de Lille, *art. 35*, signifie lot & portion de bien. Lorf-

que le survivant de deux conjoints par mariage est convolé en secondes noces, sans avoir fait partage avec ses enfans du premier lit, & que le partage est ensuite demandé, soit par eux, soit par leurs tuteurs, tous les biens meubles, ou réputés tels, doivent être partis en trois *monts*, desquels l'un appartient aux enfans, & les deux autres aux conjoints, & chaque *mont* est chargé du tiers des dettes.

MONT-DE-PIÉTÉ : on désigne par ces mots, certains lieux établis par l'autorité publique, où l'on prête de l'argent, sur des nantissemens, moyennant un certain intérêt.

Le but de ces établissemens est, 1°. de soulager la misère des pauvres, qui, dans un besoin pressant d'argent, sont forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt exorbitant ; 2°. de faire cesser les désordres introduits par l'usure, qui souvent ont entraîné la ruine de plusieurs familles.

On croit communément qu'ils ont commencé à être autorisés par une bulle de Léon X, en 1551 ; mais depuis il s'est formé plusieurs de ces établissemens dans différentes villes d'Italie, de Flandre, Hainaut, Artois & Cambresis. Des lettres-patentes du 9 décembre 1777 en ont établi un à Paris, sur un plan qui assure des secours d'argent aux emprunteurs dénués d'autres ressources, & suivant lequel les bénéfices sont entiérement appliqués au soulagement des pauvres, & à l'amélioration des maisons de charité.

Les réglemens qui concernent le *mont-de-piété* de Paris sont contenus dans les lettres-patentes du 9 décembre 1777, dans celles des 7 août 1778, 22 & 25 mars 1779 ; dans les délibérations prises par le bureau d'administration, & homologuées au parlement, des 5 janvier 1778, 2 février & 26 août 1779 & 22 février 1780.

D'après ces loix, l'administration du *mont-de-piété* est confiée au lieutenant de police, comme chef, & à six administrateurs de l'hôpital-général, nommés par le bureau d'administration du même hôpital. Leurs fonctions doivent être charitables & entiérement gratuites.

Pour l'exactitude & la régularité du service, on a établi trois bureaux différens de direction, de magasin & de caisse.

Celui de direction est composé d'un directeur-général, d'un premier & plusieurs autres commis, qui servent au contrôle & à la vérification de toutes les opérations de l'établissement. Le directeur-général a séance au bureau d'administration, lorsqu'il y est mandé, ou lorsqu'il a quelque rapport à y faire, sans avoir néanmoins aucune voix délibérative.

Celui du magasin est composé d'un garde-magasin, de plusieurs commis & garçons. Le garde-magasin est seul chargé des clefs des lieux où sont déposés les effets donnés en nantissement ; & lorsqu'un empêchement légitime ne lui permet pas de faire ses fonctions, il peut se faire suppléer par un autre commis, de l'agrément du directeur ; mais il reste personnellement garant de celui qu'il met à sa place.

Celui de la caisse est composé d'un caissier, de plusieurs commis aux écritures, & d'un garçon de caisse. Le caissier a seul la clef d'une première caisse, qui contient les sommes que l'administration juge nécessaires pour le service journalier ; il est également dépositaire de l'une des trois clefs de la caisse, qui contient les fonds de l'établissement ; les deux autres clefs sont entre les mains d'un des administrateurs & du directeur-général. Le caissier peut se faire suppléer, ainsi que le garde-magasin, en cas d'empêchement légitime, & il est également garant & responsable de celui qui le remplace.

Pour l'utilité & la commodité des emprunteurs, le bureau d'administration a établi dans les différens quartiers de Paris vingt commissionnaires, quatre à Versailles, trois à Saint-Germain-en-Laie, & deux dans chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint-Denis.

Ces commissionnaires sont tenus de tenir deux registres, l'un pour inscrire les nantissemens qu'on leur confie pour être portés au *mont-de-piété*, l'autre pour les dégagemens, ou recouvremens des *boni* qu'ils sont chargés de faire. Ils ne peuvent faire aucune avance aux emprunteurs, à moins qu'ils n'y soient déterminés par des circonstances particulières, telles que les jours de fête où le bureau est fermé, le besoin pressant de l'emprunteur : & dans ces cas ils ne doivent avancer qu'une somme inférieure à celle que le bureau peut prêter sur l'objet donné en nantissement. Leurs droits sont fixés à quatre deniers pour livre sur la somme réellement prêtée par le *mont-de-piété*, & à deux deniers pour livre pour les objets dégagés ou les recouvremens de *boni* faits par eux.

Les objets donnés en nantissement au *mont-de-piété* y restent un an, & lorsqu'ils n'ont point été retirés pendant ce délai, le bureau est autorisé à les faire vendre à enchère publique par le ministère d'un huissier-priseur. Pour cet effet la communauté de ces huissiers est tenue d'envoyer journellement au bureau le nombre d'huissiers nécessaire tant pour cette vente publique, que pour l'estimation des objets portés en nantissement.

Lorsque la vente des effets déposés excède le prix de l'engagement, l'intérêt de la somme prêtée, & les frais de la vente, le surplus en appartient au propriétaire, & doit lui être remis à sa première requisition, en représentant par lui la reconnoissance de son engagement. C'est cet excédent qu'on appelle le *boni*.

MONTANAGE, l'article 49 de l'ancienne coutume de Montreuil donnoit ce nom à un droit seigneurial qui se lève sur les moutons. *Voyez le Glossaire du droit françois* ; Ducange *au mot* Multo, *& l'article* MOUTONNAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONTENAGE, l'art. 24 de la coutume de Montreuil-sur-mer, donne ce nom au droit de

moutonnage. Voyez ce mot & Montanage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MONTONAGE, ce mot se trouve au lieu de celui de *moutonnage*, dans un édit de Charles, régent, depuis Charles V, dit le sage, pag. 223 des ordonnances du Louvre. *Voyez* Montanage, Montenage & Moutonnage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MONTRE, s. f. terme usité à Paris pour signifier une cavalcade, que les officiers du châtelet font dans l'usage de faire chaque année le lendemain de la Trinité.

Dans l'origine, la *montre* se faisoit le mardi gras, & c'est par une déclaration du 31 décembre 1558, qu'elle a été fixée au lendemain de la Trinité : elle étoit composée du prévôt de Paris, de ses lieutenans, des gens du roi, des commissaires de police, & de tous les huissiers, qui devoient s'y trouver sans exception.

Les plaintes qu'on avoit à faire contre les officiers qui avoient prévariqué dans leurs fonctions, se portoient à la *montre* même; le prévôt statuoit à l'instant sur le délit, s'il étoit léger; & s'il étoit grave, il alloit en rendre compte aux premiers magistrats : on prétend que c'est de-là que dérive l'usage actuel où l'on est d'aller chez les principaux magistrats dans le cours de la cavalcade.

Le prévôt de Paris n'assiste plus à la *montre*, elle est seulement composée du lieutenant-civil, des lieutenans de police, criminel & particuliers, quand ils veulent y assister; des avocats du roi, de douze commissaires, d'un greffier de la chambre civile, d'un premier huissier, des huissiers-audienciers, des huissiers à cheval & à verge, & des huissiers-priseurs.

La marche commence par les huissiers à cheval, qui ont à leur tête des timballes, des trompettes, des hauts-bois, & les attributs de la justice, tels que le casque, la cuirasse, les gantelets, le bâton de commandement & la main de justice.

Les huissiers-priseurs viennent ensuite, & successivement les huissiers-audienciers. Le premier huissier & le greffier, qui suivent les huissiers-audienciers, précèdent les magistrats. Les commissaires vont après les gens du roi, & la marche se ferme par les huissiers à verge.

Les magistrats ont la robe rouge; les commissaires, la robe de soie noire; les huissiers à cheval, un habit d'ordonnance rouge; les huissiers à verge, un habit d'ordonnance bleu, & les huissiers priseurs, les huissiers-audienciers, le premier huissier & le greffier, la robe noire, avec des housses noires, presque traînantes sur leurs chevaux.

Tous ces officiers partent du châtelet & se rendent, en premier lieu, chez M. le premier président du parlement, à qui le lieutenant-civil ou le magistrat qui le remplace adresse un discours : ils vont ensuite chez M. le chancelier, chez les présidens à mortier, chez les avocats & procureurs-généraux du parlement, chez le gouverneur de la ville, chez le prévôt, chez les principaux magistrats du châtelet & à Sainte-Geneviève. Ils reviennent après cela au châtelet, d'où les huissiers à cheval & à verge reconduisent chez lui le magistrat qui a assisté, comme chef, à la *montre*.

On ne prononce plus lors de la *montre*, comme cela se pratiquoit autrefois, sur les plaintes portées par les particuliers contre les huissiers accusés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions : mais le mardi d'après le dimanche de la Trinité, tous les huissiers sont obligés de comparoître successivement devant le magistrat qui a fait la *montre*, pour répondre aux plaintes énoncées dans les placets présentés contre eux : on condamne ceux qui ne se présentent pas & dont l'absence n'est point fondée sur une cause capable de les faire excuser, à une amende arbitraire, qui est ordinairement de vingt livres.

Si l'huissier contre lequel il y a une plainte, comparoît, on lui lit le placet qui contient cette plainte : il doit ensuite y répondre verbalement & sommairement, & la partie plaignante lui réplique, sans que l'un ni l'autre puissent employer pour cet effet le ministère d'un avocat ou d'un procureur : après cela, le juge statue sur la plainte à l'instant sans autre forme de procès. Si l'huissier ne comparoît pas, le jugement se rend par défaut; un tel jugement n'est pas susceptible d'opposition : il faut, pour le faire réformer, se pourvoir par appel au parlement, & cet appel n'en suspend pas l'exécution.

Au reste, cette manière de procéder n'a lieu que relativement aux abus ou prévarications que les huissiers ont pu commettre dans leurs fonctions : les plaintes portées contre eux concernent le plus souvent des remises de pièces ou de deniers qu'ils retiennent. Lorsqu'il paroît que l'huissier a tort, le magistrat le condamne par corps à remettre dans un temps limité la chose réclamée, & quelquefois il ajoute à cette condamnation la peine de l'interdiction.

MORALITÉ, s. f. (*Droit naturel.*) on nomme *moralité*, le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle. En effet, la loi étant la règle des actions humaines, si l'on compare ces actions avec la loi, on y remarque ou de la conformité, ou de l'opposition; & cette sorte de qualification de nos actions par rapport à la loi, s'appelle *moralité*. Ce terme vient de celui de *mœurs*, qui sont des actions libres des hommes susceptibles de règle.

On peut considérer la *moralité* des actions sous deux points de vue différens : 1°. par rapport à la manière dont la loi en dispose, & 2°. par rapport à la conformité ou à l'opposition de ces mêmes actions avec la loi.

Au premier égard, les actions humaines sont ou commandées ou défendues, ou permises. Les actions commandées ou défendues sont celles que défend ou proscrit la loi; les actions permises sont celles

celles que la loi nous laiſſe la liberté de faire.

L'autre manière dont on peut enviſager la *moralité* des actions humaines, c'eſt par rapport à leur conformité ou à leur oppoſition avec la loi: à cet égard, on diſtingue les actions en bonnes ou juſtes, mauvaiſes ou injuſtes, & en actions indifférentes.

Une action moralement bonne ou juſte, eſt celle qui eſt en elle-même exactement conforme à la diſpoſition de quelque loi obligatoire, & qui d'ailleurs eſt faite dans les diſpoſitions, & accompagnée des circonſtances conformes à l'intention du légiſlateur. Les actions mauvaiſes ou injuſtes ſont celles qui, ou par elles-mêmes, ou par les circonſtances qui les accompagnent, ſont contraires à la diſpoſition d'une loi obligatoire, ou à l'intention du légiſlateur. Les actions indifférentes tiennent, pour ainſi dire, le milieu entre les actions juſtes & injuſtes; ce ſont celles qui ne ſont ni ordonnées ni défendues, mais que la loi nous laiſſe en liberté de faire ou de ne pas faire, ſelon qu'on le trouve à propos; c'eſt-à-dire, que ces actions ſe rapportent à une loi de ſimple permiſſion, & non à une loi obligatoire.

Outre ce qu'on peut nommer la *qualité* des actions morales, on y conſidère encore une ſorte de *quantité*, qui fait qu'en comparant les bonnes actions entre elles, & les mauvaiſes auſſi entre elles, on en fait une eſtimation relative, pour marquer le plus ou le moins de bien ou de mal qui ſe trouve dans chacune; car une bonne action peut être plus ou moins excellente, & une mauvaiſe action plus ou moins condamnable, ſelon ſon objet, la qualité & l'état de l'agent; la nature même de l'action, ſon effet & ſes ſuites, les circonſtances du temps, du lieu, *&c.* qui peuvent encore rendre les bonnes ou les mauvaiſes actions plus louables ou plus blâmables les unes que les autres.

Remarquons enfin qu'on attribue la *moralité* aux perſonnes auſſi-bien qu'aux actions; & comme les actions ſont bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes, l'on dit auſſi des hommes qu'ils ſont vertueux ou vicieux, bons ou méchans. Un homme vertueux eſt celui qui a l'habitude d'agir conformément à ſes devoirs. Un homme vicieux eſt celui qui a l'habitude oppoſée. *Voyez* VERTU *&* VICE. (*D. J.*)

MORATOIRES, (*Lettres*) *litteræ moratoriæ.* C'eſt ainſi qu'on nomme en Allemagne, des lettres que l'on obtient de l'empereur & des états de l'empire, en vertu deſquelles les créanciers doivent accorder à leurs débiteurs un certain temps marqué par ces lettres, pendant lequel ils ne peuvent point les inquiéter. Suivant les loix de l'empire, les *Lettres moratoires* ne doivent s'accorder que ſur des raiſons légitimes & valables; & celui qui les obtient doit donner caution qu'il paiera ce qu'il doit, lorſque le délai qu'il a demandé ſera expiré. Les *lettres moratoires* ſont la même choſe que ce qu'on appelle en France *lettres d'état.*

MORGANATIQUE. *Voyez* MARIAGE *à la morganatique.*

MORGENGAB, (*Droit germ.*) c'eſt-à-dire, *préſent du matin.* En effet on entend par ce terme, le préſent que le mari fait d'ordinaire le lendemain des noces à ſa femme pour ſes menus-plaiſirs, & ce préſent peut conſiſter en argent ou en valeur. On l'appelle encore en allemand *ſpiegeld*, ou comme nous dirions les *épingles.*

Ce préſent ſe fait à la femme par le mari, quand même il auroit épouſé une veuve; mais la femme ne fait jamais un préſent au mari, quand même il ſeroit marié pour la première fois.

Ce préſent peut être promis par une convention expreſſe, ou bien s'exécuter par une tradition réelle. Mais ſi par le contrat de mariage on n'eſt pas convenu de ce préſent, le mari n'eſt pas tenu de le faire après les noces.

Ceux qui peuvent conſtituer ce *morgengab*, ſont, 1°. le mari qui peut le donner de ſon bien propre; 2°. le père qui eſt obligé de donner des aſſurances à l'égard de ce préſent, de même qu'il eſt tenu d'en donner par rapport à la dot; 3°. un étranger, par où nous entendons auſſi la mère & les frères.

Lorſque le *morgengab* a été délivré à la femme, elle en acquiert la propriété; & elle en peut diſpoſer à ſon gré. Si l'on eſt convenu qu'on en paiera les intérêts, ni elle ni les héritiers ne pourront en demander la propriété qu'après la diſſolution du mariage.

La femme acquiert par rapport au *morgengab* une hypothèque tacite ſur les biens de ſon mari, depuis le jour qu'on eſt convenu, & qu'elle a été réglée. Mais la femme n'a pas de privilège perſonnel à ce ſujet; c'eſt pourquoi auſſi elle ne ſera colloquée, s'il y a un concours de créanciers, que dans la cinquième claſſe. Cependant ſi le *morgengab* exiſte en nature, elle ſera rangée dans la première claſſe. S'il n'exiſte plus, qu'il ait été enregiſtré dans le livre des hypothèques, la femme ſera colloquée dans la troiſième claſſe.

La femme pourra faire ſervir le *morgengab* de cautionnement pour ſon mari, ce qui ne la privera pas du ſénatus-conſulte Velléien.

Le *morgengab* ne retourne jamais au mari ni à ſes héritiers, quand même le mariage ſeroit déclaré nul ou qu'il ſeroit diſſous par la faute de la femme: telles ſont les ordonnances du code Frédéric au ſujet du *morgengab.* (*D. J.*)

MORGUE, ſ. f. *Voyez* GEOLE.

MORT, ſ. m. & f. (*Droit public & civil.*) ce terme eſt féminin lorſqu'il ſignifie l'état d'une perſonne qui ceſſe de vivre, ou qui eſt regardée, comme n'exiſtant plus dans le ſociété: c'eſt dans ce ſens qu'on dit la *mort naturelle*, la *mort civile*; mais ce même *mort* eſt maſculin, lorſqu'on parle d'une perſonne décédée; comme dans ces phraſes: *le mort ſaiſit le vif, le mort exécute le vif.*

Après avoir rapporté ce que les loix civiles ont

déterminé pour constater la *mort naturelle* d'un membre de la société publique, nous traiterons, sous des mots particuliers, de la *mort civile*, & des autres objets auxquels le mot *mort* peut avoir rapport en droit.

Il est très-important dans les sociétés civiles, de constater d'une manière certaine la *mort* des citoyens. Les loix du royaume y ont pourvu en obligeant les curés & vicaires des paroisses, d'inscrire sur des regiſtres destinés à cet effet, la *mort* & la sépulture de ceux qui décèdent sur leurs paroisses, sans aucune distinction d'âge ou de sexe, d'insérer le plus exactement qu'il est possible les noms & qualités des personnes qu'ils enterrent, de faire signer l'acte qu'ils en dressent par deux des plus proches parens, amis, ou autres qui ont assisté au convoi, s'ils savent signer, ou d'y faire mention qu'aucun d'eux ne sait signer.

A l'égard de ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique, leur *mort* doit être constatée sur un regiſtre particulier, pardevant le juge des lieux, par la déclaration de deux des plus proches parens du défunt, ou à leur défaut, par deux voisins.

La *mort* des personnes tuées ou décédées à l'armée ne peut pas être constatée d'une manière aussi précise que celle d'un citoyen d'une ville: un certificat signé des officiers chargés du détail de chaque régiment tient lieu d'extrait mortuaire, & suffit pour prouver le décès d'un officier ou soldat, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt du parlement de Paris du 25 février 1755.

L'impossibilité de constater le prédécès de l'une ou l'autre de plusieurs personnes qui périssent par un même accident, donne lieu à des questions difficiles à résoudre, lorsqu'il existe entre les personnes décédées, des relations qui attribuent certains effets à la survie ou au prédécès des unes ou des autres.

On peut former à cette occasion trois hypothèses différentes: des enfans impubères peuvent périr par le même accident avec leurs père ou mère: les enfans peuvent subir le même sort, mais après l'âge de puberté: enfin plusieurs personnes d'âge à-peu-près égal, peuvent périr ensemble.

Dans la première hypothèse, la loi 4, *ff. de pact. dotal.*, & les loix 9, §. 4 & 23, *ff. de reb. dub.* décident qu'un enfant impubère est réputé *mort* le premier, parce qu'il est probable, & même conforme aux loix ordinaires de la nature, que l'enfant dans un âge si tendre résiste moins long-temps que le père ou la mère dont la constitution doit être plus robuste: de-là il suit que si on suppose qu'un enfant soit péri avec sa mère par un naufrage, le père survivant ne pourra réclamer la succession de ses meubles & acquêts, qui sera adjugée à ses héritiers maternels, par la raison que la mère est censée lui avoir survécu, & c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 9 février 1629, rapporté au journal des audiences.

Il y a plus de difficulté dans le second cas. Les loix 9, §. 1 & 4, 16 & 22, *ff. d. reb. dub.* paroissent décider pour le prédécès des père & mère; mais la loi 9, §. 2, au même *titre*, & la loi 17, §. 7, *ff. ad. s. c. trebell.* établissent au contraire la présomption de leur survie: dans cette opposition apparente, quelques auteurs ont pensé qu'on ne devoit établir en cette matière aucune règle générale; que la décision dépendoit de la qualité & recommandation de ceux qui se présentent pour héritiers; que d'ailleurs, toutes choses égales, lorsqu'il étoit question de la validité d'un testament ou d'un contrat, il falloit présumer pour la survie de la personne dont le prédécès les anéantiroit, parce que, dans le doute, on doit admettre le parti le plus favorable à la validité des actes.

Cette opinion paroît même appuyée du texte des loix que nous venons de citer: la première a pour fondement la faveur de la mère, & la préférence qu'on doit lui accorder naturellement sur des collatéraux: la seconde & la sixième ont pour but de donner effet à des testamens: la troisième est fondée sur l'injustice qu'il y auroit de priver un mari du gain de la dot, sans preuve du prédécès de sa femme: la quatrième annonce clairement que sa décision est déterminée par un motif d'humanité: la cinquième enfin est appuyée sur la considération & la faveur due au patron.

Dans la troisième hypothèse, lorsque deux frères, deux cousins, deux étrangers, tous deux pubères ou au-dessous de cet âge, périssent ensemble & par le même accident, sans qu'aucune circonstance particulière puisse indiquer le prédécès de l'un ou de l'autre, c'est à celui qui a intérêt de prouver le prédécès de l'un d'eux à en administrer la preuve, qui, par la nature même de l'hypothèse, se trouve impossible, ensorte qu'il faut tenir comme principe certain à cet égard que l'un & l'autre sont *morts* en même temps: *si duo plures-ve eodem casu perierint, ii eodem tempore extincti præsumuntur*, *l.* 8, §. 3, *l.* 16, *l.* 17, *l.* 18, *ff. de reb. dub.*

MORT-BOIS, *Voyez* BOIS, *sect. troisième.*

MORT CIVILE, est l'état de celui qui est privé de tous les effets civils, c'est-à-dire, de tous les droits de citoyen, comme de faire des contrats qui produisent des effets civils, d'ester en jugement, de succéder, de disposer par testament: la jouissance de ces différens droits compose ce que l'on appelle la *vie civile*; de manière que celui qui en est privé est réputé *mort* selon les loix, quant à la vie civile; & cet état opposé à la vie civile, est ce que l'on appelle *mort civile.*

Chez les Romains la *mort civile* provenoit de trois causes différentes; ou de la servitude, ou de la condamnation à quelque peine qui faisoit perdre les droits de cité, ou de la fuite en pays étranger.

Elle étoit conséquemment encourue par tous ceux qui souffroient l'un des deux changemens d'état appellés en droit *maxima & minor*, *seu media capitis diminutio.*

Le mot *caput* étoit pris en cette occaſion pour la perſonne, ou plutôt pour ſon état civil pour les droits de cité; & *diminutio* ſignifioit le changement, l'altération qui ſurvenoit dans ſon état.

Le plus conſidérable de ces changemens, celui que l'on appelloit *maxima capitis diminutio*, étoit lorſque quelqu'un perdoit tout à la fois les droits de cité & la liberté, ce qui arrivoit en différentes manières: 1°. par la condamnation au dernier ſupplice; car dans l'intervalle de la condamnation à l'exécution, le condamné étoit *mort* civilement; 2°. lorſque, pour punition de quelque crime, on étoit déclaré *eſclave de peine*, *ſervus pœnæ;* on appelloit ainſi ceux qui étoient *damnati ad beſtias*, c'eſt-à-dire, condamnés à combattre contre les bêtes: ceux qui étoient condamnés *in metallum*, c'eſt-à-dire, à tirer les métaux des mines; ou *in opus metalli*, c'eſt-à-dire, à travailler aux métaux tirés des mines. La condamnation à travailler aux ſalines, à la chaux, au ſoufre, emportoit auſſi la privation des droits de cité, lorſqu'elle étoit prononcée à perpétuité. Les affranchis qui s'étoient montrés ingrats envers leurs patrons, étoient auſſi déclarés *eſclaves de peine;* 3°. les hommes libres qui avoient eu la lâcheté de ſe vendre eux-mêmes, pour toucher le prix de leur liberté, en la perdant étoient auſſi déchus des droits de cité.

La nouvelle 13, *chap. 8*, abrogea la ſervitude de peine; mais en laiſſant la liberté à ceux qui ſubiſſoient les condamnations dont on vient de parler, elle ne leur rendit pas la vie civile.

L'autre changement d'état qui étoit moindre, appellé *minor*, *ſeu capitis media diminutio*, étoit lorſque quelqu'un perdoit ſeulement les droits de cité, ſans perdre en même temps ſa liberté; c'eſt ce qui arrivoit à ceux qui étoient interdits de l'eau & du feu, *interdicti aquâ & igne*. On regardoit comme retranchés de la ſociété ceux qu'il étoit défendu d'aſſiſter de l'uſage de deux choſes ſi néceſſaires à la vie naturelle. Ils ſe trouvoient par-là obligés de ſortir des terres de la domination des Romains. Auguſte abolit cette peine à laquelle on ſubſtitua celle appellée *deportatio in inſulam*. C'étoit la peine du banniſſement perpétuel hors du continent de l'Italie, ce qui emportoit *mort civile*, à la différence du ſimple exil, appellé *relegatio*, lequel, ſoit qu'il fût à temps, ou perpétuel, ne privoit point des droits de cité.

Il y avoit donc deux ſortes de *mort civile* chez les Romains; l'une qui emportoit tout à la fois la perte de la liberté & des droits de cité; l'autre qui emportoit la perte des droits de cité ſeulement. Du reſte, la *mort civile* opéroit toujours les mêmes effets quant à la privation des droits de cité. Celui qui étoit *mort civilement*, ſoit qu'il reſtât libre ou non, n'avoit plus ſes enfans ſous ſa puiſſance: il ne pouvoit plus affranchir ſes eſclaves: il ne pouvoit ni ſuccéder, ni recevoir un legs, ni laiſſer ſa ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ou par teſtament: tous ſes biens étoient confiſqués: en un mot, il perdoit tous les privilèges du droit civil, & conſervoit ſeulement ceux qui ſont du droit des gens.

En France, il n'y a aucun eſclave de peine, ni autres; les ſerfs & mortaillables, quoique ſujets à certains devoirs perſonnels & réels envers leur ſeigneur, conſervent cependant en général la liberté & les droits de cité. Il y a néanmoins dans les colonies françoiſes des eſclaves, qui ne jouiſſent point de la liberté, ni des droits de cité; mais lorſqu'ils viennent en France, ils deviennent libres, à moins que leurs maîtres ne faſſent leur déclaration à l'amirauté que leur intention eſt de les remmener aux îles. *Voyez* ESCLAVES.

La *mort civile*, ſuivant les uſages reçus dans le royaume, procède de pluſieurs cauſes différentes; ou de la profeſſion religieuſe, ou de la condamnation à quelque peine qui fait perdre les droits de cité; ou de la ſortie d'un ſujet hors du royaume, pour fait de religion, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, lorſqu'elle eſt faite ſans permiſſion du roi, & pour s'établir dans un pays étranger.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, la profeſſion religieuſe n'emportoit point *mort civile*, mais aujourd'hui elle eſt encourue du moment de l'émiſſion des vœux; & un religieux ne recouvre pas la *vie civile*, par l'adoption d'un bénéfice, par la ſéculariſation de ſon monaſtère, ou par la promotion à l'épiſcopat. *Voyez* MOINE, RELIGIEUX.

Les peines qui opèrent en France la *mort civile* ſont, 1°. toutes celles qui doivent emporter la *mort* naturelle; 2°. les galères perpétuelles; 3°. le banniſſement perpétuel hors du royaume; 4°. la condamnation à une priſon perpétuelle.

Dans tous ces cas, la *mort civile* n'eſt encourue que par un jugement contradictoire, ou par contumace.

Lorſque la condamnation eſt contradictoire, ſon effet commence dès l'inſtant qu'elle eſt prononcée; & ce n'eſt qu'à cette époque que le condamné eſt cenſé *mort civilement*. Mais quand la condamnation eſt par contumace, ſi l'accuſé décède après les cinq ans ſans s'être repréſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, il eſt réputé *mort civilement* du jour de l'exécution du jugement de contumace. Car il eſt à remarquer que le ſimple jugement de contumace, prononcé dans le ſecret d'une chambre criminelle, ne peut être public, & affecter le condamné que du moment où il eſt exécuté par l'expoſition de l'effigie, ou du tableau dans la place publique.

Il y a pourtant une exception pour certains crimes énormes, tels que celui de lèſe-majeſté divine ou humaine, le duel, le parricide, *&c.;* dans ces cas, la *mort civile* eſt encourue du jour du délit; mais elle ne l'eſt pas *ipſo facto*, & ce n'eſt toujours qu'après un jugement, comme il vient d'être dit: tout ce que l'on a ajouté de plus à l'égard de ces crimes, c'eſt que la *mort civile* qui réſulte

des peines prononcées par le jugement, a un effet rétroactif au jour du délit.

Hors ces cas, celui qui est *in reatu*, n'est pas réputé *mort civilement*; cependant si les dispositions qu'il a faites sont en fraude, on les déclare nulles. *Voyez* ACCUSÉ.

Celui qui est *mort civilement* demeure capable de tous les contrats du droit des gens; mais il est incapable de tous les contrats qui tirent leur origine du droit civil: il est incapable de succéder soit *ab intestat*, ou par testament, ni de recevoir aucun legs: il ne peut pareillement tester, ni faire aucune donation entre-vifs, ni recevoir lui-même par donation, si ce n'est des alimens.

Le mariage contracté par une personne *morte civilement* est valable quant au sacrement; mais il ne produit point d'effets civils, nonobstant la bonne-foi de l'un des conjoints. La loi ne peut la présumer, parce qu'une condamnation prononcée & exécutée acquiert nécessairement une publicité suffisante, pour empêcher l'erreur, & justifier la rigueur du principe que nous établissons.

Enfin celui qui est *mort civilement* ne peut ni ester en jugement, ni porter témoignage; il perd les droits de puissance paternelle; il est déchu du titre & des privilèges de noblesse, & la condamnation qui emporte *mort civile*, fait vaquer tous les bénéfices & offices dont le condamné étoit pourvu.

La *mort civile*, de quelque cause qu'elle procède, donne ouverture à la succession de celui qui est ainsi réputé *mort*.

Lorsqu'elle procède de quelque condamnation, elle emporte la confiscation dans les pays où la confiscation a lieu, & au profit de ceux auxquels la confiscation appartient. *Voyez* CONFISCATION.

Les biens acquis par le condamné depuis sa *mort civile*, appartiennent après sa *mort* naturelle, par droit de *déshérence*, au seigneur du lieu où ils se trouvent situés.

L'ordonnance de 1747 décide que la *mort civile* donne ouverture aux substitutions.

La *mort civile* éteint l'usufruit en général, mais non pas les pensions viagères, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens: par la même raison le douaire peut subsister, lorsqu'il est assez modique pour tenir lieu d'alimens.

Toute société finit par la *mort civile*; ainsi, en cas de *mort civile* du mari ou de la femme, la communauté de biens est dissoute, chacun des conjoints reprend ce qu'il a apporté.

Si c'est le mari qui est *mort civilement*, il perd la puissance qu'il avoit sur sa femme; celle-ci peut demander son augment de dot, & ses bagues & joyaux coutumiers, en donnant caution; mais elle ne peut demander ni deuil, ni douaire, ni préciput.

Il y avoit chez les Romains différens degrés de restitution contre les *condamnations pénales*: quelquefois le prince ne remettoit que la peine, quelquefois il remettoit aussi les biens; enfin il remettoit quelquefois aussi les droits de cité, & même les honneurs & dignités.

Il en est de même parmi nous; les lettres d'abolition, de pardon, de rappel de ban ou des galères, de réhabilitation, de rémission, rendent la vie civile lorsqu'elles sont valablement entérinées. Il en est de même des lettres de revision, lorsque le premier jugement est déclaré nul, & que l'accusé est renvoyé de l'accusation.

Les lettres pour ester à droit, après les cinq ans de la contumace, lui donnent la faculté d'ester en jugement, & font qu'on le regarde alors simplement comme accusé, ensorte que s'il vient à mourir avant le jugement définitif, il meurt *integri status*, encore bien que les cinq ans fussent expirés.

Lorsque le roi commue la peine de *mort* en une peine moins grave, le condamné reste dans l'incapacité qui procède de la *mort civile*. On tient pour maxime que la commutation ne regarde que l'exécution du jugement, & n'influe pas sur l'état du condamné.

Quoique la peine du crime se prescrive par vingt ans, lorsqu'il n'y a point eu de condamnation, & par trente lorsqu'il y a eu condamnation, la prescription ne rend pas la vie civile. *Voyez* ABDICATION, BANNISSEMENT, GALÈRES, RÉHABILITATION.

MORT (*le*) *exécute le vif, le vif n'exécute pas le mort*, espèce de proverbe qui contient une règle du droit françois, admise également dans les provinces coutumières, & de droit écrit.

Ces termes *le mort exécute le vif*, signifient que l'héritier du *mort* peut mettre à exécution, contre un débiteur vivant, l'obligation que celui-ci a faite au défunt, comme ce dernier auroit pu le faire, & par les mêmes voies; ce qui s'applique également aux actes extrajudiciaires, & aux sentences & arrêts. *Le vif*, au contraire, *ne peut exécuter le mort*, c'est-à-dire, que le créancier du *mort* ne peut exécuter contre les héritiers du défunt l'obligation, les jugemens, les arrêts qu'il avoit contre lui, pour les contraindre au paiement: il est tenu de faire déclarer son titre exécutoire contre eux, comme il l'étoit contre le décédé. Il faut même observer dans ce cas, que si l'obligation du défunt entraînoit la contrainte par corps, elle demeure éteinte par le décès du débiteur, & qu'elle ne se demande & ne s'accorde jamais contre ses héritiers.

MORT FIEF. *Voyez* FIEF MORT.

MORT, *se faire mort d'un fief*, (*Droit coutumier.*) La coutume de Cambrai entend par-là une espèce de donation en avancement d'hoirie, qui transmet à l'héritier d'un fief à-peu-près les mêmes droits que si le donateur étoit *mort*.

Dans cette coutume, tous ceux qui ne sont pas mariés peuvent disposer de leurs fiefs, aussi-bien que de leurs autres héritages, pourvu que ce soit avec les devoirs requis. Mais dans l'état

de mariage, soit qu'on ait des enfans ou non, toute aliénation d'immeubles est défendue à l'un des conjoints, s'il la fait à l'insu de l'autre. La personne veuve qui n'a pas d'enfans, recouvre sa liberté. Mais si elle en a, elle ne peut pas, sans leur consentement, disposer d'aucun immeuble *porté ou acquis audit mariage brisé*, (c'est-à-dire, des immeubles qui sont avenus à la veuve avant ou durant le mariage, que la mort a dissous). La veuve peut encore moins disposer de ses fiefs, quand bien même elle ne se remarieroit pas, à moins que ce ne soit en faveur de son héritier le plus proche, & non d'autre.

L'article 70 du titre 1, qui permet ces sortes de dispositions, porte qu'elles ne donnent ouverture à aucuns droits seigneuriaux, sauf que ledit héritier, pour son relief, doit double droit de relief & simple cambrelage. L'article 71 ajoute que l'héritier peut aussi consentir l'usufruit de tel fief à celui qui s'en est fait *mort* à son profit, sans pour ce payer aucuns droits seigneuriaux.

Le frère, la sœur, ou autre parent, peut également *se faire mort d'un fief* au profit du frère, de la sœur, ou de tel autre parent collatéral, pourvu que ce soit son héritier présomptif, suivant l'article 19.

Cette donation n'exproprie pas le donateur d'une manière absolue; car, suivant le même article, « si ledit héritier apparent décède par après sans » hoirs descendans de lui, étant celui qui se feroit » fait *mort d'un fief* encore vivant, tel fief lui re» tourne, sans, par ce, être réputé remonter, » mais plutôt retourner ».

Au reste, quoique tous les articles qui parlent de ces sortes d'avancement d'hoirie disent tous *se faire mort d'un fief*, & que l'article 70 dise même *se faire morte d'un seul fief*, comme la coutume de Cambrai, en autorisant le fils aîné, ou la fille aînée, à choisir le meilleur fief, donne aussi, dans l'article 10, « aux autres puînés, par choix & à » degré d'âge, les autres fiefs, tant qu'ils durent », Pinault des Jaunaux pense dans son *Commentaire, sur l'art. 70*, que si le père ou la mère avoient plusieurs fiefs, & plusieurs fils, ils pourroient *se faire morts de chaque fief* en faveur de chacun de leursdits enfans, selon l'ordre qu'ils y devroient succéder, parce qu'il y a la même raison de favoriser ces successions anticipées en faveur des puînés, qu'en faveur de l'aîné. La même décision s'appliqueroit aux filles puînées; mais, en ligne collatérale, l'aîné mâle, ou femelle, a seul tous les fiefs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Mort (*gage.*) *Voyez au mot* Gage *l'article* Gage-mort.

Mort (*herbage.*) *Voyez* Herbage.

Mort (*le*) *saisit le vif*, est une règle du droit françois, en vertu de laquelle le plus proche parent d'un défunt est saisi de plein droit, à l'instant de son décès, de tous les objets qui composent sa succession; ce qui empêche la justice de s'en saisir pour les délivrer à l'héritier. La loi suppose que la propriété & la possession du défunt passent, sans aucun intervalle, à son héritier, ensorte que l'un & l'autre sont considérés comme une seule & même personne. *Voyez* Succession.

Mort et vif, *ou* Mors et vis. On a donné ce nom au droit de *mort & vif herbage*. Une chartre, de l'an 1353 porte: « *Item*, les *mors & vis* » des herbages d'Ault & de la châtellenie, pour » lx sous parisis de rente par an ». *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Herbagium vivum, *& l'article* Herbage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MORTAGNE, ville capitale du grand-Perche, avec titre de comté. Geoffroi qui, en 1030, en étoit regardé comme le premier comte, fut depuis titré comte du Perche. Charles V, roi France, la fit détruire, en 1378, pour arrêter les conquêtes de Thibault, comte Palatin de Champagne, roi de Navarre, soutenu des Anglois. Elle fut encore ruinée deux fois, sous Henri IV, le 5 novembre 1590, & le 13 juillet 1593, après avoir essuyé, le 22 mars 1562, un siège opiniâtre contre une armée de quinze mille protestans, commandée par l'amiral Coligny.

Tous les comtes du Perche, excepté François, le dix-neuvième & dernier, ont résidé à *Mortagne*, dans un château dont partie subsiste encore. S. Louis, neuvième comte, choisit à deux lieues de-là le village de Longpont pour sa résidence, après avoir pris possession de la province en 1257.

Les habitans de la châtellenie de *Mortagne*, depuis 1140, par les bienfaits de Rotrou, comte de Bellême, & deuxième comte du Perche, jouissent de l'exemption des droits de lods & ventes, tant envers le roi qu'autres seigneurs. L'article 86 de la coutume du grand-Perche y est précis; elle a été réformée le 28 juillet 1558, sur l'ancienne coutume, rédigée le 4 mars 1505; c'est cette coutume qui régit toutes les villes & lieux du grand-Perche. *Voyez l'article* Lods et ventes, où il est parlé de cette concession.

Cette ville, de l'évêché de Séez & de la généralité d'Alençon, est le chef-lieu d'un bailliage du parlement de Paris, ressortissant dans les cas de l'édit au présidial de Chartres. Le bailliage de Bellême faisoit encore partie de celui de *Mortagne*, en 1230. Il y a à *Mortagne* une élection seule pour tout le grand-Perche, sous le ressort de la cour des aides & chambre des comptes y jointe de Rouen, une maîtrise d'eaux & forêts, un grenier-à-sel, & une officialité ressortissante à Pontoise, archevêché de Rouen.

Les états de la province y ont tenu le premier août 1588, au sujet de l'ordonnance de Blois.

Il y a à *Mortagne* une collégiale, trois paroisses, quatre communautés religieuses, dont une de capucins établis en 1615, par les libéralités de

Jean Chatel, curé de Saint-Jean de cette ville, & de l'abbé Catinat, dont le nom a été sur-tout illustré par le maréchal de Catinat, à qui la province a donné le jour. Jean Abol y fonda, en 1584, un collège par un legs dont la modicité en a empêché l'effet malgré les soins renouvellés, en différens temps, par des citoyens zélés; cependant les principaux de la ville, animés du même zèle, sont parvenus avec différens fonds qui ont été réunis pour cet objet, à faire faire, en 1782, l'ouverture de ce collège où l'on professe aujourd'hui les basses classes.

Les armes de la ville sont d'argent, chargées de trois branches de fougère de sinople.

Les droits d'aides & autres, sont presque aussi forts qu'à Alençon, excepté ceux d'octroi, tenans lieu à Alençon de taille, laquelle se paie à *Mortagne* après avoir été imposée par les maire & échevins, comme nous l'avons dit en traitant cet article. *Voyez* ALENÇON, MAIRE & ECHEVINS.

Il y a eu dans tous les temps pour la ville de *Mortagne*, ainsi que pour la province du Perche dont cette ville fait partie, différens abonnemens fixés par des arrêts du conseil, en faveur des biens-tenans sujets aux droits de francs-fiefs. Il faut voir à cet égard la nouvelle déclaration du roi du 23 septembre 1784, registrée au parlement le 26 novembre suivant, interprétative des articles 66 & 77 de la coutume du grand-Perche, lesquels désormais seront suppléés par les articles 51 & 52 de la coutume de Paris. Nous en rendrons compte au mot TENURES-HOMMAGÉES. (*Cet article est de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MORTAILLABLES, s. m. plur. (*Grammaire & Jurisprud.*) sont des espèces de serfs, *adscripti glebæ*, auxquels le seigneur a donné des terres à condition de les cultiver. Ils ne peuvent les quitter sans la permission du seigneur, lesquels ont droit de suite sur eux.

Les héritages *mortaillables* sont les biens tenus à cette condition : les tenanciers ne peuvent les donner, vendre, ni hypothéquer qu'à des personnes de la même condition, & qui soient aussi sujets du même seigneur.

Il est parlé des *mortaillables* dans les coutumes d'Auvergne, Bourgogne, Beaumont, la Marche, Nevers, Troye & Vitry. *Voyez les commentateurs de ces coutumes, & les Mémoires* d'Auzanet, *p. 8; &* MAIN-MORTE. (*A*)

MORTAILLE, s. f. (*Jurisprud.*) est l'état des personnes ou héritages mortaillables, ou le droit que le seigneur a sur eux, & singuliérement le droit qu'il a de succéder à ceux de ces serfs qui décèdent sans laisser aucuns parens *communiers*. *Voyez* MAIN-MORTE, & MORTAILLABLES. (*A*)

On a aussi donné le nom de *mortaille* à cette espèce de confiscation de meubles que les seigneurs & les ecclésiastiques se sont arrogée sur ceux qui mouroient sans confession. C'est ce qu'on voit dans la chartre d'échange du château de Montferrand en Auvergne, faite par Louis de Beaujeu, seigneur de Borci, avec le roi Philippe-le-Bel, en 1292. Il y est dit, « & est à sçavoir que pour les » quatre aides que li sires de Montferrant a & doit » avoir à Montferrant, quant li cas aviennent, » c'est à sçavoir l'aida de sa chevaliere, l'aida de » sa fille marier, de la raençon de son corps pris » en guerre, & de l'alée d'Oustremer, & encore » pour le cas de la *mortaille*, c'est-à-dire, que quand » aucun meurt en la ville de Montferrant sans » confession, tout li bien meuble d'icelui sont au » seigneur de Montferrant ». *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Intestatio, *& l'article* DÉCONFÉS.

Enfin, on a aussi appellé *mortailles* les funérailles ou enterrement de quelqu'un. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Mortalia 1. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MORTAILLER. L'article 1 des coutumes de la ville & septaine de Bourges, rapportées par la Thaumassière, *p. 313 de ses anciennes Coutumes de Berry*, emploie ce mot pour *imposer le droit de mortaille*, c'est-à-dire, la taille due par les mortaillables. *Voyez* MORTALIER. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MORTALIER, (*Droit féodal.*) des lettres de grace, de l'an 1411, citées par dom Carpentier, au mot *Mortaillia*, portent : « Simon Cronay, » notre sergent & *mortalier* au bailliage de Saint-» Père-le-Moustier ». Dom Carpentier pense qu'on doit entendre par *mortalier*, celui qui levoit le droit de mortaille. *Voyez* MORTAILLER. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MORTE-MAIN. *Voyez* MAIN-MORTE.

MORTE-VUE. La coutume de Bretagne appelle *morte-vues* les jours que le propriétaire d'une maison tire de l'héritage voisin, par une fenêtre posée au-dessus de sept pieds & demi sur plancher, & fermée par un verre dormant. Elle décide que cette *morte-vue* n'emporte aucun droit de prescription sur l'héritage du voisin, ensorte qu'il lui est toujours loisible de bâtir au-devant de cette vue, & d'en empêcher l'effet, à moins qu'un titre exprès n'autorise l'établissement de la *morte-vue*. *Voyez* VUE.

MORTIER, c'est ainsi qu'on appelle au palais une espèce de toque, ou bonnet, qui étoit autrefois l'habillement de tête commun, & dont on a fait une marque de dignité pour certaines personnes, telles que les présidens aux parlemens, qui, par cette raison, sont appellés *présidens à mortier*.

Le *mortier* a été porté par quelques empereurs de Constantinople, dans la ville de Ravenne : l'empereur Justinien est représenté avec un *mortier* enrichi de deux rangs de perles.

Nos rois de la première race ont aussi usé de cet ornement; ceux de la seconde, & quelques-uns de la troisième race s'en servirent aussi. Charlemagne & S. Louis sont représentés dans cer-

taines vieilles peintures avec un *mortier* ; Charles VI est représenté en la grand'chambre avec le *mortier* sur la tête.

Lorsque nos rois quittèrent le palais de Paris pour en faire le siège de leur parlement, ils communiquèrent l'usage du *mortier*, & autres ornemens, à ceux qui y devoient présider, afin de leur attirer plus de respect; le *mortier* des présidens au parlement est un reste de l'habit des chevaliers, parce qu'il est de velours, & qu'il y a de l'or.

Le chancelier & le garde-des-sceaux portent un *mortier* de toile d'or, bordé & rebrassé d'hermine.

Le premier président du parlement porte le *mortier* de velours noir, bordé de deux galons d'or. Les autres présidens n'ont qu'un seul galon; le greffier en chef porte aussi le *mortier*.

Autrefois le *mortier* se mettoit sur la tête dessous le chaperon; présentement, ceux qui portent le *mortier* le tiennent à la main; il y a néanmoins quelques cérémonies où ils le mettent encore sur la tête, comme aux entrées des rois & des reines; ils le portent aussi en cimier sur leurs armes.

Les barons le portent aussi au-dessus de leur écusson avec des filets de perles. (*A*)

MORTUAIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui regarde la mort. Registre *mortuaire* est celui où l'on écrit l'inhumation des défunts. Les curés & supérieurs des monastères & hôpitaux sont obligés de tenir des registres *mortuaires*. *Voyez* REGISTRE.

On appelle *extrait mortuaire* le certificat d'un enterrement tiré sur le registre : droits *mortuaires* sont ceux que les curés sont autorisés de prendre pour les enterremens. Anciennement quelques curés prenoient dans la succession de chaque défunt un droit nommé *mortuaire*, consistant en une certaine quantité de bétail, ou autres effets, & ce pour s'indemniser des dixmes, ou autres droits, que le défunt avoit négligé de payer. Les constitutions synodales de Pierre Quivil, évêque d'Excester, suffragant de Cantorbéry, publiées le 16 avril 1287, recommandent le paiement de ce droit; mais il n'étoit pas établi par-tout. *Voyez* Fleury, *Hist. ecclésiast.* (*A*)

MOSTAIGE. *Voyez* MOUSTAIGE.

MOTAGE, (*Droit féodal.*) 1°. l'on a donné ce nom à des mottes de terre, & au droit d'en prendre pour faire ou réparer des levées, & surtout la chaussée des moulins ou des étangs. Une chartre, de l'an 1188, tirée d'un cartulaire de Saint-Marian d'Auxerre, porte : « *quia verò molendinarii & homines nostri ad continendam aquam motas de eisdem pratis auferre consueverant hæc omnino deinceps fieri prohibui* ».

Une autre chartre de Robert de Vieux-pont, de l'an 1330, tirée du cartulaire de Saint-Jean en vallée, dit aussi : « le prieur (de Saint-Nicolas de Courbeville) ou prieurs de leur droit, peuet & pourront prendre mote & *motage* en tous nos frouz pour la réparation de tous leurs moulins, lices & chauciés, sans contredit de nous, ne de nos gens ».

Ces extraits sont rapportés par dom Carpentier, dans son *Glossaire, au mot* Mota 5. On peut en voir d'autres exemples dans celui de Ducange, au mot *Motaticum*.

2°. Ducange, au mot *Mota 2*, dit qu'on a donné le nom de *mote* aux plaids du seigneur, & dom Carpentier conclut de-là qu'on doit entendre le mot de *motage* qui se trouve dans une chartre de l'an 1361, de l'obligation où étoit le vassal d'assister aux plaids du seigneur qui se tenoient ordinairement sur des mottes ou lieux élevés. Mais les textes cités par Ducange, au mot *Mota*, ne paroissent désigner rien autre chose que le chef-lieu du fief, qu'on appelloit *mote*, comme Ducange en convient lui-même. Il paroît néanmoins qu'on a dit *mote* pour *cour & plaids*, du moins en Angleterre. *Voyez Jacobs' new-law-Dictionnary*.

On pourroit croire que ce terme de *mote*, pris pour château, a fait nommer *motage* le droit de guet qu'on devoit à ce même château. C'est ce qui paroît résulter de l'extrait cité par dom Carpentier : « avons baillé, y est-il dit, à Regnault Willot.... en pur fieffage à fin & perpétuel héritage, notre manoir de Bérengerville.... avec certaines franchises, c'est à savoir.... estre franc *de motage & de guet* en nostre chastel ». *Voyez l'article* MOTE.

Peut-être néanmoins le *motage* n'est-il rien autre chose que l'obligation de curer les fossés du château. *Voyez l'article* MOTE, *n°. 2.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOTE, MOTTE, *ou* MOTHE. On trouve ce mot dans nos livres, écrit de toutes ces manières. On entend non-seulement par-là un petit morceau de terre détaché avec la charrue, avec la bêche, ou autrement, mais aussi une butte, ou une éminence faite de main d'hommes, ou par nature, & qui est saillante de tous côtés par-dessus les autres terres.

Ce mot reçoit, en droit, plusieurs acceptions particulières, qui paroissent toutes dériver du dernier sens qu'on vient d'expliquer.

1°. Suivant dom Carpentier, au mot *Mota 4*, on a donné ce nom à une chaussée, ou à une digue. Des lettres de l'an 1371, qu'on trouve au tome 5 des *Ordonnances du Louvre*, portent : « *& quædam mota, sive platea, sita super duo stagna dictæ villæ* ». D'autres lettres de la même année, sur le même objet, disent aussi : « & la *mote* qui est sur les deux étangs du châtel de Limoges ». On trouve d'autres exemples de cette acception dans le glossaire de Ducange, qui a mal pris le sens de ce mot, ainsi que ses additionnaires.

2°. On a donné ce nom aux châteaux ou chefs-lieux d'une seigneurie, parce qu'ils étoient ordinairement bâtis sur des éminences. Cette expression se retrouve encore dans les coutumes d'Auvergne,

chap. 12, art. 51; de Chaumont, *art. 8*; & de Troyes, *art. 14*. C'est de-là que provient le droit de *mote* dû à quelques seigneuries de Normandie. Il consistoit, dit M. Houard, dans l'obligation, de la part des vassaux, de curer les fossés des châteaux fortifiés. On l'appelle quelquefois *herissonage*, parce qu'il étoit d'usage de hérisser les fossés des maisons fortes par des ouvrages de bois ou de fer. Les ordonnances de Henri IV en 1595, & de Louis XIII en 1629, ont anéanti ces corvées. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Mote).

3°. Le mot de *mote* a été employé pour désigner le droit de mouture. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Molta 2.

4°. Dans l'usance de Cornouailles, on appelle *mote* une espèce de tenure main-mortable, sans doute parce qu'au centre de la tenure on bâtissoit une habitation sur une *mote*. Les détenteurs de ces domaines s'appelloient *motoyers*, en latin *motales homines* & *motales servi*, comme on le dit dans les annales de Fulde.

Cette tenure étoit fort commune autrefois dans les évêchés de Cornouailles & de Léon. Le duc Pierre de Bretagne, par ses lettres pour la réformation de son domaine de l'an 1455, enjoignit à ses commissaires de s'informer quel profit ou dommage il recevroit de l'affranchissement de ces serfs, pour, leur instruction rapportée, être par lui ordonné en son conseil, ce qui seroit vu appartenir.

Le dernier duc François ayant besoin d'argent, ordonna par ses lettres de l'an 1484, qui sont à la chambre des comptes, que les tenues cultivées à titre de *mote*, dépendantes de son domaine, seroient affranchies & converties en arrentement. Le prétexte qui y est énoncé, est que la plupart des habitations de ces tenues avoient été ruinées par la longueur des guerres, ce qui causoit qu'elles étoient abandonnées & infructueuses, à la diminution de son domaine. On y trouve la description & les attributs du droit de *mote*, qui a beaucoup de rapport avec celui de *quévaize*. C'est de-là que Sauvageau a extrait les quatre articles suivans pour fixer la nature de cette tenure rigoureuse.

1. Chaque homme motoyer doit par an une geline, un boisseau d'avoine, & le devoir appellé *demande d'août*, aux mains des prévôts & féodés.

2. L'homme motoyer mourant sans enfans mâles, le seigneur lui succède, à l'exclusion des filles & des parens collatéraux.

3. L'homme motoyer ne peut quitter sa tenue, mais la doit occuper actuellement & en personne, & la cultiver & entretenir bien & duement; & s'il la délaisse par an & jour, il la perd, & le seigneur en peut disposer.

4. Ne peut l'homme motoyer prendre tonsure, & se faire clerc, sans le consentement du seigneur.

Il paroît même que les motoyers étoient serfs de poursuite, & qu'ils confisquoient tous leurs biens en cas de formariage ou de tonsure. « Mais, » ajoute Sauvageau, comme il semble dur d'être » néceffité dans des actions qui doivent être libres, » comme le choix de la profession & du domicile, la contravention aux articles desdites usances » n'emporte que la privation de la tenue ».

Le roi François I poursuivit l'exécution des lettres de 1484. Il paroît que les seigneurs particuliers ont suivi le même exemple. Le compilateur de l'usance de Cornouaille, en l'an 1580, dit « que le droit de *mote* étoit dès-lors comme aboli, » par la commutation universelle de ce titre en » celui de domaine congéable ».

Cependant Sauvageau, qui écrivoit en 1710, dit: « qu'il subsiste encore aujourd'hui sous l'étendue » de la seigneurie de Craudon, ou Crauzon, qui » appartenoit, lors de la réformation de la coutume » en 1580, au seigneur vicomte de Rohan, lequel » forma opposition pour la conservation des droits » de ses seigneuries, dont les réformateurs lui » donnèrent acte ».

On trouve à-peu-près les mêmes détails au chapitre 9 des *Usances particulières de Bretagne*, qui sont insérées au tome 4 du *Coutumier général de Richebourg*. Voyez *aussi le livre 22 de l'Histoire de Bretagne, par* dom Lobineau, *n°. 184; le Glossaire du Droit françois, & l'article* MOTTE-FERME. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOTHE. *Voyez* MOTE.

MOTOIERS, *ou* MOTOYERS. Ce mot a deux sens différens dans nos anciennes chartres: 1°. on y donne ce nom à des métayers, c'est-à-dire, à des colons à moitié fruit: 2°. on nomme ainsi ces espèces de main-mortables qui possédoient les tenures appellées *mote*. *Voyez l'article* MOTE, *n°. IV.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOTTE, f. f. (*Droit féodal.*) plusieurs coutumes donnent ce nom à la place où étoit située le châtel ou maison forte, & même la maison seigneuriale d'un fief. A défaut de manoir, la *motte* appartient, par préciput, à l'aîné en succession directe. *Voyez* AÎNESSE, AVANTAGE, PRÉCIPUT.

MOTTE-FERME, la coutume de Bourbonnois appelle ainsi la portion d'un terrein inondé par une rivière, qui n'a point été couverte par les eaux, & elle décide que la *motte-ferme* conserve au propriétaire ses droits sur la totalité du terrein inondé, ensorte qu'il reprend toute sa terre, lorsqu'elle a été abandonnée par la rivière.

Cette disposition limite le droit que cette coutume accorde par un autre article aux seigneurs hauts-justiciers, de s'emparer de tous les terreins totalement inondés & ensuite délaissés par les rivières d'Allier, Loire, Scioule, Cher & Besbre; mais elle ne s'étend pas vis-à-vis du roi. Un arrêt du conseil du 10 février 1728 a jugé qu'un terrein inondé & couvert par les eaux d'une rivière pendant dix ans, appartenoit au roi, sans que ceux qui en étoient propriétaires auparavant, puissent

alléguer qu'ils ont conservé leur droit, en conservant la propriété de la *motte-ferme*, dont le terrein inondé faisoit partie. Cet arrêt est fondé sur le principe général de notre droit public, qui donne au roi la propriété des isles, islots, crémens & atterrissemens qui se forment dans les rivières navigables.

MOTU PROPRIO, (*Droit can.*) c'est une clause insérée dans certains rescrits de cour de Rome, & qui est censée signifier que le pape n'a été déterminé par aucune sollicitation, ni motif étranger, à accorder une grace, & qu'il n'a agi que de son propre mouvement, *proprio motu.*

Des canonistes ont appellé cette clause, *la mère du repos : sicut papaver gignit quietem, ita & hæc clausula habenti eam.* Tout ce que l'on a dit sur ses effets prouve combien l'esprit humain est capable de s'égarer lorsqu'il part d'un principe faux. Il ne fait alors que marcher d'erreur en erreur, & rien n'égale sa malheureuse fécondité dans ce genre.

De cette maxime absurde, que le pape réunit en sa personne toute puissance & toute autorité, on a conclu que, lorsqu'il prononçoit *proprio motu*, il prononçoit des oracles auxquels il falloit se soumettre aveuglément. En conséquence, on a donné à la clause, *motu proprio*, trente-huit effets, tous plus étonnans les uns que les autres. Rebuffe a pris la peine de les exposer dans son *Commentaire sur le concordat : de formâ mandati verbo* Motu proprio. Nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails.

Cependant, pour justifier ce que nous venons de dire sur cette clause, nous croyons devoir rapporter quelques-uns des effets qui lui sont attribués.

Le *motu proprio* rend un rescrit valable, quand même il seroit contraire aux loix.

Ce que le pape fait, *motu proprio*, en faveur d'un autre, est valide, quoiqu'il soit contraire à ses propres décrets.

Le rescrit accordé, *motu proprio*, produit son effet en faveur de l'impétrant, avant même qu'il le présente.

Une grace accordée, *motu proprio*, profite à celui à qui il étoit défendu de la demander.

Le *motu proprio* déroge aux réserves même expresses.

En changeant de domicile par privilège accordé *motu proprio*, on change aussi de tribunal pour les causes & instances.

La clause *motu proprio* exclut toute subreption & obreption. *Tollit subreptionem in quibuscumque beneficiis & qualibuscumque. Attenditur autem voluntas papæ*, &c.

Dans une monarchie absolue, ou sous l'empire d'un despote, une ordonnance rendue, du propre mouvement du monarque, ou du despote, pouvoit produire tous ces effets, & d'autres encore plus tyranniques. Mais dans un gouvernement aristocratique, tel que celui de l'église, il répugne à la nature des choses que la clause *motu proprio*, insérée dans un rescrit de cour de Rome, fasse ainsi plier toutes les loix. Que le pape s'en serve quand il s'agira de l'administration politique & civile de ses états temporels, ses sujets seuls ont intérêt à réclamer. Mais qu'il l'emploie lorsqu'il s'agira du gouvernement spirituel de l'église, & de la dispensation de ses bénéfices, c'est un abus auquel les princes, les évêques & les peuples ont également droit de s'opposer ; on l'a toujours fait en France, & on le fait encore, mais d'une manière qui concilie le respect dû au chef de l'église, avec la conservation de nos libertés.

Pour maintenir les règles dans leur pureté, les cours séculières, attentives à défendre l'autorité que Dieu a confiée aux évêques, ne souffrent point, dans les décrets émanés des papes, les expressions qui ont même quelque rapport avec la cause *motu proprio ;* & quoique les bulles, brefs & rescrits, dans lesquels les officiers de la cour de Rome affectent de les insérer, aient été accordés à la réquisition des évêques, ou sur la demande du roi, nos tribunaux supérieurs ont toujours la sage précaution de faire insérer dans leurs arrêts d'enregistrement, que c'est, sans approbation de la clause *motu proprio*, ou autres semblables. *Mémoires du clergé, tome VI.*

Au moyen de ces réserves, on rejette la clause, & on permet l'exécution des autres parties de la bulle, ou rescrit, qui ne sont point contraires à nos libertés & aux loix reçues dans le royaume. Nos principes sont si constans en cette matière, que quand les cours omettroient les réserves dont on vient de parler, leur silence ne feroit pas présumer une approbation tacite. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOUDRE, (*Droit de*) on donne ce nom, dans quelques anciens titres, au droit de mouture. On appelle *franc-moudre* ou *franc-moulu* dans la Picardie, un privilège, en vertu duquel certains couvens ou des vassaux ont le droit de faire *moudre* leurs grains au moulin bannal de leur seigneur, sans payer de droit de mouture. On a quelquefois donné le même nom à ceux qui jouissoient de ce privilège. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULAGE, MOULTE, MOULURE *ou* MOULTURE, (*Droit féodal.*) les coutumes de Bourbonnois, *chap. 33 ;* de Bretagne, *art. 372 & 387 ;* de Loudunois, *chap. 1, art. 10 ;* & de Tours, *art. 14*, emploient ces différens mots pour désigner le droit de mouture. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULANS, (*Droit féodal.*) l'art. 370 & les suivans de la coutume de Bretagne donnent ce nom aux hommes qui sont sujets à la bannalité de moulin.

Les établissemens de S. Louis, *liv. 1, chap. 107*, disent *mouléeurs* dans le même sens.

On a dit aussi *moultents* & *mounants* pour *moulans. Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpen-

tier, *au mot* Monnancius. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOULÉEUR. *Voyez* Moulans.

MOULIN BANNAL *ou* Bannier, (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux *moulins* où les sujets d'un seigneur sont obligés d'aller faire moudre leurs grains. *Voyez l'article* Bannalité. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Moulin-follerez, *ou* Moulin-Drapier, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux *moulins* à foulon. On a établi la bannalité sur ces sortes de *moulins*, comme sur tous les autres. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier au mot *Molendinum*, & aux mots *Folagium, Folare, Fullare, Fullaria, Fullatorium* & *Fullanus*.

J'observerai à cette occasion, que cet auteur dit mal-à-propos, que les mots *folage, follage* & *foulage* sont usités en Bretagne pour désigner la mouture, c'est-à-dire, l'action de moudre & le droit qui est dû au seigneur pour faire moudre le bled à son *moulin*. Il paroît qu'on ne doit entendre par ces trois mots que le droit dû pour faire fouler les draps. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOULTE. *Voyez* Molte, Molage & Mouture.

MOULTENT. *Voyez* Moulans.

MOULTURE. *Voyez* Moulage & Mouture.

MOULTURER, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé pour *prendre le droit de mouture. Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Mouturare. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOULURE. *Voyez* Moulage.

MOUNANT. *Voyez* Moulans.

MOUSTAIGE *ou* Mostaige, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit que c'est le temps où l'on paie la redevance qu'on doit en vin doux, appellé *moût;* mais il me paroît qu'on doit entendre par-là le moût lui-même, d'après les deux textes cités par cet auteur. Ce sont des extraits de deux chartres des années 1254 & 1273, tirées d'un cartulaire de Saint-Pierre de Mons. Il y est dit: « & pour le cens de » cette vigne devons nous rendre..... deus mues » (ou muids) de vin à *mostaige* ou cours (c'est-à-» dire au cours) de vendanges. Demi-mui de vin » à *moustaige* ou cours de vendange ». (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOUSTE. *Voyez* Moulage & Mouture.

MOUSTRANCHE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit, que *faire moustranche* est faire aveu & dénombrement. Mais n'est-ce pas plutôt faire exhibition de son titre au seigneur? Cela paroît résulter du texte même que cet auteur indique. C'est une chartre de l'an 1280, tirée du cartulaire de Corbie, dont Ducange rapporte l'extrait suivant: « A tous Chiaus, &c. Henris, cheva-» lier, sire de Fluy, salut. Comme nobles hom & » mes chiers sires Jehans, vidames d'Amiens, » sires de Pinkeigny, m'eust kemadé que je ad » journée certaine qui me fu assignée de par li, » fusse à Pinkeigny pour faire men estage, si comme » je li devoie & pour faire certaine *moustranche* des » fiefs que je tenoie de li, à laquelle journée je fu » & li moustrai les tenanches des fiés & des avant-» fiés que je tenoie de li, &c. » (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOUTES FÊTIERES, (*Droit féodal.*) c'est le nom d'une redevance qui subsiste encore en Normandie, quoique l'établissement en paroisse très-abusif: « les seigneurs, dit M. Houard dans son dic-» tionnaire du droit normand, par respect pour les » principales fêtes de l'année, ne permettoient pas » à leurs moulins de travailler pendant ces jours, » & comme les vassaux faisoient moudre dans la » semaine qui précédoit ces fêtes, un certain » nombre de boisseaux de bled, ils payoient une » certaine redevance aux seigneurs en argent ou » grain pour cette *moûte* extraordinaire; redevance » qui, par la raison du motif qui y obligeoit, s'ap-» pelloit *moûte-fêtiere* ».

Un arrêt rendu au parlement de Paris le 14 septembre 1752, a jugé que deux particuliers, aînés des aînesses de la Rouge & de la Volinière, ne pouvoient pas être obligés d'aller faire moudre leurs grains au moulin de la rivière, dépendant du fief de M. Guenet de Louïs, leur seigneur immédiat, & qu'ils devoient continuer à les moudre au moulin du Prey, dépendant du duché de Broglie, d'où relève le fief de la Rivière, parce qu'ils avoient suivi la bannalité de cette seigneurie suzeraine de temps immémorial, & payé la faisance de trois boisseaux de bled de *moûte fêtiere* par chaque aînesse. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOUTON, s. m. (*Code rural.*) nous comprenons sous cette dénomination, les brebis, les béliers & les agneaux, lorsqu'ils sont en troupeau.

Les ordonnances & réglemens, & particulièrement un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 23 janvier 1779, défendent à tous particuliers, propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, & autres habitans de la campagne, de mener paître en aucun temps les *moutons* & brebis dans les vignes, bois & buissons, ni aux environs des haies, ni dans les jardins, prairies & vergers, à moins que ces jardins, prairies & vergers n'appartiennent aux propriétaires des *moutons* & brebis, & ne soient enclos de murs ou de haies: à peine contre les contrevenans de 3 livres d'amende par chacune bête, & des dommages & intérêts du propriétaire, du double en cas de récidive, même de confiscation des bestiaux, & d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Le même arrêt ordonne aussi que les pères & mères, à l'égard de leurs enfans; les maîtres & maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seront garans & responsables des amendes & des dommages & intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions dont il s'agit; & il enjoint aux syn-

tiers & gardes-messiers des paroisses de dénoncer les contrevenans, & aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution de l'arrêt, qui doit être lu chaque année aux prônes des messes de paroisse.

Le parlement de Flandre a rendu deux arrêts pour régler la forme du pâturage des *moutons;* l'un du 24 novembre 1760, concerne les châtellenies de Lille, Douai & Orchies; l'autre du 14 août 1776, regarde le Cambresis.

Le premier ordonne que les cantonnemens pour le pacage des *moutons* continueront d'avoir lieu dans les paroisses où ils sont en usage, encore que les terres y comprises soient situées en partie hors les limites de la paroisse des fermes cantonnées: qu'à défaut de cantonnement, tout occupeur de ferme de *moutons* pourra les faire paître sur les terres de son exploitation; que pour arriver aux terres situées hors de la paroisse, il sera permis de faire passer les *moutons* par le chemin public le plus direct, sans cependant pouvoir les y faire paître ou arrêter; qu'à défaut de chemin public pour y conduire, on ne pourra en exiger un sur le terrein d'autrui, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est du consentement exprès des intéressés; que dans les cas où les pâturages d'une ferme seroient notablement éloignés de la paroisse dont elle fait partie, la communauté où ils sont situés pourra en retirer la paisson, en laissant au fermier qui les exploite une étendue équivalente dans l'endroit le plus commode pour lui, & dont ils conviendront; qu'il sera loisible aux propriétaires & occupeurs de ferme d'affermer la paisson sur leurs terres, à qui bon leur semblera, même à des forains, lorsqu'ils seront en bonne & suffisante possession de ce droit.

Le second arrêt déclare que nul ne peut avoir de *moutons*, s'il n'occupe au moins la quantité de cent vingt mencaudées de terres, & ne peut avoir qu'un *mouton* par mencaudée, sans comprendre néanmoins les agneaux au-dessous d'un an, & la monture du berger, qui ne doit pas excéder dix *moutons* par cent. Il ajoute à cette disposition une injonction aux propriétaires des *moutons*, de ne plus à l'avenir accorder de monture à leurs bergers, & de les dédommager par une augmentation de gages, & à ceux-ci de se défaire sous deux mois de leurs *moutons*, lorsqu'ils sortiront de condition, à peine d'amende, de saisie & de confiscation des *moutons*.

Le même arrêt défend de mener paître les *moutons* en aucun temps, dans les prairies, pâtures communes, mais seulement dans les rues vertes, flégards & wareschais, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril: de faire passer & champayer les *moutons* sur les chemins publics, contigus aux terres ensemencées en bled, à moins qu'ils ne soient les seuls qui conduisent aux pâturages; de réfugier ou recéler des *moutons* étrangers, ou de les prendre en nourrisson.

Il ordonne que chaque année, les mayeurs & gens de loi détermineront le tiers du terroir de chaque paroisse pour la paisson des *moutons*, sans cependant préjudicier à celle des chevaux, bœufs & vaches, & que s'il s'élève des contestations à ce sujet, elles seront portées devant les juges qui en doivent connoître, pour être jugées sommairement: il permet aussi les cantonnemens dans les lieux où ils sont en usage, comme aussi de pouvoir louer le pâturage, dans les communautés qui ne possèdent pas de *moutons*, pourvu que cette location ne se fasse que pour un an, & par une adjudication en présence de la communauté assemblée, sans aucun frais, & après affiches posées dans le lieu & dans les villages voisins.

MOUTONNAGE, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve énoncé sans aucune explication, avec plusieurs autres droits dans l'art. 3, de la coutume d'Herly, locale de celle de Boulonnois. On pourroit croire qu'il ne désigne rien autre chose qu'un droit dû sur les moutons, & il paroît du moins qu'on l'a ainsi entendu quelquefois. On peut en voir un exemple dans l'article MOUTONNIER.

M. le Camus d'Houlouve, dans ses coutumes de Boulonnois, *tit. 4, chap. 12, sect. 7*, regarde le droit de vif & mort herbage, comme synonyme de celui de *moutonnage:* il paroît effectivement qu'on a pris ces deux droits l'un pour l'autre. Un compte du domaine d'Etaples de l'an 1475, cité par Ducange au mot *Mutonagium*, sous *Multo*, porte: « recepte de *moutonnages*, qui se paient au jour » de S. Jehan-Baptiste en paine de 60 s. d'amende, » est à savoir pour chacune bête à laine un denier». *Voyez* HERBAGE VIF ET MORT.

Cependant Ragueau, dans le Glossaire du droit françois, dit en général, que le *moutonnage* est un droit seigneurial qui se prend sur ceux qui vendent & achètent du bétail ou d'autre marchandise sur le fief du seigneur. On voit effectivement que l'ancienne coutume de Boulonnois, *art. 12*, employoit ce mot & celui de tonlieu, comme synonymes; & que l'art. 3 de la nouvelle coutume, qui correspond à cet art. 12 de l'ancienne, confond ces deux droits sous le nom de *droit de taille.*

Il paroît même, suivant d'autres textes cités par les additionnaires de Ducange, qu'on a donné le nom de *moutonnage* à des redevances personnelles. Il y a dans la maison-de-ville d'Amiens, un regiître où il est parlé d'une aide, ou d'une subvention mise à cause de la guerre qu'on nomme *moutonnage-courant.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOUTONNATS, on nomme ainsi dans, quelques provinces, les agneaux qui ont atteint la seconde année de leur naissance. *Voyez le commentaire de la coutume de Berry, par* la Thaumassiere. *tit. 10, art. 17, pag. 605.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOUTONNIER, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à celui qui levoit le droit seigneurial de

moutonnage : un regiſtre des fiefs de l'égliſe de Cambrai, cité par dom Carpentier au mot *Multo*, porte : « & pareillement eſt l'un des *moutonniers* avec le » iiij frans-fiefvez, & eux deux enſemble ſont tenus » de cacher le moutonnage, dont pour ce il doibt » avoir pour ſa part au jour S. Jehan deux mou- » tons ». (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOUTURE, (*Droit féodal.*) on entend par-là l'action de moudre le bled & les autres grains & le droit dû au meûnier, ou au ſeigneur d'un moulin bannal à cette occaſion. (*Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOUVANCE, c'eſt l'état de dépendance par lequel un domaine relève d'un fief, ſoit noblement, ſoit roturiérement. On dit dans le même ſens, qu'un domaine eſt *mouvant* d'un autre, c'eſt-à-dire, qu'il en relève, ſoit roturièrement, ſoit noblement. Ainſi le mot de *mouvance* eſt correlatif de celui de *directe*. On l'emploie néanmoins auſſi quelquefois, mais improprement, comme ſynonyme de *directe*, pour déſigner la ſupériorité d'un fief ſur les domaines qui en ſont tenus.

C'eſt à-peu-près dans le même ſens que les auteurs diſtinguent la *mouvance* active de la *mouvance* paſſive. La *mouvance* active eſt la même choſe que la directe, c'eſt-à-dire, la ſupériorité du fief dominant. La *mouvance* paſſive eſt la *mouvance* proprement dite, telle qu'on vient de la définir.

Comme dans l'article Directe, on n'a donné que la définition de ce mot, c'eſt ici lieu d'expoſer les principes généraux des directes & des *mouvances*.

Pour remplir cet objet, on va parler 1°. des diverſes ſortes de *mouvance* & de leurs effets ; 2°. des différentes manières de conſtituer la *mouvance* ; 3°. de la tranſlation, de l'extinction & de la ſuſpenſion des *mouvances* ; 4°. de la converſion des *mouvances*.

§. 1. *Des différentes ſortes de mouvance & de leurs effets.* Outre les *mouvances* actives & paſſives dont on a parlé au commencement de cet article, on diſtingue diverſes ſortes de *mouvance*, ſoit qu'on la conſidère relativement au degré plus ou moins éloigné, par lequel elle unit un domaine aux fiefs qui en ont la directe immédiate, ou médiate, ſoit qu'on examine la nature du lien qui produit cette union. Sous le premier point de vue, on diviſe les *mouvances*, en *mouvances* immédiates & médiates ; ſous le ſecond en *mouvances* nobles & roturières.

On appelle *mouvance immédiate*, cet état de dépendance par lequel un domaine relève nuement & ſans moyen, d'un fief qui a ſur lui la directe ; & *mouvance médiate*, la dépendance qui ſubſiſte entre ce même domaine & le fief ſuzerain, ou les autres fiefs qui ont la ſupériorité ſur lui ; en parcourant tous les degrés de la ſubordination féodale.

On nomme *mouvance noble* ou *féodale*, celle qui aſtreint le *vaſſal*, c'eſt-à-dire, le poſſeſſeur du domaine qui y eſt ſujet, à la foi & hommage ou du moins à la fidélité envers le poſſeſſeur de la directe ; & *mouvance roturière*, ou *cenſuelle*, celle en vertu de laquelle les domaines qui y ſont aſtreints, & leurs poſſeſſeurs qu'on appelle *ſujets*, *tenanciers*, *hommes coutumiers*, ſont aſſujettis au paiement de certaines redevances, ou devoir en argent, grain ou volailles, ſans devoir ni la foi & hommage, ni la fidélité au ſeigneur.

C'eſt proprement ce dernier caractère qui diſtingue la *mouvance* roturière de la *mouvance* noble : car le cens n'eſt point de l'eſſence de la *mouvance* roturière, qui peut ſubſiſter ſans lui, quoiqu'il en ſoit la ſuite la plus ordinaire, & que pour la déſigner, on ſe ſerve même le plus ſouvent du mot de *cenſive*, ou d'autres termes dérivés de celui de cens.

Il y a néanmoins des coutumes où certaines eſpèces de *mouvances* roturières ſont ſujettes à la foi & hommages, comme les fiefs. Telles ſont les tenures connues ſous le nom de *fiefs bourſaux* dans la coutume du Perche. Ces tenures n'ont ni les prérogatives, ni les charges des fiefs. Elles ont été expreſſément exemptées des francs-fiefs par des lettres-patentes.

Cependant elles ſont ſujettes à la foi & hommage de la part du principal détenteur, & on les appelle même, comme par excellence dans le Perche, *tenures hommagées*. *Voyez l'article* Mairie & Fief-boursier.

Cet exemple de la confuſion du caractère diſtinctif du fief & de la cenſive, n'eſt pas le ſeul qu'on trouve dans notre droit ; on ne doit pas s'attendre à trouver dans les inſtitutions politiques ces différences eſſentielles qui diſtinguent par des traits inaltérables les élémens de la métaphyſique. On doit donc ſe contenter d'offrir les diſſemblances les plus marquées, & la fidélité due au ſeigneur eſt le caractère le plus diſtinctifs des fiefs.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs auteurs, tels que Pocquet de Livonnière, dans ſon *Traité des fiefs*, *liv. 6, chap. 1*, enſeignent que la *mouvance féodale*, quoique plus noble que la cenſuelle, eſt plus onéreuſe en ce que les vaſſaux ſont ſujets au droit d'arrière-ban, de francs-fiefs, de rachat, de commiſe, de ſaiſie avec perte de fruits par défaut d'hommes, tandis que les cenſitaires ſont délivrés de ces droits onéreux. C'eſt par cette raiſon, ajoute Livonnière, que les héritages cenſifs ſont plus eſtimés que les hommagés. Beaumanoir dit, au chap. 27, qu'ils valent un ſixième de plus, & c'eſt de-là que s'eſt formé l'uſage, dans la coutume d'Anjou, de faire payer des dommages-intérêts à celui qui a vendu comme roturiers des héritages nobles. Ces dommages-intérêts n'étoient que d'un huitième, ou d'un dixième du temps de Dupineau. Ils ſont aujourd'hui d'un cinquième en faveur de l'acquéreur roturier, apparemment parce que, dans les derniers temps, les droits de francs-fiefs ont été exigés avec beaucoup de dureté.

Mais quelque juste que puisse être cette observation pour la plupart des domaines dans la coutume d'Anjou, elle souffre une quantité d'exceptions, soit par la variété des coutumes, soit par la diversité des titres qui y dérogent.

Il y a des provinces entières, telles que la Bourgogne & la Franche-Comté, où les fiefs sont simplement d'honneur, sans être sujets à aucune charge, soit en cas de mutation ou autrement. Dans d'autres pays, tels que l'Aunis, la Saintonge régie par l'usance & une grande partie du Poitou, la plupart des fiefs sont affranchis des rachats, & de plusieurs autres droits très-onéreux.

Dans bien des coutumes au contraire, les censives sont sujettes au champart ou terrage, aux bannalités, aux droits de guet & garde, de tailles, quête ou fouage, & même à des espèces de rachats, connus sous le nom de relevoisons, double & triple cens, acaptes, maciages, *&c.*

Il n'est pas douteux que dans ces pays l'acquéreur d'un domaine roturier vendu comme noble, ne pût demander des dommages-intérêts, sur-tout si sa propre condition l'exemptoit des francs-fiefs. Pothier le décide ainsi dans son *Traité de contrat de vente*, pour les coutumes de Chartres & de Châteaudun. Pocquet de Livonnière lui-même en dit autant pour la Guienne. On ne peut donc pas avoir de règles générales sur cet objet. Il faut, pour se décider, examiner la coutume des lieux, les titres particuliers de chaque domaine, & la condition des acquéreurs.

Dumoulin enseigne sur *l'art.* 74 de la coutume de Paris, que la dépendance où la *mouvance* met le censitaire, ne l'empêche pas de changer à la volonté la surface de l'héritage, contre le gré même du seigneur, quand bien même ce changement tendroit à diminuer les droits casuels, tels que les lods & ventes, parce que ces droits ne sont pas le véritable objet du bail à cens; mais qu'il en seroit autrement, si le changement tendoit à rendre le domaine hors d'état de supporter le devoir ordinaire, tel que le terrage pour les fonds qui y sont sujets.

Henrys, *tom. 1, liv. 3, quest. 20*, cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un pour les pays coutumiers, & l'autre pour ceux de droit écrit. Cet auteur observe néanmoins, que si les titres de l'héritage assujettissoient le détenteur à tenir *feu vif*, c'est-à-dire, à résider, il ne pourroit pas démolir les édifices.

Cette restriction ne doit pas souffrir de difficulté, lors du moins qu'il s'agit d'une démolition totale, qui rendroit le fonds inhabitable. Mais je ne sais si l'on doit également adopter une autre restriction d'Henrys. Suivant lui, le seigneur qui est fondé à lever dans sa terre *des droits & des redevances personnelles*, comme les droits de guet & garde, corvée & bannalité de four & de moulin, pourroit demander ses dommages-intérêts pour la démolition des maisons, attendu qu'elle le priveroit de ces derniers droits qui se lèvent *sur les personnes & domiciles, & non pas sur les héritages.*

On ne se prévaudra point ici pour réfuter Henrys, de ce qu'il restreint les droits du seigneur à de simples dommages-intérêts. Mais dès qu'il ne s'agit que *de droits & de redevances personnelles*, dès que ces droits ne se lèvent que sur les personnes, *& non sur les fonds & héritages*, il est clair que le seigneur ne peut pas se plaindre d'un changement, qui n'a pour objet que les héritages; & de même qu'il ne peut pas retenir sur sa terre les corvéables, ou les sujets à la bannalité, qui ne veulent pas y rester, il ne doit pas avoir le droit d'obliger les censitaires à demeurer sur les lieux, ou à y entretenir une maison. Ces droits n'étant pas dus par les fonds, comme Henrys en convient, ils ne sont pas dus non plus par le domicile, mais pour le domicile. Le seigneur ne peut pas plus exiger qu'on réside dans sa terre pour y être sujet, qu'il ne pourroit exiger des marchands qu'ils y menassent leurs denrées pour acquitter le droit de péage & de leyde qui lui sont dus.

A plus forte raison la *mouvance* noble, dans laquelle les droits lucratifs ne consistent communément que dans du casuel, n'empêche-t-elle pas le changement de surface.

Suivant notre ancien droit françois, la *mouvance* régloit le ressort, ensorte qu'on y pouvoit conclure que lorsque l'héritage étoit sous la directe d'un seigneur, il en suivoit aussi la jurisdiction; mais quoiqu'il y ait encore aujourd'hui quelques rapports entre la justice & la *mouvance*, sur-tout dans quelques coutumes, la règle contraire forme à présent notre droit commun. *Voyez le* §. 2 *de l'article* JUSTICE.

La *mouvance* règle encore moins la coutume à laquelle les domaines sont assujettis. Ce n'est pas non plus le ressort ou la jurisdiction qui détermine cette coutume, c'est le territoire & l'enclave, parce que les coutumes étant réelles, & s'étant formées peu-à-peu par le consentement & l'usage universel des habitans d'un même pays, c'est la situation du domaine qu'on doit considérer pour savoir quelles loix on y doit suivre. Telle est la décision de Coquille dans la préface de son commentaire sur la coutume de Nivernois, & de Loiseau dans son traité des seigneuries, *chap. 12, n°. 28 & suivans.*

Cette règle reçoit néanmoins des exceptions dans bien des lieux. C'est ainsi que plusieurs fiefs du Berry sont sujets à la coutume de Lorris (ou ancienne coutume de Montargis), parce qu'ils relèvent des seigneuries sujettes à cette coutume. Mais ces exceptions ne se présument pas; il faut des titres bien précis ou un usage bien constant pour les faire autoriser.

§. 2. *Des différentes manières de constituer la mouvance.* La *mouvance* peut être produite par quatre causes principales : ce sont, 1°. la présomption que forment les coutumes, où le franc-aleu sans titre est rejetté; 2°. la soumission des propriétaires des do-

maines allodiaux; 3°. la concession du seigneur féodal, ou du propriétaire d'un aleu: 4°. la prescription.

On parle de la première & de la dernière de ces causes aux mots FRANC-ALEU & PRESCRIPTION. (*Droit féodal.*)

Il suffira de faire ici quelques observations sur les deux autres causes. Plusieurs jurisconsultes pensent que la soumission du propriétaire d'un domaine allodial, envers un seigneur féodal, ou la concession que ce propriétaire fait d'une partie de son aleu, ne peuvent pas constituer des *mouvances* proprement dites, parce que la dépendance territoriale que la *mouvance* établit, est un caractère qui tient à notre droit public, sur lequel les conventions des particuliers ne doivent pas avoir d'influence.

Cette objection ne paroît pas sans réplique. Quoique les particuliers ne puissent pas altérer le droit public, comme le droit privé, ils peuvent tous les jours faire des conventions qui donnent plus ou moins d'étendue aux effets de ce droit. Si la *mouvance* féodale tient au droit public, il ne s'ensuit pas de-là, qu'on déroge à ce droit en la constituant. C'est par ces conventions que la plupart de celles qui existent ont été établies. Aucune loi n'a défendu de faire encore aujourd'hui ces conventions qui ont eu tant d'influence autrefois sur l'état de la monarchie. Tout au contraire, plusieurs coutumes, telles que Bourbonnois, *article 392*, la Marche, *art. 406*, enseignent que la première rente créée sur un héritage emporte la directe.

Notre droit est donc bien loin de rejetter les conventions qui peuvent établir la directe dans les pays allodiaux; elles ne seront pas plus redoutables que les anciennes inféodations, ou les accensemens anciens, parce qu'elles pourront être alors facilement anéanties par la prescription. Dans les pays de directe universelle, elles tendent à ramener une tenure véritablement extraordinaire aux termes du droit commun. Par-tout elles n'opéreront rien de plus que ce que la prescription trentenaire opère tous les jours.

On a proposé une différence entre les directes établies par la concession du seigneur, & celles qui se sont établies par la soumission du propriétaire. Les secondes sont, dit-on, beaucoup moins favorables. Comme les domaines qu'elles ont pour objet, n'ont jamais appartenu au seigneur direct, & qu'ils ne sont tombés dans sa *mouvance* que par la volonté libre de leur possesseur, qui, par foiblesse ou par intérêt, a cru devoir acheter la protection d'un voisin puissant, en l'avouant pour seigneur d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui, ou qui a voulu donner une marque de dévotion assez malentendue, en déclarant qu'il tiendroit de l'église un domaine, qui auparavant en étoit indépendant; un tel contrat ne forme qu'une *mouvance* impropre. On peut voir les maximes que M. d'Aguesseau a posées pour les fiefs établis de cette manière dans sa quatrième requête, *tom. 6, de l'édition in-4°. & tom. 8 de l'édition in-8°.* C'est ce qu'il appelle, d'après d'autres auteurs, des directes impropres.

Il y a en Provence beaucoup de ces directes, qui ont ainsi été établies à prix d'argent. Elles sont toujours rachetables de la même manière. La Touloubre, dans sa jurisprudence sur les matières féodales (*part. 2, chap. 1, n°. 5,*) cite un jugement rendu par Pierre de Beauvau, grand sénéchal de Provence, le 7 avril 1484, & un arrêt du 13 décembre 1630, contre le chapitre de l'église d'Arles, rapporté au *tom. 1* des consultations de Cormis, qui l'ont ainsi jugé. La faveur de l'allodialité avoit même fait soumettre le possesseur de la directe à justifier par le titre constitutif qu'elle n'avoit pas été créée à prix d'argent. On observe avec raison le contraire aujourd'hui.

§. 3. *De la translation, de l'extinction & de la suspension des mouvances.* Les *mouvances* peuvent être transférées d'un fief à un autre de bien des manières différentes. On parle de leur aliénation séparée au mot DÉMEMBREMENT DE FIEF, §. *4, quest. 4*; de leur dévolution au profit du seigneur suzerain, au mot DÉVOLUTION FÉODALE, DÉLOYAUTÉ, EXEMPTION PAR APPEL, de leur prescription, au mot PRESCRIPTION, (*Droit féodal.*) & de plusieurs autres changemens qui s'y opèrent, aux mots DÉPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION, RETRAIT CENSUEL, *&c.* On va se contenter d'exposer ici ceux des cas où les *mouvances* sont éteintes, ou changent de possesseurs, qui n'appartiennent à aucun des articles qu'on vient d'indiquer.

La manière la plus naturelle d'éteindre la *mouvance*, est lorsque le domaine, qu'elle a pour objet, retourne dans la main de celui de qui elle procède; ainsi tous les domaines qui relèvent d'un franc-aleu noble, redeviennent eux-mêmes des aleux, lorsqu'ils sont acquis par quelque titre que ce soit, au propriétaire de ce franc-aleu. Ainsi la *mouvance* de tous les héritages qui relèvent du roi, de quelque espèce qu'ils soient, s'éteint par une confusion semblable, lorsqu'ils sont unis au domaine.

Cette confusion de *mouvance* n'avoit lieu autrefois pour les héritages unis au domaine, qu'autant qu'ils relevoient immédiatement de la couronne; lorsque le roi acquéroit, à quelque titre que ce fût, une terre relevante de ses sujets, il étoit tenu de faire acquitter par un ou par plusieurs nobles, selon le plus ou le moins d'importance de cette terre, les devoirs & service dont elle étoit chargée envers le seigneur dominant. Cet usage subsista jusqu'à la fin du règne de Charles VII. On peut en voir les preuves dans Brussel, *liv. 2, chap. 5*; mais l'augmentation de la prérogative royale, continuée sans interruption par les successeurs de cet heureux prince, a fait cesser l'assujettissement ancien, sans qu'on voie de loi qui l'ait formellement aboli.

Aujourd'hui la confusion de *mouvance* a toujours

lieu en faveur du domaine, en quelque degré que les héritages qui y sont unis en relevassent auparavant. Nos rois paient seulement en ce cas aux anciens seigneurs, une indemnité qui a été réglée par un édit du mois d'avril 1667, & par d'autres réglemens postérieurs. *Voyez* le mot INDEMNITÉ.

Cette réunion de la *mouvance* à la couronne a même lieu de plein droit avant l'expiration des dix années déterminées par l'édit de 1566, pour la réunion des domaines privés du roi au domaine de la couronne; en sorte que si dans cet intervalle le prince aliène ses terres, autrefois soumises à des *mouvances* particulières, elles ne sont plus, après l'aliénation, assujetties à ces *mouvances;* mais elles relèvent nuement de la couronne. C'est du moins ce qui a été jugé par un arrêt du 9 janvier 1679, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, & sur la discussion la plus solemnelle, quoique les seigneurs qui réclamoient la *mouvance*, eussent continué de s'en faire servir depuis plus de 40 ans, après la confusion de *mouvances*.

La confusion a pareillement lieu, lorsque le domaine acquiert un héritage situé dans la *mouvance* médiate ou immédiate d'un aleu noble.

Lorsqu'un ou plusieurs fiefs & les domaines que l'on y joint, sont érigés en fief de dignité, il est d'usage d'ordonner qu'ils deviendront par-là mouvans de sa majesté, à la charge par ceux qui obtiennent des lettres d'érection, d'indemniser les seigneurs particuliers de la perte de leurs *mouvances*. Il y a néanmoins un grand nombre d'exemples de pareilles lettres d'érection, où cette clause ne se trouve pas, sur-tout depuis la multiplication des fiefs de dignité.

On l'a même pratiqué de cette manière plus d'une fois pour les duchés-pairies, qui sont de tous les fiefs les plus éminens, & les seuls qui aient essentiellement un office attaché au fief. Plusieurs lettres d'érection, telles que celles des duchés de Gèvres & de Nevers, n'ont rien prononcé sur la *mouvance* de ces fiefs de dignité, quoiqu'ils ne fussent pas dans celle du roi. Dès avant Chopin, plusieurs arrêts rapportés dans son traité du domaine, ont jugé que la clause de distraction de *mouvance* ne se suppléoit point, que le titre du fief de dignité demeureroit seulement honoraire; & que les *mouvances* anciennes subsisteroient, puisque le roi n'avoit pas jugé à propos d'ordonner la distraction. D'autres lettres où cette distraction de *mouvance* étoit expressément énoncée, ont été registrées pour le titre & dignité de pair seulement, & sans distraction de *mouvance*.

On peut voir néanmoins dans le *chap. 6 du Traité des seigneuries de* Loiseau, dans un des plaidoyers de M. Marion, & dans les ouvrages de M. d'Aguesseau, avec quelle force tous ces auteurs ont insisté sur la nécessité de cette distraction de *mouvance*.

L'édit du mois de juillet 1566 va bien plus loin. Il ordonne qu'on ne puisse faire aucune érection de terres & seigneuries en duché, qu'à la charge de la réunion de la totalité de la terre à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; mais on sait que la dérogation à cette loi est devenue, pour ainsi dire, de style, dans toutes les lettres d'érection des pairies, & qu'il n'y a plus que le duchés d'Usès, la plus ancienne des pairies laïques subsistantes aujourd'hui, qui soit sujet à cette réunion à la couronne.

On doit donc regarder les exceptions à la règle générale de distraction de *mouvance* dans l'érection des fiefs de dignité, & sur-tout dans celle des pairies, comme une dérogation, que la multiplication de ces sortes d'érections pour des terres non mouvantes du domaine, a rendu générales. Si c'est-là un abus, il tient à la propriété des sujets du roi, dont la conservation est une loi fondamentale, non pas seulement de la couronne de France, mais aussi de toute administration politique, où c'est la loi & non la volonté arbitraire & momentannée du souverain qui règle la fortune & le sort des hommes qui lui sont soumis.

Les ecclésiastiques ont prétendu que les biens qui étoient autrefois sujets à la *mouvance* du roi, ou des seigneurs particuliers, soit en vertu de titres précis, soit en vertu du droit d'enclave, cessoient d'y être sujets, quand ils étoient dans leurs mains, sur-tout lorsque ces biens ont été amortis, & que l'église en a joui franchement depuis 40 années. Mais la *mouvance* est seulement suspendue, quand le domaine a été donné à titre de franche-aumône. *Voyez l'article* FRANCHE-AUMONE.

§. 4. *De la conversion ou changement des mouvances.* La tenure roturière peut devenir noble par convention entre le seigneur & le vassal, & *vice versâ*. Ce que les coutumes d'Anjou & du Maine & autres circonvoisines appellent *abonnement* ou *abournement de foi*, est un exemple assez commun de ces sortes de conventions.

Ces conversions de *mouvances*, par convention, sont permises & autorisées de droit commun, suivant la doctrine de Dumoulin, dans les coutumes de jeu de fiefs, telles que celle de Paris, & plus encore dans les coutumes de dépié de fiefs, telles que celles d'Anjou & de Touraine; mais dans les unes & les autres, cette faculté doit suivre les règles & les restrictions qui ont été introduites pour concilier, autant qu'il est possible, la liberté naturelle avec l'intérêt du seigneur dominant, dont on diminue ainsi les droits. *Voyez ci-dessus les mots* DÉPIÉ DE FIEF & JEU DE FIEF.

Ces conversions de *mouvance* ont-elles leur effet dans les successions? Le Brun qui a examiné cette question dans la seule hypothèse de la conversion du fief en roture, estime qu'elles doivent produire le partage égal entre les enfans au préjudice du droit d'aînesse; « chacun, dit-il, peut changer » la nature de son bien, comme bon lui semble,

» & le père pouvoit faire la même chose par la » voie d'un échange. Enfin, cela ne paroît pas fait » en haine de l'aîné, ni en fraude du droit d'aî» nesse, mais pour changer son bien en une na» ture que l'on aime mieux, & c'est le sentiment » de Dumoulin sur *l'art. 8* de la coutume de Paris, » *glos. 3*, *n°. 3*. »

Du Rousseaud de la Combe est du même avis dans son recueil de jurisprudence au mot *Aînesse*, *sect. 1*, *n°. 15*.

Guyot, dans son *Traité des fiefs*, *tom. 5*, *sect. 2*, *pag. 304* & *305*; & Vaslin sur la coutume de la Rochelle, *art. 54*, *n°. 48*, sont d'un avis absolument contraire : « ce cas, dit ce dernier auteur, » est tout différent de l'échange d'un fief contre » une roture. Dans l'échange, le père peut trouver » un avantage considérable, qui le sollicite à ac» cepter la roture pour son fief, au lieu que con» servant le même domaine, il ne peut avoir au» cun intérêt à le rendre roturier, de noble qu'il » étoit. Un tel changement ne peut donc être censé » fait que pour nuire au droit d'aînesse ».

Vaslin pense d'ailleurs, non-seulement avec le Brun, « qu'un père, dans l'inféodation d'une ro» ture, peut stipuler valablement que ce nouveau » fief sera partagé *roturièrement* (1) & sans droit » d'aînesse » ; mais il pense même contre cet auteur & le plus grand nombre des autres, que le père peut acquérir un fief à condition qu'il sera partagé de la même manière dans sa succession. La coutume d'Orléans permet cette stipulation dans le contrat d'acquisition ; mais seulement pour les fiefs sans justice ni vassaux. Du Rousseaud de la Combe cite au même mot *Aînesse*, différens arrêts qui ont permis de préjudicier au droit d'aînesse, en ordonnant le partage égal des fiefs d'acquêts, au moins dans les coutumes de Picardie, à cause des avantages excessifs qu'elles accordent aux aînés.

Peut-être dans ces questions doit-on se décider par les circonstances particulières du fait, comme dans bien d'autres. Il n'est pas impossible qu'un père trouve un avantage réel dans ces conversions de *mouvance*, & alors on pourroit assimiler ces sortes de conventions avec assez de justice aux contrats d'échange. Il faut encore considérer l'esprit des coutumes où les domaines sont assis ; & la crainte de l'avantage indirect, qui peut résulter de ces conversions, ne devroit pas arrêter dans les coutumes où les avantages directs sont permis entre les enfans, même pour les fiefs, & dans celles où les rotures se partagent comme les fiefs. On trouvera quelques nouveaux détails à ce sujet au mot TIERCE-FOI. (*M. GARRAN DE COULON.*)

MOUVANCE DES PAIRIES. *Voyez ci-dessus le* §. *3 de l'art.* MOUVANCE.

MOUVEMENT (*Propre*), on se sert de cette expression, en terme de pratique, pour distinguer les arrêts rendus par la volonté du roi en son conseil, de ceux qui sont rendus sur la requête d'une partie. Les premiers ne sont pas susceptibles d'opposition. Le pape emploie quelquefois dans des bulles & brevets la cause *motu proprio*. Cette clause, qui annonce un pouvoir absolu, est regardée en France comme contraire à nos libertés. *Voyez* MOTU PROPRIO.

MOYEN, s. m. ce terme, en droit, a plusieurs significations différentes. Il signifie quelquefois *milieu* ; on dit, par exemple, d'une justice-pairie, qui ressortit directement au parlement, qu'elle ressortit nuement & sans *moyen* en la cour, c'est-à-dire, que l'appel des sentences du juge de la pairie se porte directement en la cour, sans être porté auparavant devant les bailliages & sénéchaussées, qui connoissent ordinairement des appels des juges seigneuriaux.

En matière criminelle, les appels des juges seigneuriaux & des prévôts se relèvent au parlement *sans moyen* ; c'est ce qu'on appelle au palais *omisso medio*. *Voyez* APPEL.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle *succéder par moyen*, lorsqu'on vient à la succession par l'interposition d'une autre personne qui est décédée, comme quand le petit-fils succède à son aïeul, le petit-neveu à son grand-oncle.

MOYEN signifie toutes les raisons & preuves que l'on emploie pour établir quelque chose après l'exposition des faits. Dans une pièce d'écriture ou mémoire, ou dans un plaidoyer, on explique les *moyens* : on les distingue quelquefois par premier, second, troisième. Il y a des *moyens* de fait, d'autres de droit ; des *moyens* de forme, & des *moyens* de fonds ; des *moyens* péremptoires, qui tranchent toute difficulté, & des *moyens* surabondans, des *moyens* de faux, des *moyens* de nullité, & des *moyens* de restitution.

On appelle au palais, *causes & moyens d'appel* ; les écritures dans lesquelles on explique les *moyens* particuliers qui viennent à l'appui de l'appel. Ces *moyens* sont souvent les mêmes que les *moyens* de la cause proprement dits.

MOYEN, (*Droit féodal.*) quelques coutumes, & & particuliérement celle d'Anjou, emploient ce terme dans différens sens. L'art. 207 en fait usage au lieu de celui de *manière*. L'art. 6 le prend pour synonyme de *médiat*. Cet article qui contient une disposition très-singulière, permet au seigneur, « de con» traindre les sujets prochains & immédiats de ses » hommes de foi de déclarer en gros & non par le » menu leurs obéissances de fief *par moyen* ; mais, » ajoute-t-il, des autres *moyens* plus lointains n'y » peuvent être contraints à faire telles déclarations » & obéissances à leurs dépens ».

Les art. 202 & 221, disent aussi *tenir nuement & sans moyen* & *sujet nuement & sans moyens*, pour *tenir immédiatement* & *sujets immédiats*. Bouteiller emploie les mêmes expressions dans un sens un peu différent, il appelle *seigneur moyen*, le seigneur immédiat par le moyen duquel on tient du seigneur suzerain ;

---

(1) Le texte de Vaslin porte *noblement* ; mais c'est une faute d'imprimerie : il faut lire *roturièrement*.

suzerain; & c'est ainsi qu'il faut entendre ce qu'il dit, que le *tiers-fiévé*, c'est-à-dire, le vassal médiat, ne peut plus faire de son fief quelque transport ou nouvelleté sans le *seigneur moyen*, ni sans le seigneur suzerain. (*Somme rurale, liv. 1; tit. 83.*)

Enfin les art. 84 & 224, parlent des *héritiers sans moyen* & *des moyens en successions*, pour désigner ceux qui sont les héritiers les plus immédiats du défunt & les canaux par lesquels une succession est transmise aux héritiers éloignés. L'art. 84 accorde le rachat, dans ce cas, & l'art. 224 dit qu'il y a autant de préciputs d'aînés dans une succession qu'il y a de *moyens* ou de degrés de représentation. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Moyen-justicier, (*Droit féodal.*) on donne ce nom au seigneur qui a le droit de moyenne-justice, & à son juge. *Voyez* Moyenne-justice. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Moyenne-justice, (*Droit féodal.*) c'est le degré de jurisdiction qui tient le milieu entre la haute & & la basse-justice. *V. l'art.* Justice des Seigneurs.

La compétence des *moyennes-justices* est restreinte dans des bornes plus ou moins étroites par les coutumes qui en ont parlé; mais on convient généralement que les principes du droit commun à cet égard, sont exposés d'une manière assez exacte dans les articles concernant le droit de justice, haute moyenne & basse, conformes au cahier dressé lors de la réformation de la coutume de Paris, quoique ces articles n'y aient point été insérés, parce qu'il ne s'agissoit que de réformer l'ancienne coutume, qui ne disoit rien des droits de justice.

Voici ceux de ces articles qui concernent la *moyenne-justice*, tels qu'on les trouve dans le *chap. 2 du Traité* de Bacquet.

12. Le *moyen-justicier* connoît en première instance, de toutes actions, civiles, réelles, personnelles & mixtes, & des délits èsquels l'amende n'excède envers justice soixante sols parisis. Et si le crime commis en la terre du *moyen-justicier*, méritoit plus griève peine, il le doit faire savoir au haut-justicier, pour en connoître & juger.

13. Pour l'exercice de laquelle justice, il doit avoir siège notable, juge, procureur d'office, sergent, prisons à rez-de-chaussée, sûres & bien fermées, telles que dessus.

14. Peut toutefois, ledit *moyen-justicier*, prendre ou faire prendre tous délinquans, qu'il trouve en sa terre; les emprisonner, informer, tenir le prisonnier par l'espace de 24 heures seulement; pendant lequel temps il peut instruire le procès jusqu'à sentence définitive exclusivement. Et à l'instant de 24 heures, si le crime mérite plus griève punition que de soixante sols parisis envers justice, il est tenu de faire conduire le prisonnier au haut-justicier & y faire porter le procès pour y être pourvu.

15. Si le haut-justicier donne sentence contre aucun sujet du *moyen-justicier*, ou d'autre dont il aura fait la capture, & icelui fait mener ès prisons du haut-justicier, le *moyen-justicier* prendra préalablement sur l'amende ou confiscation, soixante sols parisis, avec les frais de la capture & autres raisonnables.

16. Celui qui a *moyenne-justice* peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet, faire apposer scellés, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il aura fait pourvoir de tuteur & non autrement.

17. Peut le *moyen-justicier*, faire mesurer & arpenter, borner entre ses sujets, & non, les chemins & voieries publiques, eslire messiers ès saisons, auxquels il fera taux raisonnable, & condamner les sujets en amende par faute de cens non payé ès justices où l'amende est due.

On doit ajouter ici, que la *moyenne-justice* comprend éminemment la justice basse & foncière, lors du moins qu'il n'y a pas au-dessous d'elle une jurisdiction particulière établie pour cet objet. Dans ce cas-là même le juge du *moyen-justicier* peut connoître par appel des causes qui dépendent de la justice basse & foncière; dans quelques coutumes même, il peut en connoître par prévention. *Voyez les coutumes d'Anjou, art. 65 & suivans, & du Maine, art. 74 & suivans.*

Le *moyen* & même le bas-justicier pouvoit autrefois condamner à mort pour cause de vol, comme on peut le voir dans les établissemens de saint Louis, *liv. 1, chap. 38;* dans Baumanoir, *chap. 8;* les *moyens-justiciers* ont conservé ce privilège, non-seulement dans plusieurs coutumes de Flandre & d'Artois, où, sous le nom de vicomtiers, ils jouissent de tant d'autres droits de la haute-justice; mais aussi dans la coutume de Blois, qui donne au *moyen-justicier*, le titre de gros voyer. L'art. 23 de cette coutume lui attribue la connoissance « des » faits simples, soit de jour ou de nuit, d'homi» cide fait en chaude-mêlée, & non quand il est fait » de guet-à-pens & propos délibéré, & de tous au» tres cas criminels, moindres que les dessusdits ». L'art. 24 lui donne en conséquence le droit d'avoir des fourches patibulaires à deux piliers, pour exécuter ces délinquans.

L'art. 81 de la coutume de Ponthieu paroît plus réservé lorsqu'il attribue au seigneur vicomtier 60 sols d'amende pour les forfaits dont il peut connoître, *& la connoissance de sang & de larron;* aussi M. Duchesne observe-t-il sur cet article que cela ne doit s'entendre, « que du petit-criminel & bat» teries légères à sang & de poing garni, & larcin » non qualifié, ni capital, suivant Loiseau, *des sei» gneuries, chap. 10, n°. 32* ».

Des coutumes aussi exhorbitantes du droit commun, doivent être restreintes dans d'étroites bornes.

On peut douter par la même raison si les *moyens-justiciers* sont compris sous le nom des juges ordinaires auxquels l'article 2 de la déclaration du 7 avril 1759 attribue la connoissance des matières consulaires, attendu que leurs jugemens rendus en cette matière entraînent la contrainte par corps, qu'ils sont en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 liv., & qu'au dessus de cette somme ils sont encore exécutoires par provision.

Ceux qui desireront plus de détails sur les droits de *moyenne-justice*, peuvent consulter la conférence des coutumes, *tit. 3*, & les commentateurs des coutumes qui y sont indiquées. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

M U

MUABLE & NON-MUABLE, (*Droit féodal.*) plusieurs de nos coutumes, & particuliérement celle de Troyes, *art. 186 & 187*, parlent de domaines *muables* & de domaines *non-muables*, à l'occasion des assiettes de rente. Elles entendent par les domaines *muables*, ceux dont la valeur peut augmenter ou diminuer, selon les baux à ferme, & par domaine *non-muable* ou immuable, les revenus qui n'augmentent ni ne diminuent. Les censives & rentes foncières sont des domaines *non-muables*.

Pour bien entendre les dispositions de nos coutumes à cet égard, il faut consulter le *Glossaire du droit François*, où Laurière a éclairci cet objet, comme tant d'autres. Quoique les assiettes de rente ne se pratiquent plus aujourd'hui, ces éclaircissemens peuvent servir encore pour entendre les anciens titres. Le domaine de la couronne se divise aussi en domaine immuable & domaine *muable*. *Voyez l'article* DOMAINE IMMUABLE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MUAGE, (*Droit féodal.*) c'est un droit de mutation. *Voyez* INVESTISON.

Il y a lieu de croire que ce droit de *muage* est le même que le *mutagium* dont parle Ducange, au mot *muta 2*: cet auteur cite l'extrait suivant des coutumes manuscrites de Bellac ou du Bellay (*Bellaici in pictonibus*,) tirée du registre d'Angoulême. « *Si dominus fundi retinere voluerit rem ipsam quam* » *habet vendi, de singulis solidis pretii factæ venditionis unum denarium habebit & mutagium debitale* » *habebit de illo qui succedit in possessionem* ».

Il paroît au surplus que ce droit différoit de celui de lods & ventes, & qu'il pouvoit même appartenir à d'autres qu'au seigneur. Les coutumes qu'on vient de citer, disent encore : « *debet reddere de* » *nummis illis vendas domino fundi, sed mutagium* » *debet esse Burgensium. Voyez l'art.* ECART.

Une chartre de l'an 1256, rapportée au premier volume de *l'Histoire du Dauphiné*, par M. de Valbonnais, dit que le droit de *muage* a lieu en cas de mutation arrivée autrement qu'à titre de vente, & qu'il consiste dans le double du cens que doit le nouveau détenteur.

Le droit de *muage* est aussi établi par un très-grand nombre de terriers en Auvergne; mais, dit M. Chabrol, sur *l'art. 22 du chap. 25*, dans la plupart des terres, on ne lui attribue aucun effet pécuniaire; dans d'autres, comme à Usson, & Nonette, il emporte le double cens. A Culhat, le droit de *muage* consiste dans une certaine quantité de froment l'année de la mutation. A Busset, le double cens est dû, en vertu du *muage*, quand *le chef de l'hôtel va de vie à trépas*; & ce droit a lieu en succession même directe. C'est ainsi que dans les coutumes de Verneuil & de Billy, locales de Bourbonnois, la mort du propriétaire ou du seigneur donne ouverture à un droit appellé *marciage*, qui consiste en une année de revenu dans Verneuil, & le double cens dans Billy. Les commentateurs de cette coutume ne disent cependant pas que ce droit ait lieu, même en ligne directe, comme à Busset. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MUE, vieux terme de pratique qui vient du verbe *mouvoir*. On appelloit *mue de plaids*, le commencement d'un procès, l'action d'en intenter, ou ce qui y donne lieu. (*A*)

MUESON, (*Droit féodal.*) ce mot signifie, 1°. une mesure, 2°. un droit sur les vins vendus. C'est-là du moins ce que dit dom Carpentier dans son *Glossaire françois*, il cite en preuve pour la première acception, le mot *Moiso* 1 de son *glossarium novum*, & pour la seconde le mot *Mutaticum* sous *Muta 2*, du *Glossaire* de Ducange. Mais on ne trouve point le mot *mueson*, dans ce dernier endroit. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MUET, *en Droit, & singuliérement en matière criminelle*, s'entend également de celui qui ne peut pas parler & de celui qui ne le veut pas; mais on procède différemment contre le *muet* volontaire ou le *muet* par nature.

Quand l'accusé est *muet* ou tellement sourd qu'il ne peut aucunement entendre, le juge lui nomme d'office un curateur sachant lire & écrire, lequel prête serment de bien & fidellement défendre l'accusé. Et ce curateur répond en sa présence aux interrogatoires, fournit de reproches contre les témoins, & est reçu à faire, audit nom, tous actes que l'accusé pourroit faire pour se défendre. Il lui est même permis de s'instruire secrétement avec l'accusé, par signes ou autrement; si le *muet* ou sourd sait & veut écrire, il peut le faire & signer toutes ses réponses, dires & reproches qui sont néanmoins signés aussi par le curateur, & tous les actes de la procédure font mention de l'assistance du curateur.

Mais si l'accusé est un *muet* volontaire qui ne veuille pas répondre le pouvant faire, le juge doit lui faire sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclare qu'à faute de répondre, son procès va lui être fait, comme à un *muet* volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son silence volontaire. Le juge peut néanmoins, s'il le juge à propos, lui donner un délai pour répondre, de vingt-quatre heures au plus; après quoi s'il persiste en son refus, le juge doit en effet procéder à l'instruction du procès, & faire mention à chaque article d'interrogatoire que l'accusé n'a voulu répondre; & si dans la suite l'accusé veut répondre, ce qui aura été fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il aura fourni de reproches;

& il ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pièces.

MUIAGE. *Voyez* MINAGE (*tenure à*)

MUISNAGE, (*Droit féodal.*) une chartre de Renaud, vicomte de Falaise, de l'an 1295, porte: « *Item*, la *muisnage*, en ladite ville pour 20 sols ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Musnare*, doute si le mot *muisnage* est ici employé pour *mouture*. Il est plus probable qu'il désigne le droit de *minage*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat en parlement.*)

MULCTE, s. f. se dit au palais pour *amende*; & *mulcter*, pour condamner ou imposer à une amende.

MUNDIBURNIE & MUNDIBURDIE: ces termes qui se trouvent dans quelques coutumes, sont synonymes de celui de *main-bournie*. *Voyez* MAIN-BOURNIE.

MUNICIPAL, adj. (*Droit public.*) se dit de ce qui appartient à une ville. Chez les Romains, les villes appellées *municipia*, étoient dans l'origine des villes libres qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république romaine quant à la souveraineté seulement, gardant du reste leur liberté, leurs magistrats & leurs loix, d'où ces magistrats furent appellés *magistrats municipaux*, & le droit particulier de ces villes, *droit municipal*. Les villes qui tiroient leur origine de colonies romaines étoient un peu plus privilégiées. Dans la suite on appella *municipia*, toutes villes ayant un corps d'officiers pour les gouverner.

Parmi nous on appelle *droit municipal*, le droit particulier d'une ville ou même d'une province.

Les officiers *municipaux*, que l'on distingue des officiers royaux & de ceux des seigneurs, sont ceux qui sont élus pour défendre les intérêts d'une ville, comme les maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, & autres magistrats populaires. *Voyez* ces différens mots & celui de HOTEL-DE-VILLE. (*A*)

MUR MITOYEN, est celui qui fait la séparation commune de deux maisons contiguës.

Le seul principe que nous ayons dans le droit romain touchant le *mur mitoyen*, c'est que l'un des voisins ne pouvoit pas y appliquer de canaux, malgré l'autre, pour conduire l'eau qui venoit du ciel ou d'un réservoir; mais nos coutumes, singuliérement celle de Paris, en ont beaucoup d'autres.

Quand un homme fait bâtir, s'il ne laisse un espace vuide sur son propre terrein, il ne peut empêcher que son *mur* ne devienne *mitoyen* entre lui & son voisin, lequel peut appuyer son bâtiment contre ce *mur*, en payant la moitié du *mur* & du terrein sur lequel il est assis.

L'un des deux propriétaires du *mur mitoyen* n'y peut rien faire faire sans le consentement du voisin, ou du moins sans lui en avoir fait faire une signification juridique: il est même défendu aux maçons d'y toucher, avant d'en avoir averti le voisin par une signification.

L'un des voisins peut obliger l'autre de contribuer aux réparations du *mur mitoyen*, à proportion de son héberge, & pour la part qu'il y a.

Le voisin ne peut percer le *mur mitoyen*, pour y placer les poutres de sa maison, que jusques à l'épaisseur de la moitié du *mur*, & il est obligé d'y faire mettre des jambes, parpaignes ou chaînes, & corbeaux suffisans de pierre de taille, pour porter les poutres.

Dans les villes & fauxbourgs, on peut contraindre les voisins de contribuer aux *murs* de clôture, pour séparer les maisons, cours & jardins, jusques à la hauteur du rez-de-chaussée, compris le chaperon: cette hauteur est fixée par la coutume à dix pieds, compris le chaperon.

Le particulier qui veut faire entourer de *murs* un héritage situé en pleine campagne, ne peut forcer le voisin à contribuer aux frais de cette clôture, s'il juge qu'il lui est avantageux de laisser entre son *mur* & le terrein voisin, un espace pour le tour de l'échelle; il doit le signifier au propriétaire du terrein voisin, prendre alignement avec lui, & en faire dresser acte, afin que par la suite on ne puisse lui disputer la propriété de l'espace qu'il a laissé, ni le forcer à rendre son *mur mitoyen*.

En général tout *mur* de séparation est réputé *mitoyen*, à moins qu'il n'y ait titre au contraire: on juge qu'il est commun lorsqu'il y a des filets accompagnés de pierres de chaque côté du *mur*; mais s'il n'y en a que d'un côté, il appartient à celui du côté duquel ils sont construits.

Les principes que nous venons d'établir par rapport aux *murs mitoyens* sont tirés de la coutume de Paris, à laquelle les autres coutumes sont conformes sur cette matière: cependant celles d'Etampes permet au voisin de percer jusqu'au deux tiers le *mur mitoyen*, pour y asseoir ses poutres; celles de Lorraine, de Nantes & de Rennes l'autorisent à le percer d'outre en outre, excepté à l'endroit des cheminées, & où l'autre voisin a déja placé ses poutres & solives.

Celle de Reims fixe la hauteur des *murs* de clôture à douze pieds dans les villes, & à neuf dans les fauxbourgs: celle d'Orléans n'exige indistinctement que deux pieds de fondement, & sept de hauteur.

Quant aux matériaux qui doivent servir à la construction du *mur mitoyen*, il faut se conformer à l'usage des lieux & à la nature des héritages: si l'un des voisins vouloit en faire construire un avec une dépense plus considérable, qu'il n'est d'usage de la faire, l'augmentation seroit à sa charge.

MURAGE, (*Droit féodal.*) c'étoit un droit qui se payoit pour l'entretien ou le rétablissement des murs d'une ville. Gilles-Jacob, dans son *new-law-dictionnary*, dit qu'il se percevoit sur chaque voiture ou cheval chargé, qui passoit dans la ville, & qu'on a donné le même nom à la taxe pour laquelle on avoit abonné les corvées que tous les

habitans devoient pour le rétabliſſement des murs. (*M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement.*)

MUTATION, (*Droit féodal.*) ce terme, qui ſignifie littéralement un changement, eſt ſur-tout employé dans les matières féodales & domaniales, pour déſigner un changement de propriété & de poſſeſſion.

En matière féodale, on diſtingue les mutations du ſeigneur, & celles du vaſſal, ou du tenancier d'un héritage roturier.

Les *mutations* qui ſurviennent de la part du ſeigneur, n'aſſujettiſſent ordinairement le vaſſal qu'à la foi & hommage : il y a néanmoins des coutumes où elles donnent lieu à des profits pécuniaires en faveur du ſeigneur, tels que les actes de reliefs, établis par la coutume de Normandie, les plects de morte-main, & les chevaux de ſervice que la coutume de Poitou attribue aux héritiers du ſeigneur dans certaines parties de la province. Le même uſage a lieu pour les chevaux de ſervice dans pluſieurs ſeigneuries de la Touraine & du Loudunois.

Les *mutations* de vaſſaux obligent le nouveau vaſſal à faire la foi & hommage & à rendre ſon aveu & dénombrement. Celles qui ſe font à titre de vente produiſent de plus, des droits de lods, de quint & requint, de treizième, *&c.* Celles qui ſe font à tout autre titre, produiſent très-ſouvent des droits de relief, ou de rachat, de chambellage & même des droits d'échange, lorſque le titre de la *mutation* eſt un échange.

Quant aux cenſives, les *mutations* de ſeigneur ne donnent ouverture à aucun profit ſuivant le droit commun ; mais il y a des coutumes & des pays même du droit écrit, où les cenſitaires doivent une eſpèce de relief dans ce cas : tel eſt le droit d'acapte, & l'une des eſpèces du droit de doublage, connue dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Il y a même des lieux où ce droit eſt dû par les cenſitaires au ſeigneur ſuzerain qui lève le rachat du fief dominant. *Voyez l'art. 160 de la coutume de Poitou, & l'art. 139 de celle du Maine.*

Il en eſt à-peu-près de même en cas de *mutation* de la part du cenſitaire pour cauſe de mort ou à titre gratuit : il n'y a qu'un petit nombre de coutumes où ces *mutations* produiſent des profits au ſeigneur : tels ſont encore les acaptes dont on vient de parler ; les doubles cens de pluſieurs provinces, les marciages du Bourbonnois ; les muages du Dauphiné & d'Auvergne, les relevoiſons de la coutume d'Orléans, & les reliefs de pluſieurs coutumes de Flandre.

Mais preſque par-tout les *mutations* qui ſe font à titre de vente, produiſent des droits des lods & ventes, ou d'autres droits ſemblables : celles à titre d'échange produiſent également des droits d'échange, comme on vient de le dire pour les fiefs.

On n'entrera point ici dans le détail de ces différens droits ; il ſuffit de les indiquer. On en parle ſous leurs titres reſpectifs. (*M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement.*)

MUTILATION, ſ. f. (*Code criminel.*) retranchement de quelque membre, *amputatio alicujus membri.* Les mêmes loix qui défendent à l'homme d'attenter à ſes jours, ou à ceux des autres, lui défendent encore, & par une conſéquence néceſſaire, toute *mutilation* qui tendroit à diminuer, à altérer ſon exiſtence, ou celle d'autrui, quand même cette diminution ou altération ne pourroit cauſer la mort.

On ſait de quelle manière cruelle Origène ſe mutila lui-même pour prévenir juſqu'au moindre ſoupçon ſur le commerce qu'il étoit obligé d'entretenir avec les perſonnes du ſexe à qui il enſeignoit la théologie, ainſi qu'aux hommes. Origène vivoit dans le deuxième ſiècle, & vraiſemblablement, à une époque auſſi éloignée de nos jours, les principes de la morale n'étoient pas encore invariablement fixés, car une conduite auſſi extraordinaire partagea tous les eſprits ; mais Démétrius, évêque d'Alexandrie, loua hautement ſon zèle, & l'exhorta à continuer ſes leçons.

Ce qui fit la matière d'une queſtion dans le ſecond ſiècle de l'égliſe, n'en feroit plus une aujourd'hui ; toute *mutilation* perſonnelle ou étrangère doit être enviſagée comme un crime.

Si l'on excepte les inſenſés, de la part deſquels l'abſence des facultés morales rend tout excuſable, le crime de *mutilation* perſonnelle ne peut guère avoir lieu que dans le cas prévu par la déclaration du roi du 4 ſeptembre 1677 : nous allons la rapporter en ſon entier, parce qu'elle préſente, d'une manière claire & préciſe, la nature de ce crime & la peine que le ſouverain a voulu qui fût prononcée contre ceux qui s'en rendroient coupables.

» Louis, *&c.* Nous avons été informés que pluſieurs criminels condamnés à ſervir ſur nos galères, ont porté leur fureur à de tels excès qu'ils ont *mutilé* leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & ſe mettre hors d'état de ſubir la peine due à leurs crimes ; & d'autant que ſi ce déſordre étoit toléré, ce feroit le moyen facile d'éluder la juſtice de nos loix, & établir l'impunité des crimes qui ne ſont point ſujets à la peine de mort ; conſidérant d'ailleurs que cet excès de fureur bleſſe également les loix divines & humaines, nous avons eſtimé néceſſaire d'établir des peines ſévères contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement ; à ces cauſes, *&c.* Voulons & nous plait que les criminels condamnés à ſervir ſur nos galères comme forçats, leſquels après leurs jugemens auront *mutilé* ou fait *mutiler* leurs membres, feront punis de mort pour réparation de leurs crimes.

Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement le 4 février 1676.

Ceux qui ſe rendent coupables du crime de *mutilation* envers autrui, ne ſont pas traités moins ſévé-

rement. Les amours d'Abailard & d'Héloïse, leurs malheurs, la vengeance du chanoine Fulbert sont connus de tout le monde: deux des complices de cet horrible attentat furent condamnés à la peine du talion & à avoir les yeux crevés: Fulbert, le plus coupable de tous, n'évita vraisemblablement un pareil traitement qu'à la faveur de sa qualité de prêtre; cependant il fut dépouillé de tous ses bénéfices, & ses biens furent confisqués au profit de l'église.

Quelque rigoureux que parût alors le jugement des deux scélérats, qui avoient été les ministres des cruautés de Fulbert, il paroîtroit aujourd'hui trop au-dessous de la nature d'un tel crime. Le crime de plage, commis par les mendians qui enlèvent des enfans pour se les approprier, est puni de mort quand ils les *mutilent* afin d'exciter la compassion du public: il n'est puni que de la peine des galères, quand il n'y a point de *mutilation*. *Voyez* Brunnau, observations criminelles, *tit. 29*, & dans le recueil des causes célèbres, les plaidoyers sur l'affaire du gueux de Vernon. *Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de l'cademie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*

MUYAGE. *Voyez* MINAGE, (*tenure à.*)



N

N, Quatorzième lettre de notre alphabet. Les Romains s'en servoient dans les jugemens prononcés par forme de scrutin, en la joignant avec la lettre L, & toutes les deux signifioient *non liquet*, l'affaire n'est pas claire, elle demande une nouvelle information, une ample discussion. *Voyez* A.

On l'emploie dans les monnoies de France, pour désigner celles qui sont fabriquées à Montpellier. *Voyez* NOUE.

N A

NAIF, NAIVERIE, NEIF & NIEF, (*Droit féodal.*) le premier & les deux derniers de ces mots signifient littéralement un *natif*. Ils ont été employés autrefois pour désigner un serf naturel, c'est-à-dire, l'homme ou la femme nés dans la servitude de la glèbe. On nommoit *naiverie*, l'état de servitude qui résultoit de cette naissance. *Voyez le Glossaire* de Ducange, *au mot* Nativitas *sous* Nativus; *le premier tome des preuves de l'Histoire de Bretagne; & les anciennes loix des françois, tom. 1, p. 263. Voyez* aussi *l'article* SERF NATUREL. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NAISAGE, (*Droit féodal.*) on appelle ainsi dans la Bresse & les provinces voisines, le droit de faire rouir son chanvre dans un étang. Ce droit n'a point lieu sans titre, & il est sujet à beaucoup de restrictions que les inconvéniens de cette opération rendent nécessaires.

Il faut, dit Revel, qu'on ne mette pas le chanvre dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau suffisamment : car en temps de sécheresse, lorsque le poisson souffriroit de la puanteur que rend le chanvre, le *naisage* ne seroit pas permis. J'ai vu un acte de notoriété des praticiens de Villars qui l'attestoit ainsi le 24 avril 1657, & j'ai été d'un arbitrage, où nous le jugeâmes de la sorte.

La coutume de Normandie défend expressément dans l'art. 209, de faire rouir le chanvre dans l'eau courante, & ce doit être le droit commun.

Voyez au surplus Collet, *sur les statuts de Savoye, liv. 3, sect. 2, pag. 95.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NAISSANCE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est le moment où un enfant vient au monde, & la première époque de la vie de l'homme.

Dans l'ordre de la nature, tous les hommes naissent égaux, ils ne peuvent être distingués que par les différences qui se rencontrent dans leur conformation physique : dans l'ordre social ils naissent soumis aux loix de leur patrie, qui les rend libres ou esclaves, nobles ou roturiers, légitimes ou bâtards.

N A N

La *naissance* fixe l'état civil des enfans : les pères sont dans l'impuissance de le leur ôter, ni même de le changer, & les enfans par la même raison ne peuvent méconnoître les parens qui leur ont donné le jour, & de s'en choisir d'autres suivant leur caprice. *Voyez* ACCOUCHEMENT, AVORTEMENT, BATARD, CONCEPTION, ENFANT, ÉTAT, *&c.*

NAIVERIE. *Voyez* NAIF.

NAMPS, s. m. pl. est un terme usité principalement dans la coutume de Normandie : il signifie *meuble saisi.* Ce mot vient de *nantir*, qui, dans la coutume de Normandie, veut dire *saisir* & exécuter des meubles & autres choses mobiliaires. *Namps* paroît un diminutif de *nantissement:* l'édit de François I de 1540 distingue deux sortes de *namps* ou meubles : les uns vifs, ce sont les bestiaux : les autres morts, qui comprennent tous les autres meubles de quelque qualité & valeur qu'ils soient.

Le titre 4 de la coutume de Normandie est intitulé *de délivrance de namps*. Elle ordonne que si le seigneur ayant saisi les *namps* de son vassal est refusant de les délivrer à caution ou plège, le sergent de la querelle, c'est-à-dire, le sergent ordinaire de l'action & du lieu où la contestation est pendante, peut les délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises.

Les *namps* saisis doivent être mis en garde sur le fief & en lieu convenable où ils n'empirent point, & où celui à qui ils appartiennent, puisse aller une fois le jour pour leur donner à manger; ce qui s'entend si ce sont des *namps vifs*. Les seigneurs doivent avoir un parc pour garder ces *namps vifs* quand il s'agit des droits de la seigneurie. (*A*)

NANTES, (*Édit de*) *Voyez* les mots CALVINISME & ÉDIT.

NANTISSEMENT, s. m. (*Droit civil.*) signifie en général *sûreté* & *gage*. On donne en *nantissement* des effets mobiliers, des titres & papiers, *&c.* & celui auquel on a donné des effets en *nantissement* n'est point obligé de les rendre qu'en lui payant ce qui lui est dû : sous cette acception le mot *nantissement* est synonyme de celui de *gage*. *Voyez* GAGE.

Dans les provinces des Pays-Bas, de Picardie & de Vermandois, le terme de *nantissement* signifie aussi une espèce de tradition feinte & simulée que l'on pratique, à l'effet d'acquérir droit de propriété ou d'hypothèque sur un héritage; c'est pourquoi ces pays sont appellés *coutumes* ou pays de *nantissement*.

Le *nantissement* s'y fait de trois manières : la première est par dessaisine & saisine, autrement par

vest & devest ; pour cet effet le vendeur ou le débiteur se dépouille de la propriété de l'héritage ès mains du seigneur, & l'acquéreur ou créancier hypothécaire s'en fait ensaisiner par le seigneur du lieu où est situé l'héritage, lequel lui donne un bâton en signe de tradition & de mise en possession. Cette forme de *nantissement* se pratique plutôt dans les ventes que dans les engagemens & obligations des héritages. *Voyez* DEVOIR DE LOI.

La seconde espèce de *nantissement* se fait par main assise, c'est-à-dire, que le créancier auquel un héritage est obligé, y fait mettre & asseoir la main du roi ou de justice, & fait ordonner par le juge, le débiteur & le seigneur appellés, que la main-mise tiendra jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû. *Voyez* MAIN-ASSISE.

La troisième se fait par prise de possession de l'héritage obligé, lorsque le créancier, en vertu d'une commission du juge, se fait mettre de fait en possession réelle & actuelle de l'héritage qui lui est hypothéqué, ayant ajourné pour cet effet le débiteur & le seigneur direct. L'acte de cette sorte de prise de possession porte : « Nous avons » *nanti*, réalisé & hypothéqué un tel sur tels & » tels héritages, & pour une telle somme ». *Voyez* MAIN-MISE, MISE DE FAIT.

Le *nantissement* produit deux effets : l'un que le créancier acquiert un droit réel sur la chose, tellement que l'héritage sur lequel il s'est fait nantir ne peut plus être engagé ni aliéné au préjudice de son dû, & qu'il est préféré à tous les autres créanciers hypothécaires qui ne seroient point inscrits sur le registre de *nantissement*, ou qui ne le seroient qu'après lui.

L'autre effet du *nantissement* est que, par son moyen, le commerce est plus assuré, en ce qu'étant public, celui qui veut prêter avec sûreté peut, par le moyen du *nantissement*, connoître l'état des affaires de celui avec lequel il traite, ou du moins savoir s'il y a quelque créancier nanti avec lui.

De quelque manière que le *nantissement* se fasse, il est toujours public ; car si c'est par vest ou devest entre les mains du seigneur, celui-ci doit avoir un registre pour ces sortes d'actes, dont il doit donner communication à tous ceux qui y ont recours.

Les *nantissemens* qui se font par main-assise ou par mise en possession, sont pareillement publics, car il faut que le créancier se transporte sur les héritages avec un huissier, qui dresse un procès-verbal de la main-assise ou de la mise en possession, en conséquence de quoi le créancier obtient une sentence du juge, qui lui en donne acte, le débiteur & le seigneur duement appellés. On peut par conséquent consulter les registres où sont ces sortes de sentences.

On a tenté plusieurs fois d'établir dans tout le royaume la formalité du *nantissement*, sous prétexte de rendre les hypothèques notoires, & de prévenir les stellionats ; mais cela n'a point eu lieu.

Dans les provinces de Vermandois, Picardie & Artois, on pratique une quatrième espèce de *nantissement* par un simple acte, en la forme qui suit : l'acquéreur d'un héritage ou un créancier fait *nantir* son titre d'acquisition ou de créance, expédié en forme authentique sur les héritages énoncés dans sa requisition, à l'effet d'avoir hypothèque dessus, & qu'il ne soit reçu aucun autre *nantissement*, si ce n'est à la charge de son dû ou vente, & de la priorité de son droit. L'acte de *nantissement* doit être délivré & endossé en ses lettres d'acquisition ou de créance, & doit aussi être enregistré au greffe des lieux où sont assis les héritages.

Dans les coutumes de *nantissement*, les contrats, quoique passés devant notaires, n'emportoient point hypothèque contre des tierces personnes, s'ils n'étoient nantis & réalisés par les officiers des lieux de la situation des héritages ; sans cette formalité ils étoient réputés purs personnels & mobiliers.

Les hypothèques notoires & publiques, telles que les hypothèques légales du mineur sur les biens de son tuteur, de la femme sur les biens de son mari & sur ceux de son père qui a promis de la doter, n'avoient pas besoin de *nantissement*, non plus que les dettes privilégiées, les soutes de partage, ni les sentences.

Il faut néanmoins excepter l'Artois, où les sentences n'emportent pas hypothèque, parce que l'ordonnance de Moulins n'y a pas été enregistrée : on n'y connoît pas non plus les hypothèques tacites.

Par un édit du mois de juin 1771, l'usage des saisines & *nantissemens*, pour acquérir hypothèque & préférence, a été abrogé, & cette nouvelle loi a dérogé à toutes coutumes contraires : une déclaration du 23 juin 1772, en interprétant l'article 35 de l'édit de 1771, a statué que les formalités de saisine & mise de fait, de *nantissement* & autres, ne seroient plus nécessaires pour acquérir hypothèque sur les immeubles réels & fictifs : en conséquence, elle a ordonné qu'à dater du jour de l'enregistrement de l'édit, l'hypothèque s'acquerra dans les coutumes de *nantissement*, tant par actes passés pardevant notaires, que par jugemens, de la même manière & ainsi qu'il se pratique dans les autres coutumes.

Cependant ces deux loix n'ont abrogé le *nantissement* que par rapport aux hypothèques, & par conséquent elles l'ont laissé subsister pour les actes d'aliénation. C'est la remarque de M. le Camus d'Houlouve sur la coutume du Boulonnois. « L'édit » de 1771, dit-il, n'a pas pour objet de procurer » à un acquéreur la saisine que la coutume exige » qu'il prenne des sièges royaux ou des juges » du seigneur, pour se rendre propriétaire in- » commutable de l'immeuble qu'il a acquis, & » prévenir l'effet de toute autre aliénation au pro- » fit d'un autre acquéreur ensaisiné ou *nanti* avant » lui. Ainsi le nouvel édit ne change rien aux » dispositions de la coutume, relativement à un

» acquéreur qui ne peut posséder réellement & » irrévocablement l'immeuble par lui acquis, qu'il » n'en ait été saisi par la voie de la saisine & » mise de fait. Par cette raison, depuis l'édit, » tous nouveaux acquéreurs d'immeubles situés » dans cette province, n'obtiennent des lettres de » ratification pour purger tous droits, privilèges » & hypothèques sur les biens par eux acquis, » qu'après s'être fait *nantir* & réaliser sur leurs » acquisitions, conformément aux dispositions de » la coutume à ce sujet, que l'édit a laissées dans » toute leur intégrité ».

Il y a quelque chose de plus dans les Pays-Bas : non seulement les formalités du *nantissement* y sont en vigueur pour les aliénations, mais elles y subsistent encore pour les hypothèques, parce que l'édit & la déclaration cités n'ont été enregistrés ni au parlement de Flandre ni au conseil provincial d'Artois.

Quoique les coutumes du *nantissement* l'exigent absolument dans les actes translatifs de propriété, pour assurer à l'acquéreur une propriété incommutable, il en existe néanmoins quelques-uns qui réalisent de plein droit, & sans le secours du *nantissement*.

Tel sont, 1°. les actes que fait le souverain relativement aux terres qu'il possède : telles solemnités ne sont requises ès contrats du prince, parce que sa personne vaut toute solemnité.

2°. L'aliénation des immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes, à moins que celles-ci ne soient hypothéquées & réalisées sur des biens fonds, parce qu'elles en sont considérées comme des parties intégrantes, & qu'elles en prennent la nature.

3°. Les acquisitions par décret judiciaire, dans les coutumes qui n'obligent pas aux œuvres de loi l'adjudicataire, pour par lui accorder la propriété pleine & incommutable.

4°. Dans plusieurs coutumes les dispositions d'immeubles par contrat de mariage, ou en avancement d'hoirie.

5°. L'acquisition que fait l'héritier des biens du défunt, parce que la loi le saisit de plein droit : il faut cependant excepter la coutume de la ville & chef-lieu de Valenciennes, qui en dispose autrement à l'égard des successions collatérales.

6°. Les partages entre cohéritiers, parce qu'il ne leur accorde rien de nouveau, & qu'il est simplement déclaratif des portions dont ils sont respectivement saisis par la loi.

7°. Dans quelques coutumes, les inféodations & accensemens, lorsque l'on détache simplement du gros d'un fief quelque fonds ou quelque droit réel, sans que le propriétaire s'en dépouille entièrement : cette jurisprudence est admise dans le Hainaut, & dans les coutumes de Vermandois & de Reims ; elles n'exigent pas également les formalités du *nantissement*; pour assurer la propriété au preneur par bail emphytéotique.

A l'exception des actes dont nous venons de parler, le *nantissement* est absolument nécessaire pour transmettre la propriété, parce que, dans les coutumes qui l'ont admis, il est la seule tradition légale qu'elles reconnoissent, & que la propriété des choses ne peut passer à un nouvel acquéreur que par la tradition, suivant le principe établi dans la loi 20, *ff. de pact. dominia rerum non nudis pactis, sed traditionibus transferuntur.*

Cependant, si le nouvel acquéreur a pris de fait possession de l'héritage, avec le consentement exprès ou tacite du vendeur, & l'a possédé pendant le temps fixé par la coutume du lieu pour acquérir la prescription, il en obtient la propriété incommutable, sa possession supplée le *nantissement* & en opère tous les effets.

NASSE, s. f. (*Eaux & Forêts*) espèce d'engin propre à prendre du poisson. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 8*, défend de mettre dans les viviers des *nasses* d'osier à bout des dideaux, pendant le temps du frai, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois.

NATURALISATION, s. f. (*Droit public.*) est l'acte par lequel un étranger est *naturalisé*, c'est-à-dire, qu'au moyen de cet acte, il est réputé & considéré de même que s'il étoit *naturel* du pays, & qu'il jouit de tous les mêmes privilèges ; ce droit s'acquiert par des lettres de *naturalité*. *Voyez* NATURALITÉ.

NATURALITÉ, s. f. (*Droit public.*) est l'état de celui qui est naturel d'un pays ; les droits de *naturalité* ou de régnicolat sont la même chose. On appelle lettres de *naturalité* des lettres de chancellerie, par lesquelles le prince déclare que quelqu'un sera réputé *naturel* du pays, & jouira des mêmes avantages que ses sujets *naturels*.

Ceux qui ne sont pas naturels d'un pays, ou qui n'y ont pas été naturalisés, y sont étrangers ou aubains, *quasi alibi nati*.

La distinction des naturels du pays d'avec les étrangers, & l'usage de naturaliser ces derniers, ont été connus dans les anciennes républiques.

A Athènes, suivant la première institution, un étranger ne pouvoit être fait citoyen que par les suffrages de six mille personnes, & pour de grands & signalés services.

Ceux de Corinthe, après les grandes conquêtes d'Alexandre, lui envoyèrent offrir le titre de citoyen de Corinthe, qu'il méprisa d'abord : mais les ambassadeurs lui ayant remontré qu'ils n'avoient jamais accordé cet honneur qu'à lui & à Hercule, il l'accepta.

On distinguoit aussi à Rome les citoyens, ou ceux qui en avoient la qualité de ceux qui ne l'avoient pas.

Les vrais & parfaits citoyens, *qui optimâ lege cives à Romanis dicebantur*, étoient les Ingénus, habitans de Rome & du territoire circonvoisin ; ceux-ci participoient à tous les privilèges indistinctement.

Il

Il y avoit des citoyens de droit seulement; c'étoient ceux qui demeuroient hors le territoire particulier de la ville de Rome, & qui avoient néanmoins le nom & les droits des citoyens romains, soit que ce privilège leur eût été accordé à eux personnellement, ou qu'ils demeurassent dans une colonie ou ville municipale qui eût ce privilège : ces citoyens de droit ne jouissoient pas de certains privilèges qui n'étoient propres qu'aux vrais & parfaits citoyens.

Il y avoit enfin des citoyens honoraires, c'étoient ceux des villes libres qui restoient volontairement adjointes à l'état de Rome, quant à la souveraineté, mais non quant aux droits de cité, ayant voulu avoir leur cité, leurs loix, & leurs officiers à part; les privilèges de ceux-ci avoient encore moins d'étendue que ceux des citoyens de droit.

Ceux qui n'étoient point citoyens de fait, ni de droit, ni même honoraires, étoient appellés *étrangers*. Ils avoient un juge particulier pour eux, appellé *prætor peregrinus*.

Il n'est pas d'état en Europe où l'étranger ne doive obtenir des lettres-patentes, pour pouvoir jouir des prérogatives de citoyen. L'étranger que la naissance exclut de la capacité du droit civil, ne peut être relevé de son incapacité que par une grace du prince qui, en effaçant le vice de la pérégrinité, mette par fiction l'étranger au niveau du régnicole.

En France, tous ceux qui sont nés dans le royaume, & sujets du roi, sont naturels François, ou régnicoles; ceux qui sont nés hors le royaume, sujets d'un prince étranger, & chez une nation à laquelle le roi n'a point accordé le privilège de jouir en France des mêmes privilèges que les régnicoles, sont réputés aubains ou étrangers, quoiqu'ils demeurent dans le royaume, & ne peuvent effacer ce vice de pérégrinité qu'en obtenant des lettres de *naturalité*.

Anciennement ces lettres se nommoient *lettres de bourgeoisie*, comme s'il suffisoit d'être bourgeois d'une ville pour être réputé comme les naturels du pays. Il y a au trésor des chartres un grand nombre de ces lettres de bourgeoisie, qui ne sont autre chose que des lettres de *naturalité* accordées à des étrangers; du temps de Charles VI, on se faisoit encore recevoir bourgeois du roi pour participer aux privilèges des régnicoles.

Dans la suite, ces lettres ont été appellées *lettres de naturalité*. Elles ne peuvent être accordées que par le roi; aucun seigneur, aucun juge, aucune cour souveraine n'a le droit d'en donner.

Bacquet, dans son *Traité du droit d'aubaine*, *chap. 2*, compare ces lettres à un contrat de donation réciproque. L'étranger, dit-il, se donne au roi, & le roi lui donne sa protection : il se fait une double acceptation : le roi accepte l'étranger par les lettres qu'il lui donne, & l'étranger accepte les lettres par la demeure qu'il fait dans le royaume, & l'enregistrement qu'il en fait faire, & de même que la seule habitation dans le royaume ne peut pas rendre l'étranger citoyen d'aucune ville de France, de même les *lettres de naturalité*, sans demeure dans le royaume, ne peuvent opérer aucun effet. Il faut donc que l'étranger qui veut profiter de la *naturalité*, commence par abdiquer sa patrie, qu'il rompe les liens qui l'y attachent, qu'il cesse d'être sujet d'un prince étranger pour devenir sujet du roi, qu'il perde les impressions du droit civil de sa patrie, pour recevoir celles du droit civil particulier à la France, à moins que le roi n'accorde en même temps, par les *lettres de naturalité*, une dispense d'*incolat*, c'est-à-dire, la faculté de jouir de la grace, en résidant en pays étranger, comme il l'accorda, en 1734, à la princesse de Carignan, veuve du premier prince du sang de Savoie.

Les *lettres de naturalité* s'accordent en la grande chancellerie, & doivent être enregistrées en la chambre des comptes. *Voyez* AUBAIN, ETRANGER, RÉGNICOLE.

NATURAUX CASALÉS, *ou* CASALÉES NATURAUS, (*Droit féodal.*) les fors de Béarn se servent de ce mot dans l'article 20 de la rubrique 1. Il y est dit que le seigneur ne pourra pas exiger d'avoine, ou le droit de *civerage* (*sibado*), de ses sujets, ni des sujets des gentilshommes, si ce n'est dans les bégueries, ou doïennés, & des *casalées naturaus*, qui ont coutume d'en payer.

Le glossaire du droit françois enseigne qu'on appelle les jardins *casaux* dans le Béarn, & que les *naturaus casalées* sont les jardiniers du pays.

Dans la vallée d'Aspe, ajoute Laurière, il y a des maisons qu'on appelle *casalères*, qui doivent de certaines redevances, ce qui pourroit faire croire que les *casalées* sont des espèces de censitaires. Ce mot vient de *casatus*, qui signifie *affranchi*, à la charge de payer quelques cens.

Ducange dit au mot *Casati*, qu'on donnoit ce dernier nom à des serfs, ou hommes de corps attachés à ces petites fermes qu'on appelloit *casa*, & que c'est ainsi qu'on doit entendre l'expression de *casalées naturaus*, qu'on trouve dans la coutume de Béarn.

Il y a probablement un tempérament à prendre entre ces différentes opinions. Le texte de la coutume prouve que le droit n'est dû que par les *natifs casalées*, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans les casaux; mais cela ne suppose pas qu'ils soient des serfs. Les *casaux*, *chasaux*, ou *casels* sont, à ce qu'il paroît, des masures ou places vuides, ou de petites habitations avec des granges & des jardins, auxquels on donnoit aussi le même nom.

On voit, au tome 2 des preuves de l'histoire du Languedoc, une chartre latine, où le mot *casal* est pris plusieurs fois pour de petits édifices, & surtout pour des granges. Mais des lettres de grace, citées par dom Carpentier, au mot *Casal*, prennent

ce mot pour un jardin. Il y est dit en un vergier ou *casal* assis audit lieu d'Agen.

On voit dans le même auteur, aux mots *Casalaria* & *cazelaria*, qu'on a donné ces noms à des terreins concédés pour y bâtir. Le mot *chasau* est pris pour des maisons, ou pour les dépendances d'une maison, dans une chartre de l'an 1303, qu'il rapporte au mot *Casale*. « Ung chasal, y est-il dit, qui » fut Oudart Jouvenet... ô (avec) toutes ses ap» partenances, soit en vergiers, hosches, chasaus, » mesons, aubrayes, bois, buissons, *&c.* ».

Enfin des lettres de grace, citées par le même auteur, au mot *Casalenum*, portent : « le sup» pliant & ses varlez se mirent en une vieille » masure, ou *chasal*, près dudit hôtel ». *Voyez aussi le même ouvrage, au mot* Chasellum.

Il y a donc lieu de croire que les *casalées naturaux* sont les sujets nés dans ces petites habitations, où leurs auteurs ont payé, de tout temps, le droit de civerage, sans doute parce qu'ils ont été affranchis, ou qu'ils sont présumés l'avoir été. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NATURE, *état de*, (*Droit naturel.*) est un état de parfaite liberté, dans lequel, sans demander de permission à personne, & sans dépendre de la volonté d'aucun homme, chacun peut faire ce qui lui plaît, & disposer de sa personne & de ses biens, comme il le juge à propos, pourvu qu'il se tienne dans les bornes de la loi de *nature*.

Cet état est aussi un état d'égalité; ensorte que tout pouvoir & toute jurisdiction est réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il est très-évident que des créatures d'une même espèce & d'un même ordre, qui sont nées sans distinction, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égales entre elles, sans nulle subordination ou sujétion; à moins que le seigneur & le maître de ces créatures n'ait établi, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, quelquesunes d'elles sur les autres, & leur ait conféré, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la domination & à la souveraineté.

C'est cette égalité, où les hommes sont naturellement, que le judicieux Hooker regarde comme si évidente en elle-même, & si hors de contestation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où sont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde sur ce principe d'égalité, tous les devoirs de charité & de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres. Voici ses paroles.

« Le même instinct a porté les hommes à re» connoître qu'ils ne sont pas moins tenus d'ai» mer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux» mêmes. Car voyant toutes choses égales entre » eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit » y avoir aussi entre eux tous une même mesure. » Si je ne puis que desirer de recevoir du bien, » même par les mains de chaque personne, au» tant qu'aucun autre homme en peut desirer pour » soi, comment puis-je prétendre de voir en au» cune sorte mon desir satisfait, si je n'ai soin de » satisfaire le même desir, qui est infailliblement » dans le cœur d'un autre homme, qui est d'une » seule & même *nature* avec moi ? S'il se fait » quelque chose qui soit contraire à ce desir, que » chacun a, il faut nécessairement qu'un autre » en soit aussi choqué, que je puis l'être. Telle» ment que si je nuis & cause du préjudice, je » dois me disposer à souffrir le même mal, n'y » ayant nulle raison qui oblige les autres à avoir » pour moi une plus grande mesure de charité, » que j'en ai pour eux. C'est pourquoi le desir que » j'ai d'être aimé, autant qu'il est possible, de » ceux qui me sont égaux dans l'état de *nature*, » m'impose une obligation naturelle de leur porter » & témoigner une semblable affection. Car en» fin, il n'y a personne qui puisse ignorer la re» lation d'égalité entre nous-mêmes & les autres » hommes, qui sont d'autres nous-mêmes, ni les » règles & les loix que la raison naturelle a pres» crites pour la conduite de la vie ».

Cependant, quoique l'état de la *nature* soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence. Certainement, un homme en cet état, a une liberté incontestable, par laquelle il peut disposer, comme il veut, de sa personne, ou de ce qu'il possède : mais il n'a pas la liberté & le droit de se détruire lui-même, non plus que de faire tort à aucune autre personne, ou de la troubler dans ce dont elle jouit : il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage, que sa propre conservation demande de lui. L'état de *nature* a la loi de la *nature*, qui doit le régler, & à laquelle chacun est obligé de se soumettre & d'obéir : la raison, qui est cette loi, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un ouvrier tout-puissant & infiniment sage, les serviteurs d'un souverain maître, placés dans le monde par lui & pour ses intérêts, ils lui appartiennent en propre, & son ouvrage doit durer autant qu'il lui plaît, non autant qu'il plaît à un autre. Etant doués des mêmes facultés, & participant aux mêmes avantages dans la communauté de *nature*, on ne peut supposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres, comme si nous étions faits pour l'usage les uns des autres, de la même manière que les créatures d'un rang inférieur au nôtre sont faites pour notre usage. Chacun donc est obligé de se conserver lui-même, & de ne quitter point volontairement son poste, pour parler ainsi. Et lorsque sa propre conservation n'est point en danger, il doit, selon ses forces, conserver le reste des hommes; & à moins que ce ne soit pour faire justice de quelque coupable, il ne doit jamais ôter la vie

à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conservation de sa vie, par exemple, à sa liberté, à sa santé, à ses membres.

Mais afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à son prochain, & que les loix de la *nature*, qui a pour but la tranquillité & la conservation du genre-humain, soient observées, la *nature* a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ses loix, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole davantage. Les loix de la *nature*, aussi-bien que toutes les autres loix qui regardent les hommes en ce monde, seroient entiérement inutiles, si personne, dans l'état de *nature*, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conserver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que si, dans cet état, un homme en peut punir un autre, à cause de quelque mal qu'il aura fait, chacun peut pratiquer la même chose. Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de supériorité, ni de jurisdiction sur un autre, ce qu'un peut faire, en vertu des loix de la *nature*, tout autre doit avoir nécessairement le droit de le pratiquer.

Ainsi, dans l'état de *nature*, chacun a, à cet égard, un pouvoir incontestable sur un autre. Ce pouvoir néanmoins n'est pas absolu & arbitraire, ensorte que lorsqu'on a entre ses mains un coupable, l'on ait droit de le punir par passion, & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il est permis de faire en cette rencontre, c'est de lui infliger les peines que la raison tranquille & la pure conscience dictent & ordonnent naturellement; peines proportionnées à sa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. En effet, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons *punition.* Quand quelqu'un viole les loix de la *nature*, il déclare, par cela même, qu'il se conduit par d'autres règles que celles de la raison & de la commune équité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sûreté; & dès-lors il devient dangereux au genre humain, puisque le lien formé des mains du tout-puissant, pour empêcher que personne ne reçoive de dommage, & qu'on n'use envers autrui d'aucune violence, est rompu & foulé aux pieds par un tel homme : de sorte que sa conduite, offensant toute la *nature* humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette sûreté à laquelle il a été pourvu par les loix de la *nature*, chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre-humain, peut réprimer, ou, s'il est nécessaire, détruire ce qui lui est nuisible; en un mot, chacun peut infliger à une personne qui a enfreint ces loix, des peines qui soient capables de produire en lui du repentir, & lui inspirer une crainte qui l'empêche d'agir une autre fois de la même manière, & qui même fasse voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les lui a attirées. En cette occasion donc, & sur ce fondement, chacun a droit dans l'état de *nature*, de punir les coupables, & de faire exécuter les loix de la *nature*.

Lorsque quelqu'un viole la loi de la *nature*, qu'il s'éloigne des droites règles de la raison, & fait voir qu'il renonce aux principes de la *nature* humaine, & qu'il est une créature nuisible & dangereuse, chacun est en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement quelque dommage ou préjudice, outre le droit de punition qui lui est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, en vertu duquel il peut demander que le dommage qui lui a été fait soit réparé. Et si quelque autre personne croit cette demande juste, elle peut se joindre à celui qui a été offensé personnellement, & l'assister dans le dessein qu'il a de tirer satisfaction du coupable, ensorte que le mal qu'il a souffert, puisse être réparé.

De ces deux sortes de droits, dont l'un est de punir le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continue à le commettre, ce qui est le droit de chaque personne; l'autre, d'exiger la réparation du mal souffert : le premier a passé & a été conféré au magistrat, qui, en qualité de magistrat, a entre les mains le droit commun de punir, & toutes les fois que le bien public ne demande pas absolument qu'il punisse & châtie la violation des loix, peut, de sa propre autorité, pardonner les offenses & les crimes; mais il ne peut point disposer de même de la satisfaction due à une personne privée, à cause du dommage qu'elle a reçu. La personne qui a souffert en cette rencontre, a droit de demander la satisfaction ou de la remettre; celui qui a été endommagé, a le pouvoir de s'approprier les biens ou le service de celui qui lui a fait tort : il a ce pouvoir par le droit qu'il a de pourvoir à sa propre conservation; tout de même que chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre humain, & de faire raisonnablement tout ce qui lui est possible sur ce sujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'est pour cela que chacun, dans l'état de *nature*, est en droit de tuer un meurtrier; afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer, ni compenser, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle sont sujets tous ceux qui commettent le même crime; & ainsi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui, ayant renoncé à la raison, à la règle, à la mesure commune que Dieu a donnée au genre humain, a, par une injuste violence & par un esprit de carnage dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conséquent doit être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de-

ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société, ni de sûreté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la nature ; *si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme.* Et Caïn étoit si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frère, il crioit : *quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

On a souvent demandé, en quels lieux & dans quels temps les hommes sont, ou ont été dans l'état de *nature ?* On peut répondre d'abord que les princes & les magistrats des gouvernemens indépendans, qui se trouvent dans l'univers, étant dans l'état de *nature*, il est clair que le monde n'a jamais été & ne sera jamais sans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui seront dans cet état. Quand je parle des princes, des magistrats, & des sociétés indépendantes, je les considère précisément en eux-mêmes, soit qu'ils soient alliés, ou qu'ils ne le soient pas. Car ce n'est pas toute sorte d'accord qui met fin à l'état de *nature*, mais seulement celui par lequel on entre volontairement dans une société politique. Toute autre sorte d'engagemens & de traités, que les hommes peuvent faire entre eux, les laissent dans l'état de *nature.* Les promesses & les conventions faites, par exemple, pour un troc, entre deux hommes, dans l'isle déserte, dont parle Garcilasso de la Vega, dans son histoire du Pérou, ou entre un Suisse & un Indien, dans les déserts de l'Amérique, sont des liens qu'il n'est pas permis de rompre, & sont des choses qui doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces sortes de gens soient en cette occasion dans l'état de *nature* par rapport l'un à l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligés d'observer religieusement, en tant qu'ils sont hommes, non en tant qu'ils sont membres d'une même société.

On peut dire, en second lieu, que l'état de *nature* a existé véritablement, lorsque les hommes, avant l'établissement des sociétés politiques, quoique unis, avec quelques autres, par une société particulière, n'avoient rien de commun ensemble que la qualité de créatures humaines, & ne se devoient rien les uns aux autres, que ce qu'on peut exiger précisément en tant qu'homme ; que c'est ainsi que vivoient respectivement autrefois les membres de différentes familles séparées & indépendantes, tels que Moïse nous dépeint la famille d'Abraham & de ses descendans, jusqu'à leur entrée en Egypte ; que c'est sur le même pied que se regardent encore aujourd'hui les sociétés civiles, & les particuliers qui ne sont pas membres d'un corps politique, & que l'*état de nature* n'a cessé que lorsque les hommes, de leur propre consentement, se sont réunis en sociétés civiles, & se sont soumis à l'empire d'un maître commun.

NATUREL, adj. qui se dit de tout ce qui se rapporte à la nature, de ce qui vient d'un principe de la nature, de ce qui est dans l'ordre de la nature, ou conforme au cours ordinaire de la nature.

NATUREL SERF. *Voyez* SERF NATUREL.

NATURELLE (*loi*), nous avons donné, sous le mot DROIT NATUREL, une notice des auteurs qui en ont traité, & indiqué la source d'où il provient. Mais il manqueroit quelque chose à un traité de jurisprudence, dans lequel on ne trouveroit pas une idée de la *loi naturelle ;* c'est par cette raison que nous allons en donner ici une esquisse.

Il est certain que les règles de notre conduite ont une source primitive où il est nécessaire que nous puisions des connoissances qui fixent notre entendement, & qui, en éclairant notre esprit, déterminent notre volonté, pour juger des devoirs des sujets envers leur prince, des princes envers leurs sujets, & des obligations des hommes vivans dans des sociétés civiles. Cette source est celle qui leur auroit donné des règles pour se conduire dans l'égalité *naturelle*, & dans une indépendance absolue.

Les hommes, à la vérité, ne vivent plus dans l'état naturel, c'est-à-dire, libres de tous engagemens contractés, & précisément tels que la nature les a fait naître ; mais néanmoins la *loi naturelle* est le premier principe de leur conduite, & la base de la science du gouvernement. Ils ont renoncé à l'égalité dans laquelle la nature les avoit fait naître, & ils ont formé des corps politiques. Ils avoient alors des droits, les ont-ils encore ? Ils étoient tenus de certains devoirs, & ils ont contracté d'autres engagemens, quels sont-ils ? Pour les connoître, il faut remonter à la source, & examiner quels étoient leurs droits & leurs engagemens dans l'état de nature, pour connoître quels ils sont dans l'état civil, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent point, ce qu'ils ont conservé de leurs droits naturels, & ce qu'ils en ont cédé, ce qui leur est resté de leur première liberté, & ce qu'ils en ont perdu.

Les hommes, dans quelque état qu'on les suppose, n'ont pu être sans une règle qui leur présente des principes fixes de leur conduite : cette règle dans le premier état où la nature les a fait naître, n'est autre que la *loi naturelle*, la première de toutes, & le fondement de celles qu'ils ont établies ensuite.

La *loi naturelle* peut être définie une règle que la droite raison montre aux hommes, pour diriger leurs actions, & pour leur faire appercevoir ce qui est juste & équitable, soit qu'ils vivent en particuliers, soit qu'ils soient membres d'un corps.

La raison toute pure a posé les fondemens de ce droit, pour la sûreté du genre humain, & la nature même est l'auteur de cette règle, laquelle, dans son origine, n'a d'autre livre que les esprits & les cœurs. La philosophie morale est proprement la science de l'homme, celle qui lui apprend

à se connoître, à se conduire, à se rendre utile à la société. C'est la juste application des moyens propres à la fin que nous devons nous proposer. C'est la proportion des objets avec nos idées, la convenance entre les actions & les objets de ces actions. C'est l'impression de la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes.

Cette règle est droite comme la raison qui la contient, parce qu'elle enseigne le chemin le plus court pour arriver au but qu'on doit se proposer. On l'appelle de ce nom à cause de la ressemblance naturelle qu'elle a avec la ligne droite qui est la plus courte entre deux points, & c'est ainsi que les actions, étant comparées avec la loi qui est la règle des mœurs, sont dites moralement bonnes ou droites, si elles s'y trouvent conformes.

Ce droit naturel est divin, puisque Dieu est l'auteur de la nature, & que nous ne tenons pas moins de lui la raison que la vie; que sa sagesse est la règle de la raison en qui elle existe éternellement, & qu'il est cette lumière infinie & immuable qui se donne à tous sans se partager, cette vérité souveraine & universelle qui éclaire tous les esprits comme le soleil éclaire tous les corps. La *loi naturelle*, fondée sur la raison, est éternelle & immuable comme la raison.

« Nos plus grands philosophes ont pensé (dit Cicéron, *de leg. lib.* 2.) que la loi n'est point une invention de l'esprit humain, ni un réglement fait par les hommes, mais quelque chose d'éternel qui règle l'univers par la sagesse de ses commandemens & de ses défenses. Selon eux, cette première & dernière loi est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison fait faire ou empêche qu'on ne fasse tout ce qui se fait ou ne se fait point. C'est de cette loi que tire sa sagesse celle que les dieux ont donnée au genre humain, laquelle n'est autre chose que l'esprit du sage, qui sait commander le bien & défendre ce qui y est contraire. Il y a une raison (rapporte-t-il plus loin) fondée sur la nature même, qui porte au bien & qui détourne du mal; & cette raison a force de loi, non-seulement du jour qu'elle est rédigée par écrit, mais dès l'instant qu'elle commence à rayonner: or, il est indubitable qu'elle a commencé avec l'esprit de Dieu même; c'est pourquoi la loi proprement dite, la première & la principale loi, celle qui a vraiment pouvoir de commander & de défendre, est la droite raison de Dieu même. Cette loi (ajoute-t-il ailleurs) n'est pas écrite au dehors, mais elle est imprimée au dedans de nous; elle n'a été ni apprise, ni reçue; mais plutôt prise, puisée, & tirée du sein même de la nature. De toutes les choses qui font matière d'entretien entre les savans (dit aussi ce même philosophe) il n'y en a constamment aucune de plus essentielle, que de bien comprendre que nous sommes nés pour la justice, & que le droit n'est point un établissement de l'opinion, mais de la nature (c'est-à-dire, suivant le langage de ce temps-là, de la raison): cette vérité devient évidente (ajoute-t-il encore) si l'on jette les yeux sur les rapports d'égalité & de raison qui sont entre les hommes ».

Je rapporte ces longs passages, parce qu'il est utile qu'on voie ce que les païens ont pensé de la *loi naturelle*, en même temps qu'on lit ce que les chrétiens en disent, afin que les esprits attentifs connoissent, dans le rapport de ce que les uns & les autres enseignent, combien est court le chemin de la philosophie au christianisme. Si l'on retranche la pluralité des dieux, des expressions qu'ont employées dans leurs ouvrages les plus éclairés d'entre les philosophes du paganisme, il n'y en reste point dont les chrétiens ne puissent se servir.

Qu'un grand philosophe de nos jours (Locke, *essai sur l'entendement, liv.* 1, *chap.* 2, §. 13) ait prétendu qu'il n'y a aucune idée innée, qu'il l'ait prouvé même, si l'on veut, cela ne fait rien au systême que je développe ici. Ce philosophe a déclaré qu'il ne prétendoit pas qu'il n'y eût des loix positives. Il a uniquement voulu mettre de la différence entre une loi innée & une loi de nature, entre une vérité gravée originairement dans l'ame & une vérité que nous ignorons, mais dont nous pouvons acquérir la connoissance en nous servant, comme il faut, des facultés que nous avons reçues de la nature; & il a simplement soutenu que ceux qui supposent une loi innée, & ceux qui nient qu'il y ait aucune loi qui puisse être connue par la lumière de la raison, c'est-à-dire, sans le secours d'une révélation positive, se trompent également.

La persuasion où nous sommes de l'existence d'un Dieu sage, bon, tout-puissant, nous doit faire faire cette réflexion: que dépendant de cet Être souverain à l'égard de notre existence, nous en dépendons aussi à l'égard de nos actions, & que nous sommes obligés de pratiquer tous les devoirs qui sont compris sous le nom de religion naturelle. Jamais la divinité ne m'a parlé elle-même (peut se dire chaque homme), mais ne me parle-t-elle pas par l'entremise de ma raison? Je dois donc écouter cet interprète fidèle, le seul que je connoisse jusqu'ici.

Les différentes loix ne sont que la *loi naturelle* appliquée aux hommes avec les modifications convenables aux situations où ils se trouvent. Le droit civil, le droit public, le droit ecclésiastique, le droit des gens, ont leur fondement dans le droit naturel.

La raison a été donnée aux hommes pour leur faire discerner les biens & les maux, & pour régler leurs desirs & leurs actions. Elle leur indique clairement ce qui est conforme ou contraire au droit naturel, dans tous les pays & dans toutes les religions du monde. Elle fait sentir à tous les hommes les règles communes de la justice & de l'équité; elle est pour eux une lumière naturelle qui éclaire l'ame, au milieu des passions qui la remplissent de ténèbres, lumière qui la conduit vers le bien, lors

même que les passions la jettent dans l'erreur. Le droit naturel n'est pas la loi des sociétés particulières; il est la loi de la société générale. De ce que les hommes se sont séparés pour former différentes habitations, de ce qu'ils occupent des pays éloignés les uns des autres, de ce qu'ils parlent des langues particulières, il ne suit pas que leur espèce ait cessé d'être semblable. La différence des loix positives qui lient les hommes dans des sociétés particulières, est absolument arbitraire; & chaque code a un point de réunion commun dans les principes du droit naturel, qui est le lien général de tous les hommes.

Il est des vérités qui ne peuvent être connues naturellement & que nous devons à la révélation; mais toutes les autres vérités peuvent être facilement découvertes par la raison, aidée de l'expérience.

Chaque homme apporte, en venant au monde, la lumière naturelle qui doit le conduire. Il trouve la loi qui doit régler ses actions, écrite non sur le papier, sur le bronze, sur des tables d'airain, sur des colonnes de marbre & de porphyre, sur ces monumens que le temps détruit; mais dans son cœur, où la main du créateur l'a gravée. C'est-là que la *loi naturelle* est écrite en caractères intelligibles à tous les hommes de tous les pays. La raison est une dans l'univers, elle n'est ni dans le temps, ni dans le lieu; elle est la même à la Chine qu'en France: elle est la même aujourd'hui qu'elle étoit hier, & elle sera toujours la même dans tous les siècles, comme dans tous les lieux.

On ne finiroit point, si l'on vouloit rapporter tous les témoignages que le paganisme a rendus à la *loi naturelle*. L'un dit que ce qu'il y a de meilleur dans chaque être, c'est ce à quoi il est destiné par la nature & ce qui fait son excellence propre; & que ce qui est tel en l'homme, c'est la raison. Un autre reconnoît que nous n'avons point de meilleur guide pour nous conduire que la raison, & qu'il ne faut jamais ni rien dire, ni rien faire sans l'avoir consultée. Tous lui rendent hommage.

Il y auroit de grandes réflexions à faire sur les principes de morale où les seules lumières de la raison ont fait arriver des païens. Que cela nous apprenne au moins jusqu'où notre raison nous pourroit mener, si nous avions quelque soin de la consulter & de la suivre. Les hommes peuvent avoir, par les vertus simplement morales, un commerce de mœurs avec les peuples les plus différens de religion. C'est par-là que dans la religion même, on peut entretenir l'humanité & la probité si nécessaires au bien public dans ceux qui ont le malheur de n'être pas sensibles à des motifs d'un autre ordre & plus importans pour eux. C'est par-là aussi que l'on peut faire remarquer à des personnes trop zélées qui paroissent mépriser les vertus simplement morales, que les vertus chrétiennes sont à l'égard des vertus morales, ce que la foi est à l'égard de la raison, c'est-à-dire, qu'elles leur sont supérieures, sans leur être jamais contraires.

Les jurisconsultes Romains n'ont pas donné une définition exacte du droit *naturel*. Le droit *naturel* (disoient-ils) est celui que tous les animaux apprennent de la nature; il n'est point particulier à l'espèce humaine, il est commun à tous les animaux que la terre porte, à tous ceux que l'air soutient, & à tous ceux que la mer nous cache. C'est de ce droit *naturel* que procède la conjonction du mâle & de la femelle, qui s'appelle *mariage* parmi les hommes, la naissance & l'éducation des enfans. Les bêtes même sont censées susceptibles de ce droit, s'il en faut croire ces jurisconsultes. *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit: nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terris, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune est: hinc descendit maris atquè fœminæ conjunctio quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio: hinc educatio. Videmus feras istius juris peritas censeri.* Inst. lib. 1, §. 3, *de Justit. & Jure.*

Toutes les parties de cette définition sont vicieuses; elle attribue aux autres animaux une connoissance qui est particulière au genre humain, & met les bêtes en parallèle avec les hommes. Il n'est pas étonnant que les Romains aient mal défini le droit *naturel*, eux qui le violoient de tant de manières; mais il l'est que Grotius ait pensé que la justice & l'équité soient du ressort des bêtes. Il se fonde à la vérité sur une foible lueur de raison qui est en elles, & il rapporte le témoignage de Pline, qui a rempli son livre de fables, & attribué des vertus & des passions aux bêtes.

Leur état est trop obscur pour nous, & nous est trop inconnu, pour que nous essayons de déterminer le principe qui les fait agir; d'ailleurs, cette question n'est pas de notre ressort. Nous remarquerons seulement que le systême de Grotius détruiroit le principe des obligations & des devoirs.

Quel est ce principe, si ce n'est l'intelligence par laquelle nous reconnoissons un Être suprême qui nous donne des loix, accompagnées de promesses & de menaces? Or, les brutes destituées de raison, ne connoissant ni loi, ni législateur, & n'ayant aucune idée de peine & de récompense, n'ont aucun principe d'obligation. A combien d'absurdités l'hypothèse de Grotius ne conduiroit-elle point? Si les bêtes connoissoient la volonté de Dieu, il s'ensuivroit qu'elles la devroient suivre; & que ne le faisant pas, elles encourroient la même damnation que les hommes qui s'en éloignent. De ce qu'elles auroient la connoissance du droit *naturel*, il s'ensuivroit qu'elles pourroient être sujettes aux loix civiles, & que ceux qui les tueroient commettroient un meurtre. Tout cela ne répugne pas moins à la raison qu'à la révélation.

Puffendorff croit que la définition des jurisconsultes Romains doit son origine au sentiment de la métempsycose ou de la transmigration des ames,

que tenoient les Stoïciens. Ce n'est pas excuser le vice de la définition, c'est montrer la source où ces jurisconsultes ont puisé leur erreur.

Les termes de *loi* & de *droit*, & autres, dans leur signification propre, désignent une règle prescrite à des agens libres, c'est-à-dire, capables de connoître la règle, obligés de s'y conformer, & disposés de telle manière que, comme ils peuvent ne pas la suivre actuellement, ils peuvent aussi la suivre, & la suivent toutes les fois qu'ils agissent selon la raison. Comme cette règle, tant qu'elle demeure règle, est constante & invariable, surtout la loi de nature, qui, par elle-même, ne sauroit cesser d'être telle, on a appliqué métaphoriquement le nom de loi aux mouvemens, non-seulement des bêtes, mais encore des choses inanimées produites en conséquence d'un ordre *naturel* qui ne change point. C'est ainsi que les anciens philosophes, sur-tout les Stoïciens, appellent souvent *loi de nature*, ce qui se fait en conséquence de l'ordre des causes physiques. C'est en ce même sens que les philosophes modernes disent que telle ou telle chose se fait selon les loix du mouvement. Tout cela est nécessaire, d'une nécessité physique, qui n'a rien de commun avec l'ordre moral auquel on se soumet par une détermination libre de la volonté; & c'est de l'ordre moral qu'il s'agit dans la définition que j'examine.

Le droit *naturel* est tout autre chose que ce penchant que la nature a donné à toute sorte d'animaux vers ce qui leur est utile. Le droit est ce qui doit déterminer un penchant; mais le penchant n'est point le droit. De ce que quelqu'un a du penchant à faire une action, en conclura-t-on qu'il a droit de la faire? Et ce qui doit déterminer, est-il la même chose que ce qui doit être déterminé?

Disons donc qu'il y a un ordre de la nature, une inclination, un penchant qui est commun à tout ce qui respire. Dieu a imprimé à tous les animaux ce mouvement universel, par lequel ils se portent à la multiplication de leur espèce, à élever leurs petits, & à se défendre quand ils sont attaqués; mais il n'y a aucun rapport entre ces mouvemens de la nature qui sont du ressort des sens communs à tous les animaux, & le droit *naturel* qui est du ressort de l'esprit particulier aux hommes, à qui il enseigne à se conduire selon les règles de leur raison. Il n'y a point de similitude entre les mariages des personnes qui sont l'ouvrage de la raison, & que le mutuel consentement forme, & les accouplemens des bêtes qui ne peuvent donner de consentement, par cela même qu'elles n'ont point de volonté. La conjonction des deux sexes n'est entre les bêtes qu'une union brutale, qui ne peut être comparée avec l'honnêteté du mariage entre les hommes. De-là qu'il ne peut y avoir de société entre les animaux, il suit qu'il ne peut y avoir ni droit, ni justice parmi eux. Dieu a imprimé dans l'homme l'idée du bien & du mal, & c'est ce sentiment général d'équité qui forme le droit *naturel*. Ce droit, que la raison seule enseigne, ne peut pas avoir lieu parmi les animaux que la raison n'éclaire point.

Trois écrivains célèbres qui ont traité des devoirs de la société, Grotius, Hobbes, Puffendorff, veulent également que les hommes vivent bien les uns à l'égard des autres; mais ils diffèrent dans les motifs sur lesquels ils fondent ces devoirs. Grotius veut que ce soit, parce que vivre bien est conforme à la sainteté divine; Hobbes, parce que sans cela il n'y auroit que guerres parmi les hommes; Puffendorff, parce que Dieu commande de bien vivre. Tous ces motifs sont bons, mais il faut les réunir au lieu de les séparer. Vivre bien, parce que c'est imiter la sainteté divine, ce qui est le motif de Grotius, est une idée tres-raisonnable. Vivre bien, parce que Dieu l'ordonne, est encore un très-juste motif. Celui de Hobbes qui a son usage, seroit sans doute défectueux, pris tout seul; & ce n'est qu'après avoir établi que nous sommes obligés d'observer la justice, qu'on doit prouver que notre intérêt mutuel demande que nous l'observions.

Le premier principe de la *loi naturelle* est, selon Hobbes, la conservation propre; Thomasius veut que ce soit le bonheur propre, & son sentiment revient à celui de Hobbes; Grotius, la droite raison; Puffendorf, la socialité; Valentin Alberti, la croyance que nous sommes l'image de Dieu; Coccejus, la volonté de Dieu; Welthenius, l'honnêteté ou la turpitude intrinsèque des actions; Strimesius, Janus & Burlamaqui, ce principe, il faut aimer Dieu, nous-mêmes, & le prochain. Ce dernier sentiment est incontestable; il réunit ce que les autres séparent; mais l'amour de Dieu, l'amour-propre & l'amour du prochain, sont des principes particuliers qu'il ne faut développer qu'après avoir démontré le principe général d'où ils émanent & auquel ils se rapportent, comme l'effet se rapporte à la cause.

Le principe général de la *loi naturelle*, c'est que la raison doit être notre guide; qu'il n'appartient qu'à elle de nous gouverner, & que les passions ne peuvent entreprendre de le faire, sans usurper l'empire légitime qu'elle a sur nous.

Dès que ce principe général est établi, nous découvrons sans peine dans la *loi naturelle* trois principes particuliers, qui en sont comme les espèces, & qui forment les trois engagemens qui nous lient à Dieu, à nous-mêmes, & à notre prochain. Ces trois sortes de devoirs peuvent être apperçus par les seules lumières de la raison, & sont renfermés dans l'idée de la *loi naturelle* prise dans toute son étendue. Elle nous élève à Dieu pour l'adorer, & nous fait descendre jusqu'à nous pour nous aimer, & jusqu'aux autres hommes pour les secourir. L'homme, regardé dans l'ordre de la nature, travaille à sa propre conservation; en le faisant, il travaille aussi à celle des autres, & il aime Dieu, source des biens que l'homme

conserve, en s'aimant lui-même avec le prochain. De-là les trois principes particuliers que j'annonce. I. L'amour de nous-mêmes, cette inclination pour notre conservation, cette aversion pour tout ce qui peut nous nuire, est un mouvement si *naturel*, qu'il prévient nos réflexions. C'est une vérité de sentiment. La volonté de l'Être suprême qui nous a créés, est que nous nous aimions, puisqu'il a mis en nous ce penchant *naturel* qui nous porte à l'amour de nous-mêmes. II. Nous sommes destinés à la société, & c'est encore une vérité de sentiment. La volonté de cet Être suprême est aussi que nous aimions les autres hommes, puisque le penchant qu'il nous a donné pour la société seroit vain & illusoire sans cela, & qu'il ne peut y avoir de socialité sans cet amour d'autrui. III. Avec ce penchant à nous aimer & à vivre avec les autres hommes, la divinité nous a doués de la raison. C'est une vérité de fait, & cette raison nous dit que nous devons avoir de la reconnoissance pour les biens que nous recevons, & que nous devons proportionner cette reconnoissance, autant qu'il dépend de nous, à la grandeur du bienfait.

L'amour de Dieu renferme tous les devoirs de l'homme envers cet Être suprême. Il est l'auteur de toute la nature, des principes qui constituent l'homme, de cette proportion occulte qui charme encore plus les yeux de l'esprit, que la beauté extérieure ne sauroit plaire aux yeux du corps, de la lumière *naturelle* qui nous éclaire. Nous tenons de lui la vie & la raison. Voilà la source de l'obligation où nous sommes d'aimer Dieu, indépendamment de la nécessité que la révélation nous en impose.

L'amour-propre renferme tout ce que l'homme est tenu de faire directement par rapport à lui-même. Le créateur a mis en nous cette lumière *naturelle* qui nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Il s'est donc proposé la conservation & le bonheur du genre humain. Il veut par conséquent que chaque individu travaille à se conserver & à se rendre heureux. Voilà la source de l'amour-propre, mais de l'amour-propre éclairé.

L'amour des autres hommes, ou la socialité, renferme tout ce qu'on doit à autrui. La conservation & le bonheur du genre humain que Dieu s'est proposé en le créant, & le penchant que Dieu a donné à tous les hommes pour la société, imposent manifestement à chaque homme l'obligation de travailler de toutes ses forces à la félicité des autres hommes; car, sans cette obligation, ni l'objet de sa création ne sauroit être rempli, ni le penchant que les hommes ont à la société satisfait. Dieu nous a donc créés, afin que nous nous rendions des services réciproques. Voilà l'origine de l'amour du prochain.

Ces trois sortes d'amours sont sacrés, les engagemens qu'ils nous imposent doivent nous être chers; & de-là même pourroit naître une sorte d'embarras. Lorsque les devoirs n'ont que des passions à combattre, la raison n'a que des ennemis à vaincre; mais quand ils se combattent les uns les autres, elle peut douter auquel elle doit donner l'avantage, parce qu'elle veut satisfaire à tous. La *loi naturelle* lève nos scrupules, & nous y trouvons un quatrième principe particulier qui, dans ce conflit des devoirs, fixe nos idées, en nous apprenant que les moins importans doivent céder à ceux qui le sont le plus.

NAUFRAGE, f. m. (*Code maritime.*) signifie la perte d'un vaisseau qui périt en mer, ou le long des côtes, par quelque accident. Les *naufrages* proviennent souvent des tempêtes, mais l'impéritie des pilotes y a souvent beaucoup de part; car on remarque qu'à mesure que la navigation s'est perfectionnée, ils sont devenus plus rares.

Les Barbares qui envahirent l'empire romain en Occident, ne les regardèrent d'abord que comme un objet de leur brigandage, & ce fut en conséquence dans ces temps-là, que s'établit sur toutes les côtes de la mer le *droit* insensé *de naufrage*: ces peuples pensoient que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication de droit civil, ils ne leur devoient ni justice, ni pitié. Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils même pour piller les vaisseaux qui avoient le malheur d'échouer dans leur pays, au lieu de consoler par tous les services de l'humanité, ceux qui venoient d'éprouver ce triste accident.

Les Romains ne reconnurent que fort tard que les effets *naufragés* ne devoient appartenir ni au fisc, ni au premier occupant, & qu'ils devoient être restitués à celui qui en avoit la propriété avant le *naufrage*. Mais enfin ils firent des loix très-humaines sur cet objet; leurs empereurs Adrien & Antonin réprimèrent les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit le plus difficile, la rapacité de leur fisc, en renonçant au droit de *naufrage* qu'il exerçoit auparavant.

Plusieurs de leurs successeurs, moins attentifs à faire régner la justice qu'à étendre les droits de leur fisc, négligèrent l'observation des loix concernant les *naufrages*; ensorte que, dans la décadence de l'empire, les bonnes loix demeurant sans vigueur, le désordre, par rapport aux *naufrages*, ne put que continuer. Les peuples croyoient ne s'approprier que les droits du fisc, trop foible alors pour les conserver, & ils n'envisageoient pas l'injustice dont ils se rendoient coupables envers les malheureux naufragés. Ainsi la coutume de piller les effets naufragés fut une espèce de mal épidémique, qui s'étendit de toutes parts.

En France, les seigneurs voisins des côtes de la mer, après avoir participé, comme particuliers, au pillage des effets naufragés, se firent peu-à-peu

de ce pillage un droit exclusif & comme attaché à leurs seigneuries. Nos rois, trop peu puissans alors pour faire respecter leur autorité, auroient en vain entrepris de réprimer ce brigandage. Aussi voit-on que S. Louis, au lieu de punir son vassal le duc de Bretagne, qui exerçoit à la rigueur le droit de *naufrage*, traita avec lui, en 1231, pour l'engager à renoncer à ce droit; & cette renonciation n'eut lieu qu'à condition que les navigateurs prendroient de ce duc, des *brefs* ou *brieux*, appellés les uns de *sauver*, & les autres de *conduite* ou de *victuailles*.

Vers ces temps-là parurent les fameux jugemens d'Oléron; ce sont des réglemens qui eurent uniquement pour objet la navigation des côtes de Guienne, de Poitou & de Normandie; mais ils parurent si judicieux, qu'on les adopta par-tout. Ils ordonnèrent, entre autres choses, qu'on fourniroit les secours convenables à ceux qui auroient le malheur de faire *naufrage*, qu'on leur laisseroit tous leurs effets sans en retenir aucun, & qu'on n'exigeroit d'eux aucune chose que les frais de sauvement, tels qu'ils seroient réglés par justice; le tout sous peine, contre les transgresseurs, d'être *excommuniés de l'église, & d'être punis comme larrons.*

Dans le traité de paix & de commerce conclu entre Henri VII & Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, *&c.*, le 14 février 1495, il fut stipulé, qu'en cas de *naufrage*, les débris & les effets ne seroient point sujets à confiscation, quoiqu'il ne fût échappé personne du *naufrage*, mais qu'ils seroient sauvés & recueillis par les soins des officiers des parties contractantes, & mis sous bonne garde pendant un an & jour, pour être rendus à ceux qui, dans cet espace de temps, justifieroient leur droit de propriété sur ces effets.

Cette règle fut adoptée par François I, dans son ordonnance du mois de février 1543, qui est la première que nous ayons sur la matière dont il s'agit : il ordonna d'ailleurs qu'à défaut de réclamation dans l'an & jour, un tiers des effets qui auroient été tirés de la mer, appartiendroit à ceux qui les auroient sauvés, un tiers à l'amiral, l'autre tiers au roi, ou aux seigneurs auxquels il auroit cédé son droit.

Le parlement, en enregistrant cette loi, limita à deux mois le temps de la réclamation, & cette disposition, toute injuste qu'elle étoit, fut confirmée par l'ordonnance du mois de mars 1584; mais elle a dans la suite été réformée par l'ordonnance de 1629, & par celle du mois d'août 1681.

Par cette dernière loi, le législateur déclare qu'il met sous sa protection & sauve-garde les vaisseaux, leurs équipages & chargemens qui auront été jettés par la tempête sur les ports du royaume, ou qui autrement y auront échoué, & en général tout ce qui sera échappé du *naufrage*.

Il enjoint à ses sujets de faire leur possible pour secourir les personnes qu'ils voient en danger de faire *naufrage*, & il veut que ceux qui attentent à la vie & aux biens de ces personnes, soient punis de mort, sans qu'il puisse leur être accordé aucune grace.

Il ordonne aussi que, dans le cas de pillage des effets naufragés, les officiers de l'amirauté doivent procéder par voie d'information, & faire le procès aux coupables, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre, en leurs noms, des pertes & dommages envers les intéressés.

Il défend aux mêmes officiers de se rendre, directement ou indirectement, adjudicataires d'effets naufragés, à peine de restitution du quadruple, & de privation de leurs charges.

Il enjoint à tous ceux qui tirent du fond de la mer, ou trouvent sur les flots des effets provenant de jet, bris, ou *naufrages*, de les mettre en sûreté, d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans le district de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme receleurs.

Il enjoint encore, sous les mêmes peines, à ceux qui trouvent sur les grèves & rivages de la mer quelques effets échoués ou jettés par les flots, de faire une semblable déclaration dans pareil temps, soit que les effets soient du crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, *naufrages* & échouemens.

Ces décisions sont fondées sur ce que les effets dont il s'agit, peuvent être réclamés par les propriétaires dans le temps prescrit; & qu'à défaut de réclamation, ils sont dévolus au souverain à qui appartient le domaine de la mer, sauf le droit de celui qui les a sauvés : mais celui-ci ne peut non-seulement retenir le surplus sans se rendre coupable de vol, il doit encore recevoir sa part des mains de la justice, soit pour prévenir les fraudes, soit pour le maintien du bon ordre, qui ne permet pas qu'on se fasse justice à soi-même, & par voie de fait.

Pour rendre uniforme la manière de procéder en cas de *naufrage*, le roi, par une déclaration du 10 janvier 1770, a ordonné que les seigneurs & habitans des paroisses voisines de la mer, avertiroient incontinent après les *naufrages* & échouemens, les officiers de l'amirauté des lieux; que ceux-ci seroient tenus de faire avertir les officiers des classes, le trésorier de la marine, & le receveur de l'amirauté, afin qu'ils en puissent prendre connoissance; qu'ils feront afficher dans le lieu de l'échouement, & à la porte de leur auditoire, le nom du navire, de la nation, du capitaine, du départ, & de sa destination, & le gros de son chargement, dès qu'ils en ont la connoissance.

Que les seigneurs, leurs officiers, les curés & syndics des paroisses seront tenus, en attendant la venue des officiers de l'amirauté, de faire travailler au sauvetage des effets naufragés, d'en em-

pêcher le pillage, & de pourvoir à tout ce qui peut être urgent, ſans qu'aucun habitant puiſſe y travailler, ſans avoir été appellé & hors de leur préſence.

Que dans le cas où il ne ſe trouvera perſonne pour réclamer les effets, il ſera nommé d'office un commiſſionnaire pour ſe tranſporter à l'endroit de l'échouement, & avancer les frais néceſſaires; que les effets ſauvés ſeront confiés à un gardien bon & ſolvable, après leur reconnoiſſance, deſcription & vérification, par quantité, qualité, poids, meſure, marque & numéros: que dans les trois mois il ſera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, pour ſatisfaire au paiement des ſalaires des ouvriers.

Que ſi, lors ou depuis l'échouement, les propriétaires, ou commiſſionnaires auxquels les effets naufragés étoient adreſſés par les connoiſſemens, ſe préſentent pour y mettre ordre par eux-mêmes, les officiers de l'amirauté ſeront tenus de ſe retirer: mais cette diſpoſition ne peut avoir lieu, que dans le cas où tous les effets ſeroient réclamés.

Lorſque la réclamation n'eſt faite que pour une partie, les réclamateurs ne contribuent aux frais & vacations, dus avant leur réclamation, qu'à proportion de la valeur des marchandiſes réclamées, & eu égard au total de celles qui ont été ſauvées. Au reſte les réclamations doivent être faites dans l'an & jour: après l'expiration de ce délai, les effets ſont vendus par les officiers de l'amirauté, les officiers des claſſes, le tréſorier des invalides, & le receveur de l'amiral préſens ou duement appellés. On prélève ſur le produit de la vente les frais de juſtice, & le ſurplus eſt remis, moitié au tréſorier, moitié au receveur de l'amiral.

Dans le cas où le *naufrage* eſt arrivé en pleine mer, ou à la portée des côtes, ſans qu'il en reſte aucun veſtige permanent ſur la ſurface des eaux, les propriétaires ou leurs commiſſionnaires ſont tenus, dans les deux mois de la nouvelle, de déclarer au greffe de l'amirauté du reſſort, qu'ils ſont dans l'intention d'entreprendre le ſauvement des bâtiment, marchandiſes & effets ſubmergés, & d'y faire travailler dans les ſix mois.

Ces délais expirés, ſans avoir réclamé, ou avoir fait travailler, ils ſont déchus de tous leurs droits, & le roi s'eſt réſervé d'accorder par brevet à qui bon lui ſemblera, la permiſſion de relever & de ſauver les effets naufragés, qui lui appartiendront en toute propriété, à l'exception de deux dixièmes, l'un pour le roi, le ſecond pour l'amiral. Telles ſont les diſpoſitions d'une déclaration du 15 juin 1735.

L'ordonnance de 1681 défend aux ſeigneurs particuliers, & aux officiers de guerre & de juſtice, de prendre connoiſſance des *naufrages* & échouemens, & de s'en attribuer aucun droit à cauſe de leurs terres, offices ou commiſſions, & d'y troubler les officiers de l'amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, charges ou emplois; & à tous ſoldats & cavaliers de courir aux *naufrages*, ſous peine de la vie. Elle ordonne en outre aux gouverneurs des places, aux commandans des garniſons, de donner main-forte aux officiers de l'amirauté, & aux intéreſſés dans les *naufrages*, lorſqu'ils en ſeront requis, & d'envoyer pour cet effet des officiers & des ſoldats, dont ils ſont obligés de répondre. *Voyez* VARECH.

NAVIGATION, ſ. f. (*Droit des gens. Droit public.*) eſt l'art ou l'action de conduire un navire ſur la mer ou ſur une rivière, d'un lieu dans un autre, par le chemin le plus sûr, le plus court & le plus commode.

On trouvera dans le *Dictionnaire de la Marine*, & dans celui *d'Economie politique & diplomatique*, l'hiſtoire de la *navigation*, ſa néceſſité & les avantages qu'elle procure aux peuples voiſins de la mer, les ſoins que nos rois ont pris pour la rendre floriſſante, les écoles qu'ils ont établies dans différens ports du royaume, pour en faciliter l'étude. Nous nous bornerons en conſéquence à faire connoître les loix qui concernent la *navigation* intérieure.

Leurs principales diſpoſitions ſe trouvent réunies dans l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, & dans un arrêt du conſeil du 24 juin 1777.

Toutes les actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flottables, pour raiſon tant de la *navigation* & flottage, que des droits de paſſage, pontonnage & autres, ſoit en eſpèces, ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs ou bateaux, épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la *navigation*, charroi & flottage des bois du roi, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts, ſans préjudice néanmoins de la juriſdiction des prévôts des marchands, ès villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout, ou de partie de ces matières, & de la juriſdiction des turcies & levées ou autres qui peuvent avoir titre ou poſſeſſion pour en connoître.

Les grands-maîtres des eaux & forêts doivent viſiter les rivières navigables & flottables, enſemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations, qui puiſſent empêcher la *navigation* ou le flottage, & y pourvoir inceſſamment, en faiſant rendre le cours des rivières libre. Les maîtres particuliers ſont tenus de faire de pareilles viſites dans leur reſſort, de ſix mois en ſix mois.

Les propriétaires riverains des rivières navigables, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne peuvent conſtruire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluſes, arches, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres conſtructions, à peine de mille livres d'amende & de démolition des ouvrages. Ils doivent laiſſer vingt-quatre pieds du côté du hallage des bateaux, & dix pieds ſur l'au-

le bord, pour le libre passage des mariniers & des chevaux, & ne peuvent planter arbres ni haies, construire murs ni clôture, creuser fossés, plus près des bords que de trente pieds. Ils ne peuvent également jetter dans le lit des rivières, ni sur leurs bords aucuns immondices, pierres, graviers, bois, pailles ou fumiers, ou autre chose qui en embarrasse le cours ou en attérisse le lit; affoiblir ou détourner le cours de l'eau par des fossés & tranchées; planter des pieux dans le lit, y mettre rouir du chanvre; & tirer des pierres, terres & sables ou autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

Les riverains, mariniers ou autres sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux, & autres empêchemens, provenans de leurs faits, ou étant à leurs charges, à peine de 500 liv. d'amende, de confiscation des matériaux, & d'être contraints au paiement des ouvriers qui auront été employés aux nettoiemens qu'ils devoient faire. *Voyez* BAC, CHOMMAGE, FLEUVE, & généralement tous les mots particuliers, qui ont rapport à la *navigation*.

N E

NÉANT, est un terme de pratique qui sert à exprimer qu'une procédure est rejettée; les cours souveraines mettent l'appellation au *néant* quand elles confirment la sentence dont est appel; quand elles l'infirment, elles mettent l'appellation & ce dont est appel au *néant*. En matière du grand criminel elles ne mettent pas au *néant*, elles prononcent qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé; les juges inférieurs ne peuvent pas se servir de ces termes, *au néant*, ils doivent seulement prononcer par bien ou mal jugé.

Au conseil du roi, quand une requête en cassation est rejettée, on met sur la requête *néant*. *Voyez* APPEL, INFIRMER, SENTENCE. (*A*)

NÉCESSITÉ, s. f. (*Droit naturel.*) nous examinerons sous ce mot, ce qu'on doit entendre par le droit de *nécessité*, c'est-à-dire, par le droit auquel la *nécessité* donne lieu, en autorisant des actions, qui autrement ne seroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que sans elles on ne satisferoit pas à une obligation indispensable.

La *nécessité* extrême autorise tout ce qui contribue à notre propre conservation & détruit tout ce qui s'y oppose. Elle est au-dessus de tous les réglemens établis par les hommes pour leur utilité particulière & commune. C'est la nature qui la revêt de ses propres forces, ou plutôt qui en prend la forme, lorsqu'il faut absolument qu'elle agisse elle-même en notre faveur.

Le soin que l'homme a naturellement pour sa propre conservation, & l'impossibilité où il est d'agir par un autre principe, fondent le droit de bienséance dans le cas d'une *nécessité* extrême. Ce n'est pas simplement un privilège, une faveur, c'est un droit formel & parfait. Le soin de défendre notre vie est d'obligation, & non pas simplement de permission.

Les loix humaines qui n'ont qu'une obligation empruntée & relative, ne peuvent pas renverser celles que la nature nous impose, & qui sont fondées sur des principes généraux & invariables. La *nécessité* jointe au droit qu'elle produit, subsiste dans toute sa vigueur, en quelque état que l'homme se trouve. Les dispositions accidentelles sont trop foibles pour l'anéantir, ou pour en empêcher les effets. Loin de faire l'exception, la *nécessité* rétablit la règle fondamentale du droit, & prive les loix postérieures de tout ce qu'elles ont de force, dès qu'elles s'écartent de leur but général & immuable.

L'homme ne peut, quand même il le voudroit, se soustraire à une obligation si essentielle, ni fermer l'oreille à la voix de la nature. Il doit être censé avoir persisté dans la volonté de s'y conformer, quelque engagement temporel qu'il ait pris en quittant l'état primitif. Il est obligé de conserver son prochain, autant que cela peut dépendre de lui, en vertu de la liaison naturelle ou arbitraire dans laquelle il se trouve à son égard; mais chaque individu doit préférer sa propre conservation à celle d'autrui.

Les devoirs envers nos semblables ne sont qu'accidentels ou imparfaits par rapport à ceux qui regardent notre être propre; ils supposent des occasions & des facilités qui n'y sont pas inséparablement attachées. Dans le cas où il faut, de toute *nécessité*, que de deux hommes l'un ou l'autre périsse, il est indifférent, par rapport à la félicité générale des hommes, lequel ce soit, il suffit à la société humaine que l'un des deux soit sauvé. Le devoir de conserver les autres perd alors toute sa force, parce que la raison en cesse; mais l'obligation de se conserver soi-même subsiste toujours. C'est en vertu de cette obligation, que nous sommes tenus de nous sauver dans l'extrémité du péril, plutôt que de sauver les autres.

On reconnoît le cas de *nécessité* à cela, que les moyens ordinaires & aisés ne suffisent point pour notre conservation, mais qu'il faut en employer d'extraordinaires & de difficiles. La seule considération de notre propre bonheur suffit pour connoître tous les cas de *nécessité*, sans qu'il soit besoin de distinguer si la chose nous regarde médiatement ou immédiatement; si elle intéresse notre personne, ou si l'on n'en veut qu'à nos biens. Si la perte de nos biens emporte celle des moyens propres à nous soutenir, & par conséquent celle de la vie ou de quelque chose d'équivalent, la perte est dans le fond la même, & ne manque pas de produire le même effet; sinon, ce n'est tout au plus qu'un grand avantage, qui n'en produit aucun.

On peut ranger le cas de *nécessité* sous deux classes générales.

L'une est celle des cas où l'homme est contraint

d'entreprendre sur lui-même ou son propre bien, & de se faire un mal, pour en éviter un plus considérable. Par exemple, lorsqu'un membre est attaqué d'un mal incurable qui pourroit gagner les parties saines & faire périr tout le corps, si l'on ne le coupoit; ou lorsqu'il est de notre intérêt de perdre une partie de notre bien pour sauver le reste.

L'autre renferme le cas où notre propre conservation demande absolument qu'un autre en souffre, soit en sa personne ou en ses biens. Par exemple, lorsqu'un homme se trouve dans un danger si pressant, qu'il n'en peut échapper qu'en y précipitant un autre, quand même il en coûteroit à ce dernier la vie ou la fortune.

Dans tous les cas semblables à ceux que je viens d'énoncer, on ne peut douter qu'à la rigueur il ne soit juste & permis d'outrepasser les réglemens particuliers faits pour d'autres circonstances, pourvu que celles que je suppose dans les cas expliqués, s'y trouvent effectivement.

Quelques auteurs exigent deux conditions pour approuver les effets du droit de *nécessité*; l'une, que le possesseur n'ait pas besoin lui-même de tout son bien; l'autre, qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui court risque de périr. La première ne paroît pas nécessaire, car dès que le droit qui résulte de la *nécessité*, autorise à prendre le bien d'autrui jusqu'à concurrence du besoin extrême, on ne voit pas pourquoi il seroit défendu de prendre ce même bien, parce que celui à qui il appartient en auroit besoin. La seconde ne doit pas non plus être prise à la rigueur, comme si elle étoit toujours absolument nécessaire; car supposé qu'un homme ait été prodigue ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim? Ne devons-nous notre compassion qu'à ceux qui n'ont point contribué à leur misère?

Par les principes que j'ai posés, il est aisé de juger que la *nécessité* revêtue d'un droit & d'une *nécessité* propre & indépendante de tout ce qui est extérieur ou accidentel, autorise indifféremment celui qui n'a d'autre ressource, à s'en prévaloir dans toute sa rigueur & dans toute son étendue; ensorte que quand une action auroit quelque défaut dans son principe, la *nécessité* ne laisseroit pas de rectifier celles de ses suites qui s'y rapportent uniquement.

Quelles doivent être les règles particulières de la conduite du nécessiteux?

Grotius exige la présence du péril; mais s'il entend par-là la réalité & la présence du danger, ces qualités sont déjà renfermées dans l'idée de la *nécessité*, n'y en ayant point absolument, où elles manquent. Que s'il a voulu désigner le dernier moment, on n'est pas obligé de l'attendre, parce qu'on se priveroit par-là de la ressource la plus sûre, qui consiste à prévenir cet instant. Le temps n'y peut mettre aucune différence essentielle. Se voir privé actuellement des moyens propres à la vie, ou être assuré d'en manquer, lorsque le besoin arrivera, c'est dans le fond la même chose. Il suffit que la privation soit moralement certaine & réelle.

Le nécessiteux est obligé de restituer au propriétaire ce qu'il lui a pris par *nécessité*, ou de l'en dédommager, lorsque le danger est passé. Le droit que la *nécessité* donne, répond véritablement à toute sa force & à toute sa durée, mais il ne s'étend pas au-delà. Tout revient à son premier maître, dès que les circonstances qui ont fait éclorre la *nécessité*, perdent ce qu'elles ont de plus pressant.

Celui à qui nous nous en prenons dans la *nécessité*, & lequel on peut appeller le *souffrant*, a un droit incontestable de nous refuser ce dont il a besoin lui-même, & d'en venir aux voies de fait, pour nous empêcher de nous en emparer. La raison en est que le droit de *nécessité* appartient également à tous les hommes considérés comme tels, & que par-là même chacun est fondé à le faire valoir au cas qu'on l'y contraigne.

Les loix de la *nécessité* forment un conflit, I. entre l'amour-propre & la socialité, en conséquence d'un fait d'autrui, comme dans le cas d'une légitime défense; II entre les différens devoirs de l'amour-propre & ceux de la socialité, sans aucun fait des personnes avec qui nous serions obligés d'agir autrement, si la nécessité ne nous faisoit violence; III entre les devoirs de cet amour de soi-même & ceux de la religion.

Il est donc question de savoir en quel cas on peut faire ce que les loix défendent, ou se dispenser de ce qu'elles ordonnent, si l'on est réduit sans y avoir contribué par sa faute, à une telle extrémité qu'on ne puisse, en obéissant aux loix, se garantir du péril dont on est menacé, soit en sa personne, soit en ses biens.

Toutes les fois qu'en faisant, par rapport à autrui, ou par rapport à soi-même, quelques actions d'ailleurs défendues, on trouve un moyen infaillible d'éviter un grand péril, sans qu'il en revienne un mal ou plus grand, ou même égal à celui dont on veut se garantir, la loi souffre l'exception des cas de *nécessité*. Mais elle ne les admet pas, si l'exécution d'une pareille action n'est pas un moyen infaillible d'éviter ce péril plus grand ou au moins égal. Par moyens infaillibles, j'entends ici ceux qui ont une liaison naturelle & nécessaire avec l'éloignement du danger dont on est menacé, & non pas une liaison purement arbitraire qui dépende de la fantaisie de celui de qui vient la *nécessité* où il se trouve. La grandeur du mal se doit aussi mesurer physiquement, & l'on ne peut ni l'on ne doit comparer le mal moral qu'il y a de part & d'autre, puisque c'est cela même qui est en question. Pourvu que nous ne nous jettions pas volontairement ou par notre propre faute, dans le danger (ce qu'il faut toujours supposer ici) les circonstances marquées suffisent pour nous former une conjecture vraisemblable de la volonté de Dieu. La loi naturelle tend au bonheur du genre humain, & lorsqu'on peut sûrement se délivrer d'un grand mal, en s'exposant à un moindre, on

a raison de choisir le dernier. Mais si le mal que l'on embrasseroit est égal à celui dont on voudroit se garantir, & qu'on ne puisse d'ailleurs se promettre infailliblement d'éviter par ce moyen le péril, rien ne dispense d'obéir.

Si un vaisseau, dans le cours de sa navigation, se trouve en péril pour être trop chargé, celui qui le commande peut faire jetter dans la mer une partie de la charge, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire, parce qu'il est plus obligé de conserver le tout que la partie, & qu'en voulant conserver la partie qu'il abandonne, il risqueroit de laisser périr le tout.

Si les vivres viennent à manquer dans un vaisseau, ou qu'on prévoie qu'ils ne suffiront pas à toute la navigation, le commandant est autorisé, par la même raison, à obliger tous ceux qui se trouvent sur son bord, de mettre en commun les vivres qu'ils peuvent avoir en particulier.

Si la famine est extrême, il peut par la même raison, faire jetter dans la mer les enfans, les femmes, les vieillards, & les autres personnes moins nécessaires à la manœuvre.

Si un vaisseau se trouve embarrassé dans les cables d'un autre vaisseau, ou dans les filets des pêcheurs, il peut faire couper ces cables, ces filets, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de dégager son vaisseau, parce qu'on est en droit de conserver son bien préférablement à celui d'autrui.

La *nécessité* de sauver notre bien nous donne droit de gâter celui d'autrui, pourvu que ce ne soit pas par notre faute que notre bien court risque de périr, que ce ne soit pas pour conserver une chose de moindre valeur, & qu'on dédommage le propriétaire, si sans cela son bien n'eût dû courir aucun risque.

Le propriétaire d'une maison, qui voit le feu à une autre, dont la sienne est séparée par une troisième, peut abattre celle-ci pour couper chemin à la flamme, & l'empêcher de venir à lui. Mais ce n'est que dans le cas où les officiers de police ne sont pas à la portée de donner leurs ordres. Leur présence fait cesser le droit du propriétaire, parce que c'est à eux à pourvoir au salut public.

NÉCESSITÉ-JURÉE, termes usités dans les Pays-Bas pour signifier la seule voie régulière de faire dans ces provinces une aliénation valable de certains immeubles.

La prohibition d'aliéner sans *nécessité-jurée*, est bornée aux propres, & même la plupart des coutumes exigent que le propre ait fait souche dans les auteurs de celui qui veut les mettre hors de sa main : celles d'Artois, de Boulonnois, de Montreuil & de Ponthieu permettent de disposer du quint des propres, sans observer cette formalité.

Cette prohibition comprend non-seulement l'expropriation entière ; mais même elle s'étend jusqu'à la constitution d'usufruit, de servitude réelle, d'hypothèque, & généralement de toute espèce de charge. Cependant, dans la coutume d'Artois, la formalité de *nécessité-jurée* n'a lieu que pour les ventes, les charges réelles, & autres aliénations des héritages patrimoniaux ; mais elle n'est pas nécessaire pour les obligations personnelles contractées légitimement, & qui emportent hypothèque ; elles ont leur entière exécution contre les héritiers de ces biens. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 mars 1722, enregistrée au parlement le 17 avril suivant.

Cette prohibition ne s'étend pas aux partages entre cohéritiers, quoiqu'ils contiennent une aliénation, parce qu'elle est forcée, & qu'elle porte avec elle la preuve de sa *nécessité*. Il en est de même des aliénations faites par contrat de mariage à l'un des conjoints, parce que la *nécessité* du mariage nécessite l'accomplissement des conventions matrimoniales.

Quelques auteurs ont prétendu que la *nécessité* qui autorise la vente des propres doit être urgente & physique, mais on doit tenir pour certain qu'il suffit qu'elle soit morale, c'est-à-dire, qu'il suffit que le propriétaire ait besoin de vendre ou d'emprunter pour mettre ses affaires dans un meilleur ordre, on peut, dit la coutume locale de Warneton, vendre ses fiefs par *nécessité*, pour mieux faire que laisser.

La preuve de la *nécessité* requise en matière d'aliénation, consiste le plus ordinairement dans le serment du vendeur ; mais au reste on doit suivre à cet égard les dispositions particulières de chaque coutume. Mais dès que l'aliénation a été faite avec les formalités qu'elles exigent, l'héritier des propres ne peut être admis à prouver qu'elle a eu lieu sans *nécessité*, à moins que le contrat lui-même, ou d'autres preuves par écrit n'indiquent que le vendeur n'a eu d'autre motif que de disposer en fraude de la coutume.

On peut suppléer la voie de la *nécessité-jurée* par le consentement de l'héritier présomptif, ou le remploi.

Toutes les coutumes dont nous avons parlé dans cet article, mettent le consentement de l'héritier présomptif sur la même ligne que la *nécessité-jurée* : elles attribuent à l'un comme à l'autre la vertu de faire valoir les aliénations qu'elles défendent en général.

De-là naissent quelques questions intéressantes. 1°. Ce consentement doit-il être exprès, & faut-il qu'il intervienne dans l'acte même d'aliénation ? La négative est incontestable. Tous les auteurs nous enseignent que le consentement peut être donné tacitement & après coup, lorsqu'il n'est pas requis par forme d'autorisation, mais à cause de l'intérêt qu'a dans la chose celui qui le donne. Or, on ne dira pas qu'un majeur, capable par état de disposer de toute sa fortune, ait besoin, pour aliéner ses propres, d'y être habilité par l'autorisation de son héritier présomptif, puisque la défense que lui fait la coutume de toucher à ces biens, n'altère point sa capacité d'état, & n'em-

pêche pas que l'aliénation qu'il en fait ne soit valable & exécutoire, non-seulement contre lui-même, mais encore contre l'héritier de ses meubles & acquêts. C'est donc uniquement pour l'intérêt de l'héritier patrimonial, & parce qu'il lui est permis de renoncer à une prohibition établie en sa faveur, que la coutume permet d'aliéner avec son consentement, sans employer la voie de *nécessité-jurée;* &, par une conséquence nécessaire, ce consentement n'en est pas moins valable, lorsqu'il est tacite ou donné après coup, que s'il intervenoit expressément dans l'acte même. « Ainsi, dit Maillart, un arrêt rendu à la quatrième le 17 juin 1693, au rapport de M. Morel, a jugé en Artois, que la donation solidaire de cinq cens livres de rente, rachetable de huit mille livres, faite par deux sœurs à leur cousine paternelle, en faveur de son mariage, devoit subsister; parce que ces deux sœurs étant héritières apparentes l'une de l'autre, elles étoient censées avoir consenti à la donation l'une de l'autre ».

Mais pour établir un consentement tacite, il faut que l'acte dont on prétend le faire résulter, ait un rapport direct & intime avec l'approbation de la vente. Ainsi la seule présence de l'héritier présomptif à l'aliénation, & son silence, ne font pas présumer son consentement, parce que son droit étant en suspens pendant la vie du vendeur, & n'étant pas maître d'empêcher l'aliénation, il ne peut pas être censé, en se taisant, renoncer à un droit dont l'exercice est différé : c'est ici le cas de dire, avec la loi 14, D. *de regulis juris, qui tacet non utique fatetur.*

Quelques-uns prennent pour consentement tacite, le défaut d'un héritier apparent d'accepter l'offre que lui fait le propriétaire de lui vendre le bien dont il projette l'aliénation; c'est même ce que décide expressément la coutume de la cour féodale de Courtrai, *rubrique 4, article 1.* Voici les termes dont elle se sert : « personne ne peut aliéner ni engager son fief ou ses fiefs qui ont fait souche, si ce n'est du consentement du notoirement apparent héritier plus âgé, ou par *nécessité* duement prouvée & notifiée aux hommes de fiefs, ou du moins par le serment du vendeur ou de celui qui engage; ou encore si ce n'étoit que le fief étant vendu, il en fût fait trois publications à l'église, de quinze jours en quinze jours, & que, pendant ce temps, les publications fussent déclarées à l'héritier plus âgé, parlant à sa personne ou à son domicile & qu'il ne comparût pas & ne s'opposât point, mais qu'il en fût débouté, ceux hors du pays, & les mineurs demeurans en leur entier ».

On a prétendu que cette disposition devoit former un droit commun, & cela, d'après la loi 122, §. 3, D. *de verborum obligationibus*, suivant laquelle, si celui à qui il est défendu de vendre un fonds hors de sa famille, dénonce la vente à tous ceux qui la composent, & qu'aucun d'eux ne veuille acheter, il lui est loisible de vendre à un étranger. Mais ce texte ne suppose pas l'existence d'un fidéicommis légal, d'où naît, pour le possesseur, l'obligation de transmettre le fonds, à sa mort, à celui qui sera le plus habile à lui succéder; &, dans ce cas, le refus d'acheter ne peut raisonnablement être pris pour un consentement à la vente, parce qu'ayant le choix de recevoir le bien des mains de la loi, ou de l'acquérir à titre d'achat, on peut opter entre ces deux partis, sans que la répudiation de l'un puisse préjudicier à l'autre. Ainsi, le fils qui refuse d'être institué héritier, dans l'espérance d'avoir la succession *ab intestat*, n'est pas censé, par ce refus, renoncer à son droit; cela résulte de la loi 19, D. *de inofficioso testamento.*

Quelques coutumes de Flandre, telles que Bruges & Furnes, ont prévenu les difficultés que fait souvent naître la question de savoir si tel ou tel acte forme un consentement tacite, en décidant qu'une aliénation faite sans *nécessité-jurée* ne peut être validée que par le consentement exprès & formel de l'héritier présomptif, déclaré par sa propre bouche, ou par celle de son procureur, devant les hommes de fiefs qui président aux devoirs de loi requis pour l'aliénation.

Au reste, pour que ce consentement, quel qu'il soit, mette pour toujours l'acquéreur en sûreté, il faut qu'il intervienne du vivant de celui qui a aliéné; car du moment que le vendeur rend le dernier soupir, son héritier devient propriétaire, & alors son consentement exprès ou tacite ne peut plus rien opérer, s'il n'est accompagné ou suivi de celui de son propre héritier présomptif. C'est ce qu'explique fort bien Maillart : « le consentement, dit-il, doit être prêté par l'héritier durant le temps qu'il est héritier; car dès-là qu'il est devenu propriétaire, le consentement qu'il prête à l'aliénation ou à la charge nominale faite par son auteur, n'est plus le consentement de l'héritier, mais du propriétaire, au moyen de quoi il ne peut pas valoir sans le consentement & au préjudice de l'héritier apparent de cet héritier...... En ce cas, l'action qui résulte de la ratification (donnée après le décès du vendeur), sera bonne pour obliger l'héritier à garantir, parce qu'il ne peut pas venir contre son propre fait; mais elle ne passera pas contre son héritier patrimonial, parce qu'il n'y aura pas consenti ».

Nous trouvons, dans le recueil de M. Cuvelier, un arrêt du grand-conseil de Malines, qui confirme cette doctrine de la manière la plus précise. François de Clèves, duc de Nivernois, demandoit la nullité d'une rente que Louis de Clèves, comte d'Auxerre, avoit constituée, sans *nécessité-jurée*, sur la terre de Pondrouwart, dans la coutume de la cour féodale de Furnes. On lui opposoit deux moyens; l'un, que le contrat de constitution renfermoit une clause équipollente à

un ferment de *nécessité ;* l'autre, que par l'appréhension des biens libres du comte d'Auxerre, il s'étoit rendu non-recevable à impugner l'hypothèque dont son auteur avoit chargé sa terre. Le conseil provincial de Gand avoit admis le premier de ces moyens, & confirmé l'hypothèque; mais, par arrêt du 24 avril 1573, le grand-conseil de Malines a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré la terre de Pondrouwart libre de la charge dont il s'agissoit, & néanmoins a condamné le duc de Nivernois à reconnoître la rente, & à l'hypothéquer sur des biens suffisans.

2°. Qui entend-on en cette matière par héritier présomptif? Est-ce celui qui se trouve le plus habile à succéder lors de l'aliénation, ou ne faut-il déterminer cette qualité que par le temps de la mort du vendeur? Ce dernier parti semble d'abord le plus juridique : on ne peut pas être héritier d'un homme vivant, *viventis non est hereditas ;* c'est donc au temps de la mort du vendeur qu'il faut faire attention, pour savoir si celui qui a consenti à l'aliénation est son héritier, & par conséquent, lorsque le consentement a été donné par une personne en qui cette qualité ne se trouve pas à cette époque, on doit le regarder comme caduc, & déclarer l'aliénation nulle.

Mais cette résolution est plus spécieuse que solide. Les coutumes dont il s'agit permettent d'*aliéner* avec le consentement de l'héritier *apparent :* or, il est sensible que ces mots *aliéner* & *apparent* se réfèrent l'un à l'autre; il faut donc déterminer le sens du second, par le temps où se fait l'opération désignée par le premier. Entendre ces coutumes autrement, c'est non-seulement en violer la lettre, puisqu'en se servant des termes *héritier apparent*, elles annoncent, de la manière la moins équivoque, qu'elles ne demandent pas le consentement d'un véritable héritier, mais encore aller directement contre leur esprit & leurs vues, puisque cette interprétation rendroit presque toujours illusoire la faculté qu'elles accordent d'aliéner avec le consentement de l'héritier présomptif. Aussi Maillart explique-t-il le mot *apparent* par « celui à qui, de droit, l'héritage seroit déféré, » si dans le moment du contrat le propriétaire » décédoit, quand même cet héritier qui seroit » lors apparent, ne le seroit plus au moment du » décès de l'aliénant ». M. le Camus d'Houlouve enseigne la même chose; & l'on trouve dans les institutions au droit belgique de Deghewiet, « un » arrêt rendu au parlement de Flandre en 1691, » qui a jugé que le consentement de l'héritier, » lors de la disposition, suffit ». Telle est aussi la décision expresse des coutumes de Berghes-Saint-Winock, *rubrique 16*, *art. 2 ;* de Bruges, cour féodale, *rubrique 7*, *art. 1 ;* de Cassel, *art. 30 ;* d'Ypres, *chap. 224*, *art. 1 ;* de Bailleul, *rubrique 15*, *art. 1.*

M. le Camus d'Houlouve va plus loin; il soutient qu'il faut tellement s'attacher à la qualité d'héritier apparent, à l'époque dont il est question, que « si le consentement étoit prêté par celui qui » n'étant pas héritier apparent au jour de la disposition, le seroit devenu depuis, & même se » trouveroit l'héritier effectif du disposant au jour » de son décès, cet événement ne pourroit faire » valider la disposition, ni produire aucune fin » de non-recevoir contre cet héritier sur sa demande en nullité d'un pareil acte, parce que » l'aliénation est nulle, & d'une nullité absolue, » puisqu'elle est prononcée par la coutume; & » d'une nullité non réparée, puisque celui qui a » donné un consentement dans le temps où il » n'avoit pas de qualité à cet effet, ne l'a pas » renouvellé dans le temps où cette qualité lui » étoit survenue ». Mais cette opinion est contraire aux vrais principes. Celui qui a vendu comme propriétaire un bien qui ne lui appartenoit pas, n'est pas recevable à le revendiquer après l'avoir acquis légitimement; c'est la décision expresse de la loi 4, §. 32, D. *de doli mali & metûs exceptione ;* pourquoi donc celui qui a consenti à une aliénation, comme héritier apparent, sans l'être, pourroit-il révoquer son consentement, lorsqu'il est devenu tel? Il est impossible d'assigner une raison suffisante de la différence que l'auteur cité suppose entre ces deux hypothèses; & c'est en les assimilant l'une à l'autre, qu'un arrêt du parlement de Flandre, du 16 janvier 1704, rapporté par M. le président Desjaunaux, a jugé, « que le consentement qu'une personne donne » à son parent pour qu'il puisse aliéner les fiefs » qu'il a en Flandre, quoique lors du consentement elle ne fût pas le plus proche héritier » féodal, suffit pour faire valoir la disposition qui » s'en fait dans un temps où elle est devenue le » plus proche héritier ».

Nous avons dit que le second moyen de suppléer à la voie de *nécessité-jurée*, est le remploi du prix de l'héritage qu'on aliène en un autre héritage de la même nature. C'est en effet ce que décident les coutumes d'Artois, *art. 76 ;* d'Ypres, *chapitre 224*, *art. 1 ;* & de Bailleul, *rubrique 15*, *art. 1.*

NÈGRE. *Voyez* COLONIE, ESCLAVAGE.

NEIF. *Voyez* NAIF.

NERET. *Voyez* NOIRE.

NETTOIEMENT, s. m. (*Police.*) c'est l'action de rendre propre, d'ôter les ordures.

La police doit être attentive à entretenir la propreté dans une ville. Il convient pour cet effet d'avoir des entrepreneurs, & de les assujettir, par leur bail, à faire enlever journellement les immondices par un nombre suffisant de voituriers. *Voyez* RUE.

Un arrêt du conseil du 24 avril 1773, a attribué aux intendans & commissaires départis, la connoissance de tout ce qui intéresse le *nettoiement* des rivières de Loire & d'Allier, & autres y affluentes.

NEVEU, s. m. (*Droit naturel & civil.*) terme relatif, fils du frère ou de la sœur.

Les *neveux* & nièces sont parens de leurs oncles & tantes au troisième degré, selon le droit civil, & au deuxième, selon le droit canon. L'oncle & la nièce, la tante & le *neveu*, ne peuvent se marier sans dispense, laquelle s'accorde même difficilement.

Suivant le droit romain, les *neveux*, enfans des frères germains, concourent dans la succession avec leurs oncles, frères germains du défunt; ils excluent même leurs oncles qui sont seulement consanguins ou utérins.

Dans la coutume de Paris, & beaucoup d'autres semblables, l'oncle & le *neveu* d'un défunt succèdent également, comme étant en même degré.

On appelle *neveu à la mode de Bretagne*, le fils du cousin-germain ou de la cousine-germaine; & *petit-neveu*, le fils du *neveu*.

NEUFME, s. m. (*Droit ecclés.*) est un droit singulier que les curés perçoivent dans certains endroits sur les biens de leurs paroissiens décédés, pour leur donner la sépulture ecclésiastique; c'est pourquoi ce droit est aussi appellé *mortuage*.

Ce droit tire son origine de ce qu'anciennement on regardoit comme un crime de ne pas donner, par testament, au moins la neuvième partie de son bien à l'église.

C'est principalement en Bretagne que ce droit est connu. M. Hévin prétend que ce droit fut établi pour procurer aux recteurs des paroisses un dédommagement de la perte de leurs dixmes usurpées par la noblesse, ou de leur procurer leur subsistance nécessaire, de sorte que ce motif cessant, soit par la restitution des dixmes, soit par la jouissance de la portion congrue, le droit de *neufme*, suivant cet auteur, a dû s'éteindre.

Au commencement, ce droit s'appelloit *tiersage*, parce qu'il consistoit dans le tiers des meubles de celui qui étoit décédé sans rien léguer à l'église.

On regardoit ce droit comme si odieux, qu'en 1225, Pierre, duc de Bretagne, fit de fortes remontrances à ce sujet; il y joignit même les reproches, & l'on en vint à la sédition.

En 1285, le duc Jean II, son fils, refusa avec vigueur la confirmation de ce droit, qui étoit poursuivie par les ecclésiastiques.

Artus II, son fils, consentit que l'affaire fût remise à l'arbitrage de Clément V, lequel siégeoit à Avignon. Ce pape donna sa sentence en 1309, laquelle est contenue dans une bulle appellée la *Clémentine*. Il réduisit le tiersage au neuvième, appellé *neufme*. Ce droit fut même conservé sur les seuls roturiers, parce que les ecclésiastiques, pour gagner plus aisément les députés de la noblesse, auxquels on avoit confié la défense de la cause, consentirent que les nobles en fussent déchargés.

En 1330, Philippe de Cugnières fit des remontrances à ce sujet au roi Philippe de Valois. Cependant les recteurs de Bretagne se sont maintenus en possession de ce droit sur les roturiers dans la plupart des villes de Bretagne.

Mais, par arrêt du parlement de Rennes, du 16 mars 1539, ce droit de *neufme* fut réduit à la neuvième partie du tiers des meubles de la communauté du décédé, les obsèques, funérailles & tiers des dettes préalablement payés.

Ceux dont les meubles valent moins de quarante livres, ne doivent point de *neufme*.

Ce droit n'est autorisé que pour tenir lieu des dixmes, tellement que les recteurs ou vicaires perpétuels qui jouissent des dixmes, ou qui ont la portion congrue, ne peuvent exiger ce droit de *neufme* ou mortuage, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, du 13 décembre 1676.

Un autre arrêt rendu par le même parlement, le 15 mars 1667, a infirmé une sentence du présidial de Quimper, portant permission d'informer que le défunt avoit plus de meubles que n'en contenoit son inventaire.

NEXUS, (*Droit rom.*) c'est-à-dire, citoyen attaché par esclavage à son créancier pour dettes. On appelloit *nexi*, chez les Romains, ceux qui ayant contracté des dettes, & ne les pouvant acquitter au jour marqué, devenoient les esclaves de leurs créanciers, qui pouvoient non-seulement les faire travailler pour eux, mais encore les mettre aux fers, & les tenir en prison. *Liber qui sua opera in servitute pro pecuniâ quam debet, dum solveret, dat, nexus vocatur*, dit Varron.

La condition de ces débiteurs, appellés aussi *addicti*, étoit d'autant plus misérable, que leurs travaux & leurs peines n'entroient point en déduction de leurs dettes; mais lorsqu'ils avoient payé, ils recouvroient avec la liberté tous leurs droits: car cette espèce d'esclavage étoit différente du véritable esclavage, en ce que les *nexi* pouvoient, malgré leur maître, se délivrer de la servitude, en payant leur dette, & en ce qu'ils n'étoient point regardés comme affranchis après être sortis de servitude, mais comme citoyens libres, *ingenui*, puisqu'ils ne perdoient pas la qualité de citoyen romain, pouvant même servir dans les légions romaines. *Servus cùm manumittitur fit libertinus; addictus, receptâ libertate, est ingenuus. Servus invito domino libertatem non consequitur; addictus solvendo, citra voluntatem domini consequitur; ad servum nulla lex pertinet. Addictus legem habet; propria liberi, quæ nemo habet nisi liber, prænomen, nomen, cognomen, habet hæc addictus.* Ce sont les termes de Quintilien.

Cette coutume fut en usage à Rome jusqu'à l'an 429, & elle donna occasion à bien des tumultes de la part des Plébéïens: ils la regardoient comme une véritable tyrannie, qui obligeoit les enfans mêmes à se rendre esclaves pour les dettes de leurs pères. Un jeune homme, nommé Caïus Publilius, ayant été maltraité cruellement pour n'avoir pas voulu

voulu condescendre aux desirs infames de Lucius Papirius, son maître, à qui il s'étoit donné comme esclave pour les dettes de son père : *cui quùm se C. Publilius ob æs alienum paternum nexum dedisset*, il excita la commisération des citoyens, & fut cause de la loi qui ordonnoit que les biens des débiteurs répondroient à l'avenir de l'argent prêté; mais que les personnes seroient libres. *Pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ita* nexi soluti, *cautumque in posterùm ne necterentur*, dit Tite-Live, *lib. VIII, chap. xxviij.* (*D. J.*)

N I

NIEF. *Voyez* Naif.

NISI, clause du, (*Droit canon.*) c'est ainsi qu'on nomme une fameuse clause inventée par quelques canonistes pour prévenir les détours des sermens, & assurer l'effet de l'excommunication.

Il est certain que la frayeur de la vengeance divine servit long-temps comme d'une barrière respectable contre l'inconstance & la perfidie des hommes. On inventa même différentes sortes d'imprécations pour fixer leur parole; mais la foi n'est jamais plus mal gardée que quand on prend tant de mesures pour s'en assurer. Ces sortes d'usages pieux eurent le sort de la plupart des choses du monde; on cessa de les révérer à force de s'en servir; & les reliques les plus célèbres pour les sermens perdirent insensiblement leur réputation, s'il est permis de s'exprimer ainsi, parce qu'on y avoit eu trop souvent recours.

On changea donc la formule des sermens; on substitua à la crainte du ciel qui se faisoit sentir trop rarement, la frayeur des foudres ecclésiastiques toujours prêtes à tomber sur les parjures; & la plupart des souverains de l'Europe se soumirent à être excommuniés par le pape, s'ils violoient leurs sermens. Mais le prince qui vouloit recommencer la guerre, ou obtenoit dispense de son serment, avant que de prendre les armes, ou s'il avoit déjà fait quelque acte d'hostilité, il en demandoit l'absolution avant qu'on eût prononcé contre lui les censures ecclésiastiques.

Ce fut pour prévenir ce détour, & pour assurer l'effet de l'excommunication, que quelques canonistes inventèrent la fameuse clause du *nisi*. Cette clause consistoit en ce que les princes, immédiatement après avoir signé leur traité, faisoient d'avance & de concert fulminer les censures par l'official de l'évêque diocésain de l'endroit où ce traité avoit été conclu; & celui-ci déclaroit dans la sentence qu'il excommunioit actuellement celui qui violeroit son serment dès-à-présent, comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent: *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nisi conventa acta, conclusa, & capitulata realiter, & de facto adimpleantur.* De cette manière, celui des princes qui rompoit le traité étoit censé excommunié, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune autre formalité de justice qu'à la simple publication de la sentence de cet official.

Louis XI, dans une promesse qu'il fit à Edouard IV, roi d'Angleterre, d'une pension annuelle de cinquante mille écus d'or, s'y engage, dit-il, par un traité de l'an 1475, sous les peines des censures apostoliques, & par l'obligation du *nisi. Obligamus nos sub pœnis apostolicæ cameræ, & per obligationem de* nisi. Mais comme il arriva que le pape relevoit de l'excommunication le prince qu'il vouloit favoriser, lui mettoit les armes à la main, en excommuniant même son concurrent, on ne suivit plus la clause du *nisi*, & on la regarda comme une formule illusoire.

Le remède violent des excommunications fut bientôt appliqué aux affaires les plus ordinaires de la vie, & sous prétexte que c'étoit un péché de ne pas remplir ses obligations, de ne pas payer ses dettes, les créanciers s'adressèrent aux tribunaux ecclésiastiques pour contraindre leurs débiteurs par la voie des censures; on inséra ensuite dans les obligations la clause de *nisi*, qu'on appelloit aussi *significavit*, parce que l'excommunication majeure étoit encourue de plein droit à la simple signification qui en étoit faite avec commandement, de la même manière que les actes pardevant notaires emportent exécution parée. Ces obligations étoient regardées, dans notre ancien droit, comme les plus sûres de toutes.

Le chapitre 155 des anciennes *coutumes de Bourges & pays de Berry*, qui paroissent être rédigées dans le quatorzième siècle, le prouve seul. « *Nota*, y » est-il dit, que si aulcuns veulent faire obliger » aultres à eulx pour debtes de meubles, il le peult » faire en plusieurs manières. Premièrement, en » lettres exécutoires sous scel royal, & en *nisi*; & » si les parties sont de la ville, l'en les doibt faire » obliger en *nisi*, & consentir que ils veulent estre » excommuniés par ung des curés de Bourges, ou » d'ailleurs, là où se passe l'obligation, afin que l'en » les puisse faire excommunier, sans perdre son » obligation. Qui ne se veult obliger en *nisi*, en » doit faire obliger le corps, qui peut; & qui » ne peut, l'en doit faire obliger biens, meubles » & immeubles, & faire consentir que les héritaiges soient vendus comme biens-meubles, aux » nuits & jours que biens-meubles se sont accoutumés à vendre, & renoncer aux foires de Brie » & de Champaigne ».

Il n'est pas étonnant qu'une pareille obligation fût préférée à toutes les autres, & même à celles qui emportoient la contrainte par corps, d'après les effets terribles, même au civil, qu'on attribuoit aux excommunications, suivant ce vers si connu, qui indiquoit tout ce qu'on devoit refuser aux excommuniés.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

En France même, suivant Bouteiller, conseiller

au parlement, sous Charles VI, les excommuniés ne pouvoient faire de demande en cour laie. La majesté souveraine ne garantissoit pas non plus nos rois de ces effets si redoutés. L'exemple du roi Robert est assez connu.

Cette célérité redoutable de l'excommunication, à laquelle on se soumettoit par l'obligation en *nisi*, en constituoit sur-tout le caractère propre. On donna en conséquence cette dénomination à toutes les excommunications qui avoient lieu par le seul fait. C'est ainsi sans doute qu'il faut entendre le mot *nisi* dans le canon 9 du concile tenu à Rouen en 1074, où Ducange a cru qu'il ne signifioit rien. Ce canon est ainsi conçu : *Hos verò qui sacros ordines reliquerunt, placuit sanctæ synodo* nisi *anathematisari.*

Quoi qu'il en soit, les abus multipliés qu'on faisoit des obligations en *nisi*, en l'employant dans les affaires du commerce le plus ordinaire, devoient ouvrir tôt ou tard les yeux aux hommes. Ce n'a été néanmoins que peu-à-peu, & après trois siècles de combat, que les parlemens sont parvenus à détruire le mal jusqu'à sa racine. L'illustre & malheureux défenseur des droits du royaume, Pierre de Cugnières, soutint le premier, dans le onzième de ses fameux articles de nos libertés, l'irrégularité des obligations *DE NISI, per quas quis excommunicatur incontinenti, si non solvat certâ die, licet nequeat solvere die illâ.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 décembre 1461, rapporté par Chorier sur Guy-pape, *art. 3*, défendit, dans le siècle suivant, de se servir des rescrits que les créanciers avoient coutume d'obtenir pour contraindre leurs débiteurs par excommunication.

L'usage de ces censures ecclésiastiques dura bien plus long-temps au parlement de Paris. On se contenta d'abord d'exiger que l'excommunication ne pût être lancée contre le débiteur, soit laïque, soit ecclésiastique, sans en avoir obtenu la permission du juge laïque, & qui ne l'accordoit qu'après avoir ouï le débiteur, & discussion préalablement faite de ses meubles; autrement il y avoit abus. Papon, qui cite des arrêts conformes des 18 mai 1519, 7 mai 1528, 30 mai 1530, 6 février 1534, & 3 mai 1537, au liv. 18, tit. 37 de son notaire, observe qu'à l'égard des laïques, la discussion devoit être entière, mais qu'à l'égard des clercs elle étoit plus légère.

Si le clerc déclaroit qu'il avoit des immeubles, le juge lui pouvoit donner un délai pour payer, après lequel il permettoit au créancier de se pourvoir par censures ecclésiastiques sans discuter les immeubles. C'est la décision d'un arrêt du 6 juillet 1545, cité aussi par Papon.

Peu de temps après, on n'admit plus l'excommunication pour dettes que contre les clercs qui avoient été condamnés par un jugement ecclésiastique, & seulement lorsqu'il paroissoit qu'ils ne refusoient de payer que par mauvaise volonté : car, s'ils prouvoient qu'ils étoient dans l'impuissance de payer, l'appel comme d'abus qu'ils auroient interjetté de l'excommunication, auroit été favorablement reçu. Tel est l'avis de Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique, tom. 1, p. 79*; de Chopin, *Traité de la police ecclésiastique, liv. 2, tit. 3, n°. 3*; & de Charondas, en ses *Annotations sur la somme rurale, liv. 2, tit. 12*, qui citent également un arrêt du mois de janvier 1569, qui, sur l'appel comme d'abus de l'excommunication lancée par l'official de Noyon, contre un prêtre qui étoit dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, jugea qu'il avoit été *mal, nullement & abusivement prononcé & exécuté.* Ce dernier auteur prétend même qu'il falloit préalablement saisir les immeubles du débiteur, indépendamment de la discussion des meubles.

L'article 6 de l'ancienne coutume de Bretagne, rédigée en 1539, le décidoit ainsi de la manière la plus expresse, au moins en faveur des séculiers.

L'ordonnance donnée par François premier à Villers-Coterets, dans la même année, défendoit expressément par l'article 2, « à tous juges ecclésiastiques de ne bailler, ne délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer » ses sujets *laïques*, esdites matières des actions » pures personnelles, sur peine aussi d'amende » arbitraire ». D'Argentré conclut de-là que les obligations de *nisi* sont abolies par cette loi, du moins quant aux laïques, & qu'ils peuvent, en tout cas, éviter la peine de l'excommunication par la cession de leurs biens, & les ecclésiastiques par l'abandon de leurs bénéfices.

Cela fut encore mieux indiqué dans la suite par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui défend *d'user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime & scandale public.* Le clergé réclama beaucoup contre cette disposition, & plusieurs autres de l'ordonnance d'Orléans; il obtint même, le 16 avril 1571, des lettres-patentes *sur ses doléances, plaintes & remontrances*, dont l'article 18 est ainsi conçu : « & pour faire cesser toute difficulté en » l'article 18 de nos ordonnances faites à Orléans l'an 1560, avons ordonné que les prélats, » pasteurs & curés pourront user des monitions » & censures ecclésiastiques, ès cas qu'il leur est » permis par les saints décrets & conciles ». Mais on voit dans Néron que cet article ne fut vérifié qu'à la charge « que les ecclésiastiques (même) » ne pourroient être excommuniés pour argent » par eux dû, sauf à leurs créanciers à procéder » par voie d'exécution sur les biens-meubles, » ainsi qu'ils verroient être à faire ». Le parlement ordonna de plus, que remontrances seroient faites sur plusieurs autres articles de ces lettres-patentes.

Il est vrai que le clergé obtint encore, le 13 novembre 1572, une déclaration, qui ordonnoit que, *sans s'arrêter aux difficultés quelconques* que le parlement *pourroit faire pour le regard desdits articles, il eût, en levant & ôtant ses modifications sur iceux, à procéder à la vérification du résidu desdits*

articles. Cette déclaration fut même enregistrée purement & simplement le 22 décembre suivant. Mais le parlement de Paris n'en a pas moins tenu pour règle que les excommunications ne pouvoient avoir lieu pour dettes.

Ce principe étoit en effet conforme aux loix ecclésiastiques, auxquelles renvoyoit l'article 18 des lettres-patentes de 1571, dont la déclaration de 1572 ordonnoit l'exécution pure & simple.

Les deux derniers conciles de Latran, & le premier concile de Lyon avoient renouvellé la décision de la novelle 123, & du concile de Paris, de 829; & le concile de Trente, *sess. 25, cap. III, de reformatione*, ordonna depuis de ne faire usage de l'excommunication qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque la qualité du délit l'exigeoit, & après deux monitions. Frérot, dans son commentaire sur le code Henri, où l'excommunication pour dettes est proscrite, même à l'égard des ecclésiastiques, observe qu'elle est expressément défendue par le concile d'Orléans, *chap. 5.* Aussi un arrêt du 20 juillet 1574, cité par Papon, jugea-t-il, conformément à un précédent arrêt du 11 décembre 1569, qu'il y avoit abus dans une excommunication prononcée faute de paiement de dépens.

Il est vrai qu'on a douté encore, durant quelque temps, si l'excommunication ne pouvoit pas avoir lieu pour dettes, du moins contre les prêtres, lors sur-tout qu'ils s'y étoient soumis par l'obligation en *nisi.* Chenu, *question 12, cent. 2*; & Dufail, *liv. 1, chap. 59*, disent qu'elle étoit reçue dans ce cas au parlement de Toulouse. L'article 35 des célèbres libertés de l'église gallicane, dit seulement, « que monitoires ou excommunications, » avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *de nisi*, ou *significavit*, comprenant les » laïques, & dont l'absolution est réservée *superiori, usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour » choses immeubles... sont censées abusives ».

L'article 6 de la nouvelle coutume de Bretagne, réformée en 1581, suivant l'avis de d'Argentré, dit aussi, que « les gens d'église peuvent procé» der par semonces & monitions, mais ne pour» ront procéder par censures & excommunica» tions contre aucun detteur *séculier*, par faute de » payer sa dette ». Mais les ecclésiastiques jouissent aujourd'hui des mêmes libertés à cet égard que les laïques. Un arrêt du 26 avril 1602, rendu au parlement de Paris, & rapporté par Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique, tome 1, page 596*, déclara abusive une sentence d'un official, qui avoit déclaré suspens *à divinis*, un prêtre, pour n'avoir pas payé dans le temps porté par un précédent jugement, une somme due à un autre prêtre.

Un dernier arrêt du parlement de Toulouse a jugé, le 5 mai 1671, qu'il y avoit abus dans une ordonnance du métropolitain de cette ville, qui avoit condamné un prêtre à payer une somme de quatorze cens livres, à peine d'excommunication. (Albert, *verbo* Evêque, *art. 1.*)

Il paroît que la jurisprudence du parlement de Bretagne ne diffère point à cet égard de celle des autres cours souveraines. Dufail, *liv. 1, chap. 59 & 108*, rapporte trois arrêts de ce parlement, antérieurs à la réformation de 1583, qui déclarent abusives des excommunications prononcées, faute de paiement, contre des prêtres. Ces arrêts sont des 12 février 1554, 4 septembre 1559, & 5 septembre 1570. Dans l'espèce du second, le doyen de Nantes avoit obtenu à Rome, contre un chanoine de Lyon, un jugement qui l'excommunioit, faute de payer les arrérages d'une pension constituée sur un bénéfice; défendoit à quarante de ses amis de converser avec lui, sous les mêmes peines, & mandoit au roi & aux princes, *autoritate apostolicâ, ut per captionem personæ ac bonorum distractionem in hunc insurgant.* L'arrêt qui déclare l'excommunication abusive, ordonne que dans trois mois le doyen apportera absolution de Rome, sur peine de saisie de son temporel, & autres peines, & cependant que le chanoine pourra prendre absolution *ad cautelam* de l'évêque de Nantes, ou de son vicaire; condamne le doyen aux dépens de la cause d'appel.

A plus forte raison eût-on décidé la même chose, si la question se fût présentée depuis que la chambre ecclésiastique des états de 1614 défend d'octroyer des monitions ou excommunications, sinon en matière grave & de conséquence. L'application des censures ecclésiastiques aux affaires purement civiles, est trop évidemment abusive. C'est la décision d'un magistrat également vertueux & éclairé du parlement de Bretagne. « C'est un péché, dit-il, » que de manquer à payer ses dettes, & de con» trevenir à toutes nos loix, de sorte que si un » péché simple étoit une matière suffisante, on » pourroit excommunier bien des gens. Il arri» veroit par-là des maux sans fin; car ces dettes, » où la justice des loix, ou la contravention qu'on » y fait, sont souvent incertaines ou contestées, » & l'église connoîtroit de toutes sortes d'affaires. » Nous regardons, ajoute-t-il, les excommu» nications comme des procédures & des sentences » des officialités, susceptibles d'erreur & d'appel. » Saint Chrysostome & saint Epiphane se sont ex» communiés sur le sujet des opinions d'Origène, » sans perdre leur sainteté, parce que cela n'est » que d'une discipline extérieure ».

N O

NOBILITÉ DES FONDS. On donne ce nom, dans nos provinces méridionales, à la noblesse de certains héritages qui les fait participer à divers avantages.

L'établissement des fiefs qui a tant influé sur l'état des personnes, n'a pas eu moins d'influence

sur l'état des biens-fonds, quelque peu susceptibles qu'ils paruſſent être de caractères moraux, d'exemptions & de privilèges, ils sont tous devenus, depuis cette époque, libres, serfs, nobles, ou roturiers.

Cette distinction des fonds est le grand objet du droit féodal, & l'on appelle ordinairement *biens nobles*, non pas précisément les francs-aleus, qui, ayant conservé leur indépendance naturelle, devroient être incontestablement les véritables biens nobles, mais ceux qui sont assujettis à une servitude plus honorable, qui doivent la foi & hommage, & qui ont ordinairement été concédés à la charge du service militaire. On appelle *biens roturiers* ceux qui sont sujets à des corvées, aux bannalités, *&c.* ou simplement à la prestation annuelle d'un cens.

Ainsi les biens nobles sont, suivant le droit commun, la même chose que les fiefs, & les biens roturiers la même chose que les censives. Il faut seulement ajouter qu'on distingue aussi des aleux nobles & roturiers. Les premiers sont ceux auxquels il y a une justice ou une directe attachée. Les roturiers sont ceux qui sont privés de ces décorations.

Dans la majeure partie du royaume, cette distinction des biens nobles & des roturiers n'influe en rien sur leur assujettissement aux impositions, ou sur leur exemption de ces charges publiques. Les tailles y sont personnelles; l'exemption en est réglée, non par la qualité des fonds, mais par celle des personnes. Un roturier qui n'a pas de privilège, paie la taille, même pour les fiefs de dignité qu'il pourroit posséder, indépendamment du droit de franc-fief dont il est aussi personnellement tenu. Tout au contraire, le noble fait porter ses privilèges sur les fonds les plus surchargés de services roturiers.

Mais comme dans les provinces qui sont sous le ressort des parlemens de droit écrit, les tailles sont réelles, les biens nobles ne sont pas sujets à cette imposition, quels que soient leurs possesseurs, les biens roturiers y sont toujours assujettis, lors même qu'ils appartiennent à des princes.

La même distinction subsiste ou a subsisté dans la majeure partie de l'Allemagne & de l'Italie, & ce paroît avoir été l'un des motifs qui ont engagé le roi de Prusse à décharger ses vassaux de toutes les obligations du vasselage.

D'après cette constitution des provinces de droit écrit, on sent combien il est important pour le roi qui lève la taille, pour chaque province qui en paie une quantité déterminée, pour les diocèses & les communautés qui supportent une portion fixe dans la contribution générale, de ne pas laisser augmenter le nombre des biens nobles, afin que les exemptions ne se multiplient pas.

Dans la plupart de ces provinces, les biens nobles sont absolument la même chose que les fiefs, & l'on a fait divers réglemens pour empêcher qu'on ne comprît dans les aveux, comme nobles, des biens qui sont roturiers, & que la connivence des particuliers ne pût nuire à l'intérêt public. Telles sont sur-tout les déclarations du 9 octobre 1684, l'édit du mois de novembre 1690, & la déclaration du 13 septembre 1731.

On suivoit autrefois les mêmes règles en Provence pour distinguer les biens nobles des roturiers. Mais depuis environ un siècle, on y en a adopté un autre. On a réglé la *nobilité des biens*, du moins pour ce qui concerne l'assujettissement à la taille, non pas sur leur état féodal, mais sur la jurisdiction qui y est attachée. Nul autre que le seigneur justicier ne peut posséder de biens nobles. Aliénés sans une portion de la jurisdiction, ils tombent en roture.

L'application de ces maximes générales qui souffrent bien des modifications, fait naître une foule de questions & de décisions particulières, dont on ne s'occupera point ici. Il suffit d'avoir indiqué ce nouvel effet du droit féodal. Tout ce qui concerne les impositions doit être traité dans le Dictionnaire des finances.

Au surplus, les jurisconsultes peuvent consulter le traité des tailles que du Rousseau de la Combe a inséré dans son édition des *Œuvres de* d'Espeisses, le *nouveau Commentaire de* Julien, *sur les statuts de Provence*; la *Jurisprudence féodale de la* Touloubre, *part. 1, tit. 8*; & les réglemens pour le Languedoc, qu'on a joints à la dernière édition de cet ouvrage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOBLE, s. m. (*Droit public & civil.*) se dit de quelque personne, ou chose distinguée du commun, & décorée de certains titres & privilèges dans lesquels consiste la prérogative de noblesse.

Il y a des personnes *nobles* & des biens *nobles*: les biens de cette espèce sont les fiefs & les francs-aleux *nobles*.

Les biens *nobles* se partagent ordinairement noblement, c'est-à-dire, comme succession *noble*. Dans certaines coutumes, le partage *noble* se règle, non par la qualité des biens, mais par la qualité des personnes; c'est-à-dire, que quand la succession est *noble*, que les héritiers sont *nobles*, ils partagent tous les biens noblement.

Le titre de *noble* veut dire *connu*, *nobilis quasi noscibilis seu notabilis*, qui est recommandable, & dont la renommée a la vertu pour fondement, ainsi que le dit Cicéron, *nobilitas nihil aliud est quam cognita virtus*. Ce titre est beaucoup plus ancien que ceux d'*écuyer*, de *gentilhomme*, & de *chevalier*, dont on se sert présentement pour exprimer la noblesse: il y a eu des *nobles* chez toutes les nations. *Voyez* Noblesse.

En France, sous nos premiers rois, *noble* & *libre* signifioient la même chose.

Dans la suite, lorsque la noblesse proprement dite a commencé à s'établir, la qualité de *noble* servoit pour exprimer toute sorte de noblesse, grande & petite.

Quand on commença à distinguer les différens degrés de noblesse, les *nobles* étoient d'abord au-dessus des écuyers : les plus grands seigneurs, les princes, les rois même, prenoient le titre de *noble*; on confondit ensuite le titre de *noble* avec celui d'écuyer, & avec la qualité de gentilhomme.

Le titre de *noble*, dans les pays de droit écrit, équivaut à celui d'écuyer, mais pour les officiers de justice, avocats & médecins, ils ne peuvent le prendre qu'avec celui de leur profession, & il ne leur attribue pas les privilèges de noblesse.

En pays coutumier il faut, pour preuve de noblesse, avoir pris dans les actes le titre d'écuyer.

En Normandie, le titre de *noble* homme est équivalent dans les anciens actes.

Présentement on prend presque par-tout le titre d'*écuyer* pour exprimer la noblesse.

Cependant, en quelques endroits, les nouveaux *nobles* ne prennent le titre que de *nobles* tels; leurs enfans prennent le titre d'*écuyer*, comme il se pratique à Lyon pour les échevins. *Voyez ci-après* NOBLESSE. (*A*)

NOBLES (*biens*). *Voyez* NOBILITÉ DES FONDS.

NOBLES (*fiefs*). *Voyez* FIEFS NOBLES.

NOBLE (*rente*). *Voyez* RENTE NOBLE.

NOBLESSA, (*Droit féodal.*) les fors de Bearn donnent ce nom à un domaine noble, dont l'aliénation ne peut être faite que du consentement du seigneur, ou de son bailli, ou enfin de son fondé de procuration. *Voyez la rubrique* des Contractes & Tornius, *art. 25.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOBLESSE, s. f. (*Droit public.*) est un titre d'honneur qui distingue, du commun des hommes, ceux qui en sont décorés, & les fait jouir de plusieurs privilèges.

On peut considérer la *noblesse*, avec le chancelier Bacon, en deux manières, ou comme faisant partie d'un état, ou comme faisant une condition de particuliers.

Comme partie d'un état, toute monarchie où il n'y a point de *noblesse* est une pure tyrannie : la *noblesse* entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de noblesse*, *point de monarque*; mais on a un despote comme en Turquie.

La *noblesse* tempère la souveraineté, & par sa propre splendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à soutenir l'éclat de la royauté sans en être effrayé. Une *noblesse* grande & puissante augmente la splendeur d'un prince, quoiqu'elle diminue son pouvoir quand elle est trop puissante. Il est bon pour le prince & pour la justice que la *noblesse* n'ait pas trop de puissance, & qu'elle se conserve cependant une grandeur estimable & propre à réprimer l'insolence populaire, & l'empêcher d'attaquer la majesté du trône. Dans un état monarchique, le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la *noblesse*; abolissez ses prérogatives, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.

L'honneur gouverne la *noblesse*, en lui prescrivant l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur lui dicte en même temps que le prince ne doit jamais lui commander une action déshonorante. Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la *noblesse*, que de servir le prince à la guerre : c'est la profession distinguée qui convient aux nobles, parce que ses hasards, ses succès, & ses malheurs même, conduisent à la grandeur.

Il faut donc que dans une monarchie les loix travaillent à soutenir la *noblesse* & à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. Les prérogatives accordées à la *noblesse* lui feront particulières dans la monarchie, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la *noblesse* & celle du peuple. Cependant une *noblesse* trop nombreuse rend d'ordinaire un état monarchique moins puissant; car, outre que c'est une surcharge de dépenses, il arrive que la plupart des nobles deviennent pauvres avec le temps, ce qui fait une espèce de disproportion entre les honneurs & les biens.

La *noblesse* dans l'aristocratie tend toujours à jouir d'une autorité sans bornes; c'est pourquoi lorsque les nobles y sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Autant il est aisé au corps des nobles de réprimer les autres dans l'aristocratie, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même : telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire. Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent, en quelque façon, égaux à leur peuple, ce qui peut former une sorte de république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La pauvreté extrême des nobles & leurs richesses exorbitantes sont deux choses pernicieuses dans l'aristocratie. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles, non pas des confiscations, des loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Dans l'aristocratie, les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, comme il est établi à Venise, afin que par le partage continuel des successions les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point par conséquent de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions : en un mot, tous les moyens inventés

pour soutenir la *noblesse* dans les états monarchiques, tendroient à établir la tyrannie dans l'aristocratie.

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, sans cela les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles & plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

Les démocraties n'ont pas besoin de *noblesse*, elles sont même plus tranquilles quand il n'y a pas de familles *nobles* ; car alors on regarde à la chose proposée, & non pas à celui qui la propose ; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'est qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ses armes & sa généalogie. La république des Suisses, par exemple, se soutient fort bien, malgré la diversité de religion & de cantons, parce que l'utilité, & non pas le respect, fait son lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les personnes produit l'égalité dans les conseils, & fait que les taxes & les contributions sont payées de meilleure volonté.

A l'égard de la *noblesse* dans les particuliers, on a une espèce de respect pour un vieux château ou un bâtiment qui a résisté au temps, ou même pour un bel & grand arbre qui est frais & entier malgré sa vieillesse. Combien en doit-on plus avoir pour une noble & ancienne famille qui s'est maintenue contre les orages des temps ? La *noblesse* nouvelle est l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne est l'ouvrage du temps seul : celle-ci inspire plus de talens, l'autre plus de grandeur d'ame.

Ceux qui sont les premiers élevés à la *noblesse*, ont ordinairement plus de génie, mais moins d'innocence que leurs descendans. La route des honneurs est coupée de petits sentiers tortueux que l'on suit souvent plutôt que de prendre le chemin de la droiture.

Une naissance noble étouffe communément l'industrie & l'émulation. Les nobles n'ont pas tant de chemin à faire que les autres pour monter aux plus hauts degrés ; & celui qui est arrêté tandis que les autres montent, a connu pour l'ordinaire des mouvemens d'envie. Mais la *noblesse* étant dans la possession de jouir des honneurs, cette possession éteint l'envie qu'on lui porteroit si elle en jouissoit nouvellement. Les rois qui peuvent choisir dans leur *noblesse* des gens prudens & capables, trouvent en les employant beaucoup d'avantages & de facilité : le peuple se plie naturellement sous eux, comme sous des gens qui sont nés pour commander.

Cicéron dit que la *noblesse* n'est autre chose qu'une vertu connue, parce qu'en effet le premier établissement de la *noblesse* tire son origine de l'estime & de la considération que l'on doit à la vertu.

C'est principalement à la sagesse & à la vaillance que l'on a d'abord attaché la *noblesse* ; mais quoique le mérite & la vertu soient toujours également estimables, & qu'il fût à desirer qu'il n'y eût point d'autre voie pour acquérir la *noblesse* ; qu'elle soit en effet encore quelquefois accordée pour récompense à ceux dont on veut honorer les belles qualités, il s'en faut beaucoup que tous ceux en qui ces mêmes dons brillent, soient gratifiés de la même distinction.

La *noblesse* des sentimens ne suffit pas pour attribuer la *noblesse* proprement dite, qui est un état civil que l'on ne peut acquérir que par quelqu'une des voies admises par la loi.

Il en est de même de certaines fonctions honorables, qui, dans certains pays, donnent la qualité de *nobles*, sans communiquer les autres titres de vrais *nobles*, ni tous les privilèges attachés à la *noblesse* proprement dite.

La nature a fait tous les hommes égaux ; elle n'a établi d'autre distinction parmi eux que celle qui résulte des liens du sang, telle que la puissance des père & mère sur leurs enfans.

Mais les hommes jaloux chacun de s'élever au-dessus de leurs semblables, ont été ingénieux à établir diverses distinctions entre eux, dont la *noblesse* est une des principales.

Il n'y a guère de nation policée qui n'ait eu quelque idée de la *noblesse*.

Il est parlé des nobles dans le Deutéronome : on entendoit par-là ceux qui étoient connus & distingués du commun, & qui furent établis princes & tribuns pour gouverner le peuple. Il y avoit dans l'ancienne loi une sorte de *noblesse* attachée aux aînés mâles, & à ceux qui étoient destinés au service de Dieu.

Thésée, chef des Athéniens, qui donna chez les Grecs la première idée de la *noblesse*, distingua les nobles des artisans, choisissant les premiers pour connoître des affaires de la religion, & ordonnant qu'ils pourroient seuls être élus magistrats.

Solon, le législateur, en usa de même, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

On l'a trouvée établie dans les pays les plus éloignés, au Pérou, au Mexique, & jusques dans les Indes orientales.

Un gentilhomme Japonois ne s'allieroit pas pour tout l'or du monde à une femme roturière.

Les Naires de la côte du Malabar, qui sont les nobles du pays, où l'on compte jusqu'à dix-huit sortes de conditions d'hommes, ne se laissent seulement pas toucher ni approcher de leurs inférieurs ; ils ont même le droit de les tuer s'ils les

trouvent dans leur chemin allant par les champs : ce que ces misérables évitent de tout leur possible, par des cris perpétuels dont ils remplissent la campagne.

Quoique les Turcs ne connoissent pas la *noblesse* telle qu'elle a lieu parmi nous, il y a chez eux une espèce de *noblesse* attachée à ceux de la lignée de Mahomet, que l'on nomme *chérifs ;* ils sont en telle vénération, qu'eux seuls ont droit de porter le turban verd, & qu'ils ne peuvent point être reprochés en justice.

Il y a en Russie beaucoup de princes & de gentilshommes. Anciennement, & jusqu'au commencement de ce siècle, la *noblesse* de cet état n'étoit pas appréciée par son ancienneté, mais par le nombre des gens de mérite que châque famille avoit donné à l'état. Le czar Théodore porta un terrible coup à toute la *noblesse ;* il la convoqua un jour avec ordre d'apporter à la cour ses chartres & ses privilèges ; il s'en empara & les jetta au feu, & déclara qu'à l'avenir les titres de *noblesse* de ses sujets seront fondés uniquement sur leur mérite, & non pas sur leur naissance. Pierre-le-grand ordonna pareillement que, sans aucun égard aux familles, on observeroit le rang selon la charge & les mérites de chaque particulier ; cependant, par rapport à la *noblesse* de naissance, on divise les princes en trois classes, selon que leur origine est plus ou moins illustre. La *noblesse* est de même divisée en quatre classes, savoir, celle qui a toujours été regardée comme égale aux princes ; celle qui a des alliances avec les czars ; celle qui s'est élevée par son mérite sous les règnes d'Alexis & de Pierre I ; enfin les familles étrangères qui, sous les mêmes règnes, sont parvenues aux premières charges.

Les Romains, dont nous avons emprunté plusieurs usages, avoient aussi une espèce de *noblesse*, & même héréditaire. Elle fut introduite par Romulus, qui divisa ses sujets en deux classes, l'une des sénateurs, qu'il appella *pères*, & l'autre composée du reste du peuple, qu'on appella les *plébéïens*, qui étoient comme sont aujourd'hui parmi nous les roturiers.

Par succession de temps, les descendans de ces premiers sénateurs, qu'on appelloit *patriciens*, prétendirent qu'eux seuls étoient habiles à être nommés sénateurs, & conséquemment à remplir toutes les dignités & charges qui étoient affectées aux sénateurs, telles que celles des sacrifices, les magistratures, enfin l'administration presque entière de l'état. La distinction entre les patriciens & les plébéïens étoit si grande, qu'ils ne prenoient point d'alliance ensemble ; & quand tout le peuple étoit convoqué, les patriciens étoient appellés chacun par leur nom, & par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les plébéïens n'étoient appellés que par curies, centuries, ou tribus.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les rois se maintinrent à Rome ; mais après l'expulsion de ceux-ci, les plébéïens, qui étoient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité, qu'ils obtinrent d'abord d'être admis dans le sénat, ensuite aux magistratures, puis au consulat, & enfin jusqu'à la dictature & aux fonctions des sacrifices ; de sorte qu'il ne resta d'autre avantage aux patriciens sur les plébéïens qui étoient élevés à ces honneurs, sinon la gloire d'être descendus des premières & plus anciennes familles nobles de Rome. On peut comparer à ce changement celui qui est arrivé en France sous la troisième race, lorsque l'on a annobli des roturiers, & qu'on les a admis à posséder des fiefs & certains offices qui, dans l'origine, étoient affectés aux nobles.

Outre la *noblesse* de dignité, il y avoit chez les Romains une autre espèce de *noblesse* attachée à la naissance, que l'on appelloit *ingénuité.* On n'entendoit autre chose par ce terme, que ce que nous appellons une *bonne race*, une *bonne famille.*

Il y avoit trois degrés d'ingénuité ; le premier de ceux qu'on appelloit *ingénus* simplement, c'étoient ceux qui étoient nés de parens libres, & qui eux-mêmes avoient toujours joui de la liberté.

Le second degré d'ingénus étoit de ceux appellés *gentiles*, c'est-à-dire, qui avoient *gentem & familiam*, qui étoient d'une ancienne famille.

Le troisième degré d'ingénuité étoit composé des patriciens qui étoient descendus des deux cens premiers sénateurs institués par Romulus, & aussi, selon quelques-uns, des autres cent sénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avoit d'abord que le dernier, savoir celui des patriciens, qui eût la *noblesse* proprement dite, qui étoit celle de dignité.

Mais depuis que les plébéïens furent admis à la magistrature, ceux qui y étoient élevés participèrent à la *noblesse* qui étoit attachée à cet emploi, avec cette différence seulement qu'on les appelloit *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour dire qu'ils étoient nouvellement annoblis.

Ainsi la *noblesse* plus ou moins ancienne provenoit toujours des grands offices qui étoient conférés par tout le peuple assemblé, appellés *magistratus curules* & *magistratus populi romani*, tels que la place d'édile, de questeur, de censeur, de consul, de dictateur.

Les sénateurs qui n'avoient point eu les grands offices, ni leurs prédécesseurs, n'étoient pas non plus au commencement réputés nobles ; mais depuis que les plébéïens furent admis aux grands offices, la *noblesse* fut donnée aux sénateurs.

La valeur militaire étoit fort estimée ; mais elle n'attribuoit qu'une *noblesse* imparfaite, que l'on peut appeller *considération* plutôt qu'une *noblesse* proprement dite.

Les chevaliers romains n'étoient pas non plus réputés nobles, quoique l'on se fit honneur d'être issu *ex equestri familiâ*,

Les vrais nobles étoient donc, 1°. les patriciens, c'est-à-dire, ceux qui étoient descendus des premiers sénateurs; 2°. ceux qui étoient élevés aux grandes magistratures; 3°. les sénateurs; 4°. ceux dont le père & l'aïeul avoient été successivement sénateurs, ou avoient rempli quelque office encore plus élevé, d'où est venu cette façon de parler, que la *noblesse*, attachée à la plupart des offices, ne se transmet aux descendans que *patre & avo consulibus*.

Mais la *noblesse* des sénateurs ne s'étendoit pas au-delà des petits-enfans, à moins que les enfans ou petits-enfans ne possédassent eux-mêmes quelque place qui leur communiquât la *noblesse*.

Ces nobles avoient droit d'images, c'est-à-dire, d'avoir leurs images & statues au lieu le plus apparent de leur maison: leur postérité les gardoit soigneusement; elles étoient ornées des attributs de leur magistrature autour desquels leurs gestes étoient décrits.

Au reste, la *noblesse* romaine ne faisoit pas, comme parmi nous, un ordre à part; ce n'étoit pas non plus un titre que l'on ajoutât à son nom comme on met aujourd'hui les titres d'écuyer & de chevalier; c'étoit seulement une qualité honorable qui servoit à parvenir aux grandes charges.

Sous les empereurs les choses changèrent de face; on ne connoissoit plus les anciennes familles patriciennes, qui étoient la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéïennes; les grands offices dont procédoit la *noblesse* furent la plupart supprimés, d'autres conférés au gré des empereurs; le droit d'images fut peu-à-peu anéanti, & la *noblesse* qui procédoit des offices de la république fut tout-à-fait abolie; les empereurs établirent de nouvelles dignités auxquelles elle fut attachée, telles que celles de comte, de préfet, de proconsul, de consul, de patrice.

Les sénateurs de Rome conservèrent seuls un privilège, c'étoit que les enfans des sénateurs qui avoient eu la dignité d'illustres, étoient sénateurs-nés: ils avoient entrée & voix délibérative au sénat lorsqu'ils étoient en âge; ceux des simples sénateurs y avoient entrée, mais non pas voix, de sorte qu'ils n'étoient pas vrais sénateurs; ils avoient seulement la dignité de clarissime, & même les filles, & étoient exempts des charges & peines auxquelles les plébéïens étoient sujets.

Les enfans des décurions & ceux des vieux gens d'armes, appellés *veterani*, étoient aussi exempts des charges publiques, mais ils n'avoient pas la *noblesse*.

Au reste, la *noblesse* chez les Romains ne pouvoit appartenir qu'aux citoyens de Rome; les étrangers, même ceux qui habitoient d'autres villes sujettes aux Romains, & qui étoient nobles chez eux, étoient appellés *domi-nobiles*, c'est-à-dire, *nobles chez eux* ou *à leur manière*, mais on ne les reconnoissoit pas pour nobles à Rome.

L'infamie faisoit perdre la *noblesse*, quoiqu'elle ne fît pas perdre l'avantage de l'ingénuité & de la gentilité.

En France, la *noblesse* tire sa première origine des Gaulois, chez lesquels il y avoit l'ordre des chevaliers, distingué des druides & du commun du peuple.

Les Romains ayant fait la conquête des Gaules, y établirent peu-à-peu les règles de leur *noblesse*.

Enfin, lorsque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules sur les Romains, cette nation victorieuse forma le principal corps de la *noblesse* en France.

On sait que les Francs venoient des Germains, chez lesquels la *noblesse* héréditaire étoit déjà établie, puisque Tacite, en son *liv. 2 des mœurs des Germains*, dit que l'on choisissoit les rois dans le corps de la *noblesse*. Ce *terme* ne signifioit pas la valeur militaire; car Tacite distingue clairement l'une & l'autre, en disant: *reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*.

Les nobles faisoient tous profession de porter les armes; ainsi l'on ne peut douter que les Francs qui étoient un essaim des Germains, & qui aidèrent Clovis à faire la conquête des Gaules, étoient tous nobles d'une *noblesse* héréditaire, & que le surnom de *franc* qu'on leur donna, parce qu'ils étoient libres & exempts de toutes impositions, désigne en même temps leur *noblesse*, puisque cette exemption dont ils jouissoient étoit fondée sur leur qualité de nobles.

Il y avoit donc au commencement de la monarchie trois sortes de nobles: les uns qui descendoient des chevaliers gaulois qui faisoient profession de porter les armes, d'autres qui venoient de magistrats romains, lesquels joignoient l'exercice des armes à l'administration de la justice & au gouvernement civil & des finances; & la troisième sorte de nobles étoit les Francs, qui, faisant tous profession des armes, étoient exempts de toutes servitudes personnelles & impositions, ce qui les fit nommer *Francs*, à la différence du reste du peuple qui étoit presque tout serf, & cette franchise fut prise pour la *noblesse* même, de sorte que *franc*, *libre* ou *noble*, étoient ordinairement des termes synonymes.

Dans la suite, les Francs s'étant mêlés avec les Gaulois & les Romains, ne formèrent plus qu'une même nation; & si l'on peut dire, d'après les anciens monumens de notre histoire, que tous ceux qui faisoient profession des armes étoient réputés nobles également, de quelque nation qu'ils tirassent leur origine; il n'en est pas moins vrai qu'on distinguoit entre eux ceux qui tiroient leur origine d'une ancienne *noblesse*, & d'une extraction illustre.

Toute sorte de *noblesse* fut d'abord exprimée par la seule qualité de noble, ensuite la simple *noblesse* par la qualité d'écuyer, laquelle venoit des Romains; l'on appella *gentilhomme* celui qui étoit noble de race, & *chevalier* celui qui avoit été annobli par l'accolade, ou qui étoit de race de chevalier.

On diſtingua auſſi les nobles en trois claſſes : ſavoir, les chevaliers bannerets qui avoient droit de porter bannière, & devoient ſoudoyer cinquante hommes d'armes; le bachelier étoit un chevalier qui n'ayant pas aſſez de bien pour lever bannière, ſervoit ſous la bannière d'autrui; l'écuyer portoit l'écu du chevalier.

La haute *nobleſſe* fut elle-même diviſée en trois claſſes : dans la première, les princes; dans la ſeconde, les ducs, comtes, marquis & barons; dans la troiſième, les ſimples chevaliers.

Il y avoit autrefois quatre voies différentes pour acquérir la *nobleſſe* : la première étoit par la profeſſion des armes; la ſeconde étoit par l'inveſtiture d'un fief; la troiſième étoit par l'exercice des grands offices de la couronne & de la maiſon du roi & des grands offices de judicature; la quatrième étoit par des lettres d'annobliſſement.

Préſentement la profeſſion des armes n'annoblit pas indiſtinctement tous ceux qui l'exercent; la *nobleſſe* militaire n'eſt acquiſe que par certains grades & après un certain temps de ſervice. *Voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

La poſſeſſion des fiefs, même de dignité, n'annoblit plus. *Voyez ci-après* NOBLESSE FÉODALE.

Il y a cependant encore quatre ſources différentes d'où l'on peut tirer la *nobleſſe* : ſavoir, de la naiſſance ou ancienne extraction; du ſervice militaire, lorſqu'on eſt dans le cas de l'édit du mois de novembre 1750; de l'exercice de quelque office de judicature, ou autre qui attribue la *nobleſſe*; enfin, par des lettres d'annobliſſement, moyennant finance ou ſans finance, en conſidération du mérite de celui qui obtient les lettres.

Le roi a ſeul dans ſon royaume le pouvoir d'annoblir. Néanmoins anciennement pluſieurs ducs & comtes s'ingéroient de donner des lettres de *nobleſſe* dans leurs ſeigneuries, ce qui étoit une entrepriſe ſur les droits de la ſouveraineté. Les régens du royaume en ont auſſi donné. Il y avoit même des gouverneurs & lieutenans-généraux de province qui en donnoient, & même quelques évêques & archevêques.

Enfin, il n'y eut pas juſqu'à l'univerſité de Toulouſe qui en donnoit. François I, paſſant dans cette ville, accorda aux docteurs-régens de cette univerſité le privilège de promouvoir à l'ordre de chevalerie, ceux qui auroient accompli le temps d'étude & de réſidence dans cette univerſité, ou autres qui ſeroient par eux promus & agrégés au degré doctoral & ordre de chevalerie.

Mais tous ceux qui donnoient ainſi la *nobleſſe*, ou ne le faiſoient que par un pouvoir qu'ils tenoient du roi, ou c'étoit de leur part une uſurpation.

La *nobleſſe*, accordée par des princes étrangers à leurs ſujets & officiers, n'eſt point reconnue en France à l'effet de jouir des privilèges dont les nobles françois jouiſſent dans le royaume, à moins que l'étranger qui eſt noble dans ſon pays n'ait obtenu du roi des lettres portant reconnoiſſance de ſa *nobleſſe*, ou qu'il ne tienne ſa *nobleſſe* d'un prince dont les ſujets ſoient tenus pour régnicoles en France, & que la *nobleſſe* de ce pays y ſoit reconnue par une réciprocité de privilèges établie entre les deux nations, comme il y en a quelques exemples.

La *nobleſſe* d'extraction ſe prouve tant par titres que par témoins. Il faut prouver, 1°. que depuis cent ans les aſcendans paternels ont pris la qualité de noble ou d'écuyer, ſelon l'uſage du pays; 2°. il faut prouver la filiation.

Les bâtards des princes ſont gentilshommes, mais ceux des gentilshommes ſont roturiers, à moins qu'ils ne ſoient légitimés par mariage ſubſéquent.

La *nobleſſe* ſe perd par des actes de dérogeance, ainſi que je l'ai obſervé ci-devant au mot *dérogeance*. On met au nombre de ces actes l'exercice des arts méchaniques, & des profeſſions & emplois vils; il faut cependant excepter dans les arts méchaniques, celui de la verrerie. Pluſieurs arrêts de la cour des aides ont déclaré les gentilshommes verriers exempts de taille, pourvu qu'ils juſtifient qu'ils ſont extraits de noble & ancienne lignée. Mais il eſt faux que les perſonnes adonnées à l'exercice & trafic de la verrerie, puiſſent prétendre acquérir les droits & les exemptions de la *nobleſſe*, à l'occaſion de cette profeſſion.

Par un uſage particulier à la Bretagne, la *nobleſſe* d'un gentilhomme qui exerce une profeſſion dérogeante, n'eſt pas éteinte : on dit ſeulement qu'elle dort, c'eſt-à-dire, que la jouiſſance des prérogatives attachées à la *nobleſſe* ſont ſeulement ſuſpendues, & le gentilhomme qui a dérogé, en jouit de nouveau ſans contradiction, lorſqu'il quitte la profeſſion qui le faiſoit déroger, & qu'il a déclaré devant le juge royal de ſon domicile, qu'il reprend l'exercice & les privilèges de ſa *nobleſſe*. *Voy.* BRETAGNE, DORMIR.

Les nobles ſont diſtingués des roturiers par divers privilèges. Ils en avoient autrefois pluſieurs dont ils ne jouiſſent plus à cauſe des changemens qui ſont ſurvenus dans nos mœurs : il eſt bon néanmoins de les connoître pour l'intelligence des anciens titres & des auteurs.

Anciens privilèges des nobles. La *nobleſſe* étoit autrefois le premier ordre de l'état; préſentement le clergé eſt le premier, la *nobleſſe* le ſecond.

Les nobles portoient tous les armes & ne ſervoient qu'à cheval, eux ſeuls par cette raiſon pouvoient porter des éperons; les chevaliers en avoient d'or, les écuyers d'argent, les roturiers ſervoient à pied : c'eſt de-là qu'on diſoit, *vilain ne ſait ce que valent éperons.*

Les anciennes ordonnances diſent que les nobles, étant priſonniers de guerre, doivent avoir double portion.

Le vilain ou roturier étoit ſemond pour la guerre ou pour les plaids du matin au ſoir ou du

soir au matin; pour semondre un noble il falloit quinzaine.

Dans l'origine des fiefs, les nobles étoient seuls capables d'en posséder.

La chasse n'étoit permise qu'aux nobles.

La femme noble, dès qu'elle avoit un hoir mâle, cessoit d'être propriétaire de sa terre, elle n'en jouissoit plus que comme usufruitière, baillisse, ou gardienne de son fils, ensorte qu'elle ne pouvoit plus la vendre, l'engager, la donner, ni la diminuer à son préjudice par quelque contrat que ce fût; elle pouvoit seulement en léguer une partie au-dessous du quint pour son anniversaire; au lieu que le père noble, soit qu'il eût enfans ou non, pouvoit disposer comme il le vouloit du tiers de sa terre.

Le noble, en mariant son fils, ou en le faisant recevoir chevalier, devoit lui donner le tiers de sa terre, & le tiers de la terre de sa mère, si elle en avoit une.

Quand on demandoit à un noble, qui n'étoit pas encore chevalier, une partie de son héritage, il obtenoit en le demandant un répit d'un an & jour.

Du temps que les duels étoient permis, les nobles se battoient en duel à cheval entre eux, & contre un roturier lorsqu'ils étoient défendeurs; mais lorsqu'un noble appelloit un roturier en duel pour crime, il devoit se battre à pied.

Lorsque le seigneur, pour quelque méfait d'un noble son vassal, confisquoit ses meubles, le noble qui portoit les armes avoit droit de garder son palfroi ou cheval de service, le roussin de son écuyer, deux selles, un sommier, ou cheval de somme, son lit, sa robe de parure, une boucle de ceinture, un anneau, le lit de sa femme, une de ses robes, son anneau, une ceinture & la boucle, une bourse, ses guimpes ou linges, qui servoient à lui couvrir la tête.

La femme noble qui marioit sa fille sans le conseil du seigneur, perdoit ses meubles; mais on lui laissoit une robe de tous les jours, & ses joyaux à l'avenant, si elle en avoit; son lit, sa charrette, deux roussins, & son palefroi, si elle en avoit un.

Le mineur noble ne défendoit pas en action réelle avant qu'il eût atteint l'âge de majorité féodale, si son père étoit mort saisi des biens que l'on répétoit.

Au commencement, les nobles ne payoient point les aides qui s'imposoient pour la guerre, parce qu'ils contribuoient tous de leurs personnes. Dans la suite, lorsqu'on les obligea d'y contribuer, il fut ordonné qu'on les croiroit aussi-bien que les gens d'église sur la déclaration qu'ils feroient de leurs biens, sauf néanmoins aux élus à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos s'il y avoit quelque soupçon de fraude.

Quelques nobles alloient jusqu'à prétendre qu'ils avoient droit d'arrêter la marée, & autres provisions destinées pour Paris, qui passoient sur leurs terres, & de les payer ce qu'ils jugeroient à propos.

Il étoit défendu à toutes personnes de faire sortir de la vaisselle d'argent hors du royaume, excepté aux nobles, qui en pouvoient faire sortir, mais néanmoins en petite quantité, & pour l'usage de leur maison seulement.

Les plus notables d'entre les nobles devoient avoir un étalon ou patron des monnoies, afin que leur poids & leur loi ne pussent être changés.

En fait de peines pécuniaires, les nobles étoient punis plus rigoureusement que les roturiers; mais, en fait de crime, c'étoit tout le contraire, le noble perdoit l'honneur & *repons* en cour, tandis que le vilain, qui n'avoit point d'honneur à perdre, étoit puni en son corps.

En Dauphiné, on ne devoit point faire de saisie dans les maisons des nobles, lorsqu'ils avoient hors de leurs maisons des effets que l'on pouvoit saisir.

Les nobles avoient aussi un privilège singulier dans l'université d'Angers, les roturiers qui y étoient devoient payer vingt sols par an, au lieu que les docteurs-régens devoient, pour les nobles ou prélats, se contenter de ce que ceux-ci leur présenteroient volontairement; mais, dans la suite, les nobles furent taxés à quarante sols par an.

Les nobles demeurant dans le bourg de Carcassonne, prétendoient n'être pas tenus de contribuer aux dépenses communes de ce bourg.

L'ordonnance de 1315, pour les nobles de Champagne, dit que « nul noble ne sera mis en gehenne » (c'est-à-dire, à la question ou torture), si ce » n'est pour cas dont la mort doive s'ensuivre, & » que les présomptions soient si grandes qu'il con» vienne le faire par droit & raison ».

Privilèges actuels des nobles. Ils consistent, 1°. à pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier, selon que leur *noblesse* est plus ou moins qualifiée, & à communiquer les mêmes qualités & les privilèges qui y sont attachés à leurs femmes quoique roturières, & à leurs enfans & autres descendans mâles & femelles.

2°. A être admis dans le corps de la *noblesse*; assister aux assemblées de ce corps, & à pouvoir être député pour ce même corps.

3°. Les nobles sont présentement le second ordre de l'état, c'est-à-dire, que la *noblesse* a rang après le clergé, & avant le tiers-état, lequel est composé des roturiers. Les nobles ont le rang & la préséance sur eux dans toutes les assemblées, processions & cérémonies, à moins que les roturiers n'aient quelque autre qualité ou fonction qui leur donne la préséance sur ceux qui ne sont pas revêtus du même emploi, ou de quelque emploi supérieur.

4°. Les nobles sont seuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires, & autres, & dans certains chapitres, bénéfices & offices, tant

eccléfiaftiques que féculiers, pour lefquels il faut faire preuve de *nobleffe*; en cas de concurrence ils doivent être préférés aux roturiers.

5°. Ils ont auffi des privilèges dans les univerfités pour abréger le temps d'études, & obtenir les degrés néceffaires pour requérir & pofféder des bénéfices en vertu de leurs grades.

Suivant la pragmatique, le concordat & l'ordonnance de Louis XII, *article 8*, les bacheliers en droit canon, s'ils font nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, font difpenfés d'étudier pendant cinq ans; il fuffit qu'ils aient trois ans d'étude, & les religieux même, quoique morts civilement, jouiffent en ce cas de la prérogative de leur naiffance lorfqu'ils font nés de parens nobles.

La pragmatique règle auffi que pour le tiers des prébendes des églifes cathédrales ou collégiales réfervées aux gradués, les perfonnes nobles de père & mère, ou d'ancienne famille, ne feront pas fujets aux mêmes règles que les roturiers; qu'il leur fuffit d'avoir étudié fix ans en théologie, ou trois ans en droit canon ou civil, ou cinq ans dans une univerfité privilégiée, en faifant apparoir aux collateurs de leurs degrés & de leur nobleffe par des preuves en bonne forme.

Le concile de Latran permet auffi aux nobles de diftinction & aux gens de lettres, *fublimibus & litteratis*, de pofféder plufieurs dignités ou perfonnats dans une même églife, avec difpenfe du pape.

6°. Ils font auffi feuls capables de prendre le titre des fiefs, des dignités, tels que ceux de baron, marquis, comte, vicomte, duc.

7°. Ils font perfonnellement exempts de tailles & de toutes les impofitions acceffoires que l'on met fur les roturiers, & peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrues, fans payer de taille. En Dauphiné, & dans quelques autres endroits, les nobles paient moins de dixme que les roturiers. *Voyez l'édit de fevrier 1657, article vj.*

8°. Ils font auffi exempts des bannalités, corvées, & autres fervitudes, lorfqu'elles font perfonnelles & non réelles.

9°. Ils font naturellement feuls capables de pofféder des fiefs, les roturiers ne pouvant en pofféder que par difpenfe en payant le droit de francs-fiefs, auquel les nobles ne font points fujets.

10°. Ils ont droit de porter l'épée, & ont feuls droit de porter des armoiries timbrées.

11°. Ils ont la garde-noble de leurs enfans.

12°. Dans certaines coutumes, leurs fucceffions fe partagent noblement, même pour les biens roturiers.

13°. Quelques coutumes n'établiffent le douaire légal qu'entre nobles; d'autres accordent entre nobles un douaire plus fort qu'entre roturiers.

14°. La plupart des coutumes accordent au furvivant de deux conjoints nobles un préciput légal qui confifte en une certaine partie des meubles de la communauté.

15°. Les nobles ne font pas fujets à la milice, parce qu'ils font obligés de marcher lorfque le roi convoque le ban & l'arrière-ban.

16°. Ils ne font point fujets au logement des gens de guerre, finon en cas de néceffité.

17°. En cas de délit, les nobles font exempts d'être fuftigés, on leur inflige d'autres peines moins ignominieufes; & s'ils méritent la mort, on les condamne à être décolés, à moins que ce ne foit pour trahifon, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins, car l'atrocité de ces délits leur fait perdre le privilège de *nobleffe*.

18°. La femme noble de fon chef, qui époufe un roturier rentre, après la mort de fon mari, dans fon droit de *nobleffe*.

19°. Les nobles, comme les roturiers, ne peuvent préfentement chaffer que fur les terres dont ils ont la feigneurie directe, ou la haute-juftice; tout ce que les nobles ont de plus à cet égard que les roturiers, c'eft que l'ordonnance des eaux & forêts permet aux nobles de chaffer fur les étangs, marais & rivières du roi: en Dauphiné, les nobles, par un droit particulier à cette province, ont le droit de chaffer tant fur leurs terres, que fur celles de leurs voifins.

20°. Les nobles peuvent affigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur qui fe tient chez le doyen des maréchaux de France.

21°. Ils peuvent porter leurs caufes directement aux baillis & fénéchaux, au préjudice des premiers juges royaux; leurs veuves jouiffent du même privilège, mais les nobles & leurs veuves font fujets à la jurifdiction des feigneurs.

22°. Ils ne font fujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puiffe être, à la jurifdiction des prévôts des maréchaux, ni des juges préfidiaux en dernier reffort.

23°. En matière criminelle, lorfque leur procès eft pendant en la tournelle, ils peuvent demander en tout état de caufe d'être jugés, la grand'chambre affemblée, pourvu que les opinions ne foient pas commencées.

Au refte, nous ne prétendons pas que les privilèges des nobles foient limités à ce qui vient d'être dit, il peut y en avoir encore d'autres qui nous foient échappés; nous donnons feulement ceux-ci comme les plus ordinaires & les plus connus.

Le crime de lèfe-majefté fait perdre la *nobleffe* à l'accufé & à fes defcendans; à l'égard des autres crimes, quoique fuivis de condamnations infamantes, ils ne font perdre la *nobleffe* qu'à l'accufé, & non pas à fes enfans. (*A*)

Plufieurs ordonnances défendent, de la manière la plus expreffe, aux roturiers d'ufurper la *nobleffe*. Celle du roi Henri II, donnée à Amboife le 26 mars

1555, proscrit ces usurpations, à peine de mille livres d'amende.

Les articles 3 & 110 de l'ordonnance d'Orléans portent : *ceux qui usurperont faussement & contre vérité le nom & titre de* noblesse, *prendront ou porteront armoiries timbrées, seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies.*

Les mêmes défenses ont été réitérées par des édits de juillet 1576, de septembre 1577; par l'ordonnance de Blois, *article 257*; par l'édit de Henri IV, de l'an 1600; par autre édit de Louis XIII, de l'an 1632; enfin, par plusieurs édits & déclarations de Louis XIV, dont nous rendrons compte dans un instant.

Les états généraux, assemblés à Paris en 1614 & 1615, demandèrent que l'on fît la recherche de ceux qui avoient usurpé la *noblesse*, & que les usurpateurs fussent punis suivant la rigueur des ordonnances, notamment celles d'Orléans & de Blois.

Par arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1663, rendu en la grand'chambre au rôle d'Angoumois, contre François d'Ennezau, écuyer, sieur de Laage, châtelain de Chasseneuil, appellant de sentence du 16 février 1663, rendue au profit de M. le duc de la Rochefoucault, son seigneur suzerain; il est fait défenses à tous gentilshommes, propriétaires de terres, de se qualifier barons, comtes ou marquis, & de prendre couronnes en leurs armes, sinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de messires & de chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes titres; & à ceux qui ne sont point gentilshommes, de prendre la qualité d'écuyers, ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cens livres d'amende.

Ces mesures, toutes sages qu'elles étoient, n'ayant pu ni arrêter, ni réprimer les usurpations de la *noblesse*, qui s'étoient multipliées à la faveur des troubles & des guerres civiles & étrangères qui avoient affligé le royaume pendant les quatorze, quinze & seizième siècles, les véritables nobles s'en plaignirent enfin; & Louis XIV, à leur demande, autant que pour le soulagement des contribuables aux tailles, prit le parti d'ordonner la recherche des usurpateurs, & des moyens en même temps pour assurer l'état des gentilshommes qui seroient légitimement reconnus.

De premiers réglemens des 15 mars 1655, 10 décembre 1656, 8 février 1662, 5 juillet 1664, avoient commis les cours des aides pour la recherche des faux nobles dans le ressort de chacune de ces cours.

Les véritables nobles furent inquiétés & vexés par les lenteurs & les frais de procédures. Des arrêts du conseil des 8 août 1664, 22 mars 1666, & 5 mai 1667, arrêtèrent ces poursuites, & commirent à la continuation des recherches des usurpateurs de la *noblesse*, les commissaires départis en chaque province, devant lesquels seroient assignés les véritables gentilshommes & les prétendus usurpateurs, pour représenter leurs titres, même les arrêts & jugemens rendus en faveur de quelques particuliers déclarés nobles par ces arrêts. L'article 17 de l'arrêt du conseil du 22 mars 1666, a ordonné qu'à la fin desdites recherches, il fût fait un catalogue, contenant les noms, surnoms, armes & demeures des gentilshommes qui seroient reconnus. Ces catalogues ont dû être enregistrés aux bailliages respectifs; des arrêts du conseil des 15 mars 1669, & 2 juin 1670, en ont ensuite ordonné le dépôt en la bibliothèque du roi, ainsi que les états des particuliers condamnés comme usurpateurs.

Les commissaires départis dans les provinces ont envoyé leurs avis sur les affaires portées devant eux, à d'autres commissaires établis par commission du 14 mai 1666, à la suite du conseil du roi, où se sont faits les rapports des avis des intendans des provinces, & sur ces rapports, ces officiers ont été autorisés, par d'autres arrêts du conseil, à prononcer en dernier ressort. Les circonstances du moment ayant fait révoquer, par arrêt du conseil du 6 janvier 1674, la commission pour les recherches des usurpateurs de la *noblesse*, ceux qui avoient été condamnés renouvellèrent leurs usurpations, elles se multiplièrent : mais le roi ayant ensuite été dans le cas de dédommager les taillables d'une création de cinq cens nobles, par la condamnation d'un plus grand nombre de faux nobles, rétablit, par une déclaration du 4 septembre 1696, la recherche devant les commissaires départis dans les provinces, tant de ceux qui avoient usurpé après avoir été condamnés, que des usurpateurs qui n'auroient pas été recherchés.

Les recherches donc continuèrent contre les usurpateurs de la *noblesse*, contre ceux qui en avoient repris les qualités après avoir été condamnés, ou après y avoir renoncé, sur les poursuites faites de 1661 à 1674, ou sur celles faites en exécution de la déclaration de 1696, contre ceux qui, ayant été décrétés sur productions fausses, avoient ensuite obtenu une confirmation de leur *noblesse*; & enfin, contre ceux qui produiroient de faux titres.

Les usurpateurs traînoient en longueur l'instruction des instances formées contre eux. Mais un arrêt du conseil d'état du 15 mai 1703, prescrivit une forme de procéder, propre à en accélérer le jugement. Quelques-uns avoient pour objet d'acquérir la possession centenaire, qu'ils opposoient ensuite aux poursuivans. Une déclaration du 7 octobre 1717 ordonna que ceux qui auroient été déclarés usurpateurs avant la déclaration du 16 janvier 1714, qui confirmoit la possession centenaire, & qui se seroient pourvus par opposition; & que ceux dont les auteurs auroient renoncé, ou qui auroient été maintenus par des

jugemens contre lesquels ou le poursuivant, ou d'autres particuliers se seroient pourvus, seroient tenus de prouver une possession centenaire, antérieure à l'assignation à eux donnée, sans qu'on pût toutefois obliger les assignés à rapporter une possession antérieure à l'année 1560, sauf, en cas de dérogeance, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit. C'est apparemment en conséquence de cette disposition qu'on a pris le parti d'exiger, pour les charges nobles de la maison du roi & de la reine, la preuve d'une *noblesse* qui dateroit au moins de l'an 1550; ce qui n'est pas contradictoire avec l'édit de 1643, parce qu'alors les quatre générations paternelles, requises par cet édit, remontoient à 1550.

Tel est le dernier état des précautions prises par le gouvernement contre les usurpateurs de la *noblesse*. On n'entend plus parler de recherches; elles seroient plus nécessaires que jamais : les usurpateurs ne gardent aucune mesure; les gentilshommes non qualifiés, les annoblis même prennent hardiment la qualité de hauts & puissans seigneurs, même de très-hauts & très-puissans; les simples écuyers, celle de chevaliers, des roturiers bien connus se font annoncer comme marquis, comtes, barons & vicomtes; ils en prennent le titre, s'ils ne se contentent pas de celui d'écuyer, dans les actes qu'ils passent, & si l'on n'y pourvoit point incessamment, la plupart d'entre eux se trouveront avoir acquis la possession centenaire.

Noblesse accidentelle, est celle qui ne vient pas d'ancienne extraction, mais qui est survenue par quelque office ou par lettres du prince. *Voyez* la Roque, *en sa Préface; &* Hennequin, *dans son Guidon des finances.*

Noblesse actuelle, est celle qui est déja pleinement acquise, à la différence de la *noblesse* graduelle qui n'est acquise qu'au bout d'un certain temps, qui est communément après vingt ans de service, ou après un certain nombre de degrés, comme quand le père & le fils ont rempli successivement jusqu'à leur mort, ou pendant vingt ans chacun, une charge qui donne commencement à la *noblesse*, les petits-enfans sont pleinement nobles. *Voyez* la Roque, *chap. 50; & l'édit du mois de mai 1711*, portant création d'un commissaire des grenadiers à cheval, qui lui donne la *noblesse graduelle.*

Noblesse d'adoption; on appelle ainsi l'état de celui qui entre dans une famille noble, ou qui est institué héritier, à la charge d'en porter le nom & les armes : cette espèce de *noblesse* n'en a que le nom, & n'en produit point les effets; car celui qui prend ainsi le nom & les armes d'une autre famille que la sienne, ne jouiroit pas des titres & privilèges de *noblesse*, s'il ne les avoit déjà d'ailleurs.

Un enfant adoptif dans les pays où les adoptions ont lieu, ne participe pas non plus à la *noblesse* de celui qui l'adopte, néanmoins, dans la république de Gênes, quand celui qui adoptoit étoit de la faction des nobles, la famille adoptée le devenoit aussi. *Voyez* la Roque, *c. viij & clxvj; & ci-après* Noblesse d'agrégation.

Noblesse d'agrégation, est celle d'une famille qui a été adoptée par quelque maison d'ancienne *noblesse.*

Dans l'état de Florence, la *noblesse d'agrégation* y a commencé depuis l'extinction de la république; quand on y étoit agrégé, on y changeoit de nom comme de famille, & on y prenoit le nom & les armes de celui qui adoptoit.

L'agrégation a commencé à Naples, l'an 1300.

Il y a dans Gènes vingt-huit anciennes maisons, & quatre cens trente-deux autres d'agrégation : on a commencé à y agréger en 1528.

Dans toute l'Italie, les nobles des villes agrègent des familles pour entrer dans leur corps.

La maison de Gonzague a agrégé plusieurs familles, qui en ont pris le nom & les armes, & cette coutume est ordinaire à Mantoue.

Lucan dit que la *noblesse* de Raguze agrège, & que les comtes de Blagean & de Cathasa y furent agrégés. L'agrégation de George Bogslimonite, comte de Blageay, se fit le 22 juillet de l'an 1464. *Voyez* la Roque, *c. clxvj, & ci-devant,* Noblesse d'adoption. (*A*)

Noblesse ancienne, *ou* du sang, qu'on appelle aussi *noblesse de race* ou *d'extraction*, est celle que la personne tient de ses ancêtres, & non pas d'un office ou de lettres du prince; on ne regarde comme *ancienne noblesse* que celle dont les preuves remontent à plus de cent ans, & dont on ne voit pas l'origine.

La déclaration du 8 février 1661 porte que ceux qui se prétendent nobles d'extraction, doivent justifier, par titres authentiques, la possession de leur *noblesse* & leur filiation, depuis l'année 1550, & que ceux qui n'ont des titres & contrats que depuis, & au-dessous de l'année 1560, doivent être déclarés roturiers, & contribuables aux tailles & aux impositions.

Dans les Pays-Bas, on ne regarde comme *ancienne noblesse* que celle qui est de nom & d'armes : la *noblesse* de race, lorsqu'elle n'est pas de nom & d'armes, n'est pas réputée *ancienne*. *Voyez* la Roque, *chap. vij, & ci-après* Noblesse nouvelle.

Noblesse archère, est la même chose que *noblesse* des francs-archers, ou francs-taupins. *Voyez ci-après* Noblesse des francs-archers, *& la préface de* la Roque.

Noblesse par les armes, c'est-à-dire, qui vient du service militaire & des beaux faits d'armes. *Voyez ce qui est dit ci-devant de la* noblesse *en général, & ci-après* Noblesse militaire.

Noblesse par les armoiries, est celle dont la preuve se tire de la permission que le souverain a donnée à un non-noble de porter des armoiries timbrées, ou de la possession de porter de telles

armoiries. Anciennement, les nobles étoient les seuls qui eussent droit de porter des armoiries, comme étant la représentation de leur écu & des autres armes dont ils se servoient pour la guerre; mais depuis que l'on a permis aux roturiers de porter des armoiries simples, il n'y a plus que les armoiries timbrées qui puissent former une preuve de *noblesse*; encore cela est-il fort équivoque, beaucoup de personnes se donnant la licence de faire timbrer leurs armoiries, quoiqu'ils n'en aient pas le droit. *Voyez* la Roque, *ch. xxvij*, *& ci-après* NOBLESSE MILITAIRE. (*A*)

NOBLESSE AVOUÉE, est celle d'une ancienne maison dont un bâtard tire son origine, auquel on permet de jouir de cette *noblesse*, en reconnoissance des services de son père naturel. *Voyez* la Roque, *chap. xxj.*

NOBLESSE DE BANNIÈRE, est une espèce particulière de *noblesse* que l'on distingue en Espagne de celle de chaudière; on appelle *noblesse de bannière* celle qui vient des grands seigneurs qui servoient avec la bannière pour assembler leurs vassaux & sujets; les autres nobles étoient appellés *ricos hombres*, ou riches hommes. Leurs richesses ne servant pas moins à les distinguer que la vertu & la force. Ils étoient aussi appellés *nobles de chaudière*, parce qu'ils se servoient de chaudières pour nourrir ceux qui les suivoient à la guerre; de-là vient que dans les royaumes de Castille, de Léon, d'Aragon, de Portugal, de Navarre, & autres états d'Espagne, plusieurs grandes maisons portent les unes des bannières, les autres des chaudières en leurs armoiries, comme des marques d'une ancienne & illustre *noblesse*. La Roque, *ch. clxxviij*.

NOBLESSE DE CHAUDIÈRE, *voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE BANNIÈRE.

NOBLESSE DE CHEVALERIE, est celle qui provient de la qualité de chevalier, attribuée à quelqu'un, ou à ses ancêtres, en lui donnant l'accolade.

Cette manière de conférer la *noblesse* est la première qui ait été usitée en France. Grégoire de Tours rapporte que nos rois de la première race créoient des chevaliers de l'accolade; cependant on tient plus communément que cette cérémonie ne commença à être usitée que sous la seconde race, vers le temps où les fiefs devinrent héréditaires. Cet usage fut moins commun depuis François I; cependant il y en a encore quelques exemples sous le règne de Louis XIV, notamment en 1662 & en 1676.

Au lieu de donner la chevalerie par l'accolade, on a établi divers ordres de chevalerie, dont quelques-uns exigent des preuves de *noblesse*; mais aucun de ces ordres ne la donne.

La possession ancienne de la qualité de chevalier simplement, fait une preuve de *noblesse*. *Voyez* CHEVALERIE & CHEVALIER.

NOBLESSE DES FRANCS-ARCHERS, *ou* FRANCS-TAUPINS, *ou*, comme l'appelle la Roque, NOBLESSE ARCHÈRE; c'est-à-dire, qui procède de la qualité de francs-archers, prise par quelques-uns des ancêtres de celui qui se prétend noble. Les francs-archers, ou francs-taupins étoient une sorte de milice établie par Charles VII, en 1444, composée de gens qui étoient exempts de tous subsides, & que l'on surnomma par cette raison, *francs-archers* ou *francs-taupins*. François I institua des légions au lieu de ces francs-archers. Quelques personnes issues de ces francs-archers se sont prétendues nobles; mais, quoique cette milice fût libre, & franche d'impôt, elle n'étoit pas noble, & l'on ne regardoit plus dès-lors pour nobles indistinctement tous ceux qui faisoient profession de porter les armes. *Voyez* la Roque, *ch. lv*, *& ci-après*, *voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

NOBLESSE DES FRANCS-FIEFS *de Normandie*, est celle qui fut accordée par Louis XI, par une chartre donnée au Montil-lès-Tours, le 5 novembre 1470, par laquelle il ordonna, entre autres choses, que pour les fiefs nobles acquis jusqu'alors par des roturiers en Normandie, & qu'ils tenoient à droit héréditaire, propriétaire & foncier, & qu'ils possédoient noblement à gage-plège, cour & usage; ils les pourroient tenir paisiblement sans être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni payer aucune autre finance que celle portée par la composition & ordonnance sur ce faite par le roi, & qu'ils seroient tenus & réputés pour nobles; & dès-lors seroient annoblis, ensemble leur postérité née & à naître en loyal mariage, & que la volonté du roi étoit qu'ils jouissent du privilège de *noblesse*, comme les autres nobles du royaume, en vivant noblement, suivant les armes, & se gouvernant en tous actes, comme les autres nobles de la province, & ne faisant chose dérogeante à *noblesse*.

Les enfans de ceux qui payèrent ce droit de francs-fiefs furent maintenus dans leur *noblesse* par des lettres de Charles VIII, du 12 janvier 1486, & par d'autres, du 20 mars de la même année.

Henri II, par une ordonnance du 26 mars 1556, régla, entre autres choses, que ceux qui prétendroient être nobles par la chartre des francs-fiefs de 1470, ne pourroient jouir des privilèges de *noblesse*, s'ils ne faisoient apparoir des chartres particulières, tenant leurs fiefs à cour & usage; & qu'eux, ou leurs successeurs eussent vécu noblement, suivans les armes, sans avoir dérogé, auquel cas ils seroient privés de leurs privilèges, encore qu'ils fissent voir des quittances particulières de la finance par eux payée.

Il y a eu en divers temps des recherches faites contre ceux qui se prévaloient sans fondement de la chartre générale des francs-fiefs : on peut voir ce qui est dit à ce sujet dans la Roque, *ch. xxxij*.

NOBLESSE GRADUELLE, est celle qui ne peut être pleinement acquise qu'au bout d'un certain temps, ou après deux ou trois degrés de personnes qui ont rempli un office propre à donner commencement à la *noblesse*. En France, la plupart des

offices des cours souveraines ne donnent qu'une *nobleſſe* graduelle ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt acquiſe à la poſtérité que quand le père & le fils ont rempli ſucceſſivement de ces offices, qui eſt ce que l'on dit, *patre & avo conſulibus.* Voyez *ci-devant* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE GREFFÉE, eſt quand quelqu'un profitant de la conformité de ſon nom avec celui de quelque famille noble, cherche à ſe enter ſur cette famille, c'eſt-à-dire, à ſe mêler avec elle. *Voyez la préface* de la Roque. (*A*)

NOBLESSE HAUTE, (*Hiſt. de France.*) il n'eſt pas aiſé de définir aujourd'hui ſi ce titre, dont tant de gens ſe parent dans le royaume, conſiſte dans une *nobleſſe* ſi ancienne que l'origine en ſoit inconnue, ou dans des dignités actuelles qui ſuppoſent, mais qui ne prouvent pas toujours une véritable *nobleſſe.*

Le point le plus intéreſſant n'eſt pas cependant de diſcuter l'objet de la *nobleſſe* d'ancienneté ou de dignité, mais les premières cauſes qui formèrent la *nobleſſe* & la multiplièrent.

Il ſemble qu'on trouvera l'origine de la *nobleſſe* dans le ſervice militaire. Les peuples du Nord avoient une eſtime toute particulière pour la valeur militaire : comme par leurs conquêtes ils cherchoient la poſſeſſion d'un pays meilleur que celui de leur naiſſance ; qu'ils s'eſtimoient conſidérables à proportion du nombre des combattans qu'ils pouvoient mettre ſur pied ; & que pour les diſtinguer des payſans ou roturiers, ils appelloient *nobles* ceux qui avoient défendu leur patrie avec courage, & qui avoient accru leur domination par les guerres : or, pour récompenſe de leurs ſervices, dans le partage des terres conquiſes, ils leur donnèrent des francs-fiefs, à condition de continuer à rendre à leur patrie les mêmes ſervices qu'ils lui avoient déjà rendus.

C'eſt ainſi que le corps de la *nobleſſe* ſe forma en Europe, & devint très-nombreux ; mais ce même corps diminua prodigieuſement par les guerres des croiſades, & par l'extinction de pluſieurs familles : il fallut alors de néceſſité créer de nouveaux nobles. Philippe-le-Hardi, imitant l'exemple de Philippe-le-Bel ſon prédéceſſeur, qui, le premier, donna des lettres de *nobleſſe* en 1270, en faveur de Raoul l'orfèvre, c'eſt-à-dire, l'argentier ou payeur de ſa maiſon, prit le parti d'annoblir pluſieurs roturiers. On employa la même reſſource en Angleterre. Enfin, en Allemagne même, ſi les empereurs n'euſſent pas fait de nouveaux gentilshommes, s'il n'y avoit de nobles que ceux qui prouveroient la poſſeſſion de leurs châteaux & de leurs fiefs, ou du ſervice militaire de leurs aïeux, du temps de Frédéric Barberouſſe, ſans doute qu'on n'en trouveroit pas beaucoup. (*D. J.*)

NOBLESSE DE HAUT PARAGE, eſt celle qui ſe tire d'une famille illuſtre & ancienne. *Voyez le Roman* de Garin & Guillaume Guyart. La Roque, *chap. ij.* (*A*)

NOBLESSE HÉRÉDITAIRE, eſt celle qui paſſe du père aux enfans & autres deſcendans. La *nobleſſe* provenant des grands offices étoit héréditaire chez les Romains, mais elle ne s'étendoit pas au-delà des petits-enfans.

En France, toute *nobleſſe* n'eſt pas héréditaire ; il y a des offices qui ne donnent qu'une *nobleſſe* perſonnelle ; d'autres qui donnent commencement à la *nobleſſe* pour les deſcendans ; mais il faut que le père & l'aïeul aient rempli un de ces offices pour donner la *nobleſſe* au petit-fils, ſans qu'il ſoit pourvu d'un office ſemblable ; enfin, il y a des offices qui tranſmettent la *nobleſſe* au premier degré. *Voyez* NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, NOBLESSE *patre & avo*, NOBLESSE TRANSMISSIBLE.

NOBLESSE HONORAIRE, eſt celle qui ne conſiſte qu'à prendre le titre de noble, & à être conſidéré comme vivant noblement, ſans avoir la *nobleſſe* héréditaire : ce n'eſt qu'une *nobleſſe* perſonnelle, elle n'a même que les privilèges des nobles, comme la *nobleſſe* perſonnelle de certains officiers. *Voyez* la Roque, *chap. xciv, & ci-après* NOBLESSE PERSONNELLE.

NOBLESSE ILLUSTRE, eſt celle qui tient le premier rang ou degré d'honneur, comme ſont les princes du ſang ; elle eſt encore au-deſſus de ce que l'on appelle *la haute-nobleſſe. Voyez* Loyſeau, *Traité des Ordres, chap. vj, n. 9 ; & ci-deſſus,* HAUTE-NOBLESSE.

NOBLESSE IMMÉDIATE, en Allemagne, eſt celle des ſeigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'empire, & qui jouiſſent des mêmes prérogatives que les villes libres : ils prennent l'inveſtiture en la même forme ; mais ils n'ont pas, comme ces villes, le droit d'archives.

Le corps de la *nobleſſe* immédiate eſt diviſé en quatre provinces & en quinze cantons ; ſavoir, la Suabe, qui contient cinq cantons ; la Franconie, qui en contient ſix ; la province du Rhin, qui en contient trois ; & l'Alſace, qui ne fait qu'un canton.

Cette *nobleſſe* immédiate eſt la principale *nobleſſe* d'Allemagne, parce que c'eſt l'empereur qui la confère immédiatement. Ceux que les électeurs annobliſſent, ne ſont nobles que dans leurs états, à moins que leur *nobleſſe* ne ſoit confirmée par l'empereur. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij, & ci-après* NOBLESSE MÉDIATE & NOBLESSE MIXTE. (*A*)

NOBLESSE IMMÉMORIALE, *ou* IRRÉPROCHABLE, eſt celle dont on ne connoît point le commencement, & qui remonte juſqu'au temps de l'établiſſement des fiefs ; c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *féodale* ; on l'appelle auſſi *irréprochable*, parce qu'elle eſt à couvert de tout reproche ou ſoupçon d'annobliſſement. *Voyez* la Roque, *préface.*

NOBLESSE INFÉODÉE, *ou* FÉODALE, eſt celle qui tire ſon origine de la poſſeſſion ancienne de

quelque fief. *Voyez ci-dessus* Noblesse féodale.

Noblesse irréprochable, est celle dont l'origine est si ancienne, qu'elle est au-dessus de tout reproche d'annoblissement fait par lettres ou office, de manière qu'elle est réputée pour *noblesse* de race & d'ancienne extraction. *Voyez la préface* de la Roque.

Noblesse de laine, est la seconde classe de la *noblesse*, dans la ville de Florence. On y distingue deux sortes de *noblesse* pour le gouvernement; savoir, la *noblesse* de soie, & la *noblesse* de laine. La première est plus relevée & plus qualifiée que la seconde. Il y a apparence que ces différentes dénominations viennent de la différence des habits. Cette distinction de deux sortes de *noblesse* se fait au regard du gouvernement de la ville. *Voyez le Traité de la Noblesse, par* de la Roque, *chap. cxij & clxvj.*

Noblesse libérale, est celle que l'on a accordée à ceux qui, poussés d'un beau zèle, ont dépensé leur bien pour la défense de la patrie. *Voyez la préface* de la Roque.

Noblesse de lettres, est celle qui est accordée aux gens de lettres, & aux gradués & officiers de judicature. On l'appelle aussi *noblesse littéraire.* Voyez *ci-après* Noblesse littéraire.

Noblesse par lettres, est celle qui provient des lettres d'annoblissement accordées par le prince.

M. d'Hozier, dans l'histoire d'Amanzé, rapporte une chartre d'annoblissement du 24 juin 1008; mais cette chartre est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'annoblissement furent données, en 1095, par Philippe I, à Eudes le Maire, dit Chalo S. Mars.

On fait encore mention de quelques autres lettres de *noblesse* données par Philippe-Auguste.

Mais il est plus certain qu'ils commencèrent sous Philippe III, car il se voit un annoblissement de ce temps qu'il accorda à Raoul l'orfèvre.

Ses successeurs en accordèrent aussi quelques-uns, mais ils devinrent plus fréquens sous Philippe-de-Valois, & il en accorda dès-lors moyennant finance & sans finance; car la chartre de *noblesse* de Guillaume de Dormans, en 1339, fait mention qu'elle fut donnée sans finance; & en 1354, Jean de Reims paya trente écus d'or; un autre, en 1355, en paya quatre-vingts.

Dans la suite il y a eu des annoblissemens créés par édit, & dont la finance a été réglée; mais ils ont toujours été suivis de lettres particulières pour chaque personne qui devoit profiter de la grace portée par l'édit.

Charles IX créa douze nobles en 1564; il en créa encore trente par édit de 1568.

Henri III en créa mille par édit du mois de juin 1576, par des déclarations des 20 janvier & 10 septembre 1577.

Il y eut une autre création de nobles par édit de juin 1588, vérifiée au parlement de Rouen.

On en créa vingt par édit du 20 octobre 1592; & vingt autres par édit du 23 novembre suivant, pour des personnes tant taillables que non taillables; dix par édit d'octobre 1594, & encore en mars en 1610.

En 1643, on en créa deux en chaque généralité pour l'avénement de Louis XIV à la couronne.

Le 4 décembre 1645, il fut créé cinquante nobles en Normandie, avec permission de trafiquer leur vie durant, à condition que leurs enfans demeureroient dans des villes franches, & serviroient le roi au premier arrière-ban.

En 1660, Louis XIV créa deux nobles dans chaque généralité.

En 1696, il créa cinq cens nobles dans le royaume. On obtenoit des lettres de *noblesse* pour deux mille écus. Il créa encore deux cens nobles par édit du mois de mai 1702, & cent autres par édit de décembre 1711.

On a souvent donné des lettres de *noblesse* pour récompense des services; mais à moins qu'ils ne soient spécifiés, on y a peu d'égard, vu qu'il y a eu de ces lettres où cette énonciation étoit devenue de style; on laissoit même le nom de la personne en blanc, de sorte que c'étoit une *noblesse* au porteur.

Les divers besoins de l'état ont ainsi réduit les ministres à chercher des ressources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé des gens riches & aisés de prendre des lettres de *noblesse*, moyennant finance; de ce nombre fut Ricard Graindorge, fameux marchand de bœufs, du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé, en 1577, d'accepter des lettres de *noblesse*, pour lesquelles on lui fit payer trente mille livres. La Roque, en son *Traité de la noblesse, ch. xxj*, dit en avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, sieur du Rocher, son petit-fils.

Ce n'est pas seulement en France que la *noblesse* est ainsi devenue vénale. Au mois d'octobre 1750, on publia à Milan, par ordre de la cour de Vienne, une espèce de tarif qui fixe le prix auquel on pourra se procurer les titres de prince, duc, marquis, comte, & les simples lettres de *noblesse* ou de naturalisation. *Voyez* le Mercure de France, décembre 1750, *pag. 184.*

Les annoblissemens accordés à prix d'argent, ont été sujets à plusieurs révolutions. Les annoblis ont été obligés, en divers temps, de prendre des lettres de confirmation, moyennant une finance.

On voit aussi dès 1588 des lettres de rétablissement de *noblesse* ensuite d'une révocation qui avoit été faite.

Henri IV, par l'édit du mois de janvier 1598, révoqua tous les annoblissemens qui avoient été faits à prix d'argent.

Il les rétablit ensuite par édit du mois de mars 1606.

Louis

Louis XIII, par édit du mois de novembre 1640, révoqua tous ceux qui avoient été faits depuis trente ans.

Les lettres de *noblesse*, accordées depuis 1630, furent aussi révoquées par édit du mois d'août 1664.

Enfin, par édit du mois d'août 1715, Louis XIV supprima tous les annoblissemens par lettres & priviléges de *noblesse* attribués depuis le premier janvier 1689, aux offices, soit militaires, de justice ou finance.

Pour jouir pleinement des priviléges de *noblesse*, il faut faire enregistrer ses lettres au parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides.

Voyez la Roque, *ch. xxj*; Brillon, au mot *Annoblissement*, & ce qui a été dit ci-devant en parlant de la *noblesse* en général.

Noblesse littéraire, *ou* spirituelle, est une qualification que l'on donne à la *noblesse*, accordée aux gens de lettres pour récompense de leurs talens. *Voyez la préface* de la Roque.

On peut aussi entendre par-là une certaine *noblesse* honoraire qui est attachée à la profession des gens de lettres, mais qui ne consiste en France que dans une certaine considération que donnent le mérite & la vertu. A la Chine, on ne reconnoît pour vrais nobles que les gens de lettres; mais cette *noblesse* n'y est point héréditaire : le fils du premier officier de l'état reste dans la foule, s'il n'a lui-même un mérite personnel qui le soutienne.

Quelques auteurs, par *noblesse littéraire*, entendent aussi la *noblesse* de robe, comme Nicolas Upton, anglois, qui n'en distingue que deux sortes; l'une militaire, l'autre littéraire, qui vient des sciences & de la robe, *togata sive litteraria.*

Noblesse locale, est celle qui s'acquiert par la naissance dans un lieu privilégié, telle que celle des habitans de Biscaye. *Voyez* la Roque, *ch. lxxvij.*

On pourroit aussi entendre par *noblesse locale*, celle qui n'est reconnue que dans un certain lieu, telle qu'étoit celle des villes romaines, dont les nobles étoient appellés *domi nobiles.*

Les auteurs qui ont traité des patrices d'Allemagne, disent que la plupart des communautés qui sont dans les limites de l'empire, sont gouvernées par certaines familles qui usent de toutes les marques extérieures de *noblesse*, qui n'est pourtant reconnue que dans leur ville; aucun des nobles de cette espèce n'étant reçu dans les chapitres nobles, ensorte qu'il y a en Allemagne comme deux sortes de *noblesse*, une parfaite, & une autre locale qui est imparfaite; & ces mêmes auteurs disent que la plupart de ces familles ne tenant point du prince le commencement de leur *noblesse*, & ne portant point les armes, ils se sont contentés de l'état de bourgeoisie & des charges de leur communauté, en vivant noblement. *Voyez* la Roque, *chap. xxxix.*

Il est de même des nobles de Chiary en Piémont, & des nobles de certains lieux dans l'état de Venise. La Roque, *chap. clxvij.*

Noblesse civile, politique, *ou* accidentelle, est celle qui provient de l'exercice de quelque office ou emploi qui annoblit celui qui en est revêtu : elle est opposée à la *noblesse* d'origine. *Voyez* la Roque & Thomas Miles, *in tract. de nobilitate.*

On peut aussi entendre par *noblesse civile*, toute *noblesse*, soit de race ou d'office, ou par lettres, reconnue par les loix du pays, à la différence de la *noblesse* honoraire qui n'est qu'un titre d'honneur attaché à certains états honorables, lesquels ne jouissent pas pour cela de tous les priviléges de la *noblesse*. Voyez *ci-après* Noblesse honoraire.

Noblesse cléricale, ou attachée à la cléricature, consiste en ce que les clercs vivant cléricalement, participent à quelques priviléges des nobles, tels que l'exemption des tailles; mais cela ne produit pas en eux une *noblesse* proprement dite : ils sont seulement considérés comme gens vivant noblement.

Les ecclésiastiques des diocèses d'Autun & de Langres ont prétendu avoir par état la *noblesse*, mais tout leur droit se borne, comme ailleurs, à l'exemption des tailles & corvées personnelles. *Voyez* la Roque, *chap. xlix.* (*A*)

Noblesse de cloche, ou *de la cloche*, est celle qui provient de la mairie & autres charges municipales auxquelles la *noblesse* est attribuée. On l'appelle *noblesse de cloche*, parce que les assemblées pour l'élection des officiers municipaux se font ordinairement au son du beffroi, ou grosse cloche de l'hôtel-de-ville.

Les commissaires du roi en Languedoc, faisant la recherche de la *noblesse*, appellent aussi la *noblesse* des capitouls de Toulouse, *noblesse de la cloche*. *Voyez* la Roque, *ch. xxxvj.*

Noblesse comitive, est celle que les docteurs-régens en droit acquièrent au bout de vingt ans d'exercice. On l'appelle *comitive*, parce qu'ils peuvent prendre la qualité de *comes*, qui signifie *comte*; ce qui est fondé sur la loi unique au code *de professoribus in urbe. Constantin.*

Il est constant que les professeurs en droit ont toujours été décorés de plusieurs beaux priviléges, qu'en diverses occasions ils ont été traités comme les nobles, par rapport à certaines exemptions. C'est pourquoi plusieurs auteurs ont pensé qu'ils étoient réellement nobles : ils ont même prétendu que cela s'étendoit à tous les docteurs en droit. Tel est le sentiment de Guy-pape, de Tiraqueau, de François Marc, de Bartole, de Balde, Dangelus, de Paul de Castre, de Jean Raynuce, d'Ulpien, de Cromerus, de Lucas de Penna.

La qualité de professeur en droit est si considérable à Milan, qu'il faut même être déjà noble pour remplir cette place, & faire preuve de la *noblesse* requise par les statuts avant sa profession, comme rapporte Paul de Morigia, docteur Milanois, dans son *hist. ch. xlix* & *l.*

Mais en France, les docteurs en droit, & les

professeurs ne jouissent de la *noblesse* que comme les avocats & medecins, c'est-à-dire, que leur *noblesse* n'est qu'un titre d'honneur, qui ne les autorise pas à prendre la qualité d'écuyer, & ne leur donne pas les privilèges de la *noblesse*. *Voyez* la Roque, *ch. xlij*, & *ci-devant le mot* DOCTEUR *en droit*.

NOBLESSE COMMENCÉE, est celle dont le temps ou les degrés néceffaires ne sont pas encore remplis, comme ils doivent l'être pour former une *noblesse* acquise irrévocablement. *Voyez* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE COMMENSALE, est celle qui vient du service domestique & des tables des maisons royales, telle qu'étoit autrefois celle des chambellans ordinaires. *Voyez la préface* de la Roque.

NOBLESSE COUTUMIÈRE, *ou* UTÉRINE, est celle qui prend sa source du côté de la mère, en vertu de quelque coutume ou usage. *Voyez la préface* de la Roque, & *ci-après* NOBLESSE UTÉRINE.

DEMI-NOBLESSE, est une qualification que l'on donne quelquefois à la *noblesse* personnelle de certains officiers, qui ne passe point aux enfans. *Voyez* M. le Bret, dans son *septième Plaidoyer*.

NOBLESSE A DEUX VISAGES, est celle qui est accordée, tant pour le passé que pour l'avenir, lorsqu'on obtient des lettres de confirmation ou de réhabilitation, ou même, en tant que besoin seroit, d'annoblissement. *Voyez* la Roque, *ch. xxj*. (*A*)

NOBLESSE DE DIGNITÉ, est celle qui provient de quelque haute dignité, soit féodale ou personnelle, comme des grands offices de la couronne, & des offices des cours souveraines.

NOBLESSE DES DOCTEURS EN DROIT. *Voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE COMITIVE.

NOBLESSE QUI DORT, c'est celle dont la jouissance est suspendue à cause de quelque acte contraire. C'est un privilège particulier aux nobles de la province de Bretagne. Suivant l'article 561, les nobles qui font trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribuent pendant ce temps aux tailles, aides & subventions roturières; & les biens acquis pendant ce même temps, se partagent également pour la première fois, encore que ce fussent des biens nobles. Mais il leur est libre de reprendre leur *noblesse* & privilège d'icelle, toutes fois & quantes que bon leur semblera, en laissant leur trafic & usage de bourse commune, en faisant de ce leur déclaration devant le plus prochain juge royal de leur domicile. Cette déclaration doit être insinuée au greffe, & notifiée aux marguilliers de la paroisse, moyennant quoi le noble reprend sa *noblesse*, pourvu qu'il vive noblement; & les acquêts nobles, faits par lui depuis cette déclaration, se partagent noblement.

M. d'Argentré observe que cet article est de la nouvelle réformation; mais que l'usage étoit déjà de même auparavant.

La *noblesse qui dort* est en suspens, *dormit sed non extinguitur*. (*A*)

NOBLESSE D'ÉCHEVINAGE, est celle qui vient de la fonction d'échevin, que celui qui se prétend noble, ou quelqu'un de ses ancêtres paternels, a rempli dans une ville où l'échevinage donne la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, *&c.*

Ce privilège est établi à l'instar de ceux des décurions des villes romaines, qui se prétendoient nobles & privilégiées, *cod. de decur.* Charles V, en 1371, donna la *noblesse* aux bourgeois de Paris. Henri III, par des lettres de janvier 1577, réduisit ce privilège au prévôt des marchands & aux quatre échevins qui avoient été en charge depuis l'avénement de Henri II à la couronne, & à leurs successeurs, & à leurs enfans nés & à naître, pourvu qu'ils ne dérogent point.

Quelques autres villes ont le même privilège. *Voyez* ECHEVIN & ECHEVINAGE.

NOBLESSE EMPRUNTÉE, est lorsqu'un parent annobli prête sa chartre à un autre non annobli, pour mettre toute sa race en honneur & à couvert de la recherche de la taxe des francs-fiefs & de la taille. *Préf.* de la Roque.

NOBLESSE ENTIÈRE, est celle qui est héréditaire, & qui passe à la postérité, à la différence de la *noblesse* personnelle attachée à certains offices, qui ne passe point aux enfans de l'officier, & qu'on appelle *demi-noblesse*. La Roque, *chap. liv. Voyez* DEMI-NOBLESSE.

NOBLESSE D'ÉPÉE, est celle qui provient de la profession des armes. *Voyez* NOBLESSE PAR LES ARMES.

NOBLESSE ÉTRANGÈRE : on entend par-là celle qui a été accordée ou acquise dans un autre état que celui où l'on demeure actuellement.

Chaque souverain n'ayant de puissance que sur ses sujets, un prince ne peut régulièrement annoblir un sujet d'un autre prince. L'empereur Sigismond étant venu à Paris en 1415, pendant la maladie de Charles VI, vint au parlement, où il fut reçu par la faction de la maison de Bourgogne; on plaida devant lui une cause au sujet de l'office de sénéchal de Beaucaire, qui avoit toujours été rempli par des gentilshommes; l'un des contendans qui étoit chevalier, se prévaloit de sa *noblesse* contre son adversaire, nommé *Guillaume Signet*, qui étoit roturier. Sigismond, pour trancher la question, voulut annoblir Guillaume Signet; Pasquier, & quelques autres supposent même qu'il le fit, & que, pour cet effet, l'ayant fait mettre à genoux près du greffier, il fit apporter une épée & des éperons dorés, & lui donna l'accolade; qu'en conséquence, le premier président dit à l'avocat de l'autre partie, de ne plus insister sur le défaut de *noblesse*, puisque ce moyen tom-

soit. Pasquier n'a pu cependant s'empêcher de dire que plusieurs trouvèrent mauvais que l'empereur entreprît ainsi sur les droits du roi, & même qu'il eût pris séance au parlement.

Quelques-uns disent que le chancelier, qui étoit aux pieds de Sigismond, s'opposa à ce qu'il vouloit faire, lui observant qu'il n'avoit pas le droit de faire un gentilhomme en France; & que Sigismond voyant cela, dit à cet homme de le suivre jusqu'au pont de Beauvoisin, où il le déclara gentilhomme : enfin, que le roi confirma cet annoblissement. *Tableau de l'empire germanique*, *pag. 27.*

Tiraqueau a prétendu qu'un prince ne pouvoit conférer la *noblesse* hors les limites de ses états, par la raison que le prince n'est-là que personne privée; mais Bartole, *sur la loi 1, ff. 3, off. pro consul. coll. 9;* Barbarus, *in caput novit. coll. 11;* & Jean Raynuce, en son *Traité de la noblesse*, tiennent le contraire, parce que l'annoblissement est un acte de jurisdiction volontaire; c'est même plutôt une grace qu'un acte de jurisdiction. Et en effet, il y en a un exemple récent pour la chevalerie, dont on peut également argumenter pour la simple *noblesse*. Le 9 octobre 1750, dom François Pignatelli, ambassadeur d'Espagne, chargé d'une commission particulière de sa majesté catholique, fit dans l'église de l'abbaye royale de saint Germain-des-prés, la cérémonie d'armer chevalier de l'ordre de Calatrava, le marquis de Maenza, seigneur espagnol, auquel le prieur de l'abbaye donna l'habit du même ordre. *Voyez* le Mercure de France de décembre 1750, *pag. 188.*

Mais, quoiqu'un prince souverain qui se trouve dans une autre souveraineté que la sienne, puisse y donner des lettres de *noblesse*, ce n'est toujours qu'à ses propres sujets; s'il en accorde à des sujets d'un autre prince, cet annoblissement ne peut avoir d'effet que dans les états de celui qui l'a accordé, & ne peut préjudicier aux droits du prince, dont l'annobli est né sujet, à moins que ce prince n'accorde lui-même des lettres par lesquelles il consente que l'impétrant jouisse aussi du privilège de *noblesse* dans ses états, auquel cas, l'annobli ne tire plus à cet égard son droit de la concession d'un prince étranger, mais de celle de son prince.

Cependant, comme la *noblesse* est une qualité inhérente à la personne, & qui la suit par-tout, les étrangers qui sont nobles dans leur pays, sont aussi tenus pour nobles en France. Ils y sont en conséquence exempts des francs-fiefs, ainsi que l'observe Bacquet. Loiseau prétend même que ces nobles étrangers sont pareillement exempts de tous subsides roturiers, sur-tout, dit-il, lorsque ces nobles sont nés sujets d'états, amis & alliés de la France, & que leur *noblesse* est établie en la forme. Defranco, *Traité des ordres*, *chap. v.*

Mais, dans l'usage présent, les étrangers qui sont nobles dans leur pays, n'ont en France qu'une *noblesse* personnelle, qui ne leur donne pas le droit de jouir de tous les autres privilèges attribués aux nobles, tels que l'exemption des tailles & autres subsides, & sur-tout des privilèges qui touchent les droits du roi, parce qu'un souverain étranger ne peut accorder des droits au préjudice d'un autre souverain; mais la Roque, *chap. xxj*, dit que des étrangers ont été maintenus dans leur *noblesse* en se faisant naturaliser.

Il faut néanmoins excepter ceux qui tiennent leur *noblesse* d'un prince allié de la France, & dont les sujets y sont réputés régnicoles, tels qu'autrefois les sujets du duc de Lorraine, & ceux du prince de Dombes; car les sujets de ces princes qui sont nobles dans leur pays, jouissoient en France des privilèges de *noblesse*, de même que les sujets du roi; ce qui est fondé sur la qualité de régnicoles, & sur la réciprocité des privilèges qu'il y avoit entre les deux nations; les François qui sont nobles jouissant pareillement des privilèges de *noblesse* dans les états de ces princes. *Voyez* la Roque, *Traité de la noblesse*, *chap. lxxvj.* (*A*)

Noblesse féminine, *ou* utérine, est celle qui se perpétue par les filles, & qui se communique à leurs maris & aux enfans qui naissent d'eux. *Voyez ci-après* Noblesse utérine.

Noblesse féodale, *ou* inféodée, est celle dont les preuves se tirent de la possession ancienne de quelque fief, & qui remontent jusqu'aux premiers temps de l'établissement des fiefs où ces sortes d'héritages ne pouvoient être possédés que par des nobles, soit de père ou de mère, tellement que quand le roi vouloit conférer un fief à un roturier, il le faisoit chevalier, ou du moins l'annoblissoit en lui donnant l'investiture de ce fief. Dans les commencemens ces annoblissemens à l'effet de posséder des fiefs, ne se faisoient que verbalement en présence de témoins. Dans la suite, quand l'usage de l'écriture devint plus commun, on dressa des chartres de l'annoblissement & investiture. Il ne faut pas confondre ces annoblissemens à l'effet de posséder des fiefs, avec ceux qui se donnoient par lettres simplement, sans aucune investiture de fief. Le premier exemple de ces lettres n'est que de l'an 1095, au lieu que l'annoblissement par l'investiture des fiefs, est aussi ancien que l'établissement des fiefs, c'est-à-dire, qu'il remonte jusqu'au commencement de la troisième race, & même vers la fin de la seconde.

La facilité que l'on eut de permettre aux roturiers de posséder des fiefs, & l'usage qui s'introduisit de les annoblir à cet effet, opéra dans la suite que tous ceux qui possédoient des fiefs, furent réputés nobles. Le fief communiquoit sa *noblesse* au roturier qui le possédoit, pourvu qu'il fît sa demeure sur le fief; tandis qu'au contraire, les nobles étoient traités comme roturiers tant qu'ils demeuroient sur une roture.

Cependant la succession d'un roturier qui possédoit un fief sans avoir été annobli, ne se partageoit pas noblement jusqu'à ce que le fief fût

tombé en tierce foi, c'est-à-dire, qu'il eût passé de l'aïeul au fils, & de celui-ci aux petits-enfans; alors le fief se partageoit noblement, & les petits-enfans jouissoient de la *noblesse* héréditaire.

Cet annoblissement par la possession des fiefs, quand ils avoient passé de l'aïeul au fils, du fils au petit-fils, étoit encore en usage en Italie & en France, dans le quinzième siècle, ainsi que l'atteste le *Poggio*.

Pour réprimer cette usurpation de *noblesse* par la possession des fiefs, nos rois ont fait payer de temps en temps aux roturiers une certaine finance, que l'on a appellée *droit de francs-fiefs*, afin d'interrompre la possession de la *noblesse* que les roturiers prétendoient tirer des fiefs.

Cependant les roturiers qui possédoient des fiefs, continuant toujours à se qualifier écuyers, l'ordonnance de Blois, *art. 258*, ordonna que les roturiers & non-nobles achetant fiefs nobles, ne seroient pour ce annoblis, de quelque revenu que fussent les fiefs par eux acquis; & tel est actuellement l'usage. *Voyez* la Roque, *chap. xviij*; la *préface de M.* de Laurière, *sur le premier tome des ordonnances*, le mot Fief & Noblesse immémoriale.

Noblesse de mairie, *ou* de privilège, est celle qui vient de la fonction de maire, ou autre office municipal, qui a été rempli par celui qui se prétend noble, ou par quelqu'un de ses ancêtres en ligne directe masculine, dans une ville où l'exercice des charges municipales donne la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, à Poitiers, *&c.*

Noblesse maternelle, est la *noblesse* de la mère considérée par rapport aux enfans.

Suivant le droit commun, la *noblesse* de la mère ne se transmet point aux enfans; on peut voir ce qui est dit ci-après à ce sujet à *l'article* Noblesse utérine.

C'est principalement du père que procède la *noblesse* des enfans; celui qui est issu d'un père noble & d'une mère roturière, jouit des titres & privilèges de *noblesse*, de même que celui qui est issu de père & mère nobles.

Cependant la *noblesse* de la mère ne laisse pas d'être considérée; lorsqu'elle concourt avec celle du père, elle donne plus de lustre à la *noblesse* des enfans, & la rend plus parfaite. Elle est même nécessaire en certains cas, comme pour être admis dans certains chapitres nobles, ou dans quelque ordre de chevalerie où il faut preuve de *noblesse* du côté de père & de mère; il faut même, en certains cas, prouver la *noblesse* des aïeules des pères & mères, de leurs bisaïeules, & de leurs trisaïeules; on dispense quelquefois de la preuve de quelques degrés de *noblesse* du côté des femmes, mais rarement dispense-t-on d'aucun des degrés nécessaires de *noblesse* du côté du père.

La *noblesse* de la mère peut encore servir à ses enfans, quoique le père ne fût pas noble, lorsqu'il s'agit de partager sa succession, dans une coutume de représentation où il suffit de représenter une personne noble, pour partager noblement. *Voyez le premier tome des Œuvres de* Cochin, *art. 20.*

Noblesse médiate, en Allemagne, est celle que donnent les électeurs; elle n'est reconnue que dans leurs états, & non dans le reste de l'empire.

De Prade, en son *Histoire d'Allemagne*, dit que les nobles médiats ont des régales ou droits régaliens dans leurs fiefs par des conventions particulières; cependant qu'ils n'ont point droit de chasse. *Voyez ci-devant* Noblesse immédiate, & *ci-après* Noblesse mixte.

Noblesse militaire, est celle qui est acquise par la profession des armes. C'est de-là que la *noblesse* de France la plus ancienne tire son origine; car les Francs qui faisoient tous profession de porter les armes, étoient aussi tous réputés nobles. Les descendans de ces anciens Francs ont conservé la *noblesse*; on la regardoit même autrefois comme attachée à la profession des armes en général; mais sous la troisième race, on ne permit de prendre le titre de *noble*, & de jouir des privilèges de *noblesse*, qu'à ceux qui seroient nobles d'extraction, ou qui auroient été annoblis par la possession de quelque fief, ou par un office noble, ou par des lettres du prince.

Il n'y avoit depuis ce temps aucun grade dans le militaire, auquel la *noblesse* fût attachée; la dignité même de maréchal de France ne donnoit pas la *noblesse*, mais elle la faisoit présumer en celui qui étoit élevé à ce premier grade.

Henri IV, par un édit du mois de mars 1600, *art. 25*, défendit à toutes personnes de prendre le titre d'*écuyer*, & de s'insérer au corps de la *noblesse*, s'ils n'étoient issus d'un aïeul & d'un père qui eussent fait profession des armes, ou servi le public en quelqu'une des charges qui peuvent donner commencement à la *noblesse*.

Mais la disposition de cet article éprouva plusieurs changemens par différentes loix postérieures.

Ce n'est que par un édit du mois de novembre 1750, que le roi a créé une *noblesse militaire* qu'il a attachée à certains grades & ancienneté de service.

Cet édit ordonne, entre autres choses, qu'à l'avenir le grade d'officier général conférera de droit la *noblesse* à ceux qui y parviendront, & à toute leur postérité légitime lors née & à naître.

Ainsi tout maréchal-de-camp, lieutenant-général, ou maréchal de France, est de droit annobli par ce grade.

Il est aussi ordonné que tout officier né en légitime mariage, dont le père & l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille par un certain temps de service, suivant ce qui est porté par cet édit, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été créé chevalier de saint Louis, qu'il aura servi pendant le temps prescrit par les articles IV & VI de cet édit, ou qu'il aura profité de la dispense

accordée par l'article VIII, à ceux que leurs blessures mettent hors d'état de continuer leurs services.

Au lieu des certificats de service que l'édit de 1750 avoit ordonné de prendre au bureau de la guerre, pour jouir de la *noblesse*, la déclaration du 22 janvier 1752 ordonne de prendre des lettres du grand sceau, sous le titre de *lettres d'approbation de services*, lesquelles ne sont sujettes à aucun enregistrement.

L'impératrice-reine de Hongrie a fait quelque chose de semblable dans ses états, ayant, par une ordonnance du mois de février 1757, qu'elle a envoyé à chaque corps de ses troupes, accordé la *noblesse* à tout officier, soit national, soit étranger, qui aura servi dans ses armées pendant trente ans. *Voyez le Mercure d'Avril 1757, pag. 181. (A)*

NOBLESSE MIXTE, en Allemagne, est celle des seigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'empire, & aussi d'autres fiefs situés dans la mouvance des électeurs & autres princes qui relèvent eux-mêmes de l'empire. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij, & ci-devant* NOBLESSE IMMÉDIATE, *&* NOBLESSE MÉDIATE.

NOBLESSE NATIVE, *ou* NATURELLE, est la même chose que *noblesse de race;* Thomas Miles l'appelle *native;* Bartole, Landulphus, & Therriat, l'appellent *naturelle. Préface de* la Roque.

NOBLESSE DE NOM ET D'ARMES, est la *noblesse* ancienne & immémoriale, celle qui s'est formée en même temps que les fiefs furent rendus héréditaires, & que l'on commença à user des noms de famille & des armoiries. Elle se manifesta d'abord par les cris du nom dans les armées, & par les armes érigées en trophée dans les combats sanglans, & en temps de paix parmi les joûtes & les tournois.

Les gentilshommes qui ont cette *noblesse*, s'appellent *gentilshommes de nom & d'armes;* ils sont considérés comme plus qualifiés que les autres nobles & gentilshommes qui n'ont pas cette même prérogative de *noblesse*.

Cette distinction est observée dans toutes les anciennes chartres, & par les historiens & autres auteurs: l'ordonnance d'Orléans, celle de Moulins, & celle de Blois, veulent que les baillis & sénéchaux soient gentilshommes de nom & d'armes, c'est-à-dire, d'ancienne extraction, & non pas de ceux dont on connoît l'annoblissement.

En Allemagne, & dans tous les Pays-Bas, cette *noblesse de nom & d'armes* est fort recherchée; & l'on voit par un certificat du gouvernement de Luxembourg, du 11 juin 1619, que dans ce duché, on n'admet au siège des nobles que les gentilshommes de nom & d'armes; que les nouveaux nobles, qu'on appelle *francs-hommes*, ne peuvent pas seoir en jugement avec les autres nobles féodaux. *Voyez* la Roque, *chap. vij, à la fin. (A)*

NOBLESSE NOUVELLE, est opposée à la NOBLESSE ANCIENNE; on entend parmi nous par *noblesse nouvelle*, celle qui procède de quelque office ou de lettres, dont l'époque est connue dans les Pays-Bas; on regarde comme *noblesse nouvelle*, non-seulement celle qui s'acquiert par les charges ou par les lettres, mais même celle de race, lorsqu'elle n'est pas de nom & d'armes. *Voyez* la Roque, *chap. vij, & ci-devant* NOBLESSE ANCIENNE.

NOBLESSE D'OFFICE, *ou* CHARGE, est celle qui vient de l'exercice de quelque office ou charge honorable, & qui a le privilège d'annoblir.

Celui qui est pourvu d'un de ces offices ne jouit des privilèges de *noblesse* que du jour qu'il est reçu, & qu'il a prêté serment.

Pour que l'officier transmette la *noblesse* à ses enfans, il faut qu'il décède revêtu de l'office, ou qu'il l'ait exercé pendant vingt ans, & qu'au bout de ce temps il ait obtenu des lettres de vétérance.

Il y a même certains offices dont il faut que le père & le fils aient été revêtus successivement pour que leurs descendans jouissent de la *noblesse*.

Les offices qui donnent la *noblesse* sont les grands offices de la couronne, ceux de secrétaire d'état & de conseiller d'état, ceux des magistrats des cours souveraines, des trésoriers de France, des secrétaires du roi, & plusieurs autres, tant de la maison du roi, que de judicature & des finances.

Il y a aussi des offices municipaux qui donnent la *noblesse*. *Voyez* NOBLESSE DE CLOCHE, D'ÉCHEVINAGE DE VILLE. *(A)*

NOBLESSE D'ORIGINE, *ou* ORIGINELLE, est celle que l'on tire de ses ancêtres. *Voyez* Duhaillon, *en son Histoire de France*, & *les articles* NOBLESSE ANCIENNE, NATIVE, D'EXTRACTION, DE RACE.

NOBLESSE PALATINE, est celle qui tire son origine des grands offices du palais, ou maison du roi & de la reine auxquels la *noblesse* est attachée. *Voyez la Préface de* la Roque.

NOBLESSE DE PARAGE, est la *noblesse* de sang, & singuliérement celle qui se tire du côté du père. *Voyez* la Roque, *chap. xj.*

NOBLESSE PARFAITE, est celle sur laquelle il n'y a rien à desirer, soit pour le nombre de ses quartiers, soit pour les preuves; la *noblesse* la plus parfaite est celle dont la preuve remonte jusqu'au commencement de la troisième race, sans qu'on en voie même l'origine; & pour le nombre des quartiers en France, on ne remonte guère au-delà du quatrième aïeul, ce qui fournit trente-deux quartiers: les Allemands & les Flamands affectent de prouver jusqu'à soixante-quatre quartiers. *Voyez* la Roque, *chap. x.*

NOBLESSE PATERNELLE, est celle qui vient du père; suivant le droit commun, c'est la seule qui se transmette aux enfans.

On entend aussi quelquefois par *noblesse paternelle*, l'illustration que l'on tire des alliances du

côté paternel. *Voyez* NOBLESSE MATERNELLE.

NOBLESSE *PATRE ET AVO*, on sous-entend *consulibus*, est celle qui n'est acquise aux descendans d'un annobli par charge, qu'autant que le père & le fils ont rempli successivement une de ces charges qui donnent commencement à la *noblesse*.

Cet usage a été établi sur le fondement de la loi 1, au code de *dignitatibus*, qui porte : *si ut proponitis & avum consularem & patrem prætorium habuistis, & non privatæ conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis retinetis.*

Cette loi est néanmoins mal appliquée ; car elle ne dit pas qu'il soit nécessaire pour avoir le titre de *clarissime*, que le père & l'aïeul aient été dans des charges éminentes, on ne révoquoit pas en doute la *noblesse* d'origine de la fille, mais de savoir si elle la conservoit en se mariant.

La loi 2 du même titre confirme que la *noblesse* de l'officier se transmettoit au premier degré, puisqu'elle dit *paternos honores filiis invidere non oportet.*

Cependant parmi nous tous les offices ne transmettent pas la *noblesse* au premier degré : ce privilège est réservé aux offices de chancelier, de garde-des-sceaux, de secrétaire d'état, de conseiller d'état servant actuellement au conseil, de maître des requêtes, de secrétaire du roi.

Les conseillers de certaines cours souveraines ont aussi la *noblesse* au premier degré ; tels sont ceux des parlemens de Paris, de Besançon, du Dauphiné ; le parlement de Dombes jouit de ce même privilège, tant en Dombes qu'en France.

La chambre des comptes de Paris & la cour des aides ont aussi le même droit.

Mais dans la plupart des autres cours souveraines, les offices de président & de conseiller ne transmettent la *noblesse* qu'au second degré, qui est ce qu'on appelle *patre & avo*. *Voyez* la Roque, *chap. ij* du petit *Traité*, qui est à la suite du grand. (*A*)

NOBLESSE PATRICIENNE peut s'entendre de ceux qui descendoient de ces premiers sénateurs de Rome, & qui furent nommés *patriciens*.

Dans les Pays-Bas, on appelle *familles patriciennes* celles qui sont nobles.

En Allemagne, les principaux bourgeois des villes prennent le titre de *patrices*, & se donnent des armes ; mais ils n'ont point de privilèges particuliers, si ce n'est dans quelques villes, comme Nuremberg, Ausbourg, Ulm, où ils sont distingués dans le magistrat, mais cette *noblesse* n'est pas reçue dans les collèges.

Les Suisses n'estiment que la *noblesse* qui étoit devant leur changement de gouvernement, & appellent celle qui s'est faite depuis *noblesse patricienne*. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij*.

NOBLESSE PERSONNELLE, est celle qui ne passe pas la personne, & ne se transmet pas à ses enfans ; telle est la noblesse attachée à certains offices de la maison du roi, & autres qui donnent le titre d'écuyer, & toutes les exemptions des nobles, sans néanmoins communiquer une véritable *noblesse* transmissible aux enfans.

On entend aussi par *noblesse personnelle*, celle qui est attachée à certaines professions honorables, telles que les fonctions de judicature, la profession d'avocat, & celle de médecin : en Dauphiné, à Lyon, en Bourgogne, ces sortes de personnes sont en possession de mettre devant leur nom la qualité de *noble* ; mais cette *noblesse* n'est qu'honoraire, & ne leur attribue pas les privilèges des nobles. *Voyez* la Roque, *chap. xciv*, & Henris.

NOBLESSE PETITE, en Espagne, on appelle ainsi les seigneurs qui n'ont point de dignité, mais seulement jurisdiction ; il y en a encore une moindre qui est celle des nobles qui n'ont aucune jurisdiction, & enfin on appelle *noblesse* très-petite, *minima*, l'état de ceux qui ne sont pas vraiment nobles, mais qui vivent noblement, & de leurs revenus.

En France, on ne connoît point ces distinctions, toute *noblesse* est de même qualité ; un homme nouvellement annobli jouit des mêmes privilèges que celui qui est noble de race, si ce n'est dans le cas où il faut prouver plusieurs degrés de *noblesse*. *Voyez* Loyseau, *Traité des Ordres, chap. vj, n°. 5*.

NOBLESSE POLITIQUE, *ou* CIVILE, est celle qui prend son origine des charges ou des lettres du prince. *Voyez la préface de* la Roque, Landulphus, Therriat & Bartole.

NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, est celle qui est acquise & parfaite en la personne des enfans, lorsque leur père est mort revêtu d'un office qui annoblit, ou qu'il a servi pendant le temps prescrit par les réglemens. *Voyez* NOBLESSE D'OFFICE, NOBLESSE MILITAIRE, NOBLESSE TRANSMISSIBLE.

NOBLESSE PRIVILÉGIÉE, est celle qui vient de la mairie & des charges de secrétaires du roi. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE PRONONCÉE, on appelle ainsi celle qui, n'étant pas bien fondée, est reconnue par un jugement passé de concert entre le prétendu noble & les habitans du lieu où il demeure. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE PROTÉGÉE, est celle de quelqu'un dont la *noblesse* est douteuse, & qui s'allie des grandes maisons par des mariages ; afin de s'assurer par le crédit de ces maisons le titre de *noblesse* qu'on lui conteste. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE DE LA PUCELLE D'ORLÉANS. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article* NOBLESSE UTÉRINE.

NOBLESSE DE QUATRE LIGNES, *ou* QUARTIERS, est celle qui est établie par la preuve que les quatre aïeuls & aïeules étoient nobles ; d'autres par *noblesse de quatre lignes* entendent celle dont la preuve comprend quatre lignes paternelles & autant de lignes du côté maternel, de sorte que l'on remonte jusqu'à quatre générations, c'est-à-dire, jusqu'au bisaïeul, ce qui forme huit quartiers. Si l'on commence par celui *de cujus*, il est compté pour la pre-

mière ligne ; si l'on commence par le bisaïeul, celui-ci fait la première ligne, & celui de *cujus* fait la quatrième. En Italie & en Espagne, on exige communément la preuve de quatre lignes ; il est fait mention de cette *noblesse de quatre lignes* dans les statuts de l'ordre du croissant, institué par René, roi de Sicile & duc d'Anjou, le 11 août 1448, il déclare que nul ne pourra être reçu dans cet ordre qu'il ne soit gentilhomme de quatre lignes. *Voyez* la Roque, *chap. x.*

NOBLESSE DE RACE, *ou* D'ANCIENNE EXTRACTION, est celle qui est fondée sur la possession immémoriale, plutôt que sur les titres : cependant à cette possession l'on peut joindre des titres énonciatifs ou confirmatifs.

En France, la possession doit être au moins de cent ans, quoique la déclaration de 1664 semble la fixer à cent quatre, puisqu'elle veut que l'on prouve sa possession depuis 1560 ; mais elle est relative à une autre déclaration de l'an 1660 : ainsi il ne faut que cent ans, comme il est encore ordonné par la déclaration du 16 janvier 1714. *Voyez* NOBLESSE ANCIENNE, NOBLESSE D'EXTRACTION, NOBLESSE DE QUATRE LIGNES.

NOBLESSE DE ROBE, on appelle ainsi celle qui provient de l'exercice de quelque office de judicature, auquel le titre & les privilèges de *noblesse* sont attachés.

Quoique la profession des armes soit la voie la plus ancienne par laquelle on ait commencé à acquérir la *noblesse*, il ne faut pas croire que la *noblesse* de robe soit inférieure à celle d'épée. La *noblesse* procède de différentes causes ; mais les titres & privilèges qui y sont attachés sont les mêmes pour tous les nobles, de quelque source que procède leur *noblesse* ; & la considération que l'on attache à la *noblesse* doit être égale, lorsque la *noblesse* procède de sources également pures & honorables, telles que la magistrature & la profession des armes.

On a même pratiqué pendant long-temps en France que la profession des armes & l'administration de la justice n'étoient point séparées. La justice ne pouvoit être rendue que par des militaires, tellement que les loix saliques leur défendoient de quitter l'écu en tenant les plaids. Dans la suite tout le monde quitta les armes pour rendre la justice, & prit l'habit long, que les gens de loi ont seuls conservé.

Loyseau, en son *Traité des offices*, *liv. I*, *c. ix*, *n. 10*, fait voir que la vertu militaire n'est nécessaire qu'en cas de guerre ; au lieu que la justice est nécessaire en paix & en guerre ; en paix, pour empêcher la guerre ; & en guerre, pour ramener la paix ; que la force sans la justice ne seroit pas une vertu, mais une violence, d'où il infère que la *noblesse* peut aussi-bien procéder de justice que de la force ou valeur militaire. Il observe encore au *n. 17*, que les offices d'éminente qualité attribuent aux pourvus, non-seulement la simple *noblesse*, mais aussi la qualité de chevalier, qui est un titre emportant haute *noblesse* ; ce qui a eu lieu, dit-il, de tout temps à l'égard des principaux offices de justice, témoins les chevaliers de loix dont il est parlé dans Froissart.

Enfin il conclut au nombre 18, en parlant des offices de judicature, que tous ceux qui, à cause de leurs offices, se peuvent qualifier chevaliers, sont nobles d'une parfaite *noblesse* eux & leurs enfans, ainsi que l'observe M. le Bret en son septième plaidoyer, ni plus ni moins que ceux à qui le roi confère l'ordre de chevalerie.

Au reste, pour ne pas user de répétitions, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur la *noblesse de robe*, au mot ÉTATS. (*A*)

NOBLESSE DU SANG, est celle que l'on tire de la naissance, en justifiant que l'on est issu de parens nobles, ou au moins d'un père noble. *Voyez* NOBLESSE D'EXTRACTION.

NOBLESSE DES SECRÉTAIRES DU ROI. *Voyez ci-après* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOBLESSE SIMPLE, est celle qui ne donne que le titre de noble ou écuyer, à la différence de la haute *noblesse*, qui donne le titre de chevalier, ou autre encore plus éminent, telles que ceux de baron, comte, marquis, duc. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE & HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE SOIE. *Voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE LAINE.

NOBLESSE SPIRITUELLE *ou* LITTÉRAIRE. *Voyez ci-devant* NOBLESSE LITTÉRAIRE.

NOBLESSE DE TERRE FERME, est le nom que l'on donne en l'état de Venise & en Dalmatie à la *noblesse* qui demeure ordinairement aux champs. Dans l'état de Venise, les nobles de terre ferme ou de campagne n'ont point de prérogatives ; ils ne participent point aux conseils & délibérations. En Dalmatie, la *noblesse* de terre ferme gouverne aristocratiquement. *Voyez* la Roque, *chap. clxvij.*

NOBLESSE TITRÉE, est celle qui tire son origine de la chevalerie. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE.

On entend aussi par ce terme la haute *noblesse* ou *noblesse* de dignité, c'est-à-dire, les princes, les ducs, les marquis, comtes, vicomtes, barons, *&c.* *Voyez* HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE TOURNOI, est celle qui tire son origine des tournois ou combats d'adresse, institués, en 935, par l'empereur Henri Loiseleur. Il falloit, pour y être admis, faire preuve de douze quartiers. Ces tournois furent défendus ou négligés l'an 1403 en France ; le dernier fut celui de 1559, qui fut si funeste à Henri II. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij.*

NOBLESSE TRANSMISSIBLE, est celle qui passe de l'annobli à ses enfans & petits-enfans. Il y a des charges qui donnent une *noblesse* transmissible au premier degré, *voyez* NOBLESSE AU PREMIER

DEGRÉ ; d'autres qui ne la donnent que *patre & avo consulibus. Voyez* NOBLESSE *patre & avo.*

NOBLESSE VÉNALE, est celle qui a été accordée par lettres, moyennant finance. *Voyez* NOBLESSE PAR LETTRES.

NOBLESSE VERRIÈRE, on appelle ainsi celle des gentilshommes qui s'occupent à souffler le verre. C'est une tradition vulgaire que les gentilshommes ont seuls le droit de travailler à cet ouvrage; ce qui est certain, c'est que dans la plupart des verreries, ce sont des gentilshommes qui s'occupent à cet exercice, & qu'ils ne souffriroient pas que des roturiers travaillassent avec eux, si ce n'est pour les servir. C'est apparemment ce qui a fait croire à quelques personnes que l'exercice de l'art de verrerie faisoit une preuve de *noblesse ;* & en effet, la Roque, *chap. cxliv*, dit que les arrêts contraires n'ont pas empêché qu'en quelques provinces plusieurs verriers n'aient été déclarés nobles en la dernière recherche des usurpateurs de *noblesse* (il parle de celle qui fut faite en exécution de la déclaration de 1696), quoique, dit-il, ces verriers n'eussent aucune chartre ni autre principe de *noblesse*. Mais dans les vrais principes, il est constant que l'exercice de l'art de la verrerie ne donne pas la *noblesse*, ni ne la suppose pas. On voit même que des gentilshommes de Champagne demandèrent à Philippe-le-Bel des lettres de dispense pour exercer la verrerie, & que tous les verriers des autres provinces en ont obtenu de semblables des rois successeurs de Philippe-le-Bel; ce qu'ils n'auroient pas fait, si cet art eût annobli, ou s'il eût supposé la *noblesse :* ainsi tout ce que l'on peut prétendre, c'est qu'il ne déroge pas. On voit en effet au *liv. II du titre théodosien*, que Théodore honora les verriers de l'exemption de la plupart des charges de la république, pour les engager à perfectionner leur profession par l'invention admirable du verre. *Voyez* la Roque, *chap. cxliv.* (*A*)

NOBLESSE DE VILLE, est celle qui tire son origine de la mairie, c'est-à-dire, des charges municipales, telles que celles de prévôt des marchands, de maire, d'échevin, capitoul, jurat, *&c.*, dans les villes où ces charges donnent la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, à Toulouse, *&c.*

Ce privilège de *noblesse* a été ôté à plusieurs villes qui en jouissoient sans titre valable. *Voyez* ECHEVIN, ECHEVINAGE, NOBLESSE DE CLOCHE.

NOBLESSE UTÉRINE, *ou* COUTUMIÈRE, est celle que l'enfant tient seulement de sa mère lorsqu'il est né d'une mère noble & d'un père roturier.

Cette espèce de *noblesse* étoit autrefois admise dans toute la France, & même à Paris : en effet, on voit dans les établissemens de saint Louis, qu'un enfant né d'une *gentilfemme* & d'un père *vilain* ou *roturier*, pouvoit posséder un fief; ce qui n'étoit alors permis qu'aux nobles & gentilshommes.

Cet usage est très-bien expliqué par Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, où il observe que la seule différence qu'il y eût entre les nobles de parage, c'est-à-dire, par le père, & les nobles de mère, c'est que ces derniers ne pouvoient pas être faits chevaliers; il falloit être noble de père & de mère.

Du reste, ceux qui tiroient leur *noblesse* de leur mère, étoient qualifiés de gentilshommes. Monstrelet, en parlant de Jean de Montaigu, qui fut grand-maître de France sous Charles VI, dit qu'il étoit gentilhomme de par sa mère.

Il n'y a point de province ou la *noblesse utérine* se soit mieux maintenue qu'en Champagne. Toutes les femmes nobles avoient le privilège de transmettre la *noblesse* à leur postérité. Les historiens tiennent que ce privilège vint de ce que la plus grande partie de la *noblesse* de cette province ayant été tuée en une bataille, l'an 841, on accorda aux veuves le privilège d'annoblir les roturiers qu'elles épousèrent, & que les enfans qui naquirent de ces mariages furent tenus pour nobles. Quelques-uns ont cru que cette *noblesse* venoit des femmes libres de Champagne, lesquelles épousant des esclaves, leurs enfans ne laissoient pas d'être libres; mais la coutume de Meaux dit très-bien que la verge annoblit, & que le ventre affranchit.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce privilège, il a été adopté dans toutes les coutumes de cette province, comme Troyes, Châlons, Chaumont en Bassigny, Vitry.

Les commentateurs de ces coutumes se sont imaginé que ce privilège étoit particulier aux femmes de Champagne : mais on a déjà vu le contraire; & les coutumes de Champagne ne sont pas les seules où il soit dit que le ventre annoblit; celles de Meaux, de Sens, d'Artois, & de Saint-Michel, portent la même chose.

Charles VII, en 1430, donna des lettres datées de Poitiers, & qui furent regiîtrées en la chambre des comptes, par lesquelles il annoblit Jean l'Eguisé, évêque de Troyes, ses père & mère, & tous leurs descendans, mâles & femelles, & ordonna que les descendans des femelles seroient nobles.

Sous le règne de Louis XII, en 1509, lorsque l'on présenta les procès-verbaux des coutumes de Brie & de Champagne aux commissaires du parlement, les vrais nobles qui ne vouloient point avoir d'égaux, remontrèrent que la *noblesse* ne devoit procéder que du côté du père; ceux du tiers-état, & même les ecclésiastiques du bailliage de Troyes, & autres ressorts de Champagne & de Brie, s'y opposèrent, & prouvèrent par plusieurs jugemens, que tel étoit l'usage de toute ancienneté. On ordonna que la *noblesse* & le tiers-état donneroient chacun leur mémoire, & que les articles seroient insérés par provision tels qu'ils étoient. Les commissaires renvoyèrent la contestation au parlement, où elle est demeurée indécise.

Dans la suite, lorsqu'on fit la rédaction de la coutume de Châlons, l'article second qui admet la

la *nobleſſe utérine*, ayant été préſenté conforme aux uſages de Troyes, de Chaumont & de Meaux, les gens du roi au ſiège de Châlons remontrèrent l'abſurdité de la coutume de Châlons, & demandèrent que l'on apportât une exception pour les droits du roi; ce qui fut accordé, & l'exemption confirmée par arrêt du parlement du 23 décembre 1566; & préſentement la *nobleſſe utérine* admiſe par les coutumes de Champagne, & quelques autres, ne ſert que pour ce qui dépend de la coutume, comme pour poſſéder des fiefs, pour les partages, ſucceſſions, & autres choſes ſemblables; mais elle ne préjudicie point aux droits du roi.

La *nobleſſe utérine* de Champagne a été confirmée par une foule de jugemens & arrêts, dont les derniers ſont de Noël 1599, 11 janvier 1608, 7 ſeptembre 1622, 7 ſeptembre 1627, 14 mars 1633, 18 août 1673. Il y eut en 1668 procès intenté au conſeil, de la part du prépoſé à la recherche des faux nobles contre les nobles de Champagne, que l'on prétendoit ne tirer leur *nobleſſe* que du côté maternel; mais le procès ne fut pas jugé, le conſeil ayant impoſé ſilence au prépoſé. *Voyez les recherches ſur la* nobleſſe utérine *de Champagne*.

L'exemple le plus fameux d'une *nobleſſe utérine* reconnue en France, eſt celui des perſonnes qui deſcendent par les femmes de quelqu'un des frères de la pucelle d'Orléans. Elle ſe nommoit Jeanne Dars, ou Darc. Charles VII, en reconnoiſſance des ſervices qu'elle avoit rendus à la France par ſa valeur, par des lettres du mois de décembre 1429, l'annoblit avec Jacques Dars, ou Darc, & Iſabelle Romée ſes père & mère, Jacquemin & Jean Dars, & Pierre Perrel ſes frères, enſemble leur lignage, leur parenté & leur poſtérité née & à naître en ligne maſculine & féminine. Charles VII changea auſſi leur nom en celui de *du Lys*.

On a mis en doute ſi l'intention de Charles VII avoit été que la poſtérité féminine des frères de la pucelle d'Orléans eût la prérogative de tranſmettre la *nobleſſe* à ſes deſcendans, parce que c'eſt un ſtyle ordinaire dans ces ſortes de chartres d'annoblir les deſcendans mâles & femelles de ceux auxquels la *nobleſſe* eſt accordée, mais non pas d'annoblir les deſcendans des filles, à moins qu'elles ne contractent des alliances nobles. La Roque, en ſon *Traité de la nobleſſe*, rapporte vingt exemples de ſemblables annobliſſemens faits par Philippe de Valois, par le roi Jean, par Charles V, Charles VI, Charles VII & Louis XI, en vertu deſquels perſonne n'a prétendu que les filles euſſent le privilège de communiquer la *nobleſſe* à leurs deſcendans; il n'y a que les parens de la pucelle d'Orléans qui aient prétendu avoir ce privilège.

Il fut néanmoins interprété par une déclaration de Henri II, du 26 mars 1555, par laquelle il eſt dit qu'il s'étend & ſe perpétue ſeulement en faveur de ceux qui ſeroient deſcendus du père & des frères de la pucelle en ligne maſculine & non féminine; que les ſeuls mâles ſeront cenſés nobles, & non les deſcendans des filles, ſi elles ne ſont mariées à des gentilshommes. Ce même privilège fut encore aboli par l'édit de Henri IV, de l'an 1598, ſur le fait des annobliſſemens créés depuis 1578. L'édit de Louis XIII, du mois de juin 1614, *article 10*, porte que les filles & les femmes deſcendues des frères de la pucelle d'Orléans n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. Les déclarations de 1634 & de 1635 portent la même choſe. Ainſi, ſuivant l'édit de 1614, les deſcendans de la pucelle d'Orléans par les filles, nés avant cet édit, ſont maintenus dans leur poſſeſſion de *nobleſſe*; mais ce prétendu privilège a été aboli, à compter de cet édit.

Il y a dans d'autres pays quelques exemples de ſemblables privilèges. J'ai vu des lettres du mois de février 1699, accordées dans une ſouveraineté voiſine de la France, qui donnoient aux filles du ſieur de *** le droit d'annoblir leurs maris; mais je ne ſais s'il y a eu occaſion de faire valoir ce privilège.

Juſte-Lipſe dit qu'à Louvain il y a ſept familles principales & nobles, qui ont droit de transférer la *nobleſſe* par les femmes; de ſorte que ſi un roturier épouſe une fille de l'une de ces familles, les enfans qui naiſſent d'eux ſont tenus pour nobles, & leurs deſcendans pour gentilshommes.

François Pyrard rapporte qu'aux iſles Maldives, les femmes nobles, quoique mariées à des perſonnes de condition inférieure, & non nobles, ne perdent point leur rang, & que les enfans qui en ſont iſſus ſont nobles par leur mère. *Voyez les recherches ſur la* nobleſſe utérine *de Champagne*; le *Traité de la* nobleſſe, *par* de la Roque; le *Code des tailles*, le *Mémoire alphabétique des tailles*, & *ci-devant* NOBLESSE MATERNELLE. (*A*)

NOBLESSE (*uſurpateur de la*). On nomme en France *uſurpateurs de la nobleſſe*, ou *faux nobles*, ceux qui, n'étant pas nobles, uſurpent les droits & les privilèges de la *nobleſſe*. Sous M. Colbert, on en fit pluſieurs fois la recherche, qui ne parut pas moins intéreſſante pour les revenus publics, que pour relever l'éclat de la véritable *nobleſſe*; mais la manière d'y procéder fut toujours mauvaiſe, & le remède qu'on prit pour ce genre de recherches penſa être auſſi funeſte que le mal. Les traitans chargés de cette diſcuſſion, ſe laiſſèrent corrompre par les faux nobles qui purent les payer; les véritables nobles furent tourmentés de mille manières, au point qu'il fallut rechercher les traitans eux-mêmes, qui trouvèrent encore le moyen d'échapper à la peine qu'ils méritoient. (*D. J.*)

NOBLESSES ET RÉGALES. On a quelquefois donné le nom de *nobleſſes* aux droits de régales, c'eſt-à-dire, aux prérogatives qui appartiennent à la ſouveraineté. *Voyez* d'Argentré *ſur l'article 56 de l'ancienne coutume de Bretagne*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOBLESSES ET SEIGNEURIES, (*Droit féodal.*) ce mot ſe trouve dans une ordonnance du roi

Jean, du mois de décembre 1360. *Voyez le Glossaire du droit françois.*

Le mot de *noblesse* est un synonyme à *seigneurie. Voyez l'article* NOBILITÉ DES FONDS & NOBLESSA. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ADDITION à l'article NOBLESSE. L'étendue que nous avons donnée à l'article DEGRÉ DE NOBLESSE, justifiera la brièveté de celui-ci. On sent bien qu'une telle matière, sous la plume d'un auteur qui ne sauroit ou ne voudroit pas se circonscrire, rempliroit des volumes entiers. Sans copier Tiraqueau, Matthæus, la Roque, M. Barthez, *&c.* nous croyons satisfaire suffisamment au plan de l'Encyclopédie, à l'utilité du public, & à la curiosité du lecteur, en nous bornant ici à quelques éclaircissemens sur l'article cité.

§. 1. *Du Tribunal héraldique.* Plusieurs personnes de l'art & beaucoup de gentilshommes m'ont renouvellé des instances auxquelles le sentiment de mon insuffisance m'a fait résister long-temps. Enfin le desir d'être utile & les égards dus à des citoyens bien intentionnés, ont surmonté mes scrupules. Affligé d'ailleurs de ce que la *noblesse* en France ne jouit que d'un état précaire, par la nécessité de reproduire ses titres originaux à chaque changement d'objet ou de commissaires; gémissant de la dépense stérile & journalière que lui cause en argent, en soins, en temps, en idées, la nullité dont le procès-verbal d'un généalogiste, ou d'un corps de la nation, est aux yeux d'un autre corps ou généalogiste de la même nation, j'ai pris la liberté de proposer au tribunal des maréchaux de France, & à quelques ministres, l'érection d'une chambre héraldique à Paris, compétente pour toutes les preuves du royaume, & subdivisée en commissions également authentiques & compétentes dans les provinces. Dans cette chambre & dans ces commissions entreroient quelques nobles, tels qu'étoient jadis les rois-d'armes, les maréchaux-d'armes, & tels qu'ont toujours été les juges-d'armes. C'est bien, je crois, un article de droit naturel & positif, qu'au nombre des examinateurs d'un ordre, il y ait quelques-uns de ses pairs ou de ses membres. Les rois-d'armes de France mangeoient avec le roi sous Dagobert & sous Philippe-Auguste. Eux & les maréchaux-d'armes, créés en 1487, étoient encore *messires* & *chevaliers* sous Louis XII & sous les derniers Valois. J'exhorte fort M. le chevalier de la Haye, roi-d'armes actuel, à publier les recherches qu'il a faites sur les anciennes prérogatives de sa charge. Mon projet, rapporté en juillet 1785, par M. de Tolozan, rapporteur-général du point d'honneur, n'a pas eu plus d'exécution que celui que M. le chevalier du Saufeuil avoit proposé au même tribunal en 1761, sur la création d'une charge de grand-archiviste, lequel recevroit le dépôt des originaux de tous les titres généalogiques des familles, nobles ou roturières, & seroit fondé à en délivrer des expéditions légales & authentiques. Mais dans mon peu de succès, j'ai goûté la consolation d'avoir semé le germe d'une idée utile, de n'avoir pas altéré la pureté de mes vues par l'ombre la plus légère d'une personnalité quelconque, d'avoir prouvé à la nation que j'aimois & respectois toutes ses classes, que les devoirs du gentilhomme m'étoient plus chers que ses prérogatives, à la *noblesse* que je voulois servir tous ses membres, sans en humilier aucun, & aux commissaires actuellement chargés, soit par le roi, soit par des corps ou des chapitres, de constater les preuves de cet ordre; qu'ayant satisfait pour moi-même ou pour les miens à toutes leurs formes, j'avois bien plus d'envie de consolider leur travail que de décliner leur jugement, car on ne peut dire leur jurisdiction.

§. 2. *De l'antiquité d'un ordre de noblesse.* Cette institution se retrouve chez presque tous les peuples anciens & modernes, entiérement ou à demi-policés. Elle existe sur les bords du Sénégal, du Gange & de l'Ohio, comme sur les rives de l'Elbe & du Tanaïs; au Mexique & au Pérou, comme dans les Gaules & la Germanie; à Madagascar & au Japon, comme dans l'Archipel & aux Canaries. Les insulaires de la mer du Sud, comme ceux des mers Boréales, ont reconnu ces distinctions héréditaires de certaines familles & de certains individus. Les historiens, les voyageurs, &, en dernier lieu, le célèbre navigateur Cook, se réunissent pour l'attestation de ce fait. La distance ou différence inévitable entre gouvernans & gouvernés, entre commandans & subordonnés dans une peuplade quelconque, & peut-être antérieurement encore l'aînesse ou la force physique des individus dans les familles est la première source de cette aînesse ou distinction civile des classes dans les sociétés. Cette source féconde s'est bientôt accrue des hommages que l'homme est assez enclin à rendre aux personnes & aux descendans de ceux qui l'auront étonné par leurs talens, lui auront imposé par leur puissance, l'auront captivé par leur bonté, l'auront servi par leurs lumières ou leurs actions. De toutes ces choses, on trouve dans presque toutes les parties du monde connu, des vestiges de plus de quarante siècles. Ce ne sont ni les Hugues-Capet, ni les Charles-le-Chauve, ni les Clotaire II, ni les Clovis ou les Pharamond qui furent chez nous les inventeurs de ces prérogatives héréditaires, vrais échelons de leur grandeur. Mais je ne disconviens pas que sous ces princes, comme sous plusieurs de leurs successeurs, il n'y ait eu beaucoup de variations & de modifications dans le nombre, l'influence & la forme d'un ordre dont la désignation, le germe & le fond précédèrent & accompagnèrent la naissance de notre monarchie. Avant la manie germanique, flamande, irlandoise, tartare, moskowite, espagnole, italienne & françoise, les Indiens, les Juifs, les Perses, les Phrygiens, les Phéniciens, les Grecs & les Romains, s'étoient occupés

de généalogie. La religieuse vénération des Chinois pour la mémoire de leurs pères, tient plus qu'on ne pense à la vertu. Celui qui sait honorer ses aïeux aspire aux respects de ses descendans. « O » mes enfans! dit l'honnête habitant de Pékin, mon » ombre ne sera pas insensible à d'aussi doux sou» venirs; puissé-je dès aujourd'hui mériter de » vous, pour le temps où je ne serai plus, ces » mêmes hommages que nous offrons aux mânes » des ancêtres dont nous embrassons les images, » de ces ancêtres vertueux qui nous ont transmis » le présent de la vie & l'exemple du bien »!

Je n'ai pas été médiocrement flatté de trouver mon sentiment sur l'origine & l'antiquité de la *noblesse*, adopté & confirmé par le savant M. l'abbé Rive.

§. 3. *De la féodalité.* Je ne suis ni l'apologiste de l'ancien gouvernement féodal, ni moins encore le partisan des vestiges informes, tronqués, & dès-là même très-abusifs, qui en subsistent encore. Mais je n'adopte pas davantage les déclamations modernes de ceux qui croient ne trouver qu'une combinaison suivie de la ruine du peuple & de la tyrannie des nobles dans cet ancien systême, le moins défectueux peut-être dont une grande monarchie fût susceptible si l'on eût conservé cette constitution, soit entiérement telle que l'avoit réglée Charlemagne, soit avec les seules modifications qu'y laissa le bon roi Louis XII. J'ai développé dans un éloge de ce prince, ainsi que dans mes *Lettres économiques*, les avantages qui balançoient les inconvéniens d'un systême, lequel substituoit la plus patriotique harmonie aux rivalités perpétuelles & scandaleuses, que les arrangemens postérieurs ont fait naître. Quoique sujette, comme toutes les institutions humaines, à de grands abus, la féodalité françoise a toujours eu tous les avantages de celle d'Allemagne, & n'a jamais mérité les reproches de celle de Pologne. Indépendamment des autorités anciennes & très-graves, voyez *l'Histoire des hommes* & *le Tableau de Paris*, ouvrages dont les auteurs ne sont pas suspects de partialité pour la *noblesse*. MM. de Boulainvilliers (1), de Montesquieu, de Mabli, du Buat & Garnier, quoique peu d'accord entre eux sur divers points capitaux, se sont réunis dans la réfutation complette de ces compilateurs infidelles qui nous peignent, comme recouvrement de droit, toutes les usurpations faites au nom des rois, & comme rebellion punissable toutes les résistances des seigneurs.

Sans parler de la légitimation très-incontestable de la souveraineté des comtes de Normandie, de Bretagne, de Picardie, de Champagne, *&c.* lesquels, à leur tour, étoient obligés à beaucoup d'égards envers leurs barons ou premiers vassaux, il est évident qu'à l'avénement de Hugues Capet, les simples seigneurs de Montlhéri & du Puiset possédoient ces terres aux mêmes titres & droits que ce prince occupoit le marquisat de France. Que diroit-on aujourd'hui d'un empereur d'Allemagne qui, sous prétexte de réunion, voudroit envahir un électorat, ou d'un grand état d'empire qui vexeroit le comte régnant d'un petit territoire autrefois détaché de sa principauté?

De plus, ces injustices des plus puissans sur les plus foibles ne tournent jamais à l'avantage de l'humanité. Indépendamment de ce que les talens & les qualités d'un souverain ne se multiplient, ne s'augmentent pas en proportion de l'accroissement de ses domaines & de la multiplication de ses sujets, il est généralement vrai que plus un état s'agrandit, plus les individus qui le composent se rappetissent. Ne vaut-il pas mieux être pour un millième que pour un millionnième dans la chose publique? Cette supériorité des petits états sur les grands, pour la facilité d'un bon gouvernement, a été vivement sentie dans le roman pastoral-héroïque des *Aventures d'Alcime*, & dans le traité politique & moral *du bonheur dans les campagnes*. Les campagnes! elles n'étoient ni désertes, ni incultes du temps de cette féodalité si décriée (1). Si les

(1) Quel dommage que ce savant & estimable comte de Boulainvilliers ait cru relever la nation françoise en ravalant si mal-à-propos la gauloise, comme si sous la postérité de Clovis, sous celle de Conan, sous celle de Rollon, le sang franc & gaulois, breton & armoricain, normand & neustrien, ne s'étoit pas mêlé & confondu, tant par l'impulsion de la nature, que par une suite de cette prudence qu'ont eue de tout temps les hordes conquérantes envers les nations conquises, sans en excepter les Tartares à la Chine, & les Ottomans en Turquie. D'ailleurs, les Gaulois, unis à leurs vainqueurs, ne tardèrent pas à mériter de nouveau le magnifique éloge que leur avoient donné les meilleurs écrivains de Rome, entre autres Salluste, au n°. 309 & dernier de son histoire de la guerre de Jugurtha. *Avec les autres peuples les Romains comptoient sur la victoire : avec les Gaulois, ils s'estimoient heureux de pouvoir se défendre.*

(1) On dit que le ministre de Louis XIII eut un prétexte plausible pour attirer la très-haute *noblesse* à la cour. Mais, à dater des quatorze dernières années de Louis XV, je ne sais quel motif couvre la démarche assurément préjudiciable aux campagnes & aux provinces, d'y avoir appellé sans charges, sans places, sans dignité, sans besoin quelconque, le gros de la bonne *noblesse* ordinaire, par le seul attrait des carrosses du roi. Le gentilhomme n'a pas tort de sacrifier à l'opinion; mais il est malheureux que le gouvernement ait laissé l'opinion se diriger vers un objet si importun pour le roi, si futile pour le sujet, je pourrois ajouter si nuisible à tous deux depuis qu'il paroît presque aussi beau d'entrer dans les carrosses que de monter à l'assaut. Ayant fait mes preuves comme les autres, je n'en parle pas en renard qui dédaigne les raisins qu'il ne peut atteindre, mais je persiste à croire que le roi rendroit autant de lustre & plus de service à son ancienne *noblesse*, en n'admettant aux honneurs de la cour que ceux qui en ont les emplois, & en déclarant admissibles, sans les déranger de leurs familles, de leurs affaires, de leurs terres, ou de leurs garnisons, tous ceux qui feroient les preuves requises. Cet arrangement me sembleroit d'autant plus proposable, que les places de la cour, quoique très-décorantes pour les

bourgeois d'alors n'avoient point d'equipages, de lambris dorés, de glaces magnifiques, de diamans, de pierreries, & de vaiſſelle plate, ils étoient riches de leur honnête médiocrité, & vivoient contens de leur ſort, parce qu'ils ſavoient borner leurs ſpéculations & leurs jouiſſances. D'un autre côté, le villageois, infiniment plus nombreux, & quelquefois bien plus utile, avoit du pain, un toit, des vêtemens, & ne marchoit pas nuds pieds. Les grands & les moyens propriétaires, nourriciers de l'état dans leurs campagnes, au lieu d'en être les ſangſues à la cour, veilloient & contribuoient à l'aiſance & au bien-être de leurs vaſſaux, comme un bon paſteur, pour me ſervir d'une expreſſion de Louis XII, s'occupe de la ſubſiſtance & de l'entretien de ſon troupeau. Aux charges modiques & preſque volontaires que les ſeigneurs impoſoient aux colons, en retour des bienfaits & de la protection qu'ils leur accordoient, ont ſuccédé les vexations du fiſc & de la maltôte, de la chicane & de la momerie, bien plus onéreuſes que toutes les chaînes féodales, & qui ne préſentent pas les mêmes compenſations. Charlemagne, Louis XII, Henri IV ont ſenti la dignité, l'utilité du gentilhomme cultivateur, & ces grands princes ne confondoient pas la ſageſſe active & bienfaiſante de la vie patriarchale & champêtre avec la fainéantiſe & la groſſiéreté de la vie braconnière & campagnarde. Ils ne confondoient pas non plus avec une domeſticité ſervile & aviliſſante, cette commenſalité réciproque, & dès-là généreuſe & ſecourable, par laquelle la *nobleſſe* s'entre-ſoutenoit alors, & conſervoit toujours les rapports les plus fraternels du puiſſant au foible, & du riche au pauvre. Ce faſte antique de chambellans, d'écuyers & de pages, ne décoroit-il pas infiniment plus un ſeigneur opulent que le luxe moderne des chiens, des chevaux, des courtiſannes & de la valetaille? En même temps que ſans frais pour l'état, & ſans accablement pour les particuliers, cette magnificence de nos ancêtres tenoit toujours en haleine une partie de la nation ſpécialement diſponible, & propre à la repréſentation & à la guerre, elle empêchoit d'arracher journellement aux arts, aux métiers, à la marine, à l'agriculture, aux légions, une foule de ſujets que le déplacement & la corruption rendent quelquefois auſſi complétement inutiles qu'ils auroient été précieux dans leur deſtination primitive. C'eſt à des cauſes morales, dit fort judicieuſement M. de Saint-Pierre, dans ſes *Etudes de la nature*, « qu'il faut rapporter les phy-
» ſionomies, ſinguliérement remarquables par leur
» dignité, de grands ſeigneurs de la cour de
» Louis XIV, comme on le voit à leurs por-
» traits;..... les gens de qualité du ſiècle de
» Louis XIV avoient cet avantage pardeſſus leurs
» deſcendans qu'ils ſe piquoient de bienfaiſance &
» d'affabilité populaire, & d'être les patrons des
» talens & des vertus par-tout où ils les rencon-
» troient. Il n'y a peut-être pas une grande mai-
» ſon de ce temps-là qui ne puiſſe ſe glorifier
» d'avoir pouſſé en évidence quelque homme de
» familles du peuple, ou de ſimple *nobleſſe*, qui eſt
» devenu célèbre dans les lettres, dans l'égliſe,
» ou dans les armes par leur moyen. Les grands
» agiſſoient ainſi à l'imitation du roi, ou peut-être
» par un reſte d'eſprit de grandeur du gouverne-
» ment féodal qui finiſſoit alors ». Les guerres civiles qui faiſoient le plus terrible inconvénient du gouvernement féodal, dépouilloient, empriſonnoient, déſeſpéroient, tuoient moins de monde que le luxe, la maltôte, la contrebande, les galères & la chicane n'en dévorent aujourd'hui. L'aiſance que le riche gentilhomme répandoit ſur ſon pair moins riche, refluoit ſucceſſivement ſur les fermiers, les vaſſaux, ou les ſuivans de ce dernier, de manière que de proche en proche, les liens de ſecours, de concorde & de fraternité, ſe maintenoient parmi les ordres, les claſſes, les familles, & les individus de l'état, au moyen même de cette dépendance ou ſubordination graduelle qui mettoit entre eux une diſtance bien plus apparente qu'effective. Au reſte, loin de tenir à l'ancien ſyſtême féodal, j'ai propoſé dans la première de mes *Lettres économiques*, d'en extirper juſqu'aux derniers veſtiges de la manière la plus avantageuſe au peuple, & la plus honorable à la *nobleſſe*. Ainſi le but de ce paragraphe n'eſt pas tant de juſtifier le règne de la féodalité, que d'avertir les gens en place de ſe conduire à l'égard de la nation, de manière qu'elle ne ſoit jamais tentée de ſoupçonner que ſes aïeux étoient plus fortunés & plus libres ſous leurs chaînes illuſoires, qu'elle ne l'eſt avec ſon affranchiſſement réel. De telles obſervations ſerviront d'avertiſſement aux règnes futurs, en même temps qu'elles honoreront celui ſous lequel on ſe permet de les mettre au jour.

§. 4. *De la nobleſſe des francs-fiefs.* A ce que nous en avons dit au mot DEGRÉ, *t. 3, p. 563, col. 2*, nous pouvons ajouter ce qui ſuit. L'ordonnance rendue par Louis XII en 1470, concernant les francs-fiefs en Normandie, n'étoit guère que le renouvellement d'un uſage bien antérieur & plus général dans le royaume, uſage dont on retrouve les veſtiges même avant ſaint Louis, qui, le premier de nos rois, permit aux roturiers de poſſéder des fiefs; uſage très-ſagement aboli par Henri III, puiſque inſenſiblement tout le monde, ou peu s'en faut, ſeroit devenu noble comme en Biſcaye, & le mot vuide de ſens.

Le réglement de ſaint Louis eſt d'environ 1270. Les francs-fiefs ont commencé, en 1275, ſous ſon

---

ſujets qui en ſont revêtus, ne doivent jamais être de nature à tranſmettre une prééminence héréditaire. Dans l'article DEGRÉ DE NOBLESSE qui a beaucoup de connexité avec celui-ci, nous avons tâché de fixer les idées ſur ce qu'on appelle *haute nobleſſe*, ſans nous occuper de ceux qui furent ſuſpects en différens ſiècles, de ne devoir leur élévation qu'à des baſſeſſes.

fils, & successeur immédiat, Philippe-le-Hardi. Les roturiers qui pouvoient acquérir de grands fiefs avoient l'assurance & souvent l'avantage d'être annoblis par l'investiture du roi. Ceux qui acquéroient des fiefs subalternes n'étoient pas annoblis par leurs suzerains autres que le roi; mais leurs enfans étoient annoblis, & faisoient souche de *noblesse*. Ces nouveaux nobles sortoient de la première bourgeoisie des villes & communes dont l'affranchissement avoit commencé depuis environ cent cinquante ans; ensorte qu'au service militaire, inhérent à leurs fiefs, ils joignoient encore la recommandation de plus d'un siècle d'ingénuité, de *notabilité*. De l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, non-seulement il résultoit de temps en temps que le roturier, acquéreur de fief, annoblissoit son petit-fils, & que la *noblesse* étoit assurée par la *tierce-foi*, ou par le troisième possesseur, ainsi qu'il en est aujourd'hui de plusieurs charges de robe; mais il est vraisemblablement arrivé plus d'une fois que le gentilhomme qui avoit vendu son fief à un roturier, demeuroit roturier lui-même s'il restoit dans la censive ou dépendance de ce fief.

Un parlement de 1260 avoit prévu ce renversement d'ordre, qui ne fut ni si fréquent que l'avance l'auteur des lettres écrites de Lyon, ni si nul que le soutient son estimable adversaire. Le parlement cité dispense les gentilshommes de rendre hommage aux suzerains roturiers. On sait quels désagrémens éprouvèrent, sous saint Louis, plusieurs bourgeois nommés au tome 6 de l'abbé Velly, lorsqu'ils voulurent faire valoir les droits des fiefs dont leurs richesses les avoient rendus possesseurs. Seroit-ce donc un mal aujourd'hui de laisser dormir les prérogatives nobles d'une terre possédée par un roturier, à-peu-près comme en Bretagne, en Artois, dorment les privilèges d'un gentilhomme exerçant une profession roturière. Peut-être alors moins de seigneurs deviendroient vassaux de leurs intendans, & la loi qu'on propose réfréneroit également l'inconduite des premiers & l'avidité des seconds.

§. 5. *De la magistrature.* Le fragment qu'on a rapporté de nous au mot MAGISTRAT, *t. 5*, & ce que nous avons dit à l'article DEGRÉ DE NOBLESSE, prouve que dans notre opinion particulière, fondée sur beaucoup d'étude & de méditation, non-seulement la magistrature & les armes sont également compatibles avec la *noblesse*; mais qu'en général un homme de condition naît magistrat & militaire. Les seules convocations du ban & de l'arrière-ban prouvent assez pour le second. Quant au premier, voyez-en la preuve dans toutes les provinces où le droit précieux de délibérer en corps sur les affaires nationales, n'est pas encore perdu ni suspendu. Car il est palpable que la définition de magistrat ne se borne pas à celle de juge, & que ce mot est également propre à désigner un citoyen autorisé, par le seul droit de sa naissance, à donner sa voix sur quelques objets d'administration politique & civile.

En l'absence des anciens parlemens nationaux & des états-généraux qui les ont remplacés, les cours judiciaires, qui conservent le premier nom de ces corps, dont elles ne sont que des parcelles dès long-temps démembrées, ont le droit & même l'obligation d'agir pour la totalité, comme formant alors pour le bien du peuple, autant que pour le service du monarque, des états *au petit pied*, suivant les termes du réglement de Blois. Cette règle se modifie dans les provinces qui ont conservé leurs états. Hommes de guerre ou de loi qui n'avez pas encore dépouillé vos injustices & préventions respectives, ne disputez entre vous qu'à qui se montrera le mieux enfant de la patrie; & ne trouvez pas mauvais que mon impartialité vous renvoie au chapitre 13 du tome 1 du grand ouvrage mis au jour en 1782, par M. le comte de Mirabeau. Vous trouverez aussi dans les *Elémens de la politique* de M. le comte de Buat, de fort bons résumés sur les parlemens, soit assemblées nationales, soit cours de justice, sur les états tant généraux que provinciaux, sur la pairie ancienne & moderne. Ce même écrivain, dans ses *Remarques d'un françois*, a victorieusement défendu la *noblesse* du royaume des atteintes inconsidérées que le livre de M. Necker sur l'administration des finances, sembloit porter aux frêles & précieux débris des droits de cet ordre. Nous-mêmes, dans le *Journal de Normandie*, *du 21 mai*, *n°. 40 de la présente année 1785*, avons osé réfuter les assertions hasardées par l'illustre Genevois, contre la *noblesse* de Bretagne en particulier. Mais notre discussion s'est faite avec tous les égards qui lui sont dus. Nous ne surchargerons point cet article, déjà trop long, de la transcription de tous ces morceaux; mais il nous a paru d'autant plus convenable de les indiquer, que les erreurs du livre de M. Necker sont rachetées par des traits d'éloquence & de sentiment, de lumière & de vérité, qui le feront résister aux critiques les mieux fondées. Magistrature, *noblesse*, nation françoise, gardons-nous de ne pas respecter & chérir un administrateur qui a vivement ranimé chez nous le langage & l'esprit de patriotisme; qui n'a pas craint de soumettre ses combinaisons, ses vues, ses opérations, sa conduite, & ses confrères, au tribunal de l'opinion publique. (*Cette addition est de M. le vicomte* DE TOUSTAIN-RICHEBOURG.)

NOÇAILLES, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans son *Glossaire françois*, & dans son *Glossarium novum*, au mot *Nuptiaticum*, que ce dernier mot & celui de *noçailles*, signifient le droit que payoient les serfs aux seigneurs pour la permission de se marier.

Cet auteur cite en preuve l'article 14 de la chartre de la ville de Tannay, de l'an 1352, qui est rapportée au tome 6 des ordonnances du Louvre, *page 163*: « ne pourront, y est-il dit, demander

» lidit seigneur & dames ès diz habitanz ne avoir » d'iceux nulle chose, pour cause de ost, de chevauchée, de subvencion, de mortailles, de » *noçailles*, de chevalerie, *&c.* ».

Il se pourroit néanmoins que ce mot de *noçailles* ne désignât rien autre chose que l'un des droits connus sous le nom de *loyaux-aides*, *cas impériaux*, *aides-chevels*, ou *taille aux quatre cas*, que l'on payoit au seigneur pour le mariage (les *noces*) de sa fille aînée.

Au reste, dom Carpentier observe qu'on a imprimé mal-à-propos *notailles*, pour *noçailles*, dans les ordonnances du Louvre. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOCES, s. f. plur. (*Droit civil & canon.*) ce terme, dans le sens du mot latin *nuptiæ*, est synonyme de celui de *mariage*. Mais il signifie aussi, dans l'usage ordinaire, la célébration du mariage.

On appelle *don de noces*, celui qui est fait en faveur du mariage; *gain de noces & de survie*, celui que le survivant des conjoints gagne, soit en vertu de la loi ou usage, soit en vertu d'une convention insérée au contrat de mariage. *Voyez* GAIN & MARIAGE.

NOCES (*secondes.*) On appelle *secondes noces*, tout mariage subséquent que contracte une personne qui a déjà été mariée, & qui depuis est devenue en état de viduité. Ainsi nous comprenons sous ce nom le second, troisième ou subséquent mariage.

Les peuples anciens, qui admettoient le divorce & la poligamie, étoient bien éloignés de proscrire, même de restreindre les *secondes noces*. La loi politique & religieuse des Hébreux faisoit un devoir aux veuves qui n'avoient point eu d'enfans de leur mariage, d'épouser le frère ou le plus proche parent de leur défunt mari. Il paroît par l'histoire de la veuve de Sichée, que c'étoit un usage autorisé chez les Phéniciens.

Les anciens Romains qui avoient formé leurs loix sur celles des Grecs, sembloient, en favorisant les *secondes noces*, vouloir encourager la population. Ils envisageoient comme contraires au bien de la république, les dispositions d'un mari, qui, jaloux de vivre seul dans le souvenir de sa veuve, cherchoit à lui enlever la liberté de passer dans les bras d'un autre, & malgré la faveur des testamens, la loi *julia miscella* veut que la prohibition de se marier, imposée comme condition à un legs fait à la femme, soit regardée comme inutile, & que la veuve puisse contracter un second mariage, pourvu qu'elle affirme par serment, que son objet, en passant à de *secondes noces*, est de donner des enfans à la république. Justinien écarta même ces entraves, & abolit ce serment par la loi 2, *c. de indic. viduit. toll.*

Mais lorsque la religion chrétienne fut montée sur le trône des Césars, & que tous les peuples de l'empire l'eurent embrassée, les sentimens de perfection & les mœurs plus pures qu'elle inspira, firent regarder les *secondes noces* peu favorablement, & bientôt les inconvéniens qui en résultoient se firent sentir aux législateurs.

Par rapport à la religion, on les regarda comme une espèce d'incontinence contraire au premier état du mariage, suivant lequel Dieu ne donna à l'homme qu'une seule femme.

On les regarda aussi comme contraires à l'intérêt des familles, en ce qu'elles y apportent souvent du trouble, soit en diminuant la fortune des enfans du premier lit, soit parce qu'ordinairement celui qui se remarie tourne toute son affection du côté de son nouveau conjoint & des enfans qui proviennent de ce nouveau mariage.

Tertullien s'est même efforcé d'établir comme un dogme que les *secondes noces* étoient réprouvées, & divers auteurs qui ont écrit sur cette matière, ont rempli leurs ouvrages de déclamations contre les *secondes noces*.

Il est néanmoins constant que l'église romaine les autorise comme un remède contre l'incontinence, *melius est nubere quàm uri;* c'est la doctrine du canon *aperiant*, du canon *Deus masculum*, & du canon *quod si dormierit*, *31*, *quest. j*, & autres textes sacrés. Le septième canon du concile de Nicée a même déclaré hérétiques les Cathares ou Purs qui condamnoient les seconds mariages, & il avoit défendu de les admettre à rentrer dans le sein de l'église, s'ils n'abjuroient par écrit cette erreur.

Si l'église ne donne pas la bénédiction aux seconds mariages, ce n'est pas qu'elle les regarde comme impies, c'est que la première bénédiction est censée se perpétuer.

En Russie, les seconds mariages sont tolérés, mais à peine les regarde-t-on comme légitimes; les troisièmes ne sont jamais permis sans une cause grave, & l'on ne permet jamais un quatrième, en quoi les Russes ont adopté la doctrine de l'église d'Orient.

L'église romaine, en permettant les *secondes noces*, & autres subséquentes, n'a cependant pu s'empêcher d'y attacher quelque peine, en ce que celui qui a été marié deux fois, ou qui a épousé une veuve, ne peut être promu aux ordres sacrés.

Les loix civiles ont aussi autorisé les *secondes noces;* mais elles y ont imposé des peines & conditions, non pas pour empêcher absolument ces seconds mariages, mais pour tâcher d'en détourner, ou du moins d'en prévenir les plus grands inconvéniens : aussi chez les Romains n'accordoit-on la couronne de chasteté qu'aux veuves qui étoient demeurées en viduité après leur premier mariage.

Entre les loix romaines qui ont établi des peines ou conditions pour ceux qui se remarient, les plus fameuses sont les loix *fœmina generaliter*, & *hâc edictali* au code *de secundis nuptiis*.

La première de ces loix veut qu'une veuve qui,

ayant des enfans de son premier mariage, se remarie après l'an du deuil, réserve à ses enfans du premier lit tout ce qu'elle a eu de la libéralité de son premier mari, à quelque titre que ce soit, ensorte qu'elle n'en a plus que l'usufruit, & que la propriété en est assurée aux enfans du premier lit, sans qu'on puisse en rien aliéner, ou autrement disposer à leur préjudice. L'authentique *in donatione*, prive également la veuve qui se remarie de la propriété des donations qu'elle a reçues à cause de ses premières *noces*, quoiqu'elles ne proviennent pas de la substance de son premier époux, si elles ont été faites à sa considération.

La loi *generaliter* étend aux hommes qui se remarient ce que la première avoit ordonné pour les femmes.

Enfin, la loi *hâc edictali* défend aux femmes qui contractent de seconds ou autres subséquens mariages, de donner de leurs biens à leurs nouveaux maris, à quelque titre que ce soit, plus que la part de l'enfant le moins prenant dans leur succession.

Nous avons été long-temps en France sans aucune loi générale sur cet objet. Les provinces, régies par le droit écrit, avoient adopté les loix de Justinien : plusieurs de nos coutumes avoient été rédigées d'après les principes qu'elles établissent, mais avec des différences remarquables.

En effet, la coutume de Paris, *art. 279* ; celle de Calais, *art. 71* ; d'Orléans, *art. 203* ; de Normandie, *art. 91, 390, 406 & 405* ; de Sedan, *art. 99*, défendent, comme la loi *hac edictali*, à la veuve qui se remarie, d'avantager son second époux au-delà de la part des enfans moins prenans, & l'article 134 de celle de Valois, défend, sans distinction, de lui faire aucun avantage au-delà du tiers des immeubles.

La prohibition est étendue aux enfans du second époux par les coutumes de Paris, *art. 283* ; de Calais, *art. 79* ; de Bourbonnois, *art. 226* ; & de Sedan, *art. 126*.

D'autres coutumes ordonnent, comme la loi *feminæ*, aux personnes veuves de laisser aux enfans du premier lit la propriété de tous les gains & avantages résultans des premiers mariages : telles sont les coutumes de Calais, *article 71* ; d'Amiens, *art. 107* ; de Sedan, *art. 100* ; de Laon, *tit. 3, art. 29* ; & de Châlons, *tit. 6, art. 35*.

Les coutumes de Sedan & de Calais paroissent celles de toutes qui ont à cet égard les dispositions les plus étendues : car non-seulement elles assurent, comme la loi *feminæ*, aux enfans du premier mariage tous les dons & avantages faits par le premier époux ; mais encore, comme les articles 279 de la coutume de Paris, & 203 de celle d'Orléans, ces loix défendent à la veuve de disposer, au préjudice de ces enfans, de sa part des conquêts de la première communauté.

Cette disposition, qu'une jurisprudence constante a rendue commune aux hommes veufs, & a étendue aux effets mobiliers de la première communauté, est bien plus rigoureuse que la loi *feminæ*, puisque ces conquêts & ces meubles ne devant pas être regardés comme des bienfaits du premier époux, ne peuvent, en aucun cas, être réputés tels à l'égard des maris, mais leur sont au contraire personnels, comme étant les fruits de leur collaboration commune ; aussi la réserve n'est-elle pas absolue ; & il faut observer que les enfans des lits postérieurs succèdent à ces conquêts comme ceux des premiers lits.

Un autre avantage que les veufs retirent de leur premier mariage, est la garde de leurs enfans mineurs ou impubères, dont les revenus leur sont déférés à titre de gardiens. Dans plusieurs coutumes, les *secondes noces* leur font perdre cet avantage ; telles sont les coutumes de Paris, *art. 268* ; de Calais, *art. 139* ; d'Etampes, *art. 89* ; de Clermont, *art. 172* ; de Meaux, *art. 152* ; de Laon, *art. 261* ; de Reims, *art. 332* ; de Troies, *tit. 2, art. 17* ; d'Anjou, *tit. 7, art. 85* ; du Maine, *tit 8, art. 98* ; & de Chartres, *tit. 19, art. 106*, &c.

Dans ces coutumes, les hommes veufs comme les femmes perdent également la garde de leurs enfans & de leurs petits-enfans, en passant à de *secondes noces* ; mais cette privation n'a lieu que pour les mères ou les aïeules, dans les coutumes de Melun, *art. 286* ; du grand-Perche, *art. 268* ; de Troies, *art. 339* ; de Sedan, *art. 151* ; de la Marche, *art. 81* ; de Montargis, *tit. 1, art. 30* ; & de Blois, *tit. 2, art. 9*.

Le don mutuel fait pendant le mariage n'étant permis en général que dans le cas où il n'y a point d'enfant, n'est pas sujet, par sa nature, aux peines des *secondes noces* ; mais les coutumes du Maine, *art. 334*, & de Château-neuf, *art. 106*, qui admettent cet avantage réciproque, malgré qu'il y ait des enfans, veulent qu'il soit révocable par les *secondes noces*, quoiqu'il ne consiste qu'en usufruit : la coutume de Poitou, qui le permet jusqu'à concurrence de la propriété des meubles, des acquêts, & du tiers des propres, le restreint, dans ce cas, à l'usufruit par l'article 209 ; enfin, les articles 281 de la coutume de Paris, & 72 de celle de Calais, qui permettent aux conjoints qui ont des enfans, de se donner réciproquement, en les mariant, la jouissance de leurs meubles & conquêts, ordonnent que cet avantage cessera, au cas que le conjoint se remarie.

Il n'étoit pas besoin de disposition expresse pour empêcher que le douaire de la femme & des enfans du second lit ne pût donner atteinte à celui des enfans du premier lit, que la loi leur avoit assuré irrévocablement par le fait seul du mariage qui leur a donné l'être. Cependant plusieurs coutumes, comme celle de Paris, *art. 254* ; de Mantes, *art. 135* ; de Senlis, *art. 185*, ont ordonné, quoique dans des termes différens, que le douaire n'auroit lieu en faveur de la femme & des enfans du

second lit, que sur la portion du patrimoine paternel qui resteroit libre du douaire des enfans du premier lit, sans qu'il pût accroître par leur mort.

Cette modération du douaire, en cas de *secondes noces*, n'est point une peine dans ces coutumes; elle en est une dans celle de l'évêché de Metz : tandis que, par l'article 3 du titre 3, la femme mariée jeune fille a pour douaire la totalité de l'usufruit des acquêts ou des anciens de son mari à son choix; d'un côté, cette femme, si elle ne reste point en viduité, doit rendre aux enfans du premier lit le tiers du douaire qu'elle a opté; d'un autre côté, la veuve qui se remarie n'a aucun douaire sur les biens de son second mari, soit qu'il y ait enfans ou non.

Cette coutume de l'évêché de Metz met un bien plus grand obstacle aux *secondes noces*, en excluant, pour ainsi dire, du patrimoine de leurs ancêtres les enfans du second lit. Suivant l'article 3 du tit. 11, tous les anciens du père, échus & à écheoir, & les acquêts faits jusqu'au jour de son second mariage, appartiennent à ceux du premier lit, privativement à tous les autres, qui, en vertu de l'article 4, n'ont que les acquêts faits constant le mariage duquel ils sont nés & la viduité suivante; il est vrai que l'article 5 veut que les successions collatérales soient réputées acquêts pour les enfans du mariage constant lequel elles échéent, & que si ces successions ne sont ouvertes qu'après le décès du père, tous y viennent également.

En cas de *secondes noces*, d'autres coutumes introduisent un ordre de succession bien plus bizarre; les coutumes de Saint-Sever & d'Acqs veulent qu'il y ait autant de parts que de mariages; c'est ce que la dernière de ces loix appelle succéder *par ventrée*.

Nous ne parlerons pas ici des coutumes qui ont ôté la tutèle & la curatèle aux mères & aux aïeules, en cas de *secondes noces*. Plusieurs de ces loix ont ordonné que dans ce cas, ces charges passeroient au second époux; mais, par une disposition singulière, & cependant conforme au droit romain, l'article 31 du titre premier de la coutume de Berry, veut que dans les cas où la veuve passeroit à d'autres *noces* avant d'avoir restitué les meubles, rendu compte, & payé le reliquat suivant l'inventaire, elle soit privée des successions & autres droits qui pourroient lui être déférés par la mort de ses enfans.

Au surplus, sur toutes ces dispositions, aucune de ces coutumes ne s'accorde entiérement avec les autres; un grand nombre renferme des décisions absolument contraires; leurs principes, le plus souvent contradictoires, font naître une foule de questions, dont la décision seroit nécessairement arbitraire, si l'on n'étoit guidé par l'usage & par la jurisprudence qui fait connoître l'usage, mais rarement d'une manière bien certaine. D'ailleurs, un grand nombre de coutumes ne prononçoient point de peines contre les *secondes noces*; &, dans leur silence, celles du droit romain n'étoient point observées.

Enfin, sous François II, en 1560, parut l'ordonnance, appellée communément l'*édit des secondes noces* : elle fut l'ouvrage du chancelier de l'Hôpital, qui la fit, à ce que l'on prétend, à l'occasion du second mariage d'Anne d'Alegre avec Georges de Clermont.

Les motifs exprimés dans le préambule de cette ordonnance sont, que les femmes veuves, ayant enfans, sont souvent sollicitées de passer à de nouvelles *noces*; que ne connoissant pas qu'on les recherche plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, & que sous prétexte & faveur de mariage elles leur font des donations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans; desquelles donations, outre les querelles & divisions d'entre les mères & les enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles, & conséquemment diminution de la force de l'état public; que les anciens empereurs y avoient pourvu par plusieurs bonnes loix, sur quoi le roi, pour la même considération & entendant l'infirmité du sexe, loue & approuve icelles loix. Il fait ensuite deux dispositions, appellées communément le premier & le second chef de l'édit des *secondes noces*.

Il ordonne par le premier chef, que si les femmes veuves ayant enfans ou petits-enfans passent à de nouvelles *noces*, elles ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que par leur premier mari; ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, père, mère ou enfans desdits maris ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & que s'il se trouve division inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou petits-enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins.

Le second chef de cet édit porte, qu'au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, mais seront tenues de les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité desquels ces biens leur seront advenus.

La même chose est ordonnée pour les biens qui sont venus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières.

Enfin par ce même article le roi déclare qu'il n'entend point donner aux femmes plus de pouvoir & de liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les coutumes des pays, auxquelles par cet édit il n'est dérogé en tant qu'elles

qu'elles restreignent plus ou autant la libéralité desdites femmes.

L'article 182 de l'ordonnance de Blois contient des dispositions particulières contre les veuves qui se remarient à des personnes indignes de leur qualité.

Nous n'avons point d'autres ordonnances qui aient prescrit des règles pour les seconds mariages. Il faut même remarquer que l'édit de 1560 n'a d'exécution que dans les provinces qui étoient soumises à François II, & non dans celles qui ont été depuis réunies à la couronne de France, telles que les trois évêchés, l'Alsace, la Bresse, le Bugey, la Dombes, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambresis, le Béarn, la Corse, la Lorraine. On suit dans cette dernière une ordonnance du duc Léopold, du 22 décembre 1711, conforme à l'édit de 1560. Automne & Dupin assurent qu'il n'a point été publié au parlement de Bordeaux, & qu'on s'y conforme aux dispositions des loix romaines. A l'égard des autres provinces dont nous venons de parler, on se règle à cet égard, ou par les mêmes loix, ou par les statuts locaux.

On voit par le texte de l'édit de 1560, que nous venons de rapporter, que notre législation n'a point distingué, comme les empereurs romains, les *secondes noces* contractées pendant l'année de deuil, d'avec celles qui sont célébrées après. Il est cependant nécessaire d'y faire attention pour bien entendre quels sont nos usages à l'égard des *secondes noces*.

Dans le droit romain, la veuve qui se remarioit avant l'année du deuil, étoit réputée infame. Mais cette peine n'étoit prononcée que contre les femmes, *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis;* de sorte que la veuve qui accouchoit peu de jours après la mort de son mari, pouvoit se remarier avant la fin de l'année du deuil.

On étendit la peine d'infamie contre celui qui épousoit la femme, avec connoissance que l'an du deuil n'étoit pas expiré, contre le pere du mari, & contre celui de la veuve; cette infamie pouvoit être levée par des lettres du prince.

On sait que la durée de l'année ne fut pas toujours la même; que, sous Romulus, elle n'étoit que de dix mois; que, sous Numa, elle fut mise à douze, faisant 355 jours, avec quelques jours de plus, que l'on intercaloit de temps en temps; enfin que, sous Jules César, elle fut fixée à 365 jours, & à 366 pour les années bissextiles.

L'année de deuil n'étoit d'abord que de dix mois, comme l'ancienne année civile; mais sous les empereurs, elle fut fixée à douze.

On augmenta aussi alors les peines des *secondes noces* contractées dans l'an du deuil.

Outre la peine d'infamie, il fut ordonné, 1°. que la veuve qui se remarieroit dans cette année, seroit privée de tous les avantages à elle faits par son premier mari.

2°. Qu'elle seroit aussi privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisième degré.

3°. Elle fut déclarée incapable de profiter d'aucunes dispositions à cause de mort.

Enfin il fut ordonné qu'elle ne pourroit donner à son second mari plus du tiers de ses biens, quoiqu'elle n'eût point d'enfans de son premier mariage, & que si elle en avoit, elle ne pourroit donner à son mari qu'une part égale à celle de l'enfant le moins prenant.

Ces différentes dispositions des loix romaines n'ont point été reçues dans la France coutumière, excepté dans le cas où la femme convole à de *secondes noces* assez promptement après la mort de son premier mari, pour qu'on présume, *turbatio sanguinis & incertitudo prolis.*

Les parlemens d'Aix, Toulouse, Grenoble & Dijon, ont admis les peines prononcées contre les femmes qui se remarient dans l'an de deuil, mais avec des différences sensibles. Celui de Toulouse est le seul qui les observe avec le plus de rigueur: celui de Grenoble en excepte la peine de l'infamie: ceux d'Aix & de Dijon privent seulement les veuves de tous les droits & de toutes les libéralités qu'elles pourroient prétendre en vertu de leur premier mariage.

Pour ce qui est des peines des *secondes noces* contractées après l'année de deuil, on voit par le texte de l'édit de 1560, qu'elles consistent dans deux points principaux: la prohibition de disposer d'aucuns des biens avenus à celui qui se remarie, par le don & libéralité du premier conjoint défunt; & le retranchement des avantages faits au second mari ou à la seconde femme, en ce qu'ils excéderoient la portion héréditaire du moins prenant des enfans du premier lit.

La prohibition faite aux veuves qui se remarient, comprend non-seulement les biens qu'une femme a acquis de son mari défunt à titre de donation formelle & de libéralité proprement dite, mais encore tout ce qui lui est provenu des conventions matrimoniales de son précédent mariage, & en général tous les biens dont le mari du premier lit a disposé directement ou indirectement à son profit, à titre gratuit.

1°. Le douaire préfix, lorsqu'il est assigné en propriété & sans retour, soit en fonds de terre, soit en deniers, doit être réservé en entier aux enfans du premier mariage; s'il n'est qu'en usufruit, & que cependant il excède le coutumier, il est réductible pour la portion d'usufruit qui excéderoit ce qui est fixé par la loi.

2°. Il en est de même des gains de *noces* statutaires en pays de droit écrit: par exemple, suivant certains statuts, le mari gagne la dot de sa femme prédécédée; & si la femme survit, elle prend sur les biens de son mari l'augment, qui est toujours dans une proportion plus ou moins forte avec la dot: la propriété de cette dot & de cet

augment tombe sans difficulté dans la réserve. On opposeroit en vain que les gains de survie sont des avantages réciproques, & en quelque sorte onéreux ; c'est la nature de presque toutes les clauses des contrats de mariage, qui cependant sont soumis aux peines de l'édit.

Ce que nous disons de l'augment s'entend également de la donation à cause de *noces*, & de l'agencement, qui, sous différentes dénominations, sont à-peu-près la même chose en pays de droit écrit.

Si la dot ou la donation à cause de *noces* ont été constituées par des parens du conjoint prédécédé, ou même par des étrangers, mais en contemplation du défunt, elles sont sujettes à la réserve de l'édit; plusieurs loix, & entre autres la novelle 22, *chap.* 23, y sont précises. Cependant, ce principe souffriroit de grandes difficultés dans les provinces où le droit romain n'a pas force de loi, comme l'observe Pothier d'après Ricard.

Mais il ne faut pas comprendre dans la décision du chapitre ci-dessus cité, les avantages que l'époux survivant avoit faits à son conjoint défunt en cas de survie de celui-ci, & qui deviennent caducs par le défaut de la condition; le conjoint qui recouvre ces avantages, ne les tient pas de la libéralité de son premier époux, il n'en perd pas la propriété par les *secondes noces*. Cette distinction est bien expliquée par l'authentique *eo decursum: donationem propter nuptias*, dit cette loi, *quam contulit in uxorem, non cogitur reservare liberis prioris matrimonii.* A plus forte raison, selon la loi *si liberis*, le conjoint qui se remarie ne perd pas, par les *secondes noces*, la propriété de la donation ou de la dot qui ont été constituées en sa faveur & en sa seule considération par des tiers.

3°. Le préciput accordé à la femme par le contrat de mariage, est aussi sujet à la réserve de l'édit, mais pour la moitié seulement, si elle a accepté la communauté; & pour le tout, si le préciput lui a été donné en renonçant.

De même, le préciput du mari est pour moitié un avantage sur les biens de la femme prédécédée, si les enfans ont accepté la communauté ; s'ils y ont renoncé, il n'y a plus de préciput : mais il en est autrement du préciput légal que quelques coutumes accordent aux nobles ; le survivant ne tient rien à cet égard du prédécédé ; c'est un avantage qu'il ne reçoit que de la loi.

4°. L'avantage que le survivant a retiré de ce que le défunt a apporté de plus que lui dans la communauté, est encore sujet à la réserve des *secondes noces*, pour la moitié à l'égard de la femme, ainsi qu'à l'égard du mari, lorsque ses enfans ont accepté la communauté, & pour le tout, s'ils y ont renoncé, & s'il n'y a pas eu de reprise de cet apport à leur profit.

La même décision doit avoir lieu pour les profits de cette nature qui proviennent des sociétés stipulées entre conjoints, en pays de droit écrit ; & à plus forte raison, si le défunt avoit légué sa portion d'acquêts au survivant, celui-ci en perdroit la propriété par le convol ; car c'est une libéralité qui vient uniquement du défunt.

5°. Le Brun & Ferrière pensent que les bagues & joyaux ne tombent pas dans la réserve des *secondes noces*. Dupin & Ricard sont d'une opinion contraire ; mais les autorités que les premiers invoquent ne sont relatives qu'aux présens de *noces* que les parens du mari font à la femme ; le président Faber n'excepte que l'anneau nuptial. Taisand rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui a jugé pour la réserve.

6°. Il n'y a aucun doute que le don mutuel en propriété ne soit sujet aux réserves des *secondes noces ;* cette donation, quoique réciproque, procède réellement de la libéralité du défunt ; aussi, par un arrêt de la seconde des enquêtes du parlement de Paris, les autres chambres consultées, il a été décidé, suivant Carondas, au profit de Perrette Vignal, que les biens procédans de la donation mutuelle en contrat de mariage, *tanquàm lucra nuptialia*, ont dû être réservés à l'enfant du premier lit, auquel la propriété appartenoit, & le seul usufruit à la mère.

Cet arrêt est conforme à l'esprit de notre droit coutumier, puisque l'article 209 de la coutume de Poitou, en autorisant le don mutuel entre les conjoints qui ont des enfans, jusqu'à concurrence des meubles & acquêts & du tiers des propres, veut qu'ils soient restreints à l'usufruit en cas de *secondes noces.*

7°. Dans le droit écrit, les successions des enfans, pour ce qui vient de la substance du père, tombent dans la réserve des *secondes noces ;* mais nous n'avons pas admis cette réserve en pays coutumier.

La nature de la réserve établie par la loi en faveur des enfans du premier lit, est une espèce de substitution en leur faveur, & elle en a tous les effets.

Ainsi les enfans qui prédécèdent ne peuvent rien transmettre de ces avantages dans leur succession ; & lorsqu'ils les recueillent, par exemple, à la mort de leur mère qui a convolé, ils sont censés les tenir directement de leur père, sur ce principe admis dans les substitutions, *accipiunt non à gravante, sed à gravato.* En conséquence ils sont, dans la personne des enfans, des propres paternels, si c'est la mère qui a survécu & convolé ; & des propres maternels, si c'est le père.

Par une autre conséquence, le conjoint qui a convolé ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles compris dans la réserve. Il est même indifférent que l'aliénation ait été faite avant les *secondes noces.* Dans tous les cas, les enfans du premier lit peuvent y rentrer sans garantie, à moins qu'ils ne se portent héritiers de celui qui a aliéné. La raison en est, qu'en cette qualité ils sont tenus de garantir l'aliénation faite par celui dont ils recueillent la succession, ce qui les rend non-recevables dans une demande en éviction, suivant cette

règle de droit : *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Les enfans ne pouvant agir pour les réserves faites en leur faveur, du vivant de leurs pères ou de leurs mères passés à de *secondes noces*, parce que leur droit n'est pas encore ouvert, il faut décider que le décret, &, à plus forte raison, des lettres de ratification ne purgeroient pas leur propriété. La prescription ne commence à courir contre eux que du moment où leur droit est ouvert, & où ils ont le pouvoir de l'exercer.

Lorsque les avantages consistent en effets mobiliers, il ne suffiroit pas, en pays de droit écrit, de les conserver en nature aux enfans du premier lit, il faut leur rendre l'estimation de ce que ces effets valoient au temps de la donation : cette décision paroît rigoureuse, en ce qu'elle semble priver le conjoint qui convole, du bénéfice de l'usage & de l'usufruit que lui conserve l'édit; mais c'est la décision précise du §. 1 de la loi *hâc edictali.* Cette loi fait plus, elle veut que la mère ne conserve la possession des effets mobiliers qu'en donnant caution ; si elle la refuse, ou si elle est dans l'impuissance de la donner, la loi ajoute que les meubles seront remis aux enfans, qui seront aussi tenus de donner caution & de payer les intérêts de trois pour cent chaque année : & si les enfans & la mère sont également dans l'impuissance de donner caution, ces effets doivent rester à la mère pendant sa vie.

Cette nécessité de donner caution n'a pas lieu pour les immeubles.

Les enfans, pour la restitution de la somme à laquelle se porte l'estimation, ont hypothèque sur les biens de leur père ou de leur mère du jour que ces derniers sont censés avoir reçu la donation ou l'avantage ; c'est-à-dire, du jour du décès du conjoint prédécédé.

C'est en faveur des enfans, & des seuls enfans du premier lit, que la substitution & la réserve sont établies par la loi ; ce sont dès-lors les seuls enfans du premier lit qui peuvent recueillir les avantages réservés ; mais les petits-enfans, si les enfans dont ils sont issus sont morts avant l'ouverture de la réserve, doivent y prendre la portion qu'y auroient eue le père ou la mère qu'ils représentent.

La loi *generaliter* laissoit au père ou à la mère qui avoient convolé, le droit d'élire, entre les enfans, celui auquel ils vouloient remettre les avantages réservés, & à plus forte raison, celui de partager inégalement entre eux ces avantages ; mais par la novelle 2, *chapitre premier*, le choix a été ôté à la mère. Le chapitre 23 de la novelle 22 l'a ôté ensuite au père; & enfin l'authentique *lucrum* a décidé que ces avantages seroient partagés également entre les enfans. Cette décision est suivie tant dans les pays de droit écrit, que dans celui de droit coutumier.

On demande si, lorsqu'il y a des biens nobles compris dans les avantages réservés aux enfans du premier lit, l'aîné a droit d'y prendre son droit d'aînesse : Ricard & Pothier se décident pour l'affirmative, parce que, quoique les enfans ne recueillent pas les biens à titre de succession, c'est un dédommagement du préjudice qu'ils souffrent ; & l'aîné souffrant un plus grand préjudice par rapport aux biens nobles, sur lesquels il auroit exercé sa prééminence si son père les eût laissés dans sa succession, doit avoir dans la substitution une part proportionnée, & par conséquent y exercer son droit d'aînesse, comme il l'eût fait dans la succession.

Les enfans ne tenant pas de leur mère remariée les biens compris dans la réserve, il n'est pas nécessaire qu'ils soient ses héritiers pour les recueillir ; & quoiqu'ils les tiennent de leur père, il n'est pas encore nécessaire qu'ils le soient de celui-ci : ce n'est pas en effet en qualité d'héritiers que les réserves ont lieu en leur faveur, mais à titre d'enfans. Mais il n'en est pas de même lorsqu'après la mort de l'un des enfans, les petits-enfans demandent la portion de leur père, aux biens perdus par le convol de leur aïeul. Il faut, pour y être admis, qu'ils soient héritiers de leur père.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'être héritier, les filles qui sont exclues, par les coutumes, de la succession de leur père qui les a dotées, & celles qui, par leur contrat de mariage, y ont renoncé, ne sont pas admises à partager les biens réservés, avec leurs frères, au profit desquels elles ont renoncé. L'édit ayant eu en vue de réparer le préjudice que supportent les seuls enfans qui avoient droit de venir à la succession, eux seuls doivent être admis au partage des réserves que fait la loi. Mais si les frères, en faveur desquels les filles avoient renoncé, ou avoient été exclues, étoient tous prédécédés sans aucune postérité qui les représentât, les filles, en recouvrant leur droit aux successions, recouvreroient en même temps celui d'être admises à la réserve.

Les réserves n'étant établies qu'en faveur des enfans, & ne devant être ouvertes qu'à la mort du conjoint qui a convolé en *secondes noces*, elles cessent entièrement par le défaut d'enfans, ou par leur prédécès avant le survivant, lorsque dans ce dernier cas, ils ne laissent aucune postérité qui les représente. Elles cessent également lorsqu'ils se sont rendus coupables d'ingratitude envers leur père ou mère remariés, ou qu'ils sont morts civilement.

Nous venons de voir quels sont les objets dont l'édit des *secondes noces* réserve la propriété aux enfans du premier lit; il nous reste à examiner quels sont les avantages que les seconds époux peuvent se faire mutuellement.

L'édit défend aux femmes veuves, ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, de donner directement ou indirectement à leur second époux, au-delà de la portion de l'enfant moins prenant :

la jurisprudence constante a étendu cette prohibition aux hommes veufs qui se remarient.

On voit, par les termes dont s'est servi le législateur, que l'existence de tout enfant ou petit-enfant légitime empêche toute donation contraire aux dispositions de la loi, & qu'on doit comprendre sous le mot générique *enfant*, les posthumes, suivant cet axiome de droit : *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.* Mais on n'a aucun égard aux enfans morts civilement, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation capitale.

La prohibition de donner par le mari veuf, ou la femme veuve qui convolent en *secondes noces*, s'étend non-seulement à la personne qu'ils épousent, mais encore à ses père & mère, aïeul ou aïeule, enfans & petits-enfans, & généralement à toute personne qu'on puisse présumer être interposée par dol ou fraude ; car autrement il eût été trop facile d'éluder la loi.

La rigueur de l'édit ne comprend pas seulement les seconds mariages, mais encore les troisièmes, quatrièmes, *&c.* Ainsi, lorsqu'une femme ayant des enfans d'un premier lit, a passé successivement à différens mariages, & qu'elle a fait des donations à ses second, troisième & quatrième maris, il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à la réduction, que la donation faite à l'un de ces maris excède la part de l'enfant moins prenant, il suffit que toutes ces donations excèdent ensemble cette part ; l'édit ne dit pas, *ne pourront donner à chacun de leurs nouveaux maris ;* mais il dit, *ne peuvent donner à leurs nouveaux maris plus qu'à l'un de leurs enfans ;* ces expressions, celles de la loi *hâc edictali*, justifient que les veuves ne peuvent donner à tous leurs nouveaux maris, ensemble ou séparément, lorsqu'elles en ont eu plusieurs, plus que l'équivalent de l'enfant le moins prenant.

Mais le troisième, & successivement les maris postérieurs ne peuvent rien prétendre qu'après que les donations faites au second mari auront été successivement remplies ; ensorte que si les avantages faits au second mari absorbent ou égalent la part d'un enfant, les donations faites au troisième seront nulles : dans ce cas de différens mariages successifs, il faut faire entre les différens maris un ordre de priorité & de postériorité ; le second mari étant le premier en date, ses héritiers doivent être satisfaits d'abord ; il n'a pu dépendre de la veuve de diminuer leurs droits acquis.

Il faut aussi comprendre dans cette réduction à une seule part d'enfans, avec les donations faites directement aux second & postérieurs maris, celles qui ont été faites aux personnes interposées, ou présumées telles. Mais dans quel ordre doit se faire la réduction à l'égard de ces avantages indirects, lorsqu'ils sont attaqués du chef du même mari ? Il semble que l'on devroit suivre également l'ordre de priorité, comme lorsqu'il s'agit de la légitime des enfans contre les donataires ; mais le Brun décide que la réduction n'étant causée que sur la présomption que toutes ces donations sont faites au profit de la même personne, c'est-à-dire, du second mari, elle doit s'opérer au sou la livre, comme celle des legs & des donations à cause de mort. Ne seroit-ce pas le cas au contraire de faire d'abord le retranchement sur les dons faits sous le nom des tiers, afin que le second mari conserve au moins l'intégrité de sa part d'enfant, sur-tout si la donation qui lui est faite est par contrat de mariage, & que les autres soient postérieures ?

En général, tous les dons & avantages qu'une femme fait à ses second & ultérieurs maris, sont sujets à la réduction de l'édit.

1°. Les donations rémunératoires y sont sujettes, quelque signalés que soient les services, s'ils ne sont pas appréciables en argent; mais s'ils peuvent être appréciés, si le donataire avoit pu avoir action en justice pour en demander le paiement, le don ne seroit réductible que pour ce qui excéderoit la valeur des services. Le Brun dit qu'il faudroit traiter favorablement la donation faite par un vieillard à sa seconde femme, pour avoir passé la moitié de sa vie à le soigner dans ses infirmités & ses maladies ; cependant il décide que le retranchement y auroit lieu.

2°. Si la veuve avoit fait la donation avant les *secondes noces*, sans qu'il en fût fait mention, l'on présumeroit toujours que les *secondes noces* en ont été le motif ; mais si le laps de temps & d'autres circonstances résistoient à la présomption, s'il y avoit eu pendant l'intervalle un mariage intermédiaire, la réduction n'auroit pas lieu, & les *secondes noces* postérieures ne pourroient faire révoquer le droit du donataire.

3°. Les donations onéreuses sont également sujettes à la réduction, si les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent : par exemple, lorsque la veuve a chargé le second mari de prendre son nom.

Mais si les charges peuvent être estimées, la donation n'est plus alors réductible que pour ce qui excède le prix de ces charges.

4°. On a douté si la donation mutuelle, lorsqu'elle est égale, est sujette au retranchement : on a dit que c'étoit un contrat intéressé de part & d'autre, & dont la femme recevoit l'équivalent ; que si les enfans du premier lit y courent quelque risque, ils en sont indemnisés par l'espérance de profiter des biens du second mari, dans le cas où il prédécéderoit.

Non-seulement les expressions de l'édit n'admettent point ces considérations ; elles s'étendent à toute espèce de donation, *ne pourront en quelque façon que ce soit donner :* mais l'esprit de cette loi a voulu prévenir jusqu'à l'incertitude de la perte à laquelle les enfans du premier lit pourront être exposés : le principe est constant; Ricard rapporte un arrêt célèbre du 23 mai 1586, prononcé en

robes rouges par le président Briffon, qui a jugé en conséquence que les donations mutuelles, quelque égales qu'on puiffe les fuppofer, ne font pas moins fujettes à la réduction de l'édit, que les donations fimples. Depuis cet arrêt, la jurifprudence n'a pas varié.

Cependant Frain fait mention d'un arrêt du parlement de Bretagne, du mois de février 1631, qui a jugé le contraire.

5°. M. le préfident Boyer croit que la donation de l'ufufruit de tous les biens, faite au fecond conjoint, eft valable; mais elle eft également fujette à réduction; il n'y a de difficulté que fur la manière dont l'évaluation en doit être faite. Il paroîtroit naturel de confidérer l'âge de celui à qui l'ufufruit eft donné pour en fixer la valeur: par exemple, cette valeur eft moins confidérable lorfque le donataire eft âgé de foixante ans, que s'il n'en avoit que trente à quarante. Cependant Bechet, Brodeau & l'auteur des nouvelles remarques fur la Peyrere, penfent, d'après les arrêts du parlement de Paris, qu'il faut évaluer indiftinctement cet ufufruit à un tiers de la propriété.

6°. Nous avons dit que les coutumes accordoient à la feconde femme un douaire fur les biens qui n'étoient point affectés à celui des enfans du premier lit. Ce douaire, les fecondes femmes le tiennent de la loi, & non de leur mari; il ne peut être dès-lors fujet à la réduction de l'édit. C'eft ce qui eft bien établi dans la jurifprudence; le premier arrêt qui l'ait décidé eft du 18 juillet 1615; il a été rendu *confultis claffibus*.

Cependant Ricard prétend que fi la feconde femme eft de qualité & de condition inférieures à fon mari, l'on doit eftimer à quoi peut fe monter un douaire convenable à la condition & aux facultés de cette femme, & que fon douaire coutumier doit être pour l'excédent réputé un avantage fujet à la réduction de l'édit. Le mari, ajoute ce jurifconfulte, qui pouvoit avec juftice, par le traité de mariage, reftreindre le douaire coutumier, eft cenfé avoir fait à fa feconde femme un avantage de ce que le douaire coutumier excède, parce que, pouvant le reftreindre, il ne l'a pas fait. Pothier s'élève avec juftice contre cette erreur d'un grand homme, fi judicieux d'ailleurs. Les coutumes, en effet, ne règlent le douaire ni fur l'état de la femme avant fon mariage, ni fur les biens qu'elle a apportés à fon mari.

Mais ce principe n'a lieu que pour le douaire coutumier. Quant au douaire préfix ou conventionnel, il eft réductible pour ce qui excède le coutumier.

Une queftion bien plus importante, eft de favoir fi le douaire coutumier, & même le douaire conventionnel, lorfqu'il n'eft pas plus confidérable, doivent être imputés fur la part d'enfant; ou fi la feconde femme peut exercer dans leur intégrité les droits de l'enfant moins prenant, indépendamment de fon douaire. On cite à cet égard plufieurs arrêts contraires; mais, quoi qu'il en foit, le Brun ne fait aucun doute fur la néceffité de l'imputation.

7°. La dot eft également fujette au retranchement; il en eft de même de l'augment dans les pays de droit écrit. Les bagues & joyaux y font cumulés avec les autres avantages, & imputés fur la part d'enfant. On décide de même par rapport à l'agencement, ou gain de furvie.

8°. Les libéralités faites au fecond conjoint font fi peu favorables, que fi le don lui étoit fait pour fes alimens, il n'en feroit pas moins fujet au retranchement. Il n'y a point de loi pour excepter les alimens, & les enfans du premier mariage n'ont point à cet égard d'obligation naturelle envers un fecond conjoint.

9°. La renonciation d'un conjoint à un droit acquis, qui paffe immédiatement au fecond conjoint, eft-il un avantage fujet à la réduction? Par exemple, lorfque le mari eft héritier immédiat ou inftitué, & que la feconde femme eft une héritière médiate ou fubftituée; fi le mari renonce, & que la femme accepte, doit-on imputer la fucceffion, la fubftitution fur la part d'enfans?

La Peyrere, pour décider cette queftion, affimile le droit des enfans du premier lit à celui du créancier; il dit que l'héritier étant faifi par la loi, ne peut renoncer aux fucceffions qui lui font échues, ni refufer de répéter fa légitime au préjudice de fes créanciers; mais que l'on peut fe relâcher des quartes falcidies & trébellianiques. Il ajoute que les enfans du premier lit font, à l'égard de leur père, de véritables créanciers, puifqu'ils peuvent exiger le retranchement de tous les dons & avantages faits au fecond conjoint: ce parallèle de la Peyrere eft trop modéré. La loi traite plus favorablement les enfans du premier lit que les créanciers, pour empêcher qu'ils ne foient léfés par des avantages faits à leur préjudice au fecond conjoint. Elle ne s'arrête point à de vaines fubtilités; c'eft l'événement de l'avantage qu'elle confidère. Si le mari avoit fait donner à fa feconde femme par fon père ou par fon aïeul, le don feroit imputé fur la part d'enfant; à plus forte raifon rien ne doit empêcher l'imputation fur les fucceffions, les fubftitutions, que la feconde femme a recueillies en vertu de la renonciation, & fur les quartes qu'il a négligé de prélever en remettant les legs & fidéicommis, furtout lorfqu'on ne peut attribuer l'abftention du mari & la répudiation qu'il a faite de fes droits, à d'autre caufe qu'au defir d'avantager fa feconde époufe.

10°. Le préciput, quoiqu'il foit une convention ordinaire des contrats de mariage, eft auffi fujet au retranchement pour la moitié, lorfque la femme ou fes héritiers acceptent la communauté; pour le tout, s'il leur eft donné en renonçant: il n'y a plus de préciput lorfqu'il eft ftipulé

en faveur du mari, & que la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté.

11°. La stipulation de la communauté de biens, lorsque les apports sont égaux, n'est pas un avantage; elle en est un lorsque les apports sont inégaux de la part du second mari ou de la seconde femme. L'avantage est de la moitié de ce que l'autre conjoint a apporté de plus. Ainsi le partage égal de la communauté ne peut se faire qu'après avoir défalqué les apports de part & d'autre.

La stipulation pure & simple de communauté seroit aussi comprise dans le retranchement, si elle avoit été anticipée. Cette question peut avoir lieu dans les coutumes d'Anjou ou du Maine, dans lesquelles la communauté n'a lieu qu'après la demeure d'an & jour; ainsi lorsque le mari, en passant à de *secondes noces*, la stipule du jour de la bénédiction nuptiale; s'il vient à décéder avant l'an & jour, cette communauté tombe dans un avantage indirect, devient un titre lucratif, un pur don sujet à réduction, puisque, sans la convention, la seconde femme n'eût pu rien prétendre dans la communauté, ni dans les choses qui y sont entrées, & qui eussent appartenu pour le tout aux enfans du premier lit.

En vertu du même principe, lorsque dans les coutumes qui ne donnent à la femme qu'un tiers dans la communauté ou dans les meubles, comme l'article 377 de celle de Normandie, le mari consent que sa seconde femme ait une part égale dans la communauté; ce qui excéderoit la portion réglée par la coutume, seroit un avantage sujet à réduction.

Ce seroit encore un avantage sujet à réduction, si la part de la seconde femme dans la communauté avoit été fixée à une certaine somme qui excédât la moitié ou le tiers qu'elle auroit eu sans une pareille clause; le retranchement auroit lieu sur l'excédent; ce qui doit s'entendre dans le cas où la somme fixée excède en même temps les apports de la femme dans la communauté : il ne peut y avoir d'avantage lorsqu'elle ne retire que sa mise.

12°. La communauté légale qui s'opère en vertu de la coutume & sans contrat de mariage, devient aussi un objet de réduction; si le mobilier de la veuve est plus considérable que celui du second époux. Car, quoique le second mari ne semble tenir cet avantage que de la loi qui a déterminé la communauté & les biens qui la composent, cependant, comme il dépend des époux d'adopter ou non les dispositions de la coutume à cet égard, & qu'ils ne peuvent l'adopter sans une convention tacite, c'est de cette convention, de ce consentement tacite de la femme, & non de la loi, que le second époux est censé tenir immédiatement ces avantages; la veuve, en ne se réservant pas propre, comme elle le pouvoit, & en laissant tomber à dessein dans la communauté ce qu'elle avoit de plus en mobilier que son second mari, est censée lui avoir fait en cela le même avantage que celui qui est fait dans le cas d'une communauté conventionnelle, lorsque la femme y apporte plus que lui.

Mais ne pourroit-on pas compenser l'inégalité des apports de la femme avec ce que peut produire à la communauté les talens & la profession lucrative du second mari? Cet équivalent, quoique vrai dans la théorie, n'est pas généralement reçu dans l'usage, parce que l'estimation de cette industrie du second mari est trop arbitraire & trop difficile, parce que souvent la femme, par le soin de son ménage, peut enrichir autant la communauté, que peuvent le faire les gains du mari dans l'exercice de son art. Cependant si les gains annuels étoient immenses, & que la communauté en fût considérablement enrichie, les enfans du premier lit ne pourroient se prévaloir de l'excès de l'apport que leur mère auroit fait.

Le second mari n'est censé avantagé que de l'excès des apports en principal. Ainsi, lorsqu'une femme qui a, par exemple, dix mille livres de rente, s'est remariée à un homme qui n'en a pas la dixième partie, & a contracté communauté de biens, en y faisant entrer les revenus pendant tout le temps qu'elle durera, Ricard décide qu'en ce cas, quoique le second mari profite des revenus de la femme, néanmoins cette communauté n'est point réputée un avantage qui puisse être réductible suivant l'édit; il cite un arrêt qui a jugé, que même dans le pays de droit écrit, où la communauté n'a pas lieu si elle n'est stipulée, celle qui l'avoit été par le contrat de mariage d'une femme avec son second mari, ne pouvoit être attaquée comme un avantage fait au second mari; à plus forte raison doit-on le juger dans le pays coutumier où la communauté est de droit. Pothier atteste que l'avis de Ricard est suivi dans l'usage.

13°. Les successions mobilières qui tombent dans la communauté, faute d'avoir été réservées propres à celui auquel elles sont échues, ne sont pas ordinairement regardées comme un avantage sujet à la réduction; la raison en est que l'évènement de ces successions étoit incertain lors du mariage. Mais il y auroit réduction en cas d'inégalité, si, dans le contrat du second mariage, l'on étoit convenu que les successions, de part & d'autre, tomberoient en communauté, tant pour le mobilier que pour l'immobilier. Les conjoints, en s'écartant, dans une pareille clause, de la loi de la communauté conjugale, qui n'y fait pas tomber les successions immobilières, ne peuvent paroître avoir d'autres vues que celle de s'avantager réciproquement. En vain opposeroit-on qu'il y a réciprocité d'espérance; les donations, quoique en espérances, lorsqu'elles sont effectuées, & quoique mutuelles & réciproques, sont sujettes à la réduction de l'édit; il en doit être de même de l'espérance des successions immobilières.

Pour éviter les inconvéniens & les difficultés

des retranchemens, on préfère souvent de faire au second mari, dans le contrat de mariage, la donation d'une part d'enfant, au lieu de certains effets déterminés, ou d'une certaine somme en argent : le mari n'est pas héritier de cette part, mais seulement donataire ; il n'est tenu des dettes de la succession qu'au prorata de l'émolument.

Cependant ces donations tiennent beaucoup des institutions contractuelles ; elles deviennent également caduques par le prédécès du donataire ou de la donatrice : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 13 avril 1688, rapporté au journal du palais. En ce cas, le don d'une part d'enfans est bien différent de celui d'un corps certain dont le second mari ne perd pas la propriété par son prédécès : mais de même que dans les donations contractuelles on suppose une substitution tacite en faveur des enfans du donataire, lorsqu'il prédécède le donateur, de même, dans les donations de part d'enfans, on suppose une substitution en faveur des enfans communs, dans le cas où le second époux viendroit à prédécéder : c'est l'avis de Renusson ; mais, pour plus de sûreté, il vaut mieux exprimer la substitution dans le contrat de mariage.

Le second mari, donataire d'une part d'enfant, a droit de la prendre dans tous les biens de la succession de la donatrice, soit meubles, soit immeubles, soit acquêts, conquêts ou propres, sans autre exception que les retranchemens des avantages faits par le premier mari, & des biens qui, dans les coutumes plus rigoureuses que l'édit, tombent encore dans la prohibition des *secondes noces ;* comme sont les conquêts du premier mariage dans les coutumes de Calais, de Paris & d'Orléans.

La part d'enfant, soit en vertu de contrat de mariage, soit en conséquence des retranchemens ordonnés par l'édit & par le droit, doit être faite en telle sorte, que le second conjoint ne puisse avoir au-delà de ce qui échet à l'un des enfans du conjoint qui a convolé : la réduction est faite à la portion de celui qui prend le moins.

Lorsque les enfans de la donatrice sont prédécédés, quoique la donation de tous ses biens au profit du second mari, eût été valable, cependant si elle lui a donné une part d'enfant, le donataire ne peut prétendre la totalité des biens de la donatrice ; sa part ne doit être que de la moitié de tous les biens indistinctement, quels ils soient. C'est l'avis de Ricard, fondé sur ce que l'expression *part*, quand elle est indéfinie, se prend, dans le langage ordinaire, pour la moitié, suivant la loi 164, ff. *de verborum significatione.* Cette opinion, contraire à celle de le Brun, a prévalu lors de l'arrêt du parlement du Paris du 21 juin 1763, cité par Denisard.

Lorsque la donatrice n'a laissé qu'un fils unique, & qu'il y a des biens féodaux, le fils doit y prendre son droit d'aînesse, tel qu'il l'auroit eu s'il eût partagé la succession avec un autre enfant : la donation de part d'enfans est la donation de ce qu'auroit eu un second enfant, si la donatrice en eût laissé ; mais dans les coutumes, par exemple, où la portion avantageuse de l'aîné est des deux tiers, un autre enfant n'auroit eu que le tiers des biens-meubles après qu'on auroit prélevé le manoir & le vol du chapon.

Cependant, si dans ces coutumes la donatrice a laissé deux enfans, un aîné & un puîné, la part du mari dans les biens nobles, après le prélèvement du manoir & du vol du chapon en faveur de l'aîné, doit être du quart ; parce que, dit Pothier, 1°. c'est la part qu'auroit eue un autre enfant, s'il y en eût eu un de plus ; 2°. en assignant au second mari cette portion, la loi qui règle la part du second mari à celle de l'enfant le moins prenant dans la succession, & la loi qui attribue à l'aîné les deux tiers outre le manoir & le vol du chapon, se trouvent à la fois exécutées : la succession de la mère n'est plus composée que de ce qui reste dans ses biens, après la distraction de ce qui a été donné au mari. C'est le surplus que l'aîné doit partager avec le puîné. L'aîné ne peut à la vérité souffrir des donations qui sont faites de sa part à des puînés ; mais il doit contribuer à celles qui sont faites à des étrangers.

Il faut suivre la même règle lorsque la mère a laissé plusieurs puînés, & faire contribuer l'aîné à la fixation de la part d'enfant, dans la même proportion, suivant le nombre des enfans & les forces de la portion avantageuse que la coutume donne à l'aîné.

Si la mère avoit réduit un de ses enfans à une moindre portion que celle fixée par la loi, la part du mari, qui ne peut pas l'excéder, diminueroit d'autant. Ainsi, lorsqu'un des enfans aura été réduit à sa légitime, la part du mari ne pourra être plus forte que cette légitime. Mais, dans le cas où les enfans donataires seroient obligés au rapport, le mari, après avoir pris la portion d'un enfant dans les biens libres, pourroit-il encore la prendre dans ceux qui seront rapportés ? On dit pour la négative, que le rapport n'étant établi qu'en faveur des cohéritiers, le second mari qui est un donataire étranger, n'y peut rien prétendre : cependant un arrêt du 2 avril 1683, rapporté au journal des audiences, a jugé le contraire, parce que la donation faite au second mari étant irrévocable, il ne doit pas être au pouvoir de la femme d'y donner atteinte ; & il faut donner au mari la part qu'il auroit eue si les donations n'eussent pas été faites. Si les donations étoient antérieures aux *secondes noces*, les droits du second mari n'y donneroient au contraire aucune atteinte.

Lorsque la mère a réduit la part de l'un des enfans au-dessous de la légitime, s'il veut s'en tenir au don ou legs, sans prétendre de supplément, la donation du second mari ne doit pas être réduite à la valeur de ce don, mais doit se porter jusqu'à

concurrence de la légitime que cet enfant auroit droit de prendre. Quand l'édit réduit les avantages faits au second conjoint, à la part de l'enfant le moins prenant, c'est à la part que cet enfant a droit d'avoir, & non à celle dont il veut bien se contenter : tel est, selon Ricard, le sens des expressions de l'édit, *les donations seront mesurées à raison de celui des enfans qui en aura le moins*. Telle est la jurisprudence du parlement de Paris ; c'est aussi celle du parlement de Toulouse, suivant les arrêts receuillis par M. Maynard ; le dernier est du 16 janvier 1588.

La jurisprudence du parlement de Bordeaux est contraire ; cette cour a toujours jugé, dit Bechet, que le retranchement des dons faits au second conjoint, se doit faire à la moindre portion, quoiqu'elle n'égale pas la légitime due à l'enfant. On cite différens arrêts, &, entre autres, un du 12 mai 1646, qui a jugé la réduction de tous les avantages, au *cui minùs de facto*.

Cependant, si le legs de l'enfant étoit de peu de valeur, il seroit regardé comme illusoire ; & ce parlement a jugé en 1609, qu'un simple legs de cinq sous ne pouvoit servir pour faire réduire les avantages portés par le contrat de mariage du second mari ; il a ordonné que, malgré ce legs fait à l'un des enfans, la donation à cause de *noces* sortiroit son plein & entier effet.

Si l'on en croit M. Expilly, le parlement de Grenoble s'étoit conformé à la jurisprudence de celui de Bordeaux, dans deux arrêts des 22 mai 1570, & 17 juillet 1572 ; mais cette cour a depuis adopté les principes de celles de Paris & de Toulouse ; ç'a été à l'occasion d'un legs de trois livres fait à un enfant. Ce legs dérisoire, dit Basset, fit faire de justes réflexions à la cour, afin de ne pas suivre le caprice d'un testateur : l'arrêt qui intervint le 14 mars 1618, réduisit à la légitime de droit seulement, les avantages faits à la seconde femme. Le principe général a été depuis confirmé par deux arrêts des 2 avril 1642, & 14 mars 1649.

Si une fille a renoncé, au moyen d'une dot inférieure à la légitime, la donation du second mari ne doit pas être reduite à cette dot, quoiqu'elle fasse tout l'héritage de l'un des enfans ; l'édit ne peut s'entendre de la part d'une fille qui s'est exclue de la succession, elle n'y a plus de part, au moyen de l'espèce de transport qu'elle a fait à ses frères de ses droits ; il faut s'en tenir à cette décision de Ricard & de Pothier, sans aucun égard aux subtilités & aux distinctions de quelques auteurs & de Dupin, entre les filles qui ont été dotées avant ou après le mariage.

Le Brun, qui est d'avis de réduire indistinctement les avantages du second mari à la dot de la fille qui a renoncé, en conclut, qu'en Normandie, où, suivant l'article 249 de la coutume, « les » filles ne peuvent demander ni prétendre au- » cune portion en l'héritage de leurs pères & » mères contre leurs frères, ni contre leurs hoirs, » mais seulement mariage avenant » ; le second conjoint doit également être réduit au mariage avenant de celle des filles la moins avantagée. Cette opinion est encore opposée aux vrais principes & à la décision de Ricard, puisque la fille qui a reçu un mariage avenant n'est point héritière.

La dot d'une fille religieuse ne peut servir à faire la réduction, même dans le parlement de Bordeaux, quoique les retranchemens y aient lieu sur le pied du *cui minùs de facto*. Cette dot n'est en effet qu'un don de simples alimens, dont la propriété appartient au monastère, & non à la fille ; ce sont les motifs d'un arrêt de ce parlement du 15 avril 1671, qui est rapporté par la Peyrere.

Par la même raison, le legs d'alimens fait à l'enfant exhérédé, ne peut servir de base de comparaison pour fixer le retranchement ou la part d'enfant du second mari ; des alimens ne sont pas une part dans la succession dont l'exhérédé est exclu.

Lorsque le conjoint qui a convolé n'a laissé que des petits-enfans, on demande comment doit se faire la réduction ; l'on distingue s'il y a des petits-enfans d'une seule ou de plusieurs souches.

Lorsqu'il y a des petits-enfans de différentes souches, la donation faite au second mari ne doit pas être réduite à la part que l'un des petits-enfans a dans la subdivision du lot échu à sa souche, mais sur la part de la souche qui a le moindre lot. La succession étant partagée par souches, c'est chacune des souches, & non chacun des petits-enfans, qui prend une part dans la succession.

Au contraire, lorsque la femme n'a laissé que des petits-enfans d'une même souche, la succession se partageant, non par souche, mais par personnes, la donation du second mari est réductible à la portion que prendra celui des petits-enfans qui aura la moindre part. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1651, rapporté par Brodeau : cependant Ricard prétend, sur le fondement d'un arrêt du parlement de Toulouse, que la part d'enfans devroit se mesurer à ce que les petits-enfans ont tous ensemble, parce qu'ils n'y viennent tous ensemble qu'au lieu de leur père, fils de la défunte : mais Pothier observe qu'il est faux que les petits-enfans viennent en ce cas au lieu de leur père, puisque la fiction de la représentation cesse, mais qu'ils y viennent de leur chef.

Pour fixer la part d'enfant & le retranchement des avantages faits au second mari, il faut liquider la succession de la mère, faire une estimation de tous les biens-meubles & immeubles dont elle est composée.

Cette estimation doit se faire avec le second mari qui a un intérêt à ce que les biens ne soient pas estimés au-dessous de leur valeur, ce qui diminueroit la donation ; & si l'estimation eût été faite

faite sans lui, il auroit droit d'en demander une nouvelle.

On doit aussi estimer les biens dont est composée la donation faite au second mari, qu'on prétend sujets à réduction, pour juger si la donation excède le montant de la part de l'enfant qui a le moins dans la succession.

Ces estimations se font sur la valeur des choses au temps de l'ouverture de la succession, pourvu qu'elles n'aient point été détériorées par la faute du second mari donataire. *Tempus illud considerandum est quo binubus moritur; non ab initio donatio aut scriptura respicienda, sed qui vocatur eventus considerandus est*, porte le chapitre 28 de la novelle 22. Le droit que l'édit donne aux enfans est la réparation du préjudice que la donation faite au second mari leur cause dans la succession de leur mère; ce préjudice consiste en ce que les héritages compris dans la donation ne se trouvent pas dans cette succession : la valeur de ce préjudice est par conséquent celle des héritages au temps de l'ouverture de cette succession, & non celle qu'ils avoient au temps de la donation.

Si c'étoit par la faute du donataire, ajoute Pothier, que les héritages ont été dégradés, ils ne devroient pas être estimés, eu égard seulement à l'état où ils se trouvent lors de l'ouverture de la succession de la donatrice, mais eu égard à ce qu'ils auroient valu si la donation n'eût pas été faite; car on doit présumer qu'alors la donatrice eût conservé en bon état son héritage.

Réciproquement, lorsque cet héritage se trouve amélioré, il faut estimer sa valeur au temps de l'ouverture de la succession : mais lorsque l'augmentation vient des impenses utiles faites par ce donataire, l'héritage ne doit être estimé que ce qu'il vaudroit, si les impenses n'eussent pas été faites, & qu'il eût été laissé au même état qu'il étoit lors de la donation. En effet, la donation ne fait de préjudice aux enfans que de cette valeur; lorsque ce sont des impenses nécessaires qui ont été faites par le mari sur l'héritage, il faut les prélever avant l'estimation. Si le second mari n'eût pas fait ces dépenses, la donatrice y eût été obligée, & la somme qu'elle y eût employée auroit diminué d'autant sa succession.

Les dépenses d'entretien ne peuvent être déduites; elles sont une charge des fruits que le donataire perçoit.

Ces observations doivent avoir lieu, quand même le mari auroit aliéné l'héritage donné; car quel qu'ait été le prix de la vente, la donation fait préjudice aux enfans dans la succession de leur mère, de la valeur qu'auroit l'héritage au moment de l'ouverture de la succession, s'il s'y fût trouvé.

Cependant si la vente avoit été forcée, par exemple, pour la construction d'un ouvrage public, ou par les suites d'une clause de réméré, la valeur de l'héritage ne pourroit être portée au-delà du prix que le mari en auroit reçu. Il en est des rentes comme des héritages, l'estimation doit être faite d'après les mêmes principes.

Comme c'est au temps de la mort de la donatrice que le droit des enfans est ouvert pour demander la réduction, c'est à ce temps qu'il faut avoir égard pour juger si elle doit avoir lieu, & pour fixer l'estimation de l'héritage. Pothier décide que les diminutions qui seroient arrivées depuis, jusqu'au partage, tomberoient uniquement à la charge du mari, & ne doivent pas empêcher les enfans de demander la réduction, ainsi qu'ils l'auroient fait lors de la mort.

C'est aussi sur le nombre des enfans qui existent au temps du décès, qu'il faut régler les droits du second époux; c'est à cet instant seulement que l'on peut connoître quels seront les droits des enfans dans la succession de leur mère : jusques-là leur nombre peut diminuer par la mort de quelques-uns d'entre eux; il peut aussi augmenter par la naissance de ceux du second lit. La jurisprudence du parlement de Paris est constante.

Il faut considérer non-seulement les enfans qui restent du premier lit, mais il faut encore compter tous ceux, tant du premier que du second mariage; c'est ce qui est encore décidé par Ricard; il dit que si l'un des enfans du second lit se trouve le moins avantagé, sa part doit servir de modèle pour régler la donation. Selon Dupin, cette décision n'est infaillible que dans les pays de coutume où les enfans de deux lits prennent part au retranchement indistinctement; mais il n'en est pas de même en pays de droit écrit, où les parlemens n'accordent le bénéfice de l'édit qu'aux enfans du premier lit. Ce texte de la loi *hâc edictali : cui minor portio ultimâ voluntate derelicta*, se rapporte, ajoute Dupin, aux enfans dont la loi parle au commencement; *si ex priore matrimonio procreatis liberis, plus quàm ad meum quamque pervenerit.* D'ailleurs, la disposition de la loi *quoniam*, au code *de secundis nuptiis*, est précise : *iis ampliora quæ uni filio vel filiæ ex anteriore matrimonio progenitis danda vel relinquenda sunt revocata.* Aussi Cujas n'en fait-il aucun doute sur la loi *hâc edictali.*

Tels sont les principes d'après lesquels on doit réduire les avantages accordés au second époux; nous allons voir quels sont leurs droits sur les biens retranchés, & comment ils peuvent les exercer.

Tandis que la loi *hâc edictali* paroissoit n'accorder de droit dans le retranchement qu'aux enfans du premier lit, la loi *quoniam* ordonnoit que les enfans du second lit seroient admis au partage des biens retranchés. Pour faire cesser la contrariété de ces deux loix, le chapitre 27 de la novelle 22 a ordonné que les seuls enfans du premier mariage partageroient l'excès des donations & libéralités faites par le convolant au second conjoint : mais, malgré une disposition aussi claire, appuyée de l'autorité de Cujas, la question a été

diversement jugée au parlement de Paris, pour les provinces de droit écrit de son ressort.

D'abord, Brodeau rapporte un arrêt du 4 juillet 1606, confirmatif d'une sentence arbitrale rendue en la ville de Lyon, par laquelle le retranchement avoit été adjugé à la fille du premier lit, ou à sa représentation (à l'exclusion des enfans du second lit), ensemble la légitime, conformément au testament.

Depuis, il est intervenu dans cette cour trois arrêts contraires, les 2 mars 1610, 7 septembre 1645 & 7 mars 1648, qui ont attribué le profit du retranchement aux enfans des deux lits également. Ces arrêts ont été rendus entre des personnes domiciliées en pays de droit écrit. Henris, qui fait mention des deux derniers, dit qu'il les rapporte sans les approuver, ni se départir de la règle établie par les loix romaines. Bretonnier est du sentiment d'Henris.

Mais la question a été décidée très-solemnellement le 14 juillet 1660: le procès avoit été porté en la seconde chambre des enquêtes, qui ordonna d'abord que l'avis seroit demandé aux chambres; & les avis ayant été presque uniformes pour adjuger aux enfans du premier lit seulement le bénéfice du retranchement, l'arrêt confirma la sentence du prévôt de Mâcon, par laquelle tous les avantages faits au second mari avoient été réduits à une portion pareille à celle qui arriveroit pour la légitime à l'enfant du premier lit, auquel on avoit en outre adjugé tout ce que le second époux pouvoit avoir amendé de la succession. Cette décision solemnelle n'a pu être déterminée par la considération de l'excès des avantages faits aux enfans communs: le second mari avoit été en effet institué seul héritier, à charge de donner à chacun des enfans, tant du premier que du second lit, une somme de 1500 liv.

Quant aux autres parlemens de droit écrit, on ne voit pas d'exemple, dit Dupin, que le principe etabli par cet arrêt y ait fait de difficulté. Il y a une foule d'arrêts par lesquels le retranchement a toujours été ordonné en faveur des enfans du premier lit, mais sans que ceux du second lit se soient présentés pour demander d'être admis au partage.

Au contraire, dans les pays de coutume, on suit la disposition de la loi *quoniam.* Cette jurisprudence constante est fondée sur le principe d'équité, que les biens retranchés de la donation faite au second mari, étant ceux de la mère commune, & tous les enfans, de quelque mariage qu'ils soient nés, étant autant à leur mère les uns que les autres, ils doivent y avoir un droit égal.

Le droit de demander le retranchement est dès-lors ouvert, en pays de coutume, aux enfans du second lit, dès qu'un seul de ceux du premier lit survit, quand même ceux-ci en feroient remise, parce qu'ils ne peuvent remettre que la part qui leur appartient dans ce retranchement, & non celles qui appartiennent aux enfans du second lit.

Cependant si, lors du décès de la mère, tous les enfans du premier lit étoient prédécédés, les enfans du second mariage ne seroient pas seuls capables de donner lieu à ce retranchement: il est nécessaire que, pour y être admis, ils concourent avec les enfans du premier lit, qui sont le principal motif de l'édit.

Pour que les enfans, soit du premier, soit des autres mariages, puissent demander la réduction, il n'est pas nécessaire qu'ils soient héritiers de leur mère; car leur mère ayant mis hors de ses biens la donation, tout ce qui y est compris ne fait plus partie de sa succession; ce n'est pas des loix des successions, mais de celles des *secondes noces*, que les enfans tiennent ce retranchement. Ainsi, soit qu'ils renoncent tous, ou seulement quelques-uns d'entre eux, tous sont admis à partager le retranchement; les jurisconsultes, les arrêts de différens parlemens, s'accordent sur ce principe, & donnent aux enfans qui ont renoncé, comme à ceux qui n'ont pas renoncé, l'action révocatoire de l'excédent de la donation.

Mais, quoique les enfans n'aient besoin que de la qualité d'enfans, pour demander le retranchement, ceux qui sont exhérédés n'y sont pas admis: ils s'en sont rendus indignes par les causes qui, en leur méritant l'exhérédation, les ont exclus de tous les titres en vertu desquels les loix les appelloient aux biens de leurs pères & mères. Non-seulement ils n'y ont aucun droit; mais comme ils ne sont pas comptés pour faire nombre, afin de former la légitime, ils ne doivent pas l'être pour déterminer la part de chacun des enfans sur le pied de laquelle le retranchement doit être fixé.

Il en est de même des enfans morts civilement, comme les religieuses, religieux profès, & ceux qui ont été flétris par des condamnations qui emportent la mort civile: les uns ni les autres ne peuvent être admis à demander le retranchement, ni à le partager; ils ne peuvent faire nombre pour le déterminer.

Quant aux filles, qui, par leur contrat de mariage, ont renoncé à la succession en faveur de leurs frères; quant à celles qui, dans certaines coutumes, sont, par leur mariage, exclues des successions de leurs pères & mères qui les ont dotées, Ricard décide qu'elles ne doivent pas être admises au partage du retranchement. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire pour cela, de venir à la succession, il faut au moins être capable d'y venir, l'objet de l'édit est de réparer le préjudice que fait la donation aux enfans: mais ceux qui ont renoncé à la succession ne souffrent aucun préjudice, puisque si la donation cessoit, ils ne pourroient rien prétendre aux biens qu'elle comprend; c'est ainsi qu'ils ne peuvent, par exemple, rien demander dans le douaire des enfans.

Si cependant la fille du premier lit n'avoit re-

noncé qu'à la succession de son père, elle pourroit prendre part à la réduction des libéralités faites par la mère au second époux, & réciproquement dans celles faites à la seconde femme, si elle n'a pas renoncé à la succession de son père qui a convolé. Comme les renonciations par contrat de mariage, & les exclusions des coutumes, ne sont ordinairement prononcées qu'en faveur des frères, à leur défaut, les filles peuvent toujours demander le retranchement, malgré leur renonciation.

Mais, quoiqu'elles ne doivent pas profiter du retranchement, elles n'en doivent pas moins être comptées pour faire nombre : on opposeroit en vain la maxime *repudians pro mortuo habetur*, c'est un décès feint en faveur des frères seulement; le second époux ne peut profiter de la fiction.

Les enfans légitimés par mariages subséquent doivent être comptés & admis au partage; le mariage de leur père a effacé toutes les taches & détruit tous les obstacles de l'illégitimité : mais ceux qui ne sont légitimés que par rescrit du prince, n'étant pas véritablement légitimes, & ne succédant pas comme tels, ne peuvent en exercer les droits.

Dans la Saintonge, où l'adoption est reçue, Bechet demande si la personne adoptée doit être comptée au nombre des enfans, pour faire réduire les donations excessives que le convolant a faites au second conjoint; il distingue ceux qui sont adoptés ou affiliés par subrogation, & ceux qui sont simplement adoptés. Les premiers étant subrogés au nombre des enfans légitimes dont ils remplissent la place, ils doivent en exercer les droits; on peut dire, qu'ils ne le sont pas de leur chef, mais comme représentant les véritables enfans, par une espèce d'échange; il n'en est pas de même de ceux qui, n'étant pas subrogés, n'ont pas de pareils motifs en leur faveur.

L'action des enfans pour demander le retranchement, est fondée sur ce que le retranchement est la charge inséparable dont leur mère a transféré la propriété à son second mari, qui ne l'a reçue lui-même qu'à condition de remettre, au moment du décès de sa femme, tout ce qui se trouveroit excéder la part de l'enfant moins prenant.

C'est la loi qui forme cette obligation; elle donne aux enfans, pour se faire remettre cet excédent, une action que l'on peut appeller *condictio ex lege*.

Cette action est personnelle & réelle; elle peut être intentée contre les tiers-détenteurs des biens immeubles compris dans la donation, dans le cas où le second mari les auroit aliénés, soit pour le total, soit pour partie; car le second mari n'ayant acquis la propriété de ces biens qu'à charge du retranchement, ils y sont affectés; le mari n'a pu les transférer, & des étrangers n'ont pu les acquérir qu'avec cette charge, qu'avec la condition d'être tenus de l'action des enfans.

On pourroit aussi dire que cette action est rescisoire, puisque la donation, lorsqu'elle se trouve excéder la part de l'enfant moins prenant à la mort de la donatrice, est rescindée par l'autorité de la loi, jusqu'à concurrence de cet excédent.

On ne doit pas s'attacher, parmi nous, aux subtilités du droit romain sur la nature & les caractères des actions; il faut s'en tenir aux vues de l'édit; aussi-tôt qu'il y a lieu au retranchement, l'on peut regarder les enfans comme devenus déjà propriétaires de la portion dans les biens donnés, que la loi veut être retranchés à leur profit; on peut leur accorder en conséquence l'action *utilis in rem*, pour la revendiquer : il n'importe qu'ils aient une action personnelle réelle, *condictio ex lege*, ou une action *utilis in rem*. Dans notre pratique françoise l'on fait peu d'attention aux noms que les Romains donnoient aux actions.

Cependant, lorsque le mari n'a aliéné qu'une partie des biens compris dans la donation, & qu'il en a conservé suffisamment pour remplir les enfans de la portion entière qui doit être retranchée, il est équitable, pour éviter les circuits des demandes en garantie, que les enfans exercent leurs droits sur les biens qui sont restés au second mari, & qu'ils ne puissent inquiéter les tiers-détenteurs.

Lorsque ces tiers-détenteurs peuvent être présumés avoir acquis sans connoissance de la charge, comme ils sont alors possesseurs de bonne-foi, ils ne sont tenus des fruits que depuis la demande formée contre eux, sauf aux enfans à se pourvoir pour ceux perçus avant la demande & depuis le décès de leur mère, contre le second mari qui est obligé personnellement.

Mais lorsque ce sont des sommes d'argent, des marchandises, ou d'autres meubles qui ont été donnés au second mari, & que ces sommes ou le prix de ces effets se trouvent, lors du décès de la donatrice, excéder la valeur de la part de l'enfant le moins prenant, le droit des enfans pour la restitution de cet excédent n'est qu'une simple créance d'une somme d'argent contre le second mari, avec hypothèque sur les biens, du jour de la donation; les enfans n'ont aucune action contre les tiers-détenteurs de ces effets mobiliers; ils ont seulement un privilège sur ceux qui sont restés en nature au second mari, pour la créance de la somme d'argent qu'il leur doit.

L'action des enfans, soit contre le second mari, soit contre les tiers-détenteurs, n'est ouverte que par la mort de celui des conjoints qui a convolé & fait la donation.

C'est sur ce fondement, dit Denisart, qu'il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt du 2 avril 1738, qu'une veuve qui avoit des enfans d'un premier lit, s'étant remariée, & ayant fait une donation de 12000 livres, tant à son second mari qu'aux enfans à naître de leur mariage, devoit, après la mort du second mari, payer les 12000 livres à la fille du second lit, nonobstant la résistance de la mère & l'opposition des enfans du pre-

mier lit, sauf à ceux-ci à demander la réduction après le décès de leur mère.

Quoique les enfans ne tiennent les biens retranchés que du bénéfice de la loi, & non de la succession de leur mère, cependant ils doivent les partager dans l'ordre des successions; c'est pour cela que les petits-enfans n'y sont admis qu'à défaut de leurs pères & mères prédécédés; c'est pour cela que les petits-enfans qui ont renoncé à la succession de leur mère, ou ne se sont portés ses héritiers que par bénéfice d'inventaire, ne sont point tenus des dettes de leur mère, pour raison de ce qu'ils reçoivent dans le retranchement, à moins que les créanciers ne fussent antérieurs à la donation; ils sont en ce cas tenus de leurs créances hypothécairement, & non personnellement.

Mais ils ne sont pas tenus de celles constituées par le second mari, qui, n'ayant jamais eu de propriété absolue sur les biens sujets au retranchement, n'a pu les hypothéquer.

Enfin, il faut observer qu'en conséquence de ce que les enfans ne prennent pas dans la succession de leur mère les biens retranchés des donations faites au second mari, ils ne sont pas tenus de les imputer, selon Ricard, sur leur légitime, quoique l'aîné doive y prendre son droit d'aînesse.

Les coutumes de Paris, Orléans & Calais défendent aux conjoints qui convolent en *secondes noces*, de disposer en aucune manière, au profit du second mari, ou de la seconde femme, des conquêts soit meubles ou immeubles, qu'ils ont faits pendant leur précédent mariage; la disposition de ces coutumes doit être restrainte à leur territoire.

NOE, NOHE, NOUE, *ou* NOUHE. Tous ces termes sont les mêmes, & signifient proprement un lieu noyé, un lieu aquatique & marécageux, propre dans certaines saisons de l'année, au pâturage des bestiaux. Dans quelques titres du Poitou, le mot *noue* s'emploie dans la signification de noyer. M. de Laurière, dans son glossaire, pense que ces mots signifient une terre nouvellement mise en prés.

NOEL (*parlement de*). *Voyez* PARLEMENT.

NOIR (*code*). *Voyez* CODE NOIR.

NOIRE, (*monnoie.*) c'est la dénomination qu'on donnoit à la monnoie de cuivre pour la distinguer de celle d'argent, qu'on appelloit *monnoie blanche.* C'est dans le même sens qu'on appelloit *nerets* certains sous de cuivre & autre métal inférieur, à la différence des sous argentés, qu'on nommoit *sous blancs.* La coutume de Valois, *art.* 7, dit: que sept sous six deniers nerets valent quatre sous parisis, & les soixante sous nerets, trente-six sous parisis. On doit faire attention à cette différence entre la *monnoie noire* & *blanche*, dans les amendes & autres droits fixés en argent par les titres ou les coutumes.

NOM, s. m. (*Droit public & civil.*) est ce qui distingue chaque individu.

Les premiers hommes n'avoient qu'un *nom*: tels Adam, Noé, Abraham. Tous les anciens peuples ont suivi le même usage; témoins Priam, Hector, Agamemnon, Ulysse, Ménélas, Cyrus, Xerxès, Alexandre.

Les Romains en avoient jusqu'à quatre pour désigner une personne, *nomen*, *agnomen*, *cognomen*, *pronomen*. Le premier, *nomen*, étoit un véritable nom de famille qui étoit donné à la race commune, & qui passoit à toutes les branches qui en descendoient. Le second, *agnomen*, étoit un surnom donné à un citoyen pour une cause particulière. Le troisième, *cognomen*, étoit le surnom de chaque branche, & se mettoit après le *nom* de famille. Le quatrième enfin, *pronomen*, étoit le nom propre qui appartenoit à un particulier, & qui se mettoit devant le *nom* de famille. On trouve fréquemment ces quatre sortes de *noms* donnés à un citoyen de Rome, & il est aisé de reconnoître leur signification particulière. Par exemple, dans le *nom* de Publius Cornelius Scipio Africanus, celui de Publius est le *nom* particulier de celui qui a vaincu les Carthaginois, celui de Cornelius est le *nom* de la famille dont il descendoit, celui de Scipio est le surnom propre de sa branche, celui d'Africanus est le surnom que ses victoires lui ont acquis. Publius est le *pronomen*; Cornelius, est le *nomen*; Scipio, le *agnomen*; Africanus, le *cognomen*.

Les anciens Germains qui ont renversé en Europe le colosse de l'empire romain, n'avoient, ainsi que les plus anciens peuples, qu'un seul *nom* propre & individuel: Pharamond, Clovis, Clotaire, Charles, Lothaire, *&c.* Cet usage a duré sous la première & la seconde races de nos rois, & si quelquefois on y a ajouté un sobriquet, il ne passoit pas pour un *nom*, & servoit seulement à désigner les personnes.

Il n'y avoit point alors de *nom* de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faisoient baptiser sous le *nom* qu'ils leur avoient donné. Les personnes plus âgées se faisoient baptiser, ou sous le *nom* qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou sous le nouveau *nom* qu'elles se choisissoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptisoit, dans ce temps-là, qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecôte, ces personnes se faisoient, en attendant, enrôler sous le *nom* sous lequel elles vouloient recevoir le sacrement. Les jours solemnels étant venus, le prêtre les appelloit par les *noms* qu'elles avoient choisis, pour être baptisées, sans que lui, ni le parrain, se mêlassent d'imposer ces *noms*.

Cette considération doit faire douter de ce que disent quelques historiens, que des rois de la première race ont été nommés par leurs parrains, lors de leurs baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant son neveu sur les fonts, l'ait nommé *Clotaire*; mais, outre que cela est contraire à l'usage universel de l'église, Clotaire ayant déjà régné plus de six ans sous ce *nom*, lorsqu'il fut

baptisé, il est certain qu'il ne reçut point, lors de son baptême, de nouveau *nom.* A cela, les historiens opposent l'autorité de Grégoire de Tours; mais Grégoire de Tours dit lui-même que ce prince n'avoit encore que quatre mois lorsqu'il fut nommé Clotaire par Gontran, qui, étant son tuteur, & lui tenant lieu de père, lui avoit donné ce *nom*, selon la coutume qui s'observoit alors. Ce que Grégoire de Tours ajoute, que Gontran, tenant son neveu sur les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât *Clotaire*, se doit entendre par relation à ce qu'il avoit fait autrefois en qualité de tuteur, & non à ce qu'il faisoit en qualité de parrain; ou ne sert qu'à marquer que Gontran n'avoit pas voulu que son neveu changeât de *nom* au baptême, comme il se pratiquoit quelquefois alors.

La plupart des *noms* qu'on prenoit dans ce temps-là étoient païens, & la coutume de ne donner que des *noms* de saints au baptême, peu essentielle au sacrement, est moderne. Il n'y avoit pas non plus de *nom* de famille, puisqu'il n'y en avoit point qui fût commun à tous ceux qui descendoient d'une même tige: on n'avoit qu'un *nom*, qui se perdoit avec la personne qui l'avoit porté; car les *noms* de Mérovingiens & de Carlovingiens qui ont servi de dénomination aux rois de la première & de la seconde races, sont de ces derniers temps. Les *noms* étoient anciennement si peu communs à toute une famille, que pas un seul roi de la première race n'a porté le *nom* de son père. Enfin, on ne savoit pas, dans ce temps-là, ce que c'étoit que le *nom* de seigneurie; s'il y avoit des duchés & des comtés dès la fondation de la monarchie, ce n'étoient que des offices qui ne pouvoient alors non plus passer pour *noms*, qu'aujourd'hui la qualité de gouverneur de province.

Si l'on demande de quelle nature étoit le *nom* qu'on portoit alors, puisqu'il n'étoit ni de baptême, ni de famille, ni de seigneurie, la réponse est que ce *nom* n'avoit aucun rapport avec ceux dont on se sert présentement, & qu'étant seul, il tenoit lieu tout ensemble de *nom* de baptême, de *nom* de famille, & de *nom* de seigneurie.

Cet usage de n'avoir qu'un *nom* qui n'étoit pas alors plus propre que l'est maintenant celui de Pierre & de Jacques, causoit une étrange confusion dans la connoissance des personnes & des maisons, & faisoit perdre la trace des filiations.

Il y a lieu de s'étonner que cet usage ait duré si long-temps, étant si incommode, & les Romains ayant donné l'exemple d'avoir plusieurs *noms*, & même des *noms* de famille. Les Romains qui n'avoient pas l'usage des fiefs, ne pensèrent point à tirer leurs surnoms des lieux qu'avoient possédés leurs ancêtres; ils les prirent de diverses choses relatives ou à l'agriculture, ou à la vie pastorale qu'ils estimoient, ou de certaines qualités marquées du corps, ou de l'esprit, ou de quelque circonstance particulière de leur vie.

Au commencement de la troisième race de nos rois, les duchés, les comtés, & les autres seigneuries ayant changé de nature, apportèrent un grand changement à l'usage des *noms.* Les derniers rois de la seconde race avoient été trop foibles pour refuser aux enfans les dignités que leurs pères avoient possédées; & Hugues-Capet qui eut besoin, à son avénement à la couronne, de gagner l'affection des grands seigneurs, permit qu'ils se fissent un domaine de leurs offices, & rendissent héréditaires, à leurs maisons, les seigneuries qu'ils ne tenoient auparavant que de la pure grace du roi. Cette succession, introduite dans les seigneuries, donna lieu à une nouvelle imposition de *noms* qui en furent tirés.

Alors il y eut deux *noms*: l'un, selon l'ancien usage, qui étoit particulier à la personne qui le portoit: l'autre, tiré de la seigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y eût encore des *noms* de famille, attendu que ce nouveau *nom* étoit attaché à la possession de la seigneurie, qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le *nom* de son père, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui succédât à la seigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le *nom* d'une autre seigneurie; & ainsi, dans une même maison, il y avoit plusieurs *noms* qui se multiplioient avec les branches & les personnes. « Il convient entendre (dit du Tillet qui » avoit vu tant de titres, de registres, de chartres, » tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou » fait une mention si honorable), que les surnoms » des seigneurs & gentilshommes n'étoient conti- » nués qu'au fils aîné qui héritoit au principal fief, » & les puînés portoient le *nom* du principal fief de » leur partage, comme en la maison de Champa- » gne, Etienne, fils puîné du comte Thibault-le- » Grand, & ses descendans, eurent le *nom* de San- » cerre, parce que le comté de Sancerre lui échut » en partage ».

Quoique cet usage fût moins imparfait que le premier, il ne laissoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une si grande diversité de *noms*, de reconnoître les personnes qui étoient d'une même maison; mais le principal désordre venoit de ce que les *noms* de seigneuries étant absolument réels, quand on venoit à perdre la seigneurie, on en perdoit aussi-tôt le *nom.* Si l'on acquéroit une seigneurie plus considérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit son ancien *nom* pour prendre celui de la nouvelle acquisition qu'on avoit faite. Les *noms* étoient dans une vicissitude continuelle. Cela est constant, parce qu'on ne trouve dans aucune histoire, ni dans aucun acte, des surnoms avant ce temps-là.

Il n'y a pas encore six cens ans que, parmi nous, les *noms* sont devenus personnels & inséparables des familles, qui se les approprièrent. Les filles n'ayant point ordinairement de seigneurie en partage, furent les premières à prendre le *nom* de leurs pères, afin qu'on pût connoître de quelle maison

elles étoient. A leur exemple, les cadets qui n'avoient pas non plus de seigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur père, prirent aussi le *nom* de leur père. C'est ainsi que s'établirent insensiblement dans les grandes maisons les *noms* de famille, communs à tous ceux qui descendoient d'une même tige, & indépendans de la possession de la seigneurie. Ce n'est que depuis ce temps qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là se trompent qui veulent qu'on ait reconnu les maisons par les armes avant qu'on les pût reconnoître par les *noms*, puisqu'il est constant que l'usage des armes n'est pas plus ancien que celui des *noms*, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux temps les plus éloignés, & donnent des armes aux grands officiers des premiers rois de la première race.

Ce qui s'est fait en France est arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'usage des fiefs, à-peu-près dans le même temps qu'il s'introduisit dans ce royaume. Un savant historien de Naples rapporte que les Lombards tirèrent communément leurs surnoms des villes ou des châteaux que leurs ancêtres avoient possédés, & où ils faisoient leur séjour ordinaire; que les charges de magistrature, les emplois militaires, les dignités ecclésiastiques & séculières, la profession qu'avoit exercée quelqu'un des ancêtres, furent aussi des sources où diverses familles prirent leurs surnoms; que les surnoms tirent leur origine des mœurs & des qualités personnelles, ainsi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habitude particulière; & qu'enfin on emprunta les *noms* des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choses. L'historien que je cite, remarque que cet usage, distinguant les familles par des surnoms qui se conservoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixième siècle; qu'il ne fut pas commun alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzième & dans le douzième siècle, mais que ce ne fut que dans le treizième & le quatorzième qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les princes & la noblesse.

Nos auteurs françois marquent exactement ce qui est arrivé parmi nous, & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on est enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois sortes de *noms* : le premier, de baptême, qui est particulier à celui qui le porte; le second, de famille, qui est commun à toutes les personnes d'une même maison; le troisième, de seigneurie, qui est réel & dépendant de la possession de la chose, & qui, par conséquent, se perd par l'aliénation de la seigneurie. Ce n'est pas que tous les *noms* des grandes maisons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de *noms* en l'air, dans ce temps-là, que des fiefs & des seigneuries chimériques; & c'est par cette raison que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur *nom* la particule *de*, pour faire voir que leur *nom* a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une seigneurie, & qu'il est par conséquent très-ancien. Mais la coutume ayant rendu personnels les *noms* qui auparavant étoient réels, ils changèrent entiérement de nature; indépendans de la possession de la seigneurie, ils furent inséparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Aussi le nom de Montmorenci subsiste-t-il dans cette maison, quoique la terre dont il a été tiré, n'y soit plus. Les gentilshommes qui possèdent les seigneuries dont ils ont reçu le *nom*, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le *nom*, comme ils seroient obligés de quitter celui d'un autre terre qu'ils vendroient. Les *noms* de famille, réels dans leur commencement, mais devenus personnels, ne peuvent plus se perdre.

Lorsqu'il n'y avoit que des *noms* réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acquéroient un fief plus considérable que celui qu'ils avoient auparavant, prissent le *nom* de leur nouvelle acquisition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le *nom* d'une seigneurie inférieure pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le *nom* de seigneurie est encore à présent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de seigneurie: mais depuis que les *noms* sont devenus personnels & propres aux familles, ce changement ne se fait plus; chacun est jaloux de conserver le *nom* de sa maison, comme la première & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, sans honte, quitter son *nom* pour en reprendre un autre. Quand les *noms* étoient purement réels, ils ne marquoient que la seigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, sans que personne y prenne intérêt, & sans que cette préférence ait aucune suite fâcheuse; mais les *noms* étant personnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maison; & comme chacun veut donner une opinion avantageuse de la sienne, on s'est fait un point d'honneur de conserver son *nom*, & de ne le plus changer pour un autre. La dernière peine qu'on impose aux coupables des crimes les plus énormes, est d'obliger leur famille à changer de *nom*.

Ce n'est pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le *nom* de leur famille pour prendre celui de quelque autre; mais ce changement est une preuve certaine du peu de grandeur qu'il y avoit dans la maison dont on quitte le *nom*. Ils n'ont pu le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à se revêtir de la splendeur d'un *nom* de famille étrangère plus illustre que la leur. La conséquence est infaillible, à moins que la condition de porter le *nom* d'une famille étrangère ne leur ait été imposée par des donations, des mariages, ou des testamens qui leur en aient fait passer les biens.

De tous les rois & de tous les empereurs de l'Europe, il n'y a que le roi de France dont la

famille n'ait point d'autre *nom* que celui de sa couronne, parce que leurs ancêtres ont porté ce *nom* de famille sur le trône, en y montant, depuis que les *noms*, auparavant réels, ont été rendus personnels & inséparables de la maison à laquelle ils sont devenus propres. Le roi de France a pour *nom* de famille le *nom* même de sa couronne, parce que ses ancêtres, assis sur le trône, prirent ce *nom* lorsque les *noms* devinrent personnels sur la fin du douzième siècle. C'est ainsi que dans la nécessité de satisfaire à la coutume qui voulut que chaque maison eût un *nom* qui lui fût propre, les pères des princes qui ont régné depuis en Europe, choisirent le *nom* des terres qu'ils possédoient. La maison qui règne en France n'en a pu avoir d'autre que celui de sa couronne, parce qu'elle régnoit depuis long-temps; au lieu que les autres maisons royales étant montées sur le trône depuis que les *noms* sont personnels, elles se sont trouvées avec un *nom* de famille qu'elles n'ont pu quitter pour prendre celui de la couronne à laquelle elles parvenoient. Ainsi il est bien aisé de reconnoître l'antiquité de la maison de France, lorsqu'on fait la comparaison du *nom* de France avec ceux des autres familles souveraines. Tous les *noms* des autres maisons royales, quelque illustres qu'elles soient, ramènent à un point où les commencemens des maisons qu'ils désignoient étoient foibles, au lieu que la maison de France n'a rien que de grand & d'auguste dans son origine, comme dans son progrès & dans sa durée.

Je m'étends beaucoup sur le *nom* de cette première maison de l'Europe, à cause d'une erreur dans laquelle les ministres du roi des deux Siciles tombèrent il y a quelque temps, lorsqu'ils firent frapper, au coin de leur maître, de la monnoie à Naples, dont ce prince entroit en possession. Ils y firent mettre cette légende : *Carolus Borbonius, rex Neapolis.* C'est Charles de France qu'il falloit mettre, & non pas Charles de Bourbon.

Le *nom* de famille de nos rois est France, & tous nos princes sont de la maison de France, en prenant ce *nom*, non comme un titre de dignité qui indique la possession d'une couronne, mais comme un *nom* propre de famille, & dans le même sens qu'on dit, en parlant de quelques rois, qu'ils sont de la maison de Brunswick, d'Oldembourg, *&c.*

Les filles de nos rois, lesquelles n'ont point d'apanage, portent distinctement le *nom* de *France*, comme *nom* de famille. Du Tillet, qui est de tous les auteurs françois le plus exact à distinguer le *nom* de famille d'avec les *noms* d'apanage, dit que *le surnom de France appartient aux filles des rois de France;* & que *si elles sont nées avant que leurs pères soient rois, elles ne prennent ce surnom qu'après leur avénement à la couronne.*

Les fils de France qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils doivent hériter de la couronne, portent toujours le *nom* de France. Le duc de Bourgogne, en ratifiant le contrat de son mariage, s'appelle *Louis de France, duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au *nom* de France, comme *nom* de famille, celui de leur apanage, comme *nom* de terre; & c'est ce *nom* d'apanage qui se perpétue dans leurs descendans, & se quitte par l'aîné de la branche parvenant à la couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, du Tillet que j'ai cité. « En la maison de France (dit cet auteur) est demeuré » quelque chose de la susdite vieille forme (l'usage » que l'aîné seul portoit le *nom* de la seigneurie » du père); car combien qu'à tous messeigneurs » les puînés des rois ait été réservé, pour leurs » personnes, l'honneur du surnom de France qui » est titre de grandeur & éminence, toutefois » ledit surnom n'est continué aux enfans desdits » puînés, lesquels prennent celui du principal titre » de l'apanage de leur père, & dure jusqu'à ce que » la branche finisse ». Pour faire voir qu'ils sont de la maison de France, & pour conserver le droit qu'ils ont à la couronne, ces descendans des fils de France prennent le titre de prince du sang de France. Avant le règne de saint Louis, il n'y avoit même que les fils aînés de nos rois qui portassent le *nom* & les armes de France. C'étoit aussi l'usage des autres maisons souveraines, comme l'atteste un auteur fort connu. *Tel étoit* (dit-il) *l'usage du siècle* (13e siècle), *qui a continué long-temps après. Un cadet de maison souveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu.*

Voyez les qualités que prirent le seigneur & la dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un traité de confédération avec le duc de Lorraine. « Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, comte de Clermont & de la Marche, & » nous Anne de France, dame de Beaujeu, » comtesse de Clermont & de la Marche ». La fille du roi ne s'appelle pas *de Valois*, qui étoit le *nom* de la branche dont étoit sorti Louis XI; elle s'appelle *de France.* Le gendre du roi, qui étoit d'une branche puînée, s'appelle *de Bourbon.* « Je » n'appelle *fils de France* (dit un introducteur des » ministres publics), que les princes qui sont fils » de rois. Il n'y a de fils de France que ceux dont » les pères ont régné ou règnent, parce que le » prince qui monte sur le trône, perdant son surnom, ne peut donner que celui qu'il acquiert à » ceux qui sont nés de lui : or, il n'acquiert que » celui de France, ainsi on ne peut donner que le » surnom de *France* à ses enfans. Mais comme les » fils de France ont des apanages, les princes qui » sont issus de ces fils de France, qui ne viennent » point à régner, portent le *nom* de l'apanage de » leurs pères, & font dans la suite une branche de » la maison royale ».

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti sont des branches de la maison de France. Chacune de ces branches, outre le *nom* de France qui est commun à toute la maison, a une espèce de *nom*

mixte qui est particulier à tous les descendans de celui qui le premier a pris le *nom* d'un apanage ou d'une seigneurie. Je dis que ce *nom* est mixte étant en partie personnel, puisqu'il est commun à tous ceux qui descendent de celui qui l'a porté le premier; & en partie réel, puisqu'il se quitte comme un *nom* de seigneurie par celui qui parvient à la couronne. J'ajoute que ces branches subsistantes de la maison de France, se sont exactement conformées aux usages des branches éteintes, que des princes du sang royal avoient anciennement formées sous les noms de *Bourgogne*, *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouse*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berri*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois*.

On ne peut douter que Louis de Clermont qui, le premier des princes du sang de France, a porté le *nom* de Bourbon, ne fût de la maison de France, puisqu'il étoit petit-fils de saint Louis. Si l'on demande pourquoi Louis de Clermont, contre l'usage ordinaire, changea le *nom* de Clermont qui étoit celui de son apanage & de sa descendance paternelle de la plus illustre maison du monde, en celui de Bourbon qui étoit un titre du côté maternel; du Tillet, que j'aime à citer, parce qu'il est de tous les auteurs le plus instruit de ces sortes de faits, répondra précisément à la question. « Il convient entendre (dit ce greffier en chef du parlement de Paris) que l'an 1327, le roi Charles-le-Bel voulut ravoir la comté de Clermont en Beauvoisin, donnée par le roi saint Loys à M. Robert de France son fils, parce que ledit roi Charles étoit né audit Clermont; & de fait, il l'eut de Loys, fils du comte Robert, auquel furent baillés en récompense les comtés de la Marche & seigneurie d'Issoudun, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand, & autres, & fut la baronie de Bourbon érigée en duché. Cet échange exécuté, Loys I, duc de Bourbon & ses enfans, prindrent le surnom *de Bourbon*, laissant celui de Clermont; parce que le roi avoit reprins ledit apanage de Clermont, & combien que le roi Philippe de Valois, venu à la couronne par le décès de Charles-le-Bel, ne tînt ledit échange comme trop dommageable, & qui diminuoit de la couronne, rendit la comté de Clermont, & reprinst les terres du contr'eschange : le surnom de Bourbon fut continué & a été suivi ».

Les descendans de ce prince, jusqu'à Henri IV, portèrent toujours le *nom* de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la couronne de France; mais du moment qu'il fut devenu roi de France, il ne s'appella plus du *nom* de Bourbon, & ses descendans n'ont jamais porté le *nom* de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raison à dire que les descendans de Henri IV sont de la maison de Bourbon, qu'il n'y en auroit à soutenir qu'ils sont de la maison de Clermont? C'est donc une grande erreur que de croire que le *nom* de Bourbon soit le *nom* propre de la maison royale de France : car, quoiqu'il soit vrai que la couronne est possédée par un monarque qui porteroit le *nom* de Bourbon, si Henri IV, son quatrième aïeul, n'étoit parvenu à la couronne, il est faux qu'elle soit dans la branche de Bourbon, dont le prince de Condé est devenu le chef par l'avénement de l'aîné de cette branche à la couronne; & quoiqu'il soit vrai aussi que les ancêtres du roi régnant aient porté le *nom* de Bourbon, il est encore faux que le *nom* de Bourbon, soit le *nom* générique de la famille.

Les descendans de Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, portent le *nom* d'Orléans, comme *nom* distinctif de cette autre branche, sans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le *nom* de Bourbon, destiné à en distinguer une autre.

Si Philippe V ne fût pas parvenu à le couronne d'Espagne, & s'il eût vécu duc d'Anjou en France, le prince son fils, formant en France une branche particulière, se seroit appellé *Charles d'Anjou*. Il devroit donc porter à Naples le *nom* de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, si ces *noms* d'apanages montoient sur le trône avec le prince qui les a portés; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un prince de la maison de France règne, il quitte le *nom* spécifique de sa branche, & ressaisit le *nom* générique de sa famille, parce que ce *nom* est consacré à la branche aînée, & que le titre de roi éteint celui de l'apanage, de la même manière qu'une grande lumière en fait disparoître une moindre. Le *nom* de la maison qui règne en France, en Espagne, & sur les deux Siciles, est donc de France, & non de Bourbon, & c'est ce que je voulois prouver.

On ne peut changer de *nom* de famille, sans en avoir obtenu la permission du roi. C'est la disposition précise d'une ordonnance de 1555; mais cette espèce de grace ne se refuse pas, lorsqu'elle est fondée sur des motifs légitimes.

Il n'est pas plus permis de vendre son nom, que de prendre celui d'une autre famille. C'est une propriété inaliénable de chaque maison. Il suffit, pour en jouir, d'être descendant de la race qui le porte, parce que le *nom* est attaché à la naissance; il faut néanmoins observer que les enfans légitimes ou légitimés sont les seuls qui puissent le prendre, les bâtards n'y ont aucun droit, à moins qu'ils n'aient été reconnus par leur père. Les filles qui se marient, quittent le *nom* de leur père, pour prendre celui de leur mari.

Un testateur peut apposer la condition, à son institution d'héritier, que son institué ou son légataire universel portera son *nom* & ses armes : mais même dans ce cas les héritiers institués & les légataires doivent se faire autoriser par le prince à changer leur *nom*. Il y a plus, la condition insérée dans un testament de porter le *nom* & les armes, ne doit

avoir lieu que lorſqu'il n'y a plus de mâles de la famille du teſtateur, ou que ceux qui exiſtent conſentent à l'exécution de cette condition.

Lorſque le roi permet à quelqu'un de porter le *nom* & les armes d'une maiſon dont il ne deſcend point par les mâles, on inſère preſque toujours dans les lettres-patentes qui accordent cette grace, *ſauf notre droit en autre choſe & l'autrui en tout.* Cette clauſe conſerve le droit des intéreſſés, & les autoriſe à former oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes.

Les précautions priſes pour aſſurer à chaque citoyen ſon véritable *nom*, ont toujours été regardées comme très-importantes à l'ordre public. Auſſi, dans tous les temps, les tribunaux ſe ſont empreſſés de punir les uſurpateurs de *nom.*

C'eſt en effet commettre un faux, que de prendre un autre *nom* que le ſien. Un arrêt récent, qu'on trouve dans le journal des cauſes célèbres, a fait défenſes au fils d'un ſuiſſe d'Etampes, qui prenoit le titre *de comte de Roquelaure*, de porter ce *nom* & les armes de cette maiſon, juſqu'à ce qu'il eût juſtifié qu'il en étoit iſſu. Cet arrêt eſt du 16 janvier 1778.

L'article 211 de l'ordonnance de 1629, « enjoint » à tous gentilshommes de ſigner du *nom* de leur » famille, & non de celui de leur ſeigneurie, en » tous actes & contrats qu'ils feront, à peine de » nullité deſdits actes & contrats ».

La diſpoſition de cette loi eſt ſans doute très-ſage, cependant elle n'a jamais été ſuivie; l'uſage l'a emporté ſur la loi, & les tribunaux n'ont jamais déclaré nuls les contrats ſignés par les gentilshommes du ſeul *nom* de leur ſeigneurie.

Si c'eſt un délit aux yeux des loix d'uſurper un *nom* pour ſatisfaire ſa vanité, c'eſt un plus grand crime de ſigner un autre *nom* que le ſien, pour ſe mettre à couvert de l'engagement qu'on contracte réellement ſous cette fauſſe ſignature. Un arrêt rendu le 11 mars 1735, au rapport de M. Paſquier, a condamné le commis d'un banquier de Paris, qui avoit mis des ſignatures ſuppoſées ſur le dos de lettres-de-change, à les acquitter.

NOMBLE. *Voyez* Numble.

NOMBRAGE, *ou* Nombraige, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *numeragium :* on a ainſi appellé un droit dû à celui qui recueilloit & comptoit, (*nombroit*) pour le ſeigneur & le décimateur, les gerbes du droit de champart ou de dixme. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Numeragium.

On doit ajouter, avec ce dernier auteur, que ce droit de *nombrage* & le ſoin d'amaſſer les dixmes dépendoient le plus ſouvent de ces offices féodaux, qu'on appelloit *mairies :* cela réſulte d'un cartulaire cité par ce ſavant, & des détails où l'on eſt entré au mot Mairie, (*Droit féodal.*) (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOMBRE, (*Droit féodal.*) on a nommé ainſi autrefois l'aveu & *dénombrement*, ou peut-être la déclaration roturière. *Voyez l'article* Nombrée, & dom Carpentier, *au mot* Narratio 2. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOMBRÉE. On a quelquefois donné ce nom aux aveux ou dénombremens. *Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot* Nommée; *le* Gloſſarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Nominatio 2; *& l'article* Nombre, (*Droit féodal.*) (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOMEN, (*Juriſprud. romaine.*) Quoique ce mot *nomen* ſe trouve dans tous les bons auteurs pour toutes ſortes d'engagemens par écrit, ſoit qu'ils portent intérêt ou non, la juriſprudence romaine en faiſoit une différence, & n'employoit proprement ce terme, que pour ſignifier ce que nous appellons un *billet* ou une *promeſſe* de payer, qui n'eſt accompagné, ni d'intérêt, ni d'uſure. Il y avoit des gens que l'on nommoit *pararii* ou *proxenetæ*, qui faiſoient profeſſion de procurer des créanciers de bonne volonté à ceux qui cherchoient à emprunter de cette ſorte. Ces billets ne laiſſoient pas de s'inſinuer ſur des regiſtres publics; mais différens de ceux où l'on inſcrivoit les obligations qui portoient intérêt. Ces derniers regiſtres s'appelloient calendriers, parce que les intérêts ſe payoient tous les mois, & même le premier jour du mois, que l'on nommoit le jour des calendes. (*D. J.*)

NOMINATION, ſ. f. (*en Droit.*) ſignifie quelquefois le droit de nommer à un bénéfice, office ou autre place; d'autres fois l'uſage qui a été fait de cette faculté en faveur de quelqu'un; & encore l'acte qui exprime la *nomination.*

Nomination *aux bénéfices :* en général la *nominanation* eſt l'acte par lequel une perſonne eſt élevée à une charge ou dignité, au choix d'une ou de pluſieurs autres perſonnes. C'eſt la définition que donne *la loi 2, §. 1, ff. ad munic. nominatio dicitur de magiſtratibus, tutoribus & alias, cum ad munera publica alio ſuggerenti vocantur.* Dans ce ſens on ſe ſert du mot de *nomination* en matière d'élection, & les canoniſtes en diſtinguent de deux ſortes, la *nomination* ſimple, & la *nomination* ſolemnelle. La première ſe fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit paſſif à l'élection : l'autre ſe fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on préſente au pape, ou à un autre ſupérieur, afin qu'il choiſiſſe celui des trois qu'il lui plaira. C'eſt ſous cette dernière acception que le mot *nomination* eſt plus communément reçu. Il ſemble aujourd'hui qu'en matière de bénéfices, on ne peut entendre par *nomination* que la préſentation d'une perſonne à un ſupérieur, qui la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée.

On doit donc appeller *nomination*, la préſentation des patrons; celle au roi par les officiers du parlement de Paris, à cauſe de leur droit d'indult; celle des univerſités par rapport aux gradués; celle du roi par rapport aux brévetaires; enfin, celle que le roi exerce ſur toutes les prélatures de ſon royaume, depuis le concordat. Nous ne parlerons ici que de cette dernière *nomination.* *Voyez* pour

les autres, BREVET, GRADUÉS, INDULT, PATRONAGE, ÉLECTION, POSTULATION.

Nomination royale. Foible & timide dans ses commencemens, l'église ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution, & les princes, loin de s'intéresser à son-gouvernement, ne s'occupoient qu'à arrêter ses progrès, à la détruire même, & à en faire perdre jusqu'au souvenir, s'il leur eût été possible. Ce n'est donc point dans la naissance même de l'église qu'il faut aller chercher des exemples de l'exercice du droit des princes à la *nomination* des évêchés & des prélatures de leurs états.

Depuis Constantin, les empereurs romains ne donnèrent point les évêchés, mais ils ne souffroient pas que personne y fût élevé sans leur approbation: ils faisoient même déposer ceux dont ils étoient mécontens, & souvent ils les exiloient. Tout le monde sait que l'élection de saint Ambroise fut confirmée par l'empereur qui régnoit alors en Occident. Il n'est rien moins qu'exact d'avancer, comme l'a fait un auteur moderne, que dans l'empire romain, l'élection d'un nouvel évêque étoit d'un trop petit intérêt pour que les chefs de l'état s'en occupassent. Les affaires de la religion ont toujours beaucoup occupé les empereurs devenus chrétiens; l'histoire ecclésiastique & profane en fournit des milliers de preuves, & il est impossible de supposer que ceux qui présidoient & assembloient les conciles généraux, qui ne laissoient rien juger pour le dogme & pour la discipline, sans leur présence ou leur intervention, regardassent l'épiscopat comme une place ou une dignité assez indifférente pour ne point faire attention aux personnes qui y étoient élevées.

Quand les empereurs romains auroient commis cette faute, quand ils ne se seroient mêlés en rien de l'élection des évêques, il n'en résulteroit point pour cela que le souverain, ou celui en qui réside l'autorité publique, n'ait pas le droit d'inspection, de vigilance, & même de disposition, sur toutes les places qui, par leur importance, peuvent influer sur le bonheur des peuples & sur la sûreté des états, & tels sont certainement les évêchés.

Les préceptes de l'évangile & l'exemple des apôtres ne sont point contraires à cette doctrine. Jesus-Christ n'a dit dans aucun endroit de son code sacré, que les souverains, lorsque l'église seroit reçue dans l'état, n'auroient aucun droit sur la *nomination* aux évêchés, & les élections pratiquées du temps des apôtres, ne pouvoient être autorisées par des gouvernemens qui n'avoient aucune connoissance de la religion chrétienne, ou qui la persécutoient.

La forme des élections étant introduite dans l'église, lorsque les empereurs embrassèrent le christianisme, elle continua à être en usage dans l'empire. *Voyez* ELECTION.

Les peuples du Nord ayant ébranlé le colosse de la domination romaine, formèrent, des provinces qu'ils lui arrachèrent, des royaumes & des états. Les conquérans se soumirent à la religion des vaincus, & leurs princes prirent part aux affaires de l'église, soit comme chefs de l'état, soit en qualité de princes chrétiens. Tantôt ils nommèrent les évêques de leur propre autorité, tantôt ils permirent les élections, mais à la charge que l'élu obtiendroit leur consentement. Dès les commencemens de la monarchie, Clotaire II, en confirmant les canons d'un concile de Paris qui déclaroit nulle la consécration d'un évêque, faite sans le consentement du métropolitain, du clergé & du peuple, ajouta que celui qui avoit été canoniquement élu, ne pourroit être sacré, qu'après avoir obtenu le consentement du roi.

Depuis cette époque, il est constant que lorsque les rois de la première race ne nommèrent point aux évêchés, les élections des évêques n'étoient valides qu'autant qu'elles étoient confirmées par les princes. Mais il paroît que la voie des élections étoit celle qui étoit le plus en usage. On trouve parmi les formules de Marculphe, la forme des lettres que les églises écrivoient au roi pour lui faire connoître celui qui avoit été élu, ses vertus, son mérite, & le supplier de confirmer ce qui avoit été fait dans l'assemblée du clergé & du peuple.

Sous la seconde race, les élections ne furent point troublées, ou, pour mieux dire, elles devinrent la discipline générale du royaume. Mais nos rois y avoient toujours la plus grande influence. Il en fut de même sous la troisième; le seul changement qui s'opéra insensiblement, fut que le clergé des églises cathédrales parvint à s'emparer du droit d'élire les évêques, à l'exclusion du clergé du reste du diocèse & du peuple. Quant aux abbayes, les élections faites par les religieux des monastères avoient toujours eu lieu, du consentement du prince, & n'avoient reçu d'autre échec que l'introduction de la commande. *Voyez* COMMANDE.

Les choses étoient dans cet état auquel la pragmatique-sanction n'avoit rien changé, lorsque Léon X & François I passèrent le fameux traité connu sous le nom de *concordat françois*. Voyez *cet article*.

L'auteur, dont nous venons de parler, assure que jusqu'à cette époque, nos rois n'avoient point nommé aux évêchés, mais qu'alors ils en acquirent le droit.

Mais si en 1516 nos rois n'avoient pas le droit de nommer aux évêchés du royaume, comment ont-ils pu l'acquérir? Est-ce par une concession de l'église? Non sûrement. Est-ce par une grace, une faveur du pape? Mais comment le pape a-t-il pu donner ce qui ne lui appartenoit pas? Or, il est certain que la *nomination* des évêchés & autres prélatures n'appartenoit point au pape. A la vérité, la cour de Rome étoit parvenue à se mettre quelquefois à la place des métropolitains & des conciles provinciaux, pour confirmer les évêques élus; elle s'étoit arrogé le droit de juger les contestations que les élections pouvoient faire naitre; souvent

même elle comprenoit les évêchés dans les réserves. Mais toutes ces usurpations étoient des abus, & des abus ne peuvent être le fondement d'un droit, & encore moins d'un droit transmissible.

Comment donc considérer le concordat, par rapport au droit de *nomination* qu'il attribue au roi? Ce seroit une erreur impardonnable à un François de le regarder comme le fondement même des droits du roi, dans cette partie de notre législation; le concordat n'est, aux yeux de nos tribunaux & de nos jurisconsultes les plus éclairés, qu'un acte par lequel le souverain a déclaré qu'il vouloit exercer un droit inhérent à sa couronne, dont l'exercice avoit été long-temps suspendu, & qu'il exerceroit dorénavant sous telle condition qu'il veut bien s'imposer. Le pape, à la vérité, y a consenti; mais son consentement n'étoit point nécessaire. Il a seulement servi à applanir des difficultés que l'intérêt ou le préjugé auroient pu faire naître. En un mot, le concordat n'est point le fondement du droit qu'ont nos rois de nommer aux évêchés de leur royaume. Ce droit est inhérent à leur couronne.

Il n'en est pas de même du droit que les papes ont acquis de conférer les évêchés sur la *nomination* du roi. Il est évident qu'ils ne le doivent qu'au concordat. On peut dire que c'est un don que leur a fait François I.

Mais en leur donnant ce droit, les métropolitains & les conciles provinciaux en ont été dépouillés. Pouvoient-ils l'être par un simple traité entre le roi & le pape? C'est une question qui nous paroît délicate. Nous savons quelle influence les princes doivent avoir sur la discipline ecclésiastique. Nous savons qu'ils sont, pour nous servir d'une ancienne expression, les évêques temporels de leur royaume.

La confirmation d'une élection est, à proprement parler, la provision du bénéfice. L'élu n'a que *jus ad rem* tant qu'il n'est pas confirmé; & la confirmation seule lui donne *jus in re*. Sous ce point de vue, la confirmation doit être regardée comme la mission que donne l'église pour exercer telles ou telles fonctions. Jusqu'à 1516, c'étoient les métropolitains ou les conciles provinciaux qui donnoient cette mission aux évêques, & ils tenoient en cette partie leurs pouvoirs de l'église universelle qu'ils représentoient. Dépendoit-il de François I & de Léon X de changer cet ordre ancien? Pouvoient-ils, de leur seule autorité, détruire la délégation donnée par l'église aux métropolitains, & la transporter aux papes seuls? Soutenir l'affirmative, ce seroit soutenir que le pape & le roi pouvoient seuls représenter l'église universelle. Le roi étoit sans doute le maître de rétablir les *nominations*, cela ne devoit rien changer à l'ordre établi; les métropolitains & les conciles provinciaux, au lieu de confirmer les élus, auroient conféré aux nommés par le roi. La collation auroit pris la place de la confirmation, l'un & l'autre étant la même chose quant à ses effets.

On peut donc regarder les bulles ou provisions des évêchés de France, que les papes sont dans l'usage de donner, comme une usurpation sur les métropolitains & les conciles provinciaux, qui a le concordat pour fondement. Mais cette base est bien fragile, parce que la manière dont l'église doit donner la mission à ses ministres, est une chose uniquement de son ressort, & qu'il n'appartient qu'à elle de la changer, ou de la modifier.

De-là il suit encore qu'on s'est trompé, en disant & en répétant si souvent, que par le concordat, le pape & le roi s'étoient mutuellement donné ce qui ne leur appartenoit pas. Le pape n'a rien donné au roi, parce que la *nomination* aux évêchés est un droit de la couronne que nos souverains pouvoient exercer, même sans le consentement de la cour de Rome. Il est seulement vrai qu'en attribuant aux papes le droit de conférer les évêchés sur les nominations royales, François I a donné ce qui ne lui appartenoit pas, & ce qu'il ne pouvoit pas donner. Si aujourd'hui le roi adressoit ses nominations aux métropolitains & aux conciles provinciaux, la cour de Rome exciperoit en vain du concordat; on lui répondroit victorieusement que ce traité n'a pu, dans le point de droit, anéantir une loi aussi ancienne, aussi générale, & qui a tant de rapport au spirituel, que celle qui déléguoit les métropolitains & les conciles provinciaux, pour donner, au nom de l'église, la mission aux évêques.

Les principes ultramontains sur la suprématie du pape seroient une objection facile à résoudre. La seule chose raisonnable que la cour de Rome pourroit opposer, ce seroit de dire que le concordat a été confirmé par le concile général de Latran, commencé en 1512, & fini en 1517. Mais nous répondrions avec le savant Langlet Dufresnoi, que le concile de Latran n'est point universellement reconnu pour un concile œcuménique; que plusieurs théologiens lui refusent cette qualité, & que Bellarmin lui-même laisse la liberté d'en douter.

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer aux indults que nos rois ont consenti à recevoir de la cour de Rome, pour la *nomination* aux évêchés des provinces réunies à la couronne depuis le concordat, par droit de réunion, de cession, ou de conquête. *Voyez* CONCORDAT, INDULT. Mais si le concordat n'est pas le véritable fondement du droit du roi à la *nomination* aux évêchés, on ne peut nier qu'il ne soit aujourd'hui la règle selon laquelle il s'exerce.

Les évêchés ne sont pas les seuls bénéfices auxquels nos rois aient droit de nommer, & auxquels ils nomment effectivement depuis le concordat; les abbayes & les prieurés électifs-confirmatifs sont devenus à leur disposition. Personne ne le leur conteste; il n'y a d'excepté que les abbayes chefs d'ordre, & les quatre premières filles de Cîteaux. Cette exception a été établie par l'ordonnance de Blois.

Les abbayes qui étoient triennales dans le temps du concordat, n'étant point de véritables titres, la *nomination* n'en est point passée au roi; mais celles qui étoient en titre & à vie à cette époque, n'ont pu devenir triennales sans le consentement du roi, & sans lettres-patentes duement enregistrées, parce qu'un droit acquis au roi ne peut jamais se perdre sans son consentement. C'est pourquoi lorsque, dans l'établissement de la congrégation de France, on voulut, pour décorer le généralat de cette congrégation, y unir le titre d'abbé de sainte Geneviève, & cependant le rendre triennal pour éviter les inconvéniens qui résultent d'une autorité perpétuelle, il fallut obtenir le consentement du roi & des lettres-patentes qui permissent aux religieux d'élire leurs abbés tous les trois ans. Les lettres-patentes sont du mois de novembre 1626.

Il y a des ordres où la plupart des prieurés ne sont point électifs; dès-lors le roi a peu de *nomination* dans ces ordres : tel est celui de Cluny. Mais dans ceux où les religieux élisoient leurs prieurs, le roi a été substitué aux électeurs. C'est pourquoi la plus grande partie des prieurés de l'ordre de saint Augustin se trouvent aujourd'hui à sa *nomination*.

Les coadjutoreries avec future succession étant de véritables provisions, le pape ne peut en accorder pour les évêchés, abbayes & prieurés électifs, que sur la *nomination* du roi.

Les abbayes de filles sont-elles comprises dans le concordat? Cette question fut agitée sous le pontificat de Paul III, & les officiers de cour de Rome la décidèrent pour la négative, en refusant des bulles sur la *nomination* du roi. Plusieurs auteurs rapportent que Henri III, voulant terminer cette affaire sans éclat, déclara verbalement son intention sur ce sujet à trois présidens & à deux conseillers du grand-conseil, qu'il fit entrer dans son cabinet, & auxquels il ordonna de faire inscrire sur leurs registres sa déclaration verbale. On nomme ces magistrats : ce sont MM. Arnoult, Boucher, & André de Hacqueville, présidens & maîtres; Henri le Maréchal, & François Rusé, conseillers. On prétend que l'on retrouve consigné sur les registres du grand-conseil « qu'étant » introduits dans le cabinet du roi, ledit seigneur » leur auroit dit qu'il les auroit mandés pour entendre une déclaration de sa volonté, qui étoit » que desirant conserver les privilèges, prérogatives & droits appartenans à sa majesté, son intention avoit toujours été & étoit de nommer » aux abbayes & prieurés électifs des moniales, » tout ainsi que lui & ses prédécesseurs ont accoutumé de faire aux bénéfices consistoriaux des » hommes..... & qu'il a renvoyé & renvoie à sondit » grand-conseil, tous les procès mus & à mouvoir » pour raison desdits prieurés & abbayes de moniales.... laquelle déclaration il auroit voulu faire » entendre aux susdits présidens & conseillers pour » toute la compagnie de sondit grand-conseil, auquel il enjoint expressément de faire enregistrer » la présente déclaration.... n'ayant voulu sa majesté, pour certaines considérations, en faire ou » publier d'autre édit & déclaration que la présente, » qu'elle veut être de tel effet, force & vertu, que » s'il étoit passé par édit.... Après lequel rapport le » conseil ayant mûrement délibéré, a ordonné & » ordonne la présente déclaration de la volonté du » roi être enregistrée en un registre à part & séparé » des expéditions communes des parties, pour y » avoir égard au jugement desdits procès & se » régler par icelle suivant l'exprès commandement » du roi... &c. » D'Héricourt rapporte cette déclaration, comme extraite des registres du grand-conseil, & on la date du 21 mars 1580.

Malgré cela, dans une contestation jugée au grand-conseil & actuellement pendante au conseil des dépêches entre les religieux de Clairvaux & la dame de la Ville, qui s'est fait pourvoir en cour de Rome avec la clause *pro cupiente profiteri* & sans *nomination* du roi, de l'abbaye féminine de Clairmarais, éteinte depuis l'an 1460, on a nié l'existence de la déclaration de Henri III, & on a produit un certificat du sieur Bailleux, greffier en chef des présentations & affirmations du grand-conseil, faisant pour la vacance du greffier en chef, délivré le 27 janvier 1783, qui porte que « perquisition exactement faite » dans les greffes dudit conseil, il ne s'est rien » trouvé à la date du 21 mars 1580, qui ait rapport » à une prétendue déclaration verbale faite par le » roi Henri III, aux présidens Arnoult, Boucher » & André de Hacqueville, & à MM. Henri le » Maréchal & François Rusé, conseillers, par laquelle sa majesté leur eût déclaré qu'il étoit dans » l'intention de nommer aux abbayes de moniales ». Ce certificat a été contrôlé & déposé en l'étude de Me Belime, notaire, le 28 janvier 1783.

D'après ce certificat, on peut regarder comme douteuse la déclaration de Henri III; mais elle n'est pas nécessaire pour assurer à nos rois la *nomination* aux abbayes de moniales. Il y ont le même droit que sur celles des hommes, soit que ce droit dérive du concordat, soit qu'il tienne à la nature même de ces grands bénéfices. Le concordat donne au roi la *nomination* de tous les bénéfices électifs sans exception, & les abbayes de moniales sont certainement de ce nombre. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en faire une mention particulière. Il est d'ailleurs très-intéressant pour l'état, que les monastères de filles soient conduits par des supérieures de la capacité & de la fidélité desquelles on ne puisse douter. La plupart des abbayes féminines sont de fondation royale, ou les droits des fondateurs sont passés entre les mains de nos monarques; enfin ces abbayes possèdent des fiefs comme celles d'hommes, & sous ce dernier point de vue, le roi est non-seulement leur souverain, mais encore leur suzerain : les qualités de chef de l'état, de fondateur & de suzerain se réunissent donc au concordat pour assurer au roi la *nomination* des abbayes de moniales.

Il faut cependant excepter de cette règle générale les abbayes, prieurés & monastères des religieuses de l'étroite observance de saint François dite de sainte Claire, & celles de l'annonciade, auxquelles le droit d'élire leurs supérieures a été conservé par un arrêt du conseil d'état du 17 octobre 1676. Ainsi, dit d'Héricourt, les abbayes des bénédictines, des religieuses de Cîteaux & les prieurés de l'ancienne observance de saint François sont à la *nomination* du roi.

En France le roi jouit de fait & de droit de ces *nominations ;* par rapport à la cour de Rome, il n'en jouit que dans le fait. On y expédie à la vérité des bulles sur les brevets ; mais on n'y fait pas mention des brevets, & les clauses qu'on y insère supposent au contraire que la nouvelle abbesse ou prieure a été élue par les religieuses du monastère. On auroit pu & on pourroit encore s'élever avec raison contre la forme de ces bulles. Mais en considération de la paix, qui est le plus grand de tous les biens, on a gardé le silence, & on s'est contenté de regarder les clauses de ces bulles, dont on auroit à se plaindre, comme non avenues, & de les ranger dans la classe de celles dont on dit, *vitiantur & non vitiant.* Cependant cette tolérance peut entraîner des abus. On en a un exemple récent dans une contestation dont on vient déjà de parler. La dame de la Ville, chanoinesse prébendée de l'église de Rouen, ayant découvert qu'il avoit existé autrefois dans le diocèse de Reims une abbaye de moniales sous le nom de Clairmarais, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, d'abord convertie en prieuré masculin, uni ensuite à l'abbaye de Clairvaux, l'a demandée au pape en commende. Les officiers de cour de Rome ont sans doute trouvé cette demande extraordinaire. En effet, on ne connoît point parmi nous d'exemple d'une abbaye féminine donnée en commende. Ils ont pris un autre parti, qui a été d'expédier à la dame de la Ville des bulles de l'abbaye de Clairmarais, avec la clause *pro cupiente profiteri*, clause aussi insolite que la commende ; avec ces bulles la dame de la Ville a pris possession de ce qu'elle appelle l'abbaye de Clairmarais, a interjetté appel comme d'abus au parlement de Paris des actes en vertu desquels l'abbaye avoit été en 1460 convertie en prieuré masculin, & le prieuré ensuite uni à l'abbaye de Clairvaux. Sur cet appel, elle a fait intimer les religieux de Clairvaux au parlement. Ceux-ci, en vertu de leurs lettres-patentes d'attribution, ont attiré la contestation au grand-conseil, y ont eux-mêmes interjetté appel comme d'abus des bulles de la dame de la Ville & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & l'ont soutenue non-recevable dans ses appels comme d'abus. Le 10 septembre 1782 le grand-conseil a déclaré y avoir abus dans les provisions de la dame de la Ville, & qu'elle étoit non-recevable dans son appel comme d'abus.

La dame de la Ville s'est pourvue en cassation contre cet arrêt : elle en a obtenu un de soit communiqué. Dans la requête sur laquelle il a été rendu, elle soutient que sa majesté ne nomme utilement aux abbayes de moniales & sur-tout à celles de Cîteaux, que parce que mutuellement d'accord sur ce point, le pape, qui confère volontairement & amiablement sur les présentations du roi, approuve tacitement & singuliérement par ses bulles, le choix de la personne en faveur de laquelle le roi lui a écrit, & qui n'a pu lui être présentée par une main plus digne & plus respectable.

Nous doutons que cette doctrine soit plus favorablement accueillie au conseil des dépêches, que dans les tribunaux ordinaires, où elle ne le seroit sûrement pas. Ce qui donne lieu de le croire, c'est que sa majesté, instruite de la contestation, a nommé à l'abbaye de Clairmarais, la dame de Mandols, déjà abbesse des Olieux, qui a obtenu ses bulles, a pris possession, & fait des saisies-arrêts entre les mains des fermiers des biens qu'elle prétend dépendre de l'ancienne abbaye de Clairmarais. Les religieux de Clairvaux ont fait assigner la dame de Mandols au grand-conseil, pour obtenir main-levée des saisies-arrêts. La dame de Mandols a fait évoquer la contestation au conseil des dépêches, & s'y est rendue appellante comme d'abus des actes de 1460 & autres dont on a déjà parlé. Ses demandes ont été jointes à l'instance en cassation déjà introduite par la dame de la Ville, & toutes les parties instruisent actuellement sur les différentes questions à juger. Il en est sur-tout deux fort intéressantes. 1° Le pape peut-il accorder des provisions avec la clause *pro cupiente profiteri*, & sans la *nomination* du roi, pour une abbaye de moniales ? 2°. Le roi peut-il nommer aujourd'hui à une abbaye de moniales, éteinte & supprimée long-temps avant le concordat, & l'abbaye de Clairvaux à laquelle elle a été unie doit-elle en restituer les biens, quoiqu'elle les possède depuis plus de trois cens ans, & qu'elle y ait été maintenue par un arrêt solemnel du conseil des dépêches de 1682 ? Nous nous ferons un devoir de rendre compte à l'article *Provisions de cour de Rome*, de l'arrêt qui jugera ces différentes questions.

Nous avons dit que, si le concordat n'étoit pas le fondement du droit qu'a le roi de nommer aux prélatures de son royaume, il est du moins la règle selon laquelle ce droit s'exerce aujourd'hui.

Le titre IV du concordat, *de regia ad prælaturas nominatione*, est entiérement consacré à fixer les droits du roi & du pape, & à déterminer la manière dont ils en feront usage ; quant aux évêchés & archevêchés, le roi, dans les six mois de la vacance doit, de quelque nature qu'elle soit, présenter un sujet qui ait atteint sa vingt-septième année, docteur ou licentié en théologie, ou en droit, d'une université fameuse, & qui d'ailleurs n'ait aucune incapacité, *& alias idoneum.* Si le présenté n'a pas toutes les qualités requises, le roi aura trois autres mois, à compter du jour de la signification du refus, faite à la personne chargée de solliciter les provisions, *à die recusationis... sollicitatori nominationem*

intimandæ computando, pour nommer un autre ſujet.

Si le roi laiſſe écouler neuf mois ſans nommer un ſujet capable, alors, pour éviter les inconvéniens d'une trop longue vacance, *ut diſpendioſè eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur*, le pape conférera librement, & ſans le conſentement du roi; il aura auſſi le droit de conférer les évêchés & archevêchés qui viendront à vaquer en cour de Rome, *necnon eccleſiis apud ſedem prædictam vacantibus.* Ce qu'on appelle vacance *in curiâ.*

Il n'y a d'exception pour les qualités requiſes & déſignées dans le chapitre, qu'en faveur des parens du roi, *conſanguineis tamen præfati regis*, des perſonnes d'un rang très-élevé, *perſonis ſublimibus* & des religieux des ordres mendians, qui, d'après leurs ſtatuts, ne peuvent prendre des degrés dans les univerſités, *necnon religioſis mendicantibus reformatis.*

Quant aux abbayes & prieurés électifs, confirmatifs, le roi y préſentera, dans les ſix mois de la vacance, un religieux du même ordre qui ſoit au moins dans ſa vingt-troiſième année, *in ætate 23 annorum ad minus conſtitutum;* mais ſi le roi préſente un prêtre ſéculier, un religieux d'un autre ordre ou qui ait moins de 23 ans, il aura encore trois mois pour nommer un ſujet capable, après lequel temps le pape pourra librement conférer les abbayes & prieurés, comme auſſi, ſi elles vaquent en cour de Rome.

Telles ſont les diſpoſitions du concordat par rapport aux *nominations* de nos rois aux prélatures du royaume. La première queſtion qu'elles préſentent eſt de ſavoir ſi le délai accordé au roi n'eſt que comminatoire, ou s'il eſt tellement fatal, qu'auſſitôt qu'il eſt expiré, le pape puiſſe conférer de plein droit & de ſa ſeule volonté!

A ne conſulter que la lettre du concordat, la queſtion paroît ne devoir point ſouffrir de difficulté. On y voit que le pape a expreſſément le droit de conférer ſeul les évêchés & les autres prélatures, quand le roi n'y nomme point dans les neuf mois de la vacance. Cependant il n'y a point d'exemple que le pape en ait jamais fait uſage, quoiqu'il ſoit ſouvent arrivé que le roi ait différé plus de neuf mois à nommer; mais dans tout état de cauſe, il ne pourroit conférer qu'avec l'agrément du roi, parce qu'étant ſubſtitué aux anciens électeurs, il n'a pas plus de droit qu'eux, & qu'ils ne pouvoient s'aſſembler pour les élections ſans la permiſſion du prince, ni élire une perſonne qui ne lui fût pas agréable. La ſaine politique des gouvernemens ne permet pas de laiſſer à la diſpoſition d'un prince étranger, des places auſſi conſidérables par leur influence & leurs revenus, que le ſont les évêchés & autres prélatures du royaume. Et malgré les clauſes du concordat, ſi le pape, même après les délais qui y ſont marqués, donnoit des bulles de ſon propre mouvement & ſans le conſentement du roi, ces bulles ne manqueroient pas d'être déclarées abuſives par les parlemens. C'eſt ce qui nous fait dire avec confiance, que les délais de neuf mois appoſés dans le concordat pour les *nominations* royales, ne ſont que comminatoires, & que jamais le roi ne peut perdre ſon droit. L'uſage vient à l'appui de notre opinion: nous pouvons de plus l'étayer de l'aveu tacite de la cour de Rome, trop habile pour ne pas exercer des droits qui ſeroient bien fondés, & qui cependant ne s'eſt jamais ſervi de la faculté que François I a ſemblé lui accorder dans le titre IV du concordat; cependant il faut convenir que le bien de la religion exige que les évêchés ne reſtent pas trop long-temps vacans. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même des abbayes, depuis que la commende eſt devenue ſi fréquente.

Le roi nomme aux prélatures de ſes états dans toutes ſortes de vacances, par mort, par démiſſion, par réſignation en faveur, &c.

C'eſt le roi ſeul qui peut nommer au pape; pendant la minorité de nos ſouverains, les régens ne nomment que ſous le nom du prince. Les apanagiſtes n'ont pas droit de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans leurs apanages, ni les reines douairières pour ceux qui ſe trouvent dans les terres qui leur ſont aſſignées pour douaire. Le roi leur accorde ordinairement ce droit; mais il excepte toujours les évêchés: les lettres-patentes du 3 février 1702, portant permiſſion à Philippe, duc d'Orléans, de préſenter des perſonnes capables, aux abbayes, prieurés & autres bénéfices conſiſtoriaux de ſon apanage, en exceptent les évêchés. Celles accordées à MONSIEUR & à monſeigneur comte d'Artois, contiennent la même exception. Il faut même obſerver que les apanagiſtes préſentent au roi, qui, ſur leur préſentation, fait expédier un brevet de *nomination* pour obtenir des bulles du pape.

De même que le roi ſeul peut nommer aux prélatures, de même le pape ſeul peut conférer; & par conſéquent les cardinaux pendant la vacance du S. Siège ne peuvent donner des bulles aux nommés par le roi. Si la vacance du S. Siège étoit longue, cela entraîneroit des inconvéniens.

Nous venons de dire que le roi nomme dans toutes ſortes de vacance; le concordat apporte une exception à cette règle générale. Il porte que les bénéfices électifs-confirmatifs, qui vaqueront en cour de Rome, ſeront à la pleine collation du pape, *necnon eccleſiis apud ſedem prædictam vacantibus.* François I n'a pu accorder ce droit au pape, ſurtout au préjudice de ſes ſucceſſeurs. Selon l'article 68 des libertés de l'égliſe gallicane, la *nomination* du roi ne peut être abſolument empêchée par aucune réſerve, & les prélatures vacantes *in curia* y ſont aſſujetties comme les autres. Si quelquefois la cour de Rome en a uſé, ç'a été une pure déférence de la part de nos rois, qui ne peut tirer à conſéquence & contre laquelle le miniſtère public a réclamé. Lorſqu'après le décès du cardinal de Marquemont, arrivé à Rome, Urbain VIII pourvut M. Miron, évêque d'Angers, de l'archevêché de Lyon, vacant par la décès du cardinal, M. Talon,

alors avocat-général, protesta contre ces bulles, en ce qu'elles ne faisoient point mention de la *nomination* du roi ; & la cour, par son arrêt du 6 juillet 1636, « faisant droit sur les conclusions du procu- » reur-général, lui a donné & donne acte des pro- » testations par lui faites, que la bulle obtenue par » ledit archevêque de Lyon, pour n'avoir été ex- » pédiée sur la *nomination* du roi, ne puisse nuire ni pré- » judicier aux droits dudit seigneur roi ». On se contenta sans doute de ces protestations, parce qu'avant de pourvoir M. Miron de l'archevêché de Lyon, le pape avoit fait demander le consentement du roi par le cardinal Spada, & que le roi avoit écrit qu'il agréoit la personne de M. Miron. C'est pourquoi les partisans de la cour de Rome sont obligés de convenir que, malgré que la réserve des vacances *in curia* soit expressément contenue dans le concordat, elle ne peut cependant avoir lieu qu'en faveur d'un françois & du consentement du roi, ce qui, dans le fait, la réduit à bien peu de chose. Il est certain que si le pape vouloit en user de son propre mouvement & de sa pleine autorité, ses bulles seroient déclarées abusives & deviendroient inutiles à ceux qui en seroient porteurs. Claude Gollard fut maintenu, par arrêt du grand-conseil, en possession de l'abbaye de Charnie, qui avoit vaqué en cour de Rome par le décès du cardinal de Bichi, sans aucun égard pour les bulles de François Joisel, pourvu de cette abbaye, du propre mouvement du pape Alexandre VII.

Pour éviter toute contestation, il est souvent arrivé, que lorsqu'un ecclésiastique pourvu de bénéfices consistoriaux se proposoit d'aller à Rome, le roi ne le lui permettoit qu'à la condition que le pape accorderoit un indult par lequel il déclare qu'il n'usera point à son égard du droit de la vacance *in curia*. Ce sont de petits moyens que la cour de Rome accueille volontiers, parce qu'ils semblent être une reconnoissance de son droit : elle les ménage dans le silence, en attendant les occasions de les faire valoir. Mais on sait trop bien les apprécier en France, pour que les effets en soient jamais à craindre. Cependant il seroit plus prudent de les bannir absolument. Par-là on ne verroit pas le gouvernement être en contradiction avec les principes de notre droit public, & les décisions de nos tribunaux.

Quant aux bénéfices qui ne sont pas consistoriaux & qui vaquent en cour de Rome, *voyez* VACANCE *in curia*.

On demande si le roi peut nommer deux personnes différentes au même bénéfice, & lequel des deux nommés devroit l'emporter dans le cas d'une double *nomination*. Tous les jurisconsultes conviennent que le roi ne peut varier. Dumoulin l'a décidé de la manière la plus énergique : *hoc enim ad regiæ dignitatis culmen spectat, ut variare non possit, stabilis enim esse debet ut polus arcticus, & immobilis sicut lapis angularis*. De-là il suit que de deux nommés par le roi, le premier en date doit l'emporter, puisque la seconde *nomination* est nulle. Si les deux brevets étoient du même jour, quel est celui qui doit être préféré ? Nous répondrons d'abord que ce cas est moralement impossible. Nous dirons ensuite qu'il paroîtroit que les deux *nominations* devroient se détruire par l'effet du concours, *mutuo concursu sese destruunt*. Cependant, comme il n'est pas naturel, & encore moins raisonnable que le roi veuille accorder, à deux personnes à la fois, une grace indivisible en elle-même, il est certain qu'il y a un des deux nommés qui l'a été par erreur ou par fraude. Le roi seul peut faire connoître quelle a été sa véritable intention. C'est ce qui nous fait croire que, dans le cas du concours de deux *nominations*, il faudroit renvoyer les deux pourvus pardevant sa majesté, pour la supplier de vouloir déclarer quel est celui qu'elle a voulu gratifier. On ne peut pas appliquer à cette espèce le principe du concours en fait de dates retenues à Rome ; le pape étant collateur forcé, n'a point une intention plus déterminée pour l'un que pour l'autre des impétrans, ce qui rend les deux dates nulles par défaut de volonté dans le collateur. Au contraire, le roi est toujours nominateur libre, & ne peut pas être supposé n'avoir point eu une volonté & une intention déterminée. Dès-lors on ne peut pas dire que les deux *nominations* sont nulles par défaut de volonté dans le nominateur.

Après avoir posé en principe que le roi ne peut pas varier, privilège dont jouissent cependant les patrons laïques, les canonistes examinent s'il peut révoquer sa *nomination*. Lacombe décide qu'il le peut, si le nommé n'a pas encore obtenu ses bulles ou provisions du pape. On prétend que la révocation peut se faire par un acte signifié au nommé, ou par la clause révocatoire insérée dans une seconde *nomination*.

Il faut donc distinguer entre varier & révoquer une *nomination*. Varier, c'est nommer successivement plusieurs personnes au même bénéfice, sans paroître préférer aucun des nommés. La variation, envisagée sous ce point de vue, ne se rencontre point, lorsque, par une seconde *nomination*, on révoque la première ; alors la première *nomination* est détruite, & il faut que toutes les deux subsistent par rapport au nominateur pour qu'il soit censé avoir varié.

Quelques auteurs ont refusé au roi la faculté de révoquer ses *nominations*, sous prétexte qu'étant aux droits des anciens électeurs, il ne le peut pas plus qu'eux. Or, il est certain que les élections une fois consommées, les électeurs ne pouvoient y apporter aucune espèce de changement, & par conséquent les révoquer.

Les canonistes répondent à cette difficulté, que le roi n'est point soumis aux règles & aux formalités que les électeurs étoient obligés de suivre. Mais il est une réponse plus décisive ; c'est qu'il est faux que le roi soit au lieu & place des électeurs,

& y ait été subrogé. Depuis le concordat, le roi est rentré dans l'exercice d'un droit qui appartient à la couronne. Les loix concernant les élections lui sont donc étrangères. On ne peut donc par conséquent les lui opposer.

Par le concordat, le pape s'est réservé la faculté d'examiner les nommés par le roi, & de refuser sa confirmation s'il ne les juge pas duement qualifiés; c'est le sens naturel que présente la clause *& si contigerit præfatum regem personam taliter non qualificatam ad dictas ecclesias sic vacantes nominare, nos & successores seu sedes hujusmodi de persona sic nominata iisdem ecclesiis minimè providere teneatur.* Dans le cas d'un refus, le roi a un nouveau délai pour nommer un autre sujet, & ce délai une fois expiré, le pape peut conférer librement, *liberè provideri possit.*

Mais cette faculté de refuser les nommés par le roi n'est point aussi étendue qu'on pourroit le croire. Le pape ne peut pas en user sans cause, même du consentement de tout le sacré collège, *quia sine causâ justâ non potest papa, etiam cum assensu omnium cardinalium, recusare.* Dumoulin, *in reg. de inf. resig. n°. 405;* & lorsque le pape a un juste motif, il faut dans ce cas qu'il ait l'avis des cardinaux assemblés, *solus autem papa*, continue Dumoulin, *ex causâ quamtumvis justâ non potest reservare nisi consistorialiter, & sic de consilio & cardinalium collegialiter congregatorum.*

Mais si, comme il arriva à Innocent XI, le pape refusoit des bulles aux nommés par le roi, à raison de quelque dissension avec le gouvernement ou le clergé de France, & que son refus ne portât sur aucune qualité personnelle des brévetaires, ou qu'il ne voulût point alléguer ses motifs, ou qu'ils fussent évidemment injustes, dans ces différentes occurrences, quel parti faudroit-il prendre? Il faut distinguer la cause publique d'avec celle des particuliers. Dans un cas semblable à celui d'Innocent XI, il n'y a pas de difficulté que le roi pourroit adresser ses *nominations* au métropolitain & à ses suffragans, pour qu'ils eussent à accorder la collation au nommé s'il s'agissoit d'un évêché; cette voie n'auroit rien de contraire aux véritables principes, & ce seroit rétablir en partie l'ancienne discipline de l'église. Par rapport aux abbayes, il y auroit plus de difficulté, parce que depuis l'introduction des commendes, telles qu'elles existent aujourd'hui, il n'y a que le pape qui soit en droit d'en donner des provisions. Mais la commende étant un établissement nouveau, inconnu dans l'ancienne discipline, les droits du pape à cet égard ne sont fondés que sur une espèce de consentement tacite des évêques & des princes. Ils pourroient les révoquer, & rien n'empêcheroit les évêques de donner des provisions en commende sur la *nomination* du roi.

Mais ces moyens ont paru trop violens au gouvernement françois, & sa modération est digne d'éloge. Sous le pontificat d'Innocent XI, on se contenta de faire prendre possession civile aux nommés par le roi, qui obtinrent pour cela des arrêts du grand-conseil; on attendit le rétablissement de la paix entre les deux cours, & lorsqu'elle fut rétablie, ils obtinrent des provisions.

S'il ne s'agissoit que d'un refus fait à un particulier, ou il ne seroit pas motivé, ou il seroit fondé sur des raisons injustes ou contraires à nos loix & à nos libertés. Dans l'un & l'autre cas, le nommé par le roi pourroit faire déclarer le refus abusif, & le tribunal qui en connoîtroit pourroit l'autoriser à se retirer devant le métropolitain ou l'évêque diocésain, pour en obtenir des provisions qui auroient la même force que celles refusées par la cour de Rome. Toute la difficulté consisteroit à faire obtempérer les évêques à un semblable arrêt, & le brévetaire seroit peut-être obligé de se contenter de la possession civile, jusqu'à ce qu'il eût fait changer au pape de sentiment à son égard.

Quant à l'âge nécessaire pour être nommé par le roi aux bénéfices consistoriaux, *voyez* ABBÉ, ABBESSE, COMMENDE, EVÊQUE. Dans quels délais doit-on obtenir de cour de Rome des provisions, & prendre ensuite possession? *Voyez* les mêmes articles.

Le droit de *nomination* royale s'étend-il sur toutes les provinces de la domination françoise? *Voyez* CONCORDAT, INDULT. Dans quelle forme doivent être les *nominations* du roi & les provisions faites sur ces *nominations? Voyez* PROVISIONS. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOMMÉE, (*Droit féodal.*) quelques coutumes, telles que Bourbonnois, *art. 381* & *382;* la Marche, *art. 188;* & Montargis, *tit. 1, art. 75*, donnent ce nom au dénombrement que le vassal donne à son seigneur, parce qu'il y *nomme* tout ce qu'il tient de lui. *Voyez le Glossaire du droit françois, aux mots* Aveu & Nommée. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOMOCANON, s. m. recueil de canons & de loix impériales, conformes & relatives à ces canons; ce mot est composé du grec νομὸς, loi, & χανων, *canon* ou *règle.*

Le premier *nomocanon* fut fait en 554, par Jean le scholastique. Photius, patriarche de Constantinople, compila un autre *nomocanon* ou *collation* des loix civiles avec les loix canoniques; ce dernier est le plus célèbre, & Balsamon y a fait un commentaire en 1180.

En 1225, Arsénius, moine du Mont-Athos, & depuis patriarche de Constantinople, recueillit de nouveau les loix des empereurs & les ordonnances des patriarches, qu'il accompagna de notes pour montrer la conformité des unes avec les autres; on donna aussi à cette collection le titre de *nomocanon.* Enfin, Mathieu Blastares en composa encore un nouveau en 1335, qu'il appella *syntagma*, ou *assemblage de canons & de loix par ordre;* ces

diverses collections formoient *un corps de* droit civil & canonique *parmi les Grecs.*

NOMOCANON signifie aussi un recueil des anciens canons des apôtres, des conciles & des pères de l'église, sans aucune relation aux constitutions impériales; tel est le *nomocanon* publié par M. Cotelier.

NOMOCANON se prend encore quelquefois pour les livres pénitentiaux des Grecs. *Voyez* PÉNITENTIEL. (*G*)

NON-AGE, s. m. ancien terme de coutume & de pratique, qui signifie le défaut d'âge compétent pour faire quelque chose: c'est l'état de minorité féodale ou coutumière. *Voyez* MAJORITÉ, MINORITÉ.

NON-AGÉ, adj. dans le style ancien des coutumes & de la pratique, veut dire celui qui n'est pas suffisamment âgé, celui qui n'a pas l'âge requis pour faire quelque chose. En matière féodale, le *non-âgé* s'entend de celui qui n'a pas l'âge pour faire la foi. En matière d'émancipation légale, *non-âgé* est celui qui n'a pas atteint la majorité coutumière. Enfin, dans les autres matières, *non-âgé* est celui qui n'a pas atteint la pleine majorité. *Voyez ci-devant* NON-AGE. (*A*)

NONCE, s. m. (*Jurispr. ecclés.*) *nuncius*, que l'on appelle quelquefois le *nonce du pape*, & plus souvent *le nonce* simplement, est un ecclésiastique député ou envoyé par le pape vers quelque prince, ou état catholique, pour y résider comme son ambassadeur, sous le titre de *nonce*, & en ce cas il prend le titre de *nonce ordinaire*. Quelquefois le pape envoie un *nonce* extraordinaire vers un prince, ou état catholique, pour assister, de sa part, à une assemblée de plusieurs ambassadeurs; & lorsqu'il n'y a pas de *nonce* en titre, cet ambassadeur extraordinaire s'appelle *internonce*.

On appelloit autrefois les *nonces*; *missi sancti patris, missi apostolici, legati missi.*

Nous faisons cependant en France une différence entre les légats du pape & les *nonces.*

Les légats, lorsqu'ils sont envoyés en France, de l'agrément du roi, ont une autorité & une jurisdiction ecclésiastique, suivant les modifications apposées à leurs facultés, lors de l'enregistrement de leurs lettres; au lieu qu'en France, les *nonces* n'ont aucune autorité ecclésiastique: ils n'y sont considérés que comme les autres ambassadeurs des puissances étrangères. C'est ordinairement un évêque ou un archevêque qui remplit cette fonction.

Les *nonces* du pape ont un tribunal en règle, & l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans les pays qui sont soumis au droit des décrétales & aux décrets du concile de Trente qui concernent la discipline: ils peuvent dans ces pays déléguer des juges. Ils connoissoient, même avant le concile de Trente, en première instance, des causes qui sont de la jurisdiction ecclésiastique: mais ce concile, *sess. 24, ch. 20, de reform.* défend expressément aux légats & aux *nonces* de troubler les évêques dans l'exercice de leur jurisdiction dans les causes qui sont du for ecclésiastique, & de procéder contre des clercs & autres personnes ecclésiastiques, sans la requisition de leur évêque, ou excepté qu'il négligeât de les punir; ensorte que, depuis la publication des décrets de ce concile, ils ne peuvent être juges que d'appel des jugemens rendus par les ordinaires des lieux compris dans l'étendue de leur nonciature: le concile de Toulouse, en 1590, paroît approuver cette discipline.

On entend quelquefois par *nonciature*, la fonction ou charge du *nonce*, & le temps qu'il l'a exercée. On entend aussi par-là une certaine étendue de terrein soumise à la jurisdiction d'un *nonce*; le pape a divisé les pays soumis à sa puissance en plusieurs nonciatures, comme la nonciature d'Avignon.

L'usage où est la cour de Rome d'envoyer des *nonces* en France, est fort ancien. Mais les maximes des décrétales, & celles des conciles de Trente & de Toulouse, par rapport à la jurisdiction des *nonces*, ne sont point reconnues parmi nous, étant contraires aux usages & aux maximes du royaume.

En effet, les *nonces* n'ont en France aucun territoire, tribunal, ni jurisdiction, soit volontaire ou contentieuse: ils n'y font, comme on l'a déjà dit, d'autres fonctions que celle d'ambassadeur; ils n'ont aucun emploi que proche la personne du roi, & n'ont aucune autre fonction dans le royaume, tellement qu'en 1647, le *nonce* du pape en France, ayant pris, dans un écrit, la qualité de *nonce* dans tout le royaume de France, & un autre *nonce* ayant pris, en 1665, la qualité de *nonce* au parlement & au royaume, le parlement s'éleva contre ces nouveautés.

Cependant la cour de Rome, ou les *nonces* mêmes, ont fait de temps en temps quelques entreprises contraires à nos maximes. Mais, dès qu'elles ont été connues, le ministère public s'y est opposé, & elles ont été réprimées par plusieurs ordonnances & arrêts du parlement.

Pour les informations de vie, mœurs & doctrine de ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, que les évêques de France sont en possession de faire, le concile de Trente donne le même pouvoir aux légats & aux *nonces*: mais, en France, les évêques se sont toujours maintenus dans le droit & possession de faire seuls ces informations devant le *nonce*: il ne paroît même pas qu'avant le règne de Henri IV, la cour de Rome ait voulu troubler les évêques de France dans la possession de faire ces informations. Lorsque cette cour eut formé ce dessein, elle ne pensa jusqu'au pontificat d'Urbain VIII, qu'à établir que ces informations pourroient être faites concurremment par les légats & les *nonces*, ou par les ordinaires. Tels étoient les réglemens de Clément VIII & de Grégoire XIV. Sous le pape Urbain VIII, la cour de Rome alla jusqu'à prétendre qu'en

France même, les ordinaires ne pouvoient les faire qu'en l'absence des légats & des *nonces*.

Mais l'ordonnance de Blois, *art. 1 & 2*, & la résistance du roi Henri IV à l'article qui lui fut proposé de réserver ces informations aux *nonces*; l'avis de l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1596; les remontrances de l'assemblée du clergé, convoquée en 1605; l'ordonnance de 1606, dressée sur ces remontrances; celles de la chambre ecclésiastique de 1624; enfin les arrêts de réglement de 1639 & de 1672, justifient l'attachement du clergé & de tous les corps du royaume, à maintenir les ordinaires dans la possession de faire seuls ces informations.

Le *nonce* du pape en France ne peut pareillement donner aucunes provisions pour les bénéfices, ni aucunes dispenses; ni ne peut fulminer les bulles qui lui sont adressées. Il ne peut même être délégué juge *in partibus*, pour ouir & terminer les différends des sujets du roi, parce que ces sortes de juges doivent être régnicoles.

Il n'a pas non plus droit de visitation, ni de correction sur les monastères exempts ou non exempts. C'est pourquoi l'arrêt du parlement du 29 mars 1582 déclara abusif un rescript de Grégoire XIII, qui commettoit son *nonce* pour terminer un différend survenu entre le général des cordeliers & les gardiens & couvens des cordeliers de Paris, au sujet d'un visiteur, avec ample pouvoir d'ouir les parties. L'arrêt du 28 mars 1633, en ordonnant la vérification des lettres-patentes du roi, qui permettoient l'établissement d'un monastère de religieuses de saint Augustin, mit cette modification, que le pape ne pourroit exercer aucune jurisdiction, visitation, correction dans ce monastère, conformément aux droits & privilèges de l'église gallicane.

Le *nonce* ne peut pareillement prendre connoissance des causes de mariage, par la raison qu'il n'a en France aucune jurisdiction : & s'il y a quelques exemples de causes de mariage, & autres, pour lesquelles nos rois ont bien voulu que les *nonces*, autorisés par lettres-patentes, aient été commissaires avec d'autres prélats du royaume, ces exemples ne doivent point être tirés à conséquence. (*A*.)

L'empereur vient d'abolir dans ses états héréditaires les tribunaux de la nonciature, & les *nonces* n'y seront plus que ce qu'ils sont en France. Ce prince sollicite actuellement les autres états catholiques de l'empire à suivre son exemple; & il a déja été imité par l'électeur de Cologne.

NONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. *Voyez* DÉNONCIATION.

NONE. On entendoit autrefois par ce terme, la neuvième partie des fruits, ou leur valeur, que l'on payoit, par forme de redevance, pour la jouissance de certains biens, de même que l'on appelloit *dixme* ou *décime*, la prestation du dixième des fruits.

Le concile de Meaux, de l'an 845, demande que ceux qui doivent à l'église des *nones* & des dixmes, soient excommuniés s'ils ne les paient, pour fournir aux réparations & à l'entretien des clercs. On voit par-là que les laïques qui tenoient des terres par concession de l'église, lui devoient double prestation, la dixme ecclésiastique, & en outre une redevance du neuvième des fruits, comme rente seigneuriale ou emphytéotique. *Voyez* DIXME. (*A*)

NONES, *nonæ*, terme usité par les Romains, pour désigner le cinquième jour des mois de janvier, février, avril, juin, août, septembre, novembre & décembre; le septième des mois de mars, mai, juillet & octobre, & toujours le huitième jour avant les ides. On s'en sert encore dans la chancellerie romaine pour dater les actes qui en sortent.

On compte, en rétrogradant, les jours qui se trouvent entre les calendes & les *nones*, ensorte que le premier jour après les calendes, qui est le second du mois, s'appelle *sextus nonarum*, pour les mois qui ont six jours avant les *nones*, & *quartus nonarum*, pour ceux qui n'en out que quatre.

NONOBSTANCES, s. f. (*Droit canonique.*) ce terme qui vient du latin, signifie une clause usitée dans les provisions de cour de Rome & dans les rescrits, qui commencent par ces mots, *nonobstantibus*, d'où l'on a fait *nonobstances*. Cette clause fait ordinairement la troisième partie des provisions de cour de Rome : elle comprend l'absolution des censures, les réhabilitations & dispenses nécessaires pour jouir du bénéfice impétré, nonobstant les incapacités ou autres obstacles qu'on pourroit proposer à l'encontre; ainsi ces *nonobstances* sont apposées en faveur des impétrans. Dans les rescrits, la quatrième clause est celle des *nonobstances* & dérogatoires. Ceux qui sont inférieurs au pape ne peuvent user de la clause des *nonobstances* & de dérogatoire aux constitutions canoniques, si ce n'est dans certaines dispenses que les archevêques & évêques peuvent donner. *Voyez* DISPENSE.

NONOBSTANT, (*terme de Pratique.*) ce mot signifie *malgré*, *sans avoir égard.*

Quand un tribunal inférieur a rendu une sentence qui est dans le cas d'être exécutée par provision, les juges prononcent ordinairement que cette sentence *sera exécutée* nonobstant *l'appel & sans y préjudicier*, *ou* nonobstant *opposition ou appellation quelconque*, &c.

L'appel qu'on peut interjetter d'une sentence qui renferme une pareille disposition, n'a aucun effet suspensif, à moins que l'appellant n'ait obtenu du tribunal supérieur un jugement portant défense d'exécuter cette sentence *Voyez* EXÉCUTION.

En Lorraine, on appelle *contrat de nonobstant*, une sorte de contre-lettre, par laquelle on stipuloit autrefois une faculté de réméré en faveur du vendeur d'un héritage, ou que le prix de cet héritage restoit dû au vendeur, *nonobstant* la stipula-

tion contraire insérée dans le contrat de vente.

Les contrats de *nonobstant* ont été supprimés par une ordonnance du duc Léopold, du 8 mars 1723, enregistrée à la cour souveraine de Lorraine, le 15 du même mois.

NORE, s. f. terme particulier de la coutume d'Acs, qui vient du latin *nurus*, & qui signifie *bru* ou *belle-fille*.

NOTAIRE, s. m. (*Jurisprudence.*) en latin *notarius*, *tabellio*, est un officier revêtu de la foi publique, pour donner aux actes la sanction des loix, & les transmettre à la postérité dans les *minutes* qu'il en conserve.

On prétend que les anciens peuples, même de la Grèce & de la Judée, n'ont jamais eu d'officiers publics, pour rédiger les conventions des hommes, & en perpétuer l'existence. Il y avoit pourtant des scribes qui étoient chargés de les recevoir; mais n'ayant point de caractère pour y donner la foi publique, tous ces contrats qu'ils écrivoient, n'avoient que la forme des conventions, qu'on appelle en France des *actes privés*.

On dit, par exemple, que le peuple Juif avoit des scribes de trois sortes; les uns, qu'on nommoit *scribes de la loi*, & dont les fonctions étoient de l'écrire, de la lire au peuple & de l'interpréter. *I. Esd. 7, 6; Jerem. 8, 8; Mat. 2, 4, 23, 2;* d'autres, nommés *scribes du peuple*, formoient une classe de magistrats, telle à-peu-près que chez les Grecs, qui l'établirent par imitation; d'autres, enfin, étoient greffiers ou secrétaires du conseil: on dit qu'ils écrivoient & cachetoient les actes que l'on scelloit du sceau public.

La fonction des scribes, comme on le voit, n'a qu'un rapport très-éloigné avec le ministère du notariat. Ces secrétaires, chez les Juifs, rédigeoient bien les conventions; mais c'étoit du sceau qu'on y apposoit, qu'elles tiroient toute leur force, & non de celui qui les écrivoit; au lieu que le *notaire* imprime à ses actes l'autorité qu'il a reçue & qui réside toute en lui.

Pour donner ici des notions exactes sur l'origine des *notaires*, il faut d'abord examiner ce qu'ils étoient chez les Romains. Nous nous livrons à cette recherche avec d'autant plus de raison, qu'aucun auteur jusqu'à présent (nous croyons du moins pouvoir l'assurer) n'a fait encore sur la matière une dissertation complète.

Des notaires chez les Romains. Rome ne fut, dans son principe, que le repaire de quelques barbares, qu'un même goût pour la rapine & pour les autres crimes de toute espèce, avoit rassemblés comme par hasard. Bientôt, à force de s'exercer, soit à la chasse dans leurs forêts, soit à la violence contre leurs voisins, ils acquirent ce fier courage qui devoit décider du sort de l'univers. Romulus, enfant de prostitution, né de Silvia, fille du roi d'Albe, ayant été jetté parmi ces brigands, forma ses mœurs sur celles de ses hôtes, & se rendit célèbre en les surpassant dans la carrière qu'ils lui montroient. Dévoré d'ambition, & sur-tout plein d'audace, il ose concevoir le projet de régner, & de donner enfin des loix à cette horde de barbares. Remus, son frère, alloit partager la puissance qu'on lui offroit; le cruel l'immole à sa politique, & monte seul & sans remords sur un trône qu'il n'a pas craint de souiller de son propre sang.

De si funestes commencemens ne promettoient pas des suites heureuses; mais par la mort de sa victime, le roi parricide avoit satisfait la plus violente de ses passions; & tranquille sur le pouvoir qu'on venoit de lui confier, il parut aussi grand prince qu'il avoit d'abord été criminel. Il mit tous ses soins à bâtir sa ville, à augmenter ses nouveaux sujets, à former un sénat des plus vertueux, & à leur donner des loix relatives à leurs mœurs & à leurs usages.

Ce peuple fier & courageux, composé de pâtres, de laboureurs, & puisqu'il faut le dire encore, des brigands chassés des nations voisines, qui accouroient en foule à Rome pour y trouver l'impunité, ne connoissoit point les arts ni les sciences: de-là son mépris souverain pour tous ceux qui les cultivoient. Romulus ne permit aux personnes libres que la guerre & l'agriculture, & il en fit une loi précise. L'art militaire, dit Montesquieu, étoit alors la seule voie pour aller aux magistratures & aux honneurs de la république; & ce préjugé qui dura long-temps, parce qu'il tenoit aux loix de l'état, fut un obstacle chez les Romains, aux connoissances de toute espèce qui n'avoient point de rapport de la guerre.

Ce mépris qu'ils avoient pour les arts & les lettres, s'étendoit à toutes les professions. On tira même des esclaves ceux que l'état vouloit préposer à la garde de ses archives & à la recette de ses deniers. Telle est l'origine des *tabulaires*, qu'on appelloit aussi du nom de *notaire*, du mot *notare*, *écrire par notes*. A cette fonction qui étoit publique, ils en joignirent bientôt une autre, qui les rendit aux citoyens de la plus grande utilité. La plupart des Romains ne savoient point écrire; ils s'adressoient aux tabulaires pour rédiger leurs conventions. Ceux-ci les signoient au nom des parties, & souvent même y stipuloient pour les personnes incapables, telles, par exemple, que des pupilles, qui, ne pouvant agir eux-mêmes, & n'ayant point d'esclave en propriété, recevoient la promesse de leur tuteur, *rem salvam fore pupillo*, par le tabulaire qui l'acceptoit. C'est le cas de la loi 1, *ff. de magist. conven.* §. 15.

C'est ainsi que M. Cujas, sur la loi *universos 15, cod. de decur.* a défini les tabulaires. Il est certain que leur condition étoit une preuve d'esclavage, comme on le voit dans plusieurs loix qu'il est inutile de rapporter, & ce ministère ne fut exercé par des personnes libres que vers l'année 401. *Generali lege sancimus*, disent les Empereurs Arcadius & Honorius, *ut sivè solidis provinciis, sivè singulis civita-*

tibus necessarii fuerint tabularii, liberi homines ordinentur : neque ulli deinceps ad hoc officium patescat aditus, qui sit obnoxius servituti. De cette loi, qui doit nous servir à réfuter l'erreur de quelques interprètes sur la qualité des tabellions, il faut sur-tout retenir deux choses; d'abord l'époque où elle fut donnée, & sur laquelle ils n'ont pas réfléchi; en second lieu, que jusqu'au moment où cette loi fut promulguée, les tabulaires, comme on l'a dit, n'avoient pas encore cessé d'être esclaves.

On voit très-bien qu'il est inutile de s'épuiser en raisonnemens pour démontrer que les tabulaires n'ont jamais eu la foi publique. Tous les contrats qu'ils écrivoient, qu'ils signoient même au nom des parties, quoique passés devant témoins, étoient dans la forme des contrats privés. Ces officiers étoient des scribes, que l'ignorance des Romains avoit d'abord rendu nécessaires. L'expérience qu'ils acquirent les rendit utiles, même aux personnes qui auroient pu se passer d'eux, &, soit paresse ou vanité (car c'étoit à Rome un air de grandeur d'avoir à sa solde plusieurs copistes) les gens instruits s'adressoient à eux pour le détail de leurs affaires, pour tenir un journal de leurs revenus, & pour avoir même en dépôt des sommes destinées à des paiemens, ou à des emprunts dont ils se chargeoient. Mais aucune de ces fonctions ne tenoit à celles du notariat, & ce ministère sans autorité étoit à celui des tabellions, dont peut-être il donna l'idée, ce que sont à-peu-près aux *notaires* de France les copistes de profession.

On trouve tant de confusion dans les loix romaines, sur les *greffiers*, *les tabulaires*, *les copistes*, *les actuaires*, & sur tant d'autres praticiens qu'on appelloit du nom de *notaire*, qu'induits en erreur par ce dernier nom, quelques interprètes ont avancé que les uns n'étoient pas distingués des autres, & qu'ils avoient tous les mêmes fonctions. Il est bien vrai qu'en général ils pouvoient écrire les conventions, les rédiger, les mettre en forme; tout le monde à Rome avoit ce pouvoir : mais chacun dans son ministère avoit ensuite des fonctions qui lui étoient particulières, & qui séparoient chaque profession. Les *actuaires*, par exemple, étoient secrétaires des gouverneurs; ils registroient les actes d'émancipation, les adoptions, les manumissions, enfin les contrats & les testamens qu'on vouloit faire publier. Tous les greffiers étoient copistes de telle ou telle jurisdiction; ils écrivoient les jugemens & tous les actes qui dépendoient de la justice contentieuse; & quoique tous fussent esclaves, ou qu'on les appellât du nom de *notaire*, la différence qui se trouvoit dans leur office prinpal, les distinguoit toujours assez pour qu'on ne pût jamais les confondre.

Les interprètes dont nous parlons, imbus des usages de l'ancienne Rome, ou plutôt de ses préjugés, ont cru, par l'idée d'avilissement que la servitude rappelle encore, que ces emplois n'étoient pas honorables, parce que des esclaves les remplissoient. Si ces auteurs avoient pensé que les grammairiens & les philosophes, les médecins & les artistes n'avoient pourtant pas d'autre condition dans cette ancienne maîtresse du monde, d'abord sous les rois qui la gouvernèrent, & puis long-temps sous ses consuls, auroient-ils porté ce faux jugement avec la même sécurité, en se copiant les uns & les autres? Est-ce par l'importance & l'utilité, ou par la condition de l'homme qui l'exerce, qu'on doit estimer une profession? Et parce qu'un peuple ignorant & barbare aura méprisé dans son origine, tous les arts qui l'environnoient, hors celui de détruire & de conquérir, on adoptera cette erreur grossière pour nous en faire une maxime! D'ailleurs, à Rome, les esclaves étoient souvent plus instruits que leurs maîtres. Ceux qui, dans le principe, y cultivoient les arts, étoient d'illustres prisonniers que les Romains faisoient à la guerre; & soit par goût ou par besoin, ils exercèrent la profession qui y avoit quelque rapport.

N'oublions pas que, jusqu'à présent, nous n'avons point vu de *notaire* en titre. On n'avoit pas d'autre manière, pour assurer les conventions, que de les faire sous seing-privé. Cet usage dura long-temps, & quoique sujet à beaucoup d'abus, il pouvoit suffire aux premiers Romains, dont les mœurs simples, la pauvreté & la bonne-foi qui les accompagne, n'exigent pas les formalités qu'il faut aux peuples corrompus. Mais tout changea dans la république avec le faste & l'opulence qu'on y apporta des nations voisines que les Romains avoient subjuguées. En menant des flottes contre Carthage, ils avoient pris le goût du commerce, & de l'industrie qui marche à sa suite. Cette révolution en produisit une autre dans les affaires en général: car elles augmentent en proportion de l'abondance & des richesses. Ainsi les conventions verbales, ou les écrits sous seing-privé, qui régloient tout dans le principe, ne suffisoient plus à un peuple riche, & dont les mœurs étoient changées. La nécessité fit donc établir des *tabellions* dans la république pour recevoir les testamens & les actes de toute espèce, & les *notaires* ou copistes, dont nous avons parlé ci-dessus, devinrent les clercs de ces officiers.

Mais ce ministère des tabellions, dont on connoissoit toute l'importance, & d'où dépendoit la paix des familles, & la sûreté des engagemens, ne pouvoit être confié qu'à des hommes instruits autant que vertueux. Les Romains prirent donc les plus sages mesures lorsqu'ils établirent ces officiers; car moins un peuple a de vertus, plus il doit mettre de précautions dans le choix de ceux à qui l'on remet le droit d'exercer les fonctions publiques. Les tabellions, dit M. Cujas, formoient à Rome un grand collège sous un chef nommé *Primicerius.* Ils devoient être jurisconsultes, savans dans l'art d'écrire & de parler, & d'une probité vraiment reconnue. On leur avoit permis d'élire tous les candidats qui se présentoient; mais l'usage étoit de

ne les admettre qu'après l'épreuve la plus longue de leurs lumières & de leurs talens. Les tabellions les menoient ensuite à l'audience du préfet de Rome. Ils juroient tous à ce magistrat, que ni l'indulgence, ni l'intérêt n'avoient eu de part à cette élection, & les candidats recevoient de lui le don d'un anneau gravé d'un cachet. Enfin, dit M. Cujas, qui rapporte encore avec complaisance toutes les suites de cette élection, on observoit pour les tabellions les cérémonies qu'on observe en France pour les grades du doctorat.

Les tabellions ne furent choisis que parmi des personnes libres, & il est facile de s'en convaincre, tant par le texte des loix romaines, que par l'opinion des meilleurs auteurs.

Nous avons dit que les *actuaires*, les scribes, les tabulaires, avant la loi *generali*, que nous avons déjà citée, étoient tous esclaves par leur profession, & que c'est seulement depuis cette loi que leurs emplois furent donnés à des personnes de condition libre. On ne trouve en effet dans le droit romain aucune loi antérieure dont on puisse tirer la moindre induction qui soit contraire à ce sentiment. Or, cette loi *generali*, notons bien qu'elle est de 401, ou suivant une autre supputation, qu'elle est postérieure de deux années.

Les loix *si quis* & *universos*, qu'on trouve au code également, sont toutes deux de 316, & antérieures par conséquent de près d'un siècle à la loi citée. Il est prouvé par ces deux loix que les tabellions de l'empire romain étoient souvent promus à la dignité de décurion, c'est-à-dire, de sénateur dans les villes de province, & tout annonce que cet usage étoit alors aussi ancien que l'établissement des tabellions. Or, pour remplir l'office de sénateur, il falloit être de condition libre, & l'esclave pouvoit si peu y aspirer, que l'affranchi même en étoit exclu. *Voyez* le texte des deux loix, *cod. si servus aut libertus ad decurionatum adspiraverit*, qui le défendent expressément. De tout cela deux conséquences, que nous avons déjà présentées, & qui vraiment sont incontestables; la première, que les tabellions ont toujours été des personnes libres, puisqu'on tiroit de leur collège les sénateurs ou décurions, long-temps avant la loi *generali*; & la seconde, que cette loi ne peut concerner que les *tabulaires*, comme il est facile de s'en convaincre en en lisant les propres termes.

Perezius, dans ses leçons sur le code de Justinien, *liv. 10, tit. 19*, a embrassé notre opinion, la seule en effet qui soit soutenable. *Observandum*, dit cet auteur, *discrimen quod olim fuit inter tabularios & tabelliones. Tabularii, scribæ.... tamquam servi publici reipublicæ & fisco erant adscripti & deputati ad rationes conficiendas & supputandas... tabelliones verò circà privatorum conventiones versabantur, easque in instrumentum publicum referebant & auctoritate donabant, prout hodiè faciunt notarii publici... Tabelliones igitur erant liberi homines, & poterant ad decurionatum adspirare.*

Citons encore un auteur grave, & ne craignons pas les répétitions. Lorsqu'on établit une vérité, il faut faire usage des autorités qui peuvent la mettre hors de toute atteinte.

Furgole, sur les donations, article 5 de l'ordonnance qu'il a commentée, est du même avis que *Perezius*. Il prend pour garant de son opinion les plus savans jurisconsultes, tels que Cujas, Coquille, Henri Zoezius, Perezius lui-même, Guipancirolus, Jacques Godefroy & autres, & c'est ainsi qu'il s'est exprimé, en réfutant quelques interprètes qui étoient tombés dans l'erreur grossière que nous leur avons déjà reprochée. « Les tabellions étoient » différens des tabulaires, non-seulement par leur » condition, mais encore par leur emploi. Les tabellions étoient des officiers publics, employés » à recevoir les actes; ils composoient un corps » sous un chef appellé *Primicerius*, lequel élisoit » les nouveaux tabellions de l'avis des autres. Ceux » qui étoient reçus dans ce corps, devoient être » des gens d'une exacte probité, très-expérimentés » dans l'art d'écrire & de parler; & de plus, ils » devoient être jurisconsultes. Pour ce qui est de » leur condition, ils ont toujours été libres ou ingénus... Les tabellions pouvoient être faits décurions, c'est-à-dire, sénateurs dans les villes des » provinces, pour parvenir à laquelle charge il » falloit être de condition libre d'origine, & les » esclaves, ni même les affranchis, ne pouvoient » pas y aspirer. Au lieu que les tabulaires étoient » employés à dresser les rôles ou comptes de ce qui » étoit dû des deniers publics. Ils étoient préposés » à la garde des archives appellées *tabularia civitatum*, où l'on conservoit les titres publics & ceux » des particuliers. On les employoit à écrire & à » signer pour les illitérés, & à stipuler pour ceux » qui ne le pouvoient pas eux-mêmes. Et quant à » leur condition, ils étoient esclaves, en sorte que » leur emploi étoit une preuve d'esclavage ».

Voyons maintenant quels sont les auteurs qui ont enseigné l'opinion contraire, ou plutôt tâchons d'en réfuter un, & nous aurons réfuté tous les autres; car ils ont tous fait la même méprise.

Le mot *notaire* a trompé Guipape, comme on le voit dans ses décisions, *quest. 90*. Il a confondu les tabellions avec ceux qu'à Rome on nommoit *notaires*, c'est-à-dire, les *scribes*, les *tabulaires*, les *logographes*. Mais ce qui étonne dans un homme instruit, c'est qu'il cite à l'appui de son sentiment la loi *universos* & la loi *si quis*, qui le détruisent absolument. Et en effet, que portent ces deux loix? La première, que le tabellion devenu sénateur, ne remplira plus ses premières fonctions; & le motif en est bien simple, car si le sénateur les eût continuées, il eût jugé le plus souvent sur des actes reçus par lui, ce qui sans doute ne devoit pas être: la seconde dispose ensuite que si le sénateur reçoit un testament, un codicille ou un autre acte, & qu'il s'agite une question de faux sur ce contrat ou ce testament, sa dignité de magistrat ne puisse en

aucun cas le ſauver de l'action ; ce qui aura pareillement lieu pour le tabellion devenu ſénateur. Maintenant rapprochez ces diſpoſitions des conſéquences de Guipape & de tous ceux qui l'ont ſuivi, & vous verrez s'il eſt poſſible de ſe tromper plus groſſiérement ſur des pareilles autorités. Il eſt prouvé par ces deux loix que les tabellions de l'empire romain étoient promus le plus ſouvent à la dignité de décurion ; ils étoient donc tous de condition libre, même dès le temps de leur création ; & leur miniſtère, loin d'être vil, comme Guipape le décide, fut donc toujours un des degrés par où l'on montoit aux magiſtratures ? Il eſt impoſſible de rien oppoſer à cette preuve irréſiſtible.

Quelques auteurs, qui, comme nous, ont examiné la queſtion préſente, n'ont pas été fort loin de croire que Guipape étoit de mauvaiſe foi, & ils ont fait le même reproche aux annotateurs de ſes déciſions. Pour nous, qui ne cherchons que la vérité, ils nous ſuffit d'avoir démontré, par le texte même des loix romaines, qu'ils ſe ſont trompés en les rapportant : que nous importe après cela qu'ils aient voulu en abuſer ? L'abus ſeroit auſſi groſſier que l'erreur paroît manifeſte.

Ils ne ſe ſont pas moins trompés lorſque, pour avilir les *notaires* de France, ils les ont comparés aux tabellions dont ils prétendoient que le miniſtère étoit une preuve d'eſclavage. Quand on ne pourroit douter aujourd'hui de l'aſſertion de ces auteurs, parce qu'à Rome les tabellions auroient été des eſclaves publics, faudroit-il en conclure, comme ils l'ont fait, que les *notaires* d'une nation où l'eſclavage n'exiſte pas, ne ſont pas moins qu'eux dignes de mépris ? Nous l'avons déjà remarqué plus haut ; les grammairiens & les philoſophes étoient à Rome des eſclaves, ou quelquefois des affranchis ; il faut donc parmi nous mépriſer les arts & les perſonnes qui les cultivent ? Que diroit-on de ce raiſonnement, qui eſt pourtant celui des auteurs cités ?

Gardons-nous au reſte, d'oublier jamais que les tabellions de l'empire romain étoient bien différens des *notaires* françois. Si leurs fonctions étoient les mêmes, l'effet du moins n'en étoit pas égal. En France les *notaires* ont reçu du prince le pouvoir d'obliger les parties contractantes, & de ſigner autant d'arrêts qu'ils ſignent de contrats revêtus de leurs formes. Ceux que paſſoient les tabellions, devoient être portés devant le magiſtrat pour acquérir toute leur force ; au lieu qu'en France le *notaire*, comme nous allons le prouver bientôt, imprime aux ſiens l'autorité qu'il a reçue dans ſa plénitude, & qui réſide toute dans le miniſtère que le prince lui a confié.

Etabliſſement des notaires en France. Un des ſavans du premier ordre, le père Mabillon, dans ſa diplomatique, nous atteſte qu'il n'a point vu juſques vers le milieu du treizième ſiècle, ſoit en France, ſoit au dehors, d'actes reçus par des *notaires* en qualité d'officiers publics. On peut en croire cet auteur, qui avoit fouillé dans les bibliothèques, & preſque dans toutes les archives de l'Europe.

En remontant du treizième ſiècle juſqu'au premier temps de la monarchie françoiſe, on ne trouve en effet point de *notaire* en titre. D'abord, l'uſage de l'écriture étoit abſolument ignoré chez les Francs. Lorſque le *comte* tenoit le plaid, tous les contrats ſe paſſoient devant lui, en préſence de trois témoins, & quelquefois d'un plus grand nombre, ſelon les affaires dont il s'agiſſoit. Ainſi, la preuve teſtimoniale, la poſſeſſion de la choſe cédée, ou quelques autres formalités auſſi ſimples que les mœurs d'alors, tenoient lieu de titres & de contrats, & la bonne-foi des parties entre elles préſidoit à tous les engagemens.

Mais quand les Francs ſurent écrire, on établit bientôt l'uſage de rédiger les conventions. On n'avoit pas encore d'officiers en titre pour les écrire & les recevoir ; on les paſſoit toujours en préſence du comte, qui les faiſoit écrire par ſon chancelier, & qui leur donnoit la ſanction publique. On alloit auſſi devant les évêques, qui vouloient bien remplir les mêmes fonctions ; enfin les juſtices s'étant multipliées, les magiſtrats, dans leur diſtrict, paſſoient les actes en jugement, & leur donnoient ce qu'on appelle encore aujourd'hui *l'exécution parée.*

La ſignature du magiſtrat non plus que celle des parties, ni même celle des témoins qui aſſiſtoient aux actes, n'étoit point encore en uſage alors. On y appoſoit ſimplement le ſceau, qui tenoit lieu de ſignature. On ne doit pas au reſte, en être ſurpris ; très-peu de gens ſavoient écrire ; la plupart des grands, & ſur-tout le peuple, ne daignoient pas s'en occuper. L'art de l'écriture n'étoit exercé que par les clercs ou les hommes de lettres : les écrivains de ce temps-là étoient preſque tous eccléſiaſtiques.

Les magiſtrats avoient ſous eux des ſecrétaires ou copiſtes qui écrivoient les jugemens & les actes de toute eſpèce. On les appelloit *clercs*, *notaires ou commis*, & ils étoient le plus ſouvent du nombre de leurs domeſtiques. Leur miniſtère ne leur donnoit ni caractère ni autorité ; c'étoient des *ſcribes* de profeſſion, des généraux gagés de leurs maîtres ; & quoiqu'ils tinſſent lieu de *greffiers*, ils n'en avoient pas même la commiſſion, & ne s'aviſoient point de ſigner les actes qu'ils enregiſtroient ou expédioient.

Cette pratique de paſſer les actes devant les juges de chaque lieu, dura juſqu'au treizième ſiècle, & l'on prétend que c'eſt ſous Louis IX que les premiers *notaires* furent établis. On comptoit ſoixante greffiers ou clercs dans la juſtice de la capitale, occupés à écrire les jugemens & tous les actes qu'on y recevoit. Les magiſtrats ne pouvant ſuffire aux détails immenſes qui les ſurchargeoient, finirent tous par s'en remettre à leurs copiſtes ou greffiers pour rédiger les conventions. Ceux-ci,

réduits à la science des formes & aux connoissances du praticien, faisoient les contrats comme ils le pouvoient; & les parties, sans cesse exposées aux tristes effets de leur ignorance, se replongeoient dans les procès qu'elles croyoient avoir terminés. Saint Louis vit donc la nécessité de mettre un terme à ces abus, & le moyen qu'il employa, ce fut d'ôter à tous les juges le droit de recevoir les actes volontaires, & de ne leur laisser que la justice contentieuse. Il créa donc des officiers publics, que l'on continua d'appeller *notaires*, & il leur confia la même autorité dont il privoit ces magistrats.

La justice du roi étoit alors tenue en ferme. Les prévôts-fermiers avoient tout vendu, disent les historiens, jusqu'à la liberté du commerce. On conçoit bien que, sous de tels juges, on n'exerçoit pas mieux la justice volontaire que la justice contentieuse. Le roi choisit *Etienne Boylesve*, magistrat du plus grand mérite, pour lui donner la prévôté. Or, dit Loiseau, *traité des offices*, *la prévoté comprenoit non-seulement la charge du juge, mais aussi le greffe, les notaires & le sceau.* Ces différens emplois furent érigés en titre d'office, & séparés par leurs fonctions. Ce fut-là le premier exemple d'un changement devenu nécessaire dans l'administration de la justice, & c'est à cette époque qu'on doit fixer en France la création des *notaires* royaux.

Cependant cette création ne s'étendit pas audelà de Paris; c'étoit le premier pas vers la grande réforme que saint Louis s'étoit proposée. En établissant soixante *notaires* dans la prévôté de la capitale, il les laissa en quelque sorte, non sous la dépendance du prévôt, mais sous ses yeux, & dans le sanctuaire même de la justice. C'étoit dans les salles du châtelet qu'ils exerçoient leur ministère, & l'on étoit alors si accoutumé à passer les actes en jugement, que le prince voulut que ses premiers *notaires* commençassent les leurs sous le nom du prévôt. Cette compagnie, dit M. Brunet, devint en peu de temps si célèbre à Paris, que sur la fin du treizième siècle, elle y formoit déjà une confrairie, & que lorsque François I voulut créer en France des *tabellions*, le parlement n'enregistra l'édit, qu'à la charge de l'exception pour la capitale & son territoire.

Le bien que produisit cette création, détermina Philippe IV à l'étendre dans ses domaines; & par une ordonnance de 1302, il défendit à tous ses juges de se servir de leurs clercs ou copistes pour les fonctions du notariat; se réservant & à ses successeurs, le droit appartenant au seul souverain de créer des *notaires* dans le royaume, pour leur attribuer le libre exercice de la justice volontaire. « Je vois, dit M. de la Roque, dans son *traité de* » *la Noblesse*, *chap. 148*, que les deux sortes de ju» risdictions qui étoient exercées en France par un » même magistrat, ont été séparées, à l'imitation » des Romains, par l'ordonnance du roi Philippe» le-Bel, du mois de mars 1302, art. 20, par la» quelle il ôte la puissance aux juges de se servir » de leurs clercs pour *notaires*, & se réserva, & » à ses successeurs, la puissance de créer des *no-* » *taires* publics, auxquels cette jurisdiction volon» taire, qui étoit exercée par les juges ordinaires, » a été attribuée.... Leur pouvoir semble encore » plus grand que celui des juges mêmes, puisque » l'on peut se pourvoir & appeller du jugement » des juges, & que l'on ne peut donner aucune » atteinte aux contrats passés légitimement devant » eux, qui ont autant de force que des arrêts ».

Par un édit du mois de novembre 1542, François I créa des tabellions. Le ministère de ces officiers, dont il est certain que la création étoit absolument bursale, ne consistoit qu'à mettre en grosse & à sceller les actes des *notaires*. Les besoins de l'état, les malheurs de la guerre, avoient fait introduire la vénalité, & l'on multiplioit sans nécessité les offices de toute espèce.

François I, dans ce même édit, défendit aux juges, leurs lieutenans & leurs greffiers de recevoir, sous aucun prétexte, les contrats volontaires entre les parties. Henri II, par un édit de 1554, leur renouvella les mêmes défenses. L'avidité des praticiens, & la négligence de certains juges qui profitoient de ces abus, rendoient inutile, dans plusieurs sièges, l'ordonnance de Philippe IV. Le démembrement de jurisdiction, que cette ordonnance avoit opéré, les privoit tous des honoraires que devoit produire le notariat, & pour éluder une loi si sage, on menoit les parties devant le magistrat, qui, *de leur propre volonté*, inséroit-on dans les contrats, les *condamnoit* à exécuter des conventions purement volontaires. La loi citée de Henri II acheva de détruire ce honteux trafic, & les greffiers n'eurent plus de ressources pour empiéter sur le notariat.

Ce n'est pourtant pas que de temps à autre ils n'en retirassent quelque produit. Dès qu'un *notaire* étoit décédé, ou qu'il avoit résigné son office, on devoit porter ses minutes au greffe. Les greffiers se hâtoient d'expédier les actes, & de délivrer, autant qu'ils pouvoient, de ces extraits à leur profit. En 1575 Henri III réforma cet étrange abus; il établit dans tous les sièges un officier appellé *garde-note*, à qui les minutes étoient remises, & qui devoit les conserver. Mais le législateur ne s'apperçut pas que la réforme même étoit abusive; il y a plus, elle étoit injuste. On confioit à un seul homme, qui n'y avoit presque point d'intérêt, le dépôt sacré de la fortune des citoyens, & l'on privoit les héritiers, ou les successeurs des officiers morts d'une dépendance de leurs offices.

Tous ces offices surabondans de tabellions & de garde-notes, occasionnoient sans cesse des démêlés avec les *notaires* qu'ils fatiguoient. En 1597, Henri IV perfectionna, par son édit du mois de mai, le véritable état des *notaires*. Il réunit à son domaine, & supprima tous ces offices dont son royaume étoit surchargé; puis il créa de nouveaux officiers, avec le titre de *notaires*, de tabellions & de garde-

notes, de ſorte qu'un même ſujet en réunit toutes les fonctions. C'eſt l'état aujourd'hui des *notaires* de France.

Il eſt aiſé de voir par tout ce qui précède, ce que ſont les *notaires* en général, de quelle importance ſont leurs fonctions, & enfin les devoirs qu'ils ont à remplir dans ce miniſtère de confiance.

« La profeſſion de *notaire*, dit très-bien Ferriere, » eſt d'une étendue immenſe, puiſqu'à proprement » parler, il n'y a point d'affaire qui ne puiſſe être » de ſon reſſort, ni de perſonnes qui n'en éprou- » vent tous les jours la néceſſité ».

Il n'eſt point en effet dans la ſociété de profeſſion plus néceſſaire, ni d'une utilité auſſi générale que les fonctions du notariat. Combien d'états ne doivent l'exiſtence qu'à la dépravation des mœurs, & à l'oubli des grands principes de la morale & de l'équité ! Si ces principes régloient toujours les actions des hommes, s'il n'avoit pas fallu des loix pour les oppoſer aux excès du vice, pour réprimer la force & l'audace, & maintenir les droits de la propriété, toutes ces profeſſions, néceſſaires ſans doute dans l'état actuel des ſociétés, auroient-elles jamais exiſté parmi nous ? Mais qu'on ſuppoſe la plus parfaite, la plus heureuſe adminiſtration, le peuple même, ſi l'on veut, le plus ſage & le plus docile, toutes les vertus de ce ſiècle d'or, qui n'eſt peut-être qu'une chimère, pourroit-on s'y paſſer d'officiers publics pour rédiger les conventions des hommes, en perpétuer l'exiſtence, & veiller ſans ceſſe à la garde de ce dépôt ? La bonne-foi des contractans ſuffiroit bien pendant leur vie pour l'exécution des engagemens ; mais ſuffiroit-elle à leurs ſucceſſeurs qui pourroient peut-être les ignorer, ou ne les connoître qu'imparfaitement ? D'ailleurs, quelque ſage que ſoit un peuple, il eſt difficile de concevoir qu'il n'ait beſoin ni de loix ni de règles, ſoit pour l'ordre des ſucceſſions, ſoit pour celui des mariages, ſoit enfin pour mieux conſerver la propriété des individus, & aſſurer les mutations qui en ſont preſque inſéparables : or, comment ſeroit-il poſſible qu'il n'y eût point d'officiers publics pour des objets de cette importance, pour y donner une forme légale, & les perpétuer dans la mémoire des hommes ? Il eſt difficile de l'imaginer.

Il eſt donc certain que l'état de *notaire* eſt d'une indiſpenſable néceſſité dans toute eſpèce de gouvernement, & c'eſt par cette néceſſité qu'il faut régler l'eſtime qu'on doit en avoir. On n'évalue les profeſſions que par l'utilité dont elles peuvent être ; le bien général eſt donc la meſure de l'importance qu'on y attache, & c'eſt toujours par cette meſure qu'on détermine l'ordre & le rang de chaque état de la ſociété.

Toutes les fonctions du notariat ſont auſſi nobles que précieuſes. Les grands vaſſaux les ont exercées tant qu'ils ont rendu la juſtice au peuple ; les magiſtrats les ont remplies juſqu'à ce que les circonſtances les aient ſéparées de leur miniſtère, & ce démembrement de juriſdiction n'a pu les rendre ni moins eſtimables, ni moins utiles au public. Auſſi, combien de gentilshommes ont anciennement rempli ces fonctions, ſans que la nobleſſe de leur origine ait rien perdu de ſon éclat ! Il y a ſur-tout deux de nos provinces, celle de Provence & de Dauphiné, où une foule de monumens, de protocoles des *notaires* mêmes atteſtent le fait que nous avançons. On a voulu, il y a long-temps, conteſter à quelques *notaires* la prérogative de ne pas déroger ; cette chicane ſuſcitée, tantôt par des traitans avides, tantôt par des praticiens, ennemis cachés du notariat, n'a pas encore eu de ſuccès, & n'en aura jamais ſans doute. La commiſſion envoyée par le roi pour vérifier les titres de nobleſſe dans la province de Dauphiné, maintint les deſcendans de pluſieurs *notaires* dans la qualité de nobles qu'avoient ceux-ci ; & d'après tous ces jugemens, qu'a recueillis M. de la Roque, ſur le certificat du préſident Allard, rapporteur de la commiſſion, il n'eſt plus poſſible de mettre en doute pour les *notaires* du royaume, ce privilège de non-dérogeance.

Ceux de Dauphiné ont encore un titre beaucoup plus ancien que ces jugemens, & qui exiſte à la chambre des comptes. Ce n'eſt rien moins que des lettres-patentes du 23 juin 1516, que François I, étant à Grenoble, adreſſe à ſon gouverneur & à ſes cours de parlement & chambre des comptes, qui pour lors étoient réunies, en faveur de *Guillaume Bovier*, gentilhomme & *notaire* de la province. Ce *notaire* éprouvoit des conteſtations dans la jouiſſance de ſa nobleſſe. François I, déclare aux deux cours que, *par la coſtume dalphinale, les gentilshommes notaires ne deſroguent à l'état de nobleſſe en faiſant l'art de notaire ;* en conſéquence, il leur *enjoint de le maintenir en la poſſeſſion, ſaiſine & joyſſance de ſondit privilège de nobleſſe :* ce ſont les termes des lettres-patentes.

Quant aux *notaires* de Paris, on ſait qu'ils ont été confirmés dans le privilège dont nous parlons par un édit de Louis XIV du mois d'août 1673. On ſait d'ailleurs que la nobleſſe eſt compatible avec leurs fonctions, puiſque pluſieurs achètent pour l'acquérir, des charges de ſecrétaire du roi, concurremment avec leurs offices.

On eſt ſurpris que quelques auteurs aient voulu diſputer aux *notaires* de France ce droit certain de ne pas déroger. Cette erreur a ſon fondement dans une autre non moins groſſière, que nous avons déjà réfutée. Ils s'imaginoient que chez les Romains tous les *notaires* étoient eſclaves, & il n'en a pas fallu davantage pour étayer leur ſentiment ſur les *notaires* de leur nation. Voyez Guipape & ſes annoteurs ; voyez Loyſeau, dont les motifs biſarres n'étonnent pas moins dans un homme inſtruit ; mais ne liſez point Deniſart, dont la fureur contre les *notaires* doit abſolument faire retrancher cet article de ſon ouvrage. Au reſte, on trouvera dans

plusieurs auteurs, l'opinion contraire bien établie : consultez Langlois, *Traité des Notaires ;* Expilly, *Plaidoyer premier ;* Lévêque, en son *Recueil de chartres ;* Bouret, *Coutume d'Artois ;* Ferrière, *Parfait Notaire ;* Dufait, *Arrêts de Bretagne*, & M. de la Roque, *Traité de la Noblesse*, que nous avons déjà cité.

Mais les privilèges du notariat ne sont presque rien en comparaison des devoirs qu'impose ce ministère. Celui qui l'exerce est dépositaire, non-seulement du secret des familles, & de ces titres précieux qui constatent l'état des personnes, mais de la fortune des citoyens & du repos de la société. Quelle influence n'a-t-il donc pas dans tous les détails de la vie civile ! Les successions ne sont réglées que par les actes qu'il reçoit ; les mutations, les mariages, tous les contrats enfin n'ont la forme publique que par sa présence & sa signature, & cette signature imprime à ses actes un caractère indélébile, & toute la force de la loi même. L'hypothèque, la loi probante, la sûreté des engagemens, la confiance de l'administration sont inséparables du notariat, & les *notaires* sont les seuls magistrats de la justice volontaire.

Ainsi donc rien n'est étranger à des fonctions de cette importance. L'amour de l'ordre & du bien public, l'exactitude & la fidélité, la délicatesse la plus scrupuleuse, & une probité hors de toute atteinte, voilà les vertus du notaire. La connoissance des loix romaines, des ordonnances & des coutumes ; la science, peut-être non moins utile, de la jurisprudence des cours du royaume ; celle des droits presque arbitraires de contrôle & d'insinuation ; cet art d'écrire avec clarté, avec justesse & précision, cette foule d'actes de toute espèce qui sont les liens de la société, pour les sauver des mains de la chicane qui se nourrit de leurs débris : voilà les devoirs de tous les *notaires.* Mais que ces devoirs seront rigoureux, si l'on considère que la vie de l'homme suffit à peine à cette étude ; si l'on réfléchit à l'obscurité, à l'étendue de ces volumes qu'il faut toujours consulter pour s'instruire, & à ce nombre infini d'édits, d'ordonnances, de réglemens !

Cependant la difficulté que cette étude présente aux *notaires*, ne sauroit les en dispenser. On voudroit en vain objecter ici que la plupart d'entre eux exercent leurs fonctions, sans se mettre en peine d'acquérir la science que nous regardons comme indispensable. Nous répondrons que cet abus qui trouble sans cesse la paix des familles, & rend incertaine la propriété par les procès interminables qui naissent des actes mal rédigés, n'est pas une objection difficile à détruire. Ni l'exemple du temps passé, ni celui du siècle présent, ni la négligence de l'administration sur une partie si essentielle, ne feront penser aux bons citoyens que les dépositaires de leur fortune ne doivent pas être éclairés. Nous avouons toutefois ici qu'il n'est peut-être qu'un seul moyen de donner aux *notaires* l'amour de l'étude ; & ce moyen, nous le trouvons dans les écrits des plus grands magistrats. Ce seroit de faire une loi précise pour interdire des fonctions qui tiennent de si près au bonheur public, à ceux qui n'auront pas le serment d'avocat, & qui, pendant deux ans au moins, n'auront pas fait un cours de droit. Il faudroit encore inviter les *notaires* de toutes les villes qui ont justice, à ne pas si-tôt quitter le barreau, à réunir deux professions, qui, sur les rapports qu'elles ont entre elles, devroient sans cesse se confondre, & à devenir les dignes émules des plus célèbres avocats. Rome sentit cette vérité lorsqu'elle créa les tabellions ; elle prévit dans sa sagesse que s'il étoit indispensable que les tabellions fussent éclairés, il falloit, d'une part, leur donner les moyens, & de l'autre leur imposer la nécessité de l'être : ils furent donc associés, comme le prouve M. Cujas, à tous les travaux des jurisconsultes.

Un autre abus dans le notariat, & qui produit toujours les plus tristes effets, c'est de créer de nouveaux offices à mesure qu'on en demande. C'est en vain qu'on exige encore l'attestation des intendans ; l'expérience nous instruit que les intendans sont souvent trompés sur le besoin de cette création, & que les subalternes qui les environnent, leur arrachent le plus souvent, sur un faux exposé sans doute, le certificat dont on a besoin. Tous ces offices surabondans sont occupés, pour l'ordinaire, par des personnes vraiment incapables, & ce n'est pas le seul inconvénient. En multipliant ainsi les *notaires*, on les ruine dans leur district ; & rien n'est peut-être plus dangereux que cet état de médiocrité. Il faut toujours que l'officier public soit au-dessus de ses besoins ; car le mépris n'est que trop souvent inséparable de la pauvreté ; & dans cette triste situation, les meilleurs sentimens peuvent s'altérer, la délicatesse s'évanouir...... j'allois presque dire une injure grave.

Des notaires par rapport au contrôle. Dans les pays où le contrôle a lieu, les actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, ou plutôt le seizième jour, suivant un arrêt du conseil rendu depuis quatre à cinq ans. Il y a même quelques actes qui doivent l'être dans les trois jours, tels que les *notifications*, *réitérations*, *requisitions des gradués*, & en général tous les autres actes qui ont la forme des exploits.

Il est impossible de dissimuler que la loi du contrôle est purement bursale. C'est le besoin d'argent qui fit introduire cette ruineuse formalité, & non pas, comme disent ceux qui ont intérêt qu'elle se perpétue, les abus qui se commettoient lorsqu'on établit cette imposition. Que de mauvais raisonnemens n'a-t-on pas faits à ce sujet ! Il n'y a pas plus de raison de dire que le contrôle est nécessaire aux actes, que de soutenir que la taille annuelle est nécessaire à nos moissons. Mais les fermiers du droit de contrôle se mêlent quelquefois d'excuser le prince, auprès duquel ils implorent

sans cesse de nouvelles augmentations ; comme si le prince, dans les impôts, avoit d'autre excuse ou d'autre motif auprès du peuple qui les acquitte, que ses besoins ou sa volonté !

Le droit de contrôle est donc un subside, sans autre utilité que de produire au roi de fortes sommes annuelles ; & nous allons le démontrer, en réfutant ce que les fermiers ont dit ou fait dire sur cet article par les commentateurs de l'édit du contrôle.

Ils soutiennent, en premier lieu, que le contrôle est établi pour rendre les actes plus authentiques ; c'est la plus folle prétention & l'erreur la plus manifeste. C'est donc à dire qu'avant ce droit, les actes passés devant les *notaires* n'avoient pas eu la foi probante ! Quelle misérable supposition ! C'est la recette d'un commis des fermes, & la quittance qu'il en donne, qui imprime aux actes la forme publique ! Mais où est la preuve de tout cela ? Il est difficile de la trouver & de faire adopter aux cours du royaume cette opinion purement fiscale.

Aujourd'hui, comme avant le droit de contrôle, l'acte est parfait à l'instant même que le *notaire*, par sa signature, y a donné la sanction publique. La relation du contrôleur, qu'il ne met souvent qu'après la quinzaine, c'est-à-dire, le seizième jour, n'ajoute donc rien à l'authenticité, ni à la forme des contrats, comme sa quittance des droits de scel sur les sentences ou jugemens, n'ajoute rien à l'autorité du magistrat qui les a rendus. Ce que nous disons est d'autant plus vrai, que les *notaires* abonnés pour l'imposition du droit de contrôle, tels que les *notaires* de la capitale, n'ont pas des minutes moins authentiques que leurs confrères des provinces, quoiqu'un commis n'y mette pas une quittance sous seing-privé.

Ils soutiennent, en second lieu, que le contrôle a pour objet de prévenir les effets de la fraude, de la surprise & de la négligence. Cette seconde prétention est aussi vaine que la première. D'abord, s'il faut surveiller les *notaires* dans l'exercice de leurs fonctions, n'est-ce donc pas aux magistrats que cette censure doit appartenir ? & leurs regards sont-ils moins à craindre que l'inspection d'un simple commis, plus occupé de sa recette que de l'intérêt de la société ? D'ailleurs, qu'opère en général une inspection de cette espèce ? Rien que d'arracher des mains du *notaire*, dont on prouvera la contravention, une amende plus ou moins forte ; & cette amende une fois payée, le *notaire* est absous aux yeux du commis, ainsi que de ceux qui l'ont préposé. Dans cette justice vraiment bisarre, c'est la bourse toujours qui paie le délit ; parce qu'enfin ni les fermiers, ni les subalternes qu'ils ont à gage, ne peuvent demander d'autre punition, & cela n'arrête que bien foiblement les effets de la fraude & de la surprise.

S'il étoit besoin, nous le répétons, que l'administration veillât sur les *notaires*, si c'étoit la raison qui fît introduire l'imposition dont il s'agit, elle seroit une surcharge que ce motif même n'excuseroit pas. Comment donc seroit-il possible qu'on fît payer si cher au peuple la vertu forcée des individus à qui l'on confie des fonctions publiques ? Est-ce qu'il falloit au notariat une police particulière, inutile aux autres états, & composée de cette foule énorme de *directeurs*, de *vérificateurs*, de *commis ambulans*, de *commis sédentaires* ? La loi qui donne au magistrat le pouvoir de sévir contre les *notaires*, n'étoit-elle pas plus que suffisante ? & la crainte des peines qu'elle décerne contre l'officier prévaricateur, n'est-elle donc pas le plus sûr moyen de l'attacher à ses devoirs ? Cette censure intermédiaire que l'on permet aux commis du contrôle, est plus dangereuse que profitable, en ce qu'elle cesse pour des amendes, & qu'elle assoupit souvent des délits dont la justice auroit eu connoissance, & qui méritent, nous l'avouons, un châtiment plus rigoureux que des peines pécuniaires.

D'ailleurs, il faut le dire encore, à quoi mène cet examen que l'on permet au contrôleur ? Que peut-il voir dans les minutes qu'on lui présente à contrôler ? Deux choses seulement qui sont relatives à la perception du droit imposé ; deux choses, disons-nous, & pas davantage. La première est la date de chaque contrat, pour savoir si le terme n'est point expiré ; & la seconde, les renvois que l'on a pu porter en marge. Or, cela même n'a aucun rapport à la police du notariat ; car le contrôleur n'examine la date que pour savoir si le *notaire* n'a point laissé passer le délai fatal ; & il ne paraphe les renvois en marge que dans la crainte d'une surprise que la finance a su prévoir. Les regards soupçonneux de la bursalité ont vu qu'on pourroit ajouter aux actes, après qu'on auroit payé le contrôle, quelque clause omise pour échapper à la perception d'un droit onéreux : de-là le devoir qu'on fait au commis de parapher ces additions, ou de *verbaliser* contre le *notaire*, si, lorsque l'acte est contrôlé, il s'en permet à la prière des parties mêmes qui l'ont souscrit. Ainsi les parties qui se sont trompées, & qui voudroient, par un seul mot, donner plus de jour à des expressions qui peuvent paroître obscures ou douteuses, sont obligées, quoi qu'il en coûte, de faire un autre acte qui les explique, & qui produise un nouveau droit.

Il est donc certain que le contrôleur n'ajoute rien à la force d'un acte qui ne reçoit que du *notaire* l'authenticité & la forme légale. Il ne l'est pas moins que son inspection ne réprime que les abus qui ont du rapport à la perception, & que cette police n'est que bursale. Tout ce qu'il fait est donc inutile au véritable maintien de l'ordre, de l'exactitude & de la probité chez les *notaires* en général ? Aussi le public ne s'est pas trompé sur la nature de ses fonctions. Il est impossible de ne pas voir qu'elles se bornent à sa recette, & que son extrême

févérité n'eſt utile qu'à lui & à ſes commettans.

Mais ſi le contrôleur n'eſt qu'un commis des fermes, que dirons-nous des *ambulans*, des *inſpecteurs*, des *vérificateurs?* Au moins le contrôleur ſert à quelque choſe, car ſon regiſtre aſſure la date des conventions ſous *ſeing-privé;* & ſédentaire dans un endroit, dans une ville conſidérable, il eſt preſque toujours un bon citoyen, & ſouvent même il n'a contre lui que d'avoir la recette d'un droit onéreux, qu'il a le regret de ne pouvoir remettre. Mais à quoi ſervent au public les *ambulans* & les *inſpecteurs?* A lui faire beaucoup de mal, ſans pouvoir jamais lui faire aucun bien. Ils vont parcourant toutes les campagnes, recherchant par-tout des droits négligés, forçant à payer ceux qui les ignorent, ou qui, dans la crainte de plus grands frais, n'oſent ſouvent rien examiner: fouillant le ſecret de tous les protocoles, jettant leurs regards ſur les teſtamens qui ne devoient être lus de perſonne juſqu'au décès prouvé de ceux qui les ont faits, feuilletant les regiſtres chez les curés, pour s'aſſurer mieux du nombre des morts; enfin, portant juſqu'à l'excès l'eſprit de recherche & d'avidité, ſoit pour groſſir la recette ordinaire, ſoit pour l'augmenter par les doubles droits & par des amendes ſouvent arbitraires: voilà les fonctions qu'ils ont à remplir, & qu'ils rempliſſent toujours très-bien. Or, certainement l'on ne dira pas que cette effrayante police, ou plutôt cette inquiſition dont on n'a vu nulle part qu'en France le dangereux établiſſement, puiſſe être utile à la ſociété, qu'elle fatigue ſans relâche.

Rien n'eſt peut-être plus illégal, ni plus contraire à la liberté civile, que de permettre aux *ambulans* de violer le ſecret d'autrui, en viſitant les protocoles que les *notaires* ſont obligés de leur livrer impunément. Un des plus grands devoirs de l'officier public, c'eſt de garder fidellement le dépôt des actes qu'il a reçus, & de ne jamais les communiquer qu'aux parties mêmes qui les demandent. Ce devoir eſt encore plus rigoureux pour les diſpoſitions à cauſe de mort. Combien de gens ont intérêt de les cacher à leur famille, à leurs parens, aux étrangers! Et combien d'autres, c'eſt le grand nombre, ne veulent pas expreſſément qu'on ſache même qu'ils ont teſté! N'eſt-ce pas déjà trop que le contrôleur jette les yeux ſur les teſtamens en contrôlant les autres actes? Du moins ce mal eſt preſque néceſſaire pour la recette de l'impôt, mal toutefois qu'on pourroit éviter, ſi pour les teſtamens & les codicilles, les *notaires* faiſoient un regiſtre à part. Mais que depuis le fermier général juſqu'au dernier des ſubalternes, chacun prétende s'ingérer dans la viſite des minutes, & bleſſer, ſans pudeur, toutes les bienſéances en pénétrant le ſecret des familles, ceſt l'excès de l'abus & de la ſurcharge.

Concluons donc que le droit de contrôle n'eſt qu'un ſubſide, une impoſition, & que les prépoſés à cette recette ſont, comme les autres commis des fermes, ſans miniſtère & ſans autorité dans l'adminiſtration des choſes publiques.

Nous devons pourtant l'avouer ici; il eſt une ombre d'utilité, pour les parties en général, dans l'établiſſement du droit de contrôle; c'eſt la note que garde le contrôleur, ſur les regiſtres de perception, des différens actes qu'on lui préſente. Mais nous avons raiſon de dire que ce n'eſt qu'une ombre d'utilité; &, pour le prouver, il ſuffit de lire la note informe qu'il en conſerve. Il n'eſt point de caſe de ſon regiſtre qui contienne plus de cinq à ſix lignes. C'eſt dans ces limites qu'a reſſerrées la plus étrange parſimonie, que l'on réduit ou qu'on reſtreint le contrat le plus important. Auſſi le regiſtre ne ſert jamais qu'à trouver le nom de quelque *notaire*, ou la relation de quelque vieux acte que les parties auront oublié; & ſouvent même vaut-il mieux courir les *notaires* de toute une ville, que d'examiner ce tas de volumes, très-peu liſibles en général, & où la recherche eſt toujours coûteuſe. Il étoit facile, en établiſſant une impoſition ſi conſidérable, de la rendre chère aux bons citoyens. C'étoit, au lieu de ces regiſtres, de former par-tout un dépôt public du double des actes de toute eſpèce, & de le conſerver dans le meilleur ordre. Un incendie peut en un jour, en conſumant les originaux, mettre le trouble dans une ville, & renverſer toutes les fortunes: la négligence d'un *notaire*, l'ignorance des héritiers, des fautes même involontaires, & peut-être auſſi, nous oſons le dire, une honteuſe prévarication fait diſparoître des minutes qu'il eſt impoſſible de recouvrer; un dépôt public ſeroit la reſſource contre ces maux preſque inévitables, & la dépenſe en ſeroit priſe ſur les droits mêmes de contrôle.

Quant à la loi de ce ſubſide, on a déjà fait tant d'obſervations, de critiques, de commentaires, qu'il eſt inutile de s'en occuper. Mais nous ne pouvons paſſer ſous ſilence une réflexion bien eſſentielle, & que tout citoyen doit faire avec nous.

La nullité que la loi prononce de tous les actes non contrôlés, eſt une injuſtice en légiſlation. A la bonne heure qu'on eût puni la négligence des *notaires* qui auroient omis la formalité; dès que la loi n'étoit que burſale, & qu'elle n'obligeoit que les *notaires* ſeuls à la remplir avec exactitude (ce qui eſt pourtant une autre injuſtice), on auroit dû ſe contenter de l'amende infligée contre l'omiſſion, & ne pas expoſer l'intérêt des parties, ou plutôt le repos de toutes les familles, aux procès que cauſe cette nullité. On a porté la rigueur ſi loin, qu'à quelque prix que ce puiſſe être, le commis ne peut contrôler les actes après l'expiration du délai fatal. Il étoit ſans doute plus raiſonnable, en puniſſant le *notaire* ſeul, de toujours permettre aux parties léſées de réparer ſa négligence; mais l'eſprit de finance & de burſalité qui rédigea l'édit du contrôle, & qui, depuis ſon établiſſement, n'a pas ceſſé d'en aggraver les trop rigoureuſes

dispositions, songea bien moins à être utile, qu'à assurer l'exécution & la recette de l'impôt.

On annonce depuis trente ans un nouveau tarif des droits de contrôle ; mais ce tarif ne viendra point, & la raison en est bien simple. Si le ministre des finances, obsédé des plaintes & des murmures qu'occasionne, depuis tant d'années, cette formule de perception, vouloit enfin travailler lui-même à la réforme qu'on réclame, il mettroit sans doute plus de proportion entre les qualités des différentes classes, entre le produit des grands bénéfices, des abbayes & des évêchés, & le modique revenu des bénéfices inférieurs. Un bon ministre ne voudroit pas que le petit bourgeois d'une petite ville, épiscopale ou présidiale, fût mis à l'impôt comme un duc & pair, un évêque ou un président ; il répugneroit à mettre au niveau des officiers de judicature, des avocats, des médecins, & la marchande d'allumettes, & l'artisan qui tient boutique, & les herbières de la halle ; car, en matière de subside, rien ne doit être respecté comme les classes inférieures qui vivent à peine au jour la journée. Voilà, sans doute, une partie de la réforme qu'un grand ministre appercevroit au premier coup-d'œil ; mais à l'instant, du fond des bureaux, mille voix crieroient aux petites vues, à la sottise, à l'innovation. On lui diroit que les basses classes étant toujours les plus nombreuses, ne doivent pas être allégées, & que les droits sont anéantis s'il est humain, bienfaisant & juste. Or, ces cris-là sont en finance des argumens irrésistibles, & par conséquent point d'autre tarif ; ou si jamais il est réformé, il ne faut pas attendre qu'il soit meilleur. (*M. Gaultier, notaire à Grenoble.*)

Notaires des abbés : anciennement les abbés avoient chacun leur *notaire* ou chancelier, de même que les évêques & les comtes ; cela leur fut permis par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805. Ce *notaire* étoit plutôt un secrétaire qu'un officier public ; cependant ces *notaires* ne laissoient pas de recevoir aussi les actes entre ceux qui venoient faire quelque convention devant l'abbé. *Voyez le Glossaire de* Ducange, au mot *Notarii*. (*A*)

Notaires *pour les actes des martyrs*, furent institués par saint Clément, pape. On les appella *notaires*, parce qu'ils écrivoient en notes les faits des martyrs & leur constance à souffrir, pour servir d'exemple & de perpétuelle mémoire. Les évêques en constituèrent aussi dans leur diocèse ; & c'est probablement de-là que les *notaires* apostoliques tirent leur origine. *Voyez* Notaire apostolique.

Notaires apostoliques. Il y avoit anciennement deux sortes de *notaires* ecclésiastiques ; ceux que les papes instituoient, & qu'on nommoit *notaires papistiques* ; ceux que créoient les ordinaires, ou les *notaires épiscopaux*.

Ce fut le pape saint Clément qui, le premier, créa sept notaires, dont un pour chaque quartier de Rome. D'abord, ils écrivoient les actes des martyrs, & remplissoient quelques fonctions auprès du souverain pontife. L'établissement fut perfectionné. On augmenta le nombre des *notaires*, & les premiers institués, ou plutôt ceux qui les représentoient, prirent le nom de *protonotaire*, titre qu'ils ont encore aujourd'hui. On peut voir dans Brunet, *notaire apostolique*, quels sont les droits & les prééminences de ces officiers de la cour de Rome.

Les protonotaires ne se bornoient pas à écrire les actes des saints martyrs ; ils recevoient aussi les actes en matière spirituelle. Ils passent aujourd'hui ceux des consistoires, & ce sont eux qui les expédient.

La puissance des papes s'étant accrue, & la révolution s'étant faite dans les esprits, on crut en France que leurs *notaires* pouvoient venir y instrumenter. On le permit également en Angleterre & en Espagne, & des étrangers s'y rendoient en foule avec des brefs de commission. Les François ne tardèrent pas d'en demander aussi pour eux. La cour de Rome les accordoit presque sans choix & sans examen, & la plupart de ceux qui les obtenoient étoient des personnes vraiment incapables. On conçoit bien que les abus devoient toujours croître en raison, & du nombre de ces *notaires*, & de leur peu de capacité, pour ne rien dire de leurs mœurs, de leurs qualités personnelles, & souvent de leur condition.

Tous les évêques à leur tour firent des *notaires* dans leurs diocèses. On les nommoit *épiscopaux*, *notaires de l'évêque ou de la cour épiscopale*, & *notaires jurés de l'officialité*. Ils prêtoient serment devant l'official, & sans doute c'est pour cela qu'ils avoient pris ce dernier nom.

Les *notaires* épiscopaux n'avoient pas tous le même rang. Il y en avoit un qui prenoit le titre de *chancelier*, & c'est sous lui qu'écrivoient les autres. La dignité de chancelier existe encore en ce moment, dans plusieurs de nos cathédrales.

Il n'y eut pas jusqu'aux abbés qui n'établissent des *notaires*. Un capitulaire de 805 leur avoit donné cette faculté.

Tous ces *notaires apostoliques* ne recevoient d'abord des actes que dans des matières spirituelles, & pour des affaires qui concernoient les bénéfices en général. Ils s'ingérèrent bientôt après de recevoir toute sorte d'actes ; de-là les plaintes & les murmures de la plupart des *notaires* royaux. Ceux de Paris s'étant pourvus en l'année 1421, obtinrent un jugement contre les *notaires apostoliques*, épiscopaux & impériaux, qui mit un terme à leurs entreprises.

Nous disons *notaires* impériaux, car l'empereur donnoit aussi des commissions de cette nature, dont on pouvoit se servir en France. Quelquefois un *notaire* avoit trois qualités, tel que celui d'Humbert, dauphin, qui, dans des lettres de ce prince, qu'on lit encore au statut delphinal, prenoit les titres que voici : *& ego Humbertus Pillati*

de Buxeria, clericus grationopol. diœcesis, apostolicâ, imperiali & domini Francorum regis auctoritatibus, notarius publicus, &c.

Le nombre des *notaires* croissant toujours, il en fut fait de grandes plaintes, même par ceux qui s'en servoient. En 1547, Henri II fit un édit pour ordonner aux sénéchaux, aux baillis, & ses autres juges, de fixer le nombre de ces *notaires*, leur résidence & leur district, & de choisir les plus capables dans l'étendue de leur jurisdiction, *pour*, *par lesdits* notaires apostoliques *ainsi choisis dudit nombre, & immatriculés que dit est, être dorénavant passés & reçus en chacun desdits bailliages, sénéchaussées & jurisdictions, respectivement, toutes procurations à résigner bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, & autres instrumens dépendans de leur état.*

Cette loi sans doute ne suffit pas pour prévenir tous les abus. Le même prince, par un autre édit du mois de juin 1550, appellé *l'édit des petites dates*, dont Dumoulin a fait le commentaire, y ajouta beaucoup de dispositions.

Il ordonne, 1°. que les cours souveraines & autres juges n'auront point d'égard aux procurations pour résigner les bénéfices, révocations d'icelles, prises de possession, & autres actes qu'auront passés les *notaires apostoliques*, si ces *notaires* n'ont pas fait serment devant les évêques ou archevêques, leurs grands-vicaires ou officiaux, après l'examen & la réception dont ils auront lettres scellées, & s'ils ont omis de faire enregistrer, tant au greffe des cours d'église qu'en celui des présidiaux, leurs noms, surnoms, ainsi que le lieu de leur résidence.

2°. Que les archevêques & évêques, trois mois après l'édit cité, seront tenus d'arrêter le nombre de ces *notaires apostoliques*, auxquels personne ne sera subrogé que par mort, vacation, privation ou forfaiture, sans que ce nombre puisse être augmenté; & si quelqu'un de ces *notaires* mérite la peine d'interdiction, & qu'elle lui soit infligée, l'interdiction sera enregistrée, tant au greffe des cours d'église, qu'en celui des présidiaux: admonestant lesdits prélats de ne recevoir parmi ces *notaires*, que de bons & notables personnages, lesquels à l'avenir ne passeront des actes que dans l'étendue de leur diocèse.

3°. Que quand ces *notaires* auroient observé ce qui est prescrit par les articles précédens, il ne sera ajouté aux instrumens par eux reçus, si dans ces actes il n'est fait mention, & de leurs qualités, & de leur résidence, & du lieu où ils ont été enregistrés. Quant aux actes de procuration pour résigner les bénéfices, les juges n'y auront égard, si les *notaires* n'y appellent deux témoins connus & domiciliés, qui ne soient domestiques, ni parens des parties jusqu'au degré de cousin-germain; lesquels témoins signeront la minute dans le cas que le résignant ne puisse pas la signer lui-même; & les *notaires* feront mention de la raison ou de la cause qui lui aura empêché de signer.

4°. Que les *notaires* seront tenus de faire bon & loyal registre des procurations par eux reçues, du temps auquel ils les délivreront, combien de fois, & à quelles personnes; & de remettre, chaque année, au greffe des évêques & archevêques, pour le plus tard au mois de janvier, des extraits en forme de leurs registres.

Il est inutile de parler ici de l'institution que donnoit le pape à ces *notaires apostoliques*, des formalités de leur réception, de l'examen qu'on faisoit de leurs mœurs, de leurs études & capacité. On peut le voir dans M. Brunet, qui traite au long cette matière, bien plus curieuse qu'elle n'est utile depuis la création dont nous allons parler.

Louis XIV, par un édit du mois de décembre 1691, voulut donner une autre existence à tous les *notaires apostoliques*, en les érigeant en titre d'office dans l'étendue de chaque évêché. La bursalité eut bien plus de part à ce nouvel établissement que le besoin d'une réforme; car, au lieu de les réformer, il falloit détruire tous ces *notaires*, qui, avec un bref de la cour de Rome, & des pouvoirs d'un prince étranger, venoient, à la honte de l'administration, usurper les fonctions des *notaires* royaux. C'est ainsi du moins que les parlemens ont considéré la nouvelle loi, en la rendant presque inutile par la jurisprudence de leurs arrêts.

Le prince érige donc en titres formés & héréditaires un nombre suffisant d'offices royaux, pour être tenus & exercés, dans chaque diocèse, par les *notaires apostoliques*, qui ne pourront plus remplir leurs fonctions sans être pourvus d'un de ces offices.

Le législateur leur assigne ensuite les différens actes qu'ils ont à passer, les uns privativement aux *notaires* royaux, & les autres concurremment.

Les actes de la première espèce sont les résignations de tous bénéfices, pures & simples ou en faveur, pour cause d'union, d'extinction, de permutation, & les actes qui les révoquent; les prises de possession & tous les actes qui en dépendent; les présentations des patrons laïques ou ecclésiastiques; les commissions d'archidiacre; les lettres d'intronisation; les requisitions de *visa*, ou de fulmination de bulles; les significations des lettres d'indult, de joyeux avénement, de serment de fidélité, & tous les actes qui ont rapport aux droits & titres des gradués, *&c. &c.*

Ceux que les *notaires apostoliques* peuvent passer concurremment avec les *notaires* royaux, sont les titres sacerdotaux, les fondations de bénéfices, de monastères & d'obits; les donations en faveur des fabriques, confrairies & hôpitaux; les testamens des gens d'église, l'inventaire des meubles après leur décès, *&c. &c.*

L'information des vie & mœurs, ainsi que la réception des *notaires apostoliques*, doivent être faites gratuitement par les baillis & sénéchaux, dans la jurisdiction desquels ils seront établis; & outre le serment prêté devant ces juges, ils sont tenus de le renouveller devant l'évêque, ou ses délégués.

Le reſte de l'édit, à quelque choſe près, n'ajoute preſque rien à l'édit des *petites dates*, dont il répète les diſpoſitions.

Quand cette loi fut promulguée, les *notaires* royaux de quelques grandes villes, craignant ſans doute la concurrence de ces nouveaux *notaires apoſtoliques*, ſe hâtèrent d'offrir une finance au roi pour obtenir l'attribution ou l'union à leurs offices du miniſtère de ceux-ci. Les *notaires* de Grenoble furent les premiers à ſolliciter cette eſpèce de grace au conſeil d'état; & l'adminiſtration, nous l'avons déjà dit, qui ne vouloit que de l'argent, la leur accorda ſans difficulté par un arrêt du 30 ſeptembre 1692, au moyen d'une ſomme de neuf mille livres, & les deux ſols pour livre de cette ſomme. En 1693, ceux de Paris obtinrent cette attribution pour une finance de cent neuf mille livres, & cet exemple fut ſuivi par les corps des *notaires* de la plupart des villes.

Mais cet édit de Louis XIV, outre le ſubſide qu'il procura, eut un autre effet, qui, en quelque ſorte, le fit accueillir par les parlemens. Ce fut de détruire, en très-peu de temps, tous les *notaires apoſtoliques* dont on avoit tant à ſe plaindre, en les forçant d'acheter un office pour exercer leur miniſtère. Accoutumés à prendre à Rome une inſtitution qui leur coûtoit peu, ou ils n'eurent pas les moyens, ou ils ne s'empreſſèrent pas d'acheter du prince un titre nouveau; & l'attribution qu'avoient obtenue les *notaires* royaux de la plupart des villes, les ayant ainſi d'abord ſupprimés dans une grande partie du royaume, il y en eut très-peu qui ſe firent pourvoir de ces offices créés par l'édit. En vain le clergé, que ce changement fatigua de plus d'une manière, voulut s'oppoſer à la création qui lui ôtoit le libre choix de tant de *notaires* qu'il s'attachoit; le ſouverain n'eut aucun égard aux murmures qu'on ſe permit, & les *notaires apoſtoliques*, obligés de ceſſer toutes leurs fonctions, ou de payer une finance pour en conſerver l'exercice, furent réduits à un très-petit nombre.

D'autre part, les cours du royaume accueillirent par-tout les édits ou arrêts qui attribuoient aux *notaires* royaux les fonctions des *notaires apoſtoliques*. On reconnut que par eux-mêmes les *notaires* royaux n'étoient point incapables de recevoir les actes de ces derniers. Cette opinion prit de nouvelles forces quand les *notaires apoſtoliques* furent encore devenus plus rares, & ſur-tout dans les diocèſes où ils étoient totalement détruits. On alla même juſqu'à penſer que les *notaires* des grandes villes, qui avoient acquis pour une finance, le droit de paſſer, privativement aux autres *notaires* d'un diocèſe, tous les actes eccléſiaſtiques, n'étoient pas les ſeuls qui puſſent les recevoir; & que les ſimples *notaires* royaux, malgré la nullité portée par l'édit, étoient en droit, dans certains cas, de les paſſer également. Aujourd'hui, l'on ne doute plus que les *notaires* de la campagne, dans les endroits où il n'exiſte plus de *notaires apoſtoliques*, ne puiſſent, même ſans attribution, recevoir les actes de toute eſpèce qui concernent les bénéfices; & les magiſtrats ne s'arrêtent plus à la nullité que l'édit prononce.

Quant aux raiſons qui font établir cette juriſprudence contraire à la loi, il eſt bien facile de les pénétrer. Dans les diocèſes, plus ou moins grands, qui n'ont plus de *notaires apoſtoliques*, les ſeuls *notaires* de quelques villes, qui ont acquis la faculté d'en exercer le miniſtère, ſeroient en droit de recevoir les actes en matière bénéficiale. Or, très-ſouvent d'une ville à l'autre il y a des diſtances conſidérables ſemées de bourgs & de paroiſſes, où l'occaſion peut ſe préſenter de paſſer des actes eccléſiaſtiques. Les magiſtrats ont donc penſé qu'il ſeroit dangereux de forcer les patrons & les pourvus de bénéfices, les gradués, les réſignans, d'aller chercher, quelquefois très-loin, pour des actes qu'ils ont à faire, les *notaires* qui ſeuls pourroient les recevoir. La loi ſur ce point a paru trop dure, & l'on a fini par en diſpenſer.

Mais dans les lieux où il peut exiſter des *notaires apoſtoliques*, conformément à l'édit cité, ou des *notaires* qui aient acquis l'attribution de leurs fonctions, l'acte, en matière bénéficiale, reçu par un ſimple *notaire* royal, ſeroit encore déclaré nul, & la raiſon en eſt bien ſimple; car le motif de la diſpenſe dont nous avons parlé plus haut, n'eſt que l'extrême difficulté, dans les campagnes éloignées des villes, de trouver des *notaires apoſtoliques*, ou des *notaires* ayant leurs fonctions; mais ſi l'on eſt dans le diſtrict des uns ou des autres de ces officiers, la loi reprend toute ſa vigueur, & l'on ne peut ſe garantir des nullités qu'elle prononce.

Au reſte, il faut bien obſerver que, quand les *notaires* font les fonctions des anciens *notaires apoſtoliques*, par droit d'union ou d'attribution, ils ne ſont pas tenus de ſe conformer ni à l'édit de 1550, ni à celui de 1691, tant pour leurs noms & leurs qualités, que pour l'expreſſion de leur réſidence & du ſiège où ils ſont reçus. « Les diſpoſitions de » ces loix, dit M. Piales, ne les obligent point » à cet égard; ils commencent & finiſſent les » actes eccléſiaſtiques de la même manière & dans » la même forme qu'il eſt d'uſage dans les lieux » où ils ſont établis, de commencer & de finir » les actes civils ». Quant aux ſimples *notaires* royaux à qui l'on permet, au défaut des autres, de paſſer les actes eccléſiaſtiques, ils ne doivent jamais y prendre, comme cela leur arrive ſouvent, la qualité, qu'ils ne peuvent avoir, de *notaires apoſtoliques*. C'eſt un abus qui règne encore dans la plupart de nos provinces.

L'article XVI du même édit de 1691 donne pouvoir aux *notaires* royaux & apoſtoliques, de *poſtuler dans les officialités & cours eccléſiaſtiques, avec défenſe aux procureurs des bailliages, ſénéchauſſées, ainſi que des juſtices ſeigneuriales, d'y occuper, plaider, ni écrire, à peine de faux, de nullité des procédures, d'une amende de mille livres, & des dommages des parties.* Les *notaires* royaux qui ont les fonctions des anciens *notaires apoſtoliques*, par droit

d'union ou d'attribution, postulent donc, si bon leur semble, dans les sièges dont il s'agit; mais quelques-uns ont négligé ce foible avantage que l'édit leur donne, cette fonction qui leur est étrangère, pour se livrer entièrement au ministère du notariat. Les procureurs de quelques villes, qui postuloient avant l'édit dans les cours ecclésiastiques, vouloient d'abord s'y conserver, au mépris de l'édit qui les excluoit; mais il est jugé par plusieurs arrêts que s'il étoit toujours loisible aux *notaires* d'abandonner la postulation, ou de négliger de s'en prévaloir, il leur étoit également permis d'en user privativement aux procureurs de tous les sièges, quand ils vouloient réclamer ce droit. Il n'y a pas un arrêt contraire à cette ancienne jurisprudence. (*M. GAULTIER, notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES-ARPENTEURS-ROYAUX, furent créés par édit du mois de mai 1702, dans toutes les jurisdictions royales. C'étoient des offices en vertu desquels le pourvu pouvoit faire la fonction de *notaire* avec celle d'arpenteur. Ils ont depuis été supprimés.

NOTAIRE-AUDIENCIER. On joignoit ainsi autrefois le titre de *notaire* avec celui d'*audiencier*, pour désigner l'audiencier de la chancellerie de France; parce qu'il étoit tiré du collège des *notaires* ou secrétaires du roi; ce qui fait qu'encore aujourd'hui il jouit des mêmes privilèges que les secrétaires du roi. *Voyez* GRAND-AUDIENCIER.

Il est ainsi appellé dans des lettres de Charles V, alors régent du royaume, en date du 18 mars 1357.

NOTAIRES AUTHENTIQUES. On donne quelquefois ce titre aux *notaires* des seigneurs, pour les distinguer des *notaires* royaux. Ce surnom d'*authentique* vient probablement de ce que les obligations qu'ils reçoivent sont passées sous le scel du seigneur, qu'on appelle simplement *scel authentique*, pour le distinguer du scel royal. Fevret, en son *Traité de l'abus, liv. 4, chap. 4, n. 16*, dit que si les évêques ou leurs officiaux avoient interdit ou suspendu de leurs charges les *notaires* royaux ou *authentiques*, il y auroit abus.

NOTAIRE *des Bayle & Consuls* dans le Languedoc, étoit le greffier de ces juges, de même que les greffiers des autres tribunaux étoient aussi alors qualifiés de *notaires*. Voyez *le Recueil des ordonnances de la troisième race*, où il s'en trouve nombre d'exemples.

NOTAIRES DES CAPITOULS *de Toulouse;* ces officiers prétendoient, par privilège impérial, avoir le droit de créer des *notaires* qui auroient la faculté d'instrumenter par-tout, & concevroient leurs actes en cette forme: *ego talis notarius autoritate imperiali & dominorum de capitulo;* mais les officiers royaux empêchèrent cette entreprise sur les droits du roi; & Benedict, sur le chapitre *raynutius in verbo uxorem decis. n. 580*, dit que de son temps (il écrivoit au commencement du seizième siècle), ces *notaires* de Toulouse n'usoient plus de ces termes; *autoritate imperiali*, mais qu'ils se qualifioient seulement *notaires* constitués; *autoritate dominorum de capitulo. Voyez* Fevret, en son *Traité de l'abus, liv. 11, chap. 4, n. 14*, & *ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, & *ci-après* NOTAIRE IMPÉRIAL.

NOTAIRES DE LA CHAMBRE, ou *de la chambre apostolique*, lesquels se qualifient en latin *secrétaires de la chambre*, sont des officiers de la chambre apostolique qui reçoivent & expédient les actes qui émanent de cette chambre, & notamment les bulles & provisions pour les bénéfices. Le banquier qui est ordinairement porteur de la procuration, a le choix de faire mettre le consens par le *notaire* de la chancellerie, ou par un de ceux de la chambre apostolique, qui l'expédient en la même forme, si ce n'est que les *notaires* de la chambre comptent l'année depuis la nativité de notre-Seigneur, au lieu que le *notaire* de la chancellerie compte l'année depuis l'incarnation.

NOTAIRE DE LA CHANCELLERIE ROMAINE est un officier unique, lequel reçoit les actes de consens & les procurations des résignations, révocations, & autres actes semblables. C'est lui qui fait l'extension du consens au dos de la signature, qu'il date *ab anno incarnationis*, c'est-à-dire, de l'année après l'incarnation, qui se compte du mois de mars, trois mois après la Nativité. Ce *notaire* se qualifie *député de la chancellerie*, & signe en ces termes au bas de l'extension du consens, *est in cancellariâ* N..... *deputatus.* Voyez *le Traité de l'usage & pratique de la cour de Rome, par* Castel, *tome I, pag. 46.* Voyez *aussi ci-devant* NOTAIRES DE LA CHAMBRE.

NOTAIRE AU CHATELET, est un *notaire* royal, reçu & immatriculé dans un siège qui a le titre de châtelet, tels sont les *notaires* des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier. Les fonctions de ces *notaires* sont les mêmes que celles des *notaires* royaux des autres villes; mais ils y joignent quelques autres privilèges.

Les *notaires du châtelet* de Paris réunissent les fonctions de *notaire* apostolique, depuis que le roi, par édit du mois de février 1693, a éteint le titre des offices de *notaires* apostoliques, créés pour le diocèse de Paris, suivant l'édit du mois de décembre 1691. Les *notaires du châtelet* d'Orléans réunissent également les mêmes qualités.

Ceux du châtelet de Paris jouissent encore de plusieurs droits & privilèges.

La compatibilité de la noblesse avec leurs fonctions a été reconnue en leur faveur, par l'édit du mois d'août 1673, & par celui du mois d'avril 1736. Mais il en doit être de même pour tous les *notaires* royaux.

Ils sont en la sauve-garde du roi, eux, leurs biens & domestiques, ce qui leur fut confirmé par des lettres de Charles VI de l'année 1411.

Ils sont exempts du logement des gens de guerre, tant en leurs maisons de Paris, qu'en celles de la campagne, même du logement des troupes de la maison du roi; comme aussi du logement des officiers de la cour & suite de sa majesté.

Divers édits leur ont aussi attribué l'exemption de tutèle, curatèle, guet, garde & autres charges publiques.

Ils jouissent du droit de garde-gardienne, & leurs causes, soit en demandant ou défendant, sont commises en première instance au châtelet, & par appel au parlement; même les causes criminelles concernant leur ministère & les fonctions de leurs offices.

Les douze plus anciens en réception, successivement, ont droit de *committimus* aux requêtes du palais.

L'édit du mois d'août 1713 leur a attribué à chacun un minot de franc-salé, & à ceux d'entre eux qui, en vendant leurs offices, obtiendroient des lettres d'honoraires, comme aussi aux veuves de ces officiers & honoraires.

Ils ont droit d'instrumenter, tant en matière civile que bénéficiale, dans tout le royaume, lorsqu'ils en sont requis; mais ils ne peuvent s'habituer ou faire leur résidence ailleurs qu'en la ville de Paris pour l'exercice de leurs offices.

Ils ont le droit exclusif de recevoir tant en la ville que dans toute l'étendue du diocèse de Paris, tous les actes de matière bénéficiale, à l'exception seulement des résignations de bénéfices, qui peuvent être reçues par tous *notaires* royaux, chacun dans son district, dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les personnes qui s'y trouvent domiciliées.

Eux seuls peuvent, dans la ville & fauxbourgs de Paris, faire tous compromis, recevoir les sentences arbitrales, tenir registres des délibérations des syndicats & directions de créanciers, & recevoir les ordres & distributions de deniers émanés de ces directions.

Ils ont de plus le droit de recevoir & passer seuls, & à l'exclusion de tous autres, tous contrats & actes volontaires, tant entre majeurs qu'entre mineurs, en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La confection des inventaires & récolemens, ainsi que des comptes, liquidations & partages volontaires, tant entre majeurs que mineurs, leur appartiennent à l'exclusion de tous autres officiers, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils ont été confirmés dans ce droit, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 15 mars & 23 août 1752, dont le dernier est contradictoire avec les commissaires.

Ce sont eux, lors des inventaires, qui reçoivent le serment, tant de ceux qui représentent les effets que de ceux qui en font la prisée.

On a tenté plusieurs fois d'assujettir leurs actes à la formalité du contrôle, comme ceux des autres *notaires*; mais ils n'y ont pas été sujets long-temps, à cause du préjudice notable que cette formalité apportoit au commerce des affaires & au secret des actes les plus importans; & lorsque ce droit fut rétabli en 1722, il n'eut lieu que jusqu'en 1723, qu'il fut commué en un droit de marque sur le papier dont se servent les *notaires* de Paris. *Voyez* PAPIER TIMBRÉ.

On a pareillement dispensé les *notaires* de Paris de faire insinuer eux-mêmes les actes qui y sont sujets.

Il y auroit encore bien d'autres choses à observer au sujet des *notaires au châtelet* de Paris, mais dont le détail nous meneroit trop loin; ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ce qui les concerne, peuvent consulter le traité qui a été fait sur leurs droits, privilèges & fonctions, par M. Langlois, *notaire*, où l'on trouve tous les édits, arrêts & réglemens, notamment les lettres en forme d'édit, portant confirmation de tous leurs droits & privilèges du mois d'avril 1736, registrées le 13 août suivant.

Les *notaires au châtelet* d'Orléans & ceux du châtelet de Montpellier ont, comme ceux de Paris, le droit d'instrumenter dans tout le royaume, avec cette différence seulement qu'ils ne peuvent instrumenter à Paris; au lieu que les *notaires* de Paris peuvent instrumenter à Orléans & à Montpellier. *Voyez* la Lande *sur la coutume d'Orléans*. (*A*)

NOTAIRES COMMUNS *ou* ÉPISCOPAUX, *notarii communes ordinariorum*; on entendoit autrefois par-là les *notaires épiscopaux*, que l'on appelloit ainsi pour les distinguer des *notaires* apostoliques, qui n'étoient alors autres que ceux commis par le pape. *Voyez* Dumoulin en ses *notes sur l'édit des petites dates*; Ragueau, en son *indice*, au mot *Notaire*; Fevret, *tr. de l'abus, liv. 4, ch. 4, n. 15 & 16*.

NOTAIRES DES COMTES. Anciennement chaque comte ou gouverneur d'une province ou d'une ville avoit, de même que les évêques & les abbés, son *notaire*; cela leur fut même ordonné par un capitulaire de l'an 805. *Voyez ce qui est dit ci-devant à l'article* NOTAIRE DES ABBÉS.

NOTAIRES DES COMTES PALATINS, *ou simplement* NOTAIRES PALATINS. Il y a dans l'Empire un titre de *comte palatin*, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres, & selon le pouvoir que leur donne les lettres-patentes de l'Empire, ils peuvent créer des *notaires*, légitimer des bâtards, *&c.* Mais, dit un auteur qui a écrit sur les affaires d'Allemagne, comme on ne respecte pas beaucoup ces comtes, on considère encore moins leurs productions, qui sont souvent vénales aussi bien que la dignité même. *Voyez le tableau de l'Empire germanique, pag.* 107.

Le pape fait aussi des comtes palatins, auxquels il donne pareillement un pouvoir très-étendu, & entre autres choses de créer des *notaires* ayant pouvoir d'instrumenter par-tout; mais ces *notaires* ne sont point reconnus en France, & l'on voit dans les arrêts de Papon, *titre des légitimations*, que Jean Navar, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, pro-

noncé

noncé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France légitimation, *notariat*, & autre chose dont il avoit puissance du pape contre l'autorité du roi, & que le tout fut déclaré nul & abusif.

Il est parlé de ces *notaires palatins* dans l'édit de François I du mois de novembre 1542, où ils sont distingués des *notaires* impériaux. (*A*)

NOTAIRES, *conseillers du roi*, *tabellions*, *garde-notes & garde-scel de sa majesté*, &c. ce sont la plupart des *notaires* de France, créés à l'instar de ceux de Paris, avec les mêmes droits, rang, séance & prérogatives, dans plus de la moitié des villes du royaume. La qualité de *conseiller du roi* leur a été donnée à diverses époques.

NOTAIRES DE LA COUR; c'étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux *notaires* & secrétaires du roi servans près du parlement ou de quelque autre cour souveraine; on ne les appelle plus présentement que *secrétaires du roi près les cours*. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTAIRES DE COUR D'ÉGLISE. On comprenoit sous ce terme tous les *notaires* ecclésiastiques, savoir tant les *notaires* apostoliques qui étoient établis en France de l'autorité du pape, que les *notaires* épiscopaux établis de l'autorité de l'évêque, & qui prêtoient serment en l'officialité, pour quoi on les appelloit aussi *notaires jurés de l'officialité*. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE DE LA COUR ÉPISCOPALE; c'étoient ceux qui étoient institués par l'évêque dans son diocèse. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE DE COUR LAÏQUE; c'est un *notaire* royal laïque ou un *notaire* de seigneur : ce titre est opposé à celui de *notaire* de cour d'église ou apostolique. *Voyez* Fevret, *traité de l'abus*.

NOTAIRE DU DAUPHIN *ou* DU DAUPHINÉ, appellé aussi *notaire delphinal*, ou *notaire de l'autorité delphinale*, étoit un de ceux qui étoient établis en Dauphiné de l'autorité du dauphin, avant que cette province eût été cédée par Humbert II à Philippe de Valois. Il y eut aussi depuis de ces *notaires* qui tenoient leurs provisions du roi ou du gouverneur du Dauphiné; il est parlé de ces *notaires de l'autorité delphinale* dans plusieurs anciennes ordonnances. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race.*

Quelques-uns joignent au titre de *notaire delphinal*, celui de *notaire impérial;* d'autres y joignoient aussi les titres de *notaire royal & apostolique.*

Suivant un réglement qui fut fait pour l'administration de la justice en Dauphiné, & confirmé par Charles VI le 12 juillet 1409, les *notaires delphinaux* faisoient serment d'être fidèles au dauphin & à ses officiers, de ne point révéler à personne les secrets de l'Empire & du Dauphiné, de donner avis au dauphin, ou à son conseil delphinal de tout ce qui intéresseroit le dauphin, & de le coucher par écrit, tout au long & sans *& cetera :* ils promettoient aussi de mettre au net dans douze jours, à compter de la réception, tous les testamens, codicilles, donations à cause de mort, & tous contrats & actes entre-vifs, avec leurs notes & protocoles; de donner avis à l'évêque ou à son vicaire des legs pieux dans deux mois, à compter du décès du testateur; de ne point vexer les sujets pour leur écritures ni pour celles des autres, & de ne point permettre qu'aucun fût opprimé directement ni indirectement; de n'écrire aucuns actes sur du papier vieux ou usé, mais sur du parchemin blanc & neuf; d'écrire fidellement, & de conserver de même les testamens, codicilles, donations à cause de mort, les dépositions des témoins, & autres choses qui appartenoient à leur office, de ne révéler à personne les choses secrettes avant le temps; d'avoir soin des affaires des veuves & autres personnes misérables; de l'entretien des ponts, chemins publics, & hôpitaux; enfin d'exercer loyalement l'office de *notaire* sans agir par des vues d'intérêt ni par aucun mouvement de haine ou d'affection particulière.

On connoît par là forme de ce serment quelles étoient alors les fonctions de ces *notaires*. *Voyez le Recueil des Ordonnances de la troisième race, notamment le tome IX, pag. 459.*

NOTAIRES DOMESTIQUES, *notarii domestici*, c'étoient des secrétaires particuliers que les empereurs romains avoient pour les affaires de leurs maisons, à la différence des *notaires* tribuns & des *notaires* prétoriens qui étoient pour les affaires publiques. *Voyez* Pancirolus, *in notitiâ Imperii; le Glossaire* de Ducange, au mot *Notarii*. *Voyez ci-après* NOTAIRES PRÉTORIENS & NOTAIRES TRIBUNS.

NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, signifie tout *notaire* établi, soit par le pape, ou par l'évêque dans son diocèse, pour recevoir les actes concernant les bénéfices & matières ecclésiastiques.

Ils étoient autrefois de deux sortes dans le royaume, savoir les *notaires* apostoliques, par lesquels on n'entendoit alors que ceux qui étoient commis par le pape, & les *notaires* communs ou épiscopaux, qui étoient commis par les évêques chacun dans leur diocèse. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE ÉPISCOPAL *ou* COMMUN, étoit un *notaire* ecclésiastique commis par un évêque ou archevêque, pour recevoir dans son diocèse les actes concernant les matières bénéficiales & ecclésiastiques. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, *& ci-après*, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE.

NOTAIRE DES ÉVÊQUES : anciennement ces officiers n'étoient pas des *notaires* publics destinés à recevoir des actes dans le sens que nous entendons aujourd'hui le terme de *notaires;* c'étoient des ecclésiastiques que l'évêque choisissoit pour ses secrétaires, & qui, outre les fonctions de scribes, en remplissoient encore d'autres auprès de lui, comme

de porter sa crosse, de porter devant lui des cierges allumés. *Voyez la vie de S. Césarien d'Arles*, *par* Messianus, & *le gloss.* de Ducange, au mot *Notarii episcoporum.*

Ces *notaires* ou secrétaires pouvoient bien être les mêmes que les évêques établissoient dans leur diocèse pour écrire les actes des martyrs, & qui, par succession de temps, s'adonnèrent à recevoir tous les actes concernant les matières spirituelles & ecclésiastiques, d'où sont venus les *notaires* apostoliques & épiscopaux. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE. (*A*)

NOTAIRES DES FOIRES DE BRIE ET DE CHAMPAGNE, il y avoit anciennement des *notaires* ou tabellions établis pour recevoir les contrats qui se passoient entre les marchands fréquentans les foires de Brie & de Champagne, pendant le cours de ces foires; il falloit que le nombre de ces *notaires* fût d'abord bien considérable, puisque Philippe V, par des lettres du mois de juin 1317, le réduisit à quarante. Philippe de Valois, dans son ordonnance du mois de décembre 1331, touchant les foires de Champagne & de Brie, voulant que les maîtres de ces foires connussent la suffisance des *notaires des foires*, & que l'on ne commît à cet office que les plus capables, ordonne que quand le siège d'un *notaire* de ces foires vaqueroit par mort ou autrement, les maîtres des foires en leur loyauté y établiroient des personnes convenables & suffisantes, & qu'ils auroient la correction de ces *notaires* présens & à venir, quant à leur destitution s'ils méfaisoient, & l'institution d'iceux quand le cas échéroit sans en prendre pour ce aucun profit, & qu'ils n'établiroient sur leur serment personne qui ne fût capable, soit par prière ou affection. Il ordonna aussi qu'il y auroit dans ces foires deux tabellions pour recevoir les contrats d'italien à italien; au lieu que Charles IV, en 1327, avoit ordonné qu'il n'y en auroit qu'un. *Voyez* NOTAIRES DES ITALIENS.

Le même Philippe de Valois, au mois de juillet 1344, ordonna que le nombre des quarante *notaires* ne seroit point augmenté; que quand le *lieu* d'aucun d'eux vaqueroit, que les gardes des foires en auroient le don, & y mettroient personne capable par élection & par serment; que des premiers *notaires* qui y seroient établis, l'on en feroit quatre bons clercs & bons *notaires* suffisans pour écrire en françois & en latin par tout pays; que si les gardes y mettoient d'autres personnes, ou en recevoient en conséquence des lettres du roi, le don ou réception seroit de nulle valeur; enfin que ces *notaires* obéiroient aux gardes des foires, & au chancelier & garde-scel de ces foires.

Les *notaires des foires* étoient obligés d'exercer leur office en personne, & ne pouvoient le vendre, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par les gardes. (*A*)

NOTAIRES DE FRANCE. On donnoit anciennement cette qualité aux secrétaires du roi & greffiers du conseil. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI, *l'article des greffiers du conseil.*

NOTAIRES-GARDE-NOTES, sont ceux qui, par le titre de leur office, ont droit de garder les notes, minutes, registres & protocoles de leurs prédécesseurs. Anciennement, après le décès de tous les *notaires*, même royaux, leurs veuves & héritiers gardoient les minutes, ou les donnoient à ceux qu'ils jugeoient à propos. L'ordonnance d'Orléans enjoignit aux juges des lieux de faire inventaire des notes, registres & protocoles des *notaires* décédés dans leur ressort, pour être ces notes, registres & contrats remis ès mains des greffiers des lieux, afin de les grossoyer & délivrer aux parties, moyennant salaire raisonnable. Cette ordonnance n'ayant point été exécutée, Henri III, par l'édit du mois de mai 1575, créa dans chaque bailliage, sénéchaussée & siège royal, un certain nombre de *notaires-garde-notes*, pardevers lesquels, aussi-tôt après le décès des *notaires* du ressort où ils auroient été institués & établis, les veuves & héritiers seroient tenus de remettre toutes notes, minutes, protocoles & registres qui seroient en leur possession, tant de la pratique du défunt que des autres pratiques qu'ils auroient acquises de leur vivant des autres *notaires*. Cet édit ne fut enregistré que sous les modifications que le nombre des garde-notes seroit certain & déterminé, qu'ils ne seroient point établis dans les lieux où il y avoit des tabellions créés; que l'émolument des veuves & héritiers des *notaires* décédés seroit de la moitié; que l'autre appartiendroit au garde-note; que le *notaire* vivant qui auroit résigné ne seroit point tenu de porter ses notes & protocoles aux garde-notes, & qu'il expédieroit ce qu'il auroit reçu avant sa résignation; enfin que les garde-notes ne seroient point exempts de tutèle. Les *notaires* de Paris & des autres villes ayant formé des oppositions à la réception de ceux qui avoient été pourvus de ces offices de garde-notes, le roi, par arrêt & lettres-patentes du 12 décembre 1577, unit les garde-notes créés pour Paris, aux offices de *notaires*. Il fit la même chose pour les *notaires* royaux des autres villes par l'édit du mois d'avril 1578, au moyen de quoi tous les *notaires* royaux sont présentement *notaires-garde-notes*, à l'effet de garder les notes & minutes de leurs prédécesseurs, & d'en délivrer des expéditions. *Voyez le Recueil des offices de* Joly, *tome IV*, *liv. III*, *tit. 4e.*

Il fut aussi créé huit offices de *notaires-garde-notes* en la cour & suite du roi par l'édit du mois de décembre 1637, mais ces offices ont été supprimés. (*A*)

NOTAIRE-GREFFIER. On donnoit anciennement ce titre à ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui exerçoient la fonction de greffier dans quelque cour, mais plus souvent on ne les appelloit que *notaires*. *Voyez* GREFFIER & SECRÉTAIRE DU ROI.

NOTAIRE DE L'HÔTEL DU ROI. On donnoit quel-

quefois ce titre aux *notaires* & secrétaires du roi, comme on voit dans diverses lettres, entre autres, dans celles de Charles VI, du 19 octobre 1406, contenant un réglement sur l'état & office des clercs-*notaires* de son hôtel. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race, tome IX, pag. 152.*

NOTAIRE IMPÉRIAL, ou *Notaire institué par l'empereur.* On permettoit autrefois en France à des *notaires impériaux* d'y exercer toutes leurs fonctions, quoiqu'ils ne tinssent que de l'empereur le pouvoir de passer des actes, comme on permit à ceux du pape d'en recevoir également. *Voyez ci-dessus* NOTAIRE APOSTOLIQUE. On ne réprima cet étrange abus que vers la fin du quinzième siècle. Charles VIII défendit à tous ses sujets de passer des actes à l'avenir devant des *notaires impériaux;* & pour assurer cette inhibition, il ajouta la peine de nullité.

Quelquefois ces *notaires* étoient aussi *notaires* royaux & apostoliques, & réunissoient les trois qualités. On voit encore au statut delphinal, que le *notaire* d'Humbert, dauphin, nommé *Pilate de Buxeria*, & clerc-tonsuré du diocèse de Grenoble, se qualifioit *notaire public*, de l'autorité du pape, de l'empereur & du roi de France. (*M. GAULTIER, notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES INSTRUMENTAIRES. M. Brillon, en son *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Notaire*, *pag. 591 & 592, col. 2*, appelle ainsi ceux dont les fonctions se bornent à la rédaction & expédition des contrats, pour les distinguer des *notaires* du roi & de ceux des cours.

NOTAIRE DES ITALIENS. Les anciennes ordonnances portant réglement pour les foires de Brie & de Champagne, avoient accordé qu'il y auroit un ou deux tabellions pour recevoir dans ces foires les contrats d'italien à italien, & non entre autres personnes. Charles-le-Bel, en 1327, ordonna qu'il n'y auroit qu'un tabellion à cet effet. Philippe VI, en 1331, en établit deux. Ces contrats ne pouvoient être mis à exécution par mandement des foires.

Les *notaires* du roi ou publics de la province de Languedoc, *regis vel publici*, furent assujettis par l'ordonnance de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, son père, du mois de février 1356, au paiement de l'aide accordé par les états de la province, moyennant quoi l'exaction de marcs d'argent qui se faisoit sur eux, fut abolie. (*A*)

NOTAIRE JURÉ, *notarius-juratus.* Dans les anciennes ordonnances, on appelle ainsi ceux qui étoient en titre d'office, & qui avoient prêté serment, pour les distinguer des clercs & autres personnes sans caractère qui s'ingéroient de faire aussi la fonction de *notaire;* ce qui leur fut défendu par lettre-patente en forme de chartre, nommée la *philippine*, du 20 juillet 1384.

NOTAIRE LAÏQUE, est opposé au *notaire* qui est seulement apostolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE-MAYOR, en Espagne, est le chef des secrétaires du roi. Il y en a un dans chacun des royaumes qui composent la monarchie d'Espagne. *Voyez l'état présent d'Espagne, par l'abbé* de Vayrac, *tom. II, pag. 180.*

NOTAIRE DE L'OFFICIALITÉ. Ce terme peut avoir deux significations différentes : du temps que les *notaires* étoient pris pour greffiers, & que l'on confondoit les titres de greffier & de *notaire*, on entendoit quelquefois par *notaire de l'officialité*, le greffier de ce tribunal; mais depuis que le titre de *notaire* a été restreint à ceux qui reçoivent des contrats & autres actes pour les parties, on a entendu par *notaire de l'officialité* un *notaire* ecclésiastique, & singuliérement un *notaire* épiscopal, ou de l'évêque, qui avoit prêté serment en l'officialité. On les appelloit aussi *greffiers-jurés de l'officialité.* (*A*)

NOTAIRE DE L'ORDINAIRE, étoit la même chose que *notaire* de l'évêque. On disoit *notaire* commun de l'ordinaire pour le distinguer du *notaire* apostolique établi par le pape. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ÉPISCOPAL, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE, *&c.*

NOTAIRES PALATINS, *voyez ci-devant* NOTAIRES DES COMTES PALATINS.

NOTAIRE DU PAPE, *ou* NOTAIRE APOSTOLIQUE, étoit anciennement la même chose. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRES DU PARLEMENT, c'étoient les secrétaires du roi qui étoient députés près le parlement pour y faire les expéditions nécessaires. On les appelle présentement *secrétaires de la cour*, ou *secrétaires du roi servant près la cour de parlement :* l'un d'eux étoit commis pour greffier; c'est de-là que le greffier en chef du parlement est encore obligé d'être secrétaire du roi pour pouvoir signer les arrêts. *Voyez* PARLEMENT, *à l'article du* GREFFIER, *& au mot* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOTAIRES-POURSUIVANS ou *poursuivans la cour*, comme qui diroit *suivans la cour*, étoient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui étoient distribués à la suite de la cour pour faire les expéditions de la chancellerie. Il en est parlé dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1320.

NOTAIRES PRÉTORIENS, on appelloit ainsi chez les Romains, les premiers secrétaires du préfet du prétoire, qui parvenoient à cette place après avoir rempli celles de moindres *notaires* ou secrétaires, que l'on appelloit *cornicularii* & *primiscrinii. Voyez* Pancirolus, *in notitiâ imperii; le glossaire de* Ducange, *au mot* Notarii.

NOTAIRE PRIMICIER, *primicerius*, *quasi primus in cerâ seu tabulâ;* on donnoit ce titre au premier des *notaires* du sacré palais. *Voyez la notice de l'Empire.*

On donnoit aussi ce titre au premier des *notaires* de l'église romaine : lequel fut depuis appellé *protonotaire. Voyez le glossaire de* Ducange, *& ci-après* NOTAIRE RÉGIONAIRE, *& à la lettre P*, PROTONOTAIRE.

Notaire public, on donnoit anciennement ce titre aux *notaires* royaux, pour les distinguer des *notaires* des seigneurs qui recevoient les actes dans leur ressort, & qui néanmoins n'étoient point encore réputés officiers publics. Philippe V, dit le Long, dans une ordonnance du mois de juin 1319, faite sur les remontrances des habitans d'Auvergne, veut & accorde qu'à l'avenir il n'y ait dans la baillie & ressort d'Auvergne, aucun *notaire public* établi de son autorité, *notarius publicus ;* ce que M. de Laurière traduit par *notaire royal.*

Il y avoit aussi anciennement des *notaires* impériaux qui prenoient en même temps le titre de *notaires publics. Voyez* Notaire impérial.

Notaires régionaires, *notarii regionarii*, on donne ce nom aux sept *notaires* qui furent institués à Rome par le pape saint Clément, pour écrire les actes des martyrs. Ils furent appellés *régionaires*, parce que le pape leur assigna à chacun une région ou quartier de la ville, dans lequel ils devoient recueillir soigneusement tout ce qui se passoit par rapport aux martyrs. Ces *notaires* étoient subordonnés aux diacres & aux sous-diacres. Ils avoient encore quelques autres fonctions dans Rome ; c'étoient eux qui annonçoient au peuple, comme font aujourd'hui les couriers, les litanies, c'est-à-dire, les processions ou rogations que le pape avoit ordonnées, ou dans quelle église il devoit célébrer la messe, ou faire quelque station ; ils rendoient compte aussi au pape des noms & du nombre de ceux qui avoient été baptisés.

Le nombre des *notaires* ayant été dans la suite augmenté par les papes, ceux qui étoient des sept premiers institués, furent appellés *notaires régionaires* ou *protonotaires*, c'est-à-dire, *premiers notaires*, & les autres, *notaires* simplement, ou *notaires apostoliques. Voyez là-dessus le glossaire de* Ducange, *au mot* Notarii, *&* Notaire apostolique *&* Protonotaire. (*A*)

Notaire a la résidence *d'un tel lieu :* on appelle ainsi certains *notaires* royaux qui, par le titre de création de leur office, doivent résider dans une ville ou bourg qui n'est pourtant pas le lieu du siège royal où ils sont reçus ; c'est pour la commodité des particuliers que ces sortes de *notaires* ont été établis, & afin que ceux qui veulent passer un acte devant un *notaire* royal ne soient point obligés de se transporter dans la principale ville où est le siège royal dans lequel sont reçus les *notaires.* On trouve des exemples fort anciens de ces sortes de créations, témoin l'édit du mois d'octobre 1575, portant création d'un office de *notaire* royal ès ressorts de Touraine, Anjou, Maine & Vermandois, pour résider à Neufve.

Notaire du roi, étoit anciennement la même chose que secrétaire du roi. *Voyez l'Histoire de la chancellerie, par* Tessereau, *tome I; &* Secrétaire du roi.

Il ne faut pas confondre les *notaires du roi* avec les *notaires* royaux ; les premiers sont des officiers de la grande chancellerie, les autres sont des officiers publics établis pour recevoir les contrats, testamens, & autres actes. *Voyez* ce qui est dit au commencement de cet article sur les *notaires* en général, & *ci-après* Notaire royal.

Notaire royal, est celui qui tient ses provisions du roi, à la différence des *notaires* des seigneurs ou subalternes, qui tiennent leur commission du seigneur de la justice où ils sont reçus.

Il y a deux sortes de *notaires royaux ;* les uns qu'on surnomme *laïques* ou *séculiers*, parce que leur fonction est de recevoir les actes qui se passent en matière temporelle ; les autres, qu'on appelle *royaux apostoliques*, parce qu'ils reçoivent les actes en matière ecclésiastique. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *notaires* en général, & la *subdivision* Notaire apostolique.

Notaire royal et apostolique, est celui qui réunit la fonction de *notaire royal* séculier avec celle de *notaire royal apostolique.* Il y a néanmoins aussi quelquefois des *notaires apostoliques* qu'on appelle *royaux*, parce qu'ils ont été créés par le roi ; mais qui ne réunissent pas la fonction de *notaire-royal*-laïque.

Notaire-royal-laïque *ou* séculier, est celui qui n'est établi que pour recevoir les actes en matière temporelle, à la différence des *notaires* seulement apostoliques qui ne reçoivent que les actes concernant les bénéfices & matières ecclésiastiques. *Voyez* Notaire apostolique.

Notaire non-royal, se dit en deux sens différens, savoir, en parlant d'un *notaire* seigneurial ou subalterne, & en parlant d'un *notaire* apostolique, lorsqu'il ne réunit pas en même temps la fonction de *notaire* royal laïque ou séculier. *Voyez* Notaire apostolique *&* Notaire royal.

Notaire de sang *ou* sanguin, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement celui des *notaires* du roi servant près les cours, qui y faisoit la fonction de greffier au criminel, & qui rapportoit les lettres de grace, appellées *lettres de sang.* Il y avoit quatre *notaires* aux requêtes du palais, dont un étoit *notaire de sang ;* c'est ainsi qu'il est qualifié dans une ancienne ordonnance rapportée par Miraulmont, dans ses *mémoires*, *pag. 169.*

Le *sciendum* de la chancellerie porte que les *notaires* sanguins ou criminels ont leur sceau des lettres de sang ou criminelles qu'ils font ou qu'ils signent, même le sceau des arrêts criminels & des rémissions de ban en la forme qui se fait en double queue ; que de toutes ces choses ils ne doivent rien prendre sinon qui se puisse manger & consommer en peu de temps, comme, par exemple, bas de chausses ou gants, ou semblables choses légères ; mais qu'ils ne peuvent demander autre chose, sous peine d'infraction de leur propre serment ; & s'il se savoit, de privation & suspension de leur office, dénigrement d'honneur & renommée. (*A*)

Notaires surnommés *scriniarii*, c'étoient proprement des secrétaires du cabinet, ou du trésor de

l'église. Le P. Mabillon en fait mention dans sa *diplomatique*, *pag.* 125 & 126. Les *notaires* régionaires furent aussi appellés *scriniarii*, parce que le pape Antheme ordonna que les actes des martyrs seroient renfermés dans des armoires ou boîtes appellées *scrinia*. *Voyez* aussi le *glossaire de* Ducange, au mot *Notarii regionarii*. Voyez *ci-dessus* NOTAIRES RÉGIONAIRES.

Il est parlé dans les *annales de saint Bertin*, sous l'année 877, des *notaires* qui sont surnommés *secundi scrinii*, *notaires* du second cabinet, comme qui diroit *notaires* ou secrétaires de la petite chancellerie.

NOTAIRE EN SECOND. Quand un acte est passé devant deux *notaires*, ils doivent toujours le signer tous deux. L'un retient la minute ou l'original, l'autre ne fait que le contre-signer. Celui-ci s'appelle *notaire en second*.

Plusieurs ordonnances ont exigé que le *notaire*, dans les actes, soit assisté de deux témoins. C'est la disposition de celle de Louis XII, & notamment de celle de Blois, *art.* 165.

Lorsqu'un *notaire* signe en second, on n'appelle plus de témoins à l'acte, ou du moins, dans ce cas, ils sont inutiles.

Mais la faculté de signer en second n'est pas accordée à tous les *notaires*; il faut absolument que le prince la donne. C'est un privilège ou une dispense qui ne tient point au notariat, qui n'en est point une dépendance.

Les *notaires* qui forment communauté, tels que ceux des villes, pour la plupart ont obtenu cette dispense. Le roi l'accorde ordinairement par un édit particulier, soumis, comme les autres, à l'enregistrement.

A l'exception des testamens, codicilles, & autres dispositions de dernière volonté, des résignations de bénéfices, permutations & démissions qui sont des actes de rigueur auxquels le *notaire* qui signe en second, doit en personne assister son confrère, suivant l'article 48 de l'ordonnance des testamens, du mois d'août 1735, & l'article 4 de la déclaration du 14 février 1737, qui règle la forme des résignations; il n'est pas nécessaire qu'il soit présent à la passation des autres actes: il les contre-signe, suivant l'usage, à la relation du *notaire* en premier, pour rendre plus facile l'expédition des actes ordinaires de la vie civile.

Les *notaires* ne peuvent en général se refuser la signature qu'ils se demandent les uns aux autres. C'est le texte précis de la déclaration du 4 septembre 1706, portant établissement des *notaires*-syndics dont les fonctions ont été réunies aux communautés des *notaires* royaux, par une autre déclaration du 24 avril 1708. Dans la déclaration de 1706, le prince même n'entend pas que le *second notaire* soit présent à l'acte; il veut que les syndics qu'il vient de créer pour signer les actes de leurs confrères, ne puissent être réputés absens qu'après un temps de vingt-quatre heures, passé lequel il est enjoint aux autres *notaires* de contre-signer. Or, cela suppose nécessairement qu'il faut attendre le syndic; & s'il ne vient pas, aller chez un autre; ce qui démontre que ce syndic ou cet autre qui le remplace, peut ne pas être présent à l'acte qu'on lui porte à contre-signer. Aussi le prince ajoute-t-il que les *notaires en second* ne pourront point être repris à l'égard des actes par eux signés, mais seulement pour ceux qu'ils *auront passés comme notaires*. (*M.* GAULTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES DU SECRET, ou *Clercs du secret*, c'étoient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui faisoient la fonction de secrétaire d'état. *Voyez au mot* CLERC, *l'article* CLERCS DU SECRET & SECRÉTAIRES D'ÉTAT. *Voyez aussi les lettres historiques sur le parlement*, *tome II*, *pag.* 295.

NOTAIRES SECRÉTAIRES DU ROI, on joignoit anciennement ces deux titres pour désigner les officiers que nous appellons aujourd'hui simplement *secrétaires du roi*. Voyez *l'histoire de la chancellerie*, *par* Tessereau, *tome I*, & SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTAIRE SÉCULIER *ou* LAÏQUE, s'entend de tout *notaire*, soit royal, ou subalterne, qui n'est pas *notaire* apostolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE LAÏQUE.

NOTAIRES SEIGNEURIAUX. Les *notaires* furent long-temps inconnus à Rome. Dans l'origine, les citoyens contractoient dans les assemblées publiques, & par-là l'écriture étoit inutile. Les relations sociales, & par conséquent les conventions s'étant multipliées, il fallut les rédiger par écrit; mais peu de personnes possédant l'art d'écrire, on fut obligé d'établir des scribes. On les choisit d'abord parmi les esclaves publics, & cela par deux raisons; pour que leur ministère fût gratuit, & pour qu'ils pussent stipuler pour les autres. Suivant cette règle, *servus ut acquirere, ita etiam stipulari pro domino potest*, & *servus communis cuique dominorum*. C'est de-là, & non de la jurisdiction volontaire, que dérive la faculté dont jouissent les *notaires*, de stipuler pour les parties. Ce ministère étant devenu chaque jour plus important, on supprima les esclaves, & l'on choisit les notables citoyens de chaque ville pour le remplir à tour de rôle; mais comme chacun s'efforçoit de s'y soustraire, les procureurs des provinces & les magistrats prirent le parti de le faire remplir par des personnes attachées à leur service. On les nomma *actuarii*. Tout cela se faisoit sans inconvénient, parce que les *notaires* n'imprimoient alors aucune espèce d'authenticité aux actes qu'ils rédigeoient. Ces actes n'étoient que des écritures privées jusqu'à leur transcription dans les registres publics; cette formalité seule en assuroit la signature; aussi ne manquoit-on pas de la remplir pour parer aux inconvéniens d'une vérification. Pour éviter ce circuit & cette espèce de double emploi, on imagina enfin un expédient très-sage, ce fut d'attribuer aux juges eux-mêmes les fonctions des *notaires*; c'est ce que l'on fit par la *L.* 2. *C. de*

Majesti. mun. Cette loi porte : *Magistratus conficiendorum actuum habeant potestatem.* Ainsi à Rome, lorsque la législation fut perfectionnée, les fonctions des *notaires* appartinrent aux juges. D'abord, ils les exercèrent par leur préposés, ensuite le bien public exigea qu'ils le remplissent eux-mêmes.

Voilà quelle étoit la pratique des Romains touchant les notaires, qui sert grandement à l'explication de la nôtre. Loiseau, des offices, *liv. 2, chap. 5.* Tel étoit donc l'état des choses, lorsque les nations Germaniques inondèrent l'Europe, détruisirent l'empire Romain, & ensevelirent les loix romaines sous ses débris.

Cette révolution fit succéder la confusion la plus étrange à l'ordre qui régnoit auparavant.

Le ministère des *notaires* fut une des premières choses que l'on perdit de vue. Ceux qui savoient écrire, rédigeoient les conventions; souvent même on se contentoit de prendre des témoins, & le juge leur donnoit ensuite la sanction publique. Les choses se passèrent ainsi pendant plusieurs siècles. On ne pense guère au superflu, lorsque l'on manque du nécessaire. Enfin l'étude du droit Romain renaquit & se propagea. Les jurisconsultes trouvèrent dans ce beau corps de législation ce qui concerne les fonctions des *notaires.* Que pouvoit-on faire de plus sage que de se conformer à la pratique Romaine? Aussi fut-elle admise sans aucune espèce de modification; & les juges du royaume, ainsi qu'à Rome & dans les provinces de l'Empire, exercèrent toutes les fonctions des *notaires;* mais surchargés par ce nouveau ministère, comme les juges romains, ils le firent enfin exercer, du moins en partie, par leurs clercs ou commis.

Au commencement du quatorzième siècle les progrès du commerce & de la circulation ayant ajouté à l'importance, & sur-tout aux émolumens des *notaires*, cet objet fixa l'attention du gouvernement. Par ordonnance de l'an 1302, Philippe-le-Bel défendit aux baillis, sénéchaux, & autres justiciers, de plus à l'avenir nommer leurs clercs pour *notaires.* Par-là ces commissions furent réunies au domaine de la couronne, & l'office de *notaire*, détaché de celui de juge.

Les choses suivirent le même cours dans les justices des seigneurs, on les voyoit en possession de la plénitude du droit de justice; l'idée de leurs contester ce que nous appellons aujourd'hui la jurisdiction volontaire, ne se présenta à l'esprit de personne. Lorsque l'usage d'établir des *notaires* s'introduisit, que les juges du roi en firent exercer les fonctions par leurs clercs ou commis, les juges des seigneurs en nommèrent également; & lorsqu'enfin le droit d'instituer des *notaires* fut déclaré domanial par les ordonnances, les seigneurs regardèrent cette prérogative comme une dépendance de leur domaine, & donnèrent eux-mêmes des provisions aux *notaires* de leurs seigneuries.

Le temps a modifié cet ancien état des choses; & dans l'état actuel, ce qui concerne les *notaires* des seigneurs, donne lieu à trois questions.

1°. Tous les seigneurs ont-ils le droit d'instituer des *notaires*?

2°. Entre quelles personnes les *notaires* des seigneurs ont-ils le droit d'instrumenter?

3°. Les *notaires* royaux ont-ils le droit de s'établir & d'instrumenter dans les terres des seigneurs?

I. Un seigneur haut-justicier qui a la plénitude du droit de justice, devroit ce semble, & même à plus forte raison avoir la faculté de nommer des *notaires.* C'étoit, comme nous venons de le dire, l'ancienne manière de voir, *is qui habet jurisdictionem contentiosam*, disoit Barthole, *tacitè & multo majori ratione habet volontariam.*

Ce droit primitif a subsisté jusqu'en 1302; à cette époque parut une ordonnance, par laquelle, après s'être réservé à lui & à ses successeurs le droit d'instituer des *notaires*, Philippe-le-Bel parlant des seigneurs, ajoute, que ceux qui sont dans l'usage de faire exercer dans leurs terres les fonctions du notoriat, conserveront seuls cette prérogative.

Nolumus tamen quod prælatis, baronibus, vel aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium generetur. Ordonnances du Louvre, *tome 1, pag. 363.*

Toutes les cours du royaume se sont conformées à cette ordonnance; & c'est aujourd'hui un principe aussi certain, qu'universellement adopté, que les seigneurs hauts-justiciers n'ont droit de tabellionage que dans trois cas; quand ils y sont fondés ou en titres, ou en possession immémoriale, ou par une disposition de la coutume des lieux.

Nous disons les seigneurs hauts-justiciers, parce qu'il paroît en effet que ce n'est qu'aux simples hautes-justices que la jurisprudence applique l'ordonnance de 1302. A l'égard des fiefs de dignité, les coutumes, les auteurs & même les ordonnances, tout se réunit pour attacher aux seigneuries de cette espèce le droit d'instituer des *notaires.*

Les coutumes de Blois, Senlis, Touraine, Maine, Anjou, *&c.* le disent expressément. « Les » comtes, vicomtes, barons & seigneurs châtelains » sont fondés d'avoir foires, marchés: *sceaux de* » *contrats*, coutumes d'Anjou, *art. 94.* »

Quant aux auteurs, les suffrages les plus respectables donnent cette prérogative aux châtellenies & autres seigneuries supérieures.

« Pour le regard du notariat, ou scel authentique des contrats, dit Loiseau, c'est chose certaine qu'il n'appartient qu'aux seigneurs châtelains & autres plus grands seigneurs. . . . auxquels le droit de tabellionage appartient du propre droit de leurs seigneuries. *Des seigneuries, ch.* » *8, n. 86 & 88* ».

Même décision, & en termes aussi affirmatifs, dans le *Traité des Droits de Justice* de Bacquet, *ch. 25, n. 10.* « On tient pour certain que quiconque est » seigneur châtelain a droit de tabellionage, qui » est de créer *notaires* ou tabellions pour recevoir

» tous contrats & actes volontaires, passés au-» dedans de sa châtellenie, & droit de sceaux pour » sceller lesdits contrats. Quant aux autres sei-» gneurs qui ne sont châtelains, encore qu'ils aient » droit de justice, haute, moyenne & basse, toute-» fois ils n'ont droit de tabellionage, s'ils n'en ont » titre particulier, privilège spécial, ou conces-» sion de rois de France ».

M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *ch. 53*, *n. 22*, regarde de même le droit de créer des *notaires*, comme une prérogative inhérente à tous les fiefs de dignité, *& qui leur appartient de plein droit:* ce sont les termes de ce savant magistrat.

Nous avons parlé des ordonnances; celle de François I, donnée à Angoulême au mois de novembre 1542, porte, *art. 1*: *Voulons & octroyons, que les seigneurs, barons & châtelains de nos pays réglés par droit écrit puissent & leurs hoirs jouir & user des droits de tabellionages & seaux en leurs baronnies & châtellenies, ainsi qu'en cas semblable font les barons & châtelains de nos pays réglés par coutume, afin qu'en ce égualité soit gardée, & que le tout soit réduit sous une même forme & loi.*

Cette ordonnance reconnoît très-clairement que le droit de tabellionage est inhérent à tous les fiefs de dignité. Effectivement, par quel motif la loi donne-t-elle cette prérogative à tous les barons & châtelains *des pays réglés par le droit civil?* C'est parce qu'elle appartient à toutes les seigneuries titrées *dans les pays réglés par coutume;* & afin *que l'égalité soit gardée* entre toutes les seigneuries du même ordre, *& que le tout soit réduit sous une même forme & loi.*

Mais si tel est à cet égard notre droit public, il faut aller encore plus loin, & dire que toutes les fois que le roi érige une terre en fief de dignité, par cela seul qu'il imprime le titre à la seigneurie, il donne au seigneur le droit d'instituer des *notaires*, quand même cette faculté ne seroit pas nominativement exprimée dans les lettres d'érection. En effet, dans la donation d'une chose est nécessairement compris tout ce qui est de sa nature & de son essence.

De tous les auteurs nous n'en connoissons que deux qui se soient expliqués nettement sur cette question: Bacquet, dans son *Traité des droits de justice*, *chap. 25*, & Carondas dans ses notes sur la somme rurale de Boutilier, *liv. 2*, *tit. 4*: « les *notaires* » royaux, dit Carondas, n'y peuvent instrumenter » sinon en deux cas; le premier, si le roi a la fa-» culté & pouvoir d'y mettre & établir *notaires* »; *comme si en érigeant la terre & seigneurie de quelque seigneur en titre de baronie, châtellenie ou autre plus grand, & il se l'est par exprès réservé.*

Bacquet s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes: « Les *notaires* ne peuvent instrumenter ès » terres desdits seigneurs, sinon en deux cas; le » premier quand le roi érigeant les terres desdits » seigneurs en pairies duchés, *&c.* s'est par exprès » réservé la faculté & le pouvoir de mettre des » *notaires* royaux ès terres des seigneurs; comme » on dit le roi avoit fait en érigeant le duché de » Montpensier en pairie ».

Pour que le roi conserve le droit de tabellionage dans les terres qu'il érige en fief de dignité, ces auteurs exigent, comme l'on voit, que les lettres d'érection en renferment une réserve expresse.

Cependant il reste une difficulté; avant l'érection, les *notaires* royaux de l'arondissement instrumentoient dans cette seigneurie, ceux que le seigneur va nommer, les excluront, & cependant jamais les graces du roi ne peuvent nuire à des tiers.

Cela se concilie très-aisément. Le seigneur de la terre nouvellement érigée, jouira du droit de tabellionage; mais à la charge d'indemniser les *notaires* royaux.

De ce que le roi peut, en érigeant une terre en fief de dignité, se réserver le droit de tabellionage, il résulte que ce droit n'est pas essentiel aux seigneuries titrées, mais seulement naturel & ordinaire. Et de-là cette autre conséquence, que si le roi étoit en possession d'instituer des *notaires* dans une baronnie, un comté, *&c.* le seigneur n'auroit pas la faculté d'en nommer, parce que la possession du roi fait présumer une réserve dans les lettres d'érection. C'est la décision de Carondas & de Bacquet à la suite des deux passages que nous avons transcrits plus haut.

II. On distingue trois choses dans un contrat, la convention, l'hypothèque & l'exécution.

La convention absolument subordonnée à la volonté des parties est valable, obligatoire, quel que soit le *notaire* qui la reçoit, quel que soit le domicile des contractans.

Quant à l'hypothèque, elle dépend de la qualité du rédacteur de l'acte: toutes les fois que l'officier instrumentaire a un caractère public, toutes les fois qu'il est revêtu d'un office de *notaires*, tous les actes qu'il reçoit emportent donc hypothèque.

Où pourroit être la différence entre les *notaires* du roi & ceux des seigneurs? les uns & les autres ne sont-ils pas également *notaires*, & leurs pouvoirs n'émanent-ils pas également du roi, puisque toutes les justices viennent de lui?

Mais à l'égard de l'exécution, la chose est différente. L'exécution émane du sceau, & il y en a de deux sortes; le scel royal & le scel authentique. Le premier s'exécute par tout le royaume, parce que personne ne peut le méconnoître. Le second, qui n'est légalement connu que dans la seigneurie, ne peut recevoir d'exécution hors de ses limites qu'en vertu d'un pareatis.

Ces principes sont consacrés par les suffrages des meilleurs jurisconsultes, notamment par celui du judicieux Loiseau, qui, dans son *Traité des Offices*, *liv. 1*, *ch. 6*, *n. 105 & 106*, s'exprime en ces termes: « Quant aux contrats reçus par le *notaire* dans son » territoire, c'est bien chose certaine qu'ils ont » force par-tout; car en matière de contrats, ni la » subjection, ni la compétence n'est requise, tant

» à cauſe du conſentement qui ſert de prorogation » de la juriſdiction volontaire, que pour ce qu'ils » ſont du droit des gens, ainſi que le commerce: » autrement ce ſeroit une grande incommodité, » que celui qui ſeroit hors de ſon pays ne pût » contracter, ce qui eſt ſans difficulté à l'égard de » la preuve & de l'hypothèque; mais il y a diffi- » culté à l'égard de l'exécution parée, difficulté » qui mêmement a lieu à l'égard des contrats paſſés » ſous ſceaux authentiques, c'eſt-à-dire, par les *no-* » *taires* des ſeigneurs, attendu l'ordonnance de » l'an 1539, *article 66*, & de la coutume de Paris, » *article 165*, qui n'attribue exécution parée à ces » contrats ſinon dans le détroit de leur ſceau, & » contre ceux qui étoient demeurans en icelui » lorſque le contrat a été paſſé, dont la raiſon eſt » que le ſcel du ſeigneur, qui produit l'exécution » parée, n'eſt pas connu & nótoire hors de ſon » territoire. . . . ; d'où j'infère que le juge de l'o- » bligé, reconnoiſſant ce ſceau pour authentique » & pour véritable, peut donner permiſſion de » mettre à l'inſtant le contrat à exécution, ce qu'il » peut faire ſans ouir l'obligé, pour ce que déjà » le contrat étant public, fait pleine foi contre lui, » & ne lui reſte que l'exécution parée qui eſt dé- » niée ſeulement aux ſceaux authentiques, pour » empêcher les abus qui pourroient ſurvenir, s'il » étoit permis de les mettre à exécution hors le » territoire du ſceau ».

M. Bouguier, *lettre* C, *n°. 7*, diſtingue de même l'hypothèque & l'exécution. « La raiſon de diffé- » rence, dit ce magiſtrat, eſt d'autant que l'exé- » cution dépend de la juriſdiction, laquelle ne ſe » peut pas proroger, étant limitée par le territoire, » & ſur les perſonnes demeurantes dans la juriſdic- » tion: tellement que l'exécution ſur la perſonne » obligée & ſur ſes bieus, en vertu d'un contrat paſſé » ſous le ſcel d'une juſtice ſubalterne, ne ſe peut » faire en la juſtice de l'autre ſans mandement ou » paréatis. Mais l'hypothèque dépend de la conven- » tion des parties, & vient en vertu du contrat, » lequel étant du droit des gens, à raiſon de la » liberté & du commerce, doit avoir ſon effet ſur » les biens des contractans, qui ont ſubi la juriſdic- » tion volontaire du lieu où ils ont été paſſés ».

De ces notions élémentaires il réſulte que les contrats reçus par le *notaire* d'un ſeigneur, dans la circonſcription de ſa ſeigneurie, eſt obligatoire pour les contractans, quel que ſoit leur domicile, & emporte hypothèque ſur tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis; en un mot qu'il n'y a de différence entre les actes reçus par les *notaires* du roi, & ceux des ſeigneurs que relativement à leur exécution.

Cependant au mois d'octobre 1705, parut un édit qui *fait défenſes aux* notaires *des ſeigneurs haut-juſticiers de notre royaume de paſſer à l'avenir aucuns actes entre d'autres perſonnes que les juſticiables de la juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelle.*

Cet édit devoit ſervir de baſe à une loi burſale que l'on ſe propoſoit de promulguer & qui le fut en effet l'année ſuivante; auſſi a-t-il eu le ſort de toutes les loix de cette eſpèce. Les principes, étouffés pour un inſtant, ont bientôt repris leur autorité naturelle. Parlant de cet édit de 1705 & d'une déclaration de 1697, dans une affaire jugée par arrêt du 3 février 1711, M. l'avocat-général Chauvelin, diſoit: « que ſon miniſtère ne l'obligeoit pas à ſe » conformer à ces édits & déclarations, que c'é- » toient des édits burſaux ». En un mot c'eſt une maxime aujourd'hui conſacrée par le double ſuffrage des auteurs & des arrêts, que les actes reçus par les *notaires* des ſeigneurs dans leur territoire ſont obligatoires, & emportent hypothèque quels que ſoient & le domicile des contractans & l'aſſiette de leurs biens.

Bourjon, *des Actions, tit. 6, ch. 1, n. 29*, en fait une propoſition de droit commun. « A préſent, » dit-il, les *notaires* des ſeigneurs donnent hypo- » thèque, pourvu qu'ils aient inſtrumenté dans l'é- » tendue de leur juriſdiction, abſtraction faite du » dol des contractans.

» Quoiqu'il y ait, dit Pothier, *Traité des oblig.* » *n. 657*, des réglemens qui ont défendu aux *no-* » *taires* ſubalternes de recevoir des actes entre d'au- » tres perſonnes que les juſticiables de la juriſdic- » tion où ils ſont établis, & pour d'autres biens que » ceux ſitués en leur territoire, néanmoins ces » actes ne laiſſent pas de paſſer pour authentiques, » ces réglemens ayant été regardés comme des » loix burſales & n'ayant point eu d'effet ».

Quant aux arrêts, on les trouve principalement dans deux ouvrages qui ſont entre les mains de tout le monde, le Recueil de Juriſprudence de Rouſſeau de la Combe, & la collection de Deniſart. Nous ajouterons ſeulement que, ſur la foi de l'édit de 1705, les *notaires* royaux s'étant pourvus en caſſation contre l'arrêt du premier août 1739, & depuis contre un plus récent du 11 juillet 1768, les deux requêtes ont été rejettées. Ce dernier arrêt du 11 juillet 1768, « maintient & garde le ſei- » gneur de Nogent-le-Rotrou dans la propriété & » poſſeſſion du droit de tabellionage, dépendant » de la juſtice de Nogent-le-Rotrou, Souancé & » Mondoucet; & en conſéquence maintient & » garde les *notaires* par lui établis dans leſdites juſ- » tices dans le droit & poſſeſſion de recevoir dans » l'étendue de leur territoire ſeulement, toutes » ſortes d'actes & contrats entre toutes ſortes de » perſonnes, même entre ceux qui ne ſont point » domiciliés dans l'étendue deſdites juſtices, & » pour biens qui n'y ſont pas ſitués. Fait défenſes » aux *notaires* royaux de Nogent de les troubler. » Permet au ſeigneur de faire imprimer & afficher » l'arrêt ».

III. Que les *notaires* royaux n'aient pas le droit de s'établir & d'inſtrumenter dans les ſeigneuries auxquelles le droit de tabellionage eſt attaché, quand même les parties contractantes ſeroient étrangères à la

seigneurie, c'est un de ces anciens principes que tous nos rois jusqu'à Louis XIV, se sont fait un devoir de respecter.

En 1302, Philippe-le-Bel se réserve le droit qu'avoient auparavant les baillis & sénéchaux de créer des *notaires ;* mais il déclare positivement, que c'est sans préjudice du droit des seigneurs, *nolumus quòd præfatis baronibus, & aliis subditis nostris, qui de antiquâ consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc, præjudicium generetur.*

Une autre ordonnance de ce même prince, du mois de mai 1304, porte en termes encore plus positifs, *article 5, & est à savoir que nos chanceliers n'auront nuls* notaires *ès terres ni ès justices des barons & des autres seigneurs qui ont haute-justice & ne recevront nuls contrats ès terres d'iceux.*

Ordonnance de Louis Hutin en 1315 ; *statuta prædicti genitoris nostri de notariis nostris in eorum jurisdictionibus non mansuris inviolabiliter servari volumus.*

Même disposition dans les ordonnances des rois Philippe-de-Valois, Jean & Charles V, des années 1333, 1351 & 1371.

Edit de François I en 1542, par lequel, en créant des *notaires* royaux pour le pays de droit écrit, il fait réserve du droit des seigneurs barons & châtelains, *qui useront du droit de tabellionage & sceaux, ainsi qu'au semblable font les barons & châtelains du pays coutumier.*

L'édit de 1568, qui crée des offices de gardes-des-sceaux royaux, fait la même réserve en faveur des seigneurs, *qui ont le droit de sceaux dans leurs terres.*

Henri III, par son édit de 1584, institua des *notaires* royaux dans les lieux où les précédens édits de création n'avoient point encore été exécutés, *sauf*, est-il dit, *& excepté ès terres des seigneurs hauts-justiciers, qui ont droit de tabellionage, & qui ont accoutumé d'en jouir.*

Enfin, l'édit de 1606, relatif, à la vérité, aux seigneurs ecclésiastiques, mais applicable, par identité de raison, à tous les seigneurs en général, défend expressément, *art. 22, aux notaires royaux de passer contrats, testamens, ou faire aucun exercice de leur état* dans l'étendue de ces seigneuries, *si ce n'est du consentement & permission des seigneurs.*

La jurisprudence des arrêts a constamment suivi l législation. Bacquet rapporte fort au long les espèces de cinq arrêts, tous confirmatifs du droit des seigneurs, contre des *notaires* royaux qui prétendoient s'établir & instrumenter dans leurs seigneuries.

Le premier, du dernier juillet 1543, entre François de Vendôme, baron de Confoulant, appellant de l'exécution des lettres royaux, portant érection de *notaires* royaux dans sa terre, & de leur sentence de réception par le sénéchal d'Angoumois, M. le duc d'Orléans prenant fait & cause pour son procureur-fiscal d'Angoumois, & les deux *notaires* royaux institués à Confoulant. *Il fut dit qu'il avoit été mal exécuté & mal procédé par l'exécuteur des lettres royaux, bien appellé, les* notaires *déboutés de leurs provisions, & condamnés aux dépens.*

Le second, du 20 décembre 1575, entre M. le duc de Nivernois, seigneur de Saint-Valery, & deux *notaires* royaux qui étoient venus y résider. *Il permet aux deux* notaires *nés & mariés à Saint-Valery, d'y résider, mais leur fait défenses d'y instrumenter, si ce n'est de la permission des seigneurs.*

Le troisième, du 11 février 1580, entre ce même duc de Nivernois, comme comte de Réthelois, & les *notaires* royaux établis à Réthel.

Le quatrième, du 27 juillet 1574, entre Guillaume de l'Aubépine, seigneur de Château-neuf-sur-Cher, & un *notaire* royal de Dun-le-Roi, qui vouloit résider & instrumenter à Châteauneuf.

Le cinquième, de 1578, entre M. le Maréchal d'Amville, baron de Nesle, & deux *notaires* royaux de la prévôté d'Augny, qui vouloient venir résider à Nesle.

Tellement, dit Bacquet, *des Droits de justice, ch. 25, n. 28*, & c'est par-là qu'il termine le compte qu'il rend de ces arrêts, *qu'à présent on tient pour certain que le roi ne peut établir* notaires *au-dedans des terres des seigneurs qui ont droit de tabellionage, & que les* notaires *royaux ne peuvent instrumenter ès terres desdits seigneurs.*

Même décision dans le *Traité des Offices de* Loiseau, *liv. 5, ch. 1, n. 57.* « Le roi, par puissance » réglée, ne peut pas mettre des *notaires* ou tabellions dans les terres des seigneurs hauts-justiciers ayant droit de tabellion ou notariat, qui, » en France, dépend sans doute de la justice ordinaire ; de sorte que, comme la jurisdiction » contentieuse réside pardevers le juge, aussi la » volontaire réside pardevers le *notaire*, laquelle » néanmoins il exerce sous le nom & autorité du » juge, & comme son ministre, l'intitulant & faisant parler en tous ses contrats ».

Coquille & Basnage pensent de même.

Telle a été notre jurisprudence jusqu'à la fin du dernier siècle. A cette époque, malheureusement célèbre par la création d'une multitude d'offices aussi ruineux pour l'état que préjudiciables à l'ordre public, on imagina d'établir des *notaires* royaux dans toutes les justices seigneuriales. Un édit de 1664, après avoir fixé à deux les *notaires* royaux *dans chaque bourg fermé, ou grandes paroisses, où il y a foires & marchés ordinaires*, ajoute à l'égard des hautes-justices : *nous voulons que les* notaires *& sergens desdites justices soient réduits pour les villes & lieux où il y a foire & marché, à la moitié des nombres ci-dessus, & que l'autre moitié soient établis officiers royaux.*

Cet édit, auquel le parlement opposa la plus vive résistance, & qui ne fut enregistré qu'en lit de justice, ne produisit pas, à beaucoup près, les secours pécuniaires que l'on s'en étoit promis. On ne leva qu'un très-petit nombre de ces nouveaux offices.

Au commencement du siècle, de nouveaux

besoins obligèrent de recourir au même expédient ; mais on s'y prit avec plus d'art. On donna d'abord cet édit d'octobre 1705, dont nous avons parlé plus haut, *qui fait défenses aux* notaires *& tabellions des seigneurs, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils étoient établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle.*

Le pouvoir des *notaires seigneuriaux* ainsi limité, il devenoit en quelque sorte nécessaire de créer des *notaires* royaux dans les terres des seigneurs, au moins dans les grandes terres, & l'on avoit un appât à présenter aux acquéreurs de ces nouveaux offices.

Cet objet rempli, parut au mois de mars 1706, un édit conçu en ces termes. « Louis, *&c.* nous » avons, par notre édit du mois d'octobre 1705, fait » défenses aux *notaires* des seigneurs hauts-justiciers de notre royaume de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle, » sous les peines y portées ; & ayant été informés qu'il y a dans notre royaume plusieurs villes, » bourgs & lieux dans lesquels il n'y a aucuns » *notaires* royaux établis, parce que les seigneurs » particuliers qui ont droit de haute-justice, en ont » empêché l'établissement par leur crédit pour faire » valoir leurs tabellionages ; au moyen de quoi, » nos sujets établis dans lesdites villes & bourgs sont » obligés, depuis notre édit du mois d'octobre dernier, d'aller chercher souvent fort loin des *notaires* » royaux pour tous les actes que les *notaires* des » seigneurs ne peuvent plus passer, à quoi étant » nécessaire de pourvoir : à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, » nous avons par notre présent édit, perpétuel & » irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'offices formés & héréditaires, des *notaires* royaux, pour être établis dans chacune des » villes, bourgs & lieux de notre royaume, où » l'établissement en sera jugé nécessaire, suivant » les rôles qui seront pour cet effet arrêtés en » notre conseil, pour, par les pourvus desdits » offices en faire les fonctions, & passer toutes » sortes d'actes entre nos sujets, de même que » font les autres *notaires* royaux de notre royaume, » même concurremment avec les *notaires* des seigneurs : & pour donner moyen aux pourvus » desdits offices d'en faire les fonctions, & y pouvoir vaquer, nous leur avons accordé l'exemption de tutèle, curatèle, nomination d'icelles, » guet & garde, & de la milice, tant pour eux » que pour leurs enfans. Permettons aux seigneurs, » ayant droit de notariat ou de tabellionage, de » réunir lesdits offices de *notaire* créés par le présent édit à leurs *notaires* & tabellions, en payant » par eux la finance desdits offices suivant les rôles » qui seront arrêtés en notre conseil, lesquels » offices ils pourront faire exercer par leurs *notaires* & tabellions, à la charge par lesdits *notaires* de faire sceller leurs actes comme font les » *notaires* royaux, sans que, pour ce, ils soient » tenus de prendre de nous aucunes provisions, » mais jouiront desdits offices en vertu des quittances de nos revenus casuels ; n'entendons que » la présente création ait lieu dans la province de » Normandie dans laquelle nous avons établi un » nombre suffisant de *notaires* pour le service de » nos sujets, par notre édit du mois de juillet » 1677. Si donnons en mandement, *&c.* ».

Cet édit eut le sort des deux précédens. Les vues de finance qui l'avoient dicté ne furent pas, à beaucoup près, remplies. Cependant, quelques-uns de ces offices furent levés ou acquis par les seigneurs ; mais les motifs qui avoient en quelque sorte forcé de porter cette atteinte à la propriété des seigneurs, ayant cessé quelque temps après, les anciens principes reprirent leur empire. Louis XIV lui-même révoqua, par une déclaration du 9 juillet 1713, *tous les traités faits au conseil pour les finances d'offices créés par augmentation dans les jurisdictions en vertu d'édits & déclarations antérieurs à 1713.*

Enfin, par édit du mois d'août 1716, Louis XV supprima *tous les offices créés avant 1713, dont les finances n'avoient point été payées en entier*, & ne conserva que ceux dont les finances se trouvoient entiérement payées à l'époque de l'édit.

Cet édit forme le dernier état ; & depuis, toutes les fois que des *notaires* royaux ont instrumenté dans les justices des seigneurs, ayant droit de tabellionage, ou qu'ils se sont fait pourvoir de ces offices créés par les édits de 1664 & 1706, ces entreprises ont toujours été réprimées par les arrêts.

Cette jurisprudence a, comme l'on voit, deux branches : l'une relative aux *notaires* royaux qui exercent dans les justices des seigneurs ; l'autre à ceux qui se font pourvoir en vertu des édits de 1664 & 1706.

Le premier point est si constant, que de tous les monumens de cette jurisprudence, nous ne rapporterons que l'arrêt rendu au profit de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne, contre les *notaires* royaux de la même ville. Nous le choisissons, parce que nous ne le croyons encore imprimé dans aucun recueil. En voici l'espèce que nous prenons dans les mémoires.

L'évêque de Châlons est, en cette qualité, seigneur haut-justicier de la majeure partie de la ville & de son territoire, & à sa haute-justice est attaché le droit de tabellionage : en conséquence, il a toujours eu des *notaires.*

Dans cette même ville de Châlons existe un bailliage royal & des *notaires* royaux. En 1778, ces *notaires* réclamèrent la concurrence avec les *notaires seigneuriaux*, notamment pour la confection des inventaires.

La même prétention, élevée par les mêmes *notaires*, avoit été proscrite par un arrêt du 26 juin 1668, en faveur de M. de Violart; mais les *notaires* actuels prétendoient écarter, & cet arrêt & les anciens principes par des changemens survenus, disoient-ils, dans la législation; changemens, suivant eux, opérés par les édits & déclarations de 1664, 1697, 1705 & 1706.

Ces loix nouvelles ont été comptées pour rien; & par arrêt du 26 mai 1778, au rapport de M. Poitevin de Villiers, les *notaires seigneuriaux* ont été maintenus dans le droit exclusif de faire les inventaires, avec impression & affiche de l'arrêt.

M. de la Fourniere défendoit M. l'évêque de Châlons. Les mémoires qu'il a fait imprimer dans cette affaire, méritent d'être recherchés.

Ce qui concerne les offices créés par les édits de 1664 & 1706, exige plus de détails. Le besoin de faire un état & de se procurer une existence quelconque, devenu chaque jour plus pressant, il est nécessaire que la jurisprudence sur ce point soit connue.

Des *notaires* royaux prétendoient s'établir dans le comté de Tonnerre, en vertu de l'édit de 1706. Le marquis de Courtenvaux s'y opposa sur le motif, que jamais cet édit n'avoit été exécuté dans sa terre. Ce motif fut accueilli, & l'arrêt fit défenses à ces *notaires* d'y exercer aucune fonction. Cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, est du 18 juin 1761.

Un sieur Janson s'étoit fait expédier des provisions d'un office de *notaire* royal à Courtenay, *comme non compris dans les états de réserve arrêtés au conseil en conséquence de l'édit du mois d'août 1664.*

Sur l'appel interjetté de la sentence de réception du sieur Janson par la comtesse de Ligny, dame de Courtenay, son défenseur disoit : le motif de la loi ne subsiste plus. L'édit de 1664, en créant des *notaires* royaux dans les justices seigneuriales, annonce que c'est *pour l'assurance & commodité des marchands forains*, & il est aujourd'hui reconnu que les *notaires seigneuriaux* peuvent acter entre toutes sortes de personnes : l'effet de la loi doit donc cesser.

Arrêt du 28 juin 1769, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui *met l'appellation & ce au néant; émandant, maintient & garde la comtesse de Ligny dans le droit & possession du notariat & tabellionage dans la justice de Courtenay; fait défenses à Janson de l'y troubler, de se dire & qualifier* notaire *royal à la résidence de Courtenay, & d'y passer aucuns actes de* notaire, *sans le consentement de la comtesse de Ligny; ordonne l'impression & l'affiche de l'arrêt dans la ville de Courtenay, & dépendances, aux frais de Janson, & le condamne aux dépens.*

Un arrêt du 6 septembre 1777, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, en faveur de M. de l'Averdy, des prêtres de saint Lazare, & du sieur Rouveau, leur tabellion, annulle de même des provisions obtenues en vertu des édits de 1664 & 1706. En voici le dispositif.

« Après que Gauthier, avocat de François-Clément de l'Averdy, des prêtres de saint Lazare, & de Rouveau; & Debonnières, avocat de Castel Dumarais, ont été ouis; ensemble d'Aguesseau pour notre procureur-général, & qu'il en a été délibéré :

» Notredite cour..... a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, décharge les parties de Gauthier des condamnations... ordonne que les différens édits, arrêts & réglemens, & notamment les édits, arrêts & déclarations des 9 juillet & 19 novembre 1715, & mois d'août 1716, seront exécutés; ce faisant, déclare les oppositions formées par les parties de Gauthier à la réception de celle de Debonnieres, comme *notaire* royal, & devant en exercer les fonctions dans l'étendue de leurs hautes-justices, bonnes & valables; maintient & garde les parties de Gauthier dans le droit & possession exclusif de nommer des *notaires* dans l'étendue de leurs hautes-justices; fait défenses à la partie de Debonnieres de récidiver, ni de se qualifier *notaire* royal de la Villette-Saint-Lazare, Maulny, & autres lieux, étant des hautes-justices des parties de Gauthier, ni de faire aucun acte de *notaire* royal dans l'étendue de ces hautes-justices; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant à la Villette-Saint-Lazare & Maulny, que dans tous les lieux & paroisses dépendans des hautes-justices desdites parties de Gauthier, & dans lesquels ils ont, en leur qualité de hauts-justiciers, le droit de notariat & de tabellionage, aux frais & dépens de ladite partie de Debonnieres, jusqu'à concurrence de six exemplaires; sur la demande en dommages-intérêts, met les parties hors de cour; condamne ladite partie de Debonnieres aux dépens des causes principale, d'appel & demandes, même en ceux réservés ».

Cet arrêt est remarquable en ce qu'il est rendu sur délibéré, & qu'il ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1716.

Un arrêt aussi solemnel devoit sans doute fixer irrévocablement les idées; cependant, la question s'est encore présentée depuis dans l'espèce suivante.

En 1766, un sieur Mabille leva aux parties casuelles un office de *notaire* royal *à la résidence de Mello*, *non compris*, portoient ses provisions, *dans les états de réserve arrêtés en notre conseil, en conséquence de notre édit du mois d'avril 1664.*

Après avoir exercé cet office pendant deux années, Mabille s'en démit par acte du 20 février 1768, en faveur d'un sieur Noté, qui fut reçu au bailliage de Senlis par sentence du 24 mars suivant.

Le sieur Patu, seigneur de Mello, & propriétaire du droit de tabellionage dans sa seigneurie,

interjetta appel de cette sentence, & conclut à ce qu'il fût fait défenses à Noté de prendre la qualité de *notaire* royal à la résidence de Mello, & de faire aucuns actes dans la baronnie de Mello.

Un arrêt de l'année 1778, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jolly de Fleury, a adjugé au sieur Patu ses conclusions.

Cette espèce a cela de remarquable que Noté exerçoit depuis dix ans sous les yeux du sieur Patu, & que ce dernier, dans un acte qu'il avoit passé avec lui, lui avoit donné ou laissé prendre la qualité de *notaire royal résidant à Mello*. De-là Noté faisoit résulter une fin de non-recevoir.

Le sieur Patu, par l'organe de M. Hardouin, son défenseur, répondoit:

« 1°. Noté osera-t-il jamais en conclure que » par-là le sieur Patu a renoncé à son droit exclusif de tabellionage? Ce n'est pas ainsi qu'on » renonce à un droit acquis. Il faut que l'acte dans » lequel on prétend cette renonciation écrite, y » ait une relation directe, & celui-ci n'en avoit » aucune avec l'office de *notaire* royal.

» 2°. Du consentement donné alors par le sieur » Patu, à ce que Noté prît le titre de *notaire royal* » *résidant à Mello*, il pourroit tout au plus en induire une *tolérance*, un consentement *actuel* de » lui laisser exercer ses fonctions; mais cette tolérance même ne formeroit pas un droit, ce » consentement ne seroit pas irrévocable. J'ai bien » voulu fermer un moment les yeux sur votre » usurpation; mais je les ouvre sur les conséquences qu'un trop long silence auroit pu entraîner contre ma propriété, & je fais usage de » mon droit: voilà ce qui arrive tous les jours, » & ce qui n'est point une contradiction, & ne » forme point une *fin de non-recevoir* ».

C'est donc un principe aujourd'hui supérieur à toute critique que les *notaires* royaux ne peuvent ni s'établir, ni instrumenter dans les terres des seigneurs qui ont le droit de tabellionage.

Il y a cependant trois exceptions à cette règle. 1°. Lorsque le roi est en possession de nommer des *notaires* dans une seigneurie, il doit être maintenu dans cette prérogative, & ses *notaires* doivent avoir la concurrence avec ceux du seigneur, parce que cette possession fait présumer une réserve, soit dans l'acte d'investiture du fief, soit dans les lettres d'érection de la terre.

2°. Dans les coutumes & dans les lieux où les juges royaux ont sur ceux des hautes-justices la prévention parfaite, c'est-à-dire, la concurrence, les *notaires* du roi jouissent de la même prérogative. Sur ceux des seigneurs, le châtelet de Paris a la prévention parfaite sur les hautes-justices qui existent encore dans l'enceinte de la ville, & les *notaires* au châtelet ont la concurrence pour les inventaires avec les juges de ces hautes-justices. Sur le même motif, la même prérogative vient d'être assurée aux *notaires* royaux de la ville de Reims, par arrêt du 21 mai 1764. Plus anciennement un arrêt de 1666 avoit admis la concurrence entre les *notaires* royaux, & ceux de la pairie de Noyon, parce que la coutume de Vermandois est du nombre de celles qui donnent aux juges royaux la prévention parfaite sur ceux des seigneurs.

3°. La troisième exception est établie par un arrêt du 25 juin 1668, entre l'évêque de Châlons-sur-Marne & les *notaires* royaux de la même ville, dont voici le dispositif. « Ladite cour, faisant droit sur ladite demande, sans s'arrêter à » l'intervention de la communauté desdits notaires, a maintenu & gardé ledit évêque & comte » de Châlons en la possession & jouissance du » droit de faire par son tabellion, seul & privativement à tous autres, les inventaires des biens » en la ville de Châlons, au ban & territoire dudit évêché; fait défenses auxdits Lallement, » Moriset, & autres *notaires* de ladite ville de » Châlons, de plus entreprendre, de faire aucuns inventaires de quelque personne & qualité qu'elles soient, dans ledit finage & territoire, à peine de nullité, sinon qu'ils fussent » biens d'aubains, vacans, de morte-main, formariage, bâtards, ou de qualité & condition » dont par l'ordonnance & coutume du lieu les » droits sont réservés au roi, sans restitution » d'émolumens ». (*M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

NOTAIRE SUBALTERNE, est un *notaire* de seigneurs; quelques auteurs appellent ces *notaires*, *subalternes*, soit parce qu'ils sont inférieurs aux *notaires* royaux pour l'étendue de leur pouvoir, soit parce qu'ils exercent leur ministère sous l'autorité d'un juge seigneurial ou subalterne, par lequel ils sont reçus. *Voyez ci-devant* NOTAIRE DE SEIGNEUR.

NOTAIRES-SYNDICS. Il fut créé par déclaration du 4 septembre 1706, deux offices de *notaires-syndics* dans les villes & bourgs où il avoit été réservé au moins huit *notaires*; & un dans les villes & bourgs où il en avoit été réservé au moins quatre. On attacha à ces offices de *notaires* le titre de *syndic*, & le droit de faire les fonctions de syndic de la communauté des *notaires*. Il fut encore fait, par édit du mois d'août 1707, une autre création de *syndic* & *garde-scel* des *notaires* en chaque justice & seigneurie, dans laquelle il y avoit deux *notaires* royaux établis. Mais tous ces offices de *notaires-syndics* créés en 1706 & 1707, furent réunis aux communautés des *notaires* par une déclaration du 24 avril 1708, & par édit du mois de décembre 1717, le titre & les fonctions de *syndic* attribués aux *notaires* créés par l'édit de 1706, furent supprimés. (*A*)

NOTAIRE-TABELLION, est celui qui réunit en sa personne les fonctions de *notaire* & celles de *tabellion*, c'est-à-dire, qui a le droit de recevoir les actes & de les expédier. Autrefois ces deux fonctions étoient séparées; mais présentement elles

font presque par-tout réunies. *Voyez ce qui est dit ci-devant des* notaires *en général.* Voyez *aussi* TABELLION.

NOTAIRES-TRIBUNS, *tribuni* & *notarii*, c'étoient des officiers dont les empereurs romains se servoient pour porter leurs ordres : on pourroit les comparer aux secrétaires des commandemens ; il en est beaucoup parlé par Godefroy, sur la loi unique, au code Théodosien, *de mandatis principum ;* & dans Henri de Valois, sur le *liv. XVII* d'Ammian, *pag. 140.*

Il y avoit aussi les tribuns des *notaires*, *tribuni notarii*, qui étoient proprement les premiers secrétaires du prince ; ils expédioient les édits du prince & les dépêches des finances. *Voyez* Zozime, *lib. V;* le *Glossaire de* Ducange, *au* mot *Tribuni*, & *les auteurs* auxquels il renvoie.

NOTAIRE DE L'UNIVERSITÉ ; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *scribe* ou *greffier* de chaque université : on en trouve nombre d'exemples dans les anciennes ordonnances de la troisième race. (*A*)

NOTÉ, adj. on appelle un *homme noté*, en terme de palais, celui dont l'honneur & la réputation ont souffert quelque atteinte, soit par un jugement qui a prononcé contre lui quelque peine qui porte infamie de droit ou de fait, soit par quelque accusation ou reproche dont il ne s'est point lavé. *Voyez* INFAMIE. (*A*)

NOTIFICATION, s. f. en terme de pratique, se dit généralement de tout exploit par lequel on donne connoissance à quelqu'un du contenu dans un acte. La *notification* a principalement lieu en matière féodale, dans les cas de retrait ou de saisie ; & en matière bénéficiale, lorsqu'un gradué fait signifier ses degrés à un collateur ecclésiastique.

NOTIFICATION, s. f. (*Jurispr. can.*) c'est l'acte par lequel un expectant fait signifier à un collateur ou patron, les titres de son expectative, & le rend par-là son débiteur pour le premier bénéfice qui viendra à vaquer. *Voyez* BREVET, GRADES, INDULT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOTIFICATION, (*Jurispr. féodale.*) toutes les fois qu'un immeuble féodal ou censuel change de main, le nouveau propriétaire est obligé de notifier son contrat au seigneur, de le lui exhiber, & de lui en laisser une copie. S'il ne le fait pas, le seigneur est en droit de l'y contraindre.

Cette *notification* est également utile au seigneur & au vassal ; au seigneur, elle lui apprend si la mutation est productive de droits en sa faveur, & quels sont ceux qu'il peut exiger : au vassal, ce n'est que du jour de l'accomplissement de cette formalité que commence le délai de quarante jours pour exercer le retrait féodal.

Mais pour que la *notification* ait cette efficacité, pour qu'elle fasse courir le délai de quarante jours, il faut qu'elle soit régulière ; & quelles sont les formalités nécessaires pour la régularité d'une *notification ?*

A cet égard nous sommes dans l'heureuse impuissance de donner nos propres idées, de parler d'après nous-mêmes. Dumoulin a tellement décomposé, approfondi cette matière ; le temps, le suffrage & des tribunaux & des jurisconsultes ont imprimé aux règles qu'il a établies sur ce point, une sanction telle que tout ce qui reste à faire, c'est d'en présenter l'analyse.

Dans l'origine, le seigneur n'étoit for-clos du retrait que lorsqu'il avoit reçu le vassal en foi, que lorsqu'il avoit ensaisiné son contrat.

Mais le seigneur pouvoit arbitrairement différer cette mise en possession, & la propriété du vassal demeuroit incertaine : c'étoit un inconvénient, on l'a senti. Et l'on a pris enfin le parti de présumer le choix & la volonté du seigneur, mais dans un cas seulement, lorsque l'acquéreur lui a notifié son contrat d'acquisition, & qu'il a laissé écouler l'espace de quarante jours sans déclarer qu'il étoit dans l'intention de retirer féodalement. Si le vassal veut abréger le délai fixé par les coutumes pour l'exercice du retrait, cette voie seule lui est ouverte ; autrement, il y demeure exposé pendant l'espace de trente années, ou jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur de s'expliquer.

Ainsi, toutes les fois qu'un fief change de main par vente, il s'ouvre, au profit du seigneur, une action en retrait ; au profit du vassal, une prescription de trente années contre cette action. Cependant le vassal peut abréger la durée de cette prescription ; mais pour cela, il faut un fait de sa part ; il faut qu'il notifie son contrat. Conséquemment trois choses qu'il faut bien distinguer ; l'action en retrait qui s'ouvre de plein droit & se perpétue de même ; la prescription de trente ans contre cette action qui court également de plein droit. Enfin, une deuxième espèce de prescription dont le terme est borné à quarante jours, mais dont le principe est subordonné à un fait, à la *notification* du contrat.

Diligenter adverte differentiam inter principium actionis vel juris retractûs & inter principium hujus exclusionis ; quia non incipit currere hæc præscriptio, cùm primùm cessit & venit dies ; cessit enim & venit statim à venditione conclusâ : & tamen non illicò currere incipiunt hi quadraginta dies, sed tunc demum cùm observata sunt eaque principio hujus præscriptionis præfixa sunt.

Et qu'est-ce que la loi exige pour le commencement & la fin de cette prescription ? Dumoulin continue : *exclusio seu resolutio retractûs requirit duo extrema & medium : videlicet debitam notificationem pro termino à quo ; lapsum quadraginta dierum pro termino suo extremo ad quod, & in medio cessationem patroni.*

La *notification* du contrat au seigneur peut donc seule faire courir la prescription de quarante jours.

C'est à l'accomplissement de cette formalité que la loi féodale attache le bénéfice de cette espèce de prescription : *terminus à quo.*

Dumoulin s'occupe ensuite de la forme de cette *notification. Circa hujusmodi notificationem quatuor sunt consideranda ; personæ, tempus, locus, forma. Primùm igitur quæritur quis hanc notificationem facere possit ;* 2°. *cui fieri possit ;* 3°. *quo tempore ;* 4°. *quo loco ;* 5°. *qualiter.*

Notre jurisconsulte entre ensuite dans le détail de ces différens points. Il se demande d'abord *quis hanc notificationem facere possit ?* Il convient qu'un fondé de pouvoir peut remplir cette formalité ; mais il exige une procuration spéciale *ad hoc*, ou du moins une procuration générale qui embrasse tous les actes d'administration utiles au mandant. Et pourquoi l'une ou l'autre de ces procurations est-elle nécessaire ? c'est pour que le seigneur ne soit pas exposé à faire en pure perte les frais & les opérations préliminaires qu'exige le retrait féodal, c'est pour lui ménager dans le cas où la *notification* ne seroit pas exacte, un double recours, & contre le mandataire & contre l'acquéreur. *Ut non temere faciat sumptum ad retrahendum, & si fecerit & denuntiatio falsa fuerit, habeat recursum, nedum contrà eum qui denuntiavit de quo non est dubium, sed etiam adversùs eum cujus nomine denuntiatum est.*

Inutilement l'acquéreur qui a omis de donner cette procuration, voudroit couvrir ce défaut par une ratification postérieure. La *notification* n'en seroit pas moins nulle. *Amplio etiam, si posteà emptor expressè ratificaret, denuntiationem nomine suo factam, quia adhuc non valet etiam ut ex nunc ; igitur opus est verâ & debitâ notificatione de integro.*

Ce qui concerne la personne qui peut faire la *notification* ainsi déterminée, Dumoulin passe à sa seconde division, *cui fieri possit.* Sa réponse est : *patrono vel alio ejus nomine potestatem habente.* A l'égard d'un fondé de procuration générale ou d'un pouvoir spécial, mais qui n'a pas pour objet le retrait ou le quint, nul doute, continue notre jurisconsulte, que la *notification* qui lui seroit faite, n'auroit aucune espèce d'efficacité, parce que recevoir la *notification*, c'est faire courir le délai contre l'action en retrait ; c'est conséquemment disposer d'un droit acquis au seigneur ; & quelque indéfinie que soit une procuration, jamais elle ne peut autoriser le mandataire à disposer des droits qui appartiennent à son mandant, *quantumcumque habeat generale mandatum, non potest remittere jus domini liquidum.*

Mais le seigneur a eu connoissance de cette *notification* faite à son procureur-général, & il ne l'a pas improuvée. Ce silence de sa part équivaut-il à une approbation ? Le délai pour retirer commence-t-il à courir au moins du jour qu'il a connu la *notification ?* Dumoulin résout cette difficulté par une distinction aussi solide qu'elle est ingénieuse.

Le procureur qui a reçu la *notification*, a gardé le silence sur les effets qu'elle pourroit produire ; *omninò tacuit*, ou bien il a déclaré qu'il l'acceptoit à l'effet de faire courir le délai de quarante jours ; *si verò procurator receperit dictam notificationem & habuerit pro accepta & ad idoneam personam facta.*

Si le seigneur connoît non-seulement cette *notification*, mais l'acceptation de son procureur, & l'erreur dans laquelle il a induit l'acquéreur, il doit réclamer ; autrement & à défaut d'improbation de sa part, le délai court à compter de l'instant où la connoissance lui en est parvenue.

Si hoc perveniat ad notitiam patroni...... & non improbaverit factum procuratoris sui, ex tunc censetur approbasse ; & ex tunc, & non à die notificationis factæ minus legitimo procuratori incipiunt currere quadraginta dies ad exclusionem retractûs.

Mais la chose est bien différente, lorsque le procureur a reçu la *notification* sans s'expliquer sur sa validité. *Si omninò tacuit.* Inutilement voudroit-on tirer avantage de la connoissance du seigneur & du défaut d'improbation de sa part : que pouvoit-il désapprouver dans la conduite de son procureur, puisqu'il n'a rien dit, rien fait qui pût compromettre ses droits ? *Si hoc pervenit ad notitiam patroni, non censetur illam approbare, etiamsi taceat & non reprobet, quia procurator nihil agit, quod ratificari aut impugnari debeat. Quod autem fecit denuntians nullum est ; eique imputari debet quod personam illegitimam adivit, & de ejus potestate non inquisivit, securus igitur est patronus jus suum durare.*

Quant au temps & au lieu auxquels doit se faire la *notification*, rien de plus simple, *in tempore & loco congruo & opportuno.*

Enfin, quelle est la forme de cette *notification ?* Notre jurisconsulte a renfermé sa décision sur ce point en très-peu de mots, mais il n'en est aucun qui ne présente un grand sens, & qui ne forme une espèce de maxime ; voici ses termes : *forma notificationis est quod venditio plenè & integrè nota fiat patrono, & sic cum suis modis, qualitatibus & circumstantiis. Nihil igitur debet teneri secretum patrono. Alioquin non censetur facta notificatio & non incipit labi tempus retractûs. Non enim sufficit quem scire factum, nisi sciat ejus modum & qualitatem. Nedum quæ concernunt substantiam actus notificari debent, sed etiam certæ qualitates & circumstantiæ.*

Et peu importe que le seigneur ait connu ou ignoré la vente, quelque parfaite connoissance qu'il ait, & du prix, & de toutes les clauses du contrat : il n'y a qu'une *notification* légale & régulière qui puisse faire courir le délai de quarante jours.

Sur ce point, comme sur les précédens, écoutons encore le père & l'oracle de la jurisprudence féodale ; cette *notification*, dit Dumoulin, sera-t-elle donc nécessaire, si d'ailleurs il est prouvé que le seigneur avoit une connoissance parfaite de la vente : *si patronus perfectam notitiam venditionis, pretii & omnium clausarum habeat.* Il décide que « quand » la dénonciation n'a pour objet que la simple » science de celui à qui elle se fait, la science suffit

» sans dénonciation; mais que quand ce n'est pas » assez que la personne sache, & qu'il faut outre » cela, que quelque chose se fasse, ou ne se fasse » point en conséquence; en ce cas, la dénonciation doit être faite même à celui qui sait; *si requiritur ut præter ipsum scire, aliquid fiat, aut non fiat, tunc debet fieri etiam scienti* ».

Dumoulin ajoute : « or, dans le cas proposé, la » *notification* ne se fait pas à l'effet de la science simplement, & à ce que le seigneur sache; mais afin » de faire courir le terme de quarante jours, & à » ce que le vassal acquierre la libération du retrait » féodal; par conséquent, la *notification* est de » forme; elle est nécessaire avant que le temps coure » contre le seigneur : *etiamsi maximè sciat* ».

Pothier, dans son *Traité des fiefs*, *art.* 4, §. 2, adopte dans toute son étendue le sentiment de Dumoulin, & distingue, comme lui, « quand la *notification* se fait, non-seulement pour donner connoissance au seigneur, mais à l'effet qu'elle serve » d'interpellation pour qu'il ait à se décider sur la » faculté d'user, ou de ne point user du retrait féodal, & pour faire courir le délai de la coutume, » pour cela, en ce cas, la *notification* est nécessaire, » *quoiqu'il soit constant que le seigneur avoit d'ailleurs connoissance de la vente* ».

La *notification* ainsi faite, & avec toutes les formalités dont nous venons de parler, ne suffit pas toujours pour faire courir le délai du retrait féodal. Lorsque le contrat de vente renferme plusieurs fiefs, il faut que la *notification* soit accompagnée d'une ventilation de chacun d'eux.

Tout ce que l'on peut dire à cet égard est renfermé dans ces expressions si énergiques, transcrites plus haut : *forma notificationis est quod venditio plenè & integrè nota fiat patrono, cum suis modis, qualitatibus & circumstantiis; nihil igitur debet teneri secretum patrono, alioquin non censetur facta notificatio & non incipit labi tempus retractûs, non enim sufficit quem scire factum, nisi sciat ejus modum & qualitatem.*

Il faut donc, pour être régulière, que la *notification* soit telle qu'elle donne au seigneur la connoissance la plus exacte & la plus détaillée de toutes les charges, de toutes les circonstances de la vente.

De toutes les circonstances d'une aliénation la plus intéressante, celle qu'il importe le plus au seigneur de connoître, c'est sans doute le prix convenu; c'est même ce qui forme la substance de l'acte, ce qui donne l'être au contrat, puisque sans prix, il n'y a pas de vente.

Si le contrat n'indique pas le prix, ou, ce qui est la même chose, s'il renferme plusieurs fiefs mouvans de différens seigneurs, & que tous soient vendus pour un seul & même prix, sans aucune espèce de distinction, l'acquéreur doit donc diviser ce prix unique, en faire la ventilation, & la joindre à son contrat; autrement point de *notification*, ou du moins ce n'est que du jour que cette ventilation est signifiée au seigneur, que le contrat est notifié.

En effet, jusques-là, relativement au fief qui relève de lui, il est vrai de dire que le seigneur ne connoît pas l'acte de vente, puisque des trois qualités qui en constituent l'essence, *res*, *pretium & consensus*, il en est une, *pretium*, qui lui est absolument inconnue.

Lorsque les loix féodales imposent à l'acquéreur l'obligation de notifier son contrat au seigneur dominant, quel est leur objet? Cela sort de la nature des choses; cela est écrit par-tout, dans les loix elles-mêmes, comme dans les écrits des jurisconsultes; c'est pour mettre le seigneur en état de délibérer s'il prendra les droits utiles, ou s'il usera du retrait; c'est pour qu'il puisse se déterminer en connoissance de cause pour l'une ou pour l'autre de ces deux alternatives.

Toutes les fois qu'un fief change de main par vente, il s'ouvre au profit du seigneur des droits de deux espèces, le quint ou les lods dans la majeure partie des coutumes, le relief dans quelques-unes, & dans toutes le retrait féodal; ces droits, savoir, le retrait féodal & les droits utiles, s'excluent réciproquement; le seigneur ne peut pas les cumuler, mais il a la faculté de choisir, & c'est à lui seul que ce choix appartient. Pour exclure le seigneur du retrait, il faut donc pouvoir supposer qu'il a choisi le quint ou le relief; c'est en effet ce que la loi suppose quarante jours après une *notification* régulière : elle regarde le silence du seigneur, pendant cet espace de temps, comme une option des droits utiles : mais comment se prêter à cette supposition, *lorsque le seigneur n'a pas eu connoissance du prix de la vente;* ce seroit choquer les notions les plus simples. En effet, un choix est nécessairement l'acte d'une volonté libre, éclairée, réfléchie; en un mot, c'est l'effet d'une délibération : or, comment veut-on que le seigneur délibère, réfléchisse sur le point de savoir s'il préférera le quint ou le relief au retrait féodal, tout le temps qu'il ne connoît pas le prix de la vente. Le fief lui convient, & il a des deniers; il usera du retrait si ces deniers forment l'équivalent du prix; mais si ce prix excède les bornes de sa fortune, de son crédit, ou la valeur intrinsèque du fief, il se contentera des droits utiles ouverts par la mutation. Voilà, relativement au retrait féodal, la position de tous les seigneurs. C'est toujours le prix qui détermine leur conduite à cet égard; c'est sur le prix, sur le prix seul qu'ils calculent & qu'ils peuvent calculer les avantages du marché & les ressources de leurs finances; ce n'est donc que du jour que l'acquéreur leur a donné connoissance, & une connoissance très-nette du prix, que peut courir contre eux le délai de la coutume. Avant la *notification* du prix, induire de leur silence qu'ils ont préféré les droits utiles au retrait féodal, ce seroit supposer qu'ils ont délibéré sans motifs, & choisi sans connoître.

Encore un mot : s'il pouvoit se faire qu'une loi, un arrêt fissent courir le délai de quarante jours, avant la ventilation des différens objets compris dans le contrat, qu'arriveroit-il? Que les seigneurs

seroient à la merci de leurs vassaux, & flotteroient dans une incertitude perpétuelle. Déterminé par la convenance, & persuadé par la connoissance qu'il a du peu de valeur de l'objet qui relève de lui, que si le prix total est considérable, c'est que les autres fiefs vendus par le même contrat sont de grande importance, le seigneur useroit du retrait féodal; mais l'acquéreur a acheté beaucoup trop cher, & la ventilation qui se fait ensuite porte le fief de sa mouvance à un prix qui excède de beaucoup ses facultés & ses ressources: cependant il a exercé le retrait, & il ne peut plus rétrograder; ainsi le retrait féodal deviendroit un piège pour les seigneurs, ne seroit plus désormais pour eux qu'une source de ruine & un moyen de vexation.

On se doute bien qu'une question qui peut se reproduire aussi souvent, & d'une solution aussi facile, n'a pas échappé aux jurisconsultes feudistes; cependant tous ne l'ont pas discutée; mais dans le nombre de ceux qui s'en sont occupés, il n'y a pas une seule voix discordante.

Dumoulin ne la décide pas précisément dans le texte que nous venons de transcrire; mais il y revient sur l'article 45 de l'ancienne coutume, qui forme le soixante-troisième article de la nouvelle; il la discute même avec beaucoup d'étendue sous les 11, 19, 20 & 21; & sa décision est que lorsque plusieurs objets, par exemple, un fief & une roture ont été vendus par le même contrat & pour un seul prix, la *notification* ne fait pas courir le délai de quarante jours, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ventilation qui détermine le prix des différens objets compris dans la vente. *Ita ut non curret patrono tempus 40 dierum ad retrahendum, nisi liquidatione hujusmodi facta, & patrono notificata.*

« Le retrait, dit Guyot, ne doit courir que du » jour de la ventilation faite; l'article 349 de Poi» tou le dit, & cela doit avoir lieu par-tout, parce » qu'avant cela, le seigneur ne sachant pas le prix » de son fief, n'a pas pu se déterminer au retrait » ou aux droits: son incertitude provient du fait » de l'acquéreur, & toutes les fois que par le fait » de l'acquéreur, le seigneur ne peut exercer ses » droits, il est d'une conséquence victorieuse que » son action doit être prorogée ».

On retrouve la même décision conçue en termes aussi positifs, dans le commentaire de Vallin, sur la coutume de la Rochelle, *tome premier*, *pag. 176*.

« Toutes les fois, dit cet auteur, qu'il y a une » ventilation à faire, le délai du retrait seigneurial » ne court que du jour de la ventilation notifiée au » seigneur, parce que avant cela le seigneur étant » incertain du prix, n'a pu être en demeure de se » déterminer pour le retrait, ou pour les lods & » ventes ». Boucheul, sur l'*article 349 de Poitou*, *n°. 11*.

Enfin, nous n'en sommes pas réduits sur cette question au suffrage des auteurs; nous avons des loix, & des loix très-précises.

« Si aucuns achete plusieurs choses pour un seul » prix, & en plusieurs fiefs & seigneuries, c'est à » l'acheteur d'estimer & liciter que vaut la chose, » étant en chacune desdites seigneuries; & à cha» cun des seigneurs respectivement appartient d'é» lire dedans le temps de la coutume, qui est huit » jours après ladite exhibition du contrat, les » ventes & honneurs, ou prendre la chose par » puissance de fief, pourvu que la licitation, ven» tilation & estimation que feroit l'acquéreur, ne » fût frauduleuse, ce que pourra maintenir le sei» gneur & la débattre si bon lui semble, & pen» dant cette connoissance *ne courra le temps contre* » *ledit seigneur*, la fraude étant par après connue; » mais où elle ne seroit vérifiée, ledit seigneur » en demeurera forclos. *Coutume de Poitou*, *art. 349*.

» Si aucun achepte *in globo*, & pour un prix, » plusieurs choses estants en plusieurs fiefs & sei» gneuries, à lui est d'estimer & liciter que vaut » la chose estant en chacune desdites seigneuries, » & à chacun des seigneurs respectivement ap» partiennent d'eslire dedans le temps de la cous» tume, qui est huit jours après ladite exhibition » de contracts, les ventes & honneurs, ou prendre » la chose par puissance de fief. *Coutume d'Angou*» *mois*, *art. 71*.

» Si aucun achepte ensemble, & pour un prix, » plusieurs choses étant en plusieurs fiefs & sei» gneuries à lui est d'estimer & liciter que vaut la » chose, étant en chaqu'une desdites seigneuries, » & à chaqu'un des seigneurs appartient respecti» vement d'élire dans le temps de la coutume » qui est de huit jours, après l'exhibition des con» trats, ventes & honneurs, ou prendre les choses » par puissance de fief ». *Saintonge*, *art. 54*.

On ne peut pas des autorités plus graves. Les coutumes, les jurisconsultes, & ce qui est supérieur à toutes les autorités, la raison & le bon sens, tout se réunit donc pour établir cette assertion: toutes les fois que le contrat renferme plusieurs fiefs, & un prix unique, si le vassal ne joint pas la ventilation du prix à la *notification* de son contrat, cette *notification*, quelque régulière qu'elle soit d'ailleurs, est insuffisante pour faire courir le délai de quarante jours. (*Article de M. HENRION*, *avocat au parlement.*)

NOTOIRE, adj. se dit, en terme de palais, de ce qui est connu, public & évident. Il y a notoriété de droit & notoriété de fait. *Voyez ci-après* NOTORIÉTÉ.

NOTORIÉTÉ, s. f. se en dit général de ce qui est connu.

La *notoriété* d'un fait le rend en quelque sorte certain, tellement qu'en matière criminelle la *notoriété* d'un crime tient lieu d'information. *Voyez l'ordonnance de 1670*, *tit. X*, *art. 9*.

La *notoriété* publique est celle des choses que tout le monde connoît.

La *notoriété* particulière eſt la connoiſſance de quelques perſonnes. On fait des *notoriétés* ou des certificats pour atteſter certains faits qui ſont notoires dans une ville, dans une maiſon ou dans une famille; pour atteſter qu'un homme eſt mort en tel temps, qu'il étoit riche d'une telle ſomme, qu'il a laiſſé tant d'enfans, qu'un tel a été ſon héritier.

Acte de notoriété eſt un certificat authentique délivré par des officiers de judicature, de ce qui ſe pratique dans leurs ſièges ſur quelque matière de juriſprudence, ou quelque forme de procédure.

Ces ſortes d'actes ſont ordinairement accordés à la requiſition de quelqu'un qui a intérêt de conſtater l'uſage.

Le juge qui les délivre, ne le doit faire qu'après avoir conſulté les autres officiers de ſon ſiège s'il y en a, & même après avoir pris l'avis des avocats & procureurs, ou autres praticiens de ſon ſiège, s'il n'y a ni avocats, ni procureurs en titre.

L'uſage des actes de *notoriété* s'eſt introduit depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, qui a été faite par l'ordonnance de 1667.

Pour que les actes de *notoriété* puiſſent avoir quelque autorité dans une cauſe ou procès, il faut qu'ils aient été délivrés en vertu d'un jugement d'un juge ſupérieur; autrement ces ſortes d'actes ne paſſent que pour des certificats mendiés, que le juge a accordés par complaiſance & à force d'importunités.

Il faut auſſi qu'il y ait requête préſentée par l'une des parties; qu'on appelle devant le juge les parties qui peuvent y avoir intérêt; que les avocats ſoient ouis de vive voix à l'audience, & le ſyndic des procureurs pour tous ceux du ſiège; que le miniſtère public ait donné ſes concluſions; que l'acte faſſe mention des jugemens ſur leſquels la *notoriété* eſt établie; enfin, qu'il ſoit ordonné qu'acte en ſera délivré à la partie requérante, pour lui ſervir ce que de raiſon.

Les juges ſont les ſeuls qui aient caractère pour donner des actes de *notoriété*; les avocats d'un ſiège même en corps ne peuvent donner que des conſultations; les gens du roi, ou autres perſonnes qui exercent le miniſtère public, ne ſont pas non plus parties capables pour donner des actes de *notoriété* en forme.

On a imprimé en 1709 un recueil des actes de *notoriété*, que M. le lieutenant-civil le Camus avoit donnés ſur l'uſage obſervé au châtelet dans pluſieurs matières importantes. On a auſſi les actes de *notoriété* du parlement d'Aix, imprimées à Avignon en 1764.

NOTORIÉTÉ, ſ. f. (*Juriſpr. civ. & canon.*) ce mot dérive du latin *noſcere*, qui ſignifie *connoître*, *avoir connoiſſance.* On l'emploie fréquemment dans l'uſage. Quelques juriſconſultes diviſent la *notoriété* en trois claſſes, *præſumptionis*, *juris & facti.* Ils définiſſent la *notoriété* de préſomption, l'évidence à laquelle une préſomption violente de droit ne permet pas de ſe refuſer, comme la paternité qu'il ſuffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage; *nam ſi vir & uxor infantem nutriunt & dicant eum filium eorum eſſe, tunc præſumitur eorum filius; eſt ergo notorium præſumptionis, evidentia rei evidenter à jure præſumpta.*

La *notoriété* de droit eſt une preuve ſans replique que produit un jugement ou une libre & claire confeſſion faite en jugement. *Eſt clara judicialis confeſſio, invincibilis probatio, & irretractabilis definitio, de quo ſcilicet notorio quis damnatus eſt vel in jure confeſſus; & ſic illud duplex eſt, videlicet per confeſſionem factam in jure & per ſententiam judicis.*

La *notoriété* de fait eſt celle d'un fait qui eſt connu de tout le peuple, ou de la plus grande partie, de ſorte qu'on ne peut en dérober la connoiſſance, ou la déguiſer en quelque manière que ce ſoit. *Notorium facti ſcilicet quod commiſſum vel factum non dubitatur à populo, vel majori populi parte, & per evidentiam rei nullâ poteſt tergiverſatione celari; nec opportet omnes circumſtantias facti eſſe notas.*

Les canoniſtes ne diſtinguent que deux eſpèces de *notoriété*, celle de droit, & celle de fait. Ils les définiſſent à-peu-près comme les juriſconſultes, mais ils ſubdiviſent la *notoriété* de fait en trois claſſes, *notorium*, *manifeſtum & famoſum.* Selon eux, il faut, pour établir le *notorium*, ou la ſimple *notoriété* de fait, que la choſe ſoit connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple; & ils ajoutent que dix perſonnes forment un peuple, une paroiſſe, une communauté: de-là ils concluent que quand la communauté n'eſt pas compoſée de dix perſonnes, il ne peut jamais y avoir une *notoriété* de fait, quand même la choſe ſe feroit paſſée à la vue de tous les habitans: que s'il y a dix perſonnes dans le lieu, il ſuffira pour la *notoriété* de fait, que ſix perſonnes en aient été témoins, parce que ces ſix perſonnes font la plus grande partie de la communauté: que ſi la communauté eſt de vingt ou de trente perſonnes, ces dix témoins ne ſuffiront pas, parce qu'ils ne ſont pas la plus grande partie du peuple: enfin, que ſi la communauté, la paroiſſe, la ville eſt très-nombreuſe, il faut que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Tous les canoniſtes n'adoptent pas ce dernier principe. Il y en a qui penſent que, comme dix perſonnes ne ſont preſque rien dans une ville telle que Paris, Rome, *&c.* quand une choſe n'eſt connue que d'un ſi petit nombre de perſonnes, il faut laiſſer à un homme ſage & prudent à définir ſi cela ſuffit pour la *notoriété*, parce que le droit n'a rien de bien précis ſur ce dernier article. De-là il faut conclure que l'on n'eſt point d'accord ſur ce qui conſtitue la *notoriété* de fait, & il eſt effectivement très-difficile de la déterminer.

On appelle *manifeſte*, ce qui étant certainement connu par un nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public. *Manifeſtum id eſt quod à pluribus prædicatur.....* Une choſe, pour être ma-

nifeste, n'a pas besoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté, ce seroit alors le cas de la *notoriété*; mais il suffit que la moitié du nombre nécessaire pour la *notoriété* l'ait appris de l'autre moitié qui a vu. On confond souvent le manifeste avec le notoire, & celui-ci avec l'évident. *Evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifesto.* On voit par-là que l'idée du manifeste n'est pas plus aisée à fixer que celle du notoire ou de la *notoriété* de fait.

Enfin on appelle *fameux*, ce qui est connu par le bruit public. *Famosum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas cette publicité, il n'y a que celui qui est fondé sur des conjectures très-fortes, ou qui, ayant été répandu par une personne digne de foi, passe pour constant parmi ce qu'il y a de gens sages dans un canton. On voit, par exemple, un homme pâle & troublé sortir précipitamment d'une maison : son épée est teinte de sang, & il en est lui-même tout couvert : on trouve dans cette maison un de ses ennemis assassiné : on dit publiquement que ce meurtre part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite, voilà ce que l'on appelle *actio famosa*.

D'après ces notions sur la *notoriété* de fait que l'on retrouve dans la plupart des canonistes, il est évident qu'il est très-difficile de juger ou de prononcer d'après cette *notoriété*, puisqu'il est très-difficile de fixer quels sont les caractères qu'elle doit avoir pour être une véritable *notoriété* de fait. Elle peut être regardée comme telle aux yeux des uns, & ne pas l'être aux yeux des autres. Permettre de se conduire d'après cette *notoriété*, ce seroit donc permettre l'arbitraire, ce seroit ouvrir la porte à une foule de vexations & d'injustices.

C'est pour éviter cet inconvénient bien dangereux, que nous avons rejetté en France toute espèce de *notoriété* de fait pour base des jugemens ecclésiastiques, & que nous ne reconnoissons d'autre *notoriété* que celle de droit. De-là vient que les excommunications n'ont jamais, parmi nous, leur effet extérieur, à moins qu'elles n'aient été prononcées après un jugement soit contradictoire, soit par défaut, & toujours précédé de monitions & d'information. De-là vient encore que cette *notoriété* de fait est insuffisante pour refuser la communion à celui qui la demande, soit au lit de la mort, soit à la table publique où tous les fidèles viennent y participer.

Ce principe que parmi nous la *notoriété* de fait est insuffisante pour encourir les censures, ou toute autre peine pareille, a été soutenue par nos canonistes les plus respectables. Ducasse, *chap. XI de la Jurisdiction ecclésiastique*, *part.* 1, s'exprime de la manière la plus claire & la plus démonstrative : « quand il s'agit de prononcer les censures » contre quelque particulier, soit qu'elles soient » *à jure*, soit qu'elles soient *ab homine*, soit qu'elles » soient encourues par le seul fait, soit qu'on n'y » tombe que par le ministère du supérieur, il est » absolument nécessaire de citer celui contre le- » quel on veut procéder par voie de censure. La » raison est que, s'il est question de quelque cen- » sure qu'on encourt par le seul fait, il faut, par » un préalable, déclarer juridiquement qu'on l'a » effectivement encourue avant qu'on puisse être » dénoncé, quand même il seroit de *notoriété* pu- » blique, qu'on a commis un tel crime auquel » cette censure est attachée. Or, pour faire régu- » lièrement cette déclaration, il faut ouïr la par- » tie, laquelle peut-être niera le fait; ou si elle » l'avoue, elle peut alléguer des raisons qui la » mettront à couvert de la censure. D'ailleurs, » Alexandre III dit dans le chapitre *consuluit* 1. » *de app.* que plusieurs choses étant appellées *no-* » *toires*, on ne doit pas prendre pour un fait no- » toire une chose qui n'est que douteuse : *cum* » *multa dicantur notoria quæ non sunt, providere* » *debes ne quod dubium est, pro notorio videatis habere.* » Il en est ainsi des autres censures, parce qu'il » est de la justice de ne condamner les gens qu'a- » près les avoir ouïs. Or, pour être ouï, il faut » être cité ».

Dubois, dans ses *Maximes du droit canonique de France*, *t.* 1, *p.* 585, en observant que, selon le concordat, le concubinage public est justifié & prouvé, non-seulement par sentence ou confession judiciaire, mais encore par une *notoriété* de fait qui ne peut être dissimulée, dit : « ce qui est singulier dans » ce royaume, où la *notoriété* ne dispense pas d'in- » former, & de la solemnité des preuves re- » quises, pour la preuve des faits par témoins » connus ».

Nous ne pouvons puiser dans une meilleure source les principes sur la matière présente, que dans le requisitoire célèbre de M. Joli de Fleury, présenté aux chambres assemblées, le 17 juin 1755, contre un ouvrage intitulé : *Réflexions sur la notoriété de droit & de fait*. « L'église, dit ce respectable » magistrat, a si bien senti l'insuffisance de la *notoriété* » de fait pour régler sa conduite à l'égard de ses » enfans, que, frappée des inconvéniens & des » abus des censures *latæ sententiæ*, portées par » quelques décrets des papes, elle a publié dans le » concile de Constance cette bulle célèbre *ad evitanda scandala*, de laquelle il résulte bien claire- » ment, qu'il n'est pas permis aux ministres & aux » pasteurs de refuser les sacremens aux fidèles, » sous prétexte de quelque censure que ce soit, à » moins que la censure n'ait été expressément & » nommément dénoncée par sentence du juge » ecclésiastique.

» Si l'auteur du libelle ne sauroit refuser d'adop- » ter cette bulle, il fait les plus grands efforts pour » en éluder la disposition; il voudroit enlever à » la bulle toute son autorité, par les exceptions des » censures *ipso facto*, ajoutées par le concile de » Basle, la pragmatique & le concordat, avec la » seule exception de ceux qui auroient notoire-

» ment frappé un ecclésiastique. C'est avec cette » seule exception que cette bulle nous a été transmise par saint Antonin qui a vu tenir les conciles de Constance & de Basle, & qu'elle nous » a été donnée par Vander-Hardt, qui l'a copiée sur les manuscrits originaux déposés dans » la bibliothèque de l'empereur.

» Que l'on consulte Eveillon, Ducasse, auteurs » si autorisés parmi nous, on y trouvera qu'il faut » s'arrêter au texte du concile de Constance, c'est-à-dire, de la bulle qui fut alors reçue d'un commun consentement : que ce qui a été ajouté au » texte de cette bulle dans le concile de Basle & » dans la pragmatique, inséré même dans le concordat, n'a pas été mis en pratique : que l'usage » contraire a prévalu, & le réglement établi par » le concile de Constance, comme étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des » consciences ; que c'est le sentiment des plus célèbres théologiens & canonistes qui ont écrit » depuis le concile de Constance, & qui, étant de » différentes nations, font voir que cet usage est » constant & général. Eveillon a rassemblé une » foule de ces autorités. Ajoutons que tous nos » canonistes n'admettent pas même l'exception de » la percussion du clerc ; qu'ils se réunissent à dire » que c'est l'usage du royaume de ne la pas admettre ; que cet usage déroge à ce sujet à la disposition de la bulle ; que cet usage est fondé sur » cette maxime, *qu'en France la* notoriété *de fait* » *n'a pas lieu* ».

Ces principes ont été admis, à bien peu de choses près, par Benoît XIV, dans sa lettre encyclique adressée aux évêques de France, & datée du 16 octobre 1756. Il s'agissoit de la trop fameuse bulle *unigenitus*, & de décider dans quels cas ceux qui ne l'admettoient pas devoient été privés du saint viatique. Ecoutons le pape lui-même. *Publici autem atque notorii sunt refractarii, in casu de quo agitur, quicumque per sententiam, à judice competente prolatam, rei declarati sunt eo nomine, quod debitam prædictæ constitutioni* unigenitus, *venerationem, obsequium, obedientiam contumaciter denegaverint : quicumque etiam hujusmodi contumaciæ reos se in judicio confessi sunt : ac præterea illi, qui quamvis nec à judice condemnati, neque reatum suum in judicio confessi fuerint, nihilominus vel eo tempore quo sacrum ipsum viaticum suscepturi sunt, propriam in obedientiam & contumaciam adversus constitutionem* unigenitus *sponte profitentur.*

Il est évident que dans ce passage de sa lettre, Benoit XIV ne parle que de la *notoriété* de droit. Il suppose que le refus de sacremens, & par conséquent toute autre espèce de peine canonique extérieure, ne peut être infligé qu'à ceux qui ont été condamnés par un jugement, ou qui ont confessé en justice le fait qu'on leur impute. Ceux qui, sans aucun jugement rendu contre eux, ou sans aucune confession judiciaire de leur part, déclarent d'eux-mêmes, & sans en avoir été requis, *sponte*, qu'ils ne reçoivent pas la constitution *unigenitus*, doivent être traités comme les premiers. En cela le pape ne déroge point aux vrais principes, parce qu'alors il y a une évidence de fait plus frappante & plus sûre que la *notoriété* de droit, en supposant, comme il le supposoit & ne pouvoit le supposer autrement, l'autorité de la bulle. *Tanta est profecto in ecclesia Dei autoritas apostolicæ constitutionis quæ incipit* unigenitus : *eademque sibi tam sinceram venerationem, obsequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium possit, absque salutis æternæ discrimine, à debitâ erga ipsam subjectione sese subducere, aut eidem ullo modo refragari.* En considérant ainsi la bulle, le pape ne pouvoit décider d'une autre manière le cas qu'il se proposoit. C'est dans ce sens que M. Joly de Fleury disoit : « mais celui qui » commet un péché grief en présence du public, » & au moment de l'administration, fournit lui-même une preuve exempte de toute incertitude, » qui, plus forte que celles qu'on peut rassembler » en observant les formes de la loi, n'a pas besoin » d'emprunter son secours. Le refus n'est plus une » diffamation publique, ce n'est plus un scandale » alors de refuser ; ce seroit un scandale aux yeux » du public que d'administrer...... Quelle différence entre cette évidence & ce qu'on connoît » dans l'usage commun sous le nom de *notoriété* » de fait ; cette dernière ne peut jamais porter avec » elle la conviction de la vérité ; l'autre porte toujours nécessairement cette conviction ».

On voit, par ces différentes citations, que l'opinion de Benoît XIV se rapproche infiniment des principes exposés dans le requisitoire de M. Joly de Fleury. Cependant le pontife romain ajoute une troisième *notoriété* à celle de droit & d'évidence, qui est une *notoriété* de fait ; mais il veut qu'elle soit accompagnée de tant de circonstances, qu'il la réduit à rien dans la pratique ; & l'on peut dire que la lettre encyclique de Benoît XIV ne combat point nos principes généraux sur la *notoriété*, d'après laquelle l'église peut infliger des peines publiques & extérieures, & retrancher les fidèles de son sein, ou ne pas les admettre à sa communion.

Finissons cette discussion, en répétant avec M. Joly de Fleury : « c'est sur ces principes qu'entre » la *notoriété* de droit & celle de fait, on a toujours » rejetté en France la simple *notoriété* de fait, pour » n'admettre que la seule *notoriété* de droit, sans » laquelle le refus public (de la participation à la » communion de l'église), seroit une diffamation » publique & un scandale contre lesquels les juges » royaux se sont élevés dans tous les temps ».

Espérons qu'enfin la raison & la vérité seront assez puissantes pour réunir bientôt les esprits sur un point qui ne peut souffrir de difficulté, pourvu qu'on veuille y apporter une attention dégagée de toute prévention & de toute partialité. Les choses ne sont plus depuis long-temps dans l'état où elles étoient lors de la primitive église. Renfermée dans des bornes très-étroites, & obligée de se

cacher au public, la religion n'avoit aucune influence civile sur l'état des citoyens. Les peines qu'elle infligeoit, tenues secrettes, n'avoient rapport qu'au spirituel. Le manteau de la charité couvroit l'honneur de ceux qui en étoient frappés. La pénitence publique, la privation momentanée des saints mystères, l'excommunication même, ne privoient d'aucun des droits de cité. Il ne doit donc pas paroître étonnant qu'une *notoriété* de fait fût suffisante dans ces temps pour être condamné & puni au tribunal spirituel des fidèles.

Mais depuis que la religion a été reçue dans l'état, depuis que l'incommunication & l'excommunication ont pris un tel caractère qu'elles portent tout à la fois sur l'honneur & sur l'état des citoyens, on a dû arrêter, que ces moyens ne pourroient plus être employés qu'après un jugement ou une confession judiciaire, c'est-à-dire, une *notoriété* de droit à laquelle on a cru devoir ajouter l'évidence de fait. Par-là on a prévenu l'arbitraire, & sans rien ôter à la force des armes spirituelles qui ont été de tout temps dans les mains de l'église, on en a seulement modéré l'usage en l'empêchant de devenir abusif.

Ce que nous venons de dire s'applique également à la privation des bénéfices & à l'incapacité pour en acquérir. « Quand il n'y auroit aucune » difficulté sur la qualité & le nombre des crimes » qui notent d'infamie, il y en auroit toujours » une très-grande sur le degré de publicité que » doit avoir un crime, pour être réputé notoire » ou évident; car cette *notoriété* ou évidence est » nécessaire pour établir une infamie de fait: c'est » à cause de ces difficultés que, dans l'usage du » royaume, on n'admet ni *notoriété*, ni infamie » de fait ». Piales, *Traité du dévolut*, *tom. 3*, *pag. 301*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVALE, f. f. (*Jurispr. can.*) toutes les questions agitées depuis long-temps sur les *novales* sont devenues beaucoup moins intéressantes depuis l'édit de 1768, qui, par son article 14, les abroge, de manière qu'il ne doit plus y avoir parmi nous qu'une seule espèce de grosses dixmes, sans aucune distinction entre les dixmes anciennes & les *novales*.

Cependant, comme l'édit laisse aux curés qui n'opteront point la nouvelle portion congrue, les *novales* dont ils se trouveront en légitime possession à l'époque de la publication de la loi, il s'élève encore des contestations entre eux & les curés primitifs, ou autres gros décimateurs, sur la nature de telle ou telle dixme; contestations qui présentent la question de savoir si les dixmes dont il s'agit, sont ou anciennes, ou *novales*. Il est donc encore nécessaire, malgré l'édit de 1768, de connoître les principes sur les dixmes *novales*, & en quoi elles différoient des dixmes anciennes.

Que faut-il entendre par dixmes *novales?* Ici l'on est arrêté dès les premiers pas. On n'est pas trop d'accord sur la définition du terme. Innocent III, au chapitre dernier du titre *de privileg.*, dit que les *novales* sont celles qui se lèvent nouvellement sur des fonds que personne ne se souvient d'avoir vus en culture, *ex terra quæ ad culturam noviter redacta est*, *& de quâ non extat memoria quod aliquando culta fuerit*. On voit au chapitre premier *de verbor. signif.*; *novale est terra tunc primum ad fructificandum proscisa.... novale est ager tunc primum præcisus.* Mais faut-il que la terre n'ait jamais rien produit, ou n'ait jamais produit de fruits décimables, pour être réputée terre *novale?* Ou suffit-il seulement qu'elle n'ait point été dans cet état de mémoire d'homme? Gohard, qui a senti la difficulté, croit l'avoir résolue en définissant les *novales*, celles qui se perçoivent sur des fonds nouvellement chargés de fruits décimables.

Dejoui donne des notions qui paroissent plus claires. Selon lui, les dixmes *novales* sont de deux espèces. Les unes sont celles qui se perçoivent sur des terres nouvellement défrichées, & qui ne l'avoient pas été anciennement: les autres sont celles qui se perçoivent sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits sujets à la dixme. Ainsi, continue cet auteur, si dans une paroisse où le lin n'est pas sujet à la dixme, une pièce de terre qui auroit toujours été ensemencée en lin commençoit à être ensemencée en bled, le bled seroit sujet à la dixme, & seroit une dixme *novale*.

Cependant l'article 14 de l'édit de 1768 annonceroit qu'il faut distinguer trois espèces de *novales*; 1°. les terres nouvellement défrichées; 2°. celles qui sont converties en fruits décimables; 3°. celles qui sont remises en valeur. « Voulons » qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre » les dixmes anciennes & *novales*, dans toute » l'étendue de notre royaume, même dans les » paroisses dont les curés n'auroient pas fait l'op- » tion de la portion congrue: en conséquence, » *les dixmes de toutes les terres qui seront défrichées* » *par la suite*, lorsqu'elles auront lieu selon notre » déclaration du 13 août 1766 (c'est celle con- » cernant les défrichemens des landes & terres » incultes), *comme aussi les dixmes des terres re-* » *mises en valeur*, *ou converties en fruits décimables*, » appartiendront aux gros décimateurs de la pa- » roisse, soit curés, soit autres, *soit laïques ou* » *ecclésiastiques*, &c. ». D'après l'énumération faite par le législateur, il est difficile de ne pas croire qu'il met dans la classe des *novales* les terres remises en valeur, c'est-à-dire, celles qui seroient restées incultes pendant plus de quarante ans.

Cependant plusieurs auteurs ne sont pas de cet avis, quant aux terres remises en valeur, & ne les regardent pas comme des terres *novales*. « On » dit ordinairement, dit Dejoui, qu'une terre » nouvellement défrichée, est réputée *novale*, si » on ne prouve pas que, de mémoire d'homme, » elle ait déjà été défrichée. Mais cela n'est pas

» exact; car si on prouvoit par titres que cette » pièce eût été labourée anciennement, même » au-delà de cent ans, elle ne pourroit être ré- » putée *novale* ».

On pourroit dire à l'appui de l'opinion de Dejoui, que si l'on prouve par titres qu'une terre a été autrefois en culture, on n'est pas dans le cas de soutenir qu'elle n'a pas été cultivée de mémoire d'homme, *memoria extat*, & que le gros décimateur ayant eu un droit acquis sur cet héritage, le droit n'a été que suspendu par le défaut de culture. C'est le raisonnement de d'Héricourt.

M. Camus, dans son *Commentaire sur l'édit de 1768, tom. 2, pag. 188*, s'exprime ainsi en parlant de la décrétale d'Innocent III, ci-dessus citée. « La décrétale du pape Innocent III a pour objet » de décider l'étendue d'un privilège accordé » contre les curés, & de-là on a conclu qu'il avoit » dû y expliquer le mot de *novale* dans un sens » étroit; d'où l'on a tiré cette seconde consé- » quence, que quand il s'agit d'interpréter le mot » *novale* en faveur des curés, il faut le prendre » dans un sens plus étendu, de sorte que si le simple » défaut de culture, pendant un an, ne suffit pas » pour donner à un champ la qualité de nova- » lier; au moins on peut lui donner ce nom » lorsque, quoique cultivé par le passé, il n'a pas » rapporté, de mémoire d'homme, de fruits déci- » mables. Les mêmes conséquences auroient suivi, » & plus naturellement ce semble, du seul principe » qui a fait établir les *novales*. C'est le défaut de » possession de la part des décimateurs qui fait que » la dixme *novale* est attribuée aux décimateurs. » Or, quoiqu'une terre se soit reposée pendant » un an, & même plus, il n'est pas moins possible » que les décimateurs justifient une ancienne pos- » session; donc les curés n'auront point la dixme » sur ces terres. Au contraire, quoiqu'une terre » ait été anciennement cultivée, le décimateur » ne sauroit prouver de possession, si jamais, de » mémoire d'homme, elle n'a rapporté de fruits » décimables; lors donc qu'elle commencera à en » produire, la dixme sur cette terre ne pourra » appartenir à d'autres qu'au curé ».

Malgré ce raisonnement qui paroît annoncer clairement l'opinion de l'auteur, M. Camus dit ensuite que le vrai caractère des *novales*, dans le sens que les textes canoniques & les ordonnances donnent à cette expression, est que la terre sur laquelle on veut percevoir la dixme *novale*, n'ait jamais été défrichée, ou qu'elle n'ait jamais rapporté de fruits décimables: d'où il faudroit conclure qu'une terre qui a été autrefois cultivée, lorsqu'elle recommencera à produire des fruits décimables, ne sera point terre *novale*, quoiqu'elle n'en ait point rapporté de mémoire d'homme.

Il nous paroîtroit que la coutume de Nivernois peut très-bien servir à résoudre la question; elle distingue deux espèces de *novales*, les rompeis & les ronteis; elle définit les rompeis « les terres » nouvellement cultivées, èsquelles n'y a appa- » rence ou mémoire de culture faite autrefois »; & les ronteis, « les terres qui, de long-temps, » n'ont été labourées, & èsquelles il y a appa- » rence ou mémoire de culture ancienne ».

Cette coutume donne aux curés les rompeis à perpétuité, & les ronteis seulement pour les trois premières années. Elle considère les rompeis comme de véritables *novales*, & les ronteis comme des *novales* imparfaites. Voilà pourquoi elle accorde pour toujours les premières aux curés, & ne leur accorde les secondes que pour trois ans. La coutume n'exige pas pour les rompeis que les terres n'aient jamais été cultivées; elle se contente qu'il n'y ait point apparence ou mémoire de culture faite autrefois. Mais que faut-il entendre par cette expression *mémoire?* Supposons qu'une terre soit restée pendant deux cens ans en friche, pourra-t-on dire qu'il y a mémoire qu'elle a été cultivée autrefois, si le décimateur autre que le curé, retrouve dans ses archives quelque vieux parchemin qui annonce qu'elle a été en culture il y a deux siècles?

Cette question n'a jamais été formellement décidée; on en peut juger par l'article 111 des cahiers présentés au roi par le clergé en 1725, « qu'attendu que plusieurs curés, au préjudice des » gros décimateurs, perçoivent la dixme sur des » terres qui ont été ensemencées, sous prétexte » qu'elles ont cessé d'être cultivées pendant quel- » ques années, & les veulent faire passer pour » *novales*, ce qui donne lieu à plusieurs procès, il » plaise à sa majesté ordonner que les *novales* ne » pourront être levées par les curés, *que sur les terres* » *qui n'auront jamais été cultivées ni ensemencées*, sans » qu'ils puissent prétendre de les lever sur des » terres que l'on aura cessé de cultiver, ou d'en- » semencer *pendant quelque nombre d'années que ce* » *puisse être* ». Par l'article suivant, le clergé demande que les terres nouvellement défrichées ne soient censées *novales* que pendant vingt années, à commencer du jour que les curés auront commencé à percevoir la dixme à titre de *novale*, après lequel temps les décimateurs percevront la dixme sur lesdites terres.

La réponse du roi ne décide rien: « sa majesté » s'étoit proposé de pourvoir, par une déclara- » tion particulière, au contenu en ces deux ar- » ticles: mais après s'être fait informer avec soin » de la jurisprudence qui s'observe dans les res- » sorts, tant des parlemens que des bailliages de » son royaume, l'usage lui a paru si différent en » matière de *novales*, qu'elle croit devoir laisser » aux juges ordinaires la connoissance des con- » testations qui peuvent survenir à cet égard, pour » être jugés, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à pré- » sent, selon l'usage établi dans les différens lieux » du royaume ».

Dunod, dans son *Traité de la dixme*, adopte absolument l'avis que le clergé desiroit faire ériger en loi. « Mais on ne doit point prendre en cette » matière le temps immémorial dont Innocent III » a parlé, comme en matière de prescription, où » ce temps couvre & efface tout ce qui a précédé; » car il ne s'agit pas ici d'acquérir un droit par » la possession, mais de prouver, par celle qui est » immémoriale, qu'un héritage n'a jamais été cultivé. C'est dans ce sens que le pape a dit que la » terre *novale* est celle, *de quâ non extat memoria* » *quod aliquando culta fuisset*: or, les sillons qui » conservent & exposent perpétuellement la mémoire & le fait de l'ancienne culture, ou même » les titres qui la prouvent, empêchent la présomption qui naîtroit sans eux du défaut de culture pendant un temps immémorial, & font que » la terre ne peut pas être réputée *novale*, puisque, » suivant un autre texte avec lequel il faut concilier la réponse d'Innocent III, la *novale* est une » terre vierge : *novale est ager primum præcisus*; » &, comme dit M. Cujas, *primum aratrum expertus*: d'où il faut conclure que quand il conste » d'une ancienne culture, quand même elle excéderoit la mémoire des vivans, il n'y a plus de » *novale* à prétendre. La jurisprudence du parlement de Toulouse a varié sur cette question, & » elle s'est enfin fixée à juger, que quand il existoit de la culture, quelque ancienne qu'elle fût, » la dixme n'étoit plus *novale*. C'est aussi la jurisprudence du parlement de Besançon; car il ordonna la reconnoissance des anciens vestiges de » culture dans un fonds que le curé disoit n'avoir pas » été labouré de mémoire des vivans, & être rempli d'arbres si gros, qu'il avoit fallu plus de cent » ans pour les produire ».

Si les décimateurs, autres que les curés, avoient en leur faveur le droit commun, si les dixmes leur avoient originairement été destinées comme aux curés, l'opinion de Dunod & des autres auteurs qui l'ont embrassée, devroit être suivie. Mais les décimateurs qui ne sont pas curés, ne sont décimateurs que par privilège, & une cessation de culture pendant un siècle ou deux, nous paroît un temps de non-possession plus que suffisant pour faire cesser le privilège, & faire rentrer les choses dans leur état naturel.

Cette cessation de culture qui produit une non-possession de la part des décimateurs, ne produit point une possession pour les curés. Cela est vrai. Aussi n'est-ce pas la prescription que nous invoquerions en faveur de ces derniers, & nous ne nous contenterions pas d'une cessation de culture pendant quarante ans pour dépouiller les décimateurs. Nous en exigerions une de cent ans au moins. On pourroit dire qu'après ce temps révolu, il n'existeroit point de mémoire de culture, *de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset*. Un parchemin enseveli dans la poussière pendant un siècle, n'empêcheroit point qu'il ne fût vrai que, de mémoire d'homme, la terre n'a pas été cultivée, & la loi n'exige rien de plus. Il faut la prendre à la lettre, toutes les fois que son interprétation littérale tend à faire rentrer les choses dans le droit commun. L'édit de 1768 le suppose ainsi, puisqu'il prive pour l'avenir les curés à portion congrue de la dixme *des terres remises en valeur*. La déclaration de 1766 pour les défrichemens, le suppose de même, puisqu'elle répute terres incultes celles qui sont en friche depuis quarante ans.

Cette question qui peut encore être intéressante dans le moment actuel, ne le sera plus par la suite, l'édit de 1768 ayant aboli les *novales* & réduit les grosses dixmes à une seule espèce. Cette loi nouvelle, dont le but est de couper la racine à tous les procès que faisoient naître les *novales*, & de procurer aux décimateurs une indemnité pour l'augmentation des portions congrues dont ils sont chargés, a trouvé des contradicteurs. Il est des personnes qui la regardent comme très-onéreuse aux curés congruistes, en ce qu'elle donne aux décimateurs une indemnité bien au-dessus de la nouvelle charge qui leur est imposée. Les curés du diocèse d'Auch, dans un mémoire publié récemment en leur nom, ont prétendu que les *novales* de l'année 1785 ont produit aux décimateurs du diocèse une augmentation de 50000 liv.; qu'elles leur en produiront une de 80000 liv. à l'expiration des quinze années portées dans la déclaration de 1766, & qu'ils n'ont été chargés que de 3200 liv. par l'augmentation des portions congrues ordonnée par l'édit de 1768. *Voyez* PORTION CONGRUE.

Avant l'édit de 1768, les curés qui avoient opté la portion congrue jouissoient, aux termes de la déclaration du 29 janvier 1686, des *novales* sur les terres défrichées depuis leur option. La loi nouvelle accorde ces *novales* aux gros décimateurs. Ainsi les curés qui opteront la portion congrue de 500 liv., perdent non-seulement les *novales* dont ils jouissoient avant cette option, mais encore celles des terres qui seront défrichées par la suite.

Ceux qui n'ont point opté la nouvelle portion congrue ont conservé les dixmes *novales* dont ils jouissoient avant l'édit. Mais ils ont perdu celles des terres postérieurement défrichées. Cependant cette proposition reçoit les distinctions établies par l'article 14. Si le temporel de la cure, conservé par le curé, consiste dans des héritages; s'il n'a aucune portion dans les grosses dixmes, il ne peut rien prétendre aux *novales* postérieures à l'édit.

S'il n'a qu'un trait de dixme qui lui ait été assigné pour portion congrue, alors les dixmes des terres défrichées dans ce canton, dont il est décimateur, lui appartiennent; mais il n'en jouit plus en vertu du titre que son clocher formoit en sa

faveur avant l'édit. Sa qualité de gros décimateur eſt le ſeul titre en vertu duquel il puiſſe les réclamer. Ainſi celles des terres qui ſeront défrichées dans les autres cantons où il n'eſt point gros décimateur, ne lui appartiennent plus. Si la portion de dixme dont jouit le curé eſt indiviſe avec le gros décimateur, il jouira des *novales* au prorata de ſa portion des groſſes dixmes. Il doit en être de même, aux termes de l'article 14 de l'édit, pour les terres remiſes en valeur, ou converties en fruits décimables; les curés à portion congrue n'y ont plus aucun droit; la loi met ſur la même ligne les terres nouvellement défrichées, celles remiſes en valeur & celles converties en fruits décimables. Elle a voulu prévenir par-là toute eſpèce de difficulté.

Mais que faut-il entendre par terres remiſes en valeur? Car dans cette matière on eſt arrêté à chaque pas par défaut de définitions généralement adoptées. Faut-il qu'une terre ait été pendant quarante ans inculte, ou ſuffit-il qu'elle l'ait été pendant un moins long intervalle de temps? M. Camus, dans ſon *Commentaire ſur l'édit de 1768*, ſe propoſe la difficulté, *tom. 2, pag. 226.* « Le ſens qui ſe » préſente, dit-il, naturellement à l'eſprit, lorſ» qu'on parle d'une terre remiſe en valeur, eſt » qu'il s'agit d'une terre qui eſt demeurée inculte: » or, appliquera-t-on cette dénomination à une » terre qui n'eſt demeurée en friche que deux » années? Si l'on croit devoir chercher dans » d'autres loix ce que le légiſlateur a entendu par » des terres incultes, on pourra argumenter de » l'article premier de la déclaration du 13 août » 1766, qui s'exprime en ces termes; *les terres » de quelque qualité & eſpèce qu'elles ſoient, qui, » depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique » des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront ré» putées terres incultes.* On obſervera que l'époque de » cette déclaration eſt voiſine de celle de l'édit » des portions congrues; que la déclaration elle» même étoit préſente à l'eſprit du légiſlateur, » lorſqu'il a ſtatué ſur les portions congrues, puiſ» qu'elle eſt citée dans l'article même que nous » expliquons. On dira donc une terre remiſe en » valeur, eſt une terre qui, auparavant, étoit in» culte. Or, nos loix ont défini terre inculte, celle » *qui, depuis quarante ans, n'a donné aucune ré» colte;* la conſéquence de ce raiſonnement ſera » que les curés conſerveront, nonobſtant l'édit, » le droit qu'ils avoient par le paſſé ſur les terres » qui ſont cultivées de nouveau, après être reſtées » en friche pendant un long intervalle, moindre » cependant que l'eſpace de quarante ans; nous » penſons en notre particulier, que tel eſt le ſens » que l'on doit donner à l'édit, & qu'il n'entend » par terres remiſes en valeur, que celles qui » ſont demeurées plus de quarante ans ſans cul» ture ».

D'autres auteurs ne penſent pas comme M. Camus. Ils n'accordent aux curés que les dixmes *novales* dont ils étoient en poſſeſſion actuelle au jour de la publication de l'édit; c'eſt ainſi que le décide M. Potier de la Germondaye, dans ſon *Gouvernement des paroiſſes, pag. 131.* « Suppoſons » qu'un recteur, c'eſt-à-dire curé, n'ait pas opté » la portion congrue de 500 liv., & qu'il ait pré» féré la jouiſſance des revenus de ſa cure & des » *novales* dont il étoit en poſſeſſion lors de la pu» blication de l'édit: ſuppoſons encore qu'une » terre dont il percevroit la dixme comme *no» vale*, pendant qu'elle étoit cultivée, ait été laiſ» ſée en friche pendant pluſieurs années avant » l'édit, & remiſe en valeur depuis la publica» tion de l'édit, à qui appartiendra la dixme? Si » nous conſultons l'ancienne juriſprudence, nous » dirons que le recteur rentroit avant l'édit dans » ſes premiers droits, qui n'avoient été que ſuſ» pendus pendant que le cultivateur avoit laiſſé » ſa terre inculte. Mais ce principe a été effacé » par la loi nouvelle de l'article 14 de cet édit, qui » accorde aux gros décimateurs les dixmes, non» ſeulement des terres qui ſeront défrichées dans la » ſuite, mais encore de celles qui ſeront remiſes » en valeur ou converties en fruits décimables: » ainſi lorſque le recteur n'eſt point décimateur » du canton où ces terres ſont ſituées, il n'a plus » aucun droit ſur les dixmes qu'elles produiſent, » parce qu'il n'en avoit point la poſſeſſion lors de » la publication de l'édit ».

Nous ne déciderons point entre ces deux ſentimens: le premier a pour lui la faveur que méritent les curés; le ſecond paroît plus conforme au texte de la loi.

L'édit de 1768 maintient les curés qui n'opteront point la portion congrue, dans la jouiſſance des *novales* dont ils ſeroient en poſſeſſion lors de ſa publication. On a demandé ſi la poſſeſſion dont parle l'édit doit être une poſſeſſion de fait & de droit tout enſemble, ou ſi une ſimple poſſeſſion de droit ſuffit. Deux arrêts de 1768 & de 1770 ont jugé que la poſſeſſion de droit ſuffiſoit. Mais il exiſte, dit M. Camus, un arrêt contraire, rendu en la grand'chambre le mercredi 2 août 1775, entre le ſieur Harmant, curé de Vaudoué, le chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'abbeſſe de Chelles. Le ſieur Harmant demandoit l'envoi en poſſeſſion des dixmes des terres défrichées, depuis 1730 juſqu'en 1768, comme dixmes *novales*, aux offres de faire preuve des défrichemens. M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, obſerva que le curé n'étoit en poſſeſſion de ces *novales*, ni par lui-même, ni par ſes prédéceſſeurs: il lui oppoſa la diſpoſition de l'article 14 de l'édit, & rejetta la diſtinction propoſée par le curé, de la poſſeſſion de droit & de la poſſeſſion de fait. M. l'avocat-général ſoutint que, dès que la loi exigeoit qu'on ſoit en poſſeſſion, cette poſſeſſion devoit s'entendre d'une poſſeſſion réelle & actuelle. L'arrêt, conforme à ſes concluſions, a confirmé la ſentence du châtelet qui

avoit rejetté la demande du curé : il a paru passer sans aucune contradiction.

La question jugée par l'arrêt qu'on vient de rapporter, l'étoit déjà par l'article 2 de la déclaration interprétative de l'édit de 1768, adressée au parlement de Toulouse. Cet article exige que les curés aient été en possession actuelle, réelle, & paisible des *novales*, lors de la publication de l'édit, pour avoir la faculté de les conserver à perpétuité. Il est vrai que les curés du ressort du parlement de Toulouse étoient dans un cas particulier. Selon la jurisprudence de ce parlement, les *novales* ne leur appartenoient que pendant les dix années qui suivoient le défrichement. La modification apposée à l'enregistrement avoit changé cette jurisprudence. Le parlement de Toulouse, « en » dérogeant, en tant que de besoin, à sa jurisprudence, & se conformant à l'article 14 de l'édit, » (avoit ordonné) que les *novales* dont les curés » du ressort, soit congruistes, soit fruits prenans, » se trouveroient en possession, leur appartien- » droient irrévocablement à perpétuité ». Ce changement de jurisprudence étoit favorable aux curés du ressort. Les gros décimateurs se crurent lésés, & demandèrent en conséquence que la possession dont parloient l'édit & l'enregistrement du parlement de Toulouse, fût déclarée devoir être une possession de droit & de fait, & non pas une simple possession de droit: par-là ils se mirent à l'abri de toute contestation.

Il y avoit des ordres religieux qui jouissoient du privilège de l'exemption pour les *novales*, comme pour les dixmes anciennes. Une déclaration du 28 août 1759 avoit fixé l'étendue de ce privilège. Mais l'édit de 1768 l'a rendue inutile en abolissant les *novales*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVATION, s. f. (*Droit civil.*) est le changement d'une obligation en une autre, c'est-à-dire, qu'elle est une obligation nouvelle constituée à la place d'une ancienne. Ce terme est emprunté des loix romaines, & nous l'avons admis dans notre droit françois, sans suivre cependant, dans cette matière, toutes les subtilités du droit romain.

Suivant ses dispositions, la *novation* se faisoit par stipulation, *voyez ce mot*, & il étoit nécessaire qu'il y eût & une ancienne obligation qui fût changée, & une nouvelle substituée à l'ancienne. La *novation* étoit regardée comme une espèce de prestation & de paiement, qui détruisoit la première obligation pour en substituer une autre, ensorte que tous les accessoires de la première se trouvoient détruits, tels que les intérêts de la chose promise, le privilège de l'hypothèque & du gage, les cautions & fidéjusseurs. Cependant il faut remarquer que la *novation* étoit censée n'avoir lieu que lorsque les parties contractantes avoient eu dessein de changer l'ancienne obligation en une nouvelle.

Les jurisconsultes romains distinguoient deux espèces de *novations*, la volontaire & la nécessaire.

La volontaire, qu'on pourroit seule appeller proprement *novation*, est celle qui avoit lieu par la stipulation, & elle s'opéroit de quatre manières différentes. La première, lorsque la cause de l'obligation étoit seulement changée, sans qu'il y eût changement de débiteur, par exemple, lorsqu'une simple obligation est changée en un contrat de constitution. La seconde, lorsque la personne du créancier est changée, ce qui arrive par le moyen de la délégation. La troisième se fait par le changement du débiteur, lorsqu'un tiers s'oblige envers le créancier de lui payer ce qui lui étoit dû par l'ancien débiteur. La quatrième a lieu par le changement du créancier & du débiteur, lorsque par exemple, un créancier délègue ce qui lui est dû par son débiteur, qu'il charge de payer au créancier d'une autre personne. Il suit de-là que la *novation* volontaire pouvoit se faire avec délégation ou sans délégation. *Voyez* DÉLÉGATION.

La *novation* judiciaire est celle qui avoit lieu par la contestation en cause. Ce n'est qu'improprement qu'on lui donne le nom de *novation*, qui lui a été appliqué par la raison seulement, que toute action produite en jugement acquiert quelques qualités nouvelles, telles, par exemple, que la perpétuité de l'action & la faculté de la transmettre à ses héritiers, l'obligation plus stricte & plus précise qui résulte d'un jugement contre le condamné, l'interruption de la prescription, la restitution des fruits, ou la prestation des intérêts du jour de la demande.

On peut distinguer aussi dans notre droit françois deux espèces de *novations*, l'une volontaire ou contractuelle, l'autre nécessaire ou judiciaire; car les jugemens modifient souvent les obligations de différentes manières. Ils y ajoutent des intérêts, des hypothèques, des délais qui n'étoient pas dans l'obligation primitive. Mais nous ne considérons ici que la *novation* contractuelle.

Cette dernière espèce est parfaite ou imparfaite. La parfaite, qui est assez rare, détruit tellement la première obligation, qu'elle est regardée comme non avenue: l'imparfaite est celle qui, sans l'anéantir entièrement, en altère les causes, & la modifie de diverses manières.

La *novation* peut avoir lieu pour toutes sortes d'obligations, soit qu'elles soient valables dans les principes des loix civiles, soit qu'elles tirent seulement leur force du droit naturel. Il faut seulement en excepter celles que la loi civile rejette, ou à cause de la défaveur de leur origine, ou à cause du défaut d'habileté de la personne qui les a contractées. Telles sont, par exemple, la créance d'un cabaretier, qui est proscrite par l'article 128 de la coutume de Paris, & l'obligation contractée par une femme sous puissance de mari, sans son autorisation. On peut même échanger une créance éventuelle, contre une créance assurée, & *vice versâ*, pourvu

pourvu que l'on compense l'incertitude de la créance conditionnelle, par la moindre value de la créance assurée.

Pour que la *novation* soit valable civilement, il faut que le créancier ait la capacité de remettre l'obligation qu'elle doit détruire, & que le débiteur de son côté, soit habile à contracter la nouvelle obligation qu'on lui substitue ; ou du moins que le créancier & le débiteur aient un caractère qui les autorise à faire les changemens, par lesquels la nouvelle obligation diffère de la première.

De-là il suit que les fondés de procuration spéciale, ceux qui sont indiqués pour recevoir un paiement, ne peuvent faire *novation ;* qu'il en est de même des mineurs & des interdits, & des femmes sous puissance de mari, excepté dans les cas où ils peuvent s'obliger valablement ; que les tuteurs & curateurs, les maris, les fondés de procution générale peuvent faire *novation*, toutes les fois qu'ils agissent conformément aux règles d'une sage administration, ou qu'ils n'excèdent pas les bornes du pouvoir qu'ils tiennent de la loi ou de leurs mandans. A l'égard des créanciers solidaires & des associés, il faut regarder comme règle certaine, que l'un d'eux ne peut faire *novation* au préjudice des autres, que lorsque par la nature de l'obligation ou de la société, tous ont également le pouvoir de contracter au nom des autres, & de les engager par leurs signatures.

Les loix romaines exigeoient une expression spéciale pour opérer la *novation* contractuelle ; mais dans nos usages elle peut se faire par quelque acte & de quelque manière que ce soit, pourvu que les parties contractantes aient constaté la preuve de leur volonté dans la forme prescrite par les ordonnances, & qu'elle paroisse si évidente, qu'elle ne puisse être révoquée en doute.

Quant aux effets de la *novation*, il faut distinguer entre la *novation* parfaite, & la *novation* imparfaite. La *novation* parfaite éteint tous les accessoires de l'ancienne dette, tant à l'égard du débiteur & de ses coobligés, qu'à l'égard du créancier. Elle ne laisse donc plus subsister, ni le terme, ni les hypothèques, ni les contraintes, ni les intérêts, à moins que la seconde obligation ne fasse une réserve expresse de quelques-uns de ces accessoires ; & alors la *novation* n'est, à cet égard, qu'une *novation* imparfaite.

Au surplus, comme la *novation* parfaite n'est admise entre les parties contractantes, qu'autant qu'on ne peut pas interpréter différemment les termes du dernier contrat, la réserve des hypothèques se présume facilement entre elles. On en trouve un exemple remarquable dans l'arrêt du dernier avril 1602, rapporté par M. Louet, *lettre* N, *sommaire* 7, dans les termes suivans : « en l'an 1583, de la » Grange contracte par échange. En 1592, il se » passe un autre contrat entre les contractans, par » lequel ils prennent d'autres rentes, *& moyennant* » *ce, le contrat demeure nul & de nul effet & valeur.* » La Grange, en 1598, est évincé de ce qui lui » avoit été baillé par le contrat de 1592 ; il a son » recours sur les biens du débiteur. Savoir s'il aura » hypothèque de l'année 1583, date de son pre» mier contrat, ou seulement de celui de 1592.

» La raison de douter, ajoute M. Louet, étoit, » que *discessum erat à primo contractu ;* il y avoit *no*» *vation* assez expresse par ces mots, *le contrat de*» *meure nul*, que la minute du contrat avoit été dé» chargée sans aucune stipulation de l'ancienne » hypothèque, qui étoit par ce moyen éteinte par » la résolution volontaire du premier contrat, sui» vant la loi *aliam de Novat.*

» Jugé, au contraire, que telle résolution de » contrat étoit conditionnée, pourvu que le der» nier contrat pût réussir ; que ce mot, *moyennant*, » le montroit assez.... qu'en effet *eadem causa de*» *bendi remanet ;* qu'il ne falloit pas tant considérer » ces mots *de nul effet & valeur*, que le mot précé» dent, *& moyennant ce*, &c. qui montre la cause » de la résolution ».

La *novation* imparfaite n'a au contraire d'autre effet que d'opérer les changemens qui sont expressément mentionnés dans la dernière obligation, ou du moins ceux à l'égard desquels la volonté des parties contractantes ne peut être douteuse. Tout le surplus est censé subsister dans son premier état, parce qu'on ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits.

Mais cela n'a lieu qu'entre ceux qui sont parties au contrat qui contient la *novation.* Car lorsqu'un débiteur innove, même imparfaitement, la *novation* est parfaite à l'égard de ses codébiteurs, & surtout de ses cautions, qui sont libérées de plein droit, pour peu que les changemens faits par la dernière obligation leur fassent préjudice.

Ainsi, quoique plusieurs arrêts aient jugé que les codébiteurs solidaires n'étoient point déchargés par la conversion d'une créance mobilière en une rente constituée faite avec l'un des coobligés, parce que ce changement ne leur préjudicioit en rien, on observe le contraire en faveur des cautions, sans doute parce que le bénéfice de discussion dont elles jouissent, est inconciliable avec le contrat de constitution fait entre le créancier & le débiteur principal. Cela a été ainsi jugé au parlement de Normandie par arrêts des 29 mars 1661 & 1 juillet 1677, & au parlement de Bourgogne par arrêts des 28 novembre 1623 & 17 mai 1624, suivant Basnage, *Traité des Hypothèques*, *part.* 2, *chap.* 6, & Taisand, *tit.* 4, *art.* 3, *note* 9.

Du Rousseaud de Lacombe, au mot *Caution*, est à la vérité d'un avis contraire. Il cite Mornac & les arrêts des 10 mai 1633 & 13 avril 1683. Mais ces arrêts avoient été rendus, non contre des cautions, mais contre des débiteurs solidaires, & même dans des espèces où le créancier avoit fait des réserves. C'est avec aussi peu de fondement que cet auteur cite Basnage pour cette opinion, en l'accusant de contradiction en ce point.

Dans le cas, au contraire, où le créancier d'une rente constituée en a simplement consenti la réduction, pour empêcher le rachat de la rente, la caution ne peut pas prétendre que cette réduction forme une *novation* qui opère sa décharge; & le créancier peut toujours agir contre elle à défaut de paiement de la part du débiteur principal; c'est la décision de l'article 132 du célèbre réglement du parlement de Normandie fait en 1666, & connu sous le nom d'*articles placités*. On l'a ainsi jugé depuis à l'audience de la grand'chambre du parlement de Rouen, le 19 mai 1672. L'arrêt rapporté par Basnage à la fin de la première partie de son *Traité des Hypothèques*, déclara l'exécution faite contre la caution, bonne & valable, *sauf le recours contre le principal obligé*; c'est aussi l'avis de l'additionnaire de Lange, *liv. 2 chap. 4*.

Cependant Denisart, qui soutient aussi avec Mornac, que la constitution de rente faite par le principal obligé, n'opère pas la libération de sa caution, dit immédiatement après, que « la cour » a jugé par arrêt rendu le 6 mai 1687, sur les con» clusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, » que le créancier qui consent la réduction d'une » rente, pour éviter le remboursement, donne » lieu à la *novation* à l'égard du garant ».

L'on a douté si le nouveau terme accordé volontairement au débiteur principal par le créancier, décharge la caution. Vinnius, dans ses *quæstiones selectæ*, *lib. 2*, *sect. 42*; Basnage, *Traité des Hypothèques*, *part. 2*, *ch. 7*; & Pothier dans son *Traité des obligations*, *n° 406*, tiennent la négative. « La » simple prorogation du terme accordée par le » créancier au débiteur, dit ce dernier juriscon» sulte, ne faisant pas paroître la dette acquittée, » n'ôte pas à la caution le moyen de pourvoir à » son indemnité & d'agir contre le débiteur prin» cipal, si on s'apperçoit que sa fortune commence » à se déranger, *si bona dilapidare cœperit. lib. 10*, » *cod. mandati*. Elle ne peut donc pas prétendre que » cette prorogation de terme accordée au débiteur » lui fasse tort, puisqu'au contraire elle-même en » profite ».

L'article 191 de la coutume de Bretagne dit en effet: « quand le créancier fait nouveau contrat » avec son detteur, le pledge non appellé, ledit » pledge ne sera plus obligé; mais si ledit créan» cier prolongeoit seulement le terme au detteur, » le pledge ne seroit pour ce déchargé & quitte de » la plevine, sinon que, pendant ladite prolonga» tion, le detteur fût demeuré insolvable ».

Deux arrêts, l'un de l'année 1587, rapporté par Carondas dans ses *Réponses*, *liv. 12*, *ch. 215*; l'autre, de l'année 1558, recueilli par Papon, *liv. 10*, *tit. 4*, *n°. 33*, l'ont ainsi jugé.

Bouvot, *tom. 2*, *verbo* Detteur, *quest. 8*, cite au contraire un arrêt du parlement de Bourgogne, du 2 août 1596, qui a jugé que le nouveau terme accordé par le créancier au débiteur principal, opéroit une *novation* au profit du fidéjusseur.

On a proposé une distinction. Si l'obligation est pure & simple, & ne contient aucun terme pour le paiement, le délai donné par le créancier ne décharge point les cautions; mais si l'obligation contient un terme, le créancier qui le proroge sans le consentement des cautions, les décharge malgré lui de leur cautionnement.

Telle est la décision d'Argou, *liv. 4*, *ch. 1*, qui cite Ranchin sur Guypape, *quest. 117* & Heringius, *de fideicommissis*, *cap. 20*, §. 3. C'est aussi l'opinion adoptée dans l'instruction sur les conventions, *liv. 3*, *tit. 15*, §. 8, où l'on cite d'autres autorités. On peut dire néanmoins, dans les deux cas, que le créancier est contrevenu volontairement à ses obligations envers la caution, en s'ôtant la faculté de contraindre, au temps où ils l'auroit pu, le débiteur principal. On pourroit aussi se déterminer sur les circonstances particulières du fait, & décider, par exemple, qu'il n'y a point de *novation* quand le créancier, en donnant un terme, n'a fait qu'un acte de prudence & de bonne administration, qui tendoit à lui procurer, après l'expiration du terme, un paiement que le débiteur n'auroit pu faire lors de la prorogation du terme. Mais il faut avouer que ce systême, si équitable en apparence, a l'inconvénient de prêter beaucoup à l'arbitraire.

Les remises faites au débiteur en faillite par le créancier, profitent-elles aussi à la caution? D'Héricourt pense que l'affirmative ne peut souffrir de difficulté en aucun cas. « Cette remise, dit-il, em» portant l'extinction de la dette, la caution est » déchargée par rapport à cette partie, & l'hy» pothèque ne subsiste plus que par rapport à la » partie de la dette, dont le créancier s'est réservé » de se faire payer; ce qui doit avoir lieu même » dans le cas de contrats d'atermoiement: car » quoique la remise qui se fait en ce cas au débi» teur, ne soit point toujours absolument volon» taire, & que le créancier soit toujours obligé de » suivre la loi du plus grand nombre des créan» ciers, elle opère l'extinction d'une partie de la » dette, décharge par ce moyen la caution & ses » biens d'une partie de la dette, jusqu'à concurrence » de la remise ». Goujet en rapporte un arrêt prononcé en robes rouges le 14 avril 1609.

Cette opinion n'est pas néanmoins reçue généralement. Les arrêtés de M. de Lamoignon, titre *de l'extinction des hypothèques*, article 13, y sont contraires. L'auteur estimable de l'*instruction sur les conventions*, qui est d'ailleurs du même avis que d'Héricourt contre les créanciers même qui refusent d'accéder au contrat de remise, convient que, dans ce dernier cas, il y a des arrêts récens contraires aux anciens.

On ne peut s'empêcher de dire que cette dernière jurisprudence est la plus conforme aux règles. L'objet du cautionnement est de prévenir les risques qu'on court avec le débiteur principal; & cet objet seroit trop souvent éludé par les contrats de

remise & d'atermoiement, si l'effet s'en étendoit aux cautions lors même que le créancier n'a point accédé au contrat de remise. On a beau dire dans l'instruction sur les conventions, qu'il résulteroit de-là un circuit d'actions & de recours; que les cautions étant obligées de payer, reviendroient contre le débiteur, & que, n'ayant point fait de remises, elles pourroient le poursuivre; la créance qui résulte du droit de garantie de la part des cautions, a dû être comprise avec toutes les autres dans le contrat d'atermoiement. Il est plus naturel de faire supporter les pertes qui résultent de l'insolvabilité du débiteur à ceux qui ont garanti sa solvabilité à un tiers, qu'à celui qui n'a voulu contracter que sur la foi de cette garantie. Un arrêt du parlement de Grenoble du 22 mai 1680, rapporté au journal du palais, l'a ainsi jugé.

NOUE, s. f. en terme d'eaux & forêts, se dit des bas-lieux & des fossés qui avoisinent les rivières, ou qui y aboutissent. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 11*, défend de pêcher dans les *noues* avec des filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte & en quelque temps ou manière que ce soit, à peine, contre les contrevenans, de cinquante livres d'amende, & d'être bannis pour trois ans des rivières, & de trois cens livres d'amende contre les officiers des maîtrises qui en auroient donné la permission.

NOUE, NOUHE, *ou* NOUÉE. Ce mot, qui se trouve dans plusieurs titres du Poitou & de la Bretagne, a deux sens différens.

Il signifie d'abord un *noyer*, ou le lieu qui en est planté. C'est dans cette acception qu'on trouve le mots de *noa juikel*, ou *la noë gicquel, p. 216* du premier tome des *Preuves de l'histoire de Bretagne;* celui de *bella noa*, ou *belle nouë, p. 185* du même volume; & *castrum novum de noa*, ou *Château-neuf de la nouée, p. 648.*

Ce dernier mot, dit dom Lobineau, dans son glossaire, peut aussi venir de *noüer* ou *noïer*, à cause que l'on prétend que dans une plaine qui est tout auprès (c'est dans le diocèse de Saint-Malo), il y a eu autrefois une forêt qui a été noyée, renversée par la mer, & ensevelie sous les terres, d'où l'on retire souvent des arbres entiers qui se trouvent tout noirs. *Voyez la page 250 des mêmes preuves.*

Mais il est plus naturel de dériver le mot *noué* dans cette dernière acception du verbe *noïer*. Il est certain qu'on appelle ainsi les lieux aquatiques & marécageux propres à la pâture. *Voyez la chartre des Libertés de Saint-Palais en Berry, de l'an 1279, dans les anciennes coutumes de Berry; la Coutume de Chartres, art. 12; celle de Château-neuf en Timerais, art. 11; &* Ducange, *aux mots* Necare & Noa.

De Laurière dit à la vérité, dans son glossaire, que la *noe* ou *nouée* est *une terre nouvellement mise en pré.* Il cite en preuve l'extrait suivant de la coutume de Saint-Palais, de l'an 1279. « *Prata sive* nohes *quas & quæ habent in nemora* ». Mais ce passage doit s'entendre des bas-fonds ou clairières marécageuses de la forêt. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOUÉE. *Voyez* NOUE.

NOVELLES, s. f. pl. (*Jurisprudence romaine.*) sont des constitutions de quelques empereurs romains, ainsi appellées *quasi novæ & recenter editæ*, parce qu'elles étoient postérieures aux loix qu'ils avoient publiées.

Elles ont été faites pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix précédentes, & quelquefois pour réformer l'ancien droit en tout ou partie.

Quoique les *novelles* de Justinien soient les plus connues, & que quand on parle des *novelles* simplement on entende celles de cet empereur, il n'est pourtant pas le premier qui ait donné le nom de *novelles* à ses constitutions; il y en a quelques-unes de Théodose & Valentinien, de Martian, de Léon & Majorien, de Sévère & d'Anthemius, qui ont aussi été appellées *novelles.*

On verra dans la suite que, depuis Justinien, quelques empereurs ont aussi publié des *novelles.*

Celles des empereurs qui ont précédé Justinien, n'eurent plus l'autorité de loi après la rédaction & composition du droit par l'ordre de cet empereur, d'autant que dans le titre *de confirm. digest.* il ordonna que toutes les loix & ordonnances qui ne se trouveroient pas comprises dans les volumes du droit publiés de son autorité, n'auroient aucune force, défendant aux avocats & à tous autres de les citer, & aux juges d'y avoir égard.

Cependant ces *novelles* ne sont pas entiérement inutiles; car le code Justinien ayant été composé principalement des constitutions du code Théodosien, & des *novelles* de quelques empereurs qui avoient précédé Justinien, on voit par la lecture du code Théodosien, de ces *novelles*, & du code Justinien, ce que Tribonien, qui a fait la compilation de ce dernier code, a pris de ces *novelles*, ce qu'il en a retranché, & comment il en a divisé & tronqué plusieurs, ce qui sert beaucoup pour l'intelligence de certaines loix du code.

Par exemple, Tribonien a divisé en trois la *novelle* 5 de Théodose, *de tutoribus*, dont il a fait la loi 10. C. *de legitim. heredib.* la loi C. *ad sen. Tertull.* & la loi pénultieme. C. *in quibus causis pignus vel hyp. contrah.*

De la *novelle 9*, du même empereur, qui est *de testamentis*, Tribonien a tiré deux loix; savoir la loi 27, *cod. de testam.* & la loi dernière du même titre.

De la *novelle* de Valentinien & de Majorien, tit. IV. *de matrim. senat.* il a tiré la loi 9, au code *de legibus*, & ainsi de plusieurs autres.

Les *novelles* des empereurs qui ont précédé Justinien ont été imprimées, pour la plus grande partie, avec le code Théodosien, par Jean Sichard, en l'année 1528, & ensuite par les soins de Cujas,

en l'an 1566, & quelques-unes y ont été ajoutées depuis par Pierre Pithou, l'an 1571.

Les *novelles* de Juftinien font les dernières conftitutions faites par cet empereur fur différentes matières, après la publication de fon fecond code; elles compofent la quatrième & dernière partie du droit civil.

Juftinien, en confirmant le digefte, avoit dès-lors prévu qu'il feroit obligé, dans la fuite, de faire de nouvelles loix; il s'en explique de même dans la loi unique, au code *de emendat. cod.* & dans fes *novelles 74 & 127.*

Suivant le rapport d'Harmenopule, Tribonien fut employé pour la compofition des *novelles*, comme pour celles des autres volumes du droit romain. Il étoit, comme on fait, grand-maître du palais, ce qui revenoit à la dignité de *chancelier*. Il étoit auffi le premier de tous les quefteurs. D'autres tiennent que Juftinien employa divers jurifconfultes; ce qui eft affez vraifemblable, par la diverfité du ftyle dont elles font écrites.

Si l'on en croit Harmenopule, Tribonien, qui aimoit beaucoup l'argent, faifoit ces *novelles* pour divers particuliers, defquels il recevoit de grandes fommes pour faire une loi qui leur fût favorable: on lui imputa même d'avoir fait à deffein des conftitutions obfcures & ambiguës, pour embarraffer les parties dans de grands procès, & les obliger d'avoir recours à fon autorité.

Les *novelles* de Juftinien font adreffées ou à quelques officiers, ou à des archevêques & évêques, ou aux citoyens de Conftantinople: elles avoient toutes la même force, d'autant que dans celles qui font adreffées à des particuliers, il leur eft ordonné de les faire publier & de les faire obferver felon leur forme & teneur.

Elles furent la plupart écrites en grec, à l'exception des *novelles* 9 & 11, de la préface de la *novelle* 17, des *novelles* 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui furent publiées en latin, parce qu'elles étoient deftinées principalement pour l'empire d'Occident,

Il y a eu plufieurs éditions du texte grec des *novelles*; la première fut faite à Nuremberg, par les foins d'Haloander, en 1531, chez Jean Petro; la feconde à Bâle, par Hervagius, avec les corrections d'Alciat & de quelques autres auteurs, en 1541; la troifième par Henri Scrimger, écoffois, en 1558, chez Henry Etienne.

On n'eft pas bien d'accord fur le nombre des *novelles* de Juftinien; quelques-uns, comme Irnerus, n'en comptent que 98: cependant on en trouve 128 dans l'abrégé qu'en fit Julien. Haloander & Scrimger en ont publié 165, & Denis Godefroy y en a encore ajouté trois, ce qui feroit 168. Le moine Mathieu prétend que Juftinien en a fait 170; mais il eft certain que dans ce nombre il y en a plufieurs qui ne font pas de Juftinien, telles que les *novelles* 140, 144, 148 & 149, qui font de l'empereur Juftin, & 161, 163 & 164, qui font de l'empereur Tibère II.

L'incertitude qu'il y a fur le nombre des *novelles* de Juftinien, peut venir de ce que l'on a confondu plufieurs *novelles* enfemble, ou bien de ce que plufieurs de ces conftitutions ayant rapport à des chofes qui n'étoient plus d'ufage en Europe, on négligea de les enfeigner dans les écoles: les gloffateurs n'expliquèrent auffi que celles qui étoient d'ufage, au moyen de quoi les autres furent omifes dans plufieurs éditions.

Après le décès de Juftinien, qui arriva, felon l'opinion commune, l'an du monde 566, de fon âge 82, & de fon empire 39, une partie de fes *novelles*, qui étoient difperfées de côté & d'autre, fut recueillie & rédigée en un même volume en langue grecque, en laquelle elles avoient été écrites, & quelque temps après elles furent traduites en langue latine.

Jacques Godefroy eftime que cette première verfion fut mife en lumière vers l'an 570, par l'ordre de Juftin II. Quelques-uns l'attribuent à Bulgarus, fous Frédéric Barberouffe; d'autres à un certain Irnerus, autre que celui dont on parlera ci-après. Cette première traduction, qui eft littérale, fe trouve remplie de termes barbares; mais Cujas tient que c'eft plutôt le fait des imprimeurs que celui du traducteur, & Leunclavius témoigne que cette traduction eft la plus ample & la plus correcte.

Peu de temps après, le patrice Julien, qui avoit été conful, furnommé l'*antéceffeur*, parce qu'il étoit profeffeur de droit à Conftantinople, fit, de fon autorité privée, un épitome des *novelles*, qu'on appella les *novelles de Julien*; ce n'eft pas une traduction littérale, mais une paraphrafe qui eft fort eftimée. L'auteur en a retranché les prologues & les épilogues des *novelles*. Elle eft divifée en deux livres; le premier contient jufqu'à la *novelle* 63ᵉ, le fecond les autres *novelles*.

La feconde traduction des *novelles* eft celle d'Haloander, imprimée pour la première fois à Nuremberg l'an 1531, & depuis réimprimée en plufieurs autres lieux.

Il y en a une troifième & dernière d'Agylée, faite fur la copie grecque de Scrimger, imprimée à Bâle par Hervagius l'an 1561, *in*-4°. Celle-ci eft fort eftimée.

Cependant Contius s'eft fervi de l'ancienne, & c'eft celle qui eft imprimée dans les corps de droit civil, avec les glofes ou fans glofes.

Cette première verfion a été appellée le *volume des authentiques*, pour dire que c'étoit la feule verfion fidelle & entière.

Les ravages des guerres & les incurfions des Goths dans l'Italie & dans la Grèce, avoient caufé la perte du droit de Juftinien, & du premier livre grec des *novelles* & de la première traduction; ces livres furent enfin retrouvés dans Melphi, ville de la Pouille; & Irnerus, par l'autorité de Lo-

thaire II vers 1130, remit au jour le code & la première version latine des *novelles* de Justinien.

Cette édition des *novelles* par Irnerus, a été appellée *germanique* ou *vulgate* ; c'est celle dont on se sert présentement pour la citation des *novelles* : cependant elle se trouva défectueuse ; plusieurs *novelles* y manquoient, soit qu'Irnerus ne les eût pas retrouvées, soit qu'il les eût retranchées, comme étant hors d'usage.

Berguntio ou quelque autre interprète, vers l'an 1140, divisa ce volume des *novelles* en neuf collations, & changea l'ordre observé dans la première version, & ce volume fut appellé authentique, *authenticum*, ou *volumen authenticorum*, & a été depuis reçu dans toutes les universités.

Quelques-uns veulent que le nom d'*authentique* lui ait été donné parce que les loix qu'il contient ont plus d'autorité que les autres, qu'elles confirment, interprètent ou abrogent : d'autres disent que c'est par rapport aux authentiques d'Irnerus, qui, n'étant que des extraits des *novelles*, n'en ont pas l'autorité ; d'autres enfin veulent que ce soit par rapport à l'épitome de Julien, qui ne fut fait que de son autorité privée.

Il ne faut pas confondre ce volume appellé *authentique* avec les authentiques appellés *authenticæ*, qui sont des extraits des *novelles* qu'Irnerus inséra dans le code aux endroits où ces *novelles* ont rapport.

On ne voit pas pourquoi les *novelles* ont été divisées en neuf collations : ce terme signifie *amas* & *rapport* ; mais dans une même collation il y a des *novelles* qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres ; elles y sont rangées sans ordre.

La première & la seconde collations de l'édition d'Irnerus, contiennent chacune 6 *novelles* ; la troisième & la quatrième chacune 7 ; la cinquième 20, la sixième 14, la septième 10, la huitième 13, & la neuvième 15.

Haloander & Scrimger en ont ajouté 70, qui étoient la plupart des loix particulières & locales ; il y en a pourtant aussi quelques-unes qui sont des loix générales qu'ils ont dispersées dans différentes collations ; savoir, 2 dans la seconde, 1 dans la troisième, 17 dans la quatrième, 6 dans la cinquième, 3 dans la sixième, autant dans la septième, & 38 dans la neuvième.

Chaque collation est divisée en autant de titres qu'elle renferme de *novelles*.

Ces *novelles* sont divisées en un commencement ou préface, plusieurs chapitres qui sont subdivisés en paragraphes ; & à la fin il y a un épilogue où l'empereur ordonne l'observation de sa loi.

Pour plus grande intelligence des *novelles*, il est bon d'observer le temps où elles ont été publiées.

Les 16 premières le furent en 535 ; la 17e jusqu'à la 38, en 536 ; la 38e jusqu'à la 64, en 537 ; la 64e jusqu'à la 78, en 538 ; la 78e jusqu'à la 98, en 539 ; la 98e jusqu'à la 107, en 540 ; la 107e jusqu'à la 116, en 541 ; les 116e & 117, en 542 ; la 118e, en 543 ; la 119e, en 541 ; la 120e, en 545 ; les 121e, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 147, 157, en l'an 541 ; la 126e est sans date ; la 127e, en 548 ; la 130e & la 133, en 545 ; la 140e, en 546 ; la 141e & la 149, en 544 ; la 143e, en 546 ; la 145e, en 549 ; la 148e, en 535 ; la 162e, en 539 ; toutes les autres sont sans date.

Divers auteurs ont travaillé sur les *novelles* de Justinien ; Cujas en a fait des *paratitles* qui sont fort estimés ; Gudelinus a fait un traité de *jure novissimo* ; Rittershusius les a aussi traitées par matières. Ceux qui ont travaillé sur le code ont expliqué par occasion les authentiques. M. Claude de Ferrières a fait la jurisprudence des *novelles* en deux volumes *in*-4°. en 1688 ; M. Terrasson en a aussi traité fort doctement dans son *histoire de la jurisprudence romaine*.

Quelques empereurs, après le décès de Justinien, firent aussi des constitutions qu'ils appellèrent *novelles* ; savoir, Justin II, Tibère II, Léon, fils de l'empereur Basile, Héraclius, Alexandre, Constantin Porphyrogenete, Michel & autres.

Les *novelles* de ces empereurs furent imprimées pour la première fois en 1573, & depuis elles furent jointes par Leunclavius à l'épitome des 60 livres de basiliques, à Bâle 1575 : on les a imprimées depuis à Paris en 1606, & à Amsterdam en 1617.

Les 113 *novelles* de l'empereur Léon ont été imprimées avec le cours civil par Godefroy ; ces *novelles* n'ont point force de loi. *Voyez* AUTHENTIQUES, CODE JUSTINIEN, DROIT ROMAIN. (*A*)

NOUHE. *Voyez* NOUE.

NOVICE, s. m. (*Jurisp. civile & canon.*) est une personne de l'un ou l'autre sexe qui est dans le temps de sa probation, & qui n'a pas encore fait ses vœux de religion.

Depuis que la vie monastique a commencé d'être assujettie à de certaines règles, on crut, avec raison, qu'il ne falloit pas y admettre indifféremment tous ceux qui se présentoient pour entrer en religion.

La règle de saint Benoît veut que l'on éprouve d'abord, pendant quatre ou cinq jours, celui qui postule pour prendre l'habit, afin d'examiner sa vocation, ses mœurs & ses qualités du corps & de l'esprit ; qu'après avoir ainsi éprouvé l'humilité du postulant, on lui permette d'entrer dans la chambre des hôtes pour les servir pendant peu de jours. Saint Isidore dans sa règle, veut que les postulans servent les hôtes pendant trois mois. Ces premières épreuves qui précèdent le noviciat, sont plus ou moins longues, suivant l'usage de chaque congrégation.

Après ces premières, le postulant est admis dans la chambre des *novices*.

On donne pour maître aux *novices* un ancien profès qui ait du zèle, & qui soit exercé dans la

pratique de la règle. On choisit ordinairement un prêtre qui soit âgé de plus de trente-cinq ans, & qui ait plus de dix ans de profession.

Pour la validité des vœux que le *novice* doit faire lors de sa profession, il est essentiel que, pendant son noviciat, il soit exactement instruit de la règle & des autres exercices & obligations de la vie monastique, & qu'on les lui fasse pratiquer.

Suivant la règle de saint Benoît, le noviciat doit être d'un an entier. Justinien, dans sa novelle 5, suivant la règle des anciens moines d'Egypte, veut que les *novices* soient éprouvés pendant trois ans. Comme plusieurs supérieurs dispensoient de cette règle, le concile de Trente a ordonné que personne, de l'un & de l'autre sexe, ne soit admis à faire profession qu'après un an de noviciat, depuis la prise d'habit, & que la profession faite auparavant soit nulle.

L'ordonnance de Blois, *art. 28*, a adopté cette décision du concile de Trente; mais le concile ni l'ordonnance n'ont pu éviter de réprouver les statuts & usages de certains ordres qui veulent plus d'un an pour la probation.

L'année de probation ou noviciat doit être continue & sans interruption, autrement il faut recommencer le noviciat en entier.

Mais si un *novice*, après avoir rempli son temps de probation, sort du monastère, & y rentre ensuite, il peut faire profession sans recommencer le noviciat.

Les mineurs ne peuvent se faire religieux sans le consentement de leurs père & mère. Mais quand ils n'ont plus ni père & mère, leurs tuteurs & curateurs, & même les parens collatéraux, ne peuvent les empêcher d'entrer en religion : ils n'ont que la voie de représentation auprès de l'évêque, pour l'engager à examiner la vocation du mineur.

Le concile de Trente défend de rien donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, par les parens ou curateurs, excepté la vie & le vêtement du *novice* ou de la *novice*, pour le temps de son noviciat. *Voyez* DOTATION DES RELIGIEUX.

Les donations que font les *novices* sont réputées à cause de mort. Il suffit même pour cela que le donateur soit dans le dessein formel de se faire religieux, comme s'il avoit déjà son obédience, & étoit sur le point d'entrer dans le monastère pour y faire son noviciat.

Les *novices* ne peuvent disposer en faveur du monastère où ils doivent faire profession, ni même en faveur d'un autre du même ordre, ou d'un autre ordre, directement ni indirectement.

L'article 28 de l'ordonnance de Blois, permet aux *novices* de disposer de leurs biens & des successions qui leur sont échues, trois mois après qu'ils ont atteint l'âge de seize ans.

L'ordonnance des testamens, *art. 21*, porte que ceux ou celles qui, ayant fait des testamens, codicilles, ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des vœux solemnels de religion, seront tenus de reconnoître ces actes pardevant notaires, avant que de faire leurs vœux, sinon que les testamens, codicilles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

Quant à l'âge où les *novices* peuvent faire profession, l'ordonnance d'Orléans l'avoit fixé à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt ans pour les filles : mais, suivant l'ordonnance de Blois, qui est conforme en ce point au concile de Trente, il suffit, pour les uns & les autres, d'avoir seize ans accomplis.

L'examen des postulantes avant la prise d'habi & avant leur profession, appartient à l'évêque diocésain. *Voyez* PROFESSION RELIGIEUSE, VŒUX (*A*)

Depuis l'impression de cet article dans l'ancienne Encyclopédie, les choses ont changé par rapport à l'âge où l'on peut valablement s'engager dans un ordre religieux. L'édit de mars 1768 a pris un milieu entre les ordonnances d'Orléans & de Blois. « Aucun de nos sujets, porte l'article premier, ne pourra, à compter du premier avril » 1769, s'engager dans la profession monastique ou » régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, » l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard » des filles, celui de dix-huit ans pareillement » accomplis, nous réservant, après le terme de » dix années, d'expliquer de nouveau nos inten» tions à ce sujet ». L'article 12 déclare toute profession faite avant l'âge fixé par le premier, absolument nulle; & veut que, « ceux ou celles » qui feront profession avant ledit âge, soient & » demeurent capables de successions, ainsi que de » tous autres effets civils ».

A l'expiration des dix années portées en l'article premier, le législateur n'a pas cru devoir rétablir les choses dans l'ancien état, & l'édit de mars 1768 a continué d'être exécuté. Nous aurons occasion de revenir sur cet édit aux articles PROFESSION RELIGIEUSE & VŒUX.

A l'appui du principe que le temps du noviciat doit être sans interruption, on peut citer l'arrêt du 13 août 1759, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Un religieux augustin réclamoit contre ses vœux. Il proposoit, comme moyen de nullité, une discontinuation de son noviciat pendant quinze jours, pendant lesquels il avoit été mis en prison, privé des habits religieux, du bréviaire & de l'assistance aux offices. On lui répondoit que cette prison n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver sa vocation. Par sentence de l'officialité d'Orléans, du 23 juillet 1755, la preuve de l'interruption du noviciat fut admise. Sur l'appel comme d'abus de cette sentence, il fut dit *n'y avoir abus*.

Le temps prescrit pour la durée du noviciat est tellement de rigueur, que le consentement du

novice à ce qu'il ſoit abrégé, ne couvriroit pas la nullité. La raiſon qu'on en donne, c'eſt que la loi qui en fixe la durée, a pour objet l'ordre public & l'avantage réciproque des *novices* & du couvent, & de prévenir les inconvéniens d'une profeſſion précipitée.

Dans le cas de tranſlation d'un ordre à un autre, eſt-il néceſſaire de faire un nouveau noviciat? *Voyez* TRANSLATION.

Les *novices* ne ſont point réputés morts civilement. Ils conſervent tous les droits de cité juſqu'au jour de leur profeſſion. Ils peuvent conſerver leurs bénéfices, & les réſigner pendant l'année de probation. D'Héricourt penſe que ſi un réſignant ſortoit du cloître après ſa réſignation, il pourroit exercer le regrès, & qu'il ſeroit juſte de l'y admettre. *Voyez* REGRÈS.

Le noviciat doit ſe prouver par des regiſtres en bonne forme, tenus & paraphés, comme les ordonnances le preſcrivent. Il faut conſulter à ce ſujet les articles 15 & 16 de l'ordonnance de 1667, modifiés & expliqués par les articles 23 & 26 de la déclaration du 9 avril 1736.

On ne doit pas recevoir indifféremment toutes ſortes de perſonnes au noviciat. Les ordres religieux ont ſur cela des règles particulières à chacun d'eux, dans le détail deſquels nous ne pouvons entrer. Indépendamment de ces empêchemens puiſés dans leurs régimes, il y en a de généraux & qui ſont communs à tous les ordres. Ainſi on ne peut recevoir comme *novices*, les perſonnes mariées, celles qui n'y entrent que par contrainte, les impubères, les imbécilles, les perſonnes en démence, les ſtellionataires, les comptables envers le roi dont les comptes ne ſont point apurés, *&c.* On peut y joindre les étrangers non naturaliſés. Il faudroit au moins qu'ils obtinſſent des lettres de naturaliſation avant la profeſſion. Encore cela pourroit-il ſouffrir de la difficulté, d'après l'article 3 de l'édit de 1768, qui porte: « défendons aux ſupérieurs & ſupé» rieures deſdits ordres, congrégations & commu» nautés régulières, d'admettre à la profeſſion » aucuns étrangers non naturaliſés; comme auſſi » d'accorder une place monachale auxdits étran» gers, de les agréger ou affilier à leur ordre, » congrégation ou communauté: le tout ſans avoir » préalablement obtenu des lettres de naturalité » duement enregiſtrées, dont il ſera fait mention » dans les actes de vêture, profeſſion, réception, » agrégation ou affiliation, à peine de nullité deſ» dits actes, & d'être leſdits ſupérieurs ou ſupé» rieures pourſuivis ſuivant l'exigence des cas ».

NOVICIAT, ſ. m. (*Juriſpr. can.*) eſt le temps de probation, c'eſt-à-dire, le temps pendant lequel on éprouve les vocations & la qualité de la perſonne qui eſt entrée en religion, avant que de l'admettre à faire profeſſion. *Voyez ci-deſſus* NOVICE. (*A*)

NOURRICE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt une femme qui allaite les enfans d'une autre.

Nous laiſſons aux moraliſtes, aux économiſtes & aux médecins à prouver aux mères l'obligation où elles ſont de nourrir leurs enfans, & les avantages qu'elles en retireroient. Nous nous bornerons à indiquer les loix qui concernent les *nourrices* étrangères.

Nous remarquerons d'abord qu'en Turquie, après la mort d'un père de famille, on fait ſept lots des biens qu'il laiſſe: deux ſont pour la veuve, trois pour les enfans mâles, & deux pour les filles. Mais ſi la veuve a allaité ſes enfans elle-même, elle tire encore le tiers des cinq lots, deſtinés aux enfans. Cette diſpoſition pourroit être imitée dans bien des pays.

Une déclaration du 29 janvier 1715 veut qu'on tienne au bureau général des recommandareſſes à Paris, un regiſtre paraphé du lieutenant de police, qui contienne, par articles ſéparés, le nom, l'âge, le pays & la paroiſſe de la *nourrice*, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort, le tout juſtifié par un certificat du curé de la paroiſſe, qui doit auſſi rendre témoignage des mœurs & de la religion de la *nourrice*, ſi elle eſt veuve ou mariée, & ſi elle n'a pas d'autre nourriſſon.

On doit auſſi faire mention ſur le même regiſtre, du nom & de l'âge de l'enfant donné en *nourrice*, du nom, de la demeure & de la profeſſion de ſon père, ou de la perſonne de qui on a reçu l'enfant. On donne copie de cet enregiſtrement à la *nourrice*, qui doit le repréſenter au curé de ſa paroiſſe; celui-ci lui en donne un certificat, qu'elle eſt tenue de faire remettre au bureau de Paris, à peine de cinquante livres d'amende.

La même loi défend aux *nourrices* d'avoir en même temps deux nourriſſons, & leur enjoint d'avertir les pères & mères, ou autres perſonnes de qui elles ont reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, des raiſons qui les ont obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas, le nom, la demeure & la profeſſion, le tout ſous les peines du fouet contre la *nourrice*, d'être privée des ſalaires qui lui ſeroient dus, & de cinquante livres d'amende contre ſon mari.

Il eſt défendu aux *nourrices*, de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres lorſqu'elles ſont arrivées dans leur pays, d'en venir prendre ſous de faux certificats, & d'en prendre lorſqu'elles ſe trouvent groſſes. Elles doivent être punies exemplairement, lorſqu'elles abandonnent ou expoſent les enfans dont elles ſe ſont chargées. Elles ſont tenues de rapporter ou de renvoyer les enfans, dans la quinzaine du jour qu'ils leur ont été demandés par leurs parens, ou par les perſonnes qui les en ont chargées. En cas de mort de leurs nourriſſons, elles doivent en rapporter ou renvoyer les hardes avec l'extrait mortuaire.

NOURRITURE, s. f. dans les pays de droit écrit, on entend par ce terme, la convention par laquelle un père, en mariant sa fille, s'engage à nourrir les futurs conjoints. Lorsque la *nourriture* est estimée par le contrat de mariage, elle fait partie de la dot, ce qui n'arrive pas lorsqu'elle n'a pas été estimée. Cette maxime est fondée sur l'usage, elle se pratique très-rarement; mais le cas pouvant se présenter, il n'est pas inutile d'en avertir, afin qu'on ne tombe pas dans un procès coûteux, occasionné souvent par un modique objet, & par une minutie.

NOUVEL ACQUÊT, on appelle de ce nom, la finance que le roi impose sur les gens de main-morte, qui se trouvent posséder des héritages non amortis. *Voyez le Dictionnaire des Finances* & les mots ACQUÊT NOUVEAU, ACQUÊT NOUVEL.

NOUVEL AVEU, (*Droit féodal.*) suivant Ragueau, on donne ce nom dans quelques seigneuries du Berry, au droit qu'a le seigneur de recevoir le serment de fidélité des aubains qui viennent demeurer dans sa terre, *& de se les acquérir par ce moyen.*

Cet auteur, qui étoit lieutenant du bailliage même de Berry, au siége de Mehun, ajoute, « qu'en plusieurs lieux les vavasseurs n'ont *nouvel aveu de servitude*, que dans l'an & jour que les aubains sont » venus établir domicile en leurs terres, après quoi » les aubains sont acquis hommes francs ou serfs aux » seigneurs, selon les différentes coutumes ».

La coutume de Linières, locale des anciennes coutumes de Berry, dit à-peu-près la même chose, & il paroît résulter de-là, que le droit de *nouvel aveu* rendoit les forains serfs du seigneur, à qui il se faisoit. Renauldon, qui étoit aussi avocat au siége d'Issoudun, dans la même province, enseigne au contraire, que le *nouvel aveu* avoit pour objet de soustraire les forains au droit de servitude, & de les rendre simplement les bourgeois du seigneur du lieu. « L'effet de l'*aveu nouvel*, dit-il, est d'empê» cher que le nouveau venu dans une terre serve, » n'y devienne serf, après y avoir demeuré pen» dant an & jour. Pour l'éviter, dans l'an, l'au» bain se déclare bourgeois du seigneur, & offre » de payer les droits de bourgeoisie accoutumés. » Les seigneurs de la terre de Marais en Berry, » appartenante aujourd'hui à M. le duc de Charost, » ont droit de *nouvel aveu* ». (*Traité des Droits seigneuriaux*, *liv.* 5, *chap.* 10, au mot *Droit d'Aveu nouvel*, *pag.* 436).

On trouve la même explication dans le *Glossaire*, qui est à la suite de la nouvelle édition du *Traité des Droits seigneuriaux* de Boutaric.

Ragueau lui-même semble en admettre la justesse, en renvoyant au *Grand Coutumier*, *liv.* 2, *chap.* 31, *p.* 210, pour y trouver la formule de serment de *nouvel aveu* que faisoient les aubains ou forains au seigneur.

Cette formule, qui est intitulée *le serment des aubains*, paroît concerner les bourgeois & non les serfs.

Enfin l'art. 2 de la coutume locale de Rezai, qui se trouve à la pag. 205 des anciennes coutumes de Berry, de la Thaumassière, dit que par la coutume, « ladite terre & seigneurie de Rezai est » terre serve & de serve condition, en telle ma» nière que tous manans & habitans en icelle & » qui y viennent demeurer par an & jour, sont » acquis à mondit seigneur, serfs & de serve con» dition, *sinon qu'ils aient fait adveu de bourgeoisie » à mondit seigneur ou autre ayant puissance de rece» voir nouveaux aveux*, ou qu'ils aient autres » privilèges de libertés & franchises ».

Sur ce pied-là, le *nouvel aveu* ne seroit rien autre chose que l'aveu de bourgeoisie; mais il paroît que le droit de *nouvel aveu* assujettissoit effectivement les forains à la servitude, dans plusieurs seigneuries du Berry : c'est ce qu'on voit dans les coutumes locales de Linières & de Thevé, qui parlent de ce droit, & que la Thaumassière a également recueillies parmi ses anciennes coutumes de Berry, *chap.* 100 & 101, *pag.* 200 & 207.

Il suffira de citer ici les dernières coutumes. Il y est dit: « tous étrangers, venans demeurer en » ladite terre, & justice, par demeure d'an & jour » par eux faites, sont acquis gens franchs du sei» gneur, *sinon que* dedans ledit an & jour, *ils aient » fait adveu de servitude ez seigneurs ayant droit de » nouvel aveu* ».

Il paroît donc constant que, dans la province de Berry, l'on a également entendu, par le mot de *nouvel aveu*, l'aveu de bourgeoisie, qu'on faisoit au seigneur du lieu, pour ne pas tomber en servitude, & l'aveu de servitude que les seigneurs exigeoient de ceux qui alloient demeurer dans une autre seigneurie, où sans doute ils avoient le droit d'entre cours. *Voyez* les articles ENTRE-COURS & JURÉE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOUVELLETÉ, s. f. (*terme de Pratique.*) se dit lorsque quelqu'un trouble un autre dans la possession de quelque héritage ou droit réel, soit en l'usurpant soit en y faisant quelque innovation qui lui peut faire préjudice. La *nouvelleté* donne lieu à l'action possessoire qu'on nomme complainte, en cas de saisine & de *nouvelleté*. Cette action doit s'intenter dans l'an & jour du trouble. Elle étoit différente de celle en cas de saisine; mais cette dernière est abolie. *Voyez* COMPLAINTE.

NOUVENT, (*Droit féodal.*) Il est parlé d'hommage *de nouvent*, dans une chartre de l'an 1283, rapportée au *tome I des Preuves de l'Histoire de Bretagne*. Dom Lobineau dit, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est l'hommage de celui qui est venu de nouveau à la possession de la terre. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

N U

NUE PROPRIÉTÉ, terme de pratique, qui signifie une propriété séparée de l'usufruit. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

NUECE, Nuepce ou Nuesse, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les coutumes d'Anjou, *art. 10, 12, 13, 29, 42, 61, 179, 221, 268, 351*, & dans les articles correspondans de la coutume du Maine. C'est, dit fort bien Ragueau, l'étendue de la seigneurie féodale & censuelle, de laquelle les choses sont tenues *nuement* & sans moyen. Ainsi la *nuece*, ou la directe immédiate, sont la même chose, & ce mot de *nuesse* est synonyme de mouvance *nue*.

Les art. 12 & 13 des coutumes disent aussi *justice foncière en nuece* & *seigneur justicier en nuece*, pour désigner *justice* foncière, immédiate & le seigneur qui a cette jurisdiction immédiate.

Il semble d'abord qu'il ne peut pas y avoir d'autre justice foncière que celle du seigneur immédiat. Mais comme dans les coutumes d'Anjou, les seigneurs suzerains ou médiats conservent beaucoup de droits sur les vassaux de leurs vassaux & qu'ils peuvent même en exiger des dénombremens, ils doivent avoir sur eux une espèce de jurisdiction foncière. *Voyez les articles* Moyen & Nuement. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NUEMENT, adv. On s'en sert, en terme de pratique, pour signifier *immédiatement*, *sans moyen*; comme quand on dit, qu'un fief relève *nuement* du roi; que l'appel d'un tel juge relève *nuement* au parlement.

Nuement, (*Droit féodal.*) on dit tenir *nuement* pour tenir immédiatement: ce mot se trouve dans les coutumes d'Anjou, *art. 23*, & du Maine, *art. 24*. *Voyez* Nuece. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NUEPCE. *Voyez* Nuece.

NUESSE. *Voyez* Nuece.

NUISANCE, s. f. ce terme, usité au palais, signifie un mal ou dommage, fait ou à un endroit public, tel qu'un grand chemin, un pont, une rivière commune; ou à un endroit privé, en y mettant quelque chose qui puisse engendrer de la corruption, en usurpant le terrein, en l'embarrassant, ou en faisant autre chose semblable. Celui qui porte *nuisance*, est obligé de faire cesser les obstacles, & de réparer le dommage qu'il a causé. *Voyez* Dommage.

NUIT, s. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 contient plusieurs dispositions sur les délits qui se commettent de *nuit* dans les forêts. Les articles 1 & 5 du titre 32 veulent que l'amende pour les délits commis de *nuit*, soit double de ceux qui se commettent dans le jour.

Les usagers & autres, trouvés de *nuit* dans les forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du bois, doivent être emprisonnés & condamnés, pour la première fois, en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, & au bannissement des forêts pour la troisième.

Les marchands, & tous autres ne peuvent faire travailler de *nuit* dans les ventes en coupe, à peine de cent livres d'amende. Les procès-verbaux de leurs facteurs & gardes-ventes, affirmés par serment, font foi, sans autres témoins, pour les délits commis de *nuit* dans les réponses de leurs ventes. Les pêcheurs ne peuvent pêcher en quelque saison que ce soit, que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, si ce n'est aux arches des ponts & aux gords où se trouvent les dideaux.

Il est défendu à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer de *nuit* dans les forêts du roi ou des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & même, s'il y écheoit, de punition corporelle.

NULLITÉ, s. f. (*terme de Procédure.*) signifie la *qualité* d'un acte qui est nul & comme non-avenu. On entend aussi, par le terme de *nullité*, le vice qui empêche cet acte de produire son effet.

Il y a deux sortes de *nullités*: les unes touchent la forme des actes; les autres, le fond.

Les *nullités* de forme sont celles qui proviennent de quelque vice en la forme extérieure de l'acte; par exemple, s'il manque quelque chose pour le rendre probant & authentique.

Les *nullités* des actes au fond sont celles qui viennent d'un vice intrinsèque de l'acte; par exemple, si celui qui s'oblige n'en a pas la capacité, ou si la disposition qu'il fait est prohibée par les loix.

On distingue encore les *nullités*, en *nullités* de droit & *nullités* d'ordonnance ou de coutume. Les *nullités* de droit sont celles qui sont prononcées par les loix, comme la *nullité* de l'obligation d'un mineur qui est lésé.

Les *nullités* d'ordonnance sont celles qui résultent de quelque disposition d'ordonnance, qui ordonne de faire quelque chose à peine de *nullité*. Quelques-unes de ces *nullités* d'ordonnance regardent la forme de la procédure; c'est pourquoi on les appelle aussi *nullités* de procédure, comme seroit dans un exploit le défaut de mention de la personne à qui l'huissier a parlé.

Il y a des *nullités* d'ordonnance qui regardent la forme ou le fond de certains actes, comme dans les donations le défaut de tradition & d'acceptation, le défaut d'insinuation.

Il en est de même des *nullités* de coutume: ce sont des peines prononcées par les coutumes pour l'omission de certaines formalités, comme la *nullité* du retrait lignager faute d'offres réelles à chaque journée de la cause, ou bien lorsqu'une disposition entre-vifs ou testamentaire est contraire à la coutume.

Les *nullités* ne peuvent être établies que par la loi, elle seule a droit de les prononcer; cependant il n'est pas toujours nécessaire que la clause de *nullité* se trouve expressément dans la disposition de la loi, il suffit qu'elle soit prohibitive, pour que ce qui est fait contre sa teneur, doive être annullé, à moins que le législateur n'ait prononcé une autre peine.

Il y a cependant plusieurs loix qui, en défendant certains actes, les laissent subsister lorsqu'ils sont

faits : Ulpien les appelle pour cette raison *imparfaits*, & c'est de-là qu'est venu l'axiome, *multa prohibentur in jure fieri quæ tamen facta tenent.* Telle étoit, dans l'ancien droit romain, la loi *cincia*, qui interdisoit à chaque particulier de faire des donations au-delà d'une certaine quotité de ses biens, & qui cependant ne les annulloit pas. Telle est la loi 1, §. 5, *ff. quandò appellandum sit*, qui défend à tout juge de rendre une sentence sous condition, & déclare qu'elle n'est cependant pas nulle pour être portée de cette manière. Telle est la loi 1, §. 3, *ff. de appellationibus*, qui défend d'appeller à un autre juge que le supérieur immédiat de celui dont est émanée la sentence, & qui cependant attribue un effet suspensif à l'appel porté *omisso medio*, dans un tribunal plus relevé. Telle étoit aussi cette ancienne loi canonique qui défendoit d'admettre un religieux à la profession avant une année entière de noviciat, & qui cependant déclaroit valables les vœux prononcés sans cette épreuve préalable. Tels sont encore tous les canons qui établissent des empêchemens de mariage purement prohibitifs.

On pourroit pousser cette énumération beaucoup plus loin; mais il est plus important de distinguer les cas où l'on doit sous-entendre la clause de *nullité* dans une loi, d'avec ceux où il n'est pas permis de suppléer cette clause, ou, ce qui revient au même, les cas auxquels s'applique la loi 5, C. *de legibus*, d'avec ceux à l'égard desquels elle est sans application.

Tous les auteurs conviennent que toute défense qui concerne la substance ou la forme essentielle d'un acte, emporte *nullité* en cas de contravention. Il y a donc *nullité*, 1°. dans un acte fait par une personne, ou en faveur d'une personne que la loi en a déclarée incapable. Le mot *ne peut*, dit Dumoulin, ôte toute puissance de droit & de fait; il en résulte une nécessité précise de se conformer à la loi, & une impossibilité absolue de faire ce qu'elle défend : *negativa præposita verbo potest, tollit potentiam juris & facti, & inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.* (Sur la loi 1, D. *de verborum obligationibus*, n. 2.)

2°. Il y a pareillement *nullité* quand la prohibition tombe sur l'acte même, & qu'elle n'est modifiée par aucune clause dont on puisse conclure que le législateur a voulu laisser subsister l'acte. Ainsi la seule défense de faire secrétement des contre-lettres pour déroger aux contrats de mariage, suffiroit pour obliger les juges de les déclarer nulles, quand même les loix qui l'établissent ne contiendroient pas de clause irritante.

3°. Il faut dire la même chose de la défense de passer un acte dans une forme qui en concerne la substance. Telles sont, par exemple, les loix qui interdisent aux testateurs de prendre pour témoins des personnes d'une certaine qualité; quand ces loix ne renfermeroient pas la clause de *nullité*, elles n'en seroient pas moins censées la prononcer, parce que leur prohibition a pour objet une chose qui est de l'essence d'un testament.

Mais si la défense ne roule que sur une chose purement accidentelle, &, pour ainsi dire, indifférente à la substance de l'acte, elle n'emporte d'elle-même aucune *nullité*, & le législateur ne peut en ce cas annuller l'acte dans lequel on a contrevenu à cette défense, que par le moyen d'une clause irritante. Ainsi, quoiqu'il soit par-tout défendu aux notaires de passer des contrats dans les cabarets, il n'y a cependant que très-peu d'endroits où la contravention à cette défense forme une *nullité*. Voici un autre exemple d'autant plus remarquable, qu'on ne le trouve dans aucun de nos recueils. Un arrêt du 23 janvier 1755, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, avoit confirmé le testament de la marquise de Brun & l'exhérédation prononcée par cet acte contre la fille de la testatrice. La demoiselle de Brun s'est pourvue en cassation, & entre autres moyens, elle a dit que le testament n'étoit ni insinué ni contrôlé lors de l'arrêt; que, d'après la défense expresse portée par l'édit de mars 1703, & la déclaration de juillet 1704, un pareil défaut devoit entraîner la ruine de toute la procédure, & que par conséquent l'arrêt ne pouvoit échapper à la cassation. Mais on a répondu que ces loix étoient bursales, qu'elles ne concernoient que l'intérêt du fermier qui ne réclamoit pas, & qui même avoit été satisfait; que d'ailleurs elles ne contenoient pas de clause irritante, & que dans une telle matière on ne pouvoit étendre ni suppléer les peines. Par arrêt du 12 avril 1756, le conseil a rejetté la requête.

Le principe confirmé par ce jugement est si certain, qu'il est bien des matières où l'on n'a pas même d'égard aux clauses irritantes apposées aux défenses concernant les choses accidentelles; on les regarde alors comme simplement comminatoires, soit qu'elles n'aient pour objet que de faire respecter des loix absolument bursales, soit pour d'autres motifs.

A l'égard des loix qui, au lieu de défendre, ne font que prescrire & enjoindre quelque chose, quelques auteurs enseignent qu'elles n'emportent *nullité*, en cas d'infraction à ce qu'elles ordonnent, que lorsqu'elles contiennent une clause irritante. Mais cette doctrine est trop générale, & il paroît que l'on doit aussi-bien appliquer à ces sortes de loix qu'à celles conçues en forme prohibitive, la distinction que nous venons de développer entre les choses concernant la substance des actes, & celles qui n'y sont qu'accidentelles. Par exemple, qu'une loi prescrive la forme dans laquelle doit être fait un testament, une donation, un acte de retrait, n'est-il pas évident que l'omission de la moindre des choses comprises dans ses dispositions, est une *nullité* qui vicie entiérement l'acte? L'article 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, porte, qu'aux procès criminels qui seront jugés à la charge

de l'appel, « assisteront au moins trois juges, qui » seront officiers si tant y en a dans le siège, ou » gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce » la justice, si l'accusé est prisonnier ». L'article suivant ajoute, que « les jugemens en dernier ressort se donneront par sept juges au moins ». On ne trouve pas de clause irritante dans ces deux textes, cependant il est certain que l'on ne pourroit les enfreindre sans *nullité*. Il y a même un arrêt du parlement de Dijon du 12 août 1739, qui ordonne aux officiers des justices inférieures du bailliage d'Avalon, d'appeller le lieutenant-général de ce siège aux jugemens des procès criminels dont les appellations doivent se relever immédiatement en la cour, *à peine de nullité*. Pourquoi cela ? Parce qu'il est de l'essence d'un jugement d'être rendu par un certain nombre de juges, & que par conséquent les loix qui règlent ce nombre, se rapportent à la substance même du jugement.

Mais lorsque les dispositions du législateur ne concernent que des choses accidentelles à l'acte, il n'est pas permis régulièrement d'y suppléer la clause de *nullité* : la preuve en résulte, *à fortiori*, de ce que nous avons dit au sujet des loix prohibitives.

Les *nullités* qui résultent d'une loi, dont l'intérêt public est le principal motif, peuvent être objectées par la partie publique, & même par toutes sortes de personnes sans qu'on puisse leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un tiers : le juge peut également y prendre garde d'office, quand personne ne les proposeroit.

Telle est, en matière bénéficiale, la *nullité* qui provient, soit d'un défaut de pouvoir dans le collateur, soit d'indignité dans le pourvu, soit d'une paction symoniaque entre un résignant & son résignataire, soit d'un défaut de qualité dans les témoins qui ont souscrit la collation, *&c.*

Telle est, relativement au mariage, la *nullité* produite par l'engagement d'un de ceux qui prétendent le contracter, dans l'état religieux ou les ordres sacrés. C'est ainsi que, par arrêt du 25 mai 1723, le mariage du sieur Baudoin du Plessis, prêtre, fut déclaré nul & abusif, sur la demande des nommés le Jaune & Marie Baudoin, quoique l'on opposât à ceux-ci une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils n'agissoient que pour un intérêt pécuniaire.

Telle est, en matière civile, la *nullité* des établissemens & acquisitions des gens de main-morte sans autorisation du souverain.

Telles sont enfin presque toutes les *nullités* prononcées par les loix criminelles : car, dans ces matières, soit qu'il s'agisse de punir un coupable ou de justifier un innocent, le grand objet du législateur est toujours l'intérêt public. C'est par ce motif que l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670 enjoint aux juges d'examiner, « avant le » jugement, s'il n'y a point de *nullité* dans la pro» cédure ». De-là cet usage constant & approuvé par le procès-verbal de la même loi, d'admettre les parens d'un accusé contumax, à faire observer par requête les *nullités* commises dans l'instruction ou le jugement.

A l'égard des *nullités* qui n'intéressent que certaines personnes, elles ne peuvent être opposées que par elles-mêmes. Quoique la fin de la loi, dit Dunod, soit toujours l'intérêt du public & de la société, la vue de cet intérêt est souvent éloignée, & la loi considère alors en premier lieu, dans sa prohibition & dans les *nullités* qu'elle prononce, l'intérêt des particuliers : *primariò spectat utilitatem privatam & secundariò publicam.* Ce sont les particuliers qui profitent de sa disposition, & sa prohibition en ce cas produit une *nullité* qu'on appelle respective, parce que cette *nullité* n'est censée intéresser que celui en faveur de qui elle est prononcée ; c'est pourquoi il peut seul s'en prévaloir & la proposer ; & si d'autres le faisoient, on leur opposeroit avec raison qu'ils se fondent sur le droit d'autrui.

Telles sont les défenses d'aliéner les fonds dotaux & les biens des mineurs ; de contracter sans l'autorité du père, du curateur, du mari, & autres semblables : elles concernent principalement l'intérêt des particuliers ; elles n'annullent pas pleinement & simplement les actes qui sont faits au contraire ; ces actes subsistent à l'égard des tiers, & ne sont déclarés nuls que quand les personnes que la loi a voulu favoriser le demandent ; ils peuvent être confirmés & ratifiés ; les tiers s'obligent valablement pour leur exécution ; car celui, par exemple, qui a cautionné pour la vente du bien d'un mineur, & le mari qui a vendu le fonds dotal de sa femme, sont tenus à la garantie. La loi ne résiste pas expressément & toujours à ces sortes d'actes, comme dans les cas auxquels elle produit une *nullité* absolue ; elle se contente de ne les pas avouer & autoriser à l'égard de certaines personnes.

On peut mettre dans cette classe la *nullité* d'une collation faite par l'ordinaire au préjudice du droit d'un patron ou d'un expectant. Voici comme en parle Durand de Maillane : cette *nullité* n'est point inhérente au titre, qui est d'ailleurs parfait au fond & dans la forme ; mais il est, pour ainsi dire, conditionnel, c'est-à-dire, que son exécution dépend d'une condition. Cette condition est que ceux qui ont droit au bénéfice, ne se plaignant pas ou n'exerçant pas leur droit dans le temps utile, le titre devient absolu & irrévocable. Il y a dans Brodeau sur M. Louet, trois arrêts de 1564, février 1568 & 29 mars 1612, qui ont expressément confirmé cette assertion.

Les coutumes de Bourgogne, de Franche-Comté, de Nivernois, d'Auvergne, de Bourbonnois, de Hainaut, défendent aux serfs d'aliéner leurs biens, à peine de *nullité*. Mais comme cette *nullité* n'a pour objet que l'intérêt du seigneur, l'aliénation doit être pleinement exécutée lorsque

celui-ci ne s'en plaint pas. M. le président Bégat, *décision 88*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 28 juin 1553, que l'a ainsi jugé. M. Grivel, *décision 105*, nous en fournit deux autres rendus au parlement de Dôle les 13 septembre 1596 & 27 février 1604. Il s'agissoit de savoir si l'hypothèque constituée par un serf sur ses biens, & ratifiée quelque temps après par le seigneur, devoit avoir lieu du jour de la constitution, ou seulement du jour de la ratification. On faisoit valoir pour ce dernier parti la maxime que les ratifications n'ont jamais d'effet rétroactif au préjudice des tiers. Mais on a jugé que le consentement du seigneur n'étant point requis pour l'habilitation du serf, avoit pu être donné après l'acte, & qu'on ne devoit le considérer comme une ratification que relativement au seigneur, parce que l'hypothèque étoit valable par rapport au serf & à tous ses ayans droit.

On juge, sur le même fondement, que la *nullité* des aliénations de propres, faites au préjudice des réserves coutumières, ne peut être alléguée que par l'héritier en faveur duquel ces réserves ont été établies.

L'effet des *nullités*, suivant le sens naturel de ce mot, doit être de vicier tellement les actes, qu'on les regarde comme non-avenus, & qu'il n'en puisse rien résulter : c'est d'après cela que s'est introduite la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum.*

Cette maxime n'est cependant pas toujours vraie; on peut en juger par ce que dit Fuet en son traité des matières bénéficiales, sur la question de savoir si une collation nulle de la part de l'ordinaire, empêche la prévention du pape.

« Les canonistes distinguent entre ce qui est nul de soi, & ce qui doit être annullé ou par une sentence, ou par la plainte d'un tiers... Tous les auteurs conviennent que la première collation de l'ordinaire, qui n'est pas nulle de soi, mais qui peut être annullée, empêche la prévention du pape; ainsi la collation faite par l'ordinaire sans attendre la présentation du patron, celle qui est faite à un absent qui n'a pas encore accepté, celle qui est faite à un incapable; comme, par exemple, si l'ordinaire avoit conféré un bénéfice vacant dans les mois affectés aux gradués simples ou nommés, à une personne non qualifiée, toutes ces collations subsistant par elles-mêmes, quoiqu'elles puissent être annullées, soit par la présentation du patron ecclésiastique dans les six mois, ou du patron laïc dans les quatre mois; soit par la démission ou refus de l'absent; soit par la requisition d'un gradué, arrêtent la prévention du pape, à l'effet de faire jouir ou le nommé par le patron, ou le gradué qui requiert postérieurement à la prévention du pape; parce que cette collation faite par l'ordinaire, à qui elle appartient de droit commun, & qui a droit de dévolution en cas de négligence ou de mauvais choix, lie les mains du pape, & empêche qu'il ne puisse prévenir, non-seulement en faveur du pourvu par l'ordinaire, dont les provisions sont nulles, mais encore en faveur d'un tiers qui n'a qu'un droit postérieur, & qui n'en avoit point, ou du moins un fort éloigné, lors de la provision du pape.

Mais lorsque la collation de l'ordinaire est absolument nulle, c'est-à-dire, lorsqu'elle est faite par un collateur qui n'est pas l'ordinaire du patron ou du gradué, ou à qui le droit de collation du bénéfice n'appartient point, les canonistes sont encore partagés. Les uns veulent que si la *nullité* ne vient que de l'incapacité, indignité ou autre défaut du pourvu, la collation émanée de celui qui a pouvoir de conférer, quoique nulle, empêche la prévention du pape; les autres soutiennent qu'une collation nulle ne doit produire aucun effet, non pas même d'empêcher la prévention du pape. Cette question paroît encore indécise; cependant je serois assez du sentiment de ceux qui soutiennent que la collation faite par le véritable collateur qui a droit, quoiqu'il ait conféré à un indigne, doit arrêter la prévention.

On voit par-là qu'il y a bien de la différence entre un acte qui est nul de soi, *ipso jure, ipso facto*, & celui qui n'est nul que par accident & qui doit être annullé, *qui venit annullandus, eo cujus interest conquerente;* & que la maxime de droit, qui dit que ce qui est nul de soi ne peut produire aucun effet, & que c'est la même chose de ne rien faire, ou de ne pas faire ce qu'on doit selon les règles, souffre des exceptions, parce qu'un acte qui peut subsister de soi & qui n'est nul que par la considération de l'intérêt d'un tiers, au moment qu'il est fait, doit arrêter la prévention ».

C'est par la même distinction que Dunod résout la question de savoir si un titre nul peut servir de fondement à la prescription. « Le titre nul d'une *nullité* absolue, dit-il, n'a jamais transféré le domaine, ni pu mettre le possesseur ou ses héritiers en bonne-foi; ainsi lorsqu'il paroît, l'on n'a aucun égard à la possession qui l'a suivi. Les actes dont la *nullité* n'est que respective, produisent une obligation naturelle, & ne sont pas même toujours nuls de plein droit à l'égard de la partie intéressée; car il faut souvent qu'elle les fasse rescinder, comme il arrive dans les contrats faits par crainte. Ces actes sont translatifs du domaine, lorsqu'ils sont accompagnés de la tradition, & ils forment du moins un titre putatif & coloré, à l'ombre duquel l'acquéreur peut se croire le maître & posséder de bonne-foi. La prescription de trente ans ne reçoit point d'obstacle de la défense d'aliéner les choses qui sont dans le commerce, & de la *nullité* qui résulte d'un défaut de formalité ou de la faveur d'un particulier, qui ne peut être ni suppléée par le juge, ni proposée par un tiers, parce que cette *nullité* est simplement respective, & ne produit qu'une action qui s'éteint par le laps de trente ans ».

Il y a dans les procédures des *nullités* qui portent

leurs effets plus loin les unes que les autres. « Les unes, dit Serpillon, n'influent que sur une déposition, un récolement ou autre acte unique; alors il n'y a que cet acte unique qui soit nul. Mais il y a des *nullités* qui infectent toute une procédure : par exemple, si dans la plainte il y en avoit une, c'est le fondement de toute la procédure; sa *nullité* entraîneroit celle de tout ce qui auroit été fait en conséquence. De même, dans l'information, la *nullité* qui s'y trouveroit influeroit sur toute la procédure; il n'y auroit que les interrogatoires qui seroient exempts de la ruine de l'édifice, parce qu'ils n'ont aucune connexité, ni liaison, ni dépendance avec le reste de la procédure. Il n'y a qu'une exception, qui est celle où le décret seroit nul ».

Il a été question de savoir si la *nullité* des informations faites dans une procédure en entérinement de lettres de grace, entraînoit la *nullité* des lettres, & nécessitoit le demandeur d'en obtenir de nouvelles. Un arrêt du 31 mars 1711, rapporté par Jousse, a décidé pour la négative.

Des raisons d'équité ou de bien public obligent quelquefois les juges, & sur-tout les juges souverains, à laisser subsister ce qui a été fait par suite même directe & immédiate des actes qu'ils déclarent ou doivent déclarer nuls. Ainsi, par arrêt du 15 avril 1776, le parlement de Flandres a déclaré nul, avec dépens, dommages & intérêts, un emprisonnement pratiqué contre les formes légales, & néanmoins a ordonné que le débiteur tiendroit prison jusqu'au plein paiement de la dette pour laquelle il étoit arrêté & qu'il avouoit.

Ainsi quoique les cours déclarent souvent nulles des procédures criminelles, depuis la plainte inclusivement jusqu'à la sentence définitive, cependant si les accusés ont été arrêtés, en vertu des décrets prononcés dans ces procédures, elles ne les mettent pas pour cela en liberté; mais elles ordonnent qu'ils seront transférés, sous bonne & sûre garde, dans les prisons des juges qu'elle nomme pour recommencer l'instruction, à moins que la nature du délit ou l'apparence des charges ne détermine à prononcer autrement.

Ainsi lorsqu'on déclare nuls quelques actes particuliers d'une instruction criminelle, on ne laisse pas, sur-tout s'ils sont du nombre de ceux qui ont la preuve pour objet, d'ordonner qu'ils seront joints au procès pour servir de mémoire.

Une observation importante pour les cours souveraines dans les matières criminelles, est que rarement elles cassent les procédures qui ne roulent que sur des cas légers. Si peu qu'il en résulte de preuve & qu'il y ait de procédure valable, dit Serpillon, elles évoquent & jugent à l'audience, pour tirer les parties des procès qu'il est important pour le bien public d'assoupir.

Il en est de même, continue cet auteur, des lettres de grace. Les cours passent souvent à l'entérinement malgré les *nullités*. Il y en a des arrêts du parlement de Paris des 18 février & 18 mars 1715. Elles se contentent de faire des injonctions aux juges.

Les officiers publics qui commettent des *nullités*, en sont-ils garans envers les parties intéressées à ce que l'acte soit valable? On peut dire en général qu'un officier quelconque, n'est pas garant d'une *nullité* qu'il a commise par simple impéritie ou négligence; c'est ce qui résulte d'une multitude d'arrêts.

Brodeau en rapporte un du 7 juillet 1575, qui déboute un particulier de sa demande en garantie contre la veuve d'un notaire qui avoit reçu un contrat sans faire signer les parties ni les témoins. M. Louet nous en fournit un autre du 28 juin 1604, qui met hors de cour sur la demande en garantie formée contre deux notaires, pour n'avoir pas exprimé valablement la renonciation d'une femme au sénatusconsulte Velleïen.

A la suite de cet arrêt, Brodeau en cite un du 16 février 1617, par lequel, sur une sommation faite à un notaire qui avoit omis des formalités essentielles à un testament, en conséquence de quoi il avoit été cassé, les parties furent mises hors de cour & de procès ». Brodeau ajoute qu'il en a été rendu un semblable le 30 avril 1633, au sujet d'une donation, dans laquelle le notaire n'avoit exprimé l'acceptation que par un, *&c.*

M. Bouguier en rapporte deux des 21 janvier 1605 & de l'an 1610, qui ont pareillement rejetté les demandes en dommages-intérêts formées contre des notaires qui, dans l'espèce du premier, avoient omis de faire mention de la lecture d'un testament au testateur; & dans l'espèce du second, n'avoient signé un testament que deux jours après le défunt.

Un arrêt du 7 mars 1684, rapporté au journal des audiences, a déchargé un notaire d'une demande en garantie, pour avoir énoncé dans une obligation passée par une femme, un arrêt d'autorisation qui ne se trouvoit pas véritable.

Par un autre arrêt du 5 septembre 1758, rendu en la deuxième chambre des enquêtes, la cour, en déclarant nul l'acte dont il étoit question au procès, a débouté de la demande en garantie qui avoit été formée contre les héritiers du notaire dont l'impéritie avoit causé la *nullité*.

Le parlement de Toulouse a jugé la même chose par arrêt du 8 avril 1743; il s'agissoit d'un notaire qui n'avoit pas écrit lui-même un testament. On a jugé, dit Furgole, « que les notaires ne doivent pas répondre des *nullités* des actes, quoiqu'elles interviennent par leur faute ».

Les procureurs sont, à cet égard, de la même condition que les notaires. On trouve dans Montholon un arrêt du 23 décembre 1589, qui met hors de cour sur la demande en garantie intentée contre un procureur, pour avoir oublié dans un appointement de conclusions sur procès en retrait lignager, de réitérer l'offre *de bourse, deniers à*

découvert & à parfaire, conformément à la coutume de Paris; on remarque néanmoins que cet arrêt a enjoint « aux procureurs de se rendre dorénavant soigneux de faire lesdites offres, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties ».

On voit, par cette injonction, que la loi & les arrêts de réglement peuvent rendre des officiers garans des *nullités* qu'ils commettent par leur faute.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, lorsqu'une enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en doit être fait une nouvelle à ses frais.

L'article 24 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, porte pareillement, que s'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque *nullité* dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais & payer les vacations de celui qui y procédera, & même les dommages & intérêts de toutes les parties.

En général, on est toujours, en matière de *nullité*, plus sévère contre un juge que contre un notaire ou un procureur, parce qu'il ne dépend pas des particuliers de se choisir un juge plutôt qu'un autre, au lieu que le choix d'un notaire ou d'un procureur est toujours libre.

De-là vient que plusieurs auteurs, en convenant du principe qu'un juge ne peut être pris à partie qu'en cas de dol ou de concussion, soutiennent néanmoins qu'il doit toujours être condamné à la réparation des *nullités* auxquelles il a donné lieu par sa faute ou négligence.

Il y a plusieurs réglemens qui assujettissent les notaires aux dommages-intérêts de certaines *nullités*. Un arrêt du 6 mars 1620, rapporté par Brodeau, « a fait défenses aux notaires de plus insérer dans les contrats & obligations conçus pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptistaires, sur peine de *nullité* & d'en répondre en leur propre & privé nom ».

Les procureurs sont responsables des *nullités* qu'ils commettent dans les décrets; on l'a ainsi réglé, pour les obliger à être attentifs sur ces sortes de procédures, toujours importantes. Rousseau de Lacombe, qui établit cette maxime, ajoute qu'un arrêt du 26 avril 1644 a condamné un procureur aux dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait enregistrer au greffe des décrets l'opposition de sa partie, dont il avoit les pièces.

A l'égard des huissiers & sergens, il paroît qu'on les rend assez généralement responsables des *nullités* qu'ils font dans leurs exploits, quoique l'ordonnance de 1667 ne les condamne qu'à 20 livres d'amende, lorsque leurs exploits sont déclarés nuls pour les causes marquées au titre 2 de cette loi. Il y a dans le journal des audiences deux arrêts des 10 juin 1704 & 12 mai 1705, qui condamnent, l'un par défaut, l'autre contradictoirement, un huissier à garantir un demandeur en retrait lignager, qui avoit été débouté par des *nullités* d'ajournement.

L'article 22 d'un arrêt de réglement du parlement de Flandres, du 16 septembre 1672, porte pareillement, que les huissiers sont tenus d'exprimer dans tous leurs exploits les noms & surnoms des personnes à qui ils parlent & délivrent copie, « à peine de *nullité* & de recommencer par l'exploiteur à ses frais & dépens, outre la réfusion des dommages & intérêts de partie, s'il y échet ». Il y a dans le même arrêt une foule d'autres dispositions qui prononcent les mêmes peines.

Il y a encore un arrêt du premier juillet 1752, qui ordonne qu'une poursuite déclarée nulle avant l'adjudication, sera recommencée aux frais de Guillaume, huissier, qui avoit fait une *nullité* dans l'une des quatre criées.

On trouve néanmoins un arrêt du 13 mai 1760, qui décharge un huissier audiencier de la demande en garantie de la *nullité* d'un exploit en matière de retrait: mais il est à croire que la cour n'a jugé de la sorte dans ce cas, qu'à cause que la procédure du retrayant étoit infectée de plusieurs autres *nullités* étrangères à l'huissier.

Il y a une règle de droit, qui porte, qu'un acte nul dans le principe, ne peut être validé par le seul laps de temps. *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* L. 29, *ff. de regulis juris.* La raison de cette règle, disent les interprètes, est que, comme le temps n'est pas un moyen d'établir ou d'éteindre de plein droit une obligation, il ne doit pas non plus avoir la vertu de confirmer seul un acte nul en soi.

Cette règle, ajoutent les commentateurs, a lieu dans les testamens, dans les contrats, dans les mariages, dans les jugemens, dans les usucapions, en un mot dans toutes les matières de droit.

Dans les testamens, il est de principe, qu'une disposition qui auroit été nulle si le testateur fût décédé immédiatement après l'avoir faite, ne peut pas devenir valable par la suite. C'est la décision expresse de la fameuse règle de Caton, contenue dans la loi 1, *ff. de regulâ Caton.*

Dans les contrats, on tient pour maxime, que la stipulation d'une chose qui est hors du commerce, demeure toujours nulle, quoique la chose change par la suite de qualité & tombe dans le commerce. C'est ce que porte le §. 1, aux institutes, *de inutilibus stipulationibus.*

A l'égard des sentences, lorsqu'elles sont nulles en elles-mêmes, le laps du temps fixé pour l'appel ne les valide pas, & jamais elles ne passent en choses jugées. La loi 19, *ff. de appellationibus*, est formelle sur ce point.

Il y a cependant bien des cas où la règle dont il s'agit est sans effet; on peut même dire en général, que ce sont tous ceux où la cessation de l'empêchement qui produisoit la *nullité*, se réunit à la

survenance d'une cause nouvelle & propre à confirmer l'acte.

Par exemple, la prescription, c'est-à-dire, le laps d'un certain espace de temps, est souvent un moyen qui couvre & efface les *nullités*. Pourquoi? Parce que la loi présume, de la part de ceux qui ont intérêt de faire valoir ces *nullités*, un consentement tacite à l'exécution des actes qui en sont frappés; car, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 28, *ff. de verborum significatione*, celui-là est censé aliéner son bien, qui laisse passer le temps de la prescription sans le revendiquer.

La loi 1, §. 1, *ff. de legatis*, 3°. nous offre un autre exemple; elle décide qu'un legs ou un fidéicommis fait par un fils de famille, quoique nul dans son principe, devient valable, si le fils de famille, étant émancipé, témoigne être toujours dans la même volonté & y persévère jusqu'à la mort.

Le mariage contracté par un impubère est nul, & demeure perpétuellement tel. Si cependant il survenoit, après la puberté, un nouveau consentement de la part de l'homme & de la femme, le mariage seroit validé, & ne pourroit plus être dissous. C'est la décision expresse du chapitre 1, §. 1, aux décrétales, *de sponsalibus impuberum*, & de la loi 4, *ff. de ritu nuptiarum.*

On a agité au parlement de Normandie la question de savoir si un patron ayant présenté à une prébende un laïc qui ne s'étoit fait tonsurer qu'immédiatement avant de recevoir son institution, la *nullité* de la présentation étoit effacée par la capacité survenue depuis. La contestation étoit entre un dévolutaire & le présenté. Il y a une si grande relation, disoit le premier entre l'acte de présentation & l'institution, que ces deux actes ne font qu'un tout; c'est ce qui compose la provision; si donc l'un des deux est nul, sa *nullité* influe sur l'autre, & l'on ne peut détruire l'un, que l'autre ne tombe nécessairement. L'institution est une collation nécessaire & forcée, l'ordinaire ne l'accorde que sur le fondement de la présentation; il pourroit à la vérité pourvoir le présenté de plein droit, *jure ordinario;* mais en référant ses provisions à la présentation, il les fait nécessairement dépendre de la validité de cet acte, & par conséquent il ne peut avoir l'intention de couvrir par les unes le défaut de capacité qui vicie l'autre.

Le présenté disoit au contraire, que la tonsure avoit été le fondement de ses provisions; que la présentation n'étoit point une partie principale de la collation, mais seulement une servitude sans laquelle la collation donnée par l'ordinaire devenoit canonique, lorsque le patron ne se plaignoit pas; que par conséquent on ne devoit pas considérer le temps de l'exercice du patronage, mais celui où l'ordinaire avoit approuvé la présentation.

Par arrêt du 17 décembre 1637, rapporté par Basnage sur l'article 69 de la coutume, le dévolutaire fut maintenu dans la prébende.

Dans les bénéfices électifs confirmatifs, la *nullité* produite par l'incapacité du pourvu au temps de l'élection, peut-elle être couverte par la cessation de cette incapacité au temps de la confirmation? La décrétale *dudum*, *de electione*, décide pour la négative, & c'est d'après sa disposition que Duperray dit que la *nullité* d'un élu n'est point relevée par la confirmation en forme commune. Cependant, continue-t-il, elle seroit suppléée par le supérieur en connoissance de cause, en ajoutant qu'il confère, en tant que de besoin, à cet élu la même dignité.

Les voies de *nullité* n'ont point lieu en France, c'est-à-dire, que les actes, dont les loix prononcent la *nullité*, ne sont pas nuls de plein droit, il faut les faire déclarer tels, ce qui ne se peut faire, sans obtenir à cet effet des lettres du prince. Mais cela n'a lieu que pour les *nullités* de droit, c'est-à dire, celles qui résultent du droit romain.

Cette règle n'est pas sans exceptions. Nos praticiens, dit le Grand sur l'article 138 de la coutume de Troies, en exceptent communément les usures, symonies & les contrats faits avec pupilles. On peut aller plus loin, & dire en général, qu'elle ne peut avoir lieu, ni par rapport aux actes contraires aux bonnes mœurs ou au droit public, ni relativement à ceux que des vices de forme intrinsèque empêchent de regarder comme existans, ni dans les cas où la *nullité* provient d'une incapacité légale & absolue de contracter.

Il y a même plusieurs provinces où l'on est admis, sans lettres de rescision, à proposer toutes les espèces de *nullités* de droit. Nous voyons dans de Laurière, art. *Nullité*, que telle est la pratique constante de la Lorraine. Dunod, en son traité de l'aliénation & de la prescription des biens d'église, en dit autant de la Franche-Comté, & il y a pour cette province un édit du mois de juillet 1707, qui paroît y autoriser cet usage. On juge de même dans les Pays-Bas; & quoique l'on y prenne quelquefois des lettres de rescision contre des actes nuls de droit, cette formalité n'y a jamais été regardée comme nécessaire.

A l'égard des jugemens, il faut distinguer s'ils sont interlocutoires ou définitifs.

Les jugemens interlocutoires ou de simple instruction peuvent être déclarés nuls par les juges mêmes qui les ont rendus, & cela sur la seule exposition des moyens qui en fondent la *nullité*. C'est la conséquence du principe établi par la loi 14, *ff. de re judicatâ*, & par les docteurs qui l'ont commentée, que ces sortes de jugemens sont sujets à être révoqués jusqu'en définitif. De-là l'injonction que l'ordonnance criminelle, *titre 14*, *article 8*, fait aux juges d'examiner, avant de procéder au jugement définitif des procès, s'il n'y a pas des *nullités* dans l'instruction. De-là la permission expresse qu'elle leur donne, *titre 6*, *article 14*, d'annuller les dépositions qu'ils ont reçues sans les formalités requises. De-là aussi l'observation que

faisoit en 1727 M. l'avocat-général, que si un official a commis quelque faute dans la procédure, il faut suivre à son égard l'usage établi par rapport aux autres juges, & lui laisser, comme à ceux-ci, le pouvoir de réparer ses *nullités*.

Mais cette faculté que la loi laisse aux juges, n'ôte pas aux plaideurs celle de se pourvoir par la voie d'appel contre les sentences d'instruction qui sont nulles; & il y a à cet égard une remarque bien essentielle, c'est que le juge ne peut plus annuller sa procédure dès qu'il y en a un appel interjetté, parce qu'alors le juge supérieur est saisi de la cause. Il a été ainsi jugé par arrêt du 7 décembre 1726, rapporté par Rousseau de Lacombe en sa jurisprudence canonique, au mot *Official.*

C'est une question si les actes de pure instruction peuvent être annullés par le juge ou commissaire qui y a procédé, ou si ce pouvoir est réservé au siège assemblé. Il paroît, dit Serpillon, que l'article 14 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, laisse au juge la liberté de pouvoir seul déclarer nulles les dispositions qui n'ont pas été reçues avec toutes les formalités nécessaires. Cependant, ajoute cet auteur, il est plus sûr de se conformer à un arrêt du 10 juin 1746, qui a jugé que le lieutenant-criminel d'Angers n'avoit pu déclarer nulles quelques dépositions d'une information qu'il avoit faite. Du Rousseau rapporte les motifs sur lesquels cet arrêt a été rendu; il prouve qu'ils sont conformes à l'esprit de l'ordonnance, & que le juge doit casser ce qui est nul de l'avis de deux officiers, ou de deux gradués ou praticiens.

Le pouvoir que l'ordonnance attribue aux juges d'annuller eux-mêmes leurs procédures vicieuses, a aussi lieu par rapport à celles qui ont été faites en d'autres sièges, & qui leur sont renvoyées pour les continuer. Un arrêt du 22 décembre 1731, rapporté par Serpillon, a enjoint au lieutenant-général de Limours, lorsqu'il continuera une procédure commencée par un premier juge, d'examiner, avant toutes choses, si la procédure est régulière, & au cas qu'il ne la trouve pas telle, de la déclarer nulle, ou se pourvoir à la cour pour en faire prononcer la *nullité* avant de faire aucune instruction de son chef, ou procéder à aucun jugement.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif, il faut distinguer s'il est rendu en dernier ressort, ou sujet à l'appel.

Dans l'un & l'autre cas, les parties qui n'y ont pas été appellées, ou qui ne l'ont pas été duement, peuvent en faire prononcer la *nullité* par les juges même qui les ont portés; il ne leur faut pour cela d'autre voie que celle de l'OPPOSITION.

Mais quand la partie qui veut faire déclarer un jugement nul, a été duement assignée, elle n'a pas d'autre voie à prendre que celle de la cassation ou de la requête civile, si le jugement est en dernier ressort, & celle de l'appel, s'il est question d'une simple sentence.

Sur la question de savoir dans quel temps on doit se pourvoir pour faire déclarer une *nullité*, il faut distinguer si la *nullité* est proposée par exception ou par action.

Dans le premier cas, il n'y a aucun laps de temps qui puisse la couvrir. C'est ce qu'établit Dunod, *part. 1*, *chap. 12*; & c'est ce que Furgole démontre parfaitement en ces termes: « dans quel temps la *nullité* d'un testament, résultante de la prétérition, devra-t-elle être proposée? Je réponds que le testament étant nul de plein droit, & ne pouvant produire aucun effet quant à l'institution d'héritier, la *nullité* peut être opposée en tout temps; c'est-à-dire, perpétuellement, même après trente ans, par voie d'exception; parce que *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*; qu'ainsi celui qui se trouve en possession d'un bien dont on veut le déposséder en vertu d'une substitution universelle comprise dans un testament nul par prétérition, peut opposer la *nullité* en quelque temps que ce soit. Pour évincer le possesseur d'un bien, quand même il n'auroit point de titre, il faut que le demandeur fasse apparoir d'un titre bon & légitime, qui lui attribue la propriété; autrement il ne doit pas être admis à sa demande, & il en doit être exclus, non à cause du droit du possesseur, mais par défaut de droit & de titre de sa part, à cause que *rei vindicatio soli domino competit*; qu'il faut par conséquent que le demandeur rapporte un titre légitime de propriété; autrement le défendeur doit être renvoyé absous, parce que *in pari causâ melior est conditio possidentis* ».

Dans le second cas, on distingue la *nullité* absolue d'avec la *nullité* relative.

La *nullité* absolue ne peut être couverte par la prescription: ce principe est avoué par tous les auteurs; mais quelques-uns soutiennent qu'il en faut excepter la prescription immémoriale. « Fachiné » les réfute, dit Dunod, & son opinion est la » plus commune: je crois cependant qu'on doit » laisser la question à l'arbitrage du juge, pour la » décider suivant les circonstances, la qualité & » l'importance de la *nullité* ».

On fait assez communément sur cette matière une sous-distinction qui peut être d'un grand secours en plusieurs circonstances; c'est que les actes argués de *nullités* absolues pour des défauts essentiels de formalité, ne sont pas même confirmés par une possession immémoriale, lorsque ces actes renferment une preuve directe & positive de l'omission des formes nécessaires; c'est l'espèce précise de la maxime, *meliùs est non habere titulum, quàm habere vitiosum.* Au lieu que, dans les cas où cette omission n'est pas prouvée par les actes même, ou ne l'est que négativement, le laps de cent ans fait présumer que toutes les formes ont été remplies. La prescription de 30 ou 40 ans produit aussi

quelquefois cet effet : cela dépend de l'arbitrage du juge & de la nature de chaque affaire. *Cùm illud tempus*, dit Dumoulin, *non sit à jure determinatum, nec possit determinari, cùm à singularibus & variis factorum circumstantiis pendeat, concludo judicis esse arbitrium.*

Quant aux *nullités* respectives, on ne peut plus les proposer par action, après une possession de trente ans de la part de celui que l'on voudroit évincer. « L'on ne révoque point en doute parmi » nous, dit Dunod, que les *nullités* respectives se » prescrivent par trente ans, & qu'il n'y a plus » d'avantage à les proposer après ce temps, si ce » n'est par voie d'exception ». Furgole enseigne la même chose par rapport aux testamens nuls : « si l'héritier institué a possédé l'hérédité pendant » trente ans, & qu'il n'y ait aucun moyen qui ait » empêché ou interrompu la prescription, la *nullité* ne pourra produire aucun effet, non que le » testament soit devenu valide, parce que cela ne » se peut point, à cause de la maxime, *quod initio* » *vitiosum est tractu temporis convalescere non potest*, » mais parce que la prescription aura acquis à l'hé» ritier la propriété des biens ; & produira une » exception qui détruit & exclut le droit de ceux » qui auroient pu demander l'hérédité, s'ils étoient » venus avant l'accomplissement de la prescrip» tion ».

D'après le principe établi ci-dessus, que l'on ne peut en France proposer une *nullité* de droit contre un contrat, si ce n'est à l'aide de lettres du prince en forme de rescision, il sembleroit que l'on ne dût plus être admis à le faire après le temps auquel nos loix ont limité les actions rescisoires, c'est-à-dire, après dix ans. Néanmoins le Grand fait mention d'une sentence du bailliage de Troies, du 31 mars 1560, qui a jugé le contraire, & il en approuve la décision. « La formalité des lettres, » dit-il sur l'article 139 de sa coutume, n'empêche » pas que le principal de l'affaire ne doive être » jugé selon sa nature & qualité, c'est-à-dire, » selon la *nullité*, puisque l'obligation étant faite » sans cause, l'obligé pouvoit répéter l'obligation » *condictione sine causâ*, jusqu'à trente ans, par le» quel espace de temps seulement les actions per» sonnelles peuvent être prescrites. Et ne sont » au contraire les ordonnances de Louis XII de » l'an 1510, article 46, & de François I de l'an » 1535, *chapitre 8*, *article 52*, d'autant qu'elles » n'ont lieu que pour les obligations qui subsistent » de leur commencement, comme celles faites par » dol, fraude ou crainte, pour rescinder lesquelles » la restitution est nécessaire, tant par le droit ro» main que par notre droit, & non pas pour les » obligations nulles, n'étant pas vraisemblable que » l'intention de l'ordonnance ait été de violer les » raisons de droit à l'endroit de ceux qui sont » contraints d'avoir recours aux lettres du prince, » ès cas èsquels, selon la vraie raison de droit, il » ne seroit pas besoin de lettres ».

NUMBLE *ou* NOMBLE, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à des longes de veau ou a des échinées de porc que les seigneurs se sont attribuées dans bien des lieux à titre de leyde ou de droit de marché sur ceux de ces animaux qu'on tuoit dans les boucheries.

Voyez le Glossaire de Ducange, *aux mots* LUMBI, NUMBILE, & NUNBLICUS, & *le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* NEBULUS, NUMBILE, NUMBLUS & NUMBULUS. Ce dernier auteur cite des lettres d'amortissement de l'an 1445, pour l'église de Viviers, où il est dit : « *Item* la moitié » des langues de bœufs & des *nombles* des porcs, » qui se tuent au mazel, ou boucherie ».

Il paroît même que les seigneurs de certaines terres levoient aussi des droits semblables sur les porcs tués hors des boucheries, par leurs sujets. *Voyez l'article* PALLERON DE PORC. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NUNCUPATIF, adj. *terme de Jurisprudence*, qui ne se dit qu'en parlant d'un testament. Or un testament *nuncupatif* que Justinien appelle *ἄγραφον βούλησιν*, *voluntatem non scriptam*, étoit celui par lequel le testateur nommoit seulement de vive voix l'héritier qu'il vouloit instituer, & les légataires à qui il faisoit des largesses, & cela en présence de sept témoins convoqués pour cet effet ; si le testateur étoit aveugle, il falloit un huitième témoin, ou un officier public qui rédigeât par écrit la volonté du testateur.

Le testament *nuncupatif* n'est usité qu'en pays de droit écrit, où il est tenu pour bon ; mais en pays coutumier il est rejetté, à moins qu'il ne soit testament militaire. *Voyez* TESTAMENT.



O

O, quinzième lettre de notre alphabet, & quatrième voyelle. L'*O*, gravé sur les monnoies de France, servoit à distinguer celles qui étoient fabriquées à Riom.

O A

OANCE. *Voyez* OYANCE.

O B

OBÉANCIER, s. m. (*Jurisprud. canonique.*) est un titre usité dans l'église collégiale de Saint-Just de Lyon : le grand *obéancier* est la première dignité. Le premier chanoine après les dignitaires, a aussi le titre d'*obéancier*. Ce terme paroît être venu, par corruption, d'*obédiencier* ; il y a apparence que ces *obéanciers* ont été ainsi nommés, parce que, dans l'origine, ils étoient envoyés par l'archevêque de Lyon pour desservir cette église.

OBÉDIENCE, s. f. (*Jurisprud. canonique.*) ce terme, dans son origine, étoit toujours synonyme d'*obéissance* ; il n'est plus usité qu'en matière ecclésiastique, & on lui attribue différentes significations.

En général, *obédience* signifie *soumission* à un supérieur ecclésiastique ; quelquefois ce terme se prend pour l'autorité même du supérieur ; quelquefois enfin on entend par *obédience*, la permission ou l'ordre que le supérieur donne d'aller quelque part, ou de faire quelque chose.

Pendant le grand schisme d'Avignon on se servoit du terme d'*obédience* pour désigner le territoire dans lequel chacun des deux papes étoit reconnu comme légitimement élu. Presque toutes les villes de Toscane & de Lombardie, toute l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Prusse, le Danemarck, la Suède, la Norwège, l'Angleterre, étoient de l'obédience de Clément VII; la France, la Lorraine, l'Ecosse, la Savoie & le royaume de Naples, se rangèrent sous l'*obédience* d'Urbain : l'Espagne prit d'abord le même parti, ensuite elle se mit sous l'*obédience* de Clément VII.

C'est en ce même sens que l'on appelle ambassadeurs d'*obédience*, ceux que des princes envoient au pape pour lui rendre hommage de quelques fiefs qui relèvent de lui : c'est ainsi que les rois de Naples & de Sicile envoient un ambassadeur d'*obédience* au pape, auquel il présente la haquenée que ces princes doivent au pape à cause du royaume de Naples.

Les provinces dans lesquelles le concordat n'a pas lieu, & qui sont soumises à toutes les règles de chancellerie que l'on observoit avant le concordat, telles que la Bretagne, la Provence, la Lorraine, sont appellées communément *pays d'obédience*, ce qui est une expression très-impropre, vu que ces pays ne sont point soumis au pape plus particulièrement que les autres ; toute la différence est que la règle *de mensibus & alternativa* y a lieu, c'est-à-dire, que le pape y confère les bénéfices pendant huit mois de l'année, les autres collateurs n'ont que quatre mois, à la réserve des évêques, lesquels, en faveur de la résidence, ont l'alternative, c'est-à-dire, qu'ils ont la collation pendant un mois, & le pape pendant l'autre, & ainsi de suite alternativement.

Le pape n'use point de prévention dans les pays d'*obédience*, dans les six mois de l'alternative des évêques, ni dans les quatre mois des autres collateurs.

Obédience, se prend aussi pour un acte qu'un supérieur ecclésiastique donne à un inférieur, soit pour le faire aller en quelque mission, soit pour le transférer d'un lieu dans un autre, ou pour lui permettre d'aller en pélerinage ou en voyage : un prêtre ne doit point être admis à dire la messe dans un diocèse étranger, qu'il ne montre son *obédience*. On doit arrêter les moines vagabonds qui errent par le monde, & qui ne montrent point leur *obédience*.

On a aussi appellé *obédiences* les maisons, églises, chapelles & métairies qui ne sont pas des titres de bénéfices séparés, & dans lesquels un supérieur ecclésiastique envoie un religieux pour les desservir ou administrer. On les a ainsi appellés *obédience*, parce que le religieux qui les dessert n'y est envoyé qu'en vertu d'un acte d'*obédience*, & qu'il est révocable *ad nutum*.

Dans les premiers siècles de l'état monastique, tous les prieurés n'étoient que des *obédiences*. Il y a encore quelques abbayes où les prieurés qui en dépendent ne sont que de simples *obédiences*. (*A*)

OBÉDIENCIER, s. m. est un religieux qui va, par l'ordre de son supérieur, desservir une église dont il n'est point titulaire. *Voyez* OBÉDIENCE. (*A*)

OBÉISSANCE, s. f. (*Droit naturel & politique.*) Dans tout état bien constitué, l'*obéissance* à un pouvoir légitime est le devoir le plus indispensable des sujets. Refuser de se soumettre aux souverains, c'est renoncer aux avantages de la société, c'est renverser l'ordre, c'est chercher à introduire l'anarchie. Les peuples, en obéissant à leurs princes, n'obéissent qu'à la raison & aux loix, & ne travaillent qu'au bien de la société. Il n'y a que des tyrans qui commanderoient des choses contraires ; ils passeroient les bornes du pouvoir légitime, & les peuples seroient toujours en droit de réclamer contre la

violence qui leur seroit faite. Il n'y a qu'une honteuse flatterie & un avilissement odieux qui ait pu faire dire à Tibère par un sénateur romain : *tibi summum rerum judicium dii dedere, nobis obsequii gloria relicta est.* Ainsi l'*obéissance* ne doit point être aveugle. Elle ne peut porter les sujets à violer les loix de la nature. Charles IX, dont la politique inhumaine le détermina à immoler à sa religion ceux de ses sujets qui avoient embrassé les opinions de la réforme, non content de l'affreux massacre qu'il en fit sous ses yeux & dans sa capitale, envoya des ordres aux gouverneurs des autres villes du royaume, pour qu'on exerçât les mêmes cruautés sur ces sectaires infortunés. Le brave d'Orte, commandant à Bayonne, ne crut point que son devoir pût l'engager à obéir à ces ordres sanguinaires. « J'ai communiqué, dit-il au roi, le commandement de » votre majesté à ses fidèles habitans & gens de » guerre de la garnison, je n'y ai trouvé que » bons citoyens & braves soldats, mais pas un » bourreau : c'est pourquoi eux & moi supplions » très-humblement votre majesté de vouloir em» ployer nos bras & nos vies en choses possibles; » quelque hasardeuses qu'elles soient, nous y met» trons jusqu'à la dernière goutte de notre sang ». Le comte de Tende & Charny répondirent à ceux qui leur apportoient les mêmes ordres, qu'ils respectoient trop le roi pour croire que ces ordres inhumains pussent venir de lui. Quel est l'homme vertueux, quel est le chrétien qui puisse blâmer ces sujets d'avoir désobéi ?

OBÉISSANCE, (*Droit féodal.*) les coutumes d'Anjou, du Maine & du Loudunois, entendent par-là la soumission du vassal à son seigneur. C'est dans ce sens qu'elles disent que le seignenr qui succombe dans les accusations qui donnent lieu à la commise, perd l'*obéissance* de son homme, & que les parageaux sont obligés de retourner à l'obéissance du parageur en cas de mesure, pour les étalonner & les ajuster, & quand le parageur les fait appeller pour raconter parage. Les coutumes disent que, dans ce cas, le parageau doit *obéir*, ce qui montre assez l'origine de ce mot *obéissance.* Voyez *la préface de la cinquième partie des coutumes d'Anjou & du Maine, les articles 187, 195 & 216 de la coutume d'Anjou, les art. 206, 211 & 231 de la coutume du Maine, les coutumes de Tours, art. 130;* & *de Loudunois, chap. 12, art. 8.*

Il paroît qu'on doit donner le même sens au mot latin barbare d'*obeissentia* ou *obeissantia*, qui se trouve dans deux titres rapportés aux preuves de l'histoire de Bretagne, *tom. 1, p. 407 & 408*, quoique le petit glossaire qui est ensuite, dise que c'est une redevance. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OBITUAIRE, s. m. (*Droit canon.*) ce terme, usité en matière béneficiale, a plusieurs significations.

1°. On appelle *obituaire*, le registre où l'on écrit les *obits*, c'est-à-dire, où l'on fait mention du décès & de la sépulture de certaines personnes. Ce registre s'appelle aussi *mortuaire*, *nécrologe.*

2°. On entend aussi par *obituaire*, le registre sur lequel on inscrit les prières & services fondés pour les défunts & les autres fondations qui ont été faites dans une église.

3°. *Obituaire* se dit encore d'un bénéficier pourvu d'un bénéfice *per obitum*, c'est-à-dire, par le décès du précédent titulaire. Dans la chancellerie romaine, il y a un officier appellé *dataire* ou réviseur *per obitum. Voyez* DATAIRE.

OBLAT, s. m. (*Droit canon. & civil.*) on appelloit ainsi autrefois ceux qui, se dévouant à l'état monastique, abandonnoient en même temps tous leurs biens à une communauté ; c'étoient de véritables moines. La réception de ces sortes d'*oblats* apportoit quelquefois des richesses immenses dans les monastères; car, indépendamment des biens dont ils étoient alors en possession & dont ils faisoient l'abandon à la communauté, ils jouissoient encore du singulier avantage d'hériter de leurs parens, tandis que les parens perdoient ce droit à leur égard. Par ce moyen, les abbayes, &, en général, les communautés régulières, ajoutoient souvent de nouveaux domaines à ceux qu'ils possédoient déjà de la part de leurs fondateurs.

Il y avoit une seconde espèce d'*oblats* que, par une coutume barbare, on dévouoit au service des autels dans les maisons religieuses, sans attendre ni demander le consentement de ces malheureuses victimes. Tels étoient les enfans qui, quelquefois dès leur naissance, étoient donnés à un ordre au choix des pères & des mères; cette donation se faisoit aussi par testament. La cérémonie consistoit à conduire l'enfant auprès de l'autel, où on lui enveloppoit la main dans un des coins de la nappe : dès-lors il n'étoit plus libre à l'enfant dévoué de renoncer à la règle & à l'habit auxquels il avoit été destiné. Ce cruel usage a été aboli parmi nous.

On appelloit encore *oblats*, des laïques qui, sans renoncer absolument au siècle, ni même sans prendre l'habit monastique, se retiroient dans une communauté régulière, à laquelle ils donnoient tous leurs biens à perpétuité, s'ils s'engageoient à y demeurer toujours; ou simplement une jouissance, s'ils se réservoient la faculté de sortir de la maison.

Une quatrième espèce d'*oblats* étoit des laïques, qui, non-seulement se donnoient eux & leurs biens à un monastère, mais se faisoient encore serfs de ce monastère eux & leurs enfans. On a la preuve de ce zèle absurde dans les archives de l'église de saint Paul de Verdun, où l'on trouve une permission donnée, en 1360, à un homme de cette abbaye, de se marier à une femme de l'évêché de Verdun, à condition que la moitié des enfans qui naîtroient de ce mariage, appartiendroit à l'abbaye, & l'autre moitié à l'évêque.

Oblat s'est encore dit autrefois d'un soldat qui,

ne pouvant plus servir à cause de ses blessures ou de sa vieillesse, étoit logé, nourri & entretenu dans une abbaye ou dans un prieuré de nomination royale. On l'appelloit autrement *moine lai*.

Aujourd'hui les maisons régulières sont déchargées de la nourriture de ces *oblats*, parce que tous les soldats qui, par leurs blessures ou leurs longs services, sont hors d'état de porter les armes, sont nourris & entretenus à l'hôtel des invalides; & toutes les abbayes & tous les prieurés du royaume paient, en vertu d'un édit du mois d'avril 1674, des pensions à cet hôtel, au lieu de la nourriture qu'ils fournissoient anciennement aux *oblats*.

Ces pensions ont été successivement augmentées par différentes ordonnances, en proportion de l'augmentation du prix des denrées & de la valeur numéraire du marc d'argent. Louis XIV les fixa à cent cinquante livres. Mais le feu roi ayant considéré que les dépenses de toute espèce avoient tellement augmenté, qu'il n'auroit plus été possible aux monastères de loger, nourrir & entretenir convenablement un officier ou soldat infirme ou invalide, pour une somme aussi modique, il donna, le 2 avril 1768, une déclaration par laquelle il ordonna qu'à compter du premier janvier précédent, la pension d'*oblat* demeureroit fixée à la somme de trois cens livres, qui seroit payée chaque année, de quartier en quartier, & par avance, au receveur de l'hôtel des invalides, par tous les abbés & prieurs du royaume, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel. Sa majesté se réserva en même temps d'accorder telle diminution qu'il appartiendroit aux abbés & prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices n'excédoient pas deux mille livres.

Cette loi a été suivie d'un arrêt rendu au conseil d'état le 13 janvier 1769, par lequel le roi, en interprétant la réserve dont on vient de parler, a ordonné que les abbés & prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices étoient au-dessous de mille livres, ne paieroient que soixante-quinze livres pour la pension d'*oblat*, & que ceux dont les revenus étoient de mille livres & au-dessus, mais qui n'excédoient pas deux mille livres, ne paieroient que cent cinquante livres pour le même objet.

Les évaluations des revenus doivent se faire, suivant le même arrêt, sur les baux & autres pièces indicatives de la recette, sans autre déduction que celle des charges foncières, & sans que les décimes payées par les titulaires des bénéfices dont il s'agit, puissent être déduites sur le montant de ces revenus.

OBLATION, s. f. (*Droit canon.*) signifie tout ce qui est offert à Dieu ou à l'église en pur don; c'est la même chose qu'*offrande*.

Les Hébreux avoient plusieurs sortes d'*oblations* qu'ils présentoient au temple. Il y en avoit de libres, & il y en avoit d'obligation. Les prémices & les décimes des fruits, les hosties pour le péché étoient d'obligation: les sacrifices pacifiques, les vœux, les *oblations* d'huile, de pain, de vin, de sel, & d'autres choses que l'on faisoit au temple, ou aux ministres du seigneur, étoient libres & de dévotion.

Dans les premiers siècles de l'église, ses ministres ne vivoient que d'*oblation* & d'aumônes: l'usage qui s'est établi de payer la dixme n'a pas empêché que les fidèles n'aient continué à faire des *oblations*; mais il y a des églises qui, ne jouissant pas des dixmes, n'ont d'autre revenu que les *oblations* & le casuel.

Saint Augustin parle d'un tronc ou d'un trésor particulier où l'on faisoit les *oblations* que l'on destinoit à l'usage du clergé, comme du linge, des habits, & autres choses semblables. Il est parlé dans les dialogues de saint Grégoire-le-grand des *oblations* qu'on faisoit pour les morts. Un concile de Francfort distingue deux sortes d'*oblations*; les unes se faisoient à l'autel pour le sacrifice; les sous-diacres les recevoient des mains des fidèles pour les remettre en celles des diacres, qui les plaçoient sur l'autel: les autres étoient portées à la maison de l'évêque pour l'entretien des pauvres & du clergé.

Il y a eu dans chaque église divers réglemens pour le partage des *oblations* entre les clercs. Le concile de Merida en Espagne, tenu en 666, ordonne, *canon 14*, que les *oblations* faites à l'église pendant la messe, se partageront en trois; que la première part sera pour l'évêque; la seconde, pour les prêtres & les diacres; la troisième, pour les sous-diacres & les clercs inférieurs. Les *oblations* des paroissiens appartiennent aux curés, à l'exclusion des curés primitifs, des patrons & marguilliers, *&c.* Les *oblations* casuelles & incertaines ne sont point imputées sur la portion congrue. *Voyez* PORTION CONGRUE.

OBLATION, étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en certaines occasions sur leurs hommes. *Voyez le glossaire de M.* de Laurière. (*A*)

OBLATIONNAIRE, s. m. dans la basse latinité, *oblationarius*, étoit un officier ecclésiastique qui recevoit les offrandes & oblations des fidèles. C'étoit un diacre ou sous-diacre qui avoit cet emploi; *oblationnaire*, ou *diacre des oblations* étoit la même chose. Quand le pape célébroit, l'*oblationnaire* apportoit du palais les oblations, c'est-à-dire, le pain & le vin, & les donnoit à l'archidiacre. *Voyez l'ordo romanus.* (*A*)

OBLIAGE, s. m. (*Droit féodal.*) est une redevance annuelle due en certains lieux au seigneur. Quelques-uns ont prétendu qu'*obliage* se disoit pour *oubliage*, & que ce terme venoit d'*oubli*; c'est ainsi que l'interprète de la coutume de Blois, sur l'*article 40*, dit que l'*obliage* est l'amende que le sujet doit à son seigneur, pour ne lui avoir pas payé sa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, & pour l'avoir oublié. En effet, les cens & rentes emportent communément une amende faute de

paiement. Mais M. de Laurière remarque avec raison que c'est une imagination ridicule de faire venir *obliage* du mot *oubli*.

Le droit appellé *obliage*, vient du latin *oblata*. C'étoit le nom que l'on donnoit autrefois aux *pains* qui étoient présentés pour la communion, ainsi qu'il se voit dans le seizième concile de Tolède, *chap. xvj.*

On donna aussi le même nom à des pains ronds & plats que les sujets étoient tenus de présenter à leur seigneur. Ces pains furent appellés *oblata quasi numerata oblata, seu oblationes ab offerendo*, à cause qu'ils étoient présentés au seigneur, & peut-être aussi parce qu'ils étoient à l'instar de ceux qu'on donnoit pour la communion. On les appella en françois *oblies*, & par corruption *oublies*; c'est de-là qu'on appelle *oublies* ces menues pâtisseries rondes & plates que les pâtissiers font avec de la farine & du miel; & c'est aussi de-là que les pâtissiers sont appellés *oblayers* dans le *livre noir du châtelet*.

Du mot *oblie*, l'on fit *obliage* & *oubliage* pour exprimer la redevance des oublies ou pains dus au seigneur; & en effet, dans la coutume de Dunois, *pains* & *oublies* sont employés indifféremment, & dans la même signification.

Ces oublies étoient plus ou moins grands, & de divers prix, selon la convention ou l'usage de chaque lieu.

Ce terme d'*obliage* a aussi été employé pour exprimer toutes sortes de redevances dues au seigneur, comme oublies de vin, oublies de froment, oublies de chapons; mais quand on disoit *oublies* simplement, ou *oubliage* sans autre explication, cela s'entendoit toujours d'une redevance en pain.

Dans presque toutes les seigneuries ces droits d'*obliages* ont été convertis en argent. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *ou mot* Oblata, *& celui de M.* de Laurière, *au* mot *Obliages*. (*A*)

OBLIAU. On a donné ce nom au censitaire qui devoit le cens d'oubliage. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Oblarius *sous* Oblata. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

OBLIE. *Voyez* OBLIAGE.

OBLIGATION, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est un lien de droit & d'équité, par lequel quelqu'un est tenu de faire ou de donner quelque chose.

On entend quelquefois par *obligation*, l'écrit qui contient l'engagement; & quand ce terme est pris dans ce sens, il signifie un contrat passé devant notaire, portant promesse de payer une somme qui est exigible en tout temps, ou du moins au bout d'un certain temps.

L'*obligation*, prise dans le sens d'un lien qui nous oblige à quelque chose, est la mère de l'action, parce qu'en effet toute action est produite par une *obligation*; & quand il n'y a point d'*obligation*; il n'y a point d'action. Mais il y a des *obligations* qui ne produisent pas d'action, telles que les *obligations* naturelles, les *obligations* sans cause, les *obligations* contre les bonnes mœurs. *Voyez* ACTION.

L'*obligation* procède de quatre causes, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Elles se forment en quatre manières, par la chose, par paroles, par écrit, par le seul consentement. *Voyez* CONTRAT, QUASI-CONTRAT, DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

Pour former une obligation, il faut le concours de deux personnes, dont l'une se trouve engagée à quelque chose envers l'autre. On appelle *débiteur*, celui qui a contracté l'*obligation*; & *créancier*, celui au profit de qui elle est contractée.

Tous ceux qui sont capables de contracter, sont également capables de s'obliger. *Voyez* CONTRAT.

§. 1. *Division des obligations.* Les jurisconsultes romains divisoient les *obligations* en naturelles, civiles & mixtes; en civiles & prétoriennes. Mais, sans nous arrêter à ces divisions, nous allons expliquer, par ordre alphabétique, les diverses sortes d'*obligations*.

Obligation accessoire, est celle qui est ajoutée à l'*obligation* principale pour procurer au créancier plus de sûreté; telles sont les *obligations* des gages, & les hypothèques, relativement à l'*obligation* personnelle qui est la principale; telles sont aussi les *obligations* des cautions & fidéjusseurs, lesquelles ne sont qu'accessoires relativement à l'*obligation* du principal obligé. Les *obligations* accessoires cessent lorsque l'*obligation* principale est acquittée. *Voyez l'art. 132 des Placités du parlement de Rouen, voyez* OBLIGATION PRINCIPALE.

Obligation authentique, est celle qui est contractée devant un officier public, ou qui résulte d'un jugement.

Obligation en brevet, est celle qui est passée devant notaire sans qu'il en reste de minute chez le notaire, mais dont l'original est remis au créancier. *Voyez* BREVET.

Obligation causée, est celle dont la cause est exprimée dans l'acte, comme cela doit être pour la validité de l'*obligation*; mais toute *obligation* sans cause est nulle.

Obligation civile, est celle qui descend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette *obligation* devient sans effet; telle est l'obligation que l'on a extorquée de quelqu'un par dol ou par violence. Pour former une *obligation* valable, il faut que l'*obligation* naturelle concoure avec la civile, auquel cas elle devient mixte.

Obligation conditionnelle, est un engagement qui n'est contracté que sous condition: par exemple, *si navis ex Asiâ venerit*; elle est opposée à l'*obligation* pure & simple.

Obligation confuse, est celle qui est éteinte en la personne du créancier ou du débiteur par le concours de quelque qualité ou *obligation* passive qui anéantit l'action;

telle est l'*obligation* que le défunt avoit droit d'exercer contre son héritier, laquelle se trouve confuse en la personne de celui-ci par le concours des qualités de créancier & de débiteur qui se trouvent réunies en sa personne. *Voyez* CONFUSION.

Obligation ad dandum, est un contrat par lequel on s'engage à donner quelque chose; ce qui peut tenir de deux sortes de contrats spécifiés au droit romain, *do ut des, facio ut des.* Voyez *les Institutes, lib. 3, tit. 14.*

Obligation écrite ou *par écrit*, est celle qui est rédigée par écrit, soit sous seing-privé, ou devant notaire, ou qui résulte d'un jugement, à la différence de celles qui sont verbales, ou qui résultent d'un délit ou quasi-délit.

Obligation éteinte, est celle qui ne subsiste plus, soit qu'elle ait été acquittée par un paiement, ou par quelque compensation, soit qu'elle soit présumée acquittée par le moyen de la prescription, ou qu'elle soit anéantie par l'effet de quelque fin de non-recevoir.

Obligation ad faciendum, est celle qui consiste à faire quelque chose, comme de bâtir ou réparer une maison, de fournir des pièces, *&c.* c'est le cas des contrats innommés *do ut facias, facio ut des. Instit. lib. 3, tit. 14.*

Obligation en forme ou *en forme probante & exécutoire*, est celle qui est mise en grosse, intitulée du nom du juge & scellée, au moyen de quoi elle emporte exécution parée. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE.

Obligation générale, est celle par laquelle celui qui s'engage oblige tous ses biens-meubles & immeubles présens & à venir, à la différence de l'*obligation* spéciale, par laquelle il n'oblige que certains biens seulement qui sont spécifiés, à moins qu'il ne soit dit que l'*obligation* spéciale ne dérogera point à la générale, ni la générale à la spéciale, comme on le stipule presque toujours.

Obligation à la grosse, ou *contrat à la grosse*, on sous-entend *aventure. Voyez* GROSSE AVENTURE.

Obligation à jour, on appelle ainsi en Bresse les *obligations* payables dans un certain temps: comme les contrats de constitution ne sont point usités dans cette province, il est permis d'y stipuler l'intérêt des *obligations à jour*, quoique le principal n'en soit pas aliéné.

Obligation mixte, est celle qui est partie personnelle & partie réelle, comme l'*obligation* du preneur à rente & de ses héritiers, & même celle du tiers-détenteur pour les arrérages échus de son temps.

Les jurisconsultes romains appelloient *obligation mixte* celle qui formoit en même temps un lien naturel & civil, forçoit le débiteur à remplir son engagement, & donnoit au créancier une action pour le contraindre.

Obligation naturelle, est celle qui n'engage que par les liens du droit naturel & de l'équité, mais qui ne produit pas d'action suivant le droit civil; telle est l'*obligation* du fils de famille, lequel ne laisse pas d'être obligé naturellement, quoiqu'on ne puisse le contraindre. Cette *obligation naturelle* ne produit point d'action, mais on peut l'opposer pour faire une compensation.

Obligation devant notaire, est celle qui est contractée en présence d'un notaire, & par lui rédigée.

Obligation personnelle, est celle qui engage principalement la personne, & où l'*obligation* des biens n'est qu'accessoire à l'*obligation personnelle.*

Obligation prétorienne, étoit chez les Romains celle qui n'étoit fondée que sur le droit prétorien; comme le constitut & quelques autres semblables. *Voyez* CONSTITUT.

Obligation prépostère, est un acte par lequel on commence par promettre quelque chose, ensuite on y met une condition.

Ces sortes d'*obligations* étoient nulles par l'ancien droit romain.

L'empereur Léon les admit en matière de dot.

Justinien les autorisa dans les testamens & dans toutes sortes de contrats; de manière néanmoins que la chose ne pouvoit être demandée qu'après l'événement de la condition, à quoi notre usage est conforme. *Voyez la loi 25, au code de testamentis.*

Obligation principale, est celle du principal obligé, à la différence de celle de ses cautions & fidéjusseurs, qui ne sont que des *obligations* accessoires & pour plus de sûreté.

On entend aussi quelquefois par *obligation principale*, celle qui fait le principal objet de l'acte; comme quand on dit que dans le bail à rente *l'obligation* des biens est la *principale*, & que celle de la personne n'est qu'accessoire.

Obligation pure & simple, est celle qui n'est restrainte par aucune condition, ni terme; à la différence de l'*obligation* conditionnelle, dont on ne peut demander l'exécution que quand la condition est arrivée.

Obligation réelle, est celle qui a pour objet principal un immeuble; comme dans un bail à rente, où l'héritage est la principale chose qu'on oblige à la rente.

Obligation sans cause, est un contrat où l'obligé n'exprime aucun motif de son engagement: une telle *obligation* est nulle, parce qu'on ne présume point que quelqu'un s'engage volontairement sans quelque raison; & pour qu'on puisse juger de sa validité, il faut l'exprimer.

Obligation solidaire, est celle de plusieurs personnes qui s'obligent chacune, soit conjointement ou séparément, d'acquitter la totalité d'une dette. *Voyez* SOLIDITÉ.

Obligation solue, est celle qui a été acquittée. On dit quelquefois *solue* & *acquittée*; ce qui semble un pléonasme, à moins qu'on n'entende par *solue*, que l'*obligation* est dissoute.

Obligation spéciale, est celle qui ne porte que sur certains biens seulement.

Obligation à terme, eſt celle dont l'acquittement eſt fixé à un certain temps. *Voyez* TERME.

Obligation verbale, eſt une promeſſe ou contrat que l'on fait de vive voix & ſans écrit; la preuve par témoins de ces ſortes d'*obligations* n'eſt point admiſe pour une ſomme au-deſſus de 100 liv. ſi ce n'eſt dans les cas exceptés par l'ordonnance. *Voyez* PREUVE PAR TÉMOINS. (*A*)

§. 2. *De l'objet des obligations.* Toutes les choſes qui ſont dans le commerce ſont ſuſceptibles de devenir des objets d'*obligation*. Cette règle s'applique non-ſeulement aux choſes qui compoſent un corps certain & déterminé, mais encore à des choſes qui ſont indéterminées. Mais pour qu'une choſe indéterminée donne lieu à une *obligation*, il faut qu'elle ſoit d'une certaine conſidération morale; comme quand on a promis une bague de diamans, une montre d'or en général; car ſi cette choſe étoit telle qu'elle pût être réduite à preſque rien, il ne pourroit point y avoir d'*obligation*, attendu que, dans l'ordre moral, *preſque rien* eſt conſidéré comme rien. Ainſi, dans le cas où l'on ſtipuleroit une promeſſe de donner de l'argent, des légumes, du papier, ſans déterminer la quantité des choſes, il ne réſulteroit de cette ſtipulation aucune *obligation*, parce que tout cela pourroit ſe réduire à preſque rien, comme à un liard, à une fève, à une feuille de papier.

On peut auſſi contracter des *obligations* relativement aux choſes qui n'exiſtent pas encore, mais dont on attend l'exiſtence. Ainſi, lorſque je m'engage à livrer les fruits que produiront les arbres de mon jardin l'année prochaine, je contracte une *obligation* valable, quoique ces fruits n'exiſtent pas encore.

Il faut remarquer que, relativement aux ſucceſſions, les loix romaines ont établi une exception à la règle que les choſes futures peuvent donner lieu à une *obligation* : ces loix ont annullé, comme contraire à l'honnêteté publique, toute convention qui a pour objet une ſucceſſion future.

Cette diſpoſition du droit romain a été reſtreinte par nos loix, en ce que la faveur des contrats de mariage y a fait autoriſer les conventions par rapport aux ſucceſſions futures. Ainſi vous pouvez, par le contrat de mariage de votre enfant, vous obliger à lui laiſſer en tout ou en partie votre future ſucceſſion; vous pouvez de même vous obliger à la laiſſer aux enfans qui naîtront du mariage.

Les loix de police concernant les bleds, les foins & les laines, ont introduit une autre exception à la règle que les choſes futures peuvent donner lieu à une *obligation*; les bleds & les foins ne peuvent être valablement achetés avant la récolte, ni les laines avant la tonte.

Nous pouvons nous obliger à délivrer, non-ſeulement les choſes qui nous appartiennent, mais encore celles qui appartiennent à autrui : ainſi Pierre peut s'engager envers Paul à lui délivrer un équipage qui appartient à Martin : il faut, en cas pareil, que Pierre achète l'équipage promis; & ſi Martin ne juge pas à propos de le vendre, Pierre ſera tenu des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'*obligation* qu'il a contractée envers Paul.

On conçoit que tout ce que nous avons dit ne peut s'appliquer qu'aux choſes qui ſont dans le commerce, & que celles qui n'y ſont pas ne peuvent être l'objet d'une *obligation* : ainſi on ne peut pas s'obliger à donner un évêché, une égliſe, un chemin public, *&c.*

On ne peut pas non plus s'obliger valablement à donner à une perſonne une choſe qu'elle eſt incapable de poſſéder : on ne pourroit pas, par exemple, contracter l'*obligation* de donner des immeubles à des gens de main-morte, parce que le ſouverain les a déclarés incapables d'en acquérir ſans ſa permiſſion.

Tous les faits qui ſont d'une exécution poſſible peuvent être l'objet d'une *obligation*, quand même cette exécution ſeroit impoſſible à celui qui s'eſt obligé. Dans ce dernier cas, le débiteur doit s'imputer d'avoir contracté un engagement indiſcret.

Il faut excepter de la règle qu'on vient d'établir, les faits qui ſont contraires aux loix & aux bonnes mœurs; ils ne peuvent point être l'objet d'une *obligation*.

Il en eſt de même d'un fait qui n'eſt pas déterminé; il ne produit point d'*obligation*. Ce ſeroit, par exemple, inutilement que je me ſerois engagé à vous conſtruire une maiſon, ſi le lieu de la ſituation n'étoit pas déterminé.

Obſervez d'ailleurs qu'il faut que ce qu'on s'oblige de faire ou de ne pas faire, ſoit tel, que celui envers qui l'*obligation* eſt contractée, ait intérêt à ce qu'elle ſoit exécutée, & cet intérêt doit être appréciable; ſinon celui qui s'eſt obligé peut, ſans riſque, ſe diſpenſer de remplir ſon engagement, attendu qu'on ne pourroit point prononcer de dommages & intérêts contre lui.

Suppoſez, par exemple, que nous ſoyons convenus que vous iriez tous les mois faire une viſite au gouverneur de la province; il ne réſulteroit de cette convention aucune *obligation*, parce que je ſerois cenſé n'avoir aucun intérêt à ce que vous fiſſiez cette viſite.

Mais quoiqu'un fait auquel on n'a point d'intérêt appréciable ne puiſſe être l'objet d'une *obligation*, il peut en être la condition ou la charge.

Ainſi, dans le cas où nous ſerions convenus que ſi vous vous abſteniez de paſſer la nuit au bal je vous donnerois cinquante écus, la convention ſeroit valable. C'eſt conformément à cette règle, qu'un arrêt rapporté par Maynard, a jugé valable une promeſſe par laquelle un neveu s'étoit obligé envers ſon oncle à ne plus jouer, ſous peine de lui donner trois cens livres, s'il manquoit à ſa promeſſe.

§. 3. *De l'effet des obligations.* Celui qui s'eſt obligé de livrer une choſe eſt tenu de le faire dans le temps & dans le lieu convenables, ſoit au créancier, ſoit à la perſonne qui le repréſente.

D'ailleurs, quand la choſe à livrer eſt un corps certain, le débiteur eſt obligé de donner un ſoin convenable à la conſervation de cette choſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit livrée. Il faut conclure de-là, que ſi, pour avoir négligé ce ſoin, la choſe vient à périr ou à ſe détériorer, le débiteur ſera tenu des dommages & intérêts qui réſulteront de la perte ou détérioration.

Mais quel eſt le ſoin que le débiteur eſt obligé de donner à la conſervation de la choſe?

Ce ſoin eſt relatif à la nature du contrat qui a produit l'*obligation*. La loi 5, §. 2, *ff. commodat.* établit pour principe, que quand la convention n'a pour objet que la ſeule utilité du créancier, comme dans le contrat de dépôt, il ſuffit que le débiteur apporte de la bonne-foi à la conſervation de la choſe: ainſi on ne peut rendre ce dernier reſponſable que de la faute grave, qui eſt cenſée tenir du dol.

Si la convention a pour objet l'utilité commune des deux contractans, comme dans le contrat de vente, le débiteur eſt obligé de donner à la conſervation de la choſe le ſoin qu'une perſonne prudente a coutume de donner à ſes affaires; d'où il ſuit qu'il eſt reſponſable de la faute légère. Le vendeur, par exemple, eſt tenu de cette faute, relativement à la choſe vendue qu'il s'eſt obligé de livrer.

Quand la convention n'a pour objet que la ſeule utilité du débiteur, comme dans le contrat de prêt à uſage, le débiteur eſt obligé de donner tout le ſoin poſſible à la conſervation de la choſe, d'où il ſuit qu'il eſt tenu de la faute la plus légère.

Tant que le débiteur d'un corps certain n'a pas été mis en demeure de payer, il n'eſt tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins que, par une convention particulière, il ne s'en ſoit chargé, ou que, par faute précédente, il n'ait donné lieu au cas fortuit.

Lorſque, par une interpellation judiciaire valablement faite, le débiteur a été mis en demeure de remplir ſon *obligation*, il doit indemniſer le créancier du préjudice que le retard lui a occaſionné. C'eſt en conformité de cette règle, que ſi un cas fortuit ou de force majeure a fait, depuis le retard, périr ou détériorer la choſe due, le débiteur eſt reſponſable de cette perte, dans les circonſtances où elle auroit pu ne pas avoir lieu de même chez le créancier. C'eſt auſſi en conformité de cette règle, que le débiteur eſt obligé de faire raiſon au créancier, tant des fruits perçus, que de ceux que le même créancier auroit pu percevoir depuis le retard du débiteur. Mais des offres valablement faites par le débiteur, font ceſſer l'effet de ſon retard envers le créancier qui eſt en demeure de les accepter.

Souvent l'*obligation* de livrer une choſe s'étend aux fruits que cette choſe produit, & aux intérêts, lorſque la choſe due eſt une ſomme d'argent. Ceci dépend de la nature de chaque convention & des différentes cauſes qui donnent lieu aux *obligations*.

Quand l'objet d'une *obligation* eſt une choſe à faire, & que le débiteur ne l'a point faite après avoir été mis en demeure de la faire, il eſt tenu de l'indemnité du créancier, & cette indemnité doit être évaluée à une ſomme d'argent par des experts dont les parties ſont convenues, ou que le juge a nommés d'office.

Le débiteur n'eſt ordinairement mis en demeure que par une demande juridique, qui tend à ce qu'il ait à remplir ſon *obligation*, ſinon qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts du créancier.

En conſéquence de cette demande, le juge ordonne que le débiteur ſera tenu, dans un tel délai, d'exécuter ce qu'il a promis, ſous peine des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution, & il le condamne aux dépens envers le créancier.

Quelquefois le débiteur eſt dans le cas de ſupporter des dommages & intérêts, pour n'avoir pas rempli ſon *obligation*, quoique le créancier n'ait point formé de demande juridique à cet égard. Ceci arrive quand la choſe que le débiteur étoit tenu de faire, ne pouvoit s'exécuter utilement que dans un certain temps qu'il a laiſſé paſſer. Par exemple, j'ai acheté de vous une certaine quantité de marchandiſes que je me propoſois de vendre à la foire de Beaucaire; vous vous êtes engagé à me les livrer lors de l'ouverture de cette foire, & cependant la foire s'eſt terminée ſans que vous ayez rempli votre *obligation*: il eſt évident qu'en ce cas vous me devez des dommages & intérêts, quoique je n'aie formé aucune demande juridique pour vous mettre en demeure. La raiſon en eſt, que la connoiſſance que vous aviez du jour où s'ouvroit la foire, étoit une interpellation ſuffiſante.

Si quelque cas fortuit ou de force majeure a empêché le débiteur de remplir ſon *obligation*, il ne peut être prononcé de dommages & intérêts contre lui; mais il faut qu'en pareil cas il avertiſſe le créancier, & lui faſſe part de l'obſtacle. Sans cet avertiſſement, le débiteur ſeroit tenu des dommages & intérêts du créancier, à moins toutefois qu'une force majeure n'eût pareillement rendu l'avertiſſement impraticable.

C'eſt une ſuite ou un effet de l'*obligation*, que le créancier ait le droit de pourſuivre le débiteur pour la lui faire exécuter.

Quand l'*obligation* eſt d'une ſomme liquide, le débiteur eſt fondé à l'employer par voie de compenſation contre ſon créancier juſqu'à due concurrence de ce que l'un peut être créancier de l'autre.

Lorſque l'*obligation* conſiſte à donner une choſe, le créancier ne peut en devenir propriétaire qu'autant que le débiteur lui en fait la tradition réelle ou feinte, en rempliſſant ſon *obligation*. Juſqu'alors

le créancier n'a que le droit de demander la chose par une action formée contre la personne du débiteur qui a contracté l'*obligation* envers lui, ou contre ses héritiers ou successeurs universels, attendu que ceux-ci succèdent aussi aux charges & aux dettes.

Il faut conclure de cette décision, que si depuis que le débiteur s'est obligé de donner une chose à un tiers à titre singulier, soit de vente, soit de donation, le créancier n'est pas fondé à demander cette chose au tiers-acquéreur; il peut seulement agir contre le débiteur, qui, faute de pouvoir donner la chose qu'il ne possède plus, doit être condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son *obligation*.

De même, si le débiteur a fait un legs de la chose qu'il devoit livrer, & qu'il vienne à mourir, le légataire aura la propriété de cette chose, & le créancier n'aura que des dommages & intérêts à prétendre contre les héritiers du débiteur.

Cependant si le débiteur étoit insolvable, le créancier pourroit agir contre le tiers-acquéreur pour faire annuller l'aliénation qui lui auroit été faite à titre gratuit, & même à titre onéreux, si ce tiers-acquéreur avoit été participant de la fraude du débiteur.

Il faut d'ailleurs remarquer que s'il s'agit de la vente d'un immeuble, faite par un acte passé devant notaires, l'acquéreur a un droit d'hypothèque sur cet immeuble pour l'exécution de l'*obligation* que le vendeur a contractée envers lui; & il peut faire valoir cette hypothèque contre le second acquéreur qui s'est mis en possession de cet immeuble. Ce dernier peut, à la vérité, forcer le premier acquéreur à discuter les biens du vendeur pour les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution de la première *obligation*: mais si la discussion devient infructueuse à cause de l'insolvabilité du vendeur, le second acquéreur doit être tenu de déguerpir, en conséquence de l'action hypothécaire, à moins qu'il ne préfère de payer les dommages & intérêts du premier acquéreur.

Quoiqu'en général une *obligation* personnelle ne donne au créancier aucun droit pour répéter à un tiers-acquéreur la chose qui en est l'objet, cette règle reçoit néanmoins une exception, relativement à certaines *obligations* pour l'exécution desquelles la chose qui en fait l'objet est affectée. Telle est l'*obligation* qui a pour fondement une clause de réméré, par laquelle l'acquéreur d'un immeuble s'est obligé de le rendre au vendeur, en remboursant par celui-ci ce qu'il en a coûté à celui-là. L'immeuble qui fait l'objet d'une telle *obligation*, étant affecté à l'exécution de cette *obligation*, le vendeur a le droit de poursuivre cette exécution contre le tiers-détenteur de cet immeuble.

Pour obliger le débiteur ou ses représentans à donner au créancier ce qui lui est dû, ce dernier a deux moyens, dont l'un consiste à procéder par commandement & exécution, & l'autre par simple demande.

Pour pouvoir procéder par commandement & exécution, il faut le concours de trois choses: 1°. la dette doit être d'une somme d'argent, c'est-à-dire, liquide, ou d'une certaine quantité de choses fongibles, tels que des grains, de l'huile, *&c.*

Observez, au sujet d'une dette de choses fongibles, que, quoiqu'elle puisse donner lieu à une exécution, quand la quantité due est liquide, il doit néanmoins être sursis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite: c'est une disposition de l'article 2 du titre 23 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

2°. Il est nécessaire que le créancier ait un titre exécutoire, c'est-à-dire, un acte devant notaire revêtu des formes prescrites pour le rendre authentique, ou un jugement de condamnation qui ne soit pas suspendu par un appel ou une opposition.

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions, en ce qu'il y a des cas où l'on peut saisir & exécuter sans avoir un titre authentique & en bonne forme. Par exemple, l'article 406 de la coutume d'Orléans autorise les propriétaires des maisons, métairies & rentes foncières, à saisir & enlever par exécution les meubles de leurs locataires, fermiers & débiteurs, pour sûreté de leurs loyers, rentes & fermages, sans qu'ils soient tenus de prendre à cet effet aucune permission de justice.

3°. La voie de saisie & exécution ne doit avoir lieu que contre la personne même qui s'est obligée par acte devant notaire, ou qui a été condamnée; d'où il suit que, quoique les héritiers d'une telle personne soient tenus de remplir ses *obligations*, le créancier ne peut néanmoins agir contre eux que par la voie de la demande.

Dans le cas du concours des trois choses dont nous venons de parler, le créancier procéderoit irrégulièrement s'il prenoit la voie de la demande; il doit employer la voie d'exécution.

Et lorsqu'il ne peut pas prendre cette dernière voie, il doit former sa demande qui consiste à assigner le débiteur, pour le faire condamner à remplir son *obligation*.

Quand la chose que le débiteur est condamné de livrer est un corps certain, & qu'il l'a entre ses mains, le juge doit permettre au créancier de le saisir & de s'en mettre en possession: le débiteur ne pourroit pas, dans ce cas, retenir la chose due, en offrant les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son *obligation*.

Quand le débiteur s'est engagé à faire quelque chose, une telle *obligation* ne donne pas au créancier le droit de forcer le débiteur à remplir son engagement à la lettre, c'est-à-dire, en faisant la chose qu'il a promis de faire; mais celui-ci doit être condamné aux dommages & intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son *obligation*; c'est à

quoi se réduisent toutes les *obligations* de faire quelque chose.

Si l'*obligation* consiste à ne pas faire quelque chose, & que le débiteur contrevienne à son engagement, le créancier peut le poursuivre en justice pour le faire condamner aux dommages & intérêts résultans de la contravention. Et si la chose faite au préjudice de l'*obligation* est une chose qui puisse se détruire, le créancier est fondé à demander que le juge en ordonne la destruction. C'est ainsi que si vous entourez de murs un terrein qui devoit rester ouvert en conséquence de la convention que vous avez faite avec moi, je serai fondé à faire ordonner la démolition de ces murs.

Quoique en prononçant des dommages & intérêts contre le débiteur, on ait pour objet d'indemniser le créancier de la perte que lui a occasionnée & du gain dont l'a privé l'inexécution de l'*obligation*, il ne faut pas néanmoins étendre l'indemnité à toutes les pertes indistinctement, & encore moins au manque de gain, qui ont pu résulter de cette inexécution : on doit, à cet égard, distinguer différens cas, dont quelques-uns exigent qu'on taxe avec modération les dommages & intérêts auxquels le débiteur est assujetti.

Quand celui-ci n'a point agi par dol, & que c'est une simple faute qui l'a empêché de remplir son *obligation*, soit parce qu'il s'est engagé imprudemment, ou qu'il s'est mis hors d'état de faire ce qu'il a promis, il ne doit être condamné qu'aux dommages & intérêts qu'on a pu prévoir lors du contrat, que l'inexécution de l'*obligation* occasionneroit au créancier.

On présume ordinairement que les parties contractantes n'ont prévu que les dommages & intérêts que le créancier pourroit souffrir par rapport à la chose même qui étoit l'objet de la convention, & non ceux que l'inexécution de l'*obligation* a pu lui occasionner dans ses autres biens; d'où il suit que le débiteur ne doit pas être tenu de ces derniers.

Supposez, par exemple, que je me sois obligé de vous livrer deux septiers de bled dans un certain temps, & que je n'aie pu remplir mon *obligation*, il est constant que si dans ce temps le bled s'est trouvé plus cher que je ne vous l'avois vendu, je dois vous indemniser de ce qu'il vous en a coûté de plus pour avoir du bled pareil à celui que je devois vous livrer : il est évident que ce dommage a pu être prévu lors du contrat, puisqu'il s'agissoit d'une denrée dont le prix est sujet à varier. Mais si vous êtes un boulanger, & que le défaut de cette livraison vous ait privé de vos pratiques, je ne vous devrai, à cet égard, aucune indemnité, quoique ce soit l'inexécution de mon *obligation* qui vous ait occasionné ce préjudice. Cette décision est fondée sur ce qu'on ne peut pas dire que ce préjudice ait été prévu lors du contrat, attendu qu'il est étranger à ce qui a fait l'objet de mon *obligation*, d'où il suit que je ne suis point censé m'être soumis à le réparer.

Il arrive néanmoins quelquefois que le débiteur est tenu des dommages & intérêts du créancier, quoique étrangers à ce qui a fait l'objet de l'*obligation*. Cette décision s'applique au cas où il paroît qu'ils ont été prévus par le contrat, & que le débiteur s'en est expressément ou tacitement chargé, s'il venoit à ne pas remplir son *obligation*.

Supposez, par exemple, que je vous aie loué une maison pour tenir auberge, & que vous veniez à être évincé dans votre jouissance, il est constant que les dommages & intérêts dont je serai tenu envers vous, s'étendront non-seulement aux frais du délogement & à ceux que peut occasionner l'augmentation du prix des loyers, mais encore au préjudice qui pourra vous résulter de la perte de vos pratiques, si vous n'avez pas pu trouver d'autre maison dans le quartier. Il est clair que, vous ayant loué une maison pour y tenir auberge, le risque du dommage résultant de la perte de vos pratiques, en cas d'éviction, a été prévu par le contrat, & je suis censé m'être tacitement assujetti à le réparer.

Pareillement, si un charpentier vous vend des étais pour étayer un bâtiment, & que ce bâtiment vienne ensuite à s'écrouler, parce que ces étais n'avoient pas une solidité suffisante, ce charpentier sera tenu du dommage résultant de l'écroulement, parce qu'il est censé qu'en vendant ces étais, il a répondu qu'ils seroient suffisans, & s'est par conséquent soumis à réparer le dommage qu'occasionneroit le défaut de solidité de ces mêmes étais.

Dumoulin observe qu'en ce cas les dommages & intérêts dont le charpentier est tenu, se bornent à la ruine du bâtiment, & ne doivent pas être étendus à la perte que vous avez faite des meubles qui se sont brisés ou gâtés dans les ruines, à moins que le charpentier n'en ait répondu expressément. La raison en est qu'on a coutume de démeubler les bâtimens qu'on étaie, & que par conséquent il est censé n'avoir répondu que de la conservation du bâtiment.

Il en seroit différemment d'un architecte qui auroit traité avec vous pour vous bâtir une maison : si, quelque temps après avoir été finie, elle venoit à s'écrouler par défaut de construction, les dommages & intérêts dont cet architecte seroit tenu pour avoir mal rempli son *obligation*, s'étendroient non-seulement à la perte de la maison, mais encore à celle des meubles qu'on n'auroit pas pu sauver.

Les dommages & intérêts qui résultent du dol du débiteur, diffèrent des dommages & intérêts ordinaires, en ce que la modération qu'on observe dans la taxe de ceux-ci, ne doit pas avoir lieu à l'égard de ceux-là : la raison en est que celui qui commet un dol s'oblige à la réparation du tort que son dol pourra causer.

Quant aux dommages & intérêts qui résultent du retard apporté par le débiteur à l'exécution d'une *obligation* qui consiste à donner une somme d'argent, ils sont fixés aux intérêts de la somme due, lesquels commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure jusqu'au paiement. Ainsi, quelque grand que soit le préjudice que le créancier a souffert faute d'avoir été payé dans le temps convenu, soit que le retard ait été l'effet de la négligence ou du dol du débiteur, il ne peut exiger d'autre dédommagement que les intérêts, au taux fixé par l'ordonnance.

Cette règle reçoit néanmoins une exception relativement aux lettres-de-change. Quand celui sur qui une lettre-de-change est tirée, ne la paie point au jour de l'échéance, le créancier qui la fait protester, peut, par forme de dommages & intérêts du retard qu'il a souffert, exiger du tireur & des endosseurs le rechange, quand même il excéderoit l'intérêt ordinaire de l'argent.

§. 4. *Des preuves par lesquelles on peut constater une* obligation *ou le paiement de cette* obligation. Il est évident que celui qui prétend qu'un autre est obligé envers lui, doit prouver la convention qui a produit l'*obligation*, & que quand l'*obligation* est prouvée, le débiteur qui dit l'avoir acquittée, est tenu de justifier du paiement.

Les preuves qu'on peut employer pour prouver une *obligation* ou le paiement de cette *obligation*, sont littérales ou testimoniales, ou dérivent de certaines présomptions, ou même du serment de l'une des parties.

La preuve littérale des obligations qui résultent des conventions, telles qu'un contrat de louage, une constitution de rente, est celle qui est fondée sur les actes où ces conventions sont exprimées : la preuve littérale de l'*obligation* qui dérive d'une condamnation, est l'acte qui renferme le jugement de condamnation : la preuve littérale du paiement d'une *obligation* est la quittance de ce paiement donnée par le créancier.

Les actes qui établissent la preuve littérale d'une *obligation* ou du paiement de cette *obligation*, sont ou authentiques, ou écritures privées.

Les actes authentiques sont ceux qu'a reçus un officier public avec les solemnités requises : les écritures privées sont les actes que font les particuliers sans le concours d'un officier public.

Un acte authentique original fournit par lui-même une preuve complète de ce qu'il renferme, & la signature de l'officier public qui a reçu l'acte, donne une pleine foi aux signatures des parties : ainsi il n'est pas nécessaire qu'un tel acte soit reconnu.

Cependant un acte authentique peut être attaqué de faux : mais jusqu'à ce que le faux soit prouvé, l'acte fait foi, & le juge doit ordonner l'exécution provisoire des *obligations* qu'il contient. Cette décision est fondée sur ce que le crime ne se présume pas, & qu'il seroit dangereux que les débiteurs fussent les maîtres de retarder le paiement de leurs dettes ou *obligations* par des accusations de faux.

Par un acte authentique, on a contre les parties contractantes, & contre leurs représentans, une preuve complète de tout ce que les parties ont eu en vue, & qui a été l'objet de l'acte. Un tel acte prouve même suffisamment ce qui n'est qu'exprimé en termes énonciatifs, pourvu que les énonciations aient trait à la disposition. Par exemple, si, en passant reconnoissance d'un cens, je m'exprime ainsi : *je reconnois que l'héritage qui m'appartient dans un tel endroit, est chargé envers Jean Gerard présent, de vingt francs de cens par chacune année, duquel cens les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour :* quoique ces termes *duquel cens les arrérages ont été payés*, ne soient qu'énonciatifs, & qu'il ne soit pas dit que Jean Gerard reconnoît avoir reçu ces arrérages, ils font néanmoins preuve du paiement contre lui, présent à l'acte, parce qu'ils ont trait au dispositif de l'acte où il s'agissoit de ce qui étoit effectivement dû d'arrérages du cens à Jean Gerard.

Mais si les énonciations sont absolument étrangères au dispositif de l'acte, elles ne font pas preuve suffisante, même contre les parties contractantes ; elles peuvent seulement fournir quelque semi-preuve selon les circonstances. Ainsi, lorsqu'en vous vendant une métairie, j'ai déclaré qu'elle provenoit de la succession de Louis mon cousin, Pierre, qui, comme héritier en partie de Louis, vient à former contre vous une demande en revendication de sa portion dans cette métairie, ne peut pas, pour fonder sa demande, prouver par cette seule énonciation que la métairie provient en effet de la succession de Louis, quoique vous ayez été partie dans l'acte où se trouve cette énonciation : la raison en est qu'elle est absolument étrangère à la disposition de l'acte, & que vous n'aviez pour lors aucun intérêt de vous opposer à ce qu'il y fût dit que la métairie que je vous vendois provenoit de la succession de Louis.

Un acte authentique prouve aussi contre un tiers que la convention exprimée dans cet acte a eu lieu. Ainsi, dans le cas où vous vous seriez chargé de faire payer tous les profits seigneuriaux qui pourroient être exigibles dans le cours de trois années, le contrat de vente d'un immeuble sujet à ces profits fera foi contre vous que cette vente a eu lieu, quoique vous n'ayez pas été présent à l'acte ; & en conséquence le propriétaire des mêmes profits sera bien fondé à exiger de vous celui auquel la vente dont il s'agit aura donné ouverture.

Mais un acte authentique ne prouve rien contre un tiers qui n'a pas contracté relativement à ce qui y est énoncé. Par exemple, si en vous vendant un héritage, je vous assigne un droit de passage sur le champ de mon voisin, cette énonciation ne fera aucune preuve contre lui.

Observez toutefois que cette règle reçoit une

exception dans le cas où une telle énonciation est soutenue d'une longue possession, selon la maxime, *in antiquis enunciativa probant.*

C'est pourquoi, si dans une coutume où l'on n'admet point de franc-aleu sans titre, il paroît que les anciens titres de propriété déclarent qu'un certain immeuble est en franc-aleu, cette énonciation doit faire foi contre le seigneur, dans l'enclave duquel est l'immeuble, si la directe de ce seigneur sur le même immeuble, n'a point été reconnue.

Un acte sous signature privée fait, contre ceux qui l'ont souscrit & contre leurs héritiers ou représentans, la même foi qu'un acte authentique. Mais il y a entre ces actes la différence, que ce dernier n'est sujet à aucune reconnoissance, au lieu que le créancier ne peut, en vertu d'un acte sous signature privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a souscrit, ni contre ses héritiers ou représentans, qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnoissance de l'acte, & qu'il n'ait été statué sur cette reconnoissance. C'est ce qui résulte d'un édit du mois de décembre 1684.

Il y a à cet égard une différence entre le débiteur qui a lui-même souscrit l'acte, & ses héritiers ou représentans. Quand on assigne ceux-ci pour reconnoître la signature du défunt, ils ne sont obligés ni de la reconnoître, ni de la dénier formellement; & lorsqu'ils déclarent qu'ils ne la connoissent pas, le juge en ordonne la vérification; au lieu que celui qui a souscrit l'acte, ne devant point ignorer sa propre signature, est obligé de la reconnoître ou de la dénier formellement; & s'il ne la dénie pas, le juge doit en prononcer la reconnoissance.

Lorsque, dans une jurisdiction consulaire, le débiteur dénie sa signature, les consuls sont tenus de renvoyer devant le juge ordinaire, pour y être procédé à la reconnoissance; & jusqu'alors l'acte sous signature privée ne fait aucune foi: mais il y a de particulier dans ces jurisdictions, que, tandis que le débiteur n'a pas dénié sa signature, l'acte fait foi, & le créancier peut obtenir un jugement de condamnation, sans qu'il ait été obligé de faire statuer préalablement sur la reconnoissance de la signature du débiteur. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 15 mai 1703.

Il y a aussi quelque chose de particulier relativement aux simples billets ou promesses par lesquels on s'oblige à payer une certaine somme pour argent prêté ou pour marchandise délivrée, *&c.* Lorsque le billet n'est pas écrit de la main de la personne qui l'a souscrit, il faut, pour qu'il fasse foi, que le débiteur ait écrit de sa main la somme qu'il s'est obligé de payer, ce qu'on est dans l'usage de faire ainsi: *bon pour la somme de......* Cette règle a été établie par une déclaration du roi du 22 septembre 1733, pour empêcher qu'on ne surprenne les personnes qui signent les actes qu'on leur présente sans avoir lu ce qu'ils renferment.

Cependant, comme le commerce pourroit être gêné si toutes sortes de particuliers étoient assujettis à écrire de leur main les sommes pour lesquelles ils contractent des *obligations* sous signature privée, le législateur a voulu que les billets & promesses des banquiers, marchands, artisans, laboureurs & gens de campagne fissent foi contre eux, quoique ces billets ou promesses ne continssent que la signature de ces personnes.

Si la somme écrite de la main du débiteur hors du corps du billet, se trouve moindre que la somme énoncée dans le corps du billet écrit d'une autre main, le débiteur n'est obligé que pour la somme qu'il a écrite de sa main. Supposez, par exemple, que dans le corps d'un billet que j'ai écrit, vous vous soyez reconnu débiteur envers moi d'une somme de quinze cens livres, & que, hors du billet, vous ayez écrit de votre main, *bon pour douze cens livres*, il est constant que je ne pourrai exiger de vous que cette dernière somme.

Si le débiteur avoit écrit de sa main le corps du billet de quinze cens livres, & le *bon pour la somme de douze cens livres*, il faudroit aussi juger, dans le doute, que les douze cens livres sont la somme qui est véritablement due. Cette décision est fondée sur ce qu'en pareil cas on doit prononcer en faveur de la libération, conformément à cette maxime, *semper in obscuris quod minimum est sequimur.*

Cependant il en seroit différemment si la cause de la dette énoncée dans le corps du billet faisoit connoître que la somme y exprimée est celle qui est véritablement due. Par exemple, si par un billet écrit de ma main, je reconnois devoir à un marchand de Reims six cens livres pour prix de deux cens bouteilles de vin de Champagne mousseux, que ce marchand a coutume de vendre trois livres la bouteille, mon billet vaudra pour six cens livres, quoique j'aie écrit au bas, *bon pour deux cens livres.*

Si quelqu'un se reconnoît débiteur & dépositaire d'une somme, conformément au bordereau des espèces joint à l'acte, & que la somme énoncée dans l'acte soit différente de celle que composent les espèces désignées au bordereau, c'est cette dernière somme qui est due; on juge que l'autre n'a été exprimée que par erreur de calcul.

Lorsqu'un acte sous signature privée se trouve sous la main de la personne qui l'a souscrit, il ne produit aucune *obligation* contre elle. C'est pourquoi si sous le scellé de mes effets on trouve un billet par lequel je me reconnois débiteur envers vous d'une somme de cent écus pour des marchandises que vous m'avez vendues, il ne résultera de ce billet aucune preuve que je vous dois la somme y énoncée. La raison en est que ce billet étant en ma possession, on doit présumer que je l'ai écrit dans l'espérance que vous me vendriez les marchandises y énoncées, & que la vente n'ayant pas eu lieu, le billet m'est resté; ou que vous m'avez effectivement vendu ces marchandises, mais que j'ai retiré mon billet en vous les payant.

Il faut appliquer la même décision à la quittance qui se trouve parmi les effets du créancier qui l'a signée : elle ne prouve pas que le débiteur a rempli son *obligation ;* on présume seulement que le créancier l'a écrite d'avance, dans l'espérance que le débiteur viendroit se libérer, & que celui-ci ne s'étant pas présenté, la quittance est restée à celui-là.

Comme on ne peut point se faire de titre à soi-même, il faut conclure que les actes qui ne sont point passés par un officier public, tels que sont les regiſtres ou papiers cueillerets qu'un seigneur de censive tient lui-même des cens qu'on lui paie annuellement, ne prouvent pas que ces cens soient réellement dus.

Cependant lorsque ces regiſtres sont anciens & uniformes, ils font une semi-preuve, qui étant jointe à d'autres, comme est celle qui résulte des reconnoissances des propriétaires des terres circonvoisines, suffit pour autoriser le seigneur à former une demande à cet égard.

Quoique les regiſtres ou papiers cueillerets d'un seigneur, qui ne sont pas authentiques, ne fassent pas preuve pour lui contre d'autres, ils font preuve pour d'autres contre lui. Ainsi, dans le cas où le seigneur viendroit à usurper sur vous la possession d'un immeuble, vous pourriez fonder votre demande en revendication contre lui sur les papiers cueillerets qui justifieroient qu'il a reçu de vous & de vos auteurs un cens pour cet immeuble.

Au reste, il faut observer que quand un censitaire s'est servi de ces papiers cueillerets contre le seigneur, celui-ci peut à son tour les employer pour preuve contre le censitaire. Ils suffiront, par exemple, pour justifier que l'immeuble revendiqué est chargé de toutes les redevances dont ils font mention.

Quoique les livres-journaux des marchands ne fassent pas une preuve complette des fournitures qu'ils prétendent avoir faites à quelqu'un, la faveur du commerce a néanmoins fait établir, que quand ces livres sont en bonne règle, qu'ils sont écrits de jour à jour sans aucun blanc, que le marchand passe pour un homme de probité, & que son action est intentée dans l'année de la fourniture, ils forment une semi-preuve. C'est pourquoi il arrive fréquemment, en pareil cas, qu'on adjuge au marchand sa demande, en affirmant par lui que la somme qu'il répète lui est légitimement due.

Il faut cependant, pour qu'on s'en rapporte à l'affirmation du marchand sur la vérité des fournitures inscrites sur son livre, qu'elles ne s'étendent pas à une somme trop forte, & qu'il soit vraisemblable que le particulier auquel on les répète en a eu besoin.

Au reste, les livres-journaux d'un marchand forment une preuve complette contre lui, relativement aux marchés qu'il a conclus, aux livraisons qu'on lui a faites, & aux sommes qui lui ont été payées.

Cette règle doit être suivie, quand même les choses insérées sur le journal seroient écrites d'une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il conste que ce journal est celui dont le marchand est dans l'usage de se servir.

Quant aux livres-journaux ou papiers domestiques des particuliers, ils ne prouvent rien contre les personnes qui n'y ont pas apposé leurs signatures. Mais on demande s'ils peuvent servir de preuve contre le particulier auquel ils appartiennent ?

Boiceau fait à cet égard une distinction entre le cas où ce que le propriétaire des papiers a écrit, tend à l'obliger envers quelqu'un, & le cas où ce qu'il a écrit tend à libérer son débiteur.

Supposez, pour le premier cas, que vous ayez écrit sur vos papiers que je vous ai prêté cinquante louis : si vous avez signé cette note, elle sera une preuve suffisante de la dette ; mais si vous n'avez point signé, ce ne sera qu'une semi-preuve. La raison en est que la note n'étant pas signée, elle ne paroît avoir été faite que pour vous rendre compte à vous-même, & non pour prouver l'emprunt que vous avez fait. Il y a lieu de présumer que le créancier vous a remis votre billet lorsque vous l'avez payé, & que vous avez négligé de supprimer la note. Mais si la note étoit signée, elle suffiroit pour prouver la dette, parce qu'on présumeroit qu'elle n'a été faite que pour servir de titre au créancier.

A l'égard du cas où ce que le créancier a écrit sur son journal tend à libérer son débiteur, on ne peut pas douter que cela ne fasse preuve complette en faveur de ce dernier, soit que le créancier ait signé ce qu'il a écrit, ou qu'il ne l'ait pas signé.

Il faudroit décider différemment relativement à une quittance non signée que le créancier auroit écrite & qui seroit entre les mains du débiteur. Une telle quittance ne feroit pas preuve du paiement comme ce qui se trouve écrit sur un journal. La raison en est qu'on n'a pas coutume de signer les reçus qu'on inscrit sur un journal, au lieu qu'il est d'usage que le créancier signe les quittances qu'il donne à ses débiteurs.

Cependant s'il y avoit lieu de présumer que ce n'a été que par oubli que la quittance n'a pas été signée, & que le débiteur fût connu pour un homme de probité, le juge pourroit admettre le serment du porteur de la quittance, pour en justifier la vérité.

Il se trouve souvent des écritures non signées, qui sont à la suite, ou à la marge, ou au dos d'un écrit signé ; & ces écritures tendent à former une nouvelle *obligation* ou à libérer le débiteur.

Dans le premier cas, si les écritures non signées expriment un rapport avec l'acte signé au dos, ou au bas, ou en marge duquel elles sont, elles font preuve contre le débiteur qui les a écrites. Sup-

posez, par exemple, qu'au bas d'un billet de cinquante louis que je vous ai passé & que j'ai signé, j'aie écrit de ma main : *Je dois en outre à M... dix louis qu'il a délivrés pour mon compte il y a huit jours ;* cette addition, quoique non signée, fera preuve contre moi, à cause que par ces termes *en outre*, elle a un rapport avec l'écrit que j'ai signé.

Mais si les écritures non signées n'ont aucun rapport avec l'acte au bas ou à la marge duquel elles sont, elles ne font aucune preuve contre celui qui les a écrites, que l'*obligation* qu'elles renferment a été contractée, & elles ne passent que pour de simples projets qui n'ont point eu d'exécution.

Lorsque les écritures non signées dont il s'agit, tendent à libérer le débiteur, il faut distinguer le cas auquel l'acte au dos ou au bas duquel elles sont, a toujours été entre les mains du créancier, & le cas où cet acte est entre les mains du débiteur.

Si, par exemple, au bas ou au dos d'un billet de cinquante louis, que je vous ai passé & qui est entre vos mains, il se trouve des quittances de deniers délivrés à compte, elles font preuve que j'ai délivré ces deniers, & il n'est même pas nécessaire pour cela qu'elles soient écrites de votre main, parce qu'il est censé que vous ne les auriez point laissé écrire si vous n'aviez en effet reçu les deniers y énoncés.

Mais si l'acte est, par exemple, un traité de vente fait double, & qu'au bas & au dos de celui qui est entre les mains du débiteur, il se trouve des reçus non signés, ces reçus feront foi s'ils sont écrits de la main du créancier ; si, au contraire, ils sont écrits d'une autre main, on ne doit pas les regarder comme une preuve de paiement : on conçoit que s'il en étoit autrement, le débiteur pourroit se libérer à son gré, sans bourse délier, en faisant quittancer l'acte par telle personne qu'il jugeroit à propos.

La copie d'un titre quelconque ne prouve rien au-delà de ce que renferme le titre original ; & les notaires ne doivent pas même, sous prétexte d'interprétation, ajouter dans les grosses ou expéditions, la moindre chose à ce qui est contenu dans la minute de l'acte.

Mais on demande quelle foi peut faire une copie lorsque le titre original est perdu ? Il faut, en premier lieu, distinguer les copies tirées par un officier public, de celles qui n'ont été tirées que par des particuliers : il faut aussi, à l'égard de celles-là, en distinguer trois sortes : 1°. celles qui ont été tirées par l'autorité des juges, parties présentes ou duement appellées ; 2°. celles qui ont été tirées en présence des parties sans le concours de l'autorité des juges ; 3°. celles qui ont été tirées sans que les parties aient été présentes, ni que le juge les ait fait appeller.

Une copie tirée sur l'original en vertu de l'autorité du juge, parties présentes ou duement appellées, se nomme une copie en forme. Si dans la suite l'original vient à se perdre, une telle copie fait autant de foi que feroit l'original même, contre les parties qui y ont été présentes ou duement appellées, & contre leurs héritiers ou successeurs.

La même décision doit ordinairement s'appliquer aux copies qui ont été faites en présence des parties sans le concours de l'autorité du juge. La raison en est que les parties, par leur présence, sont censées être tacitement convenues que ces copies leur tiendroient lieu d'original.

Il faut néanmoins observer que ces copies ne font pas toujours la même preuve que des copies en forme : car, comme elles ne tiennent leur vertu que de la convention des parties, il en résulte la conséquence, qu'elles ne doivent produire aucun effet relativement aux choses dont les parties n'ont pas la liberté de disposer. Supposez, par exemple, que, sans le concours de l'autorité du juge, vous ayez tiré copie avec le titulaire d'un bénéfice, d'une transaction qui établissoit en votre faveur une servitude sur un héritage dépendant de ce bénéfice, & que le successeur de ce titulaire se prétende affranchi de cette servitude ; la copie que vous aurez tirée avec le prédécesseur, ne fera pas contre le successeur, la même preuve qu'auroit faite l'original, qui depuis s'est trouvé perdu, ni même celle qu'auroit faite une copie en forme : la raison en est que le prédécesseur, qui n'a pas plus la liberté d'assujettir les héritages de son bénéfice à un droit de servitude, que celle de les aliéner, n'a pas pu, au préjudice de son successeur, convenir que la copie que vous avez tirée étoit conforme à l'original de la transaction qui établissoit la légitimité de la servitude.

Quant aux copies tirées sans que les parties aient été présentes, ni que le juge les ait fait appeller, elles ne font communément pas une preuve complette de ce que contenoit l'original qui se trouve perdu ; mais elles forment un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre à l'appui de ces copies la preuve testimoniale.

Observez au surplus que quand les copies sont anciennes, elles font preuve au défaut de l'original, parce qu'elles énoncent qu'il y a eu un original en règle, & que *in antiquis enunciativa probant.* Telle est la doctrine de Dumoulin ; &, suivant le même auteur, une copie est ordinairement réputée ancienne lorsqu'elle a plus de trente ou quarante ans, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière relative à des droits qui ne peuvent s'établir que par la possession immémoriale & centenaire : dans ce cas-ci, un acte n'est réputé ancien que quand il passe cent ans.

Quant aux copies tirées par des particuliers, elles ne font, quelque anciennes qu'elles soient, aucune preuve des *obligations*, elles peuvent tout au plus former quelques légers indices.

Tout ainsi qu'on passe des actes pour prouver les *obligations*, on en passe aussi pour justifier que le débiteur s'est acquitté envers le créancier, & ceux-ci sont ce qu'on appelle des *quittances*.

Une quittance énonce quelquefois la somme qui a été payée, sans énoncer la cause de la dette; ou elle énonce la cause de la dette, sans énoncer la somme payée; ou elle n'énonce ni la somme payée ni la cause de la dette; ou elle énonce l'une & l'autre.

Une quittance qui énonce la somme payée sans énoncer la cause de la dette, ne laisse pas d'être valable; telle seroit la quittance qui seroit ainsi conçue: *J'ai reçu de Guillaume Petit trois cens cinquante livres. Fait à Paris le 10 mai 1779.* Si celui qui a donné la quittance a plusieurs créances contre le débiteur, celui-ci peut imputer le montant de cette quittance sur la dette qu'il lui importe le plus d'acquitter.

Une quittance est pareillement valable, lorsqu'elle n'énonce que la cause de la dette, sans exprimer la somme payée, & elle prouve le paiement de tout ce qui étoit dû alors pour la cause exprimée. Supposez qu'une telle quittance soit ainsi conçue: *J'ai reçu de Louis ce qu'il me devoit pour le café que j'avois à Nantes & que je lui ai vendu.*

Mais si Louis étoit obligé envers moi pour d'autres causes, une telle quittance ne le libéreroit point relativement à ces autres causes, quand même je n'aurois fait à cet égard aucune réserve expresse.

Si la dette, dont la cause est énoncée dans la quittance, consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermages, il y a preuve du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la quittance. Supposez, par exemple, que je vous aie loué une métairie, dont le fermage se paie annuellement le 11 novembre, & que je vous aie donné une quittance ainsi conçue: *J'ai reçu de Louis ce qu'il me doit pour fermages. Fait ce premier avril 1779*: une telle quittance s'étend à tous les fermages échus jusqu'au 11 novembre 1778, mais elle ne peut pas s'appliquer aux postérieurs.

Mais que faudroit-il décider si la quittance n'étoit pas datée? Il résulteroit de ce défaut de date, que la quittance prouveroit que le débiteur auroit au moins payé un terme; & cependant il ne pourroit la faire valoir que pour ce terme. Il en seroit autrement si une telle quittance avoit été donnée par l'héritier du créancier; elle vaudroit pour tous les termes échus durant la vie de ce créancier, attendu qu'elle n'auroit pu être donnée que depuis son décès.

Quand la quittance n'énonce ni la somme payée, ni la cause de la dette, & qu'elle est, par exemple, conçue en ces termes: *Je reconnois avoir reçu de Louis Geoffroi ce qu'il me doit. Fait ce 15 mai 1779*; il en résulte la libération du débiteur, relativement à toutes les dettes qu'il avoit contractées envers moi, & qui étoient exigibles lors de la date de la quittance.

Mais le débiteur ne seroit pas fondé, en vertu d'une telle quittance, à se prétendre quitte des *obligations* dont le terme de paiement ne seroit pas encore échu: la raison en est qu'on ne présume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Une quittance semblable ne s'étendroit pas non plus aux capitaux des rentes dues par le débiteur, elle ne comprendroit que les arrérages échus jusqu'au terme antérieur à la quittance.

Il faut appliquer la même décision aux dettes qui peuvent exister en faveur du créancier, sans qu'il en ait connoissance. C'est pourquoi si vous me devez deux ou trois sommes par différentes *obligations* contractées envers moi, & que je vous donne une quittance telle que celle dont il s'agit, ces *obligations* seront incontestablement éteintes; mais il en sera différemment de la dette que vous aurez contractée envers mon oncle, & dont je n'avois pas connoissance, quoiqu'elle me fût échue en qualité de son héritier, lorsque je vous ai donné une quittance générale.

Lorsque la quittance exprime tout à la fois la somme payée & la cause de la dette acquittée, on a prévenu communément toute espèce de contestation. Il faut seulement observer que si la somme payée excède celle qui étoit due pour la cause énoncée dans la quittance, le débiteur est fondé à répéter cet excédent, ou à l'imputer sur la dette qu'il a le plus d'intérêt d'acquitter, s'il en doit plusieurs autres au même créancier.

§. 5. *Des moyens qui peuvent opérer l'extinction des obligations.* Ces moyens sont le paiement réel, la consignation, la remise de la dette, la novation, la confusion, la compensation, l'extinction de la chose due, les conditions résolutoires, la mort du créancier ou celle du débiteur, & les fins de non-recevoir.

Nous allons parcourir rapidement ces divers moyens.

I. *Paiement.* Le paiement réel est le moyen le plus simple pour éteindre une *obligation.*

Si par l'*obligation* on doit donner quelque chose, le paiement consistant alors dans la tradition de la chose promise, il faut en conclure qu'il n'est valable qu'autant qu'il est fait par le propriétaire de cette chose, ou de son consentement. Autrement celui qui paie ne transfère pas au créancier la propriété de la chose dont il s'agit, selon la règle, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

Il faut aussi, pour la validité du paiement, que la personne qui a livré la chose n'ait pas été incapable de l'aliéner. Ainsi un tel paiement ne seroit pas valable s'il avoit été fait par un mineur ou par une femme non autorisée de son mari.

Au reste, toute personne capable de transférer la propriété de la chose, peut payer valablement & opérer l'extinction de l'*obligation* même malgré le débiteur. Il importe d'ailleurs fort peu au créancier que la chose due lui soit donnée par son débiteur ou par d'autres.

Il pourroit n'en pas être de même si l'*obligation* consistoit à faire quelque chose. En effet, si j'ai

considéré l'habileté & le talent personnel de la personne qui a contracté l'*obligation*, la dette ne peut être acquittée que par cette personne.

Supposez, par exemple, que j'aie traité avec un architecte pour conduire les travaux d'un édifice, il ne pourra pas faire remplir son *obligation* par un autre architecte, à moins que ce ne soit de mon consentement.

Il faut encore, pour la validité du paiement d'une *obligation*, qu'il soit fait au créancier ou à une personne qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir.

Celui à qui une créance a été cédée devient le créancier par la signification qu'il fait au débiteur de son titre de cession, ou par l'acceptation que le débiteur fait du transport; d'où il suit que le paiement qui seroit fait postérieurement à l'ancien créancier, n'éteindroit pas l'*obligation*.

Lorsqu'un créancier a laissé plusieurs héritiers, chacun d'eux n'ayant qu'une part dans la créance, on ne peut pas valablement payer la totalité à un seul, à moins que ses cohéritiers ne lui aient donné le pouvoir de la recevoir.

Il arrive quelquefois que celui envers qui on a une raison suffisante de se croire obligé, n'est pas le véritable créancier; mais le paiement qu'on lui fait ne laisse pas d'être valable. Supposez, par exemple, que vous possédiez une seigneurie qui n'est point à vous & dont relèvent divers héritages; le paiement qu'on vous aura fait des profits seigneuriaux échus durant votre possession, sera valable, & le véritable propriétaire, à qui vous aurez été obligé de restituer la seigneurie, ne sera pas en droit de demander de nouveau les profits seigneuriaux à ceux de qui vous les aurez reçus. Cette décision est fondée sur ce qu'un possesseur étant réputé propriétaire de la chose qu'il possède, ceux qui vous ont payé les profits seigneuriaux ont eu une raison suffisante pour croire que vous en étiez le légitime créancier: leur bonne-foi doit faire valider le paiement qu'ils vous ont fait, & le véritable propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé ignorer ses droits, sauf néanmoins à celui-ci son recours contre vous.

Lorsqu'un débiteur paie à une personne ce qu'il lui doit, au préjudice de la saisie-arrêt fait entre ses mains par les créanciers de cette personne, ceux-ci peuvent obliger le débiteur à payer une seconde fois, sauf néanmoins son recours contre la personne qui a reçu le premier paiement.

Le décret de prise-de-corps décerné contre un créancier, n'empêche pas que ses débiteurs ne puissent valablement remplir leurs *obligations* envers lui, & le payer, tandis qu'il n'y a point de saisie-arrêt entre leurs mains.

Lorsqu'un créancier capable de recevoir par lui-même ce qui lui est dû, a donné pouvoir à une personne de recevoir pour lui, le débiteur peut valablement payer entre les mains de cette personne, quand même ce seroit un mineur ou une femme sous puissance de mari. Cette décision est fondée sur ce que le débiteur est censé faire le paiement à celui qui a donné le pouvoir, & ce dernier doit s'imputer, en cas d'événement, d'avoir donné sa commission à quelqu'un contre qui il n'y avoit aucun recours à exercer.

Le titre dont est porteur un huissier qui va le mettre à exécution à la requête du créancier, équivaut au pouvoir de recevoir la somme énoncée dans ce titre; c'est pourquoi la quittance donnée par cet huissier vaut comme si le créancier l'avoit donnée lui-même.

Mais cette décision ne doit pas s'appliquer au procureur que vous avez chargé de former une demande contre votre débiteur: cette commission n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir ce qui fait l'objet de la demande.

On paie aussi valablement à ceux qui, en vertu de la loi, ont qualité pour recevoir à la place du créancier. Tels sont les tuteurs pour ce qui est dû à leurs mineurs, les maris pour ce qui est dû à leurs femmes non séparées de biens, les receveurs des fabriques, des hôpitaux, *&c.*

Mais la parenté, à quelque degré que ce soit, avec la personne du créancier, n'est pas une qualité suffisante pour recevoir ce qui lui est dû. Ainsi le père ne peut pas valablement recevoir ce qui est dû à son fils qui n'est plus sous sa puissance, ni le fils recevoir ce qui est dû au père.

On stipule quelquefois dans l'acte par lequel on contracte l'*obligation* de payer quelque chose, que le paiement pourra se faire entre les mains d'un tiers qu'on indique, comme entre celles du créancier: il n'est pas douteux qu'en ce cas le paiement fait à ce tiers ne soit aussi valable que s'il avoit été fait au créancier lui-même.

On tient pour maxime, qu'un créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû, à moins que la faculté de payer ainsi n'ait été accordée au débiteur. Il résulte de cette jurisprudence, que la consignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée.

Il ne suffit même pas au débiteur d'offrir le capital de la dette lorsqu'elle porte intérêt, il faut encore, pour qu'il soit quitte de son *obligation*, qu'il offre les intérêts qui peuvent être dus; autrement le créancier peut refuser le paiement.

Cette règle reçoit néanmoins une exception, quand on a stipulé par le contrat que le débiteur pourroit se libérer en trois ou quatre paiemens, ou qu'en considération de la pauvreté du débiteur, le juge l'a ainsi ordonné par une sentence ou arrêt de condamnation. Le créancier doit alors se conformer à ce qui a été convenu ou jugé.

S'il n'y a eu aucune explication sur la somme qui seroit payée chaque fois, les paiemens doivent s'entendre de paiemens égaux entre eux. C'est pourquoi si vous vous êtes obligé à me payer cinquante louis en trois paiemens, chaque paiement doit être

de quatre cens livres, & vous avez la liberté d'en faire plusieurs en même temps.

On admet une autre exception à la règle que le créancier ne peut pas être obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la quotité de la dette. En ce cas, le créancier doit, conformément à la loi 31, D. *de reb. cred.* recevoir la somme qu'on avoue lui devoir, sans préjudice du reste, en attendant que la contestation soit décidée. Le juge ne doit pas refuser d'ordonner ce paiement provisionnel lorsque le débiteur le demande.

La compensation donne lieu à une troisième exception à la règle dont il s'agit : ainsi vous devez compenser avec ce qui vous est dû, la somme que vous devez à votre débiteur, quoiqu'elle soit moindre que celle qu'il vous doit.

Si vous êtes créancier d'une personne pour différentes dettes, vous devez recevoir le paiement d'une de ces dettes, lorsqu'il vous est offert, quoique le débiteur n'offre pas de payer les autres.

Quand une *obligation* consiste à livrer un corps certain & déterminé, le paiement peut être valablement fait par la tradition de la chose en quelque état qu'elle se trouve, pourvu que les détériorations survenues depuis la convention ne puissent être imputées au débiteur ni aux personnes dont il est responsable, tels que ses enfans, ses domestiques. En ce cas, le débiteur est seulement obligé de céder au créancier l'action qu'il peut avoir contre la personne qui a occasionné le dommage.

Il en seroit différemment si la dette étoit d'un corps indéterminé. Supposez, par exemple, qu'étant possesseur de plusieurs arpens de vigne, vous ayez promis à votre fils de lui en donner un quand il seroit revenu d'Espagne : si un ouragan a singuliérement endommagé un de ces arpens, sans avoir beaucoup offensé les autres, vous ne pourrez pas vous acquitter de votre *obligation* en offrant l'arpent endommagé ; vous serez tenu d'en donner un qui n'ait pas souffert considérablement : au lieu que si vous vous étiez obligé à donner déterminément un tel arpent, votre *obligation* seroit remplie en le donnant en quelque état qu'il fût.

Lorsque par la convention le débiteur s'est obligé de payer dans un certain lieu, cette clause doit être exécutée. Si les parties n'ont désigné aucun endroit, & que la dette soit d'un corps certain, le paiement doit se faire au lieu où la chose se trouve. Ainsi lorsque je vous vends des arbres de haute-futaie qui se trouvent dans une forêt qui m'appartient, je ne suis point obligé de les déplacer, & vous devez les faire enlever où ils sont.

Si la dette est d'une chose indéterminée, telle qu'un douzaine de chemises, un setier de bled, une somme d'argent, *&c.* & que le lieu du paiement ne soit pas désigné, il doit se faire au domicile du débiteur. Cette décision est fondée sur ce que les objets à l'égard desquels les parties ne se sont pas expliquées, doivent s'interpréter de la manière la moins désavantageuse au débiteur.

Observez néanmoins que si la chose due consiste dans une somme d'argent ou dans quelque autre chose qui puisse être portée sans frais chez le créancier, & que le domicile de celui-ci soit à peu de distance de celui du débiteur, le paiement doit se faire au domicile du créancier. C'est l'avis de Dumoulin.

Si, depuis la convention, le créancier est allé résider dans une ville éloignée du domicile du débiteur, celui-ci peut demander que l'autre élise domicile dans le lieu où il l'avoit lors du contrat, pour y recevoir son paiement. Ceci est fondé sur ce que le changement de domicile du créancier ne doit pas rendre pire la condition du débiteur.

Comme le paiement doit se faire aux frais du débiteur, s'il exige une quittance pardevant notaires, il doit payer cette quittance.

II. *Consignation.* Lorsque le créancier a refusé de recevoir le paiement de la chose due, & qu'après en avoir fait des offres, le débiteur l'a consignée, cette consignation équivaut à un paiement & éteint l'*obligation*, comme le paiement réel l'auroit éteinte.

Mais pour que la consignation tienne lieu de paiement, il faut que le créancier ait été mis en demeure de recevoir, & qu'elle ait été précédée d'offres valables.

Si la chose due est payable au créancier chez lui, les offres ne peuvent être valablement faites qu'en son domicile.

Si la chose due est un corps certain qui doive être livré dans le lieu où il se trouve, il faut sommer le créancier de l'enlever ; & sur cette sommation, qui tient lieu d'offres de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la permission de mettre la chose en dépôt dans quelque endroit, s'il a besoin du lieu qu'elle occupe.

Il doit être dressé un acte des offres faites au créancier, & de la sommation de recevoir.

Cette sommation doit se faire par le ministère d'un huissier ou sergent, & être revêtue des formalités des autres exploits ; elle doit aussi contenir assignation devant le juge pour voir ordonner la consignation. La sentence qui intervient en conséquence, se signifie au créancier avec assignation, pour être présent à la consignation au jour, lieu & heure que l'on indique.

Observez néanmoins que, quoique le débiteur n'ait pas fait ordonner la consignation par le juge, elle ne laisse pas d'être valable lorsqu'il a déclaré au créancier que, sur son refus d'accepter les offres, il alloit consigner la chose due. Le jugement qui intervient par la suite, & qui confirme cette consignation, a un effet rétroactif au temps où elle a été faite. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences.

Il faut que la consignation se fasse au jour &

à l'heure indiqués : l'acte qu'on en dresse doit contenir le bordereau des espèces consignées, & on le signifie au créancier.

III. *Remise de la dette.* La remise que le créancier fait de la dette éteint l'*obligation* ; & cette remise peut avoir lieu, non-seulement par une convention expresse, mais encore par une convention tacite qui résulte de certains faits par lesquels on présume cette remise ; comme quand le créancier a rendu au débiteur sa promesse ou le brevet d'*obligation*.

Cette présomption n'auroit pas lieu s'il s'agissoit d'une *obligation* dont il y eût minute pardevant notaires. La grosse qui se trouveroit entre les mains du débiteur ne prouveroit ni le paiement, ni la remise de la dette, à moins que d'autres circonstances ne concourussent. La raison en est que la minute qui est chez le notaire, sans être quittancée, réclame en faveur du créancier qui a pu perdre la grosse, ou la confier à la bonne-foi du débiteur.

Le défaut de réserve d'une dette dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne fait pas présumer qu'il ait remis la dette dont il n'a point stipulé de réserve.

De même, si, dans un compte intervenu entre vous & moi, vous n'avez pas compris un objet de créance que vous aviez contre moi, il ne résulte de cette omission aucune présomption que vous m'avez fait remise de la créance.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs obligés solidairement, la remise que le créancier accorde à l'un d'eux, n'éteint que l'*obligation* de celui-ci, & non celle de ses codébiteurs. Ces derniers sont néanmoins déchargés relativement à la part de celui à qui le créancier a remis la dette.

Quand le créancier décharge le débiteur principal, la caution cesse d'être obligée ; mais la décharge accordée à la caution n'empêche pas que le débiteur principal ne reste obligé. La raison en est que l'*obligation* du débiteur principal ne dépend pas de celle de la caution, & qu'au contraire l'*obligation* de la caution dépend de celle du débiteur principal ; ensorte qu'il ne peut point y avoir de caution sans débiteur principal, quoiqu'il puisse y avoir un débiteur sans caution.

On demande si le créancier peut valablement recevoir une somme d'une caution pour la décharger de son cautionnement ? Il faut répondre qu'il le peut. La raison en est que ce que le créancier reçoit en cas pareil, est le prix du risque de l'insolvabilité du débiteur dont la caution étoit chargée, & dont il se charge à sa place. Or, il est constant que le créancier n'est pas obligé de se charger de ce risque pour rien ; d'où il suit qu'il ne commet aucune usure en en recevant le prix. C'est une convention qui doit être aussi permise que le contrat d'assurance.

Il n'y a que le créancier usant de ses droits qui puisse faire la remise d'une *obligation*. Un procureur-général de toutes les affaires, tel qu'un tuteur, un curateur, un administrateur, n'a pas ce pouvoir. La raison en est que ces personnes n'ont qualité que pour administrer, & non pour donner : or, la remise équivaut à une donation.

Il faut néanmoins excepter de cette règle la remise qu'on fait, en cas de faillite, au débiteur. Comme cette remise a bien moins lieu pour faire un don que pour assurer le paiement du surplus de la dette, elle peut passer pour un acte d'administration dont un tuteur ou curateur est capable.

On doit appliquer la même décision aux remises que l'on fait d'une partie des profits seigneuriaux aux gens qui se présentent pour composer de ces profits avant de conclure le marché des immeubles qu'ils veulent acheter. Il est clair que ces remises ne sont pas des donations, mais des actes d'administration, dont l'objet est de ne pas manquer les profits seigneuriaux dont on seroit privé si le marché n'avoit pas lieu.

IV. *Novation.* La novation étant la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, on la met au rang des moyens qui éteignent les *obligations*.

Comme le consentement que le créancier donne à la novation équivaut, quant à l'extinction de la dette, au paiement qui en seroit fait, il faut en conclure qu'il n'y a que la personne à laquelle on peut payer valablement, qui ait la faculté de faire novation.

Ainsi, comme on ne peut pas payer valablement à un interdit, ni à un mineur, ni à une femme non autorisée de son mari, ces personnes sont incapables de faire novation.

La novation qui se fait par l'intervention d'un nouveau débiteur, peut avoir lieu entre celui-ci & le créancier, sans que le premier débiteur, dont l'*obligation* doit s'éteindre par la novation, y ait aucune part. La raison en est qu'on peut acquitter la dette d'une personne, sans qu'il faille à cet égard son consentement.

Lorsque de plusieurs débiteurs solidaires, un seul contracte avec le créancier un nouvel engagement pour faire novation du premier, tous les codébiteurs se trouvent libérés par cette novation. Elle éteint pareillement toutes les *obligations* accessoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier veut faire subsister l'*obligation* des autres débiteurs & des cautions, il faut qu'il mette pour condition à la novation, que les codébiteurs & les cautions accéderont à la nouvelle dette, sinon qu'il n'y aura point de novation, & que la première créance demeurera en toute sa force.

De ce que la novation éteint la première *obligation*, il faut conclure qu'elle éteint aussi les hypothèques qui y étoient inhérentes ; mais le créancier peut, par le contrat même de novation, attacher à la nouvelle *obligation* les hypothèques sur lesquelles s'étendoit la première.

Supposez, par exemple, que, l'an dernier,

vous ayez prêté à Pierre cinquante louis sous l'hypothèque de ses biens, & que, par un autre acte passé cette année, Pierre ait contracté envers vous une nouvelle *obligation*, avec stipulation qu'il demeure libéré de celle qu'il a contractée l'an dernier, *de laquelle les contractans ont entendu faire novation sous la réserve des hypothèques;* vous serez, par cette clause, conservé dans votre ordre d'hypothèque pour votre nouvelle créance depuis la date de l'ancienne.

Remarquez néanmoins que si la nouvelle créance étoit plus considérable que la première, vous ne conserveriez votre rang d'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme qui vous étoit originairement due : la raison en est que le transport des hypothèques de la première *obligation* à la seconde, ne doit pas nuire aux créanciers intermédiaires.

V. *Confusion.* La confusion qui est aussi une manière d'éteindre les *obligations*, a lieu quand le créancier devient héritier ou donataire universel du débiteur, ou que le débiteur devient héritier ou donataire universel du créancier.

Il est clair que, dans ces cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvant en concurrence chez la même personne, elles se détruisent mutuellement; on ne peut pas être créancier de soi-même, ni débiteur envers soi-même.

L'extinction que la confusion fait de l'*obligation* principale, entraîne aussi l'extinction des *obligations* accessoires, telles que celles des cautions. La raison en est qu'il ne peut point y avoir de caution, lorsqu'il n'y a point de débiteur principal.

Mais l'extinction que la confusion fait de l'*obligation* de la caution, lorsque celle-ci devient héritière du créancier, ou qu'elle lui laisse sa succession, ne s'étend pas à l'*obligation* principale. La raison en est que, quoique l'*obligation* accessoire ne puisse subsister sans l'*obligation* principale, celle-ci peut avoir lieu sans qu'il y ait d'*obligation* accessoire.

VI. *Compensation.* Si deux particuliers sont respectivement débiteurs l'un de l'autre, leurs *obligations* s'éteignent réciproquement par la compensation. Supposez, par exemple, que vous m'ayez prêté cinquante louis, & que, postérieurement, vous soyez devenu mon débiteur de pareille somme, en achetant de moi une certaine quantité de bled, la créance que vous avez contre moi se trouve éteinte par celle que j'ai contre vous.

Il est clair que la compensation est établie sur l'intérêt commun des parties. En effet, il leur est plus utile & plus commode d'éteindre leurs *obligations* respectives par cette voie, que de délier leur bourse pour payer ce qu'elles doivent, & de faire des poursuites pour se faire payer.

VII. *Extinction de la chose due.* Comme il n'existe point de dette qu'il n'y ait une chose due qui soit l'objet de l'*obligation*, il faut en conclure que, quand la chose due vient à périr, l'*obligation* est éteinte.

La même décision doit avoir lieu lorsque la chose qui faisoit l'objet de l'*obligation* a été mise hors du commerce. C'est pourquoi si je me suis obligé de vous livrer un certain arpent de terre, & que, postérieurement, le souverain l'ait pris pour en faire un marché public, la créance que vous aviez de cet arpent de terre est éteinte, parce qu'étant hors du commerce, il ne peut plus être la matière d'une *obligation*.

Une *obligation* s'éteint aussi lorsque celui qui est créancier d'un corps certain en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire en vertu d'un autre titre également lucratif. La raison en est que, quand quelqu'un est devenu propriétaire de la chose qui lui étoit due, elle ne peut plus lui être due.

Mais pour que l'*obligation* soit éteinte lorsque le créancier est devenu propriétaire de la chose qu'on lui devoit, il faut que sa propriété soit pleine & entière; autrement le débiteur est obligé d'ajouter à ce qui manque pour former cette pleine & entière propriété. C'est pourquoi si Paul vous a légué une métairie qu'il savoit m'appartenir, & que depuis sa mort, & avant l'exécution du legs, je vous aie donné cette métairie sous la réserve de l'usufruit, la créance que vous avez contre l'héritier de Paul n'est point éteinte, parce que la réserve de l'usufruit empêche que votre propriété ne soit pleine & entière : ainsi vous pouvez obliger l'héritier de Paul à racheter pour vous l'usufruit qui manque à votre propriété, ou à vous en payer la valeur.

Il faut observer que si le créancier de la chose due en étoit devenu propriétaire à titre onéreux, en l'achetant, par exemple, l'*obligation* du débiteur ne seroit pas éteinte, & il seroit tenu de rembourser au créancier le prix de son acquisition.

Pareillement, si je vous avois vendu un fief qui ne m'appartînt pas, & que le véritable propriétaire vous en eût fait une donation ou un legs, l'*obligation* que j'aurois contractée par le contrat de vente ne seroit pas éteinte, & je serois tenu de vous rendre le prix que vous m'auriez payé pour votre acquisition, avec les frais, *&c.*

Lorsqu'une chose se trouve perdue sans la faute du débiteur, comme quand des voleurs la lui ont ravie, il est quitte de son *obligation*, de même que si cette chose avoit cessé d'exister, à moins toutefois que la chose ne vienne à se retrouver.

On demande si le débiteur d'un corps certain, qui n'est tenu que des accidens arrivés par sa faute, est tenu, pour être libéré, de prouver que la chose due est périe sans sa faute & par cas fortuit, ou si le créancier doit prouver que la perte est arrivée par la faute du débiteur? Il faut répondre que c'est au débiteur à faire preuve du cas fortuit ou de force majeure qui a fait périr la chose. En effet, tout ainsi que le demandeur doit justifier ce qui sert de fondement à sa demande, de même

le défendeur eſt tenu de juſtifier les faits ſur leſquels il fonde ſa défenſe. Le premier prouve la légitimité de ſa demande en repréſentant le titre de ſa créance : le ſecond qui oppoſe à cette demande le cas fortuit qui a occaſionné la perte de la choſe due, doit prouver ce cas fortuit.

Il n'en eſt pas des *obligations* alternatives, comme des *obligations* d'un corps certain & déterminé : on conçoit que celles-ci s'éteignent par la perte du corps certain ; mais celles-là ne s'éteignent pas par la perte de l'une des deux choſes qui ſont dues ſous une alternative : la raiſon en eſt que dans l'*obligation* alternative de deux choſes, les deux choſes ſont dues, & il ſuffit qu'il en reſte une pour qu'il y ait un ſujet ſuffiſant d'*obligation*. Suppoſez, par exemple, que Paul, ayant deux carroſſes, ſe ſoit obligé de vous en donner un : le vol de l'un de ces carroſſes n'éteint pas l'*obligation*, & il vous doit celui qui reſte.

Il en ſeroit différemment ſi d'alternative qu'étoit l'*obligation*, elle étoit devenue déterminée par l'offre que le débiteur auroit faite de l'une des deux choſes : il eſt conſtant que ſi la choſe offerte venoit à périr depuis la demeure dans laquelle avoit été conſtitué le créancier, l'*obligation* ſeroit éteinte.

L'extinction des *obligations* par l'extinction de la choſe due, ne peut pas s'appliquer aux *obligations* d'une ſomme d'argent ou de quelque quantité, comme de dix tonneaux de vin, vingt boiſſeaux d'avoine, *&c.*, ou d'un corps indéterminé, tel qu'un mulet, une voiture, *&c.* La raiſon en eſt qu'en pareil cas il ne peut point y avoir d'extinction de la choſe due, attendu qu'il ne peut pas y avoir d'extinction de ce qui n'eſt pas déterminé. Ce ſeroit donc en vain que le débiteur d'une ſomme de cent louis ſe prétendroit libéré, ſous le prétexte que ſon argent lui auroit été volé.

VIII. *Conditions réſolutoires.* On contracte quelquefois une *obligation*, à la charge qu'elle n'aura lieu que juſqu'à l'accompliſſement d'une certaine condition. Suppoſez, par exemple, que j'aie répondu d'une ſomme pour vous juſqu'à ce que vous auriez vendu vos bois de haute-futaie ; mon *obligation* doit s'éteindre par cette vente. On appelle *conditions réſolutoires*, les conditions de cette eſpèce.

Dans les contrats ſynallagmatiques qui contiennent des *obligations* reſpectives, on ſtipule ſouvent pour condition réſolutoire de l'*obligation* de l'une des parties, l'inexécution de quelque engagement de l'autre partie. Suppoſez, par exemple, qu'en me vendant le poiſſon qui eſt dans un vivier, vous ayez ſtipulé que ſi je ne l'enlève & ne paie pas avant la fin du mois, vous ſerez déchargé de l'*obligation*, c'eſt une condition réſolutoire.

Il faut obſerver que, ſuivant notre juriſprudence, le défaut d'exécuter la condition n'éteint pas de plein droit l'*obligation* : on doit, en pareil cas, faire une ſommation par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, au créancier, pour qu'il ait à remplir la condition, & enſuite l'aſſigner devant le juge, pour voir déclarer l'engagement réſolu, faute par lui de l'avoir rempli.

Et quand par le contrat il n'auroit pas été ſtipulé que l'inexécution de mon *obligation* ſeroit la condition réſolutoire de l'engagement que vous avez contracté envers moi, cette inexécution pourroit néanmoins faire réſilier la convention & éteindre votre engagement. Suppoſez, par exemple, que j'aie acheté purement & ſimplement le vin qui eſt dans votre cave ; ſi je néglige de vous payer le prix convenu, vous ſerez diſpenſé de me livrer votre vin. Mais il faut pour cela que vous obteniez une ſentence par laquelle il ſoit ordonné que, faute par moi d'avoir enlevé le vin & d'en avoir payé le prix, le marché ſera nul & comme non avenu. Le juge peut, en pareil cas, fixer un délai, durant lequel je ſerai tenu de remplir mon *obligation.*

IX. *Mort du créancier.* Quoique régulièrement une *obligation* ne s'éteigne pas par la mort du créancier, il y a néanmoins des créances qui ceſſent d'exiſter par cette mort. Telles ſont celles qui ont pour objet quelque choſe de perſonnel au créancier. Par exemple, ſi je me ſuis obligé de vous prêter mon carroſſe toutes les fois que vous le deſireriez, il eſt évident que ſi vous venez à mourir, votre créance ſera éteinte, & ne paſſera point à vos héritiers.

Mais ſi, faute de vous avoir prêté mon carroſſe lorſque vous l'avez deſiré, vous m'avez fait condamner à des dommages & intérêts, vos héritiers ſeront fondés à me les faire payer.

La créance qui réſulte d'une réparation d'injures s'éteint auſſi par la mort du créancier, quand il n'a formé aucune plainte ni demande en juſtice tandis qu'il vivoit. On préſume, en ce cas, qu'il a pardonné l'injure.

Les rentes viagères conſtituées ſur la tête du créancier, ſont encore des *obligations* qui s'éteignent par ſa mort ; mais ſes héritiers ſont fondés à faire payer les arrérages juſqu'au jour de ſon décès.

X. *Mort du débiteur.* Il y a pareillement des *obligations* qui s'éteignent par la mort du débiteur : telles ſont celles par leſquelles il s'eſt obligé à faire des choſes qui lui ſont perſonnelles, comme quand il s'eſt engagé pour être domeſtique, pour ſervir de pilote ſur un vaiſſeau, *&c.*

Si, faute de ſatisfaire à ſon *obligation*, le débiteur a été condamné à des dommages & intérêts, l'action pour les répéter peut être exercée contre ſes héritiers.

Obſervez qu'à l'exception du cas des faits perſonnels, les héritiers du débiteur ſont tenus de remplir ſes *obligations.*

XI. *Fin de non-recevoir.* Il y a des cauſes qui empêchent que le créancier ne ſoit écouté en juſtice lorſqu'il veut obliger le débiteur à remplir ſon

engagement, & ces causes se nomment *fins de non-recevoir.*

Une première sorte de fin de non-recevoir est l'autorité de la chose jugée. Quand un débiteur a été renvoyé de la demande formée contre lui, il résulte d'un tel jugement que le créancier est non-recevable à répéter sa créance, à moins qu'il ne parvienne, par la voie de l'opposition ou de l'appel, à faire réformer ce jugement.

Une autre fin de non-recevoir est celle qu'opère le serment décisoire du débiteur qui a affirmé qu'il ne devoit rien quand ce serment lui a été déféré.

Une troisième fin de non-recevoir est celle qui dérive du laps de temps auquel les loix ont limité la durée de l'action qu'on peut exercer en vertu d'une *obligation.* Cette fin de non-recevoir se nomme proprement *prescription.*

Quoique les fins de non-recevoir ne détruisent point une *obligation*, elles la rendent inutile au créancier, parce qu'elles l'empêchent de pouvoir intenter l'action qui en naît; elles font en outre présumer que l'*obligation* est acquittée. Ainsi, lorsque votre débiteur a acquis une fin de non-recevoir contre votre créance, non-seulement vous n'êtes plus en droit de le poursuivre, vous ne pouvez même pas lui opposer la compensation relativement aux *obligations* que vous avez pu contracter à son profit depuis la fin de non-recevoir qu'il a acquise contre votre créance. La raison en est que cette fin de non-recevoir fait présumer l'extinction de votre créance.

Mais si, avant que votre débiteur eût acquis une fin de non-recevoir contre votre créance, il étoit devenu votre créancier d'une somme pareille à celle qu'il vous devoit, & qu'ensuite, après que le temps de la prescription contre votre créance se seroit écoulé, il voulût exiger le paiement de sa créance contre vous, vous seriez fondé à lui opposer la compensation. Ce seroit le cas d'appliquer la maxime, *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* La raison en est que la compensation se faisant de plein droit, il en résulte, qu'aussi-tôt que votre débiteur est devenu votre créancier, sa créance & la vôtre qui n'étoit pas encore prescrite, se sont mutuellement compensées & éteintes.

Puisque la fin de non-recevoir fait présumer l'extinction d'une *obligation*, il faut en tirer la conséquence, que ce seroit en vain qu'une personne se rendroit caution d'une *obligation* contre laquelle il y a une fin de non-recevoir. La raison en est que les moyens que le débiteur peut employer contre l'*obligation* principale, militent pareillement en faveur de la caution.

Les fins de non-recevoir doivent être opposées par le débiteur; il n'est pas du ministère du juge de les suppléer.

Obligation dans le Hainaut : on entend par ce terme tous titres revêtus des formes propres à le rendre exécutoire, & il est opposé à celui de *cédule*, dont on se sert pour exprimer une dette qui n'est pas justifiée par un titre authentique. On comprend aussi sous le mot *obligation*, les sentences & arrêts. Les actes passés pardevant notaires dans d'autres provinces, n'y sont regardés que comme cédules.

OBLIGATOIRE, adj. se dit de ce qui oblige la personne ou les biens, & quelquefois l'un & l'autre. On dit des *lettres obligatoires*, c'est-à-dire, un contrat portant obligation. Il y a des actes qui ne sont *obligatoires* que d'un côté, comme une promesse ou billet, lequel n'oblige que celui qui le souscrit. Il y a au contraire des actes ou contrats synallagmatiques, c'est-à-dire, qui sont *obligatoires* des deux côtés, comme un bail, un contrat de vente, *&c. Voyez* BAIL, CONTRAT, OBLIGATION, SYNALLAGMATIQUE. (*A*)

OBLIGÉ, adj. pris subst. est celui qui a contracté quelque obligation ou autre engagement, soit par écrit, soit verbalement ou autrement. *Voyez* CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION.

OBOLE (*droit d'*) : c'est, suivant l'article 247 de la coutume de Sens, un droit dû au roi, ou à ceux qui sont à ses droits, « à cause de son tabellionage de Sens...... pour raison des contrats de vendition d'héritages ou autres choses excédant la somme de quinze livres tournois pour une fois ».

La dénomination de ce droit provient de ce qu'il consiste dans une *obole* pour chaque livre, « à savoir de tournois le tournois, & de parisis le parisis », comme le dit encore la coutume.

L'article 9 de la coutume d'Anjou attribue aussi une *obole* au seigneur bas-justicier, pour le levage du menu bétail, comme porcs, moutons & brebis. Les articles 10 & 11 de la coutume du Maine, qui sont d'ailleurs semblables à l'article 9 de la coutume d'Anjou, disent *maille* au lieu d'*obole*; ce qui confirme l'opinion de ceux qui pensent que la maille & l'*obole* étoient la même chose. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OBOLÉE DE TERRE, (*Code féodal.*) est la quantité de terre que l'on tient sous la redevance d'une obole. Ainsi, comme l'obole étoit la moitié d'un denier, l'*obolée de terre* est la moitié d'une *denrée* de terre, c'est-à-dire, de la quantité que l'on en tient pour un denier, eu égard au taux courant du cens. *Voyez le glossaire de* Ducange, *au mot* Obolata. (*A*)

OBREPTICE, adj. est un terme de palais & de chancellerie qui se dit des lettres, dans l'exposé desquelles on a caché quelque fait essentiel, pour obtenir, par surprise, quelque grace, comme un bénéfice, ou l'admission d'une pension en cour de Rome, ou pour obtenir du prince une commission, des lettres de rescision, *&c.* Ces lettres sont appellées *obreptices*, à la différence de celles où l'on a avancé quelque fausseté pour les obtenir plus facilement. Quand la grace est *obreptice*, c'est-à-dire,

obtenue sur des lettres *obreptices*, elle est nulle. *Voyez ci-après* OBREPTION. (*A*)

OBREPTION, s. f. (*Jurisprud. civile & canonique.*) est la surprise que l'on fait à quelque supérieur de qui on obtient quelque grace, en lui taisant une vérité dont la connoissance auroit été un obstacle à sa concession. L'*obreption* est différente de la subreption, qui est la fraude que l'on commet dans l'obtention des mêmes actes, en avançant des faits contraires à la vérité. *Obreptio fit veritate tacitâ, subreptio autem fit subjectâ tacitate.*

Denisart donne une définition contraire de ces deux mots; mais il s'est trompé. L'académie, Furetière, dans son dictionnaire, & presque tous les auteurs, expliquent ces mots de la même maniere que nous. Brisson dit : *obrepere dicitur, qui taciturnitate & reticentiâ veri, aliquem circumvenit, quique id celat & reticet, quo expresso, non esset postulata impetraturus.* Les lettres où il y a *obreption* sont appellées *obreptices.* L'*obreption* annulle de droit le titre ou la grace qui se trouve ainsi accordée : par exemple, celui qui, en demandant un bénéfice, n'exprime point ceux dont il est déjà pourvu, est déchu, par cette réticence, du bénéfice qu'il a impétré.

Le défaut d'expression d'une chose nécessaire, quoique de bonne-foi, & sans en avoir connoissance, ne laisse pas d'être fatal & de rendre les provisions nulles, parce que l'on fait attention à la volonté & à l'intention du collateur, & non à la faute de l'impétrant.

C'est sur-tout pour l'obtention des lettres de chancellerie ou des expéditions de cour de Rome, qu'on voit se présenter des questions sur leur validité, d'après les réticences ou les erreurs qu'on a pu commettre dans la requête ou supplique sur lesquelles elles sont obtenues. Comme les lettres de petite chancellerie & la plupart des expéditions sont soumises, non à la volonté privée du roi ou du pape, mais à des règles générales, c'est à ces règles qu'il faut recourir pour savoir si l'omission commise dans l'exposé est essentielle ou non. On ne doit regarder comme essentielles que les omissions des faits dont l'exposé étoit requis à peine de nullité.

Ainsi dans les provisions de cour de Rome, l'omission des qualités qui ne sont point nécessaires pour posséder un bénéfice, ne forme point une nullité. Il en est de même de l'omission d'un ou de plusieurs noms de baptême, qui auroit été faite par inadvertence, & de laquelle il ne pourroit résulter aucune équivoque ou application des bulles d'une personne à une autre.

Au contraire, l'expression des bénéfices qu'on possède est nécessaire, à peine de nullité. Il en faut dire autant de l'expression des pensions que les réguliers ont obtenues ou retenues sur d'autres bénéfices. Mais cette expression n'est pas nécessaire à l'égard des séculiers, suivant un arrêt du 31 décembre 1680, rapporté au journal des audiences.

Suivant l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, les gentilshommes sont tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité *dans les lettres de rémission, pardon pour ester à droit, rappel de ban & de galères, commutation de peine, réhabilitation & révision de procès.* De pareilles lettres, si la qualité de gentilhomme n'y est pas, seroient donc *obreptices*, & l'impétrant seroit débouté de leur entérinement.

Mais lorsque l'omission qui a été faite dans l'exposé des lettres, ne concerne que les circonstances du délit qui en est l'objet, il faut faire une distinction : ou ce sont des lettres obtenues dans les petites chancelleries qui sont auprès des cours, telles que les lettres de grace ou de rémission ordinaires. Dans ce cas, si l'omission dans l'exposé des lettres est telle qu'elle change la qualité de l'action & la nature du délit, les juges doivent débouter l'impétrant de l'entérinement, suivant l'ordonnance de 1670, *tit. 16*, *art. 27.*

Lorsqu'au contraire les lettres ont été obtenues en la grande chancellerie, bien qu'il y ait eu une omission grave dans l'exposé des faits, les cours ne doivent pas pour cela débouter l'impétrant, mais elles doivent surseoir à statuer sur l'entérinement, jusqu'à ce qu'elles aient reçu de nouveaux ordres sur les informations que le procureur-général ou ses substituts doivent en ce cas envoyer incessamment à M. le chancelier; & pendant ce temps-là il doit être sursis à toutes procédures : mais l'impétrant doit rester en prison. C'est la décision de la déclaration du 10 août 1686, interprétative de celle du 22 novembre 1683. La raison est que ces sortes de lettres provenant de la volonté libre du prince, qu'il peut modifier à son gré, les juges ne savent pas ce qu'il auroit déterminé si les circonstances qu'on a omises eussent été exposées. Le coupable peut même alors obtenir des lettres d'ampliation de rémission, par lesquelles il est ordonné que les premières lettres auront leur effet nonobstant les circonstances qu'on y avoit omises.

OBSTACLE, s. m. (*Jurisprud.*) dans certaines coutumes, signifie *saisie & empêchement* & singuliérement la *saisie censuelle* que le seigneur fait des fruits.

Dans la coutume d'Orléans, *art. 103*, le seigneur de censive, pour les arrérages de son cens, & son défaut & droits censuels, peut *empêcher* & *obstacler* l'héritage tenu de lui à cens; si c'est maison par *obstacle* & barreau mis à l'huis, & si c'est labourable ou vigne par brandon mis ès fruits.

Les auteurs des notes sur cette *coutume*, observent que dans l'usage on fait mention, dans le procès-verbal de saisie, de cette apposition de barreaux & brandon, mais qu'on n'en oppose point.

La coutume d'Orléans, *art. 125*, porte aussi que, pour être payé des relevoisons à plaisirs & arrérages de cens, & d'un défaut qui en seroient dus, le seigneur censier peut *obstacler & barrer* l'héritage qui doit lesdites relevoisons, jusqu'à paiement desdites relevoisons, cens, & un défaut ou pro-

vision de justice ; mais la *coutume* ajoute que le seigneur censier ne peut procéder par *obstacle*, que quinze jours après la mutation, ni enlever les huis & fenêtres *obstaclés*, que huit jours après *l'obstacle* fait.

Les auteurs des notes observent que ce droit d'enlever les portes & fenêtres, est particulier à ces censives ; que par ce terme *enlever*, on entend les ôter de dessus leurs gonds & les mettre en travers ; mais que cet enlevement se pratique peu. *Voyez la coutume d'Orléans, avec les notes de* Fornier, *& les nouvelles notes. (A)*

OBTEMPÉRER, v. n. vieux mot, synonyme *d'obéir* ; il n'est guère en usage qu'au palais.

O C

OCCUPANT, part. pris subst. *en terme de pratique*, signifie un procureur constitué sur une cause, instance ou procès ; il ne peut y avoir deux procureurs *occupans* en même temps pour une même partie.

On appelle premier *occupant*, celui qui se saisit le premier d'une chose qui n'appartient à personne, & qui s'en rend le maître. *Voyez* OCCUPATION.

OCCUPATION, s. f. (*Droit naturel, des gens, & civil.*) est un moyen d'acquérir, suivant lequel les choses qui n'appartiennent à personne, passent au pouvoir & en la propriété de celui qui s'en empare, avec l'intention de se les approprier.

Il est donc nécessaire, pour que *l'occupation* soit un moyen légitime d'acquisition, que la chose occupée n'ait point de maître ; qu'elle soit de nature à être appréhendée & conservée, & que l'occupant la détienne effectivement sous sa main, avec l'intention de la garder.

Il y a, suivant le droit romain, cinq manières d'acquérir ainsi par *occupation* ; savoir, *venatus*, la chasse aux bêtes fauves ; *aucupium*, qui est la chasse à l'oiseau ; *piscatio*, la pêche ; *inventio*, lorsqu'on trouve des perles sur le bord de la mer, des choses abandonnées, ou un trésor ; enfin, *præda bellica*, c'est-à-dire, le butin que l'on fait sur les ennemis. *Voyez les instit. lib. 12, tit. 1.*

Ces manières d'acquérir n'ont pas toutes également lieu dans notre usage. *Voyez* CHASSE, PÊCHE, INVENTION, TRÉSOR, ENNEMIS, BUTIN.

OCCUPATION, signifie quelquefois *habitation*, c'est-à-dire, ce qu'un locataire occupe, & le temps qu'il a à garder les lieux. C'est ainsi que l'article 162 de la coutume de Paris porte : que s'il y a des *sous-locatifs*, leurs biens peuvent être pris pour le loyer & charge de bail, & néanmoins qu'ils leur seront rendus en payant le loyer pour leur *occupation. (A)*

OCTRISES, ce mot est synonyme d'*octrois*. Il paroît désigner un droit de mutation. Pierre II, duc de Bretagne, dans son testament, fait en 1457, ordonna qu'on acquerra pour l'église de N.-D. de Nantes, 130 livres de rente, sans que pour raison dudit acquêt, il soit payé à lui & à ses hoirs aucunes ventes, lodes, ni *octrises*. *Voyez les preuves de l'histoire de cette province, tom. 1, pag. 1175. (M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.)*

O F

OFFICE, s. m. (*Droit public.*) en latin *officium*, *munus*, *honos*, est le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

On confond souvent *charge* & *office*, & en effet, tout *office* est une charge, mais toute charge n'est pas un *office* : ainsi les charges dans les parlemens & autres tribunaux, sont de véritables *offices* ; mais les places d'échevins, consuls & autres charges municipales ne sont pas des *offices* en titre, quoique ce soient des charges, parce que ceux qui les remplissent ne les exercent que pour un temps, sans autre titre que celui de leur élection ; au lieu que les *offices* proprement dits, sont une qualité permanente, c'est pourquoi on les appelle aussi *états*.

Chez les Romains les *offices* n'étoient ni vénaux ni héréditaires ; ce n'étoient que des commissions, qui furent d'abord seulement annales, puis à vie : les *officiers* qui avoient la puissance publique, & que l'on appelloit *magistrats*, avoient en leur district le pouvoir des armes, l'administration de la justice & celle des finances.

Il en étoit à-peu-près de même en France sous les deux premières races de nos rois.

Dans la suite, on a distingué diverses sortes d'*offices* ; savoir, de justice, de police, de finance, de guerre, de la maison du roi, & de plusieurs autres, qui ont cependant tous rapport à quelqu'une de ces cinq espèces. Tous ces *offices* sont aussi domaniaux, ou casuels ou militaires.

Anciennement tous *offices* en France n'étoient tenus que par commission, & sous le bon plaisir du roi : depuis, ceux de judicature ont été faits perpétuels, ensuite ceux de finance, & quelques autres.

Louis XI ordonna, en 1467, qu'il ne donneroit aucuns *offices*, s'ils n'étoient vacans par mort, ou par résignation faite du bon gré & consentement du résignant, ou par forfaiture préalablement jugée. L'ordonnance de Roussillon, *art. 27*, porte la même chose.

La même chose fut ordonnée par Henri II, au mois de mars 1554, pour les *offices* de sa maison.

Les *offices* ainsi rendus perpétuels & à vie, n'étoient pas d'abord vénaux ni héréditaires. Il n'y avoit que les *offices* domaniaux qui se donnoient à ferme, & qui pouvoient être vendus, tels que les écritures ou greffes, les sceaux, les tabellionages ; la recette des prévôtés & bailliages, c'est-à-dire, les émolumens des amendes & confiscations, se donnoient aussi à ferme. Le roi nommoit aux *offices* non domaniaux en cas de vacance.

En 1493 Charles VIII ordonna que les *offices* de finance ne seroient plus conférés en titre, mais par commission, & fit insérer dans les provisions la clause *tant qu'il nous plaira*, qui est devenue dans la suite usitée dans toutes sortes de provisions ; on l'y insère encore aujourd'hui, quoiqu'elle soit sans effet : on mettoit encore la clause que l'officier pourroit résigner, pourvu qu'il survécût 40 jours après la résignation.

S. Louis défendit de vendre les *offices* de judicature ; cependant ses successeurs en ordonnèrent la vente, entre autres Louis Hutin & Philippe le Long ; mais ce n'étoit pas une véritable vente ; on donnoit seulement ces *offices* à ferme pour un temps.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, ordonna, en 1356, que les prévôtés, tabellionages, vicomtés, clergies, & autres *offices*, appartenans au fait de justice, ne seroient plus vendus ni donnés à ferme ; mais qu'ils seroient donnés en garde à des personnes qui ne seroient pas du pays.

La même loi fut renouvellée par le roi Jean en 1360.

Charles VII, Louis XI & Charles VIII ordonnèrent qu'avenant vacation de quelque *office* de judicature, les autres officiers du même tribunal nommeroient à S. M. deux ou trois personnes des plus capables, pour en pourvoir le plus digne ; voulant que ces *offices* fussent conférés gratuitement, afin que la justice fût administrée de même.

La vénalité des *offices* commença à s'introduire entre les particuliers sous le règne de Charles VIII.

Le roi Louis XII, pour acquitter les grandes dettes de Charles VIII, son père, commença le premier à tirer de l'argent pour la nomination aux *offices* de finances.

François I[er] établit en 1522 le bureau des parties casuelles, où tous les *offices* furent taxés par forme de prêt, & vendus ouvertement.

Les résignations en faveur furent autorisées par Charles IX, en payant la taxe qui en seroit faite aux parties casuelles ; & en 1568, il fut permis aux officiers, qui payèrent la taxe de la finance de leurs *offices*, de les résigner, & à leurs héritiers d'en disposer : que si les officiers résignans survivoient à leurs fils ou gendres résignataires, ils y rentreroient avec même faculté de résigner, & que s'ils laissoient un fils mineur, l'*office* lui seroit conservé. Ce même prince, en 1567, ordonna que les greffes & autres *offices* domaniaux seroient vendus à faculté de rachat, au lieu qu'auparavant ils étoient seulement donnés à ferme.

Henri III fit d'abord quelques changemens : l'ordonnance de Blois, *art. 100*, abolit la vénalité des charges de judicature ; mais elle fut bientôt rétablie, de sorte qu'en 1595 le parlement de Paris abolit le serment que l'on faisoit prêter aux officiers de judicature de n'avoir point acheté leurs *offices* ; règlement fait à l'occasion de M. Guillaume Joly, lieutenant-général de la connétablie, lequel ayant traité de cet *office*, eut la délicatesse de ne vouloir point jurer qu'il ne l'avoit pas acheté, ce qui donna lieu à Henri IV de faire arrêter dans l'assemblée des notables, tenue à Rouen, que l'on retrancheroit ce serment qui se faisoit contre la vérité & contre la notoriété publique.

Henri IV fit aussi, le 12 décembre 1604, un édit portant établissement de l'annuel ou paulette : ce droit fut ainsi appellé du nom de Charles *Paulet*, qui en fut l'inventeur : cet édit porte en substance, que les officiers sujets à la règle de 40 jours pour la résignation de leurs *offices*, seront dispensés de la rigueur de cette loi, en payant chacun 4 deniers pour livre de la valeur de l'*office*, & ce depuis le premier janvier jusqu'au 15 février, moyennant quoi les *offices* seront conservés à leurs résignataires, leurs veuves & héritiers qui en pourront disposer, en payant le huitième denier pour la résignation ; que ceux qui négligeront en quelques années de payer ce droit, seront privés pour ces années de la dispense des 40 jours : que ceux qui n'auront pas payé la paulette paieront le quart-denier de la valeur de l'*office* en cas de résignation, & que ceux qui n'auront pas payé ce droit, venant à décéder avant l'accomplissement des 40 jours, leurs *offices* seront impétrables au profit du roi. Il y a eu bien des variations par rapport à la paulette. *Voyez* ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

On a aussi assujetti les *offices* au prêt, qui est une taxe que chaque officier est obligé de payer pendant les trois premières années du renouvellement qui se fait de l'annuel tous les neuf ans. Les officiers des cours souveraines & quelques autres, sont exempts de ce droit. *Voyez* PRÊT, ANNUEL.

Les *offices* vénaux sont présentement de quatre sortes ; les uns héréditaires, dont on a racheté la paulette ; les autres tenus à titre de survivance, pour laquelle les acquéreurs paient au roi une certaine somme ; d'autres qui paient paulette, & faute de ce, tombent aux parties casuelles ; d'autres enfin qui ne sont point héréditaires ni à survivance, tels que les *offices* de la maison du roi.

Le prix des *offices* ayant considérablement augmenté dans les premiers temps du règne de Louis XIV, il les fixa à un certain prix par deux édits du mois de décembre 1665, & 13 août 1669. Ces édits furent révoqués par un autre édit du mois de décembre 1709 : mais un nouvel édit du mois de septembre 1724, a ordonné que le prix demeureroit fixé comme il l'étoit avant l'édit de décembre 1709 ; ce qui n'empêcha pas les traités faits de gré-à-gré, pourvu que le prix n'excédât pas celui de la fixation.

Les choses ont subsisté sur ce pied jusqu'à l'édit de février 1771, concernant l'évaluation des *offices*, dont nous avons rendu compte sous le mot ANNUEL. Cette loi a été suivie d'un arrêt du conseil du 6 juillet 1772, qui prescrit non-seulement ce qu'on doit observer dans la perception du centième denier,

denier, auquel les officiers étoient assujettis, mais encore les règles qui devoient être suivies relativement à divers autres objets concernant les *offices* & les revenus du roi.

Les *offices* sont réputés immeubles, tant par rapport à la communauté, que pour les successions & dispositions; ils sont susceptibles de la qualité de propres réels & de propres fictifs; ils peuvent aussi être ameublis par rapport à la communauté.

Les anciens *offices* domaniaux, comme les greffes, se règlent par la coutume du lieu où s'en fait l'exercice; les autres suivent le domicile du propriétaire.

Tous *offices* patrimoniaux sont sujets aux hypothèques des créanciers; suivant l'édit du mois de février 1683, ils peuvent être vendus par décret, & le prix en ce cas en est distribué par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans au sceau: un *office* levé aux parties casuelles, & dont on a obtenu des provisions sans aucune charge d'opposition, est affranchi de toutes hypothèques du passé. *Voyez* OPPOSITION AU SCEAU, PARTIES CASUELLES.

Les *offices* étant réputés immeubles, celui dont le mari est titulaire lorsqu'il se marie, lui reste propre & n'entre pas en communauté, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par le contrat de mariage. C'est pourquoi si le mari vend cet *office* pendant le mariage, il lui est dû à cet égard une indemnité par la communauté.

Quand le mari acquiert pendant la communauté un *office* vénal, il a droit de le retenir, en rendant aux héritiers de la femme la moitié du prix qui a été tiré de la communauté, à l'exception des frais de provision & de réception.

Les *offices* sont sujets au douaire, de même que les autres biens, à l'exception des *offices* chez le roi, la reine, & autres princes.

Dans les successions & partages, les *offices* vénaux sont sujets à rapports: mais le gendre qui a reçu l'*office*, ne peut être contraint à le rapporter en nature, à moins qu'il ne fût mineur, lorsqu'il a été pourvu; il est seulement obligé à en rapporter le prix qui en a été payé pour lui, pourvu que ce soit sans fraude.

Pour ce qui est des *offices* de la maison du roi, & des *offices* militaires, comme ils sont dans la seule & entière disposition du roi, ils ne sont point susceptibles d'hypothèque, ni sujets à saisie, & n'entrent point en partage dans la famille. Ces *offices* sont une espèce de préciput pour ceux auxquels ils ont été donnés: il n'en est dû aucune récompense à la veuve ni aux héritiers, si ce n'est de la somme que le père auroit payée pour avoir la démission du titulaire; ils sont néanmoins propres de communauté, & si le mari qui étoit pourvu de ces *offices* le revend pendant la communauté, il lui en sera dû remploi.

Les *offices* possédés par des comptables des deniers royaux, tels que ceux des receveurs des finances, des trésoriers, *&c.* restent, nonobstant les provisions qui en ont été accordées, assujettis aux hypothèques & privilèges acquis au roi sur ces *offices*, pour les créances qui résultent du maniement des deniers royaux. Le sceau même des provisions ne purge aucun des privilèges du roi sur les *offices* même non comptables, que les comptables ont vendus, c'est ce qui résulte d'un édit du mois d'août 1669.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, on ne reçoit dans aucun *office*, que des personnes de la religion catholique. C'est un des objets pour lesquels se fait l'information de vie & de mœurs.

L'ordonnance de Blois veut que pour être reçu dans un *office* de judicature de cour souveraine, on soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & qu'on ait fréquenté le barreau & les plaidoiries: elle fixe l'âge des présidens des cours souveraines à 40 ans, & veut qu'ils aient été auparavant conseillers de cours souveraines, ou lieutenans-généraux de bailliage pendant dix ans, ou qu'ils aient fréquenté le barreau, & fait la profession d'avocat si longuement & avec telle renommée, qu'ils soient estimés dignes & capables de cet *office*. Pour les bailliages, elle fixe l'âge des lieutenans à 30 ans; celui des conseillers à 25, & veut qu'ils aient fréquenté le barreau pendant trois ans.

La déclaration du mois de novembre 1661 veut que les officiers des cours souveraines justifient de leur majorité, qu'ils rapportent leur matricule d'avocat, & une attestation d'assiduité au barreau; que les présidens aient été dix ans officiers dans les cours: mais le roi se réserve de donner des dispenses d'âge & de service dans les occasions importantes.

L'édit du mois de juillet 1660 exige 40 ans pour les *offices* de présidens de cour souveraine; 27 ans, & 10 de service pour les maîtres des requêtes; 30 ans pour les avocats & procureurs-généraux; 27 ans pour les conseillers, avocats & procureurs du roi.

Ces édits furent confirmés par celui du mois de février 1672, qui ajouta que les dispenses seroient accordées séparément des provisions.

Par une autre déclaration du 30 décembre 1679, l'âge pour être reçu dans les *offices* de baillifs, sénéchaux, vicomtes, prévôts, lieutenans-généraux, civils, criminels ou particuliers des sièges & justices qui ne ressortissent pas nuement au parlement, avocat & procureur du roi desdits sièges, fut fixé à 27 ans.

Enfin, par déclaration de novembre 1683, l'âge des conseillers des cours supérieures & des avocats & procureurs du roi des présidiaux a été réduit à 25 ans; celui des maîtres des requêtes à 31, & six ans de service; celui des maîtres, correcteurs, auditeurs des comptes à 25 ans.

Les conseillers qui sont reçus par dispense avant l'âge de 25 ans, n'ont point voix délibérative,

si ce n'est dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Les *offices* de conseillers-clercs ne peuvent être possédés que par des personnes constituées dans les ordres sacrés.

Les officiers de judicature ne doivent point paroître au tribunal sans être revêtus de l'habit propre à leur dignité ; & lorsqu'ils paroissent au-dehors, ils doivent toujours être en habit décent, ainsi qu'il a été ordonné par plusieurs déclarations, & par des réglemens particuliers de chaque compagnie.

L'ordonnance de 1667, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, suppose que tous officiers publics doivent résider au lieu où se fait l'exercice de leur *office* : les officiers des seigneurs y sont obligés aussi-bien que les officiers royaux ; mais cela n'est pas observé à leur égard, par la difficulté qu'il y a de trouver dans chaque lieu des personnes capables, ou d'en trouver ailleurs qui veuillent se contenter d'un *office* dans une seule justice seigneuriale ; la plupart en possèdent plusieurs en différentes justices, & ne peuvent résider dans toutes ces justices.

L'édit du mois de juillet 1669 porte, que les parens au premier, second & troisième degrés, qui sont de père & fils, frère, oncle & neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont beaux-pères, gendres & beaux-frères, ne peuvent être reçus dans une même compagnie, soit cour souveraine ou autre ; & à l'égard des parens & alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au second degré de parenté & alliance, leurs voix ne sont comptées que pour une, à moins qu'ils ne soient de différens avis.

Le roi accorde, quand il lui plaît, des dispenses d'âge, de temps d'étude, d'ordres de service, de parenté ou alliance.

Les officiers royaux ne peuvent être en même temps officiers des seigneurs ; l'ordonnance de Blois déclare ces *offices* incompatibles.

L'ordonnance d'Orléans défend à tous officiers de justice de faire commerce & de tenir aucune ferme, soit par eux ou par personnes interposées, à peine de privation de leur *office*.

Celle de Blois leur défend, sous les mêmes peines, d'être fermiers des amendes & autres émolumens de leur siège, ni de se rendre adjudicataires des biens saisis, ni cautions des fermiers ou adjudicataires.

Pour ce qui concerne le devoir des juges en particulier, *voyez au mot* JUGE.

Un officier qui a vendu sa charge peut, nonobstant les provisions obtenues par l'acquéreur & avant sa réception, demander la résolution du contrat en remboursant tous les frais faits par l'acquéreur ; cette révocation de la vente qu'on appelle *regrès*, n'est fondée que sur la jurisprudence.

Le roi accorde, quand il lui plaît, la survivance d'un *office*, c'est-à-dire, des provisions pour l'exercer après la mort ou démission de l'officier qui est en exercice. Il accorde même quelquefois la concurrence, c'est-à-dire, le droit d'exercer conjointement les fonctions de l'*office*. *Voyez* SURVIVANCE.

Les officiers qui ont vingt ans de service peuvent, en vendant, obtenir des lettres de vétérance, pour conserver l'entrée, séance & voix délibérative. *Voyez* HONORAIRE & VÉTÉRANCE.

Lorsqu'un officier commet quelque faute qui le rend indigne de continuer ses fonctions, il peut néanmoins résigner son *office*, à moins que le délit ne soit tel qu'il emporte confiscation.

Le roi peut supprimer les *offices* lorsqu'il les juge à charge ou inutiles à l'état. On en a vu plusieurs qui ont été créés, supprimés & rétablis plusieurs fois, selon les diverses conjonctures. *Voyez* MAGISTRAT, MAGISTRATURE.

Nous allons donner, par ordre alphabétique, une notice & un précis des différens *offices*.

OFFICE ANCIEN, est celui qui a été créé le premier pour exercer quelque fonction : on l'appelle *ancien*, pour le distinguer de l'alternatif, triennal, mi-triennal, *&c.*

OFFICE ANNAL, est celui dont la fonction ne dure qu'un an, comme sont en quelques endroits les fonctions de maire, échevin, syndic, consul, *&c.*

OFFICE ALTERNATIF, est celui dont le titulaire exerce les fonctions pendant un an, alternativement avec le titulaire de l'ancien *office*, qui exerce pendant l'autre année.

OFFICE CASUEL, est celui qui n'est point domanial, mais qui tombe dans les parties casuelles du roi ou de celui qui est à ses droits, faute d'avoir payé les droits établis pour conserver l'hérédité de l'*office*. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

OFFICE CIVIL : on entend ordinairement par ce terme, tout *office* qui dépend de la puissance séculière ; &, en ce sens, *office civil* est opposé à *office ecclésiastique*.

OFFICE CLAUSTRAL, est une fonction particulière dont on charge quelque religieux d'un monastère, comme d'avoir soin de l'infirmerie, de la sacristie, de la panneterie, du cellier, des aumônes. L'*office* de grand-veneur de l'abbé de saint Denis étoit un *office claustral*, comme on le peut voir dans *le Pouillé*.

Ces *offices* n'étoient tous, dans l'origine, que de simples administrations, confiées à des religieux du monastère par forme de commission révocable *ad nutum*. Mais, par un abus introduit dans les derniers siècles, plusieurs de ces *offices* ont été transformés en bénéfices, au moyen de différentes résignations faites successivement en cour de Rome par les religieux qui remplissoient ces *offices claustraux* ; de sorte que l'on en distingue aujourd'hui de deux sortes, les uns qui sont possédés en titre de bénéfice, d'autres qui sont demeurés de simples commissions.

On ne présume pas que ces *offices* soient des titres de bénéfice; c'est aux religieux qui le prétendent à le prouver, & dans le doute ils ne sont regardés que comme de simples commissions.

La collation des *offices claustraux* appartient aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

Les bénédictins de la congrégation de saint Maur ont obtenu des bulles des papes, confirmées par lettres-patentes, qui ont éteint les titres de ces *offices*, & qui en ont uni les revenus à leurs menses conventuelles.

Un *office claustral* qui est devenu titre de bénéfice, ne peut être sécularisé par une possession même de quarante ans, s'il n'y a titre de *sécularité*, en vertu duquel il ait été ainsi possédé pendant cet espace de temps.

On ne peut pas non plus donner un *office claustral* en commende à un séculier, à moins que la conventualité n'ait été anéantie dans le monastère.

Les *offices claustraux* n'entrent point en partage, si ce n'est lorsque ces *offices* sont chargés de fournir certaines choses aux religieux; en ce cas, on rapporte au partage ce que ceux-ci sont obligés de fournir au couvent. *Voyez les mémoires du clergé, le recueil de jurisprud. de* la Combe.

Office comptable, se dit par abréviation pour *office* d'un comptable, c'est-à-dire, un *office* dont le titulaire est obligé de compter à la chambre des comptes du maniement des deniers qu'il a eus; tels sont les receveurs-généraux des finances, les receveurs des tailles, & tous les trésoriers & payeurs des deniers royaux. Suivant l'édit du mois d'août 1669, le roi est préféré à tous créanciers sur le prix de ces *offices*. La vente & distribution du prix doit être faite aux cours des aides. *Voyez, au mot* Chambre des comptes, l'article *Comptable*.

Office de la couronne: on donne ce nom aux premières & principales charges ou dignités du royaume. Tous les chefs & premiers officiers des principales fonctions de l'état, soit pour la guerre, la justice, ou les finances, & pour la maison du roi, voulant se distinguer des autres officiers du roi, se sont qualifiés officiers de la couronne; soit à l'exemple des grands officiers d'Allemagne, qui se qualifient tous officiers du saint empire & non de l'empereur; soit parce que ces premiers officiers n'étoient pas destituables comme les autres officiers du roi, qui l'étoient à volonté, & ceux de la maison du roi à chaque mutation de roi; soit encore parce que leur fonction ne se bornoit pas à une seule province, comme celle des ducs & des comtes, mais s'étendoit dans tout le royaume; soit enfin parce que tous les autres officiers dépendoient d'eux, soit pour la disposition & provision, soit pour le commandement: tels sont les *offices* de duc & pair, celui de chancelier, ceux de maréchal de France, d'amiral, de chevalier du saint-Esprit, de grand aumônier, de grand-maître de la maison du roi, de grand-chambellan, grand-écuyer, grand-échanson, grand-pannetier, grand-veneur, grand-fauconnier, grand-louvetier, grand-prévôt de France, grand-maître des eaux & forêts.

Tels étoient aussi anciennement les *offices* de maire du palais, de sénéchal, de connétable, de général des galères, de grand-maître des arbalêtriers, grands-maîtres de l'artillerie, porte-oriflamme, colonels-généraux de l'infanterie, chambrier, grand-trésorier, grand-queux, *&c.*

Les auteurs, tant anciens que modernes, comme du Tillet, Fauchet, & notamment André Favin, qui a fait un traité exprès sur les *offices* de la couronne, nous apprennent que le nombre de ces *offices* a été différent, suivant les différens temps auxquels ils ont été établis.

Favin remarque que sous la première race de nos rois, il y avoit sept officiers de la couronne; savoir, le maire du palais, les ducs, les comtes, les comtes du palais, le comte de l'étable, le référendaire & le chambrier.

Que, sous la seconde race, il y avoit dix officiers de la couronne; savoir, le confesseur ou archi-chapelain, le grand-chancelier, le chambrier, aujourd'hui le grand-chambellan, le comte du palais, le sénéchal, aujourd'hui le grand-maître, le bouteillier, aujourd'hui le grand-échanson, le connétable, le grand-maréchal des logis du roi, quatre grands-veneurs & un fauconnier, comme le justifie le livre d'Adelard, abbé de Corbie, composé par l'ordre de Charlemagne, & intitulé, *ordo sacri Palatii*, &c.

Le même auteur remarque enfin qu'au commencement de la troisième race, il y avoit cinq officiers de la couronne; savoir, le chancelier, le sénéchal ou grand-maître de la maison du roi, le grand-échanson ou bouteillier, le chambrier ou chambellan, & le comte de l'étable ou connétable.

La diversité des sentimens des auteurs sur cette matière, suit des divers dénombremens des officiers de la couronne, faits par Favin, de même que de ce que nous lisons dans du Tillet, qui compte parmi les officiers de la couronne le grand-pannetier & le grand-queux ou surintendant des cuisines du roi, lesquels ne sont pas compris dans le dénombrement exact que Favin prétend en avoir donné. Mais tous les doutes qui pouvoient rester ont été levés par des lettres-patentes du roi Henri III du 3 avril 1582, enregistrées au parlement de Paris, lesquelles portent expressément, que les officiers de la couronne sont: le connétable de France, le chancelier de France, le grand-maître, appellé par les Romains *magister officiorum*, le même qui avoit la surintendance de tous les officiers de l'empereur, en la même manière que l'a aujourd'hui le grand-maître sur tous les officiers de la maison du roi, le grand-chambellan, l'amiral, & les maréchaux de France.

Sur le fondement de ces lettres-patentes de Henri III, qui sont une loi certaine & indubitable, il est constant qu'alors il n'y avoit en France que six

officiers de la couronne. Mais, depuis cette époque, Henri IV en créa deux; savoir, l'*office* de grand-écuyer de France, en faveur de M. de Bellegarde, & celui de grand-maître de l'artillerie, en faveur de M. le duc de Sully, en 1601. En 1626, les *offices* de connétable de France & d'amiral de France furent supprimés. Mais l'*office* d'amiral de France a dans la suite été rétabli, & celui de grand-maître de l'artillerie supprimé; ensorte qu'il n'y a actuellement que six grands officiers de la couronne, savoir, le chancelier de France, le grand-maître, le grand-chambellan, l'amiral, les maréchaux de France & le grand-écuyer.

Ces *offices* ont été aussi appellés *office de France*, comme si ceux qui en sont revêtus appartenoient plutôt à l'état qu'au roi. Cela vient de ce que ceux qui tenoient ces grands & premiers *offices* du royaume, employoient toutes sortes de moyens pour s'y maintenir, soit en se qualifiant officiers de la couronne, & non simplement officiers du roi, soit en faisant la foi & hommage de ces *offices* au roi, comme si c'eût été des *offices* à vie, afin qu'ils ne fussent pas révocables non plus que les fiefs: cependant du Tillet rapporte plusieurs exemples de destitutions pour chacun de ces *offices*, qu'il appelle toujours des *charges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

La plupart de ces *offices* avoient autrefois une justice qui y étoit annexée, comme quelques-uns l'ont encore conservé.

Mais ces *offices* ne sont plus regardés comme des fiefs & seigneuries, si ce n'est les pairies, l'*office* desquelles est présentement attaché à un duché.

Les *offices de la couronne* supposent la noblesse dans ceux qui en sont pourvus; c'est pourquoi ils prennent la qualité de chevalier.

OFFICE DIVIN: on entend par-là les prières qui doivent être dites chaque jour dans l'église, & les cérémonies qui doivent y être observées. Il se dit aussi de cette partie de bréviaire que tout bénéficier, ou ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, est obligé de dire chaque jour.

Les conciles obligent à la récitation de l'*office divin* ou bréviaire les bénéficiers & ceux qui sont dans les ordres sacrés, & à la restitution des fruits ceux d'entre les bénéficiers qui manquent à ce devoir, *pro ratâ parte omissionis*; c'est la disposition des conciles de Reims, de Bordeaux & de Tours, en 1583.

Le droit de publier un *office* nouveau, ou d'y faire quelque changement, appartient à l'évêque; mais il ne peut le faire imprimer sans la permission du souverain. *Voyez le Dictionnaire de Théologie*, BREVIAIRE, MISSEL.

Quand une église est polluée, ou en interdit, on doit y cesser l'*office divin*. *Voyez* INTERDIT & POLLUTION.

La connoissance du trouble qui peut être apporté au service divin, de la négligence à faire acquitter le service, des aumônes & fondations dont les églises sont chargées, appartient au juge royal, suivant l'*art.* 23 de l'édit de 1695.

OFFICE DOMANIAL, est celui qui dépend du domaine de la couronne, que le roi peut donner à ferme & qu'il n'aliène jamais qu'à faculté de rachat perpétuel, comme les greffes & les contrôles, à la différence des *offices* non domaniaux qui sont tous les autres *offices* non unis au domaine, & que les particuliers possèdent soit à titre d'hérédité ou de survivance, casuels & sujets à résignation. *Voyez* Loyseau, *des Offices*.

OFFICE ECCLÉSIASTIQUE, se prend quelquefois pour le service divin: *voyez* OFFICE DIVIN. Quelquefois aussi il se prend pour toute fonction publique ecclésiastique, telle que celle d'évêque, d'archidiacre, de grand-vicaire, d'official, de promoteur, *&c.* Les *offices claustraux* sont aussi des *offices ecclésiastiques*.

OFFICE D'ÉPÉE, est celui qui doit être rempli par un homme d'épée; tels que l'*office* de pair de France, celui de conseiller d'état d'épée, des chevaliers d'honneur, des baillis d'épée, & autres semblables.

OFFICE FÉODAL, FIEFFÉ *ou* INFÉODÉ: on nomme ainsi un *office* qui est tenu à titre de fief.

On a fait voir au mot JUSTICE DES SEIGNEURS, & l'on verra de plus en plus au mot OFFICE SEIGNEURIAL, que dans l'origine du droit féodal, la jurisdiction étoit une suite de la concession des fiefs, qui étoient d'ailleurs ordinairement sujets au service militaire. Il suit de-là que tous, ou presque tous les fiefs, rigoureusement parlant, ont été des *offices* dans leur institution primitive, soit relativement au seigneur, dont ils dépendoient, soit relativement aux vassaux & aux censitaires qui en étoient mouvans; mais depuis la suppression du service militaire, les obligations du vasselage ne constituent plus un *office*. La supériorité féodale n'en constitue pas un davantage aujourd'hui, non-seulement pour la plupart des fiefs inférieurs, auxquels la jurisdiction n'est pas attachée, suivant le droit commun; mais encore pour les seigneuries, c'est-à-dire, pour tous les fiefs qui ont une justice, parce que c'est la propriété de la jurisdiction, ou le droit de la faire exercer & d'en recueillir les fruits, & non pas l'exercice même de cette jurisdiction qui est attaché au fief.

Dans le temps même où les seigneurs avoient l'exercice personnel de leur jurisdiction, on n'auroit pu qualifier *d'offices* les fiefs ordinaires que très-improprement, parce que la justice n'étoit qu'un accessoire de la terre qu'on tenoit en fief. On doit donc borner la signification du mot *office féodal* aux fiefs seuls qu'on a concédés, à la charge par le vassal, d'exercer pour le seigneur les fonctions publiques ou privées qu'il y attachoit. Ces fonctions forment le principal caractère de ces *offices*; les domaines & les droits qui y sont joints, ne sont qu'une suite de la possession même de *l'office*, ou tiennent lieu de gage à celui qui en est revêtu.

Bruſſel a fort bien obſervé, au *chap. 1*, §. 2, de ſon uſage des fiefs, que les ſeigneurs donnoient tout en fief, dans les onzième & douzième ſiècles, afin de ſe procurer de nouveaux vaſſaux qui puſſent les ſoutenir contre leurs voiſins, & les appuyer dans leurs entrepriſes. Nos rois même donnèrent auſſi à titre de fief, non-ſeulement les grands *offices* de la couronne, tels que ceux de grand-ſénéchal, de bouteillier, de grand-chambrier, de connétable & de chancelier; mais auſſi toutes les fonctions qui pouvoient appartenir à leurs domeſtiques.

Du Tillet eſt entré dans quelques détails à ce ſujet au *chap.* *du grand-chambrier de France.*

On peut voir au mot Inféodation, que la même choſe a eu lieu anciennement dans d'autres royaumes. Les ſeigneurs particuliers, & ſur-tout les poſſeſſeurs des grands fiefs ou des ſeigneuries conſidérables, ſuivirent le même uſage. Ils inféodèrent le droit de les ſervir, de recueillir leurs revenus, de rendre la juſtice à leurs vaſſaux ou à leurs ſujets, & d'exécuter cette même juſtice. Rien n'a été plus fréquent que ces inféodations, & cependant il ne ſubſiſte plus qu'un petit nombre de ces *offices*. Il eſt donc convenable de rechercher ici comment le plus grand nombre de ces *offices* eſt diſparu.

1°. Les *offices inféodés* ne conſiſtent point, comme le plus grand nombre des autres fiefs, dans un fonds de terre; les revenus qui y étoient attachés, n'étant même le plus ſouvent que des droits incorporels, l'idée de propriété qui n'eſt guère autre choſe, dans ſon origine, que celle de la poſſeſſion continuée, n'a pas dû ſuivre auſſi naturellement la poſſeſſion des *offices inféodés* que celle des autres fiefs.

2°. Par la même raiſon, ceux qui poſſédoient des *offices inféodés*, n'ont pas pu ſi facilement s'en aſſurer l'hérédité en en démembrant une partie, pour ſe faire des vaſſaux intéreſſés à les défendre, ni y joindre, à titre d'acquiſition ou de conquête, de nouveaux domaines, ou enfin ſe cantonner dans des fortereſſes pour défier leur ſeigneur.

3°. Pluſieurs des *offices inféodés* laiſſoient une relation plus intime entre la perſonne du ſeigneur & celle du vaſſal. Il étoit donc important au ſeigneur de n'en pas aliéner la propriété, afin de ne pas s'expoſer à avoir des officiers qui ne lui convinſſent pas, & il étoit auſſi plus à portée de prévenir l'ambition de ceux qui les poſſédoient.

4°. Les fonctions attachées à ces *offices* étant aſſez arbitraires, il dépendoit le plus ſouvent du ſeigneur de diminuer l'autorité de l'officier, en attribuant les mêmes fonctions à un ou pluſieurs autres officiers, ſous des noms & des formes un peu différens. Ainſi l'inſtitution de baillis royaux, faite par Philippe-Auguſte en 1190, réduiſit preſque à rien l'*office* du grand-ſénéchal de France.

5°. Enfin l'inféodation de la plupart des *offices*, n'ayant eu lieu qu'après l'établiſſement de l'hérédité des bénéfices & des fiefs, les rois & les ſeigneurs, qui ſentirent combien cette hérédité leur étoit devenue préjudiciable, eurent ſoin de ne pas les conférer aux héritiers des derniers officiers.

C'eſt par cette raiſon ſans doute que, ſuivant l'obſervation de Bruſſel (*liv. 2, chap. dernier*), le roi Louis VIII, en conférant à Jean Clément, la maréchauſſée de France, que ſon oncle & ſon père avoient exercée juſqu'à leur mort, prit la précaution de le faire jurer, que ni lui ni ſes héritiers ne pourroient la prétendre à titre héréditaire.

Cependant on ne peut pas nier que pluſieurs *offices inféodés* ne ſoient devenus héréditaires par la ſucceſſion des temps; ce ſont ſur-tout ceux dont les fonctions ne concernoient pas la perſonne du ſeigneur ou ſa maiſon, ceux qui avoient été donnés à titre de fief à des grands terriens, & qui avoient un domaine fixe attaché à l'*office* même. Ainſi l'*office* de grand-ſénéchal de France, fut poſſédé à titre héréditaire par les comtes d'Anjou. Il en fut de même de la connétablie de Normandie & de pluſieurs des principaux *offices* des grands vaſſaux.

Nos rois mirent en œuvre une politique auſſi adroite pour ſupprimer ces grands *offices* inféodés, qu'ils en employèrent dans les autres manières d'accroître leur puiſſance. Les embarras où s'étoit trouvé Charles VII, lui durent faire ſentir, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, combien il étoit important pour un roi de diſpoſer librement des principaux *offices* de l'état; & l'accroiſſement de l'autorité de cet heureux prince, qui fut la ſuite des mêmes circonſtances, lui facilita les moyens de faire, dans l'adminiſtration du royaume, les changemens qu'il jugea convenables. Auſſi voit-on dans Bruſſel (*liv. 2, chap. 40, n° 5,*) que les choſes étoient encore ſur l'ancien pied à l'égard de l'inféodation des *offices* au commencement du quinzième ſiècle, mais que l'uſage en ceſſa vers le milieu du même ſiècle.

La même révolution eut lieu dans les grandes ſeigneuries à différentes époques, & il n'eſt plus reſté qu'un petit nombre *d'offices inféodés* & héréditaires. On parle de quelques-uns d'entre eux, aux mots Echevinage, Hommes cottiers, Hommes de fief, Jurés de cattel, Mistral, Mairie & Fiefs boursiers, Sergenterie féodale, & dans quelques autres articles de cet ouvrage. Ceux qui deſirent plus de détails ſur cet objet, en trouveront de très-exacts dans l'hiſtoire du Dauphiné de M. de Valbonnois. *Voyez* auſſi *les huit barons ou fieffez de l'abbaye de Compiegne, par de* Gayac.

Vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle, il fut queſtion de rétablir l'inféodation des *offices*. Il y a dans les œuvres du célèbre Leſchaſſier, un diſcours adreſſé au roi, où il propoſe « de changer » la qualité & la nature de tous les biens du » royaume, & de les rendre héréditaires & patri» moniaux, à la charge de les tenir de ſa majeſté, » les uns en fief, les autres en cenſives, & de » payer aux mutations à ſavoir les féodaux, le

» droit de relief & rachat, & les centuels, les » lods & ventes, & outre ce, le cens par cha-» cun an ».

Ce projet, auquel on fit sans doute quelques changemens, paroît être l'origine de la Paulette, & de l'hérédité des *offices*. Leschassier dit *que cet avis a été jugé utile & nécessaire pour le public, commode & profitable pour les particuliers*. On peut voir les preuves que cet auteur en a données. Les raisons & l'autorité d'un jurisconsulte, qui sut voir nos loix en homme d'état, & connoître leurs rapports généraux avec la constitution de notre gouvernement, peut appuyer le sentiment si critiqué de Montesquieu, sur la vénalité & l'hérédité des *offices* dans les monarchies. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OFFICE FIEFFÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE INFÉODÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE DE FINANCE, est celui qui n'a que des fonctions de finance, comme celles des receveurs-généraux des finances, des receveurs des tailles, & autres trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux ou publics. Il y a quelques *offices* dont les fonctions sont mêlées de justice & de finance, comme ceux des chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, élections, greniers à sel.

OFFICE FORMÉ, suivant le langage des édits portant création de quelque *office*, est celui dont le titre est véritablement érigé en *office* permanent & stable.

OFFICE HÉRÉDITAIRE, est celui que le titulaire transmet à ses héritiers. *Voyez ce qui a été dit ci-devant sur les* offices *en général*.

OFFICE DE JUDICATURE, est celui dont la fonction a pour objet l'administration de la justice, comme un *office* de président ou conseiller, bailli, prévôt, *&c.* On comprend aussi dans cette classe ceux qui concourent à l'administration de la justice, quoique leur fonction ne soit pas de juger, comme les *offices* d'avocat & de procureur du roi, ceux des substituts, ceux des greffiers, huissiers, *&c.*

OFFICE DE JUSTICE, est la même chose qu'*office de judicature*.

OFFICE DE LA MAISON DU ROI, sont ceux qui se rapportent à la personne du prince, aux fonctions de son service, ou à l'exécution des ordres qu'il peut donner à ceux qui approchent de lui; tels sont tous les officiers militaires de la maison du roi, ceux de la chambre, garderobe & cabinet du roi, & ce qu'on appelle les sept *offices* qui sont le gobelet du roi, la panneterie & échansonnerie-bouche, la bouche du roi ou cuisine-bouche, l'échansonnerie-commun, la panneterie-commun, le grand & petit commun, la fruiterie, & la fourrière.

Les *offices de la maison du roi* sont en sa seule disposition; &, s'ils se vendent, ce n'est que par sa permission. Ils ne sont point éteints à la mort du roi, mais ils ne sont pas héréditaires; ils ne sont point sujets à rapport, & il n'en est dû aucune récompense à la veuve ni aux héritiers, parce que ces *offices* ne sont pas proprement *in bonis*, l'officier ne pouvant en disposer sans la permission du roi. Les règles concernant les *offices de la maison du roi* s'appliquent également aux *offices* de la maison de la reine, & des princes & princesses du sang, qui ont des maisons.

OFFICE MILITAIRE, est celui dont la fonction se rapporte au service militaire; tel que celui de maréchal de France, de capitaine des gardes, *&c.* Les *offices militaires* tant de la maison du roi qu'autres, comme ceux de colonel, de capitaine, lieutenant, *&c.* sont sujets aux mêmes règles que les *offices* de la maison du roi.

On qualifie aussi d'*offices militaires* ceux de commissaire & de contrôleur des guerres, parce qu'ils ont rapport au militaire.

OFFICE MUNICIPAL, est celui qui a pour objet quelque partie du gouvernement d'une ville, bourg, ou communauté d'habitans; tels sont les *offices* de prévôt des marchands & de maire, d'échevins, capitouls, jurats, consuls, syndics, & autres semblables.

La dénomination de ces *offices* vient de ce que les villes romaines, qui avoient le privilège de n'avoir d'autres juges ni magistrats que leur corps, s'appelloient *municipia*, *à muneribus capiundis*.

En France, tant que le tiers-état fut serf, il n'y eut point d'officiers municipaux: l'affranchissement accordé par Louis-le-Jeune aux habitans des villes de son domaine vers l'an 1137 & 1138, est l'époque à laquelle on doit fixer le rétablissement des *offices municipaux*; car de ce moment les bourgeois eurent le droit d'élire leurs maires & échevins, & autres officiers.

Ces *offices municipaux* étoient autrefois tous électifs; mais les *offices* de maire, lieutenant de maire, échevins, capitouls, jurats, avocats & procureurs du roi, assesseur, commissaires aux revues & logement de gens de guerre, contrôleurs d'iceux, archers, hérauts, hocquetons, massarts, valets de villes, trompettes, tambours, fifres, portiers, concierges, gardes-meubles, & gardes dans toutes les villes & communautés du royaume, de syndics perpétuels en chaque paroisse des pays d'élection & de la province de Bretagne où il n'y a ni maire, ni hôtel-de-ville, & de greffier des rôles des tailles, & autres impositions, furent créés en titre d'*office* par édits de juillet 1690, août 1692, mars, mai & août 1702, octobre 1703, janvier 1704, décembre 1706, juillet 1707, octobre 1708, mars 1709, avril 1710, & janvier 1712.

Plusieurs de ces *offices* furent réunis aux communautés; ceux qui restoient à vendre & à réunir furent supprimés par édit de septembre 1714, & tous furent supprimés par édit de juin 1717.

Il furent néanmoins rétablis par un édit du mois d'août 1722; mais ils furent de nouveau supprimés par un édit du mois de juillet 1724.

Par un autre édit du mois de novembre 1733, le roi rétablit les gouverneurs, lieutenans de roi, maires, lieutenans de maire, & autres officiers de ville, qui avoient été supprimés en 1724. La plupart de ces *offices* ont été réunis aux corps de villes; &, par un arrêt du conseil du 14 août 1747, il a été ordonné que les *offices municipaux* créés en 1733, restans à vendre dans les villes & généralité de Paris, seroient réunis aux corps des villes & communautés, ensorte que la plupart de ces *offices* sont toujours électifs comme par le passé. Mais un édit de 1769 & plusieurs autres postérieurs ont encore donné une nouvelle forme aux *offices municipaux*. *Voyez* CAPITOUL, ÉCHEVIN, JURAT, MAIRE, MUNICIPALITÉ, PRÉVÔT DES MARCHANDS.

OFFICE PERPÉTUEL, est celui dont la fonction est stable & permanente, à la différence des commissions momentanées qui ne sont que pour un temps ou pour une seule affaire. On entend aussi quelquefois par *office perpétuel* celui qui est héréditaire.

OFFICE DE POLICE, est celui qui a rapport singuliérement à la police, comme l'*office* de lieutenant de police, ceux de commissaire, ceux d'inspecteur de police.

On peut mettre aussi au nombre des *offices* de police ceux de jurés-mesureurs de grains, *&c.*

OFFICE PRIVÉ, est celui qui est exercé par un autre qu'un officier public. Chez les Romains le délégué ou commissaire n'étoit pas réputé officier public; parmi nous, quoiqu'il ne soit pas officier perpétuel, il est toujours considéré comme officier public pour le fait de sa commission. *Voyez* COMMISSAIRE.

OFFICE PUBLIC, est celui dont la fonction a pour objet quelque partie du gouvernement, soit ecclésiastique ou séculier, militaire, de justice, police & finance. On appelle aussi *office public* celui qui est établi pour le service du public, comme l'*office* de notaire.

OFFICE QUATRIENNAL, est celui dont le titulaire n'exerce que de quatre années l'une. La plupart des *offices quatriennaux* ont été réunis aux *offices* anciens & alternatifs, ou ont été supprimés.

OFFICE DE ROBE-LONGUE, est celui qui doit être exercé par des officiers de robe-longue, à la différence des *offices* d'épée, des *offices* de robe-courte, & des *offices* de finance.

OFFICE ROYAL, est celui dont le roi donne les provisions.

OFFICE SEIGNEURIAL. On entend communément par-là cette espèce d'*offices*, dont les seigneurs ont la nomination & la collation, par suite de la patrimonialité de leurs justices.

On pourroit aussi donner ce nom aux *offices* inféodés, & particuliérement à ceux qui donnent le droit d'exercer une partie de la puissance publique. Il n'y a guère aujourd'hui que les pairies qui soient des *offices* seigneuriaux dans ce dernier sens. Comme on parle de cette éminente dignité & des *offices* inféodés en général dans des articles particuliers, on ne s'occupera ici que de la première acception du mot *office seigneurial.*

Pour expliquer ce qu'il y a de plus important à connoître sur cet objet, on va exposer, 1°. l'origine & l'histoire des *offices seigneuriaux*; 2°. leur nature & leur différence; 3°. quels sont les officiers que les seigneurs peuvent & doivent établir; 4°. à qui appartient la nomination & la collation de ces différens officiers.

Il faudroit, pour compléter cette matière, traiter aussi de la réception & de l'installation des officiers des seigneurs, de leurs fonctions, & de la manière dont ils peuvent disposer de leurs *offices*, ou dont le seigneur même peut en disposer. Mais il n'y a point ou presque point à cet égard de règles communes aux divers *offices* des seigneurs, & la plupart des questions qu'on peut proposer sur cet objet, sont traitées dans des articles particuliers. On se contentera donc de renvoyer aux mots GRUIER DES SEIGNEURS, JUGE DES SEIGNEURS, NOTAIRE DES SEIGNEURS, PROCUREUR-FISCAL, SERGENT DES SEIGNEURS, *&c.*

§. I. *Essai sur l'origine & l'histoire des offices seigneuriaux.* C'est une chose assez remarquable, que dans l'enfance des sociétés civiles, où la liberté n'a presque point de bornes, comme dans leur vieillesse, où le despotisme enchaîne tout, l'administration de la justice se trouve dans les mêmes mains que le commandement militaire & la puissance exécutrice.

De tous les peuples à demi-sauvages, les nations septentrionales qui ont détruit l'empire romain, paroissent avoir connu les premières, la nécessité de diviser les pouvoirs, pour en tempérer la violence; & nos usages tiennent de bien plus près aux leurs qu'on ne le croit communément. On en trouve des preuves jusques dans l'ouvrage de Tacite, sur les mœurs des Germains.

Non-seulement ces peuples avoient des causes majeures, telles que les accusations de trahison & de lâcheté, dont la connoissance étoit réservée aux assemblées générales; mais les chefs que l'on élisoit dans ces assemblées pour rendre la justice dans chaque district (*per vicos & pagos*), ne pouvoient pas juger arbitrairement, dans le temps même où il n'y avoit point encore de loix. On leur joignoit des assesseurs tirés du corps du peuple, pour leur servir tout-à-la-fois de conseil & de garans.

Cet usage se maintint chez les Francs, qui conservèrent mieux que les autres peuples sortis de la Germanie, leurs mœurs originaires, & qui les firent adopter aux vaincus. Chez eux, la jurisdiction ordinaire étoit principalement exercée par les ducs & les comtes, quoiqu'il y eût aussi dans chaque petit district, des officiers inférieurs connus sous le nom de *centeniers*, *dizainiers*, *grafions*, *thun-*

gins, &c. qui connoiſſoient des faits de police, des vols & des plus petites cauſes.

Quoique tous ces officiers fuſſent qualifiés de juges, il ne faut pas croire qu'ils jugeaſſent les conteſtations par eux-mêmes. Ils n'avoient pas même voix délibérative, ils ne faiſoient que préſider au jugement. Ils le provoquoient, ils le prononçoient & ils le faiſoient exécuter. C'eſt à cela que ſe réduiſoient leurs fonctions, comme l'ont enſeigné M. Bouquet, dans ſon *Droit public*, *part. 3*, *art. 2*, & l'abbé de Mably, dans ſes *Obſervations ſur l'hiſtoire de France*, *tome 1*, *p. 27*. Ce point de notre droit ancien mérite bien qu'on s'y arrête un inſtant.

Les comtes & tous les autres officiers qui jouiſſoient d'une autorité pareille à la leur, avoient la ſurintendance générale de la juſtice. C'étoit à eux qu'on adreſſoit les mandemens qui s'y rapportoient; ils étoient chargés de l'inſtruction des procès, de la pourſuite des criminels, de la conſervation du domaine public & de la défenſe des veuves & des orphelins.

Ils n'étoient point juges; en voici la preuve. Ils ſont ſans ceſſe qualifiés dans les capitulaires, *d'adminiſtrateurs* & *de miniſtres de la choſe publique ou du royaume*, *de défenſeurs de la choſe publique*, *de miniſtres du roi*, *de prépoſés* & *de procureurs de la choſe publique*, enfin *de partie publique*. Un capitulaire les charge ſeulement du ſoin de faire rendre la juſtice au peuple; d'autres les obligent d'arrêter les criminels, en ordonnant qu'ils ſoient privés de la part qui leur appartient dans la compoſition, lorſqu'après avoir entraîné la pourſuite d'une cauſe ils négligent de la faire juger. S'il leur étoit ordonné de ſavoir la loi, c'étoit ſeulement afin qu'on ne pût pas juger mal en leur préſence & changer la loi. *Voyez l'ouvrage de M. Bouquet*, *p. 146*, *les capitulaires de la ſeconde race*, *capit. an. 789*, *cap. 4*, *capit. Lud. Pii an. 819*, *cap. 20*, &c.

L'emploi des sherifs d'Angleterre ſe rapporte encore aujourd'hui dans bien des points à ces fonctions.

Un fait aſſez ſingulier, qui s'explique néanmoins fort bien par ce qu'on vient de dire, c'eſt qu'il y avoit une ſorte de ſerfs ſupérieurs aux autres, qu'on qualifioit de *juges*, parce qu'ils rempliſſoient, ſous les ducs & les comtes, les fonctions du miniſtère public. Les loix barbares appellent *ſerfs*, *le ſénéchal*, *le maire & le maître-d'hôtel.* Elles les aſſujettiſſent aux punitions propres aux autres ſerfs, & les qualifient néanmoins de juges & leur en attribuent les fonctions. *Voyez lex Allamannorum*, *tit. 79*; *lex Salica*, *tit. 11*; *lex Ripuaria*, *tit. 53*; *capitul. de villis*, *cap. 7*, *8*, *16*, *&c.*

Ceux que les capitulaires & les diplômes appellent *junieurs*, étoient dans ce cas. Ils avoient les mêmes fonctions que les comtes. On adreſſoit les mandemens concernant la juſtice, aux comtes & à leurs lieutenans les *junieurs*; & une chartre de Charlemagne comprend ſous ce dernier nom les gaſtalds, les vicaires ou voyers, les centeniers & les chaſſeurs.

Cependant il n'y avoit que les ſeuls ingénus qui puſſent rendre témoignage contre une perſonne libre. Ils pouvoient donc encore moins la juger. C'eſt la déciſion expreſſe du chapitre 15 d'un capitulaire *incerti anni*, & la loi des Lombards, dit au liv. 2, tit. 52, §. 24; *Scabini conſtituantur nobiles*, *& viles perſonæ conſtitutæ ejiciantur.*

Ces *échevins*, qu'on appelloit plus anciennement encore *rachimburges*, étoient les véritables juges, ceux dont l'opinion décidoit véritablement les conteſtations. Au commencement de la ſeconde race de nos rois, ils étoient choiſis parmi les hommes libres, par les *miſſi dominici*, & deſtituables par eux. *Voyez capitul. Lindinbrogii*, *lib. 3*, *cap. 7 & 33.*

On vit ſuccéder à ces échevins, depuis l'établiſſement des fiefs, les bons hommes, hommes de fief, & pairs pour les matières féodales, & les jurés & bourgeois dans les matières ordinaires. Il en falloit un nombre plus ou moins grand pour former le jugement, ſuivant l'objet de la conteſtation & l'uſage des lieux. Eux ſeuls étoient ſujets à l'amende s'ils jugeoient contre la loi ou s'ils dénioient la uſtice. On pouvoit ſi peu ſe paſſer d'eux pour juger, qu'ils ſuivoient le comte à l'armée pour remplir cette fonction. Mais comme c'étoient le comte ou les autres officiers dépoſitaires du miniſtère public qui les préſidoient, qui les ſommoient de rendre le jugement, & qui le prononçoient, ils ne pouvoient faire aucune fonction, ni s'aſſembler de leur chef. Voilà pourquoi on ne les qualifioit pas de juges le plus ſouvent.

Cette manière de rendre la juſtice eut lieu dans les juriſdictions des ſeigneurs comme dans toutes les autres. Il paroît bien que les ducs, les comtes & les autres ſeigneurs qui acquirent la juriſdiction à titre patrimonial, lors de l'établiſſement des fiefs, préſidèrent quelquefois à l'adminiſtration de la juſtice, au moins dans les cauſes féodales. Mais la plupart d'entre eux, & ſur-tout les ſeigneurs eccléſiaſtiques, conférent à des inférieurs cette fonction comme preſque toutes celles qui leur appartenoient. Ils en chargèrent à titre d'inféodation les châtelains auxquels ils donnoient la garde de leurs châteaux, les bailes, miſtraux & prévôts qui adminiſtroient leurs revenus, enfin les vicomtes & les vidames qui leur ſervoient de lieutenans-généraux. Souvent même ceux-ci ſe débarraſſoient de ce ſoin ſur leurs propres vaſſaux.

Dans tous ces arrangemens, il paroît que ni les ſeigneurs, ni ceux qu'ils avoient chargés du ſoin de faire rendre la juſtice, ſoit que ce fuſſent des prévôts, des voyers, des baillis, des viguiers, des châtelains, ou des officiers d'une autre dénomination, ne rendoient pas la juſtice par eux-mêmes, & qu'ils ne faiſoient guère que préſider aux jugemens, long-temps après le parfait établiſſement

blissement des fiefs. Le seigneur ou son juge étoit tenu d'assembler une certaine quantité de vassaux ou de simples habitans, selon qu'il s'agissoit d'une question féodale ou d'une affaire ordinaire. C'étoient ce qu'on appelloit des *pairs* ou *hommes de fiefs*, des bourgeois jurés.

Tous les monumens établissent cet usage. Il est exposé de la manière la plus claire au chap. 2 des assises de Jérusalem, l'une des sources les plus pures de notre ancien droit. On y voit que le duc Godefroy de Bouillon établit à Jérusalem deux cours, *la haute cour, de qui il fut governor & justicier* & *la cour des bourgés* ou bourgeois, où il mit un homme en son lieu *à être governor* & *justicier*, qu'on appelloit *vicomte*. Elles ajoutent qu'il établit *à être juges de la haute cour*, les chevaliers, ses hommes de foi, & *juges de sa cour de la borgesie*, des bourgeois de la cité, & qu'il établit de même dans toutes les cités & les autres lieux du royaume *visconte & jurés & cour de borgesie*.

Beaumanoir en dit autant au chap. 67 de ses assises de Beauvoisis. Il ajoute néanmoins qu'il y avoit des lieux où les baillis s'étoient déjà mis sur le pied de faire les jugemens. Mais il observe que dans ces lieux-là même le bailli *doit appeller à son conseil des plus sages & faire le jugement par leur conseil.*

Cet ancien droit de juger par pairs subsiste encore presque sans altération dans l'Artois, la Flandres, le Hainaut, dans une partie de la Picardie & du Vermandois, *&c.* Il ne faut pas croire que ce fut un usage particulier à ces provinces. C'étoit celui de tous les peuples du Nord où il subsiste encore à bien des égards, témoins les jurés d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, les nampdes ou nampdaires de Suède, *&c.*

Il ne seroit peut-être pas impossible de prouver que ces jurés & ces nampdaires jugeoient des questions même de droit, & que les juges de robbe-longue ne servoient autrefois qu'à faire l'instruction, qu'à provoquer le jugement & y présider. Les jurés d'Angleterre sont du moins encore aujourd'hui juges de la légalité du fait, dans bien des cas, puisque leurs rapports, qu'on appelle *indictemens* ou *verdicts*, portent toujours que le fait ou le crime a été commis d'une manière contraire aux loix. *Voyez an analysis of the Laws of England by W. Blackstone, in the appendix, nº 10.*

Quoi qu'il en soit, ces jugemens par jurés ont régné du nord de l'Europe jusqu'au midi, ils se retrouvent jusques dans les loix de Portugal. On peut en voir plusieurs preuves dans les fors (*forals*) de Zezeres, de Pombal, & de Castello Branco, que cite M. Alvares de Silva, & c'étoit un nouvel exemple à joindre à ceux qu'il a rapportés au chap. 5 de son intéressante Dissertation, où il montre l'influence que la législation des peuples du Nord a eue sur celle de sa nation. (*Introducção a o novo codico, cap. 3, Lisboa na regia officina 1780.*)

On trouve aussi des traces de ce droit dans les conjuremens de Hongrie. *Voyez jus consuetudinarium Jo. Sambuci, part. 2, tit. 29, &c.*

Ce même usage paroît avoir eu lieu dans toute la France. On en verra des preuves pour le Dauphiné, dans le second discours de M. de Valbonnais, pour la Marche dans le *Droit public* de Bouquet, *p. 185 & suivantes;* & pour le Berry, dans les anciennes coutumes recueillies par la Thaumassière.

Encore aujourd'hui, l'article 4 du titre 2 de la dernière coutume de cette province, attribue le jugement des causes criminelles des habitans de Bourges aux bourgeois de cette ville, quoique l'instruction en appartienne au juge royal.

Il y a des règles peu différentes dans les coutumes de S. Sever, *tit. 1, art. 1, 7, 8* & *9;* de Soles ou Soules, *tit. 10, art. 2;* de Bayonne, *tit. 25* & *26;* d'Acs ou Dacs, *tit. 151;* de Bearn, *tit. 1.* Les mêmes usages subsistent dans plusieurs lieux du ressort du parlement de Bordeaux, tels que l'Agenois & le Condomois.

Plusieurs causes ont concouru à détruire cet ancien usage dans le surplus de la France. Le droit qu'avoient les seigneurs de faire ou de faire faire par leurs officiers des réglemens pour l'administration de la justice, dégénéra bientôt en abus, lorsque la passion des croisades leur eut appris à aimer l'argent. Après avoir multiplié d'une manière incroyable les amendes & les autres droits casuels de leurs justices, les simples barons, les châtelains même, & à plus forte raison les seigneurs d'une qualité supérieure, établirent deux degrés de jurisdiction, pour augmenter leurs profits.

Les baillis & les sénéchaux qu'ils créèrent à cet effet au-dessus des prévôts, des châtelains & des autres juges de première instance, furent choisis dans cette classe d'hommes versés dans les loix civiles & canoniques, dont on commençoit à suivre les formes dans les tribunaux du roi. C'étoit le seul moyen de défendre les jurisdictions des seigneurs contre les entreprises des juges d'église & les prétentions des juges royaux, auxquels les peuples s'adressoient, soit parce que la justice s'y expédioit plus promptement & à moindre frais, soit parce qu'on espère toujours trouver plus d'intégrité & de lumières dans de nouveaux établissemens & dans des officiers d'un caractère plus vénérable.

Bientôt les prud'hommes, dont les baillis se faisoient assister dans leur origine, ne furent plus à portée de connoître ni les loix ni la procédure. Sujets personnellement à des amendes excessives en cas d'infirmation de leurs sentences, que l'extrême facilité des appels rendoit presque inutiles, ils s'estimèrent heureux que les baillis voulussent bien se passer d'eux. L'exemple des juges ecclésiastiques qui jugeoient presque toutes sortes de matières, avoit familiarisé les esprits à l'idée d'un juge unique. Cette qualité même de juges que les officiers du seigneur avoient toujours eue plus

particuliérement que les pairs ou les jurés qui faisoient les jugemens, rendit le changement plus insensible. Plusieurs des villes & des bourgs les plus considérables, où les anciens usages qu'on commença à regarder comme des privilèges, s'étoient le mieux maintenus, les virent restreindre ou les perdirent entiérement dans les troubles qui désolèrent la France aux quatorzième & quinzième siècles.

Depuis cette époque, l'accroissement de l'autorité royale n'a cessé de diminuer encore celle des communautés d'habitans, jusqu'à ce que l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins, & les loix postérieures en aient transféré les jurisdictions aux officiers du roi ou des seigneurs. La Thaumassière observe qu'un simple arrêt du parlement, rendu le 27 février 1666, abrogea la disposition de l'art. 2 du tit. 4 de la coutume de Berry, sur la jurisdiction criminelle des bourgeois de Bourges.

Ainsi les justices des seigneurs n'ont plus été composées, comme les jurisdictions royales, que d'un ou plusieurs juges de robbe-longue, d'un procureur-fiscal & quelquefois aussi d'un avocat-fiscal pris de même parmi les gens de loi, d'un greffier & d'un plus ou moins grand nombre de sergens.

§. II. *De la nature des offices seigneuriaux & de leurs différences.* Les détails historiques où l'on vient d'entrer sur l'origine & les variations des *offices* seigneuriaux, prouvent que la jurisdiction des seigneurs étoit véritablement la jurisdiction ordinaire des lieux. Lorsque l'accroissement de l'autorité royale a resserré leur autorité dans des bornes plus étroites, on a réservé la connoissance de plusieurs matières aux officiers royaux, soit à ceux qu'on appelle *ordinaires*, tels que les baillis & les sénéchaux, soit à ceux qu'on appelle *extraordinaires*, tels que les juges des exempts, ceux des eaux & forêts & des matières de finances, qu'on a même assez souvent établis dans les terres des seigneurs & dans le chef-lieu de leurs seigneuries.

Malgré toutes ces attributions, les juges des seigneurs n'en sont pas moins restés les juges ordinaires des lieux. L'ordonnance de Charles V, de l'an 1357, le décide expressément. Il y est dit: « pour ce que plusieurs de nos officiers se sont » mêlés d'attribuer à eux la jurisdiction des sei» gneurs & juges ordinaires, dont le peuple est » moult grevé; nous qui desirons que chacun use » de son droict, justice & jurisdiction, ordonnons » que toutes justices soient laissées aux juges ordi» naires, & à chacun singuliérement sa jurisdic» tion ».

Cette autorité, qu'il seroit facile d'appuyer d'une quantité d'autres puisées dans nos coutumes, dans nos ordonnances, dans les lettres-patentes qui ont constitué les apanages, & dans les jurisconsultes qui ont le mieux défendu l'autorité royale, suffit sans doute pour décider cette question, sur laquelle on a voulu répandre des nuages dans ces derniers temps.

Au reste, il y a une distinction importante à faire sur la nature des *offices seigneuriaux*, comme sur celle des *offices* royaux. Il y en a de casuels & domaniaux. Les *offices* casuels peuvent être donnés à titre gratuit, ou être aliénés à prix d'argent; les *offices* domaniaux peuvent être aliénés de la même manière, ou affermés, pour être exercés au profit du seigneur; les greffes, & souvent les notariats & sergenteries, sont dans ce cas. S'ils sont aliénés ou donnés à bail emphytéotique, les femmes, les mineurs, & généralement toutes sortes de personnes, peuvent les posséder, en les faisant exercer par des commis à leur profit; mais ceux de juge & de procureur-fiscal, qui s'affermoient aussi autrefois, ne peuvent plus l'être aujourd'hui, quoiqu'ils puissent être vénaux; le titulaire doit toujours les exercer par lui-même.

§. III. *Des divers officiers que les seigneurs peuvent & doivent avoir aujourd'hui.* Les attributions que les ordonnances ont faites des matières de finances, & de plusieurs autres, à des juges particuliers, en les tirant de la compétence des juges ordinaires, en privent ordinairement la jurisdiction des seigneurs comme toutes les autres. Quelques-unes même de ces attributions, telles que celles qui concernent les cas royaux & les exempts, n'ont pour objet d'exclusion que les juges des seigneurs. Il suit delà que les seigneurs ne peuvent avoir, dans leur justice, que des juges ordinaires.

Quelques-uns d'entre eux ont néanmoins des juges d'attribution, en vertu d'une concession du roi, ou d'une possession immémoriale, qui en tient lieu. Il y a par exemple, au chef-lieu du comté de Laval, une maîtrise particulière d'eaux & forêts, qui a été érigée en vertu de lettres-patentes données par Charles IX, en 1573, pour ressortir directement à la table de marbre.

Beaucoup de seigneurs ont aussi des juges gruyers particuliers. *Voyez* GRUYER DES SEIGNEURS.

M. le duc de Nivernois, & M. le duc de la Trémoille, en sa qualité de comte de Laval, ont même une chambre des comptes. Il peut y avoir d'autres exemples semblables. Mais ce ne sont-là que des exceptions.

Tous les seigneurs, & la plupart même des hauts-justiciers, ne peuvent pas établir tous les *offices* qui sont nécessaires pour l'administration complette de la justice. Ainsi, quoique l'*office* des sergens soit absolument indispensable pour l'exécution des mandemens & des sentences du juge, les simples seigneurs hauts-justiciers ne peuvent pas en avoir, suivant les coutume de Poitou, *article 387*; de Tours, *article 76*; & d'Angoumois, *article 9*. A plus forte raison, ne peuvent-ils pas établir des notaires, & les seigneurs mêmes, dont la terre est titrée, ne peuvent créer de ces officiers que jusqu'à un certain nombre. Tout dépend à cet égard de la possession & de l'usage, ou des

dispositions des coutumes. C'est qu'autrefois les notaires & les sergens ne formoient point des *offices* particuliers. Le greffier servoit de notaire, & les valets du seigneur, de sergens. Ces officiers ne s'étant introduits que peu-à-peu dans les villages, les moindres seigneurs n'en avoient pas dans le temps où les officiers royaux ont commencé à en surveiller plus soigneusement la jurisdiction.

Aucune coutume, je crois, n'impose aux seigneurs l'obligation d'avoir un geolier, & un exécuteur de la haute-justice. Mais plusieurs d'entre elles, & l'ordonnance même d'Orléans, *art. 55*, ordonnent aux seigneurs hauts-justiciers d'avoir des prisons sûres; sur quoi Néron, d'après Papon, *liv. 24*, *tit. 42*, *art. dernier*, dit que « par arrêt » des grands jours de Moulins, du 16 octobre 1550, » fut enjoint aux seigneurs hauts-justiciers, entre- » tenir un geolier, créé & juré, résidant au châ- » teau où est la prison ».

Cependant la plupart des seigneurs n'observent point cette règle. Quelques-uns se contentent de faire enfermer les prisonniers dans un lieu dont ils confient la clef à leur greffier, ou même à un domestique; d'autres font conduire les prisonniers dans les prisons royales les plus voisines.

C'est aussi le plus souvent l'exécuteur de la haute-justice du bailliage royal, qui remplit son ministère dans les justices des seigneurs. Il y en a néanmoins quelques-unes où l'on trouve des exécuteurs particuliers.

Les seigneurs ne peuvent également établir des procureurs, que lorsqu'ils ont une concession particulière du roi à cet effet, ou une possession très-ancienne.

On a vu au mot JUGES DES SEIGNEURS, §. 6, que les seigneurs ne peuvent plus avoir double degré de jurisdiction dans le même lieu, suivant le droit commun; ils ne peuvent même créer, dans leur justice, que le nombre d'officiers qu'il est d'usage d'y avoir.

Suivant le droit commun, il n'y a, dans chaque justice, qu'un juge, un procureur-fiscal, & un greffier. Mais dans les terres les plus considérables, & sur-tout dans les pairies, il est d'usage d'avoir un lieutenant de juges, un avocat-fiscal, & quelquefois des assesseurs, *&c.* Il y a même des provinces entières, telles que le Lyonnois & le Beaujolois, où les moindres justices ont communément un lieutenant de juges.

Quelquefois aussi le roi permet aux seigneurs d'augmenter le nombre de leurs juges. Le comté de Laval nous en fournit encore un exemple. Il n'y avoit autrefois qu'un seul juge civil, criminel & de police, avec deux lieutenans. En 1683, M. le duc de la Trémoille représenta au roi, que la justice seroit mieux & plus promptement rendue, s'il y avoit cinq juges au lieu de trois. Des lettres-patentes lui permirent d'avoir à l'avenir dans son siège un juge civil, un juge criminel, un juge de police, un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un avocat-fiscal, un procureur-fiscal, & un substitut.

§. IV. *De la nomination & collation des offices seigneuriaux.* Il faut distinguer, dans la création des officiers des seigneurs, deux choses, qui sont le plus souvent réunies, mais qui ne le sont pas toujours; ce sont le choix ou la désignation du titulaire, qu'on appelle plus précisément *présentation* ou *nomination*, & la collation de l'*office*, qu'on appelle *institution* ou *confirmation*.

La nomination des officiers est moins regardée comme un effet de la puissance publique attachée à la seigneurie, que comme un des fruits qui en dépendent. Il suit de-là qu'elle est transmissible, à quelque titre que ce soit, & à qui on veut, comme à un fondé de procuration, à un cessionnaire, à un régisseur, à un fermier de la seigneurie, pourvu que cette faculté soit expressément énoncée dans leur titre. Elle est même transférée tacitement & de droit commun, à celui auquel tous les fruits de la seigneurie appartiennent, bien qu'il n'en soit pas propriétaire, comme à l'usufruitier, au mari, au bénéficier, au gardien, au père, en vertu de la puissance paternelle, & au simple possesseur de la seigneurie. Il ne peut guère se présenter de difficulté à ce sujet.

Au contraire, dit Loyseau, « l'institution & » toute autre provision des officiers, consiste plus » en puissance & autorité, qu'en fruit & profit ». Cet auteur conclut de-là que le seigneur ne peut pas transférer à un procureur-général ou spécial, à un cessionnaire, à un régisseur ou receveur, à un fermier, ou à quelque autre personne que ce soit, le droit de pourvoir le moindre des officiers de sa justice, quoiqu'il puisse leur attribuer le simple choix, ou la nomination des officiers, par une clause expresse de l'acte qui autorise leur administration.

Loiseau & Dumoulin limitent au moins cette décision en faveur du fermier à vie ou à longues années, tels que les preneurs dans les baux emphytéotiques. Ces fermiers ont, dit-il, la pleine provision des *offices*, sans qu'il soit besoin de s'adresser au seigneur direct, parce qu'ils sont seigneurs utiles, & possesseurs en leur nom.

A plus forte raison, l'acheteur à faculté de rachat d'une seigneurie particulière, peut lui conférer pleinement, & en son nom, tous les *offices* qui en dépendent, puisqu'il en est le vrai seigneur & le propriétaire jusqu'au rachat.

On a cru autrefois que l'usufruitier & le propriétaire, devoient concourir à la nomination des officiers, & l'on trouve un arrêt du parlement de Toulouse, de l'an 1479, qui l'avoit ainsi jugé. Mais il est généralement reçu aujourd'hui, que l'usufruitier a seul la nomination, comme le propriétaire a seul la collation. C'est la décision de Loiseau, de M. Mainard, *liv. 8*, *chap. 82*; de la Rocheflavin, en ses arrêts, *liv. 5*; *tit. 3*, *art. 1*; de Belordeau, en ses controverses, *lettre* D, *liv. 4*,

chap. 65. Ces derniers auteurs citent deux arrêts, qui l'ont ainsi jugé, l'un au parlement de Toulouse, en 1571, & l'autre au parlement de Bretagne, en 1607.

Il n'y a point d'inconvénient à cela : car, dit Loiseau, « si le seigneur propriétaire fait refus de » bailler ses lettres de provision à celui qui lui » est nommé & présenté par l'usufruitier, il peut » demander au juge, à qui la réception en appar- » tient, d'être reçu & instalé en l'*office*, sur la » nomination de l'usufruitier, & acte du refus du » propriétaire. Tout ainsi que quand, en dépit de » l'usufruitier, le propriétaire refuse faire la saisie » féodale, l'usufruitier la peut faire lui-même, » qui est l'expédient que notre coutume réformée » de Paris a trouvé en l'art. 2 ».

Si la seigneurie est indivise entre plusieurs seigneurs, l'un d'eux ne peut pas y établir seul des officiers pour l'exercice de la justice, quand bien même il en auroit la portion la plus considérable. Mais il doit se concerter avec ses co-seigneurs, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 15 janvier 1608, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Jurisdiction*, quest. 26; & d'après lui par Jouet, en sa bibliothèque, au mot *Seigneur, n°. 40.* Si les co-seigneurs ne sont pas d'accord sur le choix des officiers, chacun d'eux doit en établir alternativement pour un temps relatif à la portion que chacun d'eux a dans la justice.

La même chose a lieu lorsque la justice est indivise entre le roi & des seigneurs particuliers.

Tel est l'esprit des articles 25 & 26 de l'ordonnance de Roussillon.

Lorsque les juges, ou les autres officiers ordinaires de la justice du seigneur, ne peuvent pas faire leurs fonctions dans une affaire portée pardevers eux, soit qu'ils aient été justement récusés, soit par quelque autre raison que ce soit, l'usage le plus commun, sur-tout dans le ressort du parlement de Paris, est de les faire remplacer par le plus ancien avocat, procureur ou praticien du siège. Mais le procureur-fiscal a droit de représenter le juge avant eux tous, s'il n'y a aucun motif d'exclusion personnelle contre lui. Ce point, qui a été autrefois contesté, & même jugé diversement, est universellement reconnu aujourd'hui.

Dans une grande partie du pays de droit écrit, on s'adresse au seigneur pour obtenir la subrogation d'un nouvel officier, à la place de celui qui s'abstient. Le juge même ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, faire lui-même la subrogation d'un officier, ni le greffier établir un commis. Ils n'ont en effet aucun caractère pour autoriser qui que ce soit à remplir leurs fonctions. On juge constamment que l'officier établi par le juge ne peut exercer, non-seulement si le seigneur en a nommé un autre, comme il a été décidé au parlement de Bordeaux le 5 septembre 1529, & au parlement de Toulouse, en 1564, suivant des arrêts rapportés par Boerius, *décision 152*, & par Maynard, *liv. 2, chap. 22*, mais aussi lorsque le seigneur n'a point nommé d'officier.

Enfin, c'est au seigneur qu'il appartient de créer les sergens, & non point à son juge. Plusieurs coutumes, comme celles d'Angoumois, *art. 5;* de Touraine, *art. 76*, & de Poitou, *art. 387*, en ont des dispositions formelles. Autrefois, à la vérité, il n'y avoit point de sergens en titre d'*offices*; les juges en créoient & commettoient comme ils le jugeoient convenable, pour faire exécuter leurs sentences & leurs mandemens. L'ancienne coutume de Poitou, & quelques autres, avoient en conséquence attribué ce pouvoir au sénéchal, c'est-à-dire, au juge d'appel des châtelains, & des autres seigneurs, qui avoient deux degrés de jurisdiction. Mais à l'exemple de nos rois, qui se réservèrent, il y a plus de deux siècles, le pouvoir de créer des sergens, à l'exclusion de leurs juges, les seigneurs se sont mis sur le pied de créer personnellement des sergens, qui sont néanmoins tenus de se faire recevoir par le juge, sur une information de vie & mœurs. C'est encore la disposition de l'art. 386 de la coutume de Poitou.

L'héritier par bénéfice d'inventaire a également le droit de conférer pleinement les *offices* dépendans de la succession, puisqu'il est le véritable propriétaire des biens qui en dépendent, & qu'il ne diffère de l'héritier pur & simple, qu'en ce qu'il ne peut être tenu des dettes de la succession au-delà de ses forces, lorsqu'il en rend un compte fidèle.

Cela seroit vrai, quand même la seigneurie dont dépend l'*office* auroit été saisie réellement sur l'héritier bénéficiaire, ou sur tout autre propriétaire, & qu'il y en auroit eu bail. C'est la décision de Loiseau & de d'Héricourt. Ce dernier auteur cite, d'après Bouchel, un arrêt du 11 mai 1634, qui infirma un bail judiciaire fait aux requêtes du palais, parce qu'on y avoit donné au fermier la nomination aux bénéfices & aux *offices*. On ordonna qu'elle appartiendroit à la partie saisie. (*Vente des immeubles par décret, chap. 7, n°. 21.*)

Quoique le tuteur n'ait pas un droit personnel dans les biens de son pupile, dont il a seulement l'administration, cependant on lui attribue aussi la pleine collation des *offices*, jusques à la puberté du mineur, laquelle est, à proprement parler, le terme de son autorité, suivant le droit romain. Jusqu'à cet âge, le mineur n'a ni la capacité, ni l'habilité nécessaire pour nommer ses officiers, ou pour leur donner des provisions.

Mais après la puberté du mineur, la plupart des auteurs pensent que le mineur peut lui-même conférer les *offices*, sur l'avis de son tuteur ou curateur, en en prenant conseil. Cette opinion a néanmoins été combattue par Dumoulin, qui n'a pas fait difficulté de la traiter d'absurde. Il seroit peut-être conforme à l'esprit de notre droit françois, d'attribuer cette capacité à la majorité féo-

dale, plutôt qu'à l'âge de puberté. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OFFICE SEMESTRE, est celui dont les fonctions ne s'exercent que pendant six mois de l'année.

OFFICE SURNUMÉRAIRE, est lorsque le roi donne à quelqu'un une commission ou des provisions pour exercer le premier *office* qui sera vacant, & que cet officier est couché sur l'état sans avoir néanmoins aucuns gages. *Voyez* Loiseau, *des offices, livre 1, chap. ij, n. 32.*

OFFICE TRIENNAL, est celui dont les fonctions ne s'exercent que de trois années l'une. Il y a eu beaucoup de ces *offices* créés en divers temps pour ce qui a rapport aux finances, mais la plupart ont été réunis ou supprimés.

OFFICE VACANT, est celui qui n'est point rempli, soit que le titulaire en soit décédé, ou qu'il ait donné sa démission, ou qu'il ait résigné en faveur d'un autre. L'*office* est vacant jusqu'à ce que le résignataire ait obtenu son *soit-montré*, & qu'il ait été reçu.

OFFICE VÉNAL, est celui que le roi a donné moyennant finance, & qu'il est permis au titulaire de revendre à un autre. L'*office* non vénal est celui que l'on ne peut transmettre à prix d'argent. *Voyez* ce qui a été dit *ci-devant* des *offices en général.*

OFFICE DE VILLE, est celui qui a rapport au gouvernement d'une ville. *Voyez* OFFICE MUNICIPAL.

OFFICE CIVIL, est une fonction publique qui ne peut être remplie que par un homme, telle que la tutèle qu'on ne défère qu'à des mâles, excepté la mère & l'aïeule qui y sont admises, par la grande confiance que l'on a en la tendresse qu'elles ont ordinairement pour leurs enfans & petits-enfans. *Voyez* TUTÈLE.

La pairie est aussi un *office civil*; il y a pourtant eu des pairies femelles. *Voyez* PAIRIE. (*A*)

OFFICE, (*d'*), *terme de Pratique. Ex officio*, se dit lorsque le juge ordonne quelque chose de son propre mouvement, soit qu'il n'y ait point de parties pour requérir, soit qu'aucune des parties n'ait requis ce qu'il ordonne. Les juges ordonnent une enquête d'*office* pour éclaircir quelque fait; ils nomment des experts d'*office* pour les parties qui n'en nomment pas.

On appelle *office du juge* tout ce qui touche sa fonction & le devoir de sa charge. *Voyez* JUGE. (*A*)

OFFICIAL, s. m. (*Jurispr. eccl.*) ce mot, pris du terme latin *officialis*, terme générique dans cette langue, n'est employé dans la nôtre qu'à désigner le juge ecclésiastique délégué par un prélat ou par un corps, soit séculier, soit régulier, pour exercer en leur nom la jurisdiction contentieuse attachée & appartenante au prélat, ou au corps qui le commettent.

Nous examinerons ici, 1°. l'établissement des *officiaux*; 2°. les droits & les obligations des prélats & des corps, relativement à l'établissement des *officiaux*; 3°. les différentes espèces d'*officiaux*; 4°. les qualités qu'ils doivent avoir.

§. I. *Etablissement des officiaux.* On pense assez communément, & l'auteur de l'ancienne & nouvelle discipline de l'église, *quatrième partie, liv. 1, chap. 26*, a suivi cette opinion, que les *officiaux* ne furent établis dans l'église de France, comme dans les autres, que vers la fin du treizième siècle. Ce sentiment est fondé sur ce qu'il n'est fait aucune mention des *officiaux* dans la collection des décrétales, publiée en 1230, trois ans après l'élévation au pontificat de Grégoire IX, qui l'avoit ordonnée. Mais on en fit mention dans le texte publié par Boniface VIII, qui occupoit le saint-siège sur la fin du treizième siècle, & le commencement du quatorzième, d'où les auteurs concluent que l'établissement des *officiaux* ne s'est fait que dans le temps intermédiaire, entre le pontificat de Grégoire IX & celui de Boniface VIII.

Cependant il seroit difficile de concilier cette opinion sur l'époque de l'établissement des *officiaux*, au moins pour ce qui regarde la France, avec ce qui nous reste des monumens historiques à ce sujet.

Pierre de Blois, archidiacre de Bathe en Angleterre, qui vivoit du temps du pape Alexandre III, & qu'on croit être mort avant la fin du douzième siècle, adressa une lettre à l'*official* de l'évêque de Chartres. Il y avoit donc de son temps des *officiaux*; on peut même assurer qu'il y en avoit depuis long-temps. En effet, dans cette lettre, Pierre de Blois représente en termes très-énergiques, les excès que l'on reprochoit alors aux *officiaux*; & l'on ne doit pas croire que les désordres aient suivi de si près l'établissement. Il paroît donc que cet établissement des *officiaux* étoit bien antérieur au temps de cet écrivain.

Nous voyons même, dans le septième canon d'un concile de Tours, de l'an 1163, des reproches très-graves contre des évêques, qui retiroient tous les ans une redevance de leurs officialités; ce qui en feroit encore remonter l'institution plus haut. Un autre concile de Tours, en 1231, un troisième, en 1236, & un quatrième, en 1239, présentent aussi des réglemens relatifs aux *officiaux*.

Leur origine en France a donc de beaucoup précédé le pontificat de Grégoire IX: mais à quelle époque précise faut-il la placer? il seroit difficile de la déterminer; le fait n'est pas assez intéressant par lui-même, pour engager à de plus longues recherches, dans un ouvrage sur-tout de la nature de celui-ci.

Les motifs de cet établissement se découvrent plus aisément, & sont bien plus certains. On sait qu'indépendamment des causes spirituelles, dont la connoissance & la décision appartiennent de droit à la puissance ecclésiastique, les évêques, dans les premiers siècles, étoient les arbitres charitables dans la plupart des contestations qui s'élevoient entre leurs diocésains, même pour des affaires ci-

viles, & pour des intérêts purement temporels, persuadés qu'arrêter & éteindre des procès, c'étoit prévenir & épargner bien des fautes, & quelquefois des crimes; les plus grands évêques de l'antiquité se faisoient un devoir de donner à ce soin un tems considérable. La sagesse & l'équité de leurs jugemens leur concilièrent la plus grande vénération; les empereurs chrétiens, &, à leur exemple, les autres princes, les favorisèrent de tout leur pouvoir; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité; l'église acquit ainsi des tribunaux, avec l'appareil & les formes judiciaires. Les évêques, chacun dans son diocèse, en étoient les présidens, & même les seuls juges; leur presbytère leur servoit de conseil; mais ils prononçoient ensuite seuls, d'après leurs lumières, & selon leur conscience.

A mesure que la jurisdiction ecclésiastique s'étendoit, & que l'exercice en devenoit par conséquent plus difficile & plus laborieux, le zèle des prélats se refroidissoit. Ils ne cherchèrent qu'à se décharger de la fonction de juges, qui leur étoit si honorable, & dont ils pouvoient rendre l'usage si précieux à leurs justiciables; ils commirent bientôt ce soin à des ecclésiastiques de leurs diocèses. Il y eut même de ces prélats, comme nous l'apprenons du premier des conciles de Tours, qui voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, & qui ne rougirent pas de mettre en ferme & de donner, en quelque sorte, au plus offrant, leurs officialités. C'est le nom que l'on donna dès-lors aux tribunaux où s'exerçoit la jurisdiction contentieuse des prélats ou corps ecclésiastiques séculiers ou réguliers. Les fermes des officialités furent abolies; mais les officialités & les *officiaux* restèrent. L'usage même a tellement prévalu à cet égard, qu'on ne permettroit plus aux prélats de se ressaisir de l'exercice de cette jurisdiction, dont ils se sont autrefois volontairement dépouillés; à l'exception de quelques diocèses de Provence, dont les évêques se sont maintenus dans la possession de siéger & de juger par eux-mêmes dans leur officialité, on déclareroit abusives les sentences que les prélats essaieroient aujourd'hui de rendre par eux-mêmes en matière contentieuse. Ils ne peuvent pas plus exercer actuellement leur jurisdiction en cette partie, que les seigneurs hauts-justiciers, & il faut nécessairement qu'ils la commettent à d'autres.

Quelques prélats paroissent en avoir conservé une ombre, par l'usage où ils sont de siéger une fois au commencement de leur prélature. Mais on chercheroit en vain dans les registres de l'officialité, des traces de leurs sentences; ils ne jugent que pour la forme, & on ne leur présente à décider que des causes imaginaires, entre des contendans factices.

§. II. *Droits & obligations des évêques, pour l'établissement des officiaux.* Cet article présente deux objets, qui paroissent d'abord opposés: d'une part, la liberté des prélats, & de l'autre, l'obligation où ils peuvent être par rapport à l'établissement des *officiaux*: mais quand on parle de leur liberté à cet égard, il ne s'agit que de leur droit, dans le cas où leurs diocèses sont entiérement renfermés dans le ressort d'un même parlement; & l'on demande si, dans ce cas, un évêque peut établir à son gré plusieurs *officiaux* pour son diocèse, comme il peut établir plusieurs vicaires-généraux. Quand au contraire on parle de leur obligation, on envisage le cas où le même diocèse se trouve divisé entre différens ressorts de parlemens ou de cours supérieures; & il s'agit de savoir si les évêques sont alors forcés d'établir des *officiaux* pour les districts de leurs diocèses, qui ressortissent à un autre parlement que celui dont relève l'officialité diocésaine.

Comme la jurisdiction contentieuse des prélats, & sur-tout le droit de l'exercer publiquement, n'est qu'une concession des souverains, qui ont voulu donner cette autorité & cet état à l'église, c'est aussi par les loix des souverains, & par la jurisprudence établie dans leurs états, que l'exercice de cette jurisdiction est réglé & déterminé; quant à la forme & à la manière, c'est aux ordonnances, aux arrêts, & à l'usage qu'il faut avoir recours.

D'abord, quant aux droits qu'ont les prélats, d'établir un ou plusieurs *officiaux*, pour l'exercice de leur jurisdiction contentieuse, nous ne connoissons ni déclarations, ni arrêts de réglement, qui aient restreint ou modifié leur liberté à cet égard.

Si nous consultons l'ancien usage, nous trouverons que, pendant le quatorzième siècle, il étoit assez ordinaire que dans les grands diocèses les prélats établissent plusieurs *officiaux*, pour la plus grande commodité des habitans. Ce fut même le sujet du seizième article des plaintes que M. Pierre de Cugnieres, ou Congnieres, avocat-général au parlement de Paris, porta, en 1329, au roi Philippe VI, contre les entreprises du clergé, & qui donnèrent lieu à la fameuse dispute entre ce magistrat & le cardinal Bertrand, évêque d'Autun. Les prélats, disoit M. l'avocat-général, ont une grande multitude d'*officiaux*; & cependant, ajoutoit-il, il ne devroit y avoir qu'un siège & un tribunal dans chaque diocèse. Le cardinal Bertrand, dans sa réponse, convient du fait; mais il nia la maxime de M. de Cugnieres, & donna quelques raisons de convenance, pour justifier la conduite & l'usage des prélats sur ce point.

On ne voit pas au reste, que ni l'accusateur, ni le défenseur du clergé, se soient appuyés sur aucune loi; il n'y en avoit donc point alors, comme il n'y en a point encore à ce sujet; d'où l'on peut inférer que l'établissement de plusieurs *officiaux* dans un même diocèse, ne parut pas alors, & n'a pas paru depuis, entraîner de grands inconvéniens.

Quelques diocèses, où il y a d'autres villes considérables que celle où se trouve le siège épiscopal, ont conservé la coutume d'avoir plusieurs officialités: outre celle qui est établie à Bayeux, il

en existe une seconde à Caen, pour le même diocèse, quoique les deux villes, comme tout le diocèse, ressortissent au parlement de Rouen. Dans le diocèse de Coutances, on voit de même trois officialités; la première, à Coutances; la seconde, à Saint-Lô; la troisième, à Vallogne; toutes les trois sans subordination de l'une à l'autre. M. l'évêque de la Rochelle est aussi en possession d'avoir à Fontenay un siège d'officialité, indépendamment de celui de la ville épiscopale. Si la multiplicité des *officiaux* dans un même diocèse, & dans le ressort d'un même parlement, étoit par elle-même abusive, on n'auroit pas laissé subsister ces établissemens. On en peut donc conclure que cette multiplicité n'a par elle-même rien de contraire à notre droit public.

Cependant, comme l'usage le plus généralement suivi, & qui paroît ainsi former le droit commun, est qu'il n'y ait qu'un *official* pour chaque diocèse, un évêque ne pourroit aujourd'hui, sans de fortes raisons, & sans beaucoup de formalités, entreprendre d'établir un second siège d'officialité dans son diocèse.

M. l'évêque de Langres ayant, à la fin du seizième siècle, cru pouvoir ériger une nouvelle officialité à Mussy-l'Evêque, ville de son diocèse, à douze lieues de la ville épiscopale, & dans le même ressort, l'*official* de Langres en interjetta appel comme d'abus au parlement de Paris: en vain, de la part du prélat, on représenta qu'il n'avoit en cela cherché que le plus grand bien, & le soulagement des habitans de son diocèse, en leur procurant une expédition plus prompte & moins dispendieuse; que dans un aussi grand diocèse, l'éloignement de la ville épiscopale jettoit les justiciables dans de grands frais, quand ils étoient obligés de venir y suivre leurs causes; que d'ailleurs l'*official* n'étoit point prélat, mais simplement un vicaire & délégué de l'évêque, pour exercer sa jurisdiction, & que les vicaires des évêques peuvent être multipliés, sans qu'il y ait aucune suite fâcheuse à craindre pour l'état ni pour l'église. Malgré toutes ces considérations, par arrêt du 24 avril 1600, la cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, déclara que l'établissement de l'*official* à Mussy-l'Evêque avoit été mal, nullement & abusivement fait par l'évêque de Langres, lui fit défense d'y faire exercer l'officialité, & ordonna que l'*official* ne seroit établi qu'à Langres, & non ailleurs.

Point de loi, point d'arrêt de réglement antérieur, n'ayant fait aucune défense aux évêques d'établir plus d'un *official* dans chaque diocèse; on ne voit point sur quel fondement le parlement a pu déclarer nulle & abusive l'érection d'une seconde officialité dans le diocèse de Langres, si ce n'est que cette érection emportant l'existence d'un nouveau tribunal, la cour aura pensé qu'un pareil établissement ne devoit ni ne pouvoit être fait dans le royaume sans l'approbation & l'autorité spéciale du souverain. En effet, Tournet & Chopin, qui ont recueilli cet arrêt, ne disent pas que l'évêque de Langres eut obtenu des lettres-patentes, pour autoriser l'établissement qu'il avoit entrepris. Tout porte à croire que ce défaut fournit le vrai motif de la condamnation prononcée contre ce prélat. Si un évêque croyoit nécessaire de multiplier les officialités dans son diocèse, il faudroit s'adresser au roi, pour en obtenir des lettres-patentes qui l'autorisassent à faire l'établissement projetté, & qu'ensuite ces lettres-patentes fussent présentées au parlement dans le ressort duquel se trouveroit le diocèse. Avec ces précautions, il y a tout lieu de croire que les prélats n'éprouveroient aucune difficulté.

Tels sont à cet égard les droits des évêques: examinons à présent leurs obligations.

D'après ce qui a été dit plus haut, on sent que les évêques en France sont obligés, non-seulement d'avoir des officialités dans leurs diocèses, mais d'y établir des *officiaux* qui y rendent la justice, puisqu'ils ne peuvent remplir eux-mêmes la fonction de juges.

Mais, indépendamment de cette officialité ordinaire, il y a des circonstances où les prélats doivent établir une seconde ou plusieurs officialités, indépendantes les unes des autres; c'est lorsqu'un même diocèse s'étend dans le ressort de plusieurs parlemens; il faut alors que dans le canton qui ressortit pour le civil d'un autre parlement que la ville épiscopale, l'évêque institue une officialité & un *official*, afin que les diocésains de ce canton aient, pour les affaires soumises à la jurisdiction de l'église, des juges, contre les sentences desquels ils puissent, si le besoin le demande, se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, pardevant les juges naturels, & qu'ils ne soient point exposés à se voir distraits de leur ressort ordinaire.

C'est la disposition textuelle de l'article 31 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique; il est conçu en ces termes: « les » archevêques & évêques ne seront tenus d'établir » des vicaires-généraux, mais seulement des *offi-* » *ciaux*, pour exercer la jurisdiction contentieuse » dans les lieux de leurs diocèses ou provinces qui » sont du ressort d'un parlement autre que celui » dans lequel est établi le siège ordinaire de leur » officialité ».

Cet article n'avoit fait que renouveller les dispositions du soixante-seizième de l'ordonnance de Moulin, en levant l'équivoque qui pouvoit résulter des termes de *vicaires-généraux*, dont elle s'étoit servie, suivant l'usage du temps, pour désigner ceux que nous nommons *officiaux*, & à qui, dans ce temps, on donnoit le nom commun de *vicaires-généraux*, qui peut en effet leur convenir également, puisqu'ils représentent les évêques pour la jurisdiction contentieuse, comme les vicaires-généraux les représentent pour la jurisdiction gracieuse & volontaire; mais l'usage a laissé ce nom aux der-

niers, & a affecté aux premiers le nom d'*officiaux*.

Ainsi, l'article 76 de l'ordonnance de Moulins, portant en général, « sur la remontrance d'aucun » de nos parlemens, admoneftons, & néanmoins » enjoignons à tous archevêques & métropolitains » bailler leur vicariat à perfonnes conftituées en » dignité eccléfiaftique, réfidant dans le reffort de » nos parlemens, pour y avoir recours quand be- » foin fera, & ce fous peine de faifie de leur tem- » porel ».

On auroit pu en inférer, 1°. que les archevêques & les primats feulement étoient affujettis à cette obligation; 2°. qu'ils y étoient obligés, tant pour l'exercice de la jurifdiction volontaire, que par celui de la jurifdiction contentieufe.

L'édit de 1695 a levé ces deux difficultés, en étendant, d'une part, aux évêques ce que l'ordonnance de Moulins n'avoit dit que des archevêques & métropolitains; d'une autre part, en reftreignant l'injonction à ce qui regarde les *officiaux* & l'adminiftration de la jurifdiction contentieufe.

Avant l'édit de 1695, & avant l'ordonnance de Moulins, François I en avoit rendu une particulière, le 19 mars 1542, pour obliger M. l'archevêque de Bordeaux d'établir un *official* métropolitain à Poitiers, pour y juger les appels interjettés des fonctions des *officiaux* de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, *quant aux parties & chofes des diocèfes qui feront du reffort du parlement de Paris.*

On a plufieurs arrêts des parlemens de Paris & de Dijon, qui, foit avant, foit depuis l'ordonnance de Moulins, ont ordonné que des archevêques ou évêques établiroient des officialités & des *officiaux* pour certains cantons & diftricts de leurs diocèfes ou métropoles. Rebuffe, dans fon commentaire fur le concordat, titre *de frivolis appellationibus* §. *fi quis*, parle d'un arrêt du parlement de Paris, du 13 avril 1517, contre l'évêque de Toul, qui refufoit d'établir un *official* dans le canton de fon diocèfe, qui s'étend dans le duché de Bar, & qui fe trouve ainfi dans le reffort du parlement; & d'un autre arrêt de la même cour, du 7 mai 1734, qui juge que les parties citées pardevant des *officiaux* établis hors du reffort du parlement, ne font point obligées de déférer à ces citations, & les en décharge.

Le même auteur, dans fa pratique, fous le titre *de formâ vicariatûs*, *n°. 58*, indique un troifième arrêt du même parlement, rendu le 15 décembre 1524, par lequel il fut ordonné que M. l'archevêque de Bordeaux nommeroit des vicaires dans Poitiers, pour juger des appels des juges des églifes fuffragantes, qui étoient du reffort du parlement de Paris, & cela à raifon des appels comme d'abus, auxquels les fentences de ces juges métropolitains pouvoient donner lieu, lefquels appels ne devoient être relevés qu'en la grand'chambre du parlement de Paris; *& hoc propter appellationes de abufu*, ajoute Rebuffe.

Ce fut vraifemblablement le refus que firent MM. les archevêques de Bordeaux, de fe conformer aux difpofitions de cet arrêt, qui détermina le parlement à demander au roi François I l'ordonnance dont nous avons parlé plus haut, du 19 mars 1542, pour faire enjoindre à ces prélats ce que l'arrêt leur avoit déjà prefcrit. Deux ans après, & le 27 mai 1544, le parlement rendit un nouvel arrêt contre le même archevêque, qui n'avoit pas encore fatisfait au précédent arrêt, ni à l'ordonnance de François I, & prononça la faifie de fon temporel jufqu'à ce qu'il eût pleinement obéi.

Fevret, dans fon *traité de l'abus*, *liv. 3*, *chap. 9*, *n°. 9*, obferve que, par arrêt du même parlement, de l'année 1569, M. l'électeur & archevêque de Trèves, comme métropolitain de Toul, & M. l'évêque de Toul, furent condamnés chacun à nommer des *officiaux* dans la province de Bar, pour juger, tant en première qu'en feconde inftance, les caufes eccléfiaftiques des habitans du Barrois. Le même auteur, *n°. 7*, fait mention d'un autre arrêt du même parlement, contre M. l'évêque d'Autun, dont le diocèfe comprend la ville de Moulins, & une partie du Bourbonnois, qui font du reffort du parlement du Paris, tandis qu'Autun & le refte du diocèfe, font dans le reffort du parlement de Dijon.

Au chapitre précédent du même livre, & dans le troifième chapitre du livre neuvième du même traité, Fevret rapporte plufieurs arrêts du parlement de Dijon, rendus fur ces mêmes motifs, & qui renferment de femblables difpofitions contre MM. les archevêques de Lyon & de Befançon, & les évêques de Langres & de Geneve, dont les diocèfes s'étendent dans le reffort de ce parlement.

La jurifprudence eft ainfi fur ce point parfaitement d'accord avec les ordonnances; elle paroît même y avoir fervi de fondement. Les canoniftes en apportent plufieurs raifons : la feule véritable eft celle que nous avons indiquée d'abord, & qui a fervi de motif à l'arrêt de 1524, contre M. l'archevêque de Bordeaux, c'eft-à-dire, afin qu'en cas d'appel comme d'abus, ou de déni de juftice, les jufticiables ne fuffent point obligés de recourir à des juges étrangers.

Si les prélats perfiftoient, malgré les arrêts du parlement, à ne point vouloir établir d'*officiaux* pour les diftricts qui font d'un autre reffort que la ville épifcopale, quelquefois les parlemens permettent aux parties de demander à Rome des juges délégués *in partibus*, ou même de s'adreffer au plus prochain évêque ou métropolitain du reffort : c'eft le parti que prit en 1544 le parlement de Paris, dans l'arrêt qu'il rendit contre M. l'archevêque de Bordeaux : quelquefois, & fur-tout lorfque les caufes font urgentes, les cours de parlement nomment elles-mêmes un *official*, pour connoître des affaires; les prélats auroient tort de s'en plaindre, puifque les parlemens ne font en cela que fuppléer leur négligence.

Il peut cependant y avoir de folides raifons pour difpenfer

dispenser les archevêques & évêques d'établir des officialités & des *officiaux* dans les cantons de leur diocèse, qui sont dans un autre ressort que la ville épiscopale ou métropolitaine. Par exemple, si ces districts sont peu considérables, si l'on n'y peut aisément trouver les personnes dont on auroit besoin pour composer le tribunal de l'officialité, s'il n'y en a jamais eu, s'il y a peu de distance de ces cantons au siège de l'officialité ordinaire, on sent combien, dans tous ces cas, l'établissement d'une officialité particulière deviendroit difficile & inutile.

Ce fut sur ces motifs que, d'après un arrêt du parlement de Grenoble, du 9 mars 1679, qui exhortoit M. de Villeroy, archevêque de Lyon, à nommer un *official* forain pour la partie de son diocèse qui est du ressort de ce parlement, pour y exercer la jurisdiction contentieuse, ce prélat se pourvut pardevant le souverain, & obtint un arrêt du conseil en date du mois d'octobre de la même année, & revêtu de lettres-patentes, par lequel il est ordonné que les procès des ecclésiastiques des paroisses du diocèse de Lyon, qui sont du ressort du parlement de Grenoble, ensemble toutes procédures sur rescrits du pape, continueront à être instruits & jugés à l'avenir, comme elles l'ont été par le passé, par l'*official* de l'archevêque de Lyon, sans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus qui seront interjettées des jugemens rendus en ladite officialité, de la part des ecclésiastiques demeurans ès paroisses du ressort dudit parlement de Grenoble, lesquelles appellations seront jugées audit parlement de Grenoble.

Ces lettres-patentes & arrêts furent enregistrés au même parlement, sur le requisitoire de M. le procureur-général, & de l'avis des chambres, par arrêt du 22 novembre 1679.

L'auteur des mémoires du clergé, après avoir rapporté ces arrêts & ces lettres-patentes, *tome 7, page 225 & suivantes*, observe un défaut, qui s'y rencontre, & qui ne peut être l'effet que de l'inattention du rédacteur; c'est qu'il n'y est fait mention que des causes des personnes ecclésiastiques, ensorte qu'en prenant à la lettre & à la rigueur les dispositions de l'arrêt & des lettres-patentes, il sembleroit que l'*official* de Lyon n'ait point reçu d'attribution pour les causes appartenantes à la jurisdiction ecclésiastique, qui pourroient s'élever entre des laïques. Il ne paroît pas cependant qu'il se soit, depuis cet arrêt jusqu'à présent, élevé la moindre difficulté à ce sujet, & que les personnes laïques de ces cantons & districts, sans être nommées dans cet arrêt & ces lettres-patentes, s'y sont crues désignées & comprises.

Dix-sept ans après, M. de Saint-George, archevêque de Lyon, sur de semblables motifs, obtint de pareilles lettres-patentes, pour faire autoriser son *official* métropolitain à juger les appels des sentences des *officiaux*, relevant tant de sa métropole que de sa primatie, qui se trouvent dans le ressort du parlement, à la charge que les appellations comme d'abus, s'il y en avoit d'interjettées de ces sentences, le seroient au parlement de Dijon.

On a, dans ces lettres-patentes, évité le défaut que les mémoires du clergé reprochent aux précédentes : le roi statue & ordonne que les appellations simples des sentences rendues, tant en matière civile que criminelle, par les *officiaux* ordinaires & métropolitains, concernant les ecclésiastiques, & autres personnes du ressort du parlement de Dijon, seront jugées par l'*official* de la primatie de Lyon.

M. l'évêque du Puy avoit, dès 1658, obtenu de semblables lettres-patentes pour la partie de son diocèse qui ressortit au parlement de Paris : en 1694, M. l'évêque de Nantes en obtint aussi pour quelques cantons de son diocèse, qui sont du ressort du même parlement de Paris : enfin, il y a eu de pareilles lettres-patentes obtenues par M. l'archevêque de Rouen, pour attribuer à son *official* de Rouen la connoissance & le jugement des causes du comté d'Eu, quoique ce comté relève, pour le ressort de la jurisdiction temporelle, du parlement de Paris.

Toutes ces lettres-patentes sont accordées sur quelques-uns des motifs ci-dessus allégués ; elles contiennent toutes la réserve des appels comme d'abus aux parlemens où les districts ressortissent; & tous les prélats, qui se sont crus fondés à demander de pareilles dispenses, ont toujours eu soin de les faire entériner & homologuer à ces mêmes parlemens; elles n'auroient pu autrement avoir d'exécution.

Au moyen de la réserve qu'on a faite aux parlemens, de la connoissance des appels comme d'abus interjettés par des parties de leurs ressorts, des sentences rendues entre ces parties, par des juges ecclésiastiques d'un ressort étranger, on a tout à la fois conservé les droits de chacune des deux jurisdictions, & pourvu à l'avantage des parties.

§. III. *Des différentes espèces d'officiaux.* Cet article n'exige qu'une simple exposition des termes.

L'*official* est un ecclésiastique commis par un prélat ou par un corps, soit séculier, soit régulier, pour exercer la jurisdiction contentieuse qui leur appartient : or, la hiérarchie ecclésiastique ayant admis différens degrés de jurisdiction, & une subordination entre les évêques, quoique par le caractère ils soient tous égaux, cette subordination & ces différens degrés de jurisdiction ont aussi fait établir différens *officiaux*.

Ainsi, l'on appelle *official* diocésain, celui auquel un simple évêque a donné la commission de connoître des causes nées dans son diocèse, & de les décider.

On appelle *official* métropolitain, celui qu'un archevêque a constitué pour juger des appellations simples des sentences émanées des *officiaux* des évêques ses suffragans.

L'*official* primatial est celui qu'un archevêque, jouissant du titre & des droits de primat, a commis

pour connoître des appellations simples des jugemens rendus par les *officiaux* métropolitains des archevêques qui relèvent de sa primatie.

Ainsi, un archevêque peut avoir deux *officiaux*, un *official* diocésain pour son diocèse particulier, & un *official* métropolitain pour les appels interjettés des sentences de ses suffragans. Le primat, par la même raison, peut en avoir trois; l'*official* diocésain, l'*official* métropolitain, & l'*official* primatial. Il est libre aux archevêques & aux primats de réunir ces deux ou trois places sur une même tête, ou d'en revêtir trois différens sujets.

Outre ces *officiaux* diocésain, métropolitain & primatial, on a vu dans le paragraphe précédent, que les évêques, archevêques & primats pouvoient, si le roi ne jugeoit pas à propos de les en dispenser, être obligés d'établir des *officiaux* pour les districts de leurs évêchés, métropoles ou primaties qui se trouvoient hors des ressorts des parlemens dont relevoient les villes où étoient établis des sièges des officialités ordinaires de ces évêques ou archevêques. On a donné à ces *officiaux* établis hors des villes épiscopales, le nom d'*officiaux* forains, pour les distinguer des *officiaux* diocésains ordinaires, qui ont leurs sièges dans ces villes. Mais il ne faut pas confondre ces *officiaux* forains établis dans quelques districts particuliers, à raison du ressort différent de ce district, avec les *officiaux* forains dont parlent beaucoup d'anciens canonistes. Ces derniers *officiaux* n'avoient qu'une jurisdiction subordonnée à celle de l'*official* principal, & limitée à la connoissance de certaines causes; ils étoient comme des premiers juges, dont on appelloit pardevant l'*official* principal du diocèse : au lieu que les *officiaux* forains établis dans quelques cantons particuliers, pour raison de la différence des ressorts des parlemens, jouissent, dans ces cantons, de la même étendue de jurisdiction dont l'*official* diocésain jouit dans tout le reste du diocèse, & sans aucune dépendance de cet *official*, qui ne pourroit sans abus entreprendre de connoître des contestations nées dans ces districts, ou des sentences rendues par l'*official* forain, dont il n'est point le supérieur.

Il arrive quelquefois que l'*official* diocésain, métropolitain ou primatial, se déporte de lui-même, ou bien est récusé par l'une des parties, soit pour cause de parenté, ou par quelque autre motif légal. Alors il est d'usage que les évêques, archevêques ou primats, donnent une commission particulière à quelque ecclésiastique constitué en dignité, pour connoître de la cause, l'instruire & la juger. On appelle *official ad hoc*, celui qui est revêtu d'une pareille commission. Il faut, on le sent, que les causes de déport ou de récusation soient graves, sérieuses & valables, qu'elles soient exposées à l'évêque par l'*official* qui veut se déporter, ou par la partie qui le récuse, & que l'évêque en fasse mention dans la commission qu'il fait délivrer à l'*official* qu'il substitue pour cette cause; sans cela la commission pourroit être attaquée, & seroit proscrite vraisemblablement comme abusive. L'*official* dépouillé seroit en droit de se plaindre : on a vu plus haut qu'un *official* diocésain de Langres avoit appellé comme d'abus de l'érection d'une seconde officialité que M. l'évêque de Langres vouloit établir dans son diocèse, & que son appel fut accueilli favorablement par le parlement de Paris, qui, par son arrêt, déclara qu'il y avoit abus.

Nous n'avons rien de particulier à faire observer sur les *officiaux* que plusieurs chapitres, & quelques abbayes, ont droit & sont obligés de commettre pour exercer la jurisdiction contentieuse, qui appartient à ces chapitres ou abbayes. Ces *officiaux* ont les mêmes droits dans leurs districts, que les *officiaux* diocésains dans les diocèses.

§. IV. *Qualités que doivent avoir les officiaux.* 1°. Il faut que l'*official* soit françois; nos ordonnances & notre usage ne permettant pas à des étrangers d'exercer en France aucune jurisdiction. Si l'on ne souffre pas que pour décider les contestations nées dans le royaume, lorsqu'elles lui sont dévolues par la voie de l'appel, le pape donne des commissaires étrangers, & qui ne résident pas sur les lieux, encore moins permettroit-on que les évêques du royaume confiassent l'exercice de leur jurisdiction à des ecclésiastiques qui ne seroient pas françois. C'est une des dispositions de l'édit donné au mois de septembre 1554, par Henri II, à Villers-Coterets : « seront » tenus (les prélats) faire & créer lesdits vicaires- » généraux & *officiaux*, d'aucuns de notre royau- » me, à peine de saisissement de leur temporel ».

2°. Suivant la disposition de l'article 45 de l'ordonnance de Blois, l'*official* doit être prêtre. « Nul, » porte cet article, ne pourra être vicaire-général » ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il » n'est gradué & constitué en ordre de prêtrise ».

Cette ordonnance n'a fait en cela que se conformer à la disposition du canon *omnis oppressus 2, quæst. 6, de clericorum causis sacerdotali tantum judicio disceptandis*, & que remplir les vœux des différens conciles.

Il peut, après cela, paroître étonnant que la chambre ecclésiastique des états du royaume, assemblés en 1614, se soit contentée de dire, dans son réglement spirituel, *article 15* : « les *officiaux* » & promoteurs seront gradués ès droits, & per- » sonnes de savoir & probité reconnue, & con- » stituées aux ordres sacrés, s'il est possible ». On avoit, il est vrai, autrefois douté si des laïques pouvoient exercer les fonctions d'*officiaux* & de promoteur, & les paroles d'un concile tenu à Bourges en 1584, sembloient favoriser ce doute. Mais il est aisé de sentir que si, parmi les causes qui sont de la compétence des *officiaux*, il s'en rencontre plusieurs qui pourroient être laissées à la connoissance & à la décision des laïques, il en est bien d'autres dont le jugement ne peut convenir & ne doit être attribué qu'à des ecclésiastiques, & même à des prêtres : telles sont celles qui peuvent donner lieu

à des excommunications, des interdits, des suspenses, *&c.* Aussi tous les docteurs se réunissent-ils en faveur des *officiaux* constitués dans les ordres sacrés, & c'est avec raison que l'ordonnance de Blois veut qu'ils soient prêtres.

Chopin, dans son deuxième livre *de polit. sacrâ, tit. 3, n°. 8,* cite un arrêt du parlement de Paris, du jeudi 9 janvier 1603, qui, sur l'appel comme d'abus des procédures d'un *official* d'Angers, non promu à l'ordre de prêtrise, ordonna que cet *official* s'y feroit promouvoir dans trois mois, & en certifieroit la cour, & jusqu'à ce l'interdit de tout exercice des fonctions de son état.

Par arrêt du 15 mai 1608, le parlement de Toulouse déclara qu'il n'entendoit, pour aucunes causes & considérations, empêcher que la procédure faite par un sieur Deliguier, chanoine & *official* de Carcassonne, ne sorte son plein & entier effet, quoique ce sieur Deliguier eût négligé de se faire promouvoir à la prêtrise, malgré un arrêt de la même cour, qui le lui enjoignoit, & lui faisoit inhibitions & défenses de remplir les fonctions d'*official*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'injonction : mais en même tems le parlement fait inhibitions & défenses aux archevêques & évêques de son ressort, de pourvoir aucun de la charge d'*official*, qu'il ne soit actuellememt prêtre, conformément aux ordonnances & arrêts de la cour, à peine de nullité.

Il est donc indispensable d'être élevé à l'ordre de prêtrise, pour être pourvu de la charge d'*official*, ou du moins pour l'exercer.

3°. Il faut être licencié en droit ou en théologie, pour pouvoir exercer les fonctions d'*official*. Différens réglemens des conciles généraux & provinciaux, avoient exigé que les *officiaux* fussent instruits & exercés dans la connoissance des loix ; le concile de Tours, en 1224, avoit ordonné, par son quatrième canon, qu'aucun ne pût être institué *official*, s'il n'avoit étudié en droit, ou plaidé des causes pendant cinq ans ; le dernier concile tenu en la même ville l'an 1583, prescrit de même, *titre 19*, que les *officiaux* soient très-instruits du droit, sur-tout du droit canonique, mais sans ordonner qu'ils soient gradués, en quoi ce concile se conformoit aux dispositions de celui de Trente. Celui-ci, *sess. 24, chap. 16 de la réforme*, en traitant du gouvernement des diocèses pendant la vacance des sièges, semble d'abord exiger des grades ; il enjoint aux chapitres de nommer des *officiaux*, ou de continuer ceux de l'évêque défunt, pourvu qu'ils soient au moins docteurs ou licenciés en droit ; ce qui paroîtroit exclure tous ceux qui ne sont pas revêtus de l'un de ces grades ; mais le concile ajoute, ou bien des personnes aussi capables que faire se pourra; d'où il résulte que, malgré le desir qu'avoit cette assemblée, de ne voir les places d'*officiaux* confiées qu'à des ecclésiastiques gradués en droit, elle permet cependant d'en établir d'autres au besoin, & à défaut de ceux-là.

Les loix du royaume n'ont pas porté la complaisance aussi loin. L'ordonnance de Blois, conformément aux vœux de l'assemblée des états généraux, tenus en cette ville en 1576, avoit réglé, *art. 45*, que nul ne pourroit être vicaire-général ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'étoit gradué. Il paroît que cette défense ne fut pas bien exactement observée, puisque la chambre ecclésiastique des derniers états généraux, assemblés en 1614, crut devoir demander à Louis XIII d'ordonner que les *officiaux* & promoteurs fussent gradués en droit canon ; & l'assemblée elle-même demanda la même chose, par rapport aux juges, que, selon nos libertés, les papes doivent donner en France, pour y juger, les appellations portées au saint-siège.

Mais l'ordonnance de Blois avoit simplement exigé qu'on ne pût être vicaire-général ou *official*, à moins d'être gradué, sans fixer en quelle faculté. L'assemblée des états, en 1614, demandoit seulement que les *officiaux*, promoteurs, & les commissaires apostoliques délégués juges *in partibus*, fussent gradués en droit canon, mais sans désigner quel degré elle desiroit dans les juges d'église.

Louis XIV, par sa déclaration du 26 février 1680, enregistrée au parlement le 12 avril suivant, a, sur ce point, établi une règle invariable. Voici la teneur de cette déclaration, dont le préambule annonce toute l'importance.

« Louis, &c. . . Nous avons toujours considéré » comme la principale de nos obligations, celle » de faire régner la justice dans nos états ; & afin » de donner, à ceux qui se destinent à ce ministère, le moyen d'acquérir la doctrine & la capacité convenable, en leur imposant la nécessité de » s'instruire des principes de la jurisprudence, tant » des canons & du droit romain, que du droit » françois, nous avons, par notre édit du mois » d'avril dernier, fait les réglemens que nous avons » crus nécessaires, tant pour le rétablissement des » leçons, que pour le temps des études : & bien » que par icelui notre édit nous ayons expliqué, » que nul ne pourroit être pourvu d'aucune charge » de judicature, sans faire apparoir de ses lettres » de licence, endossées du serment d'avocat; néanmoins parce qu'il n'a pas été particuliérement » fait mention des juges que les seigneurs, ayant » droit de justice, établissent dans leurs terres, ni » des *officiaux* qui sont établis par les évêques dans » leurs diocèses, & qu'il n'importe pas moins qu'ils » aient, chacun à leur égard, la doctrine & la » capacité nécessaires pour leur ministère ; savoir » faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce » nous mouvans.... déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît.... qu'aucun ecclésiastique ne » puisse à l'avenir être admis à faire les fonctions » d'*official*, s'il n'est licencié en droit, le tout à » peine de nullité des sentences & jugemens qui » seront rendus par lesdits.... *officiaux*.... & que » nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils » soient, ne puissent être reçus à prendre aucun

» degré ni lettres de ſciences eſdites facultés de » droit civil & canonique, en vertu des atteſtations d'étude qu'ils auroient obtenues ès royaume » & pays étrangers, ni pareillement être reçus » au ſerment d'avocat, ſur les degrés & lettres » de ſcience qu'ils auroient obtenus dans les mêmes univerſités étrangères; mais ſeront tenus de » faire les années d'étude, ſoutenir les actes, & » faire tout ce qui eſt porté par notre édit.... Si » donnons, *&c.* ».

Par une autre déclaration poſtérieure, du 22 mai de la même année, Louis XIV a bien voulu déroger à la précédente, en faveur des docteurs ou licenciés en théologie des différentes univerſités du royaume, & les autoriſer à pouvoir, en vertu de ce degré, & ſans être obligé d'en prendre en droit, exercer les fonctions d'*official*. Le motif de cette dérogation en faveur des docteurs en théologie, a été, comme le légiſlateur veut bien nous l'apprendre, que les docteurs en théologie de l'univerſité de Paris ſont ſerment de ne point prendre de degrés dans les facultés inférieures, & qu'ainſi, en les excluant des fonctions des *officiaux*, par la raiſon qu'ils ne ſeroient point gradués en droit, on pourroit priver l'égliſe de grands avantages.

L'auteur des mémoires du clergé ne trouve pas cette raiſon bien frappante; il prétend que l'on s'écarte ſouvent de ce ſerment, ou que l'on auroit pu y déroger. L'un & l'autre peuvent être vrais, mais ils n'ôtent rien au motif de ſa force; c'eſt une diſtinction particulière, que le ſouverain a cru devoir accorder à la faculté de théologie, comme à la première & la plus relevée des facultés, de ne point aſtreindre ceux qui ſeroient parvenus à ſes derniers grades, à prendre des degrés dans une faculté inférieure; &, par la manière dont cette exception eſt expoſée & motivée, le ſouverain fait aſſez entendre que ſon intention eſt qu'elle n'ait lieu que par rapport à ceux des docteurs ou licenciés en théologie, qui, par leur application à l'étude des loix eccléſiaſtiques & civiles, ſeroient en état de remplir avec ſuccès les fonctions d'*officiaux*: c'eſt en effet pour ne pas priver les dioceſes des ſervices qu'ils pourroient en retirer, que le légiſlateur veut que les docteurs ou licenciés en théologie puiſſent être revêtus des places d'*officiaux*, & en exercer les fonctions, ſans avoir pris des grades en droit.

Telles ſont les qualités requiſes dans un *official*: il y en a d'autres qui ſont incompatibles avec ce titre.

D'abord, il eſt défendu, par pluſieurs loix & ordonnances, aux *officiaux*, d'être ou de ſe rendre adminiſtrateurs des biens & revenus de l'évêque, dont ils exercent l'officialité; la défenſe devroit être générale pour toutes les fermes; car, indépendamment de la crainte qu'on pourroit avoir qu'un *official*, fermier de ſon évêque, ne fit ſervir l'une des places à rendre l'autre plus lucrative & d'un plus grand rapport, on ſent aſſez d'ailleurs que les ſoins de l'adminiſtration d'une ferme ne peuvent guère s'accorder avec l'application que doit donner un juge à l'examen des affaires pendantes à ſon tribunal; la défenſe faite de réunir ſur une même tête les qualités d'*official* & de fermier de l'évêque, eſt donc appuyée ſur les motifs les plus ſages.

En ſecond lieu, on regarde auſſi comme incompatibles, les places d'*official* & de pénitencier: il n'y a point, il eſt vrai, de loi préciſe, & l'on ne connoît pas d'arrêt qui ait directement prononcé cette incompatibilité: mais il n'y en a pas non plus qui favoriſe la réunion de ces deux places. On doit même conſidérer comme un aſſez fort préjugé contre cette réunion, un arrêt rendu au parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Servin, le 15 avril 1611, par lequel la cour déclara qu'il y avoit abus dans la nomination que M. Merou, évêque d'Angers, avoit faite du ſieur Ogier, pénitencier de ſon égliſe, à la charge de promoteur de l'officialité de ſon diocèſe. Il fut enjoint par cet arrêt, au ſieur Ogier, d'opter dans un mois entre les deux places. Il paroît que la cour ſe détermina par la crainte, que ſi le pénitencier étoit promoteur, il ne fût excité à pourſuivre des criminels, d'après les lumières qu'il auroit puiſées dans la confeſſion, & à faire ainſi uſage dans un tribunal public, de connoiſſances qu'il n'auroit pourtant reçues que ſous le ſceau du ſecret le plus ſacré & le plus inviolable.

Quoique ces motifs aient moins de force par rapport à l'*official* que par rapport au promoteur, ils pourroient pourtant encore faire une impreſſion fâcheuſe à l'égard du premier, s'il réuniſſoit les fonctions de pénitencier à celles de juge d'égliſe: il eſt de la ſageſſe des prélats de n'y pas donner lieu, & de la prudence des magiſtrats de s'y oppoſer, & de l'empêcher ſi on le tentoit. Les jugemens qu'ils rendroient pour défendre la réunion de ces ſortes de fonctions, ne porteroient pas ſur leur incompatibilité intrinſèque, mais ſur les ſuites extérieures de cette réunion, qui ſont évidemment de la compétence des tribunaux ſéculiers. Il eſt étonnant que lors de l'arrêt de 1611, dont on vient de parler, on ait mis en queſtion, ſi le parlement pouvoit prononcer ſur cet objet, comme le rapporte l'auteur des mémoires du clergé. La compétence de la cour ne pouvoit être douteuſe; il ne s'agiſſoit point de ſtatuer ſur le fond même des pouvoirs du pénitencier & du promoteur, ni ſur l'exercice ſéparé des fonctions de chacune de ces places en particulier; mais ſur l'influence que pouvoit avoir l'exercice de ces fonctions réunies dans la même perſonne; ce qui ne regarde que la police extérieure de l'égliſe, ſur laquelle on ne peut diſputer un droit d'inſpection au prince & aux magiſtrats qu'il charge de l'exercer en ſon nom.

L'article 14 de l'ordonnance donnée par Louis XIII, en 1629, a défendu aux curés d'accepter des offices d'*official* ou de promoteur, qui les diſ-

penseroient ou détourneroient de la résidence actuelle, avec injonction à ceux qui s'en trouveroient pourvus, d'opter dans trois mois; &, ce temps passé, elle déclaroit leurs cures vacantes & impétrables. Cette ordonnance fut enregistrée au parlement de Toulouse, malgré l'opposition qu'y avoit formée le syndic du clergé de Languedoc; d'autres cours souveraines l'enregistrèrent également : les circonstances du temps portèrent le parlement de Paris à ne le faire que dans une forme assez singulière, & en ont fait négliger en cette cour quelques articles : celui dont nous parlons ici porte sur des motifs trop puissans, pour laisser craindre que la singularité de cet enregistrement puisse servir de prétexte pour s'écarter de ses dispositions. Le parlement de Paris n'en déclareroit certainement pas moins abusive la nomination qui seroit faite d'un curé à la charge d'*official*, si la paroisse de ce curé étoit hors de la ville épiscopale, où se tient le siège de l'officialité, à moins que le curé ne prît le parti de se démettre de sa cure : on sent que l'une & l'autre place, demandant une résidence suivie & habituelle, il n'est ni convenable ni permis de les réunir sur une même tête; autrement les fonctions de l'une ou de l'autre place, & peut-être celles de toutes les deux, en souffriroient; ce que les loix ne peuvent autoriser.

Ces raisons n'ont point d'application aux curés des paroisses érigées dans les villes où se trouve établi le tribunal de l'officialité; l'obligation de la résidence ne peut être un obstacle à ce qu'ils soient chargés des fonctions d'*official*, puisque ces fonctions se doivent exercer dans le même lieu où la loi de la résidence les fixe. Aussi l'édit de 1629 n'a rien prononcé à leur sujet. Mais si l'on examine bien ce qu'exigent d'eux le soin des ames dont ils sont chargés, & les qualités de pères & de pasteurs, dont ils sont revêtus, & qu'ils ne doivent pas porter en vain, il sera difficile de ne pas voir une sorte d'incompatibilité entre ces titres & ceux d'*official* & de juge. Comment allier les devoirs, en quelque sorte opposés, qu'imposent les uns & les autres? Si cependant un évêque croit devoir faire choix d'un curé pour lui confier l'exercice de sa jurisdiction contentieuse, & que ce curé se détermine à s'en charger, au moins faudra-t-il qu'il s'en déporte, s'il se présente à son tribunal des causes entre des habitans de sa paroisse, d'une part, & d'autres habitans du même diocèse, d'autre. On auroit trop lieu d'appréhender que la qualité de paroissiens dans les premiers, ne fît une impression trop avantageuse en leur faveur.

En troisième lieu, nos ordonnances ont fait une défense expresse aux officiers du roi dans les cours souveraines, & tous autres tribunaux de judicature, d'accepter aucune charge de juges d'église, ou des seigneurs, sans une permission expresse du roi.

Dumoulin, dans la troisième partie du style du parlement, intitulée *ordinationes regiæ*, rapporte l'ordonnance de Charles VI, de 1368, à ce sujet, conçue en ces termes : *volumus & ordinamus quod omnes prælibati seneschalli, baillivi & judices nostri de cætero non sint de concilio nec aliis dominicis ecclesiarum villis, aut communitatibus serviant, sed nobis tantummodo : nec sint etiam pensionarii prædictioni nisi de nostrâ licentiâ sive congedio procedat.*

L'article 112 de l'ordonnance de Blois a renouvellé très-formellement cette défense. « Avons, » y est-il dit, suivant les ordonnances des rois nos » prédécesseurs, inhibé & défendu, inhibons & » défendons à tous présidens, maîtres des requêtes » ordinaires de notre hôtel, conseillers, avocats » & procureurs-généraux & autres officiers de nos » cours de parlement, grand-conseil, chambre des » comptes, généraux de la justice des aides, & » généralement tous nos officiers, tant des cours » souveraines que subalternes, de prendre charge » directement ou indirectement, en quelque sorte » & manière que ce soit, des affaires des seigneurs, » chapitres, communautés, & autres personnes » quelconques, ni pareillement aucuns vicariats des » évêques ou prélats, pour le fait du temporel, » spirituel, ou collation des bénéfices, sur peine » de privation de leursdits états, & ce nonobstant » toutes permissions & dispenses sur ce obtenues, » ou qu'ils pourroient obtenir ci-après; lesquelles » nous avons révoquées & annullées, révoquons » & annullons par ces présentes, comme contraires » à nos édits & ordonnances ».

Défendons, par l'art. 44 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560; « défendons à » nos juges, tant ès cours souveraines que subal- » ternes & inférieures, & à nos avocats & pro- » cureurs, d'accepter gages ou pensions des sei- » gneurs ou dames de ce royaume, prendre bé- » néfice de leur archevêque ou évêque, des abbés, » prieurs ou chapitres, qui sont ès sénéchaussées, » prévôtés ou provinces où ils sont officiers, soit » pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, » à peine de privation de leur état, nonobstant » toute dispense qu'ils pourroient obtenir au con- » traire ». Quoique dans cet article il ne soit pas fait mention des officialités, on sent bien que les mêmes motifs qui ont fait défendre aux officiers royaux d'accepter des charges ou pensions des seigneurs, & des bénéfices des évêques, s'appliquoient également aux officialités, & à toutes les places qui peuvent emporter quelque dépendance des évêques ou des seigneurs, & même la faire soupçonner.

Aussi l'ordonnance de Moulins, donnée six ans après, en 1566, s'en est-elle formellement expliquée, *art. 19.* « Leur défendons, y est-il dit, de » prendre pension & tenir état aux offices des sieurs » temporels, ecclésiastiques ou autres (ce sont les » termes de l'ordonnance), ne s'entremettre de » postuler en leurs sièges pour les parties ».

L'on n'admettoit autrefois les dispenses à cet égard qu'avec beaucoup de peine. Fevret, *dans son*

Traité de l'abus, *liv. 3*, *chap. 5*, *parag. 9*, rapporte que M. Berbis, conseiller-clerc au parlement de Dijon, ayant obtenu des lettres de dispenses, pour pouvoir, nonobstant son office de conseiller, tenir & exercer les pouvoirs de grand vicaire de Langres, qu'il avoit reçus de M. le cardinal de Givry, évêque de ce diocèse, & ayant présenté ces lettres au parlement de Dijon, pour y être enregistrées, les chambres s'assemblèrent le 4 juin 1558, à ce sujet. Plusieurs des membres de la cour s'élevèrent avec force contre ces lettres, & représentèrent que telles dispenses détourneroient les officiers du parlement de rendre justice avec assiduité, étant occupés aux affaires de leur vicariat; que le service du roi seroit négligé; que les officiers, au lieu d'être juges, deviendroient solliciteurs des affaires des prélats, qui étoient en grand nombre en Bourgogne, & desquels les procès étoient toujours de grande conséquence; que les contestations de jurisdiction entre les cours ecclésiastiques & séculières, étoient les différends les plus fréquens qui se présentoient à juger, & qu'il seroit périlleux que les conseillers, revêtus de ces vicariats, opinassent dans ces procès. Sur ces fondemens, ils furent d'avis de n'avoir aucun égard aux lettres de dispenses, & de s'en tenir aux termes des ordonnances. Les lettres furent cependant entérinées, à condition que M. Berbis ne délaisseroit le service du roi, ni les affaires de la cour, pour vaquer à son vicariat; qu'il n'assisteroit aux causes de M. le cardinal de Givry, ni ne les solliciteroit, & ne feroit chose contraire à son état de conseiller.

Depuis un siècle environ, ces lettres de dispenses s'obtiennent beaucoup plus aisément, & les parlemens les entérinent sans beaucoup de difficultés. Il ne faut cependant pas en conclure, comme l'ont fait quelques-uns, que ces lettres ne sont plus nécessaires, & que les loix qui les avoient fait introduire, sont comme abrogées par l'usage contraire. Le sieur Coquante, conseiller-clerc au présidial de Reims, nommé par M. l'archevêque de Reims, *official* de son diocèse, en faisoit les fonctions, sans avoir abandonné celles de conseiller, ni obtenu dispense pour les réunir: sur les plaintes qui en furent portées au parlement de Paris, la cour, sur les conclusions de M. le procureur-général, rendit, le 30 avril 1719, un arrêt dont voici les dispositions: « faisant droit » sur les conclusions du procureur-général du roi, » ordonne que les ordonnances, édits & déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, » seront exécutés selon leur forme & teneur; ce » faisant, que Me Simon Coquante, *official* de » Reims, & conseiller-clerc au bailliage royal & » siège présidial de Reims, sera tenu dans trois » mois d'opter de la fonction d'*official*, ou de sadite charge de conseiller, sinon, & à faute de » ce faire, ledit terme passé, déclare ladite charge » de conseiller vacante & impétrable, conformément aux ordonnances ».

Cet arrêt fait bien connoître que le parlement de Paris regarde comme toujours subsistantes, dans toute leur force, les ordonnances qui ont prononcé l'incompatibilité des offices de judicature civile, & des charges dépendantes de la jurisdiction ecclésiastique, quoique les motifs qui ont autrefois fait porter ces loix n'aient plus autant de force. *Voyez* Chopin, Fevret, Lacombe, *les Mémoires du clergé*; & *les articles* CLERGÉ, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

ADDITION à l'article OFFICIAL. L'*official* de l'archevêque de Cambrai, par une prérogative singulière, mais qui a sa source dans l'ancienne prétention des archevêques de cette ville, à la supériorité territoriale, réunit dans sa personne deux titres incompatibles par-tout ailleurs, celui de juge ecclésiastique du diocèse de Cambrai, & celui de juge civil & ordinaire de toute la province du Cambresis.

Un arrêt du conseil, du 21 janvier 1682, porte à ce sujet, que « ledit *official* sera tenu de justifier, en tous actes & jugemens qui seront émanés » de lui, la qualité en laquelle il procédera, soit » de juge ecclésiastique ou de juge ordinaire, voulant sa majesté, qu'en cas d'appel de ses jugemens en ladite qualité de juge ordinaire, les » appellations soient relevées & jugées au conseil » souverain de Tournay (aujourd'hui parlement de » Flandres), & non ailleurs, défendant à tous » autres juges d'en connoître ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 20 août 1696, rapporté par M. le président Desjaunaux, décide que l'*official* de Cambrai ne peut connoître des successions des ecclésiastiques, si ce n'est en sa qualité de juge ordinaire.

La jurisdiction temporelle de cet *official* est assez imparfaite; il n'a ni haute, ni moyenne, ni basse justice; il n'a que ce que les jurisconsultes romains appellent *notio*, c'est-à-dire, le pouvoir de connoître des causes portées à son tribunal, & rien de plus, pas même le droit de faire exécuter ses propres sentences. Il faut que ses appariteurs se fassent assister du bras séculier, lorsqu'il s'agit d'une exécution. Un édit de Maximilien de Bergher, archevêque de Cambrai, daté du 16 février 1565, renferme sur ce point une disposition qui mérite d'être connue.

« Pour ce que, par le saint concile général de » Trente, est décrété que les ecclésiastiques s'abstiennent, tant que faire se pourra, des censures » spirituelles, mais qu'il leur soit loisible, s'il semblera expédient aux causes civiles qui appartiennent, en quelque manière que ce soit, à » la cour ecclésiastique, de procéder & définir les » causes par peines & amendes pécuniaires, ou » peines de gages, ou par étroite détention des » personnes, qui soit à faire par leurs propres » exécuteurs, ou ceux d'autrui, & autres remèdes » de droit; nous, pour l'exécution dudit concile,

» mandons & commandons à tous nos officiers & » justiciers, & ceux de nos vassaux & fiefvés, tant » en notredite cité, que pays & comté de Cambresis; & à chacun d'eux; sous peine de notre » indignation, & de vingt marcs d'argent, à appliquer à la fortification de cette notredite cité, ou » autres usages pieux, que toutes fois & quantes ils » seront requis par lettres-requisitoires de nos vicaires-généraux ou notre *official*, ils, comme » bons chrétiens & fils d'obéissance de notre sainte » mère l'église, aient à donner toute aide & assistance aux exécuteurs de notredite cour, ou même » d'y faire ladite exécution réelle ou personnelle, » par tous les meilleurs moyens & voies que faire » se pourra, & ce aux dépens de la partie requérante ».

L'imploration du bras séculier, pour mettre à exécution une sentence de l'*official*, considéré comme juge ordinaire, se fait le plus souvent par une requête adressée, soit au juge domiciliaire de la partie condamnée, soit au magistrat de Cambrai, juge supérieur de tous les échevinages du Cambresis. On peut aussi prendre aux mêmes fins des lettres de paréatis en la chancellerie du parlement de Flandre, comme l'a jugé un arrêt de cette cour, du 19 novembre 1699, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux.

Quelque ancienne que soit la jurisdiction civile de l'*official* de Cambrai, elle n'a pas laissé de recevoir, dans ce siècle, de vives attaques. En 1737, il s'est élevé entre ce juge & les échevins de Cambrai, un procès, à l'occasion duquel ces derniers ont interjetté appel comme d'abus au parlement de Flandre, de la possession dans laquelle est l'*official* de connoître des matières temporelles, ainsi que de tous les édits, statuts & titres sur lesquels elle est fondée; mais cette affaire a été évoquée au conseil, par arrêt du 27 juillet 1737, & n'est point encore jugée. En attendant, l'*official* exerce paisiblement sa jurisdiction ordinaire, par prévention avec les juges séculiers de Cambrai & du Cambresis.

OFFICIER CHATELAIN. *Voyez* CHATELAIN.

OFFICIER FIEFFÉ, *ou* FIÉVÉ. *Voyez* OFFICE INFÉODÉ.

OFFICIERS ORDINAIRES, c'est le nom qu'on donne en Hainaut à certains *officiers* établis par le souverain pour rendre la justice en première instance, dans un certain arrondissement. On en compte dix, savoir, les prévôts de Mons, Valenciennes, Maubeuge, Bavay, Binche & du Quesnoy & les châtelains de Bouchain, d'Ath, de Lessines & de Braine-le-Comte. Les chartres générales ne leur permettent pas de connoître des cas royaux; & ceux d'entre eux qui ressortissent aujourd'hui au parlement de Flandre, n'ont ce pouvoir qu'en vertu de quelques édits d'attribution.

OFFICIER SEIGNEURIAL. *Voyez* OFFICE SEIGNEURIAL.

OFFRANDE. *Voyez* OBLATION, DROITS SEIGNEURIAUX.

OFFRANT, adj. pris subst. en terme de pratique, est usité dans les ventes de meubles, & les adjudications de baux judiciaires, & d'immeubles vendus par décret ou par licitation, pour signifier celui qui offre un prix des choses mises en vente. On adjuge les objets mis à l'encan, ou proposés par adjudication, au *plus offrant* & dernier enchérisseur.

OFFRE, s. f. en terme de pratique, signifie ce qu'on présente ou ce qu'on propose à quelqu'un, afin qu'il l'accepte. Les *offres* ont lieu lorsqu'on se soumet à faire quelque chose; lorsqu'on exhibe à quelqu'un des pièces ou autres choses qu'on est tenu de lui remettre, ou bien, une somme de deniers qu'on est obligé de lui payer: on entend aussi par le mot *offres*, l'acte qui les contient.

Au palais, on appelle *offres labiales*, celles qui ne consistent que dans la déclaration que l'on offre & que l'on est prêt de faire telle chose. Quand même cette déclaration seroit faite par écrit, on appelle ces *offres labiales*, pour les distinguer des *offres* réelles qui sont accompagnées de l'exhibition & présentation effective des deniers ou autres choses que l'on offre, soit que ces *offres* réelles soient faites par un huissier, ou qu'elles soient faites sur le barreau.

Les *offres* réelles ont pour objet d'éteindre l'action du créancier, ou de retirer une chose vendue ou donnée en nantissement. Ainsi, lorsqu'on est poursuivi, ou qu'on craint d'être poursuivi par un créancier au sujet de la dette contractée envers lui, il faut lui faire des *offres* réelles de la somme échue.

Pour que des *offres* soient valables, il faut, 1°. qu'elles soient faites au créancier, s'il a la capacité de recevoir, sinon à son tuteur ou autre ayant qualité pour recevoir à sa place. Si le contrat indique une personne à qui l'on puisse payer, les *offres* peuvent valablement se faire à cette personne.

2°. Les *offres* doivent être de la somme entière, à moins que le débiteur n'ait été autorisé par la convention à payer par parties.

3°. Il faut que les *offres* se fassent au lieu où le paiement doit être fait. Ainsi lorsque la dette doit s'acquitter au domicile du créancier, les *offres* ne peuvent valablement se faire que dans ce domicile. Quand la dette est payable dans un autre lieu, le créancier peut être sommé de se trouver au domicile par lui élu en ce lieu pour recevoir; & s'il n'en a point élu, il faut le faire assigner devant son juge, pour faire ordonner qu'il sera tenu d'en élire un où le débiteur puisse payer, sinon qu'il sera permis à celui-ci de consigner la somme due.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, il faut sommer le créancier, à personne ou domicile, de l'enlever; & sur cette sommation, qui tient lieu d'*offre* de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la per-

miffion de mettre en dépôt dans quelque lieu la chofe due, s'il a befoin de l'endroit que cette chofe occupe.

4°. Il doit être dreffé un acte des *offres* & de la fommation faite en conféquence au créancier de recevoir. Il faut que cet acte de fommation fe faffe par un huiffier ou fergent, & qu'il foit revêtu des formalités des autres exploits.

Lorfque les *offres* font refufées par le créancier, & qu'elles font fuivies d'une confignation en vertu d'un jugement qui les a déclarées valables, elles éteignent la dette, comme le paiement l'auroit éteinte : d'où il fuit que depuis la confignation, la perte ou la diminution de la chofe offerte eft aux rifques du créancier qui s'eft mal-à-propos refufé aux *offres*.

On peut faire des *offres* en tout état de caufe, & l'on peut les révoquer tant qu'elles n'ont point été acceptées ; mais après l'acceptation, & lorfqu'il en a été donné acte à la partie adverfe, elles font irrévocables.

On ne peut point accepter une partie des *offres*, il faut les recevoir pour le tout, ou les rejetter entiérement.

Les *offres* ont principalement lieu, en matière de retrait lignager, & en matière féodale, lorfque le vaffal préfente à fon feigneur la foi & hommage, le relief, le quint, & autres droits feigneuriaux. *Voyez* FOI, HOMMAGE, QUINT, RELIEF, RETRAIT.

OFFRIR, (*Droit d'*). *Voyez* DROIT D'OFFRIR.

O I

OIANCE. *Voyez* OYANCE.

OICTIÈVE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui fignifie littéralement un *huitième*, eft employé dans une chartre de l'an 1290, tirée d'un cartulaire de Chartres, pour le droit de prendre la huitième gerbe d'une dîmerie. On a dit *otteume* dans le même fens. *Voyez le Gloffarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Octova 6. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

O L

OLOGRAPHE. *Voyez* TESTAMENT.

O N

ONCLE, f. m. (*Droit naturel & civil.*) eft une qualité relative à celle de neveu & de nièce, qui annonce le degré de parenté qui eft entre eux : ils font au troifième degré felon le droit civil, & au fecond, felon le droit canon ; ainfi l'*oncle* ne peut époufer fa nièce fans une difpenfe obtenue en cour de Rome. Sur la manière dont les *oncles* fuccèdent avec les neveux, *voyez* NEVEU & SUCCESSION. (*A*)

ONÉRAIRE, adj. fe dit en droit de quelqu'un qui fupporte une charge : ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant des tuteurs comptables, lorfqu'on veut les diftinguer de ceux qui ne le font pas, & qu'on appelle par cette raifon, *tuteurs honoraires*. *Voyez* TUTEUR. (*A*)

ONÉREUX, (*en Droit.*) fignifie *ce qui eft à charge*. Une fucceffion eft *onéreufe* lorfqu'il y a plus de dettes que de biens : titre *onéreux* eft celui qui tranfmet quelque chofe, non pas gratuitement, mais à prix d'argent ou en paiement, ou bien fous la condition d'acquitter certaines charges qui égalent la valeur de la chofe. *Voyez* DONATION, RENONCIATION, SUCCESSION, TITRE ONÉREUX. (*A*)

ONOR, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux feigneuries, aux fiefs confidérables, qu'on appelloit auffi en latin *honores*. *Voyez le Gloffaire de* Ducange, *au mot* Honor. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

O P

OPINION, f. f. en terme de palais, fignifie l'avis, le fentiment de celui qui opine fur une affaire mife en délibération. Les *opinions*, ou les avis des juges fervent à former les jugemens.

La manière de recueillir & de compter les *opinions* n'a pas toujours été la même.

Chez les Grecs on opinoit par le moyen de tablettes que l'on mettoit dans une boëte : on en donnoit trois à chacun, marquées de lettres différentes : l'une défignoit l'abfolution ; la feconde la condamnation ; la troifième que la caufe demandoit une plus ample difcuffion.

Les aréopagiftes voulurent que leurs *opinions* fuffent ainfi données en fecret & par bulletins, de peur que les jeunes, au lieu de dire leur avis par eux-mêmes, fe contentaffent de fuivre celui des anciens.

T. Arius ayant appellé Céfar avec d'autres pour juger fon propre fils, pria que chacun opinât par écrit, de crainte que tout le monde ne fût de l'avis de Céfar.

Ce fut dans cette vue, qu'au procès de Métellus, Tibère fe mit à dire fon avis tout haut : mais Pifon lui en fit fentir l'inconvénient.

On opinoit auffi ordinairement par écrit à Rome & fur des tablettes, comme chez les Grecs ; & comme chaque décurie avoit fes tablettes différentes, on favoit qui avoit été la plus févère.

Dans les affemblées du peuple, nul ne difoit fon avis qu'il ne lui fût demandé par celui qui préfidoit. Le droit d'opiner le premier, s'appelloit *prærogativa*, *quafi prius erogare fententiam* : ce terme a depuis été appliqué à toute forte de prééminences.

Cet honneur d'opiner avant tous les autres, appartenoit à la tribu appellée *veturea*, qui fut auffi furnommée de-là *tribus prærogativa*.

On tiroit au fort laquelle des centuries opineroit la première, & fon fuffrage étoit fort recherché.

Au

Au sénat, l'on opinoit au commencement suivant l'ancienneté de l'âge, comme on faisoit à Athènes, à Lacédémone & à Syracuse. Dans la suite on demanda l'avis à chacun, selon le rang qu'il tenoit dans le sénat, jusqu'à ce que César se donna la liberté de demander l'avis à quatre personnes hors de leur rang, Auguste ne suivit plus de règle, demandant l'avis de chacun, dans tel ordre qu'il lui plaisoit, afin que les suffrages fussent plus libres.

Caligula voulut qu'entre les consulaires on suivît le rang d'ancienneté, ce qui fut confirmé par les empereurs Théodose & Arcade.

En France, il n'y a aucune loi générale qui ait réglé l'ordre suivant lequel les juges doivent opiner. Néanmoins, dans les causes d'audience, il est d'usage de prendre les *opinions* des conseillers dans l'ordre où ils sont assis, en commençant par le plus ancien. C'est celui qui préside, qui recueille les avis.

Quand il y a plus de quatre juges, il fait plusieurs bureaux ou conseils, & aucun des conseillers dont on a pris l'avis, ne peut s'asseoir que tous les conseillers qui ont opiné au même conseil, n'aient achevé; & lorsqu'il y a divers avis, il retourne aux *opinions* pour les concilier: chacun est obligé de se ranger à l'un des deux avis qui prévalent par le nombre de voix.

Dans les affaires de rapport, les juges opinent sans aucun rang, le rapporteur le premier, les autres suivant l'ordre dans lequel ils se trouvent assis auprès du rapporteur, mais aucun ne donne son avis qu'après en avoir été requis par l'officier qui préside.

Différentes ordonnances, & particulièrement celles d'avril 1458, de juillet 1493, de novembre 1507, & d'octobre 1535, veulent que l'officier qui préside écoute patiemment les *opinions*, sans rien dire qui puisse faire appercevoir la sienne; & l'on ne doit point interrompre celui qui opine, à moins toutefois qu'il ne vienne à errer dans le fait. En ce cas, on peut l'en avertir.

Le président pourroit aussi avertir un juge de finir, si, en donnant son *opinion*, il usoit de redites ou de discours inutiles.

Pour pouvoir opiner dans une cause, il faut avoir assisté à toutes les audiences auxquelles on l'a plaidée; ou à toutes les séances auxquelles on l'a rapportée; autrement on ne doit point y donner son avis, quand même on seroit en état de le faire.

Un juge doit pareillement s'abstenir d'opiner, lorsqu'il connoît quelque cause valable de récusation en sa personne. C'est ce qui résulte de l'article 17 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Il n'y a jamais de partage d'*opinions* en matière criminelle; quand le nombre de voix est égal, l'avis le plus doux doit être préféré: cet usage est fort ancien, puisqu'il se trouve déjà consigné dans les capitulaires, *liv. 5, n. 160.*

Une voix de plus ne suffit pas pour départager, en matière criminelle; il en faut au moins deux.

Au conseil privé du roi il n'y a point de partage; M. le chancelier ayant la voix prépondérante.

A la grand-chambre du parlement, une voix de plus départage à l'audience; au rapport il en faut deux.

Au grand-conseil, il en faut toujours deux pour départager, soit à l'audience, soit au rapport.

Dans tous les sièges qui jugent, à la charge de l'appel, une voix de plus départage au civil; en matière criminelle il en faut deux. *Voyez* PARTAGE.

Au reste, les *opinions* qui se donnent, soit à l'audience ou au rapport, doivent également être secrètes: il est défendu par les ordonnances aux juges, greffiers & huissiers de les révéler: c'est pour prévenir cet inconvénient que l'on opinoit à Rome sur des tablettes; & qu'encore à présent dans les chancelleries de Valladolid & de Grenade, les *opinions* se donnent par écrit sur un registre.

Les *opinions* du père & du fils, de l'oncle & du neveu, du beau-père & du gendre, & des deux beaux-frères, ne sont comptées que pour une, quand elles sont conformes. *Edit de janvier 1681.*

Suivant une déclaration du 20 mai 1713, enregistrée au parlement le 31 du même mois, les officiers, tant de cours souveraines que des autres jurisdictions du royaume, qui y ont été reçus avec dispense d'âge, & qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, peuvent être nommés rapporteurs comme les autres juges, & en ce cas, ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Quand il y a plusieurs chambres dans un même tribunal, & que dans une il survient un partage d'*opinions* en procédant au jugement d'un procès, l'affaire doit se porter dans une autre chambre pour l'y juger, au lieu d'appeller des avocats, comme cela se pratiquoit autrefois.

Ainsi, lorsqu'il y a partage d'*opinions* à la grand-chambre du parlement, l'affaire se porte dans l'une des trois chambres des enquêtes; & si le partage arrive dans l'une des chambres des enquêtes, l'affaire se porte dans l'une des deux autres chambres.

S'il survient un partage d'*opinions* aux requêtes du palais, comme il n'y a plus qu'une chambre, l'affaire doit se porter aux requêtes de l'hôtel.

Au châtelet, où les juges servent par colonnes, l'affaire où il y a partage d'*opinions* se porte d'une colonne dans une autre; & dans tous ces tribunaux, c'est le premier rapporteur de l'affaire qui la rapporte de nouveau en présence du compartiteur, dans la chambre où elle doit se juger.

Telle est la forme qu'on observe dans les causes dont la connoissance appartient de droit au parlement; mais lorsqu'une des chambres de cette cour connoît de quelque affaire particulière en vertu

d'une attribution ſpéciale, & qu'il ſurvient un partage d'*opinions*, on a recours au roi pour faire renvoyer cette affaire dans une autre chambre.

Quand il ſurvient un partage d'*opinions* dans un ſiège préſidial, l'affaire doit être portée au plus prochain préſidial. Le parlement l'a ainſi jugé pour le préſidial de Tours, par un arrêt du 13 juillet 1587, que rapporte Carondas ſur le code Henry: c'eſt auſſi ce qui réſulte d'un réglement du 24 mai 1603, fait pour le préſidial de Bourg-en-Breſſe.

En Lorraine, lorſqu'il ſurvient un partage d'*opinions* dans une affaire d'audience, l'article 38 du titre 22 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que les pièces ſoient miſes ſur le bureau, pour en délibérer à l'iſſue de l'audience, ou pour le plus tard au lendemain; & que, ſi le partage continue, l'affaire ſoit appointée pour être jugée en nombre impair; à l'effet de quoi, ſi la compagnie eſt en nombre pair, le dernier reçu eſt tenu de s'abſtenir.

Si le partage d'*opinions* a lieu dans un procès par écrit, l'article 39 du même titre veut que l'affaire ſoit rapportée de nouveau en préſence d'un juge ſurnuméraire qui n'ait point été du jugement; & que ſi la compagnie s'eſt trouvée complète & en nombre pair, le dernier reçu ſoit tenu de s'abſtenir.

Un édit du mois de février 1705, rendu pour le préſidial d'Ypres, défend d'opiner une ſeconde fois ſur ce qui a été arrêté. C'eſt en conformité de cette règle, que les juges ne peuvent apporter aucun changement aux ſentences qu'ils ont rendues, à moins que ce ne ſoit du conſentement de toutes les parties.

OPPOSITION, ſ. f. (*terme de Procédure.*) ſignifie en général un empêchement que l'on met à quelque choſe: il ſignifie également l'acte qui a pour objet d'empêcher qu'on ne faſſe quelque choſe au préjudice de la perſonne, à la requête de qui il eſt fait.

On diſtingue pluſieurs ſortes d'*oppoſitions*, dont nous allons parler ſucceſſivement.

Opposition a fin d'annuller, eſt une *oppoſition* au décret qui tend à faire annuller la ſaiſie-réelle & les criées; elle eſt ordinairement formée par la partie ſaiſie, & ſe fait par rapport à la forme ou par rapport à la matière.

L'*oppoſition à fin d'annuller* ſe fait par rapport à la forme, lorſque la ſaiſie-réelle ou les criées n'ont pas été valablement faites, c'eſt-à-dire, que l'on n'y a pas obſervé les formalités établies par les ordonnances, coutumes & uſages des lieux.

Elle ſe fait par rapport à la matière, quand la ſaiſie-réelle & les criées ont été faites pour choſes non dues par celui ſur qui elles ont été faites.

La partie ſaiſie n'eſt pas la ſeule qui puiſſe s'oppoſer à fin d'annuller, un tiers peut auſſi le faire lorſqu'il eſt propriétaire des héritages ſaiſis réellement; mais s'il y a quelque immeuble ou portion qui ne lui appartienne pas, il ne peut s'oppoſer qu'à fin de diſtraire.

Lorſque la partie ſaiſie veut former une *oppoſition à fin d'annuller*, il faut qu'elle le faſſe avant le congé d'adjuger, conformément à l'aſſignation qui lui eſt donnée à cet égard pour parvenir à ce congé: mais il en eſt autrement des créanciers; ils peuvent s'oppoſer à fin d'annuller juſqu'à l'adjudication. Cette différence eſt fondée ſur ce que la partie ſaiſie étant conſtituée en demeure de propoſer ſes moyens de nullité par l'aſſignation en interpoſition de décret, il ne ſeroit pas juſte que, relativement à cet objet, elle pût impunément garder le ſilence, & qu'au contraire les créanciers n'ayant pas été appellés pour propoſer leurs moyens de nullité, & n'ayant par conſéquent point été conſtitués en demeure à cet égard, on doit les admettre à propoſer ces moyens juſqu'au moment de l'adjudication.

Au lieu de s'oppoſer à fin d'annuller, on prend ſouvent le parti d'interjetter appel de la ſaiſie & de tout ce qui a ſuivi, & l'on peut également, par cette voie, parvenir à faire annuller la ſaiſie-réelle, & les criées, ſi elles ſont mal faites.

L'article 15 de l'édit de 1551 a ordonné que les oppoſans à fin d'annuller, qui auroient retardé l'adjudication & qui viendroient à être déboutés de leurs *oppoſitions*, ſeroient condamnés à trente livres pariſis envers le roi, & autant envers le ſaiſiſſant, & tenus des arrérages de rentes qui auroient couru pendant la durée du retard. Cet article porte même, qu'ils pourront être contraints au paiement de ces condamnations par empriſonnement, à moins que, pour des juſtes conſidérations, le juge ne les trouve excuſables.

Opposition a fin de conserver, eſt celle qui eſt formée à un décret par un créancier de la partie ſaiſie afin d'être colloqué pour ſon dû; on l'appelle *à fin de conſerver*, parce qu'elle tend à ce que l'oppoſant ſoit conſervé dans tous ſes droits, privilèges & hypothèques, & à ce qu'il ſoit payé, ſur le prix de l'adjudication, de tout ce qui lui eſt dû en principal, intérêts & frais, par privilège s'il en a un, ou par hypothèque s'il en a une.

Cette *oppoſition* eſt reçue par-tout juſqu'à l'adjudication, le ſaiſiſſant eſt tenu d'en former une pour être colloqué.

Il eſt néceſſaire de former cette *oppoſition*, quand bien même la créance que l'on a contre la partie ſaiſie, ſeroit conditionnelle. Dans ce cas le juge ordonne, en procédant à l'ordre, que les créanciers poſtérieurs à l'hypothèque de la créance conditionnelle ne toucheront les ſommes pour leſquelles ils ſe trouveront colloqués, qu'à la charge de rapporter, ſi par la ſuite ces ſommes viennent à être dues au créancier conditionnel. L'article 16 de l'édit des criées, veut que cela s'obſerve ainſi,

relativement aux demandes en garantie formées contre la partie saisie. *Sera passé outre*, porte cette loi, *pour le regard des* oppositions *de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procès commencé, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger & hypothèquer tous & chacun leurs biens, & bailler caution idoine & suffisante, de rendre & restituer les deniers qui par eux seront reçus, à l'opposant ou opposans, pour raison de ladite garantie, qui seroient trouvés être précédens en hypothèque auxdits opposans auxquels la distribution auroit été faite.*

La même pratique doit avoir lieu lorsque *l'opposition* est formée pour une dette certaine, mais dont le terme du paiement n'est pas encore échu dans le temps qu'on procède à l'ordre des créanciers, ou quand la dette échue n'est pas liquidée, & qu'il faudroit long-temps pour la liquider. On en use encore de même quand l'*opposition* de celui qui se prétend créancier n'est fondée que sur une requête civile prise contre un arrêt, & qui n'est point jugée lorsqu'on procède à l'ordre des créanciers.

L'*opposition à fin de conserver* est absolument nécessaire pour la conservation des hypothèques; car le décret les purge tellement, que ceux qui ont négligé de la former, l'église même & les mineurs, ne peuvent être restitués contre cette négligence. Mornac rapporte un arrêt du 17 mars 1588, par lequel un mineur a été débouté des lettres qu'il avoit obtenues pour être restitué contre le défaut d'*opposition* de sa mère, qui étoit sa tutrice, au décret d'un bien qui lui étoit hypothéqué. On a jugé la même chose aux grands jours de Clermont, contre un mineur dont le tuteur étoit insolvable, & contre lequel par conséquent le recours de garantie du mineur étoit absolument inutile. A ces deux arrêts, il en faut joindre un troisième du 26 février 1626, contre une mineure qui ne s'étoit point opposée aux criées du bien de son père, qui étoit son tuteur naturel, quoiqu'elle n'eût pas d'autre tuteur pour la défendre.

Lorsque le cessionnaire d'une rente n'a pas formé *opposition* au décret des biens du débiteur, & qu'on peut justifier que s'il s'étoit opposé, il auroit été colloqué utilement, il n'a point de recours à exercer contre le cédant, quoique celui-ci se soit obligé à fournir & faire valoir la rente sans discussion. Cette décision est fondée sur ce que le défaut de paiement étant un effet de la négligence du cessionnaire, il est juste qu'il en supporte la peine.

La coutume de Paris permet de former *opposition à fin de conserver*, jusqu'à ce que le décret soit levé & scellé; plusieurs coutumes contiennent une disposition semblable. L'arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 23 novembre 1598, porte aussi, que les *oppositions* à fin d'hypothèque & de paiement de dettes seront reçues jusqu'à ce que le décret soit délivré, & non après, sauf à ceux qui n'ont point formé leur *opposition* dans le temps, à se pourvoir par saisie sur les deniers de l'adjudication, s'il en reste après que les opposans auront été satisfaits.

Hevin dit qu'en Bretagne on admet les *oppositions* sur les deniers, jusqu'à la distribution actuelle & consommée, quoique le créancier ne se soit opposé ni aux bannies, ni aux criées.

En Normandie, les créanciers sont reçus à s'opposer sur le prix de la terre adjugée par décret, même après l'ouverture de l'état, c'est-à-dire, après qu'on a commencé à faire l'ordre & la distribution du prix; mais, en ce cas, l'opposant doit payer les dépens du retardement qu'il cause, pour n'avoir point formé son *opposition* avant qu'on procédât à l'état, & il ne peut être payé de ce qui lui est dû, qu'après ceux qu'on a mis en ordre avant son *opposition*, quoique ceux-ci lui soient postérieurs en hypothèque.

En Lorraine, les *oppositions à fin de conserver* ou de collocation doivent être formées avant la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire qui doit avoir lieu en tout décret; & si elles ne sont formées que postérieurement, elles doivent être converties en simples saisies-arrêts sur les deniers restant de l'adjudication, après que les opposans mis en ordre ont été payés. C'est ce qui résulte de l'article 23 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

L'*opposition à fin de conserver* a l'effet non-seulement de faire colloquer le créancier sur le prix des biens saisis pour le capital qui lui est dû, elle fait encore produire des intérêts à ce capital, qui n'en produisoit point par lui-même. Mais il faut pour cela que l'*opposition* contienne une demande expresse des intérêts.

Opposition a fin de charge est celle que forme une personne qui prétend quelque droit réel sur le bien saisi, & qui demande qu'il ne soit adjugé que sous la condition de quelque rente ou servitude dont ce bien est chargé.

Comme l'article 6 de l'édit du 3 septembre 1551, exige que les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge soient vuidées avant le congé d'adjuger, il semble qu'en interprétant cette loi à la rigueur, on ne devroit plus admettre ces sortes d'*oppositions* après que le congé d'adjuger est prononcé: cependant le législateur ne s'étant pas expliqué là-dessus avec précision, on a pensé qu'on pouvoit encore suivre à cet égard les usages des différentes jurisdictions & les dispositions des coutumes.

La pratique observée relativement aux décrets qui se poursuivent au parlement de Paris, est de n'admettre les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge, que jusqu'au congé d'adjuger, qui doit être enregistré au greffe. L'article 4 du réglement rendu le 23 novembre 1598, en contient une disposition expresse. L'article 6 du même arrêt étend cette disposition aux décrets faits en cette

cour par évocation d'un autre parlement & des siéges inférieurs; ce qui est fondé sur ce qu'en matière de formalités & de procédures, il faut suivre celles du tribunal où une affaire est pendante.

On a autrefois douté si cette règle, qui est contraire à la disposition de la coutume de Paris, & à celle du plus grand nombre de nos coutumes, devoit être suivie aux requêtes du palais & aux requêtes de l'hôtel. Ce qui faisoit la difficulté étoit que l'arrêt de 1598, concernant le temps dans lequel doivent être formées ces *oppositions*, dit qu'elles seront reçues jusqu'à l'arrêt par lequel la vente des héritages aura été ordonnée au quarantième jour, & qu'aux requêtes du palais & de l'hôtel, on ne rend point d'arrêts, mais des sentences dont il y a appel au parlement. Mais on a décidé que ce réglement ayant été fait par la cour de parlement de Paris, il devoit être observé par tous les juges qui sont du corps du parlement, & par conséquent aux requêtes du palais & à celles de l'hôtel; & ce qui est dit dans le réglement du congé d'adjuger, prononcé par un arrêt, doit avoir lieu pour celui qui est prononcé par une sentence de ces deux jurisdictions. C'est ce qui s'y est pratiqué depuis le réglement de 1598, & cet usage a été approuvé pour les requêtes de l'hôtel, par un arrêt du 30 août 1698, qui confirme une sentence de ce tribunal, du 31 juillet 1698.

Mais au châtelet de Paris on admet l'*opposition* à fin de distraire & à fin de charge, jusqu'à l'adjudication, conformément à l'article 354 de la coutume de Paris, qui est suivi par le plus grand nombre des autres coutumes.

Dans le duché de Bourgogne, l'ordre des créanciers se fait avant de recevoir les enchères sur l'adjudication, & on ne reçoit plus les *oppositions* à fin de distraire après les sentences ou après les arrêts d'ordre & de collocation: c'est la disposition de l'article 19 du réglement du parlement de Dijon sur les criées.

En Franche-Comté, on ne reçoit point d'*oppositions* après que les criées ont été bien faites, & que le décret a été interposé. Les anciennes ordonnances de Franche-Comté exceptent de cette règle ceux qui, ayant intérêt de s'opposer, *affirment sur les saints évangiles* qu'ils n'ont point eu de connoissance des criées avant l'interposition du décret: en ce cas, on ne les reçoit opposans qu'en refondant les dépens du procès qu'ils ont retardé.

En Lorraine, les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge doivent être formées avant le congé d'adjuger: si on ne les forme qu'après, mais avant la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire, elles doivent être converties en *oppositions* en deniers, & à fin de collocation par préférence sur l'estimation qui doit être faite de l'objet de ces *oppositions* si elles sont bien fondées. C'est ce qui résulte de l'article 22 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Les *oppositions* à fin de distraire doivent être formées en Normandie, avant l'interposition du décret qui se fait aux prochains plaids pour les rotures, & pour les fiefs aux prochaines assises après la certification. Cela est fondé sur la disposition de l'article 569 de la coutume de cette province, qui dit, qu'*aux prochains plaids ensuivant l'adjudication, sera procédé, tant au passement & interposition du décret au préjudice du décrété, & de tous autres absens & non contredisans qui pourroient prétendre droit, qu'à la réception des enchères & renchères.*

Il est de règle en Normandie de juger les *oppositions* à fin de distraire avant l'interposition du décret; néanmoins on les renvoie quelquefois à l'ordre, que l'on appelle *état* dans cette province.

Suivant l'article 14 du réglement fait par le parlement de Toulouse, le 23 décembre 1566, après l'expédition du décret, on n'est point reçu à demander *le recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former* opposition *par quelque moyen que ce soit:* ainsi l'on y peut former les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge, jusqu'à l'adjudication.

Mais il y a des parlemens où l'on n'a ni loix ni réglemens qui fixent le temps auquel on doit s'opposer à fin de distraire ou à fin de charge; tel est le parlement de Bretagne: c'est ce qui fait que dans cette province on trouve des jugemens différens sur cette question. On y a quelquefois refusé d'admettre les *oppositions* après l'interposition du décret, & quelquefois on les a admises jusqu'à l'adjudication. Le parti qu'Hévin trouve le plus juste, est de recevoir jusqu'à l'adjudication les *oppositions* à fin de distraire ou à fin de charge; la raison qu'il en donne, est qu'il ne se fait de translation de propriété que par l'adjudication, & par conséquent que le propriétaire d'une partie du bien saisi ou d'une rente foncière due sur le bien saisi, n'étant point privé jusques-là de son droit, il n'est point naturel de l'empêcher de réclamer.

L'usage contraire des jurisdictions de l'enclos du palais de Paris, est fondé sur ce que les particuliers enchérissent plus volontiers quand ils ne craignent pas d'être évincés d'une partie des biens qu'ils veulent acquérir, ou que ce bien soit chargé de quelque rente ou de quelque servitude.

En Artois, les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge doivent être jugées, comme au parlement de Paris, avant le congé d'adjuger.

Il y a plusieurs provinces où ceux qui ont des droits réels sur les fonds, ne sont pas obligés de s'opposer au décret pour la conservation de ces droits. Ils ne sont pas purgés par les subhastations dans la Bresse & dans les pays voisins.

La coutume de Normandie, dont les dispositions sont suivies dans son ressort, même quand elles

sont contraires à l'édit de 1551, dit que *le décret ne peut être passé au préjudice des rentes seigneuriales ou foncières & anciennes pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles sont dues, supposé qu'ils ne soient opposans audit décret.* Le défaut d'*opposition* ne fait perdre dans cette coutume que les arrérages échus, & l'adjudicataire a son recours contre les créanciers pour être remboursé de la valeur de la rente foncière. Comme les rentes qui ont été données par les pères & les mères, ou par les frères, pour la dot des filles, sont réputées foncières en Normandie, après avoir été quarante ans dans les mains des filles, ou de leurs descendans, ces sortes de rentes ne se perdent point par le défaut d'*opposition* au décret. On a étendu la disposition de l'article 578 de la coutume au douaire & au tiers qui est réservé aux enfans. Basnage estime sur cet article, que l'on doit suivre la même règle pour les servitudes prédiales; en effet, il paroît que l'esprit général de cette coutume est que les droits réels s'y conservent sur les fonds décrétés, nonobstant le défaut d'*opposition* à fin de charge.

On doit suivre la disposition de l'article 578 de la coutume de Normandie, même dans le cas où le décret n'est point fait dans un des tribunaux de cette province; car la disposition de la coutume en cet article est purement réelle. D'ailleurs, la perte des droits réels, fondée sur le défaut d'*opposition à fin de conserver*, dans les provinces où l'édit de 1551 est suivi, doit être regardée comme une espèce de prescription fondée sur la négligence du propriétaire de ces droits; & dans les matières de prescription on suit toujours la loi du lieu où le bien est situé.

En Artois, l'édit de 1551 n'est point suivi, non plus qu'en Normandie; toutes les adjudications sur les ventes par décret sont censées faites à la charge des droits purement réels des rentes foncières & des anciennes redevances. Il y en a un acte de notoriété, donné par le conseil d'Artois le 27 février 1696. Quelques personnes ont cru que la même règle devoit être suivie en Bretagne, sous prétexte que, suivant la coutume de cette province, les *appropriemens*, qui sont une espèce de décret, lequel fait perdre au créancier son hypothèque, quand il n'y forme point une *opposition*, ne purgent point les droits réels & les rentes foncières: mais ce que la coutume n'a établi que pour l'appropriement, ne peut s'étendre aux décrets, ni donner atteinte à une disposition expresse de l'édit de 1551, qui est la loi de la Bretagne sur cette matière; loi qui devroit l'emporter, même sur une disposition expresse de la coutume.

Comme il est de l'intérêt public que les adjudicataires qui acquièrent de la justice ne soient point troublés dans leurs acquisitions, la jurisprudence a établi que le défaut d'*opposition* à fin de distraire ou à fin de charge, pouvoit être valablement opposé à l'église, aux communautés & aux mineurs, quoique leurs biens ne puissent régulièrement être aliénés qu'en observant les formalités prescrites par les ordonnances pour ces aliénations: mais les uns & les autres peuvent avoir recours contre leurs tuteurs ou autres administrateurs qui ont négligé de former les *oppositions* nécessaires pour la conservation de leurs droits dans les biens décrétés.

Observons néanmoins, que par le défaut d'*opposition* on ne doit pas être privé des droits auxquels le bien décrété peut être assujetti, lorsque, dans le temps de l'adjudication, ces droits n'étoient pas encore ouverts. La raison en est, que la perte d'un droit réel sur un fonds vendu par décret, est une espèce de punition que la loi prononce contre celui qui a négligé de veiller comme il le devoit à la conservation de son bien. Or, la personne dont le droit n'est pas encore ouvert, n'étant point en état d'agir, ne peut pas être censée avoir négligé ce droit, & par conséquent elle ne doit point être punie.

C'est en conformité de ce principe, que par arrêt du 23 décembre 1586, on a jugé qu'un décret n'avoit point purgé une substitution qui, dans le temps de l'adjudication, ne s'étoit pas encore trouvée ouverte.

La même décision doit s'appliquer au douaire qui n'est point ouvert dans le temps du décret. En effet, si les biens sont décrétés sur le mari, la femme qui ignore si elle lui survivra, & par conséquent si elle jouira du douaire, n'est pas obligée de former une *opposition* à fin de distraire, si le douaire est coutumier; ni à fin de charge, s'il est préfix & conditionnel.

Observons aussi, qu'il y a sur les fonds certains droits, tels que le cens seigneurial, pour lesquels on n'est pas obligé de s'opposer au décret, quoiqu'ils soient acquis. La raison en est, que ces droits sont des charges ordinaires des fonds dont l'adjudicataire a dû prévoir qu'il seroit chargé. C'est pour cela que l'article 355 de la coutume de Paris porte, que le seigneur féodal ou censier n'est point tenu de former *opposition* pour son droit de fief ou de censive. La plupart des autres coutumes du royaume ont des dispositions semblables. C'est d'ailleurs une conséquence de l'article 13 de l'édit des criées, qui porte, que *tous prétendans droits non seigneuriaux ou censuels, seront tenus de s'opposer pour lesdits droits.*

Cette règle doit avoir lieu non-seulement dans les coutumes où est établie la maxime *nulle terre sans seigneur*, mais encore dans celles qui admettent le franc-aleu sans titre, quand même le bien décrété auroit été adjugé comme franc-aleu, & que depuis plus de quarante ans les censives n'eussent point été acquittées. En effet, il suffit que le seigneur puisse justifier par titres valables que le fonds décrété est sujet à la censive, pour que le détenteur soit tenu de la payer. Aussi la coutume de Troie, qui dit, à l'article 31, que tout héritage est réputé franc-aleu, lors même qu'il n'y a point de

titre, décide, par l'article 171, que les rentes foncières, qui sont tout à la fois censives & seigneuriales, *demeurent en leur entier, nonobstant l'adjudication.*

Il en est de même du droit de lods & ventes dans les coutumes où le fonds sujet à censives ne doit les lods & ventes que quand le titre de concession ou les anciennes reconnoissances l'assujettissent à ce droit. Dans tous ces cas, c'est à l'adjudicataire à examiner, lorsqu'il enchérit, si le fonds est chargé de droits seigneuriaux.

Quant aux coutumes où la censive peut être prescrite par l'acquéreur qui a joui du fonds durant trente années sans la payer, l'adjudication peut servir de titre pour acquérir la prescription contre le seigneur; mais elle ne purge pas le droit de censive, qui n'est pas encore prescrit dans le temps de l'adjudication, quoique le seigneur ne se soit point opposé au décret pour la conservation de ses droits. Cette décision est fondée sur ce que l'édit des criées, qui dispense le seigneur de s'opposer pour les droits seigneuriaux, ne distingue point entre ceux que l'on peut prescrire, & ceux que la coutume déclare imprescriptibles.

Comme le droit de corvée est réputé seigneurial, à moins que le contraire ne soit établi par les titres, il faut en conclure que ce droit ne peut pas être purgé par le décret. C'est en conformité de cette règle, que par arrêt du 30 août 1698, on a jugé qu'un seigneur n'avoit pas été obligé de s'opposer pour la conservation d'une rente, en laquelle on avoit converti des corvées, qui, suivant les anciens titres, étoient dues à ce seigneur par toutes les maisons d'un village.

La même jurisprudence doit être observée relativement à la taille due par les vassaux à leur seigneur, attendu que ce droit est seigneurial. On trouve au journal des audiences un arrêt du 10 décembre 1676, qui l'a ainsi jugé pour la coutume de Bourbonnois.

Quoique la dixme ne soit point un droit seigneurial, & que l'édit des criées n'ait pas dispensé les décimateurs de former *opposition* pour la conserver, la jurisprudence a néanmoins établi que le décret ne purgeoit point cette sorte de redevance. La raison en est, que tous possesseurs de fonds étant assujettis à payer la dixme, un adjudicataire ne peut pas croire qu'il en sera dispensé.

Ce que nous venons de dire s'applique, non-seulement à la dixme ecclésiastique, mais encore à la dixme inféodée, parce que l'une & l'autre sont imprescriptibles.

On demande si, pour conserver une servitude réelle, on est obligé de former *opposition* au décret de l'héritage assujetti à cette servitude.

Il faut, à cet égard, distinguer entre la servitude latente ou discontinue, & celle qui est patente & continue.

La servitude latente ou discontinue ne subsistant point par elle-même ou par l'état du fonds auquel elle est due, il faut en conclure que l'adjudicataire du fonds décrété n'a pu la prévoir par l'inspection des lieux; d'où il suit qu'elle doit être purgée par le décret auquel on n'a point formé d'*opposition* pour cet objet. Le droit de puiser de l'eau dans le puits de son voisin, & celui de passer dans sa cour, sont des servitudes de cette espèce.

Mais il en est autrement d'une servitude patente & continue. Comme elle subsiste par elle-même & qu'elle dépend de l'état des lieux, elle emporte avec elle une espèce de propriété de la chose ou du fonds, & elle s'exerce sans le ministère de l'homme; c'est pourquoi la jurisprudence a établi qu'il n'étoit pas nécessaire de former *opposition* a un décret pour la conservation d'une servitude de cette nature. On met au rang des servitudes patentes & continues, les égouts qui conduisent les eaux de l'héritage supérieur dans l'héritage inférieur; les fenêtres qui sont ouvertes sur le jardin ou sur la cour du voisin; la cave qui appartient au propriétaire d'une maison, sous le terrein de la maison voisine, *&c.*

OPPOSITION AUX CRIÉES. *Voyez ci-dessous* OPPOSITION AU DÉCRET.

OPPOSITION AU DÉCRET VOLONTAIRE *ou* FORCÉ, est celle que l'on fait pour la conservation de quelque droit que l'on prétend avoir sur le prix de l'objet saisi: il y en a de cinq sortes, savoir l'*opposition à fin d'annuller*, l'*opposition à fin de charge*, l'*opposition à fin de conserver*, l'*opposition à fin de distraire*, & l'*opposition en sous-ordre. Voyez* l'article qui concerne chacune de ces différentes sortes d'*opposition.*

L'*opposition* à un décret équivaut à une demande, de manière que les intérêts courent du jour de l'*opposition;* elle ne tombe point en péremption lorsqu'il y a établissement de commissaire, & des baux faits en conséquence. *Voyez* CRIÉE, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE, SUBHASTATION.

OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE, est lorsqu'un créancier, ou quelque autre prétendant droit à la chose, s'oppose à ce qu'aucune somme de deniers soit payée à quelqu'un, ou à ce qu'on leur fasse la délivrance d'un legs ou autre effet.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE, est celle qui se forme par une personne qui se prétend propriétaire de quelque bien qu'on a compris dans une saisie-réelle, comme appartenant à la partie saisie.

OPPOSITION A FIN D'HYPOTHÈQUE, c'est ainsi que l'on appelle au parlement de Bordeaux ce que nous appellons communément *opposition à fin de conserver.* Voyez *le recueil de Questions* de M. Bretonnier, au *mot* DÉCRET.

OPPOSITION A UN JUGEMENT, a lieu dans plusieurs cas. On forme cette *opposition* ou à un jugement rendu par défaut, ou à un jugement qui a été rendu sans que les parties intéressées y aient été appellées. Cette dernière s'appelle *tierce-opposition.*

Il paroît par l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, que l'intention du législateur avoit été que les premiers juges ne pussent réformer les sentences qu'ils avoient rendues par défaut, à moins toutefois que ce ne fût à l'audience où les défauts auroient été prononcés. Cette intention se trouve même confirmée implicitement par l'article 3 du titre 35, qui ne permet l'*opposition* que contre les arrêts & jugemens rendus par défaut en dernier ressort.

Cependant l'usage de tous les sièges a étendu cette disposition de l'article 3 aux sentences dont il peut y avoir appel. Ainsi, dans tous les cas où une sentence a été rendue par défaut contre une partie, on peut se pourvoir par *opposition* dans la huitaine, au lieu d'en interjetter appel. On a là-dessus un acte de notoriété donné au châtelet de Paris le 3 octobre 1727.

Il est même d'usage que quand on a laissé passer la huitaine, on interjette appel, & l'on convertit cet appel en une *opposition* sur laquelle on vient ensuite plaider. On autorise cette manière de procéder, pour éviter les frais d'un appel souvent dispendieux. Mais lorsque, par une sentence, on a été débouté d'une première *opposition*, on ne peut plus être reçu opposant à cette sentence, quoiqu'elle ait été rendue par défaut.

Lorsqu'une cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des parties, & par défaut contre d'autres, celles-ci peuvent se pourvoir par *opposition;* mais celles-là ne peuvent revenir contre le jugement que par la voie d'appel, lorsqu'elle peut avoir lieu.

Au reste, il faut observer que quand on se pourvoit par *opposition* contre un jugement rendu par défaut, & que la procédure de la partie adverse est régulière, on ne doit être reçu opposant qu'en refondant les dépens du défaut, qui ne peuvent être réunis en définitive.

Quoique l'ordonnance, en permettant aux parties de se pourvoir par *opposition* contre les arrêts & jugemens en dernier ressort, rendus faute de comparoir, exige que cette *opposition* soit formée dans la huitaine, à compter du jour qu'ils ont été signifiés à personne ou domicile des condamnés qui n'ont point constitué de procureur, ou au procureur quand il y en a un; l'usage du palais est néanmoins de recevoir les *oppositions* de cette espèce pendant trente ans, afin qu'une partie ne puisse pas être la victime de la prévarication d'un huissier qui auroit certifié la signification, sans qu'elle eût eu lieu.

L'article 3 du titre 35 défend de recevoir les *oppositions* contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus à tour de rôle. La raison en est, que le rôle contenant la liste des causes à plaider, avertit du temps & de l'ordre où elles doivent être appellées.

Les arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus par forclusion, ne sont pas non plus susceptibles d'*opposition*, parce qu'étant prononcés sur un appointement dont le défaillant est censé avoir eu connoissance, il doit s'imputer de n'avoir pas produit. On sait d'ailleurs, que, dans ces affaires, le rapporteur est dans l'usage de ne faire son rapport qu'après avoir fait avertir les procureurs des parties.

Comme il est juste que chacun jouisse du droit de pouvoir se plaindre d'un jugement qui le blesse, & dans lequel il n'a été ni partie, ni même appellé, les ordonnances lui ont pour cet effet ouvert une voie qu'on appelle *tierce-opposition*. Mais le législateur a voulu en même temps empêcher que les plaideurs téméraires n'abusassent de cette voie: c'est pourquoi l'article 10 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 a établi que les tiers-opposans qui auroient été déboutés de leurs *oppositions* à l'exécution des arrêts, seroient condamnés à cent cinquante livres d'amende, & que ceux qui auroient été déboutés de leurs *oppositions* à l'exécution des sentences, seroient condamnés à 75 livres, le tout applicable, moitié au roi & moitié à la partie.

La déclaration du 21 mars 1671 a enjoint aux cours & aux juges inférieurs de condamner à l'amende, conformément à l'ordonnance de 1667, les tiers-opposans qui seroient déboutés de leurs *oppositions*.

La même loi veut que, de quelque manière que les juges aient prononcé, quand les poursuivans succombent dans leurs requêtes civiles, inscriptions de faux ou *oppositions*, soit par *débouté*, *sans avoir égard*, *sans s'arrêter*, *ou hors de cour*, même en cas d'acquiescement, l'amende soit acquise au roi, sans que les cours puissent en ordonner la remise ou modération. C'est en conformité de ces règles, que, par arrêt du 12 mars 1698, le parlement de Paris a confirmé une sentence de la chambre du domaine, par laquelle des tiers-opposans à un arrêt de cette cour avoient été condamnés à payer l'amende portée par l'ordonnance de 1667, quoique la amende n'eût pas été prononcée par l'arrêt qui les avoient déboutés de leur tierce-*opposition*.

L'*opposition* formée par un tiers à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel, n'empêche pas que le jugement ne s'exécute contre le condamné. C'est la disposition de l'article 51 de l'ordonnance de Moulins, qui porte: « que si à un » jugement portant condamnation de délaisser un » héritage, il survient des *oppositions* formées par » des tierces personnes, néanmoins celui qui a » obtenu le jugement sera mis en possession en » laquelle étoit ce condamné, sans préjudice des » droits desdits opposans ».

C'est aussi ce qui résulte de l'article 11 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Il en seroit de même du cas où le jugement

condamneroit à délaiſſer la poſſeſſion d'une choſe mobilière.

Mais s'il s'agiſſoit d'une condamnation à quelque ſomme, la tierce-*oppoſition* empêcheroit de procéder à la vente des effets ſaiſis en vertu de la ſentence ou arrêt de condamnation, juſqu'à ce que cette *oppoſition* eût été terminée.

Le titre 10 de la première partie du réglement du conſeil du 28 juin 1728, a établi les règles qu'il faut ſuivre ſur les *oppoſitions* aux arrêts du conſeil.

OPPOSITION *aux lettres de ratification, des aliénations des rentes dues par le roi*, eſt un empêchement que l'on forme entre les mains du greffier conſervateur des hypothèques, pour empêcher qu'il ne ſoit expédié en la grande chancellerie des lettres appellées *de ratification*, dont l'effet eſt de purger les hypothèques ſur les revenus du roi ou ſur le clergé: ces *oppoſitions* n'ont d'effet que pendant une année.

Elles ne font point courir les intérêts de la créance comme l'*oppoſition* à un décret, parce que le conſervateur des hypothèques n'a point de juriſdiction. *Voyez l'édit du mois de mars 1673, le Traité de la vente des immeubles par décret*, de M. d'Héricourt, *ch. ix; & le mot* LETTRES DE RATIFICATION. (*A*)

OPPOSITION *aux lettres de ratification, établie par l'édit de juin 1771*, eſt un empêchement formé entre les mains des conſervateurs des hypothèques, à l'expédition d'aucunes lettres de ratification, ſur les aliénations d'immeubles, autres que les rentes dues par le roi & le clergé.

Les créanciers & tous ceux qui prétendent droit de privilège & hypothèque, à quelque titre que ce ſoit, ſur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, ſont tenus de former des *oppoſitions* de cette eſpèce, pour conſerver leurs hypothèques & privilèges lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification priſes ſur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

Et lorſque les contrats d'acquiſition ou autres actes tranſlatifs de propriété contiennent des immeubles ſitués dans l'étendue de pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, les *oppoſitions* doivent être formées dans chacun de ces ſièges: cependant s'il s'agit de l'aliénation d'une ſeigneurie qui s'étend dans pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, les *oppoſitions* faites entre les mains du conſervateur des hypothèques du ſiège où eſt ſitué le chef-lieu de la ſeigneurie, doivent valoir comme ſi elles étoient faites dans tous les bailliages où reſſortiſſent les dépendances de cette ſeigneurie. C'eſt ce qui réſulte des articles 12 & 15 du même édit.

Ces *oppoſitions* n'ont d'effet que pendant trois ans; mais les créanciers peuvent les renouveller, même avant l'expiration de ce délai, pour la conſervation de leurs privilèges & hypothèques.

Les ſyndics & directeurs des créanciers unis peuvent s'oppoſer en leur qualité, & par cette *oppoſition* ils conſervent les droits de tous les créanciers.

Entre les créanciers oppoſans, les privilégiés doivent être les premiers payés ſur le prix des acquiſitions, les hypothécaires doivent enſuite être colloqués ſelon l'ordre & le rang de leurs hypothèques; & s'il reſte des deniers après l'entier paiement des oppoſans privilégiés & hypothécaires, la diſtribution doit s'en faire par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ont négligé de faire leur *oppoſition*.

Les conſervateurs des hypothèques ſont obligés de tenir un regiſtre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés ſans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du ſiège ou autre officier, ſuivant l'ordre du tableau, pour y inſérer de ſuite, ſans aucun blanc ni interligne, toutes les *oppoſitions* qui peuvent être formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Chaque *oppoſition* doit être datée & viſée par le conſervateur, & il doit être exprimé ſi elle a été formée avant ou après-midi: il faut qu'elle contienne les noms de baptême, famille, qualité & demeure de l'oppoſant, avec élection de domicile dans le lieu où ſe fait l'enregiſtrement, ſans que ce domicile puiſſe ceſſer par le décès du procureur où il a été élu: on ne peut d'ailleurs le changer que par une nouvelle élection qui doit être enregiſtrée à la marge de l'*oppoſition* & viſée par le conſervateur de la même manière que l'*oppoſition*: le tout à peine de nullité.

Le créancier eſt obligé de déclarer, par ſon *oppoſition*, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du recours prononcé par l'article 27 contre le conſervateur.

Les conſervateurs ſont tenus de délivrer, quand ils en ſont requis, les extraits de leurs regiſtres, & d'y coter le jour & la date des *oppoſitions*, ainſi que le regiſtre & le feuillet où elles ont été enregiſtrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification, les conſervateurs ſont obligés de faire mention, ſur le repli de ces lettres, s'il y a des *oppoſitions* ſubſiſtantes: dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces *oppoſitions*, qui doivent ſubſiſter ſans être renouvellées, comme cela ſe pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Quand il n'y a aucune *oppoſition* ſubſiſtante, les lettres de ratification doivent être ſcellées purement & ſimplement: ſi avant le ſceau il avoit été formé

ormé quelque *opposition*, dont les conservateurs n'eussent pas fait mention, ils demeureroient responsables, en leur propre & privé nom, des sommes auxquelles pourroient monter les créances des opposans qui seroient venus en ordre utile, & cela jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification : la finance de chaque office de conservateur est déclarée affectée par préférence à cet effet, comme fait de charge.

Dans le cas de vente par décret forcé, les créanciers qui ont fait saisir réellement un immeuble, sont tenus de faire dénoncer, un mois au moins avant l'adjudication, leur saisie-réelle à ceux qui se trouvent avoir formé leur *opposition* sur cet immeuble, aux domiciles qu'ils ont élus par l'acte d'*opposition*, à peine de nullité de la procédure du décret, relativement aux créanciers qui ont formé leurs *oppositions* entre les mains du conservateur des hypothèques, & de tous dépens, dommages & intérêts des opposans : ces *oppositions* ont d'ailleurs la même valeur que si elles avoient été formées au greffe de la jurisdiction où se poursuit le décret.

Il y a trois cas où le législateur a dispensé de former *opposition* pour conserver les droits d'hypothèque. Le premier, établi par l'article 32, s'applique au douaire, soit des femmes, soit des enfans, lorsqu'il n'est pas encore ouvert.

Le second, établi par l'article 33, concerne les biens substitués, lorsque les substitutions ont été insinuées & publiées au desir des ordonnances.

Le troisième, établi par l'article 34 en faveur des seigneurs féodaux ou censiers, tant laïques qu'ecclésiastiques, s'étend sur les fonds des cens, rentes foncières & autres droits seigneuriaux auxquels sont assujettis les héritages, fiefs & droits qui sont dans la censive & mouvance de ces seigneurs : mais, à l'égard des arrérages de ces droits & autres dettes généralement quelconques, les seigneurs sont obligés de former leur *opposition* entre les mains du conservateur, comme tous les autres créanciers.

Opposition mendiée, est lorsqu'une partie saisie fait former par un tiers, & avec qui il est d'intelligence, un empêchement à la vente de ses meubles ou de ses fonds pour éluder la vente. (*A*)

Opposition a un mariage, est un empêchement que quelqu'un forme à la publication des bans, & à la célébration d'un mariage projetté entre deux autres personnes. Cette *opposition* empêche le curé de passer outre, jusqu'à ce qu'on lui en apporte main-levée.

Les curés ou vicaires sont obligés d'avoir des registres pour y transcrire ces sortes d'*oppositions*, & les désistemens & mains-levées qui en seront donnés par les parties, ou ordonnés par justice.

Ils doivent aussi faire signer les *oppositions* par ceux qui les font, & les mains-levées par ceux qui les donnent ; & s'ils ne les connoissent pas, ils doivent se faire certifier par quatre personnes dignes de foi, que ceux qui donnent la main-levée sont ceux dont il est parlé dans l'acte.

L'official ne peut connoître que des *oppositions* où il s'agit *de fœdere matrimonii*, comme quand l'opposant prétend que l'un des deux qui veulent contracter mariage ensemble est marié avec une autre personne, ou qu'il y a eu des fiançailles célébrées.

Mais les *oppositions* qui sont formées par les pères, mères, tuteurs, curateurs & autres, qui n'ont pour objet que des intérêts temporels, doivent être portées devant le juge séculier.

Il s'étoit introduit plusieurs abus, par rapport aux *oppositions à un mariage*, sous prétexte d'intérêts civils, ou de promesses verbales de mariage. Le parlement de Paris y a pourvu par un arrêt de réglement du 28 avril 1778.

Il y est fait défenses à toutes personnes, excepté aux pères & mères, tuteurs & curateurs, frères & sœurs, oncles & tantes, de former *opposition au mariage*, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour empêchement dirimant, dont les causes seront déduites dans les exploits d'*opposition* ou d'appels comme d'abus, sous peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas. Il y est également fait défenses à tous huissiers de prêter leur ministère pour de pareils exploits, sous les mêmes peines, & même d'interdiction, à défaut par eux d'y déduire les causes d'*oppositions* ou d'appels comme d'abus.

Le même arrêt ordonne aux procureurs du roi des bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux, de poursuivre la main-levée des *oppositions* formées aux mariages des ouvriers & habitans, soit des villes, soit de la campagne, qui ne seroient pas en état de se pourvoir en justice ; & quant aux appels comme d'abus, il veut qu'il y soit statué à la requête du procureur-général.

Opposition a l'ordre, est la même chose qu'*opposition* au décret, & singulièrement que l'*opposition à fin de conserver*. Ce terme convient surtout dans les pays où on commence l'ordre avant de faire l'adjudication des biens saisis réellement. *Voyez le recueil des Questions de* M. Bretonnier, au mot *Décret*.

Opposition a une saisie, est un empêchement qu'un tiers forme à la vente d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, soit qu'il prétende droit à la chose, ou seulement d'être payé sur le prix.

Toute *opposition* doit contenir élection de domicile ; & si c'est à un décret, elle doit être formée au greffe.

C'est une maxime que tout opposant est saisissant, c'est-à-dire, que l'*opposition* équivaut à une saisie, l'*opposition* à une saisie-réelle équivaut aussi à une demande par rapport aux intérêts. *Voyez* Opposition au décret.

Opposition au sceau, eſt un empêchement qu'un créancier forme entre les mains de M. le garde-des-ſceaux, en parlant au garde des rôles des offices de France, à ce qu'aucunes proviſions ne ſoient ſcellées au préjudice de ſes droits ſur la procuration *ad reſignandum* de ſon débiteur, pour faire paſſer en la perſonne d'un autre l'office dont il eſt revêtu.

L'uſage de ces ſortes d'*oppoſitions* commença du temps du garde-des-ſceaux du Vair.

Ces *oppoſitions* ont non-ſeulement l'effet d'empêcher de ſceller des proviſions au préjudice des créanciers, elles procurent auſſi l'avantage aux créanciers oppoſans d'être préférés ſur le prix de l'office à ceux qui n'ont pas formé *oppoſition*, quand même ils auroient un privilège ſpécial ſur la charge.

Un mineur même n'eſt pas relevé du défaut d'*oppoſition au ſceau*, ſauf ſon recours contre ſon tuteur.

Il y a deux ſortes d'*oppoſition au ſceau;* ſavoir, l'*oppoſition au titre*, & celle qu'on appelle *à fin de conſerver.*

L'*oppoſition* au titre eſt celle qui ſe fait par ceux qui prétendent avoir droit à un office royal, pour empêcher qu'aucunes proviſions n'en ſoient ſcellées à leur préjudice.

Elle ne peut être faite que par le vendeur ou par ſes ayans cauſe, pour raiſon du prix de l'office qui leur eſt dû en tout ou en partie : il faut auſſi ajouter ceux envers qui le titulaire eſt obligé pour fait de ſa charge.

Celui qui a prêté les deniers pour l'acquiſition, ne peut s'oppoſer qu'à fin de conſerver, & non au titre.

L'*oppoſition au titre* doit être ſignée d'un avocat au conſeil, chez lequel l'oppoſant élit domicile.

Elle ne dure que ſix mois; de ſorte que ſi au bout de ce temps elle n'eſt pas renouvellée, elle ne ſert de rien.

Quand l'*oppoſition au titre* eſt faite par des perſonnes qui n'avoient pas de qualité pour la faire, on en prononce la main-levée, avec dommages & intérêts.

L'*oppoſition à fin de conſerver*, eſt celle qui ſe forme par le créancier d'un titulaire, à l'effet de conſerver ſes droits, privilèges & hypothèques ſur le prix de l'office, au cas que le débiteur vienne à s'en démettre au profit d'une autre perſonne.

Cette *oppoſition* n'a pas beſoin d'être ſignée d'un avocat aux conſeils; elle n'empêche pas qu'on ne ſcelle des proviſions; elle opère ſeulement que les proviſions ne ſont ſcellées qu'à la charge de l'*oppoſition;* ſon effet ne dure qu'un an.

Les huiſſiers aux conſeils & ceux de la grande chancellerie ont ſeuls le droit de ſignifier toutes les *oppoſitions au ſceau* entre les mains des gardes des rôles, des conſervateurs des hypothèques, & des gardes du tréſor royal, & de ſignifier toutes les mains-levées pour raiſon de ces *oppoſitions.*

Ils ſont pareillement ſeuls en droit de former les *oppoſitions* qui ſurviennent au titre ou au ſceau des proviſions des offices dépendans des ordres du roi, leſquelles *oppoſitions* doivent être formées entre les mains du chancelier-garde-des-ſceaux de ces ordres.

Aucune *oppoſition au ſceau* ou au titre ne fait courir les intérêts, parce que ce n'eſt qu'un acte conſervatoire. On forme de ſemblables *oppoſitions* pour les offices royaux établis dans l'étendue de l'apanage d'un prince entre les mains du chancelier de l'apanage, en parlant à ſon garde des rôles.

Les *oppoſitions au ſceau* d'un office ne donnent droit aux oppoſans que ſur le prix de l'office : c'eſt pourquoi ils ne peuvent exiger de l'acquéreur que la repréſentation de ce prix; & s'il avoit été payé ſans que les créanciers du vendeur euſſent formé leur *oppoſition*, ils ſeroient déchus de leurs droits d'hypothèque ſur cet office, parce que le ſceau purge tout, même le douaire de la femme & des enfans, quoiqu'il ne ſoit point ouvert, s'ils n'ont eu la précaution de former une *oppoſition* pour la conſervation de leur droit.

L'*oppoſition au ſceau*, de même que celle qui ſe fait à la vente d'un immeuble réel, peut être valablement formée pour tous les créanciers d'un officier, par les directeurs qu'ils ont établis, & elle produit, pour la conſervation des droits de chacun d'eux, le même effet que ſi chaque créancier en eût fait une particuliere.

Opposition au scellé, eſt un acte par lequel celui qui réclame quelque effet compris ſous un ſcellé, ou celui qui ſe prétend créancier, proteſte & demande que le ſcellé ne ſoit levé qu'à la charge de ſon *oppoſition.*

Ces ſortes d'*oppoſitions* ont été introduites en faveur de ceux qui ayant des droits à exercer ſur les effets ſcellés, n'ont aucune qualité pour être appellés à la levée des ſcellés. Elles peuvent ſe faire par la partie elle-même, ou par le miniſtère d'un huiſſier; ſi elles ont lieu pour une dette qui ne produit pas d'intérêts, on peut les demander par l'acte d'*oppoſition*, & ils courent depuis cette époque. *Voyez* Scellé.

Opposition en sous-ordre, eſt un acte par lequel le créancier d'un oppoſant à une ſaiſie-réelle s'oppoſe à ce que la ſomme pour laquelle ſon débiteur ſera colloqué dans l'inſtance d'ordre, lui ſoit délivrée, & conclut à ce que ſur ladite ſomme il ſoit payé de ſon dû.

L'*oppoſition en ſous-ordre* doit être formée au greffe avant que le décret ſoit levé & ſcellé, autrement ſi elle n'eſt formée qu'entre les mains du receveur des conſignations, elle n'eſt conſidérée que comme une ſaiſie & arrêt.

Les oppoſans en ſous-ordre ſont colloqués pour la créance de leur débiteur, ſuivant l'ordre de ſon hypothèque & ſur ſa collocation; chacun d'eux eſt

colloqué en sous-ordre, suivant la date de son hypothèque particulière. *Voyez* SOUS-ORDRE. (*A*)

OPPOSITION EN SURTAUX, est un acte par lequel un particulier taillable qui prétend que sa cote de taille est trop forte, eu égard à ses biens, commerce & industrie, se plaint de sa taxe, & demande une diminution, déclarant qu'il est opposant à la taxe faite de sa personne à une telle somme, & en même temps il donne assignation aux habitans à comparoir en l'élection, pour voir dire que sa cote demeurera réduite à une telle somme. *Voyez* SURTAUX, TAILLE.

OPPOSITION TIERCE se dit de l'*opposition* qu'un tiers forme à un mariage, quoiqu'il ne prétende pas avoir d'engagement avec aucune des deux personnes qui veulent se marier ensemble; telle est l'*opposition* des père & mère, & autres parens, des tuteurs & curateurs, *&c. Voyez* MARIAGE & OPPOSITION AU MARIAGE.

OPPOSITION TIERCE, est celle qui est formée contre un jugement par un tiers qui n'y a pas été partie contradictoire ni par défaut.

Cette *opposition* se peut former en tout temps, même contre les sentences, après le temps d'interjetter appel, parce que les sentences ne passent en force de chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties.

Elle se forme devant le juge qui a rendu le jugement: si l'*opposition* se trouve bien fondée, le jugement est rétracté à l'égard du tiers-opposant seulement; si l'opposant se trouve mal fondé, le tiers-opposant est condamné aux dépens & en l'amende portée par l'ordonnance, *tit. 27*, *art. 10*; savoir, 150 liv. si la tierce-*opposition* est contre un arrêt, & 75 liv. si c'est contre une sentence.

OPPOSITION AU TITRE, c'est-à-dire, *au titre* d'un office. *Voyez ce qui est dit ci-dessus à l'article* OPPOSITION AU SCEAU.

OPPOSITION A LA VENTE, est l'empêchement qu'un tiers fait à la vente de biens saisis: par ce terme d'*opposition à la vente*, on entend principalement celle qui se fait en cas de saisie & exécution de meubles; elle peut être faite par tous ceux qui prétendent avoir quelque droit soit de propriété, soit de privilège ou hypothèque sur les meubles. *Voyez* SAISIE & EXÉCUTION.

L'*opposition à la vente* d'un immeuble s'appelle communément *opposition au décret. Voyez* CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE, OPPOSITION AU DÉCRET. (*A*)

OPTION, s. f. signifie en droit la faculté que l'on a de choisir une chose entre plusieurs. Quelquefois aussi l'on entend par le terme d'*option*, le choix même qui a été fait en conséquence de cette faculté. Il est de principe général que celui qui a une fois consommé son *option* ne peut pas varier.

Le droit d'*option* qui appartenoit au défunt, n'étant pas consommé, est transmissible aux héritiers directs ou collatéraux. *Voyez* CHOIX, & *les différens mots auxquels il renvoie.*

O R

ORDALIE, *ordalium*, (*Code criminel*) terme générique, par lequel on désignoit les différentes épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, ou froide, du duel, & auxquelles on avoit autrefois recours dans l'espérance de découvrir par ce moyen la vérité. Ce terme venoit, selon plusieurs auteurs, du mot saxon *ordela*, lequel étoit composé de *ord*, qui signifie *grand*, & *duel* ou *dele*, qui signifie *jugement*: ainsi, selon cette étymologie, *ordela* & *ordalie* vouloient dire grand *jugement*, & par-là on vouloit désigner le jugement de Dieu, ou la purgation vulgaire.

Ne pourroit-on point aussi dire que *ordela* & *ordalium* venoient de *ordeum*, qui signifie *orge*, & que l'on appella d'abord *ordalie*, la purgation vulgaire qui se faisoit par le moyen d'un morceau de pain d'orge que l'on faisoit manger à l'accusé, dans la persuasion où l'on étoit que s'il étoit coupable, ce morceau de pain l'étrangleroit? Et il se peut bien faire que dans la suite l'on appella *ordalie*, toute autre purgation vulgaire qui étoit faite à l'instar de celle du pain d'orge.

C'étoit sur-tout en Angleterre que l'on se servoit du terme d'*ordalie*. Emme, mère de S. Edouard le confesseur, accusée d'une trop grande familiarité avec l'évêque de Lancastre, demanda l'*ordalie* du fer chaud; & elle passa nuds pieds, les yeux bandés, sur neuf socs de charrue tous rouges, sans se brûler.

Ces *ordalies* se pratiquoient aussi en Allemagne & en France. Yves de Chartres, dans une épître à Hidelbert, évêque du Mans, parlant des épreuves appellées *ordalies*, qui se faisoient par l'eau ou par le feu, ou en champ clos, dit que cette manière de défendre l'innocence, est *innocentiam perdere.*

Outre les *ordalies* dont on vient de parler, il y en avoit encore plusieurs autres, telles que celles du potage judiciel, du fromage bénit, de la croix, celle des dés posés sur des reliques, dans une enveloppe de laine. *Voyez le Glossaire* de Ducange, au mot *Ordela. Voyez* aussi CHAMP CLOS, DUEL, EPREUVE & PURGATION VULGAIRE.

ORDINAIRE, (*Droit civil*) ce terme se prend au palais en plusieurs significations différentes.

On appelle juges *ordinaires* ceux qui servent toute l'année, à la différence de ceux qui ne servent pas toute l'année. Il y a des conseillers d'état *ordinaires*, & d'autres semestres. Il y a des cours qui sont *ordinaires*, comme le parlement de Paris; d'autres qui sont semestres, comme la chambre des comptes, la cour des monnoies.

On entend aussi par juge *ordinaire* le juge propre & naturel de chacun, à la différence des juges d'attribution & de privilège qui sont des juges extraordinaires.

Un procès *ordinaire* est un procès civil : on appelle recevoir les parties en procès *ordinaire* quand on civilise une affaire criminelle, sauf à reprendre la voie extraordinaire s'il y échet, c'est-à-dire, la voie criminelle.

Suivant l'ancien style du parlement, toutes les causes qui étoient au rôle des provinces sont à l'*ordinaire*, c'est-à-dire, aux audiences *ordinaires*, au lieu que celles qui se poursuivoient sur placets sont à l'extraordinaire, c'est-à-dire, à des jours autres que ceux des rôles des provinces; c'est pourquoi les procureurs au parlement cotent encore les dossiers de ces sortes de causes de ce titre extraordinaire.

Les maîtres des requêtes & le tribunal des requêtes de l'hôtel sont dits juger à l'*ordinaire*, lorsqu'ils jugent des matières qui sont de leur jurisdiction *ordinaire*, soit qu'ils jugent à la charge de l'appel ou au souverain. Ils rendent des sentences, au nombre de trois juges; au souverain ils rendent, au nombre de sept, des arrêts sur les matières qui sont de leur compétence au souverain. *Voyez* REQUÊTES DE L'HÔTEL.

On appelle frais *ordinaires* de criées, les procédures qui se font pour l'instruction du décret & la sûreté de la vente, lesquels sont dus par l'adjudicataire outre le prix de l'adjudication : les frais extraordinaires sont ceux que l'on fait pour faire juger les oppositions formées au décret; ceux-ci se prennent par préférence sur le prix de la chose vendue.

On distingue encore la question en *ordinaire* & *extraordinaire*. *Voyez* QUESTION, TORTURE. (*A*)

ORDINAIRE, (*Jurisprud. canon.*) est l'archevêque, évêque, ou autre prélat qui a la jurisdiction ecclésiastique dans un territoire, *proprius pastor seu judex proprius*.

On entend aussi par collateur *ordinaire*, tout bénéficier auquel appartient naturellement & de droit la collation d'un bénéfice.

Le pape renvoie aux collateurs *ordinaires*, c'est-à-dire, aux évêques, l'examen de ceux qu'il pourvoit de cures.

C'est à l'*ordinaire* à donner le *visa* des provisions qui ne sont point en forme gracieuse.

Depuis que, dans le concile de Latran, le pape s'est attribué la collation des bénéfices par prévention sur tous les collateurs *ordinaires*, on le qualifie *ordinaire des ordinaires*, & c'est en cette qualité que par le concordat il s'est réservé ce droit de prévention sur les collateurs *ordinaires*.

Les *ordinaires* qui ne sont pas évêques ne peuvent pas décerner des monitoires; pour en obtenir, il faut s'adresser au pape, & cette expédition s'appelle *in forma significavit* : l'exécution de ces monitoires est ordinairement adressée aux évêques voisins ou à leurs officiaux.

Il y a des chapitres & abbayes qui ont des exemptions de l'*ordinaire*. *Voyez* EXEMPTION, ALTERNATIVE, COLLATION, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, MOIS APOSTOLIQUE, OBÉDIENCE, VISA. (*A*)

ORDONNANCE, s. f. (*Jurisprudence.*) est une loi faite par le prince pour régler quelques objets qui méritent l'attention du gouvernement.

Le terme d'*ordonnance* vient du latin *ordinare*, qui signifie *ordonner*, c'est-à-dire, arranger quelque chose, y mettre l'ordre. En effet, on écrivoit anciennement *ordrenance*, pour exprimer quelque arrangement ou disposition. Ce terme se trouve employé en ce sens dans quelques anciennes chartres & *ordonnances* ou réglemens, comme dans l'accord ou concordat fait en 1275, entre Jean dit *le Roux*, duc de Bretagne, & quelques-uns des barons & grands nobles de la province; sauf, y est-il dit, *l'ordrenance resnable au juveigneur*; c'est-à-dire, sans préjudice de la disposition convenable que le puîné (*junior*) peut faire. Ce concordat est à la fin de la très-ancienne coutume de Bretagne : cependant le terme *ordinare* se trouve employé dans le temps de la seconde race, pour dire *ordonner*. Aimoin, qui vivoit dans le neuvième siècle, dit en parlant des capitulaires de Charlemagne, *liv. 5, chap. 35, placitum generale habuit, ubi per capitula, qualiter regnum Franciæ filius suus Ludovicus regeret*, ordinavit.

Du latin *ordinare* on a fait *ordinatio*; un grand nombre des anciennes *ordonnances* latines commençoient par ces mots *ordinatum fuit*. De tout cela s'est formé le terme françois d'*ordrenance* ou *ordonnance* : on disoit aussi quelquefois *ordrenement* pour *ordonnement*; & quoique dans l'origine ce terme d'*ordonnance* ne signifiât autre chose qu'*arrangement*; néanmoins comme ces arrangemens ou dispositions étoient faits par une autorité souveraine, on a attaché au terme d'*ordonnance* l'idée d'une loi impérative & absolue.

Le terme françois d'*ordonnance*, ni même le latin *ordinatio*, dans le sens où nous le prenons pour *loi*, n'étoient point connus des anciens.

Les réglemens que firent les anciens législateurs chez les Grecs, étoient qualifiés de loi.

Il en fut de même chez les Romains : ils appelloient *loi* les réglemens qui étoient faits par tout le peuple assemblé à la requisition de quelque magistrat du sénat.

Le peuple faisoit aussi des loix avec l'assistance d'un de ses magistrats, tels qu'un tribun; mais ces loix étoient nommées *plébiscites*.

Ce que le sénat ordonnoit s'appelloit un *senatus-consulte*.

Les réglemens faits par les empereurs, s'appelloient *principum placita* ou *constitutiones principum*. On verra que cette dernière dénomination a été aussi employée par quelques-uns de nos rois.

Les constitutions des empereurs étoient générales ou particulières.

Les générales étoient de trois sortes : savoir, des édits, des rescripts & des décrets.

Les édits étoient des constitutions générales que

le prince faisoit de son propre mouvement pour la police de l'état ; il y avoit d'autres édits qui étoient faits par les magistrats, mais qui n'étoient autre chose que des espèces de programmes publics, par lesquels ils annonçoient la forme en laquelle ils se proposoient de rendre la justice sur chaque matière pendant l'année de leur magistrature. Nous n'avons pas en France d'édits de cette espèce ; mais nos rois font aussi des édits qui ont le même objet que ceux des empereurs, & qui sont compris sous le terme général d'*ordonnances*.

Les rescripts des empereurs étoient des réponses aux requêtes qui leur étoient présentées, ou aux mémoires que les magistrats donnoient pour savoir de quelle manière ils devoient se conduire dans certaines affaires. Nous avons aussi quelques anciennes *ordonnances*, ou lettres de nos rois, qui sont en forme de rescripts.

Les décrets étoient des jugemens que le prince rendoit dans son consistoire, ou conseil sur les affaires des particuliers ; ceci revient aux arrêts du conseil privé. Les qualifications de décret ou d'édit se trouvent employées indifféremment dans quelques anciennes *ordonnances* de nos rois.

Enfin, les constitutions particulières étoient celles qui étoient faites seulement pour quelque personne ou pour un certain corps, de manière qu'elles ne tiroient point à conséquence pour le général. On trouve quelques anciennes *ordonnances* latines de nos rois, qui sont pareillement qualifiées de constitutions : présentement ce terme n'est plus usité. Ces sortes de constitutions revenoient aux lettres-patentes que nos rois accordent à des particuliers, corps & communautés.

Les *ordonnances* qui avoient lieu en France du temps de la première race, reçurent divers noms : les plus considérables furent nommées *loix*, comme la loi gombette, la loi ripuaire, la loi salique ou des Francs.

Il y eut encore quelques autres loix faites par nos rois de la première race, pour d'autres peuples qui étoient soumis à leur obéissance, telles que la loi des Allemands, celles des Bavarois & des Saxons, celle des Lombards, *&c.* Toutes ces loix ont été recueillies en un même volume, sous le titre de *loix antiques*.

La loi salique ou des Francs, qui est une des plus fameuses de ces loix, est intitulée *pactum legis salicæ;* il y est dit qu'elle a été résolue de concert avec les Francs.

La loi des Allemands faite par Clotaire, porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, c'est-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, & même par tout le peuple.

La loi bavaroise, dressée par le roi Thierry, revue par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert, porte qu'elle est l'ouvrage du roi, de ses princes, & de tout le peuple chrétien qui compose le royaume des Mérovingiens.

La loi gombette contient les souscriptions de trente comtes, qui promettent de l'observer, eux & leurs descendans.

La principale matière de ces loix, ce sont les crimes, & sur-tout ceux qui étoient les plus fréquens chez les peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures ; la peine de chaque crime y est réglée selon les circonstances, à l'égard desquelles la loi entre dans un fort grand détail, *voyez* ce qui est dit de ces loix dans l'*histoire du Droit françois* de M. l'abbé Fleury, & ce qui a été dit ici au mot Code *des loix antiques*, & au mot Loix *antiques*, & aux articles où il est parlé de chacune de ces loix en particulier.

Il y eut quelques loix de la première race qui furent nommées *édits*, tel que l'édit de Théodoric, roi d'Italie, qui se trouve dans ce code des loix antiques.

D'autres furent nommées en latin *constitutiones*.

D'autres enfin furent appellées *capitulaires*, parce que leurs dispositions étoient distinguées par chapitres, ou plutôt par articles, que l'on appelloit *capitula.* Ces capitulaires se faisoient par nos rois, dans des assemblées composées d'évêques & de seigneurs ; & comme les évêques y étoient ordinairement en grand nombre, & que l'on y traitoit d'affaires ecclésiastiques, ces mêmes assemblées ont souvent été qualifiées de *concile.* Le *Recueil des capitulaires* de l'édition de M. Baluze, comprend quelques capitulaires du temps de la première race, lesquels remontent jusqu'au règne de Childebert.

Les *ordonnances* qui nous restent des rois de la seconde race, sont toutes qualifiées de *capitulaires*, & comprises dans l'édition qu'en a donnée M. Baluze, en deux volumes *in-folio*, avec des notes.

Les capitulaires de Charlemagne commencent en l'an 768, première année de son règne ; il y en a des règnes suivans, jusques & compris l'an 921, temps fort voisin de la fin du règne de Charles-le-Simple.

La collection des capitulaires porte en titre *capitula regum & episcoporum, maximèque nobilium francorum omnium.*

Et en effet, ils sont appellés par les rois *leur ouvrage & celui de leurs féaux.* Charlemagne, en parlant de ceux faits pour être insérés dans la loi salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous ; celui de 816 porte, que Louis le Débonnaire a assemblé les grands ecclésiastiques & laïques pour faire un capitulaire pour le bien général de l'église ; dans un autre, il remet à décider jusqu'à ce que ses féaux soient en plus grand nombre.

Charles-le-Chauve dit, tels sont les capitulaires de notre père, que les Francs ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fidèles ont résolu dans une assemblée générale, d'observer en tous temps ; & dans un édit qu'il fit à Poissy en 844, pour une nouvelle fabrication de monnoie, il est

dit que cet édit fut fait *ex consensu*, par où l'on entend que ce fut dans une assemblée du peuple.

Les capitulaires sont distingués en plusieurs occasions d'avec les autres loix, qui étoient plus anciennes; & en effet, il y avoit différence, en ce que les capitulaires n'avoient été faits que pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix, cependant ils avoient eux-mêmes force de loix; & l'on voit, dans plusieurs capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, qu'ils ordonnent que les capitulaires seront tenus pour loi.

Ceux de Charlemagne forment même un corps complet de législation politique, ecclésiastique, militaire, civile & économique.

Les loix & capitulaires, tant de la première que de la seconde race, se faisoient donc dans des assemblées de la nation, qui se tenoient en plein champ, & qu'on a appellées *parlement*, parce que c'étoit dans ces assemblées que l'on *parloit* & traitoit des affaires sur lesquelles le roi vouloit bien se concerter avec ses sujets.

Sous la première race, ces assemblées se tenoient au mois de mars, d'où on les appelloit quelquefois *champ de Mars;* d'abord toutes les personnes libres y étoient admises, le peuple comme les grands; mais la confusion que cause toujours la multitude, fit que l'on changea bientôt la forme de ces assemblées. On assembla chaque canton en particulier, & l'on n'admit plus aux assemblées générales que ceux qui tenoient quelque rang dans l'état; les évêques y furent admis de fort bonne heure; c'est de-là que Grégoire de Tours, Réginon & autres auteurs, nomment souvent ces assemblées *synodes* ou *conciles*.

Ces mêmes assemblées sont nommées dans la loi salique *mallus*, mot tudesque, qui veut dire *parole;* c'étoit-là en effet que la nation parlementoit avec le roi, c'est-à-dire, conféroit, communiquoit avec lui; elles furent aussi appellées *judicium francorum & placitum*, & dans la suite *parlamentum*, parlement.

C'est dans ces assemblées que se faisoient les nouvelles loix & capitulaires, ou autres ordonnances; on y délibéroit, entre autres choses, de la conservation des loix, & des changemens qui pouvoient être nécessaires.

Au reste, ces assemblées, soit générales, ou réduites à un certain nombre de personnes, ne se tenoient point par une autorité qui fût propre à la nation; & l'on ne peut douter, suivant les principes universellement reconnus parmi nous, que rien ne se faisoit dans ces assemblées que par la permission du roi.

Aussi voit-on que nos rois en changèrent la forme, & même en interrompirent le cours, selon qu'ils le jugèrent à propos: le pouvoir & la dignité de ces assemblées ne furent pas long-temps uniformes; elles ne restèrent pas non plus long-temps dans leur intégrité, tant à cause des différens partages qui se firent de la monarchie, qu'à cause des entreprises de Charles Martel, lequel irrité contre le clergé qui composoit la plus grande partie de ces assemblées, les abolit entièrement pendant les vingt-deux ans de sa domination; ses enfans les rétablirent. Pepin les transféra au mois de mai; il y donna le premier rang aux prélats. Charlemagne rendit ces assemblées encore plus augustes, tant par la qualité des personnes qui s'y trouvoient, que par l'ordre qu'il y établit, & par la bonté qu'il avoit d'écouter les avis de son peuple, au sujet des loix que l'on proposoit dans ces assemblées, cherchant ainsi à prévenir toutes les difficultés & les inconvéniens qui auroient pu se trouver dans la loi.

Les loix antiques de la première race continuèrent à être observées avec les capitulaires, jusques vers la fin de la seconde race, dans tous les points auxquels il n'avoit pas été dérogé par les capitulaires; la loi salique fait même encore une de nos plus saintes loix, par rapport à l'ordre de succéder à la couronne.

Du reste, toutes ces loix anciennes, & le surplus de la loi salique elle-même, ainsi que les capitulaires, sans avoir jamais été abrogés formellement, tombèrent peu-à-peu dans l'oubli, à cause du changement qui arriva dans la forme du gouvernement, lequel introduisit aussi un nouveau droit.

En effet, les inféodations qui furent faites vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième race, introduisirent le droit féodal.

Sous Louis-le-Gros, lequel commença à affranchir les serfs de son domaine, tout se régloit en France par le droit des fiefs, celui des communes & bourgeoisies, & des mains-mortes.

Tous ces usages ne furent point d'abord rédigés par écrit; dans une révolution, telle que celle qui arriva dans le gouvernement, on étoit beaucoup plus occupé à se maintenir par les armes, que du soin de faire des loix.

Depuis les capitulaires, qui finissent, comme on l'a dit, en 921, l'on ne trouve aucune *ordonnance* faite par les rois de la seconde & de la troisième race, jusqu'en 1051; encore jusqu'à S. Louis, si l'on en excepte une *ordonnance* de 1188, sur les décimes, & celle de Philippe-Auguste, en 1190, ce ne sont proprement que des chartres ou lettres particulières; dans le premier volume des *ordonnances* de la troisième race, on n'a inséré que dix de ces lettres, qui ont été données depuis l'an 1051 jusqu'en 1190, étant les seules qui contiennent quelques réglemens; encore ne sont-ce que des réglemens particuliers pour une ville, ou pour une église ou communauté, & non des *ordonnances* générales faites pour tout le royaume.

Les *ordonnances* que nous avons depuis Henri I, sont toutes rédigées en latin, jusqu'à celle de S. Louis, de l'année 1256, qui est la première que l'on trouve écrite en françois, encore est-il incer-

tain si elle a été publiée d'abord en françois ou en latin. Il y en eut en effet encore beaucoup depuis ce temps, qui furent rédigées en latin; on en trouve dans tous les règnes suivans, jusqu'au temps de François I, lequel ordonna en 1539, que tous les actes publics seroient rédigés en françois; mais pour ce qui est des *ordonnances*, elles étoient déjà la plupart en françois, si ce n'est les lettres-patentes qui regardoient les provinces, villes, & autres lieux des pays de droit écrit, qu'on appelloit alors la *Languedoc*, lesquelles étoient ordinairement en latin: les *ordonnances* génerales, & celles qui concernoient les pays de la Languedoil ou pays coutumier, étoient ordinairement rédigées en françois, du moins depuis le temps de S. Louis.

Les anciennes *ordonnances*, chartres ou lettres de nos rois ont reçu, selon les temps, diverses qualifications.

Henri I, dans les lettres de l'an 1051, portant un réglement pour la ville d'Orléans, qualifie lui-même sa chartre *testamentum nostræ autoritatis, quasi testimonium*. On remarque encore une chose dans ces lettres, & dans quelques autres postérieures; c'est que quoique la personne de nos rois fût ordinairement qualifiée de *majesté*, ainsi que cela étoit usité dans le temps de Charlemagne, néanmoins en parlant d'eux-mêmes, ils ne se qualifioient quelquefois que de *sénérité* & de *celsitude*, *celsitudinem nostræ seneritatis adierit;* mais le style des lettres de chancellerie n'étoit alors ni bien exact, ni bien uniforme; car, dans ces mêmes lettres, on trouve aussi ces mots: *nostræ majestatis autoritate*.

Les lettres de l'an 1105, par lesquelles Philippe I défend de s'emparer des meubles des évêques de Chartres, décédés, sont par lui qualifiées en deux endroits *pragmatica sanctio:* on entendoit par-là une constitution que le prince faisoit de concert avec les grands de l'état, ou, selon Hotman, c'étoit un rescrit du prince, non pas sur l'affaire d'un simple particulier, mais de quelque corps, ordre ou communauté; on appelloit un tel réglement, *pragmatique*, parce qu'il étoit interposé après avoir pris l'avis des gens pragmatiques, c'est-à-dire, des meilleurs praticiens, des personnes les plus expérimentées; *sanctio* est la partie de la loi qui prononce quelque peine contre les contrevenans.

Ce réglement n'est pas le seul qui ait été qualifié de *pragmatique-sanction;* il y a, entre autres, deux *ordonnances* fameuses qui portent le même titre; l'une est la pragmatique de saint Louis, du mois de mars 1268; l'autre est la pragmatique-sanction faite à Bourges par Charles VII, au mois de juillet 1438.

Les lettres de Louis-le-Gros, de l'année 1118, contenant les serfs de l'église de saint Maur-des-fossés, sont qualifiées dans la pièce même de *décret;* & dans un autre endroit d'*édit*, *nostræ institutionis edictum*. Mais dans ces premiers temps il se trouve fort peu d'édits: ce terme n'est devenu plus usité que depuis le seizième siècle, pour exprimer des loix générales, mais ordinairement moins étendues que les *ordonnances* proprement dites.

Le terme d'institution dont on vient de parler, se trouve employé dans d'autres lettres du même prince, de l'an 1128, où il dit *instituo & decerno*, ce qui annonce encore un décret.

Dans d'autres lettres, de l'an 1134, il dit, *volumus & præcipimus*.

Louis VII, dans des lettres de l'an 1145, dit, en parlant d'un réglement fait par son père, *statutum est à patre nostro*.

Les lettres du même prince, touchant la régale de Laon, sont intitulées: *carta de regalibus laudunensibus;* mais on ne peut assurer si ce titre vient du copiste ou de l'original.

La plupart de ces lettres sont plutôt des privilèges particuliers que des *ordonnances;* cependant, comme elles ont fait en leur temps une espèce de droit, on les a compris dans la collection des *ordonnances*. Philippe-Auguste étant sur le point de partir pour la Terre-sainte, en 1190, fit une *ordonnance*, qui est intitulée *testamentum;* c'est un réglement pour la police du royaume: il a été qualifié *testament*, soit parce que le roi y fait plusieurs dispositions pour la distribution de ses trésors, au cas que lui & son fils vinssent à mourir pendant ce voyage, ou plutôt cette *ordonnance* a été qualifiée *testament*, dans le même sens que la chartre de Henri premier, *quasi testimonia nostræ autoritatis:* quoi qu'il en soit, ce testament est regardé, par quelques-uns, comme la plus ancienne *ordonnance* proprement dite, du temps de la troisième race. Le roi ne s'y sert pourtant point du terme *ordonnons*, mais de ceux-ci, *volumus*, *præcipimus*, *prohibemus*, qui reviennent au même; & il ne qualifie ce testament à la fin que de *præsentem paginam*, de même que d'autres lettres qu'il donna en 1197. Cette expression se trouve encore dans plusieurs autres lettres postérieures; mais ces mots sont désignatifs, & non qualificatifs.

Les premières lettres où il se soit servi du terme *ordinamus*, sont celles qu'il accorda à l'université en 1200.

Ce terme *ordinamus* ou *ordinatum fuit*, fut souvent employé dans la suite pour exprimer les volontés du prince: cependant elles n'étoient pas encore désignées, en françois, par le terme d'*ordonnance*.

En faisant mention que les lettres alloient être scellées du sceau du prince, & souscrites de son nom, on mettoit auparavant, à la fin de la plupart des lettres, cette clause de style, *quod ut firmum & stabile maneat*, ou bien *quod ut stabilitatis robur obtineat:* on forma de-là le nom de *stabilimentum*, ou établissement, que l'on donna aux *ordonnances* du roi.

Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, dit que quand le roi faisoit quelque établissement, spécialement en son domaine, les barons ne laissoient pas d'en user en leurs terres, selon les anciennes coutumes; mais que quand l'établisse-

ment étoit général, il devoit avoir cours par tout le royaume; & nous devons croire, dit-il, que tel établissement étoit fait par très-grand conseil, & pour le commun profit.

Les seigneurs barons s'ingéroient alors de faire aussi des établissemens ou *ordonnances* dans leurs domaines, ce qui étoit un attentat à l'autorité royale, lequel fut depuis réprimé.

La première *ordonnance* que l'on trouve, intitulée *établissement*, est celle de Philippe-Auguste, du premier mai 1209. Il n'y a cependant pas dans le corps de la pièce la qualification de *stabilimentum*, comme elle se trouve dans plusieurs autres semblables établissemens : il est dit en tête de celuici, que le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de S. Pol, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume de France, sont convenus unanimement, & ont confirmé par un consentement public, qu'à l'avenir on en useroit pour les fiefs, suivant ce qui est porté ensuite; ce qui feroit croire que les établissemens étoient des *ordonnances* concertées avec les barons, & pour avoir lieu dans leurs terres, aussi bien que dans celles du domaine.

Cependant le roi faisoit aussi des *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans son domaine, & qu'il ne laissoit pas de qualifier d'établissement, ce qui se trouve conforme à la distinction de Beaumanoir.

C'est ainsi que Philippe-Auguste fit, en mars 1214, une *ordonnance* touchant les Croisés, qui est intitulée *stabilimentum cruce signatorum*, dans le second registre de Philippe-Auguste, qui est au trésor des chartres; & néanmoins dans le premier registre il y a d'autres lettres touchant les Croisés, qui sont intitulées *carta*.

On remarque seulement dans cet établissement, que le roi y annonce que, du consentement du légat, il s'est fait informer par les évêques de Paris & de Soissons de quelle manière la sainte Eglise avoit coutume de défendre les libertés des Croisés, & qu'information faite pour le bien de la paix entre le sacerdoce & l'empire, jusqu'au concile qui devoit se tenir incessamment, ils avoient arrêté que l'on observeroit les articles qui sont ensuite détaillés à la fin de cet article; le roi ordonne qu'ils seront observés dans tout son domaine jusqu'au concile; mais il a soin de mettre, que c'est sans préjudice des coutumes de la sainte Eglise, du droit & des coutumes du royaume de France, & de l'autorité de la sainte Eglise romaine : on voit par-là qu'il n'avoit pas fait tout seul ce réglement; qu'il n'avoit fait qu'adopter ce qui avoit été réglé par le légat & par deux évêques, & c'est apparemment pour cela qu'il le nomme *établissement*.

Son *ordonnance* du mois de février 1218, touchant les Juifs, est qualifiée par lui de *constitution* : elle commence par ces mots *hæc est constitutio*; ainsi, toute *ordonnance* n'étoit pas qualifiée d'*établissement*.

On a encore de ce prince deux établissemens sans date; l'un intitulé *stabilimentum*, qui est rédigé dans le goût des capitulaires : en effet, il commence par ces mots *primum capitulum est*, & ensuite *secundum capitulum*, & ainsi des autres; chaque capitule contient une demande faite au roi, laquelle est suivie de la réponse; celle qui est faite au premier article, est conçue en cette forme : *responsio; in hoc concordati sunt rex & barones*. Les autres réponses contiennent les accords faits avec le clergé : ce concordat ne doit pourtant pas être considéré comme une simple convention, parce que le roi, en se prêtant à ce concordat, lui donnoit force de loi.

L'autre établissement, qui est la dernière *ordonnance* que l'on rapporte de Philippe-Auguste, commence par ces mots, *hoc est stabilimentum quod rex facit judæis*. Celui-ci est fait par le roi, du consentement de la comtesse de Troyes & de Guy de Dampierre; & il est dit à la fin, qu'il ne durera que jusqu'à ce que le roi, ces deux seigneurs, & les autres barons, dont le roi prendra l'avis, le jugeront à propos.

Ce que l'on vient de remarquer sur ces deux derniers établissemens, confirme bien que l'on ne donnoit ce nom qu'aux réglemens qui étoient faits de concert avec quelques autres personnes, & principalement lorsque c'étoit avec d'autres seigneurs, & pour que l'*ordonnance* eût lieu dans leurs domaines.

Les historiens font mention de plusieurs autres *ordonnances* de Philippe-Auguste; mais que l'on n'a pu recouvrer; & il est probable que dans ces temps tumultueux, où l'on étoit peu versé dans les lettres, & où l'on n'avoit point encore pensé à mettre les *ordonnances* dans un dépôt stable, il s'en est perdu un grand nombre.

Ce fait est d'autant plus probable, que l'on sait qu'en 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris près de Blois par Richard IV, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, les scels, chartres, & beaucoup de titres & papiers de la couronne.

Quelques auteurs néanmoins, du nombre desquels est M. Brussel (*usage des fiefs*), tiennent que les Anglois n'emportèrent point de registres, ni de titres considérables; qu'on ne perdit que quelques pieces détachées.

Mais il est toujours certain, suivant Guillaume Brito, que cette perte fut très-grande, & que dans le grand nombre de chartres qui furent perdues, il y avoit sans doute plusieurs *ordonnances*, ou comme on disoit alors, *établissemens*. Le roi donna ordre de réparer cette perte, & chargea de ce soin, frère Gautier ou Guerin, religieux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, évêque de Senlis, lequel étoit aussi garde-des-sceaux sous Philippe-Auguste, & fut ensuite chancelier sous Louis VIII & S. Louis. Guerin recueillit tout ce qu'il

qu'il put trouver de copies de chartres, & rétablit le surplus de mémoire le mieux qu'il put : il fut résolu de mettre ce qui restoit, & ce qui seroit recueilli à l'avenir en un lieu où ils ne fussent point exposés à tant de hasards; & Paris fut choisi, comme la ville capitale du royaume, pour la conservation de ces titres; & il est à croire que les plus anciens furent enlevés par les Anglois, puisqu'il ne se trouve rien au trésor des chartres, que depuis le roi Louis-le-Jeune, dont la première *ordonnance* est de l'an 1145.

Telle fut l'origine du trésor des chartres, dans lequel une partie des *ordonnances* de la troisième race se trouve conservée tant dans les deux registres du temps de Philippe-Auguste, que dans d'autres pieces qui sont dans ce dépôt.

Il y en a néanmoins cinq ou six qui sont antérieures à ces registres, qui ont été tirées de divers autres dépôts, comme de quelques monastères, & une de 1137, tirée de la chambre des comptes.

Nous n'avons de Louis VIII que deux *ordonnances.*

L'une de l'an 1223, touchant les Juifs, dans le préambule de laquelle il dit, *fecimus stabilimentum super Judæos ;* & un peu plus loin, *stabilimentum autem tale est*, c'est encore un concordat fait avec divers seigneurs, qui sont dénommés dans le préambule, tant archevêques qu'évêques, comtes, barons & chevaliers *milites*, lesquels, est-il dit, ont juré d'observer cet établissement.

L'autre, qui est de l'année suivante, concernant des mauvaises coutumes de la ville de Bourges, qui avoient été abolies, fait mention d'une *ordonnance* de Philippe-Auguste, qu'il qualifie *in litteris suis.* Louis VIII ne désigne point celle-ci par le terme de *stabilimentum;* mais il met à la fin la clause ordinaire *ut autem hæc omnia stabilitatis robur obtineant*, *præfatam paginam sigilli nostri autoritate*, *&c.* C'est le prince qui ordonne seul, de l'avis toutefois de son conseil, *magno nostrorum & prudentium consilio.*

S. Louis, dans son *ordonnance* de 1228, se sert tantôt du terme *ordinamus*, & tantôt de ceux de *statuimus* ou *mandamus.*

Dans celle de 1230, il dit *statuimus*, & plus loin, *hæc statuta faciamus servari*; & vers la fin, il ajoute *hæc voluimus & juravimus.* Cette *ordonnance* est faite par le roi, *de sincerâ voluntate nostrâ & de communi consilio baronum :* le roi ordonne tant pour ses domaines que pour les barons; cette *ordonnance* n'est pourtant pas qualifiée d'*établissement:* les réglemens qu'elle contient ne sont qualifiés que de *statuts ;* mais le roi déclare qu'il veut qu'elle soit gardée par ses héritiers, & par ses barons & leurs héritiers, & l'*ordonnance* est signée par sept barons différens, lesquels mettent chacun *ego . . T . . . eadem volui*, *consului & juravi.*

Son *ordonnance* de 1230 commence par *anno domini institutum est à Ludovico*, *&c.* Le premier article porte *sciendum est*, & les suivans commencent par *præceptum est.*

Celle qu'il fit en 1235, commence par *ordinatum fuit* : il y a lieu de croire qu'elle fut faite dans un parlement, attendu que cette forme annonce un procès-verbal plutôt que des lettres du prince.

Mais ce qui mérite plus d'être remarqué, c'est que les lettres ou *ordonnances* de ce prince, du mois de juin 1248, par lesquelles il laisse la régence à la reine sa mère pendant son absence sont émanées de lui seul.

On en rapporte une autre faite par ce prince en 1245, avec la traduction françoise à côté; le tout est tiré d'une *ordonnance* du roi Jean, où celle-ci est rapportée, & la traduction paroît être du temps de S. Louis, tant l'ouvrage en est barbare.

Ses lettres du mois d'avril 1250, contenant plusieurs réglemens pour le Languedoc, sont proprement un rescrit : en effet, il s'y exprime en ces termes, *consultationibus vestris duximus respondendum taliter*, & ailleurs on trouve encore le terme de *respondemus.*

L'*ordonnance* qu'il fit en 1254, pour la réformation des mœurs dans le Languedoc, & dans le Languedoil, est intitulée dans les conciles de la Gaule narbonnoise de M. Baluze, *hæc stabilimenta per dominum regem Franciæ*, *&c.* Au commencement de la pièce S. Louis dit, *subscripta duximus ordinanda;* & plus loin, en parlant d'une *ordonnance* qui avoit été faite pour les Juifs, il la qualifie d'*ordinationem.*

Dans une autre, du mois de février de la même année, il dit *ordinavimus*, & ailleurs *ordinamus & præcipimus ;* & à la fin, enjoint de mettre cette *ordonnance* avec les autres, *inter alias ordinationes prædictas conscribi volumus*, ce qui fait connoître qu'il y avoit dès-lors un livre où l'on transcrivoit toutes les *ordonnances.*

Il en fit une françoise en 1256, pour l'utilité du royaume, laquelle commence par ces mots : *nous établissons que*, *&c.* Ces termes sont encore répétés dans un autre endroit; & ailleurs il dit : nous voulons, nous commandons, nous défendons; celle-ci ne paroît qu'une traduction de celle de 1254, avec néanmoins quelques changemens & modifications; mais ce qui est certain, c'est que le texte de cette *ordonnance* françoise n'a point été composé tel qu'il est rapporté, le langage françois que l'on parloit du temps de S. Louis étant presque inintelligible aujourd'hui sans le secours d'un glossaire.

Quoique S. Louis se servît volontiers du terme d'*établissement*, ce style n'étoit pourtant pas uniforme pour toutes les *ordonnances ;* car celle qu'il fit dans la même année touchant les mairies, commence par *nous ordonnons*, & ce terme y est répété à chaque article.

De même, dans celle qu'il fit touchant l'élection des maires de Normandie, il commence par

ces mots, *nos ordinavimus*, & à chaque article il dit, *nos ordinamus*.

On s'exprimoit souvent encore autrement, par exemple, l'*ordonnance* que S. Louis fit en 1262 pour les monnoies, commence ainsi, *il est égardé*, comme qui diroit *on aura égard* ou *attention* de ne pas faire telle chose : ce réglement avoit pourtant bien le caractère d'*ordonnance*, car il est dit à la fin *facta fuit hæc ordinatio*, &c.

Un autre réglement qu'il fit en 1265, aussi touchant les monnoies, commence par l'*attirement que le roi a fait des monnoies est tiex*, (tel); on entendoit par *attirement* une *ordonnance* par laquelle le roi attiroit à ses hôtels les monnoies à refondre ou à réformer, ou plutôt par laquelle il remettoit ou attiroit les monnoies affoiblies à leur juste valeur; peut-être *attirement* se disoit-il par corruption pour *attiremment*, comme qui diroit un réglement qui mettoit les monnoies à leur juste titre; & ce qui justifie bien que cet attirement étoit une *ordonnance*, c'est que le roi l'a qualifié lui-même ainsi. Il veut & commande que cet *ordennement* soit tenu dans toute sa terre & ès terres de ceux qui n'ont point de propre monnoie, & même dans les terres de ceux qui ont propre monnoie, sauf l'exception qui est marquée, & il veut que cet attirement soit ainsi tenu par tout son royaume.

Il fit encore dans la même année une *ordonnance* pour la cour des esterlins, laquelle commence par ces mots, *il est ordonné*; & à la fin il est dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento*, &c.

Quand le roi donnoit un simple mandement, on ne le qualifioit que de *lettres*, quoiqu'il contînt quelque injonction qui dût servir de règle. C'est ainsi qu'à la fin des lettres de saint Louis, du mois de janvier 1268, il y a, *istæ litteræ missæ fuerunt clausæ omnibus baillivis*.

Quelquefois les nouvelles loix étoient qualifiées d'*édits*; on en a déja fait mention d'un de Louis-le-gros, en 1118. Saint Louis en fit aussi un au mois de mars 1268, qu'il qualifie d'*edicto consultissimo*; cet édit ou *ordonnance* est ce qu'on appelle communément la *pragmatique* de saint Louis.

On voit par les observations précédentes, que les *ordonnances* recevoient différens noms, selon leur objet, & aussi selon la manière dont elles étoient formées. Quand nos rois faisoient des *ordonnances* pour les pays de leur domaine, ils n'employoient que leur seule autorité; quand ils en faisoient qui regardoient le pays des barons ou de leurs vassaux, elles étoient ordinairement faites de concert avec eux, ou scellées, ou souscrites d'eux; autrement les barons ne recevoient ces *ordonnances* qu'autant qu'ils y trouvoient leur avantage. Les arrière-vassaux en usoient de même avec les grands vassaux; & il paroît que l'on appelloit *établissement* les *ordonnances* les plus considérables & qui étoient concertées avec les barons dans des assemblées de notables personnages.

La dernière *ordonnance*, connue sous le nom d'*établissement*, est celle de saint Louis, en 1270. Elle est intitulée : *les établissemens selon l'usage de Paris & de cour de baronnie* : dans quelques manuscrits, ils sont appellés les *établissemens du roi de France*.

Quelques-uns ont révoqué en doute que ces établissemens aient eu force de loi; ils ont prétendu que ce n'étoit qu'une compilation ou traité du droit françois, d'autant qu'ils sont remplis de citations de canons, de décrets, de chapitres des décrétales, & de loix du digeste & du code, ce qui ne se voit point dans toutes les *ordonnances* précédentes de la troisième race.

Il est néanmoins vrai que ces établissemens furent autorisés par saint Louis; c'est une espèce de code qu'il fit faire peu de temps avant sa seconde croisade; l'on y inséra des citations pour donner plus d'autorité; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puisque nous avons vu de nos jours cette méthode renouvellée dans le code Frédéric : les établissemens de saint Louis sont distribués en deux parties, & chaque partie divisée par chapitres : ils contiennent en tout 213 chapitres.

Charles VI s'est pourtant encore servi du terme d'*établissement* dans des lettres de 1394 touchant les Juifs. Il ordonne par manière d'*établissement* ou *constitution irrévocable*, c'est ainsi qu'il explique lui-même le terme d'*établissement*.

Dans la plupart des *ordonnances* qui furent faites par nos rois depuis le temps de saint Louis, ils s'expriment par ces mots, *ordinatum fuit*; il se trouve un assez grand nombre de ces *ordonnances* faites au parlement, même depuis qu'il eut été rendu sédentaire à Paris : cela étoit encore assez commun vers le milieu du xiv[e] siècle : il s'en trouve même encore de postérieures, notamment des lettres de 1388, comme on l'a dit *au mot* ENREGISTREMENT.

Mais la première loi de cette espèce qui ait été qualifiée en françois *ordonnance*, est celle de Philippe-le-Bel, faite au parlement de la Pentecôte en 1287, touchant les bourgeois, qui commence par ces mots : « c'est l'*ordonnance* faite par la cour de notre » seigneur le roi, & de son commandement ».

Depuis ce temps, le terme d'*ordennence* ou *ordonnance* devint commun, & a été enfin consacré pour exprimer en général toute loi faite par le prince.

Il y en a pourtant de postérieures à celle de 1287, qui sont encore intitulées autrement, telle que celle du 3 mai 1302 pour les églises de Languedoc, qui est intitulée *statutum regium*; d'autres sont encore qualifiées *ordinationes*.

On comprend sous le terme général d'*ordonnance* du roi, tant les *ordonnances* proprement dites, que les édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois.

Les *ordonnances* proprement dites, sont des réglemens généraux sur une ou plusieurs matières, & principalement sur ce qui est du droit public,

& ce qui concerne les formes de rendre la justice.

Les édits sont des lettres de chancellerie, que le roi donne de son propre mouvement, pour servir de loi à ses sujets sur une certaine matière.

Les déclarations sont aussi des lettres de chancellerie, par lesquelles le roi déclare sa volonté sur l'exécution d'un édit ou d'une *ordonnance* précédente, pour l'interpréter, changer, augmenter ou diminuer.

On trouve un exemple d'une déclaration du roi dès le 26 décembre 1335, donnée sur une *ordonnance* du 11 mai 1333. Les gens des comptes avoient supplié le roi d'expliquer sa volonté sur un objet qui n'étoit pas spécifié dans son *ordonnance;* & le roi dit qu'il vouloit en avoir *sa déclaration & savoir son entente*, & en conséquence il explique son intention & sa volonté: on trouve pourtant peu d'*ordonnances* qui aient été qualifiées de *déclarations* jusqu'au commencement du xvj^e^ siècle: les édits sont encore en plus petit nombre que les déclarations.

Le pouvoir de faire de nouvelles *ordonnances*, édits ou déclarations, de les changer, modifier, n'appartient en France qu'au roi, dans lequel seul réside tout le pouvoir législatif.

Mais comme on ne sauroit apporter trop d'attention à la rédaction des *ordonnances*, nos rois ont coutume de prendre l'avis des personnes sages & éclairées de leur conseil.

Les anciennes *ordonnances* se faisoient de deux manières: les unes étoient arrêtées dans le conseil intime & secret du roi; celles qui paroissoient plus importantes, étoient délibérées dans des assemblées plus nombreuses.

Les premières chartres ou lettres qui nous restent des rois de la troisième race, sont signées des grands officiers de la couronne, & de quelques autres notables personnages.

Quelques auteurs ont avancé que toutes celles qui n'étoient pas signées des grands officiers de la couronne, étoient délibérées au parlement, comme en effet cela se pratiquoit assez ordinairement, mais on n'en trouve pas des preuves pour toutes les *ordonnances*.

Les lettres de Henri I de l'an 1051, que l'on met en tête des *ordonnances* de la troisième race, sont d'abord scellées du scel du roi, comme c'étoit la coutume: il est dit *sigillo & annullo:* dans d'autres il est dit *sigillo nostræ majestatis*.

Quelquefois, outre son scel, le roi mettoit sa signature; dans d'autres *ordonnances* il n'en est point parlé, quoiqu'elles fussent souscrites des plus grands du royaume.

Une autre singularité qui se trouve dans les lettres données à Orléans l'an 1051, dont on a déjà parlé, c'est que la signature de l'évêque d'Orléans y est avant celle du roi; ensuite celle de l'archevêque de Reims, de Hugues Bardoul, celle de Hugues Bouteiller (c'étoit le grand-bouteiller de France): il y a encore quelques autres signatures de divers particuliers qui paroissent être des officiers du chapitre: enfin est celle de Baudouin, chancelier, lequel signa le dernier, ce qu'on exprime par ce mot *subscripsit*.

Les lettres de Philippe I en 1105, qui ne sont proprement qu'un rescript, sont signées de lui seul; il n'y est même pas fait mention qu'il eût pris l'avis de personne; il dispose de sa seule autorité, *nostræ majestatis autoritate res prætaxatas à pravâ consuetudine liberamus*.

Quelquefois les lettres de nos rois étoient données de l'avis des évêques & grands du royaume, & néanmoins elles n'étoient signées que des grands officiers de la couronne: c'est ainsi que les lettres de Louis-le-Gros en 1118 sont données, *communi episcoporum & procerum consilio & assensu & regiæ autoritatis decreto*. Les grands, comme on voit, ne donnoient qu'un avis & consentement; le roi parloit seul avec autorité. Ces lettres ne sont point signées de ces évêques & grands, il est seulement dit qu'elles furent données à Paris publiquement, *publicè*. Il y en a beaucoup d'autres où la même chose se trouve exprimée; ce qui fait voir que l'on a toujours reconnu la nécessité de donner aux nouvelles loix un caractère de publicité par quelque forme solemnelle. Enfin, il est dit que ces lettres furent données *adstantibus in palatio nostro quorum nomina substituta sunt & signa;* & ensuite sont les noms & seings du grand-maître *dapiferi*, du connétable, du bouteiller, du chambrier, & il est fait mention que ces lettres ont été données par la main du chancelier, *data per manum Stephani cancellarii*, ce qui se trouve exprimé de même à la fin de plusieurs lettres.

Louis-le-Gros, dans des lettres de 1128, après avoir énoncé l'avis & le consentement des évêques & grands, fait mention qu'il a pris aussi l'avis & consentement d'Adélaïde sa femme, & de Philippe son fils, désigné roi. Cependant cette princesse ni son fils ne signèrent point non plus que le roi; il n'y eut que trois des grands officiers de la couronne. Il est dit que l'office de grand-maître n'étoit point rempli, *dapifero nullo*, & l'on ne fait point mention du chancelier.

Dans des lettres que ce même prince donna en 1134, il est dit, *annuente Ludovico nostro filio in regem sublimato;* dans celles de 1137, il dit *assentiente*. Ces dernières lettres sont faites en présence de deux sortes de personnes; les unes à l'égard desquelles il est dit *in præsentiâ*, & qui ne signent point; savoir, l'évêque de Chartres, légat du saint siège; Etienne, évêque de Paris; Suger, abbé de saint Denis, c'étoit le ministre de Louis-le-Gros; Girard, abbé de Josaphat; Algrin qui est qualifié *à secretis nostris*, c'est-à-dire, secrétaire du roi. A l'égard des autres personnes, ce sont les grands officiers de la couronne, qui sont dits *astantibus in palatio nostro*, & dont les noms & seings se trouvent ensuite. Ceux-ci étoient aux côtés du prince, les autres étoient présens, mais n'approchoient pas si près de la per-

sonne du roi; cette distinction se trouve observée dans plusieurs autres lettres & *ordonnances*.

L'*ordonnance* de 1190, connue sous le nom de *testament* de Philippe-Auguste, ne fait point mention qu'il eût pris l'avis d'aucun des grands; le roi dit qu'il l'a fait *consilio altissimo*. Elle est néanmoins signée des grands officiers de la couronne, quoiqu'elle ne soit pas dite faite *publicè;* il s'en trouve plusieurs autres semblables, où ils ont pareillement souscrit; celle-ci est donnée *vacante cancellariâ*, & est signée du roi.

Plusieurs anciennes *ordonnances* ne font aucune mention des signatures & seings, soit que cette partie de la pièce ait été adirée, soit qu'elles aient été extraites d'autres *ordonnances* où l'on avoit retranché cette forme comme inutile.

Quelquefois tous les grands qui étoient présens à la confection d'une *ordonnance*, y apposoient leurs sceaux avec les grands officiers de la couronne; cela se pratiquoit sur-tout dans les établissemens, comme il paroît par celui de 1223, fait par Louis VIII touchant les Juifs. Il est dit que tous les comtes, barons, & autres qui y sont dénommés, y ont fait mettre leurs sceaux. C'étoit ainsi que l'on souscrivoit alors les actes; car l'ignorance étoit si grande, sur-tout chez les laïques, que peu de personnes savoient écrire. On faisoit écrire le nom de celui qui vouloit apposer son sceau; en ces termes, *signum Hugonis*, ou autre nom; & ensuite celui dont le nom étoit écrit apposoit son sceau à côté de ce nom.

Quand le roi ne se trouvoit pas accompagné des grands officiers de la couronne, à leur défaut on appelloit d'autres personnes à la confection des *ordonnances*, pour y donner la publicité, on prenoit ordinairement les personnages les plus notables du lieu; dans quelques occasions, de simples bourgeois furent appellés.

Par exemple, dans l'*ordonnance* que saint Louis fit à Chartres en 1262 touchant les monnoies, il est dit qu'à la confection de cette *ordonnance*, assistèrent plusieurs bourgeois qui y sont dénommés, & qui sont dits *jurati*, c'est-à-dire, qui avoient prêté serment; savoir, trois bourgeois de Paris, trois bourgeois de Provins, deux bourgeois d'Orléans, deux de Sens, & deux de Laon. Il paroît assez singulier que l'on eût ainsi rassemblé à Chartres des bourgeois de différentes villes, & qu'il n'y en eût aucun de la ville même; on n'avoit apparemment appellé que ceux qui étoient le plus au fait des monnoies.

Au reste, il se trouve fort peu d'*ordonnances* du temps de saint Louis, qui fassent mention que l'on y ait apposé d'autres sceaux que celui du roi.

La formule de la plupart des *ordonnances* de ce règne, de celui de Philippe-le-Hardi, & de celui de Philippe-le-Bel, énonce qu'elles furent faites au parlement; le roi étoit présent à ces délibérations, & les *ordonnances* que l'on y proposoit y étoient corrigées quand il y avoit lieu.

Le roi Jean finit une *ordonnance* en disant que s'il y a quelque chose à y ôter, ajouter, changer, ou interpréter, cela sera fait par des commissaires qu'il députera à cet effet, & qui en délibéreront avec les gens du parlement; elles sont relatées dans le registre des enquêtes, ou dans les registres *olim* dont elles tirent toute leur authenticité.

Ce que l'on trouve de plus remarquable du temps de Philippe-le-Bel par rapport à la manière dont se faisoient les *ordonnances*, c'est premiérement celle de 1287, qui fut faite au parlement touchant les bourgeoisies; il est dit qu'elle fut faite par la cour notre seigneur le roi; mais il y a tout de suite ces mots, *& de son commandement.*

On trouve au bas d'une *ordonnance* de 1288, qu'elle fut registrée *inter judicia, consilia & arresta expedita in parlamento omnium sanctorum.*

Celle de 1291, touchant le parlement, fut faite au parlement même tenu à Paris.

Philippe-le-Bel en fit une autre à Paris en 1295, par laquelle il promit de dédommager ceux qui prendroient de sa nouvelle monnoie; il y obligea son domaine, ses héritiers & successeurs, & généralement tous ses biens & les leurs, & spécialement tous ses revenus & produits de la province de Normandie, & ce de la volonté & consentement de sa très-chère femme, Jeanne, reine de France. Il finit en ordonnant l'apposition de son sceau; ensuite la reine parle à son tour, & ratifie le tout, & y fait mettre son scel avec celui du roi; il y a encore une *ordonnance* semblable de la même année.

Celle de 1298, concernant le jugement des hérétiques, fut donnée en présence d'un archevêque, & de trois évêques.

Dans un mandement du 23 août 1302, il dit qu'il a été accordé ensemblement de plusieurs de ses amés & féaux prélats & barons avec son conseil; il y en a un semblable de 1303, & deux *ordonnances* de 1306, qui sont faites de même.

L'*ordonnance* du mois de novembre concernant le châtelet, fut faite par le roi & son conseil; mais il paroît que ce conseil n'étoit autre chose que le parlement que l'on appelloit encore communément *le conseil du roi.* Dans quelques *ordonnances* postérieures, il est dit qu'elles furent faites par délibération du grand-conseil du roi; & dans quelques-unes, il ajoute *& de ses barons.*

Depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, les *ordonnances* ne se firent plus guère au parlement, mais dans le conseil particulier du roi. Il fut même ordonné en 1359, que dorénavant il ne se feroit plus aucunes *ordonnances*, que ce ne fût par délibération de ceux du conseil; quelquefois ce conseil se tenoit en la chambre des comptes; quelquefois dans la chambre du parlement: c'est pourquoi l'on trouve encore quelques *ordonnances* qui furent faites au parlement jusqu'en 1388.

Dans ces premiers temps, le roi envoyoit quelquefois ses *ordonnances* à la chambre des comptes pour y être registrées; on en trouve des exemples

en 1320, 1323 & 1361 : il chargeoit même auſſi quelquefois la chambre d'en envoyer des copies vidimées aux baillis & ſénéchaux. On appelloit *vidimus*, un tranſcrit de l'ordonnance qui étoit collationné par quelque officier public.

Le prévôt de Paris faiſoit quelquefois des *ordonnances* pour la police de ſon ſiége, leſquelles étoient enſuite adoptées & autoriſées par le roi; témoin l'*ordonnance* de Philippe-le-Bel, du premier mai 1313, qui homologue un réglement de cette eſpèce.

Depuis que l'on eut introduit de faire aſſembler les trois états, ce qui commença ſous Philippe, il y eut pluſieurs *ordonnances* faites aux états, ou ſur leurs remontrances, doléances & ſupplications; mais dans tous les temps, ç'a toujours été le roi qui a ordonné; les états ne faiſoient que requérir. *Voyez* ÉTATS.

Une grande partie des *ordonnances*, faites juſqu'au temps de S. Louis, commence par ces mots, *in nomine ſanctæ & individuæ trinitatis*; quelques-unes par *in nomine domini*; pluſieurs commencent par le nom du roi, comme *Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex*; dans quelques-unes au lieu de *Dei gratiâ*, il y a *Dei miſericordiâ*. Cet intitulé répond à celui qui eſt encore uſité préſentement: *Louis par la grace de Dieu*, roi de France & de Navarre.

Les établiſſemens qui étoient des eſpèces de concordats faits avec les barons, commencent la plupart, comme on l'a déja dit, par ces mots, *hoc eſt ſtabilimentum*.

Les *ordonnances* qui commencent par *ordinatum fuit*, ſont celles qui avoient été formées dans l'aſſemblée du parlement.

Il s'en trouve pluſieurs autres qui commencent de diverſes manières, ſoit que l'intitulé en ait été retranché, ſoit parce que ces pièces ſont plutôt une relation des *ordonnances* que ces *ordonnances* mêmes. Telle eſt celle de Philippe-Auguſte, du mois de juillet 1219, qui commence par ces mots, *dominus rex ſtatuit*, &c.

Pour ce qui eſt de ceux à qui les *ordonnances* ſont adreſſées, les plus anciennes ſont adreſſées à tous les fidèles préſens & à venir: *notum fieri volo*, dit Henri I en 1051, *cunctis fidelibus ſanctæ Dei eccleſiæ, tam præſentibus quàm futuris*. Louis-le-Gros dans pluſieurs de ſes lettres, dit de même, *omnibus Chriſti fidelibus*. Mais avant lui Philippe I adreſſa des lettres, *univerſis in regno Francorum*. Louis-le-Gros, adreſſe un mandement en 1134, *tam præſentibus quàm futuris*: il y en a beaucoup d'autres ſemblables. Cette clauſe eſt encore d'uſage dans les *ordonnances* & édits, leſquels ſont adreſſés au commencement, *à tous préſens & à venir*.

Au ſurplus, il faut obſerver que la différence de l'adreſſe dépendoit beaucoup de la qualité de l'*ordonnance*; quand elle étoit générale, & qu'elle devoit avoir lieu dans tout le royaume, l'adreſſe étoit plus générale; quand ſon objet étoit limité à certains pays ou perſonnes, elle étoit adreſſée à ceux qu'elle concernoit.

Ainſi quand Louis-le-Gros, en 1137, abolit dans l'Aquitaine le droit d'hommage & d'inveſtiture, en faveur des archevêques, évêques & autres prélats, ſes lettres ſont adreſſées à l'archevêque de Bordeaux, ſes ſuffragans, aux abbés de la province, & à leurs ſucceſſeurs à perpétuité.

L'*ordonnance* de 1190, appellée *le teſtament de Philippe-Auguſte*, ne contient aucune adreſſe: il ſe trouve pluſieurs autres *ordonnances* dans leſquelles il n'y en a point non plus.

Les premières lettres où l'on trouve l'origine de cette forme d'adreſſe, *à nos amés & féaux*, ce ſont celles de Philippe-Auguſte en 1208 ou 1209, pour les patronages de Normandie; l'adreſſe en eſt faite, *amicis & fidelibus ſuis, Rothomagenſi epiſcopo & univerſis epiſcopis Normaniæ ejus ſuffraganeis*. Cette forme eſt encore uſitée préſentement dans l'adreſſe ou mandement qui ſe met à la fin des *ordonnances*, édits & déclarations en ces termes: *ſi mandons à nos amés & féaux*, &c. clauſe qui s'adreſſe aux cours ſouveraines, & autres officiers auxquels le roi envoie ſes nouvelles *ordonnances* pour les faire exécuter.

Philippe-le-Bel, dans des lettres du mois de mars 1299, dit à la fin, *damus igitur ballivis noſtris..... in mandamentis*; d'où a été imitée cette clauſe, *ſi donnons en mandement*, qui revient au même que la clauſe *ſi mandons*, &c.

On lit auſſi dans les lettres de Philippe-Auguſte de 1209, après l'adreſſe qui eſt au commencement, ces mots, *ſalutem & dilectionem*, d'où eſt venu la clauſe *ſalut ſavoir faiſons*, uſitée dans les *ordonnances* & autres lettres, & dans l'intitulé des jugemens.

On trouve deux autres lettres ou *ordonnances* de Philippe-Auguſte, de l'an 1214, adreſſées *univerſis amicis & fidelibus ſuis baronibus, & aliis ad quos præſentes litteræ pervenerint*. C'eſt de cette adreſſe qu'eſt encore venue cette clauſe uſitée dans les déclarations du roi. Le préambule des anciennes *ordonnances* commençoit ordinairement par *notum facimus*, ou *notum fieri volumus*, ou *noveritis*, *noverint univerſi*. Les lettres de S. Louis, en 1234, touchant les Juifs, commencent par *ſciendum eſt*: on reconnoît encore là ce ſtyle de *ſavoir faiſons que*, &c. uſité dans quelques déclarations, & dans les jugemens & actes devant notaires.

S. Louis, dans des lettres du mois d'avril 1250, mande à ſes baillifs, & à ceux des ſeigneurs, de tenir la main à l'exécution. Dans ſa pragmatique de l'an 1260, il mande à tous ſes juges, officiers & ſujets, & lieutenans, chacun en droit ſoi, de garder cette *ordonnance*.

L'*ordonnance* françoiſe de Philippe III, faite au parlement de la Pentecôte en 1273, eſt adreſſée à tous ſes amés & féaux.

Préſentement toutes les *ordonnances*, édits & déclarations, ſont des lettres intitulées du nom du

roi, & signées de lui, contre-signées par un secrétaire d'état, scellées du grand sceau, & visées par le garde-des-sceaux.

Les *ordonnances* & édits contiennent d'abord, après le nom du roi, cette adresse : *à tous présens & à venir, salut ;* ils ne sont datés que du mois & de l'année, & on les scelle en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge ; au lieu que dans les déclarations il y a ces mots : *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :* elle ne sont scellées qu'en cire jaune sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour du mois & de l'année. Il y a pourtant quelques édits rédigés en forme de déclarations, comme l'édit de Crémieux.

Après le préambule où le roi annonce les motifs de sa loi, il dit : « A ces causes, de l'avis de notre con» seil, & de notre certaine science, pleine puis» sance & autorité royale, nous avons dit & dé» claré, disons, déclarons, ordonnons, voulons » & nous plaît ce qui suit ».

Quand le prince est mineur, il ordonne de l'avis du régent ; on y ajoute quelquefois les princes du sang & quelques autres grands du royaume, pour donner plus de poids à la loi.

A la suite des dispositions des *ordonnances*, édits & déclarations, est la clause, *si mandons*, qui contient l'adresse que le roi fait aux cours & autres tribunaux, pour leur enjoindre de tenir la main à l'exécution de la nouvelle *ordonnance*, & est terminée par cette clause : *car tel est notre plaisir*, dont on dit que Louis XI s'est servi le premier.

Outre la date du jour du mois & de l'année, on marque aussi l'année du règne. Anciennement on marquoit aussi l'année du règne de la reine, & même celle du prince qui étoit désigné pour successeur : il y en a quelques exemples au commencement de la troisième race ; mais cela ne se pratique plus.

Il y a des *ordonnances* que le roi fait pour régler certaines choses particulières, comme pour la police de ses troupes, pour l'expulsion des vagabonds, la défense du port d'armes, *&c.* celles-ci sont ordinairement en cette forme : *de par le roi, sa majesté étant informée*, &c. elles sont simplement signées du roi, & contre-signées d'un secrétaire d'état.

Depuis que le parlement fut rendu sédentaire à Paris, on ne laisse pas de trouver encore des *ordonnances*, mandemens & autres lettres, adressés directement au prévôt de Paris, & aussi aux baillis & sénéchaux du ressort, au maître des forêts, au duc de Bretagne, & à d'autres officiers, chacun pour ce qui les concernoit. Philippe de Valois, dans des lettres du mois de novembre 1329, dit à la fin à tous ducs, comtes, barons, sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, châtelains, & à tous autres justiciers de notre royaume, lesdites clauses être gardées, *&c.* Il se trouve plusieurs adresses semblables faites en divers temps.

Philippe-le-Bel adresse, en 1308, des lettres, « à nos amés & féaux les gens de l'échiquier de » Rouen » : *dilectis & fidelibus gentibus nostris scacarii Rothomagensis.* Il en adresse de semblables, en 1310, « à nos amés & féaux les gens de nos » comptes ».

Les premières lettres que nous ayons trouvées qui soient adressées au parlement de Paris, sont celles de Philippe V, dit *le Long*, de l'an 1318, dont l'adresse est faite au commencement : *dilectis & fidelibus gentibus nostri parlamenti.* Dans d'autres, de 1328, il est dit, *parlamenti Parisius ;* & dans d'autres encore de la même année, *gentibus nostris parlamentum tenentibus*, comme on a dit depuis, *les gens tenans notre cour de parlement.*

Une chose remarquable dans les lettres de Philippe de Valois, du premier juin 1331, qui sont adressées à nos amés & féaux les gens des comptes, c'est qu'il leur mande que cette présente *ordonnance* ils fassent signifier & publier à tous les sénéchaux & baillis du royaume, ce qui depuis long-temps ne se pratique plus ainsi, les nouvelles *ordonnances* étant envoyées par le procureur-général du parlement aux baillis & sénéchaux.

Les juges royaux ont toujours eu seuls le droit de faire crier & publier les nouvelles *ordonnances* dans tout leur district.

Anciennement nos rois faisoient quelquefois jurer aux principaux personnages de leur état, l'observation des *ordonnances* qui leur paroissoient les plus importantes. C'est ainsi que Charles VI ayant fait le 7 janvier 1400, une *ordonnance* concernant les officiers de justice & de finances, voulant qu'elle fût inviolablement observée, il ordonna que son observation seroit jurée par les princes du sang, les grands officiers étant en son conseil, par les gens du parlement, de la chambre des comptes, les trésoriers, & autres semblables.

Le roi faisoit lui-même serment d'observer inviolablement certaines *ordonnances*, comme fit le même Charles VI, pour l'*ordonnance* du dernier février 1401, touchant le domaine ; il fit serment le premier de l'observer inviolablement, & fit faire ensuite le même serment en sa présence, à ses oncles, à son frère, aux autres princes du sang, au connétable, au chancelier, aux gens du grand-conseil (qui étoit le conseil du roi), à ceux du parlement & de la chambre des comptes, & aux trésoriers de Paris.

Le serment que faisoit alors le roi, & qui ne se pratique plus, doit paroître d'autant moins extraordinaire, que le roi à son sacre fait serment d'observer les loix, ce qui signifie qu'il se conformera en toutes choses à la justice & à l'équité, & aux loix subsistantes.

Il ne s'ensuit pas de-là que le roi soit tellement astreint de se conformer à ses propres *ordonnances*, ni même à celles de ses prédécesseurs, qu'il ne puisse jamais s'en écarter ; en effet, il est certain que le roi peut, par de nouvelles *ordonnances*, édits

& déclarations, déroger aux anciennes *ordonnances*, les abroger, changer ou modifier.

Mais tant qu'elles ne sont point abrogées, elles ont toujours force de loi, le roi lui-même fait gloire de s'y conformer, elles doivent pareillement être observées par tous les sujets du roi, & les juges sont également obligés de s'y conformer pour leurs jugemens; c'est ce qui fut ordonné par Clotaire I, en 560, par l'édit de Roussillon, *art. 36*; par l'édit de Louis XIII, du mois de janvier 1629, *art. 53 & 54*, il est enjoint aux cours d'observer les *ordonnances* anciennes & nouvelles qui n'ont point été abrogées; & l'édit de Moulins, *art. 4*, ordonne que les cours de parlement procéderont à rigoureuses punitions des juges & officiers de leur ressort qu'elles trouveroient avoir contrevenu aux *ordonnances*.

C'est dans cet esprit que l'on a établi, de temps immémorial, l'usage de faire la lecture des *ordonnances* à la rentrée du parlement & des autres tribunaux.

Mais les loix ayant été trop multipliées pour pouvoir les lire toutes, la lecture que fait le greffier se borne à quelques articles qui concernent la discipline des tribunaux, & n'est plus qu'une vaine cérémonie; on suppose que chacun doit les relire en son particulier pour s'en rafraîchir la mémoire.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certaines dispositions d'*ordonnances*, qui, sans avoir été formellement abrogées, sont tombées en désuétude, parce qu'elles ne conviennent plus aux mœurs présentes; mais il dépend toujours de la volonté du roi de les remettre en vigueur, & d'en prescrire l'observation.

Les cours & autres juges doivent tenir la main à l'exécution des *ordonnances*.

Les principales *ordonnances* de la troisième race, & auxquelles le titre d'*ordonnance* proprement dite, convient singuliérement, sont celles du roi Jean, en 1356, pour le gouvernement du royaume; celle de Charles VII, en 1446, touchant le style du parlement, celle que ce même prince fit au Montil-lès-Tours, en 1453; celle de Louis XII, faite à Blois en 1498; l'*ordonnance* de François I, en 1535, concernant l'administration de la justice; son *ordonnance* de Villers-Cotterets, en 1539, pour l'abréviation des procès; l'*ordonnance* donnée par Charles IX, aux états d'Orléans, en 1560; celle de Roussillon, en 1563, qui est une suite de l'*ordonnance* d'Orléans; celle de Moulins, en 1566, pour la réformation de la justice; celle de 1579, dite *de Blois*, faite sur les plaintes des états assemblés à Blois; celle de 1629, appellée *le code Michaullt*.

Sous le règne de Louis XIV, on fit plusieurs grandes *ordonnances* pour la réformation de la justice, savoir l'*ordonnance* de 1667, pour la procédure; celle de 1769, pour les *committimus*; une autre pour les eaux & forêts; une en 1670, pour les matières criminelles; une en 1673, pour le commerce; une en 1676, pour le bureau de la ville; une en 1680, pour les gabelles; une autre pour les aides; une en 1681, pour les fermes; une autre pour la marine; & en 1687, une *ordonnance* pour les cinq grosses fermes.

Nous avons aussi plusieurs *ordonnances* célèbres publiées par Louis XV, savoir l'*ordonnance* des donations, en 1731; la déclaration de la même année sur les cas prévôtaux & présidiaux; l'*ordonnance* des testamens, en 1735; la déclaration concernant les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, *&c.*, en 1736; l'*ordonnance* du faux & celle des évocations, en 1737; le réglement de 1738 pour le conseil; enfin l'*ordonnance* des substitutions en 1747, *&c.*

Nous avons déjà vu ci-devant que, dès le temps de Philippe Auguste, il y avoit un dépôt pour les *ordonnances*; que ce dépôt étoit le trésor des chartres; que, dès le douzième siècle, il y avoit un livre ou registre dans lequel on transcrivoit les *ordonnances*, afin qu'elles ne se perdissent point.

Mais depuis que le parlement fut rendu sédentaire à Paris, le véritable dépôt des *ordonnances* a toujours été au greffe de cette cour; si quelquefois on a négligé de les y envoyer, ou si on les a adressées ailleurs, c'est parce qu'il n'y avoit pas encore d'ordre certain bien établi.

Les registres des enquêtes & les registres *olim* contiennent quelques *ordonnances* depuis 1252 jusqu'en 1318; mais ces registres ne sont pas des livres uniquement composés d'*ordonnances*, elles y sont mêlées avec des arrêts, des enquêtes, des procédures.

Les quatre plus anciens registres d'*ordonnances* sont cotés par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*.

Le premier coté *A*, est intitulé *ordinationes antiquæ*, il comprend depuis 1337 jusqu'en 1415; il s'y trouve cependant quelques *ordonnances* antérieures à 1337. La plus ancienne contient des lettres-patentes de saint Louis, données à Fontainebleau au mois d'août 1229, qui confirment les privilèges de l'université de Paris; & la plus moderne est une déclaration donnée à Rouen le 7 novembre 1415, pour la délivrance de ceux qui avoient été emprisonnés à cause des troubles.

Le second coté *B*, est le *volume croisé*, ainsi appellé, parce qu'il y a une croix marquée dessus, il comprend depuis 1415 jusqu'en 1426: il y a pourtant aussi quelques *ordonnances* antérieures à 1415. La plus ancienne est un édit fait par Philippe de Valois à Gondreville, le 13 juillet 1342, portant réglement pour le service des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi; la plus moderne faite par Charles VI, est une déclaration donnée à Saint-Faron, près Meaux, le 25 janvier 1421, portant réglement pour l'alternative dans la collation des bénéfices; le reste de ce registre est rempli des *ordonnances* de Henri VI, roi d'Angleterre, soi-disant roi de France.

Le troisième registre coté *C*, est intitulé *liber accordarum ordina. Pictavis*; on l'appelle *liber accor-*

darum, parce qu'il contient des accords, lesquels ne pouvoient alors être faits sans être homologués au parlement; il comprend depuis 1418 jusqu'en 1436. Ce sont les *ordonnances* regiſtrées au parlement de Paris, transféré à Poitiers, faites par Charles VII, depuis l'année 1418, qu'il prit la qualité de régent du royaume, & depuis son avénement à la couronne, jusqu'au 9 avril 1434.

Le quatrième regiſtre coté *D*, eſt intitulé *ordinationes barbinæ;* on croit que ces *ordonnances* ont été ainsi appellées du nom de celui qui les a recueillies & mises en ordre; il commence en 1427, & contient jusqu'au *folio 33*, la suite des *ordonnances* du roi d'Angleterre, dont la dernière eſt du 16 mars 1436; & ensuite jusqu'au *folio 207*, sont transcrites celles de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à son obéiſſance, jusqu'à son décès arrivé le 22 juillet 1461. La première, qui eſt au *folio 34*, eſt un édit du 15 mars 1435, qui confirme les arrêts & jugemens rendus par les officiers tenans le parti du roi d'Angleterre, & ensuite sont les premières *ordonnances* faites par Louis XI.

Ces quatre premiers volumes sont suivis de trois volumes des *ordonnances* de ce roi, d'une de Charles VIII, d'une de Louis XII, de cinq de François I, de sept de Henri II, de huit de Charles IX, de huit de Henri III, d'une des *ordonnances* de Henri III & de Henri IV, regiſtrées au parlement de Paris séant à Tours; de six de Henri IV, de huit de Louis XIII, & de celles de Louis XIV, dont il y a d'abord quarante-cinq volumes jusques & compris partie de l'année 1705, & le surplus de ses *ordonnances* jusques & compris 1715.

Les *ordonnances* du règne de Louis XV composent déjà un très-grand nombre de volumes, sans compter celles qui ne sont encore qu'en minute.

On a fait, en divers temps, différens recueils imprimés des *ordonnances* de nos rois de la troisième race.

Le plus ancien eſt celui que Guillaume Dubreuil donna vers 1315, & dont il composa les trois parties de son ſtyle du parlement de Paris; il ne remonta qu'au temps de saint Louis, parce que les *ordonnances* plus anciennes n'étoient pas alors bien connues.

Dumoulin revit ce ſtyle vers l'an 1549, & y ajouta plusieurs diſpositions d'*ordonnances* latines de saint Louis & de ses ſucceſſeurs, jusques & compris Charles VIII. Il divisa cette compilation en cinquante titres, & morcela ainsi les *ordonnances* pour ranger leurs diſpositions par ordre de matières.

Il parut, quelques années après, une autre compilation d'*ordonnances*, rangées par ordre chronologique, de l'impreſſion des Etiennes, divisées en deux petits volumes *in-folio*, dont le premier contient seulement quarante-cinq *ordonnances*, qui sont presque toutes françoises, entre lesquelles sont les grandes *ordonnances* du roi Jean, de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI, de Louis XII, dont quelques-unes néanmoins ne sont que par extrait; le second volume ne contient que des *ordonnances* de François I, tant sur le fait de la guerre que sur d'autres matières, depuis le 3 septembre 1514, jusqu'en 1546.

En 1549, Rebuffe donna un recueil des mêmes *ordonnances* diſtribuées par ordre de matières, avec de longs commentaires.

Il y eut encore quelques autres collations d'*ordonnances;* mais comme il n'y en avoit aucune qui fût complète, Fontanon, avocat au parlement, aidé par Pierre Pithou, Bergeron, & autres jurisconsultes de son temps, donna, en 1580, un recueil plus ample d'*ordonnances*, qui ne remonte cependant encore qu'à saint Louis. Il divisa ce recueil en quatre tomes *in-folio*, reliés en deux volumes: les *ordonnances* y sont rangées par matières.

La Rochemaillet revit cet ouvrage par ordre de M. le chancelier de Sillery, & en donna, en 1611, une seconde édition en trois volumes *in-folio*, augmentée d'un grand nombre d'*ordonnances* anciennes & nouvelles qui n'avoient pas encore été imprimées; mais au lieu de les placer suivant l'ordre de Fontanon, sous les titres qui leur convenoient, il les mit par forme d'appendice, & avec une telle confusion, qu'il n'y a seulement pas observé l'ordre des dates.

Henri III ayant conçu, dès 1579, le deſſein de faire, à l'imitation de Juſtinien, un recueil abrégé de toutes les *ordonnances* de ses prédéceſſeurs & des siennes, il chargea de cette commiſſion M. Briſſon, avocat-général, & ensuite président au parlement de Paris. Le président Briſſon s'en acquitta avec autant de soin que de diligence; il fit une compilation des *ordonnances* par ordre de matières, qu'il mit sous le titre de *code Henri* & de *Basiliques*. Il comptoit faire autoriser & publier cet ouvrage en 1585; c'eſt pourquoi il a mis sous cette date toutes les nouvelles diſpositions qu'il avoit projettées; ce code fut imprimé en 1588. *Voyez* ce qu'on en a dit au *mot* CODE HENRI.

En 1596, Guenois fit une compilation plus ample des *ordonnances* par ordre de matières, qui parut d'abord en deux gros volumes *in-folio*, & ensuite en trois.

Il parut, en 1620, une nouvelle compilation d'*ordonnances* par ordre chronologique en un volume *in-8°*, qui ne contenoit que les *ordonnances* concernant les matières dont l'usage eſt le plus fréquent au palais. Néron & Girard augmentèrent ce petit recueil, en y joignant d'autres *ordonnances* avec de petites notes & renvois, de sorte qu'ils en formèrent un volume *in-folio*, dont il y a eu différentes éditions. M. de Ferrières y a fait auſſi depuis des augmentations dans le même goût, & en a donné, en 1720, une édition en deux volumes *in-folio*.

Ces différens recueils d'*ordonnances* n'étant point complets, ou n'étant point dans l'ordre chronologique, Louis XIV résolut de faire faire une nouvelle

velle collection des *ordonnances*, plus ample, plus correcte & mieux ordonnée que toutes celles qui avoient paru jusqu'alors ; il fut réglé qu'on ne remonteroit qu'à Hugues Capet, soit parce que les *ordonnances* antérieures conviennent peu aujourd'hui à nos mœurs, soit parce qu'on ne pouvoit rien ajouter aux recueils imprimés qui ont été donnés de ces *ordonnances*, qui ont été données sous le titre de *Code des loix antiques*, & de *Capitulaires des rois de France*.

M. le chancelier Pontchartrain, que le roi chargea de l'exécution de ce projet, fit faire des recherches dans tous les dépôts, & MM. Berroyer, de Laurière & Loger, avocats, qui furent choisis pour travailler, sous ses ordres, à la collection des *ordonnances*, donnèrent, en 1706, un volume *in-4°*, contenant une table chronologique des *ordonnances* depuis Hugues Capet jusqu'en 1400, pour exciter les savans à communiquer leurs observations sur les *ordonnances* qui auroient été omises.

M. de Laurière étant resté seul chargé de tout le travail, donna, en 1723, le premier volume des *ordonnances* qui sont imprimées au Louvre ; le second a été donné en 1729, après sa mort, sur ses mémoires, par M. Secousse, avocat, qui fut chargé de continuer cette collection, & qui en a donné sept volumes. M. de Vilevaut, conseiller de la cour des aides, que le roi a chargé du même travail après la mort de M. Secousse, a publié, en 1755, le neuvième volume, que l'on achevoit d'imprimer peu de temps avant la mort de M. Secousse.

Les *ordonnances* comprises dans ces neuf volumes, commencent à l'an 1051, & vont jusqu'à la fin de l'année 1411.

Cette collection où les *ordonnances* sont rangées par ordre chronologique, est accompagnée de savantes préfaces qui annoncent les matières, de notes semblables sur le texte des *ordonnances*, d'une table chronologique des *ordonnances*, & d'autres tables très-amples, une des matières, une des noms des personnes dont il est parlé dans les *ordonnances*, l'autre des noms des provinces, villes & autres lieux.

Plusieurs auteurs ont fait des commentaires, notes & conférences sur les *ordonnances*, entre autres, Jean Constantin, sur les *ordonnances* de François I ; Bourdin & Dumoulin, sur celle de 1539 ; Duret & Boutaric, sur celle de Blois ; Rebuffe, Fontanon, Joly, la Rochemaillet, Vrevin, Bagereau, Bornier, Corbin, Blanchard.

On joint souvent au terme d'*ordonnance*, quelque autre dénomination : on va expliquer les principales dans les divisions suivantes.

Ordonnance des aides est une *ordonnance* de 1680, sur la matière des aides & droits du roi.

Ordonnances barbines, qu'on appelle aussi *barbines* simplement, *ordinationes barbinæ*, sont celles qui sont contenues dans le quatrième registre des *ordonnances* du parlement, intitulé *ordinationes barbinæ ;* on croit qu'elles furent ainsi appellées du nom de celui qui les a recueillies & mises en ordre. Ce registre commence en 1427, & finit en 1462.

Ordonnance de Blois ; il y en a deux de ce nom ; une de Louis XII, en 1498, sur les gradués ; elle adopte le concile de Bâle & la pragmatique ; elle concerne aussi l'administration de la justice & la procédure ; l'autre, qui est celle que l'on entend ordinairement, est dite *de Blois*, quoique donnée à Paris, parce qu'elle fut faite sur les remontrances des états de Blois : elle concerne le clergé, les hôpitaux, les universités, la justice, la noblesse, le domaine, les tailles.

Ordonnance civile, c'est l'*ordonnance* de 1667, qui règle la procédure civile.

Ordonnance du commerce, qu'on appelle aussi *code marchand*, est celle qui fut faite en 1673, pour régler les matières de commerce.

Ordonnance des committimus est celle du mois d'août 1669 ; on l'appelle ainsi, parce qu'un des principaux titres est celui des *committimus :* elle traite aussi des évocations, réglemens de juges, gardes-gardiennes, lettres d'états & de répi.

Ordonnance de la cour, est celle qui est rendue sur requête par quelque cour souveraine.

Ordonnance criminelle, est celle de 1670, qui règle la procédure en matière criminelle.

Ordonnance du domaine ; on appelle quelquefois ainsi l'édit de février 1566, portant réglement pour le domaine du roi.

Ordonnance des donations est celle du mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges, ou les conditions des donations.

Ordonnance des eaux & forêts est une *ordonnance* de 1669, qui contient un réglement général sur toute la matière des eaux & forêts.

Ordonnance des évocations ; on entend quelquefois par-là l'*ordonnance* de 1669, dont le premier titre traite des évocations, & les autres des réglemens de juge, *committimus* & gardes-gardiennes, *&c.* mais le titre d'*ordonnance des évocations* convient mieux à celle du mois d'août 1737, concernant les évocations & les réglemens de juges.

Ordonnance du faux, est celle du mois de juillet 1737, concernant le faux principal, le faux incident, & les reconnoissances des écritures & signatures en matière criminelle. *Voyez* FAUX.

Ordonnance des fermes, est celle du mois de juillet 1681, portant réglement sur les droits de toutes les fermes du roi en général : il y a une autre *ordonnance* du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes en particulier.

Ordonnance de Fontanon, c'est un recueil de diverses *ordonnances* de nos rois, rangées par matières, publié par Fontanon, avocat, en 1580, en deux volumes *in-fol.*

Ordonnance des gabelles, est celle du mois de mai 1680, qui règle tout ce qui concerne l'usage du sel.

Ordonnances générales ; on appelloit ainsi autrefois

celles qui étoient faites pour avoir lieu dans tout le royaume, à la différence d'autres *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans les terres du domaine du roi.

Ordonnance de l'intendant, est un réglement fait par un intendant de province dans une matière de sa compétence.

Ordonnance du juge, est celle qui est rendue par un juge au bas d'une requête, ou dans un procès-verbal, par lequel il permet d'assigner, saisir, ou autre chose semblable.

Au conseil provincial d'Artois, on qualifie d'*ordonnance* tous les jugemens rendus à l'audience. *Voyez* Maillard, *sur Artois*, *art. 37*.

Ordonnance de loi signifie la même chose qu'*ordonnance* du juge. *Voyez* Loyseau, en son *Traité des seigneuries*, *ch. 16*, *n. 47*.

Ordonnance de la marine, est celle de 1671, portant réglement pour le commerce maritime : il y en a une autre de 1689 pour les armées navales.

Ordonnance militaire, est celle que le roi rend pour régler quelque chose qui touche le service militaire.

Ordonnance de 1539, est celle de Villers-Coterets, qui fut faite par François I, pour l'observation des procès.

Ordonnance de 1667. Voyez ci-devant *Ordonnance civile*.

Ordonnance de 1669. Voyez *Ordonnance des* committimus, *& Ordonnance des eaux & forêts*.

Ordonnance de 1670. Voyez *Ordonnance criminelle*.

Ordonnance de 1676. Voyez *Ordonnance de la ville*.

Ordonnance de 1673, est celle qui règle le commerce. *Voyez* Code marchand, & *Ordonnance du commerce*.

Ordonnance de Moulins, ainsi appellée, parce qu'elle fut faite à Moulins en 1566, concerne la réformation de la justice.

Ordonnance de Néron, c'est un recueil des principales *ordonnances* de nos rois, rangées par ordre de date, publié par Néron & Girard, avocats; ce recueil a été augmenté à diverses reprises; il est présentement en 2 vol. *in-fol.*

Ordonnance d'Orléans, a pris ce nom de ce qu'elle fut faite à Orléans en 1560, sur les remontrances des états tenus à Orléans; elle concerne la réformation de la justice.

Ordonnances particulières. Voyez *Ordonnances générales*.

Ordonnance des quatre mois; on appelle ainsi la disposition de l'article 48 de l'*ordonnance* de Moulins, qui permet d'exercer la contrainte par corps pour dettes, quoique purement civiles, quatre mois après la condamnation, ce qui a été abrogé par l'*ordonnance* de 1667, *tit. 34*, si ce n'est pour dépens, restitution de fruits, ou dommages & intérêts montans à 200 liv. ou au-dessus.

Ordonnance sur requête. Voyez *Ordonnance du juge*.

Ordonnance de Roussillon, ainsi appellée, parce qu'elle fut faite au château de Roussillon en Dauphiné, en 1563, sur l'administration de la justice : c'est celle qui a fixé le commencement de l'année au premier janvier.

Ordonnance du roi signifie quelquefois *une nouvelle loi*, intitulée *ordonnance :* quelquefois on comprend, sous ce terme, toute loi émanée du prince, soit *ordonnance*, édit ou déclaration.

Ordonnance du royaume; on distingue quelquefois les *ordonnances* du roi des *ordonnances* du royaume; les premières se peuvent changer, selon la volonté du roi : on entend, par les autres, certains usages immuables qui regardent la constitution de l'état, tel que l'ordre de succéder à la couronne, suivant la loi salique. On trouve cette distinction dans un discours de M. de Harlay, président, prononcé devant le roi, séant en son lit de justice au parlement, le 15 juin 1586.

Ordonnances royaux; on appelle ainsi, en style de chancellerie, les *ordonnances* du roi, pour les distinguer de celles des cours & autres juges.

Ordonnance des substitutions, est la dernière *ordonnance* donnée, par Louis XV, au mois d'août 1747, concernant les biens qui peuvent être substitués, la forme & la durée des substitutions, les règles à observer par ceux qui en sont grevés, & les juges qui en doivent connoître.

Ordonnance des testamens, est celle du mois d'août 1735, qui règle plusieurs choses à observer dans la confection des testamens.

Ordonnance des transactions, est un édit de Charles IX en 1560, portant que les transactions entre majeurs ne pourront être attaquées pour cause de lésion, telle qu'elle soit, mais seulement pour cause de dol ou force.

Ordonnance de la troisième race; on comprend, sous ce nom, toutes les *ordonnances*, édits, déclarations, & même les lettres-patentes qui contiennent quelques réglemens émanés de nos rois, depuis Hugues Capet jusqu'à présent : la collection de ces *ordonnances*, qui se trouvent dispersées en différens dépôts, a été entreprise par ordre du roi Louis XIV, & se continue actuellement par les soins de M. de Villevaut, maître des requêtes, & M. de Brequigny, de l'académie des inscriptions & belles-lettres. Ils en ont donné un douzième volume, qui contient les *ordonnances* depuis 1411, jusqu'au 25 août 1420 inclusivement.

Ordonnance de la ville; on donne ce nom à deux *ordonnances* qui ont été faites pour régler la jurisdiction du bureau de la ville de Paris; l'une, de Charles VI, en 1415; l'autre, de Louis XIV, en 1672.

Ordonnance de Villers-Coterets, fut faite par François I, en 1539, pour la réformation & abréviation des procès. *Voyez* Code, Déclaration, Édit, Loi. (*A*)

ORDRE, s. m. (*Droit public, canonique & civil.*) ce mot a des significations différentes, suivant les diverses especes de droit auxquelles il a rapport.

En terme de droit public, on appelle *ordre*, les différens corps qui composent la société civile & politique d'un état. L'*ordre* en matière canonique, est le sixième sacrement de l'église catholique, qui donne un caractère particulier aux personnes consacrées au service de Dieu, & leur transmet la puissance de faire les fonctions ecclésiastiques.

En style de pratique, on entend par *ordre*, l'état qu'on dresse des créanciers d'un homme, pour les payer suivant leur privilège ou hypothèque.

En terme de commerce, on appelle *ordre*, un endossement ou écrit succint, mis au dos d'un billet ou d'une lettre-de-change, pour en faire le transport & le rendre payable à un autre.

On trouvera dans le dictionnaire de théologie ce qui concerne l'*ordre* comme sacrement. Nous avons parlé des *ordres* de l'état, sous les *mots* ETATS-GÉNÉRAUX, ETATS-PROVINCIAUX; de l'*ordre*, comme endossement, sous ceux de BILLET, LETTRES-DE-CHANGE; & de l'*ordre*, ou état des créanciers, sous celui de COLLOCATION.

ORDRE (*bénéfice d'*), est une exception accordée à la caution, pour ne pouvoir être poursuivie avant que le principal obligé ait été discuté. C'est la même chose que le bénéfice de discussion. *Voyez* CAUTION, DISCUSSION.

ORINE. *Voyez* OURINE.

ORME. *Voyez* JUGES SOUS L'ORME.

ORFICIEN. *Voyez* SÉNATUS-CONSULTE.

O S

OSCLAGE, s. m. & par corruption, *oclage*, *ousclage*, *ouclage*, & *onclage*, du latin *osculum*, est le nom que l'on donne à une espèce de gain nuptial dans quelques coutumes, comme celle de la Rochelle & de l'Angoumois; on trouve aussi ce mot dans l'ancienne coutume de Bordeaux, & dans les anciens contrats de mariage du Limousin, & des provinces qui l'environnent. On trouve aussi dans la même signification les mots d'*ocle* ou *oscle*.

Ces termes paroissent venir de ce qui se pratiquoit autrefois chez les Romains. Après que les futurs conjoints avoient été accordés, ils se donnoient réciproquement un baiser, qui faisoit partie de la cérémonie : ce baiser étoit nommé *osculum*. Cette cérémonie étoit suivie des présens que les futurs époux se faisoient l'un à l'autre, & comme le baiser, *osculum*, étoit regardé comme le gage du mariage, les dons faits de la part du futur époux étoient censés faits *pro osculo*, ce qui leur a apparemment fait donner le nom d'*osclage*, dans les coutumes dont on a parlé.

Le droit d'*osclage* tient lieu du douaire, & ressemble plus particuliérement à l'augment de dot.

Dans la coutume de la Rochelle l'*osclage* est de la moitié de la dot qui entre en communauté, ce qui s'appelle *tiers en montant*.

Il n'est pas dû sans stipulation, laquelle ne peut être faite que par contrat de mariage; il n'a lieu qu'en cas de renonciation à la communauté.

De droit il ne se règle qu'à proportion de la partie de la dot actuelle qui entre en communauté, mais on peut par convention le rendre plus fort.

Il est toujours dû à la femme sans retour.

La femme peut toujours le demander, quoique la dot n'ait pas été payée, pourvu qu'elle fût réelle.

Le douaire & l'*osclage* peuvent concourir ensemble lorsqu'on est ainsi convenu par le contrat de mariage.

Il n'est pas ordinaire de stipuler un *osclage* en cas des secondes noces de la femme; cependant cette convention n'est pas prohibée.

Enfin l'*osclage* n'est dû que par le décès du mari.

Dans la coutume d'Angoumois, il y a deux droits d'*osclage*, l'un pour les femmes roturières, l'autre pour les nobles. L'article 47 donne à la femme roturière, qui survit à son mari, & qui renonce à la communauté, le tiers des deniers dotaux en montant, outre sa dot qui doit lui être restituée en entier. L'article 82 donne à la femme noble qui survit à son mari, l'usufruit, pendant sa vie, du tiers des héritages nobles & féodaux de son mari, soit propres, soit qu'il les ait acquis avant son mariage; & cet usufruit lui appartient, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, soit qu'il y ait des enfans du mariage, soit qu'il n'y en ait pas, soit qu'elle convole ou non, quand même elle convoleroit avec un roturier.

Cet usufruit de la femme noble est un véritable douaire, il en a tous les caractères, & se règle par les mêmes principes. Mais il en est autrement du droit de la femme roturière. Il faut, 1°. pour que celui-ci ait lieu, que la femme renonce à la communauté : 2°. qu'elle ait porté une dot en argent, & le gain ne consiste qu'en une portion en sus des deniers dotaux. Bien plus, les deniers dotaux ne produisent point de gain nuptial, s'ils ont été immobilisés; 3°. ce gain nuptial appartient en propriété à la femme roturière.

Aucun de ces attributs de l'*osclage* ne convient au douaire, & tous conviennent très-bien aux gains de survie qui se pratiquoient sous le bas-empire. L'*osclage* de la coutume d'Angoumois pour les femmes roturières, paroît exactement calqué sur l'*hypobolon* des Grecs.

Mais la coutume d'Angoumois établit bien plus d'égalité entre le mari & la femme, que ne le faisoient les mœurs du dernier siècle de l'empire d'Orient. Elle donne aussi un droit d'*osclage* au mari qui survit à sa femme; elle se rapproche sur ce point de la jurisprudence de Justinien.

Elle fait même plus pour le mari que pour la femme; car elle fait gagner au mari roturier, qui survit, les deux tiers des deniers dotaux de sa femme, tandis qu'elle ne donne à la femme roturière qui survit, que le tiers des ses deniers dotaux en montant, c'est-à-dire, la moitié en sus. Ainsi, sur une

dot de 6000 livres, la femme qui survit ne gagne que 3000 livres, tandis que le mari survivant gagnera 4000 liv.

L'usage, qui a interprété la coutume, a encore mieux traité le mari noble que le roturier : tandis que la femme noble n'a, par la coutume, pour tout gain nuptial, que l'usufruit du tiers des héritages nobles de son mari, l'usage a donné au mari noble, pour son *ocle* ou gain nuptial, la propriété de toutes les choses mobilières que sa femme lui a portées en dot.

Plusieurs arrêts rapportés par Vigier, ont même jugé que la propriété de ce gain nuptial étoit acquise au mari noble, quoiqu'il y eût des enfans. Le même principe doit donc avoir lieu pour le gain nuptial du mari & de la femme roturiers ; car il y a bien plus de raisons en leur faveur que pour le mari noble.

Il faut donc appliquer à l'*osclage* de la coutume d'Angoumois, la jurisprudence du code & de la novelle 22 de Justinien, qui donnoit à l'époux survivant la propriété & la libre disposition du gain nuptial, quoiqu'il y eût des enfans du mariage.

Quoique l'*osclage* soit légal dans l'Angoumois, on peut y déroger ou le modifier par la convention.

Dans les coutumes d'Aunis & d'Angoumois, la femme perd son droit d'*osclage* ; 1°. si elle s'est rendue coupable d'adultère ; 2°. si elle s'est prostituée dans l'an du deuil ; 3°. si elle refuse ou néglige de venger la mort de son mari ; 4°. si elle a quitté son mari sans cause légitime ; 5°. si elle a tué son mari.

Dans la coutume d'Angoumois, le mari doit perdre aussi son droit d'*osclage* ; 1°. s'il a tué sa femme ; 2°. s'il a négligé de venger la mort de sa femme.

Quant à la coutume de Bordeaux, le droit d'*oscle*, dont l'ancienne coutume fait mention, étoit uniquement réglé par la convention, & il a été remplacé par d'autres gains nuptiaux que la nouvelle coutume a établis.

A l'égard de la femme, la nouvelle coutume distingue celle qui se marie pour la première fois, de celle qui passe à de secondes ou à de troisièmes noces.

Elle donne pour gain nuptial à la première le double de sa dot, à la seconde le tiers de sa dot, si elle survit à son mari. Et ce gain de survie lui appartient en propriété, soit qu'il y ait des enfans du mariage, soit qu'il n'y en ait pas.

A l'égard du mari, elle distingue le cas où il n'y a pas d'enfans du mariage, & celui où il y a des enfans.

Au premier cas, elle donne pour gain nuptial au mari survivant, la propriété de la dot, des meubles meublans & ustensiles de la femme, & de tout le mobilier qui a été acquis pendant le mariage.

Au second cas, elle lui donne la propriété de la dot & les ustensiles de la maison. Il n'a que l'usufruit du surplus du mobilier ; la propriété en appartient aux enfans.

Mais il est rare que ce gain de survie coutumier ait lieu à Bordeaux. La coutume ne l'a établi que pour les cas *où il ne seroit pas dit autrement par le contrat ou pacte*. Or, il ne se fait presque pas un mariage dans le Bordelois, où l'on ne fasse des conventions sur le gain de survie, qui font cesser les dispositions de la loi.

OST, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que l'*host*. *Voyez les articles* CHEVAUCHÉE *&* HOST.

Le mot *ost* a aussi été employé pour désigner une maison, un *hôtel*. *Voyez le Glossarium novum de dom* Carpentier, *& le mot* OSTIEX. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OST, (*Aide de l'*) il en est fait mention dans le *chap.* 44 de l'ancienne coutume de Normandie. C'est un droit qu'on imposoit sur ceux qui ne pouvoient pas faire le service de l'host. *Voyez l'article* HOST. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OST BANNI, (*Droit féodal.*) c'est à-peu-près la même chose que le ban & l'arrière-ban, c'est-à-dire, la réunion de tous les vassaux & arrière-vassaux du prince, qui lui doivent le service. On a aussi donné ce nom à la proclamation qu'on faisoit pour convoquer l'*host*. *Voyez le chap.* 44 *du grand Coutumier de Normandie, & l'article* HOST. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OSTAGE, OSTAIGE, *ou* HOSTAGE, (*Droit féodal.*) on entend ordinairement par-là la même chose, que *l'hostelage*, ou *l'ostize*, c'est-à-dire, une redevance due sur les *hôtels* ou maisons.

Le mot *ostage* a de plus une autre signification. Dom Carpentier dit, dans son *Glossaire françois*, que c'est un certain droit dû sur les grains amenés à la grange du seigneur, ou peut-être le terrage ou champart. Mais il paroît que c'étoit un droit particulier qui se percevoit sur les terres qui devoient la dixme & le terrage.

Cela résulte du titre même invoqué par dom Carpentier aux mots *Hostagium* & *Rentagium*. C'est une reconnoissance féodale de l'an 1330, tirée du cartulaire de S. Pierre de Gand, *chap. 18* : « De- » rechief, y est-il dit, à li dit Mikiel à Harnes, » rentes que on appelle *ostages* sur toutes les terres » dont la dismes & li terrage viennent as cours » S. Pierre à Harnes & à Loysons & valent chil » *ostage* par ans, six muis d'avaine ».

Il y a tout lieu de croire que ce nom d'*ostage* dérive de ce que le droit étoit dû pour la permission d'enlever les grains. *Voyez au surplus l'article* KARION. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OSTAGER, (*Droit féodal.*) c'est celui qui tient une maison dans une seigneurie, ou le domicilié qui en est justiciable.

On entend aussi par-là quelquefois les serfs d'une

feigneurie. *Voyez le Glossaire du Droit françois, aux mots* OSTAGER *&* OSTIZE, *& le Glossarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Hostelarius. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OSTIEX, (*Droit féodal.*) Beaumanoir emploie ce mot au *chap. 25* de ses coutumes de Beauvoisis, pour désigner des maisons, des *hôtels*, habités par les sujets d'un seigneur. Ce mot & ceux qui y sont relatifs, peuvent dériver, ou du mot latin *ostium*, ou de celui d'*hostis*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OSTISE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom, 1°. à une maison, c'est-à-dire, à la demeure de l'*hoste*, 2°. à la redevance qu'il devoit à son seigneur. *Voyez* Ducange, *au mot* Hospes, *col. 1197 de la nouvelle édition, le Glossaire du droit François, & les articles*, HOSTIS, OSTIEX, &c. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

O U

OUANCE. *Voyez* OYANCE.

OUBLIAGE. *Voyez* OBLIAGE.

OUBLIAL, (*Droit féodal.*) le *Glossaire du droit françois* remarque, d'après Borel, que l'*oublial*, dans le Bazadois, est une rente annuelle. Dominicy, dans son *Traité de Prærogativâ allodiorum*, *cap. 16, n°. 3*, dit aussi qu'on appelle *fief oublial*, dans ce pays une terre censuelle, sans doute parce que dans l'origine on ne payoit d'autre redevance au seigneur, que cette pâtisserie faite de sucre & de fleur de froment, qu'on appelle *oublie. Voyez l'article* OBLIAGE.

Il est certain du moins que le mot d'*oublie*, ou *oblie*, est fort connu dans nos provinces méridionales pour désigner un droit annuel. La coutume de Toulouse, *part. 4, tit. 1, art. 18*, porte que si le feudataire, ou celui qui tient un fief, confesse devoir payer les oblies en argent, au seigneur dudit fief, quoiqu'il ne se trouve aucun acte ou titre, qui établisse les droits du seigneur, il est tenu de lui payer les arrière-acaptes, qui sont le double desdites oblies, & les autres droits & redevances seigneuriales, si le cas arrive, à l'exception des oblies dues au roi, s'il y en a sous le nom d'oblies.

Soulatges, après avoir observé dans son commentaire, que cet article ne s'observe point à Toulouse, comme étant contraire au droit commun, ajoute que la coutume confond ici la qualité de seigneur féodal, avec celle de seigneur censier; que le cens & l'oblie, qui est la même chose, n'est dû qu'au seigneur censier, à raison de l'héritage roturier qui est mouvant de sa directe; que c'est une redevance annuelle, dont l'héritage est chargé par le bail à cens, ou emphytéotique; enfin que dans l'usage, on appelle *oblie* la rente en argent, & *censive* la rente en grains, volailles & autres espèces, suivant les titres du seigneur.

J'observerai néanmoins, que le mot *oublie* est aussi pris pour une redevance en grains, ou denrées dans des titres de la Provence & du Languedoc. Une saisie du comté de Toulouse, qui est rapportée dans les annales de cette ville par la Faille, *p. 37*, dit, en particulier: « homines dicti loci præstant annuatim domino regi quatuor arietes de obliis ». *Voyez* au surplus le *Glossaire de* Ducange, *au mot* Oblia, *& sur-tout* la Thaumassière *sur l'art. 40 du titre 2 de la coutume de Montargis.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OUBLIE. *Voyez* OBLIAGE.

OVRE, (*Droit féodal.*) ce mot signifie littéralement *œuvre* ou *ouvrage*. Il est employé pour corvée dans la chartre des libertés de la ville de Bourbonne de l'an 1204. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Operæ. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OURINE *ou* ORINE, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé autrefois dans le même sens que celui d'*origine*. C'est dans cette acception que le *chap. 83* des anciennes chartres de Hainaut, dit *franc-ourine*, pour franche-origine.

Dans des lettres-patentes données par Charles VI, le 15 juin 1395, à l'abbaye de Montierender, & qui m'ont passé sous les yeux, il est dit que tous ceux qui iront demeurer dans cette terre, jouiront des mêmes droits d'usage & autres libertés, « que font les autres hommes & femmes des supplians qui sont d'orine de tout temps & des villes où ils se sont assis & demourez ». *Voyez aussi le Glossaire de* Ducange, *au mot* Originales servi, *sous* Originarii. (*M.* GARRAN de COULON, *avocat au parlement.*)

OUTRE-MOITIÉ, se dit, en terme de pratique, de ce qui excède la moitié de la valeur de quelque chose; on s'en sert particuliérement lorsqu'il s'agit de lésion: c'est en ce sens qu'on dit que la lésion *d'outre-moitié* du prix d'une chose vendue, donne lieu à la restitution. *Voyez* LÉSION, VENTE, RESTITUTION.

OUVERTURE, s. f., a en droit, plusieurs significations différentes.

Ouverture de l'annuel ou paulette, est le temps où l'on est admis à payer la paulette. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

Ouverture de l'audience, signifie non-seulement l'action d'*ouvrir* les portes du tribunal, mais il signifie aussi le commencement de l'audience.

Ouverture d'un bureau, signifie le temps où l'on commence à y inscrire ceux qui se présentent, ou à faire les paiemens, si c'est le bureau d'un trésorier ou payeur public.

Ouverture de clameur en Normandie, est lorsque l'on peut intenter le retrait. *Voyez* CLAMEUR.

Ouverture de fief, est lorsqu'il y a mutation, soit de seigneur ou de vassal. *Voyez* FIEF & MUTATION.

Ouverture du rachat, ou relief, c'est lorsque le seigneur est en droit d'exiger le relief. *Voyez* MUTATION, RACHAT & RELIEF. (*A*)

Ouverture de requête civile, ce sont les moyens qui peuvent faire entériner une requête civile prise contre un arrêt. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

Ouverture à la régale, est lorsqu'un bénéfice sujet à la régale vient à vaquer de fait ou de droit; on entend aussi par *ouverture* à la régale, le droit que le roi a dès ce moment de nommer au bénéfice. *Voyez* RÉGALE.

Ouverture au retrait, c'est lorsqu'il y a lieu d'exercer le retrait. *Voyez* RETRAIT.

Ouverture de substitution ou fidéicommis, c'est lorsque le cas ou la condition de la vocation du substitué sont arrivés. *Voyez* SUBSTITUTION & FIDÉICOMMIS.

Ouverture de succession, est le moment où la succession est échue. *Voyez* SUCCESSION. (*A*)

OUVRIER, s. m. (*Police. Arts & Métiers.*) se dit de tous ceux qui travaillent de la main, & qui fabriquent quelques ouvrages.

En général, un *ouvrier* peut faire faire par un autre l'ouvrage dont il s'est chargé; mais cette règle reçoit exception relativement aux ouvrages de génie, dans lesquels on considère le talent personnel de celui à qui on les donne à faire: ainsi lorsque vous avez traité avec un sculpteur pour orner de certains ouvrages un corps d'édifice, il ne peut pas, sans votre consentement, se faire suppléer par un autre sculpteur.

Si un *ouvrier* néglige de faire l'ouvrage pour lequel vous avez traité avec lui, vous êtes fondé à le poursuivre pour le faire condamner à remplir son obligation dans le temps qui sera fixé par le juge, sinon aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation.

Vous pouvez aussi faire ordonner que, faute par l'*ouvrier* d'avoir rempli son obligation, vous serez autorisé à traiter avec un autre pour faire l'ouvrage ou le continuer; &, dans ce cas, l'*ouvrier* négligent doit être condamné à payer, par forme de dommages & intérêts, ce que le second marché peut coûter au-delà du prix convenu par le premier.

Il ne suffit pas, pour la décharge de l'*ouvrier*, qu'il ait fait l'ouvrage; il faut encore qu'il l'ait livré dans le temps convenu: sinon il doit être tenu des dommages & intérêts que le retard a pu occasionner. C'est pourquoi le maître maçon qui s'est chargé de rendre votre maison habitable à une époque déterminée, & qui n'a pas rempli son obligation au terme prescrit, doit être tenu de vous indemniser. Pareillement, si vous aviez loué votre maison pour le terme auquel vous espériez qu'elle seroit achevée, & que n'ayant pu remplir votre obligation, on vous eût condamné aux dommages & intérêts du preneur, votre maître maçon seroit obligé de vous les rembourser.

Comme un *ouvrier* qui se charge de faire un ouvrage est tenu de le faire selon les règles de l'art, il en résulte, que si l'ouvrage est défectueux, soit par l'impéritie de l'*ouvrier*, soit à cause des mauvais matériaux qu'il a employés, il doit être condamné à réparer les défectuosités, & même aux dommages & intérêts que le vice de l'ouvrage a pu occasionner. Ainsi, dans le cas où un maître maçon s'est chargé d'étayer votre maison, & que par le vice des étaies elle s'est écroulée, il doit être tenu de vous payer les meubles qui, par l'effet de l'écroulement, se sont trouvés brisés.

Si l'ouvrier ne convient pas des défectuosités dont on se plaint, le juge doit ordonner la visite de l'ouvrage avant de prononcer sur le fond de la contestation.

Lorsqu'un *ouvrier* a mal employé, ou gâté les matières qu'on lui a mises en main pour faire un ouvrage, il doit en payer la valeur ou en fournir d'autres de pareille qualité, à ses dépens. Si, par exemple, le tailleur à qui vous avez donné du drap pour faire un habit, coupe ce drap de manière qu'il ne puisse plus servir à vous habiller, il est obligé de le prendre pour son compte & de vous en fournir d'autre de pareille qualité, ou de vous en payer la valeur.

L'article 3 du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, a mis au rang des matières sommaires les salaires dus aux *ouvriers* à cause de leurs ouvrages, pourvu toutefois que la somme demandée n'excède pas celle de mille livres.

OUZ & OZ, (*Droit féodal.*) ces mots se trouvent employés au pluriel, au lieu de celui d'*ost* ou *host*, dans un état de l'*host*, convoqué par le duc de Bretagne en 1294. *Voyez les preuves de l'Histoire de cette Province, par dom* Lobineau, *col.* 436. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

O Y.

OYANCE, OISANCE, OANCE, OUANCE, *ou* AUDIENCE, (*Droit féodal.*) en latin *audientia*. On appelle ainsi un droit que l'on exigeoit probablement comme une compensation des frais qu'occasionnoient l'exercice de la jurisdiction & la tenue des audiences. Il en est question dans plusieurs chartres citées par Ducange & ses commentateurs au mot *Audientia* 7. On y voit que ce droit étoit connu jusques en Italie, ou du moins dans la principauté de Salerne, où les Normands & les François avoient pu en porter l'usage.

Quoi qu'il en soit, ce droit a été perçu en plusieurs lieux de France, & particuliérement à Orléans. Une chartre de l'an 1178, qui se trouve dans le regiſtre de Philippe-Auguste, fol. 72, & dans l'*Histoire d'Orléans*, de le Maire, *p.* 323, porte: « nullus homo societatem habens cum homine *de*

» *audientiis*, totam reddat consuetudinem sed eam » tantùm partem quæ ipsum contigerit». Le Maire dit que ce mot *audientiis* désigne ici les cris publics que les sergens-audienciers faisoient sous les halles, pour faire payer les coutumes dans la forme suivante :

« Entre vous bourgeois marchands,
Qui voulez jouir des *ouances*,
Venez, suivant les ordonnances,
Payer le droit des *ouances* ». (Aux halles.)

Un registre de la chambre des comptes de Blois, qui paroît être du quatorzième siècle, & qui est aussi cité par les additionnaires de Ducange au mot *oiancia* explique les *oyances* de la manière suivante dans l'*article 19* : « *oances* est une rente qui vaut 8 liv. ou 10 l. » & peut croistre & décroistre. Et es issi que chacun » de ceus qui est des *oiances*, doit dix sols ledit » jour des *oyances* & à une pièce de charcuite de » requeneissance qui vaut II d. ou III d. & à tant il » est quite des coustumes & des toules que ils ne » doivent riens de riens que ils achatent ou ven- » dent. Si aucun veut entrer es *oyances*, il convient » que il en cheviſſe aux rentiers le roi ou aus tou- » laiers l'évesque ».

Il est également question des *oyances*, dans deux chartres de 1286 & de 1295, tirées du cartulaire de saint Denis. On peut en voir l'extrait dans Ducange.

Ce dernier auteur soupçonne que ce droit d'*oyance* pouvoit être dû par ceux qui étoient obligés de venir aux plaids du seigneur, & que c'est ce que le polyptique de Fleury appelle *Eulogie*. Il y est dit que les chevagiers doivent venir *ad 3 audientias cum eulogiis suis*. Il paroît du moins qu'on a donné le nom d'*audience* à une espèce de taille qui se levoit annuellement pour la tenue des plaids. Une chartre de 1250, donnée par l'abbé de saint Germain-des-Prés, remet cette taille à diverses personnes, dont cette abbaye étoit en possession de l'exiger. « Cum ecclesia nostra fuisset in possessione.... levandi & capiendi *talliam nomine audientiarum annis singulis* ad placitum, ab Ermardi, *&c* ». (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

OYANT, terme de pratique, qui signifie celui à qui on rend un compte. L'*oyant* compte fournit ses débats contre le compte, & le soutenant ou rendant compte fournit ses soutenemens contre les débats de l'*oyant*. *Voyez* COMPTE, DÉBAT, SOUTENEMENT.

OYSENCE. *Voyez* OYANCE.

O Z

OZ. *Voyez* OUZ.



P

PAC

P, Seizième lettre de notre alphabet, qui sert dans les monnoies à distinguer celles qui sont fabriquées à Dijon.

P A

PACAGE, *anciennement* PASCAGE, s. m. (*Code rural.*) du latin *pascere*, est un terrein dont on ne fauche point l'herbe, & qui sert pour la nourriture des bestiaux. Quand le pâturage est sec, on le nomme *patis* ou *pâquis*; il faut néanmoins avouer que, dans l'usage, on confond souvent les termes de *prés*, *prairies*, *pâturages*, *pâtures*, *patis* ou *pasquis*, *pascage* ou *pâcage*, *pasqueirage*, *herbages*, *communes*: l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 se sert plus ordinairement du terme de *paturage*.

Quelquefois le terme de *pacage* est pris pour le droit de faire paître les bestiaux dans un certain lieu: quelquefois on entend par-là l'exercice de ce droit; quelquefois enfin c'est le terrein sur lequel ce droit s'exerce.

On distingue ordinairement les pâtures en vives ou grasses, & en vaines.

Les pâtures vives ou grasses sont les prés, les *pacages* ou communes, les bois, les droits de pâturage & de panage que plusieurs communautés d'habitans ont dans les forêts & autres bois dont ils sont voisins, & qui consistent à y mener paître leurs chevaux & bêtes aumailles dans le temps de la paisson, & leurs cochons dans le temps de la glandée.

L'usage des pâtures grasses ou vives n'appartient qu'au propriétaire ou à celui qui est en ses droits, tel qu'un locataire ou fermier, parce que la pâture de ces fonds est un fruit domanial.

Quand ces pâtures vives ou grasses sont des communes, c'est-à-dire, des pâturages appartenans à une communauté d'habitans, l'usage n'en appartient qu'aux habitans qui ont la propriété du fonds; du reste, chaque habitant a la liberté d'y mettre tel nombre de bestiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il soit hébergé dans le lieu auquel ces communes sont attachées. *Voyez* COMMUNES & TRIAGE.

Les droits de pâturage & de *pacage* que les riverains ont dans les forêts voisines, dépendent des titres particuliers des usagers; & pour en jouir, il faut se conformer aux règles établies par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. XVIII & XIX*.

Les vaines pâtures sont les chemins publics, places, carrefours, les terres à grain après la dépouille, les jachères, les guérets, les terres en friche, & généralement toutes les terres où il n'y a ni fruits ni semences.

Les prés sont aussi réputés vaines pâtures après la dépouille du foin, supposé que le pré ne soit pas clos & défendu d'ancienneté; si l'on a coutume d'y faire du regain, ces prés ne sont réputés vaine pâture qu'après la dépouille de la seconde herbe. *Voyez* REGAIN.

Les landes ou pâtis sont aussi sujets à la vaine pâture, si ce n'est dans quelques coutumes qui les en exceptent pour le temps de l'herbe, c'est-à-dire, depuis la mi-mars jusqu'en septembre.

Les bois-taillis de trois, quatre ou cinq ans de recrue, plus ou moins, selon la qualité du bois & l'usage du pays, pour le temps pendant lequel les bois sont défensables; les accrues de bois au-delà de leurs bornes; & les bois de haute-futaie pour les herbes qui croissent dessous, sont aussi des endroits de vaine pâture pour les propriétaires & pour leurs fermiers; à la différence de la glandée ou autre récolte de fruits sauvages, qui est toujours réservée au propriétaire, sauf les droits de pâturage & de panage pour ceux qui en ont dans les bois d'autrui.

Le droit de mener les bestiaux dans les vaines pâtures, quoique le fonds appartienne à autrui, est un reste de l'ancien droit naturel & primitif, suivant lequel toutes choses étoient communes entre les hommes; c'est une espèce de droit commun que la plupart des coutumes ont conservé pour la commodité publique, & pour maintenir l'abondance des bestiaux.

Il est pourtant libre, en tout temps, à celui qui est propriétaire d'une vaine pâture, de la faire clorre pour en empêcher l'usage commun, à moins que la coutume ne contienne quelque disposition contraire.

En vaine pâture, il y a dans quelques coutumes droit de parcours entre les habitans des paroisses voisines; c'est-à-dire, que les habitans d'un village peuvent mener leurs bestiaux de clocher à clocher, ou jusqu'au milieu du village voisin, ou du moins jusqu'aux clos, selon l'usage des lieux.

A l'égard des bêtes blanches, il est d'usage dans les pays où le parcours a lieu, qu'on les peut mener si loin que l'on veut, pourvu qu'elles retournent de jour à leur gîte.

Mais l'usage le plus commun, & en même temps le plus naturel & le plus équitable, est que chaque paroisse a son territoire distinct & séparé de celui des paroisses voisines pour le pâturage; il y a même des endroits où chaque village, chaque hameau, chaque cense a son triage ou canton séparé.

Il y a pourtant une exception à l'égard du propriétaire & de son fermier, lesquels peuvent faire pâturer leurs bestiaux sur toutes les terres qui leur appartiennent, quoiqu'elles soient situées en différentes paroisses ou cantons.

Dans

Dans quelques coutumes, la vaine pâture suit la haute-justice ; & moyennant une redevance que les justiciables paient au seigneur pour son droit de *blairie* ou permission de vaine pâture, ils y ont seuls droit : les étrangers sont sujets à l'amende & à la prise de leurs bestiaux.

Dans les communes, tout habitant a droit de faire paître ses bestiaux, quand même il n'auroit pas dans la paroisse des terres en propriété ou à ferme ; il n'en est pas de même des terres sujettes à la vaine pâture, le droit de *pacage* dans ces sortes de pâtures est réel & non personnel ; & comme on n'y a droit que par une société qui se contracte tacitement pour cet objet, chacun n'a droit dans cette sorte de pâturage qu'à proportion de la quantité de terres qu'il possède lui-même dans le lieu. Chaque propriétaire ou fermier n'a la vaine pâture sur les autres que parce que les autres l'ont sur lui : de sorte que ceux qui n'ont point de terres, n'ont pas le droit de mener ni envoyer leurs bestiaux en vaine pâture, tellement qu'il est passé en maxime que, *qui n'a labourage n'a pacage.*

Suivant les arrêts du parlement de Paris, dont la jurisprudence devroit être adoptée en ce point par les autres cours, on ne peut envoyer dans les vaines pâtures des moutons qu'à raison d'un par chaque arpent de terre labourable que l'on possède dans la paroisse.

Pour les chevaux & bêtes à cornes, il est de règle, suivant quelques coutumes, qu'on ne peut mettre dans les pâturages publics que les bestiaux de son crû, ou ceux qui sont nécessaires à son usage, & en même quantité que l'on en a nourri pendant l'hiver précédent, du produit de sa récolte.

Les règles que l'on observe pour le nombre de bestiaux que chacun peut envoyer dans les vaines pâtures, sont pour les nobles comme pour les roturiers, & pour le seigneur même du lieu, sauf son triage dans les communes.

On permet, par humanité, le pâturage d'une vache ou de deux chèvres aux pauvres gens qui n'ont que l'habitation.

Pour jouir de la vaine pâture sur les terres d'autrui, il faut laisser le tiers de ses terres en jachères, étant juste que chacun contribue au pâturage qui est en commun.

Les vignes, garennes & jardins clos ou non clos, sont toujours *en défends*, & conséquemment ne sont point sujets à la vaine pâture.

Les terres labourables sont de même en défends tant qu'il y a des grains dessus, soit en semailles, sur pied, en javelles ou en gerbes.

Pour les prés & les bois, il faut observer ce qui a été dit ci-devant.

Il est défendu de mettre dans les pâturages, soit publics ou particuliers, des bêtes attaquées de maladies contagieuses, comme gale, claveau, morve, *&c.*

Il en est de même des bêtes mal-faisantes, telles que les bœufs sujets à frapper de la corne, les chevaux qui ruent ou qui mordent.

Il est aussi défendu de mener dans les prés, ni dans les bois, les chèvres, les porcs, les brebis & moutons, & les oies dans les prés ; on excepte seulement pour les porcs, le temps de la glandée, pendant lequel on peut les mener dans les bois.

Dans les pâturages qui sont près de la mer, il est permis d'y envoyer les bêtes à laine ; mais on observe à cet égard quelques arrangemens qui dépendent de l'usage de chaque lieu.

Le propriétaire ou fermier qui trouve des bestiaux en délit sur ses héritages, peut les saisir lui-même sans ministère d'huissier, & les mettre en fourrière, soit dans le parc du seigneur, ou dans quelque autre lieu public ; il ne doit pas les tuer ni se les approprier ; il doit intenter son action en dommages & intérêts dans le temps prescrit par la coutume, lequel, en quelques endroits, est de vingt ou trente jours, en d'autres d'un an.

On ne peut acquérir sans titre, & par la simple possession, le droit de passer dans le fonds d'autrui, pour conduire du bétail au *pacage.* Tel est le droit commun, & c'est ce que décident formellement plusieurs coutumes.

Les ordonnances défendent très-expressément de faire paître le bétail la nuit, parce qu'il peut s'écarter & causer du dommage dans les héritages cultivés. *Voyez* BESTIAUX, BLAIRIE, COMMUNES (*Droit civil.*) BERGER, PAISSON, PARCOURS.

PACAIRES. C'est un droit qui tient lieu de dîmes dans le Béarn. *Voyez les Loix ecclésiastiques de* d'Héricourt, *part.* 4, *chap.* 1, §. 42, *note.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PACIFICATEUR, s. m. (*Droit particulier de la Flandre.*) ce mot est synonyme de celui d'*appaiseur*; dont nous avons parlé en son lieu. La coutume de Bailleul appelle *pacificateurs*, les officiers publics institués pour ordonner des ôtages & une prompte paix à tous les habitans de la ville, à l'égard de tous différends, batteries & menaces, & donner sûreté entre les parties & les parens & alliés respectifs, à peine de confiscation de corps & de bien. *Voyez* APPAISEUR.

PACIFICATION, s. f. (*Droit public.*) on appelle *édits de pacification*, plusieurs ordonnances rendues pour pacifier les troubles de religion qui se sont élevés dans le royaume pendant le seizième siècle. *Voyez* CALVINISME.

PACIFICIS POSSESSORIBUS (*règle de*), (*Droit can.*) Il y a long-temps que l'on a établi dans l'église le principe qu'une possession triennale mettoit le possesseur à l'abri de toute recherche. Un ancien concile d'Afrique s'exprime ainsi au sujet d'une possession semblable : *placuit ut si quispiam aliquem locum ad catholicam unitatem converterit, si eum per triennum nemine reclamante tenuerit, alterius ab eo non repetatur.* Le desir de réprimer les vexations que cause aux bénéficiers l'avidité des dévolutaires, leur a fait appliquer le réglement du concile de

Carthage, & on a ordonné que tout bénéficier qui seroit entré dans son bénéfice, sans violence & sans simonie, & qui l'auroit possédé durant trois ans, paisiblement & sans contestation juridique, ne pourroit plus, après ce temps, être inquiété par personne. Tel a été l'objet de la règle de chancellerie romaine, qu'on appelle *de pacificis possessoribus*, ou *de triennali possessore*. Elle est conçue en ces termes: *Statuit & ordinavit dominus noster, quod si quæcumque beneficia qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu ex apostolica vel ordinaria collatione aut electione & electionis confirmatione, seu presentatione & institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, electio seu quævis alia dispositio pertinet, per triennum pacificè possederint, dummodo in beneficiis, si dispositioni apostolicæ ex aliqua reservatione generali in corpore juris clausa, reservata fuerint, non se intruserint, super iisdem beneficiis ipsis sic possessis molestari nequeant; necnon impetrationes de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & inanes censeri debere decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguens.*

On ne peut refuser à cette règle un caractère de sagesse. Cependant elle n'est point au nombre de celles de la chancellerie romaine, qui ont été admises parmi nous. Nous n'en avons pas besoin. Les privilèges de la possession triennale en matière de bénéfices, ont été réglés pour nous par un décret du concile de Bâle, inséré dans la pragmatique-sanction, & ensuite dans le concordat. *Voyez* POSSESSION TRIENNALE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PACIFIQUES, (*lettres*). *Voyez* LETTRE.

PACTE, s. m. (*Droit naturel & civil.*) est le consentement de deux ou plusieurs personnes, à l'effet de faire ou de donner quelque chose. Ce mot est synonyme d'*accord*, de *convention*. Nous nous bornerons à donner ici l'énumération des conventions dans lesquelles il est particuliérement employé, parce que nous avons traité suffisamment de ce qui regarde les *pactes*, sous les mots CONTRATS, CONVENTION.

PACTE, appellé *in diem addictio*, étoit chez les Romains, une convention qui étoit quelquefois ajoutée à un contrat de vente, par laquelle les contractans convenoient que si, dans un certain temps, quelqu'un offroit un plus grand prix de la chose vendue, ou rendoit meilleure dans un certain temps la condition du vendeur, par quelque moyen que ce fût, le vendeur pourroit retirer la chose vendue des mains de l'acheteur. Ce *pacte* n'est point admis parmi nous dans les ventes volontaires; mais on peut le rapporter aux adjudications par décret, qui se font sauf quinzaine, pendant laquelle chacun est admis à enchérir sur l'adjudicataire. *Voyez* DÉCRET, RABATTEMENT DE DÉCRET.

PACTE DE FAMILLE, est un accord fait entre les membres d'une même famille, & quelquefois entre plusieurs familles, pour régler entre les contractans & leurs descendans l'ordre de succéder, autrement qu'il n'est réglé par la loi.

L'usage des *pactes de famille* paroît être venu d'Allemagne, où il paroît s'être introduit dans le treizième siècle avec le droit romain. La noblesse allemande, jalouse de ses anciens usages & de la splendeur de son nom, craignit que le droit romain ne fît passer aux filles une partie des allodes dont elles étoient exclues par les anciennes loix, & c'est ce qui donna naissance aux *pactes de famille*.

Ces *pactes* ne sont en effet que des protestations domestiques, par lesquelles les grandes maisons se sont engagées de suivre dans l'ordre des successions allodiales, l'ancien droit de l'empire qui affecte aux mâles tous les allodes, c'est-à-dire, tous les biens patrimoniaux, à l'exclusion des filles. Il est d'usage de fixer dans ces *pactes* la quotité des dots qui doivent être données aux filles; & pour une plus grande précaution, la famille convient de faire, en toute occasion, renoncer les filles à toutes successions, en faveur des mâles.

Ces *pactes* sont peu usités en France: nous n'en connoissons guère d'autres exemples parmi nous, que celui des différentes familles qui sont propriétaires des étaux de boucherie de l'Apport-Paris, & des maisons de la rue de Gêvres, entre lesquelles, par un ancien *pacte de famille*, les mâles sont seuls habiles à succéder à ces biens, à l'exclusion des filles; il y a même droit d'accroissement, à défaut de mâles d'une famille, au profit des mâles des autres familles.

Au reste, ces sortes de *pactes* ne pourroient produire parmi nous aucun effet, s'ils n'étoient autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées.

PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE, est une convention qui se fait entre le vendeur & l'acheteur, par laquelle il est stipulé que s'il plaît au vendeur, la vente sera nulle, dans le cas où le prix de la chose vendue ne sera pas payée dans un temps fixé.

Ce *pacte* est appellé *loi*, parce que, suivant les jurisconsultes romains, les *pactes* sont les *loix* des contrats; & *commissoire*, parce que la chose vendue est *commise* au vendeur, dans le cas où elle ne seroit pas payée, *venditori committitur*, c'est-à-dire, doit lui être rendue. L'effet de ce *pacte* n'est pas de rendre la vente conditionnelle, mais d'en opérer la résolution au cas que la condition prévue arrive. Il n'est pas besoin que le vendeur avertisse l'acheteur de payer: *dies interpellat pro homine*.

Ce *pacte* étant en faveur du vendeur, il est à son choix de se servir de la faculté qu'il lui donne, ou de poursuivre l'acheteur pour l'exécution de la vente; mais quand une fois il a opté l'un ou l'autre des deux partis, il ne peut plus varier. Lorsqu'il demande la résolution de la vente, en

vertu du *pacte*, il peut faire condamner l'acheteur à la restitution des fruits, à moins que l'acheteur n'ait payé des arrhes, ou une partie du prix, auquel cas les jouissances se compensent jusqu'à due concurrence.

On ne peut pas demander la résolution de la vente faute de paiement, lorsque le vendeur a fait à l'acheteur, dans le temps convenu, des offres réelles du prix, qu'il l'a consigné, ou qu'il a été empêché de payer à cause de quelque saisie ou autre empêchement provenant du fait du vendeur.

Quoiqu'on n'ait pas apposé dans un contrat de vente le *pacte de la loi commissoire*, le vendeur ne laisse pas d'avoir la faculté de poursuivre l'acheteur pour résilier la vente faute de paiement du prix convenu.

En fait de prêt sur gage, on ne peut pas stipuler que si le débiteur ne satisfait pas dans le temps convenu, la chose engagée sera acquise au créancier, un tel *pacte* seroit usuraire, & comme tel il est réprouvé par les loix. *Voyez* GAGE, VENTE.

PACTE DE QUOTA LITIS, est une convention par laquelle le créancier d'une somme difficile à recouvrer, en promet une portion, comme le tiers ou le quart, à quelqu'un qui se charge de lui en procurer le paiement.

Cette convention est valable, quand elle est faite en faveur de quelqu'un qui ne fait que l'office d'ami. Mais elle est vicieuse & illicite quand elle est faite au profit d'un juge, d'un avocat, d'un procureur, d'un solliciteur de procès, parce que l'on craint que de telles personnes n'abusent du besoin que l'on peut avoir de leur ministère, pour se faire abandonner ainsi une certaine portion de la créance.

PACTE DE SUCCÉDER, est la même chose que *pacte de famille*.

PACTION, s. f. en général est la même chose que *pacte* & *convention*; cependant il n'est guère usité au palais, qu'en parlant des conventions qui ne sont pas légitimes, & qu'on appelle par cette raison *pactions illicites*. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION.

PADOUENS & PADOENCES, (*Droit féodal.*) ces mots se trouvent dans un édit de Henri III, du mois de janvier 1583, & dans les coutumes de Béarn, *tit. 51*, *art. 5*; de Soles, *tit. 13*, *art. 4*; de Labourt, *tit. 3*, *art. 16*, *23*, *27*, & *tit. 20*, *art. 4*: presque tous ces articles disent *padouëns & pasturages*. Les *padouëns* ne sont effectivement rien autre chose que des pâturages communs. J'observerai à cette occasion, que des communes ou des droits d'usage qui paroissoient assurés à des communautés d'habitans, par une possession immémoriale fondée en titre, leur ont été contestés par leurs seigneurs, sous prétexte que ceux-ci pouvoient exiger un droit des bestiaux étrangers, qu'on admettoit dans les pâturages communs. Les seigneurs ont conclu de-là que la possession des habitans n'étoit qu'une simple tolérance purement volontaire de la part des seigneurs.

Cependant les art. 23, 24 & 27 de la coutume de Labourt accordent au roi, qui est seigneur haut-justicier de tout le pays, un droit sur tous les bestiaux étrangers; « qui viennent aux *padouëns* d'aucune paroisse de Labourt, pour y pâturer du consentement des paroissiens d'icelles », & le quint du prix *des pâturages communs* de la paroisse, qui les vend à aucun étranger hors du royaume pour pâturer le bétail étranger.

Despeisses dit aussi que les seigneurs hauts-justiciers du Languedoc sont les seuls qui puissent accorder aux étrangers, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont pas de la seigneurie, ou de la communauté, la faculté de paître dans les pâturages communs, & dans les vacans; quoique dans cette province la propriété des vacans appartienne aux seigneurs directs & non pas aux seigneurs hauts-justiciers, *des droits seigneuriaux*, *tome 3*, *tit. 5*, *art. 3*, *sect. 7*, *n°. 1*.

Le droit d'admettre les étrangers dans ces pâturages, ne détruit donc, ni le droit d'usage, ni même la propriété qui pourroit appartenir, soit aux habitans, soit à d'autres. *Voyez* PADUENTAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PADOUYR, (*Droit féodal.*) la coutume d'Acs, *tit. 11*, *art. 2*, se sert de ce mot, au lieu de celui de pacager ou vain pâturer. *Voyez* PADUENTAGE & PADOUENS. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PADUENTAGE, (*Droit féodal.*) ce mot est synonyme de *pacage*. Il se trouve dans la coutume d'Acs, *tit. 11*, *art. 26*, *27 & 29*: il y est dit qu'il est dû une amende aux habitans de la paroisse par les étrangers, dont le bétail est trouvé au *paduentage* commun de ladite paroisse; que s'il y a bois commun, quant au droit de pâturage avec des habitans d'une autre paroisse, la paroisse où ce bois est situé, ne peut rien statuer sans eux, pour ce qui concerne ledit droit de *paduentage*, « & qu'au temps des fruits » l'un desdits ayant droit de *paduantage*, ne peut » mettre plus de bétail que l'autre audit bois ». *Voyez* PADOUYR & PADOUENS.

De *pascera*, dit Laurière, on a fait *padouir* pour paître, ou mener des bêtes au pâturage & de *padouir*, on a fait *paduentage*. Skinner, dans son *étymol. expos. vocum forens.*, dit qu'il n'a trouvé le mot *paduantage* que dans un dictionnaire Anglois, qui porte que c'est *jus compascendi in agro compascuo unius aut plurium pagorum*. Skinner ajoute que c'est un mot françois-gaulois, qui signifie la même chose dans les deux langues. « *Nescio*, » dit-il, *an à Franco G.* » PAST, *pastus & advantage*, *commodum*, *emolu*» *mentum q. d.* advantage & pasture ».

J'ignore quel est le dictionnaire anglois dont Skinner veut parler. Je n'ai trouvé ce mot, ni dans Jonsthon, ni dans Littleton, ni dans Jacob, ni dans

les termes de la ley, mais seulement dans le dictionnaire *françois-barbare*, de Guy Mièges, qui dit aussi que le *padûentage* est le pâturage commun d'une ou de plusieurs paroisses. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAGARQUE, est le nom qu'on donnoit anciennement aux magistrats des villages, ou à ceux qui avoient quelque autorité dans les campagnes. Il en est fait mention dans les novelles. Leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des baillis & procureurs-fiscaux des jurisdictions seigneuriales.

PAGEÊS, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les fors de Béarn, *rubr. 12*, deus castellaâs, *art. 4.* Il y est dit que les castellans ou capitaines des châteaux de Béarn n'exigeront, pour droit de sortie, que quatre deniers morlas des hommes *pageês*, arrêtés au château, & six sous des gentilshommes. Il paroît résulter de-là que les *pageês* sont des roturiers, des paysans. *Pagano* se dit dans le même sens en espagnol. *Voyez le Dictionnaire de l'académie espagnole.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAGÉSIE, (*Droit féodal.*) il paroît par les exemples rapportés dans Ducange, au mot *Pagesia* sous *Pagus*, qu'on a donné ce nom à toute espèce de tenure roturière, ou, comme on le dit dans les pays de droit écrit, aux emphytéoses.

Aujourd'hui, l'on entend par-là dans les provinces de Bourbonnois, d'Auvergne, de Forez, de Rouergue, *&c.* un tenement chargé d'un cens solidaire.

C'est ce qu'enseigne Galland, dont le texte est rapporté par Ducange, & dans le *Glossaire du droit françois.*

Henrys dit la même chose, si ce n'est qu'il se sert du mot *apagésie*, au lieu de celui de *pagésie.* Peut-être est-ce une faute d'imprimerie.

Il est certain du moins que le mot *pagésie* est celui qui est usité dans l'Auvergne. Il ne se trouve pas néanmoins dans la coutume de cette province, ni dans aucune autre.

L'art. 19 du titre 21 de la coutume d'Auvergne, porte seulement, que, « si le seigneur direct, son » recepveur ou commis a reçu particuliérement » son cens d'aucuns particuliers tenanciers des hé» ritages mouvans de sa censive à un seul & même » cens; pourtant n'est sondict cens divisé, sinon » que autrement il ait expressément accordé la di» vision de sondit cens ».

M. Chabrol a traité avec beaucoup d'étendue toutes les questions relatives à cette solidité dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne : en renvoyant à son ouvrage & au mot *Solidité*, je me contenterai d'observer que ce jurisconsulte s'est mépris en annonçant dans la première question que *la loi commune en France est que le cens est individu.* Il est vrai que plusieurs anciens auteurs ont enseigné cette opinion. Mais le droit commun actuel n'en est pas moins que le cens est divisible, quoique les rentes purement foncières soient solidaires.

Loisel en a fait deux règles de notre droit françois, dès il y a plus de deux siècles. *Voyez ses institutes coutumières, avec les notes de* Laurière, *liv. 4, tit. 1*, §. *25*, *& tit. 2*, §. *1.*

On pourroit même soutenir encore avec quelque fondement, contre l'opinion de M. Chabrol, que l'article 19 du titre 17 ne décide rien pour la solidité du cens, dans la coutume d'Auvergne en particulier. Cet article parle bien dans la supposition d'un cens solidaire ; mais il ne dit pas que cette solidité ait lieu de plein droit. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIN, s. m. *en terme de Jurisprudence*, se prend quelquefois pour *jouissance.* Être en *pain*, dans les coutumes de Hainaut & de Mons, c'est être sous la puissance de son père; comme être hors de *pain*, signifie être hors de cette puissance, être émancipé.

PAIN BÉNIT, est un *pain* qui se bénit tous les dimanches à la messe paroissiale, & qui se distribue ensuite aux fidèles.

La distribution du *pain bénit* est une image des eulogies qui avoient lieu dans la primitive église, & qui consistoient en différens mets bénits que l'on donnoit aux fidèles assemblés, comme une espèce de supplément de l'eucharistie, ou que l'on envoyoit aux absens en signe de communion.

Chaque famille doit s'acquitter à son tour de l'offrande du *pain bénit.* Plusieurs arrêts ont autorisé les marguilliers à faire rendre le *pain* à bénir aux dépens de ceux qui sont refusans, & d'y employer jusqu'à la somme de 15 livres. Un arrêt du 26 avril 1712 n'a néanmoins permis d'avancer que dix livres pour chaque refusant.

Suivant divers arrêts rendus au parlement de Paris, tout particulier résidant à Paris ou dans les fauxbourgs est tenu à son tour, sous peine d'amende & de dommages & intérêts, de quêter pour les pauvres à la grande messe de sa paroisse, & d'y présenter le même jour le *pain* à bénir, avec cierges & offrandes, ou de faire quêter & présenter le *pain* à bénir par une personne de sa condition, décemment mise, sans pouvoir commettre une personne de moindre qualité.

La primauté pour la distribution du *pain bénit*, entre les personnes qualifiées d'une paroisse, a été souvent l'occasion de procès ruineux, ainsi que la manière dont le morceau de *pain bénit* étoit coupé : on a toujours admis de la différence entre le *pain bénit* par morceaux de distinction, & le *pain bénit* par distinction seulement; la Jurisprudence actuelle des parlemens de Paris & de Rouen, entre autres, pour prévenir par la suite, toute sorte de contestation à ce sujet, est d'accorder le *pain bénit* par distinction seulement, à tout commensal de la maison du roi ou des princes, dont l'office ne donne pas le titre d'écuyer, ni les privilèges de la noblesse; mais les privilèges attribués aux commensaux n'ont lieu, comme on l'a dit au mot COMMENSAUX,

qu'autant qu'ils sont compris dans les états envoyés annuellement à la cour des aides, qu'ils font un service ordinaire & réel, *&c.*

A l'égard du *pain bénit* par morceaux de distinction, il est actuellement d'usage de l'accorder à tous gentilshommes & à tous officiers & commensaux, ayant, d'après leurs provisions, le titre d'écuyer & jouissant des privilèges de la noblesse. Plusieurs arrêts du parlement de Paris l'ont récemment ainsi jugé, en faveur, entre autres, de divers commensaux, notamment du sieur de Karvoisin, garde-du-corps du roi, demeurant en la ville de Châteauneuf en Thimerais : cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il est rare de voir accorder de tels droits honorifiques dans les villes où le grand nombre des gentilshommes commensaux, & officiers pourvus d'offices, donnant les titres & prérogatives de la noblesse, ne pourroit manquer d'occasionner du trouble dans le service divin, par la nécessité où seroit le bedeau de parcourir toute l'église, pour aller chercher à leur place tous ceux qui prétendroient à une pareille distinction. L'usage ne l'accordant dans quelques villes, qu'au lieutenant-général & au procureur du roi seulement, quand il est fondé sur une possession ancienne, ainsi qu'il se pratique de tout temps à Mortagne au Perche.

Le parlement de Rouen l'a jugé de même par arrêt du 17 février 1769, confirmatif d'une sentence du bailliage de Verneuil, & a condamné Thomas Aubery, marguillier de Gros-Bois, à présenter ou faire présenter, après le clergé & le seigneur de la paroisse, le *pain bénit* par morceaux de distinction, au sieur Laurent de Madeline, écuyer, seigneur des Portes (gentilhomme & seigneur de fief dans la paroisse). L'arrêt a fait même défense aux marguilliers, sur les conclusions du procureur-général, d'employer dans leur compte les frais du procès auxquels ils avoient été condamnés.

On prétend que les fabriques, quoiqu'en suivant l'ordre des maisons, ne peuvent forcer un nouveau paroissien de rendre à son tour le *pain bénit*, qu'après trois mois au moins de résidence dans la paroisse où il est venu s'établir : quoiqu'on ne connoisse pas de réglement précis à cet égard, & qu'assez souvent les habitans & les marguilliers préfèrent la voie de la conciliation à celle de la justice sur un objet peu dispendieux, sur-tout dans les campagnes ; cependant la question a été jugée conformément à cette maxime par sentence rendue au bailliage de Vendôme en 1760, confirmative de celle du haut-justicier, qui avoit décidé que les marguilliers ne pouvoient forcer un particulier à rendre le *pain bénit* avant trois mois de résidence & domicile dans la paroisse. Cette sentence a été exécutée alors par les marguilliers qui n'en ont point appellé.

Au surplus, le temps pour acquérir domicile, tant en matière civile que bénéficiale, varie souvent les cas & les circonstances ; par l'édit de mars 1697, les curés ou autres prêtres de leur consentement ne peuvent marier leurs paroissiens, s'ils n'ont au moins six mois de résidence actuelle & publique dans leur paroisse, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une paroisse du même diocèse, & au moins un an pour ceux qui avoient leur résidence dans un autre. Quant au temps de domicile requis pour pouvoir valablement imposer à la taille, capitation, *&c.* ceux qui changent de demeure, les assigner à leur dernier ou nouveau domicile, publier & adjuger dans les fabriques les bans vacans par leur sortie de la paroisse, *&c.* l'usage, faute de réglemens constans, si ce n'est à l'égard des bancs de fabrique, varie assez ordinairement : ce temps est tantôt de trois mois, tantôt de six mois. *Voyez* à ce sujet AJOURNEMENT, CAPITATION, MARIAGE, TAILLE. Quant au délai pour procéder à la nouvelle adjudication des bancs, *voyez* ce mot, & en outre les articles FABRIQUE, MARGUILLIERS, où sont cités différens réglemens, notamment celui du 2 avril 1737, d'après lequel, ainsi que d'après l'article premier de l'arrêt de la cour du 26 avril 1766, pour la fabrique de Maulée près Meulan, & autres postérieurs y mentionnés, il est dit que les assemblées, tant du bureau ordinaire, que les assemblées générales, soit pour l'intérêt des fabriques, soit pour celui des habitans, comme quand il s'agit d'intenter ou soutenir un procès, de réparations ou reconstructions d'église, presbytère, *&c.* ne peuvent être faites, qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier, qui doit en fixer le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, quand il y en a (ce qui est rare dans les paroisses de campagne) : dans laquelle assemblée du bureau ordinaire, le jour & l'heure, audit cas, seront pareillement fixés ; lesdites assemblées ensemble lesdits jour & heure doivent être publiés au prône de la messe paroissiale avant l'assemblée, & même on doit y inviter par billets signés dudit premier marguillier quelques jours avant ladite assemblée, ceux qui ont droit d'y assister, afin qu'ils puissent s'y rendre, à moins qu'il n'y eût nécessité urgente de la convoquer plutôt, à laquelle toutefois, lorsqu'elle sera générale & qu'elle intéressera le corps desdits habitans, les syndics des paroisses doivent être appellés.

Dans tous ces cas, c'est aux marguilliers à proposer le sujet de l'assemblée, sauf au curé & autres personnes présentes qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'église, de la fabrique ou des habitans, à le faire succintement pour être mises en délibération par le premier marguillier s'il y échet ; lequel premier marguillier présidera aux assemblées, recueillera les voix, aura la prépondérance en cas de partage d'opinion, ainsi qu'il est porté dans les arrêts ci-dessus. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, du musée de Paris, &c.*)

PAIN CONJURÉ, étoit un *pain* d'épreuve que

les anciens Saxons donnoient à manger à un criminel non convaincu, après que le prêtre avoit proféré dessus des imprécations, persuadés que s'il étoit innocent, le *pain* ne lui feroit point de mal; mais que s'il étoit coupable, il ne pourroit l'avaler, ou qu'après l'avoir avalé, il étoufferoit. *Voyez* ÉPREUVE, PURGATION.

PAIN, (*Droit féodal.*) il n'y a pas de redevance que les seigneurs n'aient exigé de leurs censitaires. Les *pains* sont une charge d'un grand nombre de domaines. Le *Glossaire du droit françois* dit que le terrier de l'Isle-Adam porte: « en la ville de Chanvery, huit *pains* & les trois quarts d'un *pain*, & » vaut chacun *pain* un boisseau froment ».

Cet ouvrage ajoute, qu'aux aveux du sieur de Saint-Remy, en Champagne, dont la terre est gouvernée par la coutume de Vitry, ses sujets sont obligés de lui fournir deux deniers ou du *pain* pour deux deniers.

J'ai vu la même charge dans les titres de plusieurs autres seigneurs, dont les terres sont régies par cette coutume.

Ragueau parle aussi de *pain* de panière, ou de pannière que les sujets de saint Godon sur Loire, doivent chacun an à leur seigneur. C'est, dit-il, un grand *pain* froment.

L'article 27 de la coutume de Dunois, locale de celle de Blois, parle de *pains d'hostellage mangez*. Il y est dit qu'ils doublent de moitié en cas de rachat, comme les avenages, tailles & festages. *Voyez* HOSTELAGE.

Il est aussi question de *pain féodal* & de *pain de feu*, c'est-à-dire, de *pain* de fouage dans le *Glossaire* de dom Carpentier, aux mots *Panis feodalis* & *Panis focagii*, sous *Panis* 2.

Le même auteur cite un tabulaire de l'évêché de Chartres, où l'on parle de *pains oublierez*. C'est la même chose que les *oublies*, ou droit d'*obliage*. *Voyez* OBLIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAIR, s. m. (*Droit public & françois.*) du latin *par*, signifie ce qui est égal à un autre: on s'en sert particuliérement pour désigner la première dignité de l'état. Nous allons en traiter d'abord sous le nom de *pair de France*, nous donnerons ensuite une notice des autres officiers auxquels on donne quelquefois la dénomination de *pairs*.

PAIR DE FRANCE, sont les grands du royaume & les premiers officiers de la couronne, qui composent la cour du roi, que l'on appelle par cette raison la cour des *pairs*.

L'origine des *pairs*, en général, est beaucoup plus ancienne que celle de la pairie, qui n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencèrent à devenir héréditaires.

Sous la première & la seconde races, on entendoit par le terme *pair*, des gens égaux & de même condition, des confrères.

Il est parlé de *pairs* dans la loi des Allemands, rédigée sous Clotaire.

Dagobert I donne le nom de *pair* à des moines.

Le nom de *pair* est aussi usité dans les formules de Marculphe, qui vivoit en 660. On lit dans cet auteur ces mots: *qui cum reliquis paribus qui eum secuti fuerant interfecit.*

Godegrand, évêque de Metz du temps de Charlemagne, appelle *pares* des évêques & des abbés.

Tassillon, roi de Baviere, fut jugé au parlement de l'an 788, & les *pairs*, c'est-à-dire, les seigneurs assemblés, le jugèrent digne de mort; il fut, par ordre du roi, enfermé dans un monastère.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire s'appellèrent de même *pares*, dans une entrevue de l'an 851.

Au xe siècle, le terme de *pair* commença à s'introduire dans le langage gallo-tudesque que l'on parloit en France; les vassaux d'un même seigneur s'accoutumèrent à s'appeller *pairs*, c'est-à-dire, qu'ils étoient égaux entre eux, & non pas qu'ils fussent égaux à leur seigneur. C'étoit un usage chez les Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé par ses *pairs*. Dans les premiers temps de la monarchie, ce droit appartenoit à tout citoyen libre; mais il appartenoit plus particuliérement aux grands de l'état, que l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indépendamment de la peine capitale qui ne se prononçoit que dans une assemblée du parlement, leur sort formoit toujours une de ces causes majeures que les rois ne devoient juger qu'au parlement; & comme le roi y présidoit, c'est de-là que dans les causes criminelles des *pairs*, il est encore d'usage au parlement d'inviter le roi d'y venir prendre place.

Chacun dans son état étoit jugé par des personnes de même grade; le comte étoit jugé par d'autres comtes, le baron par des barons, un évêque par des évêques, & ainsi des autres personnes. Les bourgeois eurent aussi leurs *pairs*, lorsqu'ils eurent obtenu le droit de commune. La loi des Allemands, rédigée sous Clotaire I, porte, *chap.* 45, que pour se venger d'un homme on assemble ses *pairs*, *si mittunt in vicino & congregant pares.*

Cela s'observoit encore même pour le civil, sous la seconde race.

Dans le xj^e siècle Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fit faire ainsi le procès à Guerin de Craon, parce qu'il avoit fait hommage de la baronnie de Craon à Conan, duc de Bretagne, & Conan fut condamné, quoique absent.

Mathieu Pâris (année 1226) dit: *nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium parium.*

On verra néanmoins dans la suite, que l'on ne tarda pas long-temps à mettre des bornes à ce privilège.

Les Anglois qui ont emprunté une grande partie de leurs loix & de leurs usages de notre ancien droit françois, pratiquent encore la même chose. La grande chartre, *n°.* 29, dit: *nec super eum (liberum hominem) ibimus, nec super eum mittemus nisi per legale*

judicium parium suorum. Tous accusés y sont encore jugés par leurs *pairs*, c'est-à-dire, par des personnes de même état & condition, à la réserve des bourreaux & bouchers, qui, par rapport à la dureté de leur métier, ne sont point juges. Cet usage ne vint pas, comme quelques-uns l'ont cru, de la police féodale, qui devint universelle à la fin de la seconde race. Elle ne fit qu'affermir le droit de pairie, sur-tout au criminel; le supérieur ne peut être jugé par l'inférieur; c'est le principe annoncé dans les capitulaires & puisé dans la nature même.

Au commencement de la monarchie, les distinctions personnelles étoient les seules connues; les tribunaux n'étoient pas établis; l'administration de la justice ne formoit point un systême suivi, sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué; le service militaire étoit l'unique profession des Francs; les dignités, les titres acquis par les armes, étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entre eux l'égalité ou la supériorité. Tel fut d'abord l'état de la pairie, ce que l'on peut appeller son premier âge.

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement, dont l'esprit général demeura toujours le même; la valeur militaire fut toujours la base du systême politique; la distribution des terres & des possessions; l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un systême de guerre; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec ces terres la récompense de la valeur; chacun ne pouvoit être jugé que par les seigneurs de fief du même degré.

La pairie étoit alors une dignité attachée à la possession d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la justice conjointement avec ses *pairs* ou pareils dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ses pairies, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui, & les possesseurs de ces fiefs servans qui étoient censés égaux entre eux, composoient la cour du seigneur dominant, & jugeoient avec lui ou sans lui toutes les causes dans son fief.

Il falloit quatre *pairs* pour rendre un jugement.

Si le seigneur en avoit moins, il en empruntoit de son seigneur suzerain.

Dans les causes où le seigneur étoit intéressé, il ne pouvoit être juge, il étoit jugé par ses *pairs*.

C'est de cet usage de la pairie, que viennent les hommes de fief en Hainaut, Artois & Picardie.

On trouve, dès le temps de Lothaire, un jugement rendu en 929, par le vicomte de Thouars avec ses *pairs*, pour l'église de saint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit sept *pairs*, celui de Vermandois six; le comte de Ponthieu avoit aussi les siens; & il en étoit de même dans chaque seigneurie. Cette police des fiefs forme le second âge du droit de pairie, laquelle, depuis cette époque, devint réelle, c'est-à-dire, que le titre de *pair* fut attaché à la possession d'un fief de même valeur que celui des autres vassaux.

Il se forma dans la suite trois ordres ou classes; savoir, de la religion, des armes & de la justice: tout officier royal devint le supérieur & le juge de tous les sujets du roi, de quelque rang qu'ils fussent; mais dans chaque classe, les membres du tribunal supérieur conservèrent le droit de ne pouvoir être jugés que par leurs confrères, & non par les tribunaux inférieurs qui ressortissent devant eux. De-là vient cette éminente prérogative qu'ont encore les *pairs de France*, de ne pouvoir être jugés que par la cour de parlement suffisamment garnie de *pairs*.

Il reste encore quelques autres vestiges de cet ancien usage des Francs, suivant lequel chacun étoit jugé par ses *pairs*. De-là vient le droit que la plupart des compagnies souveraines ont de juger leurs membres: telle est aussi l'origine des conseils de guerre, du tribunal des maréchaux de France. De-là vient encore la jurisdiction des corps-de-ville, qui ont porté long-temps le nom de *pairs bourgeois*. Enfin, c'est aussi de-là que vient la police que tous les ordres du royaume exercent sur leurs membres; ce qui s'étend jusques dans les communautés d'arts & métiers.

Le troisième âge de la pairie, est celui où les *pairs de France* commencèrent à être distingués des autres barons, & où le titre de *pair* du roi cessa d'être commun à tous les vassaux immédiats du roi, & fut réservé à ceux qui possédoient une terre à laquelle étoit attaché le droit de pairie.

Les *pairs* étoient cependant toujours compris sous le terme général de *barons* du royaume, parce qu'en effet tous les *pairs* étoient barons du royaume; mais les barons ne furent plus tous qualifiés de *pairs*: le premier acte authentique où l'on voit la distinction des *pairs* d'avec les autres barons, est une certification d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de juillet. Les *pairs* nommés sont l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui de Beauvais, l'évêque de Noyon, & Eudes, duc de Bourgogne; ensuite sont nommés plusieurs autres évêques & barons.

Anciens pairs. Dans l'origine, tous les Francs étoient *pairs*; sous Charlemagne tous les seigneurs & tous les grands l'étoient encore. La pairie dépendant de la noblesse de sang, étoit personnelle; l'introduction des grands fiefs fit les pairies réelles, & les arrière-fiefs formèrent des pairies subordonnées; il n'y eut plus de *pairs* relativement à la couronne du roi, que les barons du roi, nommés *barons du royaume*, ou *pairs de France*: mais il y en avoit bien plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit, avoit lui-même ses *pairs*.

Les plus anciens *pairs* sont donc ceux auxquels on donnoit cette qualité du temps de la première & de la seconde race, & même encore au commencement de la troisième; temps auquel la pairie étoit encore personnelle: on les appelloit alors *principes*,

ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones* : ces différentes dénominations se trouvent employées indifféremment dans plusieurs chartres & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, se plaignant au roi Robert, de Richard, duc de Normandie, se sert des termes de *pair* & de *prince* en un même sens.

L'origine de la pairie réelle remonte aussi loin que celle des fiefs ; mais les pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquels elles étoient attachées ; ce qui n'arriva que vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième.

M. de Boulainvilliers, en son *histoire de la Pairie*, prétend que du temps de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *pairs de France*, n'étoient pas *pairs* du roi ; que c'étoient les *pairs* de Hugues Capet, comme duc de France ; qu'ils étoient *pairs* de fiefs, & ne se mêloient que du domaine du roi & non du reste de l'état ; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs *pairs*.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens pairs de France*, les douze barons auxquels seuls le titre de *pairs de France*, appartenoit du temps de Louis VII, dit *le Jeune*.

L'institution de ces douze anciens *pairs* ne doit point être attribuée à Charlemagne ; c'est une fable qui ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

Viguier dit qu'avant Louis-le-Begue, presque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal, le roi en faisant la part à ses sujets comme bon lui sembloit ; mais sous Charles III, dit *le Simple*, le royaume fut distribué en sept grandes & principales provinces, & en plusieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes seigneuries.

Ces sept principales seigneuries furent données aux maisons les plus puissantes de l'état.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avénement de Hugues Capet à la couronne ; il n'y avoit en tout que sept pairies qui étoient toutes laïques ; savoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guienne, & les comtés de Champagne, de Flandres & de Toulouse. La pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne resta plus que les six autres *pairs*.

Favin & quelques autres pensent que la pairie fut instituée par le roi Robert, lequel établit un conseil secret d'état composé de six ecclésiastiques & de six laïques qu'il honora du titre de *pairs*. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrième année du règne de ce prince ; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité ; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors six *pairs* ecclésiastiques : en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne sous Louis VII, lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi ; ce prince étant alors dans le dessein de faire sacrer son fils Philippe-Auguste, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze *pairs*.

Ainsi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 1179, il est certain que l'époque où on le comptoit *pair*, ne peut être antérieure à cette époque, soit que Louis VII ait institué les douze anciens *pairs*, ou qu'il ait seulement réduit le nombre des *pairs* à douze.

Plusieurs tiennent que ce fut Louis VII qui institua les douze anciens *pairs* ; ce qui n'est fondé que sur ce que les douze plus anciens pairs connus, sont ceux qui assistèrent, sous Louis VII, au sacre de Philippe Auguste, le premier novembre 1179, & qui sont qualifiés de *pairs* ; savoir Hugues III, duc de Bourgogne ; Henri le jeune, roi d'Angleterre, duc de Normandie ; Richard d'Angleterre son frère, duc de Guienne ; Henri I, comte de Champagne ; Philippe d'Alsace, comte de Flandres ; Raymond, vicomte de Toulouse ; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Reims ; Roger de Rosay, évêque duc de Laon ; Manassés de Bar, évêque duc de Langres ; Barthelemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais ; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons ; Baudouin, évêque & comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII qui eût institué ces douze pairs ; en effet, toutes les anciennes pairies laïques avoient été données en fief long-temps avant le règne de Louis VII ; savoir, le comté de Toulouse, en 802 ; le duché d'Aquitaine, en 844 ; le comté de Flandres, en 864 ; le duché de Bourgogne, en 890, celui de Normandie, en 912 ; le comté de Champagne, en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis le jeune eût fixé ou réduit les *pairs* au nombre de douze, si ce n'est que l'on entende par-là qu'aux onze *pairs* qui existoient de son temps, il ajouta l'évêque de Langres, qui fit le douzième ; mais le nombre des *pairs* n'étoit pas pour cela fixé ; il y en avoit autant que de vassaux immédiats de la couronne ; la raison pour laquelle il ne se trouvoit alors que douze *pairs*, est toute naturelle ; c'est qu'il n'y avoit dans le domaine de nos rois que six grands vassaux laïques, & six évêques aussi vassaux immédiats de la couronne, à cause de leurs baronnies.

Lorsque dans la suite il revint à nos rois d'autres vassaux directs, ils les admirent aussi dans les conseils & au parlement, sans d'autre distinction que du rang & de la qualité de *pair*, qui appartenoit primitivement aux anciens.

Quoi qu'il en soit, ces anciennes pairies parurent avec éclat sous Philippe Auguste ; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne, ensorte que ceux qui attribuent l'institution des douze *pairs* à Louis VII, ne donnent à ces douze *pairs* qu'une existence, pour ainsi dire, momentanée. En effet, la

la Normandie fut confiſquée ſur Jean-ſans-Terre, par Philippe Auguſte, enſuite uſurpée par les Anglois, ſous Charles VI, & reconquiſe par Charles VII.

L'Aquitaine fut auſſi confiſquée, en 1202, ſur Jean-ſans-Terre; &, en 1259, ſaint Louis en donna une partie à Henri, roi d'Angleterre, ſous le titre de *duché de Guienne*. Le comté de Toulouſe fut auſſi réuni à la couronne ſous ſaint Louis, en 1270, par le décès d'Alphonſe ſon frère ſans enfans; le comté de Champagne fut réuni à la couronne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel, avec Jeanne, reine de Navarre & comteſſe de Champagne.

Lettres d'érection. Les anciens *pairs* n'avoient point de lettres d'érection de leur terre en pairie, ſoit parce que les uns ſe firent *pairs* eux-mêmes, ſoit parce que l'on obſervoit alors peu de formalités dans la conceſſion des titres & dignités; on ſe paſſa même encore long-temps de lettres, après que la pairie eut été rendue réelle. Les premières lettres que l'on trouve d'érection en pairie ſont celles qui furent données, en 1002, à Philippe-le-Hardi, chef de la ſeconde maiſon de Bourgogne. Le roi Jean ſon père le créa *pair* de ce duché.

Pluſieurs des anciennes pairies laïques étant réunies à la couronne, telles que le comté de Toulouſe, le duché de Normandie, & le comte de Champagne, on en créa de nouvelles, mais par lettres-patentes.

Ces nouvelles érections de pairies ne furent d'abord faites qu'en faveur des princes du ſang. Les deux premières nouvelles pairies furent le comté d'Artois & le duché de Bretagne, auxquels Philippe-le-Bel attribua le titre de *pairie*, en 1297, en faveur de Robert d'Artois, & de Jean, duc de Bretagne.

Ce qui eſt remarquable dans l'érection du duché de Bretagne en pairie, c'eſt que la Bretagne n'étoit pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occaſion au roi de s'emparer de ce pays, tellement que le roi donna une déclaration à Yolande de Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection en pairie ne préjudicieroit à elle, ni à ſes enfans, ni aux pays & coutumes.

On érigea dans la ſuite pluſieurs autres nouvelles pairies en faveur des princes du ſang, notamment le duché de Normandie qui fut rétabli par le roi Jean en 1355, en faveur de Charles ſon fils, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même ſucceſſivement en pairies pour divers princes de la maiſon de France, le duché d'Alençon, en 1268; celui de Bourbon, en 1308; celui d'Orléans, en 1345; celui de Normandie, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore d'autres par la ſuite. Les princes du ſang ne jouiſſoient point alors du titre ni des prérogatives de la pairie, à moins qu'ils ne poſſédaſſent quelque terre érigée en pairie. Les princes non *pairs* étoient précédés par les *pairs*, ſoit que ceux-ci fuſſent princes ou non, & les princes même qui avoient une pairie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur pairie; mais préſentement tous les princes ſont *pairs* nés, ſans qu'ils aient beſoin de poſſéder de pairie; ils précèdent tous les autres *pairs*, ils jouiſſent tous du titre de *pair* & des prérogatives qui y ſont attachées, quoiqu'ils ne poſſèdent point de terre érigée en pairie; ce fut Henri III qui leur donna ce titre de *pair* né. Ce ſont les ſeuls *pairs* nés que l'on connoiſſe parmi nous.

Lorſque l'on érigea de nouvelles pairies pour des princes du ſang, il ſubſiſtoit encore quatre des anciennes pairies laïques; mais, ſous Charles VII, il y en eut trois qui furent réunies à la couronne; ſavoir, le duché de Normandie, en 1465; celui de Bourgogne, en 1467; & celui de Guienne, en 1468; de ſorte qu'il ne reſta plus que le comté de Flandre, qui, dans la ſuite des temps, a été partagé entre pluſieurs ſouverains; & la portion qui en eſt demeurée à la France, a été réunie à la couronne: c'eſt pourquoi, lors du ſecond procès qui fut fait au duc d'Alençon, Louis XI créa de nouveaux *pairs* pour repréſenter la pairie de France aſſemblée.

Il ne ſubſiſte plus préſentement aucune des ſix anciennes pairies laïques; & conſéquemment les ſix pairies eccléſiaſtiques ſont, ſans contredit, les plus anciennes de toutes les pairies qui ſubſiſtent préſentement.

Long-temps après les nouvelles créations de pairies faites pour des princes du ſang, on en fit auſſi en faveur de princes étrangers; le premier qui obtint cette faveur, fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin, on en créa auſſi en faveur d'autres ſeigneurs, qui n'étoient ni princes du ſang, ni princes étrangers.

La première qui fut érigée pour un autre qu'un prince, fut celle de Roannes, par François I, en avril 1519, pour Artus de Gouffier, ſeigneur de Boiſſy; mais comme il mourut au mois de mai ſuivant, l'érection n'eut pas lieu; ce qui a fait dire à pluſieurs que Guiſe étoit la première terre érigée en pairie en faveur d'un autre que d'un prince du ſang, quoique ſon élection ne ſoit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guiſe en pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même iſſu originairement du ſang de France. La première érection de pairie qui eut lieu en faveur d'un ſimple ſeigneur non prince, fut, ſelon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency, en 1551; mais il s'en trouve une plus ancienne, qui eſt celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac, en 1462. Le parlement n'enregiſtra ſes lettres qu'après pluſieurs juſſions.

Depuis ce temps, les érections de duchés-pairies en faveur de ſimples ſeigneurs non princes, ont été multipliées à meſure que nos rois ont voulu illuſtrer quelques-uns des ſeigneurs de leur cour.

Préſentement les *pairs de France* ſont:

1°. Les princes du ſang, leſquels ſont *pairs* nés

lorſqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, qui eſt la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, leſquels ſont auſſi *pairs* nés.

3°. Les *pairs* eccléſiaſtiques, qui ſont préſentement au nombre de ſept; ſavoir, les ſix anciens *pairs*, & l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud; mais le rang de cette pairie ſe règle par celui de ſon érection, qui n'eſt que de 1690.

4°. Les ducs & *pairs* laïques : ces *pairs*, ſuivant la date de leur érection, & l'ordre de leur ſéance au parlement, ſont :

1572	Usès.	1710	Villars.
1582	Elbeuf.	1710	Harcourt.
1595	Montbazon.	1710	Fitz-James.
1599	La Trémoille.	1711	Chaulnes.
1606	Sully.	1714	Rohan-Rohan.
1619	Luynes.	1716	Villars-Brancas.
1620	Briſſac.	1716	Valentinois.
1631	Richelieu.	1720	Nevers, aujourd'hui Nivernois.
1634	Fronſac.	1723	Biron.
1637	La Rochefoucauld.	1723	La Vallière.
1637	La Force.	1731	Aiguillon.
1648	Rohan Chabot.	1736	Chaſtillon.
1652	Bouillon.	1736	Fleury.
1662	Luxembourg.	1757	Duras.
1663	Gramont.	1758	La Vauguyon.
1663	Villeroi.	1758	Choiſeul.
1663	Mortemart.	1762	Praſlin.
1663	Saint-Aignan.	1775	Clermont-Tonnerre.
1663	Treſmes ou Geſvres.	1777	D'Aubigny duc de Richemont.
1663	Noailles.		
1665	Aumont.		
1672	Béthune-Charoſt.		

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par ſimples brevet; mais les uns & les autres n'ont point le titre de *pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la pairie.

Pairs eccléſiaſtiques, ſont des archevêques & évêques qui poſſèdent une terre érigée en pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi eſt le ſeul en France qui ait jamais eu des *pairs eccléſiaſtiques;* les autres ſeigneurs avoient chacun leurs *pairs*, mais tous ces *pairs* étoient laïques.

Les ſix anciens *pairs eccléſiaſtiques* ſont préſentement les plus anciens de tous les *pairs :* il n'y a eu aucun changement à leur égard, ſoit pour le titre de leurs pairies, ſoit pour le nombre.

L'article 45 de l'édit de 1695 maintient les *pairs eccléſiaſtiques* dans le rang qui leur a été donné juſqu'à préſent auprès de la perſonne du roi dans le conſeil & dans les parlemens.

Pairie mâle, eſt celle qui ne peut être poſſédée que par des mâles, à la différence de la pairie femelle, qui eſt érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui eſt créée avec faculté de pouvoir être poſſédée par les femelles au défaut des mâles.

Pair femelle. Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y ſuccédoient à leur défaut, ou lorſqu'elles étoient rappellées à la ſucceſſion par leurs père & mère; elles ſuccédoient même ainſi aux plus grands fiefs, & en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une chartre de l'an 1199, qui eſt au tréſor des chartres, donnée par Eléonore, reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princeſſe prend la qualité de ducheſſe de Normandie & d'Aquitaine, & de comteſſe d'Anjou.

Blanche, comteſſe de Troyes, prenoit auſſi la qualité de comteſſe palatine.

Mahault ou Mathilde, comteſſe d'Artois, ſigna, en cette qualité, l'ordonnance du 3 octobre 1303; elle aſſiſta en perſonne au parlement en 1314, & y eut ſéance & voix délibérative comme les autres *pairs de France*, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandre; elle fit auſſi, en 1316, les fonctions de *pair* au ſacre de Philippe-le-Long, où elle ſoutint, avec les autres *pairs*, la couronne du roi ſon gendre.

Une autre comteſſe d'Artois fit fonction de *pair*, en 1364, au ſacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond, comte de Toulouſe, prêta le ſerment, & fit la foi & hommage au roi de cette pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le ſerment de fidélité pour la pairie de Flandre; Marguerite ſa ſœur en hérita, & aſſiſta, comme *pair*, au célèbre jugement des *pairs de France*, donné pour le comte de Clermont en Beauvoiſis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheſſe d'Orléans s'excuſa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Mais depuis long-temps les *pairs femelles* n'ont plus entrée au parlement. On a diſtingué avec raiſon la poſſeſſion d'une pairie, d'avec l'exercice des fonctions de *pair :* une femme peut poſſéder une pairie, mais elle ne peut exercer l'office de *pair*, qui eſt un office civil, dont la principale fonction conſiſte en l'adminiſtration de la juſtice.

Ainſi mademoiſelle de Montpenſier, Anne-Marie-Louiſe, ducheſſe de Montpenſier, comteſſe d'Eu, *&c.* prenoit le titre de premier *pair de France;* mais elle ne ſiégeoit point au parlement.

En Angleterre il y a des pairies femelles, mais les femmes qui les poſſèdent n'ont pas non plus entrée au parlement.

Premier pair de France. Avant que les princes du ſang euſſent été déclarés *pairs* nés, c'étoit le premier *pair* eccléſiaſtique qui ſe diſoit *premier pair de France*. On voit qu'en 1360, l'archevêque de Reims, ſe qualifiant premier *pair de France*, préſenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne ſe qualifioit doyen des *pairs de France* au mois d'octobre 1380 : il eut, en cette qualité, la préſéance au ſacre de Charles VI ſur ſon frère aîné duc d'Anjou. On conſerve au tréſor des

chartres un hommage par lui fait au roi le 23 mai 1404, où il est dit qu'il a *fait foi & hommage-lige de la pairie & doyenné des* pairs de France, *à cause dudit duché.* Il prit la même qualité de doyen des *pairs* dans un autre hommage de 1419. Chassanée, en son ouvrage intitulé : *Catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus* par *regni Franciæ* ; & en effet, dans des lettres de Louis XI, du 14 octobre 1468, il est dit que le duché de Bourgogne est la première pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne est le premier *pair* & doyen des *pairs*; dans d'autres du même jour, il est dit que, comme premier *pair* & doyen des *pairs de France*, il a une chancellerie dans son duché, & un scel authentique en sa chancellerie pour ses contrats, & le roi veut que ce scel emporte *garnison de maire ;* mais depuis, par une déclaration donnée à Blois par Henri III, au mois de décembre 1576, registrée le 8 janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les *pairs*, soit que ces princes ne soient pas *pairs*, soit que leurs pairies soient postérieures à celles des autres *pairs ;* au moyen de quoi le premier prince du sang, autre que ceux de la famille royale, a présentement seul droit de se qualifier premier *pair de France :* une princesse du sang peut prendre cette qualité, lorsqu'elle a le premier rang entre les princes. C'est ainsi que mademoiselle de Montpensier se qualifioit premier *pair de France.* Cependant l'archevêque de Reims, qui est le premier *pair* ecclésiastique, se qualifie encore premier duc & *pair* de France.

Doyen des pairs. C'étoit autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des *pairs.* Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier *pair*, parce que son duché étoit le plus ancien, ayant été institué dès le temps de Charles-le-Chauve. Au festin qui suivit le sacre de Charles VI encore mineur, le duc de Bourgogne, doyen des *pairs*, se mit de fait & de force en possession de la première place au-dessous du roi, avant le duc d'Anjou son frère aîné, qui étoit régent du royaume.

Hommage. Les *pairs* faisoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attachée la pairie, à cause du royaume; l'autre pour la pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes; mais depuis long-temps le fief & la pairie sont unis, & les *pairs* ne font plus qu'un seul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne sont pas dispensés de l'hommage pour les pairies qu'ils possèdent en France.

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guienne, & à cause de ces deux duchés, *pair de France*, refusant de prêter la foi & hommage à Philippe Auguste, & étant accusé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne son neveu, ayant été ajourné plusieurs fois, sans qu'il eût aucunement comparu, fut, en 1202, condamné à mort par jugement des *pairs de France*, qui déclarèrent la Guienne & la Normandie confisquées sur lui.

Le duché de Guienne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage-lige & serment de fidélité au roi saint Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage, en 1282, pour ce duché, lequel fut confisqué sur lui en 1286. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut poursuivi pour la foi & hommage; on lui donna pour cet effet un sauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 mars 1331, il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cause de son duché-pairie de Guienne, étoit un hommage-lige; enfin la Guienne ayant encore été confisquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier février 1401.

On voit, dans la chronique de Flandre, la forme de l'hommage que le comte de Flandre rendoit au roi; ce prince s'asseyoit dans sa chaise royale: il étoit autrefois accompagné des *pairs de France*, & depuis de tels que bon lui sembloit; le comte marchoit vers lui la tête nue & déceint, & se mettoit un genou en terre si le roi le permettoit; le roi assis mettoit ses mains en celles du comte, & le chancelier, ou autre que le roi, à ces fins, ordonnoit; & s'adressant au comte, lui parloit de cette sorte : « Vous devenez homme-lige du roi, votre » souverain seigneur, *pour raison de la pairie & » comté de Flandre*, & de tout ce que vous levez » & tenez de la couronne de France, & lui pro» mettez foi & hommage, & service contre tous » jusqu'à la mort inclusivement, sauf au roi ses » droits en autre chose, & l'autrui en toutes ». Le comte répondoit: *oui sire, je le promets.* Ainsi cela dit, il se levoit & baisoit le roi en la joue; le comte ne donnoit rien pour relief, mais les hérauts & sergens *à marche* du roi butinoient la robe du comte, son chapeau & bonnet, sa ceinture, sa bourse, son épée, *&c.*

On doit sur-tout voir le procès-verbal de l'hommage fait à Louis XII, en 1499, par Philippe, archiduc d'Autriche, pour son comté de Flandre: l'archiduc vint jusqu'à Arras, où le chancelier de France vint pour recevoir son hommage. Le chancelier étant assis dans une chaise à bras, l'archiduc nue tête se présente, en lui disant : « monseigneur, » je suis venu devers vous pour faire l'hommage » que tenu suis faire à monseigneur le roi, tou» chant mes pairies de Flandre, comtés d'Artois » & de Charolois, lesquels tiens *de monseigneur » le roi à cause de sa couronne* ». M. le chancelier assis & couvert, lui demanda s'il avoit ceinture, ou autre bague; l'archiduc en levant sa robe qui étoit sans ceinture, dit que non. Cela fait, M. le chancelier mit les deux mains entre les siennes, & les tenant ainsi jointes, l'archiduc voulut s'incliner, le chancelier ne le voulant souffrir, & le soulevant par ses mains qu'il tenoit, lui dit ces mots : *il suffit de votre bon vouloir;* puis M. le

chancelier lui tenant toujours les mains jointes, & l'archiduc ayant la tête nue, & s'efforçant toujours de se mettre à genoux, le chancelier lui dit: « vous » devenez homme du roi votre souverain seigneur, » & lui faites foi & hommage-lige pour raison des » pairie & comté de Flandre, & aussi des comtés » d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres » que tenez & qui sont mouvans & tenus du roi à » cause de sa couronne, lui promettez de le servir » jusqu'à la mort inclusivement, envers & contre » tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul » réserver, de procurer son bien & éviter son » dommage, & vous conduire & acquitter envers » lui comme envers votre souverain seigneur ». A quoi fut par l'archiduc répondu: « par ma foi » ainsi le promets & ainsi le ferai ». Ensuite M. le chancelier lui dit: « je vous y reçois, sauf le droit » du roi en autre chose & l'autrui en toutes ». Puis l'archiduc tendit la joue, en laquelle M. le chancelier le baisa, & il demanda à M. le chancelier lettres de cet hommage.

Réception des pairs. Depuis l'arrêt du 30 avril 1643, qui fut rendu les chambres assemblées, pour être reçu en l'office de *pair*, il faut être âgé au moins de vingt-cinq ans.

Il faut aussi faire profession de la foi & religion catholique, apostolique & romaine.

Un ecclésiastique peut posséder une pairie laïque, mais un religieux ne peut être *pair*.

On voit dans les registres du parlement, sous la date du 11 septembre 1557, que les grand'chambre & tournelle assemblées firent difficulté de recevoir l'évêque de Laon *pair de France*, parce qu'il avoit fait profession monastique en l'ordre de saint Benoît; il fut néanmoins reçu suivant que le roi le desiroit.

Le nouveau *pair* n'est reçu qu'après information de ses vie & mœurs.

Il est reçu par la grand'chambre seule; mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer des lettres d'érection d'une nouvelle pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres assemblées.

Le récipiendaire est obligé de quitter son épée pour prêter serment; il la remet entre les mains du premier huissier, lequel la lui remet après la prêtation du serment.

Serment des pairs. Il paroît qu'anciennement le *serment des pairs* n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du seigneur & du vassal. En effet, dans un traité fait au mois d'avril 1225, entre le roi saint Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidèle tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses pairs, *quamdiu dominus rex velit facere nobis jus in curiâ suâ per judicium* parium *nostrorum:* mais il y a apparence qu'à mesure qu'on est devenu plus éclairé, on a senti qu'il ne convenoit pas à un sujet d'apposer une telle restriction vis-à-vis de son souverain. On trouve des exemples du serment des *pairs* dès l'an 1407, dans les registres du parlement, où il est dit, que le 9 septembre de ladite année, Jean, duc de Bourgogne, prêta serment comme *pair.* La forme du serment qu'ils prêtoient autrefois au parlement, est exprimée dans celui qu'y fit Charles de Genlis, évêque & comte de Noyon, le 16 janvier 1502; il est dit qu'il a fait avec la cour de céans le serment qu'il est tenu de faire à cause de sa dignité de *pair*, à savoir de s'acquitter en sa conscience ès jugemens des procès où il se trouvera en ladite cour sans acception de personne, ni révéler les secrets de ladite cour, obéir & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & duc de Langres, prêta serment le 13 août 1566; mais les registres du parlement disent seulement, que la main-mise *au pis* (*id est ad pectus* comme ecclésiastique) il a fait & prêté le serment accoutumé de *pair de France.*

Pendant long-temps la plupart des *pairs* ont prêté serment comme conseillers de la cour. François de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit *conseiller né* au parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le premier président de Harlay que l'on établit une formule particulière pour le serment des *pairs.*

Jusqu'au temps de M. de Harlay, premier président, il y a la moitié des *sermens des pairs* qui sont conçus dans les mêmes termes que ceux des conseillers.

Présentement ils jurent de se comporter comme un sage & magnanime duc & *pair*, d'être fidèle au roi, & de le servir dans ses très-hautes & très-puissantes affaires.

Ils prêtent serment derrière le premier barreau, après avoir ôté leur épée, qui reste pendant cette cérémonie entre les mains du premier huissier.

Présentation des roses. Anciennement les *pairs* présentoient, chacun en leur rang, des roses & chapeaux à MM. du parlement; cette présentation se faisoit dans les mois de mai & de juin; chaque *pair* avoit son jour pour cette cérémonie, suivant son ancienneté. Il est fait mention de ces présentations de roses dans les registres du parlement jusqu'en 1586.

Fonctions des pairs. Les *pairs de France* ont été créés pour soutenir la couronne, comme les électeurs furent établis pour le soutien de l'empire; c'est ainsi que le procureur-général s'en expliqua les 19 & 26 février 1410, en la cause des archevêque & archidiacre de Reims.

Aussi dans une cause plaidée au parlement contre l'évêque de Châlons, le 3 février 1364, le procureur-général dit que, « plus les *pairs de France* » sont près du roi, & plus ils sont grands dessous » lui, de tant ils sont tenus & plus astraints de » garder les droits & l'honneur de leur roi & de la » couronne de France, & de ce ils font serment » de fidélité plus espéciale que les autres sujets du » roi; & s'ils font ou attentent à faire au contraire, » de tant sont-ils plus à punir ».

Au sacre du roi, les *pairs* font une fonction

royale; ils y représentent la monarchie, & y paroissent avec l'habit royal & la couronne en tête; ils soutiennent tous ensemble la couronne du roi, & ce sont eux qui reçoivent le serment qu'il fait d'être le protecteur de l'église & de ses droits, & de tout son peuple. On a même conservé dans cette cérémonie, suivant l'ancien usage, la forme & les termes d'une élection, ainsi qu'on le peut voir dans du Tillet; mais aussi-tôt après cette action, les *pairs* rentrent dans le devoir de véritables sujets; ensorte que leur fonction au sacre est plus élevée que celle des électeurs, lesquels font simplement la fonction de sujets au couronnement de l'empereur.

Outre ces fonctions qui sont communes à tous les *pairs*, ils en ont encore chacun de particulières au sacre.

L'archevêque de Reims a la prérogative d'oindre, sacrer & couronner le roi; ce privilège a été confirmé aux archevêques de Reims par le pape Sylvestre II, & par Alexandre III. L'évêque de Laon & celui de Beauvais accompagnent l'archevêque de Reims lorsqu'il va recevoir sa majesté à la porte de l'église la veille de la cérémonie; & le lendemain ces deux évêques sont toujours députés, l'un comme duc, & l'autre comme premier comte ecclésiastique, pour aller querir le roi au palais archiépiscopal, le lever de dessus son lit & l'amener à l'église; enfin d'accompagner sa majesté dans toute la cérémonie de l'onction sacrée; & dans la cérémonie, l'évêque de Laon porte la sainte ampoule; celui de Langres, le sceptre, & il a la prérogative de sacrer le roi en l'absence de l'archevêque de Reims; celui de Beauvais porte & présente le manteau royal; l'évêque de Châlons porte l'anneau royal; l'évêque de Noyon la ceinture ou baudrier. Les six anciens pairs laïques sont représentés, dans cette cérémonie, par d'autres *pairs* que le roi commet à cet effet; le duc de Bourgogne porte la couronne royale & ceint l'épée au roi; le duc de Guienne porte la première bannière quarrée; le duc de Normandie porte la seconde; le comte de Toulouse, les éperons; le comte de Champagne, la bannière royale ou l'étendard de la guerre; le comte de Flandre, l'épée du roi.

Anciennement les *pairs* étoient appellés aux actes publics de leur seigneur, pour les rendre plus authentiques par leur souscription, & c'étoit comme *pairs* de fief, & comme gardiens du droit des fiefs, que leur présence y étoit requise, afin que le seigneur ne le dissipât point; tellement que pour rendre valable une aliénation, un seigneur empruntoit quelquefois des *pairs* d'un autre seigneur pour l'assister en cette occasion.

Le roi faisoit de même signer des chartres & ordonnances par ses *pairs*, soit pour les rendre plus authentiques, soit pour avoir leur consentement aux dispositions qu'il faisoit de son domaine, & aux réglemens qu'il faisoit, lorsque son intention étoit que ces réglemens eussent aussi leur exécution dans les terres de ses barons ou *pairs*.

Ce fut sans doute par une suite de cet ancien usage, qu'au traité d'Arras, en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI, pour garantie de ce traité, l'engagement des princes du sang, *subrogés*, est-il dit, *au lieu des pairs*.

Les *pairs* sont aussi près du roi lorsqu'il tient ses états-généraux.

Mais la principale cause pour laquelle les *pairs de France* ont été institués, a été pour assister le roi de leurs conseils dans ses affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la justice dans sa cour, de même que les autres *pairs* de fiefs y étoient obligés envers leur seigneur: les *pairs de France* étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs causes réelles & personnelles.

Charles V dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Mâcon en pairie, *ad consilium & juramentum rei publicæ duodecim* pares *qui regni Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterint & statuerint.*

Tous les *pairs* en général étoient obligés de juger dans la cour du seigneur, sous peine de saisie de leurs fiefs, & d'établissement de garde, *se ainsi n'étoit* (disent les assises de Jérusalem) *le seigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raison*, &c.

Ces *pairs* de fiefs étoient les juges du seigneur; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'est peut-être de-là que quand le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou *pairs* au parlement.

Personne, dit Beaumanoir, pour tel service qu'il eût, n'étoit excusé de faire jugement en la cour; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, selon son état, pût le représenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des *pairs* de fief, n'a jamais eu lieu pour les *pairs* de France, lesquels ne peuvent envoyer personne pour les représenter, ni pour siéger & opiner en leur place, ainsi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 avril 1458.

Séance au parlement. Les *pairs* étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, séance & voix délibérative en la grand-chambre du parlement & aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des *pairs* aux audiences de la grand-chambre est sur les hauts-sièges, à la droite du premier président; les princes occupent les premières places; après eux sont les *pairs* ecclésiastiques, ensuite les *pairs* laïques, suivant l'ordre de l'érection de leurs pairies.

Lorsque le premier banc ne suffit pas pour contenir tous les *pairs*, on forme pour eux un second rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lys.

Le doyen des conseillers laïques, ou autre plus

ancien, en ſon abſence, doit être aſſis ſur le premier banc des *pairs*, pour marquer l'égalité de leurs fonctions; le ſurplus des conſeillers laïques ſe place après le dernier des *pairs* laïques.

Lorſque la cour eſt au conſeil, ou que les chambres ſont aſſemblées, les pairs ſont ſur les bas ſièges.

Aux lits de juſtice, les *pairs* laïques précèdent les évêques *pairs;* les laïques ont la droite: les eccléſiaſtiques furent obligés au lit de juſtice de 1610, de la laiſſer aux laïques. M. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïques avoient entrée aux grandes aſſemblées avant que les évêques y fuſſent admis.

Aux ſéances ordinaires du parlement, les *pairs* n'opinent qu'après les préſidens & les conſeillers-clercs; mais aux lits de juſtice ils opinent les premiers.

Autrefois les *pairs* quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencèrent à en uſer autrement, malgré les remontrances du parlement, qui repréſenta au roi que de toute antiquité cela étoit réſervé au roi ſeul, en ſigne de ſpéciale prérogative de ſa dignité royale, & que le feu roi François I, étant dauphin, & meſſire Charles de Bourbon y étoient venus laiſſant leur épée à la porte.

Cour des pairs, appellée auſſi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, eſt le tribunal où le roi, aſſiſté des *pairs*, juge les cauſes qui concernent l'état des *pairs*, ou les droits de leur pairie.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit ſa cour qui étoit compoſée de tous les francs qui étoient *pairs;* dans la ſuite ces aſſemblées devenant trop nombreuſes, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou adminiſtration de l'état, leſquels furent alors conſidérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état juſques vers la fin de la ſeconde race de nos rois, auquel temps le gouvernement féodal ayant été introduit, les vaſſaux immédiats du roi furent obligés de ſe trouver en la cour du roi pour y rendre la juſtice avec lui, ou en ſon nom: ce fut une des principales conditions de ces inféodations. La cour du roi ne fut donc plus compoſée que des vaſſaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de *barons* & de *pairs de France;* & la cour de France, ou cour du roi prit auſſi le nom de *cour des pairs;* non pas que ce fût la cour particulière de ces *pairs*, mais parce que cette cour étoit compoſée des *pairs de France.*

Cette cour du roi étoit au commencement diſtincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'inſtitution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux ſeuls barons & *pairs*, la cour du roi ou des *pairs* & le parlement furent unis & confondus enſemble, & ne firent plus qu'un ſeul & même tribunal: c'eſt pourquoi le parlement a depuis ce temps été qualifié de *cour de France, cour du roi*, ou *cour des pairs.*

Quelque temps après ſe firent pluſieurs réunions à la couronne, par le moyen deſquelles les arrière-vaſſaux du roi devenant barons & *pairs* du royaume, eurent entrée à la cour du roi comme les autres *pairs.*

C'étoit donc la qualité de vaſſal immédiat du roi qui donnoit auſſi la qualité de baron ou *pair*, & qui donnoit conſéquemment l'entrée à la cour du roi, ou cour des *pairs;* tellement que ſous Lothaire en 964, Thibaud le Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclu d'un parlement, quelque conſidérables que fuſſent les terres qu'il poſſédoit, parce qu'il n'étoit plus vaſſal du roi, mais de Hugues, duc de France.

La cour des *pairs* fut plus ou moins nombreuſe, ſelon que le nombre des *pairs* fut reſtraint ou multiplié; ainſi lorſque le nombre des *pairs* fut réduit aux ſix anciens *pairs* laïques, & aux ſix *pairs* eccléſiaſtiques, eux ſeuls eurent alors entrée, comme *pairs* à la cour du roi ou parlement, avec les autres perſonnes qui étoient nommées pour tenir le parlement.

Depuis que le parlement & la cour du roi ont été unis enſemble, le parlement a toujours été conſidéré comme la cour des *pairs*, c'eſt-à-dire, comme le tribunal où ils ont entrée, ſéance & voix délibérative; ils ſont toujours cenſés y être préſens avec le roi dans toutes les cauſes qui s'y jugent; c'eſt auſſi le tribunal dans lequel ils ont droit d'être jugés, & auquel reſſortit l'appel de leurs juſtices-pairies, lorſqu'elles ſont ſituées dans le reſſort du parlement.

Le parlement eſt ainſi qualifié de *cour des pairs* dans pluſieurs ordonnances, édits & déclarations, notamment dans l'édit du mois de juillet 1644, regiſtré le 9 août ſuivant, « laquelle cour, porte cet » édit, a rendu de tout temps de grands & ſignalés » ſervices aux rois, dont elle fait régner les loix & » reconnoître l'autorité & la puiſſance légitime ».

Il eſt encore qualifié de même dans la déclaration du 28 décembre 1724, regiſtrée le 29, qui porte que le parlement eſt encore aujourd'hui *la cour des* pairs, *& la première & la principale du royaume.*

Anciennement les *pairs* avoient le privilège de ne répondre qu'au parlement pour toutes leurs cauſes civiles ou criminelles; mais depuis ce privilège a été reſtraint aux cauſes où il s'agit de leur état, ou de la dignité & des droits de leur pairie.

Les *pairs* ayant eu de tout temps le privilège de ne pouvoir être jugés que par leurs *pairs*, c'eſt ſur-tout lorſqu'il s'agit de juger un *pair*, que le parlement eſt conſidéré comme la cour des *pairs*, c'eſt-à-dire le tribunal ſeul compétent pour le juger.

C'eſt ſur-tout dans ces occaſions que le parlement eſt qualifié de *cour des pairs.*

Le père Labbé, en ſes mémoires, rapporte un arrêt de 1224, rendu en la *cour des pairs* contre une comteſſe de Flandre; le chancelier, les grands bouteil-

ler & chambellan, le connétable & autres officiers de l'hôtel du roi y étoient.

Froiſſard, *ch. cclxvij*, dit que le prince de Galles, fils d'Edouard III, roi d'Angleterre, ayant voulu exiger du Languedoc un ſubſide conſidérable, la province en appella à la cour des pairs où le prince fut cité; & que n'étant point comparu, il fut réaſſigné: il y eut en 1370 un arrêt rendu contre lui par défaut, qui confiſqua la Guienne & toutes les terres que la maiſon d'Angleterre poſſédoit en France.

Un autre exemple plus récent où il eſt fait mention de la cour des *pairs*, eſt celui de Henri IV, lequel s'oppoſant à l'excommunication qui avoit été prononcée contre lui, en appella comme d'abus *à la cour des pairs de France*, *deſquels il avoit*, diſoit-il, *cet honneur d'être le premier*.

On peut voir dans le recueil du père Anſelme, *tom. 3*, les différens exemples de la juriſdiction exercée par la cour des *pairs* ſur ſes membres, & ſes prérogatives expliquées ci-après au *mot* PARLEMENT.

Il ne faut pas confondre la cour des *pairs*, ou cour commune des *pairs*, avec la cour particulière de chaque *pair*: en effet, chaque *pair* avoit anciennement ſa cour, qui étoit compoſée de ſes vaſſaux, ou *pairs* appellés *pares*, parce qu'ils étoient égaux entre eux: on appelloit auſſi quelquefois ſimplement *franci*, francs, les juges qui tenoient la cour d'un *pair*, comme il ſe voit en l'ordonnance de Philippe de Valois du mois de décembre 1344.

Préſentement ces cours particulières des *pairs* ſont ce que l'on appelle *les juſtices des pairies*. *Voyez* ci-après *l'art.* JUSTICE DES PAIRIES.

Cour ſuffiſamment garnie de pairs, n'eſt autre choſe que le parlement ou la cour des *pairs*, lorſqu'il s'y trouve au moins douze *pairs*, qui eſt le nombre néceſſaire pour juger un *pair*, lorſqu'il s'agit de ſon état.

On en trouve des exemples dès le xj[e] ſiècle.

Richard, comte de Normandie, dit, en parlant du différend d'Eudes de Chartres avec le roi Robert, en 1025, que le roi ne pouvoit juger cette affaire, *ſine conſenſu* parium *ſuorum*.

Le comte de Flandre revendiqua de même, en 1109, le droit d'être jugé par ſes *pairs*, diſant que le roi devoit le faire juger par eux, *& hoc per* pares *ſuos qui eum judicare debent*.

Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre, fut jugé en 1202, par arrêt du parlement ſuffiſamment garni de *pairs*. Du Tillet, Mathieu Pâris, *à l'an* 1216, dit, en parlant du jugement rendu contre ce prince, *pro quo facto condemnatus fuit ad mortem in curiâ regis Francorum per judicium* parium *ſuorum*.

On voit dans les regiſtres du parlement, que quand on convoquoit les *pairs*, cela s'appelloit *fortifier la cour de pairs*, ou *garnir la cour de pairs*: *curiam veſtram paribus Franciæ vultis habere munitam*, *1312*; *curia eſt ſufficienter munita*, *1315*.

Au procès de Robert d'Artois en 1331, Philippe VI émancipa ſon fils Jean, duc de Normandie, & le fit *pair*, afin que la cour fût ſuffiſamment garnie de *pairs*; ce qui prouve que les *pairs* n'étoient pas ſeuls juges de leurs *pairs*, mais qu'ils étoient jugés par la cour, & conſéquemment par tous les membres dont elle étoit compoſée, & qu'il falloit ſeulement qu'il y eût un certain nombre de *pairs*. En effet, dans un arrêt ſolemnel rendu en 1224, par le roi en ſa cour des *pairs*, en faveur des grands officiers contre les *pairs de France*, il eſt dit « que, » ſuivant l'ancien uſage & les coutumes obſervées » dès long-temps, les grands officiers de la cou» ronne, ſavoir les chancelier, bouteillier, cham» brier, *&c.* devoient ſe trouver au procès qui ſe » feroit contre un des *pairs*, pour le juger avec » les autres *pairs*, & en conſéquence ils aſſiſtèrent » au jugement de la comteſſe de Flandre. »

Les *pairs* ont quelquefois prétendu juger ſeuls leurs *pairs*, & que le roi ne devoit pas y être préſent, ſur-tout lorſqu'il y avoit intérêt pour la confiſcation. Ils firent des protêſtations à ce ſujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admiſe: car quant au jugement unique de 1247, où trois *pairs* paroiſſent juger ſeuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expreſſe portée dans le traité du comte de Flandre: en effet la règle, l'uſage conſtant s'y oppoſoient.

Il a toujours été pareillement d'uſage d'inviter le roi à venir préſider au parlement pour les procès des *pairs*, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & nos rois y ont toujours aſſiſté juſqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas ſe trouver. On obſerve encore la même choſe préſentement; & dans ce cas, le diſpoſitif de l'arrêt qui intervient, eſt conçu en ces termes: *la cour ſuffiſamment garnie de pairs*; au lieu que dans d'autres affaires où la préſence des *pairs* n'eſt pas abſolument néceſſaire, lorſque l'on fait mention qu'ils ont aſſiſté au jugement, on met ſeulement dans le diſpoſitif, *la cour*, *les princes & les pairs préſens*, &c.

L'origine de cette forme qui s'obſerve pour juger la perſonne d'un *pair*, vient de ce qu'avant l'inſtitution des fiefs, il falloit au moins douze échevins dans les grandes cauſes; l'inféodation des terres ayant rendu la juſtice féodale, on conſerva le même uſage pour le nombre des juges dans les cauſes majeures: ainſi comme c'étoient alors les *pairs* ou barons qui jugeoient ordinairement, il fallut douze *pairs* pour juger un *pair*, & la cour n'étoit pas réputée ſuffiſamment garnie de *pairs*, quand ils n'étoient pas au moins douze.

Lors du différend entre le roi Louis Hutin & Robert, comte de Flandre, les *pairs* de France aſſemblés, ſavoir, l'archevêque de Reims, Charles, comte de Valois & d'Anjou, & Mahaut, comteſſe d'Artois, firent ſavoir qu'à jour aſſigné ils tiendroient cour avec douze autres perſonnes, ou prélats, ou autres grands ou hauts hommes.

Robert d'Artois, en préſence du roi, de pluſieurs prélats, barons & autres ſuffiſans conſeillers, dit

contre Mahaut, comtesse de Flandre, qu'il n'étoit pas tenu de faire ses demandes, que la cour ne fût suffisamment garnie de *pairs;* il fut dit par arrêt qu'elle l'étoit, *quod absque vocatione* parium Franciæ *quantum ad præsens, curia parlamenti, maxime domino rege ibidem existente cum suis prœlatis, baronibus & aliis ejus consiliariis, sufficienter erat munita.* Robert d'Artois n'ayant pas voulu procéder, Mahaut obtint congé.

Mais pour juger un *pair* il suffit que les autres *pairs* soient appellés; quand même ils n'y seroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût présent, en ce cas les *pairs* sont représentés par le parlement qui est toujours la cour des *pairs*, soit que les *pairs* soient présens ou absens.

Causes des pairs. Anciennement les *pairs* avoient le droit de ne plaider, s'ils vouloient, qu'au parlement, soit dans les procès qu'ils avoient en leur nom, soit dans ceux où leur procureur-fiscal se vouloit adjoindre à eux, se rendre partie, ou prendre l'aveu, garantie & défense: il est fait mention de cette jurisprudence dans les ordonnances du Louvre, *tom. 7, p. 30.*

Ce privilège avoit lieu tant en matière civile que criminelle, on en trouve des exemples dès le temps de la seconde race: les plus mémorables sont le jugement rendu par la cour des *pairs* contre Taffillon, roi de Bavière en 788; le jugement rendu contre un bâtard de Charlemagne en 792; celui de Bernard, roi d'Italie en 818; celui de Carloman, auquel on fit le procès en 871, pour cause de rebellion; celui de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, lequel en 1202 fut déclaré criminel de lèse-majesté, & sujet à la loi du royaume; le jugement rendu contre le roi Philippe-le-Hardi, & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers; celui qui intervint entre Charles-le-Bel, & Eudes, duc de Bourgogne, au sujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille de ce roi, devoit hériter en 1316 & en 1328, pour la succession à la couronne, en faveur de Philippe-le-Long & de Philippe-de-Valois; le jugement de Robert d'Artois en 1331; celui de Charles, roi de Navarre, en 1349; celui qui intervint entre Charles V & Philippe, duc d'Orléans.

Jean, duc d'Alençon, fut condamné deux fois à mort par les *pairs*, pour crime de lèse-majesté; savoir, le 10 octobre 1458, & le 14 juillet 1474; l'exécution fut chaque fois remise à la volonté du roi, lequel usa de clémence par respect pour le sang royal.

Il seroit facile d'en rapporter un grand nombre d'autres: on le peut voir dans le recueil du père Anselme; mais depuis on y a mis quelques restrictions.

On trouve dans les registres *olim*, qu'en 1259 l'archevêque de Reims demanda au parlement, où le roi étoit présent, d'être jugé par ses *pairs;* ce qui lui fut refusé. Il y a apparence que l'on jugea qu'il ne s'agissoit pas de la dignité de sa pairie, & que dès-lors les *pairs* même de France n'avoient plus le droit de plaider au parlement dans toutes sortes de cas, mais seulement dans les causes qui intéressoient l'honneur & les droits de la pairie.

En matière civile, les causes des *pairs*, quant au domaine ou patrimoine de leurs pairies, doivent être portées au parlement, comme il fut dit par le procureur-général le 25 mai 1394, en la cause du duc d'Orléans; ils y ont toujours plaidé pour ces sortes de matières, lors même qu'ils plaidoient tous en corps, témoin l'arrêt rendu contre eux en 1224, dont on a déjà parlé ci-devant.

A l'égard de leurs causes en matière criminelle, toutes celles qui peuvent toucher la personne des *pairs*, comme quand un *pair* est accusé de quelque cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne, son état, doivent être jugées la cour suffisamment garnie de *pairs.*

Les *pairs* ont toujours regardé ce privilège comme un des principaux attributs de la pairie: en effet, au lit de justice du 2 mars 1386, ils ne réclamèrent d'autre droit que celui de juger leurs *pairs*, ce qui leur fut octroyé de bouche, & les lettres commandées, mais non expédiées.

Il est dit dans les registres du parlement, que le duc de Bourgogne, comme doyen des *pairs*, remontra à Charles VI au sujet du procès criminel qu'on faisoit au roi de Navarre, qu'il n'appartenoit qu'aux seuls *pairs* de France d'être juges des *pairs* leurs pareils. Il prouva en plein parlement, par le témoignage d'un chancelier, & d'un premier & second président au même parlement, que le feu roi avoit reconnu ce privilège; & l'affaire mise en délibération, il lui en fut décerné acte, & ordonné qu'il en seroit fait registre.

Le premier décembre 1373, l'évêque de Laon requis d'être renvoyé en parlement, selon le privilège de sa pairie, ce privilège fut reconnu pour l'évêque de Langres le 19 novembre 1484.

Ce privilège est d'ailleurs confirmé par l'ordonnance du mois de décembre 1365; par celle de 1366; celle du mois d'avril 1453, *art. 6*, & encore plus récemment par l'édit du mois de septembre 1610, *art. 7*, où, en parlant des *pairs*, il est dit que *c'est de leur nature & droit que les causes dans lesquelles leur état est intéressé doivent y être introduites & traitées.*

Convocation des pairs. Quoique les *pairs* aient droit de venir prendre leur place au parlement lorsqu'ils le jugent à propos, néanmoins comme ils y sont moins assidus que les magistrats, il arrive de temps en temps qu'on les convoque, soit pour juger un *pair*, soit pour quelque autre affaire qui intéresse l'honneur & la dignité de la pairie, ou autre affaire majeure pour laquelle il paroît à propos de réunir le suffrage de tous les membres de la compagnie.

L'usage de convoquer les *pairs* est fort ancien, puisqu'ils furent convoqués dès l'an 1202 contre Jean

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guienne.

Ils furent aussi convoqués à Melun en 1216 sous Philippe-Auguste, pour décider le différend au sujet du comte de Champagne, entre le jeune Thibaut & Erard de Brienne; les *pairs* étoient dès-lors distingués des autres barons.

Dans le xive siècle, ils furent convoqués deux fois pour le procès du duc d'Alençon: en 1378, pour le duc de Bretagne, quoique la pairie lui fût contestée: en 1386, pour faire le procès au roi de Navarre sous Charles VII: en 1458, pour le procès du duc d'Alençon.

On peut voir dans le père Anselme plusieurs exemples de ces convocations ou semonces des *pairs* faites en divers temps, selon que les occasions se sont présentées.

Une des dernières est celle qui fut faite en 1727 pour le procès du duc de la Force.

Cette convocation des *pairs* ne se fait plus en matière civile, même pour leur pairie; mais elle se fait toujours pour leurs affaires criminelles.

Jusqu'au procès du maréchal de Biron, sous Henri IV, les rois ont assisté au jugement des procès criminels des *pairs;* c'est pourquoi il est encore d'usage d'inviter le roi de venir prendre place au parlement lorsque l'on convoque les *pairs.*

Le cérémonial que l'on observe pour convoquer ou semoncer les *pairs*, est que pour inviter les princes du sang, lesquels sont *pairs* nés, on envoie un des greffiers de la grand-chambre, qui parle au prince ou à quelque officier principal de sa maison, sans laisser de billet; à l'égard des autres *pairs*, le greffier y va la première fois, & s'il ne les trouve pas chez eux, il laisse un billet qui contient la semonce; quand l'affaire dure plusieurs séances, c'est un autre que le greffier qui porte les billets aux *pairs.* C'est ainsi que l'on en usa dans l'affaire du duc de la Force; les *pairs* furent priés de trouver bon qu'on ne fît que leur envoyer les billets, parce que les greffiers ne pouvoient suffire à tant de courses, sur-tout lorsque les affaires pressoient, ce qui fut agréé par les *pairs.*

Il y a des occasions, où sans convocation judiciaire, tous les *pairs* se réunissent avec les autres membres du parlement, comme ils firent le lendemain de la mort de Louis XIV pour statuer sur le testament de ce prince & sur l'administration du royaume.

Ajournement des pairs. C'étoit autrefois un privilège des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux autres *pairs*, ce que l'on appelloit *faire un ajournement en pairie.* On tient que cette manière d'ajourner étoit originairement commune à tous les Francs, qu'elle se conserva ensuite pour les personnes de distinction; elle subsistoit encore au treizième siècle en Normandie pour les nobles & pour les évêques.

A l'égard des *pairs*, cela fut pratiqué diversement en plusieurs occasions.

Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par le duc de Normandie.

Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium;* mais il n'est pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Lors du différend que Blanche, comtesse de Champagne, & Thibaut son fils, eurent avec Erard de Brienne & Philippe sa femme, au sujet du comté de Champagne, la comtesse Blanche fut ajournée par le duc de Bourgogne & par deux chevaliers.

Dans un arrêt donné en 1224 contre la comtesse de Flandre, il est dit que c'étoit un privilège des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux chevaliers.

Ducange dit qu'en 1258, on jugea nécessaire un certain cérémonial, pour assigner un évêque, baron du royaume, quand il s'agissoit de sa baronnie.

Philippe-le-Bel fit, en 1292, ajourner Edouard I, roi d'Angleterre, à la cour des *pairs*, par les évêques de Beauvais & de Noyon, tous deux *pairs* de France.

Ce même Edouard ayant été ajourné en 1295, comme duc de Guienne, pour assister en personne au procès d'entre Robert, duc de Bourgogne, & Robert, comte de Nevers, touchant le duché de Bourgogne, la publication de l'ajournement fut faite par le sénéchal de Périgord & par deux chevaliers.

Robert d'Artois fut ajourné en 1331 par des chevaliers & conseillers; cependant l'ordonnance de Philippe VI, du mois de décembre 1344, porte que quand un *pair* en ajournoit un autre, c'étoit par deux *pairs*, comme cela s'étoit déjà pratiqué; mais il paroît aussi qu'au lieu de *pairs*, on commettoit souvent des chevaliers & conseillers pour ajourner.

En effet, le prince de Galles fut ajourné en 1368, *par un clerc de droit, moult bien enlangagé, & par un moult noble chevalier.*

Dans une cause pour l'évêque de Beauvais, le 23 mars 1373, il fut dit que, suivant les ordonnances & style de la cour, les *pairs* avoient le privilège de ne pouvoir être ajournés que par deux *pairs de lettres:* on entendoit apparemment par-là *deux chevaliers en loix.*

Ces formalités que l'on observoit pour ajourner un *pair*, avoient lieu même dans les affaires civiles des *pairs;* mais peu à peu elles ne furent pratiquées que pour les causes criminelles des *pairs;* encore pour ces causes criminelles les ajournemens en pairie ont paru si peu nécessaires, que sous Louis XI, en 1470, le duc de Bourgogne accusé de crime d'état, fut assigné en la cour des *pairs* par un simple huissier du parlement, d'où est venu le proverbe que *sergent du roi est* pair *à comte;* c'est-à-dire, qu'un sergent royal peut ajourner un *pair*, de même que l'auroit fait un comte-*pair.*

Les *pairs* sont ajournés en vertu de lettres-pa-

tentes, lesquelles sont publiées par cri public : lorsqu'ils font défaut sur le premier ajournement, ils sont réassignés en vertu d'autres lettres ; l'ajournement doit être à long terme ; c'est-à-dire, que le délai doit être de trois mois, ainsi qu'il est dit dans un traité fait entre le roi Philippe-le-Bel, & les enfans de Guy, comte de Flandre, & les Flamands.

Rangs des pairs. Autrefois les *pairs* précédoient les princes non *pairs*, & entre les simples *pairs* & les princes qui étoient en même temps *pairs*, le rang se régloit selon l'ancienneté de leur pairie ; mais par une déclaration donnée à Blois en 1576, en réformant l'ancien usage, il fut ordonné que les princes précéderoient tous les *pairs*, soit que ces princes ne fussent pas pairs, ou que leurs pairies fussent postérieures à celles des autres *pairs*, & que le rang des princes qui sont les premiers *pairs*, se régleroit suivant leur proximité à la couronne.

Les nouveaux *pairs* ont les mêmes droits que les anciens, ainsi que la cour l'observa à Charles VII, en 1458, lors du procès du duc d'Alençon ; & le rang se règle entre eux, non pas suivant l'ordre de leur réception, mais suivant la date de l'érection de leurs pairies.

L'avocat d'un *pair* qui plaide en la grand'chambre doit être *in loco majorum*, c'est-à-dire, à la place de l'appellant, quand même le *pair* pour lequel il plaide seroit intimé ou défendeur.

Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, premier *pair de France*, eurent la préséance sur les électeurs de l'Empire au concile de Basle ; l'évêque & duc de Langres, comme *pair*, obtint la préséance sur l'archevêque de Lyon, par un arrêt du 16 avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon se conforma ; & à l'occasion d'une cause plaidée au parlement le 16 janvier 1552, il est dit dans les registres que les évêques *pairs de France* doivent précéder au parlement les nonces du pape.

Pair, alimens. Les auteurs qui ont parlé des *pairs*, tiennent que le roi seroit obligé de nourrir un *pair* s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi vivre ; mais on ne trouve pas d'exemple qu'aucun *pair* ait été réduit à cette extrémité.

Douaire des veuves des pairs. En 1306, Marguerite de Hainaut, veuve de Robert, comte d'Artois, demanda contre Mahaut, qui étoit alors comtesse d'Artois, que son douaire fût assigné sur les biens de ce comté, suivant la coutume qu'elle alléguoit être observée en pareil cas entre les *pairs de France*, au cas que l'on pût vérifier ladite coutume, sinon selon les conventions qui avoient été faites entre les parties ; après bien des faits proposés de part & d'autre, par arrêt donné ès enquêtes, des octaves de la Toussaint 1306, il fut jugé qu'il n'y avoit point de preuve suffisante d'aucune loi ni coutume pour les douaires des veuves des *pairs*, & il fut dit que ladite Marguerite auroit pour son douaire dans les biens du comté d'Artois, 3500 liv. tournois ; ce qui avoit été convenu entre les conjoints.

Amortissement. Par une ordonnance faite au parlement de l'Epiphanie en 1277, il fut permis à l'archevêque de Reims, & autres évêques *pairs de France*, d'amortir, non pas leur domaine ni les fiefs qui étoient tenus d'eux immédiatement, mais seulement leurs arrière-fiefs ; au lieu qu'il fut défendu aux évêques non *pairs* d'accorder aucun amortissement.

Mais dans les vrais principes, le roi a seul vraiment le pouvoir d'amortir des héritages dans son royaume ; de sorte que quand d'autres seigneurs, & les *pairs* même amortissent des héritages pour ce qui les touche, cet amortissement ne doit pas avoir d'effet ; & les gens d'église acquéreurs, ne sont vraiment propriétaires que quand le roi leur a donné ses lettres d'amortissement, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Charles V, du 8 mai 1372.

Extinction de pairie. Lorsqu'il ne se trouve plus de mâles, ou autres personnes habiles à succéder au titre de la pairie, le titre de la pairie demeure éteint ; du reste la seigneurie qui avoit été érigée en pairie se règle à l'ordinaire pour l'ordre des successions.

Continuation de pairie. Quoiqu'une pairie soit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de pairie en faveur d'une personne qui n'étoit pas appellée au titre de la pairie ; ces lettres diffèrent d'une nouvelle érection en ce qu'elles conservent à la pairie le même rang qu'elle avoit suivant son érection.

Justice des pairies. Suivant un arrêt du 6 avril 1419, l'archevêque de Reims avoit droit de donner des lettres de *committimus* dans l'étendue de sa justice.

Les *pairs* ont droit d'établir des notaires dans tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 janvier 1680, les juges des *pairs* doivent être licenciés en droit, & avoir prêté le serment d'avocat.

Ressort des pairies au parlement. Autrefois toutes les affaires concernant les pairies ressortissoient au parlement de Paris, comme les causes personnelles des *pairs* y sont encore portées ; & même par une espèce de connexité, l'appel de toutes les autres sentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la pairie, y étoit aussi relevé sans que les officiers royaux ou autres, dont le ressort étoit diminué, pussent se plaindre. Ce ressort immédiat au parlement causoit de grands frais aux justiciables ; mais François I, pour y remédier, ordonna en 1527 que désormais les appels des juges des pairies, en ce qui ne concernoit pas la partie, seroient relevés au parlement dans le ressort duquel la pairie seroit située ; & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Mouvance des pairies. L'érection d'une terre en pairie faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût

ſe plaindre de l'extinction de la féodalité ; la raiſon que l'on en donnoit, étoit que ces érections ſe faiſoient pour l'ornement de la couronne ; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniſer les ſeigneurs de la diminution de leur mouvance.

Sièges royaux ès pairies. Anciennement dans les villes des *pairs*, tant d'égliſe que laïques, il n'y avoit point de ſiège de bailliages royaux. Le roi Charles VI en donna déclaration à l'évêque de Beauvais le 22 avril 1422 ; & le 10 janvier 1453, l'archevêque de Reims, plaidant contre le roi, allégua que l'évêque de Laon, pour endurer audit Laon un ſiège du bailli de Vermandois, avoit 60 liv. chacun an ſur le roi ; mais cela n'a pas continué, & pluſieurs des *pairs* l'ont ſouffert pour l'avantage de leurs villes. Il y eut difficultés pour ſavoir s'ils étoient obligés d'y admettre les officiers du grand-maître des eaux & forêts, comme le procureur du roi le ſoutint le dernier janvier 1459 ; cependant le 29 novembre 1460, ces officiers furent par arrêt condamnés envers l'évêque de Noyon, pour les entrepriſes de juriſdiction qu'ils avoient faites en la ville de Noyon, où l'évêque avoit toute juſtice comme *pair de France*. (*A*)

PAIRS BOURGEOIS. Lorſque les villes eurent acquis le droit de commune, & de rendre elles-mêmes la juſtice à leurs citoyens, elles qualifièrent leurs juges de *pairs bourgeois*, apparemment à l'inſtar des *pairs* de fief, qui y rendoient auparavant la juſtice pour les ſeigneurs.

PAIRS DE CHAMPAGNE. L'arrêt du parlement de 1388, rendu entre la reine Blanche & le comte de Joigny, fait mention que le comté de Champagne étoit décoré de ſept comtes *pairs* & principaux membres de Champagne, leſquels ſiégeoient avec le comte de Champagne en ſon palais pour le conſeiller. Ces ſept *pairs* étoient les comtes de Joigny, de Rethel, Brienne, Portier, Grandpré, Roucy & Brairé.

PAIRS DES ECCLÉSIASTIQUES ; les cardinaux ſont les *pairs* du pape, ſoit comme évêque de Rome, ou comme ſouverain.

Les évêques avoient autrefois pour *pairs* les dignités de leurs chapitres, qui ſouſcrivoient leurs actes, tant pour les ſtatuts de l'égliſe, que pour les graces qu'ils accordoient.

Pour ce qui regardoit le domaine de l'égliſe & les fiefs qui en dépendoient, les évêques avoient d'autres *pairs* qu'on appelloit les *barons de l'évêque*, ou *de l'évêché*, leſquels étoient les *pairs* & les juges des cauſes des fiefs des autres vaſſaux laïques des évêques. *Voyez l'hiſtoire de la Pairie, par* Boulainvilliers : on peut voir auſſi l'*hiſtoire de Verdun*, aux preuves, *page 88*, où il eſt parlé des *pairs* ou barons de l'évêché de Verdun, qui étoient au nombre de quatre.

PAIRS DE FIEF, FÉODAUX *ou* FIEFFÉS, (*Droit féodal.*) c'eſt le nom dont on ſe ſert pour déſigner les propriétaires des fiefs ſervans, ou leurs repréſentans, conſidérés relativement à leurs co-vaſſaux, & comme rendant la juſtice avec eux dans la cour du ſeigneur dominant. On les appelle *pairs & vaſſaux*, ou *hommes de fief*. Voyez *le Gloſſaire du droit françois*, *& l'article* HOMME DE FIEF.

On ajoutera ici que pluſieurs des grands vaſſaux, tels que les comtes de Flandre, ceux de Hainaut, *&c.* avoient douze *pairs* ; peut-être ne firent-ils en cela que ſuivre l'exemple de nos rois, comme Laurière l'a obſervé dans ſon gloſſaire : mais il paroît que cette affection pour le nombre de douze eſt beaucoup plus ancienne que l'inſtitution des douze *pairs* de France. *Voyez les origines du comte de Buat, liv. 8, chap. 4.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIRS FÉODAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE HAINAUT. Dumées, *titre 6* de ſa *Juriſprudence du Hainault*, dit que leur origine eſt aſſez incertaine. L'auteur des annales de la province tient que ces *pairs* & autres officiers héréditaires, furent inſtitués par la comteſſe Richilde & ſon fils Baudouin, après l'an 1076, lorſque ſe voyant dépoſſédés par Robert le Friſon, du comté de Flandre où il y avoit des *pairs*, & voulant faire marcher en même rang leur comté de Hainaut, ils inſtituèrent douze *pairs*, qui étoient les ſeigneurs d'Aveſnes, Lens, Roeux, Chimay, Barbançon, Rebaix, Longueville, Silly, Walincourt, Baudour, Chievres & Quevy. Il y eut dans la ſuite d'autres terres érigées en pairies, telle que celle de Berlaymont, qui appartient aujourd'hui au comte d'Egmond.

Les princes rendoient autrefois la juſtice eux-mêmes ; les *pairs* étoient leur conſeil, auquel on aſſocia les prélats, barons & chevaliers.

Les guerres preſque continuelles ne permettant pas aux princes & aux ſeigneurs de vaquer exactement à rendre la juſtice, on inſtitua certain nombre de conſeillers de robe, choiſis du corps des avocats.

Cependant les *pairs*, prélats, barons & chevaliers, n'ont pas ceſſé d'être membres du conſeil de Hainaut, auquel on donna le titre de noble & ſouveraine cour de Hainaut.

C'eſt de-là que l'art. 30 de la coutume générale de Hainaut dit qu'en matière de grande importance, ſi les parties plaidantes ou l'une d'elles, inſiſtent au renforcement de cour, & qu'il ſoit jugé néceſſaire, les *pairs*, prélats, nobles & autres féodaux, ſeront convoqués pour y aſſiſter & donner leur avis.

PAIRS DES MONNOIES RÉELLES, eſt le rapport qu'il y a entre les eſpèces d'or & d'argent d'un état, & celles des états étrangers, ou le réſultat de la comparaiſon faite de leur poids, titre & valeur intrinſèque. Toutes les monnoies en général n'ont point de valeur réelle ; leur valeur eſt de convention, & dépend de la volonté du ſouverain : on appelle *monnoie réelle*, la valeur que

la monnoie a par rapport à celle d'un autre pays ; & ce rapport est le *pair des monnoies*.

PAIRS *ou* PRUDHOMMES, quelques coutumes se servent du terme de *pairs*, pour exprimer des prudhommes ou gentilshommes choisis à l'effet de faire des estimations.

PAIRS ET VASSAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE VERMANDOIS : les chanoines de Saint-Quentin sont appellés *pares Viromandiæ*, & leur doyen est le douzième des prélats appellés à la consécration de l'archevêque de Reims.

PAIRS DES VILLES, ce sont les échevins : ces officiers étant choisis entre les plus notables bourgeois pour être juges de leurs concitoyens, au moins c'étoient eux qui rendoient autrefois la justice avec les comtes, dont ils étoient les *pairs* & les assesseurs, & encore actuellement dans quelques villes, ils ont conservé une portion de l'administration de la justice. *Voyez* ECHEVIN.

PAIRIE, s. f. (*Droit public.*) *Voyez* PAIR.

PAIRIE FÉODALE. C'est une seigneurie à la possession de laquelle est attaché le droit de juger dans la cour du seigneur dominant, conjointement avec les autres *pairs*. Voyez *l'article* HOMME DE FIEF. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PAIRIER, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *parerius*. Ce mot a été employé dans nos provinces méridionales, au lieu de celui de *coseigneur*. *Voyez* Ducange, *au mot* Parerii *sous* Par, *& les articles* PARAGE & PARIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAISSE. *Voyez* FIEF DE PAISSE.

PAISSON, s. m. (*Eaux & Forêts.*) terme ancien, qui vient du latin *pascere*, & qui est encore usité en matière d'eaux & forêts, pour exprimer le droit de pacage, ou l'exercice même de ce droit, c'est-à-dire, l'acte même de faire paître les bestiaux ; il signifie aussi quelquefois les herbes & fruits que les bestiaux paissent dans les forêts & dans la campagne.

Le réglement général pour les eaux & forêts, fait par Henri IV, au mois de mai 1597, pour éviter les fraudes & les abus qui se commettoient par le passé sous couleur de délivrance d'arbres faite aux marchands adjudicataires de la *paisson* & glandée pour leur chauffage, ordonne qu'à l'avenir les *paissons* & glandées soient adjugées, sans qu'aux marchands paissoniers soient délivrés aucuns arbres pour leur chauffage ; mais seulement que ceux qui auront en garde les porcs pourront porter à leur loge le bois traînant ès forêts, ou du bois sec abattu au crochet.

L'article suivant porte que, dans les publications qui se feront des *paissons* & glandées avant l'adjudication d'icelles, sera comprise la quantité de porcs que pourra porter la glandée de la forêt, suivant l'estimation qui en aura été faite, & que le nombre des officiers usagers, & autres privilégiés ayant droit de *paisson*, sera restreint à proportion de ladite estimation.

Enfin l'article 35 défend aux usagers, officiers & autres ayant droit de *paisson*, d'y mettre d'autres porcs que de leur nourriture, sans qu'ils puissent vendre leur droit (*de paisson*) aux marchands paissoniers, ni que les marchands les puissent acheter d'eux, sous peine d'amende arbitraire & confiscation des porcs, & privation desdits droits & offices pour les usagers, officiers & privilégiés, & contre les marchands, sur peine d'amende arbitraire.

Le titre 18 de l'ordonnance des eaux & forêts est intitulé, *des ventes & adjudication des pascages, glandées & paissons* ; il n'est cependant point parlé de *paisson* nommément dans le corps du titre, mais seulement du cas où il y aura assez de glands & de feines pour faire vente de glandée, & que l'on réglera le nombre des porcs qui seront mis en pacage ou glandée, tant pour les usagers que pour les officiers, ce qui fait connoître que *paisson* & pacage sont quelquefois synonymes ; & que la glandée est aussi prise le plus souvent pour *paisson*, parce que le gland est le fruit qui se trouve le plus communément dans les bois, propre à la nourriture des porcs. *Voyez* PACAGE.

Dans les bois de haute-futaie, la glandée n'est ouverte que depuis le premier octobre jusqu'au premier février ; il n'y a pendant ce temps-là que les propriétaires ou leurs fermiers, & les usagers, qui puissent envoyer des bestiaux dans la futaie. *Voyez* GLANDÉE, PANAGE. (*A*)

PAIX, s. f. (*Droit natur. polit. & civil.*) c'est la tranquillité dont une société politique jouit, soit au dedans, par le bon ordre qui règne entre ses membres, soit au dehors, par la bonne intelligence dans laquelle elle vit avec les autres peuples.

On trouvera dans le *Dictionnaire d'économie politique & diplomatique*, ce qui concerne les traités de *paix* entre les nations ; nous remarquerons seulement ici à l'occasion de ce mot, qu'on le trouve employé dans quelques anciennes ordonnances, dans le sens de *convention*. C'est la signification qu'il a dans une ordonnance de Charles V, du mois de janvier 1364.

PAIX (*Droit de*), j'ai vu, dit Gérault, dans les titres de M. Louis la Roque-Bouillac, seigneur & baron de Saint-Gery & Loupiac, le droit de *paix*, consistant en une mine d'avoine, *pro pace*, payable annuellement par chacun des habitans, chef de famille, dans le château de Saint-Gery, à la fête de saint Julien. Olive traite au long de ce droit de *paix*, en ses *Questions de droit*, *liv. 2*, *chap. 9*. Ainsi le *droit de paix* est la même chose que le *commun de paix*. Voyez *ce mot*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAIX, ou *trève de Dieu*, étoit une cessation d'armes, depuis le soir du mercredi de chaque semaine, jusqu'au lundi matin, que les ecclésiastiques & les princes religieux firent observer dans le temps où il étoit permis aux particuliers de tuer le meurtrier de leur parent, ou de se venger

par leurs mains en tel autre cas que ce fût. *Voyez* FAIDE.

PAIXENNAGE. Dom Carpentier dit dans ses deux glossaires, que c'est le droit de couper des *paisseaux* ou échalas dans une forêt.

Il est bien certain qu'on a donné le nom de *paissel* ou *paisseau* aux échalas, comme on peut le voir dans le *Glossarium novum* de cet auteur, *au mot* Paissellare. Mais il ne s'ensuit pas de-là que le droit de *paixennage* soit relatif à cet objet. Il est plus probable qu'on doit entendre par-là un droit de pacage ou de panage. On peut le croire ainsi, d'après le texte même rapporté par dom Carpentier, au même mot. C'est une chartre donnée en 1295, par Frédéric, duc de Lorraine, & tirée du cartulaire de Remiremont, *chap. 34.* Il y est dit : « des *paixennages* des bois que nous awons ensemble, accordons nous que li sonrais de ladite » englise & nostre commandement les vendront » par acort ». (*M. GARRAN DE COULON.*)

PALAIGE. *Voyez* PELLAGE.

PALAIS, s. m. *en terme de Jurisprudence*, est une maison dans laquelle un roi, ou autre prince souverain, fait sa demeure ordinaire.

Le *palais* qui est à Paris dans la cité, & dans lequel le parlement & plusieurs cours & tribunaux tiennent leurs séances, est ainsi appellé, parce qu'il a été la demeure de plusieurs de nos rois jusqu'au temps de Louis Hutin, qui l'abandonna entiérement pour y faire rendre la justice.

A l'imitation du *palais* de Paris, on a aussi dans plusieurs grandes villes donné le titre de *palais* à l'édifice dans lequel se rend la principale justice royale, parce que ces sortes d'édifices ou ont servi de demeure, soit aux rois, soit aux anciens seigneurs de ces villes, ou sont censés la demeure du roi, au nom duquel la justice se rend.

Les maisons des cardinaux sont aussi qualifiées de *palais*, témoin le *palais* cardinal à Paris, qu'on nomme aujourd'hui *palais royal.*

Les maisons des archevêques & évêques n'étoient autrefois qualifiées que d'hôtel ; présentement on dit *palais archiépiscopal*, *palais épiscopal.* Au reste, aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne peut faire mettre sur la porte de sa maison le titre de *palais*, mais seulement celui d'*hôtel.* (*A*)

PALAIS (*comte du*), titre d'une des principales charges de la maison du roi, sous la première & la seconde races. Sous la première, le *comte du palais* étoit fort inférieur au maire, quoiqu'il fût cependant le juge de tous les officiers de la maison du roi, & qu'il confondît dans sa personne plusieurs offices institués postérieurement, tels que ceux de bouteiller, chambrier, *&c.* Cette charge s'éleva sous la seconde race, après que celle de maire fut anéantie ; mais, sous la troisième, celle de sénéchal a fait disparoître celle de *comte*, dont l'idée nous est restée dans le grand-prévôt de l'hôtel. Le connétable qui ne marchoit qu'après le *comte du palais*, sous la deuxième race, devint le premier homme de l'état sous la troisième, & la charge de sénéchal finit en 1191. (*D. J.*)

PALEFROI, (*Droit féodal.*) Ducange & Laurière disent dans leurs glossaires que le *palefroi* est un cheval de service sur lequel on peut aller à l'aise. Ils citent le chapitre 61 du livre premier des *Etablissemens de saint Louis*, & le chapitre 52 des *Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir.

La Thaumassière dans son petit glossaire, sur ce dernier auteur, dit aussi que c'est un cheval de service. Il cite le même chapitre de Beaumanoir, & le chap. 60, au lieu du chapitre 61 des *Etablissemens.* Mais le mot *palefroi* ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces chapitres, ni dans le chap. 52 de Beaumanoir.

En lisant nos anciens romans de chevalerie, il paroît que le *palefroi* ne doit point être confondu avec le cheval de service, qu'on appelle aussi *destrier*, *dextrier*, ou *roussin de service.* Le *palefroi* étoit un cheval doux à monter & à conduire, un cheval de voyage. Nicot dit, avec raison, qu'il se prend d'ordinaire dans les romans, pour le cheval sur lequel alloient les dames. Le cheval de service étoit un cheval de guerre. Il paroît même qu'on a entendu par *palefroi*, toute espèce de cheval.

Une enquête faite à Dol, en 1181, par ordre du roi d'Angleterre, & rapportée au tome premier des *Preuves de l'histoire de Bretagne*, *col. 135*, parle d'un *palefroi* dont on se servoit pour herser & pour labourer. *Voyez aussi les col. 183 & 246 des mêmes Preuves.*

Ducange, Laurière, & beaucoup d'auteurs, dérivent ce mot du latin *Paravederus ;* Nicot & Casaubon de *par le frein.* On peut voir beaucoup d'autres étymologies dans Ménage. Dom Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne*, dérive ce mot de l'ancien breton, *pallfroy*, qui signifie la même chose. *Voyez* néanmoins le *Dictionnaire de la langue bretonne*, *par dom* le Pelletier, *aux mots* Palafrer & Palafrez. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PALLAGE. *Voyez* PELLAGE.

PALLERON DE PORC, (*Droit féodal.*) un aveu rendu à l'évêché de Chartres, par le seigneur de Tachainville, porte entre autres : « *item*, » un *palleron* de chacun porc tué en hostizes de » Tachainville ».

Il paroît qu'on doit entendre par-là une poële remplie de porc. *Voyez* NUMBLE. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

PALLIUM, s. m. (*Droit ecclés.*) mot latin que nous avons fait passer dans notre langue pour désigner l'ornement pontifical que les papes & certains prélats portent pardessus leurs habits pontificaux, en signe de jurisdiction. *Voyez le Dictionnaire de théologie.*

PANAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) dans la basse latinité, *panagium*, est le droit de mener paître des porcs dans les bois & forêts pour y paître le gland. L'ordonnance des eaux & forêts contient

un titre des ventes & adjudications des *panages*, glandées & paiſſons, & un autre des droits de *pâturage* & de *panage*. Ce n'eſt pas que ces termes *panage* & *pâturage* ſoient ſynonymes. Celui de pâturage eſt plus général; il comprend toutes ſortes de paiſſons, ſoit dans les champs ou dans les bois, au lieu que le terme de *panage* ne ſe prend que pour la paiſſon dans les bois & forêts, & ſingulièrement pour la paiſſon des fruits ſauvages: la glandée eſt une des eſpèces de fruits qui ſervent au *panage* des porcs, & les feines en ſont une autre. *Voyez* PAISSON. (*A*)

PANCARTE, ſ. f. eſt un placard affiché dans l'endroit le plus apparent du lieu où l'on perçoit les droits impoſés ſur certaines denrées ou marchandiſes. *Voyez* PÉAGE.

PANDECTES, ſ. f. plur. eſt un nom que Juſtinien a donné au corps du digeſte, pour exprimer que cette collection renferme toutes les queſtions controverſées, toutes les déciſions, & tout ce qui avoit été extrait des livres des juriſconſultes. *Voyez* DIGESTE. (*A*)

PANDECTES FLORENTINES, ſont une édition du digeſte, faite à Florence ſur un manuſcrit célèbre & ancien qui eſt dans cette ville.

Cette édition nous a appris pluſieurs choſes qui rendent inutile une bonne partie de ce qu'avoient écrit les anciens interprètes. *Voyez* DIGESTE.

PANETIER (*grand-*), (*Droit public.*) eſt le titre que portoit autrefois un des grands officiers de la maiſon du roi, chargé de la diſtribution du pain. Il avoit autorité & juriſdiction ſur tous les boulangers, & il l'exerçoit dans l'enclos du palais. Cet office a été ſupprimé ſous Charles VII.

PANONCEAU, ſ. m. eſt un écuſſon d'armoiries mis ſur une affiche pour y donner plus d'autorité, ou ſur un poteau, pour marque de juriſdiction.

On dit auſſi, par corruption, *pénonceau* ou *pénoncel*: tous ces mots viennent du latin *pannum*, qui ſignifie un *drapeau*, un *pan*, morceau ou lambeau de drap ou de lange qui ſert de marque pour déſigner quelque choſe.

L'uſage des *panonceaux* paroît tirer ſon origine des brandons ou marques que les Grecs & les Romains mettoient ſur les héritages pour annoncer qu'ils étoient hypothéqués.

En France, on n'uſe pas de brandons ni de *panonceaux* pour marquer qu'un héritage eſt hypothéqué; on met des brandons pour marque de ſaiſie.

Les *panonceaux* royaux ſont des placards, affiches ou tableaux, ſur leſquels ſont repréſentées les armes du roi.

On appoſe ces *panonceaux* ſur la porte ou entrée d'une maiſon ou autre héritage, pour marquer que ce lieu eſt ſous la ſauve-garde ou protection du roi, ou bien pour ſignifier que l'héritage eſt ſous la main de la juſtice, c'eſt-à-dire, qu'il eſt ſaiſi réellement.

Les *panonceaux* royaux ſont auſſi appellés *bâtons royaux*, parce que les bâtons royaux ſont paſſés en ſautoir derrière l'écu, ou parce qu'on ſe contente de repréſenter dans le tableau les bâtons royaux.

Dans pluſieurs lettres de ſauve-garde, les armes du roi étoient peintes.

On mettoit de ces *panonceaux* ſur les lieux qui étoient en la ſauve-garde du roi dans les pays de droit écrit.

On en mettoit auſſi quelquefois, & en cas de péril imminent, ſur les maiſons de ceux qui étoient en la ſauve-garde du roi, quoiqu'elles ne fuſſent pas ſituées dans le pays de droit écrit: il y a pluſieurs exemples de ſauve-gardes pareilles, dont les lettres ſont rapportées dans le quatrième volume des ordonnances de la troiſième race.

Préſentement l'on ne fait plus à cet égard aucune diſtinction entre les pays coutumiers & les pays de droit écrit.

Suivant une ordonnance de Louis X du 17 mai 1315, & une de Philippe-le-Long, du mois de juin 1319, les *panonceaux* royaux ne doivent être appoſés dans les lieux de juriſdiction ſeigneuriale que dans les cas qui ſont réſervés au roi & avec connoiſſance de cauſe.

Bacquet, dans ſon *traité des droits de juſtice, ch. 26, n. 11*, dit qu'en matière de ſaiſie-réelle & de criées, les ſergens-royaux ſont les ſeuls qui puiſſent appoſer les *panonceaux*. (*A*)

PAPE, ſ. m. (*Droit eccl.*) nom grec, qui ſignifie aïeul ou père des pères. Il a été commun à tous les prêtres, & on l'a donné aux évêques & aux patriarches. Il eſt enfin devenu le titre diſtinctif de l'évêque de Rome. Dans le huitième concile écuménique tenu à Conſtantinople en 869, & qui étoit compoſé de 300 évêques, tous les patriarches y furent appellés *papes*, & le patriarche de Rome, Jean VIII, donna même par ſes lettres & par ſes légats, le titre de *votre ſainteté* au patriarche Photius. Saint Auguſtin, écrivant à ſa ſœur, lui dit: *je crois que vous avez les ouvrages du ſaint pape Ambroiſe*; ſaint Jerôme écrivant à ſaint Auguſtin, l'appelle *le bienheureux pape Auguſtin*; & ſaint Auguſtin, dans une lettre adreſſée à l'évêque Aurele, le qualifie de *très-ſaint pape & de très-honoré ſeigneur Aurele*. On appella donc ainſi tous les évêques, qui, pendant long-temps, s'intitulèrent eux-mêmes *papes, pères, pontifes, ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu, apoſtoliques, &c.* Ce ne fut que vers la fin du 11ᵉ ſiècle, que Grégoire VII, évêque de Rome, dans un concile tenu à Rome, fit ordonner que le nom de *pape* demeureroit au ſeul évêque de Rome: ce que l'uſage a autoriſé en Occident; car en Orient on donne encore ce même nom aux ſimples prêtres.

Conſtantin donna, non au ſeul évêque de Rome, mais à la cathédrale, qui étoit l'égliſe de ſaint Jean, mille marcs d'or, & trente mille marcs d'argent, avec mille ſols de rente, & des terres dans la Calabre. Chaque empereur augmenta enſuite ce pa-

trimoine. Les évêques de Rome en avoient besoin. Les missions qu'ils envoyèrent bientôt dans l'Europe païenne, les évêques chassés de leurs sièges, auxquels ils donnèrent asyle, les pauvres qu'ils nourrirent, les mettoient dans la nécessité d'être très-riches. Le crédit de la place, supérieur aux richesses, fit bientôt du pasteur des chrétiens de Rome, l'homme le plus considérable de l'Occident. La piété avoit toujours accepté ce ministère ; l'ambition le brigua. On se disputa la chaire. Il y eut deux anti-*papes* dès le milieu du quatrième siècle, & le consul Prétexta, idolâtre, disoit en 466 : *faites-moi évêque de Rome, & je me fais chrétien.*

Cependant cet évêque n'avoit d'autre pouvoir que celui que peuvent donner la vertu, le crédit, ou l'intrigue, dans des circonstances favorables. Jamais aucun pasteur de l'église n'eut la jurisdiction contentieuse, encore moins les droits régaliens. Aucun n'eut ce qu'on appelle *jus terrendi*, ni droit de territoire, ni droit de prononcer *do, dico, addico*, les empereurs restèrent les juges suprêmes de tout, hors du dogme. Ils convoquèrent les conciles. Constantin, à Niėce, reçut & jugea les accusations que les évêques portèrent les uns contre les autres; le titre de souverain pontife resta même attaché à l'empire. Quand Théodoric eut établi le siège de son empire à Ravenne, deux *papes* se disputèrent la chaire épiscopale ; il nomma le *pape* Symmaque, & ce *pape* Symmaque étant accusé, il le fit juger par ses *missi dominici.*

Altaric, son fils, régla les élections des *papes* & de tous les autres métropolitains de ses royaumes, par un édit qui fut observé ; édit rédigé par Cassiodore son ministre, qui depuis se retira au mont Cassin, & embrassa la règle de saint Benoît ; édit auquel le *pape* Jean II se soumit sans difficulté. Quand Belisaire vint en Italie, & qu'il l'a remit sous le pouvoir impérial, on sait qu'il exila le *pape* Silverius, & qu'en cela il ne passa point les bornes de son autorité, s'il passa celles de la justice.

Dans la déplorable situation où se trouvoit la ville de Rome aux sept & huitième siècles, cette ville malheureuse, qui, mal défendue par les Exarques & continuellement ménacée par les Lombards, reconnoissoit toujours l'empereur pour son maître, le crédit des *papes* augmentoit au milieu de la désolation de la ville. Ils en étoient souvent les consolateurs & les pères ; mais toujours sujets, ils ne pouvoient être consacrés qu'avec la permission expresse de l'Exarque. Les formules par lesquelles cette permission étoit demandée & accordée, subsistent encore. Le clergé romain écrivoit au métropolitain de Ravenne, & demandoit la protection de sa béatitude auprès du gouverneur ; ensuite le *pape* envoyoit à ce métropolitain sa profession de foi.

Astolphe, roi des Lombards, prétendit avoir Rome par le droit de sa conquête de l'exarchat de Ravenne, dont le duché de Rome dépendoit. Le *pape* Etienne II, seul défenseur des malheureux Romains, envoya demander du secours à l'empereur Constantin, surnommé *Copronyme*. Ce misérable empereur envoya pour tout secours un officier du palais, avec une lettre pour le roi Lombard. C'est cette foiblesse des empereurs grecs, qui fut l'origine du nouvel empire d'Occident & de la grandeur pontificale.

Rome tant de fois saccagée par les Barbares, abandonnée des empereurs, pressée par les Lombards, incapable de rétablir l'ancienne république, ne pouvoit plus prétendre à la grandeur. Il lui falloit du repos. Elle l'auroit goûté, si elle avoit pu dès-lors être gouvernée par son évêque, comme le furent depuis tant de villes d'Allemagne, & l'anarchie eût au moins produit ce bien ; mais il n'étoit pas encore reçu dans l'opinion des chrétiens, qu'un évêque pût être souverain, quoiqu'on eût dans l'histoire du monde tant d'exemples de l'union du sacerdoce & de l'empire dans d'autres religions. Le *pape* Grégoire III recourut le premier à la protection des Francs contre les Lombards & contre les empereurs. Zacharie, son successeur, animé du même esprit, reconnut Pepin, usurpateur du royaume de France, pour roi légitime.

On a prétendu que Pepin, qui n'étoit que premier ministre, fit demander d'abord au *pape* quel étoit le vrai roi, ou de celui qui n'en avoit que le droit & le nom, ou de celui qui en avoit l'autorité & le mérite ? Et que le *pape* décida que le ministre devoit être roi. Il n'a jamais été prouvé qu'on ait joué cette comédie : mais ce qui est vrai, c'est que le *pape* Etienne III appella Pepin à son secours contre les Lombards ; qu'il vint en France, & qu'il donna dans saint Denis l'onction royale à Pepin, premier roi consacré en Europe. Non-seulement ce premier usurpateur reçut l'onction sacrée du *pape*, après l'avoir reçue de saint Boniface, qu'on appelloit *l'apôtre d'Allemagne* ; mais Etienne III défendit, sous peine d'excommunication, aux François de se donner des rois d'une autre race. Tandis que cet évêque, chassé de sa patrie & suppliant dans une terre étrangère, avoit le courage de donner des loix, sa politique prenoit une autorité qui assuroit celle de Pepin ; & ce prince, pour mieux jouir de ce qui ne lui étoit pas dû, laissoit au *pape* des droits qui ne lui appartenoient pas. Hugues Capet en France, & Conrard en Allemagne, firent voir depuis, qu'une telle excommunication n'est pas une loi fondamentale.

Cependant l'opinion qui gouverne le monde imprima d'abord dans les esprits, un si grand respect pour la cérémonie faite par le *pape* à saint Denis, qu'Eginhard, secrétaire de Charlemagne, dit en termes exprès, que le roi Hilderic fut déposé par ordre du *pape* Etienne. On croiroit que c'est une contradiction que ce *pape* fût venu en France se prosterner aux pieds de Pepin, & disposer ensuite de la couronne : mais, non ; ces prosternemens n'étoient regardés alors que comme le sont aujourd'hui nos révérences. C'étoit l'ancien usage de l'Orient. On saluoit les évêques à genoux ; les

évêques ſaluoient de même les gouverneurs de leurs diocèſes. Charles, fils de Pepin, avoit embraſſé les pieds du *pape* Etienne à ſaint Maurice en Valois. Etienne embraſſa ceux de Pepin, tout cela étoit ſans conſéquence ; mais peu-à-peu les *papes* attribuèrent à eux ſeuls cette marque de reſpect.

On prétend que le *pape* Adrien I fut celui qui exigea qu'on ne parût jamais devant lui ſans lui baiſer les pieds. Les empereurs & les rois ſe ſoumirent depuis, comme les autres, à cette cérémonie, qui rendoit la religion romaine plus vénérable aux peuples. On nous dit que Pepin paſſa les monts en 754 ; que le lombard Aſtolphe, intimidé par la ſeule préſence du franc, céda auſſi-tôt au *pape* l'exarchat de Ravenne ; que Pepin repaſſa les monts, & qu'à peine s'en fut-il retourné, qu'Aſtolphe, au lieu de donner Ravenne au *pape*, mit le ſiège devant Rome. Toutes les démarches de ces temps-là étoient ſi irrégulières, qu'il ſe pourroit faire à toute force que Pepin eût donné aux *papes* l'exarchat de Ravenne qui ne lui appartenoit pas, & qu'il eût même fait cette donation ſingulière, ſans prendre aucune meſure pour la faire exécuter. Cependant il eſt bien peu vraiſemblable qu'un homme tel que Pepin, qui avoit détrôné ſon roi, n'ait paſſé en Italie avec une armée que pour y aller faire des préſens. Rien n'eſt plus douteux que cette donation citée dans tant de livres. Le bibliothécaire Anaſtaſe, qui écrivit 140 ans après l'expédition de Pepin, eſt le premier qui parle de cette donation ; mille auteurs l'ont citée ; mais les meilleurs publicites d'Allemagne, la réfutent aujourd'hui.

Il régnoit alors dans les eſprits un mêlange biſarre de politique & de ſimplicité, de groſſiéreté & d'artifice, qui caractériſe bien la décadence générale. Etienne feignit une lettre de ſaint Pierre, adreſſée du ciel à Pepin & à ſes enfans ; elle mérite d'être rapportée ; la voici : « Pierre, appellé » *apôtre* par J. C. fils du dieu vivant, *&c.* comme » par moi toute l'égliſe catholique apoſtolique romaine, mère de toutes les autres égliſes, eſt » fondée ſur la pierre, & afin qu'Etienne, évêque » de cette douce égliſe romaine, & que la grace & » la vertu ſoient pleinement accordées du ſeigneur » notre Dieu, pour arracher l'égliſe de Dieu des » mains des perſécuteurs : à vous, excellent Pepin, » Charles & Carmolan, trois rois, & à tous ſaints » évêques & abbés, prêtres & moines, & même » aux ducs, aux comtes & aux peuples, moi, Pierre » apôtre, *&c.* Je vous conjure, & la vierge Marie » qui vous aura obligation, vous avertit & vous » commande auſſi bien que les trônes, les dominations.... ſi vous ne combattez pour moi, je » vous déclare par la ſainte Trinité, & par mon » apoſtolat, que vous n'aurez jamais de part au » paradis ».

La lettre eut ſon effet. Pepin paſſa les Alpes pour la ſeconde fois. Il aſſiégea Pavie, & fit encore la paix avec Aſtolphe. Mais eſt-il probable qu'il ait paſſé deux fois les monts uniquement pour donner des villes au *pape* Etienne ? Pourquoi ſaint Pierre, dans ſa lettre, ne parle-t-il pas d'un fait ſi important ? Pourquoi ne ſe plaint-il pas à Pepin de n'être pas en poſſeſſion de l'exarchat ; pourquoi ne le redemande-t-il pas expreſſément ? Le titre primordial de cette donation n'a jamais paru. On eſt donc réduit à douter. C'eſt le parti qu'il faut prendre ſouvent en hiſtoire, comme en philoſophie. Le ſaint ſiège d'ailleurs n'a pas beſoin de ces titres équivoques ; il a des droits auſſi inconteſtables ſur ſes états, que les autres ſouverains d'Europe en ont ſur les leurs.

Il eſt certain que les pontifes de Rome avoient dès-lors de grands patrimoines dans plus d'un pays, que ces patrimoines étoient reſpectés, qu'ils étoient exempts de tribut. Ils en avoient dans les Alpes, en Toſcane, à Spolette, dans les Gaules, en Sicile & juſques dans la Corſe, avant que les Arabes ſe fuſſent rendus maîtres de cette iſle au huitième ſiècle. Il eſt à croire que Pepin fit augmenter beaucoup ce patrimoine dans le pays de la Romagne, qu'on l'appella le *patrimoine de l'exarchat.* C'eſt probablement ce mot de *patrimoine*, qui fut la ſource de la mépriſe. Les auteurs poſtérieurs ſupposèrent dans des temps de ténèbres, que les *papes* avoient régné dans tous les pays où ils avoient ſeulement poſſédé des villes & des territoires.

Si quelque *pape*, ſur la fin du huitième ſiècle, prétendit être au rang des princes, il paroît que c'eſt Adrien I. La monnoie qui fut frappée en ſon nom, ſi cette monnoie fut en effet frappée de ſon temps, fait voir qu'il eut les droits régaliens ; & l'uſage qu'il introduiſit de ſe faire baiſer les pieds, fortifie encore cette conjecture. Cependant il reconnut toujours l'empereur Grec pour ſon ſouverain. On pouvoit très-bien rendre à ce ſouverain éloigné un vain hommage, & s'attribuer une indépendance réelle, appuyée de l'autorité du ſaint miniſtère.

On a écrit, on écrit encore que Charlemagne, avant même d'être empereur, avoit confirmé la donation de l'exarchat de Ravenne ; qu'il y avoit ajouté la Corſe, la Sardaigne, la Ligurie, Parme, Mantoue, les duchés de Spolette, de Bénevent, la Sicile, Veniſe, & qu'il dépoſa l'acte de cette donation ſur le tombeau dans lequel on prétend que repoſent les cendres de ſaint Pierre & de ſaint Paul. On pourroit mettre cette donation à côté de celle de Conſtantin, dont il ſera parlé ci-après. On ne voit point que jamais les *papes* aient poſſédé aucun de ces pays juſqu'au temps d'Innocent III. S'ils avoient eu l'exarchat, ils auroient été ſouverains de Ravenne & de Rome ; mais dans le teſtament de Charlemagne, que Enginhart nous a conſervé, ce monarque nomme à la tête des villes métropolitaines qui lui appartiennent, Rome & Ravenne, auxquelles il fait des préſens. Il ne put donner ni la Sicile, ni la Corſe, ni la Sardaigne qu'il ne poſſédoit pas, ni le duché de Bénevent dont il avoit à peine la ſuzeraineté, encore moins Veniſe qui

qui ne le reconnoissoit pas pour empereur. Le duc de Venise reconnoissoit alors, pour la forme, l'empereur d'Orient, & en recevoit le titre d'*hippatos.*

Les lettres du *pape* Adrien parlent du patrimoine de Spolette & de Bénevent; mais ces patrimoines ne se peuvent entendre que des domaines que les *papes* possédoient dans ces deux duchés. Grégoire VII lui-même avoue dans ses lettres que Charlemagne donnoit 1200 liv. de pension au saint-siège. Il n'est guère vraisemblable qu'il eût donné un tel secours à celui qui auroit possédé tant de belles provinces. Le saint-siège n'eut Bénevent que long-temps après la donation de l'empereur Henri-le-Noir, vers l'an 1047. Cette concession se réduisit à la ville, & ne s'étendit point jusqu'au duché. Il ne fut point question de confirmer le don de Charlemagne.

Ce qu'on peut recueillir de plus probable au milieu de tant de doutes, c'est que du temps de Charlemagne, les *papes* obtinrent en propriété la marche d'Ancône, outre les villes, les châteaux & les bourgs qu'ils avoient dans les autres pays. Voici sur quoi l'on pourroit se fonder. Lorsque l'empire d'Occident se renouvella dans la famille des Othons, au dixième siècle, Othon III assigna particuliérement au saint-siège la marche d'Ancône, en confirmant toutes les concessions faites à cette église. Il paroît donc que Charlemagne avoit donné cette marche, & que les troubles survenus depuis en Italie avoient empêché les *papes* d'en jouir. Ils perdirent ensuite le domaine utile de ce petit pays sous l'empire de la maison de Souabe.

Dans le onzième siècle, le *pape* Grégoire VII prévalut tellement sur l'esprit de Mathilde, comtesse de Toscane, qu'elle fit une donation authentique de ses états au saint-siège, s'en réservant seulement l'usufruit sa vie durant. On ne sait s'il y eut un acte, un contrat de cette concession. La coutume étoit de mettre sur l'autel une motte de terre quand on donnoit ses biens à l'église : des témoins tenoient lieu de contrat. On prétend que Mathilde donna deux fois tous ses biens au saint-siège. La vérité de cette donation, confirmée depuis par son testament, ne fut point révoquée en doute par l'empereur Henri IV; c'est le titre le plus authentique que les *papes* aient réclamé : mais ce titre même fut un nouveau sujet de querelles.

La comtesse Mathilde possédoit la Toscane, Mantoue, Parme, Reggio, Plaisance, Ferrare, Modène, une partie de l'Ombrie & du duché de Spolette, Vérone, presque tout ce qui est appellé aujourd'hui le *patrimoine de saint Pierre*, depuis Viterbe jusqu'à Orviète, avec une partie de la marche d'Ancône. Henri III avoit donné cette marche d'Ancône aux *papes*, mais cette concession n'avoit pas empêché la mère de la comtesse Mathilde de se mettre en possession des villes qu'elle avoit cru lui appartenir. Il semble que Mathilde voulut réparer, après sa mort, le tort qu'elle faisoit au saint-siège pendant sa vie. Mais elle ne pouvoit donner les fiefs qui étoient inaliénables, & les empereurs prétendirent que tout son patrimoine étoit fief de l'empire. C'étoit donner des terres à conquérir, & laisser des guerres après elle. Henri IV, comme héritier & comme seigneur suzerain, ne vit dans une telle donation que la violation des droits de l'empire. Cependant, à la longue, il a fallu céder au saint-siège une partie de ces états.

Les *papes* ont éprouvé le sort de plusieurs autres souverains; ils ont été tantôt grands terriens, & tantôt dépouillés presque de tout. Qu'il nous suffise de savoir qu'ils possèdent aujourd'hui la souveraineté reconnue d'un pays de cent quatre-vingts milles d'Italie en longueur, depuis les portes de Mantoue aux confins de l'Abbruzze, le long de la mer Adriatique, & qu'ils ont plus de cent milles en largeur, depuis Civita-Vecchia, jusqu'au rivage d'Ancône d'une mer à l'autre. Il a fallu négocier toujours & souvent combattre, pour s'assurer cette domination.

Les *papes* prétendoient aussi qu'ils avoient eu la souveraineté du comtat Venaissin depuis le temps du comte Raymond de Saint-Gilles; quoique les empereurs, comme rois d'Arles, eussent joui de ce droit, & eussent exercé dans ce comté des actes de souverain. L'empereur Frédéric II donna l'an 1234, à Raymond le jeune, les droits qui appartenoient à l'empire dans les villes & autres lieux de ce comté; & le *pape* se vit obligé de le remettre à Raymond le jeune, qui le laissa à sa fille Jeanne & à son gendre Alphonse. Philippe-le-Hardi, roi de France, qui fut leur héritier, remit, l'an 1273, au *pape* Grégoire X, le comtat Venaissin, comme étant un propre de l'église romaine. Depuis ce temps, les *papes* jouissent de ce comté, ainsi que de celui d'Avignon, que Clément VI acheta soixante-quinze ans après, c'est-à-dire, l'an 1348, de Jeanne, reine de Sicile, comtesse de Provence, du consentement de Louis de Tarente son mari, pour la somme de quatre-vingts mille florins.

Il est à propos de ne pas finir cet article, sans dire un mot de cette célèbre donation qu'on dit avoir été faite par Constantin au *pape* Sylvestre, de la ville de Rome, & de plusieurs provinces d'Italie. Hincmar, archevêque de Reims, qui florissoit vers l'an 850, est le premier qui en ait fait mention. Le *pape* Léon IX rapporte cette donation dans une lettre qu'il écrit, en 1053, à Michel, patriarche de Constantinople. Pierre Damien la cite. Anselme, évêque de Luques; Yves, évêque de Chartres, & Gratien, l'ont insérée dans leurs collections.

Il est néanmoins certain que c'est une pièce supposée. 1°. Aucun des anciens n'en a fait mention; 2°. les *papes* qui ont parlé des bienfaits que les empereurs avoient faits au saint-siège de Rome, ou qui ont défendu leur patrimoine temporel, ne l'ont jamais alléguée; 3°. la date de cet acte est fausse, car il est daté de l'an 315; & dans l'acte, il est parlé du baptême de l'empereur qui n'étoit pas encore bap-

tisé, même suivant l'avis de ceux qui croient qu'il a été baptisé à Rome; 4°. le style en est barbare & bien différent de celui des édits véritables de Constantin, & il y a des termes qui n'étoient point en usage de son temps; 5°. il y a une infinité de faussetés & d'absurdités dans cet édit. Il est permis au *pape* de se servir d'une couronne d'or, semblable à celle des rois & des empereurs: or, en ce temps-là les empereurs ne se servoient point de couronne, mais de diadême. L'histoire fabuleuse du baptême de Constantin par saint Sylvestre, & sa guérison miraculeuse de la lèpre, y sont rapportées comme une chose certaine. Enfin tant de raisons concourent à décrier cette pièce, que l'on ne finiroit point si l'on vouloit les exposer toutes.

Il sera plus agréable de rappeller au lecteur la réponse adroite que Jérôme Donato, ambassadeur de Venise à Rome, fit au *pape* Jules II. Ce *pape* lui ayant demandé à voir le titre du droit que la république de Venise avoit sur le golfe Adriatique, il lui répondit que, *s'il plaisoit à sa sainteté de faire apporter l'original de la donation que Constantin avoit faite au* pape *Sylvestre de la ville de Rome, & des autres terres de l'état ecclésiastique, il y verroit au dos la concession faite aux Vénitiens de la mer Adriatique.*

Dans les premiers siècles de l'église, les peuples & le clergé conjointement, & quelquefois le clergé seul, du consentement du peuple, firent librement l'élection du *pape* à la pluralité des voix. Les empereurs depuis s'attribuèrent le droit de confirmer ces élections. Ce droit fut aboli au quatrième concile de Rome, du consentement de Théodoric, qui fut, sur la fin de ses jours, usurper lui-même le pouvoir de créer les *papes*. Les rois Goths qui lui succédèrent, se contentèrent de confirmer les élections. Justinien ensuite contraignit l'élu de payer une somme d'argent, pour obtenir la confirmation de son élection. Constantin Pogonat délivra l'église de cette servitude. Néanmoins les empereurs se conservèrent toujours quelque autorité dans l'élection des *papes*, qu'on ne consacroit pas sans leur approbation. Louis-le-Débonnaire & ses successeurs rétablirent les anciennes coutumes pour la liberté des élections.

Pendant les désordres du dixième siècle, sous la tyrannie des marquis d'Etrurie & des comtes de Toscanelle, ces hommes puissans créoient & déposoient les *papes* comme il leur plaisoit. L'empereur Othon, ses fils & petits-fils, soumirent de nouveau à leur autorité l'élection des *papes*, qui dépendoient absolument d'eux. Henri, duc de Bavière, leur successeur à l'empire, laissa la liberté de cette élection au clergé & au peuple romain, à l'exemple des empereurs françois. Conrard-le-salique ne changea rien; mais Henri III son fils, & Henri IV son petit-fils, se remirent en possession du pouvoir de choisir eux-mêmes, ou de faire élire celui qu'ils voudroient pour *pape*; ce qui alluma d'horribles troubles dans l'église, fit naître le schisme, & causa la guerre entre les *papes* & les empereurs au sujet des investitures.

Enfin l'église ayant encore été troublée pendant l'espace d'un siècle, par les anti-*papes*, la liberté des élections fut rétablie sous Innocent II; car, après que le schisme de Pierre de Léon, dit *Anaclet*, & de Victor IV, eut été éteint, tous les cardinaux réunis sous l'obéissance d'Innocent, & fortifiés des principaux membres du clergé de Rome, acquirent tant d'autorité, qu'après sa mort ils firent seuls l'élection du *pape* Célestin II, en 1143. Depuis ce temps-là ils se sont toujours maintenus dans la possession de ce droit; le sénat, le peuple, & le reste du clergé ayant enfin cessé d'y prendre part. Honorius III, en 1216, ou, selon d'autres, Grégoire X, en 1274, ordonna que l'élection se fît dans un conclave, c'est-à-dire, un lieu fermé.

Le *pape* peut être considéré sous quatre sortes de titres: 1°. comme *chef* de l'église romaine; 2°. comme *patriarche*; 3°. comme *évêque* de Rome; 4°. comme *prince* temporel.

Election du pape. L'élection des *papes* a toujours été retenue dans l'église; mais elle a reçu divers changemens dans sa forme.

Anciennement elle se faisoit par le clergé, les empereurs, & par tout le peuple: au même temps que le *pape* étoit élu, on le consacroit.

Telle fut la forme que l'on pratiqua jusqu'au huitième siècle, vers la fin duquel, si l'on en croit le canon *Adrianus* (mais qui est tenu pour apocryphe), le *pape* Adrien I, avec cent cinquante évêques, & le peuple romain, accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le souverain pontife.

Charlemagne ordonna que l'élection seroit faite par le clergé & le peuple, que le décret seroit envoyé à l'empereur, & que le nouveau *pape* élu seroit sacré, si l'empereur l'approuvoit.

L'empereur Louis-le-Débonnaire remit l'élection aux Romains, à condition seulement que quand le *pape* seroit élu & consacré, il enverroit ses légats en France.

Léon VII remit ce même droit d'élire les *papes* à l'empereur Othon; & Nicolas XI, dans un concile tenu à Rome, l'an 1059, confirma le droit que les empereurs avoient d'élire les *papes*. Mais les empereurs ne jouirent pas long-temps de ce droit, sous prétexte de quelques inconvéniens que l'on prétendoit qui se rencontroient dans ces sortes d'élections. L'empereur Lothaire, pour éviter les séditions qui arrivoient fréquemment dans ces occasions, fit une célèbre ordonnance, portant que le *pape* ne seroit plus élu par le peuple; mais cette ordonnance ne fut point observée.

Les empereurs perdirent donc seuls le droit d'élire le *pape*. Les *papes* réservèrent au clergé, au sénat & au peuple de Rome, le droit de faire conjointement cette élection, & ils réglèrent qu'après l'élection, le *pape* seroit consacré en présence des

ambaſſadeurs de l'empire : ce changement arriva ſous le pontificat d'Etienne X.

Vers l'an 1126, le clergé de Rome fut déclaré avoir ſeul le droit d'élire les *papes*, ſans le conſentement ni la confirmation de l'empereur.

Innocent II s'étant brouillé avec les Romains qui le chaſſèrent de la ville, les priva à ſon tour du droit d'élire les *papes*. Le clergé & le peuple de Rome furent donc exclus de cette élection; mais ce changement ne fut entiérement affermi que ſous Alexandre III.

Ce *pape*, en 1160, donna aux cardinaux ſeuls le droit de faire cette élection, & voulut qu'elle ne fût réputée valable, qu'en cas que les deux parts des cardinaux fuſſent concordantes.

Le concile général de Lyon, tenu ſous Grégoire X, & celui de Vienne, tenu ſous Clément V, confirment cette forme d'élection, & c'eſt la même qui ſe pratique encore préſentement.

Elle ſe fait donc par les cardinaux aſſemblés à cet effet dans le conclave. *Voyez* CONCLAVE.

Auſſi-tôt après l'élection du *pape*, il eſt exalté, c'eſt-à-dire, porté ſur les épaules. Etienne III fut le premier pour qui cela fut pratiqué en 752, & depuis cette coutume a été ſuivie.

Le ſecond concile de Lyon veut que les cardinaux laiſſent paſſer dix jours après la mort du *pape*, avant de procéder à l'élection : après ces dix jours, les cardinaux préſens doivent entrer au conclave, ſans attendre les abſens. *Voyez* CONCLAVE.

Ce même concile déclare qu'ils ne ſont tenus d'obſerver aucune des conventions particulières qu'ils auroient pu faire, même avec ſerment, pour l'élection d'un *pape*, attendu qu'ils ne doivent avoir d'autre objet que de donner à l'égliſe celui qui eſt le plus digne d'en être le chef.

L'élection ſe fait ordinairement par la voie du ſcrutin, en mettant des billets dans un calice qui eſt ſur l'autel de la chapelle du conclave.

Pour qu'un *pape* ſoit légitimement élu, il faut qu'il ait au moins les deux tiers des voix, autrement on doit recommencer à prendre les ſuffrages : cela fut ainſi ordonné dès 1179.

Quand les voix ſont trop long-temps partagées, il arrive quelquefois que pluſieurs cardinaux conviennent d'un ſujet, & ſortent de leur cellule en publiant ſon nom. Si tous les autres nomment le même ſujet, l'élection eſt canonique : mais ſi quelqu'un des cardinaux garde le ſilence, on procède de nouveau par la voie du ſcrutin.

Quelquefois on a nommé des compromiſſaires, auxquels on donne le pouvoir d'élire un *pape*.

En 1314, les cardinaux aſſemblés à Lyon, après la mort de Clément V, étant embarraſſés ſur le choix d'un *pape*, déférèrent l'élection à la voix de Jacques d'Oſſat, cardinal, qui ſe nomma lui-même, en diſant, *ego ſum papa*. Il fut appellé Jean XXII.

Depuis Sergius II, qui changea ſon nom en devenant *pape*, les ſucceſſeurs ont coutume de faire la même choſe.

La promotion d'un évêque à la papauté fait ouverture à la régale.

Confirmation. Dans tous les temps les *papes* ont eu le pouvoir de gouverner l'égliſe auſſi-tôt après leur élection; en conſéquence ils ont, dès ce moment, le droit de conférer tous les bénéfices qui ſont à leur collation : ils ſont même obligés de le faire dans les collations forcées, lorſqu'ils en ſont requis.

Le pouvoir que le *pape* a dès le moment de ſon élection, eſt établi par deux textes précis.

L'un eſt dans une conſtitution d'un concile tenu à Rome en 1059, où il eſt dit que le ſiège apoſtolique ayant la prééminence ſur toutes les égliſes de la terre, ne peut avoir de métropolitain au-deſſus de lui, & que les cardinaux en font la fonction; qu'ainſi le *pape* ne peut être confirmé par d'autres : les cardinaux le confirment en l'éliſant. La cérémonie de l'élection & celle de la confirmation, qui ſont diſtinctes & ſéparées dans les autres évêques, ne ſont qu'une ſeule & même choſe à l'égard du *pape*.

Le ſecond texte qui établit que le *pape* n'a pas beſoin d'autre pouvoir que ſon élection même, & qu'elle emporte auſſi la confirmation, eſt aux décrétales, *cap. licet de elect. & electi poteſtate*.

On trouve cependant qu'après Conſtantin, les empereurs s'attribuèrent inſenſiblement le droit de confirmer l'élection des *papes*, & que cela eut lieu pendant pluſieurs ſiècles; tellement que les *papes* n'étoient point conſacrés avant cette confirmation : pour l'obtenir, ils envoyoient des légats à Conſtantinople auſſi-tôt après leur élection.

L'empereur Juſtinien fit faire un décret par Virgilius, par lequel il étoit défendu de conſacrer le *pape* élu, que premiérement il n'eût obtenu des lettres-patentes de confirmation de Juſtinien, ou de ſes ſucceſſeurs empereurs. Cette coutume fut conſtamment obſervée pendant plus de cent vingt ans, & juſqu'à Benoît II. Durant ce temps, il y eut toujours une diſtance entre l'élection & la conſécration des *papes*, parce qu'il falloit attendre les lettres de confirmation, qui étoient octroyées ou par les empereurs, ou par les exarques & lieutenans-généraux en Italie, avant leſquelles il n'étoit pas permis au *pape* élu de ſe faire conſacrer, ni de prendre poſſeſſion de cette dignité; tellement même que pour cette permiſſion, il falloit que le *pape* élu donnât à l'empereur vingt livres d'or.

L'empire ayant paſſé aux Allemands, quelques empereurs de cette nation jouirent encore de ce droit. Charlemagne ordonna que le *pape* élu ſeroit ſacré, ſi l'empereur l'approuvoit.

Sous ſes deſcendans, pluſieurs *papes* n'attendirent pas cette confirmation, notamment Paſchal avec Louis-le-Débonnaire, auquel Paſchal s'en excuſa enſuite.

Quelques-uns prétendent que Louis-le-Débonnaire renonça à ce droit, ſuivant le canon *ego Ludovicus*; mais ce canon eſt apocryphe. En effet,

Lothaire & Louis II, fils de Louis-le-Débonnaire, jouirent encore de ce droit, non pourtant sans quelque contradiction; car le *pape* Eugène, en 824, refusa de prendre de l'empereur la confirmation de son élection : Lothaire s'en plaignit hautement. Grégoire IV, qui tint le saint-siége peu de temps après, demanda à l'empereur la confirmation de son exaltation.

Mais les empereurs suivans ayant voulu abuser de ce droit, & se rendre maîtres des élections, ils en furent bientôt privés. Adrien III, en 884, ordonna que les *papes* seroient désormais sacrés sans l'approbation des empereurs. Nicolas II aida beaucoup à affranchir les *papes* de la nécessité de cette confirmation. Enfin, dans le douzième siècle, le clergé de Rome fut déclaré avoir seul le droit d'élire les *papes*, sans le consentement ni la confirmation de l'empereur.

Couronnement. Le couronnement des *papes* est une cérémonie qui n'est pas fort ancienne, & qui est plutôt relative à la qualité de prince temporel, qu'à celle de vicaire de J. C. & de successeur de saint Pierre.

Quelques auteurs ont prétendu que, outre l'élection, il y avoit une cérémonie dont le couronnement est l'image, & que, sans cette formalité, ceux qui étoient élus ne se disoient point *papes*, & n'étoient point reconnus pour tels dans l'église.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'Urbain II se fit couronner à Tours. Ils ne portoient d'abord qu'une seule couronne; Benoît XII fut le premier qui porta la triple couronne.

Les jurisconsultes d'Italie ont introduit l'usage de dater les actes après le couronnement, à l'exemple des empereurs; cependant on ne laisse pas d'expédier & de dater des provisions avant le couronnement, avec cette différence seulement, qu'au lieu de dater *ab anno pontificatûs*, on met, *à die suscepti à nobis apostolatûs officii.*

Crosse. Anciennement le *pape* portoit une crosse, comme les autres évêques; mais, sous l'empereur Othon, Benoît renonçant au pontificat auquel il avoit été appellé sans le consentement de l'empereur, remit sa crosse entre les mains de Léon VIII, *pape* légitime, qui la rompit en présence de l'empereur, des prélats & du peuple.

On remarque aussi qu'Innocent III trouvoit au-dessous de sa dignité de porter une crosse qui le confondoit avec les évêques. Cependant on ne peut douter, suivant ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, que les *papes* ne l'eussent toujours portée.

Le *pape*, pour marque de sa jurisdiction supérieure, fait porter devant lui la croix à triple croisillon.

Jurisdiction. Le *pape*, en qualité de chef de l'église, a certaines prérogatives, comme de présider aux conciles écuméniques : tous les évêques doivent être en communion avec lui.

Il est nécessaire qu'il intervienne aux décisions qui regardent la foi, attendu l'intendance générale qu'il a sur toute l'église : c'est à lui de veiller à sa conservation & à son accroissement.

C'est à lui qu'est dévolu le droit de pourvoir à ce que l'évêque, le métropolitain & le primat refusent ou négligent de faire.

Les *papes* ont prétendu, sur le fondement des fausses décrétales, qu'eux seuls avoient droit de juger les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des évêques. Mais les parlemens & les évêques de France ont toujours tenu pour règle, que les causes des évêques doivent être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeller au *pape*, conformément au concile de Sardique; & que le *pape* doit commettre le jugement à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes : la règle présente de l'église étant que les jugemens ecclésiastiques qui n'ont pas été rendus par l'église universelle, ne sont regardés comme souverains que quand il y a trois sentences conformes.

Dans les derniers siècles, les *papes* ont aussi voulu mettre au nombre des causes majeures, celles qui regardent la foi, & prétendoient en avoir seuls la connoissance; mais les évêques de France se sont maintenus dans le droit de juger ces sortes de causes, soit par eux-mêmes, soit dans le concile de la province, à la charge de l'appel au saint-siége.

Lorsque le *pape* fait des décrets sur des affaires qui concernent la foi, nées dans un autre pays, ou même sur des affaires de France qui ont été portées directement à Rome, contre la discipline de l'église de France, au cas que les évêques de France trouvent ces décrets conformes à la doctrine de l'église gallicane, ils les acceptent par forme de jugement : c'est ainsi qu'en usèrent les pères du concile de Chalcédoine pour la lettre de saint Léon.

Le *pape* ne peut exercer une jurisdiction immédiate dans les diocèses des autres évêques; il ne peut, sans le consentement des évêques, établir des délégués qui fassent leurs fonctions.

Il est vrai que le concile de Trente approuve que le *pape* évoque à soi les causes qu'il lui plaira de juger, ou qu'il commette des juges qui en connoissent en première instance; mais cette discipline qui dépouille les évêques de l'exercice de leur jurisdiction, & les métropolitains de leur prérogative de juge d'appel, n'est point reçue en France : les *papes* n'y sont point juges en première instance des causes concernant la foi & la discipline. Il faut observer les degrés de jurisdiction : on appelle de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, & du primat au *pape*.

Il y a seulement certains cas dont la connoissance lui est attribuée directement par un ancien usage; tels que le droit d'accorder certaines dispenses, la collation des bénéfices par prévention, *&c.*; hors ces cas, & quelques autres semblables

qui ſont remarqués en leur lieu, ſi le *pape* entreprenoit quelque choſe ſur la juriſdiction volontaire ou contentieuſe des évêques, ce qu'il feroit ſeroit déclaré abuſif.

Les *papes* ont des officiers eccléſiaſtiques, qu'on appelle *légats du ſaint-ſiège*, qu'ils envoient dans les différens pays catholiques, lorſque le cas le requiert, pour les repréſenter & exercer leur juriſdiction dans les lieux où ils ne peuvent ſe trouver. Ces légats ſont de trois ſortes; ſavoir, des légats *à latere*, qui ſont des cardinaux : le pouvoir de ceux-ci eſt le plus étendu ; ils ont d'autres légats qui ne ſont pas *à latere*, ni cardinaux, & qu'on appelle *legati miſſi*, & enfin il y a des légats nés.

Dès que le légat prend connoiſſance d'une affaire, le *pape* ne peut plus en connoître. *Voyez* LÉGAT.

Outre les légats, les *papes* ont des nonces & des internonces, qui, dans quelques pays, exercent auſſi une certaine juriſdiction : mais en France, ils ne ſont conſidérés que comme les ambaſſadeurs des autres princes ſouverains. *Voyez* NONCE & INTERNONCE.

Ce que l'on appelle *conſiſtoire*, eſt le conſeil du *pape* : il eſt compoſé de tous les cardinaux ; le *pape* y préſide en perſonne. C'eſt dans ce conſeil qu'il nomme les cardinaux, & qu'il confère les évêchés & autres bénéfices, qu'on appelle *conſiſtoriaux*. Nous reconnoiſſons en France l'autorité du conſiſtoire, mais ſeulement pour ce qui regarde la collation des bénéfices conſiſtoriaux. *Voyez* CONSISTOIRE.

Les lettres-patentes des *papes*, qu'on appelle *bulles*, ſont expédiées dans leur chancellerie, qui eſt compoſée de divers officiers.

Le *pape* a encore d'autres officiers pour la daterie & pour les lettres qui s'accordent à la pénitencerie.

Les brefs des *papes* ſont des lettres moins ſolemnelles que les bulles, par leſquelles ils accordent les graces ordinaires & peu importantes ; telles que les diſpenſes des interſtices pour les ordres ſacrés, &c. *Voyez* BREF.

Pouvoir du pape. Le *pape* a inconteſtablement le droit de décider ſur les queſtions de foi : les décrets qu'il fait ſur ce ſujet regardent toutes les égliſes ; mais comme ce n'eſt point au *pape*, mais au corps des paſteurs, que J. C. a promis l'infaillibilité, ils ne ſont règles de foi que quand ils ſont confirmés par le conſentement de l'égliſe. Telle eſt la teneur de la ſixième propoſition du clergé, en 1682.

En qualité de chef de l'égliſe, le *pape* préſide aux conciles écuméniques, & il eſt ſeul en poſſeſſion de les convoquer, depuis la diviſion de l'empire romain entre différens ſouverains.

Le *pape* eſt ſoumis aux déciſions du concile écuménique, non-ſeulement pour ce qui regarde la foi, mais encore pour tout ce qui regarde le ſchiſme & la réformation générale de l'égliſe. C'eſt encore un des quatre articles de 1682 ; ce qui eſt conforme aux conciles de Conſtance & de Bâle.

Le pouvoir des *papes* n'a pas toujours été auſſi étendu qu'il l'eſt préſentement.

Les *papes* doivent à la piété de nos rois de la ſeconde race, les grands domaines qu'ils tiennent en toute ſouveraineté, ce qui doit les engager à donner de leur part à nos rois des marques de reconnoiſſance, & à avoir des conſidérations particulières pour l'égliſe gallicane.

Les *papes* n'avoient au commencement aucun droit ſur la diſpoſition des bénéfices, autres que ceux de leur diocèſe. Ce ne fut que depuis le douzième ſiècle, qu'ils commencèrent à ſe réſerver la collation de certains bénéfices. D'abord, ils prioient les ordinaires par leurs lettres monitoires, de ne pas conférer ces bénéfices ; plus ſouvent ils recommandoient de les conférer à certaines perſonnes. Ils envoyèrent enſuite des lettres préceptoriales pour obliger les ordinaires, ſous quelque peine, à obéir ; & comme cela ne ſuffiſoit pas encore pour annuller la collation des ordinaires, ils renvoyoient des lettres exécutoires pour punir la coutumace de l'ordinaire, & annuller ſa collation. Les lettres compulſoires étoient à même fin.

L'uſage a enfin prévalu, & en vertu de cet uſage qui eſt aujourd'hui fort ancien, le *pape* jouit de pluſieurs prérogatives pour la diſpoſition des bénéfices : c'eſt ainſi qu'il confère les bénéfices vacans en cour de Rome ; qu'il admet les réſignations en faveur ; qu'il prévient les collateurs ordinaires ; qu'il confère pendant huit mois dans les pays d'obédience, ſuivant la règle des mois établie dans la chancellerie romaine, qu'il admet ſeul les réſerves des penſions ſur les bénéfices.

Les fauſſes décrétales, compoſées par Iſidore de Séville, contribuèrent auſſi beaucoup à augmenter le pouvoir du *pape* ſur le ſpirituel.

Suivant le concordat, le *pape* confère, ſur la nomination du roi, les archevêchés & évêchés de France, les abbayes & autres bénéfices qui étoient auparavant électifs par les chapitres ſéculiers ou réguliers : le *pape* doit accorder des bulles à celui qui eſt nommé par le roi, quand ce préſenté a les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice.

Le roi doit nommer au *pape* un ſujet dans les ſix mois de la vacance ; & ſi celui qu'il a nommé n'a pas les qualités requiſes, il doit, dans les trois mois du refus des bulles, en nommer un autre ; ſi dans ces trois mois le roi ne nomme pas une perſonne capable, le *pape* peut y pourvoir de plein droit, ſans attendre la nomination royale ; mais comme en ce cas il tient la place du chapitre, dont l'élu étoit obligé d'obtenir l'agrément du roi, il faut qu'il faſſe part au roi de la perſonne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne ſon agrément.

Le concordat attribue auſſi au *pape* le droit de pouvoir conférer, ſans attendre la nomination du roi,

les bénéfices consistoriaux qui vaquent par le décès des titulaires en cour de Rome; plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve qui n'avoit point lieu autrefois pour les bénéfices électifs, avoit été insérée par inadvertence dans le concordat, & qu'elle ne faisoit point une loi. Néanmoins Louis XIII s'y est soumis, & il est à présumer que ses successeurs s'y soumettront: bien entendu que les *papes* en usent comme Urbain VIII, lequel ne conféra l'archevêché de Lyon, qui étoit vacant en cour de Rome, qu'après avoir su de Louis XIII, que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir, lui étoit agréable.

Pour prévenir les difficultés auxquelles les vacances en cour de Rome pourroient donner lieu, le *pape* accorde des indults, quand ceux qui ont des bénéfices consistoriaux vont résider à Rome, il déclare par ces indults, qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curia*, au cas que les bénéficiers décèdent à Rome.

Lorsque le *pape* refuse sans cause légitime des bulles à celui qui est nommé par le roi, le nominataire peut se pourvoir devant les juges séculiers, qui commettent l'évêque diocésain pour donner des provisions, lesquelles ont en ce cas la même force que des bulles; ou bien celui qui est nommé obtient un arrêt, en vertu duquel il jouit du revenu, & confère les bénéfices dépendans de la prélature. Cette dernière voie est la seule qui soit usitée depuis plusieurs années: on ne voit pas que l'on ait employé la première pour les évêchés depuis le concordat; cependant, si le *pape* refusoit sans raison d'exécuter la loi qu'il s'est lui-même imposée, rien n'empêcheroit d'avoir recours à l'ancien droit de faire sacrer les évêques par le métropolitain, sans le consentement du *pape*.

Dans les premiers siècles de l'église, toutes les causes ecclésiastiques étoient jugées en dernier ressort par les évêques de la province dans laquelle elles étoient nées. Dans la suite, les *papes* prétendirent qu'en qualité de chef de l'église, ils devoient connoître de toutes les affaires, en cas d'appel au saint-siège. Après bien des contestations, tous les évêques d'Occident ont condescendu au desir des *papes*, lesquels jugent présentement les appellations interjettées des sentences rendues par les primats, ou par les métropolitains qui relèvent immédiatement du saint siège. A l'égard de la France, le pape doit nommer des délégués pour juger sur les lieux des appellations qui sont portées à Rome; & il ne peut en connoître, même par ses délégués, que quand on a épuisé tous les degrés inférieurs de la jurisdiction ecclésiastique.

Les canonistes ultramontains attribuent aux *papes* plusieurs autres prérogatives, telles que l'infaillibilité dans leurs décisions qui regardent la foi, la supériorité au-dessus des conciles généraux, & une autorité sans bornes pour dispenser des canons & des règles de la discipline: mais l'église gallicane, toujours attentive à conserver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes apostoliques, en rendant au successeur de saint Pierre, tout le respect qui lui est dû suivant les canons, a eu soin d'écarter toutes les prétentions qui n'étoient pas fondées.

On tient en France que, quelque grande que puisse être l'autorité du *pape* sur les affaires ecclésiastiques, elle ne peut jamais s'étendre directement ni indirectement sur le temporel des rois; il ne peut délier leurs sujets du serment de fidélité, ni abandonner les états des princes souverains au premier occupant ou en disposer autrement.

Par une suite du même principe, que le *pape* n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois, il ne peut faire aucune levée des deniers en France, même sur le temporel des bénéfices du royaume, à moins que ce ne soit par permission du roi. C'est ce qui est dit dans une ordonnance de saint Louis du mois de mars 1268, que le *pape* ne peut lever aucuns deniers en France, sans un exprès consentement du roi & de l'église gallicane; on voit aussi par un mandement de Charles IV, dit le Bel, du 12 octobre 1326, que ce prince fit cesser la levée d'un subside que quelques personnes exigeoient au nom du *pape* pour la guerre qu'il avoit en Lombardie.

Néanmoins pendant un temps les *papes* ont pris sur les biens ecclésiastiques de France, des fruits & émolumens à l'occasion des *vacans* (ou annates) des procurations, dixmes ou subventions & des biens meubles des ecclésiastiques décédés; mais ces levées ne se faisoient que par la permission de nos rois, ou de leur consentement, & il y a long-temps qu'il ne s'est rien vu de semblable.

Les *papes* ont aussi souvent cherché à se rendre nécessaires pour la levée des deniers que nos rois faisoient sur le clergé; ils ont plusieurs fois donné des permissions au clergé de France de payer les droits d'aide au roi; mais nos rois n'ont jamais reconnu qu'ils eussent besoin du consentement du *pape*, pour faire quelque levée de deniers sur le clergé; & depuis long-temps les *papes* ne se sont plus mêlés de ces sortes d'affaires.

Le *pape* ne peut excommunier les officiers royaux pour ce qui dépend de l'exercice de la jurisdiction séculière.

Il ne peut pas non plus restituer de l'infamie, remettre l'amende honorable, proroger le temps pour l'exécution des testamens, convertir les legs, permettre aux clercs de tester au préjudice des ordonnances & des coutumes, donner pouvoir de posséder des biens dans le royaume contre la disposition des ordonnances, ni connoître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des laïques.

Quoique le *pape* soit le chef visible de l'église, & qu'il ait la principale autorité pour tout ce qui regarde le spirituel, on a toujours tenu pour maxime en France, que son pouvoir n'est pas absolu ni infini, & que sa puissance doit être bornée

par les saints canons, par les règles des conciles qui sont reçus dans le royaume, & par les décrets ses prédécesseurs, qui ont été approuvés parmi nous.

Le *pape* ne peut donner aucune atteinte aux anciennes coutumes des églises, qui ne sont pas contraires aux règles de la foi & aux bonnes mœurs, & notamment il ne peut déroger aux coutumes & usages de l'église gallicane, pour lesquels les plus grands *papes* ont toujours témoigné une attention particulière.

Le *pape* peut accorder des dispenses d'âge pour certains bénéfices, tels que les abbayes & les prieurés conventuels; mais quand l'âge est fixé par la fondation, le *pape* ne peut y déroger, sur-tout si le bénéfice est de fondation laïque.

Il n'y a que le *pape* & ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir par quelque indult, qui puisse conférer les bénéfices en commende.

Le *pape* jouit encore, en vertu de l'usage, de plusieurs autres droits.

C'est à lui seul qu'il appartient de résoudre le mariage spirituel qu'un prélat a contracté avec son église; de sorte que le siege épiscopal n'est censé vacant que du jour qu'on connoît que la démission, la résignation ou la permutation ont été admises en cour de Rome.

C'est aussi le *pape* qui accorde des dispenses pour contracter mariage dans les degrés prohibés.

Il dispense ceux dont la naissance est illégitime pour recevoir les ordres sacrés, & pour tenir les bénéfices-cures & les canonicats dans les églises cathédrales; mais cette légitimation n'a point d'effet pour le temporel.

Il se réserve l'absolution de quelques crimes les plus énormes; mais il y a certaines bulles qui ne sont point reçues en France, telle que la bulle *in cœna domini*, par laquelle les *papes* se sont réservé le pouvoir d'absoudre de l'hérésie publique.

En France le *pape* ne peut pas déroger au patronage laïque. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 30.*

Cependant, si le *pape* accordoit par privilège à un particulier le droit de patronage sur une église, cette concession seroit valable, pourvu que ce privilège eût une cause légitime, & qu'on y eût observé toutes les formalités requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Lorsque le *pape* ne déroge pas au patronage laïque, par sa provision dans les temps accordés au patron laïque, il n'est pas contraire aux maximes du royaume d'y avoir égard, lorsque le patron néglige d'user de son droit. Louet & Solier *sur Pastor.*

L'autorité du *pape* pour l'érection d'une fondation en titre de bénéfice n'est pas reçue en France; l'évêque seul a ce pouvoir; à son refus, on se pourvoit au métropolitain.

Pour ce qui concerne la puissance temporelle du *pape* pendant plus de sept siècles, le *pape* n'étoit simplement que l'évêque de Rome, sans aucun droit de souveraineté: la translation du siège de l'empire à Constantinople put bien donner occasion au *pape* d'accroître son pouvoir dans Rome; mais la véritable époque de la puissance temporelle des *papes* est sous Grégoire III, lequel en 742 proposa à Charles Martel de se soustraire à la domination de l'empereur, & de le proclamer consul.

Pepin, fils de Charles Martel, donna au *pape* l'exarchat de Ravenne; il ne lui donna pas la ville de Rome: le peuple alors ne l'eût pas souffert. C'est apparemment cette donation de Pepin, qui a donné lieu à la fable de la donation prétendue faite au *pape* Sylvestre par l'empereur Constantin-le-Grand. Celle de Pepin fut faite du temps de Constantin-Copronyme, mais sans son consentement; il paroît pourtant que c'est cette équivoque de nom qui a servi de fondement à la prétendue donation de Constantin, que l'on imagina dans le dixième siècle.

Sous Charlemagne, le *pape* n'avoit encore qu'une autorité précaire & chancelante dans Rome: le préfet, le peuple & le sénat, dont l'ombre subsistoit encore, s'élevoient souvent contre lui.

Adrien I reconnut Charlemagne roi d'Italie & patrice de Rome. Charlemagne reconnut les donations faites au saint-siège, en se réservant la suzeraineté; ce qui se prouve par les monnoies qu'il fit frapper à Rome en qualité de souverain, & parce que les actes étoient datés de l'année du règne de l'empereur, *imperante domino nostro Carolo*; & l'on voit par une lettre du *pape* Léon III à Charlemagne, que le *pape* rendoit hommage de toutes ses possessions au roi de France.

Ce ne fut que long-temps après que les *papes* devinrent souverains dans Rome, soit par la cession que Charles-le-Chauve leur fit de ses droits, soit par la décadence de l'empire, depuis qu'il fut renfermé dans l'Allemagne: ce fut sur-tout vers le commencement du douzième siècle que les *papes* achevèrent de se soustraire à la dépendance de l'empereur.

Boniface VIII porta les choses encore plus loin; il parut en public, l'épée au côté & la couronne sur la tête, & s'écria: *je suis empereur & pontife*.

Plusieurs empereurs s'étant fait couronner par le *pape*, pour rendre cette action plus sainte & plus solemnelle, les *papes* ont pris de-là occasion de prétendre que le nouvel empereur étoit obligé de venir en Italie se faire couronner; c'est pourquoi autrefois après l'élection, & en attendant le couronnement, on envoyoit à Rome pour en donner avis au *pape*, & en obtenir la confirmation. Le *pape* faisoit expédier des lettres qui dispensoient l'empereur de se rendre en Italie pour y être couronné à Milan & à Rome; ainsi que les *papes* prétendoient que les empereurs y étoient obligés.

Ces deux couronnemens furent abolis par les états de l'empire en 1338 & 1339; il fut décidé que l'élection des électeurs suffisoit; & que quand l'em-

pereur avoit prêté serment à l'empire, il avoit toute puissance.

Cependant les *papes* veulent toujours que l'empereur vienne à Rome pour recevoir la couronne impériale, & dans leurs bulles & brefs, ils ne le qualifient que d'empereur élu.

Quelques *papes* ont même prétendu avoir droit de disposer des couronnes.

Sylvestre II érigea le duché de Hongrie en royaume en faveur du duc Etienne : c'est le premier exemple d'une semblable érection faite par le *pape*.

Léon IX donna aux Normands toutes les terres qu'ils avoient conquises, & qu'ils prendroient sur les Grecs & sur les Sarrasins.

Urbain II prétendit que toutes les îles lui appartenoient.

D'autres encore plus ambitieux, tels que Grégoire VII & Boniface VIII, ont voulu entreprendre sur le temporel des souverains, délier leurs sujets du serment de fidélité, & disposer de leurs états : mais en France, on a toujours été en garde contre ces sortes d'entreprises ; & toutes les fois qu'il a paru quelques actes tendant à attenter sur le temporel de nos rois, le ministère public en a interjetté appel comme d'abus, & les parlemens n'ont jamais manqué, par leurs arrêts, de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir le trouble que de pareilles entreprises pourroient causer. (*A*)

PAPIERS CUEILLERETS, (*Droit féodal.*) on nomme ainsi des registres qu'un seigneur de censive, son receveur, ou son fermier tiennent des cens & redevances, qui lui sont payés annuellement. *Voyez sur ces registres les numéros 717 & 718 du Traité des obligations, & l'article* PAPIER TERRIER. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAPIERS TERRIERS : Brodeau, dans son commentaire sur l'art. 73 de la coutume de Paris, nous donne une idée très-juste des *papiers terriers* : voici ses termes, « le seigneur.... voulant faire un *papier* « *terrier*, les tenanciers d'héritages tenus en sa cen- » sive, qui n'ont que la seigneurie utile, sont obli- » gés de lui exhiber, comme à leur seigneur di- » rect, censier & foncier, primitif & immédiat, » leurs titres, tant nouveaux qu'anciens, s'il le re- » quiert, à lui bailler déclaration, titre nouvel, & » reconnoissance par nouveaux tenans & aboutis- » sans ».

L'obligation de donner à son seigneur une déclaration de ce que l'on possède sous sa mouvance, sort de la nature des choses ; elle est conséquemment aussi ancienne que l'établissement du regime féodal. Ainsi la nature de ces actes pouvoit seule éprouver des variations. Effectivement elle a varié.

D'abord les reconnoissances ne renfermoient qu'une description très-sommaire du fief ou du tenement censuel ; ensuite on a exigé des détails, & même les détails les plus minutieux. D'abord on ne connoissoit d'autres formalités extérieures, que la signature ou le sceau du vassal ou du censitaire ; ensuite on a exigé que l'acte fût en forme authentique. Cette dernière innovation ne remonte pas plus haut que la fin du seizième siècle.

Précédemment l'usage avoit encore introduit dans cette matière deux autres modifications. Les seigneurs avoient imaginé de se faire rendre à la même époque toutes les reconnoissances qui leur étoient dues ; & de prendre à cet effet des lettres en chancellerie.

La plus légère réflexion fait sentir que ces deux innovations, uniquement relatives à la manutention domestique du seigneur, & à la forme de son administration, ne devoient influer, ni sur les obligations des tenanciers, ni sur la forme de leurs reconnoissances.

En effet, pourquoi ne pas attendre les mutations successives ? pourquoi exiger toutes les reconnoissances à la même époque ? C'est afin de les réunir dans un même volume, & par-là rendre la connoissance & la perception des droits de la seigneurie plus prompte & plus facile. Cette remarque est de Dargentré, sur l'article 81 de l'ancienne coutume de Bretagne, *note 1 : hæc ratio reperta est dominorum feudalium commodo & ut viatores* (les préposés à la recette,) *expeditiorem haberent rationem cogendi ejus, quod deberetur.*

A l'égard des lettres de chancellerie, l'usage d'en obtenir a également pour motif l'intérêt des seigneurs.

Le 14e & 15e siècles furent, comme personne ne l'ignore, des siècles d'anarchie. Le peuple qui sortoit de la servitude confondoit, dans son premier enthousiasme, l'indépendance & la liberté, les droits réels & fonciers, avec les charges de la main-morte personnelle, & refusoit de payer les uns, parce qu'il étoit affranchi des autres.

Cependant l'abus du pouvoir en avoit affoibli tous les ressorts, & après avoir exigé pendant si long-temps des droits qui ne leur appartenoient pas, les seigneurs avoient peine à se faire servir ceux qui leur étoient légitimement dus.

La puissance exécutrice féodale se trouvant trop foible, on imagina de suppléer à son insuffisance par l'autorité royale ; & l'on prit en chancellerie des lettres royaux, portant injonction à tous les vassaux & censitaires, de payer & servir les droits & devoirs féodaux, avec permission, en cas de refus, de saisir féodalement.

Cet usage de recourir à l'autorité du prince, avoit lieu dans bien d'autres circonstances : lorsqu'un citoyen craignoit, de la part d'un autre, quelque voie de fait, il demandoit des lettres de sauvegarde : toutes les fois qu'un seigneur avoit fait saisir féodalement un vassal, dont il redoutoit la puissance, il prenoit à la chancellerie du roi, des lettres, que l'on nommoit *lettres de conforte-main*, parce qu'elles ajoutoient à la main du seigneur la force qui pouvoit lui manquer.

L'unique objet de toutes les lettres de cette espèce,

pèce étoit, comme l'on voit, l'intérêt de celui auquel on les accordoit.

Cette observation n'a pas échappé aux anciens jurisconsultes. « Pour faire un terrier, je tiens, dit » Loiseau, *des seign. chap. 12, n. 54*, qu'il n'est né» cessaire au haut-justicier d'obtenir commission » du roi, qu'on appelle vulgairement lettres à ter» rier; & s'il en obtient, c'est pour plus grande au» torité, & par cautelle superabondante: comme » anciennement un seigneur féodal après sa saisie, » prenoit des lettres de conforte-main. Et telles let» tres sont excitatives, & non pas attributives de » jurisdiction ».

Coquille ajoute: *quest. 77*, « selon les anciennes » ordonnances de ce royaume, au roi seul appar» tient octroyer lettres de concession générale; & » les baillis royaux, & autres seigneurs justiciers, » ou leurs juges, ne peuvent octroyer commis» sions, sinon particulières, une pour chacun né» goce & affaire.... C'est pourquoi il est observé, » que les seigneurs qui ont amples territoires, & » beaucoup de redevances, droits & devoirs, ob» tiennent des lettres du roi en chancellerie..... » afin d'être rédimés de la vexation, qui seroit, » si pour chacun article convenoit avoir une com» mission du juge du lieu ».

Ces deux textes nous donnent les notions les plus satisfaisantes sur la nature des lettres à terrier. On voit que, connues long-temps après l'établissement du régime féodal, elles lui sont absolument étrangères; que l'usage d'en obtenir ne sort, ni de la loi des fiefs, ni d'aucune espèce de convention entre le seigneur & ses vassaux & tenanciers, qu'il est conséquemment impossible qu'elles ajoutent à leurs obligations. On voit en un mot que cette *cautelle surabondante* n'est qu'un expédient imaginé pour faciliter aux seigneurs la reconnoissance de leurs droits; comme le livre que l'on nomme *papier terrier*, n'a pour objet que d'en rendre la preuve & la perception plus commodes.

Quoique sans influence sur le contrat féodal, cependant ces lettres procuroient aux seigneurs des avantages très-notables. Elles leur donnoient la facilité de faire approcher à la fois tous leurs vassaux & censitaires, & en cas de refus de leur part, elles dispensoient les seigneurs, qui vouloient saisir féodalement, de prendre des commissions particulières pour chaque objet. Enfin elles fortifioient leur puissance de tout le respect dû à la puissance royale.

Les seigneurs, d'abord très-satisfaits de ce triple avantage, cherchèrent bientôt à s'en procurer d'autres.

Dans le principe les hommes de la seigneurie présentoient, en exécution des lettres à terrier, leurs aveux ou reconnoissances au seigneur, à ses officiers ou aux préposés de sa part; on ne tarda pas à imaginer d'insérer dans les lettres, que tous ces actes seroient reçus par un notaire indiqué par le seigneur, & nommé par le juge.

Cette innovation parut d'abord sans conséquence; mais l'art des terriers s'étant compliqué, & leur confection étant devenue une grande & pénible opération par les arpentages, les plans & tout l'appareil dont on les a environnés, il a fallu joindre au notaire, ce que l'on appelle un commissaire à terrier, & donner à ce dernier des coopérateurs; mais combien de dépenses! si d'un côté, les seigneurs regardoient les terriers comme très-utiles; de l'autre, ces dépenses en arrêtoient un grand nombre. On eut recours aux expédiens, qui par malheur ne se présentoient que trop naturellement. Ce fut de mettre la confection des reconnoissances à un taux qui indemnisât des frais du terrier. Comme les tenanciers n'avoient pas le choix du notaire, il falloit bien donner à celui que le juge avoit nommé, le prix qu'il mettoit à son travail. Cet abus s'étant fait sentir, l'autorité a fait des réglemens; mais les malheureux paysans, éloignés des conseils des grands tribunaux, & dépourvus de moyens, se sont trouvés dans l'impuissance d'en réclamer l'exécution.

A peine ce produit étoit-il établi, que l'on s'est occupé des moyens de l'augmenter; & rien n'est échappé de ce qui pouvoit conduire à ce but. 1°. On a exigé des reconnoissances de tous les censitaires sans distinction, même de ceux qui en avoient fourni depuis une époque inférieure à 30 ans, & qui par conséquent n'en devoient pas. 2°. Quoiqu'il ne soit dû au seigneur qu'une simple expédition de la reconnoissance, les notaires ont fait une minute & deux expéditions, & tout cela, comme l'on s'en doute bien, aux frais des tenanciers. 3°. Enfin, on en est venu au point de prétendre que les vassaux étoient obligés, comme les censitaires, de faire rédiger par le notaire du terrier, leurs hommages & leurs dénombremens; qu'ils devoient payer une minute & deux expéditions en parchemin; & même les vacations du commissaire à terrier pour la vérification de l'aveu.

Les abus ont encore été portés beaucoup plus loin. Mais rapprochons d'abord de cette prétention des seigneurs les réglemens & les coutumes.

Un réglement du 13 mars 1366 paroît avoir fourni l'idée de ce que l'on nomme aujourd'hui *papiers terriers*. Mais si l'on y trouve le germe de cet usage, on y cherche vainement celui des prétentions que nous venons d'exposer.

Ce réglement relatif à la Normandie, porte: « qu'il sera fait déclaration par écrit *en un rôle*, sous » le scel de chacun vicomte, que les héritages étant » en leurs vicomtés, appartiennent au roi, qui » sont empiriés, *&c. art. 1*, que pour savoir & en» quérir la vérité des choses dessusdites, seront » faites enquêtes, *&c. art. 7*, que les lieux & cha» cun d'iceux seront vus & visités.... appellé cer» tain nombre de gens anciens sages, & experts; » *art. 8*, que sur ce soit fait par le commissaire, » un procès-verbal; *art. 9*, *ordonnances du Louvre*, » *tom. 4*, *pag. 715* ».

Voilà les précautions les plus sages, & c'est

à-peu-près ce qui se pratique aujourd'hui pour la confectio des terriers. Mais dans ce réglement, rien de dpendieux pour les tenanciers; pas un mot qui tené à les charger des frais de cette opération; en unnot il n'est pas question de notaire, ayant le drt exclusif de recevoir les reconnoissances.

.l en étoit de même des terriers des seigneurs. Masuer, ancien & savant praticien, qui vivoit ans le 16e siècle, parlant des terriers, nous apprend, *que l'on n'observoit anciennement en iceux aucune forme publique: Pratique de* Masuer, *tit. 25, n. 26.*

L'arrêt le plus ancien que nous connoissions sur cette matière, est du 26 octobre 1540; & l'on y voit de même qu'il n'est pas question de notaire, & encore moins de privilège exclusif accordé au notaire du seigneur. Papon qui nous a conservé cet arrêt, le rapporte en ces termes: *Arrêts de* Papon, *liv. 13, tit. 2, n. 14:* « Le mardi 26 octobre 1540, » fut dit par arrêt de Paris & grands jours de » Moulin, qu'un possesseur est tenu bailler déclaration & dénombrement pardevant le commissaire à renouveller terriers, de tout ce qu'il tient » du seigneur, & toutes les charges & devoirs qu'il » en doit ».

Cet arrêt juge, qu'après la publication des lettres à terrier, les propriétaires doivent donner leur reconnoissance au commissaire désigné par le seigneur. Mais il ne dit pas par quel notaire cette reconnoissance doit être passée; il ne dit pas qu'il en faut une minute & deux expéditions.

Neuf ans après cet arrêt, parurent les premières lettres à terrier, données pour le domaine du roi. Ces lettres, en forme d'édit, laissent de même aux vassaux & censitaires la liberté de faire rédiger leurs aveux & reconnoissances par qui bon leur semble. Elles leur ordonnent, & rien de plus, « de » porter & mettre pardevers notre procureur, en » notredite chambre dudit trésor, la déclaration par » écrit, au vrai & par le menu, des fiefs, arriere-fiefs, » héritages, possessions, & autres choses quelconques tenus de nous, & de quels droits & devoirs » ils sont chargés, & nous sont tenus faire & payer » par chacun an & à chacune mutation... faire apparoir de leurs lettres & titres.... exhiber les » actes de la réception de leur foi & hommage ».

Cette dernière disposition est remarquable, il en résulte que l'obligation imposée par cet édit aux vassaux du roi, n'avoit pas pour objet la prestation de la foi & hommage; & en effet, l'édit n'en parle pas. Quant aux aveux & reconnoissances, la loi n'exige qu'une seule chose, que ces actes soient présentés au procureur du roi de la chambre du trésor.

Enfin, après avoir ordonné l'arpentage des terres, & différentes opérations pour la régularité de l'aveu, ce qui demandera *grand soin, cure, sollicitude, & vigilance*, l'édit rend hommage au principe que le vassal ne doit à son seigneur que la présentation de son aveu, & en conséquence il ordonne *que les journées & vacations de chacun des commissaires & autres officiers qui vaqueront audit négoce*, seront payés par le receveur du domaine à Paris.

Cet édit est du 25 novembre 1549; combien ces dispositions sont différentes de ce qui se pratique aujourd'hui! L'usage, un simple usage, pourroit-il légitimer ce que le roi n'a pas cru pouvoir se permettre par un acte législatif?

Depuis 1549 jusqu'en 1579, nous ne voyons pas de réglemens généraux sur les terriers. L'ordonnance de Blois de cette année 1579, en parle dans l'article 54, qui porte: « voulons que par » nos sénéchaux, baillis, leurs lieutenans ou autres » nos officiers, soit procédé à la confection de » nouveaux terriers des fiefs & censives desdits » ecclésiastiques, sans qu'ils soient pour ce contraints d'obtenir autres commissions de nous que » ces présentes ».

L'édit, donné à Melun l'année suivante, renferme la même disposition conçue dans les mêmes termes, & ajoute: « seront tenus les détenteurs & » propriétaires desdits héritages passer titres nouveaux, & iceux droits payer & continuer ».

Présenter aux juges désignés pour la confection du terrier des titres nouveaux des droits & devoirs dont ils sont grevés, telle est donc la seule obligation qu'imposent aux vassaux, aux censitaires, l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun. Dans ces deux loix, pas un seul mot qui tende à gêner la liberté des tenanciers sur le choix du notaire.

Cependant nous voilà parvenus à la fin du seizième siècle, & non-seulement rien ne favorise les prétentions actuelles des seigneurs, mais nous n'en voyons pas encore le germe.

Pendant ce même siècle, on s'occupoit de la rédaction des coutumes. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'alors les terriers étoient connus, & très-bien connus; aussi en est-il parlé dans les coutumes de Bretagne, Bourbonnois, Estampes & Auvergne.

Si l'on eut pensé que l'usage des terriers pouvoit influer sur les obligations des vassaux & des censitaires, changer ou seulement modifier la forme des reconnoissances, une innovation aussi importante auroit nécessairement fixé l'attention des réformateurs; & la nécessité de donner des règles sur un point de cette nature, se seroit fait sentir si vivement & si universellement, qu'il en existeroit au moins dans quelques coutumes. Cependant, voici ce que nous y voyons.

Dans celles d'Auvergne, *chap. 25, art. 8;* & d'Estampes, *art. 14*, on trouve, & rien de plus, le mot *terrier*. L'article 203 de Bourbonnois un peu moins laconique, porte: *tous ceux qui doivent quatre deniers de taille personnelle, que l'on appelle les quatre deniers de chantelle..... & se trouve au terrier ou* papier *du prévôt, sont tous serfs*, &c.

Dans cet article, ces mots *terrier & papier du*

prévôt sont employés comme synonymes. Or, qu'est-ce que le *papier* du prévôt? Il ne paroît pas possible de s'y méprendre. Ce *papier* est un registre dans lequel le greffier de la justice inscrit tous ceux qui se reconnoissent assujettis à la taille seigneuriale.

L'article 74 de la coutume de Bretagne nous donne les mêmes notions sur l'idée que l'on avoit alors des terriers, & sur la forme de ces actes. L'article 74 est conçu en ces termes : *les rôles & rentiers des jurisdictions seront réformés de dix ans en dix ans : & pour ce faire, pourront les seigneurs assigner par trois bannies, de huitaine d'intervalle, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes de venir nommer leurs rentes, & s'enrôler.*

Cet article 74 étoit le 81[e] de l'ancienne coutume; & sur ces mots, *les rôles*, d'Argentré écrit cette note : *Franci vocant* papiers terriers.

Aux termes de ces deux coutumes, les seules qui renferment quelques détails sur la forme des terriers ; ces actes ne sont autre chose qu'un livre tenu par le greffier de la justice ; obliger à des époques déterminées les hommes de la seigneurie à déclarer les droits & devoirs auxquels ils sont assujettis, en présence du juge qui fait écrire cette déclaration par son greffier ; voilà le seul droit, la seule prérogative que ces coutumes accordent aux seigneurs. D'ailleurs, pas un mot qui les autorise à exiger que les reconnoissances soient rédigées par tel notaire, à exiger qu'il en soit fait une minute & deux expéditions.

A l'égard des autres coutumes, elles sont, à la vérité, muettes sur les terriers ; mais on ne peut pas attribuer leur silence à l'oubli, puisque toutes se sont occupées des actes récognitifs, notamment des aveux & dénombremens. L'article 8 de la coutume de Paris en règle la forme avec la plus grande précision. « Le vassal, porte cet article, est tenu » bailler son dénombrement en forme probante » & authentique, écrit en parchemin, passé par- » devant notaires ou tabellion ».

Ces mots *en forme probante*, &c. furent ajoutés lors de la réformation de 1580. Avant cette époque, les reconnoissances, les aveux n'étoient assujettis à aucune espèce de forme. Encore aujourd'hui plusieurs coutumes en rendent témoignage.

La coutume d'Anjou, *art. 139*, dit, & rien de plus : « lequel aveu se peut bailler au seigneur en » jugement, ou dehors ; & doit icelui seigneur » le recevoir ». L'article 6 de la même coutume, également relatif à la forme des aveux & déclarations, se contente de dire : « lesquels aveux & » dénombremens doivent être déclaratifs, & par » le menu ».

Un détail exact de ce que possède le vassal ou le censitaire, voilà donc ce que la coutume exige.

A la vérité, la jurisprudence a étendu la disposition de l'article 8 de la coutume de Paris à toutes les coutumes qui, comme celle d'Anjou, semblent se contenter des reconnoissances sous signature privée ; & aujourd'hui il est de maxime générale que ces actes doivent être rédigés en forme authentique.

Mais ce changement est le seul que les censitaires ont éprouvé. Depuis leurs rédactions, il n'est intervenu ni loix, ni réglemens généraux qui aient, à cet égard, changé ou modifié le text des coutumes. Sur ce point, nous n'avons, à compter du dix-septième siècle, que des lettres à terrier pour différens seigneurs ; lettres qui, loin d'être des actes législatifs, peuvent à peine être regardées comme des jugemens, puisque rendues sans contradicteurs, les sentences qui les ont enregistrées sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition.

Il existe aussi plusieurs lettres à terrier pour le domaine du roi ; &, en général, ces lettres sont dans la forme législative. Mais personne n'ignore que la féodalité de la couronne a un régime particulier, sans conséquence pour les autres seigneurs.

Il faut donc mettre à l'écart & les édits pour le domaine du roi, & les lettres à terrier données aux différens seigneurs. Mais alors que reste-t-il? les baux à cens, les actes d'inféodation ; en un mot, les contrats entre les seigneurs & leurs vassaux, & les dispositions des coutumes.

A l'égard des actes d'inféodation, on ne craint pas de se tromper, en disant qu'il n'en existe pas un seul qui porte que le vassal ou le censitaire seront tenus de passer leurs reconnoissances pardevant le notaire qu'il plaira au seigneur de désigner, *&c.* D'ailleurs, ce seroit à lui à produire ces actes. Cependant, il en est des actes d'inféodation, comme de tous les contrats : la convention une fois écrite, elle est inaltérable ; & il n'est pas plus permis au seigneur d'ajouter aux obligations de son vassal, qu'à celui-ci d'en éluder l'exécution.

Quant aux coutumes, il n'en est pas une seule qui ajoute sur ce point aux obligations naturelles des vassaux ; deux seulement renferment quelques détails sur les terriers, & ces détails écartent jusqu'à l'idée de toute espèce de surcharge ; enfin presque toutes parlent de la forme des aveux, & quelques-unes de la forme des reconnoissances ; & quoique alors les lettres à terrier fussent très-connues & d'un usage très-fréquent, il n'en est aucune qui dise que cette forme sera modifiée, lorsque le seigneur aura un terrier ouvert. Qu'il existe ou qu'il n'existe pas de lettres à terrier, la condition des hommes de la seigneurie doit donc être la même. Dans les deux cas, ils ont donc également rempli ce qu'ils doivent à leur seigneur, lorsqu'ils lui ont présenté, ou au commissaire préposé de sa part, la reconnoissance authentique des droits & devoirs dont ils sont grevés.

Il nous semble qu'il faut adopter cette conséquence, ou bien aller jusqu'à dire que, par un privilège particulier, les seigneurs peuvent se créer des droits ; & que, lorsqu'il s'agit de leur intérêt, les abus doivent prévaloir sur les loix.

Cependant, comme le nombre des censitaires est infiniment beaucoup plus considérable que celui des vassaux; qu'il est en conséquence bien plus intéressant de réunir les reconnoissances que les aveux, & que cette réunion est en quelque sorte nécessaire à la manutention de la féodalité; que d'ailleurs les coutumes ont réglé, avec beaucoup plus de soin, la forme des aveux que celle des reconnoissances; enfin, qu'il paroît que la jurisprudence est fixée relativement aux censitaires, il y auroit, de leur part, au moins de l'imprudence de vouloir s'opposer à l'exécution des lettres à terrier, & de refuser au notaire qu'elles désignent, l'avantage de recevoir leurs déclarations. Mais à l'égard des hommages & des aveux, où seroit le motif d'en changer la forme ancienne, forme que les coutumes ont déterminée avec tant de précision? Pourquoi les astreindre à les faire rédiger par le notaire du seigneur? Pourquoi exiger d'eux une minute & deux expéditions, formalité qui, vu l'étendue de la plupart des aveux, est infiniment dispendieuse?

1°. Le nombre des fiefs mouvans de chaque seigneurie étant, en général, peu considérable, il est toujours facile d'en réunir les aveux, quoique présentés séparément, & même à des intervalles éloignés.

2°. Chaque fief formant un tout indépendant & isolé, la formalité d'en faire rédiger les aveux en même temps, & par le même notaire, est absolument sans objet, & ne peut avoir d'autre intérêt que de procurer des émolumens au notaire des seigneurs. Mais ce n'est pas pour l'avantage des gens d'affaires des seigneurs que les coutumes imposent à leurs vassaux l'obligation de donner le dénombrement de leurs fiefs.

3°. La question, quant aux hommages, est jugée par les lettres données à MONSIEUR, frère du roi, le 11 août 1779, pour la confection du terrier de son duché d'Alençon. Ces lettres portent que les foi & hommage seront rendus *en la forme ordinaire.*

4°. Les lettres-patentes du 20 février 1676, pour la confection du terrier général de l'apanage de MONSIEUR, frère de Louis XIV, conservent de même aux aveux leur ancienne forme. En effet, elles se contentent d'ordonner « que tous les propriétaires de fiefs, justices, seigneuries ... seront tenus de bailler *pardevant les commissaires & entre les mains des greffiers commis*, les titres, aveux, dénombremens & reconnoissances nouvelles desdits fiefs, justices, seigneuries..... *& le tout faire inscrire dans un registre par ledit greffier* »: disposition conforme à celle de la coutume de Bretagne, que nous avons transcrite plus haut; disposition qui, réduisant l'opération de ce terrier à une tenue d'assises, la fait rentrer sous les règles du droit commun, puisque chaque seigneur a le droit de tenir de pareilles assises dans sa seigneurie; disposition enfin, absolument contraire à la prétention d'obliger les vassaux à payer au notaire du seigneur une minute & deux expéditions.

5°. Il n'en est pas des hommages & des aveux comme des reconnoissances, faute par le vassal de les présenter, non-seulement dans le temps déterminé par la coutume, mais dans la forme requise, le seigneur est en droit de saisir féodalement. Ajouter aux formalités de ces actes, ce seroit donc multiplier les cas où la saisie féodale peut avoir lieu.

Mais alors qu'arriveroit-il? Le vassal qui auroit donné son aveu en forme probante & authentique, auroit satisfait à tout ce que la loi exige de lui; & néanmoins parce qu'il n'auroit pas fait rédiger cet aveu par tel notaire, obligation qui ne lui est imposée par aucune coutume, il seroit exposé à la saisie féodale. Cependant la saisie féodale est une peine, & même une peine très-grave; & comme personne ne l'ignore, il n'est pas permis d'ajouter aux dispositions pénales. Le juge ne peut infliger d'autres peines que celles que la loi prononce.

6°. Enfin si, dans les terriers du domaine de la couronne, on se permet de déroger sur ce point aux coutumes, on expie, si l'on peut parler ainsi, cette espèce de violence faite aux loix municipales, en mettant à la charge du roi la très-majeure partie des frais, du moins c'est ce que l'on a fait lors de la confection du terrier de Versailles, Marly, Saint-Germain & Meudon. L'arrêt du conseil du 19 juin 1736, portant réglement pour ce terrier, porte, *article premier*, « les vassaux & censitaires » de sa majesté ne paieront que la seule minute des » déclarations qui seront par eux fournies; sa » majesté voulant bien prendre sur son compte la » dépense des expéditions qu'elle fera faire dans » la forme qui sera jugée la plus convenable pour » le bon ordre de son terrier ».

De la forme des terriers. On énonce aussi ordinairement dans le préambule des terriers tous les droits de la terre & les fiefs qui en dépendent. Ces préambules ne sont pas obligatoires, à moins que les redevables n'y aient parlé. Mais lorsque les terriers sont anciens, ils sont une preuve de possession. Pour la confection d'un terrier, on obtient ordinairement en grande ou petite chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de terrier*, à l'effet de contraindre tous les vassaux & sujets à représenter leurs titres, & passer nouvelle reconnoissance.

Les seigneurs qui agissent en vertu d'un acte d'inféodation, bail à cens, ou autre contrat, n'ont pas besoin de lettres de terrier pour se faire passer reconnoissance: les lettres ne sont nécessaires que pour contraindre leurs vassaux & sujets à représenter leurs titres, & à passer reconnoissance devant le notaire qui est commis.

L'ordonnance de Blois, & l'édit de Melun, dispensent les ecclésiastiques d'obtenir des lettres de *terrier*, pour ce qui relève de leurs bénéfices.

Lorsqu'un seigneur a plusieurs terres en différentes jurisdictions, & qu'il ne veut faire qu'un seul *terrier*, il faut qu'il obtienne des lettres en grande chancellerie, portant que le notaire qui sera commis, recevra les reconnoissances, même hors de son ressort.

Les lettres de *terrier* doivent être enregistrées par le juge royal auquel elles sont adressées; cependant quand les terres ne relèvent pas en première instance d'un juge royal, on autorise quelquefois pour les lettres le juge royal à déléguer le juge des lieux pour régler les contestations.

Les lettres de *terrier* enregistrées, on fait ensuite des publications au marché, s'il y en a un dans le lieu, ou à l'issue des messes de paroisse, & l'on met ensuite des affiches qui en font mention.

Ces publications tiennent lieu d'interpellation générale à tous les vassaux & sujets pour passer reconnoissance dans le délai qui est indiqué, & faute d'y satisfaire, ils peuvent être contraints par amende.

On inséroit autrefois dans les lettres de *terrier* un relief de prescription en faveur du seigneur; mais l'usage de cette clause a été abrogé par une déclaration du 19 août 1681.

Le *terrier* doit réguliérement être fait dans l'an de l'obtention des lettres.

Lorsqu'il est parachevé, il faut le faire clorre par le juge.

De la rétribution due au notaire chargé de recevoir les reconnoissances des censitaires. Il résulte d'un acte de notoriété donné pour le comte de Ponthieu le 19 janvier 1690, que dans cette province, *le seigneur est tenu de payer les frais des papiers terriers, si ce n'est qu'il lui soit dû par celui qui passe sa déclaration, auquel cas le vassal paie les notaires, la déclaration servant aveu.*

Par un autre acte de notoriété, du 30 juin 1692, le bailliage de Villefranche a attesté qu'en Beaujolois, l'usage est que les rénovations des terriers se fassent aux frais des seigneurs, *sans que les emphytéotes & censitaires, qui passent les nouvelles reconnoissances, soient tenus d'y contribuer en aucune manière, directement ni indirectement, même aux frais de l'obligation qu'ils passent aux seigneurs.*

Cette règle n'est pas à beaucoup près générale, au contraire l'usage est que les frais de reconnoissances sont à la charge des censitaires.

A l'égard de ces frais, plusieurs réglemens particuliers les fixent à des quotités différentes; mais nous n'avons rien de plus sage que la disposition de l'arrêt des grands jours de Clermont du 9 janvier 1666. Cet arrêt donné en forme de réglement pour les provinces d'Auvergne & de Bourbonnois, porte : « & si les seigneurs veulent faire de nou» veaux terriers, faire passer nouvelles reconnois» sances à leurs tenanciers, ne sera payé pour » chacune déclaration contenant un seul article, » que cinq sols, & s'il y a plus d'un article, sera » augmenté deux sols six deniers, pour chacun des » autres, jusqu'au nombre de cinq articles; m[ais] » s'il y en a plus, en quelque nombre qu'il y [ait] » au-delà, ne pourra être prétendu que quinz[e] » sols, le tout payable par les seigneurs, quan[d] » lesdites reconnoissances auront été faites, dans » les vingt années des précédentes, & qu'il n'y » aura mutation de tenanciers, & s'il y a muta» tion de tenancier, ou que du jour de la précé» dente reconnoissance, il y ait plus de vingt an» nées, en ce cas & non autrement, les frais des» dites déclarations seront portés par lesdits te» nanciers ».

Nous avons encore sur la quotité des droits du notaire, un monument très-précieux; c'est un acte de notoriété du châtelet de Paris, dont voici la teneur. « Nous Jean le Camus, &c. sur la réquête » judiciairement faite par Me Jean-Baptiste Lé» gerin, procureur de messire Antoine Ruyé, » chevalier, seigneur, marquis d'Effiat, Chilly & » Lonjumeau, baron de la ville de Crocq & pre» mier écuyer de MONSIEUR, frère unique du » roi, expositive que ledit sieur marquis d'Effiat, » ayant obtenu des lettres en la chancellerie pour » le renouvellement de son terrier en ladite ba» ronnie de Crocq, & fait adresser icelles au juge » royal de Bellegarde, il auroit commis, pour les » déclarations des vassaux, un notaire de ladite » ville de Crocq, & ensuite fait faire les publi» cations, après lesquelles aucuns vassaux ne se » seroient présentés pour faire leur déclaration, » & au contraire, auroient refusé d'en fournir des » expéditions à leurs frais audit sieur marquis » d'Effiat, quoique ce soit chose qui se doive, sui» vant l'usage & les coutumes, tous vassaux & » tenanciers ne pouvant s'en dispenser; & lors» qu'il est arrivé pareilles contestations, & qu'elles » tout été portées en justice, les vassaux ont tou» jours été condamnés de fournir à leurs frais les» dites déclarations; & afin de le faire connoître » aux juges des lieux qui doivent connoître ces » contestations, requéroit qu'il nous plût donner » audit sieur marquis d'Effiat un acte de notoriété » de l'usage qui s'observe dans le siège du châtelet » de Paris, pardevant nous, lorsque les seigneurs » veulent renouveller leurs terriers, & déclara» tions qui se doivent passer, & de ce que nous » taxons au notaire pour chacune déclaration.

» Après avoir pris l'avis des avocats & anciens » praticiens, communiqué aux gens du roi, & » conféré avec les officiers; certifions & attestons, » par acte de notoriété, que les seigneurs peuvent, » toutes les trente années, faire renouveller leur » terrier, afin d'éviter les prescriptions que les » vassaux leur peuvent opposer à l'égard des ren» tes & charges extraordinaires; & que pour y » parvenir, ils doivent obtenir lettres-royaux en » chancellerie, qui sont toujours adressés aux juges » royaux, & que, sur les sentences d'entérine» ment, le juge commet un notaire ou autre per» sonne publique, pour recevoir les déclarations

» chacun des censitaires, tenanciers ou rentiers, » dont est dressé minute, sur laquelle le censitaire » fournit une expédition au seigneur à ses frais, » sans que le seigneur en paie aucun; lesquels » frais sont réglés à raison de cinq sols pour le pre- » mier article de la déclaration, & de deux sols » six deniers pour chacun des autres articles, » moyennant lesquels salaires le notaire commis » doit fournir la minute & une expédition de cha- » cune déclaration. Ce que nous certifions & at- » testons être l'usage qui s'observe au châtelet de » Paris, confirmé par toutes les sentences qui s'y » rendent sur les lettres qui y sont adressées. Ce » fut fait & donné, *&c.* le cinquième jour d'août » 1680. *Signé* LE CAMUS ».

Enfin la question vient d'être jugée en conformité de ces réglemens par un arrêt du 3 juillet 1785, sur les conclusions de M. Séguier, qui fixe les droits d'un seigneur propriétaire d'une terre près Tours, vis-à-vis de ses censitaires, en confirmant une sentence du lieutenant-particulier de Tours, à 5 sols pour le premier article de déclaration, & à 2 sols 6 deniers pour les autres articles; on avoit excipé dans cette cause d'une sentence de Tours de l'année 1777, qui avoit fixé les premiers articles à 20 sols & les autres à 4 sols, & d'une autre sentence de Poitiers, qui fixe les premiers articles à 30 sols, & les autres à 4 sols, non compris ceux de clôture des déclarations fixées par cette sentence à 10 sols.

Des conventions, par lesquelles le seigneur cède au notaire qu'il prépose à la confection de son terrier, les droits seigneuriaux arrérages. Ces conventions sont-elles aussi légitimes qu'elles sont communes? Quelle en est l'influence sur la validité du terrier?

C'est un principe de toute certitude qu'un notaire ne peut pas recevoir un acte, dont l'objet tourne à son profit; telle est même à cet égard la sévérité des réglemens, qu'ils leur défendent d'instrumenter pour leurs frères, neveux, *&c.* Et rien de plus juste: un notaire exerce une espèce de jurisdiction, & personne ne peut être juge dans sa propre cause.

On ne peut pas en douter, la cession dont nous venons de parler donne au notaire rénovateur du terrier, un intérêt direct & très-réel, dans toutes les reconnoissances qu'il reçoit; effectivement il est subrogé à tous les droits du seigneur, & s'il n'a pas la seigneurie, il est vrai de dire que les droits qui en dérivent lui appartiennent.

Un notaire qui reçoit des reconnoissances de cette espèce, instrumente donc dans sa propre cause & pour son profit; conséquemment les reconnoissances sont nulles.

Telle est la conséquence du principe que nous venons de présenter.

Aussi Freminville, dans sa *Pratique des Terriers, tom. 1, pag. 56*, dit-il très-affirmément: « je soutiens » que ce traité est nul, & tout ce que peut faire le » commissaire cessionnaire, en conséquence, par la » raison que personne ne peut être juge en sa pro- » pre cause; ce commissaire devient partie princi- » pale dans ce recouvrement ».

On ne peut rien de plus positif. Nous croyons cependant que cette décision est susceptible de modifications, & ne doit pas s'appliquer indistinctement à toutes les reconnoissances que le terrier peut renfermer.

Les actes obligatoires se divisent en deux classes: il en est, tels par exemple que les donations, qui doivent nécessairement, & à peine de nullité, être passées pardevant notaires; il y en a d'autres qui sont valables par la seule signature des parties contractantes, & que l'on peut passer indifféremment pardevant notaire ou sous seing-privé.

Les premiers sont incontestablement nuls, si le notaire a le plus léger intérêt dans la convention qui en est l'objet; inutilement diroit-il que la volonté de la partie obligée est suffisamment connue par sa signature; on lui répondroit que l'efficacité de l'acte est subordonnée à sa forme extérieure, & qu'étant partie dans ce même acte, il étoit incapable de lui imprimer le caractère que la loi exige.

Mais il n'en est pas de même des actes que l'on peut passer indifféremment pardevant notaire ou sous signature privée; lorsque la partie obligée les a signés, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu dol ou violence, ils peuvent efficacement lui être opposés; tout ce qui résulte du fait, qu'ils sont au profit du notaire qui les a reçus, c'est qu'ils ne sont pas authentiques, qu'ils n'emportent pas hypothèques, en un mot que ce ne sont autre chose que des écrits sous seing-privé: mais, encore une fois, comme tels ils sont obligatoires contre celui qui les a souscrits.

Nous en trouvons un exemple dans les loix romaines: la loi *Cornelia de falsis*, suppose un testament reçu par un notaire esclave, & dans ce testament une clause qui affranchit le notaire; question de savoir si cet affranchissement aura son effet: oui, dit la loi, si le testament est souscrit par le testateur.

Cette décision sort de la nature des choses; les actes passés pardevant notaire, ont deux caractères très-distincts, l'obligation & l'authenticité. L'authenticité résulte de la forme extérieure & du caractère de l'officier public; l'obligation de la signature est de la volonté des parties. Ces deux caractères très-indépendans, dérivent de deux sources différentes; ainsi tel acte peut cesser d'être authentique, & néanmoins être obligatoire.

C'est ce que dit très-affirmativement M. Potier, *Traité des Obligations, tom. 2, pag. 310*: « Lorsque » l'acte n'est pas authentique, soit par l'incompé- » tence, ou l'interdiction de l'officier, soit par le » défaut de forme; s'il est signé des parties, il » fait au moins la même foi contre la partie qui l'a » signé, qu'un acte sous signature privée ».

Or, un terrier appartient évidemment à la classe des actes qui peuvent indifféremment être passés

pardevant notaire ou rédigés sous signatures privées.

En effet, qu'est-ce qu'un terrier? Ce n'est autre chose qu'une collection de reconnoissances données au seigneur par les censitaires d'une seigneurie. Or, peu importe la forme dans laquelle une dette est reconnue; une reconnoissance est obligatoire, par cela seul qu'elle est émanée du débiteur & revêtue de sa signature; aussi voyons-nous que les anciens aveux n'ont, pour la plupart, d'autre formalité que le sceau ou la signature du rendant, & néanmoins ils ont autant de force que les modernes, qui sont tous passés pardevant notaires, & même ces derniers cèdent à l'autorité des plus anciens.

D'un autre côté, ces anciens aveux sous signatures privées, rendus par le vassal, sont reçus par le seigneur sans interposition d'aucune autre personne; la circonstance que celui qui reçoit un aveu, ou, ce qui est la même chose, une reconnoissance, est partie intéressée dans l'acte, n'est donc pas un motif, nous ne disons pas de le faire annuller, mais d'en suspecter la bonne-foi.

Cependant le propriétaire de la seigneurie a bien plus d'intérêt dans les reconnoissances, dans les aveux, que le notaire qui les reçoit, quelque étendue que soit la cession qui lui est faite des droits échus ou à écheoir.

Puisque le seigneur peut valablement recevoir lui-même les aveux & reconnoissances de ses vassaux & censitaires, ces reconnoissances ne sont donc pas nulles, par la circonstance que le notaire qui les a reçues avoit la cession des droits échus, ou à écheoir.

Dans ce cas, à la vérité, les reconnoissances ne sont pas authentiques; voilà tout ce qui résulte de la cession des droits échus, & du principe qu'un notaire ne peut pas instrumenter dans sa propre cause; mais elles subsistent comme écritures privées, & n'en sont pas moins obligatoires contre celui qui les souscrit.

Cela conduit à une autre observation. Dans le nombre des censitaires d'une seigneurie, tous ne savent pas signer; alors le témoignage & la signature d'un notaire est le seul garant de la comparution & de l'aveu du reconnoissant.

Mais la foi n'est due au notaire que lorsqu'il instrumente comme officier public, que lorsque l'acte a tous les caractères requis pour être authentique; &, comme nous l'avons déjà dit, le notaire qui instrumente dans sa propre cause, perd le caractère d'officier public, & l'acte qu'il reçoit n'est qu'un écrit privé: or, un écrit privé ne peut avoir de force que par la signature des parties intéressées.

De ces notions, il résulte qu'un terrier de cette espèce n'est pas frappé d'une nullité absolue & radicale; que les reconnoissances signées des censitaires, conservent comme écritures privées, toute la force dont peuvent être susceptibles des actes de cette espèce; mais à l'égard des reconnoissances non signées, elles sont nulles. (*Article de M. Henrion, avocat au parlement.*)

Papier et Parchemin timbré, est celui qui porte la marque du timbre, & qui est destiné à écrire les actes publics dans les pays où la formalité du timbre est en usage.

Le timbre est une marque que l'on appose aux *papiers* & *parchemins* destinés à écrire les actes que reçoivent les officiers publics.

Quelques auteurs le définissent en latin *signum regium papyro impressum*, parce qu'en effet il représente communément les armes du prince, ou quelque autre marque par lui ordonnée, selon la qualité particulière de l'acte & le lieu de la passation.

Le nom de *timbre* que l'on a donné à ces sortes de marques paroît avoir été emprunté du blason, & tirer son étymologie de ce que le timbre s'imprime ordinairement au haut de la feuille de *papier* ou *parchemin*, comme le casque ou autre couronnement, que l'on nomme aussi *timbre*, en terme de blason, se met au-dessus de l'écu.

Je ne dis pas indistinctement que le timbre s'appose au haut de la feuille, mais seulement qu'on l'appose ainsi ordinairement; car quoique l'usage soit de l'imprimer au milieu du haut de la feuille, la place où on l'appose n'est point de l'essence de la formalité; on peut indifféremment le mettre en tête de l'acte, ou au bas, ou au dos, ou sur l'un des côtés, & l'on voit beaucoup de ces timbres apposés diversement aux actes publics.

La prudence veut seulement que l'on ait attention de faire apposer le timbre ou d'écrire l'acte de manière que l'on ne puisse pas supprimer le timbre sans altérer le corps de l'acte; & les officiers publics devroient toujours ainsi disposer leurs actes, ce que néanmoins quelques-uns n'observent pas, n'écrivant le commencement de leurs actes qu'au-dessous du timbre; d'où il peut arriver des inconvéniens, & notamment qu'un acte public dont on aura coupé le timbre ne vaudra plus que comme écriture privée, & même sera totalement nul, selon la nature de l'acte & les circonstances: ce que nous examinerons plus particulièrement dans la suite.

Au reste, à quelque distance que l'acte soit écrit du timbre, il ne laisse pas d'être valable, & la disposition dont on vient de parler, n'est qu'une précaution qui n'est pas de rigueur.

En France, & dans plusieurs autres pays, on appose la marque du timbre avec un poinçon d'acier semblable à ceux qui servent à frapper les monnoies, excepté qu'il est moins concave; en d'autres pays, comme en Allemagne, on imprime le timbre avec une planche de cuivre gravée, telle que celles qui servent à tirer les estampes.

En France, & dans la plupart des autres pays où le timbre est en usage, on met de l'encre dans le poinçon pour marquer le timbre; en Angleterre, on ne met aucune couleur dans le poinçon, ensorte que la marque qu'il imprime ne paroît que parce qu'elle se forme en relief sur le papier.

La formalité du timbre paroît avoir été totalement inconnue aux anciens, & les actes reçus par des officiers publics n'étoient alors distingués des écritures privées que par le caractère de l'officier qui les avoit reçus, & par le sceau qu'il y apposoit, qui étoit plus connu que les sceaux des parties contractantes, à cause de la fonction publique de l'officier; mais du reste, ce sceau n'étoit que le cachet particulier de l'officier, car les anciens n'avoient point de sceaux publics, tels que nous en avons en France, ainsi que l'observe Loyseau, *des Offices*, *liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 10. Les sceaux particuliers dont ils se servoient étoient plutôt de simples cachets que de vrais sceaux; ils n'avoient pour objet que de tenir lieu de signature, comme cela s'est pratiqué long-temps dans plusieurs pays, & même en France, à cause qu'il y avoit alors peu de personnes qui sussent écrire; & ces sortes de sceaux ou cachets n'avoient aucun rapport avec les timbres dont nous parlons.

Justinien fut le premier qui établit une espèce de timbre : cet empereur considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines faussetés qui pouvoient s'y glisser, ordonna par sa novelle 44, publiée l'an 537, que ces tabellions ne pourroient recevoir les originaux des actes de leur ministère que sur du *papier*, en tête duquel (ce que l'on appelloit *protocole*), seroit marqué le nom de l'intendant des finances qui seroit alors en place, le temps auquel auroit été fabriqué le *papier* & les autres choses que l'on avoit coutume de mettre en tête de ces *papiers* destinés à écrire les originaux des actes que recevoient les tabellions de Constantinople, ce que l'on appelloit, suivant la glose & les interprètes, *imbreviaturam totius contractus*; c'est-à-dire, un titre qui annonçoit sommairement la qualité & substance de l'acte.

Par cette même novelle, l'empereur défendoit aussi aux tabellions de Constantinople de couper ces marques & titres qui devoient être en tête de leurs actes; il leur enjoignoit de les laisser sans aucune altération, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes écrits sur du *papier* qui ne seroit pas revêtu en tête de ces marques, quelques autres titres ou protocoles qui y fussent écrits.

M. Cujas, en ses *Notes* sur cette novelle, examine ce que Justinien a entendu par le protocole qu'il recommande tant aux tabellions de conserver; les uns, dit-il, veulent que ce soit une grande feuille royale; d'autres, que ce soit une simple note des actes; d'autres, que ce soit un exemplaire des formules dont les tabellions avoient coutume de se servir; mais ils se trompent tous également, dit M. Cujas; car, de même qu'aujourd'hui, notre *papier* a quelque marque qui indique celui qui l'a fabriqué, de même autrefois les *papiers* dont on se servoit contenoient une note abrégée de l'intendant des finances qui étoit alors en place, parce que ces sortes d'intendans avoient inspection sur les fabriques de *papier*; on y marquoit aussi en quel temps, & par qui le *papier* avoit été fabriqué; ce qui servoit à découvrir plusieurs faussetés.

Loyseau, dans son *Traité des offices*, *liv.* 2, *ch.* 5, *n.* 82, dit, en parlant de la novelle 44, qu'elle nous apprend un beau secret qui avoit été ignoré jusqu'à ce que le docte Cujas l'eût découvert, à savoir qu'elle défend de couper & ôter le protocole des chartres que nous pensons vulgairement être la minute & première écriture du contrat; & de fait les ordonnances des années 1512, & encore celle d'Orléans, *art. xcviij*, l'usurpent en cette signification, combien qu'à la vérité ce soit la marque du *papier* où étoit écrite l'année qu'il avoit été fait, laquelle marque Justinien défend de couper, comme on pouvoit aisément faire, d'autant qu'elle étoit en haut du *papier*, & non pas au milieu, comme celle de notre *papier*, pour ce, dit-il, que par le moyen de ce protocole, ou marque du *papier*, plusieurs faussetés ont été découvertes, ce qui s'est aussi vu quelquefois en France; partant, dit-il, pour se servir à propos de cette antiquité, il seroit expédient, ce semble, d'ordonner que tout *papier* seroit marqué, & que la marque contiendroit l'année qu'il auroit été fait, chose qui ne coûteroit rien & empêcheroit plusieurs faussetés, tant aux contrats qu'aux écritures.

Cette origine du *papier & parchemin timbrés* fut remarquée dans une cause qui se plaida au parlement d'Aix en 1676, entre des marchands de Marseille & le fermier du *papier timbré*, laquelle cause est rapportée par Boniface, en ses *arrêts de Provence*, *tome* 4, *liv.* 3, *tit.* 15, *chap.* 2. Le défenseur du fermier du *papier timbré* faisoit valoir, « que » le timbre n'étoit pas nouveau, puisqu'il y en » avoit du temps de Justinien, en 537; qu'il y » avoit des marques pour les protocoles des no- » taires; qu'on y marquoit en chiffre l'année en » laquelle ils avoient été faits avec le nom *comitis* » *sacrarum largitionum*, qui étoit alors en exercice; » que Justinien vouloit que le notaire qui avoit » commencé le protocole ou la chartre, achevât » de l'écrire, & que le motif & le fondement de » Justinien n'avoit été que pour la précaution » contre les faussetés, comme il paroît par la no- » velle 44, suivie par Godefroy ».

Cette origine a aussi été remarquée par M. de Basville, intendant de la province de Languedoc, dans les mémoires qu'il a faits pour servir à l'histoire de cette province, dans lesquels, en parlant du domaine, il dit que, comme il y a deux généralités dans le Languedoc, il y a aussi deux sous-fermes du domaine, l'une pour la généralité de Toulouse, l'autre pour la généralité de Montpellier, & que, dans ces sous-fermes, sont compris le *papier timbré*, les formules & le contrôle des exploits; & à ce propos, il remarque en passant, que le *papier timbré* n'a pas été inconnu aux Romains, puisqu'on voit, par la novelle 44, qu'ils avoient une espèce particulière

particulière de *papier* pour écrire les originaux des actes des notaires, lequel portoit la marque que l'intendant des finances y faisoit apposer, & la date du temps auquel il avoit été fait.

Ainsi, quoiqu'il paroisse peut-être d'abord singulier que l'on fasse remonter l'origine du *papier timbré* jusqu'au temps des Romains, cependant il est constant que cette formalité étoit déjà en quelque usage chez eux, puisque les titres, dates, & autres marques que l'on apposoit en tête du *papier* destiné à écrire les originaux des actes des tabellions de Constantinople, étoient une espèce de timbre qui avoit le même objet que ceux qui sont aujourd'hui usités en France, & dans plusieurs autres pays.

Mais, suivant la même novelle de Justinien, cette formalité n'étoit établie que pour les actes des tabellions de Constantinople, encore n'étoit-ce que pour les originaux de ces actes, & non pour les expéditions ou copies, du moins la novelle n'en fait pas mention; ensorte qu'à l'égard de tous les autres actes passés dans la ville de Constantinople par d'autres officiers publics que les tabellions, & à l'égard de tous les autres actes publics reçus hors la ville de Constantinople, soit par des tabellions, soit par d'autres officiers publics, il n'y avoit jusqu'alors aucune marque sur le *papier* qui distinguât ces actes des écritures privées.

Cette formalité ne tomba pas en non-usage jusqu'au temps où elle a été établie en France, comme quelques-uns se l'imagineroient peut-être: il paroît, au contraire, qu'à l'imitation des Romains, plusieurs princes l'établirent peu de temps après dans leurs états, & que nos rois ont été les derniers à l'ordonner.

En effet, du temps des comtes héréditaires de Provence, qui régnèrent depuis 915 ou 920, jusqu'en 1481, que cette province fut réunie à la couronne de France, les notaires de ce pays se servoient de protocoles, marqués d'une espèce de timbre, ainsi que cela fut observé dans la cause dont j'ai déjà fait mention, qui fut plaidée au parlement d'Aix, en 1676. Le défenseur du fermier du *papier timbré*, pour faire voir que cette formalité n'étoit pas nouvelle, observoit que non-seulement du temps de Justinien, les protocoles étoient marqués, mais encore du temps des comtes de Provence, & que Me Jean Darbès, notaire à Aix, avoit de ces anciens protocoles marqués.

Cette formalité fut introduite en Espagne & en Hollande, vers l'an 1555.

Le *papier timbré* est aussi usité dans plusieurs autres états, comme en Angleterre, dans le Brabant & dans la Flandre impériale, dans les états du roi de Sardaigne, en Suède, & il a été introduit dans l'état ecclésiastique, à compter du 1 avril 1741, & dans d'autres pays, comme nous le dirons dans un moment.

Les timbres qu'on appose aux *papiers & parchemins*, destinés à écrire les actes publics, ont quelque rapport avec les sceaux publics dont on use aujourd'hui en France, & dans plusieurs autres pays, en ce que les uns & les autres sont ordinairement une empreinte des armes du prince, ou de quelque autre marque par lui établie, qui s'apposent également aux actes publics, & les distinguent des actes sous signature privée; cependant il ne faut pas confondre ces deux formalités, entre lesquelles il y a plusieurs différences essentielles.

La première qui se tire de leur forme, est que les sceaux publics, tels que ceux du roi, des chancelleries, des jurisdictions, des villes, des universités, & autres semblables, s'appliquent sur une forme de cire, ou de quelqu'autre matière propre à en recevoir l'empreinte, laquelle est en relief; il y a de ces sceaux qui s'appliquent ainsi sur l'acte même, d'autres qui sont à double face, & ne sont attachés à l'acte que par les lacs; au lieu que le timbre n'est qu'une simple marque imprimée au haut du *papier* ou parchemin.

La seconde différence est que l'on n'appose point de sceau sur la minute des actes publics: cette formalité n'est même pas toujours nécessaire pour donner l'authenticité & la publicité aux expéditions ou copies collationnées des actes publics; c'est plutôt le caractère & la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, & sa signature apposée au bas, qui rendent l'acte public: au lieu que dans les pays où le timbre est en usage, pour donner l'authenticité & le caractère de publicité à un acte, soit original, en minute ou en brevet, soit expédition ou copie collationnée, il doit être écrit sur du *papier timbré* ou en parchemin timbré, si l'acte est de nature à être écrit en *parchemin*.

La troisième différence qui se trouve entre les sceaux publics & les timbres, c'est que l'apposition du sceau est la marque de l'autorité publique dont l'acte est revêtu par cette formalité; tellement, qu'en quelques endroits, comme à Paris, le droit d'exécution parée en dépend, & que si un acte public n'étoit pas scellé, il ne pourroit être mis à exécution, quand même il seroit d'ailleurs revêtu de toutes les autres formalités nécessaires: au lieu que le timbre contribue bien à donner à l'acte le caractère de publicité nécessaire pour qu'on puisse le mettre en forme exécutoire; mais par lui-même il ne donne point ce droit d'exécution parée, qui dépend de certaines formalités qu'on ajoute à celle qui constitue la publicité.

Quoique la formalité du timbre semble n'avoir été établie que pour la finance qui en revient au prince, elle ne laisse pas d'être utile d'ailleurs.

En effet, le timbre sert, 1°. à distinguer à l'inspection seule du haut de la feuille sur laquelle l'acte est écrit, si c'est un acte reçu par un officier public, ou si ce n'est qu'une écriture privée.

2°. Le timbre fait respecter & conserver les affiches, publications & autres exploits, ou actes que l'on attache extérieurement aux portes des maisons ou dans les places publiques, soit en cas

de décret, licitation, adjudications ou autres publications, soit dans les exploits que l'on attache à la porte des personnes absentes auxquels ils sont signifiés; car, comme ces sortes d'actes ne sont point scellés, il n'y a proprement que le timbre qui fasse connoître que ce sont des actes émanés de l'autorité publique, & qui les distingue des écritures privées.

3°. Le timbre annonce la solemnité de l'acte aux personnes qui le signent, & sert en cela à prévenir certaines surprises que l'on pourroit faire à ceux qui signeroient un acte sans l'avoir lu; par exemple, il seroit difficile de faire signer, pour une écriture privée, un acte public qui seroit sur *papier timbré*, parce que l'inspection seule du timbre feroit connoître la surprise.

4°. Le timbre sert aussi à prévenir quelques faussetés dans les dates de temps & de lieu, qui peuvent se commettre plus facilement dans les actes où cette formalité n'est pas nécessaire : en effet, comme il y a un timbre particulier pour chaque état, & même en France pour chaque généralité, que la formule de ces timbres a changé en divers temps, & que l'on ne peut écrire les actes publics que sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans le temps & le lieu où se passe l'acte, ceux qui écrivent un acte sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans un pays, ne pourroient pas impunément le dater d'un temps ni d'un lieu où il y auroit eu un autre timbre, parce que la formule du timbre apposé à cet acte étant d'un autre temps ou d'un autre lieu, feroit connoître la fausseté des dates de temps & de lieu qu'on auroit donné à cet acte.

La formalité du timbre n'ayant été établie que pour les actes publics, il s'ensuit que tous les actes qui ne sont pas reçus par des officiers publics ne sont point sujets à être écrits sur *papier timbré*.

Boniface, en son recueil des arrêts du parlement de Provence, *tome 4*, *liv. 3*, *tit. 15*, *chap. 1 & 2*, rapporte à ce sujet deux arrêts de la cour des aides & finances de Montpellier.

Au mois de mars 1655, Louis XIV étant lors à Paris, donna un édit portant établissement d'une marque sur le *papier* & le *parchemin* destinés à écrire les actes reçus par les officiers publics. Cet édit fut enregistré en parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides, le 20 du même mois. Il est au cinquième volume des ordonnances de Louis XIV, coté 3, *fol. 69*, & il en est fait mention dans le recueil des ordonnances, édits, *&c.* par M. Blanchart.

Cet édit n'eut aucune exécution; mais dans la suite le roi, voulant rendre le style des actes publics uniforme dans tout son royaume, donna une déclaration le 19 mars 1673, par laquelle il ordonna qu'il seroit dressé des formules imprimées pour toutes sortes d'actes publics, & que les exemplaires de ces formules seroient *marqués en tête d'une fleur-de-lys*, *& timbrés de la qualité & substance des actes.*

Les formules d'actes ordonnées par cette déclaration n'eurent cependant pas lieu, parce que l'on y trouva trop d'inconvéniens, & le roi donna une autre déclaration le 2 juillet 1673, registrée au parlement le 10 du même mois, par laquelle, en attendant que les formules fussent perfectionnées, il ordonna que les actes publics ne pourroient être écrits que sur du *papier* ou *parchemin timbrés*, comme ils devoient l'être pour les formules, avec cette différence seulement que le corps de l'acte seroit entiérement écrit à la main; & c'est de-là que le *papier* & le *parchemin timbrés* ont retenu le nom de *formule.*

Le 4 juillet de la même année 1673, il fut fait un état des formules, dont les *papiers* & *parchemins* devoient être *timbrés*, suivant la déclaration dont on vient de parler.

En exécution de cette déclaration, le *papier* & le *parchemin* destinés à écrire les actes publics, furent marqués en tête d'une fleur-de-lys, & intitulés de la qualité & formule de l'acte auquel il devoit servir; on y marquoit même en tête, & même dans les commencemens, le nom du quartier dans lequel il devoit servir; précaution qui fut établie pour prévenir plusieurs faussetés, qui peuvent se commettre à l'égard des dates. Cette précaution si utile fut dans la suite retranchée, à cause que le *papier* ou *parchemin timbrés*, pour un quartier, ne pouvoit pas être vendu pendant le cours du suivant, sans marquer la date de ce nouveau quartier, ce qui causoit quelque embarras aux fermiers du timbre.

Le 3 avril 1674, le roi, en son conseil d'état, fit un réglement pour l'usage du *papier* & *parchemin timbrés;* ce réglement, qui est divisé en vingt articles, explique nommément quels actes doivent être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré:* il seroit trop long d'en faire ici le détail; il suffit de dire que ce sont tous les actes émanés des officiers publics; & ce qu'il est sur-tout important d'observer, c'est que ce réglement prononce la peine de nullité contre lesdits actes publics qui seroient faits sur *papier* ou *parchemin* communs. Ce réglement a été enregistré dans les différens parlemens & autres cours, & il s'observe à la rigueur.

Plusieurs cours ayant fait des remontrances au sujet de ce réglement, le droit établi sur le *papier* & le *parchemin timbrés* fut converti par édit du même mois d'avril 1674, en un autre sur tout le *papier* & *parchemin* qui se consomment dans l'étendue du royaume.

La perception de ce nouveau droit fut différée par arrêt du conseil, du 22 mai 1674; & par un autre arrêt du conseil du même jour, le réglement du 3 avril 1674, fait pour l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, fut confirmé, & en conséquence, ordonné que les timbres & actes différens, auxquels le *papier* étoit destiné, seroient supprimés, & qu'à l'avenir, au lieu d'iceux, tout le *papier* qui seroit

consommé par les officiers & ministres de justice, seroit marqué d'une fleur-de-lys, & timbré du nom de la généralité où il devoit servir.

Au mois d'août de la même année, le roi donna un édit, par lequel il révoqua pleinement celui du mois d'avril précédent, portant établissement d'une marque générale sur tout le *papier* & *parchemin*, pour continuer l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, supprima les différens timbres établis pour chaque formule ou modèle d'acte, & ordonna que tous officiers & ministres de justice, & autres assujettis par ses précédens édits, déclarations & réglemens à l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, se serviroient, à commencer du premier octobre 1674, de *papier* & *parchemin timbrés*, qui seroient seulement marqués d'une fleur-de-lys, & du nom de la généralité dans laquelle il devoit être employé, & les droits en furent arrêtés, non plus selon la qualité & la nature des actes, mais selon la hauteur & la largeur du *papier*.

En exécution de cet édit, on commença au premier octobre à se servir de *papier* & *parchemin timbrés* pour les actes publics.

J'en ai vu de timbré d'une fleur-de-lys, avec ces mots autour, *généralité de Moulins*, sur un exploit fait dans ladite généralité, le 3 novembre 1674.

Il y a néanmoins encore plusieurs provinces de ce royaume, dans lesquelles la formalité du timbre n'a jamais eu lieu; telles sont la province d'Artois, la Flandre françoise, le Hainaut françois, la principauté d'Arches & de Charleville, dont le territoire comprend la ville de Charleville, Arches qui en est le fauxbourg, & environ vingt-quatre villages. Il en est de même dans la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon.

Il n'y en a pas non plus à Bayonne, ni dans le pays de Labour.

Il y avoit aussi trois principautés enclavées dans la France, dans lesquelles on ne se servoit pas de *papier* ni de *parchemin timbrés*; savoir, la principauté souveraine de Dombes, celle d'Orange & celle d'Enrichemont & Bois-Belle en Berry; mais le roi ayant acquis celles de Dombes & d'Enrichemont, le *papier timbré* y est aujourd'hui en usage.

On ne se sert pas non plus de *papier* ni de *parchemin timbrés* dans les îles françoises de l'Amérique, comme la Martinique, la Guadeloupe, la Cayenne, Marigalante, Saint-Domingue & autres.

Quoiqu'en général tous les officiers publics royaux ou autres, soient obligés de se servir de *papier* & *parchemin timbrés* dans les lieux où il est établi, il y a néanmoins quelques tribunaux où l'on ne s'en sert point, quoique la formalité du timbre soit établie dans le pays. 1°. On ne s'en sert pas pour les mémoires ou requêtes que l'on présente au conseil royal des finances, & même les arrêts qui s'y rendent, s'expédient aussi en *papier* & parchemin communs; mais quand le conseil ordonne que les mémoires ou requêtes seront communiqués aux parties intéressées, alors la procédure se fait à l'ordinaire, & tout ce qui se signifie doit être sur *papier timbré*.

2°. On ne s'en sert pas non plus dans les bureaux extraordinaires du conseil, lorsque la commission porte que l'instruction des affaires qui y sont renvoyées, se fera par simples mémoires & sans frais.

3°. Les requêtes que l'on présente à MM. les maréchaux de France, pour les affaires d'honneur qu'ils jugent en l'hôtel de leur doyen, se donnent aussi sur *papier* commun.

4°. Les consuls, vice-consuls & chanceliers, & autres officiers résidans dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, des échelles du Levant & de Barbarie, ne se servent aussi que de *papier* commun, même pour les actes qu'ils envoient en France, parce que la jurisdiction qu'ils ont dans ces pays n'étant que par emprunt de territoire, ils ne peuvent ni se servir de *papier timbré* de France, ni de celui de la puissance étrangère, dans le territoire de laquelle ils ne sont que par emprunt.

5°. Les ambassadeurs, envoyés, agens, résidens, & autres ministres des princes étrangers auprès du roi de France, ne se servent pour les actes qu'ils font, ni du *papier timbré* de leur pays, ni de celui de France, mais de *papier* commun.

6°. De même les ambassadeurs & autres ministres du roi de France dans les pays étrangers, ne se servent que de *papier* commun.

7°. On ne se sert point de *papier* ni de *parchemin timbrés* dans les conseils de guerre, même lorsque l'on y juge à mort quelqu'un pour délit militaire.

8°. Les officiers des conseils des princes apanagistes, comme ceux de M. le duc d'Orléans, expédient en *papier* commun tous les actes qui se font dans le conseil, quoique ces actes soient authentiques, & les quittances du secrétaire des commandemens passent à la chambre des comptes, sur *papier* commun.

Les registres des hôpitaux, tant de Paris qu'autres lieux, même ceux des baptêmes, mariages, sépultures, se tiennent en *papier* commun, depuis le premier janvier 1737, *art. 15* de la déclaration du 9 avril 1736; mais les extraits doivent être en *papier timbré*, *art. 29*.

Les maisons religieuses tiennent aussi leurs deux registres de vêture, noviciat & profession, en *papier* commun, *article 25*, *ibid.*

Suivant l'*article 1*, un des originaux des registres de baptêmes, ondoiemens, cérémonies du baptême, mariages & sépultures, doit être en *papier* commun.

La décharge de l'apport des registres se donne en *papier* commun, *18*, *ibid. & 20.*

Voyez l'article 37, qui permet de mettre au greffe des expéditions en *papier* commun.

Article 38. Les états seront en *papier* commun.

Quoique le timbre ne soit qu'une formalité, il ne laisse pas d'y avoir plusieurs choses à considérer, pour déterminer sur quelle sorte de *papier* on doit écrire les actes publics.

En effet, on distingue dans les actes trois sortes de formalités, qui se règlent chacune par des loix différentes.

Il y a des formalités qui habilitent la personne, c'est-à-dire, qui lui donnent la capacité de contracter, comme l'autorisation du mari à l'égard de la femme, dans les coutumes où elle est requise, le consentement du père, qui est nécessaire en pays de droit, pour faire valoir l'obligation du fils de famille en pays de droit écrit : l'observaion de ces formalités, & autres semblables, se règle par la loi du domicile des personnes qui s'obligent, parce que ces formalités ont pour objet de leur donner la capacité de contracter, qui dépend de la loi du domicile.

Il y a d'autres formalités, qui concernent la substance de l'acte, telles que l'acceptation dans les donations, qui est une condition que la loi de la situation impose aux biens dont on veut disposer : aussi ces sortes de formalités se règlent-elles par la loi du lieu où les biens sont situés.

La troisième espèce de formalités est de celles qui ne concernent que la forme extérieure des actes : telles sont toutes celles qui ne servent qu'à rendre l'acte probant ou authentique, comme la signature des parties, celle des officiers publics & des témoins, l'apposition du sceau, le contrôle, l'insinuation, & autres semblables.

Ces formalités extérieures ne se règlent point par la loi du lieu où les biens sont situés, ni par la loi du domicile des parties, ni par celle du lieu où les officiers publics, qui reçoivent les actes, font leur résidence ordinaire, mais par la loi du lieu où l'acte est passé, & cela suivant la maxime, *locus regit actum*, qui est fondée sur la loi 3, au digeste *de testibus*, sur la loi 1, au code *de emancip. liber.* & sur ce que dit M. Ch. Dumoulin, sur la loi 1, au code *liv. 1, tit. 1*, verbo *conclusiones de statutis. Aut statutum*, dit-il, *loquitur de his quæ concernunt nudam ordinationem, vel solemnitatem actûs, & semper inspicitur statutum vel consuetudo loci ubi actus celebratur, sive in contractibus, sive in judiciis, sive in testamentis, sive in instrumentis aut aliis conficiendis.*

Il n'y a certainement rien qui soit plus de la forme extérieure des actes, que la qualité du *papier* ou *parchemin* sur lequel on les écrit ; soit qu'on ne considère que le *papier* même, si l'acte est écrit sur *papier* ou *parchemin* commun ; soit que l'on considère la marque du timbre, s'il est écrit sur *papier timbré* : car le *papier* & le *parchemin*, & le timbre que l'on y appose, ne sont point de la substance de l'acte, puisqu'il pourroit subsister sans cela.

C'est pourquoi l'on doit suivre l'usage du lieu où se passent les actes, pour déterminer s'ils doivent être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*, ou s'ils peuvent être écrits sur *papier* ou *parchemin* commun.

Ainsi, les Notaires, greffiers, huissiers, & autres officiers publics, doivent écrire sur du *papier* ou *parchemin timbré*, les actes qu'ils reçoivent à Paris, & dans les autres endroits où la formalité du timbre est établie.

Ils ne peuvent même pas se servir indifféremment de toute sorte de *papier* ou *parchemin timbré* ; il faut que ce soit du *papier* ou *parchemin timbré* exprès pour le pays, & en particulier pour la généralité dans laquelle ils reçoivent l'acte : ensorte qu'un acte public reçu en France doit non-seulement être écrit sur du *papier* ou *parchemin timbré* d'un timbre de France, & non sur du *papier* marqué du timbre d'un autre état, mais il faut encore qu'il soit écrit sur du *papier timbré* pour la généralité dans laquelle il est reçu, y ayant autant de timbres différens que de généralités.

Au contraire, si l'acte est reçu dans un état ou une province dans lesquels le *papier* ni le *parchemin timbrés* ne sont point en usage, comme en Flandre, en Hainaut, *&c.* l'officier public qui reçoit l'acte, doit l'écrire sur *papier* ou *parchemin* commun.

Néanmoins un acte écrit sur *papier* ou *parchemin timbré*, dans un pays où la formalité du timbre n'est pas établie, ne seroit pas pour cela nul, parce que ce qui abonde ne vicie pas.

Les officiers publics, qui ont leur résidence ordinaire dans un lieu où l'on ne se sert point de *papier timbré*, ne laissent pas d'être obligés de s'en servir pour les actes qu'ils reçoivent dans les pays où il est établi.

Et vice versâ, les actes publics reçus dans des pays où le *papier timbré* n'a pas lieu, doivent être écrits sur *papier* commun, quand même les officiers publics qui les reçoivent auroient leur résidence ordinaire dans un lieu où l'on se serviroit de *papier timbré.*

Ainsi, les notaires d'Orléans & ceux de Montpellier, les huissiers à cheval & à verge au châtelet de Paris, & autres officiers publics, qui ont droit d'instrumenter par tout le royaume, doivent écrire les actes qu'ils reçoivent dans chaque lieu, sur du *papier* marqué du timbre établi pour le lieu, ou sur du *papier* commun, si le timbre n'est pas établi dans le lieu où ils reçoivent l'acte.

De même, un conseiller au parlement, ou de quelque autre cour souveraine, qui seroit commis par sa compagnie pour aller faire quelque visite, procès-verbal, enquête, information, ou autre instruction, dans une province du ressort dans laquelle le *papier* est marqué d'un timbre différent de celui de Paris, comme en Picardie, en Champagne, ou en Touraine, *&c.* seroit obligé de se servir du *papier* du lieu où il feroit l'instruction, & par la même raison pourroit se servir de *papier* commun pour les actes qu'il feroit en Flandre, en Hai-

naut, &c. ou autres provinces, dans lesquelles il n'y a point de *papier timbré.*

Et lorsqu'un officier public, qui a commencé un acte dans une généralité, le continue en d'autres généralités ou provinces, soit par droit de suite, soit en vertu d'une commission particulière ou autre droit, comme il arrive quelquefois à l'égard des inventaires, procès-verbaux de visite, &c. l'officier doit, pour chaque partie de l'acte qu'il reçoit, se servir du *papier* ou *parchemin timbré* pour le lieu où il reçoit cette partie de l'acte, quand même le commencement de l'acte seroit sur du *papier* marqué d'un timbre différent, parce que ces différentes parties sont proprement autant d'actes particuliers qui doivent être reçus chacun selon la forme usitée dans le lieu où ils se passent, & par conséquent être écrits sur du *papier timbré* pour le lieu où on les reçoit, & non pas sur du *papier timbré*, pour le lieu où on a commencé l'acte.

Ce que l'on vient de dire, que toutes sortes d'actes doivent être écrits sur le *papier* dont on se sert dans le lieu où ils sont reçus, s'entend non-seulement des minutes ou originaux des actes, mais aussi des grosses, expéditions & copies collationnées; si elles sont délivrées dans le lieu où l'acte original a été reçu, elles doivent être écrites sur du *papier* marqué du même timbre, ou du moins de celui qui est usité dans le pays au temps de l'expédition; mais si l'original a été reçu hors du lieu de la résidence ordinaire de l'officier public, dans un pays où le timbre est différent de celui qui est usité dans le lieu de sa résidence, les expéditions qu'il en délivre dans le dernier lieu doivent être écrites sur du *papier* marqué du timbre qui y a cours, parce que le fait de l'expédition ou copie est un nouvel acte, qui doit être reçu suivant l'usage actuel du lieu où il se passe.

Ainsi, un notaire d'Orléans, qui aura écrit sur du *papier timbré* de la généralité de Paris l'acte qu'il aura reçu dans cette généralité, écrira sur du *papier timbré* de la généralité d'Orléans les expéditions ou copies qu'il délivrera de cet acte à Orléans.

Par la même raison, ce notaire d'Orléans, qui aura écrit sur *papier* commun un acte qu'il aura reçu en Flandre ou autre pays, dans lequel il n'y a point de *papier timbré*, sera obligé d'écrire sur du *papier timbré* de la généralité d'Orléans l'expédition qu'il en délivrera dans cette généralité.

Par une suite du même principe, toutes expéditions ou copies délivrées depuis l'établissement du timbre dans les pays où il a lieu, doivent être écrites sur *papier timbré*, encore que les minutes ou originaux soient antérieurs à l'établissement du timbre, & aient été reçus sur *papier* commun, parce que l'expédition ou copie doit être dans la forme usitée au temps où elle est faite, sans considérer en quelle forme est l'original.

Et comme toute expédition ou copie doit aussi être dans la forme usitée dans le lieu où elle est faite, ainsi qu'on l'a déjà expliqué ci-devant, il seroit à propos que les officiers publics fissent toujours mention au bas de la grosse, expédition ou copie, du jour & du lieu où ils l'ont délivrée, ce que la plupart n'observent pas, sur-tout dans les grosses: néanmoins cela est nécessaire, pour connoître si la grosse, expédition ou copie, est dans la forme usitée dans le temps & le lieu où elle a été délivrée; car elle ne l'est pas toujours dans le même temps, ni dans le même lieu, que la minute ou brevet original de l'acte; or, l'on ne peut juger si l'expédition est dans la forme où elle doit être, sans savoir le temps & le lieu où elle a été délivrée: on peut aussi avoir intérêt de savoir la date d'une grosse, parce que s'il s'en trouve deux, celle qui a été délivrée la première a plusieurs droits & privilèges que n'a pas la seconde: d'ailleurs, il est important de savoir si l'officier public, qui a reçu l'acte, avoit encore caractère d'officier public lorsqu'il a délivré l'expédition, & pour cela il en faut savoir la date: en un mot, il y a beaucoup d'inconvéniens à ne pas marquer la date & le lieu des expéditions; & il seroit plus régulier de le marquer, puisque le fait de l'expédition est proprement un acte particulier, qui doit avoir sa date comme l'original a la sienne, & que l'expédition doit être faite dans la forme usitée dans le temps & lieu où elle est délivrée.

C'est encore une question de savoir, si dans un temps & dans un pays où le timbre a lieu, on peut écrire un acte public à la suite d'un autre acte aussi public, reçu sur du *papier* ou *parchemin* non-timbré, ou marqué d'un ancien timbre, qui n'a plus cours.

Cela se pratique quelquefois pour faire mention sur la minute ou sur la grosse d'un acte, d'un paiement, d'une décharge, d'une réduction, augmentation ou autre déclaration, qu'il est essentiel d'écrire sur l'acte auquel elle est relative, auquel cas la nécessité de joindre le nouvel acte à l'ancien, d'une manière qu'il ne puisse en être séparé, autorise à écrire le nouvel acte à côté ou à la suite de l'ancien, quoique le *papier* sur lequel on l'écrit ne soit pas dans la forme usitée au temps où l'on passe le nouvel acte.

Mais si l'on écrivoit à côté ou à la suite d'un acte ancien un nouvel acte, qui n'auroit aucune connexité avec l'autre, alors n'y ayant pas de nécessité de joindre ces actes, il n'y auroit aucun prétexte pour s'écarter des règles ordinaires; ainsi, dans ce cas, lorsque le premier acte auquel on en voudroit joindre un autre, seroit écrit sur du *papier* non-timbré, ou marqué d'un timbre qui n'a plus cours, on ne pourroit pas écrire le nouvel acte sur ce même *papier*, il faudroit l'écrire sur du *papier timbré* de la formule actuelle, autrement l'acte pourroit être argué de nullité, pour n'avoir pas été écrit sur du *papier* de la forme usitée au temps où il a été passé.

Les notaires au châtelet de Paris se sont long-

temps servi du même *papier* & *parchemin* que les autres officiers publics ; avant 1673, ils écrivoient leurs actes sur *papier* ou *parchemin* commun ; & depuis 1673, époque de l'établissement du timbre, ils ont été obligés d'écrire tous leurs actes sur du *papier* ou *parchemin timbré*.

La formule du timbre a été changée plusieurs fois ; mais la nouvelle formule que l'on introduisoit étoit uniforme pour tous les actes publics, & les notaires au châtelet de Paris se servoient, comme tous les autres officiers, de *papier* ou *parchemin timbré*, de la formule usitée au temps de la passation de leurs actes.

Ce ne fut qu'en 1723 que l'on commença à établir un timbre particulier pour les actes des notaires au châtelet de Paris : le roi, par sa déclaration du 7 décembre 1723, regiſtrée le 22 desdits mois & an, en supprimant la formalité du contrôle, à laquelle ils avoient été assujettis, comme tous les autres notaires du royaume, ordonna, par l'*article 3* de ladite déclaration, qu'il seroit établi des formules particulières pour les *papiers* & *parchemins timbrés* qui seroient employés par lesdits notaires pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui seroient par eux passés, laquelle formule seroit imprimée à côté de celle de la ferme.

L'*article 4* ordonna que tous les actes seroient divisés en deux classes.

La première, composée des actes simples, & qui se passent ordinairement sans minutes ; savoir, les procurations, avis de parens, attestations, &c. & autres actes, qui sont énoncés nommément dans ledit *article*, & qu'il seroit trop long de détailler ici.

La seconde classe, composée de tous les autres actes non compris dans la première classe.

L'*article 5* ordonne qu'il sera fait une première sorte de formule pour les actes de la première classe, intitulés, *actes de la première classe*, & que si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelqu'un desdits actes, & qu'il leur en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur du *papier* de la même marque.

L'*article 6* porte que les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un *papier*, intitulé : *minute des actes de la seconde classe* : & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées des actes, que la première feuille de celles qui seront faites *en papier*, sera écrite sur un *papier* intitulé, *première feuille d'expédition* ; & que si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires se serviront pour les deuxièmes & autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un *papier* intitulé : *deuxièmes feuilles d'expéditions*.

L'*article 7* ordonne que les notaires se serviront de *parchemin* intitulé de même pour les grosses & expéditions, que les parties desireront leur être délivrées en *parchemin*.

L'*article 8* défend aux notaires au châtelet de Paris de se servir, à compter du premier janvier 1724, d'autres *papiers* & *parchemins*, que ceux de la nouvelle formule ; leur enjoint de les employer suivant la nature des actes, & ordonne que cela soit pareillement observé par tous autres officiers & personnes publiques, qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris.

L'*article 9* ordonne que les expéditions & grosses dont la date sera antérieure audit jour premier janvier 1724, seront faites & délivrées en *papier* ou *parchemin timbrés* seulement du timbre ordinaire des fermes.

Enfin l'*article 10* porte que les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville ou sur les tailles perpétuelles ou viagères, ainsi que les minutes, grosses & expéditions des contrats qui ne seroient point encore passés avant le premier janvier 1724, soient passés & expédiés sur le *papier timbré* ordinaire des fermes ; & qu'il en soit usé de même pour les copies collationnées par les notaires des grosses & expéditions, dont ils n'auront pas les minutes.

Cette déclaration fut exécutée pendant sept années ; mais l'embarras que la distinction du *papier*, selon la nature des actes, causoit aux notaires & aux parties contractantes, engagea le roi à donner une autre déclaration le 5 décembre 1730, registrée en la cour des aides le 15 du même mois, qui supprime, à commencer du premier janvier 1731, les différentes formules dont l'établissement étoit ordonné par la déclaration du 7 décembre 1723, sur les différens actes & expéditions des notaires de Paris, & en conséquence commue lesdites formules en une formule uniforme, qui sera établie, à compter du premier janvier 1731, sur tous les *papiers* & *parchemins* servant aux actes & contrats qui seront passés, à compter dudit jour, par les notaires de Paris, brevets, grosses, expéditions, copies collationnées, & extraits desdits actes & contrats, sans aucune distinction des différens actes, ni des premières & autres feuilles des grosses, expéditions, copies collationnées ou extraits, laquelle formule sera intitulée : *actes des notaires de Paris*, & sera imprimée à côté du timbre ordinaire des fermes.

La même déclaration ordonne que les grosses, expéditions, extraits ou copies collationnées des actes & contrats qui auront été passés par lesdits notaires de Paris, à compter du premier janvier 1724, seront aussi sujets à la nouvelle formule.

Les grosses, expéditions, copies collationnées & extraits des actes & contrats dont la date sera antérieure au premier janvier 1724, sont dispensés de la nouvelle formule, ainsi que les contrats & quittances des rentes de l'hôtel-de-ville ou sur les tailles, perpétuelles & viagères, & aussi toutes autres quittances à la décharge de S. M. à condition toutefois que les pièces justificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront lesdites quittances, seront mises sur *papiers timbrés* de la nouvelle formule.

Cette déclaration porte aussi que les empreintes des timbres de la nouvelle formule, tant du *papier*

que du *parchemin*, seront déposées au greffe de l'élection de Paris, qui connoîtra en première instance des contraventions à sa disposition, & que les appels en seront portés en la cour des aides à Paris.

Cette déclaration est la dernière qui ait été rendue à l'égard des notaires à Paris, & même concernant le *papier timbré* en général, & elle a toujours eu son exécution.

Les deux déclarations dont on vient de rendre compte, forment une exception en faveur des notaires de Paris, par rapport à ce que l'on a dit ci-devant que les officiers publics qui ont le droit d'aller recevoir des actes hors du lieu de leur résidence, & même en d'autres généralités ou provinces, sont obligés de se servir du *papier* usité dans chaque pays pour les actes qu'ils y reçoivent; car les notaires au châtelet de Paris qui ont droit d'instrumenter par tout le royaume, peuvent, depuis les déclarations de 1723 & 1730, se servir par tout le royaume du même *papier* & *parchemin* dont ils se servent à Paris.

Lorsque les notaires au châtelet de Paris vont recevoir des actes en quelque province, dans laquelle il n'y a ni *papier timbré*, ni contrôle pour les actes des notaires, comme en Artois, ils peuvent écrire les actes qu'ils y reçoivent sur *papier* commun, parce qu'il n'y a rien qui les oblige à se servir en cette occasion de leur *papier* particulier: s'ils s'en servoient, l'acte n'en seroit pas moins valable, parce que ce qui abonde, ne vicie pas; ce seroit seulement une dépense inutile.

Mais s'ils alloient recevoir des actes dans un pays où le *papier timbré* n'est pas en usage, & dans lequel néanmoins le contrôle des actes des notaires auroit lieu, alors ils seroient obligés de se servir du même *papier* dont ils se servent à Paris, parce que n'ayant été affranchis de la formalité du contrôle qu'au moyen du timbre particulier apposé *au papier* sur lequel ils écrivent leurs actes, on prétendroit peut-être que leurs actes y deviendroient sujets dans un tel pays, si ces actes étoient écrits sur *papier* commun.

Le *papier* destiné à leurs actes leur est tellement personnel, qu'aucun autre officier public ne pourroit s'en servir, même dans la généralité de Paris dont ce *papier* porte aussi le timbre général, parce que l'autre timbre particulier qui y est apposé avertit que ce *papier* ne peut servir qu'aux actes des notaires au châtelet de Paris.

Mais quoique les notaires au châtelet de Paris semblent être obligés, par la déclaration du 5 décembre 1730, de se servir pour tous leurs actes indistinctement, de *papier timbré* de la nouvelle formule établie pour eux, il y a néanmoins quelques actes qu'ils peuvent écrire sur du *papier timbré* seulement de la formule générale des fermes; savoir,

1°. Les grosses, expéditions, copies collationnées, & extraits des actes & contrats dont la date est antérieure au premier janvier 1724, lesquels sont dispensés de la nouvelle formule par la déclaration du 5 décembre 1730.

2°. Les contrats & quittances de rentes sur l'hôtel-de-ville ou sur les tailles, perpétuelles ou viagères, & toutes autres quittances à la décharge de sa majesté, à condition que les pièces justificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront lesdites quittances, seront mises sur *papier timbré* de la nouvelle formule; ce qui est ainsi ordonné par la même déclaration du 5 décembre 1730.

3°. Les copies collationnées que les notaires délivrent des arrêts, sentences, & autres jugemens, & des autres actes qui ne sont pas émanés du ministère des notaires.

4°. Les notaires au châtelet de Paris peuvent écrire un acte, sujet au nouveau timbre, à côté ou à la suite d'un acte précédent, quoique reçu sur du *papier timbré* seulement de la formule générale des fermes ou d'un timbre précédent, ou même sur du *papier* commun, lorsque le nouvel acte a une liaison & une connexité naturelle avec celui auquel on le joint, comme lorsqu'il s'agit de faire mention sur l'original d'un acte, soit en minute ou en brevet, ou sur la grosse, d'un paiement, d'une décharge, d'une réduction, augmentation ou autre déclaration, qu'il est important d'écrire sur l'acte auquel elle est relative, ainsi que cela a été remarqué ci-devant par rapport à tous les notaires en général.

Par une suite des principes généraux que l'on a établis à ce sujet, un notaire au châtelet de Paris ne pourroit pas, à la suite ou à côté d'un acte ancien, reçu sur du *papier* qui ne seroit pas revêtu du timbre actuellement usité, écrire un nouvel acte qui n'auroit aucune connexité avec celui auquel on le joindroit; autrement le nouvel acte pourroit être argué de nullité pour n'avoir pas été écrit sur du *papier timbré* de la formule particulière, établie pour les actes des notaires de Paris, qui avoit cours au temps où le nouvel acte a été passé.

L'observation de la formalité du timbre dans les lieux & les cas où elle est requise, est d'autant plus essentielle que les réglemens qui la prescrivent ne sont pas des loix simplement comminatoires; ils prononcent formellement la peine de nullité contre tous actes publics, qui devant être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*, seroient écrits sur *papier* ou *parchemin* commun; ensorte que l'on ne pourroit pas rendre valable un acte public écrit sur du *papier* ou *parchemin* commun, en le faisant timbrer après qu'il a reçu sa perfection par la signature des parties & des officiers publics, & cela même en payant aux fermiers du roi les droits & les amendes; parce que le fermier ne peut remettre que son intérêt, & ne peut pas relever de la peine de nullité ceux qui l'ont encourue; car dès que la nullité est encourue, le droit de l'opposer est acquis à tous ceux qui peuvent avoir intérêt d'empêcher l'exécution de l'acte; & comme c'est une maxime certaine, que l'on ne peut préjudicier au droit acquis

à un tiers, il ne dépend pas du fermier de remettre la peine de nullité une fois encourue par l'omission de la formalité du timbre.

Mais pour mieux entendre quel est l'effet de la peine de nullité prononcée par les réglemens qui ont établi la formalité du timbre, il faut d'abord distinguer les actes contentieux des actes volontaires.

Les actes contentieux, comme les arrêts, sentences, ordonnances, & autres jugemens, les enquêtes, informations, procès-verbaux de visite, rapports d'experts, les exploits & autres procédures & instructions qui se font par le ministère des officiers de justice, doivent, sous peine de nullité absolue, être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*, dans les lieux où la formalité du timbre est établie, ainsi qu'il fut jugé par arrêt rendu à la séance de la chambre des vacations en la conciergerie du palais le 26 octobre 1753, surveille de saint Simon-saint Jude: voici l'espèce de cet arrêt.

La demoiselle Robert, prisonnière pour dettes en la conciergerie, ayant demandé à cette séance sa liberté, en fut déboutée; elle avoit assisté à la plaidoierie de sa cause aussi-bien que son créancier; après la prononciation de l'arrêt, elle lui donna un soufflet derrière le barreau: le substitut qui portoit la parole à cette séance pour M. le procureur-général, ayant entendu le coup qui venoit d'être donné & le murmure que cela excita, rendit plainte de l'irrévérence commise envers l'audience, & conclut à ce qu'il en fût informé, ce qui fut ainsi ordonné par la chambre; & comme ces sortes de procès s'instruisent sommairement, on entendit sur-le-champ les témoins qui avoient vu donner le soufflet.

Lorsqu'on en étoit au récolement, le substitut s'apperçut que le greffier qui tenoit la plume, avoit par inadvertence écrit toute la procédure sur du *papier* commun; il conclut à ce que toute cette procédure fût déclarée nulle; & en effet il intervint arrêt conforme à ses conclusions, qui déclara toute ladite procédure nulle, & ordonna qu'elle seroit recommencée, ce qui fut fait sur *papier timbré*, & cette seconde instruction ayant été achevée en bonne forme, la demoiselle Robert fut condamnée à faire réparation à l'audience, *&c.*

A l'égard des actes publics volontaires, tels que ceux émanés des notaires, tabellions, *&c.* il faut distinguer ceux qui ne sont obligatoires que d'une part, d'avec ceux qui sont synallagmatiques, c'est-à-dire, qui sont respectivement obligatoires à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les actes qui ne sont obligatoires que d'une part, comme une obligation, une quittance, & les actes qui ne forment point de convention, tels que les déclarations, les certificats, & autres actes de cette nature, ne sont pas absolument nuls à tous égards, lorsqu'il leur manque la formalité du timbre: toute la peine de nullité par rapport à ces sortes d'actes, est qu'ils ne sont pas valables comme actes publics, & qu'ils n'ont aucun des effets attachés à la publicité des actes, tels que l'authenticité, l'hypothèque, l'exécution parée; mais ils sont quelquefois valables comme écriture privée.

En effet, lorsque l'on y a observé la forme prescrite pour les actes sous signature privée, ils sont valables en cette dernière qualité, quoiqu'ils eussent été faits pour valoir comme actes publics.

Mais si ayant été faits pour valoir comme actes publics, ils ne peuvent valoir en cette qualité faute du timbre, ou à cause de quelque défaut essentiel dans l'observation de cette formalité; & que d'un autre côté ces actes ne soient pas dans une forme telle qu'ils puissent valoir comme écriture privée, c'est alors un des cas où ils sont absolument nuls aux termes des réglemens.

Par exemple, si un notaire reçoit un testament sur *papier* commun, dans un lieu où il devoit l'écrire sur du *papier timbré*, ce testament sera absolument nul, & ne vaudra même pas comme testament olographe, parce que, pour être valable en cette qualité, il faudroit qu'il fût entiérement écrit & signé de la main du testateur, au lieu qu'ayant été reçu par un notaire, ce sera le notaire ou un de ses clercs qui l'aura écrit.

De même, si un notaire reçoit une obligation sur *papier* commun, tandis qu'elle devoit être sur *papier timbré*, elle ne sera pas valable, même comme promesse sous signature privée, parce qu'aux termes de la déclaration du roi du 22 septembre 1733, registrée en parlement le 14 suivant & le 20 janvier 1734, *tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, sont nuls, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main.*

Cette déclaration excepte seulement les billets sous signature privée, faits par *des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, & autres de pareille qualité*, à l'égard desquels elle n'exige pas que le corps de leurs billets soit entiérement écrit de leur main; ensorte que les obligations passées devant notaires par ces sortes de personnes, & reçues sur du *papier* commun, lorsqu'elles devoient être sur *papier timbré*, pourroient valoir comme billets sous signature privée, pourvu que l'acte fût signé de l'obligé.

Pour ce qui est des actes que les parties n'ont point signés, faute de savoir écrire, ou pour quelque autre empêchement, ils sont absolument nuls à tous égards, lorsque les officiers publics qui devoient les recevoir sur *papier timbré*, les ont reçus sur *papier* commun, & ces actes ne peuvent valoir même comme écriture privée, parce que les actes sous seing-privé ne sont parfaits que par la signature des parties.

A l'égard des actes synallagmatiques, tels que les contrats de vente, d'échange, de société, les baux,

& autres actes semblables, qui obligent respectivement les parties contractantes à remplir, chacune de leur part, certains engagemens, lorsqu'ils sont reçus par des officiers publics sur du *papier* commun, dans un lieu où ils devoient être écrits sur *papier timbré*, ils sont aussi absolument nuls à tous égards, & ne peuvent valoir même comme écriture privée, encore que les parties contractantes les eussent signés, parce que pour former un acte obligatoire, synallagmatique, sous seing-privé, il faut qu'il soit fait double, triple, ou quadruple, *&c.* selon le nombre des contractans, afin que chacun puisse en avoir un pardevers soi, ce que l'on appelle en Bretagne *un autant*; & qu'il soit fait mention dans chaque expédition que l'acte a été fait double, triple, ou quadruple; ce qui est tellement de rigueur, que l'omission de cette mention suffit pour annuller la convention.

Cette règle est fondée sur le principe, qu'une convention ne peut pas être valable, à moins que chaque contractant ne puisse contraindre les autres à exécuter leurs engagemens, comme il peut être contraint de remplir les siens.

Pour mettre les contractans en état d'obliger les autres d'exécuter leurs engagemens, il faut que chacun d'eux ait pardevers soi un titre contre les autres; car un acte synallagmatique sous seing-privé qui seroit simple, ne formeroit pas un titre commun, quoiqu'il fût signé de tous les contractans, puisque chacun d'eux ne pourroit pas l'avoir en sa possession, & que celui entre les mains duquel il seroit, pourroit le faire paroître ou le supprimer, selon son intérêt, au préjudice des autres contractans qui ne pourroient pas s'en aider.

Or, lorsqu'un acte synallagmatique a été reçu par un officier public, pour valoir comme acte public, & que néanmoins il ne l'a reçu que sur *papier* commun, soit par impéritie ou autrement, quoiqu'il dût le recevoir sur *papier timbré*, cet acte ne peut valoir comme écriture privée, parce qu'il n'a point été fait double, triple, ou quadruple, *&c.* selon le nombre des contractans, & que par conséquent il n'y est pas fait mention qu'il ait été fait double ou triple, *&c.* d'où il s'ensuit qu'il ne peut être synallagmatique, & qu'il est absolument nul.

En vain prétendroit-on que la minute de cet acte synallagmatique devient un titre commun dont chaque contractant peut ensuite lever des expéditions, & par-là se procurer un titre pour obliger les autres parties à exécuter l'acte de leur part: dès que l'acte synallagmatique n'a pas été reçu par l'officier public sur *papier timbré* comme il devoit l'être, & que par l'omission de cette formalité l'acte ne peut valoir comme acte public, l'original de cet acte que l'officier public a retenu pardevers lui, ne peut être considéré comme une vraie minute, qui soit un titre commun dont on puisse lever des expéditions qui servent de titre à chacun des contractans, parce que l'original n'étant pas un acte public, mais seulement un acte privé simple, il pouvoit être supprimé par ceux entre les mains desquels il étoit, & par conséquent ne pouvoit pas devenir obligatoire: le dépôt qui en a été fait chez un officier public, ne peut pas réparer ce vice primordial, ni faire que les expéditions qu'en délivreroit l'officier public, servissent de titre à chacun des contractans, parce que l'acte étant nul dans le principe, ne peut être réhabilité par la qualité du lieu où il est gardé.

Il faut néanmoins excepter de cette règle certains actes que les notaires peuvent recevoir en brevet; car si ces actes ont été faits doubles ou triples, selon le nombre des parties contractantes, ainsi que cela s'observe ordinairement, & que chaque double soit signé de la partie qu'il oblige; ces actes qui ne feroient pas valables comme actes publics, s'ils étoient écrits sur du *papier* ou *parchemin* commun, dans un lieu où ils devoient l'être sur *papier* ou *parchemin timbré*, vaudroient du moins comme écriture privée, parce qu'ils auroient en eux toutes les conditions nécessaires pour valoir en cette qualité.

En France, depuis quelque temps, on a établi dans chaque généralité où le *papier timbré* est en usage, une papeterie pour y fabriquer exprès le *papier* que l'on destine à être timbré; & dans le corps de ce *papier*, au lieu de la marque ordinaire ou enseigne du fabricant, il y a au milieu de chaque feuille une marque intérieure du timbre extérieur qui doit y être apposé en tête.

Tout le *papier* qui se fait dans ces fabriques particulières est porté au bureau du timbre, & l'on n'en vend point aux particuliers qu'on n'y ait auparavant apposé le timbre extérieur de la généralité pour laquelle il a été fabriqué.

Suivant l'usage qui s'observe actuellement, la marque intérieure du timbre insérée dans le corps du *papier timbré*, ne paroît pas être absolument de l'essence de la formalité, & à la rigueur il suffit que le *papier* sur lequel est écrit l'acte public soit timbré au haut de chaque feuille du timbre extérieur qui s'imprime avec le poinçon ou filigramme; & en effet les officiers publics écrivent quelquefois leurs actes sur du *papier* commun, & font ensuite timbrer chaque feuille avant de signer & faire signer l'acte; on fait aussi timbrer les mémoires, criées, enchères, & autres publications ou jugemens imprimés que l'on doit signifier, & tous ces différens actes ainsi timbrés ne sont pas moins valables que ceux qui sont écrits sur du *papier* marqué, tant du timbre intérieur que de l'extérieur.

Il seroit néanmoins à propos que les officiers publics ne pussent se servir pour les actes de leur ministère que de *papier* marqué de l'un & l'autre timbre; car loin que cette répétition du timbre soit inutile, chacun de ces deux timbres a son utilité particulière.

Le timbre extérieur imprimé au haut de chaque feuille, contribue à donner à l'acte le caractère d'authenticité & de publicité, & fait connoître à l'ins-

pection seule de l'acte, que c'est un acte public & non une écriture privée.

La marque intérieure du timbre qui est dans le corps du *papier* & faite en même temps que le *papier*, sert à assurer que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorsque l'acte y a été écrit, & qu'il n'a pas été timbré après coup, parce qu'on ne délivre à personne du *papier* fabriqué pour être timbré, que le timbre n'y ait effectivement été apposé; ensorte que la marque intérieure du timbre constate d'une maniere plus sûre la régularité de la forme de l'acte, que le timbre extérieur qui pourroit frauduleusement être appliqué après coup, pour faire valoir un acte auquel manqueroit cette formalité.

Mais ce qui est encore plus important, c'est que la marque intérieure du timbre peut suppléer le timbre extérieur s'il n'avoit pas été marqué, ou bien s'il se trouvoit effacé ou déchiré; c'est ce qui a été jugé dans une affaire dont voici l'espèce.

Théophile Vernet, banquier à Paris, fut emprisonné pour dettes en vertu de différentes sentences des consuls obtenues contre lui par le sieur le Noir, son créancier. Il interjetta appel de ces sentences, & à la séance du 23 décembre 1732, il demanda sa liberté, prétendant que toute la procédure étoit nulle, sous prétexte que l'exploit du 6 avril 1728, en quelque façon introductif de l'instance, étoit écrit sur *papier* non-timbré; il fit valoir la disposition des réglemens qui ont établi la formalité du timbre, lesquels prononcent la peine de nullité contre les actes émanés d'officiers publics, qui seront écrits sur *papier* commun.

La copie de l'exploit en question n'avoit réellement aucune marque du timbre extérieur; mais Vernet étoit forcé de convenir que le quarré de *papier* sur lequel elle étoit écrite, sortoit de la fabrique des *papiers* destinés à recevoir l'empreinte du timbre, car, en le présentant au jour, on en voyoit distinctement la marque: or, disoit le défenseur du sieur le Noir, le *papier* de cette fabrique particulière ne sert qu'au bureau du timbre, par conséquent ce n'est pas la faute de l'huissier, mais des buralistes, si le timbre n'y est pas bien marqué, qu'il leur est assez ordinaire en marquant le *papier*, d'oublier quelquefois de renouveller l'encre que l'on met dans le poinçon ou filigramme du timbre, & de passer une feuille, laquelle ne reçoit l'empreinte du timbre que par la compression du *papier*; qu'en ce cas cette empreinte faite sans encre s'efface aisément, soit d'elle-même par la longueur du temps, soit en mettant le *papier* sous presse; que ce dernier cas sur-tout se vérifie par l'expérience journalière que nous avons à l'égard des feuilles nouvellement imprimées, où les caractères des lettres forment, du côté de l'impression, autant de petites concavités qu'il y a de lettres, & de l'autre côté débordent & paroissent en relief; mais que la feuille imprimée soit mise sous presse, le *papier* redevient uni de part & d'autre, & il est difficile que l'on reconnoisse la trace des caractères qui débordoient, soit d'un côté seulement, soit de tous les deux.

Le défenseur du sieur le Noir ajoutoit que lorsqu'on s'apperçoit que le timbre n'est pas marqué, on n'a qu'à reporter la feuille aux buralistes qui ne font pas difficulté de la reprendre; que l'huissier, en écrivant au dos de l'empreinte l'exploit en question, ne s'en étoit pas apperçu; qu'il n'avoit pas examiné si elle étoit plus ou moins marquée; qu'il étoit dans la bonne-foi; qu'il falloit même observer que Vernet n'avoit relevé ce moyen qu'après plus de quatre ans, c'est-à-dire, après s'être ménagé cette prétendue nullité avec le secours du temps, ou plutôt de la presse; qu'aussi s'appercevoit-on aisément que la place de l'empreinte étoit extrêmement polie, ce qui prouvoit qu'elle n'avoit disparu qu'avec peine, mais qu'il en falloit toujours revenir au point de fait que le *papier* étoit émané du bureau du timbre; que Vernet convenoit lui-même que le *papier* étoit sorti de la fabrique particulière destinée au timbre; que dès-lors que cette fabrique ne sert que pour les bureaux du timbre, il n'y avoit point de nullité, qu'il n'y en avoit qu'autant que les préposés à la distribution du *papier timbré* pourroient se plaindre de la contravention aux édits & ordonnances intervenus à ce sujet; que puisque ces commis ne pouvoient se plaindre, & qu'on avoit satisfait aux droits du roi, le sieur Vernet étoit non-recevable.

Cette question de nullité ayant été vivement discutée de part & d'autre, il intervint arrêt ledit jour 23 décembre 1732, qui joignit au fond la requête de Vernet.

Quelque temps après, Vernet s'étant pourvu sur le fondement du même moyen devant M. de Gaumont, intendant des finances, on mit *néant* sur sa requête.

Enfin, sur le fond de l'appel, l'instance ayant été appointée au conseil, entre autres moyens que proposoit Vernet, il opposoit que toute la procédure étoit nulle, attendu que l'exploit introductif étoit sur *papier* non timbré.

La question de la validité de l'exploit fut de nouveau discutée. La dame le Noir, au nom & comme tutrice de ses enfans, ayant repris au lieu de son mari, fit valoir les moyens qui avoient déjà été opposés à Vernet. Elle ajouta que l'arrêt rendu contre lui, à la séance du 23 décembre 1732, étoit un débouté bien formel d'un moyen qui, s'il eût été valable, auroit dû, dans le moment, lui procurer sa liberté; qu'à ce préjugé se joignoit encore celui qui résultoit du *néant* mis sur la requête présentée par ledit Vernet à M. de Gaumont, intendant des finances.

Par arrêt du 22 août 1737, rendu en la grand-chambre, au rapport de M. Bochart de Saron, la cour, en tant que touchoient les appels interjettés par Vernet, mit les appellations au néant, ordonna que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier

effet; condamna l'appellant en l'amende : enforte que l'exploit en queftion a été jugé valable, & que dans ces fortes de cas, la marque intérieure du timbre fupplée le timbre extérieur, foit qu'il n'ait pas été appofé, ou qu'il n'ait pas été bien marqué, & qu'il ait été effacé ou déchiré.

La marque intérieure du timbre fait donc préfumer que le *papier* a reçu le timbre extérieur, & par-là fert à affurer que l'acte a été écrit fur du *papier* qui étoit déjà revêtu du timbre extérieur, & non pas timbré après coup, ce qui ne laiffe pas d'être important; car puifqu'il eft enjoint aux officiers publics, fous peine de nullité des actes qu'ils reçoivent, d'écrire lefdits actes fur du *papier timbré*, ceux qui font dépofitaires des poinçons du timbre ne doivent pas timbrer un acte écrit fur du *papier* commun, lorfqu'il eft déjà figné & parfait comme écriture privée, pour le faire valoir après coup comme écriture publique: fi on tolère que le timbre extérieur foit appofé fur un acte déjà écrit, ce ne doit être que fur un acte qui ne foit pas encore figné. C'eft pourquoi il feroit à propos d'affujettir tous les officiers publics à n'écrire les actes qu'ils reçoivent que fur du *papier* marqué des deux timbres, c'eft-à-dire, de la marque du timbre qui eft dans le corps du *papier*, & du timbre extérieur qui s'imprime au haut de la feuille, parce que le concours de ces deux marques rempliroit tous les objets que l'on peut avoir eu en vue dans l'établiffement de cette formalité; & la marque intérieure du timbre écarteroit tout foupçon & toute difficulté, foit en conftatant que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorfque l'acte y a été écrit, foit en fuppléant ce timbre extérieur s'il ne fe trouvoit pas fur l'acte.

Mais cette précaution ne ferviroit que pour les actes qui s'écrivent fur du *papier*, & non pour ceux qui s'écrivent en parchemin; parce que la matière du parchemin n'étant pas faite de main d'homme, on ne peut pas y inférer de marque intérieure, comme dans le *papier* dont la marque fe fait en même temps; lefquelles marques intérieures, foit qu'elles repréfentent le timbre ou l'enfeigne du fabricant, font fort utiles & ont fervi à découvrir bien des fauffetés; auffi y a-t-il beaucoup plus d'inconvéniens à fe fervir de *parchemin* qu'à fe fervir de *papier*, non-feulement parce que la deftination du *parchemin* ne peut pas être conftatée d'une manière auffi fûre que le *papier*, mais encore parce que le *parchemin* eft plus facile à altérer que le *papier* : enforte que pour mieux affurer la vérité des actes, il feroit à fouhaiter qu'on les écrivît tous fur du papier.

Les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi la formalité du timbre, ne fe font pas contentés d'ordonner que tous les actes reçus par les officiers publics foient timbrés. L'ordonnance du mois de juin 1680, rendue fur cette matière, a diftingué les actes qui doivent être écrits en *parchemin timbré*, de ceux qu'il fuffit d'écrire fur *papier timbré*. Cette diftinction a été confirmée & détaillée encore plus particuliérement par la déclaration du 19 juin 1691.

Ces réglemens prononcent bien une amende contre ceux qui y contreviendroient; mais ils ne prononcent pas la peine de nullité comme les premiers réglemens qui ont établi la formalité du timbre en général.

Ainfi un acte qui doit être en *parchemin timbré* ne feroit pas nul, fous prétexte qu'il ne feroit qu'en *papier timbré;* parce que tout ce qu'il y a d'effentiel dans la formalité, & qui doit être obfervé à peine de nullité, c'eft que l'acte foit timbré: pour ce qui eft de la diftinction des actes qui doivent être en *parchemin*, d'avec ceux qui doivent être en *papier*, c'eft un réglement qui ne concerne, en quelque forte, que les officiers publics, qui, en y contrevenant, s'expofent aux peines pécuniaires prononcées par les réglemens.

Il y a néanmoins un inconvénient confidérable pour les parties qui agiffent en vertu de tels actes, c'eft que les débiteurs, parties faifies, ou autres perfonnes pourfuivies en vertu de ces actes écrits fur *papier timbré* feulement, tandis qu'ils devroient être en *parchemin timbré*, obtiennent fans difficulté, par ce défaut de formalité, la main-levée des faifies faites fur eux, fauf aux créanciers, ou autres porteurs de ces actes, à fe mettre après en règle. Telle eft la jurifprudence que l'on fuit à cet égard.

Pour ce qui eft des actes qu'il fuffit d'écrire fur *papier timbré*, & que l'on auroit écrit fur *parchemin timbré*, ou bien de ceux que l'on peut mettre fur *papier* ou *parchemin* commun, & que l'on auroit écrit fur *papier* ou *parchemin timbrés*, ils ne feroient pas pour cela nuls, parce que ce qui abonde ne vicie pas.

Mais il y auroit plus de difficulté fi un acte d'une certaine nature étoit écrit fur du *papier* ou *parchemin* deftiné à des actes d'une autre efpèce; par exemple, fi un notaire écrivoit fes actes fur du *papier* ou *parchemin* deftiné pour les expéditions des greffiers, & *vice verfâ ;* dans ces cas, la contradiction qui fe trouveroit entre le titre du timbre & la qualité de l'acte, pourroit faire foupçonner qu'il y auroit eu quelque furprife, & qu'on auroit fait figner aux parties un acte pour un autre, ou du moins, feroit rejetter l'acte comme étant abfolument informe.

De même s'il arrivoit qu'un acte paffé dans une généralité fût écrit fur du *papier* ou *parchemin timbrés* du timbre d'une autre généralité, il y a lieu de croire qu'un tel acte feroit déclaré nul; & ce feroit aux parties à s'imputer d'avoir fait écrire leur acte fur du *papier* qui ne pouvoit abfolument y convenir, & qu'ils ne pouvoient ignorer être d'une autre généralité, puifque le nom de chaque généralité eft gravé dans le timbre qui lui eft propre.

Et à plus forte raifon, un acte reçu par un officier public de la domination de France feroit-il nul, s'il étoit écrit fur du *papier* ou *parchemin* fur lequel

seroit apposé un timbre étranger ; parce que le timbre établi par chaque prince, ne peut convenir qu'aux actes qui se passent dans ses états.

Les poinçons ou empreintes du timbre sont déposés au greffe de l'élection de Paris, laquelle connoit en première instance des contraventions aux réglemens ; & l'appel va à la cour des aides. *Voyez la déclaration du 5 novembre 1730.* Voyez *aussi le Dictionnaire des finances.* (*A*)

PARADE, (*Droit féodal.*) le terrier de l'abbaye de Bonnesaque en Limousin, porte que l'abbesse ne doit point de visitation ni de décime, sinon le droit de *parade*, l'an bissextral.

Galland, qui donne cette indication dans le *Glossaire du droit françois*, dit que la *parade* est ici ce qui est appellé ailleurs *parata*.

Ce dernier mot désigne une espèce de droit de visite ou de procuration que plusieurs évêques & d'autres prélats se sont attribués. Mais Galland prouve, par le texte suivant tiré de l'ouvrage de Paris *de Puteo, de redintegratione feudorum, cap. 151*, qu'on a aussi donné ce nom dans le royaume de Naples, à un droit féodal qui avoit à-peu-près le même objet. *Est consuetudo aliquorum feudorum regni ut est in terrâ Cilenti, de provinciâ Principatus, quod dominus directus anno quolibet accedere solet ad civitatem, vel terram in quâ sunt feuda, & feudatarii tenentur dare sibi unam* paratam, *vel duas, quæ* parata *est tot corbarum ordei, pullorum, ceræ, piperis & aliarum rerum utensilium*, &c. *Voyez l'article* PARÉE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a ou a eu plusieurs acceptions, qui toutes désignent une relation d'égalité ; ainsi l'on a raison de le dériver du latin *par*, qui signifie *égal* ou *pareil*.

1°. On a autrefois employé ce mot pour marquer cette égalité de condition, suivant laquelle les filles nobles devoient être mariées, & que quelques coutumes appellent encore *aparagement* ou *emparagement*. On trouve le mot *parage*, ou le latin barbare *paragium*, dans ce premier sens, au livre 3, *tit. 33* des constitutions de Sicile, dans les anciennes loix d'Angleterre, & dans beaucoup de titres & d'auteurs anciens.

2°. On a aussi appellé *haut parage*, ou simplement *parage*, une naissance illustre, ou l'état de la haute-noblesse. On a employé le mot *parage* dans ce sens, presque dans toute l'Europe.

C'est ainsi qu'on lit dans les livres des fiefs, *liv. 2, tit. 10*, que les nouveaux acquéreurs des fiefs restent toujours roturiers, & que ceux qui sont aujourd'hui soudoyés pour aller à la guerre, n'acquièrent par-là ni le *parage*, ni même l'usage d'un fief, *per eam nullum paragium sed nec feudi usum acquirunt.*

C'est encore à-peu-près dans ce sens qu'on l'a employé dans la province de Catalogne. Le comte Borel, dit Çurita, manquant de monde, après la prise de Barcelonne, pour suivre la guerre contre les Maures, accorda la liberté & la franchise militaire à tous ceux qui viendroient se réunir à lui avec armes & chevaux. On assure qu'il lui vint 900 cavaliers, qui de-là en avant se nommèrent *hommes de parage* (*hombres de paratge*), ce qui signifie, suivant l'auteur catalan, d'où ces détails sont tirés, qu'ils étoient absolument égaux à ceux dont les maisons avoient obtenu ces franchises ; & dans la langue catalane, le mot *hombre de paratge* signifie absolument la même chose que *hombre hijo dalgo*, en castillan. *Anales de Aragon, lib. 1, cap. 10.*

3°. On a dit autrefois *parage*, ou en latin barbare, *paragium*, pour désigner une portion aliquote dans quelque chose, & particuliérement dans une pêcherie ou dans une écluse. On peut voir plusieurs exemples de cette acception dans Ducange.

4°. On a dit aussi *parage* pour *pariage*. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Pariagium, *& l'article* PARIAGE.

5°. Enfin on entend par *parage*, une espèce de tenure, suivant laquelle l'aîné d'un fief échu à plusieurs cohéritiers, rend au seigneur dominant la foi & hommage pour la totalité du fief, tandis que les puînés y tiennent leurs portions divisément ou indivisément, sans en faire hommage ni au seigneur dominant, ni à l'aîné qui les garantit sous son hommage.

Cette acception du mot *parage*, qui est la plus usitée & la seule dont on va s'occuper dans la suite de cet article, ne convient guère qu'au *parage* de notre droit françois (1). Elle ne peut même s'appliquer qu'au *parage* légal, le seul qui mérite véritablement ce nom. Il y a néanmoins une autre espèce de *parage*, que les auteurs appellent *parage conventionnel*, & que la coutume de Poitou désigne sous le nom de *tenure en gariment.* On parle de cette dernière espèce de *parage*, aux mots GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, PART-METTANT & PART-PRENANT.

On va se borner ici à parler du *parage* légal. La singularité de ce droit & les difficultés qu'il présente, doivent servir d'excuses si l'on entre dans beaucoup de détails.

On va donc traiter,

1°. De l'origine & de l'histoire du *parage*.

2°. Des coutumes où ce droit est encore admis aujourd'hui.

3°. Des coutumes qui ont du rapport avec celles de *parage*.

4°. Des différens noms que les coutumes admettent en matière de *parage*.

5°. Des personnes entre lesquelles le *parage* peut avoir lieu.

6°. Des biens qui sont susceptibles de *parage*.

7°. Des cas où le *parage* s'établit.

8°. Du sous-*parage* ou du *parage* qui a lieu dans la subdivision d'une portion du fief tenu en *parage*.

9°. Du titre d'aîné ou de chemier, des prérogatives & des charges qui y sont attachées.

---

(1) *Voyez* sur le *parage* d'Allemagne, la fin du §. I.

10°. Des droits & des charges des puînés durant le *parage*.

11°. Des droits du seigneur dominant durant le *parage*.

12°. Des différentes manières dont le *parage* cesse.

13°. De la procédure qui doit être tenue à la fin du *parage*.

14°. Des effets de la cessation du *parage*.

§. I. *De l'origine & de l'histoire du parage.* Le droit des *parages* est une suite de l'hérédité des fiefs, dont il est impossible de déterminer l'époque d'une manière bien précise. Cette révolution, comme toutes celles qui se font dans les usages, a dû se préparer & s'opérer insensiblement. On trouve quelques exemples de bénéfices héréditaires de la première race, & l'on peut démontrer que la plupart de ceux qui étoient tenus de la couronne furent rendus tels par Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve & Charlemagne lui-même, quoique Chantereau le Febvre ait prétendu que cela n'avoit eu lieu que sous la troisième race. *Voyez dans le Journal du palais le factum de Me* Husson, *sous l'arrêt du 3 septembre 1668; l'Esprit des loix*, liv. 31, chap. 8, 28 & 32; *les Historiens de France*, *par* dom Bouquet, *tome 6*, *pag. 646 & suiv.*; *le Droit public de France*, *par* Bouquet, *pag. 108*, &c.

Cette hérédité des grands bénéfices, qui n'acheva d'être générale en France qu'à la fin de la seconde race, devint néanmoins assez commune dès le règne de Louis-le-Débonnaire. On trouve à cet égard un passage curieux dans la vie de ce prince, par Thégan, son contemporain. *In tantum largus, ut anteà nec in antiquis libris, nec in modernis temporibus auditum est, ut villas regias quæ erant sui, & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas & præcepta construxit, & annuli sui impressione, cum subscriptione manû propriâ roboravit; fecit enim hoc diù tempore.* Thégan, *de gestis Lud. imp. cap. 19.*

L'hérédité des sous-inféodations s'établit plus tard. On en trouve pourtant des exemples dès le dixième siècle, ou même avant. *Voyez la lettre 4 de* Boullainvilliers *sur les parlemens, & la fin de la lettre 3.*

Cette succession n'eut d'abord lieu qu'en ligne directe, & pour les mâles seulement. L'admission des parens collatéraux & des filles ne fut, dans l'origine, qu'une grace ou une composition entre le seigneur & eux. Aussi dans la plupart des coutumes où l'on ne paie point de rachat pour les fiefs échus en ligne directe, il se paie dans tous les degrés de ligne collatérale.

La même décision se retrouve dans les *Livres des fiefs*, *liv. 2*, *tit. 24*, pour la succession des filles. Ailleurs, le droit de mariage autrefois si général, & depuis presque par-tout aboli, tenoit lieu de rachat pour les filles. *Voyez les Assises de Jérusalem, chap. 245, 246 & 247, avec les notes; le grand Coutumier, liv. 2, chap. 29;* Ducange, *verbo* Maritagium; *les anciennes Loix d'Angleterre & d'Ecosse*, &c.

Encore aujourd'hui dans quelques coutumes, le achat a lieu quand le fief tombe en mains de filles, ou quand elles se marient. Anjou, *art. 87*, Poitou, *art. 144 & 150.*

Toutes ces entraves mises à l'hérédité des fiefs n'auroient pas néanmoins suffi pour faire introduire le *parage*, sans l'établissement du droit d'aînesse. L'origine de ce dernier droit est un problême assez incertain.

Loisel dit qu'avant que les fiefs fussent vraiment patrimoniaux, ils étoient indivisibles & baillés à l'aîné pour lui aider à supporter les frais de la guerre, *&c. Institutes cout. liv. 4, tit. 3, §. 60.*

Le savant Laurière adopte cette opinion dans ses *Notes* & dans son *Glossaire du droit françois.* Il y ajoute que, sous nos rois de la seconde race, quand l'église donnoit des terres à précaire, & quand elle vouloit bien que ces terres passassent aux enfans des donataires jusqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient seulement à l'aîné. Il rapporte en preuve, d'après Besly, une chartre de l'an 892, qui contient effectivement cette clause. Enfin il dit « que quoiqu'alors les fiefs ne fussent point encore héréditaires, » cependant comme les seigneurs consentoient » quelquefois qu'ils passassent aux enfans de leurs » vassaux, & jusqu'à un certain degré, ainsi que » les terres données par l'église à précaire, vraisemblablement c'étoit aussi pour l'ordinaire, à » la charge que les fiefs appartiendroient aux enfans aînés, à l'exclusion des puînés.

» Le droit d'aînesse, ajoute-t-il, fut ensuite généralement établi parmi nous, quand on y rendit les fiefs héréditaires & patrimoniaux, & enfin nous avons communiqué ce droit aux autres » nations de l'Europe ».

Un exemple unique, tel que celui de la chartre de 892, n'est guère décisif. Aussi le même auteur dit-il, dans sa belle *Préface des Ordonnances du Louvre*, que quand le roi Lothaire, en 954, & ses successeurs eurent réformé l'usage funeste de partager le royaume entre les enfans du dernier roi, les seigneurs prirent pour modèle ce qui venoit de se passer à l'égard du fief dominant, c'est-à-dire, de la couronne, & qu'on les regarda, pendant quelque temps, comme les seuls héritiers dans les successions féodales, & comme les seigneurs de leurs frères.

Un autre écrivain prétend au contraire que ce furent les grands fiefs qui servirent en cela de modèle pour la couronne, parce que, dit-il, on a des exemples de la succession des aînés seuls, pour ces fiefs, avant qu'on en ait pour la couronne. Il observe, que, dès l'an 921, Raoul, depuis élu roi de France, succéda seul dans le duché de Bourgogne, à Richard le Justicier, son père, quoiqu'il eût deux frères, dont l'un, nommé Boson, fut comte de la

haute-Bourgogne, & de plus qu'il est visible que Lothaire, qui n'avoit pas encore 14 ans à la mort de Louis d'Outremer, son père, survenue en 954, n'auroit pas pu exclure du partage de la couronne Charles, son cadet, s'il n'avoit pas été en cela soutenu par les grands du royaume, à qui par conséquent il faut attribuer ce changement d'usage. Brussel, *liv. 3, ch. 13, n°. 2.*

On voit combien tout cela est obscur. Encore aujourd'hui, suivant le droit commun d'Allemagne, les fiefs se partagent également, quoiqu'il y ait un grand nombre d'exemples du droit d'aînesse, soit en vertu d'un privilège du prince, soit en vertu d'un pacte de famille, ou d'un testament. Fleischer, *instit. jur. feud. cap. 12*, §. *15*.

Il y a lieu de croire que l'usage varia en France suivant les lieux & les titres d'investiture. Plusieurs raisons durent concourir à faire prévaloir le droit d'aînesse, indépendamment de la nécessité de maintenir la splendeur des familles, & ces raisons peuvent expliquer l'introduction du *parage*.

Les fiefs étant chargés du service militaire, & souvent d'un service déterminé, ce devoir étoit beaucoup mieux rempli par un seul vassal à la tête de chaque fief.

Les filles étoient incapables de ce service, & les mâles l'étoient également durant la minorité féodale. Les raisons qui firent accorder l'hérédité de tel ou tel fief à divers vassaux, durent donc engager souvent à préférer l'aîné; & plusieurs exemples de cette préférence eurent bientôt l'autorité de l'usage.

Quand un vassal décédoit en laissant des enfans mineurs, ils tomboient en la garde du seigneur, ou dans celle de leur plus proche parent majeur. Lorsque l'aîné d'eux tous étoit majeur au temps du décès, il ne tomboit point en garde, & lors même qu'il y tomboit, il en sortoit le premier. Il étoit donc naturel qu'il se chargeât de faire le service du fief, tant pour lui que pour ses frères, & ceux-ci tomboient même sous sa garde, dans les pays où c'étoient les parens qui en étoient chargés.

Toutes ces causes jointes à l'opinion généralement répandue, que l'aîné doit avoir des privilèges (1), invitoient, pour ainsi dire, à établir le droit de primogéniture dans les fiefs, & le développement des forces, tant du corps que d'esprit, donna bien des avantages à l'aîné pour appuyer ses prétentions.

Quel que soit le poids de ces conjectures, il paroît certain que le droit d'aînesse dans les fiefs, a eu lieu dès le douzième & même dès le onzième siècle. Lambert de Schawembourg, qui mourut en 1077, & qui savoit du moins ce qui se pratiquoit de son temps, assure dans sa chronique sur l'an 1071, que pour maintenir la splendeur de la famille du comte Baudouin, on y observoit comme une loi depuis plusieurs siècles, que celui des enfans, qu'il plaisoit au père de choisir, succédoit seul à son titre & à la principauté de Flandre, tandis que ses frères restoient dans sa dépendance, ou alloient chercher fortune ailleurs. *In comitatû Balduini ejusque familiâ id multis jam seculis servabatur, quasi sancitum lege perpetuâ, ut unus filiorum qui patri potissimum placuisset, nomen patris acciperet, & totius Flandriæ principatum solus hereditaria successione obtineret; cæteri verò fratres aut huic subditi dictoque obtemperantes in gloriam vitam ducerent, aut peregrè profecti*, &c.

Le droit d'aînesse ne tarda pas à devenir presque général. Othon de Frisinghen, qui mourut en 1157, & qui connoissoit parfaitement nos usages, dit en parlant de la Bourgogne: *mos in illâ, qui penè in omnibus Galliæ provinciis servatur, remansit, quod semper seniori fratri, ejusdem liberis, seu maribus, seu feminis, paternæ hæreditatis cedat auctoritas; cæteris ad illum tamquam ad dominum respicientibus.*

On voit le même usage attesté pour la France, dans l'acte de concession d'un château, qui se trouve dans le *chap. 25 des Epîtres* du fameux Pierre des Vignes: *itâ tamen quod castrum... à nostrâ curiâ recognoscat; vivens jure francorum, in eo videlicet quod major natû exclusis minoribus fratribus & cohæredibus in castro ipso succedat; inter eos nullo tempore dividendo*, &c.

Ces passages semblent annoncer que l'aîné avoit alors la totalité de la succession, ou du moins que les puînés tenoient leur portion héréditaire de leur aîné. On trouve dans le douzième siècle des preuves qu'on le pratiquoit ainsi, pour les fiefs même qui étoient indépendans des seigneuries réservées à l'aîné. Thibaut-le-Grand étant décédé en 1152, Henri, son fils aîné, eut la Champagne & la Brie. Thibaut & Etienne, ses puînés, eurent, le premier le comté de Chartres & de Blois, & le second le comté de Sancerre; tous deux tinrent ces comtés de Henri leur aîné, quoique celui de Chartres & de Blois eût jusqu'alors été mouvant nuement du roi, & que le comté de Champagne en eût peut-être lui-même relevé. Brussel, *liv. 3, ch. 13, n°. 3.*

A plus forte raison, cette prééminence de l'aîné sur les puînés, avoit-elle lieu lorsqu'il étoit question de partager un fief unique entre eux; la directe de l'aîné sur les puînés est l'une des clauses insérées dans l'acte d'inféodation de la viguerie de Montpellier, faite en 1163. (*Ib. n°. 14.*)

Il paroît néanmoins, par un acte fait en 1208, entre Simon, sire de Château-Vilain, & Thibaut-le-Grand, comte de Champagne, que les puînés prétendoient avoir le choix de tenir leurs domaines de leur aîné, ou du seigneur dominant de cet aîné. (*Ibid. n°. 4 & 5.*)

Cette faculté leur est effectivement encore aujourd'hui attribuée par la coutume de Troyes, *art. 14*, & par quelques autres.

(1) Le droit d'aînesse est établi dans l'Ecriture sainte. *Voyez la Genèse, chap. 25, v. 31, & chap. 49, v. 3; le Deutéron. chap. 21, v. 15.*

Quelles que fussent les règles du partage des fiefs, il n'étoit pas moins préjudiciable aux seigneurs qu'à l'aîné. Aussi trouve-t-on à cette époque une quantité de réglemens faits pour parer à cet inconvénient.

Le premier de tous est, je pense, l'assise du comte Geoffroi, faite pour la Bretagne en 1185, suivant laquelle les baronnies & les chevaleries entières devoient appartenir aux aînés, à la charge de donner aux puînés des pensions alimentaires proportionnées à leur naissance & à la valeur des terres.

En 1200, Baudouin, comte de Flandre & de Hainaut, fit aussi une déclaration pour la succession des fiefs dans le Hainaut. On y voit qu'ils devoient toujours appartenir à l'aîné mâle, ou à son défaut à l'aînée, tant en ligne directe qu'en collatérale; mais que la représentation n'y étoit point admise, même en ligne directe. Brussel, *ibid. n°. 13.*

Le 1 mai 1209, ou 1210 suivant d'autres auteurs, le roi Philippe-Auguste fit de concert avec Eudes, duc de Bourgogne; Hervé, comte de Nevers; Renaud, comte de Boulogne; Guillaume, comte de saint-Pol, & Gui, sire de Dampierre, le célèbre établissement des fiefs, par lequel il fut réglé que chaque portion du fief, qui seroit divisé par partage entre cohéritiers, seroit à l'avenir tenue du seigneur dominant du chef-lieu. *Voyez l'art.* ETABLISSEMENT DES FIEFS.

Parmi tous les jurisconsultes qui ont parlé de cet établissement, je n'en connois pas un, qui n'ait enseigné que son objet étoit de proscrire les *parages.* Je ne sais pas néanmoins, si l'on ne pourroit pas croire qu'il en a donné l'idée. On vouloit détruire un abus invétéré. Cela n'étoit pas facile alors. Il ne seroit donc pas étonnant que les aînés, accoutumés à être les seigneurs de leurs puînés, eussent fait consentir les seigneurs à consentir par une espèce de composition à l'introduction du *parage.* Comme la sous-inféodation que cette espèce de tenure produisoit, n'avoit lieu qu'à une époque assez éloignée, & que dans cet intervalle l'aîné reportoit toujours à son seigneur dominant la totalité du fief, on put croire que ce tempérament suffisoit pour l'empêcher de se plaindre. Ce qui m'a conduit à cette conjecture, c'est qu'on voit beaucoup de *parages* immédiatement après cette époque, & qu'il ne m'a pas été possible d'en trouver un seul d'antérieur à 1210. Le plus ancien monument que je connoisse, est un arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaise l'an 1213, qui jugea, suivant Terrien, que deux frères, partageant la succession de leur père, chacun desquels avoit une baronnie, ne tiendroient point par *parage*, mais tiendroient du roi chacun par hommage.

Il est certain du moins que les *parages* ont eu lieu constamment depuis *l'établissement des fiefs* dans la majeure partie de la France, & particuliérement dans les provinces qui dépendoient alors du domaine de la couronne. Aussi le droit de *parage* est-il exposé comme observé, suivant le droit commun, dans les établissemens de saint Louis; & quelque opinion qu'on ait de l'authenticité de ces établissemens, considérés comme loix, ils prouvent du moins la pratique de ce temps-là, c'est-à-dire, pour la fin du treizième siècle.

Brussel, qui prétend prouver, par deux chartres assez obscures, que le *parage* étoit aussi usité en Champagne en 1218, rapporte deux ordonnances faites par les comtes de cette province en 1212 & 1224, pour la succession des fiefs. On y voit que lorsqu'il y en avoit plusieurs, l'aîné en prenoit un à son choix, puis chacun de ses cadets un autre à son tour; mais que lorsqu'il n'y en avoit pas assez pour en donner un à tous, l'aîné avoit le château & ses préclatures par préciput. Ainsi le partage des fiefs subsistoit encore sans *parage* dans une partie de la France.

Duchesne rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1275, rendu contre le bailli de Calais, qui demandoit pour le roi l'hommage de quelques terres appartenantes au comte de Dammartin; l'arrêt l'en débouta, parce que le comte de Dreux devoit garantir ces terres en *parage* au comte de Dammartin, *suivant la coutume du lieu* (*Preuves de l'histoire de la maison de Dreux*, *pag. 281.*)

Un autre arrêt de l'an 1277, parle d'un homet tenu d'ancesteur, ou d'ancienneté (*ab ante nato*) en *parage*, suivant la coutume de Normandie. Ducange, *au mot* Paragium 1.

Le même usage subsistoit aussi en Bretagne en 1301. *Voyez l'article* PARAGOIN.

Les anciennes règles du *parage* sont fort bien tracées dans les établissemens de saint Louis; on y voit que l'aîné garantissoit ses puînés sous son hommage envers le seigneur commun. Il les acquittoit des reliefs ou rachats, & des autres droits féodaux ordinaires, tels que sont les gants, les sonnettes d'éperviers, les éperons, le roussin de service. Mais lorsque les droits féodaux étoient *insolites & extraordinaires*, comme quand le fief étoit chargé *d'une redevance annuelle*, l'aîné noble n'en affranchissoit pas ses puînés: & de-là vient, selon le chapitre 42 du premier livre de cet ouvrage, que les puînés nobles, quoique *garantis en franc-parage*, devoient contribuer aux *loyaux-aides*.

Suivant la rigueur du droit, il n'y avoit que les aînés nobles, qui pussent ainsi de droit garantir leurs puînés en franc-*parage*, du moins dans la partie du royaume où les nobles seuls partageoient noblement les fiefs avec avantage pour l'aîné; cependant il paroît qu'on y admit aussi le *parage* entre roturiers, en accordant à l'aîné un moindre avantage, la moitié, au lieu des deux tiers. On le pratiquoit ainsi jusqu'à ce que le domaine fut venu à la tierce-foi. De-là en avant il se partageoit noblement, même entre roturiers. *Voyez* TIERCE-FOI.

Les filles nobles partageoient aussi les successions féodales par tête; mais on régla que l'aînée auroit l'hébergement & un coq, c'est-à-dire, le vol du

chapon, en préciput pour garantir ses puînées en *parage. Etablissemens de saint Louis*, *liv. 1*, *chap. 143 & 10.*

Le premier de ces deux usages ne subsiste plus dans aucune des coutumes où le *parage* est admis.

L'existence du *parage* étoit d'ailleurs tellement subordonnée à la conservation dans la main de l'aîné des deux tiers, ou de telle autre portion avantageuse qui lui appartenoient, que si l'aîné les aliénoit à un étranger, cet acquéreur avoit le droit de se faire rendre hommage par les puînés, sauf le recours de ceux-ci contre l'aîné pour leurs dommages-intérêts.

Il y avoit aussi des *parages* à vie, soit pour les fiefs de dignité, où les puînés ne devoient avoir qu'une simple provision à vie, soit dans les pays où les puînés mâles ne succédoient pas en propriété aux fiefs les plus ordinaires. Brussel, *ibid. n°. 23.*

Tel étoit notre ancien droit sur les *parages ;* cette espèce de tenure a été connue dans des royaumes étrangers. Encore aujourd'hui dans celles des seigneuries de l'Allemagne, où le droit d'aînesse a lieu, on donne indifféremment aux puînés & à leurs héritiers, de l'argent comptant ou de simples rentes avec un manoir a titre d'apanage, ou une portion de la seigneurie, avec une partie de la jurisdiction & des droits qui en dépendent ; ensorte que l'aîné n'a sur eux la supériorité féodale qu'avec diverses modifications, & que, suivant quelques auteurs, les puînés peuvent être au nombre des états de l'empire. Mais les jurisconsultes Allemands ne sont pas d'accord sur la nature de ce droit de *parage*, que plusieurs même ne veulent point distinguer des simples apanages. Cette nature est d'autant plus difficile à fixer, que le *parage* n'y est réglé par aucune loi, mais seulement par les pactes, ou les testamens. (Schilterus *de paragio & apanagio ;* Joach. Meïerius, *in corpore juris apanagii & paragii.*)

En Angleterre, on a aussi connu sous le nom de *franc-mariage*, une tenure absolument semblable au *parage ;* elle avoit d'autant plus de rapport à nos mœurs, que quelques-unes de nos coutumes n'admettent nommément le *parage* que dans le cas du mariage des filles. *Voyez l'art.* MARIAGE-FRANC.

En France, le droit de *parage* a non-seulement eu lieu pour les fiefs ; mais il s'est établi des tenures qui paroissent en dériver pour les rotures même, & quelquefois l'obligation où étoit l'aîné de porter la foi pour les puînés, a tellement dénaturé les tenures des puînés, qu'il est assez difficile de déterminer, si ce sont des fiefs ou des rotures.

Cette bisarrerie tient à des causes différentes de celles qu'on vient d'expliquer.

Quelque opinion qu'on ait sur l'origine de la noblesse, il est difficile de ne pas reconnoître que dans les commencemens même de la troisième race, il n'y avoit point une ligne de démarcation bien sensible entre les nobles & les roturiers ; la possession des fiefs, lors sur-tout qu'elle étoit ancienne, devint le caractère le plus apparent auquel les nobles furent connus. Mais les roturiers, qui n'en avoient point possédé jusqu'à tel ou tel temps, n'étoient pas exclus pour cela d'en posséder à l'avenir. Comme néanmoins presque tous les fiefs assujettissoient au service militaire, la plupart des roturiers qui s'occupoient de l'agriculture ou du commerce, demandoient souvent aux seigneurs d'être exemptés de cette obligation. Les seigneurs leur vendirent cette dispense, comme tout le reste ; c'est-là ce qui a produit dans toute la France tant de fiefs abonnés, abrégés, ou restraints : le droit de franc-fief a probablement aussi la même origine. *Voyez l'article* FRANCS-FIEFS.

Il y avoit même plusieurs coutumes, où la possession des fiefs faisoit réputer nobles ceux qui les possédoient, & telle paroît être la source du droit de *quart-hommage*, & de *tierce-foi. Voyez ces mots.*

Cet annoblissement flattoit sans doute l'aîné de la famille, à qui le partage avantageux donnoit le moyen de soutenir sa nouvelle dignité. Mais il convenoit mal aux puînés, dont les droits réunis n'alloient pas même au tiers du fief. Pour se délivrer d'une illustration qui leur étoit à charge, ils convinrent avec leur aîné qu'il feroit seul pour eux la foi au seigneur, & le service du fief, sans qu'eux & leurs descendans, à quelque époque que ce fût, pussent être tenus d'aucune des obligations attachées à la possession des fiefs. Les part-prenans & part-mettans du Poitou, & sur-tout les fiefs boursiers ou tenures hommagées du grand-Perche, paroissent dériver de cet usage. *Voyez* GARIMENT, MAIRIE & FIEF-BOURSIER, PART-PRENANT, *&c.*

Dans d'autres pays, les inconvéniens de la solidité pour les domaines roturiers, chargés de rentes considérables, firent également qu'on chargea l'aîné de les payer seul au seigneur, sauf à lui à exiger la cote-part de chacun des puînés : cet usage, comme le précédent, devint tellement général, en s'invétérant, que les aînés furent sujets à cette charge, lors même qu'ils n'avoient plus de relation de parenté avec les détenteurs des portions des puînés. Cet usage a eu lieu particuliérement en Bretagne & en Normandie, où il constitue une espèce particulière de biens roturiers, qu'on appelle *aînesses & masures.*

§. II. *Des coutumes où le parage est admis.* Outre la coutume de Bretagne, qui connoît une espèce particulière de *parage*, dont on parle au mot JUVEIGNEUR, les coutumes de Normandie, de Blois, du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Loudunois, de Poitou, d'Angoulême & de Saint-Jean-d'Angely, admettent expressément le *parage*, & ce sont les seules qui en fassent mention. Mais on verra au §. suivant, qu'il en reste des traces dans plusieurs autres coutumes.

Malgré le nombre de ces dernières coutumes & la grande étendue du territoire de celles où le *parage* est admis, cette tenure est aujourd'hui

réputée

réputée contraire au droit commun. On la rejette donc dans toutes les coutumes qui ne l'ont pas expressément adoptée, quand bien même on l'établiroit dans l'acte de partage par une convention formelle. C'est la décision unanime de tous les auteurs. Il semble néanmoins que rien ne devroit faire proscrire une telle convention dans les coutumes, qui, comme celle de Reims, permettent aux puînés de tenir leurs portions de fief de leur aîné, puisque cet arrangement seroit moins préjudiciable au seigneur. *Voyez le* §. *suivant.*

Il faut même avouer que, par une exception particulière, le *parage* est admis dans le ressort de l'usance de Xaintes, quoique les textes, soit manuscrits, soit imprimés de cette usance, n'en disent pas un mot, & que l'article 9 même porte expressément, « que tous seigneurs en aliénant leurs » fiefs ou partie d'iceux, en quelque sorte que ce » soit, ne pourront préjudicier au droit d'hommage, » lods & ventes, & autres devoirs dus aux sei» gneurs des fiefs dominans sans leur consente» ment. Néanmoins, ajoute Béchet, il n'y a rien » de plus commun en notre usage, qui observe des » loix non écrites en ce sujet, par une forme de » cabale, ou de traditive de main en main ».

On trouve en effet une foule de partages faits suivant les règles du *parage* dans le ressort de la sénéchaussée de Xaintes. Cet usage est même rappellé comme ayant force de loi, dans une transaction du 5 juin 1396, qui est rapportée dans la première requête de M. d'Aguesseau sur la mouvance de la terre de Saint-Maigrin. Regnaud de Pons, & les frères & sœurs de Blanche d'Archiac, y conviennent que « cette terre & ses appartenan» ces seront héritages perpétuels à Jeanne, fille na» turelle de ladite dame Blanche, & à ses hoirs » descendus & procréés de sa chair, & en loyal » mariage, laquelle Jeanne & sesdits hoirs ou li » tindront ledit châtel ou châtellenie en franc-*pa*» *rage* dudit seigneur d'Archiac, tant comme le li» gnage dureroit *jouxte & selon la coutume du pays* » *de Saintonge, de-là la Charente*, &c. »

Il faut néanmoins avouer que la validité du *parage* dans l'usance de Xaintes, a été fortement combattu par M. d'Aguesseau, dans l'affaire dont on vient de parler; j'ignore si elle a été jugée. On voit dans Guyot qu'elle ne l'étoit pas au temps où il a fait sa dissertation sur les *parages*. Cet auteur prétend même que l'arrêt ne pourroit rien préjuger pour ou contre le *parage*, & il paroît certain du moins que cet arrêt ne prouveroit rien contre le *parage*, s'il eût été contraire.

Guyot remarque effectivement, qu'on soutenoit nul le *parage* de la terre de Saint-Maigrin, établi par la transaction de 1396, comme contenant des conventions contraires aux dispositions textuelles de la coutume même de Poitou, qui sert de règle à cet égard dans l'usance de Xaintes. On voit encore dans les deux requêtes de M. d'Aguesseau, qu'il attaquoit ce même *parage*, avec la plus grande force par les principes de l'ordre public, relatifs au domaine de la couronne; mais si l'arrêt eût été rendu contre M. le procureur-général, il semble qu'on ne pourroit pas se dispenser de reconnoître que ce seroit un préjugé très-légitime, en faveur du *parage*.

Au surplus, M. d'Aguesseau reconnoissoit luimême que « les usages non écrits, que l'on ap» pelle ordinairement l'usance de Xaintes, ne tien» nent lieu de règle dans les jugemens, suivant la » remarque de l'auteur qui a recueilli les usages, » que *dans l'un de ces trois cas; le premier, lorsque* » *les parties en demeurent d'accord; le second, lorsque* » *l'usance dont il s'agit a été confirmée par divers ju*» *gemens*, & principalement par arrêts; le troi» sième après une preuve faite par une noto» riété ».

Il seroit facile de justifier l'usage de la sénéchaussée de Xaintes, par des actes de notoriété, & Béchet lui-même rapporte au chapitre 10 de sa digression des *parages*, deux arrêts qui ont jugé conformément à ce droit. Ces arrêts sont, l'un du parlement de Bordeaux, que Béchet ne date point, & qu'il dit être rendu après enquêtes par turbes pour la seigneurie de Bois; l'autre du grand-conseil, rendu en 1633 pour le fief de Salignac.

La même question a fait long-temps des difficultés dans la coutume de la Rochelle. Il est certain qu'on trouve beaucoup d'exemples de *parages* dans les anciens partages du pays d'Aunis. Dumoulin veut d'ailleurs qu'on supplée cette coutume, qui ne contient que 68 articles, par la coutume du Poitou, qui est beaucoup plus étendue, & qui sur un grand nombre de points, se rapproche fort de celle de la Rochelle, dont elle est si voisine. On cite même deux arrêts, l'un du 28 mars 1743, l'autre du 2 septembre 1744, qui semblent y avoir autorisé le *parage*.

Cependant c'est une opinion généralement reçue aujourd'hui à la Rochelle, que le *parage* n'y peut point avoir lieu au préjudice & contre le gré du seigneur. Ce sentiment a particuliérement été adopté par Vaslin dans son excellent commentaire sur la coutume de la Rochelle, *art. 4, n°. 48 & suivans*; par les annotateurs de Vigier, sur la même coutume, & par Guyot, dans sa *Dissertation sur les parages, chap. 1, n°. 17.*

On peut voir dans ces auteurs les preuves qu'ils ont données. Ils citent deux arrêts du 24 juillet 1687 & du 1 juin 1707, qui ont rejetté le *parage* en Aunis. Le premier fut rendu d'après un acte de notoriété, qui attestoit que le *parage* n'a pas lieu dans la province, & qu'on y suit la coutume de Paris dans tous les cas non prévus par celle du pays. Il faut néanmoins observer, que dans l'espèce du dernier arrêt il s'agissoit du *parage* d'un fief mouvant du roi, & que M. d'Aguesseau, qui intervint en qualité de procureur-général, alléguoit encore les grands principes de l'inaliénabilité du domaine. Mais *voyez à ce sujet le* §. VI.

On reconnoît feulement à la Rochelle que lorfque le feigneur dominant a approuvé le *parage*, il ne peut plus le contredire. C'eft tout ce qui a été jugé par les arrêts du 28 mars 1743, & du 2 feptembre 1744, qui ont fait croire à quelques perfonnes, que la jurifprudence qui rejettoit le *parage* en Aunis, étoit changée. *ibid.*

§. III. *Des coutumes, dont les difpofitions approchent de celles des coutumes de parage.* Ces coutumes font en très-grand nombre. Suivant celle d'Orléans *art. 35*, le fils aîné, âgé de 20 ans & un jour, peut, fi bon lui femble, faire l'hommage pour tous fes frères & fœurs, mariés ou non mariés. La Lande a fort bien obfervé que la faculté laiffée à l'aîné par cet article, vient de ce que jadis les cadets tenoient de lui en *parage*, & que quelques coutumes l'affujettiffent formellement à rendre hommage pour fes puînés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; c'eft ce que porte effectivement l'article 39 du chapitre 22 de la coutume d'Auvergne, & l'art. 19 du titre 5 de la coutume du comté de Bourgogne.

La coutume de Montargis, *chap. 1, art. 32*, & celle de Saint-Quentin, *art. 35*, difent auffi que l'aîné eft tenu de faire l'hommage pour fes puînés. Celle de Dourdan, *art. 10*, dit qu'il *peut y être contraint.*

On obfervoit la même chofe dans l'ancienne coutume de Paris, & encore aujourd'hui, fuivant *l'art. 35*, « un fils aîné, en la foi & hommage au » feigneur féodal, acquitte fes fœurs de leur pre- » mier mariage, tant de la foi que du relief, où » il eft dû relief ».

D'autres coutumes fe rapprochent encore plus près du droit des *parages*. Celle de Chartres, *art. 2*, porte : « le frère aîné peut retenir & porter la foi » des fiefs venus de père ou de mère, aïeul ou » aïeule, ou autrement en ligne directe du con- » fentement de fes frères & fœurs ; & en ce fai- » fant, les fauve & garantit du profit du rachat ; & » *fi tiendront lefdits frères leurs portions de lui fa vie* » *durant feulement* ».

La coutume de Reims, *art. 114, 115 & 116*, laiffe auffi aux puînés l'alternative de tenir leur portion de fief, directement du feigneur féodal, ou de la tenir immédiatement de leur frère aîné & en arrière-fief du feigneur féodal ; dans le premier cas, elle oblige l'aîné à porter la foi pour fes puînés, & fur fon refus, elle autorife les puînés fucceffivement à la porter.

Les coutumes du comté de Bourgogne, *article cité*, du grand-Perche, *art. 62 & 63 ;* de Mantes, *art. 5 ;* de Troyes, *art. 14* & de Vermandois, *art. 159*, laiffent la même alternative aux puînés.

Guyot, dans fes notes imprimées fur la coutume de Mantes, dit à la vérité qu'on y a toujours tenu que la faculté accordée aux puînés de tenir leur portion de fief de leur aîné n'a lieu, « que » pour la première fois, & que c'eft la vérité. Au- » trement, dit-il, ce feroit un *parage* que la cou- » tume n'admet pas ».

Mais le même auteur ajoute dans de nouvelles notes manufcrites, qui font en ma poffeffion : « Ou » bien cela s'entend pendant que le fief refte indivis » entre l'aîné & fes frères, comme Dumoulin l'en- » tend en fes notes fur l'art. 14 de Troyes, *&c.* »

C'eft ainfi effectivement, comme le dit encore la note manufcrite de Guyot, que le Grand explique l'apoftille, affez obfcure d'ailleurs, de Dumoulin fur cet article de la coutume de Troyes. Mais les coutumes qu'on vient de citer ne font aucune diftinction. Celle de Vitry, qui défend expreffément la fous-inféodation dans l'*art. 25*, permet néanmoins au vaffal de la faire, lorfqu'en mariant fes enfans, il leur baille de fes héritages féodaux.

L'article 62 de la coutume du grand-Perche, dit expreffément que le rachat diminue, quand les puînés optent de tenir leur portion de leur aîné, & que, « toutefois tout ledit fief, *pour la première* » *fois* fe rachète entiérement & pleinement par la » mort du prédéceffeur defdits cohéritiers ».

La fous-inféodation fubfifte donc bien après le partage, & même après la première génération.

Enfin la coutume du comté de Bourgogne dit expreffément, *art. 18 & 19*, du titre *des fiefs*, qu'une telle convention ne pourra pas préjudicier au droit de faifie du feigneur fupérieur fur la totalité du fief, en cas de défaut d'hommage, ou de dénombrement de la part de l'aîné ; *fauf le recours des puînés ou de leurs hoirs, à l'encontre des aînés ou de leurs hoirs ;* mais qu'il ne pourra pas faire les fruits fiens fur la part des puînés, s'ils ont fait leur devoir de fief à leur aîné.

L'art. 20 ajoute que ledit fief de partage fera toujours fujet à la commife au profit du premier feigneur, « par felonie, que lefdits maifnez ou leurs » hoirs pourront faire ou commettre à l'encontre » de lui, *&c.* »

L'article 21 foumet néanmoins auffi lefdits maifnés enfans, ou leurs hoirs, vaffaux de leurfdits aînés ou de leurs hoirs, à caufe de partage, à la commife pour félonie envers les aînés. L'art. 22 déclare enfin, que la commife (qui a lieu dans la coutume du comté de Bourgogne) pour la prife de poffeffion faite fans le confentement du feigneur, & le retrait féodal, appartiendront à l'aîné, comme feigneur immédiat dudit fief.

On voit combien ces fiefs de partage ont de rapport avec les tenures en *parage*. Dunod de Charnage ne fait pas de difficulté de dire qu'ils forment un véritable *parage*. Mais ce que la coutume du comté de Bourgogne a vraiment de fingulier, c'eft qu'elle permet dans l'article 22 de laiffer tous les hommages (c'eft-à dire, la directe de tous les fiefs mouvans de celui qu'on partage) à l'un des enfans, quand bien même il n'auroit dans fa portion *aucune autre chofe de ladite chofe féodale, dont dépendront iceux dits hommages.*

C'eft-là véritablement une difpofition exorbi-

tante du droit actuel, qui ne peut pas tirer à conséquence pour les autres coutumes.

§. IV. *Des différens noms que les coutumes emploient en matière de parage.* Le mot *parage* est général à toutes les coutumes qui admettent le *parage ;* mais les seules coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, usent du nom de *chemier*, pour désigner l'aîné de tous les frères cohéritiers, ou celui qui le représente, soit fils ou fille : le même nom est adopté dans l'usance de Xaintes. *Voyez l'art.* CHEMIER.

Béchet a dit mal-à-propos, « que les autres coutumes se contentent de l'appeller simplement » l'aîné, excepté les coutumes de Touraine & » d'Anjou qui le nomment *parageur* ». celles du Maine & de Loudunois, appellent aussi l'aîné *parageur*, & les puînés *parageaux.* Il n'y a que les coutumes de Normandie, de Blois & d'Angoumois, qui n'emploient que le nom d'aîné pour désigner le chef du *parage.*

Les coutumes de Poitou, de Saint-Jean-d'Angely & d'Angoumois, appellent les puînés du nom de *parageur*, que les coutumes de Touraine, de Loudunois, d'Anjou & du Maine, emploient pour désigner l'aîné ou ses représentans. Ces dernières coutumes appellent les puînés, ou leurs représentans, *parageaux ;* la coutume de Normandie les nomme *paragers ;* celle de Blois les appelle *cohéritiers.* C'est à quoi il faut bien prendre garde en lisant les coutumes & les commentateurs ou les titres qui sont relatifs à cette matière.

Plusieurs jurisconsultes & praticiens du Poitou & de la Saintonge appellent *chemerage* le droit du chemier. Mais comme ce mot ne se trouve point dans les coutumes, & qu'il n'est point d'un usage nécessaire, on n'en fera guère usage ici qu'en citant les commentateurs.

La coutume de Blois appelle *garentage*, la garantie que l'aîné doit à ses puînés durant le *parage.* La coutume de Poitou se sert du mot *gariment* dans le même sens; mais on peut voir dans l'article particulier qu'on a donné sur le gariment au tome 4 de cet ouvrage, que ce mot a une acception beaucoup plus étendue. *Voyez aussi les art.* DÉPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION FÉODALE & EMPIREMENT DE FIEF.

§. V. *Des personnes entre lesquelles le parage peut avoir lieu.* Il y a plusieurs différences à cet égard entre les coutumes de *parage*, soit relativement à la condition des personnes entre lesquelles il peut avoir lieu, soit relativement à leur sexe.

1°. *Quant à la condition des personnes.* Le *parage* a lieu entre roturiers comme entre nobles, dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely & de Normandie. C'est un point reconnu par tous les commentateurs des coutumes de ces provinces, qui ne font point en effet de distinction à cet égard, quoique celles de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely n'admettent les roturiers à partager les fiefs noblement qu'à la quatrième mutation.

On suit néanmoins une autre règle dans l'usance de Xaintes. On y tient que le *parage* étant une suite du droit d'aînesse, ne peut pas avoir lieu entre roturiers, parce qu'ils ne partagent pas noblement. (Béchet & Guyot).

On fait une distinction dans la coutume de Tours, où les acquêts féodaux ne se partagent noblement entre roturiers, que lorsqu'ils sont parvenus à la tierce-foi. Dans ce dernier cas seulement, l'art. 297 charge l'aîné de faire l'hommage, & *de payer les devoirs seigneuriaux ordinaires à la manière desdits nobles.* Pallu conclut de-là, avec raison, que le *parage* a lieu entre roturiers, comme entre nobles; mais seulement lorsque les héritages sont venus en tierce-foi.

C'est au surplus la décision expresse de l'art. 2 du chap. 29 de la coutume de Loudunois, qui est d'ailleurs semblable à la coutume de Tours, à cet égard, comme à tant d'autres.

Cependant les coutumes d'Anjou & du Maine qui partagent de la même manière les fiefs tombés en tierce-foi, entre roturiers, rejettent expressément le *parage* dans ce cas. Les articles 262 & 280 de ces coutumes laissent seulement aux puînés le choix *de faire devoir à leur aîné ou d'être ses sujets, ou de faire hommage au seigneur de fief dont tout meut & dépend.* L'aîné ne peut faire la foi & hommage pour le tout, *& garantir l'autre tiers à ses puînés de foi & hommage envers le seigneur suzerain, dont tout est tenu à foi & hommage, qu'en y retenant devoir*, comme dans les aliénations de fief.

2°. *Quant au sexe.* Les coutumes de Touraine, Loudunois, Blois, Poitou, Angoumois, & Saint-Jean-d'Angely, admettent le *parage* entre les parens de quelque sexe qu'ils soient : la même chose a lieu dans l'usance de Saintes. Mais, suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, les puînés mâles nobles n'y ont leur portion qu'en *bienfait*, c'est-à-dire, en *usufruit*, tandis que les filles au contraire l'ont *par héritages*, c'est-à-dire, en *propriété.* Voilà pourquoi les articles 213 & 228 des coutumes d'Anjou & du Maine ne parlent du *parage* que pour les filles ou les sœurs mariées par leur père ou leur frère aîné.

L'opinion la plus générale est néanmoins que la décision de ces articles est simplement exemplative & non pas limitative, ensorte que le *parage* peut avoir lieu au profit des puînés mâles, ou au profit des filles mariées par leur sœur aînée. Les coutumes d'Anjou, *art. 232 ;* du Maine, *art. 249*, le supposent nettement pour ce dernier cas.

Dans la coutume de Normandie, le *parage* avoit anciennement lieu entre les mâles comme entre les femelles. Basnage, sur l'article 127, rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1398, où il est dit que Robert de Mortemer avoit eu de Guillaume son frère, la terre de la Haye du Puits, en premier degré de *parage* de la baronnie de Varanguebec, *per consuetudinem nostræ provinciæ Normaniæ observatam per quam filius secundo genitus*

portionem hæreditagii sibi ex successione paternâ obvenientem à fratre primogenito per paragium tenere debebat usque ad sextum gradum consanguinitatis.

Aujourd'hui que le partage des fiefs n'est plus admis en Normandie qu'entre filles & leurs représentans, du moins dans les cas ordinaires, la coutume ne parle plus que du *parage* entre filles ; c'est ce que dit l'article 127 : « la tenure par *parage* est » quand un fief noble est divisé entre filles, ou » leurs descendans à leur représentation ».

Mais il semble que cette limitation ne peut pas s'appliquer aux cas où les fiefs peuvent se partager entre mâles.

Telle est l'opinion de d'Aviron. La coutume ne parle, dit-il, que par forme d'exemple, & il y a du moins un cas où le *parage* peut avoir lieu entre le frère & la sœur. Ce cas est celui où, suivant l'article 264, la sœur aura partage à la succession de ses père & mère, lorsque son frère refuse d'entendre à son mariage sans cause légitime.

J'ajouterai qu'il y a beaucoup d'autres cas où l'aîné, entre mâles, n'a pas la totalité des fiefs en Normandie. On peut en voir des exemples, non-seulement dans la plupart des usages locaux de la province, tels que l'article 2 de celui de Gournay, mais aussi dans les dispositions générales de la coutume. *Voyez les articles 295, 318 & 342.* Aussi l'article 319 dit-il « que les aînés font les » hommages aux chefs-seigneurs pour eux & leurs » puînés paragers, & que les puînés tiennent des » aînés par *parage*, sans hommage ».

Les articles 128 & suivans, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ceux qui parlent du *parage*, paroissent aussi se rapporter au *parage* des mâles, & M. Houard en convient lui-même. *Dictionnaire du droit normand, tome 2, page 422.*

§. VI. *Des biens qui sont susceptibles de parage.* Non-seulement il n'y a que les fiefs qui puissent être tenus en *parage*, mais il faut pour cela que les puînés soient copropriétaires du même fief avec leur aîné. Ils ne peuvent pas tenir en *parage* un fief distinct, parce que l'aîné ne peut garantir sous son hommage que les portions du fief pour lequel il rend cet hommage.

Si néanmoins deux fiefs relevant du même seigneur avoient été compris dans un même dénombrement, sous un seul titre de fief, le *parage* y auroit lieu en cas que l'un fût attribué à l'aîné, & l'autre au puîné, par un partage postérieur. Constant, sur l'article 116, cite un arrêt de 1608 qui l'a ainsi jugé contre la comtesse de la Rochefoucault. *Voyez* PARAGE CONVENTIONNEL.

Dans la coutume de Normandie où le fief ne peut être partagé au-delà de huit portions, sans perdre sa qualité féodale, on ne peut tenir en *parage* moins d'un huitième de fief pour chaque propriétaire ; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 13 mars 1603, rapporté par Bérault, sur l'article 134 de cette coutume.

Il en seroit de même si, par le partage entre sœurs, le fief n'avoit point été divisé, & qu'un lot eût été composé seulement d'une portion du domaine du fief, sans aucune dignité féodale ; la sœur qui posséderoit ce lot ne pourroit le tenir en *parage*, quand même on seroit expressément convenu par le partage qu'elle le tiendroit en cette qualité, puisque le *parage* ne peut avoir lieu que pour les fiefs ; c'est l'observation de Basnage sur l'article 127. *Voyez néanmoins la fin du* §. I.

Au reste, Vigier assure que les prérogatives du *parage* se communiquent aux mouvances du fief que l'un des puînés acquiert durant le *parage*. Il cite un arrêt qui l'a ainsi jugé le 13 mai 1610, pour une acquisition de 10000 liv., quoique la portion du puîné n'en valût que 100. *Article 25 d'Angoumois, n°. 26.*

M. Souchet soutient au contraire que l'acquisition même faite par un parageur de la portion de son coparageur, ne peut pas être tenue en *parage*, parce que la coutume exige que le *parage* vienne de lignage, & qu'elle ne fait aucune exception.

Guyot pense aussi que la décision de Vigier souffre des difficultés.

Le même Guyot enseigne que le *parage* ne peut pas avoir lieu dans les fiefs de dignité, lors du moins qu'ils sont mouvans du roi ; c'est, dit-il, le sentiment des commentateurs : mais cela n'est point assez exact. L'article 129 de la coutume de Tours, & l'article 2, chapitre 28 de celle de Loudunois, admettent expressément le *parage dans les baronnies ou au-dessus* ; seulement elles accordent alors quelques prérogatives de plus à l'aîné. On le pratique ainsi dans toutes les coutumes de *parage*, & les commentateurs n'ont jamais prétendu le contraire.

Quelques auteurs étrangers aux coutumes de *parage* ont, à la vérité, soutenu que le *parage* ne devoit pas avoir lieu au préjudice du roi dans tous les fiefs qui en sont mouvans. Ils se fondent pour cela sur les principes connus de l'inaliénabilité du domaine, & sur le réglement du premier mai 1209. M. d'Aguesseau a allégué ces moyens dans sa requête sur la mouvance du fief de Saint-Laurent de la Prée, pour soutenir qu'il ne pouvoit être tenu en *parage* au préjudice du roi ; & de Laurière, dans la *Préface du tome 1 des ordonnances du Louvre*, suppose même que c'est-là le motif de l'arrêt qui a été rendu en faveur du domaine dans cette affaire.

Mais, quelque respect qu'on doive avoir pour les opinions d'un magistrat & d'un jurisconsulte si justement célèbres, on ne peut guère se prévaloir ici des maximes sur l'inaliénabilité du domaine, ni du réglement de 1209. On convient que le privilège du domaine ne s'étend pas à tout ce qui a été fait par les vassaux de la couronne, avant la réunion des grands fiefs, & dans les temps où ils jouissoient de tous les droits régaliens. Ainsi les abonnemens des fiefs faits par les anciens comtes

de Poitou, ou par les ducs d'Anjou, les droits qu'ils ont cédés à différens seigneurs ne sont pas sujets à contestation, malgré le principe de l'inaliénabilité du domaine. La raison en est que le roi n'a succédé qu'aux droits de mouvance que ces grands vassaux lui ont laissés, & sous les restrictions qu'ils y avoient mises; le surplus n'appartenant plus à ces grands vassaux dès avant la réunion de ces provinces à la couronne, n'a jamais pu être réuni au domaine. Or, la faculté de diminuer les fiefs à titre de *parage*, ou, ce qui est plus fort encore, la faculté de sous-inféoder ou d'accenser à des étrangers, étoit universellement admise dans ces provinces; elle y formoit une partie du droit public au temps de leur réunion à la couronne. Le roi qui n'a la mouvance des principaux fiefs que comme représentant les anciens comtes ou ducs, n'en jouit que sous cette restriction & sous toutes les autres qui y avoient été mises précédemment: la mouvance des fiefs situés dans ces coutumes, ne lui appartient en entier, qu'autant que les seigneurs particuliers ne feront point usage de la faculté d'empirer le fief qui leur a été attribuée de toute ancienneté: si l'usage qu'ils font de cette faculté est postérieur à l'établissement des maximes sur l'inaliénabilité du domaine, & à la succession du roi aux droits des comtes & des ducs, à qui la mouvance des premiers fiefs appartenoit, la faculté même est antérieure de beaucoup à ces deux objets.

Quant au réglement de 1209, ce n'est point une ordonnance du royaume, & l'on peut même douter si nos rois en faisoient alors de générales pour tout le royaume. Ce n'est qu'un traité fait entre le roi & quelques-uns de ses vassaux. *Unanimiter convenerunt*, y est-il dit, *& assensû publico firmaverunt.*

Il est vrai que Philippe-Auguste avoit alors réuni, à titre de confiscation, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine & le Poitou, c'est-à-dire, presque tous les pays où le *parage* est encore admis aujourd'hui. Mais c'est cette circonstance-là même qui prouve ou que l'établissement de 1209 n'y fut pas reçu, ou qu'il n'y proscrivoit pas les *parages*; & dans un cas comme dans l'autre, cette ordonnance ne peut pas plus faire rejetter les *parages* des fiefs mouvans du roi que ceux de tout autre fief.

Tel est au surplus le sentiment de M. le Febvre de la Planche, qui en donne des raisons différentes dans son *Traité du domaine*, *liv. 3*, *chap. 2.*

Quant à l'arrêt du premier juin 1707, qui a rejetté le *parage* du fief de Saint-Laurent de la Prée, il a été déterminé, non par ces maximes, mais par le principe général, que le *parage* n'est point admis en Aunis. Les annotateurs de Vigier, Vaslin & Guyot, qui en rapportent l'espèce, en conviennent unanimement, comme on l'a pu voir au §. II de cet article.

§. VII. *Des cas où le parage légal s'établit.* Le *parage* légal ne peut avoir lieu qu'en succession, c'est-à-dire, quand un fief vient à plusieurs cohéritiers à titre héréditaire. Mais on doit donner à ce mot de *succession*, le sens le plus étendu, en y comprenant les constitutions de dot & toutes les donations en ligne directe qui sont toujours réputées avoir été faites en avancement d'hoirie.

Les constitutions de dot sont même les manières les plus communes dont le *parage* s'établit dans les coutumes d'Anjou & du Maine. *Voyez les articles 213 & 228 de ces coutumes.*

Tout autre titre que celui qui équivaut à un partage ne peut pas être le fondement du *parage* légal, quand bien même il attribueroit la propriété d'un seul fief à plusieurs frères ou sœurs, parce que le *parage* étant contraire au droit commun, doit être restreint dans les bornes les plus étroites. *Voyez* Basnage, *sur l'article 27 de sa coutume.*

La plupart des coutumes admettent le *parage* en succession collatérale, comme en succession directe. Cela résulte pour la coutume de Poitou, des articles 107 & 289, & pour celle de Normandie, de l'article 127.

On doit en dire autant des coutumes d'Angoumois, d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, pour les cas où le droit d'aînesse y est admis en collatérale; cela paroît d'ailleurs résulter des articles 238 & 249 des coutumes d'Anjou & du Maine; & telle est l'opinion de Duplessis, dans son *Traité du depié de fief & du parage*, *sect. 2*, *pag. 136.* Voyez *aussi les coutumes de Tours*, *art. 284*; *& de Loudun*, *chap. 27*, *art. 23.*

Il est presque inutile d'observer que dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Loudunois, de Touraine & de Normandie, le *parage* ne peut pas avoir lieu en collatérale lorsque les cohéritiers ne sont parens qu'au degré où la coutume a établi la cessation du *parage*.

Quant à l'usance de Xaintes, comme il n'y a pas de droit d'aînesse en collatérale, suivant l'article 57, le *parage* n'y peut pas avoir lieu. Béchet, *chap. 2.*

§. VIII. *Du sous-parage ou du parage qui a lieu dans la subdivision des portions du fief tenu en parage.* Lorsque l'aîné ou le chemier laisse plusieurs enfans qui partagent entre eux la portion qui lui appartenoit dans un fief tenu en *parage*, il n'est pas douteux qu'il se constitue un nouveau *parage* dans la subdivision de cette portion, & que cela se répète de la même manière dans toutes les divisions ultérieures de la portion qui est échue à chacun des aînés. C'est la décision expresse des articles 214 de la coutume d'Anjou, & 229 de celle du Maine, qui forment à cet égard le droit commun, de l'aveu de tous les auteurs.

En est-il de même pour les subdivisions des portions des puînés, lorsqu'elles sont partagées par plusieurs enfans? L'aîné des enfans de chaque puîné, en subdivisant sa portion suivant la coutume, peut-il s'attribuer les droits d'aîné à titre de *parage*, & prétendre, par exemple, qu'en cas

d'aliénation des portions de ces puînés de la branche cadette, il en aura la mouvance, soit avant, soit après l'expiration du *parage* principal ?

Il semble d'abord que cela ne devroit pas faire de question. Les coutumes d'Anjou & du Maine le décident encore dans les articles cités, & l'on trouve une disposition semblable dans les articles 280 & 281 de la coutume de Tours. Mais comme les autres coutumes ne disent rien à ce sujet, les commentateurs de celle de Poitou y ont voulu faire introduire une règle contraire, sur le fondement de je ne sais quelle comparaison qu'ils ont faite entre le fief & le corps humain. Ils disent que le chemier est le chef du fief, & qu'un seul corps ne peut pas avoir plusieurs têtes.

Guyot, après avoir long-temps balancé, finit aussi par adopter cette opinion. L'indivisibilité du fief, dit-il, rend le sous-*parage* inutile & contraire au droit du *parage*. Il est inutile, parce que les puînés n'y trouvent aucun avantage. Il est contraire aux coutumes qui veulent qu'en cas de vente de la portion paragère, les droits en appartiennent au chemier, comme seigneur plus proche du fonds aliéné. Or, la portion puînée, quoique subdivisée entre les enfans du premier parageur, est toujours la même & toujours une à l'égard du premier chemier. L'aîné de la subdivision ne peut donc pas établir sur ses puînés un chémerage qui le rende seigneur plus proche des portions de ses puînés, au préjudice du premier chemier qui doit tous les garantir sous son hommage tant que le *parage* dure.

Guyot convient néanmoins que lorsque le premier *parage* est fini, il s'en forme un second en faveur de l'aîné de la portion puînée qui a éprouvé une subdivision par un second partage.

Ces raisonnemens ne sont que spécieux. L'article 140 de la coutume de Poitou dit expressément que « le parageur ou part-prenant a, en sa » partie, telle & semblable jurisdiction & connois- » sance comme a ledit chemier en la sienne ». Il peut y faire des sous-inféodations, ou des accensemens. Car la coutume comprend ici, sous le nom de jurisdiction, le droit de directe, qui, dans cette coutume, n'est point séparé de la justice foncière. Pourquoi ne pourroit-il pas également faire la sous-inféodation sous une condition éventuelle, telle que le *parage* ?

Il est bien vrai que durant le premier *parage*, le fief subsistant encore dans son intégrité à l'égard du seigneur dominant, celui-ci ne connoît que le premier chemier. Mais dès que la portion puînée est subdivisée, le premier chemier à son tour ne connoît plus que l'aîné des détenteurs de cette portion. C'est à lui qu'il doit demander l'aveu de cette portion paragère : elle n'est donc pas une à tous les égards. Cette opinion a été embrassée & défendue avec beaucoup de force par M. Souchet, dans son *Commentaire sur la coutume d'Angoumois*, *chap. 1*, *art. 25*, *n°. 16*.

Au reste, tant que le *parage* dure, le chemier n'est point le seigneur le plus proche de la portion du parageur. Il n'en est aucunement seigneur, il a seulement une aptitude à le devenir lors de la cessation du *parage*. Mais le droit éventuel qui résulte de cette aptitude peut être restreint par toutes les espèces d'empirement de fief que la coutume permet aux vassaux, & par conséquent par un autre *parage*, comme par une sous-inféodation pure & simple.

§. IX. *Du titre d'aîné ou de chemier : de ses prérogatives & de ses charges.* Toutes les coutumes de *parage* supposent que le titre d'aîné ou de chemier appartient de plein droit à l'aîné de plusieurs copartageans ; mais c'est une question fort controversée que de savoir si ce titre appartient tellement à l'aîné, qu'on ne puisse l'attribuer, par convention, à l'un des puînés. Il est bien certain que les prérogatives de l'aîné ne peuvent être attribuées à l'un des puînés dans la coutume de Normandie. *Voyez l'art. 128, avec les commentateurs.*

La question n'est pas aussi bien éclaircie dans les autres coutumes où l'aîné prend de plein droit le chef-lieu, & presque toujours les deux tiers du surplus du fief. Les auteurs ont été partagés sur le point de savoir si le chemerage dépendoit de la qualité d'aîné, ou de la possession du chef-lieu du fief.

Il est plus sûr de dire qu'il faut avoir concurremment la qualité d'aîné, & le chef-lieu du fief. C'est à l'aîné seul que les coutumes attribuent la qualité de chemier ; telle est en particulier la disposition de celle de Poitou, dans l'art. 125. Mais l'art. 130 de la même coutume ajoute que le chemier perd le droit de garantir les *parageurs* sous son hommage, s'il aliène le chef d'hommage, ou le tiers qui en tient lieu lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage ; c'est, au surplus, l'opinion de Boucheul & de Guyot, qui a cru, mal-à-propos, que Boucheul étoit d'un avis contraire.

Rien n'empêcheroit néanmoins, dans la coutume de Poitou, d'établir un *parage* conventionnel entre les puînés. Mais ils n'ont pas plus de prérogatives à cet égard que les étrangers, qui peuvent établir ce dernier *parage* dans le partage d'un fief, sous les conditions prescrites par la coutume.

Il ne faut donc pas dire avec Harcher, *chap. 5*, *sect. 4*, *§. 25*, que l'aîné, entre roturiers, peut conserver le chemerage, sans avoir ni le chef d'hommage, ni le tiers qui en tient lieu.

Cependant M. Souchet, sur l'*art. 25* de la coutume d'Angoumois, n°. 9, prétend aussi que l'aîné peut rester chemier lors même qu'il a aliéné le chef d'hommage, ou principal manoir, pourvu qu'il conserve une portion quelconque dans le fief. Il soutient même, au n°. 18, que lorsqu'un fief entier échet aux puînés, le plus âgé d'entre eux est chemier de droit.

Ces deux décisions doivent souffrir de la difficulté. La coutume d'Angoumois est si succincte sur les *parages*, qu'il est nécessaire de la suppléer par

les dispositions des coutumes voisines qui font dépendre la qualité de chemier, & le droit de garantir les puînés sous son hommage, de la possession du chef d'hommage; cela paroît d'ailleurs conforme aux principes de notre droit féodal, qui est purement réel, & dans lequel c'est la glèbe qui dépend de la glèbe, & non pas la personne de la personne.

L'art. 25 de la coutume même d'Angoumois, proscrit d'ailleurs la dernière décision, en chargeant *l'aîné, ou qui le représente*, de faire l'hommage pour ses cohéritiers. Or assurément, l'aîné, tant qu'il est vivant, ou qu'il laisse des descendans, n'est pas représenté, ou ne l'est que très-incomplettement, par le plus âgé des puînés.

A plus forte raison, cette subrogation de l'un des puînés aux droits de l'aîné, ne peut-elle pas être admise dans la coutume de Poitou, quoique la plupart des commentateurs l'aient soutenu. Barraud, qui s'est contrarié lui-même sur cette question, convient qu'un arrêt a proscrit une prétention semblable.

Suivant l'*art. 140* de la coutume de Poitou, le « chemier n'a jurisdiction, ne connoissance sur son » *parageur*, fors en trois cas, le premier par défaut » de devoir non payé, pour la partie que le *parageur* ou part-prenant y doit contribuer; le second pour son aveu & déclaration non baillée; » & le troisième, s'il vend la chose. Car lors le » chemier la peut avoir pour le prix, ou les ventes » & honneurs à son élection, & esdits cas, peut » le chemier saisir & connoître à sa cour, & en » tout autre cas n'y a ledit chemier jurisdiction ne » connoissance ».

Il semble d'abord que c'est improprement que la coutume attribue, dans ce dernier cas, une jurisdiction au chemier sur le parageur, puisque la vente fait cesser le *parage*. Mais on verra, aux §. XIII & XIV, que la cessation de *parage* ne peut avoir d'effet, qu'autant que l'aîné la fait prononcer en justice.

L'art. 216 de la coutume d'Anjou, dit aussi : « Le paraigeur & ses subjets, le *paraige* durant, ne » répondront point en la cour de leur *paraigeur*, » mais en la cour & jurisdiction du seigneur, sauf » en deux cas; l'un en cas de mesures, c'est à » savoir pour les étalonner, & ajuster à celle de » son seigneur; le second pour raconter *paraige*, » pour ce que le paraigeur esdits deux cas doit une » fois retourner à l'obéissance de son paraigeur ». Les coutumes du Maine, *art. 231*; de Tours, *art. 130*; de Loudun, *chap. 12*, *art. 8*, ont la même disposition.

Béchet, au chap. 9 de sa digression, estime que l'on doit suivre, dans l'usance de Xaintes, la règle de ces coutumes sur les poids & mesures, & cela paroît juste.

La coutume de Normandie n'a pas de dispositions aussi précises sur la jurisdiction de l'aîné sur ses puînés en certains cas. On en trouve néanmoins un exemple dans les art. 130 & 131 : « Par les mains » des aînés, y est-il dit, paient les puînés, les reliefs, aides & toutes redevances aux chefs seigneurs, & doivent, lesdits puînés, être interpellés par les aînés, pour le paiement de leur » part desdits droits; les aînés paragers peuvent » faire justice sur les biens des puînés, par les » mains du prévôt de leur fief ».

Godefroy conclut de-là, avec raison, que l'aîné a jurisdiction sur ses puînés en ce cas.

Quant aux prérogatives générales du chemier, la coutume de S. Jean-d'Angely les a énoncées avec le plus grand détail dans l'article 107 & les deux suivans. On peut les consulter.

J'observerai néanmoins que plusieurs de ces privilèges ne peuvent avoir lieu que durant l'indivision, suivant le texte même de la coutume de S. Jean d'Angely, & que d'autres sont trop étendus pour qu'on puisse les attribuer au chemier, hors du ressort de cette coutume; d'autres enfin appartiennent à l'aîné, lors même qu'il n'y a pas de *parage*. *Voyez l'art.* AINÉ.

La plupart des coutumes de *parage*, ainsi que plusieurs autres coutumes du royaume, dans lesquelles le *parage* n'est point admis, disent aussi que l'aîné fait & reçoit les hommages pour ses puînés, tant que la succession n'est pas partagée. *Voyez le* §. 3.

Mais lorsque par le partage les mouvances sont attribuées en partie aux puînés, l'aîné ne reçoit plus seul les hommages, quoiqu'il continue de faire seul la foi & hommage de la totalité du fief tenu en *parage*.

Ce partage des mouvances est très-licite, au moins dans les coutumes de *parage*, puisque l'aliénation des vassaux peut se faire séparément sans dépié de fief; on peut voir cette question fort bien traitée à la fin du chap. 3 des observations de Guyot, sur le démembrement, au tome 3 de son *Traité des fiefs*. L'arrêt du 26 août 1739, rendu au profit de M. Raillé, acquéreur d'une partie de la mouvance de la chatellenie de Muley, membre du comté de Laval, à titre de sous-inféodation, a jugé la question de la manière la plus précise.

Lors, au contraire, que les mouvances restent indivises, l'aîné continue à recevoir seul les hommages. Par la même raison, c'est à lui seul que doit se faire l'exhibition des contrats sujets à cette formalité, parce que l'exhibition est un droit honorifique qu'il suffit de faire au chef du fief. Les parageurs peuvent seulement prétendre la communication du contrat, par forme d'édition. C'est la décision de Constant & de Boucheul, sur l'art. 140 de la coutume de Poitou.

Mais les auteurs sont partagés sur le point de savoir si l'option faite par le chemier, des lods & ventes ou du retrait, peut préjudicier aux puînés, & les forclore du droit d'opter entre ces deux droits pour ce qui les concerne personnellement. Filleau & Boucheul pensent contre Constant, que les puî-

nés sont tenus de s'en tenir à l'option de l'aîné. Ils citent, à ce sujet, l'arrêt du 21 janvier 1640, dont on vient de parler. Mais cet arrêt n'a eu lieu que pour le *parage* d'indivision. *Voyez* Harcher, *chap. 14, sect. 3*, §. *6*.

Dans ce cas-là même, il faudroit, je crois, décider différemment si les puînés avoient formé une demande en partage.

Lorsqu'on partage, à titre de *parage*, un fief de dignité, l'aîné seul a, durant le *parage* même, le titre & l'honorifique de cette dignité, qui sont indivisibles. (Coutumes d'Anjou, *art. 215*; du Maine, *art. 230*; de Loudun, *chap. 12*, *art. 7*, & de Tours, *art. 129*.)

Par une espèce de compensation de tant de prérogatives, l'aîné est tenu de faire seul la foi & hommage au seigneur dominant, & de lui rendre l'aveu du fief, tant pour lui que pour les puînés. Il est même tenu, par suite de cette obligation, de les garantir des saisies féodales que le seigneur dominant peut mettre sur la totalité du fief, quand il n'en est pas servi. (*Coutume de Poitou*, *art. 130*, *136* & *94*.)

L'art. 264 de la coutume de Tours, qui est sur ce point conforme à l'ancien droit, tel qu'on l'a exposé au §. 1, charge de plus l'aîné noble, pour la part qu'il prend plus que ses puînés, de garantir « leur tierce partie franche de tout devoir » féodal *ordinaire*, dû pour raison dudit hom» mage ». *Voyez l'art.* Dépié, §. III.

Les coutumes de Loudunois, d'Anjou & du Maine, distinguent le cas où le rachat advient par mort, d'avec celui où il advient par le fait de l'aîné, comme par vente ou mariage. Dans ce dernier cas, l'aîné est tenu de dédommager ses puînés du droit de rachat.

Les autres coutumes n'admettent point de garantie, en faveur des puînés, pour le droit de rachat en aucun cas, & cela est très-conséquent, parce qu'il y dépend de l'aîné de faire cesser le *parage*, en disposant de sa portion en faveur d'un tiers.

§. X. *Des droits & des charges des puînés, durant le parage.* Suivant les coutumes d'Anjou, *art. 215*; & du Maine, *art. 230*, « celui qui tient en *parage*, » a telle & semblable justice, comme son para» geur, & tient aussi noblement comme lui, s'il » n'est parti de comté, vicomté ou baronnie, au» quel cas il ne pourroit pas demander ni avoir » sur ses sujets les droits & prérogatives qui ap» partiennent au comte, vicomte ou baron, dont » a été dessus touché, s'il ne lui étoit expressé» ment transporté; car ces droits de comtés, vi» comtés & baronnies, ne se départent point » comme il sera déclaré en la matière des succes» sions des nobles ».

Les art. 216 & 231 des mêmes coutumes ajoutent, « que le paraigeau, & ses subjets la paraige » durant, ne répondront point en la cour de leur » parageur, mais en la cour du chef seigneur ». Sauf dans les deux cas dont on a parlé.

Les coutumes de Tours, *art. 129* & *130*; & de Loudun, *chap. 12*, *art. 7* & *8*, ont des dispositions absolument semblables.

La coutume de Poitou, *art. 140*, après avoir exposé les trois cas où le chemier a jurisdiction sur ses parageurs, comme on l'a vu dans la sect. 9, ajoute : « Et en tous autres cas, ledit chemier n'y » a jurisdiction ni connoissance, & le parageur » ou part-prenant a en sa partie telle & semblable » jurisdiction & connoissance, comme a ledit » chemier en la sienne, si autrement n'étoit con» venu ou accordé au contraire, ou aussi par » usance ancienne ».

Ces cinq coutumes établissent le droit commun des coutumes de *parage*; mais il suit des derniers mots de celle de Poitou, qu'il dépend des copartageans de déroger en plus ou en moins à ces règles, & qu'on doit présumer cette dérogation, quand un long usage peut la faire supposer. Cet usage doit sur-tout être respecté dans les coutumes où le *parage* dure *tant que le lignage se peut compter*, parce que le laps de temps peut facilement y faire perdre l'acte de partage.

Quoique les puînés aient le même droit à la justice que leur aîné, on tient aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas la faire exercer séparément d'après les ordonnances qui prohibent la multiplication des jurisdictions. Les puînés n'ont avec leur aîné qu'une seule seigneurie; l'exercice de la jurisdiction qui y est attachée, doit suivre les règles qui sont admises, à cet égard, entre co-seigneurs. *Voyez* Justice des seigneurs, §. III.

On suivoit néanmoins un usage contraire autrefois, & c'est ainsi qu'on doit entendre deux dispositions de la coutume de Touraine, dont un jurisconsulte, avantageusement connu dans cette province, nous a demandé la conciliation avec les principes.

Les coutumes ayant été rédigées dans des temps où nos maximes, sur l'ordre & la concession des jurisdictions, n'étoient point encore assurées, celles de *parage* ont supposé que les puînés avoient toujours une jurisdiction distincte. Celle de Tours & quelques autres ont seulement voulu que cette multiplicité de jurisdiction ne pût pas donner aux puînés le droit d'établir de nouvelles mesures. D'un autre côté, la coutume de Tours avoit décidé que les droits de baronnie ne se partageoient pas; mais afin que l'aîné n'abusât pas de cette prérogative pour soumettre les puînés à sa jurisdiction, lorsqu'ils avoient eu leur partage dans une baronnie, l'art. 73 de la coutume de Tours a déclaré « qu'en baronnie la justice du parageau res» sortit en la jurisdiction du seigneur supérieur, » pardevant lequel ressortissent les appellations.

Ces règles peuvent s'appliquer encore aujourd'hui à la jouissance des droits honorifiques. *Voyez* les

les art. 127, 134 & 135 de la coutume de Normandie, avec les commentateurs.

Le plus beau des privilèges des puînés, dans cette dernière coutume, est que leurs portions ne tombent point en garde; ce privilège n'est point écrit dans la coutume, & l'art. 213, dont on le fait résulter, n'a guère de rapport à la question. Mais l'usage paroît constant à cet égard.

On vient de voir, au §. IX, que les puînés étoient soumis à la jurisdiction de leur aîné dans plusieurs cas; ils sont néanmoins sujets comme lui à la jurisdiction du seigneur dominant, & aux mêmes exploits de fief.

Il faut cependant en excepter quelques-unes des coutumes de *parage*, où, conformément à l'ancien droit, les puînés sont exempts de contribuer aux devoirs ordinaires du fief, sans en excepter le rachat; mais suivant le droit commun, leurs portions sont sujettes aux mêmes devoirs que celle de l'aîné, & on se règle toujours sur sa portion pour juger des mutations qui peuvent donner ouverture aux droits seigneuriaux, parce que les portions des puînés sont censées faire partie du même fief.

Tout cela est expressément énoncé dans les art. 95, 121 & 139 de la coutume de Poitou. Ce dernier article ajoute, « que les puînés contribueront aussi aux frais & mises que feroit le chemier, tant pour faire l'hommage que payer le chambellage & autres devoirs pour raison de ce, & aussi doivent à leur chemier leur aveu par écrit des choses qu'ils tiennent avec lui ».

C'est donc sans fondement que Béchet, au chap. 2 de sa digression, veut que l'aîné fasse seul les frais de la prestation d'hommage & des devoirs ordinaires, comme sont les gants, sonnettes d'épervier, éperons, *&c.* (Boucheul, *art. 125* & *139.*)

§. XI. *Des droits du seigneur dominant, durant le parage.* Le seigneur dominant a les mêmes droits sur les portions des puînés, que sur celle de l'aîné, si l'on en excepte l'hommage & le dénombrement qu'il ne peut pas exiger d'eux directement, parce que l'aîné est tenu de les rendre pour tout le fief; mais lorsque l'aîné néglige de satisfaire à ces devoirs, le seigneur dominant a le droit de saisir la totalité du fief & de gagner les fruits des portions paragères dans les cas où il gagne ceux de la portion chemière.

C'est la décision expresse des art. 91, 94 & 118 de la coutume de Poitou, & de l'art. 22 de celle de S. Jean d'Angely, qui autorisent seulement les puînés à demander la main-levée provisoire.

La coutume de Poitou dit expressément qu'en définitif, tout ce que les puînés auront levé au préjudice de la saisie sera en pure perte, c'est-à-dire, qu'ils devront le restituer au seigneur, *sauf leur recours contre leur chemier.*

En s'en tenant à la lettre de cet article, il ne resteroit aux puînés aucune autre ressource que de demander la main-levée provisoire, en appellant l'aîné à leur garantie. Telle est l'opinion de plusieurs commentateurs de la coutume de Poitou. On sent néanmoins combien l'insolvabilité de l'aîné, ou d'autres causes pourroient rendre cette garantie illusoire. Le droit commun fournit aux puînés une ressource plus utile. Les coutumes de Reims, *art. 3*; de Dourdan, *art. 9*; de Montfort, *art. 3*, & plusieurs autres, autorisent expressément le plus âgé des puînés, & successivement les autres à porter la foi au seigneur, lorsque l'aîné ne le peut pas faire, ou en est refusant. *Voyez le* §. III.

Dumoulin dit dans son apostille sur la coutume d'Etampes, que celle de Paris, & par conséquent toutes les autres qui autorisent l'aîné à porter l'hommage pour ses puînés, se doivent ainsi interpréter; Loisel a adopté cette décision, *liv. 4*, *tit. 3*, §. *18.*

Enfin on retrouve la même décision dans les coutumes d'Anjou, *art. 110* & *266*; de Loudun, *chap. 27*, *art. 11*; du Maine, *art. 113* & *284*; & de Tours, *art. 265.*

Ces mêmes coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 136*, donnent une faculté pareille à la douairiere, au puîné qui tient sa portion à vie, & à tout autre usufruitier, pour empêcher la prise par défaut d'homme, en cas de dol, collusion, ou négligence de la part du propriétaire. Aussi Béchet, Boucheul & Guyot, qui prête mal-à-propos une autre opinion à Boucheul, paroissent-ils croire que les puînés ont cette ressource dans les coutumes même de *parage*, qui n'en disent rien. *Voyez* aussi l'art. 115 de la coutume de Normandie sur les aînesses.

On tient communément que les puînés ne peuvent pas demander la main-levée provisoire d'une saisie faite à défaut de rachat. Un arrêt du 18 février 1592, cité par les commentateurs de la coutume de Poitou, l'a ainsi décidé. Mais du Moulin observe, sur l'art. 136 de la coutume du Maine, que les puînés peuvent obtenir la main-levée définitive, en offrant la totalité du droit de rachat au seigneur. Ce dernier ne peut pas être obligé de souffrir la division de ses droits.

§. XII. *De la cessation du parage.* Le *parage*, suivant l'expression des coutumes, *vient par succession ou lignage, & défaut faillant le lignage.* Tel est le vrai principe de cette matière. Mais comme il souffre beaucoup de modifications, il est bon de distinguer cinq manières différentes, dont le *parage* peut cesser. Ce sont l'aliénation de la portion chemière, celle de la portion paragère, le défaut, ou l'éloignement du lignage, la confusion, & l'hommage fait par le puîné au seigneur dominant.

Avant d'entrer dans aucun détail à cet égard, il faut observer que le *parage* d'indivision, que toutes les coutumes de *parage* établissent avant le partage, & qui est même le seul qui soit admis dans la coutume de Blois, cesse par le partage.

I. *L'aliénation de la portion chemière*, fait cesser le *parage* dans la coutume de Poitou, suivant l'art. 139.

& il en eſt de même de l'art. 174 de la coutume de Blois. Mais les coutumes d'Anjou, *art. 229 ;* de Loudun, *chap. 27*, *art. 19 ;* du Maine, *art. 234*, & de Touraine, *art. 131*, chargent, au contraire, l'acquéreur de l'aîné de garantir les portions des puînés *tant que la ligne durera* entre eux & lui, de la manière preſcrite par ces coutumes.

Il paroît qu'on doit ſuivre la même règle dans la coutume de Normandie, ſuivant l'art. 132.

La queſtion fait plus de difficulté dans les coutumes d'Angoumois, de S. Jean d'Angely, & dans l'uſance de Saintes. L'uſage y eſt de ſuivre la même règle que dans la coutume de Poitou, & cela paroît d'autant plus raiſonnable, qu'elles ont généralement le même eſprit ſur le parage, comme ſur tant d'autres points.

Il faut avouer néanmoins qu'il y a une eſpèce de rigueur pour les puînés de les aſſujettir à voir dégrader leur portion dès le commencement du *parage*, quand il plaira à l'aîné de vendre la ſienne à un étranger. C'eſt l'obſervation de Dupleſſis, *part. 2*, *ſect. 2*, *p. 115 ;* & de Guyot, *chap. 3.* Mais il n'eſt pas préſumable que l'aîné aliène ſa terre exprès pour donner cette mortification à ſes puînés, & ils ſont d'ailleurs dédommagés de cet inconvénient par la longue durée du *parage* dans le cas contraire.

Au reſte, le tranſport de la portion chemière, à tout autre titre qu'à celui de ſucceſſion ou d'avancement d'hoirie, détruit tellement le *parage* dans la coutume de Poitou, que l'art. 129 le décide ainſi pour le tranſport fait au parent du chemier, parce que la choſe ne vient pas *par ſucceſſion & ſouche*, comme l'exige la coutume.

On ne doit donc pas croire, avec Vigier, que le *parage* ſubſiſte lorſque l'aîné de pluſieurs frères tranſporte au ſecond le manoir principal, & tout le droit qu'il a dans le fief. L'acceſſion que cet auteur ſuppoſe dans ce cas, ne peut pas ſe faire quand il s'agit d'unir la portion de l'aîné à celle du puîné. Le puîné n'a pas dans ſa perſonne le caractère que les coutumes exigent dans les chemiers, & l'acceſſion ne peut guère avoir lieu de l'objet principal à une de ſes portions.

Lorſque l'aîné n'aliène qu'une partie de ſa portion, en ſe réſervant le ſurplus, le *parage* ceſſe-t-il également? Cette queſtion doit ſe décider par les mêmes principes que celles de dépié, & d'empirement de fief; tant que l'aîné ſe réſerve une portion ſuffiſante pour garantir ſes vaſſaux ſous ſon hommage, il peut auſſi garantir ſes puînés. Il perd cette prérogative quand il n'a pas retenu la portion de fief néceſſaire pour cela, à moins qu'il n'y ait une convention expreſſe au contraire, & qu'elle ne ſoit approuvée du ſeigneur dominant. *Voyez l'art.* EMPIREMENT DE FIEF, §. I.

Enfin le *parage* doit ſe renouveller, ſi l'aîné, qui avoit aliéné une portion exceſſive de ſa tenure, en recouvre ſuffiſamment pour fief ſervir. On a vu au mot DÉVOLUTION, qu'elle ceſſoit dans ce cas.

II. *L'aliénation de la portion d'un des puînés* fait ceſſer le *parage* dans toutes les coutumes, mais ſeulement pour la portion qui a été aliénée. Il paroît même que le *parage* ne devroit pas ceſſer pour cette portion, ſi l'aliénation étoit faite à un des puînés. C'eſt-là le cas de dire avec Vigier, ſur l'art. 125 de la coutume d'Angoumois, *n°. 9*, qu'il ſe fait une acceſſion, une conſolidation de la portion acquiſe avec la portion tenue en *parage ;* que la choſe eſt venue originairement dans la famille à titre ſucceſſif; qu'elle n'eſt point ſortie du lignage; *que les trois conditions du* parage, *la conſanguinité*, *le titre d'hérédité & la participation du même fief*, *ſe trouvent ici de toutes parts.* On peut citer ſur-tout comme un préjugé bien applicable à ce cas, l'arrêt du 13 mai 1610, dont on a parlé au §. VI.

Cependant Béchet, au *chap. 3 de ſa Digreſſion ;* & pluſieurs des commentateurs ſur l'article 129 de la coutume de Poitou, ſoutiennent le contraire. Il faut même avouer que la coutume de Tours ſemble autoriſer leur opinion, du moins en partie, en définiſſant, *art. 131*, les perſonnes étranges dont l'acquiſition fait ceſſer le *parage*, celles *qui ne ſont en premier & prochain degré pour ſuccéder* ab inteſtat. Mais on peut dire que cette coutume n'entend parler ici que des parens qui ne ſont pas eux-mêmes parageurs.

L'article 133 de la coutume de Normandie tranche la difficulté d'une manière bien plus préciſe, dans l'article 135 : il y eſt dit « que le fief ſort de *parage*, & doit foi & hommage quand il tombe en » main d'autres qui ne ſont paragers ou deſcendans » de paragers, encore qu'ils ſoient parens ».

Les articles 135 & 136 de la même coutume diſent auſſi que le *parage* eſt rétabli ſi le vendeur rentre en poſſeſſion de ſon héritage à titre de réméré ou de reſciſion, ou bien ſi l'un des puînés ou l'un des deſcendans exerce le retrait lignager.

De ces trois eſpèces de renouvellement du *parage*, les deux premières ſont reconnues conformes au droit commun. Quant à la dernière, c'eſt la même queſtion que celle de la vente faite par l'un des puînés à un autre puîné. *Voyez le* §. VI, *& le Traité des fiefs* d'Harcher, *chap. 5*, *ſect. 3*, §. 5.

Si au lieu d'aliéner la totalité de ſa portion, le puîné n'en aliène qu'une partie, il faut encore, pour décider ſi le *parage* eſt ceſſé, recourir aux principes admis en matière de dépié & d'empirement de fief. Si le puîné s'eſt conformé aux règles preſcrites par les coutumes, tant pour la quotité que pour la forme de l'aliénation, il doit demeurer en *parage* pour ce qui lui reſte, & conſerver la mouvance ſur la portion aliénée. S'il n'y avoit pas retenu devoir, la mouvance en paſſeroit à ſon aîné, & il en ſeroit de même de ce qui lui reſte, s'il avoit aliéné plus que la quotité dont la coutume lui permet de diſpoſer ſans dépié de fief. Il y auroit dévolution au profit de ſon aîné. Ce n'eſt pas-là le ſentiment des commentateurs; mais c'eſt le véritable eſprit des coutumes.

III. *Le défaut ou l'éloignement du lignage* fait aussi cesser le *parage* dans toutes les coutumes. Mais cette règle s'interprète différemment dans plusieurs d'entre elles.

Les coutumes d'Anjou, *art. 213 ;* de Loudunois, *chap. 27, art. 9 ;* du Maine, *art. 128 ;* & de Touraine, *art. 126*, disent que le *parage* dure jusqu'à ce que le lignage soit si éloigné que le mariage se puisse faire entre l'aîné & le puîné sans dispense, c'est-à-dire, *hors le quart degré.* La même règle se trouve dans les *Etablissemens de saint Louis, liv. 1, chap. 22 & 44.*

La coutume de Normandie, *art. 129*, fait au contraire durer le *parage* jusqu'au sixième degré inclusivement.

Les coutumes de Poitou, *art. 107 ;* & d'Angoumois, *art. 26*, décident que le *parage dure autant que le lignage*, c'est-à-dire, suivant que l'explique l'article 126 de la coutume même de Poitou, *tant comme le lignage se peut compter & prouver.*

On suit la même règle, suivant Béchet & Maichin, dans l'usance de Xaintes & dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, qui n'ont aucune disposition à ce sujet.

Ces variétés tiennent néanmoins à un principe unique, savoir, que la durée du *parage* doit suivre la parenté. Les coutumes de Poitou & d'Angoumois se sont réglées sur le droit civil où la parenté subsiste toujours, tant qu'on peut en donner la preuve ; celles de Tours, de Loudun, d'Anjou & du Maine, ont suivi le droit canonique, qui ne considère plus la parenté au-delà du quatrième degré pour le mariage : enfin celle de Normandie a pris pour base d'anciennes dispositions du même droit, qui prohiboient aussi le mariage entre parens jusqu'au septième degré. *Voyez le Traité du contrat de mariage, par M.* Pothier, *n°s 142, 143, 144, & sur-tout n°. 145.*

Au reste, si de succession en succession l'héritage venoit à un étranger du chemier, le *parage* seroit cessé quand bien même les chemiers pourroient prouver la parenté de leur auteur avec le chemier : car, dit l'article 107 de la coutume de Poitou, le *parage vient par succession & lignage, & défaut faillant le lignage.*

Ce cas peut se rencontrer dans l'usance de Xaintes. Comme on n'y observe point la règle *paterna paternis*, la représentation à l'infini, & les autres principes admis en Poitou sur la succession des propres, il est très-possible que la succession d'un parageur soit recueillie par un parent d'une ligne étrangère à celle du chemier.

C'est l'observation de Béchet, au *chap. 3 de sa Digression.*

La même chose pourroit avoir lieu en Poitou, par les clauses particulières du partage.

IV. *La confusion* fait cesser le *parage* de plein droit dans toutes les coutumes. Ainsi quand l'aîné succède au puîné, & réciproquement, ou bien quand l'héritier de l'un des deux se marie avec l'héritière de l'autre, il ne peut plus y avoir de *parage ;* c'est l'observation de Béchet. J'ajouterai seulement que le *parage* doit revivre dans tous les cas où la réunion féodale peut cesser, lors, par exemple, qu'il ne reste pas d'enfans du mariage qui l'a produite.

V. *L'hommage fait par le puîné au seigneur dominant*, forme une espèce de désaveu des droits de son aîné. Aussi l'article 126 de la coutume de Tours décide-t-il, que le *parage* faut « quand » le parageau sans sommer son parageur a fait » hommage au seigneur suzerain, auquel cas l'o» béissance en peut être rendue audit parageur » s'il le requiert, lequel parageau fera en après » ladite foi audit parageur ».

Béchet, au *chap. 3 de sa Digression*, pense que cet article de la coutume de Tours doit être observé dans les autres coutumes de *parage.*

§. XIII. *De la procédure qui doit être tenue à la fin du parage.* La coutume de Poitou prescrit des règles très-sages à cet égard dans les articles 126, 127 & 128. « Si le parageur, y est-il dit, ne peut dé» clarer & nommer à son chemier leur lignage & » descente, ledit chemier le peut contraindre de » lui faire hommage de ladite chose qui étoit tenue » en *parage*...... & à faire ledit hommage le sei» gneur dont la chose est tenue par hommage, » doit être appellé & attrait par ledit parageur à » garant ; autrement, ce qui seroit fait ne préju» dicieroit audit seigneur, lequel pourroit tou» jours user de ses droits en prenant son rachat » ou les fruits pour ledit hommage non fait par » ledit chemier ; toutefois ledit seigneur ainsi ap» pellé par ledit parageur, ne peut empêcher que » ledit parageur ne fasse hommage audit chemier, » si ledit lignage ne se peut compter & prouver ».

Ainsi, quelque certitude que le chemier ait, que le représentant du parageur ne peut compter & prouver le lignage, il ne peut saisir sa portion de plein droit. Il doit se pourvoir par simple action. La saisie féodale ne peut effectivement avoir lieu que sur les vassaux, & les parageurs ne le sont point tant qu'il n'y a pas de jugement qui déclare le *parage* failli. Il faut dire néanmoins que tous les profits de fief qui peuvent être dus sur les portions des puînés, doivent appartenir à l'aîné du jour de la demande. Harcher, *chap. 5, sect. 2, §. 13.*

L'article 129 de la coutume de Tours, en disant que le parageau doit répondre en la jurisdiction du parageur, *pour raconter parage*, suppose que la demande en fin de *parage*, à cause de l'éloignement du lignage, doit se donner en la jurisdiction du chemier. On retrouve cette disposition dans les coutumes du Maine, de Tours & de Loudun ; & l'on suit la même règle dans les coutumes qui n'en disent rien. Mais l'on sent bien que le seigneur dominant du chemier, s'il juge à propos de répondre à l'assignation en garantie qui lui a été donnée par le propriétaire de la portion paragère,

a le droit d'évoquer la connoiſſance du tout en ſa juriſdiction. Il ſeroit peu décent qu'il fût obligé de défendre ſes droits en la juriſdiction de ſon vaſſal. C'eſt l'avis de Boucheul, ſur l'art. 127, *n°. 5.*

Conſtant & Filleau, ſur le même article, diſent qu'il eſt d'uſage d'aller en ce cas devant le juge royal ſupérieur; mais on ne trouvera aucune loi qui faſſe de cette matière un cas royal.

Il paroît ſeulement qu'il faudroit ſe pourvoir dans la juriſdiction où reſſortit celle du ſeigneur dominant, ſi le droit du ſeigneur étoit conteſté. *Voyez l'article* JUSTICE DES SEIGNEURS, §. *5, pag. 398; &* Harcher, *chap. 5, ſect. 2,* §. *14.*

Au reſte, la coutume de Poitou n'exige cette demande en garantie, & même la demande principale, qu'au cas où le *parage* eſt fini, à défaut par le propriétaire de la portion paragère de pouvoir compter le lignage. Dans les autres cas où le *parage* finit, la nature de la cauſe qui le fait ceſſer n'exige pas l'examen que peut occaſionner la fin du *parage*, par le défaut de preuves du lignage.

Cette coutume eſt la ſeule qui exige formellement la miſe en cauſe du ſeigneur dominant, lorſque l'aîné prétend que le *parage* eſt fini par défaut de lignage, ou à cauſe de ſon éloignement. L'aîné a néanmoins le plus grand intérêt à faire prononcer en juſtice la ceſſation du *parage* dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, lors du moins que les puînés ne lui font pas volontairement l'hommage, parce qu'il n'eſt dû aucun rachat pour le premier hommage fait pour *parage* failli, comme on va le voir.

§. XIV. *Des effets de la ceſſation du parage.* Par la ceſſation du *parage*, les puînés, ou leurs ayans cauſe, deviennent les vaſſaux de l'aîné ou de ſon repréſentant; c'eſt ce que l'article 221 de la coutume d'Anjou explique fort bien. Quoique cet article ne parle que des deux cas où le *parage* ceſſe le plus communément en Anjou, on doit en appliquer la déciſion à tous les cas où le *parage* finit.

Le ſeul privilège que donne la ceſſation du *parage* aux propriétaires des portions cadettes, c'eſt que lorſque le *parage* finit par l'éloignement du lignage, ils ne doivent ni le rachat, ni aucun devoir à l'aîné lors du premier hommage qu'ils lui font.

Ce point eſt encore décidé par la coutume du Maine, *art. 179.* « Pour cette première foi faite, » y eſt-il dit, le parageur n'aura aucun rachat de » ſon parageau ». La coutume ajoute que l'hommage ſera lige ou ſimple, ſuivant que l'aîné le fait à ſon ſeigneur, & qu'on réglera auſſi le devoir que le puîné fera à ſon aîné ſur celui que l'aîné fera au chef-ſeigneur.

Les coutumes d'Amiens, *art. 218;* de Tours, *art. 127, 136, 177;* de Loudun, *chap. 12, art. 11; chap. 14, art. 14; & chap. 27, art. 19;* de Poitou, *art. 126 & 134*, ont des diſpoſitions ſemblables.

On peut induire la même choſe de l'article 132 de la coutume de Normandie, qui charge ſimplement les héritiers des puînés de faire *foi & hommage aux hoirs de l'aîné*, ou à ſes repréſentans, quand le lignage eſt hors le ſixième degré.

Les coutumes d'Anjou & du Maine diſent bien qu'après le *parage* fini, le parageur ou l'aîné, ſes gens & officiers, feront ſur les portions des parageaux ou des puînés, *tous exploits de juſtice, comme en leur fief & nuepce;* mais il ne paroît guère être là queſtion que de la juſtice foncière que tout ſeigneur a ſur ſes vaſſaux, & du moins ces coutumes ne s'expliquent pas ſur la juriſdiction des propriétaires des portions cadettes.

Maichin & des Vignes, ſur l'article 28 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, prétendent que les portions cadettes auront chacune une juſtice ſemblable à celle de la portion de l'aîné.

Dupleſſis penſe auſſi que la juriſdiction ne doit point être perdue pour les parageurs par la ceſſation du *parage;* mais il croit qu'ils doivent reſter copropriétaires de la juſtice attachée au fief d'où le leur eſt dérivé, ou ſi l'on veut leur attribuer une juriſdiction ſéparée, qu'elle doit reſſortir directement comme auparavant à celle où reſſortit la juriſdiction de l'aîné.

Ce dernier ſentiment eſt proſcrit d'avance par les articles 25 & 26 de l'ordonnance de Rouſſillon, qui ne permettent pas de multiplier les juriſdictions en les partageant; l'exiſtence d'une juriſdiction indépendante de celle de l'aîné, ou même la copropriété dans ſa juriſdiction, paroît d'ailleurs peu conforme à la ſubordination qui doit régner entre les puînés & l'aîné depuis la ceſſation du *parage.*

Quant à l'opinon des commentateurs de la coutume de S. Jean d'Angely, elle paroît aſſez conforme à notre ancien droit. Mais elle ne peut guère ſe concilier avec les principes actuels de notre juriſprudence, qui ne ſouffrent plus l'établiſſement d'un nouveau degré de juriſdiction. Il paroît donc plus ſûr de dire que la ceſſation du *parage* fait perdre aux puînés tous leurs droits à la juriſdiction contentieuſe, dont ils n'étoient copropriétaires que parce qu'ils étoient les *pairs* & les coteneurs de l'aîné.

Telle eſt la déciſion de d'Argentré, ſur l'*article 311 de l'ancienne coutume de Bretagne;* de Conſtant, ſur l'*art. 140 de celle de Poitou;* de Béchet, *chap. 9;* & de Guyot, *chap. 2, n°. 9.* Ce dernier auteur penſe ſeulement que s'il s'agiſſoit d'un fief de dignité, le puîné prendroit pour titre de ſa portion, *le titre & la juſtice qui eſt au-deſſous de celle de ſon aîné*, enſorte que ſi le fief étoit baronnie, la portion du puîné deviendroit châtellenie.

Jacquet, dont les réflexions ne ſont pas toujours auſſi déraiſonnables qu'on l'a prétendu, a fort bien prouvé que cette reſtriction entraîneroit les plus grands inconvéniens. La coutume de Tours dit d'ailleurs dans l'article 129, que le puîné « qui a eu ſon partage dans une baronnie, ne peut » pas avoir les droits & prééminences, ſans leſ-

» quels baronnie ne peut être dite *comme le châtel*, » & autres droits déclarés au chapitre des droits de » baronnie ».

Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 mars 1632, cité par Basnage, a jugé que tous les parageurs auroient les honneurs de l'église, « à condition que la part de l'aîné auroit seule cette » prérogative *après le parage fini* ».

La restriction de Guyot ne seroit donc admissible que dans le cas où la portion de terre accordée au puîné auroit formé un fief de dignité, qui, lors de sa réunion à celui de l'aîné, auroit conservé l'exercice distinct de sa jurisdiction, comme il y en a des exemples. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARAGE CONVENTIONNEL : Béchet, au chapitre 11 de sa digression des *parages* & les commentateurs de plusieurs coutumes où le *parage* est admis, appellent ainsi une espèce de tenure, suivant laquelle l'un de plusieurs co-acquéreurs d'un fief auquel on laisse l'hôtel, ou le chef d'hommage est chargé d'en faire seul la foi & hommage, & de garantir ses co-acquéreurs sous cet hommage, de la même manière que l'aîné dans le *parage* légal garantit ses puînés.

Cette sorte de *parage* n'est connue que dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely, & dans l'usance de Xaintes. Le mot même de *parage conventionnel* ne se trouve point dans le texte de ces coutumes ; elles désignent cette sorte de *parage*, sous le nom de *tenure en part-prenant* ou *part-mettant*, laquelle est elle-même comprise avec le *parage* sous le nom générique de *tenure en gariment*, c'est-à-dire, de tenure en garantie. Tout cela est indiqué dans les articles 106 & 107 de la coutume de Poitou, qui présente aussi la différence spécifique du *parage* légal & du *parage conventionnel* d'une manière très-précise.

« Les domaines & choses immeubles nobles, » dit l'article 106, sont & doivent être tenus par » hommage, ou en *parage*, part-prenant ou part-» mettant, & en gariment, ou autres devoirs no-» bles abonnés sans foi & sans hommage.

» Entre tenir en *parage*, dit l'article 107 & tenir » part-prenant & part-mettant, il y a différence ; car » le *parage* vient par succession & lignage, & défaut » ledit *parage*, faillant le lignage ; & le part-prenant & » part-mettant vient par convention & longue usan-» ce, & ne change par transport ni faute de lignage ».

Ainsi le *parage conventionnel* ne peut cesser que de la même manière qu'il a été établi, c'est-à-dire, par convention ; à cette différence près, on y doit suivre les mêmes règles que dans le *parage* légal, soit pour les droits du seigneur dominant, soit pour les obligations respectives du chemier & de ses parageurs conventionnels, tant qu'il n'y a point de clauses contraires dans l'acte, qui établit le *parage conventionnel*. On peut consulter à cet égard l'article précédent, *& les mots* GARIMENT, PART-PRENANT, & PART-METTANT.

Quoique ce qu'on appelle communément *parage conventionnel* n'ait lieu d'ordinaire qu'entre les co-propriétaires d'un fief qu'on a eu à titre d'acquisition, on peut néanmoins établir un *parage* par convention entre des parens qui recueillent conjointement un fief à titre successif dans les cas où le *parage* légal ne peut avoir lieu entre eux de plein droit.

Lors même qu'un fief vient à titre successif à ceux entre lesquels la coutume établit le *parage* légal, on peut encore déroger plus ou moins aux règles du *parage* légal, par l'acte de partage, suivant la décision de l'article 140 de la coutume de Poitou, & il y a alors un véritable *parage conventionnel*. Mais comme on ne doit supposer de dérogation à la coutume, qu'autant qu'elle est nettement exprimée, le *parage* n'est pas conventionnel à tous les égards. Dans ce cas-là il doit finir comme le *parage* légal, à moins qu'il n'y ait une clause expresse dans le partage, qui prolonge la durée du *parage*, lors même que le lignage sera cessé.

Le *parage conventionnel* peut-il également avoir lieu dans les coutumes qui ne parlent point de ces parts-prenans, part-mettans & tenans en gariment, par exemple dans les coutumes d'Anjou & du Maine ? On peut dire que, comme c'est-là une tenure tout-à-fait extraordinaire, la convention en seroit difficilement admise dans les tribunaux. Cependant il faut avouer qu'elle est bien moins préjudiciable au seigneur que la sous-inféodation, ou l'accensement que toutes ces coutumes permettent à son préjudice.

Il semble du moins que les coutumes d'Anjou, *art.* 232, & du Maine, *art.* 249, permettent d'établir un *parage* de convention entre les sœurs puînées, qui partagent entre elles seules un fief qui leur a été abandonné en entier par leur aîné. « S'il » y a un fief entier, y est-il dit, qui chet en par-» tage des filles puînées, elles en feront chacune » une foi, sinon que par partage fait entre icelles » filles puînées, à l'une d'icelles filles fussent de-» meurés les deux tiers d'icelui fief, auquel cas » elle pourroit garantir l'autre tiers à ses sœurs, » sous son hommage, en retenant devoir, *ou qu'il* » *soit baillé à tenir nommément & déclarement en pa-* » *raige comme dit est* ».

On a interprété ces derniers mots, comme présentant l'idée d'une convention de *parage* entre les puînées seules. Je ne sais néanmoins si les coutumes ne veulent pas dire ici que l'aîné peut donner à ses sœurs un fief entier, à condition de le tenir de lui en *parage*, comme on le pratiquoit autrefois. *Voyez le* §. I *de l'art.* PARAGE.

J'observerai encore en finissant cet article, que M. Souchet soutient même dans son commentaire sur la coutume d'Angoumois, *art.* 20, *n°.* 22 *& suivans*, que le *parage conventionnel* n'est point reçu dans cette province. Une telle convention est, dit-il, contraire au droit commun. Elle ne doit être admise que dans les coutumes qui l'autorisent

expreſſément. C'eſt mal-à-propos qu'on veut le confondre avec la tenure en gariment, qui ne forme qu'un arrière-fief; Gandillaud le dit expreſſément, puiſqu'il enſeigne qu'après le *parage* fini, les co-ſeigneurs & part-prenans au fief font hommage au chemier, & tiennent de lui en gariment. Rat s'explique à-peu-près de la même manière ; enfin Boucheul & Ragueau diſent que le gariment a lieu, quand on tient une portion de fief à la charge d'en payer un devoir.

Il eſt bien vrai que Gandillaud & Rat paroiſſent avoir confondu la tenure en gariment avec l'arrière-fief. Mais quoique le mot *gariment* puiſſe quelquefois être pris dans ce ſens, parce que le ſeigneur garantit effectivement ſes vaſſaux ſous ſon hommage envers le ſeigneur ſuzerain, il n'en eſt pas moins certain qu'on entend généralement par-là tous ceux qui tiennent ſous l'hommage d'un ſeigneur, & par conſéquent ſes parageurs conventionnels.

Les part-prenans & les part-mettans, qui ne ſont pas moins connus dans l'Angoumois que dans le Poitou, & dont Vigier & M. Souchet lui-même parlent dans pluſieurs endroits de leurs commentaires, ſont auſſi des teneurs en gariment, auxquels on donne ces noms de part-prenans, ou part-mettans, parce qu'ils ont une part dans le fief, & qu'ils en ſupportent proportionnellement les charges. Les art. 25 & 27 de la coutume d'Angoumois les déſignent ſous le nom de *parſonniers*. Il ſuffit d'avoir lu les aveux & les autres titres du Poitou & de l'Angoumois, pour être bien convaincu que ces part-prenans, part-mettans ou parſonniers ne ſont point les vaſſaux de celui qui tient le chef-lieu du fief, mais ſes co-vaſſaux : l'art. 107 de la coutume de Poitou qu'on vient de citer, prouve qu'ils ne diffèrent des parageurs qu'en ce que leur tenure procède d'une convention & non pas du lignage, & que par conſéquent elle n'eſt pas ſujette à ceſſer par le défaut de lignage.

Quand Boucheul & Ragueau diſent que les tenans en gariment paient un devoir, ils entendent ſeulement qu'ils contribuent à celui qui eſt dû au ſeigneur du fief, & l'art. 20 de la coutume d'Angoumois, conforme aux art. 99 & 107 de la coutume de Poitou, dit que les domaines nobles ſont tenus par hommage lige ou plain en *parage*, ou part-prenant, ou part-mettant, ou en gariment, ou autres devoirs non roturiers ; il paroît réſulter ſûrement delà, que la tenure en gariment n'eſt pas un arrière-fief, qui eſt communément une tenure par hommage.

Comme néanmoins la coutume d'Angoumois n'admet point l'empirement de fief, par ſimple convention, autrement que par ces énonciations ; quoique les anciens titres de cette province prouvent qu'il y étoit autrefois admis ; comme d'ailleurs, ſuivant la dernière Juriſprudence, on ſupplée cette coutume par celle de Paris, plutôt que par celle de Poitou, malgré les rapports qu'elle a avec cette dernière, il eſt fort poſſible que la convention du *parage* y fît aujourd'hui des difficultés, ſi elle étoit récente. Mais je penſe qu'on ne peut pas du moins ſe diſpenſer d'y adopter les *parages conventionnels* qui y ſubſiſtent d'ancienneté, ſur-tout ſi le ſeigneur les a approuvés, & qu'on doit entendre de cette eſpèce de *parage*, les énonciations qui ſe trouvent dans les titres de la province, des teneurs en garimens, des parſonniers, & ſur-tout des part-prenans & part-mettans. On vient de voir que la coutume même de Poitou ne parle pas autrement du *parage conventionnel*. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARAGEAU, Parager, Parageur. *Voyez le* §. IV *de l'art.* Parage.

PARAGOIN, il paroît que ce mot a été uſité autrefois en Bretagne pour déſigner, dans la tenure en parage, tant l'aîné que le puîné.

L'article 11 d'une ordonnance de l'an 1301, rapportée au tome 1 des *Preuves de l'Hiſtoire de Bretagne*, porte, « nul homme, qui tient en parage, » ne fait aider à ſon *paragoin*, s'il ne fait au cheiff » ſeigneur. Si un homme a *paragoins* qui tiennent » de lui en parage, il ne leur peut mettre tenue » hors du parage par droit ».

On a vu au §. IV de l'art. Parage, que quelques coutumes donnent encore aujourd'hui le nom de parageur à l'aîné, & d'autres aux puînés de ceux qui tiennent en parage.

Le mot *parreux* a été employé au même ſens dans l'art. 13 des lettres de l'an 1368, rapportées au tome V des *Ordonnances du Louvre. Voyez le Gloſſarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Paragium 3. (*M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARAGRAPHE, ſ. m. eſt un terme dérivé du grec, qui ſignifie *ſection* ou *diviſion* de quelque partie d'un ouvrage ; il eſt particuliérement uſité en droit pour exprimer une ſection d'un titre ou d'une loi. Les titres des inſtitutes & les loix du code & du digeſte qui ſont un peu longues, ſont diviſés en pluſieurs articles ou *paragraphes*. Lorſqu'on cite un *paragraphe* d'une loi, on ſe ſert de cette marque § pour le déſigner. (*A*)

PARAISON *ou* Parayson, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit au mot *Parceria* de ſon *Gloſſarium novum*, que la *parayſon* eſt la même choſe que le bail à parcière. Cet auteur cite en preuve l'extrait ſuivant des libertés de la ville d'Aigueperſe de l'an 1374. « *Item* les *paraiſons* & les choſes que noſ» tre chaſtellain.... baille, ou baillera ou temps à » venir, & les octroyemens qu'il a fait ou fera » pour nous.... auront telle valeur & telle fer» meté, comme ſe nous l'avions fait & octroyé ». (*M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARANGUAYRA, une chartre d'André de Chauvigny, ſeigneur de Château-Roux, de l'an 1325, porte : « avons franchi.... Ameline, fame feu » Grangier... de taille, mortaille, leyde, bian, an» guara, *paranguayra* & de toute exaction ».

Dom Carpentier dit que c'eſt l'obligation de

fournir « de chevaux & de voitures pour les chemins de traverse ».

Struvius interprète à peu près de la même manière, le mot *parangia*. (*Syntagma juris feudalis, cap. 6*, §. *25*).

On a dit *parangaria & parangarea*, dans le même sens en latin-barbare. *Voyez* Ducange & *dom* Carpentier, *sous ces derniers mots ; les loix 1, 4, 7 & 17, cod.* de curs. publ. *& la loi derniere*, §. *21*, cod. de muneribus. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

PARAPHE, f. m. (*terme de Pratique.*) est une marque & un caractère composé d'un ou de plusieurs traits de plume que chacun s'est habitué à faire toujours de la même manière, & à joindre à son nom quand il signe quelque acte.

Le *paraphe* se met ordinairement au bout de la signature, & dans ce cas c'est une double précaution que l'on prend pour empêcher que quelqu'un ne la contrefasse.

Quelquefois le *paraphe* se met seul, & tient lieu de signature, comme quand un des avocats généraux *paraphe* un appointement avisé au parquet.

Le *paraphe* sert quelquefois seulement à marquer des pièces, afin de les reconnoître, & pour en constater le nombre ; c'est ainsi qu'un notaire *paraphe*, par première & dernière, toutes les pièces inventoriées, c'est-à-dire, qu'il met sur chacune un nombre avec un *paraphe* qui tient lieu de sa signature. Ces nombres se suivent tant qu'il y a des pièces, de manière que sur la dernière le notaire met le nombre, comme *trentième*, s'il y en a 30, & ajoute ces mots *& dernier*, avec son *paraphe*.

Le secrétaire du rapporteur *paraphe* de même par premier & dernier, les pièces de chaque sac d'une instance ou procès.

Quand on remet une pièce dans quelque dépôt public, ou que l'on verbalise sur la pièce, on la *paraphe, ne varietur*, c'est-à-dire pour empêcher que l'on ne substitue une autre pièce à celle dont il s'agissoit d'abord ; sans quoi l'on ne pourroit point compter sur quelque chose de certain.

Un arrêt de réglement du conseil du 21 juin 1713, fait défenses aux notaires, greffiers & autres ayant droit d'instrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement, de quelque espèce que ce soit, dans les actes qu'ils recevront, à moins qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité des actes, de 200 livres d'amende, d'interdiction, & même en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux. Il leur enjoint aussi, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, de faire *parapher* les renvois & ratures par les commis du contrôle des actes, & il fait défenses à ceux-ci de contrôler aucun acte, où les ratures, renvois & changemens ne seroient pas approuvés par les parties contractantes, à peine de 300 liv. d'amende & de révocation. *Voyez* Appointement, Cote, Inventaire, Signature.

PARAPHERNAL, f. m. (*terme du Droit romain.*) usité dans les provinces de France régies par le droit écrit, & dans la coutume de Normandie. En droit romain, *paraphernal* signifie littéralement *extra-dotal*, & on entend par ce mot tous les biens de la femme, qu'elle n'a pas compris dans sa constitution de dot. En Normandie, on appelle *paraphernaux*, les meubles servans à l'usage de la femme, comme lit, robes, linges, & autres de pareille nature.

L'usage des *paraphernaux* ou biens *paraphernaux*, vient des Grecs, le mot *paraphernal* étant composé de deux mots grecs, *παρὰ præter*, & *φερνὴ dos*, *quasi bona quæ sunt præter dotem*.

Ulpien dans la loi 9, §. *3*, *ff. de jure dot.* remarque que les Gaulois appelloient *pécule* de la femme, *peculium*, les mêmes biens que les Grecs appelloient *parapherna*.

Ce même jurisconsulte ajoute qu'à Rome la femme avoit un petit registre des choses qu'elle avoit apportées dans la maison de son mari, pour son usage particulier ; sur lequel le mari reconnoissoit que sa femme, outre sa dot, lui avoit apporté tous les effets mentionnés sur ce registre, afin que la femme pût les reprendre après la dissolution du mariage.

Aulugelle, *lib. VII, ch. vj*, dit qu'à Rome les femmes avoient trois sortes de biens ; savoir, *dotaux*, *paraphernaux*, & les biens particuliers appellés *res receptitias*, *quas neque dabant ut dotem, neque tradebantur* parapherna, *sed apud se retinebant.*

Le mari étoit le maître de la dot, il étoit seulement possesseur des *paraphernaux*, & n'en jouissoit qu'autant que sa femme le lui permettoit ; quant aux biens particuliers appellés *res receptitias*, il n'en avoit ni la propriété, ni la possession.

Tel étoit le droit observé dans les mariages qui se contractoient *per usum* ; mais dans ceux qui se faisoient *per coemptionem*, le mari achetant solemnellement sa femme, achetoit aussi conséquemment tous ses biens, lesquels en ce cas, étoient tous réputés dotaux : il n'y avoit point de *paraphernal*.

On ne pratique plus, même en pays de droit écrit, la distinction des biens appellés *res receptitias* ; tous les biens de la femme y sont dotaux ou *paraphernaux*, au lieu qu'en pays coutumier, tous biens sont réputés dotaux ; car les biens que la femme se stipule propres, ne sont pas des *paraphernaux* : cette stipulation de propres n'a d'autre effet que d'empêcher que le fonds de ces biens n'entre en communauté.

Tous les biens présens & à venir que la femme n'a pas compris dans sa constitution de dot, sont réputés *paraphernaux*, soit qu'elle les eût lors de son mariage, ou qu'ils lui soient échus depuis. Il faut cependant excepter de cette disposition générale les coutumes d'Auvergne & de la Marche,

qui décident que tous les biens de la femme au temps de ses fiançailles, sont tenus & réputés biens dotaux, s'il n'y a dot particulière constituée, en traitant le mariage.

On distingue deux sortes de *paraphernaux*. Les uns sont les biens dont la femme, par contrat de mariage, s'est réservé la jouissance & la disposition : ce sont-là les véritables *paraphernaux*.

Les autres sont tous les biens qui viennent à la femme pendant le mariage, soit par succession, donation ou autres. On appelle ceux-ci, pour les distinguer des autres, *biens adventifs*, & la coutume d'Auvergne les appelle *biens adventices ;* mais ils ne laissent pas d'être compris sous le terme général de *paraphernaux*.

Les biens *paraphernaux* peuvent consister en meubles ou en immeubles.

S'ils consistent en meubles, ou effets mobiliers qui ne soient point au nom de la femme, tels que pourroient être des billets & obligations, la femme en les apportant dans la maison de son mari, doit lui en faire signer un état, pour justifier qu'ils lui appartiennent; car de droit tout est présumé appartenir au mari, s'il n'y a preuve au contraire.

La femme peut se réserver l'administration de ses *paraphernaux*, & en jouir par ses mains, sans le consentement ni l'autorisation de son mari; elle peut aussi les engager, vendre & aliéner sans lui, pourvu qu'elle ne s'oblige que pour elle-même.

Ce que l'on vient de dire reçoit néanmoins une exception, pour les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, dans lesquels la femme peut bien administrer ses *paraphernaux*, sans le consentement de son mari, mais elle ne peut disposer, vendre, engager, ou donner la propriété sans le consentement de son mari : elle ne peut même, sans son autorisation, intenter aucune action pour raison des jouissances de ses *paraphernaux*, soit adventifs ou autres.

Cependant les coutumes de la Marche & d'Auvergne, situées sous le ressort du même parlement, autorisent la femme à disposer de ses *paraphernaux* sans l'autorité de son mari.

Quand le mari ne s'est point immiscé dans l'administration des *paraphernaux*, il n'en est point responsable. La femme peut lui en confier l'administration, & dans ce cas le mari n'étant que son mandataire, il est comptable envers elle de son administration.

Mais le mari ne peut s'immiscer dans cette administration contre la volonté de sa femme; & celle-ci est tellement maîtresse de ce genre de biens qu'elle peut agir en justice pour en faire le recouvrement, & pour les autres actes conservatoires, sans qu'elle ait besoin de l'autorisation ni de l'assistance de son mari.

On distingue pourtant entre la propriété & les fruits & revenus. Le mari ne peut disposer de la propriété des *paraphernaux*, sans le consentement exprès de sa femme; à l'égard des fruits & revenus, le consentement tacite de la femme suffit, parce que le mari est procureur né de sa femme.

Le débiteur des sommes *paraphernales* peut payer au mari, sur un mandement de la femme, sans qu'il soit besoin que celle-ci ratifie; il suffit même qu'elle ait remis à son mari ses titres de créances, pour l'autoriser à en faire le recouvrement.

Lorsque le mari a l'administration des *paraphernaux*, s'il en a employé les revenus à l'entretien de sa famille, il n'en doit aucune restitution à sa femme, mais s'il en a fait des épargnes, il doit lui en tenir compte.

Les docteurs font néanmoins plusieurs distinctions à ce sujet, entre les fruits naturels, les fruits industriaux & les fruits civils, les fruits extans & les fruits consumés; mais cette discussion nous meneroit ici trop loin, on peut voir toutes ces questions dans le recueil de M. Bretonnier, où il examine les diverses opinions des docteurs à ce sujet, & la jurisprudence des divers parlemens.

Il faut cependant remarquer que les coutumes de Bordeaux & de la Marche déferent de plein droit au mari, l'administration des *paraphernaux*, & en font même résulter pour lui un gain absolu de tous les fruits, qui naissent ou échoient pendant le mariage, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte & reliquat aux héritiers de sa femme, après son décès.

Lorsque le mari jouit de l'administration des *paraphernaux*, il doit y apporter les mêmes soins & la même diligence que pour ses propres affaires. Ainsi il répond des actions & des héritages qu'il laisse prescrire par sa négligence. Mais si la prescription avoit été presque acquise au moment du mariage, ou de son administration, il n'en seroit pas responsable.

La loi dernière au code *de pactis conventis*, &c. donne à la femme, pour la restitution de ses *paraphernaux*, une hypothèque sur les biens que son mari lui a spécialement affectés à cette fin, par son contrat de mariage, sans pouvoir prétendre de privilège sur les autres biens : & dans le cas où il n'y a point eu de stipulation à cet égard, dans le contrat de mariage, elle ne lui accorde qu'une hypothèque tacite & générale, du jour seulement que le mari a reçu les deniers. Mais la jurisprudence des parlemens de Paris & de Bordeaux, est de colloquer la femme sur les biens immeubles de son mari, pour la restitution de ses *paraphernaux*, du jour de son contrat de mariage. Nous venons de dire sur les biens immeubles de son mari, parce que, suivant un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Bouguier, *lett.* Q, §. *14*, il a été jugé que la femme d'un failli seroit préférée sur les meubles, pour sa dot & son augment seulement; mais que pour le paiement des *paraphernaux*, elle viendroit à contribution avec les autres créanciers.

Lorsque la femme meurt laissant des enfans sous la

la puissance de leur père, celui-ci a droit à l'usufruit des *paraphernaux*, & les enfans ne peuvent en jouir pendant sa vie : ils ne le peuvent pas, même quand les biens de leur père seroient généralement saisis, parce que le père en a l'usufruit par la puissance paternelle, & qu'il ne peut y renoncer au préjudice de ses créanciers.

La coutume de Normandie, *art. 394*, dit que la femme qui renonce à la succession de son mari, doit avoir ses *paraphernaux* & son douaire.

L'*article suivant* dit que les *paraphernaux* se doivent entendre des meubles servans à l'usage de la femme, comme lits, robes, linges & autres de pareille nature, dont le juge fera honnête distribution à la veuve, eu égard à sa qualité & à celle de son mari, l'héritier & le créancier appellés, pourvu que ces biens n'excèdent pas la moitié du tiers des meubles : & où le meuble seroit si petit, qu'elle aura son lit, sa robe & son coffre.

C'est une jurisprudence constante au parlement de Rouen, que la femme ne peut prétendre de *paraphernal*, que lorsqu'elle n'a point stipulé de *remport*, ou qu'elle ne peut l'avoir tel qu'elle l'a stipulé. La raison en est que la femme ne doit pas jouir de deux causes lucratives sur les biens de son mari ; aussi le legs fait par le mari à sa femme, la prive de ses *paraphernaux*.

Le *paraphernal* que la coutume évalue au sixième des meubles, ne s'étend pas sur tous les effets mobiliers de la succession du mari, mais seulement sur les meubles qui servent à meubler la maison.

La demande des *paraphernaux* est transmissible aux héritiers de la femme, qui ne l'a pas formée de son vivant ; un arrêt du 26 août 1626, rapporté par Basnage, a même jugé qu'un second mari étoit admissible à demander les *paraphernaux* dus à sa défunte femme, quoique de son vivant elle n'en eût formé aucune demande.

La séparation civile du mari & de la femme, opère le même effet que le décès du mari, & dans l'un & l'autre cas, la femme peut obtenir ses *paraphernaux*. Mais avant que d'être séparée, elle ne seroit pas admise à en demander la distraction, quoique les meubles de son mari fussent généralement saisis.

Pour obtenir la délivrance du *paraphernal*, il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage ait été revêtu des formes constitutives de l'hypothèque, il est dû en vertu de la coutume.

PARATILME, f. m. *dans l'ancienne jurisprudence grecque*, étoit un nom donné à une sorte de châtiment imposé aux adultères qui étoient pauvres & hors d'état de payer l'amende ordinaire en pareil cas.

Il consistoit à les faire marcher en public avec une rave enfoncée dans l'anus, ce qu'ils appelloient Παῤῥαφανιδωσις, ou à lui arracher jusqu'à la racine le poil d'autour des parties naturelles, ce qu'ils appelloient παρατιλμός, de χαρατιλλεῖν, *déchirer*, *arracher*.

PARATITLES, f. f. pl. *paratitla* est un terme dérivé du grec, qui signifie *extrait*, ou *abrégé* sommaire des titres, & *brève* exposition des matières.

Justinien s'est servi de ce terme dans la loi 1 au code *de veteri jure enucleando*, où il permet seulement de faire des *paratitles*, & non pas des commentaires sur le code & le digeste.

Quelques interprètes, tels que Matthieu Blastares, & après lui la Coste, ont cru que par ce terme de *paratitles* Justinien avoit entendu un supplément de ce qui pouvoit manquer à chaque titre, & que l'on pouvoit suppléer par les autres titres du corps de droit.

Cujas au contraire, & plusieurs autres, tiennent que les *paratitles* ne sont, comme on l'a dit en commençant, qu'un abrégé ou sommaire des loix contenues sous chaque titre ; & c'est ainsi que l'on entend communément le terme de *paratitles*.

On sent assez l'utilité des *paratitles*, ou traités de droit qui tendent à éclaircir les matières, à y mettre de l'ordre & de la netteté, & à rapprocher certains objets qui, quoique relatifs, se trouvent dispersés sous différens titres ; mais la défense de Justinien a été mal observée, en ce que les docteurs se sont donné la liberté de faire des commentaires, qu'ils ont la plupart déguisés sous la dénomination de *paratitles*. *Voyez* CODE, DIGESTE. (*A*)

PARATRE, f. m. qu'on appelle aussi *beau-père*, terme de relation dont on se sert pour désigner l'affinité du second mari de la mère, relativement aux enfans qu'elle a de son premier mariage.

PARC, (*Droit féodal.*) c'est un droit en vertu duquel les sujets d'un seigneur sont obligés de garder les bêtes prises en agât, quand elles sont mises au *parc*, c'est-à-dire, en fourrière. Laurière & les additionnaires de Ducange en rapportent l'exemple suivant tiré d'un aveu rendu par M. de la Trémoille, comme seigneur de Craon au comte d'Anjou, « s'ensuivent ceux qui doivent le *parc*, pour garder les » bêtes, quand elles sont prises par mes sergens & » forestiers, endommageant mes bois & mes forêts, lesquels me sont sujets à plesser mesdites » garennes : 1°. pour sa maison me doit la garde » desdites bêtes, &c. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARCAGE, (*Droit féodal.*) c'est, dit Despeisses, un droit que chacun des habitans tenant troupeau ou parc, doit à son seigneur. Le sieur de Chevrieres, baron de Serve, a ce droit dans toute l'étendue de sadite baronnie, & pour icelui, lève sur chacun desdits habitans tenant troupeau ou parc, un fromage de 6 livres, comme j'ai vu par ses titres. Voyez *la dernière Section du Traité des Droits seigneuriaux, n°. 3.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARCENERS, f. f. pl. c'étoit les sœurs qui partageoient une hérédité ou tenement entre elles comme co-héritières. *Voyez le troisième livre des tenures, ch. j. & le glossaire de* Laurière au mot *Parceners.* (*A*)

PARCERANT, (*Droit féodal.*) M. de Chaſſaneuz, ſur la coutume de Bourgogne, titre des mainmortes, §. 18, n°. 25 de l'édition de 1616, dit qu'on donne ce nom à des eſpèces de corvéables, qui doivent un jour de travail ſur trois & le tiers de leur récolte au ſeigneur. *In terra & ſeignoria de Faulinis*, dit-il, *quæ eſt juxtà Yſſiacum epiſcopi, diſtans à dicto loco per unam leucam, ubi ſunt qui ſunt ita corveabiles, quòd de tribus diebus debent unam domino, & ſi ſint tres homines in domo, unus debet continuè ſervire & facere operas domino, & de tribus gerbis debent unam domino. Concluſivè dominus percipit tertiam partem omnium fructuum provenientium ex operibus ſuorum hominum. Et dicuntur in vulgari noſtro ad conditionem*, de parcerant, *neſcio aliud intelligere nec iſtum terminum ſcirem alio modo interpretari, niſi quod dicatur, quod ſint coloni partiarii.*

On voit par ce texte de Chaſſaneuz, avec combien peu de fondement Guyot a dit dans ſa diſſertation ſur les corvées, *chap. 9, n°. 29*, que ces *parcerans* reſſemblent aux fermiers partiaires, & qu'il n'y a point là de corvées. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARCHÉE. *Voyez* PARGIE.

PARCHIE. *Voyez* PARGIE.

PARCHONNIER, ſ. m. eſt dit par corruption dans certaines coutumes pour *perſonnier. Voyez ci-après* PERSONNIER; *on dit auſſi* PARTHONNIER.

PARCOURS D'HOMMES, (*Droit féodal.*) c'eſt le droit qu'ont les habitans de deux ſeigneuries, d'aller librement s'établir de l'une dans l'autre, ſans être ſujets aux droits de confiſcation ou de pourſuite, envers le ſeigneur de leur origine.

Ce droit de *parcours* a été en France l'aurore de de la liberté. Il a particuliérement été établi par des conventions entre les ſeigneurs de Champagne & ceux des provinces voiſines dans le treizième ſiècle. On peut en voir pluſieurs exemples dans l'uſage des fiefs de Bruſſel, *liv. 3, chap. 20.*

Cet auteur dit que dans l'origine, il ſe réduiſoit à permettre aux hommes de corps d'un ſeigneur, d'épouſer la femme de corps d'un autre ſeigneur, ſans qu'on pût exiger d'eux aucune eſpèce de droit, tant que les enfans procréés de ce mariage habiteroient conjointement avec leur père, & vivroient à ſa table. « C'eſt ainſi, dit-il, que Hugues III, » duc de Bourgogne, & Manaſſer, évêque de Lan» gres, convinrent, en l'année 1188, qu'ils en uſe» roient réciproquement par rapport aux hommes » que chacun d'eux avoit dans la ville & châtel» lenie de Châtillon-ſur-Seine, laquelle le duc te» noit en fief de cet évêque, & où celui-ci avoit » un domaine conſidérable ».

Mais on ne peut donner que bien improprement le nom de *parcours* à cette convention.

Au reſte, comme les ſeigneurs avoient introduit le privilège du *parcours*, pour leur propre utilité, plus que pour l'avantage de leurs ſujets, ils ſe permettoient ſouvent de le ſupprimer, ou d'en ſuſpendre l'exercice. On peut en voir des preuves dans le même ouvrage.

On trouvera quelques autres détails ſur cet objet aux mots ENTRECOURS & JURÉE (*droit de*) (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAR-DESOUS *ou* PAR-DESSOUS, (*Droit féodal.*) ſuivant le chap. 34 de l'ancienne coutume de Normandie, les fiefs *par-deſſous*, ſont ceux qui deſcendent des fiefs chevels, & qui leur ſont ſoumis, tels que les vavaſſories qui ſont tenues par hommage & cheval de ſervice. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAR-DESSUS, (*Droit féodal.*) Beaumanoir donne ce nom au ſeigneur *ſupérieur*, c'eſt-à-dire, au ſeigneur dominant d'un autre ſeigneur. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Perdeſuper. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARDON, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt la grace que le prince accorde à celui qui ſe trouve impliqué dans une affaire criminelle, pour s'être trouvé en la compagnie du principal accuſé, lorſqu'il a commis le crime. *Voyez* LETTRES DE PARDON.

PARÉ, adj. du latin *paratus*, ſe dit en terme de pratique, de tout ce qui eſt prêt à recevoir ſon exécution. Ce mot eſt ordinairement joint à celui de *titre*. On appelle *titre paré*, celui qui eſt exécutoire par lui-même, ſans autre ordonnance de juſtice. *Voyez* TITRE.

PARÉAGE. *Voyez* PARIAGE.

PARÉATIS, ſ. m. (*terme de Procédure.*) purement latin, qui ſignifie *obéiſſez*; il eſt de ſtyle dans les mandemens ou commiſſions que l'on donne en chancellerie, pour pouvoir mettre à exécution un jugement hors du territoire ou reſſort du juge, dont ce jugement étoit émané: depuis l'ordonnance de 1539, qui a enjoint de rédiger en françois tous les actes publics, on a conſervé dans le ſtyle françois le terme de *paréatis*, pour déſigner ces ſortes de mandemens ou commiſſions.

Comme les juges n'ont d'autorité que dans l'étendue de leur juriſdiction, & qu'il eſt important que les jugemens rendus par un tribunal, ſoient exécutés dans tout le royaume, on a introduit les *paréatis* pour empêcher que les juges des lieux ne s'oppoſaſſent à l'exécution des jugemens qu'ils n'auroient pas prononcés.

Il y a trois ſortes de *paréatis*: ceux qui s'obtiennent au grand ſceau, c'eſt-à-dire qui ſont donnés en la grande chancellerie & ſont ſcellés du grand ſceau; ceux qu'on appelle *du petit ſceau* qui ſe donnent dans les petites chancelleries; & ceux que donnent les juges des lieux, où l'on veut faire exécuter un jugement rendu ailleurs.

Tous arrêts peuvent être exécutés dans l'étendue du royaume en vertu d'un *paréatis* du grand ſceau, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucune permiſſion aux cours de parlement, baillifs, ſénéchaux &

autres juges dans le reſſort deſquels on les veut faire exécuter.

Les *paréatis* des chancelleries particulières ſont reſtreints dans les limites du reſſort de ces chancelleries.

Ceux des juges n'ont de pouvoir que dans l'enclave de leur juriſdiction.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, contient ſur cette matière pluſieurs diſpoſitions qu'il eſt néceſſaire de rapporter.

« Tous arrêts (y eſt-il dit) ſeront exécutés dans » toute l'étendue de notre royaume, en vertu d'un » *paréatis* du grand ſceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en » demander aucune permiſſion à nos cours de par» lement, baillis, ſénéchaux, & autres juges dans » le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire » exécuter; & au cas que quelques-unes de nos » cours ou ſièges en empêchent l'exécution, & » qu'ils rendent quelques arrêts, jugemens ou or» donnances portant défenſes ou ſurſéance de les » exécuter, voulons que le rapporteur, & celui » qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des » condamnations portées par les arrêts dont ils » auront empêché ou retardé l'exécution, & des » dommages & intérêts de la partie, & qu'ils ſoient » ſolidairement condamnés en deux cens livres » d'amende envers nous : de laquelle contraven» tion nous réſervons la connoiſſance à nous & à » notre conſeil. Sera néanmoins permis aux parties » & exécuteurs des arrêts hors l'étendue des par» lemens & cours où ils auront été rendus, de » prendre un *paréatis* en la chancellerie du parle» ment où ils devront être exécutés, que les gardes » des ſceaux ſeront tenus de ſceller à peine d'inter» diction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. » Pourront même les parties prendre une permiſ» ſion du juge des lieux au bas d'une requête, ſans » être tenues de prendre en ce cas *paréatis* au grand » ſceau & petites chancelleries : mandons à nos » gouverneurs & lieutenans généraux de tenir la » main à l'exécution de la préſente ordonnance, » ſur la ſimple repréſentation des *paréatis* ou de la » permiſſion des juges des lieux ».

Quoiqu'en thèſe générale ce ſoit un principe certain que les arrêts & les jugemens ne peuvent être exécutés hors le reſſort des tribunaux qui les ont rendus, qu'avec un *paréatis*, il y a cependant pluſieurs exceptions à cette règle, qui ſont fondées ſur des loix particulières.

Par exemple, les ſentences des juges conſervateurs des privilèges des foires de Lyon s'exécutent dans toute l'étendue du royaume, ſans qu'on ſoit obligé d'obtenir aucun *paréatis*. C'eſt une diſpoſition de l'édit du mois de juillet 1669. Les ſentences rendues par le ſiège de la connétablie s'exécutent auſſi ſans *paréatis*.

Les jugemens rendus par le bailliage de l'artillerie de France, dont le ſiège eſt à Paris à l'arſenal, ſont également diſpenſés de la formalité du *paréatis* par l'édit du mois d'août 1703, qui a créé cette juriſdiction.

L'édit du mois d'avril 1695 a fait la même exception en faveur des ſentences des officiaux & des autres juges d'égliſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de temporel, de poſſeſſoire, de ſequeſtre ou de ſaiſie.

Les décrets rendus en matière criminelle, de quelques juges qu'ils ſoient émanés, s'exécutent également par tout le royaume ſans *paréatis*, ſuivant la diſpoſition de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Quant aux contrats paſſés ſous le *ſcel royal*, l'article 95 de l'ordonnance de 1539 veut qu'ils ſoient exécutoires dans toute l'étendue du royaume ſans *paréatis*.

Il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de *paréatis* pour exécuter les commiſſions du conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité de Paris, ni celles des autres juges conſervateurs des univerſités de France, & autres députés par le roi.

Les ſentences arbitrales, lorſque les parties y ont acquieſcé devant notaires, jouiſſent du même privilège; mais les contrats reçus par les notaires des ſeigneurs ne peuvent être mis à exécution hors le reſſort de leur juſtice, qu'en vertu d'une permiſſion des juges des lieux.

Les *paréatis* ne peuvent ſe refuſer, à moins que le titre qu'on veut exécuter ne ſoit pas revêtu des formes extérieures qui rendent un *acte paré*. Par exemple, s'il y a quelque défaut dans l'intitulé; s'il n'eſt pas revêtu du ſceau de la juriſdiction dont il eſt émané; enfin s'il eſt l'ouvrage d'une autorité non reconnue en France.

On appelle *paréatis rogatoire* une commiſſion du grand ſceau, que l'on prend pour mettre à exécution un jugement hors de l'étendue du royaume : par cette commiſſion, le roi prie tous rois, princes & potentats de permettre que le jugement émané de France ſoit mis à exécution dans leur ſouveraineté, comme il feroit s'il en étoit par eux requis; & ſur ce *paréatis*, le prince auquel on s'adreſſe en donne un pour permettre d'exécuter le jugement dans ſa ſouveraineté.

Ces ſortes de *paréatis* rogatoires ne ſont pas en uſage entre toutes ſortes de princes, mais ſeulement entre ceux qui ſont particuliérement alliés, & qui ſe donnent de part & d'autre toutes les facilités poſſibles pour mettre à exécution dans une ſouveraineté un jugement rendu dans l'autre, ſans que l'on ſoit obligé de faire juger de nouveau; c'eſt ainſi que l'on en uſe entre la France & pluſieurs principautés voiſines, les jugemens émanés de chaque ſouveraineté s'exécutent dans l'autre ſur un ſimple *paréatis*, qui s'accorde par le ſouverain ſur le *paréatis* ou commiſſion rogatoire donnée par l'autre ſouverain.

PARÉE, (*Droit féodal.*) on nommoit ainſi autrefois dans la province de Berry, un droit en vertu duquel les ſeigneurs pouvoient ſuivre librement leurs

ſerfs, dans la ſeigneurie d'un ou pluſieurs de leurs voiſins, & reſpectivement. On a auſſi donné le nom de *parée* au territoire même où cette ſuite avoit lieu.

Ainſi le droit de *parée* étoit une eſpèce de parcours ou d'entre-cours, introduit en faveur des ſeigneurs, pour conſerver la main-morte, tandis que le parcours ou l'entre-cours ordinaire avoit pour objet de conſerver la liberté.

Il faut néanmoins obſerver que les main-mortables jouiſſoient de pluſieurs privilèges dans l'étendue de la *parée*. Les coutumes locales de Thevé, qui ſe trouvent dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thaumaſſière, portent: « ledit » ſeigneur a *parée* & ſuite avec le ſeigneur ou » dame de la Chaſtre, à la Bertenoux, èſquels lieux » il a accoutumé ſuivre & exploiter ſes hommes » ſans contradiction, & n'y doivent les hommes » d'icelles terres & ſeigneurie, péages & barrages » les uns les autres pour les marchandiſes, qui » peuvent paſſer & repaſſer par icelles ».

Tout cela eſt encore expliqué d'une manière plus détaillée, dans la charte de Saint-Palais de l'an 1279, qui ſe trouve à la p. 111 du même recueil.

Au reſte le mot *parata*, qu'on a dit en latin pour exprimer le droit de *parée*, dont on vient de parler, a auſſi été employé pour déſigner une eſpèce de droit de procuration. *Voyez* dom Carpentier, *aux mots* Parata & Paratæ, & *M.* Salvaing, *au dernier chapitre de ſon uſage des fiefs.* (*M. GARRANDE COULON, avocat au parlement.*)

PARENTÉ, ſ. f. (*Droit civil & naturel.*) eſt le rapport qui eſt entre les perſonnes qui ſont unies par les liens du ſang, comme l'affinité eſt le rapport qui eſt entre deux familles différentes qui ſont unies par un mariage.

Toute *parenté* vient de la naiſſance, & dérive de ce que les perſonnes deſcendent d'une même ſouche.

Mais il faut obſerver qu'il n'y a que ceux qui ſont nés d'un mariage légitime, qui ſoient conſidérés comme parens de la famille de leur père & mère; car les bâtards n'ont point de parens, ſi ce n'eſt leurs enfans nés en légitime mariage; & à l'exception de ceux-ci, perſonne ne leur ſuccède, & ils ne ſuccèdent à perſonne.

On diſtingue trois ſortes de parens; ſavoir, les *aſcendans*, les *deſcendans* & les *collatéraux*.

Les aſcendans ſont les père, mère, aïeul & aïeule, & autres plus éloignés en remontant.

Les deſcendans ſont ceux qui ſont iſſus des mêmes aſcendans.

Les collatéraux ſont ceux qui deſcendent d'une ſouche commune, mais non pas toujours des mêmes pères & mères; tels ſont les frères & ſœurs, les couſins, l'oncle & le neveu, *&c.*

Les degrés de *parenté* ſont l'éloignement qu'il y a d'une génération à l'autre: pour les compter, on ſuit la ligne ou ſuite des perſonnes dont on veut connoître la proximité.

La *parenté* entre les aſcendans & les deſcendans ſe compte ſuivant l'ordre de la ligne directe aſcendante & deſcendante; & la *parenté* des collatéraux ſe compte de même dans la ligne collatérale: de manière que chaque perſonne ou génération, fait un degré.

Ainſi le père & le fils ne ſont éloignés que d'un degré, le petit-fils eſt éloigné de ſon aïeul de deux degrés; on ne compte pour celui-ci que deux degrés, quoiqu'il y ait trois perſonnes, parce que de l'aïeul au petit-fils, il n'y a que deux générations, ſavoir, le fils & le petit-fils: on ne compte pas l'aïeul, parce qu'il ne s'agit pas en ce cas de ſa génération.

Les degrés de *parenté* en collatérale ſe comptent de même par génération, en remontant à la ſouche commune que l'on ne compte pas.

Ainſi, pour trouver le degré de *parenté* entre deux couſins germains, il faut remonter à l'aïeul; & comme il y a entre lui & ces deux couſins quatre générations, deux d'un côté & deux de l'autre, ſavoir, les deux fils & les deux petits-fils, qui ſont couſins-germains, il ſe trouve que ces deux couſins ſont parens au quatrième degré.

Cette manière de compter les degrés par générations a lieu pour la ligne directe, tant par le droit civil, que pour le droit canon; mais en collatérale, elle n'eſt obſervée que ſuivant le droit civil.

Suivant le droit canon, en collatérale, il faut deux perſonnes engendrées pour faire un degré, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte les degrés que d'un côté; de manière que deux collatéraux ſont parens entre eux au même degré, qu'ils ſont éloignés de la ſouche commune; & ſi l'un des deux en eſt plus éloigné que l'autre, c'eſt cet éloignement où le premier ſe trouve de la ſouche commune, qui forme le degré de *parenté* entre eux, ſuivant la règle vulgaire, *remotior trahit ad ſe proximiorem.*

En France, on compte les degrés de *parenté* ſuivant le droit canon, pour les mariages & pour les récuſations de juges.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions, on ne ſuccédoit, ſuivant le droit romain, que juſqu'au dixième degré de *parenté*. L'*article 41 des placités de Normandie*, porte que l'on ne ſuccède point dans cette province que juſqu'au ſeptième degré incluſivement; mais, ſuivant le droit commun obſervé en France, on ſuccède à l'infini, tant en directe que collatérale, tant que l'on peut prouver ſa *parenté*; quand même on n'en prouveroit pas préciſément le degré, le fiſc ne ſuccède qu'au défaut de tous les parens.

Le mariage eſt défendu entre les aſcendans & les deſcendans, juſqu'à l'infini.

Il eſt également défendu entre les collatéraux qui ſe tiennent lieu entre eux d'aſcendans & deſcendans, comme l'oncle & la nièce, la tante & le neveu, *&c.*

A l'égard des autres collatéraux qui n'ont point entre eux cette reſſemblance de la ligne directe,

le mariage est défendu jusqu'au quatrième degré canonique inclusivement, c'est-à-dire, qu'il est défendu jusques & compris les petits-fils des cousins-germains.

L'alliance spirituelle qui procède de l'administration ou réception du sacrement de baptême, ou de celui de confirmation, forme aussi une espèce de *parenté* ou affinité, dont les degrés se comptent de même que ceux de la *parenté* qui vient des liens du sang. *Voyez* EMPÊCHEMENT & MARIAGE.

La *parenté* fait aussi un empêchement pour être pourvu d'une charge de judicature dans un tribunal où l'on a quelque parent au degré marqué par l'ordonnance; ces degrés se comptent suivant le droit civil.

L'édit du mois d'août 1669, porte défense à ceux qui sont parens au premier, second & troisième degrés, qui sont le père & le fils, les frères, l'oncle & le neveu, & à ceux qui sont alliés jusqu'au second degré, qui sont le beau-père & le gendre, & les deux beaux-frères, d'être reçus à exercer conjointement aucun office, soit dans les cours souveraines, ou sièges inférieurs, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui seroient faites, & de la perte des offices.

Le même édit fait défenses aux officiers titulaires, reçus & servant actuellement dans les cours & sièges, de contracter alliance au premier degré de beau-père & de gendre; autrement, & en cas de contravention, l'édit déclare l'office du dernier reçu vacant au profit du roi.

On peut obtenir du roi des dispenses de *parenté*, à l'effet d'être reçu officier dans un tribunal où l'on a des parens ou alliés au degré de l'ordonnance; mais en ce cas, les voix des parens & alliés, jusqu'au deuxième degré de *parenté*, ne sont compris que pour une, à moins qu'ils ne soient d'avis différens.

Par rapport aux évocations pour cause de *parenté* & alliance, *voyez* EVOCATION; *voyez aussi* DEGRÉ, LIGNE, SUCCESSION, TÉMOIN, TUTEUR.

PARÈRE, s. m. (*Code marchand.*) avis, sentiment de négocians sur des questions de commerce.

La pratique du négoce, particuliérement de celui des lettres-de-change, étant venue d'Italie, on a conservé dans presque toutes les places de France, singuliérement en celle de Lyon, l'usage des *parères*: ils tiennent lieu d'actes de notoriété, lorsqu'ils ont été donnés de l'autorité du juge conservateur, ou par une consultation particulière pour appuyer le droit de celui qui consulte.

Depuis l'érection des chambres particulières de commerce dans quelques principales villes de France, en conséquence de l'édit de 1700 & de l'arrêt du conseil de 1701, les *parères* faits sur les places de la bourse ou du change, dans les villes où ces chambres sont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés & approuvés par ces chambres.

M. Savary, auteur du parfait négociant, a donné au public, en 1588, un livre intitulé: *Parères ou avis & conseils sur les plus importantes matières du commerce.*

Ce livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres sans dates & sans expression de valeur, les signatures en blanc, les renouvellemens des billets & lettres-de-change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari, la minorité des tireurs, les différentes sociétés, la compétence des juges & consuls, & d'autres matières touchant le fait du commerce, ensemble plusieurs arrêts des parlemens rendus en conformité des *parères* donnés sur toutes ces questions.

Ce livre a été depuis imprimé en 1715, par Guignard, libraire, avec une augmentation de trente-neuf *parères* sur différentes questions toutes nouvelles, tirées des mémoires de l'auteur.

PARET *ou* PAURET, (*Droit féodal.*) une chartre de Vulgrin, abbé de Saint-Euverte, de l'an 1220, porte: « *concessimus duas partes minutæ* » *decimæ*, *reducis* pauret, *quæ consuetudines* paret » *appellantur* ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Paretæ* de son *Glossarium novum*, pense qu'on doit entendre par-là le droit de gîte, ou de procuration. *Voyez* PARADE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

PARFOURNISSEMENT, s. m. PARFOURNIR, v. a. termes anciens dont on se sert encore au palais; on dit de quelqu'un qu'il *parfournit*, lorsqu'il achève entiérement de fournir quelque chose dont il devoit livrer une certaine quantité, comme des deniers, des grains, ou autre espèce.

PARGIE, PARGÉE, PARCHÉE *&* PARCHIE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à l'amende due au seigneur pour les bestiaux trouvés en agât & renfermés dans un *parc*, jusqu'au paiement.

On a aussi donné les mêmes noms, ou quelques-uns d'entre eux, au territoire où l'on pouvoit percevoir ce droit. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *aux mots* Pargea, Percheia, Pargia *&* Pergea, *& l'article* PARC.

Il est beaucoup question de ce droit dans des titres de la Lorraine & des Trois-Evêchés, qui m'ont passé par les mains. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARIAGE, (*Droit féodal.*) du latin *pariatio*, qui signifie *association*, est une espèce de société entre le roi, ou quelque autre grand seigneur, & un autre seigneur moins puissant, lequel recherche la société & la protection d'un seigneur plus puissant que lui, auquel il cède une partie de ses droits, afin de se mettre à couvert des violences qu'il avoit à craindre, & d'avoir lui-même la force en main pour jouir plus sûrement de la portion qu'il se réserve.

Les *pariages* ont ordinairement pour objet l'exploitation de la justice, & des droits qui en

dépendent, ou la perception de quelques droits ſeigneuriaux, comme tailles, ventes, bannalités, &c.

Ces aſſociations étoient ſur-tout recherchées par les évêques, abbés, & autres ſeigneurs eccléſiaſtiques, leſquels, pour avoir main-forte, entroient en *pariage* avec le roi, ou quelque autre grand ſeigneur laïque.

Tel fut le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Mende, dont le regiſtre de la cour du 18 juillet 1369, eſt chargé. Tel fut encore le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Cahors, pour la juriſdiction commune, comme auſſi par un arrêt des prieurs de la Charité & Porte Saint-Léon, du 27 mars 1405, appert que les *pariages* des aſſociations faites entre le roi & aucuns de ſes ſujets, à la charge qu'il ne les mettra hors ſes mains, doivent y demeurer, & le roi ne peut les tranſporter même en apanage, ou récompenſe d'apanage. Tel fut auſſi le *pariage* de l'an 1263, fait entre l'abbaye de Luxeux, & le comte de Champagne, qui eſt rappellé par Pithou, dans ſes mémoires.

Les *pariages* furent fort fréquens dans les treizième & quatorzième ſiècles. Ils ſe faiſoient en deux manières, à temps ou à perpétuité. Les premiers étoient limités à la vie des grands ſeigneurs avec leſquels les abbés & les monaſtères traitoient, & ſouvent ils étoient renouvellés avec leurs ſucceſſeurs. Il ne reſte plus aucun veſtige de ces *pariages* à temps; ceux qui étoient à perpétuité ſont demeurés dans leur force & vertu, quoique la cauſe qui les avoit produits ne ſubſiſte plus.

La Rocheflavin, titre *des droits ſeigneuriaux*, décide que le roi qui eſt en *pariage* avec un autre ſeigneur, ne peut vendre, ni aliéner, en aucune manière, ſa part, ni rien innover aux clauſes & conditions du traité.

Dans les lieux où le roi eſt en *pariage* avec quelque ſeigneur, celui-ci ne peut contraindre les vaſſaux & emphytéotes communs à lui faire hommage, & paſſer reconnoiſſances ſans appeller le procureur-général du roi, ou ſon ſubſtitut, afin d'obvier aux uſurpations que l'on pourroit faire ſur les droits du roi.

Quand une juſtice eſt tenue en *pariage* entre le roi & quelque ſeigneur, le juge doit être nommé alternativement de trois en trois ans, par le roi & par le ſeigneur particulier; il en eſt de même d'une juſtice tenue en *pariage* entre deux ſeigneurs. *Ordonnance de Rouſſillon, art. 25 & 26.* Voyez *le Gloſſaire de* Ducange; *celui de* Laurière, la Rocheflavin, Graverol, Cambolas, Guyot. (*A*)

Suivant ce dernier auteur, quand le *pariage* eſt fait avec le roi, « la haute-juſtice, *in ſenſu communi*, s'efface; elle eſt abſorbée dans les rayons » de la juſtice royale; la haute-juſtice de ce ſeigneur devient juſtice royale: il lui reſte, outre » l'utile, pour ſa portion, le droit de nommer & » de donner ſes proviſions au prévôt de cette » juſtice, leſquelles s'attachent ſous le contre-ſcel » de celles données par le roi, *qui les donne en* » *plein;* enſorte que ce juge eſt nommé par le » roi, & par ce ſeigneur, ſuivant l'article 25 de » l'ordonnance de Rouſſillon de 1563. Anciennement, on jugeoit que le roi auroit ſon juge, & » le ſeigneur le ſien, qui exerceroient tour-à-tour ». (*Obſervations ſur les droits des patrons, chap. 3, n. 19, p. 128.*)

Il ſembleroit réſulter de-là que les égliſes qui ſont en *pariage* n'ont plus aujourd'hui, comme autrefois, le droit de nommer des officiers pour exercer la juſtice à leur tour. Mais quoiqu'on prenne ſouvent le tempérament dont parle Guyot, l'uſage de nommer alternativement un juge de trois ans en trois ans, peut auſſi avoir lieu. Il n'y a aucune loi qui y ſoit contraire, & c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'ordonnance de Rouſſillon, que Guyot a mal-à-propos invoquée pour l'uſage contraire.

Les communautés ſéculières aſſocioient auſſi quelquefois le roi dans les ſeigneuries qui leur appartenoient. Laurière en donne un exemple dans le *Gloſſaire du droit françois.* Il y rapporte un extrait du contrat de *pariage*, fait entre le roi Philippe de Valois, & les conſuls de la ville & château de Miremont, près la ville de Rieux en Languedoc, le 4 août 1346.

L'article 27 du titre *des Chaſſes* de l'ordonnance de 1660, porte que lorſque la haute-juſtice d'un lieu eſt diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, « celui ſeul à qui appartiendra la principale » portion, aura droit de chaſſer dans l'étendue de » ſa juſtice, à l'excluſion des autres cojuſticiers » qui n'auront part au fief; & ſi les portions » étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative à cet égard » ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour » leurs autres droits ».

Fréminville a demandé à cette occaſion à qui la chaſſe devoit appartenir, du roi ou du ſeigneur, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, en cas de *pariage*: voici comme il a réſolu cette queſtion: dans le doute, on doit préſumer que c'eſt le ſeigneur qui a aſſocié le roi, & non pas le roi qui a aſſocié le ſeigneur; le roi n'étant devenu propriétaire de la juſtice que par aſſociation gratuite, ne peut donc pas être réputé l'aîné; d'où l'on doit conclure que le ſeigneur en *pariage* avec le roi, doit avoir droit de chaſſe, en tous les temps, dans l'étendue de la juſtice, & peut pourſuivre par ſes officiers, & même devant ceux du roi, ceux qui enfreignent les ordonnances ſur la chaſſe. *Pratique des terriers, tom. 6, pag. 366.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARIAGE (*droit de*), la coutume de Saint-Sever, *tit. 3, art. 1 & 2*, donne ce nom au droit de parcours, ou de réciprocité, en vertu duquel les habitans de diverſes juriſdictions peuvent faire paître leur bétail les uns ſur les autres. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARIAGIER. Ce mot a été employé pour signifier un coseigneur, ou plutôt celui qui tient en *pariage*. Voyez *le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Paragium 3; *& l'article* PARIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARIAIRE, s. m. (*Jurispr.*) signifie celui qui tient en pariage avec quelqu'un; dans des lettres de Charles VI, du mois de janvier 1395, il est dit que Bernard de Sanclava étoit seigneur en partie de Montfaucon en Bigorre, & qu'il étoit *pariaire* de ce lieu avec le roi. (*A*)

PARISIS, (*Droit féodal.*) on nomme ainsi dans la province de Berry, un droit qui se paie à quelques seigneurs, au lieu des lods & ventes ordinaires établis par la coutume. Ce nom provient sans doute de ce que le droit de *parisis* consiste dans le quint du prix, tandis que, suivant la coutume de Berry, ils ne sont que du douzième ou de vingt deniers pour les laïques, & du dixième ou de deux sous pour livre pour les ecclésiastiques.

La Thaumassière fait mention de ce droit dans son *Commentaire sur la coutume de Berry*, *tit.* 6, *art.* 6. Il observe que le seigneur de Saint-Florent le lève sur le lieu d'Azenay, assis dans sa justice, en conséquence d'anciens baux, & qu'il est fréquent dans le ressort du bailliage d'Issoudun; mais que pour prétendre ce droit & les autres qui sont extraordinaires & exorbitans du droit commun de la province, il faut que le seigneur soit fondé en titres valables & bonne possession, & qu'il se soit opposé au décret si les héritages ont été décrétés; autrement, l'acquéreur par décret ne paiera les lods & ventes que suivant la taxe portée par la coutume.

On a aussi donné le nom de *parisis* dans les environs de Paris, à une mesure de terre, sans doute parce qu'elle rapportoit un *parisis* de revenu: on a dit *parisiata* en latin barbare, dans le même sens. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *sous ce dernier mot.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARJURE, s. m. (*Code criminel.*) est le crime de celui qui a fait sciemment un faux serment; on entend aussi par le terme de *parjure*, celui qui a commis ce crime.

On appelle également *parjure*, celui qui a fait un faux serment, en affirmant véritable un fait qu'il savoit être faux, & celui qui a manqué volontairement à son serment en n'accomplissant pas la promesse qu'il a faite sous la foi & la religion du serment.

Il seroit assez difficile de déterminer par les textes de droit, si le crime de *parjure* est punissable, & de quelle manière.

En effet, d'un côté la loi dernière *ff. de stellion.* dit que le *parjure* doit être puni du bannissement, & la loi 13, au *ff. de jurejur.* qu'on doit le condamner au fouet; la loi 47, au code *de transactionibus*, dit qu'il est infame, & la loi 17, au code *de dignitatib.* qu'il doit être privé de ses dignités; les loix du code prononcent aussi que le *parjure* n'est plus reçu au serment, qu'il ne peut plus être témoin, ni agir en demandant.

Mais d'un autre côté, la loi 2, au code *de rebus creditis*, dit que le *parjure* ne doit point être puni par le prince, parce que c'est assez qu'il ait Dieu pour vengeur de son crime.

Julius Clarus nous apprend qu'au royaume de Naples, il y a une constitution qui condamne les *parjures* à avoir le poing coupé. Farinacius dit qu'en Lombardie, on applique la même peine à ce genre de crime.

La constitution Caroline veut que celui qui commet un *parjure* en matière civile, soit condamné à restituer les deniers, ou autres choses que son crime lui a procurés; qu'il soit d'ailleurs privé de ses honneurs & dignités, & que, selon l'exigence du cas, il soit en outre condamné à avoir les doigts coupés, conformément à l'ancien usage de l'empire: que le témoin coupable d'un *parjure*, qui donne lieu de prononcer contre quelqu'un une peine capitale, soit puni de la même peine; que cette peine soit également prononcée contre ceux qui engagent, par méchanceté, une personne à commettre un *parjure*.

Nos rois n'ont pu souffrir qu'un crime qui offense Dieu si grièvement, & qui est en même temps si préjudiciable à la société civile, demeurât sans punition.

Suivant les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, la peine du *parjure* est d'avoir la main droite coupée.

Par l'ordonnance de saint Louis, en 1254, qui est rapportée dans le style du parlement, le bénéfice d'appel est dénié à celui qui a été condamné pour crime de *parjure*; mais elle ne règle point la peine à laquelle il doit être condamné.

L'ordonnance de Charles VII, sur le fait des aides, *art.* 14, dit que si le *parjurement* se prouve, celui qui se sera *parjuré*, sera condamné en une amende arbitraire envers le roi & envers le fermier, & aux dépens, dommages & intérêts du fermier.

Par l'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui est le 638 de la nouvelle, tout homme qui est condamné & déclaré *parjure*, perd tous ses meubles, & les confisque au profit du seigneur en la justice duquel il est condamné.

L'article 40 de la même coutume, qui est le 37 de la nouvelle, porte que tout officier de justice qui est convaincu de *parjure*, est infame & incapable d'être juge, & de tenir aucun autre office public.

Enfin l'article 362 de la coutume de Bourbonnois déclare que si aucun affirme frauduleusement qu'il mène aucune chose par Paris pour gens privilégiés, & il est convaincu du contraire, il est puni comme *parjure*, à l'arbitrage du juge.

On voit par ces différentes loix, qu'en France le *parjure* a toujours été regardé comme un crime très-odieux, & que l'on punit celui qui en est con-

vaincu : mais que la peine en eſt arbitraire ; quelquefois on condamne le *parjure* en une amende honorable, ou, en tous cas, en une amende pécuniaire envers le roi, & une réparation envers la partie ; tout cela dépend des circonſtances & de la qualité du fait.

Mais la recherche de ce crime eſt aſſez rare, ſoit parce qu'il eſt difficile de prouver que celui qui a commis un *parjure*, l'a fait ſciemment, ſoit parce que, ſuivant la loi 1, au code *de rebus creditis*, on ne peut, ſous prétexte de *parjure*, faire rétracter le jugement qui a été rendu ſur le ſerment déféré à une partie par ſon adverſaire, enſorte que l'on ne pourroit agir que dans le cas où le ſerment a été déféré par le juge, & que, depuis le jugement, l'on a trouvé de nouvelles pièces qui prouvent la fauſſeté du ſerment, comme il eſt dit en la loi 31, *ff. de jurejurando.*

Cependant pluſieurs auteurs, entre leſquels eſt M. d'Argentré, ſur l'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, tiennent qu'après la preſtation de ſerment déféré, même par la partie adverſe, la preuve du *parjure* doit être reçue, & le jugement intervenu ſur icelui rétracté. Si la preuve du *parjure* eſt prompte & évidente, comme ſi un débiteur avoit dénié par ſerment le prêt qui lui avoit été fait, croyant que la promeſſe fût perdue, ou qu'un créancier de mauvaiſe foi eût dénié le paiement qui lui auroit été fait, & que l'un ou l'autre fût convaincu de mauvaiſe foi par la repréſentation de la promeſſe ou quittance qui auroit été recouvrée depuis.

Mais il faut bien prendre garde que par le canon 5, *cauſ. 22*, *quæſt. 5*, qui eſt tiré de ſaint Auguſtin, il eſt expreſſément défendu de provoquer au ſerment celui qu'on peut convaincre de *parjure* auſſi-tôt qu'il aura affirmé ; car en ce cas, dit ce ſaint père, celui qui défère le ſerment eſt homicide de ſon ame & de celui qu'il fait jurer.

Ainſi celui qui, ayant en main des promeſſes, des quittances, ou autres pièces, pour convaincre ſa partie, au lieu de les lui communiquer, les lui diſſimuleroit & lui déféreroit le ſerment malicieuſement, pour faire tomber cette partie dans un *parjure*, ſeroit lui-même très-coupable.

Mais ſi celui qui a déféré le ſerment n'avoit pas alors en main la preuve du fait contraire, & que les pièces n'aient été recouvrées que depuis, il n'encourt point de cenſure ; ainſi qu'il eſt dit dans le canon 6, à l'endroit que l'on vient de citer.

Quand la peine prononcée contre le *parjure* eſt légère, eu égard aux circonſtances, & qu'elle n'emporte pas infamie de droit, il y a toujours au moins infamie de fait qui fait perdre au *parjure* la confiance de tous les gens d'honneur & de probité, & l'exclut de toute dignité.

Le *parjure* que commet une perſonne conſtituée en dignité, doit être plus ſévérement puni que celui d'un ſimple particulier. Il en eſt de même du *parjure* commis par un tuteur, un curateur, un aſſocié.

On conſidère auſſi, pour la punition du *parjure*, les effets qui ont pu en réſulter. S'il eſt tel qu'il ait donné lieu à prononcer une peine capitale contre une perſonne, il doit être puni de la même peine.

Le *parjure* que commet un accuſé pour défendre ſa vie, ou pour éviter la punition de ſon crime, n'entraîne aucune peine. Il eſt excuſable lorſqu'on affirme une choſe fauſſe que l'on croit vraie. On peut en dire autant lorſqu'il ne cauſe de préjudice à perſonne. *Voyez* FAUX, SERMENT, TÉMOIN.

PARLEMENT, (*Droit public.*) ce terme a eu différentes ſignifications, comme on le verra dans les ſubdiviſions qui ſont à la ſuite de cet article ; mais la plus ordinaire eſt que l'on entend en France par ce terme, *une cour ſouveraine*, compoſée d'eccléſiaſtiques & de laïques, établie pour adminiſtrer la juſtice en dernier reſſort au nom du roi, en vertu de ſon autorité, comme s'il y étoit préſent.

Il y a treize *parlemens* dans le royaume, qui, ſuivant l'ordre de leur création, ſont Paris, Toulouſe, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Beſançon, Douai & Nanci.

Quand on dit *le parlement* ſimplement, on entend ordinairement le *parlement* de Paris, qui eſt le *parlement* par excellence, & le plus ancien de tous, les autres ayant été créés à l'inſtar de celui de Paris ; c'eſt pourquoi nous parlerons d'abord de celui-ci, après quoi nous parlerons tant des douze autres *parlemens* de France, que des autres aſſemblées auxquelles on a donné ce nom, ſuivant l'ordre alphabétique.

PARLEMENT DE PARIS, eſt une cour établie à Paris ſous le titre de *parlement*, compoſée de pairs & de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques, pour connoître, au nom du roi qui en eſt le chef, ſoit qu'il y ſoit préſent ou abſent, de toutes les matières qui appartiennent à l'adminiſtration de la juſtice en dernier reſſort, notamment des appellations de tous les juges inférieurs qui reſſortiſſent à cette cour.

Ce *parlement* eſt auſſi appellé *la cour du roi*, ou *la cour de France*, *la cour des pairs* ; c'eſt le premier *parlement* & la plus ancienne cour ſouveraine du royaume.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le temps de l'inſtitution du *parlement*.

Les uns prétendent qu'il eſt auſſi ancien que la monarchie, & qu'il tire ſon origine des aſſemblées de la nation ; quelques-uns en attribuent l'érection à Charles Martel, d'autres à Pepin-le-Bref, d'autres encore à S. Louis, d'autres enfin à Philippe-le-Bel, qui ſûrement ne le créa pas, mais le rendit ſédentaire, ainſi qu'on le verra par la ſuite.

Il eſt fort difficile de percer l'obſcurité de ces temps ſi reculés, & de fixer la véritable époque de ſon inſtitution.

Les aſſemblées de la nation, auxquelles les hiſtoriens ont dans la ſuite donné le nom de *parlemens généraux*, n'étoient point d'inſtitution royale ; c'étoit une

une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, quoique depuis l'affermiſſement de la monarchie elles n'étoient plus convoquées que par l'ordre du roi, & ne pouvoient l'être autrement.

Sous la première race, elles ſe tenoient au mois de mars, d'où elles furent appellées *champ de Mars ;* chacun s'y rendoit avec ſes armes.

La tenue de ces aſſemblées fut remiſe au mois de mai par Pepin, parce que l'uſage de la cavalerie s'étant introduit dans les armées, on crut que, pour entrer en campagne, il falloit attendre qu'il y eût du fourrage : de-là ces aſſemblées furent appellées *champ de Mai.* On leur donna encore les noms de *colloquium*, *concilium*, *judicium Francorum ;* ce n'eſt que ſous le règne de Pepin qu'elles furent nommées *parlement*, nom qui ſignifie l'objet qu'elles ſe propoſoient, celui de parler & de traiter des affaires importantes qui y étoient agitées.

D'abord tous les Francs ou perſonnes libres étoient admis à ces aſſemblées ; les eccléſiaſtiques y eurent auſſi entrée dès le temps de Clovis, non comme clergé, mais comme ſeigneurs. Il eſt vrai cependant, ſuivant la remarque de M. Fleury dans ſon troiſième diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, que les évêques de France devenus ſeigneurs, & admis en part du gouvernement, crurent avoir comme évêques, ce qu'ils n'avoient que comme ſeigneurs.

Dans la ſuite, la nation étant devenue beaucoup plus nombreuſe par le mêlange des vaincus avec les vainqueurs, chaque canton s'aſſembloit en particulier, & l'on n'admit plus guère aux aſſemblées générales que ceux qui tenoient un rang dans l'état ; & vers la fin de la ſeconde race, la police féodale réduiſit ces aſſemblées aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, & aux grands prélats & autres perſonnes choiſies. On lit dans les annales de Reims que, ſous Lothaire, en 964, Thibaud-le-Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un *parlement* général, quelque conſidérables que fuſſent ces comtés, parce qu'il n'étoit plus vaſſal du roi, mais de Hugues Capet, qui n'étoit encore alors que duc de France.

Ces aſſemblées générales formoient le conſeil public de nos rois ; on y traitoit de la police publique, de la paix & de la guerre, de la réformation des loix & autres affaires d'état, des procès criminels des grands & autres affaires majeures. C'eſt dans ces aſſemblées que furent formés les capitulaires de Charlemagne, que Baluſe a fait imprimer en 1677, & dont Chiniac a donné une nouvelle édition en 1780 ; mais celle de Baluſe eſt la plus recherchée par les ſavans.

Mais outre ce conſeil public, nos rois de la première & de la ſeconde races avoient leur cour ou conſeil particulier, qui étoit auſſi compoſé de pluſieurs grands du royaume, principaux officiers de la couronne & prélats, en quoi ils ſe conformoient à ce qui ſe pratiquoit chez les Francs dès avant leur établiſſement dans les Gaules. On voit en effet par la loi ſalique, qu'il ſe faiſoit un travail particulier par les grands & les perſonnes choiſies dans les aſſemblées de la nation, ſoit pendant qu'elles ſe tenoient, ſoit dans l'intervalle qu'il y avoit de l'une à l'autre.

Cette aſſemblée particulière ne différoit de l'aſſemblée générale, qu'en ce qu'elle étoit moins nombreuſe ; c'étoit le conſeil ordinaire du prince, & ſa juſtice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui demandoient du ſecret, ou pour les matières qu'il falloit préparer avant de les porter à l'aſſemblée générale. Les perſonnes qui y aſſiſtoient, ſignoient les chartres données par les rois, & c'eſt de cet uſage qu'eſt venue la clauſe inſérée dans toutes les loix : *de l'avis de notre conſeil.*

La différence qu'il y avoit alors entre la cour du roi & le *parlement* général, ou aſſemblée de la nation, ſe trouve marquée en pluſieurs occaſions, notamment ſous Pepin en 754 & 767, où il eſt dit que ce prince aſſembla la nation, & qu'il tint ſon conſeil avec les grands.

Mais vers la fin de la ſeconde race, les *parlemens* généraux étant réduits, comme on l'a déjà dit, aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, aux grands prélats, & autres perſonnes choiſies parmi les clercs & les nobles, qui étoient les mêmes perſonnes dont étoit compoſée la cour du roi : ces deux aſſemblées furent inſenſiblement confondues enſemble, & ne firent plus qu'une ſeule & même aſſemblée, qu'on appelloit *la cour du roi* ou *le conſeil*, où l'on porta depuis ce temps toutes les affaires qui ſe portoient auparavant, tant aux aſſemblées générales de la nation, qu'à la cour du roi.

Cette réunion des deux aſſemblées en une ſeule & même, ſe conſomma dans les trois premiers ſiècles de la troiſième race.

Mais, quoique depuis ce temps la cour du roi prît connoiſſance des matières qui ſe traitoient auparavant aux aſſemblées générales de la nation, l'aſſemblée de la cour du roi n'a jamais été de même nature que l'autre : car, comme on l'a remarqué, l'aſſemblée de la nation n'étoit point, dans ſon origine, d'inſtitution royale ; d'ailleurs ceux qui y entroient, du moins ſous la première race, & encore pendant long-temps ſous la ſeconde, en avoient le droit par leur qualité de francs ; qualité qu'ils ne tenoient point du roi, au lieu que la cour ou conſeil du roi fut formée par nos rois même, & n'a jamais été compoſée que de ceux qu'ils jugeoient à propos d'y admettre, ou auxquels ils en avoient attribué le droit, ſoit par quelque qualité qu'ils tenoient d'eux, comme de barons, de pair ou d'évêque, ſoit en vertu d'une nomination perſonnelle : en général la cour du roi n'étoit compoſée que des grands officiers de la couronne, & des perſonnes qui avoient entrée au *parlement.*

Ainſi, quoique la cour du roi ait réuni les affaires que l'on traitoit dans l'aſſemblée de la nation, on ne peut pas dire que ce ſoit la même aſſemblée, puiſque la conſtitution de l'une & de l'autre eſt toute différente.

Au surplus, toutes ces assemblées générales ou particulières qui se tenoient sous l'autorité du roi, ne portoient pas le nom de *parlement*.

Sous la première race on les appelloit *mallus* ou *mallum*, mot qui vient du teutonique *mallen*, qui signifie *parler;* ensorte que *mallum* étoit la même chose que *parlamentum. Voyez* le préambule de la loi salique, où il est dit *per tres mallos convenientes*, &c.

On appelloit aussi ces assemblées *concilium seniorum & fidelium;* quelquefois *consilium* ou *synodus*, *placitum*. Grég. de Tours.

Sous la seconde race, on les appelloit encore *mallum*, *placitum generale*, *synodus*, *consilium*, ou *colloquium*.

Sous la troisième race, on leur donnoit pareillement le nom de *consilium* ou *placitum;* & depuis que la cour du roi eut réuni les fonctions de l'assemblée générale avec celles qu'elle avoit auparavant, elle se trouve ordinairement désignée sous les titres de *curia regis*, *curia regalis*, *curia Franciæ*, *curia gallicana*, *judicium Francorum;* & en françois *la cour le roi*, *la cour le roi de France*, *la cour du roi*.

Dans la suite, on lui donna aussi le nom de *parlement*.

Ce terme *parlement* étoit usité dès le temps de Louis-le-Gros, pour exprimer toute assemblée où on parloit d'affaire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les gestes de Louis-le-Gros, dit qu'après le retour de son armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, *collegerunt iterum parlamentum*, *ubi magni barones cum minoribus*, *sicut antea fecerant*, *convenerunt*.

Il dit de même en un autre endroit, que les princes s'assemblèrent, *& ad illud parlamentum fuit Conradus imperator*, &c.

On trouve aussi des exemples que l'on donnoit le nom de *parlement* à la cour du roi dès le temps de Louis VII, suivant ce qui est dans sa vie. *Eodem anno*, *castro vezialici*, *magnum parlamentum congregavit*, *ubi archiepiscopi*, *episcopi & abbates*, *& magna pars baronum Franciæ convenerunt*.

Il est dit de Louis VIII, qu'il tint un *parlement* à Péronne : *Ludovicus rex parlamentum indicit apud Peronam;* & en 1227, sous S. Louis, il est dit, *rex tenuit parlamentum*.

On le trouve qualifié de *parlement de Paris* dans les *olim* de l'an 1306, *nostra curia Parisiensis*, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y fut faite dans les trois semaines après la Toussaint de ladite année, *pro celeri & utili parlamentorum nostrorum Parisiensium expeditione sic duximus ordinandum;* & il est à croire que ce surnom de *parlement de Paris* fut ajouté dès que ce *parlement* commença à tenir ces séances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y fût pas encore absolument sédentaire.

On l'appelloit aussi quelquefois *consilium*, le conseil du roi; Joinville l'appelle le *conseil juré*, parce que ceux qui y étoient admis prêtoient serment, à la différence du conseil étroit ou secret, où le roi admettoit ceux qu'il jugeoit à propos, sans leur faire prêter serment; le titre de *parlement* n'empèche pas qu'il n'ait aussi conservé celui de *cour* : on dit encore la *cour de parlement;* le roi en parlant du *parlement* dit, *notre cour de parlement;* & le *parlement*, en parlant de lui-même, ou en prononçant quelque arrêt dit *la cour;* ainsi le *parlement* est toujours la cour du roi & la cour des pairs.

Les anciennes ordonnances l'appellent *le souverain consistoire des rois*, *la cour de France*, *la cour royale*, *la cour capitale & souveraine de tout le royaume*, *représentant sans moyen la personne & la majesté de nos rois*, *étant en cette qualité le miroir*, *la source*, *l'origine de la justice dans l'état sous l'autorité du souverain*.

Le *parlement de Paris* étant autrefois le seul pour tout le royaume, étoit souvent nommé le *parlement de France*, ou *la cour de France :* une chartre de l'an 1211 le nomme *judicium curiæ Gallicanæ*, & dans l'épitaphe de Pierre de Courthardy, premier président, inhumé au Maine en 1512, il est encore nommé *parlement de France*. Comme le *parlement* dans son origine étoit le conseil du roi, il conserva aussi pendant long-temps ce nom; on l'appelloit autrefois *parlement* ou *conseil* indifféremment, & même quelques auteurs prétendent que lorsque le roi y venoit siéger, ce tribunal étoit seulement désigné sous le titre de *conseil du roi*.

Les assemblées, soit générales ou particulières des grands du royaume, qui se tinrent sous les deux premières races, ne furent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y étoient admises, ni pour les temps ou les lieux où ces assemblées se tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les assemblées de cette espèce, qui se tinrent sous les deux premières races de nos rois; nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rocheflavin du conseil ou *parlement* qui fut établi par Pepin-le-Bref, & qui semble avoir servi de modèle pour la forme des assemblées tenues au commencement de la troisième race.

Pepin-le-Bref, dit cet auteur, ayant résolu d'aller en personne en Italie au secours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus assister aux assemblées qui se tiendroient pendant son absence pour les affaires d'état & de la justice, comme lui & ses prédécesseurs avoient coutume de faire; que la plupart des princes & grands seigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ne pourroient pas non plus assister à leur ordinaire à ces assemblées, il ordonna un conseil ou *parlement* composé de certain nombre, gens de savoir & d'expérience, pour, en son nom & sous son autorité, connoître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la justice souverainement, quoiqu'il fût absent du royaume : il destina le temps le plus voisin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces assemblées; savoir, vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'août, la Toussaint & Noël, en mémoire de quoi, lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire, on conserva pendant long-temps l'usage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes

fêtes, les jugemens des enquêtes qui n'acquéroient le caractère d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation. Il paroît que dans la suite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un temps perdu, on se réduisit peu-à-peu à prononcer seulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelque importance de rendre publics. Cette forme a cessé entièrement depuis la mort de M. le premier président de Verdun, arrivée le 16 mars 1627 : le grand usage de l'impression a donné la facilité de rendre publics les arrêts qui devoient l'être; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs séances. On les assembloit dans le lieu que le roi trouvoit le plus commode, & selon que les affaires le demandoient.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit presque tous les ans dans les provinces des commissaires appellés *missi dominici*, lesquels, après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les seigneurs ou par leurs officiers, rendoient la justice aux dépens des évêques, abbés & autres seigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroissoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la justice, se rassembloient en certains temps, pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de sa personne pour son conseil ordinaire : cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors la cour plénière ou le plein *parlement*, l'entier *parlement*, qui se tenoit ordinairement vers le temps des grandes fêtes; les séances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des suites de ces cours plénières ; mais lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, on cessa d'envoyer ces sortes de commissaires dans les provinces. Ils sont aujourd'hui représentés par les intendans, que le *parlement* désigne toujours sous le nom de commissaires départis.

L'assemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire après que Pepin fut de retour des deux voyages qu'il fit en Italie, & encore après son décès sous ses successeurs, & même sous les premiers rois de la troisième race.

Ces assemblées furent aussi convoquées par Charlemagne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables sous le règne de Louis-le-Débonnaire, & commencèrent à se tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à jours certains & préfix, comme cela se pratiqua depuis, mais selon ce qui étoit avisé par l'assemblée avant de se séparer; on convenoit du temps & de la ville où on se rassembleroit.

Hugues Capet assembla les grands encore plus souvent que ses prédécesseurs.

Cette assemblée des barons ou grands vassaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement* dès le temps de Louis-le-Gros; mais il paroît qu'elle ne commença à se former en cour de justice, comme elle est présentement, que du temps de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien regiftre du *parlement* que nous ayons, qui est le regiftre des enquêtes, & qui est le premier de ceux qu'on appelle les *olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254 : cependant il existe au trésor des chartres un regiftre de Philippe-Auguste, & un autre intitulé *registrum curiæ Franciæ*, qui remonte jusqu'en 1214. Ils contiennent des chartres, ordonnances, & autres pièces. Quelques auteurs prétendent en conséquence, qu'ils ne sont pas des regiftres du *parlement*, mais des inventaires des titres déposés au trésor des chartres. Quelques autres cependant les regardent également comme des regiftres du *parlement* : ce qui est certain, c'est qu'indépendamment de ces différens regiftres, il existe au greffe du *parlement* des rouleaux contenant les jugemens & ordonnances antérieurs à 1200. M. de Fleury père, procureur-général, a commencé à les faire déchiffrer ; travail qui se suit très-lentement, vu la difficulté & la dépense; mais travail qui jettera un grand jour sur notre histoire, lorsqu'il sera fini & rendu public.

Quelques autres auteurs, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire jusqu'au temps de Philippe-le-Bel; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y seroit long-temps, résolut d'y mener son conseil ; mais que ne voulant pas que ses sujets fussent sans justice, & surtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires se présentoient en grand nombre, & aussi pour le soulagement de son conseil, qui étoit incommodé d'être obligé de se transporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la justice, il ordonna, le 23 mars 1302, que pour la commodité de ses sujets & l'expédition des causes, l'on tiendroit deux *parlemens* à Paris chaque année.

Quelques personnes peu instruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi : il est néanmoins certain que le *parlement* existoit déjà sous ce titre long-temps avant cette ordonnance, & que celui dont elle règle les séances, & qui a toujours subsisté depuis ce temps, est le même qui étoit ambulatoire à la suite de nos rois, ainsi que l'observa le garde-des-sceaux de Marillac, dans un discours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déja établi d'ancienneté : elle parle des causes qui s'y discutent, de ses audiences, de ses rôles pour chaque bailliage, de ses enquêtes, de ses arrêts, de ses membres : il y est aussi parlé de ses conseillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient; & il est dit, que si quelque baillif a été reçu membre du *parle-*

ment, il n'en fera aucune fonction, tant qu'il ſera baillif.

Auſſi les *olim*, en parlant de certains uſages du *parlement* ſous la date de 1308, diſent-ils *hoc dudum factum fuiſſe;* & en 1329 il eſt encore dit, *in parlamento longis temporibus obſervatum fuiſſe*, ce qui ſuppoſe néceſſairement qu'il exiſtoit long-temps avant l'ordonnance de 1302. Ces textes prouvent donc que cette ordonnance ne fit que fixer le lieu & le nombre des ſéances du *parlement*. Paſquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, ſemblable à celle de 1302; mais celle dont il parle, ne paroît qu'une exécution de la précédente.

D'autres monumens atteſtent encore que le *parlement* étoit déjà ſédentaire à Paris long-temps avant 1302.

En effet, dès le temps de Louis-le-Jeune, les grands du royaume s'aſſembloient ordinairement dans le palais à Paris, pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Pariſienſi ſubire proceribus Galliæ reſidentibus.*

Quelques-uns tiennent que dès le temps de S. Louis le *parlement* ne ſe tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus ſe tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna ſon palais à perpétuité pour la ſéance du *parlement;* & en effet, la chambre où ſe tient la tournelle criminelle conſerve encore le nom de la ſalle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée; & la chambre du conſeil de MM. des requêtes du palais, (qui étoit celle de MM. de la ſeconde, dans le temps qu'il exiſtoit deux chambres), eſt l'oratoire de S. Louis.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats ſoient préſens dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres ſeront dans la chambre; ainſi le *parlement* ſe tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris dès le temps de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour ſa demeure: on tient que ce fut ſeulement Louis Hutin qui le lui céda après la condamnation de Marigny, qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoi qu'il en ſoit de cette époque, on ne peut guère douter que, dès 1291, le *parlement* étoit ſédentaire, & même qu'il l'étoit antérieurement à l'ordonnance de cette année; ce qui réſulte des termes de cette ordonnance, ainſi qu'on vient de l'obſerver. Cependant il faut convenir que tous les auteurs ont fixé l'époque à laquelle il a été rendu ſédentaire à l'année 1302. Cette erreur peut provenir de deux cauſes: 1°. de ce que l'ordonnance de 1291 n'étoit pas connue. Et en effet, M. le préſident Hénault, dans les premières éditions de ſon *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France*, prétendoit que cette ordonnance qu'il datoit de 1294, n'étoit pas venue juſqu'à nous; erreur qu'il a rectifiée dans les éditions poſtérieures. La ſeconde cauſe vient de ce que l'ordonnance de 1302, en établiſſant deux *parlemens*, l'un à Paris, pour la Languedoil, l'autre pour la Languedhoc, a donné à ce tribunal une double exiſtence, qui, ayant eu lieu dans deux provinces différentes, a néceſſairement multiplié ſes rapports. Cette diviſion du *parlement*, en établiſſant celui de la Languedhoc, a donné lieu de conclure que la même loi avoit également rendu ſédentaire le *parlement* de la Languedoil.

Au reſte, il eſt certain que les ſoixante-neuf *parlemens* qui furent tenus depuis 1254, juſqu'en 1302, ont preſque tous été tenus à Paris; il y en a un à Orléans, en 1254; un à Melun, en ſeptembre 1257; des ſoixante-ſept autres, il eſt dit expreſſément de trente-trois, qu'ils ont été tenus à Paris; le lieu des autres n'eſt pas marqué; mais il eſt évident que c'étoit à Paris; car cette omiſſion de lieu qui ſe trouve uniformément dans les vingt années qui ont immédiatement précédé 1302, ſe continue de même juſqu'à la fin des *olim*, qui vont juſqu'en 1318, temps auquel le *parlement* étoit bien certainement ſédentaire; & cette omiſſion de lieu ſemble une preuve que ces *parlemens* ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais, quoique le *parlement* ſe tînt le plus ſouvent à Paris, & que dès 1291, il ſe trouve qualifié *parlement de Paris*, il n'en faut pas conclure qu'il fut dès-lors abſolument rendu ſédentaire à Paris, & qu'on lui donna le nom de *parlement de Paris;* je croirois volontiers qu'on ne lui a donné, vers 1302, le ſurnom de *parlement de Paris*, que pour le diſtinguer du *parlement* qui ſe tenoit à Toulouſe. En effet, ſi l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on verra qu'elle parle ſeulement des *parlemens* qui ſe tenoient à Paris, & que les mots, *parlamentorum noſtrorum Pariſienſium*, ne ſignifient pas que le *parlement* fut alors déſigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'à cette époque, il n'y étoit pas encore totalement fixé, comme il l'a été depuis.

L'ordonnance même de 1302 ne le qualifie pas encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il y ſera ſédentaire, mais ſeulement que l'on tiendra deux *parlemens* à Paris, c'eſt-à-dire, que le *parlement* s'aſſemblera deux fois à Paris. Il paroît néanmoins certain que dès 1296 le *parlement* ſe tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme y étant ſédentaire, puiſque cette ordonnance, en fixant le nombre des ſéances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, dit que tous les préſidens & conſeillers s'aſſembleront à Paris.

Cependant comme depuis quelque temps le *parlement* s'aſſembloit le plus ſouvent à Paris, il ne faut pas s'étonner ſi dès 1291 le *parlement* ſe trouve qualifié de *parlement de Paris*, quoiqu'il ſoit certain que depuis 1291, & même encore poſtérieurement à cette époque, le *parlement* s'aſſembloit encore quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait en ladite année, entre Philippe-le-Bel & l'égliſe de Lyon, il eſt dit que l'archevêque, le chapitre & les ſujets de l'égliſe ne ſeront pas tenus de ſuivre les *parlemens* du roi, ſinon en cas de reſſort; & dans l'ar-

ticle premier il est dit que l'appel du juge des appellations de l'archevêque & du chapitre sera porté pardevant les gens tenant le *parlement*, à Paris ou ailleurs, ou bien devant deux ou trois personnes du conseil du roi, au choix de l'archevêque & du chapitre.

Le *parlement* fut tenu à Cachant en 1309.

On trouve aussi au troisième registre des *olim*, *fol.* 120, une preuve qu'en 1311 il fut tenu à Maubuisson près Pontoise; à la fin de trois arrêts, il y a: *actum in regali abbatiâ beatæ Mariæ juxta Pontisaram, dominicâ post Ascensionem Domini 1311.*

Les premiers registres civils du *parlement* qui contiennent une suite d'arrêts après les *olim*, ne commencent qu'en 1319, ce qui pourroit faire croire que le *parlement* ne commença à être totalement sédentaire que dans cette année: cependant il faut remarquer que les registres criminels remontent jusqu'en 1312, ce qui peut donner lieu de croire que le *parlement* étoit déjà sédentaire lorsque l'on commença à former ces registres suivis. Mais on trouve encore quelques *parlemens* qui ont été tenus depuis ce temps hors de Paris; par exemple, en 1314 il y en eut un à Vincennes où le roi le manda à jour nommé, pour y tenir ce jour-là sa séance. Il en convoqua aussi un en 1315 à Pontoise pour le mois d'avril, composé de prélats & de barons; on y reçut la soumission du comte de Flandre: mais ces convocations faites extraordinairement à Vincennes, à Pontoise & ailleurs, n'empêchent pas qu'on ne puisse déjà le regarder comme sédentaire à Paris dès 1291, & même qu'il ne se tînt ordinairement à Paris dès le temps de Louis VII, ainsi qu'on l'a établi ci-devant.

Quoique le *parlement* ait été rendu sédentaire à Paris dès le xiij^e siècle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi qu'il fut transféré à Poitiers par édit du 21 septembre 1418, donné par Charles VII, alors régent du royaume, à cause de l'invasion des Anglois, où il demeura jusqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean, duc d'Alençon en 1456: l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours sous Henri III, par une déclaration du mois de février 1589, vérifiée le 13 mars suivant, à cause des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV par déclaration du 27 mars 1594, vérifiée le 28 du même mois.

Il fut aussi établi par édit du mois d'octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris dans la ville de Châlons-sur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV donnèrent lieu à une déclaration du 6 janvier 1649, portant translation du *parlement* en la ville de Montargis; mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoise, donna le 31 juillet 1652 un édit par lequel il transféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le surplus demeura à Paris; l'édit fut vérifié à Pontoise le 7 août suivant: par déclaration du 28 octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris, & y reprit ses fonctions le 22.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoise dans la minorité du roi, par déclaration du 21 juillet 1720, vérifiée à Pontoise le 27: il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 26 décembre suivant, vérifiée le 17.

Les présidens & conseillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 mai 1753, la grande chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoise, & le 4 septembre 1754 tout le *parlement* fut rétabli dans ses fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'est-à-dire, qu'il ne tenoit ses séances qu'à certain temps de l'année. M. de la Rocheflavin, en parlant de l'état du *parlement* sous Pepin-le-Bref, dit qu'il tenoit alors vers le temps des grandes fêtes.

Une chartre du roi Robert, dont les lettres historiques sur le *parlement* font mention, suppose pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an, savoir à Noël & à la Toussaint, à l'Epiphanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux *parlemens* par an; savoir, celui d'hiver, qui se tenoit vers les fêtes de la Toussaint ou à Noël, & celui d'été, qui se tenoit à la Pentecôte.

La plupart de ces *parlemens* sont même presque stériles pour les affaires; on peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292; il n'y a que trois jugemens en 1293, quatre en 1294, un peu plus en 1295; & quoique le *parlement* tînt encore au mois d'avril 1296, il y a peu de jugemens. Il y eut peu de *parlemens* en 1297; les années 1298, 1299 & 1300 sont peu remplies; dans un jugement de 1298 on trouve encore le nom des juges, savoir quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, un chambellan, & dix-huit maîtres; le roi n'y étoit pas.

L'ordonnance de 1291 fixe bien les jours de la semaine auxquels on devoit s'assembler tant en la chambre des plaids qu'aux enquêtes & à l'auditoire de droit écrit; mais elle ne dit rien du temps auquel le *parlement* devoit se tenir.

Par l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée entre 1294 & 1298, temps auquel le *parlement* n'étoit pas encore totalement rendu sédentaire à Paris, il étoit dit qu'en temps de guerre le roi feroit tenir *parlement* qui commenceroit à l'octave de la Toussaint; on choisissoit ce temps afin que les barons pussent y assister à leur retour de l'armée.

En temps de paix, l'ordonnance porte qu'il y auroit deux *parlemens*, l'un aux octaves de la Toussaint, l'autre aux octaves de Pâques.

Dans les premiers temps où le *parlement* a été rendu sédentaire à Paris, ses séances étoient de peu de durée ; mais dans la suite les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronnies à la couronne, par la réserve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'administration ordinaire de la justice, les séances du *parlement* devinrent plus longues.

Sous Louis VIII en 1226, on en trouve jusqu'à six, tant pour affaires publiques que pour les affaires des particuliers. Sous saint Louis il y en avoit presque toujours quatre par an, mais il y en avoit deux qui étoient comme de règle dès le temps des *olim*, savoir à la Pentecôte & aux octaves de la Toussaint. Les *olim* remarquent en 1262, comme une singularité, qu'il n'y en eut point à la Pentecôte à cause des noces de Philippe, fils du roi, lesquelles furent célébrées à Clermont ; les autres séances se tenoient aussi vers le temps des grandes fêtes, telles que l'Ascension, à Noël, à la Chandeleur ; on disoit *le parlement de la Chandeleur*, & ainsi des autres.

En 1302 on ne trouve que deux jugemens en la chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur enquêtes.

Les deux séances ordinaires fixées à Paris par l'ordonnance du 23 mars 1302 se tenoient, l'une à l'octave de Pâques, l'autre après l'octave de la Toussaint ; chaque séance ne devoit durer que deux mois. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 règle encore de même chaque séance ; mais cela ne s'observoit pas toujours régulièrement, car il ne tint qu'une fois en 1304 ; & depuis 1308 jusqu'en 1319, où finissent les *olim*, il n'y eut de même qu'un seul *parlement* par an.

Aussi l'ordonnance du 17 novembre 1318 porte-t-elle qu'après toutes les causes délivrées le *parlement* finira, & que l'on publiera le nouveau *parlement* ; la séance d'hiver commençoit au mois de novembre, elle se prolongeoit quelquefois jusqu'au mois d'avril & même jusqu'au mois d'août, suivant l'abondance des affaires ; de sorte qu'au lieu de quatre, six séances, on n'en distingua plus que deux, celle de la Toussaint ou de la saint Martin, & celle de Pâques ou Pentecôte, lesquelles furent aussi bientôt confondues ; l'on tient même communément que depuis 1291 les deux *parlemens* s'étoient réunis en un seul, & continué pendant toute l'année ; que par cette raison les lettres de chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de *parlement*, selon la règle ancienne, ne se renouvelloient plus qu'après l'an & jour.

Il y eut pourtant encore un réglement en 1214, pour le cas où le *parlement* tiendroit deux fois par an ; mais l'ordonnance du mois de décembre 1320 suppose que le *parlement* duroit toute l'année, & celle de 1344 parle de la tenue de deux *parlemens* par an, comme d'une chose cessée depuis longues années, *cum à magnis retroactis temporibus quibus parlamentum bis in anno quolibet teneri solebat.*

Aussi voit-on dans les registres des XIV & XVe siècles, que la rentrée de Pâques se faisoit sans cérémonie le mercredi, lendemain des trois fêtes de Pâques. Cependant, quoiqu'il n'y ait qu'un *parlement* qu'on date toujours de la saint Martin, il y a deux mercuriales, l'une le mercredi d'après la rentrée de saint Martin, & la seconde le mercredi d'après la Quasimodo.

Depuis que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, il ne laissoit pas d'être quelquefois longtemps sans s'assembler ; il n'y en eut point en 1303 ; il ne se tint qu'une fois en 1304 ; il n'y en eut point en 1315 ; il y a des intervalles de six ou sept mois, *propter guerram*, sur-tout sous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la seconde race, changea la forme du *parlement* ; on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vassaux immédiats de la couronne, soit laïques ou ecclésiastiques, lesquels depuis ce temps furent considérés comme les seuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de *pair* à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de *pair* qu'à six des plus grands seigneurs laïques & à six évêques.

Les simples nobles n'entroient pas au *parlement*, à moins que ce ne fût comme ecclésiastiques, ou qu'ils n'eussent la qualité de *maîtres du parlement*, titre que l'on donna à certaines personnes choisies pour tenir le *parlement* avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés, qu'on appelloit tous d'un nom commun *les prélats*, avoient presque tous entrée au *parlement*, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïques, y compris les six pairs, ne montoient pas au nombre de trente.

A l'égard des évêques barons, ils se multiplièrent beaucoup à mesure que le royaume s'accrut par la réunion de différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant ecclésiastiques que laïques, étoient alors obligés de se trouver assidument au *parlement*, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235 les barons laïques se plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronnies & la loi de leur féauté, ne vouloient pas se rendre au *parlement*. *Cum regis sint ligii & fideles, & ab ipso per homagium teneant sua temporalia in paritate & baronia, in hanc contra ipsum insurrexerunt audaciam, quod in suâ curiâ jam nolunt de temporibus respondere, nec in suâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des causes des pairs, jugeoient les affaires de grand-criminel : il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le *parlement* prenoit connoissance, se multiplièrent principalement par la voie d'appel, qui devint plus fréquente sous saint Louis, & la décision en devint plus difficile par les ordon-

nances qu'il fit, & par les formes qui furent établies; ce qui obligea saint Louis d'introduire dans le *parlement* des gens lettrés, pour aider de leurs lumières les barons, qui ne savoient la plupart ni lire, ni écrire: ces gens de loi n'avoient d'abord que voix consultative, mais on leur donna bientôt voix délibérative.

Suivant une ordonnance non imprimée qui est au trésor des chartres, & dont on ne trouve pas la date, mais qui ne peut être devant 1268, ni postérieure à 1284, il paroît que le roi avoit dès-lors intention d'insérer tous les deux ou trois ans dans les lettres qu'il donnoit pour l'ouverture de chaque *parlement*, les noms des barons & des clercs qui auroient entrée au *parlement;* ce qui fait croire que dès-lors & même long-temps auparavant, il n'y avoit que les pairs qui eussent conservé le droit d'y entrer par le titre seul de leur dignité.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1291, porte qu'il devoit y avoir chaque jour pendant le *parlement* pour entendre les requêtes, trois personnes du conseil du roi qui ne fussent point baillis; il nomme ces trois personnes, auxquelles il donne le titre de *maîtres:* le dernier avoit aussi la qualité de *chevalier.*

Les baillis & sénéchaux avoient anciennement entrée, séance & voix délibérative au *parlement;* mais depuis que l'usage des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paroît par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaint 1291, qui ordonne de députer du conseil du roi un certain nombre de personnes, tant pour la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit & pour les enquêtes, mais que l'on ne prendra point de baillis & sénéchaux.

Les baillis & sénéchaux conservèrent cependant leur entrée & séance en la grand'chambre, sur le banc appellé de leur nom *banc des baillis & sénéchaux*, qui est le premier banc couvert de fleurs-de-lys à droite en entrant dans le parquet; mais ils n'avoient plus voix délibérative, & n'assistoient point *au parlement* lorsqu'on y rendoit les arrêts, à moins qu'ils ne fussent du conseil; & ceux même qui en étoient devoient se retirer lorsqu'on alloit rendre un arrêt sur une affaire qui les regardoit.

Ils étoient autrefois obligés de venir au *parlement*, tant pour rendre compte de leur administration, que pour soutenir le bien jugé de leurs sentences, sur l'appel desquelles ils étoient intimés. Mais il y a déjà long-temps que les juges ne peuvent plus être intimés ni pris à partie sans en avoir obtenu la permission par arrêt.

Il est seulement resté de l'ancien usage, qu'à l'ouverture du rôle de Paris, qui commence le lendemain de la Chandeleur, le prévôt de Paris, le lieutenant-civil, & la colonne du parc civil, sont obligé d'assister en la grand'chambre; ils se lèvent & se découvrent quand on appelle le rôle à la fin de l'audience; on va aux opinions, & il est d'usage que M. le premier président prononce que la cour les dispense d'assister à la suite de la cause, & leur permet de retourner à leurs fonctions.

Il y a déjà long-temps que les gens du châtelet, au lieu de se placer sur le banc des baillis & sénéchaux, se placent sur le banc des parties, du côté du greffier, ce qu'ils font pour n'être pas précédés par le bailli du palais, lequel a droit d'occuper la première place sur le banc des baillis & sénéchaux.

Pour entendre & juger les enquêtes, il y avoit six personnes du conseil, savoir quatre ecclésiastiques & deux laïques, qui se partageoient en deux colonnes, & travailloient chacun deux jours de la semaine. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, nomme pour tenir le *parlement* trois présidens laïques; savoir, le duc de Bourgogne, le connétable, & le comte de Saint-Paul, & trois présidens prélats; elle nomme aussi les conseillers, tant clercs que laïques, pour le *parlement*, pour les enquêtes & pour les requêtes.

L'ordonnance de 1304 ou 1306, dont Pasquier fait mention, dit qu'il y aura au *parlement* deux prélats; savoir, l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Rennes; & deux laïques, savoir, le comte de Dreux, & le comte de Bourgogne; & en outre treize clercs & treize laïques: le connétable étoit du nombre de ces derniers aux enquêtes; il y avoit deux évêques & quelques autres ecclésiastiques & laïques, jusqu'au nombre de dix.

Philippe-le-Long ordonna le 3 décembre 1319, qu'il n'y auroit plus aucuns prélats députés en *parlement*, se faisant conscience, dit-il, de les empêcher au gouvernement de leurs spiritualités. Il déclara qu'il vouloit avoir en son *parlement* gens qui pussent y entendre continuellement sans en partir, & qui ne fussent occupés d'autres grandes occupations; que cependant les prélats qui étoient de son conseil y resteroient. Il ajouta encore qu'il y auroit au *parlement* un baron ou deux; & pour cette fois il y mit le comte de Boulogne. Qu'outre le chancelier & l'abbé de saint Denis, il y auroit huit clercs & huit laïques, quatre personnes aux requêtes & aux enquêtes, huit clercs & huit laïques jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs.

Ce même prince, par son ordonnance du mois de décembre 1320, dit qu'il y aura au *parlement* huit clercs & douze laïques présidens; ailleurs il les qualifie tous *maîtres du parlement* ou de *gens du parlement;* qu'aux enquêtes il y aura vingt clercs & vingt laïques, & aux requêtes trois clercs & deux laïques.

Philippe-de-Valois, par son ordonnance du 11 mars 1344, fit le rôle de ceux qui devoient tenir continuellement le *parlement*, & qui prenoient gages; savoir, pour la grand'chambre, trois présidens, quinze clercs & quinze laïques; pour la chambre des enquêtes quarante; savoir, vingt-quatre clercs & seize laïques; & aux requêtes huit personnes, cinq clercs & trois laïques. Il y avoit beaucoup plus de clercs que de laïques, parce que

l'ignorance étoit encore si grande, qu'il y avoit peu de laïques qui fussent lettrés.

L'ordonnance de 1344 ajoute qu'il y avoit beaucoup d'autres personnes qui avoient entrée au *parlement* & qui pouvoient continuer d'y venir, mais sans prendre gages, jusqu'à ce qu'ils fussent nommés au lieu & place de quelqu'un de ceux qui étoient sur le rôle.

Depuis ce temps, il y eut peu de prélats & de barons au *parlement*, sinon ceux qui y avoient entrée, à cause de leur pairie.

Cependant du Tillet fait encore mention en 1413, de diverses assemblées du *parlement*, auxquelles assistèrent, outre les pairs, plusieurs barons & chevaliers.

Présentement les pairs laïques sont les seuls qui y représentent les anciens barons.

A l'égard des prélats, il paroît que l'ordonnance de Philippe-le-Long ne fut pas d'abord bien exécutée; en effet il y eut le 18 janvier 1461, un arrêt rendu les chambres assemblées, par lequel la cour arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle, à moins qu'ils n'y fussent mandés, excepté ceux qui sont pairs de France, & ceux qui par privilège ancien ont accoutumé d'y entrer. L'évêque de Paris conserva ce droit, quoiqu'il ne fût pas encore pair de France; il en fut de même de l'abbé de saint-Denis & de l'abbé de Clugny; peut-être ce privilège de l'abbé de saint-Denis, venoit-il de Suger, ministre de Louis-le-Gros.

On a vu que dès le commencement de la troisième race tous ceux qui avoient la qualité de barons, soit laïques ou prélats, avoient entrée, séance & voix délibérative au *parlement*; qu'outre les barons il y avoit des gens lettrés qui commencèrent à y être admis sous saint Louis.

Mais ceux qui étoient membres du *parlement* n'y étoient pas toujours de service; ils étoient souvent employés ailleurs; les uns étoient retenus pour le conseil étroit du roi, d'autres étoient envoyés à la chambre des comptes, d'autres à l'échiquier de Normandie. Lorsque tous ces membres du *parlement* étoient réunis, c'est ce que l'on appelloit le *plein parlement* ou le *grand-conseil*.

Au commencement tous les officiers du *parlement* avoient toujours des gages; mais comme ces gages se payoient à raison de chaque jour de service, on les épargnoit quand il y avoit guerre, ainsi qu'il est prouvé par un compte de 1301, & par l'ordonnance de 1321.

Il paroît que dès le commencement de la troisième race, nos rois nommoient ceux qui devoient tenir ordinairement leur justice capitale, appellée depuis *parlement*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, porte que de deux en trois ans l'on fera enquête sur ceux qui tiendront le *parlement*.

Dans la suite le roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le *parlement*. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 8 avril 1342, portoit que quand le *parlement* seroit fini, le roi manderoit le chancelier, les trois maîtres présidens du *parlement*, & dix personnes, tant clercs que laïques, du conseil du roi, lesquels ordonneroient selon sa volonté, tant de la grand'chambre du *parlement*, que de la chambre des enquêtes & de celle des requêtes, & qu'ils feroient serment de nommer les plus *suffisans* qui fussent dans le *parlement*, & de dire le nombre de personnes nécessaires pour la grand-chambre, les enquêtes & les requêtes. L'ordonnance du 11 mars 1344, nomme ceux qui devoient tenir le *parlement*; il n'est pas dit à la vérité combien de temps devoit durer leur fonction, mais il paroît qu'elle étoit à vie.

En effet, le roi dit qu'encore qu'il y eût bien d'autres personnes qui avoient été nommées par le conseil pour exercer ces mêmes états, celles qui sont nommées par cette ordonnance seront à demeure pour exercer & continuer lesdits états; que s'il plaisoit aux autres de venir au *parlement*, le roi leur permettoit d'y venir, mais qu'ils ne prendroient point des gages jusqu'à ce qu'ils fussent mis au lieu & place de ceux qui étoient élus.

Le roi ordonne en même temps qu'aucun ne soit mis au lieu de l'un de ceux qui avoient été élus quand sa place seroit vacante, que le chancelier & le *parlement* n'eussent témoigné qu'il fût capable d'exercer cet office. Lorsque Charles VI prit en main le gouvernement du royaume en 1388, il fit une ordonnance portant que quand il vaqueroit des lieux de présidens ou d'autres conseillers du *parlement*, il se feroit, pour les remplir, des élections en présence du chancelier, de personnes capables, & des différentes parties du royaume.

Il ordonna la même chose le 7 janvier 1400; cette ordonnance porte seulement de plus que l'on mettroit de bonnes personnes sages, lettrés, experts & notables, selon les places où ils seroient mis, sans aucune faveur ni acception de personnes; qu'on y mettroit, entre autres, des personnes nobles qui fussent capables; & qu'autant que faire se pourroit, on en mettroit de chaque pays qui connussent les coutumes des lieux.

Il ordonna encore en 1406, que quand la place d'un officier du *parlement* seroit vacante, les chambres s'assembleroient, & qu'en présence du chancelier, s'il étoit à Paris & qu'il voulût & pût se trouver à l'assemblée, il y seroit fait, pour remplir cette place, élection par scrutin de deux ou trois personnes, & que cette élection seroit présentée au roi, afin qu'il pourvût à cette place.

Charles VI confirma encore ce qu'il avoit ordonné pour l'élection des officiers du *parlement*, par une autre ordonnance qu'il fit le 7 janvier 1407, & cette élection avoit lieu, même pour la place du chancelier.

Mais par les circonstances des temps, cet usage tomba en désuétude, quoiqu'il ait été pratiqué quelquefois

quelquefois dans des temps bien postérieurs, notamment sous Louis XII & sous Henri III.

Ceux qui étoient pourvus des places de présidens & de conseillers, étoient quelquefois changés, selon les conjonctures; mais ces places ayant été érigées en titre d'office formé, & Louis XI ayant ordonné en 1467 qu'il ne seroit pourvu à aucun office sinon en cas de vacance par mort, résignation ou forfaiture, ces offices sont devenus stables & héréditaires.

Si l'on vouloit entrer ici dans l'énumération de toutes les différentes créations & suppressions qui ont été faites des présidens, conseillers & autres officiers du *parlement*, ce seroit un détail qui deviendroit fastidieux; il suffit de dire que cette cour est présentement composée, premiérement du roi, qui vient lorsqu'il le juge à propos, soit pour y tenir son lit de justice, soit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la justice à ses peuples, ou pour entendre les avis de son *parlement* sur les affaires qui y sont proposées.

En second lieu, les autres personnes qui composent le *parlement* sont le chancelier, lequel peut y venir présider quand bon lui semble; un premier président, neuf autres présidens à mortier; les princes du sang, qui tous y ont séance par leur naissance, & y entrent à l'âge de 14 ans sans prêter aucun serment. Nous remarquerons à cette occasion qu'avant l'édit de Henri II, ils n'y entroient que quand ils possédoient des pairies & n'avoient rang que du jour de l'érection de leur pairie. Aussi pour les faire précéder les pairs qui n'étoient pas princes du sang, on avoit établi vers le xive siècle l'usage de leur conférer des pairies anciennes, & de leur accorder le rang de l'érection originaire de ces pairies.

En troisième lieu, les membres du parlement sont les six pairs ecclésiastiques, dont trois ducs & trois comtes; les pairs laïques, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui y ont séance au nombre de quatre; les conseillers tant clercs que laïques, trois avocats du roi, appellés ordinairement avocats généraux, un procureur-général, plusieurs substituts.

Nous venons de dire que MM. les avocats-généraux n'étoient qualifiés que d'avocats du roi; en effet, le jour de la messe rouge ils ne sont appellés au serment que sous le titre d'*advocati regis;* M. le procureur-général raie toujours de leurs provisions le mot *général;* & dans tous les arrêts où ils ont porté la parole, ils sont simplement qualifiés d'*avocats dudit seigneur roi.*

En quatrième lieu, on compte parmi les membres du *parlement*, le greffier en chef civil, le greffier en chef criminel, celui des présentations; les quatre notaires & secrétaires de la cour, plusieurs autres officiers des greffes pour le service des chambres & autres fonctions; un premier huissier, vingt-deux autres huissiers ordinaires, & plusieurs autres officiers moins considérables.

Premier président. Dans tous les temps, le roi a toujours été essentiellement le chef & suprême président des grandes assemblées, & notamment de celle qui, sous la troisième race, a pris le nom de *cour du roi*, de *cour des pairs* & de *parlement.*

Sous la première race de nos rois, le maire du palais présidoit à la cour du roi en son absence, avec plus ou moins d'autorité, selon les temps.

Dans la suite, nos rois, en convoquant leur cour, commettoient certaines personnes pour y présider en leur nom.

Le chancelier n'avoit point alors la première place; lorsqu'il venoit au *parlement*, même avec le roi, il étoit présidé par tous les présidens.

Ceux qui étoient commis pour présider au *parlement* étoient appellés *présidens*, & en latin *magni præsidentiales :* on joignoit ainsi l'épithète *magni*, pour distinguer les présidens proprement dits des *conseillers de la grand'chambre du parlement*, que l'on désignoit quelquefois sous les termes de *conseillers présidens du parlement*, parce que l'on ne choisissoit alors que parmi eux les présidens des enquêtes, qui n'étoient composées que de conseillers-rapporteurs & de conseillers-jugeurs.

Il paroît que nos rois en usoient déjà ainsi dès le temps de Louis-le-Gros, suivant une chartre de ce prince de l'an 1120, par laquelle il veut que l'abbaye de Tiron ne réponde que devant ses grands présidens à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra son éminente & suprême cour royale.

Il est vrai que plusieurs savans qui ont examiné cette charte, ont estimé qu'elle étoit fausse; quelques personnes ont même cru que jusqu'en 1344 il n'y avoit point de présidens au-dessus des conseillers, & que le titre de *présidens* ne se donnoit qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des contestations, le *parlement* vacant ou hors le *parlement :* mais il y a des preuves suffisantes qu'il y avoit dès le treizième siècle des présidens en titre au *parlement.*

En effet, au *parlement* de 1222, les grands présidens sont nommés après le roi, avant M. Louis & M. Philippe, fils du roi; ce qui fait connoître que le titre de *grands présidens* ne se donnoit qu'à ceux qui étoient établis en dignité au-dessus des autres personnes qui avoient entrée au *parlement.*

On voit au *fol. 78 verso* du second des *olim*, sous le titre de *parlement* de 1287, qu'entre ceux qui assistèrent à un jugement, le comte de Ponthieu est nommé le premier, *præsentibus comite Pontivi*, & ensuite sont nommées six personnes qualifiées *clericis arrestorum*, qui étoient des conseillers, & *pluribus aliis*, dit le registre; de sorte que, quoique le comte de Ponthieu ne soit pas qualifié dans le registre de président du *parlement*, & que dans les registres *olim* les rangs ne soient pas toujours observés en écrivant les noms de ceux qui étoient présens, il est néanmoins évident que le comte de Ponthieu étant ici nommé le premier & étant d'ailleurs sans contredit le plus qualifié, c'étoit lui qui présidoit alors au *parlement;* ainsi l'on peut avec raison le re-

garder comme le plus ancien des premiers présidens qui sont connus.

L'ordonnance manuscrite concernant le *parlement*, que Duchesne date de 1296, nomme six présidens, trois laïques & trois ecclésiastiques; le duc de Bourgogne y est nommé le premier, & les présidens y sont bien distingués des conseillers, lesquels y sont appellés *résidens.*

Cette même ordonnance, en parlant du premier des barons qui présidoient, l'appelle le *souverain du parlement* ou le *président* simplement, & comme par excellence.

Dans les registres du *parlement*, sous la date du 2 décembre 1313, le premier des présidens est qualifié de *maître de la grand'chambre des plaids.*

L'ordonnance de 1320 l'appelle le *souverain du parlement;* c'étoit le comte de Boulogne qui remplissoit alors cette place.

Il y eut depuis 1320, pendant long-temps, défaut de premier président & même de présidens en général. Il est vrai que l'histoire des premiers présidens met dans ce nombre Hugues de Crusy ou Courçy, parce qu'il est qualifié *magister parlamenti;* mais ce terme *magister* ne signifioit ordinairement que membre du *parlement*, à moins qu'il ne fût joint à quelque autre titre qui marquât une préséance, comme en 1342 où le titre de *maître* est joint à celui de *président*, *maître des présidens.*

Au commencement c'étoit l'ancienneté qui donnoit la préséance entre les présidens: c'est pourquoi celui qui étoit l'ancien ne prenoit pas encore le titre de *premier président;* mais depuis que la préséance entre les présidens fut donnée à celui que le roi jugea à propos d'en gratifier, celui qui eut la première place prit le titre de *premier président.*

Le premier qui ait porté ce titre est Simon de Bucy, lequel étoit président dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit dès-lors trois, & qu'il étoit le premier; car en 1343 il est fait mention d'un tiers-présidens appellé *Galerand.*

L'ordonnance du 5 avril 1344 justifie que les présidens étoient perpétuels, au lieu que les conseillers changeoient tous les ans.

Par une autre ordonnance du 11 mai suivant, il fut nommé trois présidens pour le *parlement:* Simon de Bucy est nommé le premier, mais sans lui donner aucun titre particulier.

Il est néanmoins certain qu'il portoit le titre de *premier président;* il est ainsi qualifié dans les lettres du 6 avril 1350 qui sont au sixième registre du dépôt, *fol. 385.* Le roi le pourvoit d'une place de conseiller en son conseil secret, sans qu'il quitte les offices & états qu'il avoit auparavant: *videlicet statum primi præsidentis in nostro parlamento.* Il étoit en même temps premier maître des requêtes de l'hôtel; il mourut en 1370; on nomma à sa place Guillaume de Seris. Les provisions de celui-ci, qui sont au huitième registre du dépôt, portent cette clause, *quandiu prædictus* Guillaume de Seris *vixerit humanis;* clause qui confirme que l'office de président étoit dès-lors perpétuel.

En 1458, le premier président se trouve qualifié de grand président, mais ce titre lui étoit commun avec les autres présidens.

Dans la suite on s'est fixé au titre de *premier président;* & dans toutes les listes des présidens, après le nom du *premier*, on met ces titres, *chevalier*, *premier.*

Anciennement, quand le roi nommoit un premier président, & même des présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons: il falloit du moins être chevalier, sur-tout pour pouvoir remplir la première place; & depuis saint Louis il fallut encore long-temps avoir ce titre pour être premier président, tellement que sous Charles V, Arnaud de Corbie, ayant été premier président, cela resta secret jusqu'à ce que lui & le chancelier d'Orgement eussent été faits chevaliers.

Cela ne fut pourtant pas toujours observé si scrupuleusement: plusieurs ne furent faits chevaliers que long-temps après avoir été nommés premiers présidens; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier président; Jean de Popincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi: ces magistrats étoient faits chevaliers ès loix; Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long-temps maître & président avant d'être fait chevalier; & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que maître, & sa femme ne fut point qualifiée madame.

Cependant quoiqu'on ne fasse plus depuis long-temps de ces chevaliers ès loix, & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus guère, il est toujours d'usage de supposer le premier président revêtu du grade éminent de chevalier; c'est pourquoi l'histoire des premiers présidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nommation à la place de premier président, parce qu'ils sont tous censés l'être dès qu'ils sont revêtus d'une dignité qui exige ce titre: le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adresse; on le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade; & l'habit qu'il porte, ainsi que les autres présidens, est l'ancien habillement des barons & des chevaliers: c'est pourquoi le manteau est retroussé sur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en usoient ainsi afin que le côté de l'épée fût libre.

L'habillement du premier président est distingué de celui des autres présidens, en ce que son manteau est attaché sur l'épaule par trois letices d'or, & que son mortier est couvert d'un double galon d'or.

Pendant un temps le premier président étoit élu par le *parlement* par la voie du scrutin; c'est ainsi que Henri de Marle fut élu en 1413, Robert Mauger en 1417, & Elie de Tauresse en 1461.

Mathieu de Nanterre, qui avoit été nommé premier président dans la même année, fut destitué en

1465 par Louis XI, qui l'envoya remplacer Jean d'Auvet, premier président du *parlement* de Toulouse, qu'il mit à la place de Mathieu de Nanterre; celui-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune difficulté de prendre la place de second président, étant persuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les remplissent.

L'office du premier président est perpétuel, mais il n'est ni vénal, ni héréditaire. Les premiers présidens avoient autrefois tous entrée au conseil du roi.

Plusieurs d'entre eux ont été envoyés en ambassade & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde-des-sceaux, & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier président obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de saint Martin-des-champs est obligé, suivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier président, mort en 1438, & inhumé dans l'église de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, le lendemain de saint Martin, avant la messe rouge, par deux de ses religieux, deux bonnets quarrés, l'un de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été: l'un des deux religieux qui présentent ces bonnets, fait un compliment dont les termes sont prescrits par la fondation, & un autre compliment en langage du temps présent.

Présidens du parlement. En parlant de l'office de premier président, nous avons déjà été obligés de toucher quelque chose des autres présidens, dont l'institution se trouve liée avec celle du premier président.

On a observé que, suivant une chartre de Louis-le-Gros, donnée en faveur de l'abbaye de Tiron en 1120, il y avoit des présidens au *parlement* appellés *magni præsidentiales*, que l'authenticité de cette chartre est révoquée en doute; mais il est prouvé d'ailleurs qu'il y avoit réellement déjà des présidens, qu'il est fait mention de ses grands présidens dans un *parlement* de 1222.

Il est vrai que dans les quatre registres *olim*, qui contiennent les délibérations & les arrêts du *parlement* depuis 1254, jusqu'en 1318, dans lesquels on nomme en plusieurs endroits les noms des juges, on n'en trouve aucun qui ait le titre de président.

La distinction des rangs n'est même pas toujours observée dans les *olim*, peut-être parce que celui qui tenoit la plume écrivoit les noms des juges à mesure qu'ils arrivoient. Les personnes les plus qualifiées y sont souvent nommées après celles qui l'étoient beaucoup moins. Par exemple, au quatrième des *olim*, *fol. 180 verso*, sous le *parlement* de 1310, les deux premiers juges qui sont nommés, sont l'archidiacre de Châlons, & le doyen de saint-Martin de Tours. Diroit-on qu'ils étoient les présidens du comte de Valois & de l'évêque de Constance qui sont ensuite?

De même dans un arrêt du 11 février 1317, au troisième *olim*, les deux premiers juges sont *dominus* P. de Dici, *dominus* Hugo de Celles, les deux derniers sont l'évêque d'Auxerre & le chancelier. C'est ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il n'y avoit point alors de présidens au *parlement*; que l'on ne donnoit ce titre qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider les contestations, le *parlement* vacant, ou hors le *parlement*; & qu'alors on donnoit à tous ces commissaires le titre de présidens, sans en excepter aucun. C'est ainsi que l'ordonnance de 1302, qualifie de présidens ceux des membres du *parlement* de Paris qui étoient députés pour aller tenir le *parlement* de Toulouse; & dans le rôle des juges pour l'année 1340, tous les conseillers de la grand'chambre sont appellés *præsidentes in magnâ curiâ*.

Il paroît néanmoins constant que, dès le temps de Philippe IV, dit le Bel, il y avoit au *parlement*, outre celui qui y présidoit pour le roi, d'autres personnes qui avoient aussi la qualité de présidens, & qui étoient distingués des autres membres de cette même cour, que l'on appelloit *résidens*, qui étoient les conseillers.

C'est ce que justifie l'ordonnance françoise concernant le *parlement*, l'échiquier de Normandie, & les jours de Troyes, qui est au trésor des chartres, & que Duchesne date de 1296.

Il est dit, article 4 de cette ordonnance, que tous les présidens, & les résidens du *parlement*, s'assembleront à Paris, & que de-là les uns iront à l'échiquier, les autres verront les enquêtes jusqu'au commencement du *parlement*, & qu'à la fin de chaque *parlement* les présidens ordonneront, qu'au temps moyen des deux *parlemens*, l'on examinera les enquêtes.

Il est ordonné par l'art. 6, que, au temps de *parlement*, « seront en la chambre des plaids li souverain ou li président, certain baron (ou certain » prélats) c'est à sçavoir le duc de Bourgogne, le » connétable & le comte de Saint-Po ».

Item, dit l'article suivant *des prélats*, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, & l'évêque de.... & les prélats des comptes, quand ils y pourront entendre, & qu'il y aura toujours au *parlement* au moins un des barons & un des prélats, & qu'ils partageront le temps, de manière qu'il y en ait toujours au moins deux, un prélat & un baron, & qu'ils régleront eux-mêmes ce département.

Ces deux articles font connoître qu'il y avoit dès-lors au *parlement* des personnes commises par le roi pour y présider, & qui avoient le titre de présidens du *parlement*; que ces présidens étoient, selon cette ordonnance, au nombre de six, trois laïques & trois prélats, sans compter les *présidens* de la chambre des comptes, qui étoient aussi alors des prélats, & qui avoient la liberté de venir au *parlement*; que les présidens laïques étoient des plus grands seigneurs du royaume, & qu'ils avoient la préséance sur les prélats; que tous ces présidens étoient qualifiés de souverains ou présidens du *parlement*, comme représentant la personne du roi en son absence; enfin que de six présidens qui étoient

commis pour tenir le *parlement*, il falloit qu'il y en eût toujours au moins deux, un prélat & un baron.

C'étoient les préſidens qui faiſoient la diſtribution des conſeillers, que l'on appelloit alors les *réſidens ;* ils retenoient les uns en la chambre, c'eſt-à-dire, en la grand'chambre; ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire ou chambre de droit écrit, c'eſt-à-dire, pour la chambre où ſe portoient les affaires des pays de droit écrit; les autres pour ouir les requêtes communes. Les autres préſidens & conſeillers devoient s'employer aux affaires publiques qui ſurvenoient, lorſqu'il leur paroiſſoit néceſſaire.

Les préſidens avoient un ſignet pour ſigner tout ce qu'ils délivroient. Ce ſignet étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné à cet effet; ce qui fait juger que ce ſignet étoit quelque gravure qui s'imprimoit.

Il paroît que c'étoient auſſi les préſidens qui députoient ceux qui devoient travailler aux enquêtes; car il eſt dit que, ſi les préſidens envoient ou établiſſent quelqu'un qui ne ſoit pas du conſeil (c'eſt-à-dire du *parlement*) pour faire enquêtes, il jurera en la préſence des parties qu'il la ſera loyalement.

Enfin, par rapport à l'échiquier de Normandie & aux jours de Troyes, il eſt dit, que ſi le roi eſt préſent, ce ſera lui qui y commettra; que s'il n'eſt pas préſent, ce ſeront les préſidens qui en ordonneront dans chaque *parlement* qui précédera l'échiquier & les grands jours de Troyes.

Philippe-le-Bel fit une ordonnance après la mi-carême de l'an 1302, portant entre autres choſes, que comme il y avoit au *parlement* un grand nombre de cauſes entre des perſonnes notables, il y auroit toujours au *parlement* deux prélats & deux autres perſonnes laïques de ſon conſeil, ou du moins un prélat & un laïque. Il eſt viſible que ces quatre perſonnes étoient les préſidens du *parlement*.

Le nombre des préſidens n'étoit pas fixe; car en 1287, il n'en paroît qu'un. En 1291, il eſt fait mention de trois. L'ordonnance de 1296 en nomme ſix: celle de 1302 n'en ordonne que quatre. En 1304 ou 1305 il n'y en avoit que deux. En 1334 il y en avoit trois: car le roi écrivit d'y en mettre un tiers.

Ils étoient encore en même nombre en 1342, y compris le premier, & tous appellés *maîtres-préſidens*.

Par l'ordonnance du 11 mai 1344, il fut nommé trois préſidens pour le *parlement ;* ſavoir, Simon de Bucy qui eſt nommé le premier; mais ſans lui donner le titre de premier. La Vache eſt nommé le ſecond; & le troiſième eſt Mererille. C'étoit à eux, & non au *parlement*, que les lettres de proviſion de conſeillers étoient adreſſées, comme on voit au ſixième regiſtre du dépôt, *fol. 5.*

On voit par une ordonnance que fit Charles V en qualité de régent du royaume, le 27 janvier 1350, qu'il y avoit alors quatre préſidens au *parlement ;* mais il ordonna que la première place vacante ne ſeroit point remplie, & que dorénavant il n'y en auroit que trois.

Il y eut ſouvent de ſemblables créations de préſidens extraordinaires; mais qui n'étoient que des commiſſions pour un temps ou à vie, ſans que le véritable nombre des préſidens fût augmenté.

Il y en avoit quatre en 1364, & cinq en 1394, mais la cinquième charge ne paroît avoir été créée à demeure qu'en 1466.

Il y eut divers édits de ſuppreſſion & établiſſement de charges de préſidens, & réduction au nombre de quatre.

Le cinquième fut rétabli en 1576, & le ſixième créé en 1577. Dans ces temps de troubles & de factions, la gaieté françoiſe ſe développoit comme dans les temps de paix, & quelqu'un apparemment à qui cette création déplut, fit une paſquinade en jouant ſur le nom de famille de ce nouveau préſident, & ſur le rang qu'il tenoit parmi les préſidens. Cette plaiſanterie ſe trouve dans les mémoires de l'Etoile.

L'ordonnance de Blois renouvella les diſpoſitions des précédens édits pour la ſuppreſſion des nouvelles charges.

Mais en 1585, on rétablit les préſidens qui avoient été ſupprimés.

En 1594, on créa le ſeptième, lequel fut ſupprimé comme vacant par mort en 1597, & recréé en 1633.

Le huitième fut créé en 1635.

Dès 1643, il y en avoit eu un neuvième ſurnuméraire; mais il ne fut créé à demeure que dans la ſuite.

On voit dans les regiſtres du *parlement*, que la plupart des préſidens à mortier ſont qualifiés de meſſire & de chevalier; quelques-uns néanmoins ſont ſeulement qualifiés maîtres: c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Préſentement tous les préſidens à mortier ſont en poſſeſſion de prendre, dans tous les actes, le titre de chevalier en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naiſſance. Cet uſage a même paſſé aux conſeillers.

Ils prennent auſſi le titre de conſeillers du roi en ſes conſeils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conſeil du roi.

L'habit de cérémonie des préſidens eſt la robe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hiver, ils portent pardeſſus la robe, le manteau fourré d'hermine, retrouſſé ſur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penſer que ce galon repréſente un cercle d'or maſſif que les préſidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le ſtyle de Boyer dit que le mortier eſt couvert de velours cramoiſi; cependant, depuis longtemps, il eſt couvert de velours noir.

Autrefois les préſidens mettoient ordinairement leur mortier ſur la tête, & le chaperon pardeſſus:

présentement ils portent le chaperon sur l'épaule, & ne mettent plus le mortier sur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois & des reines. Lorsqu'ils sont en robe rouge, ils tiennent leur mortier à la main. Lorsqu'ils sont en robe noire, leur habillement de tête est le bonnet quarré.

Il est d'usage que leurs armoiries soient appliquées sur le manteau d'hermine : le mortier se met au-dessus du casque, lequel pose sur l'écu.

Pour être reçu président, il faut être âgé de quarante ans, suivant l'édit du mois de novembre 1683; mais le roi dispense quelquefois à trente ans, & même plutôt. Nous avons vu dans ce siècle-ci, & même il n'y a pas vingt ans, des présidens reçus à dix-huit ans, mais à la charge de ne pouvoir siéger qu'à vingt-cinq, jusqu'auquel temps ils remplissoient un office de conseiller dans le *parlement*. Le dernier auquel cette grace a été accordée, est M. le président de Rosambo, reçu à dix-huit ans & quelques mois, le 12 novembre 1765. Depuis, lorsque le roi a accordé l'agrément à un fils d'un président de la cour qui venoit de perdre son père, sa majesté lui a imposé la loi de n'être reçu qu'à vingt-cinq ans, & la place demeure vacante; ce que l'on a vu pour la place de M. le président de Saint-Fargeau, reçu l'année dernière.

Les présidens à mortier ne font tous, pour ainsi dire, qu'une seule & même personne avec le premier président, que chacun d'eux représente; chacun d'eux peut, en son absence, ou autre empêchement, présider tout le *parlement* assemblé, & on les comprend, avec le premier président, dans le mot générique de MM. du grand banc.

Ne s'étant trouvé aucun président en 1407, Dudeac, conseiller-président aux requêtes, eut des lettres du roi pour aller présider la compagnie.

Jusqu'en 1576, il étoit d'usage que la cour assistoit en corps aux obsèques des présidens, ainsi qu'à celles de plusieurs des membres du *parlement*. Dans ce cas, la famille venoit prier le *parlement* d'honorer de sa présence les obsèques du décédé. On prétend que le dernier qui a joui de cet honneur, est M. Fraguier, conseiller de grand-chambre, ancêtre de M. Fraguier, président à la chambre des comptes, & de M. Fraguier, officier des gardes-du-corps.

Conseillers d'honneur. Voyez *ci-devant à la lettre C, l'article* CONSEILLER D'HONNEUR.

Maîtres des requêtes. Voyez *ci-devant à la lettre M, l'article* MAÎTRE DES REQUÊTES.

Conseillers, sous la première & la seconde races de nos rois, & dès le commencement de la troisième, il y avoit dans la cour, au conseil du roi, des francs ou maîtres, autres que les barons & que les évêques, qui y avoient entrée comme barons, à cause des grands fiefs qu'ils possédoient.

Ces francs étoient des personnes libres & ingénues, choisies dans l'ordre des ecclésiastiques & des nobles, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'administration de la justice.

Ces francs furent depuis appellés *maîtres*, & ensuite *conseillers*.

Dans les trois siècles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conseillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïques, parce qu'on étoit alors dans l'opinion, qui a même duré encore long-temps après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour siéger au *parlement*. L'ignorance des laïques, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors seule en honneur, put éloigner les laïques de ces places de sénateurs. On ne vouloit point de laïques non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la justice en personne à leurs sujets sans être chevaliers; de sorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir sénateurs qu'en se faisant d'église : de-là tant d'ecclésiastiques au *parlement* dans ces trois siècles.

La preuve qu'il y avoit des sénateurs laïques dès le commencement de la troisième race, se tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers distingués, des barons & d'autres personnes qui étoient aussi des vassaux du second ordre, c'est-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi, lesquels n'auroient pas été admis au *parlement* sous ce titre de sénateurs. D'ailleurs, la qualité de clerc n'emportoit pas toujours celle d'ecclésiastique, comme on l'entend actuellement : elle prouvoit seulement qu'on étoit lettré, & procuroit les privilèges de cléricature; ce qui n'empêchoit pas ceux qui n'étoient pas dans les ordres de se marier.

La reine Eléonore voulant, en 1149, faire dissoudre son mariage avec Louis-le-Jeune, sous prétexte de parenté, le roi y consentoit, *si consiliari sui & Francorum proceres paruissent*.

L'ordonnance de Louis VIII, en 1223, les appelle *chevaliers* de France, *per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, & militum regni Franciæ*.

Dans un *parlement* tenu en 1225, le sire de Courcy ayant récusé tous les barons, le roi demeura presque seul avec quelques personnes de son conseil, *rex quasi solus præter paucos consilii sui* (*mansit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi consilio & assensu dictorum baronum & militum* : ces chevaliers étoient les sénateurs ou conseillers du *parlement*. Ainsi saint Louis ne rétablit pas les sénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puisqu'il y en avoit toujours eu; mais il les dispensa d'être ecclésiastiques, en les dispensant aussi d'être chevaliers; cela ne se fit même que peu-à-peu; c'est de-là qu'ils ont conservé le titre de *chevalier*. On voit dans les regiftres, sous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils sont qualifiés *messires* & *chevaliers*, *milites*. En 1484, on

trouve, pour la première fois, un conseiller qualifié, *messire*, *maître*.

Il y eut donc, sous saint Louis, des conseillers laïques non chevaliers.

Dans quelques-unes de ses ordonnances, il les appelle *prudentes*, de *magnorum nostrorum*, & *prudentum consilio;* c'étoient les gens lettrés que l'on appelloit alors en françois, *prud'hommes* ou *bons-hommes :* il est dit dans le préambule des établissemens de saint Louis, en 1270, qu'ils furent faits par grand-conseil de sages-hommes & de bons clercs.

Les conseillers au *parlement* furent nommés les *maîtres* du *parlement*, *magistri curi* ou *magistri curiæ ;* on entendoit par-là les gens lettrés qui conseilloient le *parlement ;* ils sont ainsi nommés dès 1282. Suivant le second registre *olim*, *fol. 65*, *recto*, où le greffier dit qu'il lui fut donné une cédule de la part des maîtres du *parlement*, *ex parte magistrorum*, au *fol. 76*, ils sont nommés *magistri curiæ ;* ce titre étoit commun aux présidens & aux conseillers.

On rapporte même que, dès 1287, le *parlement* voyant que le nombre des cercles ou conseillers qui avoient entrée au *parlement*, étoit beaucoup multiplié, & que chacun vouloit se placer avant les plus hauts barons, ordonna que ceux-ci reprendroient leurs places, & renvoya les prélats & gens d'église dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Au *fol. 78 verso* du second des *olim*, sous le titre de *parlement* de 1278, il est parlé des conseillers qui assistèrent à un jugement, *præsentibus*, est-il dit, *comite Pontivi* (c'étoit le président), *thesaurario sancti Martini Turonensis*, *archidiacono Xanbonensi*, *M. M. de Petro de Capella Parisiensis de puteolo Carnotensi*, *Roberto Frison*, *Abrissiodarensi reguinal de Barbon*, *clericis arrestorum*, *& pluribus aliis.* Ces clercs, & autres, étoient certainement des ecclésiastiques jugeurs & rapporteurs, & les autres qui ne sont pas nommés étoient aussi apparemment des conseillers, tant laïques qu'ecclésiastiques.

Il est parlé de ces conseillers dans les registres *olim*, sous l'an 1290, où l'on trouve ces mots *consiliarios domini regis clericos*, qui font voir que tous ces maîtres étoient encore clercs, & qu'ils avoient dès-lors le titre de *conseillers du roi.*

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1291, il ordonne que pendant la tenue du *parlement*, il y aura trois personnes du conseil du roi pour entendre les requêtes; il qualifie de *maîtres* ceux qu'il nomme pour cette fonction, & l'on voit qu'un d'eux étoit chevalier.

L'ordonnance du même prince, que l'on croit de l'an 1296, appelle les conseillers présidens, comme étant ceux qui faisoient ordinairement le service, les présidens retenoient les uns en la chambre, ils en élisoient trois autres pour l'auditoire de droit écrit, les autres pour ouir les requêtes communes, d'autres pour les enquêtes.

On a vu que les anciens sénateurs ou maîtres étoient tous chevaliers, mais cela ne fut pas toujours observé; car dans un arrêt de 1298, rapporté dans les *olim*, les chevaliers paroissent distingués des maîtres; il y avoit quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, le chambellan, & dix-huit maîtres.

Cependant, pour ne pas heurter de front le préjugé qu'on avoit pour la chevalerie, & qu'il falloit que les laïques en fussent décorés pour siéger au *parlement*, on imagina dans le quatorzième siècle de faire des chevaliers de lecture ou ès loix, comme on faisoit des chevaliers d'armes; c'est ce qui a donné lieu dans la suite à la nécessité de prendre des degrés en droit, il fallut encore long-temps être chevalier pour être premier président. La création de chevalier ès loix fit naître par la suite la difficulté de savoir si le chevalier-d'armes siégeroit avant le chevalier ès loix, & il fut décidé, par le *parlement*, qu'ils prendroient rang entre eux, suivant l'ordre de leur réception: en conséquence le chevalier ès loix, plus anciennement reçu que le chevalier-d'armes, obtint la préséance.

Il paroît par l'ordonnance de 1302 ou 1304, qu'outre les présidens, il y avoit au *parlement* treize clercs & treize laïques; aux enquêtes, cinq personnes, tant clercs que laïques; & aux requêtes, dix; mais ils ne sont pas qualifiés de *conseillers.*

L'ordonnance du 17 novembre 1318 appelle *maîtres du parlement* les conseillers, aussi-bien que les présidens; celles de 1319 & de 1320 les distinguent en deux classes, savoir, les jugeurs & les rapporteurs; les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts; les rapporteurs étoient ceux qui faisoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier juin 1334, le roi les qualifie de *nos conseillers* de nos chambres de *parlement*..... & des enquêtes.

Dans celle du dernier décembre 1334, il y a *consiliari nostri.*

Il paroît qu'ils ne prirent ce titre de *conseillers* que lorsqu'ils furent érigés en titre d'office; l'ordonnance du 11 mars unit en un même corps les conseilleurs-jugeurs & les conseillers-rapporteurs, & ordonna que tous conseillers seroient rapporteurs & jugeurs.

Le nombre des conseillers-clercs & des conseillers laïques fut d'abord égal, il y en avoit treize de chaque sorte sous Philippe-le-Bel; sous Louis Hutin, le nombre des laïques fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïques; sous Philippe-le-Long, il y eut vingt clercs & trente laïques; la chambre des requêtes étoit alors composée de plus de clercs que de laïques. *Voyez ci-après l'article des* REQUÊTES DU PALAIS.

Depuis, Henri III, aux états tenus à Blois en 1479, fixa le nombre des conseillers-clercs du *parlement* de Paris à quarante, y compris les présidens des enquêtes.

Présidens des enquêtes. Anciennement le titre de *conseillers-présidens* n'étoit donné, comme on l'a déja dit, qu'aux conseillers de la grand-chambre, & non à ceux des enquêtes, parce qu'il n'y avoit alors aux enquêtes que des conseillers-jugeurs & des conseillers-rapporteurs qui ne pouvoient présider à rien, pas même à leur propre chambre, à laquelle présidoient toujours deux conseillers de la grand-chambre, évêques, barons, ou autres, qui étoient commis par elle à cet effet à chaque *parlement*, ou tous les trois ans, jusqu'à ce que les conseillers-jugeurs & rapporteurs ayant été rendus tous égaux entre eux & aux conseillers de la grand-chambre, on commença d'élire les présidens des enquêtes dans l'assemblée de toute la compagnie, dans le nombre de tous les conseillers indifféremment, & dans la même forme que l'on élisoit les conseillers, c'est-à-dire, en présentant au roi trois sujets dont il en choisissoit un, auquel il donnoit une commission spéciale de président des enquêtes.

Le nombre de ces présidens fut augmenté à mesure que l'on augmenta celui des chambres des enquêtes, le roi ayant établi deux présidens dans chaque nouvelle chambre.

Ces places de présidens aux enquêtes ne furent que de simples commissions jusqu'à l'édit du mois de mai 1704, par lequel ces commissions furent supprimées; & au lieu d'icelle le roi créa quinze offices de ces conseillers-présidens aux enquêtes, c'est-à-dire, trois pour chaque chambre.

Par édit du mois de décembre 1755, le roi, en supprimant deux chambres des enquêtes, supprima aussi tous les offices de président des autres chambres des enquêtes à mesure qu'ils viendroient à vaquer, par mort ou par démission; la présidence des enquêtes avoit été attribuée spécialement à un des présidens à mortier pour chaque chambre; mais par une déclaration du 30 août 1757, il a été ordonné qu'après l'extinction des offices de président des enquêtes, il seroit commis, par sa majesté, deux conseillers de la cour pour présider en chaque chambre des enquêtes, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création de ces offices en 1704. *Voyez* Joly, Néron, *& les derniers édits & déclarations.*

Avocats-généraux. Voyez *tome 1, sous le mot* AVOCAT, *à l'article* AVOCAT-GÉNÉRAL.

Procureur-général du roi au parlement. En parlant des avocats-généraux, nous avons déjà touché quelque chose de certaines fonctions & prérogatives qui sont communes au procureur-général; c'est pourquoi l'on n'ajoutera ici que ce qui lui est de propre.

L'office de ce magistrat a été établi à l'*instar* du procureur des empereurs romains, appellé *procurator Cæsaris*, qui étoit chargé de veiller aux intérêts du prince & à ceux du public.

Dans les premiers temps de la monarchie, c'étoit quelqu'un des grands du royaume qui étoit commis pour faire cette fonction quand l'occasion s'en présentoit.

C'est ainsi que, suivant Grégoire de Tours, sous Childebert, un évêque étant accusé d'un crime d'état, on convoqua un *parlement* auquel assistèrent tous les évêques; le roi y présidoit, un ancien duc y faisoit la fonction de promoteur ou accusateur, ce qui revient à la fonction de procureur-général.

Il est souvent parlé dans les *olim* de *gentes regni.... gentibus domini regis multa proponentibus*, mais on n'entendoit pas toujours par-là un procureur & des avocats du roi qui fussent attachés au *parlement*. Lorsqu'il étoit question de s'opposer ou de plaider pour le roi, c'étoit le plus souvent le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portoient la parole, chacun dans les affaires de son territoire où le roi se trouvoit intéressé; on en trouve la preuve dans des arrêts de 1252, 1270, 1282 & 1295, où il est dit: *senescallo nostro nobis hoc negante, ballivo nostro ex unâ parte.*

Dans le second registre *olim*, *fol.* 40, sous la date de 1277, il est fait mention du procureur du roi: *quin procurator domini regis in causâ quam dominus rex habet contrà decanum & capitulum montis Falconis;* mais rien ne dénote que ce procureur du roi fût attaché au *parlement*, & il y a tout lieu de croire que c'étoit le procureur du roi de quelque bailliage ou sénéchaussée; & en effet, dans un autre arrêt de 1299, on voit que le procureur du roi de Normandie parla pour le roi: *audito procuratore nostro Normanniæ.* Il y avoit donc dès-lors des procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées, & ces procureurs du roi venoient au *parlement* pour y défendre, conjointement avec le bailli ou sénéchal du lieu, les droits que le roi avoit dans les affaires de leur territoire. Philippe-le-Long supprima, en 1319, les procureurs du roi, mais pour les pays de droit écrit seulement; & l'usage de faire parler les baillis ou les procureurs du roi des bailliages au *parlement*, subsistoit encore en 1345.

Il paroîtra sans doute assez extrordinaire que le roi n'eût pas, dès le treizième siècle, des officiers attachés au *parlement*, chargés singuliérement d'y défendre ses droits & intérêts, puisque le roi d'Angleterre y en avoit comme duc de Guienne; le comte de Flandre en avoit aussi. Un arrêt de 1283 fait mention du procureur du roi de Sicile, *procurator regis Siciliæ;* mais pour le roi Philippe-le-Bel, on ne qualifie celui qui parla, sinon en ces termes: *verùm parte Philippi regis adjiciens pars regis*, &c.

Il y a lieu de croire que le roi avoit son procureur au *parlement* pour les affaires qui ne regardoient pas les bailliages, telles que celles des pairs & des pairies, de baronnage, de régale, *&c.*, &

que le procureur du roi au *parlement* employoit aussi son ministère dans les cas auxquels les baillis ou procureurs du roi des bailliages ne défendoient pas suffisamment le roi.

En 1312, Simon de Bucy étoit procureur-général, *procuratore nostro*, dit le registre; c'est le même qui fut depuis premier président, & que l'on regarde comme le premier des premiers présidens.

Aux *parlemens* de 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, & en 1333, le procureur du roi est toujours qualifié *procurator regis* ou *procurator noster*, lorsque la cour parle au nom du roi.

Mais dans des arrêts de 1325, 1338, 1344, 1352, 1356, 1377, 1386 & 1403, il est qualifié de procureur-général; & dans le quatrième registre du dépôt, on trouve une commission du 7 décembre 1338, où il est dit, *à procuratore nostro generali in hâc parte :* c'est aussi la première occasion où les procureurs du roi sont qualifiés de substituts du procureur-général.

Il paroît donc certain qu'il y avoit un procureur du roi au *parlement*, depuis que ses séances eurent été réglées par l'ordonnance de 1302, car il y en avoit un en 1309, en 1311, & en 1332 : on ne sait si ce ne seroit point le procureur du roi au *parlement* dont parlent les *olim* sous l'année 1314; il y est dit que pour un jugement on convoqua le procureur & garde de la prévôté de Paris, *magister Guillelmus, procurator & custos præposituræ*, ce qui pourroit naturellement s'appliquer à Guillaume de la Madeleine, qui étoit constamment procureur du roi au *parlement* en 1319; & dans cette présupposition, le procureur du roi auroit été dès-lors garde de la prévôté de Paris pendant la vacance, comme il l'est depuis un temps immémorial; mais comme les prévôts de Paris ne se nommoient eux-mêmes alors que *gardes* de la prévôté, le terme *procurator* pourroit bien n'être ici qu'un synonyme de *custos*.

Ce qui est de certain, c'est que l'ordonnance de 1319 annonce qu'il devoit y avoir alors un procureur du roi au *parlement*, puisque le roi y ordonne qu'il y en ait en son *parlement*, qui ait cure de faire avancer & délivrer les *propres causes-le-roi*, & qu'il puisse être de son conseil avec ses avocats. On trouve en effet que, dans cette année, Guillaume de la Madeleine faisoit la fonction de procureur du roi au *parlement;* c'est le premier qui soit connu pour avoir exercé cette fonction; ceux qui lui ont succédé en cette place sont tous connus; mais la première fois qu'il soit fait mention de *procureur-général*, c'est dans l'ordonnance du mois de décembre 1344, où il est parlé de cet officier sans le désigner par son nom, mais seulement par le titre de son office, *procuratore nostro generali præsente ;* titre qui lui fut donné apparemment, parce qu'alors il ne fut plus permis aux procureurs du roi des bailliages de parler au *parlement* pour le roi, ce qui rendit en effet celui du *parlement* procureur-général; mais dans les registres du *parlement*, on ne lui donne uniformément ce titre que depuis 1437. Jusques-là il est presque toujours appellé *procureur du roi* simplement; l'ordonnance de 1344, & autres monumens de ce temps, n'entendent même ordinairement par le terme de *procureurs-généraux*, que les procureurs des parties.

Le titre de *procureur-général* peut aussi venir de ce que le procureur du roi au *parlement* avoit inspection dans toute l'étendue du royaume; il n'y avoit même point d'autre procureur du roi que lui à la chambre des comptes, à la cour des aides, & à la chambre du trésor; il y alloit ou y envoyoit ses substituts.

Il n'y a qu'un seul procureur-général au *parlement* de Paris, à la différence du *parlement* d'Aix où il y en a eu deux, depuis que ce *parlement* avoit été créé semestre; mais les deux charges ont été réunies en une en 1579. Il y en a pourtant eu deux au *parlement* de Paris en certaines occasions, mais c'étoient des graces personnelles & des officiers extraordinaires dont les charges s'évanouissoient après la mort des titulaires.

On a vu à Paris, en certaines occasions, des procureurs-généraux établis par commission, tels que Guillaume le Tur, qui fut commis en 1417, pendant l'absence de Jean Aguenin; & du temps de la ligue, Jacques de la Guesle qui tenoit l'office de procureur-général, ayant suivi le *parlement* à Tours, Pierre Pithou fut nommé *procureur-général* à Paris, lors de la réduction de cette ville; & dans le même temps, Eustache de Mesgrigny exerçoit aussi cette fonction à Châlons-sur-Marne, où il y avoit une partie du *parlement.*

Plusieurs d'entre les procureurs-généraux ont été élevés aux premières dignités de la robe, tels que Jean Dauvet & Mathieu Molé, qui devinrent premiers présidens, & M. d'Aguesseau qui devint chancelier de France.

Le procureur-général représente la personne du roi au *parlement*, & dans tout le ressort, à l'effet d'agir en son nom; car le roi ne plaide jamais en personne, mais par son procureur-général. Les requêtes qu'il donne sont intitulées : *à MM. du parlement*, & commencent par ces mots : *supplie le procureur-général*, *disant*, privilège dont jouissent également MM. les princes du sang, au lieu que toutes les requêtes présentées par toute autre personne, sont intitulées : *à nosseigneurs du parlement*, & commencent par ces mots : *supplie très-humblement.* Les puissances étrangères, qui, en plusieurs occasions, ont plaidé au *parlement*, notamment la république de Gênes, usent de la même forme que M. le procureur-général.

Le procureur-général ne prête serment qu'à sa réception, & non à la rentrée.

Il doit tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances & réglemens, soit observée : c'est pourquoi il venoit autrefois de grand matin dans le parquet des huissiers où il avoit une place marquée; l'hiver, lorsqu'il n'étoit pas encore jour, il avoit sa lanterne en main, suivant la simplicité de

de ces temps, pour observer ceux qui entroient, & piquoit ceux qui arrivoient tard : il est encore resté de cet usage que c'est lui qui fait les mercuriales alternativement avec le premier avocat-général. On voyoit encore dans le dernier siècle, au parquet des huissiers dans la grand'chambre, une chaire semblable à celles des églises, dans laquelle le procureur-général se tenoit pour marquer ceux qui venoient, & faire par conséquent la liste de ceux qui manquoient.

Il n'existoit autrefois que deux charges d'avocats-généraux; la troisième a été créée pour M. d'Aguesseau, depuis chancelier. Du temps qu'il n'y avoit que deux avocats-généraux, M. le procureur-général étoit assis au milieu d'eux, ce qui étoit la place d'honneur, & lors de la création du troisième, il a conservé la même place.

Lorsqu'ils délibèrent entre eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix est égal, la sienne est prépondérante, ensorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats-généraux portent la parole pour lui, c'est-à-dire, à sa décharge; ils ne sont cependant pas obligés de suivre son avis dans les affaires d'audience; & ils peuvent prendre des conclusions différentes de celles qu'il a prises.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'absence ou autre empêchement du premier avocat-général, & par préférence sur le second & le troisième, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction à cause de ses grandes occupations. Il faut cependant convenir qu'il est très-rare que le procureur-général porte la parole à l'audience, & il n'use guère de cette faculté que dans les causes domaniales. Dans ces causes même, quoique appointées, & que le procureur-général ait donné ses conclusions par écrit, on ne peut pas juger qu'on ne l'ait fait entrer en la chambre & qu'on ne l'ait entendu. Après la bataille de Fontenoi, M. le procureur-général porta la parole dans une cause d'audience, attendu que MM. les avocats-généraux étoient allés avec le parlement complimenter le roi en Flandre.

Lorsque les gens du roi entrent au parlement, soit en la grand'chambre, soit aux chambres assemblées, pour des affaires publiques, & que le premier avocat-général est absent, c'est toujours le procureur-général qui porte la parole.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats-généraux, la plume appartient au procureur-général; c'est-à-dire, que c'est lui qui fait toutes les requisitions, demandes, plaintes ou dénonciations, qui se font par écrit au *parlement*.

C'est lui qui donne des conclusions par écrit dans toutes les affaires de grand criminel, dans celles de petit criminel, qui sont appointées, & dans les affaires civiles appointées qui sont sujettes à communication.

Les ordres du roi pour le *parlement*, les lettres-patentes & closes, lui sont adressés, ainsi que les ordonnances, édits & déclarations. Il peut aussi-tôt entrer en la cour pour les apporter; &, à cet effet, la porte du parquet qui donne dans la grand'chambre doit toujours être ouverte; il peut en tout temps interrompre le service pour apporter les ordres du roi, sur lesquels, suivant les ordonnances, le *parlement* doit délibérer toute affaire cessante. Cependant lorsqu'une délibération est commencée, & que, suivant l'usage, il fait demander à entrer par un huissier, on a vu des exemples où le *parlement* l'a fait attendre jusqu'après la délibération commencée.

Les ordonnances le chargent spécialement de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent à Paris que pour leurs affaires.

Pour l'aider dans ses fonctions au *parlement*, on lui a donné des substituts; il en avoit dès 1302, l'ordonnance de cette année en fait mention, *art. 10*; il les établissoit lui-même, mais ce n'étoit jamais qu'en cas d'absence; en 1533 & 1541, on les continua après la mort du procureur-général. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois enjoignent aux gens du roi, d'en prendre le moins qu'ils pourront; celle de Moulins leur défend de rien prendre: les choses furent sur ce pied jusqu'à l'édit du 6 juin 1586, par lequel ils furent créés en titre d'office; ils sont présentement au nombre de quatorze, au moyen de la suppression de quatre faite par édit du mois de septembre 1785, vérifié le 10 février 1786.

Il s'est élevé à leur sujet une difficulté. Ils ont prétendu avoir le droit, en l'absence du procureur-général, d'entrer avec MM. les avocats du roi & de prendre la même place que M. le procureur-général, ce que les avocats du roi leur ont refusé; il a été à ce sujet fourni des mémoires de part & d'autre, & par arrêtés des 6 mai & 20 juin 1760, il a été ordonné que les avocats du roi & les substituts prendront respectivement communication des mémoires par eux fournis; & jusqu'à ce que la question fût décidée, il a été provisoirement statué que, sans préjudice du droit des parties, MM. les avocats du roi, en l'absence de M. le procureur-général, entreroient seuls & sans les substituts, & apporteroient même les conclusions par écrit, qu'ils seroient dans le cas de donner aux chambres assemblées, quoique ces conclusions fussent signées par un substitut; car ce sont eux qui en l'absence du procureur-général, signent toutes les conclusions données par écrit.

Les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées, & autres jurisdictions du ressort, ne sont aussi proprement que ses substituts, & vis-à-vis de lui on ne les qualifie pas autrement; il leur donne les ordres convenables pour qu'ils aient à faire ce qui est de leur ministère.

Les procureurs-généraux ne doivent point avoir de clercs ou secrétaires qui soient procureurs ou solliciteurs de procès; il ne leur est pas permis de s'absenter sans congé de la cour; ils doivent faire mettre à exécution les provisions, arrêts & appointemens de la cour; ils ne doivent former aucune

demande en matière civile, ni accorder leur intervention ou adjonction à personne, qu'ils n'en aient délibéré avec les avocats-généraux; ils doivent faire mettre les causes du roi les premières au rôle.

En matière criminelle, dès qu'ils ont vu les charges & informations, ils doivent sans délai donner leurs conclusions: après l'arrêt ou jugement d'absolution, ils doivent nommer à l'accusé le délateur ou le dénonciateur s'ils en sont requis.

Les ordonnances leur défendent, non-seulement de donner des conseils contre le roi, mais même en général de plaider ni consulter pour les parties, encore que le roi n'y eût pas d'intérêt; ils ne peuvent assister au jugement des procès civils ou criminels de leur siège; ils doivent informer des vie, mœurs & capacité des nouveaux pourvus qui sont reçus au *parlement*, & être présens à leur réception, tenir la main à la conservation & réunion du domaine du roi, empêcher que les vassaux & sujets ne soient opprimés par leurs seigneurs, qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur le peuple sans commission; ils doivent avoir soin de la nourriture, entretien & prompte expédition des prisonniers, & pour cet effet visiter souvent les prisons.

Greffier en chef civil. L'établissement de cet office est si ancien, que l'on ne peut en fixer l'époque précise.

Il paroît que dès que le *parlement* commença à prendre la forme d'une cour de justice, on y envoyoit deux notaires ou secrétaires du roi pour tenir la plume.

En effet, on trouve une ordonnance de l'hôtel du roi faite en 1240, qui porte que N. de Chartres & Robiet de la Marche feront à Paris pour les regiftres pour les *parlemens*, & auront chacun six sols par jour & leur retour des chevaux; ces deux personnes étoient sûrement des notaires du roi.

L'un de ces notaires qui étoit clerc, c'est-à-dire ecclésiastique, tenoit la plume dans les affaires civiles; l'autre qui étoit laïque, tenoit la plume dans les affaires criminelles.

Ainsi les greffiers du *parlement* tirent leur origine des notaires ou secrétaires du roi près le *parlement*; c'est de-là qu'ils sont encore obligés d'être pourvus d'un office de secrétaire du roi pour pouvoir signer les arrêts, & c'est ce qui a donné lieu d'unir à la charge de greffier en chef civil une des charges de notaires de la cour.

Les ordonnances de 1291 & 1296 touchant le *parlement*, ne font mention que des notaires pour tenir la plume.

Il est vrai que les regiftres *olim*, sous l'an 1287, font mention de certaines personnes qui y sont qualifiées *clericis arrestorum*, ce que plusieurs personnes ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement*; mais il n'est pas question de greffier ni de notaire dans l'endroit du regiftre, il s'agit des personnes qui avoient assisté à un jugement entre autres, le comte de Ponthieu, six autres personnes qui sont dénommées & sur lesquelles tombe la qualification de *clericis arrestorum*, parce que c'étoient des ecclésiastiques qui étoient tous juges & rapporteurs; y a-t-il apparence de prétendre que le comte de Ponthieu, ces six ecclésiastiques présens, & plusieurs autres encore, comme le dit le regiftre, fussent tous des greffiers?

Jean de Montluc, que l'on regarde communément comme le premier greffier civil du *parlement* qui soit connu, étoit ecclésiastique; il devint greffier en 1257; il fut le premier qui fit un dépouillement des arrêts rendus précédemment, & les transcrivit sur un regiftre; ce regiftre qui est le plus ancien de ceux qui sont au *parlement*, s'appelle *le regiftre des enquêtes*, on l'appelle aussi *le premier regiftre des olim*; il commence en 1254: mais Montluc y a rapporté des arrêts rendus avant qu'il exerçât l'office de greffier, & ce regiftre ne commence à devenir vraiment suivi qu'en 1257.

Ainsi le commissaire de la Mare s'est trompé, en disant qu'aussi-tôt que le *parlement* fut sédentaire, Jean de Montluc ramassa les arrêts contenus ès rouleaux, puisque le *parlement* ne fut rendu sédentaire à Paris que dans le xive siècle, ou au plutôt vers la fin du xiij^e^.

Le premier des *olim* fait mention de Nicolaus de Carnoto qui avoit recueilli plusieurs arrêts sur des enquêtes, dont il avoit pardevant lui les originaux: on pourroit croire que ce Nicolaus de Carnoto étoit le même que N. de Chartres, dont il est parlé dans l'ordonnance de 1240; mais ce qui feroit douter que N. de Chartres & Nicolaus de Carnoto fussent le même individu, c'est que Nicolaus de Carnoto exerçoit encore en 1298, comme on le dira dans un moment. Mais il seroit assez probable qu'ils étoient de la famille, & peut-être le père & le fils, ce que la ressemblance des mêmes noms de baptême induiroit à croire. Quoi qu'il en soit, il paroît certain que Nicolaus de Carnoto avoit écrit des arrêts auxquels Montluc n'avoit pas assisté, comme il le dit lui-même dans le premier regiftre *olim*, *fol. 68 année 1270*, où il déclare que tout ce qui précède lui a été remis par Nicolaus de Carnoto: *præmissa tradidit mihi Nicolaus de Carnoto qui præsens fuerat quia ego non interfui, & ipse habet penes se originalia dictarum inquestarum.*

Dans un arrêt de 1260, qui est rapporté dans la seconde partie du regiftre des enquêtes, *fol. 112*, Montluc nomme ceux qui eurent part à cet arrêt, il se met aussi de ce nombre, *huic determinationi interfuerunt.... Joannes de Montelucio qui scripsit hæc*; il paroît par-là que le greffier en chef avoit part aux délibérations, & c'est peut-être de-là qu'il a le titre de *conseiller du roi.*

Montluc vivoit encore en 1270, comme il résulte des enquêtes qu'il a rapportées sous cette date.

Mais ce ne fut pas lui qui acheva la seconde partie du premier regiftre *olim* ou des enquêtes qui va jusqu'en 1273. Lamare tient que ce fut Gau de Fridus, son successeur, lequel en continuant le regiftre a fait mention en cet endroit, que Montluc étoit le

premier qui eût tiré des rouleaux du *parlement*, dont on a déja parlé ci-dessus *page 402*, les arrêts qui étoient déjà transcrits sur ce registre, & que ceux que lui *Gau de Fridus* y ajoutoit, avoient aussi été écrits en rouleaux du temps de Montluc : *inferiùs*, dit-il, *continentur & scribuntur quædam judicia & arresta inventa in quibusdam rotulis scripta de manu magistri Joannis de Montelucio antequam inciperet arresta ponere in quaternis originalibus inter rotulos* parlamentorum *de tempore ipsius magistri Joannis reservatis.*

Il paroît pourtant que *Nicolaus de Carnato*, qui avoit déjà fait la fonction de greffier du temps de Montluc, continua de la faire après lui, puisque ce fut lui qui rédigea le second registre appellé *registre olim;* après lui ce fut *Petrus de Bitteris.*

Les registres *olim* font mention sous l'an 1287, des clercs des arrêts, *clericis arrestorum*, ce que quelques-uns ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement;* mais il n'est question en cet endroit que des conseillers ordinaires. Le premier de ces greffiers étoit le greffier civil.

Il est désigné dans l'ordonnance de Philippe V du mois de décembre 1320, par ces mots, *celui qui tient le greffe;* il devoit, suivant cette ordonnance, donner tous les samedis en la chambre des comptes les condamnations & amendes pécuniaires qui toucheroient le roi : elle veut aussi qu'il enregistre la taxation faite à ceux que l'on enverra en commission, & le jour qu'ils partiront de Paris.

L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, touchant le *parlement*, ordonne que le secret de la cour ne soit point divulgué; & pour cet effet, elle ajoute qu'il seroit bon qu'il ne restât au conseil que les seigneurs & le *registreur de la cour :* il paroît que l'on a entendu par-là le greffier du *parlement*, & singuliérement le greffier civil.

Le réglement que le roi Jean fit le 7 avril 1361, pour les gages du *parlement*, fait mention des trois greffiers du *parlement;* savoir, le greffier civil, le greffier criminel, & le greffier des présentations, qui étoit déjà établi; il les comprend tous sous ce titre commun, *tres registratores seu grefferii parlamenti.*

Depuis ce temps, on leur donna à tous le titre de *registrateurs* ou *greffiers*, & peu-à-peu ce titre de greffier prévalut.

On ne laisse pas de les considérer toujours comme notaires du roi : en effet, Charles V, dans le réglement qu'il fit le 16 décembre 1365, dit que les articles *discordés* seront signés par les greffiers ou par aucuns de nos autres notaires; on voit dans les registres du *parlement* sous la date du 29 octobre 1421, que Charles VI unit à l'office de greffier les gages, manteaux & bourses de celui de notaire de la même cour : le pourvu de ce dernier voulut disputer sous Louis XI, au greffier civil les droits qui lui avoient été attribués; ce procès fut jugé au grand-conseil.

MM. du Tillet exprimoient en latin leur qualité de greffier par le terme *commentariensis*, qui signifie celui qui tient le registre. M. Joly dit qu'on les appelloit *amanuenses quia manu propriâ scribebant;* & en effet la plupart des registres criminels sont intitulés *registrum manuale causarum.*

Le greffier civil & le greffier criminel du *parlement* ne pouvant suffire à faire par eux-mêmes toutes les expéditions, prirent des commis pour tenir la plume en leur absence, & pour expédier les arrêts sous leur inspection, se réservant toujours la délivrance & la signature des arrêts : ces commis prirent dans la suite le titre de *commis-greffier*, & même celui de *greffier* seulement, & dans la suite ils ont été érigés en charge.

Cependant le greffier civil & le greffier criminel ne prirent le titre de *greffier en chef* que depuis l'édit du mois de décembre 1639, portant création de greffiers alternatifs & triennaux dans toutes les cours & sièges royaux, dont les deux greffiers du *parlement* & quelques autres furent exceptés. L'arrêt d'enregistrement les nomme *greffiers en chef :* il est du 9 janvier 1640; il porte que le roi sera supplié d'excepter les greffiers en chef civil & criminel du *parlement*, & quelques autres qui y sont nommés, de la création des greffiers alternatifs & triennaux, qui étoit ordonnée par l'édit du mois de décembre 1639 pour toutes les cours & sièges royaux.

Le célèbre Jean du Tillet, qui étoit greffier civil du *parlement*, se qualifioit *protonotaire & secrétaire du roi, greffier de son parlement.* Les greffiers en chef prennent encore ce titre de *protonotaire* & *secrétaire du roi*, soit parce qu'ils tirent leur origine des notaires & secrétaires du roi, dont ils étoient réputés les premiers pour l'honneur qu'ils avoient d'exercer leurs fonctions au *parlement*, soit parce qu'ils sont les premiers notaires & secrétaires de la cour pour la signature de ses arrêts.

M. du Tillet fut le premier qui eut dispense d'être clerc pour exercer la charge de greffier civil, ce qui est resté depuis sur le même pied.

Le greffier civil avoit anciennement livraison de robes & manteaux, comme les autres membres du *parlement;* c'est de-là qu'il porte encore le même habillement qu'eux; il porte non-seulement la robe rouge, mais aussi l'épitoge ou manteau fourré de menu vair : ce manteau est relevé de deux côtés, parce que le greffier doit avoir ses deux mains libres pour écrire, à la différence de l'épitoge des présidens à mortier, qui n'est relevée que du côté gauche, qui est le côté de l'épée, parce que ce manteau est le même que portoient les barons ou chevaliers.

La place du greffier en chef civil, soit aux audiences ou au conseil, est dans l'angle du parquet.

Lorsque le roi vient au *parlement* tenir son lit de justice, le greffier en chef y assiste revêtu de son épitoge; il est assis à côté des secrétaires d'état, ayant devant lui un bureau couvert de fleurs-de-lys, & à sa gauche un des principaux commis au greffe de la cour, servant en la grand'chambre, ayant un

bureau devant lui ; les secrétaires de la cour sont derrière eux.

Dans les cérémonies le greffier en chef civil marche tout seul immédiatement devant le *parlement*, & devant lui le greffier en chef criminel & le greffier des présentations.

L'ordonnance de 1296 défendoit aux notaires de la chambre du *parlement*, & à ceux de la chambre de droit écrit, de rien recevoir, eux ni *leur mesnie*, c'est-à-dire, ni leurs commis ; il est dit qu'ils demeureront *en la pouveance le roi ;* la même chose est ordonnée pour les notaires de la chambre de droit écrit.

Les greffiers du *parlement*, qui ont succédé à ces notaires, observoient aussi autrefois la même chose : le roi fournissoit un fonds pour payer au greffier l'expédition des arrêts, au moyen de quoi il les délivroit *gratis* aux parties ; ce qui dura jusqu'au règne de Charles VIII, qu'un commis du greffier qui avoit le fonds destiné au paiement des arrêts s'étant enfui, le roi, qui étoit en guerre avec ses voisins & pressé d'argent, laissa payer les arrêts par les parties, ce qui ne coûtoit d'abord que six blancs ou trois sols la pièce, mais par succession de temps cela est augmenté comme toutes les autres dépenses.

Le greffier en chef est du corps intime du *parlement*, jouit de tous les mêmes privilèges que les autres officiers du *parlement*, notamment du droit d'indult, du droit de franc-salé, du *committimus ;* il jouissoit aussi de l'exemption des droits seigneuriaux dans le domaine du roi, tant en achetant qu'en vendant, avant que tous ceux qui en jouissoient, même les chevaliers des ordres du roi & les secrétaires du roi, en aient été privés sous le ministère de M. l'abbé Terray.

Le prieuré de saint Martin de Paris est obligé d'envoyer tous les ans, le lendemain de saint Martin avant la messe rouge, deux religieux de ce prieuré présenter au greffier en chef une écritoire, suivant la fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier président, dont on a déjà parlé ci-devant.

Le greffier en chef civil est dépositaire des minutes & registres civils du *parlement ;* un édit de Louis XIV avoit créé quatre offices de greffiers en chef, qui ont été réunis ensuite en un seul, dont M. Dongois se fit revêtir.

Minutes & registres du parlement. Dans le xe siècle on rédigeoit peu d'actes par écrit.

Dans les xj^e^ & xij^e^ siècles les actes sont en plus grand nombre ; mais il y a peu de registres de ce temps ; on ne tenoit même souvent point de note des jugemens, si ce n'est de ceux qui concernoient les ecclésiastiques dont on trouve des chartres ; on recordoit les juges sur la disposition des arrêts rendus ci-devant.

Tous les actes de la cour de France & chartres de la couronne que l'on portoit à la suite de nos rois, furent enlevés, à ce que croient quelques auteurs, par les Anglois en 1194.

Depuis ce temps on prit plus de précautions pour conserver les chartres & minutes du *parlement*. Et M. le président Hénault remarque, « que cet » accident a fait abolir l'étrange coutume de porter » à la guerre les titres les plus précieux de la cou» ronne ; que cet abus fut réformé ; & que c'est » l'époque du trésor des chartres qui fut d'abord » établi dans la tour du Louvre, au Temple, & » depuis par saint Louis en la Sainte-Chapelle de » Paris : le frère Guerin, évêque de Senlis, eut » l'honneur de cet établissement ».

Les anciennes minutes étoient écrites en rouleaux ; on ignoroit alors l'usage d'écrire en cahiers ; on ne faisoit point non plus de registres pour suppléer aux minutes.

L'incendie arrivé au palais en 1618 a occasionné la perte d'une grande partie des anciennes minutes du greffe civil ; mais heureusement les registres ont été préservés. Dans ce temps & même depuis, les minutes & les registres étoient dans le même dépôt, ce n'est que sous le règne du roi, & depuis les travaux qu'on a faits pour l'augmentation & la décoration du palais, qu'on a eu soin de séparer les minutes & les registres.

Les minutes sont en papier, les registres en parchemin.

Les plus anciens registres sont ceux qu'on appelle d'un nom commun les *olim ;* il ne s'en trouve présentement que quatre ; mais dans un ancien registre contenant des copies faites très-anciennement de plusieurs arrêts, aussi très-anciens, il se trouve en tête qu'il y avoit cinq anciens registres au lieu de quatre *olim* qui restent aujourd'hui.

Le premier, appellé *liber inquestarum coopertus pelle viridi, signatus in dorso, ab anno 1256 usque ad annum 1270.*

Le second, aussi appellé *liber inquestarum signatus in dorso A, incipiens à parlamento anni 1289 usque ad annum 1299 :* ce registre ne se trouve plus.

Le troisième, appellé *liber vocatus* olim, *incipiens à parlamento 1274 usque ad annum 1298 :* ce registre est celui auquel convient vraiment le surnom de registre *olim*, parce qu'il commence par ces mots *olim homines de Bayona*, &c.

Le quatrième, appellé *liber signatus in dorso C, incipiens à parlamento 1299 usque ad parlamentum 1318 ;* c'est le troisième des *olim :* il n'y a plus de *C* marqué sur le dos.

Le cinquième est désigné *liber coopertus de rubeo signatus in dorso D, & incipiens à parlamento 1299 usque ad annum 1315 ;* c'est à présent le dernier des *olim.*

Il y a certainement des arrêts rendus plus anciennement que ceux qui sont dans les *olim*, lesquels ne remontent point au-delà de 1254. Du Tillet, qui vivoit dans le xve siècle, en a rapporté plusieurs, qui étoient apparemment alors au greffe ; mais ils ne s'y trouvent plus, à moins qu'ils ne soient dans les rouleaux dont on a déjà parlé.

Le premier des quatre plus anciens registres restans, surnommés les *olim*, fut, ainsi qu'on l'a déjà

dit, rédigé par Jean de Montluc, greffier civil du *parlement;* le commencement fut par lui copié sur des enquêtes, recueillies par *Nicolaus de Carnoto;* il contient deux parties.

La première commence en 1256, & finit en 1272 : elle contient des arrêts intitulés *inquestæ redditæ*, ou *terminatæ*, ou *deliberatæ Parisius in parlamento;* ce sont des arrêts rendus sur enquêtes.

L'autre partie, qui commence en 1254, & finit en 1273, contient des arrêts intitulés *arrestationes factæ Parisius in parlamento*, ou bien *arresta*, *consilia & judicia in parlamento*, ou bien *judicia & consilia facta Parisius in parlamento :* il y a pourtant parmi ceux-ci des arrêts sur enquêtes & autres qui avoient été omis du temps de Jean de Montluc.

Le registre *olim*, qu'on regarde présentement comme le second des anciens registres, parce que celui qui étoit le second est perdu, a été considéré comme le principal, puisqu'il a donné le nom aux autres; il est mieux écrit, & avec beaucoup plus de décence que le premier; il contient, au commencement, des lettres-patentes, ce qui fait croire qu'il a été établi avec plus d'autorité que les autres, & non pas sur différens recueils, comme il est évident que le premier l'a été.

Ce registre *olim* a été rédigé par *Nicolaus de Carnoto.*

Les différens titres des arrêts qu'il contient de chaque *parlement*, sont *judicia*, *consilia & arresta expedita*, ou *reddita in parlamento.*

Le troisième des quatre plus anciens registres qui restent, contient en 94 feuillets, plusieurs tables ou indications de ce qu'il y avoit alors de papiers concernant le *parlement*, le surplus sont des arrêts.

Il contient beaucoup de pièces intitulées *inquestæ & processus*, d'autres *processus* seulement.

Le quatrième des *olim* est aussi une table d'enquêtes & de procès.

Ces quatre registres, surnommés *olim*, contiennent quatre sortes de pièces; savoir, 1°. des ordonnances depuis 1252 jusqu'en 1273; 2°. des arrêts du *parlement* depuis 1254 jusqu'en 1298; 3°. de 1299 en 1318, des enquêtes faites par les baillifs & sénéchaux; 4°. de 1299 à 1318 des procédures & réglemens.

On ne trouve dans ces quatre registres aucun jugement à mort, ce sont des registres civils, & l'ouvrage d'un greffier-clerc, qui ne pouvoit prendre part à des jugemens de cette espece; ils en rappellent néanmoins quelques-uns; & du reste le civil y est mêlé avec le criminel; il y a des décrets d'ajournement personnel & de prise-de-corps.

On ne peut douter que ces registres devinrent, au moins dans leurs progrès, les registres authentiques du *parlement;* car dans les additions du quatrième volume, où l'on fait mention des jugemens rendus en 1286 dans les affaires du roi d'Angleterre : on lit *videbitur in registro curiæ regis Franciæ si aliquid fuit ibi scriptum de gardia ecclesiæ Wasatensis in causâ quæ fuit inter ipsam ecclesiam & senescallum registrata :* il y avoit donc dès-lors un registre de la cour, & ce n'étoient pas de simples notes que le greffier faisoit de son chef, & pour sa propre satisfaction; un peu après on lit encore *videbitur judicatum ut curia Franciæ*, sur la sujétion du vicomte de Fronsac.

Les *olim* finissent en 1319, plusieurs années après la fixation du *parlement* à Paris, sans qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 jusqu'en 1319.

Les plus anciens registres civils après les *olim*, commencèrent en 1320; il n'existe que les années 1320, 1321, 1323 & 1329. Il y a des lacunes considérables dans les années suivantes jusqu'en 1338; ils reprennent alors jusqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'est qu'en 1364 qu'ils deviennent très-suivis jusqu'au temps présent, à dix ou douze années près, dont on est ordinairement en arrière pour le travail de la transcription des minutes sur les registres. Il faut cependant observer que les trois registres du conseil secret cotés C. D. E., commençant le 13 novembre 1645, & finissant le 31 octobre 1652, ont été remis au roi, suivant l'arrêt de la cour les chambres assemblées, du 18 janvier 1668, qui est au conseil secret, *vol. M. fol.* 226. Ceux du temps de la ligue ont été également supprimés, & c'est M. Pithou qui fut chargé d'en faire la recherche, & de ne conserver que ce qui étoit de nature à être conservé, notamment le célèbre arrêt du 28 juin 1593.

Ces registres sont fort étendus; chaque année en remplit ordinairement 35 à 40; la dépense en est considérable, & monte à 6000 liv. par an.

Les anciens registres qui manquent au dépôt, sont perdus, & les minutes mêmes brûlées. On y peut suppléer en partie par les registres criminels qui se suivent fort exactement depuis 1312, & qui contiennent heureusement un grand nombre de pièces importantes qui auroient dû naturellement être placées dans les registres civils.

On a trouvé en 1756 les neuf premiers registres du dépôt civil des enquêtes, dont les huit premiers sont intitulés *jugés & arrêts;* le neuvième est intitulé sur le dos *lettres & arrêts.*

Ces registres contiennent les jours des rôles, les notes des causes portées au *parlement*, des commissions, des lettres d'état, les procédures appellées *articuli*, *petitiones*, *protestationes*, & les *accords* ou *transactions*, *concordiæ.*

Le premier de ces registres commence en 1319, & finit en 1327.

Le second comprend de 1328 à 1333.

Le troisième, de 1334 à 1337.

Le quatrième, de 1338 à 1342.

Le cinquième, de 1343 à 1345.

Le sixième, de 1346 à 1350.

Le septième, de 1351 à 1357.

Il n'y a point de registres pour 1358 & 1359; il paroît qu'il n'y eut pas de *parlement*, à cause des guerres & de la prison du roi Jean, lequel ne revint à Calais qu'au mois de mai 1360. Le *parlement* ne recommença que le 13 janvier de la même année.

Le huitième registre s'étend depuis 1360 à 1372.

Le neuvième va depuis 1371 jusqu'en 1394.

Depuis ce neuvième registre on n'a trouvé au greffe des dépôts que deux registres.

L'un qui commence en 1462, & finit en 1545.

L'autre commence en 1546, & finit en 1648.

Mais on a trouvé au même dépôt dix-huit cahiers en papier, qui ne contiennent que des listes d'accords depuis 1438 jusqu'en 1461.

Du temps des *olim* il n'y avoit qu'un seul registre civil, sur lequel on transcrivoit les ordonnances, les arrêts, les délibérations & procès-verbaux de la compagnie, les commissions, & même certaines procédures. Dans la suite on fit différens registres, selon les diverses natures d'actes; de sorte que l'on a distingué ces registres en dix classes.

La première est composée des quatre registres *olim.*

La seconde est composée des registres cotés *lettres & jugés.* Ces registres commencent en 1319, & vont jusqu'en 1364; les uns sont intitulés *jugés;* les autres, *arrêts;* d'autres, *lettres & arrêts;* d'autres, *lettres, arrêts & jugés;* d'autres enfin, *arrêts & jugés.* Le tout contient les choses mêlées, y compris les jugés des enquêtes, & uniquement les procès jugés des enquêtes jusqu'en 1514, qu'ils contiennent sous le seul titre de *jugés.*

La troisième classe est composée des registres de conseil & plaidoyers, lesquels ne commencent qu'en 1364.

Le conseil contient les enregistremens d'édits, les réceptions d'officiers, les instances jugées, les arrêts sur défaut, les arrêts sur requêtes, en un mot, tout ce qui émane de la chambre du conseil, de la grand-chambre, ou des deux chambres (grand'chambre & tournelle) assemblées, ou même de toutes les chambres assemblées.

Les plaidoyers contiennent tous les arrêts d'audiences. Il se trouve un registre intitulé *manuale placitorum* pour l'année 1364, écrit par Nicolas de Villemur, qui est qualifié *clericus regis.*

Mais sur ces registres de conseil & plaidoieries il faut observer,

1°. Que le conseil & les plaidoieries n'ont été réunis que dans les onze premiers volumes; au douzième il n'y a plus le conseil; & les plaidoieries forment ci-après une classe particulière: ensorte que depuis le douzième volume, cette classe n'est intitulée que *conseil.*

2°. Le conseil en 1636 a été partagé, & on a fait une nouvelle classe ci-après du conseil *secret*, qui ne contient plus depuis ce temps que les délibérations de la cour, enregistremens d'édits & réceptions d'officiers; ce qui fera une classe particulière.

La quatrième classe est composée des registres de plaidoieries, depuis qu'elles ont été séparées du conseil; ce qui a commencé en 1395.

Les uns sont intitulés *Matinées*, lesquels vont depuis le 12 novembre 1395, jusqu'au 12 avril 1572.

D'autres sont intitulés *Après-dînées*, & vont depuis le mois de juin 1405, jusqu'à 1570, que l'on a cessé de faire des registres particuliers pour les après-dînées.

Les derniers où tout est réuni, c'est-à-dire, les matinées & après-dînées, sont intitulés: *Plaidoieries;* ils commencent en 1571.

La cinquième classe est celle des registres des après-dînées, dans le temps qu'ils ont été séparés des matinées, comme on l'a dit ci-dessus.

La sixième classe est composée des registres du conseil secret, depuis qu'on l'a séparé du conseil ordinaire; ce qui a commencé au 12 novembre 1636.

Tous les registres dont on a parlé jusqu'ici ne sont cotés que par premier & dernier; mais ceux du conseil secret & autres, dont on parlera ci-après, sont cotés par les lettres de l'alphabet, lesquelles sont redoublées & triplées à mesure que le nombre des registres de chacune de ces classes augmente.

La septième classe est des registres, des ordonnances, contenant les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes.

Le premier coté *A*, intitulé: *Ordinationes antiquæ*, comprend depuis 1337, jusqu'en 1415.

Le second coté *B*, intitulé: *Livre croisé*, comprend depuis 1415, jusqu'en 1427.

Le troisième coté *C*, intitulé: *Liber accordatarum ordinationum pictavis*, comprend depuis 1418 jusqu'en 1436. Ce sont les ordonnances registrées pendant que le parlement étoit transféré à Poitiers.

Le quatrième coté *D*, est intitulé: *Ordinationes barbinæ*, les barbines. On croit qu'elles ont été ainsi appellées de quelqu'un, nommé *Barbin*, qui a fait ce registre; il comprend depuis 1427, jusqu'en 1462.

Les volumes suivans sont tous cotés par les lettres de l'alphabet: le dernier volume des ordonnances de Louis XIV est coté cinquième *x*. On peut juger par-là combien il y a de registres pour les seules ordonnances.

La huitième classe est composée des registres du *parlement* séant hors de Paris, ou des grands jours tenus par le *parlement;* savoir,

Du parlement séant à Poitiers. Des arrêts & jugés de 1418 à 1436.

Registres du conseil de même.

Lettres, commissions, *&c.* depuis 1418, jusqu'en 1429.

Registres de plaidoieries de 1422, à 1436.

Autres registres, conseil, plaidoieries, jugés, en 1531.

Grands jours tenus à Poitiers. Lettres, arrêts, & jugés, en 1519.

Conseil & jugés, en 1541.

Conseil, plaidoieries, appointemens, en 1579.

Trois autres de plaidoieries, aussi en 1579.

Un autre conseil, en 1634 & 1635.

Un autre de plaidoyer de 1634 & 1635.

Un autre de conseil & plaidoyer, en 1667.

Un autre des grands jours, tenus à Poitiers par le *parlement* lors séant à Tours, en 1454, 1455.

Les lettres royaux de Charles VI, depuis 1412, jusqu'en 1436.

Du parlement tenu à Tours. Jugés de 1590 à 1593.

Conseil de 1589 à 1594.

Plaidoieries de 1589 à 1594.

Du parlement de Châlons. Jugés, conseil, plaidoierie de 1589 à 1594.

Grands jours tenus à Tours. Jugés, conseil, plaidoiries, en 1547.

Grands jours de Moulins. Conseil, jugés, plaidoieries de 1534 à 1550.

Conseil & plaidoierie, en 1596.

Grands jours à Bordeaux. Conseil, plaidoierie, lettres, arrêts & jugés, de 1456, à 1459.

Grands jours en Auvergne. A Montferrand, registres de 1481, à 1520.

A Clermont, conseil & plaidoierie, 1582.

A Riom, conseil & plaidoirie, en 1546.

Les derniers grands jours tenus à Clermont en Auvergne, sont aux minutes en deux liasses sans être reliés.

Parlement de Pontoise, est aussi aux minutes sans être relié.

La neuvième classe est composée de registres de diverses espèces; savoir,

1°. Les registres de la chambre du domaine.

2°. Les registres des amendes.

3°. Les registres d'enchères.

4°. Ceux d'omissions.

5°. Un registre de nouvelle date.

6°. Trois registres intitulés, *Concordiæ parlamenti*, qui sont des tables des transactions en rouleaux homologuées au *parlement*.

7°. Trois registres criminels, où il y a des choses mêlées, même l'ordre des rôles de la grand-chambre.

La dixième classe est encore composée de divers autres registres; savoir, des procès-verbaux de coutumes, le contrat du mariage du roi Louis XIV, le traité des Pyrénées, enregistré le 27 juillet 1660, les limites de la ville de Paris avec l'abrégé, & les lettres-patentes données à ce sujet.

Il y a encore trois registres *in-folio*, qui sont un inventaire ou table des rouleaux, dont on parlera ci-après. Il y a pourtant dans ces registres quelques pièces qui sont transcrites tout au long; il y en a de quatre sortes; savoir, 1°. les accords ou transactions; 2°. *petitiones*, les demandes; 3°. *articuli*, qui sont les interdits; 4°. *protestationes*, qui sont les protestations que l'on faisoit après l'homologation de la transaction.

On ne peut pas dire précisément à quel nombre les registres du *parlement* montent, attendu que le nombre en augmente tous les jours, à mesure que le travail se continue, il y en a présentement environ 8000 volumes.

Quelques riches bibliothèques possèdent des extraits des registres du *parlement*, c'est-à-dire, des copies des pièces les plus curieuses qu'ils renferment, & une table générale des matières qu'ils renferment.

Le premier dépouillement & la première table qui aient été faits de ces registres, sont dus aux soins de Jean le Nain, reçu conseiller au *parlement* en 1632, puis maître des requêtes, l'un des plus dignes magistrats qui aient paru dans le dix-septième siècle, père de celui qui mourut doyen du *parlement* en 1719, & aïeul de l'avocat-général du même nom. Jean le Nain, auteur de la table dont nous parlons, mourut le 9 février, âgé de 85 ans.

Il employa plus de vingt années à ce travail, qu'il fit copier avec beaucoup de soin & de dépense. Il y a plus de deux cens volumes de copies d'arrêts, & autres pièces curieuses.

La table des matières contient 83 volumes *in-folio*; & y a un quatre-vingt-quatrième volume qui est la table de la table.

Il y a encore quinze volumes de table alphabétique, qui sont aussi de M. le Nain : cette seconde table est un peu confuse.

Cette collection de M. le Nain n'alloit que jusqu'en 1669; mais elle a été augmentée par les soins de quelques personnes qui en possédoient des copies.

On a toujours fait un cas singulier de celle que possédoit M. Ogier, président aux requêtes du palais, depuis ambassadeur en Danemarck. Cette copie est la même qui vient de M. le Nain, auteur de ce grand travail; elle fut achetée des héritiers de l'auteur.

Les copies de cette table & collection se sont depuis multipliées; mais on n'en connoît point qui soit plus ample que celle dont on vient de parler, ni qui ait des tables plus commodes; c'est M. de Cotte, maître des requêtes, qui en est à présent propriétaire.

Il y a aussi une collection très-ample des registres du *parlement*, chez M. de Lamoignon, chancelier, & copiée dans une autre forme que celle de M. le Nain.

On fait aussi beaucoup de cas d'une autre collection que possède M. le président de Meinieres, & que possède actuellement M. de Brunville, procureur du roi au châtelet. On la regarde même comme la plus complette après celle de M. le Nain.

M. Bertin, ministre, est propriétaire de celle qu'avoit fait copier M. Bernard, maître des requêtes.

Outre la table de M. le Nain, il y en a deux autres bien moins considérables, dont on ne connoît pas l'auteur.

L'une qui est en six volumes *in-fol.*, fut faite par ordre de M. Colbert; celle-ci est très-bonne, & dans ce qu'elle renferme, elle est plus estimée que la grande table en quatre-vingt-quatre volumes;

parce que cette dernière renvoie aux pages des regiſtres de M. le Nain, au lieu que l'autre renvoie à la date : de façon que ceux qui n'ont pas les regiſtres de M. le Nain ne peuvent preſque faire aucun uſage de ſa table.

L'autre table qui eſt en deux volumes *in-folio*, a auſſi ſon utilité.

Greffier en chef criminel. Son établiſſement paroît auſſi ancien que celui du greffier civil ; en effet, on a déjà obſervé en parlant du greffier en chef civil, que dès l'an 1240, il y avoit deux notaires pour les regiſtres, & que les regiſtres *olim* font mention ſous l'an 1288, des greffiers du *parlement*, *clericis arreſtorum* ; ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit dès-lors pluſieurs. Or il eſt conſtant que les deux offices de greffier en chef civil, & de greffier en chef criminel, ſont les plus anciens ; celui des préſentations n'ayant été établi que quelque temps après.

Il étoit d'autant plus néceſſaire d'établir un greffier criminel en même temps qu'un greffier civil, que juſqu'en 1518, la place de greffier civil ne pouvoit être remplie que par des eccléſiaſtiques, leſquels ne pouvoient point ſe mêler d'affaires criminelles.

Le quatrième regiſtre des *olim*, qui eſt le troiſième de ceux qui reſtent, *folio 27*, fait mention ſous la date de 1306, d'une enquête que le greffier civil rendit, ce qui s'entend au greffier criminel, parce qu'il s'agiſſoit d'une affaire criminelle, *reddidi inquæſtam quia ſanguinis eſt* ; & ſous la date de 1312, il eſt parlé d'une autre enquête que le greffier civil rendit de même à Me Jean du Temple, qui eſt le premier greffier criminel connu, *inquæſta reddita fuit M. J. de Templo quia ſanguinis eſt.*

Les regiſtres criminels qui commencent en 1322, font mention de ce même Jean du Temple, lequel y eſt qualifié de *clericus domini regis*, c'eſt-à-dire, *notaire du roi*, que nous appellons aujourd'hui *ſecrétaire du roi.*

Ce même Jean du Temple rempliſſoit encore la place de greffier en chef criminel en 1320 ; il en eſt fait mention dans le premier regiſtre après les *olim*, *fol. 27*, où il eſt qualifié *monſeigneur* Jean du Temple ; ce qui fait connoître en quelle conſidération étoit cet office.

Une ordonnance de Philippe VI dit *de Valois*, du 11 mars 1344, touchant le *parlement*, en parlant des deux greffiers en chef civil & criminel, les appelle *li regiſtreurs* de la cour ; il eſt dit qu'il ne demeurera au conſeil que les ſeigneurs du *parlement*, & li regiſtreurs de la cour ; ce qui ſuppoſe que les deux greffiers civil & criminel, aſſiſtoient tous deux en même temps à la chambre du *parlement.*

Dans un réglement du roi Jean, du 23 avril 1361, le greffier criminel eſt compris ſous la dénomination des trois regiſtrateurs de la cour, *tres regiſtratores*, *ſeu grefferi parlamenti.*

Le même prince fit le 7 décembre ſuivant un réglement pour ſes notaires ou ſecrétaires, à la ſuite duquel eſt une liſte de ceux qu'il avoit retenus ; & de ce nombre ſe trouva le greffier civil, & Me Denis Tite, greffier criminel en *parlement* ; ainſi ces deux greffiers étoient notaires du roi. C'eſt ce que confirme encore une ordonnance de Charles V, du 16 décembre 1364, portant, *article 3*, que les articles de dépens ſeront ſignés *par les greffiers de notre parlement*, ou *par aucun de nos autres notaires.*

Depuis l'an 1356 juſqu'en 1418, le greffier criminel, de même que les deux autres greffiers, fut appellé *greffier* & *notaire* tout enſemble : en 1418 on conféra ces offices de greffiers ſans parler de la qualité de notaire.

Lorſque le *parlement* fut rendu ſédentaire à Paris, il n'y avoit d'abord qu'une ſeule chambre appellée la *chambre du parlement*, & depuis la *grand'chambre*, où l'on jugeoit le civil & le criminel.

Les deux greffiers civil & criminel ſervoient tous les deux à la fois dans cette chambre, pour être toujours prêts à remplir chacun ce qui étoit de leur miniſtère ; c'eſt pourquoi dans l'édit de 1515, qui rendit la tournelle continuelle, le greffier criminel eſt encore qualifié *greffier criminel de la grand-chambre*, & ſes gages furent augmentés de 80 liv. *à cauſe de nouveau ſervice* qu'il devoit faire à la tournelle.

Le greffier criminel étoit chargé de recueillir & dreſſer tout ce qui appartenoit à l'inſtruction criminelle, & tout ce qui pouvoit y avoir relation, ſoit arrêts, commiſſions, enquêtes, informations, ſoit abolitions, édits, déclarations & lettres-patentes de nos rois ſur des matières criminelles.

Le greffier civil ne pouvoit point ſe mêler d'affaires criminelles ; tellement qu'en l'abſence du greffier criminel, la cour commit un clerc du greffe pour viſiter un priſonnier & lui faire le rapport de ſes vêtemens, comme on voit au douzième regiſtre criminel à la date du 18 mai 1418.

Au contraire, en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre empêchement du greffier civil, le greffier criminel tenoit la plume, & comme depuis 1312 il avoit ſon regiſtre à part, il portoit ſur ce regiſtre toutes les affaires civiles où il ſuppléoit le greffier civil ; c'eſt pourquoi dans les premiers regiſtres criminels on trouve beaucoup d'ordonnances & d'arrêts rendus en matière civile, entre autres une érection en duché-pairie en faveur de Louis, comte d'Evreux, oncle du roi ; des queſtions de régale & de matière bénéficiale, notamment au 3 juillet 1432, à l'occaſion d'un bénéfice que poſſédoit Jean le Maiſne ou de Blois, greffier civil ; des conceſſions en faveur des reines de France ; les privilèges d'établiſſement de la halle aux bleds & de la halle aux draps à Paris ; & des conceſſions en faveur des villes du royaume, *&c.*

M. de la Rocheflavin, *liv. 6*, *pag. 120*, dit qu'aux rentrées de la ſaint Martin, la lecture des ordonnances que l'on fait avant les ſentences & celle du rôle des avocats & procureurs, eſt faite par le greffier

greffier civil, en son absence par le greffier criminel, & en l'absence de celui-ci par le greffier des présentations.

Au lit de justice tenu par Louis XIV le 19 janvier 1654, Me le Teneur, greffier en chef criminel, tint la place de greffier, ainsi que le porte le procès-verbal de la séance, écrit par le greffier civil.

Depuis l'établissement d'une tournelle fixe en 1515, le greffier en chef criminel a sa place ordinaire dans la grande tournelle, dans l'angle, de manière qu'il est à côté du président, lorsque la cour est sur les bas-siéges; il a aussi toujours le droit d'entrer aux assemblées des chambres.

La cour a quelquefois ordonné que certains procès-verbaux de protestations ou autres actes, seroient insérés dans les registres des deux greffes, civil & criminel; témoin une célèbre protestation que l'on trouve au registre criminel, coté 107, à la date du premier mars 1558, au sujet des lettres-patentes envoyées à la cour pour juger un procès criminel, conjointement avec MM. de la chambre des comptes.

Le greffier en chef criminel a été maintenu dans ses fonctions par plusieurs arrêts, entre autres un du mois de février 1401, qui jugea que l'arrêt d'un condamné au pilori appartenoit au greffier criminel.

L'arrêt du 13 mars 1535 ordonne que toutes les procédures criminelles faites de l'ordonnance de la cour ou par lettres-royaux, seront mises au greffe criminel pour y être registrées, distribuées, & les procédures y expédiées; & dans un autre article, il est dit que, où la cour renverroit une instance criminelle en la tournelle, ou en la grand'chambre, pardevant les conseillers laïques, pour y être jugée, audit cas lesdits procès criminels incidemment intervenus ès matières civiles, seront mis & portés au greffe criminel pour y être enregistrés & distribués, & les expéditions qui s'ensuivront y être faites.

Le réglement fait par la cour le 17 décembre 1568, qui se trouve dans le registre criminel, cote 121, ordonne que le greffier criminel assistera aux délibérations, & fera registre des arrêts & ordonnances qui interviendront sur icelles à l'encontre des bénéficiers de la nouvelle religion & de tous officiers du roi, tant de judicature qu'autres de la nouvelle religion, & contre ceux qui n'ont fourni & envoyé procuration pour résigner leurs états & offices dedans les vingt jours, *&c.* & feront les informations, professions de foi & toutes autres procédures, pour raison de ce, portées & registrées au greffe criminel de la cour.

Enfin, le réglement du 3 mars 1635 a expliqué quelles sont les procédures qui doivent être portées au greffe criminel.

Le greffier en chef criminel ne pouvant pas toujours assister aux audiences & séances du *parlement*, & vaquer en même temps aux enregistremens, aux expéditions & à la signature des arrêts, choisit pour aides deux commis, qui par succession de temps furent admis à tenir la plume en son lieu & place; ces commis ayant pris, quoique improprement, le titre de greffier, ce fut ce qui donna lieu d'appeller le greffier criminel *greffier en chef criminel*, de même que le greffier en chef civil: le greffier criminel est ainsi qualifié dans l'arrêt du *parlement* du 9 janvier 1640, dont on a déjà parlé à l'article de greffier en chef civil, & dans l'édit du mois de mars 1673 portant création de cette charge en titre d'office, formé & héréditaire, & dans plusieurs autres édits & déclarations.

Dans l'origine, le greffier en chef criminel, de même que le greffier en chef civil, choisissoit lui-même ses commis; en 1577 le roi érigea en charge tous les commis de greffe, mais cela ne fut pas exécuté alors pour ceux du *parlement*.

Sa place, qui jusqu'alors étoit domaniale, fut créée en titre d'office formé & héréditaire par édit du mois de mars 1673, ainsi que deux principaux commis pour servir à la chambre du conseil, & aux audiences de la tournelle & du petit criminel; ils prennent le titre de greffiers criminels & des dépôt du grand criminel.

La déclaration du 10 mai 1675 lui donne le titre de conseiller du roi, greffier en chef du *parlement*, garde & dépositaire des minutes & autres expéditions du greffe criminel.

Le roi a aussi créé par le même édit en titre d'office héréditaire, un greffier garde-sacs pour le criminel, & un greffier des présentations, & par un autre édit du mois de décembre 1674, quatre greffiers commis au greffe criminel pour mettre les arrêts du criminel en peaux.

Le greffier en chef reçoit le serment de ses commis en peau; le *parlement* les lui renvoie pour cet effet.

Quant aux autres droits & privilèges du greffier en chef criminel, l'ordonnance du roi Jean, du 7 avril 1361, dit que les trois greffiers du *parlement* (dont il est le second) seront payés de leurs gages & de leurs manteaux sur les fonds assignés pour les gages du *parlement*, lesquels se prenoient alors sur les amendes: on voit par-là que le greffier criminel avoit droit de manteau, comme les autres membres du *parlement*.

Il signe en commandement, comme les secrétaires du roi & de la cour, tous les arrêts rendus en matière criminelle, tant en la grand'chambre qu'en la tournelle, aux enquêtes & aux chambres assemblées, ce qui est fondé sur ce que les deux greffiers civil & criminel ont été, dans leur origine, tirés du corps des notaires ou secrétaires du roi; c'est pourquoi l'édit d'octobre 1727 concernant les charges de secrétaires du roi du grand collège, *art. 11*, excepte les greffiers en chef du *parlement*, de l'obligation d'être secrétaires du roi pour signer les arrêts en commandement.

Dans les cérémonies, il porte la robe rouge

comme le greffier en chef civil; l'édit du mois de mars 1673, portant création en titre d'office héréditaire de trois greffiers en chef pour le *parlement* de Paris, dit qu'ils *porteront la robe rouge & l'épitoge, deux pour le civil, & un pour le criminel;* ces droits sont énoncés dans leurs provisions, il jouit aussi de tous les mêmes privilèges que les autres membres du *parlement*, tels que la noblesse transmissible au premier degré, le droit d'indult, le committimus au grand sceau, le droit d'être jugé en matière criminelle par le *parlement*, les chambres assemblées.

Il est garde & dépositaire des registres & minutes, & autres actes du greffe criminel dont on parlera.

Greffe criminel. Ce dépôt contient trois sortes de pièces; savoir, des registres, des minutes & les originaux de toutes les lettres de remission, pardon, abolition, rappel de ban, de galères, *&c.*

La plupart des anciens registres criminels sont intitulés *registrum manuale causarum criminalium.* Le plus ancien commence en 1312: de sorte que ces registres remontent plus haut que les registres civils, lesquels ne commencent qu'en 1319. C'est par ce premier registre criminel que l'on peut fixer l'époque certaine du temps où le *parlement* a été rendu ordinaire. C'est en effet le premier registre qui soit suivi; car les *olim*, qui sont les plus anciens registres civils, ne sont proprement qu'une collection de différentes ordonnances, réglemens, arrêts & autres pièces curieuses tirées de divers endroits, au lieu que le premier registre criminel contient des arrêts de tous les mois de l'année: ces registres contiennent les arrêts rendus dans les causes de sang, ou affaires criminelles. Le premier arrêt que l'on y trouve est celui qui ordonna la saisie du temporel de l'évêque de Xaintes, pour l'obliger de relever un interdit.

Ils contiennent aussi les ordonnances rendues en matières criminelles jusqu'en 1540, notamment celle pour le supplice de la roue.

On trouve même aussi dans ces registres, jusque dans le milieu du xvj^{e} siècle, des ordonnances & des arrêts rendus en matière civile & de police, comme pour faire arroser les ponts & les rues adjacentes en été, pour la conduite des chartiers & voituriers dans Paris, pour l'entretien du pavé, pour la conservation de la foi catholique, pour la défense des assemblées & des livres hérétiques, des réglemens généraux pour la librairie & imprimerie, pour les marchands du palais, les pages, les clercs, les écoliers, les laquais, pour le port d'armes, & sur beaucoup d'autres matières: ce qui provient de ce que le greffier criminel tenoit alors la plume dans toutes les affaires où il s'agissoit de réglemens qui prononçoient quelque peine contre les contrevenans.

Ces registres sont tous écrits en parchemin; ils se suivent sans interruption jusqu'en 1571, qu'ils manquent jusqu'en 1594, où ils recommencent jusqu'en mai 1599. Ils se continuent sans interruption jusqu'aux dernières années où l'on est actuellement; chaque année remplit ordinairement cinq registres.

On ne peut douter que l'on n'ait enlevé les registres qui manquent depuis 1571; mais les minutes sur lesquelles ils ont été faits existent encore, ce qui rend la perte facile à réparer. On connoît à Paris trois copies de ces registres, dont une à la bibliothèque de S. Victor, une qui exista dans celle de feu M. le chancelier d'Aguesseau; l'autre a été léguée à la bibliothèque des avocats au *parlement* de Paris, par feu M. Prevot, avocat.

Les minutes du greffe criminel commencent en 1528. Elles remontent par conséquent plus haut que les minutes du greffe civil; elles se suivent sans interruption.

Outre les registres & les minutes, on conserve dans ce greffe des liasses de toutes les lettres de rémission, pardon, abolition, rappel de ban & de galères, & autres semblables; elles sont rangées par année.

Le dépôt du greffe criminel étoit ci-devant dans des greniers, au-dessus du greffe criminel en chef; mais ce lieu étant trop resserré, & d'ailleurs peu convenable, trop petit, & que tout y étoit fort mal en ordre, M. Richard, précédent greffier en chef criminel, ayant obtenu une grande pièce dépendante des nouveaux bâtimens qui ont été établis dans la grande galerie des prisonniers, au-dessus des cabinets que l'on a construits pour messieurs, il y a fait transporter en 1748, tous les registres, minutes, & autres pièces du greffe criminel, & on lui est redevable du bon ordre dans lequel ce greffe se trouve présentement par ses soins.

Greffier des présentations, est celui qui est établi pour recevoir les cédules de présentation que les procureurs sont obligés de mettre en son greffe, contenant la comparution qu'ils font en justice pour leurs parties.

Son institution paroît aussi ancienne que celle des greffiers civil & criminel: on l'appelloit comme eux *registreur* ou *registrateur;* on le qualifia ensuite de *député aux présentations*, enfin de *notaire & greffier des présentations.*

Si l'une des parties ne compare, ou ne se présente par son procureur, l'autre peut lever au greffe un défaut faute de comparoir: l'expédition de ces défauts appartient au greffier des présentations.

Il recevoit aussi autrefois les présentations au criminel; mais l'on a depuis établi un autre greffier particulier pour les présentations au criminel.

C'est lui qui fait les rôles ordinaires des causes qui se plaident en l'audience de la grand'chambre: autrefois un de ses commis assistoit en la grand-chambre, en robe noire & en bonnet, pour retirer les rôles qui n'étoient point achevés; mais présentement cela ne s'observe plus.

Ses privilèges sont semblables à ceux du greffier en chef civil & criminel.

Notaires secrétaires du roi près la cour de parlement.

Dès que le *parlement* fut rendu sédentaire à Paris, le chancelier envoyoit des notaires ou secrétaires du roi pour faire les expéditions; ils étoient au nombre de quatre dès 1372, & tous clercs.

Leur principale fonction étoit de faire des collations de pièces; ils faisoient aussi les extraits des procès, quand les conseillers n'avoient pas le temps.

Présentement leur fonction est de signer les arrêts, en l'absence du greffier en chef.

Ils peuvent aussi faire des collations de pièces comme les autres secrétaires du roi.

Ce sont eux qui reçoivent les inventaires des princes du sang.

Ils sont du corps de la cour, & participent aux mêmes privilèges.

Ils portent la robe rouge aux assemblées des chambres & autres cérémonies.

Leur place, en la grand'chambre, est sur le banc qui est au-dessous des présidens.

Premier huissier, il est appellé en latin par du Luc *princeps apparitor*. Philippe-le-bel, en 1344, l'appelle l'*huissier* qui appelle les présentations; Louis XI, en 1468, l'appelle l'*huissier du rôle*, ou qui appelle le rôle, parce qu'en effet c'est lui qui appelle les rôles qui étoient faits autrefois par le greffier des présentations.

Il a le titre de maître & la qualité d'écuyer, & jouit de la noblesse transmissible au premier degré, qui a été attribuée à sa charge, par une déclaration du 2 janvier 1691.

Aux assemblées des chambres, lits de justice & autres cérémonies, il porte la robe rouge.

Il porte aussi dans ces mêmes occasions, & à toutes les grandes audiences de la grand'chambre, un bonnet de drap d'or, rebrossé d'hermine, & au-dessus, à la rose du bonnet, une rose de perles.

Sa place dans le parquet de la grand'chambre, & dans celui de la tournelle, est à côté du greffier en chef.

Il a le droit d'être couvert à l'audience, même en appellant les causes du rôle; mais quand il entre en la cour, ou qu'il parle aux présidens, il doit ôter son bonnet, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du 18 janvier 1452, cité par du Luc & Papon.

Un des droits de sa charge est de placer à son choix, la quatrième cause au rôle de Paris.

C'est lui qui publie tous les rôles à la barre de la cour; il les expose ensuite au public, à son banc qui est dans la grande salle, à côté du parquet des huissiers.

C'est lui qui appelle les causes du rôle à l'audience.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas, & que l'autre demande défaut à tour de rôle, le premier huissier va à la porte de la grand'chambre appeller la partie défaillante & son procureur, & fait ensuite rapport à la barre de la cour de l'appel qu'il vient de faire.

Il appelloit autrefois les pairs défaillans à la pierre de marbre; & l'on voit dans l'histoire de Charles VIII, par Jaligny, qu'en 1487 le prévôt de Paris, qui servoit de premier huissier, accompagné d'un conseiller de la cour & du premier huissier, y appella les seigneurs du sang & pairs de France, & qu'enfin fut donné défaut contre eux.

Lors de l'arrêt qui fut donné en 1524, contre le connétable de Bourbon, maître Jean de Surie, premier huissier de la cour, appella le connétable à la barre du *parlement*, & à la table du perron de marbre, en présence de deux conseillers.

L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1446, dit, *article xxij*, qu'au premier huissier de la cour appartient appeller les parties pour être expédiées; qu'il jurera expressément de les appeller selon l'ordre du rôle, sans préposer ou postposer autrement une partie à l'autre, par faveur, haine, requête, ni pour commandement qui leur en soit fait par qui que ce soit, ni pour quelque profit qu'ils en puissent espérer.

Il est tenu de rayer les causes expédiées sur le rôle.

Un arrêt du 3 août 1550 lui défend de souffrir qu'il soit fait aucune addition aux rôles. Mais cet arrêt est tombé en désuétude par l'usage introduit des ajoutés aux rôles; usage qui a été confirmé implicitement par une déclaration donnée sous le présent règne, qui fixe les droits des procureurs pour les ajoutés au rôle, & règle les formalités de cette partie de la procédure.

Pendant l'audience il reçoit les ordres de la cour, soit pour faire faire silence, soit pour faire placer quelqu'un, ou pour quelqu'autre arrangement; c'est lui qui transmet ces ordres aux autres huissiers, auxquels il ordonne tout haut de faire faire silence.

Lorsqu'un pair prête serment en la grand'chambre, c'est le premier huissier qui lui ôte son épée, & qui la lui remet après la prestation de serment.

Quand la cour marche en corps, le premier huissier marche à la tête de la compagnie après tout le corps des huissiers.

C'est lui qui fait l'ouverture de la foire du Landi à Saint-Denis, le 11 juin de chaque année.

Les religieux de Saint-Martin des champs sont obligés de lui donner tous les ans à la rentrée une écritoire & des gants, suivant la fondation de Philippe de Morvilliers, *martiniana*.

Il jouit de tous les privilèges de la cour, notamment du droit d'indult.

Mercuriales. Voyez *ce mot sous la lettre* M.

Compétence. Le parlement a toujours été le tribunal destiné à connoître des affaires majeures & des causes qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le temps qu'il étoit encore ambulatoire à la suite de nos rois, & qu'il formoit leur grand-conseil, on y délibéroit de la paix & de la guerre, de la réformation des loix, du mariage des enfans de nos rois, du partage de leur succession entre

leurs enfans, comme cela se pratiqua en 768 entre les deux fils de Pepin; en 806, sous Charlemagne, entre ses trois fils; en 813, lorsque le *parlement* fut assemblé à Aix pour faire passer la couronne à Louis-le-Débonnaire, & en 836 quand Louis-le-Débonnaire voulut partager ses états; enfin pour celui qui fut fait entre Louis-le-Begue & Louis son cousin.

Philippe-Auguste tint en 1190 un *parlement* pour statuer sur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il se préparoit à faire à la Terre-sainte; ce fut dans ce même *parlement* que ce prince, avec le congé & l'agrément de tous ses barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, donna la tutèle de son fils & la garde du royaume à la reine sa mère.

Ce fut ce même *parlement* qui jugea les contestations qu'il y eut entre Philippe-le-Hardi & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers.

Ce fut lui pareillement qui jugea en 1316 & 1328 la question de la succession à la couronne en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles-le-Bel & Eudes, duc de Bourgogne, à cause de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille de ce roi, devoit hériter.

Du temps du roi Jean, les princes, les prélats & la noblesse furent convoqués au *parlement* pour y délibérer sur les affaires les plus importantes de l'état.

Charles V lui fit aussi l'honneur de le consulter quand il entreprit la guerre contre les Anglois, dont le succès lui fut si glorieux.

Ce fut encore le *parlement* qui rassembla & réunit les maisons d'Orléans & de Bourgogne, que les désordres du temps avoient divisées, qui s'est opposé dans plusieurs occasions au démembrement du royaume, notamment après le traité de Madrid sous François I.

Cet illustre corps, par la sagesse & l'équité de ses jugemens, a mérité de voir courber devant lui, les tiares & les couronnes, & d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocent, les Frédéric, les rois de Castille & ceux de Portugal, les Ferdinand, les Maximilien, les Philippe & les Richard ont soumis leur pourpre à la sienne; & l'on a vu lui demander la justice, ceux qui la rendoient à plusieurs peuples, & qui ne voyoient au-dessus de leurs trônes que le tribunal de Dieu.

Les ducs & comtes d'Italie, sur lesquels nos rois s'étoient réservé toute souveraineté, ont été plusieurs fois mandés au *parlement* pour y rendre raison de leur déportement. Tassillon, duc de Bavière, fut obligé d'y venir pour se purger du crime de rebellion qu'on lui imposoit; on y jugea de même Bernard, roi d'Italie, & Carloman, pour rebellion contre son père.

Dans des temps bien postérieurs, en 1536, ce fut ce *parlement* qui décréta d'ajournement personnel l'empereur Charles-Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toscanelle Formose, évêque du Porto, le pape fit porter au *parlement* le procès-verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués; & les rois de France eux-mêmes y ont plusieurs fois perdu leur cause quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin le *parlement* a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît seul des causes qui concernent l'état & la personne des pairs, comme on le dira ci-après en parlant du *parlement* considéré comme cour des pairs.

Lui seul a la connoissance des matières de régale dans toute l'étendue du royaume. Comme il étoit autrefois l'unique *parlement*, & qu'aujourd'hui il est encore le premier & principal, tous les pays conquis par le roi sont dépendans de son ressort, soit pendant la guerre, & au moment de la conquête, soit après la paix, lorsque le roi en conserve la possession, à moins que par les capitulations ou les traités, il ne soit stipulé que ces pays continueront d'être soumis à leurs juges ordinaires, ou que le tribunal auquel ils ressortissoient n'ait été également conquis, ou qu'enfin le roi n'accorde à ses nouveaux sujets le droit de porter l'appel de leurs causes soit à une nouvelle cour souveraine qu'il crée à cet effet, ou à un *parlement* du royaume plus prochain. Mais dans tous ces cas, le roi adresse au *parlement* de Paris une loi, pour lui faire connoître ses volontés. C'est ce qui est arrivé plusieurs fois, notamment sous Louis XIV, lors des conquêtes de la Flandre & de la Franche-Comté.

Il connoît en première instance de certaines matières dont la connoissance lui a été réservée privativement à tous autres juges.

Il connoît aussi de temps immémorial du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel est porté devant lui.

Cette voie étoit usitée dès le temps de la première race; on prenoit quelquefois la voie de la plainte, ou prise à partie contre le juge; quelquefois on demandoit à fausser le jugement, c'est-à-dire, à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé; mais on se servoit aussi quelquefois du terme d'*appellation* pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quatrième registre *olim*, *fol.* 107, où il est dit, *à quo judicato tanquam falso & pravo parlamentum nostrum appellavit;* ce fut ainsi qu'en 1224, il est dit que la comtesse de Flandre *appellavit ad curiam regis;* les *olim* sont pleins d'exemples de semblables appellations verbales & autres.

Il est vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en si grand nombre au *parlement*, parce que la manie des hauts seigneurs étoit de s'opposer par

des violences à ce que l'on appellât de leurs juges au *parlement*.

On défendit en 1228 au comte d'Angoulême de mettre aucun empêchement à ceux qui voudroient venir au *parlement* pour se plaindre de lui.

Le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, faisoit pendre les notaires qui en avoient dressé les actes ; il exerçoit des cruautés inouies contre ceux qui les avoient interjettés ; un manifeste de Philippe-le-Bel qui est à la fin des *olim*, dit qu'on ne se contentoit pas de les enfermer dans d'étroites prisons, & de mettre leurs maisons au pillage, on les dépouilloit de leurs biens, on les bannissoit du pays, on les pendoit même pour la plupart ; quelques-uns furent déchirés en quatre parts, & leurs membres jettés à l'eau.

Les seigneurs ecclésiastiques n'étoient pas plus doux que les laïques ; un évêque de Laon entre autres dépouilloit de leurs biens ses vassaux, qui appelloient au *parlement* : un abbé de Tulles les emprisonnoit & mutiloit ; & parce qu'un homme condamné par ses juges à perdre la main gauche, en avoit appellé au *parlement*, il lui fit couper la main droite : l'abbé fut condamné en 4000 livres d'amende ; l'évêque eut des défenses de récidiver, avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main.

Le roi d'Angleterre ayant refusé de comparoître, son duché de Guienne fut confisqué.

Il y a d'autres arrêts semblables contre le comte de Bretagne, celui de Flandres & le duc de Bourgogne.

Grand-chambre. Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, toute la compagnie s'assembloit dans une même chambre, que l'on appelloit la *chambre du parlement*, ou la *chambre des plaids*, *camera placitorum*.

Quelques-uns ont écrit qu'elle s'appelloit aussi la *chambre des prélats*, ce qui pourroit être venu de ce que l'assemblée étoit principalement composée d'évêques, abbés & autres ecclésiastiques qu'on appelloit tous d'un nom commun les *prélats*.

Mais il paroît que c'est par une méprise du premier copiste, qui a lu *prælatorum* pour *placitorum*, que cette opinion a pris cours ; car la grand-chambre n'a jamais eu ce nom ; tous les monumens du temps l'appellent *camera placitorum*, *chambre des plaids*, c'est-à-dire, du *plaidoyer* ; elle est ainsi appellée dans le quatrième registre *olim*, *fol. 344* ; & dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1291.

M. de la Rocheflavin cite une ordonnance de Philippe-le-Hardi en 1275, qui fait mention, à ce qu'il prétend, de la chambre des prélats ; mais cette ordonnance ne se trouve point ; elle n'est point dans le *Recueil des ordonnances* imprimées au Louvre.

Cette chambre fut dans la suite surnommée la *grand'chambre du parlement*, soit parce que l'on y traitoit les plus grandes affaires, soit parce qu'elle étoit composée des plus grands personnages, tels que les princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier & autres ; & aussi pour la distinguer des chambres des enquêtes & requêtes, & de celles des requêtes qui furent établies peu de temps après que le *parlement* eut été rendu sédentaire.

Elle fut aussi appellée la *chambre du plaidoyé*, parce que c'étoit la seule chambre du *parlement* où on plaidât ; comme elle est encore destinée principalement pour les affaires d'audiences.

On l'a aussi appellée *la grand'voûte*.

Enfin, le vulgaire lui a encore donné le nom de *chambre dorée*, depuis qu'elle eut été réparée par le roi Louis XII, lequel y fit faire le plafond orné de culs-de-lampe dorés, que l'on y voit encore présentement ; le tableau du crucifix est d'Albert Durer, & le tableau qui est au-dessous représente Charles VI habillé comme sont aujourd'hui les présidens à mortier.

La décoration du surplus de cette chambre a été faite en 1722.

C'est en la grand-chambre que le roi tient son lit de justice, & que le chancelier, les princes & les pairs laïques & ecclésiastiques viennent siéger quand bon leur semble.

C'est aussi dans cette chambre que les princes du sang, les ducs & pairs & les conseillers d'honneur ont séance, ainsi que les maîtres des requêtes, mais au nombre de quatre seulement.

La grand-chambre étoit autrefois seule compétente pour connoître des crimes ; la chambre de la tournelle qui fut instituée pour la soulager, ne connoissoit que des causes criminelles, & non des crimes ; ce ne fut qu'en 1515 qu'elle fut rendue capable de la connoissance des crimes ; aussi du temps que le *parlement* étoit à Poitiers, il se trouve un réglement rapporté par Pasquier, dans ses recherches, contenant, entre autres choses, qu'en la tournelle se vuideroient les causes criminelles, à la charge toutefois que si, en définitive, il falloit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, le jugement s'en feroit en la grand-chambre.

Elle est composée de vingt-cinq conseillers laïques & de douze clercs ; les clercs servent toujours à la grand-chambre : à l'égard des laïques, douze sont toujours de service à la grand-chambre, depuis la saint Martin jusqu'à Pâques, & les douze autres à la tournelle ; & depuis Pâques jusqu'au 7 septembre, ceux de la tournelle reviennent à la grand-chambre, & les autres font le service de la tournelle. Quant au doyen, il va à celui des services qu'il juge à propos.

A l'égard du premier président & des quatre plus anciens, ils sont toujours de service à la grand-chambre, & les cinq derniers présidens sont toute l'année de service à la tournelle.

Quand les magistrats de la grand-chambre qui sont de service à la tournelle, se réunissent à ceux qui tiennent à la grand-chambre, cela s'appelle les *grand-chambre & tournelle assemblées*. Il est bon de

remarquer que ceux de MM. des enquêtes & requêtes qui sont de service à la tournelle, n'assistent pas à ces assemblées.

Elles se tiennent à la grand-chambre ou à la tournelle; ou, pour mieux dire, elles se tenoient toutes autrefois à la grand-chambre. Mais depuis au moins un siècle, l'usage s'étoit introduit de venir à la tournelle pour les matières criminelles; ce qui privoit ceux qui avoient le droit d'être jugés les grand-chambre & tournelle assemblées, d'avoir pour juges les princes du sang, les ducs & pairs, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, & même les conseillers honoraires assez anciens pour avoir séance à la grand-chambre, attendu qu'il n'y a que les titulaires qui puissent assister à la tournelle. C'est pour remédier à cet abus, qu'en 1765, sur la représentation de M. le prince de Conti, il fut décidé par arrêté des chambres assemblées, que, conformément à l'usage anciennement observé, toutes les fois que la totalité de la grand-chambre se réuniroit, même pour des affaires criminelles, la séance se tiendroit à la grand-chambre, bien entendu que les clercs se retirent dans les espèces d'affaires criminelles où ils ne peuvent pas rester juges, c'est-à-dire, lorsque les conclusions des gens du roi vont à peine afflictive ou infamante, ou dans l'instant que cet avis est ouvert; car jusqu'à ce moment, même lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort, tel, par exemple, qu'un assassinat prémédité, les clercs peuvent assister à tous les jugemens d'instruction & préparatoire, même entendre le rapport le jour que l'on opine pour juger les coupables.

C'est à la grand-chambre & tournelle assemblées que l'on enregistre les lettres-patentes & déclarations en commandement, qui ne doivent pas être portées aux chambres assemblées; mais la grand-chambre seule enregistre toutes les lettres-patentes obtenues par des particuliers qui présentent leur requête pour en obtenir l'enregistrement.

Les ecclésiastiques, les nobles & les officiers des sièges ressortissans nuement en la cour, prévenus de crime, ont conservé le droit d'être jugés à la grand-chambre & tournelle assemblées. C'est ordinairement la grand-chambre seule qui détermine quels procès doivent être ainsi jugés. Cependant toute personne ayant séance à la grand-chambre, même ceux qui, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus, ont séance à la grand-chambre, & non à la tournelle, peuvent demander à M. le premier président de faire assembler les grand-chambre & tournelle, à l'effet d'y faire décider si une affaire particulière peut être jugée à la grand-chambre ou à la tournelle, ou si elle est de nature à être portée aux deux chambres réunies. Quant aux personnes qui ont le droit de faire juger leurs procès criminels aux deux chambres réunies, s'ils ne réclament pas leur privilège, ils sont jugés par la tournelle. Mais s'ils veulent être jugés les deux chambres assemblées, ils présentent une requête à la tournelle, par laquelle ils réclament leur privilège, & justifient du titre qui leur accorde ce droit; les ecclésiastiques par leurs lettres d'ordre, les nobles par leurs titres de noblesse, les magistrats par leurs provisions, arrêts ou sentences de réception, & sur le vu de ces pièces, si les qualités auxquelles le privilège est attaché se trouvent prouvées, la tournelle rend arrêt qui renvoie aux deux chambres réunies. Il faut remarquer qu'à cet arrêt assistent MM. des enquêtes & requêtes de service à la tournelle; car quand on se sert du terme de la tournelle, on entend tous MM. des différentes chambres du *parlement* qui font le service à la tournelle.

La présentation de toutes les lettres de grace, pardon & abolition, appartient à la grand-chambre, encore que le procès soit pendant à la tournelle ou aux enquêtes. Elles se font à la grande audience, l'accusé à genoux au milieu du barreau: après que lecture a été faite de ces lettres, & que l'accusé a déclaré en vouloir faire usage, il est rendu un arrêt qui renvoie l'accusé en la tournelle, ou même aux enquêtes si l'affaire est de petit-criminel, & qu'elle soit pendante dans l'une des chambres des enquêtes.

C'est en la grand-chambre que l'on plaide les requêtes civiles, même contre des arrêts de la tournelle.

Les partages qui se font en la grand-chambre en matière civile, se jugent en celle des chambres des enquêtes, que le rapporteur & le compartiteur choisissent; & en matière criminelle, ils se jugent en la tournelle; les partages de la tournelle vont en la grand-chambre, & ensuite aux enquêtes; ceux des enquêtes vont d'une chambre à l'autre; & s'il y a partage dans ces chambres, on va à la grand-chambre; & s'il y avoit encore partage, en ce cas l'affaire est portée aux chambres assemblées où l'arrêt même sur rapport passe à une seule voix, quoique dans toutes les chambres, même à la grand-chambre & tournelle assemblées, il soit nécessaire de deux voix pour rendre arrêt dans une affaire de rapport, tandis qu'il n'en faut qu'une à l'audience: ainsi six voix contre cinq déterminent l'arrêt à l'audience, & formeroient un partage dans une affaire de rapport.

Elle donne la loi aux officiers du *parlement* qui poursuivent leur réception, & juge seule les informations de leur vie & mœurs, aussi-bien que celle des officiers des sièges de son ressort dont elle envoie l'examen dans les chambres des enquêtes, & en reçoit le serment après que le président de la chambre des enquêtes où le récipiendaire a été renvoyé & le rapporteur sont venus certifier qu'il a été trouvé capable.

Elle connoît, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de toutes les lettres accordées par le roi à des particuliers, scellées en cire jaune, à la réserve des dispenses d'âge ou de parenté, accordées à ceux qui veulent être reçus en des charges du *parlement*. Elle

connoît aussi des lettres de présidens, maître des requêtes ou conseillers honoraires, lorsqu'elles sont accordées après les vingt ans de service. Mais si elles étoient données à un officier avant les vingt ans; comme pour lors elles contiendroient des dispenses, elles seroient portées à l'assemblée des chambres, elle seule pouvant enregistrer des dispenses pour avoir séance en la cour.

Audiences de la grand-chambre, *rôles des bailliages & sénéchaussées*, *& autres rôles*. Les rôles des bailliages, appellés anciennement *jours* ou *temps* des baillies, *dies senescallorum & baillivorum*, sont des listes en parchemin des causes de chaque bailliage ou sénéchaussée royale, que l'on plaide au *parlement* pendant un certain temps de l'année & à certains jours.

L'usage de faire des rôles pour les causes de chaque bailliage & sénéchaussée est fort ancien; il faut qu'il ait commencé presque aussi-tôt que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris; ce qui remonte jusqu'au temps de saint Louis.

En effet, dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaint 1291, il en est parlé comme d'un usage qui étoit déjà établi: les sénéchaux & baillis, dit l'*art. 7*, seront payés de leurs gages à raison des journées qu'ils auront employées à aller & revenir dans leurs baillies aux comptes, & à aller & venir aux *parlemens* où ils resteront tant que le temps de leur baillie durera, ou tant qu'ils y seront retenus.

Ce même prince, par son ordonnance du 23 mars 1302, régla que les causes des prélats & autres ecclésiastiques, celles des barons & autres sujets, seroient expédiées promptement dans l'ordre de leurs bailliages ou sénéchaussées, *secundùm dies senescallorum & baillivorum*, sans prorogation, à moins que ce ne fût pour cause juste & du mandement spécial du roi; que si, par rapport à l'affluence des affaires, quelque prélat ou baron ne pouvoit pas être expédié promptement, la cour leur assigneroit un jour pour être ouis.

Philippe V, dit *le Long*, fit deux ordonnances qui contiennent quelques dispositions concernant les rôles des bailliages.

La première est celle du 17 novembre 1318.

Elle ordonne, 1°. que tous ceux qui auront affaire au *parlement*, se présenteront dans le premier ou, au plus tard, dans le second jour de leur baillie ou sénéchaussée, avant que le siège du *parlement* soit levé; qu'autrement, ils seront tenus pour défaillans.

2°. Que toutes causes, fût-ce de pair ou baron, seront délivrées selon l'ordre des présentations, à moins que ce ne fût la cause de quelqu'un qui seroit absent pour le profit commun, qu'en ce cas la cause seroit remise au prochain *parlement*; ou bien qu'il fût question de causes du domaine, de pairies ou baronnies que l'on remettroit à plaider en présence du roi.

Que l'on ne commencera point à plaider les causes d'un bailliage ou sénéchaussée, que toutes celles de l'autre ne soient jugées & les arrêts prononcés, ce qui ne s'exécute plus; car le rôle de saint Martin tiendroit tout le *parlement*, & ne seroit pas même fini. Par une ordonnance de Louis XIV, il a été prescrit que toutes les affaires mises sur les rôles, qui n'auroient pas été jugées à l'audience, seroient appointées; & c'est ce qui forme les instances ou procès de rapport à la grand-chambre; car toutes celles qui ont été appointées en province, vont de droit aux chambres des enquêtes.

La seconde ordonnance où Philippe-le-Long parle des rôles, est celle du mois de décembre 1320: l'*article 3* ordonne que les sénéchaux, baillis & procureurs du roi, qui ont accoutumé de venir en *parlement*, viendront trois jours au plus avant la journée de leurs présentations, & qu'ils se présenteront aussi-tôt qu'ils seront arrivés; que le *parlement* commettra un clerc & un laïque dudit *parlement*, lesquels, avec un des maîtres des comptes & le trésorier du roi, entendront en certain lieu les relations de ces sénéchaux, baillis & procureurs sur les causes & faits qui touchent & peuvent toucher le roi; que si ces officiers rapportent certaines choses qui ne méritent pas d'être entendues, on leur dira de les souffrir; qu'à l'égard des autres, les commissaires les publieront & les feront ouir & juger en *parlement*. Voilà sans doute l'origine des rôles des bailliages qui se publient à la barre de la cour, lesquels, comme on voit, étoient alors faits par les commissaires nommés pour ouir le rapport des baillis & sénéchaux.

Les rôles des provinces se plaident les lundis & mardis, depuis la saint Martin jusqu'à l'Assomption: il y en a neuf différens; savoir, ceux de Vermandois, Amiens & Senlis, qui doivent finir à la Chandeleur; celui de Paris qui comprend les appels des requêtes du palais, ainsi que ceux du châtelet; viennent ensuite les rôles de Champagne & Brie, celui de Poitou, celui de Chartres, & celui d'Angoumois.

Les jeudis est le rôle des appels comme d'abus, & requêtes civiles.

On a aussi établi des audiences les mercredi & samedi pour les oppositions aux enregistremens de lettres-patentes, exécutions d'arrêts, appels en matière de police, oppositions aux mariages, *&c.* il est d'usage que MM. les gens du roi parlent seuls à ces audiences, où les avocats des parties ne font que conclure. On prétend que cet usage n'est pas très-ancien, & que M. Gilbert, mort conseiller d'état, le 20 avril 1769, est le premier avocat-général qui ait plaidé seul les causes.

Depuis environ cent ans, il a été établi un rôle pour les causes de séparation, & pour servir de supplément à celui des jeudis.

Après l'Assomption, le rôle des jeudis, & ceux des mercredi & samedi continuent; mais il se fait un rôle d'entre les deux Notre-Dame, composé de

quelques causes importantes & pressées, qui se plaident les lundi, mardi & jeudi : ces dernières audiences se tiennent sur les bas-sièges : cependant depuis quelques années, on y reçoit des avocats au serment, comme aux grandes audiences.

On distingue trois différentes audiences, dont deux se tiennent tous les jours le matin, & la troisième l'après-midi des mardi & vendredi seulement : celles du matin se tiennent à sept heures & à neuf. La première s'appelle ordinairement l'audience de sept heures, & la seconde l'audience de neuf heures, ou la grande audience.

Les affaires portées à celle de sept heures se jugent sur mémoire, c'est-à-dire, d'après des rôles faits sur papier, & c'est en cela que les causes plaidées sur mémoire sont distinguées des causes plaidées sur le rôle qui est en parchemin, ainsi que nous venons de l'observer.

On juge également sur mémoire les affaires de la seconde audience, les mercredi, vendredi & samedi, & sur les rôles celles des audiences du lundi, mardi & jeudi.

Les grandes audiences de ces trois jours se tiennent sur les hauts-sièges; les présidens y portent leurs fourrures & mortiers depuis la rentrée jusqu'à l'Annonciation, & ensuite la robe rouge sans fourrure & le bonnet sans mortier.

Aux audiences qui se tiennent sur les bas-sièges, ils sont en robes noires.

Depuis le voyage du roi de Danemarck à Paris, la grand-chambre a rétabli l'ancien usage, & tous les magistrats qui assistent à ces audiences, même les greffiers, secrétaires de la cour, & premier huissier, sont en robes rouges; au lieu que depuis long-temps les présidens avoient seuls conservé cet habillement de cérémonie. C'est par une suite de cet ancien usage qu'aux assemblées de chambre qui se tiennent les jours de grande audience, c'est-à-dire, les mardi & vendredi, M. le premier président conserve la robe rouge, quoique tous les autres magistrats, même les présidens à mortier, soient en robes noires.

Il est d'usage que le président qui tient l'audience de relevée, fait appeller le vendredi des mémoires & placets à sa disposition, ou du rôle fait par le premier président.

La première & la dernière des audiences de relevée sont tenues par le premier président; le second tient toutes les autres.

L'audience de relevée se tient depuis trois heures jusqu'à cinq; & avant la Chandeleur, à deux heures jusqu'à quatre, à cause du meurtre du président Minard, arrivé en sortant de cette audience qui finissoit, en tout temps, à cinq heures; ce qui a fait nommer l'audience de relevée, qui finit à quatre heures, *audience à la minarde*.

On plaide à l'audience de sept heures les causes les moins importantes; les autres se jugent à la grande audience, & c'est-là singuliérement ce qu'on appelle les rôles des bailliages.

Les causes qui ne peuvent être plaidées sur les rôles des baillages des jeudi de relevée, demeurent appointées, à moins que le premier président ne les remplace sur un autre rôle; mais celles des rôles des mercredi, vendredi & samedi ne demeurent pas appointées.

Les audiences du matin durent depuis huit heures & demie jusqu'à dix; en carême elles ne finissent qu'à onze, parce qu'on alloit autrefois au sermon entre les deux audiences. Elles sont précédées du rapport des procès depuis six jusqu'à sept, & même s'il se trouve des instances, ou autres affaires en état d'être rapportées, le rapport s'en fait encore après la tenue de la seconde audience.

C'est ordinairement entre les deux audiences du matin que se fait l'apport des lettres-patentes par les gens du roi, requêtes & réquisitions de leur part, jugement des informations de vie & mœurs, réception de pairs & d'officiers, audition d'officiers mandés, ou du maître des cérémonies ou autres personnes, celle des paranymphes & autres complimens, le serment des consuls, administrateurs d'hôpitaux, *&c.*

Le service des audiences de la grand-chambre est tellement respectable, qu'il ne doit se tenir aucune audience en aucun tribunal qu'à l'heure où elle finit; ce qui fait que les audiences des enquêtes & requêtes ne commencent qu'à dix heures; celle du châtelet, même celle du grand-conseil, cour des aides & autres tribunaux, ne commencent pour la plaidoierie qu'après dix heures, & n'ont auparavant que des expéditions d'instructions & procédures qui se font par les procureurs, ce qui du moins est le droit & s'observe encore assez pour que l'on puisse reconnoître la raison & l'objet de ces usages.

A dix heures sont les assemblées de chambres & quelquefois le rapport des procès; cet usage, qui est très-récent, s'est introduit depuis que les heures des repas ont changé.

Tous les rapports sont précédés d'un examen de commissaires appellés petits commissaires, qui se tient chez M. le premier président : toutes les personnes ayant séance à la grand-chambre ont droit d'assister à ces rapports, & on ne juge à la grand-chambre aucune affaire de grand commissaire, forme qui n'est d'usage qu'aux enquêtes, ainsi que nous le verrons ci-après; & ce, parce que tous les procès de rapport à la grand-chambre étant originairement des affaires jugées à l'audience en première instance, ou sur délibéré, elles sont censées ne pas être assez chargées de pièces, ni avoir un assez grand nombre de chefs pour être dans le cas d'être jugées de grand commissaire.

Tous les mois, & même quelquefois plus souvent, lorsque le cas le requiert, le premier ou le second président & sept conseillers de la grand-chambre vont à la table de marbre tenir l'audience au

au souverain, avec quatre officiers du siège, qui restent du nombre des juges.

Le plus ancien des présidens à mortier, & deux conseillers de la grand-chambre tiennent la chambre de la marée. *Voyez ci-devant* CHAMBRE DE LA MARÉE.

Le *parlement* vaque depuis le 7 septembre jusqu'au lendemain de la S. Martin, si l'on en excepte la chambre des vacations, dont il sera parlé ci-après.

La rentrée se fait le lendemain de la S. Martin, 12 novembre, auquel jour, MM. les présidens sont en robes rouges & fourrures, tenant leur mortier, MM. les conseillers en robes rouges & chaperons fourrés, MM. les gens du roi, vêtus de même que les conseillers.

Après avoir assisté à la messe solemnelle du S. Esprit, que la communauté des procureurs fait dire dans la grand-salle en la chapelle de S. Nicolas, & qui est ordinairement célébrée par quelque prélat, le *parlement* reprend ses fonctions. Le célébrant, quand il est évêque, prend ce jour séance au *parlement*, à la place des conseillers d'honneur, & même il siège avant les conseillers d'honneur présens à la séance. Après les complimens accoutumés, M. le premier président reçoit les sermens des gens du roi, avocats & procureurs, en présence du prélat célébrant qui vient de la grand-salle à la grand-chambre entre le premier & le second présidens; & au contraire, en allant à la buvette au sortir de la grand-chambre, il marche au rang de conseiller d'honneur, & après tous les présidens à mortier. Lorsque le trésorier de la sainte chapelle du palais célèbre la messe rouge, il jouit de tous les honneurs des prélats.

Le premier président, & les présidens à mortier font, suivant l'ancien usage, des révérences en femme, dont le nombre varie suivant celui des présidens à mortier présens. Ces révérences se font dans l'ordre suivant: en allant à l'offrande le premier président, & chaque président à mortier font deux révérences à l'autel, deux au célébrant, deux au premier président, deux à chaque président à mortier en séance, deux à chacune des deux colonnes des magistrats du *parlement*, deux aux gens du roi. Ils vont ensuite à l'offrande, & avant de reprendre leurs places, ils réitèrent les mêmes révérences.

Il faut observer que l'officiant, avant de célébrer la messe, fait également des révérences; mais il n'en fait aucune après la messe, s'il vient prendre sa place au parlement; mais s'il n'a pas ce droit, il les recommence.

Ses révérences ne sont pas comme celles des présidens, elles se font par simple inclination.

L'ouverture des grandes audiences se fait à la grand-chambre le premier lundi d'après la semaine franche de la S. Martin par un discours que M. le premier président, & un de MM. les avocats-généraux font aux avocats & aux procureurs, après ces discours, on appelle la première cause du rôle de Vermandois.

Le mercredi ou vendredi suivant, se font les mercuriales, ainsi qu'il est expliqué au mot MERCURIALES.

Chambre de droit écrit, ou *auditoire de droit écrit*, appellée aussi la *langue de droit écrit*, ou qui se gouverne par le *droit écrit*, *chambre de la languedoc* ou *de Languedoc*, & enfin *requêtes de la languedoc*, étoit une chambre ou division du *parlement*, composée d'un certain nombre de membres du *parlement* qui étoient commis pour juger les affaires desdits pays de droit écrit; elle fut établie en 1291, lorsque le roi cessa d'envoyer des députés du *parlement* de Paris à Toulouse pour y tenir un *parlement*, & que ce *parlement* de Toulouse fut supprimé & réuni à celui de la Languedoil, c'est-à-dire, au *parlement* de Paris.

L'établissement de cette chambre se trouve dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée après la Toussaint 1291; elle porte que pour entendre & expédier les causes & requêtes des sénéchaussées & pays qui suivent le droit écrit, il y aura quatre ou cinq personnes du conseil qui siégeront les vendredis, samedis & dimanches, & autres jours qu'ils trouveront à propos; Philippe-le Bel commet à cette occupation le chantre de Bayeux, Me Jean de la Ferté, Guy, Camelin, & Me Geoffroi de Villebraine, & pour notaire le doyen de Gerberie.

Telle est l'origine de l'interprète de la cour, qui a encore sa place marquée à l'entrée du parquet de la grand-chambre, à droite en entrant; sa fonction ordinaire étoit d'expliquer les enquêtes, titres & pièces qui venoient des pays de droit écrit, & qui étoient écrites en langage du pays, que beaucoup des membres du *parlement* pouvoient ne pas entendre.

L'ordonnance de 1296 fait mention de ceux qui étoient établis par les présidens, *à ouir la langue qui se gouverne par droit écrit*, & de ceux qui entendoient les requêtes; & dans un autre article il est parlé de la distribution que les présidens faisoient des *résidens* ou conseillers dans les différentes chambres; qu'ils retiendroient les uns en la grand-chambre, envérroient les autres *au droit écrit*, les autres aux requêtes communes.

L'*article 19* dit qu'à ouir la langue qui se gouverne par droit écrit, trois seront élus par les présidens, savoir deux clercs très-bien lettrés, & un lai spécialement pour les causes de sang, c'est-à-dire les affaires criminelles; ils avoient deux notaires & un signet dont ils signoient leurs expéditions, & le chancelier étoit tenu de les sceller.

L'exercice de cette chambre dut cesser en 1302, lorsque le roi établit un *parlement* à Toulouse.

Cependant Pasquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, où l'on distingue encore les enquêtes de la languedoc des enquêtes de la langue françoise; qu'aux enquêtes de la languedoc seront le prieur de saint Martin, & jusqu'à cinq.

Il est encore dit que celui qui portera le grand scel du roi ordonnera d'envoyer aux enquêtes,

tant de la languedoc, que de la langue françoise, des notaires, selon ce qui paroîtra nécessaire pour l'expédition.

Mais cette ordonnance ne se trouve dans aucun dépôt public.

Chambre du conseil. Le *parlement* ayant été rendu semestre par Henri II en 1554, ce qui dura jusqu'en 1557, lorsqu'on remit les choses en leur premier état, comme le nombre des présidens & conseillers avoit été beaucoup multiplié, on forma une chambre du conseil souverain où se vuideroient les instances de la grand-chambre appointées au conseil, les présidens de l'un & l'autre semestre présidoient indifféremment en la grand-chambre ou à celle du conseil; mais celle-ci fut supprimée lorsque le nombre des officiers eut été diminué peu-à-peu par mort, & réduit à l'ancien nombre.

Tournelle criminelle, qu'on appelle aussi *tournelle* simplement, est une des chambres du *parlement* destinée à juger les affaires criminelles.

Elle est composée, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, des cinq derniers présidens à mortier, de douze conseillers laïques de la grand-chambre, de douze conseillers des enquêtes & requêtes, c'est-à-dire, trois de chacune d'elles.

Quelques-uns croient qu'elle a été nommée *tournelle* de ce que les conseillers de la grand'chambre & des enquêtes y passent chacun à leur tour; mais la vérité est qu'elle a pris ce nom de ce que les juges qui composent cette chambre tenoient leur séance dans une tour du palais que l'on appelloit alors la *tournelle*; il y a lieu de croire que c'est celle où est présentement la buvette de la grand-chambre.

Cette tournelle ou tour servoit dès 1344 aux officiers de la cour à faire certaines expéditions, tandis que l'on étoit au conseil en la grand-chambre. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1341, voulant que le secret de la cour soit mieux gardé, ordonna qu'il ne demeure au conseil que les seigneurs & le greffier, & que tous les autres aillent pendant ce temps-là besogner en la tournelle; mais on ne voit point que cette chambre servît à juger les affaires criminelles.

Du temps des regiſtres *olim* qui commencent en 1254, & finissent en 1318, quoiqu'il y eût déjà un greffier criminel, il n'y avoit que la même chambre pour juger le civil & le criminel, que l'on appelloit la *chambre du parlement*, & que l'on a depuis appellée la *grand-chambre*; le greffier criminel tenoit la plume quand le jugement tendoit à effusion de sang; il avoit depuis 1312 son registre à part. Sous Charles VI & Charles VIII, la grand-chambre introduisit l'usage de faire juger certaines affaires civiles, & le petit criminel par quelques-uns de ses membres, dans une chambre que les registres appellent la *petite chambre de derrière la grand-chambre*; c'est ce qui a fait naître depuis, sous François I, l'établissement fixe de la tournelle criminelle; mais jusqu'à l'an 1515 on ne jugeoit à mort qu'en la grand-chambre; la chambre des vacations ne jugeoit elle-même à mort que parce qu'elle prenoit des lettres *ad hoc*.

Pendant long-temps il n'y eut point de chambre particulière pour les affaires criminelles; on prenoit un certain nombre de conseillers de la grand-chambre & des enquêtes pour juger les procès criminels en la chambre de la tournelle, laquelle n'étoit point alors ordinaire; elle ne fut établie en titre de chambre particulière qu'en 1436, après la réunion du *parlement* de Poitiers. En effet Bouthillier, qui vivoit sous le règne de Charles VI, & qui fit son testament en 1402, ne fait point mention de la tournelle dans sa somme rurale.

Mais elle étoit déjà établie en 1446; en effet, Charles VII, dans son ordonnance du 28 octobre de ladite année, *article 10*, ordonne que le greffier de la cour portera ou enverra les requêtes criminelles en la tournelle criminelle, ou au greffier criminel, pour être par icelle chambre & greffier répondues & expédiées.

Ce n'étoit pas seulement l'instruction qui y étoit renvoyée, car l'*article 13* de la même ordonnance parle des procès que l'on y jugeoit.

L'ordonnance qu'il fit au mois d'avril 1453 ordonne, *article 23*, qu'à la tournelle criminelle soient expédiés les procès criminels le plus briévement & diligemment que faire se pourra; mais que si en définitif il convenoit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, le jugement seroit fait en la grand-chambre, & que pendant que le jugement du cas criminel se fera en la grand-chambre, que l'un des présidens & les conseillers-clercs aillent en une autre chambre pour travailler aux autres procès & affaires du *parlement*.

L'*article 2* de l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493, veut que tous les conseillers de la grand-chambre assistent aux plaidoieries, excepté ceux qui seront ordonnés pour être de la tournelle.

L'*article 90* enjoint aux présidens & conseillers qui doivent tenir la tournelle, d'y résider & vaquer diligemment.

L'ordonnance du mois d'avril 1515, qui rendit la tournelle criminelle ordinaire, nous apprend que cette chambre n'avoit coutume de tenir que les jours de plaidoierie, & qu'avant cette ordonnance il n'étoit pas d'usage, pendant la durée du *parlement*, de juger à la tournelle personne à mort, quoiqu'il y eût dans cette chambre deux présidens & douze conseillers laïques, dont huit étoient de la grand chambre; & quatre des enquêtes, tandis qu'en la grand-chambre tous procès criminels étoient jugés par un président & neuf conseillers.

La tournelle ne jugeoit donc alors que les affaires de petit criminel; & lorsque les conclusions tendoient à mort, le procès étoit porté en la grand-chambre.

Mais comme celle-ci étoit surchargée d'affaires, & qu'elle ne pouvoit vaquer assez promptement à l'expédition des criminels & prisonniers, dont

quelques-uns même étoient échappés, François I, par son ordonnance du mois d'avril 1515, ordonna que dorénavant le *parlement* séant, les présidens & conseillers qui seroient ordonnés pour tenir la tournelle criminelle, dès qu'ils entreroient en la cour, s'en iroient en ladite tournelle, ainsi que faisoient ceux des enquêtes, sans s'arrêter en la grand-chambre; & qu'ils vaqueroient & entendroient diligemment au jugement & expédition des procès criminels, soit de peine de mort ou autre peine corporelle, en expédiant premiérement les prisonniers enfermés, & ayant égard aux cas qui, pour le bien de la justice, requièrent prompte expédition, & que les arrêts & jugemens qui y seront faits & donnés dans ces matières, auront la même autorité ou vertu, que s'ils étoient donnés & faits en la grand-chambre du *parlement*, sans qu'en ladite tournelle ils puissent expédier aucunes matières civiles, soit requêtes ou expéditions, à moins que cela n'eût été ainsi en la grand-chambre; & que pour les autres matières criminelles, elles seront expédiées & jugées, tant en plaidoieries qu'autrement, en la grand-chambre & en la tournelle, ainsi qu'il y avoit été par le passé, pourvu toutefois que s'il étoit question de cléricature ou d'immunité, au jugement desquelles ont accoutumé d'être les conseillers-clercs, & aussi de crimes de gentilshommes, ou d'autres personnages d'état, leur procès soit rapporté en la grand-chambre.

L'ordonnance de Henri II du mois de mars 1549, défend aux conseillers des enquêtes députés à la tournelle, d'aller pendant ce temps en la chambre dont ils sont ordinairement, sous couleur de rapporter quelque requête; elle défend aux présidens de les recevoir, & à ses conseillers d'assister ailleurs, sur peine de privation de leur office, à moins que pour quelque bonne & raisonnable cause, il fût ordonné par la cour qu'ils assisteroient au jugement & expédition de quelque procès en autre chambre que celle pour laquelle ils seroient ordonnés, députant d'autres conseillers pour servir en leur lieu, dont le greffier fera registre de la permission & ordonnance de la cour.

Cette ordonnance veut aussi que tous les arrêts & jugemens donnés *en la chambre criminelle, dite de la tournelle*, en matière civile & civilement intentée, soient déclarés nuls, & que les parties en puissent appeller; mais dans ces matières civiles le roi déclare qu'il n'entend pas comprendre les procès criminellement & extraordinairement faits & intentés, lesquels, quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, s'instruiront & se vuideront en la chambre criminelle, préférant toutefois à l'expédition les procès des condamnés à mort ou peine corporelle, même de ceux où il n'y a que le procureur-général partie, & qui sont au pain du roi.

Charles IX voulant régler les différends qu'il y avoit dans les cours pour la connoissance des causes & procès criminels des gens d'église, nobles & officiers, par son ordonnance faite à Moulins en 1566, *article 38*, ordonna que ces procès introduits en première instance au *parlement*, seront jugés en la grand-chambre, si faire se peut, & si les accusés le requièrent; qu'autrement, & sans ladite requisition, ils se pourroient instruire & juger en la chambre de la tournelle, à laquelle il est dit que les instructions seront renvoyées par la grand-chambre, si pour les empêchemens & occupations de celle-ci ces instructions ne peuvent être faites promptement & commodément en la tournelle.

L'ordonnance veut néanmoins qu'au jugement de ces procès criminels qui seront faits en la grand-chambre, assistent les présidens & conseillers de la grand-chambre, les conseillers des enquêtes n'y sont point admis.

Enfin quant aux procès instruits ou jugés en première instance hors des cours contre les personnes de la qualité exprimée par cet article, l'ordonnance décide que les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la tournelle, nonobstant le débat des parties; pareillement les appellations des jugemens définitifs, à moins que les personnes condamnées ne demandent d'être jugées en la grand-chambre, auquel cas il y sera procédé comme il est dit d'abord par cet article.

Cet ordre établi pour le service de la tournelle n'a point été changé depuis; l'ordonnance de Blois n'a fait que le confirmer en ordonnant, *art. 139*, que les conseillers, tant de la grand-chambre que des enquêtes des *parlemens*, qui seront destinés pour le service de la tournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des prisonniers & jugemens des procès criminels, sans se distraire à autres affaires, suivant les anciennes ordonnances & réglemens des *parlemens*.

Cette ordonnance donne seulement un pouvoir un peu plus étendu aux conseillers de grand-chambre, sortant de la tournelle, qu'à ceux des enquêtes: en effet, l'*article 140* veut que les conseillers des enquêtes, après avoir fait leur service à la tournelle, soient tenus de remettre au greffe trois jours après pour le plus tard, tous procès criminels qui leur auront été distribués, sous peine de privation de leurs gages pour les jours qu'ils auront été en demeure de le faire; & quant aux conseillers de la grand-chambre, il est dit que les présidens leur pourront laisser tel desdits procès qu'ils aviseront, s'ils voient que pour l'expédition & bien de la justice il y ait lieu de le faire, dont il sera fait registre au greffe de la cour.

Les présidens & conseillers de la tournelle vont tenir la séance aux prisons de la conciergerie & au parc-civil du châtelet quatre fois l'année; savoir, la surveille de Noël, le mardi de la semaine sainte, la surveille de la Pentecôte, & la veille de l'Assomption.

Tournelle civile. Chambre du *parlement* qui a été

établie de temps en temps pour l'expédition des affaires d'audience auxquelles la grand-chambre ne pouvoit suffire.

Elle fut établie pour la première fois par une déclaration du 18 avril 1667, & composée d'un président & d'un certain nombre de conseillers, tant de la grand-chambre que des enquêtes, pour tenir la séance les lundis, mercredis, jeudis & samedis, & connoître & juger toutes les causes de la somme & valeur de 1000 l. & de 50 l. de rente & au-dessous.

Cette déclaration fut registrée le 20 desdits mois & an.

Comme l'établissement de cette chambre n'étoit que provisionnel, & qu'il parut utile; par une déclaration du 11 août 1669, qui fut registrée le 13, le roi séant en son lit de justice, il fut créé pour une année seulement, une chambre appellée *tournelle civile*, pour commencer au lendemain de saint Martin, lors prochain, composée de trois & quatre présidens du parlement, qui y serviroient chacun six mois alternativement, de six conseillers de la grand chambre, qui changeoient de trois en trois mois, & de quatre conseillers de chaque chambre des enquêtes, qui changeoient de même tous les trois mois, pour tenir la séance en la chambre saint Louis.

Il fut dit que les ducs & pairs, conseillers d'honneur, maîtres des requêtes & autres officiers qui ont séance en la grand-chambre, pourroient pareillement siéger en la tournelle civile.

Le roi donna à cette chambre le pouvoir de juger toutes les causes où il s'agiroit seulement de la somme de 3000 liv. & de 150 liv. de rente & au-dessous, à l'exception des causes du domaine, des matières bénéficiales & ecclésiastiques, appels comme d'abus, requêtes civiles & causes concernant l'état des personnes, les qualités d'héritier & de commune, les droits honorifiques, les duchés-pairies, réglemens entre officiers, ceux de police & des corps & communautés qui ont leurs causes commises en la grand-chambre.

La jurisdiction de cette chambre fut prorogée d'année en année par diverses déclarations, jusqu'en 1691, & supprimée peu de temps après.

Elle fut rétablie par une déclaration du 12 janvier 1735, pour commencer le lendemain de la chandeleur; on lui donna le même pouvoir qu'en 1669; elle fut continuée pendant un an & ensuite supprimée.

Au commencement du présent règne il en a été également établi une qui a duré peu de temps.

Chambres des enquêtes, sont des chambres du *parlement* où l'on juge les procès par écrit, c'est-à-dire, ceux qui ont déjà été appointés en droit, à écrire, produire & contredire devant les premiers juges, à la différence des causes qui ont été jugées à l'audience en première instance, dont l'appel va à la grand-chambre, ou chambre de plaidoyer, où il est instruit & jugé, quand même cette chambre appointeroit ensuite les parties au conseil, c'est-à-dire, à instruire l'instance par écrit.

Il y a plusieurs chambres des enquêtes; elles ont été créées, & le nombre en a été augmenté ou diminué selon que l'expédition des affaires a paru le demander.

Le nom de chambre des enquêtes, vient de ce que anciennement au *parlement* de Paris, lorsqu'on avoit ordonné la preuve de quelque fait, soit par titre ou par témoins, les pièces qui étoient représentées, ou les enquêtes qui avoient été faites sur les lieux par les baillis & sénéchaux, étoient apportées au *parlement*, qui les renvoyoit devant des commissaires pour les examiner; on envoyoit aussi quelquefois sur les lieux des commissaires du *parlement* pour faire les enquêtes, lorsque, par quelque raison particulière, elles ne pouvoient être faites par les baillis & sénéchaux.

Les anciens arrêts du *parlement*, qui sont dits avoir été rendus *ès enquêtes du parlement*, étoient ceux qui intervenoient sur les matières de fait, & qui gissoient en preuve. Les registres *ôlim* qui commencent en 1252, contiennent plusieurs de ces arrêts rendus *ès enquêtes du parlement*: le troisième de ces registres *ôlim* commençant en 1299, & finissant en 1318, est un registre particulier pour les enquêtes faites par les baillis & sénéchaux, & qui avoient été envoyées au *parlement*.

Il y a apparence que les baillis & sénéchaux qui avoient fait ces enquêtes, les rapportoient au *parlement*, ou du moins que les ayant envoyées, elles y étoient rapportées devant des commissaires détachés de la grand-chambre, qui s'assembloient hors de cette chambre pour faire l'examen & le jugé des enquêtes, lequel jugé se rapportoit ensuite à la grand-chambre pour prendre force d'arrêt, être prononcé, scellé, couché dans le registre. Ce fut-là le commencement de l'institution de la chambre des enquêtes.

Mais peu de temps après, au lieu de faire faire les enquêtes & le rapport par les baillis des lieux, on commit des conseillers pour faire les enquêtes & pour en faire le rapport, & d'autres pour les juger. Les commissaires furent donc distingués en deux classes; les uns furent appellés *les jugeurs des enquêtes*, ou *regardeurs des enquêtes*, parce qu'on leur donna le pouvoir de juger les questions de fait; les autres furent nommés *enquêteurs* ou *rapporteurs d'enquêtes*, parce qu'ils faisoient les enquêtes sur les lieux, ou les recevoient & faisoient le rapport des preuves en général, & alors on leur assigna une chambre particulière pour s'assembler, qu'on appella *les enquêtes*, c'est-à-dire, *la chambre des enquêtes*: les procès par écrit etoient tous compris alors sous ce terme d'*enquêtes*. Les anciens registres du *parlement* qui contiennent les arrêts rendus sur ces sortes d'affaires, sont intitulés les *jugés* des enquêtes.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, datée de trois semaines après la Toussaint de l'année 1291, por-

toit que pour entendre & juger les enquêtes, il y auroit huit personnes du conseil du roi qui ne seroient point baillis, lesquelles se partageroient chaque semaine; savoir, quatre le lundi & le mardi, & les quatre autres le mercredi & le jeudi; que s'il y en avoit quelqu'un qui ne pût venir, il suffiroit qu'ils fussent deux ou trois; que ceux qui seroient commis pour voir les enquêtes, les liroient exactement chez eux, & qu'ils ne viendroient en la chambre des plaids que quand ils seroient mandés.

Ceux qui étoient commis pour les enquêtes devoient les lire exactement chez eux, & ne venir à la chambre des plaids que quand ils y étoient mandés; c'étoit la chambre des plaids qui leur envoyoit les enquêtes.

Ces enquêtes devoient, suivant l'ordonnance du 23 mars 1102, être jugées, au plus tard, dans deux ans.

Pasquier, dans ses recherches, *liv. II*, *ch. iij*, fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, suivant laquelle il devoit y avoir cinq personnes aux *enquêtes*, entre lesquelles sont nommés deux évêques & un autre ecclésiastique.

Du Tillet rapporte une ordonnance ou état du *parlement*, faite au mois de juillet 1316, dans lequel, après la liste de ceux qui devoient composer la grand-chambre, on trouve celle des jugeurs des enquêtes au nombre de huit; il rapporte aussi une semblable ordonnance ou état du 3 décembre 1316.

Les affaires se multipliant de jour en jour, Philippe V, dit le Long, ordonna, le 3 décembre 1319, qu'il y auroit aux enquêtes deux chambres, une pour délivrer toutes les enquêtes du temps passé, l'autre pour délivrer celles qui se feroient à l'avenir; & que dans ces deux chambres, il y auroit en tout huit clercs & huit laïques jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs: ce même prince, par une autre ordonnance du mois de décembre 1320, régla ainsi l'état de cette chambre; savoir, qu'il y auroit 20 clercs & 20 laïques, dont 16 seroient jugeurs, & les autres rapporteurs, que les jugeurs viendroient & demeureroient à la chambre comme messieurs du *parlement*, & que depuis Pâques jusqu'à la S. Michel, ils entreroient l'après-dîner.

Le même prince ordonna encore, en 1320, à ses gens des comptes & trésorier de Paris, de payer tous les mois à ses amés & féaux les gens des enquêtes leurs gages, & de leur donner des manteaux ou robes deux fois l'an; ces manteaux font voir que les gens des enquêtes étoient réputés *commensaux* de la maison du roi.

Il paroît que l'on ne montoit point alors des enquêtes à la grand'chambre; c'est ce qui résulte des provisions de conseillers pour la grand'chambre, ou de conseillers pour les enquêtes, qui sont rapportées dans le premier registre du dépôt; & dans le troisième, en 1335, *fol. 88*, *163*, *165*, *167*, *166*, *172*, quatrième registre, *fol. 82*; cinquième registre, *fol. 6*; septième registre, *fol. 1*.

Il n'y avoit plus qu'une chambre des enquêtes, suivant l'ordonnance du 11 mars 1344; mais elle étoit composée de 40 personnes, 24 clercs & 16 laïques: on supprima, par la même ordonnance, la distinction des jugeurs d'avec les rapporteurs, & on leur donna à tous la faculté de faire l'une & l'autre fonction: ils avoient à leur tête deux présidens tirés de la grand-chambre, & lorsque les arrêts étoient rendus dans la chambre des enquêtes, ils devoient être scellés du sceau d'un des présidens, & ensuite étoient portés aux registres de la cour pour y être prononcés, ce qui est tombé depuis long-temps en désuétude; tout ce qui est resté de l'ancien usage est que, comme les jugés des enquêtes n'étoient point arrêts par eux-mêmes, & ne le devenoient que par la prononciation publique qui s'en faisoit à la fin du *parlement*; les chambres des enquêtes n'ont encore ni sceau, ni greffe particulier; leurs arrêts sont portés au greffe de la grand'chambre, pour y être gardés en minutes, expédiés, scellés & délivrés.

Le nombre des gens des enquêtes étoit encore le même en 1359, si ce n'est qu'il fut ordonné qu'il y auroit en outre tant de prélats qu'il plairoit au roi, attendu que ceux-ci n'avoient point de gages: il y avoit deux huissiers pour la chambre des enquêtes.

Une ordonnance du 17 avril 1364 fut lue dans les chambres du *parlement*, des enquêtes & des requêtes.

Quoique les gens des enquêtes fussent devenus *jugeurs*, on ne laissoit pas de les envoyer en commissions pour faire des enquêtes comme autrefois lorsqu'il y avoit lieu; mais ce n'étoit qu'à la fin du *parlement*, & il falloit qu'ils fussent de retour au commencement du *parlement* suivant.

En 1446, Charles VII divisa la chambre des enquêtes en deux; la première de ces deux chambres fut alors appellée *la grand-chambre des enquêtes*, & l'autre *la petite*. La grand-chambre fut appellée simplement *chambre du parlement*, comme il se voit dans les registres du *parlement*, où l'on trouve qu'en l'an 1483, le 25 juin, la cour tint le *parlement* en la salle S. Louis; & la grand-chambre des enquêtes à la tournelle, & la petite en la tour de Beauvais pour l'entrée du roi Charles VIII. François I, en 1521, créa la troisième. Au mois de mai 1543, il créa une quatrième chambre, que l'on appella pendant quelque temps *la chambre du domaine*, parce qu'elle connoissoit singuliérement des affaires concernant le domaine du roi: dans la suite, ayant connu de toutes autres affaires indifféremment, on l'appella *la quatrième chambre des enquêtes*. Il en fut créé une cinquième par Charles IX, au mois de juillet 1568.

Enfin par édit du mois de mai 1581, il fut créé 20 conseillers au *parlement* avec intention d'y faire une sixième chambre des enquêtes; mais sur les remontrances faites par la cour, l'érection de cette chambre n'eut pas lieu.

Des cinq chambres des enquêtes il ne subsiste présentement que les trois premières, les deux

autres ayant été supprimées par édit du mois de décembre 1756.

Il y a eu, en divers temps, plusieurs nouvelles créations de charges de conseillers du *parlement*, qui ont été distribuées dans les cinq chambres des enquêtes. A l'égard des commissions de présidens aux enquêtes, elles furent créées en même temps que chaque chambre, & mises en charges en 1704, puis en dernier lieu, rétablies en commission, comme on l'a dit ci-devant.

Elles sont présentement composées chacune de deux présidens qui sont nommés par le roi, & choisis parmi les conseillers, & de 26 ou 27 conseillers, tant laïques que clercs. Les présidens prennent seulement le titre de président de telle chambre des enquêtes & de présidens au *parlement*, à la différence des présidens au mortier qui peuvent seuls prendre le titre de présidens *du parlement.*

Tous les trois mois on tire de chaque chambre des enquêtes ou requêtes, trois conseillers pour faire le service de la tournelle criminelle, avec ceux qui sont tirés de la grand'chambre : ils vont ainsi chacun successivement à la tournelle, à l'exception des conseillers-clercs qui n'y vont jamais; & lorsqu'il vaque une place de conseiller en la grand'chambre, le plus ancien conseiller des enquêtes ou requêtes monte à la grand'chambre, c'est-à-dire, succède à la place qui étoit vacante.

Les conseillers-clercs & les conseillers laïques des enquêtes & requêtes, ne forment dans leur chambre, & même dans l'assemblée des chambres, qu'un même ordre, c'est-à-dire, qu'ils prennent chacun séance suivant l'ordre de leur réception, sans distinction des clercs d'avec les laïques. Mais lorsqu'il s'agit de parvenir à la grand-chambre, les clercs & les laïques font chacun un ordre à part; de manière que si c'est une place de conseiller-clerc qui vaque en la grand'chambre, il est remplacé par le plus ancien des conseillers-clercs, à l'exclusion des conseillers laïques, quand même il s'en trouveroit un plus ancien que le conseiller-clerc qui monte à la grand-chambre.

Le plus ancien conseiller de chaque chambre s'appelle le *doyen.*

Quoique les chambres des enquêtes aient été établies principalement pour juger les procès par écrit, on y porte néanmoins aussi quelquefois des appellations verbales, ou des affaires d'audience, soit par connexité, ou qui leur sont renvoyées par attribution, ou autres raisons particulières. On plaide aussi tous les incidens qui s'élèvent dans les procès par écrit, & autres affaires appointées; c'est pourquoi il y a audience dans chaque chambre deux jours de la semaine.

Les enquêtes connoissent aussi des procès de petit criminel, c'est-à-dire, de ceux où il n'y a point eu de conclusion du ministère public, tendantes à peine afflictive ou infamante; elles peuvent même dans le cours de l'instruction des affaires civiles, décréter de prise-de-corps, & instruire jusqu'à arrêt définitif. Mais dans les procès de petit criminel portés aux enquêtes, comme on l'a dit ci-dessus, si la chambre estime qu'il y ait lieu de prononcer peine afflictive ou infamante, l'affaire doit être portée à la tournelle, où le conseiller qui en avoit fait le rapport aux enquêtes vient la rapporter, encore qu'il ne soit pas de service actuellement à la tournelle.

Les présidens & conseillers des enquêtes sont du corps du *parlement*, ils participent aux mêmes honneurs & privilèges; c'est pourquoi ils sont appellés à toutes les assemblées des chambres, soit pour quelque lit de justice, enregistrement d'ordonnance, édit ou autres affaires importantes. Ils portent tous, dans les cérémonies, la robe rouge & le chaperon herminé; ils ont les mêmes droits & exemptions que les présidens & conseillers de la grand-chambre.

Les conseillers-commissaires aux requêtes du palais peuvent passer aux enquêtes sans changer de charges, & montent à leur tour en la grand-chambre, ce qui leur étoit contesté avant 1763, mais est devenu loi par la déclaration du mois de mars 1763, vérifiée au parlement le 15 dudit mois de mars.

Chambre de l'édit, voyez *au mot* CHAMBRE, *les articles* CHAMBRE *de l'édit*, CHAMBRE *mi-partie &* CHAMBRE *tri-partie.*

Chambre des vacations, est une chambre particulière, que le roi établit tous les ans en vertu de lettres-patentes, pour juger les affaires civiles provisoires, & toutes les affaires criminelles, pendant le temps des vacations, ou vacances d'automne du *parlement.* Dans ces lettres, le roi nomme tous les conseillers de la grand-chambre qui doivent y servir : il y a de semblables chambres dans les autres *parlemens* & cours souveraines.

La plus ancienne chambre des vacations est celle du *parlement* de Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu ordinaire, il n'y avoit point d'autres vacations que les intervalles qui se trouvoient entre chaque *parlement*; & dans ces intervalles les présidens & conseillers ne laissoient pas de travailler à certaines opérations.

Si l'on en croyoit la chartre de Louis-le-Gros, en faveur de l'abbaye de Tiron, les grands présidens du *parlement* jugeoient tant en *parlement*, que hors la tenue d'icelui; mais on a observé, en parlant des présidens, que l'authenticité de cette chartre est révoquée en doute par plusieurs savans.

L'ordonnance de 1296, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, porte qu'au temps moyen de deux *parlemens*, les présidens ordonneront que l'on *rebriche* (ce qui signifie *intituler* & *étiqueter*), & examine les enquêtes, ce que l'on en pourra faire.

Le *parlement* fini, on députoit quelques-uns de ses membres à l'échiquier de Normandie, & d'autres aux grands jours de Troyes.

La même ordonnance dit que ceux de la chambre qui n'iront point à l'échiquier, ni aux jours de Troyes, s'assembleront à Paris avant le *parlement*, pour *concorder* les jugemens des enquêtes, & que

les jugemens qu'ils accorderont seront recordés par eux, devant les autres de la chambre qui n'y auront pas été présens ; qu'ils les accorderont avant qu'ils soient publiés aux parties ; que si la chose étoit grave, ils la verront & débattront, mais qu'elle ne sera accordée qu'en plein *parlement*, & en présence de tous.

L'ordonnance du 23 mars 1302, *article 6*, dit, en parlant des prélats & autres ecclésiastiques qui avoient des affaires ecclésiastiques, qu'afin de ne les point détourner de leur ministère, ils seront expédiés promptement, lorsqu'ils viendront au *parlement*, chacun selon les jours de leurs sénéchaussées ; *& volumus*, ajoute cet article, *quod in parlamento, & extrà per curiales nostros tractentur condecenter & honestè, ut & clericus fieri possit* : la même chose est aussi ordonnée pour les barons.

Quelques-uns ont voulu inférer de ces mots, *& extrà (parlamentum)*, qu'il y avoit dès-lors au *parlement* une chambre des vacations, composée des membres même du *parlement*.

Les *olim* rapportent en effet des jugemens rendus *extra parlamentum*, par les grands présidens, ou par les gens des requêtes du palais.

Mais les présidens qui jugeoient hors le *parlement*, n'avoient aucun rapport à ce que l'on entend aujourd'hui par *chambre des vacations*, laquelle juge tous les ans depuis le 8 septembre jusqu'au 28 octobre, & qui connoît d'une certaine espèce d'affaires circonscrites & limitées. Ces présidens ou juges étoient commis par le roi, pour une ou plusieurs affaires particulières, d'entre certaines parties ; & l'on ne trouve qu'un très-petit nombre de ces commissions depuis 1254 jusqu'en 1318 : il n'y en a point dans le premier ni dans le second des *olim*.

Il paroît que ces commissaires, pour juger *extra parlamentum*, n'ont commencé qu'en 1311, parce qu'au lieu de trois ou quatre *parlemens* qui se tenoient chaque année, il n'y en eut qu'un dans celle-ci, *octavâ brandorum, 3 olim fol. 52*.

On voit une seconde commission en 1315, parce qu'alors il n'y eut point de *parlement* ; c'est-à-dire, depuis la saint Martin 1315, jusqu'à la saint Martin 1316. Ces commissaires ne jugèrent que trois procès : leur commission est énoncée en ces termes, *per nostras mandavimus & commisimus litteras*.

Cette commission étoit, comme on voit, établie par des lettres-patentes. On tient néanmoins qu'anciennement le *parlement* ne prenoit point de lettres pour établir la chambre des vacations ; cette chambre en prenoit seulement pour juger les affaires criminelles ; & lorsqu'il s'agissoit de juger le fond de quelque droit, le *parlement* donnoit lui-même quelquefois ces lettres. Cette manière d'établir la chambre des vacations dura plus de deux siècles ; elle étoit encore la même du temps de François I.

Les *olim* parlent souvent de la chambre des requêtes, comme étant la chambre où l'on s'assembloit en vacation, & c'est peut-être encore de-là que messieurs des requêtes ne prennent point leurs vacances en même temps que le *parlement*. On tient communément que tous les tribunaux qui jugent les affaires du roi, & des officiers qui sont à sa suite, n'ont point de vacances, afin que ces sortes d'affaires puissent être expédiées en tout temps, au moins provisoirement : c'est pour cela que la cour des aides n'en avoit point jusqu'au réglement qui a changé cet usage, lorsque M. le chancelier de Lamoignon étoit premier président de cette compagnie. C'est par la même raison que les requêtes du palais entrent toute l'année, du moins jusqu'à ce que le châtelet soit rentré, afin qu'il soit en état de pourvoir, en attendant, aux affaires les plus pressées, de ceux même qui ont droit de *committimus* ; droit qui n'étant qu'une faculté, & non une compétence nécessaire, laisse au privilégié la liberté de suivre la justice ordinaire, lorsqu'il le veut.

En 1316 la chambre des vacations se tint dans la chambre du plaidoyer ; dans la suite elle se tint plus d'une fois dans la chambre des enquêtes, comme on le voit par les registres du *parlement* : mais depuis long-temps ses séances sont fixées en la tournelle.

Il n'y eut qu'un *parlement* en 1317, qui commença à la saint André ; de sorte qu'il y eut un intervalle considérable entre ce *parlement* & celui de la Toussaint 1316, ce qui donna lieu à une nouvelle commission, *nostris commissariis seu judicibus in hac parte deputatis..... mandavimus, &c.* Leur arrêt est du 6 mai 1317.

L'ordonnance du mois de décembre 1320, porte que le *parlement* fini, ceux du *parlement* qui voudroient demeurer à Paris, pour travailler à délivrer les enquêtes, prendroient les mêmes gages qu'en temps de *parlement*.

Le réglement que cette même ordonnance fait pour la chambre des requêtes, porte que ceux qui seront de cette chambre entreront après-dîner, depuis Pâques jusqu'à la saint Michel, *pour besogner* ; ainsi, non-seulement on travailloit aux enquêtes jusqu'à la saint Michel, mais on y travailloit en général pendant tout le temps que le *parlement* ne tenoit pas.

Il n'y eut point de *parlement* en 1424, suivant le premier registre du dépôt du *parlement*, lequel registre est le premier après les *olim*. Le roi nomma de même des commissaires, *vocatis igitur super hoc partibus coram commissariis quos ad hoc duximus deputandos*, &c.

Il y en eut de même en 1326, puisqu'au folio 479 du registre dont on vient de parler, il est dit *anno domini 1326, non fuit* parlamentum, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata & arresta quæ sequuntur*.

On ne trouve rien de stable ni d'uniforme dans ces premiers temps sur la manière dont on devoit

se pourvoir pour l'expédition des affaires pendant que le *parlement* ne tenoit pas.

La guerre ayant empêché d'assembler le *parlement* en corps, pendant les années 1358, 1359, & jusqu'au 13 janvier 1360, le roi Jean, par des lettres du 18 octobre 1358, manda aux présidens qui tenoient le dernier *parlement*, de juger avec les conseillers les procès qui étoient restés pendans au dernier *parlement*, jusqu'à ce qu'il y en eût un nouveau assemblé; & sans pouvoir juger des affaires qui n'y avoient pas encore été portées, à moins que cela ne leur fût ordonné.

Le pouvoir de cette chambre des vacations fut augmenté par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, du 19 mars 1359, par lesquelles il est dit qu'étant encore incertain quand le *parlement* pourroit tenir, à cause des guerres, les présidens jugeroient toutes les affaires qui seroient portées devant eux, entre toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles fussent. On trouve aussi dans les regiftres du *parlement*, des lettres accordées le 28 mars 1364, à un conseiller de cette cour, par lesquelles il est dit que ceux qui le troubleroient dans l'exemption des droits de péages, travers & autres, dont jouissoient les officiers du *parlement*, pour leurs provisions qu'ils faisoient venir à Paris, seroient assignés devant le *parlement*, ou aux requêtes du palais, si le *parlement* ne tenoit pas; & il paroît que l'on accordoit de semblables lettres à tous les conseillers & présidens au *parlement* qui en avoient besoin.

Charles V régnant ordonna par des lettres de sauve-garde, accordées à l'abbaye de Fontevrault, au mois de juin 1365, que les affaires de cette abbaye seroient portées au *parlement* qui tenoit alors, & aux *parlemens* suivans, ou devant les présidens lorsque le *parlement* ne tiendroit pas. Ces lettres laissent néanmoins à cette abbaye le choix de poursuivre ses affaires aux requêtes du palais, soit que le *parlement* fût assemblé ou non. Ce même privilège fut confirmé dans toute son étendue, par des lettres du mois de juin 1382.

Les Céleftins de Paris obtinrent, au mois d'octobre 1369, des lettres portant mandement aux gens des requêtes du palais d'expédier leurs affaires, soit que le *parlement* tînt ou non: l'abbaye de Chalis obtint aussi de semblables lettres, au mois de mars 1378; & l'église & chapitre de Chartres en obtint de pareilles le 20 novembre 1380.

Au mois d'août 1405, Charles VI ordonna que du jour que le *parlement* seroit clos & fini jusqu'au lendemain de la fête de saint Martin, les présidens du *parlement*, ou quelques-uns d'eux, ou au moins l'un des présidens de la chambre des enquêtes, avec tous les conseillers-clercs & laïques, tant de la chambre du *parlement* que des enquêtes, qui pour lors seroient à Paris, vaqueroient au jugement & expédition des procès pendans tant en la chambre du *parlement*, qu'aux enquêtes, pourvu que les juges fussent en nombre suffisant, & à condition que leurs arrêts seroient prononcés au prochain *parlement*; il ordonna aussi que leurs gages leur seroient payés pendant ce temps comme si le *parlement* siégeoit.

L'établissement de cette chambre fut confirmé par Louis XII en 1499, & par François I en 1519.

Cette chambre ne se tient qu'en vertu d'une commission que le roi envoie chaque année.

Le temps de ses séances est depuis la Notre-Dame de septembre jusqu'à la saint Simon; dans les autres *parlemens* & cours souveraines, le temps des vacations est réglé différemment.

Elle est composée d'un président à mortier, & de vingt-quatre conseillers, tant clercs que laïques, dont douze sont tirés de la grand-chambre, & douze des enquêtes.

Le *parlement* rendit un arrêt le 2 septembre 1754, qui permit d'instruire à l'ordinaire les instances & procès, tant de la grand-chambre que des enquêtes, nonobstant vacations.

En 1755, le *parlement* fut continué, & il n'y eut point de vacations.

Requêtes du palais, sont des chambres établies pour juger les causes de ceux qui ont droit de *committimus*.

On appelloit anciennement *requêtes du palais*, le lieu où l'on répondoit les requêtes qui étoient présentées au *parlement*, & où l'on examinoit les lettres qui devoient passer au sceau pour ce *parlement*, lequel se servoit alors de la grande chancellerie.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi recevoient non-seulement les requêtes qui étoient présentées au roi, mais ceux qui servoient en *parlement* recevoient les requêtes qui y étoient présentées; si elles étoient de peu de conséquence, ils les jugeoient seuls entre eux; ou bien s'ils ne pouvoient s'en accorder par rapport à l'importance ou difficulté de la matière, ils venoient en conférer à la grand-chambre les après-dînées, ou le matin avant l'audience.

Pour cet effet ils étoient tenus de s'assembler à l'heure du *parlement*, & de demeurer jusqu'à midi, suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite au *parlement* tenu dans les trois semaines après la Toussaint, en 1291, portant réglement, tant sur l'état du *parlement*, que sur celui de la chambre des enquêtes & des requêtes.

Cette ordonnance veut que, pendant tout le *parlement*, il y ait trois personnes du conseil qui siègent tous les jours, *pro requestis audiendis*; & pour cet effet, le roi nomme trois personnes, auxquelles il donne le titre de *magistrat*, de même qu'aux membres du *parlement*: l'un de ces trois députés est aussi qualifié *militem*, & il commet près d'eux un notaire, aussi qualifié de *maître*.

Outre ces trois maîtres qui étoient pour les requêtes de la languedouy ou langue françoise (c'étoit le pays coutumier), il y en avoit d'autres pour les requêtes

requêtes de la languedoc, ou pays de droit écrit. En effet, l'article suivant de la même ordonnance de 1291, dit que pour entendre & expédier les causes & requêtes des sénéchaussées & pays qui sont régis par le droit écrit, il y aura les vendredi, samedi, dimanche, & autres jours de la semaine qu'il paroîtra nécessaire, quatre ou cinq personnes du conseil; & le roi donne cette commission au chantre de Bayeux, & à deux autres personnes qui sont qualifiées comme les premiers *magistrats*, avec le doyen de Gerberie pour leur notaire ou greffier.

C'est ainsi que cela fut pratiqué jusqu'à ce que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris; car alors, ou du moins peu de temps après, les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi étant employés près la personne du roi, & ailleurs pour les commissions qui leur étoient départies, ils laissèrent au *parlement* la connoissance des requêtes qui lui étoient présentées; & en conséquence quelques-uns des maîtres du *parlement* furent commis par le roi pour connoître de ces requêtes, comme il paroît par les ordonnances intervenues depuis Philippe-le-Bel, jusqu'à Charles VI, & ces maîtres étant tirés du corps de la cour séante au palais, furent appellés les *maîtres des requêtes du palais*, pour les distinguer des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

L'ordonnance de 1304 ou 1305, citée par Pasquier, veut qu'il y ait cinq personnes aux requêtes de la languedoc, & cinq aux requêtes de la langue françoise; il est vrai qu'au lieu de *requêtes*, on trouve le mot d'*enquêtes;* mais on voit que c'est par erreur, car il est dit auparavant qu'il y aura cinq personnes en la chambre des enquêtes; de sorte que ce qui suit concerne les requêtes.

Les maîtres des requêtes du palais restoient en leur siège pour recevoir les requêtes, quoique le *parlement* fût fini: cela se voit dans les registres *olim* sous l'année 1310, où il est dit que le roi adressa un mandement aux gens des requêtes du palais, *cum finitum esset* parlamentum, *rex dilectis & fidelibus gentibus suis Parisiis requestas tenentibus mandavit*, &c. Il les qualifioit dès-lors d'*amés* & *féaux*, comme les maîtres du *parlement*, du corps desquels ils avoient été tirés.

On voit dans le quatrième *olim*, arrêt devant Noël 1315, que les gens des requêtes du palais sont tous qualifiés de *présidens*: ils sont nommés au nombre de cinq; mais dans d'autres séances du *parlement*, ils sont juges & souvent rapporteurs, sans être nommés au premier rang.

Il en est encore parlé dans les années suivantes, jusqu'en 1318.

Le 17 novembre de cette année, Philippe V, dit *le Long*, fit une ordonnance touchant le *parlement;* il ordonne par l'*article* 7, que bonnes personnes & apertes pour délivrer, soient aux requêtes de la languedoc & de la françoise, & qu'en chacun siège des requêtes il y ait trois ou quatre notaires, un de sang (c'est-à-dire, pour les lettres de grace), & le remanant des autres, qui, par leurs sermens, soient tenus d'être aux requêtes tant comme les maîtres des requêtes y seront, sans faillir & sans aller à la chambre, & que par leurs sermens ils ne puissent faire autres lettres tant qu'ils aient lettres de requêtes à faire; qu'ils apporteront le matin à leurs maîtres des requêtes les lettres qu'ils feront; que les maîtres les corrigeront s'il y a lieu, & les signeront du signet que l'un d'eux portera comme au chancelier, & les enverront au chancelier toutes corrigées & signées pour les sceller; que s'il y a quelque défaut dans ces lettres, ceux qui les auront passées & signées, en seront blâmés; qu'en chaque siège des requêtes il n'y aura qu'un signet tel que le roi ordonnera, & que les maîtres ne pourront connoître des causes ni des querelles, spécialement du principal des causes qui doivent être discutées en *parlement*, ou devant les baillis ou les sénéchaux; mais que si une partie s'oppose à la requête à ce qu'aucune lettre de justice ne soit donnée, ils pourront bien en connoître & ouir les parties, pour voir s'ils accorderont les lettres ou non: ce réglement fut renouvellé en 1344.

Ce même prince, par son ordonnance du mois de décembre 1320, fit encore un réglement sur l'état de ses requêtes (les requêtes du palais); savoir qu'il y auroit trois clercs & deux laïques pour ouir les requêtes; que ceux-ci viendroient le matin à la même heure que ceux du *parlement*, & demeureroient jusqu'à midi, si besoin étoit.

Que les notaires qui seroient à Paris, excepté ceux qui seroient députés à certains offices, viendroient chaque jour aux requêtes, & emploieroient chacun la journée; que le lendemain chacun rapporteroit les lettres qu'il auroit faites pour lire ès requêtes, & que par son serment, il n'en signeroit aucune jusqu'à ce qu'elles y eussent été lues, ou devant celui par qui elles avoient été commandées.

Que si on donnoit aux maîtres quelque requête qu'ils ne puissent délivrer, ils en parleroient aux gens du *parlement* quand midi seroit sonné, & que si la chose demandoit plus mûre délibération, ils en parleroient quand on seroit aux arrêts (c'est-à-dire, le jeudi, qui étoit le jour que l'on jugeoit); & qu'ils le diroient à celui que la requête concerneroit, afin qu'il fût qu'on ne le faisoit pas attendre sans cause.

Enfin, que ceux des requêtes n'entreroient point dans la chambre du *parlement*, excepté dans les cas ci-dessus, à moins qu'ils n'y fussent mandés ou qu'ils n'y eussent affaire pour eux-mêmes ou pour leurs amis particuliers; & qu'en ce cas, dès qu'ils auroient parlé, ils sortiroient & iroient faire leur office, le roi voulant qu'ils fussent payés de leurs gages par son trésorier, comme les gens du *parlement* & des enquêtes.

Il n'y eut point de *parlement* en 1326, mais il y eut des commissaires pour juger pendant cette

vacance. *Non fuit parlamentum*, dit le premier regiſtre du dépôt, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata quæ ſequuntur....... certum diem habentes coram gentibus noſtris Pariſiis præſidentibus.*

Il paroît que, dès 1341, les gens des requêtes du palais étoient conſidérés comme une cour qui avoit la concurrence avec les requêtes de l'hôtel. En effet, on trouve des lettres de 1341, & d'autres de 1344, adreſſées « à nos amés & féaux les gens » tenant notre *parlement*, & nos amés & féaux les » gens des requêtes de notre hôtel & de notre » palais à Paris ».

Lorſque Philippe de Valois fit l'état de ſon *parlement* au mois de mars 1344, il ordonna pour ſes requêtes du palais huit perſonnes ; ſavoir, cinq clercs & trois laïques ; il régla en même temps que les gens des enquêtes ou requêtes du palais qui ſeroient envoyés en commiſſion, ne pourroient ſe faire payer que pour quatre chevaux.

Les maîtres des requêtes du palais, que l'on appelloit auſſi *les gens des requêtes du palais*, ou *les gens tenans les requêtes du palais*, avoient, dès 1358, cour & juriſdiction ; c'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance du mois de janvier 1358, du dauphin Charles, régent du royaume, qui fut depuis le roi Charles V ; il déclare que perſonne ne peut tenir cour ou juriſdiction temporelle au palais ſans le congé du concierge, excepté les gens des comptes, de *parlement*, & des requêtes du palais, ou aucuns commiſſaires députés de par eux.

Cette juriſdiction des requêtes s'appelloit auſſi l'*office des requêtes du palais*, comme il ſe voit dans l'ordonnance du même prince, du 27 janvier 1359, portant, entre autres choſes, qu'en l'office des requêtes du palais, il y auroit préſentement & à l'avenir, ſeulement cinq clercs & trois laïques : c'étoit toujours le même nombre qu'en 1344.

Dans ce même temps l'uſage des *committimus* aux requêtes du palais commençoit à s'établir. On voit dans différentes lettres des années 1358 & ſuivantes, que la ſainte Chapelle avoit ſes cauſes commiſes aux requêtes du palais, & qu'en conſéquence des lettres de ſauvegarde accordées à l'abbaye de Notre-Dame du Vivier en Brie, les affaires de ce chapitre furent d'abord pareillement attribuées, en 1358, aux requêtes du palais ; qu'enſuite, en 1359, on les attribua au *parlement*, mais avec la clauſe que quand le *parlement* ne tiendroit pas, le chapitre pourroit ſe pourvoir devant les préſidens du *parlement*, ou devant les gens des requêtes du palais. Il y eut dans la ſuite pluſieurs autres attributions ſemblables.

Il y avoit auſſi déjà deux huiſſiers aux requêtes du palais qui faiſoient corps avec les autres huiſſiers du *parlement* ; ailleurs ils ſont nommés *ſergens des requêtes.*

Le réglement que Charles V fit en novembre 1364, touchant les requêtes du palais, & qui eſt adreſſé à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans les requêtes en notre palais à Paris, nous apprend qu'ils étoient dès-lors ſi chargés de diverſes cauſes touchant les officiers du roi & autres, que le roi leur avoit commiſes de jour en jour par ſes lettres, qu'il crut néceſſaire de faire ce réglement pour la prompte expédition des cauſes en ce ſiège.

On y remarque, entre autres choſes, qu'ils devoient donner leurs audiences les jours que le *parlement* étoit au conſeil, & que les jours que l'on plaidoit au *parlement*, ils devoient à leur tour être au conſeil pour faire les autres expéditions de leur ſiège.

Que les cauſes qui n'avoient pu être expédiées le matin, devoient l'être après-dîné.

Qu'il y avoit un ſcel établi pour ce ſiège qui étoit entre les mains du préſident ; & quand celui-ci s'abſenteroit, il devoit laiſſer ce ſcel entre les mains du plus ancien clerc, c'eſt-à-dire, conſeiller.

Les requêtes du palais étoient juges de leurs compétences, comme il réſulte d'un arrêt du 18 juillet 1368, qui porte : quand il y aura conflit de juriſdiction entre les requêtes du palais & le prévôt de Paris, il ſe retirera devant les conſeillers des requêtes pour y dire ſes raiſons, & ceux-ci décideront.

Charles V, dans des lettres de 1378 pour l'abbaye de Chalis, qualifie les gens des requêtes du palais de *commiſſaires*, titre qui eſt demeuré à ceux des conſeillers au *parlement* qui ſont attachés à ce ſiège.

Du temps de Charles VI, le privilège de ſcholarité ſervoit à attirer les procès aux requêtes du palais.

L'exercice de cette juriſdiction des requêtes du palais qui ſe tenoit par les commiſſaires du *parlement* au nom du roi, fut interrompu ſous Charles VI, à cauſe des guerres qu'il eut contre les Anglois, qui commencèrent vers l'an 1418, pendant leſquelles Henri V, roi d'Angleterre, qui s'étoit emparé de pluſieurs villes du royaume, &, entre autres, de celle de Paris, y établit, pour les requêtes du palais, un préſident & quatre conſeillers, dont les deux premiers étoient du corps de la cour, & les deux autres généraux des aides.

Durant le cours de ces guerres, le roi ayant établi ſon *parlement* & requêtes à Poitiers, ce fut les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi qui tinrent les requêtes du palais, comme ils faiſoient anciennement, ce qui dura juſqu'en 1436, que Charles VII, ayant remis ſon *parlement* à Paris, y rétablit auſſi la chambre des requêtes.

En 1473, il ordonna qu'elle ſeroit compoſée d'un préſident & de cinq conſeillers, leſquels ne furent point tirés du corps de la cour, comme cela ſe pratiquoit auparavant.

Ce nombre de ſix, y compris le préſident, dura juſqu'à François I, lequel, par édit du mois de mai 1544, créa encore pour les requêtes, un préſident & deux conſeillers, auxquels, par un édit du mois ſuivant, il ajouta un autre commiſſaire ou conſeiller ; & dans le même mois, il en créa

encore un autre pour être tenu & exercé par un conseiller du *parlement*.

Charles IX créa aussi en 1567, trois conseillers laïques pour les requêtes, dont l'un seroit second président.

Les pourvus de ces offices n'ayant point été tirés du corps de la cour, suivant les anciennes ordonnances, il fut ordonné par lettres-patentes du mois de mars 1571, que vacation avenant des offices de conseillers des requêtes du palais, ces offices seroient donnés à un des trois plus anciens conseillers de la grand-chambre, que la cour nommeroit & éliroit plus anciens, sans démembrer à l'avenir la commission de l'état de conseiller, suivant l'ancienne coutume.

Il y fut cependant dérogé par un édit de 1574, portant création de quatre offices de conseillers aux requêtes.

Mais sur les remontrances faites par la cour, par une déclaration du 6 mars 1576, il fut dit que vacation avenant, il ne seroit pourvu aux commissions des requêtes du palais à autres qu'aux anciens conseillers de la grand-chambre du *parlement*, par élection & nomination que le corps en feroit.

Depuis, par édit du mois de juin 1580, Henri III créa une seconde chambre des requêtes du palais, composée de deux présidens & huit conseillers, aux mêmes droits, privilèges & prérogatives que les anciens.

Il y a eu depuis diverses créations & suppressions d'offices de conseillers au *parlement*, commissaires aux requêtes du palais, par édits & déclarations de septembre & mai 1597, 2 décembre 1599, décembre 1635, décembre 1637.

Il a aussi été créé un troisième office de président dans chaque chambre par édit du mois de mai 1704.

D'après l'édit de 1756 & déclaration de 1757, chaque chambre des requêtes du palais devoit être composée de deux présidens & de quatorze conseillers; ce qui a été changé par l'édit de mars 1763.

Par celui de novembre 1774, les deux chambres des requêtes furent supprimées; il en fut seulement rétabli une par édit de juillet 1775; & en conséquence de cette loi, elle est composée de deux présidens, douze conseillers laïques & deux clercs.

Lors de ce rétablissement, ses audiences ont été fixées aux lundi, mardi, mercredi & jeudi matin; & celles de relevée ont été supprimées par le fait.

Les requêtes du palais sont du corps du *parlement*, & jouissent des mêmes privilèges.

Les présidens & conseillers aux requêtes assistent aux assemblées des chambres & aux réceptions; les conseillers peuvent en quittant la commission passer aux enquêtes.

Ils sont juges des causes personnelles, possessoires & mixtes, de tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand ou au petit sceau: ce dernier attire aux requêtes du palais ceux qui sont dans l'étendue du *parlement* de Paris; mais d'après un *committimus* du grand sceau, on fait évoquer les causes de tout le royaume, à l'exception de quelques provinces qui, par le traité de leur réunion à la couronne, ont stipulé que leurs habitans ne pourroient être distraits de leur ressort.

Il est néanmoins au choix des privilégiés de porter leurs causes aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à l'exception des présidens, conseillers & autres officiers des requêtes du palais & de leurs veuves, lesquels ne peuvent, en vertu de leur privilège, plaider ailleurs qu'aux requêtes de l'hôtel, comme *è contrario* les maîtres des requêtes & officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais.

Chancellerie près le parlement. Anciennement le *parlement* n'avoit point d'autre chancellerie pour sceller ses expéditions, que la grande chancellerie de France.

On voit par l'ordonnance de 1296, que les présidens du *parlement* avoient alors un signet qui étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné; que ce signet servoit à signer toutes les expéditions qu'ils délivroient, & que le chancelier étoit tenu de sceller tout ce qui étoit ordonné par la chambre, sans y pouvoir rien changer.

Il en étoit de même de tout ce qui émanoit de la chambre de droit écrit & de celle des requêtes qui avoient aussi chacune leur signet; le chancelier étoit tenu pareillement de sceller tout ce qui étoit délivré sous leur signet.

Quand le *parlement* tenoit, on ne délivroit point ailleurs les lettres de justice; l'ordonnance de Philippe V, du 16 novembre 1318, *art.* 4, porte qu'il y aura toujours avec le roi deux *poursuivans*, un clerc & un laïque, lesquels quand le *parlement* ne tiendra pas, délivreront les *requêtes* de justice; & quand le *parlement* tiendra, ils ne les délivreront point, mais les renvertont au *parlement*; & soit qu'il y eût *parlement* ou non, ces deux poursuivans devoient examiner toutes les requêtes avant qu'elles fussent envoyées au grand sceau.

Privilèges du parlement. Les privilèges de cette compagnie sont en si grand nombre, que nous n'entreprendrons pas de les marquer ici tous; nous nous contenterons de remarquer les principaux.

Tel est celui de la noblesse transmissible au premier degré. Dans les premiers temps, le *parlement* étant composé de tous les Francs & ensuite des grands vassaux, tous les membres du *parlement* étoient, sans contredit, nobles; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que, comme le droit de la nation étoit que chacun fût jugé par ses pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, pour juger l'appel des baillis, pairs & barons. Dans la suite, & sur-tout depuis les établissemens de saint Louis, qui, étant tirés du droit romain, rendoient nécessaire la connoissance du corps de droit, on fut contraint d'admettre au *parlement* des gens lettrés

non nobles, pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la justice. Dans ces temps d'ignorance, où l'on ne faisoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit nécessairement la noblesse, on donnoit des lettres de noblesse à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction, on les faisoit chevaliers en loix ; mais dans des temps plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard ; & dans les occasions qui se sont présentées, l'on a jugé que ces offices conféroient la noblesse ; il y en a arrêt dès 1546. Louis XIII confirma la noblesse du *parlement* par édits des mois de novembre 1640 & juillet 1644.

Un édit du mois de juillet 1669 avoit supprimé ce privilège, ensorte que les officiers du *parlement* étoient réduits à la noblesse personnelle. Mais par un autre édit de novembre 1690, la noblesse au premier degré, transmissible à leurs enfans, a été accordée à ceux qui auront exercé pendant vingt ans, ou qui seront décédés revêtus de leurs offices. Comme les substituts de M. le procureur-général n'avoient point été compris dans cet édit, ils ont obtenu, le 29 juin 1704, une déclaration qui leur accorde la noblesse comme aux autres membres du *parlement.*

L'édit du mois d'août 1715, en révoquant la noblesse au premier degré, attribuée à différentes cours, en a excepté le *parlement.*

Les présidens à mortier & les conseillers-clercs jouissoient autrefois du droit de manteaux.

Pour ce qui est des gages du *parlement*, ils lui furent attribués lorsqu'il devint sédentaire & ordinaire ; ce fut en 1322 qu'on en assigna le paiement sur les amendes.

Les présidens, conseillers & autres principaux officiers du *parlement* jouissent de l'exemption du ban & arrière-ban, du logement de gens de guerre & de la suite du roi, du droit d'indult, du droit de franc-salé, de la prestation de l'hommage en personne, du droit de porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies, de la recherche des sacs après trois ans.

Les conseillers-clercs en particulier sont dispensés de résider à leurs canonicats où ils sont réputés présens, excepté dans le chapitre de l'église de Paris, où ils n'ont aucune exemption.

Le doyen des conseillers de la grand-chambre & le plus ancien des conseillers-clercs de la même chambre, est gratifié d'une pension ; aux enquêtes & requêtes, il n'y a de pension que pour le doyen des conseillers laïques. Le doyen des laïques est toujours doyen du *parlement*, quand bien même l'ancien des clercs seroit plus anciennement reçu que lui.

Les conseillers au *parlement* ont le droit de dresser des procès-verbaux des choses qui se passent sous leurs yeux qui intéressent le service du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leur plus considérables privilèges est celui qu'ils ont d'être, non-seulement jugés par le *parlement* assemblé, mais même d'être exempts de toute instruction devant aucun autre juge, ensorte que *la plume doit tomber des mains*, suivant l'expression ordinaire, dès qu'un conseiller au *parlement* est impliqué ou même nommé dans la procédure ; le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une déposition, interrogatoire, plaidoierie, ou autre acte quelconque de la procédure.

Discipline du parlement. Chaque chambre doit connoître des matières qui lui ont été attribuées par les réglemens. Ainsi la grand-chambre connoît de la police générale dans les matières civiles & ecclésiastiques, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que, sous aucun prétexte, les officiers des enquêtes puissent en prendre connoissance, à moins que l'assemblée des chambres n'ait été jugée nécessaire à cet égard.

Observez toutefois que cette règle ne s'applique pas aux appels comme d'abus incidens aux procès soumis à la décision d'une chambre des enquêtes.

Lorsqu'il survient quelque différend sur la compétence entre les chambres de la cour, il doit être porté aux chambres assemblées ; & s'il ne peut pas y être terminé, les chambres entre lesquelles il s'est élevé doivent chacune envoyer à M. le chancelier ou à M. le garde-des-sceaux de France, un mémoire contenant sommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions respectives, pour, sur le compte que le ministre de la justice est chargé d'en rendre au roi, être par sa majesté ordonné ce qu'il convient.

Il doit en être usé de même quand il s'élève des difficultés entre les officiers de quelques-unes des chambres du *parlement* & les avocats-généraux, ou le procureur-général, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privilèges de leurs offices.

Nous avons indiqué à l'article *Assemblée*, les règles qui doivent être observées relativement aux assemblées des chambres du *parlement* : ainsi *voyez cet article.*

D'après l'édit de novembre 1774, aucune dénonciation ne peut être faite que par le procureur-général : mais si des officiers du *parlement* viennent à être instruits de quelques faits qu'ils regardent comme sujets à dénonciation, ils doivent en informer le premier président ou celui qui préside en son absence, pour, sur le compte qu'il en rend à la grand-chambre assemblée, être enjoint, s'il y a lieu, au procureur-général de faire la dénonciation ; ce qu'il ne peut refuser : mais cette loi ne s'exécute pas.

Le *parlement* est tenu de procéder sans retardement & toutes affaires cessantes, à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui lui sont adressés ; mais si, en procédant à l'enregistrement de ces loix, la cour trouve qu'il y ait lieu, pour le bien du service & pour l'intérêt public, de faire au roi des représentations ou remontrances sur les dispositions qu'elles con-

tiennent, elle peut faire ces repréſentations avant d'enregiſtrer, ſans toutefois que pour les rediger, le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

Les remontrances ou repréſentations que le *parlement* de Paris a réſolu de faire, doivent être, d'après l'édit de novembre 1774, préſentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que la loi nouvelle lui a été remiſe par les gens du roi : ce délai ne peut être prorogé ſans une permiſſion ſpéciale de ſa majeſté.

Le roi a réglé qu'il ne ſeroit à l'avenir accordé aucune lettre de diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce pût être, à l'effet de donner voix délibérative aux officiers du *parlement* avant l'âge de vingt-cinq ans : mais ſa majeſté a déclaré que, par cette diſpoſition, elle n'avoit point entendu abroger l'uſage de compter la voix du rapporteur dans les affaires dont il fait le rapport, quoiqu'il n'ait pas atteint vingt-cinq ans.

Il y auroit bien d'autres choſes curieuſes à dire au ſujet du *parlement*, & des droits, honneurs, prérogatives & privilèges, accordés à ce corps & à chacun de ſes membres; mais ce détail paſſeroit les bornes que l'on doit mettre à cet article qui ſe trouve déjà aſſez étendu.

Ceux qui voudront en ſavoir davantage ſur cette matière, peuvent conſulter les regiſtres du *parlement*, le recueil des ordonnances de la troiſième race, l'ancien ſtyle du *parlement*, Paſquier, Joly, Fontanon, Miraulmont, la Rocheflavin, Chenu, Bouchel, Boulainvilliers, Néron, Coquille, & les lettres ſur le *parlement*, qui ont paru en 1759, & ſur-tout M. le Saige, bailli du temple à Paris; *& les mots* AVOCAT, COUR, ENREGISTREMENT, ETATS, EVOCATION, INDULT, LIT DE JUSTICE, NOBLESSE, PAIRS.

Cet article, dans la première édition de l'Encyclopédie, avoit été rédigé par M. Boucher d'Argis. Il lui a certainement coûté des recherches immenſes. Je l'ai conſervé dans ſon entier; j'y ai ſeulement joint des éclairciſſemens qui m'ont été donnés par un magiſtrat du *parlement*, qui a bien voulu revoir cet article avec moi.

PARLEMENT D'AIX *ou* DE PROVENCE, eſt le ſeptième des *parlemens* de France, parce que le rang d'ancienneté n'a pu être fixé, vis-à-vis des autres *parlemens*, qu'à la date des édits qui ont donné une nouvelle forme à ce tribunal, après l'union de la Provence à la couronne.

Ce tribunal avoit été érigé par Louis II, comte de Provence, le 14 août 1415, ſous le titre de *parlement*, qui lui eſt attribué par les lettres-patentes.

Le même tribunal fut érigé ſous le titre de *conſeil éminent*, par Louis III, comte de Provence, au mois de ſeptembre de l'année 1424.

Après l'union de la Provence à la couronne, Charles VIII conçut le deſſein de réformer l'adminiſtration de la juſtice dans le comté de Provence. Il avoit envoyé pour cet effet des commiſſaires qui avoient rédigé par écrit pluſieurs articles; mais les voyages de ce prince pour la conquête du royaume de Naples, & les grandes affaires qu'il eut à ſon retour, empêchèrent la concluſion de ce projet.

Louis XII étant parvenu à la couronne, fit aſſembler pluſieurs grands & notables perſonnages, tant de ſon grand-conſeil que de ſes *parlemens*, & du pays de Provence, par l'avis deſquels il donna un édit au mois de juillet 1501, portant érection de la juſtice & juriſdiction de la grande ſénéchauſſée & conſeil du comté de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, en cour ſouveraine & *parlement*, pour leſdits pays & comté.

Il ordonna que cette cour de *parlement* ſeroit tenue par le ſénéchal de Provence, ou ſon lieutenant en ſon abſence; un préſident & onze conſeillers, dont il y en avoit quatre eccléſiaſtiques, & les autres laïques, tous gens notables, clercs gradués & expérimentés au fait de judicature, qui jugeroient en ſouverain & dernier reſſort toutes cauſes, procès & débats, en telle autorité, privilèges, prérogatives & prééminences, qui ſont dans les autres cours de *parlement* du royaume; qu'il y auroit un avocat & deux procureurs-généraux & fiſcaux, pour pourſuivre & défendre les droits du roi, un avocat & un procureur des pauvres, quatre greffiers & trois huiſſiers, qui tous enſemble feroient & repréſenteroient un corps & collège, qui fut intitulé : *cour du parlement de Provence*.

L'édit de création porte encore que le grand-ſénéchal du pays préſent & à venir, demeureroit à toujours le chef & le principal de ce *parlement*, & que l'on expédieroit, ſous ſon nom & titre, tous arrêts & appointemens donnés, & qui ſe donneroient en ce *parlement*, & que le préſident de cette cour préſideroit ſous le grand-ſénéchal ou lieutenant en ſon abſence, en la forme & manière que faiſoit le préſident du *parlement* du Dauphiné, ſous le gouverneur du pays. Le lieutenant de ſénéchal n'avoit point de voix au *parlement* en préſence du ſénéchal.

Il eſt dit que le chancelier, les pairs de France, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, les conſeillers ordinaires du grand-conſeil, & autres, qui ont entrée dans les *parlemens*, auront pareillement entrée dans celui de Provence.

Que les évêques & prélats pourront y prendre ſéance.

Cet édit de 1501 fut publié; mais les états de Provence ayant fait à ce ſujet des remontrances au roi, il envoya dans le pays deux commiſſaires qui ſuſpendirent l'aſſiette du *parlement*, juſqu'à ce que, par ſa majeſté, il en eût été autrement ordonné.

Au mois de juillet 1502, le roi donna un édit portant confirmation de ce *parlement*, & qui ordonne que l'édit de 1501 ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſeroit de rechef publié; il y eut un autre édit de confirmation au mois de février 1504.

L'édit de François I, connu ſous le nom d'*ordonnance* de Provence, du mois de ſeptembre 1535, ôta la préſidence au grand-ſénéchal; il ordonna que

les arrêts seroient sous le nom du roi, & mit le sénéchal à la tête des jurisdictions inférieures. Il porte que le siège principal du grand-sénéchal seroit dans la ville d'Aix, & qu'il auroit quatre autres sièges particuliers; qu'il connoîtra en première instance des causes exprimées dans l'édit, à la charge de l'appel au *parlement;* qu'en qualité de gouverneur, il auroit la même autorité que les gouverneurs des autres provinces; qu'au *parlement* il sera assis au lieu & côté que les gouverneurs de Languedoc & autres provinces ont accoutumé. Le grand-sénéchal a été supprimé par édit du mois de mars 1662, & il a été établi un sénéchal dans chaque siège de la province. Depuis ce temps, le gouverneur a pris sa séance au *parlement*, au-dessus du doyen des conseillers.

Les lettres-patentes du 22 juillet 1544, portent que les officiers du *parlement d'Aix* ont droit d'aller aux autres *parlemens;* qu'ils y seront reçus fraternellement, & y auront séance suivant l'ordre de leur réception.

Par édit du mois d'octobre 1647, publié au sceau le 27 novembre suivant, il fut ordonné que ce *parlement* seroit tenu par deux séances & ouvertures de semestres; mais l'établissement du semestre fut supprimé par l'édit du mois de février 1649.

Ce *parlement* étoit formé d'une grand-chambre, d'une chambre tournelle établie par lettres-patentes du 22 juillet 1544, d'une chambre des enquêtes, créée au mois de février 1553, supprimée en mars 1560, créée de nouveau au mois de décembre 1574; d'une chambre des requêtes créée au mois de janvier 1641; d'une chambre des eaux & forêts, créée au mois de février 1704. La chambre des requêtes qui avoit été supprimée au mois de mars 1649, a été unie à celle des eaux & forêts, par édit du mois d'avril 1705, & réunie ensuite à la chambre des enquêtes, par édit du mois d'avril 1746.

Par les différentes crues, ce *parlement* a été composé de dix présidens à mortier, cinquante-six conseillers laïques, un conseiller-clerc, dont la charge ne peut être exercée que par une personne engagée dans les ordres sacrés, & qui soit au moins soudiacre, suivant l'édit du 30 juillet 1710; de trois avocats-généraux, & d'un procureur-général, attendu que l'un des deux offices créé par l'édit d'érection du *parlement*, a été supprimé & réuni par édit du mois de novembre 1745, de quatre greffiers en chef, de quatre notaires & secrétaires de la cour, de quatre substituts du procureur-général, d'un premier huissier, & de onze autres huissiers. L'avocat & le procureur des pauvres établis dans la création du *parlement*, subsistent encore, & le procureur des pauvres a le privilège d'occuper dans toutes les jurisdictions.

Par une suite de la révolution arrivée au corps de la magistrature en 1771, ce *parlement*, ainsi que tous les autres, avoit été supprimé, & le feu roi y avoit créé de nouveaux offices, qui devoient être accordés gratuitement au mérite & aux talens. Mais un édit du mois de décembre 1774, vérifié le 12 janvier suivant, a rétabli tous ceux qui étoient pourvus d'office en cette cour, avant l'édit de 1771.

Ce *parlement* commence ses séances tous les ans le premier octobre, auquel jour il prête serment, & procède au département des chambres; il finit ses séances le 30 juin. La chambre des vacations commence les siennes le premier juillet, & les finit le 30 septembre. Son ressort s'étend sur toute la Provence, les terres adjacentes & la vallée de Barcelonette, depuis son union à la couronne. Il connoît de l'appel des jugemens des consuls de la nation, établis aux échelles du levant & aux côtes de Barbarie; il a dans son ressort douze sénéchaussées, savoir celles d'Aix, Arles, Marseille, Toulon, Hyeres, Draguignan, Grasse, Castellanne, Digne, Sisteron, Forcalquier, Brignole, outre la préfecture de Barcelonette, & les sièges d'appeaux.

Les judicatures royales de ce *parlement* sont Gardanne, Pertuis, Tarascon, Saint-Remy, Antibes, Cuers, les Mées, Saint-Paul de Vence, Moustiers, Apt, Saignon, Saint-Maximin, Correns, le Val, Barjolx, Guillaume, Entrevaux, Colmar, Seyne, Aups, & le Martigues.

Ce *parlement* jouit du droit d'annexe, en vertu duquel aucune bulle ne peut être exécutée dans son ressort, sans sa permission, paréatis, entérinement, attache ou annexe. Ce droit s'exerce non-seulement à l'égard des bulles qui ont besoin de lettres-patentes enregistrées, suivant le droit public du royaume, mais généralement envers tous brefs, rescrits, expéditions pour affaires publiques, ou pour celles des particuliers, & qui sont émanées de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, jubilés, indulgences, dispenses de vœux ou de mariage, dispenses d'âge, collation des bénéfices; usage fondé sur ce que les ordres des souverains étrangers ne peuvent être exécutés sans un paréatis, & la puissance spirituelle ne doit pas être exceptée de cette règle.

Ce droit est établi sur les monumens les plus authentiques, tant avant qu'après l'union de la Provence à la couronne. Le conseil éminent avoit ordonné en 1432, qu'aucunes lettres émanées d'une puissance étrangère, même spirituelle, ne pourroient être exécutées en Provence sans l'annexe de ce tribunal, à peine de saisie du temporel. L'arrêt fut signifié au syndic des évêques & aux agens du clergé séculier & régulier.

Il est dit dans l'ordonnance de Provence, que la concession des annexes *concerne grandement l'autorité, puissance, & prééminence du roi & le soulagement de ses sujets;* & comme l'observoit le procureur-général du *parlement* dans une requête présentée au roi en 1653, *les appels comme d'abus peuvent bien remédier aux entreprises de la cour de Rome, mais l'annexe peut seule les prévenir en les arrêtant dès leur naissance.*

On trouve dans les regiſtres du *parlement* des lettres que Louis XII & François I lui écrivoient pour demander l'annexe en faveur des eccléſiaſtiques par eux nommés à des bénéfices.

On y trouve auſſi divers brefs des papes qui ſollicitent l'annexe en faveur des pourvus par la cour de Rome, deux brefs de Jules II, du 1 juillet 1504 & 23 avril 1510, pour l'annexe des proviſions de la prévôté d'Arles, que ce pape avoit conférée, & un troiſieme de Léon X, en faveur de ſon vice-légat, du 25 ſeptembre 1514, ſigné du cardinal Sadolet. *Hortamur in Domino, requirimuſque paternè, ut debitæ executioni demandare permittatis & faciatis* : c'eſt le ſtyle de ces brefs.

Il y a un ancien concordat paſſé entre le vice-légat d'Avignon & le député du *parlement*, qui reconnoît le droit d'annexe. Léon X, après l'avoir reconnu par le bref rapporté ci-deſſus, voulut y donner atteinte à l'occaſion des difficultés que faiſoit le *parlement* d'accorder l'annexe des facultés du cardinal de Clermont, légat d'Avignon; ce pape employa même l'autorité du concile de Latran pour excommunier & citer les officiers du *parlement;* François I écrivit différentes lettres au *parlement*, contenant approbation de ſa conduite, & promeſſe de l'appuyer de ſon pouvoir. Mais ce prince voulant ménager la cour de Rome, après la conquête du Milanois, marqua au *parlement* de terminer ce différend avec la cour de Rome par un accommodement, dont les conditions furent, que le pape accorda à la demande du député du *parlement*, l'abſolution des cenſures prononcées dans le concile; mais ce pape ſigna en même temps des articles qui conſervent le droit d'annexe. Le *parlement* en a toujours uſé depuis, & a puni les contrevenans qui avoient publié dans ſon reſſort quelques bulles non annexées. Divers arrêts de réglemens obligent à faire mention de l'annexe dans les imprimés des bulles, brefs, ou reſcrits de la cour de Rome, ou de la légation d'Avignon.

M. de la Rocheflavin en ſon traité *des Parlemens de France, livre XIII*, remarque que *le parlement de Provence à cauſe de l'éloignement du roi, a de tout temps accoutumé en l'abſence des gouverneurs & lieutenans généraux, en cas de beſoin & néceſſité & pour le bien public & conſervation des villes frontières, ſe mêler des finances, permettre les impoſitions. De quoi ſe trouvent infinité d'arrêts & délibérations dans leurs regiſtres ; ce que ne font les parlemens de Paris, Normandie, Bourgogne, & Bretagne, à cauſe de la préſence & voiſinage du roi ou des gouverneurs des provinces qui pourvoient ſuivant les occurrences.*

Ce *parlement* avoit eu de toute ancienneté le commandement de la province, en l'abſence du gouverneur, qui venoit le remettre entre les mains de la grand'chambre, lorſqu'il ſortoit de la province. Ce droit eſt établi par pluſieurs lettres-patentes, arrêts du conſeil, par le réglement fait de l'autorité du roi, entre le *parlement* & le maréchal de Vitry, gouverneur, le 20 décembre 1633, & par un arrêt du conſeil de 1635. Il y eſt déclaré que l'aſſemblée des communautés de Provence ne peut être permiſe que par le gouverneur ou le *parlement*, ayant en ſon abſence le gouvernement. La grand'chambre a exercé ce droit juſqu'en l'année 1667, en laquelle M. d'Oppede, premier préſident, obtint des lettres de commandant.

L'uſage que ce *parlement* a fait de ſon autorité dans le temps de la ligue, lui attira de la part de Henri IV, un témoignage honorable des ſervices qu'il a rendus à la couronne dans cette conjoncture importante : les lettres-patentes de l'an 1594, s'expliquent en ces termes. *Déclarons notre cour de parlement de Provence avoir été principal inſtrument de la réduction de toutes les villes de notre royaume en notre obéiſſance, ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entière reconnoiſſance de notre autorité, & montré une conſtance & fidélité exemplaire à toute la France.*

Le *parlement* eſt chargé de tous les temps, à chaque paix, d'en ordonner la publication. Louis XIV ſe trouvant à Aix en 1660, en donna l'ordre; le *parlement* fit publier la paix de Nimègue en 1677; il n'avoit point reçu les traités de Riſwick & d'Utrecht; mais il a été rétabli dans ſes droits en 1714. La publication de la paix eſt d'abord faite à l'audience après un diſcours de l'avocat-général, & enſuite dans la ville par le greffier audiencier, précédé de tambours, trompettes, & fourriers du pays, de la maréchauſſée, des huiſſiers, ſuivi des greffiers & ſecrétaires de la cour, des principaux officiers du ſiège, des conſuls & officiers de la ville, tous à cheval, en robe ou en habits de cérémonie. (*A*)

PARLEMENT AMBULATOIRE, eſt celui qui ſe tenoit à la ſuite de nos rois, avant qu'il eût été rendu ſédentaire à Paris. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant du *parlement* de Paris.

PARLEMENT A AMIENS, pendant la démence de Charles VI, la reine Iſabeau de Baviere ſon épouſe, que le duc de Bourgogne & ſa faction qualifioient régente du royaume, établit un *parlement à Amiens*, dont les arrêts ſe rendoient au nom de cette princeſſe en ces termes : *Iſabelle, par la grace de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de monſieur le roi, le gouvernement & adminiſtration de ce royaume.* La reine avoit auſſi fait faire un ſceau particulier ſur l'un des côtés duquel elle étoit repréſentée, & ſur l'autre étoient les armes de France écartelées de Baviere. Le duc de Bourgogne mit à la tête de ce *parlement* Philippe de Morvilliers, qui fut depuis premier préſident du *parlement* de Paris. (*A*)

PARLEMENT D'AMOUR, étoit un tribunal compoſé de dames, dont les ſéances ſe tenoient principalement en Provence, dans les xij^e & xive ſiècles. On ne connoît point d'hiſtoire de ce tribunal, que la galanterie françoiſe avoit laiſſé ériger; il en exiſte cependant des traces dans les hiſtoires de Provence, & dans les ouvrages de troubadours. Ses déciſions portoient ſur des queſtions d'amour, appellées *tenſons ;* Paſquier en fait mention dans ſon traité *des recherches de la France, liv. 7, chap. 4;* Marechal d'Auvergne, procureur au *parlement* de

Paris, mort en 1508, en a fait un recueil, intitulé les *arrêts d'amour*, il y en a cinquante-deux.

M. Rolland, président des requêtes du palais, a rédigé une dissertation, dans laquelle il a réuni tout ce que ses recherches & ses connoissances lui ont pu procurer sur ce point de notre histoire. Les ouvrages qu'il a donnés au public, particuliérement sa lettre à l'abbé de Velli, sur les troisième & quatrième tomes de son *Histoire de France*, son plan d'éducation dont nous ferons usage sous le mot UNIVERSITÉ; sa dissertation sur l'usage de la langue françoise dans les inscriptions, doivent faire desirer qu'il fasse bientôt imprimer la dissertation dont nous parlons, qui sera aussi curieuse qu'honorable pour les dames. Nous avons cru devoir parler ici de ces *parlemens d'amour*, pour instruire nos lecteurs de leur existence, dont les premiers auteurs de l'Encyclopédie n'avoient fait aucune mention.

PARLEMENS ANCIENS, ou plutôt, comme on dit, *anciens parlemens*, sont ces assemblées de la nation qui se tenoient sous la première & la seconde races de nos rois, & auxquelles on a donné le nom de *parlemens généraux*. *Voyez* ce qui est dit ci-devant du *parlement* en général, & notamment du *parlement* de Paris, & *ci-après* PARLEMENS GÉNÉRAUX. (*A*)

PARLEMENS (ANTI-), c'est ainsi qu'on appelle les cours souveraines de justice qui furent établies en divers temps & en divers lieux par quelque autorité non légitime, c'est-à-dire, autre que celle du roi.

Tel fut le *parlement* établi à Amiens par Jean, duc de Bourgogne, du temps de Charles VI. Tel fut pareillement celui que les Anglois firent tenir à Paris, depuis 1417 jusqu'en 1436, tandis que le véritable *parlement* étoit refugié à Poitiers.

Telles furent aussi les chambres souveraines établies par le parti des religionnaires à la Rochelle, à Montauban & à Castres, en 1562 & 1567.

Enfin, pendant les troubles de la ligue, depuis 1589 jusqu'en 1595, toutes les villes de *parlement* s'étant déclarées pour la ligue, excepté Rennes & Bordeaux; le roi Henri III fut obligé d'établir de nouveaux *parlemens* dans presque toutes les provinces, pour les opposer à ceux qui ne reconnoissoient plus son autorité. Henri IV continua ces *parlemens* à Troyes en Champagne & à Tours, pour le ressort du *parlement* de Paris; à Carcassonne, & depuis à Beziers, & encore depuis à Castel-Sarrazin, pour le ressort du *parlement* de Toulouse.

Par les édits de pacification, les arrêts donnés par tous les *parlemens* & *anti-parlemens* ont été confirmés, à l'exception de ceux qui concernoient l'état général du royaume. (*A*)

PARLEMENT DE L'ASCENSION, *parlamentum ascensionis Domini*, étoit la séance que le *parlement* tenoit vers la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur. Il en est parlé dans le premier des registres *olim*, ou des enquêtes, dès l'année 1259; & dans le recueil des ordonnances de la troisième race, on trouve un fragment d'ordonnance de Philippe III, à la fin de laquelle il est dit, *Parisius in parlamento Ascensionis.*

PARLEMENT DE L'ASSOMPTION, étoit la séance que le *parlement* tenoit la veille de la fête de l'Assomption de la Vierge. On trouve dans le recueil des ordonnances de la troisième race, des lettres ou mandemens de Philippe III, dit *le Hardi*, de l'an 1274, à la fin desquels il est dit, *factum fuit hoc statutum Parisius : parlamento Assumptionis beatæ Mariæ Virginis.*

PARLEMENT DE BEAUNE : on donnoit quelquefois ce nom aux grands jours que les ducs de Bourgogne faisoient tenir en la ville de Beaune; mais l'appel de ces grands jours ressortissoit au *parlement* de Paris. Il y eut néanmoins un temps où ce *parlement* de Beaune eut le pouvoir de juger souverainement. *Voyez* PARLEMENT DE DIJON. (*A*)

PARLEMENT DE BESANÇON, ou *comté de Bourgogne* ou *de Franche-Comté*, est le onzième *parlement* du royaume. Il a aussi été connu anciennement sous le titre de *parlement de Dole*, & sous celui de *parlement de Salins*; dans le temps qu'il siégeoit dans l'une ou l'autre de ces villes.

Il tire son origine de l'ancienne cour ou *parlement* des comtes de Bourgogne, qui fut substituée aux baillis généraux de la province.

Cet ancien *parlement* fut d'abord ambulatoire, comme celui de Paris, à la suite du prince, lequel y siégeoit toujours.

On trouve quantité d'arrêts rendus par ce *parlement*, pendant les onzième & douzième siècles, sur des contestations particulières, & principalement pour les droits féodaux & seigneuriaux.

Dans le treizième siècle, il ne marcha plus réguliérement à la suite du prince; celui-ci assembloit son *parlement*, pendant un certain temps limité, dans différentes villes de la province, telles que Dole, Salins, Gray, Arbois, Chariez, & quelquefois à Besançon.

Le prince y siégeoit encore, lorsqu'il se trouvoit dans la ville où il assembloit son *parlement*; il y a plusieurs édits & réglemens des années 1340, 1386, 1399 & 1400, qui furent faits dans ces *parlemens* touchant les procédures & l'ordre judiciaire, les baillis, les prévôts de la province, les avocats, les greffiers, les procureurs, les sergens, & autres matières.

En l'année 1421, le *parlement*, par un édit, ordonna que les avocats seroient gradués; ce qui n'étoit pas nécessaire auparavant pour leurs fonctions; il fit en la même année un réglement qui fixe la forme de procéder sur les appellations des juges, des vassaux au *parlement*, tant au civil qu'au criminel.

Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, rendit ce *parlement* sédentaire à Dole en 1422, & sans changer la forme, les fonctions, ni l'autorité de

de cette compagnie ; il le composa de sa personne, de celle de son chancelier, d'un président, deux chevaliers, onze conseillers, deux avocats, un procureur-général, un substitut, un greffier, & quatre huissiers ; les deux maîtres des requêtes du prince avoient aussi droit d'y entrer.

Gollut, dans ses *Mémoires historiques de la république Sequanoise*, *pag.* 145, dit que « Philippe-le-Bon donna à ce *parlement* toutes les puissances de la souveraineté, même d'aviser sur les constitutions du prince, pour les homologuer, publier, surseoir, pour dispenser contre les édits, pour les habiliter, proroger temps, donner restitutions en entier, & enfin de commander ce que le prince commanderoit, sauf, pour les deniers publics, légitimation de bâtards, graces pour délits, dérogation à la coutume générale ».

Le *parlement* renouvella & confirma, en 1439, tous les édits & réglemens faits dans les précédens *parlemens*, en les rappellant par leurs dates ; il en fit de nouveaux en 1422, pour la jurisdiction des baillis, détermina les délais de faire des enquêtes, d'appeller les garans, & renouvella les procédures pour les appellations des juges inférieurs au *parlement* ; tous ces réglemens furent confirmés par Philippe-le-Bon, le 3 juin 1448.

En 1450, le *parlement* fixa, pour les bailliages & prévôtés, le nombre des sergens ou huissiers, qui étoit auparavant indéfini ; l'année suivante, il fit trois édits touchant la promulgation de la coutume en attendant une nouvelle rédaction, & aussi touchant les commis au séquestre, & les obligations sous le scel souverain.

Le 26 juillet 1452, le duc Philippe confirma les édits précédemment faits par son *parlement* de Dole.

Le 24 décembre 1459, le même prince donna une déclaration adressée à son *parlement* pour la promulgation de la nouvelle rédaction de la coutume qui avoit été augmentée de plusieurs articles, & qui est celle qui s'observe aujourd'hui : cette déclaration fait mention que, par des lettres du 11 mars 1557, il avoit ordonné que l'information & rédaction par écrit de cette coutume seroit faite par six de ses conseillers, dont trois seroient choisis par lui, & les autres seroient nommés par les gens des trois états. Le greffier du *parlement* fut nommé *secrétaire* de cette commission : la promulgation de la nouvelle coutume fut faite le 22 février 1459, en l'assemblée des états généraux de la province, tenue à Salins sur une copie signée du greffier, & scellée du grand sceau du *parlement*.

En 1460, Philippe-le-Bon, de l'avis de son *parlement* alors assemblé, fit un réglement concernant les avocats.

Le même prince, par une déclaration du 16 mai 1462, prescrivit de nouveau ce qu'il vouloit être observé au comté de Bourgogne pour les procédures & l'ordre judiciaire ; & après avoir fait une collection de tous les édits du *parlement*, depuis le 10 mai 1340, il en ordonna l'exécution. Cette déclaration fut publiée au *parlement* le même jour.

En 1476, après la mort de Charles, duc & comte de Bourgogne, qui fut le dernier des comtes de Bourgogne de la seconde race, Louis XI conquit la Franche-Comté ; les états de Bourgogne le supplièrent d'entretenir les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saône, èsquelles d'ancienneté il y avoit toujours eu cour souveraine, pour l'exercer en la même forme & manière que l'on avoit accoutumé de faire par le passé ; le roi, en établissant le *parlement* de Dijon pour le duché de Bourgogne, au lieu des grands jours de Beaune, ordonna qu'avec ce, les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent seroient dorénavant entretenus souverains, selon que, par ci-devant, ils avoient été de toute ancienneté, & que ces *parlemens* se tiendroient en la manière déclarée par les autres lettres qu'il avoit accordées sur ce aux états.

La ville de Dole ayant été presque entiérement ruinée par le siège qu'elle avoit souffert, Louis XI, en retournant de Saint-Claude, & étant à Salins, y transféra le *parlement* de Franche-Comté, & le rendit semestre pour les deux Bourgognes, n'y ayant point alors de *parlement* dans le duché de Bourgogne.

Charles VIII, roi de France, étant encore dauphin, & âgé seulement de dix ans, & ayant été marié le 2 juin 1483, avec l'archiduchesse Marguerite, âgée de trois ans, fille de l'empereur Maximilien, laquelle eut en dot la Franche-Comté, confirma le *parlement* de Salins aux états-généraux, tenus à Besançon au mois de décembre.

Ce mariage ne fut point accompli, au moyen de quoi Charles VIII ne tint la Franche-Comté que jusqu'en 1491, qu'il épousa Anne de Bretagne, & renvoya l'archiduchesse Marguerite de Bourgogne.

Le *parlement* étant encore à Salins en 1499, fit un réglement pour les dépens réparatoires, qu'il ordonna être payés incontinent, & non réservés en définitive.

La Franche-Comté ayant été rendue à l'empereur Maximilien, qui avoit épousé Marie de Bourgogne, héritière & fille unique du duc Charles, l'archiduc, dit *le Bel*, son fils, roi de Castille & comte de Bourgogne, transféra le *parlement* de Salins à Dole, sur la demande des états-généraux de la province, par lettres du dernier décembre 1500.

Après la mort du roi de Castille, arrivée le 25 septembre 1506, l'empereur Maximilien son père, & Charles, prince d'Espagne, son fils, qui fut depuis empereur, sous le nom de Charles-Quint, confirmèrent de nouveau le *parlement* de Franche-Comté dans la ville de Dole, par des lettres du 12 février 1508, par lesquelles ils ordonnèrent que

des onze conseillers, il y en auroit deux d'église.

L'archiducheſſe Marguerite, tante de l'empereur Charles-Quint, ayant eu en apanage le comté de Bourgogne, confirma le *parlement* à Dole, par des lettres du 4 août 1517.

La Franche-Comté étant retournée à l'empereur Charles-Quint, après la mort de l'archiducheſſe Marguerite, l'empereur confirma auſſi le *parlement* à Dole, par des lettres du 10 février 1530.

Par d'autres lettres, datées de Tolède, du premier avril 1538, ce même prince confirma de nouveau le *parlement* dans la ville de Dole; & s'il ſurvient (dit-il dans ce diplôme), empêchement légitime, les préſidens & conſeillers le transporteront en tel lieu qu'ils trouveront convenir.

Un an après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II ſon fils, roi d'Eſpagne, étant aux états de Bruxelles, confirma auſſi le *parlement* à Dole, par lettres du 23 juillet 1556.

Il fut encore confirmé dans cette même ville par des lettres du 21 octobre 1599, données par les archiducs Albert & Iſabelle, auxquels la Franche-Comté avoit été donnée à charge de réverſion.

En vertu de la faculté donnée au *parlement* de Dole, dans le diplôme de l'empereur Charles-Quint, du premier avril 1538, ce *parlement* ſe retira le 16 août 1630 à Peſme, où il tint ſes ſéances à cauſe de la peſte; & le 19 octobre ſuivant, il ſe retira à la Loye pour la même raiſon.

Philippe IV, roi d'Eſpagne, confirma, comme ſes prédéceſſeurs, ce parlement à Dole, par des lettres du 20 mars 1556.

Louis XIV, ayant conquis la Franche-Comté le 14 février 1668, confirma le *parlement;* mais cette province ayant été rendue au mois de mai de la même année, par le traité d'Aix-la-Chapelle, la confirmation qui avoit été faite du *parlement* par le roi Louis XIV, donna de l'ombrage au roi d'Eſpagne, & ſur les impreſſions que lui donna le marquis de Caſtel Rodrigue, gouverneur du comté, lequel étoit fâché d'avoir été obligé de partager le gouvernement avec cette compagnie, Philippe IV défendit au *parlement* de faire aucune fonction juſqu'à nouvel ordre.

Mais le roi Louis XIV ayant, le 15 mai 1674, conquis de nouveau la Franche-Comté, laquelle fut réunie pour toujours à la couronne, le 17 ſeptembre 1678, par le traité de Nimègue, il confirma le *parlement* à Dole par des lettres du 17 juin 1674, portant que le *parlement* reſteroit à Dole juſqu'à la fin de l'année, pendant lequel temps le roi ſe réſervoit d'aviſer en quel lieu de la province il eſtimeroit le plus à propos d'établir pour toujours le ſiège de cette cour, & d'augmenter le nombre de ſes officiers.

Ce même prince, par des lettres du 22 août 1676, transféra le *parlement* de la ville de Dole dans celle de Beſançon, où il eſt toujours demeuré depuis ces lettres juſqu'à préſent.

Louis XV, à ſon avénement à la couronne, confirma le *parlement* à Beſançon, par des lettres données à Verſailles le 10 ſeptembre 1715.

Le nombre des officiers de ce *parlement*, dans ſon origine, n'étoit pas fixe; il ne le fut qu'en 1422, lorſque Philippe-le-Bon le rendit ſédentaire à Dole.

Cette cour n'étoit alors compoſée que de deux chambres, qui ſe réuniſſoient quelquefois, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires importantes.

Le *parlement* étoit toujours en robe rouge lorſqu'il donnoit audience & qu'il prononçoit les arrêts.

Le préſident de *Bourgogne*, que l'on appelloit ainſi, parce qu'il étoit alors le ſeul préſident du *parlement* du comté de Bourgogne, étoit toujours à la première chambre; le doyen des conſeillers, qui avoit le titre de *vice-préſident*, étoit à la tête de la ſeconde chambre.

Lorſqu'il vaquoit quelque place dans l'une des deux chambres, le *parlement* préſentoit trois ſujets au prince, lequel nommoit l'un d'entre eux, excepté pour la place de préſident, à laquelle le roi nommoit ſeul, ſans la participation du *parlement;* il le conſultoit cependant quelquefois à ce ſujet.

Les choſes demeurèrent dans cet état juſqu'en 1679, que Louis XIV, par l'édit du mois de février, créa deux préſidens à mortier, ſept conſeillers, & établit une troiſième chambre. Le roi nomma les deux préſidens & un conſeiller; & le *parlement* préſenta les autres en la forme ordinaire.

Par un autre édit du mois d'août 1684, le roi créa encore un office de préſident à mortier auquel il nomma, & trois conſeillers qui furent, ſuivant l'uſage, préſentés par le *parlement.* Il créa auſſi par le même édit, deux avocats-généraux en titre d'office.

Au mois d'août 1692, le roi confirma l'établiſſement du *parlement* de Beſançon pour le comté de Bourgogne, & attribua aux officiers de cette compagnie les mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchiſes, exemptions, dont jouiſſent les officiers des autres *parlemens* du royaume. Il établit la vénalité de toutes les charges de ce *parlement*, & les rendit héréditaires, à l'exception de celles de premier préſident & de procureur-général, & créa par le même édit deux préſidens à mortier, un chevalier d'honneur & huit conſeillers: il établit auſſi près ce *parlement* une chancellerie, aux officiers de laquelle, par une déclaration du 14 janvier 1693, il attribua les mêmes droits dont jouiſſent tant ceux de la grande chancellerie de France, que ceux des autres chancelleries établies près les différentes cours du royaume.

Peu de temps après, par édit du mois d'avril 1693, il créa encore quinze conſeillers & ſix notaires & ſecrétaires du roi près ce *parlement.*

Il y eut au mois de février 1694, un édit por-

tant réglement pour l'administration de la justice au *parlement* de Besançon.

Par un autre édit du mois de juillet 1704, le roi établit une quatrième chambre pour les eaux & forêts, & requêtes du palais; il créa par le même édit deux présidens à mortier, un chevalier d'honneur, deux conseillers présidens des eaux & forêts & requêtes du palais, huit conseillers laïques, un conseiller-clerc, un avocat général & deux substituts.

La charge de conseiller-clerc fut depuis supprimée par édit du mois de mars 1708, & convertie en un office de conseiller laïque.

Enfin par un édit du mois de février 1741, le roi supprima les deux offices de présidens des eaux & forêts & requêtes, & créa une charge de président à mortier & une de conseiller.

Il y a peu de *parlemens* qui aient eu un pouvoir aussi étendu que celui de Besançon, puisqu'à l'exception du droit de donner des lettres de grace, que le souverain se réservoit, le *parlement* étoit presque maître absolu en tout.

Il partageoit le gouvernement de la province avec le gouverneur, lequel ne pouvoit rien faire d'important sans son avis; les ordonnances même des gouverneurs étoient sujettes aux lettres d'attache du *parlement.*

Cette cour avoit même souvent seule tout le gouvernement, & en cas de mort, maladie, absence, ou autre empêchement du gouverneur, elle avoit droit de commettre un commandant en la place du gouverneur.

Outre les affaires contentieuses, le *parlement* connoissoit pendant la paix, de toutes les affaires concernant les fortifications, les finances, les monnoies, la police, les chemins, les domaines, les fiefs, & la conservation des limites de la province.

Pendant la guerre, il régloit la levée des troupes, leurs quartiers, leurs passages, les étapes, subsistances, paiemens & revues.

Enfin presque toute l'autorité souveraine lui étoit confiée par les lettres particulières des souverains, comme il paroît par celles de 1508, 1518, 1530, 1533, 1534, 1542, 1543, 1556, 1577, 1599, 1603, 1613, 1616, 1656 & 1665, qui justifient que cette autorité n'étoit point usurpée, qu'elle étoit approuvée du prince même, lequel n'ordonnoit rien sans avoir consulté le *parlement.*

Les membres de cette compagnie ont toujours joui, dès le temps de sa première institution, de la noblesse transmissible au premier degré; elle lui a été confirmée par les déclarations des 24 octobre, 1607, 9 décembre 1610, & 29 mars 1665. On voit par les recès des états des seize & dix-septième siècles, & par la convocation qui se faisoit à ces grandes assemblées, que les membres du *parlement* y étoient toujours appellés, & admis dans la chambre de la noblesse, par leur seule qualité de présidens ou conseillers au *parlement;* que leur fils, & autres descendans d'eux y étoient pareillement admis, comme ils le sont encore dans tous les chapitres nobles de la province.

Louis XIV s'étant fait représenter les titres justificatifs de cette prérogative de noblesse, ordonna par sa déclaration du 11 mars 1694, que les officiers de ce *parlement* continueroient de jouir du privilège de la noblesse au premier degré, tant en vertu des déclarations des anciens souverains du comté de Bourgogne, que par la possession dans laquelle ils étoient, sans que les édits des mois de mars 1669, & août 1692, puissent leur préjudicier; ce qui a été confirmé de nouveau par édit du mois de mars 1706, & par une déclaration du 13 octobre 1741, rendue en faveur de l'huissier audiencier.

Cette compagnie a toujours été féconde en grands hommes; elle a donné plusieurs cardinaux à l'église romaine, deux chanceliers à la France, trois à l'Empire, quatre aux Pays-Bas, quantité de chevaliers de la toison d'or, & plus de quinze plénipotentiaires ou ambassadeurs en différentes cours de l'Europe.

Ce *parlement*, supprimé comme les autres en 1771, a été rétabli dans son ancienne constitution par un édit de mars 1776. Il est composé présentement de quatre chambres; savoir, la grand-chambre, celle de la tournelle, celle des enquêtes, & celle des eaux & forêts & requêtes du palais, dans lesquelles messieurs du *parlement* servent tour-à-tour.

La grand-chambre est composée du premier président & de trois autres présidens à mortier, trois chevaliers d'honneur, seize conseillers, & quinze honoraires.

La tournelle est composée de deux présidens à mortier, quatorze conseillers, & quatre honoraires.

La chambre des enquêtes est composée de deux présidens à mortier, de seize conseillers, & de cinq honoraires.

Enfin la chambre souveraine des eaux & forêts & requêtes du palais, est composée de deux présidens à mortier & douze conseillers.

Les autres officiers de ce *parlement* sont les trois avocats-généraux, le procureur-général, quatre substituts, un greffier en chef, quatre greffiers au plumitif, qui sont distribués dans les quatre chambres du *parlement*, & quatre greffiers à la peau, qui sont distribués de même, un greffier des affirmations & présentations, un greffier garde-sacs, un premier huissier & six autres huissiers, un receveur des consignations, un receveur des épices, un contrôleur, un receveur & contrôleur des amendes, deux payeurs des gages.

Les avocats de ce *parlement* sont en grand nombre; le bâtonnier est inscrit le premier sur le tableau, avant le doyen d'âge. Il y a deux avocats

désignés spécialement pour les affaires des pauvres, & un pour recueillir les arrêts de chaque chambre du *parlement*, & un avocat des prisonniers.

Il y a vingt-neuf procureurs.

La chancellerie établie près de ce *parlement* est composée d'un conseiller au *parlement* qui est garde-des-sceaux, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre secrétaires du roi contrôleurs, & de douze autres secrétaires du roi, de quatre conseillers référendaires, un scelleur, deux trésoriers payeurs des gages, un trésorier des émolumens du sceau, un greffier garde-minute, deux chauffes-cire, deux portes-coffre & quatre huissiers.

La rentrée du *parlement* se fait le lendemain de la saint Martin, le surlendemain on fait les mercuriales, & à la séance de relevée, les députés des bailliages de la province font leurs remontrances à la cour sur ce qui s'est passé d'important dans leur ressort pendant le cours de l'année.

Le *parlement* de Besançon comprend dans son ressort cinq présidiaux; savoir, Besançon, Vésoul, Gray, Salins & Lons-le-Saulnier, réunis aux bailliages de ces mêmes villes, & à chacun desquels ressortissent plusieurs autres bailliages pour les matières qui sont de leur compétence.

Sous ces présidiaux sont treize bailliages royaux, dont les appels ressortissent immédiatement au *parlement*. Ces treize bailliages sont distribués sous les quatre grands bailliages de Besançon, de Dole, d'Amont & d'Aval, outre trois autres judicatures.

Le bailliage de Besançon est seul; celui de Dole comprend le bailliage particulier de Dole, & ceux de Quingey & d'Ornans; celui d'Amont comprend ceux de Vésoul, de Gray & de Baume; & celui d'Aval ceux de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier & d'Orgelet; & la grande judicature de Saint-Claude, qui est à l'instar des bailliages royaux.

Il y a encore d'autres bailliages dont les appels ressortissent nuement au *parlement*; savoir, Moyrans, Lure, Luxeuil, Faucogney, Amblans, Fougerolle, S. Loup, Vauvilliers & Hollaincour, Blamont & Clermont, Granges, Héricourt & Chatelot.

Il y a aussi sept maîtrises des eaux & forêts qui ressortissent nuement à la chambre souveraine des eaux & forêts qui est unie au *parlement*: ces maîtrises sont Besançon, Vésoul, Gray, Baume, Poligny, Salins & Dole.

Enfin il y a encore quelques justices particulières qui ressortissent nuement au *parlement*; savoir, la maréchaussée, la mairie, la vicomté, la monnoie, la justice consulaire. (*A*)

PARLEMENT DE BORDEAUX, est le quatrième *parlement* du royaume.

On l'appelle aussi *parlement de Guienne*, mais plus ordinairement *parlement de Bordeaux*.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le tems auquel ce *parlement* fut institué.

Fontanon en attribue l'institution aux rois Philippe-le-Bel en 1306, & à Charles VII, en 1444. Le Caron, Frerot, Duhaillan, Guénois, Joly & Nicolas Gilles, en rapportent l'institution au même roi Charles VII, mais ils ne la font remonter qu'en 1451.

Ducange suppose qu'il fut érigé au mois de mai 1460.

D'autres, tels que Chopin, le chancelier de l'Hôpital & la Rocheflavin, tiennent que ce *parlement* ne fut institué que par Louis XI en 1462.

D'autres enfin, tels que le président Boyer, prétendent que ce fut Louis XII seulement qui en fut le véritable instituteur.

On ne trouve aucune preuve qu'il y eût déjà un *parlement* à Bordeaux en 1306, ni même que le *parlement* de Paris y tînt des grands jours; il n'en est fait aucune mention dans les ordonnances avant le temps de Charles VII, & je serois presque tenté de croire que cette prétendue époque de 1306, a été fabriquée par une inversion de chiffres; & que l'on a voulu parler de la jurisdiction souveraine établie à Bordeaux par les Anglois en 1360.

La ville de Bordeaux fut, comme le reste de la Guienne, pendant long-temps sous la domination des Anglois: le duché de Guienne fut laissé par saint Louis à Henri III, roi d'Angleterre, à condition que lui & ses successeurs seroient, pour ce duché, vassaux de la couronne de France; au moyen de quoi les rois d'Angleterre, ducs de Guienne, n'avoient point dans cette province le droit de faire rendre la justice en dernier ressort; l'appel des sénéchaussées de Guienne ressortissoit alors au *parlement* de Toulouse, comme il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel de l'an 1306, & de Charles VII en 1444, concernant le *parlement* de Toulouse, qui font mention que ce *parlement* étoit établi pour le Languedoc, pour le duché d'Aquitaine, & pour tous les pays qui sont au-delà de la Dordogne.

Mais Edouard, roi d'Angleterre, qui tenoit prisonnier le roi Jean, le contraignit, par l'*article 12* du traité de Brétigny, conclu le 8 mai 1360, de renoncer à tout droit de souveraineté sur la Guienne, dont il fut dit que la propriété resteroit à Edouard.

Il paroît que ce prince, étant ainsi devenu maître absolu de toute la Guienne, & singuliérement de Bordeaux, établit dans cette ville une justice souveraine qui y étoit encore subsistante en 1451: c'est apparemment ce qui a fait dire à l'abbé des Thuilleries, dans son *Introduction au Dictionnaire de la France*, que le *parlement de Bordeaux* tient la place de la jurisdiction du juge de Gascogne: c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le sénéchal de Guienne, qui jugeoit en dernier ressort pendant la domination des Anglois.

C'est ce que dénotent aussi les lettres-patentes de Charles VII, du 20 juin de ladite année, confirmatives du traité qui fut fait alors entre le roi, d'une part, & les états de Guienne, d'autre part.

Le préambule de ces lettres annonce que le comte de Dunois ayant repris sur les Anglois plusieurs

villes & places de Guienne, il avoit été fait plusieurs sommations aux gens des trois états du pays de Guienne & du Bordelois, & aux habitans de Bordeaux, de se remettre sous l'obéissance du roi, & de remettre entre ses mains la ville de Bordeaux & toutes les autres villes que les Anglois tenoient dans ces pays.

Qu'il fut fait à ce sujet un traité entre les commissaires nommés pour le roi, par le comte de Dunois & les gens des trois états des ville & cité de Bordeaux & pays Bordelois, en leurs noms, & pour les autres pays de la Guienne qui étoient en l'obéissance des Anglois.

Par le vingtième article de ce traité, il étoit dit que *le roi sera content qu'en ladite cité de Bordeaux, il y ait justice souveraine, pour connoître, discuter & terminer définitivement de toutes les causes d'appel qui se feront en ce pays, sans que ces appels, par simple querelle ou autrement, soient traduits hors de ladite cité*: cet article est celui que Joly & plusieurs autres auteurs regardent comme l'institution du *parlement de Bordeaux*.

Les commissaires du roi promirent de tenir cet article & autres qui y sont joints; & le roi aimant mieux réduire le pays de Guienne sous son obéissance par traité amiable, que d'y procéder par la voie des armes, ratifia ce traité par les lettres du 20 juin 1451.

Le mandement qu'il donne à la fin de ces lettres pour leur exécution, est adressé à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront notre *parlement* & cour souveraine, aux sénéchaux de Guienne, *&c.* ce qui suppose qu'il y avoit déjà un *parlement* établi à Bordeaux, & qu'il n'y avoit été établi que par les Anglois, puisque les habitans de Bordeaux mettoient dans leurs articles que le roi approuveroit qu'il y eût une justice souveraine dans cette ville.

Cependant l'on ne voit point que ces lettres aient été publiées & enregistrées dans ce *parlement*; on trouve seulement qu'elles le furent en la sénéchaussée de Guienne, à la requête du procureur & syndic de la cité de Bordeaux, le 12 février 1451, & dans cette publication il n'est point parlé du *parlement*.

Le traité de 1451 n'eut point d'exécution, attendu la rebellion que firent les Bordelois l'année suivante 1452; au moyen de quoi le *parlement* que l'on avoit accordé à la ville de Bordeaux n'eut pas lieu alors, ou, s'il y fut établi de l'autorité de Charles VII, en tout cas ce *parlement* ne subsista pas long-temps, & fut supprimé presque aussi-tôt qu'il avoit été établi.

Le *parlement* de Paris reprit la connoissance des appellations interjettées des sénéchaussées du pays de Guienne; il y tint même de temps en temps ses grands jours, depuis le 2 septembre 1456, jusqu'au mois de septembre 1459, ainsi qu'on le voit au dépôt du greffe civil du *parlement* de Paris, dans lequel il se trouve deux registres contenans ces grands jours.

Ducange, en son *Glossaire*, au mot *Parlamentum Burdigalense*, après avoir dit que ce *parlement* fut d'abord institué par Charles VII, en 1451, ajoute qu'ensuite il fut érigé, *erectum fuit*, au mois de mai 1460. La Rocheflavin dit la même chose, & l'un & l'autre remarquent qu'on lui assigna alors pour le lieu de ses séances le château de l'Ombrières, ainsi appellé à cause de l'ombrage des arbres qui l'environnoient, & qui étoit la demeure des anciens ducs d'Aquitaine; mais Ducange suppose que les Bordelois s'étant révoltés, & la ville ayant été reprise, tout ce pays demeura compris dans le ressort du *parlement* de Paris, jusqu'à ce que Louis XI, à la prière des trois états de Guienne, rétablit le *parlement de Bordeaux* suivant les lettres du 10 juin 1462.

Il paroît que cet auteur a entendu parler de la rébellion qui arriva en 1462.

La Rocheflavin dit que Charles VII étant mort, Louis XI, à l'instante poursuite des états de Guienne, confirma l'institution de ce *parlement*, par des lettres données à Chinon le 12 juin 1462.

Ce qui est de certain, c'est que le *parlement de Bordeaux* fut alors rétabli par Louis XI, suivant les lettres rapportées par Chopin, en son *Traité du domaine*, *liv.* 2, *tit.* 15, *n.* 7. Par ces lettres qui sont en latin, & qui ont été extraites des regiftres de ce *parlement*, le roi l'institue, établit & ordonne; il le qualifie *curia nostra* parlamenti *in civitate Burdigalensi*; il spécifie que ce n'est pas seulement pour cette ville, mais aussi pour les pays & sénéchaussées de Gascogne, d'Aquitaine, des Landes, d'Agénois, Bazadois, Périgord, Limosin; il met cette clause, pour tant qu'il nous plaira, *quandiù nostræ placuerit voluntati*; il ordonne que les sénéchaussées, bailliages & autres jurisdictions de ces pays, auront leur ressort & dernier recours, *ultimum refugium*, en ce *parlement*.

Il dit que ce *parlement* commencera sa première séance le lendemain de saint Martin lors prochain; qu'il sera tenu par un président laïque, & par un certain nombre de conseillers, tant clercs que laïques, deux greffiers, & quatre huissiers, *ostiarios*.

Il donne à ce *parlement* le même pouvoir & la même autorité qu'avoit celui de Paris dans ces pays.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par Jean Tudert, premier président, le lendemain de saint Martin de la même année. Entre les conseillers qui furent alors reçus, on remarque l'archevêque de Bordeaux, lequel fut reçu en vertu de lettres comme les autres; & après son décès, l'évêque d'Acqs eut de semblables lettres le 3 novembre 1467. Cependant depuis long-temps les archevêques de Bordeaux sont conseillers-d'honneur-nés au *parlement*, avec séance & voix délibérative. Ce droit leur fut accordé par un édit du 20 février 1553. On trouve aussi au nombre des premiers

conseillers Blaise de Grelé, que l'on croit être de l'ancienne famille des Grelys, prédécesseurs des comtes de Candale, d'où ces comtes prétendoient tirer la qualité de conseillers-nés dans ce *parlement*; mais cela n'a plus lieu depuis long-temps.

Le *parlement* fut donc d'abord établi à Bordeaux en 1462; mais comme, le 29 avril 1469, Louis XI fut obligé de céder la Guienne à Charles, duc de Berry, son frère, à titre d'apanage; & que les *parlemens* ne peuvent pas tenir leurs séances dans les terres possédées à titre d'apanage, Louis XI, au mois de novembre suivant, transféra le *parlement de Bordeaux* à Poitiers, où ce *parlement* tint ses séances jusqu'à la réunion de l'apanage. Après la mort de Charles, arrivée le 12 mai 1471, le *parlement* qui étoit à Poitiers, fut alors de nouveau établi à Bordeaux.

Depuis ce temps, il a aussi quelquefois tenu ses séances en plusieurs autres lieux successivement.

Le 8 mars 1464, il tenoit ses séances à Saint-Jean-d'Angely, suivant un enregistrement de ce jour, où il est dit qu'il y fut tenu *certis in causis*.

En 1473, la peste fut si violente à Bordeaux, que le *parlement* se tint à Libourne pendant les mois de décembre, janvier & février.

En 1497, la peste l'obligea pareillement de tenir ses séances pendant quelques mois à Bergerac.

La chronique bordeloise fait mention qu'en 1501, il se tint à Saint-Emylion; elle ne dit pas la cause de ce déplacement.

Dans le cours de l'année 1515, & pendant une partie de l'année suivante, il fut de nouveau transféré à Libourne à cause de la peste.

Le supplément de la chronique bordeloise fait mention qu'il y étoit pareillement en 1528.

Il se tint encore à Libourne pour la même cause, depuis le premier août 1546, jusqu'au 18 janvier 1547.

En 1549, il fut interdit de ses fonctions à l'occasion d'une émotion populaire qui étoit arrivée à Bordeaux pour la gabelle du sel; & en la place des officiers de ce *parlement*, le roi envoya le 22 mai des conseillers du *parlement* de Paris, & de ceux de Toulouse & de Rouen, pour tenir le *parlement* à Bordeaux, qu'il composa de deux chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. Mais le 22 mai de la même année, le roi inclinant aux remontrances de la ville, rétablit le *parlement de Bordeaux* dans ses fonctions, & les commissaires des autres *parlemens* furent rappellés.

En 1555, le *parlement de Bordeaux*, pour éviter le danger de la peste, se tint pour la quatrième fois à Libourne, & il y resta jusqu'au 6 janvier 1557.

Au mois de juin 1578, suivant l'édit de pacification, la chambre tripartie, composée d'un président & de douze conseillers au *parlement de Bordeaux*, fut établie à Agen; & en 1582, suivant le dernier édit de pacification, une chambre du *parlement* de Paris tint pendant quelques mois sa séance aux Jacobins de Bordeaux.

La peste étant survenue à Bordeaux en 1653, le *parlement* fut transféré à Agen, & ensuite à la Réole, où il demeura jusqu'au mois de mai 1654, qu'il fut rétabli à Bordeaux par une déclaration expresse du roi: l'ouverture du *parlement* se fit le premier décembre de la même année.

Les émotions populaires qu'il y eut à Bordeaux depuis le 26 mars 1675, à l'occasion de l'établissement du papier timbré & de quelques nouvelles impositions, donnèrent lieu de transférer le *parlement* à Condom: la déclaration fut publiée le 22 novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande; il y étoit le 18 juillet 1676 & encore le 3 août 1677, comme il paroît par deux députations que les jurats firent alors vers ce *parlement* séant à Marmande.

Il fut ensuite transféré à la Réole; il y étoit au mois de mai 1678: on en trouve la preuve dans un recueil d'anciens édits, où celui portant défense de saisir les bestiaux, du mois de janvier 1678, fut enregistré à la Réole, le 29 mai de ladite année.

Le *parlement* resta à la Réole jusqu'en 1690, qu'il fut rétabli à Bordeaux sur la demande qu'en avoient faite les jurats, moyennant un don de 400000 liv. Il reprit sa séance à Bordeaux, le 13 novembre; & depuis ce temps, il a toujours été sédentaire en cette ville.

Le démembrement qui avoit été fait d'une partie du *parlement* de Paris & de celui de Toulouse, fut confirmé par des lettres du 8 mai 1464.

Depuis, la ville & gouvernement de la Rochelle & pays d'Aunis, furent rendus au *parlement* de Paris; & en récompense, par une déclaration du mois de mai 1474, le roi donna au *parlement de Bordeaux* toute la sénéchaussée de Querci. Le pays d'Armagnac qui avoit été d'abord compris dans le ressort du *parlement de Bordeaux*, fut ensuite attribué à celui de Toulouse, puis rendu à celui de Bordeaux par d'autres lettres du 25 avril 1474.

L'étendue de son ressort a encore été confirmée par diverses autres lettres postérieures.

François I ordonna en 1519, que le *parlement de Bordeaux* tiendroit ses grands jours comme ceux de Paris, de Toulouse & de Rouen.

En conséquence, le 6 septembre 1533, il fut arrêté qu'un président & tel nombre de conseillers qui seroit avisé, iroient tenir les grands jours à Périgueux, depuis le premier octobre jusqu'à la fin du mois.

Le 2 août 1540, on publia les lettres pour en tenir à Agen, depuis le premier septembre jusqu'au 15 octobre.

Il paroît que le 8 juin 1547 il y eut un arrêté pour écrire à M. le chancelier, pour obtenir les provisions nécessaires, à l'effet de tenir les grands jours pour extirper du pays les voleurs & les hérétiques: on ne voit pas si cela eut quelques suites.

En 1567, il tint ses grands jours à Périgueux pendant les mois de septembre & octobre.

Henri II, par un édit de 1553, régla que ce *parlement* précéderoit celui de Dijon.

Charles IX y tint, le 12 avril 1565, son lit de justice.

Le nombre des officiers de ce *parlement* a été augmenté par divers édits: il est présentement, comme avant la révolution de 1771, composé de cinq chambres; savoir, la grand-chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & une chambre des requêtes.

La grand-chambre est composée du premier président & de cinq autres présidens à mortier, des conseillers-d'honneur, dont deux sont conseillers nés, savoir, l'archevêque de Bordeaux & le gouverneur de la province de Guienne, lesquels siègent à la droite des présidens au-dessus des conseillers, deux chevaliers d'honneur, & de vingt-deux conseillers.

La tournelle, établie en 1519, est composée de quatre présidens à mortier, & de seize conseillers qui sont députés pour ce service pendant toute une année, tant de la grand-chambre que des enquêtes.

Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidens des enquêtes & de vingt conseillers.

La chambre des requêtes est composée de deux présidens & de sept conseillers.

Il y a deux avocats-généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel à la tournelle, & un procureur-général qui a trois substituts.

Il y a deux greffiers en chef & trois secrétaires de la cour, un greffier en chef des requêtes du palais, un greffier des présentations, un pour les affirmations, & un greffier-commis, un autre greffier pour la grand-chambre, deux greffiers des audiences, un pour la tournelle, & un pour chaque chambre des enquêtes.

La chancellerie, établie près ce *parlement*, est composée d'un garde-des-sceaux, quatre secrétaires du roi audienciers, quatre secrétaires du roi contrôleurs, douze autres secrétaires du roi non sujets à l'abonnement & qui ont des gages, un scelleur, onze conseillers référendaires, deux receveurs de l'émolument du sceau, deux payeurs des gages.

Les huissiers du *parlement* sont au nombre de seize, sans compter le premier huissier, lequel jouit de la noblesse. Il y a aussi soixante-quinze procureurs. (*A*)

Parlement des bourgeois de Paris, *parlamentum*, *seu parlatorium*, *vel parloüerium*, comme on disoit dans la basse latinité, c'étoit le parloir aux bourgeois, c'est-à-dire, le lieu où les bourgeois de Paris s'assembloient pour parler de leurs affaires communes; il est ainsi nommé dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350. *Voyez* le recueil des ordonnances de la troisième race, *tome IV*, *page* 10, (*A*)

Parlement de Bourgogne, séant a Dijon, est le cinquième *parlement* du royaume. Le royaume de Bourgogne avoit son *parlement*; il en est fait mention dès le temps de Clotaire II. Cet ancien *parlement* finit avec le royaume de Bourgogne, c'est-à-dire, vers le milieu du onzième siècle.

Philippe-le-Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la seconde race, avoit dressé les premiers projets d'un *parlement* à Bellay & depuis à Dijon.

Ses successeurs ducs de Bourgogne, formèrent deux conseils qu'ils appelloient *grands jours*, l'un à Beaune & l'autre à Saint-Laurent.

Le *parlement* qui subsiste aujourd'hui à Dijon a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent; les premiers furent institués, vers l'an 1354, par Philippe, duc de Bourgogne, en la ville de Beaune, où plusieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés *parlement*, mais l'appel de ces grands jours ressortissoit au *parlement* de Paris.

Chassanée, qui fut président au *parlement de Dijon*, dit en son *prœmium* de la coutume de Bourgogne, qu'il ne sait pas en vertu de quel droit le duc Philippe avoit érigé ce *parlement*, ayant vu, dit-il, plusieurs arrêts du *parlement* de Paris donnés dans ce même temps pour la Bourgogne; il ajoute que le duc Philippe étoit lui-même soumis au *parlement* de Paris en qualité de pair de France, & qu'il a vu d'anciennes lettres qui prouvoient que la chancellerie de Bourgogne avoit été donnée au duc par le roi, & que les lettres scellées du sceau du duc n'avoient d'exécution parée qu'en vertu de la concession de cette chancellerie; mais il est aisé de résoudre la difficulté, en observant que ce *parlement* de Beaune n'étoit pas souverain sous les ducs de Bourgogne, mais que c'étoit seulement de grands jours sous le nom de *parlement*, comme en tenoient tous les pairs de France, dont l'appel ressortissoit au *parlement* de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361, par le décès de Philippe de Rouvre, le roi Jean donna au *parlement* la permission de juger souverainement; Arnaud de Corbie, premier président du *parlement* de Paris, y présida en 1376.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ses fils, appellé Philippe-le-Hardi, ce prince & ses successeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce temps, l'appel de ces jours généraux ressortit au *parlement* de Paris; comme il faisoit avant la réunion de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit aussi des grands jours à Saint-Laurent-lès-Châlons, que l'on qualifioit de *parlement*, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & la Bresse Châlonnoise; ils avoient pareillement été institués par les anciens ducs de Bourgogne, & eurent le même sort que ceux de Beaune; de sorte que l'appel de ces grands jours ressortissoit aussi au *parlement* de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Témé-

raire, ayant été tué devant Nanci, le 5 janvier 1477 nouveau ſtyle, le duché de Bourgogne fut alors réuni à la couronne & n'en a plus été ſéparé depuis. Les principaux des trois états de cette province ſe retirèrent pardevers le roi, & le ſupplièrent, pour le bien de la juſtice, d'établir dans ſon duché de Bourgogne & comté de Charolois, baronnie de Noyers, & terres enclavées audit duché, une cour ſouveraine qui fût appellée *cour de parlement*, fondée & garnie de préſidens & douze conſeillers & autres officiers en tel nombre de conſeillers qu'il y avoit au *parlement* de Beaune, que l'on ſouloit nommer les *grands jours du duché de Bourgogne*, & qu'elle fût de telle prééminence & autorité touchant le fait de judicature & juriſdiction ſouveraine comme le *parlement* de Paris, auquel, eſt-il dit, leſdits grands jours ſouloient reſſortir; ils demandèrent auſſi au roi qu'il lui plût entretenir les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saône, eſquelles, diſoient-ils, d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine pour l'exercer, comme on avoit toujours fait par le paſſé. Le roi, par un édit du 18 mars 1476 vieux ſtyle, ou mai 1477 nouveau ſtyle, créa & établit eſdits duché & pays deſſus dits adjacens, une cour & juriſdiction ſouveraine, pour être tenue dorénavant ſous le titre de *parlement* & *cour ſouveraine*, ayant tout droit de reſſort & de ſouveraineté au lieu des grands jours; il ordonna auſſi que les *parlemens* de Dole & Saint-Laurent ſeroient entretenus ſouverains, comme ils l'étoient de toute ancienneté; & pour tenir chacun deſdits *parlemens*, il ordonna qu'il y auroit avec le préſident deux chevaliers, douze conſeillers en la manière accoutumée, deux avocats, un procureur-fiſcal, un greffier, cinq huiſſiers ordinaires.

Ce nouveau *parlement* tint d'abord ſes ſéances à Beaune; mais quelque temps après, cette ville s'étant révoltée, le *parlement* fut transféré à Dijon par édit du 10 août 1480; ſa ſéance dans cette ville fut confirmée par un édit du mois de février ſuivant.

On voit par cet édit qu'il y avoit déjà deux préſidens au *parlement* du duché de Bourgogne, deux chevaliers & douze conſeillers-clercs & laïques; il ordonna que ce *parlement* ſe tiendroit, comme il faiſoit déjà ordinairement, en la ville de Dijon, qu'il commenceroit le lendemain de la ſaint Martin d'hiver, comme il avoit commencé dernièrement; il transféra celui du comté de Bourgogne, de Dole à Salins, & ordonna que ſi par faute de cauſes le *parlement* du comté de Bourgogne finiſſoit plutôt, les conſeillers qui le tiendroient retourneroient à Dijon pour y vaquer aux cauſes & affaires du *parlement* du duché de Bourgogne, juſqu'à la mi-août que commenceroient leurs vacations, comme celle des autres *parlemens*; il permit auſſi aux parties de comparoître au *parlement de Bourgogne* par un procureur, au lieu que ſelon les ordonnances du *parlement* précédent, il falloit comparoître en perſonne.

Ce même édit de 1480 contient un ample réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au *parlement* de Dijon; ce *parlement* fut caſſé par Charles VIII, par édit du mois d'avril 1485, & réuni au *parlement* de Paris. *Voyez* Chopin, *de Dom. lib. II*, *tit. 15*, *n. 7*; mais il fut rétabli l'année ſuivante, & enſuite augmenté par Louis XII, & fixé à Dijon par une déclaration du 29 août 1494.

Les fonctions des officiers de ce *parlement* furent ſuſpendues par une déclaration du 14 mars 1637; quelques-uns furent rétablis le premier mai ſuivant, & le ſurplus par un édit du mois de juillet de la même année.

Ce *parlement* fut encore quelque temps ſans fonctions au moyen d'une déclaration du 28 décembre 1658, qui attribue au grand-conſeil tous les procès du reſſort de ce *parlement*; cette déclaration fut regiſtrée au grand-conſeil le 3 février 1659; mais par une déclaration du 7 juin ſuivant, le *parlement* de Dijon fut rétabli dans ſes fonctions.

Le nombre des officiers de ce *parlement* a été augmenté & diminué par divers édits & déclarations dont le détail ſeroit trop long; il ſuffit d'obſerver que cette cour eſt préſentement compoſée de dix préſidens à mortier, y compris le premier préſident, trois conſeillers d'honneur-nés, qui ſont les évêques de Dijon, d'Autun, de Bellay, deux chevaliers d'honneur, ſoixante-huit conſeillers, dont ſix clercs & ſoixante-deux laïques, non compris le chancelier garde-des-ſceaux de la chancellerie, deux greffiers en chef, & pluſieurs commis-greffiers, onze huiſſiers du *parlement*, y compris le premier huiſſier, & quatre huiſſiers aux requêtes.

Le parquet eſt compoſé de deux avocats-généraux, un procureur-général & huit ſubſtituts. Il y a auſſi ſoixante-dix procureurs.

Le *parlement* eſt diſtribué en quatre chambres; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle criminelle, la chambre des enquêtes, & celle des requêtes du palais.

La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident, de trois préſidens à mortier, des conſeillers & chevaliers d'honneur, & de dix-neuf autres conſeillers.

La tournelle fut établie par édit du mois de juin 1523, qui fut révoqué par déclaration du 13 août 1527; mais elle fut rétablie par édit du mois de décembre 1537; elle eſt compoſée de quatre préſidens & de dix-neuf conſeillers.

La chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens & de vingt-un conſeillers.

La chambre des requêtes du palais fut établie par édit du mois de décembre 1543, regiſtrée au même *parlement* le 14 février ſuivant; elle fut ſupprimée par édit du mois de ſeptembre 1546, & rétablie par un autre édit donné à Avignon au mois de janvier 1576; elle eſt préſentement compoſée de deux préſidens & de dix conſeillers.

Les

Les siéges royaux qui ressortissent à ce *parlement*, sont le bailliage & chancellerie de Beaune, les siéges de Nuys, d'Auxonne & de Saint-Jean-dé-Lone, le bailliage & chancellerie d'Autun, les siéges de Moncenis, de Semur en Briennois, le bailliage & chancellerie de Châlons-sur-Saône, le bailliage & chancellerie d'Auxois, & les siéges d'Avalon, d'Arnay-le-duc, de Saulieu, le bailliage & chancellerie de Châtillon, les bailliages de Charolles, de Bourbon-Lancy, de Bourg-en-Bresse, les siéges de Bellay & de Gex; il y a aussi plusieurs justices seigneuriales qui y ressortissent directement.

La chancellerie établie près le *parlement* est composée d'un conseiller garde-des-sceaux, de vingt-deux secrétaires du roi, tant audienciers, contrôleurs, qu'autres; deux scelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, trois gardes-minutes, & huit huissiers. (*A*)

Parlement de Bresse. Il y eut un *parlement* créé & établi pour cette province, avec une chambre des comptes, aides & finances, à Bourg-en-Bresse. Pierre de Musy en étoit premier président; il en prend la qualité dans son contrat de mariage passé devant Gabillon, notaire au châtelet, le 26 février 1661; mais il fut réuni quelque temps après au *parlement* de Metz, où M. de Musy fut fait président à mortier; il en est parlé dans l'avant-propos du traité des criées de Bruneau. (*A*)

Parlement de Bretagne *ou* de Rennes, est le huitième des *parlemens* de France. Il tire son origine des grands jours ou *parlement*, que les comtes de Bretagne, & ensuite les ducs, faisoient tenir dans cette province; on les appelloit à Paris, *grands jours;* & dans la province, *parlement;* mais c'étoit abusivement, car les pairs n'avoient chez eux que des grands jours, comme en Champagne, les grands jours de Troyes.

On appelloit des juges des seigneurs devant les juges du comte ou duc de Bretagne séans à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On pouvoit ensuite appeller de ces jugemens, ne fût-ce que des interlocutoires, au conseil du duc, & de ce conseil aux grands jours ou *parlement.*

D'Argentré, dans son *Histoire de Bretagne*, *liv.* 5, *chap.* 17, dit qu'avant le comte Alain III, dit Fergent, lequel mourut le 13 octobre 1120, il y avoit déjà en ce pays un *parlement;* que c'étoit une assemblée d'hommes de sens de tous états & conditions, qui étoit convoquée par lettres du comte ou duc chaque année, & souvent plus rarement; que du temps de saint Louis, il y avoit appel de ce *parlement* à celui de France en deux cas; le premier pour faux & mauvais jugement ou sentence inique; le second par faute ou dénégation de droit: le traité fait en la ville d'Angers, l'an 1231, y est exprès.

Il y a aussi des lettres de Philippe-le-Bel, du mois de février 1296, par lesquelles ce prince accorde au duc de Bretagne & à ses hoirs, qu'ils ne pourront être ajournés, tant pardevant lui, que pardevant ses gens (c'étoit son conseil), par simples ajournemens, qu'en cas d'appel de défaut de droit ou de faux jugemens, ou autres cas dépendans de la souveraineté.

Louis Hutin fit au mois de mars 1315 une ordonnance à la requisition du duc de Bretagne, portant, entre autres choses, que le roi envertoit des commissaires pour informer comment les appellations interjettées des jugemens rendus au duché de Bretagne devoient ressortir au *parlement* de Paris; la jurisdiction du duc n'y est point qualifiée de *parlement*, ni même de grands jours. Mais dans des lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1328, la jurisdiction du duc est qualifiée de grands jours, *magnos dies;* & il est dit qu'en Bretagne ces grands jours étoient qualifiés de *parlement.* Il est dit dans l'exposé de ces lettres, que le duc de Bretagne avoit représenté que par coutume ancienne, les appellations des sénéchaux de Bretagne étoient portées au duc ou à ses grands jours, lesquels en Bretagne sont qualifiés de *parlement;* qu'ils avoient été introduits d'ancienneté pour cela, suivant qu'ils avoient coutume d'être assignés; & par ces lettres, le roi confirme l'ordre qui s'observoit anciennement, & ordonne que l'appel des grands jours ou *parlement* de Bretagne ressortira au *parlement* de Paris, sans que l'on puisse y porter directement les appellations interjettées des sénéchaux de Bretagne.

Cette ordonnance fut confirmée par le roi Jean, au mois de juillet 1352.

Ces grands jours devoient se tenir tous les ans, en vertu de lettres que le roi donnoit à cet effet, mais on ne les convoquoit communément que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement; c'est pourquoi le duc Jean tenant son *parlement* en 1404 ou 1424, ordonna que toutes appellations qui seroient interjettées de simples interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause, seroient terminées comme de *parlement*, une fois l'an, devant son président & son conseil, qui seroit à Vannes ou en quelque autre ville de Bretagne.

Les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'au temps de Charles VIII, lequel ayant épousé Anne de Bretagne en 1491, établit un nouveau conseil en Bretagne, au lieu de celui des ducs, & peu de temps après, il mit ses soins à régler les grands jours, ou *parlement de Bretagne*, auxquels ressortissoient les appellations de tous les juges inférieurs du pays; ces grands jours n'avoient pu être tenus depuis long-temps, tant à l'occasion des procès & divisions qui étoient encore dans ce pays, qu'à cause du décès de plusieurs barons, nobles & autres gens dudit pays. Ce prince ordonna donc, pour le bien & utilité de ce pays, de faire tenir les grands jours ou *parlement*, audit pays & duché de Bretagne, pour le premier terme, le premier jeudi de Carême de cette année, & qu'ils dureroient jusqu'au samedi de Pâques ensuivant, qu'on disoit

l'an 1493, & de-là en avant de terme en terme, ainsi que sa majesté l'ordonneroit & verroit être nécessaire pour le bien de ce pays.

Pour tenir ces grands jours ou *parlement*, il commit messire Jean de Gonnay pour premier président, avec un second président, & huit conseillers-clercs & dix laïques, un greffier & deux huissiers.

Il régla que les gages & vacations seroient payés aux présidens ordinairement & aux conseillers-clercs & laïques, pour le temps de leur vacation seulement, cassant & révoquant tous dons, érections & retenues des conseillers & autres officiers des grands jours, faites à d'autres qu'à ceux qui furent pour lors commis.

Depuis, voyant le bien & utilité qui étoient avenus de la tenue de ces grands jours ou *parlement*, il ordonna successivement que ces grands jours seroient tenus ès mois de septembre 1494 & 1495; ce qui fut ainsi exécuté.

Enfin ayant reconnu qu'il seroit avantageux pour ce pays que l'on y tînt les grands jours une fois l'an à un terme nommé & préfix, & que ce seroit occasionner de grands frais s'il falloit, chaque année, obtenir des lettres du roi pour faire tenir les grands jours, il ordonna par un édit du 27 novembre 1495, qui fut publié dans l'assemblée des états de la province, que ces grands jours ou *parlement* se tiendroient une fois chaque année, depuis le premier septembre jusqu'au 5 octobre suivant, par les mêmes présidens, conseillers & autres officiers qui avoient d'abord été commis, lesquels sont dénommés dans cet édit, sans qu'il fût besoin doréňavant d'obtenir d'autres lettres de provision pour la tenue de ces grands jours ou *parlement*.

La jurisdiction de ces grands jours ou *parlement*, n'étoit pas souveraine; il y avoit appel au *parlement* de Paris; cependant les exemples en sont rares, sur-tout sous les ducs de Bretagne, qui empêchoient, autant qu'il leur étoit possible, que l'on ne prît cette voie; il y en a pourtant un exemple dans les rouleaux du *parlement* de Paris, en 1461.

Le second mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII; celui de François I avec Claude de France, fille de Louis XII & d'Anne de Bretagne; la réunion même qui fut faite de la Bretagne à la couronne en 1532, n'apportèrent encore aucun changement à l'état du *parlement de Bretagne*. Il arriva seulement que le roi François I ayant cédé à Henri II son fils, alors dauphin de France, la jouissance du duché de Bretagne, il ordonna à la prière de ce prince, par des lettres en forme d'édit, que dans les matières où il seroit question de 1000 livres de rente & au-dessous, ou de 10000 liv. une fois payées, il n'y auroit aucun ressort par appel des grands jours, ou *parlement de Bretagne*, au *parlement* de Paris, comme cela avoit lieu auparavant; mais que les jugemens donnés sur ces matières sortiroient nature d'arrêt.

Ces lettres ayant été présentées au *parlement* de Paris pour y être enregistrées, le procureur-général y forma opposition.

Mais François I étant décédé en 1547, cela leva les obstacles. Henri II, par édit du mois de septembre 1551, ordonna l'exécution de celui du roi son père, & néanmoins ayant aucunement égard aux motifs allégués par le procureur de son opposition, il modifia cet édit, & ordonna que dans les matières où il seroit question de 150 liv. tournois de rente, & de 3000 liv. tournois à une fois payer, il n'y auroit aucun ressort par appel des jugemens, soit interlocutoires ou définitifs, sur ce donnés par les grands jours ou *parlement de Bretagne*, au *parlement* de Paris; mais qu'ils sortiroient nature d'arrêt exécutoire, nonobstant ledit appel.

Cet édit fut enregistré au *parlement de Bretagne* le 17 septembre 1551, & dans celui de Paris le premier octobre 1552.

Mais les grands jours ou *parlement de Bretagne*, ne furent érigés en cour absolument souveraine, & sous le titre de *parlement*, que par l'édit du roi Henri II, du mois de mars 1553. Les motifs exposés dans cet édit sont que la séance des grands jours étoit si brève, qu'elle ne suffisoit pas pour expédier toutes les affaires; que d'ailleurs ces grands jours n'étant pas souverains, c'étoit un degré de jurisdiction qui ne servoit qu'à fatiguer les parties & éterniser les procès.

Par cet édit, Henri II établit un *parlement* & siège ordinaire de justice souveraine audit pays & duché de Bretagne, lequel devoit être composé de deux chambres pour être exercé & tenu par quatre présidens & trente-deux conseillers qui serviroient alternativement; savoir, seize non originaires du pays, lesquels, ensemble les quatre présidens, seroient pris & choisis dans les autres pays de l'obéissance du roi, soit présidens, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, ou conseillers des autres cours souveraines, ou autres, & que les seize autres conseillers seroient pris des originaires du pays.

Il créa, par le même édit, deux avocats pour lui, dont il ne pourroit y en avoir qu'un originaire du pays; un procureur-général, deux greffiers, l'un civil, l'autre criminel; six huissiers, un receveur & payeur des gages, un receveur des amendes, un garde & concierge pour administrer les menues nécessités.

Chaque chambre devoit être composée de deux présidens, seize conseillers, un des deux avocats du roi.

Il fut aussi ordonné que ce *parlement* seroit tenu & exercé en deux séances & ouvertures; l'une de la ville de Rennes durant trois mois; savoir, août, septembre & octobre; & que durant les mois de novembre, décembre & janvier, il y auroit vacations; que l'autre séance & ouverture se tiendroit en la ville de Nantes; qu'elle seroit de service pendant les mois de février, mars & avril, & les mois de mai, juin & juillet pour les vacations.

La première séance pour laquelle furent députés

les premier & troisième présidens, commença au mois d'août, & la seconde où furent députés les second & quatrième présidens, commença au premier février, suivant l'édit.

Et au cas que durant ces deux séances, ou l'une d'icelles, les procès par écrit, appellations verbales, ou autres matières civiles qui seroient instruites & en état d'être jugées, ne fussent pas décidées durant les trois mois ordonnés pour chacune desdites ouvertures & séances, il est ordonné que les présidens & conseillers procéderont au jugement desdits procès & matieres instruites, avant que de désemparer chacune desdites séances, dont le roi charge leur honneur & conscience, sans néanmoins que lesdits présidens, conseillers & autres officiers, fussent tenus en chacune desdites séances, de vaquer en tout plus de quatre mois.

Il est encore dit que les conseillers & présidens de chacune desdites chambres, moyennant ladite érection, connoîtront & jugeront en dernier & souverain ressort, de tous différends & matières survenant audit pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonstances, sequelle & dépendances d'icelles, entre quelques personnes, & pour quelque cause & valeur que ce soit, au nombre des présidens ou conseillers requis par les ordonnances; comme aussi des matières de régale & jurisdictions temporelles des évêques dudit pays, prééminence d'église, contention des ressorts différens des siéges présidiaux, malversation d'iceux, & d'autres juges inférieurs, appellation des jugemens donnés par le grand-maître des eaux & forêts, ou ses lieutenans, sans qu'elles puissent ressortir ailleurs par appel, ni autrement, pour quelque somme & considération que ce soit, & des autres, selon l'édit de la création des présidiaux qui excéderont 10 liv. de rente, ou 250 liv. une fois payées; le roi révoquant à cette fin le pouvoir qu'il avoit donné aux présidiaux pour connoître la souveraineté des matières criminelles par la suppression du conseil, ou grands jours dudit pays; enfin il donna au nouveau *parlement* telle autorité, pouvoir, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens que les autres cours souveraines & *parlemens* du royaume, & que l'ancien *parlement* & conseil dudit pays avoient coutume d'avoir.

En conséquence il supprima, par le même édit, l'ancien *parlement* ou grands jours.

Il ordonna qu'en la chancellerie dudit pays, il y auroit un garde-scel, qui seroit conseiller de la cour, dix secrétaires & un scelleur, comme il y avoit eu de tout temps, un receveur & payeur des gages des officiers de cette chancellerie, quatre rapporteurs & un huissier; & il supprima tous autres officiers de ladite chancellerie & conseil de ce pays.

Et afin de prévenir toute difficulté sur l'exécution de cet édit, il ordonna qu'il seroit fait un extrait au *parlement* de Paris, des réglemens, usances, styles & formes qui se doivent garder pour les mercuriales, & toutes autres choses concernant le fait du *parlement* de Paris, ses officiers & sa chancellerie, pour se régler de même au *parlement* & chancellerie de Bretagne.

Comme les offices de présidens & conseillers de l'ancien *parlement* étoient la plupart tenus par des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, les offices du nouveau *parlement* furent pareillement déclarés compatibles avec ceux des maîtres des requêtes, avec séance telle que les maîtres des requêtes l'ont dans les autres *parlemens*, sans avoir égard au rang qu'ils devroient tenir comme conseillers.

L'édit de 1553 ordonna encore que l'un des présidens de la première séance de Rennes, avec les huit conseillers originaires de la province, continueroient l'exercice de la justice criminelle pendant les vacations, en appellant avec eux pour parfaire le nombre de dix au moins, tels des conseillers du même *parlement*, siéges présidiaux, ou autres juges & officiers royaux, ou quelqu'un des plus anciens & fameux avocats des lieux, pour terminer, pendant ledit temps, les procès criminels, comme il se pratiquoit anciennement au conseil de Bretagne, & que la même chose seroit observée par la séance établie à Nantes.

Enfin ce même édit ordonne que les évêques de Rennes & de Nantes auront séance, voix & opinion délibérative au *parlement* de Bretagne, ainsi que les évêques de Paris & abbé de Saint-Denis l'ont au *parlement* de Paris, & que tous les autres archevêques ou évêques du royaume y auront séance les jours d'audience & de plaidoierie, uniformément & comme ils l'ont au *parlement* de Paris.

Cet édit fut enregistré au *parlement* de Paris le 4 mai 1554, avec la clause *de mandato regis*.

Par des lettres-patentes du 26 décembre 1558, Henri II autorisa les présidens & conseillers du *parlement de Bretagne* à visiter toutes les prisons, interroger les prisonniers, comme aussi à visiter les présidiaux, & à y présider, seoir & juger, tant ès jours de plaidoierie que de conseil, sans y prendre aucun profit ni émolument, à visiter les hôpitaux & lieux piteux, pour voir & entendre s'ils sont bien & duement entretenus & réparés, pour, sur leur rapport, être pourvu par la cour.

Les habitans de la ville de Nantes demandèrent à François II que le *parlement* fût transféré en la ville de Nantes, & que les deux séances fussent unies en une, & tenues dans cette ville.

La ville de Rennes y mit empêchement, ce qui donna lieu à un arrêt du conseil du 19 mars 1554, par lequel les parties furent renvoyées devant le gouverneur & lieutenant-général de Bretagne, pour, à la première convocation & assemblée ordinaire, enquérir & informer par les voix des gens des trois états, si l'observation de l'érection & séance du *parlement* dans les deux villes de Nantes & de Rennes, seroit plus commode & profitable tant au roi qu'à ses sujets, ou s'il y auroit lieu d'attribuer la séance perpétuelle du *parlement* en l'une de ces deux villes.

Cependant, ſans attendre cette information, les habitans de Nantes obtinrent au mois de juin 1557, des lettres-patentes portant tranſlation du *parlement*, & réunion des deux ſéances en la ville de Nantes.

La ville de Rennes forma oppoſition à l'enregiſtrement de ces lettres, & préſenta requête au roi François II, le 4 décembre 1559, pour demander que l'information qui avoit été ordonnée fût faite.

La requête renvoyée au duc d'Eſtampes, gouverneur de Bretagne, le procès-verbal & information *de commodo & incommodo*, fut fait en l'aſſemblée des trois états tenus en la ville de Vannes au mois de ſeptembre 1560; le gouverneur donna auſſi ſon avis; & ſur ce qui réſultoit du tout, par arrêt & lettres-patentes du 4 mars 1561, le roi Charles IX, pour nourrir paix & amitié entre les habitans des deux villes, & accommoder ſes ſujets de Bretagne en ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, révoqua les lettres du mois de juin 1557, contenant la tranſlation du *parlement* à Nantes, & ordonna que la ſéance ordinaire de ce *parlement* ſeroit & demeureroit toujours en la ville de Rennes, ſans que, pour quelque cauſe que ce fût, elle pût être à l'avenir transférée à Nantes ni ailleurs. Il inſtitua & établit ce *parlement* ordinaire en la ville de Rennes, pour y être tenu & exercé à l'avenir à perpétuité, comme les autres cours de *parlement* du royaume, à la charge ſeulement que les habitans de Rennes ſeroient tenus d'indemniſer & rembourſer ceux de Nantes, des deniers qu'ils avoient donnés au feu roi, Henri II pour avoir chez eux le *parlement*.

Cependant comme le *parlement* tenoit déjà ſa ſéance à Nantes, l'exécution de l'arrêt du 4 mars 1561 ſouffrit quelque retardement, tant par l'oppoſition des Nantois qui empêchèrent d'abord les commis des greffes d'emporter les ſacs & papiers, que par divers autres incidens; enfin le 24 juillet 1561 il y eut des lettres de juſſion pour enregiſtrer l'arrêt du 4 mars, & il fut enjoint au *parlement* de commencer à ſiéger à Rennes, le premier août ſuivant: ce qui fut exécuté.

Il paroît néanmoins que ce *parlement* de Rennes fut encore interrompu: en effet, il fut rétabli & confirmé par une déclaration du premier juillet 1568.

Il ne laiſſa pas d'être depuis transféré à Vannes, par déclaration du mois de ſeptembre 1675, mais il fut rétabli à Rennes par édit du mois d'octobre 1689.

Par une déclaration du 23 février 1584, les ſéances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune.

Henri IV, par édit du mois de juillet 1600, ordonna que chaque ſéance ſeroit de ſix mois.

Enfin, par édit du mois de mars 1724, le roi a rendu ce *parlement* ordinaire, au lieu de *trimeſtre* & *ſemeſtre* qu'il étoit auparavant.

Ce *parlement* eſt préſentement composé de cinq chambres; ſavoir, la grand-chambre qui eſt auſſi ancienne que le *parlement*, deux chambres des enquêtes, dont l'une tire ſon origine de la première érection du *parlement* en 1553; la ſeconde fut créée en 1557; la tournelle établie en 1575, & les requêtes du palais en 1581.

L'édit du mois de mars 1724 avoit ordonné qu'il y auroit deux chambres des requêtes; mais par une déclaration du 12 ſeptembre de la même année, il fut ordonné que les deux ſeroient & demeureroient réunies en une ſeule.

Par un édit du mois de février 1704, il avoit été créé une chambre des eaux & forêts près le *parlement* de Rennes, pour juger en dernier reſſort toutes les inſtances & procès concernant les eaux & forêts, pêche & chaſſe; mais par un autre édit du mois d'octobre ſuivant, cette chambre fut réunie au *parlement*.

On a vu que lors de la création de ce *parlement*, il n'étoit composé que de quatre préſidens, ſeize conſeillers originaires, & ſeize non originaires, deux avocats-généraux, un procureur-général, deux greffiers & ſix huiſſiers; mais au moyen de nouvelles charges qui ont été créées en divers temps, il eſt préſentement composé d'un premier préſident, de neuf préſidens à mortier.

Les autres officiers dont il eſt composé, font ſix préſidens aux enquêtes, deux aux requêtes, quatre-vingt-quatorze conſeillers, douze conſeillers commiſſaires aux requêtes, deux avocats-généraux, un procureur-général, deux greffiers en chef, l'un civil, & l'autre criminel, deux greffiers aux enquêtes, un aux requêtes, un garde ſacs, un des affirmations, un premier huiſſier & treize autres huiſſiers, & cinq huiſſiers aux requêtes, & cent huit procureurs.

Tous les conſeillers, tant du *parlement* que des requêtes, ſont laïques; il n'y a point de conſeillers-clercs, ſi ce n'eſt les évêques de Rennes & de Nantes, qui ſont conſeillers d'honneur nés.

Une partie des charges de conſeillers eſt affectée à des perſonnes originaires de la province; l'autre eſt pour des perſonnes non originaires; & ſuivant un réglement fait par le *parlement* au ſujet de ces diverſes charges, le 21 juillet 1683, ſur lequel eſt intervenu un arrêt conforme au conſeil du roi, le 15 janvier 1684, regiſtré à Rennes le 3 juin ſuivant, il eſt dit:

1°. Que ceux qui, des autres provinces du royaume, ſont venus ou viendront s'établir dans celle de Bretagne, autrement que pour exercer dans le *parlement* des charges de préſidens ou de conſeillers, & y ont eux, ou les deſcendans d'eux, leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront eux & les deſcendans d'eux poſſéder des offices non originaires.

2°. Que ceux qui ſont ſortis ou ſortiront hors de la province de Bretagne, & qui ont eu ou auront dans les autres provinces du royaume, eux ou les deſcendans d'eux, leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront

réputés non originaires, & ne pourront eux & les descendans d'eux posséder des offices originaires.

3°. Ceux qui possèdent actuellement, ceux qui posséderont à l'avenir, & ceux qui ont possédé depuis quarante ans des charges non originaires, seront réputés *in æternum*, eux & les descendans d'eux par mâles, non originaires, excepté néanmoins ceux qui ont été pourvus, & ensuite reçus dans les charges non originaires autrement que comme non originaires, dont les enfans, & petits-enfans par mâles pourront posséder les charges de leurs pères & grands-pères seulement, immédiatement & sans interruption.

Suivant l'édit du mois de septembre 1580, & la déclaration du 30 juin 1705, les charges de présidens aux requêtes du palais, & celles de conseillers doivent être remplies, moitié par des François, l'autre moitié par des originaires.

Il en étoit de même anciennement des deux charges d'avocats-généraux, suivant l'édit de création; mais par une déclaration du 15 octobre 1714, il a été réglé que ces charges seront possédées indifféremment par des Bretons & par d'autres.

Par une déclaration de Henri III, du 2 mai 1575, les présidens & conseillers de ce *parlement* ont entrée & séance dans toutes les cours souveraines du royaume.

L'ouverture du *parlement* se fait le lendemain de la saint Martin.

La grand-chambre est composée du premier président, des quatre plus anciens présidens à mortier, & des trente-quatre conseillers les plus anciens en réception.

Chaque chambre des enquêtes est composée de trois présidens & vingt-cinq conseillers.

La tournelle est composée des cinq derniers présidens à mortier, de dix conseillers de la grand-chambre, de cinq de chaque chambre des enquêtes, & de deux conseillers de la chambre des requêtes, qui servent jusqu'à Pâques, & sont remplacés par un pareil nombre, depuis Pâques jusqu'aux vacations.

Les vacations sont depuis le 24 août jusqu'à la saint Martin.

La chambre des vacations commence le 26 août & finit le 17 octobre.

La chancellerie établie près le *parlement* de Bretagne est composée de deux conseillers-garde-des-sceaux, qui servent chacun six mois, quatre audienciers, quatre contrôleurs, quinze secrétaires, un scelleur, quatre référendaires, deux payeurs des gages, & un greffier garde-notes. (*A*)

Parlement de Chalons. On donna ce nom à une des chambres du *parlement* de Paris, transférée à Tours pendant la ligue, laquelle fut envoyée à Châlons-sur-Marne pour y rendre la justice. *Voyez* Parlement de la ligue & Parlement de Tours. (*A*)

Parlement de Chambéry. Il y a eu autrefois un *parlement* à Chambéry, ville capitale de la Savoie, lequel a pris depuis la dénomination de *sénat*; il fut établi par le roi François I, lorsqu'il se fut rendu maître de la Savoie. (*A*)

Parlement de la Chandeleur, *in parlamento Candelosæ* ou *octavarum Candelosæ*, des octaves de la Chandeleur. C'étoit la séance que le *parlement* tenoit vers la fête de la purification de la Vierge; il en est parlé dans le premier des registres *olim*, dès l'anneé 1259, & en 1290. Philippe-le-Bel fit une ordonnance touchant les Juifs au *parlement de la Chandeleur*, en 1290. (*A*)

Parlement comtal; c'étoit les grands jours ou *parlement* du comte de Toulouse ou de Poitiers. *Voyez* Parlement de Toulouse.

Parlement du comté de Bourgogne, *Voyez ci-devant* Parlement de Besançon.

Parlement de Dauphiné, *voyez ci-après* Parlement de Grenoble.

Parlement de Dijon, *voyez ci-devant* Parlement de Bourgogne.

Parlement de Dole, *voyez* Parlement de Besançon.

Parlement de Dombes étoit la cour souveraine établie pour rendre la justice en dernier ressort aux sujets de cette principauté particulière, formée des débris du second royaume de Bourgogne.

Les ducs de Bourbon, souverains de Dombes, avoient pour leurs états une chambre des comptes établie à Moulins, où ressortissoient en dernier ressort les appellations des sentences des juges ordinaires & d'appeaux de la souveraineté, pour raison de quoi elle étoit nommée *chambre du conseil*; elle étoit sédentaire à Moulins.

Lorsque Charles de Bourbon, connétable de France (qui avoit épousé Susanne sa cousine, fille de Pierre de Bourbon, & lui avoit succédé à sa mort en 1521, tant en vertu de son contrat de mariage qui l'appelloit à la succession d'Anne à défaut d'enfans, que du testament à son profit qu'elle avoit fait en 1519), eut embrassé le parti de l'empereur Charles-Quint, le roi François I s'empara de la souveraineté de Dombes par droit de conquête en 1523.

Après avoir fait recevoir par le maréchal de la Palisse le serment de fidélité des habitans du pays, sur leur requisition, le roi, par des lettres-patentes du mois de novembre 1523, établit une chambre ou conseil souverain à Lyon, à laquelle il évoqua toutes les causes & appellations du pays & souveraineté de Dombes.

Il composa ce conseil du gouverneur de Lyon (c'étoit alors le maréchal de la Palisse), du sénéchal de Lyon, des lieutenans général & particulier, & de deux docteurs résidans dans la même ville; il commit son procureur à Lyon pour procureur général, & deux huissiers pour le service de cette chambre ou conseil; il défendit, pour quelques causes que ce fût, soit civiles, soit criminelles, de traduire les sujets de Dombes en autre cour & jurisdiction que pardevant ledit conseil. Il commit le sénéchal pour garde-des-sceaux de ce conseil. Le

premier scel dont on se servit est encore conservé dans les archives de Dombes; François I y est représenté avec cette inscription, *sigillum domini nostri Francorum regis, pro supremo Dombarum* parlamento.

Les lettres de 1523 furent enregistrées & publiées en l'auditoire de Lyon, le 6 novembre de la même année, en Dombes, le 26 du même mois, & à la chambre des comptes de Moulins, le 24 janvier suivant. De ce moment elles eurent leur exécution.

Ce nouveau conseil fut qualifié de *parlement* dès le mois de juin 1538, dans des lettres-patentes accordées à Me Jean Godon, pour la rénovation du terrier de la seigneurie de Gravin, où l'on lit: *Jean Godon ..... président en notre cour de parlement & conseil de notre pays de Dombes.*

Ce tribunal fut qualifié de *parlement*, après, sans doute, qu'Antoine Dubourg eut été nommé premier président, parce qu'alors il y avoit un président en titre, & qu'il étoit composé d'officiers de robe longue.

Dans des lettres-patentes de 1543, 1547 & 1549, il est qualifié tantôt de *conseil*, tantôt de *parlement*, comme mots synonymes; mais il étoit déjà reconnu comme *parlement*, suivant le scel accordé par François I; & tant les arrêts que les enregistremens, se donnoient & s'inscrivoient alors *à la cour de parlement séant à Lyon.*

Le roi François II, dans des lettres-patentes du mois de mars 1559, confirma les offices du *parlement de Dombes*, tels qu'ils subsistoient au temps de son avénement, & les privilèges de chacun de ces offices.

La principauté de Dombes ensuite de la transaction du 27 septembre 1560, fut rendue par François II à Louis de Bourbon, duc de Montpensier (fils de Louise, sœur & héritière de droit du connétable Charles de Bourbon) & héritier institué par testament que ledit connétable avoit fait en l'année 1521. La transaction confirmée par Charles IX, le 11 novembre 1661, fut enregistrée au *parlement* de Dombes, le 20 mars de la même année.

Louis de Bourbon-Montpensier prit possession de la souveraineté de Dombes, au mois de mars 1561; il rendit le 15 septembre un édit enregistré le 18 décembre de la même année au *parlement*, par lequel il supprima, *vacation avenant*, l'office de juge d'*appeaux* établi à Trévoux par le roi François I, & ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit plus que deux degrés de jurisdiction, selon la forme ancienne. Il fit une ordonnance pour l'administration de la justice, tant en matière civile que criminelle, qui contient vingt-quatre chapitres & cent cinquante articles; elle est datée de Champigny, du mois de juin 1581. Louis de Montpensier étant décédé avant l'enregistrement, François son fils & son successeur, donna des lettres-patentes au mois de juin 1583, confirmatives de cette ordonnance, & le tout fut enregistré le 27 juillet suivant. M. Jérôme de Châtillon, premier président du *parlement* de Dombes, a fait un commentaire de grande érudition, qui a été imprimé avec cette même ordonnance.

En 1576, le *parlement* fit un réglement, tant sur la police intérieure du palais, que sur la monnoie, avec supplication à S. A. S. pour avoir des ordonnances sur le fait de la justice. Il y est marqué que la souveraineté se régissoit par le droit écrit. Ce réglement fut confirmé par les lettres-patentes du souverain, du 24 juin 1576, duement enregistrées.

Le *parlement* s'est transporté plusieurs fois de Lyon dans la souveraineté de Dombes, pour y tenir les grands jours, ensuite de commission ou lettres-patentes du souverain. La première fois, le 8 octobre 1583, il fit publier à Trévoux un réglement pour la police & l'administration de la police au bailliage. Une autre fois, au mois d'octobre 1602, étant à Trévoux pour semblable cause, il rendit deux arrêts de réglement, l'un sur la police générale du pays de Dombes, & l'administration de la justice, tant au bailliage, qu'aux autres jurisdictions; & l'autre sur la forme des impositions. Ces deux réglemens ont été confirmés par les mêmes lettres-patentes du 24 février 1603, registrées le 9 avril suivant. Depuis 1602, le *parlement* n'a pas tenu les grands jours.

M. le duc du Maine transféra le *parlement* de Lyon à Trévoux, capitale de la souveraineté, par déclaration du mois de novembre 1696.

Par une autre déclaration du 15 septembre 1728, registrée le premier octobre suivant, il permit aux officiers du *parlement* de Dombes de posséder des charges hors de la souveraineté, dans les cours du royaume.

Le nombre des officiers du *parlement* de Dombes a été augmenté en divers temps.

Les lettres-patentes de François de Montpensier, prince souverain de Dombes, du 26 novembre 1582, font mention, outre les présidens, conseillers, avocats & procureur généraux, des secrétaire & greffier, trésorier & payeur, huissier & concierge de ladite cour. Il étoit composé d'un président & de deux autres présidens à mortier, du gouverneur qui y avoit séance & voix délibérative après le premier président, de trois maîtres des requêtes, de deux chevaliers d'honneur, de dix conseillers laïques, de deux conseillers-clercs; du doyen du chapitre de Trévoux, de deux avocats-généraux & un procureur-général, de deux substituts du procureur général; de quatre secrétaires de S. A. S., d'un greffier en chef, d'un premier huissier, quatre huissiers-audienciers & douze procureurs.

Les présidens, maîtres des requêtes, conseillers, avocats & procureurs-généraux, les quatre secrétaires, le greffier en chef du *parlement*, jouissoient de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré, tant en Dombes qu'en France. Ce qui leur avoit été confirmé, de même qu'au con-

ſeil ſouverain de Dombes, par des édits & déclarations des 2 avril 1571, mars 1604 & novembre 1694, pourvu toutefois, aux termes de cette dernière déclaration, qu'ils euſſent ſervi pendant vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés dans le ſervice actuel de leurs charges.

Ils ont été maintenus dans la jouiſſance de tous leurs privilèges en France, & des mêmes honneurs & prérogatives des officiers de *parlement* du royaume par des lettres-patentes de nos rois de 1577, 1595, 1611 & 1644, qui toutes rappellent la création du *parlement* en 1523. L'exécution de ces lettres a été en 1611, attribuée au grand-conſeil : depuis ce temps, elles y ont toujours été enregiſtrées, & il étoit le tribunal compétent pour raiſon des privilèges du *parlement* de Dombes.

Ils ont obtenu au conſeil d'état du roi, le 22 mars 1669, un arrêt ſolemnel qui les déchargea de l'aſſignation à eux donnée par le prépoſé à la recherche des faux nobles; & toutes les fois qu'ils ont été troublés dans la jouiſſance de leurs privilèges, & notamment de la nobleſſe perſonnelle ou tranſmiſſible, les jugemens du conſeil & des intendans ont été conformes à leurs privilèges. Les officiers du *parlement* de Dombes aſſiſtèrent, en 1548, à l'entrée de Henri II dans la ville de Lyon, vêtus de grandes robes de ſatin, damas & taffetas, montés ſur des mules harnachées de velours, avec de grandes houſſes de fin drap noir; ils n'étoient en uſage alors de porter la robe rouge, quoiqu'ils en euſſent le droit comme les autres *parlemens*.

La princeſſe Marie ordonna en 1614, qu'ils porteroient la robe rouge, & en fit la première dépenſe. Ils eurent l'honneur, le 22 décembre 1658, étant ainſi vêtus, de ſaluer *debout*, ſuivant le certificat donné par M. de Sainctot, maître des cérémonies, le roi, la reine-mère, monſieur Philippe de France, & le cardinal Mazarin; ils allèrent enſuite rendre leurs reſpects à *mademoiſelle*, leur ſouveraine, qui étoit à Lyon avec la cour. M. de Seve, premier préſident, porta la parole à la tête de la compagnie.

Les conſeillers-clercs qui ont des canonicats ou dignités en France, ont droit d'y porter, & y portent la ſoutane rouge les jours de cérémonie.

Louis XIII, par édit de 1621, avoit ordonné que les officiers du *parlement* de Dombes auroient les mêmes rangs, ſéance, *&c.* en France, qu'ont accoutumé d'avoir les officiers des *parlemens* du royaume, même pardeſſus les juges & officiers des juriſdictions ſubalternes & reſſortiſſantes aux cours de *parlement*.

Un déclaration de 1642 avoit rendu les offices de Dombes incompatibles avec ceux de France. Louis XIV révoqua cette déclaration, & permit la compatibilité en 1643.

Les officiers du *parlement* de Dombes jouiſſoient du droit de *committimus*, tant aux requêtes du palais, que de l'hôtel, en vertu des lettres-patentes accordées par Henri III en 1577, & autres lettres confirmatives : ils y ont été maintenus par deux arrêts du conſeil en 1670 & 1678, publiées pendant la ſéance du ſceau.

Avant la création du bailliage de Dombes par le roi Henri II, les mêmes juges réſidans à Villefranche étoient pourvus ſous différens titres pour la ſouveraineté & pour le Beaujolois. Les affaires de Dombes reſſortiſſoient à leur *parlement* lors ſéant à Lyon, & celles du Beaujolois au *parlement* de Paris. Il arrivoit ſouvent que, par mépriſe ou par affectation, les parties portoient des appellations au *parlement* de Paris, qui auroient dû l'être au *parlement* de Dombes; ce qui donna lieu au premier huiſſier, ou à ſon clerc, de faire mention du pays de Dombes avec celui de Beaujolois dans le rôle de Lyon; & comme les clercs du premier huiſſier copioient tous les ans l'intitulé du rôle ſur l'ancien, on y comprenoit toujours mal-à-propos la ſouveraineté de Dombes.

Le roi Louis XIV, par une déclaration du mois de mars 1682, regiſtrée au *parlement* de Paris le 25 juin ſuivant, a reconnu l'indépendance de la ſouveraineté de Dombes, & a déclaré que la mention qui avoit été faite *du pays de Dombes* dans les rôles des provinces de Lyonnois, Mâconnois & autres reſſortiſſans par appel au *parlement* de Paris, ne pouvoit être tirée à conſéquence au préjudice des droits de ſouveraineté de la principauté de Dombes, & il défendoit au *parlement* de Paris de comprendre le pays & la principauté de Dombes dans leſdits rôles, ni de ſouffrir qu'ils y fuſſent compris à l'avenir; ce qui, depuis ce temps, a toujours été exécuté.

Me Bretonnier étoit mal informé, lorſque dans ſes *Obſervations ſur* Henrys, *tome 2, liv. 4, queſt. 24*, il a avancé qu'autrefois les jugemens du *parlement* de Dombes étoient ſujets à l'appel, & que cet appel ſe portoit au *parlement* de Paris. Ces faits ne ſont nullement véritables. Les arrêts du *parlement* de Dombes n'ont jamais été attaqués que par requête civile à ce même *parlement*, ou par requête en caſſation qui ſe juge au conſeil ſouverain de Dombes. L'erreur du rôle de Lyon a occaſionné celle de M. Bretonnier.

Les arrêts du *parlement* de Dombes étoient exécutés en France ſur un ſimple paréatis du juge des lieux. Les arrêts des *parlemens* & autres jugemens de France s'exécutoient en Dombes, en vertu d'un paréatis que le *parlement* donnoit ſur les concluſions du miniſtère public; on prenoit très-rarement des paréatis du grand ſceau.

Le ſervice fait au *parlement* de Dombes par les officiers, leur ſervoit pour obtenir toutes ſortes d'offices en France, où le ſervice eſt néceſſaire. Telle eſt la diſpoſition expreſſe des lettres-patentes de Louis XIV, du mois de mars 1682, par leſquelles il veut que les officiers du *parlement* de Dombes qui ſeront pourvus par le roi d'offices de préſidens en ſes cours de *parlement*, ou de maîtres des requêtes ordinaires de ſon hôtel, y ſoient reçus & inſtallés,

en cas qu'ils aient servi au *parlement* de Dombes pendant le temps prescrit par les ordonnances pour les *parlemens* du royaume, & que le temps du service qu'ils auront rendu ou rendront au *parlement* de Dombes, soit considéré comme s'il avoit été rendu dans un des *parlemens* du royaume. Ces lettres-patentes ont eu leur exécution, & il y en a plusieurs exemples.

Le *parlement de Dombes* étoit en même temps *chambre des comptes* & *cour des aides*, & la seule cour souveraine du pays.

La souveraineté de Dombes a été cédée au roi par Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, par contrat d'échange passé devant Baron & son confrère, notaires à Paris, le 29 mars 1762, ratifié par des lettres-patentes du même mois, duement vérifiées. Sa cour souveraine a été supprimée par un édit du mois d'octobre 1771, qui a ordonné en même temps que les matières civiles & criminelles, dont le *parlement* de Dombes connoissoit, soit comme *parlement*, soit comme chambre des comptes, ou comme cour des aides, se porteroient au *parlement*, à la chambre des comptes, & à la cour des aides de Paris; à l'égard des matières dont ce *parlement* connoissoit comme bureau des finances, elles doivent être portées au bureau des finances de Lyon.

PARLEMENT DE DOUAI, appellé aussi *parlement de Flandres*, est le douzième *parlement* du royaume. *Voyez* DOUAI.

Nous ajouterons, pour compléter cet article, que dans sa première institution, le ressort du *parlement de Douai* n'étoit pas aussi étendu qu'il l'a été dans la suite; il étoit alors borné aux conquêtes de la campagne de 1667.

La partie du Hainaut qui avoit été cédée à la France par le traité des Pyrénées, & qui consistoit dans les villes, bailliages & dépendances du Quesnoy, d'Avesnes, de Philippeville, de Marienbourg & de Landrecies, étoit du ressort du *parlement* de Metz, auquel la jurisdiction en avoit été attribuée par édits du mois de novembre 1661 & avril 1668; ces même lieux furent distraits du ressort du *parlement* de Metz, & attribués au conseil souverain de Tournai, par édit du mois d'août 1678. C'est pourquoi Dumées, dans sa *Jurisprudence de Hainaut*, *tit. 6*, dit que le *parlement de Douai* est subrogé à la cour de Mons, & que les chevaliers d'honneur y représentent les pairs de la province, qui n'ont plus aujourd'hui de fonction dans la partie du Hainaut qui est à la France.

Par un autre édit du mois de mars 1679, le roi attribua encore au conseil de Tournai le ressort des villes d'Ypres, Cassel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Warwic, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Bavai & Maubeuges, & de leurs châtellenies, bailliages, prévôtés, dépendances & annexes qui venoient d'être cédées à la France par le traité de Nimègue.

Au moyen de ces différens accroissemens, le ressort de ce *parlement* comprend aujourd'hui toutes les conquêtes que Louis XIV a faites en Flandre, en Hainaut & dans le Cambrésis, à la réserve de Gravelines & de Bourboutis, qui sont dans le ressort du conseil provincial d'Artois établi à Arras.

Les lieux qui sont présentement compris dans le ressort de ce *parlement*, sont le gouvernement ou la châtellenie de Douai, la châtellenie de Lille, le Cambrésis, le Hainaut françois où se trouvent les bailliages de Quesnoy & d'Avesnes; la châtellenie de Bouchain, la ville de Valenciennes & la prévôté, dite *Prévôté-le-comte;* les prévôtés de Maubeuges, d'Agimont & de Bavai; & les villes de Condé, Philippeville, Landrecies & Marienbourg, la Flandre flamingante qui forme un présidial, contenant la châtellenie de Bery, les villes & châtellenies de Cassel & de Bailleul.

Un des privilèges particuliers de ce *parlement*, est que l'on ne peut point se pourvoir en cassation contre ses arrêts; mais, suivant l'usage du pays, on demande la révision du procès. L'édit du mois d'avril 1668 vouloit que l'on prît un renfort de huit juges, & qu'à ces révisions assistassent six conseillers au conseil provincial d'Artois, & deux professeurs en droit civil de l'université de Douai; mais une déclaration du 15 décembre 1708 a ordonné que les révisions seroient jugées par les trois chambres assemblées.

La chancellerie qui est près de ce *parlement*, fut créée au mois de décembre 1680.

PARLEMENT DU DUC DE BRETAGNE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE BRETAGNE.

PARLEMENT DE L'EPIPHANIE, qu'on appelloit aussi par corruption *le parlement de la tiphaine*, étoit la séance que le *parlement* tenoit vers le temps de cette fête. Il y a une ordonnance de Philippe III, de l'an 1277, touchant les amortissemens, qui fut faite au *parlement de l'Epiphanie*. Voyez *le recueil des ordonnances de la troisième race*. (*A*)

PARLEMENT FINI, c'étoit lorsque le *parlement* terminoit sa séance actuelle, & se séparoit jusqu'au temps de la prochaine séance. *Voyez l'ordonnance du parlement de* 1344, & *ci-après* NOUVEAU PARLEMENT.

PARLEMENT DES FLAMANDS. M. de la Roche-flavin, en son traité des *parlemens* de Flandre, *lib. I*, *c. 4*, dit que les Flamands, à l'imitation des François, dont ils ont emprunté le terme *parlement*, appellent encore ainsi l'assemblée qui se fait pour les affaires de l'état ou des particuliers, pour la justice. (*A*)

PARLEMENT DE FLANDRE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE DOUAI.

PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ, *voyez* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT FUTUR: c'étoit la séance qui devoit suivre celles qui l'avoient précédée: on disoit aussi *parlement prochain;* il y a des exemples de l'un & de l'autre dans beaucoup de lettres de nos rois, entre autres dans les lettres du roi Jean, du

du mois de novembre 1355, où il dit, *mandantes..... gentibus nostris, quæ parlamentum nostrum proximum, seu alia futura parlamenta tenebunt, &c.* Voyez *le recueil des ordonnances de la troisième race, tome 4, p. 222.* (*A*)

PARLEMENT DE GRENOBLE, connu anciennement sous le nom de *conseil delphinal*, fut institué par le dauphin Humbert II, lequel, par une ordonnance du 22 février 1337, établit un conseil delphinal à Saint-Marcellin. Ce conseil tint aussi pendant quelque temps ses séances à Beauvoir; mais Humbert II le fixa dans la ville de Grenoble, le premier août 1340. Il fut composé pour lors d'un chancelier & de six conseillers: voici la manière dont s'explique l'ordonnance du dauphin, rapportée par M. de Vaubonnois dans son histoire du Dauphiné, *vol. II, pag. 391: quodquidem consilium esse debeat de duobus militibus Balliviatus Graisivodani, & quatuor doctoribus seu jurisperitis.* Par son ordonnance du 6 avril de la même année 1340, il donne l'office de chancelier à l'un de ses conseillers qu'il nomme. Cet officier fut chef & président du conseil, ainsi que porte l'ordonnance du premier août même année, *qui cancellarius in agendo per vos habeat primam vocem & sententiam proferre teneatur.*

Les maîtres, auditeurs des comptes, & trésoriers du dauphin, n'étoient pas, à proprement parler, membres du conseil; ils avoient leurs fonctions séparées. Les premiers étoient établis pour examiner les comptes de ceux qui recevoient les deniers du domaine, & les trésoriers pour être les dépositaires des sommes restantes dans les mains des comptables, après leurs comptes rendus.

Il y avoit aussi un procureur-fiscal delphinal établi pour le recouvrement de ces deniers.

Dans les affaires qui regardoient les comptes & finances du dauphin, le conseil devoit appeller ces officiers, & décider conjointement avec eux, ainsi que porte ladite ordonnance, rapportée dans le second volume de l'histoire du Dauphiné, par M. de Vaubonnois. L'ordonnance du premier août porte la même chose, & recommande de plus à son conseil de convoquer ces officiers chaque semaine, pour conférer avec eux sur la conservation des droits du dauphin.

Louis XI n'étant encore que dauphin de Viennois, avant son départ pour la Flandre, érigea en 1451, ce conseil sous le nom de *parlement du Dauphiné*, séant à Grenoble, avec les mêmes honneurs & droits dont jouissoient les deux autres *parlemens* de France. Le roi Charles VII approuva & confirma cet établissement, par édit du 4 août 1453; ensorte que le *parlement de Grenoble* se trouve le troisième *parlement* de France.

M. le président Henaut remarque, dans son abrégé chronologique de l'histoire de France, que le *parlement* de Bordeaux n'a été établi qu'en l'année 1462.

La question de la préséance du *parlement de Grenoble* sur celui de Bordeaux, ayant été élevée dans l'assemblée tenue à Rouen en 1617, elle fut décidée par provision en faveur du *parlement de Grenoble*, par un arrêt du conseil d'état, rapporté tout au long par M. Expilly, dans ses arrêts, *page 161*, où cet auteur fait le détail des raisons sur lesquelles cette préséance est fondée, & il cite le témoignage des auteurs Bourdelois qui l'ont reconnue; il rapporte aussi une précédente décision de 1566, en faveur du *parlement de Grenoble*, prononcée par le chancelier de l'Hôpital. Cambolas, *lib. V, c. 18* de ses arrêts, rapporte qu'à la chambre de justice, érigée en 1624, la séance du député du *parlement de Grenoble* fut réglée, par ordre exprès du roi, avant le député du *parlement* de Bordeaux.

Dans une assemblée tenue depuis, les députés du *parlement* de Bordeaux agitèrent de nouveau la question de la préséance; les députés du *parlement de Grenoble*, qui ne s'y étoient pas attendus, dans la confiance des précédentes décisions, n'ayant pas apporté les titres pour établir leur droit, l'assemblée qui ne pouvoit décider la chose au fond, faute de ces titres, ordonna que les députés des deux *parlemens* se pourvoiroient au roi; & néanmoins pour que cette querelle particulière ne retardât pas les séances de l'assemblée, elle décida, par provision, que ces députés prendroient alternativement le pas, en observant que celui de Grenoble commenceroit.

Le roi Henri II, en 1556, a maintenu le *parlement de Grenoble* dans la jouissance des mêmes privilèges & exemptions dont jouissoit le *parlement* de Paris; & par son ordonnance du 2 juillet 1556, le roi voulut que ses arrêts pussent être rendus par six conseillers & un président, ou par sept conseillers, à défaut de président.

Dans les premiers temps de son institution, il ne portoit en tête de ses arrêts que le nom du gouverneur de la province: cet usage a été abrogé par nos rois.

Cette compagnie a cela de particulier, que le gouverneur & le lieutenant-général de la province sont du corps; ils marchent à la tête de la compagnie, & précèdent le premier président.

Ce *parlement* étoit composé de dix présidens à mortier, y compris le premier président, deux chevaliers d'honneur, cinquante-quatre conseillers, dont il y en avoit quatre clercs, un dans chaque bureau, & cinquante laïques, trois avocats-généraux, & un procureur-général. Ces cinquante-quatre conseillers étoient divisés en quatre bureaux, dont deux étoient composés de quatorze conseillers, & les deux autres de treize. Les dix présidens étoient de service, quatre au premier bureau, y compris le premier président, & deux dans chacun des trois autres bureaux. Les présidens optoient chaque année, à l'ouverture du *parlement* à la saint Martin, le bureau dans lequel ils vouloient servir. Il n'y avoit que le premier président qui fût toujours au premier bureau.

Le garde-des-sceaux n'avoit plus de séance au premier bureau, l'office de conseiller qui étoit uni à celui de garde-des-sceaux ayant été désuni & supprimé en 1749.

Il n'y avoit ni tournelle, ni chambre des enquêtes. Les quatre bureaux rouloient alternativement entre eux. Le premier bureau devenoit l'année suivante quatrième bureau, & le second le remplaçoit & devenoit premier bureau, & les autres avançoient dans le même ordre; mais ils restoient toujours composés des mêmes conseillers.

Les archevêques & évêques de la province avoient entrée & séance au *parlement* au premier bureau, & siégeoient après les présidens, & avant le doyen des conseillers; mais il n'y avoit que l'évêque de Grenoble qui eût voix délibérative, les autres n'avoient que voix consultative.

Par lettres-patentes de 1638, ce *parlement* fut confirmé dans la jurisdiction des aides dont il avoit joui précédemment; & par édit de 1638, le roi la désunit, & créa une cour des aides séparée; mais sur les représentations & oppositions de tous les corps de la province, & des syndics des trois ordres, cette cour fut supprimée en 1658, & sa jurisdiction réunie au *parlement.*

Ensuite de l'édit de Nantes, il fut créé une chambre mi-partie au *parlement de Grenoble*, qui fut détruite & supprimée en 1679.

L'union qui a existé entre le *parlement* & la chambre des comptes jusqu'à l'édit de 1628, qui érigea la cour des comptes, étoit d'une nature bien différente que celle de la cour des aides; le *parlement* & la chambre des comptes avoient chacun leurs officiers à part, lesquels, à la vérité dans certaines matières, se réunissoient pour décider conjointement. Cet arrangement avoit sans doute pris sa source dès l'origine du conseil delphinal.

Le bureau des finances n'a jamais formé corps avec le *parlement;* l'on peut s'en convaincre par son édit de création du mois de décembre 1627, avant lequel il n'existoit pas. Il ne faut pas confondre le bureau des trésoriers d'aujourd'hui avec les anciens trésoriers du Dauphiné, établis principalement pour être les receveurs & gardes du trésor du dauphin; leurs fonctions n'ont aucun rapport.

En l'absence du gouverneur & du lieutenant-général, qui sont membres & chefs du *parlement*, c'est le premier président, & à son défaut, celui qui préside la compagnie, qui commande dans la province, à moins qu'il ne plaise au roi d'y établir un commandant par brevet particulier; & même si ce commandant par brevet s'absente de la province, celui qui préside la compagnie, dès ce moment reprend le commandement.

Ce privilège est des plus anciens & des mieux confirmés par les souverains du Dauphiné.

Le conseil delphinal avoit ce droit, le *parlement* l'a conservé, & nos rois le lui ont maintenu en toutes occasions, dont la relation seroit immense. Aussi le feu roi, après s'être fait rapporter les titres de son *parlement*, par ses lettres-patentes du 12 juillet 1716, le maintient & confirme dans la possession de ses anciens privilèges; & en conséquence, en tant que de besoin seroit, établit & commet le premier président en sadite cour, & en son absence, celui qui y présidera, pour commander dans toute la province du Dauphiné, tant aux habitans qu'aux gens de guerre; ordonne à tous ses officiers & autres, de le reconnoître en ladite qualité de commandant toutes & quantes fois que le gouverneur & le lieutenant-général de la province se trouveront absens, & sauf le cas où le roi auroit donné des lettres de commission particulière pour commander les troupes dans ladite province, auquel cas il veut & entend que pareille commission pour commander ne prive pas le premier président, & en son absence celui qui préside, des honneurs qui lui sont attribués, comme commandant naturel en l'absence du gouverneur & du lieutenant-général, tel que celui d'avoir une sentinelle à sa porte, & autres, même lorsque le commandant-particulier sera à Grenoble.

Les tribunaux qui sont dans l'étendue du *parlement de Grenoble*, sont le présidial de Valence, deux grands bailliages, celui de Viennois & celui des montagnes, qui en comprennent chacun plusieurs autres; la sénéchaussée du Valentinois, qui se divise en deux vice-sénéchaussées, celle de Cret & celle de Montelimart: il y a aussi plusieurs autres justices qui y ressortissent immédiatement, comme la justice de la principauté d'Orange. (*A*)

Ce *parlement*, supprimé comme les autres en 1771, a été rétabli par un édit du mois d'avril 1775. Suivant cette loi les bureaux ont été supprimés, & il est aujourd'hui composé d'une grand-chambre, d'une tournelle, & d'une chambre des enquêtes.

La grand-chambre doit être composée du premier président, de huit présidens à mortier, de deux chevaliers d'honneur, & de trente des plus anciens conseillers, dont deux clercs.

La chambre des enquêtes doit être présidée par les deux derniers présidens en réception, & composée des vingt-deux derniers conseillers en réception, dont deux clercs.

La tournelle est composée des quatrième, cinquième & sixième présidens à mortier, de dix conseillers de grand-chambre, & de six conseillers des enquêtes. Ces conseillers doivent y servir un an, & être remplacés par un pareil nombre, suivant l'ordre du tableau, à l'exception du doyen & du sous-doyen de la grand-chambre, & des conseillers-clercs qui ne sont tenus d'aucun service à la tournelle.

Il y a en outre dans cette cour trois avocats-généraux, un procureur-général, des greffiers, des procureurs, des huissiers, *&c.*

Parlement de Guienne. *Voyez ci-devant* Parlement de Bordeaux.

Parlement d'hiver, étoit la séance que le *parlement* tenoit aux octaves de la saint Martin, de la Toussaint, ou de la saint André, ou aux octaves de la Chandeleur; on lui donnoit indifféremment tous ces noms de *parlement* des octaves de tous les Saints, de saint Martin, *sancti Martini hiemalis*, de saint André, des octaves de la Chandeleur. *Voyez* les regiſtres *olim*, & les lettres historiques ſur les *parlemens, tome II, page 146.* (*A*)

Parlement de la Languedoc: on donnoit ce nom au *parlement* qui fut établi à Toulouſe par Philippe-le-Hardi en 1280; on l'appelloit ainſi pour le diſtinguer du *parlement* de Paris, qu'on appelloit auſſi *parlement de la Languedoui*, ou *Languedoil*, parce qu'il étoit pour les pays de la Languedoil, ou pays coutumier, au lieu que l'autre étoit pour les pays de la Languedoc, ou pays de droit écrit. *Voyez* Parlement de Toulouse.

Parlement de la Languedoil *ou* de la Languedoui; c'étoit le *parlement* de Paris que l'on appelloit ainſi, pour le diſtinguer du *parlement de la Languedoc* ou de Toulouſe. *Voyez* Parlement de la Languedoc, *& ci-devant* Parlement de Paris.

Parlement de la ligue; on donna ce nom à la portion du *parlement* de Paris, qui tenoit le parti de la ligue, & reſta à Paris pendant que le ſurplus du *parlement* étoit à Tours & à Châlons. Buſſy-le-Clerc, un des factieux de la ligue, ayant mis le premier préſident de Harlay & pluſieurs autres membres du *parlement* à la baſtille, le préſident Briſſon reſta dans Paris, & y fit la fonction de premier préſident. Le roi donna, au mois de janvier 1589, un édit qui transféra le *parlement* à Tours; il y eut une des chambres du *parlement* transférée à Tours, qui fut envoyée à Châlons pour y rendre la juſtice. La portion du *parlement* reſtée à Paris n'étoit pas toute compoſée de ſerviteurs aveugles de la ligue, pluſieurs avoient ouvert les yeux ſur l'erreur de ce parti; quelques-uns ayant cédé à la crainte ou à la néceſſité, rougiſſoient en ſecret de leur foibleſſe; il y en avoit même qui s'étoient toujours montrés bons ſerviteurs du roi: ce fut cette portion du *parlement* qui rendit le fameux arrêt du 28 juin 1593, pour l'obſervation de la loi ſalique, & qui déclara nuls tous traités & actes tendans à faire paſſer la couronne ès mains de princes & princeſſes étrangers: les *parlemens* de Tours, de Châlons & de Paris furent enfin réunis au mois d'août 1594. *Voyez les regiſtres du* parlement, *& les mémoires de la ligue.*

Parlement *ou* grand conseil de Malines, fut établi par Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, & ſouverain des Pays-Bas, par lettres du mois de décembre 1475; ce *parlement* ſubſiſta juſqu'au décès de ce prince, arrivé le 5 janvier 1476 vieux ſtyle. *Voyez la Chronologie d'Artois* par Maillart, *en tête de ſon commentaire.*

Parlement de Metz, eſt le dixième *parlement* de France.

Le pays des trois évêchés, Metz, Toul & Verdun, qui compoſe l'étendue de ce *parlement*, faiſoit anciennement partie du royaume d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Raoul, du temps de Louis d'Outremer, les trois évêchés furent aſſujettis à l'empereur Othon I, & reconnurent ſes ſucceſſeurs pour ſouverains.

Les villes de Metz, Toul & Verdun étoient gouvernées par des comtes.

Les cauſes des habitans des évêchés reſſortiſſoient alors par appel à la chambre impériale de Spire; mais les appels étoient très-rares, à cauſe des frais immenſes que les parties étoient obligées d'eſſuyer, & des longueurs des procédures de la chambre impériale, qui éterniſoient les procès.

Il y avoit d'ailleurs dans ce pays pluſieurs ſeigneurs qui prétendoient être en franc-aleu, & avoir le droit de juger en dernier & ſouverain reſſort.

Les choſes demeurèrent en cet état juſqu'au temps de Henri II, lequel, en 1552, ayant repris Metz, Toul & Verdun, s'en déclara le protecteur; ces trois évêchés lui furent aſſurés par le traité de Cateau-Cambreſis en 1559: l'empereur Ferdinand les fit redemander à François II en 1560; mais celui-ci s'en excuſa, & dit que l'on n'avoit fait aucun tort à l'empire, & que ces pays étoient du patrimoine de la France.

Henri IV s'étoit fait aſſurer ces mêmes pays par le traité de Vervins en 1598; mais les mouvemens qu'il y eut à Metz en 1603 l'obligèrent d'y aller en perſonne, & de s'emparer de la citadelle dont il chaſſa le commandant.

Ce prince s'étant ainſi rendu maître de la ville de Metz, y établit un préſident pour connoître des différends qui pourroient arriver entre les bourgeois & les ſoldats de la garniſon; cet office ſubſiſta juſqu'à la création du *parlement* en 1633.

Il y avoit déjà quelque temps que l'on avoit deſſein d'établir un *parlement* à Metz: Henri IV, viſitant les Trois-Evêchés, fut informé des grands abus qui s'y commettoient en l'adminiſtration de la juſtice, tant pour le peu d'expérience de ceux qui y étoient employés, que pour les uſurpations de quelques perſonnes, qui, ſous prétexte de prétendus privilèges & de titres de franc-aleu, ou de quelques uſages & coutumes injuſtes & erronées, avoient mis la juſtice en confuſion & déſordre, & avoient même oſé entreprendre de juger ſouverainement, non-ſeulement des biens & fortunes des habitans de cette province, mais auſſi de leur vie & de leur honneur, avec confiſcation de leurs biens à leur profit particulier.

Ces juges s'étoient même ingérés de donner des graces par faveur aux criminels les plus coupables; ce qui avoit encore enhardi ceux-ci, & leur impunité donnoit occaſion à d'autres de les ſuivre, dont

il étoit arrivé de grands inconvéniens, à la désolation de plusieurs familles.

Henri IV voulant remédier à ces désordres, & faire jouir les habitans de cette province d'une justice & police mieux ordonnée & autorisée, leur promit d'établir dans ce pays une cour souveraine avec plein pouvoir de connoître, décider & terminer en dernier ressort toutes matières civiles & criminelles; mais la mort funeste & prématurée de ce grand prince, l'empêcha d'exécuter ce qu'il avoit projetté.

Sur les nouvelles prières qui furent faites à Louis XIII par tous les ordres de ces trois villes & provinces, ce prince étant à Saint-Germain-en-Laye, au mois de janvier 1633, donna un édit par lequel, pour remplir les vûes de son prédécesseur, & donner une meilleure forme à l'administration de la justice dans ce pays, & voulant marquer à ses habitans le ressentiment qu'il avoit de l'affection qu'ils avoient toujours eue pour son service & pour l'accroissement de sa couronne, après avoir mis cette affaire en délibération dans son conseil, où étoient plusieurs princes du sang & autres seigneurs du royaume, & les premiers & principaux de son conseil, il ordonna :

Que dans les provinces & évêchés de Toul, Metz & Verdun, il seroit établi une cour souveraine en titre de *parlement*, dont le siège actuel seroit en la ville de Metz, à cause de la commodité de sa situation, de sa grandeur & de l'affluence du peuple.

Cette cour fut composée d'un premier président, de six autres présidens; quarante-six conseillers, dont six conseillers-clercs, un procureur-général, deux avocats-généraux, quatre substituts du procureur-général, un greffier civil, un greffier criminel, un greffier des présentations, auxquels trois greffiers le roi donna le titre de *secrétaires de la cour*, un greffier garde-sacs des greffes, un contrôleur des greffes civil & criminel, deux notaires & secrétaires de la cour, un maître-clerc des audiences, un maître-clerc de la chambre du conseil, & un maître-clerc du criminel, un premier huissier-buvetier, six autres huissiers, un conseiller-receveur des consignations, trois conseillers-payeurs des gages & receveurs des amendes, vingt-quatre procureurs postulans, un concierge-garde des meubles, enfin un concierge-garde des prisons.

Cette cour fut établie pour être exercée par semestres, & en deux séances & ouvertures; le premier président présidant dans les deux semestres. Il paroît que cette cour avoit depuis été rendue ordinaire; car le semestre y fut de nouveau établi par édit du mois de mai 1661, publié au sceau le dernier du même mois.

La première séance commençoit au premier février, & étoit composée des quatrième, cinquième & septième présidens, & de vingt-trois conseillers; l'autre séance commençoit au premier août, & étoit composée des second, quatrième & sixième présidens, & de vingt-trois autres conseillers.

L'édit de création déclare que les évêques de Metz, Toul & Verdun, l'abbé de saint Arnould de Metz, & le gouverneur de la ville de Metz, seront tenus pour conseillers laïques de cette cour, pour y avoir séance & voix délibératives aux audiences publiques, ainsi que les autres évêques & gouverneurs l'ont dans les autres *parlemens*. La Martinière, en son *Dictionnaire géographique*, suppose aussi que l'abbé de Goria & le lieutenant-général de Metz, ont de même séance en ce *parlement*, en qualité de conseillers d'honneur.

Le roi attribue aussi par cet édit au *parlement de Metz*, les mêmes autorités, pouvoirs, jurisdictions & connoissance en dernier ressort, de toutes les matières civiles & criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles & personnelles, aides & finances, & autres, sans aucunes en excepter, qu'aux autres *parlemens*, & suivant les mêmes réglemens; lesquels, est-il dit, serviront pour le *parlement de Metz*.

Il est ordonné nommément que ce *parlement* connoîtra de toutes les appellations qui seront interjettées des jugemens & sentences, rendues en toutes matières civiles & criminelles, mixtes, réelles & personnelles par tous les juges ordinaires desdites villes & communautés, & de toutes les autres terres & seigneuries appartenantes aux seigneurs, tant ecclésiastiques que temporels, comprises dans l'étendue desdites provinces & anciens ressorts, souverainetés, enclaves d'icelles, tels qu'ils étoient en l'an 1552, notamment des villes de Vic, Moyenvic, Marsal, Clermont, Gorze, Jamets & Stenay, & autres villes & seigneuries situées dans le bailliage de l'évêché de Metz; comme aussi des paroisses communes & tenues en surséance, dépendantes des élections de Langres & de Chaumont-en-Bassigny, en ce non compris celles ressortissantes au *parlement* de Paris; & défenses sont faites à tous lesdits juges, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre ci-après de juger souverainement & en dernier ressort, avec injonction à eux de déférer auxdites appellations, & de ne passer outre au préjudice d'icelles.

Toutes les causes qui se présentent entre les bourgeois de Metz & les soldats de la garnison, doivent, suivant le même édit, être traitées en première instance au *parlement*; & pour l'expédition de ces causes, il doit être donné une audience par semaine, à laquelle audience il doit assister un président & six conseillers pour le moins, lesquels sont tenus de juger ces causes sur le champ.

Au moyen de l'institution de ce *parlement*, le roi supprima l'office & charge de président de Metz, & les autres offices de ce siège.

Il fut dit que les appellations comme d'abus qui seroient interjettées des officiaux des églises de Metz, Toul & Verdun, seroient relevées, jugées & décidées en ce nouveau *parlement*, selon les

maximes qui s'obſervent en pareille occurrence dans les autres *parlemens*, ſpécialement dans celui de Paris.

Et pour accroître l'étendue & reſſort de cette cour, le roi ordonna que dorénavant il ſeroit permis d'appeller en toutes matières civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles, perſonnelles, finances, & autres ſentences qui ſeroient données par les officiers des villes de Mouzon, Château-regnaud, terres & ſeigneuries qui en dépendent, nonobſtant la ſouveraineté dont ces juges pouvoient avoir joui juſqu'alors, laquelle ſouveraineté fut ſupprimée pour éviter les abus & les inconvéniens qui en étoient arrivés; il fut ſeulement permis aux officiers de Mouzon, ainſi qu'à ceux de Metz, Toul, Verdun & Vic, de juger en dernier reſſort dans les cas portés par cet édit.

Les gages des officiers ſont enſuite réglés par cet édit.

La diſpoſition ſuivante leur attribue les mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prérogatives, privilèges, franchiſes, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, taxations, profits, émolumens dont jouiſſent les officiers de même qualité, au *parlement* de Paris, encore que le tout ne ſoit exprimé dans cet édit.

Enfin les pourvus deſdits offices furent diſpenſés, pendant trois ans, de la rigueur des quarante jours ſans payer le droit annuel, après lequel temps ils ſeroient admis au droit annuel, ſans faire aucun prêt, ni avance, en payant ſeulement le ſoixantième denier de l'évaluation de leurs offices.

Cet édit fut enregiſtré par le *parlement de Metz*, le 26 août 1633, & le même jour fut faite l'ouverture de ce *parlement* par M. de Bretagne, premier préſident, avec pluſieurs maîtres des requêtes, conſeillers au *parlement* & au grand-conſeil, & quelques avocats au *parlement*, tous deſtinés à remplir les places des préſidens, conſeillers & avocats-généraux de ce *parlement*.

Ce même édit d'établiſſement du *parlement de Metz* fut regiſtré en celui de Paris, le 20 décembre 1635.

Le premier acte de ce *parlement* fut l'enregiſtrement de l'édit de création qui fut fait à la requiſition du miniſtère public, & ſur l'intervention de l'évêque de Metz, lequel y prit ſéance par ſon vicaire-général, au même rang que les ducs & pairs tiennent à Paris. Cela fut fait en préſence du maître échevin & des magiſtrats ordinaires de Metz, qui prirent place dans les bas-ſièges, des députés du chapitre de la cathédrale de Saint-Arnoult, & autres eccléſiaſtiques diſtingués, avec la principale nobleſſe, & un concours extraordinaire de peuple.

Par un autre édit du mois de janvier 1633, le roi établit une chancellerie près le *parlement*, compoſée d'un garde-des-ſceaux, pour être cet office rempli par un des conſeillers au *parlement*, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & deux huiſſiers gardes-portes: depuis, le nombre de ces officiers a été augmenté par édit du mois de mai 1661, & eſt préſentement compoſé du garde-des-ſceaux, de quatre conſeillers-audienciers, quatre contrôleurs.

Par des lettres-patentes du 10 mai 1636, le roi ordonna aux officiers du *parlement de Metz*, de ſe transporter, huitaine après, en la ville de Toul, pour y faire à l'avenir leurs fonctions; & ce, ſur ce que l'on prétendoit que la ville de Toul étoit plus commode pour les juges & pour les parties.

Ces lettres furent préſentées au *parlement* le 21 juin; mais l'aſſemblée fut remiſe à ſix ſemaines, pour avoir le temps d'inviter les abſens. Par un autre arrêt du 21 juillet ſuivant, le délai fut prorogé d'un mois à cauſe des haſards des chemins & périls de la guerre. Enfin, par arrêt du 12 ſeptembre 1636, il fut arrêté qu'il ſeroit fait des remontrances au roi ſur cette tranſlation, & par l'événement elle n'eut point lieu.

Les treize officiers qui compoſoient la cour des aides de Vienne-en-Dauphiné, transférée depuis à Bourg-en-Breſſe, où elle fut érigée en conſeil ſouverain par édit du mois de ſeptembre 1658, furent joints au *parlement de Metz* par lettres-patentes du 11 juillet 1663, regiſtrées le 6 ſeptembre ſuivant, & par les arrêts du conſeil intervenus à ce ſujet, ils furent conſervés dans la prérogative de nobleſſe pour eux & leur poſtérité, dont jouiſſoient les officiers des cours ſouveraines de Dauphiné, dont ils avoient fait partie, ainſi que l'aſſure de la Roque, dans ſon *Traité de la nobleſſe*, *ch. 36*; & comme il eſt dit dans l'avertiſſement qui eſt en tête du recueil des privilèges du *parlement* de Dombes.

Ce *parlement* avoit été ſupprimé par un édit du mois d'octobre 1771, & ſa juriſdiction avoit été réunie à la cour ſouveraine & chambre des comptes de Lorraine. Mais il a été rétabli par un autre édit du mois de ſeptembre 1775, vérifié le 5 octobre ſuivant.

Il eſt préſentement compoſé de quatre chambres; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, les enquêtes & une chambre des requêtes.

Il y a huit préſidens outre le premier préſident, ſept conſeillers d'honneur-nés, deux conſeillers d'honneur, deux chevaliers d'honneur, quarante-cinq conſeillers, dont quatre clercs (il y en avoit autrefois ſix de la religion prétendue réformée), deux conſeillers-correcteurs des comptes, quatre conſeillers-auditeurs, deux avocats-généraux, un procureur-général, ſix ſubſtituts, un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel, *&c.*

La grand-chambre eſt compoſée du premier préſident, des préſidens à mortier, & des vingt-trois plus anciens conſeillers, dont trois clercs; la tournelle & la chambre des enquêtes ſont préſidées chacune par trois préſidens à mortier, les derniers en réception, & compoſée de dix-ſept conſeillers, dont un clerc.

Les requêtes ſont préſidées par deux conſeillers-

présidens, que le roi choisit, l'un parmi les conseillers de grand-chambre, & l'autre parmi ceux des enquêtes. Elle est composée des cinq conseillers moins anciens en réception, qui passent successivement aux enquêtes.

Ce *parlement* comprend dans son ressort les bailliages & présidiaux de Metz, Toul, Verdun & Sarlouis; les bailliages de Sedan, Thionville, Longwy, Mouzon & Mohon; les prévôtés bailliagères de Mouzon, Montmedy, Chavaney, Marville; les prévôtés royales de Dampvillers, Châteauregnaud, Sierk, Philisbourg, Sarbourg; & les bailliages seigneuriaux de Vic & de Carignan, dont les appels se portent directement au *parlement*.

La jurisdiction de ce *parlement* est fort étendue; cette cour étant en même temps chambre des comptes, cour des aides & finances, & table de marbre. Elle a toute l'attribution des cours des aides, depuis la réunion de celle qui avoit été créée pour les trois évêchés; & en tant que chambre des comptes, cour des aides, sa jurisdiction s'étend en Alsace pour les matières de sa compétence. Elle étoit autrefois cour des monnoies; mais par l'article premier de l'édit de 1775, dont nous avons parlé ci-dessus, la connoissance des matières relatives aux monnoies a été réservée à la cour des monnoies de Paris.

PARLEMENT DE NANCI *ou* DE LORRAINE, est le treizième des parlemens de France. Il étoit connu, avant 1775, sous le nom *de cour souveraine de Lorraine & Barrois.*

Cette compagnie, dans les premiers temps de son institution, tenoit ses séances à Saint-Mihiel, dans le duché de Bar; son ressort étoit limité à la partie de ce duché qui ne relevoit point du royaume de France.

Quand le Barrois cessa de former un état particulier, quand il fut uni à la Lorraine par le mariage de l'héritière de la branche aînée de cette maison, avec René d'Anjou, héritier des ducs de Bar, la constitution des deux provinces ne fut pas confondue.

La Lorraine étoit encore de tous les territoires conquis par les Francs & les Germains, celui où leur administration primitive s'étoit conservée avec le plus de pureté.

Les états-généraux, composés des trois ordres, avoient un pouvoir qui embrassoit toutes les parties de la législation & de l'administration économique de l'état.

La puissance vraiment monarchique du duc étoit sur-tout tempérée par l'autorité de sa cour féodale, dans laquelle l'ancienne noblesse ou chevalerie du pays rendoit la justice souverainement à toute la nation.

Les assemblées de ce sénat étoient appellées *assises.* Les chevaliers y prononçoient en première instance & en dernier ressort, sur les contestations de leurs membres, soit qu'elles fussent élevées entre eux, soit que le duc fût leur partie. Ce prince, obligé de se soumettre à cette jurisdiction, de se conformer à ses décisions, & d'employer, pour en assurer l'exécution, la force publique dont il étoit dépositaire, n'avoit dans le duché de Lorraine proprement dit, qu'une autorité très-limitée.

Les assises recevoient aussi les appels des tribunaux inférieurs de la province; elles pouvoient réformer ou confirmer les sentences des officiers du duc, comme celles des justices patrimoniales des vassaux ordinaires; & il n'étoit permis, dans aucun cas, de porter l'examen des jugemens de ce tribunal, ou d'en demander la revision pardevant aucune autre cour du duché: autrefois l'on pouvoit en interjetter appel à la chambre impériale de Spire; mais depuis que Charles-Quint & Ferdinand eurent reconnu à Nuremberg que les états de Lorraine avoient le privilège de *non appellando*, c'est-à-dire, de ne point ressortir aux tribunaux souverains de l'Empire, la souveraineté des sentences rendues par les assises ne souffrit plus de difficulté.

Les historiens se sont épuisés en recherches, pour fixer l'époque de l'établissement de ces tribunaux; ils ne se sont point apperçus qu'il tenoit à l'ancienne constitution des Francs: c'étoit dans de pareilles assemblées que les comtes & les ducs administroient la justice en France, sous les deux premières races.

Les ducs de Lorraine avoient si peu d'influence dans les assises, que les baillis qui les représentoient y faisoient seulement l'instruction de la procédure, y veilloient à l'observation des formes & à l'exécution des jugemens: ils n'étoient pas juges; mais, après avoir assisté à l'examen des procès, ils étoient obligés de se retirer avant qu'on ouvrît les opinions, & pouvoient seulement commettre un maître échevin pour recueillir les suffrages.

Il ne faut pas s'étonner si les ducs de Lorraine ne cherchoient point à étendre la jurisdiction des assises, & ne s'empressoient pas d'augmenter une autorité rivale de la leur; lorsque ces princes, par des successions ou des échanges qui leur furent toujours très-avantageux, réunirent à leur état des terres démembrées, des domaines, des églises & des territoires voisins, ce n'étoit pas aux assises, mais à leur conseil-privé, à la chambre des comptes de Lorraine, ou à d'autres tribunaux particuliers, que se portoient les appels des jurisdictions établies dans ces terres.

Le conseil aidoit non-seulement le prince dans les affaires d'administration qui le concernoient; mais il formoit, sous ses ordres, dans l'état, un tribunal souverain qui avoit un ressort particulier sur les territoires de Chaté, de Vaudemont, d'Haton-Châtel, & de quelques autres annexes de la Lorraine. Conformément à un réglement du 22 décembre 1633, le conseil recevoit l'appel des jugemens rendus dans tout le duché de Lorraine par le procureur-général, ses substituts ou autres officiers du duc, dans les matières de garde-noble & de tutèle. Peut-être pourroit-on expliquer cette attri-

bution particulière par les principes des anciens usages féodaux, qui déféroient aux suzerains seuls la garde des fiefs & des pupilles, lorsque l'âge de ceux-ci ne leur permettoit point d'acquitter les charges de l'ancien service militaire.

La chambre des comptes de Lorraine avoit l'administration économique des domaines particuliers des ducs, l'audition des comptes de ses receveurs & contrôleurs, l'inspection sur les officiers de ses bois, de ses salines, de ses mines & de sa monnoie : elle jugeoit en dernier ressort, en vertu des différentes lettres-patentes, les appels des sentences des juges de Blamont, Deneuvres, Dieuze, Saint-Nicolas, Varangéville, Nommeny, la Bresse, *&c.*

La compétence de cette chambre sur les domaines du duc dans la Lorraine, étoit au surplus très-limitée; elle formoit à cet égard plutôt un bureau de direction & d'administration des revenus du prince, qu'un tribunal proprement dit: on le voit par ses propres titres, par les réclamations des états contre quelques actes de jurisdiction contentieuse, faits par cette compagnie, par les dispositions des anciennes loix & de la coutume, qui attribuoient à ceux de l'ancienne chevalerie, soit par appel, soit en première instance, la connoissance des procès élevés entre le duc & ses vassaux.

La chambre des comptes n'avoit pas non plus la jurisdiction contentieuse des aides & la répartition des impositions; ces fonctions importantes appartenoient aux représentans des états généraux; elles étoient exercées par une chambre particulière des aides, ou commission intermédiaire des états, composée de quatre commissaires, dont un étoit nommé par le duc, un par le clergé, & les deux autres par la noblesse.

Parmi les seigneurs & les prélats de la province, quelques-uns avoient le droit de juger en dernier ressort, dans des tribunaux désignés sous le nom de *buffet*, les appels de leurs juges subalternes.

Les appels des terres qui étoient communes à l'abbaye de Remiremont & aux ducs de Lorraine, qui, dans l'origine, avoient été les avoués plutôt que les souverains de cette église, se portoient à un tribunal commun, composé des officiers du duc & de ceux de l'abbaye.

Quelques villes, comme Epinal, Sarbourg, *&c.* avoient eu pour tribunaux de ressort, des conseils particuliers, composés de magistrats qu'elles choisissoient parmi leurs concitoyens.

Enfin, par une prérogative que les justices des villes, celles des seigneurs & du duc avoient conservée de l'ancienne administration germanique, elles jugeoient toutes en dernier ressort dans les matières criminelles; elles étoient seulement obligées de prendre l'avis des échevins de Nanci, pour les affaires qui ne se portoient pas en première instance aux assises. Si l'on consulte la loi de Belmont, sur laquelle on a formé les chartres de commune de la ville de Nanci & de la plupart des autres villes de la province, ces échevins n'étoient dès-lors que des officiers municipaux ou jurés, qui, choisis par leurs pairs, ou con-bourgeois, exerçoient, en matière criminelle, ce que l'on appelloit anciennement la justice par pairs.

Tous ces tribunaux n'étoient que pour la Lorraine.

Le Barrois avoit à Saint-Mihiel sa cour souveraine ou des hauts jours.

Il est difficile de fixer l'époque de l'établissement de cette compagnie.

Le Barrois ne consistoit d'abord que dans quelques terres éparses autour de la forteresse de Bar, élevée par Frédéric, duc bénéficiaire de Lorraine; il étoit ensuite passé, comme terre allodiale, à la postérité féminine de ce prince, & s'étoit insensiblement accru de l'avouerie de l'abbaye de Saint-Mihiel, des démembremens de quelques autres églises, & de la réunion de plusieurs seigneuries situées sur les terres de France & de l'Empire, pour lesquels les ducs de Bar portoient leurs hommages aux grands feudataires de ces deux puissances, tels que les ducs de Lorraine & les comtes de Champagne.

Un état qui avoit aussi peu de consistance ne pouvoit avoir, dès l'instant de sa formation, un tribunal établi pour y rendre la justice souverainement & en dernier ressort; cependant un acte du premier avril 1397, passé entre le roi & Edouard, duc de Bar, & une convocation faite de cette cour le 29 janvier 1374, prouvent que dès-lors on assembloit quelquefois à Saint-Mihiel, sous le nom de *hauts jours*, des magistrats qui recevoient les appels des jurisdictions subalternes du Barrois.

Mais quelle étoit l'étendue du pouvoir de ces officiers ? Jugeoient-ils en dernier ressort & sans appel les affaires de la partie du Barrois qui est située au-delà de la Meuse ? Il paroît que c'est seulement en vertu du traité de Nuremberg qu'ils ont acquis ce privilège. Leur jurisdiction s'étendoit-elle sur la partie du Barrois qui est en-deçà de cette rivière, & qui étoit mouvante de nos rois ? Les ducs de Lorraine ont quelquefois prétendu que les habitans de cette partie du Barrois avoient le choix de porter leurs appels au *parlement* de Paris, ou à la cour de Saint-Mihiel.

Nous ne connoissons que deux monumens qui soient relatifs à cette prétention; le premier est un dénombrement de la terre de Gondrecourt, donné au roi le premier avril 1397, par Edouard, duc de Bar. Il y déclare, « que Gondrecourt & » tous les lieux qui y sont rappellés, ressortissent » en tous cas pardevant son prévôt de Gondrecourt » & pardevant son bailli en cause d'appel; & en » ce qui touche souveraineté & ressort dudit lieu » de Gondrecourt, sont d'ancienneté ressortissant » audit Saint-Mihiel, & dudit Saint-Mihiel audit » Andelot (simple prévôté). Combien, ajoute le » duc, que tout ce que je tiens de monseigneur le » roi, pour raison de son comté de Champagne, » je le tiens nuement de lui, à cause de sa comté de » Champagne, & non au regard d'Andelot; mais

» par usage madite châtellenie ressortit audit Andelot de la manière dessusdite ».

Le second monument est une suite d'arrêts du *parlement* de Paris sur le possessoire du prieuré de Selmont dans le Barrois mouvant. Un pourvu de ce prieuré ayant invoqué un jugement rendu en sa faveur par les grands jours, & l'avocat du duc de Lorraine ayant allégué qu'il étoit libre aux sujets du Barrois de se pourvoir par appel, soit aux grands jours de Saint-Mihiel, soit au bailliage de Sens (& non de plein saut au *parlement*), plusieurs arrêts ordonnèrent que l'avocat du duc se feroit avouer ou désavouer; & l'on ne voit pas que ce prince ait porté plus loin sa prétention.

La cour des grands jours de Saint-Mihiel n'avoit point d'abord de magistrats permanens, ni de temps fixe pour ses séances; souvent il y avoit entre elles des intervalles de plusieurs années. Il est vrai qu'alors les appels n'étoient pas, à beaucoup près, aussi fréquens qu'ils le sont aujourd'hui. Le souverain fixoit la durée de ces séances; il donnoit pour les tenir, des commissions particulières à des membres tirés de son conseil, ainsi que nos rois le pratiquoient, dans les treizième & quartorzième siècles, pour les conseillers jugeurs & rapporteurs du *parlement* de Paris, qui n'étoient alors que de simples assesseurs des pairs & des grands du royaume, membres perpétuels de la cour de France.

Les ducs de Lorraine ayant obtenu à Nuremberg le privilège de *non appellando*, le duc Charles II voulut fixer la législation & l'administration de la justice dans toutes les parties de ses états, & donner une nouvelle splendeur aux grands jours de Saint-Mihiel. Il déclara dans son ordonnance du 8 octobre 1571, que ses prédécesseurs avoient établi d'ancienneté en la ville de Saint-Mihiel, « un jugement appellé communément les » grands jours, où ils souloient assister en leurs » personnes & accompagnés de plusieurs personnages, leurs conseillers, oyr & vuider toutes » causes qui y étoient appellées..... Mais comme, » par la malignité des temps, la splendeur & autorité de cette cour a été obscurcie & quasi réduite » à néant.... il veut, en se réservant & à ses successeurs le droit de tenir lesdits grands jours, & » de les présider quand bon lui semblera, qu'il » y ait à l'avenir, par forme de siège permanent » & perpétuel, un jugement souverain stable & » récéant en la ville de Saint-Mihiel, pour connoître, décider & mettre à exécution tous les » procès & causes desquels le cours & connoissance pourront venir auxdits grands jours, & » en dernier ressort, sans aucun remède d'appel » des arrêts y donnés ».

La nouvelle composition de cette cour fut fixée à un président, quatre conseillers, un greffier & deux huissiers; le nombre des conseillers fut porté à huit avant 1613. Un réglement fait cette année par le duc Henri, pour la réception de ces magistrats, ne rappelle leur compagnie que sous la dénomination *de cour souveraine;* il paroît qu'elle prit & reçut bientôt celle de *parlement.*

Louis XIII s'étant emparé, en 1634, des duchés de Lorraine & de Bar, établit, par des lettres-patentes du 16 juillet de cette année, un intendant à Saint-Mihiel pour tout le ressort du *parlement* de cette ville, lui donna le droit d'y présider & d'y juger en dernier ressort tous les procès civils & criminels, assisté des conseillers de ce *parlement.*

Cette loi fut confirmée par un édit du même roi, donné à Monceaux au mois de septembre suivant. Un conseil souverain fut en même temps établi à Nanci pour tous les lieux qui obéissoient ci-devant au duc de Lorraine, excepté l'étendue du ressort du *parlement* de Saint-Mihiel.

Ce conseil eut, en vertu de cet édit, l'attribution de toutes les affaires civiles, criminelles, de police, de domaine, impositions, aides, tailles, finances, & tous autres généralement quelconques, dont le conseil d'état, *parlement* de Saint-Mihiel, chambre des comptes, cour des aides, & autres juges souverains ci-devant établis en Lorraine, devoient connoître.

Sa jurisdiction devoit être générale pour la Lorraine: à l'égard du duché de Bar & des lieux qui ressortissoient au *parlement* de Saint-Mihiel, elle fut limitée aux affaires des domaines, impositions, aides, tailles & finances.

Les officiers du *parlement* de Saint-Mihiel refusèrent de reconnoître l'autorité de Louis XIII, & ils se retirèrent avec leur président dans la ville de Siert. Charles III, à cause de la difficulté d'assembler les tribunaux ordinaires de la Lorraine, étendit leur jurisdiction sur ce duché. Cependant la ville de Saint-Mihiel ayant été obligée de se rendre de nouveau à Louis XIII, ce prince supprima entièrement le *parlement* de Saint-Mihiel, &, par sa déclaration du mois d'octobre 1635, en réunit d'abord toute la jurisdiction au conseil souverain de Nanci; bientôt après, par des lettres-patentes du 16 juillet 1637, il supprima ce conseil, & ajouta les états de la Lorraine & du Barrois au ressort du *parlement* de Metz.

Cependant le *parlement* de Saint-Mihiel transféré à Siert, n'y exerçoit pas un vain pouvoir. La Mothe, Bitche, & quelques contrées avantageusement situées, tenoient encore pour le duc Charles.

Les sujets attachés à ce duc continuèrent à reconnoître son autorité dans le temps qu'ils étoient sous le joug d'une puissance qui lui avoit enlevé toutes ses places. Le *parlement*, réduit à chercher un asyle chez les Espagnols, à emprunter leur territoire, continua d'y rendre aux Lorrains la justice civile & criminelle. Il existe dans ses greffes des registres remplis d'arrêts rendus à Luxembourg sur toutes sortes de matières.

Dans ces momens de crise, cette cour n'abandonna point la patrie; elle déféra la régence à la duchesse Nicole pendant la détention de son mari;

mari; & pendant le cours de ces révolutions, cette compagnie se concilia tellement la confiance des deux provinces, que Charles étant rentré une première fois dans ses états, crut pouvoir lui conserver une autorité dont elle avoit si bien usé pendant la guerre, &, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué par d'autres grands vassaux du royaume & de l'empire, s'arroger par-là, pour lui-même, la jurisdiction des anciennes assises de la noblesse.

Par une ordonnance du 7 mai 1641, ce prince avoit *érigé son parlement en cour souveraine*, pour connoître, juger & décider souverainement toutes les appellations & plaintes qui ressortissoient ci-devant en dernier ressort en la cour dudit *parlement*, & pardevant *tous autres juges, tant en matière civile que criminelle, dans les duchés de Lorraine & de Bar*, & autres terres de son obéissance.

Mais Charles ne voulant pas remplir les engagemens qu'il avoit pris avec Louis XIII, & la cour souveraine les ayant déclarés nuls par arrêt du 30 août 1641, le roi rentra en Lorraine, & y rétablit l'autorité du *parlement* de Metz..... La cour souveraine, obligée de se refugier encore dans les pays voisins, continua d'y exercer sa jurisdiction.

Elle revint de nouveau en Lorraine avec le duc Charles, au mois de septembre 1664: ce prince la partagea alors en deux classes, l'une pour le duché de Lorraine & ses dépendances, composée du premier président, de douze conseillers, & du procureur-général; l'autre pour le Barrois, composée d'un président, de six conseillers, & du substitut du procureur-général.

L'ancienne chevalerie réclama en vain contre cette loi qui détruisoit entièrement l'espérance qu'elle avoit conçue du rétablissement des assises; ses protestations authentiques furent aussi inutiles que l'avoient été les remontrances qu'elle avoit faites en 1635 à Louis XIII. Le duc, dit un historien, trouva moyen, en contentant la France, de mécontenter sans risque les plus puissans de ses sujets.

Enfin, les semences de guerre entre nos rois & les princes de la maison de Lorraine, ayant été entièrement étouffées en 1697, par le traité de Risvick, un des premiers soins du conseil de régence du duc Léopold, fut de convoquer à Nanci les membres dispersés de la cour souveraine, pour rendre la justice souverainement aux sujets de son altesse, & prendre soin de la conservation de ses droits & de son autorité, en la même forme & manière qu'ils faisoient au commencement de 1670. Les classes de cette cour restèrent dès-lors réunies & sédentaires à Nanci.

Cependant en 1735, de nouveaux événemens firent perdre pour jamais à la Lorraine ses anciens souverains, elle fut réunie à la couronne. La réunion qui n'étoit qu'éventuelle pendant la vie du roi Stanislas, fut consommée au mois de février 1766.

Le parlement de Metz, auquel le ressort de la Lorraine avoit été attribué pendant qu'elle étoit occupée par les armes de Louis XIII & de Louis XIV, crut que le traité de Risvick, qui avoit anéanti les prétentions de nos rois, avoit laissé subsister ses droits, qui n'en étoient que la suite.

Il les réclama à la mort du roi Stanislas. Il demanda formellement la réunion à son ressort de la jurisdiction de la cour souveraine & des chambres des comptes de Lorraine & Barrois; il insista par un nouveau mémoire donné au mois de mars 1770.

La cour souveraine se tint toujours sur la défensive.

Mais le *parlement* de Metz avoit prétendu que les trois-évêchés n'étoient pas assez étendus pour la dignité & le ressort d'un *parlement*; que les différentes parties en étant séparées entre elles, & presque entièrement enclavées dans le ressort de la cour souveraine, il étoit indispensable de les réunir pour n'en former qu'un seul tribunal souverain.

Dans ces circonstances, & sur l'exposé des mémoires de tous les corps intéressés dans cette affaire, le conseil du roi Louis XV crut qu'il étoit plus convenable de faire cette réunion à Nanci, situé au centre des deux provinces, qu'à Metz, ville entièrement militaire, & placée à cet égard moins avantageusement.

Les contestations indécises furent terminées par un édit du mois d'octobre 1771, & le ressort du *parlement* de Metz fut uni à la cour souveraine, excepté pour la comptabilité & la jurisdiction des aides, qui furent attribuées à la chambre des comptes de Nanci; la connoissance des monnoies fut renvoyée à la cour des monnoies de Paris, mais cette réunion n'a pas duré.

Le *parlement* de Metz a été rétabli au mois de septembre 1775, les prétentions qu'il avoit élevées sur l'ancien ressort de la cour souveraine de Nanci, ont été en même temps proscrites, & cette cour a été confirmée dans son ancienne jurisdiction & qualification.

Elle est aujourd'hui composée d'un premier président, de cinq présidens à mortier, de vingt-neuf conseillers laïques, deux conseillers-clercs, un procureur-général, deux avocats-généraux, six substituts, deux greffiers en chef civil & criminel, un secrétaire & plusieurs greffiers commis. Il y a un avocat du roi, un substitut, un greffier & un huissier audiencier, particuliers pour la chambre des requêtes du palais.

De toutes ces charges, celle de l'avocat du roi aux requêtes, & celle de greffier en chef, sont les seules à finances. Les autres sont données gra-

tuitement par le roi, ainsi que celles des chambres des comptes de Lorraine & de Bar (1).

Ces charges n'en sont pas moins inamovibles. Cette inamovibilité a été reconnue en 1758 par le conseil du feu roi Louis XV; en conséquence *MM. Protin*, *Aristay de Châteaufort*, & *Mauduit de Beaucharmois*, qui avoient été destitués & exilés à l'occasion de la résistance faite par la cour souveraine à l'enregistrement de l'établissement du vingtième, ont été maintenus dans leurs offices, sur la réclamation de tous les ordres de l'état.

Le *parlement* de Nanci, en conséquence de l'édit d'octobre 1771, jouit de la plus belle de toutes les prérogatives, celle d'élire & de présenter au roi trois sujets pour remplir les offices vacans des conseillers.

Indépendamment de ses membres ordinaires, le *parlement* de Nanci a sept conseillers d'honneur, dont trois chevaliers d'honneur étoient autrefois les trois premiers grands officiers de la couronne de Lorraine; les quatre autres sont conseillers prélats.

Ce sont le primat de Lorraine, aujourd'hui évêque de Nanci; l'évêque de Toul, le grand doyen de l'église de Nanci, & le grand prévôt, aujourd'hui évêque de Saint-Diez. Des contestations sur la préséance entre ce prélat & le grand doyen de la primatiale, ont empêché jusqu'ici l'exécution de la loi qui érige en faveur du premier une place de conseiller prélat.

Ces officiers sont distribués dans quatre chambres; la grand-chambre, la tournelle, les enquêtes, les requêtes du palais.

La chambre des enquêtes a été établie par édit du duc Léopold, du mois de novembre 1723. Cette loi ordonnoit que le premier jour de chaque année, après les vacations, la cour s'assembleroit pour dresser la liste des officiers qui composeroient les deux chambres, ensorte que le service fût alternatif, & que ceux qui auroient servi pendant une année dans une chambre, serviroient l'année suivante dans l'autre, & que ceux dont les voix seroient incompatibles, seroient séparés, & ne pourroient se trouver dans la même chambre.

Mais en vertu de l'édit d'octobre 1771, les conseillers montent par ancienneté, des enquêtes à la grand-chambre. Avant cet édit qui a créé la chambre de la tournelle, les affaires criminelles étoient portées aux enquêtes. Cette dernière chambre est présidée par deux présidens à mortier. Les commissions de conseillers présidens, créées en 1771, ont été supprimées en 1775.

La chambre des requêtes du palais a été formée, en 1710, d'officiers à finance, qui ont été supprimés en 1711. Depuis cette loi, la jurisdiction en est exercée par les quatre conseillers de la cour, derniers en réception: ils sont présidés par un des anciens conseillers de grand-chambre, nommé tous les ans par la compagnie. Le président & les conseillers chargés du service des requêtes, ne sont pas dispensés de faire celui des autres chambres.

La grand-chambre connoît seule, sans pouvoir renvoyer aux autres chambres, de toutes les matières concernant le possessoire des bénéfices, & de toutes celles qui sont attribuées en première instance à la cour, soit qu'elles soient appointées ou non.

La tournelle, outre les matières de grand & de petit criminel, peut, au civil, juger tous les procès par écrit qui lui sont renvoyés par le premier président. Ce magistrat a même le pouvoir de distribuer à la tournelle & aux enquêtes les procès appointés en la grand-chambre.

La loi qui a permis à la grand-chambre, en 1771, de renvoyer les affaires d'audience aux enquêtes, n'est point révoquée; par-là, les audiences de chaque chambre n'étant point trop surchargées, il n'a pas fallu introduire dans ce *parlement* les renvois aux anciens avocats, ni les appointemens sommaires qui font dépendre irrévocablement d'une seule personne, le sort & la fortune des citoyens & des familles.

Les présidens de chambre ont le droit d'y former des bureaux particuliers pour le jugement des affaires. Les loix antérieures à 1771 leur accordoient même la faculté d'appeller dans ces bureaux les officiers des autres chambres, lorsqu'il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant dans la leur.

Les procès distribués à un rapporteur dans une chambre, le suivent quand il passe dans une autre, à la charge à la partie suivante de le notifier à l'autre trois jours avant le jugement; mais cela ne doit pas s'étendre aux cas où la chambre dans laquelle un rapporteur passe, est incompétente pour connoître d'une affaire dont il seroit chargé, ou à celui dans lequel elle est suspecte, comme si un de ses membres étoit partie dans l'instance.

Au surplus, l'ordonnance de discipline donnée en 1775 pour toutes les cours souveraines, a été enregistrée librement par le *parlement* de Nanci.

(1) Les gages des officiers du *parlement* sont fixés par les lettres-patentes du 5 octobre 1771, savoir:

Pour le premier président	12000 liv.
Chacun des présidens	6000
Chacun des conseillers de grand-chambre .	2400
Chacun des conseillers des enquêtes . . .	2000
Le procureur-général	6000
Chacun des avocats-généraux	2400
Chacun des substituts	1000

En vertu de l'article 2 des mêmes lettres-patentes, le doyen des conseillers laïques jouit d'une pension de 1500 liv., & le plus ancien des conseillers-clercs d'une pension de 1000 liv.

L'édit du mois de novembre 1771, qui créa deux offices de greffiers en chef en la cour-souveraine, en fixe la finance à 60000 liv. chacun, & leurs gages à un denier pour cent du capital de cette finance.

Ainsi ses chambres observent à cet égard l'ordre & la police qui y sont prescrits.

Ses membres jouissent de tous les droits, honneurs, rangs & prérogatives dont jouissent les officiers des autres parlemens du royaume.

Le ressort de cette cour s'étend sur la Lorraine & le Barrois, tels qu'ils étoient lors de la paix de Risvick, en 1697, & du traité de Vienne, en 1737. La clause de ce dernier traité, qui veut que les duchés de Lorraine & de Bar forment toujours un gouvernement séparé, s'oppose à ce qu'on en démembre aucune partie pour augmenter le ressort des tribunaux étrangers à la province.

Il faut cependant excepter la partie du Barrois, dit *de la mouvance*, parce qu'avant le traité de Vienne elle relevoit de la couronne de France. Les deux bailliages de Bar & de la Marche, qui le composent, continuent de ressortir au *parlement* de Paris.

La jurisdiction de celui de Nanci, dans son territoire, est à-peu-près la même que celle des autres *parlemens*.

Elle en diffère sur les objets suivans.

1°. Le domaine de la couronne n'est point sous sa garde; il n'y a pas sous son ressort de trésoriers de France qui en aient l'administration; les bailliages sont juges domaniaux, sous l'autorité de la chambre des comptes de Lorraine.

Cependant lorsque les domaines sont aliénés, & que le procureur-général n'est pas seul partie, les appels des bailliages se portent au *parlement*.

Il en est de même de la connoissance des actions intentées pour droit de main-morte, déshérence, aubaine & bâtardise, même dans les terres du roi, tant que les biens ne lui ont pas été adjugés.

2°. On ne connoît pas non plus de table de marbre dans ces provinces. Les appels des officiers des eaux & forêts se portent au *parlement*, lorsqu'il ne s'agit pas des eaux & forêts du roi, ou de ceux des communautés du domaine. Ils s'y portent également lorsqu'il est question des eaux & forêts qui dépendent des domaines aliénés, à moins que le procureur-général ne soit seul partie, ou que les maîtrises n'aient connu par prévention, des délits & dégradations commis dans les eaux & forêts des domaines aliénés, avec la jurisdiction gruriale.

La jurisdiction du *parlement* a pareillement lieu en cas d'appel des justices seigneuriales, lors même qu'il s'agit de la propriété du roi, & que les questions en sont proposées incidemment aux rapports & reprises des forestiers seigneuriaux.

Les bois accensés ou défrichés rentrent dans la classe des autres domaines aliénés. Un arrêt du conseil du 28 septembre 1769, a maintenu le bailliage de Darnay & la cour souveraine dans l'exercice de leur jurisdiction sur des terreins accensés & défrichés dans les forêts du roi à Darnay. Il a ordonné le rapport de deux arrêts précédens qui avoient attribué à la maîtrise particulière de Darnay, & par appel à la chambre des comptes de Lorraine, toute jurisdiction sur ces terreins.

3°. Les présidiaux de Lorraine ne jugent en dernier ressort que jusqu'à 1200 livres.

L'édit de 1774, qui augmente la compétence de ceux du royaume, n'a pas été envoyé au *parlement* de Nanci.

Ils ont été établis en Lorraine en 1772, au nombre de quatre, Nanci, Dieuze, Mircourt, Saint-Diez; mais tous les bailliages de la province ne sont point compris sous leurs arrondissemens.

A l'époque de la création de ces présidiaux, une partie des bailliages du Barrois & de la Lorraine allemande avoit été attachée aux présidiaux de Metz, Toul & Verdun. Ils en sont maintenant distraits, en conséquence du rétablissement du *parlement* de Metz; & les appels des bailliages qui se portoient dans ces présidiaux, ressortissent immédiatement à la cour.

Tous les bailliages, soit qu'ils soient assujettis à la jurisdiction des présidiaux ou non, jugent en dernier ressort, excepté dans le cas de police, jusqu'à concurrence de cent francs Barrois pour les grands bailliages, & de cinquante pour les autres bailliages; celui de Bassigny, séant à Bourmont, peut même juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante francs.

Ce pouvoir, restreint d'abord aux causes sommaires & d'audience, a été étendu aux procès par écrit de la même qualité. Les officiers des grands bailliages doivent être au nombre de cinq, & ceux des petits bailliages au nombre de trois, pour rendre leur sentence en dernier ressort.

Quant à la jurisdiction criminelle des présidiaux & des juges prévôtaux, elle est la même en Lorraine que dans le surplus du royaume, & les ordonnances de nos rois sur cet objet y ont été publiées depuis la mort du roi Stanislas.

4°. C'est pardevant les bailliages que les gentilshommes doivent être poursuivis & jugés criminellement, ainsi que les anoblis, les officiers des prévôtés, & ceux des seigneurs, pour malversations commises en leurs charges.

Il en est de même des officiers des maîtrises, lorsqu'ils ne sont pas attaqués à raison de leurs fonctions.

Les magistrats du *parlement* & ceux de la chambre des comptes ne peuvent être jugés, en matière criminelle, qu'au *parlement*, toutes les chambres assemblées. Les officiers de la couronne & de la maison des ducs de Lorraine, & les membres de leurs conseils, avoient le même privilège: les officiers des bailliages ne peuvent être traduits qu'en la cour pour malversations.

5°. Les évocations au grand-conseil, accordées à quelques ordres religieux, n'ont pas lieu dans le ressort du *parlement* de Lorraine, non plus que dans le Barrois mouvant. Ces provinces ne reconnoissent dans aucun cas l'autorité de ce tribunal d'attribution.

Les évocations pour cauſe de parenté avec des membres du *parlement*, doivent être portées au conſeil ſouverain de Colmar, & réciproquement de celui-ci au *parlement* de Lorraine.

Quant à la procédure, les ordonnances de Louis XIV ſur l'adminiſtration de la juſtice, ne ſont pas ſuivies au *parlement* de Lorraine, non plus que dans les autres tribunaux de cette province; le duc Léopold leur a donné, en 1707, un code qui eſt encore obſervé.

Les arrêts peuvent être rendus, au civil comme au criminel, au nombre de ſept.

Les voix doivent être priſes en commençant par le dernier reçu, après le rapporteur cependant, dans les affaires par écrit.

En cas de partage dans les affaires d'audience, les pièces doivent être miſes ſur le bureau, pour en être délibéré à l'iſſue de l'audience, ou le lendemain au plus tard.

Si le partage continue, l'affaire eſt appointée.

Dans les affaires qui viennent des tribunaux eccléſiaſtiques, on ne ſuit point la voie obſervée dans le royaume.

Le recours au *parlement* eſt qualifié d'oppoſition à fins de nullité, qui, ſous un autre nom, eſt cependant la même choſe que l'appel comme d'abus; mais les parties n'ont pas beſoin d'obtenir des lettres de chancellerie, de conſigner une amende, ni de ſe munir d'une conſultation d'avocats.

Les jugemens de la chambre des requêtes doivent être rendus par trois des magiſtrats qui la compoſent; & lorſqu'ils ſont au nombre de cinq, ils peuvent juger en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante francs Barrois définitivement, & de cinq cens francs par proviſion, en en donnant caution.

Ceux qui ont droit de *committimus* ne peuvent l'y exercer que pour la ſomme de deux cens francs & au-deſſus.

Dans toutes les chambres, les concluſions des gens du roi ne ſont pas délibérées entre eux.

Le procureur-général les arrête ſeul dans les actes & procédures où elles ne ſe donnent pas de vive voix, & réciproquement chacun des avocats-généraux & des ſubſtituts, dans les affaires d'audience, où il porte la parole.

Les gens du roi du *parlement* & de la chambre des comptes exercent chacun en droit ſoi une eſpèce de cenſure ſur les conſultations, factums, mémoires de tout genre, qui ſe font au barreau pour l'inſtruction des affaires indéciſes, & qui ne peuvent être imprimés ſans leur *viſa*.

Ils peuvent être en droit de retarder & même de refuſer le *viſa*, s'ils croient que la publicité & l'impreſſion ne ſont point néceſſaires à la défenſe des parties, s'ils n'adoptent point le genre des moyens, leur expoſition, le ſtyle, & juſqu'aux expreſſions : ils penſent être à cet égard juges ſouverains, & qu'on ne peut revenir, ni contre leur refus, ni contre leur radiation, ni contre leur retard. Souvent on les a vu mander, inutilement à la vérité, les avocats qui refuſoient de ſe ſoumettre à de pareilles corrections : pluſieurs préfèrent de laiſſer l'honneur, l'état & les propriétés de leurs cliens, ſans défenſe, au danger de la compromettre en la tronquant, & de dégrader la liberté de leur miniſtère; le dernier refuge des citoyens. Nous avons vu le ſieur J.... qui avoit été outragé juridiquement par des libelles publics, ne pouvoir obtenir le *viſa* d'un mémoire dans lequel il s'étoit contenté de repouſſer la ſatyre la plus ſanglante.

La juſtice s'adminiſtre gratuitement par tous les magiſtrats du *parlement* de Nanci. La diſpoſition de l'édit du mois d'octobre 1771, qui ſupprime l'uſage des épices, a été confirmée par celui de ſeptembre 1775 : on ne paie que les droits du greffe & ceux des ſecrétaires de la cour qui n'ont point de gages. Cependant l'uſage s'eſt introduit à la tournelle & aux enquêtes de taxer en jugeant les rapports, la rétribution des clercs des rapporteurs. Mais la grand-chambre a toujours conſervé le même déſintéreſſement. Les rapporteurs y font ordinairement leurs extraits. Il eſt vrai que les requêtes & les actes d'inſtruction doivent être répondus en pleine chambre.

Parlement de Noel, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit après Noël, *poſt nativitatem Domini*. Il y en a un exemple dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, en 1275. Philippe III, dit *le Hardi*, y fit une ordonnance touchant les amortiſſemens, qui eſt dite *facta in parlamento omnium ſanctorum poſt nativitatem Domini*. C'eſt que la ſéance du *parlement* commencée à la Touſſaint, avoit été prolongée juſqu'à Noël. *Voyez* Parlement de la Toussaint.

Parlement noir, *parlamentum nigrum* : on entendoit par-là le jugement des barons qui connoiſſoient d'un crime capital; on diſoit *nigrum quaſi lethiferum*. *Voyez* Hector Boethius, *lib. XIV, hiſt. ſcotor. pag. 305*; & dans le *Gloſſaire de* Ducange, *placitum luthiferum*, & *parlamentum nigrum*. (*A*)

Parlement de Normandie, qu'on appelle auſſi *parlement de Rouen*, parce qu'il tient ſes ſéances à Rouen, ville capitale de la province de Normandie, pour laquelle il a été établi, eſt le ſixième *parlement* du royaume.

Il tire ſon origine de la cour de l'échiquier de Normandie, inſtituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province. Cette cour fut érigée en cour ſouveraine, & rendue ſédentaire à Rouen par Louis XII, en 1499. Chopin & Duhaillan prétendent que ce fut ſeulement en 1501, que cette cour fut rendue ſédentaire.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut qu'en 1515, que François I ordonna que le nom d'*échiquier* ſeroit changé en celui de *parlement*. Voyez *ci-devant* Echiquier de Normandie.

Il étoit alors compoſé de quatre préſidens, dont le premier & le troiſième étoient clercs, & les

deux autres laïques; de treize conſeillers-clercs, & de quinze conſeillers laïques; deux greffiers, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel; un huiſſier-audiencier, & ſix autres huiſſiers; deux avocats-généraux, & un procureur-général.

Lorſque la cour de l'échiquier fut rendue perpétuelle, on la diviſa en deux chambres, l'une pour juger le matin, l'autre pour juger de relevée. Cette ſeconde chambre eſt celle qui a été depuis appellée la *première des enquêtes*.

Quelques-uns diſent que François I établit auſſi une chambre des vacations en 1519; mais il paroît que l'on a voulu parler de la tournelle, dont la chambre fut en effet bâtie dans cette année; car pour la chambre des vacations, elle ne fut établie qu'en 1547.

Cette cour tint ſes ſéances au château de Rouen juſqu'au premier octobre 1506, qu'elle commença à les tenir dans le palais dont la conſtruction avoit été commencée du côté de la grand-chambre dès 1499; il ne fut pourtant achevé que long-temps après: c'eſt en ce lieu que le *parlement* ſiège encore préſentement.

L'archevêque de Rouen & l'abbé de ſaint Ouen ſont conſeillers d'honneur-nés au *parlement*, ſuivant les lettres de l'an 1507.

Pluſieurs de nos rois ont tenu leur lit de juſtice dans ce *parlement*.

Charles VIII y tint le ſien le 27 avril 1485, & confirma les privilèges de la province, & celui de ſaint Romain.

Louis XII y vint le 24 octobre 1508, étant accompagné des principaux officiers de ſa cour.

Le 2 août 1517, François I tint ſon lit de juſtice à Rouen; il étoit accompagné du chancelier Duprat, & de pluſieurs officiers de ſa cour.

Quelques jours après, le dauphin vint au *parlement*, où on lui rendit les mêmes honneurs qu'au roi même, ainſi que ce prince l'avoit ordonné.

Au mois de janvier 1518, il accorda à ce *parlement* les mêmes privilèges dont jouiſſoit celui de Paris; & par un autre édit du mois de février ſuivant, il l'exempta de l'arrière-ban.

Ce fut dans cette même année que l'on conſtruiſit la chambre de la tournelle.

Henri II tint ſon lit de juſtice à Rouen, le 8 octobre 1550, accompagné de cardinaux, du roi de Navarre, de pluſieurs ducs, du connétable de Montmorency, de l'amiral, du duc de Longueville, du chancelier Olivier, & de pluſieurs autres ſeigneurs.

Charles IX s'y fit déclarer majeur, étant accompagné du chancelier de l'Hôpital.

En 1523, François I accorda au *parlement* l'exemption de la gabelle, & ordonna qu'il ſeroit délivré à chacun de ſes officiers & à ſa veuve, autant de ſel qu'il en faudroit pour ſa maiſon, ſans en fixer la quantité, en payant ſeulement le prix du marchand, à condition de ne point abuſer de ce privilège.

Le chancelier Poyet ayant indiſpoſé le roi contre le *parlement* de Rouen, cette cour fut interdite en 1540; il y eut en conſéquence des commiſſaires nommés pour la tournelle, & un préſident & douze conſeillers envoyés à Bayeux, pour rendre la juſtice aux ſujets de la baſſe Normandie; mais le roi étant revenu des impreſſions défavorables qu'on lui avoit données contre le *parlement* de Rouen, leva l'interdiction; & voulant donner aux officiers de cette cour une marque de la ſatisfaction qu'il avoit de leur conduite, par un édit du mois de juin 1542, il leur accorda une exemption générale & perpétuelle de l'arrière-ban; au lieu que celle qu'il leur avoit accordée en 1518, n'étoit que pour une occaſion paſſagère.

Par un édit du mois de février 1589, ce *parlement* fut transféré dans la ville de Caen; mais il fut rétabli à Rouen par un autre édit du 8 avril 1594.

Le *parlement* de Rouen fut encore interdit de ſes fonctions en 1639, pour ne s'être pas oppoſé aſſez fortement à la ſédition excitée par les va-nuds-pieds; on commit en ſa place des commiſſaires du *parlement* de Paris, ce qui demeura ſur ce pied juſqu'en 1641, que le *parlement* de Rouen fut rétabli par un édit du mois de janvier de ladite année; il fut alors rendu ſemeſtre: mais en 1649, il fut rétabli ſur le pied d'ordinaire.

Au mois de décembre 1543, le roi créa la chambre des requêtes du palais; ſon attribution fut augmentée par un édit de janvier 1544. En 1560, ſur les remontrances des états d'Orléans, cette chambre fut ſupprimée, ainſi que les autres chambres de même nature, à l'exception de celle de Paris. Les officiers qui compoſoient cette chambre furent réunis au *parlement* dont ils avoient été tirés; mais au mois de juin 1568, Charles IX la rétablit.

Au mois d'avril 1545, François I établit une chambre criminelle pour juger des affaires concernant les erreurs de Luther ou de Calvin, qui commençoient à ſe répandre dans le pays. Il y a apparence que cette chambre fut ſupprimée lorſqu'on établit une chambre de l'édit, en exécution de l'édit de Nantes, du mois d'avril 1598. Celle-ci fut à ſon tour ſupprimée au mois de janvier 1669, de même que celle du *parlement* de Paris.

Comme au moyen de cette ſuppreſſion, on trouva que la chambre des enquêtes étoit ſurchargée par le nombre de cinquante-ſept conſeillers dont elle étoit compoſée, outre les deux préſidens, il fut donné un édit au mois de juillet 1680, portant établiſſement d'une ſeconde chambre des enquêtes.

Le *parlement* de Rouen, ainſi que les autres, a été ſupprimé par édit du mois de ſeptembre 1771; mais par autre édit du mois d'octobre 1774, il a été rétabli dans le même état qu'il avoit été auparavant.

Il eſt compoſé de cinq chambres; ſavoir, la grand-chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & la chambre des requêtes du palais.

La grand-chambre eſt compoſée du premier pré-

sident, & deux autres présidens à mortier, trois conseillers d'honneur nés, qui sont l'archevêque de Rouen, l'abbé de saint Ouen & le marquis de Pont-Saint-Pierre. Il y a aussi quelquefois d'autres conseillers d'honneur, tel qu'est présentement l'évêque de Séez; outre ces conseillers d'honneur, il y a vingt-huit autres conseillers, dont huit clercs & vingt laïques.

C'est en cette chambre que se font, depuis 1728, les assemblées générales des députés des différentes cours & autres notables pour les affaires publiques, comme pour les besoins des hôpitaux & autres nécessités.

La tournelle est composée de trois présidens à mortier, de six conseillers de la grand-chambre, de six de la première des enquêtes, & autant de la seconde, lesquels changent à tous les appeaux des bailliages.

Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidens à mortier, & de vingt-huit conseillers, entre lesquels ils y en a neuf clercs, distribués dans les deux chambres.

La chambre des requêtes du palais est composée de deux présidens, & de onze conseillers.

Il y a un greffier en chef du *parlement*, & quatre notaires-secrétaires du roi près ce *parlement*, un greffier des affirmations, un greffier de la tournelle, un greffier pour chaque chambre des enquêtes, & aux requêtes du palais un greffier en chef, & un commis-greffier.

Le parquet est composé de deux avocats-généraux & un procureur-général, & neuf substituts, qui font la fonction d'avocats du roi aux requêtes du palais.

Les huissiers du *parlement* sont au nombre de huit, sans compter le premier huissier; il y a en outre trois huissiers aux requêtes, & cinquante-six procureurs.

La chancellerie près le *parlement* de Rouen fut établie par édit du mois d'avril 1499, lors de l'établissement de l'échiquier, en cour souveraine & sédentaire à Rouen; & l'office de garde-des-sceaux fut donné au cardinal d'Amboise; Georges d'Amboise, cardinal & archevêque de Rouen, & neveu du précédent, lui succéda en cet office.

Au mois d'octobre 1701, il fut créé une chancellerie près la cour des aides, laquelle, par un autre édit du mois de juin 1704, fut unie à celle du *parlement*.

Celle-ci est présentement composée d'un garde-des-sceaux, de quatre secrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de deux secrétaires du roi, receveurs & payeurs de gages, huit référendaires, sept gardes-minutes, & trois huissiers.

Le *parlement* de Rouen comprend dans son ressort les sept grands bailliages de Normandie, & ceux qui en ont été démembrés; ces sept bailliages sont Rouen, Caudebec, Evreux, Andely, Caen, Coutances & Alençon. (*A*)

PARLEMENT NOUVEAU; c'étoit la séance du *parlement* qui suivoit les précédentes. Les ordonnances du *parlement* faites en 1344, portent que le *parlement* fini, l'on publiera le *nouveau parlement*; ce qui fait connoître que quand le *parlement* terminoit sa séance actuelle, il annonçoit & publioit d'avance le temps où il devoit se rassembler. *Voyez les ordonnances de la troisième race, tome 2, pag. 228.*

PARLEMENT DES OCTAVES DE LA CHANDELEUR, DES OCTAVES DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE, c'étoient les séances que le *parlement* tenoit vers le temps de ces grandes fêtes & de quelques autres; on disoit *des octaves*, parce que ces séances duroient une, deux ou trois semaines, plus ou moins, selon l'exigence des cas. *Voyez* PARLEMENT DE LA TOUSSAINT, PARLEMENT DE LA CHANDELEUR.

PARLEMENT AUX OCTAVES DES BRANDONS, c'étoit celui qui étoit ouvert dans la première semaine de carême; on l'appelloit ainsi, parce qu'il commençoit après le premier dimanche de carême, appellé par quelques-uns le *dimanche des brandons*. Il y en eut un qui commença en ce temps, en 1311.

PARLEMENT DE PAQUES, c'étoit la séance que le *parlement* tenoit vers les fêtes de Pâques. Philippe-le-Bel ordonna en 1304 & 1305, qu'il y auroit deux *parlemens* à Paris par chaque année; l'un desquels commenceroit à l'octave de Pâques, c'est-à-dire, après l'octave de Pâques; l'autre à l'octave de la Toussaint, & que chaque *parlement* ne dureroit que deux mois, le temps de la séance étoit plus ou moins long, selon le nombre des affaires; à mesure qu'elles se multiplièrent, on avançoit le temps de la séance, & l'on tenoit aussi le *parlement* avant Pâques. On distinguoit la séance d'avant Pâques de celle qui se tenoit après; Philippe-le-Bel fit en 1308 une ordonnance, *Parisius in parlemento ante ramos palmarum*. On disoit aussi le *parlement d'avant Pâques fleuri*, & le *parlement d'après Pâques*.

PARLEMENT DE LA PENTECÔTE, *in parlamento Pentecostes*, c'étoit la séance que le *parlement* tenoit la surveille de la Pentecôte; il y en a un exemple dès l'an 1273, dans le recueil des ordonnances de la troisième race. Philippe III y fit une ordonnance touchant les monnoies; Philippe-le-Bel en fit deux au *parlement de la Pentecôte*, en 1287 & 1288.

PARLEMENT DE PIÉMONT; le roi François I s'étant emparé des états de Savoie & de Piémont, y établit dans chacun de ces pays un *parlement*; celui de Piémont fut d'abord établi à Turin; il fut depuis transféré à Pignerol en 1564. Les présidens & conseillers de ce *parlement*, & ceux de celui de Savoie, avoient entrée, séance & voix délibérative dans les autres *parlemens* du royaume, suivant une déclaration du 24 novembre 1549. Ils étoient supprimés en 1559, & devoient être incorporés dans d'autres compagnies; cependant le *parlement de Piémont* subsistoit encore à Pignerol en 1564. *Voyez* les *mémoires de la chambre des comptes, coté*

T, *fol.* 79 & *le* 3 *A*, *fol.* 73, & *le* 3 *E*, *fol.* 96.

PARLEMENT PLEIN, *plenum parlamentum*; c'étoit lorsque les seigneurs étoient au *parlement* avec les maîtres ou gens lettrés. On disoit plus anciennement cour plénière, *curia solemnis*. Il est fait mention du *plein parlement* dans le second registre *olim*, fol. 65 recto, *in pleno parlamento ..... præceptum fuit mihi*, dit le greffier, à la suite d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1287, qui est au trésor des chartres; il est parlé d'une autre ordonnance faite en 1295, *in parlamento omnium sanctorum præsente toto parlamento*. Depuis ce temps, lorsque les pairs ont pris séance au *parlement* en nombre suffisant pour juger un autre pair, on a dit que la cour étoit suffisamment garnie de pairs. *Voyez* LIT DE JUSTICE. (*A*)

PARLEMENT DE PAU, est le neuvième *parlement* du royaume. Les anciens princes du pays avoient une cour capitale de justice qui s'appelloit *cour majour*, où se terminoient en dernier ressort les contestations qui y étoient portées par appel des autres justices: elle étoit composée de deux évêques & de douze barons du pays.

En 1328, Philippe III, comte d'Evreux & roi de Navarre, après la bataille de Cassel, où il accompagnoit le roi Philippe de Valois, retourna dans son royaume de Navarre; & pour remédier aux désordres qui s'étoient glissés pendant l'absence des quatre rois ses prédécesseurs, ayant assemblé les états à Pampelune, il fit plusieurs belles ordonnances, & en outre établit un conseil ou *parlement* pour le fait de la justice, appellé le *nouveau fort de Navarre*.

Les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'en 1519, que Henri II, de la maison d'Albret, & roi de Navarre, commença à Pau un palais, & y établit un conseil souverain pour résider en cette ville.

Il y avoit en outre une chancellerie de Navarre qui étoit aussi une cour supérieure.

De ces deux compagnies, Louis XIII forma, en 1620, le *parlement* de Navarre & Béarn, résidant à Pau.

Au mois de janvier 1527, Henri II, roi de Navarre, établit une chambre des comptes à Pau, & lui donna pour ressort la basse Navarre, le Béarn, les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Marsan, Tursan, Gavardon & la baronnie de Captieux, les vicomtés de Lautrec, de Nebouzan, la baronnie d'Aster-Villemure, & les quatre vallées d'Aure.

Le roi Louis XIII unit à cette chambre des comptes celle de Nérac, pour ne former à l'avenir qu'un même corps, sous le titre de chambre des comptes de Navarre. Cette chambre de Nérac comprenoit, outre le duché d'Albret, la comté d'Armagnac & toutes ses dépendances, le pays d'Eaussan, la seigneurie de Rivière-basse, le comté de Fezensaguet & ses dépendances, le comté de Rodez, les quatre châtellenies de Rouergue, le comté de Périgord & la vicomté de Limoges.

Par un édit de l'an 1691, le roi fit un nouveau changement dans ces compagnies, en unissant la chambre des comptes au *parlement*, & lui attribuant en cet état, la connoissance de tout ce qui appartient aux chambres des comptes des autres provinces, même celle des monnoies, dont la chambre des comptes avoit l'attribution dès son premier établissement.

Ce *parlement* est tout-à-la-fois chambre des comptes, cour des aides & des finances.

Mais comme on avoit été obligé de distraire plusieurs terres & seigneuries du ressort de cette chambre des comptes, pour former la jurisdiction des cours souveraines établies à Bordeaux & à Montaubau, on a uni au *parlement de Pau* tout le pays de Soulle, qui dépendoit auparavant du *parlement* de Bordeaux.

Par un édit du mois de juin 1765, le feu roi avoit supprimé une partie des offices du *parlement* de Pau. La vénalité avoit été abolie par un autre édit du mois d'octobre 1771. Mais ces deux édits ont été révoqués par celui d'octobre 1775, & le *parlement* rétabli sur son ancien pied.

Il est présentement composé d'un premier président, de sept autres présidens à mortier, deux chevaliers d'honneur, de cinquante-six conseillers, de deux avocats-généraux, un procureur-général, quatre substituts, un greffier en chef, un premier huissier, & sept autres huissiers de la cour, plusieurs avocats, dont le nombre n'est pas fixe, & vingt-neuf procureurs.

Le *parlement* est partagé en quatre chambres, ou départemens, savoir, la grand-chambre, qui fait le premier bureau, un second bureau, une tournelle & une chambre des comptes & finances. La grand-chambre est composée du premier président, de deux autres présidens à mortier, & de quinze conseillers.

Le second bureau est composé d'un président à mortier & de neuf conseillers.

La tournelle est composée de deux présidens à mortier & de douze conseillers.

Au département ou bureau des finances, il y a deux présidens à mortier & onze conseillers.

Le district de ce *parlement* comprend les évêchés de Lescar & d'Oleron, ce qui embrasse cinq sénéchaussées.

Le roi est seul seigneur haut-justicier dans toute la province; les seigneurs particuliers n'ont que la moyenne & basse-justice; les jurats ou juges ne peuvent, en matière criminelle, ordonner aucune peine afflictive; ils ont seulement le pouvoir de former leurs avis, & de les envoyer au *parlement*.

L'appel de leur jugement en matière civile peut être porté, au choix des parties, ou devant les sénéchaux, ou au *parlement*.

Ce qui est encore de particulier à ce *parlement*, c'est que toute partie a droit, en quelque cause

que ce ſoit, de ſe pourvoir directement au *parlement*, ſans eſſuyer la juriſdiction inférieure des jurats, ni celle des ſénéchaux royaux, à l'exception néanmoins des cauſes des ſouletains. Les tribunaux de la ſoule en connoiſſent en première inſtance, & elles ne vont au *parlement* que par appel.

Il y a près de ce *parlement* une chancellerie.

Elle eſt préſentement compoſée d'un garde-des-ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre ſecrétaires contrôleurs; & de douze ſecrétaires du roi; deux tréſoriers-receveurs & payeurs des gages, un greffier-garde-minute-receveur des émolumens du ſceau, *&c.*

Les huiſſiers du *parlement* ſervent à la chancellerie chacun à leur tour. *Voyez ci-devant au mot* CHANCELIER, *l'article* CHANCELIER DE NAVARRE. (*A*)

PARLEMENT DE POITIERS. Le premier qui porta ce titre fut celui de Bordeaux, lorſqu'il fut transféré de Bordeaux en cette ville par des lettres du mois de novembre 1469; la cauſe de cette tranſlation fut que la Guienne étoit donnée en apanage à Charles, duc de Berry; il reſta à Poitiers juſqu'au mois de mai 1472, que l'apanage fut éteint; après quoi il fut rétabli à Bordeaux. *Voyez* PARLEMENT DE BORDEAUX.

Sous Charles VI, en 1418, le *parlement* de Paris fut transféré à Poitiers par le dauphin, lequel s'y étoit retiré. Le *parlement* ne revint à Paris qu'en 1437.

Le *parlement* de Paris ſéant à Tours, fit tenir des grands jours à Poitiers en 1454, & 1455, il y en a d'autres tenus en divers temps dans cette même ville par le *parlement* de Paris, depuis l'an 1519 juſqu'en 1667.

PARLEMENT PRÉSENT, ſignifioit la ſéance que tenoit actuellement le *parlement*. *Voyez* PARLEMENT FUTUR.

PARLEMENT PROCHAIN, on entendoit autrefois par ce terme, la ſéance que le *parlement* devoit tenir vers la fête la plus prochaine, auquel temps le *parlement* étoit indiqué, & avoit coutume de ſe tenir. *Voyez* PARLEMENT FUTUR.

Préſentement on entend par *parlement prochain*, celui qui doit recommencer à la ſaint-Martin de la même année, où il a terminé ſes ſéances le 7 ſeptembre.

PARLEMENT DE PROVENCE, *voyez ci-devant* PARLEMENT D'AIX.

PARLEMENT DE RENNES, *voyez* PARLEMENT DE BRETAGNE.

PARLEMENT DE ROUEN, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE NORMANDIES

PARLEMENT ROYAL, *parlamentum regium;* on donnoit quelquefois ce titre au *parlement* de Paris, pour le diſtinguer des grands jours des ducs & des comtes, auxquels on donnoit auſſi quelquefois le titre de *parlement;* il y en a un exemple dans des lettres de Philippe-le-Bel, données à Beziers au mois de février 1335, & dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois d'avril 1358, où le *parlement* de Paris eſt nommé *parlamentum regium pariſienſe.* Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſième race*, tome 2, pag. 107, & tome 3, pag. 336.

PARLEMENT DE LA SAINT ANDRÉ, étoit la même choſe que le *parlement* d'hiver, lequel commençoit quelquefois huit jours après la Touſſaint, quelquefois le lendemain de la ſaint Martin, quelquefois ſeulement à la ſaint André ou à Noël. *Voyez* PARLEMENT D'HIVER. (*A*)

PARLEMENT DE SAINT LAURENT, n'étoit d'abord autre choſe que les grands jours, inſtitués par les anciens ducs & comtes de Bourgogne en la ville de ſaint-Laurent-les-Châlons; ils étoient pour le comté d'Auxonne & la Breſſe châlonnoiſe; l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

Le *parlement* de Dijon a pris la place de ces grands jours, de même que de ceux de Beaune. *Voyez* PARLEMENT DE DIJON. (*A*)

PARLEMENT DE LA SAINT MARTIN *ou* D'HIVER; *parlamentum ſancti Martini* ou *ſancti Martini hyemalis*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit à la ſaint-Martin d'hiver: il en eſt parlé dans le premier des regiſtres *olim* de 1260, *in* parlamento *ſancti Martini hyemalis.* Au regiſtre *A*, *fol. 130*, *col. 2*, il eſt parlé d'une mauvaiſe coutume qui avoit lieu à Verneuil, & que le roi abolit en 1263 *in* parlamento *ſancti Martini.* (*A*)

PARLEMENT DE SAINT MIHEL, fut établi par les comtés de Bar dans la ville de Saint-Mihel ou Saint-Mihiel, pour décider en dernier reſſort les procès de leurs ſujets du Barrois non-mouvant. Louis XIII ayant ſoumis la Lorraine à ſon obéiſſance, conſerva d'abord le *parlement de ſaint-Mihel;* mais la ville de Saint-Mihel s'étant révoltée contre le roi, pour punir cette ville, par des lettres du mois d'octobre 1635, il ſupprima le *parlement* qui y ſiégeoit, & attribua ſa juriſdiction au conſeil ſouverain de Nanci. *Voyez* PARLEMENT DE NANCI.

PARLEMENT SÉANT *ou* NON SÉANT. Ce mot *ſéant* a deux ſignifications différentes: quelquefois il ſert à exprimer le temps où le *parlement* tient ſes ſéances, & où il peut s'aſſembler à tonte heure ſans permiſſion particulière du roi; quelquefois ce mot *ſéant* ſert à exprimer comment les membres du *parlement* ſont aſſis, comme quand on dit que le *parlement* étoit *ſéant* ſur les hauts ſièges & ſur les bas ſièges. (*A*)

PARLEMENT DE SICILE, eſt proprement une aſſemblés des états du royaume. En effet, il eſt compoſé des trois ordres du royaume: ſavoir, de l'ordre militaire, qui comprend tous les barons; l'ordre eccléſiaſtique, qui renferme les archevêques, évêques, abbés, prieurs & chefs de couvens; & l'ordre domanial, qui comprend toutes les villes royales.

Les Siciliens ne ſe donnèrent au roi Pierre d'Aragon, qu'à condition de les maintenir dans leurs privilèges, & qu'il ne pourroit établir aucun impôt

impôt sans le consentement du *parlement*, non pas même lever aucunes troupes.

Quand le roi a besoin d'argent, il fait convoquer le *parlement* dans une ville choisie par le viceroi. Ceux qui composent les deux premiers ordres, ne pouvant y assister en personne, y envoient leurs procureurs; & l'ordre domanial y envoie ses députés, excepté la ville de Palerme & & celle de Catane qui y envoient leurs ambassadeurs.

Lorsque le *parlement* est ainsi assemblé, on fait la demande de la part du roi, & le *parlement* accorde ordinairement un don gratuit, proportionné aux besoins de l'état, laquelle somme se lève sur tous les sujets par forme de taxe.

S'agit-il de lever des impôts, le *parlement* donne son consentement pour les payer pendant un temps.

Pendant ces assemblées, le *parlement* propose au roi plusieurs loix pour le bien public; il demande aussi quelque grace ou privilège que le roi lui accorde ordinairement, & ce sont-là les loix du royaume qu'on appelle *constitutioni è capitoli del regno*.

Toutes les fois que le *parlement* s'assemble, les trois ordres élisent plusieurs députés, dont la commission dure jusqu'à une nouvelle convocation.

Ces députés forment une espèce de sénat qui a le soin de faire observer les privilèges, & de faire exécuter tout ce qui a été ordonné par le *parlement*, comme les dons gratuits & autres impositions.

Il y a un traité des *parlemens généraux de Sicile* depuis 1446 jusqu'en 1748, avec des mémoires historiques sur l'usage ancien & moderne des *parlemens* chez les diverses nations, *&c.* par dom Ant. Mongitore, chanoine-doyen de l'église de Palerme. (*A*)

Parlemens sommaires. On donnoit ce nom anciennement aux *instances sommaires* ou *instructions* qui se faisoient à la barre de la cour en six jours de temps, en conséquence d'une requête qui étoit présentée à la cour à cet effet. Ces instructions avoient lieu dans les affaires de peu de conséquence ou qui requéroient célérité. Elles ont été abrogées par l'*article 2* du *titre 11* des délais & procédures de l'ordonnance de 1667; mais il y avoit déjà long-temps que ces instructions n'étoient plus qualifiées de *parlemens sommaires*; le terme de *parlemens* étoit pris en cette occasion pour instruction verbale. *Voyez le Dictionnaire de droit de* Ferrières, au mot *Instances sommaires*. (*A*)

Parlement de la Tiphaine, *voyez ci-devant* Parlement de l'Épiphanie.

Parlement de Toulouse, est le second des *parlemens* du royaume.

Si l'on en croit la chronique manuscrite de Bardin, auteur qui a écrit vers le milieu du quatorzième siècle, le roi Robert ou le roi Henri (car il ne dit pas lequel) fit tenir un *parlement* à Toulouse en 1031, auquel assistèrent l'archevêque de Bourges, le comte Eudes, Amelius, évêque d'Albi, Guifred, évêque de Carcassonne, deux abbés, deux chevaliers, deux jurisconsultes, & un scribe ou greffier, dont il rapporte le nom.

Il ajoute que ceux-ci, après avoir fait serment sur les évangiles, rendirent divers arrêts, & statuèrent entre autres choses:

1°. Que quand les vicomtes & les viguiers ordonneroient le *gage de duel*, & que la partie condamnée à l'accepter en appelleroit au comte, elle auroit la liberté, après le jugement de ce dernier, d'en appeller au roi ou à son *parlement*, à raison de l'hommage.

2°. Que le comte de Toulouse qui prétendoit la dîme sur celle que levoit l'évêque de cette ville, fourniroit des preuves de son droit au prochain *parlement*.

3°. Que les officiaux ecclésiastiques seroient soumis aux ordonnances du *parlement*.

4°. Que la guerre qu'avoient fait naître les différends qui étoient entre Berenger, vicomte, & Guifred, archevêque de Narbonne, seroit suspendue.

5°. Qu'on paieroit les anciens péages, & que les vicaires ou viguiers supprimeroient les nouveaux.

Ce qui pourroit donner quelque poids à ce que dit cet auteur au sujet de ce *parlement* qu'il suppose avoir été tenu à Toulouse, est qu'à la tête de son ouvrage il a déclaré qu'il a puisé tous les faits qu'il rapporte dans les anciens monumens; que tous les prélats dont il fait mention, comme ayant assisté à ce *parlement*, vivoient en 1031; & que vers le même temps Berenger, vicomte de Narbonne, eut en effet un différend avec Guifred, archevêque de cette ville.

Mais les savans auteurs de *l'histoire générale de Languedoc*, qui rapportent ces faits d'après Bardin, *tome II*, *page 161*, les réfutent solidement, & soutiennent que tout ce que dit Bardin de ce prétendu *parlement*, tenu en 1031, n'est qu'une fable; qu'en effet le terme de *parlement* dont on se sert pour exprimer une cour de justice, celui d'*arrêt*, & plusieurs autres qu'il emploie, n'étoient point encore alors en usage, & ne le furent que long-temps après.

Ils observent que d'ailleurs Bardin se contredit en ce qu'il suppose que dans ce *parlement* où assista Guifred, évêque de Carcassonne, qui effectivement vivoit alors, on y agita une affaire qu'avoit Hilaire, évêque de cette ville, contre Hugues de Gaigo, & Arnould de Saissac, seigneur du diocèse.

Ce qu'on peut inférer de plus vraisemblable du récit de Bardin, suivant les historiens de Languedoc, c'est qu'en 1031 le roi, en qualité de souverain, envoya des commissaires à Toulouse pour y tenir, en son nom, les assises, & y rendre la justice, & que les prélats & les seigneurs dont Bardin rapporte les noms, furent chargés de cette

commission; mais ces assises ne peuvent être considérées comme l'origine du *parlement de Toulouse*.

La même chronique de Bardin porte que le roi Louis-le-Gros fit tenir un *parlement* en 1122 dans l'abbaye de saint Benoît de Castres, & qu'Alphonse, comte de Toulouse, y fut ajourné pour rendre hommage de ce comté. Ce fait paroît encore avancé sans preuve, & réfuté par les historiens du Languedoc. Il en est de même des *parlemens* que l'on suppose avoir été tenus dans l'abbaye de Clairac, en 1138; à Lavaur, en 1194; dans l'abbaye de Sorezre, en 1273; & à Montpellier, en 1293.

La première justice supérieure qu'il y ait eu à Toulouse, qualifiée de *parlement*, ce furent les grands jours établis par les comtes de Toulouse, pour juger en dernier ressort dans l'étendue de leurs domaines.

Quelques-uns ont cru que ces grands jours n'avoient été établis que par Alphonse, comte de Poitou, en 1266.

Mais il paroît que ces grands jours, ou *parlement comtal de Toulouse*, étoient plus anciens, puisque Aufrerius, président aux enquêtes de Toulouse, a écrit, dans son style du *parlement*, *tit. des arrêts*, qu'environ l'an 1207, M. Arnault de Montagu, Laurent Vicini, & Jean de Veseuva, conseillers clercs, avoient fait certaines compilations d'arrêts donnés par la cour de *parlement de Toulouse*.

Et en effet, il est certain que les comtes de Toulouse, & les autres grands vassaux de la province, depuis qu'ils se furent emparés des droits régaliens, se maintinrent toujours dans l'usage de juger sur les lieux, & en dernier ressort, leurs sujets & vassaux, sans que le conseil du roi prît connoissance de leurs affaires.

Alphonse, comte de Toulouse, ayant succédé, du chef de Jeanne sa femme, au comté de Toulouse, & aux autres domaines que possédoit le comte Raimond VII, jugea à propos d'avoir un *parlement* pour tous ses domaines, à l'exemple du roi saint Louis son frère: il tenoit ce *parlement* dans le même lieu où il tenoit sa cour, y jugeoit par appel toutes les principales affaires de ses états, & évoquoit toutes celles qui lui étoient personnelles.

Ce prince étant à Long-Pont où il faisoit alors sa demeure, nomma en 1253 des commissaires pour tenir son *parlement* à la quinzaine de la fête de tous les Saints; ce qui prouve qu'il avoit établi ce *parlement* dès son avénement au comté de Toulouse, & qu'il en tenoit les séances à sa cour.

Mais comme, outre le comté de Toulouse, il tenoit aussi l'Auvergne avec le Poitou, il choisit, par permission du roi saint Louis, la ville de Paris pour y tenir ses grands jours, ou *parlement*, auquel il faisoit assigner tous ses sujets; autrement il lui eût fallu en avoir dans chaque province dont il étoit seigneur, ce qui lui auroit été incommode & de dépense.

Ces grands jours étoient nommés *parlement*, du nom que l'on donnoit alors à toute assemblée publique où l'on parloit d'affaires.

Du Tillet dit qu'au trésor des chartres il y a un registre des jugemens, délibérations & ordonnances du conseil de M. Alphonse de France, comte de Poitou, frère de saint Louis, & pair de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 jusqu'en 1266, lequel conseil y est appellé *parlement*, & d'autres fois *comptes*. Il se tenoit par assignation comme celui du roi; car il y a *parlement* dudit comte de la Toussaint de l'an 1269, un autre de la Pentecôte.

On trouve dans les preuves de l'*histoire de Languedoc, tome III, page 507*, un acte de 1264, dans lequel il est fait mention du *parlement de Toulouse*. Le comte de Rhodès avoit présenté une requête au trésorier de l'église de saint Hilaire de Poitiers, qui étoit un des membres du *parlement de Toulouse*: le trésorier répondit qu'il en délibéreroit au prochain *parlement*: *dixit se deliberaturum in proximo* parlamento *dom. comitis Pictaviensis, Tolosæ*.

Dans un acte de l'an 1266, il en est fait mention sous la dénomination de *colloquium*. Ce *parlement* fut convoqué par des lettres datées de Rampillon, la veille de saint Barnabé. Alphonse y établit pour présidens Evrard Malethans, chevalier, connétable ou gouverneur d'Auvergne, Jean de Montmorillon, chevalier & prêtre Poitevin, & Guillaume de Plapape, archidiacre d'Autun, avec pouvoir de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou conseillers, tant clercs que laïques. Il est fait mention de ce *parlement* dans des lettres d'Alphonse, datées du dimanche après la fête de saint Barnabé, apôtre, l'an 1266, par lesquelles il ordonne à Evrard Malethans, chevalier, son connétable d'Auvergne, d'entendre Jean, seigneur de Châtillon: « vous lui rendrez justice, dit ce » prince, jusqu'à notre *parlement* qui se tiendra le » lendemain de la quinzaine de la fête de tous les » Saints; & vous aurez soin de nous faire savoir, » à notredit futur *parlement*, ce que vous aurez » fait ».

Tandis que le comte de Toulouse tenoit ainsi son *parlement* à Paris, les peuples, les sujets étoient obligés de faire de grands voyages pour aller soutenir leurs causes d'appel. C'est pourquoi les habitans de Toulouse lui firent des remontrances en 1268, au sujet de leurs libertés & privilèges, & lui demandèrent, entre autres choses, qu'il établît sur les lieux des personnes intelligentes pour juger en dernier ressort les causes d'appel qui étoient portées devant lui. Alphonse, acquiesçant à leur demande, confirma les divers articles des privilèges & libertés des Toulousains, ensorte qu'il paroît qu'il établit à Toulouse, avant sa mort, un tribunal supérieur, pour y décider sans appel les affaires du pays.

Cependant ce *parlement* fut encore depuis tenu quelquefois en d'autres endroits ; c'est ainsi qu'en 1283, Alphonse le tint à Carcassonne.

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce *parlement* comtal à la cour de France ; c'étoit la loi générale pour toutes les cours de baronnies ou de pairies, quelque nom qu'on leur donnât. On voit même que le *parlement* de Paris, sous le règne de saint Louis, étendit sa jurisdiction dans les sénéchaussées de Beaune & de Carcassonne ; on en trouve des preuves dans l'*histoire de Languedoc*, *1258*, *1262*, *1269*, & *1270*.

Le comté de Toulouse ayant été réuni à la couronne en 1272 (1), par la mort d'Alphonse, sans enfans, il fut établi avec plus de solemnité un *parlement* dans le Languedoc, sous Philippe-le-Hardi. Ce premier établissement fut fait par manière d'accord & de contrat. Pour l'obtenir, les états généraux accordèrent au roi 5000 moutons d'or ; la première séance commença le mercredi après l'octave de Pâques, de l'an 1280.

Philippe-le-Hardi fit pour Toulouse ce qu'il faisoit pour l'échiquier de Normandie ; il députa des membres du *parlement* de Paris pour présider en son nom.

Ce *parlement* fut supprimé quelques années après : mais il fut rétabli à Toulouse, en 1287, par Philippe-le-Bel, & tint ses séances dans cette ville jusqu'en 1291, qu'il fut encore supprimé & réuni au *parlement* de Languedoc, c'est-à-dire, au *parlement* de Paris.

Ces députés n'étoient pas en aussi grand nombre qu'à l'échiquier ; ils n'étoient que trois, un abbé & deux maîtres, qui se qualifioient *clerici domini regis tenentes pro domino rege* parlamentum. On les appelloit aussi les seigneurs tenans le *parlement de Toulouse*, *dominorum tenentium* parlamentum Tolosæ ; mais eux-mêmes se nommoient simplement tenans pour le roi *le parlement de Toulouse*, ou députés pour le roi à l'effet de tenir le *parlement*, *tenentes* parlamentum Tolosæ *pro eodem domino rege*, ou bien *qui pro domino rege deputati fuerint*, *ad tenendum* parlamentum.

Ils étoient donc députés pour tenir le *parlement* au nom du roi ; on trouve les noms de ces trois députés dans deux arrêts de 1287 & 1290 donnés en ce *parlement*.

Quoique les jugemens émanés de ce tribunal fussent dès-lors qualifiés d'arrêts, *arresta*, l'on n'en doit pas conclure que ce fût une cour souveraine ; car les jugemens des grands jours ou conseil de Champagne, ceux de l'échiquier & du *parlement* ducal de Bretagne étoient de même qualifiés d'arrêts ou jugemens, *arresta, judicia & consilia*, *& præcepta dierum trecensium*, *& fuit istud arrestatum*, &c. & il est également constant que l'on en pouvoit appeller au *parlement* de Paris.

(1) On croit que c'est 1271. *Voyez* les annales de Toulouse, l'histoire du Languedoc, par dom Vaissette.

On forma même dans ce *parlement* une chambre pour les affaires du pays de droit écrit, qu'on nomma *auditoire du pays de droit écrit* ou *chambre de la Languedoc* ; mais cet auditoire ne fut établi que dans le temps où le *parlement de Toulouse* étoit réuni au *parlement de Paris*.

La cour souveraine de *parlement* qui subsiste présentement à Toulouse, fut instituée par Philippe-le-Bel en 1302. Son ordonnance du 23 mars de ladite année, qui porte que le *parlement* se tiendra deux fois l'année à Paris, ordonne aussi que le *parlement* se tiendra à Toulouse : *at quod* parlamentum *apud Tolosam tenebitur*, *si gentes terræ prædictæ consentiant quod non appelletur à præsidentibus in* parlamento *prædicto*.

La Rocheflavin suppose qu'après ces mots, *apud Tolosam tenebitur*, il y a ceux-ci, *sicut teneri solebat temporibus retroactis* ; mais ils ne se trouvent pas dans cette ordonnance, telle qu'elle est à la chambre des comptes & au trésor des chartres, & dans le recueil des ordonnances de la troisième race, imprimées au Louvre.

La Rocheflavin remarque que, suivant l'ordonnance du 23 mars 1302, le *parlement* ne devoit tenir à Paris que deux fois l'année, qui étoient à Noël & à la Chandeleur ; au lieu qu'en parlant du *parlement* de Toulouse, Philippe-le-Bel ordonne qu'il tiendra sans en limiter le temps ; d'où la Rocheflavin conclut qu'il devoit tenir ordinairement & continuellement : la raison de cette différence peut être, selon lui, qu'alors le *parlement* de Toulouse s'étendoit non-seulement en Languedoc, mais par toute la Guienne, Dauphiné & Provence, avant l'érection des *parlemens* de Bordeaux, Grenoble & Aix, comme il se lit dans les registres de celui de Toulouse ; de sorte que pour l'expédition du grand nombre des affaires & des procès, auxquels les habitans de ce climat sont, dit-il, naturellement plus adonnés, il étoit nécessaire que le *parlement* y fût ordinairement séant, au lieu que le *parlement* de Paris étoit soulagé par le proche voisinage de l'échiquier de Rouen, & des grands jours de Troyes en Champagne, dont il est parlé dans cette même ordonnance de 1302, & qui étoient en effet d'autres *parlemens* pour la Normandie, Champagne & Brie.

Sur ces mots, *si gentes terræ consentiant*, la Rocheflavin remarque que les gens des trois états du pays de Languedoc ne voulurent consentir à l'érection de ce *parlement*, qu'avec pacte & convention expresse avec le roi qu'ils seroient régis & gouvernés, & leurs procès & différends jugés suivant le droit romain, dont ils avoient coutume d'user.

L'ordonnance du 23 mars 1302, n'avoit fait proprement qu'annoncer le dessein d'établir un *parlement* à Toulouse ; ce n'étoit même proprement qu'une députation de présidens du *parlement* de Paris, que le roi se proposoit d'y envoyer pour y tenir le *parlement*, & y juger souverainement, comme on l'a fait depuis en Normandie. Ce devoit

être le *parlement* de France qui auroit tenu succefsivement ses séances à Paris, à Toulouse, & ensuite en Normandie; il est vrai que les barons de Toulouse y auroient siégé, mais la souveraineté de jurisdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux députés de la cour de France qui y auroient présidé; c'est pourquoi l'ordonnance de 1302 dit, *si gentes terræ consentiant quod non appelletur à præsidentibus*; preuve certaine que les précédens *parlemens* n'étoient pas souverains du temps des comtes. Les auteurs de l'histoire du Languedoc ont cru que cette ordonnance étoit demeurée sans exécution.

Mais il y eut dans la même année un édit exprès pour l'établissement d'une cour souveraine de *parlement* à Toulouse.

On voit dans le préambule de l'édit, que cet établissement fut fait à la prière des trois états de Languedoc, & dans la vue d'illustrer la ville de Toulouse. Le roi, de sa certaine science, puissance & autorité royale, institue une cour de *parlement* à Toulouse pour tout le Languedoc & duché d'Aquitaine, & pour les pays qui sont au-delà de la Dordogne.

Cette institution est faite avec la clause *quandiu tamen placuerit nostræ voluntati*.

Le roi ordonne qu'à cette cour de *parlement* toutes les cours de sénéchaussées, bailliages, rectories, vigueries, judicatures, & autres jurisdictions quelconques des pays de Languedoc & d'Aquitaine, & des autres pays qui sont au-delà de la Dordogne, auront leur ressort & dernier recours, *ultimum refugium*.

Que ce parlement ou cour commencera sa première séance le lendemain de la saint Martin d'hiver lors prochain, ou tel autre jour qu'il sera indiqué par sa majesté.

Qu'il sera tenu par quatorze personnes; savoir, deux présidens laïques & douze conseillers, six clercs & six laïques, des pays de la Langued'oy & de la Languedoc, avec deux greffiers & huit huissiers.

Qu'un des présidens sera pour les causes civiles, l'autre pour les affaires criminelles.

Que les gens de ce *parlement* pourront juger au nombre de neuf ou dix, & que dans les affaires criminelles, un président & cinq conseillers pourront juger en appellant avec eux tel nombre de conseillers laïques qu'ils jugeront à propos. Mais le nombre de juges nécessaires a varié; car anciennement on jugeoit à sept, & depuis long-temps & présentement on ne peut plus juger au *parlement de Toulouse* qu'au nombre de dix, soit au civil ou au criminel.

Qu'il n'y aura aucun appel de leurs jugemens.

Enfin il leur donne le même pouvoir qu'au *parlement* de Paris.

Il fut aussi établi dans le même temps un procureur du roi pour ce *parlement*.

Le roi fit lui-même l'ouverture de ce *parlement* le 10 janvier 1302, à huit heures du matin; il étoit vêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or frisé, sur un fond rouge broché de soie violette, parsemée de fleurs-de-lys d'or & fourrée d'hermine.

Il partit du château Narbonnois où il logeoit, accompagné des princes & seigneurs de sa cour, avec lesquels il se rendit à un grand salon de charpente que la ville avoit fait construire dans la place de saint Etienne, pour y tenir le *parlement*.

Le roi y étant entré, monta sur son trône; & ceux qui avoient droit de s'asseoir prirent les places qui leur étoient destinées; ensuite le roi dit que le peuple du pays de Languedoc l'ayant humblement supplié d'établir un *parlement* perpétuel dans la ville de Toulouse, il avoit consenti à ses demandes, aux conditions insérées dans les lettres d'érection, desquelles il commanda qu'on fît la lecture.

Le chancelier s'étant levé, & ayant fait une profonde révérence au roi, fit une harangue fort éloquente, après laquelle il donna à lire les lettres-patentes au grand secrétaire de la chancellerie, puis il lui remit le tableau où étoient écrits les noms de ceux qui devoient composer le *parlement* de Toulouse.

Le secrétaire les ayant lues tout haut, le roi fit dire à ces officiers de s'approcher, & ils reçurent des mains des hérauts leurs habits de cérémonie.

On donna aux présidens des manteaux d'écarlate fourrés d'hermine, des bonnets de drap de soie bordés d'un cercle ou tissu d'or, des robes de pourpre-violette, & des chaperons d'écarlate fourrés d'hermine.

Les conseillers laïques eurent des robes rouges avec des paremens violets, & une espèce de soutanne de soie violette pardessous la robe, avec des chaperons d'écarlate parés d'hermine.

Les conseillers-clercs furent revêtus de manteaux de pourpre-violette étroits par le haut, où il n'y avoit d'ouverture qu'aux endroits de mettre la tête & les bras. Leur soutanne étoit d'écarlate & les chaperons aussi.

Le procureur du roi étoit vêtu comme les conseillers laïques.

Le greffier portoit une robe distinguée par bandes d'écarlate & d'hermine.

Tous ces officiers ainsi vêtus, prêtèrent le serment au roi, ayant leurs deux mains sur les évangiles écrits en lettres d'or.

Après la prestation des sermens, le chancelier fit passer les magistrats dans les siéges qui leur étoient destinés, & le roi leur fit connoître en quoi consistoit leur devoir par un discours très-éloquent, dont le texte étoit *erudimini qui judicatis terram*.

Ce discours fini, les hérauts congédièrent l'assemblée par le cri accoutumé.

Quelques jours après, la compagnie commença ses séances dans le château Narbonnois, que le roi lui donna pour y rendre la justice, sans en ôter néanmoins le gouvernement au viguier de Toulouse, qui continua d'y faire sa demeure, avec la garnison ordinaire pour la défense du château.

Les subsides extraordinaires que le roi faisoit lever en Languedoc, sans que les états de la province y eussent consenti, ayant occasionné une révolte presque générale, le *parlement* soutint, tant qu'il lui fut possible, l'autorité du roi : mais enfin il fut contraint de se retirer à Montauban.

Le roi irrité contre les Languedociens, & singulièrement contre les Toulousains, par un édit de l'an 1312, supprima le *parlement de Toulouse*, l'unit & en incorpora les officiers à celui de Paris.

Il est pourtant fait mention en divers endroits d'un *parlement* tenu à Toulouse par Charles IV, en 1324, & d'un prétendu *parlement* tenu dans cette même ville en 1328 : enfin on trouve que Philippe de Valois tint son *parlement* à Nîmes en 1336 ; mais le premier & le dernier de ces *parlemens* n'étoient apparemment que des commissions émanées du *parlement* de Paris ; le second, c'est-à-dire, celui de 1328, ne paroît pas bien prouvé.

Le *parlement de Toulouse* souffrit donc une éclipse qui dura plus d'un siècle ; car il ne fut rétabli dans cette ville que par des lettres du dauphin régent du royaume, du 20 mars 1419 ; ce ne fut même que le 29 mai 1420, que le *parlement* fut installé à Toulouse.

Par cette seconde érection, il n'y eut qu'un président, qui étoit l'archevêque de Toulouse, onze conseillers & deux greffiers ; il n'y eut point alors de procureur-général, attendu que les lettres n'en faisoient point mention.

Par édit du 23 septembre 1425, le *parlement de Toulouse* fut transféré à Beziers, à cause de la peste qui étoit à Toulouse, & pour repeupler la ville de Beziers qui avoit soutenu un long siège contre le comte de Clermont, & la dédommager de tout ce qu'elle avoit souffert lorsqu'elle fut prise.

Mais le *parlement* ne demeura pas long-temps à Beziers : en effet, par des lettres-patentes du 7 octobre 1428, Charles VII le réunit une seconde fois à celui de Paris, lors séant à Poitiers ; & en exécution de ces lettres-patentes, le *parlement de Toulouse* ordonna lui-même le 4 avril 1429, le renvoi à Poitiers de toutes les causes dont il connoissoit.

Ce changement fut occasionné par les guerres civiles que causèrent les factions des ducs de Bourgogne & d'Orléans, à la faveur desquelles les Anglois occupèrent toute la Guienne & la plus grande partie du ressort du *parlement de Toulouse*.

Pendant ces différentes réunions du *parlement de Toulouse* à celui de Paris, les officiers du *parlement de Toulouse* continuèrent l'exercice de leurs offices au *parlement* de Paris. On en trouve des preuves authentiques, 1°. dans le recueil des ordonnances de la troisième race, *tom. I, p. 320*, où l'on voit que Gilles Gamelin, qui étoit certainement conseiller au *parlement de Toulouse* lorsqu'il fut réuni à celui de Paris en 1291, exerça d'abord, après cette réunion, son office au *parlement* de Paris ; 2°. dans l'acte de réunion de 1428, rapporté *tome IV de la nouvelle histoire de Languedoc, pag. 434*, où il est dit : *præsidentibus, consiliariis & officiariis nostris, qui dictum parlamentum, Biterris tenere consueverunt..... injungimus...... se ad dictam villam nostram Pictaviensem transferant suorum officiorum debitum in dicta nostra parlamenti curia Pictaviensi, per quam eos adhoc admitti volumus secundùm ordinem & antiquitatem institutionis eorumdem exercituros...... cum registris suis.*

Lorsque les Anglois furent chassés de la Guienne, & que le *parlement* qui avoit été transféré à Poitiers eut été remis dans la capitale du royaume par édit du mois d'août 1436, Charles VII érigea un nouveau *parlement* pour le Languedoc, par édit du 18 avril 1437 ; il envoya d'abord dans ces pays des commissaires généraux sur le fait de la justice, avec pouvoir de juger souverainement sur certaines matières. Quelque temps après il donna cette commission aux généraux de Montpellier ; & enfin, par édit donné à Saumur le 11 octobre 1443, il rétablit un *parlement* à Toulouse, pour être stable dans cette ville.

Cet édit fut envoyé au *parlement* de Paris par des lettres-patentes du 4 février 1443 : on le trouve dans les registres dudit *parlement*, intitulé : *Ordin. Barbinæ*, coté *D*, *fol. 111*. Il ne fut lu & publié à Toulouse que le 4 juin 1444.

Ce nouveau *parlement* fut composé comme l'ancien, de deux présidens & de douze conseillers, six clercs & six laïques.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par des commissaires du *parlement* de Paris, envoyés par le roi, l'un desquels étoit le premier président : après lui siégeoit le lieutenant-général au gouvernement du Languedoc, l'archevêque de Toulouse, les évêques de Rieux & de Lavaur, & l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse, avec un maître des requêtes de l'hôtel, & Jacques Cœur, conseiller & argentier du roi ; commis & envoyés pour l'établissement du *parlement* ; & pour être en nombre suffisant, ils appellèrent & admirent par provision du roi pour conseillers laïques, le juge-mage de Nîmes, le juge criminel de Carcassonne, le trésorier général du Languedoc, & le juge du petit scel de Montpellier.

La déclaration donnée à Melun par Charles VII, en 1454, porte « que les présidens & conseillers de » chacun des *parlemens* de Paris & de Toulouse » doivent être tenus & réputés uns, & recueillir » & honorer les uns & les autres, & comme faisant tous un *parlement*..... sans souffrir pour cause » des limites d'iceux *parlemens*, avoir entre eux » aucune différence ». Il accorda par cette déclaration aux conseillers du *parlement* de Paris, le privilège d'avoir séance dans tous les autres *parlemens* du royaume, sans que ceux des autres *parlemens* eussent le même droit sur celui de Paris, à l'exception des conseillers du *parlement de Toulouse*, auxquels il permit d'avoir séance au *parlement* de Paris, suivant la date de leur réception.

Ce *parlement* ayant donné un arrêt contre quelque

habitant de Montpellier, & Geoffroy de Chabanne, qui étoit lieutenant du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, en ayant empêché l'exécution, le *parlement* décréta de prise-de-corps le sieur de Chabanne, & trois autres personnes qui lui étoient attachées.

Cette conduite déplut tellement au roi, qu'il interdit le *parlement*, & le transféra à Montpellier au mois d'octobre 1466.

Les trois états avoient déjà demandé que ce *parlement* fût tenu alternativement dans les trois sénéchaussées de la province; & le syndic de la sénéchaussée de Beaucaire lut, en 1529, dans l'assemblée des états, des lettres du 21 septembre 1467, suivant lesquelles le *parlement de Toulouse* devoit être ambulatoire, & résider pour un temps dans cette sénéchaussée. Les états convinrent même de demander l'exécution de ces lettres, mais le capitoul de Toulouse s'y opposa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires; sur quoi on lui ordonna d'en rapporter la preuve aux états suivans, & les choses en demeurèrent-là.

Mais pour revenir à la translation qui fut faite du *parlement de Toulouse* à Montpellier, en 1466, les généraux des aides, qui étoient en ce temps-là du corps du *parlement*, eurent le même sort, & furent transférés avec lui à Montpellier.

Deux ans après il fut rétabli à Toulouse, où il revint avec les généraux des aides; mais ces derniers retournèrent peu de temps après à Montpellier, où ils furent depuis érigés sous le titre de *cour des aides*, laquelle est demeurée dans cette ville.

L'établissement de ce *parlement* fut confirmé par Louis XI le 2 octobre 1461; il l'a encore été en dernier lieu par un édit du mois de janvier 1705, dans le préambule duquel il est dit que sa majesté veut maintenir dans toute son étendue l'ancienne jurisdiction d'un *parlement* qui est le second tribunal de sa justice par son ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres *parlemens* du royaume, & l'un des plus dignes de l'attention & des graces du roi, par son zèle pour son service, & par sa fidélité inviolable.

Le 4 août 1533, François I tint son lit de justice à Toulouse, accompagné des princes & des seigneurs de sa cour.

Charles IX tint aussi son lit de justice dans ce même *parlement*, le 5 février 1565, étant accompagné de même de plusieurs princes & seigneurs.

En 1589, ce *parlement* s'étant soustrait de l'obéissance du roi Henri III, ce prince le transféra de Toulouse dans telle ville du ressort qu'il jugeroit à propos; & peu de temps après, Henri IV le transféra à Carcassonne, de-là il fut transféré à Béziers. Cependant la plupart des officiers qui le composoient continuèrent de rendre la justice à Toulouse, & demeurèrent attachés au parti de la ligue; ils s'opposèrent aux entreprises du duc de Joyeuse, & se retirèrent la plupart à Castel-Sarrasin. Ceux de Béziers se réunirent avec ceux de Castel-Sarrasin, & tous enfin se réunirent à Toulouse, enregistrèrent l'édit de Folembray, & se soumirent au roi Henri IV.

Le 2 novembre 1610, Louis XIII confirma les officiers de ce *parlement* dans leurs fonctions, droits & privilèges; il y avoit alors six présidens & environ cent conseillers.

Le duc d'Uzès & les autres pairs dont les pairies sont situées dans le ressort de ce *parlement*, lui présentoient autrefois des roses, comme cela étoit alors d'usage; les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauraguais, de Rouergue, & tous les autres seigneurs des grandes terres de Languedoc, lui rendoient cet hommage. Les archevêques d'Ausch, de Narbonne & de Toulouse n'en étoient point exempts. La qualité de président des états, & celle de père spirituel du *parlement*, ne dispensoient point ces deux derniers de cette redevance. Enfin les rois de Navarre, en qualité de comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, & de Rhodez, Marguerite de France, fille du roi Henri II, sœur de trois rois & reine elle-même, comme comtesse de Lauraguais, lui ont rendu le même honneur.

Ce *parlement* a toujours passé pour un des tribunaux des plus sévères & des plus intègres du royaume: on croit que c'est cette réputation qui lui valut l'honneur de juger plusieurs illustres coupables, tels que Pierre de Rohan, maréchal de France, dit le *maréchal de Gié*, & le maréchal de Montmorency.

L'attachement inviolable de cette cour, & son zèle pour la religion catholique, ont éclaté dans toutes occasions.

Les offices de ce *parlement* ont été supprimés en 1771, par un édit du mois d'août; un second du même mois y en a créé de nouveaux, qui devoient être donnés gratuitement; mais ces édits ont été révoqués par un troisième du mois de février 1775, qui a rétabli dans l'exercice de leurs charges les officiers qui composoient le *parlement* au commencement de 1771.

Il est aujourd'hui composé de cinq chambres; savoir, la grand-chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes & celle des requêtes.

La grand-chambre & la tournelle sont de la première institution du *parlement*; du moins la tournelle fut-elle établie presque aussi-tôt après le rétablissement du *parlement*, en 1444, ainsi que l'atteste M. de la Rocheflavin.

Il y eut cependant une déclaration du 17 septembre 1491, pour l'établissement de cette chambre, apparemment pour en régler le service.

La grand-chambre est composée du premier président, des neufs présidens à mortier, de deux conseillers-clercs, & trente conseillers laïques.

Le gouverneur de Languedoc & celui de Guienne ont entrée & séance au *parlement de Toulouse* après que leurs lettres ou provisions y ont été enregistrées.

L'archevêque de Toulouse est conseiller-né du

parlement, en vertu de lettres-patentes accordées par Charles IX, en 1563, au cardinal d'Armagnac, archevêque de cette ville, pour lui & pour ses successeurs à l'archevêché.

L'abbé de Saint-Sernin a aussi obtenu le titre de *conseiller-né de ce parlement*, en vertu de lettres-patentes.

Il y a encore deux charges en titre, nommées *épiscopales*, qui ne peuvent être remplies que par deux évêques du ressort, & pour lesquelles on prend des provisions du roi.

Il y a aussi deux chevaliers d'honneur qui ont séance avant le doyen.

La tournelle est composée des cinq derniers présidens à mortier, & de treize conseillers de la grand-chambre.

Chaque chambre des enquêtes est composée de deux présidens & de vingt conseillers, & plus, suivant le département qui en est fait dans chacune de ces chambres; il y a aussi deux conseillers-clercs.

Il y a un procureur-général & trois avocats-généraux, un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel, un greffier des présentations, un premier huissier & quinze autres huissiers, & cent huit procureurs.

La chambre des requêtes fut d'abord établie par édit du mois de février 1543; elle fut supprimée par un autre édit du mois de janvier 1547, & les officiers de cette chambre réunis au corps du *parlement*. Elle fut depuis rétablie par édits du mois d'avril 1558, & composée de deux offices de président, de huit conseillers, un greffier, deux huissiers; elle fut de nouveau supprimée par édit du mois de juillet 1560; enfin elle fut rétablie par édit du mois de novembre 1573. Elle est présentement composée de deux présidens, de douze conseillers, d'un avocat & procureur du roi, & d'un autre avocat du roi pour le département des eaux & forêts, & six huissiers.

La chancellerie établie près ce *parlement*, est composée d'un garde-des-sceaux & de conseillers-secrétaires du roi ancien collège, audienciers-contrôleurs au nombre de neuf, & douze autres secrétaires du roi non sujets à l'abonnement, & qui ont des gages, d'un scelleur, un receveur de la chancellerie, deux trésoriers-payeurs des gages, neuf conseillers du roi rapporteurs-référendaires, six greffiers-gardes-minutes, & huit huissiers qui font concurremment les exploits pour le *parlement* & pour la chancellerie.

Le ressort de ce *parlement* s'étoit étendu peu-à-peu, par diverses ordonnances, sur les provinces de Languedoc, de Guienne, de Dauphiné & de Provence: les états de ces différens pays y avoient consenti à condition qu'ils seroient régis par le droit écrit, & qu'ils ne pourroient être tirés de leur ressort pour aller plaider ailleurs. Mais les *parlemens* de Bordeaux & de Provence ayant été établis dans la suite, l'on démembra de celui de Toulouse les sénéchaussées de Gascogne, de Guienne, des Landes, Agénois, Bazadois, Périgord, Saintonge, *&c.* ensorte que le *parlement* de Toulouse ne comprend plus en son ressort que les sénéchaussées & présidiaux de Toulouse, Beaucaire, Nîmes, Carcassonne, le Puy en Velay, Montpellier, Beziers, Limoux, Villefranche de Rouergue, Rhodez, Cahors, Castelnaudary, Montauban, Ausch, Leitoure, Pamiers, Figeac, Lauserte, Uzès, sénéchal ducal; Martel, partie du ressort, mais non le siège; le siège royal d'Appeaux du comté de Castres, & le bailliage de Mende. (*A*)

Parlement de Tours, c'étoit la portion du *parlement* de Paris, laquelle, pendant la ligue, étant demeurée attachée au parti du roi, fut transférée à Tours par édit du mois de février 1689. *Voyez* Parlement de Chalons & Parlement de la ligue (*A*).

Parlement de Tournai. *Voyez* Parlement de Douai.

Parlement de la Toussaint, *parlamentum omnium Sanctorum*, étoit la séance que le *parlement* tenoit après la Toussaint. On trouve dans le premier des registres *olim* des arrêts rendus *in parlamento omnium Sanctorum*, en 1259, 1260. Il y a une ordonnance de 1265, touchant le cours des estelins, au bas de laquelle il est dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento omnium Sanctorum, anno, &c.* Il paroît que ce *parlement* avoit été tenu à Melun; car il est dit en parlant de l'ordonnance, *fuit primo scripta Meloduni.* Cette séance du *parlement*, qui commençoit après la Toussaint, duroit au moins huitaine, & se prolongeoit quelquefois pendant une ou deux autres semaines, comme il paroît par l'ordonnance que Philippe-le-Bel fit touchant ce *parlement* en 1291, à la fin de laquelle il est dit, qu'elle fut faite dans les trois semaines après la Toussaint, *actum Parisius in* parlamento *quod incepit in tribus hebdomadis post festum omnium Sanctorum*: la séance se prolongeoit même quelquefois jusqu'à Noël, & encore par-delà. *Voyez* Parlement de Noel.

Parlement de Turin. *Voyez* Parlement de Piémont.

PARLIER et Emparlier, *ou* Avant-parlier, sont des termes anciens par lesquels on désignoit autrefois les avocats. On les trouve usités en ce sens dans les assises de Jérusalem, les coutumes de Beauvoisis. Au style de Liège & ailleurs, on donne ce nom aux procureurs des parties litigantes.

PARLOIR AUX BOURGEOIS, (*Droit public.*) c'étoit le nom de l'ancienne maison commune de ville où les bourgeois de Paris s'assembloient pour parler de leurs affaires. Il y en a eu deux connues sous cette dénomination.

La première étoit située dans la ville entre saint Leufroy & le grand Châtelet.

La seconde étoit au bout de l'université, derrière les Jacobins de la rue saint Jacques; celle-ci étoit

encore sur pied en 1504 ; elle fut cédée aux Jacobins, & a été renfermée dans leur monastère. L'hôtel-de-ville fut ensuite transporté à la grève dans l'endroit où il est présentement. *Voyez les antiquités de* Sauval, *tomes II & III.*

PARNAGE (*Droit féodal.*) on a autrefois employé ce mot au lieu de *panage* ou *paisson.* Voyez *dom* Carpentier, *au mot* Parnagium *sous* Pastio ; *& le Glossaire du droit françois.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAROISSE, s. f. (*Droit civil & canon.*) est le nom par lequel on désigne un certain territoire, dont les habitans sont soumis, pour le spirituel, à la conduite d'un curé. On donne aussi le nom de *paroisse* à l'église paroissiale, & quelquefois ce mot se prend encore pour tous les habitans d'une *paroisse*, pris collectivement.

Les marques qui distinguent les *paroisses* des autres églises, sont les fonts baptismaux, le cimetière, la desserte de l'église faite par un curé, & la perception des dixmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui sont aussi communes à d'autres églises ; mais il n'y a que les *paroisses* qui soient régies par un curé.

Les droits des *paroisses* sont que les fidèles doivent y assister aux offices & instructions ; que pendant la grande messe paroissiale, on ne devroit point célébrer de messes particulières ; que chacun doit rendre le pain béni à son tour, s'acquitter du devoir paschal dans sa *paroisse* ; que le curé de la *paroisse*, ou celui qui est commis par lui, peut seul administrer les sacremens aux malades ; enfin, que chacun doit être baptisé, marié & inhumé dans la *paroisse* où il demeure actuellement.

Les registres que les curés sont obligés de tenir des baptêmes, mariages & sépultures, sont ce que l'on appelle vulgairement les *registres des paroisses.*

Autrefois les curés, avant de dire la messe, interrogeoient les assistans pour savoir s'ils étoient tous de la *paroisse* ; s'il s'en trouvoit d'étrangers, ils les renvoyoient dans leur église.

Trois choses peuvent donner lieu à l'érection des nouvelles *paroisses.*

1°. La nécessité & l'utilité qu'il y a de le faire, par rapport à la distance des lieux, l'incommodité que le public souffre pour aller à l'ancienne *paroisse*, & la commodité qu'il trouvera à aller à la nouvelle.

2°. La requisition des personnes de considération, à la charge par ces personnes de doter la nouvelle église.

3°. La requisition des peuples auxquels on doit procurer tous les secours spirituels autant qu'il est possible.

Avant de procéder à une nouvelle érection, il est d'usage de faire une information *de commodo & incommodo.*

Dix maisons sont suffisantes pour former une *paroisse* ; le concile d'Orléans, tenu dans le sixième siècle, & celui de Tolède, l'ont ainsi décidé.

C'est à l'évêque à procéder à la division & érection des *paroisses.*

La direction des *paroisses* dépendantes des monastères, exempts ou non exempts, appartient à l'évêque diocésain privativement aux religieux.

Les anciennes *paroisses* qui ont été démembrées pour en former de nouvelles, sont considérées à l'égard de celles-ci, comme mères-églises, ou églises matrices ; & les nouvelles *paroisses* sont quelquefois qualifiées de filles ou fillettes à l'égard de l'église matrice.

Quelques *paroisses* ont aussi des annexes & succursales.

Quoique en général les *paroisses* aient un territoire circonscrit, il y en a plusieurs où il se trouve des fermes ou terres, qui sont pendant un an d'une *paroisse*, & l'année suivante d'une autre. C'est surtout ce qu'on remarque pour différentes terres & fermes de la Beauce & de la Sologne.

Il y avoit aussi autrefois des *paroisses* personnelles, & non territoriales, c'est-à-dire, que la qualité des personnes les attachoit à une *paroisse*, & le curé avoit droit de suite sur ses paroissiens. L'exemple le plus singulier que l'on trouve de ces *paroisses* personnelles, est celui des églises de sainte Croix & de saint Maclou, de la ville de Mantes. Suivant une transaction passée entre les deux curés, l'église de sainte Croix étoit la *paroisse* des nobles & des clercs ; dès qu'un homme avoit été tonsuré, il devenoit dépendant de cette *paroisse*, & quand même il venoit à se marier, lui & toute sa famille demeuroient toujours attachés à la même *paroisse* ; mais cette transaction fut, avec juste raison, déclarée abusive par arrêt du grand-conseil de l'année 1677, qui ordonna que ces deux *paroisses* seroient divisées par territoire, & l'exécution en fut ordonnée par un autre arrêt du 31 mai 1715.

A Amboise, la paroisse de la chapelle ne s'étend que sur le bailli, le lieutenant-général, l'avocat & le procureur du roi, le lieutenant de police, les officiers des eaux & forêts, les verdiers des bois, la noblesse, les possesseurs de fiefs, les gardes du gouverneur, les nouveaux habitans de la ville pendant la première année de leur établissement, les voyageurs, les officiers du roi & de la reine.

Une maison bâtie sur les confins de deux *paroisses*, est de celle en laquelle se trouve la principale porte & entrée de la maison.

L'union de plusieurs *paroisses* ensemble ne peut être faite que par l'évêque ; il faut qu'il y ait nécessité ou utilité, & ouir les paroissiens.

On fait au prône des *paroisses* la publication de certains actes, tels que les mandemens & lettres pastorales des évêques.

Les criées de biens saisis se font à la porte de l'église paroissiale.

On appelle *seigneur de paroisse*, celui qui a la haute justice sur le terrein où l'église paroissiale se trouve bâtie, quoiqu'il ne soit pas seigneur de tout le territoire de la *paroisse.*

Le

Le gouvernement ſpirituel des *paroiſſes* conſiſte dans tout ce qui concerne la célébration du ſervice divin, l'adminiſtration des ſacremens, les inſtructions, les cathéchiſmes, les cérémonies de la ſépulture, *&c.*

Le gouvernement temporel comprend l'entretien de l'égliſe paroiſſiale & des chapelles qui en dépendent, la réparation ou la nouvelle conſtruction du clocher, des cloches, des murs du cimetière, du presbytère; la fourniture des choſes néceſſaires pour célébrer le ſervice divin; l'adminiſtration des biens & revenus de la fabrique; l'élection & la nomination des marguilliers & des fabriciens; les fonctions des uns & des autres, *&c.*

Le curé eſt ſeul en droit de régler ce qui regarde le ſpirituel de la *paroiſſe;* mais il eſt obligé de ſe conformer aux ſtatuts du diocèſe & à l'uſage des lieux.

Quant au temporel, c'eſt au corps des paroiſſiens à faire les réglemens qui y ſont relatifs; mais il faut que ces réglemens ſoient conformes aux loix de l'état & aux ſtatuts & uſages du diocèſe.

Le patronage d'une *paroiſſe* eſt dû à celui qui a fondé l'égliſe paroiſſiale, ou qui a fourni à ſon entretien. *Voyez* CURÉ, FABRIQUE, MARGUILLIER, PATRON.

PAROLES DE PRÉSENT : ſuivant l'ancien droit canonique, on diſtinguoit deux ſortes de fiançailles, celles qui ſe faiſoient par *paroles de futur*, & celles qui ſe contractoient par *paroles de préſent.* Celles-ci conſiſtoient dans une déclaration faite par deux perſonnes, en préſence du curé ou d'un notaire, qu'elles ſe prenoient pour mari & femme; elles étoient un véritable mariage contracté ſans les cérémonies ordinaires. Elles ont été abolies en France, & il eſt défendu, ſoit aux curés, ſoit aux notaires, de recevoir de pareilles déclarations. *Voyez* FIANÇAILLES, MARIAGE.

PARQUET, ſ. m. eſt un terme de pratique, qui, dans ſa première origine, ſignifioit ſeulement *une petite enceinte* renfermée par les ſiéges des juges, & par le barreau où ſe mettent les avocats, telle qu'eſt au châtelet l'enceinte de l'audience de la prévôté, nommée *parc civil.* Dans l'uſage préſent, on a donné à ce terme différentes ſignifications, & il y a pluſieurs ſortes de *parquets*, ſavoir :

Parquet de la grand-chambre, c'eſt l'enceinte qui eſt renfermée entre les ſiéges couverts de fleurs-de-lys. Il n'eſt permis qu'aux princes du ſang de croiſer le *parquet*, c'eſt-à-dire, de le traverſer debout pour aller prendre leur place ſur les hauts ſiéges; les autres juges paſſent par des cabinets.

Parquet des gens du roi, eſt le lieu où les gens du roi s'aſſemblent pour recevoir les communications, entendre plaider les cauſes dont ils ſont juges ou qui leur ſont renvoyées, & pour entendre le rapport qui leur eſt fait par leurs ſubſtituts, & enfin pour vaquer aux autres expéditions qui ſont de leur miniſtère.

Quelquefois on perſonnifie le *parquet*, & par ce terme on entend les gens du roi eux-mêmes & leurs ſubſtituts.

Parquet des huiſſiers, eſt le veſtibule qui eſt au-devant de la porte par où l'on entre ordinairement dans la grand-chambre du parlement; c'eſt le lieu où ſe tiennent les huiſſiers en attendant que l'on ouvre l'audience.

Grand & petit parquet de cour de Rome, ſont deux endroits où ſe tiennent divers officiers de la daterie pour faire leurs expéditions. *Voyez* DATERIE.

PARQUIER, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux ſujets d'une ſeigneurie qui étoient tenus de garder les bêtes priſes en agat par les ſergens du ſeigneur, & miſes au parc. *Voyez l'article* PARC. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARRAN, (*Droit féodal.*) les additionnaires de Ducange diſent qu'on appelle ainſi le tenement poſſédé par un ſeul tenancier, à la différence de l'*hort* qui eſt poſſédé par pluſieurs.

Ces auteurs ajoutent qu'on nomme ainſi dans le bas Languedoc les champs qui ſont voiſins de la ville, & qui touchent aux murs ou aux foſſés. *Voyez le nouveau Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Parranea. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARRAIN, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt celui qui tient un enfant ſur les fonts de baptême.

Il eſt défendu par l'article 9 du réglement des réguliers, aux religieux & aux religieuſes de ſervir de *parrains* & de marraines.

On lit dans les mémoires du clergé, que le concile de Reims ne juge point convenable que l'évêque dans ſon diocèſe, le curé dans ſa paroiſſe, & le bénéficier dans ſon bénéfice, faſſent les fonctions de *parrain.*

Le père & la mère du ſujet baptiſé ne peuvent pas non plus lui ſervir de *parrain* ni de marraine.

Par arrêt du 21 août 1736, le parlement de Provence a reçu le procureur-général du roi appellant comme d'abus des ordonnances ſynodales de l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pouvoit en induire que les curés étoient autoriſés à refuſer ceux qui ſe préſentoient pour être *parrains* ou marraines, ſur le fondement de crimes prétendus notoires, d'une notoriété de fait; & la cour a fait défenſe au curé de Perillard, ainſi qu'à tous les autres du diocèſe, de refuſer ou différer le baptême, ſous prétexte qu'ils réputeroient les *parrains* & marraines pour pêcheurs publics, ou pour infracteurs du précepte de la confeſſion & communion paſchale.

PARREUX, (*Droit féodal.*) on a dit autrefois ce mot pour déſigner un copropriétaire ou coſeigneur, celui qui tient en *pariage.* Voyez *dom* Carpentier, *au mot* Paragium 3. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARRICIDE *ou* PATRICIDE, ſ. m. (*Code crim.*) le premier a prévalu. On comprend, ſous cette qualification, tout homicide commis par un fils ou par une fille, en la perſonne de ſes père ou mère, aïeul ou aïeule, & autres aſcendans, même de ſes oncles, tantes, *&c.*

L'aſſaſſinat du ſouverain, conſidéré comme le père de ſes peuples, eſt également un *parricide.*

Ce mot s'emploie indifféremment pour exprimer le crime, & qualifier le criminel.

Le légiſlateur d'Athènes n'avoit point prononcé de peine contre ce crime, parce qu'il ne croyoit pas qu'il pût exiſter; quelle en eût donc été la punition, ſi l'attente de Solon avoit été trompée !

Les loix romaines avoient prévu ce crime, que Solon n'avoit pas même oſé ſoupçonner, & les décemvirs ordonnèrent que celui qui s'en rendroit coupable, ſeroit jetté dans la rivière, ayant la tête voilée, & étant enfermé dans un ſac de cuir. Quelque temps après la loi des douze tables, la punition des *parricides* fut aggravée, & il fut ordonné que dans le ſac où ils ſeroient couſus, on enfermeroit un chien, une vipère & un ſinge, afin que, privé de tous les élémens, & livré à la fureur de ces animaux qui partageoient l'horreur de ſon ſupplice, il éprouvât tous les ſupplices, & que ſon corps fût privé de ſépulture.

Les droits les plus ſacrés de la nature, reſpectés pendant long-temps, firent preſque oublier cette loi; mais, vers l'an 600 de la fondation de Rome, un certain Lucius Hoſtilius ayant tué ſon père, en ſubit la peine, & Tite-Live rapporte un autre *parricide* qui ſuivit bientôt le premier; c'eſt celui de Publius Matteolus qui, ayant tué ſa mère, fut condamné au même ſupplice que Lucius Hoſtilius. Le ſac dans lequel on enfermoit le *parricide* étoit appellé *vas parricidale.*

Ce ſupplice ordonné par la loi des douze tables, & par pluſieurs autres poſtérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la loi *Cornelia*, qui traite des meurtriers & *parricides*, il eſt parlé de la peine *pœna culei;* & c'eſt par cette raiſon que dans la loi première, *ff. de parricidiis*, il eſt marqué que par la loi *Pompeia*, les *parricides* furent punis comme ils l'avoient été par la loi *Cornelia.*

La loi *Pompeia de parricidiis* fut faite par Cneius Pompeius, tandis qu'il étoit conſul. Cette loi mit au nombre des *parricides*, non-ſeulement ceux qui tueroient de deſſein prémédité leurs pères & mères, mais encore leurs frères & leurs ſœurs, leurs oncles, couſins, couſines, maris, femme, en un mot tous ceux à qui l'on pouvoit tenir par les liens du ſang, par alliance, par ſervitude, par affranchiſſement, & même par protection. La loi s'étendoit juſqu'à ceux qui avoient participé au complot. A l'égard de la peine prononcée par la loi *Pompeia*, elle étoit la même que celle qui avoit été portée par la loi *Cornelia.*

Auguſte voulut enſuite qu'on ne punît, comme *parricides*, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime; c'eſt ce qui faiſoit interroger ironiquement les accuſés, en leur diſant: *certè patrem tuum non occidiſti?* Alors ſi l'accuſé confeſſoit ſon crime, on le condamnoit aux peines portées par la loi des douze tables, & ſuivantes.

Ce ſupplice fut en uſage à Rome juſqu'au temps de l'empereur Adrien. Il fut alors ordonné que les *parricides* ſeroient brûlés vifs ou expoſés aux bêtes. Le juriſconſulte Paul, dans le cinquième livre *receptarum ſententiarum*, *tit. 24*, dit que de ſon temps, on les puniſſoit ainſi: *hi etſi antea inſuti culeo in mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur vel ad beſtias damnantur.*

En Egypte, le *parricide* étoit condamné à être percé avec des roſeaux pointus qu'on lui enfonçoit dans toutes les parties du corps; on le jettoit en cet état ſur un monceau d'épines auxquelles on mettoit le feu.

En France, les *parricides* ſont condamnés à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, à être rompus vifs & jettés au feu.

Le *parricide* commis en la perſonne du ſouverain eſt puni d'un ſupplice encore plus rigoureux. *Voyez* RÉGICIDE.

Le fils *parricide* eſt privé de la ſucceſſion de ſon père, attendu l'énormité de ſon crime; cependant ſes enfans peuvent ſuccéder à leur aïeul.

Le crime de *parricide* étoit impreſcriptible chez les Romains, par quelque laps de temps que ce fût; mais, parmi nous, il ſe preſcrit, comme tous les autres crimes, par vingt ans, & par trente ans lorſqu'il y a eu un jugement de contumace exécuté en effigie. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen.*

PARROCHAGE, (*Droit féodal.*) il paroît que ce mot a ſignifié autrefois une ſorte de droit ſeigneurial; mais il n'eſt pas facile de déterminer la nature de ce droit.

Le mot *parrochage* a auſſi ſignifié le territoire d'une paroiſſe. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Parrochagium 1 *&* 2. (*M.G.D.C.*)

PART, ſ. f. ſe dit en droit de la portion d'une choſe qui ſe diviſe entre pluſieurs perſonnes. Ce mot ſe joint à pluſieurs dénominations que nous allons faire connoître.

PART AVANTAGEUSE, eſt la portion de l'aîné dans les fiefs outre ſon préciput: on l'appelle *avantageuſe*, parce que l'aîné prend plus que les puînés.

PART D'ENFANT *le moins prenant*, eſt la portion de la ſucceſſion du père ou de la mère qui compète à celui des enfans qui eſt le moins avantagé par eux. Les pères & mères qui ſe remarient ayant enfans de leur premier mariage, ne peuvent donner à leur ſecond conjoint qu'une *part d'enfant le moins prenant. Voyez* SECONDES NOCES.

PART HÉRÉDITAIRE, eſt ce que quelqu'un prend à titre d'héritier dans une ſucceſſion.

PART-METTANT & PART-PRENANT, (*Droit

féodal.) on appelle ainsi les teneurs d'une espèce de parage conventionnel. *Voyez le commencement de l'article* PARAGE, *& les articles* GARIMENT & PARAGE CONVENTIONNEL. (*M. G. D. C.*)

PART-OFFERTE, *ou*, comme il est écrit dans la coutume de Metz, *tit.* 4, *art.* 34, *Paroferte*, est la consignation judicielle du principal d'un cens rachetable pour l'amortissement d'icelui, duement signifié à la partie. Cette consignation fait cesser le cours de la rente du cens, du jour de la présentation. *Voyez le Glossaire de* Laurière, *au mot* Paroferte.

PART PERSONNELLE, est celle dont un cohéritier, colégataire, ou codonataire, ou autre copropriétaire, est tenu dans quelque chose, comme dans les dettes; celui qui est héritier pour un tiers, doit un tiers des dettes: cela s'appelle *sa part personnelle.* On la qualifie ainsi pour la distinguer de ce qu'il peut devoir autrement, comme à cause de l'hypothèque, en vertu de laquelle il est tenu pour le tout. *Voyez* ACTION, HÉRITIER, HYPOTHÈQUE, OBLIGATION.

PART, (*Droit civil & criminel.*) signifie quelquefois *accouchement*, quelquefois *le fruit* dont la mère est encore enceinte; quelquefois enfin l'*enfant* dont elle est nouvellement accouchée.

L'exposition de *part*, est lorsque les père & mère, pour se dispenser de prendre soin de leurs enfans, ou pour cacher leur naissance, les abandonnent & les laissent exposés dans quelque lieu public. Ce crime devoit être puni de mort, suivant l'édit de Henri II, vérifié le 4 mars 1556; mais présentement on se contente de fouetter & flétrir ceux qui sont convaincus de ce crime, & cela pour prévenir un plus grand mal. *Voyez* ENFANT & EXPOSITION.

La suppression & la supposition de *part*, sont encore deux crimes très-graves. *Voyez aux mots* SUPPOSITION & SUPPRESSION. (*A*)

PARTABLES (*gens*), l'article 592 de la coutume de Bretagne donne ce nom aux roturiers, parce qu'ils partagent les successions également, à l'exception d'un préciput très-modique établi en faveur de l'aîné. (*M. G. D. C.*)

PARTAGE, s. m. (*Droit civil.*) est la séparation, division & distribution qui se fait d'une chose commune, entre plusieurs copropriétaires qui en jouissoient par indivis.

On peut partager des meubles meublans, des grains, des deniers, & autres choses mobiliaires; on *partage* aussi des immeubles, soit réels, ou fictifs.

Personne n'est tenu de jouir par indivis, quelque convention qui ait été faite de ne point demander de *partage*, parce que la communauté de biens est ordinairement une source de discussions.

Quand les choses sont indivisibles de leur nature, comme un droit de servitude, un droit honorifique, *&c.* ou qu'elles ne peuvent commodément se partager, si les copropriétaires ne veulent plus en jouir en commun, il faut qu'ils s'accordent pour en jouir tour-à-tour, ou qu'ils en viennent à la licitation. *Voyez* LICITATION.

Le *partage* se fait en formant différens lots proportionnés au droit que chacun a dans la chose.

On peut faire cette opération à l'amiable, ou par justice.

La manière de procéder à un *partage* à l'amiable, c'est de convenir par acte sous signature-privée, ou par acte devant un notaire, du nombre des lots qu'il s'agit de faire, de ce qui doit entrer dans chaque lot, & de la destination de chacun des lots.

Lorsqu'on ne s'accorde pas sur la destination des lots, on les tire au sort.

Le *partage* s'ordonne par justice, lorsque les copropriétaires ne s'accordent pas sur la nécessité ou possibilité du *partage*, ou sur les opérations qui sont à faire en conséquence. Alors on nomme des experts pour priser les biens, & pour procéder ensuite au *partage*; les experts font les lots, & ces lots sont tirés au sort.

Celui qui a fait des frais pour parvenir au *partage*, peut obliger ses co-héritiers d'y contribuer chacun pour leur part & portion; il a même un privilège pour répéter ces frais sur les biens qui font l'objet du *partage*.

La bonne-foi & l'égalité sont l'ame de tous les *partages*; de sorte que si l'un des copartageans souffre une lésion du tiers au quart; il peut revenir contre le *partage*, en obtenant dans les dix ans des lettres de rescision.

Le *partage* n'est que déclaratif, c'est-à-dire, qu'il n'est pas censé attribuer un droit nouveau à celui qui demeure propriétaire de la part qui auroit pu avoir un autre copropriétaire, parce que chacun d'eux a un droit indivis à la totalité. C'est par cette raison que le *partage* entre copropriétaires ne produit point de droit au profit du seigneur; mais il faut pour cela qu'ils soient co-propriétaires, en vertu d'un titre commun, comme des cohéritiers, des coacquéreurs, & non quand ils sont copropriétaires en vertu de titres différens, comme quand un étranger a acquis les droits d'un des héritiers.

Tout *partage* est définitif ou provisionnel. Le *partage définitif* est celui qui est fait à demeure & irrévocablement; il peut être demandé par un héritier mineur, comme par un héritier majeur. Le mari étant maître des actions mobiliaires de sa femme, peut demander, sans sa participation, le *partage* des successions mobilières qui lui échoient; à l'égard des immobilières, il peut également en provoquer le *partage* sans son concours, si, par une clause de son contrat de mariage, elles doivent entrer en communauté.

Le *partage provisionnel* est celui que l'on fait provisoirement, soit de certaines choses, en attendant que l'on puisse partager le surplus, ou même de tout ce qui est à partager, lorsque l'on n'est pas en état d'en faire un *partage* irrévocable, comme il

arrive lorſqu'il y a des abſens ou des mineurs; car quand ceux qui étoient abſens reparoiſſent, ils peuvent demander un nouveau *partage*. Il en eſt de même des mineurs devenus majeurs; cependant ſi le mineur n'eſt point léſé, le *partage* proviſionnel demeure définitif.

Dans toutes ſortes de *partages*, les lots ſont garans les uns des autres, en cas d'éviction. *Voyez* ÉVICTION.

On fait *partage* d'une ſucceſſion, d'une communauté, *&c*....; il y a auſſi *partage* d'opinions : c'eſt ce que nous allons expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

PARTAGE *de communauté*, eſt la diviſion des meubles & autres effets mobiliers & des conquêts immeubles, qui étoient communs entre deux conjoints.

Ce *partage* n'a lieu qu'après la diſſolution de la communauté, laquelle arrive par le décès de l'un des conjoints; ainſi le *partage* ſe fait entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Pour donner lieu à ce *partage*, il ne ſuffit pas qu'il y ait eu communauté ſtipulée par contrat de mariage, ou établie de plein droit par la coutume; il faut encore que la femme ou ſes héritiers n'aient pas renoncé à la communauté; car, en ce cas, il n'y a plus de *partage* à faire; tous les biens de la communauté appartiennent au mari ou à ſes héritiers.

Il y a encore deux cas où le *partage* n'a pas lieu; l'un eſt lorſque la femme a été déchue par un jugement du droit qu'elle avoit en la communauté pour cauſe d'indignité, comme pour crime d'adultère; l'autre cas eſt lorſqu'il eſt dit par le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme, ſes héritiers ſeront exclus de la communauté.

Lorſqu'il n'y a point d'obſtacle au *partage* de la communauté, elle ſe *partage* en l'état qu'elle ſe trouvoit lors de la diſſolution, c'eſt-à-dire, que l'on prend les biens en l'état qu'ils ſont, & avec les dettes qui ſont à la charge de la communauté.

On fait une maſſe de tous les meubles qui ſe trouvent exiſtans, & de tous les autres effets mobiliers, de tous les conquêts immeubles, & de tout ce qui a dû entrer en la communauté, ſuivant le contrat de mariage.

Sur cette maſſe, chacun reprend d'abord le remploi de ſes propres & les récompenſes qui lui ſont dues; enſuite le ſurvivant préléve ſon préciput, s'il y en a un porté par le contrat de mariage; après quoi, le ſurplus ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Quoique la femme ait ordinairement moitié de la communauté, on peut ſtipuler par contrat de mariage qu'elle n'en aura qu'un tiers ou un quart.

On commence ordinairement le *partage* d'une communauté par le mobilier, enſuite par les immeubles. On peut auſſi ne faire qu'un *partage* de l'un & de l'autre, & même mettre le mobilier dans un lot, & les immeubles dans un autre, lorſque cet arrangement convient aux parties.

On procède à la vente des meubles, au lieu de les partager, lorſqu'il y a des mineurs ou des dettes à payer. Mais dans ce cas, les copartageans majeurs peuvent prendre leur part en nature, en ſe chargeant de payer la portion des dettes à laquelle ils doivent contribuer.

Le *partage* des biens d'une communauté a, comme celui des biens d'une ſucceſſion, l'effet de déterminer la part, que chaque partageant a dans les biens communs, aux choſes qui, par le *partage*, compoſent ſon lot. Ainſi le mari eſt cenſé avoir acquis pour ſon compte particulier, tous les conquêts qui lui ſont échus par le *partage*, & n'avoir jamais été propriétaire en ſon nom des conquêts qui forment le lot de la femme, ou de ſes repréſentans.

PARTAGE *d'opinions*, c'eſt lorſque les juges ſont diviſés en deux avis différens, de manière qu'il y a autant de voix d'un côté que de l'autre, ou du moins qu'il n'y en a pas aſſez d'un côté pour l'emporter ſur l'autre.

Les établiſſemens de ſaint Louis, *ch. 37*, portent que quand les jugeurs ſont *partagés*, le juge prononce en faveur de la franchiſe ou de l'accuſé; il y avoit pourtant d'autres cas où le juge devoit mettre l'affaire *au conſeil;* & quand le ſeigneur, en cas de *partage*, ne donnoit pas de conſeil, l'affaire étoit dévolue aux juges ſupérieurs.

Suivant une ordonnance faite par Philippe III; en 1277, touchant la manière de rendre les jugemens en Touraine, il y avoit *partage* d'avis, lorſque plus de deux chevaliers étoient d'un avis contraire à celui des autres jugeurs.

L'ordonnance de 1539, *art. 126*, porte qu'il ne ſe fera dorénavant aucun *partage* ès procès pendans aux cours ſouveraines, mais que les préſidens & conſeillers ſeront tenus de convenir en une même ſentence & opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il puiſſe s'enſuivre arrêt & jugement avant de vaquer & entendre à autre affaire; & pour empêcher le *partage*, l'article ſuivant veut & ordonne que quand il paſſera d'une voix, le jugement ſoit conclu & arrêté.

La déclaration de la même année, donnée en interprétation de cette ordonnance, veut que les procès pendans ès parlemens & cours ſouveraines, ne ſoient point conclus qu'ils ne paſſent de deux voix & opinions, ainſi qu'on l'obſervoit d'ancienneté.

L'article 126 de l'ordonnance de Blois veut que quand un procès ſe trouve parti au parlement, ſoit en la grand-chambre ou chambre des enquêtes, il ſoit incontinent & ſans délai procédé au département de ce procès; & à cette fin, il eſt enjoint aux préſidens des chambres de donner promptement audience au rapporteur & au compariteur ſans aucune remiſe, afin que le même jour qu'ils

se seront présentés, les procès soient mis sur le bureau, pour être départagés & jugés incontinent.

En matière criminelle, il n'y a jamais de *partage*, parce qu'en cas d'égalité de voix, c'est l'avis le plus doux qui prévaut.

Il étoit d'usage dans quelques présidiaux qu'il falloit deux voix de plus pour *départager;* mais par une déclaration du 30 septembre 1751, regiſtrée le 10 décembre suivant, il a été ordonné que dans les jugemens des présidiaux au premier chef de l'édit, la pluralité d'une seule voix formera dorénavant le jugement, sans qu'il puisse y avoir de *partage* que dans le cas où il se trouvera un nombre égal de suffrages.

Nous avons dit sous le mot PARLEMENT DE PARIS, que dans les affaires d'audience, une seule voix étoit suffisante pour départager, mais qu'aux affaires de rapport, deux voix étoient nécessaires.

Le *partage* sur un procès empêche l'évocation, suivant un arrêt du conseil du 5 septembre 1698.

Au parlement de Douai, en cas de *partage*, on confirmoit la sentence des premiers juges; cela ne s'observe plus, si ce n'est en cas d'appel en pleine cour des conseillers-commissaires aux audiences: dans ce même parlement, une seule voix *départage*.

PARTAGE *d'une société* : lorsqu'une société vient à se dissoudre, chaque associé peut seul former une demande en *partage* contre tous les autres. Pour procéder à ce *partage*, on dresse le compte de ce que chaque associé doit à la société, & de ce que la société lui doit; on forme ensuite un état ou masse des différentes choses dont la société est composée : d'après ces préliminaires, on partage les effets de la même manière que nous avons dit que cela se pratiquoit pour partager les biens d'une communauté entre conjoints.

PARTAGE *d'une succession*, est celui qui se fait entre cohéritiers, à l'effet que chacun d'eux ait la part & portion qui doit lui revenir dans la succession du défunt.

Au moment de son décès, chacun d'eux est propriétaire par indivis de la portion qui lui écheoit; mais il a aussi contre ses héritiers, pour les obliger au *partage*, une action tellement imprescriptible, que la convention faite entre eux de ne jamais exiger le *partage*, ne peut être valable, & que le défunt ne peut, par son testament, défendre à ses héritiers de partager ses biens. Cependant des cohéritiers peuvent convenir valablement, & un testateur ordonner que le *partage* soit différé jusqu'à un certain temps.

Il se trouve quelquefois dans les successions des effets qui n'entrent point en *partage*, tels que les titres & papiers, portraits de famille & pièces d'honneur qui demeurent en entier à l'aîné.

Tels sont aussi certains biens qui ne sont pas sujets à rapport. *Voyez ci-après* PRÉLEGS & RAPPORT.

Quand les héritiers ne s'accordent pas à l'amiable pour le *partage*, il se fait devant le juge du lieu où la succession est ouverte.

Le juge renvoie quelquefois les parties devant un notaire, pour procéder au *partage*, ou bien devant des experts.

Dans les *partages*, les meubles se règlent suivant la loi du domicile du défunt.

Les immeubles se *partagent* suivant la coutume du lieu où ils sont situés : c'est pourquoi l'on dit communément qu'il se fait autant de *partages* que de coutumes; ce qui ne signifie pas que l'on doive faire autant d'actes de *partages* qu'il y a de coutumes dans lesquelles il se trouve des biens de la succession, mais que chaque coutume règle le *partage* des biens de son territoire; ensorte que les biens de chaque coutume se *partagent* souvent d'une manière toute différente, selon la disposition des coutumes.

Les successions se *partagent* en l'état qu'elles se trouvent; ainsi le *partage* ne comprend que les biens existans, avec les dettes & les charges telles qu'elles se trouvent au temps de l'ouverture de la succession.

Il y a des coutumes, telles qu'Anjou & Maine, où l'aîné fait les lots & les cadets choisissent.

En Touraine, c'est l'aîné qui fait le *partage*, mais les puînés ont la liberté de faire ce qu'on appelle *la résente*, c'est-à-dire, de diviser en deux la part que l'aîné avoit gardée pour lui; & d'en prendre la moitié au lieu du tiers qu'il leur avoit donné.

Dans les autres coutumes, les lots se font par convention entre les cohéritiers, ou par le ministère des experts; & quand les cohéritiers ne s'accordent pas sur le choix des lots, ils les tirent au sort.

Tout premier acte entre cohéritiers est réputé *partage*, c'est-à-dire, qu'il a la même faveur, qu'il ne les oblige point à payer des droits seigneuriaux, & qu'il peut être rescindé pour lésion du tiers au quart.

Quand le *partage* entre cohéritiers a le caractère d'une transaction, il ne peut être rescindé, quelque lésion qu'il y ait, à moins qu'il n'y ait eu du dol, de la fraude, ou de la violence.

La garantie du *partage* entre cohéritiers est du jour de l'addition d'hérédité.

Les créanciers particuliers de l'héritier n'ont droit de se venger que sur les biens qui sont échus en *partage* à leur débiteur. *Voyez* COMMUNAUTÉ, EVICTION, GARANTIE, RAPPORT, SUCCESSION.

PARTAGEUR, s. m. (*Droit particulier de la Flandre.*) est le nom qu'on donne dans cette province à certains officiers préposés pour les partages des successions. Cet office, dans la coutume de Bergues-Saint-Vinox, est incompatible avec celui d'échevin : celles de Bailleul, Bourbourg, Bruxelles & Cassel, exigent seulement que celui à qui il est confié soit demeurant dans la ville & châtellenie.

Ces coutumes varient entre elles sur le nombre des *partageurs* nécessaires pour procéder à un partage, mais elles exigent qu'il y en ait au moins un qui sache lire & écrire.

Les *partageurs* doivent achever & clorre les partages qu'ils ont commencés, avant d'en accepter

d'autres, à moins que les gens de loi ne le leur permettent, lorfque des conteftations furvenues entre les partageans retardent la confection du partage commencé. Ils font nommés d'office par le juge, ou requis par les parties; mais leur miniftère n'eft abfolument néceffaire que lorfqu'il fe trouve parmi des héritiers, des mineurs ou des non-bourgeois qui fuccèdent en tout ou en partie. Un teftateur peut, par fon teftament, déroger à la néceffité d'appeller ces officiers au partage d'une fucceffion déférée à des mineurs.

Les *partageurs* ont droit d'exiger que les partageans déclarent par ferment qu'ils n'ont recelé, ni diverti aucun des effets qui doivent être compris dans le partage. Ils ne font pas juges des conteftations qui s'élèvent entre les copartageans, ils doivent les renvoyer pardevant la loi dont la maifon mortuaire reffortit, en mettant la conteftation par écrit, avec leur avis. Ils font tenus de mettre en tous partages, meubles contre meubles, héritages contre héritages, maifons contre maifons, rentes contre rentes, catteux contre catteux, fi ce n'eft du confentement exprès des héritiers. Ils font confidérés, tant que durent leurs fonctions, comme les dépofitaires des effets de la fucceffion qu'ils partagent, & comme les tranfmetteurs légitimes des droits qui en dépendent; enforte que les répartitions faites par eux enfaifinent chaque partageant dans le bien qui lui eft échu, fans devoir ufer d'aucune autre formalité.

PARTIAIRE, adj. fe dit de celui qui a une part dans quelque chofe. On appelle *fermier partiaire*, celui qui rend au propriétaire une partie des fruits en nature, pour tenir lieu des fermages. *Voyez* MÉTAYER.

PARTIBUS (*IN*), (*Droit eccléf.*) eft un terme latin que l'ufage a rendu françois; on fous-entend *infidelium*, qu'on ajoute cependant quelquefois: il défigne un évêque dont le titre d'évêché eft fitué dans un pays occupé par les infidèles.

L'ufage de nommer des évêques *in partibus* a commencé lorfque les Sarrafins eurent chaffé les chrétiens de Jérufalem & de l'Orient. L'efpérance de reconquérir ces contrées fit continuer de nommer des évêques dans les lieux où il y en avoit eu. Aujourd'hui l'on donne un titre *in partibus* à ceux à qui on accorde la coadjutorerie d'un évêché, par la raifon qu'un coadjuteur doit avoir été facré évêque, puifqu'il eft obligé d'exercer toutes les fonctions de l'épifcopat. *Voyez* COADJUTEUR, EVÊQUE.

PARTICIPE, f. m. en *matière criminelle* fignifie *celui qui a eu quelque part à un crime*. Un accufé a quelquefois plufieurs complices, *participes*, fauteurs & adhérens. On entend par *complices* ceux qui ont commis le crime conjointement avec l'accufé, ou qui favoient d'avance qu'il devoit le commettre; les *participes* font ceux qui y ont eu part autrement; par exemple, ceux qui ont vendu ou fourni fciemment du poifon ou des armes pour faire mourir quelqu'un. *Voyez* ACCUSÉ, CRIME, DÉLIT. (*A*)

PARTICULIER, fe dit *en droit*, de ce qui, ne touchant qu'une perfonne ou une chofe, eft oppofé à *univerfel* ou général; par exemple, l'héritier *particulier* eft celui qui ne fuccède qu'à un objet, & dont le droit eft moins étendu que celui de l'héritier univerfel; il en eft de même du legs *particulier* oppofé au legs *univerfel*. Une fubftitution univerfelle ou générale eft oppofée à une fubftitution *particulière*, qui ne porte que fur certaines chofes ou fur certaines perfonnes; le lieutenant-général d'une jurifdiction a la prééminence fur le lieutenant *particulier*. (*A*)

PARTIE, f. f. (*terme de Palais.*) fignifie *tout plaideur*; l'avocat ou le procureur, en parlant de fon client, l'appelle fa *partie*; ce qui vient de ce que dans l'ancien ftyle où les plaidoyers étoient relatés, dans les jugemens on difoit *ex parte N.....*

Partie adverfe, eft celui qui plaide contre un autre; le défendeur eft la *partie adverfe* du demandeur, *& vice verfâ*.

Partie civile, en matière criminelle, c'eft celui qui fe déclare *partie* contre celui qu'il accufe d'avoir commis un crime.

On l'appelle *partie civile*, parce qu'en concluant fur la plainte, il ne peut demander qu'une réparation civile, que des intérêts civils; c'eft à la *partie* publique à prendre des conclufions pour la vengeance & la punition du crime.

Celui qui a rendu plainte n'eft pas pour cela réputé *partie civile*; car fi la plainte ne contient pas une déclaration expreffe que le plaignant fe porte *partie civile*, elle ne tient lieu que de dénonciation, *ordonnance de 1670*, *tit. 3*, *art. 5*, & néanmoins fi la plainte eft calomnieufe, le plaignant peut être pourfuivi comme calomniateur.

Pour pouvoir fe porter *partie civile*, il faut avoir un intérêt perfonnel à la réparation civile du crime, comme font ceux qui ont été volés, ou bien l'héritier de celui qui a été tué; ceux qui n'ont à réclamer que pour l'intérêt public, peuvent feulement fervir d'inftigateurs & de dénonciateurs.

Quand la *partie* civile eft fatisfaite, elle ne peut plus agir; il n'y a plus que le miniftère public qui puiffe pourfuivre la vengeance du crime, bien entendu qu'il y ait un corps de délit conftant. *Voyez* ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, DÉNONCIATION, INTÉRÊTS CIVILS, PLAINTE, RÉPARATION CIVILE.

Partie comparante, eft celle qui fe préfente en perfonne, ou par le miniftère de fon avocat ou de fon procureur, foit à l'audience, foit devant le juge ou autre officier public, pour répondre à quelque interrogation, ou affifter à quelque procès-verbal. Voyez *Partie défaillante*.

Parties contradictoires, c'eft lorfque les deux *parties* qui ont des intérêts oppofés & qui conteftent enfemble, fe trouvent l'une & l'autre en perfonne, ou par le miniftère de leur avocat, ou de leur

procureur, devant le juge, & prêtes à plaider, ou à répondre s'il s'agit d'interrogation, ou pour assister à un procès-verbal. *Voyez* ci-devant *Partie comparante*, & ci-après *Partie défaillante*.

Partie défaillante, est lorsqu'une des personnes qui plaident ou qui sont assignées pour comparoître devant un juge, commissaire, ou autre officier public, fait défaut, c'est-à-dire, ne comparoît pas en personne, ni par le ministère d'un procureur.

Partie intervenante, c'est celle qui, de son propre mouvement, se rend partie dans une contestation déjà pendante entre deux autres *parties*.

Parties litigantes, sont ceux qui sont en procès ensemble.

Parties ouies, c'est lorsque les parties qui plaident ensemble ont été entendues contradictoirement. Ces termes *parties ouies* sont de style dans les jugemens contradictoires, où ils précèdent ordinairement le dispositif.

Partie plaignante, est celui qui a rendu plainte en justice de quelque tort ou grief qu'on lui a fait. *Voyez* PLAINTE.

Partie principale, est celui qui est le plus intéressé dans la contestation; cette qualité se donne aussi ordinairement à ceux entre lesquels a commencé la contestation, pour les distinguer de ceux qui ne sont que *parties* intervenantes.

Partie publique, c'est celui qui est chargé de l'intérêt public, tels que sont les avocats & procureurs-généraux dans les cours, les avocats & procureurs du roi dans les autres sièges royaux, les avocats & procureurs-fiscaux dans les justices seigneuriales, & autres personnes qui ont un caractère pour exercer le ministère public, comme le major dans les conseils de guerre. *Voyez* AVOCAT-FISCAL, AVOCAT-GÉNÉRAL, GENS DU ROI, MINISTÈRE PUBLIC, PARQUET, PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR-FISCAL. (*A*)

PARTIES CASUELLES : ces termes ont plusieurs significations. On entend, 1°. par eux la finance qui revient au roi des offices vénaux qui ne sont pas héréditaires : 2°. on donne le même nom au bureau où se paie cette finance. Le trésorier des *parties casuelles* est celui qui la reçoit.

Les officiers de judicature & de finance, auxquels le roi n'a pas accordé l'hérédité, devoient payer aux *parties casuelles* du roi, au commencement de chaque année, l'annuel ou paulette, afin de conserver leur charge à leurs veuve & héritiers, & aussi pour jouir de la dispense des quarante jours qu'ils étoient obligés de survivre à leur résignation, suivant l'édit de François I, sans quoi la charge devenoit vacante au profit du roi; ce qu'on appelle *tomber aux parties casuelles*. Ceux qui veulent racheter un tel office, le peuvent faire moyennant finance; ce que l'on appelle *lever un office aux parties casuelles*. Le prix des offices est taxé aux *parties casuelles*. Voyez PAULETTE.

Le droit qui se paie aux *parties casuelles*, a quelque rapport avec celui que l'on appelloit chez les Romains, *casus militiæ*, qui se payoit aux héritiers pour les milices vénales & héréditaires, dont il est parlé en la novelle 53, *ch. 5*. Ce n'est pourtant pas précisément la même chose.

Les princes apanagistes ont leurs *parties casuelles* pour les offices de l'apanage auxquels ils ont droit de pourvoir.

M. le chancelier a aussi ses *parties casuelles* pour certains offices qui sont à sa nomination.

Il y a de même certains offices de la maison du roi qui tombent dans les *parties casuelles* des grands offices de la couronne, dont dépendent ces offices. (*A*)

PASCAGE. *Voyez* PACAGE.

PASERAGE. Deux déclarations roturières rendues à l'abbaye de Saint-Jean d'Orbestier, près les sables d'Olonne, les 19 juillet 1695, & 12 mai 1706, énoncent « le droit de paserage, à raison de » la vingtième partie des brebis croissans sur lesdits » lieux ».

Des déclarations plus récentes disent *paquerage*. *Voyez les articles* DIME, HERBAGE VIF & MORT, & PASQUEIRAGE. (*M. G. D. C.*)

PASQUEIRAGE, (*Droit féodal.*) le droit de *pasqueirage*, dit d'Espeisses, des droits seigneuriaux, *tit. 6, sect. 11, n. 2*, est levé par le seigneur sur ceux qui font dépaître leur bétail dans sa terre. Ainsi le sieur de Chevrieres, baron de Serne, a ce droit dans sadite baronnie, que tous tenans bœufs arables doivent donner chacune année pour le *pasqueirage*, pour chacun desdits habitans, une hémine avoine, un fais de paille, & une geline; & ceux qui y tiennent autre espèce de bétail labourant, doivent payer la moitié moins, savoir demi-hémine avoine, demi-fais de paille, & demi-geline, ainsi que j'ai vu par ses titres. (*M. G. D. C.*)

PASQUES, (*devoir de.*) Ragueau dit, dans le Glossaire du droit françois, qu'on appelle ainsi le droit d'un agneau sur chaque ménager tenant brebis en la paroisse, qui a été adjugé au curé du bourg Beautré, par arrêt de Rennes du 16 octobre 1561. *Voyez* PASERAGE. (*M. G. D. C.*)

PASSAGE *ou* PASSAIGE, on appelle ainsi, 1°. le lieu où l'on passe un bac; 2°. le péage ou le droit du passeur; 3°. le voyage d'outre-mer, la guerre sainte. *Voyez le Glossaire de* Ducange *& le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Passagium. (*M. G. D. C.*)

PASSAIGE *Voyez* PASSAGE.

PASSENAGE, (*Droit féodal.*) on a dit autrefois ce mot pour désigner le droit de *péage* ou de *passage* que l'on exigeoit de ceux qui passoient l'eau dans un bac. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Passagium. (*M. G. D. C.*)

PASSIF adj. *en droit*, signifie *ce qui est souffert*: il est l'opposé d'*actif*, qui signifie ce qu'on peut exercer contre un autre. Un droit *passif* de servitude est lorsqu'on est obligé de souffrir que quelqu'un exerce une servitude sur son héritage. On

appelle *dettes passives* celles qui sont à la charge du débiteur. Au contraire, un droit actif de servitude est celui que l'on exerce sur autrui, & les dettes actives sont celles dont on peut exiger le paiement à son profit.

PAST, PAS *ou* PAISSE. 1°. On appelle *pas* ou *past* un droit de repas, & le droit d'entrée que l'on payoit à cette occasion pour être admis dans un corps de métier; 2°. une espèce de fief. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Pastus 7; M. Salvaing *au liv.* 2, *chap.* 74, & *les articles* FIEF DE PAISSE & PAST DE CHIENS. (*M. G. D. C.*)

PAST DE CHIENS, (*Droit féodal.*) c'est la charge que les seigneurs imposoient à leurs tenanciers de nourrir leurs chiens. *Voyez le Glossaire du droit françois*, *au mot* CHIENS, & *l'article* CHIÉNAGE. (*M. G. D. C.*)

PASTENC, (*Droit féodal.*) on a dit ce mot autrefois pour désigner le droit de pacage ou de panage dans un bois. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Pastinquum viridarium. (*M. G. D. C.*)

PATERNEL, adj. se dit de tout ce qui appartient au père, ou qui vient de son côté, comme l'autorité *paternelle*, la puissance *paternelle*, un parent *paternel*, le bien *paternel*, la succession *paternelle*, un propre *paternel*, le côté *paternel*, la ligne *paternelle*. Voyez *ces différens mots*.

PATERNA PATERNIS, *MATERNA MATERNIS*, *termes latins* dont on se sert au barreau pour désigner une règle de notre droit françois, qui veut que dans une succession, les biens provenans du côté du père du défunt appartiennent à ses parens paternels, & que ceux qui proviennent du côté de la mère, soient dévolus à ses parens maternels.

Les loix romaines n'avoient point ainsi distingué les différentes lignes dont les biens étoient venus par succession à un enfant; elles les confondoient tous dans le même patrimoine, & elles déféroient la succession entière d'un défunt à son plus prochain héritier. On trouve cependant dans le code Théodosien, *tit. de maternis bonis*, &c. une loi qui établit, que si l'enfant qui a succédé à sa mère, ou à ses autres parens maternels, vient à décéder, son père ne lui succédera pas dans les biens provenus de ces successions, mais qu'ils appartiendront à ses plus proches parens maternels; & de même que si l'enfant avoit succédé à son père ou autres parens paternels, ceux-ci lui succéderoient dans ces biens. Le législateur en donne cette raison, *ut ex utrâque familiâ manentes facultates*, *singulis quibuscumque cessisse potius*, *quam adepta esse videantur*.

Mais il ne paroît pas que cette loi ait été longtemps en vigueur, puisqu'on ne la retrouve pas dans le code de Justinien. Aussi la règle *paterna paternis* n'est-elle pas admise dans le ressort des parlemens de droit écrit, à l'exception de celui de Provence, ainsi qu'on peut l'inférer d'un arrêt du 10 novembre 1543, rapporté par le président Etienne, *décision* 48. Le parlement de Toulouse l'admet seulement dans le cas où une veuve est privée de la succession de ses enfans, pour s'être mal comportée dans son veuvage. Elle adjuge alors cette succession aux parens paternels, en quelque éloignement qu'ils puissent être, au préjudice de la mère & de tous les parens maternels.

La règle *paterna paternis*, &c. est tellement propre au droit coutumier françois, que Dumoulin, *cons.* 7, *n.* 48, prétend qu'elle vient des Francs & des Bourguignons, & qu'une ordonnance de Charlemagne en a étendu les dispositions au pays des Saxons. Presque toutes les coutumes lui ont imprimé le sceau de la sanction légale, & par cette raison on la supplée dans celles qui ne l'ont pas adoptée expressément, telle que celle de Chaumont en Bassigny. Il faut pour qu'elle n'ait pas lieu, que les coutumes aient une disposition contraire. Telles sont les coutumes d'Arras, de Lille, & quelques autres des Pays-Bas, qui appellent expressément les plus proches parens à la succession des biens qu'elles régissent.

Elle éprouve cependant dans l'usage & dans l'interprétation qu'on lui donne, quelques variations, & à cet égard on doit ranger nos coutumes en cinq classes.

Dans la première, sont celles où, pour succéder à un propre, il faut être parent du défunt du côté de celui qui a mis l'héritage dans la famille, & où par conséquent, lorsque l'on a cette qualité, on exclut les parens des autres côtés, quoique plus proches. On les appelle pour cette raison, *coutumes de côté & ligne*.

Les coutumes de la seconde classe sont celles où l'on ne peut succéder à un propre considéré comme tel, qu'autant qu'il a appartenu à un ascendant commun entre le défunt & son héritier; ensorte qu'à défaut de parens venans de la même souche que celui à qui il s'agit de succéder, le propre perd sa qualité & appartient à l'héritier le plus proche, sans distinction de lignes. Ces coutumes sont appellées *coutumes de tronc commun*.

Dans la troisième classe, sont celles où, pour succéder à un propre, il ne suffit pas d'être parent au défunt du côté dont il provient, ni même de descendre d'une même souche quelconque; mais il faut être descendu comme lui de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille. On les appelle *coutumes souchères*.

La quatrième classe est composée des *coutumes de représentation à l'infini*, c'est-à-dire, de celles où, dans l'ordre de succéder, on ne regarde point la proximité du degré du représentant avec le défunt, mais seulement la proximité & habileté de succéder de la personne représentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Enfin, dans la cinquième classe sont les *coutumes*

tumes de simple côté, ainsi appellées parce qu'elles défèrent l'héritage propre qui se trouve dans la succession d'une personne décédée sans enfans, à son plus prochain héritier du côté du parent, par le décès duquel cet héritage lui est échu, sans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quelle part ce parent l'avoit eu lui-même.

La classe des coutumes de côté & ligne est la plus nombreuse. On met à la tête celle de Paris, & on range parmi elles toutes celles qui ne déterminent pas clairement le sens & l'usage de la règle *paterna paternis*, &c.

Les articles 326 & 329 de la coutume de Paris, portent: « qu'aux héritages propres succèdent les parens les plus proches du côté & ligne, dont sont advenus & échus au défunt lesdits héritages, encore qu'ils ne soient les plus proches parens du défunt, & sont réputés parens du côté & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage ».

De-là il suit, 1°. qu'il n'est pas nécessaire dans ces coutumes de descendre de l'acquéreur de l'héritage, encore moins de celui dans la personne duquel il a formé un propre naissant, mais qu'il suffit d'être parent collatéral de l'acquéreur, & que c'est de son chef qu'il faut être parent au défunt pour succéder à un propre.

2°. Qu'entre les parens paternels, on ne fait aucune distinction de la ligne paternelle & maternelle de l'acquéreur, & qu'on n'accorde aucune préférence à l'agnation, au nom de famille & à la masculinité. Cependant il faut excepter la coutume de Normandie, dans le ressort de laquelle les descendans des mâles sont préférés pour les propres, aux descendans des femelles, de manière que, pour succéder à un propre, il faut être parent paternel de l'acquéreur du propre, & que s'il n'existe aucun parent paternel de l'estoc & ligne de l'acquéreur du propre, il passe au seigneur dominant ou au fisc, parce qu'en Normandie il n'y a point de subrogation d'une ligne à une autre.

Lorsqu'il s'agit de partager les propres d'une succession entre plusieurs lignagers parens du défunt au même degré, & que les uns descendent de celui qui a mis les héritages dans la famille, tandis que les autres ne lui sont que parens collatéraux; les premiers sont préférés aux seconds, suivant le vœu de la nature & le vœu particulier de l'acquéreur, & le sens littéral de la coutume de Paris, *art.* 230, qui donne la préférence sur tous les lignagers à ceux qui descendent de l'acquéreur du propre. Supposons, par exemple, que Pierre ait acquis un héritage qui est devenu propre naissant dans la personne de Jacques son fils, que celui-ci soit décédé sans héritiers descendans de lui, & qu'il se présente à la succession de ce propre, un oncle du défunt frère de l'acquéreur, & un neveu du même défunt, petit-fils de Pierre, quoique ces deux héritiers soient au même degré, & que l'oncle soit habile à recueillir la succession des biens propres paternels du défunt, il sera, dans l'espèce, exclu par le neveu, parce que celui-ci est descendant de celui qui a mis le propre dans la famille. En général, on doit décider dans la coutume de Paris, & dans celles qui lui sont semblables, que les descendans de l'acquéreur sont toujours préférés à ses parens collatéraux, quoique ceux-ci soient plus proches qu'eux au défunt.

Dans la seconde classe des coutumes, que l'on appelle de *tronc commun*, il faut, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, que pour succéder à un héritage considéré comme propre, il faut, dis-je, que cet héritage ait appartenu à un ascendant commun du défunt & de son héritier; au lieu que dans les coutumes de côté & ligne, il suffit d'être parent du défunt du côté de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

Par exemple, si mon père a acquis un héritage auquel j'ai succédé, & que je laisse en mourant un frère utérin, & un oncle paternel, l'oncle, suivant la coutume de Paris, succéderoit à cet héritage, parce qu'il est parent du côté & ligne du père qui l'a mis dans la famille; mais dans les coutumes de tronc, le frère utérin en recueillera la succession, parce que l'héritage n'ayant point appartenu à mon aïeul, qui est le tronc commun de l'oncle & du défunt, il ne peut pas être considéré comme propre; & par cette raison, il appartient au frère utérin, comme plus prochain héritier.

Le Brun compte trois coutumes de tronc, celles de Sens, d'Auxerre, & de la duché de Bourgogne. Mais il paroît qu'il n'y a réellement que celle de Bourgogne qui puisse être mise dans cette classe. Du Rousseau de la Combe cite un arrêt du 27 juillet 1748, qui décide, conformément à l'usage du pays, que la coutume de Sens est coutume de côté & ligne, & non souchère, ni de tronc commun. Il en est de même de celle d'Auxerre.

Les coutumes souchères qui forment la troisième classe, sont au nombre de quatre; Melun, Dourdan, Mantes & Montargis. L'ancienne coutume d'Orléans étoit également souchère, mais la nouvelle est de côté & ligne pour les successions, quoiqu'elle ait conservé quelques traces de ses anciennes maximes pour les retraits.

On ne peut mieux les faire connoître, ni mieux en exposer l'esprit, qu'en transcrivant ici leurs propres textes.

Celle de Melun, *art.* 264, veut « qu'en ligne collatérale, les propres d'aucun décédé sans hoirs, retournent à ses parens & lignagers habiles à lui succéder, qui sont les plus prochains d'icelui défunt; & s'entendent lesdits héritiers être de l'estoc & ligne d'où sont procédés lesdits héritages, quand iceux héritiers sont descendus de celui auquel lesdits héritages avoient appartenu; autrement non ». Ces mots *avoient appartenu*, ne décident pas bien clairement si cette coutume est souchère ou de tronc commun; mais l'article 137 lève tous les doutes; voici comme il est conçu: « si père ou

mère ont acquis aucun héritage qui vienne par succeſſion à leur enfant, tel héritage vendu par ledit enfant eſt retrayable par les frères & fœurs, & autres deſcendans venans deſdits père ou mère acquéreurs, & non par les oncles, tantes, couſins-germains, & autres collatéraux qui ne ſont deſcendus des acquéreurs, encore qu'ils ſoient leurs parens & lignagers ». Ce texte, à la vérité, ne diſpoſe que pour le retrait; mais il interprète & éclaircit ce que l'article 264 renferme d'équivoque à l'égard des ſucceſſions; & tel eſt l'uſage, comme le prouvent deux arrêts rapportés par Thomas Chauvelin, dans une note ſur le dernier des articles cités.

Dourdan, *article 116*. « Quand aucun va de vie à trépas ſans hoirs en ligne directe, les plus prochains parens & lignagers collatéraux, ſoit du côté paternel ou maternel, lui ſuccèdent quant aux meubles & acquêts; & quant aux propres héritages, le plus prochain de l'eſtoc & branchage dont leſdits héritages ſont procédés, lui ſuccèdent, encore qu'il ne ſoit le plus prochain dudit défunt ». *Art. 117*. « Et ſont entendus les plus prochains de l'eſtoc & ligne, ceux qui ſont deſcendus de celui duquel leſdits héritages ſont procédés, & qui les a mis en ligne; & où ils n'en ſeroient deſcendus, encore qu'ils fuſſent parens de ce côté, ne peuvent prétendre leſdits héritages contre les plus prochains lignagers d'icelui défunt, poſé qu'ils ne fuſſent lignagers du côté dont leſdits héritages ſont procédés ». *Art. 118*. En manière que les biens acquis par le père & délaiſſés au fils, la fœur utérine du fils doit lui ſuccéder, & non l'oncle, frère du père qui avoit acquis les biens, encore qu'iceux biens aient été propres au fils du côté dudit père ». Par la même raiſon, les aſcendans non lignagers ſuccèdent à l'excluſion des collatéraux qui ſont de la ligne, ſans deſcendre de l'acquéreur. C'eſt l'exception que met Brodeau à l'article 111, portant « qu'en ſucceſſion en ligne directe, propres héri- » tages ne remontent », & il l'appuie ſur un arrêt du 16 février 1630, confirmatif d'une ſentence du bailli de Dourdan, du 12 mars 1629.

Mantes, *art. 167*. « Et s'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc & branchage dont ſont procédés leſdits héritages, quand iceux héritiers ſont deſcendus de celui par qui leſdits héritages ont été premiérement acquis, auxquels ils ſuccéderont, encore qu'ils ne ſoient les plus prochains parens dudit défunt; autrement non. Comme ſi ledit défunt étoit décédé ſans hoirs, délaiſſé frères ou fœurs utérins, & un oncle paternel; car ledit oncle ne ſuccédera ès biens acquis par ſon feu frère, qui auroient fait ſouche en la perſonne d'icelui défunt, ains leſdits utérins ſeuls y ſuccéderont: mais ſi leſdits héritages avoient été acquis par l'aïeul paternel dudit défunt, audit cas, ledit oncle ſuccéderoit ſeul à iceux, & non leſdits utérins ».

Montargis, *chap. 15*, *art. 3*. « En ſucceſſion de ligne collatérale, les héritages du trépaſſé appartiennent à ſes plus prochains parens étant de la ſouche & ligne dont procèdent leſdits héritages; & auxquels ſont propres & retrayables, & en forcloent les autres parens d'autre ligne plus prochains; & ſi leſdits héritages n'avoient fait ſouche au degré de la perſonne qui veut ſuccéder, ne ſont dits propres, & y ſuccèdent les plus prochains en degré ». Dumoulin a fait ſur cette diſpoſition une note, dans laquelle il dit que l'uſage notoire & conſtant eſt, qu'il n'y a que le propre ancien affecté à la ſouche & ſujet au retrait; & qu'il faut que l'héritage ait fait ſouche, non-ſeulement en la ligne, mais au degré de la perſonne qui veut ſuccéder, de ſorte que au propre naiſſant ſuccède le plus proche ſans conſidérer la ligne, ni plus ni moins qu'aux acquêts; ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs ſentences des juges des lieux.

Dans les coutumes de repréſentation à l'infini, qui forment la quatrième claſſe, on fait toujours remonter le prétendant à l'auteur de ſa ligne, on s'arrête au degré de parenté de celui-ci avec l'acquéreur, & l'on ne ſe met nullement en peine en quel degré eſt l'héritier qui le repréſente avec le défunt à qui il eſt queſtion de ſuccéder.

De-là, deux conſéquences: la première, que dans ces coutumes on ne révoque point en doute que les deſcendans de l'acquéreur, en quelque degré qu'ils ſe trouvent, ne doivent être préférés à ceux qui ne ſont parens au défunt que de ſon côté. En effet, les deſcendans de l'acquéreur repréſentent toujours ſes enfans, & par conſéquent ils ſont toujours cenſés les plus proches & les plus habiles.

La ſeconde eſt que dans ces coutumes, entre différens héritiers d'un défunt qui lui ſont tous parens du côté de l'acquéreur, ceux qui deſcendent, par exemple, d'un frère de celui-ci, doivent exclure les deſcendans de ſon couſin-germain, quoique plus proches en degré; parce que les deſcendans du frère étant mis, par l'effet de la repréſentation infinie, à la place du frère même, ſe trouvent fictivement plus proches que les repréſentans d'un couſin-germain.

Cette manière de partager eſt parfaitement expliquée par l'article 5 du titre 9 de l'ancienne coutume de Lorraine: « & quant aux héritages anciens, pour ce qu'ils doivent ſuivre le tronc & ſouche d'où ils ſont deſcendus, retournent aux parens de l'eſtocade des lignes dont ils ſont mouvans & deſcendans, & ſelon que chacun s'y trouve capable de ſon chef, ou par repréſentation, ſans aucune conſidération de la proximité des uns en degré plus que les autres, parce que repréſentation, tant en ligne collatérale que directe, a lieu infiniment, & ſont telles formes de ſucceſſions communément dites & appellées revêtemens de ligne ».

Toutes les coutumes de repréſentation infinie ne s'expliquent pas avec cette netteté; mais comme elles adoptent uniformément le même principe, il faut leur donner à toutes le même effet, & y

suivre la même manière de partager. *Voyez* REPRÉSENTATION.

Les coutumes de simple côté, qui forment la cinquième classe, sont les plus simples & les moins éloignées des principes du droit civil. La seule difficulté qu'il y ait à cet égard, est de savoir quelles sont ces coutumes.

Il y en a deux sur lesquelles il ne peut s'élever le moindre doute, ce sont Metz & Sedan.

La première porte, *tit. 115*, *art. 30* : « héritages sont réputés paternels, qui sont échus de la succession du père du défunt, ou de l'un des parens lignagers d'icelui du côté de sondit père, & ceux-ci sont réputés maternels qui sont échus de la succession de la mère ou des parens maternels dudit défunt ; & pour les faire juger paternels ou maternels, ne faut enquérir plus ancienne ligne que de celui auquel l'héritage a fait souche, & lui est échu de succession, ou donné en faveur de mariage par avancement, & en attendant partage ».

L'article 182 de la coutume de Sedan renferme la même disposition.

Brodeau & le Brun soutiennent que l'on doit en user ainsi dans toutes les coutumes qui ne parlent point de tronc, de souche, d'estoc, ni de ligne ; à la vérité, disent-ils, il faut y suppléer la règle *paterna paternis* ; mais son effet doit y être restreint au premier degré de succession, parce que les principes veulent que l'on s'écarte le moins qu'il est possible du droit commun.

Il faudroit, suivant cette opinion, ranger les coutumes de Bordeaux, de Normandie, de Troies & de Chartres, dans la classe des coutumes de simple côté ; mais on ne doute plus aujourd'hui que ces quatre coutumes ne soient de côté & ligne comme celle de Paris, & cette jurisprudence est établie & confirmée par un grand nombre d'arrêts.

PATRIARCHE, s. m. (*Droit canonique.*) est un titre de dignité accordé aux évêques de quelques sièges principaux. Un *patriarche* a le gouvernement immédiat d'un diocèse particulier ; mais il jouit d'un pouvoir supérieur à celui des métropolitains dans un département composé de plusieurs provinces ecclésiastiques.

Les *patriarches* étoient au nombre de cinq : ils occupoient les cinq grands sièges de la chrétienté ; savoir, Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche & Jérusalem.

Les critiques ne sont pas d'accord sur le temps de leur institution. Le père Morin & M. de Marca soutiennent qu'ils sont de droit divin & d'institution apostolique ; mais ce sentiment n'est pas fondé. Il paroît au contraire que l'autorité patriarchale n'est que d'institution ecclésiastique. Elle a été inconnue dans le temps des apôtres & dans les trois premiers siècles ; on n'en trouve aucune trace dans les anciens monumens. Saint Justin, saint Irénée, Tertullien, Eusèbe, n'en parlent point. D'ailleurs, la supériorité des *patriarches* sur les autres évêques, & même sur les métropolitains, est trop éclatante pour être demeurée si long-temps ignorée si elle eût existé. Enfin, quand le concile de Nicée, *canon 6*, accorde la dignité de *patriarche* à l'évêque d'Alexandrie, il ne dit pas qu'elle doive sa naissance à l'autorité apostolique ; il ne l'établit que sur l'usage & la coutume.

Voici quels étoient autrefois les principaux droits des *patriarches* : aussi-tôt après leur promotion, ils s'écrivoient réciproquement des lettres qui contenoient une espèce de profession de foi, afin d'unir toutes les églises par l'union des grands sièges. C'est dans le même esprit qu'on mettoit leurs noms dans les diptiques sacrés, & qu'on prioit pour eux au milieu du sacrifice : on ne terminoit les affaires importantes que par leur avis ; dans les conciles écuméniques ils avoient un rang distingué, & quand ils ne pouvoient y assister en personne, ils y envoyoient leurs légats ; c'étoit à eux qu'il appartenoit de sacrer tous les métropolitains qui relevoient de leur siège. Le concile de Nicée donne même à l'évêque d'Alexandrie le droit de consacrer tous les évêques de son ressort, suivant l'usage de l'église romaine. On appelloit des jugemens des métropolitains au *patriarche*, mais il ne prononçoit sur ces appellations, quand les causes étoient importantes, que dans un concile, avec les prélats de son ressort. Les canons de ces conciles devoient être observés dans toute l'étendue du patriarchat. Le huitième concile général, *canon 17*, confirme deux droits des plus considérables attachés à la dignité des *patriarches* ; l'un de donner la plénitude de puissance aux métropolitains, en leur envoyant le *pallium* ; l'autre de les convoquer au concile universel du patriarchat, afin d'examiner leur conduite, & de leur faire leur procès. Mais le quatrième concile de Latran, sous le pape Innocent III, diminua les droits des *patriarches*, en les obligeant à recevoir le *pallium* du saint-siège, & à lui prêter en même temps serment de fidélité ; à ne donner le *pallium* à un métropolitain de leur dépendance, qu'après en avoir reçu le serment d'obéissance au pape ; & enfin, en ne leur permettant de juger des appellations des métropolitains, qu'à la charge de l'appel au saint-siège. *Voyez* ARCHEVÊQUE, EVÊQUE.

PATRIE, s. f. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *pater*, qui présente un père & des enfans ; ainsi le terme *patrie* exprime le sens que nous attachons à celui de *famille*, de *société*, d'*état libre*, dont nous sommes membres, & dont les loix assurent nos libertés, notre honneur & nos biens.

Nous ne nous étendrons pas sur ce mot qui sera traité dans le *Dictionnaire d'économie politique & diplomatique*, faisant partie de cette édition de l'Encyclopédie. Nous ne l'avons même mis que pour avoir occasion de placer ici quelques réflexions de M. le vicomte de Toustain, sur l'importance & la nécessité de l'harmonie entre les différens ordres de citoyens qui composent une nation, qui forment & habitent la même *patrie*. Ces réflexions auroient

dû trouver leur place sous le mot ORDRE; mais, lors de l'impression de cet article, le manuscrit en étoit égaré.

Il y a quelques années que, dans une assemblée d'états provinciaux, les membres des trois ordres, quoique également animés par le patriotisme, quoique respectivement pénétrés des sentimens d'estime, d'équité, de décence & de concorde qu'ils se doivent, se virent entraînés dans quelques-unes de ces discussions presque inévitables par-tout où il y a multitude, ne fût-elle composée que des disciples de Socrate & de Platon. Les têtes s'échauffèrent momentanément, au point que l'église & la noblesse, piquées d'un empiétement passager du troisième ordre sur le second, lui refusèrent net & lui contestèrent tout haut le titre de représentant des peuples (1). Pour donner une idée claire de notre opinion réfléchie sur ces objets délicats, nous allons écrire la réponse qu'il nous semble que nous aurions faite si nous avions été députés du tiers-état. L'exposition des motifs principaux qui doivent entretenir la bonne intelligence & l'harmonie des ordres, ne sera pas, espérons-nous, un verbiage inutile.

« Messieurs, craignons la dispute, évitons les » confusions, & prenons garde de nous trop engager en passant, avec tant de légéreté, d'une » discussion purement pécuniaire & municipale, à » ces grandes questions relatives aux maximes fondamentales de notre constitution.

» Le clergé dans lequel, soit dit en passant, » nous regrettons de ne point trouver ici quelques » députés choisis parmi les pasteurs des bourgades » & des campagnes; le clergé, dis-je, est, sans » contredit, aujourd'hui le premier ordre de l'état. » En le représentant dans cette qualité qui lui » donne la préséance, nous le chérissons sous un » autre aspect qui n'est peut-être pas moins imposant, c'est que cet ordre illustre & vénérable » est souvent instructeur, & médiateur ou conciliateur.

» Autant il est sage, Messieurs, de reconnoître » l'effet, autant seroit-il indiscret de remonter à » la cause: celle-ci est plutôt du ressort d'une académie, que de celui des états.

» Ainsi je pense, Messieurs, que monseigneur » l'évêque de** s'est un peu hasardé quand il a » dit que l'église paroît ici par caractère & par » seigneurie.

» 1°. Quoique beaucoup plus riche que les deux » autres ordres, à proportion du nombre de ses » membres, le clergé ne contribue point aux taxes » délibérées ou consenties dans l'assemblée nationale; & cet ordre ne peut, en aucune manière, se prévaloir ici d'un caractère qui le réduiroit au spirituel, & nous rappelleroit à tous » que le royaume de J. C. n'est pas de ce monde.

» 2°. Si, pour siéger & voter, l'église veut » absolument s'autoriser de ses seigneuries, elle » rentre dans la classe de la noblesse, & nous ne » voyons plus à quel titre, & pour quel motif elle » formeroit un ordre à part.

» Quant à vous, Messieurs de la noblesse, je » sais tous les égards que le gouvernement & la » société doivent aux citoyens qui les servent » d'une manière distinguée quelconque, mais surtout au gentilhomme habitant, cultivateur & » bienfaiteur de son canton, soit qu'il borne son » existence aux honorables travaux de la vie patriarchale & champêtre, soit que les nobles & » fructueuses occupations de l'agriculture ne soient » pour lui qu'un délassement à des fonctions militaires ou politiques. Cependant, Messieurs, ne » seriez-vous pas aussi dans l'erreur en vous imaginant représenter ici vos vassaux? Depuis l'extinction, sinon absolue, du moins générale, du » régime de l'ancienne féodalité, un vassal n'est » plus envers son suzerain que comme un débiteur » ordinaire envers son créancier. Nul asservissement ne l'engage, & cela est si vrai, que plusieurs grands du royaume sont devenus vassaux » de leurs intendans. Rigoureusement parlant, » Messieurs, vous n'êtes ici que pour votre compte. » Ce qui vous donne séance & voix délibérative, » c'est le droit du sang, ce droit acquis & transmis par vos pères, ou par ceux de vos femmes, » & non celui des terres qu'un parvenu peut » envahir.

» Reste donc l'ordre du tiers. Je conviens que » les députés de cet ordre n'étant pas mi-partis » des villes & des campagnes, comme en Bigore (1) & en Berry, ils ne représentent proprement que la classe citadine. Cependant, » Messieurs, n'est-il pas de convention expresse » ou tacite, qu'en pareil cas la partie puisse faire » pour le tout? C'est à-peu-près dans cet esprit

(1) Dans les Gaules, le peuple n'étoit représenté que par les druides & les chevaliers. Lors de l'établissement de la monarchie françoise & de la religion chrétienne dans cette contrée, la noblesse seule représentoit la nation. Bientôt l'ordre ecclésiastique, par une suite de la puissance que les mœurs & l'opinion ne pouvoient manquer de lui assurer, partagea cette grande prérogative. Charlemagne, qui peut-être expia une partie de ses conquêtes & de ses persécutions, par l'excellence de son administration intérieure & de sa législation, fut le premier de nos rois qui rendit le champ de mai véritablement assemblée nationale, en y faisant entrer les députés du peuple. *Voyez les Observations de l'abbé* de Mably, *liv. 2, c. 2.* Mais cet usage périt avec son instituteur, & le tiers-état ne reparut qu'aux états généraux de Philippe-le-Bel, qui, selon Pâquier, le convoqua par un motif encore plus onéreux qu'honorable à cet ordre essentiel & précieux. La présence des *gens des bonnes villes* à l'assemblée de 1145, est un fait presque isolé, moins à citer comme exemple que comme exception. L'année 1309, où vivoit encore Philippe-le-Bel, qui, en 1297, avoit érigé la Bretagne en pairie, est l'époque de la première admission formelle, authentique & bien constatée du troisième ordre aux états de cette province.

(1) L'assemblée provinciale de haute Guienne n'étoit pas encore établie.

» que les parlemens qui ne sont que l'émanation, » que la portion judiciaire des anciennes assemblées nationales; c'est, dis-je, ainsi que les parlemens, en l'absence desdites assemblées, se qualifient d'*états au petit pied*.

» Au reste, Messieurs, j'abandonne, par la » crainte des inconvéniens & pour l'amour de la » paix, cette comparaison ou prétention. Mais si » vous n'accédez à la conciliation que je vais » avoir l'honneur de vous proposer, que résultera-t-il de cette épineuse discussion? Il en résultera, Messieurs, une vérité cruelle & désespérante. C'est que le peuple des campagnes, c'est » que cette multitude précieuse que nous devons » soutenir & protéger de concert, verra que, à » proprement parler, elle n'aura point ici de véritables représentans.

» Hé bien, Messieurs, prouvons qu'elle est mieux » représentée qu'en Berri, qu'en Bigorre, qu'en » Suède; que les trois ordres se réunissent pour la » consolation, l'avantage ou le soulagement de cette » multitude intéressante! Et puisque son intérêt » exige que les débats instantanés qui nous divisent » très-passagérement, soient renfermés dans le sein » des états; puissent Messieurs du tiers se lier, » à l'exemple de la noblesse, afin de donner à » l'arbitrage d'un ordre équitable & pacificateur » toute la force d'un jugement définitif & suprême, » & d'étouffer à l'avenir tout germe de division » dans une assemblée pénétrée des sentimens & » des principes conservatoires de cette inestimable » union qui fera notre bonheur, notre force & le » bien de la province, en même temps qu'elle » secondera les vues sages d'un gouvernement » juste & paternel, qui laisse aux tyrans & aux » esclaves les petites ressources de la maxime tyrannique de diviser pour commander! ».

Sans entrer dans les positions particulières & respectives des individus, lesquelles sont plus variées & plus incalculables que le nombre des citoyens, il est certain qu'en masse, & en général les trois ordres constitutifs d'une monarchie tempérée, réunis sous l'autorité suprême d'un roi plein de lumières & d'équité, doivent se considérer ainsi. Le clergé sera l'ordre instructeur & médiateur; la noblesse, l'ordre administrateur & défenseur; le tiers-état, l'ordre conservateur & nourricier. Puissent ces trois ordres ne perdre de vue ni leurs prérogatives, ni leurs devoirs, ni leur fraternité, ni leur classification! *Voyez aux mots* CORVÉE, DEGRÉ DE NOBLESSE, MAGISTRAT & NOBLESSE. (*M. le vicomte* DE TOUSTAIN-RICHEBOURG.)

PATRIMOINE, s. m. se prend *en droit*, pour toute sorte de biens; mais dans sa signification propre, il se dit d'un bien de famille, & quelquefois même on n'entend par-là que ce qui est venu à quelqu'un par succession ou donation en ligne directe.

PATRIMONIAL, adj. se dit de ce qui vient par succession, & quelquefois en général de tout ce qui est *in bonis*, & que l'on possède héréditairement. C'est en ce sens qu'on dit communément que les justices sont patrimoniales.

PATRON, PATRONAGE, s. m. (*Droit civil, féodal & canonique.*) en général, on donne la qualité de *patron* à celui qui en prend un autre sous sa défense; & le mot *patronage* signifie le droit qui appartient au *patron*.

Les loix romaines avoient établi deux espèces de *patronage*. Par le premier, qu'on appelle *clientelaire*, les grands de Rome prenoient sous leur protection les plébéïens, & se chargeoient de les défendre. Le second étoit une qualité relative entre un esclave affranchi, & celui qui lui avoit donné la liberté; elle conservoit au *patron* plusieurs droits sur son affranchi.

Les loix féodales se sont servi du terme de *patron* pour désigner celui qui cédoit une partie de sa terre à la charge du service militaire, & de la foi & hommage; & elles ont donné le nom de *patronage* aux droits réservés par le seigneur sur ses vassaux.

En matière ecclésiastique, on appelle *patron* celui qui a bâti, fondé ou doté une église; & *patronage*, les droits que les canons lui ont conservés sur cette même église.

Pour mettre plus d'ordre sur ce que nous avons à dire sur ces mots, nous en formerons trois articles sous les titres de PATRONAGE CIVIL, PATRONAGE ECCLÉSIASTIQUE, & PATRONAGE DES SEIGNEURS.

PATRONAGE CIVIL: nous venons de dire que les Romains reconnoissoient deux sortes de *patronages*, celui des grands sur leurs cliens, & celui des maîtres sur leurs esclaves affranchis.

Le patronage clientelaire fut établi par les loix de Romulus, suivant lesquelles les patriciens devoient, pour ainsi dire, servir de pères aux plébéïens, & de-là ils étoient appellés, *patroni quasi patres*.

Chaque plébéïen se choisissoit dans l'ordre des patriciens un *patron* ou protecteur: celui-ci aidoit le plébéïen de ses conseils; il le dirigeoit dans ses affaires, prenoit sa défense dans les tribunaux, & le délivroit des charges publiques.

Les plébéïens, par un juste retour, étoient obligés de doter les filles de leurs *patrons*, lorsqu'ils étoient pauvres, de les aider de services & d'argent lorsqu'il s'agissoit de quelque imposition publique, ou d'obtenir pour eux quelque magistrature.

Ces devoirs des plébéïens envers leurs *patrons*, firent donner aux premiers le nom de cliens, *clientes quasi colentes*.

Ce n'étoient pas seulement les particuliers qui avoient des *patrons*; les colonies, les villes alliées, les nations vaincues se choisissoient pareillement quelque patricien pour être le médiateur de leurs différends avec le sénat.

Chaque corps de métier avoit aussi son *patron*.

Plusieurs d'entre ces *patrons* exercèrent toujours

gratuitement leur ministère ; leurs cliens leur faisoient pourtant quelquefois des présens, lesquels n'ayant d'autre source que la libéralité & la reconnoissance, furent appellés *honoraires.*

Mais il y en eut qui rançonnèrent tellement leurs cliens, sous prétexte des avances qu'ils avoient faites pour eux, que l'on fut quelquefois obligé de faire des réglemens pour réprimer l'avidité de ces *patrons.*

Cet ancien *patronage* diminua insensiblement à mesure que le nombre des jurisconsultes augmenta.

On donna le nom de *patrons* à ces jurisconsultes, parce qu'à l'exemple des anciens *patrons*, ils répondoient aux particuliers sur les questions qui leur étoient proposées, & prenoient en main leur défense ; & par la même raison, ceux qui s'adressoient à ces jurisconsultes, furent appellés leurs *cliens.* Nous avons conservé ces termes, & surtout celui de *client ;* car encore aujourd'hui au palais nous appellons *cliens* ceux qui sont défendus dans leurs affaires par un procureur ou un avocat.

Le *patronage* des maîtres consistoit en plusieurs droits qu'ils conservoient sur ceux qu'ils avoient affranchis, & ils leur avoient été accordés en considération du bienfait de la liberté qu'ils avoient donnée à leurs esclaves. Ce droit s'acquéroit par autant de manières que l'on pouvoit donner la liberté à un esclave.

Le *patron* doit servir de tuteur & de défenseur à son affranchi, & en quelque façon de père ; & c'est de-là qu'on a formé le terme de *patron.*

L'affranchi doit à son *patron* soumission, honneur & respect.

Il y avoit une loi qui autorisoit le *patron* à reprendre l'affranchi de son autorité privée, lorsque celui-ci ne lui rendoit pas ses devoirs assez assidument ; car il devoit venir au moins tous les mois à la maison du *patron* lui offrir ses services, & se présenter comme prêt à faire tout ce qu'il lui ordonneroit, pourvu que ce fût une chose honnête & qui ne fût pas impossible ; il ne pouvoit aussi se marier que suivant les intentions de son *patron.*

Il n'étoit pas permis à l'affranchi d'intenter un procès au *patron*, qu'il n'en eût obtenu la permission du préteur ; il ne pouvoit pas non plus le traduire en jugement par aucune action fameuse.

Le droit du *patron* sur ses affranchis étoit tel qu'il avoit le pouvoir de les châtier, & de remettre dans l'état de servitude ceux qui étoient réfracteurs ou ingrats envers lui ; & pour être réputé ingrat envers son *patron*, il suffisoit d'avoir manqué à lui rendre ses devoirs, ou d'avoir refusé de prendre la tutèle de ses enfans.

Les affranchis étoient obligés de rendre à leur *patron* trois sortes de services, *operæ;* les unes appellées *officiales vel obsequiales ;* les autres *fabriles :* les premières étoient dues naturellement en reconnoissance de la liberté reçue ; il falloit pourtant qu'elles fussent proportionnées à l'âge, à la dignité & aux forces de l'affranchi, & au besoin que le *patron* pourroit en avoir : les autres appellées *fabriles*, dépendoient de la loi, ou convention faite lors de l'affranchissement ; elles ne devoient pourtant pas être excessives au point d'anéantir en quelque sorte la liberté.

Les devoirs, *obsequia*, ne pouvoient pas être cédés par le *patron* à une autre personne, à la différence des œuvres serviles qui étoient cessibles.

Le *patron* devoit nourrir & habiller l'affranchi pendant qu'il s'acquittoit des œuvres serviles, au lieu qu'il n'étoit tenu à rien envers lui pour raison des simples devoirs, *obsequia.*

Il ne dépendoit pas toujours du *patron* de charger d'œuvres serviles celui qu'il affranchissoit, notamment quand il étoit chargé d'affranchir l'esclave, ou qu'il recevoit le prix de sa liberté, ou lorsque le *patron* avoit acheté l'esclave des propres deniers de celui-ci.

Le *patron* qui souffroit que son affranchie se mariât, perdoit dès ce moment les services dont elle étoit tenue envers lui, parce qu'étant mariée elle les devoit à son mari, sans préjudice néanmoins des autres droits du *patronage.*

Celui qui celoit un affranchi étoit tenu de faire le service en sa place.

C'étoit aussi un devoir de l'affranchi de nourrir le *patron* lorsqu'il tomboit dans l'indigence, & réciproquement le *patron* étoit tenu de nourrir l'affranchi lorsqu'il se trouvoit dans le même cas, autrement il perdoit le droit de *patronage.*

Le *patron* avoit droit de succéder à son affranchi, lorsque celui-ci laissoit plus de cent écus d'or ; il avoit même l'action calvisienne pour faire révoquer les ventes qui auroient été faites en fraude de son droit de succéder.

Le droit de *patronage* s'éteignoit lorsque le *patron* avoit refusé des alimens à son affranchi, ou lorsqu'il avoit remis l'affranchi dans la servitude pour cause d'ingratitude, ou enfin lorsque le prince accordoit à l'affranchi le privilège de l'ingénuité, ce qui ne se faisoit que du consentement du *patron :* cette concession d'ingénuité s'appelloit *restitutio natalium ;* quelquefois on accordoit seulement à l'affranchi le droit de porter un anneau d'or, *jus aureorum annulorum*, ce qui n'empêchoit pas le *patronage* de subsister.

Mais dans la suite cela tomba en non-usage ; tous les affranchis furent appellés *ingenui*, sauf le droit de *patronage.*

Le *patronage* se perdoit encore lorsque le fils ne vengeoit pas la mort de son père, l'esclave qui découvroit les meurtriers avoit pour récompense la liberté.

La loi *Ælia sentia* privoit aussi du *patronage* celui qui exigeoit par serment de son affranchi qu'il ne se mariât point.

Enfin le *patronage* se perdoit lorsque le *patron* convertissoit en argent les services qu'on lui devoit rendre, ne pouvant recevoir le prix des ser-

vices à venir, sinon en cas de nécessité & à titre d'alimens. *Voyez* au ff. & au code les titres *de jure patronatus*, & au ff. le tit. *de operis libertorum*, &c.

En France où il n'y a plus d'esclave, il n'y a plus de *patronage*.

Dans les îles de l'Amérique où il y a des esclaves, les maîtres peuvent les affranchir; & l'édit du mois de mars 1685, appellé communément le *code noir*, ordonne à ces affranchis de porter un singulier respect à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans; ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne: du reste, l'édit les déclare francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens, en qualité de *patrons*, & l'édit accorde à ces affranchis les mêmes privilèges qu'aux personnes nées libres. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVE.

PATRONAGE *en matière ecclésiastique*, est le droit qui appartient au *patron*, c'est-à-dire, à celui qui a bâti, fondé ou doté une église; en considération de quoi il a ordinairement sur cette église un droit que l'on appelle *patronage*, & qui consiste en honneurs, charges & profits.

Ce droit est une suite de celui de propriété; & en effet, celui qui bâtit sur son terrein un édifice qu'il destine à former une église, est le maître d'en accorder ou de n'en pas accorder la possession à un ministre ecclésiastique pour y faire l'office divin, & de se réserver sur ce bâtiment les droits qu'il juge à propos. Il en est de même de celui qui donne une partie ou la totalité de son bien pour fournir à la subsistance d'un ecclésiastique.

L'ordination des ministres, & leur destination aux différens emplois de l'église, appartient aux évêques, en vertu du pouvoir spirituel que Jésus-Christ leur a confié; mais pour ce qui est d'assigner au ministre un lieu où il exercera le saint ministère, l'église ne le peut pas, parce que, comme église, elle n'a rien sur la terre.

Ainsi le fondateur d'une église restant toujours le propriétaire du bâtiment, c'est à lui & à ses successeurs dans sa propriété, qu'il appartient perpétuellement de concéder à un ministre la possession de l'édifice, & par conséquent de le choisir.

Telle est la doctrine des conciles & des loix. Nous nous contenterons de rapporter quelques-unes de celles qui sont particulières à la France.

Le quatrième concile d'Orléans, en 541, *can. 33*, dit: que si quelqu'un veut avoir une paroisse en sa terre (ou, comme on s'exprimoit alors, un diocèse), il doit lui assigner des terres suffisantes, & nommer des ecclésiastiques pour y faire l'office.

L'assemblée des ordres du royaume, sous Louis le Débonnaire en 816, & sous Charles-le-Chauve en 869, déclare que, dans quelque église que ce soit, les prêtres ne seront ni établis ni renvoyés, sans l'autorité ou le consentement des évêques, & que si des laïques présentent aux évêques des clercs de bonnes mœurs & de bonne doctrine, pour être consacrés & établis dans leurs églises, que les évêques ne doivent les refuser à quelque occasion que ce soit. Le sixième concile de Paris reconnoît que les laïques sont propriétaires des églises qu'ils ont construites; il appelle clercs des laïques, *clerici laicorum*, ceux qu'ils choisissent; il ordonne à l'évêque d'ordonner ceux qu'ils lui présenteront, & leur défend de les refuser, sans en mettre la raison en évidence.

On ne connoissoit pas, dans les premiers temps, les termes de droit de nomination & de présentation dont nous nous servons aujourd'hui. Les loix disoient alors avec plus de simplicité, qu'il appartenoit aux propriétaires de l'église à la faire desservir; ce qu'il faisoit, en choisissant un clerc auquel l'ordination ne pouvoit être refusée que pour les causes marquées dans les canons. C'est à raison de cette propriété, que le *patronage* passoit aux héritiers du fondateur, parce que l'édifice de l'église lui passoit par succession: c'est aussi par la même raison, que dans le cas où les héritiers ne pouvoient s'accorder sur le choix d'un ministre, l'évêque n'avoit pas le droit d'y établir un prêtre, mais les avertissoit de s'accorder, & jusqu'à ce moment, il lui étoit libre, ou de la laisser sans être desservie, ou d'en ôter les reliques. Il a fallu que la puissance publique vînt contraindre les *patrons* à faire un choix, pour ne pas laisser les autels sans ministres, & qu'elle limitât un temps, passé lequel le *patron* seroit privé de son droit.

On distingue plusieurs espèces de *patronage*. Il est ou ecclésiastique, ou laïque; mixte, personnel ou réel.

L'ecclésiastique est celui qui appartient à un clerc, à cause du bénéfice dont il est pourvu. Le laïque appartient soit à un laïque, soit à un ecclésiastique, à cause de son patrimoine, ou parce qu'il est de la famille du fondateur. Le mixte appartient à un ou plusieurs laïques, conjointement avec un ou plusieurs ecclésiastiques. Le personnel est celui qui est affecté à une certaine personne, ou à une famille, à la différence du réel qui est attaché à la glèbe.

On met dans la classe du *patronage* laïque celui qui appartient aux corps mixtes, c'est-à-dire, composés d'ecclésiastiques & de laïques, tels que les universités. On juge la même chose par rapport aux marguilliers des paroisses, lorsque cette qualité leur donne le droit de présenter à quelque bénéfice.

On appelle *patronage* alternatif celui qui appartient à plusieurs personnes qui l'exercent tour à tour; aumôné, celui qui a été donné à l'église à titre d'aumône; effectif, celui qui donne droit de présenter au bénéfice; honoraire, lorsque le *patron* a cédé à quelque église le droit de présentation, & ne s'est réservé que les droits honorifiques.

Pour acquérir les droits de *patronage* par la cons-

truction d'une église, il faut l'avoir achevée; autrement celui qui l'auroit finie en feroit le *patron*.

On entend quelquefois par *fondateur* d'une église, celui qui l'a bâtie & dotée, quelquefois aussi celui qui l'a dotée simplement.

Celui qui dote une église, dont le revenu étoit auparavant très-modique, acquiert aussi par ce moyen le droit de *patronage* pour lui & pour ses héritiers.

Mais tout bienfaiteur d'une église n'est pas réputé *patron*, il faut que le bienfait soit tel, qu'il forme la principale dot d'une église.

Pour être réputé *patron*, il ne suffit pas d'avoir donné le fonds ou sol sur lequel l'église est bâtie, il faut encore l'avoir dotée.

Néanmoins, si trois personnes concourent à la fondation d'une église, que l'une donne le sol, l'autre y fasse construire une église, & la troisième la dote, ils jouiront tous trois solidairement du droit de *patronage*, mais celui qui a doté l'église a le rang & la préséance sur les autres.

Il peut encore arriver autrement qu'il y ait plusieurs *co-patrons* d'une même église; savoir, lorsque plusieurs personnes ont succédé à un fondateur.

Le droit de *patronage* peut aussi s'acquérir par concession; de sorte que si l'évêque diocésain ou le pape accordoit par privilège, à un particulier, le droit de *patronage* sur une église, cette concession seroit valable, pourvu qu'elle eût une cause légitime, & qu'on y eût observé toutes les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'église.

Un *patron* peut aussi céder son droit, soit à son co-patron, ou à une autre personne, ou à une communauté.

Mais il ne peut pas céder son droit de présentation pour une fois seulement; il peut seulement donner procuration à quelqu'un pour présenter en son nom.

Le droit de *patronage* s'acquiert de plein droit par la construction, dotation ou fondation de l'église, à moins que le fondateur ou dotateur n'ait expressément renoncé à ce droit; il est cependant plus sûr de le stipuler dans le contrat de fondation, afin que les *patrons* & leurs héritiers puissent en faire plus aisément la preuve en cas de contestation; il est même absolument nécessaire en Normandie de le stipuler, suivant l'article 142 de la coutume de cette province.

Si celui qui a bâti, fondé ou doté une église n'a jamais usé du droit de *patronage*, ni ses héritiers ou autres successeurs après lui, & que la fondation soit ancienne, on présume qu'ils ont renoncé à ce droit; néanmoins, dans le doute, le droit de celui qui a bâti, fondé ou doté, est favorable.

Lorsque l'église est absolument détruite, ou que la dot est entièrement dissipée & perdue, celui qui fait reconstruire l'église, ou qui la dote de nouveau, du consentement de l'évêque diocésain, y acquiert un droit de *patronage*, au cas que les anciens fondateurs ou dotateurs, auxquels appartenoit le *patronage*, ne veuillent pas faire la dépense pour la rebâtir ou pour la doter une seconde fois.

Anciennement, lorsqu'un droit de *patronage* étoit contesté entre deux seigneurs laïques ou ecclésiastiques, & que les titres ni les autres preuves n'offroient rien de clair, on avoit recours au jugement de Dieu, de même que cela se pratiquoit dans toutes sortes d'autres matières sacrées ou profanes. L'évêque de Paris & l'abbé de Saint-Denis se disputant le *patronage* sur un monastère, & Pepin-le-Bref ayant trouvé la question fort ambiguë, les renvoya à un jugement de Dieu par la croix. L'évêque & l'abbé nommèrent chacun un homme de leur part: ces hommes allèrent dans la chapelle du palais, où ils étendirent leurs bras en croix: le peuple attentif à l'événement parioit tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre; enfin l'homme de l'évêque se lassa le premier, baissa les bras, & lui fit perdre son procès. C'est ainsi que l'on décidoit alors la plupart des questions.

Tout droit de *patronage*, soit laïque ou ecclésiastique est indivisible; il ne se partage point entre plusieurs *co-patrons*, ni entre les héritiers ni autres successeurs d'un *patron* laïque; ainsi ceux qui ont droit au *patronage* ne peuvent pas présenter chacun à une partie de bénéfice; ils doivent présenter tous ensemble ou alternativement: s'ils nomment tous ensemble, celui qui a le plus de voix est préféré, bien entendu que si ce sont des cohéritiers qui nomment, les voix se comptent par souches & non par tête.

Les *co-patrons* peuvent convenir qu'ils présenteront alternativement, ou que chacun présentera seul aux bénéfices qui vaqueront dans certains mois.

Le *patronage* réel suit la glèbe à laquelle il est attaché; de sorte que si cette glèbe est un propre, il appartient à l'héritier des propres; si la terre est un acquêt, le droit passe avec la terre à l'héritier des acquêts.

Si la terre est partagée entre plusieurs héritiers, il se fait aussi une espèce de partage du *patronage*, c'est-à-dire, qu'ils n'y ont droit chacun qu'à proportion de ce qu'ils ont de la terre; par exemple, celui qui en a les deux tiers nomme deux fois, tandis que l'autre ne nomme qu'une fois.

Cette espèce de division de l'exercice du droit de *patronage* se fait par souches & non par tête.

Il y a des coutumes, comme Tours & Loudunois, où l'aîné mâle a seul par préciput tout le *patronage*, quoiqu'il n'ait pas tout le fief; ce sont des exceptions à la règle générale.

Quand les mâles excluent les femelles en collatérale, celles-ci n'ont aucun droit au *patronage* réel.

Mais si le *patronage* est attaché à la famille, il suffit,

ſuffit, pour y participer, d'être du même degré que les plus proches parens, & l'on ne perd pas ce droit, quoiqu'on renonce à la ſucceſſion.

Quelquefois le *patronage* eſt affecté à l'aîné de la famille, quelquefois au plus proche parent, auquel cas l'aîné n'a pas plus de droit que le puîné; tout cela dépend des termes de la fondation.

Le père préſente à tous les bénéfices dont le *patronage*, ſoit réel ou perſonnel, appartient à ſon fils, tant que celui-ci eſt ſous ſa puiſſance. Il en eſt de même du gardien à l'égard du droit de *patronage* appartenant à ſon mineur, parce que ce droit fait partie des fruits, leſquels appartiennent au gardien; de ſorte que s'il s'agiſſoit du *patronage* réel attaché à un héritage roturier dont il n'auroit pas la jouiſſance, comme cela ſe voit dans quelques coutume où le gardien ne jouit que des fiefs, il ne jouiroit pas non plus du droit de *patronage* attaché à une roture.

L'uſufruitier, la douairière, le preneur à rente ou à bail emphytéotique jouiſſent pareillement du droit de *patronage* attaché à la glèbe dont ils ſont poſſeſſeurs: le mari préſente auſſi au bénéfice qui eſt tenu en *patronage* réel de ſa femme, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de biens, & autoriſée généralement pour l'adminiſtration de ſes droits, ou que le *patronage* ne ſoit attaché à un paraphernal dans les pays où la femme a la libre diſpoſition de ces ſortes de biens.

Le ſeigneur dominant qui jouit du fief de ſon vaſſal en vertu d'une ſaiſie féodale, faute de foi & hommage, exerce le droit de *patronage* réel; mais il ne peut pas uſer de ce droit lorſqu'il jouit du fief de ſon vaſſal pour l'année du relief, ni lorſque la ſaiſie féodale eſt faite faute d'aveu ſeulement, parce qu'elle n'emporte pas perte de fruits.

Les fermiers conventionnels, ſequeſtres, commiſſaires aux ſaiſies-réelles, le fermier judiciaire, les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans dans une terre à laquelle eſt attaché le droit de *patronage*, ne peuvent pas préſenter; le propriétaire a ſeul ce droit tant qu'il n'eſt point dépouillé par une vente ou adjudication.

Les engagiſtes ne jouiſſent pas du *patronage*, à moins que le contrat d'engagement n'en contienne une clauſe expreſſe; pour ce qui eſt des apanagiſtes, le roi leur accorde toujours le droit de préſenter aux bénéfices non conſiſtoriaux; mais pour les bénéfices conſiſtoriaux, ils n'en ont pas la préſentation, à moins qu'elle ne leur ſoit expreſſément accordée.

Le *patronage* réel ou perſonnel ne peut être vendu ni tranſporté ſéparément par échange pour un bien temporel, ce droit étant ſpirituel de ſa nature.

Mais il change de main, de même que l'héritage auquel il eſt attaché, ſoit par ſucceſſion, échange, vente, de manière qu'il eſt compris tacitement dans la vente ou autre aliénation du fonds, à moins qu'il ne ſoit expreſſément réſervé.

Il peut néanmoins arriver qu'en vendant la glèbe à laquelle le *patronage* étoit attaché, on ſe réſerve le droit de *patronage*, auquel cas ce droit, de réel qu'il étoit, devient perſonnel.

Le droit de *patronage* perſonnel eſt compris dans la vente que le *patron* fait de tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions.

En tranſigeant ſur un droit de *patronage* contentieux, on ne peut pas convenir que l'un des contendans aura le *patronage*, & que l'autre percevra ſur l'égliſe quelque droit temporel; car cette convention ſeroit ſimoniaque.

Le droit de *patronage* qui appartient conjointement à des perſonnes laïques & eccléſiaſtiques, eſt réputé laïque, & en a toutes les prérogatives.

Lorſque le droit eſt alternatif entre de telles perſonnes, c'eſt-à-dire, que le laïque & l'eccléſiaſtique préſentent tour-à-tour; en ce cas, le *patronage* eſt eccléſiaſtique pour le tour du bénéficier, & laïcal pour le tour du laïque.

Dans ce même cas, ſi le droit eſt alternatif, le pape peut prévenir dans le temps du *patron* eccléſiaſtique; mais ſi le droit demeure commun, & qu'il n'y ait que l'exercice qui ſoit diviſé, le pape ne peut uſer de prévention, même dans le tour de l'eccléſiaſtique.

Quand un *patron* laïque cède à l'égliſe ſon droit, s'il eſt perſonnel, il devient eccléſiaſtique; s'il étoit réel, il demeure laïcal.

Un eccléſiaſtique qui a droit de *patronage* à cauſe de ſa famille ou de quelque terre de ſon patrimoine, eſt réputé *patron* laïque, parce que l'on conſidère la qualité du droit; & non celle de la perſonne.

Dans le doute, le droit de *patronage* eſt réputé laïcal, parce qu'on préſume que les bénéfices ont été fondés par des laïques, s'il n'y a preuve au contraire.

Le droit de *patronage* conſiſte en trois choſes; ſavoir, la faculté de nommer ou préſenter au bénéfice, jouir des droits honorifiques dans l'égliſe, ſe faire aſſiſter dans ſa pauvreté des revenus du bénéfice.

Pour jouir des droits honorifiques en qualité de *patron*, il faut avoir le *patronage* effectif, c'eſt-à-dire, la préſentation au bénéfice, ou du moins avoir le *patronage* honoraire, ſuppoſé que le *patron* ait cédé le droit de préſentation à quelque égliſe.

Les droits honorifiques conſiſtent dans la préſéance à l'égliſe, aux proceſſions & aux aſſemblées qui regardent le bien de l'égliſe; à avoir le premier l'eau bénite, l'encenſement, le pain bénit, le baiſer de la paix, la recommandation aux prières nominales, un banc permanent dans le chœur, & une litre ou ceinture funèbre autour de l'égliſe, tant au-dedans qu'au-dehors.

Dans l'égliſe, la litre du *patron* ſe met au-deſſus de celle du haut-juſticier; au-dehors, c'eſt celle du haut-juſticier qui eſt au-deſſus.

Il faut obſerver en cette occaſion que les armoiries & litres ne prouvent point le droit de *patronage*,

si elles ne sont mises à la clef de la voûte du chœur, ou au frontispice du portail.

Le droit de mettre des armoiries dans une église est personnel à la famille du fondateur ; il ne passe point à l'acquéreur, lors même que celui-ci succède au droit de *patronage*.

Le *patron* peut rendre le pain bénit tel jour qu'il juge à propos, quoiqu'il ne demeure pas dans la paroisse. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES.

Quand le *patronage* est alternatif, celui qui nomme le premier a les premiers honneurs ; l'autre le suit immédiatement.

Le seigneur haut-justicier n'a les honneurs dans l'église qu'après les *patrons ;* mais, hors de l'église, il les précède.

Le *patron* jouit aussi des autres droits honorifiques, quand même il auroit cédé à l'église son droit de présentation.

Le droit de sépulture au chœur est même imprescriptible contre le *patron*.

La présentation au bénéfice est, comme on l'a déjà dit, le principal droit attaché au *patronage ;* elle se fait par un écrit passé devant notaire. *Voyez* PRÉSENTATION.

Quand il s'agit d'une église conventuelle, dont le chef doit être choisi par la voie de l'élection, suivant le droit commun, le *patron* n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élection, à moins qu'il ne se soit expressément réservé le pouvoir de disposer de la première dignité, ou d'assister à l'élection, ou que sa qualité ne lui donne un droit particulier pour nommer.

Les bénéfices en *patronages* laïques sont exempts des graces expectatives.

Un dévolut obtenu sans le consentement du *patron* laïque ne peut lui préjudicier, à moins que le *patron* sachant l'indignité ou l'incapacité du pourvu, n'ait négligé de présenter.

Pour résigner en faveur, permuter ou charger d'une pension un bénéfice en *patronage* laïque, il faut le consentement du *patron* avant la prise de possession, sous peine de nullité.

Une démission faite entre les mains du *patron*, sous le bon plaisir du collateur, est valable.

Le *patronage* ecclésiastique s'acquiert par quarante ans de possession, lorsque, pendant ce temps, on a présenté de bonne-foi, & sans être troublé par un autre *patron*, ni par le collateur ordinaire, sur-tout s'il se trouve des présentations successives qui aient été admises ; mais le droit de *patron* n'est pas prescrit par trois collations faites sans la présentation du *patron*.

Un *patronage* mixte peut devenir purement laïque, ou purement ecclésiastique, lorsque l'un ou l'autre de ces co-patrons laisse prescrire son droit.

On tient communément que le droit de *patronage* laïque est imprescriptible ; mais il s'éteint par la renonciation expresse ou tacite du *patron*, en faveur de l'église ; par la destruction totale de l'église ; par l'extinction de la famille à laquelle ce droit étoit réservé ; lorsque le *patron* a été homicide du titulaire, ou qu'il devient le collateur du bénéfice dont il avoit la simple nomination ; lorsque le *patron* tombe dans l'hérésie, l'apostasie ou le schisme.

PATRONAGE DES SEIGNEURS, (*Droit féodal.*) on doit restreindre ce nom au *patronage* qui est attaché à une seigneurie, & c'est en cela que le *patronage* dont il s'agit ici, diffère du *patronage* personnel, qui appartient souvent à des familles d'un rang distingué.

On ne trouve presque aucune lumière dans nos livres sur le *patronage des seigneurs*. Cependant il existe, sur le droit de *patronage*, quatorze ou quinze traités au moins, dont quelques-uns remplissent de gros volumes *in-folio*. Leurs auteurs sont, Antoine de Butrio, Jean d'Ananie, Henri Boiseh, Jules Vivien, Cæsar *Lambertinus*, Roch de la Cour, ou *de Curte ;* Paul *de Cittadinis*, Jean-Nicolas Dauphiné, ou *Delphinas ;* Jean Davezan, Jacques Corbin, François de Roye, Michel Duperray, Claude de Ferrières, Denis Simon, & Finckeltaus, dont je ne connois l'ouvrage que pour l'avoir vu cité dans Brillon.

Aucun de ces auteurs n'a expliqué l'origine du *patronage des seigneurs :* tous supposent qu'il n'a, comme le *patronage* ordinaire, d'autre cause que la fondation. Elle a sans doute concouru à établir un grand nombre de ces *patronages ;* mais on y doit joindre une autre cause bien plus générale, qui est la jurisdiction même des seigneurs.

Frapaolo observe très-bien, dans son *Traité des bénéfices*, que, sous prétexte des troubles causés par les élections, nos rois s'emparèrent de la nomination aux évêchés, dès la première race, en exigeant d'abord seulement qu'on obtînt d'eux la confirmation des élections. Il ajoute que les maires du palais, en suivant leur exemple, s'attribuèrent la nomination aux abbayes, & sur-tout aux plus riches, telles qu'étoient la plupart de celles d'Italie. Dès-lors il fut établi que le gouvernement civil avoit droit à la nomination des ministres de la religion, & cet usage, si conforme à la politique, ne tarda pas à se propager.

Dans les siècles suivans, où le systême féodal amena un genre de police jusqu'alors sans exemple, la puissance publique se communiqua de branches en branches, presque dans toute son étendue, aux seigneurs des moindres lieux, qui étoient, à peu de chose près, souverains dans leurs terres, malgré la dépendance où le vasselage les mettoit eux-mêmes. Ceux sur-tout qui possédoient ce qu'on appelle des fiefs de dignité, sans en excepter les seigneurs châtelains, & même les simples hauts-justiciers, dans quelques lieux, jouissoient de plusieurs des régales majeures ou mineures. Ils jugeoient en dernier ressort, frappoient monnoie, levoient des tailles arbitraires sur leurs sujets, établissoient des péages, exerçoient le droit de guerre contre leurs voisins, annoblissoient qui ils jugeoient à propos par les sous-inféodations. Il ne

doit pas paroître surprenant d'après cela qu'ils se soient aussi attribué la nomination des ministres ecclésiastiques dans leurs seigneuries.

Les capitulaires de Charlemagne, qui jetta les semences du gouvernement féodal dans toute l'Europe, & ceux de son successeur, prouvent que cet usage commença à s'introduire sous son règne, ou même avant lui. Les notes de M. Baluze sur ces capitulaires, renvoient à plusieurs monumens contemporains qui attestent le même usage. *Voyez concilium* Wormatense, *cap. 58*, *Capit.* Karol. Cal. *tit. 40*, *cap. 8*; Regino, *liv. 1*, *cap. 31*; Burchardus, *liv. 3*, *cap. 116*; Ivo, *part. 3*, *cap. 92*.

Une de ces loix, renouvellée par Charles-le-Chauve, veut que les évêques ne puissent refuser l'admission des clercs qui leur seront présentés *par les comtes ou les autres vassaux du prince* (*comites aut vassi nostri*), lorsqu'ils seront capables, & de bonnes mœurs, *probabilis vitæ & doctrinæ*.

Il est vrai que ce capitulaire donne le même droit aux abbés & aux abbesses, & même au reste des laïques, c'est-à-dire, au peuple. Mais on sait que le système féodal n'avoit pas encore acquis toute sa force alors, & l'on peut croire même que les abbés & les abbesses ne nommoient ainsi qu'aux églises que les princes & les seigneurs leur avoient données.

Je ne parlerai point ici des anciens avoués des églises, connus aussi sous le nom de *gardiens* & de *défenseurs*. On peut voir ce que de Roye, dans son *Traité du droit de patronage*, & Ducange, dans son *Glossaire*, en ont dit. Ces auteurs, & M. Simon, ont mal-à-propos supposé que si les avoués présentoient aux bénéfices, ce ne pouvoit être que par usurpation; cela est arrivé sans doute plus d'une fois. Mais il est aussi très-naturel que les églises & leurs ministres aient choisi pour défenseurs ceux qui avoient l'autorité publique dans les lieux de la situation des bénéfices, & qui y nommoient les titulaires par cette raison. Il y a eu des avoués qui étoient incontestablement fondateurs. Dans plusieurs provinces, & notamment dans la Champagne & dans la Bourgogne, la garde des abbayes même appartenoit ou étoit prétendue par les seigneurs des châtellenies dans lesquelles elles étoient situées. (Brussel, *liv. 3*, *ch. 6*, *n°. 25.*)

En Angleterre même, où le roi s'étoit réservé la garde des abbayes, le *patronage* des cures & des simples bénéfices appartenoit de droit aux seigneurs du lieu. Il y est encore aujourd'hui connu sous le nom d'*avouerie* (*advowson.*)

Que l'on parcoure nos chartres les plus anciennes, le recueil d'Aubert le Mire, le *Gallia christiana*, les histoires de nos provinces & de nos grandes maisons, on y verra perpétuellement les seigneurs disposer non-seulement du *patronage*, mais aussi des églises qui existoient dans leurs terres, & même de celles qu'ils ne paroissoient point avoir fondées. Que l'on consulte même la dissertation de M. de Feranville qui a perdu tant d'érudition pour élever un mur de séparation entre les fondateurs & les seigneurs hauts-justiciers, on verra bien des preuves de cette propriété des seigneurs, dans les chartres qu'il a extraites avec tant de choix, depuis la page 111, jusqu'à la page 130.

Rien n'étoit plus conséquent que cette attribution, indépendamment de la politique qui devoit porter les seigneurs à s'assurer de la nomination aux bénéfices; les seigneurs hauts-justiciers, à cause de la puissance publique dont ils étoient revêtus dans leurs terres, avoient & ont encore la propriété de ce qui n'appartient à personne. Ils devoient donc avoir aussi celle des églises, dont les fondateurs n'étoient pas connus.

La probabilité de la dotation venoit à l'appui de ce moyen de droit. C'est la puissance civile qui a attribué les dîmes à l'église, comme on l'a fait voir au mot Dimes inféodées, §. 1; & ce sont sur-tout les seigneurs qui ont doté les paroisses de campagne, soit en les fondant, soit en appliquant particuliérement aux églises situées dans leurs terres les dîmes qui se payoient auparavant au clergé du diocèse en général. M. Blackstone qui a fait cette observation, a eu raison de dire que ç'avoit été là la principale cause de la distinction des paroisses. Mais il paroît croire mal-à-propos que cela n'a eu lieu que dans les églises effectivement bâties & dotées par les seigneurs.

La même chose doit avoir eu lieu dans celles qui subsistoient avant l'établissement de leur seigneurie. Il n'y a pas eu plus d'usurpation à cela qu'il n'y en a eu dans tous les autres droits que la police de ces temps-là attribuoit aux seigneurs. En Normandie, où le droit ancien des fiefs s'est établi d'une manière plus raisonnée & plus uniforme, le *patronage* appartient presque toujours au seigneur du lieu.

On a déjà dit que le même usage paroît avoir été établi autrefois en Angleterre. Il y a néanmoins aujourd'hui dans ce royaume beaucoup de *patronages* personnels; c'est ce qu'on y appelle des *advowsons in groß*. Mais ils paroissent tous provenir de l'aliénation du *patronage* attaché à une seigneurie. (*Blackstones commentaries*, *book 2*, *chap. 3*, *n°. 1.*)

Ce nom même de *patron*, qu'on donne à ceux qui présentent aux bénéfices, paroît avoir été emprunté du droit romain plutôt par le droit féodal, que par le droit canonique. Les feudistes allemands & italiens, & beaucoup des nôtres, ont communément désigné par ce mot-là le seigneur supérieur qui a fait l'inféodation.

Le petit nombre de nos coutumes qui ont parlé du droit de *patronage*, confirment de plus en plus ces observations. Elles ne font mention que du *patronage* seigneurial, que la plupart regardent même comme une dépendance naturelle de la seigneurie, du moins lorsque la puissance publique, ou la juridiction, y est attachée dans un degré plus ou moins éminent.

La coutume de Normandie est la moins positive de toutes. Cependant l'article 142 dit : « celui qui » a fait don à l'église n'y peut réclamer autre chose » que ce qu'il a expressément réservé ; néanmoins » s'il lui a fait don de *patronage* sans réservation, » les droits honorifiques lui demeurent entiers & » à ses hoirs, ou ayans-cause *au fief ou glèbe* » *auquel étoit annexé ledit* patronage ».

Quoique cette coutume admette la prescription de la franche-aumône, elle déclare encore dans l'article 75, « que les présentés & pourvus » doivent porter *honneur & fidélité à leurs patrons*, » sans toutefois leur faire foi & hommage ». Ce privilège même, comme celui de la franche-aumône, annonce que le *patronage* y est sur-tout une dépendance des fiefs.

La coutume d'Amiens qui accorde à l'aîné des héritiers les quatre quints du fief, outre le principal manoir, avec la faculté de prendre le dernier quint, en récompensant ses puînés en d'autres terres, ou en argent, lui attribue aussi dans l'article 75, « la » provision & institution des officiers, fruits & » émolumens de la justice, & *présentation aux* » *bénéfices* ».

On voit que le *patronage* est pris en ce lieu comme inhérent au fief, ou à la justice ; & de Heu l'a fort bien observé dans son commentaire.

L'article 29 du titre 1 de la coutume de la salle de Lille, & l'article 12 du titre 1 de la gouvernance de Douai, portent également que « le seigneur haut-justicier ou vicomtier ayant tous » ses héritages, ou la plupart d'iceux abordant au » cimetière de l'église paroissiale, étant de son gros » de fief ou tenu d'icelui, *est réputé seigneur temporel* » *& fondateur de ladite église*, s'il n'appert du » contraire ».

Ces deux coutumes ajoutent qu'il appartient au seigneur en cette qualité de créer les clercs & les marguilliers, d'ouir les comptes de la fabrique, d'avoir la préséance à la procession, de maintenir la dédicace, de faire danser & ménestrander ce jour-là, *& qu'il a toutes autres autorités & prééminences temporelles en icelle église.*

La coutume de Metz paroît d'abord contraire à cette liaison du *patronage* & des seigneuries. L'article 15 du titre 3 de cette coutume attribue le droit de succéder au *patronage* à l'aîné, en ligne directe, ou au plus proche héritier en collatérale, quoique cette coutume n'admette point le droit d'aînesse pour les fiefs. Mais l'article 10 du titre *des Successions*, porte « que les enfans d'un même » lit, héritiers d'un défunt, viennent également » à sa succession, sans considération des droits d'aî» nesse, sans avantage & sans distinction de sexe, » *sans déroger au droit de fief*........ Il paroît par le » procès-verbal du 21 janvier 1617, que les gen» tilshommes du pays Messin avoient insisté à ce » que dans la coutume, on insérât quelques ar» ticles, portant qu'entre nobles, il y auroit droit » d'aînesse ou préciput ; mais l'ancien usage a » prévalu. Ainsi, si ledit article 10 finit par ces » mots, *sans déroger au droit de fief*, ils ne doivent » s'entendre que du privilège que l'article 15 donne » à l'aîné au sujet du droit de *patronage* ».

Ce sont-là les termes du commentateur de la coutume de Metz. Ainsi dans cette coutume même, le privilège des aînés est un privilège féodal, & le *patronage* a été considéré comme une appartenance du fief dans la thèse générale.

L'article 1 du titre 5 des coutumes de Tours & de Loudun, met les collèges, aumôneries & maladreries au nombre des droits des seigneurs châtelains, comme la haute-justice, les foires & marchés, le scel aux contrats, *&c.*

L'article suivant des mêmes coutumes attribue encore aux seigneurs châtelains les droits honorifiques de toutes les églises situées dans l'étendue de leurs châtellenies, à l'exclusion de tous autres que leurs vassaux fondateurs desdites églises, sinon que ladite église fût la principale église paroissiale, en laquelle fût assis le châtel de la principale maison de la châtellenie. Dans ce dernier cas, les droits honorifiques appartiennent, sans aucune exception, au seigneur châtelain.

La coutume de Nivernois exige même pour constituer une châtellenie, qu'il y ait droit de foire ou marché, scel aux contrats, *prieuré, ou maladrerie*, ou desdites cinq choses les trois.

L'article 93 de la coutume de Senlis, après avoir rapporté les droits des seigneurs châtelains, ajoute aussi « qu'aucuns ont droit de travers, *prieuré, ou* » *église collégiale*, hôtel-dieu & maladrerie, *&c.*

Enfin les coutumes d'Anjou, *art. 44* ; du Maine, *art. 51* ; & du Perche, *art. 4*, mettent les sacrilèges au nombre des cas dont la connoissance appartient aux seigneurs châtelains ; ce qui suppose bien que ces seigneurs sont spécialement chargés de veiller à la défense des églises.

Ce sont-là, je crois, les seules de nos coutumes qui aient des dispositions à ce sujet.

On connoît les abbés laïques du Béarn, & l'Espagne si religieuse est pleine de *patronages* seigneuriaux. La plupart de ceux de la couronne n'y paroissent appartenir au roi, que comme le représentant des seigneurs particuliers.

Enfin dans toute la France, les seigneurs hauts-justiciers d'une paroisse y jouissent des droits honorifiques égaux, ou presque égaux à ceux des patrons, si l'on en excepte le droit de présentation. Pourquoi donc n'ont-ils plus ce dernier droit, en vertu de la seule qualité de seigneur ?

Plusieurs raisons doivent avoir concouru à le leur enlever. Il y avoit eu, dès avant l'établissement du systême féodal, des fondateurs particuliers, & il y en a eu depuis encore qui n'étoient point les seigneurs du lieu. Les canons ecclésiastiques n'ont guère voulu reconnoître que cette sorte de patron, dont l'autorité ne pouvoit guère faire ombrage ; & l'on sait combien le droit canonique a eu d'influence sur nos loix françoises. Il devoit en avoir

une particulière sur un objet qui touche à l'église par tant de rapports.

A l'autorité du droit canonique s'est jointe celle du droit civil, où les docteurs qui ne connoissoient que ces deux loix ont aussi cherché les règles du droit de *patronage*, comme on peut le voir dans Paul *de Cittadinis*, dans une multitude d'autres ouvrages, & dans Domat lui-même, *part.* 2, *liv.* 1, *tit.* 1, *sect.* 1, §. 16. C'est ainsi qu'on s'est accoutumé à considérer le *patronage* comme un droit particulier & indépendant des seigneuries.

Dans les temps même où le régime féodal embrassoit tout, la tentative que firent les seigneurs pour assimiler les bénéfices ecclésiastiques aux bénéfices laïques, leur devint fatale. On sait quels incendies la querelle des investitures a excités, & quelle en fut l'issue.

Si les papes & les prélats ont souvent été obligés de céder aux souverains une bonne partie de leurs prétentions à cet égard, il n'en a pas été de même du *patronage* appartenant aux seigneurs. Ceux-ci, pris séparément, étoient trop foibles pour défendre leurs droits, qui furent attaqués comme ceux des souverains. Grégoire VII condamna l'investiture des simples églises, comme celle des évêchés & des abbayes dans le concile de Rome, tenu en 1078. « *Investituram episcopatûs abbatiæ, vel* ecclesiæ » *de manû imperatoris, vel regis*, vel alicujus laïcæ » personæ, *viri, vel fœminæ* ».

Tous ses successeurs se sont expliqués dans les mêmes termes.

Enfin, quand l'autorité royale s'éleva insensiblement sur les ruines de celle des seigneurs, on ne leur laissa rien de ce qu'on pouvoit leur contester. Les seigneurs avoient contre eux les canonistes, les docteurs du droit civil, & les tribunaux. Si les titres & la possession d'un petit nombre conservèrent leurs droits, la plupart n'osèrent pas même défendre des prétentions, que tout sembloit proscrire. Les guerres de religion ont depuis achevé de tirer une ligne de démarcation entre leurs droits & ceux des ecclésiastiques. Il n'est plus douteux depuis bien long-temps que le titre de seigneur n'est pas une présomption légale du *patronage*, suivant le droit commun.

Ces remarques prouvent du moins que cette qualité doit être de quelque poids dans les cas douteux. Elles conduisent encore à une autre conséquence. Le *patronage* dépendant d'une seigneurie en fait manifestement partie. Il s'aliène avec elle, il est sujet à confiscation comme elle, il tombe dans la saisie féodale, lors du moins qu'elle emporte la perte des fruits. Il doit donc suivre les règles de la succession des fiefs & de la justice, qui sont les mêmes, & ce mot seul résout une question que les auteurs ont obscurcie, pour ainsi dire, à l'envi.

Il est on ne peut plus facile d'appliquer cette maxime à tous les cas & à tous les lieux. Par-tout où l'aîné prend le principal manoir, à titre de préciput, le *patronage seigneurial* doit lui appartenir exclusivement, quand le lieu de l'exercice du bénéfice ou la chapelle sera dans l'enceinte assignée à ce même préciput. Il doit être encore impartable comme les fiefs de dignité, quand il en dépend, suivant les dispositions des coutumes de Tours & de Loudun. C'est ce qu'a jugé l'arrêt cité par Chopin, sur la coutume d'Anjou, *liv.* 2, *part.* 2, *cap.* 2, *tit.* 2, *n.* 11; & d'après lui, par tant d'autres auteurs : « il a, dit-on, accordé le droit de *pa*» *tronage* à l'aîné, quoique les domaines de la *cha*» *pelle* fussent situés dans différens endroits *de la* » *baronnie* ». Il s'agissoit d'une baronnie & d'une chapelle construite dans le principal manoir, & cela doit empêcher qu'on n'abuse de cet arrêt pour faire une règle générale.

Dans la coutume de Berry où les fiefs se partagent également, sauf le principal manoir, le *patronage* qui n'aura pas pour objet la chapelle du château, se partagera aussi également. Dans celle de Paris, l'aîné y succédera pour les deux tiers entre mâles; les filles y succéderont également. Dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, & dans les autres où les fiefs ne se partagent avec avantage pour l'aîné entre roturiers, que lorsqu'ils sont venus à la troisième ou quatrième fois, le *patronage* ne sera sujet au partage noble entre roturiers, qu'à cette époque.

Il ne sert de rien de dire que ce droit est indivisible par sa nature : il ne l'est réellement que dans la personne du présenté, comme l'observe fort bien M. Simon, & comme le supposent presque tous les auteurs, en convenant qu'il est susceptible de partage lorsqu'il est personnel. Il peut être divisé, quant à l'exercice, comme le droit de justice, ou le *patronage* ecclésiastique qui appartient souvent pour une moitié à l'évêque, & pour l'autre moitié au chapitre. (*M.* GARRAN DE COULON.)

PATRONNEÉ. Dom Carpentier dit qu'on a ainsi nommé la dame du lieu, la dame de paroisse. (*M. G. D. C.*)

PATRUISAGE, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que le droit de *pertruisage*. Voyez *ce mot*. (*M. G. D. C.*)

PATURAGE, s. m. *Voyez* PACAGE, BERGER, BESTIAUX.

PATURE, s. f. est synonyme des mots *pacage* & *pâturage*. On entend par *vaine pâture*, les chemins, prés & prairies dépouillées, terres, bois, & autres héritages non clos, ni fermés, excepté toutefois, où & quand lesdits héritages sont de défense par la coutume.

De droit commun les héritages non clos sont sujets à la vaine *pâture*; mais ceux qui en usent ne peuvent acquérir sans titre, & par la simple possession, le droit de passer dans le fonds d'autrui pour conduire leur bétail au pâturage. C'est ce que décident plusieurs coutumes, & particuliérement celles de Blois & de Lorraine.

Les ordonnances défendent très-expressément de faire paître le bétail la nuit, même dans les vaines

pâtures, parce qu'il peut s'écarter & causer du dommage dans les héritages cultivés.

PAULETTE, s. f. est un droit que les officiers de judicature & de finance paient aux parties casuelles du roi, afin de conserver leurs charges à leurs veuves ou héritiers. Il a été ainsi nommé de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi, qui, en 1604, en fut l'inventeur & le premier fermier. *Voyez* ANNUEL & CENTIÈME-DENIER *des charges.*

PAULIENNE (*action*), c'est le nom que les jurisconsultes romains donnoient à l'action accordée aux créanciers, pour faire révoquer les aliénations faites par leur débiteur en fraude de leurs créances. *Voyez* BANQUEROUTE, FAILLITE.

PAURET. *Voyez* PARET.

PAVAGE, se disoit quelquefois anciennement pour *péage*. *Voyez* PÉAGE.

PAVÉ, s. m. (*Voierie.*) se dit tant des matériaux dont on se sert pour paver, que du lieu qui est *pavé*.

Les réglemens défendent aux ouvriers employés, soit à la fabrication, soit aux réparations du *pavé* des villes & des routes entretenues par les ordres du roi, de quitter, hors les temps de repos, leurs atteliers & les ouvrages commencés, sans un congé par écrit de l'entrepreneur auquel ils ont loué leur service; de vendre à d'autres qu'aux entrepreneurs, les *pavés* qu'ils auront façonnés; d'enlever des rues, chemins ou atteliers, aucuns *pavés*, sables ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics, ou mis en œuvre.

Les mêmes réglemens défendent à toutes personnes, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux & barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, d'injurier & maltraiter les ouvriers, à peine d'amende, & même, s'il y écheoit, de peine afflictive.

PAYEMENT, s. m. (*Droit civil.*) signifie tout ce qui se donne pour acquitter une dette, une obligation.

Un débiteur ne fait un *payement* valable que lorsqu'il a le droit de disposer de la chose donnée en *payement*, c'est-à-dire, qu'il en est propriétaire, & qu'il a le droit d'en disposer. Cependant si le *payement* fait par une personne incapable consistoit dans une somme d'argent, ou autre chose qui se consume par l'usage, telle que du bled, du vin, *&c.* la consommation que le créancier en fait de bonne-foi valide le *payement*.

Le débiteur se libère d'une obligation de donner quelque chose, lorsque cette chose est donnée au créancier, soit par lui, soit par son commissionnaire: toute personne même peut faire le *payement* d'une dette semblable malgré le débiteur, & à son insu; & l'obligation n'en est pas moins éteinte.

Mais on demande si le créancier est obligé de recevoir le *payement*, lorsqu'il lui est offert par un étranger qui n'a aucun pouvoir pour gérer les affaires du débiteur, ni aucun intérêt à acquitter la dette.

La loi 72, §. 2, ff. *de solut.* décide que les offres de payer, qu'une personne quelconque fait au créancier au nom & à l'insu du débiteur, constituent ce créancier en demeure. Et l'article 3 du tit. 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673, porte, qu'*en cas de protêt d'une lettre-de-change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & qu'au moyen du* payement, *il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.*

Il résulte de ces décisions, que les offres de payer faites au créancier par l'étranger dont on a parlé, sont valables, & constituent le créancier en demeure, quand le débiteur a intérêt à ce *payement*, comme dans le cas où les offres sont faites pour arrêter des poursuites commencées, ou pour faire cesser le cours des intérêts, ou pour éteindre les hypothèques. Mais si les offres de payer ne procuroient aucun avantage au débiteur, & ne produisoient d'autre effet que de lui faire changer de créancier, elles pourroient être refusées, sans que par ce refus le créancier fût constitué en demeure.

Il faut aussi, pour la validité d'un *payement*, qu'il soit fait au créancier ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou qualité pour recevoir.

Il faut encore, pour la validité du *payement*, que le créancier, ou ceux qui le représentent, soient des gens capables d'administrer leur bien. Ainsi, dans le cas où le créancier seroit un mineur, un interdit, ou une femme sous puissance de mari, le *payement* qui lui seroit fait n'éteindroit pas la dette.

Le *payement* fait à celui que le créancier a chargé de recevoir pour lui, étant réputé fait au créancier lui-même, il faut en conclure qu'il importe peu au débiteur que celui qui a le pouvoir d'un créancier capable d'administrer son bien, soit un mineur, un religieux, ou une femme sous puissance de mari, le *payement* n'en est pas moins valable, parce que c'est la personne de celui qui a donné le pouvoir, qui doit être considérée, & non celle qui a reçu le pouvoir.

Lorsqu'un créancier a donné pouvoir à une personne de recevoir pour lui, tandis qu'il seroit absent, ou durant un certain temps, le *payement* fait à cette personne après l'expiration du temps, ou depuis le retour du créancier, ne seroit pas valable, parce que le pouvoir de recevoir ne subsisteroit plus.

Il en seroit de même si le créancier avoit révoqué le pouvoir par lui donné: mais il faudroit pour que le *payement* fait depuis la révocation ne fût pas valable, que le débiteur eût eu connoissance de cette révocation, ou qu'elle lui eût été signifiée.

Suivant le droit des novelles, le débiteur qui

devoit une somme, & qui n'avoit ni argent, ni meubles à vendre, pouvoit obliger son créancier à recevoir des immeubles en *payement*, conformément à l'estimation qui en seroit faite, si mieux n'aimoit le créancier, trouver des gens qui voulussent acquérir ces immeubles; mais cette disposition du droit romain n'est pas suivie en France: nous y tenons pour maxime, qu'un débiteur ne peut obliger ses créanciers à recevoir en *payement* autre chose que ce qu'il leur doit. Voyez cependant ce que nous avons dit à l'article COLLOCATION, relativement à la Provence.

Le débiteur ne peut pas non plus obliger son créancier à recevoir par parties le *payement* de sa créance; d'où il suit que la consignation d'une partie de la somme due n'arrêteroit pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée.

Il ne suffit même pas au débiteur d'offrir la somme principale, lorsqu'elle produit des intérêts, il faut encore qu'il offre ces intérêts, sinon le créancier peut refuser le *payement*.

Observez néanmoins, que quelquefois le juge ordonne, en considération de la pauvreté du débiteur, que la somme due sera divisée en un certain nombre de *payemens*: c'est aussi ce que les parties stipulent souvent par la convention. Dans ce cas, la somme qui doit composer chaque *payement* est déterminée, ou elle ne l'est pas: si elle n'est pas déterminée, on décide que les parties ont entendu que les *payemens* seroient égaux entre eux. C'est pourquoi, si la convention porte que vous me paierez douze mille francs en six *payemens*, chaque *payement* sera nécessairement de deux mille francs; mais vous pourrez faire deux ou trois *payemens* à la fois, si vous le jugez à propos.

La règle, suivant laquelle le débiteur ne peut pas obliger le créancier de recevoir son *payement* par partie, souffre une exception dans le cas où il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû. Par exemple, par le compte que je rends de la gestion que j'ai faite d'une affaire commune, je me reconnois débiteur de dix mille francs seulement envers mes associés: ceux-ci prétendent au contraire que je leur dois quinze mille francs. La loi 31, *ff. de reb. cred.*, veut qu'en ce cas je puisse obliger mes créanciers de recevoir le *payement* de la somme que j'ai déclaré leur devoir, sauf à payer le surplus, si cela est ainsi ordonné par le jugement qui décidera la contestation.

La règle dont il s'agit souffre une seconde exception dans le cas de la compensation, attendu que le créancier est obligé de compenser la somme qu'il doit, avec celle qui lui est due, quoique cette dernière soit plus considérable que l'autre.

Si vous êtes débiteur de plusieurs dettes envers le même créancier, vous pouvez l'obliger de recevoir le *payement* d'une dette, quoique vous n'offriez pas de payer les autres.

C'est en conséquence de cette règle, que Dumoulin décide qu'un emphythéote qui, selon son bail, peut être privé de son droit, s'il cesse pendant trois années le *payement* de la redevance annuelle, évitera cette peine, en offrant le *payement* d'une année avant l'expiration de la troisième.

Lorsqu'une dette est d'un corps certain & déterminé, elle peut être valablement payée en quelque état que la chose soit, pourvu que, si elle a été détériorée depuis la convention, ce n'ait été ni par le fait du débiteur, ni par sa faute, ni par celle des gens dont il doit répondre.

Mais il en seroit différemment si la dette étoit d'un corps indéterminé. Si, par exemple, je me suis obligé de vous donner un mouton de mon troupeau, & que depuis la convention un de mes moutons soit devenu galeux, je ne pourrai pas acquitter la dette avec celui-ci; il faudra que je vous en livre un qui soit sain.

Lorsqu'une obligation a été contractée sans terme, le créancier peut aussi-tôt en exiger le *payement*; mais lorsqu'elle renferme un terme, le *payement* n'en peut être exigé avant l'expiration du terme.

Le terme diffère de la condition, en ce que la condition suspend l'engagement que doit former la convention; le terme au contraire ne suspend pas l'engagement, mais en diffère seulement l'exécution. Celui qui a promis sous condition, n'est pas débiteur avant l'échéance de la condition; il y a seulement espérance qu'il pourra l'être. C'est pourquoi, s'il venoit à payer par erreur avant la condition, il seroit fondé à répéter ce qu'il auroit payé, comme chose non due.

Mais il en est autrement de celui qui doit à un certain terme; il ne peut rien répéter, parce qu'il n'a payé que ce qu'il devoit effectivement.

Observez néanmoins que, quoiqu'en général le *payement* fait avant le terme soit valable, il y a néanmoins des exceptions à cette règle, quand il paroît par les circonstances, que le temps du *payement* a été limité en faveur du créancier, aussi bien qu'en faveur du débiteur. Par exemple, un testateur lègue une somme de dix mille francs à un mineur, & pour empêcher que le tuteur de ce mineur ne la dissipe, il ordonne qu'elle ne sera payée qu'à la majorité du légataire: il est certain que si le débiteur du legs vient à payer la somme auparavant, il se rendra responsable de l'insolvabilité du tuteur.

Comme le terme que le créancier accorde au débiteur, est censé avoir pour fondement la solvabilité de ce dernier, il faut en conclure, 1°. que s'il vient à faire faillite, & que le prix de ses meubles se distribue, le créancier peut demander son *payement*, quoique le terme de la dette ne soit pas échu.

Remarquez à ce sujet, que si de deux débiteurs solidaires, il y en a un qui fasse faillite, le créancier peut bien exiger de celui-ci le *payement* de sa dette avant le terme, mais il ne seroit pas fondé à faire payer celui qui est demeuré solvable. Ce dernier ne peut même pas être obligé de donner

caution à la place de son codébiteur en faillite. Anne Robert rapporte un arrêt du 29 février 1592, qui l'a ainsi jugé. Cette décision est fondée sur ce que la faillite n'étant pas le fait du débiteur qui est demeuré solvable, elle ne peut pas lui préjudicier, en l'obligeant à plus que ne porte la convention. C'est le cas d'appliquer la maxime, *nemo ex alterius facto prægravari debet.*

2°. Le créancier hypothécaire qui a formé opposition au décret des immeubles de son débiteur, & qui se trouve en ordre d'être utilement colloqué, peut aussi exiger le *payement* de sa créance, quoique le terme de crédit ne soit point écoulé. La raison en est, que son hypothèque venant à s'éteindre, l'effet du terme de crédit doit cesser.

Lorsque le débiteur qui se libère veut une quittance pardevant notaires, il doit en payer les frais.

Il arrive souvent que par l'effet d'un seul *payement*, plusieurs obligations de différentes personnes se trouvent acquittées, comme quand un débiteur paye par l'ordre de son créancier à un autre envers qui ce créancier étoit obligé : mais quoiqu'il ne paroisse en pareil cas qu'un seul *payement*, il s'en fait dans la vérité autant qu'il se trouve de dettes payées : en effet, il en est de même que si chacun de ceux qui se trouvent payés, & qui payent à d'autres par ce seul *payement*, recevoit des mains de son débiteur ce qui lui est dû, & le mettoit entre celles de son créancier.

Il peut aussi arriver qu'un même *payement* acquitte en un instant deux obligations d'une même personne envers un même créancier : par exemple, si un testateur, créancier d'un mineur, qui peut se faire relever, lui fait un legs sous la condition qu'il payera la dette à l'héritier, le *payement* que fera le légataire acquittera sa dette, & remplira la condition imposée pour le legs.

Un débiteur qui paye volontairement une dette qu'il auroit pu faire déclarer nulle en justice, mais que l'équité naturelle rendoit légitime, ne peut revenir contre cette approbation. Ainsi un mineur devenu majeur, qui paye une dette contractée durant sa minorité, n'est pas fondé à répéter ce qu'il a payé. Il en est de même d'une femme qui ayant contracté une dette sans l'autorisation de son mari, la paye lorsqu'elle est veuve.

On exécute dans le commerce une sentence des juges-consuls de Paris du 9 janvier 1730, suivant laquelle les *payemens* de sommes un peu considérables doivent se faire en sacs de douze cens livres, de mille livres, ou de six cens livres.

On juge d'ailleurs dans tous les tribunaux, que celui qui paie douze cens livres dans un sac, peut exiger six sols pour le sac, cinq sols si le *payement* est de mille livres, & trois sols s'il est de six cens livres.

Par arrêt du premier août 1738, le conseil avoit réglé que ceux qui feroient des *payemens* au-dessus de quatre cens livres, ne pourroient obliger le créancier de recevoir plus d'un quarantième en sols ; mais, par un autre arrêt du 21 janvier 1781, il a ordonné que les sols ne se délivreroient plus dans les *payemens* que pour les appoints qui ne pourroient être payés en écus.

Des lettres-patentes du 11 décembre 1774, enregistrées à la cour des monnoies le 6 février 1775, ont pareillement ordonné que les pièces de six sols, douze sols & vingt-quatre sols, ne pourroient entrer dans les *payemens* que pour appoint & en espèces découvertes. *Voy.* OBLIGATION, *n.* 5.

PAYEUR DES GAGES. On donne ce titre à l'officier chargé de payer à tous les membres d'une cour souveraine, les gages attribués à chacun de leurs offices. Ils font eux-mêmes partie du corps auquel cette fonction les attache, jouissent de tous les droits, honneurs, prééminences & prérogatives dont jouissent les principaux officiers, notamment de la noblesse au premier degré, du droit de *committimus*, &c. Les *payeurs des gages* du parlement & de ceux de la cour des aides font précéder ce titre de celui de trésoriers.

Le roi ayant reconnu que le service des officiers attachés à la chambre des comptes pour payer les gages de ses membres, quoique partagé entre plusieurs, pouvoit se faire par un seul, & que le prix des finances de leur charge avoit été porté à une somme si considérable, qu'il n'y avoit plus de proportion entre elle & les émolumens qui y avoient été fixés, sa majesté les a tous supprimés pour ne recréer qu'un seul & unique office de receveur & *payeur des gages*, dont la finance plus modérée mît le titulaire en état de remplir moins onéreusement les fonctions de sa charge : c'est ce qui a eu lieu par un édit du mois de juillet 1775.

PAYEURS DES RENTES. Les *payeurs des rentes* sont des officiers établis pour payer toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, dues par le roi : leur origine remonte à l'année 1576.

Les édits de création de leurs offices leur donnent la « qualité de conseillers du roi, trésoriers-» receveurs-généraux & *payeurs des rentes* de l'hô-» tel-de-ville de Paris, receveurs des consigna-» tions, dépositaires des débets de quittances, » commissaires aux rentes saisies réellement, & » greffiers des feuilles & immatricules ». Ces édits leur accordent différens privilèges & exemptions, & notamment ceux appartenans aux receveurs-généraux des finances, qui sont les mêmes que ceux attribués aux officiers des bureaux des finances : ces privilèges sont énoncés dans la déclaration du roi du 28 janvier 1576, & les édits d'avril 1594, mai 1608, & 5 avril 1707, auxquels les différens édits de création se réfèrent.

Le grand intérêt qu'ont presque tous les ordres de citoyens dans les rentes dues par le roi, exige que nous donnions un détail un peu circonstancié des fonctions de ces officiers.

Les *payeurs des rentes* sont tenus de faire leurs payemens à bureau ouvert à l'hôtel-de-ville, sous les yeux de MM. les prévôt des marchands & échevins,

échevins, juges en première instance de toutes les difficultés qui peuvent survenir non-seulement au moment du paiement, mais antérieurement ou postérieurement à icelui, desquels jugemens l'appel se relève au parlement. Le paiement, conformément à l'ordonnance de 1672, doit être précédé de l'appel des rentiers qui ont dû fournir leur quittance au *payeur*, au moins huitaine auparavant, & cet appel doit être fait par ordre alphabétique; cette obligation de la part des rentiers de fournir leurs quittances & leurs pièces au *payeur* huit jours avant le paiement, paroît, au premier coup-d'œil, injuste & sujette à des inconvéniens; mais elle est absolument nécessaire pour les intérêts du roi, & par suite pour ceux du *payeur*, qui ne doit acquitter que ce que le roi doit, & qui n'en doit faire le paiement qu'à ceux qui ont réellement droit de l'exiger. Cette remise de quittances, antérieurement au paiement, ne peut d'ailleurs entraîner aucun abus, parce que le *payeur* ne peut pas être libéré par la seule quittance des rentiers, mais seulement par la réunion de la quittance & du contrôle qui constate que le paiement a été effectué. La preuve du contrôle est de nature à être admise seule en cas de défaut de quittance, si par cas fortuit le *payeur* se trouvoit hors d'état de représenter les acquits des rentiers à l'appui de son compte.

La forme du contrôle des paiemens de l'hôtel-de-ville est peut-être la seule qui subsiste en finance, sans abus; la seule où le contrôleur ait vraiment des fonctions utiles au roi, au public & au *payeur*. D'après son institution, le contrôleur assiste toujours en personne aux paiemens; il tient registre de tous les rentiers qui répondent, examine si ceux qui se présentent aux paiemens sont les propriétaires des rentes, porteurs de contrats ou de procurations & pouvoir de rentiers; alors il *décharge* les parties aux noms de ceux qu'il trouve dans le cas de toucher, & le *payeur* en fait le paiement effectif. C'est lui, sur-tout depuis l'arrêt du 4 mai 1785, qui est véritablement le juge du paiement, dont il donne son certificat au *payeur* au pied d'un double registre d'appel tenu par le *payeur*, & cet officier, à la fin de chaque paiement, fournit au bureau de la ville & à l'administration, un extrait de ce même registre, contenant le total du paiement qui a été fait: par ce moyen, l'administration a jour par jour le bordereau de la caisse des *payeurs des rentes*.

Ce registre du contrôle a un autre grand avantage pour le public; c'est qu'en vertu d'un extrait du contrôle, il peut obtenir la contrainte par corps contre un receveur infidèle & rétentionnaire.

Les *payeurs des rentes* n'étoient point, dans l'origine, receveurs des consignations, mais bien dépositaires des débets de quittances; ce qui devoit opérer le même effet: mais dans un besoin de l'état, le gouvernement imagina de créer un receveur des consignations; cet office fut à peine créé par édit de septembre 1625, qu'il fut supprimé & uni pour toujours aux offices de *payeurs de rentes*, d'abord par arrêt du conseil du 3 juin 1626, & enfin par édit de juillet de la même année.

Ces titres de receveurs des consignations, dépositaires de débets, subsistent encore à l'avantage du public & de l'état seulement, parce qu'au moyen de ce que ces titres ne sont point exercés par d'autres officiers, la plénitude des fonds faits par le roi, sert en entier à l'acquit des rentiers, & tous les débets de quittances, qui, suivant différens édits, devoient plus ou moins long-temps rester ès mains des *payeurs*, avant d'être par eux reversés au trésor royal, doivent servir journellement au paiement des arrérages courans & des remplacemens réclamés par les rentiers, qui n'ont plus à attendre qu'il soit ordonné un fonds nouveau pour ledit remplacement.

Ce nouvel ordre de finance qui ôte tout soupçon sur l'emploi que les *payeurs* pouvoient faire de leurs débets, a été fixé par l'article 8 de l'édit de mai 1772, qui ordonne, en dérogeant aux dispositions de l'ordonnance de 1669, pour la présentation des comptes, que les trente *payeurs* réservés par ledit édit, ne seront plus tenus *de présenter leurs comptes qu'après que les états de distribution des rentes auront été arrêtés au conseil, lesquels états ne contiendront, à compter de l'année 1771, que les sommes qui auront été effectivement payées par lesdits* payeurs, *sur chacun de leurs exercices.*

Un arrêt du parlement de Paris, contradictoire, en date du 16 juin 1777, portant réglement, maintient les *payeurs* des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris dans leur qualité de seuls receveurs des consignations, *commissaires aux rentes saisies réellement, dépositaires des débets de quittances & de seuls sequestres des arrérages de rentes sur l'hôtel-de-ville; ordonne en outre que, conformément à l'article 10 de l'édit du mois de février 1716, concernant la police desdites rentes, ledit édit enregistré en la cour, toutes significations d'arrêts, jugemens & sentences à faire, & toutes assignations à donner seront faites aux* payeurs *desdites rentes; qu'à cet effet, tous huissiers, porteurs desdites assignations & significations, seront tenus de laisser les originaux & copies desdits exploits de significations & assignations, auxdits* payeurs *desdites rentes, pour les reprendre dans vingt-quatre heures, visés & paraphés; le tout à peine de nullité.*

La qualité de commissaires aux saisies-réelles des rentes n'a point été conférée expressément aux *payeurs des rentes*, lors de leurs premières créations; on voit cependant qu'elle avoit toujours été censée comprise dans celle de dépositaires des débets de quittances: car le roi ayant, par édit de fevrier 1626, créé en titre d'office des officiers commissaires-receveurs des deniers des saisies-réelles, donna, le 24 mars 1727, une déclaration qui fixe les objets auxquels lesdits officiers pourront être établis commissaires, & détermine ceux qui seront exceptés de leurs commissions, du nombre desquels sont les rentes sur la ville.

L'édit de création des commiſſaires aux ſaiſies-réelles des juriſdictions de la ville de Paris, de décembre 1639, leur donnoit le droit d'être établis commiſſaires aux rentes ſaiſies réellement; mais, ſur la réclamation du bureau de la ville, le roi, par édit de février 1642, révoqua ce titre à l'égard des commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & le conféra aux *payeurs des rentes*, pour être par eux exercé, comme leſdits commiſſaires avoient droit de le faire, aux termes de l'édit de leur création: le roi ſe détermina d'autant plus volontiers à conférer ce titre aux *payeurs des rentes*, qu'il ſupprimoit, d'après leurs offres, un droit de douze deniers pour livre, qui étoit attribué aux commiſſaires aux ſaiſies-réelles ſur les rentes ſaiſies réellement.

Depuis cet édit de février 1642, la fonction de commiſſaires aux ſaiſies-réelles a été confirmée aux *payeurs des rentes* par tous les édits de création de leurs offices; & toutes les fois qu'elle a été attaquée, ce qui a été rare, elle a été confirmée, tant par les tribunaux ordinaires, que par le conſeil. L'on ſe contentera de citer l'arrêt rendu contradictoirement au conſeil, entre le ſieur Forcadel, commiſſaire aux ſaiſies-réelles, le premier avril 1704, qui fait défenſe audit Forcadel de s'immiſcer en la recette des arrérages de rentes, & d'apporter aucun trouble aux *payeurs;* les édits d'août 1707, ſeptembre 1712, juin 1714, & février 1716, confirment expreſſément cette qualité. L'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle chez le *payeur*, immobiliſe les arrérages, de manière qu'ils ſont dans le cas d'être diſtribués par ordre d'hypothèque, après l'ordre fait ou ordonné en juſtice.

Enfin les *payeurs des rentes* ſont greffiers des feuilles & immatricules, & principaux commis y joints. L'édit de juillet 1637 leur attribue, en cette qualité, trois livres pour l'immatricule des rentes de cent livres & au-deſſus, trente ſols pour celles au-deſſous, vingt ſous pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie, & dix ſous pour chaque main-levée. Tous les édits de création poſtérieure rappellent ou confirment ces qualités aux *payeurs des rentes*, & les attributions deſdits droits.

L'édit de février 1642 eſt le premier qui ait érigé, en titre d'office, des commis principaux des *payeurs*, avec pouvoir de faire les paiemens, ſigner les *viſa* des ſaiſies & autres actes, à la charge, par les *payeurs* qui jugeroient à propos de leur laiſſer leſdites fonctions, d'être garans de leurs geſtions. Comme cet édit donnoit la permiſſion aux *payeurs* d'unir & incorporer ces offices aux leurs, il y a grande apparence que cette réunion a été faite. Auſſi tous les édits poſtérieurs créent les *payeurs* avec cette nouvelle qualité, d'où réſulte le droit qu'ils ont de ſe faire ſuppléer, dans les cas forcés, par leurs commis, dont ils ſont toujours garans.

Les anciens réglemens avoient ſtatué, pour la commodité du public, que les *payeurs des rentes* conſacreroient chaque ſemaine une matinée pour donner au public les éclairciſſemens qu'il pourroit deſirer relativement à ſes rentes: cet établiſſement ſubſiſte dans toute ſa vigueur.

Le deſir de ſatisfaire de plus en plus le public, a donné lieu de former, en 1762, un autre établiſſement; c'eſt celui du comité des *payeurs des rentes*. Ce comité, compoſé d'anciens officiers de la compagnie, ſe tient tous les jeudis de chaque ſemaine. Toutes les plaintes que le public peut avoir à former, toutes les queſtions qu'il peut avoir à faire résoudre, ſont traitées, entendues & diſcutées; & ce tribunal intérieur qui n'a aucune autorité coactive pour faire exécuter ſes déciſions; eſt néanmoins, par la conſidération qu'il s'eſt acquiſe de la part de tous les *payeurs* & du public, l'oracle qui décide ſans frais de tout ce qui eſt journellement ſoumis à ſon jugement.

Avant de finir cet article, il faut dire que les *payeurs des rentes* jouiſſent encore d'un privilège qui leur eſt particulier; c'eſt celui de ne pouvoir être contraints en leurs perſonnes, ou biens pour le fait des rentes dont ils ſont *payeurs;* mais qu'ils peuvent l'être ſeulement en leurs bureaux, à l'hôtel-de-ville. L'édit d'avril 1671, qui enjoint à tous huiſſiers porteurs d'arrêts, jugemens ou ſentences qui condamnent les *payeurs des rentes* à vuider leurs mains des arrérages d'icelles, de ſe rendre à l'hôtel-de-ville aux jours ordinaires des paiemens, pour exécuter les condamnations & recevoir les arrérages des *payeurs*, ordonne que leſdits huiſſiers porteurs de contraintes ſeront tenus de les communiquer huitaine avant aux *payeurs*, & de leur en laiſſer copie; & qu'en cas de refus du *payeur*, il lui ſera donné aſſignation pardevant les prévôt des marchands & échevins, pour être la cauſe jugée ſur le champ.

L'ordonnance de 1672, *chap. 31*, *art. 5*, renouvelle les diſpoſitions de cet édit. Une multitude d'arrêts, ſoit antérieurs, ſoit poſtérieurs à ces édits & ordonnances, l'ont ainſi jugé. Un arrêt de réglement, du 10 mars 1746, ſignifié à toutes les communautés d'huiſſiers de cette ville, ordonne l'exécution deſdits édits & ordonnances, enjoint au bureau de la ville de tenir la main à l'exécution de l'arrêt & des réglemens concernant le paiement des rentes; & en cas de contravention, rebellion & violence, permet de faire empriſonner les contrevenans, à la première requiſition du *payeur* refuſant.

Ce n'eſt pas ſans quelque fondement, que les *payeurs des rentes* ſont perſuadés qu'ils étoient autrefois membres du corps de ville, & qu'en conſéquence ils avoient droit d'y ſiéger, lorſqu'il s'agiſſoit des affaires relatives aux rentes ou à leurs charges; c'eſt, ſuivant toute apparence, à ce titre que les quatre plus anciens d'entre eux recevoient autrefois annuellement, de la part de la ville, une certaine quantité de livres de bougies & de jetons. Ils ont laiſſé enſevelir ſous le temps ces prérogatives, & il ſeroit peut-être difficile de les faire revivre.

Le nombre des rentiers augmentant insensiblement, il fallut augmenter graduellement celui des officiers préposés à leur paiement. En 1719, ils étoient portés au nombre de soixante-dix-neuf.

Ces officiers ayant été enveloppés dans la proscription générale qui frappa alors tous les offices de la finance, furent supprimés. Le papier-monnoie, qui étoit substitué aux contrats, rendoit effectivement leur service inutile; mais les choses ayant été rétablies en 1720, on en créa alors douze, & à mesure que les liquidations des créances sur la ville s'avançoient, on en augmenta le nombre jusqu'à cinquante, nombre auquel ils ont éte fixés pendant trente-huit ans.

Les quatre pour cent de 1758, occasionnèrent une création de dix *payeurs des rentes;* en 1760, on leur en ajouta quatre. Enfin l'édit du mois de juin 1768, qui ordonnoit la conversion en contrats de tous les effets au porteur, créa dix nouveaux officiers pour en faire le paiement; ce qui en remit le nombre à soixante-quatorze.

Mais en 1772, première époque de tous les orages qui ont fondu successivement sur toutes les parties de la comptabilité, les *payeurs des rentes*, par une suppression de quarante-quatre d'entre eux, se sont trouvés réduits à trente.

Par édit du mois de septembre 1784, qui porte établissement desdites nouvelles parties de rentes, le nombre des *payeurs* a été augmenté de vingt; ce qui le fixe aujourd'hui à soixante. Par cet édit, les arrérages qui se payoient à la caisse des amortissemens, se font actuellement à l'hôtel-de-ville, la distribution en est répartie entre les *payeurs des rentes.*

Par l'article VII de l'édit du mois de septembre 1784, les *payeurs des rentes*, ainsi que les contrôleurs des rentes, sont confirmés dans le droit d'hérédité de leurs offices, dans l'exemption de logement de gens de guerre, & dans tous les privilèges qui leur avoient été accordés par l'article X de l'édit du mois de mai 1772.

Le droit que les *payeurs des rentes* ont de viser les exploits de saisies & oppositions qui sont faites entre leurs mains, a donné lieu à quelques difficultés, relativement aux oppositions pour des rentes qui sont insaisissables de leur nature, telles que celles où cette clause a été insérée, ou celles constituées au profit des étrangers. Mais la plus saine partie des *payeurs* a été d'avis que l'exploit d'opposition ou de saisie devoit être visé par le *payeur*, avec protestation & sans approbation, pour constater l'acte juridique de l'huissier.

Cette observation nous conduit à donner une instruction nécessaire à ceux qui croiroient pouvoir prêter avec sûreté aux étrangers, par la raison qu'ils auroient des rentes sur l'hôtel-de-ville. Le gouvernement, pour attirer la confiance & déterminer les habitans des autres dominations à verser leurs fonds dans les emprunts, a déclaré dans les édits de création d'emprunt, que leurs rentes seroient insaisissables; & ils peuvent les transmettre aux mêmes conditions aux nationaux, qui sont dispensés de prendre des lettres de ratification. La mauvaise foi, qui abuse de tout, n'abuse que trop souvent de cette clause, qui enlève au créancier la seule ressource qu'il auroit pour se faire payer d'un débiteur éloigné, ou qui n'a pas d'autres natures de biens.

Un édit de janvier 1634, porte, « qu'en cas de » rachat & amortissement des rentes, extinctions » & suppressions desdits offices ou autrement, ne » pourront lesdits receveurs être remboursés sur » le prix de la finance desdits offices, ains sur le » prix courant, suivant les dernières ventes & » acquisitions qui en auront été faites par eux ou » leurs confrères, par contrat ou compromis passés » devant notaires sans fraude, ou sur le pied du » courant de la vente d'iceux, & de ce qu'ils auront payé pour jouir de ce que dessus, & de leurs » frais & loyaux-coûts, dépens, dommages & » intérêts ».

Cet édit qui, loin d'être révoqué par aucune loi subséquente, se trouve au contraire confirmé par ceux de mars 1760, & de juin 1714, a fait la base de l'enregistrement de la suppression des *payeurs des rentes* en 1772. On peut ajouter qu'il a été invoqué avec succès par ces officiers supprimés; c'est à la justice & à l'évidence de leurs représentations, qu'est due l'indemnité qu'ils ont d'abord obtenue du ministre même, auteur de leur destruction, par un intérêt dans les domaines; indemnité qui a été ensuite remplacée par un contrat sur les aides & gabelles.

La comptabilité des *payeurs des rentes* est encore un objet qui a subi bien des variations, qu'il n'est pas inutile au moins d'indiquer.

Long-temps ils furent dépositaires pendant vingt ans des sommes qui n'étoient pas réclamées, & ce n'étoit que la vingt-deuxième année qu'ils portoient au trésor royal le montant de ces sommes, que l'on appelloit *débets.* Les besoins de la finance ayant éveillé l'attention du ministre sur cet objet, ces vingt années furent réduites à sept; en 1770, on restreignit ces sept années à quatre. Enfin, l'édit de 1772 abolit entièrement les débets. Cet édit, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre, quant à la partie de la comptabilité, a servi de modèle à la plupart de ceux qui l'ont suivi. Les *payeurs des rentes* ont donc été les premiers de tous les officiers des finances qui ont été réduits à des taxations fixes pour tout émolument.

Une autre disposition de cette nouvelle comptabilité consiste en ce que les fonds ne sont jamais complétés sur un exercice, qu'après sa clôture entière, quant à la dépense. D'après un tel plan, point d'excédent ni de déficit de fonds du fait des *payeurs des rentes*, leurs comptes sont toujours jugés *partant quittes.* Quoique ce nouvel ordre de choses paroisse tarir la source des bénéfices qu'on attribuoit autrefois à ces charges, il n'en est pas moins précieux

pour les titulaires. 1°. Il les lave de tout soupçon envers le public, de recourir à des subtilités pour retarder des paiemens: 2°. comptables *de nom* seulement, ils sont de fait moins comptables qu'aucun trésorier. La chambre des comptes a reconnu cette vérité par son arrêt du 20 février 1779, lequel porte, « qu'en cas d'excédent de fonds sur aucuns » des comptes des *payeurs des rentes*, ces officiers, » au lieu d'en porter le montant au trésor royal, » comme ils le faisoient ci-devant, en feront re- » prise dans un des exercices suivans ».

Enfin, ce principe est confirmé par l'édit du mois de septembre 1784, qui fixe uniquement le privilège du roi sur la finance de la charge des *payeurs des rentes*, & affranchit tous leurs autres immeubles de toute hypothèque & privilège. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

P E

PÉAGE, s. m. (*Droit féodal.*) est le nom d'un droit qui se lève sur les rivières, canaux, chemins, ponts, places, chaussées, *&c.* pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises & denrées.

De *péage*, on a fait le mot *péager*, pour signifier celui qui fait la recette du droit de *péage.*

L'imposition d'un tribut sur toutes les marchandises que l'on transporte d'un lieu dans un autre, a été en usage très-anciennement. Il paroît que les rois de Rome avoient établi des droits de *péage*, qu'on appelloit *portorium.* En effet, Plutarque, Denis d'Halicarnasse & Tite-Live, nous apprennent que Publicola abolit les *péages*, ainsi que plusieurs autres charges dont le peuple étoit opprimé. Ils furent rétablis dans la suite, & ils ont duré jusqu'au temps où Cecilius Metellus, préteur, les abolit, ainsi que le rapporte Dion. Cet affranchissement a duré jusqu'à la fin de la république; car, au rapport de Suétone, Jules-César renouvella ces subsides, qu'Auguste ne manqua pas de confirmer.

L'établissement des *péages* est très-ancien en France; ils reçoivent des noms différens, selon l'objet particulier pour lequel ils se perçoivent, comme *barrage*, *pontonage*, *passage*, *travers.* Voyez *ces mots.*

On appelle aussi le *péage*, *billette* ou *branchiette*, à cause du billot ou branche d'arbre où l'on attache la pancarte qui indique la quotité du droit à payer.

Le roi seul peut établir des *péages*, & en général, ce droit lui appartient, & ne doit être perçu qu'à son profit, ou à celui soit des engagistes du domaine, soit de ceux auxquels il a été concédé à titre d'inféodation ou d'octroi. Les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent à ce titre exiger aucun *péage*; il faut qu'ils en jouissent en vertu d'une concession expresse, ou qu'ils aient en leur faveur une possession tellement immémoriale, qu'elle puisse faire présumer qu'il y a eu originairement une concession du roi.

Les seigneurs qui ont droit de *péage*, sont obligés d'avoir une pancarte contenant le tarif du droit, & de la faire mettre dans un lieu apparent, afin que le fermier ne puisse exiger plus grand droit qu'il n'est dû, & que les passans ne puissent prétendre cause d'ignorance du *péage.*

Celui qui a droit de *péage* dans un lieu, ne peut, sans permission du roi, transférer le bureau de son *péage* en un autre endroit, ni établir de nouveaux bureaux sans permission.

La déclaration du 31 janvier 1663, contenant réglement sur la levée des *péages*, & l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ont supprimé les *péages* établis depuis cent ans sans titre, & déterminé la manière de recevoir ceux de ces droits dont la perception seroit continuée. L'ordonnance de 1669 a même rejetté les droits de *péage* établis par titre & possession, dans le cas où les seigneurs qui les levoient, n'étoient obligés à aucune dépense pour l'entretien des chemins, bacs, ponts & chaussées.

Les droits de *péage* ont été établis, dans l'origine, pour l'entretien des ponts, ports, passages, & chemins, & même pour y procurer aux marchands & voyageurs la sûreté de leurs personnes & effets: c'est pourquoi anciennement, lorsque quelqu'un étoit volé sur un chemin où le seigneur haut-justicier avoit droit de *péage*, ce seigneur étoit tenu de rembourser la perte; cela fut ainsi jugé par arrêt donné à la Chandeleur 1254 contre le sieur de Crevecœur; en 1269 contre le seigneur de Vicilon; en 1273 contre le comte de Bretagne; & en 1285 contre celui d'Artois.

On voit aussi par un arrêt de la Toussaint 1295, que le roi faisoit rembourser de même le détroussement fait en sa justice.

Mais quand le meurtre ou vol arrivoit avant soleil levé, ou après soleil couché, le roi ou autre seigneur n'en étoit pas responsable.

Cette garantie n'a plus lieu depuis que les seigneurs n'ont plus la liberté de mettre sous les armes leurs vassaux & sujets, & que le roi a établi des maréchaussées pour la sûreté des chemins.

Quelques coutumes prononcent une amende au profit du seigneur contre ceux qui ont fraudé le *péage*; cela dépend des titres & de la possession.

Les *péages* sont droits domaniaux, & non d'aides & de subsides.

On ne peut nier que les *péages* n'entraînent avec eux une multitude d'inconvéniens. M. Linguet, *dans ses Canaux Navigables* imprimés en 1769, en a très-bien démontré les abus & les dangers.

« Examinez, dit-il, ce canal de Briare creusé sous Henri IV, celui de Languedoc sollicité par Colbert: regardez le cours de la Saone, de la Loire... vous y verrez l'avidité étendre ses filets à chaque pont, à chaque écluse, à chaque masure tolérée dans le voisinage.

Vous verrez l'industrie se débattre en vain sous les efforts d'une multitude d'oiseaux de proie, appellés *buralistes*, *receveurs*, *péagers*.... elle n'é-

chappe de leurs serres qu'en y laissant une partie de sa dépouille ; & comme à chaque pas la même scène se renouvelle, elle arrive enfin expirante au terme de son voyage.

Voilà le spectacle qu'offrent en France tous ces beaux ouvrages, tant célébrés par un tas d'écrivains flatteurs qui arrondissent des phrases dans leur cabinet.

N'élevez donc point, messieurs, de ces guérites terribles, où se logera bientôt, malgré vous, la rapacité des traitans : sacrifiez sans retour & sans regret à l'établissement de vos enfans, la somme dont ils ont besoin pour leur dot.

Il vaut mieux ne point ouvrir de routes que de les voir infectées par les harpons meurtriers des péagers. Il est moins dangereux de laisser le commerce ramper sur la terre, que de le réduire dès l'entrée d'un canal à reculer d'épouvante à l'aspect de ces retraites perfides où s'embusquent ces ennemis dévorans qui l'attendent pour le sucer : écartez-en donc pour toujours ces pirates privilégiés qui rançonnent les passans, sans autres armes que des parchemins.

Le gouvernement a ouvert depuis long-temps les yeux sur ces abus ; &, ponr y remédier, il a établi, par arrêt du conseil du 29 août 1724, un bureau composé de conseillers d'état, & de maîtres des requêtes, pour l'examen & la représentation des titres des propriétaires des droits de *péages*, passages, pontonages, travers, & autres qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivières navigables, & ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du royaume. L'exécution de cet arrêt a été postérieurement ordonnée par d'autres arrêts des 24 avril 1725, & 4 mars 1727. Un dernier, du 15 août 1779, annonce que l'intention du roi est de supprimer, lorsque les circonstances le permettront, les *péages* établis sur les grandes routes & sur les rivières navigables, & de réserver seulement ceux qui se paient sur les canaux, ou les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'éclufes, ou autres ouvrages de l'art, & qui exigent un entretien journalier.

M. Groley, *éphem. troy. année 1760*, rapporte un droit de *péage* fort singulier, qui existoit au XV[e] siècle, dans le comté de Lesmont en Champagne.

Art. 14. Un cheval ayant les quatre pieds blancs, franc.

Art. 17. Un char chargé de poissons, 4 s. 2 d. & une carpe ou un brochet.

Art. 18. Un homme chargé de verres, 2 den. s'il vend ses marchandises au lieu dudit comté ; doit un verre au choix du comte, qui doit au marchand du vin plein le verre.

Art. 22. Un juif passant dans ledit comté, se doit mettre à genoux devant la porte du château, & recevoir un soufflet du comte ou de son fermier.

Art. 23. Un chauderonnier passant avec ses chauderons, doit 2 den. ; si, mieux n'aime, dire un *pater* & un *ave* devant le château.

PECEIZ, *ou* PECZAIS, (*Droit féodal.*) ce mot paroît signifier littéralement une *pièce*, un *morceau*. On l'a employé pour désigner un droit de bris ou de naufrage.

Dom Carpentier, qui en rapporte des exemples, dit qu'on s'est servi des mots *Pécou* ou *Pecoy* dans le même sens ; mais les textes qu'il cite paroissent désigner les laisses de la mer, les bas fonds *qu'elle couvre & découvre*, suivant l'expression d'une chartre qu'il cite, & si l'on veut, les lieux où elle jette ces débris. *Voyez le* Glossarium novum *de cet auteur, au mot* Peceium. (*M. G. D. C.*)

PÊCHE, s. f. (*Droit naturel, des gens, & public.*) se dit tant de l'action que du droit de pêcher.

La *pêche* & la chasse sont les deux manières d'acquérir que les hommes ont eu dès le commencement ; l'une & l'autre furent le premier art que la nature leur enseigna pour se nourrir.

La *pêche* continua d'être permise à tout le monde par le droit des gens, non-seulement dans la mer, mais aussi dans les fleuves, rivières, étangs, & autres amas d'eau. Mais le droit civil ayant distingué ce que chacun possédoit en propriété, il ne fut plus permis de pêcher dans les étangs & viviers d'autrui, mais seulement dans la mer, & dans les fleuves & rivières dont l'usage appartenoit au public.

La *pêche* qui se fait tant en pleine mer que sur les grèves, est toujours demeurée libre à tout le monde, suivant le droit des gens, & l'ordonnance du mois d'août 1681, l'a déclarée libre à tous les sujets du roi ; mais elle ne la permet dans les mers qui avoisinent la domination françoise qu'avec les filets permis ; & elle défend aux pêcheurs qui arrivent à la mer, de se mettre & jetter leurs filets en lieux où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu de la *pêche*, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende.

Les réglemens concernant la *pêche* maritime sont contenus dans l'ordonnance de 1681, *liv. 5*, celle de mars 1702 ; les déclarations des 23 avril, 2 septembre & 24 décembre 1726, 18 mars 1727, 18 décembre 1728, & dans différens arrêts du conseil, qui déterminent le temps des différentes *pêches*, les filets & autres engins qui peuvent y être employés, les devoirs que doivent remplir les pêcheurs, les obligations auxquelles ils sont astreints. Nous ne nous étendrons pas sur ces objets, qui seront traités soit dans le *Dictionnaire des Arts & Métiers*, soit dans celui de *la Marine*. *Voyez aussi les mots* BORDIGUE, BOUCHOT, MADRIGUE, PRUDHOMMES, *&c.*

Le droit de *pêche* dans les fleuves & rivières navigables appartient en France au roi seul, parce que leur propriété lui appartient également.

Les anciennes ordonnances permettoient à chacun de pêcher à la ligne dans les fleuves & rivières navigables, parce que cela n'étoit regardé

que comme un amusement; mais comme insensiblement on abuse des choses les plus innocentes, & qu'il y auroit une infinité de gens oisifs qui pêcheroient continuellement, & dépeupleroient les rivières, il n'est plus permis de pêcher, même à la ligne, dans les fleuves & rivières navigables, & autres eaux qui appartiennent au roi, à moins d'être fondé en titre spécial, ou d'être reçu maître pêcheur au siège de la maîtrise des eaux & forêts, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de *pêche*, pour la première fois, & pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévère, s'il y échet.

Pour être reçu maître pêcheur, il faut avoir au moins l'âge de vingt ans.

Les maîtres pêcheurs de chaque ville ou port dans les lieux où ils sont au nombre de huit & au-dessus, doivent élire tous les ans aux assises du maître particulier des eaux & forêts, un maître de communauté pour avoir l'œil sur eux, & avertir les officiers des maîtrises des abus qui se commettent; & dans les lieux où il y en a moins de huit, ils doivent convoquer ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour faire entre eux la même élection.

Les maîtres pêcheurs & autres personnes qui peuvent avoir le droit de pêcher dans les fleuves & rivières navigables, & autres eaux appartenantes au roi, sont obligés d'observer les règles qui ont été faites pour la police de la *pêche* dans ces sortes d'eaux.

Ces règles sont, premiérement, qu'il est défendu de pêcher aux jours de dimanches & fêtes, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction pour un an.

En quelque temps que ce soit, la *pêche* n'est permise que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

Les arches des ponts, les moulins & les gords où se tendent des guideaux, sont les seuls endroits où l'on peut pêcher la nuit comme le jour, pourvu que ce ne soit en des jours ou temps défendus.

Il est défendu de pêcher dans le temps de frai, excepté la *pêche* aux saumons, aux aloses & aux lamproies; le temps de frai pour les rivières où la truite abonde, est depuis le premier février jusqu'à la mi-mars, & dans les autres, depuis le premier avril jusqu'au premier juin.

Il n'est pas permis de mettre des birres ou nasses d'osier au bout des guideaux pendant le tems de frai, on peut seulement y mettre des chausses ou sacs du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement; mais après le tems du frai, on peut y mettre des nasses d'osier à jour, pourvu que les verges soient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

Les engins & harnois de *pêche* défendus par les anciennes ordonnances, sont le bas orborin, le chiffre garni, le valois, les amendes, le pinsoir, le truble à bois, la bourache, la charte, le marche-pié, le cliquet, le rouable, le clamecy, fascines, fagots, nasses pelées, jonchées, & lignes de long à menus hameçons.

L'ordonnance de 1669 y a joint les grilles, tramails, furets, éperviers, châlons, sabres, & tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières.

Elle défend aussi d'aller au barandage, & de mettre des bacs en rivière.

Elle défend en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives; comme aussi de porter des chaînes & clairons dans les batelets, d'aller à la fare ou *pêche* à grand bruit, ou de pêcher dans les noues avec des filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson ou le frai qui auroit pu y être porté par le débordement des rivières.

Il est pareillement défendu à tous mariniers & bateliers d'avoir à leurs bateaux ou nacelles aucuns engins à pêcher, permis ou défendus.

On doit rejetter dans les rivières les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meûniers qu'on a pris, quand ils n'ont pas au moins six pouces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq.

Il est défendu d'aller sur les étangs, fossés & mares lorsqu'ils sont glacés, pour en rompre la glace, & pour y faire des trous, & d'y porter des flambeaux, brandons & autres feux, pour voler du poisson.

L'ordonnance défend aussi, sous peine de punition corporelle, de jetter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, momie, & autres drogues ou appâts.

Pour le rempoissonnement des étangs, le carpeau doit avoir six pouces au moins; la tanche & la perche, quatre; & le brocheton, tel échantillon qu'on veut; mais on ne doit le jetter aux étangs, mares & fossés, qu'un an après leur empoissonnement; ce qui doit être observé pour les étangs, mares & fossés des ecclésiastiques & communautés, de même que pour ceux du roi.

Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes & communautés qui ont droit de *pêche* dans les rivières navigables, sont tenus d'observer & de faire observer l'ordonnance par leurs domestiques & pêcheurs. Les communautés d'habitans qui ont droit de *pêche* dans les rivières navigables, sont obligés de l'affermer, parce que si chacun avoit la liberté d'aller pêcher, cela dégénéreroit en abus.

La *pêche* dans les ruisseaux & les rivières non navigables appartient aux seigneurs dans le territoire duquel ils coulent. Dans les pays de droit écrit, & dans quelques coutumes, telles que celles du Bourbonnois, Anjou & Tours, la *pêche* est attribuée au seigneur haut-justicier, à l'exclusion du seigneur de fief: mais dans les coutumes qui n'ont pas

de pareille disposition, on regarde le droit de *pêche* comme un droit de fief dont doit jouir le seigneur féodal du cours d'eau, quoique la justice appartienne à un autre seigneur.

PÉCOU. *Voyez* PÉCEIZ.

PÉCOY. *Voyez* PÉCEIZ.

PÉCULAT, c'est un crime qui est devenu très-commun en France, quoiqu'on se soit efforcé de le proscrire par les ordonnances les plus sévères (1). Tout dépositaire, tout receveur de deniers du roi qui se permet d'en disposer, soit pour ses affaires personnelles, soit pour subvenir au besoin d'un autre, se rend coupable de ce crime, & s'expose à une peine très-rigoureuse. L'argent qu'il a reçu, & dont il est le gardien, doit être pour lui si sacré, qu'il n'y a aucun cas où il soit excusable de s'en être servi. Le besoin le plus pressant ne peut jamais l'y autoriser : mais il est bien plus coupable lorsque, tourmenté par le desir de s'enrichir, il a la témérité d'employer ces fonds qui appartiennent à l'état, pour des entreprises qui lui sont personnelles, ou pour en retirer un intérêt quelconque.

En vain chercheroit-il à pallier son infidélité, en disant qu'il a une fortune considérable qui répond des emprunts faits à sa caisse; il n'en a pas moins prévariqué & trahi la confiance du souverain, dont il reçoit des gages pour réunir, pour conserver scrupuleusement les deniers dont il est le dépositaire, jusqu'au moment où il recevra des ordonnances tirées sur lui par le chef auquel il doit rendre ses comptes. Et en effet, qui lui a assuré que demain, qu'aujourd'hui, une opération imprévue n'exigera pas qu'on retire de ses mains tout l'argent qui lui a été confié? Comment pourra-t-il rassembler, dans un moment, toutes les espèces qu'il s'est permis de disperser? Il parle de sa fortune, qui est, dit-il, une sûreté pour l'état contre les banqueroutes & les pertes qu'il pourroit essuyer; mais si sa superbe habitation alloit devenir la proie des flammes, si des procès alloient jetter de l'incertitude sur ses possessions, faudroit-il que l'état fût victime de ses malheurs ou des jugemens dont il auroit à se plaindre?

Enfin, s'il est contre la probité d'exposer des fonds qui ne nous appartiennent pas, sans l'aveu de celui qui nous les a confiés, il est bien plus mal encore de le faire contre sa volonté expresse, & lorsque nous sommes payés pour n'en pas laisser échapper une parcelle sans son ordre.

Le trésorier public doit considérer sa caisse comme une forteresse dont chaque écu est un prisonnier mis sous sa garde.

La loi *Julia*, chez les Romains, comprenoit, sous le nom de *péculat*, deux crimes qui, à nos yeux, sont biens différens; *le vol des deniers publics, & celui des choses saintes.* Peut-être pensoit-on que l'argent de la république étoit aussi sacré que ce qui étoit destiné au culte divin & aux cérémonies religieuses, & que celui qui touchoit à l'un ou à l'autre, commettoit également un sacrilège.

La peine du *péculat* a beaucoup varié chez ce peuple législateur. Par la constitution des empereurs Gratien & Valentinien, les officiers qui, dans la fonction de leurs charges, déroboient les deniers publics, devoient être dégradés de leurs offices, & réduits à la condition des derniers du peuple, sans pouvoir jamais aspirer à aucune dignité.

Par les loix 1 & 2 du code Théodorique, les magistrats ou gouverneurs de province & receveurs qui avoient soustrait les deniers publics, ou favorisé la soustraction faite par d'autres pendant leur administration, étoient condamnés au bannissement, aux mines, & même à la mort. *L. ult. Theodos. de crimine peculatûs, ubi nomine capitalis pœnæ ultimum supplicium intelligitur; quia ibi dicitur eos severissima animadversione coerciri.*

Après la mort de Théodose-le-Grand, son petit-fils ajouta, « que ceux qui auroient aidé de leur » ministère les officiers, pour dérober les deniers » publics, encourroient la même peine qu'eux; » & qu'à l'égard des simples citoyens romains qui » n'auroient pas été à même de commettre aucuns » abus du pouvoir, ils seroient seulement condamnés à la *déportation* (c'est-à-dire, déchus du droit » de citoyen romain), & à la confiscation de leurs » biens, s'ils étoient convaincus d'avoir volé les » deniers publics ».

Par une loi de Léon, surnommé le *Philosophe*, la peine capitale pour le *péculat* fut absolument abrogée. Tous les coupables furent indistinctement déchus du droit de citoyen romain, & condamnés *à la restitution du double.*

Dans ce temps, où le plus beau titre que l'homme pût porter étoit celui de citoyen romain, combien la privation de ce titre devoit être une peine affreuse!

On avoit d'abord fait une distinction entre celui qui déroboit les deniers d'une ville, & le coupable qui voloit ceux de l'état: la raison que l'on en donnoit étoit, *quia pecunia civitatis propriè publica non est.* Par la suite, on a senti que les intérêts particuliers de toutes les villes qui forment un même empire, ne peuvent pas être divisés de l'intérêt public, & il a été décidé, par les constitutions des empereurs, que ces deux sortes de *péculats* seroient punis de même.

Toutes ces variations, toutes ces modifications prouvent l'embarras où sont les législateurs les plus sages, de trouver le juste point de punition contre le crime qu'ils veulent arrêter; ils commencent par lui opposer la crainte de l'indigence, de la captivité, l'image des supplices, & l'effroi de la mort. La multitude des coupables, grossie par l'intérêt, leur fait sentir ensuite l'impuissance de ces châtimens. La nécessité de détruire ou de faire gémir tant de criminels, ajoute encore au malheur que

(1) Il vient du mot *Peculatus, quasi pecuniæ ablatio.*

produit le crime. On essaie alors des moyens plus modérés & plus relatifs au délit. Un receveur des deniers publics se permet d'y toucher, ou pour éblouir ses concitoyens par son luxe, ou pour grossir sa fortune. En le faisant descendre dans la classe inférieure à celle de simple citoyen, & en le condamnant à restituer le double de ce qu'il a dérobé, il est puni, & dans son orgueil, & dans sa cupidité; voilà donc le véritable degré de justice saisi. La loi n'a point répandu le sang du coupable, parce qu'il n'en a point versé. La république a perdu un citoyen, mais elle ne peut pas le regretter, puisqu'il trahissoit sa confiance & immoloit l'intérêt général à son intérêt particulier. Le citoyen n'est plus, mais l'homme reste au milieu de ceux qui le sont encore, pour leur servir d'exemple, & leur prouver que l'amour de l'argent, au lieu de conduire à la supériorité & à l'opulence, fait souvent descendre celui qui s'y livre à l'abaissement & à la pauvreté.

On rencontre dans nos ordonnances sur la punition du *péculat*, la même instabilité que dans les décisions des empereurs. La plus ancienne qui ait paru en France sur ce crime, est du mois de juin 1532; elle porte, « que tous financiers, de quelque » état ou qualité qu'ils soient, qui se trouveront » avoir falsifié acquits, quittances, comptes & » rôles, *soient pendus* ».

Par l'article 6 qui suit, le roi « entend que l'ar» gent de ses finances ne soit employé à autre » chose, si ce n'est à ses affaires; & par ainsi, » est-il ajouté, s'il se trouve quelqu'un maniant ses » finances, qui prête ses deniers, les billonne, les » baille à usure, les mette en marchandise, les » applique à son profit particulier, ou les conver» tisse en autre chose que les commissions, les » ordonnances & leurs offices portent, ils soient » punis *de la même peine que ci-dessus* ».

Cette ordonnance, qui ne fut point exécutée, parce qu'elle avoit seulement été adressée à la chambre des comptes, & n'avoit point été enregistrée au parlement, manquoit de cette équité sagement graduée, qui caractérise les bonnes loix. Punir également de la peine de mort le trésorier qui a prêté l'argent du roi à usure, & celui qui l'a prêté sans intérêt; celui qui a falsifié des quittances ou des comptes, & celui qui a fait de l'argent du roi un usage différent de l'ordre porté en ses commissions, c'étoit confondre un intérêt sordide, avec une bienfaisance téméraire, le crime de faux avec la simple désobéissance; & il y a pourtant des différences bien sensibles entre ces diverses prévarications.

En 1545, François premier publia une seconde ordonnance enregistrée au parlement & en la chambre des comptes; celle-ci porte, « que le » crime de *péculat* sera puni par la confiscation de » corps & de biens; que si le *délinquant est noble*, » il sera privé de noblesse lui & ses descendans ».

Cette loi, moins sévère que la première, seroit peut-être encore plus équitable, si la confiscation de corps ne devoit avoir lieu que dans le cas où celle de biens ne suffiroit pas pour payer ce que le coupable auroit détourné, & l'amende prononcée contre lui; alors sa personne seroit saisie comme la caution, comme le gage de l'état.

Quant à la dégradation de noblesse, toucher à l'argent d'un autre est une action si basse, si vile, que celui qui l'a commise doit avoir absolument terni pour lui l'éclat de la noblesse que ses ancêtres lui avoient transmise; il ne pourroit plus que déshonorer l'ordre auquel il se vanteroit d'appartenir. Mais dans un état où la noblesse est acquise à l'enfant au moment même où il a reçu le jour d'un noble, peut-être n'est-il pas juste que cet enfant soit tout-à-coup dépouillé d'un bien dont il étoit déjà en possession, parce que son père a prévariqué. Il nous semble que tout enfant *né noble* ne doit cesser de l'être que pour son propre fait. Ce ne devroit donc être que du jour où un coupable auroit été dégradé lui & ses descendans, qu'il ne lui seroit plus possible de donner le jour à des gentilshommes, parce que de ce moment, la source de la noblesse auroit été tarie en lui.

Il seroit trop long d'analyser ici les ordonnances de Charles IX & de Louis XIII sur le *péculat*. La première paroît avoir plus gradué les peines sur la qualité du coupable & sur les circonstances qui caractérisoient son infidélité; la seconde ne fait que renouveller ce que les autres ont prononcé.

En 1701, parut, contre le *péculat*, une déclaration d'une sévérité effrayante, & pour les coupables, & même pour les juges : elle déclare vouloir que « les accusés reconnus coupables de *pécu*» *lat* soient punis de mort, sans que les juges » puissent modérer cette peine, à peine d'inter» diction & de répondre, en leurs noms, des » dommages & intérêts ».

La preuve que l'effet des loix n'est pas, à beaucoup près, en raison de leur rigueur, c'est qu'en 1716, les infidélités, les déprédations que commettoient les trésoriers, les caissiers, les gens de finances, s'étoient multipliées à un tel point, malgré cette ordonnance de 1701, qu'on crut nécessaire de créer une chambre, appellée *la chambre de justice*, comme si toutes les autres n'eussent été que des chambres d'indulgence. Ce fut une espèce de flambeau, à la lueur duquel on ne voyoit plus que des coupables tremblans, des familles alarmées. L'effroi fut si universel, qu'il fallut, pour rassurer les esprits, convertir, par une déclaration du 18 septembre 1716, en peine pécuniaire, les peines capitales ou afflictives que l'édit du mois de mars précédent avoit permis aux juges d'infliger.

En 1717, cette chambre fut supprimée, & une amnistie générale ramena la sécurité dans l'ame de tous les comptables.

Depuis l'anéantissement de la chambre de justice, les cours souveraines ont rendu plusieurs jugemens sur des accusations de *péculat*; les coupables

pables ont été condamnés, les uns en l'amende honorable, d'autres au bannissement.

Contre quelques-uns, la peine des galères limitées, ou même des galères à perpétuité, a été prononcée; ce qui annonce combien l'instabilité de la loi sur un même point fait régner d'incertitude & d'arbitraire dans les décisions les plus importantes, & qui doivent être les plus invariables.

Les criminalistes qui rangent dans la classe des coupables de *péculat*, ceux qui donnent ou qui reçoivent de l'argent pour ne pas presser les comptables, sont trop sévères : mais il seroit bien plus injuste de juger comme tels, indistinctement, tous *ceux qui font des omissions, faux ou doubles emplois, fausses reprises*, comme le prétend le dernier éditeur de la collection de jurisprudence, à moins d'avoir la preuve que ces omissions ou doubles emplois ne proviennent pas de l'oubli, mais de la fraude; ce qui est presque impossible à constater.

Une ordonnance du 14 juin 1531 condamnoit ceux qui avoient gagné beaucoup d'argent au jeu avec les receveurs des deniers du roi, *à rendre cet argent, & à la peine du double.* Quelque sage que fût cette loi, il étoit difficile de l'exécuter, à moins que le gain n'eût été fait par les mêmes personnes dans un délai très-court, & dans un lieu où l'état de ceux qui se rassemblent pour jouer fût connu de tous.

Une autre déclaration qui seroit encore d'une exécution difficile, c'est celle qui condamne les personnes *qui ont reçu de la main des comptables des deniers qu'ils n'ignorent pas appartenir au roi, à les rendre avec le quadruple.* Comment convaincre un homme qu'il savoit que l'argent dont un comptable lui a fait présent ne lui appartenoit pas, & appartenoit au roi? Aujourd'hui les héritiers ou donataires des trésoriers, financiers, redevables envers le roi, sont seulement condamnés à restituer jusqu'à concurrence de ce qui est dû par celui qui les a enrichis de deniers qui ne lui appartenoient pas. Cette jurisprudence est plus équitable, en ce qu'elle n'oblige les donataires à rapporter que ce qu'ils n'auroient jamais touché si le donataire eût été irréprochable dans ses fonctions.

Par une déclaration du 7 février 1708, rendue contre les collecteurs des tailles, il est dit, « que » ceux qui, ayant touché aux deniers de leur » collecte, ne les rapporteront pas dans la quinzaine du jour que la vérification aura été faite, » seront condamnés au carcan & au fouet, & » même aux galères, lorsque le divertissement sera » de plus de cent cinquante livres dans les paroisses » imposées à cinq cens livres, ou de plus de trois » cens livres dans les paroisses imposées à plus de » cinq cens livres ».

En ne confiant cette recette qu'à des habitans qui aient en fonds de terre au moins la valeur de la somme à laquelle cette recette peut monter, il seroit possible de les contenir par la crainte de payer une forte amende, & de voir leurs héritages confisqués au profit du roi.

En employant des malheureux qui n'ont que leur liberté & leur personne, on se met dans la nécessité, pour ne pas laisser le crime impuni, de prononcer des peines corporelles. L'impuissance de punir utilement pour l'état, rend cruel envers le coupable indigent. Sa faute & son malheur proviennent souvent de ce qu'on a trop exposé sa misère à la tentation de se soulager aux dépens de la justice; & alors il est puni, moins pour avoir été criminel, que pour n'avoir pas eu le courage de la vertu.

L'article 8 de l'ordonnance de 1670 fait, en faveur des accusés du crime de *péculat*, une exception particulière; il permet aux juges de leur accorder *un conseil après leur interrogatoire.* Il n'est pas aisé de deviner pourquoi ce secours, qui sera sans doute un jour accordé indistinctement à tous les accusés, parce que la raison & l'humanité le sollicitent pour eux, a paru au législateur ne devoir être toléré que pour ceux qui semblent en avoir le moins besoin. Et en effet, personne ne sait mieux qu'un caissier, qu'un receveur, s'il a effectivement touché l'argent dont il est chargé en recette, & quel emploi il en a fait.

Le crime de *péculat*, suivant le sentiment de plusieurs auteurs, ne se prescrit que par vingt ans. D'autres, tels que Corbin, en ses loix de France, veulent que ce crime se prescrive par cinq ans : il faudroit au moins distinguer celui qui laisse des traces par écrit, de celui qui, s'étant manifesté seulement par des actions passagères, ne peut plus se prouver que par témoins.

Il est d'une bonne législation d'abréger les sollicitudes des citoyens, & de ne pas suspendre sur leur tête, pendant tout le cours de leur vie, la crainte d'une accusation criminelle & le danger d'une peine capitale ou infamante.

Suivant l'édit du mois de mars 1716, l'action civile pour le *péculat* s'étend jusqu'à trente ans.

Lacombe, dans son *Traité des matières criminelles*; & Theveneau, dans son *Commentaire sur les ordonnances*, sont d'avis que trois témoins, déposant de trois faits singuliers, valent, dans une information sur le crime de *péculat*, autant qu'un témoignage entier : mais ces distinctions subtiles sont toujours dangereuses à adopter. Lorsqu'il s'agit d'infliger à un accusé une peine qui lui fasse perdre l'honneur ou la vie, la justice ne doit pas varier sur la force des preuves, de quelque crime qu'il soit question. Si elle exige dix témoins de faits particuliers sur l'accusation de l'usure, qui se commet toujours secrétement, pourquoi se contenteroit-elle de trois sur l'accusation du *péculat*, qui est un crime moins obscur?

Il ne faut pas croire que le crime de *péculat* soit exclusivement attaché à la classe des trésoriers ou des financiers; il s'étend sur tous ceux qui, par leurs places, ont ou à recevoir, ou à distribuer les deniers

du prince. L'hiſtoire nous apprend qu'il s'eſt trouvé, parmi les hommes du plus haut rang, des coupables de *péculat*, & que l'élévation de leurs dignités, l'éminence de leurs places, ne les ont pas mis à l'abri du châtiment. En 1539, l'amiral Chabot accuſé & convaincu *d'avoir diverti les deniers royaux*, fut, par arrêt rendu contre lui, *deſtitué de tous honneurs*, *condamné en l'amende*, *& relégué*.

Quatre ans après, le chancelier Poyet, ſur l'accuſation du même crime, fut condamné « en une » amende de cent mille francs, à être dégradé de » ſa charge, & au banniſſement pour cinq ans ».

Par arrêt du parlement de Toulouſe, le maréchal de Biez, convaincu d'avoir détourné, à ſon profit, une partie des deniers deſtinés à la ſolde de ſa compagnie des gendarmes, & à la paie de la garniſon de Fronſac, fut déclaré « indigne de ſes » charges, condamné à de fortes reſtitutions, deſ» titué de ſon grade de maréchal de France pour » cinq ans, & banni de la cour ».

On peut mettre au nombre des illuſtres accuſés qui furent punis pour crime de *péculat*, le maréchal de Marillac, auquel le cardinal de Richelieu fit faire ſon procès, & qui, par un jugement que rendirent des commiſſaires trop dévoués au cardinal, fut décapité en 1632.

Tout le monde ſait quelle fut la punition du célèbre Fouquet, convaincu d'avoir, dans ſa place de ſurintendant des finances, employé les deniers de l'état à ſe faire des créatures, à éclipſer, par ſa magnificence, par la pompe de ſes fêtes, tous les courtiſans de ſon ſiècle.

Ainſi donc un miniſtre qui ſeroit convaincu d'avoir groſſi ſa fortune, ou donné à ſa repréſentation plus d'éclat avec une partie de l'argent conſacré à ſon département; un gouverneur de province qui ſe ſeroit dégradé juſqu'à garder pour lui les fonds que la juſtice du roi auroit deſtinés à récompenſer la valeur ou à ſoulager la nobleſſe indigente; un intendant qui auroit eu la témérité de diſpoſer à ſon gré, & pour ſon intérêt perſonnel, des deniers conſacrés à des travaux publics, à la ſûreté des voyageurs, ou à des emplois de charité, courroient le riſque d'être pourſuivis comme coupables du crime de *péculat*, & de ſuccomber ſous des condamnations flétriſſantes.

Mais comme les prévarications, les abus de confiance dont nous venons de parler, pourroient avoir des conſéquences plus ou moins funeſtes, partir de motifs plus excuſables les uns que les autres, il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent punis de même; & c'eſt cependant-là malheureuſement un des inconvéniens auxquels expoſent la pauvreté de notre langue, ou le laconiſme des légiſlateurs, qui, en déſignant ſous un même nom des délits très-différens, ont mis les juges, eſclaves de la loi, dans la néceſſité de prononcer contre eux indiſtinctement la même peine. Notre légiſlation criminelle pèche ſouvent tout-à-la-fois, & par une diffuſion obſcure & contradictoire, & par une préciſion barbare.

Quoi qu'il en ſoit, la difficulté de conſtater le crime de *péculat*, l'adreſſe de ceux qui le commettent, le crédit de ceux qui ſont accuſés, rendront toujours ce crime auſſi fréquent qu'impuni.

La réforme récente de tant de caiſſiers ou tréſoriers ſuperflus, a coupé bien des branches au *péculat*, & détruit une partie de ſes racines. Une adminiſtration des finances bien éclairée, qui ſuit le cours de la recette, ſubdiviſée en une multitude de canaux preſque inviſibles, ſi attentivement que l'intérêt n'en puiſſe affoiblir ni détourner aucun, & qui, après l'avoir attiré dans un même réſervoir, préſide à ſa diſtribution, de manière qu'elle retourne à ſa ſource, en vivifiant tous les lieux qu'elle baigne ſur ſon paſſage: une telle adminiſtration prévient plus d'infidélités, plus d'abus de confiance, que la meilleure loi ſur le *péculat* n'en pourroit punir ou arrêter.

Nous croyons devoir, avant de terminer cet article, mettre ſous les yeux des commis attachés aux receveurs des deniers publics, l'expoſé d'une affaire qui a été récemment jugée au parlement de Paris.

Le ſieur Marot, receveur des tailles à Angoulême, s'étant apperçu d'un déficit aſſez conſidérable dans ſa caiſſe, & ayant reconnu, d'après la vérification de ſes regiſtres, qu'il y avoit de fauſſes additions pour faire cadrer ſa recette avec ſes envois, ſoupçonna le nommé Laplanche, ſon commis, d'être l'auteur des infidélités qui le conſtituoient débiteur d'une ſomme conſidérable envers le roi. Il dénonça d'abord Laplanche à la juſtice, & requit le tranſport des juges pour conſtater l'état de ſes regiſtres & de ſa caiſſe.

Mais ayant plus pour objet d'obtenir la reſtitution des ſommes qui lui avoient été volées, que de faire prononcer une peine capitale contre le coupable, il laiſſa à l'accuſé la faculté de ſe libérer volontairement des ſommes qui ſeroient reconnues avoir été diſtraites à ſon profit. Les juges voyant les parties ſur le point de s'arranger, ſe retirèrent, & on procéda au compte; ce qui exigea un travail de quelques jours, pendant leſquels le ſieur Laplanche demeura dans la maiſon du ſieur Marot, ſous la garde d'un huiſſier. Ses parens, ſes amis, pour le tirer d'embarras, ſe rendirent ſes cautions, & il fut mis en liberté. Un an après il eut l'imprudence d'attaquer la tranſaction qu'il avoit paſſée: alors on reprit contre lui la voie criminelle, & il fut condamné au banniſſement par les juges d'Angoulême. Il interjetta appel de la ſentence en la cour des aides de Paris; & par arrêt de cette cour, il fut condamné à être pendu; il obtint heureuſement un ſurſis qui lui donna le temps de ſe pourvoir en caſſation. L'arrêt de la cour des aides fut caſſé, & l'affaire renvoyée au châtelet de Paris. Ce tribunal lui fut favorable, car il ordonna la réſiliation des actes ſouſcrits dans la maiſon du ſieur

Marot, &, considérant sa rétention chez le receveur des tailles, comme une chartre privée, la sentence prononça une admonition contre le sieur Marot, qui interjetta appel de la sentence au parlement. Mais cette cour envisagea l'affaire sous un point de vue bien différent que celui sous lequel les juges du châtelet l'avoient considérée; il ne reconnut point une chartre privée véritable dans le séjour qu'avoit fait un commis chez le receveur des tailles, puisqu'il avoit eu la faculté de conférer avec les personnes du dehors qu'il avoit mandés pour venir à son secours, & l'aider à se soustraire aux poursuites de la justice. Un arrêt rendu en 1785, condamna, pour la seconde fois, le sieur Laplanche à être pendu; mais comme l'accusé avoit été mis en liberté pendant le cours de l'instruction au châtelet, & qu'il ne parut point au dernier interrogatoire, l'arrêt n'a été exécuté qu'en effigie, & le coupable respire encore dans la retraite où il s'est refugié. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PÉCULE, s. m. *terme de Jurisprudence romaine* que nous avons adopté. Nous entendons par *pécule*, ce qu'un fils de famille, un esclave ou un religieux amasse par son industrie, ou acquiert de quelque autre manière, & dont on lui laisse l'administration. Nous traiterons ici du *pécule* des enfans, & nous donnerons à la suite ce qui concerne celui des clercs & religieux, sous le nom de PECULE (*Droit ecclés.*)

L'invention de *pécule* vient des Romains. Le *pécule*, *peculium*, a été ainsi appellé, *quasi pusilla pecunia*, *seu patrimonium pusillum*, ou plutôt *quasi res peculiaris*, chose propre au fils de famille, ou autre qui a ce *pécule*.

Il n'y avoit originairement dans le droit qu'une sorte de *pécule* pour les fils de famille & pour les esclaves. Le *pécule* des uns & des autres étoit une légère portion des biens du père de famille ou du maître, que celui-ci consentoit qui demeurât séparée du reste de ses biens, & pour le compte du fils de famille ou de l'esclave.

Il étoit au pouvoir du maître d'ôter à l'esclave le *pécule* entier, de l'augmenter ou de le diminuer: tout ce que l'esclave acquéroit étoit au profit du maître: son *pécule* se bornoit aux choses dont le maître lui permettoit de jouir & de disposer.

Il en étoit aussi de même anciennement des fils de famille; mais dans la suite, on distingua le *pécule* de ceux-ci du *pécule* des esclaves.

Dans les premiers temps de la république, on ne connut qu'une sorte de *pécule*, qui consistoit dans le butin qu'un fils de famille avoit fait à la guerre, & dont il eût la liberté de disposer. Dans la suite, on lui accorda le même droit sur ce qu'il avoit gagné au barreau. De-là la division la plus générale du *pécule*, en *pécule militaire*, & *pécule quasi militaire.*

On appelle *pécule militaire*, ce qui a été donné au fils étant au service militaire par ses parens ou amis, ou ce qu'il a lui-même acquis au service, & qu'il n'auroit pas pu acquérir s'il n'avoit été au service; car ce qu'il auroit pu acquérir autrement n'étoit pas réputé *pécule castrense.*

On entend par *pécule quasi militaire*, ce qui vient au fils de famille à l'occasion de la milice de robe.

On distingue quatre sortes de *pécule quasi militaire*, savoir:

Le clérical, que les ecclésiastiques acquièrent au service de l'église: *l. cum lege*, *cod. de episc. & cler.* Il n'a commencé à s'introduire que sous les empereurs chrétiens.

Le *pécule*, appellé *palatinum*, qui est celui que les officiers du palais, c'est-à-dire, de la maison du prince, y ont acquis. *L. unic. cod. de pecul.*

Le *pécule forense*, du barreau, est celui que les magistrats, les avocats & autres gens de justice, acquièrent à l'occasion de leurs dignités ou professions. *L. ult. cod. de inoff. test.*

Le *pécule littéraire* est celui que les professeurs des sciences & les médecins acquièrent dans leur profession. *Ibid.*

Le pouvoir des fils de famille sur le *pécule castrense* & *quasi castrense*, est absolu & entiérement indépendant de la puissance paternelle; ils en peuvent disposer entre vifs & à cause de mort; ils peuvent même en disposer par testament. §. 1, 2 & 3, *instit. quibus non est permissum fac. test. tit. ff. & cod. de castr.* pecul. *L. ult. de inoff. test.*

On distingue encore le *pécule* en *profectice* & *adventice.* Le profectice est celui qui vient des biens dont le père a confié l'administration à son fils. L'adventice est celui qu'un fils de famille acquiert par son industrie & son travail, par la libéralité de ses amis, par les biens maternels auxquels il succède, & en général par tout ce qu'il se procure sans le secours de son père.

La propriété & l'usufruit du *pécule* profectice ont toujours appartenu au père; & Justinien n'a introduit aucun changement à cet égard dans l'ancien droit. Nous suivons encore aujourd'hui la même règle dans nos provinces régies par le droit romain.

Constantin fut le premier qui accorda aux enfans la propriété des biens qui leur étoient échus du côté maternel, en en réservant aux pères l'usufruit. Justinien, après lui, voulut que le fils de famille possédât sans partage tout ce qu'il se procuroit sans le secours de son père, dont le droit fut borné à un simple usufruit.

Il y a même cinq cas où le père n'a pas l'usufruit de *pécule* adventice; savoir, 1°. lorsque le fils a accepté une succession contre la volonté du père; 2°. lorsqu'on a donné un esclave au fils, à condition de lui donner la liberté; 3°. quand les biens ont été donnés au fils, à condition que le père n'en auroit pas l'usufruit; 4°. dans le cas où le père a partagé avec un de ses enfans la succession d'un autre enfant; 5°. lorsque le père, sans juste cause, a fait divorce avec sa femme.

Le père avoit anciennement le tiers du *pécule* adventice pour prix de l'émancipation qu'il accor-

doit au fils de famille; mais Justinien, au lieu du tiers en propriété, lui a donné la moitié en usufruit, de sorte que le fils en conserve seul toute la propriété. Le droit de la puissance paternelle, tel qu'il étoit chez les Romains, n'est point reconnu dans les provinces où les coutumes ont prevalu. Le père n'y acquiert rien par ses enfans; le *pécule* & les loix qui le régissent y sont ignorés.

PÉCULE, (*Droit ecclés.*) c'est ainsi que l'on appelle ce que possède chaque religieux en particulier. On donnoit aussi autrefois ce nom aux épargnes que faisoient les ecclésiastiques sur les revenus de leurs bénéfices. Mais depuis que les clercs séculiers sont devenus les maîtres de disposer absolument de tous leurs biens, sans distinction de ceux qui leur étoient patrimoniaux, & de ceux qu'ils auroient pu acquérir ou amasser avec les revenus des biens de l'église, le nom de *pécule* n'a plus exprimé que ce que les religieux possédoient chacun en particulier. *Voyez* FRUITS DES BÉNÉFICES.

C'est une maxime constante que tout ce qu'un religieux acquiert, il l'acquiert pour son monastère; *quidquid acquirit monachus, acquiritur monasterio.* Cette maxime prend sa source dans le vœu de pauvreté qui forme l'essence de la vie religieuse. Ce vœu produit un double effet; il renferme un renoncement entier à toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être; & ensuite il engage le religieux à n'avoir rien qui n'appartienne, même pour l'usage, à la communauté dont il est membre. Le premier de ces effets est si essentiel au vœu de pauvreté, qu'Innocent III, *cap. 6, ext. de statu monach.*, décide qu'il n'est pas au pouvoir du pape de dispenser un religieux du renoncement qu'il a fait à toute propriété. *Nec existimet abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis adeò est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec summus pontifex possit licentiam indulgere.* Le souverain pontife va plus loin; il ordonne que l'on prive de la sépulture ecclésiastique les religieux qui se trouveroient à leur mort, posséder quelque chose en propriété. *Quod si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo insignum perditionis, extra monasterium, in sterquilinio subterretur, secundùm quod beatus Gregorius narrat in dialogo se fecisse. Undè si quicquam alicui fuerit specialiter destinatum, non præsumat illud accipere, sed abbati, vel priori, vel cellerario assignetur.*

Le concile de Latran avoit déjà porté une décision à ce sujet. *Qui verò peculium habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro injunctâ administratione permissum, à communione removeatur altaris, & qui cum peculio inventus fuerit, & dignè non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam : quod etiam de universis religiosis præcipimus observari.*

Avec quelque zèle que les conciles & les papes se soient élevés contre la réserve que les religieux faisoient d'un *pécule* uniquement destiné à leur usage particulier, on a cru pouvoir permettre cet usage en certain cas. L'exception portée par le concile de Latran, *nisi ab abbate fuerit ei pro injunctâ administratione permissum*, en a été la cause ou le prétexte.

La permission d'avoir un *pécule* n'eut d'abord lieu qu'en faveur de ceux qui étoient chargés de l'administration de quelques fermes éloignées. Ces administrations s'étant ensuite changées en titres de bénéfices, on laissa aux religieux bénéficiers la libre disposition des revenus de leurs bénéfices, qui par-là cessèrent de former le bien commun des monastères. On a regardé cela, avec raison, comme un abus, & on y a pourvu dans quelques nouvelles réformes. Les bénédictins de la congrégation de saint Maur, de saint Vannes & de Cluny, réformés, ne possèdent point de *pécule*, parce que dans ces congrégations, les offices claustraux ont été réunis, quant à leurs revenus, ainsi que ceux des autres bénéfices possédés par les religieux, aux menses conventuelles.

Le *pécule* subsiste encore dans le grand ordre de saint Benoît, & dans la congrégation de Cluny, parmi les non-réformés, & même dans l'ordre de saint Augustin, à moins que cela n'ait été réglé par des concordats.

Quelque maîtres que soient les religieux de l'usage de leur *pécule*, on ne leur a jamais permis d'en être propriétaires. C'eût été étendre la dispense jusqu'à l'essence même du vœu de pauvreté, & conséquemment l'anéantir.

Il est donc de l'essence du *pécule* de ne renfermer qu'une simple jouissance qui exclue toute propriété. C'est par cette raison que les auteurs ont assimilé le *pécule* des religieux à celui des esclaves chez les Romains; *peculium monachorum in multis cum peculio servorum convenit*, dit Van-Espen.

En suivant cette comparaison assez juste en elle-même, on voit que, de quelque manière que le *pécule* soit acquis, il forme une possession particulière, séparée des biens de la communauté. *Quod monachus*, continue Van-Espen, *parcimoniâ, vel labore, aut parentum sive amicorum liberalitate sibi acquisivit, atque à rationibus conventus permissu superioris, separatum servat sive retinet in suos usus particulares, & non in communes totius conventus.*

Mais cette possession se borne au simple usage; elle n'emporte avec elle aucune espèce de propriété, dont le religieux est absolument incapable par ses vœux; & comme la propriété de ce que possédoit l'esclave étoit réservée à son maître, de même le monastère conserve la propriété de ce dont le religieux n'a que la jouissance. *Quemadmodum*, dit encore Van-Espen, *peculium servi vocatur proprium patrimonium, tametsi proprietas civilis, cujus servus, jure romano, est incapax, sit pœnès dominum, quia tota utilitas & plenus usus est apud servum : ita quoque peculium monachi, tametsi ipsa civilis & nuda proprietas sit apud monasterium; eo quod*

peculii sive reditus vitalitii aliarumque rerum plenus usus monacho sit reservatus : il résulte quatre conséquences de ces maximes.

1°. Le religieux n'ayant que la jouissance du *pécule*, il n'en peut disposer par testament.

2°. A la mort du religieux, le *pécule* appartient au monastère; alors la jouissance se trouve consolidée à la propriété.

3°. Le droit du monastère, pour succéder à son religieux, est fondé sur le vœu que le religieux a fait entre les mains de ses supérieurs. Irrévocablement lié à la communauté, dans laquelle il a fait profession, elle seule a le droit de réclamer le droit de propriété auquel il a renoncé en sa faveur. Son vœu est le lien qui l'attache au monastère, & le titre qui assure son *pécule* au monastère, dont il est, en quelque manière, le serf.

4°. Tant que le religieux demeure lié au monastère, la propriété de son *pécule* ne peut qu'appartenir au monastère dont il est membre. Il faut donc que ce lien soit rompu; il faut que le religieux ne tienne plus en rien au monastère, pour que le monastère perde une propriété qui lui est acquise, & qui emporte de plein droit la jouissance après le décès du religieux.

Ces principes que nous avons puisés dans M. Piales, servent à résoudre les différentes questions qui se présentent au sujet du *pécule*.

Prévenons d'abord nos lecteurs qu'il ne faut pas confondre le *pécule* avec la cote-morte : celle-ci est la dépouille ou succession des religieux-curés, & décédés pendant qu'ils sont curés. Les principes sur cette espèce de succession sont différens de ceux qui régissent le simple *pécule*. Nous les avons exposés à l'article COTE-MORTE. Il ne s'agit ici que du *pécule* proprement dit.

La première question qui se présente, est de savoir à qui doit appartenir le *pécule* du religieux décédé. D'après les principes exposés ci-dessus, cette question ne devroit souffrir aucune difficulté. Les liens réciproques qui unissent le monastère au religieux, & le religieux au monastère, semblent ne donner au religieux d'autre successeur à son *pécule* que son monastère. Cependant les commendataires réclament souvent les *pécules* des religieux des monastères dont ils sont abbés ou prieurs. Ils se fondent sur le chap. *statutum & abbatis* de Gratien, où il est dit : *si quis monachus peculiare aliquid habere præsumpserit, ab abbatibus auferatur, secundùm regulam monasterio præfuturam.* Mais il faut faire attention que ce texte du décret ne parle que des abbés réguliers, qui ne font, à proprement parler, qu'un avec le monastère; & que d'ailleurs, la modification *secundùm regulam monasterio profuturam*, détruit presque le principe, en rappellant à la loi particulière du monastère.

Quelques jurisconsultes appuient le droit des commendataires aux *pécules* des religieux, sur une autre raison qui ne paroît pas plus solide. Ils disent que l'abbé a le même droit sur ses religieux, que le père sur ses enfans, au mobilier desquels il succède. On sent que cette comparaison ne peut s'appliquer en rien aux commendataires, qui, sous aucun point de vue, ne peuvent être considérés comme les pères des religieux des monastères qui leur sont donnés en commende.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du parlement de Paris & du grand-conseil est d'adjuger les *pécules* aux commendataires, à moins que les concordats passés entre eux & les communautés, n'en disposent autrement, soit en les partageant, soit en les laissant entiérement dans le lot de la mense conventuelle.

Pie V & Grégoire XIII ont défendu ces espèces de concordats, même sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Ils ne sont pas soufferts dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Besançon, Dijon & Rennes, si l'on en croit Gibert & M. Catelan.

Si, de droit commun, les *pécules* des religieux appartiennent aux monastères, il en doit être de même de ceux des abbés réguliers qui ne sont pas plus capables de posséder rien en propriété que les simples religieux, & qui sont liés par les mêmes vœux. Il n'en est pas de même des religieux devenus évêques. *Voyez* ÉVÊQUES RELIGIEUX. Il y a aussi quelques exceptions par rapport aux *pécules* des chevaliers de Malthe. *Voyez* MALTHE.

Il arrive quelquefois qu'un religieux possède des bénéfices dépendans d'un autre monastère que celui dans lequel il a fait profession. On demande auquel des deux monastères le *pécule* doit appartenir. Si le religieux n'est point transféré, dit Brodeau sur Louet, *lettre R*, *som.* 42, tout ce qu'il acquiert même des fruits d'un bénéfice dépendant d'une autre abbaye, appartient, après son décès, à l'abbaye dont il est religieux, & non au monastère duquel dépend le bénéfice. *Quia quem vivum contempsit, non potest mortuum suum dicere.* Blondeau s'explique dans les mêmes termes dans ses notes sur la *Bibliothèque canonique*, *tom.* 1, *pag.* 16. Cette doctrine est la conséquence nécessaire du principe posé ci-dessus, que tant que le religieux demeure lié à un monastère, la propriété de son *pécule* ne peut appartenir qu'à ce monastère. Ce lien ne peut être rompu que par une translation régulière, c'est-à-dire, qui ait été accompagnée de toutes les formalités prescrites; ainsi jugé au grand-conseil, par arrêt du 19 janvier 1748, entre les religieux de Saint-Nicolas de la Chesnée, de l'ordre de saint Augustin, & ceux Duplessis Gimont, chanoines réguliers de la congrégation de France. L'arrêt adjugea aux premiers les cotes-mortes des frères le Carpentier & Rouillé, l'un & l'autre religieux profès de saint Nicolas de la Chesnée, & decédés titulaires de deux cures dépendantes du prieuré de Gimont.

Cette jurisprudence est contraire à l'opinion de plusieurs anciens auteurs, entre autres d'Augeard. Il en est d'autres qui ont été jusqu'à douter si la

translation pouvoit priver le monastère de profession, du *pécule* du religieux transféré ; le plus grand nombre s'est décidé en faveur du monastère de translation, sur le principe, dit Fevret, que le religieux transféré devient serf monastique du monastère où il est transféré, & qu'avec sa personne, il porte son *pécule*. Encore, ajoute Fevret, y a-t-on mis cette limitation équitable que les biens acquis avant la translation, doivent, après la mort du religieux, appartenir à l'ancien monastère, parce qu'il n'a pas pu perdre la propriété de ses biens.

Mais aujourd'hui il paroît constant qu'une translation régulière prive le monastère de profession du droit au *pécule* du religieux transféré. Nous disons une translation régulière, car si elle a quelque vice essentiel, le lien qui attachoit le religieux à son premier monastère, n'est point rompu ; c'est ce qui a été jugé au grand-conseil le 11 mai 1748, entre la congrégation de saint Maur & le sieur Pecquet, abbé commendataire de l'abbaye de Nanteuil. Dom Estevenon, qui avoit fait des vœux dans la congrégation de saint Maur, avoit obtenu un bref de translation adressé à M. l'archevêque de Paris. Ce bref fut fulminé le 15 mars 1740, sans assigner les supérieurs de la congrégation de saint Maur, & sans en communiquer au promoteur. Le sieur abbé Pecquet avoit adressé une lettre *ad quemcumque priorem antiquæ observantiæ*, en faveur de dom Estevenon, pour les prier de l'admettre au noviciat, sans cependant lui assigner une place, ni l'agréger à Nanteuil. Dom Estevenon se rendit à l'abbaye de Gigny en Franche-Comté, où il passa quatre mois, & ne fit aucun exercice de noviciat. Il se retira ensuite dans un village obscur, où il termina ses jours en 1747. Il étoit clair que le bref de translation en lui-même, & dans son exécution, étoit abusif. Il avoit été obtenu sur des motifs insuffisans ; il avoit été fulminé sans être communiqué au promoteur, & sans que les supérieurs de la congrégation de saint Maur eussent été appellés. Il n'avoit été suivi, ni du noviciat, ni de la profession dans l'ancien ordre de saint Benoît. Le vœu de stabilité dans la congrégation de saint Maur, & l'engagement de la première profession de dom Estevenon, subsistoient donc dans toute leur force. Il n'est donc pas étonnant que l'arrêt susdaté ait adjugé son *pécule* à la congrégation de saint Maur. *Voyez* TRANSLATION.

La première des questions que nous venons d'examiner, ne se présentera plus si souvent, parce que l'édit de 1770 a déclaré les chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, incapables de posséder des bénéfices dépendans d'une autre congrégation que celle dans laquelle ils ont fait profession. Il n'y a plus que l'ordre de saint Benoît dont les membres puissent posséder des bénéfices d'une autre congrégation que celle à laquelle ils sont attachés. Tous les jours les religieux de la congrégation de saint Maur se font pourvoir de bénéfices dépendans de Cluny, & néanmoins ils ne quittent pas leur état : ceux de Cluny, sans être jaloux d'embrasser la réforme de saint Maur, ne sont pas moins ardens à impétrer des bénéfices dépendans de cette congrégation.

Quelques auteurs ont avancé que le monastère est privé du *pécule* du religieux fugitif, lorsqu'il a été long-temps hors du couvent. Ils prétendent que dans ce cas, le *pécule* appartient au fisc. Ils disent qu'il en seroit autrement si ce religieux décédoit dans l'intervalle des poursuites faites par ses supérieurs, pour le forcer à rentrer dans son monastère. Ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt, dont voici l'espèce. Aimé la Croix, capucin, avoit quitté son couvent, & étoit allé à Rome, où il avoit fait profession dans l'hôpital du saint Esprit. Etant revenu en France, il y avoit vécu comme séculier, & y avoit amassé des biens. A sa mort, sa succession fut réclamée par les religieux du saint Esprit, & par un donataire du roi. Par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1702, le donataire du roi fut déclaré non-recevable dans son appel comme d'abus de l'émission des vœux d'Aimé la Croix dans l'hôpital du saint Esprit, & les religieux du saint Esprit non-recevables dans leurs demandes ; & au surplus, il fut dit que le roi seroit informé de la qualité d'Aimé la Croix, qui avoit dû être considéré comme capucin jusqu'à sa mort, pour savoir à qui ses biens devoient appartenir. Par arrêt du conseil du 8 mai 1702, le roi déclara que sa volonté étoit que les biens du défunt fussent partagés entre le donataire du roi & l'hôpital général de Paris, par moitié.

Cet arrêt est une espèce de préjugé en faveur du domaine. On peut cependant dire qu'il n'a pas été rendu avec de légitimes contradicteurs. Il est évident que les religieux du saint Esprit n'avoient aucun droit au *pécule* d'Aimé la Croix ; ses vœux dans leur ordre étoient radicalement nuls. Les capucins seuls avoient qualité pour réclamer son *pécule*. Ils gardèrent le silence, & sa succession dut être considérée comme vacante à défaut d'héritiers. Le roi s'en empara à titre de déshérence, & la partagea avec les pauvres.

La même question s'est présentée en 1773, au sujet du *pécule* du frère Mallet, chanoine régulier de la maison & communauté de Beaulieu, ordre de saint Augustin, qui décéda à Paris. Le scellé fut apposé sur ses effets à la requête du procureur du roi de la chambre du domaine. Le prieur commendataire & les religieux de Beaulieu réclamèrent contre la prétention du domaine.

Le receveur de cette partie du revenu public soutenoit que si le frère Mallet avoit été religieux de Beaulieu, c'étoit un religieux abandonné de son monastère, mort dans le siècle dans un état inconnu ; que son *pécule* étoit un bien conquis sur les sujets du roi ; que son monastère devoit en être exclus comme coupable de sa faute, & qu'il

ne pouvoit appartenir qu'au roi. Il ajoutoit que le frère Mallet n'avoit pas été réellement religieux de l'ordre des chanoines de saint Augustin, parce que ses vœux n'avoient été reçus que par un official sans caractère, & sans le consentement des supérieurs : que, dans tous les cas, les religieux de Beaulieu n'avoient rien à prétendre dans sa succession; que, dans le premier, ils en étoient indignes; que, dans le second, ils étoient sans qualité.

Dans le fait, le frère Mallet avoit d'abord fait profession chez les religieux hermites de saint Augustin. Il passa ensuite dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin, avec un bref de translation qui fut suivi d'un second, qui autorisoit l'official de Lisieux, dans la vacance du siége, à recevoir ses vœux dans cet ordre.

Les religieux de Beaulieu commencèrent par établir qu'il n'y avoit ni ordonnance, ni arrêt qui ait décidé que le *pécule* d'un religieux qui erre hors de son monastère, appartienne au roi; qu'un religieux porte un caractère ineffaçable, que ne peut lui faire perdre une vie vagabonde, & qui le suit jusqu'au tombeau; que les vœux qu'il a proférés le lient pour la vie; & que, quelque chose qu'il fasse, il meurt consacré à l'état religieux.

Ils établirent ensuite que le frère Mallet ne pouvoit être considéré comme religieux vagabond. Enfin ils prouvèrent que le receveur du domaine étoit non-recevable & mal fondé à attaquer sa translation & ses vœux dans l'ordre des chanoines réguliers de saint Augustin. Sur ces moyens, la chambre du domaine a jugé le 12 août 1733, en faveur du prieur & chanoines réguliers de la maison de Beaulieu.

M. Piales, qui rapporte fort au long les moyens des parties dans son *Traité des réparations*, *tom.* 2, dit qu'on auroit pu ajouter, de la part des religieux de Beaulieu, que quand il y auroit eu abus dans la translation du frère Mallet, la prétention du domaine auroit été mal fondée; parce que si la translation eût été abusive, au lieu de mourir chanoine régulier de l'ordre de saint Augustin, il seroit mort religieux Augustin; & dans cette hypothèse, le *pécule* de ce religieux auroit appartenu à sa première maison de profession.

Ceux qui succèdent au *pécule* ne sont point héritiers proprement dits, mais simplement successeurs : ils ne peuvent par conséquent être condamnés qu'en cette qualité, au paiement des dettes, & jusqu'à concurrence de ce dont ils ont profité. Lorsque le religieux décédé est bénéficier, les réparations du bénéfice sont la première dette de son *pécule*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PECUNIA, mot latin qui signifie proprement *argent*; mais, suivant les jurisconsultes romains, il signifie non-seulement l'argent comptant, mais encore toutes sortes de biens, meubles & immeubles, droits même ou prétentions.

Ce même mot se prend quelquefois, dans les anciens livres de droit anglois, pour le bétail, & quelquefois pour d'autres biens & marchandises, de même que pour de la monnoie ou de l'argent.

Lorsque Guillaume I réforma les loix d'Édouard le confesseur, il fut ordonné que *viva pecunia*, les biens vivans, c'est-à-dire, le bétail, ne seroit acheté ou vendu que dans les villes, & qu'en présence de trois témoins jugés capables.

Ainsi, dans le grand terrier d'Angleterre, le mot *pecunia* se prend fort souvent *pro pecude*, de même que pour pâture, *ad pecuniam villæ*.

Pecunia ecclesiæ se prenoit autrefois pour les biens de l'église, soit en fonds, soit en meubles.

Pecunia sepulchralis.... c'étoit anciennement un argent que l'on payoit au prêtre, à l'ouverture d'un tombeau ou d'une fosse pour le bien & le repos de l'ame du défunt; & que les anciens Anglo-Saxons appelloient la *part de l'ame*, & *animæ symbolum*.

PECZAIS. *Voyez* PECEIZ.

PÉDANÉE (*Juge*). *Voyez* JUGE.

PÉGASIEN (*Sénatusconsulte*). *Voyez* QUARTE-FALCIDIE, QUARTE-TRÉBELLIANIQUE.

PEINE, s. f. (*Droit naturel*, *civil & politique.*) on définit la *peine*, un mal dont le souverain menace ceux de ses sujets qui seront disposés à violer les loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion, lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier ressort pour la sûreté & la tranquillité de la société.

Nous disons, 1°. que la *peine* est un mal, & ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la vie, le corps, l'estime ou les biens : ce mal peut consister dans quelque travail pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

Nous ajoutons en second lieu, que c'est le souverain qui dispense les *peines*; non que toute *peine* en général suppose la souveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la société civile, & comme étant une branche du pouvoir souverain. C'est donc le souverain seul qui peut infliger des *peines* dans la société civile, & les particuliers ne sauroient se faire justice à eux-mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les droits du souverain.

Nous disons en troisième lieu, *dont le souverain*, &c. pour marquer les premières intentions du souverain. Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime. Il paroît encore de-là que la *peine* suppose toujours le crime, & que par conséquent on ne doit pas mettre au rang des *peines* proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.

Nous ajoutons, 4°. que la *peine* est infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce sont deux choses très-distinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte

avec soi deux obligations; la première, de réparer le tort que l'on a fait; la seconde, de souffrir la *peine*, & le délinquant doit satisfaire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la société civile passe au magistrat, qui en conséquence est le seul qui puisse, s'il l'estime convenable, faire grace au coupable: mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du dommage; le magistrat ne sauroit en dispenser l'offenseur, & la personne lésée conserve toujours son droit; ensorte qu'on lui fait tort si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est due.

5°. Enfin, en disant que la *peine* est infligée dans la vue de quelque bien, nous indiquons par-là le but que le souverain doit se proposer dans l'infliction des *peines*; & c'est ce que nous expliquerons plus particuliérement dans la suite.

Nous observerons auparavant que les *peines* sont ou civiles ou criminelles; les premières sont pécuniaires; on en est quitte en payant une certaine somme convenue ou réglée par les usages. Les criminelles sont légales; mais avec cette différence, que les unes sont capitales, & les autres ne le sont pas. On appelle *peines* capitales, celles qui emportent la perte de la vie, ou la privation des droits civils, qu'on appelle *mort civile*. Les *peines* qui notent d'infamie, ou qui privent d'une partie du bien que l'on a, ne sont point réputées *peines* capitales dans le sens propre de ce terme.

§. 1. *De la nécessité des peines, & des obligations qui en résultent.* Le souverain, comme tel, est non-seulement en droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usage des *peines*, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, & armé des forces suffisantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire souffrir actuellement lorsqu'ils troublent la société par leurs désordres; on a pensé même qu'il falloit que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *mort*, pour réprimer avec efficacité l'audace la plus déterminée, & balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contrepoids assez puissant: c'est ce que nous examinerons plus amplement sous le mot particulier PEINE DE MORT.

Tel est le droit du souverain; mais si le souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard; car on ne sauroit concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. En quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur, & s'exposer ainsi volontairement à subir la *peine*? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des *peines*, & qu'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même; cependant cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

1°. Il est certain que lorsqu'il s'agit d'une simple *peine* pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre que le magistrat nous y force: non-seulement la prudence l'exige de nous, mais encore les règles de la justice, qui veulent que l'on répare le dommage, & qu'on obéisse à un juge légitime.

2°. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les *peines* afflictives, & sur-tout celles qui s'étendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, & de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

3°. C'est par une conséquence du même principe, qu'un criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'apperçoit que les portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément; mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ses gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

4°. Mais enfin, si l'on suppose que le criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s'évader de la prison, & qu'après un mûr examen, il se trouve convaincu du crime, & condamné en conséquence à en subir la *peine*; alors il est obligé de subir cette *peine*, de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, & qu'il ne sauroit raisonnablement se plaindre que de lui même, beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son supplice, & s'opposer au magistrat dans l'exercice de son droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la *peine*; voyons à présent plus particuliérement quel but le souverain doit se proposer en infligeant les *peines*.

§. 2. *De la fin qu'on se propose dans les peines.* En général, il est certain que le souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, & ne faire attention qu'au passé, c'est une pure cruauté condamnée par la raison; car enfin, il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot, la souveraineté est fondée en dernier ressort, sur une puissance bienfaisante; d'où il résulte que lors même que le souverain fait usage du droit de glaive, il doit toujours se proposer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

Le principal & dernier but des *peines* est la sûreté & la tranquillité de la société; mais comme il peut

y avoir divers moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le souverain se propose aussi, en infligeant les *peines*, plusieurs vues particulières & subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler, & qui s'y portent toutes en dernier ressort. Tout cela s'accorde avec la remarque de Grotius. « Dans les punitions, dit-il, on a en vue ou » le bien du coupable même, ou l'avantage de celui » qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, » ou l'utilité de tous généralement ».

Ainsi le souverain se propose quelquefois de corriger le coupable, & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, & en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique : que s'il persévère dans le crime, le souverain a recours à des remèdes plus violens, & même à la mort.

Quelquefois le souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même temps à la sûreté publique, non-seulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à les imiter, en les intimidant par ces exemples ; aussi rien n'est plus convenable au but des *peines* que de les infliger publiquement, & avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.

Toutes ces fins particulières des *peines* doivent donc toujours être subordonnées & rapportées à la fin principale & dernière, qui est la sûreté publique, & le souverain doit mettre en usage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal ; ensorte qu'il ne doit avoir recours aux *peines* rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

§. 3. *Si l'on doit punir toutes les actions contraires aux loix.* On demande si toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies. On répond communément que le but même des peines, & la constitution de la nature humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans les tribunaux humains.

On place dans cette classe, 1°. les actes purement intérieurs, les simples pensées qui ne se manifestent par aucun acte extérieur préjudiciable à la société ; par exemple, l'idée agréable qu'on se fait d'une mauvaise action, les desirs de la commettre, le dessein que l'on en forme sans en venir à l'exécution, *&c.* tout cela, dit-on, n'est point sujet aux *peines* humaines, quand même il arriveroit ensuite par hasard que les hommes en auroient connoissance.

Cependant on fait là-dessus deux ou trois remarques : la première est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux *peines* humaines, c'est parce que la foiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même de la société, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses qui, quoique mauvaises en elles-mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre & la tranquillité publique. La seconde remarque, c'est que, quoique les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux *peines* civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la direction des loix civiles. Enfin il est incontestable que les loix naturelles & la religion condamnent formellement ces sortes d'actions.

On dit, 2°. qu'il seroit très-rigoureux de punir les fautes légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter, quelque attention que l'on ait à son devoir : c'est encore-là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

3°. Qu'il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère, *&c.* Car un souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices, & autres semblables, seroit réduit à régner dans un désert ; il faut se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès éclatans.

Je pense avec Puffendorf, & tous les auteurs qui ont traité du droit naturel & des gens, que les loix civiles ne doivent pas punir les actes purement intérieurs, ni ces fautes légères que la fragilité de notre nature ne nous permet pas d'éviter entiérement. Mais en ce qui regarde ces vices communs, suite de la corruption générale des hommes, je croirois volontiers avec l'auteur de *l'état naturel des peuples* (1), dont j'emprunterai ici les expressions, que ces vices doivent être punis, non pas autant que les attentats & les crimes, mais avec le même soin & la même inflexibilité.

« On trouve dans ces vices les trois caractères que les loix exigent dans une action pour la punir. On y trouve, 1°. une volonté qui accompagne l'action ; 2°. une action mauvaise par elle-même & directement ; 3°. une irrégularité dangereuse & importante. Parcourons successivement les principaux de ces vices.

» Sans parler de la bassesse de l'avarice, on sait qu'elle voudroit engloutir dans son sein toutes les richesses ; qu'elle exerce journellement des duretés

(1) Cet ouvrage, imprimé à Paris dans la présente année 1786, chez la veuve Hérissant, sous le titre : *De l'état naturel des peuples*, ou *Essai sur les points les plus importans de la société civile*, & *de la société générale des nations*, a été composé par M. Gavoty, négociant à Toulon. L'auteur y ramène aux vrais principes de la civilisation, démontre les erreurs dans lesquelles sont tombés les écrivains politiques, & puise dans les notions de la loi naturelle la possibilité & les moyens de les réparer.

& des injuftices qui égalent prefque les vols publics & les affaffinats, & qui font d'autant plus à craindre qu'elles fe paffent dans le filence, & que ceux qui les effuient n'ont ni la force, ni la volonté d'y réfifter. Pourquoi ce vice ne feroit-il pas fujet à une *peine ?* Le tort qu'il fait à la fociété eft fi important, que les loix civiles & eccléfiaftiques en faifant un devoir de l'aumône, au moins pour certaines perfonnes, indiquent par cela même l'éloignement qu'elles veulent infpirer contre l'avarice. *Voyez* AUMÔNE.

» L'ambition a pour aliment l'orgueil, & pour compagne la cruauté. Tous les gouvernemens fe hâtent de la réprimer, quand elle eft portée à un certain point; mais par quels motifs en méprife-t-on les commencemens ? L'hiftoire nous fournit de terribles exemples des effets funeftes qu'elle a produits, & l'oftracifme des Grecs étoit une mefure fage que l'état prenoit pour en arrêter ou prévenir les progrès.

» Il fuffit de nommer l'inhumanité pour prouver que fi ce vice eft une fuite de la corruption de la nature humaine, il doit être d'autant plus réprimé par les loix de la fociété, qu'il entraine avec lui l'idée de cruauté, qu'il eft capable de commettre toutes fortes d'outrages contre le foible, & que fa difpofition eft la plus oppofée au bonheur public & particulier.

» Quoique le propre du bienfait confifte à ne point exiger de reconnoiffance & de retour, il n'en eft pas moins vrai que l'ingratitude doit être punie avec la proportion qu'elle demande, comme toutes les autres fautes commifes contre les loix. Ce vice, par fon injuftice, nous met dans la fâcheufe néceffité de nous repentir en quelque forte de nos bienfaits; il refferre les cœurs, & rompt le nœud invifible qui lie les hommes, la néceffité & le befoin où ils font les uns des autres.

» L'envie, quoique moins redoutable que l'ambition, fait d'un honnête homme un méchant, & attaque le bonheur particulier, fans lequel il ne peut y en avoir de public. La médifance prouve un caractère infiniment odieux & mauvais en foi, digne par conféquent que les loix civiles le puniffent quand il eft bien avéré & reconnu. La colère trouble la tête de l'homme le plus fage, & fait fouvent commettre les mêmes crimes où les méchans s'abandonnent de fang-froid. Les animofités font d'autant plus répréhenfibles, qu'elles ouvrent fans ceffe la porte à la vengeance; qu'elles rendent l'homme d'autant plus cruel, qu'il croit faire des actes de juftice, en fe procurant une fatisfaction qu'il fe figure lui être due; & que pour des torts vrais ou imaginaires dont il veut feul être le juge, il cherche à faire, pour ainfi dire, une compenfation de ces torts prétendus avec la punition qu'il y deftine.

» Il réfulte de tout ceci que les vices dont nous venons de parler, doivent être réprimés par les loix des fociétés; & les hommes d'état feront perfuadés de cette vérité, s'ils font attention que l'exactitude à garder les petites chofes maintient les grandes; que pour être fidèle à l'état, il faut l'être à fes amis & à fes parens; qu'il faut avoir le cœur pur & défintéreffé, & s'abftenir des moindres pas qui nous écartent du chemin de la vertu. C'eft ce qu'avoient bien fenti les anciens Egyptiens, en s'appliquant à combattre tout ce qui étoit nuifible aux vertus fociales, en faifant le procès aux morts, en les louant ou en condamnant leur mémoire, fuivant qu'ils avoient bien ou mal vécu, en les privant même de la fépulture, fi leur conduite avoit été mauvaife.

» Les raifons fur lefquelles Puffendorf appuie l'opinion de ne pas punir dans les tribunaux les vices communs, fe réduifent à quatre, & font faciles à détruire.

» I. La première, dit Puffendorf, c'eft *afin que la pratique des chofes oppofées foit plus glorieufe & plus louable, par l'entière liberté avec laquelle on s'y porte.*

» Premiérement, répond M. Gavoty, dans l'ouvrage ci-deffus cité, *part. 2, fect. 2, n. 1, chap. 8*, cette raifon prouveroit trop, parce que fi elle valoit dans ces occafions, elle devroit valoir dans toutes les autres, où les loix appliquent le glaive de la juftice; & il n'eft pas plus befoin de la reftreindre, une fois qu'elle eft jugée convenable, qu'il n'eft permis de partager la vérité & de trouver un milieu à la vertu. L'action du vrai eft toujours uniforme, & ne fe contredit jamais. Il faut dans les êtres moraux une certitude & un point fixe, comme dans les corps phyfiques. Un motif qui me décide d'une telle manière, dans une fituation donnée, & que je trouve excellent & de devoir, doit me déterminer toujours quand je ferai dans les mêmes circonftances. Ce principe inaltérable pour les particuliers, l'eft encore plus, fi on peut le dire, pour les états, dont les démarches, expofées aux yeux des fujets, font comme le modèle de ce qu'on a à faire, & doivent être, par cette raifon, toutes régulières & conféquentes. Plus il y aura d'unité dans l'efprit de la loi, & plus les loix feront refpectables. Et les circonftances, par rapport à ces vices communs, qui donnent lieu à l'exception que j'examine, font bien, au fond, les mêmes; car, ce n'eft point le plus ou moins de vice que les actions humaines peuvent avoir, comme dans les maladies le plus ou moins de dérangement dans le corps, qui rend néceffaire l'ufage des remèdes: c'eft parce qu'on n'eft plus dans l'état de rectitude où l'on doit être, qu'on s'eft permis des écarts qui déshonorent la raifon, & font pernicieux ou incommodes à l'humanité; c'eft enfin parce qu'on n'a plus, dans fon entier, cette fanté d'ame, pour ainfi parler, fi néceffaire au bonheur général.

» Mais, fecondement, de ce que le légiflateur n'aura point établi de peines contre tel & tel vice, s'enfuit-il qu'on ait une entière liberté de s'y livrer ?

(car, si je l'ai entière cette liberté, lorsque je m'en abstiens, je dois l'avoir tout de même lorsque je m'y porte). Et peut-on dire qu'il soit permis d'être *avare*, *ambitieux*, *inhumain*, *ingrat*, *hypocrite*, & tout le reste, de ce qu'on peut être tout cela impunément? Malgré toute l'imperfection de nos loix & la corruption de nos mœurs, une certaine indignation naturelle s'élève contre des vices que nous devons blâmer; & l'on sent, dans sa conscience, un langage bien plus fort que toutes les loix, qui nous crie qu'ils sont détestables, & les charge du plus grand mépris. Nous avons beau nous taire sur ce qui est véritablement honteux & nuisible à l'espèce humaine : la loi naturelle parle en ces occasions, & réprouve le vicieux, que nos foibles & imparfaits établissemens n'ont pas condamné.

» Cela étant, d'où se tire la gloire & le mérite d'une bonne action, si ce n'est de sa seule conformité à la règle, & du juste usage que l'on a fait en cela de sa liberté? S'exposer aux plus grands dangers pour délivrer un malheureux qui périt, ou ne point faire usage de sa liberté, afin de maintenir en force & vigueur dans la société un principe salutaire, c'est, sans doute, ce qu'on peut nommer des actions beaucoup plus glorieuses, que si on les avoit commises hors de ces circonstances; la vertu brille-là d'un éclat immortel; & c'est atteindre le rang suprême que de surmonter ainsi les obstacles. Mais s'abstenir d'actions toujours mauvaises, soit que la loi les déclare telles ou non; ne point user d'un pouvoir physique, qui seroit en opposition avec le pouvoir moral, c'est agir seulement comme on est obligé de faire; & le seul éloge que l'on mérite, c'est qu'on reconnoisse qu'on a été plus éclairé & plus avisé que la loi écrite, ou qu'on a présumé bien de son intention : enfin, qu'on s'est montré véritablement homme & raisonnable.

» II. *Ou afin que les juges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conséquence.* Sur le premier chef, je réponds deux choses : la première, que si l'arrangement civil, par rapport aux loix, étoit porté à ce point *de punir ces vices communs que l'on a cru devoir excepter de la loi générale*, la justice humaine ne seroit pas plus chargée d'affaires; & peut-être en auroit-elle moins encore; parce que ces grands crimes qui excitent si souvent le ministère public, diminueroient dans la proportion, & n'affligeroient presque plus la terre. C'est une nécessité que plus la loi travaillera à épurer les consciences, & suivra de près les actes humains, plus ceux-ci soient à leur tour & plus retenus & plus réglés; & que les sujets, par la raison qu'ils auront sans cesse la loi au-devant d'eux, la respectent davantage. Tel est le cours des choses; & ce qui se pratique dans les sociétés des communautés religieuses en est une preuve. Inutilement opposeroit-on encore une différence de nature entre ces corps & les états civils : je n'y en vois point d'essentielle par rapport à la constitution, comme je l'ai démontré; & je suis d'avis que ce qui est vrai dans le petit, l'est également dans le grand, quoique avec plus de peine, si l'on veut, ou plutôt avec plus de précision & d'exactitude.

» La seconde chose que j'ai à répondre sur le premier chef de la raison alléguée, c'est que dans la supposition que je fais, les hommes auroient beaucoup moins de querelles & de procès entre eux; soit parce qu'ils seroient foncièrement plus sages; soit parce que, moins livrés à des objets d'intérêt & de cupidité, qu'il faudroit nécessairement réduire pour les mettre dans la sphère la plus convenable à l'état heureux, ils n'en auroient plus tant d'occasions; ce qui est le plus grand remède que la politique puisse employer.

» Et pour ce qui est de ce qu'on dit : *que ce seroient des affaires de peu de conséquence, dont s'occuperoient* les juges, s'ils s'amusoient à punir ces vices, appellés *communs*, &c. Je demande, après tout ce que j'ai remarqué, si l'on pourroit avoir cette idée d'objets de la vigilance du magistrat, qui ne tendroient qu'à rendre les hommes meilleurs, ou qui les supposeroient tels, & à les empêcher de tomber dans de plus grands crimes? Je conviens que la matière de leur application & de leur exercice ne seroit point (par comparaison avec les excès auxquels la malice humaine aujourd'hui se livre), si frappante, ni si considérable : mais, en fait de morale, n'est-il donc rien de conséquence que ce qui est capable d'épouvanter les hommes, & de leur porter les plus grands coups? N'est-ce pas plutôt à prévenir ces désordres qu'il faut, dès le commencement, que la règle s'applique? & ne doit-on pas appréhender bien plus les suites du premier relâchement?

» III. *Ou parce que la chose est d'une très-difficile discussion.* Je ne vois pas ce qui pourroit embarrasser ici le juge dans les recherches nécessaires pour rendre son jugement. La connoissance d'un fait, comme ceux des vices, que nous avons vus, n'est pas assurément plus difficile que celle des plus grands crimes. Si je suis *avare*, *ambitieux*, *inhumain*, *ingrat*, *hypocrite*, &c. je le serai sans doute par des actes apparens; & les témoins qui, en toute autre cause concernant les faits, sont la seule voie d'usage & possible pour connoître la vérité, déposeront également contre moi, si je suis coupable. Il y a, de part & d'autre, des signes sensibles, & en celui qui est dans le vice, & en une ou plusieurs personnes qui en seront lésées : on n'est point avare communément sans avoir fait des usures; l'ambitieux cherche à s'élever aux dépens des autres; l'inhumanité a des traits trop caractérisés, pour qu'on puisse la méconnoître; l'ingrat révolte tous les bienfaiteurs; l'hypocrite joue Dieu & les hommes, *&c.* Tous ces actes de la coupable humanité sont clairs & visibles, & n'offrent rien qui mérite plus de discussion que tout le reste.

» IV. *Ou à cause que le mal est si fort enraciné, qu'on*

ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'état. C'est la dernière raison de Puffendorf, pour trouver bon qu'on ne punisse pas ces sortes de crimes; & c'est aussi la seule qui mérite quelque considération. J'avoue que, dans l'état actuel des choses, & au point où en sont nos institutions politiques & civiles, si l'on s'avisoit d'y apporter tout-à-coup une grande réforme, & qu'on vît la magistrature prendre connoissance d'actes, qu'on a regardés jusqu'aujourd'hui comme ne devant pas être l'objet des loix pénales, il se feroit dans les esprits une révolution capable d'ébranler la concorde publique; & une pareille entreprise pourroit avoir, dans ces circonstances, de fâcheuses suites: c'est le cas de rappeller les grandes vérités que nos auteurs ont apperçues en parlant des devoirs des législateurs, & desquelles ils ont si mal profité, quand ils ont voulu nous donner des leçons sur la conduite intérieure des états. Je me propose, avant de finir cet ouvrage, de présenter un tableau succinct de la meilleure manière dont il me semble qu'on pourroit aujourd'hui faire les changemens convenables & nécessaires pour arriver au but de toute société civile, qui est le bonheur des peuples & leur force.

» Mais, indépendamment de cette possibilité, les vérités que j'ai établies, & qui me persuadent que la législation doit s'étendre jusqu'à punir aussi les vices qu'on appelle *communs*, ont une solidité qu'elles ne tirent que d'elles-mêmes. Il ne s'agit pas, en ce moment de réformer & de corriger des établissemens vicieux, qui sont trop enracinés; il faut considérer la question, par rapport à un peuple nouveau, & avant toute institution humaine; & sous ce point de vue, l'on conviendra qu'il est très-salutaire que la justice humaine tienne en bride les passions des hommes, en ne souffrant pas qu'ils puissent être cruels, avares, fourbes, ingrats, *&c.* impunément. La perfection morale est une; toutes les diverses vertus en sont, pour ainsi dire, les parties. Mais si les plus grands crimes l'attaquent & la dégradent, les petits l'attaquent & la dégradent aussi: les manquemens divers, de quelle nature qu'ils soient, sont tous analogues, & forment, *par contraire à l'idée de perfection qu'on a*, ce qu'on entend par *imperfection morale*, en général. Ne punissez-vous que les grands écarts? C'est donner à entendre que les autres sont légitimes ou permis; & si l'on se croit en sûreté ou dans la règle, lorsqu'on en est dehors, bientôt on passera plus avant dans le chemin du vice. Tout dépend des idées que l'on nous donne des choses, & nos actions sont toutes calquées sur les images que nous nous en faisons. C'est pourquoi il importe tant que ces premières idées soient bonnes & justes. Si l'on avoit porté ses vues de ce côté-là, & réfléchi mûrement sur cette matière, l'on n'auroit jamais dit ce que j'ai relevé de Puffendorf, *qu'un souverain seroit réduit à régner dans un désert, s'il vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets* (parlant de ces vices appellés *communs*, comme l'orgueil, l'ambition, l'avarice, la médisance, *&c.*); & l'on n'auroit point donné pour raison *que les effets en sont ordinaires.* On a pensé, en cela, comme le peuple; & je ne peux revenir de ma surprise, qu'on ait été si aveugle, en même temps qu'on montre tant de lumières & d'application en d'autres choses ».

§. 4. *Peut-on dispenser de la peine?* Grotius, Puffendorf, ainsi que tous ceux qui ont écrit sur le droit public & naturel, pensent qu'il n'est pas toujours nécessaire de punir les crimes d'ailleurs punissables, qu'il y a des cas où le souverain peut faire grace, & que c'est de quoi il faut juger par le but même des *peines.*

Le bien public, disent-ils, est le grand but des *peines*: si donc il y a des circonstances où en faisant grace on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, & le souverain doit user de clémence. Ainsi, si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très-peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant; car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice que par la connoissance & l'amour de la vertu. Cicéron remarque, sur ce que Solon n'avoit point fait des loix sur le parricide, que l'on a regardé ce silence du législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une chose dont on n'avoit point encore vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des loix.

On peut considérer, ajoutent-ils, les services personnels que le coupable a rendus à l'état, ou quelqu'un de sa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité; ensorte que l'impression que feroit la vue de son supplice, ne produiroit pas autant de bien qu'il est capable lui-même d'en faire. Si l'on est sur mer, & que le pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs sur le vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du vaisseau que de le punir. On peut aussi appliquer cet exemple à un général d'armée.

Enfin, l'utilité publique, qui est la mesure des *peines*, demande quelquefois que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des coupables. La prudence du gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière à perdre l'état, la justice qui est établie pour la conservation de la société.

Mais ces motifs sont-ils suffisans pour établir, en faveur des souverains, le droit de faire grace, & ne pourroit-on pas dire avec l'auteur de l'*état naturel des peuples*, que nous avons déjà cité, que tous les sujets ayant également part aux avantages que l'on retire de l'établissement des *peines*, ils doivent y être également soumis quand ils faillissent, c'est-à-dire, qu'il ne doit y avoir entre eux à cet égard

aucune distinction de rang, ni de condition, parce que de pareilles exceptions sont plus insupportables & plus fâcheuses pour l'espèce humaine, que les préférences d'honneur & de prérogatives qu'on accorde à la naissance ou à la faveur.

La nécessité de punir un crime se tire du besoin de prévenir les maux & les injures que les hommes ont à craindre les uns des autres, & ils n'ont à craindre ces maux & ces injures, que quand ils les voient commettre impunément, & que ces maux sont considérables. Le plus ou le moins de publicité d'un crime, le plus ou le moins de connoissance qu'on en a, ne peuvent jamais être des motifs décisifs. La publicité n'est-elle pas inévitable, même en ne punissant pas? Une seule personne est capable de répandre bien loin un secret; & quand bien même on le supposeroit renfermé dans un petit nombre de personnes, il en résulteroit toujours un très-mauvais effet. Les uns trembleront pour eux, & pourront craindre d'être sans cesse l'objet ou la proie des malfaiteurs : les autres se croiront permis les mêmes attentats, & ils penseront qu'il n'y a qu'à oser, & que la même impunité leur est assurée.

L'exemple de Solon n'a ici aucune application. Il y a une différence sensible entre le législateur occupé à former un code pour une société naissante, & le souverain établi pour maintenir l'ordre & la sûreté dans une société déjà formée.

Le premier doit penser aux fautes dans lesquelles les citoyens peuvent tomber; mais s'il prépare à l'avance des châtimens, dont l'infliction salutaire puisse rebuter du crime; il les regarde non comme coupables, mais comme pouvant le devenir. Il peut bien ne pas parler de certains crimes, parce qu'il ne les croit pas, pour ainsi dire, possibles, & qu'il ne présume de mauvaises dispositions dans les sujets, que relativement aux foiblesses ordinaires de l'humanité, aux manquemens qui ne heurtent pas trop la nature, ou tout au plus à ceux dont on a déjà vu des exemples, & qui sont connus. Le souverain au contraire ne suppose rien, le crime a été commis, l'ordre & la sûreté publique ont été attaqués; il existe un certain nombre d'hommes qui le savent, & qui le publieront; il ne peut donc être arrêté dans la punition du coupable, par la fausse crainte d'inspirer du goût pour ce crime, en le faisant connoître.

Ce ne sera jamais la nouveauté ou la curiosité, pour ce qui est nouveau, qui engageront les hommes à faire une chose qui coûte à la bonté de notre cœur. On ne se livre aux actions qui nous tirent du devoir & de la règle, que dans l'enivrement d'une passion folle, que dans ces premiers mouvemens qui troublent & renversent notre raison. Ce ne sont pas les forfaits que l'on aime, on ne s'abandonne pas aux crimes pour le plaisir de les commettre; la nature n'a jamais fait des cœurs, dont le but soit le mal en tant que mal. On se propose, dans le chemin du vice, une satisfaction passagère, une sorte de bien-être qui tient à l'esprit & au corps, & une longue habitude à mal faire plonge dans une espèce d'assoupissement la raison & la conscience, à un tel point, qu'elles n'ont presque plus d'empire. L'homme ne met alors que l'abus de sa faculté de penser, & de sa liberté, source de tous les désordres.

On donne pour second motif de faire grace, les services rendus par le coupable, ou par quelqu'un de sa famille. Premièrement, il est ridicule à un coupable de comprendre dans son mérite celui de ses ancêtres, & de vouloir qu'on lui tienne compte de leurs vertus. Le prix des actions se tire tout du moral; il n'y entre rien de physique. Les enfans n'ont participé en rien aux services rendus par leurs pères. Ils n'ont pas apporté en venant au monde, avec le sang qu'ils ont reçu de leurs parens, leurs vertus & leurs inclinations. Il faut soi-même aimer l'ordre & la règle, il faut agir & pratiquer la vertu. Si la naissance influoit à nous en rendre le chemin plus facile, soit à raison des exemples que l'on trouve dans sa famille, ou parce que le sang qui coule dans nos veines, est, pour ainsi dire, accoutumé invinciblement à se porter au bien, ce n'est qu'une plus grande honte aux enfans de se livrer à des actions indignes; & loin que les services rendus par les ancêtres soient un titre pour affranchir leurs descendans de la *peine*, ce seroit au contraire une considération qui les rendroit plus coupables, & une raison plus forte pour les punir des mauvaises actions qui sont indignes du sang dont ils sont sortis.

Secondement, les services rendus par un coupable ne peuvent servir à lui faire éviter la *peine* qu'il a encourue par une mauvaise action postérieure. C'est une règle certaine qu'on ne doit pas compenser dans la même personne les mauvaises actions par les bonnes. Si celles-ci ont eu leur récompense, la dette est payée; si elles ne l'ont pas eue, c'est qu'apparemment on ne les en a pas jugées dignes. D'ailleurs, toutes les bonnes actions n'exigent pas de récompenses, on n'en accorde qu'à celles qui, par leur objet ou leur produit, intéressent vivement la république; les autres partent des obligations & des devoirs imposés à l'homme; & en les faisant, il ne fait que remplir sa tâche. Mais toute mauvaise action doit être punie, rien à cet égard n'est indifférent à la chose publique; les moindres imperfections l'intéressent, & c'est l'accroissement du vice qui fait périr les états. Chaque action a son prix & sa valeur propre, & c'est toujours le présent qui doit gouverner le jugement que nous en portons. Ainsi, par rapport aux *peines* & aux moyens de les éviter, l'importance n'est pas d'avoir rendu des services à la patrie, d'avoir fait des actions utiles au public, ce sont des devoirs pour tout citoyen; mais d'abhorrer les crimes, & de ne rien faire de contraire aux règles de l'utilité générale. On ne doit pas vanter une action passée, quelque belle qu'elle soit, si

elle a été suivie d'une autre qui est criminelle, & réciproquement celle-ci, si elle a précédé, n'encourra pas moins notre indignation.

L'utilité publique que l'on donne pour troisième motif de faire grace, lorsqu'il se trouve un trop grand nombre de coupables, n'est fondée sur aucune raison légitime, mais seulement sur l'impossibilité de punir. En effet, la raison de la *peine* est dans le crime même, si la punition étoit juste & nécessaire à l'égard d'un citoyen criminel, elle ne cesse pas de l'être par la multitude ; la vérité n'est point variable, & il ne peut y avoir dans l'infliction des *peines* deux poids & deux mesures, pour nous déterminer à agir d'une manière à l'égard d'un particulier ou d'un petit nombre, & nous mouvoir tout différemment à l'égard d'une multitude, ou de tout le corps entier. Suivant les règles de la justice, il ne faut jamais punir d'un tel genre de punition, ou il faut qu'on l'applique à tous les sujets à la fois, si le cas arrive, comme pour un seul.

Ce n'est donc pas par aucune raison vraie en soi, que dans l'état des sociétés politiques, on ne punit pas une armée entière qui s'est révoltée contre son chef, ou la plus grande partie des sujets, coupable de rebellion envers le prince ; mais parce que la punition ne peut être infligée. Comment, en effet, punir des gens qui sont devenus les plus forts, & qui ont repris, en quelque façon, une autorité que l'on ne pouvoit exercer que par leur obéissance? Il est évident qu'ils refuseront toujours de subir la *peine* qu'ils méritent, & ce n'est donc pas par l'injustice de la peine qu'on se détermine à faire grace à une multitude de coupables, mais par l'impossibilité physique de le faire, & par la crainte de perdre l'état par cela même, qui étoit fait pour le conserver.

Nous pourrions rapporter encore un grand nombre de preuves pour démontrer la nécessité de punir les crimes sans acception de personnes ; mais la nature de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans des détails trop longs, & nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage déjà cité. Cependant, qu'on ne croie pas que nous cherchions à aiguiser le fer des bourreaux, & que nous voulions engager les souverains à renoncer au droit d'adoucir, dans certains cas, la rigueur des loix pénales, & même de remettre totalement la *peine*. Dans l'état où sont les sociétés politiques, le droit de faire grace est, ainsi que nous l'avons dit, sous le mot CLÉMENCE, le plus bel attribut de la souveraineté ; mais comme il n'est appuyé que sur la nécessité dans certains cas, & sur la dureté de la loi dans d'autres, il faut avoir recours à des moyens plus puissans pour maintenir l'ordre & bannir les crimes ; & nous ne pensons pas qu'il puisse y en avoir d'autre que celui de réformer la rigueur, l'injustice, j'ai presque dit la cruauté du code pénal de toutes les nations policées, Lorsque les *peines* seront analogues aux crimes, & conformes à l'humanité, il ne sera plus nécessaire de suspendre l'exécution de la loi, & de faire grace aux coupables.

§. 5. *La punition doit être prompte, analogue au crime, & publique.* Plus la *peine* sera prompte & voisine du délit, plus elle sera juste & utile. Elle sera plus juste, parce qu'elle épargnera au criminel le tourment cruel & superflu de l'incertitude de son sort, qui croît en raison de la force de son imagination & du sentiment de sa foiblesse ; & parce que la perte de la liberté étant une *peine*, elle ne peut être infligée avant la condamnation qu'autant que la nécessité l'exige. La prison n'étant que le moyen de s'assurer de la personne d'un citoyen accusé, jusqu'à ce qu'il soit connu pour coupable, doit donc durer le moins, & être la plus douce qu'il est possible. La durée de la prison doit être déterminée par le temps nécessaire à l'instruction du procès, & par le droit des plus anciens prisonniers à être jugés les premiers. La rigueur de la prison ne peut être que celle qui est nécessaire pour empêcher la fuite de l'accusé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès même doit être fini dans le moindre temps possible. Quel plus cruel contraste que l'indolence d'un juge & les angoisses d'un accusé, les plaisirs & les commodités dont jouit un magistrat insensible, d'une part ; & l'état horrible d'un prisonnier ? En général, le poids de la *peine* & les effets fâcheux d'un crime, doivent être les plus efficaces qu'il est possible pour les autres, & les moins durs pour celui qui souffre ; parce que les hommes, en se réunissant, n'ont voulu s'assujettir qu'aux plus petits maux possibles ; & qu'il n'y a point de société légitime là où ce principe n'est pas regardé comme incontestable.

J'ai dit que la promptitude de la *peine* est utile, parce que moins il s'écoulera de temps entre la *peine* & le délit, plus l'association de ces deux idées, délit & *peine*, sera forte & durable dans l'esprit de l'homme ; de sorte qu'insensiblement on considérera le crime comme cause, & la *peine* comme son effet nécessaire. Il est démontré que la liaison des idées est le ciment qui unit toutes les parties de l'édifice de l'entendement humain ; union sans laquelle le plaisir & la douleur seroient des sentimens isolés & sans effet. Tous les hommes qui manquent d'idées générales & de principes universels, c'est-à-dire, qui sont peuple, agissent en conséquence des associations d'idées les plus voisines & les plus immédiates, & négligent les plus compliquées & les plus éloignées ; celles-ci ne se présentent qu'à l'homme passionné pour un objet, ou à l'esprit éclairé qui a acquis l'habitude de parcourir & de comparer rapidement un certain nombre d'idées & de sentimens, pour en former le résultat le plus utile & le moins dangereux, c'est-à-dire, pour agir.

Il est donc de la plus grande importance de rendre la *peine* voisine du crime, si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire la peinture séduisante d'un crime avantageux réveille sur le champ

l'idée de la *peine* qui le suit. Le retardement de la punition rendra l'union de ces deux idées moins étroite. Quelque impression que fasse la punition sur les esprits, elle en fait plus alors comme spectacle, que comme châtiment; parce qu'elle ne se présente aux spectateurs que lorsque l'horreur du crime qui contribue à fortifier le sentiment de la *peine*, est déjà affoiblie dans les esprits.

Un autre moyen servira efficacement à resserrer de plus en plus la liaison qu'il importe tant d'établir entre l'idée du crime & celle de la *peine*: ce moyen est que la peine soit, autant qu'il se peut, analogue & relative à la nature du délit, c'est-à-dire, qu'il faut que la *peine* conduise l'esprit à un but contraire à celui vers lequel il étoit porté par l'idée séduisante des avantages qu'il se promettoit: ce qui facilitera merveilleusement le contraste de la réaction de la *peine* avec l'impulsion au crime.

Chez plusieurs nations, on punit les crimes moins considérables, ou par la prison, ou par l'esclavage dans un pays éloigné; c'est-à-dire, dans ce dernier cas, qu'on envoie des criminels porter un exemple inutile à des sociétés qu'ils n'ont pas offensées, & que, dans l'un & dans l'autre, l'exemple est perdu pour la nation chez laquelle le crime a été commis. Ces deux usages sont mauvais, parce que la *peine* des grands crimes sert peu pour en détourner les hommes qui ne se déterminent ordinairement à les commettre, qu'emportés par la passion du moment. Le plus grand nombre la regarde comme étrangère & comme impossible à encourir. Il faut donc faire servir à l'instruction la punition publique des légers délits, qui, plus voisine d'eux, fera sur leur ame une impression salutaire, & les éloignera très-fortement des grands crimes, en les détournant de ceux qui le sont moins.

§. 6. *De la sévérité des peines.* La fin de l'établissement des *peines* ne sauroit être de tourmenter un être sensible, mais seulement d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société, & de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Un corps politique ne peut agir par passion, & ne doit pas par conséquent adopter cette cruauté inutile, instrument de la fureur, de la foiblesse ou du fanatisme, qui emploie tant de tourmens barbares & inutiles.

La sévérité des *peines* est, dit l'auteur de l'esprit des loix, toute entière du génie du gouvernement despotique, dont le principe est la terreur; mais dans les monarchies, dans les républiques, dans les états modérés, l'honneur, la vertu, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans qui peuvent arrêter bien des crimes. Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les fautes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices.

Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon législateur peut servir à former des *peines*. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une *peine*, est effectivement une *peine*.

Il seroit aisé de prouver que dans tous, ou presque tous les états d'Europe, les *peines* ont diminué ou augmenté à mesure que l'on s'est rapproché ou éloigné de la liberté. Le peuple romain avoit de la probité; cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les *peines* des loix royales, & celles des loix des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne, soit par une conséquence de la loi Porcia. On ne remarque pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police. Cette loi Valérienne qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la *peine* d'être réputé *méchant*.

Dès qu'un inconvénient se fait sentir dans un état où le gouvernement est violent, ce gouvernement veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une *peine* cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement: l'imagination se fait à cette grande *peine*, ainsi qu'elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états: on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit quelque temps; depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des *peines*. Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la *peine* soit l'infamie de la souffrir! Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie qui a infligé les mêmes *peines* aux scélérats & aux gens de bien. Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères. Souvent un législateur qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction: ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais

il reste un vice dans l'état, que cette dureté a produit : les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Une preuve de ce que les *peines* tiennent à la nature du gouvernement, peut encore se tirer des Romains, qui changeoient, à cet égard, de loix civiles à mesure que ce grand peuple changeoit de loix politiques. Les loix royales faites pour un peuple composé de fugitifs, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces loix dans les douze tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie, n'avoient garde de suivre l'esprit de la république. En effet, après leur expulsion, presque toutes les loix qui avoient fixé les *peines* furent ôtées : on ne les abrogea pas expressément; mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu ; César y ajouta la confiscation des biens, parce qu'il en avoit besoin pour ses projets. Les empereurs rapprochèrent les *peines* de celles qui sont établies dans une monarchie, ils divisèrent les *peines* en trois classes : celles qui regardoient les premières personnes de l'état, *sublimiores*, & qui étoient assez douces : celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang inférieur, *medios*, & qui étoient plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses, *infimos*, & qui furent les plus rigoureuses.

Le meilleur frein du crime n'est pas tant la sévérité de la *peine*, que la certitude d'être puni. De-là, dans le magistrat, la nécessité de la vigilance & de cette inexorable sévérité qui, pour être une vertu utile, doit être accompagnée d'une législation humaine & douce. La certitude d'un châtiment modéré fera toujours une plus forte impression, que la crainte d'une *peine* plus sévère jointe à l'espérance de l'éviter. Les maux, quelque légers qu'ils soient, lorsqu'ils sont certains, effraient les hommes, au lieu que l'espérance qui leur tient souvent lieu de tout, éloigne de l'esprit du scélérat l'idée des maux les plus grands, pour peu qu'elle soit fortifiée par les exemples d'impunité, que l'avarice ou la foiblesse accordent souvent.

Quelquefois on s'abstient de punir un léger délit, lorsque l'offensé le pardonne; acte de bienfaisance, mais contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du dommage qu'on lui a fait, mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier, mais à tous & au souverain. L'offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais non pas ôter aux autres la leur.

§. 7. *De la proportion entre les peines & les crimes.* Il est essentiel que les *peines* aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime que le moindre; ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins. Un imposteur qui se disoit Constantin Ducas, suscita un grand soulévement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les *peines* entre le crime de lèse-majesté & celui de calomnie.

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même *peine* à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la *peine*. A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux; les autres, non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas. En Moscowie, où la *peine* des voleurs & celle des assassins est la même, on assassine toujours : les morts, y dit-on, ne racontent rien. Quand il n'y a point de différence dans la *peine*, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les loix criminelles tirent chaque *peine* de la nature particulière du crime : tout l'arbitraire cesse: la *peine* ne dépend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme. Il y a quatre sortes de crimes; ceux de la première espèce choquent la religion; ceux de la seconde, les mœurs; ceux de la troisième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les *peines* que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Pour faire connoître à nos lecteurs tout ce qui concerne les *peines*, nous allons parler, par ordre alphabétique, des différentes espèces de *peines* que les loix prononcent, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

PEINE AFFLICTIVE *ou* CORPORELLE, est celle qui s'inflige sur la personne même du condamné, & non pas seulement sur ses biens, comme le carcan, le fouet, la fleur-de-lys, le bannissement, les galères, la *peine* de mort.

Il n'y a que le ministère public qui puisse conclure à une *peine afflictive*, comme étant seul chargé de la vindicte publique.

Lorsqu'une procédure a été civilisée, le juge ne peut plus prononcer de *peine afflictive*, à moins que la partie publique ne vienne contre le jugement de civilisation par tierce-opposition, ou par la voie d'appel, ou que la partie civile n'interjette appel de ce même jugement.

Pour l'ordre des *peines afflictives*, l'ordonnance de 1670, *tit. 25*, *art. 13*, porte qu'après la *peine* de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec réserve des preuves en leur entier; des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à temps. Mais on ne doit

doit plus compter aujourd'hui parmi les *peines afflictives*, la question avec réserve, ou sans réserve de preuves, depuis que le roi actuellement régnant a abrogé la question préparatoire, ainsi que nous le dirons sous le mot QUESTION.

PEINE D'AMENDE, c'est lorsque celui qui a contrevenu à quelque loi, est condamné, pour réparation, à une amende. *Voyez* AMENDE.

PEINE ARBITRAIRE; on appelle ainsi celle qui n'est point spécifiée précisément par la loi, mais qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge.

PEINE CAPITALE, est celle qui emporte mort naturelle ou civile; ainsi toute *peine* afflictive n'est pas *peine capitale*, puisqu'il y a de ces sortes de *peines* qui n'emportent ni la mort naturelle, ni la mort civile, telle que la fustigation, l'application de la marque publique sur les épaules, le carcan, les galères au-dessous de dix ans. Les *peines capitales* sont la mort naturelle, les galères perpétuelles, le bannissement à perpétuité hors du royaume, & la prison perpétuelle.

PEINE COMMINATOIRE, est celle qui n'est pas encourue de plein droit & par le seul fait, mais pour laquelle il faut encore un second jugement qui la déclare encourue, comme quand il est dit par un premier jugement, que faute par une partie de faire telle chose dans un tel temps, elle sera déchue de quelque droit ou de quelque demande; cette déchéance qui est une peine, n'est encourue que par un second jugement, qui déclare que, faute par ladite partie d'avoir fait telle chose dans le temps qui avoit été prescrit, elle demeure déchue; & pour que la *peine* ne soit pas comminatoire, il faut que le jugement qui prononce la déchéance exprime que, passé le temps prescrit, elle aura lieu en vertu du même jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

Les *peines* prononcées par les loix contre les crimes, ne sont jamais réputées comminatoires.

Il en est de même des *peines* prononcées en matière civile par les loix & les ordonnances.

Mais les *peines* prononcées par le juge dans le cas dont on a parlé ci-devant, & dans les autres cas semblables où la *peine* ne doit être encourue qu'au cas que la partie n'ait pas satisfait au jugement, ne sont ordinairement que comminatoires.

PEINE DU COMPROMIS, est celle qui est stipulée dans un compromis pour l'exécution d'icelui, comme quand les parties se soumettent de payer une certaine somme en cas d'inexécution du compromis, ou de la sentence arbitrale. *Voyez* ARBITRE, COMPROMIS & PEINE CONTRACTUELLE.

PEINE CONTRACTUELLE, est celle par laquelle les parties qui contractent entre elles, s'engagent à quelque chose en cas d'inexécution des promesses qu'elles ont faites. L'objet de cette *peine* est d'assurer l'exécution de l'obligation principale; mais pour qu'elle puisse être stipulée, il faut que l'obligation à laquelle elle est jointe, soit valable par elle-même; que cette obligation ne soit pas de nature à rejetter les choses qui emportent quelque *peine*; que la *peine* stipulée n'ait rien d'impossible, ni de contraire aux loix & aux bonnes mœurs.

La *peine contractuelle* n'éteint ni ne résout l'obligation principale; elle n'y porte même aucune atteinte: cependant, comme l'une n'est que compensatoire des dommages & intérêts produits par l'inexécution de l'autre, le créancier ne peut pas exiger les deux à la fois; il faut qu'il se contente de la *peine* ou de la chose.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions. La première, lorsqu'il est dit expressément que, faute par le débiteur d'accomplir son obligation dans un certain temps, la *peine* sera encourue & exigible, sans préjudice de l'obligation principale; la seconde, lorsque la *peine* est stipulée pour réparation du dommage que le créancier souffre, non de l'inexécution absolue de l'obligation, mais du simple retard de son accomplissement.

Les loix romaines ne permettoient pas au juge de modérer & de réduire à de justes bornes la *peine* à laquelle un débiteur s'est soumis en cas de contravention à son engagement, parce que, disent-elles, il s'y est volontairement engagé, & que si elle est excessive, il ne peut l'imputer qu'à son imprudence ou à sa légéreté. Mais la jurisprudence des arrêts, fondée sur l'autorité des jurisconsultes françois, a décidé que le juge, lorsque la *peine* étoit excessive, pouvoit la modérer au dommage réel que souffre le créancier, & à l'intérêt qu'il avoit que le contrat fût exécuté.

La raison qu'en donne M. Pothier, est que lorsqu'un débiteur se soumet à une *peine* excessive, en cas d'inexécution de l'obligation primitive qu'il contracte, il y a lieu de présumer que c'est la fausse confiance qu'il a de ne pas manquer à son obligation, qui le porte à se soumettre à une *peine* aussi excessive; qu'il croit ne s'engager à rien en s'y soumettant, & qu'il est dans la disposition de ne s'y pas soumettre, s'il croyoit que le cas de cette *peine* pût arriver; qu'ainsi le consentement qu'il donne à une *peine* trop considérable, étant un consentement donné sur une erreur & sur une illusion qu'il se fait, n'est pas un consentement valable; que, par ces raisons, les *peines* excessives doivent être réduites à la valeur vraisemblable à laquelle peuvent monter au plus haut les dommages & intérêts du créancier, résultans de l'inexécution de l'obligation primitive.

Nous ajouterons cependant que les juges ne doivent pas exercer indiscrètement la faculté que la jurisprudence des arrêts leur accorde, de réduire la *peine contractuelle* à la juste indemnité. Ils ne doivent le faire que lorsque l'excès de l'une sur l'autre est évidente & palpable; autrement, il pourroit arriver que la liquidation des dommages & intérêts causeroit plus de peines & de frais, que le paiement d'une *peine* excessive, eu égard à l'obligation primitive.

Dans les obligations qui consistent à ne pas faire

quelque chofe, la *peine contractuelle* eft exigible auffi-tôt que celui qui s'étoit engagé à ne pas faire cette chofe, a fait ce dont il devoit s'abftenir. Mais lorfque la promeffe à laquelle on a ajouté une claufe pénale, eft de donner ou de faire quelque chofe, la *peine* eft encourue dès que, par une interpellation judiciaire, le débiteur a été mis en demeure de remplir fon obligation.

PEINE CORPORELLE, eft la même chofe que *peine afflictive*; c'eft celle qui s'exécute fur le corps, c'eft-à-dire, fur la perfonne même, & non pas fur fes biens feulement. *Voyez ci-devant* PEINE AFFLICTIVE.

PEINE DE CORPS, eft toute autre chofe que *peine corporelle*; on entend par-là, dans quelques coutumes, les falaires des manouvriers. C'eft dans ce fens que l'emploie la coutume de Sens, *art. 254.*

PEINE DU DOUBLE, DU TRIPLE, DU QUADRUPLE, eft celle que les ordonnances prononcent contre ceux qui commettent quelque faute ou contravention. Au lieu de leur faire payer le fimple droit, on leur fait payer le double, le triple ou le quadruple, pour avoir voulu frauder le droit, ou pour n'avoir pas fatisfait dans le temps à quelque formalité prefcrite. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

PEINE DE FAUX, c'eft lorfque quelqu'un encourt les *peines* prononcées par les loix pour le crime de faux. *Voyez* FAUX.

PEINE GRAVE, s'entend d'une peine des plus rigoureufes, comme celle de mort ou mutilation de membres, *&c.*

PEINE INFAMANTE, eft celle qui ôte l'honneur à celui qui eft condamné, comme la *peine* de mort, ou autre *peine* afflictive, la dégradation ou condamnation à fe défaire de fa dignité, l'amende honorable, l'amende en matière criminelle, & la condamnation à une aumône en matière civile.

PEINE LÉGALE, eft celle qui eft prononcée par quelque loi, ordonnance ou coutume, comme une amende, une nullité ou déchéance, faute d'avoir fait quelque chofe, ou de l'avoir fait dans le temps prefcrit par la loi, comme la nullité d'une donation, faute d'infinuation dans les quatre mois.

Ces fortes de *peines* courent contre toutes fortes de perfonnes fans efpérance de reftitution, même contre les mineurs, fauf leur recours contre leur tuteur, au cas qu'il y ait négligence de fa part.

PEINE LÉGÈRE, eft celle qui eft peu rigoureufe, eu égard à la qualité du délit & à celle de l'accufé, comme l'admonition & l'aumône en matière criminelle : elle eft oppofée à *peine capitale* & à *peine grave.*

PEINE DE MORT, eft toute condamnation qui doit être fuivie de la mort naturelle du condamné. Ici fe préfente une queftion intéreffante pour les fouverains & les fujets : la *peine de mort* eft-elle jufte & utile dans un gouvernement bien organifé ? Le droit de punir peut-il s'étendre jufqu'à faire périr fur l'échafaud un homme coupable ?

Un défenfeur ardent de la caufe de l'humanité, M. le marquis de Beccaria, dans fon *Traité des délits & des peines*, a prétendu que nulle puiffance fur la terre ne pouvoit avoir le droit de mort fur un fujet, même coupable du plus grand crime.

Le droit, dit-il, que les hommes s'attribuent d'égorger leurs femblables, n'eft certainement pas celui dont réfultent la fouveraineté & les loix. Les loix ne font que la fomme des portions de la liberté de chaque particulier, les plus petites que chacun ait pu céder. Elles repréfentent la volonté générale qui eft l'affemblage de toutes les volontés particulières. Or, qui jamais a voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie ? Comment dans les plus petits facrifices de la liberté de chacun, peut fe trouver compris celui de la vie, le plus grand de tous les biens? Et fi cela étoit, comment concilier ce principe avec cette autre maxime, que l'homme n'a pas le droit de fe tuer lui-même, puifqu'il a dû l'avoir, s'il a pu le donner à d'autres ou à la fociété ?

La *peine* de mort n'eft donc autorifée par aucun droit. Elle n'eft peut-être qu'une guerre de la nation contre un citoyen dont on regarde la deftruction comme utile & néceffaire à la confervation de la fociété. Si donc je démontre que, dans l'état ordinaire de la fociété, la mort d'un citoyen n'eft ni utile, ni néceffaire, j'aurai gagné la caufe de l'humanité.

Je dis dans l'état ordinaire ; car la mort d'un citoyen peut être néceffaire en un cas ; & c'eft lorfque, privé de fa liberté, il a encore des relations & une puiffance qui peuvent troubler la tranquillité de la nation ; quand fon exiftence peut produire une révolution dans la forme du gouvernement établi. Ce cas ne peut avoir lieu que lorfqu'une nation perd ou recouvre fa liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorfque les défordres même tiennent lieu de loix. Mais pendant le règne tranquille de la légiflation, & fous une forme du gouvernement approuvée par les vœux réunis de la nation ; dans un état défendu contre les ennemis du dehors, & foutenu au-dedans par la force, & par l'opinion plus efficace que la force même ; où l'autorité eft toute entière entre les mains du fouverain ; où les richeffes ne peuvent acheter que des plaifirs & non du pouvoir ; il ne peut y avoir aucune néceffité d'ôter la vie à un citoyen.

Quand l'expérience de tous les fiècles ne prouveroit pas que la *peine* de mort n'a jamais empêché les hommes déterminés de nuire à la fociété, quand l'exemple des Romains, quand vingt années de règne de l'impératrice de Ruffie, Elifabeth, donnant aux pères des peuples un exemple plus beau que celui des plus brillantes conquêtes ; quand tout cela, dis-je, ne perfuaderoit pas les hommes à qui le langage de la raifon eft toujours fufpect, & qui fe laiffent plutôt entraîner à l'autorité ; il fuffiroit de confulter la nature de l'homme, pour fentir cette vérité.

Ce n'eft pas l'intenfité de la *peine* qui fait le plus

grand effet sur l'esprit humain, mais sa durée: parce que notre sensibilité est plus facilement & plus durablement affectée par des impressions foibles, mais répétées, que par un mouvement violent, mais passager. L'empire de l'habitude est universel sur tout être sensible; & comme c'est elle qui enseigne à l'homme à parler, à marcher, à satisfaire ses divers besoins, ainsi les idées morales se gravent dans l'esprit humain par des impressions répétées. La mort d'un scélérat sera par cette raison un frein moins puissant du crime, que le long & durable exemple d'un homme privé de sa liberté, & devenu un animal de service, pour réparer par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société.

Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même: *si je commettois un crime, je serois réduit toute ma vie à cette malheureuse condition*, fait une bien plus forte impression que l'idée de la mort que les hommes voient toujours dans un lointain obscur.

La terreur que cause l'idée de la mort, a beau être forte, elle ne résiste pas à l'oubli si naturel à l'homme, même dans les choses les plus essentielles, sur-tout lorsque cet oubli est appuyé par les passions. Règle générale. Les impressions violentes surprennent & frappent, mais leur effet ne dure pas. Elles sont capables de produire ces révolutions qui font tout-à-coup d'un homme vulgaire un Lacédémonien, ou un Romain; mais dans un gouvernement tranquille & libre, elles doivent être plus fréquentes que fortes.

La *peine de mort* infligée à un criminel n'est, pour la plus grande partie des hommes, qu'un spectacle, ou un objet de compassion ou d'indignation. Ces deux sentimens occupent l'ame des spectateurs bien plus que la terreur salutaire que la loi prétend inspirer. Mais pour celui qui est témoin d'une *peine* continuelle & modérée, le sentiment de la crainte est le dominant, parce qu'il est le seul. Dans le premier cas, il arrive au spectateur du supplice la même chose qu'au spectateur d'un drame; & comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent & injuste retourne à ses injustices.

Afin qu'une *peine* soit juste, elle ne doit avoir que le degré d'intensité qui suffit pour éloigner les hommes du crime. Or, je dis qu'il n'y a point d'homme qui, avec un peu de réflexion, puisse balancer entre le crime, quelque avantage qu'il s'en promette, & la perte entière & perpétuelle de sa liberté. Donc l'intensité de la *peine* d'un esclavage perpétuel a tout ce qu'il faut pour détourner du crime l'esprit le plus déterminé, aussi bien que la *peine de mort*. J'ajoute qu'elle produira cet effet encore plus sûrement. Beaucoup d'hommes envisagent la mort d'un œil ferme & tranquille, les uns par fanatisme, d'autres par cette vanité qui nous accompagne au-delà même du tombeau, d'autres par un dernier désespoir qui les pousse à sortir de la misère, ou à cesser de vivre. Mais le fanatisme & la vanité abandonnent le criminel dans les chaînes, sous les coups, dans une cage de fer; & le désespoir ne termine pas ses maux, mais les commence. Notre ame résiste plus à la violence & aux dernières douleurs qui ne sont que passagères, qu'au temps & à la continuité de l'ennui; parce que dans le premier cas, elle peut, en se rassemblant, pour ainsi dire, toute en elle-même, repousser la douleur qui l'assaillit, & dans le second, tout son ressort ne suffit pas pour résister à des maux dont l'action est longue & continuée.

Dans une nation où la *peine de mort* est employée, tout exemple de punition suppose un nouveau crime commis. Au lieu que l'esclavage perpétuel d'un seul homme donne des exemples fréquens & durables. S'il est important que les hommes aient souvent sous les yeux les effets du pouvoir des loix, il est nécessaire qu'il y ait souvent des criminels punis du dernier supplice. Ainsi la *peine de mort* suppose des crimes fréquens, c'est-à-dire que, pour être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression qu'elle devroit faire.

On me dira qu'un esclavage perpétuel est une *peine* aussi douloureuse que la mort, & par conséquent aussi cruelle. Je réponds qu'en rassemblant en un point tous les momens malheureux de la vie d'un esclave, sa *peine* seroit peut-être encore plus terrible que le supplice le plus grand; mais ces momens sont répandus sur toute la vie, au lieu que la *peine de mort* exerce toute sa force dans un court espace de tems. C'est un avantage de la *peine* de l'esclavage pour la société, qu'elle effraie plus celui qui en est le témoin, que celui qui la souffre; parce que le premier considère la somme de tous les momens malheureux, & le second est distrait de l'idée de son malheur futur par le sentiment de son malheur présent. Tous les maux s'agrandissent dans l'imagination, & celui qui souffre trouve des ressources & des consolations que les spectateurs de ses maux ne connoissent point, & ne peuvent croire, parce que ceux-ci jugent d'après leur propre sensibilité, de ce qui se passe dans un cœur devenu insensible par l'habitude du malheur.

Je sais que c'est un art difficile & que l'éducation seule peut donner, que de développer les sentimens de son propre cœur. Mais, quoique les scélérats ne puissent rendre compte de leurs principes, ces principes ne les conduisent pas moins. Or, voici à-peu-près le raisonnement que fait un voleur ou un assassin, qui n'est détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue. « Quelles sont donc ces loix, qu'on veut que je » respecte, & qui mettent une si grande différence » entre moi & un homme riche? Il me refuse un » léger secours que je lui demande, & il me renvoie à un travail qu'il n'a jamais connu. Qui les » a faites ces loix? Les riches & les grands, qui » n'ont jamais daigné entrer dans la chaumière du » pauvre, & qui ne lui ont jamais vu partager un » morceau de pain moisi à ses enfans affamés & à

» leur mère éplorée. Rompons ces conventions » funeftes au plus grand nombre des hommes, & » utiles à quelques tyrans. Attaquons l'injuftice » dans fa fource. Je retournerai à mon état d'in- » dépendance naturelle ; je vivrai libre & heureux » des fruits de mon induftrie & de mon courage. » Il arrivera peut-être un temps de douleur & de » repentir : mais ce temps fera court, & pour un » jour de *peine* j'aurai plufieurs années de plaifir » & de liberté. Roi d'un petit nombre d'hommes » déterminés comme moi, je corrigerai les mé- » prifes de la fortune, & je verrai ces tyrans » pâlir à la vue de celui que leur fafte infultant » mettoit au-deffous de leurs chevaux & de leurs » chiens ».

Alors la religion fe préfentant à l'efprit du fcélérat qui abufe de tout, & lui mettant devant les yeux un repentir facile & une efpérance prefque affurée d'une félicité éternelle, achevera de diminuer pour lui l'horreur de la dernière tragédie.

Mais celui qui voit un grand nombre d'années, ou même tout le cours de fa vie à paffer dans la fervitude & dans la douleur, efclave de ces mêmes loix dont il étoit protégé, & cela fous les yeux de fes concitoyens, avec lefquels il vit actuellement libre & en fociété, fait une comparaifon utile de tous ces maux, de l'incertitude de fuccès du crime, & de la briéveté du temps, pendant lequel il en goûteroit les fruits, avec les avantages qu'il peut s'en promettre. L'exemple continuellement préfent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence, le frappe plus que celui du fupplice qui l'endurcit, au lieu de le corriger.

La *peine de mort* eft encore un mal pour la fociété, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. Si les paffions ou la néceffité de la guerre ont enfeigné à répandre le fang humain, au moins les loix dont le but eft d'infpirer la douceur & l'humanité, ne doivent pas multiplier les exemples de cette barbarie, exemples d'autant plus horribles, que la mort légale eft donnée avec plus d'appareil & de formalité.

Il me paroît abfurde que les loix qui ne font que l'expreffion de la volonté publique, laquelle détefte & punit l'homicide, en commettent un elles-mêmes, & que, pour détourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public. Quelles font les loix vraies & utiles ? Celles que tous propoferoient & voudroient obferver dans ces momens auxquels fe tait l'intérêt dont la voix eft toujours écoutée, ou lorfque cet intérêt particulier fe combine avec l'intérêt général : or, quels font les fentimens naturels des hommes fur la *peine de mort ?* Nous pouvons les découvrir dans l'indignation & le mépris avec lefquels on regarde le bourreau, qui n'eft pourtant qu'un exécuteur innocent de la volonté publique, un bon citoyen qui contribue au bien général, un défenfeur néceffaire de la fûreté de l'état au-dedans, comme de valeureux foldats contre les ennemis du dehors. Quelle eft donc l'origine de cette contradiction, & pourquoi ce fentiment d'horreur eft-il ineffaçable dans l'homme, malgré tous les efforts de fa raifon ?

C'eft que dans une partie reculée de notre ame, où les formes originelles de la nature fe font mieux confervées, nous retrouvons un fentiment qui nous a toujours dicté que notre vie n'eft au pouvoir légitime de perfonne, que de la néceffité qui régit l'univers.

Que doivent penfer les hommes en voyant des fages magiftrats & des miniftres facrés de la juftice, faire traîner un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence & tranquillité ; & tandis que, dans l'attente du coup fatal, le malheureux eft en proie aux convulfions & aux dernières angoiffes, le juge qui vient de le condamner, quitter fon tribunal pour goûter les plaifirs & les douceurs de la vie, & peut-être s'applaudir en fecret de fon autorité ?

Ah ! diront-ils, ces loix, ces formes cruelles & réfléchies ne font que le manteau de la tyrannie ; elles ne font qu'un langage de convention, un glaive propre à nous immoler avec plus de fécurité, comme des victimes dévouées en facrifice à l'idole infatiable du defpotifme. L'affaffinat qu'on nous repréfente comme un crime horrible, nous le voyons pratiqué froidement, & fans remords. Autorifons-nous de cet exemple, la mort violente nous paroiffoit une fcène terrible dans les defcriptions qu'on nous en faifoit ; mais nous voyons que c'eft une affaire d'un moment. Ce fera moins encore dans celui qui, en allant au-devant d'elle s'épargnera prefque tout ce qu'elle a de douloureux.

Tels font les funeftes paralogifmes qu'ont, au moins confufément, les hommes difpofés au crime, fur lefquels l'abus de la religion peut plus que la religion même.

Si l'on m'oppofe que prefque tous les fiècles & toutes les nations ont décerné la *peine de mort* contre certains crimes, je réponds que cet exemple n'a aucune force contre la vérité à laquelle on ne peut oppofer de prefcription. L'hiftoire des hommes eft une mer immenfe d'erreurs, où l'on voit furnager çà & là, & à de grandes diftances entre elles, un petit nombre de vérités mal connues.

Prefque toutes les nations ont eu des facrifices humains. Je puis me prévaloir avec bien plus de raifon de l'exemple de quelques fociétés qui fe font abftenues d'employer la *peine de mort*, quoique pendant un court efpace de temps ; car c'eft la nature & le fort des grandes vérités, que leur durée n'eft qu'un éclair en comparaifon de la longue & ténébreufe nuit qui enveloppe le genre humain. Ces temps fortunés ne font pas arrivés encore, où la vérité fera, comme l'a été jufqu'à préfent l'erreur, le partage du plus grand nombre.

Mais toutes les raifons alléguées par M. le marquis de Beccaria, ne feroient-elles que d'ingénieux fophifmes ? La plupart des auteurs qui ont écrit fur cette matière, penfent que le droit de punir de

mort eſt un attribut de la ſouveraineté. L'auteur célèbre de l'eſprit des loix, en plaçant dans la quatrième claſſe des crimes ceux qui, en troublant la tranquillité, attaquent en même temps la ſûreté, ajoute que les ſupplices ſont les *peines* qu'on leur inflige. C'eſt, dit-il, une eſpèce de talion qui fait que la ſociété refuſe la ſûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette *peine* eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon & dans les ſources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort lorſqu'il a violé la ſûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette *peine de mort* eſt comme le remède de la ſociété malade.

On répond à M. de Beccaria, qu'il ne paroît pas exactement vrai de dire que chaque homme, en ſe réuniſſant en ſociété, n'a pas voulu accorder aux autres le droit de lui ôter la vie, qu'il n'avoit pas lui-même. Il eſt certain, lui dit-on, que la loi naturelle défend à tout homme de s'ôter la vie, mais elle lui donne celui de la défendre lorſqu'elle eſt attaquée. Or, de quelque manière que la puiſſance publique ſe ſoit formée, il a fallu, pour la conſervation de la ſociété, que chaque individu en particulier ſe dépouillât de ſa force & de ſa liberté, pour en former une ſomme de forces, qui, n'agiſſant que par le moyen d'un ſeul mobile, protégeât la perſonne & les biens de chaque aſſocié. Ce mobile, cette réunion de force eſt le ſouverain, qui ſeul ſe trouve chargé de la défenſe de la ſociété, & de repouſſer la force par la force; d'où il ſuit qu'il peut légitimement établir la *peine de mort* lorſqu'il croit que l'intérêt de la ſociété l'exige, & chaque citoyen ne peut refuſer ſon aſſentiment à une loi qui a pour objet de protéger ſes jours.

Si dans l'état de nature, ajoute-t-on, & pour l'intérêt légitime de ma propre conſervation, j'ai le droit d'ôter la vie à celui qui attaque la mienne, j'ai par conſéquent, dans l'état de ſociété civiliſée, le droit de voter pour la mort de celui qui attente à ma vie; & ſi j'enfrains la loi à laquelle j'ai concouru, la ſociété entière a le droit d'en réclamer contre moi l'exécution: ſi je n'ai pas le droit de m'ôter la vie, je n'ai pas celui de l'ôter à mes ſemblables, & de prétendre que la mienne doive être reſpectée. Il y a plus: prétendre, comme le fait M. de Beccaria, que la *peine de mort* n'eſt ni utile, ni néceſſaire, c'eſt affecter de méconnoître cette loi puiſſante, à laquelle la nature a ſoumis l'homme, en l'obligeant de s'occuper ſans ceſſe des moyens de conſerver ſa vie. Elle eſt le plus grand de tous les biens, & la crainte de la perdre eſt la plus grande de toutes les craintes, & par conſéquent le plus grand obſtacle qui puiſſe empêcher un ſcélérat de commettre un crime qui entraîne la *peine de mort.* Elle eſt donc utile; elle eſt donc néceſſaire pour le maintien de l'ordre.

Si M. de Beccaria ſe fonde encore ſur ce que, ſelon lui, l'expérience de tous les ſiècles prouve que la *peine de mort* n'a jamais empêché les ſcélérats déterminés de nuire à la ſociété: cela peut être vrai, lui dit-on, les paſſions de l'homme ſont quelquefois aſſez violentes pour l'engager à les ſatisfaire malgré les dangers qu'il court, & les malheurs auxquels il s'expoſe. Mais ne pourroit-on pas auſſi demander où ſont les monumens qui établiſſent cette expérience? Ne ſeroit-il pas au contraire démontré, ſi l'on avoit une confeſſion exacte de tous les ſcélérats, que la crainte du dernier ſupplice a ſeule empêché qu'ils ne commiſſent une infinité de crimes? Ne pourroit-on pas aſſurer que ſi un homme, livré à une haine atroce, étoit ſûr de conſerver ſa vie en poignardant ſon ennemi, ſa paſſion lui feroit commettre ce crime, parce que les paſſions, toutes aveugles qu'elles ſont, ne laiſſent pas de calculer, & que le réſultat du calcul en pareil cas, eſt qu'on fait plus de dommage à ſon ennemi, qu'on ne peut en recevoir ſoi-même; ce qui ſuffit pour déterminer la haine & la vengeance.

M. de Beccaria cite à l'appui de ſa doctrine, l'exemple de l'impératrice de Ruſſie, Eliſabeth, ſous le règne de laquelle on n'a puni de mort aucun criminel. Mais ſi une pitié exceſſive a déterminé cette princeſſe à faire ſubir une moindre *peine*, elle n'a point abrogé, par une loi expreſſe, la *peine de mort.* On peut alléguer contre cet exemple, celui de toutes les légiſlations, même de celles qui ont eu les plus grands égards pour l'humanité, telles que celle des Chinois & celle de Solon dans Athènes. La *peine de mort* y a été décernée contre l'aſſaſſinat de guet-à-pens.

On voudroit en vain s'en diſſimuler la juſtice, dit M. Vermeil, dans ſon *Eſſai ſur les réformes à faire dans la légiſlation criminelle*: c'eſt la *peine* du talion, celle qui touche de plus près aux premiers principes de l'équité naturelle. Si, à la perte d'un citoyen, elle ajoute la mort d'un autre, cette mort doit paroître utile; elle délivre la ſociété d'un homme pervers qui ne doit plus lui appartenir, puiſqu'il a rompu le lien des conventions ſociales. Le ſupplice de cet aſſaſſin prévient d'ailleurs de nouveaux crimes, qu'il auroit pu commettre, & ſon châtiment devient un exemple impoſant pour la perverſité.

Tels ſont les motifs ſur leſquels tous les auteurs qui ont traité de la *peine de mort*, ont cru en établir & en juſtifier la néceſſité. Mais pour ne rien laiſſer à deſirer ſur une queſtion auſſi importante pour les ſociétés policées, nous allons donner un précis des raiſons ſur leſquelles M. Gavoty, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, s'appuie pour prouver que l'on n'a pu concéder à perſonne le droit de vie & de mort.

« Les ſociétés civiles, dit-il, peuvent être comparées à celles qui ont exiſté les premières, c'eſt-à-dire, à celles qui ont été formées entre le mari & la femme, le père & les enfans. L'union conjugale eſt fondée ſur une égalité réciproque, ſur la néceſſité où ſont le mari & la femme de s'aſſiſter,

s'aider & se soulager mutuellement ; son but est le bien commun, & par conséquent le bien particulier de chacun des associés ; ce qui exclut nécessairement toute idée de droit meurtrier & destructif.

» L'homme, à la vérité, par ses qualités naturelles, par sa force de corps & d'esprit, est fondé à prétendre en sa faveur la prépondérance du commandement, parce qu'il est le chef de la famille ; qu'il seroit irrégulier qu'il y eût deux chefs, ou qu'un membre de la famille ne dépendit pas du chef, mais au fond il n'est pas plus maître que la femme, à cause des besoins où il est d'elle, & de toutes les nécessités qui leur sont communes. Son autorité sur la femme procède de son rang & de ses attributs personnels, mais elle ne va pas plus loin que les besoins du mariage ne le demandent ; si elle pouvoit s'étendre jusqu'au droit de la punir de mort, elle détruiroit l'amour, la confiance, la liberté d'esprit & la gaieté de cœur, dans lesquelles la femme doit toujours être vis-à-vis de son mari.

» L'autorité du père sur ses enfans est d'un autre genre, & est beaucoup plus étendue que celle qu'il a sur sa femme, mais elle ne peut aller jusqu'au droit de vie & de mort. La nature écarte toute idée pareille. Le but de l'autorité paternelle est de rendre les enfans heureux, en les conduisant, dès l'enfance, jusqu'à l'âge où ils peuvent agir d'eux-mêmes, & former d'autres familles. Ce but renferme seulement soin, administration, pouvoir de gérer pour autrui, & la puissance nécessaire à cet effet, mais rien qui approche du droit de vie & de mort.

» Il en est de même du fondement & de l'étendue du pouvoir paternel. Son fondement est dans la foiblesse de l'enfant ; car une fois qu'il est parvenu à l'âge de raison, & qu'il n'a plus besoin de secours, la nature le livre à lui-même, & l'oblige à faire usage de ses forces & de ses connoissances. Son étendue ne peut pas être plus grande que le besoin qui le fait naître, besoin qui est tout entier pour le bien & l'avantage des enfans.

» Si, par la nature du pouvoir du mari sur sa femme, & du père sur ses enfans, l'un & l'autre ne peuvent avoir acquis le droit de vie & de mort sur les membres de la société qu'ils régissent, il me semble que c'est déjà avoir prouvé que le souverain n'a pu acquérir ce même droit. En effet, il y a une ressemblance exacte entre l'autorité souveraine & l'autorité paternelle. Toutes les deux se proposent le même but, elles ont toutes deux la même obligation de veiller aux intérêts communs, & de procurer le bien de ceux qui leur sont soumis.

» Mais il existe encore des raisons tirées plus directement de la chose même. 1°. Le souverain ne peut avoir d'autre droit sur les membres qui composent une société, que celui que chacun d'eux avoit sur lui-même. Car, pour pouvoir transférer à un autre un droit, il faut en être soi-même revêtu. Or, personne n'a le droit de s'ôter la vie. Non-seulement le suicide ne corrige rien ; mais même cette action est un crime qui offense Dieu directement, puisqu'il attaque son ouvrage, & qu'il s'arroge un pouvoir qui n'est dû qu'à lui. L'homme coupable ne peut exercer ce pouvoir sur lui-même, parce qu'il ne peut jamais être juge dans sa propre cause.

» 2°. On ne peut pas dire que le droit de vie & de mort soit dans la main du souverain la réunion du droit qui appartient à tous les hommes dans l'état de nature, de punir dans autrui la violation des loix naturelles. Car, sous ce point de vue, l'homme n'a pas sur son semblable le droit de le punir de mort ; tout ce que la nature lui accorde est de repousser la force par la force, & de se défendre d'un injuste agresseur, même en lui ôtant la vie, si c'est le seul moyen qu'il ait d'empêcher qu'on ne lui ravisse la sienne. Mais ce droit n'existe que dans le moment de l'attaque ; & celui qui excède les bornes d'une défense légitime, devient lui-même coupable d'homicide, lorsqu'après le danger passé, il ôte la vie à son adversaire.

» 3°. Le droit de punir dans le souverain ne vient pas proprement de la volonté des sujets, ni de la concession qu'on suppose qu'ils en ont faite, mais de la nature du contrat social, qui veut que le corps entier de la nation, représenté par celui qui gouverne, puisse non-seulement contraindre chacun des particuliers à pratiquer les loix qui leur sont communes, mais même intimider par des menaces ou des punitions, ceux d'entre eux qui les violeront d'une manière funeste à tout le corps, ou seulement à quelqu'un des membres.

» Ce droit est une volonté forcée, parce que, sans le droit de punir, il n'est pas possible que la société se maintienne. Les hommes ont voulu non pas être punis, mais qu'on pût les contraindre à l'être, non par justice & motif de conscience, mais parce que c'est une extrémité à laquelle la conservation même de la société oblige de venir. La justice essentielle & primitive n'est pas proprement l'objet & la cause de la punition ; les châtimens ne sont infligés à l'infracteur des loix civiles que par une insinuation de prudence, & par des vues de politique : d'où il suit que le droit de punir ne peut avoir qu'une étendue très-bornée, & soumise à ce qu'exige uniquement le bien actuel & pressant de la nation : or, ce bien n'exigera jamais, en aucun cas, la mort d'un homme convaincu d'un crime : son sang répandu, pour quelque cause que ce soit, ne sera jamais qu'un acte de barbarie & un exemple dangereux à donner.

» L'auteur de la nature, Dieu, en mettant l'homme sur la terre, ne lui a pas confié le droit de punir, encore moins d'étendre la punition jusqu'à la *peine de mort* ; il s'est contenté de livrer le malfaiteur aux efforts naturels de la personne attaquée ; il a mis pour cela en nous une merveilleuse adresse à nous défendre, & une disposition prochaine à repousser

les coups qu'on nous porte, comme à réparer les maux qu'on nous fait; ce qui ne se passe pas sans qu'il en coûte beaucoup à l'agresseur, & qu'il n'essuie lui-même bien des traverses. La punition se trouve ici dans la défense même comme dans son centre.

» Cette vérité se confirme par l'exemple de Caïn, le premier des homicides. Lorsqu'il s'écrie, après le meurtre d'Abel, que quiconque le rencontrera, le tuera, il ne veut pas dire qu'il fût permis de le traiter comme il avoit traité son frère. Il venoit de donner un exemple de ce qui étoit possible, & non de ce qui se devoit. Il craignoit de ressentir sur lui-même une action pareille à celle qu'il avoit commise : cette idée le faisoit trembler. Le sang humain qu'il avoit versé étoit pour lui un crime absolu, & toujours crime, & il ne s'imaginoit pas qu'on pût le verser innocemment; mais il avoit eu la foiblesse ou l'aveuglement de commettre ce crime, il en avoit donné l'exemple à ses semblables, & il étoit effrayé de l'idée qu'un autre pourroit le commettre à son égard.

» Les premières sociétés dont les histoires font mention, plus près que nous de l'état naturel de l'homme, ont bien connu les bornes de l'autorité dans la punition des coupables, & elles ont toujours gardé une sage économie dans la conservation du sang humain. Platon, dans sa république, veut qu'on évite le commerce & même l'attouchement des meurtriers, & non qu'on leur ôte la vie. Cela se pratiquoit dans l'ancienne Grèce, ainsi qu'il paroît par une tragédie d'Euripide, où il est dit qu'il avoit été sagement établi dans les anciens temps, que quiconque auroit trempé ses mains dans le sang d'autrui, ne se présenteroit plus aux yeux de ses concitoyens. L'exil étoit la *peine* qu'on lui imposoit pour expiation du meurtre, & il n'étoit pas permis de lui ôter la vie, comme il l'avoit ôtée au défunt. Pline a remarqué que le premier jugement de mort a été rendu dans le tribunal de l'aréopage. Lactance dit aussi que, pendant un temps, on avoit cru qu'il n'étoit pas permis de faire mourir les hommes, qui, quelque méchans qu'ils soient, sont toujours hommes. Il observe aussi que les anciens Romains ne faisoient mourir aucun citoyen, qu'ils ne bannissoient même pas formellement un coupable, mais défendoient seulement à chacun de lui fournir le feu & l'eau, ce qui réduisoit le criminel à la nécessité de se bannir lui-même du pays. La plupart des peuples anciens n'infligeoient pour le meurtre que des peines pécuniaires. C'étoit à la vérité une bien mauvaise manière que d'apprécier, par un vil métal, ce que nous avons de plus cher au monde. Mais il résulte de cette conduite, que ces peuples, encore voisins de l'état de nature, faisoient un grand cas de la vie des hommes, & ne se croyoient pas permis de verser, de propos délibéré, le sang humain.

» Qu'a-t-on gagné depuis avec les roues, les gibets, les tortures? Les prisons ne désemplissent pas, & les exécutions sanglantes se renouvellent tous les jours. La condition des hommes réunis dans les sociétés politiques n'est pas devenue meilleure. Il semble que plus on a versé le sang des coupables, plus on leur a appris que le sang humain pouvoit être versé. Ils ne se sont pas frappés de la différence du droit, mais de la ressemblance du fait; aussi l'expérience nous apprend que l'excessive rigueur des *peines* n'a produit aucun effet. Il y a naturellement dans tous les hommes un instinct sûr, qui les fait appercevoir des moindres disproportions qui les blessent : quelque sensibles qu'ils soient à la *peine*, quand elle sera disproportionnée, mais éloignée, l'impression de ce qui les meut actuellement les déterminera davantage; & plus cette peine sera excessive par rapport au crime, moins elle fera de sensation sur lui. Nous ne craignons bien naturellement en ces sortes de choses que celles qui sont justes, & notre esprit alors se plie comme de lui-même à ce qu'on veut exiger de nous. C'est ainsi que la *peine de mort*, toute terrible qu'elle est, n'a encore été d'aucune utilité pour les états, parce qu'une peine cruelle, comme dit Montesquieu, peut bien arrêter le mal sur le champ, mais qu'elle use le ressort du gouvernement; que l'imagination se fait à cette grande *peine*, comme elle s'étoit faite à la moindre; & que comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas.

» La *peine de mort* n'est point puisée dans les sources du bien & du mal. Le mal moral, comme le mal physique, est une espèce de destruction, & il n'y en a point dans les idées éternelles. C'est le propre de toute créature d'être foible & sujette à faillir; la plus parfaite est celle qui manque le moins; tout doit se porter dans l'homme à parvenir à la santé du corps & de l'ame. Or, les maladies de l'ame & les infirmités du corps ont tant d'analogie ensemble dans notre esprit, que c'est éloigner l'idée de la possibilité des premières, que de ne point admettre les secondes quand elles existent réellement; c'est-à-dire, que prétendre pouvoir détruire le corps, c'est supposer en même temps que cet acte, par lui-même, n'est pas mauvais, tandis que c'est une règle souveraine que le mal ne puisse se commettre en aucune façon. En vain veut-on distinguer l'action du motif; le moral ne peut pas être ici en contradiction avec le physique, & les principes de conduite faits pour nous déterminer au bien, ne peuvent exiger des démarches qui soient si diamétralement contraires à l'esprit du divin législateur, qui est la conservation de ses créatures, & leur correction. Les meurtres sont opposés à cet esprit, mais les punitions de mort le sont aussi. Détruire le meurtrier, c'est offenser doublement la nature, c'est faire périr deux hommes à la fois; & pour conserver les membres de la société, on en multiplie la perte. Le bien que nous devons nous procurer, c'est le bien seul qui peut

le faire, il ne faut agir que par les voies les plus douces, & qui ne reſſemblent en rien au mal lui-même. On ne ſe décide à perdre un bras, que quand il n'y a plus moyen de le conſerver; mais les hommes coupables peuvent-ils jamais être dans cet état? On ne coupe un membre gangréné que lorſqu'il peut attirer la ruine de tout le corps, mais en eſt-il de même d'un ſujet prévenu du crime? Il peut vivre ſans nuire par cela même à ſes concitoyens; il n'eſt beſoin que de s'aſſurer de ſa perſonne, ou de le bannir de la ſociété. Le *couper*, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme pour ſe faire entendre, c'eſt pour lui uniquement le ſéparer de l'enſemble, ou le contenir de manière qu'il ne ſoit plus libre de mal faire. Lui ôter la vie, c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion, c'eſt prétendre qu'il eſt entiérement gangréné dans l'ame, & qu'il entraîneroit la diſſolution de la ſociété.

» C'eſt une mauvaiſe raiſon de dire que la loi qui punit de mort un coupable, a été faite en ſa faveur. Cette loi paroît au contraire avoir été faite contre lui & contre le genre humain. Elle a appris qu'ôter la vie, n'étoit pas toujours un crime, & par conſéquent que ce n'étoit pas une mauvaiſe choſe en ſoi, & dès-lors qu'il y avoit des cas où elle étoit faiſable. De-là l'idée du bien & du mal s'eſt embrouillée; on a cru pouvoir faire, en certaines occaſions, ce qu'on a vu pratiquer dans d'autres. Chacun a eu ſon objet & ſes motifs: le duelliſte a eu ſon honneur à conſerver, le voleur ſimple à ſubſiſter, le voleur meurtrier à ſubſiſter & à ſe garantir dans le moment préſent de la défenſe que pouvoit faire l'attaqué, & enſuite de ſes rapports & de ſes perquiſitions. Tout fourmille d'excuſes & de raiſons capables de ſéduire, & qui, malheureuſement, dans certaines circonſtances délicates, ou bien preſſantes, n'entraînent que trop au crime les ames foibles ou groſſières.

» Les *peines* ſont de la nature des remèdes deſtinés à guérir nos corps malades, dont le miniſtère eſt fâcheux, qui ne ſont pas bons par eux-mêmes, & qui n'entrent point dans la claſſe des choſes que l'on deſire. Il ne faut donc uſer des *peines* qu'à la dernière extrémité, & nous devons préférer celles qui, à vertu égale, ſont les moins onéreuſes à la ſociété & au coupable, & encore n'en déployer, pour ainſi dire, que la plus petite quantité poſſible. Ce reſſort s'affoiblit s'il n'eſt pas ménagé; & ſi on lui fait faire tout ſon effort, bientôt il ne ſera plus. C'eſt la raiſon pour laquelle les *peines* les plus rigoureuſes ne ſont pas, à la longue, plus utiles que les plus modérées; & c'eſt pour n'avoir pas obſervé cette règle ſage, qu'on en eſt venu inſenſiblement à ces excès où nous les voyons, & à trouver même que la *peine de mort* n'étoit pas aſſez forte.

» Cette *peine* eſt d'ailleurs entiérement oppoſée aux trois fins que l'on ſe propoſe dans la punition des coupables: car ces fins ſont ou le bien & la correction du coupable, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement. Or, il eſt aiſé de prouver que ces trois motifs engagent à s'abſtenir de la *peine de mort*.

» Il eſt abſurde de vouloir réduire quelqu'un pour le corriger, à un état où il ne ſauroit donner aucune marque de changement, c'eſt-à-dire, le détruire: le but alors eſt entiérement manqué: la correction ſuppoſe l'amour, & l'amour le bien de la perſonne punie. Quel amour, quel bien pour cette perſonne, que de lui ôter la vie! Mettre à mort un coupable pour le corriger, quelle inconſéquence!

» La *peine de mort* eſt également inutile pour l'avantage de la perſonne léſée. De deux choſes l'une: cette *peine* eſt infligée ou pour des délits moindres que l'homicide, ou pour réparation d'un meurtre. Dans le premier cas, la *peine* eſt déraiſonnable & injuſte; il ne peut y avoir aucune proportion entre la vie d'un homme & un tort conſidérable qu'il a commis vis-à-vis un tiers. La loi qui autoriſe ou qui ordonne une punition ſi grave, eſt irrégulière & exceſſive. Dans le cas où l'on ſuppoſe la perſonne périe des mains d'un aſſaſſin, la mort du coupable devient inutile pour elle; le motif de l'avantage de la perſonne léſée eſt une chimère, & le but dont on nous entretient une viſion, puiſque cette perſonne eſt miſe hors d'état d'être expoſée deſormais à de pareilles inſultes. Cette fin des *peines* qui eſt en faveur de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, lorſque le mal eſt irréparable, comme dans l'homicide, ne peut plus qu'être confondue dans la dernière, l'utilité de tous généralement.

» Mais cette utilité générale exige ſeulement que le coupable ſoit puni d'une manière qui l'empêche de continuer à commettre le mal, & que les autres ſoient détournés de ſe porter à de pareilles actions par l'eſpérance de l'impunité. Or, ſous ce point de vue, la *peine de mort* eſt abſurde par ſon inconſéquence, déraiſonnable par ſon inutilité, & injuſte par ſon défaut de proportion; c'eſt ce qu'il faut démontrer.

» On a dit ci-deſſus qu'il étoit abſurde de faire périr l'aſſaſſin, parce qu'il étoit impoſſible que la perſonne morte pût tirer aucun avantage de ſa punition, & dans la queſtion préſente, toutes les perſonnes intéreſſées à ce qu'un pareil forfait n'arrive plus, ſont en vie, de ſorte qu'il n'eſt point ici de parité entre la crainte d'un danger & la *peine* que l'on inflige, & qu'on peut conclure qu'il eſt ſouverainement injuſte de faire mourir un homme ſur le ſimple ſoupçon qu'il ſeroit capable d'ôter la vie à un autre. Comment concevoir que s'il n'eſt pas permis de punir les criminels pour l'avantage de la perſonne léſée, il puiſſe l'être pour le bien de tous généralement? Leurs intérêts ſont-ils différens? Et la perſonne léſée eſt-elle d'une autre eſpèce? ou bien tous les autres enſemble ſont-ils d'une qualité ſupérieure? L'avantage de tout le monde

monde, n'est que l'avantage de tous en particulier. Or, si l'avantage du particulier ne demande point cette punition, celui de tout le corps ne sauroit la demander : il y répugne même.

» En effet, il y auroit en cela une contradiction manifeste : ce ne sont pas de petits intérêts d'un moment & du caprice que la loi générale envisage, en établissant ses décrets; elle va au bien essentiel, au bien propre & solide de la chose, & c'est toujours celui qui, dans le particulier, s'accorde entièrement avec le bien de tout le monde; & qui, dans le bien de tout le monde, suppose toujours celui de tous les particuliers. Le vrai, le bon & le juste sont trois mots qui se réunissent au même but, & que l'on retrouvera toujours ensemble, quoi qu'on fasse : ils expriment absolument la même idée, à différens égards. Par exemple, il est vrai qu'il ne faut point voler; cela se sent par l'intérêt que nous avons tous, qu'on ne nous enlève point ce que nous possédons; car autrement, de quoi serions-nous assurés quand nous tiendrions quelque chose ? & nous ne pourrions dire avoir véritablement à nous que les alimens que nous aurions pris pour appaiser notre faim : l'on sent qu'il faut une certaine possession assurée. Quant à la bonté de cette maxime, elle suit sans doute de ce que nous venons de dire : si elle contient vérité, elle est bonne. Le voleur ne sauroit la trouver mauvaise, car elle vient à son appui pour les mêmes choses qu'il possède; & il n'a même point entendu, en prenant celles des autres, qu'on les lui volât. Et pour la justice, qui n'est que l'exacte observation de l'ordre & de l'harmonie qui doivent régner partout (sans quoi point de lumière & d'accord, & le monde entier n'est qu'un chaos & une confusion), il est incontestable que la maxime *de ne point voler*, se trouve juste dans toutes ses parties, & cadre avec les idées naturelles que nous avons, que tout soit mis à sa place, & qu'on ne dérange point le bonheur particulier, non plus que le bonheur public qui en est inséparable.

» De cet exemple, il faut conclure que quand nous trouvons vrai ce que nous avons dit, qu'il est inutile & déraisonnable de faire mourir les criminels pour l'avantage de la personne lésée, quand cette personne n'existe plus, cela est bon & juste en même temps : bon, en ce que l'on ne fait point alors un acte contraire au sens commun, & qu'il n'en peut mésarriver pour personne; au contraire, puisqu'il est d'autres précautions à prendre, dont nous parlerons dans peu; & juste, en ce que l'on n'étend point un pouvoir au-delà de ses bornes, & que nous n'entreprenons point sur les voies du créateur.

» Mais j'ai dit que la loi, en établissant ses décrets, va au plus grand bien & au vrai bien des particuliers, lorsqu'elle prononce pour le général. Elle ne statue jamais sur des fantaisies, je le répète, ni sur des intérêts mal entendus. Elle embrasse la généralité, sans perdre de vue les membres; & après tout, c'est de ceux-ci qu'elle s'occupe : je parle, comme on le conçoit, de la loi non écrite, mais de cette loi qui est gravée dans les cœurs, & qui devroit être le modèle de toutes les loix positives.

» Or, il est impossible, encore une fois, que ce qu'elle entend être vrai, bon & juste, pour les hommes en particulier, cesse d'être tel, en les considérant rassemblés en corps de nation. La vérité ne change point par cet assemblage, ce sont encore les mêmes hommes; & leurs intérêts personnels (je parle des vrais & des solides), sont ceux précisément de la communauté. S'il est mal de punir de mort les homicides, par rapport à la personne lésée, dans les cas mêmes où elle ne vit plus, il l'est semblablement à l'égard du corps entier, quoique les autres vivent encore.

» Voilà donc les trois fins des *peines* devenues absurdes, contradictoires, tout-à-fait déraisonnables; & néanmoins l'on doit convenir qu'elles sont bien & fidellement prises d'après la nature de la chose & le bon sens, & remplissent tout ce que l'on doit se proposer dans cette fâcheuse obligation de punir des hommes; car *cette fin de maintenir le respect des loix & de la magistrature* (dont parle Puffendorf), est tacitement renfermée dans les autres; & l'on ne peut mettre en ligne de compte cette autre *fin*, *de satisfaire à la justice*, *ou d'expier le crime; c'est-à-dire, de redresser, pour ainsi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une action qui s'écarte de la règle ou de la loi;* ce qui regarde uniquement la justice divine, ainsi que Puffendorf le dit, & que je l'ai observé en différens endroits de cet ouvrage.

» Mais d'où leur viendra (à ces trois fins véritables), un contraste aussi étonnant, & un changement si considérable à l'occasion de la *peine de mort*, si ce n'est qu'on les a écoutées séparément, & qu'on leur a donné, à chacune en particulier, une force & une action qu'on ne devoit chercher que dans leur ensemble ? Oui, la cause secrète qui a introduit cette *peine* énorme, est qu'on ne les a pas consultées à la fois, & qu'on n'a pas pensé que c'étoit dans leur union seule & leur parfait accord, que consistoit la règle du droit de punir. Cette vérité-ci est souveraine & palpable : regardez les trois fins, dans l'administration des *peines*, comme trois juges préposés à connoître des crimes ou des fautes des particuliers, & dont l'intervention à la fois est absolument requise pour rendre un jugement valide. Si l'un d'eux manque, les deux autres sont insuffisans : ainsi va la maxime commune que *tres faciunt capitulum*, & que deux ne peuvent le faire. Il en doit être de même quand il s'agit de punir un homicide; si vous n'écoutez que la sûreté publique, c'est-à-dire, l'avantage de ceux qui restent, il pourra vous apparoître qu'on ne sera jamais mieux à couvert d'une pareille offense qu'en faisant mourir l'agresseur, puisqu'il sera impossible qu'il commette jamais plus une action si noire. Mais si vous entendez ce que vous remontre la

première fin, qui est la correction du coupable, & si vous vous rendez attentifs à ce qui se voit évidemment dans la seconde, au moyen que la personne lésée ne vit plus, vous comprendrez bien vite que le dessein de faire périr le coupable est un renversement de la raison & de l'ordre public : car il est toujours besoin, & il faut nécessairement corriger ce même coupable, qui est un malade à guérir; & il est, d'autre part, contre le bon sens, de faire, par rapport à lui, quelque chose d'inutile.

» L'oubli, l'ignorance, ou le mépris de la vérité que j'expose, ont donné jour à tant de maximes sanguinaires que nous avons vues, & ont fait établir la *peine de mort*, & l'ont fait regarder comme très-légitime. Il n'est pas douteux encore, qu'en se frappant du dernier but des *peines*, qui est de préserver le corps entier de tout pareil attentat, on n'ait d'autant plus été enclin à sacrifier les deux autres fins, qu'on a été séduit par ce principe, vrai en soi, mais qui a besoin d'être entendu, que *l'intérêt particulier doit toujours céder au général, & que la perte d'un seul homme n'est rien, pourvu qu'on sauve les autres.* Cette dernière proposition trouvera sa place ailleurs; mais pour l'autre, c'est-à-dire, l'intérêt particulier, *&c.* le principe n'est vrai qu'autant qu'il ne s'agit point de la perte de la vie en celui qu'on veut punir; & que l'intérêt général non plus, n'exige pas un sacrifice de cette nature; ce que je ne pense pas pouvoir jamais arriver; car, comme nous l'avons dit, il est mille autres moyens de se garantir de toute récidive de la part d'un assassin, sans lui ôter la vie; & Grotius & Puffendorf en conviennent, puisqu'avec la *peine de mort*, ils indiquent les autres voies par lesquelles on le met dans l'impuissance d'exécuter ses mauvais desseins; comme en l'enfermant dans une prison, en lui ôtant les armes & tous les autres instrumens dont il pourroit se servir pour faire du mal, en l'envoyant dans quelque lieu éloigné, *&c.*, ou enfin en lui apprenant à devenir sage par l'expérience du mal qu'on lui fait souffrir.

» Mais si la *peine de mort* est contraire au droit naturel, comment a-t-elle pu s'établir dans toutes les sociétés policées? L'origine de l'introduction de cette *peine* est aisée à découvrir. On a été séduit par l'opinion, qu'il n'étoit pas injuste par le droit de nature, que chacun souffrît autant de mal qu'il en avoit fait, & que la justice, en matière de *peine*, consistoit à faire souffrir au coupable le même mal qu'il avoit fait. C'est de ces principes qu'on a formé la *peine* du talion, & qu'on a introduit le funeste usage de faire mourir les homicides, & que de-là sont sorties toutes les autres libertés qu'on s'est données depuis de répandre le sang humain pour des crimes beaucoup moins considérables.

» Il n'est pas injuste, à la vérité, par le droit naturel, que chacun souffre autant de mal qu'il en fait; mais c'est dans une attaque actuelle, ou bien lorsque l'agresseur peut être encore un sujet de crainte grave pour la personne attaquée; & encore est-il toujours sous-entendu, qu'il n'est pas nécessaire que l'identité du mal soit observée, c'est-à-dire, que l'agresseur souffre précisément le même genre de mal qu'il a fait souffrir. Il doit seulement être mis hors d'état de nuire. Il est des voies toujours ouvertes pour cette fin, sans employer celle du sang, quand on n'est pas actuellement aux prises avec l'ennemi ou l'agresseur, & en risque soi-même de perdre la vie.

» Cette *peine* du talion, introduite à la naissance des sociétés, dont la simplicité faisoit le partage, ne s'est pas même conservée long-temps. On s'est bientôt apperçu de sa rigueur ou de sa modération, & même qu'elle ne pouvoit pas être pratiquée, lorsque l'inégalité des conditions & un plus grand commerce se sont introduits parmi les hommes. Le talion a été entiérement aboli à Rome: en d'autres lieux, on le permettoit en certains cas, on le défendoit dans d'autres: tous les auteurs conviennent qu'il ne sauroit servir de règle juste pour punir les crimes, puisqu'il y a même beaucoup de crimes où son usage ne serviroit qu'à les multiplier: aussi ces expressions, *œil pour œil, dent pour dent*, ne sont qu'une façon de parler proverbiale, dont le sens se réduit à signifier, que la *peine* en général doit être proportionnée à l'énormité du crime.

Telles sont les raisons sur lesquelles M. Gavoty s'appuie pour demander qu'on retranche la *peine de mort* du code pénal de toutes les nations, & l'on ne peut disconvenir qu'elles sont puisées dans la nature de la chose, dans le bon sens & dans la loi de nature. Il est difficile de ne pas penser avec lui que l'homme, en se réunissant en corps de société civile, n'a eu pour but que de veiller à sa conservation, & de ne faire souffrir à ses frères, prévenus de crimes, que des maux capables de les corriger & de les contenir; que la vie de son semblable n'a jamais été en son pouvoir, & qu'il n'y a que celui qui l'a donnée qui puisse en disposer. Puissent les souverains, les législateurs & les magistrats, méditer des vérités aussi importantes pour le bonheur des peuples confiés à leurs soins, & hâter une réforme des codes criminels, qui doit être l'ouvrage d'un siècle aussi éclairé que le nôtre!

La révision de notre code pénal est d'autant plus nécessaire, que nos loix criminelles ont été l'ouvrage de plusieurs souverains; qu'elles ont été promulguées à des époques très-éloignées les unes des autres, suivant les besoins du moment; qu'elles ne peuvent former un plan de législation combiné; qu'elles ont été extraites, ainsi que notre forme de procéder, dans un code de sang, celui de l'inquisition; & que l'extrême rigueur des plus anciennes a influé sur les plus récentes.

Quand nous réunissons ces loix éparses, nous y trouvons presque par-tout la *peine de mort* infligée à des crimes qui n'ont aucun rapport, & qui n'admettent aucune comparaison avec l'homicide & l'assassinat. L'édit de juillet 1682 punit de mort,

comme le meurtre, les profanations sacrilèges; l'ordonnance de Blois, *art. 42*, le crime de rapt; l'édit de 1680, le faux commis par un officier public; l'ordonnance de 1531, le faux témoignage en matière grave; la déclaration de 1726, la fabrication de fausse monnoie; celle du 24 janvier 1724, ceux qui se servent de faux poinçons dans les ouvrages d'orfévrerie; l'ordonnance de Blois, *art. 160*, les greffiers qui reçoivent au-delà du salaire porté par les réglemens, quoiqu'il leur soit volontairement offert; celle d'Orléans, *art. 143*, la banqueroute frauduleuse; celle de François I, de 1545, le péculat; la déclaration du 2 août 1729, les contrebandiers attroupés au nombre de cinq; celle du 30 mars 1724, le vol domestique le plus modique; l'ordonnance de François I, du 15 janvier 1534, le vol dans les maisons avec effraction, le vol sur les grands chemins & dans les rues, même sans port d'armes; celle de Blois, *art. 190*, les rebellions à justice, même sans homicide; l'édit de 1679, *art. 13*, le duel, par le seul fait que l'on se sera battu, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient.

De cette extrême rigueur, remarque très-bien M. Vermeil, dans son *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, résulte l'inexécution de plusieurs de nos loix. Dans le nombre de banqueroutes frauduleuses, dont nous sommes les témoins, quels sont les débiteurs infidèles qu'on punit de mort? Parmi les dépositaires des deniers royaux, quels sont ceux que l'on condamne au dernier supplice, pour avoir abusé de leurs caisses? & dans les duels même, malgré la sévérité des loix de Louis XIV, nous ne voulons voir que des rencontres imprévues, pour n'avoir pas à infliger contre le courage du faux honneur, des *peines* qui semblent ne devoir être infligées qu'au lâche assassin. Mais si les loix ne sont point exécutées, il est donc nécessaire de les réformer, car le frein politique est affoibli, lorsque la législation devient impuissante & sans vigueur, même dans la moindre de ses parties.

Peine de nullité, est une disposition de quelque loi ou jugement qui prononce la nullité de quelque acte ou procédure, soit que l'acte soit vicieux en lui-même, soit parce que l'on n'a pas satisfait à quelque autre chose qui devoit précéder ou accompagner l'acte. *Voyez* Nullité.

Peine pécuniaire, est une condamnation dont l'effet est seulement d'obliger de payer une somme d'argent, comme une amende ou une aumône, des intérêts & réparations civiles, des dommages & intérêts.

On l'appelle ainsi pour la distinguer de la *peine* corporelle.

Peine de la plus pétition. *Voyez ci-après* Plus pétition.

Peine du quadruple, est celle qui consiste à faire payer trois fois autant que ce qui étoit dû originairement. *Voyez* Peine du double.

Peine servie, se dit dans la coutume de Cambresis, de tout acte passé devant des personnes publiques, par lequel un débiteur soumet sa personne & ses biens aux exécutions de la justice, sous peine de soixante sous Cambresiens.

Pour mettre à exécution un acte de cette espèce, on s'adresse à l'officier du lieu qui remplit les fonctions de haut-justicier, parce que, suivant l'article 7 du titre 22 de la coutume, *matière de commandement concerne la haute-justice; on lui sert la peine*, ou, en d'autres termes, on lui paie les soixante sous, & il donne commission à l'un de ses sergens d'exécuter le débiteur.

L'article 45 du titre 25 porte, que cette exécution se fait ordinairement en la cité contre manans; par appréhension de la personne obligée par *peine servie;* mais contre forains ou hors de la cité, se peut faire, tant par appréhension de la personne que des biens-meubles. On voit par ces termes, que la coutume ne permet pas de saisir les meubles des bourgeois; & en effet, dit M. Desjaunaux dans son *Commentaire*, ils ne sont jamais sujets aux exécutions des saisies & arrêts, si ce n'est par clain de dégagement pour salaires & journées de domestiques ou artisans, ou lorsque le débiteur les a spécialement hypothéqués par obligation passée devant échevins, ou enfin dans les causes privilégiées de louages, rentes, *&c.*

La coutume, dit encore le même commentaire sur l'article 1 du titre cité, en a ainsi disposé par rapport aux bourgeois, parce qu'elle a estimé que la honte & la crainte de la prison les engageroient plus puissamment que tout autre motif à satisfaire promptement leurs créanciers.

L'article 46 du même titre déclare, conformément aux principes du droit commun, que contre l'héritier ou héritiers de la personne obligée, le créancier ne peut faire procéder par voie d'exécution par *peine servie*, mais doit procéder par clain ou simple action.

L'article 47 porte, qu'une obligation passée pardevant bailli, prévôt, châtelain & justice, n'est exécutoire par *peine servie*, sinon en la seigneurie où elle est passée.

L'article 50 décide, d'après le même principe, qu'une obligation passée hors du pays de Cambresis, ne vaut en icelui que pour cédule, & n'est exécutoire par *peine servie*.

Peine du talion, est celle qui consiste à faire souffrir au condamné le même traitement qu'il a fait à autrui. *Voyez* Talion.

Peine des téméraires plaideurs, c'est la condamnation des dépens, qui est ordinairement la seule *peine* que supportent ceux qui succombent dans leur demande ou contestation, à moins qu'il n'y ait eu vexation, auquel cas il y auroit lieu à accorder des dommages & intérêts. *Voyez aux Institutes*, le titre *de pœnâ temerè litigantium, lib. VI, tit. 16.*

Peine testamentaire, est celle que le testa-

teur prononce entre ses héritiers & légataires, pour les cas où ils n'exécuteroient pas ses dernières volontés. *Voyez* TESTAMENT.

PEINE DU TRIPLE, ce droit consiste à faire payer deux fois en sus autant qu'il étoit dû pour le simple droit. *Voyez ci-devant* PEINE DU DOUBLE. (*A*)

PÉLAGE. *Voyez* PELLAGE.

PÉLERINAGE, s. m. signifie tout voyage entrepris par dévotion pour aller prier Dieu, ou invoquer les Saints, dans certains endroits fameux par le concours des peuples, & la vénération de quelques reliques. Ces voyages, sur-tout lorsqu'ils ont lieu dans les pays étrangers, ont donné lieu à plusieurs abus considérables. Ils ont engagé nos rois à y pourvoir par plusieurs loix, dont la dernière est une déclaration du 13 août 1738, qui fait défense à tout François d'aller en *pélerinage* hors du royaume, sans une permission expresse du roi, signée d'un secrétaire d'état, en conséquence de l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galères à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive que les juges trouveront convenable contre les femmes.

PELLAGE, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans l'article 196 de la coutume de Mantes.

Galland dit que c'est un droit particulier aux seigneurs qui ont des terres & des ports dans la rivière de Seine, & qu'il consiste dans quelques deniers sur chaque muid de vin qui est chargé ou déchargé en leur port, qui est mis dans les bateaux, ou qui en est tiré.

Cet auteur ajoute que ce mot semble être pris du latin *appellere*, comme qui diroit *appellere*, *ad litus appellere*, & qu'on dit *pellage* pour *appellage*.

Il est aussi question dans les lettres-patentes d'érection de la terre de Fresne en châtellenie, du droit de *pellage* dû sur la rivière du Maine, par les bateaux qui garent en ladite rivière, & abordent le long d'icelle seigneurie. (*Glossaire du droit françois*, aux mots *Palage* & *Pélage.*)

On trouve plusieurs autres pièces qui conservent cette interprétation, aux mots *Adripagium* & *Palagium* du nouveau Ducange. Il en résulte que ce droit a été connu dans bien des lieux qui ne sont pas soumis à la coutume de Mantes. Il suffira de citer ici l'extrait suivant d'un censier tabulaire de l'abbaye de Lagny, de l'an 1442, qui contient une explication détaillée de ce droit.

« Les religieux de l'église de saint Pierre de » Lagny ont en leur terre & seigneurie un droit » seigneurial, nommé & appellé *le pallage*, en » toute leur terre & seigneurie, le long de la ri- » vière de Marne .... C'est assavoir que toutes » & quantes fois que aucuns basteaulx, nefs ou » nasselles vuides & chargées, menant denrées ou » marchandises, estoient arrivez ou arrivoient à » port sur ladite terre & arrivaige, & que les mar- » chands bastelliers, voituriers, menant, condui- » sant iceux basteaulx, mettoient ou affichoient » en ladite terre, rivaige, aucuns pieulx, ou pieu, » attacher & lier leursdits basteaulx ou basteau; » soit qu'ils les affichent, ou qu'ils trouvent les- » dits pieulx affichez, iceulx marchands voituriers » sont tenus & doivent payer auxdits religieux » ledit droit de palaige & attache, c'est assavoir » huit deniers tournois avant qu'ils puissent ou » doyent deslier leursdits basteaulx ».

Au reste, dans la coutume de Mantes même, le droit de *pellage* n'appartient pas indistinctement à tous les seigneurs, mais seulement à ceux qui en ont par ci-devant joui, comme le dit la coutume. Galland dit que les seigneurs de Hennecourt, d'Isson, les célestins près Mantes, & plusieurs autres, en jouissent & l'emploient en leur aveu, & qu'il a été autorisé par les arrêts. (*G. D. C.*)

PENAIGE, *ou* PENNAIGE, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que le droit de *passage*. Voyez *ce mot & le Glossaire de* Ducange, *au mot* Pasnagium *sous* Pastio. (*G. D. C.*)

PÉNAL, adj. signifie tout ce qui a rapport à quelque peine. On appelle *loi pénale* & *clause pénale*, celles qui menacent d'une peine les membres de la société politique, ou les contractans, qui contreviendront aux dispositions de la loi ou de la clause *pénale*.

PÉNITENCERIE, s. f. (*Jurisprud. canonique.*) signifie parmi nous deux choses très-différentes.

On entend d'abord par *pénitencerie*, le bénéfice ou titre de celui qui est grand-pénitencier de l'évêque, c'est-à-dire, celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés. La *pénitencerie*, prise dans ce sens, est ordinairement une des dignités des églises cathédrales. *Voyez* PÉNITENCIER.

Nous donnons ensuite le nom de *pénitencerie* à un office, tribunal ou conseil de la cour de Rome, dans lequel s'examinent & se délivrent les bulles, les brefs ou graces & dispenses secrettes qui regardent les fautes cachées, & par rapport au for intérieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchemens de mariages contractés sans dispense.

Les expéditions de la *pénitencerie* se font au nom du pape; elles sont scellées en cire rouge, & s'envoient cachetées à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, mais sans en désigner aucun spécialement, soit par son nom, soit par son emploi.

Le grand-pénitencier de Rome, au nom duquel le bref est expédié, enjoint au confesseur d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui a obtenu le bref, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret. Il est ensuite ordonné au confesseur de déchirer le bref aussi-tôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

Les absolutions obtenues & les dispenses accordées en vertu des lettres de la *pénitencerie*, ne peuvent jamais servir dans le for extérieur; ce

qui doit sur-tout s'observer en France, où les tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers, ne reconnoissent point ce qui est émané de la *pénitencerie.*

Le grand-pénitencier de Rome est ordinairement un cardinal; il a sous lui un régent de la *pénitencerie*, & vingt-quatre procureurs ou défenseurs de la sacrée-pénitence; il est aussi le chef de plusieurs autres prêtres pénitenciers établis dans les églises patriarchales de Rome, qui vont le consulter sur les cas difficiles.

Les expéditions de la *pénitencerie* se font toutes *gratis*, & l'on peut se les procurer par toutes sortes de voies, sans aucune obligation de recourir pour cet effet, au ministère des banquiers expéditionnaires en cour de Rome. (*A*)

PÉNITENCIER, s. m. (*Jurisprud. canonique.*) qu'on appelloit aussi autrefois *pénancier*, *piatorum exhedra*, est un ecclésiastique qui exerce l'office de la pénitencerie.

On donnoit au commencement le titre de *pénitencier* à tous les prêtres qui étoient établis par l'évêque pour ouir les confessions. Anastase le bibliothécaire dit que le pape Simplicius choisit quelques-uns des prêtres de l'église romaine pour présider aux pénitences; les autres évêques firent la même chose chacun dans leur église.

A mesure que la distinction des paroisses fut établie, les fidèles alloient à confesse à leur propre pasteur.

Il n'y avoit que les prêtres qui se confessoient à l'évêque, & les laïques qui avoient commis quelqu'un des cas dont l'évêque s'étoit réservé l'absolution.

Mais bientôt les évêques établirent dans leur cathédrale un *pénitencier* en titre pour les cas réservés; & pour distinguer ces *pénitenciers* des confesseurs ordinaires, auxquels on donnoit aussi anciennement le titre de *pénitenciers*, on les surnomma *grands-pénitenciers*; ils sont aussi nommés *l'oreille de l'évêque.*

L'institution des grands-*pénitenciers* est fort ancienne. Quelques-uns la font remonter jusqu'au temps du pape Corneille, qui siégeoit en 251. Gomez tient que cet office ne fut établi à Rome que par Benoît II, qui parvint au pontificat en 684.

Il est fait mention des *pénitenciers* dans les conciles d'Yorck, en 1194; de Londres, en 1237; & d'Arles, en 1260. Les *pénitenciers* y sont appellés les *confesseurs généraux du diocèse.*

Le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, ordonne aux évêques d'établir des *pénitenciers*, tant dans leurs cathédrales que dans les églises collégiales de leur diocèse, pour les soulager dans la confession des cas réservés. Peu-à-peu les évêques se déchargèrent entiérement de cette fonction sur leur grand-*pénitencier.*

Le concile d'Arles, dont nous avons déjà parlé, ordonne aux évêques d'envoyer dans les campagnes, au temps de carême, des prêtres *pénitenciers* pour absoudre des cas réservés; & que ces prêtres seront tenus de renvoyer aux curés pour les cas ordinaires. Un évêque d'Amiens, qui fonda dans son église la pénitencerie en 1218, excepta les curés, les barons & les autres grands du diocèse de ceux qui pourront être confessés par le *pénitencier.*

Enfin, le grand-*pénitencier* est le vicaire de l'évêque pour les cas réservés. Il est ordinairement établi en dignité dans la cathédrale, ou plutôt en personnat; car le grand-*pénitencier* n'a point de jurisdiction, ni dans le chœur, ni en-dehors, ni dans le diocèse. Il a sous lui un ou plusieurs *sous-pénitenciers*, mais ceux-ci ne sont pas en titre de dignité, ni de bénéfice; ils n'ont qu'une simple commission verbale du grand-*pénitencier*, laquelle est révocable *ad nutum.*

La fonction de *pénitencier* a toujours été regardée comme si importante, que le concile de Trente, & plusieurs conciles provinciaux du royaume ont ordonné que la première prébende vacante seroit affectée au *pénitencier*, & que cette place seroit remplie par un personnage doué de toutes les qualités nécessaires, & qui soit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, & âgé de quarante ans, ou le plus idoine que l'on pourra trouver.

Ce décret du concile de Trente a été renouvellé par l'assemblée de Melun, en 1579; par les conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; par ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624, & par le premier concile de Milan sous saint Charles.

L'usage du royaume est que dans les églises où la pénitencerie est un titre de bénéfice, il faut être gradué en théologie ou en droit canon pour la posséder, quand même ce bénéfice n'auroit pas titre de dignité.

Le *pénitencier* est obligé à résidence, c'est pourquoi il ne peut posséder en même temps un bénéfice-cure; aussi le concile de Trente veut-il qu'il soit tenu présent au chœur quand il vaquera à son ministère; & si on l'en privoit, il y auroit abus.

La fonction d'official & celle de promoteur sont incompatibles avec celle de grand-*pénitencier.*

Le concordat comprend la pénitencerie dans les bénéfices qu'il assujettit à l'expectative des gradués.

Mais, suivant l'ordonnance de 1606, les dignités des églises cathédrales en sont exceptées, & conséquemment la pénitencerie dans les églises où elle est érigée en dignité.

Un ecclésiastique peut être pourvu de la pénitencerie par résignation, en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation nécessaire. (*A*)

Par une déclaration du 13 mars 1780, vérifiée au parlement le 14 avril suivant, le roi a ordonné qu'à l'avenir, la pénitencerie du diocèse de Beauvais demeureroit affranchie de toute expectative royale ou non royale, & qu'elle ne pourroit être impétrée en cour de Rome, ni transmise par rési-

gnation ou permutation, à peine de nullité des provisions, mais que la disposition en resteroit à l'évêque diocésain, sur tous les genres de vacances, à la charge qu'il ne pourroit la conférer qu'à un prêtre âgé au moins de quarante ans.

PENNAIGE. *Voyez* PENAIGE & PANAGE.

PENSION, s. f. (*Droit civil & canon.*) signifie en général une certaine rétribution qui se paie en retour de quelque chose que l'on a reçu.

On entend quelquefois par le terme de *pension*, les cens & services dus au seigneur par le tenancier; quelquefois les fermages dus par l'emphitéote ou fermier au propriétaire.

Le terme de *pension* se prend aussi pour le salaire que l'on paie à quelqu'un pour sa nourriture, entretien, éducation, & autres prestations.

On appelle aussi *pension*, ce qui est donné ou légué à quelqu'un pour sa subsistance.

Pension viagère, est celle qui est donnée à quelqu'un sa vie durant seulement.

On appelle *maîtres de pension*, ceux qui se chargent de nourrir, garder, élever & instruire les jeunes personnes de l'un & l'autre sexe. L'usage à Paris est de faire payer, par quartiers, le prix convenu pour la pension, quand on n'a stipulé aucun terme pour faire ce paiement. Plusieurs arrêts du parlement ont maintenu les *maîtres de pension* de l'université de Paris, dans le droit & possession d'être payés de la totalité du quartier commencé, lorsque l'écolier ou pensionnaire se retire de chez eux volontairement.

Nous traiterons ici particuliérement des *pensions* ecclésiastiques, & de celles qui sont accordées par le roi, parce qu'elles sont sujettes à différentes loix & réglemens qu'il est nécessaire de connoître.

§. 1. *Des pensions ecclésiastiques.* Une *pension ecclésiastique*, ou sur un bénéfice, est une portion des fruits & du revenu d'un bénéfice, assignée par l'autorité du pape, & pour cause légitime, à un autre que le titulaire du bénéfice.

On peut réserver à titre de *pension*, une certaine quantité de fruits en nature, comme tant de septiers de grain, tant de muids de vin; mais cette portion ne doit pas être assignée par quotité, comme du tiers ou du quart; ce seroit une espèce de section du bénéfice qui est prohibée par les canons. La *pension* doit être d'une certaine somme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits; & en l'un & l'autre cas, elle ne doit pas excéder le tiers des revenus.

Il faut même que la *pension* payée, il reste encore au titulaire la somme de 300 livres, franche de toute charge, sans comprendre dans ces 300 livres, le casuel & le creux de l'église, qui appartiennent au curé, ni les distributions manuelles, si c'est un canonicat. Telles sont les dispositions de l'édit du mois de juin 1671.

L'usage des *pensions ecclésiastiques* est fort ancien, puisque dans le concile de Chalcédoine, tenu en 451, on en trouve trois exemples. Maxime, évêque d'Antioche, pria l'assemblée d'assigner à Domnus, son prédécesseur, un certaine portion des revenus de son église pour sa subsistance; la fixation en fut laissée à Maxime. L'évêque d'Ephèse fut aussi obligé de payer, chaque année, deux cens écus d'or à deux évêques auxquels on le subrogeoit. Celui qui fut maintenu dans la possession de l'évêché de Perrha, fut contraint de donner une pension à son compétiteur.

Mais pendant long-temps les *pensions* ne s'accordèrent que difficilement, & pour des considérations fort importantes. Jean Diacre dit que le pape saint Grégoire, mort en 604, vouloit qu'on donnât des pensions aux évêques, lorsque par infirmité, ils étoient forcés d'abandonner leurs fonctions, & de demander des successeurs. M. Fleury & le Père Thomassin rapportent que saint Perpétue, évêque de Tours, défendit par son testament de rétablir deux curés qu'il avoit déposés; mais il ajouta qu'il falloit que l'église les assistât dans leur indigence. Mais dans la suite on a multiplié le nombre des cas où les réserves de *pension* ont été censées légitimes. On les a principalement autorisées pour les résignations en faveur & les permutations, lorsque les bénéfices permutés sont de valeur inégale. On en accorde même quelquefois sans cause, ainsi que nous le dirons.

Pour pouvoir posséder une *pension* sur un bénéfice, il faut être au moins clerc-tonsuré, & avoir l'âge de sept ans.

Les laïques ne peuvent jouir de telles *pensions*; on excepte néanmoins les chevaliers de saint Lazare, qui, quoique laïques, & même mariés, peuvent posséder des *pensions ecclésiastiques* jusqu'à la valeur de cinq cens ducats de la chambre apostolique; mais ils perdent ce privilège lorsqu'ils convolent en troisièmes noces.

Le concile d'Aix, tenu en 1585, déclare simoniaque toutes *pensions* sur bénéfices, lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le pape, qui peut seul en créer & dispenser de la sévérité des canons. Cependant cette règle reçoit quelques exceptions.

L'ordinaire peut valablement constituer une *pension* en faveur d'un résignant, quand la résignation n'a lieu que pour parvenir à l'union d'un bénéfice à un autre. Un arrêt du parlement de Provence, rapporté par Boniface, permet au vice-légat d'Avignon d'admettre une démission pure & simple, avec réserve d'une pension lorsque ses facultés lui donnent ce pouvoir. L'évêque de Tournai a été maintenu par arrêt du parlement de Flandre, du 22 mars 1728, dans le droit & possession de créer des *pensions* réelles sur les cures, & autres bénéfices de son diocèse, pour cause légitime & canonique.

Les signatures de cour de Rome, pour la création ou l'extinction d'une *pension*, & les procurations pour y consentir, doivent être insinuées dans les trois mois, au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, dans lequel les bénéfices sont

fitués. Les trois mois fe comptent du jour que les banquiers ont reçu les fignatures.

Les caufes légitimes admifes en France pour la création des *penfions* font,

1°. Pour que le réfignant ne fouffre pas un préjudice notable:

2°. Pour le bien de la paix, c'eft-à-dire, dans le cas d'un bénéfice en litige; mais il faut que ce foit fans fraude:

3°. Dans le cas de permutation, pour compenfer l'inégalité des bénéfices:

4°. Lorfqu'on donne un coadjuteur à un bénéficier infirme.

Il y a néanmoins une autre efpèce de *penfion*, que l'on appelle *penfion fans caufe*, pour la validité de laquelle il faut obtenir d'abord un brevet du roi, & le faire enregiftrer du confentement du bénéficier, fur lequel la *penfion* eft affignée; enfuite fe pourvoir à Rome pour y faire admettre la *penfion*, en payant le droit de componende.

Les bénéfices qui font à la collation du roi ne peuvent être chargés de *penfions*, fi ce n'eft en vertu d'un brevet du roi, ou autres lettres émanées de lui.

Anciennement, lorfque le roi, pendant la régale, admettoit une réfignation en faveur faite entre fes mains, fous la réferve d'une *penfion*, on n'avoit pas befoin de fe pourvoir à Rome pour faire autorifer cette *penfion;* mais le garde-des-fceaux du Vair introduifit l'ufage de renvoyer à Rome pour faire créer & autorifer la *penfion*. Le pape n'admet point la *penfion*, à moins que l'on ne faffe une nouvelle réfignation entre fes mains; mais pour ne pas préjudicier à la provifion du roi, on met dans la procuration *ad refignandum*, que c'eft à l'effet de faire créer la *penfion* en cour de Rome; & néanmoins la *penfion* a lieu du jour du brevet du roi, lorfque cela eft ainfi porté par le brevet.

On ne peut créer une penfion au profit d'un tiers qui n'a aucun droit au bénéfice, fi ce n'eft du confentement du roi, ce qui ne fe pratique ordinairement que fur des bénéfices confiftoriaux, & quand la *penfion* eft créée dans un temps poftérieur à l'admiffion de la nomination; en ce cas, il faut payer à la chambre apoftolique un droit de componende.

En France, on peut, du confentement du roi, & de l'autorité du pape, réferver au lieu de *penfion* fur les bénéfices confiftoriaux, la collation des bénéfices qui en dépendent.

En réfervant une *penfion* pour caufe de réfignation, on ne peut pas ftipuler qu'elle ceffera d'être payée lorfque le réfignataire aura fait avoir au réfignant un bénéfice de valeur égale à la *penfion*.

Le collateur ni le patron ne peuvent pas fe réferver une *penfion* fur le bénéfice qu'ils donnent.

Il n'eft pas permis non plus de réferver une *penfion* fur un bénéfice dont on fe démet pour caufe d'incompatibilité, fur-tout lorfque le bénéfice que l'on garde eft fuffifant pour la fubfiftance du titulaire.

Une *penfion* ne peut être permutée contre un bénéfice; & en cas de permutation d'un bénéfice contre un autre, on ne peut réferver de *penfion* que fur le bénéfice qui fe permute.

Les deux permutans ne peuvent pas créer une *penfion* dont la jouiffance ne doive commencer qu'au profit du furvivant.

Mais quand le bénéfice eft déjà chargé d'une *penfion*, telle qu'il la peut fupporter, le réfignant peut fe réferver une *penfion* de même valeur, à condition qu'elle ne fera payable qu'après l'extinction de la première.

Un bénefice peut être chargé d'une double *penfion*, pourvu que les deux *penfions*, jointes enfemble, n'excèdent pas le tiers du revenu, non compris le cafuel & les autres obventions. Il eft même néceffaire dans la fupplique qu'on préfente au pape, pour obtenir la création de la feconde *penfion*, de faire mention expreffe de la première.

Il y auroit fubreption, fi l'on n'exprimoit pas la première *penfion* dont le bénéfice eft chargé, ou fi celui qui a déjà une *penfion* fur un autre bénéfice, ne le déclaroit pas.

Lorfque celui qui a une *penfion* fur un prieuré dépendant d'une abbaye, eft enfuite pourvu de cette abbaye, il ne conferve plus la *penfion* qu'il avoit.

On ne peut pas réferver de *penfion* fur une commanderie de l'ordre de Malte, ou de celui de faint Lazare, parce que ces commanderies ne font pas des bénéfices.

Il en eft de même des hôpitaux, à moins qu'ils ne foient érigés en titre de bénéfice.

Les bénéfices en patronage laïque ne peuvent pas non plus être grevés de *penfion*, fi ce n'eft du confentement du patron laïque; & fi c'eft un patronage mixte, & que le bénéfice vienne à vaquer dans le tour du patron laïque, la *penfion* demeure éteinte.

Les *penfions* ne peuvent pas être transférées d'une perfonne à une autre, même du confentement des parties intéreffées.

Le pape ne peut pas admettre la réfignation & rejetter la *penfion;* car l'acte ne fe divife pas.

On peut inférer dans le refcrit de Rome, que la *penfion* fera payée franche & quitte de décimes & de toutes autres charges ordinaires, à l'exception du don gratuit, à la contribution duquel on ne peut déroger par aucune claufe; mais les curés qui ont réfigné fous *penfion* après quinze années de fervice, ou même plutôt à caufe de quelque notable infirmité, font ordinairement déchargés des décimes par les contrats paffés entre le roi & le clergé; & même en général tous penfionnaires ne font point taxés pour les décimes ordinaires & anciennes; mais on les fait contribuer aux dons gratuits à proportion de leurs *penfions*.

On peut donner une caution pour le paiement de la *penfion;* cependant au grand-confeil on n'admet point les ftipulations de cautions.

Quand la *pension* excède le tiers des revenus du bénéfice, elle est réductible *ad legitimum modum.* Le grand-conseil excepte les *pensions* réservées sur les bénéfices qui sont à la nomination du roi, lesquelles, suivant la jurisprudence de ce tribunal, ne sont réductibles qu'au cas seulement où il ne resteroit pas au titulaire de quoi soutenir la dignité de ses fonctions.

Le résignataire d'un bénéfice simple à charge de *pension*, & celui qui lui succède par résignation en faveur ou permutation, ne peuvent pas demander la réduction de la *pension ;* mais le pourvu *per obitum*, le peut faire; & même si c'est une cure ou autre bénéfice à résidence, le résignataire lui-même peut demander la réduction de la *pension* au tiers; ou quand elle n'excéderoit pas le tiers, il peut encore la faire réduire, s'il ne lui reste pas 300 livres, les charges payées.

Les *pensions* sont aussi sujettes à diminution pour les mêmes causes pour lesquelles on accorde une diminution au fermier; mais cette diminution momentanée cesse quand la cause a cessé.

Dans le cas d'union du bénéfice, la *pension* qui est créée n'est pas réductible.

La minorité du bénéficier qui s'est chargé de payer la *pension*, n'est pas un moyen de restitution.

Enfin, quelque excessive que soit la *pension*, cela ne rend pas la résignation nulle.

Une *pension* ne peut être vendue; il y auroit simonie.

Il n'est pas permis de stipuler que le résignant rentrera dans son bénéfice, faute de paiement de la *pension.* Cependant, à défaut de paiement, le résignant peut user du regrès, qu'on appelle *regrès de droit ;* & pour cet effet, il doit obtenir sentence.

Quand le regrès n'est pas admis, on adjuge quelquefois une *pension* alimentaire au résignant, mais différente de celle qui avoit été stipulée.

Les *pensions* s'éteignent par la mort du pensionnaire, ou par son mariage, par sa profession religieuse, & par les autres causes qui font vaquer le bénéfice de plein droit: enfin, par le rachat de la *pension ;* ce qui ne peut se faire qu'en vertu d'un concordat autorisé par le pape. (*A*)

§. 2. *Des pensions accordées par le roi.* Les réglemens qui concernent les *pensions* & autres graces pécuniaires que le roi accorde, sont contenus dans une ordonnance du 22 décembre 1776, des lettres-patentes du 8 novembre 1778, deux déclarations des 7 janvier & 8 août 1779.

D'après ces loix, les demandes de *pensions* doivent être présentées au roi dans le mois de décembre de chaque année; elles ne peuvent être payées à l'avenir que par celui des gardes du trésor royal, choisi par le roi, & il est défendu à la chambre des comptes d'en passer la dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre comptable. Elles sont payées sur les simples quittances du pensionnaire, auxquelles il doit joindre un certificat de vie dans la forme ordinaire, sans être obligé de solliciter, chaque année, une ordonnance. Celles qui n'ont point été réclamées pendant trois ans, sont censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les pensionnaires justifient de leur existence, & rapportent un certificat du secrétaire d'état, dans le département duquel le brevet en a été expédié, pour constater qu'ils n'en ont pas encouru la perte.

Les *pensions* & graces viagères ne peuvent être saisies ni cédées, pour quelque cause ou raison que ce soit, sauf aux créanciers d'un pensionnaire à exercer, après son décès, sur le décompte de sa pension, toutes les poursuites & diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits & actions, & sans préjudice des ordres particuliers qui peuvent être donnés par les secrétaires d'état, pour arrêter le paiement de quelques-unes de ces graces.

Les femmes mariées, les mineurs, les religieux, & les autres personnes de même état, qui ont obtenu des *pensions* & autres graces du roi, sont affranchies de l'obligation de se faire autoriser par leurs maris, tuteurs ou supérieurs, pour la validité des quittances qu'ils donnent eux-mêmes relativement à ces objets, & pour celle des procurations qu'ils passent, à l'effet de recevoir pour eux.

PÉRAMBULATION *d'une forêt*, signifie en Angleterre l'arpentage ou la visite d'une forêt & de ses limites, faite par des officiers de justice, ou par d'autres nommés pour cet effet, afin de déterminer les bornes de la forêt, & de fixer ce qui y est compris ou ce qui n'y est pas compris. *Voyez* PURLIEU & FORÊT.

En général, le terme de *pérambulation* chez les Anglois, est synonyme à ce que nous appellerions *descente sur les lieux*, faite à l'effet d'en déterminer l'étendue, & d'en fixer les limites. Et en effet, on pratique la *pérambulation* en matière de bornage, aussi-bien qu'en matière de purlieu. *Voyez* BORNAGE.

PERCEPTION DE FRUITS, *terme de pratique*, qui signifie la manière dont le possesseur de bonne-foi, l'usufruitier & & le fermier acquièrent les fruits civils, naturels & industriaux du fonds qui les a produits.

Cette *perception* est un acte par lequel les fruits naturels simplement, ou naturels industriaux, sont détachés du fonds qui les a produits; ou par lequel les fruits civils sont supposés séparés du fonds qui les a engendrés par fiction. On peut donner pour exemple de la première *perception*, l'action consommée de couper du foin, de cueillir du raisin; en un mot, de faire que le fruit ne tienne plus au sol. Il n'est pas nécessaire que le foin soit mis en meule, que le jus soit exprimé du raisin, *&c.* ; il suffit que l'adhérence au sol soit détruite. Un poisson dans un étang est supposé faire partie de l'étang, qui est le fonds d'où il est né; il est fruit, & supposé perçu, quand il

il eſt hors de l'eau, & au pouvoir de celui qui l'a pêché. La *perception de fruits* civils s'opère dans une rente, dans un loyer de maiſon, quand ces redevances ſont échues, quoiqu'on ne les ait pas reçues ; la fiction les fait regarder comme perçues.

La *perception de fruits*, conſidérée, non pas phiſiquement, mais en droit, comme une manière d'acquérir, ſuppoſe intention de percevoir. La propriété ne peut ſubſiſter ſans l'intention du propriétaire. Si donc celui qui eſt interdit pour cauſe de démence, celui qui a manifeſté une intention contraire à l'eſprit de propriété, au moins ſur les fruits, les a perçus, il n'a pas acquis la propriété de ces fruits.

Le poſſeſſeur eſt celui qui tient véritablement ou par fiction une choſe quelconque, dans l'intention de l'avoir pour lui. On l'appelle poſſeſſeur civil ; & en cela il eſt diſtinct du poſſeſſeur naturel, tel qu'un eſclave qui n'eſt pas ſuppoſé avoir d'intention qui dirige à ſon profit ſon acte de détention. Ce poſſeſſeur civil eſt injuſte, quand il a un titre vicieux, tel que celui de vol ; il eſt juſte, quand il a un titre approuvé par la loi, tel que le prêt à uſage, la donation. Il n'y a que la poſſeſſion juſte qui profite pour acquérir par *perception ;* car il faut, ſelon le §. 35, *inſtit. de rerum diviſ.* que le poſſeſſeur ſoit de bonne foi.

Dans la loi 109, ff. *de verb. ſign.* le poſſeſſeur de bonne foi eſt défini celui qui ignore que la choſe qu'il poſſède appartient à un autre, ou qui penſe que celui qui a aliéné en ſa faveur, avoit le droit d'aliéner, comme étant propriétaire, ou procureur, ou tuteur.

Il faut, dit le §. 35, des inſtitutes, *de rerum diviſione*, que le poſſeſſeur de bonne-foi *ait recueilli.* Eſt-il néceſſaire que la récolte ait été faite par lui-même ? Le poſſeſſeur de bonne-foi eſt traité plus favorablement que tous ceux qui acquièrent par *perception ;* il gagne non-ſeulement les fruits qu'il a perçus par lui-même ou par d'autres recueillant en ſon nom, mais auſſi ceux qui, par un moyen quelconque, ſont ſéparés du terrein, *quoquo modo à ſolo ſeparati fuerint*, dit la loi 25, §. 1, *ff. de uſuris.* On voit donc que le poſſeſſeur de bonne-foi a encore une manière de gagner les fruits, qui eſt diſtincte de la *perception ;* c'eſt la ſéparation d'avec le ſol : ce qui ne ſuppoſe aucun acte de la part du poſſeſſeur de bonne foi : il ſuffit qu'il ait l'intention habituelle d'acquérir.

Le titre en vertu duquel il détient la choſe dont il gagne les fruits, doit être tranſlatif de propriété, tel que l'achat, la donation, l'échange, afin qu'il puiſſe ſe croire propriétaire. Il n'eſt pas néceſſaire que, par la nature du titre, cette propriété ſoit incommutable ; il ſuffit qu'à l'inſtant que les fruits ſont ſéparés du ſol, elle ſoit ſuppoſée appartenir à celui qui en veut profiter. Ainſi, la conſtitution de dot ſuffit au mari : il eſt vrai qu'après la diſſolution du mariage il ſera obligé de rendre la dot ; mais, tant que dure le mariage, il en a la propriété fictive, dont le premier effet eſt de lui en acquérir les fruits même non perçus, ſi la dot a été conſtituée par le véritable propriétaire, & dont l'effet actuel, dans la ſuppoſition contraire, eſt de lui acquérir les fruits ſéparés du fonds qui les a produits. Tout autre titre qui ne ſeroit pas tranſlatif de propriété, ne pourroit pas faire admettre la fiction de propriété dans le poſſeſſeur.

Pour que cette poſſeſſion profite, il faut qu'elle ſoit accompagnée de bonne-foi, qui n'eſt autre choſe que la croyance du poſſeſſeur, que la choſe qu'il tient lui appartient à titre de propriété : cette croyance doit avoir un fondement apparent. En effet, elle eſt un ſentiment qui ne peut avoir d'effet légitime, que s'il eſt préſumé & prouvé. Pour établir cette préſomption, il eſt néceſſaire d'abord qu'il n'y ait aucune preuve au contraire ; & comme il ſeroit aiſé à tous les poſſeſſeurs de ſe prétendre en bonne-foi, on exige qu'ils aient un titre par lequel ils puiſſent montrer qu'ils ont été juſtement induits en erreur. Celui qui diroit s'être trompé ſur l'exiſtence du titre, ne pourroit pas acquérir par *perception* ou ſéparation du ſol, parce qu'en ce genre l'erreur ſeroit groſſière. On doit dire la même choſe de celui qui prétendroit s'être trompé ſur l'effet du titre, ſi l'erreur étoit de droit ; telle que dans celui qui diroit avoir cru qu'une vente ne devant être conſommée que ſous condition, transféreroit la propriété avant l'événement de la condition. La ſeule erreur qui ne détruiſe pas ſa bonne-foi, eſt l'erreur de fait ſur la validité du titre, en ce qu'on a cru que l'auteur duquel on a acquis avoit le pouvoir de transférer la propriété. C'eſt cette croyance qui a mérité au poſſeſſeur de bonne-foi de le faire jouir des avantages du propriétaire.

Le §. 35, *inſtit. de rerum diviſione, &c.*, ſemble exiger, outre la bonne-foi, une autre condition, pour que le poſſeſſeur gagne les fruits, *ejus eſſe pro culturâ & curâ ;* ils lui appartiennent pour la culture & le ſoin. Mais il faut tenir pour certain que la bonne-foi ſuffit & que le poſſeſſeur de bonne-foi gagne non-ſeulement les fruits induſtriaux, mais encore les naturels. Cette clauſe *pro culturâ & curâ*, ſignifie ſimplement à raiſon du ſoin quelconque, de la ſollicitude qu'a eue le poſſeſſeur de bonne-foi pour poſſéder la choſe & faire la récolte. Si l'on prétendoit que ce paſſage ſignifiât que les ſeuls fruits induſtriaux appartiennent au poſſeſſeur de bonne-foi, à l'excluſion des fruits purement naturels, on feroit dire à Juſtinien une contradiction.

Quand une fois le propriétaire eſt revenu, tous les fruits exiſtans, même induſtriaux, doivent lui être rendus, *& ideò ſi poſteà dominus ſupervenerit & fructus vindicet, de fructibus ab eo conſumptis agere non poteſt.* Si une fois le propriétaire revendique la choſe & les fruits, même ceux qui

ont été perçus, il le peut, parce que la propriété qui a passé au possesseur de bonne-foi, n'est qu'une propriété éventuelle, qui dépend de cette condition, si le maître ne la revendique pas. S'il la redemande, ce qu'il peut faire par action réelle, il pourra se faire rendre compte, par le possesseur de bonne-foi, de tous les fruits existans : il n'y a que les fruits consommés, que celui-ci gagne irrévocablement. Toutes les loix qui parlent de *perception de fruits* par le possesseur de bonne-foi, sont sur ce point d'un parfait accord.

Celui au contraire qui possède de mauvaise foi le fonds d'autrui, est obligé de rendre tous les fruits, même ceux qui sont consommés, §. 35, *inst. de rerum divis.* Les fruits existans lui sont redemandés par l'action réelle, appellée revendication, parce que la *perception*, c'est-à-dire, la séparation d'avec le sol, n'a pas changé le droit du propriétaire, qui conserve toujours le domaine sur la chose. Ce droit réel n'est pas suspendu un seul instant : on n'admet pas ici la fiction introduite pour le possesseur de bonne-foi, qui, en attendant que le maître revienne, gagne les fruits d'une manière irrévocable envers tout le monde, & qui les gagne envers le maître conditionnellement, si le maître ne revendique pas, ou absolument s'il a fini la prescription.

Les fruits consommés sont redemandés au possesseur de mauvaise foi par action personnelle. La raison est, qu'il n'existe rien autre chose de ces fruits, que l'obligation imposée aux injustes détenteurs d'en rendre l'estimation ; ce qui est une prestation personnelle. On pourroit aussi les poursuivre par action réelle, selon cette maxime, que celui qui, pour commettre une fraude, a cessé de posséder, est réputé possesseur. On doit regarder comme étant de mauvaise foi, tous les possesseurs après la contestation en cause. Ils devoient, à cette époque, se défier du droit qu'ils croyoient avoir, & ils n'ont pas dû risquer, par la consomption des fruits, une dépense qui pouvoit leur devenir onéreuse.

Ils sont contraints de rendre les fruits, même ceux qu'ils n'ont pas perçus, mais qu'un bon père de famille auroit pu percevoir. *Loi 25*, §. *4*, *ff. de hæred. petit.*

On a vu que le possesseur de bonne-foi gagne, au moins en attendant le maître, tous les fruits qui sont séparés du sol par un moyen quelconque, quand même il ne les auroit pas perçus. Le droit est différent pour l'usufruitier. Le paragraphe 36 des institutes *de rerum divisione*, prononce ainsi : *celui à qui appartient l'usufruit d'un fonds, ne devient le maître des fruits que si lui-même les a perçus. Ainsi quand il meurt, s'il n'a pas encore recueilli les fruits, quoiqu'ils soient mûrs, ils ne passent pas à ses héritiers, mais ils demeurent au maître de la propriété.*

En effet, l'usufruitier n'a que le droit de jouir, qui est une servitude personnelle, c'est-à-dire, inhérente à la personne. La jouissance demande un acte de la part de celui à qui cette faculté appartient, pour manifester qu'il a voulu user de cette faculté. Il ne suffit pas que l'usufruitier indique son intention d'une manière quelconque. Il s'agit d'acquérir ; or, selon ce que Justinien appelle le droit des gens, la propriété des choses corporelles ne s'acquiert qu'avec le concours de l'intention & du corps. Il faut qu'il y ait une envie d'acquérir, & de plus une tradition ou vraie ou feinte. Avant la *perception des fruits*, le propriétaire du fonds, retenant le fonds, retient les fruits qui en font partie ; il a encore les fruits dans sa main par la convention de laisser l'usufruit à un autre ; il est supposé avoir l'intention de livrer. L'usufruitier, de son côté, est cru dans la disposition de profiter de la tradition ; mais pour que cette tradition soit effectuée, il mettra réellement ou par fiction sa main sur les fruits qu'on lui livre ; &, les séparant du fonds qui les produit, il opérera le déplacement par lequel il acquiert la propriété des objets perçus. Si donc les fruits sont en état d'être recueillis, ils ne cessent pas pour cela de faire partie du fonds. Pour qu'ils appartiennent à l'usufruitier, ils doivent être détachés du fonds par celui qui a droit de recueillir. La convention constitutive de l'usufruit est que cette faculté est attachée à l'usufruitier. Il suit nécessairement qu'elle finit avec sa personne, & qu'elle ne passe pas à ses héritiers.

Les fruits naturels sont quelquefois, par une convention, changés en civils, quand ils sont affermés. Si la mort de l'usufruitier arrive après la récolte faite par le fermier & avant le terme du paiement, on demande ce que pourront prétendre les héritiers. *La loi romaine 58*, *ff. de usufructu*, fait en France la décision : voici ses termes. *Un usufruitier meurt au mois de décembre ; les fermiers avoient recueilli dès le mois d'octobre tous les fruits qui naissoient dans ses terres. On a demandé si l'héritier de l'usufruitier devoit toucher l'argent du fermier, quoique l'usufruitière fût morte avant les calendes de mars, temps auquel les fermiers ont coutume de payer ; ou si ce paiement doit être partagé entre l'héritier de l'usufruitière & la république à qui la propriété est léguée. J'ai répondu que la république n'avoit aucune action contre le fermier, & que l'héritier de l'usufruitière, suivant cet exposé, recevroit le paiement entier à l'échéance.* Tel est donc le sens de la loi ; si la récolte a été faite par le fermier de l'usufruitier, du vivant de celui-ci, le prix appartient à ses héritiers. La raison est, que s'il ne l'eût pas donné à ferme, il eût recueilli ; ou, ce qui est plus direct, qu'il a recueilli par l'interposition de son fermier. Si au contraire la mort de l'usufruitier est précédée du terme auquel le fermier doit payer, & suivie de la récolte, les héritiers de l'usufruitier n'ont rien à prétendre. Ainsi jugé au parlement de Paris.

On ne peut pas tirer contre cette théorie une objection de l'article 48 *de la coutume de Paris*. Il

ne s'agit pas là d'usufruit par rapport au seigneur féodal, mais seulement d'un revenu annuel, qui, entre autres différences, présente celle-ci très-considérable, que l'usufruit d'une année peut se perdre chaque jour de l'année; au lieu que le droit de relief est dû tout entier à l'instant qu'il est ouvert, quoique dans certains cas il ne puisse se percevoir qu'à mesure.

Les bénéficiers, quoiqu'ils ne soient qu'usagers, sont cependant regardés comme usufruitiers. Mais dans le partage des fruits entre leurs héritiers & leurs successeurs au bénéfice, on ne suit pas la règle des fruits pendans & perçus; mais on partage le produit total, eu égard au temps que le défunt a possédé. Si donc des fruits n'ont pas été recueillis du vivant du dernier titulaire, les héritiers pourront quelquefois partager avec le successeur. La raison est qu'il n'y a pas concours entre l'usufruitier & le propriétaire, mais entre deux usufruitiers, & que l'usufruitier défunt a son usufruit à titre onéreux, pour service rendu à l'église.

Les fruits s'estiment suivant l'article 104 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, & l'année commence au mois de janvier.

Quoique l'usufruitier ne puisse pas transmettre par succession ce droit personnel, il a cependant la possibilité de faire cueillir par un autre, qui, dans ce cas, ne fait qu'agir par ses ordres & lui prêter le ministère corporel; & de même que l'on peut acquérir par un autre une possession, on peut aussi opérer une perception; & l'usufruitier est supposé avoir recueilli par lui-même.

Il est plus difficile de déterminer si le cessionnaire d'un usufruit peut exercer le droit du cédant. Justinien, dans ses *Institutes*, au titre *de usufructu*, §. *3*, dit, en parlant des manières de finir l'usufruit; *cedendo extraneo nihil agitur*: en cédant à un autre, la cession est sans effet. Cela veut-il dire que l'on ne puisse point céder à un autre que le propriétaire, le droit que l'on a de jouir aux mêmes conditions qu'il appartient au cédant? Ce seroit contraire à la jurisprudence. Il est constant que tout usufruitier peut céder à un tiers son droit tel qu'il l'a lui-même, c'est-à-dire, inhérent à sa personne; de manière que, par le changement d'état ou la la mort du cédant, il périsse pour le cessionnaire. Le nouvel acquéreur succède au droit de son auteur, mais sans nuire, en aucune manière, au propriétaire. Il pourra recueillir, & tous les fruits perçus seront acquis à son profit.

Le fermier a presque les mêmes droits que l'usufruitier, dit Justinien, §. *36*, *inst. de rerum divis.* Il y a cette différence notable, que, règle générale, l'usufruitier perd son usufruit par la mort, & que le droit de cueillir ne passe pas à ses héritiers; au lieu que le droit du fermier est transmis, avec sa succession, à celui qui le représente à titre universel.

L'usufruitier & le fermier diffèrent du possesseur de bonne-foi, en ce que l'usufruitier & le fermier ne gagnent les fruits perçus dans le sens exposé plus haut, que s'ils les ont perçus eux-mêmes, ou par leurs préposés; au lieu que le possesseur de bonne-foi les gagne de quelque manière qu'ils aient été séparés du fonds qui le produit, même quand un autre les auroit recueillis, afin d'en profiter & d'en dépouiller le possesseur de bonne-foi. *Voyez* POSSESSION, USUFRUIT.

PERCHÉE DE TERRE, (*Code rural.*) est une certaine étendue de terre qui contient en superficie une perche en quarré, ou sur tout sens: la *perche* ou *mesure* est communément de 22 pieds de long, ce qui fait pour la *perchée* 484 pieds quarrés de superficie; dans d'autres endroits, la perche, qu'on appelle aussi *verge* ou *corde*, a 18, 20, 24 ou 25 pieds. Il faut à cet égard suivre l'usage des lieux. (*A*)

PERCHÉEL, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans une chartre de l'an 1177, donnée par un évêque de Nimègue. Il y est dit: « *Dedit..... quid-* » *quid terræ habebat in territorio de Brancort, cum* » *perchéel, & omni interpresurâ* ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Percheia 2*, soupçonne que ce mot est synonyme de *pergie*. Peut-être n'est-ce qu'un nom de lieu. (*G.D.C.*)

PERE, s. m. (*Droit naturel & civil.*) relation la plus étroite qu'il y ait dans la nature. « Tu es » *père*, dit le bramine inspiré; ton enfant est un » dépôt que le ciel t'a confié; c'est à toi d'en » prendre soin. De sa bonne ou de sa mauvaise » éducation dépendra le bonheur ou le malheur » de tes jours; fardeau honteux de la société, si » le vice l'emporte, il sera ton opprobre; utile à sa » patrie, s'il est vertueux, il fera l'honneur de tes » vieux jours. »

On ne connoît jamais bien la joie des *pères*, ni leurs chagrins, dit Bacon, parce qu'ils ne peuvent exprimer leur plaisir, & qu'ils n'osent parler de leurs peines. L'amour paternel leur rend les soins & les fatigues plus supportables, mais il rend aussi les malheurs & les pertes doublement amères; toutefois si cet état augmente les inquiétudes de la vie, il est mêlé de plaisirs indicibles, & a l'avantage d'adoucir les horreurs & l'image de la mort.

Une femme, des enfans, autant d'ôtages qu'un homme donne à la fortune. Un *père* de famille ne peut être méchant, ni vertueux impunément. Celui qui vit dans le célibat, devient aisément indifférent sur l'avenir qui ne doit point l'intéresser; mais un *père* qui doit se survivre dans sa race, tient à cet avenir par des liens éternels. Aussi remarque-t-on en particulier que les *pères* qui ont fait la fortune ou l'élévation de leur famille, aiment plus tendrement leurs enfans; sans doute, parce qu'ils les envisagent sous deux rapports également intéressans, & comme leurs héritiers, & comme leurs créatures; il est beau de se lier ainsi par ses propres bienfaits.

Mais que l'avarice & la dureté des *pères* est condamnable & mal entendue, puisqu'elle ne tourne qu'à leur préjudice ! Leurs enfans en contractent une bassesse de sentimens, un esprit de fourberie & de mauvaise conduite, qui les déshonore, & qui fait mépriser une famille entière ; c'est d'ailleurs une grande sottise d'être avare, pour faire tôt ou tard des prodigues.

C'est une autre coutume fort mauvaise, quoique ordinaire chez les *pères*, de mettre dès le bas-âge entre ses enfans des distinctions & des prééminences, qui produisent ensuite des discordes, lorsqu'ils sont dans un âge plus avancé, & causent des divisions dans les familles.

Il est honteux de sacrifier des enfans à son ambition par des destinations forcées ; il faut seulement tâcher de tourner de bonne heure leurs inclinations vers le genre de vie dont on a fait choix pour eux, quand ils n'étoient pas encore dans l'âge de se décider ; mais, dès qu'un enfant a une répugnance ou un penchant bien marqué pour une autre vocation que celle qu'on lui destinoit, c'est la voix du destin, il y faut céder.

On remarque presque toujours dans une nombreuse famille, qu'on fait grand cas d'un des aînés, qu'il y en a un autre parmi les plus jeunes qui fait les délices du *père* & de la mère, & ceux qui sont entre deux se voient presque oubliés ; c'est une injustice ; le droit d'aînesse en est une autre. Enfin, les cadets réussissent très-rarement, ou, pour mieux dire, ne réussissent jamais, lorsque, par une prédilection injuste, l'on a pour l'amour d'eux déshérité les aînés.

L'obligation naturelle qu'a le *père* de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation ; mais comme les enfans n'acquièrent de la raison que par degrés, il ne suffit pas aux *pères* de les nourrir, il faut encore qu'ils les élèvent & qu'ils les conduisent ; déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner. Enfin, quoique la loi naturelle ordonne aux *pères* de nourrir & d'élever leurs enfans, elle ne les oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut être réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles. Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande ordinairement que les enfans succèdent aux *pères* ; mais il ne l'exige pas toujours.

Les *pères* & mères doivent des alimens à leurs enfans, soit naturels ou légitimes, du moins jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie. *Voyez* ALIMENS.

Les enfans doivent aussi des alimens à leurs *père* & mère, au cas que ceux-ci tombent dans l'indigence.

Chez les Romains, le pouvoir des *pères* sur leurs enfans étoit extrêmement étendu ; ils devoient tuer ceux qui leur naissoient avec des difformités considérables ; ils avoient aussi droit de vie & de mort sur ceux même qui étoient bien constitués, & pouvoient les vendre ; ils pouvoient aussi les exposer & leur faire souffrir toutes sortes de supplices.

Les Gaulois & plusieurs autres nations pratiquoient la même chose ; mais ce pouvoir trop rigoureux fut restreint par Justinien, & présentement les *pères* n'ont plus, à cet égard, sur leurs enfans, qu'un droit de correction modérée. Quant aux autres droits attachés à la qualité de *père*, *voyez* GARDE, EMANCIPATION, ENFANT, MARIAGE, PUISSANCE PATERNELLE, *&c.*

Les enfans doivent porter honneur & respect à leurs *pères* & mères ; c'est la loi divine qui le leur commande.

Les *pères* sont obligés de doter leurs enfans, & singuliérement leurs filles ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action civile.

Le *père* & le fils sont censés une même personne, soit par rapport à leur suffrage ou témoignage, soit en matière de donations.

La succession des meubles & acquêts des enfans décédés sans enfans, appartient aux *pères* & mères, comme plus proches parens. *Voyez* ACQUÊTS, PROGRÈS, SUCCESSION, RETOUR.

En matière criminelle, le *père* est responsable civilement du délit de son fils mineur.

On appelle *père naturel*, celui qui a eu un enfant d'une personne avec laquelle il n'étoit pas marié : *père légitime*, celui dont les enfans sont nés d'un mariage légitime : *père putatif*, celui qui est réputé le *père* d'un enfant, quoiqu'il ne le soit pas en effet ; & *père adoptif*, celui qui a adópté quelqu'un pour son enfant.

PÉRÉGRINITÉ, s. f. signifie l'état de celui qui est étranger dans un pays. On appelle *vice de pérégrinité*, l'incapacité résultante de la qualité d'étranger. *Voyez* AUBAIN, ETRANGER.

PÉREMPTION *d'instance*, s. f. (*terme de Pratique.*) est l'anéantissement d'une procédure qui est regardée comme non avenue, lorsqu'il y a eu discontinuation de poursuite pendant trois ans.

Elle tire son origine de la loi *properandum*, au code *de judiciis*, suivant laquelle tous les procès criminels devoient être terminés dans deux ans, & les procès civils dans trois ans, à compter du jour de la contestation en cause.

Mais cette loi ne prononçoit pas l'anéantissement des procédures par une discontinuation de poursuites, comme il a lieu parmi nous ; la litiscontestation perpétuoit même l'action pendant quarante ans.

La loi *properandum* a toujours été suivie en France, du moins ainsi qu'il est justifié par l'ancien style du parlement ; mais la *péremption* étoit autrefois encourue par une discontinuation de procédure pendant un an, à moins que l'on n'obtînt des lettres de relief contre le laps d'une année.

Dans la suite, la *péremption* ne fut acquise qu'au

bout de trois ans; elle étoit déjà usitée avant l'ordonnance de 1539, puisque celle-ci porte, *art. 120*, que dorénavant il ne sera expédié des lettres de relevement de la *péremption d'instance.*

Cette pratique ayant été négligée, on la renouvella par l'ordonnance de Roussillon, *art. 15*, qui porte que l'instance intentée, quoique contestée, si par le laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit été formée ni introduite, & sans qu'on puisse dire ladite prescription avoir été interrompue.

L'ordonnance de 1629, *art.* 91. ordonne l'exécution de celle de Roussillon dans tout le royaume.

Cependant la *péremption* n'a pas lieu en Dauphiné, ni en Franche-Comté, si ce n'est au bout de trente ans.

En Artois & au parlement de Bordeaux elle a lieu au bout d'un an de cessation de procédures.

Au parlement de Toulouse la *péremption* de trois ans a eu lieu, mais on observe sur cela plusieurs distinctions. Un arrêt de réglement qu'on trouve dans le recueil de l'ordre judiciaire de cette cour, porte, qu'une instance arrêtée, conclue & distribuée, & dont la sommation à produire a été faite, ne tombera pas en *péremption* par la cessation des poursuites pendant trois ans; que les causes mises au rôle n'y seront pas sujettes pendant le temps qu'elles y seront; mais que quand elles en seront tirées, ou qu'elles seront appointées, elles suivront le sort des autres procès conclus. Le décès d'une des parties ou d'un des procureurs, suffit pour interrompre cette prescription. Les arrêts interlocutoires y sont regardés comme des actes d'instruction, & sont sujets à la *péremption;* mais s'ils jugent définitivement quelque chef, ils prorogent pendant trente ans, le temps de l'interlocution.

Le parlement de Paris a fait, en 1691, un arrêté sur les *péremptions*, portant:

1°. Que les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

2°. Que les appellations tomberont en *péremption*, & emporteront de plein droit la confirmation des sentences, si ce n'est qu'en la cour les appellations soient conclues ou appointées au conseil.

3°. Que les saisies-réelles & les instances de criées des terres, héritages, & autres immeubles, ne tomberont en *péremption* lorsqu'il y aura établissement de commissaire, & baux faits en conséquence.

4°. Que la *péremption* n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la *péremption* reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la partie & faites par son ordre.

La *péremption* n'est point acquise de plein droit, il faut qu'elle soit demandée & prononcée, & la moindre procédure faite avant la demande suffit pour couvrir la *péremption.*

Au conseil du roi il n'y a jamais de *péremption*, ni même pour les procès portés devant les intendans de province.

Au parlement elle n'a pas lieu pour les appellations conclues ou appointées au conseil.

On juge aussi aux requêtes du palais que les instances appointées ne périssent point.

On tient pour maxime au palais, que le décès d'une des parties, ou de son procureur, empêche la *péremption.*

Il y a certaines matières dans lesquelles la *péremption* n'a point lieu, telles que les causes du domaine, de régale, les appellations comme d'abus, & en général toutes les causes qui concernent le roi, le public, ou la police, l'état des personnes, & les procès criminels, à moins qu'ils ne soient civilisés. Mais elle a lieu contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs. Aux parlemens de Bordeaux & de Provence, on juge qu'elle n'a pas lieu contre l'église: mais au parlement de Paris, on pense qu'elle peut s'acquérir contre l'église, lorsqu'il n'est question que des fruits qui concernent l'intérêt d'un bénéficier, mais non lorsqu'il s'agit de la perte d'un fonds. En Lorraine on suit, en matière de *péremption*, les règles établies par le titre 11 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

PÉREMPTOIRE, adj. se dit en droit, de ce qui tranche toute difficulté, comme une raison, ou un moyen, ou une exception *péremptoire*. L'ordonnance de 1667, *tit. 5, art. 5*, veut que, dans les défenses, soient employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions *péremptoires*, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit. *Voyez* EXCEPTION, MOYEN, NULLITÉ, PÉREMPTION.

PERGÉE & PERGIE, (*Droit féodal.*) 1°. ces mots, comme celui de *Pargée*, signifient l'amende due au seigneur, pour les bêtes prises en dégât. On les trouve souvent dans les titres de la Champagne, de la Lorraine, du pays Messin, *&c.* On peut aussi en voir des exemples dans le Glossaire de du Cange, au mot *Pergia*.

2°. Dom Carpentier dit dans le supplément du même ouvrage, au mot *Pergia* & dans son Glossaire françois, que le mot de *pergée* ou *pergie* a aussi signifié ce qu'on paie au seigneur, pour qu'il établisse des messiers. Mais les textes cités par cet auteur, ne sont pas bien décisifs; ils pa-

roissent même désigner plutôt un droit de pacages, ou de vif herbage. (*G. D. C.*)

PÉRIMÉ, adj. se dit de ce qui est anéanti par l'effet de la péremption, comme une instance *périmée. Voyez* PÉREMPTION.

PERINDE VALERE, (*Droit. eccl.*) En terme de chancellerie romaine, on appelle *perinde valere* un rescrit du pape, qui sert à couvrir les défauts qui se trouvent dans un autre rescrit déjà obtenu, ou qui revalide une grace révoquée, soit expressément, soit par un décret irritant. Quelquefois *le perinde valere* est une simple clause qui s'insère dans des provisions de bénéfices, & qui produit plusieurs effets, selon les officiers de la chancellerie romaine. Ainsi l'on peut considérer le *perinde valere*, ou comme un rescrit particulier qui a rapport à un rescrit déjà accordé, ou comme une simple clause de forme, insérée dans plusieurs provisions de cour de Rome. Nous ne le considérerons ici que sous le premier rapport; pour le second, *voyez* BULLE, CONCESSION, PROVISION DE COUR DE ROME.

Sous le premier rapport & qui est le plus général, il faut considérer le *perinde valere* comme une grace que le pape accorde, pour en valider une déjà accordée. Par exemple, si une personne a reçu la tonsure d'un autre que de son propre évêque, & sans un dimissoire régulier, elle peut demander au pape un *perinde valere*, à l'effet de rendre la tonsure légitime, *ut tonsura perinde valeat.* Il s'opère alors une espèce de fiction, qui par un effet rétroactif, se rapporte à l'instant où la tonsure a été reçue, & lui fait produire tous ses effets. Les canonistes appliquent à ces cas, la règle de droit *cum tantum debet operari fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero.*

Rebuffe, dans sa *Pratique bénéficiale*, explique fort au long les différens cas où le *perinde valere* a lieu, & les effets qu'il produit. Mais, selon Amydenius, on ne peut établir de règles certaines en matière de revalidation de graces. *Posset hic quæri, super quibus gratiis & quibus casibus concedatur* perinde valere : *responsio est non posse hujus rei præscribi normam. Nam cum in omnibus gratiis possit irrepere error, tot erunt species gratiarum revalidatorarum, quot sunt ipsæ gratiæ, quarum numerus cum certâ lege restringi non possit, ita neque revalidationum, quæ omnibus materiis applicari possunt, ut dixit Rota.*

Les auteurs ont soin d'observer touchant les *perinde valere*, 1°. que le pape ne peut pas suppléer es défauts naturels, il ne peut pas faire qu'un fou soit réputé sage; c'est l'observation de Rebuffe : 2°. que dans la nouvelle supplique du *perinde valere*, il faut exprimer tous les défauts qui ont rendu la première grace invalide. *Opportet exprimere omnes defectus, alioqui expressio unius non supplet alios non expressos.* Quand il s'agit d'un bénéfice situé en pays d'obédience, on doit exprimer si l'on a perçu les fruits du bénéfice, en vertu de la première provision. Les officiers de cour de Rome l'exigent pour fixer la componende.

En matière de bénéfices, il ne faut pas confondre les *perinde valere* avec les nouvelles provisions qu'on obtient quelquefois avec la clause *jura juribus addendo.* Il ne faut pas non plus les confondre avec les signatures appellée *cui prius.* Selon Drapier, l'on n'obtient le rescrit de *perinde valere*, que quand les provisions ont été expédiées par bulles. Si les provisions ont été expédiées par simple signature, on les rectifie par une autre signature, appellée *cui prius.* Ces provisions ainsi réformées, n'ont force que du jour de leur date; ensorte que si dans l'intervalle des deux provisions, quelqu'un en a obtenu de valables, les dernières seront inutiles.

La provision réformée, appellée *cui prius*, est une seconde grace concernant la même chose que la première provision, avec quelque expression qui n'étoit pas dans la première signature. On lui donne la même date, lorsqu'il n'y a que quelque défaut d'expression, omission, ou autre chose qui n'auroit pas été refusée dans la première signature; ensorte que la provision *cui prius* n'est différente de la première provision, qu'en ce qu'on y insère ce qui manquoit à la première, dont on ne fait aucune mention, & à laquelle elle est d'ailleurs entiérement semblable.

Il n'en est pas de même de la provision *perinde valere*, qui est d'une autre date, & où la première provision est énoncée.

Pour avoir la réformation nommée *cui prius*, il faut renvoyer à l'expéditionnaire de Rome la première signature dont il fait une copie, dans laquelle il corrige les défauts de la première, ou y insère ce qui y étoit omis, & porte l'un & l'autre au sous-dataire qui met au bas de la copie, comme d'une seconde supplique, *cui prius adverte ad datam*, afin que le préfet des dates voyant l'ordre, ne fasse point de difficulté d'y mettre la première date; ensuite l'expéditionnaire la porte dans les offices où la première a passé, laquelle est déchirée comme inutile : ainsi la seconde signature est comme s'il n'y en avoit point eu de première.

Le *cui prius* n'est donc en usage que pour réformer le défaut d'expression ou les omissions, & on n'a recours au *perinde valere* que lorsque les provisions sont nulles par obreption, subreption ou autrement. Alors l'impétrant demande dans sa supplique, que les premières lettres qui ont été expédiées vaillent de même que si les défauts qui les rendent nulles, ne s'y trouvoient pas.

Ces espèces de provisions ne peuvent jamais nuire à un tiers dont le droit est acquis avant qu'elles aient été obtenues. D'Héricourt ajoute que le *perinde valere*, par lequel le pape confirme une grace qu'il a révoquée, n'a point lieu en France; parce que le pape ne peut révoquer les graces qu'il a accordées pour des bénéfices de France. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PÉRISSOCHOREGIE, s. f. (*Droit romain.*) ce

mot se trouve dans le code; mais on ne convient pas de ce qu'il signifie. Quelques auteurs veulent que ce soit un nom de charge & d'office. Alciat prétend que le *périssochorège* étoit celui qui avoit soin de l'aumône : Dominique Macri croit que *périssochoregie* signifie un *donatif*, une distribution qui se faisoit aux soldats au-dessus de leur paie ordinaire. *Voyez Lexicon juridicum, de* Jean Calvin. (*D. J.*)

PERNAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans son *Glossaire françois*, que ce mot signifie un présent ou redevance en jambon. Il renvoie en preuve au mot *Nefrendicium*, de son supplément. Mais ce qu'on lit dans cet ouvrage ne paroît indiquer rien autre chose qu'un droit de passage, quoique le mot de *Nefrendicium* paroisse avoir été pris tout à la fois pour ce dernier droit, & pour une redevance en cochon, suivant les gloses d'Isidore. (*G. D. C.*)

PERMUTATION, s. f. (*Droit eccl.*) on entend par *permutation*, une résignation en faveur double & réciproque. C'est une espèce d'échange d'un bénéfice avec un autre, fait par l'autorité du supérieur, & qui renferme toujours une translation des bénéficiers d'une église à une autre église.

La *permutation* comprend donc toujours une double translation & une double résignation en faveur.

Les simples translations étoient prohibées par l'ancien droit canonique. Le quatrième concile de Tours, tenu l'an 813, punit de la peine d'excommunication les évêques & les curés qui cherchent à passer d'un bénéfice à un autre. Le vingtième canon du concile, tenu à Reims cette même année, ne veut pas que les prêtres passent d'un moindre titre à un plus grand. Cependant les translations qui se faisoient par l'autorité de l'évêque, & pour le bien de l'église, n'étoient pas prohibées. Il eût été contraire à la raison & à l'utilité publique qu'un clerc qui, par ses talens & sa capacité, étoit capable de conduire une église plus considérable que celle à laquelle il avoit d'abord été attaché, ne pût être transféré. C'est dans ce sens qu'Urbain III a dit, *si autem episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas. Cap. quæsitum 5 extr. de rer. permut.*

Mais on étoit alors bien éloigné de penser que deux bénéficiers pussent s'entendre entre eux, de manière que l'évêque fût obligé de consentir à ce que l'un passât dans l'église de l'autre, sans prendre aucune connoissance de ce changement, comme cela est arrivé dans la suite.

On prétend que le concile de Tours, tenu l'an 1163, & présidé par Alexandre III, est le premier qui ait autorisé les *permutations*, en défendant la division des prébendes & la *permutation* des dignités. *Divisionem præbendarum & permutationem dignitatum fieri prohibemus.* Dumoulin, & quelques autres auteurs ont conclu de ce décret que le concile n'a entendu condamner que la division des prébendes, & non la *permutation* des titres. Cette conséquence est si peu naturelle, que Dumoulin, qui semble l'avoir adoptée, convient dans son commentaire sur la règle de *infir. resig. n°. 39*, que les *permutations* étoient prohibées par le droit commun. *Nam ipsa permutatio, & jure communi prohibita, nisi in quantum episcopus inspexerit causam subesse necessariam.*

L'interprétation donnée par les auteurs au décret du concile de Tours, n'étoit pas encore généralement reçue sous le pontificat d'Urbain III, puisqu'on lui demanda si la défense portée par ce décret de permuter les dignités, renfermoit aussi les prébendes. La réponse de ce pape est pleine de sagesse, & n'autorise point l'interprétation générale donnée au concile de Tours. *Quæsitum ex parte tuâ, si commutationes fieri valeant præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonensi concilio fuerit interdicta. Generaliter itaque teneas, quod commutationes præbendarum de jure fieri non possunt, præsertim pactione præmissa, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem semper continet simoniæ. Si autem episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut qui uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere; cap. quæsit. ext. de rer. permut.*

L'exception par laquelle finit cette réponse, nous semble prouver évidemment, que si du temps d'Urbain III, qui monta sur le saint siège l'an 1185, un évêque pouvoit, suivant l'ancien usage, placer de son propre mouvement, pour l'utilité de l'église, deux bénéficiers aux bénéfices l'un de l'autre, il n'étoit pas permis à ces derniers, de prévenir eux-mêmes cette translation réciproque, par des conventions que l'évêque dût rectifier; c'eût été, suivant ce pape, commettre le crime de simonie.

On peut donc se demander avec une espèce de surprise, comment la discipline a pu changer au point qu'aujourd'hui les *permutations* se font & se consomment, avant même que l'évêque ou le pape en soit instruit. On présume que les *permutations* se sont introduites à-peu-près comme les résignations en faveur : que sur le fondement du chapitre *quæsitum*, les ecclésiastiques ont proposé aux évêques la démission de leurs bénéfices en faveur les uns des autres, sous des prétextes qu'il est toujours facile de colorer du bien de l'église : que les évêques se rendant faciles à des changemens qui ne leur paroissoient qu'utiles, les ont autorisés conformément aux vues des permutans : & qu'insensiblement un exemple en attirant d'autres, les évêques n'ont plus fait ces translations par eux-mêmes, mais seulement sur la proposition de deux bénéficiers qui ne se fussent pas démis de leurs bénéfices, si l'évêque ne les eût en quelque sorte assurés de suivre leurs intentions.

On ne peut douter que les choses n'en fussent à ce point, lorsque Boniface VIII décida que les expectans, ou mandataires apostoliques, ne pourroient exercer leurs expectatives ou leurs man-

dats, ſur les bénéfices permutés, quoique dans la rigueur on dût les regarder comme ayant vaqué en vertu des démiſſions des titulaires. Il donne pour raiſon de ſa déciſion, qu'il faut préférer l'équité à la rigueur : *æquitatem præferentes in hac parte rigori.* Puiſque Boniface VIII penſoit que l'équité vouloit que l'évêque conférât aux permutans, les bénéfices dont ils s'étoient démis en ſes mains, il falloit que l'uſage des *permutations* fût tel, que l'évêque, en recevant les démiſſions, s'engageât à ſe conformer aux volontés des démettans.

Cet uſage prit ſans doute force de loi, puiſque Clément V déclara expreſſément, que ſi les bénéfices réſignés pour cauſe de *permutation*, étoient conférés à d'autres qu'aux copermutans, les collations ſeroient nulles. *Ne conceſſione juris utentibus illudatur, præſertim circa ſpiritualia, ſi qua beneficia ex cauſa permutationis, ab aliquibus reſignata, aliis quam ipſis permutare volentibus conferantur, nullius hoc eſſe volumus firmitatis.*

On peut regarder cette décrétale de Clement V, comme la véritable origine du droit nouveau ſur les *permutations* ; c'eſt ce que fait entendre l'auteur de la gloſe, ſur ces mots *ne conceſſione*, lorſqu'il dit, *ponens jus novum & æquiſſimum.* Dès-lors les *permutations* ne furent plus des tranſlations faites par les ſupérieurs, par le ſeul motif du bien de l'égliſe, mais de véritables échanges de bénéfices propoſés & conclus par les copermutans, & conſommés par l'autorité de l'évêque. Dès-lors on regarda l'admiſſion des *permutations* comme forcée, parce que, ſelon la décrétale de Clément V, les évêques n'ont pas, dans les collations de cette nature, la même liberté que dans les collations par mort ou par ſimple démiſſion, ne pouvant conférer les bénéfices à d'autres qu'aux permutans.

Ce ſentiment eſt tellement établi, que tous les auteurs des derniers temps aſſurent que c'eſt un uſage certain de regarder l'admiſſion des *permutations*, comme néceſſaire, & que cette juriſprudence étoit ſuivie du temps de M. Ruzé, qui écrivoit il y a plus de deux ſiècles. C'eſt ce qui a fait dire à M. Louet, *legitima permutatio neceſſitatem collatori imponit.*

Les bénéficiers ne courant plus aucun riſque à réſigner entre les mains des évêques pour cauſe de *permutation*, & les évêques ne pouvant plus librement diſpoſer des bénéfices ainſi réſignés, les *permutations* ſont devenues fort communes. On ne peut aſſigner avec préciſion l'époque à laquelle on a commencé à exprimer dans ces ſortes de réſignations, que c'eſt pour cauſe de *permutation* & non autrement ; on peut ſeulement aſſurer que cet uſage eſt ancien, puiſqu'il en eſt fait mention dans la gloſe ſur la clémentine unique, *rerum permutatione.*

Après avoir fait connoître l'origine des *permutations*, voyons, 1°. quels bénéfices peuvent être permutés ; 2°. les ſupérieurs qui peuvent admettre les *permutations* ; 3°. les cauſes des *permutations* ; 4°. les formalités qui doivent être obſervées dans les *permutations.*

Quels bénéfices peuvent être permutés ? On ne peut permuter que les bénéfices que l'on poſſède en titre. *Permutatio debet fieri beneficiorum quæ ſunt in titulum.* M. Louet, ſur Dumoulin, *de public reſign.* n°. 153. Tout ce qui n'eſt donc point bénéfice en titre, ne peut être l'objet d'une *permutation*, telles ſont les chapellenies amovibles, les penſions ſur bénéfices, & ces ſortes de preſtimonies que l'on appelle *bénéfices temporels & profanes.*

Delà il ſuit qu'il faut avoir plus que *jus ad beneficium* pour pouvoir permuter. Il faut avoir *jus in beneficio.* M. Louet ſur Dumoulin, explique ces principes en termes fort clairs. *Jus ad beneficium permutari non poteſt cum alio beneficio : is enim qui haberet hujuſmodi jus caret titulo beneficii. Aliud eſſet ſi haberet jus in beneficio etiam litigioſo. Hoc enim jus poſſet permutari cum beneficio.* On peut donc permuter un bénéfice litigieux, avec un bénéfice paiſible. Mais il faut dans ce cas faire mention du litige dans la procuration pour permuter.

On peut regarder comme une règle générale que tout bénéfice qui peut être réſigné en faveur, peut être réſigné pour cauſe de *permutation. Voyez* RÉSIGNATION. Il eſt des auteurs qui prétendent que la *permutation* eſt à cet égard plus favorable que la réſignation en faveur, parce que par celle-ci le collateur ordinaire eſt entiérement privé de ſon droit, au lieu que dans la réſignation pour cauſe de *permutation*, il confère, quoique non librement. Cette raiſon ne nous paroît pas frappante. Elle ne peut s'appliquer aux *permutations* qui ſe font en cour de Rome. D'ailleurs le droit des collateurs ordinaires ne s'exerce pas plus à leur avantage par des proviſions données ſur des réſignations faites dans leurs mains pour cauſe de *permutation*, que par des *viſa* donnés ſur des proviſions *in forma dignum*, expédiés en cour de Rome. Dans l'un & l'autre cas, ils ſont également collateurs forcés.

On doutoit autrefois ſi les bénéfices en patronage eccléſiaſtique pouvoient être permutés ſans le conſentement des patrons ; mais c'eſt aujourd'hui une maxime conſtante que ce conſentement n'eſt pas néceſſaire. *Permutatio ſpreto patrono eccleſiaſtico ab ordinario admitti poteſt.* M. Louet ſur la *reg. de infir. reſign.* n°. 90.

Il n'en eſt pas de même des bénéfices en patronage laïque. *In permutatione ſicut in reſignatione beneficii, quod ad patronatum laïcum pertinet conſenſus patroni neceſſarius eſt, non verò collatoris eccleſiaſtici*, dit encore M. Louet.

Il faut cependant diſtinguer entre les mains de qui eſt faite la *permutation* d'un bénéfice en patronage laïque. Si c'eſt entre les mains du pape, les proviſions données ſans le conſentement du patron, ſont radicalement nulles, & aucun laps de temps ne

ne peut couvrir ce défaut, parce que le pape ne peut déroger en France aux droits & aux privilèges des patrons laïques.

Quand la *permutation* est reçue par l'évêque, le consentement du patron laïque est à la vérité nécessaire pour la validité des provisions. Mais, selon plusieurs canonistes, le défaut de ce consentement, ne les rend pas radicalement nulles; leur effet est seulement en suspens, jusqu'à ce que le patron ait consenti ou se soit plaint.

Il est des auteurs qui ont prétendu que les patrons laïques n'avoient que quatre mois pour se plaindre & faire annuller une *permutation* effectuée sans leur consentement. Ce sentiment paroît directement contraire à la déclaration de 1678, adressée au parlement de Bordeaux. Elle a pour but de réformer l'usage qui s'étoit introduit dans le ressort de cette cour, de disposer des bénéfices en patronage laïque, sans le consentement des patrons. « Voulons & nous plaît, porte le dispositif de cette loi, que dorénavant tous les concordats de *permutations* de bénéfices, étant en patronage laïque & les résignations des actes passés en conséquence, demeurent nuls & abusifs, si les patrons laïques n'ont accordé leur présentation ou donné leur consentement par écrit, avant la prise de possession, quoique lesdits patrons en aient été requis, lesquelles requisitions & sommations, nous déclarons de nul effet & valeur ».

Les expressions de la déclaration *demeurent nuls & abusifs*, semblent proscrire, non seulement l'opinion de ceux qui annoncent que le patron laïque n'a que quatre mois pour faire annuller une *permutation* faite sans son consentement, mais même le sentiment de ceux qui prétendent qu'une possession paisible de trois ans couvre ce défaut. Nous pensons que dans le ressort du parlement de Bordeaux, où la déclaration de 1678 a été enregistrée, aucun laps de temps ne peut couvrir l'abus résultant de sa disposition textuelle. Mais dans les autres parlemens une possession paisible & triennale semble à des auteurs graves, former une fin de non-recevoir, qui doit repousser les plaintes du patron laïque, « si après que le permutant, dit M. Piales, traité des *permutations pag. 36*, a joui paisiblement du bénéfice pendant trois années consécutives, le patron en faisoit pourvoir, sur sa présentation, un autre sujet: le possesseur triennal pourroit ce semble, s'aider du décret *de pacificis*, & objecter que le vice de sa provision n'est point un vice radical, que c'étoit une simple nullité extrinsèque à l'acte de collation, semblable à celle qui résulte d'un défaut d'insinuation, & qui est couverte par une possession triennale. Il pourroit objecter, en second lieu, que le patron, par un aussi long silence que celui de trois ans, doit être censé avoir approuvé la *permutation*. »

Gohard, *tome*, 3 *pag.* 541, paroît regarder la *permutation* d'un bénéfice à patronage laïque, sans le consentement du patron, comme radicalement nulle, & par conséquent comme ne pouvant jamais former un titre coloré. « Pour qu'une *permutation*, dit-il, soit canonique, il faut que les permutans puissent disposer librement de leurs bénéfices : quand ils sont en patronage laïque, il faut qu'ils demandent & même qu'ils obtiennent le consentement du patron, sans quoi elle seroit déclarée nulle. Louis XIV l'a ainsi décidé par sa déclaration de l'an 1678, laquelle a terminé les contestations qui étoient entre nos canonistes à ce sujet (Nous venons de la citer). Quoique cette déclaration n'ait été adressée qu'au parlement de Bordeaux, elle est néanmoins suivie dans tous les tribunaux du royaume, attendu qu'elle n'attribue point aux patrons un droit nouveau, & ne fait que confirmer celui qui leur a toujours appartenu ».

Sans oser prononcer sur une question qui n'est décidée par aucun arrêt, nous observerons seulement, qu'il nous paroît difficile d'assimiler, comme le fait M. Piales, le défaut de consentement du patron laïque, à un défaut d'insinuation, & de le regarder en conséquence comme une nullité extrinsèque à l'acte de *permutation*. Le préambule de la déclaration de 1678, ne le considère pas sous ce point de vue. Le législateur y dit au contraire, que l'usage introduit au parlement de Bordeaux, est opposé aux maximes reçues dans tout le royaume & établies par les arrêts de tous les autres parlemens; contraire aux droits de la couronne, & aux libertés de l'église gallicane & préjudiciable à ceux qui possèdent des terres auxquelles le patronage laïque est attaché comme un droit réel. Lorsqu'après s'être expliqué ainsi, le législateur déclare nulles & abusives les *permutations* des bénéfices à patronage laïque, faites sans le consentement des patrons, il n'est pas facile de concevoir comment une nullité & un abus de cette nature, pourroit n'être qu'extrinsèque à la *permutation*, & se couvrir par une possession paisible de trois ans.

Les bénéfices à patronage mixte, sont dans le même cas que ceux à patronage laïque; ils participent aux mêmes privilèges & aux mêmes prérogatives. Les cures de l'ordre de Malte sont placées dans cette classe.

Les bénéfices à pleine collation laïcale ne peuvent être résignés pour cause de *permutation*, entre les mains des supérieurs ecclésiastiques quels qu'ils soient.

Quels supérieurs peuvent admettre les permutations. M. Louet a avancé, comme un principe certain, que les copermutans tirent tout leur droit de leur *permutation*, & ne doivent rien au collateur. *Copermutantes ab ipsâ permutatione totum jus percipiunt, nihil verò à liberalitate collatoris.* Vaillant a repris M. Louet en ces termes. *Hoc intellige, modo permutatio sit canonica, & adhuc semper copermutantes totum jus à collatore accipiunt; nec dixeris quod ordinarius sit collator necessarius; quia potest ex legitimis causis respuere resignationem factam ob causam permutationis.*

Pourvu que l'on faſſe attention que toute *permutation* eſt une double réſignation, ou une double démiſſion, on ſera convaincu que l'intervention du ſupérieur eſt néceſſaire, ſoit pour admettre la démiſſion, ſoit pour donner des proviſions.

De droit commun, les évêques ſont les ſeuls ſupérieurs auxquels il appartient d'admettre les *permutations*. Cependant les collateurs inférieurs aux évêques, ſont en poſſeſſion de les admettre. Le concile de Bordeaux de l'an 1624, s'eſt en vain élevé contre cette poſſeſſion; on a cru devoir la favoriſer, pour empêcher les courſes en cour de Rome, qui ne manqueroient pas de ſe multiplier, ſi on rendoit les *permutations* plus difficiles, en laiſſant aux évêques ſeuls le droit de les recevoir. C'eſt la raiſon qu'en apporte Dumoulin. *Inferiores collatores beneficiorum ad ſuam collationem pertinentium permutationes inconſultis diœceſanis apud nos expediunt, & hoc contra jus pontificum in Gallia toleratur, ne in deterius contingat, ſcilicet negotium nihilominus inconſultis diœceſanis expediri Romæ, regnicolaſque vexari & pecunias transferri. De infir. reſign.* n°. 41.

M. Louet atteſte que l'uſage eſt en faveur des collateurs ordinaires. *An epiſcoporum negligentiâ aut aliâ ratione factum fuerit, aut toleratum neſcio.*

L'article 13 de l'édit des inſinuations de 1691, ſuppoſe que tous les collateurs inférieurs aux évêques, ont droit d'admettre les *permutations*, par un uſage univerſellement reçu.

Depuis que les collateurs inférieurs ont eu le pouvoir d'admettre les *permutations* des bénéfices à leur collation, ils ont conteſté aux évêques, le droit de concourir avec eux dans ces ſortes de proviſions. Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Gohart & le rédacteur des mémoires du clergé penſent que l'extenſion du pouvoir des collateurs inférieurs d'admettre les *permutations*, ne leur a été accordé que *cumulative* avec les évêques, ſans dépouiller ceux-ci du droit qu'ils avoient, & qui ne leur a été enlevé par aucun décret & par aucune ordonnance. Les partiſans de l'opinion contraire, parmi leſquels ſe trouve Duperray, penſent que les évêques ne peuvent pas admettre les *permutations* des bénéfices qui ne ſont pas à leur collation. Un bénéfice, diſent-ils, ne peut avoir deux collateurs en France : en donnant aux collateurs inférieurs la liberté d'admettre les *permutations*, on a voulu établir une uniformité pour les *permutations* & les autres collations. Les évêques ont ceſſé d'être collateurs ſur *permutation* des bénéfices dont les inférieurs ſont devenus collateurs ordinaires.

On a beaucoup agité autrefois la queſtion de ſavoir, ſi les chapitres, *ſede vacante*, pouvoient admettre les *permutations*. D'anciens canoniſtes leur ont refuſé ce droit. L'uſage contraire, dit l'auteur des *mémoires du clergé, tome 10, pag. 1721*, a prévalu, ſur la maxime ſoutenue par le plus grand nombre de nos auteurs, que de droit commun les chapitres, pendant la vacance du ſiége, peuvent dans le gouvernement du diocèſe, tout ce qui ne leur eſt pas défendu par la diſpoſition du droit; & d'ailleurs pour empêcher les préventions, & faciliter les diſpoſitions des bénéfices, on a ſouffert cet uſage qui regarde plus l'utilité des bénéficiers qui veulent permuter, que l'avantage des collateurs. Il faut obſerver que les chapitres, *ſede vacante*, ne peuvent admettre que la *permutation* des cures, les autres bénéfices du diocèſe étant à la diſpoſition du roi, en vertu de ſon droit de régale.

C'eſt un ſentiment communément reçu, dit M. Piales, que les grands-vicaires ne peuvent conférer les bénéfices qui ſont à la collation de l'évêque, à moins que le prélat ne leur en ait donné expreſſément le pouvoir, par les lettres de vicariat qu'il leur a accordées. Donc pour décider ſi un grand-vicaire peut, au lieu & place du prélat, admettre une *permutation*, il n'eſt queſtion que de jetter les yeux ſur ſes lettres de vicariat, pour voir ſi cette faculté y eſt exprimée. Cependant c'eſt un principe généralement admis, que pour les collations forcées, le grand-vicaire n'a pas beſoin d'un mandat ſpécial. Or une collation ſur *permutation*, eſt certainement une collation forcée.

Le roi peut admettre les *permutations* de tous les bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition; il le peut également pour tous ceux auxquels il nommeroit pendant que la régale eſt ouverte. Quand ce ſont des bénéfices conſiſtoriaux & que les brevets de nomination ſont expédiés, l'un des permutans ne peut pas révoquer ſa procuration. Le grand-conſeil eſtime qu'une telle variation ſeroit une eſpèce d'injure faite à la perſonne même du roi. Dans le cas où des deux bénéfices permutés, l'un eſt à la nomination du roi, & l'autre à la collation pure & ſimple de l'ordinaire, il n'eſt point libre à l'un des copermutans de révoquer ſa démiſſion & procuration *ad reſignandum* ſans le conſentement du roi, après que ſa majeſté a donné ſon brevet de nomination, quoique les bulles du bénéfice de nomination royale ne ſoient point expédiées, ni la réſignation de l'autre bénéfice admiſe en cour de Rome. Ainſi jugé au grand-conſeil le 21 mars 1665. Cependant quoique le roi ait accordé ſon brevet de nomination, la révocation de la procuration d'un des permutans a ſon effet, ſi le copermutant l'accepte, & quand il l'a acceptée, il n'eſt plus en droit de demander que la *permutation* s'effectue : c'eſt ce qui a encore été jugé au grand-conſeil le 2 mars 1669.

Quand les bénéfices que l'on veut permuter ſont ſitués en deux différens diocèſes, il faut que la réſignation ſe faſſe entre les mains de deux évêques, s'ils ſont collateurs. La minute de cet acte doit demeurer dans l'étude du notaire, qui eſt tenu d'en délivrer une expédition à chacune des parties, leſquelles ſe préſentent chacune de ſon côté à l'évêque, dans le diocèſe duquel eſt ſitué le bénéfice dont elles demandent les provi-

fions. Quelquefois, pour accélérer, un des deux évêques donne à l'autre le pouvoir de conférer les deux bénéfices. Il faut suivre la même marche lorsque les deux bénéfices permutés dépendent de deux collateurs, quoique situés dans le même diocèse.

Outre les évêques, les collateurs inférieurs, & le roi, nous reconnoissons encore en France, que le pape a le pouvoir d'admettre les *permutations*, comme les résignations en faveur. C'est sans doute un abus, mais il existe, & c'est cet abus qui a rendu parmi nous, les collations des ordinaires sur *permutation*, des collations forcées. Il est évident que le pape ayant le pouvoir d'admettre les *permutations*, & ne pouvant refuser les provisions, suivant les privilèges des François, on se feroit toujours adressé à lui, si les ordinaires avoient eu la faculté d'admettre ou de rejetter à leur volonté les résignations pour cause de *permutation*. Delà l'obligation où sont les collateurs, comme le disoit M. l'avocat-général Talon, de les admettre ou bien de déclarer & exprimer les causes de leur refus, dont le supérieur doit connoître. M. Bignon portant la parole dans une cause de régale le 4 février 1678, avançoit, comme une maxime constante, qu'en matière de *permutation*, l'évêque ne peut prendre connoissance de cause, qu'il est obligé de l'admettre; qu'il n'est pas tenu de donner le bénéfice *digniori;* qu'il suffit qu'il le donne *digno*, & qu'en un mot la *permutation* est *in necessariis.*

L'usage de se pourvoir par appel comme d'abus devant les cours, du refus des ordinaires d'admettre les *permutations*, est autorisé par les arrêts. Celui du 7 septembre 1688, y est formel: cet usage remonte bien plus haut, puisque dès l'an 1577, le clergé s'en plaignit dans le cahier qu'il présenta au roi, & demanda que les permutans ne pussent plus dans ce cas, s'adresser aux parlemens, mais aux supérieurs immédiats des évêques, c'est-à-dire, aux métropolitains. Le roi n'a eu aucun égard à ces plaintes, du moins on ne connoît aucune déclaration à ce sujet. Louis XIV a autorisé, il est vrai, par celle du 11 mai 1684, adressée au parlement de Guyenne, le recours aux supérieurs ecclésiastiques, en disant: « Voulons que les *permutations* » soient effectuées de part & d'autre, & que pour » cet effet les provisions sur icelles, soient expé» diées ou par les ordinaires, ou par les supérieurs » sur leur refus. » Mais cette loi n'a point ôté aux permutans la faculté de s'adresser aux cours souveraines, par la voie de l'appel comme d'abus, dans le cas où ils le croiroient nécessaire pour faire cesser l'effet d'un refus injuste.

Quoique les collateurs qui admettent les *permutations* soient collateurs forcés, ils n'en ont pas moins le droit d'examiner les qualités personnelles des copermutans, leurs vie, mœurs & doctrine. Mais c'est-là où se bornent leurs pouvoirs, & ils les excéderoient, s'ils portoient leur examen sur les titres mêmes des copermutans & sur la nature de leurs bénéfices.

C'est sans doute pour éviter l'arbitraire & les injustices, que l'on exige des collateurs qui refusent d'admettre une *permutation*, la déclaration & l'expression des causes de leurs refus. Il y a long-temps que cette maxime est consacrée par la jurisprudence des arrêts. « Il est vrai, disoit M. Talon en » 1631, que dans la première pureté de l'église, les » résignations des bénéfices faites, soit purement » & simplement, soit en faveur ou pour cause de » *permutation*, dépendoient absolument de la vo» lonté des collateurs qui avoient le pouvoir de les » admettre ou de les rejetter: mais depuis qu'on a » négligé dans les bénéfices ce qui y étoit de meil» leur, l'honneur & le culte de Dieu, & qu'on » a cherché ce qu'il y avoit de moindre & de plus » vil, le lucre & le revenu temporel, les règles ont » été changées. Les résignations des bénéfices qui » auparavant étoient volontaires, ont été rendues » nécessaires, particuliérement celles qui sont faites » sans fraude, pour cause de *permutation* : car le » collateur ordinaire est absolument obligé de les » admettre, ou bien de déclarer ou exprimer les cau» ses de son refus: & ces causes se trouvant légi» times, alors la *permutation* est rejettée: mais si » elles ne le sont ou qu'il n'y en ait point du tout, » le refus n'est aucunement considérable, & le supé» rieur du collateur qui a fait le refus, peut légiti» mement admettre la *permutation* ».

Quand la *permutation* se fait entre les mains de l'ordinaire, elle doit être exempte de toutes clauses & conditions, autres que celles qui y entrent essentiellement, & qui se réduisent à ce que le bénéfice résigné sera donné au copermutant. Quant aux autres qui n'ont rien de contraire au droit & aux bonnes mœurs, elles ne peuvent être admises que par le pape. Il faut que les parties qui en conviennent passent devant un notaire apostolique, & envoient à Rome deux actes séparés. Le premier est la procuration *ad resignandum permutationis causâ :* le second est le concordat fait sous le bon plaisir de sa sainteté qui contient leurs conventions. On en expédie aussi deux à la chancellerie apostolique ou à la daterie, l'un par lequel le pape confère les bénéfices résignés, & l'autre par lequel il homologue les conventions stipulées entre les copermutans. *Voyez* CONCORDATS ENTRE BÉNÉFICIERS, CONCORDATS TRIANGULAIRES, PENSION.

Quelles peuvent être les causes des permutations? Il n'en est plus d'autres actuellement, que la volonté des copermutans : nous ne prétendons pas pour cela autoriser dans le for intérieur, les motifs d'intérêt & de cupidité qui souvent les animent; ces motifs ne sont cependant pas toujours ceux qui les font agir. Il en est qui ont des raisons valables pour permuter, & que les supérieurs eux-mêmes ne peuvent que louer. Il n'est pas sans doute nécessaire d'observer ici que toute résignation *permutationis causâ* doit être l'effet de la volonté libre des résignans. Le défaut de liberté vicieroit radicalement la procuration *ad resignandum.* Il faut appli-

quer aux *permutations*, tout ce qui a été dit à ce sujet à l'article DÉMISSION, & tout ce que nous pourrons dire à l'article RÉSIGNATION.

Formalités qui doivent être observées dans les permutations. La première formalité à remplir pour parvenir à une *permutation*, est l'acte de résignation réciproque, passé par les bénéficiers qui veulent permuter. Cet acte est soumis à tout ce qu'exige la déclaration de 1737, pour les résignations en faveur, *Voyez* PROCURATION *ad resignandum.*

La procuration *ad resignandum* doit être admise par celui ou ceux qui sont collateurs des bénéfices permutés. *Voyez* ci-dessus, quels sont les supérieurs qui peuvent admettre les *permutations.*

Nous ne connoissons point dans l'état actuel des choses, d'autre preuve de l'admission d'une *permutation*, que les provisions qui sont expédiées en conséquence de la procuration *ad resignandum.*

Les provisions sur *permutation* sont sujettes à l'insinuation & à la règle *de publicandis resignationibus.*

Mais si l'admission de la *permutation* est nécessaire pour la valider, suffit-elle pour la rendre parfaite ? Cette question nous conduit à cette autre, qu'est-ce qu'il faut pour que la *permutatiom* soit réellement effectuée ? Cette question est une des plus difficiles de notre droit bénéficial; plusieurs loix ont été promulguées pour la décider, & cependant l'on peut dire qu'elle ne l'est pas encore bien textuellement. Est-ce la faute des loix, est-ce la faute des commentateurs qui souvent obscurcissent ce qu'ils commentent ? C'est ce que nous n'oserons pas décider.

L'ancienne jurisprudence regardoit la *permutation* comme consommée, du moment que la procuration *ad resignandum* étoit passée, sous prétexte que les permutans avoient fait tout ce qui dépendoit d'eux pour l'accomplissement de leur traité.

Dumoulin s'est élevé avec force contre cette jurisprudence, & avec raison. Il est évident que la résignation pour cause de *permutation* étant conditionnelle, son effet reste en suspens, jusqu'à ce que les conditions soient accomplies, & la première de toutes est que chacun des permutans soit pourvu du bénéfice qui lui est résigné. Or tant que la *permutation* n'est pas admise, il est incertain si les permutans seront pourvus des bénéfices qu'ils se résignent réciproquement.

Cette première difficulté applanie, s'en présente une seconde plus considérable. Quand est-ce que la *permutation* est censée admise ?

Si la *permutation* est faite entre les mains du pape, elle est censée admise du jour de l'arrivée du courrier à Rome, selon l'axiome des François, date retenue, grace accordée. Lorsque les bénéfices permutés dépendent du même collateur, la *permutation* est admise du moment que les provisions sont expédiées : si les bénéfices dépendent de deux collateurs, la *permutation* est-elle admise, lorsqu'un des deux collateurs aura fait expédier des provisions à l'un des deux copermutans ?

Si l'on connoissoit en France deux actes séparés, l'un par lequel le supérieur admît la *permutation*, & l'autre par lequel il donnât des provisions, on pourroit alors distinguer avec fondement l'admission des procurations *ad resignandum*, d'avec les provisions des bénéfices résignés. Mais on n'est point dans l'usage de séparer ces deux actes; ce qui fait que l'on confond l'admission avec les provisions, & que plusieurs auteurs n'ont regardé les *permutations* comme admises & effectuées, que lorsqu'elles sont suivies de provisions.

L'ancienne jurisprudence du grand conseil, étoit de déclarer les *permutations* effectuées, après que chacun des permutans avoit passé procuration pour résigner, quoiqu'elles ne fussent pas encore admises par les collateurs, &, par conséquent, quoiqu'il n'y eût pas encore de provisions expédiées.

Le législateur voulut faire changer cette jurisprudence. L'article 21 de l'édit du mois de novembre 1637, adressé au grand conseil, déclare nulles & de nul effet les provisions par *permutation*, si celui qui veut s'en servir n'a fait tout ce qui étoit en son pouvoir afin que son copermutant fût pourvu du bénéfice à lui résigné par ladite *permutation.* Le grand-conseil n'enregistra qu'à la charge que les *permutations* seront censées effectuées & exécutées, après que chacun des copermutans aura passé procuration pour résigner respectivement.

Le roi ne crut pas devoir laisser subsister cette modification; il donna, le 25 août 1738, des lettres de jussion, qui portent : voulons les *permutations* être censées effectuées & exécutées aux fins contenues audit vingt-unieme article, après que l'un des copermutans aura été pourvu du bénéfice à lui résigné, & que de sa part il aura passé la procuration nécessaire pour ladite *permutation.*

Le grand-conseil enregistra ces lettres le 4 septembre 1738, & ordonna que les *permutations* des bénéfices seront censées effectuées, quand les copermutans auront passé leurs procurations, & que l'un d'iceux aura été pourvu du bénéfice permuté.

Tel est le fondement de la jurisprudence actuelle du grand-conseil. On y tient que la *permutation* est effectuée, toutes les fois que les procurations *ad resignandum* ayant été consenties par les copermutans, l'un d'eux aura obtenu des provisions du bénéfice qui lui a été résigné.

Mais l'édit de 1637 n'ayant été enregistré qu'au grand-conseil, ne pouvoit faire loi pour les autres tribunaux du royaume; & la question de savoir ce qui étoit nécessaire pour que la *permutation* fût effectuée, restoit toujours livrée à la fluctuation des raisonnemens des canonistes. L'article 14 de la déclaration de 1646 semble avoir eu pour objet de faire cesser cette incertitude; il porte : » pour retrancher un notable abus qui s'est glissé

» dans quelques provinces de notre royaume, en » ce qu'on tient les *permutations* bonnes & vala» bles, bien qu'elles n'aient été effectuées par l'une » des parties, ce qui est contre la nature & forme » essentielle des *permutations* : Nous, sans en rien » déroger à la règle *de publicandis*, & en cas que » l'un des permutans meure après le temps de la» dite règle, sans avoir pris possession du bénéfice » permuté, voulons & ordonnons que le survi» vant desdits permutans demeure entiérement » privé du bénéfice par lui baillé, & du droit » qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer » sans nouvelles provisions, soit que ladite pro» curation ait été faite en maladie ou autrement. » Voulons pareillement que les *permutations* soient » effectuées de part & d'autre, & que pour cet » effet les provisions soient expédiées par les or» dinaires ou par leurs supérieurs, sur leur refus, » s'il y échet, auparavant le décès de l'un des » permutans; à faute de quoi, si le décès arrive, » lesdites *permutations* demeureront nulles & sans » effet ». La déclaration de 1684, adressée au parlement de Guienne, est entiérement conforme à cet article 14 de celle de 1646.

Les auteurs n'ont pas interprété de la même manière ces deux déclarations. Il y en a qui prétendent que, suivant ces loix, il est nécessaire, pour que les *permutations* soient effectuées, 1°. que les provisions aient été expédiées aux deux permutans; 2°. que les deux permutans aient pris possession des bénéfices qui leur ont été résignés; d'autres pensent qu'aux termes des déclarations, ces deux conditions ne sont pas essentielles, & qu'il suffit, pour que la permutation soit effectuée, que les deux résignations aient été admises par les collateurs.

Les déclarations de 1646 & de 1684 ne font pas mention de la prise de possession, comme d'une condition nécessaire pour que la *permutation* soit effectuée. Or, on ne peut suppléer, par des raisonnemens, à une disposition qui n'est pas dans la loi. Ce qui prouve inconteſtablement que la prise de possession n'est pas nécessaire pour que la *permutation* soit effectuée, c'est qu'après son admission par le collateur, il n'est plus au pouvoir des permutans de révoquer leurs procurations; chacun d'eux, du moment de l'admission de la *permutation*, a un droit tellement acquis au bénéfice qui lui a été permuté, qu'il peut le résigner en faveur; il n'a pas pour cela besoin d'en prendre possession. La prise de possession n'est donc pas une condition essentielle pour que la *permutation* soit effectuée; il suffit de l'admission du collateur.

Mais, reste à examiner ce qui caractérise l'admission de la *permutation* de la part du collateur. Nous avons déja observé que l'admission d'une résignation n'est point distinguée parmi nous de la collation faite en conséquence de la procuration *ad resignandum*. Si c'est le pape qui est collateur, l'admission n'est pas distinguée des provisions, puisque celles-ci sont expédiées du jour que la date a été retenue. La distinction de l'admission de la *permutation* & des provisions n'a pas plus lieu, lorsque les deux bénéfices dépendent du même collateur.

M. Piales paroît penser que l'on a une preuve certaine de l'admission de la procuration, lorsqu'un des copermutans a obtenu des provisions; son raisonnement peut avoir quelque force, lorsque les deux bénéfices permutés dépendent du même collateur; mais il est plus applicable lorsque le concours de deux collateurs est nécessaire pour admettre la *permutation*.

Toutes ces difficultés s'évanouissent en prenant la déclaration de 1646 & celle de 1684 à la lettre. « Voulons que les *permutations* soient effectuées de » part & d'autre, & que, pour cet effet, les pro» visions soient expédiées par les ordinaires, ou » par leurs supérieurs sur leur refus, s'il y échet, » auparavant le décès de l'un des permutans, à » faute de quoi les *permutations* demeureront nulles » & de nul effet ». Il est sans doute difficile, d'après une disposition aussi claire, de ne pas croire que le législateur exige que les provisions soient expédiées du vivant des deux copermutans, pour que la *permutation* soit effectuée; aussi M. Piales, qui a traité *ex professo* & très-profondément cette question, finit par dire, qu'il faut convenir que dans tous les parlemens où la déclaration de 1646 a été enregistrée, & où elle est exécutée à la lettre, il seroit difficile de faire maintenir le permutant survivant dans la possession du bénéfice qui lui a été résigné pour cause de *permutation*, dans le cas où le copermutant seroit décédé, après que la *permutation* auroit été admise, mais avant que les provisions lui eussent été expédiées, quoiqu'elles ne puissent lui être refusées, la grace étant même déja accordée.

Pour résumer en peu de mots cette question très-délicate, il faut tenir qu'au grand-conseil les *permutations* sont regardées comme effectuées, lorsque sur la double procuration *ad resignandum*, un des deux copermutans a obtenu des provisions du bénéfice à lui résigné, l'édit de 1637 n'en exigeant pas davantage; & la déclaration de 1646 n'y ayant pas été enregistrée. Il faut également tenir que dans les parlemens où la déclaration de 1646 & celle de 1684 ont été enregistrées, la *permutation* n'est effectuée que lorsque les deux copermutans ont obtenu des provisions des bénéfices respectivement résignés.

Quoique la prise de possession ne soit pas, comme nous l'avons déja dit, de l'essence de la *permutation* qui est effectuée sans elle, cependant elle est le plus souvent nécessaire pour son accomplissement, soit en vertu de la règle *de publicandis resignationibus*, qui a lieu dans les *permutations* comme dans les résignations en faveur, soit en vertu des ordonnances du royaume.

Suivant la règle *de publicandis*, lorsque la *per-*

mutation a été admise, & que les deux permutans ont obtenu des provisions, ils doivent prendre possession du bénéfice qui leur a été conféré sur *permutation*, dans le mois ou dans les six mois de la date des provisions, selon qu'elles ont été accordées par l'ordinaire ou par le pape. S'ils laissent passer ce délai sans avoir pris possession, & que l'un des permutans vienne à décéder sans avoir dépossédé son copermutant, & sans avoir été dépossédé par lui, la *permutation* est résolue; c'est-à-dire, que le bénéfice résigné par le décédé, & dont il étoit encore en possession à l'époque de son décès, vaque *per obitum*, de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de *permutation*.

Si le permutant décédé avoit dépossédé son copermutant, sans avoir été dépossédé par lui, les deux bénéfices vaqueroient *per obitum*, & le permutant survivant seroit privé du bénéfice qu'il avoit résigné, parce qu'en ayant perdu le titre & la possession, il n'y auroit plus aucun droit, & il ne pourroit y rentrer sans une nouvelle provision. Il seroit en outre privé du bénéfice qui lui a été résigné, pour n'avoir pas satisfait à la règle.

Tels sont, pour les *permutations*, les effets de la règle *de publicandis resignationibus*, dont l'exécution a été ordonnée par les loix du royaume, & notamment par l'édit du contrôle de 1637, la déclaration des insinuations de 1646, & l'édit des insinuations de 1691.

Ces loix ont été plus loin que la règle *de public. resign.*, car elles y ont ajouté une nouvelle peine; elles veulent que si l'un des permutans meurt après le mois, ou après les six mois, en possession du bénéfice qu'il avoit résigné, & sans avoir pris possession de celui qui lui avoit été résigné par le copermutant qui lui survit, celui-ci perde, non-seulement le bénéfice qui lui avoit été donné en *permutation*, mais qu'il soit encore privé de celui qu'il avoit résigné. C'est la disposition textuelle de la déclaration de 1646 : « Nous, sans en rien déro- » ger à la règle *de publicandis*, & en cas que l'un » des permutans meure après le temps de ladite » règle, sans avoir pris possession du bénéfice per- » muté, voulons & ordonnons que le survivant » desdits permutans demeure entiérement privé » du bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit » en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nou- » velles provisions, soit que ladite *permutation* ait » été faite en maladie ou autrement ». Cette disposition a été renouvellée par la déclaration de 1684.

Mais il ne suffit pas encore d'avoir satisfait à la règle *de publicandis* dans les délais qui sont fixés; il faut encore, si ces délais sont expirés, que les provisions & la prise de possession aient été insinuées & publiées, au plus tard deux jours francs auparavant le décès du résignant ou copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant, soit compris dans ledit temps des deux jours.

Nous avons deux loix qui ordonnent cette publication & cette insinuation, dans le temps qu'elles déterminent, l'édit du contrôle de 1637, & celui des insinuations du mois de décembre 1691. Ces deux loix se réunissent à déclarer vacans les bénéfices, lorsque les formalités qu'elles prescrivent n'auront point été remplies. Il n'y a qu'une différence qui est prise dans une clause qui termine l'article 17 de l'édit du contrôle, & qui ne se trouve point à l'article 12 de celui des insinuations. Cette clause porte : « Nous les déclarons vacans » (les bénéfices) par la mort du résignant, quand » bien même ladite possession auroit été prise, » contrôlée & enregistrée, ledit résignant étant en » pleine santé ».

L'omission de cette clause dans l'édit de 1691, a fait naître une diversité de jurisprudence entre le grand-conseil & le parlement, sur la question de savoir si le copermutant survivant, qui auroit rempli les formalités prescrites par la règle *de publicandis*, par les édits de 1637 & de 1691, doit être privé du bénéfice à lui résigné. Il est certain que le bénéfice doit être déclaré vacant, même dans ce cas, si l'on suit à la lettre l'article 17 de l'édit du contrôle. Le grand-conseil l'ayant enregistré, il y est resté fortement attaché, & juge que, quoique le copermutant survivant se soit conformé à l'édit, les bénéfices permutés n'en sont pas moins vacans, parce que cette vacance est textuellement prononcée par la loi; & il faut convenir que c'est le moyen le plus efficace pour obvier à toute espèce de fraude dans les *permutations*.

Le parlement, qui n'a point enregistré l'édit du contrôle, mais seulement celui des insinuations, n'est pas si sévère. Il ne dépouille point le copermutant qui a satisfait à la loi, quoique le copermutant décédé n'y ait pas satisfait de son côté. « Il est certain, dit Rousseau de la Combe, que la » *permutation* étant une fois admise de bonne-foi, » par des provisions ou du pape ou des collateurs » ordinaires, les deux copermutans ont été dé- » pouillés réciproquement des titres des bénéfices » qu'ils possédoient auparavant; que le titre de l'un » a passé canoniquement sur la tête de l'autre; que » celui qui, en vertu des provisions, a pris pos- » session, & a fait insinuer le tout deux jours francs » avant le décès de son copermutant, l'avoit dé- » pouillé non-seulement du titre, mais encore de » sa possession, & étoit devenu titulaire légitime » du bénéfice qui lui avoit été conféré par *permu-* » *tation;* que quand l'article 12 de l'édit de 1691 » dit qu'il déclare les bénéfices vacans par la mort » du résignant, c'est qu'il suppose que ni l'un ni » l'autre n'avoit pris possession, & icelle fait in- » sinuer deux jours francs avant le décès de l'un » des deux; aussi, par arrêt de la grand-chambre, » du 9 février 1713, rendu sur les conclusions de » M. Chauvelin, avocat-général, il fut jugé que

» la formalité de l'insinuation requise par cet ar-» ticle 12 de l'édit de 1691, deux jours francs » avant le décès de l'un des copermutans, n'étoit » nécessaire que dans les provisions du survivant, » qui fut maintenu dans la possession du béné-» fice, préférablement à un obituaire, quoique le » prédécédé n'eût point fait insinuer ses provi-» sions ».

M. Piales dit que si cette contestation eût été portée au grand-conseil, il y a apparence que l'obituaire eût été maintenu en vertu de la clause qui termine l'article 17 de l'édit du contrôle.

D'Héricourt est absolument de l'avis de la Combe. « Si le premier décédé des deux copermutans avoit » manqué à faire insinuer ses provisions deux jours » francs avant son décès, & que le survivant eût » fait observer toutes les formalités prescrites pour » la validité des *permutations*, ses provisions ne se-» roient point nulles, parce que le motif de l'or-» donnance n'étant que d'empêcher que les *per-» mutations* ne se fassent qu'à l'extrémité de la vie, » en fraude des expectans ou du patron ecclésias-» tique, on y a satisfait par l'insinuation des provi-» sions du survivant ».

Sur quoi le nouvel annotateur de d'Héricourt observe que l'on juge ainsi au parlement, comme il paroît par un arrêt de la grand'chambre du 9 février 1713; mais qu'au grand-conseil on suit exactement la disposition très-rigoureuse de l'édit du contrôle de 1637, qui veut que si les deux permutans ayant laissé passer le temps de la règle *de publicandis* sans y avoir satisfait, l'un des deux vient à mourir avant que d'avoir pris possession, ou d'en avoir fait insinuer l'acte deux jours francs avant son décès, les deux bénéfices, tant celui du permutant qui a satisfait à toutes les formalités de la règle, que celui du copermutant qui a négligé d'y satisfaire, demeureront vacans par son décès.

Les loix que nous venons de citer au sujet des *permutations*, ont aboli l'ancienne maxime, ou plutôt l'ancienne erreur, selon laquelle l'un des permutans venant à décéder sans avoir pris possession du bénéfice qui lui avoit été conféré en vertu de la *permutation*, le survivant conservoit l'un & l'autre bénéfice. Cet événement s'appelloit une bonne fortune, *gaudere bonâ fortunâ*.

D'Héricourt, & plusieurs autres auteurs, assurent que, lorsqu'un des permutans ne peut jouir du bénéfice dont il a été pourvu en vertu de la *permutation*, soit parce qu'il n'a pu obtenir le consentement du patron laïque, soit parce qu'un tiers l'évince d'un bénéfice, soit parce que le bénéfice est chargé d'une pension dont on n'a point fait mention dans la procuration pour permuter, il rentre en possession du bénéfice dont il a été dépouillé, en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles provisions; ce qui a même lieu contre un tiers successeur du permutant. *Voyez* REGRÈS.

Lorsque la *permutation* est faite en cour de Rome, les permutans ne sont point assujettis à exprimer les autres bénéfices dont ils sont pourvus.

Le droit de contrôle des actes de *permutation* est fixé à cinq livres en principal, par l'article 1er du tarif du 29 septembre 1722. On n'est point fondé à exiger deux droits de contrôle d'un acte de *permutation*, sous prétexte qu'il renferme les démissions de deux titulaires, parce que ces deux démissions réciproques sont nécessaires pour former la *permutation*, & que le législateur n'a assujetti cette *permutation* qu'à un seul droit fixé à cinq livres, de même qu'il n'a assujetti l'échange des biens temporels qu'à un seul droit de contrôle, quoiqu'il s'y trouve deux aliénations. Il paroît néanmoins que la prétention d'un double droit a été élevée; mais elle a été condamnée par une décision du conseil du 28 mars 1733, qui, en jugeant qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour les *permutations*, a ordonné la restitution de ce qui pouvoit avoir été perçu de plus.

Il seroit bien à desirer qu'une loi nouvelle, en réunissant tout ce qui est essentiel au sujet des *permutations*, dans l'édit du contrôle de 1637, dans les déclarations de 1646 & 1684, & dans l'édit des insinuations de 1691, établit une uniformité de jurisprudence dans tous les tribunaux du royaume. Cela leveroit bien des difficultés, & tariroit la source d'une foule de contestations qui tournent toujours au préjudice de l'église & de ses ministres. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PER OBITUM. On appelle ainsi les provisions des bénéfices, données sur une vacance occasionnée par le décès des derniers titulaires.

On connoît à Rome deux espèces de provisions *per obitum*, les unes principales, & les autres accidentelles. Lorsque dans la supplique présentée au pape, on lui demande le bénéfice comme vacant par mort, & que le genre de vacance est celui qui fournit l'occasion d'envoyer à Rome, les provisions expédiées sont alors des provisions *per obitum* proprement dites; lorsqu'au contraire une résignation, ou quelque autre motif, est exprimé dans la supplique, & que le pape, dans les provisions, fait insérer la clause *sive per obitum, vel quovis alio modo vacet*, les provisions, par l'effet des circonstances, peuvent devenir des provisions *per obitum*; mais alors elles ne le sont qu'accidentellement. *Voyez* PROVISIONS.

Il y a à Rome, à la daterie, un officier que l'on appelle dataire ou réviseur *per obitum.*

PERPÈTRES, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans la *Somme rurale, liv. 1, tit. 36.* Selon Charondas, dans ses *notes marginales, de l'édition in-4°. de 1621, p. 250*, les *perpètres* sont des terres communes, qui ne sont dans la possession d'aucun particulier.

Cet auteur cite, pour cette interprétation, un vieux praticien manuscrit, « qui use des mots

» *perpendre* & *perprinse*, pour occuper telles terres » & occupation d'icelles ». *Voyez* l'*article* PERPRISE.

Il paroît néanmoins douteux que le mot *perpètres* ait le sens indiqué par Carondas, du moins dans la *Somme rurale* de Boutiller. Il y est dit, en parlant des biens acquis par l'église : « & puisque en » nom de Dieu sont achetez, soient *perpètres* ou » autres possessions, jamais ne peuvent ne ne doi» vent être remises à l'usage mondain ». (*G. D. C.*)

PERPÉTUITÉ, s. f. (*Droit civil & canon.*) signifie la stabilité de quelque chose qui doit durer toujours. La plupart des loix sont faites pour avoir lieu à *perpétuité*. Un père de famille établit ses enfans, & fait des substitutions, pour assurer la *perpétuité* de sa race & de sa maison.

En terme de *Droit canonique*, le mot *perpétuité* signifie la qualité d'un bénéfice concédé irrévocablement, ou dont on ne sauroit priver celui qui en est pourvu, excepté en certains cas déterminés par la loi. *Voyez* BÉNÉFICE.

Plusieurs auteurs prétendent avec raison que la *perpétuité* des bénéfices est établie par les anciens canons, & que les prêtres sont inséparablement attachés à leurs églises par un mariage spirituel; il est vrai que la corruption s'étant introduite avec le temps, & les prêtres séculiers étant tombés dans un grand désordre, & même dans un grand mépris, les évêques furent obligés de se faire aider dans l'administration de leurs diocèses, par des moines, à qui ils confioient le soin des ames & le gouvernement des paroisses, se réservant le droit de renvoyer ces moines dans leurs monastères quand ils le jugeroient à propos, & de les révoquer ainsi dès qu'il leur en prenoit envie.

Mais cette administration vague & incertaine n'a duré que jusqu'au douzieme siècle, après quoi les bénéfices sont revenus à leur première & ancienne *perpétuité*.

PERPRENDEMENT, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé autrefois pour signifier une exaction, une mauvaise coutume. *V.* le *Glossarium Novum* de Dom Carpentier, *au mot* Porprensio, & l'*art.* PERPRISE. (*G. D. C.*)

PERPRENDRE. *Voyez* PERPRISE.

PERPRINSE. *Voyez* PERPÈTRES & PERPRISE.

PERPRISE, (*Droit féodal.*) *perprendre*, user de *perprise*, *perprinse* ou *perprision*, signifie littéralement usurper, invader, s'emparer. Le mot *perprendere* & ses dérivés, se trouvent employés en ce sens dans les *Loix barbares* & dans les *Capitulaires*. *V.* le *Glossaire* de Ducange.

Les mots françois correspondans, qu'on vient de rapporter, ont d'abord été employés pour clorre un terrein, l'entourer de murs, de haies ou de fossés ; & c'est peut-être de-là qu'on a fait le mot *pourpris*, qui se trouve dans nos coutumes, pour désigner un enclos.

Perprendre, ou user de *perprise*, ou *perprision*, signifie aujourd'hui prendre, de sa propre autorité, des terres communes pour les cultiver.

Cette faculté, qui subsistoit autrefois dans une grande partie du royaume, n'est plus connue, je crois, que dans la coutume de Dax ou d'Acqs. Il en reste néanmoins des traces dans quelques autres provinces. Ainsi, la coutume de Nivernois permet à chacun, dans le titre 11, « de labourer terres ou » vignes d'autrui, non labourées par le proprié» taire, sans autre requisition, en payant les droits » de champart, ou partie, selon la coutume & » usance du lieu où l'héritage est assis, jusqu'à ce » que, par le propriétaire, lui soit défendu ».

Le droit de *perprise* n'est pas reçu dans tout le ressort de la coutume de Dax; il n'a lieu que dans les lieux qui paient cette espèce de taille seigneuriale, qu'on appelle *queste* & *aubergade*. Telles sont la vicomté de Maremnes, les baronnies de Marensin, Herbe-Faveire, Lafarie, Majesc, Saubusse & Sabres, les paroisses de Gorbie, Derin & Gorberar, tant que s'étendent les fiefs du seigneur de Poylhoaut. (*tit.* 9, *art.* 11 & 18.)

Lors de la rédaction de la coutume de Dax, le droit de *perprise* a même été aboli dans les baronnies de Gosse & de Senham & dans la paroisse de Saubusse, quoique ce soient des terres de queste. (*ibid. art.* 11.)

Dans la baronnie de Cap-Breton, qui est aussi terre de queste, les habitans ne peuvent user du droit de *perprise*, sans la permission du bayle & des habitans du lieu. (*ibid. art.* 11 & 12.)

M. Polverel a donné, dans le *Répertoire universel*, un excellent article sur ce droit de *perprise*, qui, comme il l'a fort bien prouvé, n'est pas aussi barbare que le mot peut le paroître. Sans nous occuper des réflexions qu'il a faites pour montrer le parti que la saine politique pourroit tirer de cette manière de rendre à la culture des terres presque inutiles, nous allons extraire de sa *Dissertation* les remarques qui se rapportent uniquement à la jurisprudence.

Le droit de *perprise* n'a lieu, dans chaque communauté, qu'entre les habitans, membres de la communauté; les étrangers en sont exclus.

Chaque habitant a la faculté de prendre, de clorre & de cultiver à son profit, telle partie des terres communes qu'il juge à propos.

Il les prend de sa propre autorité, sans le consentement du seigneur, sans être assujetti à aucune formalité, & même sans être obligé de demander le consentement des autres habitans.

La baronnie de Cap-Breton est la seule où cette règle souffre une exception, comme on vient de le voir.

Ce n'est que sur les terres vraiment vacantes, qu'on peut exercer ce droit. La coutume dit qu'on ne pourra *perprendre* terre connue d'autre voisin, c'est-à-dire, la terre qui est connue pour appartenir à un autre membre de la communauté; car tel est le

le sens du mot *voisin*, dans la coutume de Dax & dans celles de Bayonne & de Saint-Sever.

La coutume dit aussi qu'on ne pourra, par le droit de *perprise*, empêcher chemin public ni privé, ni chemin de bétail.

Celui qui s'empare, par droit de *perprise*, d'une portion de terre commune, n'est obligé de payer aucuns lods & ventes.

Il est seulement obligé, tant qu'il possède la terre *perprise*, de contribuer au paiement de la quête ou rente générale, en proportion de ce qu'il possède.

Ce droit de *perprise* n'anéantit point la propriété de la communauté sur la terre *perprise*, & cependant il procure à l'habitant qui perprend, à-peu-près tous les avantages de la pleine propriété.

Cet habitant emploie la terre *perprise* à telle espèce de culture & de production qu'il juge à propos, en perçoit les fruits, en use, en dispose comme de sa chose propre, la transmet à ses héritiers, peut la donner ou la vendre, pourvu que l'héritier, le donataire ou l'acquéreur, soit aussi membre de la communauté.

Mais il ne peut la transmettre, la donner, ni la vendre à un étranger.

S'il l'abandonne, ou qu'il meure sans laisser d'héritiers membres de la communauté, la terre *perprise* rentre dans la communauté primitive, redevient soumise à l'usage commun de tous les habitans, jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée ou *perprise* par quelque autre habitant. *Voyez* PERPRENDEMENT, PERPÉTRES, QUESTE & AUBERGADE. (*G. D. C.*)

PERPRISION. *Voyez* PERPRISE.

PERQUISITEUR, s. m. terme usité en matière bénéficiale, qui signifie une expédition qu'on lève en la chancellerie romaine, afin de certifier qu'il y a eu telle demande formée, tel acte, telles lettres expédiées. On produit souvent, dans les procès pour bénéfices, des *perquisiteurs*. Ce terme vient du mot *perquiratur*, par lequel commence la commission que donne le dataire pour connoître si, dans les regiftres, il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel temps. Le *perquisiteur* est inutile dans nos tribunaux, parce qu'on n'admet d'autre preuve de la rétention d'une date, que le regiftre du banquier expéditionnaire, chargé de la commission. *Voyez* DATE.

PERSEVÉRIE, (*Droit féodal.*) On a employé autrefois ce mot pour désigner le droit de suite en matière de main-morte, ou la poursuite des serfs. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Perseverantia.* (*G. D. C.*)

PERSONNAT, s. m. (*Jurisp. canoniq.*) est un bénéfice auquel il y a quelque prééminence attachée, mais sans jurisdiction, à la différence des dignités ecclésiastiques, qui ont tout-à-la fois prééminence & jurisdiction : ainsi la place de chantre d'une église cathédrale ou collégiale, est ordinairement un *personnat*, parce qu'elle n'a qu'une simple prééminence sans jurisdiction ; que si le chantre a jurisdiction dans le chœur, alors c'est une dignité. *Voyez* BÉNÉFICE, DIGNITÉ, OFFICE. (*A*)

PERSONNEL, adj. se dit en droit de ce qui est attaché à la personne, ou destiné à son usage, ou qui s'exerce sur la personne, comme un droit *personnel*, une servitude *personnelle*, une obligation *personnelle*, une action *personnelle*, une charge *personnelle*. Le *personnel* est ordinairement opposé au *réel* qui suit le fond. *Voyez* ACTION, BAIL A RENTE, CHARGE, OBLIGATION, RENTE, SERVITUDE. (*A*)

PERSONNIER, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve employé dans un rôle des os *ou* hosts dus au duc de Bretagne de l'année 1294, pour désigner les co-teneurs d'un même fief. *Voyez la page 437* des *Preuves de l'histoire de cette province*, par dom Lobineau.

On trouve le même terme employé dans des sens analogues, en divers titres cités par Ducange & dom Carpentier, *au mot* Personarii. (*G. D. C.*)

PERTINENT, adj. se dit, en terme de pratique, d'un fait articulé qui vient bien à la chose, & dont la preuve est admissible ; quand le fait n'est pas de cette nature, on dit qu'il est *impertinent* & inadmissible. *Voyez* FAIT.

PERTRUISAGE, PERTUISAGE, PÉTRUISAGE, PATRUISAGE & PERTUSAGE. Il n'est pas bien certain que tous ces mots soient synonymes, quoiqu'ils aient tous désigné un droit seigneurial.

On sait du moins que le mot *pertuis* a signifié autrefois un trou, une ouverture ; & l'on voit, dans *Ducange*, que l'on a dit *pertusare* en basse latinité, pour *percer*. C'est de-là qu'on a formé le mot latin *pertusagium*, & le françois *pertusage*, qui paroissent désigner un droit de forage ou d'afforage.

Doublet cite, à la *page 434* de son *Histoire de l'abbaye de saint Denis*, des anciennes pancartes où le droit de forage est ainsi décrit : « le forage, » gros, & rouage des vins que l'on vend en la » terre de saint Denis à taverne est tel.

» Se aucune personne vend vin en ladite terre » à taverne, il doit l'argent d'un septier de vin » pour chacune piece que vendra, soit queue, tonnel ou poinson, au prix qu'il est premier afféré ; » & si doit quatre deniers de *pertusage* pour chacune pièce, depuis le jour de saint Denis jusqu'à la saint Andry, du vin afféré en icelui » tems, *&c.* ».

Il y a lieu de croire que le mot *pertusagium* a été dit dans le même sens. Cependant les deux textes cités par Ducange, indiquent sous ce nom un droit de foire. Ce sont deux chartres, l'une du monastère de saint Nicolas d'Angers ; & l'autre, d'Eraclius, archevêque de Lyon, de 1157 ; la première porte : « *dedit quoque eis* pertusagium feriæ » *S. Petri, ad quod colligendum famulos suos mittent ;* la seconde dit : *elemosinam* XL sol. *quos illustris comes palatinus Henricus ecclesiæ Lingonensis*

» *ad mensam canonicorum apud Barrum super Albam* » in peruſagio nundinarum *donavit* ».

Une chartre donnée par Philippe V, en 1319, porte auſſi : « laquelle foire (de S. Quentin) du- » rant, certaines redevances appellées *pertruiſage* » étoient à nous dues & payées des marchands & » repairans, vendans & achetans & des hoſtellains, » herbergens en icelle ». On trouve plus bas *petruiſage* & *patruiſage.*

On lit également dans le *Cartulaire* de Lagny : « ce ſont aucunes fermes qui eſtoient de proufit » à l'abbaye de Laigny, ès foires de Champagne & » Brye à Laigny ſur Marne.... le *pertuiſage* cent » ſols ».

Enfin, une chartre de 1270, tirée du *Cartulaire de Langres*, emploie le mot *pertuſagium* pour un droit qui ſe percevoit aux portes de la ville : « *item*, » y eſt-il dit, *ſciendum quod nos dicti decanus & ca-* » *pitulum redditum noſtrum, qui vulgariter dicitur* per- » tuſagium, *quem percipiebamus* in portâ de ſub muro » *in die apparitionis & craſtino admodiavimus in per-* » *petuum dicto reverendo patri & ſucceſſoribus ſuis* » *per xx ſolidos Lingonenſium* ».

Il ſemble réſulter de-là que le *pertruiſage* étoit un droit d'entrée qui ſe percevoit en temps de foire ou dans d'autres temps. On le nommoit apparemment ainſi, parce que les marchandiſes paſſoient par une fauſſe porte, qu'on appelloit *pertuis.* (*G. D. C.*)

PERTUISAGE. *Voyez* PERTRUISAGE.

PERTURBATEUR. Le *perturbateur* eſt l'homme qui trouble le repos & la ſécurité publique, qui porte atteinte à l'ordre, & rompt l'harmonie d'où réſulte le bonheur & la paix des individus qui vivent en ſociété.

Le *perturbateur* ſe montre ſous des aſpects ſi différens, le mal qu'il occaſionne a des meſures ſi diſtantes l'une de l'autre, qu'il eſt difficile de fixer, d'une manière préciſe, ce qui le caractériſe eſſentiellement, & la peine qui doit lui être infligée. C'eſt-là, il faut en convenir, un des inconvéniens des mots qui préſentent une idée trop vague, parce qu'on court le riſque, en ſe rendant trop eſclave de la lettre, d'appliquer à une action peu importante, à un délit léger, un ſens plus grave, & par conſéquent une peine plus rigoureuſe qu'elle ne le mérite.

Il ne faut pas confondre le ſéditieux avec le *perturbateur.* Le ſéditieux ne trouble pas ſeulement par lui-même le repos public, il excite encore les autres à le troubler. Le *perturbateur* n'eſt dangereux que par le mal qu'il fait ; le ſéditieux eſt puniſſable par le mal qu'il veut faire commettre.

Celui qui cherche à répandre l'effroi, pour dominer dans les aſſemblées, pour ſe faire rendre des honneurs qui ne lui ſont pas dus, pour troubler les jeux, les ſpectacles, eſt un *perturbateur.* Il mérite ce nom, lorſqu'abuſant de la foibleſſe des femmes ou de la timidité du citadin paiſible, auquel ſon air menaçant en impoſe, il bleſſe ouvertement la pudeur, offenſe les mœurs publiques, ou excite, par une conduite bruyante, injuſte, vexatoire, un murmure général contre lui. On peut regarder auſſi comme *perturbateurs*, ceux qui interrompent les cérémonies religieuſes, qui empêchent les miniſtres de la juſtice de remplir leurs fonctions. Mais il faut convenir qu'il y a une grande diſtance entre ces délits, qui ne ſont, pour ainſi dire, que des importunités, & ceux d'un ſeigneur qui contraindroit ſes habitans à faire des corvées qu'il n'auroit pas droit d'exiger.

Ou d'un audacieux qui eſcaladeroit les maiſons pendant la nuit, & s'y introduiroit, ſoit pour ſatisfaire ſes paſſions, ſoit pour jetter l'épouvante.

Les premiers ne méritent que d'être contenus, tandis que les autres, au contraire, doivent être punis ſévérement. Jouſſe met au rang des *perturbateurs*, les prédicateurs qui, dans leurs ſermons, *uſent de paroles ſcandaleuſes & qui tendent à émouvoir le peuple.*

« Ceux qui ont pour objet d'établir un ſchiſme » dans l'état, ſous prétexte de réforme, ou qui, » par un concert injuſte, veulent ſe ſéparer de la » communion de certaines perſonnes, ſoit en re- » fuſant de communiquer avec eux, ſoit en leur » refuſant publiquement les ſacremens auxquels ils » ont droit de prétendre, & des prières publiques » qui leur ſont demandées pour eux, ou la ſépul- » ture eccléſiaſtique. Ceux qui compoſent ou sè- » ment des écrits qui peuvent troubler la tranquil- » lité de l'état & corrompre les mœurs ».

Suivant la loi finale, *de re militari*, le *perturbateur* devoit être *puni de mort ;* c'eſt auſſi la diſpoſition des articles 1 & 2 de l'édit du mois de juillet 1561. Mais comme il étoit contraire à toute juſtice d'envelopper dans la même punition, des délits d'une conſéquence plus ou moins dangereuſe, émanés d'un principe plus ou moins criminel, des ordonnances poſtérieures ont apporté de ſages modifications à cette déciſion trop générale & beaucoup trop ſévère ; elles ont même adouci la peine prononcée contre quelques-uns de ces délits déſignés particuliérement. Ainſi, quoique l'édit de 1561 prononce la peine de mort contre les prédicateurs ſéditieux, la déclaration du 22 ſeptembre 1595 les condamne *au banniſſement & à avoir la langue percée.* La douceur de nos mœurs actuelles ne permettroit pas que l'on infligeât cette dernière peine à un prédicateur, quelque audacieux qu'il eût été, à moins que ſes diſcours n'euſſent eu l'effet le plus funeſte.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui, par un accord injuſte, refuſent publiquement la ſépulture eccléſiaſtique, ou les ſacremens & les prières à ceux qui ont droit d'y participer, pluſieurs arrêts rendus depuis 1752, ont prononcé contre les coupables la peine du banniſſement à temps ou à perpétuité hors du royaume.

Quant à ceux qui ſont convaincus d'avoir compoſé & fait imprimer des ouvrages tendans à trou-

bler la tranquillité de l'état, & qui, par cette raison, peuvent être regardés comme des *perturbateurs* du repos public, la déclaration du 11 mai 1728 les condamne, pour la première fois, au bannissement à temps, & en cas de récidive, à perpétuité hors du royaume.

C'est en faisant une très-fausse application de cette déclaration à un ouvrage (qui avoit reçu l'approbation d'un censeur royal), que les juges du châtelet condamnèrent, il y a quelques années, au bannissement, un homme de lettres très-estimé & dont la captivité excita en sa faveur un intérêt presque universel. Aussi leur sentence fut-elle infirmée par le parlement, trop éclairé pour ne pas sentir qu'une pareille sévérité porteroit la crainte & le découragement dans l'ame de tous les écrivains distingués, qui peuvent embrasser un faux systême, sans être criminel & sans avoir eu l'intention de jetter le trouble dans la société, sur laquelle ils ne se proposent au contraire que de répandre la lumière de la vérité.

En supposant que Jean-Baptiste Rousseau, dont la versification riche & harmonieuse a tant fait d'honneur à la poésie françoise, fût, comme l'arrêt qui l'a banni hors du royaume nous autorise à le croire, véritablement l'auteur des couplets qu'on lui attribua, il étoit certainement plus coupable qu'un écrivain emporté par le feu de son imagination dans un systême opposé à celui qu'une raison éclairée nous a fait adopter; le premier n'eut certainement pour objet que de calomnier, que de diffamer ceux contre lesquels il avoit composé ces couplets, & il leur fit un mal réel; l'autre, au contraire, peut être de bonne-foi dans ses erreurs, & il ne fait souvent qu'exciter la pitié pour ses écarts. Ce n'est donc, en général, qu'aux auteurs des libelles diffamatoires, ou des ouvrages qui peuvent véritablement jetter le trouble dans la société, que l'on doit appliquer la sévérité de l'article 4 de la déclaration du 11 mai 1728. Les articles 23 & 10 de la même déclaration, condamnent ceux qui les ont imprimés & colportés, pour la première fois, au carcan, & en cas de récidive, aux galères pour cinq ans.

Ceci mérite encore, de la part des juges, une grande attention; car ils n'ignorent pas que souvent l'imprimeur a multiplié machinalement, & par le secours de mains étrangères, les copies du manuscrit qui lui a été apporté, & qu'il n'a souvent pas lu. Il est lui-même tout étonné, après l'impression, que l'ouvrage dont on lui cite quelques fragmens, soit sorti de ses presses: certainement il y auroit une rigueur excessive à punir cet homme comme un *perturbateur*, & à le déshonorer lui & toute sa famille par une condamnation aussi flétrissante que celle du carcan. Une interdiction plus ou moins longue, suivant la nature du libelle qu'il a eu l'imprudence d'imprimer, est ordinairement la peine dont on punit son infraction aux réglemens de la librairie. Cette peine est d'autant plus sage, qu'elle porte sur la véritable cause du délit, qui est le desir aveugle du gain.

Il en est de même du colporteur ignorant que le besoin détermine à se charger des exemplaires qu'on lui confie, pour les présenter à ceux chez lesquels son commerce l'introduit; aussi arrive-t-il rarement qu'on condamne au carcan ou aux galères ces prétendus *perturbateurs*, à moins que l'ouvrage qu'ils ont débité n'offense la majesté royale, & qu'il ne soit nécessaire d'en arrêter la distribution par un exemple de sévérité capable d'épouvanter le besoin & la cupidité.

L'ordonnance de Blois, *article 280*, prononce contre les gentilshommes & autres nobles du royaume « qui auroient vexé leurs habitans par » des contributions injustes de deniers ou grains, » corvées ou autres exactions indues », la peine *d'être déclarés ignobles & roturiers, & privés à jamais de tous les droits qu'ils auroient à exercer légitimement.* On n'a pas besoin d'observer que pour qu'un gentilhomme ou un seigneur de terre encoure cette peine, il faut qu'il soit démontré qu'il est de mauvaise foi dans ses perceptions. Car s'il étoit induit en erreur par une possession ancienne, par de fausses déclarations ou de faux titres, certainement il ne mériteroit pas d'être dégradé, par la raison qu'il auroit exigé d'injustes contributions.

L'article 192 de l'ordonnance de Blois, pour éviter les troubles qui naissent souvent de la force & de la supériorité des armes, veut « que les hauts- » justiciers qui souffriront les ports d'armes, & » qu'il soit fait des violences en leurs terres, soient » privés de leurs justices, & les officiers, en cas » de connivence, privés de leur état ».

Malgré cette sage disposition, on ne rencontre dans les villes, dans les villages, que trop d'hommes armés, auxquels le libertinage, la chaleur des disputes, les fumées du vin, font commettre des meurtres qui n'eussent point troublé l'ordre de la société, si l'on en eût ôté les moyens aux coupables.

Tous les criminalistes s'élèvent avec force contre ceux qui escaladent de nuit les maisons des particuliers, *sive amoris causâ*, soit pour d'autres motifs, quand même ce ne seroit pas pour y commettre des vols, parce que ces *perturbateurs* violent l'asyle le plus sacré, & dans le temps où le citoyen doit reposer tranquille sous la protection des loix.

Comme les délits du *perturbateur* attaquent la société, ils sont mis au nombre de ceux désignés sous le titre de *cas royaux*, & que l'article 11 de l'ordonnance de 1670 déclare « devoir être con- » nus & jugés, privativement aux autres juges & » à ceux des seigneurs, par les baillis, sénéchaux, » & juges présidiaux ».

Si par un effet de son crédit ou de la terreur, que son courage, que sa force inspirent, ou enfin par l'éloignement que l'on a pour les suites d'une accusation criminelle, pas un des offensés ne rend

plainte contre le *perturbateur*, le ministère public, en sa qualité de protecteur de l'ordre, doit le poursuivre à sa requête, sur les faits qui lui ont été dénoncés, ou que la renommée a portés jusqu'à lui; d'après l'information qui est suivie de décrets plus ou moins sévères, les juges ayant ensuite égard à la gravité du trouble, prononcent contre l'accusé, ou une injonction, ou une admonition, ou une forte amende, ou même le blâme.

L'auteur d'un nouvel ouvrage, qui a pour titre *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, propose de punir, principalement par un temps de prison plus ou moins long, suivant la gravité des circonstances, « les *perturbateurs* du » repos public, ceux qui cherchent querelle dans » les rues, injurient & battent les autres; ceux » qui, par esprit d'insubordination, refusent d'obéir » aux officiers de police dans leurs fonctions, & » leur manquent de respect; ceux qui commettent » du scandale dans les églises & assemblées publi- » ques; ceux qui auront gêné la liberté des au- » tres, en les tenant en chartre privée, ou qui » auront surpris du gouvernement, sur un faux » exposé, des ordres pour faire renfermer un ci- » toyen ».

L'auteur, avant d'indiquer la prison pour peine de ces délits, avoit observé, avec raison, que dans l'ordre judiciaire, tel qu'il existe parmi nous, « la » prison n'est point une peine; cependant, ajoute- » t-il, il semble que l'homme est assez jaloux de » sa liberté, pour que la peine de prison trouve sa » place parmi celles qu'il est permis de lui infliger. » Dans l'état social, il ne jouit que d'une liberté » restreinte, cette liberté est subordonnée à ses » devoirs; elle dégénère en licence s'il les en- » freint. Cette licence, dans tous les cas, qui n'ont » trait ni à vol ni à assassinat, & qui ne présen- » tent qu'un trouble passager, peut être justement » punie par un temps de prison: une telle peine » contraste même parfaitement avec l'esprit d'indé- » pendance qui porte l'homme à de pareils écarts; » elle est donc efficacement réprimante pour cette » nature de délits ».

Ces réflexions nous ont paru dictées dans un esprit de modération & d'équité: au surplus, elles ont été en partie d'avance adoptées; car dans les villes où il y a un juge de police établi, sur-tout pour arrêter le trouble, contenir l'audace & veiller à la tranquillité publique, il arrive rarement que la justice des tribunaux ordinaires soit dans le cas de juger les *perturbateurs*, qui sont pour l'ordinaire punis ministériellement, c'est-à-dire, condamnés à subir une captivité plus ou moins longue, plus ou moins humiliante, en raison de leurs délits & de la considération attachée à leur nom, à leur fortune & à leur profession.

On sent bien que nous ne comprenons pas, dans cet article, l'action de ceux qui portent le dommage aux habitations, aux héritages, & qui, par cette raison, s'exposent à être poursuivis, soit au civil, soit au criminel, & à être condamnés en des réparations & des indemnités proportionnées au tort réel qu'ils ont occasionné, & aux moyens qu'ils ont employés pour nuire. Ces sortes d'attentats, qui offensent plus les particuliers que la société, sont compris sous la dénomination de *trouble*, qui fait le sujet d'un autre article.

Un moyen bien facile, disions-nous dans nos *Réflexions philosophiques sur la civilisation*, de simplifier la législation d'un empire, seroit, après avoir séparé les délits qui touchent à l'ordre public d'avec les délits domestiques, de considérer tous les sujets qui se seroient rendus coupables des premiers, comme de véritables *perturbateurs*, qu'on placeroit sur *une échelle de justice*, les régicides seroient portés au premier degré; au-dessous seroient rangés les traîtres envers l'état, les incendiaires, les empoisonneurs & tous ces monstres qui causent la mort par des moyens cachés. Après ces criminels viendroient les brigands qui attaquent à main armées les voyageurs, ou s'introduisent avec violence dans les maisons, pour y voler & tuer ceux qui s'opposent à leur audace.

Plus bas, on verroit les sujets qui vivent de rapines, mais qui n'ont jamais répandu le sang, les banqueroutiers frauduleux; peut-être devroit-on placer avant ceux-ci les concussionnaires, les tyrans des campagnes, les officiers qui ont excédé le peuple par l'abus de leur pouvoir.

On mettroit au rang des *perturbateurs* du cinquième ordre, les coupables qui ont ravi au père de famille, ou à l'époux, une fille qui étoit encore dans l'âge de la séduction.

Sur le degré suivant, on rangeroit les sujets qui, par avarice ou par méchanceté, auroient nui à la population, ou détourné à leur profit l'abondance des récoltes; au-dessous seroient placés ceux qui, par fanatisme, auroient troublé les cérémonies de la religion, l'ordre de la justice, ou insulté à leurs ministres.

On verroit ensuite les écrivains, dont la plume audacieuse auroit offensé la majesté royale, ébranlé les maximes sacrées sur lesquelles reposent la sécurité publique.

Dans le dernier degré, seroit rassemblée cette foule tumultueuse que le délire de l'ivresse, ou la grossiéreté, porte à des excès momentanés & peu dangereux.

Un supplice dans lequel on feroit entrer plus d'appareil que de cruauté, inspireroit au peuple l'horreur & l'effroi pour le criminel du premier ordre.

Une mort moins prolongée que celle dans laquelle expireroit le régicide, mais accompagnée des signes caractéristiques du forfait, purgeroit la société des criminels du second rang: considérant ceux du troisième comme de véritables ennemis de l'état, on useroit envers eux du droit de la guerre, & on les extermineroit avec le fer.

Un esclavage limité suivant la nature des vols

& le lieu où ils auroient été commis, puniroit, dans de sages proportions, les criminels du quatrième degré.

La confiscation de biens avec le blâme pour les riches; la dégradation avec une captivité plus ou moins longue pour les gentilshommes, le bannissement avec amende pour les officiers publics, vengeroient le peuple des excès & des injustices des coupables du cinquième rang.

La peine du carcan, suivie de celle du bannissement, donneroit au père de famille & au mari satisfaction de l'audace du ravisseur.

La confiscation de biens, & un temps limité d'esclavage, dédommageroient l'état du tort que lui auroient fait l'avarice & la méchanceté.

L'amende jointe à un temps de prison, & même le blâme, suivant la gravité du trouble & de l'offense, selon le caractère de l'aggresseur & de l'offensé, effraieroient les coupables du huitième degré.

L'interdiction de la presse, la lacération de son ouvrage, la privation des honneurs littéraires, puniroient l'écrivain de sa témérité & de ses écarts.

La prison de police, ou les maisons de correction, mettroient la société à l'abri de l'insolence & du tumulte des coupables du dernier rang.

Par ces distinctions, le mot trop vague de *perturbateur* acquerroit un sens clair & précis, & les ministres de la justice ne courroient plus le risque d'appliquer à un délit léger une peine plus grave que la loi ne le prescrit. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

PERTUSAGE, *Voyez* PERTRUISAGE.

PESADE, (*Droit féodal.*) on nomme ainsi, dans le Languedoc, le droit de *pesage*, c'est-à-dire, ce qu'on paie pour peser quelque marchandise au poids public. *Voyez* le *Traité des droits seigneuriaux de la Roche-Flavin*, & *Graverol*, *chap. 36*, *art. 1.* (*G. D. C.*)

PESAGGE & PESATGE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier, *dans son Glossaire françois*, dit que ce mot signifie un droit de péage, ou sorte d'impôt. Il renvoie en preuve au mot *Pedagium* sous *Pesagium* du *Glossaire de* Ducange. Mais il y a tout lieu de croire que les textes cités dans ce dernier ouvrage ne concernent qu'un droit de pesage. (*G. D. C.*)

PESATGE, *Voyez* PESAGGE.

PESSELAGE, (*Droit féodal.*) c'est le droit de prendre du bois dans une forêt pour en faire des pesseaux ou échalas. *Voyez* le *Glossaire du droit françois*, au mot *Maronage.* (*G. D. C.*)

PÉTITION, s. f. en *droit*, signifie *demande*, & ce terme est principalement usité en matière de succession. On appelle *pétition d'hérédité*, l'action universelle & mixte, donnée à l'héritier, ou à celui qui est à ses droits, contre celui qui possède, ou qui, par le droit, est supposé posséder, afin qu'il restitue au demandeur l'hérédité, les accessoires, les fruits, les dommages & intérêts. *Voyez* HÉRÉDITÉ.

On se sert encore de l'expression, *pétition de principe*, lorsqu'on veut désigner que quelqu'un fonde ses demandes sur de prétendus principes qu'on ne lui accorde pas.

PÉTITOIRE, s. m. (*terme de Pratique.*) c'est la contestation au fond sur le droit qui est prétendu respectivement par deux parties à un héritage, ou droit réel, ou à un bénéfice.

Le *pétitoire* est opposé au *possessoire*, lequel se juge par la possession d'an & jour, au lieu que le *pétitoire* se juge par le mérite du fond sur les titres & la possession immémoriale.

L'action *pétitoire* ou au *pétitoire* ne peut être intentée par celui contre lequel la complainte ou réintégrande a été jugée qu'après la cessation du trouble, & que le demandeur a été rétabli avec restitution de fruits, & qu'il n'ait été payé des dommages & intérêts, s'il lui en a été adjugé.

S'il est en demeure de faire taxer les dépens & liquider les fruits dans le temps ordonné, l'autre partie peut poursuivre le *pétitoire*, en donnant caution de payer le tout, après la taxe & la liquidation, conformément à l'article 14 du titre 18 de l'ordonnance de 1667.

L'article 5 du même titre porte que les demandes en complainte ou réintégrande ne pourront être jointes au *pétitoire*, ni le *pétitoire* poursuivi, que le possessoire n'ait été terminé, & la condamnation exécutée; ce même article défend d'obtenir des lettres pour cumuler le *pétitoire* avec le possessoire.

En matière bénéficiale, on distingue également le *pétitoire* du possessoire. L'action *pétitoire* d'un bénéfice ne peut être portée que devant le juge d'église. Mais l'action possessoire doit être portée devant le juge laïque. C'est un des principaux articles des libertés de l'église gallicane. Mais, en matière de régale, la grand'chambre du parlement de Paris connoît seule du *pétitoire*, d'après la disposition de l'*art. 19*, *tit. 15 de l'ordonnance de 1667.* Au reste, quoique dans les autres matières bénéficiales, les juges séculiers ne prononcent que sur le possessoire, cela revient au même; car quand le juge royal a maintenu en possession, comme le possessoire est jugé sur les titres, le juge d'église ne peut plus connoître du *pétitoire*. *Voyez* COMPLAINTE, MAINTENUE, POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE. (*A*)

PÉTRUISAGE. C'est la même chose que le droit de *pertruisage*. *Voyez* ce *mot.* (*G. D. C.*)

PETTOUR, (*Droit féodal.*) on voit, dans Cambden & dans Ducange, qu'on a donné ce nom à un nommé Baldin, parce qu'il tenoit des terres à titre de sergenterie du roi d'Angleterre, à Hémingston, dans le comté de Suffolk, à la charge de faire à Noël, devant le roi, une chose qu'on ne demande & qu'on ne fait guère en bonne compagnie. *Unum saltum, unum sufletum & unum bombulum*; ou, comme le dit Spelmann, *saltum, sufflum & pettum.* (*G. D. C.*)

PEXE. L'*article 10* de la Rubrique *de Bocage*, des

fors de Béarn parle de la *servitude de Pexe.* C'est, dit Laurière, le droit de faire paître. (*G. D. C.*)

PEZADE, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de taille, ou de capitation seigneuriale, due par les personnes & par les bestiaux, dans le diocèse d'Alby.

Ce droit est très-ancien; il paroît tirer son origine des statuts que Guillaume Petri, évêque d'Alby, & Raimond, comte de Toulouse, dressèrent en 1191, du conseil de Roger, vicomte de Beziers; de Sicard, vicomte de Lautrec, & des barons & notables d'Albigeois, pour faire observer la paix dans le pays. On y convint, entre autres choses, que les laboureurs & les bêtes de labourage ou de charge, qui porteroient le signe de la paix, seroient sous la sauve-garde du comte, à la charge de payer au comte & à l'évêque, pour le soutien de cette paix, un setier de grain par charrue, dix deniers monnoie d'Alby pour chaque bête de charge, & six deniers pour chaque âne ou ânesse. Ce droit a depuis éprouvé diverses variations, & il a été payé pour les personnes comme pour les bestiaux. *Voyez* ALBY.

Il résulte de l'origine qu'on vient de donner, que le droit de *pezade* est à-peu-près la même chose que celui de *commun de paix;* il a été ainsi nommé du latin barbare *pacata* ou *passata. Voyez* l'*Histoire de Languedoc*, *tome 3*, *page 83*, *486*, *493*, *& aux preuves*, *p. 297 & 495.* (*G. D. C.*)

P H

PHEW, (*Droit féodal.*) on lit dans le glossaire qui est à la fin des *preuves de l'histoire de Bretagne*, par Dom Lobineau, qu'on a dit autrefois *en phew*, pour *en fief.* (*G. D. C.*)

PHIÉ, (*Droit féodal.*) on a dit, ou écrit autrefois ce mot, pour celui de *fief. Voyez* Dom Carpentier *au mot* Feodum. (*G. D. C.*)

P I

PIE, adj. terme ancien, dont on se sert encore aujourd'hui pour signifier quelque chose de pieux, comme cause *pie*, ou pieuse, donation *pie*, legs *pie*, messe *pie. Voyez* CAUSE, LEGS, *&c.* (*A*)

PIE signifie aussi, en Bresse, une portion qui appartient à quelqu'un dans l'assée d'un étang, comme étant propriétaire de cette portion de terrein dont il a été obligé de souffrir l'inondation pour la formation de l'étang. Les propriétaires des *pies* contribuent aux réparations de l'étang avec les propriétaires de l'évolage; ils jouissent de l'assée pendant la troisième année. *Voyez* ETANG. (*A*)

PIÉ DE FIEF, (*Droit féodal.*) il paroît par ce que dit Pasquier, dans ses *Recherches*, *liv. 8*, *chap. 37*, qu'on a dit autrefois ce mot pour *dépié de fief.* (*G. D. C.*)

PIÉCE, s. f. (*terme de Pratique*,) qui signifie tous les titres, papiers & procédures qui servent pour quelque affaire.

On appelle pièce adirée, celle qui se trouve à dire, qui est en *deficit.*

Pièce arguée de faux ou *inscrite de faux*, est celle que l'on maintient fausse. *Voyez* FAUX.

Pièce arguée de nullité, est celle que l'on soutient nulle.

Pièce authentique est celle qui est en forme probante.

Pièce collationnée. Voyez COPIE COLLATIONNÉE.

Pièce de comparaison est celle dont l'écriture & la signature sont reconnues, & que l'on compare à une *pièce* arguée de faux, pour voir si l'écriture est la même. *Voyez* FAUX.

Pièce compulsée est celle dont on a tiré une copie, soit en entier ou par extrait, par la voie du compulsoire.

Pièce contrôlée est celle qui a été visée & enregistrée au contrôle, & duquel il est fait mention sur ladite *pièce. Voyez* CONTRÔLE.

Pièce déposée est celle que l'on a mise dans un dépôt public, ou que l'on a remise entre les mains de quelque personne par forme de dépôt.

Pièce inscrite de faux, voyez *pièce arguée de faux*, & FAUX.

Pièce inventoriée, est celle qui est comprise & énoncée dans un inventaire fait par un notaire ou autre officier public, ou qui est produite dans un inventaire de production fait par un procureur.

Pièce paraphée est celle qui est marquée d'un paraphe. *Voyez* PARAPHE.

Pièce par extrait est celle dont on n'a tiré qu'un extrait, & non une copie entière.

Pièce de production est une *pièce* produite dans une instance ou procès.

Pièce de production principale. Voyez PRODUCTION PRINCIPALE.

Pièce de production nouvelle. Voyez PRODUCTION NOUVELLE.

Pièces vues, c'est lorsque les pièces ont été remises devant le juge.

Pièce vidimée, c'étoit la même chose que ce que nous appellons aujourd'hui *copie collationnée.* Voyez VIDIMUS. (*A*)

PIED-CORNIER, s. m. (*Eaux & Forêts.*) est l'arbre qu'on laisse à l'extrémité d'un arpentage, d'un héritage, pour servir de marque & de renseignement, suivant les dispositions de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669. Les *pieds-corniers* doivent être marqués du marteau du roi & de ceux du grand-maître & de l'arpenteur, sur les deux faces qui regardent directement les lignes ou brisées à droite & à gauche.

Lorsqu'il ne se trouve pas directement dans l'angle d'arbre sur lequel on puisse appliquer les marteaux, l'arpenteur est autorisé à en emprunter; & les arbres ainsi empruntés doivent être spécialement désignés dans les procès-verbaux d'assiette,

par leur âge, qualité, nature & grosseur, & par la distance où ils se trouvent de l'angle & des autres *pieds-corniers*.

L'amende pour chaque *pied-cornier* abattu, est de cent livres; & s'il a été arraché ou déplacé, de deux cens livres.

Lorsque, pendant l'usance ou exploitation, un *pied-cornier* vient à être abattu par le vent ou autre accident, l'adjudicataire doit en avertir le sergent à garde, qui, de son côté, est obligé d'en informer les officiers de la maîtrise, pour marquer un autre *pied-cornier*, sans frais, conformément aux dispositions de *l'art. 46* du *tit. 15*.

PIED-DROIT, (*Droit féodal.*) un aveu de la seigneurie de Broyes, à la châtellenie de Sézannes en Brie, porte entre autres choses: « *item*, y a le *pied-* » *droit* de chacune bête, qui se tue audit Broyes. » Vaut par commune année, & se met à prix à la » somme de 5 s. » (*G.D.C.*)

Pieds poudreux (*Cour des*), est le nom d'une ancienne cour de justice, dont il est fait mention dans plusieurs statuts d'Angleterre, qui devoit se tenir dans les foires, pour rendre justice aux acheteurs & aux vendeurs, & pour réformer les abus ou les torts réciproques qui pouvoient s'y commettre. *Voyez* Foire.

Elle a pris son nom de ce qu'on la tenoit le plus souvent dans la saison de l'été, & que les causes n'y étoient guère poursuivies que par des marchands qui y venoient les pieds couverts de poussière, & que l'on appelloit par cette raison, *pieds poudreux*: ou bien elle a été ainsi nommée, parce qu'on s'y proposoit d'expédier les affaires de son ressort, avant que la poussière fût tombée des pieds du demandeur & du défendeur.

Cette cour n'avoit lieu que pendant le temps que duroient les foires. Elle avoit quelque rapport avec notre jurisdiction des juges & consuls. *Voyez* Consuls.

PIGEON, s. m. (*Droit féodal. Police.*) nous insérons ici ce mot, pour compléter l'article Colombier. Nous ajouterons en conséquence, que des lettres-patentes données par Charles V, en 1368, & un arrêt du conseil du 10 décembre 1689, ont fait défenses de nourrir des *pigeons* dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Plusieurs villes ont des réglemens de police qui contiennent de pareilles défenses, fondées sur ce que ces oiseaux peuvent altérer la salubrité de l'air.

Un arrêt du conseil du 12 décembre 1737, a ordonné à tous les fermiers du roi, ayant colombiers de *pigeons* bizets, & aux particuliers ayant colombiers ou volières dans les parcs du roi, d'en détruire les *pigeons*.

Par arrêt du 16 juillet 1779, le parlement de Paris a autorisé les officiers, tant des sièges royaux que des hautes-justices, de faire tels réglemens qu'ils jugeroient convenables, pour empêcher que les *pigeons* ne causassent du dommage aux bleds couchés par les pluies.

L'article 12 de l'ordonnance du mois de juillet 1607, défend à toute personne, *de quelque état & condition qu'elle soit*, de tirer de l'arquebuse sur les *pigeons*, à peine de vingt livres d'amende.

Suivant l'article 193 de la coutume d'Etampes, quiconque prend des *pigeons* avec des filet ou collets, doit être puni comme pour larcin.

L'article 390 de la coutume de Bretagne, porte, *qu'on ne doit tirer ni tendre aux pigeons de colombier avec filets, glu, cordes ni autrement, si l'on n'a droit de le faire, sur peine de punition corporelle.*

La coutume de Bordeaux veut, *article 112*, que ceux qui se rendent coupables de cette sorte de délit, soient condamnés à une amende de soixante sols pour la première fois, & au fouet en cas de récidive, indépendamment de l'obligation de réparer le dommage.

PIGNORATIF, (*Contrat*) est le nom qu'on donne à une espèce de vente d'un héritage, qu'un débiteur passe à son créancier, avec stipulation que le vendeur pourra retirer l'héritage pendant un certain temps, & qu'il en jouira à titre de loyer, moyennant une certaine somme, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée & pour laquelle la vente a été faite.

Ce contrat est appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer à celui-ci des intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon admettent également ces sortes de contrats, pourvu qu'ils soient faits sans fraude.

Ils sont pareillement autorisés par différentes coutumes, telles que celles de Touraine, d'Anjou, du Maine, & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypothèques, les créanciers, pour éviter cette prescription, acquièrent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive, jusqu'à ce qu'ils se soient payés de leur dû.

Les contrats *pignoratifs* diffèrent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrèse, en ce que la première transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrèse, quoiqu'elle ait pour objet, comme le contrat *pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt, il y a néanmoins cette différence, que dans l'antichrèse, c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts, au lieu que dans le contrat *pignoratif*, c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paie le

loyer à son créancier, pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de contrats semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive, tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation ; ou à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages, sous le nom de *loyers* ; & faute de paiement, il fait saisir réellement l'héritage en vertu du contrat ; ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces contrats sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguise pas le contrat, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le contrat est *pignoratif*, sont, 1°. la relocation, qui est la principale marque d'impignoration : 2°. la vérité du prix : 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire, lorsque l'acquéreur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'impignoration ; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pareillement pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premières.

Les principales règles que l'on suit en cette matière, sont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, ni forcer son créancier à proroger la grace, ou à consentir la conversion du contrat *pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de règle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement ; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le contrat *pignoratif* est réputé immeuble, quand même il y auroit déjà un jugement qui condamneroit à rembourser.

PILAGE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit que c'est une espèce de servitude, c'est-à-dire, une corvée, par laquelle on est tenu de mettre en pile ou d'entasser les gerbes ou le foin de son seigneur, & qu'on a donné le même nom à l'abonnement de ce droit. *Voyez le Glossarium novum* de cet auteur au mot *Pilagium 2.* (*G. D. C.*)

PILLAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a au moins deux acceptions différentes.

1°. En Picardie & dans le pays de Caux, on appelle terres de *pillage*, les terres vuides, c'est-à-dire, les terres qu'on a dépouillées de leurs fruits, & qui sont sujettes au droit de vaine pâture. Mais il y a à cet égard, une différence entre ces deux provinces.

En Normandie, les laboureurs, qui ont des troupeaux dans la paroisse, se cantonnent entre eux, c'est-à-dire, qu'ils partagent chaque année les terres de *pillage*. Ce partage se fait eu égard au nombre des terres que chacun possède ; & le cantonnement une fois fait, les co-partageans ne peuvent, durant le banon ou la vaine-pâture, entreprendre sur leurs tournées respectives. Un fermier peut cependant s'en tenir au pâturage de ses propres terres. Mais dans ce cas il renonce aux champs de *pillage* de la paroisse. On ne peut avoir des moutons sur ses terres, & il ne peut faire paître celles de ses voisins.

En Picardie l'usage est différent : tous les habitans ont un berger commun, & chaque particulier lui confie un nombre de moutons, proportionné aux terres qu'il occupe. Chacun jouit dans la même proportion du droit de parcage, c'est-à-dire, que le parc pose sur ses terres pendant un temps proportionné à leur étendue.

Au reste, il ne faut pas comprendre dans les champs de *pillage*, ceux qui sont semés en trefles ou tremaines, ces prairies artificielles sont en défens en tout temps. Un arrêt du 27 mars 1743, l'a ainsi jugé. On ne peut pas dire en effet, que ce soient des terres vuides. *Voyez* le dictionnaire du droit Normand, au mot *Banon.*

2°. L'autre sens du mot *pillage* est connu en Bretagne. Suivant l'art. 588 de la coutume de cette province, « entre bourgeois & autres du tiers-état, » le fils aîné aura maison & logis suffisant, soit » en la ville ou aux champs, à son choix, selon la » quantité des biens, faisant récompense aux au- » tres, s'il la veut avoir ; & s'il ne la veut avoir, » le prochain après lui la pourra avoir, faisant la- » dite récompense. Et où il y en auroit deux, l'une » aux champs, l'autre en la ville, ne pourra choi- » sir que l'une des deux. »

C'est ce droit de l'aîné que les praticiens appellent *pillage, voce flagitium testante*, comme le dit Sauvageau.

Il y a une belle dissertation sur ce droit de *pillage*, dans les annotations d'Hevin, sur le plaidoyer 132 de Frain. Il suffira de présenter ici les réflexions que Sauvageau en a extraites dans son commentaire. « Ce droit, dit-il, ayant dégénéré » en vexation, & en fraude, & en intérêt de pure » malice, qui avoit été autorisé par quelques anciens » arrêts, la cour l'a enfin réduit fort étroitement, » par les derniers arrêts des 29 octobre 1671, & » 29 décembre 1682, qui ont jugé contre les » sieurs de Gabil, de Lourmet & de Pontauroux- » Pasquier, qu'ayant eu dans leurs lotties chacun » une maison noble de campagne, réputée la prin- » cipale de chaque succession, ils n'étoient pas » admissibles à exercer aucun *pillage* sur les autres » maisons ».

» Les arrêts ont aussi jugé que l'aîné reçu au *pil-* » *lage* étoit obligé de faire récompense au prisage, à » ses frais, & que quand il la faisoit sur une maison » aux champs, il y seroit joint des terres à propor- » tion,

» tion, pour rendre la récompense utile, & que la » récompense seroit faite sur les biens de la même » succession, sans aucun tressaut, & que s'il n'y » en avoit pas suffisamment, le *pillage* n'étoit pas » recevable; & que la fille n'est pas fondée par la » coutume à le prétendre; & que l'aîné ne le peut » exercer qu'une fois dans les successions de père & » de mère. (*G. D. C.*)

PILLAGE. *Voyez* BUTIN, & le *Dictionnaire de l'Art militaire.*

PILORI, f. m. (*Code criminel.*) est un petit bâtiment en forme de tour avec une charpente à jour, dans laquelle est une espèce de carcan qui tourne sur son centre. Ce carcan est formé de deux pièces de bois posées l'une sur l'autre, entre lesquelles il y a des trous pour passer la tête & les mains de ceux que l'on met au *pilori*, c'est-à-dire, que l'on expose ainsi pour servir de risée au peuple & pour les noter d'infamie : c'est la peine ordinaire des banqueroutiers frauduleux; on leur fait faire amende honorable au pied du *pilori*, on les promène dans les carrefours, ensuite on les expose pendant trois jours de marché, deux heures chaque jour, & on leur fait faire quatre tours de *pilori*, c'est-à-dire, qu'on fait tourner le *pilori* quatre fois pendant qu'ils y sont attachés.

On tient que ce genre de peine fut introduit par l'empereur Adrien contre les banqueroutiers, leurs fauteurs & entremetteurs; c'est ce que Diogène Laërce entend, *lib. VI*, lorsqu'il dit, *voluit eos catamidiari in amphiteatro, id est derideri & ibi ante conspectum omnium exponi.*

On donne aussi quelquefois le nom de *pilori* aux simples poteaux & échelles patibulaires qui servent à-peu-près au même usage; mais la construction des uns & des autres est différente, & le *pilori* proprement dit est celui qui est construit de la façon dont on vient de le dire. *Voyez* ECHELLE PATIBULAIRE.

Sauval, en ses *antiquités de Paris*, dit que dans un contrat de l'année 1295, le *pilori* des halles de Paris s'appelle *puteus dictus lori*; il conclut delà que *pilori* est un nom corrompu & tiré du *puits Lori*, c'est-à-dire, puits d'une personne nommée *Lori*, & que ce gibet fut à la place ou aux environs de ce puits, & qu'il en prit le nom.

Cependant Ducange, au mot *Pilorium* ou *Spilorium*, fait venir *pilori* de *pila* & en françois *pilier*, d'où l'on a fait *pilorier*; il cite les anciens textes où ce terme se trouve, tels que les loix des bourgs d'Ecosse, le *monasticum anglicanum*, une chartre de Thibaut, comte de Champagne, de l'an 1227, qui est dans le trésor de l'église de Meaux; l'ouvrage intitulé *fleta*, les coutumes de Nevers, de Melun, de Meaux, de Sens, d'Auxerre.

Menage le dérive de *piluricium*, comme qui diroit *petit poteau.*

Spelman le dérive du mot françois *pillent*, mais l'opinion de Ducange paroît la plus vraisemblable.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie de ce mot, il est constant que le *pilori* des halles de Paris est un des plus anciens, & que Sauval croit que, jusqu'au xiij & xive siecles, & même jusqu'au xve, ce fut peut-être le seul lieu patibulaire qu'il y eût à Paris, & où les criminels du plus haut rang subirent la peine de leur révolte & de leurs autres crimes.

L'ancien *pilori* consistoit en une cour accompagnée d'une écurie, d'un appentis haut de sept pieds sur neuf de longueur, & d'un couvert où se gardoient la nuit les corps des malfaiteurs, avant que d'être portés à Montfaucon.

Celui qui subsiste présentement a été construit plus de trois cens ans après. On n'y fait plus d'exécutions à mort, il ne sert que pour exposer les banqueroutiers frauduleux; on y expose aussi en bas les corps des criminels qui ont été exécutés dans la ville, en attendant qu'on leur donne la sépulture.

Près de ce *pilori* est une croix, au pied de laquelle les cessionnaires devoient venir déclarer qu'ils faisoient cession, & recevoir le bonnet verd des mains du bourreau; mais il y a long-temps que cela ne se pratique plus.

Bacquet, Loisel & Despeisses prétendent qu'un seigneur haut-justicier ne peut avoir un *pilori* en forme dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le seigneur doit se contenter d'avoir une échelle ou carcan.

Cependant Sauval remarque qu'à la place de la barrière des Sergens du petit marché du fauxbourg saint Germain, il y avoit autrefois un autre *pilori*, & près de-là une échelle, & que l'un ou l'autre servoit pour exécuter ceux que les juges de l'abbé avoient condamnés, selon le genre de peine que le condamné devoit subir; lorsqu'il y avoit peine de mort, le jugement s'exécutoit au *pilori.*

Le *pilori* est un signe de haute-justice; néanmoins Laurière, en son glossaire, au mot *Pilier*, dit qu'en quelques endroits les moyens-justiciers ont aussi droit de *pilori.*

Dans la ville de Lyon, où il n'y a point de *pilori*, on se servit, en 1745, d'une cage de fer portée sur une charrette pour tenir lieu de *pilori*, à l'égard d'un banqueroutier frauduleux qui fut ainsi promené par la ville.

Du mot *pilori*, on a fait le verbe *pilorier*, qui signifie exposer un criminel au *pilori*, & lui faire faire les tours ordonnés par son jugement de condamnation. (*A*)

PINTAGE, (*Droit féodal.*) on a ainsi nommé autrefois le droit d'étalonner les mesures de liquide (les *pintes*), & ce qu'on paie pour cela. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Pinta. (*G. D. C.*)

P L

PLACAGE, PLASSAGE, *ou* PLASSAIGE, (*Droit féodal.*) c'est le droit qu'on paie au seigneur pour le droit de *place*, ou d'étalage dans les marchés, ou dans les rues. *Voyez les Glossaires de* Ducange & *dom* Carpentier, *au mot* Plassagium, & *le Glossaire du droit françois*, au mot *Plassage.* (*G. D. C.*)

PLACARD, f. m. *en terme de pratique*, fignifie ordinairement quelque chofe que l'on affiche publiquement.

A la chancellerie & dans les greffes, on appelle un acte expédié en *placard*, celui qui eft écrit fur une feule feuille de papier ou parchemin non ployée, & qui n'eft écrite que d'un côté.

Dans les Pays-Bas, on donne le nom de *placards* aux ordonnances des anciens fouverains de Flandre & de Brabant.

Ces *placards* font la plupart en flamand; il y en a pourtant quelques-uns en françois: il y en a quatre volumes de ceux de Flandres, & autant de ceux de Brabant. Le confeil d'Artois a dans fon dépôt des regiftres des *placards*.

Ceux qui ont précédé la conquête, ou ceffion des places des refforts du parlement de Flandre, font obfervés, à moins que le roi n'y ait dérogé depuis.

Anfelme en a fait un répertoire, intitulé: *Code belgique*, & un commentaire fur les *placards* les plus importans, intitulé: *Tribonian belgique*.

Zypæus, *introduct. ad notit. juris belg.* en rapporte plufieurs. Il dit, *n. 6*, que les *placards* n'obligent pas les fujets de chaque province en particulier, s'ils n'y ont été fpécialement publiés.

Le plus important de tous ces *placards*, eft l'édit perpétuel des archiducs Albert & Ifabelle, du 12 juillet 1611. Anfelme l'a commenté, & Romilius a fait un commentaire fur l'article 9 feulement. *Voyez l'inftit. au droit belgique de* Ghewiet.

En Hollande, *placard* fe dit des affiches par lefquelles on rend publiques les réfolutions & ordonnances des Etats-généraux des provinces unies, foit pour le gouvernement, foit pour la police, foit pour le commerce.

Enfin, les loix ont fouvent défigné, par le mot *placard*, les libelles féditieux & diffamatoires que des coupables fe permettent quelquefois d'afficher la nuit dans les rues, contre le gouvernement ou les particuliers. *Voyez* LIBELLE.

PLACE, f. f. ce terme, en droit, a plufieurs fignifications. 1°. On appelle *place*, un lieu public deftiné à l'embelliffement d'une ville, ou à la commodité du commerce. On ajoute alors communément au mot *place*, la qualification de *publique*.

Les *places publiques* des villes royales, les lieux où l'on rend la juftice au nom du roi, & les autres lieux femblables font cenfés dans la cenfive de fa majefté, & font partie de fon domaine: c'eft pourquoi les particuliers ne peuvent y pofféder des maifons, boutiques, *&c.* fans une conceffion expreffe, & fans payer pour cela une redevance au fouverain.

Le roi eft pareillement, en vertu de fa fouveraineté, propriétaire de toutes les *places* qui ont fervi aux foffés, contrefcarpes, murs, remparts, portes & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du royaume, foit qu'elles appartiennent à fa majefté ou à des feigneurs particuliers: il en faut dire autant de l'efpace qui eft en-dedans des villes, près des murs, jufqu'à concurrence de neuf pieds: ainfi la directe des maifons & édifices conftruits fur ces *places*, ne peut appartenir qu'au roi. C'eft ce qui réfulte d'un édit du mois de décembre 1681, & d'une déclaration du 20 février 1696.

Les *places* & terreins où les marchands & débitans expofent leurs marchandifes, dépendent la plupart du domaine; cependant il y a quelques marchés qui dépendent des feigneurs hauts-jufticiers.

2°. *Place* fe prend pour le lieu où l'on fiège dans un tribunal, ou autre affemblée.

3°. *Place* fe prend pour le rang, ou pour la dignité même de celui qui l'occupe, comme la *place* de chancelier, celle de premier préfident.

4°. On entend auffi par le terme de *place* certains états & offices qui ne font point vénaux, comme la *place* de confeiller d'état.

5°. *Place* fignifie quelquefois un terrein vain & vague, comme une *place* à bâtir, une *place* qui eft ordinairement en pacage.

6°. On appelle *place du change*, ou *place commune des marchands*, un lieu public établi dans les villes de négoce, où les marchands, négocians, banquiers, courtiers ou agens de change, & autres perfonnes qui fe mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, fe trouvent à certains jours de la femaine, pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & favoir le cours du change.

A Paris, on dit fimplement *la place*; à Lyon, on la nomme auffi *la place* ou *la place du change*; à Touloufe, à Londres, à Amfterdam, & prefque dans tous les pays étrangers, *la bourfe*.

7°. Quelquefois le mot *place* fe prend pour tout le corps des marchands & négocians d'une ville. On dit en ce fens que la *place de Lyon eft la plus confidérable & la plus riche de France*, pour dire qu'il n'y a point dans le royaume de banquiers & de marchands plus riches, ni plus accrédités que ceux de Lyon.

8°. On dit auffi une *place* de barbier, c'eft-à-dire, l'*état de barbier*; ces *places* ne font point des offices.

9°. Les *places* monachales font les lieux deftinés à loger & entretenir un certain nombre de religieux: ces *places* ne font point des bénéfices; mais quand un monaftère eft fondé pour tant de religieux, le chapitre général peut obliger ce monaftère de recevoir des religieux à proportion du nombre qu'il y a de *places* vacantes.

PLACET, f. m. *en terme de pratique*, fe dit d'une demande fuccincte, formée par écrit pour obtenir juftice, grace ou faveur. On préfente des *placets* au roi, aux miniftres, &, en général, à toutes les perfonnes conftituées en dignités, ou revêtues de quelque portion de la puiffance publique, lorfqu'on veut en obtenir quelque faveur.

Dans les fièges de juftice, où les affaires font en fi grand nombre, que les parties ne peuvent pas être entendues à mefure qu'elles fe préfentent,

on donne un *placet* au chef de la compagnie, pour demander audience.

PLACITÉ, adj. du latin *placitum*, signifioit, dans l'origine, *plaît* ou *plaisir*, *volonté*. Le seigneur convoquoit ses vassaux & sujets *ad placitum suum*, c'est-à-dire, pour venir à son mandement, pour entendre sa volonté; & comme dans cette convocation ou assise, on rendoit la justice, on a pris *placitum* pour *plaid*, ou assise de justice.

Nos rois des deux premières races avoient leur *placité* général, ou grande assise, leur cour plénière qu'ils tenoient avec les grands du royaume, laquelle assemblée, sous la troisième race, a été appellée *parlement*.

En Normandie, on appelle *placités* ou *articles placités*, certains articles arrêtés par le parlement, les chambres assemblées, le 6 avril 1666, contenant plusieurs usages de la province; lesquels articles furent envoyés au roi, avec prière à sa majesté de trouver agréable qu'ils fussent lus & publiés, tant en l'audience de la cour, qu'en toutes les jurisdictions du ressort. (*A*)

PLAET, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit qu'on a ainsi nommé un droit de relief, & toute espèce d'impôt. Il renvoie en preuve au glossaire de Ducange, au mot *Placitum*, où il est effectivement parlé d'un droit de *plaët* dû au seigneur de la Perouse, suivant la chartre de cette terre. Mais Ducange croit qu'on ne doit entendre par-là qu'un droit de plassage. (*G. D. C.*)

PLAGIAT, f. m. (*Code criminel.*) ce mot qui, dans l'acception ordinaire, signifie le vol qu'un auteur fait à un autre, de la totalité ou d'une partie de ses ouvrages, a une signification bien différente dans notre code criminel.

Au palais, on appelle *plagiat*, le crime de celui qui vole des enfans, ou qui retient de force chez lui, la femme, les enfans, ou les domestiques d'autrui.

Chez les Romains, on prononçoit pour crime de *plagiat*, la peine de la condamnation aux mines contre les personnes distinguées, & celle de mort contre les autres.

Il n'y a parmi nous aucune loi particulière contre ce genre de crime; mais on punit ceux qui en sont convaincus, comme les voleurs, quelquefois de mort, & quelquefois d'une moindre peine, selon les circonstances. Par exemple, on condamne à mort les mendians qui volent des enfans & qui les mutilent, & l'on ne prononce contre eux que la peine des galères, quand il n'y a point de mutilation.

Godefroi rapporte dans son histoire de Charles VII, que le samedi 18 avril 1449, on pendit deux hommes & une femme convaincus d'avoir volé de petits enfans.

Une mendiante qui avoit enlevé à Paris un enfant, & qui l'avoit gardé plusieurs années avant de l'y ramener, a été condamnée, par arrêt du 6 juillet 1740, au fouet, à la marque, & à être enfermée à perpétuité dans la maison de force de l'hôpital général.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1756, le parlement de Paris a prononcé les mêmes peines contre Françoise Chabanoue, convaincue d'avoir volé un enfant de six mois.

PLAID, f. m. (*terme de Pratique.*) ce terme, pris à la lettre, signifie *plaidoirie*: c'est en ce sens que Loisel dit, *pour peu de chose peu de* plaid.

Néanmoins on entend aussi par *plaid*, une assemblée de justice. On dit *tenir les* plaids.

On en distingue de deux sortes: les *plaids* ordinaires & les *plaids* généraux.

Les *plaids* ordinaires sont les jours ordinaires d'audience.

Les *plaids* généraux, qu'on appelle, en quelques endroits, *assises*, sont une assemblée extraordinaire des officiers de la justice à laquelle ils convoquent tous les vassaux, censitaires & justiciables du seigneur.

Ce que l'on appelle service de *plaids* dans la comparution que les hommes du seigneur doivent faire à ses *plaids*, quand ils sont assignés à cette fin.

Ces sortes de *plaids* généraux se règlent suivant la coutume, & dans celles qui n'en parlent pas suivant les titres du seigneur, ou suivant l'usage des lieux, tant pour le droit de tenir ces sortes de *plaids* en général, que pour la manière de les tenir & pour le temps: ce qui n'est communément qu'une fois, ou deux au plus, dans une année.

La tenue des *plaids* généraux ne se pratique guère, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner pour le seigneur, étant obligé de donner les assignations à ses dépens.

Quand le seigneur veut faire tenir ses *plaids*, il doit faire assigner ses vassaux à personne ou domicile, ou faire donner l'assignation au fermier & détenteur du fief. Cette assignation doit être donnée par le ministère d'un huissier ou sergent, & revêtue des formalités prescrites pour les ajournemens.

Le délai doit être d'une quinzaine franche.

Le vassal doit comparoître en personne, ou par procureur fondé de sa procuration spéciale.

Faute par lui de comparoître à l'assignation, s'il n'a point d'empêchement légitime, il doit être condamné en l'amende, laquelle est différente selon les coutumes; & pour le paiement de cette amende, le seigneur peut saisir; mais il ne fait pas les fruits siens, & la saisie tient jusqu'à ce que le vassal ait payé l'amende & les frais.

Le seigneur peut faire tenir ses *plaids* dans toute l'étendue de son fief & dans les maisons de ses vassaux.

On tenoit autrefois ces *plaids* généraux dans des lieux ouverts & publics, en plein champ, sous des arbres, sous l'orme, dans la place, ou devant la porte du château ou de l'église.

Il y a encore quelques justices dans lesquelles les *plaids* généraux ou assises se tiennent sous l'orme,

comme à Afnières près Paris, dont la feigneurie appartient à faint Germain-des-prés.

L'objet de la comparution des vaffaux aux *plaids* généraux, eft pour reconnoître les redevances qu'ils doivent, & déclarer en particulier les héritages pour lefquels elles font dues, & fi depuis les derniers aveux ils ont acheté ou vendu quelques héritages venus de la feigneurie, à quel prix, de qui ils les ont achetés, à qui ils en ont vendu, enfin devant quel notaire le contrat a été paffé. (*A*)

PLAIDER, v. a. fignifie foutenir une conteftation en juftice, ce qui s'applique, non-feulement aux plaidoieries proprement dites, ou affaires d'audience, mais auffi aux inftances & procès par écrit.

PLAIDOIERIE, f. f. eft l'action de plaider, c'eft-à-dire, de difcuter une caufe à l'audience. *Voyez* PLAIDOYER.

PLAIDOYABLE, adj. ne fe dit qu'en parlant des jours auxquels il y a audience au tribunal, que l'on appelle *jours plaidoyables.*

PLAIDOYER, f. m. (*terme de Pratique.*) eft un difcours fait en préfence des juges pour la défenfe d'une caufe.

Dans les tribunaux où il y a des avocats, ce font eux qui plaident la plupart des caufes, à l'exception de quelques caufes légères qui ne roulent que fur le fait & la procédure, que les procureurs font admis à plaider.

Une partie peut plaider pour elle-même, pourvu que le juge la difpenfe.

Un *plaidoyer* contient ordinairement fix parties; favoir, les conclufions, l'exorde, le récit du fait, celui de la procédure, l'établiffement des moyens, & la réponfe aux objections.

Les anciens *plaidoyers* étoient chargés de beaucoup d'érudition; on y entaffoit les citations des textes de droit & des docteurs, les unes fur les autres. On peut dire des orateurs de ce temps qu'*erubefcebant fine lege loqui;* ils mêloient même fouvent dans les *plaidoyers* le facré avec le profane, & des paffages tirés de l'Ecriture & des faints pères, avec d'autres tirés des poëtes, des orateurs & des hiftoriens.

Non-feulement les *plaidoyers* étoient ainfi furchargés de citations; mais la plupart étoient mal appliquées: les orateurs de ce temps étoient plus curieux de faire parade d'une vaine érudition, que de s'attacher au point folide de la caufe.

Depuis environ un fiècle, on s'eft corrigé de ce défaut; on a banni des *plaidoyers* toutes les citations déplacées; mais on eft tombé dans une autre extrémité prefque auffi vicieufe, qui eft de négliger par trop l'ufage du droit romain.

Parmi les anciens, on doit prendre pour modèle les *plaidoyers* de le Maître, de Patru & de Gauthier; & parmi les modernes, ceux d'Evrard, de Gillet, de Terraffon & de Cochin.

Autrefois les *plaidoyers* des avocats étoient rapportés, du moins par extrait, dans le vu du jugement; c'eft pourquoi les procureurs étoient obligés d'aller au greffe après l'audience pour corriger les *plaidoyers*, c'eft-à-dire, pour vérifier fi les faits rapportés par le greffier étoient exacts; mais depuis l'établiffement du papier timbré en 1674, on a ceffé prefque par-tout de rapporter les *plaidoyers.*

Les conclufions ne fe prenoient autrefois qu'à la fin du *plaidoyer;* le juge difoit à l'avocat de conclure, & le difpofitif du jugement étoit toujours précédé de cette claufe du ftyle, *poftquam conclufum fuit in causâ;* mais depuis long-temps il eft d'ufage que les avocats prennent leurs conclufions avant de commencer leur *plaidoyer;* ce qui a été fagement établi, afin que les juges fachent d'abord exactement quel eft l'objet de la caufe.

Il y a cependant quelque chofe qui implique de conclure avant d'avoir commencé la plaidoierie; & pour parler plus correctement, il faudroit fe contenter de dire, *la requête tend à ce que*, &c. & l'on ne doit régulièrement conclure qu'à la fin du *plaidoyer;* en effet, jufques-là on peut augmenter ou diminuer fes conclufions.

Auffi dans les caufes du rôle qui font celles que l'on plaide avec le plus d'apparat, & où les anciens ufages font le mieux obfervés, les avocats reprennent leurs conclufions à la fin de leur plaidoierie. *Voyez* AUDIENCE, AVOCAT, CAUSE, CONCLUSIONS, RÔLES. (*A*)

PLAIGNANT, participe, (*Code criminel.*) eft celui qui a rendu plainte au juge de quelque injure qu'il a reçue, ou de quelque délit, ou quafi-délit qui lui caufe préjudice. *Voyez* DÉLIT, INJURE, QUASI-DÉLIT, PLAINTE. (*A*)

PLAINE COUR, (*Droit féodal.*) dans la coutume de Beauquefne, comme dans quelques autres de Picardie, il faut avoir plufieurs vaffaux ou hommes de fief pour exercer la juftice. Lorfqu'un feigneur a un feul vaffal, il a ce qu'on appelle commencement de cour; il peut alors emprunter d'autres vaffaux de fon feigneur, pour l'aider à tenir fa cour, au moyen de quoi il jouit de la juftice vicomtière. Lorfqu'il a plufieurs vaffaux, il peut tenir fa cour fans emprunter aucun homme de fief: c'eft ce que la coutume appelle *pleine cour* ou *court.* (*G.D.C.*)

PLAINTE, f. f. (*Code criminel.*) eft une déclaration que l'on fait devant le juge ou devant le commiffaire dans les lieux où il y en a de prépofés à cet effet, par laquelle on défère à la juftice quelque injure, dommage, ou autre excès, que l'on a fouffert de la part d'un tiers.

Chez les Romains, on diftinguoit les délits privés des crimes publics: pour ces premiers, la *plainte* ou accufation n'étoit recevable que de la part de ceux qui y avoient intérêt, au lieu que l'accufation pour les crimes publics étoit ouverte *cuilibet è populo.*

Parmi nous il y a dans tout crime ou délit deux

sortes de personnes qui peuvent rendre *plainte*, savoir, celui qui a été offensé, & le ministère public.

Tout procès criminel commence par une *plainte*, ou par une dénonciation.

La *plainte* contient bien la dénonciation du délit ou quasi-délit dont on se plaint; mais elle diffère de la simple dénonciation, en ce que celle-ci peut être faite par un tiers qui n'a point d'intérêt personnel à la réparation du délit ou quasi-délit; au lieu que la *plainte* ne peut être rendue que par celui qui a été offensé en sa personne, en son honneur, ou en ses biens.

Lorsqu'un homme a été homicidé, sa veuve, ses enfans, ou autre plus proche parent, peuvent rendre plainte.

Le monastère peut aussi rendre *plainte* pour les excès commis en la personne d'un de ses religieux.

Lorsque plusieurs personnes ont intérêt à l'offense, elles peuvent rendre *plainte* en même temps; mais une seule suffit pour la poursuite du procès criminel.

On peut rendre *plainte* par un simple acte, sans présenter requête, & sans se porter partie civile; mais on peut aussi rendre *plainte* par requête, & en ce cas, la *plainte* n'a de date que du jour que le juge, ou, en son absence, le plus ancien praticien du lieu, l'a répondue.

Les *plaintes* peuvent aussi être écrites par le greffier en présence du juge; mais il est défendu aux huissiers, sergens & archers, de les recevoir, à peine de nullité; & aux juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

Les commissaires au châtelet doivent remettre au greffe, dans les vingt-quatre heures, les *plaintes* qu'ils ont reçues, avec les informations & procédures par eux faites, & en faire faire mention par le greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, dont moitié pour le roi, l'autre pour la partie qui s'en plaindra.

Tous les feuillets des *plaintes* doivent être signés par le juge & par le plaignant, s'il sait ou peut signer, ou par son procureur fondé de procuration spéciale; & il doit être fait mention expresse sur la minute & sur la grosse, de sa signature ou de son refus: la même chose doit être observée par les commissaires au châtelet.

Le juge d'instruction ne doit permettre d'informer ni recevoir aucune *plainte*, qu'autant que les faits allégués peuvent être considérés comme graves. Lorsqu'il s'agit de légers délits, d'injures verbales, il doit renvoyer sur la *plainte* à se pourvoir à fins civiles, ou ordonner que les parties en viendront à l'audience.

Les plaignans ne sont point réputés parties civiles, à moins qu'ils ne le déclarent formellement ou par la *plainte*, ou par un acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après; & en cas de désistement, ils ne sont point tenus des frais faits depuis qu'il a été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

Dans le cours de la procédure, & lorsque les informations ont été decrétées, le plaignant est regardé comme l'accusateur, & celui contre qui la *plainte* est rendue, demeure accusé.

Les accusateurs ou plaignans qui se trouvent mal fondés, sont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés; & à plus grande peine, s'il y échet. La même chose a lieu pour les plaignans qui ne se seroient point portés parties, ou qui s'étant rendus parties, se seroient désistés, si leurs *plaintes* sont jugées calomnieuses.

Quand le plaignant ne se porte point partie civile, & qu'il s'agit d'un délit ou quasi-délit, à la réparation duquel le public est intéressé, le procès doit être poursuivi à la diligence du ministère public.

Lorsqu'il y a *plainte* respective, le juge, après les interrogatoires, doit commencer par juger lequel des deux plaignans demeurera accusé ou accusateur; & après avoir examiné les charges & informations, il doit déclarer accusé celui contre lequel les charges sont les plus fortes, & déclarer l'autre l'accusateur.

L'accusateur ne peut, par sa *plainte*, conclure qu'à la réparation civile du crime ou délit, il ne peut conclure à aucune peine corporelle, mais il peut requérir la jonction du ministère public.

Quand on a pris la voie civile, ou que l'on a transigé sur le criminel, on ne peut plus rendre *plainte*, à moins qu'elle ne soit faite au nom de quelque autre partie intéressée à la réparation du délit. *Voyez* ACCUSATION, ACCUSÉ, CRIME, DÉNONCIATION, PROCÉDURE CRIMINELLE. (*A*)

PLAINTE, (*Droit civil.*) les chartres & coutumes du Hainaut se servent de ce terme pour désigner une action purement civile, & particulièrement les actions réelles; ensorte qu'on distingue dans cette province trois manières d'intenter une action civile, la requête, la *plainte* & la complainte.

Les actions personnelles se motivent par requête, les actions réelles s'intentent par *plainte*, les actions possessoires par complaintes. Les requêtes se présentent au chef de la jurisdiction, qui les répond d'un soit communiqué; la *plainte*, au contraire, doit être donnée à tout le siège, & répondue par tout le siège, & signée de chaque juge, ou du greffier par ordonnance.

On y appelle *plainte de cens & de loi*, la requête par laquelle le créancier d'une rente hypothéquée demande que les meubles & effets mobiliers qui se trouvent, tant sur le fonds soumis à l'hypothèque, que dans les autres endroits du territoire du juge, soient pris par exécution, & vendus publiquement pour satisfaire aux arrérages échus.

La requête qui tend à faire séparer deux ou plusieurs héritages, est connue sous le nom de *plainte*

de cerquemanage : celle qui tend à faire décréter un héritage, dont le débiteur s'eſt déshérité entre les mains des juges fonciers de la ſituation, s'appelle *plainte d'exécution :* la demande en licitation ſe nomme *plainte impartable ;* toute action qui tend à ſortir d'indiviſion, *plainte de partage ;* la demande en retrait, *plainte en retrait.*

On entend par les termes de *plainte de querelle atteinte*, l'eſpèce de requête par laquelle un plaideur conclut à ce que, faute par ſa partie adverſe d'avoir comparu, ou d'avoir fourni ſes moyens de défenſe, elle ſoit déclarée défaillante & forcloſe.

Plainte a loi, terme employé dans la coutume de la châtellenie de Lille, pour déſigner une eſpèce de *clain* ou ſaiſie introductive d'inſtance.

Les juriſdictions féodales & cotières de la châtellenie de Lille ne peuvent réguliérement connoître que des cauſes intentées *réellement*, c'eſt-à-dire, par appréhenſion judiciaire de biens meubles ou immeubles ſitués dans leurs territoires; de-là vient que l'uſage des *plaintes à loi* eſt très-fréquent dans cette province, & que la coutume a pris tant de ſoins pour en régler la forme.

Une *plainte à loi* peut avoir deux objets : elle tend ou à la revendication par retrait lignager ou autrement, des biens ſur leſquels elle eſt pratiquée, ou à procurer ſur ces mêmes biens le paiement d'une dette.

Lorſqu'on veut pourſuivre par *plainte à loi* le paiement d'une dette ou l'exécution d'un contrat, il faut attendre pour le faire, que la dette ſoit échue, ou que le terme appoſé au contrat ſoit arrivé : les rendages de fermes ſont exceptés de cette règle, mais le propriétaire qui veut s'en aſſurer le paiement avant l'échéance, doit ſupporter tous les frais de la *plainte à loi.*

L'exception que renferme la coutume en faveur des rendages, ſemble devoir exclure toutes les autres que l'on pourroit imaginer; cependant il eſt d'un uſage conſtant de regarder comme valables les *plaintes à loi* qui ſe pratiquent pour des dettes non échues, à la charge de perſonnes inſolvables.

Il a été pareillement jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 23 juin 1706, qu'un décimateur peut, pour ſûreté du paiement de ſa dîme, ſaiſir par *plainte à loi* les grains ſur pied qui la doivent.

La forme de procéder à une *plainte à loi* mérite une attention particulière, & il faut obſerver exactement toutes les formalités preſcrites par la coutume.

Plainte, *ou* Querelle d'inofficiosité. *Voyez* Inofficiosité.

PLAISIR, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé quelquefois cette eſpèce de relief, qu'on appelle plus communément *plait ſeigneurial.* (*G. D. C.*)

Plaisirs du roi, (*Eaux & Forêts.*) c'eſt ainſi qu'on appelle l'étendue de pays qui eſt dans une capitainerie royale, où la chaſſe eſt réſervée pour le roi.

Suivant les articles 14 & 15 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, il eſt défendu aux ſeigneurs & autres, de chaſſer ſur leurs terres au menu gibier, lorſqu'elles ne ſont pas à la diſtance d'une lieue des *plaiſirs du roi*, & de chaſſer au chevreuil & aux bêtes noires, à moins que ce ne ſoit dans des endroits éloignés de trois lieues des mêmes *plaiſirs.*

Il leur eſt pareillement défendu, par l'article 16, de tirer au vol, ſi ce n'eſt dans la même diſtance de trois lieues des *plaiſirs du roi*, à peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſième, outre le banniſſement à perpétuité hors de l'étendue de la maîtriſe.

PLAIST, (*Droit féodal.*) le mot *plait* ſe trouve quelquefois écrit de cette manière. *Voyez les Gloſſaires de dom* Carpentier. (*G. D. C.*)

PLAIT, *ou* Plait seigneurial, (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de relief qui eſt dû dans pluſieurs ſeigneuries, & particuliérement en Dauphiné, aux mutations de ſeigneur & de vaſſal, ou aux mutations de l'un ou l'autre ſeulement, ſuivant ce qui a été ſtipulé par le titre d'inféodation, ou par le bail emphytéotique.

Ce droit eſt très-ancien; il ſubſiſtoit en France dès l'an 1141, & il y formoit dès-lors l'uſage commun, du moins dans bien des pays. Une notice de Goſlen, évêque de Soiſſons, dit en expliquant la manière dont Yves de Neſle ſuccéda cette année-là à Renault le Lepreux, comte de Soiſſons. « *Sed quoniam in regno Francorum* moris & juris » eſt *quatenùs ad hereditatem ex caduco venientem* » *nullus accedat, niſi prius ad arbitrium domini de* » *cujus feudo deſcendit* placitum *fecerit, multâ prece* » *& ſupplicatione nos rogavit, quod ſingulis annis* » *ego & ſucceſſores mei in perpetuum in reditibus* » *comitatus in quibuſcumque nobis placuerit, 60 libras* » *ſueſſionis currentis monetæ acciperemus, decemque* » *modios ſalis* ».

Une chartre d'Yves de Neſle, faite pour le même ſujet en 1147, porte également : « *quia verò in* » *regno Franciæ conſuetudinis & juris eſt ut quicumque ad hereditatem venit ex caſurâ, placitum domino* » *faciat de cujus feodo caſamentum movet, rogavi* ».

On nommoit cette eſpèce de relief *placitum*, parce que n'étant pas réglé, il dépendoit, à la rigueur, de la volonté des ſeigneurs dominans. C'eſt de-là qu'on a formé les mots de *plait* & de *plaiſir*, par leſquels on a déſigné dans quelques pays ce droit de relief. *Voyez* Relevoisons a plaisir, & Plait a merci.

Le nom de *plait* n'eſt plus guère en uſage qu'en Dauphiné & dans le Poitou, où l'on dit communément *plect.* Comme il y a pluſieurs différences entre les uſages actuels de ces deux provinces, on ne parlera ici que du *plait* de Dauphiné. On renverra au mot Plect ce qui concerne le droit connu dans la province de Poitou.

Le *plait ſeigneurial* n'eſt point dû de plein droit. Les ſeigneurs qui n'en ont pas de reconnoiſſances

ne peuvent pas l'exiger. Il n'a point lieu par cette raiſon, dans le finage du comté de Vienne.

Dans le Dauphiné, comme dans la plupart des pays de droit écrit, il y a beaucoup plus de rapport entre les fiefs & les rotures, ou emphytéoſes, qu'il n'y en a entre les fiefs & les cenſives dans les pays coutumiers : auſſi ſont-ils le plus ſouvent ſujets aux mêmes droits de mutation.

Le droit de *plait ſeigneurial* eſt dans ce cas. Dans bien des terres il ſe paie pour les héritages roturiers comme pour les héritages nobles. Dans quelques ſeigneuries néanmoins il n'eſt dû que pour les héritages nobles ſeulement. C'eſt ce qu'on lit particuliérement dans une reconnoiſſance de la terre de la Buiſſière, de l'an 1262. Mais on y voit auſſi que pluſieurs vaſſaux l'avoient indiſtinctement ſur tous les fonds. Dans quelques autres encore, il n'eſt dû que pour les rotures : on trouve de pareils droits dus pour les domaines roturiers dans la plupart des pays de droit écrit. Telles ſont les acaptes du Languedoc & de la Guienne, les reconnoiſſances du Lyonnois, du Forez, & des provinces voiſines, *&c.*

Il n'y a pas plus d'uniformité pour la manière de fixer les mutations qui donnent lieu au droit de *plait.* Dans quelques terres, il ſe paie à toutes mutations, tant à celles du ſeigneur, qu'à celles du vaſſal ou du tenancier. Dans d'autres, il n'eſt dû qu'aux mutations de tenanciers ſeulement. Dans d'autres ſeigneuries, il n'eſt dû qu'aux mutations du ſeigneur. Souvent même il y a des diverſités à cet égard dans les différentes parties d'une ſeigneurie.

Lorſque le *plait* eſt dû à mutation de ſeigneur, & qu'il s'agit de terres mouvantes du domaine, c'eſt par la mutation du roi, & non pas par celle du dauphin, que le *plait* eſt dû, à moins que le roi ne lui ait cédé le Dauphiné. C'eſt ce qu'on doit induire du diſcours d'Etienne Guillon, préſident du conſeil de Dauphiné, aux états de cette province, en 1440, lorſque Louis XI en prit poſſeſſion par ſes ambaſſadeurs. « Pluſieurs ont erré, dit-il, en ce » qu'ils cuidoient que le premier né du roi de » France, pour ce qu'il s'appelloit dauphin, fût » vrai ſeigneur & adminiſtrateur du Dauphiné, » mais il ne l'eſt point juſques à tant que le roi » lui remette & tranſporte la ſeigneurie & admi- » niſtration d'icelui ».

Au reſte, le *plait ſeigneurial* n'eſt point dû ordinairement en cas de vente. Il y a néanmoins quelques ſeigneuries où les lods & les plaids ſont dus concurremment dans ce cas. Dans la châtellenie de la Tour-du-Pin, le *plait* n'eſt point dû par le décès du ſeigneur ou de l'emphitéote, mais ſeulement en cas de vente, de rachat, d'échange, ou de donation.

De droit commun, le *plait ſeigneurial* eſt dû en ſucceſſion directe, ſoit qu'il ait lieu à mutation de ſeigneur ou de poſſeſſeur, ou à toutes les deux enſemble. Mais c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi lorſqu'il arrive deux mutations en une année, il eſt dû deux *plaits*, ou un ſeul. Comme l'uſage du Dauphiné ne l'a point réſolue, il paroît naturel de la décider ſuivant les principes du droit commun. *Voyez* RELIEF.

On a douté autrefois ſi les arrérages du *plait* étoient ſujets à la preſcription de neuf ans, qui eſt admiſe en Dauphiné pour les arrérages des cens qui excèdent la valeur de cinq ſols : mais un arrêt du 19 décembre 1643, a proſcrit cette prétention. Il n'y a effectivement aucune comparaiſon à faire entre un droit caſuel & des arrérages annuels. On ne doit donc admettre que la preſcription trentenaire pour les arrérages du *plait.*

Il reſteroit deux queſtions à examiner ; la première, s'il ſe faut tenir à l'ancien titre du *plait* ou à la poſſeſſion, lorſqu'ils ne ſont pas conformes ; la ſeconde, ſi le *plait* eſt à la charge de l'uſufruitier ou du propriétaire ; mais comme la juriſprudence du Dauphiné ne contient rien de particulier à ce ſujet, il ſuffira de renvoyer aux mots PRESCRIPTION (*Droit féodal.*) & RELIEF, où ces deux queſtions ſont traitées. On peut auſſi conſulter les queſtions 6 & 9 du traité de M. Salvaing.

Il y a au ſurplus trois eſpèces de *plait ſeigneurial*, dont on parle aux mots ſuivans. (*G. D. C.*)

PLAIT ACCOUTUMÉ, (*Droit féodal.*) c'eſt celui dont la quotité ſe règle ſuivant l'uſage du lieu, ou de la province. Cette eſpèce de *plait* eſt très-commune en Dauphiné. Il paroît même qu'elle y forme le droit commun, enſorte qu'on doit ſuivre l'uſage dans toutes les ſeigneuries dont les titres ne s'expliquent point.

Mais il faut diſtinguer à cet égard la coutume générale & la coutume particulière. La première ne fait que ſuppléer la dernière.

La coutume particulière, dit M. Salvaing, eſt le plus ſouvent déclarée dans la reconnoiſſance des droits univerſels de la terre qui ſe fait par la communauté, repréſentée par la plus grande partie de ſes habitans, ou par ſes conſuls & ſyndics ; à quoi ſe rapportent les particuliers quand ils reconnoiſſent le *plait accoutumé.* Si la taxe ne ſe trouve pas déclarée dans les titres, cette coutume peut être juſtifiée dans les terres du domaine du roi, par les anciens comptes des châtelains qui ont preſque tous un chapitre du *plait* aux lieux où il eſt dû ; & pour les autres, la preuve en peut être tirée des anciens papiers de recette.

A défaut de titre ou d'une poſſeſſion ſuffiſamment prouvée dans une ſeigneurie, il faut recourir à la coutume générale du Dauphiné. Voici en quoi elle conſiſte. Quand la cenſe eſt due en argent, elle doit être doublée pour le *plait.* Si c'eſt en grains, il n'eſt dû que quatre ſous pour ſeſtier de froment, trois ſous pour celui de ſeigle, deux ſous pour celui d'avoine, & des autres eſpèces à proportion ; cela eſt ainſi expliqué dans un regiſtre de la chambre des comptes, de l'an 1436, & par divers autres monumens cités par Salvaing.

Quelques personnes néanmoins prétendent que le *plait accoutumé* est toujours le double de la cense, en quoi qu'elle consiste ; & Salvaing, qui s'est élevé avec beaucoup de force contre cette opinion, convient qu'elle a été suivie par deux arrêts du parlement de Grenoble, du 3 mars 1637, & du 9 décembre 1643. C'est ainsi qu'on le pratique effectivement pour les reconnoissances du Lyonnois & du Forez, qui sont une sorte de *plait*.

Quoi qu'il en soit, on a demandé, dans les cas & dans les lieux où le *plait* seigneurial est le double de la cense, si ce doublement comprenoit l'année courante, ou non, c'est-à-dire, si le tenancier devoit, dans l'année du *plait*, la valeur de deux arrérages pour le droit de *plait*, & de plus un autre arrérage pour l'année courante de la cense, ou s'il n'étoit dû que deux années en tout. Comme il y a diversité d'usage à cet égard dans le Dauphiné, on doit se décider sur la possession ; mais s'il n'y a pas d'usage certain dans la seigneurie, & que les titres ne s'expliquent pas, l'équité veut qu'on suive la résolution la plus favorable au tenancier, & qu'en la double cense, l'année courante soit comprise.

Cette fixation du *plait accoutumé* ne peut avoir lieu que pour les rotures. M. Salvaing, qui a fait un traité sur le droit de *plait*, ne dit point quel est l'usage général de la province pour le *plait accoutumé* des fiefs. (*G. D. C.*)

Plait conventionnel. On donne proprement ce nom au *plait* dont la fixation est faite par le titre, à la différence de celui qui est réglé par la coutume ou par la volonté du seigneur, & qu'on appelle, par cette raison, *plait accoutumé*, ou *plait à merci*. Les anciens registres latins de la chambre des comptes de Grenoble appellent le *plait conventionnel*, *placitum nominatum*, *limitatum*, *taxatum*.

On trouve des exemples de *plait conventionnel* dû en argent, en grains, ou en plumes. On doit entendre par ce dernier, les poules, les chapons, les oies, les perdrix, les faisans, & les autres oiseaux de table ; ceux de leurre ou de proie, comme les faucons, les éperviers ; ceux de chant ou de curiosité, comme les rossignols, les perroquets. Il y a aussi des *plaits conventionnels* qui consistent en draps de lit, en écharpes, en une paire de gants, en fourrures, *&c.* On peut voir des exemples de tout cela dans l'ouvrage de M. Salvaing, sur le droit de *plait*. (*G. D. C.*)

Plait a merci, (*Droit féodal.*) on appelloit ainsi une espèce de *plait* dont la fixation se régloit uniquement par la volonté du seigneur à chaque mutation. Cette espèce de *plait*, qui étoit la plus commune, &, pour ainsi dire, la seule qui subsistât dans l'origine, est très-rare aujourd'hui ; & si l'on parloit rigoureusement, on pourroit dire qu'elle ne subsiste plus.

On trouve à la vérité des fiefs qui, suivant les titres, sont sujets au *plait à merci*, comme la terre d'Hostun, au bailliage de Saint-Marcellin, pour laquelle Salvaing rapporte une reconnoissance du premier janvier 1334, & un hommage du 22 octobre 1347.

Il y a aussi beaucoup d'héritages roturiers qui sont sujets au *plait à merci*. Mais comme les corvées à volonté ont été réduites à certain nombre par la jurisprudence des cours ; comme les tailles à discrétion, & les autres droits de cette nature ont été pareillement réduits à de certaines bornes, soit par les coutumes, soit par la jurisprudence, l'usage de la province de Dauphiné a aussi réglé le *plait à merci*, pour les fiefs, à la jouissance d'une année, déduction faite des droits de culture qui emportent la moitié des fruits, suivant un arrêt de la chambre des comptes, de l'an 1268.

M. Salvaing, qui cite beaucoup de monumens qui fixent le *plait à merci* au revenu d'une année, observe qu'il n'en trouve point qui justifient que le seigneur ait eu la jouissance actuelle de la chose sujette *au plait*, mais seulement la valeur au dire de prud'hommes, qu'on règle souvent par une composition à l'amiable.

C'est une grande question de savoir si les alimens du vassal, qui n'a pour y subvenir que le fief sujet au *plait à merci*, doivent être déduits sur les fruits de l'année destinée au seigneur. Le droit commun des pays coutumiers pour le relief, semble contraire au vassal : mais il paroît qu'on suit l'usage contraire en Dauphiné. On trouve du moins un hommage de Jean de Bardonenche, du ...... qui porte ces mots, *hospitio tamen suo proviso remanente secundùm facultatem suam, prout consuetum est tempore præterito.*

M. Salvaing observe cependant qu'on doit réduire le droit du vassal, dans ce cas, à une portion de l'année de jouissance, par exemple, au tiers, comme le fait la coutume d'Anjou dans l'art. 108.

Au reste, lorsqu'il s'agit d'un héritage emphytéotique, le *plait à merci* se trouve communément réglé au double de la cense. C'est ainsi que l'acapte de la Guienne & du Languedoc, & les reconnoissances du Lyonnois & du Forez sont communément fixés. L'usage, dit M. Salvaing, en doit être la règle, & à défaut d'usage ou de titre, j'estime qu'il s'en faut tenir à ce qui est plus favorable au tenancier.

Quant à la manière dont on doit faire ce doublement, *voyez* Plait accoutumé. (*G. D. C.*)

Plait de morte-main. *Voyez* Plect de morte-main.

PLAIX. *Voyez* Plessis.

PLAIZ. *Voyez* Plessis.

PLANCHÉEUR, s. m. espèce d'officiers dont il est parlé dans l'ordonnance de décembre 1672, rendue pour la ville de Paris. Suivant la disposition de l'*art. 8*, *chap. 4*, il leur est enjoint de mettre sur les bateaux de fortes planches portées sur un tel nombre de trétaux qu'il conviendra, depuis le bord de la rivière, jusques sur les bateaux chargés de marchandises, & d'en mettre de travers sur

sur les bateaux qui se trouveront vuides auxdits ports, autrement demeureront lesdits *planchéeurs* déchus & privés des droits à eux attribués, & condamnés aux dommages & intérêts des bourgeois, marchands, officiers, ou gagne-deniers, travaillans sur lesdits ports : enjoint aussi aux *planchéeurs* du port au vin, de fournir & mettre des planches pour aller du bord de la rivière dans les bateaux, par autres endroits que ceux où les déchargeurs de vins auront fait leurs chemins & posé leurs chantiers, sous les peines ci-dessus, & d'amende arbitraire.

PLANCHETTE (*faire*), est une expression usitée dans les coutumes de Ponthieu, de Boulonnois & de Saint-Pol, pour désigner un ordre de succession tout-à-fait particulier à ces loix.

La coutume de Ponthieu n'admet qu'un héritier dans chaque succession, & cet héritier est toujours le plus âgé de tous les parens du même degré. Suivant l'article 15, quand les parens collatéraux d'un défunt sont frères & sœurs, ou, comme dit la coutume, *nés d'un même ventre*, c'est à l'aîné mâle qu'appartient la succession; mais s'ils sont collatéraux entre eux comme au défunt, c'est-à-dire, s'ils sont *nés de divers ventres*, en ce cas, on ne distingue plus un sexe d'avec l'autre, & c'est à l'aîné mâle ou femelle que tous les biens sont dévolus : tel est du moins le témoignage qu'ont rendu de leur coutume la plupart des praticiens de Ponthieu; car il s'est trouvé, dit l'article cité, *aucuns autres coutumiers dudit Ponthieu, qui* n'ont voulu *déposer la coutume être telle, mais ils les ont par ci-devant remis & remettent au droit.* Ce partage d'opinions a été cause que les commissaires préposés pour la rédaction de cette coutume, ont laissé la question indécise, avec déclaration expresse, « que tous & » chacun qui ont & pourront avoir procès tou- » chant ladite succession en ligne collatérale, pour- » ront conduire, démener, & mettre à fin leurs- » dits procès, ainsi qu'ils verront bon être & qu'il » appartiendra ».

De la manière qu'étoit rédigé l'article dont il s'agit, on pouvoit aisément s'appercevoir que l'opinion la plus générale & même la plus favorisée des commissaires, étoit celle qui donnoit la préférence à une fille aînée sur un mâle puîné d'une autre branche, & c'est en effet celle qui a prévalu dans la suite.

Mais de-là est venu une autre question : c'étoit de savoir si la fille aînée, qui excluoit un puîné mâle d'une autre branche, ne devoit pas être elle-même exclusе par un puîné mâle de la sienne. L'affirmative a été adoptée par deux arrêts remarquables, qui nous ont été conservés par Ricard & Brodeau, dans leurs notes sur l'article cité.

La coutume de Boulonnois ne s'explique guère plus clairement que celle de Ponthieu; voici ce qu'elle porte, articles 81 & 82 :

« Si aucun va de vie à trépas & adhérité d'aucuns héritages féodaux ou cotiers, sans enfans de sa chair procréés en mariage, délaissant plusieurs de ses parens en ligne collatérale en pareil degré, issus de divers ventres, tous venus du côté dont sont succédés les héritages, à l'aîné, soit mâle ou femelle, appartient la totale succession féodale ou cotière. Mais si lesdits parens étoient tous d'un ventre, & le fils en déboute du tout la fille, posé qu'elle fût aînée : & *ab intestat* s'en fait pareillement des biens-meubles, catels & acquêts ».

On voit que cette coutume garde pareillement le silence sur la question de savoir si la fille aînée est exclusе par son frère cadet, lorsqu'elle exclut elle-même un parent d'une autre branche plus âgé que celui-ci; mais ce doute est nettement résolu par la manière dont s'explique M. le Camus d'Houlouve, en son *Commentaire, tome 1, pag. 377* : la coutume, dit-il, admet un ordre de succession entre neveux & nièces ou autres parens plus éloignés, qui paroît assez singulier. Quand ces parens, quoique en parité de degrés, sont issus de diverses branches, & tous également des lignes dont les propres, soit féodaux, soit roturiers, sont provenus, elle défère la totalité de la succession au plus âgé d'entre eux, mâle ou femelle; & elle ne préfère le mâle à la femelle que quand ils sont également issus d'une même branche. Il y a plus; si plusieurs branches d'héritiers en parité de degré viennent à la succession, lorsque dans une de ces branches il ne se trouve qu'une seule femelle plus âgée que tous les autres, elle recueille la succession à leur exclusion; mais si cette femelle a un frère moins âgé qu'elle & que tous les autres parens, celui-ci se sert de sa sœur pour exclure tous les autres, qui, sans elle, l'auroient exclu lui-même, & il devient le seul héritier du défunt : c'est ce qu'on appelle en Boulonnois, *faire planchette*, c'est-à-dire, de la part d'une sœur, servir de degré à son frère pour lui procurer un avantage dont elle ne profite pas. Cette façon de succéder de la part d'un mâle par l'âge de sa sœur, résulte du texte comme de l'esprit de la coutume; elle accorde le droit d'aînesse dans une succession à la femelle la plus âgée, à défaut de mâle; mais il suffit qu'il y ait un mâle, quoique moins âgé qu'elle, dans une même branche, pour qu'il lui donne l'exclusion. Ainsi il étoit juste de ne pas faire passer dans une autre branche ce qu'elle avoit arrêté dans la sienne, & ce qu'elle auroit eu sans son frère, comme il est convenable de donner à son frère ce qu'elle ne peut recueillir à son exclusion ».

La coutume de Saint-Pol est des trois coutumes de *planchette*, celle qui développe le mieux la nature de ce droit; & ce qu'elle en dit est exactement conforme à ce que les arrêts & les commentateurs ont décidé par rapport au Ponthieu & au Boulonnois. Après avoir établi, *titre 2, art. 4*, qu'en succession collatérale les fiefs & anciens manoirs appartiennent à l'aîné, soit mâle ou femelle, des parens *issus de divers ventres*, & à l'aîné mâle, *encore qu'il y eût femelle plus ancienne, si c'étoit tout*

d'un ventre ; elle ajoute, *art. 5*, & d'abondant, advenant contre les cohéritiers de divers ventres en même degré, encourent frère & sœur de même ventre, en ce cas, le frère, quoique puîné de la femelle plus ancienne, néanmoins que les autres cohéritiers fussent mâle & femelle, exclura lesdits autres cohéritiers mâles plus anciens que lui, par le bénéfice de sadite sœur plus ancienne que lesdits autres cohéritiers, laquelle lui sert de *planchette* en ce cas, comme l'on dit ordinairement audit comté de Saint-Pol.

PLANT, s. m. (*Eaux & Forêts.*) on donne ce nom aux jeunes arbres d'une forêt.

L'article 11 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a très-expressément défendu d'arracher aucun *plant* de chêne, charme, ou autre bois, dans les forêts du roi, sans une permission expresse de sa majesté, & l'attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

Et par l'article 18 du titre 3, il est défendu aux grands-maîtres des eaux & forêts de permettre ou souffrir qu'il soit arraché aucun de ces *plants*, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts du roi.

Ces dispositions ont été confirmées par un arrêt du conseil du 17 janvier 1688, par lequel il a en outre été ordonné que les *plants* nécessaires pour les parcs & jardins des maisons royales, ne pourroient être arrachés qu'en vertu d'un ordre exprès du roi ou du surintendant des bâtimens, lequel ordre contiendroit la qualité & quantité des *plants* à arracher, & seroit visé du grand-maître des eaux & forêts du département, ou, en son absence, par le maître particulier dans le ressort duquel les *plants* s'arracheroient, & que cette dernière opération se feroit en présence du garde du canton, qui en dresseroit procès-verbal, & le déposeroit au greffe, pour y avoir recours au besoin.

PLANTATION, s. f. (*Eaux & Forêts.*) c'est l'action de planter.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, a défendu à tout particulier de faire des *plantations* de bois à la distance de cent perches des forêts du roi, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de cent livres d'amende, & de voir arracher & confisquer les arbres plantés.

L'article 42 du même titre a pareillement défendu, sous peine d'amende arbitraire, de faire aucune *plantation* d'arbres qui pussent nuire au cours de l'eau & à la navigation dans les fleuves & rivières du royaume, à peine d'amende arbitraire.

PLASSAGE. *Voyez* PLAÇAGE.

PLASSAIGE. *Voyez* PLAÇAGE.

PLASSIS. *Voyez* PLESSIS.

PLAT NUPTIAL, (*Droit féodal.*) c'est la même chose que le *mets de mariage. Voyez* MARIAGE (*mets de*), & MÉTRIQUET.

On doit ajouter ici que les prêtres ont aussi prétendu ce droit pour la célébration du mariage. Des statuts de l'église de Meaux, rédigés au milieu du quatorzième siècle, les autorisent à l'exiger par la voie de l'excommunication.

On trouve même un arrêt rendu au parlement de Toulouse, en 1468, au profit du prieur de Dumière, qui lui adjuge le droit « de prendre, » lever & percevoir des habitans dudit lieu, toutes » & quantes fois ilz ou leurs enfans, ou leurs » gens étant en leur pouvoir & gouvernement, » solemniseront nopces dedans l'église dudit lieu..... » trois pichiers de vin, un pain ou tourtre de la » grandeur de la tierce partie d'un métainh de » segle..... & une besanche de lart, ou chair salée ».

J'ignore si les prieurs de Dumière sont seigneurs du lieu. *Voyez les Glossaires de* Ducange *& de dom* Carpentier, *au mot* Missus 1. (*G. D. C.*)

PLATAGE, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans son glossaire françois, que c'est une sorte d'impôt qu'on paie pour les marchandises qu'on porte par les places ou par les rues. On a du moins nommé en latin *platagium* & *plateaticum*, un droit dû pour cet objet ou pour l'étalage dans les places publiques. *Voyez* Ducange, *sous ces derniers mots.* (*G. D. C.*)

PLAYE LEYAU, *ou* LOYAU, (*Droit féodal.*) il en est question dans les coutumes de Béarn, *tit. 47*, *art. 4 & 9 ;* de Saint-Sever, *tit. 18*, *art. 1 ;* & de Navarre, *tit. 28*, *art. 53, 54, 55 & 9.* Ce mot signifie *plaie légale.*

Dans les loix barbares, toutes les blessures, comme les autres délits, étoient taxés plus ou moins cher, suivant leur nature. Les coutumes qu'on vient de citer ont retenu cet usage. Elles ont appellé *playe leyau* une plaie qui a de longueur, & incision ou profondeur, une once de pouce ou la cinquième partie du pan de canne, parce qu'il est dû au haut-justicier une grosse amende, lorsque cette espèce de *playe* est faite malicieusement & avec armes défendues. La coutume de Saint-Sever règle cette amende à 7 liv. 8 s. 6 den.

La même coutume appelle *loix*, toute espèce d'*excès.* (*G. D. C.*)

PLAZEZAGE, (*Droit féodal.*) c'est le droit de *plaçage* qu'on paie au seigneur pour l'étalage des marchandises dans les foires & marchés. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Plassagium 1. (*G. D. C.*)

PLÉBISCITE, s. m. (*Jurisprudence romaine.*) étoit ce que le peuple romain ordonnoit séparément des sénateurs & des patriciens sur la requisition d'un de ses magistrats, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

Il y avoit, au commencement, plusieurs différences entre les *plébiscites* & les loix proprement dites.

1°. Les loix, *leges*, étoient les constitutions faites par les rois & par les empereurs, ou par le corps de la république, au lieu que les *plébiscites*

étoient l'ouvrage du peuple seul, c'est-à-dire, des plébéïens.

2°. Les loix faites par tout le peuple du temps de la république, étoient provoquées par un magistrat patricien. Les *plébiscites* se faisoient sur la requisition d'un magistrat plébéïen, c'est-à-dire, d'un tribun du peuple.

3°. Pour faire recevoir une loi, il falloit que tous les différens ordres du peuple fussent assemblés, au lieu que le *plébiscite* émanoit du seul tribunal des plébéïens; car les tribuns du peuple ne pouvoient pas convoquer les patriciens, ni traiter avec le sénat.

4°. Les loix se publioient dans le champ de Mars; les *plébiscites* se faisoient quelquefois dans le cirque de Flaminius, quelquefois au capitole, & plus souvent dans les comices.

5°. Pour faire recevoir une loi, il falloit assembler les comices par centuries; pour les *plébiscites*, on assembloit seulement les tribus, & l'on n'avoit pas besoin d'un sénatus-consulte ni d'aruspices: il y a cependant quelques exemples de *plébiscites* pour lesquels les tribuns examinoient le vol des oiseaux, & observoient les mouvemens du ciel avant de présenter le *plébiscite* aux tribus.

6°. C'étoient les tribuns qui s'opposoient ordinairement à l'acceptation des loix, & c'étoient les patriciens qui s'opposoient aux *plébiscites*.

Enfin, la manière de recueillir les suffrages étoit fort différente; pour faire recevoir un *plébiscite*, on recueilloit simplement les voix des tribus, au lieu que pour une loi il y avoit beaucoup plus de cérémonie.

Ce qui est singulier, c'est que les *plébiscites*, quoique faits par les plébéïens seuls, ne laissoient pas d'obliger aussi les patriciens.

Le pouvoir que le peuple avoit de faire des loix ou *plébiscites*, lui avoit été accordé par Romulus, lequel ordonna que quand le peuple seroit assemblé dans la grande place, ce que l'on appelloit l'*assemblée des comices*, il pourroit faire des loix; Romulus vouloit, par ce moyen, rendre le peuple plus soumis aux loix qu'il avoit faites lui-même, & lui ôter l'occasion de murmurer contre la rigueur de la loi.

Sous les rois de Rome, & dans les premiers temps de la république, les *plébiscites* n'avoient force de loi qu'après avoir été ratifiés par le corps des sénateurs assemblés.

Mais sous le consulat de L. Valerius, & de M. Horatius, ce dernier fit publier une loi qui fut appellée de son nom *Horatia*; par laquelle il fut arrêté que tout ce que le peuple séparé du sénat ordonneroit, auroit la même force que si les patriciens & le sénat l'eussent décidé dans une assemblée générale.

Depuis cette loi, qui fut renouvellée dans la suite par plusieurs autres, il y eût plus de loix faites dans des assemblées particulières du peuple, que dans les assemblées générales où les sénateurs se trouvoient.

Les plébéïens enflés de la prérogative que leur avoit accordée la loi *Horatia*, affectèrent de faire grand nombre de *plébiscites* pour anéantir (s'il étoit possible) l'autorité du sénat; ils allèrent même jusqu'à donner le nom de loix à leurs *plébiscites*.

Le pouvoir législatif que le sénat & le peuple exerçoient ainsi par émulation, fut transféré à l'empereur du temps d'Auguste, par la loi *Regia*, au moyen de quoi il ne se fit plus de *plébiscites*. (*A*)

PLECT. *Voyez* PLAIT SEIGNEURIAL & PLECT DE MORTE-MAIN.

PLECT ACCOUTUMÉ. *Voyez* PLAIT ACCOUTUMÉ.

PLECT CONVENTIONNEL. *Voyez* PLAIT CONVENTIONNEL.

PLECT A MERCI. *Voyez* PLAIT A MERCI.

PLECT DE MORTE-MAIN, (*Droit féodal.*) c'est un droit dû pour la mutation des fiefs dans une partie du Poitou, lorsque cette mutation ne se fait pas à titre de vente. On écrit aussi *plait* ou *pléet de morte-main.* Ragueau, que Lelet a copié dans son commentaire sur l'article 173 de la coutume de Poitou, prétend qu'il y a cette différence entre le *plect* & le *plait de morte-main*, que l'un s'applique au rachat dû pour la mort du vassal, & l'autre au rachat dû pour la mutation du vassal autrement que par mort. Il ajoute même: *hæc vulgus pragmaticorum tam nescit quàm scire non vult.*

Mais cette distinction qu'on ne pourroit défendre qu'en subtilisant sur le mot, est absolument contraire à l'esprit de la coutume. Theveneau, à qui Ducange a prêté la même distinction, a dit bien plus sensément: « le *plect* est appellé *plait de » morte-main*, non qu'il y ait différence entre *plect* » & *plect de morte-main*, car ce sont noms synony- » mes, signifiant autant l'un que l'autre, étant dit » *plect de morte-main* par la loi, comme si elle vouloit » dire, que *plect*, c'est quand le vassal change, & » *plect de morte-main*, quand il meurt; pouvant tou- » tefois usurper l'un pour l'autre, car ce n'est » qu'un ».

Quoi qu'il en soit, le *plect* n'étoit rien autre chose dans l'origine que le rachat dû à la volonté du seigneur *ad placitum*, & c'est de-là qu'il tire sa dénomination. On trouve dans l'histoire généalogique de la maison de Chataigner, dans Ducange & dans beaucoup d'autres ouvrages, plusieurs textes qui en font la preuve. Il suffira de rapporter ici l'extrait d'une charte d'Aimeric, vicomte de Thouars, qui se trouve dans le *traité du franc-aleu* de Galand. « Et est assa- » voir, y est-il dit, que ledit vicomte de Thoars » nos a quitté icele partie que nous doussent met- » tre *au plait & à rachat*, que il a fait au comte de » Peitiers d'audevant dites choses, & se il aveneist » que rachat *ou plait de morte-main* fu fait au viage » de moi Aimeric dauvant dit des choses dauvant » dites, je ne fus tenû à rien mettre: més aprés » ma mort ma devant dite feme & mi hoir & mi » successor sont tenu à mettre *au plait & à rachat* » *de morte-main* segond nostre partie dessus nom-

» mée, que nous avons des choses & segond çou » que nostre autre mettront au *plait* & à rachat, » por raison de la partie segun le usage & la cos- » tume du pays ».

M. Salvaing a mal rapporté l'extrait de cette pièce dans son *traité du plait seigneurial*, p. 2. Voyez au surplus PLAIT SEIGNEURIAL.

Le *pleƈt de morte-main* est aujourd'hui abonné, non pas au revenu d'une année, suivant le droit commun qui s'observe pour le rachat, mais à une modique somme de 50 sols par masure, de 25 sols par borderie & ainsi du reste. *Voyez* MASURE.

Il est assez extraordinaire qu'on n'ait aucunes lumières sur l'époque de cet abonnement & sur la manière dont il a été fait.

On trouve bien dans le *traité contre le franc-aleu* de Galand & dans quelques autres ouvrages, une ordonnance faite en 1269 ou 1270, pour les rachats du Poitou, par Alphonse, comte de cette province, à la requête de divers seigneurs. On y fixa le *rachat à merci* qui avoit eu lieu jusqu'alors, au revenu d'une année. Mais comme cette convention ne fut faite qu'avec les seigneurs de Thouars, de Parthenay, de Vouvant & quelques autres, on convint que ceux qui ne voudroient pas y accéder, demeureroient en la première condition & continueroient le *rachat à merci* comme par le passé. Cependant les rachats sont aujourd'hui abonnés dans la majeure partie du Poitou à des devoirs très-modiques qui sont réglés par les titres du fief; la coutume prononce même un abonnement général au tiers du revenu d'une année pour les fiefs à l'égard desquels il n'y a pas d'abonnement particulier établi par titre. *Voyez* l'art. 171.

Il faut excepter de cet abonnement général l'ancien vicomté de Châtelleraut, où les fiefs sont sujets au *rachat*, lorsqu'ils tombent en main de femme seulement, & une partie du bas Poitou, la Gâtine & les pays voisins, où les fiefs d'hommages liges doivent le *rachat*. C'est dans ce même pays que le droit de *pleƈt* est dû avec le cheval de service à chaque mutation, mais pour les fiefs d'hommages plains seulement. Les fiefs d'hommages liges, comme on vient de dire, doivent le *rachat*, à moins qu'il n'y ait un abonnement particulier, établi par titre ou par possession. Les articles 148 & 172 fixent la partie de la province sujette à ce droit de *pleƈt* & de cheval de service pour les fiefs plains, & de *rachat* pour les fiefs liges. Ce sont la vicomté (aujourd'hui duché) de Thouars, le pays de Gâtine, les terres du fief-franc, Mauléon (aujourd'hui Châtillon) Talmond, les châtellenies, terres & ressort de Fontenay, Vouvant, Mervant & autres terres de Poitou, d'entre la Sayvre & la Dive, & d'entre la Sayvre & la mer.

Il y a néanmoins une partie de ces châtellenies, située depuis l'Arcanson jusqu'à la mer, où le *rachat* est dû, même pour les hommages plains, indépendamment du cheval de service, suivant l'art. 149. Mais c'est mal-à-propos que le sommaire, mis à cet article, dans l'édition de Theveneau & dans beaucoup d'autres, suppose que le *pleƈt* y est aussi dû. Il n'y a aucune portion du Poitou où le *pleƈt* soit dû, concurremment avec le *rachat*, & cela n'est point étonnant, puisque le *pleƈt* est l'abonnement du *rachat*, à la différence du cheval de service, qui y est absolument étranger.

Au reste, le *pleƈt de morte-main* est dû à toutes mutations, même en ligne directe, mais seulement à celles de vassal. Comme il tient lieu du *rachat*, il est dû à l'entrée de l'an, tandis que le cheval de service, qui n'est dû que pour l'entrée en jouissance du vassal, n'est dû qu'à l'expiration de l'année du *rachat*, & par conséquent à la fin de l'an. Ainsi, quand il y a mutation d'un fief d'hommage plain, tenu d'un fief d'hommage lige, si la mutation du fief lige arrive après la mutation du fief plain, mais dans la même année, comme le fief lige tombe en *rachat*, le *pleƈt de morte-main*, dû pour la mutation du fief plain appartiendra au vassal d'hommage lige, tandis que le cheval de service dû pour la même mutation appartiendra au seigneur suzerain, qui lève le *rachat* du fief d'hommage lige.

C'est le résultat des articles 164 & 167.

Ce n'est point là une coutume locale du pays de Gâtine, comme le dit Harcher, d'après d'autres auteurs, dans son *traité des fiefs du Poitou*, *chap.* 3, *seƈt.* 1, §. 15. C'est le droit général de tous les lieux où les *pleƈts de morte-main* sont dus en Poitou.

A la vérité l'article 167 ne parle que du pays de Gâtine. Mais la raison en est que cet article ne fait qu'un même corps de dispositions avec les articles suivans, qui contiennent effectivement des usages locaux pour la Gâtine, relativement aux chevaux de service.

Ainsi, *le pleƈt de morte-main*, dans toutes les parties du Poitou où il a lieu, pour les mutations des fiefs plains, appartient toujours au vassal d'hommage lige, seigneur dominant du fief plain, quand bien même il décéderoit peu de jours après son vassal plain, parce qu'il est dû pour la mort ou changement de vassal, tandis que le cheval de service, qui est dû à la fin de l'année, appartient dans ce cas au seigneur suzerain qui lève le *rachat* du fief lige.

Si au contraire, le vassal lige prédécède, & que son vassal plain décède aussi dans l'année du *rachat*, il est dû par la mort du vassal plain, « *pleƈt* & che- » val de service, & ledit *pleƈt* sera au seigneur qui » leve le *rachat*, parce qu'il est dû à l'entrée de » l'an & le cheval de service qui est dû à la fin de » l'an, sera dû aux héritiers de celui qui tient » par hommage-lige ». (*Art. 169.*)

Enfin, quoique dans les pays où les fiefs-liges sont sujets au rachat, & les fiefs plains au *pleƈts*, & au cheval de service, c'est-à-dire, dans ceux indiqués par les articles 148 & 172, la survenance du second rachat fasse cesser le premier, lorsqu'il y a deux mutations dans une année, le concours de deux mutations du fief servant dans une seule année, n'empêche pas que le seigneur ne prenne

un *pleƈt* & un cheval de service à chaque mutation ; c'est ce que dit l'article 184 : « si le nouvel vassal, » qui tient à hommage plain, va de vie à trépas » dedans l'an ou tôt après la mort de son prédécesseur, sera aussi dû au seigneur un autre *pleƈt* & » cheval ; car, par chacune mutation d'homme » plein, encore qu'elles vinssent en une année, » voire un jour après l'autre, est dû ledit *pleƈt* & » le cheval de service. Et n'est pas comme ès hommages-liges, esquels lesdits rachats finissent au » commencement du dernier rachat qui aviendroit. » Et pour ce, si plusieurs rachats d'une même terre » avenoient en un an, le premier finit par l'avénement du second, & le second par l'avénement » du tiers, & ainsi des autres semblablement ». (*G. D. C.*)

PLÉES, *ou* PLECT, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux plaids de la seigneurie où l'on jugeoit les procès, & où l'on exigeoit les droits seigneuriaux. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Placita coronæ *sous* Placitum, *& le Glossaire françois de dom* Carpentier, au mot *Pleƈt.* (*G. D. C.*)

PLEIGE, s. f. est un ancien terme de pratique, qui signifie *caution* ou *fidéjusseur.* Ducange le dérive de *plegius*, terme de la basse latinité, qui signifioit la même chose.

Dans quelques coutumes, *pleige* s'entend singuliérement de celui qui se porte caution judiciaire; mais dans d'autres, *pleige* se prend pour toute caution en général.

L'article des placités de Normandie porte que l'obligation du *pleige* est éteinte quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui fournit les deniers pour acquitter la dette, à l'hypothèque d'icelles sur ses biens seulement, & non sur ceux du *pleige. Voyez* CAUTION, FIDÉJUSSEUR, OBLIGATION PRINCIPALE. (*A*)

PLEIN, adj. se dit en droit, de tout ce qui est entier, complet & parfait.

PLEIN FIEF, (*Droit féodal.*) ce mot a, dans notre droit coutumier, au moins quatre acceptions différentes.

1°. L'on entend par-là un fief d'hommage *plain* ou *plane*, c'est-à-dire, d'hommage simple. Mais dans ce cas, on devroit écrire *plain fief*, & non pas *plein fief*, comme le font beaucoup d'auteurs. *Voyez* FIEF PLEIN & HOMMAGE PLAIN.

2°. On a appellé *plein fief* en Normandie, un fief entier qui doit au seigneur la totalité de l'aide ou du service, à la différence du *demi-fief*, qui ne doit au seigneur que demi-aide ou demi-service, & des autres portions de fief, qui ne doivent aussi qu'une partie de l'aide & du service.

On dit aussi dans le même sens un *plein fief de haubert*, pour désigner un fief entier de cette espèce qui jouit des prééminences appartenantes au premier ordre des fiefs en Normandie, & pour le distinguer des membres ou portions de fief de haubert. *Voyez* HAUBERT.

Enfin, c'est encore dans le même sens que quelques coutumes, telles que les anciennes coutumes de Saint-Paul, *art. 21*, & les nouvelles coutumes de Hesdin, *art. 26 & 27*, appellent *fiefs tenus à plein lige*, les fiefs nobles tenus à plein hommage, comme le dit l'article 13 de l'ancienne coutume d'Amiens, à la différence des fiefs tenus à demi-lige & à quart-lige, qui ne sont que des portions des premiers.

3°. On appelle *plein fief*, le fief immédiat qui relève nuement du seigneur, à la différence du fief par moyen qui n'en relève qu'en arrière-fief.

4°. Enfin, suivant Ragueau, le style de Liège, *chap. 25, art. 1, & chap. 26*, donne le nom de *plein fief* à un fief de plus grande importance, & décoré d'une jurisdiction, par opposition au menu fief qui n'a pareille valeur, & qui n'a aucune jurisdiction. (*G. D. C.*)

PLEIN FIEF DE HAUBERT. *Voyez* PLEIN FIEF, *n°. 2.*

PLEIN HOMMAGE. *Voyez* PLEIN FIEF & HOMMAGE PLAIN.

PLEIN-LIGE. *Voyez* PLEIN FIEF, *n°. 2.*

PLEIN POSSESSOIRE, est la même chose que *pleine maintenue. Voyez* MAINTENUE.

PLEINE-COUR *ou* COURT. *Voyez* PLAINE COUR.

PLEINE MAIN-LEVÉE, signifie une main-levée entière & définitive. *Voyez* MAIN-LEVÉE, SAISIE.

PLEINE PUISSANCE & *autorité royale*, sont des termes de style dans les ordonnances, qui servent à exprimer une puissance des plus étendues, & à laquelle il ne manque rien pour se faire obéir.

PLÉJURE. *Voyez* FIEF DE PLÉJURE, HOMMAGE DE PLÉJURE, HOMME DE PLÉJURE.

PLÉNI-PRÉBENDÉ, s. m. (*Matière bénéficiale.*) se dit dans une église cathédrale ou collégiale d'un chanoine qui possède une prébende entière, à la différence d'autres chanoines ou chapelains qui n'ont qu'une demi-prébende, & que, par cette raison, on appelle chanoines *semi-prébendés. Voyez* CHANOINE.

PLÉS. *Voyez* PLET CERTAIN.

PLESSÉE. *Voyez* PLESSIS.

PLESSEIS. *Voyez* PLESSIS.

PLESSER. *Voyez* PLESSIS.

PLESSES. *Voyez* PLESSIS.

PLESSEUR. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIE. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIER. *Voyez* PLESSIS.

PLESSIS, PLESSES, PLESSÉE, PLESSEIS, PLESSIÉ, PLESSIER, PLAISSAY, PLAISSIE, PLAIX & PLAIZ (*Droit féodal.*), tous ces mots sont synonymes. Ils ont tous désigné autrefois une espèce de parc ou de clos fermé de haies pliées, lequel est joignant au château, ou à une autre habitation, & principalement destiné à l'agrément de la maison. On a dit *plesser* pour *plier*, *entrelacer*, & *plesseur*, pour celui qui faisoit les haies en pliant du bois de cette manière.

On peut voir des exemples de tous ces termes

dans les gloſſaires de Ducange & de dom Carpentier. Celui de *pleſſis*, qui a été le plus uſité, ſe trouve encore dans l'article 12 de la coutume de Chartres, qui contient l'eſtimation coutumière des fonds pour les cinq baronnies du Perche-Gouet. Il y eſt dit : que « l'arpent de bois en *pleſſis*, que les » aucuns appellent *touche*, vaut dix ſols ».

Ces *pleſſis*, ou touches, ont donné leur nom à bien des lieux & à pluſieurs familles. (*G. D. C.*)

PLET, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé indifféremment pour *plaid*, ou pour *plait.* Dans la première acception, il déſigne la cour féodale, où l'on juge les procès & où l'on reçoit les foi & hommage, les droits ſeigneuriaux, *&c. Voyez* PLET CENTAIN & PLET DE L'ÉPÉE. Dans la ſeconde, il déſigne cette eſpèce de relief dont on a parlé au mot PLAIT SEIGNEURIAL. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, *au mot* Placitum, *col. 521 & 528 de la nouvelle édition.* (*G. D. C.*)

PLET CENTAIN, *ou* PLÉS CENTAINS, (*Droit féodal.*) c'eſt le plaid général ou les grandes aſſiſes du canton d'une ſeigneurie où tous les ſujets devoient ſe trouver. On le nommoit ainſi, parce que les comtés étoient autrefois diviſés en certains diſtricts, qui comprenoient originairement cent feux, & qu'on appelloit *centaines*, par cette raiſon. Le regiſtre des revenus du comté de Namur, de l'an 1289, qu'on appelle *le papier aux aiſſelles*, dit au *folio 23 verſo* : « encor i a (à Spies) li » cuens trois fiés l'an à trois nautaus de l'an trois » plés k'on appelle *plés centains*, c'eſt à chaſcun » natal un plait, à queis plais to li homme & dou » comte & de l'eveske doivent venir par le ſemonſe » do ſergant le comte ». *Voyez* Ducange *& dom* Carpentier, *au mot* Placitum centenarii, *& l'article* PLET. (*G. D. C.*)

PLET, *ou* PLAID DE L'ÉPÉE, (*Droit féodal.*) on a ainſi nommé, ſur-tout en Normandie, le droit de haute juſtice ou de jugement à mort. On peut en voir pluſieurs preuves au mot *Placitum ſpadæ*, du gloſſaire de Ducange.

Ce terme a néanmoins été pris quelquefois dans une acception moins étendue. Car, dans des lettres du mois de mai 1278, Philippe III, dit *le Hardi*, veut que le maire & les bourgeois de Rouen aient la connoiſſance du *plait de l'épée* & de toute juſtice, à l'exception de la mort, du mehaing & du gage de bataille, que ce prince ſe réſerve. Il y a lieu de croire, comme le dit Laurière, que par *plaid de l'épée*, on doit ici entendre le droit d'ordonner les duels, qui avoient lieu même en matière civile. (*G. D. C.*)

PLÉVINE, ſ. f. eſt un terme particulier de la coutume de Bretagne, qui ſignifie *caution*, *cautionnement.*

PLOMB, ſ m. (*Droit eccl.*) on a établi en principe dans la chancellerie romaine, que les bulles ne ſont cenſées expédiées que lorſqu'elles ſont plombées.

On diſtingue à Rome le *plomb* de la chambre d'avec celui de la chancellerie : le premier eſt ordonné & béni par le pape ; le ſecond, par le vice-chancelier ou le régent, & coûte plus que le premier. Ces *plombs* repréſentent, d'un côté, les images de ſaint Pierre & de ſaint Paul ; de l'autre, celui du pape qui accorde la grace.

Pour *plomber* les bulles, il y a un moulinet & un officier que l'on appelle le caiſſier du *plomb*, auquel on paie certains droits. Outre cet officier, il y en a d'autres qui forment avec lui une eſpèce de tribunal. Ce ſont le préſident, les collateurs, les maîtres du confalon qui perçoivent un droit pour le rachat des captifs, & le plombateur qui porte la ſoutane violette, & dépend du préſident.

PLUME, (*Droit féodal.*) on déſigne ainſi dans nos coutumes, & dans beaucoup d'anciens titres, les redevances en volailles, à ſavoir, comme le dit l'article 9 de la coutume de Théroanne, poule, géline, jau, ou chapon de rente.

L'article 3 du titre 6 de la coutume de Nivernois, donne pour caractère diſtinctif de la tenure en bordelage, « une redevance annuelle qui eſt conſti» tuée en trois choſes, c'eſt à ſavoir, en argent, » bled & plume, ou des trois les deux ; & où leſ» dites trois eſpèces y ſont ou les deux d'icelles, » le contrat eſt réputé bordelier, & s'ils n'y ſont, » il n'eſt réputé tel s'il n'y a convenance au con» traire ».

L'article 124 de la coutume de la Marche dit auſſi, « que quiconque doit à ſon ſeigneur à cauſe » d'aucun héritage argent à trois tailles payables à » trois termes, avoine & *géline*, chacun an eſt ré» puté être ſerf coutumier, s'il doit tels devoirs à » homme lai, & s'il les doit à l'égliſe, il eſt réputé » être homme mortaillable ».

La ſeule raiſon qu'on puiſſe donner de ces préſomptions ſi dures, c'eſt que les domaines champêtres & leurs détenteurs étoient ordinairement ſujets à la ſervitude, & ces redevances en plumes & en grains étoient dues communément ſur les héritages champêtres. (*G. D. C.*)

PLUMITIF, ſ. m. qu'on appelloit autrefois *plumétif*, (*terme de Pratique.*) eſt un regiſtre ou cahier, ſur lequel les greffiers écrivent ſommairement ſur le champ les ſentences & arrêts, à meſure que le juge les prononce à l'audience ; ce qu'ils ne peuvent faire qu'à la hâte, & même communément par abrégé, en attendant qu'ils en écrivent la minute tout au long & au net. On met auſſi ſur le *plumitif* les délibérations de la compagnie.

On appelle *greffier du plumitif*, celui qui tient la plume à l'audience. *Voyez au mot* GREFFIER.

Les experts font auſſi ſur les lieux une eſpèce de *plumitif* ou ſommaire, qui leur ſert enſuite à dreſſer la minute de leur rapport à tête repoſée. Lorſque les juges ſont préſens à la viſite, ils ne ſignent guère ce *plumitif*, à moins que les parties ne le requièrent.

L'ordonnance de 1667 enjoint à celui qui a préſidé l'audience, de voir dans le même jour ce que

le greffier a rédigé, de figner le *plumitif*, & de parapher chaque jugement.

PLURALITÉ, f. f. eft une quantité difcrète, qui confifte en deux ou un plus grand nombre d'unités. Ce terme n'eft ufité en droit que dans les matières bénéficiales, où l'on fe fert de l'expreffion *pluralité des bénéfices*, pour fignifier la poffeffion de deux ou un plus grand nombre de bénéfices par un même eccléfiaftique.

L'églife n'a jamais approuvé la *pluralité* des bénéfices, quoiqu'elle l'ait tolérée. La modicité des bénéfices a fervi d'abord de prétexte à leur pluralité. On permit à un clerc d'en avoir plufieurs, lorfqu'il ne pouvoit fubfifter avec un feul. Mais bientôt il n'y eut plus de bornes à l'abus : pour le réprimer, le concile de Latran, fous Alexandre III, fit défenfe de pofféder plus d'un bénéfice ; un autre concile de Latran, fous Innocent III, confirma la même règle. Mais le même canon ayant permis au pape d'en difpenfer en faveur des perfonnes diftinguées, les difpenfes font devenues fi fréquentes, que la défenfe eft elle-même inutile. *Voyez* BÉNÉFICE, INCOMPATIBILITÉ.

PLUS-PÉTITION, f. f. fe dit en *terme de procédure*, lorfque quelqu'un demande plus qu'il ne lui eft dû.

La *plus-pétition* a lieu en plufieurs manières ; favoir, pour la quantité, pour la qualité, pour le temps, pour le lieu du paiement, & pour la manière de l'exiger ; par exemple, fi on demande des intérêts d'une chofe qui n'en peut pas produire, ou que l'on conclut à la contrainte par corps dans un corps où elle n'a pas lieu.

Par l'ancien droit romain, la *plus-pétition* étoit punie ; celui qui demandoit plus qu'il ne lui étoit dû, étoit déchu de fa demande, avec dépens.

Dans la fuite, cette rigueur du droit fut corrigée par les ordonnances des empereurs : la loi 3, au code, *liv. 3*, *tit. 10*, dit qu'on évite la peine de la *plus-pétition*, en réformant fa demande avant la conteftation en caufe.

En France, les peines établies par les loix romaines contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur eft dû, n'ont jamais eu lieu ; mais fi celui qui eft tombé dans le cas de la *plus-pétition*, eft jugé avoir fait une mauvaife demande, on le condamne aux dépens. (*A*)

P O

PODESTAZ, (*Droit féodal & municipal.*) ce mot fe trouve dans l'article 18 de la traduction de la première convention faite entre Henri I d'Anjou, & les citoyens d'Arles. Il y fignifie une efpèce de gouverneur ou d'officier municipal. « *Item*, » y eft-il dit, quant aux ventes ou aliénations des » revenus de la communauté d'Arles, lefquelles » par les *podeftaz*, ou gouverneurs d'icelle ville » jadis furent faites pour certain temps qui n'eft en» core accompli, a été ordonné que le fieur conte » les ratifie, *&c.* ».

Le texte latin dit *poteftates*. On a auffi dit *poeftat* dans le même fens. Dans bien des villes d'Italie, on a donné le nom de *podeftà* à une efpèce de magiftrats, & l'on voit dans le dictionnaire de l'académie efpagnole, qu'on a auffi nommé *poteftad*, en Efpagne, une dignité qui correfpondoit à celle de corrégidor d'une ville.

Enfin, la coutume de Soles, *tit. 2*, donne le nom de *poteftats* à dix feigneurs, dont elle donne la lifte, & qu'elle oblige de venir au moins de huitaine en huitaine, à la cour de Leixoure, pour la tenir avec le caftellan ou capitaine de Mauléon, ou fon lieutenant. Pour les en dédommager, cette coutume leur accorde le droit de troupeau à part, pour un nombre confidérable de beftiaux, & la jurifdiction de faymi-dret fur leurs tenanciers.

Il eft auffi queftion de *poteftats* dans les ufages de Catalogne. (*G. D. C.*)

POESTAT. *Voyez* PODESTAZ.

POESTE. *Voyez* POETE.

POESTÉ. *Voyez* POETE.

POETE, POÉTÉ, POESTE, POESTÉ, POSTE *ou* POTE, (*Droit féodal.*) c'eft le nom qu'on donne à une efpèce de roturiers, parce qu'ils font plus particuliérement en la puiffance du feigneur (*in ejus poteftate*). Il ne faut pas néanmoins confondre les *gens de poete* avec les ferfs & les main-mortables. Beaumanoir, dans tout le corps de fon ouvrage, n'appelle point autrement les roturiers, qu'*hommes de poete*, qu'il diftingue bien des ferfs ; & il y a tout lieu de croire que ce n'eft que dans les derniers fiècles qu'on a reftraint la fignification de ce mot à ceux qui n'ont point de commune. *Voyez l'article* GENS DE CORPS. (*G. D. C.*)

POÉTÉ. *Voyez* POETE.

POHER, (*Droit féodal.*) ce mot qui, comme ceux de *poete*, *poefte*, &c. fignifie littéralement *pouvoir*, paroît auffi avoir été employé pour défigner le diftrict ou le territoire d'une feigneurie. Une chartre de 1270, tirée des archives de Saint-Michel en l'Herm, porte : « les conqueftes que » lefdits religieux..... feront, conquerront defo- » refenavant en leurs ou en nos fiez, rirefiez ou » *pohers*, &c. ». *Voyez le* Gloffarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Poteftas, *& l'article* POOIR. (*G. D. C.*)

POINÇON, f. m. (*Arts & Métiers. Police.*) eft un inftrument dont on fe fert pour marquer les pièces d'orfèvrerie. Les déclarations de janvier 1724, & d'avril 1739, condamnent à l'amende honorable & à la peine de mort, ceux qui calquent, contretirent, contrefont, ou abufent, de quelque manière que ce foit, des *poinçons* de marque & de contremarque des fermiers du roi, ou des orfèvres, foit de Paris, foit des autres villes où il y a jurande. *Voyez* MARQUE *&* ORFÈVRE *dans le Dictionnaire des arts & métiers.*

POISON, f. m. (*Code criminel.*) les phyficiens

qualifient de *poison*, toutes substances animales ou végétales qui peuvent détruire ou altérer les principes de la vie, soit qu'on les prenne intérieurement, soit qu'on les applique extérieurement.

En matière criminelle, le crime de *poison* le plus connu, est celui de ceux qui mêlent dans la boisson ou dans les alimens d'autrui, des compositions ou substances vénéneuses.

Le crime de *poison* par application extérieure, est infiniment rare; il ne peut guère être commis que par des médecins, chirurgiens ou autres personnes chargées de panser des malades, & qui substitueroient ou mêleroient des venins aux cataplasmes d'une blessure ou d'un ulcère.

De quelque manière qu'il soit commis, ce crime est, sans contredit, le plus lâche & le plus abominable des homicides; car il n'existe aucun moyen de défense contre l'assassin que l'on ne soupçonne pas, contre l'homme qui empoisonne, à l'insu de sa victime, les alimens destinés à sa nourriture, & qui souvent même abuse, par la plus horrible de toutes les trahisons, d'une confiance volontaire ou nécessaire.

Il est assez extraordinaire que ce crime ait été long-temps inconnu à Rome, où la politique avoit ouvert un asyle à tous les transfuges des nations voisines; ce qui suppose, au moins dans les commencemens, un peuple composé d'hommes d'une probité plus qu'équivoque. Cependant Gravina prétend qu'avant l'année 422 de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de loi contre les empoisonneurs. Mais le système de Gravina doit céder à l'argument que Terrasson puise dans la loi des douze Tables, qui furent affichées dans Rome dès l'année 304, & qui ordonnèrent que celui qui auroit préparé du *poison* ou qui en auroit fait prendre à quelqu'un, seroit puni de mort comme homicide. Il est vrai qu'on ne trouve rien dans l'histoire, qui annonce qu'on ait été obligé de faire usage de cette loi avant l'année 422; mais elle subsistoit plus de cent années auparavant, & Gravina n'auroit pas dû confondre la première époque où cette loi fut appliquée, avec celle de sa publication. Ce fut en effet vers l'année 422, c'est-à-dire, sous le consulat de Valerius Flaccus, & de M. Claudius Marcellus, que Rome fut effrayée par la quantité d'empoisonnemens dont un grand nombre de femmes se rendirent coupables. Elles furent trahies par une esclave, & emprisonnées. Plusieurs nièrent le crime; d'autres crurent échapper au supplice en s'annonçant comme médecins, & en supposant que leurs préparations vénéneuses avoient pour objet de guérir certaines maladies. On jugea à propos d'éprouver sur elles-mêmes l'effet de leurs drogues, *& leur mort*, suivant les expressions de Terrasson, *servit en même-temps à les convaincre & à les punir de leurs crimes.*

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornélius Sylla fit une loi appellée de son nom *lex Cornelia de veneficiis*, par laquelle il décerna contre les empoisonneurs la même peine que contre les homicides, c'est-à-dire, l'exil & le bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'eau & du feu.

En France, le crime de *poison* est puni de mort, conformément aux ordonnances du royaume, & notamment à l'édit du mois de juillet 1682; mais cette loi n'a point déterminé le genre de supplice auquel doivent être condamnés les empoisonneurs. Il semble que le législateur ait voulu laisser à l'arbitrage des juges la faculté d'en augmenter ou d'en diminuer la rigueur suivant les circonstances; aussi les jugemens rendus sur cette matière, présentent-ils beaucoup de différences. Par arrêt du 16 juillet 1676, la trop fameuse marquise de Brinvilliers fut condamnée à être décapitée seulement, quoique convaincue d'avoir fait empoisonner son père & ses deux frères, d'avoir attenté à la vie de sa sœur, & d'avoir essayé ses *poisons* sur une foule de malheureux qu'elle avoit fait périr, en feignant d'aller leur porter des secours dans les asyles de l'indigence.

Par un autre arrêt du 7 octobre 1734, le parlement a condamné Pierre Guet à être brûlé vif, pour crime de *poison.*

Nous n'accumulerons pas les exemples de ce genre de peine, ils sont assez nombreux pour nous autoriser à dire que cette jurisprudence est la plus généralement adoptée; cependant deux arrêts assez récens semblent devoir nous ramener à dire, que la peine du crime de *poison* peut varier suivant les circonstances; il paroît que dans certains cas, les tribunaux ont voulu cumuler les supplices pour aggraver la peine du crime, & effrayer par la multiplicité des tourmens.

Par un arrêt du 29 mai 1775, le parlement a condamné Jean Fouasson à être rompu vif, & à être ensuite jetté dans un bûcher ardent, pour avoir empoisonné sa belle-mère & ses beaux-frères.

Et par un autre arrêt du 5 mai 1777, Antoine-François Desrues a été condamné à être rompu vif, & à l'instant jetté dans un bûcher ardent qui seroit dressé au pied de l'échafaud, pour avoir empoisonné, de dessein prémédité, la dame de la Motte & son fils.

Puisque nous avons cité cet arrêt de Desrues, nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici quelques réponses aux critiques de certaines gens qui, sans avoir vu ni les charges, ni les pièces d'un procès, se permettent souvent néanmoins de réformer les jugemens des tribunaux en matière criminelle, tandis que le juge le plus expérimenté, craint encore de donner son opinion, après le plus scrupuleux examen de tous les détails de la procédure.

Aucun jugement peut-être n'a été autant discuté que celui de Desrues. On a, entre autres raisonnemens, beaucoup équivoqué sur une alternative qui se trouve dans l'atteint & convaincu. On y lit que Desrues est déclaré *duement atteint & convaincu d'avoir, dans le dessein de s'approprier sans*

bourse

bourse délier, &c. &c. &c., *empoisonné de dessein prémédité, la dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée, & préparée le 30 janvier dernier, & à elle administrée le lendemain, soit dans les tisanes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite médecine, ledit jour 31 janvier dernier, ayant pris la précaution d'envoyer sa servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les étrangers de la chambre de la dame de la Motte*, &c. &c. Il n'étoit donc pas certain, s'écrioit-on, que Desrues eût empoisonné la dame de la Motte, puisque les juges n'ont pas osé dire comment il l'avoit empoisonnée, puisqu'ils ont été réduits à dire que cette femme avoit été empoisonnée dans une médecine ou dans des tisannes.

J'ai peine, je l'avoue, à concevoir comment un raisonnement aussi absurde a pu trouver quelque créance. Comment! il est douteux que Desrues fût coupable, lorsque les gens de l'art ont reconnu l'action du *poison* sur les viscères de la dame de la Motte, lorsqu'il est prouvé que pour mieux immoler sa victime en la dérobant à tous les regards, Desrues avoit eu la précaution d'envoyer sa servante à la campagne pour deux ou trois jours? Comment! il est douteux que Desrues fût coupable, lorsqu'il est prouvé que la malheureuse de la Motte entiérement livrée au scélérat Desrues, n'a rien reçu que de sa main, lorsqu'il est prouvé qu'il lui a préparé une médecine le 30 janvier, lorsqu'il est prouvé qu'elle a pris cette médecine le 31, lorsqu'il est prouvé que tous les breuvages qu'elle a pris après cette médecine ont été préparés par Desrues, lui ont été présentés par Desrues; lorsqu'il est prouvé que la médecine, ou l'un de ces breuvages, & peut-être tous, étoient empoisonnés; lorsqu'il est prouvé que, *&c. &c. &c.*; & qu'importe que Desrues ait empoisonné la dame de la Motte dans une médecine, ou dans un bouillon? en est-il moins coupable, & doit-on soupçonner l'équité du jugement, parce que les magistrats n'ayant reconnu que l'effet du *poison*, n'ont pu décider quelle étoit la boisson avec laquelle il étoit descendu dans les entrailles de la dame de la Motte!

Ce scélérat, dont on a tant vanté l'esprit, ne m'a pas paru plus adroit que tous ceux de son espèce; & si son procès a été plus difficile à juger qu'un autre du même genre, cette difficulté ne doit point être attribuée au genre de défense du coupable, mais à la complication de faits & d'incidens peu merveilleux, à l'aide desquels il s'étoit flatté de dérober la connoissance de son crime. Enfin, s'il restoit quelques doutes encore sur la conviction de ce monstre dans l'esprit de quelques personnes, ils pourroient être levés par ces mots remarquables qui lui échappèrent dans les tourmens de la question, *maudit argent! maudit argent!* J'ai entendu cette exclamation lui échapper deux fois, ainsi que je viens de la transcrire. Je suis bien éloigné, sans doute, de tirer avantage contre un coupable des aveux que lui arrachent les douleurs de la torture; personne n'est plus convaincu que moi, & de la cruauté, & de l'inutilité de la torture, même préalable, telle qu'elle subsiste aujourd'hui; mais qu'on ne confonde pas le sens des expressions du coupable: ce n'est point ici un aveu que lui arrachent les tourmens, c'est l'expression la plus énergique du remords & du repentir d'avoir cédé à la soif de l'or. *Maudit argent! maudit argent!*

Quo non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames!

J'ai dû cette digression, née de mon sujet, à la vérité & à l'honneur du tribunal dont j'ai l'avantage d'être membre; puissent ceux qui la liront, en tirer au moins cette conclusion, qu'on a souvent beaucoup de peine à apprécier ce que l'on voit de ses propres yeux, & qu'il est souverainement absurde de s'ériger en juge des procès dont on ne connoît ni les charges, ni les procédures, qui, par leur nature, doivent être secrètes pour tout le monde. Je reviens à la matière des empoisonnemens en général.

L'édit de juillet 1682 prononce la peine de mort indistinctement, 1°. contre ceux qui sont convaincus de s'être servi de *poison*; 2°. contre ceux qui sont convaincus d'avoir composé ou distribué du *poison* pour empoisonner; 3°. contre ceux qui sont convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & *poison*, ensorte qu'il n'ait pas tenu à eux que le crime ait été consommé; 4°. contre les fauteurs & complices de ce crime.

L'article 6 de cet édit met au nombre des *poisons*, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu-à-peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits *poisons* soient simples, naturels ou composés, *&c.* *Voyez* ce que nous en avons dit *au mot* ENDORMEUR.

Comme les crimes qui se commettent par le *poison* sont *non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir*, le législateur veut, par une seconde disposition de l'article 4, que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du *poison*; qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront aux procureurs-généraux, ou à leurs substituts; &, en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis suivant les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes.

Il est cependant quelques *poisons* qu'il est permis de vendre à certaines personnes; mais tout le monde même ne peut pas faire également ce commerce, qui est assujetti à des formalités.

L'article 7 de l'édit de 1682 est conçu en ces termes.

« A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient *poisons*

» dangereux de toute leur substance, comme ils » entrent & sont employés en plusieurs compo- » sitions nécessaires, nous voulons, afin d'empê- » cher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a » eue jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis » qu'aux marchands qui demeurent dans les villes » d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement » aux médecins, apothicaires, chirurgiens, or- » fèvres, teinturiers, maréchaux, & autres per- » sonnes publiques qui, par leur profession, sont » obligées d'en employer, lesquels néanmoins écri- » ront, en les prenant, sur un registre particulier, » tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs » noms, qualités & demeures, ensemble la quan- » tité qu'ils auront prise desdits minéraux; & si au » nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en » trouve qui ne savent écrire, lesdits marchands » écriront pour eux; quant aux personnes incon- » nues auxdits marchands, comme peuvent être » les chirurgiens & maréchaux des bourgs & vil- » lages, ils apporteront des certificats en bonne » forme, contenant leurs noms, demeures & pro- » fessions, signés du juge des lieux, ou d'un no- » taire & de deux témoins, ou du curé & de deux » principaux habitans, lesquels certificats & attesta- » tions demeureront chez lesdits marchands pour » leur décharge, *&c.* à peine de 5000 liv. d'amende » en cas de contravention, même de punition cor- » porelle, s'il y échet ».

Ceux qui, par état, ont droit de vendre des *poisons*, sont obligés de les enfermer dans des lieux sûrs, dont ils doivent garder eux-mêmes la clef. Ils sont également astreints à tenir un registre particulier, sur lequel ils sont assujettis à écrire la qualité des remèdes dans lesquels ils ont employé ces *poisons*, les noms de ceux pour qui ces remèdes ont été composés, & la quantité d'arsenic, ou réalgal, orpiment ou sublimé, qui y est entrée. *Voyez l'article 8 de l'édit de 1682.*

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit relativement à une classe particulière d'empoisonneurs, connus sous le nom d'*endormeurs*. Nous y avons déjà renvoyé dans le cours de cet article. *Voyez* ENDORMEURS. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

POISSONNAGE, (*Droit féodal.*) on a ainsi désigné un droit seigneurial qui se percevoit apparemment sur les poissons vendus au marché. Un registre de Jean, duc de Berry, cité par dom Carpentier, *au mot* Poisonerius, dit au *fol. 118 verso*: « ci s'ensuivent li cens & li *poissonnage* dudit monsf. » le duc, à poïer à la saint André ». (*G. D. C.*)

POISSONS DE MORZ, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de droit seigneurial dont il est parlé dans une chartre donnée, en 1312, par Louis, comte de Nevers: « *item*, y est-il dit, deniers deus à Cone, » appellez les *poissons de morz*, prisiez dix sous tour- » nois de rente chascun an, & sont païez chascun an » le jour des brandons ». *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Piscis sacer. (*G. D. C.*)

POIZAGE. On nomme ainsi le droit qu'on paie pour les marchandises pesées au poids public. *Voyez* Ducange, *au mot* Ponderatio *sous* Pondus. (*G.D.C.*)

POLAGE & POLLAGE, (*Droit féodal.*) on a ainsi nommé autrefois de la *poulaille* ou de la volaille, & les cens & redevances dues en poulets. *Voyez* Ducange *& dom* Carpentier, *aux mots* Polagium *&* Pulagium. (*G. D. C.*)

POLICE, s. f. (*Droit public.*) ce mot vient de πόλις, *ville*, dont les Grecs ont fait πολιτεία, & nous, *police*. Il a différentes acceptions qui demandent quelque détail pour être bien entendues. La vie commode & tranquille fut le premier objet des sociétés: mais les erreurs étant plus communes peut-être, l'amour-propre plus raffiné, les passions, sinon plus violentes, du moins plus étendues dans les hommes rassemblés que dans les hommes épars, il est presque arrivé le contraire de ce qu'on s'étoit proposé; & celui qui n'entendant que la valeur des mots, tâcheroit, sur celui de *société*, de se former une idée de la chose, devineroit exactement le contraire de ce que c'est. On a cherché des remèdes à ce terrible inconvénient, & l'on a fait les loix. Les loix sont des règles de conduite tirées de la droite raison & de l'équité naturelle que les bons suivent volontairement, & auxquelles la force contraint les méchans de se soumettre du moins en apparence. Entre les loix, les unes tendent au bien général de la société; les autres ont pour but le bien des particuliers. La connoissance des premières est ce qu'on entend par la science du droit public. La science du droit privé a pour objet la connoissance des secondes.

Les Grecs donnoient le nom de *police* à la première branche: leur πολιτεία s'étendoit donc à toutes les formes différentes de gouvernement: on pouvoit même dire en ce sens, la *police* du monde, monarchique ici, aristocratique ailleurs, *&c.* & c'étoit l'art de procurer à tous les habitans de la terre une vie commode & tranquille. En restreignant ce terme à un seul état, à une seule société, la *police* étoit l'art de procurer les mêmes avantages à un royaume, à une ville, *&c.*

Le terme *police* ne se prend guère parmi nous que dans ce dernier sens. Cette partie du gouvernement est confiée à un magistrat, qu'on appelle *lieutenant de police*. C'est lui qui est particuliérement chargé de l'exécution des loix publiées pour procurer aux habitans d'une ville, de la capitale, par exemple, une vie commode & tranquille, malgré les efforts de l'erreur & les inquiétudes de l'amour-propre & des passions.

On voit évidemment que la *police* a dû varier chez les différens peuples. Quoique son objet fût le même par-tout, la commodité & la tranquillité de la vie, c'est le génie des peuples, la nature des lieux qu'ils habitoient, les conjonctures dans lesquelles

ils se trouvoient, *&c.* qui ont décidé des moyens propres à obtenir ces avantages.

Les Hébreux, les premiers peuples de la terre, ont été les premiers policés. Qu'on ouvre les livres de Moïse, on y verra des loix contre l'idolâtrie, le blasphême, l'impureté; des ordonnances sur la sanctification du jour du repos & des jours de fêtes; les devoirs réciproques des pères, des mères, des enfans, des maîtres & des serviteurs fixés; des décrets somptuaires en faveur de la modestie & de la frugalité; le luxe, l'intempérance, la débauche, les prostitutions, *&c.* proscrites : en un mot, un corps de loix qui tendent à entretenir le bon ordre dans les états ecclésiastiques, civils & militaires; à conserver la religion & les mœurs; à faire fleurir le commerce & les arts; à procurer la santé & la sûreté; à entretenir les édifices; à sustenter les pauvres, & à favoriser l'hospitalité.

Chez les Grecs, la *police* avoit pour objet la conservation, la bonté, & les agrémens de la vie. Ils entendirent par la conservation de la vie ce qui concerne la naissance, la santé & les vivres. Ils travailloient à augmenter le nombre des citoyens, à les avoir sains, un air salubre, des eaux pures, de bons alimens, des remèdes bien conditionnés, & des médecins habiles & honnêtes gens.

Les Romains, en 312, envoyèrent des ambassadeurs en Grèce chercher les loix & la sagesse. De-là vient que leur police suivit à-peu-près la même division que celle des Athéniens.

Les François & la plupart des habitans actuels de l'Europe ont puisé leur *police* chez les anciens. Avec cette différence, qu'ils ont donné à la religion une attention beaucoup plus étendue. Les jeux & les spectacles étoient chez les Grecs & les Romains une partie importante de la *police :* son but étoit d'en augmenter la fréquence & la somptuosité; chez nous, elle ne tend qu'à en corriger les abus & à y empêcher le tumulte.

Les objets particuliers de la *police* parmi nous, sont la religion, les mœurs, la santé, les vivres, la sûreté, la tranquillité, la voirie, les sciences & arts libéraux; le commerce, les manufactures & arts méchaniques, les domestiques, manœuvres & pauvres.

Nous venons de voir quels étoient les objets de la *police* chez les différens peuples; passons aux moyens dont ils ont usé pour la faire.

L'an 2904 du monde, Menès partagea l'Egypte en trois parties, chaque partie en dix provinces ou dynasties, & chaque dynastie en trois préfectures. Chaque préfecture fut composée de dix juges, tous choisis entre les prêtres; c'étoit la noblesse du pays. On appelloit de la sentence d'une préfecture à celle d'un nomos, ou de la jurisdiction d'une des trois grandes parties.

Hermès Trismégiste, secrétaire de Menès, divisa les Egyptiens en trois classes; le roi, les prêtres, & le peuple : & le peuple en trois conditions; le soldat, le laboureur & l'artisan. Les nobles ou les prêtres pouvoient seuls entrer au nombre des ministres de la justice & des officiers du roi. Il falloit qu'ils eussent au moins vingt ans, & des mœurs irréprochables. Les enfans étoient tenus de suivre la profession de leurs pères. Le reste de la *police* des Egyptiens étoit renfermé dans les loix suivantes. Première loi, les parjures seront punis de mort. Seconde loi, si l'on tue ou maltraite un homme en votre présence, vous le secourrez si vous pouvez, à peine de mort : sinon, vous dénoncerez le malfaiteur. Troisième loi, l'accusateur calomnieux subira la peine du talion. Quatrième loi, chacun ira chez le magistrat déclarer son nom, sa profession : celui qui vivra d'un mauvais commerce, ou fera une fausse déclaration, sera puni de mort. Cinquième loi, si un maître tue son serviteur, il mourra; la peine devant se régler, non sur la condition de l'homme, mais sur la nature de l'action. Sixième loi, le père ou la mère qui tuera son enfant, sera condamné à en tenir entre ses bras le cadavre pendant trois jours & trois nuits. Septième loi, le parricide sera percé dans tous les membres de roseaux pointus, couché nud sur un tas d'épines, & brûlé vif. Huitième loi, le supplice de la femme enceinte sera différé jusqu'après son accouchement : en agir autrement, ce seroit punir deux innocens, le père & l'enfant. Neuvième loi, la lâcheté & la désobéissance du soldat seront punies à l'ordinaire : cette punition consistoit à être exposé trois jours de suite en habit de femme, rayé du nombre des citoyens, & renvoyé à la culture des terres. Dixième loi, celui qui révélera à l'ennemi les secrets de l'état, aura la langue coupée. Onzième loi, quiconque altérera la monnoie, ou en fabriquera de fausse, aura les poings coupés. Douzième loi, l'amputation du membre viril sera la punition du viol. Treizième loi, l'homme adultère sera battu de verges, & la femme aura le nez coupé. Quatorzième loi, celui qui niera une dette dont il n'y aura point de titre écrit, sera pris à son serment. Quinzième loi, s'il y a titre écrit, le débiteur paiera; mais le créancier ne pourra faire excéder les intérêts au double du principal. Seizième loi, le débiteur insolvable ne sera point contraint par corps : la société partageroit la peine qu'il mérite. Dix-septième loi, quiconque embrassera la profession de voleur, ira se faire inscrire chez le chef des voleurs qui tiendra registre des choses volées, & qui les restituera à ceux qui les réclameront, en retenant un quart pour son droit & celui de ses compagnons. Le vol ne pouvant être aboli, il vaut mieux en faire un état, & conserver une partie que de perdre le tout.

Nous avons rapporté ces règles de la *police* des Egyptiens, parce qu'elles sont en petit nombre, & qu'elles peuvent donner une idée de la justice de ces peuples. Il ne sera pas possible d'entrer dans le même détail sur la *police* des Hébreux. Mais nous aurons ici ce qui nous manque d'un autre côté; je

veux dire une connoissance assez exacte des ministres à qui l'exécution des loix fut confiée.

Moïse, sur les avis de Jéthro son beau-père, reconnoissant, malgré l'étendue de ses lumières & sa capacité, son insuffisance pour l'exercice entier de la *police*, confia une partie de son autorité à un certain nombre d'hommes craignant Dieu, ennemis du mensonge & de l'avarice; partagea le peuple en tribus de 1000 familles chacune, chaque tribu en départemens de 100 familles, chaque département en quartiers de 50, & chaque quartier en portion de 10; & créa un officier intendant d'une tribu entière, avec d'autres employés subalternes pour les départemens & leurs divisions. Cet intendant s'appella *sara alaphem*, ou préfet, ou intendant de tribu; ses subalternes, *sara meot*, préfet de 100 familles; *sara hhamischein*, ou préfet de 50 familles; *sara hazaroth*, préfet de 10 familles.

Il forma de plus un conseil de soixante-dix personnes, appellées de leur âge & de leur autorité, *zekemni*, *seniores & magistri populi*. Ce conseil étoit nommé le *sanhedrin*. Le grand-prêtre y présidoit. On y connoissoit de toutes les matières de religion. Il veilloit à l'observation des loix. Il jugeoit seul des crimes capitaux, & on y portoit appel des jurisdictions inférieures.

Au-dessous du sanhedrin, il y avoit deux autres conseils, où les matières civiles & criminelles étoient portées en première instance; ces tribunaux subalternes étoient composés chacun de sept juges, entre lesquels il y avoit toujours deux lévites.

Tel fut le gouvernement & la *police* du peuple dans le désert : mais lorsque les Hébreux furent fixés, l'état des *sare* changea; ils ne veillèrent plus sur des familles, mais sur des quartiers ou portions de ville, & s'appellèrent *sare pelakim*, le *kireiah*.

Jérusalem qui servit de modèle à toutes les autres villes de la Judée, fut distribuée en quatre régions appellées *pelek bethacaram*, ou le quartier de la maison de la vigne; *pelek bethsur*, le quartier de la maison de force; *pelek malpha*, le quartier de la guérite; *pelek ceila*, le quartier de la division. Il y eut pour chaque quartier deux officiers chargés du soin de la *police* & du bien public; l'un supérieur, qui avoit l'intendance de tout le quartier, on l'appelloit *sare pelek*, préfet du quartier. Le *sarahhtsi pelek*, l'officier subalterne, n'avoit inspection que sur une portion du quartier. C'étoit à-peu-près comme le commissaire ancien & les nouveaux commissaires parmi nous; & leurs fonctions étoient, à ce qu'il paroît, entièrement les mêmes. Voilà en général ce qui concerne la *police* & le gouvernement des Hébreux.

Police des Grecs dans Athènes. Ce fut aussi chez les Grecs la maxime de partager l'autorité de la magistrature entre plusieurs personnes. Les Athéniens formoient un sénat annuel de cinq cens de leurs prnicipaux citoyens. Chacun présidoit à son tour, & les autres membres de cette assemblée servoient de conseil au président.

Ces cinq cens juges se distribuoient en dix classes qu'on appelloit *prytanes;* & l'année étant lunaire & se partageant aussi chez eux en dix parties, chaque prytane gouvernoit & faisoit la *police* pendant 35 jours; les quatre jours restans étoient distribués entre les quatre premières prytanes qui avoient commencé l'année.

Entre les cinquante juges qui étoient de mois, on en élisoit dix toutes les semaines qu'on nommoit *présidens*, *proeres;* & entre ces dix on en tiroit sept au sort, qui partageoient entre eux les jours de la semaine; celui qui étoit de jour s'appelloit l'*archai.* Voilà pour la *police* de la ville.

Voici pour l'administration de la république. Entre les dix prytanes ils en prenoient une pour ces fonctions. Les neuf autres leur fournissoient chacune un magistrat, qu'on appelloit *archonte*. De ces neuf archontes, trois étoient employés à rendre au peuple la justice pendant le mois : l'un avoit en partage les affaires ordinaires & civiles, avec la *police* de la ville : on le nommoit *poliarque*, *préfet* ou *gouverneur de la ville :* l'autre, les affaires de religion, & s'appelloit *basileus*, le roi : le troisième, les affaires étrangères & militaires, d'où il tiroit le nom de *polemarque* ou *commandant des armées.* Les six autres archontes formoient les conseils du poliarque, du roi & du polemarque. Ils examinoient en corps les nouvelles loix, & ils en faisoient au peuple le rapport; ce qui les fit nommer du nom générique de *thesmotetes.*

Tous ces officiers étoient amovibles & annuels. Mais il y avoit un tribunal toujours composé des mêmes personnes, c'étoit l'aréopage. C'étoit une assemblée formée de citoyens qui avoient passé par l'une des trois grandes magistratures, & toutes les autres jurisdictions leur étoient subordonnées. Mais ce n'étoient pas-là les seuls officiers ni du gouvernement ni de la *police;* les Grecs avoient conçu qu'il n'étoit guère possible d'obvier aux inconvéniens qu'à force de subdivisions; aussi avoient-ils leurs *dœsismates* ou *exploratores*, leurs *panepiscopes* ou *inspectores omnium rerum*, leurs *chorepiscopes* ou *inspectores regionum urbis.* Les Lacédémoniens comprenoient tous ces officiers sous le nom commun de *nomophulaques*, dépositaires & gardiens de l'exécution des loix.

Les autres villes de la Grèce étoient pareillement divisées en quartiers, les petites en deux, les moyennes en trois, & les grandes en quatre. On appelloit les premières *dipolis*, les secondes *tripolis*, & les troisièmes *tetrapolis.* Dans Athènes, chaque quartier avoit son sophroniste, & dans Lacédémone, son armosin, ou inspecteur de la religion & des mœurs; un gunaiconome, ou inspecteur de la décence & des habits des femmes; un opsinome, ou inspecteur des festins; un astunome, ou inspecteur de la tranquillité & commodité publique; un agoranome, ou inspecteur des vivres, marchés & commerce; un métronome, ou inspecteur des

poids & mesures. Tels furent les officiers & l'ordre de la *police* des Grecs.

Les Romains eurent la leur, mais qui ne fut pas toujours la même. Voyons ce qu'elle fut sous les rois & ce qu'elle devint sous les consuls & les empereurs. Les Romains renfermés dans une petite ville qui n'avoit que mille maisons & douze cens pas de circuit, n'avoient pas besoin d'un grand nombre d'officiers de *police*; leur fondateur suffisoit, & dans son absence un vice-gérent, qu'il nommoit sous le titre de préfet, *præfectus urbis*.

Il n'y avoit que les matières criminelles qui fussent exceptées de la jurisdiction du souverain ou du préfet de la ville; les rois qui se réservèrent la distribution des graces, renvoyoient au peuple la punition des crimes; alors le peuple s'assembloit ou nommoit des rapporteurs.

Il n'y avoit encore d'autre juge de *police* que le souverain & son préfet, car le sénateur n'étoit qu'un citoyen du premier des trois ordres, dans lesquels Romulus avoit divisé le peuple romain; mais la ville s'agrandissant, & le peuple devenant nombreux, on ne tarda pas à sentir la nécessité d'en créer d'autres. On institua donc deux officiers pour la recherche des crimes, sous le nom de *questeurs*; voilà tout ce qui se fit sous les rois, soit jalousie de leur part, soit peu de besoin d'un plus grand partage de l'autorité.

Tarquin fut chassé & on lui substitua deux consuls. Les consuls tinrent la place du souverain, & créèrent, à son exemple, un préfet de la ville, en cas d'absence. Les choses demeurèrent cent seize ans dans cet état; mais le peuple las de ne donner aucun magistrat à l'état, fit des efforts pour sortir de cet avilissement. Il demanda des tribuns tirés de son ordre; il étoit le plus fort, & on lui en accorda deux. Les tribuns demandèrent des aides, & les édiles furent créés: les tribuns veilloient à la conservation des droits du peuple, & les édiles à celle des édifices.

Cependant les consuls étoient toujours les seuls législateurs de l'état. Le peuple exigea, par la bouche des tribuns, des loix écrites auxquelles il pût se conformer. Il fallut encore céder & envoyer en Grèce des députés, pour en obtenir de ces peuples policés.

Les députés séjournèrent trois ans dans la Grèce, & en apportèrent un recueil de ce qu'ils avoient observé de plus sage. On en forma dix tables, auxquelles deux autres furent ajoutées dans la suite, & l'on eut la loi des douze tables.

Cependant Rome s'étendoit, & les officiers se multiplièrent au point que deux consuls n'y suffisoient plus. On créa donc deux nouveaux officiers sous le nom de *censeurs*. L'emploi des censeurs étoit de faire tous les cinq ans le dénombrement du peuple, de veiller aux édifices considérables, à la propreté des rues, aux réparations des grands chemins, aux aqueducs, au recouvrement des revenus publics, à leur emploi, & à tout ce qui concerne les moeurs & la discipline des citoyens.

Ce district étoit étendu, & les censeurs se choisirent des édiles comme ils en avoient le droit, sur lesquels ils se déchargèrent du soin des rues. On fut si content de ces officiers, qu'on ajouta à leur intendance, celle des vivres, des jeux & des spectacles, & leur emploi fut le premier degré aux grandes charges de la république. Ils prirent le titre de *curatores urbis*, celui d'édiles ne leur convenant plus.

Les édiles étoient tirés de l'ordre plébeïen; l'importance de leur charge excita la jalousie des sénateurs, qui profitèrent d'une demande du peuple, pour leur ravir une partie de cet avantage. Le peuple demandoit qu'il y eût un consul de l'ordre plébéïen; & les sénateurs, en revanche, demandèrent deux édiles de l'ordre patricien. Le peuple fut étonné de cette démarche du sénat; mais les édiles se trouvant alors dans l'impossibilité de donner au peuple les grands jeux dont la dépense excédoit leurs moyens, la jeune noblesse s'offrit à en faire les frais, à condition de partager la dignité. On accepta cette proposition, & il y eut un consul plébéïen & deux édiles patriciens ou curules: ils tenoient ce nom d'un petit siège d'ivoire qu'ils faisoient porter dans leur char.

L'autorité des consuls se bornoit à la réprimande, *ignominia*: lorsque la sentence des juges confirmoit cette réprimande, la perte entière de la réputation, ou l'infamie, *infamia*, s'ensuivoit.

L'accroissement des affaires occasionna une nouvelle création d'officiers. On sépara les affaires de la république & du gouvernement de celles de la *police* & de la jurisdiction contentieuse, & il y eut un préteur; ce magistrat rendit la justice, & fit pour les consuls ce que les rois avoient fait par eux-mêmes pendant deux cens quarante ans, & les consuls pendant cent quarante-quatre.

Le préteur devint donc, pour ainsi dire, collègue des consuls, & fut distingué par les mêmes marques de dignité, & eut droit, ainsi que les questeurs, de se donner des aides; les édiles lui furent subordonnés, & n'agirent jamais que par ses ordres & comme ses commis.

Les loix s'accumulèrent nécessairement à mesure que le nombre des magistrats différens augmenta. Il fallut du tems pour s'en instruire, & plus de savoir qu'un seul homme n'en pouvoit acquérir; ce fut par cette raison que le préteur créa les centumvirs, de cinq hommes pris dans chacune des trente-cinq tribus. Il avoit recours à ce conseil dans les affaires de droit. Il se nommoit dans celle de fait tels assesseurs qu'il jugeoit à propos: quant aux matières criminelles, c'étoit l'affaire des questeurs d'en informer le peuple à qui il avoit appartenu de tout temps d'en juger.

Mais l'inconvénient d'assembler le peuple dans toute occasion capitale, donna lieu à la création des questeurs perpétuels, & au renvoi de la plainte

des questeurs au tribunal du préteur, qui fit par conséquent la *police* pour le civil & pour le criminel. Les questeurs, qui jusqu'alors avoient dépendu du peuple, commencèrent donc à être soumis au préteur, qui eut sous lui les édiles & les questeurs.

On donna aux édiles des aides au nombre de dix, sous le nom de *décemvirs* : ces aides sans titres trouvèrent de la difficulté dans l'exercice de leurs fonctions, & ils obtinrent celui d'édiles, mais restraints aux incendies, *ædiles incendiorum extinguendorum*. Jules César en créa dans la suite deux pour les vivres, *ædiles cereales* : il y eut donc seize édiles, deux plébéïens, deux curules, dix *incendiorum extinguendorum*, & deux *cereales* ; mais tous furent soumis au préteur ; ils agirent seulement *delegatione & vice prætoris*.

Ces officiers firent dans la suite quelques tentatives pour se soustraire à cette jurisdiction & former un corps indépendant ; ils réussirent au point de jouir du droit de publier en leur nom collectif, un édit sous le titre d'*edictum ædilium* ; mais ce désordre dura peu ; ils rentrèrent dans leur devoir ; & pour les empêcher dorénavent d'en sortir, on écrivit dans les loix que, *edicta ædilium sunt pars juris prætorii* ; mais que *edicta prætorum habent vim legis*.

Ce fut ainsi que l'autorité du préteur se conserva pleine & entière jusqu'au tems où des factions se proposant la ruine de la république, & s'appercevant quel obstacle faisoit à leurs desseins la puissance de ce magistrat, se proposèrent de l'affoiblir d'abord, puis de l'anéantir entiérement en la divisant. Le préteur de Rome avoit un collègue pour les affaires étrangères, sous le titre de *prætor peregrinus*. Les mécontens parvinrent à lui faire donner six adjoints pour les affaires criminelles. Ces adjoints furent pris du nombre des préteurs désignés pour les provinces, sous prétexte qu'ils avoient besoin d'instruction. On ajouta encore dans la suite deux préteurs pour les vivres ; enfin le partage fut poussé si loin, que sous le triumvirat qui acheva la ruine de la *police* & du bon ordre, on comptoit jusqu'à soixante-quatre préteurs, qui tous avoient leurs tribunaux : ce fut alors que recommencèrent les attentats des édiles ; & comme si l'on eût eu peur que ce fût sans succès, on continua d'affoiblir les préteurs en les multipliant.

Tel étoit l'état des choses lorsqu'Auguste parvint à l'empire. Il commença la réforme par la réduction du nombre des préteurs à seize, dont il fixa la compétence aux seules matières civiles en première instance. Il les subordonna à un préfet de la ville, dont la jurisdiction s'étendoit sur Rome & sur son territoire jusqu'à cinquante stades aux environs, ce qui revient à trente-cinq de nos lieues. Il fut le seul magistrat de *police*, & cette préfecture qui avoit toutes les prérogatives de notre lieutenance de *police*, fut un poste si important, qu'Auguste en pourvut pour la première fois son gendre Agrippa, qui eut pour successeur Mécene, Messala, Corvinus, Statilius Taurus, *&c.*

Le nouveau magistrat fut chargé de tout ce qui concerne l'utilité publique & la tranquillité des citoyens, des vivres, des ventes, des achats, des poids & mesures, des arts, des spectacles, de l'importation des bleds, des greniers publics, des jeux, des bâtimens, du parc, de la réparation des rues & grands chemins, *&c.*

Auguste attaqua ensuite le corps remuant des édiles ; il en retrancha dix, & ôta à la jurisdiction de ceux qui restoient ce qu'ils avoient usurpé sur le dernier préteur, qu'il supprima. Il substitua aux préteurs & aux édiles quatorze *curatores urbis*, inspecteurs de ville ou commissaires, qui servirent d'aides au préfet de la ville, *adjutores præfecti urbis*. Il institua autant de quartiers dans Rome qu'il avoit créé de commissaires ; chaque commissaire eut un quartier pour son district.

L'innovation d'Auguste entraîna, sous Constantin, la suppression des édiles. Les quatorze commissaires étoient plébéïens. Ce nombre fut doublé par Alexandre Sévere, qui en choisit quatorze autres dans l'ordre patricien, ce qui fait présumer que Rome fut subdivisée en quatorze autres quartiers.

Les Romains, convaincus de la nécessité d'entretenir soigneusement les greniers publics, avoient créé, sous Jules César, deux préteurs & deux édiles, pour veiller à l'achat, au transport, au dépôt, & à la distribution des grains. Auguste supprima ces quatre officiers, & renvoya toute cette intendance au préfet de la ville, à qui il donna pour soulagement un subdélégué, qu'il nomma *præfectus annonæ*, le préfet des provisions ; cet officier fut tiré de l'ordre des chevaliers.

La sûreté de la ville pendant la nuit fut confiée à trois officiers, qu'on appelloit *triumvirs nocturnes*. Ils faisoient leurs rondes, & s'assuroient si les plébéïens, chargés du guet, étoient à leur devoir. Les édiles succédèrent à ces triumvirs nocturnes, & pour cet effet, leur nombre fut augmenté de dix, qu'Auguste supprima, comme nous avons dit. Il préféra à ce service celui de mille hommes d'élite, dont il fit sept cohortes qui eurent chacune leur tribun. Une cohorte avoit par conséquent la garde de deux quartiers ; tous ces tribuns obéïssoient à un commandant en chef, appellé *præfectus vigilum*, commandant du guet ; cet officier étoit subordonné au préfet de la ville. Il ajouta à ces officiers subordonnés au préfet de Rome, un commissaire des canaux & autres ouvrages construits, soit pour la conduite, soit pour la conservation des eaux, un commissaire du canal ou lit du Tibre & des cloaques ; quant à la censure, il s'en réserva l'autorité, confiant seulement à un officier, qui portoit le titre de *magister census*, le soin de taxer les citoyens, & de recouvrer les deniers publics. Il créa un commissaire des grands édifices, un commissaire des moindres édifices, un commissaire des statues, un inspecteur des rues & de leur nettoiement, appellé *præfectus rerum nitentium*.

Pour que les commissaires de quartiers fussent

bien instruits, il leur subordonna trois sortes d'officiers, des dénonciateurs, des vicomaires, & des stationnaires. Les dénonciateurs, au nombre de dix pour chaque quartier, instruisoient les commissaires des désordres; pour savoir ce que c'étoit que les vicomaires, il faut observer que chaque quartier étoit subdivisé en départemens; quatre officiers annuels avoient l'inspection de chaque département. Ils marchoient armés & prêtoient main forte aux commissaires: tel étoit l'emploi des vicomaires. Il y avoit à Rome quatorze quartiers; chaque quartier se subdivisoit en quatre cens vingt-quatre départemens, *vici*. Il y avoit donc pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, & faire la *police* dans cette étendue, soixante-dix-huit commissaires, vingt-huit dénonciateurs, & mille six cens quatre-vingt-seize vicomaires. Les stationnaires occupoient les postes fixés dans la ville, & leur fonction étoit d'appaiser les séditions.

Voilà pour la *police* de Rome, mais quelle fut celle du reste de l'empire? Les Romains, maîtres du monde, posèrent pour premier principe d'un sûr & solide gouvernement, cette maxime censée, *omnes civitates debent sequi consuetudinem urbis Romæ*. Ils envoyèrent donc dans toutes les provinces subjuguées un proconsul; ce magistrat avoit dans la province l'autorité & les fonctions du préfet de Rome, & du consul. Mais c'en étoit trop pour un seul homme; on le soulagea donc par un député du proconsul, *legatus proconsulis*. Le proconsul faisoit la *police* & rendoit la justice. Mais dans la suite on jugea à propos, pour l'exactitude de la *police*, qui demande une présence & une vigilance ininterrompue, de fixer, dans chaque ville principale, des députés du proconsul, sous le titre de *servatores locorum*. Auguste ne toucha point à cet établissement, il songea seulement à le perfectionner, en divisant les lieux dont les députés du proconsul étoient les conservateurs, en des départemens plus petits, & en augmentant le nombre de ces officiers.

Les Gaules furent partagées en dix-sept provinces, en trois cens cinq peuples ou cités, & chaque peuple en plusieurs départemens particuliers. Chaque peuple avoit sa capitale, & la capitale du premier peuple d'une province s'appella la *métropole de la province*. On répandit des juges dans toutes les villes. Le magistrat, dont la jurisdiction comprenoit une des dix-sept provinces entières, s'appella *président* ou *proconsul*, selon que la province étoit du partage de l'empereur ou du sénat. Les autres juges n'avoient d'autres titres que celui de juges ordinaires, *judices ordinarii*, dans les grandes villes; de juges pédanés, *judices pedanei*, dans les villes moyennes; & de maires des bourgs ou villages, *magistri pagorum*, dans les plus petits endroits. Les affaires se portoient des maires aux juges ordinaires de la capitale, de la capitale à la métropole, & de la métropole à la primatie, & de la primatie quelquefois à l'empereur. La primatie fut une jurisdiction établie dans chacune des quatre plus anciennes villes des Gaules, à laquelle la jurisdiction des métropoles étoit subordonnée.

Mais tous ces appels ne pouvoient manquer de jetter les peuples dans de grands frais. Pour obvier à ces inconvéniens, Constantin soumit tous ces tribunaux à celui d'un préfet du prétoire des Gaules, où les affaires étoient décidées en dernier ressort, sans sortir de la province.

Les juges romains conservèrent leurs anciens noms jusqu'au temps d'Adrien; ce fut sous le règne de cet empereur qu'ils prirent ceux de ducs & de comtes: voici à quelle occasion. Les empereurs commencèrent alors à se former un conseil; les membres de ce conseil avoient le titre de comtes, *comites*. Ils en furent tellement jaloux, que quand ils passèrent du conseil de l'empereur à d'autres emplois, ils jugèrent à propos de le conserver, ajoutant seulement le nom de la province où ils étoient envoyés; mais il y avoit des provinces de deux sortes; les unes pacifiques, & les autres militaires. Ceux qu'on envoyoit dans les provinces militaires étoient ordinairement les généraux des troupes qui y résidoient; ce qui leur fit prendre le titre de ducs, *duces*.

Il y avoit peu de chose à reprocher à la *police* de Rome; mais celle des provinces étoit bien imparfaite. Il étoit trop difficile, pour ne pas dire impossible, à des étrangers de connoître assez bien le génie des peuples, leurs mœurs, leurs coutumes, les lieux, une infinité d'autres choses essentielles, qui demandent une expérience consommée, & de ne pas faire un grand nombre de fautes considérables. Aussi cela arriva-t-il; ce qui détermina l'empereur Auguste, ou un autre, car la date de cette innovation n'est pas certaine, à ordonner que les députés des consuls & les conservateurs des lieux feroient tirer du corps même des habitans, un certain nombre d'aides qui les éclaireroient dans leurs fonctions. Le choix de ces aides fut d'abord à la discrétion des présidens ou premiers magistrats des provinces; mais ils en abusèrent au point qu'on fut obligé de le transférer à l'assemblée des évêques, de leur clergé, des magistrats, & des principaux citoyens. Le préfet du prétoire confirmoit cette élection. Dans la suite, les empereurs se réservèrent le droit de nommer à ces emplois.

Ces aides eurent différens noms; ils s'appellèrent, comme à Rome, *curatores urbis*, commissaires; *servatores locorum*, défenseurs des lieux; *vicarii magistratuum*, vice-gérens des magistrats; *parentes plebis*, pères du peuple; *defensores disciplinæ*, *inquisitores*, *discussores*; & dans les provinces grecques, *irenarchi*, modérateurs ou pacificateurs. Leurs fonctions étoient très-étendues; & afin qu'ils l'exerçassent sûrement, on leur donna deux huissiers: les huissiers des barrières, *apparitores stationarii*, avoient aussi ordre de leur obéir.

Il y eut entre ces nouveaux officiers de *police*, & les officiers romains, des démêlés qui auroient eu des suites fâcheuses, si les empereurs ne les

eussent prévenues, en ordonnant que les aides des députés du consul & des conservateurs des lieux seroient pris entre les principaux habitans, ce qui écarta d'eux le mépris qu'en faisoient les officiers romains. L'histoire de la *police* établie par les Romains dans les Gaules, nous conduit naturellement à celle de France, où nous allons entrer.

Police de France. Il y avoit 470 ans que les Gaules étoient sous la domination des Romains, lorsque Pharamond passa le Rhin à la tête d'une colonie, s'établit sur ses bords, & jetta les fondemens de la monarchie françoise à Trèves, où il s'arrêta. Clodion s'avança jusqu'à Amiens : Mérovée envahit le reste de la province, la Champagne, l'Artois, une partie de l'île de France, & la Normandie. Childéric se rendit maître de Paris ; Clovis y établit son séjour, & en fit la capitale de ses états. Alors les Gaules prirent le nom de *France*, du nom des peuples qui suivoient ces conquérans.

Trois peuples partageoient les Gaules dans ces commencemens ; les Gaulois, les Romains & les François. Le seul moyen d'accorder ces peuples, que la prudence de nos premiers rois mit en usage, ce fut de maintenir la *police* des Romains. Pour cet effet, ils distribuèrent les primaties, les duchés & les comtés du premier ordre à leurs officiers-généraux ; les comtés du second ordre à leurs mestres-de-camp & colonels, & les mairies à leurs capitaines, lieutenans, & autres officiers subalternes. Quant aux fonctions, elles demeurèrent les mêmes ; on accorda seulement à ces magistrats, à titre de récompense, une partie des revenus de la jurisdiction.

Les généraux, mestres-de-camp & colonels, acceptèrent volontiers les titres de *patrice*, *primat*, *duc & comte* ; mais les capitaines & autres officiers aimèrent mieux conserver leurs noms de *centeniers*, *cinquanteniers* & *dixainiers*, que de prendre ceux de *juges pédanés*, ou *maires de village*. La jurisdiction des dixainiers fut subordonnée à celle des cinquanteniers, & celle-ci à celle des centeniers ; & c'est de-là que viennent apparemment les distinctions de haute, moyenne & basse justice.

On substitua au préfet du prétoire des Gaules, dont le tribunal dominoit toutes ces jurisdictions, le comte du palais, *comes palatii*, qui s'appella dans la suite, *maire du palais*, *duc de France*, *duc des ducs*.

Tel étoit l'état des choses sous Hugues Capet. Les troubles dont son règne fut agité, apportèrent des changemens dans la *police* du royaume. Ceux qui possédoient les provinces de France s'avisèrent de prétendre que le gouvernement devoit en être héréditaire dans leur famille. Ils étoient les plus forts ; & Hugues Capet y consentit, à condition qu'on lui en feroit foi & hommage, qu'on le serviroit en guerre ; & qu'au défaut d'enfans mâles, elles seroient réversibles à la couronne. Hugues Capet ne put mieux faire.

Voilà donc le roi maître d'une province, & les seigneurs souverains des leurs. Bientôt ceux-ci ne se soucièrent plus de rendre la justice; ils se déchargèrent de ce soin sur des officiers subalternes ; & de-là vinrent les vicomtes, *vice comites* ; les prévôts, *præpositi juridicundo* ; les viguiers, *vicarii* ; les châtelains, *castellorum custodes* ; les maires, *majores villarum*, premiers des villages.

Les ducs & comtes qui s'étoient réservé la supériorité sur ces officiers, tenoient des audiences solemnelles quatre fois ou six fois l'année, ou plus souvent, & présidoient dans ces assemblées composées de leurs pairs ou principaux vassaux, qu'ils appelloient *assises*.

Mais les affaires de la guerre les demandant tout entiers, ils abandonnèrent absolument la discussion des matières civiles aux baillis ; *bailli* est un vieux mot gaulois, qui signifie *protecteur* ou *gardien*. En effet, les baillis n'étoient originairement que les dépositaires ou gardiens des droits des ducs & comtes. On les nomma, dans certaines provinces, *sénéchaux* ; sénéchal est un terme allemand, qui se rend en françois par *ancien domestique*, ou *chevalier*, parce que ceux à qui les ducs & comtes confioient préférablement leur autorité, avoient été leurs vassaux. Telle est l'origine des deux degrés de jurisdiction qui subsistent encore dans les principales villes du royaume, la vicomté, viguerie, ou prévôté, & le bailliage ou la sénéchaussée.

La création des prévôts succéda à celle des baillis. Les prévôts royaux eurent dans les provinces de la couronne toute l'autorité des ducs & des comtes, mais ils ne tardèrent pas à en abuser. Les prélats & chapitres élevèrent leurs cris ; nos rois les entendirent, & leur accordèrent pour juge le seul prévôt de Paris. Voilà ce que c'est que le droit de garde-gardienne, par lequel les affaires de certaines personnes & communautés privilégiées sont attirées dans la capitale.

On eut aussi quelque égard aux plaintes de ceux qui ne jouissoient pas du droit de garde-gardienne. On répandit dans le royaume des commissaires pour redresser les torts des prévôts, des ducs & des comtes, ce que ces seigneurs trouvèrent mauvais ; & comme on manquoit encore de force, on se contenta de réduire le nombre des commissaires à quatre, dont on fixa la résidence à Saint-Quentin, autrefois Vermande, à Sens, à Mâcon, & à Saint-Pierre-le-Moutier. Aussi-tôt plusieurs habitans des autres provinces demandèrent à habiter ces villes, où le droit de bourgeoisie leur fut accordé à condition qu'ils y acquerroient des biens, & qu'ils y séjourneroient. De-là viennent les droits de bourgeoisie du roi, & les lettres de bourgeoisie.

Ces quatre commissaires prirent le titre de *baillis*, & le seul prévôt de Paris fut excepté de leur jurisdiction. Mais, en moins de deux siecles, la couronne recouvra les duchés & comtés aliénés ; les bailliages & sénéchaussées devinrent des juges royaux, & il en fut de même de ces justices qui ont retenu leurs anciens noms de *vicomtés*, *duchés & prévôtés*.

Les titres de *bailli* & de *sénéchal* ne convenoient proprement qu'aux vice-gérens des ducs & des comtes ;

comtes; cependant de petits seigneurs subalternes en honorèrent leurs premiers officiers, & l'abus subsista; & de-là vint la distinction des grands, moyens & petits bailliages subordonnés les uns aux autres, ceux des villages à ceux des villes, ceux-ci à ceux des provinces. De ces petits bailliages, il y en eut qui devinrent royaux, mais sans perdre leur subordination.

Les baillis & sénéchaux avoient droit de se choisir des lieutenans, en cas de maladie ou d'absence; mais les loix s'étant multipliées, & leur connoissance demandant une longue étude, il fut ordonné que les lieutenans des baillis & sénéchaux seroient licenciés en droit.

Tel étoit à-peu-près l'état de la *police* de France.

Ce royaume étoit divisé en un grand nombre de jurisdictions supérieures, subalternes, royales & seigneuriales, & ce fut à-peu-près dans ces temps que le bon ordre pensa être entiérement bouleversé par ceux qui manioient les revenus du roi. Leur avidité leur fit comprendre dans l'adjudication des domaines royaux, les bailliages & sénéchaussées. La prévôté de Paris n'en fut pas même exceptée.

Mais, pour bien entendre le reste de notre *police*, & ses révolutions, il faudroit examiner comment les conflits perpétuels de ces jurisdictions donnèrent lieu à la création des bourgeois intendans de *police*, & se jetter dans un dédale d'affaires dont on auroit bien de la peine à se tirer, & sur lequel on peut consulter l'excellent ouvrage de M. de la Mare. Il suffira seulement de suivre ce que devint la *police* dans la capitale, *&c.*

Elle étoit confiée en 275, sous l'empereur Aurélien, à un principal magistrat romain, sous le titre de *præfectus urbis*, qu'il changea, par ostentation, en celui de comte de Paris, *comes Parisiensis*. Il se nommoit, en cas de maladie ou d'absence, un vice-gérent, sous le titre de vicomte, *vicecomes*.

Hugues-le-Grand obtint, en 554, de Charles-le-simple son pupille, l'inféodation du comté de Paris, à la charge de réversion au défaut d'hoirs mâles. En 1082, Odon, comte de Paris, mourut sans enfant mâle; le comté de Paris revint à la couronne, & Falco fut le dernier vicomte de Paris. Le magistrat que la cour donna pour successeur à Falco, eut le titre de *prévôt*, avec toutes les fonctions des vicomtes dont le nom ne convenoit plus.

Saint Louis retira la prévôté de Paris d'entre les mains des fermiers, & la finance fut séparée de la magistrature dans la capitale. Philippe-le-Bel & Charles VII achevèrent la réforme dans le reste du royaume, en séparant des revenus royaux, les sénéchaussées, bailliages, prévôtés, & autres justices subalternes.

L'innovation utile de saint Louis donna lieu à la création d'un receveur du domaine, d'un scelleur & de soixante notaires. Originairement le nom de notaire ne signifioit point un officier, mais une personne gagée pour écrire les actes qui se passoient entre les particuliers. On ne trouve aucun acte passé pardevant notaire comme officier avant 1270; ces écritures étoient ensuite remises au magistrat, qui leur donnoit l'autorité publique en les recevant *inter acta*, & qui en délivroit aux parties des expéditions scellées.

La prévôté de Paris fut un poste important jusqu'à la création des gouverneurs. Louis XII en avoit établi dans ses provinces. François I en donna un à Paris; & ce nouveau magistrat ne laissa bientôt au prévôt, de toutes ses fonctions, que celle de convoquer & conduire l'arrière-ban; ce fut un grand échec pour la jurisdiction du châtelet. Elle en souffrit un autre, ce fut la création d'un magistrat supérieur, sous le titre de *bailli de Paris*, à qui l'on donna un lieutenant-conservateur, douze conseillers, un avocat, un procureur du roi, un greffier & deux audienciers. Mais cet établissement ne dura que quatre ans, & le nouveau siège fut réuni à la prévôté de Paris.

Le prévôt de Paris, les baillis & les sénéchaux jugeoient autrefois en dernier ressort; car le parlement, alors ambulatoire, ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'année au lieu que le roi lui désignoit, & tenoit peu de jours. Il ne connoissoit que des grandes affaires; mais la multitude des affaires obligea Philippe-le-Bel, par édit de 1302, de fixer ses séances, & d'établir en différens endroits de semblables cours, & l'usage des appels s'introduisit.

Le prévôt de Paris avec ses lieutenans, exerçoient la jurisdiction civile & criminelle en 1400; mais il survint, dans la suite, des contestations entre les lieutenans même de ce magistrat, occasionnées par les ténèbres qui couvrent les limites de leurs charges. Ces contestations durèrent jusqu'en 1630, que la *police* fut conservée au tribunal civil du châtelet. Les choses demeurèrent en cet état jusques sous le règne de Louis XIV. Ce monarque, reconnoissant le mauvais état de la *police*, s'appliqua à la réformer. Son premier pas fut de la séparer de la jurisdiction civile contentieuse, & de créer un magistrat exprès, qui exerçât seul l'ancienne jurisdiction du prévôt de Paris. A cet effet, l'office de lieutenant-civil du prévôt de Paris, fut éteint en 1667, & l'on créa deux offices de lieutenans du prévôt de Paris, dont l'un fut nommé & qualifié *conseiller & lieutenant civil* de ce prévôt, & l'autre *conseiller & lieutenant* du même prévôt *pour la police*. L'arrêt qui créa ces charges fut suivi d'un grand nombre d'autres, dont les uns fixent les fonctions, d'autres portent défenses aux baillis du palais de troubler les deux nouvelles jurisdictions du châtelet. Il y eut, en 1674, réunion de l'office de lieutenant de *police* de 1667, avec celui de la même année 1674, en la personne de M. de la Reynie. Voilà donc un tribunal de *police* érigé dans la capitale, & isolé de tout autre.

Après avoir conduit les choses où elles sont, il nous reste un mot à dire des officiers qui doivent concourir avec ce premier magistrat, à la conservation du bon ordre.

Les premiers qui se présentent sont les commissaires ; on peut voir à l'*article* COMMISSAIRE, & dans le traité de M. de la Mare, l'origine de cet office, & les révolutions qu'il a souffertes. Je dirai seulement que très-anciennement les commissaires assistoient les magistrats du châtelet dans l'exercice de la *police ;* qu'il y avoit 184 ans qu'ils étoient fixés au nombre de seize, par l'édit de Philippe de Valois, du 21 avril 1337, lorsque François I doubla ce nombre ; qu'on en augmenta encore le nombre ; que ce nombre fut ensuite réduit ; enfin qu'il fut fixé à cinquante-cinq. Je ne finirois point si j'entrois dans le détail de leurs fonctions : c'est ce qu'il faut voir dans le traité de M. de la Mare, *page 220, tome 1*, où cette énumération remplit plusieurs pages. On peut cependant les réduire à la conservation de la religion, à la pureté des mœurs, aux vivres & à la santé ; mais ces quatre tiges ont bien des branches.

Les commissaires sont aidés dans leurs fonctions par des inspecteurs, des exempts, des archers, *&c.* dont on peut voir les fonctions aux articles de ce dictionnaire qui les concernent.

Quelques personnes desireroient peut-être que nous entrassions dans la *police* des autres peuples de l'Europe. Mais outre que cet examen nous meneroit trop loin, on y verroit à-peu-près les mêmes officiers sous des noms différens ; la même attention pour la tranquillité & la commodité de la vie des citoyens ; mais on ne la verroit nulle part peut-être poussée aussi loin que dans la capitale de ce royaume.

Je suis toutefois bien éloigné de penser qu'elle soit dans un état de perfection. Ce n'est pas assez que d'avoir connu les désordres, que d'en avoir imaginé les remèdes ; il faut encore veiller à ce que ces remèdes soient appliqués ; & c'est-là la partie du problême qui semble qu'on ait négligée ; cependant, sans elle, les autres ne sont rien.

Il en est du code de la *police* comme de l'amas des maisons qui composent la ville. Lorsque la ville commença à se former, chacun s'établit dans le terrein qui lui convenoit, sans avoir aucun égard à la régularité ; & il se forma de-là un assemblage monstrueux d'édifices, que des siècles entiers de soins & d'attention pourront à peine débrouiller. Pareillement lorsque les sociétés se formèrent, on fit d'abord quelques loix, selon le besoin qu'on en eut ; le besoin s'accrut avec le nombre des citoyens, & le code se grossit d'une multitude énorme d'ordonnances sans suite, sans liaison, & dont le désordre ne peut être comparé qu'à celui des maisons. Nous n'avons de villes régulières que celles qui ont été incendiées ; & il sembleroit que pour avoir un systême de *police* bien lié dans toutes ses parties, il faudroit brûler ce que nous avons de recueilli. Mais ce remède, le seul bon, est peut-être encore impraticable. Cependant une expérience que chacun est à portée de faire, & qui démontre combien notre *police* est imparfaite, c'est la difficulté que tout homme de sens rencontre à remédier d'une manière solide, au moindre inconvénient qui survient. Il est facile de publier une loi ; mais quand il s'agit d'en assurer l'exécution, sans augmenter les inconvéniens, on trouve qu'il faut presque tout bouleverser de fond en comble.

D'après la disposition des édits du mois de décembre 1666, & de mars 1667, les soins du lieutenant-général de *police* peuvent se rapporter à onze objets principaux : la religion, la discipline des mœurs, la santé, les vivres, la sûreté & la tranquillité publique, la voirie, les sciences & les arts libéraux, le commerce, les manufactures & les arts méchaniques, les serviteurs domestiques, les manouvriers, & les pauvres.

Les fonctions de la *police*, par rapport à la religion, consistent à ne rien souffrir qui lui soit préjudiciable, comme d'écarter toutes les fausses religions & pratiques superstitieuses ; faire rendre aux lieux saints le respect qui leur est dû ; faire observer exactement les dimanches & les fêtes ; empêcher pendant le carême la vente & distribution des viandes défendues ; faire observer dans les processions & autres cérémonies publiques, l'ordre & la décence convenables ; empêcher les abus qui se peuvent commettre à l'occasion des confrairies & pélerinages ; enfin, veiller à ce qu'il ne se fasse aucuns nouveaux établissemens, sans y avoir observé les formalités nécessaires.

La discipline des mœurs, qui fait le second objet de la *police*, embrasse tout ce qui est nécessaire pour réprimer le luxe, l'ivrognerie, & la fréquentation des cabarets à des heures indues, l'ordre convenable pour les bains publics, pour les spectacles, pour les jeux, pour les loteries, pour contenir la licence des femmes de mauvaise vie, les jureurs & blasphémateurs, & pour bannir ceux qui abusent le public sous le nom de *magiciens*, *devineurs*, & *pronostiqueurs*.

La santé, autre objet de la *police*, l'oblige d'étendre ses attentions sur la conduite des nourrices & des recommandaresses, sur la salubrité de l'air, la propreté des fontaines, puits & rivières, la bonne qualité des vivres, celle du vin, de la bière, & autres boissons, celle des remèdes ; enfin, sur les maladies épidémiques & contagieuses.

Indépendamment de la bonne qualité des vivres, la *police* a encore un autre objet à remplir pour tout ce qui a rapport à la conservation & au débit de cette partie du nécessaire ; ainsi la *police* veille à la conservation des grains lorsqu'ils sont sur pied ; elle prescrit des règles aux moissonneurs, glaneurs, laboureurs, aux marchands de grain, aux blatiers, aux mesureurs-porteurs de grains, meûniers, boulangers ; il y a même des loix particulières pour ce qui concerne les grains en temps de cherté.

La *police* étend pareillement ses attentions sur les viandes, & relativement à cet objet sur les pâturages, sur les bouchers, sur les chaircuitiers, sur ce qui concerne le gibier & la volaille.

La vente du poiſſon, du lait, du beurre, du fromage, des fruits & légumes, ſont auſſi ſoumiſes aux loix de la *police*.

Il en eſt de même de la compoſition & du débit des boiſſons, de la garde des vignobles, de la publication du ban de vendanges, & de tout ce qui concerne la profeſſion des marchands de vin, des braſſeurs & diſtillateurs.

La voirie, qui eſt l'objet de la *police*, embraſſe tout ce qui concerne la ſolidité & la ſûreté des bâtimens, les règles à obſerver à cet égard par les couvreurs, maçons, charpentiers, plombiers, ſerruriers, menuiſiers.

Les précautions que l'on doit prendre au ſujet des périls éminens; celles que l'on prend contre les incendies; les ſecours que l'on donne dans ces cas d'accidens; les meſures que l'on prend pour la conſervation des effets des particuliers, ſont une des branches de la voirie.

Il en eſt de même de tout ce qui a rapport à la propreté des rues, comme l'entretien du pavé, le nettoiement, les obligations que les habitans & les entrepreneurs du nettoiement ont chacun à remplir à cet égard, le nettoiement des places & marchés, les égouts, les voiries, les inondations; tout cela eſt du reſſort de la *police*.

Elle ne néglige pas non plus ce qui concerne l'embelliſſement & la décoration des villes, les places vuides, l'entretien des places publiques, la ſaillie des bâtimens, la liberté du paſſage dans les rues.

Ses attentions s'étendent auſſi ſur tous les voituriers de la ville ou des environs, relativement à la ville, ſur l'uſage des carroſſes de place, ſur les charretiers & bateliers-paſſeurs d'eau, ſur les chemins, ponts & chauſſées de la ville & fauxbourgs, & des environs, ſur les poſtes, chevaux de louage, & ſur les meſſageries.

La ſûreté & la tranquillité publique, qui ſont le ſixieme objet de la *police*, demandent qu'elle prévienne les cas fortuits & autres accidens; qu'elle empêche les violences, les homicides, les vols, larcins, & autres crimes de cette nature.

C'eſt pour procurer cette même ſûreté & tranquillité, que la *police* oblige de tenir les portes des maiſons cloſes paſſé une certaine heure; qu'elle défend les ventes ſuſpectes & clandeſtines; qu'elle écarte les vagabonds & gens ſans aveu; défend le port d'armes aux perſonnes qui ſont ſans qualité pour en avoir; qu'elle preſcrit des règles pour la fabrication & le débit des armes, pour la vente de la poudre à canon & à giboyer.

Ce n'eſt pas tout encore; pour la tranquillité publique, il faut empêcher les aſſemblées illicites, la diſtribution des écrits ſéditieux, ſcandaleux & diffamatoires, & de tous les livres dangereux.

Les magiſtrats de *police* ont auſſi inſpection ſur les auberges, hôtelleries, & chambres garnies, pour ſavoir ceux qui s'y retirent.

Le jour fini, il faut encore pourvoir à la tranquillité & ſûreté de la ville pendant la nuit; les cris publics doivent ceſſer à une certaine heure, ſelon les différens temps de l'année: les gens qui travaillent du marteau ne doivent commencer & finir qu'à une certaine heure; les ſoldats doivent ſe retirer chacun dans leur quartier quand on bat la retraite; enfin, le guet & les patrouilles bourgeoiſes, & autres, veillent à la ſûreté des citoyens.

En temps de guerre, & dans les cas de trouble & émotion populaire, la *police* eſt occupée à mettre l'ordre, & à procurer la ſûreté & la tranquillité.

Les ſciences & les arts libéraux, qui ſont le ſeptième objet de la *police*, demandent qu'il y ait un ordre pour les univerſités, collèges & écoles publiques, pour l'exercice de la médecine & de la chirurgie, pour les ſages-femmes, pour l'exercice de la Pharmacie, & pour le débit des remèdes particuliers, pour le commerce de l'imprimerie & de la librairie, pour les eſtampes, pour les colporteurs, & généralement pour tout ce qui peut intéreſſer le public dans l'exercice des autres ſciences & arts libéraux.

Le commerce, qui fait le huitième objet de la *police*, n'eſt pas moins intéreſſant: il s'agit de régler les poids & meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit commis aucune fraude par les marchands, commiſſionnaires, agens de change ou de banque, & par les courtiers de marchandiſes.

Les manufactures & les arts méchaniques ſont un objet à part: il y a des réglemens particuliers concernant les manufactures particulières; d'autres concernant les manufactures privilégiées: il y a auſſi une diſcipline générale à obſerver pour les arts méchaniques.

Les ſerviteurs, domeſtiques & manouvriers, ſont auſſi un des objets de la *police*, ſoit pour les contenir dans leur devoir, ſoit pour leur aſſurer le paiement de leurs ſalaires.

Enfin, les pauvres honteux, les pauvres malades ou invalides, qui ſont le dernier objet de la *police*, excitent auſſi ſes ſoins, tant pour diſſiper les mendians valides, que pour le renfermement de ceux qui ſont malades ou infirmes, & pour procurer aux uns & aux autres les ſecours légitimes.

Nous paſſerions les bornes de cet ouvrage, ſi nous entreprenions de détailler ici toutes les règles que la *police* preſcrit par rapport à chacun de ces différens objets. Pour s'inſtruire plus à fond de cette matière, on peut conſulter l'excellent *Traité de la police*, du commiſſaire de la Mare, continué par M. le Clerc du Brillet; le *Code de la police*, de M. Ducheſne, lieutenant-général de *police* à Vitry-le-françois; & le nouveau *Dictionnaire de police*, que publie actuellement M. Deſeſſarts, avocat au parlement. (*A*)

Nous obſerverons cependant, avant de finir cet article, que les officiers chargés de la *police* doivent s'aſſujettir aux règles preſcrites pour empêcher les abus de l'autorité; que, quelque légère que ſoit la peine qu'ils prononcent, la preuve du délit qui y

donne lieu, doit être acquise, soit par une enquête sommaire, soit par un procès-verbal qui fasse foi; que cette règle doit particuliérement être observée quand il s'agit de faire emprisonner quelqu'un; & que plusieurs officiers municipaux ont été pris à partie, pour avoir négligé ces formalités.

Le ministère des procureurs n'est pas nécessaire dans les affaires de *police*. Elles doivent être traitées sommairement, & jugées sur le champ. L'appel des sentences de *police* se relève au parlement, mais elles s'exécutent provisoirement. Une ordonnance du lieutenant de *police* de Paris, du 21 juillet 1769, a renouvellé l'ancienne discipline & les anciens réglemens, pour empêcher que la procédure sur les contestations portées devant lui, ne devînt plus longue & plus dispendieuse.

Les amendes & la prison, prononcées en matière de *police*, n'emportent point infamie.

On ne peut pas décliner la jurisdiction de la *police*, en vertu de lettres de *committimus*, ou de garde-gardienne, parce qu'il n'y a point de privilège qui doive l'emporter sur celui de l'ordre public, auquel les délais d'un renvoi, en cas pareil, pourroient être très-préjudiciables. *Voyez* COMMISSAIRE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE.

POLICE D'ASSURANCE, (*Code maritime.*) est l'instrument du contrat qui règle les conventions arrêtées entre l'assureur & l'assuré. *Voyez* ASSURANCE.

POLLAGE. *Voyez* POLAGE.

POLLICITATION, s. f. (*Droit romain.*) est une promesse faite au public, qui produit une obligation, quoiqu'elle n'ait été acceptée de personne.

Réguliérement toute promesse de faire ou de donner, ne forme une obligation que par le consentement & l'acceptation de celui en faveur de qui elle est faite; mais chez les Romains, la loi étoit censée accepter toutes les promesses faites à la république ou à un corps municipal. Cependant, pour qu'on pût exiger l'accomplissement de la *pollicitation*, il falloit qu'elle eût été faite en personne, par quelqu'un capable de s'obliger, & qu'elle eût une juste cause, par exemple, celle d'obtenir quelque honneur, quelque dignité. Cependant, si elle avoit été faite sans cause, & que le prometteur eût commencé à l'exécuter, on pouvoit le contraindre à remplir entiérement sa *pollicitation*. Lorsque ses facultés ne lui permettoient pas d'exécuter ses engagemens, il en étoit libéré en abandonnant la cinquième partie de son patrimoine.

Comme l'article 3 de l'ordonnance de février 1731, sur les donations, décide formellement qu'il n'y a que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament, il s'ensuit que la *pollicitation* ne produit parmi nous aucune obligation.

POLLUTION, s. f. (*Droit can. & criminel.*) signifie *souillure*: la *pollution* d'une église arrive, lorsqu'on y a commis quelque profanation, comme quand il y a eu effusion de sang en abondance.

En cas de *pollution* des églises, les évêques avoient coutume autrefois de les consacrer de nouveau; mais présentement la simple réconciliation suffit. *Voyez* RÉCONCILIATION. (*A*)

POLYGAMIE, s. f. (*Code criminel.*) ce mot est composé des deux mots grecs πολυς & γαμος; πολυς, *plusieurs*; & γαμος, *mariage*. Ainsi la *polygamie* est le fait d'un homme qui a contracté plusieurs mariages.

Le terme de *polygamie*, que l'on prend communément dans un sens défavorable, demande cependant un discernement particulier dans l'application que l'on en peut faire; car on distingue deux sortes de *polygamies*, comme deux espèces de bigamie: la *polygamie* simultanée, & la *polygamie* successive.

La *polygamie* simultanée est celle d'un homme qui a plusieurs femmes en même temps.

La *polygamie* successive est celle d'un homme qui a épousé plusieurs femmes l'une après l'autre, c'est-à-dire, qui en a pris une seconde après le décès de la première, une troisième après le décès de la seconde, *&c. &c.*

La *polygamie* simultanée est la seule qui soit défendue par les loix, & punie comme un crime. *Voyez* BIGAMIE.

La *polygamie* successive est autorisée par les loix civiles & par la religion, quoique quelques écrivains se soient permis de l'appeller un adultère honorable, *adulterium decorum*; une fornication mitigée, *castigatam fornicationem*.

Les *polygames* sont punis de la même manière que les bigames; avec cette différence qu'on ordonne qu'ils porteront autant de quenouilles ou de chapeaux, qu'il y a eu de mariages simultanés, & que la peine des galères que l'on prononce contre les hommes, doit être aggravée par la durée, en raison du nombre de profanations, ainsi que la peine du bannissement ou de la détention à laquelle on condamne les femmes. *Voyez* BIGAMIE. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

PONTAGE, PONTENAGE, PONTONAGE & PONTONATGE, (*Droit féodal.*) tous ces mots sont synonymes. Ils désignent une espèce de péage, dû pour le passage sur les ponts, ou même dessous.

Le mot *pontage* se trouve dans la coutume de Béarn, *tit.* 46; & celui de *pontenage*, dans l'article 192 de celle d'Amiens. Les deux autres se trouvent dans des titres cités par Ducange, *au mot* Pontonagium *sous* Pontaticum. (*G. D. C.*)

PONTENAGE. *Voyez* PONTAGE.

PONTONAGE. *Voyez* PONTAGE.

PONTONATGE. *Voyez* PONTAGE.

POOIR, (*Droit féodal.*) ce mot, qui signifie littéralement *pouvoir*, a été autrefois employé pour désigner le district ou le territoire d'une seigneurie. *Voyez les Glossaires de* Ducange *& de dom* Carpentier, *au mot* Potestas, *& l'art.* POHER. (*G. D. C.*)

POOTE, *Voyez* POETE.

POQUINAGE, (*Droit féodal.*) on a appellé *poquin*, une certaine mesure de grains; & l'on a, par cette raison, nommé *poquinage*, une redevance en grains, qui se paie dans cette mesure. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Polkinus; *& celui de dom* Carpentier, *au mot* Poquinus. (*G. D. C.*)

PORCAING, (*Droit féodal*) dom Carpentier dit au mot *Porcagium*, qu'une chartre de l'an.... nomme ainsi un droit dû sur les pourceaux. (*G.D.C.*)

PORPRENDRE. *Voyez* PERPRISE.

PORPRISSON. *Voyez* PERPRISE.

PORT, s. m. (*Code maritime.*) est un lieu propre à recevoir les vaisseaux, & à les tenir à couvert des tempêtes. La police des *ports* est un objet important, & sur lequel l'ordonnance de la marine de 1681 contient plusieurs dispositions. On les trouvera dans le *Dictionnaire de marine*, auquel nous renvoyons.

PORT-D'ARMES. *Voyez* ARMES.

PORTAGE, PORTAIGE, *ou* POURTAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a eu plusieurs acceptions dans notre droit.

1°. Il signifie le transport des marchandises par terre, ou par mer, & le droit de faire exclusivement ce transport. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Portagium 1.

2°. Un régistre ancien des péages de Bapaume, nomme ainsi une espèce de droit de péage dû pour les marchandises qu'on porte au cou. *Voyez* Ducange, *au mot* Portagium 2.

3°. On a encore donné ce nom dans la Bourgogne, dans l'Auvergne, & dans d'autres pays, à un droit d'entrée dû aux portes des villes. *Voyez* Ducange, *au mot* Portagium *sous* Portaticum; *& dom* Carpentier, *au mot* Portagium 3.

4°. On a ainsi nommé autrefois une espèce de cens, ou droit réel. Une chartre, de l'an 1293, tirée du livre rouge de la chambre des comptes de Paris, *fol. 154 recto*, *col. 2*, porte: « *item*, vij solz » x deniers à la saint Jehan deus chapons, ij solz » pour *portage* de trois ans en trois ans suz xxij acres » de terre..... *Item*, vj solz à la saint Jehan, & » ij solz pour *portage* de trois ans en trois ans suz » diz & oict acres de terre ». *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Portagium 7.

5°. Enfin, on nomme aussi *portage* dans le Lyonnois, un droit qu'on paie au receveur, ou *salairier* du seigneur, c'est-à-dire, à celui qui perçoit les droits du seigneur, qui les lui *porte*, & à qui on donne le droit de *portage* pour son salaire. Bretonnier, au premier volume des *Observations sur* Henrys, *chap. 3*, *quest. 31 de l'édition de 1708*, ne croit pas ce droit bien fondé, parce qu'il ne l'a point vu nommément exprimé dans les terriers. Il ne doute pas que si les emphytéotes réclamoient contre; & que le procès vînt à la cour, ils ne fussent déchargés.

Cependant, continue ce jurisconsulte, la plupart de ces salairiers font payer ce droit au pardessus du lods, quoiqu'il doive être pris sur les lods dont il fait partie. Il est ordinairement de la huitième partie des lods, & il doit diminuer à proportion de la remise que le seigneur juge à propos de faire; quand le seigneur donne une quittance générale des lods à lui dus sans réserve du droit de *portage*, le salairier ne peut plus rien demander.

Bretonnier ajoute néanmoins au *tome 2*, *liv. 5*, *quest. 57*, que M. Ferrary, l'un de ses confrères, lui a communiqué l'extrait d'un ancien terrier du chapitre de Lyon, où il est parlé de ce droit. Mais ce terrier confirme du moins ses autres observations, puisqu'il y est dit que les lods dans le cas de vente sont de quatre sols deux deniers pour livre, « & que *sur lesdits quatre sous deux deniers* » pour livre sont levez les *portages* du prévôt & » du receveur de mesdits seigneurs ». *Voyez les articles* DROUILLES & RIÈRE-LODS. (*G. D. C.*)

PORTAIRIEN, PORTÉRIEN, *ou* PORTERRIEN, (*Droit féodal.*) ce mot, dont on m'a demandé l'interprétation, se trouve dans trois articles des coutumes de Gorze, & dans un article de la coutume de Saint-Mihiel. J'ignore s'il se trouve dans aucune autre coutume; mais il en est aussi question dans plusieurs titres du pays Messin, qui m'ont passé sous les yeux.

L'article 19 du titre 14 de la coutume de Gorze, dit « encore que les sujets *portériens*, ou autres, » auroient été moudre, cuire, ou pressurer, aux » usuines seigneuriales, ou autres, de moulins, » fours, ou pressoirs, par l'espace de vingt ans & » vingt jours, jà pour cela ne seroit contre eux » acquis le droit de bannalité ».

L'article 21 ajoute: « si toutefois le seigneur » abbé interpellant, ou faisant interpeller par ses » officiers sesdits sujets, *portériens* ou autres, par » voie légitime de venir moudre, cuire, ni pres- » surer en ses moulins, fours & pressoirs, & ils » s'y feroient soumis volontairement & de gré à » gré, continuez par vingt ans vingt jours sans » réclamer, former plaintes, oppositions ou pro- » testations, au contraire pour empêcher l'effet » de la prescription, adonc le droit de bannalité » aura lieu ».

Ces deux articles sembleroient annoncer que les sujets *portériens* sont les sujets bannaux, qu'on a peut-être ainsi nommés, parce qu'ils étoient obligés *de porter* leur bled, leur pain, ou leurs fruits, aux moulins, au four, ou au pressoir du seigneur, ou parce que le seigneur étoit tenu de les leur faire *porter*, à cause du droit de bannalité. On voit que les articles 19 & 21 parlent uniquement de ces droits de bannalité.

Enfin, on trouve le mot *portare* employé d'une manière fort approchante de cette dernière interprétation dans plusieurs titres de l'église de Langres, cités par dom Carpentier, au n°. 6 de ce mot. « *Qui habebit*, y est-il dit, *parvum molindinum portat homines suos pro molendo in suo molendino......* » *quilibet dominorum portat homines suos rant, bant,* » *justitiam*, &c...... *Dominus qui habebit parvum mo-*

» *lendinum, habet jus exinde, ut ipsius homines in* » *dicto molendino molere teneantur*, &c. ».

Il faut néanmoins avouer que la coutume de saint Mihiel paroît entendre par *portériens*, les *forains* qui ont seulement des possessions dans une seigneurie, puisqu'elle les oppose aux sujets. Cette coutume dit dans l'article 27 du titre 2, que le seigneur qui a justice, « peut procéder de plain saut par exécution & gagière à l'encontre de ses sujets ou » *portériens*, pour le paiement de ses droits ou » devoirs seigneuriaux ». Divers titres, qui m'ont passé sous les yeux, ont la même opposition; & c'est ainsi qu'on paroissoit entendre le mot *portairien*, dans un mémoire à consulter qui m'a été remis.

Enfin, l'article 16 du titre cité de la coutume de Gorze, paroît conforme à cette interprétation. L'article 15 dit d'abord qu'il n'y a point de prescription entre le seigneur & le vassal pour prestations féodales & redevances seigneuriales; après quoi l'article 16 ajoute immédiatement : « non plus que » les droitures seigneuriales, droits de tailles, cor» vées, charrois, cens, rentes, chapelets, & » telles autres redevances & prestations réelles » ou personnelles, ne se prescrivent par les sujets » *portériens* ou redevables d'icelles ».

Il faut sans doute une virgule entre le mot sujet & le mot *porterrien* dans ce dernier article, & dans les autres articles ci-dessus cités du même titre.

Il se pourroit aussi qu'on eût nommé *portériens*, tous ceux qui sont tenus de *porter* des redevances au seigneur.

Au reste, il est bon d'observer que cette coutume de Gorze n'a aucune espèce d'autorité, quoiqu'elle soit insérée au tome 2 du *Coutumier général de Richebourg*. On peut en voir la preuve à la fin du commentaire anonyme de la coutume de Metz. (*G. D. C.*)

PORTE MÉRIDIONALE, dans les anciennes coutumes, signifioit la *porte* d'une église tournée au midi, vers laquelle se faisoit autrefois la purgation canonique, c'est-à-dire, que lorsqu'on ne pouvoit constater suffisamment le fait d'un crime, on conduisoit l'accusé à la *porte méridionale* de l'église, où il faisoit serment, en présence du peuple, qu'il étoit innocent du crime dont il étoit accusé. *Voyez* PURGATION.

Cette purgation étoit appellée *jugement de Dieu*; & c'est pour cette raison que l'on faisoit anciennement de vastes portiques à la *porte méridionale* des églises. *Voyez* JUGEMENT DE DIEU.

PORTER LA FOI ET HOMMAGE, (*Droit féodal.*) cette expression, qui est synonyme de celle-ci, *faire la foi & hommage*, se trouve dans la coutume de Berry, *tit.* 9, *art.* 83. (*G. D. C.*)

PORTERAGE, (*Droit féodal.*) ce droit est connu dans quelques terres d'Auvergne, comme celle de Vals près Bort. C'est une redevance personnelle due pour chaque feu, à raison du domicile, comme si on disoit par chaque porte, la partie se prenant alors pour le tout (qui est la maison): il y a des lieux où l'on paie une poule par feu, *gallinam foci*. Voyez *le Commentaire de M.* Chabrol, *sur la coutume d'Auvergne*, *chap.* 25, *art.* 22, & *l'article* GELINE DE COUTUME. (*G. D. C.*)

PORTÉRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN.

PORTERRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN.

PORTEUR, s. m. ce mot a, en droit, plusieurs significations.

On appelle *billet au porteur*, celui qui n'est rempli du nom de personne en particulier, & par lequel on promet d'en payer la valeur à celui qui en sera le *porteur*. *Voyez* BILLET.

Porteur d'ordre, est celui au profit duquel on a passé l'ordre d'un billet ou d'une lettre-de-change. *Voyez* BILLET, LETTRE-DE-CHANGE.

Porteur de pièces, se dit d'un huissier ou sergent, entre les mains duquel on a remis un arrêt, sentence, obligation, ou autres pièces, pour pouvoir exercer des contraintes contre quelqu'un. *Voyez* CONTRAINTE, EXÉCUTION, HUISSIER.

PORTION, s. f. ce terme, synonyme de celui de *part*, en droit, est usité dans différens cas, que nous expliquerons en joignant à ce mot les différentes qualifications qu'on y ajoute, & qui en diversifient le sens.

PORTION CANONIQUE, (*Droit can.*) c'est une *portion* des biens délaissés à l'église par un défunt. Cette *portion* appartient ou à l'évêque, ou au curé. Quand elle appartient à l'évêque, on l'appelle *portion canonique épiscopale* : quand elle appartient au curé, elle se nomme *portion canonique paroissiale*.

La *portion canonique* est plus connue parmi nous, sous le nom de *quarte canonique* ou *funéraire*. *Voyez* QUARTE CANONIQUE.

PORTION CONGRUE, (*Droit ecclés.*) on appelle *portion congrue*, une certaine rétribution qui se paie à un curé ou à un vicaire, pour son honnête entretien. On ne connoissoit point la *portion congrue* dans les premiers siècles de l'église : on n'avoit pas encore imaginé de séparer le titre & les revenus d'un curé, d'avec les fonctions curiales, & de mettre les fruits & les honneurs d'un côté, & les charges de l'autre. On trouve le mot de *portion congrue* employé dans les décrets & les décisions des conciles, dès le commencement du treizième siècle : nous aurons bientôt occasion de les rapporter.

Nous connoissons deux espèces de *portion congrue*: celle des curés, & celle des vicaires. Nous traiterons successivement de l'une & de l'autre.

Portion congrue des curés. Pour mettre de l'ordre dans une matière aussi importante, nous diviserons cet article en cinq paragraphes. Dans le premier, nous chercherons à développer l'origine de la *portion congrue*, & nous fixerons son état actuel. Dans le second, nous examinerons à quels curés elle est due; dans le troisième, par qui elle est due; dans le quatrième, nous verrons quels sont les privilèges & quelles sont les charges de la *portion congrue*; enfin, dans le cinquième, quels sont les juges

qui doivent connoître des contestations qui s'élèvent au sujet de la *portion congrue*.

§. I. *Origine de la portion congrue & son état actuel.* Nous ne retracerons point ici à nos lecteurs l'origine des cures & des curés ; on la trouvera au mot CURÉ. Nous nous contenterons de leur rappeller que dans les six premiers siècles de l'église, on ne connoissoit point les ordinations vagues, c'est-à-dire, les ordinations sans titre. Dès qu'une paroisse ou une église quelconque avoit besoin d'un prêtre, l'évêque choisissoit celui qu'il croyoit le plus digne de remplir la place vacante ; & après avoir consulté son clergé, & souvent même le peuple, il lui conféroit les saints ordres, & l'attachoit à l'église qu'il devoit desservir. L'inamovibilité & la stabilité étoient les conséquences nécessaires d'une pareille ordination. On ne pouvoit, sans raisons & sans motifs valables, ôter un prêtre de son église pour le faire passer à une autre, & lui-même n'avoit pas la faculté de changer à sa volonté.

Dans les premiers temps, les revenus des églises particulières n'étoient qu'une *portion* du revenu général, destiné à l'entretien de tout le clergé d'un diocèse. Chaque église eut ensuite des biens particuliers qui consistoient dans les aumônes & dans quelques fonds de terre, auxquels on ajouta les dixmes que les peuples payèrent d'abord volontairement.

Jusqu'au septième siècle, on ne voit point ce partage inique qui depuis s'est tant multiplié, des revenus d'une église paroissiale & des fonctions curiales. Le premier exemple en est fourni par un concile de Mérida, de l'an 666. Douze évêques, assemblés dans cette ville d'Espagne, permirent à un évêque qui auroit besoin des conseils d'un prêtre de son diocèse, de le tirer de la paroisse pour laquelle il avoit été ordonné, & de le placer dans sa cathédrale. Ils établirent en même temps que, quoique ce prêtre eût quitté son premier titre, la paroisse qu'il avoit desservie ne seroit pas regardée comme lui étant étrangère ; ils l'autorisèrent à mettre, avec le consentement de l'évêque, un autre prêtre à sa place, & laissèrent à sa discrétion de déterminer ce qu'il voudroit donner pour le nécessaire, soit au prêtre qui le suppléeroit, soit aux clercs attachés à la même paroisse : le motif de ce décret fut la disette des prêtres.

Il est difficile de justifier les motifs de ce décret. Si les besoins de quelques églises d'Espagne, si la disette des prêtres suffisans, forçoit à dépeupler les paroisses pour remplir les cathédrales, falloit-il diviser les revenus affectés à la desserte des paroisses, & ne plus laisser aux curés les revenus qui leur appartenoient de droit ? Falloit-il favoriser la cupidité de ceux qui, après avoir été curés dans les campagnes, vouloient joindre aux revenus de leur nouvelle place, les revenus qui étoient attachés à l'église qu'ils quittoient ? Pourquoi partager ainsi entre deux personnes, dont l'une est simplement spectatrice des fatigues & de la sollicitude de l'autre, le prix & la récompense du travail ? Ces réflexions ont déterminé plusieurs auteurs à soutenir que la décision particulière du concile de Merida, n'a jamais formé une discipline générale, & qu'elle doit plutôt être considérée comme une exception que comme une règle.

Les vrais principes & la sage discipline de l'église l'auroient probablement emporté sur la décision d'un concile provincial, si des événemens d'un plus grand poids n'eussent porté le trouble dans la majeure partie de l'Europe, & n'eussent fait à la discipline ecclésiastique des plaies qui n'ont jamais été entièrement fermées. Les guerres occasionnées par l'ambition de Charles Martel, causèrent des désordres, au milieu desquels il étoit bien difficile que les loix de l'église fussent respectées. La voix des évêques & des conciles fut étouffée par le bruit des armes. D'avides conquérans, de féroces guerriers ne se firent point de scrupule d'envahir des biens que l'on avoit destinés à l'entretien des autels & des prêtres. Ces biens fournirent des ressources abondantes à Pepin, fils de Charles Martel. Il en dépouilla les évêques & les autres légitimes possesseurs, pour les donner, soit aux officiers qui conduisoient ses troupes, soit aux grands dont l'appui lui étoit nécessaire ; ils furent pour lui un moyen de récompenser les uns & de s'attacher les autres. Cet abus ne cessa point avec son règne ; d'une part, les laïques conservèrent les églises qui leur avoient été données, ou qu'ils avoient usurpées ; de l'autre, les successeurs de Pepin continuèrent à en disposer en faveur des laïques. Une foule de chartres du neuvième siècle, nous ont transmis ces espèces de dons. Les églises, soit monastères, soit paroisses, devinrent des biens patrimoniaux qui se partageoient dans les successions comme les propriétés ordinaires. Elles entrèrent même dans le commerce : on les vendoit ; on croyoit faire beaucoup en obligeant ces bénéficiers laïques à faire desservir leurs églises par des prêtres auxquels ils donnoient la rétribution qu'ils jugeoient à propos. Dans les capitulaires dressés par Lothaire, en 824, il est dit que, quand une église se trouvera partagée entre des cohéritiers, ils auront soin de la faire desservir, suivant que le prince & l'évêque le prescriront ; & que s'ils refusent de satisfaire à ce qui leur sera ordonné, l'évêque pourra ôter les reliques de l'église. *Si autem hoc contradixerint, in episcopi potestate maneat, utrum eas ita consistere permittat aut reliquias exinde auferat.*

Il faut cependant avouer qu'il y eut des églises qui appartinrent légitimement à des laïques : les grands propriétaires étant parvenus à défricher une grande partie de leurs terres, y établirent des colons & des serfs. Des villages & des hameaux se formèrent. Les seigneurs firent bâtir des églises qui servirent de paroisses : ils en conservèrent la propriété. Ces fondateurs eurent le droit de présenter à l'évêque des clercs pour les desservir, & l'évêque ne pouvoit refuser de les ordonner, s'il n'alléguoit

une cause légitime, comme mauvaises mœurs ou mauvaise doctrine. C'est ce que porte un capitulaire de 801; *& si laïci clericos probabilis vitæ & doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet eos occasione rejiciant.* Mais on abuse de tout: les fondateurs de ces églises prétendirent devoir partager les oblations, les offrandes, & autres droits casuels, avec les prêtres qui les desservoient. Dès l'an 572, le concile de Brague fut obligé de déclarer que si quelqu'un vouloit fonder une église, à la charge de partager les oblations avec les clercs, aucun évêque ne la consacreroit comme étant fondée plutôt par intérêt que par dévotion.

De cet état des choses, soit par rapport aux fondateurs, soit par rapport aux usurpateurs des églises, il résultoit deux abus également nuisibles à la religion. 1°. Les prêtres desservant les églises même paroissiales, étoient amovibles au gré & à la volonté des propriétaires de ces églises; 2°. les revenus que les propriétaires des églises accordoient aux desservans étoient si modiques, qu'ils ne suffisoient pas à leur subsistance; ce qui les plongeoit dans la misère, & les forçoit souvent à abandonner leurs fonctions.

De pareils désordres ne pouvoient subsister dans l'église. On chercha à y remédier, lorsque des temps plus tranquilles permirent de s'occuper de la discipline ecclésiastique. Quant aux fondateurs, leur droit de patronage fut renfermé dans des bornes légitimes, dans celles où il est restraint aujourd'hui. A l'égard des églises dont les laïques s'étoient emparés directement, & par eux-mêmes, ou qui les avoient reçues des mains de ceux qui les avoient usurpées, le seul remède étoit de les restituer à leurs légitimes propriétaires. Cette restitution eut effectivement lieu. Les conciles eurent assez d'ascendant sur les esprits pour la faire opérer. Mais des circonstances particulières influèrent sur ces restitutions qui furent très-nombreuses. L'ignorance & l'inconduite du clergé séculier, le respect & la considération que les moines s'étoient attirés par la sainteté de leur vie & par les lumières qui s'étoient conservées jusqu'à un certain degré, dans les cloîtres, déterminèrent les laïques à donner les églises aux monastères, & à leur abandonner le soin du spirituel, ainsi que les fruits temporels. Par ce moyen, les usurpateurs crurent mettre leur conscience en sûreté, & procurer aux peuples un nombre suffisant de ministres zélés, & d'abondantes aumônes.

Ces donations ne furent pas les seules voies par lesquelles les monastères acquirent des églises paroissiales. Ils en achetèrent un grand nombre. Le concile de Poitiers de 1100, défendit ce trafic. *Ut neque clerici, neque monachi per pecuniam altaria vel decimas..... acquirant, sub excommunicatione interdicimus.* Ces défenses furent plusieurs fois renouvellées, ce qui prouve que l'abus étoit invétéré & difficile à détruire. Il faut cependant convenir que les monastères peuvent être regardés comme les fondateurs de plusieurs églises paroissiales, & qu'il n'est pas étonnant qu'ils s'en fussent réservés la desserte & les revenus.

Les chapitres qui avoient presque tous embrassé la vie commune, reçurent aussi des donations d'église, mais en moindre quantité que les monastères.

On reconnut enfin, que c'étoit aller contre les vrais principes, que de confier les églises paroissiales & leurs revenus, à des corps qui, la plupart du temps, ne pouvoient pas les desservir par eux-mêmes, & dont l'institution étoit de vivre dans la solitude & la retraite, & non de se charger du soin des ames. D'ailleurs, le clergé séculier sortit peu-à-peu de son ignorance, & ses mœurs s'épurèrent. Alors la cause principale qui avoit fait passer aux monastères les églises paroissiales, cessa. Les conciles des onzième & douzième siècles, en ordonnant aux laïques de restituer les revenus des églises dont ils étoient en possession, voulurent qu'ils les remissent entre les mains des prêtres qui les desservoient, & défendirent aux abbés & autres chefs des communautés ecclésiastiques, d'en recevoir sans la permission de l'évêque.

Différentes causes empêchèrent l'exécution de ces sages réglemens. Enfin, on déclara les moines incapables d'exercer les fonctions curiales: il leur fut ordonné de confier le soin des paroisses qui leur appartenoient, à des prêtres séculiers, qui seroient tenus de rendre compte du spirituel aux évêques, & du temporel aux abbés; c'est ce qu'ordonna le concile de Clermont, de l'an 1095; ceux de Rouen, de 1074; de Winchester, de 1076; de Poitiers, des années 1078 & 1100. Les chanoines réguliers se firent excepter de cette règle générale, & jouissent encore de l'exception.

Mais tous ces réglemens ne remédioient point à deux abus considérables. Les prêtres, placés dans les paroisses par les communautés, étoient amovibles & souvent déplacés. Il arrivoit que, n'ayant ni attachement, ni affection pour elles, ils ne se concilioient ni le respect, ni la confiance des paroissiens. D'un autre côté, les monastères & les chapitres ne donnoient à ces desservans amovibles, que la rétribution la plus modique qu'ils pouvoient, de manière qu'ils avoient à peine de quoi subsister.

Dès le douzième siècle, les conciles s'efforcèrent de détruire le premier de ces abus, en ordonnant que les prêtres qui seroient placés dans les paroisses, le seroient en titre & à perpétuité; c'est ce que nous apprenons du dixième canon du concile de Reims, auquel le pape Eugène présida en 1148; du septième concile d'Arles, tenu en 1260; de celui de Wirtzbourg, de l'an 1287, & de celui d'Avignon, de l'an 1326: on pourroit en ajouter ici une infinité d'autres, que l'on retrouve dans tous les auteurs, & particuliérement celui de Latran, de 1215, dont la disposition est précise relativement aux titulaires des prébendes & dignités des églises cathédrales. *Qui parochialem habet ecclesiam non per vicarium sed per seipsum illi deserviat, in*

in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit: nisi fortè dignitati vel præbendæ parochialis ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori ecclesiâ desservire, in ipsâ parochiali ecclesiâ idoneum & perpetuum habeat vicarium canonicè institutum.

Ces loix ne furent point exécutées. Le concile de Trente les renouvella, *sess. 7, cap. 7 de reform. Beneficia ecclesiastica curata quæ, cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis, vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis aut piis locis quibuscumque perpetuo unita & annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum singulis annis visitentur, qui sollicitè providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, ab eis cum tertiæ partis fructuum, aut majori vel minori, arbitrio ipsorum ordinariorum, portione etiam sub certâ re assignandâ, ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur.*

Ce décret n'a point été exécuté en France, soit parce qu'en général la discipline du concile de Trente n'y a point été reçue, soit à cause de l'exception, *nisi ipsis ordinariis aliter expedire videatur.* Mais les ordonnances de nos rois sont enfin venues au secours de l'église gallicane. Louis XIII, par l'article 12 de l'ordonnance de 1629, & Louis XIV, par la déclaration de 1657, ont ordonné qu'il y auroit un titulaire inamovible dans toutes les paroisses du royaume.

L'ordonnance de 1629 n'ayant point été enregistrée au parlement de Paris, suivant les formes ordinaires, ou, selon quelques auteurs, étant tombée en discrédit par la disgrace du garde-des-sceaux de Marillac, elle ne fut point exécutée dans le ressort de cette cour. Elle ne le fut pas davantage dans quelques autres parlemens où elle ne fut point envoyée. Il n'y a que dans le ressort des parlemens où elle fut enregistrée purement & simplement, comme Toulouse, Dijon & Pau, que l'on peut faire remonter à cette époque l'établissement des vicaires perpétuels par une loi de l'état.

Quant à la déclaration de 1657, elle n'a été enregistrée dans aucune cour, & pouvoit encore moins faire loi que l'ordonnance de 1629.

Enfin, après plusieurs décisions, soit du parlement de Paris, soit du conseil d'état, parut la déclaration du 29 janvier 1686, par laquelle le législateur ordonna « que les cures qui sont unies » à des chapitres, ou autres communautés ecclé» siastiques, & celles où il y a des curés primitifs, » soient desservies par des curés ou vicaires perpé» tuels, qui seront pourvus en titre, sans qu'on » y puisse mettre à l'avenir des prêtres amovibles, » sous quelque prétexte que ce puisse être ». C'est ainsi qu'il faut souvent plusieurs siècles pour détruire un abus qu'un instant a vu naître.

L'église & l'état n'étoient pas moins intéressés à procurer aux curés une subsistance suffisante, qu'à leur donner un établissement solide; & il ne fut pas plus facile de parvenir à l'un qu'à l'autre. Dès l'an 1215, Innocent III se plaignit dans le concile général de Latran, qu'il y avoit des curés primitifs qui ne donnoient à leurs desservans que la seizième partie des dixmes, ce qui étoit cause qu'on ne trouvoit que des ignorans qui voulussent remplir ces places. *Nam ut pro certo didicimus, in quibusdam regionibus parochialis presbyter pro suâ sustentatione non obtinent nisi quartam quartæ, id est, sextam decimam decimarum: unde fit ut in his regionibus penes nullus inveniatur sacerdos parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum. Cum igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit de altari vivere debeat, statuimus ut, consuetudine qualibet episcopi vel patroni, seu cujuslibet alterius nonobstante, portio presbiteris ipsis assignetur.* Le même concile de Latran ordonna qu'il seroit placé dans toutes les églises paroissiales des vicaires inamovibles, avec une portion suffisante des revenus attachés à chaque église. *In ipsâ ecclesiâ parochiali idoneum & perpetuum studeat habere vicarium canonicè institutum qui congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem.* C'est de ce décret que la *portion* des revenus appartenant aux vicaires, placés par les décimateurs ou les curés primitifs, s'est appellée *portion congrue.*

Le concile de Latran, de 1215, ne fit que pallier le mal, en ne fixant point la quotité de la *portion congrue*, qui continua à dépendre de la volonté des curés primitifs ou des décimateurs. Sept ans après le concile de Latran, celui d'Oxfort fixa la *portion congrue* à sept marcs d'argent. Un réglement fait par un évêque de Troyes, dans le même temps, la porta à dix livres par an, monnoie de Paris, qui reviennent à cent trente-trois livres de la nôtre. Un concile de Rouen, tenu en 1231, ordonna qu'il seroit payé à un curé qui n'auroit qu'un clerc, quinze livres monnoie de Tours, & vingt-deux livres & demie à celui qui auroit deux clercs. Le concile de Cognac, de l'an 1266, régla la *portion congrue* à trois cens sols, revenant à cent cinquante livres de notre monnoie. Un concile d'Avranches, tenu en 1172 par deux légats de Rome, veut qu'on laisse aux curés le tiers des dîmes. *De tertiâ parte decimarum nihil presbitero qui servit ecclesiæ auferatur.*

Les conciles de Vienne & de Trente, croyant qu'il étoit difficile de déterminer, d'une manière uniforme, la quotité des *portions congrues*, laissèrent aux évêques le pouvoir de la régler suivant leur zèle & leur prudence, de la faire monter jusqu'au tiers du revenu des cures, & même davantage, s'ils le jugeoient nécessaire. Mais le pouvoir illimité des évêques fut restraint par une bulle de Pie V, rendue sur les plaintes des décimateurs & des curés primitifs; il leur fut défendu de fixer aucune *portion congrue* au-delà de cent écus, & au-dessous de cinquante. Le concile de Cambray, de l'an 1586, fit une distinction entre les curés des villes & ceux de la campagne. Il assigna aux premiers deux cens florins, & seulement cent aux seconds.

Si les décrets & les réglemens ecclésiastiques ont tant varié sur la quotité de la *portion congrue*, il n'est

pas étonnant de trouver la même variation dans les ordonnances des princes. Il faut cependant avouer que c'est à l'autorité civile que l'on doit l'état actuel des *portions congrues*.

La déclaration de Charles IX, de l'an 1571, fixe la *portion congrue* à cent vingt livres, ou plutôt défend aux curés & vicaires perpétuels qui ont cette somme de revenu annuel, les charges ordinaires déduites, de demander aucune augmentation, & permet aux juges d'église de fixer, selon leur prudence, la *portion* de ceux qui en auront moins. La jurisprudence du parlement de Paris, à cette époque, selon Chopin, étoit d'adjuger aux curés la quatrième partie des fruits de la cure. En vérifiant la déclaration de 1571, cette cour ajouta dans son arrêt, sans déroger à ce que les conciles, anciens décrets & pragmatiques, ont réglé sur cette matière. Mais ensuite, sur des ordres exprès du roi, elle fut forcée d'enregistrer purement & simplement.

L'ordonnance du 15 janvier 1629, augmenta les *portions congrues*, & les porta, par son article 23, à trois cens livres. Une déclaration du 17 août 1732, rendue sur les plaintes des prélats & des agens généraux du clergé, ordonna que la réduction faite des *portions congrues* à trois cens livres, auroit lieu pour les provinces de deçà de la Loire; & pour les diocèses de Bretagne & provinces au-delà de la Loire, à deux cens livres seulement, comprenant dans lesdites portions les petites dixmes, le fonds des cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires, & à la charge aussi qu'ès lieux, où de tout temps & ancienneté, il y a portion de dîmes & revenus, entre les évêques, chapitres, abbés, prieurs, & lesdits curés & vicaires perpétuels esdites cures, iceux curés ou vicaires seront tenus de se contenter de leursdits anciens partages. Cette déclaration ne fut enregistrée qu'au grand-conseil.

La différence mise entre les curés d'en-deçà & d'au-delà de la Loire, excita les plaintes des décimateurs d'en-deçà de la Loire, qui se prétendirent n'être pas de pire condition que ceux d'au-delà. Pour faire cesser ces plaintes, le roi rendit une nouvelle déclaration le 18 décembre 1734, laquelle modéra les *portions congrues* des vicaires perpétuels & curés, étant en deçà de la Loire, à la somme de deux cens livres par an pour lesdits curés des églises paroissiales qui n'ont point de vicaires, & de trois cens livres pour ceux qui en ont eu ci-devant, & sont obligés à présent d'avoir des vicaires, dont nous remettons le jugement aux évêques diocésains. Voulons, continue la déclaration, qu'outre lesdites sommes, les offrandes & droits casuels desdites églises, ensemble les fondations des obits, demeurent aux susdits curés & vicaires perpétuels, & non les petites dîmes, les revenus des fonds des domaines des cures, & autres revenus ordinaires, qui seront précomptés sur lesdites *portions congrues*.

Cette seconde déclaration ne fut encore enregistrée qu'au grand-conseil, & lui attribua la connoissance de toutes les contestations qui en seroient la suite. La jurisprudence de ce tribunal établit que les deux cens livres portées par les déclarations, devoient être franches de toutes charges, & en particulier de décimes.

Il paroît que les deux déclarations ne furent pas exécutées à la lettre. On en peut juger par l'arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Clermont, le 30 décembre 1665, qui ordonna qu'il seroit payé aux curés, pour leur *portion congrue*, la somme de trois cens livres, franche & exempte de toutes charges, en ce non compris le creux de l'église, les fondations, obits & novales, qui arriveront après que les curés auront fait l'option de leur *portion congrue*.

Cet arrêt de réglement, & beaucoup d'autres particuliers, déterminèrent l'assemblée du clergé à solliciter une nouvelle déclaration, confirmative de celle de 1634; tel est l'objet de la déclaration du 30 mars 1666: elle fut, comme les précédentes, enregistrée au grand-conseil.

Tous les évêques de France ne pensoient pas comme l'assemblée de 1665. On voit, en 1668, celui de Châlons obtenir un arrêt du conseil d'état, qui règle la *portion congrue* à trois cens livres pour les curés de son diocèse. Celui d'Aleth, séant en personne à son officialité, adjugea à cinq curés demandeurs contre le chapitre de saint Paul de Fenouilledes, à chacun cent écus de *portion congrue*. Cette sentence fut déclarée abusive par le parlement de Toulouse, & confirmée par un arrêt du conseil de 1676.

Malgré cela, dans l'assemblée du clergé de 1685, M. l'archevêque d'Auch se plaignit d'un arrêt du parlement de Paris, qui, sur le requisitoire fait d'office par M. l'avocat-général, & sans qu'il y eût de partie, avoit adjugé cent écus de portion congrue avec les novales & les vertes dîmes, à un vicaire perpétuel d'une cure unie à l'évêché d'Acqs. Sur quoi il fut arrêté d'examiner de quelle manière on pourroit obtenir que les *portions congrues* fussent réglées sur le pied de la déclaration de 1666, enregistrée au grand-conseil.

Il étoit sans doute nécessaire de faire cesser cette diversité d'opinions & de jurisprudence; c'est ce que produisit la déclaration du 29 janvier 1686. « Voulons & nous plaît, y est-il dit, que les *portions congrues* que les décimateurs sont obligés » de payer aux curés & vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de » notre royaume, terres & pays de notre obéissance, à la somme de trois cens livres par chacun an; & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paie, tant pour » les fondations que pour autres causes, ensemble » les dîmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis que lesdits curés auront fait l'option » de la *portion congrue*, au lieu du revenu de ladite » cure ou vicairerie ». La connoissance des contesta-

tions relatives aux *portions congrues*, fut rendue aux juges qui devoient naturellement en connoître.

Les évêques, dans leur assemblée de 1690, se plaignirent de cette déclaration : ils demandèrent qu'elle fût révoquée, ou que l'exécution en fût suspendue pendant cinq ans. Le roi ne consentit ni à l'une ni à l'autre de ces demandes : il donna seulement la déclaration du 30 juin 1690, qui interpréta, en quelques points, celle de 1685, mais laissa les *portions congrues* sur le pied de trois cens livres. Nous aurons occasion de revenir dans la suite de cet article, sur les dispositions de cette loi.

Trois cens livres, les novales & le casuel, pouvoient fournir le nécessaire à la subsistance des curés, à l'époque de 1686 & 1690 ; mais l'augmentation progressive des denrées rendit cette somme insuffisante. Les curés firent entendre leurs plaintes dès 1736. Il parut, sous le nom de ceux du diocèse de Comminges, un écrit dont l'objet principal étoit de demander l'augmentation des *portions congrues*. On y représentoit que, dans le temps où elles avoient été réglées à trois cens livres, les monnoies étoient sur un pied beaucoup inférieur à celui où elles se trouvoient en 1737. Par un arrêt du conseil du 5 février 1737, cet écrit fut supprimé à la sollicitation des agens généraux du clergé.

Cet arrêt ne fit point cesser les justes causes des plaintes des curés ; elles empêchèrent seulement qu'elles n'éclatassent par la voie de l'impression. Mais, en 1765, il parut sur le même objet deux mémoires, l'un adopté par plus de cent soixante curés du diocèse de Chartres, & l'autre signé de plus de soixante curés de Normandie. Les curés de Dauphiné en firent aussi paroître un, qui fut supprimé par arrêt du conseil du 27 avril 1765.

Ces plaintes renouvellées & justement accueillies du public, fixèrent enfin l'attention du clergé, qui sentit lui-même la nécessité d'un nouveau réglement ; il s'en occupa sérieusement dans les assemblées de 1760 & de 1765, & présenta au roi le projet d'une nouvelle loi, qui donna naissance à l'édit du mois de mai 1768.

Cette loi étant celle qui fixe l'état actuel des *portions congrues*, nous croyons nécessaire d'en mettre l'analyse sous les yeux de nos lecteurs.

Les articles 1 & 2 fixent à perpétuité la *portion congrue* des curés & vicaires perpétuels, à la valeur, en argent, de vingt-cinq septiers froment, mesure de Paris ; & celle des vicaires à la valeur, en argent, de dix septiers froment, même mesure.

L'article 3 fixe, quant à présent, la valeur en argent des vingt-cinq septiers pour les curés, à 500 liv., & celle des dix septiers pour les vicaires, à 200 liv. ; & en cas de changement considérable dans le prix des grains, le roi se réserve de faire une nouvelle fixation.

L'article 4 porte que les curés & vicaires perpétuels jouiront, outre ladite *portion congrue*, des maisons & bâtimens composant le presbytère, des cours & jardins en dépendans, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux ; comme aussi des fonds & rentes donnés aux curés pour acquit des obits & fondations pour le service divin, à la charge par lesdits curés ou vicaires perpétuels, de prouver, par titres constitutifs, que les biens laissés à leurs cures depuis 1686, sont effectivement chargés d'obits & de fondations ; & à l'égard des biens dont ils étoient en possession avant cette époque, ils pourront les retenir en justifiant par baux, & autres actes non suspects, qu'ils sont chargés d'obits & de fondations qui s'acquittent encore actuellement.

L'article 5 affranchit les décimateurs de toutes charges, autres que la *portion congrue*, la fourniture des ornemens, & les réparations du chœur.

L'article 6 ordonne que les *portions congrues* seront payées sur toutes les dîmes ecclésiastiques, grosses & menues, de quelque espèce qu'elles soient, & au défaut, & en cas d'insuffisance d'icelle, par les possesseurs des dîmes inféodées. Si toutes les dîmes sont insuffisantes, le roi veut que les corps & communautés qui se prétendent exempts, même l'ordre de Malte, fournissent le supplément jusqu'à concurrence du montant de la dîme que devroient supporter les mêmes héritages, si mieux ils n'aiment les soumettre à la payer. Les décimateurs en sont pareillement affranchis, s'ils veulent abandonner aux curés la dîme dont ils jouissent.

Suivant l'article 7, les curés primitifs ne peuvent se soustraire à cette charge, qu'en abandonnant, outre les dîmes qu'ils possèdent, tous les biens de l'ancien patrimoine de la cure, ensemble le titre & les droits des curés primitifs.

L'article 8 règle qui sont ceux qui doivent être réputés curés primitifs.

L'article 9 ordonne que les *portions congrues* seront payées de quartier en quartier, & par avance, franches & quittes de toutes impositions, sans préjudice des décimes.

L'article 10 permet aux curés & vicaires perpétuels, même à ceux de l'ordre de Malte, d'opter en tout temps la *portion congrue* fixée par l'édit, en abandonnant les fonds & dîmes grosses, menues, vertes, de lainage, charnage, & autres, de quelque espèce qu'elles soient, & sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, même les novales, ainsi que les revenus & droits dont ils seront en possession au jour de ladite option, autres que ceux réservés par l'article 4.

L'article 11 veut que les abandons faits par les décimateurs, demeurent à perpétuité irrévocables ; de même que les options faites par les curés, mais seulement lorsque les formalités, prescrites par l'article suivant, auront été remplies.

L'article 12 ordonne que les actes d'option & d'abandon seront homologués dans les cours souveraines, sur les conclusions des procureurs-généraux, sans frais ; & que, pour y parvenir, il soit procédé à une estimation par experts, nommés

d'office par lesdites cours, ou par les juges des lieux qu'elles voudront commettre, sans qu'en aucun cas, les frais puissent excéder le tiers du revenu des biens estimés.

L'article 13 laisse aux curés qui ne feront point l'option, la jouissance de tout ce qu'ils se trouveront posséder au jour de l'enregistrement de l'édit.

L'article 14 veut qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre les dîmes anciennes & les dîmes novales, même dans les paroisses où les curés n'auroient point fait l'option de la *portion congrue;* en conséquence les dîmes de toutes les terres qui seront défrichées, appartiendront, lorsqu'elles auront lieu, au gros décimateur de la paroisse ou canton, soit curé, soit autres, soit laïques ou ecclésiastiques. N'entend néanmoins sa majesté, que les curés qui ne feront point l'option, soient troublés dans la jouissance des novales dont ils seront en possession lors de la publication de l'édit, sans que les curés qui en jouissent, puissent être assujettis à autres ou plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant.

Par l'article 15, le roi veut que les honoraires des prêtres commis par les archevêques ou évêques, à la desserte des cures vacantes de droit ou de fait, ou à celles des cures sujettes au déport, ne puissent être fixées au-dessous des trois cinquièmes du montant de la *portion congrue*, leur laissant néanmoins la liberté d'assigner aux desservans des cures qui ne sont point à *portion congrue* une rétribution plus forte.

Par l'article 16, si les abandons dont on a parlé ci-dessus, ne suffisent pas pour la *portion congrue*, le roi exhorte les archevêques ou évêques, & néanmoins leur enjoint de pourvoir à la subsistance & à l'entretien des curés par union de bénéfices.

L'article 17 porte que l'augmentation des *portions congrues* fixées par l'édit, n'aura lieu qu'au premier janvier 1769.

L'article 18 ordonne que les actes d'option & d'abandon n'auront d'exécution qu'après avoir été insinués au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, & règle les droits d'insinuation & de contrôle.

L'article 19 enfin veut que les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution de l'édit, soient portés, en première instance, devant les baillis & sénéchaux, & autres juges des cas royaux ressortissans nuement aux cours de parlement, sans que l'appel desdites sentences puisse être relevé ailleurs que dans lesdites cours, nonobstant toute évocation.

L'intention du législateur étoit de promulguer une loi générale, & d'établir pour les *portions congrues* une uniformité de jurisprudence dans tous les parlemens du royaume. Celui de Paris enregistra avec des modifications qui ne touchent point au fond même de la loi. Il se contenta de veiller à l'exécution de la déclaration de 1710, au sujet de la rétribution des desservans placés par les archevêques ou évêques dans leurs cures vacantes de fait ou de droit, & il témoigna le desir qu'il avoit de voir la *portion congrue* des vicaires amovibles portée à deux cens cinquante livres. L'enregistrement du parlement de Rouen est absolument semblable à celui de Paris.

A Rennes, à Dijon, à Colmar, à Besançon, à Perpignan, à Grenoble, à Metz, à Arras, à Aix, à Pau, à Nancy, l'enregistrement fut pur & simple, à l'exception de quelques modifications relatives à des usages locaux, que chaque cour crut devoir conserver.

Il n'en fut pas de même à Toulouse. L'édit y fut d'abord rejetté : le parlement présenta des remontrances. Le 29 mars 1769, le roi lui envoya des lettres de jussion. Il enregistra, mais son arrêt d'enregistrement sera un monument éternel de sa vigilance & de son attention sur la portion la plus utile & la plus négligée du clergé. Il pourvut d'abord à l'entretien des objets relatifs à la décence du service divin dont il chargea les décimateurs au défaut des fabriques. Il dérogea à son ancienne jurisprudence, selon laquelle les novales n'appartenoient que pendant un certain temps aux curés à *portion congrue*. *Voyez* NOVALE. Il s'éleva avec force contre l'insuffisance de la quotité de la nouvelle *portion congrue*, relativement à l'augmentation des baux des décimateurs, & à l'augmentation du prix survenu dans tous les objets de consommation : il insista sur la nécessité d'exempter de toute charge, même des décimes, la *portion congrue* qui doit être regardée comme une pension alimentaire, & sur la justice qu'il y auroit à ne pas exiger des curés les preuves auxquelles ils sont tenus d'après l'article 4 de l'édit, pour pouvoir conserver les fonds & les rentes annexés aux cures pour les obits & fondations, & de se contenter de les soumettre à prouver qu'ils continuent de faire le même service que leurs prédécesseurs immédiats avoient toujours fait, à l'acquit desdits obits & fondations.

Le parlement de Bordeaux, après des remontrances, enregistra l'édit pour être exécuté selon sa forme & teneur, *conformément à la volonté de sa majesté.*

Le parlement de Douai a ordonné des remontrances, & n'a point enregistré l'édit. Il a conservé son ancienne jurisprudence : nous aurons bientôt occasion d'en parler.

L'édit de 1768, quoique rédigé avec le plus grand soin & dans les meilleures vues, a excité des réclamations de la part de toutes les parties intéressées. Beaucoup de décimateurs se sont plaint des nouvelles charges qui leur étoient imposées, & les curés ont réclamé contre la modicité de la nouvelle *portion congrue*. Au milieu de ces plaintes, le législateur donna deux déclarations interprétatives de l'édit de 1768, l'une du 18 novembre 1771, adressée au parlement de Grenoble; l'autre du 10 mai 1772, adressée au parlement de Toulouse.

Ces déclarations n'améliorèrent point, à pro-

prement parler, le ſort des curés à *portion congrue*, qui continuèrent à faire entendre leurs plaintes. Ceux de Dauphiné & de Normandie firent paroître des mémoires. Des arrêts du conſeil les ſupprimèrent, & il fut défendu à tous les curés du royaume de s'aſſembler & de ſe réunir pour agir en corps, & faire imprimer de pareils mémoires.

D'un autre côté, les évêques, guidés par l'eſprit de juſtice & par le deſir de procurer une aiſance néceſſaire à leurs principaux coopérateurs, ſe ſont occupés du ſoin d'augmenter les *portions congrues.* Nous regrettons que la nature de cet ouvrage ne nous permette pas d'entrer dans les détails de tout ce qu'a fait à ce ſujet M. l'archevêque de Toulouſe dans ſon diocèſe. M. l'archevêque d'Auch a adreſſé une circulaire à tous ſes curés pour leur faire part d'un projet, formé pour améliorer leur ſort. Cette lettre a donné lieu à une réponſe, dans laquelle les curés établiſſent l'inſuffiſance des cinq cens livres qui leur ſont accordées par l'édit de 1768. Ils entrent à cette occaſion dans des détails que nous conſignerons ici, parce qu'ils pourront fournir par la ſuite des moyens de comparaiſon, & qu'ils ſont même précieux pour l'hiſtoire des uſages & des mœurs de notre ſiècle.

Les curés du diocèſe d'Auch établiſſent que leur dépenſe annuelle & indiſpenſable, ſans parler de leur nourriture, ſe monte à 777 liv. : voici leur calcul.

Un cheval, ferrures, entretien du harnois.	200 l.
Un domeſtique, nourriture & gages.*. .	200
Tous les trois ans un manteau & une ſoutanelle, qui coûteront au moins 60 liv., forme la dépenſe annuelle de	20
Chaque année une ſoutane, une ceinture, une veſte & deux culottes.	100
Une paire de guêtres.	6
Un chapeau.	6
Trois paires de bas.	15
Trois paires de ſouliers.	12
Trois chemiſes.	18
Pour blanchiſſage du linge du curé, de celui de ſon domeſtique, des draps de lit, du linge de cuiſine, de table, *&c.*	30
Pour du bois à brûler.	100
Pour des chandelles & de l'huile à brûler.	40
Pour des collets & des mouchoirs. . . .	10
Pour le paiement des décimes.	20
Total	777 l.

Cette dépenſe ne paroît point enflée, & convient, à peu de choſe près, à tous les curés de nos campagnes. On n'y a cependant point compris la nourriture, les frais de maladies, les réparations uſufruitières des maiſons curiales, *&c.* Qu'on juge, d'après cela, ſi la *portion congrue* de 500 liv. eſt ſuffiſante.

Les objets qu'on vient de détailler, ajoutent les curés d'Auch, ne coûtoient pas 150 liv. en 1686. Les gages d'un domeſtique ne ſe payoient alors que 15 liv.; ils ſe paient aujourd'hui 80 liv. La meſure de bois qui ſe vendoit 15 ſols, coûte aujourd'hui 4 liv. 10 ſ. La même proportion exiſte dans le prix des étoffes, meubles, effets, proviſions, *&c.* Il n'y a donc point d'égalité entre 300 liv. en 1686, & 500 liv. en 1785. Cent vingt livres, ſous Charles IX, repréſentoient cent ſeptiers de bled; & d'après l'édit de 1768, 500 liv. ne repréſentent que vingt-cinq ſeptiers. De-là les curés d'Auch concluent que 500 liv. ſont bien au-deſſous de ce que la juſtice exige qu'on leur fourniſſe. Ils excipent de l'exemple de l'empereur, qui a fixé à 1500 liv. les *portions congrues* des cures nouvellement érigées dans ſes états héréditaires.

Il ne paroît point douteux que les *portions congrues* ne ſoient bientôt augmentées. On en ſent la néceſſité; on n'eſt arrêté que par les difficultés. Des évêques, des chapitres, des communautés qui ſont ou curés primitifs, ou gros décimateurs des paroiſſes dont les curés ſont à *portion congrue*, eſſuieront par-là des diminutions conſidérables dans leurs revenus; il eſt même des chapitres dont les prébendes ſe trouveront inſenſiblement réduites à très-peu de choſe; & cependant on voudroit les conſerver.

Ces obſtacles, on l'avoue, ſont difficiles à vaincre. On peut même dire qu'ils ſe renouvelleront dans d'autres temps, ſi l'on ne porte, comme on l'aſſure, les *portions congrues*, qu'à 7 ou 800 liv. Il eſt à préſumer que l'étendue du commerce, la multiplication du numéraire qui augmentent journellement, ameneront, dans peu d'années, l'époque à laquelle 7 ou 800 liv. ne ſeront pas plus ſuffiſantes pour un curé, que 500 ne le ſont aujourd'hui. On ne fera donc que pallier le mal au lieu de le détruire dans ſa ſource : l'on verra renaître les mêmes plaintes, & on éprouvera les mêmes difficultés pour les appaiſer.

Nous ſommes bien loin de nous croire plus ſages & plus éclairés que les repréſentans du clergé, qui, au moment où nous écrivons, s'occupent des moyens d'augmenter les *portions congrues.* On peut s'en rapporter à leur prudence & à leur intention connue d'opérer un bien que la nation deſire depuis ſi long-temps. Cependant, qu'il nous ſoit permis, non pas de préſenter un projet, la nature de cet ouvrage s'y oppoſe.; mais d'indiquer quelques idées qui, plus approfondies, pourroient peut-être fournir des moyens d'aſſurer le ſort des curés, ſans diminuer les revenus des corps ou bénéficiers ſéculiers.

Selon l'eſprit & la lettre de l'édit du mois de mars 1768, les monaſtères doivent être compoſés au moins de huit religieux de chœur, non compris le ſupérieur. Ceux qui ne peuvent ſe procurer un pareil nombre de ſujets, doivent être évacués. Cette partie d'une loi très-ſage eſt reſtée ſans exécution; & il n'eſt pas rare de trouver des communautés où il y a moins de huit religieux. En ſupprimant ces

maisons, on en pourroit conserver les manses abbatiales, pour ne pas diminuer le nombre des graces ou des récompenses qui sont dans les mains du roi, & affecter le revenu des manses conventuelles, à l'augmentation des *portions congrues*. Des bureaux diocésains seroient chargés de l'administration de ces biens; & si le revenu excédoit les *portions congrues* à payer dans le diocèse, le surplus seroit employé dans les diocèses voisins qui pourroient en avoir besoin, ou à des œuvres pies qui seroient déterminées selon les circonstances. Par-là le sort des curés seroit assuré, & celui des décimateurs seroit à l'abri des vicissitudes. Les corps ecclésiastiques séculiers ne recevroient aucune atteinte, les ordres religieux eux-mêmes n'auroient pas à se plaindre, puisqu'il leur resteroit autant de maisons qu'ils en peuvent desservir. Ce seroit une espèce de restitution que le clergé régulier feroit au séculier; & l'on peut dire que cet emploi de ses biens ne seroit point contraire à l'intention des fondateurs.

Ce projet seroit susceptible de développement. Nous ne pouvons nous y livrer; nous ne nous sommes déterminés à en donner l'apperçu, que pour ne pas laisser échapper une occasion de mettre au jour une idée, que nous croyons pouvoir être avantageuse au public.

§. 2. *A qui la portion congrue est-elle due?* La *portion congrue* est due indistinctement à tous les curés; mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains ne montent point à la somme de 500 liv. réglée par l'édit de 1768, ou à celle qui le sera par la suite. Les curés ne peuvent l'exiger que sous les conditions portées par les loix. *Voyez* OPTION.

Un curé qui posséderoit un bénéfice absolument indépendant de sa cure, n'en seroit pas moins fondé à demander la *portion congrue* au curé primitif ou au décimateur. Si le bénéfice étoit uni à la cure, comme il est à présumer que cette union n'auroit été faite que pour procurer une subsistance honnête au curé, celui-ci seroit non-recevable dans sa demande, à moins qu'il n'offrît d'abandonner, tant les fonds de sa cure, que ceux du bénéfice y annexé.

Dans le cas de l'union de deux cures, il ne seroit dû qu'une *portion congrue*.

Dans la thèse générale, la *portion congrue* n'est pas moins due aux curés des villes qu'à ceux de la campagne. Les loix promulguées à ce sujet n'ont fait aucune distinction entre ces deux espèces de curés. Cependant les cours souveraines ont cru devoir en faire une entre les curés des villes. Elles ont cru devoir examiner si celui qui demande la *portion congrue* a besoin de ce secours. Lorsqu'il résulte de cet examen que le curé a de quoi vivre honnêtement au moyen des fondations & du casuel qui, dans les grandes villes, varie peu, elles le déclarent non-recevable, ou le déboutent de sa demande. Mais lorsqu'elles estiment que le revenu d'une cure de ville est vraiment insuffisant pour un honnête entretien, elles accueillent sa demande, & condamnent le curé primitif, ou les gros décimateurs, à lui payer la *portion congrue* telle qu'elle est fixée par la loi. C'est pourquoi on trouve des arrêts qui ont accordé des *portions congrues* aux curés des villes murées, & d'autres qui les leur ont refusées.

Il faut remarquer que s'il y a un grand nombre de curés de ville qui ne jouissent point de la *portion congrue*, c'est que dans leurs paroisses il n'y a ni dîmes, ni curés primitifs possédans des fonds que l'on puisse supposer avoir anciennement fait partie du domaine de la cure. C'est dans cette espèce que sont intervenus deux arrêts assez récens, l'un à la grand-chambre pour le séminaire de Langres, contre le curé de Saint-Amable; & l'autre à la première des enquêtes pour le chapitre de Soissons, contre le curé des fonds.

Les curés réguliers en général sont compris dans la faveur des *portions congrues* affectées à l'entretien de ceux qui, dans les paroisses, portent le poids du jour & de la chaleur, *pondus æstus & diei:* mais comme il n'est point de ces cures régulières qui ne soient de riches prieurés, ou dont les dîmes n'appartiennent aux communautés des religieux qui les desservent, la *portion congrue* de ces curés ne se règle pas ordinairement comme celle des curés séculiers. Il ne leur en est point dû lorsqu'ils sont membres de la communauté ou monastère auquel la cure est attachée, & dans lequel ils résident. Ils ont alors une place monachale, qui suffit à leur entretien, & ils ne sont pas dans le cas d'avoir besoin d'alimens. Cependant M. de Catelan rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 11 août 1670, par lequel il fut jugé que dans la *portion congrue* d'un religieux de l'abbaye d'Eaunes, vicaire perpétuel de ce lieu-là, ne devoit point entrer dans le revenu de sa place monachale, quoique l'économe de l'abbaye lui opposât que n'ayant & ne pouvant avoir que comme religieux, la vicairerie perpétuelle qu'il servoit résidant dans le monastère, il devoit d'autant plus en imputer le revenu sur sa *portion congrue*.

Si la cure étoit desservie hors du monastère, & que le curé n'eût pas une subsistance suffisante, il ne paroît pas douteux qu'il auroit droit à la *portion congrue*, comme les curés séculiers.

L'ordre de Malte avoit obtenu en sa faveur une dérogation à la déclaration de 1686. En conséquence il avoit arbitré la *portion congrue* de ses curés à 250 liv.; ce qui les assimiloit à peu-près aux autres curés, parce qu'ils ne paient point de décimes, ni autres impositions du clergé. L'ordre ayant été nommément compris dans l'article 10 de l'édit de 1768, des lettres-patentes du 30 décembre même année, y dérogèrent, & ordonnent que les curés dépendans dudit ordre soient & demeurent exceptés dudit édit, lequel sera comme non avenu à leur égard, sauf aux prieurs, baillis, commandeurs & chapitres dudit ordre, à aug-

menter les *portions congrues* des commanderies dans une proportion convenable, sans néanmoins qu'elles puissent être fixées au-dessous de 350 liv. pour chaque cure exempte de toute charge. Par délibération du chapitre du grand-prieuré de France, du 16 juin 1769, M. le prince de Conti, grand-prieur présidant, les *portions congrues* des curés de l'ordre furent fixées à quatre cens livres, & celles des vicaires au *prorata*.

Si une même cure avoit deux titulaires, comme cela arrive quelquefois, l'un & l'autre curé auroit droit à la *portion congrue* dans le cas où les revenus de la cure ne feroient pas suffisans pour leur entretien. A l'égard des biscantats, c'est-à-dire des curés qui font l'office dans deux églises, ils ne peuvent réclamer une double *portion congrue*, parce que leur double service n'a ordinairement pour cause que l'indigence des paroisses qui, chacune, sont insuffisantes pour nourrir un pasteur.

Les curés peuvent en tout temps faire l'option de la nouvelle *portion congrue*, en se conformant aux règles prescrites par l'édit de 1768. Mais une fois que cette option est revêtue de toutes les formalités, elle est irrévocable, soit par le curé qui l'a faite, soit par ses successeurs.

La forme de l'option est prescrite par l'article 12 de l'édit de 1768. Il résulte de cet article, que c'est aux curés qui demandent la *portion congrue* à se pourvoir & à se mettre les premiers en règle, & par conséquent à faire toutes les démarches convenables : c'est à eux à faire signifier aux gros décimateurs leur acte d'option, & à les faire assigner pour voir procéder à l'estimation des fonds qu'ils abandonnent.

Les curés qui optent la *portion congrue*, peuvent dans le cas où il y a plusieurs décimateurs dans leur paroisse, attaquer celui qu'ils jugent à propos, sauf à celui-ci à appeller en cause ses codécimateurs, & de régler avec eux la part dont chacun doit contribuer au paiement de la *portion congrue*, & celle dont il doit jouir dans les fonds abandonnés.

Les auteurs se proposent la question de savoir, si la *portion congrue* peut s'arrérager, & si les curés sont en droit d'exiger le paiement des arrérages qu'ils ont laissé écheoir. Quelques-uns soutiennent qu'il n'est dû de *portion congrue* à un curé qu'autant qu'il en a besoin, & que s'il laisse passer plusieurs années sans la demander, c'est un aveu de sa part qu'il peut facilement s'en passer. On leur répond, qu'un curé ne doit pas être la victime de ses égards pour un décimateur, dont la dignité exige souvent de lui des ménagemens & des déférences, & qu'il seroit injuste de le priver de ce qui lui est dû, parce qu'il auroit différé de le demander judiciairement.

Il est un milieu à prendre entre ces deux opinions. Il faut laisser aux curés la liberté de demander les arrérages de leur *portion congrue*, qu'ils ont laissé échoir sans les exiger : mais en même tems il faut limiter cette liberté. Il paroît conforme à la raison & à l'équité, d'appliquer aux arrérages de la *portion congrue* la prescription de cinq ans, comme aux arrérages des rentes constituées. Quelques jurisconsultes regardent la *portion congrue* dont l'option a été faite avec les formalités prescrites par l'édit de 1768, comme une redevance annuelle dont le créancier peut demander vingt-neuf années en deniers ou quittances. Nous ne connoissons point de préjugés sur cette question.

La *portion congrue*, telle qu'elle est fixée par les ordonnances, n'étant point une *portion* à prendre dans les dîmes, n'est pas susceptible d'augmentation dans les années d'abondance, ni de diminution dans les années de stérilité. Quelque variation qu'il puisse y avoir dans le produit des dîmes, les décimateurs & curés primitifs ne peuvent en exciper pour faire éprouver des variations dans la *portion congrue*, qui doit être toujours la même.

Un curé qui, en exécution de la déclaration de 1690, jouit de certains fonds en déduction de sa *portion congrue*, ne feroit pas fondé à demander un supplément en argent s'il arrivoit une année de stérilité absolue ; ce seroit un accident sans doute fâcheux pour lui : mais comme dans les années d'abondance, il n'a pas rendu aux décimateurs ce qu'il a recueilli au-delà de la valeur fixée pour la *portion congrue*, il n'est pas naturel qu'il ait un recours contre les décimateurs pour une mauvaise année. *Qui sentit commodum & onus sentire debet.* Lacombe a embrassé l'opinion contraire.

Mais si les fonds abandonnés au curé pour sa *portion congrue* disparoissoient par quelque accident que ce fût, le curé n'en feroit pas moins en droit d'agir contre les décimateurs, ou curés primitifs, pour se faire donner une nouvelle *portion congrue* : c'est la décision de Rebuffe. *Si portio fuisset destructa & extincta bello vel alio casu & adhuc fructus sufficientes remanerent apud rectorem, vel patronum, eo casu iterum petenda esset congrua portio : Tract. port. congr. n. 93.* La totalité des dîmes ou des fonds de la cure est tellement affectée au paiement de la *portion congrue*, que ceux qui en jouissent ne peuvent alléguer aucun prétexte pour se dispenser de l'acquitter.

Depuis l'édit de 1768, les décimateurs ou curés primitifs ne peuvent plus forcer les curés à garder des fonds de la cure, en déduction de la somme à laquelle a été fixée la *portion congrue*. Ce n'est qu'en vertu de la déclaration de 1690, que les décimateurs ont eu cette faculté. Or, d'un côté cette déclaration n'est qu'une modification de celle de 1686, & de l'autre elle n'a point été rappellée dans le nouvel édit. Des jurisconsultes très-éclairés, sont cependant d'un avis contraire. L'obligation que le législateur impose de faire l'estimation des fonds abandonnés par le curé, semble autoriser leur opinion. De Joui, dans ses *Principes sur les dîmes*, ne pense pas ainsi. Il se fonde principalement sur l'esprit de la nouvelle loi, qui est d'assurer aux curés sans embarras, une subsistance nette en une somme fixe en argent.

C'est d'après ce principe, que le même auteur décide que quoique un curé eût consenti à garder des biens de la cure, en déduction de la *portion congrue* de cinq cens livres, même après une estimation faite en la forme prescrite par l'article 12 de l'édit, il pourroit néanmoins revenir contre un pareil arrangement. « L'édit ne déclare irrévocable » pour la *portion congrue* des curés, que les actes » faits relativement à sa disposition d'assurer aux » curés une subsistance aisée, & en une somme fixe » & invariable de cinq cens livres : pareil arrange- » ment qui donne aux curés 500 liv., partie en ar- » gent, partie en fonds ou en rente, dont l'exploi- » tation ou la recette peut causer des frais ou des » non valeurs, n'est point l'objet du législateur. » S'il est fait, il n'est d'aucune tenue contre le » curé qui peut, en tous les temps, abandonner » ce qu'il possède en fonds & dîmes de la cure, » pour avoir sa *portion congrue* en argent ».

Quand un curé auroit promis, par une transaction, de se contenter de 200 liv. pour la totalité de sa *portion congrue*, cela n'empêcheroit pas qu'il ne fût bien fondé à demander la somme de 500 liv., parce que l'on ne peut transiger sur les alimens que la loi assigne comme nécessaires.

§. 3. *Par qui la portion congrue est-elle due?* Les déclarations de 1686 & de 1690 paroissent n'avoir assujetti au paiement de la *portion congrue* que les décimateurs. Elles ne font aucune mention des curés primitifs. Mais le silence de la loi n'a pu anéantir les vrais principes, selon lesquels les fonds affectés à une église paroissiale, le sont nécessairement à la nourriture & à l'entretien de celui qui la dessert. C'est le langage de Van-Espen, & de tous les canonistes tant anciens que modernes.

Mais les prétentions des curés primitifs à l'exemption du paiement de la *portion congrue*, ne sont plus soutenables depuis les déclarations de 1728 & de 1731, & sur-tout depuis l'édit de 1768. Ces loix veulent expressément que les curés primitifs ne puissent être déchargés de l'obligation de fournir la *portion congrue* aux vicaires perpétuels, qu'en abandonnant non-seulement les dîmes, mais encore tous les fonds dépendans de la cure, & même le titre de curé primitif. Le législateur a donc voulu que les curés primitifs fussent tenus au paiement de la *portion congrue*, comme curés primitifs, & non pas seulement comme décimateurs.

Les curés primitifs doivent-ils être chargés seuls du paiement de la *portion congrue*, de manière que les autres décimateurs de la paroisse, s'il y en a, ne soient point tenus à y contribuer? Le parlement de Paris & celui de Toulouse ont, dit-on, jusqu'à présent jugé différemment cette question. La première de ces cours a toujours assujetti les curés primitifs à payer seuls les *portions congrues*, lorsque tel étoit l'usage. La seconde, au contraire, a toujours jugé que tous les codécimateurs d'une paroisse devoient contribuer au paiement de la *portion congrue*, au *prorata* des dîmes dont ils jouissoient; sans aucune distinction entre ceux qui étoient curés primitifs & ceux qui ne l'étoient pas.

Cette différence de jurisprudence entre les deux cours est attestée par Lacombe, qui s'appuie, pour établir ce fait, sur une consultation de M. Nouet, de 1732. D'Héricourt parle de cette même jurisprudence du parlement de Paris, dans une consultation de 1749.

Il auroit été à desirer, dit M. Camus sur l'article 7 de l'édit de 1768, que l'auteur du recueil de jurisprudence canonique, & d'Héricourt, eussent cité quelques exemples de ce qu'ils assurent être la jurisprudence du parlement de Paris. Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir des cas particuliers où un curé primitif décimateur soit tenu seul de la *portion congrue*, nous avons reconnu sur l'article précédent qu'il pouvoit arriver qu'entre plusieurs décimateurs, un seul fût chargé de la *portion congrue;* il doit être décidé de la même manière dans des circonstances pareilles, à l'égard du curé primitif: mais ces cas particuliers ne forment que des exceptions, & il paroît impossible d'établir, comme règle générale, qu'il suffit que le curé primitif ait payé seul la *portion* avant 1686, pour qu'il soit tenu de continuer à la payer seul après cette déclaration.

En thèse générale, il paroît certain que tout décimateur ecclésiastique, tel qu'il soit, est tenu au paiement de la *portion congrue*, au *prorata* des dîmes dont il jouit, & que la qualité de curé primitif n'influe en rien sur cette obligation, à moins qu'il n'y ait quelque circonstance particulière qui fonde l'exemption des autres codécimateurs.

Mais si le curé primitif n'étoit point décimateur dans la paroisse, ce qui peut arriver, est-il tenu de contribuer avec les décimateurs au *prorata* du revenu de ses domaines & du revenu des dîmes? Lacombe se décide pour l'affirmative. Durand de Maillane, dans son dictionnaire, rapporte la décision de Lacombe, & ajoute que telle est la jurisprudence du grand-conseil & du parlement de Paris.

M. Camus, dans l'endroit déjà cité, observe judicieusement que les motifs qui ont décidé Lacombe, ne doivent pas l'emporter sur la déclaration de 1686, qui ne parle que des décimateurs, & sur celles de 1726 & 1731, qui n'obligent les curés primitifs à une contribution sur les revenus de leurs bénéfices, que subsidiairement, & lorsque toutes les dîmes étant épuisées, il faut encore un supplément. Quant à la jurisprudence du grand-conseil & du parlement de Paris, invoquée par Durand de Maillane, M. Camus répond que cet auteur laisse ignorer sur quel fondement porte son assertion, & qu'elle ne doit pas faire perdre de vue les principes, ni l'emporter sur le texte des déclarations, qui ne charge de la *portion congrue* dans les cas ordinaires que les dîmes, & qui ne l'exigent sur les domaines des curés primitifs qu'en cas d'insuffisance des dîmes.

Ce sont donc les dîmes qui sont principalement affectées

affectées au paiement de la *portion congrue*. Si elles sont divisées entre plusieurs possesseurs, chacun d'eux doit contribuer à cette charge, au *prorata* de celles dont il jouit. S'il arrivoit qu'un d'entre eux l'eût supportée seul pendant quelque temps que ce fût, il n'en seroit pas moins en droit de faire contribuer ses codécimateurs. Le fondement de cette décision est que les déclarations de 1686, 1690, & l'édit de 1768, forment un droit public qui n'est point sujet à la prescription. La possession n'est, en cette matière, d'aucun avantage pour les décimateurs. Il faut qu'elle soit accompagnée d'un titre qui porte l'exemption, ou au moins de quelque jugement contradictoire qui puisse le faire présumer.

Le décimateur qui demande la contribution à ses codécimateurs, peut réclamer contre eux vingt-neuf années d'arrérages. Un arrêt du parlement de Paris, du 27 juillet 1759, l'a jugé ainsi en faveur du commandeur de Vathanges, contre les religieux de Pommiers, qui n'avoient jamais contribué aux réparations de l'église de Verrières, ni à la *portion congrue* du curé. Les religieux furent condamnés, selon leurs offres, à contribuer pour l'avenir, & de plus à rembourser au chevalier de Vathanges, tant les arrérages de la *portion congrue*, que les sommes qu'il justifieroit avoir avancées pour les réparations, depuis vingt-neuf années, au *prorata* de leurs dîmes.

Cet arrêt, rendu contre une communauté, pourroit difficilement s'appliquer à un titulaire de bénéfice, qui n'est tenu ni des faits, ni des dettes de ses prédécesseurs. Tout ce que l'on pourroit faire alors, ce seroit de le condamner à restituer, à compter du jour de son entrée dans le bénéfice. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, contre M. l'évêque de Pamiers, les 6 mars & 9 septembre 1711. Ce prélat fut condamné à restituer à ses codécimateurs ce qu'ils avoient payé à sa décharge pour des *portions congrues*, depuis sa prise de possession de son évêché.

Un troisième arrêt du même parlement, du 3 mars 1712, en le condamnant également au paiement des arrérages d'une *portion congrue*, qu'il devoit comme codécimateur, ne fit remonter le paiement qu'en 1699, époque postérieure à sa prise de possession. Par arrêt du conseil du 29 mars 1713, les trois arrêts furent confirmés, & M. l'évêque de Pamiers débouté de sa demande en cassation, malgré les sollicitations des agens du clergé.

Quoique tous les décimateurs d'une paroisse soient tenus au paiement de la *portion congrue*, ils ne sont cependant solidaires entre eux que dans le cas où ils n'auroient pas fait le régalement, c'est-à-dire, qu'ils n'auroient pas fixé entre eux la proportion dans laquelle chacun doit contribuer. C'est ce que décide textuellement la déclaration de 1686, à laquelle l'édit de 1768 n'a point dérogé en cette partie ; « que dans les lieux où il y a plusieurs dé» cimateurs, ils y contribuent (à la *portion con*» *grue*) chacun en proportion de ce qu'ils possèdent » de dîmes : enjoignons auxdits décimateurs d'en » faire le régalement entre eux, dans trois mois » après la publication de notre présente déclara» tion dans nos bailliages, sénéchaussées, & autres » sièges dans l'étendue desquels ils perçoivent la » dîme. Voulons qu'après ledit temps de trois mois, » & jusqu'à ce que ledit régalement ait été fait, » chacun desdits décimateurs puisse être contraint » solidairement au paiement desdites sommes, en » vertu d'une ordonnance qui sera décernée par » nos juges, sur une simple requête présentée par » les curés ou vicaires perpétuels, contenant leur » option de ladite *portion congrue*, sans qu'il soit » besoin d'y joindre d'autres pièces que l'acte de » ladite option signifié auxdits décimateurs : & se» ront les ordonnances de nos juges rendues sur » ce sujet, exécutées par provision, nonobstant » oppositions ou appellations quelconques ».

Depuis l'édit de 1768, toutes les dîmes ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles soient, grosses ou menues, sont affectées au paiement de la *portion congrue*. L'article 6 y est formel, ce qui fait cesser toutes les questions sur lesquelles nos auteurs étoient divisés relativement aux dîmes menues, vertes, *&c.*

Le même article 6 fixe aussi d'une manière très-précise, quels sont ceux qui, en cas d'insuffisance des dîmes ecclésiastiques, doivent être chargés de la *portion congrue*, ou du moins y contribuer. « En » cas d'insuffisance d'icelles (des dîmes ecclésias» tiques), les possesseurs des dîmes inféodées se» ront tenus de payer lesdites *portions congrues*, ou » d'en fournir le supplément ; & après l'épuisement » desdites dîmes ecclésiastiques & inféodées, les » corps & communautés séculières & régulières » qui se prétendent exemptes de dîmes, même » l'ordre de Malte, seront tenus de fournir le sup» plément desdites *portions congrues*, & ce, jusqu'à » concurrence du montant de la dîme que de» vroient supporter les héritages qui jouissent de » ladite exemption ». Ainsi, au défaut des dîmes ecclésiastiques, les dîmes inféodées sont affectées au paiement ou au supplément de la *portion congrue*. Après l'épuisement des unes & des autres, les exempts doivent contribuer jusqu'à la concurrence de ce que peut valoir leur exemption.

Dans l'état actuel de notre jurisprudence, les ordres que l'on reconnoît exempts du paiement des dîmes, sont ceux de Cîteaux, de Clugni, des Chartreux, de Prémontré & de Malte. L'ordre de Grandmont, qui est éteint, jouissoit du même privilège.

L'exemption ne s'étend point indifféremment sur toutes les terres de la dépendance de ces ordres. On exige deux conditions : la première, que ce soit des terres qu'ils aient possédées avant le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, ou qui leur aient été aumônées pour la première fondation des monastères : la seconde, qu'ils les fassent va-

loir par eux-mêmes, ou s'ils les afferment, que les baux n'excèdent pas neuf années.

Il eſt un moyen, pour les décimateurs & les privilégiés, de ſe ſouſtraire à la charge de la *portion congrue.* Les premiers le peuvent en faiſant l'abandon des dîmes de la paroiſſe. Les ſeconds, en renonçant à leur privilège. « Si mieux n'aiment, dit » l'article 6 déjà cité de l'édit de 1768, les gros » décimateurs abandonner à la cure leſdites dîmes, » ſoit eccléſiaſtiques, ou inféodées; & leſdits » exempts ſe ſoumettre à payer la dîme, auquel » cas les uns & les autres ſeront déchargés à per- » pétuité de toutes prétentions pour raiſon de la- » dite *portion congrue* ».

Les curés primitifs ne ſe libéreroient point du paiement de la *portion congrue* en abandonnant les dîmes qu'ils perçoivent; il faut de plus qu'ils ſe dépouillent de tout ce qui compoſe l'ancien patrimoine de la cure, & du titre & des droits de curés primitifs; c'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 7 de l'édit de 1768, conforme en cela aux déclarations de 1726 & de 1731. « Voulons en outre, » conformément à nos déclarations des 15 octobre » 1726, & 15 janvier 1731, que le curé primitif » ne puiſſe être déchargé de la contribution à la » *portion congrue*, ſous prétexte de l'abandon qu'il » auroit ci-devant fait, ou pourroit faire auxdits » curés & vicaires perpétuels des dîmes par lui » poſſédées, mais qu'il ſoit tenu d'en fournir le » ſupplément, à moins qu'il n'abandonne tous les » biens, ſans exception, qui compoſent l'ancien » patrimoine de la cure, enſemble le titre & les » droits de curé primitif ».

Si un curé primitif, en faiſant ſon abandon, prétendoit conſerver des biens dépendans de ſon bénéfice, ſous prétexte qu'ils ne forment pas partie de l'ancien patrimoine de la cure, la preuve de ce fait ſeroit à ſa charge. La faveur, diſoient les commiſſaires du clergé dans l'aſſemblée de 1765, paroît devoir être pour celui qui demande ſa ſubſiſtance. Il nous a ſemblé juſte de regarder les biens que poſſèdent les curés primitifs dans l'étendue de la paroiſſe, comme l'ancien patrimoine de la cure, tant que les curés primitifs n'auront pas fait la preuve du contraire.

Il eſt cependant un cas où la préſomption qui eſt en faveur du vicaire perpétuel, ceſſe: c'eſt lorſque les biens poſſédés par le curé primitif, ſont ſitués hors de la paroiſſe. Si dans ce cas le vicaire perpétuel les réclame, c'eſt à lui à prouver qu'ils ſont partie de la dotation de la cure. Cette preuve doit être préciſe & concluante, parce que la préſomption eſt ici contre le vicaire perpétuel: il n'eſt pas en effet à préſumer que des biens ſitués hors des limites de la paroiſſe, aient ſervi de dotation à la cure.

La déclaration de 1771, donnée en interprétation de l'édit de 1768, & adreſſée au parlement de Grenoble, a adopté le principe & l'exception. L'article 3 porte: « les biens poſſédés dans une paroiſſe, » ſeront préſumés de droit compoſer l'ancien pa- » trimoine de la cure, à moins que le curé primi- » tif ne ſoit en état de juſtifier, par titres, que » ces biens ont une autre origine ».

L'article 4 établit l'exception: « voulons que » ceux qui auront fait l'abandon du titre & des » droits de curé primitif, ne puiſſent, ſous aucun » prétexte, être inquiétés, ni recherchés à raiſon » des fonds à eux appartenans dans d'autres pa- » roiſſes, à moins que les curés, vicaires perpé- » tuels, à qui ils auroient fait cet abandon, ne » juſtifient par titres, que les fonds procèdent de » l'ancien patrimoine de la cure ».

Si les dîmes & l'ancien patrimoine de la cure ne ſuffiſent pas pour compléter la *portion congrue* fixée par l'édit de 1768, comment faudra-t-il ſuppléer à ce *deficit?* L'article 16 de l'édit a prévu cette queſtion. « A l'égard des cures & vicairerics per- » pétuelles dont les revenus ſe trouveroient au- » deſſous de la ſomme de cinq cens livres, même » dans le cas des abandons ci-deſſus, nous exhor- » tons les archevêques & évêques, & néanmoins » leur enjoignons d'y pourvoir par union de béné- » fices-cures ou non cures, conformément à l'ar- » ticle 22 de l'ordonnance de Blois; nous réſer- » vant au ſurplus, d'après le compte que nous » nous ferons rendre du nombre deſdits curés, & » du revenu de leurs bénéfices, de prendre les » meſures néceſſaires, tant pour faciliter leſdites » unions, que pour procurer auxdits curés un re- » venu égal à celui des autres curés à *portion con-* » *grue* de notre royaume ».

Il ſuit évidemment de cet article, que les habitans & communautés ne ſont point tenus de contribuer à la *portion congrue* de leurs curés, même en cas d'inſuffiſance des dîmes & des fonds abandonnés par les décimateurs & curés primitifs. C'eſt alors aux évêques à y pourvoir par des unions de bénéfices.

Il eſt cependant un cas où les habitans peuvent être forcés à fournir la *portion congrue* à leur curé; c'eſt lorſque la cure n'a été érigée que ſous cette condition: c'eſt ce qui arrive quelquefois, lorſque l'érection de la nouvelle paroiſſe n'eſt pas néceſſaire & indiſpenſable, & qu'elle n'a été accordée que pour la plus grande commodité des habitans. On a vu auſſi des ſeigneurs ſe ſoumettre au paiement de la *portion congrue*, pour jouir de l'agrément d'avoir une paroiſſe dans leur terre, ou auprès de leur château.

Mais hors de ces cas particuliers, & lorſque l'érection de la cure eſt faite par raiſon de néceſſité, & après toutes les formalités requiſes, les décimateurs ſont obligés de payer la *portion congrue* du nouveau curé. Celui de l'égliſe démembrée eſt obligé d'y contribuer au *prorata* de la part qu'il prend dans les dîmes, & les autres décimateurs de fournir le ſurplus. L'obligation des décimateurs en général, de fournir la *portion congrue* aux curés des paroiſſes nouvellement érigées, eſt une ſuite néceſſaire de toutes nos loix ſur cette matière. La juriſprudence a également conſacré ce principe.

Dufresne rapporte un arrêt du 9 décembre 1664, rendu au profit du nouveau curé de la paroisse de saint Léonard, diocèse de Reims, auquel il a adjugé les menues dîmes du territoire de ce lieu, que les religieux de saint Remy possédoient, jusqu'à concurrence de trois cens livres; & en cas d'insuffisance, que le surplus sera payé par les gros décimateurs. Cet arrêt, cité par Goard, est remarquable, en ce qu'il affecte les menues dîmes avant les grosses, au paiement de la *portion congrue* des nouveaux curés.

Les curés qui possèdent des portions de dîmes, doivent concourir, avec les autres décimateurs, au paiement de la *portion congrue* des cures nouvellement érigées: ainsi jugé par arrêt du 11 août 1716, rendu au rapport de M. l'abbé Pucelle, tant contre le curé de la paroisse de Villevenard, dans l'étendue de laquelle M. l'évêque de Châlons-sur-Marne avoit érigé une nouvelle cure, que contre les religieuses d'Andresy qui en partageoient les dîmes avec lui, & qui prétendoient se dispenser de la contribution, sous prétexte qu'elles n'avoient jamais rien payé pour l'entretien des vicaires de la paroisse. Le curé qu'elles vouloient en charger seul, montra qu'il falloit mettre une grande différence entre un vicaire amovible que le curé prend pour l'aider dans ses fonctions, & un vicaire perpétuel que l'évêque institue en titre, avec les formalités prescrites par le droit; qu'il est, à la vérité, tenu seul de payer le salaire du premier; mais que les loix, tant civiles que canoniques, & sur-tout les déclarations de Louis XIV (on peut aujourd'hui y ajouter l'édit de 1768), ont assigné celui du second sur tous les gros décimateurs. Quant à l'objection prise du décret du concile de Trente, qui dit que la subsistance du nouveau curé doit se prendre sur le revenu de l'église matrice, & sur-tout sur ceux qu'elle perçoit dans le lieu qu'on en distrait, il répondit, & avec raison, que ce décret ne pouvoit avoir lieu que pour les paroisses où le curé est seul & unique décimateur.

§. 3. *Privilèges & charges de la portion congrue.* La *portion congrue* des curés étant une espèce de pension alimentaire, devroit être franche & quitte de toutes charges, même des décimes. La déclaration de 1686 sembloit l'ordonner par ces expressions, *seront payées franches & exemptes de toutes charges.* Les arrêts interprétèrent ainsi la loi, & ils condamnèrent les débiteurs de la *portion congrue* à acquitter les décimes à la décharge des curés. Le clergé se plaignit de cette jurisprudence. La déclaration de 1690 fit droit sur ses plaintes. Elle ordonna que sur la *portion congrue* de trois cens livres, les curés & vicaires perpétuels paieroient par chacun an à l'avenir leur part des décimes qui seront imposées sur les bénéfices....... sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de cinquante livres, pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & toutes sommes qui pourroient à l'avenir être imposées sur le clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Des lettres-patentes du 12 avril 1711, autorisèrent une délibération du clergé, par laquelle il avoit arrêté que les curés & vicaires perpétuels qui jouissent de la *portion congrue*, & qui n'auroient qu'un modique casuel, pourroient être imposés au total jusqu'à la somme de soixante livres, & que s'ils avoient d'ailleurs quelques biens propres, ou s'ils jouissoient d'un casuel considérable, ils pourroient être imposés au-delà de cette somme. Cette délibération fut pendant long-temps la règle des impositions des *portions congrues.* Mais en 1755, l'assemblée du clergé ayant distribué les contribuables en vingt-quatre classes, les curés à simple *portion congrue* furent taxés à-peu-près à raison du trentième; ceux au-dessus & jusqu'à six cens livres, à-peu-près à raison du vingtième. Suivant un nouveau département arrêté dans les assemblées de 1760 & 1765, les bénéfices contribuables furent partagés en huit classes. Les cures à simple *portion congrue* ne payèrent que douze livres dix sols.

L'édit de 1768 ne détermine rien sur la quotité des décimes imposées sur les *portions congrues*, il se contente de dire que les curés & vicaires perpétuels continueront de payer les décimes en proportion du revenu de leurs bénéfices; ce qui semble laisser toujours une place à l'arbitraire. Cette crainte est d'autant plus fondée, que le clergé n'entend par curés à simple *portion congrue*, que ceux qui sont payés en argent, qui n'ont aucun fonds, soit en paiement de la *portion congrue*, soit pour obits & fondations; qui n'ont point de novales, & dont le casuel est si médiocre, qu'il ne mérite pas d'être évalué. Car dans le cas où le curé à *portion congrue* a des fonds ou novales, ou que le casuel qu'il perçoit fait un objet, le bureau diocésain est autorisé à augmenter l'imposition, suivant l'évaluation qu'il aura cru devoir faire de tout ce qui va au-delà de la somme de trois cens livres. C'est ainsi que le clergé s'exprime dans les instructions dressées en conséquence de ses délibérations de 1760 & de 1765: l'imposition des curés congruistes dépend donc le plus souvent des évaluations arbitraires des bureaux diocésains.

Depuis que les *portions congrues* ont été portées à cinq cens livres, le clergé s'est occupé de l'augmentation des décimes sur les curés qui feroient l'option permise par la nouvelle loi. L'assemblée de 1770 a fait une nouvelle taxe pour eux. Des lettres-patentes du 7 juillet 1768 avoient autorisé les bureaux diocésains à reporter, jusqu'à ce que l'assemblée prochaine y eût pourvu, sur les vicaires perpétuels & les vicaires amovibles, les impositions dont il seroit juste de décharger les gros décimateurs en conséquence de la diminution de leurs revenus.

Le vœu du parlement de Toulouse n'a donc point été rempli; c'est en vain que dans son arrêt d'enregistrement, il a supplié le roi d'ordonner que la

portion congrue ne pourroit être assujettie au paiement des décimes, mais qu'elle demeureroit franche de toutes charges, conformément aux desirs de la déclaration de 1686.

Les curés à *portion congrue* étant curés en titre, peuvent résigner leurs bénéfices. On demande si, après les avoir desservis pendant quinze années, ils peuvent, en les résignant, se réserver une pension. Une des conditions requises par l'édit de 1671, pour la validité de ces sortes de pensions, est qu'il restera au titulaire, déduction faite de la pension, la somme de trois cens livres, franche & quitte de toute charge, dans laquelle on ne comprendra ni le casuel, ni les distributions manuelles.

Aujourd'hui que les *portions congrues* sont fixées à cinq cens livres, & que l'édit de 1768 déclare que la somme de trois cens livres est devenue insuffisante pour mettre les curés en état de remplir avec décence les fonctions importantes qui leur sont confiées, on ne sauroit douter que la somme réservée aux curés par l'édit de 1671, ne doive être augmentée jusqu'à celle de cinq cens livres. Un curé qui n'auroit absolument que cinq cens livres & son casuel, ne peut donc être grevé de pension. Toute convention, en vertu de laquelle il ne lui resteroit pas cette somme, seroit radicalement nulle. Le résignataire lui-même pourroit réclamer contre une pareille convention, & sa réclamation seroit accueillie dans les tribunaux; personne ne peut transiger sur les alimens que la loi lui assigne comme nécessaires. Des arrêts en grand nombre ont consacré la vérité de ce principe qui tient au droit public.

Cependant il est une exception à ce principe, sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord. Il est des curés à *portion congrue* qui jouissent d'un revenu bien au-dessus de cinq cens livres, soit parce qu'il leur a été abandonné, en exécution de la déclaration de 1690, des fonds dont la valeur a doublé, soit parce qu'ils ont beaucoup de fondations & d'obits, soit enfin parce que les novales leur donnent un produit considérable. Lacombe & M. Piales prétendent que l'édit de 1671 doit s'appliquer à ces sortes de curés comme à ceux qui n'ont d'autre revenu que cinq cens livres en argent, & leur casuel. Ils appuient leur opinion sur un arrêt de 1736, qui supprima une pension de deux cens quatre livres, établie sur la cure de Breteuil, quoiqu'il fût démontré que le revenu de cette cure montoit, année commune, à sept cens livres. L'arrêt ordonna même la restitution des arrérages de la pension depuis le jour de la demande.

M. Camus, dans son commentaire sur l'édit de 1768, embrasse l'opinion contraire, malgré l'autorité de l'arrêt de 1736. Il est bien vrai, dit-il, qu'il y a eu un temps où il étoit absolument défendu de créer des pensions sur les bénéfices à charge d'ames; la jurisprudence qui rejettoit ces pensions avoit des motifs importans. Mais le fait est qu'elle ne subsiste plus, & que la loi sous laquelle nous vivons, est l'édit de 1671, qui, en imposant certaines conditions pour la validité des pensions, veut par conséquent que toutes celles où ces conditions se trouveront, soient maintenues...... Il est évident que ce seroit faire une exception à l'édit de 1671, que de ne pas confirmer une pension sur une cure, qui laisseroit libre au titulaire la somme de cinq cens livres, indépendamment du casuel. En un mot, la règle générale est que la pension consentie par un curé, ne doit pas le priver de ce qui est nécessaire pour sa subsistance. Ce nécessaire est fixé, par l'édit de 1768, à cinq cens livres: il ne lui est donc pas permis d'entamer cette somme par la stipulation d'une pension; mais il cesse d'en être de même par rapport à ce qui excède la somme réglée par l'édit. Aucune loi n'en gêne la disposition entre les mains du curé.

La première de ces opinions a pour elle la faveur qui est due aux curés titulaires. La seconde nous paroît plus conforme à la loi.

La *portion congrue* étant une pension alimentaire, il paroît au premier coup-d'œil, qu'elle n'est pas saisissable à la requête des créanciers des curés. Duperrai pense ainsi, & ses motifs sont capables de faire impression. La *portion congrue*, dit-il, étant considérée comme le nécessaire & la légitime d'un curé pour vivre, elle ne peut être empêchée par saisie, ni affoiblie par quelque cause que ce soit..... Cette *portion congrue* est tellement privilégiée, que l'on n'en peut faire éclipser aucune portion: c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts rendus en faveur des curés contre leurs créanciers.

Routier compte aussi parmi les privilèges de la *portion congrue*, qu'elle ne peut être arrêtée, saisie, ni compensée, parce qu'elle tient lieu d'alimens aux curés ou vicaires perpétuels. Rebuffe, Tournet, Basset, Boucheul, sont du même avis, & citent des arrêts qu'ils disent avoir jugé la question comme ils la décident.

D'autres auteurs ont embrassé l'opinion contraire, & citent des arrêts qui ont confirmé des saisies, les uns pour un tiers, les autres pour les deux tiers de la *portion congrue*. Duperrai en rapporte deux: le premier, qu'il ne date point, concerne le gros d'un chanoine, & ne peut être applicable aux *portions congrues*, qui nous paroissent mériter plus de faveur que les prébendes. Le second est du 24 mai 1703: celui-ci confirma effectivement la saisie d'une *portion congrue*, & ordonna que, déduction faite de toutes les charges, le créancier toucheroit le tiers du restant, jusqu'à l'entier remboursement de sa créance en principal, intérêts, frais & dépens. Le curé portionnaire fut condamné aux dépens

Raviot sur Perrier, assure que quoique la *portion congrue* ait tout le privilège & toute la faveur de la cause alimentaire, elle peut néanmoins être saisie par les créanciers du curé; mais que comme il n'est pas juste que le pasteur demeure sans subsistance, les arrêts ont réduit au tiers l'effet de la

saisie, & il cite un arrêt du parlement de Dijon, du 15 octobre 1700.

Il paroît que la jurisprudence du parlement de Toulouse est qu'on peut saisir le tiers des *portions congrues*.

Lacombe rapporte, d'après Brillon, un arrêt rendu au grand-conseil le 17 mai 1706, contre le curé de Blesle, dans l'espèce duquel il fut jugé que, déduction faite de cinquante livres pour les décimes, si autant elles se montoient, le tiers des deux cens cinquante livres restantes demeureroit aux créanciers suffisans, le surplus réservé au curé.

Dans cette diversité d'arrêts & d'opinions, il paroîtroit juste de distinguer les espèces de créances pour lesquelles les créanciers d'un curé exerceroient des saisies sur sa *portion congrue*. S'il s'agissoit de dettes contractées pour des alimens, ou autres choses nécessaires à la vie, la *portion congrue* doit être saisissable, du moins en partie. C'est le cas d'appliquer l'observation de la Combe, qu'il seroit préjudiciable aux curés même de déclarer leur *portion congrue* absolument insaisissable, parce qu'il ne seroit plus possible de traiter avec eux. Mais s'il s'agit d'autres objets moins essentiels & d'agrément, plutôt que de nécessité, il paroît que les principes sur les alimens assignés par la loi, doivent être suivis à la rigueur, & que l'on doit regarder les curés congruistes comme frappés d'une incapacité qui les empêche de former des engagemens désavantageux, & propres à les détourner des fonctions de leur ministère.

Les auteurs qui regardent la *portion congrue* comme insaisissable pour dettes, avouent que les arrérages échus, à l'exception de ceux de la dernière année, peuvent être saisis, *quia non vivitur in præteritum*.

La *portion congrue* est tellement privilégiée, qu'elle doit passer avant les réparations du chœur & cancel, dont le gros décimateur est tenu. Il est naturel que l'entretien des ministres & des temples spirituels soit préférable à celui des matériels, qui, sans le secours & le service des autres, ne seroient d'aucune utilité aux fidèles. C'est ce qui a été expressément réglé par l'arrêt des grands jours de Clermont, du 30 octobre 1665, où il est dit que les réparations du chœur des églises paroissiales seront prises sur les dîmes, distraction préalablement faite de la portion du curé. Quelque privilégiées que soient les décimes qui sont réputées deniers royaux, un arrêt du parlement de Grenoble, de 1675, a jugé qu'elles ne devoient venir en paiement qu'après la *portion congrue*.

Les *portions congrues* sont payables de quartier en quartier, & par avance ; ce sont les propres termes de l'article 9 de l'édit de 1768. Quelques gros décimateurs voudroient assujettir les curés à leur fournir caution, dans l'appréhension de perdre leurs avances en cas du décès des curés. Cette prétention est sans fondement : la loi ne l'autorise pas ; elle seroit d'ailleurs inutile, parce que du moment que le décimateur a payé, conformément à la loi, il est libéré. Il n'a rien à craindre du successeur à la cure, qui ne peut avoir de recours que contre la succession de son prédécesseur.

C'est encore un des privilèges de la *portion congrue* de pouvoir être exigée provisoirement. Les jugemens rendus sur ce sujet doivent être exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. La déclaration de 1686 l'a ainsi décidé.

§. 4. *Quels juges doivent connoître des contestations au sujet des portions congrues ?* Les évêques & leurs officiaux connoissoient autrefois de tout ce qui pouvoit concerner la subsistance des curés, & par conséquent ces *portions congrues*. Cette compétence des juges ecclésiastiques a été autorisée par des arrêts. L'ordonnance du 16 avril 1571, défend aux juges royaux de prendre aucune connoissance de ces contestations. Cette jurisprudence varia au commencement du dix-septième siècle. Les cours séculières rendirent des arrêts qui adjugèrent la *portion congrue* à des curés qui la demandoient. On en cite, entre autres, un du parlement de Rennes, du 10 juillet 1619, rapporté par Devolant. Il faut cependant observer que les sièges d'église ne connoissoient des *portions congrues* que lorsqu'elles étoient demandées sur les dîmes ecclésiastiques. Si elles étoient demandées sur les dîmes inféodées, le juge laïque pouvoit seul en connoître.

Les déclarations de 1632, 1634 & 1666, n'ayant été adressées qu'au grand-conseil, lui attribuèrent toute cour, jurisdiction & connoissance des différends quelconques, qui pourroient être mus en exécution d'icelles, & icelle interdisoit à tous autres juges quelconques.

Il paroît que, malgré ces déclarations, les juges d'église conservèrent le pouvoir de prononcer sur les *portions congrues*, au moins lorsque les parties contestoient volontairement devant eux. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil d'état du mois de mai 1676, déjà cité, qui confirma une sentence de M. l'évêque d'Alet, par laquelle il avoit adjugé trois cens livres de *portion congrue* à cinq curés de son diocèse, quoique cette sentence eût été déclarée abusive par un arrêt du parlement de Toulouse.

La déclaration de 1686 ordonna que toutes les contestations qui pourroient survenir pour son exécution, seroient portées en première instance pardevant les baillis & sénéchaux royaux, & en cas d'appel, dans les cours de parlement. Les expressions *baillis & sénéchaux*, avoient fait croire à quelques auteurs que les juges royaux qui n'étoient pas baillis ou sénéchaux, n'étoient pas compétens pour connoître des *portions congrues* Mais l'édit de 1768 a levé tout doute à ce sujet. L'article 19 est conçu en termes qui ne peuvent être susceptibles d'une double interprétation. « Les contestations qui pour- » roient naître au sujet de l'exécution de notre pré- » sent édit, seront portés, en première instance, » devant nos baillis & sénéchaux, & autres juges

» des cas royaux ressortissans nuement à nos cours » de parlement, dans le territoire desquels les » cures se trouveront situées, sans que l'appel des » sentences & jugemens par eux rendus, puisse » être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de par- » lement, & ce nonobstant toutes évocations qui » auroient été accordées par le passé, ou qui pour- » roient l'être par la suite, à tous ordres, congré- » gations, communautés, ou particuliers ».

Trois dispositions sont remarquables dans cet article : la première, qu'outre les baillis & les sénéchaux, tous juges des cas royaux ressortissans nuement aux parlemens, sont compétens pour connoître des *portions congrues* : la seconde, que les actions intentées à raison des *portions congrues* doivent être portées devant les juges royaux, dans le territoire desquels les cures sont situées : la troisième enfin, que les curés ne peuvent être distraits des juges que leur donne la loi, sous prétexte d'évocation, ni de *committimus ;* & que par conséquent le grand-conseil est incompétent quand il s'agit de *portion congrue*, même pour les ordres qui y ont leurs causes évoquées.

Le parlement de Pau a mis une modification à l'article 19 de l'édit, en déclarant dans son arrêt d'enregistrement, que les habitans de Béarn & de Navarre pourroient continuer à porter en première instance au parlement, les contestations qui naîtroient au sujet de l'exécution de l'édit en conformité de l'usage & des privilèges de ces provinces.

Portion congrue des vicaires. La *portion congrue* des vicaires a la même origine que celle des curés. Comme celle-ci, elle doit se prendre sur les dîmes & sur la dotation de la cure qui sont également affectées à la subsistance & à l'entretien des ministres nécessaires à la desserte de la paroisse.

La déclaration de 1686 avoit fixé la *portion congrue* des vicaires à cent cinquante livres. L'édit de 1768 l'a portée à deux cens livres. Enfin, une déclaration de 1778 l'a augmentée jusqu'à deux cens cinquante.

Les curés devant naturellement jouir de toutes les dîmes de la paroisse, & des fonds attachés à leur bénéfice, on a établi en principe que c'étoit à eux à salarier les auxiliaires dont ils pourroient avoir besoin. Ce principe est vrai en lui-même ; mais n'a-t-il pas cessé de l'être du moment que les curés ont cessé de jouir de tous les biens appartenans à leur cure ? Il n'est pas juste d'avoir laissé aux curés la charge de payer leurs vicaires, en leur ôtant une grande partie des biens destinés à supporter cette charge. Cependant, c'est une maxime généralement reçue, que tout curé qui n'est point à *portion congrue*, doit payer ses vicaires, & ne peut point inquiéter à ce sujet les décimateurs, ni les curés primitifs. Cette maxime a été adoptée par presque tous les auteurs, & consacrée par une foule d'arrêts, tant anciens que modernes.

Il est cependant quelques canonistes qui pensent que le curé doit être déchargé de l'obligation de salarier son vicaire, lorsque ce dont il jouit n'excède pas la somme fixée pour la *portion congrue* des curés. Selon cette opinion, il faudroit entrer dans l'examen de la valeur des revenus d'un curé non portionnaire, & considérer si ce revenu suffit pour fournir à ses alimens & à ceux de son vicaire. Cette opinion, qui paroît très-équitable, a été adoptée par le parlement de Douai, & sa jurisprudence est de ne soumettre les curés à payer leurs vicaires, que quand il estime leurs revenus suffisans, sans considérer s'ils sont à *portion congrue*, ou non.

Mais on distingue plusieurs espèces de curés à *portion congrue :* ceux qui, ayant fait l'option depuis 1768, ne jouissent que de cinq cens livres en argent, & ceux qui, ayant opté en 1686, ont été forcés de conserver les fonds en déduction de leur *portion congrue*, & ont en outre des novales. Quant aux premiers, il n'y a point de difficulté ; ils ne peuvent être soumis au paiement de la *portion congrue* de leurs vicaires. Quant aux seconds, ils ne pouvoient pas l'être davantage d'après l'option qu'ils ont faite en 1686, quoique, par la suite des temps, leur revenu soit monté à plus de trois cens livres. On demande, par rapport à ces derniers, si l'augmentation des *portions congrues* des vicaires, ordonnée par l'édit de 1768, & par les lettres-patentes de 1778, doit être à leur charge, ou à celle des décimateurs & curés primitifs. Cette question partage les opinions des canonistes : les uns prétendent que cette augmentation doit être supportée par les curés qui, n'optant point la nouvelle *portion congrue*, sont censés avoir plus qu'il ne leur est nécessaire pour leur subsistance, & rentrer par-là dans la classe des curés non à *portion congrue*, qui, de droit commun, doivent être chargés de l'entretien des vicaires. Les autres argumentent de la disposition de l'édit de 1768, qui déclare que les curés qui n'opteront point la nouvelle *portion congrue*, continueront de jouir de tout ce qu'ils se trouveront posséder au jour de l'enregistrement, sans qu'il puisse leur être opposé par les gros décimateurs qu'ils perçoivent plus du montant de ladite *portion congrue*, à raison des fonds qui auroient été précédemment abandonnés. Cette disposition de la loi ne permet pas de diminuer le revenu des curés, qui, ayant autrefois opté la *portion congrue*, jouissent de plus de cinq cens livres, à raison des fonds à eux abandonnés. Elle défend donc de les charger de l'augmentation de la *portion congrue* de leurs vicaires. Cette conséquence est encore fortifiée par l'article 14 de la nouvelle loi, qui, parlant de ces sortes de curés, défend de les assujettir, à cause des anciennes novales qu'ils conservent, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant. Le sort de ces curés se trouve irrévocablement fixé par cet article ; on ne peut donc rien exiger d'eux au-delà de ce dont ils étoient chargés avant 1768 ; on ne peut donc les forcer à payer l'augmentation de la *portion congrue* de leurs vicaires. Cette dernière opinion nous

paroît plus conforme à l'esprit & à la lettre de la nouvelle loi ; & on assure que la question a été jugée en 1772, à Dijon, en faveur des curés.

Quant à ceux dont le sort a été fixé par des transactions avec les gros décimateurs antérieurement à la déclaration de 1686, on les soumet au paiement de la *portion congrue* des vicaires, sur-tout s'ils jouissent de quelque *portion* de dîme. Cependant s'ils n'avoient qu'un gros en argent, ou en denrées, & qu'à l'époque de la fixation de ce gros, la paroisse n'eût pas besoin de vicaire, ce gros n'ayant été donné que pour l'entretien d'un seul ministre, il paroît contraire à l'équité de vouloir le faire servir à l'entretien de deux, devenus nécessaires par des circonstances particulières. On répond pour les décimateurs, que les curés, s'ils se trouvent trop chargés, ont la ressource de faire l'option de la *portion congrue* de cinq cens livres, & que c'est le seul moyen de se soustraire à l'obligation d'entretenir leurs vicaires.

Lorsque les décimateurs paient la *portion congrue* des vicaires, c'est à eux que ceux-ci doivent s'adresser directement pour en percevoir les arrérages; c'est ce que porte l'article 3 de la déclaration du 22 février 1724. « Les vicaires ou secondaires dont les *portions congrues*, ou autres rétributions, sont à prendre sur les gros décimateurs, & autres que les curés, en seront directement payés par ceux qui en sont tenus, sans que le paiement en puisse être fait aux curés : voulons que nonobstant les quittances, que lesdits gros décimateurs, ou autres, tenus desdites *portions congrues*, pourroient avoir prises desdits curés, ils soient contraints, sur la simple requête desdits vicaires, ou secondaires, à leur payer les sommes qui leur sont dues ».

Tout ce que nous venons de dire, quant à la fixation des *portions congrues* des curés & de leurs vicaires, n'a point lieu dans le ressort du parlement de Douai. Cette cour, malgré la déclaration de 1686, & autres loix postérieures, a conservé son ancienne jurisprudence, selon laquelle les *portions congrues* des curés sont fixées selon les circonstances. Elles ne peuvent cependant l'être au-dessous des trois cens livres portées par la déclaration du 29 janvier 1686.

Selon la jurisprudence du même parlement, les curés primitifs sont obligés d'employer à l'acquittement des *portions congrues*, toute la part qu'ils ont dans la dîme, avant que les autres décimateurs soient tenus d'y contribuer. *Voyez* CURÉS, RÉPARATIONS, VICAIRES. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PORTION VIRILE, *virilis pars*, est celle qu'un héritier a dans une succession, soit *ab intestat*, ou testamentaire, & qui est égale à celle des autres héritiers.

On l'appelle *virile*, à cause de l'égalité qui est entre cette *portion* & celle des autres héritiers.

On entend quelquefois singuliérement par *portion virile*, celle que les père & mère prennent en propriété dans la succession d'un de leurs enfans, auquel ils succèdent avec leurs autres enfans frères & sœurs du défunt.

Il y a encore une autre sorte de *portion virile*, qui est celle que le conjoint survivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux quand il demeure en viduité; mais pour distinguer celle-ci des autres, on l'appelle ordinairement *virile* simplement ; & celle des héritiers qui est égale entre eux, *portion virile*. *Voyez* AUGMENT, BAGUES & JOYAUX, CONTRE-AUGMENT, GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE, & VIRILE. (*A*)

POSITIF, adj. se prend en droit dans deux significations différentes. On appelle droit *positif*, celui que les hommes ont établi, & qui est arbitraire, à la différence du droit naturel & du droit divin, qui sont immuables. On donne le nom de fait *positif*, à un fait articulé nettement, précisément, & sans termes équivoques.

POSSESSEUR, s. m. est celui qui détient quelque chose.

On distingue deux sortes de *possesseurs*, l'un de bonne-foi, l'autre de mauvaise foi.

Le *possesseur* de bonne-foi est celui qui a lieu de penser que sa possession est légitime.

A moyens égaux & dans le doute, la cause de celui qui possède est toujours la meilleure.

Il a aussi l'avantage de faire les fruits siens, & de répéter en tout événement les impenses utiles & nécessaires, & même voluptuaires qu'il fait de bonne-foi.

Le *possesseur* de mauvaise foi est celui qui ne peut ignorer qu'il détient la chose d'autrui.

Il est obligé de restituer tous les fruits qu'il a perçus ou dû percevoir.

A l'égard des impenses, il ne peut répéter que les nécessaires ; & quant à celles qui ne sont qu'utiles ou voluptuaires, elles sont perdues pour lui, à moins qu'il ne puisse enlever ce qu'il a édifié sans endommager le surplus.

Depuis la contestation en cause, le *possesseur* de bonne-foi devient, pour l'avenir, de même condition que le *possesseur* de mauvaise foi, c'est-à-dire, qu'il ne gagne plus les fruits. *Voyez* POSSESSION. (*A*)

POSSESSION, s. f. (*Droit civil.*) dans le sens naturel & grammatical, est la simple détention d'une chose; mais dans la signification que les loix lui donnent, c'est la détention d'une chose corporelle avec intention de se la conserver. On possède une chose mobilière, lorsqu'on la tient dans ses mains; la *possession* d'un immeuble, ou d'un droit réputé immeuble, s'acquiert, se conserve par des actes tendans à user de la jouissance, ou à en disposer comme propriétaire.

Les marques de la *possession* sont différentes, comme les choses que l'on possède varient. On possède des meubles, en les tenant sous la clef, ou autre-

ment dans sa disposition ; des animaux en les renfermant, ou en les faisant garder ; une maison, quand on en a les clefs, qu'on l'habite, qu'on la loue, ou qu'on y fait bâtir ; des champs, des prés, en les cultivant & en recueillant les fruits qu'ils produisent ; des droits réels, tels que ceux de justice, de bannalité, de péage, *&c.* en exerçant son droit dans l'occasion ; une servitude par l'usage qu'on en fait ; par exemple, celui qui a droit de passer par l'héritage de son voisin, possède cette servitude en se servant du passage.

On ne doit pas confondre la *possession* avec la propriété, puisque l'une peut subsister sans l'autre. En effet, si Pierre vend à Paul votre maison, & la lui délivre, Paul, acquéreur de bonne-foi, en a la *possession*, mais vous en conservez la propriété, jusqu'à ce que Paul l'ait acquise par la prescription. C'est par cette raison que les jurisconsultes romains disent que la *possession* est de fait & non de droit. En effet, quoique la *possession* paroisse donner quelque droit au possesseur, tel que la faculté de la conserver, ou de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, elle n'en est pas moins proprement de fait, puisqu'elle ne consiste que dans la détention actuelle & corporelle d'une chose, détention qui est momentanée, & qui se perd par l'enlevement.

Il faut remarquer que toute jouissance d'une chose n'est pas une véritable *possession ;* on ne peut considérer comme telle, que celle de la personne qui possède la chose à titre de maître : ainsi le dépositaire, le locataire, le fermier jouissent de la chose qui leur est confiée ou louée, sans en avoir la *possession.*

Il est contre la nature des choses que deux personnes puissent avoir chacune pour le total la *possession* du même objet. Cette règle cependant souffre une exception dans le cas où deux personnes possèdent par indivis, car alors chacune possède conjointement pour le total.

§. 1. *Des différentes sortes de possession.* On distingue deux principales sortes de *possession ;* savoir, la *possession civile* & la *possession naturelle.*

La *possession civile* est la *possession* de celui qui possède une chose comme propriétaire, soit qu'il le soit en effet, ou qu'il ait un juste sujet de croire qu'il l'est réellement.

La *possession civile* doit procéder d'un juste titre, c'est-à-dire, d'un titre tel qu'il puisse transférer la propriété de la chose au possesseur. Tels sont un contrat de vente, un legs, un échange, *&c.*

Remarquez à ce sujet que la *possession* n'est censée juste *possession*, qu'autant que la tradition de la chose énoncée dans le titre nous a été faite. C'est pourquoi si un testateur vous lègue un bien quelconque, & que vous vous en empariez de votre autorité privée, sans le consentement de l'héritier, votre *possession* sera injuste : mais il en seroit différemment si, sur le refus de l'héritier, vous aviez été mis par le juge en *possession* de la chose léguée, votre *possession* seroit une juste *possession. Justè possidet qui auctore prætore possidet.*

Pour que la *possession* soit censée procéder d'un juste titre, & être par conséquent *possession civile*, il est nécessaire que le possesseur jouisse de ce titre, ou qu'on puisse en supposer l'existence par la durée de sa jouissance.

Lorsqu'une *possession* est fondée sur un juste titre, c'est une juste *possession*, une *possession civile*, quand même la propriété de la chose ne seroit pas transférée au possesseur par ce titre ; mais il faut dans ce cas, que le possesseur soit de bonne-foi, c'est-à-dire, qu'il ait ignoré que celui de qui il acquéroit la chose n'étoit pas en droit de l'aliéner.

La bonne-foi se présume dans le possesseur qui a un titre ; c'est pourquoi celui qui prétend qu'une *possession* est illégitime, comme fondée sur un titre injuste, doit justifier que le possesseur n'a point ignoré que la personne de qui il a acquis n'avoit pas la propriété de la chose aliénée.

La *possession naturelle* se divise en plusieurs espèces :

La première est celle qui est sans titre, & que le possesseur ne justifie qu'en disant qu'il possède parce qu'il possède. Lorsqu'une telle *possession* ne paroît infectée d'aucun vice, & qu'elle a duré assez longtems pour faire présumer un titre, on doit la considérer comme *possession* civile, & non comme *possession* purement naturelle.

La seconde espèce de *possession naturelle* est celle qui, quoique fondée sur un titre de nature à transférer la propriété, est néanmoins infectée de mauvaise foi, en ce que le possesseur n'a point ignoré que celui dont il acquéroit la chose n'avoit pas le droit de l'aliéner.

La troisième espèce de *possession naturelle*, est celle qui est fondée sur un titre nul : tel seroit le don qu'un conjoint feroit à l'autre conjoint, durant le mariage, contre la disposition de la loi.

La quatrième espèce de *possession naturelle* est celle qui est fondée sur un titre valable, mais sans qu'il soit de nature à transférer la propriété. Telle est la *possession* d'un engagiste, celle d'un usufruitier, celle d'un sequestre, & celle de celui qui jouit à titre de précaire.

Il y a cette différence entre la première espèce de *possession naturelle* & les trois autres, qu'elle n'est censée *possession* purement naturelle, que quand elle n'a pas duré assez de temps pour faire présumer un titre ; autrement elle est réputée fondée sur un titre valable, & en conséquence on la considère comme *possession* civile.

Mais les trois autres espèces de *possession naturelle* ne peuvent jamais être réputées *possession* civile, parce que la mauvaise foi dont l'une est infectée, de même que la nullité ou la qualité du titre sur lequel les deux autres sont fondées, sont des obstacles perpétuels à ce que le possesseur puisse se regarder comme propriétaire : c'est de-là qu'est venue

venue la maxime, *qu'il vaut mieux ne point avoir de titre, que d'en avoir un qui soit vicieux.*

On distingue encore plusieurs espèces de *possession*, que nous allons faire connoître suivant l'ordre alphabétique.

La *possession actuelle*, est celle que l'on a réellement & dans le moment présent.

La *possession d'an & jour*, est celle qui a duré pendant un an entier & un jour pardelà.

La *possession de bonne-foi*, est celle où le possesseur est convaincu qu'il possède légitimement: c'est par cette *possession* qu'il acquiert la prescription.

La *possession centenaire*, est celle qui dure depuis cent ans; elle est aussi appellée *possession ancienne & immémoriale*: elle vaut titre, lorsqu'elle est juste, & cette qualité est toujours supposée, tant que le contraire n'est pas prouvé. Cependant pour qu'une *possession* soit censée *immémoriale*, il n'est pas nécessaire de prouver cent ans de *possession*, il suffit qu'elle excède la mémoire des personnes vivantes, ce que l'on estime ordinairement par le laps de trente ans.

La *possession clandestine*, est celle qui s'acquiert secrétement: elle ne peut être utile pour la prescription.

La *possession continue*, est celle qui a toujours été suivie & non interrompue.

La *possession de mauvaise foi*, est celle où le possesseur a connoissance que la chose ne lui appartient pas.

La *possession paisible*, est celle qui n'a été interrompue ni de fait, ni de droit.

La *possession précaire*, est celle que l'on tient d'autrui & pour autrui, & dont l'objet n'est point de transférer la propriété au possesseur: telle est celle d'un fermier ou locataire, d'un dépositaire ou sequestre.

La *possession publique*, est celle qui a été acquise au vu & au su de tous ceux qui étoient naturellement à portée d'en être témoins.

La *possession vicieuse*, est celle qui est infectée de quelque défaut.

On appelle *quasi possession*, celle que le détenteur n'acquiert pas pour lui, mais pour un autre, de manière qu'il n'est pas censé être personnellement en *possession*: telles sont les *possessions* précaires des fermiers, dépositaires & autres semblables.

§. II. *Des vices de la possession.* Le vice le plus commun d'une *possession* est la mauvaise foi, qui consiste en ce que le possesseur est instruit que la chose qu'il possède appartient à autrui.

Quoiqu'on ne présume pas ce vice dans une *possession* qui procède d'un juste titre, il peut néanmoins s'y rencontrer; mais il faut que celui qui attaque la légitimité d'une telle *possession*, prouve la mauvaise foi du possesseur.

On présume au contraire cette mauvaise foi dans le possesseur qui ne fonde sa *possession* sur aucun titre, à moins toutefois qu'elle n'ait duré assez long-temps pour en faire présumer un.

La violence est un autre vice des *possessions*. Elle consiste en ce que, pour acquérir la *possession*, on a dépouillé par violence l'ancien possesseur, soit en ravissant un meuble dont il avoit la jouissance, soit en s'emparant de l'héritage qu'il possédoit.

Peut-on considérer comme une *possession* violente celle que Pierre a acquise en s'introduisant dans l'héritage de Paul, où il n'a trouvé personne, & où il a postérieurement empêché Paul de rentrer avant qu'il se fût écoulé un an & jour depuis le commencement de la nouvelle *possession?* La raison de douter est que Pierre n'a employé aucune violence pour entrer dans l'héritage: cependant il est décidé par la loi 6, §. 1, *D. de acquir. poss.* que dans ce cas la *possession* de Pierre est une *possion violente.*

Cette décision est fondée sur ce que Paul qui étoit sorti de son héritage, en conservoit la *possession* par la volonté qu'il avoit d'y rentrer: ce n'est par conséquent que quand Pierre l'a empêché d'y rentrer, qu'il l'a dépouillé de sa *possession*: & comme Pierre a employé pour cela la violence, il faut en conclure que la *possession* qu'il a de l'héritage de Paul est une *possession* violente.

Un autre vice des *possessions* est la clandestinité, qui consiste à acquérir la *possession* d'une chose par des voies clandestines, c'est-à-dire, en se cachant des personnes qui peuvent la revendiquer.

Enfin, un autre vice ou défaut des *possessions*, est celui qui dérive d'un titre tel qu'il ne peut pas transférer la propriété.

§. 3. *Des manières d'acquérir & de conserver la possession, & comment elle se perd.* On conçoit que pour acquérir la *possession* d'une chose, il faut avoir intention de la posséder. C'est pourquoi, si étant chez vous, j'y prends un bijoux pour l'examiner, je n'en acquiers pas la *possession*, quoique je le tienne dans mes mains, attendu que je n'ai pas l'intention de le posséder.

De même, si je vais prendre dans votre maison un appartement tandis que vous êtes absent, je n'en acquiers pas pour cela la *possession*, parce que je n'ai pas l'intention de l'acquérir. C'est ce qui est établi par la loi 41, D. *de acquir. poss.*

Mais il ne suffit pas d'avoir l'intention de posséder une chose, pour en acquérir la *possession*, il faut encore la jouissance même de la chose; c'est-à-dire, que s'il s'agit d'un meuble, il faut qu'il vous soit remis en main, ou que quelqu'un le reçoive de votre part en votre nom; & s'il s'agit d'un immeuble, tel qu'un pré, un champ, une maison, il faut que vous vous y transportiez pour en prendre *possession*, ou que vous y envoyiez quelqu'un pour la prendre de votre part. Au surplus, vous êtes censé avoir acquis la *possession* de tout le fonds, aussi-tôt que vous vous y êtes transporté, ou que quelqu'un s'y est transporté pour vous, sans que vous ou votre représentant ayez été obligé de vous transporter sur toutes les pièces de terre dont l'héritage est composé.

Cependant il faut observer que cette règle-ci n'a lieu qu'à l'égard de celui qui acquiert la *posses-*

ſion d'un héritage avec le conſentement de l'ancien poſſeſſeur : il en ſeroit différemment d'un uſurpateur qui, de ſon autorité privée, s'empareroit d'un héritage ; il ne pourroit acquérir la *poſſeſſion* que pied à pied des parties de cet héritage qu'il uſurperoit.

Les gens dont la raiſon eſt aliénée ou n'eſt pas formée, tels que les fous & les enfans, ne peuvent acquérir la *poſſeſſion* d'aucune choſe, attendu qu'il faut pour cela la volonté de l'acquérir, & que ces ſortes de gens ſont incapables de volonté. Mais ces mêmes gens peuvent acquérir la *poſſeſſion* par le miniſtère de leurs tuteurs ou curateurs, parce que la volonté d'acquérir qu'ont ceux-ci, ſupplée à la volonté qui manque à ceux-là.

Ce que nous venons de dire des enfans, ne doit pas s'appliquer au mineur qui eſt âgé ſuffiſamment pour comprendre ce qu'il fait. Celui-ci n'a pas beſoin de l'autorité de ſon tuteur pour faire ſa condition meilleure : c'eſt pourquoi il peut valablement accepter par lui-même une donation, & acquérir, par la tradition qui lui eſt faite de la choſe donnée, la *poſſeſſion* & même la propriété de cette choſe.

Tout ainſi que vous pouvez acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe non-ſeulement par vous-même, mais encore par quelqu'un qui la reçoive pour vous & en votre nom, vous pouvez pareillement conſerver cette *poſſeſſion* par vous-même & par autrui.

Ceci n'empêche pas qu'il n'y ait deux différences principales entre l'acquiſition & la conſervation de la *poſſeſſion*.

Premiérement, nous avons obſervé que pour acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, il falloit, avec l'intention de l'acquérir, la jouiſſance même ou la tradition de la choſe. Mais il en eſt autrement de la conſervation de la *poſſeſſion*. La ſeule intention de poſſéder ſuffit pour vous faire conſerver la *poſſeſſion*, quoique vous n'ayez pas la jouiſſance de la choſe. L'intention de conſerver la *poſſeſſion* ſe préſume toujours, à moins qu'il ne paroiſſe une intention contraire bien caractériſée. C'eſt pourquoi, ſi vous laiſſez votre maiſon ſans l'habiter ni la faire habiter, on ne ſuppoſe pas pour cela que votre intention ſoit d'en abandonner la *poſſeſſion* : on préſume au contraire que vous voulez la conſerver. Il ſuffit pour cela que la volonté que vous avez eue de poſſéder lorſque vous avez acquis la *poſſeſſion*, n'ait pas été révoquée par une volonté contraire.

Secondement, pour pouvoir acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe par autrui, il eſt néceſſaire que l'intention de celui par qui vous acquérez, ſoit conforme à la vôtre : mais pour retenir la *poſſeſſion* d'une choſe que vous avez acquiſe par quelqu'un, il n'eſt pas néceſſaire qu'il conſerve l'intention qu'il lui a fallu pour acquérir.

Il ſuit de-là, que ſi celui qui a acquis la *poſſeſſion* d'une choſe pour vous, venoit à changer de volonté & vouloit poſſéder en ſon nom, il n'en ſeroit pas moins cenſé poſſéder pour vous. Cela eſt fondé ſur cet ancien principe de droit, qu'on ne peut par ſa ſeule volonté, ni par le ſeul laps de temps, ſe changer à ſoi-même la cauſe de ſa *poſſeſſion*.

Si la perſonne par qui vous poſſédez une choſe vient à mourir, & que cette choſe ſoit ſous la main de ſon héritier, vous continuez votre *poſſeſſion* par cet héritier. Par exemple : ſi votre locataire meurt, vous continuez de poſſéder par ſon héritier la maiſon que vous poſſédiez par le défunt.

Ce n'eſt pas aſſez pour perdre la *poſſeſſion* d'une choſe, que vous ceſſiez d'en avoir la jouiſſance, il faut encore que vous ayez eu l'intention d'abandonner cette *poſſeſſion*, ou qu'on vous en ait privé malgré vous.

Vous pouvez perdre volontairement la *poſſeſſion* d'une choſe, lorſque vous faites la tradition de cette choſe à quelqu'un, dans le deſſein de lui en transférer la *poſſeſſion*, ou que vous abandonnez cette choſe purement & ſimplement.

La *poſſeſſion* ſe perd non-ſeulement par une tradition réelle de la choſe, mais encore par une tradition feinte. Ainſi, lorſque vous vendez une maiſon à quelqu'un qui vous la loue par le même acte, la tradition feinte que renferme le bail, lui en fait acquérir la *poſſeſſion* par vous-même, qui reconnoiſſez tenir cette maiſon en ſon nom & comme ſon locataire, & vous perdez en même tems la *poſſeſſion* que vous en aviez.

Si la tradition n'a eu lieu que ſous condition, on ne perd la *poſſeſſion* que quand la condition eſt accomplie.

La *poſſeſſion* ſe perd auſſi par l'abandon pur & ſimple de la choſe poſſédée. Tel eſt, par exemple, l'abandon que l'on fait d'un mauvais chapeau, d'une bouteille caſſée, *&c.* que l'on jette dans la rue, comme choſes inutiles & qu'on ne veut plus poſſéder.

On fait pareillement l'abandon pur & ſimple de la *poſſeſſion* d'un héritage, lorſqu'on renonce à la jouiſſance de cet héritage.

Le déguerpiſſement que vous faites d'un immeuble chargé d'une rente foncière, pour être à l'avenir déchargé de cette rente, doit être conſidéré comme un abandon pur & ſimple que vous faites de la *poſſeſſion* de cet immeuble. Votre projet, en déguerpiſſant cet immeuble, eſt d'en perdre la *poſſeſſion*, pour être diſpenſé des charges attachées à cette *poſſeſſion*.

On perd malgré ſoi la *poſſeſſion* d'un héritage, lorſqu'on en eſt chaſſé par quelqu'un.

Vous êtes cenſé dépoſſédé, & vous perdez la *poſſeſſion* d'un héritage, non-ſeulement lorſqu'on vous en chaſſe vous-même, mais encore lorſqu'on en chaſſe votre fermier ou les autres perſonnes qui tiennent l'héritage pour vous & en votre nom.

Vous êtes pareillement cenſé chaſſé de votre héritage, lorſque celui qui s'en eſt emparé pendant

votre absence, empêche, ou est disposé d'empêcher par force que vous n'y rentriez.

Vous perdez aussi la *possession* d'un héritage malgré vous, lorsque vous l'avez laissé usurper par quelqu'un qui l'a gardé pendant un an & jour, sans que de votre part vous ayez interrompu sa jouissance par aucun acte de *possession*.

Vous perdez encore malgré vous la *possession* d'un héritage, lorsqu'il vient à être submergé par la mer ou par une rivière : mais il en est autrement d'une inondation passagère ; vous conservez votre *possession*, en attendant que les eaux se soient retirées.

Vous perdez malgré vous la *possession* des choses mobilières, lorsqu'elles cessent d'être dans un lieu où vous puissiez en jouir selon votre volonté. Ainsi, lorsqu'on vous prend votre tabatière, ou qu'elle tombe de votre poche dans la rue, sans que vous vous en apperceviez, vous êtes censé en avoir perdu la *possession*.

Il en est de même à l'égard d'un cheval qui vous appartient, & qui vient à prendre la fuite sans que vous sachiez où il est allé.

Observez qu'il ne faut pas confondre avec les choses perdues, celles qui, n'étant pas sorties de chez vous, y sont seulement égarées ; vous conservez sans difficulté la *possession* de celles-ci.

§. 4. *Des droits qui dérivent de la possession.* La *possession* donne au possesseur différens droits, dont les uns sont particuliers aux possesseurs de bonne foi, & les autres sont communs à tous les possesseurs.

Les droits qui sont particuliers aux possesseurs de bonne-foi sont, premiérement, le droit de prescription, c'est-à-dire, d'acquérir par la *possession* la propriété de la chose possédée, lorsque cette *possession* a eu lieu pendant un certain temps fixé par la loi.

Secondement, le possesseur de bonne-foi perçoit à son profit les fruits de la chose, jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée par le propriétaire.

Mais aussi-tôt qu'il y a une demande formée contre le possesseur de bonne-foi, par un exploit, en tête duquel on lui donne copie des titres de propriété du demandeur, il cesse d'être réputé possesseur de bonne-foi ; c'est pourquoi il doit être condamné à la restitution des fruits qu'il peut avoir perçus depuis la demande.

Troisiémement, le possesseur de bonne foi qui a perdu la *possession* de la chose, est fondé, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire, à la revendiquer contre celui qui la possède sans titre.

L'action que peut, en cas pareil, exercer le possesseur de bonne-foi, est fondé sur l'équité, qui veut qu'on le préfère à l'usurpateur qui s'est mis injustement en *possession*.

Il n'est pas absolument nécessaire que le titre en vertu duquel vous possédez, soit un titre valable, pour que vous soyez réputé avoir été juste possesseur, & qu'en conséquence vous soyez autorisé à exercer l'action en revendication ; il suffit pour cela que vous ayez eu quelque sujet de croire ce titre valable. Par exemple : vous avez acheté un héritage d'une femme que vous croyiez veuve, & qui ne l'étoit pas ; quoique la vente qu'elle vous a faite soit nulle, vous ne laissez pas d'être réputé juste possesseur, & d'être en droit d'exercer l'action en revendication contre l'usurpateur qui vous a dépouillé.

Ce n'est communément que contre ceux qui possèdent sans titre, que l'ancien possesseur de bonne-foi, qui n'est point encore propriétaire, peut revendiquer la chose dont il a perdu la *possession* : cette revendication ne pourroit pas avoir lieu contre le véritable propriétaire, ni même contre un possesseur, qui, sans être propriétaire, posséderoit en vertu d'un juste titre. La raison en est, que les deux parties étant alors d'égale condition, la préférence est due au possesseur actuel.

Il y a cependant des cas où l'ancien possesseur de bonne-foi est fondé à revendiquer la chose dont il a perdu la *possession*, même contre le propriétaire qui la tient, & à plus forte raison contre un autre possesseur de bonne-foi.

Le premier cas a lieu lorsque le propriétaire qui tient la chose dont vous avez perdu la *possession*, a consenti à la vente qui vous en a été faite, comme dans l'espèce suivante.

Un agent vend, du consentement du propriétaire, une chose dont ensuite le même propriétaire défend de faire la tradition à l'acheteur : il est certain que cette tradition étant faite contre la volonté du propriétaire, ne transmet pas la propriété à l'acheteur : cependant comme l'équité ne permet pas que le propriétaire contrevienne au consentement qu'il a donné à la vente, non-seulement il ne peut pas être admis à revendiquer la chose contre l'acheteur, mais encore si celui-ci vient à perdre la *possession* de cette chose, & qu'elle se trouve entre les mains du propriétaire, il peut la revendiquer contre ce dernier par l'action publicienne.

Le second cas où l'ancien possesseur de bonne-foi doit être admis à revendiquer la chose même contre le propriétaire de cette chose, a lieu quand ce propriétaire est, ou celui qui l'avoit vendue & livrée, avant qu'il en soit propriétaire, ou quelqu'un qui la tient de ce propriétaire, comme dans l'espèce suivante, que rapporte le jurisconsulte Ulpien.

Vous avez acheté de Titius un héritage qui appartenoit à Sempronius : après la tradition que Titius vous en a faite, il en est devenu propriétaire en qualité d'héritier de Sempronius : vous avez depuis perdu la *possession* de cet héritage, & Titius, qui s'en est emparé, l'a vendue à Mœvius ; vous êtes, dans ce cas, fondé à revendiquer l'héritage contre Mœvius, sans qu'il puisse vous opposer valablement son droit de propriété, parce que Titius n'a pu lui transférer plus de droit qu'il n'en avoit lui-même. Or, le droit que Titius avoit n'étoit pas tel

qu'il l'eût pu valablement oppofer à l'action que vous pouviez intenter contre lui.

A l'égard des droits qui font communs à tous les poffeffeurs, le principal confifte en ce que la *poffeffion* les fait réputer par provifion propriétaires de la chofe qu'ils poffèdent, jufqu'à ce que ceux qui viennent à la revendiquer aient juftifié de leur droit.

Puifque le poffeffeur, quel qu'il foit, eft réputé propriétaire de la chofe qu'il poffède, jufqu'à ce qu'il en foit évincé, il faut conclure qu'il doit en percevoir les fruits & jouir de tous les droits, tant honorifiques qu'utiles, attachés à la propriété.

Tout poffeffeur a d'ailleurs une action pour être maintenu dans fa *poffeffion*, lorfqu'il y eft troublé par quelqu'un, & pour y être rétabli quand quelqu'un l'en a dépoffédé par violence.

Le poffeffeur de bonne-foi qui a conftruit un bâtiment ou qui a augmenté la valeur du fonds, peut, en cas d'éviction, répéter le prix des améliorations qu'il a faites, jufqu'à concurrence toutefois de ce que le fonds fe trouve augmenté de valeur: mais le poffeffeur de mauvaife foi n'a rien à répéter en cas d'éviction, & les améliorations appartiennent au propriétaire. Le parlement de Paris l'a ainfi jugé, le 30 août 1721, par arrêt rendu en faveur de Me Pafquier contre Jean Devaux.

A l'égard des impenfes & réparations néceffaires, elles doivent être rembourfées au poffeffeur de mauvaife foi, comme au poffeffeur de bonne-foi, attendu qu'il ne feroit pas jufte que le propriétaire fût difpenfé du paiement d'une dépenfe qu'il auroit été obligé de faire lui-même pour conferver fon héritage.

POSSESSION *en matière bénéficiale.* La *poffeffion* qui produit tant d'effets dans la légiflation civile, en produit auffi dans la légiflation eccléfiaftique. Par elle, l'églife peut acquérir, comme elle peut perdre. Son empire s'étend même entre eccléfiaftiques, jufqu'à certains droits incorporels, autres que ceux qui font effentiellement attachés à la puiffance d'ordre, & qui font imprefcriptibles. C'eft par la *poffeffion* que tant de prélats inférieurs, & tant de chapitres font parvenus à jouir, fans pouvoir en être dépouillés, de plufieurs droits qui, dans leur origine, appartenoient aux évêques feuls, & exercent une jurifdiction quafi-épifcopale. C'eft fans doute un abus, mais il n'a pas paru de nature à ne pouvoir être couvert par la *poffeffion* qui, jufqu'à ce que le contraire foit démontré, fait toujours fuppofer un titre légitime de la part de celui qui poffède. Nous ne nous propofons point de traiter ici la *poffeffion* fous ce point de vue général, nous croyons qu'il eft plus naturel d'en parler à l'article PRESCRIPTION: nous n'examinerons dans ce moment la *poffeffion* que relativement aux bénéfices.

Prife de poffeffion. Il n'y a point, à proprement parler, de véritable *poffeffion* d'un bénéfice, fans l'acte que l'on appelle *prife de poffeffion.* Il ne fuffit pas pour jouir des revenus, ou en exercer les fonctions, d'être porteur d'une collation, & de l'avoir acceptée, il faut de plus s'être mis en *poffeffion;* c'eft ordinairement un prêtre qui eft le miniftre de cette cérémonie, mais l'acte doit en être rédigé par un notaire apoftolique, fuivant l'édit du mois de décembre 1691. Il n'y a d'exception à cette règle générale, que lorfque le titre de bénéfice eft dans une églife cathédrale, collégiale ou conventuelle, ayant un greffier qui eft dans l'ufage de recevoir ces fortes d'actes. Cette exception fe trouve dans la loi même qui a établi la règle générale.

Lorfque les provifions émanent du collateur ordinaire, le pourvu n'a befoin de rien de plus pour prendre *poffeffion.* Mais il n'en eft pas de même fi elles ont été obtenues en cour de Rome. Il faut alors diftinguer la nature du bénéfice & le genre de provifions. Si les provifions font en forme gracieufe, elles fuffifent au pourvu, & il peut prendre provifion du bénéfice fans aucun autre préalable; fi elles font fimplement *in formâ dignum*, le pourvu doit alors s'adreffer à l'évêque que les provifions elles-mêmes établiffent juge de la capacité du pourvu, & il ne peut prendre *poffeffion* fans *vifa.*

Les provifions en forme gracieufe ne donnent droit de prendre *poffeffion* fans le concours de l'ordinaire, que pour les bénéfices fimples. Quant aux bénéfices-cures, ou à charge d'ames, les provifions de cour de Rome, en quelque forme qu'elles foient, ne peuvent difpenfer du *vifa*, fans lequel la *prife de poffeffion* feroit radicalement nulle, & une véritable intrufion: c'eft la difpofition textuelle de l'article 2 de l'édit ou réglement de 1695. *Voyez* PROVISIONS, VISA.

La prife de *poffeffion* d'une cure, d'une chapelle, ou autre bénéfice, fe fait ordinairement par l'entrée du pourvu dans l'églife, accompagné de celui qui le met en *poffeffion*, & de deux notaires apoftoliques, ou d'un feul notaire, avec deux témoins.

Les formalités de la *prife de poffeffion* dépendent de la qualité des bénéfices & de l'ufage des églifes où ils font fitués. Communément, par rapport aux cures, les fymboles de la *poffeffion* font l'entrée de l'églife, l'afperfion de l'eau bénite, le baifer du maître autel & des fonts baptifmaux, &c. A l'égard des bénéfices fimples, c'eft l'attouchement du miffel, de l'antiphonaire, ou de quelque autre livre des facremens. Quant aux canonicats, c'eft l'affignation d'une place dans le chapitre, & d'une ftale au chœur.

Il faut cependant obferver que, relativement aux canonicats, la feule *prife de poffeffion* ne met pas dans le cas de jouir des fruits, & d'être ce qu'on appelle *è gremio capituli.* Il faut de plus avoir fait le ftage, tel qu'il eft prefcrit par les ufages du chapitre. *Voyez* STAGE.

Lorfque le bénéfice eft un canonicat, une prébende, ou tout autre titre dépendant d'une églife

cathédrale ou collégiale, le pourvu doit se présenter au chapitre assemblé, & demander à être installé & reçu. Si le chapitre agrée la demande, l'installation se fait sur le champ, & c'est le greffier du chapitre qui en reçoit l'acte; si au contraire la demande est rejettée, alors le pourvu prend acte du refus, & peut se faire installer ensuite dans le chœur, en observant les cérémonies d'usage. Dans ce cas, il a besoin du ministère d'un notaire apostolique.

Si l'on refusoit d'ouvrir l'église au pourvu qui se présente pour prendre *possession*, il peut, après le refus constaté, prendre *possession* en se mettant à genoux, & touchant la serrure de la porte de l'église.

S'il y avoit impossibilité ou danger de se présenter à l'église, dans ce cas on prend *possession* à la vue du clocher.

Il arrive même que l'on prend *possession* dans une autre église que celle à laquelle est affecté le titre du bénéfice; mais alors il faut une permission du juge, qui ne l'accorde qu'à la charge de la réitérer sur les lieux. Le grand-conseil est dans cet usage, & il permet de prendre *possession* dans sa chapelle.

Dumoulin distingue deux espèces de *prise de possession*; l'une, qu'il appelle *continue*; & l'autre, qu'il appellée *momentanée*.

La *prise de possession* est continue quand le titulaire, en conséquence de cet acte, possède réellement & effectivement le bénéfice, comme, par exemple, quand un curé réside au presbytère, fait le prône, *&c.*

La *prise de possession* est momentanée quand elle n'est suivie d'aucun acte de propriétaire ou de titulaire. Elle a lieu lorsqu'un résignataire veut laisser à son résignant le temps de se retirer, ou lorsque le bénéfice est rempli par un contendant.

On peut à ces deux espèces en ajouter une troisième, que l'on appelle *possession civile*. Elle a lieu lorsqu'un ecclésiastique, ayant un droit acquis à un bénéfice, éprouve cependant un refus, soit de la part du pape, soit de la part de l'ordinaire. Dans ces sortes de cas, on s'adresse au juge royal, dans l'étendue duquel le bénéfice est situé. On lui présente une requête expositive des faits, & sur cette requête il accorde la permission de prendre *possession ad conservationem juris*. Cette *prise de possession* ne regarde uniquement que le temporel, puisque les juges séculiers ne peuvent donner aucun droit sur le spirituel. On s'y abstient même des cérémonies qui sont l'image ou le type des fonctions spirituelles; on s'abstient de faire toucher l'autel & les vases sacrés à celui qu'on met en *possession civile*. On se contente de l'introduire dans l'église, où il fait sa prière, prend de l'eau bénite, & s'asseoit à la place qu'il doit occuper. De-là il suit que le titulaire n'est point mis en *possession* canonique, & que si, par la suite, il vient à vaincre les obstacles qui lui sont opposés, il sera tenu de prendre une nouvelle *possession*. La *prise de possession* canonique doit donc toujours suivre la *prise de possession* civile.

Ainsi la *prise de possession* civile n'empêche point la vérité du principe, que la *prise de possession* ne se réitère point *ex novo titulo superveniente*, parce que le principe ne s'applique qu'à la *prise de possession* canonique.

Le principe que la *possession* canonique ne se réitère point, parce qu'elle est *facti non juris*, reçoit cependant une exception. C'est lorsque le titre, en vertu duquel elle a été prise, est radicalement nul: il est évident que la *possession* prise en conséquence, est une véritable intrusion. Il en seroit de même si on avoit pris *possession* sans aucun titre; dans l'un & l'autre cas, l'ecclésiastique qui viendroit à être pourvu valablement, seroit tenu de prendre une seconde fois *possession*.

Quelquefois on ne prend point personnellement *possession*, on la prend par un fondé de pouvoir *ad hoc*. Cette espèce de *prise de possession* produit ordinairement les mêmes effets que la *prise de possession* personnelle. Il est cependant des circonstances où cette dernière est nécessaire. La régale, par exemple, n'admet point de fiction. La *prise de possession* par procureur, qui n'est, à proprement parler, qu'une fiction, n'empêcheroit point par conséquent le bénéfice de vaquer en régale, si la régale venoit à s'ouvrir. De-là il suit encore que le régaliste est obligé de prendre *possession* personnelle, puisqu'autrement le bénéfice seroit toujours censé vacant. Un clerc qui est nommé pendant le cours de ses études à un canonicat, ne peut jouir du privilège des étudians, s'il n'en prend personnellement *possession*.

Si quelqu'un s'oppose à une *prise de possession*, prétendant que le bénéfice lui appartient, celui qui prend *possession* doit passer outre, remplir toutes les formalités nécessaires pour la forme de cet acte, y insérer l'opposition qui sera faite; & alors ce sera à celui qui prétend être en la *possession* de ce bénéfice, de former sa complainte contre celui qui vient l'y troubler, & d'obtenir une commission du juge royal pour faire assigner celui qui l'inquiète dans sa *possession*.

L'opposition formée à une *prise de possession* peut être également regardée comme un trouble, & être un motif pour intenter la complainte. Mais on n'y est jamais recevable qu'après la *prise de possession*.

On demande dans quels delais un pourvu est obligé de prendre *possession* d'un bénéfice. Pour répondre à cette question, il faut distinguer les différens titres qui donnent droit au bénéfice. Les résignataires ont trois ans pour prendre *possession*: les dévolutaires doivent la prendre dans l'an. Quant aux autres pourvus, les opinions sont partagées. Drapier dit que le sentiment commun des canonistes est de ne leur donner qu'un an. Mais il est des auteurs graves qui leur en accordent trois, & même trente. Ce dernier sentiment ne pourroit être admis que pour les bénéfices qui seroient entiérement vacans; car si les

bénéfices avoient un titulaire, la *possession* triennale couvriroit les vices de son titre, en supposant qu'il en eût, & rendroit inutiles les provisions de tout autre. Ce cas ne doit pas se présenter souvent, parce qu'il est rare qu'un bénéfice reste vacant pendant trois ans, & encore plus rare qu'un pourvu laisse écouler ce temps sans prendre *possession*. Au reste, on ne voit pas pourquoi nos ordonnances ayant accordé un délai de trois ans aux résignataires pour prendre *possession*, on refuseroit ce même temps aux pourvus *per obitum :* la cause des derniers est certainement plus favorable que celle des premiers. On pourroit opposer que l'intérêt de l'église veut que les bénéfices ne restent pas long-temps dépourvus de titulaires, & que ce seroit autoriser les longues vacances que de donner aux pourvus *per obitum*, trois ans pour prendre *possession*. Cette réflexion a encore bien plus de force contre ceux qui leur accordent 30 ans. Il est plus prudent de la prendre dans l'année de la date des provisions.

Quand on dit que les résignataires ont trois ans pour prendre *possession*, cela doit s'entendre pourvu que le résignant soit vivant. Car, si celui-ci meurt après les six mois, à compter de la date des provisions du résignataire, & sans avoir été dépossédé, le bénéfice vaque par mort, comme s'il n'avoit pas été résigné. *Voyez* PERMUTATION, RÉSIGNATION.

Il faut faire insinuer au greffe des insinuations la *prise de possession*, & ce dans le mois, & ensemble les procurations pour prendre *possession*, les *visa*, les attestations de l'ordinaire pour obtenir des provisions en forme gracieuse, les sentences & les arrêts qui permettent de prendre *possession* civile. Cette formalité doit être remplie dans le mois après la *prise de possession*. C'est la disposition textuelle de l'article 14 de l'édit de 1691.

Possession paisible. Les canonistes disent qu'on possède paisiblement une chose, quand on la possède sans aucun trouble de fait ou de droit, en & hors jugement. *Quis dicitur pacificè possidere, quando nullam patitur contradictionem, juris vel facti, nec in judicio, nec extra judicium.* Voyez ci-dessous *Possession triennale*.

Possession annale. On appelle *possession annale*, la *possession* du bénéficier qui jouit paisiblement depuis un an de son bénéfice. Cette *possession* se compte du jour de la prise de *possession*, & doit être paisible & non interrompue. Elle donne droit au pourvu, en cas de contestation, de demeurer en *possession* du bénéfice, jusqu'à ce que le pétitoire soit jugé. Il y a une règle de chancellerie appellée, *de annali possessore*. Cette règle étoit observée en France du temps de Rebuffe & de Dumoulin. Mais présentement elle n'y est plus suivie, & il n'y a point de provisions par dévolut dans lesquelles le pape n'y déroge. *Voyez* DÉVOLUT.

Possession triennale. L'église a, comme on vient de l'observer, un intérêt visible à ce que les bénéfices ne restent pas long-temps vacans, ou ne demeurent pas incertains sur la tête des titulaires. Il est donc tout à la fois très-utile de forcer les collateurs à nommer aux bénéfices de leur collation, & de mettre les titulaires qui ont possédé pendant un certain temps, à l'abri des recherches de la cupidité & de l'ambition. Pour parvenir à ce double but, l'église & les loix civiles ont établi la dévolution, & ont fixé le temps après lequel un dévolutaire seroit non-recevable à attaquer un paisible possesseur. Ce temps a été fixé à trois ans. Cette espèce de prescription triennale est ancienne dans l'église. On la trouve dans un canon d'un ancien concile de Carthage. Mais c'est le concile de Basle qui, le premier, a rédigé en décret formel, la loi d'après laquelle celui qui a possédé paisiblement & sans trouble, pendant trois ans, une prélature, une dignité, un office, un bénéfice, ne peut plus être inquiété, tant au pétitoire, qu'au possessoire, même à raison d'un droit nouvellement acquis, pourvu que le possesseur ait joui en vertu d'un titre qui soit au moins coloré, qu'il ne soit ni simoniaque, ni intrus, & que sa *possession* ne soit point fondée sur la force & la violence. Ce décret excepte néanmoins le cas d'hostilité & de tout autre empêchement légitime, en obligeant celui qui ne peut agir, de protester & de dénoncer les causes de son empêchement. Il déclare au surplus que le litige ou le trouble s'entend, en cette occasion, d'une assignation suivie d'exhibition ou communication de titres.

Ce décret étoit assurément très-sage. Quoiqu'il émanât d'un concile que la cour de Rome n'a jamais vu de bon œil, les papes en ont formé la trente-sixième règle de chancellerie, sous le nom *de regulâ triennali*.

L'assemblée de Bourges inséra dans la pragmatique-sanction, au titre *de Pacificis*, le décret du concile de Basle. *Quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite prælaturam, dignitatem, beneficium vel officium, trienno proximo hactenus possedit vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio, à quoquam etiam ratione juris noviter impetrati, molestari, excepto hostilitatis incursu vel alterius legitimi impedimenti, de quo protestari & illud juxta concilium Viennense intimare teneatur. Lis autem hoc casu intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in judicio exhibitionem ac terminorum omnium observationem processum fuerit. Ordinarii autem diligenter inquirant, ne quis sine justo titulo beneficium possideat; quod si talem quandocumque reperierint, declarent jus illi non competere.*

Le concordat a adopté en entier ce décret. Il y a seulement ajouté, *cujusvis temporis detentione nonobstante.*

La règle de chancellerie romaine ne diffère presque en rien de la pragmatique & du concordat. *Item voluit*, S. D. N. *ut si quis quæcumque beneficia ecclesiastica qualiacumque sint absque simoniaco ingressu ex apostolicâ vel ordinariâ collatione per triennum paci-*

ficè possiderit, si se non intruserit, super hujusmodi beneficiis, molestari nequeat, nec non impetrationes de beneficiis sic possessis factas, irritas & inanes censeri decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguendo.

L'effet de la *possession triennale* & paisible, accompagnée de bonne-foi, est de couvrir les défauts qui vicient le titre. De ce principe qui est reçu tant pour le for intérieur, que pour le for extérieur, il suit que la première qualité de la *possession triennale* est de prendre son origine dans un titre. *Statuimus ut quicumque habens titulum.* Ici, comme l'on voit, la *possession* en matière bénéficiale diffère de la *possession* en matière civile, en vertu de laquelle on peut acquérir quoique sans titre, pourvu qu'elle ait duré pendant le temps fixé par la loi. En matière bénéficiale, il faut nécessairement commencer à posséder avec un titre : rien n'en peut dispenser. *Beneficium sine canonica institutione obtineri non potest.* Ainsi un bénéficier qui est inquiété ne peut s'exempter de produire son titre, quand même sa *possession* seroit plus que triennale. Duperrai & Rebuffe rapportent des arrêts qui l'ont ainsi jugé. D'ailleurs, ni le décret de la pragmatique, ni la règle *de pacificis*, ne sont faits en faveur des intrus, & l'on est intrus dans un bénéfice toutes les fois qu'on le possède sans titre.

Il ne suffit pas que la *possession triennale* commence avec un titre, il faut encore que ce titre soit coloré. *Habens titulum coloratum.* Mais que faut-il entendre par un titre coloré ? Quelques canonistes le définissent ainsi : *titulus coloratus ille est qui obtentus fuit ab eo, qui conferendi potestatem habebat, sed propter obicem conferre impediebatur.* Cette définition est appuyée sur la règle de chancellerie rapportée ci-dessus, qui demande seulement que *beneficium ex apostolicâ vel ordinariâ collatione possideatur.* Ces canonistes, pour rendre leur définition plus sensible, rapportent pour exemple d'un titre coloré, celui que feroit un évêque qui confèreroit un bénéfice dont la disposition lui appartiendroit en qualité d'ordinaire, sans égard à une suspense qui lui ôte l'exercice de sa jurisdiction, à un délit qui le prive, *ipso facto*, de sa dignité, ou à une expectative qui lui lie les mains.

Ces canonistes ont raison en ce sens, qu'un titre ne peut pas être coloré sans être émané de celui qui a le pouvoir de le donner. En fait de collation de bénéfices, il n'y a pas plus grand défaut que celui de pouvoir dans la personne qui confère. Mais est-il bien vrai que tout titre de collation qui émane de l'ordinaire, ou du pape, soit toujours un titre coloré ? Nous ne le pensons pas. Il faut encore que celui auquel il est accordé soit capable de le recevoir ; il faut que le bénéfice soit de nature à pouvoir faire impression sur la tête du collataire. Au défaut de puissance dans le collateur, il faut donc ajouter l'incapacité dans la personne du collataire, comme mettant un titre à un bénéfice dans la classe des titres non colorés. Un troisième défaut peut encore le rendre non coloré : c'est lorsqu'il pèche essentiellement dans la forme, ou qu'il n'est pas revêtu des formalités prescrites par la loi, à peine de nullité. Dans ce troisième cas, le titre n'est pas coloré, & son vice ne peut être couvert par la *possession triennale.* Ainsi, plusieurs obstacles empêchent, en fait de bénéfices, un titre d'être coloré, & rendent par conséquent inutile la *possession* même triennale. 1°. Le défaut de pouvoir dans le collateur ; 2°. l'incapacité absolue dans la personne du pourvu ; 3°. une faute essentielle dans la forme ; 4°. l'omission d'une formalité exigée, à peine de nullité. *Voyez* TITRE COLORÉ.

C'est un principe constant dans le droit canonique, que la *possession* sans bonne-foi est absolument inutile au possesseur, quelque temps qu'elle ait duré. *Possessor malæ fidei nullo tempore præscribit.* De-là il suit qu'un des caractères de la *possession triennale* doit être la bonne-foi : c'est à celui qui attaque le possesseur d'un bénéfice à prouver que sa *possession* est dénuée de ce caractère. S'il fait cette preuve, le titre cesse alors d'être coloré, & l'intrusion devient manifeste, car on est intrus lorsqu'on occupe un bénéfice, non-seulement par violence, mais encore injustement & sciemment. *Intrusus dicitur, cum quis sciens absque canonico & legitimo titulo vel cum imperfecto beneficium accipit.* L'obreption & la subreption étant évidemment une mauvaise foi, vicient donc tellement le titre obtenu en cour de Rome, que la *possession triennale* ne peut garantir de l'éviction le pourvu s'il est attaqué. Le concile de Trente paroît avoir admis ce principe dans la session 25 *de regularibus, ch. 21* ; lorsqu'après avoir ordonné que dans les provisions des bénéfices réguliers qu'on obtient en commende, la qualité de l'impétrant soit exactement exprimée, il ajoute, *aliter facta provisio subreptitia esse censeatur, nullaque subsequenti possessione etiam triennali adjuvetur.* Le parlement de Paris a consacré ce principe par plusieurs de ses arrêts. On en trouve des années 1613, 1674 & 1683, qui ont jugé que la *possession triennale* étoit inutile à des pourvus dont les provisions de cour de Rome étoient obreptices ou subreptices, par le défaut d'expression de la qualité ou de la nature du bénéfice. Si avant l'expiration des trois ans, le possesseur découvre le vice qui rend son titre nul, il tombe dans la mauvaise foi, parce que, dès ce moment, il commence à posséder *cum rei alienæ conscientia :* mais s'il ne l'apperçoit qu'après, il ne doit pas en souffrir, parce que ce droit lui est alors acquis.

Il est nécessaire pour que la *possession triennale* produise ses effets, qu'elle soit complette & continue : il ne doit pas lui manquer un seul jour, *currit de momento ad momentum.*

Il faut qu'elle ait été paisible & sans trouble ; *pacificè & sine lite possiderit*, disent la pragmatique & le concordat. Selon la glose de la pragmatique-sanction, il ne suffit pas pour troubler la *possession triennale*, que l'assignation ait été donnée dans les

trois ans; il faut encore que tous les délais soient échus dans le même terme. Cette opinion paroît très-conforme à la loi qui porte : *lis autem intelligitur si ad executionem citationis*, *aut terminorum omnium observationem*, *processum fuerit*.

Nos auteurs, & entre autres Drapier, assurent qu'afin qu'un titulaire soit troublé dans la *possession* de son bénéfice, d'une manière qui puisse empêcher la prescription triennale, il faut trois conditions, 1°. qu'il y ait eu assignation donnée au possesseur; 2°. qu'en conséquence de cette assignation, les parties se soient respectivement communiqué leurs droits; 3°. que les délais établis par les ordonnances avant que d'entrer dans la véritable contestation soient expirés.

Il faut donc donner copie de ses titres & capacités à la partie adverse. On entend par titres, les provisions, la prise de *possession* & le *visa*, si on en a eu besoin. Par capacités, on entend les lettres d'ordre, de démissoires, *&c.* On doit avoir soin de donner cette communication le plutôt que l'on peut, si l'on craint que la partie n'acquière la *possession triennale;* car la *possession* n'est point interrompue jusqu'à ce que cette communication ait été faite.

Quant à la troisième condition, on entend par délais, tous les préliminaires qu'on accorde aux parties avant d'entrer dans la véritable contestation; par exemple, le délai qu'il faut donner entre la première assignation & la comparution; & si la partie faisoit défaut, le temps qu'il faudroit pour le délai entre la réassignation sur le défaut, & le jour auquel on est assigné. Ce sont les seuls délais que le glossateur de la pragmatique dit qu'il faut entendre.

Cependant il est des parlemens où la simple assignation interrompt la *possession triennale* du bénécier. M. Catelan nous apprend que telle est la jurisprudence de celui de Toulouse, où l'on suit l'opinion de Rebuffe, qui décide que, *sufficit citatio ante triennium.* Il rapporte un arrêt du 7 février 1668, qui l'a ainsi jugé. L'auteur des mémoires du clergé incline pour ce dernier sentiment : la simple assignation, dit-il, suffit pour interrompre toutes sortes de prescriptions, pourquoi n'interromperoit-elle pas aussi celle du triennal possesseur, qui, sans doute dès l'assignation, cesse d'être paisible?

Si un pourvu a obtenu une sentence de récréance, & qu'il possède pendant trois ans, sans être inquiété par son compétiteur, il peut s'aider du décret *de pacificis.* L'appel même de la sentence ne nuiroit point à la *possession triennale*, s'il n'est suivi d'aucune procédure; il y auroit alors péremption d'appel.

Il est trois observations bien importantes sur cette matière; 1°. le trouble formé par une partie ne sert qu'à elle seule, & un tiers qui viendroit, sous ce prétexte, attaquer un possesseur après les trois ans, ne pourroit pas en tirer avantage; 2°. si le bénéfice contesté est mis en sequestre, aucun des contendans ne peut se prévaloir de la *possession*; puisque ni l'un ni l'autre ne possède réellement; 3°. la *possession* de trois ans peut être opposée aux mineurs comme aux majeurs : *quia minor in beneficialibus reputatur major.* Mais s'ils ont été trompés & séduits, la foiblesse de leur âge est mise au nombre des empêchemens légitimes qui ne permettent pas de laisser couvrir la prescription contre eux.

Pinson, dans son *Traité des bénéfices*, rapporte plusieurs arrêts du parlement de Paris, qui ont permis à des mineurs de se pourvoir par lettres de rescision contre des possesseurs triennaux. Gohard cite à l'appui des arrêts de Pinson, ceux qu'on lit dans le *tom. 10, p. 1692 des Mém. du clergé.* Ils ont été rendus contre des précepteurs qui avoient abusé de la foiblesse de leurs écoliers mineurs, pour se faire résigner leurs bénéfices, & dont par conséquent la *possession* étoit de mauvaise foi. Ce vice étoit également reproché à leurs copermutans; ainsi ces mineurs étoient dans un cas particulier; ce n'étoit pas précisément leur minorité qui faisoit obstacle à la *possession triennale*, acquise par leur résignataire, mais la mauvaise foi de ces résignataires.

La *possession triennale* n'est point réputée paisible contre celui qui a été légitimement empêché d'agir. C'est la disposition de la pragmatique & du concordat; *præterquam pretextu hostilitatis*, *aut alterius legitimi impedimenti*, *de quo protestari*, *& illud juxta concilium Viennense intimari debeat.* D'après cette loi, il ne suffit pas qu'une personne qui a droit à un bénéfice ait été légitimement empêchée de poursuivre ses droits dans les trois années, soit par la guerre, soit par la peste, ou autrement, il faut encore qu'elle proteste lors de l'empêchement, & que, par cette protestation, les juges demeurent entièrement persuadés qu'elle a eu dessein de troubler le possesseur, & qu'elle l'auroit effectivement fait sans cet obstacle. Gohard va plus loin : il veut que la protestation faite pardevant notaire, & en présence de témoins, soit signifiée au domicile du possesseur du bénéfice, ou à celui de son procureur; & dans le cas où cette signification seroit impraticable, on doit, selon cet auteur, la faire dans l'église même du bénéfice, ou du moins dans la cathédrale du diocèse.

Le défaut de protestation ne rend point non-recevable à agir contre un possesseur triennal, si son compétiteur a été dans l'impossibilité absolue de la faire. C'est ce qui paroît résulter d'un arrêt du parlement de Paris, rapporté au tome 12 des mémoires du clergé. Le sieur de Montillot, curé de Givry, diocèse de Châlons-sur-Saone, & titulaire de la chapelle de Saint-Germain, avoit été banni à perpétuité du royaume par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 octobre 1737. Cette condamnation emportoit mort civile, & opéroit la vacance de tous les bénéfices dont étoit pourvu le sieur de Montillot. Le sieur de la Fosse, sous-chantre de l'église cathédrale de Châlons, obtint le 25 du même mois, des provisions de la chapelle de Saint-Germain, &

en prit *possession* le 30. Le sieur de Montillot parvint le 2 juillet 1743, à se faire accorder par le roi des lettres de révision de son procès, adressées au parlement de Paris, qui, par son arrêt du 8 août 1744, anéantit la condamnation au bannissement perpétuel. Le 30 mars 1745, le sieur de Montillot fit sommer le sieur de la Fosse de lui délaisser la *possession* de la chapelle de Saint-Germain. Alors le sieur de la Fosse avoit plus de sept années d'une *possession* paisible & sans trouble. La contestation ayant été portée au bailliage de Mâcon, le sieur de Montillot fut débouté de sa demande. Sur l'appel au parlement de Paris, le sieur de la Fosse invoqua le décret *de pacificis* : son titre étoit certainement plus que coloré; sa *possession* étoit plus que triennale. Il insista particulièrement sur la partie du décret, qui veut que dans le cas d'un empêchement légitime de la part de celui qui n'a pu agir pour s'opposer à la *possession triennale*, il soit tenu de protester contre l'empêchement, & de notifier sa protestation. Le sieur de Montillot répondit au moyen pris dans le décret *de pacificis*, que la *possession triennale* n'avoit pu courir contre lui avant l'arrêt du parlement de Paris, parce que jusques-là il n'avoit pu agir; que depuis cet arrêt, il avoit fait les diligences nécessaires pour interrompre la *possession* du sieur de la Fosse; que le défaut de protestation ne pouvoit lui être opposé, puisque cet acte lui avoit été impossible pendant tout le temps qu'avoit subsisté l'arrêt, qui, en le privant de la vie civile, lui avoit interdit la faculté de faire aucun acte valable, outre que le respect qu'il devoit avoir pour une cour souveraine, jusqu'à ce qu'il eût été rétracté, ne pouvoit lui préjudicier dans une matière aussi peu favorable que la prescription.

Par arrêt du 22 août 1749, la sentence de Mâcon fut infirmée, & le sieur de Montillot maintenu dans la *possession* de la chapelle de Saint-Germain, avec restitution des fruits, à compter du jour de la demande, & le sieur de la Fosse condamné en tous les dépens.

Il faut enfin que le titre de possesseur triennal soit exempt de toute simonie, & par conséquent de confidence. Il est vrai que la pragmatique & le concordat gardent le silence à ce sujet. Mais la règle de chancellerie rapportée ci-dessus, y a suppléé en ces termes; *si quis absque ingressu simoniaco*, & cela en haine d'un crime qui ne mérite aucune faveur. Le parlement de Paris a adopté cette disposition de la règle, comme nous l'apprend l'arrêt du 15 février 1655, qui a adjugé la cure de Presle à celui qui l'avoit dévoluté sur un confidenciaire, quoique paisible possesseur depuis vingt-un ans.

Le parlement de Grenoble est moins sévère. Il estime, selon Basset, que la simonie est couverte par une *possession* de dix ans; & qu'après ce temps, le titulaire ne peut plus être inquiété.

La simonie peut être commise à l'insu du bénéficier. On demande si dans ce cas le possesseur peut exciper de la *possession triennale*. Les auteurs sont partagés sur cette question. Rebuffe est pour la négative, & son sentiment a été suivi au parlement d'Aix, par un arrêt que cite Pastor, rendu contre un nommé Laurent, pourvu simoniaquement, mais à son insu, d'un canonicat de Barjols, dans lequel il prétendoit se maintenir en vertu de la *possession triennale*.

Le parlement de Paris paroît, si on en juge par ses arrêts de 1574 & de 1581, rapportés par Papon & par Carondas, se contenter d'une *possession* de dix ans pour couvrir cette espèce de simonie.

A Toulouse, on laisse jouir le coupable du privilège de la *possession triennale*, si la simonie n'est ni réelle, ni complette. Maynard assure qu'il y a été ainsi jugé par arrêt du 3 mars 1734, rendu au profit d'un ecclésiastique qui avoit acquis son bénéfice par une convention, à la vérité simoniaque, mais qui n'avoit encore rien payé sur la somme promise. Si les deniers sont délivrés en tout ou en partie, le même parlement ne maintient point le bénéficier malgré sa *possession triennale*. M. Catelan le prouve par un arrêt du 26 juin 1652.

Cette diversité de jurisprudence a de quoi étonner. Il paroît que l'on ne devroit, dans aucun cas, s'écarter de la maxime, que l'abus ne se couvre par aucune espèce de *possession*, & par conséquent par une *possession triennale*. Il est certain que le décret *de pacificis*, ni la règle *de triennali possessore*, n'ont pas eu en vue d'effacer des incapacités absolues, telles que celle qui résulte de la simonie. Jamais un simoniaque ne devroit donc être admis à invoquer l'un ou l'autre : au surplus, *voyez* SIMONIE.

On ne peut pas joindre deux *possessions* ensemble, parce que pour que la *possession* puisse donner lieu au décret *de pacificis*, il faut qu'elle soit continue, & qu'elle ait été acquise pendant trois années consécutives & non interrompues.

Drapier assure que la *possession triennale* a lieu pour les bénéfices consistoriaux, comme pour les autres. Ainsi, dit-il, celui qui auroit obtenu des bulles du pape pour un évêché, une abbaye, ou un prieuré vraiment électif, sans nomination du roi, & qui auroit en sa faveur une *possession triennale*, ne pourroit être dépouillé du bénéfice : & il cite à l'appui de son sentiment l'article 6 des libertés de l'église gallicane. Mais cet article ne dit rien de semblable, & nous avons de la peine à croire que les droits de nomination du roi aux bénéfices consistoriaux, étant considérés avec raison comme des droits de la couronne, on souffrît que la *possession triennale* leur fût opposée.

Suivant l'ancien usage, le décret *de pacificis* n'avoit point lieu en la régale, laquelle étoit prorogée jusqu'à trente ans par l'ordonnance de Louis XII. Cet usage ne subsiste plus, & après trois ans, le possesseur paisible triennal, bien & canoniquement pourvu, ne peut être troublé par le régaliste. C'est la disposition formelle de l'article 27 de l'édit de 1606. Mais la seule *possession triennale* sans titre

canonique ne peut empêcher l'ouverture en régale. Cependant il faut faire, avec Gohard, une obſervation bien importante; quoique la diſpoſition de l'édit de 1706, en faveur de la *poſſeſſion triennale* ſoit abſolue, le parlement de Paris fait une diſtinction, & n'adjuge le bénéfice au poſſeſſeur triennal contre le régaliſte, que quand le collateur ordinaire en a diſpoſé après la clôture de la régale; ſi le collateur en a diſpoſé pendant que la régale étoit ouverte, le bénéfice eſt adjugé au régaliſte. Il y a dans cette eſpèce des arrêts des 9 juillet 1697, 4 décembre 1703, 21 juillet 1705, & 19 août 1710, contre de paiſibles poſſeſſeurs de plus de ſix années, parce que dans ce cas on a jugé que les titulaires avoient été pourvus *à non habente poteſtatem.*

Tournet rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 17 mai 1704, qui juge que le décret *de pacificis* a lieu entre régaliſtes. Il s'agiſſoit d'une prébende de l'égliſe de Troies.

Le litige ne fait point vaquer le bénéfice en régale, lorſque le titulaire inquiété eſt poſſeſſeur paiſible de trois ans, avec titre canonique. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier décembre 1739, contre un régaliſte, au ſujet de la chapelle de Macheferrière, diocèſe du Mans. *Voyez* RÉGALE.

Des auteurs, parmi leſquels on compte Dumoulin & Van-Eſpen, ont prétendu que le décret *de pacificis* n'avoit de force que contre les dévolutaires qui inquiètent les poſſeſſeurs paiſibles & triennaux, mais qu'il ne pouvoit être oppoſé aux évêques qui ſont toujours en droit d'exiger des bénéficiers la repréſentation d'un titre canonique, &, faute de cette repréſentation, de les dépouiller de leurs bénéfices. Rebuffe & Duaren rejettent ce ſentiment, & avec raiſon. Il eſt évident que les poſſeſſeurs dont il s'agit ne ſont point des poſſeſſeurs ſans titre, puiſqu'ils doivent en avoir un au moins coloré. D'ailleurs, les évêques, ou autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, n'ont pas droit en France de forcer les poſſeſſeurs des bénéfices à leur exhiber leurs titres. S'ils le faiſoient, même en cours de viſite, on déclareroit leur procédure abuſive, parce qu'alors ils entreprendroient ſur le poſſeſſoire des bénéfices, qui eſt de la compétence des tribunaux ſéculiers, & qu'ils prendroient connoiſſance de la validité des titres, ce qui leur eſt prohibé parmi nous.

Les poſſeſſeurs qui vouloient s'aider de la *poſſeſſion triennale*, étoient autrefois obligés de prendre en chancellerie des lettres *de pacificis*, qui étoient adreſſées aux juges devant leſquels la conteſtation étoit pendante. Ils en demandoient l'entérinement, ſans quoi ils n'étoient pas maintenus dans leur *poſſeſſion.* Drapier a donné la formule de ces lettres: aujourd'hui l'uſage en eſt aboli. Il ſuffit de prouver dans le cours de l'inſtance, que la *poſſeſſion* eſt triennale, continue, paiſible, & revêtue de tous les autres caractères exigés par la loi, ou de préſenter requête tendante à ce que la partie adverſe ſoit déclarée non-recevable. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

POSSESSOIRE, adj. eſt en général quelque choſe relative à la poſſeſſion.

On entend quelquefois par *poſſeſſoire*, la poſſeſſion même ou l'inſtance de complainte, comme quand on dit que l'on a jugé le *poſſeſſoire*.

Action poſſeſſoire, eſt celle qui ne tend qu'à être maintenu ou réintégré dans la poſſeſſion. *V.* COMPLAINTE, POSSESSION. (*A*)

POSSESSOIREMENT, adv. ſe dit de ce qui eſt fait relativement à la poſſeſſion. Agir *poſſeſſoirement*, c'eſt former complainte, agir au poſſeſſoire.

POSTE, (*Droit féodal.*) *Voyez* POETE.

POSTEIS. Ce mot a ſignifié autrefois un ſeigneur, un homme puiſſant, un *potentat.* Voyez dom Carpentier *au mot* Poteſtativus. (*G. D. C.*)

POSTÉRIORITÉ, ſ. f. eſt oppoſée à *priorité.* Ces deux termes ne ſont guère reſtés au palais, qu'en matière d'hypothèques & d'ordre entre créanciers: en procédant à cet ordre, on à égard à la priorité ou *poſtériorité* de l'hypothèque de chacun d'eux.

POSTHUME, adj. (*Juriſprud.*) eſt un enfant né depuis le décès de ſon pere; on l'appelle *poſthume*, parce qu'il eſt venu *poſt humatum patrem.*

Les *poſthumes* ſont réputés déjà nés, toutes les fois qu'il eſt queſtion de leur avantage, & notamment dans les ſucceſſions.

Suivant l'ancien droit romain, il falloit les inſtituer ou déshériter nommément; mais par le droit du code, un *poſthume* ne peut être déshérité, parce qu'il ne peut pas avoir démérité.

Quand il eſt prétérit dans le teſtament de ſon père, il n'eſt pas réduit à demander ſa légitime, mais à demander ſa part entière, ſans avoir égard au teſtament, lequel en ce cas eſt caſſé.

La prétérition du *poſthume* dans le teſtament du père, rompt le teſtament, quand même ce *poſthume* mourroit auſſi-tôt, & même entre les mains de la ſage-femme.

Quand il eſt prétérit par ſa mère, laquelle a été prévenue de la mort ſans avoir eu le temps de changer ſon teſtament, il eſt tenu pour inſtitué ſi ce ſont les autres enfans qui ſont nommés *héritiers*; mais ſi ce ſont des étrangers, le teſtament eſt rompu.

Lorſque des enfans veulent procéder au partage des biens de la ſucceſſion de leur père, qui laiſſe en mourant ſa femme enceinte, il faut faire la portion de l'enfant à naître, & lui nommer un curateur pour défendre ſes droits. Il eſt même plus à propos en pareil cas de ſurſeoir au partage juſqu'à la naiſſance du *poſthume*, à cauſe de l'incertitude où l'on eſt du nombre des *poſthumes* qui naîtront, & s'il en naîtra de vivant.

Une veuve peut demander ſur la ſucceſſion de ſon mari, une proviſion pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance, à cauſe de l'enfant dont elle eſt enceinte, & on doit la lui accorder ſelon la qualité des

personnes, & les biens du défunt. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT.

POSTULANT, part. (*en terme de Pratique.*) signifie un procureur; parce que la fonction d'un procureur est de postuler pour les parties. On donne quelquefois le nom de *postulant* à de simples praticiens qui font la postulation, tels que ceux qui sont admis en cette qualité aux consuls de Paris où il n'y a point de procureurs en titre. *Voyez* PROCUREUR.

Postulant se dit aussi de celui qui sollicite pour entrer dans une maison religieuse, & y prendre l'habit. *Voyez* POSTULATION. (*Droit ecclés.*)

POSTULATION, s. f. & POSTULER, v. act. (*en terme de Palais.*) signifient l'exposition qui se fait devant le juge des demandes & défenses des parties.

La loi 1, au digeste *de postulando*, définit ainsi la *postulation: postulare est desiderium suum vel amici sui in jure apud eum qui jurisdictioni præest exponere, vel alterius desiderio contradicere.*

Il y avoit certaines personnes qui, suivant les loix romaines, étoient excluses de la *postulation*, savoir, un mineur jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, un fou ou imbécille, un muet, un aveugle, celui qui étoit affligé de quelque autre infirmité, un prodigue, celui qui avoit été condamné publiquement pour calomnie, un hérétique, un infâme, un parjure, celui qui avoit été interdit par le juge de la faculté de *postuler*, celui qui s'étoit loué pour combattre contre les bêtes.

L'avocat du fisc ne pouvoit pas *postuler* contre le fisc, ni les décurions contre leur patrie; il étoit aussi interdit de *postuler* à l'avocat qui avoit refusé son ministère au mandement du juge.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'à Rome les avocats pouvoient *postuler;* leur profession en elle-même étoit cependant différente, & s'appelloit *patrocinium.* Il y avoit des procureurs *ad lites*, dont l'emploi étoit singuliérement de *postuler* & de faire la procédure.

Parmi nous la *postulation* est totalement distincte du ministère des avocats, si ce n'est dans quelques bailliages où les avocats font en même temps la profession de procureur.

Dans tous les tribunaux où il y a des procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la *postulation.* Il est défendu à leurs clercs & autres personnes sans qualité, de se mêler de *postulation;* c'est ce qui résulte de l'ordonnance de Charles VII de l'an 1455, de celle de Louis XII en 1507, & de François I en 1610, & de plusieurs arrêts de réglemens conformes, notamment d'un arrêt du 6 septembre 1570, en conséquence duquel la communauté des procureurs nomme tous les six mois quelques-uns de ses membres pour tenir la main à l'exécution des réglemens. Cette commission est ce qu'on appelle *la chambre de la postulation.*

Quand ceux qui font la *postulation* sont découverts, leurs papiers sont saisis, & leur procès leur est fait à la requête de M. le procureur-général, poursuite & diligence des préposés; & lorsqu'ils se trouvent convaincus d'avoir *postulé*, ils sont condamnés aux peines portées par les réglemens, ainsi que les procureurs qui ont signé pour eux. Ces peines, suivant une délibération de la communauté des procureurs, homologuée par arrêt du parlement du 15 janvier 1675, sont contre les procureurs convaincus d'avoir signé pour des postulans, solliciteurs & clercs, d'être interdits pour six mois, condamnés par corps à cinq cens livres de dommages & intérêts envers les pauvres de leur communauté, & en cas de récidive, d'être interdits pour toujours, sans espérance de pouvoir être rétablis: à l'égard des postulans & solliciteurs, les frais qu'ils ont faits sous le nom des procureurs, ne peuvent être répétés contre les parties, & appartiendroient au contraire aux pauvres de la communauté.

Postuler, c'est demander quelque chose au juge, ce qui se fait en lui présentant requête, & en prenant devant lui les conclusions des requêtes; c'est aussi *postuler*, que de faire les procédures nécessaires à l'occasion des demandes & défenses des parties, tout cela est essentiellement attaché à la fonction de procureur; tellement qu'autrefois les procureurs étoient toujours présens à la plaidoirie; ils prenoient les conclusions de leurs requêtes, & lisoient les procédures & autres pièces à mesure que le cas le requéroit, l'avocat ne faisoit qu'exposer les moyens de fait & de droit, il ne prenoit point de conclusions, & ce n'est que pour une plus prompte expédition, que l'on a introduit que les avocats prennent eux-mêmes les conclusions.

POSTULATION, (*Matière bénéficiale.*) elle consiste à demander au supérieur qui a le droit de confirmer une élection, la grace de pourvoir de la dignité élective, une personne qu'on lui nomme, & qui, pour quelque défaut, comme d'âge, d'ordre, ou de naissance, ne peut être élue. *Postulatio est ejus qui eligi non potest in prælatum, concors capituli facta petitio.* Cette définition de Lancelot, dans ses instituts, s'applique à l'élection d'un évêque par le chapitre, & peut s'entendre de toute dignité élective. La *postulation* a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas.

Les canonistes distinguent deux sortes de *postulations*, la solemnelle & la simple; la première est celle que l'on vient de définir; *quæ ad prælatum ipsum rectè intenditur, qui potest omne postulati impedimentum removere.* L'autre est celle qui se fait auprès d'une personne intéressée en l'élection, pour avoir son consentement, comme dans le cas où, pour élever un religieux à quelque prélature, on doit postuler le consentement de l'abbé. Il en faut dire autant d'un patron. Cette sorte de *postulation* bien différente de l'autre, n'est proprement qu'une simple demande de consentement. Après qu'on a obtenu ce consentement, ou avant, on doit procéder à l'élection & à la confirmation de l'élection, comme dans les cas ordinaires.

Les canoniſtes établiſſent pour règle en cette matière, 1°. que celui qui a le droit de confirmer l'élection, doit recevoir auſſi la *poſtulation*, quand le défaut qui en eſt la cauſe ne demande pas une diſpenſe qu'il ne peut accorder; 2°. quiconque n'eſt pas exclus de l'élection par des irrégularités, *ex vitio animi vel corporis*, peut être poſtulé : le mineur, par exemple, le laïque ſont dans ce cas; 3°. quand tous les ſuffrages ſe réuniſſent à l'avis de la *poſtulation*, il faut poſtuler le ſujet que l'on a en vue : mais ſi l'élection eſt en concours avec la *poſtulation*, en ce cas, la *poſtulation* ne l'emporte que par le double des ſuffrages; 4°. il y a cela de commun entre l'élection & la *poſtulation*, qu'elles ſont l'une & l'autre ſujettes aux mêmes rigueurs d'examen, & à toutes les autres formalités préalables de l'élection. Elles diffèrent en ce que l'élection eſt irrévocable dès la publication du ſcrutin, au lieu que la *poſtulation* peut être révoquée avant qu'elle ſoit portée ou admiſe; 5°. la *poſtulation* ſe fait dans la forme de *poſtulo*. La ſupplique préſentée à cet effet au ſupérieur doit faire généralement mention de tous les défauts du poſtulé qui ſont capables d'annuller l'élection; ce qui doit être également exprimé dans les proviſions, ſous peine, pour le ſupérieur, de perdre ſes droits à cet égard, s'il admettoit la *poſtulation* d'un ſujet dont on n'eût pas exprimé les défauts qui lui ſont connus.

Les principes ſur la *poſtulation* ne ſont pas d'un grand uſage en France, où l'on ne connoît que très-peu de bénéfices électifs-confirmatifs.

POTÉ. *Voyez* POETE.

POTÉES. (*Droit féodal.*) On voit dans Ducange au mot *Homines poteſtatis* ſous *Poteſtas*, qu'on a nommé *les potées*, un territoire mouvant de l'égliſe de Reims; de même qu'on a nommé *gens de pote* les ſujets roturiers d'un ſeigneur. (*G. D. C.*)

POTESTATS. *Voyez* PODESTAZ.

POTURE, PAUTURE, ou APOTURE. (*Droit féodal.*) Ces mots ſont encore en uſage aujourd'hui dans le Baſſigny, & dans quelques pays voiſins, pour déſigner un bail au rabais des bêtes priſes en agât.

On doit ſans doute rapporter au même ſens les mots *apau*, *apauter* & *apauteor*, qui ſe trouvent au chap. 289 des aſſiſes de Jéruſalem. Il y eſt dit que lorſque le ſénéchal voudra que les rentes du roi ſoient *apautées*, il les fera crier : « & que, quand ſe vendra à livre, le ſénéchau » le droit livrer par ſon office, par le commandement dou roi ou de celui qui tiendra ſon leuc, » de tous les propres *apaux* dou roi, que l'on » ne puiſſe être de trop engigné, & que il ſache » leur value de tout ce gaing que les apautéors » gaigneront en chacun apau ».

Dom Carpentier dit qu'*apau* eſt bail à cens; *apauter*, donner a cens; & *apauteor*, le cenſier, ou le preneur à titre de cens; il n'en donne point d'autre preuve que ce chapitre des aſſiſes de Jéruſalem, & le mot latin *apeamentus* qui a été d'uſage en Italie pour ſignifier un livre terrier; mais il me ſemble que ce chapitre même des aſſiſes de Jéruſalem prouve le contraire : on n'accenſe point les rentes. Il y a lieu de croire que le mot *apau* ſignifie un bail à ferme : on pouvoit bien affermer à forfait les rentes dues au roi, afin d'avoir des revenus certains à des époques fixes. (*G. D. C.*)

POUDRAGE, (*Droit féodal.*) Ce mot ſe trouve dans des lettres de l'an 1290, tirées du livre rouge de la chambre des comptes de Paris. On y énonce le moulin de Chanteloup & ſes dépendances, avec les droits & bannalités qui en dépendent; « & le » *poudrage* aſdit lieu .... à tenir, à avoir » & à pourſoïer dorénavant ».

Une charte de Henri, roi d'Angleterre, contient auſſi la donation à un monaſtère de la dîme du *poudrage* : « *Decima foreſtarum ſuarum, ... cum decimâ* » *paſnagii, carati & poudragii, broſtagii & herbagii &* » *omnium placitorum ad eaſdem foreſtas pertinentium* ».

Dom Carpentier qui rapporte ces deux textes au mot *poudragium*, penſe que ce mot ſignifie comme celui de *pulveraticum*, toute eſpèce d'impôt. Mais *voyez* l'article PULVERAGE. (*G. D. C.*)

POUILLÉ, ſ. m. appellé dans la baſſe latinité *polypticum*, eſt un terme dérivé du grec πολύπτυχον, d'où l'on a fait par corruption *politicum*: *poleticum*, *puleticum*, *puletum*, qui ſignifie en général un regiſtre où l'on écrivoit tous les actes publics & privés, mais particuliérement un regiſtre où l'on écrivoit les noms de tous les cenſitaires & redevables, avec une note de ce qu'ils avoient payé.

On a de même appellé *pouillé* les regiſtres dans leſquels on écrivoit les actes concernant les égliſes & la deſcription de leurs biens.

Mais, dans le dernier uſage, on entend par ce terme un catalogue des bénéfices, dans lequel on marque le nom de l'égliſe, celui du collateur & du patron, s'il y en a un, le revenu du bénéfice, & autres notions.

Il y a des *pouillés* généraux, & d'autres particuliers.

Le *pouillé* le plus général eſt celui des archevêchés & évêchés du monde chrétien, *orbis chriſtiani*.

On appelle auſſi *pouillés généraux*, ceux qui comprennent tous les archevêchés & évêchés d'un royaume, ou autre état.

Le meilleur ouvrage que nous ayons pour la connoiſſance des égliſes de France, eſt le *Gallia chriſtiana* de MM. de Sainte-Marthe, que l'on peut regarder comme un commencement de *pouillé*, mais néanmoins qui ne comprend pas toutes les notions qui doivent entrer dans un *pouillé* proprement dit.

On a fait divers *pouillés* généraux & particuliers de chaque diocèſe.

En 1516, chaque diocèſe nomma des commiſſaires pour l'eſtimation des revenus & la confection de ſon *pouillé*; le clergé nomma des commiſſaires généraux pour dreſſer ſur ces *pouillés* un département.

Il y eut un *pouillé* général, imprimé *in-8°*. vers

l'an 1626, qui est devenu très-rare, mais qui ne peut être d'aucun usage tant il est rempli de fautes.

Celui qui parut *in-4°.* en 1648, est un peu plus exact, parce qu'il fut fait sur les registres du clergé, qui furent communiqués à l'auteur par ordre de l'assemblée de Mantes, tenue l'an 1641 ; il s'y est néanmoins glissé encore beaucoup de fautes ; il est d'ailleurs imparfait, en ce qu'il n'y en a que huit parties de faites, qui sont les archevêchés de Paris, Sens, Reims, Lyon, Bordeaux, Bourges, Tours & Rouen : les autres archevêchés ne sont pas faits.

Le clergé délibéra en 1726 que tous les bénéficiers & communautés donneroient des déclarations aux chambres diocésaines, qui en feroient des *pouillés* ; & que ces chambres enverroient ces *pouillés* à une assemblée générale, qui les reviseroit & feroit un département. L'exécution de cette délibération fut ordonnée par arrêt du conseil du 3 mai 1727, & lettres-patentes du 15 juin suivant.

Il a paru depuis quelques *pouillés* particuliers, tels que ceux des églises de Meaux & de Chartres, & un nouveau *pouillé* de Rouen en 1738.

Le clergé assemblé à Paris en 1740, renouvella le dessein de former un *pouillé* général sur le plan qui fut proposé à l'assemblée par M. l'abbé le Beuf, de l'académie des inscriptions & belles-lettres. Ce même dessein fut confirmé par une autre délibération du clergé en 1745 ; & en conséquence des lettres circulaires, écrites par MM. les agens du clergé à MM. les archevêques & évêques du royaume, il a été envoyé à M. l'abbé le Beuf divers *pouillés*, tant imprimés que manuscrits, de différens diocèses pour en former un *pouillé* général auquel M. l'abbé le Beuf avoit commencé à travailler : mais n'ayant point reçu tous les *pouillés* de chaque diocèse, & ne s'étant même trouvé aucune province dont la collection fût complette, cet ouvrage est demeuré jusqu'à présent imparfait.

Il y a divers *pouillés* particuliers des bénéfices qui sont de nomination royale, de ceux qui sont à la nomination des abbayes, prieurés, chapitres, dignités.

Le père le Long, dans sa *bibliothèque historique*, a donné le catalogue de tous les *pouillés*, imprimés & manuscrits qui sont connus.

Les *pouillés* ne sont pas des titres bien authentiques par eux-mêmes, & ne peuvent balancer des titres en bonne forme ; mais quand on ne rapporte pas des actes qui justifient positivement à la collation de qui sont les bénéfices, les *pouillés* ne laissent pas de former un préjugé. Cela fut posé pour maxime en diverses occasions par M. de Saint-Port, avocat général au grand-conseil. (*A*)

POULE DE COUTUME. *Voyez* GÉLINE DE COUTUME.

POUOIR, (*Droit féodal.*) On a autrefois employé ce mot pour désigner le territoire ou le district d'une seigneurie, ou d'une jurisdiction. *Voy.* dom Carpentier *au mot* Posse 3. (*G. D. C.*)

POURCENS. (*Droit féodal.*) La Thaumassiere dit dans sa préface sur le chapitre second de la coutume de Montargis, qu'on a ainsi nommé le chef-cens. (*G. D. C.*)

POURCOURS DE BÊTES, (*Droit féodal.* Ce mot se trouve dans une transaction du mois de novembre 1248, relative à la seigneurie de Porhouet en Bretagne. Il y est dit : » Ne cil Pierre » de Chemillé, ne Olivier de Montauban, ne » leurs femmes devant dites, ne leurs hoirs ne » peuvent demander pourcours de nulle bête en » la forest de Lannois, ne cil Raol de Fougières, » ne ses hoirs ne peuvent demander pourcours de » nulle bête en la forest de Loudeac ». *Voyez les preuves de l'histoire de Bretagne par* dom Lobineau, *col. 396.*

Ce *pourcours* est sans doute le droit de suivre dans la seigneurie d'autrui les bêtes que le chasseur a fait lever dans son propre fief. *Voyez* PARCOURS. (*G. D. C.*)

POURPRETURE ou PORPRISE & PORPRISON, du latin *purprestura.* Terme fort usité dans beaucoup d'actes & d'ouvrages du moyen âge, comme on le voit dans un roman manuscrit de Virgile.

Donc ont pourpris Meullent & toute la contrée.

Purprestura ou *propreslura*, pourpréture ou pourprisure, se dit quand quelqu'un s'empare injustement de quelque chose qui appartient au roi, comme dans ses domaines ou ailleurs, & généralement tout ce qui se fait au détriment du tenement royal. On peut commettre cette injustice contre son seigneur, ou contre son voisin, & dans plusieurs de ces occasions on trouve le même mot employé dans la même signification dans Mathieu Paris, dans Brisson, Jacques de Vitry & plusieurs autres.

Il semble aussi que *pourprisure*, dans d'autres auteurs, signifie *les appartenances, les terres circonvoisines* d'un lieu, d'une maison, la banlieue d'une ville, comme dans le roman d'Athis manuscrit.

Hors la ville à telle pourprisure,
Trois grands lieue la place endure.

Dans le cartulaire de l'hôtel-dieu de Pontoise on trouve ces mots, cum *pourprisurâ eidem domui adjacente* ; & dans une chartre du monastère de Lagni, de l'an 1195, *concessi in elemosinam abbati & conventui Sancti Petri Latigniacensis .. locum capellæ cum purpurisurâ adjacente.*

On peut voir dans le glossaire de Ducange, dans l'*Histoire de Paris* des PP. dom Felibien & Lobineau, & dans celle de Bretagne de ce dernier, les autres significations de ce terme. *Suppl. de Moréri*, *Tome II.*

POURPRINSE, (*Droit féodal.*) c'est un *pour-*

pris, un enclos, une enceinte fermée de murs ou de haies. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Porprisum *sous* Perprendere, *& les articles* PERPRISE *&* POURPRÊTURE. (*G. D. C.*)

POURSUITE, s. f. (*terme de Pratique*,) qui signifie quelquefois en général toutes les démarches & diligences que l'on fait pour parvenir à quelque chose, comme quand on dit que l'on poursuit le recouvrement d'une créance, la liquidation d'un compte ; que l'on poursuit sa réception dans un office.

Quelquefois le terme de *poursuite* ne s'entend que des procédures qui sont faites en justice contre quelqu'un, notamment contre un débiteur, pour le contraindre de payer.

Enfin le terme de *poursuite* s'entend quelquefois spécialement de la conduite & direction d'une procédure, comme quand on dit la *poursuite* d'une instance de préférence ou de contribution, la *poursuite* d'une saisie-réelle, la *poursuite* d'un ordre. Dans cette acception, celui qui a la *poursuite*, & qu'on appelle le *poursuivant*, est celui qui fait toutes les diligences & opérations nécessaires ; les autres créanciers sont seulement opposans pour la conservation de leurs droits. Si le poursuivant est négligent, un autre créancier peut se faire subroger à la *poursuite*.

Les frais de *poursuite* sont privilégiés sur la chose, parce qu'ils sont faits pour l'intérêt commun ; c'est pourquoi, lorsque le poursuivant obtient quelque condamnation de dépens contre ceux avec lesquels il a des contestations en sa qualité de poursuivant, il a soin de faire ordonner qu'il pourra les employer en frais de *poursuite*. *Voyez* POURSUIVANT.

POURSUITE (*Droit de*). Voyez *le* §. *6 de l'art.* MAIN-MORTE, *droit féodal*, *& l'article* SERF DE POURSUITE.

POURSUIVANT, (*terme de Pratique.*) est celui qui fait des diligences pour parvenir à quelque chose. On dit d'un récipiendaire, qu'il est *poursuivant* sa réception dans un tel office.

On appelle aussi *poursuivant* celui d'entre les créanciers qui a le premier introduit une instance de préférence ou de contribution, de saisie-réelle, d'ordre, & qui fait les diligences nécessaires pour mettre ladite instance à fin.

On appelle *poursuivant* la saisie-réelle, criées, vente & adjudication par décret, celui qui a fait saisir réellement un immeuble de son débiteur, pour le faire vendre, & être payé sur le prix.

Quand l'adjudication est faite, celui qui étoit *poursuivant* la saisie-réelle devient *poursuivant* l'ordre & distribution du prix de l'adjudication.

Lorsque plusieurs créanciers ont fait saisir réellement les immeubles de leur débiteur, il arrive souvent des contestations entre eux pour savoir qui restera *poursuivant.* C'est la date des saisies-réelles qui doit servir de moyen de décision dans ces sortes de contestations ; car, suivant l'ancienne maxime de notre droit françois, *saisie sur saisie ne vaut* ; la première saisie l'emporte sur les suivantes, qui doivent être converties en opposition. Mais depuis l'établissement des commissaires aux saisies-réelles, ce n'est point celui qui fait faire le premier exploit de saisie qui est regardé comme le premier saisissant ; on préfère celui qui a le premier fait enregistrer la saisie réelle, parce que la première saisie enregistrée est celle qui a eu la première quelque effet ; c'est pourquoi la seconde ne doit pas même être enregistrée, si on la présente au bureau où la première a été portée. Cependant si la seconde est beaucoup plus ample que la première, c'est-à-dire, si l'on y a compris beaucoup plus de bien, l'usage est de donner la poursuite au second saisissant, & de convertir la première saisie en opposition, quoique la seconde saisie n'ait point été enregistrée la première. Le second saisissant devient en ce cas le premier, par rapport aux biens que le plus diligent n'avoit point fait saisir ; & ce seroit multiplier les frais inutilement, que de faire faire des poursuites & des procédures différentes, pour parvenir à l'adjudication des biens saisis : il vaut donc mieux joindre ces saisies, & donner la préférence pour la poursuite à celui dont la saisie est la plus ample.

Quand on a sujet de craindre des intelligences entre la partie qui a fait une saisie-réelle plus ample, & la partie saisie, on ordonne que le premier saisissant demeurera *poursuivant*, en remboursant celui qui a fait la seconde saisie. C'est l'espèce de l'arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 7 septembre 1713, contre un fils qui demandoit la poursuite de la saisie-réelle des biens de son père, sous prétexte que la saisie qu'il avoit faite étoit plus ample que celle du premier saisissant.

Si celui qui est chargé de la poursuite de la saisie-réelle, vient à donner main-levée, un autre créancier opposant peut se faire subroger à la poursuite. La raison en est, qu'en ce cas, tout opposant est censé saisissant ; c'est le plus diligent qui est alors préféré. Il en est de même si le *poursuivant* néglige de faire continuer les procédures, soit parce qu'il se trouve hors d'état d'avancer les frais, soit par pure négligence, soit par collusion avec la partie saisie. Mais dans le cas de la demande en subrogation, formée par l'un des opposans à cause de la main-levée donnée par le saisissant, on accorde d'abord la subrogation ; au lieu que quand on ne se plaint que du défaut de poursuite, on a coutume de rendre un jugement, par lequel on ordonne que le *poursuivant* justifiera, dans un certain temps, de ses diligences pour parvenir à la vente & à l'adjudication par décret des biens saisis, sinon qu'il sera fait droit sur la requête de l'opposant. Si le *poursuivant* ne justifie pas de ses diligences dans le temps prescrit, on rend un jugement définitif, par lequel la subrogation est ordonnée ; & on condamne le procureur du premier *poursuivant* à remettre entre les mains

du procureur du subrogé la saisie, & les autres pièces & procédures du décret, en le remboursant le *poursuivant* des frais ordinaires, sur les pièces qui sont représentées, & suivant la taxe qui en est faite. On accorde quelquefois au parlement de Paris un second délai au *poursuivant* avant de rendre un arrêt de subrogation pure & simple. Aux requêtes du palais & à celles de l'hôtel, celui qui demande la subrogation obtient trois sentences de trois mois en trois mois, qui portent, que dans trois mois le *poursuivant* sera tenu de mettre le décret à fin, sinon qu'il sera fait droit sur la demande en subrogation; après ces délais, on accorde une subrogation pure & simple, à moins que les circonstances n'engagent les juges à accorder un nouveau délai.

POURTAGE. *Voyez* PORTAGE.

POURTAIRIEN. *Voyez* PORTAIRIEN & POURTERRIEN.

POURTERRIEN, (*Droit féodal.*) ce mot paroît avoir signifié des censitaires, ou les détenteurs d'une terre. Des lettres de grace de l'an 1374, citées au mot *Terrarius* du *Glossarium novum* de dom Carpentier, portent: « comme Gauthier de Boulain, escuyer, tiengne en fié une mairie de » condition en la ville de Saumercy, de laquelle » mairie il ait plusieurs personnes ses *pourterriens*, » de lui tenans terres par certains cens ou rente &c.» *Voyez l'article* PORTAIRIEN. (*G. D. C.*)

POURTERRIER. (*Droit féodal.*) Une charte donnée en 1312, par Jean de Commercy, nomme ainsi les gardes forestiers. *Voyez* Ducange *au mot* Portarius; *col. 673 de la nouvelle édition.* (*G. D. C*)

POURVOIR, (*en terme de Palais*) signifie *mettre ordre à quelque chose*, en disposer.

Celui qui présente requête au juge, & qui se plaint de quelque trouble, entreprise ou spoliation qui se fait à son préjudice, conclut à ce qu'il plaise au juge y *pourvoir*, c'est-à-dire, y mettre ordre.

On se fait *pourvoir* d'un office ou d'un bénéfice. Cela s'appelle aussi *pourvoir*, parce que celui qui donne des provisions *pourvoit* à ce que l'office ou le bénéfice soit rempli & desservi. (*A*)

POUVOIR, s. m. (*Droit naturel, civil & politique.*) est la puissance ou faculté de faire quelque chose. *Voyez* PUISSANCE.

PRAAGE, (*Droit féodal.*) On a ainsi nommé autrefois uue espèce de cens dû sur les prés. *Voy.* dom Carpentier *au mot* Preagium, & *l'art.* PRÉAGE. (*G. D. C.*)

PRAGMATIQUE-SANCTION, (*Droit eccl.*) ce terme est emprunté du code, où les rescrits impériaux pour le gouvernement des provinces sont appellés *formules pragmatiques*, ou *pragmatiques-sanctions*. Il vient du mot latin *sanctio*, ordonnance, & d'un mot grec qui signifie *affaire*. On l'emploie pour exprimer les ordonnances qui concernent les objets les plus importans de l'administration civile ou ecclésiastique, sur-tout lorsqu'elles ont été rendues dans une assemblée des grands du royaume, & de l'avis de plusieurs jurisconsultes. Il nous reste deux *pragmatiques* célèbres dans notre droit; l'une est de saint Louis, l'autre de Charles VII.

De la pragmatique-sanction de saint Louis. Le plus saint de nos rois se préparant à un seconde expédition contre les Sarrasins, voulut assurer la tranquillité de l'église gallicane, & prévenir les troubles que pouvoit occasionner, pendant son absence, le défaut d'une loi précise. L'ordonnance rendue à ce sujet règle les droits des collateurs & patrons des bénéfices; elle assure la liberté des élections, promotions & collations; elle confirme nos libertés, privilèges & franchises; elle modère les taxes & les exactions de la cour de Rome. Cette *pragmatique* est divisée en six articles, dont voici la teneur.

1. Les églises, les prélats, les patrons & les collateurs ordinaires des bénéfices, jouiront pleinement de leur droit, & on conservera à chacun sa jurisdiction.

2. Les églises cathédrales & autres auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein & entier effet. Un manuscrit du collège de Navarre ajoute après les mots *electiones*, les deux qui suivent, *promotiones*, *collationes*.

3. Nous voulons que la simonie, ce crime si pernicieux à l'église, soit banni de tout notre royaume.

4. Les promotions, collations, provisions & dispositions des prélatures, dignités & autres bénéfices ou offices ecclésiastiques, quels qu'ils soient, se feront suivant le droit commun, les conciles, & les institutions des anciens pères.

5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires & les charges très-pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourroit imposer à l'église de notre royaume, & par lesquelles il est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable & très-urgente, ou pour une inévitable nécessité, & du consentement libre & exprès de nous & de l'église.

6. Nous renouvellons & approuvons les libertés, franchises, prérogatives & privilèges accordés par les rois nos prédécesseurs & par nous, aux églises, aux monastères, & autres lieux de piété, aussi-bien qu'aux personnes ecclésiastiques.

Quelques exemplaires ne renferment point l'article contre les exactions de Rome; mais on croit, avec raison, que des flatteurs de la cour romaine l'ont retranché de cette ordonnance, qui tend principalement à réprimer les entreprises des papes sur les droits des ordinaires pour les élections, les collations des bénéfices, & la jurisdiction contentieuse. Le célèbre d'Héricourt, & quelques autres, ont révoqué en doute l'authenticité de la pièce elle-même; mais ce doute nous paroît sans fondement. Fontanon, dans sa *Collection des édits*; Bouchel, dans son *Décret*; du Boulay, dans son *Histoire de l'université*; les PP. Labbe & Cossart, dans la *Collection des conciles*; Laurière, dans son *Recueil des ordonnances*; Fleuri, dans son *Institution au droit*

ecclésiastique & dans son *Histoire*, attribuent au saint roi la *pragmatique* dont il s'agit. Pinsson l'a publiée sous le même titre, avec des commentaires; du Tillet assure qu'elle se trouve dans les anciens registres de la cour; par-tout elle porte le nom de Louis, & la date de 1268; les partisans même de Rome l'ont reconnue, comme les défenseurs de nos libertés. S'il n'en est pas mention dans l'histoire des démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, c'est qu'elle est absolument étrangère à cette dispute. Si Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple de saint Louis, c'est un argument négatif qui ne peut pas suppléer au défaut des preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe-Auguste, parce qu'il n'est point rappellé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des chrétiens? On trouve d'ailleurs la *pragmatique* de saint Louis, citée par Jean Juvénal des Ursins, dans sa remontrance à Charles VII. N'est-ce donc pas vouloir faire illusion, que de représenter le père Alexandre comme le chef des modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette loi? Ignore-t-on que le parlement, en 1461, que les états assemblés à Tours en 1483, que l'université de Paris en son acte d'appel de 1491, l'ont consacrée dans des actes publics, comme l'ouvrage du pieux monarque? Est-il croyable qu'ils la lui aient attribuée solemnellement, sans s'être bien assurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit rapportée sous le même nom dans la troisième partie de son recueil, connu sous le titre d'ancien style du parlement; alors elle n'avoit point de contradicteurs : elle a donc pour elle l'ancienneté des suffrages; les vrais modernes sont ceux qui osent la combattre.

De la pragmatique-sanction de Charles VII. Le roi Charles VII étant à Tours au mois de janvier 1438 (nouveau style), écouta les plaintes qu'on vint lui faire de la part du concile de Bâle, sur la conduite d'Eugène IV, & sur la convocation du nouveau concile de Ferrare : peu de temps après, il se rendit à Bourges avec un grand nombre de princes du sang, de seigneurs & de prélats, pour délibérer sur les affaires présentes de l'église. Il y eut dans cette assemblée l'archevêque de Crète, nonce du pape, les archevêques de Reims, de Tours, de Bourges & de Toulouse. On y compta vingt-cinq évêques, plusieurs abbés, & une multitude de députés des chapitres & des universités du royaume. Ce fut-là qu'on dressa le réglement célèbre, appellé *pragmatique-sanction*, décret très-renommé dans nos histoires & dans toute notre jurisprudence ecclésiastique, sans en excepter même celle d'aujourd'hui : car, comme le remarque M. de Marca, « quoique la *pragmatique-sanction* ait été » abolie sous Léon X & François I, cependant la » plupart des réglemens qu'on y avoit insérés ont été adoptés dans le concordat; il n'y a que les » élections qui soient demeurées entiérement » éteintes, pour faire place aux nominations » royales ».

Les séances des prélats de l'église gallicane s'ouvrirent dans le chapitre de la sainte Chapelle de Bourges, dès le premier jour de mai de l'an 1438; mais il paroît que ce furent d'abord de simples conférences particulières, & que l'assemblée ne fut publique, générale & solemnelle, que le 5 juin. Alors le roi y présida en personne, & les envoyés, tant du pape que du concile de Bâle, se présentèrent pour soutenir les intérêts de leurs maîtres. Les premiers qui parlèrent furent les nonces d'Eugène; ils prièrent le roi de reconnoître le concile de Ferrare, d'y envoyer ses ambassadeurs, d'y laisser aller tous ceux qui voudroient faire le voyage, de rappeller les François qui étoient à Bâle, de révoquer & de mettre à néant le décret de suspense porté contre le pape.

La requête des députés du concile fut toute différente : ils demandèrent que les décrets publiés pour la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres, fussent reçus & observés dans le royaume; qu'il fût fait défense à tous les sujets du roi d'aller au concile de Ferrare, attendu que celui de Bâle étoit vrai & légitime; qu'il plût au roi d'envoyer une nouvelle ambassade aux pères de Bâle, pour achever, de concert avec eux, ce qu'il restoit à faire pour le bien & la réformation de l'église; qu'enfin le droit de suspense porté contre Eugène, fût gardé & mis en exécution dans toutes les terres de la domination françoise.

Le principal orateur de cette députation fut le célèbre docteur Thomas de Courcelles, alors chanoine d'Amiens, & depuis curé de Saint-André-des-arcs, doyen de Notre-Dame de Paris, & proviseur de Sorbonne. Quand le roi & l'assemblée eurent entendu les propositions du pape & celles du concile de Bâle, on fit retirer les envoyés; & l'archevêque de Reims, chancelier de France, prenant la parole, dit que le roi avoit convoqué tant de personnes de considération, pour prendre leur avis sur le démêlé qui troubloit l'église, que son intention étoit d'empêcher les éclats d'un schisme, & qu'en cela il suivoit l'exemple de ses ancêtres, princes toujours remplis d'amour & de respect pour la religion. Cette courte harangue fut suivie du choix qu'on fit de deux prélats, pour parler le lendemain sur la matière présente; ce furent l'évêque de Castres, confesseur du roi, & l'archevêque de Tours. Le premier s'attacha beaucoup à relever le concile au-dessus du pape, dans le cas d'hérésie, de schisme, & de réformation générale. L'autre insista particuliérement sur cette réformation, & il en montra la nécessité, non-seulement par rapport à l'église, mais aussi à l'égard de l'état. Le chancelier demanda ensuite à l'assemblée si le roi devoit offrir sa médiation au pape & au concile, & il fut conclu que cela seroit digne de sa piété & de son zèle. Mais comme l'objet principal étoit de rassembler

bler les points de discipline eccléfiaftique qu'on jugeoit propres au gouvernement de l'églife gallicane, on députa dix perfonnes, tant prélats que docteurs, pour examiner les décrets du concile de Bâle. Cette révifion dura jufqu'au 7 juillet, jour auquel le roi publia l'édit folemnel, appellé *pragmatique-fanction ;* c'eft, à proprement parler, un recueil des réglemens dreffés par les PP. de Bâle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux ufages du royaume, ou aux circonftances actuelles. Voici la fubftance de cette pièce divifée en vingt-trois titres, dont Côme Guymier nous a donné un commentaire très-favant, très-long, & trop peu lu. Elle eft précédée d'une préface, dont le commencement explique le deffein de Dieu dans l'inftitution de la puiffance temporelle; on y établit qu'une des principales obligations des fouverains eft de protéger l'églife, & d'employer leur autorité pour faire obferver la religion de Jéfus-Chrift dans les pays foumis à leur obéiffance.

TITRE I. *De autoritate & poteftate facrorum generalium conciliorum temporibufque & modis eadem convocandi & celebrandi.* « Les conciles généraux feront célébrés tous les dix ans; & le pape, de l'avis du concile finiffant, doit défigner le lieu de l'autre concile, lequel ne pourra être changé que pour de grandes raifons, & par le confeil des cardinaux. Quant à l'autorité du concile général, on renouvelle les décrets publiés à Conftance, par lefquels il eft dit que cette fainte affemblée tient fa puiffance immédiatement de Jefus-Chrift; que toute perfonne, même de dignité papale, y eft foumife en ce qui regarde la foi, l'extirpation du fchifme, & la réformation de l'églife dans le chef & dans les membres, & que tous y doivent obéir, même le pape, qui eft puniffable, s'il y contrevient. En conféquence, le concile de Bâle définit, qu'il eft légitimement affemblé, & que perfonne, pas même le pape, ne peut le diffoudre, le transférer, ni le proroger fans le confentement des pères de ce concile ».

TITRE II. *De electionibus.* « Il fera pourvu déformais aux dignités des églifes cathédrales, collégiales & monaftiques, par la voie des élections; & le pape, au jour de fon exaltation, jurera d'obferver ce décret. Les électeurs fe comporteront en tout felon les vues de leur confcience; ils n'auront égard ni aux prières, ni aux promeffes, ni aux menaces de perfonne; ils recommanderont l'affaire à Dieu; ils fe confefferont & communieront le jour de l'élection; ils feront le ferment de choifir celui qui leur paroîtra le plus digne. La confirmation fe fera par le fupérieur; on y évitera tout foupçon de fimonie, & le pape même ne recevra rien pour celles qui feront portées à fon tribunal. Quand une élection canonique, mais fujette à des inconvéniens, aura été caffée à Rome, le pape renverra pardevant le chapitre ou le monaftère, pour qu'on y procède à un autre choix, dans l'efpace de temps marqué par le droit ».

La *pragmatique*, en adoptant ce décret du concile de Bâle, y ajoûte : 1°. que celui dont l'élection aura été confirmée par le pape, fera renvoyé à fon fupérieur immédiat, pour être confacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curiâ*, & que dans ce cas-là même, auffi-tôt après fa confécration, il faudra le renvoyer à fon fupérieur immédiat pour le ferment d'obéiffance; 2°. qu'il n'eft point contre les règles canoniques, que le roi ou les grands du royaume recommandent des fujets dignes de leur protection, en quoi elle modère les défenfes que fait le concile de Bâle par rapport aux prières ou recommandations en faveur des fujets à élire dans les chapitres ou monaftères.

TITRE III. *De refervationibus.* « Toutes réferves de bénéfices, tant générales que particulières, font & demeureront abolies, excepté celles dont il eft parlé dans le corps du droit, ou quand il fera queftion des terres immédiatement foumifes à l'églife romaine ».

TITRE IV. *De collationibus.* « Il fera établi dans chaque églife des miniftres favans & vertueux. Les expectatives faifant fouhaiter la mort d'autrui, & donnant lieu à une infinité de procès, les papes n'en accorderont plus dans la fuite; feulement il fera permis à chaque pape, durant fon pontificat, de pourvoir à un bénéfice fur un collateur qui en aura dix, & à deux bénéfices fur un collateur qui en aura cinquante & au-deffus, fans qu'il puiffe néanmoins conférer deux prébendes dans la même églife pendant fa vie. On n'entend pas non plus priver le pape du droit de prévention ». Mais le décret touchant la réferve d'un ou de deux bénéfices, quoique rapporté dans la *pragmatique*, n'a point été approuvé par l'églife gallicane, non plus que le décret touchant la prévention, qui a été jugé contraire aux droits des collateurs & des patrons, *item circà 23.* Afin d'obliger les collateurs ordinaires à donner des bénéfices aux gens de lettres, voici l'ordre de difcipline qu'on prefcrit à cet égard. « Dans chaque cathédrale, il y aura une prébende deftinée pour un licencié ou un bachelier en théologie, lequel aura étudié dix ans dans une univerfité. Cet eccléfiaftique fera tenu de faire des leçons au moins une fois la femaine; s'il y manque, il fera puni par la fouftraction des diftributions de la femaine; & s'il abandonne la réfidence, on donnera fon bénéfice à un autre. Cependant, pour lui laiffer le temps d'étudier, les abfences du chœur ne lui feront point comptées.

» Outre cette prébende théologale, le tiers des bénéfices, dans les cathédrales & les collégiales, fera pour les gradués, c'eft-à-dire, les docteurs, licenciés, bacheliers qui auront étudié dix ans en théologie, ou les docteurs & licenciés en droit ou en médecine, qui auront étudié fept ans dans ces facultés; ou bien les maîtres-ès-arts qui auront

» étudié cinq ans depuis la logique ; tout cela dans » une université privilégiée. On accorde aux no- » bles *ex antiquo genere*, quelque diminution par » rapport au temps de leurs études : on les réduit » à six ans pour la théologie, & à trois pour les » autres facultés inférieures ; mais il faudra que » les preuves de noblesse, du côté de père & de » mère, soient constatées.

» Les gradués déjà pourvus d'un bénéfice qui » demande résidence, & dont la valeur monte à » deux cens florins, ou bien qui posséderont deux » prébendes dans des églises cathédrales, ne pour- » ront plus jouir du privilège de leurs grades.

» On aura soin de ne donner les cures des villes » murées qu'à des gradués, ou du moins à des » maîtres-ès-arts. On oblige tous les gradués à » notifier chaque année leurs noms aux collateurs, » ou à leurs vicaires, dans le temps du carême ; » s'ils y manquent, la collation faite à un non » gradué ne sera pas censée nulle ». L'assemblée de Bourges ajouta quelques explications à ces réglemens. Par exemple, elle consentit à ce que les expectatives déjà accordées eussent leur exécution jusqu'à la fête de Pâques de l'année suivante, & que le pape pût disposer, pendant le reste de son pontificat, des bénéfices qui viendroient à vaquer par la promotion des titulaires à d'autres bénéfices incompatibles. A l'égard des grades, elle voulut que les cures & les chapelles entrassent dans l'ordre des bénéfices affectés aux gradués. Elle permit aux universités de nommer aux collateurs un certain nombre de sujets, laissant toutefois à ces collateurs la liberté de choisir dans ce nombre ; c'est, comme on voit, l'origine des gradués nommés. Enfin, la même assemblée recommande fort aux universités de ne conférer les bénéfices qu'à des ecclésiastiques recommandables par leur vertu & par leur science. *Nam*, ajoute le texte, *ut omnibus notum est & ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret.*

TITRE V. *De causis.* « Toutes les causes ecclé- » siastiques des provinces à quatre journées de » Rome, seront terminées dans le lieu même, » hors les causes majeures & celles des églises qui » dépendent immédiatement du saint-siège. Dans » les appels, on gardera l'ordre des tribunaux ; ja- » mais on n'appellera au pape, sans passer aupara- » vant par le tribunal intermédiaire. Si quelqu'un » se croyant lésé par un tribunal immédiatement » sujet au pape, porte son appel au saint-siège, le » pape nommera des juges *in partibus* sur les lieux » même, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons » d'évoquer entièrement les causes à Rome. Enfin, » on ne pourra appeller d'une sentence interlocu- » toire, à moins que les griefs ne soient irrépa- » rables en définitive ».

TITRE VI. *De frivolis appellationibus.* « Celui » qui appellera avant la définitive, sans titre bien » fondé dans son appel, paiera à la partie une » amende de quinze florins d'or, outre les dépens, » dommages & intérêts ».

TITRE VII. *De pacificis possessoribus.* « Ceux qui » auront possédé sans troubles pendant trois ans, » avec un titre coloré, seront maintenus dans leurs » bénéfices : les ordinaires seront tenus de s'enqué- » rir s'il y a des intrus, des incapables ».

TITRE VIII. *De numero & qualitate cardinalium.* « Le nombre des cardinaux n'excédera pas vingt- » quatre ; ils auront trente ans au moins, & seront » docteurs ou licenciés ». Les évêques de France jugèrent qu'il falloit modifier le décret du concile de Bâle, en ce qu'il excluoit les neveux des papes du cardinalat, & voulurent qu'on pût décorer de la pourpre, tous ceux qui en seroient dignes par leurs vertus & par leurs talens.

TITRE IX. *De annatis.* « On n'exigera plus rien » désormais, soit en cour de Rome, soit ailleurs, » pour la confirmation des élections, ni pour toute » autre disposition en matière de bénéfices, d'or- » dres, de bénédictions, de droits de *pallium*, & » cela sous quelque prétexte que ce soit, de bulles, » de sceau, d'annates, de menus services, de pre- » miers fruits & de déports. On se contentera de » donner un salaire convenable aux scribes, abré- » viateurs & copistes des expéditions. Si quelqu'un » contrevient à ce décret, il sera soumis aux peines » portées contre les simoniaques ; & si le pape ve- » noit à scandaliser l'église, en se permettant » quelque chose contre cette ordonnance, il fau- » dra le déférer au concile général ».

L'assemblée de nos prélats modéra ce décret en faveur du pape Eugène : elle lui laissa pour tout le reste de sa vie la cinquième partie de la taxe imposée avant le concile de Constance, à condition que le paiement se feroit en monnoie de France ; que si le même bénéfice venoit à vaquer plusieurs fois dans une année, on ne paieroit toujours que ce cinquième, & que toute autre espèce de subside cesseroit.

TITRE X. *Quomodò divinum officium sit celebrandum.* « L'office divin sera célébré avec décence, » gravité, la médiante observée ; on se levera à » chaque *gloria patri ;* on inclinera la tête au nom » de *Jésus ;* on ne s'entretiendra point avec son » voisin, *&c.* ».

TITRE XI. *Quo tempore quisque debeat esse in choro.* « Celui qui, sans nécessité & permission demandée » & obtenue du président du chœur, n'aura pas » assisté à matines avant la fin du *venite exultemus*, » aux autres heures, avant la fin du premier » pseaume, & à la messe avant la fin du dernier » *kyrie eleïson*, & qui n'y aura pas demeuré jus- » qu'à la fin, sera réputé absent pour cette heure, » sans déroger aux usages plus stricts des églises. » Celui qui n'aura pas assisté aux processions depuis » le commencement jusqu'à la fin, éprouvera le » même traitement ; le pointeur s'obligera, par ser- » ment, à être fidèle, & à n'épargner personne,

» Lorſqu'il n'y aura pas de diſtributions établies pour » chacune des heures, elles seront priſes ſur les » gros fruits; celui qui n'aura aſſiſté qu'à une heure, » ne gagnera pas les diſtributions de tout le jour; » on abolira l'uſage de donner au doyen & aux » officiers les diſtributions quotidiennes, ſans aſſiſ- » ter aux heures, quoiqu'ils ne ſoient pas actuelle- » ment abſens pour l'utilité de l'égliſe ».

TITRE XII. *Qualiter horæ canonicæ ſunt dicendæ extrà choorum.*

TITRE XIII. *De his qui tempore divinorum officiorum vagantur per eccleſiam.*

TITRE XIV. *De tabulâ pendente in choro.* « Chaque » chanoine, ou autre bénéficier, pourra voir ſur ce » tableau ce qu'il y aura à faire à chaque heure pen- » dant la ſemaine; & s'il néglige de ſatisfaire par » lui-même, ou par un autre, à ce qui lui ſera » preſcrit, il perdra les diſtributions d'un jour pour » chaque heure ».

TITRE XV. *De his qui in miſſâ non complent credo, vel cantant cantilenas, vel nimis baſſè miſſam legunt, præter ſecretas orationes, aut ſine miniſtro.*

TITRE XVI. *De pignorantibus cultum divinum.* « Les chanoines qui s'obligeront à ſatisfaire leurs » créanciers dans un temps preſcrit, ſous peine de » ceſſer l'office divin, s'ils manquent à leur enga- » gement, perdront, *ipſo facto*, trois mois de leur » prébende ».

TITRE XVII. *De tenentibus capitula tempore miſſæ.* « Il eſt défendu de tenir chapitre dans le temps de » la meſſe, particuliérement aux jours ſolemnels, » ſans une urgente & évidente néceſſité ».

TITRE XVIII. *De ſpectaculis in eccleſiâ non faciendis.* Cet article condamne la fête des foux, & tous autres ſpectacles dans l'égliſe.

TITRE XIX. *De concubinariis.* « Tout concu- » binaire public ſera ſuſpens *ipſo facto*, & privé » pendant trois mois des fruits de ſes bénéfices au » profit de l'égliſe dont ils proviennent. Il perdra » ſes bénéfices en entier après la monition du ſupé- » rieur; s'il reprend ſa mauvaiſe habitude après » avoir été puni par le ſupérieur & rétabli dans ſon » premier état, il ſera déclaré inhabile à tout office, » dignité, ou bénéfice; ſi les ordinaires négligent de » ſévir contre les coupables, il y ſera pourvu par les » ſupérieurs, par les conciles provinciaux, par le » pape même, s'il eſt néceſſaire ». Au reſte, on appelle *concubinaires publics*, non-ſeulement ceux dont le délit eſt conſtaté par ſentence, ou par l'aveu des accuſés, ou par la notoriété du fait, mais encore quiconque retient dans ſa maiſon une femme ſuſpecte, & qui ne la renvoie pas après en avoir été averti par ſon ſupérieur. On ajoute que les prélats auront ſoin d'implorer le bras ſéculier, pour ſéparer les perſonnes de mauvaiſe réputation de la compagnie de leurs eccléſiaſtiques, & qu'ils ne permettront pas que les enfans nés d'un commerce illicite habitent dans la maiſon de leurs pères.

Le titre 20, *de excommunicatis non vitandis*, lève la défenſe d'éviter ceux qui ont été frappés de cenſures, à moins qu'il n'y ait une ſentence publiée contre eux, ou bien que la cenſure ne ſoit ſi notoire, qu'on ne puiſſe ni la nier ni l'excuſer.

Le titre 21, *de interdictis indifferenter non ponendis*, condamne les interdits jettés trop légérement ſur tout un canton. Il eſt dit qu'on ne procédera de cette manière, que quand la faute aura été commiſe par le ſeigneur, ou le gouverneur du lieu ou leurs officiers, & qu'après avoir publié la ſentence d'excommunication contre eux.

Le titre 22, *de ſublatione clementinæ litteris, tit: de probat.* ſupprime une décrétale qui ſe trouve parmi les clémentines, & dit que de ſimples énonciations dans les lettres apoſtoliques, portant qu'un tel eſt privé de ſon bénéfice, ou autre droit, ou qu'il y a renoncé, n'eſt pas pas ſuffiſante, & qu'il faut des preuves.

Le titre 23, *de concluſione eccleſiæ gallicanæ*, contient la concluſion de l'égliſe gallicane pour la réception des décrets du concile de Bâle, qui y ſont énoncés, avec les modifications dont nous avons parlé. Les évêques prient le roi, en finiſſant, d'agréer tout ce corps de diſcipline, de le faire publier dans ſon royaume, & d'obliger les officiers de ſon parlement, & des autres tribunaux, à s'y conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces vues, & envoya la *pragmatique-ſanction* au parlement de Paris, qui l'enregiſtra le 13 de juillet de l'année ſuivante 1439. Mais, par une déclaration du 7 août 1441, il ordonna que les décrets du concile de Bâle, rapportés dans la *pragmatique*, n'auroient leur exécution qu'à compter du jour de la date de cette ordonnance, ſans avoir égard à la date des décrets du concile. On voit dans toute cette pièce une grande attention à recueillir tout ce qui paroiſſoit utile dans les décrets du concile de Bâle, & une déclaration néanmoins bien poſitive de l'attachement qu'on vouloit conſerver pour la perſonne du pape Eugène IV; ce furent en effet les deux points fixes du roi Charles VII, & de l'égliſe gallicane, durant tous les démêlés qui affligeoient alors l'égliſe.

La *pragmatique*, maintenue dans ſon entier ſous Charles VII, qui en ordonna de nouveau l'exécution en 1453, reçut dans la ſuite de grandes atteintes. On ne voulut jamais l'approuver à Rome; elle fut même regardée, dit Robert Gaguin, comme *une héréſie pernicieuſe*, tant il eſt vrai que cette cour a, de tout temps, érigé ſes prétentions en articles de foi! « C'étoit, s'il en faut croire Pie II, une » tache qui défiguroit l'égliſe de France, un décret » qu'aucun concile général n'avoit porté, qu'au- » cun pape n'avoit reçu; un principe de confuſion » dans la hiérarchie eccléſiaſtique, puiſqu'on voyoit » depuis ce temps-là que les laïques étoient deve- » nus maîtres & juges du clergé; que la puiſſance » du glaive ſpirituel ne s'exerçoit plus que ſous » le bon plaiſir de l'autorité ſéculière; que le pon- » tife romain, malgré la plénitude de juriſdiction » attachée à ſa dignité, n'avoit plus de pouvoir en

» France, qu'autant qu'il plaisoit au parlement de » lui en laisser ». Ainsi parloit aux ambassadeurs de France, dans l'assemblée de Mantoue en 1459, un pontife bien différent alors de ce qu'il avoit été au concile de Bâle, où la *pragmatique* passoit pour une œuvre toute sainte, pour un plan admirable de réformation. La politique de Louis XI osa abattre ce mur de division, élevé depuis plus de vingt ans entre les cours de France & de Rome. Ce monarque crut voir bien des avantages dans la destruction de la *pragmatique*. C'étoit d'abord une des règles de sa conduite, de prendre en tout le contre-pied du roi son père. La *pragmatique* étoit l'ouvrage de Charles VII, c'en étoit assez pour qu'elle déplût à Louis XI. D'ailleurs, la discipline établie par cette ordonnance, ramenant tout au droit commun, laissant les élections aux chapitres & aux abbayes, déférant aux évêques la collation des bénéfices, il arrivoit que dans chaque province, dans chaque évêché, les seigneurs particuliers se rendoient maîtres, par leur crédit ou par leurs menaces, des principales dignités ecclésiastiques; ce qui augmentoit l'autorité des seigneurs vassaux de la couronne, au grand déplaisir de Louis. Ce prince crut qu'il n'en seroit pas de même sur l'influence qu'auroit le saint-siège dans le gouvernement de l'église gallicane, après l'abolition de la *pragmatique* : car, comme le roi seroit toujours plus puissant auprès des papes que les seigneurs subalternes, il devoit aussi en être plus écouté, quand il demanderoit des graces ecclésiastiques : Louis se flattoit même que peu-à-peu la cour acquerroit une sorte de direction générale pour le choix des sujets, & que les sujets placés à la recommandation de la cour, se trouveroient liés à elle par des motifs de reconnoissance; de plus, il espéra qu'en faisant le sacrifice de la *pragmatique*, il détermineroit le pape à abandonner le parti des princes Aragonois, pour favoriser celui des princes Angevins : toutes ces considérations l'engagèrent à écrire au pontife une lettre en date du 27 novembre 1461, dans laquelle il reconnoît que « la *pragmatique* a été faite dans un temps de » schisme & de sédition; qu'elle ne peut causer » que le renversement des loix & du bon ordre; » qu'elle rompt l'uniformité qui doit régner entre » tous les états chrétiens; qu'il casse dès-à-présent » cette ordonnance, & que si quelques prélats » osent le contredire, il saura les réduire au parti » de la soumission ». L'intrigant évêque d'Arras, Jean Geoffroi ou Jouffroy, confident de Louis en tout ce qui concernoit l'abolition de la *pragmatique*, fut le chef de l'ambassade solemnelle que le roi envoya au pape peu de temps après, pour mettre le dernier sceau à cette affaire; il porta la parole dans la première audience de Pie, & reçut le chapeau des mains du saint père, pour prix de sa flatterie & de ses artifices. Un autre ambitieux, connu par sa perfidie, l'évêque d'Angers, Balue, obtint le même honneur de Paul II, par les mêmes moyens. L'abolition de la *pragmatique* n'étoit pas encore revêtue des formes légales : Louis XI, pour procurer la pourpre à son favori, rendit une déclaration à ce sujet. Balue la porta au parlement le premier jour d'octobre 1467, & en requit l'enregistrement; mais il y trouva des oppositions invincibles de la part du procureur-général Jean de Saint-Romain, qui déclara que la *pragmatique* étoit une ordonnance utile à l'église gallicane, & qu'il falloit la maintenir. Ce respectable magistrat protesta qu'il aimeroit mieux perdre sa charge, & la vie même, que de rien faire contre sa conscience, contre le service du roi & le bien de l'état. Louis, informé des oppositions du procureur-général, fit publier sa déclaration au châtelet, & voulut, en outre, qu'on lui présentât par écrit les motifs qui avoient empêché le parlement d'enregistrer ses lettres. Cette cour fit dresser alors les longues remontrances qu'on nous a conservées; on y lit que la *pragmatique-sanction* étoit le résultat des conciles de Constance & de Bâle; qu'elle avoit été dressée du consentement des princes du sang, des évêques, des abbés, des communautés monastiques, des universités du royaume; que l'état & l'église jouissoient d'une grande tranquillité depuis qu'on l'observoit; qu'on avoit vu dans les évêchés, des prélats recommandables par leur sainteté; qu'on ne pourroit la détruire sans tomber dans quatre grands inconvéniens, la confusion de l'ordre ecclésiastique, la désolation de la France, l'épuisement des finances du royaume, & la ruine totale des églises. Cet écrit détaille chacune de ces conséquences, insistant toutefois davantage sur le premier & sur le troisième article, prétendant que, par la destruction de la *pragmatique*, on va donner lieu au rétablissement des réserves, des expectatives, des évocations de procès en cour de Rome; qu'ensuite on verra le royaume surchargé d'annates & d'une multitude d'autres taxes. On fait sentir combien ce transport d'argent hors du royaume est préjudiciable à l'état; on rappelle à cette occasion les sommes qui avoient été payées à la chambre apostolique dans l'espace de trois ans, & l'on en fait monter le total à deux millions cinq cens mille écus d'or. L'université de Paris se joignit au parlement. A peine la déclaration de Louis XI eut-elle paru, que les docteurs en appellèrent sur le champ au concile général; ils envoyèrent même des députés à Jouffroy, appellé alors le cardinal d'Albi, légat du pape, pour lui signifier l'acte d'appel. Tous ces mouvemens pour la *pragmatique* empêchèrent encore cette fois sa destruction totale. Louis XI s'engagea encore à l'abolir entièrement, dans l'espérance que Sixte IV refuseroit la dispense dont le duc de Guienne, frère du monarque, avoit besoin pour épouser Marie de Bourgogne. La mort de ce jeune prince fit cesser ce motif; Louis XI n'en parut pas moins disposé à terminer les contestations qui divisoient les cours de France & de Rome : il traita même avec Sixte en 1472, par des

envoyés qui, de concert avec le pape, arrêtèrent, entre autres choses, que le saint-siège auroit six mois, à commencer par le mois de janvier, & les ordinaires six mois, à commencer par février, & ainsi de suite alternativement, dans lesquels ils conféreroient les bénéfices vacans, comme s'il n'y avoit aucune expectative. Mais cet accord n'eut pas lieu, & Louis, en 1479, tenta de rétablir la *pragmatique* dans une assemblée tenue à Lyon, qui en rappella les dispositions principales. Louis XII confirma ce décret dès son avénement à la couronne, & jusqu'en 1512, plusieurs arrêts du parlement en maintinrent l'autorité; ce qui n'empêchoit pas qu'on n'y dérogeât de temps en temps, sur tout quand la cour de France étoit en bonne intelligence avec celle de Rome; au reste, la *pragmatique* étoit toujours une loi de discipline dans l'église gallicane. Jules II crut qu'il étoit temps de rétablir pleinement son autorité par rapport aux bénéfices & au gouvernement ecclésiastique. Il fit lire dans la quatrième session du concile de Latran, tenue le 10 décembre 1512, les lettres données autrefois par Louis XI pour supprimer la *pragmatique*. Un avocat consistorial prononça ensuite un long discours, & requit l'abolition totale de cette loi. Un promoteur du concile demanda que les fauteurs de la *pragmatique*, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, fussent cités au tribunal de cette assemblée, dans le terme de soixante jours, pour faire entendre les raisons qu'ils auroient de soutenir un décret si contraire à l'autorité du saint-siège. On fit droit sur le requisitoire, & l'on décida que l'acte de monition seroit affiché à Milan, à Ast & à Paris, parce qu'il n'étoit pas sûr de le publier en France. L'adresse des envoyés du roi & la mort de Jules II ralentirent la vivacité des procédures. Enfin, Léon X & François premier, dans leur entrevue à Boulogne, conçurent l'idée du concordat, qui règle encore aujourd'hui la discipline de l'église gallicane. Le saint père, non content d'approuver ce traité par une bulle du 18 août 1516, abrogea, par une autre bulle, la *pragmatique*, qu'il appelle *la corruption françoise établie à Bourges*. La vérification du concordat excita des mouvemens qui en suspendirent l'exécution; & lors même qu'il fut enregistré, on vit bien que la *pragmatique* occupoit toujours le premier rang dans l'estime des ecclésiastiques & des magistrats françois. Reconnoissons néanmoins, avec M. de Marca, « que le concordat a rétabli la paix dans l'église gallicane, & qu'il » a fait plus de bien au royaume que la *pragmatique-sanction*. Il n'est pas étonnant que ce décret ait » trouvé dans sa naissance tant de contradicteurs. » Le clergé ne put voir tranquillement qu'on le » privoit d'un de ses plus beaux droits; il sentit vivement cette perte; il en appella au futur concile » général: le parlement entra dans ses vues. Un » changement si subit & si considérable dans le » gouvernement des églises, étonnoit tous les » esprits; il n'y avoit que le temps & l'habitude » qui pussent les calmer ». Nous ajouterons, qu'en faisant passer dans la main du souverain le droit d'élire les pasteurs, on pourvoit au gouvernement des églises, de manière à n'exciter ni brigues, ni violences; que d'ailleurs il est important, pour la sûreté du royaume, que nos rois placent dans les évêchés & dans les grands bénéfices, ceux de leurs sujets dont ils connoissent la fidélité, & dont les talens s'étendent au maintien de l'ordre public, comme aux choses de la religion.

Avant de finir sur cette matière, nous examinerons quelques questions. D'abord, on demande si la *pragmatique* a été dressée par toute l'assemblée de Bourges, comme quelques auteurs l'ont avancé, ou si elle est l'ouvrage du clergé convoqué dans cette assemblée. Le texte même lève les doutes qui pourroient s'élever à ce sujet. Il dit formellement qu'il n'y a eu que les prélats & autres ecclésiastiques représentans l'église de France, qui aient apporté des modifications aux décrets du concile, & même que les pères de Bâle n'envoyèrent leurs décrets qu'au roi & à l'église. On en peut juger par les paragraphes de la préface, *quæ quidem*, *quibus attentè*, & *quæ omnia*. Le corps de la *pragmatique* en renferme autant de preuves qu'il y a de titres: à la suite de chaque titre, l'assemblée accepte ou modifie les décrets; il est marqué à la fin du premier, que par l'assemblée on n'entend que les évêques & les autres ecclésiastiques qui représentent toute l'église de France; *acceptavit & acceptat prout jacent, jam doctorum prælatorum, cæterorumque virorum ecclesiasticorum ipsam ecclesiam representantium congregatio sæpè dicta*. Presque tous les mots du paragraphe *ea propter*, qui contient l'approbation ou confirmation du roi, sont autant de preuves que la *pragmatique* n'a été faite que par l'église de France.

Voici une autre question qui concerne l'autorité de la *pragmatique*. On demande si elle a été faite dans le schisme. Plusieurs l'ont cru, fondés sur le témoignage du roi Louis XI, qui le dit dans une lettre au pape Pie II, *ut potè quæ in seditione & schismatis tempore nata sit*; le pape Léon X le dit aussi dans une lettre rapportée dans le cinquième concile de Latran. Ce même pape avance dans le titre premier du concordat, que c'est le motif qui obligea Louis XI de l'abroger. Le parlement de Paris, dans ses remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs auteurs, ont soutenu avec raison que la *pragmatique* n'a point été faite dans le schisme; une grande partie des décrets qu'elle renferme ont été dressés, il est vrai, après que les brouilleries du concile de Bâle avec Eugène IV eurent commencé. Le pape vouloit faire finir le concile, ou le transférer; les pères assemblés s'y refusèrent, & firent plusieurs décrets contre le pontife. Mais le schisme ne commença qu'à la déposition d'Eugène en 1439, au mois de juin, & fut consommé par l'élection de Félix, au mois de novembre de la même année. Or, l'assemblée de Bourges avoit

accepté les décrets du concile de Bâle avant cette époque, & le roi Charles VII les avoit confirmés le 7 juillet 1438. Il est même à remarquer que le vingt-deuxième titre de la *pragmatique*, qui précède immédiatement la conclusion de l'église gallicane, est un décret du mois de mars 1436. D'ailleurs, le pape lui-même a confirmé les seize premières sessions dans un temps où il n'y avoit pas de division entre lui & les pères assemblés. En un mot, le titre de l'*autorité des conciles*, tiré de la première & de la seconde session, suppose évidemment que le concile a pu faire tous les autres, sans qu'on puisse les arguer de nullité, sous prétexte que, n'ayant pas été agréables au saint père, ils ont été faits en temps de schisme.

Il est donc certain que les décrets du concile de Bâle, insérés dans la *pragmatique*, émanèrent d'une autorité légitime. Mais, nous dira-t-on, de quel droit l'église gallicane a-t-elle apposé des modifications à un réglement qui devroit être révéré comme celui de l'église universelle? Nous répondrons, avec l'auteur des mémoires du clergé, *tome 10, page 58 & suivantes*, que le roi & l'église de France, assemblés à Bourges, n'ont pas voulu diminuer l'autorité du concile de Bâle, mais que le décret des conciles, sur ce qui regarde la discipline extérieure & le gouvernement, ne doivent être reçus qu'autant qu'ils sont utiles aux peuples qu'on veut conduire, & qu'il en faut de différens, suivant les circonstances, les temps & les mœurs des états & des siècles. Les conciles généraux ont fait leurs réglemens de la manière la plus convenable à la plus grande partie des nations. Quoiqu'il y eût des pays qui parussent demander d'autres loix dans leur état présent, les évêques de ces contrées n'ont pas cru devoir s'opposer aux décrets des conciles où ils se sont trouvés; ils ont supposé que ces dispositions regardoient seulement les peuples & les églises placés dans certaines circonstances, & qu'ailleurs on y apposeroit les modifications nécessaires pour les rendre utiles. Tels sont les vrais principes consacrés dans la préface de la *pragmatique*, §. *quæ omnia*. Ces règles sur la discipline de l'église sont bien expliquées dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique des états de 1614, au sujet du concile de Trente, dont cinquante-cinq prélats du clergé demandoient la réception avec certaines modifications. Cette manière de recevoir les décrets des conciles généraux en matière de discipline, n'est point nouvelle; les grandes églises ont été persuadées, dans tous les temps, que, sans faire injure à ces assemblées, on pouvoit maintenir les coutumes anciennes dont les peuples étoient édifiés, & qui convenoient aux circonstances. On sait la vénération que toutes les églises avoient pour le premier concile de Nicée; c'est néanmoins un sentiment ordinaire, que le vingtième canon de ce concile, qui ordonne de prier debout aux jours de dimanche, & depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, n'a point été suivi dans plusieurs églises, & sur-tout dans celles d'Occident, qui conservèrent toujours leur usage de prier à genoux. Chaque pays a eu ses règles & ses coutumes particulières, non-seulement dans ce qui concerne l'ordre & les cérémonies du service divin, la solemnité des fêtes, & les autres choses de discipline, que l'on regarde comme moins considérables, mais aussi dans les empêchemens qui peuvent rendre nuls les mariages des catholiques, & sur d'autres points dont les suites sont considérées comme moins importantes.

Alexandre III, dans une réponse à un évêque d'Amiens, rapportée dans la collection de Bernard de Pavie, la première des anciennes collections des décrétales, *liv. 4, tit. 16, de frigidis & maleficiatis*, §. *3*, *ch. 3*, suppose qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul en France. On croit devoir ajouter sur les usages de l'église gallicane, que plusieurs, qui lui étoient particuliers, sont devenus la discipline générale de toute l'église.

La coutume de faire publier des bans, pour empêcher les mariages clandestins, a commencé dans l'église de France, & a été érigée en loi générale par un décret d'Innocent III, rapporté dans le cinquante-unième canon, entre ceux qui sont attribués au quatrième concile de Latran, tenu en 1215, & par les pères du concile de Trente, *sess. 24, cap. 1*. Il en est de même de l'usage observé dans les chapitres, d'affecter une prébende pour la subsistance du théologal, & une autre pour la préceptoriale, qui a passé du clergé de France dans toute l'église.

Ce que nous venons de dire nous a paru d'autant plus important, qu'il justifie les modifications apposées par l'assemblée de Bourges aux décrets du concile de Bâle, & qu'il nous fait voir dans l'ancienneté des coutumes qui nous ont été propres, un des principaux fondemens de nos franchises & de nos libertés.

Enfin, la question la plus utile sur la *pragmatique*, est de savoir quelle autorité on lui donne dans l'usage de notre siècle; si une partie de ses dispositions fait encore la règle de notre discipline, ou si elle y est regardée comme abrogée dans toutes ses parties.

Quelques auteurs ont avancé que la *pragmatique* est entièrement abrogée dans l'église de France. Ils sont fondés sur le discours de Pie II, dans l'assemblée de Mantoue; sur la lettre de Louis XI au même pontife; sur plusieurs bulles & actes de Jules II & de Léon X, & spécialement sur la bulle de ce dernier pape, *pastor æternus;* mais cette opinion ne peut plaire qu'à des ultramontains, pour qui tous les décrets de Rome sont des oracles. C'est la doctrine commune du royaume, que les articles de la *pragmatique* non contraires à ceux du concordat qui y sont suivis, n'ont pas été abrogés; plusieurs même ont été confirmés par d'autres ordonnances & par la jurisprudence des arrêts: les articles

dont le concordat ne parle point, ont été conservés. François I s'en explique assez clairement dans le préambule, lorsqu'il expose les raisons qui l'ont déterminé à conclure ce traité avec Léon X. *Ità confecta temperataque sunt ea conventa, ut pleraque pragmaticæ sanctionis capita, firma nobis posthac, rataque futura sint, qualia sunt ea quæ de reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt, de collationibus, de causis, de frustatoriis appellationibus, de antiquatione constitutionis clementinæ quam litteris vocant, de liberè quietèque possidentibus, de concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis conventis, derogatum, abrogatumque fuit*, nisi (*si in quibusdam capitibus nonnulla interpretenda, immutandave censuimus*), *quod ità referre utilitatis publicæ arbitraremur.* Les gens du roi disent la même chose dans l'avis qu'ils donnèrent en 1586, sur les sommes que les officiers du pape entreprenoient de faire lever dans le royaume. *Le concordat n'a dérogé à la* pragmatique, *sinon ès points qu'il a expressément corrigés ou révoqués.* On doit observer néanmoins qu'il y a des articles dans la *pragmatique* dont il n'est point parlé dans le concordat, & qui ne sont pas suivis; tel est le titre 8 *de numero & qualitate cardinalium*, qui n'est pas observé; tel est le titre 9 *de annatis.* Ainsi, il peut y avoir des articles de la *pragmatique* concernant le pape & la cour de Rome, qui ne soient plus en usage, quoiqu'ils ne soient point mentionnés dans l'accord des restaurateurs des lettres; mais ceux qui règlent la discipline intérieure de l'église de France ont toujours force de loi, s'ils n'ont pas été révoqués : on a maintenu dans toute leur vigueur les titres qui regardent la célébration de l'office divin, & ceux qui suivent, jusqu'à la conclusion de l'église gallicane. Plusieurs arrêts confirment cette explication. Le chapitre d'Orléans avoit dressé des statuts contraires aux réglemens de la *pragmatique; quomodò divinum officium sit celebrandum, quo tempore quisque debeat esse in choro. Qualiter horâ canonicæ sint dicendæ, & de his qui tempore divinorum officiorum vagantur per ecclesiam.* Le procureur-général du parlement de Paris se rendit appellant comme d'abus de ces nouveaux statuts, qui furent annullés par arrêt du 5 août 1535. Il paroît, par un arrêt de la même cour, rendu le premier janvier 1551, que, peu de temps après, le chapitre d'Orléans ayant cessé d'exécuter ce réglement, le parlement réitéra ce qu'il avoit ordonné. Autres arrêts rendus contre le chapitre de saint Etienne de Troies, le 12 octobre 1535; le chapitre de saint Pierre de Mâcon, le 11 juillet 1672; le chapitre de Meaux, le 5 août 1705. Il est ordonné par celui-ci, « que les doyen, chanoines & chapelains, » & autres du clergé de ladite église, seront tenus » d'observer l'article de la *pragmatique*, tiré du con- » cile de Bâle, au titre *quo tempore quisque debeat* » *esse in choro.* Et en conséquence, que nul ne seroit » payé de la rétribution fixée pour les heures de » l'office, s'il n'y a assisté, à moins d'une excuse » légitime au cas de droit ». On en rapporte quelques autres, *tome 10 des Mémoires du clergé*, *page 84, 85 & 86.*

Nous ne croyons pas pouvoir terminer nos recherches sur la *pragmatique*, d'une manière plus intéressante pour le lecteur, qu'en transcrivant ce que dit l'auteur du clergé de France, dans son discours préliminaire, *page 38*, *tome 1.* « La *pragma-* » *tique*, revêtue de l'autorité de Charles VII, éleva » un mur de séparation entre les cours de France » & de Rome. Louis XI osa l'abattre; mais, chan- » geant au gré des caprices de sa politique, il tenta » de le rétablir. Sixte IV fut temporiser, & le nuage » se dissipa. Bien différens de ces deux hommes, » Louis XII & Jules II firent éclater leurs querelles. » Au lieu de ménager son ennemi par des délais, » à l'exemple de Sixte, Jules, ardent & belli- » queux, se montra aussi prompt à prendre les » armes, qu'à lancer des anathêmes. Au lieu de se » borner à des menaces comme Louis XI, Louis XII » se vengea par des procédures mal entreprises & » mal soutenues. Léon X & François I ouvrirent » une scène nouvelle; les restaurateurs des lettres » le furent de la discipline ecclésiastique. François » acquit plus de gloire à Boulogne que dans les » champs de Marignan. Quoi de plus capable de » signaler son règne que le concordat, ce chef- » d'œuvre de sagesse & de justice? Préparé par les » lumières d'une triste expérience, établi par le » concours des deux autorités, cimenté par les » contradictions, ce traité si libre a fait cesser les » brigues, les réserves, & l'abus des expec- » tatives ».

PRATICIEN, s. m. est celui qui est versé dans la pratique judiciaire, qui entend l'ordre & la manière de procéder en justice, & qui suit le barreau.

Ce n'est pas seulement aux huissiers & aux procureurs que la connoissance de la pratique est nécessaire; le style des procédures qui sont de leur ministère, doit leur être familier pour les rédiger comme il faut. Les avocats & les juges doivent être également instruits des règles de la pratique pour connoître si les actes qu'on leur présente sont dans la forme où ils doivent être; si les conclusions sont bien libellées, bien dirigées, s'il n'y a point quelque nullité dans la procédure.

On dit d'un avocat qu'il est meilleur *praticien* que jurisconsulte, lorsqu'il s'arrête à des subtilités de procédure plutôt qu'à discuter le fond.

Quand on parle d'un *praticien* simplement, on entend quelqu'un qui n'a d'autre emploi que celui de postuler dans quelque justice sous un officier public; on comprend aussi sous ce terme les clercs des procureurs, ceux des greffiers & huissiers.

Les juges absens peuvent être suppléés par de simples *praticiens* à défaut de gradués; ainsi lorsqu'il n'y a point de gradués dans un siège, les procureurs tiennent la place du juge, & en remplissent les fonctions, suivant l'ordre de leur réception.

Le *praticien françois* est un traité de pratique com-

posé par M. Lange, avocat au parlement. *Voyez* PRATIQUE.

PRATIQUE *du barreau* ou *du palais*, *tritura fori*, c'est l'usage qui s'y observe pour l'ordre judiciaire. *Voyez* PROCÉDURE & STYLE.

On appelle *pratique* d'un procureur le fond de dossiers, de sacs & autres papiers qu'il a concernant les affaires dont il est chargé.

La *pratique* d'un notaire consiste dans ses minutes.

Un procureur ou un notaire peut vendre sa *pratique* avec sa charge, ou vendre sa *pratique* seule, ou vendre l'un & l'autre séparément.

La *pratique* d'un procureur ou d'un notaire est meuble. (*A*)

PRÉAGE, (*Droit féodal.*) Ce mot signifie, 1°. une redevance annuelle due sur les prés.

2°. On a appellé en latin *preagium* ou *pratagium* une espèce de corvée qui avoit pour objet la fauche des prés du seigneur, ou la redevance pour laquelle ces corvées avoient été abonnées.

3°. Il paroît assez probable d'après une chartre de l'an 1252, qu'on a donné le même nom aux prés, quoique Ducange qui en donne l'extrait, paroisse l'entendre autrement. Voyez sur ces trois dernières acceptions *le Glossaire de cet auteur aux mots* Pratagium & Preagium, *& celui de* dom Carpentier *sous ce dernier mot*.

4°. La coutume de Touraine appelle *préage* une espèce particulière de droit de pacage, dont il est parlé dans le titre 10 de cette coutume, & qu'on appelle droit de *fautrage*.

Ménage, au mot *fautrage*, dit que c'est le droit qu'ont quelques seigneurs d'envoyer leurs bestiaux dans les prairies de leurs vassaux, non encore fauchées, *les faisant faucher* devant ceux qui mènent ces bestiaux.

Ce mot, continue Ménage, vient de *falcetragium*, comme qui diroit le droit de fauchage, *falcitra*, *falcitrare*, *falcitragium*, fautrage, *falcitrare*, se trouve ès gloses d'Isidore, *falcitrat*, *putat*, *secat*.

Quelque jugement qu'on porte de cette étymologie, il est certain que la définition de Ménage donne une fausse idée du droit de *fautrage*.

Dom Carpentier est encore moins exact, lorsqu'il dit dans son glossaire françois, que c'est le droit de faire parquer ses moutons sur les terres de ses vassaux.

Jacquet a mieux défini ce droit dans son commentaire sur la coutume de Tours. Le droit de *fautrage*, dit-il, consiste à pouvoir mettre une certaine quantité de bestiaux dans les prairies communes & les y faire repaître *depuis le 8 mars jusqu'à la faux*. Mais cet auteur observe qu'on doit entendre par prairie commune dans la coutume de Touraine, les prés non clos de fossés ou haies, dans lesquels les chevaux, bœufs, ânes, chèvres, moutons, *&c.* peuvent pâturer depuis que l'herbe est fauchée, fanée & emmenée, jusqu'au 8 mars; ensorte que les propriétaires des prés n'en ont la jouissance que pendant le reste de l'année.

Le titre 10 de la coutume de Tours donne les règles de ce droit extraordinaire en deux articles.

Suivant l'article 100, « qui a droit de fautrage » ou *préage* le tiendra en sa main sans l'affermer, » soit particulièrement ou avec la totalité de ladite seigneurie, & en usera comme s'ensuit: » c'est à savoir qu'il sera tenu garder ou faire garder » les prés dudit *fautrage* ou *préage*, & quand il » mettra ou fera mettre les bêtes dudit *fautrage* » ou *préage* accoutumées y être mises, il les fera » toucher de pré en pré sans intervalle, & lesdites bêtes qui au commencement dudit *fautrage* » ou *préage*, y auront été mises, ne pourront » être changées; & si lesdites bêtes sont trouvées » sans guides, elles pourront être menées en » prison; & ceux qui ont droit de mettre bêtes » chevalines & vaches avec leur suite, n'y mettront que le croisi & suite de l'année seulement ».

L'article 102 ajoute « que, si par le défaut de » garder lesdites bêtes, elles font aucuns dommages, ledit seigneur en répondra; & s'il use » dudit *fautrage* ou *préage* autrement qu'il est contenu au précédent article, il perd & est déchu » dudit droit à perpétuité ».

La châtellenie des Ecluses a néanmoins sur le droit de *fautrage*, des usages particuliers qui dérogent à la coutume générale, & qui s'écartent moins de l'interprétation donnée par dom Carpentier. On y voit, 1°. que le seigneur a droit de mettre des bêtes aumailles & chevalines dans la prairie du lieu des Ecluses étant à Langès, depuis le 8 mars jusqu'au 15 avril, quoique suivant la coutume générale, il ne soit permis (aux particuliers) de mettre les bêtes dans les prairies que jusqu'au 8 mars.

2°. Que chaque bête aumaille & chevaline lui paie quatre deniers, & trois moutons ou brebis un denier.

3°. Qu'en vertu de son droit de *fautrage*, que ses prédécesseurs ont affermé, quand ils l'ont jugé à propos, il peut mettre dans sa prairie des Ecluses trois jumens, avec leur fruit de l'année.

4°. Que ni lui, ni son fermier ne sont tenus les faire toucher, mais qu'après qu'elles ont été 15 jours d'un côté de la prairie, son sergent prairier est tenu de les mettre de l'autre côté durant trois semaines & de les remettre ensuite où il les a prises.

Palu, dans son commentaire sur la coutume de Tours, compare le droit de *fautrage* aux bannalités. Il assure même que le premier de ces droits, est plus onéreux, & qu'il ne se peut acquérir sans titre valable ou aveu & dénombrement ancien, conformément à l'article 71 de la coutume de Paris, quoique la possession suffise pour établir la bannalité, suivant les articles 16 & 49 de la coutume de Tours.

Jacquet va plus loin encore. Il soutient qu'il faut

faut néceſſairement au ſeigneur un titre contradictoire avec ſes ſujets, auxquels les aveux & dénombremens ſont étrangers. Mais il y a lieu de croire qu'on autoriſeroit la poſſeſſion immémoriale, qui ſeroit ſoutenue d'aveux & dénombremens. Car le ſeigneur ne doit pas avoir beſoin de faire reconnoître à ſes ſujets des droits qui lui ſont purement perſonnels & qui ſont généraux dans toute ſa terre. Les déclarations que lui rendent ſes ſujets, ne concernent guère que les charges particulières de chaque domaine.

Le même auteur obſerve néanmoins avec beaucoup de raiſon, qu'il ſeroit à deſirer que le droit de *fautrage* fût converti en une redevance, parce qu'il cauſe aux ſujets un dommage beaucoup plus conſidérable que l'avantage que le ſeigneur en retire. On ſent effectivement que du bétail touché dans un pré peu de temps avant la fauche, gâte vingt fois plus d'herbe qu'il n'en conſomme.

Un arrêt rendu au grand-conſeil le 15 mars 1759, a jugé que la dame de Valory avoit droit de juſtice & juriſdiction de police dans la prairie de Verron, au moyen de ſa châtellenie de Bertilly, à laquelle eſt annexé le droit de *fautrage* & de *préage*, & par-là pouvoit uſer de ſon droit dans les prés dépendans du fief de Baudiment, appartenant aux dames de l'abbaye de Fontevrault, ſitués dans cette prairie. Jacquet qui rapporte cet arrêt, obſerve que la dame de Valory avoit prouvé ſon droit par des titres authentiques & contradictoires avec les dames de Fontevrault.

Au reſte, quoique la coutume de Touraine ſoit la ſeule qui parle de ce droit de *fautrage* ou de *préage*, il y en a néanmoins des exemples dans les provinces voiſines. Un ſeigneur du bas-Poitou a, dit-on, le droit de mettre ainſi ſes beſtiaux dans la prairie du lieu, en les faiſant conduire par ſon berger, qui eſt obligé de jouer du flageolet, pour annoncer qu'il eſt toujours à garder ce bétail. (*G. D. C.*)

PRÉBENDE, ſ. f. (*Droit eccl.*) c'eſt une portion des biens d'une égliſe cathédrale ou collégiale, aſſignée à un eccléſiaſtique, à la charge par lui de remplir certaines fonctions.

On confond quelquefois le canonicat & la *prébende*; c'eſt à tort. Les canoniſtes ſoutiennent avec fondement, *aliud eſſe canonicatum*, *aliud præbendam.*

Les canonicats ſont ordinairement accompagnés d'une *prébende*, & la *prébende* ne l'eſt pas toujours du canonicat.

On ne connoît de canonicats ſans *prébende*, que ceux appellés *ad effectum*, qui ont été imaginés pour donner droit aux dignités dans les chapitres où il faut être chanoine pour devenir dignitaire. *Voyez* CANONICAT, CHANOINE.

La *prébende*, même ſans canonicat, eſt le plus ſouvent un véritable titre de bénéfice. Il y a des égliſes où elle donne au titulaire voix délibérative au chapitre, & d'autres droits ſemblables à ceux des chanoines. Quelquefois elle ne conſiſte que dans un revenu que perçoit un eccléſiaſtique, tant qu'il remplit certaines fonctions auxquelles il eſt commis, & dont il peut ceſſer d'être chargé, à la volonté des ſupérieurs : ce ſont alors de ſimples preſtimonies.

Les *prébendes* ainſi diſtinctes du canonicat, peuvent être diviſées & même conférées à des laïques. On les appelle alors *ſemi-prébendes.* Lorſqu'elles ſont poſſédées par des eccléſiaſtiques, elles forment des titres de bénéfices irrévocables ou amovibles, ſelon l'uſage des chapitres. De-là il ſuit qu'il y a des égliſes où le chapitre ne peut révoquer les ſemi-prébendés, quoiqu'il les ait nommés, & où les ſemi-prébendés peuvent réſigner leurs ſemi-*prébendes.* Tout cela dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

Nous connoiſſons en France des *prébendes* laïcales, poſſédées par des ſeigneurs. L'acte de fondation de la ſainte Chapelle de Dijon, par Hugues de Bourgogne, en 1172, & confirmé par Innocent III, porte qu'auſſi-tôt que ſes ſucceſſeurs auront pris poſſeſſion du duché, ils ſeront tenus de ſe préſenter au chapitre de cette égliſe pour lui demander d'y être aſſocié, de jurer l'obſervation des ſtatuts, & de donner, en ſigne de fraternité, le baiſer de paix à chacun des chanoines. On trouve dans les actes capitulaires du chapitre de Toulouſe, un acte de 1163, par lequel le ſeigneur d'Eſcalquens & ſon épouſe ſont reçus au nombre des chanoines, avec aſſociation à leurs prières, & droit de prendre leur ſubſiſtance ſur les revenus du chapitre, quand ils le jugeront à propos.

Nous voyons encore aujourd'hui pluſieurs ſeigneurs en poſſeſſion de ces eſpèces de *prébendes.* Le comte d'Armagnac en a une dans l'égliſe d'Auch, dont il eſt premier chanoine : le ſeigneur de Chatelux en a une dans l'égliſe d'Auxerre; celui de Chailly, proche Melun, une dans l'égliſe collégiale de cette ville, où il ſe place ſur les ſtaux, l'aumuſſe ſur le bras, & l'épée au côté; celui de la Groye, une dans l'égliſe de Notre-Dame de Chatellerault, que le chapitre accorda, en 1494, à Galchaud d'Aloigny, & à ſes ſucceſſeurs, avec la faculté de venir à l'égliſe en bottes & en éperons, & portant un oiſeau de proie à la main.

Nos rois, comme ſucceſſeurs des anciens grands vaſſaux de la couronne, ont conſervé les *prébendes* qu'ils poſſédoient dans différentes égliſes : c'eſt ce qui les rend chanoines-nés d'Angers, Auxerre, Tours, Lyon, Aix, le Mans, *&c.* Lorſqu'ils ſont leur première entrée dans les égliſes de ces villes, on leur préſente à la porte une aumuſſe, qu'ils mettent ſur leur bras & qu'ils donnent en ſortant à un eccléſiaſtique, avec droit de requérir la première *prébende* qui viendra à vaquer. *Voyez* DROIT D'ENTRÉE.

Les *prébendes* eccléſiaſtiques, conſidérées comme des portions des revenus des égliſes cathédrales & collégiales attachées aux canonicats, devroient être égales entre elles; *cum æquum ſit, ut qui officiorum ſimilitudine juncti ſunt, æquâ redditaum communione,*

socientur; ainsi que porte une ancienne ordonnance d'un archevêque de Tours. Cependant il est beaucoup de chapitres dans lesquels cette égalité de revenu dans les *prébendes* n'existe point. Cet état des choses est contraire au vœu de l'église & à la jurisprudence du parlement de Paris, dont plusieurs arrêts ont ramené les prébendes à l'égalité. Chopin en rapporte pour les églises d'Orléans, Poitiers, Luçon, Vendôme, Laval, *&c.* Cet auteur observe que celui pour le chapitre de Vendôme, qui est du 14 août 1570, n'eut pas même égard à la diversité du temps des fondations, dont six étoient du onzième siècle, & huit du quinzième.

Dans la plupart des chapitres, l'inégalité des *prébendes* vient des partages que les chanoines firent entre eux lorsqu'ils abandonnèrent la vie commune. Ces partages, quelque anciens qu'ils soient, ne doivent être regardés que comme provisionnels, & n'empêchent point que la masse des biens continue toujours d'appartenir au corps entier, & que chacun des membres n'y ait un droit égal. Aussi les arrêts des 15 mars 1549, 5 décembre de la même année, 13 août 1588, & 25 janvier 1597, rendus pour le Mans & Poitiers, veulent que le partage des *prébendes* se renouvelle tous les vingt ans; & cela, dit Gohard, se pratique encore à Notre-Dame de Paris.

La prescription ne pourroit être opposée à ceux qui demanderoient que leur *prébende* fût égalée en revenu à celles des autres chanoines. Duperrai, dans son *Traité des portions congrues*, rapporte deux arrêts des 26 janvier 1668, & 2 avril 1700, rendus au profit des chanoines réguliers prébendés dans les églises de Senlis & d'Amiens, à qui la feuille fut accordée en entier, quoique depuis deux cens ans, leur portion eût été réduite à une somme d'argent, & que leurs prédécesseurs s'en fussent contentés. Le grand-conseil rendit un semblable arrêt le 10 mai 1692, pour le chanoine de saint Victor, prébendé dans l'église de saint Marcel de Paris.

Ces principes & cette jurisprudence doivent être suivis, à moins que les fondateurs n'aient expressément stipulé que tel revenu sera attaché aux *prébendes* qu'ils fondent. Il est encore un cas où l'inégalité des *prébendes* doit être tolérée, c'est lorsque les anciens chanoines, en acceptant la fondation de nouvelles *prébendes*, ont fait des réserves, & déclaré que ce seroit sans préjudice de leurs droits. Cette seconde exception est proposée par Sanleger, qui assure que dans ce cas, les nouveaux chanoines n'ont rien à prétendre dans les distributions qui proviennent des anciens fonds du chapitre. On pourroit peut-être opposer avec fondement, à la décision de Sanleger, l'arrêt rendu pour le chapitre de Vendôme, & y ajouter qu'une réserve dictée à des usufruitiers par l'intérêt pécuniaire, ne peut servir à leurs successeurs, ni détruire le principe de saint Grégoire-le-Grand, que les anciens & nouveaux revenus de l'église doivent être partagés également entre ceux d'une même qualité, & qui rendent les mêmes services. (*M. l'abbé* Bertolio, *avocat au parlement.*)

PRÉBENDÉ, se dit d'un ecclésiastique qui a une prébende dans une église cathédrale ou collégiale, c'est-à-dire, une portion des revenus de cette église qui lui est assignée pour sa subsistance, en remplissant par lui certaines fonctions.

Semi-prébendé, est celui qui n'a que la moitié de cette portion.

PRÉCAIRE, adj. pris subst. (*Droit civil & canon.*) Suivant le droit romain, le *précaire* est un prêt à usage, accordé à la prière de celui qui emprunte une chose pour en user pendant le temps que celui qui la prête voudra la laisser, & à la charge de la rendre, quand il plaira au maître de la retirer.

Il diffère du prêt ordinaire, appellé en droit *commodat*, en ce que celui-ci est pour un temps proportionné au besoin de l'emprunteur, ou pour un certain temps réglé par la convention, au lieu que le *précaire* est indéfini, & ne dure qu'autant qu'il plaît à celui qui prête: c'est plutôt une espèce de libéralité qu'un contrat. Il ne transfère à l'emprunteur aucun droit dans la chose prêtée; il ne peut passer à ses héritiers, à moins que le maître du *précaire* ne leur en accorde de nouveau la possession & l'usage; il finit également par la mort du prêteur.

Le *précaire* doit être restitué à la première requisition du prêteur, & si l'emprunteur ne le rend pas, sa possession est tellement regardée comme frauduleuse, que la loi le rend responsable de la faute la plus légère, & même des cas fortuits.

Sous la première race de nos rois, il s'est introduit en France une espèce de contrat de bail d'héritage, auquel on a donné le nom de *précaire*, en latin *precaria* ou *precarici*: ce *précaire* étoit un bail que l'on renouvelloit tous les cinq ans, qui se faisoit quelquefois à titre d'emphytéose, ou à vie; on en a vu dont la jouissance devoit passer jusqu'à la cinquième génération. Ces sortes de baux à rente se faisoient ordinairement en faveur de l'église. Les vieux cartulaires sont remplis de ces sortes d'actes, qui consistoient en une donation que les particuliers faisoient de leurs biens aux églises; ensuite de quoi ils obtenoient de ces mêmes églises, sur des lettres que l'on appelloit *precariæ* ou *precatoriæ*, les mêmes biens pour les posséder à titre de bail emphytéotique. On en trouve un grand nombre faits pour cinq, six, & même sept générations, à condition de donner à l'église, ou à un monastère un certain revenu tous les ans.

On en rapporte la preuve par des formules de *précaires*, où les particuliers donnoient ou vendoient leurs biens à l'église, & en obtenoient ensuite des lettres, pour en jouir pendant un certain temps, après lequel l'église pouvoit en disposer librement. Quelquefois même, lorsque quelqu'un donnoit son bien à l'église, on lui accordoit

la jouissance de deux ou trois fois autant de biens de l'église, pour un temps fixé par le contrat de *précaire*, & souvent le possesseur étoit chargé de payer à l'église une petite rente annuelle, en reconnoissance de la propriété qui lui appartenoit.

Sous Ebroin, maire du palais, en 660, l'usage s'introduisit de gratifier les seigneurs des biens de l'église, à la charge du service militaire, & on se servit dans ces actes de la forme des lettres *précaires*. Pépin rendit à l'église les biens qu'on lui avoit enlevés par ces contrats. Charles-Martel renouvella l'usage des *précaires*. En 743 & 744 les conciles de Leptine & de Soissons permirent au prince de prendre une partie des biens de l'église à titre de *précaire*. En 779, Charlemagne ordonna de renouveller les *précaires*, & d'en faire de nouvelles.

Aujourd'hui on entend par *précaire* toute autre possession que celle du propriétaire: ainsi celui qui possède une chose à titre de prêt, d'usufruit, de nantissement; le mari, la douairière, les tuteurs, curateurs, syndics, économes, administrateurs, sequestres, & généralement tous ceux qui possèdent pour autrui, sont dits n'avoir qu'une possession *précaire*: & ce terme emporte tellement l'idée d'une possession de la chose d'autrui, qu'on s'en sert pour exprimer une tradition feinte.

C'est ainsi qu'un vendeur, qu'un donateur, qui retiennent un droit d'usufruit sur la chose donnée ou vendue, déclarent ne tenir cette chose qu'à titre de constitut & de *précaire*; ce qui signifie qu'ils ne possèdent pas pour eux, mais qu'ils se reconnoissent débiteurs de la chose. De même dans une constitution de rente, hypothéquée sur un héritage, la clause de *précaire* signifie que le débiteur, qui hypothèque son héritage, ne le possède plus qu'à la charge de la rente, & qu'il s'en dessaisit jusqu'à la concurrence de la valeur de la somme qu'il emprunte.

Une possession *précaire*, quelque longue qu'elle soit, ne peut opérer la prescription. La raison en est évidente; la prescription n'est que la confirmation, l'assurance que la loi donne à celui qui a joui pendant le temps qu'elle a déterminé, de ne pas être troublé à l'avenir dans sa jouissance. La loi ne peut donner cette assurance qu'à celui qui a joui comme propriétaire; comment la maintiendroit-elle dans celui qui a joui précairement, qui possédoit pour un autre, puisque par la nature même de sa possession il étoit obligé de la restituer? Non-seulement le possesseur lui-même, mais encore ses héritiers, ne peuvent pas prescrire, parce qu'ils représentent leur auteur, & que leur qualité n'opère pas de changement dans la possession qui leur est transmise.

On a cependant douté, dans cette espèce, si l'héritier de celui qui jouissoit à titre d'usufruit, n'étant pas lui-même usufruitier, ne pouvoit pas prescrire. La raison de douter étoit, que l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier; l'héritier ne succède par conséquent pas à cet usufruit qui ne subsiste plus; le titre de sa possession est changé par la nature de la chose; & s'il continue de posséder, ce n'est plus au même titre que son auteur, mais d'une manière qui lui est propre & particulière. On décide cependant au contraire, que le vice qui se trouve dans la possession du défunt, nuità l'héritier, quand même il ignoreroit ce vice, parce qu'il faut remonter au principe: l'héritier tient son droit du défunt; il est tenu de toutes les obligations du défunt, & ne peut pas prescrire, parce que son auteur ne l'auroit pu faire.

Quoique le possesseur *précaire* ni son héritier ne puissent pas prescrire, ils peuvent cependant, par leur fait, donner ouverture à la prescription. En aliénant la chose, le nouvel acquéreur qui possède *animo domini*, pourra acquérir la prescription, quoiqu'il tienne son droit d'un possesseur *précaire*. Il y a cette différence entre le successeur à titre particulier & le successeur à titre universel, que le premier n'est pas tenu des faits du défunt comme le second.

Il est cependant des cas où le possesseur *précaire* peut prescrire: 1°. lorsqu'il a acquis la chose de celui qu'il croyoit en être le propriétaire. Dans ce cas, il ne faut plus le considérer comme un possesseur *précaire*, mais comme un acquéreur.

2°. S'il y a eu contradiction, par exemple, s'il a été assigné en restitution, & qu'il ait soutenu dans ses défenses qu'il jouissoit comme propriétaire, la prescription commencera à courir du jour de la contradiction; mais il faut que les actes de contradiction soient formels & positifs; ensorte qu'on puisse justifier qu'on a eu dessein de posséder ce qu'on a prescrit. Ce ne seroit pas assez qu'un fermier prétendit jouir comme maître, s'il ne le manifestoit pas par quelque acte, quand même il demeureroit cent ans sans payer le prix de sa ferme, parce qu'il paroîtroit toujours au dehors sous la qualité de fermier.

PRÉCAIREMENT, adv. se dit de ce qui se fait à titre précaire, *precario nomine*; par exemple, posséder *précairement*, c'est lorsqu'on ne possède pas *animo domini*, comme un dépositaire, sequestre ou fermier, lequel ne jouit pas de la chose comme sienne. *Voyez* POSSESSION & PRÉCAIRE. (*A*)

PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE, (*Droit eccl. & civ.*) l'église, comme nous avons eu plusieurs fois occasion de l'observer dans le cours de cet ouvrage, a toujours regardé l'ignorance comme la source d'une infinité de maux & d'une infinité de désordres. Elle a cherché à y remédier, en favorisant l'éducation publique, sur-tout dans ces temps où les universités n'étoient pas multipliées, où les collèges étoient rares, & où les séminaires n'étoient pas encore établis. Les pauvres clercs & les jeunes écoliers furent l'objet de ses soins. Des évêques se firent un devoir de former des écoles destinées à leur instruction. Les conciles le leur prescrivirent comme une loi. Celui de Latran,

tenu en 1179, fit un réglement pour assurer la subsistance des personnes préposées à cette instruction gratuite. Il crut que les biens ecclésiastiques ne pouvoient être mieux employés. Il ordonna qu'on assignât un bénéfice au *précepteur* chargé de donner aux enfans les principes de la religion & des sciences. *Magistro qui clericos ecclesiæ & pauperes scholares gratis docet, competens assignetur beneficium.* Ce que le concile de Latran appelle *magister*, nous l'avons appellé *précepteur.*

C'est rendre justice à la législation françoise, que de dire qu'elle a adopté avec empressement toutes les institutions de l'église qui tendoient au bien public. C'est pourquoi une foule de loix ecclésiastiques sont devenues parmi nous des loix civiles. C'est dans ce même esprit que l'ordonnance de Blois ordonna par son article 9, « qu'outre la prébende » théologale, une autre prébende, ou le revenu » d'icelle, demeureroit destinée pour l'entretene- » ment d'un précepteur, qui seroit tenu, moyen- » nant ce, d'instruire les jeunes gens de la ville » gratuitement, lequel *précepteur* seroit élu par l'é- » vêque du lieu, appellés les chanoines de son » église, & les maires, échevins, capitouls & con- » suls de la ville, & seroit destituable par l'évêque, » de l'avis des susdits ».

Cette disposition a été depuis confirmée par l'article 33 de l'ordonnance de Blois, avec cette limitation néanmoins qu'elle n'auroit lieu que dans les églises où il y auroit plus de dix prébendes, outre la première dignité. Cette limitation fut apposée à l'ordonnance d'Orléans, à la sollicitation du clergé, qui craignit de voir le service divin perdre de son éclat & de sa dignité dans les chapitres où les prébendes étoient en petit nombre.

L'édit de Melun a réglé, par son article 13, que le revenu destiné pour un *précepteur*, doit être pris sur le nombre ordinaire des prébendes, vacation avenant seulement, sans qu'il puisse être prélevé sur les fruits & revenus de l'évêque. Mais, au surplus, il n'a point dérogé aux ordonnances d'Orléans & de Blois.

A l'époque où les ordonnances du royaume fixèrent ainsi le sort des *précepteurs*, le concile de Trente, en se référant aux décrets des conciles précédens, statuoit que dans les églises dont le revenu est foible, & où il y a un si petit nombre d'ecclésiastiques & de peuple, qu'on ne peut pas y entretenir commodément des leçons de théologie, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, qui enseigne gratuitement la grammaire aux clercs, & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle. Pour cela on assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple, dont il jouira tant qu'il continuera effectivement d'enseigner, ensorte néanmoins que les charges & fonctions de ce bénéfice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointemens honnêtes & raisonnables de la mense de l'évêque ou du chapitre; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à son église & à son diocèse, pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, un établissement si saint, si utile & si profitable, ne soit négligé, & ne demeure sans exécution.

On peut actuellement comparer les loix ecclésiastiques avec nos loix civiles sur l'établissement & l'entretien du *précepteur;* & des unes & des autres, on peut facilement tirer la définition du *précepteur.*

On entend par *précepteur*, la personne chargée d'enseigner gratuitement dans les villes, aux pauvres clercs & aux pauvres enfans, les premiers élémens des connoissances humaines.

On entend par *préceptoriale*, la prébende destinée à la subsistance & à l'entretien du *précepteur.*

Les ordonnances rendues au sujet des *précepteurs*, ont reçu leur exécution, non-seulement dans les villes épiscopales, mais encore dans celles où il n'y avoit que des collégiales. On n'a mis aucune différence entre les espèces de chapitres, & tous ont été assujettis à fournir la prébende *préceptoriale.*

D'après l'ordonnance d'Orléans, on pouvoit attacher la prébende même, c'est-à-dire, le titre & le revenu à la place du *précepteur*, ou n'y attacher simplement que le revenu. C'est pourquoi il y a des chapitres où le *précepteur* est chanoine, & jouit de toutes les prérogatives de la prébende; & dans d'autres, il n'est, pour ainsi dire, que le pensionnaire du chapitre. Il y a plusieurs villes où le revenu de la prébende *préceptoriale* a été affecté aux collèges qui y ont été établis.

Mais dans tous les cas, les arrêts ont jugé que l'entier revenu de la prébende *préceptoriale* devoit appartenir à ceux qui étoient chargés de l'instruction de la jeunesse, & que les chapitres ne pouvoient en réserver aucune portion, sous prétexte de conventions faites avec les *précepteurs* ou les collèges. Les transactions particulières n'ont aucune force dans cette matière, parce qu'elle appartient au droit public. Il en est de même des sentences ou des arrêts qui auroient confirmé ces transactions, ou fixé la somme qui appartiendroit aux *précepteurs.* On n'y a aucun égard, & l'on accueille favorablement les réclamations des parties intéressées, quel que soit le laps de temps, pendant lequel les sentences & arrêts aient été exécutés.

En 1591, il intervint arrêt entre Daniel Boulanger, *précepteur* de la ville de Loudun, & les chanoines & chapitre de la même ville, qui, faisant droit sur la demande dudit Boulanger, a réuni & réunit au revenu ordinaire du chapitre, le revenu affecté à la prébende vacante par la mort de feu Mathurin Bourdeau, & en ce faisant, a condamné lesdits chanoines & chapitre à payer audit Boulanger la somme de vingt écus, tant & si long-temps qu'il sera maître d'école audit Loudun, & les arrérages d'icelles depuis le 11 septembre

1591, depuis qu'il a instruit les écoliers dudit Loudun.

L'arrangement prescrit par l'arrêt, a été exécuté jusqu'en 1753; alors le sieur du Sallecy étoit pourvu de la principalité du collège de Loudun: il avoit ratifié lui-même, par des actes, l'arrangement exécuté avec ses prédécesseurs, depuis 1591. Mais, mieux instruit des droits du collège, il forma sa demande au bailliage contre le chapitre, & conclut à ce qu'il fût tenu, en exécution de l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, & de l'article 33 de celle de Blois, de lui délivrer le revenu de la prébende *préceptoriale*, pareil à celui des autres chanoines, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles.

Cette cause fut jugée par défaut au bailliage de Loudun: l'appel en fut porté au parlement de Paris; le chapitre y fit valoir son ancienne possession; le consentement successif de tous les principaux du collège; celui du principal actuel; enfin, l'autorité de l'arrêt de 1591: mais les vrais principes prévalurent. Le sieur Sallecy avoit formé tierce-opposition à l'arrêt; il avoit pris des lettres de rescision contre ses acquiescemens. Le parlement, par arrêt du 31 mars 1759, sans qu'il fût besoin de s'arrêter à la tierce-opposition, ni aux lettres de rescision du sieur Sallecy, ordonna que le chapitre seroit tenu de lui délivrer le revenu entier d'une prébende, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles.

Les mêmes principes ont été développés, & ont prévalu dans une contestation récemment élevée entre le chapitre & la ville de Vaucouleurs.

A peine l'ordonnance d'Orléans avoit paru, qu'elle reçut son exécution à Vaucouleurs, quant à l'article qui concerne les *précepteurs*. Deux sentences du bailliage de Chaumont, des 17 février 1567, & 20 août 1570, prouvent que le chapitre qui étoit alors composé de douze prébendes, en consacra une pour salarier un régent ou *précepteur;* c'est ce qui résulte de la sentence de 1570, dans laquelle on lit que « Pierre Gallois, recteur des » écoles, est convenu avoir reçu la douzième par- » tie des revenus du chapitre, & qu'il continuera » de la recevoir jusqu'au dernier jour de septembre, » auquel jour il jouira de la pension de six vingt » livres tournois, & que les sieurs vénérables, » moyennant ce, demeureroient déchargés de tout » le reste de ladite prébende supprimée, qui demeu- » rera à ce moyen, à leurs périls & fortune, & sans » que ledit demandeur s'en puisse entremettre ».

Cette sentence qui étoit en même temps une espèce de transaction, a été exécutée pendant plus de deux cens ans. Enfin, la ville de Vaucouleurs, considérant qu'il n'y avoit plus aucune proportion entre cent vingt livres & les revenus des prébendes du chapitre qui avoient pris un accroissement considérable, interjetta appel des sentences de 1567 & 1570, & demanda que l'arrangement provisoire qu'elles avoient pour objet fût annullé, & que le chapitre payât au *précepteur* le revenu entier de la prébende, qu'il avoit, conformément à la loi, consacré à cet usage.

Par arrêt du 5 novembre 1780, rendu au parlement de Paris, la ville de Vaucouleurs a été reçue appellante des deux sentences de 1567 & 1570, qui ont été mises au néant; & il a été ordonné que le revenu d'une prébende du chapitre de Vaucouleurs seroit & continueroit d'être affecté pour le paiement d'un *précepteur* & régent de ladite ville, tant en gros fruits qu'en distributions manuelles.

Le chapitre de Vaucouleurs s'est pourvu en cassation. Dans l'instance au conseil, on discuta la valeur des sentences de 1567 & 1570. Le chapitre fit valoir les principes sur l'irrévocabilité des jugemens acquiescés & des transactions sur procès. Mais on lui répondit que ces principes, vrais en eux-mêmes, ne recevoient point d'application aux choses qui n'étoient point dans le commerce, & qui tenoient au droit public, & que des sentences & des transactions ne pouvoient jamais déroger à des loix semblables aux ordonnances d'Orléans, de Blois & de Melun.

Le chapitre soutenoit dans le point de fait, qu'il n'étoit pas composé de dix prébendes, outre la première dignité. On lui répondoit que ce fait étoit inutile à examiner, parce qu'ayant lui-même exécuté l'ordonnance d'Orléans, il ne pouvoit exciper de celle de Blois qui n'avoit pas entendu détruire les établissemens déjà faits en exécution de celle d'Orléans. D'ailleurs il étoit prouvé par la sentence même de 1570, qu'il y avoit avant l'ordonnance de Blois, douze prébendes à Vaucouleurs.

Un troisième moyen de cassation étoit employé par le chapitre de Vaucouleurs. Il prétendoit que les collégiales qui étoient de fondation & de collation laïcale & royale, ne pouvoient être soumises aux loix ecclésiastiques qui avoient affecté des prébendes à l'entretien des *précepteurs*.

La ville de Vaucouleurs répondoit que l'établissement des *précepteurs* parmi nous, n'avoit point lieu en vertu des loix de l'église, mais en exécution de celles du prince; que ces dernières ne faisoient aucune distinction entre les chapitres, & devoient s'appliquer à ceux de fondation & de collation laïcale comme aux autres: elle le prouva par plusieurs exemples. Dès 1563, Charles IX donna l'expectative du premier canonicat vacant dans l'église de Saint-Quentin, au sieur Potier, précepteur de cette ville. Cette vacance étant arrivée en 1564, le roi donna au sieur Potier de nouvelles lettres-patentes, par lesquelles, en rappellant l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, *& desirant icelle être en cela suivie, gardée & observée de point en point, comme chose grandement requise, utile & profitable pour un bien public*, il confère audit Potier pour tant & si longuement qu'il aura & continuera l'instruction desdits enfans, & non autrement, la prébende vacante, laquelle, suivant ladite ordonnance, il veut & entend lui être affectée, & à ses successeurs qui auront la charge desdits enfans.

Les chapitres d'Abbeville, Péronne, Roye, tous de fondation royale, fournissent une prébende au *précepteur* de leur ville. La collégiale de saint Etienne de Troyes y a été condamnée par arrêt du grand-conseil, du 26 mai 1646. Celle de Montbrison qui ne donnoit, par abonnement, qu'une somme de 180 liv., a été condamnée par sentence de la sénéchaussée de cette ville, à payer le revenu de la prébende entière. Celle d'Hérisson, réunie en 1767 à celle de Moulin, ne l'a été qu'à la charge que l'une des prébendes dudit chapitre d'Herisson continuera d'être affectée au *précepteur* de ladite ville. Ce sont les propres expressions des lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris le 15 décembre 1768.

C'est donc avec raison que Gohard a dit, « que » nos souverains ont bien voulu eux-mêmes assujettir à cette charge (du *précepteur*), les prébendes » qui sont à leur collation ; & Henri IV, non content d'en avoir affecté une au principal du collège de la ville de Saint-Quentin, depuis & suivant l'ordonnance d'Orléans, consentit qu'une » seconde le fût à l'entretien des régens. Ils en exceptent seulement les saintes Chapelles de Paris, » Bourges & Dijon ; à l'effet de quoi Charles IX » leur accorda, en 1566, ses lettres-patentes, qui, » au reste, n'étoient pas absolument nécessaires, » attendu qu'il y avoit dans les villes des universités & des collèges établis depuis long-temps, » pour l'instruction de la jeunesse ; au moyen de » quoi l'établissement d'un *précepteur* devient inutile ».

Il n'y a peut-être que la sainte Chapelle de Vincennes qui n'ait point de prébende affectée au *précepteur ;* ce village, situé à la porte de Paris, n'a sans doute jamais pensé à la demander.

Sur toutes ces raisons, le chapitre de Vaucouleurs a été débouté de sa demande en cassation, & l'arrêt du parlement de Paris, du 5 novembre 1780, a été confirmé.

Nous avons cru devoir rapporter l'espèce & les suites de cet arrêt, avec quelques détails, parce que cela nous a donné occasion de présenter les principes reçus, & la jurisprudence actuelle.

On trouve dans le rapport des agens du clergé de 1745, un arrêt du grand-conseil, qui a également jugé que, malgré d'anciennes transactions, les chapitres ne pouvoient refuser le revenu entier de la prébende *préceptoriale.* Cet arrêt du 24 août 1742, entérina des lettres de rescision prises par les jésuites comme desservans le collège de Châlons-sur-Marne, contre une transaction passée entre eux & le chapitre de cette ville le 24 août 1644, par laquelle le chapitre s'engageoit à payer annuellement au collège, la somme de trois cens livres, pour lui tenir lieu de la prébende *préceptoriale ;* en conséquence, sans s'arrêter à ladite transaction, condamna le chapitre à payer le revenu entier d'une prébende en gros fruits & distributions manuelles, suivant l'état qui en sera fourni annuellement par le chapitre, sauf auxdits pères à contredire ledit état.

La prébende *préceptoriale* ne peut être requise par des brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité ; c'est une conséquence nécessaire des ordonnances qui veulent que le *précepteur* soit élu par l'évêque, le chapitre & la ville. Il n'y auroit plus d'élection si les prébendes *préceptoriales* pouvoient être requises par des brévetaires ; il faut en dire de même des gradués.

Cette décision qui se trouve dans les mémoires du clergé, ne doit cependant pas être prise dans sa généralité, & souffre une distinction.

Lorsqu'on ne donne au *précepteur* que les revenus sans le titre de la prébende, il est alors au choix des électeurs désignés par les ordonnances. Dans ce cas, il est évident que la prébende *préceptoriale* ne peut être soumise à aucune expectative. Il n'y a point, à proprement parler, de titre de bénéfice ; il n'y a plus que des revenus affectés à un emploi, pour lequel les électeurs peuvent choisir qui bon leur semblera, même un laïque.

Mais lorsque la prébende *préceptoriale* reste en véritable titre de bénéfice, & qu'elle est conférée comme telle par le collateur ordinaire, alors elle est soumise aux expectatives, & peut être requise par ceux qui ont les qualités nécessaires pour remplir les fonctions qui y sont attachées. Elle peut être résignée, permutée comme tout autre bénéfice ecclésiastique. On tient aujourd'hui comme un principe certain, dit Gohard, *tome 1, page 574*, que les prébendes théologales, pénitencielles & *préceptoriales*, peuvent être requises par les expectans qui ont les qualités requises. C'est également la décision de M. Piales, dans l'article *Gradué* qu'il a fourni à la première édition du nouveau Répertoire de jurisprudence. Dans les lieux, dit-il, où le titre de la *préceptoriale* a continué d'exister, & d'être conféré au *précepteur* de la jeunesse, cette prébende peut être requise par un gradué.

Quand on ne donne au *précepteur* que le revenu d'une prébende sans le titre, le choix doit en appartenir à l'évêque, à la charge néanmoins d'appeller à sa nomination les chanoines, avec les maire & échevins de la ville, lesquels n'ont que voix consultative. Si l'évêque ne juge pas à propos de s'en mêler, les officiers municipaux & le chapitre doivent y procéder conjointement dans une assemblée tenue aux lieux & à l'heure réglés par l'usage, ou dont ils conviennent. Mais ils ne peuvent être qu'un nombre égal de votans de part & d'autre ; de sorte que si les officiers du corps-de-ville ne sont que trois, le chapitre ne doit pas envoyer à l'assemblée un plus grand nombre de députés. C'est ce qui a été décidé par le conseil du roi, le 5 mai 1594, contre le chapitre de saint Vulfran d'Abbeville, & par le parlement de Paris, le 3 septembre 1742, contre le chapitre de Saint-Quentin. En cas d'égalité de suffrage, le lieutenant-général du bailliage a le droit de départager. Il

doit alors, suivant l'arrêt de 1594, se transporter à l'hôtel-de-ville, & y prendre séance au-dessus des chanoines qui seront à sa droite, & des officiers municipaux qui seront à sa gauche.

De tout ce que nous venons de dire sur le *précepteur*, on doit conclure que son état n'est pas le même dans toutes les églises. Il y a à ce sujet beaucoup de variation, & il est par conséquent difficile d'établir des principes généraux dont l'application soit toujours certaine. Gohard, d'après Pinson, assure que le *précepteur* qui a le titre de la prébende, doit jouir au chœur, comme les chanoines, de la séance dans les hauts sièges, s'il est prêtre, ou diacre, & de tous les autres honneurs qu'on a coutume de leur rendre, mais qu'il ne peut prétendre l'entrée au chapitre, & encore moins voix dans la nomination des bénéfices. Cependant le parlement de Paris, par son arrêt de 1652, a accordé tous ces droits au *précepteur* de Saint-Quentin.

M. l'évêque de Saint-Malo, dans une ordonnance de visite de son église cathédrale, avoit réglé que le *précepteur*, s'il étoit prêtre, auroit dans le chœur rang & séance au-dessus des chanoines qui ne seroient pas prêtres; mais un arrêt du conseil, du 16 mai 1733, réforma ce réglement, & statua que le *précepteur* de l'église de Saint-Malo, quoique prêtre, ne pourroit précéder les chanoines, même simples clercs. Il faut observer qu'à Saint-Malo, le *précepteur* n'est pas titulaire de la prébende *préceptoriale*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉCENTEUR, f. m. (*Jurifpr. canonique.*) *præcentor quasi primus cantor* est le premier chantre, qu'on appelle aussi *grand chantre* ou *chantre* simplement. Le *précenteur* est ordinairement établi en dignité dans les églises cathédrales & collégiales; il est quelquefois le premier en dignité; dans d'autres endroits il est précédé par d'autres dignitaires: dans quelques églises il a jurisdiction dans le chœur pour tout ce qui regarde le chant. A Paris, le grand-chantre a jurisdiction sur les maîtres & maîtresses des petites écoles. *Voyez* CHANTRE. (*A*)

PRÉCHANTRERIE, f. f. (*Jurifpr. canonique.*) est la dignité de préchantre ou premier chantre, qu'on appelle en d'autres églises *grand chantre* ou *chantre* simplement, & ailleurs *précenteur*. *Voyez* CHANTRE & PRÉCENTEUR. (*A*)

PRÉCIPUITÉ, (*Droit féodal.*) suivant du Lorens, sur l'article 3 de la coutume de Châteauneuf, la coutume de Boulonnois donne ce nom au préciput. (*G. D. C.*)

PRÉCIPUT, f. m. (*en Droit*) signifie une portion qui se prend avant partage. Ce terme est dérivé du latin *præcipua pars.*

Les officiers qui font bourse commune, prennent un *préciput* sur ce qui provient de leur travail. Il y a en outre trois sortes de *préciput*: le *préciput* d'aîné, le *préciput* légal, & le *préciput* conventionnel. Nous allons les traiter séparément.

PRÉCIPUT D'AINÉ, (*Droit féodal.*) on appelle ainsi l'avantage que la plupart des coutumes attribuent, dans certaines espèces de biens, à l'un des cohéritiers, & sur-tout à l'aîné de plusieurs enfans, pardessus les autres, avec lesquels néanmoins il partage le reste des mêmes biens, soit également, soit en y prenant une portion avantageuse.

Quoique plusieurs auteurs, & trop souvent le texte des coutumes même, aient confondu le *préciput* & la portion avantageuse, il faut les distinguer soigneusement. Le *préciput* qui consiste ordinairement dans la principale maison noble, ou chef-lieu d'un fief, appartient en totalité à l'aîné seul, qui doit le prendre avant toute espèce de partage. Il ne fait point partie de l'avantage qui lui est attribué dans le partage, ensorte que l'aîné a encore les deux tiers, la moitié, ou telle autre portion avantageuse que les coutumes lui attribuent sur tout ce qui reste après le prélevement de son *préciput.*

On a expliqué au mot AÎNÉ, en quoi consiste le *préciput*; & au mot DETTES, quelles en sont les charges. On renvoie également au mot AÎNÉ, & à quelques autres mots, tels que TIERCE-FOI, QUART-HOMMAGE, *&c.* plusieurs autres questions qui n'intéressent pas plus le *préciput d'aîné*, que la portion avantageuse.

On va donc se borner à parler ici, 1°. des successions qui sont sujettes au *préciput d'aîné*; 2°. des personnes auxquelles ce *préciput* peut appartenir; 3°. des biens qui y sont sujets, & s'il peut y en avoir plus d'un dans une même succession; 4°. enfin, du *préciput* de la branche aînée dans le partage des successions qu'on recueille à titre de représentation, & de celui de l'aîné de chaque branche dans la subdivision des lots.

§. I. *Des successions sujettes au préciput.* Suivant le droit commun, énoncé dans les articles 13 & 331 de la coutume de Paris, le *préciput* n'a lieu que dans les successions qui sont recueillies en ligne directe. Mais ce droit est admis indistinctement par cette coutume, dans les successions des personnes de tout état, sans qu'il y ait de différence entre les héritiers nobles & ceux qui sont roturiers: plusieurs coutumes ont néanmoins des dispositions contraires sur ce dernier objet. On en a déjà parlé à la fin de l'article AINESSE, & l'on y reviendra aux mots TIERCE-FOI, QUINT HÉRÉDITAL, QUINT VIAGER, *&c.* Il suffit de parler ici des coutumes qui se sont écartées de celle de Paris, précisément en ce qu'elle accorde le *préciput* dans toutes les successions de ligne directe, & dans ces successions de ligne directe seulement.

On peut les diviser en deux classes.

La première classe a pour objet les coutumes qui ont restreint le nombre des successions où le *préciput* peut avoir lieu. On doit y mettre celles qui n'accordent au fils aîné qu'un seul *préciput* dans l'une des successions de son père & de sa mère seulement. Telles sont les coutumes d'Auxerre, *art.* 55; de Bar, *art.* 115; de Château-neuf, *art.* 51; de

Normandie, *art. 347 & 348 ;* d'Orléans, *art. 97 ;* & plusieurs coutumes locales de celle de Blois.

La coutume de Dreux paroît être aussi dans la même classe que les précédentes. Elle porte dans l'article 3 : « le fils aîné entre plusieurs enfans, » *pour sa part & portion de père ou de mère*, doit avoir » pour son droit d'aînesse le principal manoir........ » avec la moitié de tous les fiefs........ *& il n'y a* » *qu'un droit d'aînesse quant au principal manoir* ».

Cependant Dumoulin veut dans son apostille sur cet article, que l'aîné ne soit obligé de se contenter d'un seul *préciput* dans les deux successions de père & de mère, que lorsqu'il s'agit des enfans d'un seul & même lit. Il en seroit autrement, dit-il, si celui dans la succession duquel l'aîné a pris un *préciput*, n'étoit pas un auteur commun.

Mais quoique du Lorens ait défendu cette opinion dans son *Commentaire sur la coutume de Dreux*, il n'en paroît pas moins certain que Frerot a eu raison de la critiquer, comme il l'a fait dans ses notes sur l'article 4 de la coutume de Chartres. Les principes que suit la coutume de Dreux sur le double lien, n'indiquent rien qui puisse autoriser le sentiment de Dumoulin.

La seconde classe des coutumes contraires à celle de Paris, comprend celles qui ont étendu le nombre des successions où le *préciput* a lieu. On doit mettre à la tête de cette classe les coutumes qui accordent le *préciput* dans les successions de ligne collatérale, comme dans celles de ligne directe : telles sont les coutumes d'Angoumois, *art. 90 & 91 ;* & de Poitou, *art. 295.*

La coutume de Bretagne fait une distinction particulière dans les articles 541, 543 & 546. Elle donne à l'aîné par *préciput, le château & principal manoir avec le pourpris*, & en outre une portion avantageuse des deux tiers, tant en ligne directe, que *pour les acquêts & autres biens nobles n'étant du tige & tronc commun, qui se trouveront ès successions collatérales.* Mais en collatérale, elle veut de plus que « l'aîné, ou la personne qui le représente, » recueille seul les héritages, fiefs, & autres choses » qui auront procédé du tige & tronc commun, » & qui auront été baillés par l'aîné, ou celui qui » le représente par partage à ses puînés ».

Ces derniers mots expliquent les fondemens de cette distinction bisarre ; c'est qu'autrefois dans la coutume de Bretagne, les puînés n'avoient qu'une portion viagère qu'ils étoient censés avoir reçue de leur aîné à titre d'apanage.

Dans plusieurs autres coutumes, l'aîné mâle, & l'aîné femelle, à défaut de mâle, a la totalité des fiefs en ligne collatérale, tandis qu'il n'a que l'hôtel principal & les deux tiers, ou telle autre portion avantageuse dans les fiefs des successions échues en ligne directe. Les coutumes de Tours & de Loudun, celles de Noyon, de Péronne, & d'autres coutumes de Picardie, sont dans ce cas. *Voyez l'article* QUINT HÉRÉDITAL & QUINT VIAGER.

Les coutumes d'Anjou, *art. 229*, & du Maine, *art. 246*, ont pris le systême contraire. L'aîné ou l'aînée entre nobles & entre roturiers, dans le cas où ils partagent noblement, y a seulement le *préciput* & les deux tiers en ligne collatérale ; mais en ligne directe, il a non-seulement la totalité du principal manoir à titre de *préciput*, mais encore la propriété du surplus des fiefs : ces deux coutumes se contentent dans ce cas de laisser aux puînés, pendant leur vie, un tiers entre eux tous, à titre de *bienfait.* Mais, entre roturiers, on partage à cet égard comme en ligne directe, & entre nobles même, les filles qui n'ont pas été *emparagées noblement*, ont aussi leur tiers en propriété, même en ligne directe.

Au reste, lorsque les coutumes, comme celle de Paris, attribuent à l'aîné un principal manoir à titre de *préciput*, dans chacune des deux successions de père ou de mère, & des autres ascendans, Dumoulin pense que l'aîné doit prendre à ce titre deux maisons dans le fief qui auroit été acquis à titre de conquêt dans la communauté de ses père & mère, s'il s'y trouve plusieurs maisons destinées à l'habitation. « *Ideò*, dit-il, *si sint duæ mansiones in* » *illo feudo, utramque habebit primogenitus, unam res-* » *pectu successionis patris, alteram respectu successionis* » *matris* ».

D'autres auteurs ont adopté cette décision.

Duplessis, *Traité des successions, liv. 1, chap. 2,* pense au contraire que dans tous ces cas indistinctement, l'aîné ne peut prendre qu'un seul manoir & ses dépendances, ou, à défaut de manoir, un seul arpent pour les deux successions. Il en donne une raison qui paroît très-solide : « c'est que le *pré-* » *ciput* est le principal manoir en fief de la succession » du père ; la succession n'a que la moitié par indi- » vis dans ce principal manoir. Donc il est vrai » de dire que cette moitié est le *préciput* de la suc- » cession du père, & que l'autre moitié est la suc- » cession de la mère ».

L'opinion de Duplessis a été adoptée par le Maître, sur la *Coutume de Paris ;* & par Guyot, dans son *Traité des fiefs.*

Il sembleroit, par la même raison, que dans les coutumes qui n'accordent qu'un seul *préciput* pour les successions de père & de mère, lorsqu'il n'y a pour les deux successions qu'un seul fief & un seul hôtel noble qui a été acquis durant la communauté, le fils n'en devroit prendre que la moitié à titre de *préciput.* Cependant la coutume de Château-neuf en Thimerais, dit dans l'article 5 : « que » le fils prendra l'hôtel *intégralement* pour son prin- » cipal manoir, après le trépas de ses père & mère, » sans que ses autres frères & sœurs y puissent rien » prétendre, ni demander de ce qui sera échu de » la succession de la mère ».

Cette coutume est, je crois, la seule qui ait prévu la question. Sans doute elle a cru que l'objet du *préciput*, qui est d'assurer une habitation honorable à l'aîné dans le fief, ne seroit pas rempli si on ne lui donnoit qu'une portion de fief.

§. II.

§. II. *Des personnes auxquelles le préciput d'aîné peut appartenir.* On peut considérer les personnes auxquelles le *préciput d'aîné* est attribué, sous trois qualités différentes, c'est-à-dire, relativement à leur sexe, à leur condition, & à l'ordre de leur naissance.

1°. *Quant au sexe*, la coutume de Paris & le plus grand nombre des autres ne donnent le droit d'aînesse, & par conséquent le *préciput*, qu'à l'aîné mâle. L'article 19 de celle de Paris, dit expressément que, « quand il n'y a que fille venant à succession directe ou collatérale, droit d'aînesse n'a » lieu, & partissent également ».

D'autres coutumes accordent le droit d'aînesse aux femelles comme aux mâles, avec cette différence néanmoins qu'en ligne directe, le mâle est toujours préféré aux femelles pour jouir des prérogatives de l'aînesse, quand même il seroit né le dernier.

Les coutumes de Clermont, *art. 83*; & de Poitou, *art. 296*, accordent aussi le même *préciput* à l'aînée entre filles, qu'à l'aîné male; mais elles diffèrent des précédentes en ce qu'elles refusent néanmoins à la fille aînée la portion avantageuse qu'elles accordent, outre le *préciput* à l'aîné mâle.

2°. *Quant à la condition des héritiers ou de leurs auteurs*, il y a beaucoup de variété dans nos coutumes. Suivant le droit commun, la qualité des personnes est absolument indifférente, ensorte que les fiefs se partagent noblement entre roturiers, comme entre nobles; mais plusieurs autres exigent pour le partage noble, que la succession provienne de personnes nobles.

Ainsi la coutume de Péronne, *art. 169 & 180*, attribue à l'aîné, entre nobles, la totalité des fiefs, sauf un quint héréditai qu'elle accorde aux puînés, *sans y comprendre le châtel & principal manoir & pourpris d'icelui, auxquels les puînés ne prennent rien; mais entre roturiers en successions de fiefs appartient à l'aîné pour son droit d'aînesse & par préciput, de chaque succession de père & mère, le chef-lieu & manoir seigneurial tel qu'il voudra choisir*, avec les deux tiers du surplus des fiefs, s'il n'y a qu'un puîné, & la moitié seulement, s'il y a plusieurs puînés.

Dans la coutume de Ribemont, & dans plusieurs autres coutumes locales du Vermandois, l'aîné noble a la totalité des fiefs, sauf un quint viager que la coutume accorde aux puînés; mais, entre roturiers, l'aîné a seulement un *préciput* & une portion avantageuse, plus ou moins forte, selon le nombre des enfans.

L'article 541 de la coutume de Bretagne attribue à l'aîné, entre nobles seulement, *le principal manoir avec le pourpris*, & en outre les deux tiers des terres nobles. Mais, suivant l'article 589, « l'aîné » des bourgeois, & autres du tiers-état, ou ses » enfans, fils ou filles, qui auroient terres & fiefs » nobles, soit fils ou filles, aura par *préciput* sur » lesdites terres nobles, *un sou pour livre*, partage » faisant; & ce en la succession directe seule- » ment ».

3°. *Quant à l'ordre de la naissance*, presque toutes les coutumes n'accordent le *préciput* qu'à l'aîné. Cependant la coutume de Sedan, en attribuant d'abord un *préciput* à l'aîné, en accorde néanmoins aussi un aux puînés, à proportion du nombre des châteaux ou maisons fortes qui se trouveront dans la succession. *Voyez les articles 158, 159 & 160.*

Suivant les articles 337, 338 & 339 de la coutume de Normandie, l'aîné peut prendre la totalité d'un fief *par préciput*, en abandonnant le surplus de la succession à ses puînés, si mieux il n'aime choisir également avec eux. Dans le premier cas, les autres frères *peuvent* aussi *choisir un fief par préciput selon leur aînesse*, chacun à leur rang. Mais on sent que cette espèce de choix ne forme qu'improprement un *préciput*, puisqu'il comprend toute la portion héréditaire de celui qui le fait.

Il en est à-peu-près de même des coutumes de Cambrai, *tit. 10 & 11*; de Hainaut, *chap. 90, art. 7*; de la châtellenie de Lille, titre *des Successions*, *art. 19*; & de Tournai, *tit. 11, art. 3*, qui attribuent aussi le choix d'un fief à chacun des puînés, après le choix fait par leur aîné, tant qu'il y a des fiefs dans la succession.

Au reste, il y a souvent des difficultés pour décider quelle personne doit être réputée aîné en général, ou aîné noble en particulier. Mais ces questions n'intéressent pas plus le droit de *préciput* que le surplus du droit d'aînesse.

§. III. *Des biens sujets au préciput d'aîné, & s'il peut y en avoir plusieurs dans une même succession.* Régulièrement le *préciput*, comme tout autre droit d'aînesse, ne peut avoir lieu que sur les fiefs & les autres biens réputés nobles. Les rotures n'y sont point sujettes, quand même elles auroient été contre-échangées pour un fief, & que, lors de l'échange, il auroit été stipulé que l'aîné prendroit son droit d'aînesse sur cette roture, parce qu'il ne se fait point de subrogation des qualités intrinsèques. Telle est la doctrine de Dumoulin sur l'article 30 de la coutume d'Amiens; de le Brun, *Traité des successions, liv. 2, chap. 2, sect. 1, n°. 52*; & de Guyot, *Traité des fiefs, tome 5, sect. 3, pag. 323 & 324.*

Quelques coutumes ont néanmoins des dispositions contraires. La coutume du grand Perche, par exemple, porte, dans l'article 153, que « l'aîné » peut prendre sondit *préciput* en telle terre de cha- » cune desdites successions qu'il voudra choisir, » *soit féodale ou roturière*, étant ladite roturière ès » champs, & non en la ville ».

La coutume de Normandie, *art. 295 & 356*, attribue à l'aîné *le manoir & pourpris* dans les rotures, *sans aucune estimation ou récompense*, à moins que ce manoir ne forme la totalité de la succession.

Les coutumes de Bayonne & de Saint-Jean d'Angely ont des dispositions peu différentes. *Voyez* LAR & MAISON ROTURIÈRE.

Dans les coutumes même où, suivant le droit commun, le *préciput* n'a lieu que sur les fiefs, tous les biens nobles n'y sont pas indistinctement sujets. Tous les droits incorporels, tels que la justice, les mouvances, les cens, les péages, les droits de main-morte, de bannalité, *&c.* sont dans ce cas. Si donc il n'y avoit pas de maison, ni de fonds nobles dans la succession, l'aîné ne pourroit prétendre aucun *préciput*, quand même il y auroit des fiefs en l'air avec des droits de mouvance considérables. Les coutumes, n'attribuant ce *préciput* que pour l'habitation de l'aîné, ne le lui accordent que sur la maison, ou, à défaut de maison, sur le fonds de terre.

Il y a néanmoins quelques coutumes, telles que celle d'Anjou, *art. 15*, qui accordent à l'aîné le droit de choisir un hommage, & d'autres qui, comme celle de Romorantin, *art. 2*, & de la Rüe-d'Indre, l'autorisent également à prendre « un » homme de serve condition, tel qu'il voudra élire, » si aucuns en y a dépendant dudit manoir ». Dans ces coutumes il n'est pas douteux que l'aîné ne puisse prendre ces droits à titre de *préciput*, lors même que le fief auquel ils sont attachés, est sans domaine. Mais le *préciput* du serf ne peut plus avoir d'objet depuis que la servitude personnelle est abolie. *Voyez* MAIN-MORTE, *Droit féodal.*

La règle 80 de Loisel, *liv. 3*, *tit. 4* de ses *Institutes coutumières*, porte: que s'il y a diverses successions, *coutumes & bailliages*, l'aîné prendra droit d'aînesse, c'est-à-dire, son *préciput* en chacune d'icelles.

Plusieurs coutumes se servent d'expressions assez analogues.

La coutume d'Anjou dit, par exemple, dans l'article 223, « que si les choses d'une même suc- » cession sont assises *en divers bailliages ou sénéchaus-* » *sées royales*, toutefois l'aîné ou héritier princi- » pal aura un *préciput* & avantage en chacun bail- » liage & sénéchaussée ».

Cette décision étoit fort bonne dans le temps où il n'y avoit qu'un bailliage dans chaque province, ou dans chaque coutume; & c'est même la diversité des usages établis dans les principales jurisdictions, qui est l'une des causes de la diversité des coutumes. Voilà pourquoi Loisel confond à cet égard les bailliages & les coutumes. Mais depuis qu'on a multiplié les bailliages, comme ils le sont aujourd'hui, il seroit injuste d'en conclure qu'on a aussi multiplié les *préciputs.* On tient avec Dumoulin que l'aîné ne peut prendre un *préciput* que dans chaque coutume; & le Febvre qui critique cette observation dans ses notes sur la coutume d'Anjou, convient lui-même « que l'usage » est ainsi, & qu'on n'en a point usé autrement que » selon le sens de Dumoulin ».

Il faut même observer que la multiplicité des *préciputs* qu'on accorde à raison de la diversité des coutumes, n'a lieu que pour les coutumes générales, & non pour les coutumes locales qui y sont subordonnées. *Voyez* Brodeau, *sur l'art. 15 de la coutume de Paris*, *n°. 3.*

La coutume du Maine a à cet égard une disposition singulière, dont le fondement confirme néanmoins les principes qu'on vient d'établir. L'article 240 porte, que « si les choses d'une même suc- » cession noble sont assises ès pays d'Anjou & du » Maine, toutefois l'aîné ou héritier principal n'y » aura qu'un *préciput* & avantage, posé qu'il y ait » en chacun pays une maison demeurée d'icelle » succession ».

La raison de cette singularité est qu'il n'y avoit autrefois qu'un seul coutumier entiérement semblable pour les deux provinces, dont encore aujourd'hui les coutumes sont fort peu différentes; la coutume du Maine, dans l'article 240, n'a point cessé de les considérer comme réunies par la même loi, malgré ces légères différences.

§. IV. *Du préciput de la branche aînée dans les successions qu'on recueille par représentation, & du préciput de l'aîné de chaque branche dans la subdivision.* C'est une question très-controversée que de savoir si les représentans succèdent aux droits, comme au degré du représenté. On convient du moins assez généralement de l'affirmative dans les coutumes où la représentation est admise jusqu'à l'infini, même en ligne collatérale.

L'application de cette règle paroît se faire naturellement au *préciput.* Il semble en résulter que dans une succession qui se partage entre plusieurs branches d'héritiers, la branche aînée doit en avoir un dans son lot, s'il y a des biens qui y soient sujets dans la succession; & que l'aîné de chaque subdivision a droit d'en réclamer aussi un sur le lot échu à sa branche dans les coutumes, & dans les cas où les représentans succèdent à tous les droits du représenté, de même qu'il n'en jouit point lorsque les représentans ne succèdent qu'au degré, & non pas au droit du représenté.

Cependant, quoique ce dernier point ne forme pas de doute, les articles 223 & 224 de la coutume d'Anjou décident « qu'en une succession, soit » directe, ou collatérale, n'a qu'un *préciput* & » avantage ». Ensorte que dans la succession du père, les représentans de la fille prédécédée, ou dans la succession collatérale, ceux de ses frères ou sœurs auront la portion de leur auteur, qu'ils partageront également entre eux.

La coutume du Maine a la même disposition dans l'article 240.

La coutume d'Angoumois rejette aussi le *préciput* ou quint des fiefs, qui est le seul avantage qu'elle accorde à l'aîné, mais seulement dans le cas où celui dont il s'agit de partager la succession, auroit lui-même pris un *préciput* dans la succession du représenté. C'est la disposition des articles 88 & 89 de cette coutume.

Des jurisconsultes ont voulu faire de cette décision une règle du droit commun. La raison qu'ils en donnent est assez plausible; c'est qu'il ne peut pas

y avoir plus d'un *préciput* dans chaque ſucceſſion, & que dans ce cas, les biens qu'on recueille à titre de repréſentation, ſont cenſés procéder de la même ſucceſſion. Ils prétendent fort conſéquemment qu'il en doit être ainſi dans la ſubdiviſion de la part du repréſenté, quand l'aîné des repréſentans a déjà pris un *préciput* dans ſa ſucceſſion; parce qu'autrement ce feroit admettre un ſecond *préciput*.

Boucheul & Harcher ont ſur-tout voulu faire adopter cette règle dans la coutume de Poitou, & ce qui eſt aſſez extraordinaire, ils ſe ſont fondés pour cela ſur les coutumes d'Anjou & du Maine, qui, comme on vient de le voir, ont un tout autre eſprit, & rejettent indiſtinctement tout *préciput* dans la ſubdiviſion d'une portion de ſucceſſion directe ou collatérale.

Quelque ſpécieuſe que cette diſtinction paroiſſe au premier coup-d'œil, elle ſemble néanmoins contraire à l'eſprit général de nos coutumes, à celui de la coutume de Poitou en particulier, & même à la lettre de ſes diſpoſitions.

C'eſt une règle du droit commun, que lorſqu'une ſucceſſion eſt ouverte, elle doit ſe régler dans l'état où elle ſe trouve; abſtraction faite de toutes celles qui ont pu écheoir juſqu'alors, ou qui écherront dans la ſuite aux perſonnes qui ſont habiles à la recueillir: il n'importe pas pour cela que la première des deux ſucceſſions ait été répudiée ou acceptée, que l'une ſoit avantageuſe ou déſavantageuſe.

Dans toutes les coutumes de repréſentation, la renonciation à la ſucceſſion du repréſenté n'empêche pas qu'on ne puiſſe recueillir, en le repréſentant, la ſucceſſion d'une autre perſonne; ſi l'on avoit accepté la ſucceſſion du repréſenté ſous bénéfice d'inventaire, on pourroit en accepter une autre purement & ſimplement de ſon chef, & réciproquement. Lors même que les deux ſucceſſions ſont acceptées de la même manière, les dettes dont on eſt tenu à raiſon de l'une, ſont abſolument étrangères aux dettes dont on eſt tenu à raiſon de l'autre; & par cette raiſon, les obligations, ſoit perſonnelles, ſoit hypothécaires, que l'acceptation & le partage de chacune des deux ſucceſſions peuvent produire, n'ont aucune ſorte d'influence les unes ſur les autres.

Pour venir à des exemples plus particuliérement applicables à la coutume de Poitou, cette coutume admet la ſubrogation des meubles aux acquêts, & des acquêts aux propres; mais lorſqu'on a recueilli toutes ces ſortes de biens dans la ſucceſſion de ſon père ou de ſa mère, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe demander la ſubrogation des acquêts aux propres, ou des meubles aux acquêts dans la ſucceſſion de l'aïeul ou de l'aïeule, à laquelle on vient par repréſentation.

De même encore l'article 208 de la coutume de Poitou admet le cumul du tiers de tous les meubles & acquêts en faveur des enfans, lorſque les propres qui forment leurs réſerves coutumières ſont d'une valeur trop modique; perſonne néanmoins n'oſeroit ſoutenir que les enfans qui ont opté le cumul dans la ſucceſſion paternelle ou maternelle, ne puiſſent ſe tenir à la réſerve des propres dans la ſucceſſion de l'aïeul, qu'ils recueillent à titre de repréſentation, ou tout au contraire.

Toutes ces déciſions, qu'on pourroit multiplier encore, dépendent de la maxime que les ſucceſſions ſont étrangères les unes aux autres, & que celle qui a été recueillie n'eſt plus conſidérée comme une ſucceſſion, mais comme le patrimoine de l'héritier, ſuivant cet axiome: *hæreditas, ſemel adita, non eſt jam hæreditas, ſed patrimonium hæredis.*

Les diſpoſitions de la coutume de Poitou ſur le *préciput* en particulier, paroiſſent conformes à ce ſyſtême général.

L'article 289 attribue un *préciput* à l'aîné entre nobles, *tant en ſucceſſion directe que collatérale*, ſans aucune exception, ni réſerve. L'article 296 dit auſſi indiſtinctement, « que ſi aucune ſucceſſion » directe ou collatérale, écheoit à filles, & qu'il » n'y ait enfans mâles, *ou qui le repréſentent*, la » fille, ou ſœur aînée, ou *qui la repréſente*, doit » avoir par aîneſſe, ou prérogative, le châtel ou » principal hôtel noble qu'elle voudra élire ».

Le *préciput* de l'hôtel noble eſt même le ſeul avantage de l'aînée.

L'article 290 dont on a voulu ſe prévaloir pour ſoutenir l'opinion contraire, n'a point le ſens qu'on y voudroit donner. Cet article eſt une ſuite de l'article 289, avec lequel il ne faiſoit qu'un ſeul article dans l'ancien coutumier de la province. Il y eſt encore aujourd'hui lié par la conjonction &. Or, cet article 289 règle uniquement le *préciput*.

C'eſt après cette fixation du *préciput*, que l'article 290 ajoute immédiatement: « & quant au *ſurplus* des terres & revenus nobles obvenus d'icelle » ſucceſſion, l'aîné en prend les deux tiers, & tous » les puînés fils ou filles, ou qui les repréſentent, » prennent l'autre tierce partie à icelle diviſer également entre eux; & où il écherroit *ſubdiviſion*, » pour la ſucceſſion de l'un ou pluſieurs des puînés prédécédés, ſera gardé l'avantage à l'aîné, » ou à celui qui le repréſente *ſelon que deſſus* ».

Il eſt clair que ces derniers mots doivent s'entendre du *préciput*, comme de la portion avantageuſe. Auſſi le même article ajoute-t-il immédiatement après: « & où il n'y auroit aucun châtel, » ou hôtel noble, ou hébergement, ſoit pour le » ſeigneur ou pour le métayer, aura l'aîné le chef » d'hommage au lieu deſtiné pour ledit hôtel, avec » une ſeptérée de terres au lieu de précloture ».

C'eſt mal-à-propos que Boucheul prête une opinion contraire aux commentateurs qui l'ont précédé. Il eſt certain au contraire que Conſtant, Lelet, Filleau, Barraud, & Liège, ſur les articles 290 & 294, attribuent le *préciput* à l'aîné de la ſubdiviſion en toute ſucceſſion directe ou collatérale, ſans aucune diſtinction.

Conſtant ajoute que cela a été jugé de cette

manière par un arrêt qu'il dit avoir lu & tenu, & par un autre arrêt de 1577, connu sous le nom de la *Tour-Landry*. Il convient seulement que quelques personnes citoient mal-à-propos ce dernier arrêt pour l'opinion contraire. Ni lui, ni Chopin, qui donnent l'espèce de cet arrêt, & d'autres semblables, dans son traité *de privilegiis rusticorum*, *lib. 5, part. 3, cap. 9, n°. 2* de l'édition *in-folio*, ne parlent en aucune sorte de la restriction importante qu'on suppose communément d'après eux, que cet arrêt a adoptée.

Les additionnaires de le Let & Liège citent un autre arrêt de l'an 1635, qui adjugea les deux tiers à l'aîné dans la subdivision d'un lot, *avec le principal manoir*. Ce dernier auteur en allègue, à la vérité, un contraire, qu'il ne date pas : mais il en écarte le préjugé par ces mots : « *ce que les con-* » *sultans n'approuvent pas* ».

Il faut avouer néanmoins que la jurisprudence n'est point absolument fixée sur ce dernier point. Dans l'espèce de la plupart des arrêts précédens, on ne voit point si l'aîné des représentans avoit déjà pris un *préciput* dans la succession du représenté.

Bry, dans son *Commentaire sur la coutume du Perche, art. 151*, cite bien deux sentences arbitrales, qui ont adjugé le *préciput* à l'aîné dans la subdivision, & deux arrêts conformes des années 1553 & 1583, pour la maison de Thorouvre; le premier contradictoire, & l'autre rendu par acquiescement à une sentence du bailli de Chartres, laquelle étoit aussi contradictoire. Mais outre que cet auteur trouve de *grandes contradictions à cette doctrine*; & qu'il ne dit point non plus si l'aîné de la subdivision avoit déjà pris un *préciput* dans la succession du représenté, Guyné, dans son *Traité de la représentation, p. 131*; & Chauvelin, dans ses *Notes sur l'article 154 de la coutume du Perche*, rapportent une sentence arbitrale du 10 juin 1665, rendue par Auzanet, Langlois, & Caillard, célèbres avocats au parlement, qui refusa le *préciput* aux représentans de l'aîné, parce qu'on supposa que le représenté en avoit pris un dans la succession de sa mère, auteur commun. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Préciput conventionnel, est un avantage que l'on stipule ordinairement par contrat de mariage, dans les pays coutumiers, en faveur du survivant des conjoints. Il consiste à prendre sur la communauté, avant partage, & hors part, des meubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, pour la prisée de l'inventaire, ou ladite somme, au choix du survivant.

Il n'y a ouverture au *préciput conventionnel* que par le prédécès de l'un des conjoints. Ainsi lorsque la communauté a été dissoute du vivant des deux époux, en vertu d'un jugement de séparation, si la femme accepte la communauté, ce qui est bien rare, le partage doit se faire sans *préciput*, à la charge que la succession du prédécédé en fera raison au survivant; néanmoins si la dissolution de communauté arrive par la mort civile de l'un des conjoints, la jurisprudence actuelle accorde le *préciput* comme dans le cas du prédécès.

Le mot de *préciput* emporte nécessairement l'idée de prélévement sur une masse commune, ensorte qu'il ne peut avoir lieu, lorsqu'il y a renonciation à la communauté. Cela est incontestable, quand c'est le mari qui survit, & que les héritiers de la femme renoncent à la communauté, puisqu'en ce cas il retient seul la totalité de la masse, sur laquelle le *préciput* doit être pris. Mais on doit suivre la même règle, lorsque c'est la veuve qui survit, & qu'elle renonce à la communauté, parce que sa renonciation a détruit à son égard tous les effets de la communauté, à moins qu'il ne soit dit par le contrat, qu'elle prendra son *préciput*, même en renonçant.

Comme la convention de *préciput* est purement volontaire dans les contrats de mariage, on sent bien qu'il dépend des contractans d'y mettre telles clauses que bon leur semblera, & de les étendre ou de les resserrer. Le plus souvent cette convention est ainsi conçue : *le survivant des futurs époux prendra à titre de préciput, si c'est le futur époux ses habits, linges & bijoux à son usage, ses armes & chevaux* (si c'est un homme de guerre); *ses livres* (si c'est un homme de lettres); *ses outils* (si c'est un ouvrier); & *si c'est la future épouse, ses habits, linges, dentelles, joyaux & diamans à son usage, ou telle somme d'argent au choix du survivant.*

La convention du *préciput* ne doit point être étendue au-delà des choses prescrites par le contrat. Lorsqu'il a pour objet des meubles en nature, & qu'il est illimité, il comprend toutes les choses qui appartiennent au genre dont parle la clause qui le règle, telles qu'elles se trouvent dans les biens de la communauté au moment de sa dissolution, à moins que le prix auquel elles se monteroient ne fût excessif, eu égard à l'état & aux facultés des parties ou qu'elles ne parussent avoir été achetées en fraude, pendant la dernière maladie du prédécédé, dans la vue de grossir le *préciput*; dans ces cas, il est réductible à la volonté du juge.

Lors du partage de la communauté, on prélève tous les objets qui y sont étrangers, tels que les reprises des deniers stipulés propres, le remploi des propres aliénés, les récompenses & les indemnités dues à chacun des conjoints, les dettes dont elle est tenue; & ce n'est qu'après l'acquit de toutes ces charges, que le survivant peut prendre son *préciput*, par moitié sur la part du prédécédé, parce qu'il confond l'autre moitié sur lui-même. Mais s'il avoit été stipulé par le contrat de mariage, que le *préciput* du survivant seroit pris sur la part du prédécédé, la communauté se partage en deux portions égales, après les pré-

lévemens dont nous venons de parler, & on attribue au ſurvivant ſon *préciput* plein ſur la moitié du prédécédé, avec les dons & avantages qu'il en avoit reçus. Mais il faut remarquer que, quoique les dettes doivent ſe prélever ſur la maſſe de la communauté, ou être payées par moitié par le ſurvivant & par les héritiers du prédécédé, le ſurvivant n'eſt pas néanmoins tenu de rien payer au-delà de ſa moitié, ſous prétexte de ſon *préciput.*

Si, après qu'on a exercé reſpectivement la repriſe des remplois & des deniers ſtipulés propres, il ne reſtoit rien dans la communauté, le *préciput* ſeroit caduc; s'il reſtoit ſeulement de quoi remplir le ſurvivant d'une partie de ſon *préciput*, ce droit ſeroit caduc pour le ſurplus, parce qu'il ne ſe prend que ſur les effets de la communauté. Mais ne reſtât-il que ce qui ſeroit néceſſaire pour remplir le ſurvivant, il prendroit la totalité de ſon *préciput.* Tout cela a lieu dans le cas même où le *préciput* doit ſe prendre ſur la portion du prédécédé. Elle peut bien être abſorbée entiérement par le *préciput* du ſurvivant; mais il ne peut rien prétendre à ce titre ſur les biens de la ſucceſſion du prédécédé, qui ne faiſoient point partie de la communauté. Il faudroit une clauſe expreſſe, pour que le *préciput* ſe prélevât ſur les biens particuliers du prédécédé, & cette clauſe même ſeroit moins un *préciput* qu'un avantage particulier qui ſuivroit d'autres régles. Il en ſeroit de même dans le cas où il auroit été convenu que la femme prendroit ſon *préciput*, en cas de ſurvie, même en renonçant à la communauté. Dans ce cas, ſi elle accepte, le *préciput* ne changera pas de nature, & ſera toujours borné à la communauté; mais ſi elle renonce, elle exercera le *préciput* comme une donation ſimple, d'abord ſur la communauté, & ſubſidiairement ſur les propres du mari.

Lorſque le ſurvivant a le droit de prendre des meubles en nature, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue, juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, il peut empêcher les héritiers du prédécédé de faire vendre les meubles qu'il a choiſis juſqu'à concurrence de cette ſomme. Mais cela ne peut pas empêcher les créanciers d'en provoquer la vente, parce que les meubles n'ont pas de ſuite par hypothèque. Le ſurvivant vient dans ce cas à contribution ſur ces meubles, non-ſeulement pour la ſomme à laquelle ſon *préciput* en meubles étoit fixé, mais encore pour le quart en ſus. Outre l'action en contribution ſur les meubles vendus, la veuve a, pour le *préciput*, hypothèque ſur les immeubles du mari, du jour du contrat de mariage. Cette hypothèque, qui a lieu pour toutes ſes repriſes, doit s'étendre au *préciput* comme à toutes les autres, puiſqu'il eſt dans ce cas une véritable repriſe. Mais le *préciput* n'a pas la même faveur que le douaire, car les intérêts n'en peuvent être dus que du jour de la demande.

Le *préciput* légal des nobles, dont on parlera dans l'article ſuivant, n'eſt pas un obſtacle au *préciput conventionnel*, & ils concourent enſemble, parce qu'ils ſont réclamés à deux titres différens; l'un en vertu de la loi, l'autre en vertu de la convention. Mais l'on ſent que lorſque le *préciput conventionnel* a pour objet des meubles en nature, qui ſe trouvent auſſi être l'objet du *préciput* légal, l'exercice de l'un de ces droits exclut néceſſairement l'exercice de l'autre, ſoit pour le tout, ſoit pour partie, quand la totalité du *préciput conventionnel* n'a pas pour objet des meubles ſujets au *préciput* légal.

Il faut obſerver enfin que le *préciput conventionnel*, à la différence du *préciput* légal, eſt ſujet à la réduction de l'édit des ſecondes noces, quelque fréquente qu'en ſoit la convention, parce que les diſpoſitions de cet édit s'étendent à tous les avantages que les conjoints peuvent ſe faire, lors même qu'ils ſont mutuels. Lors donc qu'on eſt convenu, dans le contrat de mariage d'une veuve, que le ſurvivant auroit par *préciput* une certaine ſomme, par exemple, trois mille livres, & que le mari ſurvit cette convention, en cas d'acceptation de la communauté, renferme un avantage au profit du ſecond mari ſurvivant, de la moitié de cette ſomme, & cet avantage eſt ſujet à la réduction de l'édit, ſi la portion de l'enfant moins prenant montoit à moins que la ſomme de quinze cens livres, moitié du *préciput.*

Par la même raiſon, ſi le contrat de mariage où ſe trouve cette convention de *préciput*, portoit auſſi une donation de part d'enfant au profit du ſecond mari, il ne peut plus prendre de *préciput*, parce que la part d'enfant qui lui a été donnée comprend tout ce qu'il a été permis à la femme de lui donner.

Lorſque c'eſt un homme veuf qui a épouſé une ſeconde femme, laquelle a ſurvécu, la convention de *préciput* forme pareillement, au profit de cette femme, un avantage de la moitié de la ſomme convenue pour le *préciput* du ſurvivant; & ſi elle renonce à la communauté, & qu'il y ait clauſe qu'elle aura ſon *préciput*, même en cas de renonciation à la communauté, la convention du *préciput* forme, en ce cas, au profit de la ſeconde femme, un avantage de toute la ſomme convenue pour le *préciput*; dans les deux cas, l'avantage eſt ſujet à la réduction de l'édit.

A tout autre égard néanmoins, le *préciput conventionnel* eſt plutôt regardé comme convention de mariage que comme donation, & en conſéquence le défaut d'inſinuation ne le rend pas ſujet à la peine de nullité, mais ſeulement aux peines pécuniaires prononcées par l'édit de décembre 1703, & la déclaration du 10 mars 1708.

PRÉCIPUT LÉGAL, eſt un avantage que quelques coutumes accordent au ſurvivant des époux, & qui conſiſte ou dans la propriété des meubles, ou dans l'uſufruit des acquêts faits pendant le mariage, ou dans l'un & l'autre de ces avantages. Il eſt

appellé *légal*, pour le diſtinguer du *préciput* conventionnel, qu'on ſtipule ordinairement dans les contrats de mariage ; le premier dérive de la loi, c'eſt-à-dire, de la coutume ; le ſecond, des conventions faites entre les époux.

La plupart des coutumes qui accordent un *préciput légal* au ſurvivant des conjoints, exigent qu'ils jouiſſent de la qualité de nobles, & qu'ils vivent noblement ; cependant il n'eſt pas néceſſaire qu'ils jouiſſent l'un & l'autre d'une extraction noble ; le mari noble communique ſa nobleſſe à ſa femme roturière, & le privilège qui y eſt attaché. Mais les coutumes d'Anjou, du Maine, de Coucy, de Lille, de Luxembourg, de Bruxelles, & quelques coutumes locales d'Artois, accordent le *préciput légal* au ſurvivant de deux conjoints, ſans diſtinction des nobles & des roturiers. La plupart exigent également qu'il y ait eu communauté de biens entre les conjoints, pour que le *préciput légal* ait lieu en faveur du ſurvivant. Celle du Maine en a une diſpoſition préciſe ; & on l'infère de ces termes de l'article 238 de la coutume de Paris, le ſurvivant *prendra les meubles qui communs étoient entre lui & le prédécédé*. La ſeule coutume de Cambrai veut encore que le ſurvivant poſſède un fief pour jouir de l'avantage du *préciput légal*.

A l'exception de quelques coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, de Luxembourg, de Reims, de Noyon, *&c.* le *préciput légal* n'a pas lieu en faveur du ſurvivant lorſqu'il exiſte des enfans du mariage ; quelques-unes même ne l'accordent que dans le cas où il n'y a pas d'enfans de quelque mariage que ce ſoit. Il faut à cet égard ſuivre la diſpoſition de chaque coutume.

Dans la plupart des coutumes, le *préciput légal* conſiſte dans la propriété des meubles. Celle de Paris ne donne au ſurvivant que les meubles étant hors de la ville & fauxbourgs de Paris, ſans fraude. Celles d'Anjou & du Maine accordent au ſurvivant, pour *préciput*, l'uſufruit de la moitié des conquêts ; mais celle de Poitou lui donne la propriété de tous les meubles, & l'uſufruit de la moitié des acquêts.

Pour que le ſurvivant puiſſe jouir du *préciput légal*, il faut qu'il en faſſe une acceptation expreſſe, ou un inventaire des meubles qui en font l'objet.

Quant à l'acceptation, elle eſt requiſe par la coutume de Sens, dont l'article 3 porte, que le *ſurvivant ſera tenu de faire ſon acceptation ou ſa renonciation dans le délai de huitaine du jour du décès* ; ce qu'il faut entendre, pourvu que ce décès ſoit venu à la connoiſſance du ſurvivant. La coutume de Troies, *tit. 2*, *art. 11*, fait la diſtinction des époux nobles vivant noblement, & des époux nobles vivant roturiérement ; elle accorde, à droit de *préciput légal*, les meubles au ſurvivant des uns & des autres ; mais les premiers prennent les meubles, & ceux vivant roturiérement doivent accepter les meubles en juſtice dedans quarante jours après le trépas du premier mourant ; *aliàs*, où ladite acceptation ne ſeroit faite en juſtice dedans leſdits quarante jours, entre le ſurvivant & les héritiers du trépaſſé, ſe partiront les meubles.

La coutume de Sedan exige auſſi, *art. 79*, une acceptation expreſſe en juſtice, dans le délai d'un mois ; & à faute, dit-elle, d'avoir fait ladite déclaration, le ſurvivant ſera préſumé avoir choiſi le privilège des nobles, ſans qu'il ſoit plus reçu à choiſir ou retourner au droit des roturiers.

Dans ces deux coutumes de Troies & de Sedan, où le ſurvivant doit faire ſa déclaration qu'il accepte le *préciput légal*, l'omiſſion de cette formalité produit un effet différent & contraire : dans l'une, il eſt forcé de prendre la totalité des meubles ; dans l'autre, il eſt réduit à n'en prendre que la moitié.

Les coutumes de Châlons, *art. 28* ; Reims, *art. 281* ; Saint-Quentin, *art. 6*, exigent auſſi une acceptation expreſſe en juſtice, & dans le même délai de quarante jours ; mais elles ne diſent pas, comme celle de Troies, que ce délai eſt fatal, & que, faute d'avoir fait dans ce délai l'acceptation, le ſurvivant eſt déchu de ſon droit.

La coutume de Saint-Quentin exige, outre cela, que les héritiers du conjoint prédécédé ſoient appellés par le ſurvivant, lorſque celui-ci fait ſon acceptation judiciaire. Enfin, la coutume de Chaulny, *tit. 24*, *art. 129*, requiert auſſi, mais de la part de la femme ſeulement, qu'elle faſſe ſon acceptation en juſtice, & dans le délai de trois mois.

Comme dans la plupart des coutumes où le *préciput légal* conſiſte dans la propriété des meubles, il n'a lieu que dans le cas où il n'y a pas d'enfans, la formalité d'un inventaire ne paroiſſoit être d'aucune néceſſité, on pourroit dire même d'aucune utilité : mais dans les coutumes qui impoſent au ſurvivant la condition de ne pas ſe remarier, & qui, dans le cas où il ſe remarie, l'obligent de partager ces meubles avec les héritiers du conjoint prédécédé, il étoit à propos de faire un inventaire de ces meubles.

C'eſt dans cette vue que l'article 2 de la coutume de Coucy exige, de la part du ſurvivant, qu'il faſſe un inventaire, parce qu'elle veut que, dans le cas où il ſe remarieroit, il faſſe partage avec l'héritier du prédécédé, des biens dont il jouiſſoit à droit de *préciput légal* ; & même, pour mieux aſſurer les intérêts de cet héritier, le ſurvivant, outre l'inventaire, eſt tenu de donner caution de la valeur des choſes inventoriées.

C'eſt encore par le même motif que la coutume de Melun, *chap. 13*, *art. 218*, exige qu'il ſoit fait un inventaire par le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il y a des enfans ; afin, dit-elle, de pouvoir en faire avec eux un partage égal & exact, dans le cas où il viendroit à ſe remarier.

D'autres coutumes ont eu moins de prévoyance, & ont pris moins de ſoin de l'intérêt des enfans, ou des héritiers du prédécédé : elles accordent le *préciput légal*, quoiqu'il y ait des enfans, pour en jouir par le ſurvivant, s'il ne ſe remarie pas : dans

le cas où il se remarieroit, elles le forcent de partager les meubles avec les héritiers du prédécédé ; mais ce sont les meubles que le *survivant a alors*, comme dit la coutume d'Ostrincourt, locale de la coutume de la châtellenie de Lille.

La coutume de Verdun a une disposition plus singulière encore. Suivant elle, le survivant de deux personnes nobles a la propriété des meubles : entre époux qui ne sont pas nobles, le mari seul, s'il est survivant, & non la femme, a la faculté de demeurer *meublier*; c'est-à-dire, aux termes de l'article 2 du titre 4, *qu'il tient, sa vie durant, les meubles & les acquêts, à la charge des frais funéraux & des dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans, si aucuns y en a......* Cependant ce mari survivant, qui n'a que l'usufruit des meubles, *n'est tenu*, article 5 du même titre 4, *faire inventaire desdits meubles, les exhiber, ni en bailler sûreté ni caution.*

La coutume de Sens a une disposition qui paroît plus sage : elle donne les meubles au survivant de deux conjoints nobles, lorsqu'il n'y a pas d'enfans, sans exiger du survivant qu'il fasse faire un inventaire; mais elle laisse aux héritiers la faculté de requérir qu'il en soit fait un.

On retrouve le même usage à-peu-près dans la coutume de Château-Neuf en Thimerais. Le survivant des époux nobles y gagne les meubles, soit qu'il y ait des enfans, soit qu'il n'y en ait pas. Dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de requérir un inventaire; mais s'il y a des enfans, le survivant, comme dit l'article 140 de cette coutume, *n'est pas excusé de faire inventaire des héritages, titres & enseignemens des mineurs ;* cela est cependant, à ce qu'il semble, uniquement fondé sur ce que le survivant, outre l'avantage du *préciput légal* qu'il recueille, a de plus, dans l'hypothèse de l'article cité, le bail & la garde des enfans; aussi la coutume ne requiert pas inventaire des meubles, puisqu'elle les donne au survivant en propriété, mais seulement un inventaire *des héritages, titres & enseignemens des meubles.*

Le *préciput légal* n'est pas un avantage purement gratuit; les coutumes ne l'accordent que sous certaines charges, mais elles varient entre elles sur l'étendue des charges qu'elles y attachent.

Suivant l'article 238 de la coutume de Paris, le survivant est tenu *de payer les dettes mobilières & les obsèques & funérailles du défunt.* On trouve la même disposition dans les coutumes de Calais, de Coucy, de Cambrai, de Bar, de Senlis, de Clermont en Beauvoisis, d'Arras, & de Reims.

D'autres coutumes chargent de plus le survivant d'acquitter les legs : parmi celles-là, les unes ne parlent que des legs pieux, consistant en deniers ou en meubles, comme Sens, Troies & Châlons.

Cette dernière coutume excepte formellement les autres legs : *& au regard*, dit-elle, *du surplus du testament, il se paie par les héritiers du trépassé, auxquels appartient le propre du décédé.* Les autres parlent des legs, sans distinction des legs pieux & des legs ordinaires, comme Chaumont en Bassigny ; d'où il semble qne l'on devroit conclure que le survivant seroit tenu d'acquitter généralement tous les legs, comme paroissent le dire formellement la coutume de Saint-Quentin & celle de Ribemont. Cette dernière porte, que le survivant *est tenu de payer toutes les dettes mobilières, & d'accomplir le testament du défunt.*

Cela doit-il s'entendre indistinctement & sans réserve, de manière que le survivant soit tenu d'acquitter ces charges à quelque somme qu'elles montent ? Il semble que l'on doit distinguer, avec Pothier, les charges mobilières, dettes ou legs, des charges immobilières. Celles-ci seront acquittées par les héritiers des immeubles, & celles-là seulement seront sur le compte de l'époux survivant; c'est du moins ce qu'ordonnent plusieurs coutumes, en restreignant la charge des dettes aux dettes mobilières, & la charge des legs aux legs mobiliers, & à une fois payer, comme disent Péronne, Sedan, Montargis, & Touraine.

Quelques coutumes, comme Poitou, Mantes, & quelques autres encore, n'obligent le survivant à payer que les dettes mobilières & personnelles. On demande si dans ces coutumes on doit comprendre au nombre de ces dettes mobilières & personnelles, les legs mobiliers faits par le prédécédé ? A ne considérer que la nature de ces legs, qui ne consistent qu'en sommes mobilières, il semble que l'on doit décider que le survivant qui gagne tous les meubles, doit acquitter les legs. Cependant ces legs, quoique mobiliers, diffèrent en un point essentiel des dettes mobilières; savoir, en ce que celles-ci qui étoient dues dès avant la mort du prédécédé, pouvoient être exigées avant son décès, & sont, par cette raison, censées avoir diminué d'autant les meubles; les legs, au contraire, ne commencent à devenir des dettes qu'après la mort du conjoint qui les a faits, & après que le survivant a recueilli le *préciput légal* qu'il tient de la coutume, & non du prédécédé ; d'où l'on doit conclure qu'il en est des legs comme des frais funéraires, & que les uns & les autres ne sont point à la charge du survivant, à moins que les coutumes ne le disent expressément.

PRÉCLOTURE, (*Droit féodal.*) on entend par-là un enclos dépendant d'une maison. Mais on applique sur-tout ce mot aux domaines qui joignent le manoir d'un fief, que l'aîné prend pour son préciput, & qui en font partie. *Voyez l'article* AINÉ. (*G. D. C.*)

PRÉCONISATION, s. f. (*Jurispr. canonique.*) du latin *præconium*, qui signifie *proclamation* ou *louange d'une personne*, est la lecture & publication que le cardinal *proposant* fait dans le sacré consistoire à Rome, des mémoriaux & informations qui lui ont été remis touchant la personne nommée par le roi à un bénéfice consistorial : ces mémoriaux sont proprement une instruction & un extrait des titres & qualités du nommé, & du

procès-verbal de ses vie, mœurs, profession de foi & de l'état de l'église vacante, fait pardevant le nonce du pape, ou pardevant l'ordinaire de celui qui est nommé. La *préconisation* se fait en ces termes: *beatissime pater, ego N. cardinalis, in proximo consistorio, si sanctitati vestræ placuerit, proponam ecclesiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius episcopi: ad eam nominat rex christianissimus D. D..... ut illi ecclesiæ præficiatur in episcopum & pastorem; illius autem qualitates & alia requisita latiùs in eodem consistorio declarabuntur.* Cet acte de *préconisation* est suivi de plusieurs autres formalités, en conséquence desquelles, si le sujet nommé est jugé digne, on lui expédie ses bulles. (*A*)

PRÉDIAL, adj. se dit de tout ce qui est relatif à quelque héritage, comme loi *prédiale*, dîme *prédiale*, servitude *prédiale*. *Voyez* DIME, SERVITUDE.

PRÉDICATEUR, s. m. PRÉDICATION, s. f. (*Jurispr. eccl.*) la *prédication* est la fonction propre des évêques, & leur premier devoir. C'est aux évêques que Jésus-Christ adresse ces paroles dans l'évangile: *allez, enseignez toutes les nations.* Matthieu, 28, ℣. 19. Les apôtres n'établirent les diacres que pour se réserver entiérement à cette fonction importante. « Il n'est pas juste, disent-ils, d'abandonner » le ministère de la parole, pour nous charger de » celui des tables; choisissons sept hommes d'entre » nous, de bon témoignage & remplis de l'Esprit » saint, auxquels nous confierons le soin des pau» vres & la distribution des aumônes ». Acte 6, ℣. 2. Saint Paul écrit aux Corinthiens, que Dieu ne l'a point envoyé pour baptiser, mais pour prêcher: *non misit me Dominus baptisare, sed evangelisare.* Corinth. 1, ℣. 17. C'est pourquoi le concile de Trente appelle la *prédication* le principal devoir des évêques: *præcipuum munus episcoporum.*

Les évêques ne remplissent pas leurs obligations à cet égard, en faisant prêcher par d'autres; ils sont tenus de prêcher eux-mêmes. Le premier devoir que nous impose le sacerdoce, dit saint Ambroise, est celui d'enseigner: *officium docendi nobis imposuit sacerdotii necessitudo, liv. 1 offic. ch. 10.* Saint Thomas remarque aussi que le ministère de la parole a été confié par Jésus-Christ aux apôtres, & par eux aux évêques, leurs successeurs, afin que ceux-ci s'en acquittent par eux-mêmes. C'est donc avec grande raison que Fagnan observe que les évêques ne peuvent pas s'exempter de prêcher, sous prétexte qu'il n'est plus d'usage qu'ils remplissent eux-mêmes ce ministère, parce que cet usage étant contraire à un précepte divin, ne peut jamais être qu'une corruption & un abus.

La fonction de prêcher étoit regardée, dans les premiers siècles de l'église, comme tellement propre à l'épiscopat, que c'étoit l'évêque seul qui prêchoit alors. Quelques évêques, que leurs infirmités ou d'autres raisons empêchoient de s'acquitter de ce devoir, commencèrent à faire prêcher un prêtre à leur place. Valère, évêque d'Hyppone, étant Grec d'origine, & ne s'exprimant pas facilement en latin, qui étoit la langue de son peuple, commit saint Augustin, encore prêtre, pour prêcher en sa présence. Le premier prêtre qui paroisse chargé de cette fonction dans l'église d'Orient, est saint Jean Chrysostôme. Bientôt la religion se répandant dans l'intérieur des campagnes, & le nombre des chrétiens se multipliant, il ne fut plus possible d'assembler tout le peuple dans la même église. Il fallut en établir d'autres où les fidèles reçussent tous les sacremens, & les instructions qu'ils recevoient auparavant de l'évêque dans l'église principale. C'est-là l'établissement des paroisses. La *prédication* devint alors le premier devoir des prêtres chargés de les desservir, comme elle avoit été jusques-là la première fonction des évêques.

Il eût été avantageux sans doute de ne pas étendre à un plus grand nombre de personnes le ministère de la *prédication*. Des *prédicateurs* étrangers, qui prêchent en passant dans une église à laquelle ils ne sont point attachés, n'ont jamais le respect & la confiance des fidèles, comme leurs propres pasteurs; ils n'ont point l'autorité suffisante pour s'élever avec fruit contre le vice, & pour faire cesser les scandales; ils ne peuvent entreprendre des instructions suivies, comme celui qui est attaché à une certaine église, ni entrer dans le détail des mœurs, comme celui qui connoît les besoins de son troupeau. Mais l'ignorance des pasteurs obligea, dans le dixième & le onzième siècles, d'admettre à cette fonction tous ceux qui avoient quelque talent pour la remplir.

Les ordres mendians qui se destinoient par état à secourir les pasteurs, & les différentes ramifications dans lesquelles ils se divisèrent depuis, obtinrent, dès leur origine, la permission de prêcher pour tous leurs membres; mais depuis on a rendu ce ministère si commun, qu'il est, pour ainsi dire, abandonné au premier venu, & même aux plus incapables.

Approbation des prédicateurs. Si la *prédication* est principalement le devoir des évêques & la fonction qui leur est propre, aucun membre du clergé ne peut l'exercer sans leur consentement. Les curés reçoivent d'eux cette permission par l'institution autorisable qu'ils obtiennent pour pouvoir exercer toutes les fonctions du ministère dans leurs paroisses. Mais les autres prêtres séculiers ou réguliers qui se destinent à la *prédication*, ne peuvent prêcher sans avoir obtenu à cet effet une permission spéciale. Cet usage a été constamment observé dans l'église, depuis que le ministère de la *prédication* est exercé par d'autres que par les évêques & les curés. Il subsiste dans l'église grecque, depuis qu'elle est séparée par le schisme, comme il paroît par une remarque de Balsamon, sur le soixante-quatrième canon du concile de Trullo. Ce prélat, qui vivoit dans le treizième siècle, dit que le droit de prêcher n'a été confié par le Saint-Esprit qu'aux seuls évêques & à ceux qui ont obtenu leur consentement.

sentement chez nous. Le concile de Trente le décide expressément, session 5, *de reformat.* où il veut que les réguliers soient obligés de se présenter à l'évêque, & de demander sa bénédiction, pour prêcher dans les églises de leur ordre, & d'obtenir, outre cela, sa permission pour prêcher dans celles qui ne sont point de leur ordre. *Regulares verò cujuscumque ordinis, nisi à suis superioribus, de vitâ, moribus & scientiâ examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentiâ, etiam in ecclesiis suorum ordinum prædicare non possint; cum quâ licentiâ personaliter se coram episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequàm prædicare incipiant: in ecclesiis verò quæ suorum ordinum non sunt, ultra licentiam suorum superiorum, etiam episcoporum licentiam habere teneantur.* Seff. 5, *de reformat.* A la vérité, le concile met une différence entre les églises des réguliers & les autres églises du diocèse. Il exige qu'ils obtiennent la permission de l'évêque pour prêcher dans les églises du diocèse, il veut seulement qu'ils se présentent à lui, & demandent sa bénédiction pour prêcher dans leurs propres églises; mais il n'entend certainement point par-là leur donner la permission d'y prêcher malgré lui, & lorsqu'il s'y oppose formellement.

Nos ordonnances ont aussi établi la nécessité de l'approbation de l'évêque, par rapport aux *prédicateurs.* C'est ainsi que s'exprime l'édit de 1606, donné sur les remontrances du clergé: « les *prédicateurs* ne pourront obtenir la chaire des églises, même pour l'avent & le carême, sans la mission & permission des archevêques & évêques, ou leurs grands-vicaires, chacun en leur diocèse. N'entendons néanmoins y assujettir les églises où il y a coutume au contraire, èsquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits archevêques & évêques, du choix ou élection qu'ils auront fait ». *Article 11, édit de 1606.*

Nonobstant des loix si formelles, les réguliers prétendirent encore, dans le siècle passé, qu'il leur suffisoit de demander la permission de l'évêque, pour prêcher dans les différentes églises du diocèse, sans qu'il fût nécessaire de l'obtenir; que quand ils étoient une fois approuvés dans un diocèse, l'évêque qui les avoit approuvés, ni ses successeurs, ne pouvoient plus retirer ni révoquer leur approbation; qu'ayant été une fois approuvés par un évêque, ils étoient censés approuvés pour tous les diocèses. Ils fondoient des prétentions si extraordinaires & si contraires aux règles de toute l'antiquité, sur les privilèges qui leur avoient été accordés par quelques papes. Regardant le pape comme ordinaire des ordinaires, & comme évêque immédiat dans tous les diocèses du monde chrétien, selon l'opinion si commune & si accréditée parmi les réguliers; & supposant que l'approbation de leurs règles & de leurs privilèges leur tenoit lieu d'approbation pour exercer par-tout les fonctions du ministère sacerdotal, ils en concluoient qu'ils n'avoient aucun besoin de celle des évêques.

Ces prétentions qui causèrent tant de scandales dans les diocèses de Sens, d'Angers, d'Agen, & à la Chine, furent réprimées par les arrêts du conseil des 9 janvier 1657, & 4 mars 1669. Ce dernier arrêt fait la même distinction que le concile de Trente. Il suffit, pour autoriser les réguliers à prêcher dans les églises de leur ordre, que l'évêque ne s'y oppose pas, & qu'ils se soient présentés à lui pour recevoir sa bénédiction: mais s'ils veulent prêcher dans les autres églises du diocèse, ce n'est pas assez que l'évêque ne s'y oppose pas, sa permission est nécessaire, & il peut la révoquer quand bon lui semble.

Les prétentions des réguliers n'ont été véritablement anéanties qu'à dater de l'édit de 1695, dont voici la disposition: « aucuns réguliers ne pourront prêcher dans leurs églises & chapelles, sans s'être présentés en personnes aux archevêques, ou évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres églises, les séculiers & les réguliers ne pourront y prêcher, sans en avoir obtenu la permission des archevêques ou évêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos; & ès églises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des *prédicateurs*, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits archevêques ou évêques. Faisons défenses à nos juges & à ceux desdits seigneurs ayant justice, de commettre & autoriser des *prédicateurs*, & leur enjoignons d'en laisser la libre & entière disposition aux prélats, voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier ». *Article 10*, édit de 1695.

Cet article, comme on le voit, termine toutes les questions qui pouvoient être élevées sur l'approbation nécessaire, soit aux ecclésiastiques séculiers, soit aux réguliers. 1°. Tous les séculiers ne peuvent prêcher dans aucune église du diocèse, même dans celle des réguliers, sans une approbation expresse de l'évêque.

D'où il suit que les curés primitifs, ou leurs députés, ne peuvent, aux fêtes annuelles, prêcher dans leurs paroisses, sans être approuvés par l'évêque. L'article 14 du réglement des réguliers en contenoit déjà une disposition expresse.

D'où il suit encore que les curés même ne peuvent faire prêcher dans leurs paroisses un prêtre qui n'a point l'approbation de l'évêque.

Mais, par *prédications*, on n'entend point les instructions familières, telles que les prônes, les prières du soir, & les catéchismes. Les curés peuvent commettre tels ecclésiastiques qu'ils jugent à propos, pour les faire dans leurs paroisses, sans que ces ecclésiastiques aient pour cela besoin d'être approuvés par l'évêque: c'est ce qui a été jugé par

arrêt du parlement de Paris, le 9 mars 1756. Cet arrêt reçoit les curés d'Auxerre appellans comme d'abus de deux ordonnances de l'évêque d'Auxerre, des 20 janvier & 26 février de la même année, en ce qu'elles exigent l'approbation de l'évêque pour les cathéchifmes, prières du foir, prônes, & autres inftructions familières qui ne font pas comprifes dans l'article 10 de l'édit de 1695, leur permet de faire intimer qui bon leur femblera...... & cependant fans préjudice du droit des parties au principal, fait défenfes de mettre lefdites ordonnances à exécution aux chefs dont eft appel, paffer outre & faire ailleurs pourfuites.

2°. Les réguliers ne font point tenus, pour prêcher dans les églifes de leur ordre, d'obtenir la permiffion de l'évêque; il fuffit qu'ils fe préfentent à lui pour recevoir fa bénédiction : mais ils ne peuvent pas plus prêcher dans leurs églifes que dans les autres, lorfque l'évêque s'y oppofe. Quand ils veulent prêcher dans les églifes du diocèfe, ou dans celles des réguliers d'autres ordres, ils font dans le cas des eccléfiaftiques féculiers, & il leur faut une approbation expreffe de l'évêque.

S'il n'eft queftion que d'exhortations qui doivent être faites dans le chapitre ou dans les autres lieux du monaftère, pour l'inftruction feulement des religieux, les réguliers n'ont pas befoin pour cela de l'approbation de l'évêque.

3°. Les évêques font en droit de refufer la permiffion de prêcher à qui bon leur femble, fans qu'il y ait de voie ouverte pour les forcer à la donner. C'eft ce qui fuit évidemment de cette claufe, « lefquels évêques la pourront limiter pour les » lieux, les perfonnes, le temps, ou les cas, ainfi » qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même » avant le temps expiré, pour caufes furvenues » depuis à leur connoiffance, lefquelles ils ne fe- » ront pas tenus d'exprimer ». De forte que quand l'évêque ne fait pas paroître les caufes de fon refus, il n'y a point lieu à l'appel comme d'abus, ni à l'appel fimple.

Cependant fi l'évêque, en révoquant une permiffion de prêcher, exprimoit la caufe de la révocation, & que cette caufe fe trouvât abufive, elle donneroit lieu à l'appel fimple ou à l'appel comme d'abus. C'eft en ce fens qu'il faut entendre cette dernière claufe de l'article 10 : « voulant que ce » qui fera par eux ordonné fur ce fujet, foit exé- » cuté, nonobftant toutes oppofitions & appella- » tions, & fans y préjudicier ».

4°. Le *prédicateur* qui eft approuvé pour prêcher dans un diocèfe, ne peut prêcher dans une autre fans l'approbation fpéciale de l'évêque du lieu.

L'approbation des *prédicateurs* eft un droit qui appartient uniquement aux évêques, de forte que les exempts, quelle que foit la jurifdiction dont ils jouiffent, ne peuvent approuver les *prédicateurs*, même pour les églifes de leur territoire, & que les *prédicateurs* qui font nommés pour y prêcher, doivent avoir l'approbation de l'évêque diocéfain.

De-là il fuit que quand un prêtre eft approuvé de l'évêque, & qu'il eft nommé pour prêcher dans les églifes qui dépendent de la jurifdiction des exempts, il n'eft point obligé de leur repréfenter fon approbation, quelle que foit la poffeffion contraire.

Le doyen du chapitre royal de Saint-Florent de Roye, official-né de l'évêque d'Amiens, & commis pour l'exercice de la jurifdiction fpirituelle du chapitre, rendit une ordonnance le 27 décembre 1706, par laquelle il fit défenfe à Me Bains, curé du Quefnoi, de prêcher ce même jour dans l'églife des religieux de la charité de Roye, & à l'avenir dans les autres églifes de la ville de la jurifdiction du chapitre, fans auparavant lui avoir fait voir fon approbation de l'évêque d'Amiens, & fans avoir obtenu fa nomination. Il prononçoit contre lui la peine d'interdit, *ipfo facto*, en cas qu'il entreprît de prêcher malgré la défenfe qui lui en étoit faite. Les religieux de la charité fe pourvurent contre cette entreprife du chapitre, & fur la fentence qui intervint aux requêtes du palais entre les religieux & le chapitre, le 6 feptembre 1707, les religieux furent maintenus en la poffeffion de prendre & choifir tels prêtres & eccléfiaftiques qu'ils voudroient, pour prêcher & adminiftrer les facremens en leurs églife, maifon, hôpital de la charité de Roye, pourvu qu'ils fuffent approuvés de l'évêque d'Amiens; défenfes au chapitre de les y troubler; le chapitre fut maintenu & gardé en la poffeffion de fe faire repréfenter les approbations de l'évêque d'Amiens, par tous les prêtres & eccléfiaftiques, pour prêcher & adminiftrer les facremens dans toutes les églifes & lieux de la ville de Roye; & il fut en conféquence ordonné que les religieux feroient tenus de s'y conformer.

Les religieux s'étant pourvus par la voie de l'appel contre cette fentence, & ayant appellé comme d'abus de l'ordonnance du chapitre, & le fieur Bains s'étant rendu intervenant; par arrêt du 23 mars 1709, la cour, fur l'appel de ladite ordonnance, a dit qu'il y avoit abus; fur l'appel de ladite fentence, a mis l'appellation & ce dont eft appel au néant; émandant, déboute lefdits du chapitre de Saint-Florent de Roye de leur demande : ce faifant, maintient les religieux de la charité de Roye dans le droit & poffeffion de fe fervir, pour prêcher & adminiftrer les facremens dans leurs églife & hôpital, de tels prêtres féculiers ou réguliers qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils foient du nombre de ceux qui font approuvés par l'évêque d'Amiens, fans que le prêtre féculier ou régulier par eux choifi, foit obligé, non plus que les religieux de la charité, avant que de s'immifcer dans les fonctions eccléfiaftiques, de repréfenter l'approbation au chapitre : fait défenfes au chapitre de Roye de les y troubler; condamne le chapitre en tous les dépens, tant des caufes principales d'appel, que demandes envers lefdits religieux de la Charité & Bains, chacun à leur égard.

Duperrai rapporte cet arrêt dans son commentaire sur l'édit de 1695, *art. 10.* On voit qu'il juge disertement que l'évêque peut donner les approbations pour prêcher dans le territoire des exempts, & que les exempts n'ont pas droit d'approuver les *prédicateurs*, puisqu'ils ne peuvent pas même se faire représenter les approbations accordées par l'évêque.

La bénédiction que celui qui prêche devant l'évêque est obligé de lui demander, est une reconnoissance que la *prédication* est principalement la fonction de l'évêque; qu'il n'exerce cette fonction qu'à sa place, & qu'il a besoin pour cela de son consentement. Les exempts y sont assujettis comme les autres; & lorsque les évêques assistent dans leurs églises au sermon, le *prédicateur* est tenu de leur demander leur bénédiction. C'est ce qui a été jugé au grand-conseil le 22 septembre 1663, en faveur de l'évêque de Laon, contre les religieux de l'abbaye de saint Martin de cette ville. Par cet arrêt, il est enjoint aux religieux & aux autres ecclésiastiques qui prêcheront dans leur église, de demander la bénédiction de l'évêque, lorsqu'il sera présent.

L'approbation que les évêques donnent aux *prédicateurs* doit être accordée sans frais: c'est la disposition précise de l'article 11 de l'édit de 1695. « Voulons, y est-il dit, que lesdites permissions » (ce qui comprend celle de prêcher, comme celle » de confesser) soient délivrées sans frais. Le con- » cile de Trente l'avoit déjà ordonné », *sess. 8, de reformat. cap. 2, ipsam autem licentiam (prædicandi) gratis episcopi concedant.*

Il n'en est point des curés comme des autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers; ayant, par leur titre, droit de prêcher dans leurs paroisses, ils n'ont pas besoin d'une mission particulière de l'évêque, pour s'acquitter de cette fonction. L'évêque ne peut leur interdire le ministère de la *prédication*, qu'en prononçant contre eux une peine de suspense, après leur avoir fait leur procès selon les formes canoniques, ou en les privant de leur bénéfice pour quelque crime. Aussi l'article 2 de l'édit de 1695, les exempte-t-il formellement de l'obligation imposée aux autres ecclésiastiques d'obtenir des évêques une permission particulière. « N'entendons comprendre dans les articles précé- » dens les curés, tant séculiers que réguliers, qui » pourront prêcher & administrer le sacrement de » pénitence dans leurs paroisses; comme aussi les » théologaux qui pourront prêcher dans les églises » où ils sont établis, sans aucune permission plus » spéciale ». Edit de 1695, *art. 12.*

Comme on ne peut jamais empêcher les curés de prêcher eux-mêmes, il faut non-seulement le consentement de l'évêque pour qu'un ecclésiastique séculier ou régulier puisse prêcher dans une paroisse, mais encore le consentement du curé. En effet, toutes les fois que l'évêque jugera à propos d'envoyer un ecclésiastique pour prêcher dans une paroisse, cet ecclésiastique ne montera point en chaire, si le curé le juge à propos, parce que celui-ci pourra toujours se présenter pour remplir cette fonction par lui-même.

Mais il arrivera aussi que lorsque le curé ne sera pas en état de prêcher, ou d'instruire son peuple de quelque manière que ce soit, il sera toujours obligé de recevoir celui que lui enverra l'évêque. Il faudra que le curé choisisse quelque autre ecclésiastique pour le faire prêcher à sa place: mais l'évêque est le maître de révoquer les approbations qu'il a données, sans être tenu d'en déduire les causes. Il pourra donc toujours révoquer celui que le curé aura choisi; & comme le peuple doit être instruit, il forcera toujours le curé à consentir à ce que celui qu'il commet, prêche dans sa paroisse.

D'après cela, il est aisé de résoudre la question de savoir si les curés peuvent refuser d'admettre dans leurs paroisses les *prédicateurs* que les évêques ont coutume d'envoyer pendant l'avent & le carême pour un certain nombre d'églises de la campagne. Ces *prédicateurs* n'étant donnés au curé que pour le soulager, & le curé pouvant lui-même se présenter pour prêcher, il est évident qu'il est libre de ne pas les admettre, & que l'évêque ne peut le forcer à les recevoir.

Quand il seroit question d'une station d'avent & de carême, fondée dans une paroisse considérable, & à laquelle d'autres que le curé auroient droit de nommer, il pourroit toujours exclure le *prédicateur* nommé pour le remplir, parce que ces stations n'étant fondées que pour sa décharge, il seroit libre de les remplir lui-même.

Mais il n'en est pas de même des missions extraordinaires que les évêques établissent par intervalles dans certains cantons de leurs diocèses, pour y ranimer la piété des peuples. Les instructions de ces missions se font à des heures qui n'interrompent point le cours des offices de la paroisse, & n'empêchent point par conséquent le curé d'y instruire son peuple, comme il a coutume de le faire. Ces missions sont rares, & on ne peut pas supposer qu'elles aient pour but de nuire à ses droits: elles produisent les plus heureux effets, & souvent on en apperçoit encore les fruits très-longtemps après dans les paroisses où elles se sont faites. Ainsi un curé qui refuseroit de les admettre dans sa paroisse, seroit tout-à-fait déraisonnable. Et il y a lieu de croire qu'il seroit condamné, en cas qu'il se pourvût par l'appel simple, ou par l'appel comme d'abus, pour qu'elles n'eussent pas lieu chez lui.

Si l'évêque trouve toujours le moyen d'obliger un curé qui ne peut pas prêcher par lui-même, à recevoir le *prédicateur* qu'il lui envoie, lors même qu'il a jetté les yeux sur un autre, il peut l'y forcer absolument, quand il néglige de prêcher ou de faire prêcher. Le curé manque alors à son devoir; c'est le cas où le supérieur doit suppléer à son défaut, & la jurisdiction ne lui a été donnée que pour cela. L'évêque peut donc commettre alors

un *prédicateur* pour prêcher à sa place, quoiqu'il refuse d'y consentir. Le concile de Trente veut que lorsque les curés négligeront de s'acquitter de ce devoir, les évêques nomment des *prédicateurs* pour le faire à leur défaut, & que les curés soient tenus de les payer. C'est la disposition du quatrième chapitre *de reformat. sess. 24. Sancta synodus....... mandat...... ut...... in aliis ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diœceseos censebunt expedire, saltem omnibus dominicis....... sacras scripturas divinamque legem annuntient.*

Mais quand le curé ne seroit point négligent de prêcher, qu'il se présenteroit même pour le faire, l'évêque peut toujours l'en empêcher, s'il juge à propos de prêcher ce jour-là dans la paroisse. L'évêque est le premier pasteur du diocèse, & par conséquent de la paroisse; la prédication sur-tout est sa fonction, & le curé ne s'en trouve jamais chargé qu'en second, & à sa décharge. Il faut pourtant observer qu'il n'y a que l'évêque seul, & en personne, qui soit en droit de prêcher lorsque le curé se propose de prêcher lui-même.

On peut demander ici si les curés ont le droit de prêcher ailleurs que dans leurs paroisses, sans la permission de l'évêque. Il est certain qu'il leur faut alors une permission spéciale, comme aux autres prêtres du diocèse; que cette permission, après leur avoir été accordée, peut être révoquée au gré de l'évêque, sans qu'il soit obligé de déduire les raisons pour lesquelles il la révoque. Par leur titre, ils ont droit de remplir toutes les fonctions du ministère dans leur paroisse; mais ce droit ne s'étend pas ailleurs. Ils ne sont pas plus, par rapport aux paroisses voisines, que les autres ecclésiastiques du diocèse, qui ne sont point attachés au ministère par le titre de curé.

L'exception qui a lieu par rapport aux curés, a lieu aussi à l'égard des théologaux. Nous avons vu que l'article 12 de l'édit de 1695, déclare que les théologaux, de même que les curés, ne sont point obligés d'obtenir une permission spéciale pour prêcher dans les églises où ils sont établis, « comme » aussi les théologaux qui pourront prêcher dans » les églises où ils sont établis, sans aucune per» mission plus spéciale ». Edit de 1695, *art. 12.*

L'établissement des théologaux n'est pas de la première antiquité. Sans le chercher dans l'église grecque, où l'on prétend qu'ils ont existé d'abord, l'opinion commune est qu'il ne remonte point au-delà du troisième concile de Latran, en 1179.

Cependant, il ne faut pas même l'attribuer à ce concile, parce que le dix-huitième canon, où il est question de les établir, conseille seulement de le faire, sans contenir de disposition précise à cet égard. C'est du quatrième concile de ce nom qu'il faut véritablement dater leur établissement, parce que Innocent III ordonne expressément d'en instituer dans toutes les églises cathédrales. *Undè cùm sæpè contingat quòd episcopi, propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales..... per seipsos non sufficiunt ministrare verbum Dei populo, maximè per amplas diœceses & diffusas, generali constitutione sancimus, ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone..... undè præcipimus..... in cathedralibus...... viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores & cooperatores habere..... in prædicationis officio...... Innocen. III in concil. Lateran. cap. inter cætera extra. de officio judicis ordinarii.*

Quoi qu'il en soit, ils ne furent d'abord établis que dans les églises métropolitaines. Le concile de Bâle en 1438, *sess. 31, ch. 3;* la pragmatique, *tit. de collat. sess. 10;* le concordat, *tit. de collat.* ont ordonné d'en établir dans les cathédrales. L'ordonnance d'Orléans, *art. 8*, a adopté ces dispositions. « En chacune église cathédrale ou collégiale, » sera réservée une prébende affectée à un doc» teur en théologie, de laquelle il sera pourvu » par l'archevêque, évêque ou chapitre, à la » charge qu'il prêchera & annoncera la parole de » Dieu, chacun jour de dimanche & fêtes solem» nelles, & ès autres jours, il fera & continuera » trois fois la semaine une leçon publique d'é» criture sainte, & seront tenus & contraints les » chanoines d'y assister, par privation de leurs » distributions ». L'article 33 de l'ordonnance de Blois a excepté du nombre des collégiales où l'établissement du théologal devoit avoir lieu, celles où le nombre des prébendes ne seroit que de dix, outre la principale dignité. « Nous voulons que » l'ordonnance faite à la requisition des états tenus » à Orléans, tant pour les prébendes théologales » que préceptoriales, soit exactement gardée, fors » & excepté toutefois pour le regard des églises où » le nombre des prébendes ne seroit que de dix, » outre la principale dignité ».

Les fonctions du théologal étoient de deux espèces différentes; il devoit prêcher dans la cathédrale tous les dimanches & fêtes de l'année, « à la » charge, dit l'article déjà cité de l'ordonnance » d'Orléans, qu'il prêchera & annoncera la parole » de Dieu chacun jour de dimanche & fêtes so» lemnelles ». Il étoit tenu, de plus, de faire des leçons d'écriture sainte ou de théologie aux chanoines, une ou deux fois la semaine. Cette seconde partie de ses fonctions est exprimée dans la suite du même article. « Et ès autres jours, il » fera & continuera, trois fois la semaine, une » leçon publique d'écriture sainte, ou de théolo» gie, aux chanoines ».

Les leçons des théologaux ne sont plus en usage aujourd'hui. La célébrité des universités, le concours des étudians qui s'y rendoient de toutes parts, la réputation des maîtres qui y enseignoient, ont fait que les chanoines qui étoient dans le cas d'étudier la théologie, ont mieux aimé y aller prendre des leçons de cette science, que de les recevoir du théologal dans leurs églises, & les

théologaux ont cessé de donner des leçons, faute d'avoir des disciples pour les entendre.

A l'égard de la *prédication*, ils sont toujours obligés de s'en acquitter. Les conciles & les ordonnances qui les établissent leur imposent le devoir de prêcher tous les dimanches & fêtes de l'année. Ainsi, réguliérement parlant, ils sont tenus de le faire tous les dimanches & fêtes. Cependant ils sont dispensés ordinairement de prêcher l'avent & le carême, parce que les sermons d'avent & de carême sont presque toujours fondés. En général, le plus ou le moins de besoins des lieux, les différentes fondations de sermons dans les églises, ainsi que les clauses des actes d'établissement des prébendes théologales, sont des circonstances qui peuvent diminuer les charges & les devoirs des théologaux. Il y a même des églises, comme celles de Paris, où les théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre sermons par an, soit à cause de la modicité de leurs prébendes, soit parce que tous les autres sermons sont fondés.

Les théologaux étant chargés, par leur titre même, du ministère de la *prédication*, il en est d'eux comme des curés, & tout ce que nous avons dit par rapport aux curés, peut se dire à leur égard. Ainsi ils n'ont pas besoin de permission spéciale pour prêcher; l'évêque ne peut les empêcher de s'acquitter de cette fonction, sans leur faire leur procès. Ce n'est que lorsqu'ils refusent de prêcher ou de faire prêcher, que l'évêque a droit de nommer un autre *prédicateur*, pour le faire à leur place; & lorsqu'ils commettent un prêtre pour prêcher dans la cathédrale, il faut qu'il soit du nombre de ceux qui sont approuvés par l'évêque. L'édit de 1695 en contient une disposition formelle. « Les » théologaux ne pourront substituer autres per- » sonnes pour prêcher à leur place, sans la per- » mission des archevêques & évêques ». *Article 13.*

De même ils ne peuvent être empêchés de prêcher que par l'évêque en personne. S'ils veulent prêcher ailleurs que dans la cathédrale, ils ne peuvent le faire sans la permission de l'évêque; & les théologaux qui sont pourvus par d'autres que par les évêques, ne peuvent exercer leurs fonctions sans avoir obtenu la mission de l'évêque, ou de ses grands-vicaires. Toutes ces propositions sont autant de conséquences naturelles de l'autorité qu'ont les évêques, en vertu de leur jurisdiction épiscopale, dans l'approbation des *prédicateurs*.

Nomination des prédicateurs. Il y a une grande différence entre la nomination des *prédicateurs*, & leur approbation. L'approbation dépend de la jurisdiction, & la nomination, de la possession & du titre; il n'y a que les évêques qui puissent approuver les *prédicateurs*, au lieu qu'un grand nombre de personnes peuvent avoir le droit de les nommer. Tels sont les curé & marguilliers d'une paroisse, les particuliers qui ont fondé des sermons, ou ceux à qui les fondateurs ont jugé à propos d'en assurer le droit.

Que faut-il donc penser d'un arrêt cité par Duperray, dans son commentaire sur l'édit de 1695, qui semble contraire à ces maximes? Cet arrêt, rendu, selon lui, le 24 janvier 1699, déboute les habitans de Moulins de la demande qu'ils avoient formée contre l'évêque d'Autun, afin de faire preuve de la possession où ils étoient de nommer un *prédicateur*.

Si cet arrêt existe, il est solitaire & contraire aux règles, & par conséquent ne peut être tiré à conséquence; d'ailleurs, il peut avoir été rendu dans des circonstances particulières, qui ne sont point connues aujourd'hui, & d'après lesquelles il ne seroit pas même contraire aux principes que nous établissons. Au reste, l'évêque de Boulogne ayant voulu obtenir la même chose contre les habitans de Saint-Pol en Artois, qui étoient en possession de nommer un *prédicateur*, il en fut débouté par arrêt du 30 décembre 1710. On trouve encore dans le journal des audiences un arrêt du 2 février 1624, qui juge que la nomination des *prédicateurs* appartient au curé & aux marguilliers, & non à l'évêque ou à son grand-vicaire.

Mais il faut un titre valable ou une possession suffisante pour être en droit de nommer les *prédicateurs.* L'article 10 de l'édit de 1695 décidant que l'approbation est nécessaire où il y a titre & possession valable pour nommer les *prédicateurs*, suppose qu'on ne peut avoir droit à la nomination sans un titre ou une possession suffisante. Ainsi, les curé & marguilliers d'une paroisse ne peuvent prétendre au droit de nommer leurs *prédicateurs*, qu'ils n'aient un titre qui le leur accorde, ou qu'ils ne soient en possession de le faire.

Les femmes sont exclues du droit de nommer un *prédicateur*, quoiqu'il leur soit accordé expressément par la fondation. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 24 septembre 1578. Le cardinal de Créqui avoit laissé, par son testament, une rente de trois cens livres pour entretenir un *prédicateur*, qui seroit choisi par ses successeurs évêques d'Amiens, du consentement du chapitre & de la dame de Gouvrain, sa sœur & son héritière. Après son décès, l'évêque d'Amiens choisit un *prédicateur :* il consulta pour cet effet son chapitre, mais n'eut aucun égard à la clause qui exigeoit qu'il demandât le consentement de la dame de Gouvrain : celle-ci le fit appeller au bailliage d'Amiens. La sentence rendue en conséquence fut favorable à l'évêque; & sur l'appel interjetté de cette sentence par la dame de Gouvrain, intervint l'arrêt qui la déclara non-recevable dans sa demande.

Avant l'édit de 1695, les évêques étoient en quelque façon forcés de laisser prêcher tous ceux qui étoient nommés par les personnes qui avoient titre ou possession pour les nommer, parce que les parlemens les obligeoient presque toujours à les approuver. Mais cet édit a rétabli les évêques dans tous leurs droits par rapport à l'approbation

des *prédicateurs*. Il décide que les *prédicateurs* ne pourront prêcher dans les églises, même où il y a titre ou possession pour nommer les *prédicateurs*, sans avoir obtenu l'approbation de l'évêque. « Et » ès églises où il y a titre ou possession valable » pour la nomination des *prédicateurs*, ils ne pour» ront pareillement prêcher sans l'approbation & » mission desdits archevêques ou évêques ». *Article 10*, édit de 1695. Et comme, par le même article, les évêques sont maîtres de refuser ou de révoquer les approbations, ainsi qu'ils le jugent à propos, sans être tenus d'en rendre compte à personne, les évêques ne sont jamais forcés aujourd'hui de laisser prêcher malgré eux un *prédicateur*, quoique nommé par ceux qui en ont le droit, parce qu'ils peuvent lui refuser leur approbation, ou la révoquer, en cas qu'il l'ait déjà obtenue.

Et ceci est vrai, non-seulement par rapport aux *prédicateurs* nommés par les curés & marguilliers des paroisses, ou par les fondateurs, mais même à l'égard de ceux qui sont nommés par les chapitres des cathédrales pour prêcher dans leurs églises. Lorsqu'ils ont titre ou possession pour nommer les *prédicateurs*, c'est à eux à le faire; mais l'évêque n'est jamais tenu de donner son approbation à ceux qu'il lui a plu de choisir; & peu importe que le chapitre soit exempt ou non; quelle que soit l'étendue de son exemption & de ses privilèges, il n'est pas plus dispensé que les autres chapitres de choisir des prêtres qui aient l'approbation de l'évêque.

Dans toutes les églises qui n'ont point titre ou possession valable pour nommer leurs *prédicateurs*, c'est à l'évêque qu'il appartient de les nommer; ce qui doit s'entendre même des chapitres exempts, comme de toutes les autres églises du diocèse. En effet, la cathédrale, quand on la supposeroit exempte, est toujours l'église de l'évêque, celle où est établie la chaire épiscopale, & où il doit exercer les fonctions de son ministère. C'est-là par conséquent qu'il est obligé de prêcher, s'il le peut, ou de faire prêcher si ses infirmités, ou d'autres raisons l'empêchent de s'acquitter de ce devoir. Tous ceux qui y prêchent, ne prêchent qu'à sa place; c'est proprement une de ses fonctions qu'ils exercent, & une de ses obligations qu'ils acquittent. A quel autre donc le pouvoir de les choisir peut-il appartenir de droit commun? Le chapitre de Châlons en Champagne, qui se prétend exempt, contesta ce droit à son évêque dans le quatorzième siècle; mais il fut condamné par arrêt du 15 février 1364. Cet arrêt est rapporté dans Fevret, *liv. 3*, *chap. 1*, *n. 12*.

Mais quand même le chapitre exempt seroit en possession de nommer les *prédicateurs*, il ne pourroit empêcher l'évêque de prêcher lui-même dans sa cathédrale, lorsqu'il le juge à propos. Les fondations de sermons, quelles qu'elles soient dans la cathédrale, ne sont établies qu'à la décharge de l'évêque. Il est le pasteur de son peuple, le docteur de son église; tous les autres *prédicateurs*, soit qu'il ne les nomme pas lui-même, soit que le choix lui en appartienne, ne sont que ses substituts; rien ne peut donc l'empêcher de faire entendre sa voix à ses ouailles, & de s'acquitter par lui-même de ses devoirs.

Cependant, comme pour nommer un *prédicateur* on est obligé de prendre ses mesures quelque temps d'avance, par rapport à cette nomination, & que ce seroit compromettre le chapitre que de lui laisser nommer un *prédicateur*, pour l'empêcher ensuite de prêcher, l'évêque est obligé d'avertir quelque temps auparavant qu'il se dispose à prêcher un tel jour. C'est ce qu'ordonne expressément un concile de Narbonne, de l'an 1585.

Les curés ont aussi le même droit, comme nous l'avons remarqué plus haut; mais ils sont également obligés, lorsqu'ils veulent prêcher eux-mêmes, de prévenir un certain temps auparavant ceux qui ont la nomination des *prédicateurs*. Ce temps a été déterminé dans une espèce un peu différente du cas que nous examinons ici, par un arrêt contradictoire du conseil privé, du 26 janvier 1644, rendu entre l'évêque d'Amiens & le chapitre de son église, à trois mois d'avance pour les *prédications* du carême.

Cet arrêt, rendu au rapport de M. Thiersault, après en avoir communiqué à M. l'évêque de Meaux, à M. de Marca, & à MM. de Leon & d'Ormesson, tous conseillers d'état, ordonne que l'évêque d'Amiens ayant nommé un *prédicateur* pour prêcher le carême dans l'église d'Amiens, en donnera par chacun an avis au chapitre, trois mois avant ledit carême, afin de lui faire entendre s'ils trouvent à redire quelque chose en sa personne. Lorsque c'est au chapitre ou aux marguilliers qu'appartient la nomination des *prédicateurs* du carême, & que l'évêque ou le curé veulent prêcher pendant ce temps, il est raisonnable de penser qu'ils sont tenus de les avertir le même temps d'avance, pour ne pas leur faire faire de fausses démarches, en retenant mal-à-propos les *prédicateurs*, ou pour ne pas donner lieu à ceux-ci de se préparer inutilement, s'ils ont été déjà retenus.

Il faut observer que lorsqu'il y a quelque contestation au sujet de l'heure de la *prédication*, le jugement de cette contestation dépend de l'ordinaire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 30 mars 1647, rendu en faveur de l'évêque de Langres, contre le chapitre de l'église cathédrale de la même ville.

Nonobstant l'exemption du chapitre, l'évêque peut faire la mission dans son église cathédrale, y faire alors prêcher & confesser, & y établir tous les autres exercices de piété qui ont lieu dans les missions; mais à condition qu'il en donnera avis au chapitre, & qu'il prendra, pour la *prédication* & les autres exercices de piété, les heures commodes pour ne point troubler l'office canonial. La

raiſon en eſt, que l'égliſe cathédrale eſt l'égliſe matrice du diocèſe, & que c'eſt la chaire épiſcopale qui lui donne le titre de cathédrale. C'eſt ce qui a été jugé contre le chapitre d'Amiens par l'arrêt déjà cité du 26 janvier 1644. Il eſt dit par cet arrêt, que ledit évêque pourra faire faire la miſſion, quand bon lui ſemblera, dans ſon égliſe cathédrale, & y faire prêcher, confeſſer & adminiſtrer les ſacremens ſans troubler l'office canonial, après en avoir fait donner avis au chapitre.

L'article 12 du réglement des réguliers, porte que l'évêque, en cas de proceſſions qui ſe font dans les égliſes des monaſtères exempts, peut prêcher ou faire prêcher devant lui quelles perſonnes il juge à propos.

Salaire des prédicateurs. Le concile de Trente, en ordonnant que les évêques auront ſoin que les peuples ſoient inſtruits, ſoit par leurs propres curés, ſoit, au défaut de leurs propres curés, par des prêtres qu'ils commettront à cet effet, aux dépens de ceux qui ont coutume ou qui ſont obligés de payer les *prédicateurs*, *impenſis eorum qui eas vel præſtare tenentur, vel ſolent*, ſuppoſe que ce qui regarde le ſalaire des *prédicateurs* eſt de la connoiſſance des évêques. L'article 11 de l'édit de 1606, ſe conformant en cela à la diſpoſition du concile de Trente, ordonnoit auſſi que les ſeuls juges eccléſiaſtiques pourroient connoître des difficultés qui s'éleveroient touchant le ſalaire des *prédicateurs* : « pour le ſalaire deſquels *prédicateurs*, au cas qu'il » y eût différend, ne s'en pourront adreſſer à nos » juges ordinaires, mais ſeulement pardevant noſdits archevêques & évêques, ou leurs officiers ».

Mais par l'arrêt d'enregiſtrement de cet édit, il eſt ordonné que cette dernière clauſe ſera ôtée. Ainſi ce n'eſt point aux évêques à fixer le ſalaire des *prédicateurs*, ni à leurs officiaux à connoître des difficultés qui s'élèvent à ce ſujet.

La fonction de *prédicateur* eſt trop noble & trop auguſte pour que les *prédicateurs* puiſſent en faire un trafic & la regarder comme une eſpèce de commerce ; c'eſt pourquoi les conciles leur défendent toutes conventions au ſujet de leur ſalaire. Ils peuvent recevoir ce qui leur a été aſſigné par les fondateurs, &, au défaut de fondations, attendre de la généroſité des fidèles quelque marque de leur reconnoiſſance ; mais il ſeroit indécent de mettre à prix & de vendre, pour ainſi dire, la parole de Dieu. Ce ſont les raiſons ſur leſquelles le concile de Toulouſe, de 1590 ; & celui de Narbonne, de 1609, fondent la défenſe qu'ils en font.

Dans la plupart des égliſes importantes, comme ſont les cathédrales & les paroiſſes des villes, où les prédications de l'avent & du carême ſont fondées, il n'y a jamais de difficulté au ſujet du ſalaire des *prédicateurs*. Ils reçoivent ce qui leur eſt attribué par la fondation pour l'avent ou le carême qu'ils prêchent.

Il ne peut y en avoir que lorſqu'il eſt dans l'uſage immémorial d'envoyer un *prédicateur* dans un endroit pour l'avent & le carême, & qu'il n'y a aucune fondation faite pour ſes honoraires. On demande alors qui doit être chargé de payer le ſalaire du *prédicateur*.

Ordinairement ces *prédicateurs* ſont des mendians qui n'ont point d'autre ſalaire que la permiſſion de quêter dans l'endroit où ils prêchent. Les maires & les habitans des villes ne ſont point admis, dans un pareil cas, à leur refuſer la permiſſion de quêter. C'eſt ce qui fut jugé, en 1633, par un arrêt du conſeil privé. Les maire & habitans de la ville de Blois prétendoient être en droit de nommer les *prédicateurs* : l'évêque de Chartres, évêque diocéſain, avant l'érection de Blois en évêché, ſoutint, de ſon côté, que c'étoit à lui qu'appartenoit le choix des *prédicateurs*. La nomination des *prédicateurs* fut conſervée à l'évêque par cet arrêt ; & comme les *prédicateurs* ne ſubſiſtoient que des quêtes qui ſe faiſoient pour eux dans la ville, & que les maire & échevins vouloient empêcher ces quêtes, l'arrêt leur défendit de mettre aucun obſtacle à ce que les quêtes ſe fiſſent à l'ordinaire pour la ſubſiſtance des *prédicateurs*. Cet arrêt a donc jugé que dans les lieux où l'uſage eſt que les *prédicateurs* ne ſubſiſtent & ne ſoient payés que par le moyen des quêtes qu'on leur permet de faire, les habitans ne peuvent les empêcher.

La juriſprudence n'eſt pas conſtante au ſujet des autres moyens de pourvoir à leur ſalaire. Celle du parlement de Toulouſe eſt de condamner tous ceux qui partagent les fruits décimaux, à contribuer au ſalaire des *prédicateurs*, pour la part des fruits qu'ils perçoivent, & d'obliger les habitans à les nourrir ; c'eſt ce qui réſulte d'un grand nombre d'arrêts rapportés par Maynard. Selon Baſſet, cette juriſprudence eſt auſſi ſuivie en Dauphiné.

En général, c'eſt l'uſage qui fait la règle en cette matière ; & comme cet uſage eſt différent, ſelon la diverſité des lieux, il ne faut point être étonné de la différence & de l'eſpèce de contradiction qui ſe rencontre entre les arrêts rendus au ſujet du ſalaire des *prédicateurs*. Quelquefois les habitans ſont condamnés à fournir le logement, la nourriture & l'entretien des *prédicateurs* qui leur ſont envoyés par l'évêque ; ce qui eſt arrivé aux habitans de Saulieu, diocèſe d'Autun, par arrêt du conſeil privé du 22 juin 1687 : quelquefois auſſi les décimateurs y ſont obligés pour le tout ou en partie : ainſi jugé au parlement d'Aix, par arrêt du 5 mai 1676, qui a condamné le prieur d'Argou, en qualité de décimateur de l'endroit, à payer trente livres du ſalaire du *prédicateur* de l'avent.

Privilège des chanoines prédicateurs. Les dignités ou chanoines employés par l'évêque aux miſſions & aux *prédications* dans le diocèſe, ſont réputés préſens au chœur, & gagnent toutes les diſtributions, tant quotidiennes que manuelles, comme ceux qui y aſſiſtent. Mais ils ſont obligés d'apporter des certificats des curés & marguilliers des paroiſſes dans leſquelles ils travaillent ; ils ne peuvent

être employés qu'en certain nombre en même temps, afin qu'il en reste assez pour desservir l'église ; & avant de partir pour les missions, ils sont tenus d'en donner avis au chapitre.

C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'état du 30 octobre 1640, pour le chapitre de Chartres. Comme ce chapitre est un des plus nombreux du royaume, l'arrêt permet que les chanoines soient députés en même temps au nombre de quinze pour le service des missions ; trois pour les *prédications*, & douze pour le reste des exercices de la mission. On sent que dans un chapitre moins nombreux, le nombre de ceux qui seroient tenus présens seroit bien moins considérable, parce que la règle est qu'il reste un nombre de chanoines & de dignités suffisant pour faire le service ordinaire de l'église.

PRÉDICATEURS SÉDITIEUX, (*Code criminel.*) les *prédicateurs séditieux* forment une classe particulière de coupables, dont le crime est d'autant plus grave qu'ils abusent de l'empire que leur donne un caractère respectable, pour soulever les peuples contre les loix ou l'autorité légitime. On sent combien de tels enthousiastes peuvent être dangereux. Notre histoire en fournit malheureusement des exemples trop célèbres.

Lorsque des *prédicateurs* substituent des erreurs aux vérités qu'ils sont chargés d'annoncer, ce sont les juges ecclésiastiques qui doivent les réformer & les punir, en prononçant contre eux les peines prescrites par les canons, & conformes à la discipline de l'église ; mais si leurs discours tendent à soulever les peuples contre l'autorité, les loix & le gouvernement ; si leur effet est de troubler la tranquillité de l'état, si leurs déclamations indiscrètes attaquent l'honneur de quelque citoyen, alors les tribunaux ordinaires doivent les poursuivre & les punir suivant les circonstances.

M. Jousse, l'un de nos meilleurs criminalistes, qualifie de *perturbateurs*, les *prédicateurs qui, dans leurs sermons, usent de paroles scandaleuses, & qui tendent à émouvoir le peuple.* Il met au même rang ceux qui, sous prétexte de réformer, ont pour objet d'établir un schisme dans l'état, qui composent ou répandent des écrits qui peuvent en troubler la tranquillité & corrompre les mœurs.

Suivant la loi romaine *de re militari*, le perturbateur devoit être puni de mort. Les articles 1 & 2 de l'édit du mois de juillet 1561, prononçoient la même peine ; mais comme il étoit d'une souveraine injustice de punir du même supplice des délits d'une conséquence plus ou moins dangereuse, & qui avoient pour principe une intention plus ou moins criminelle, les ordonnances postérieures ont apporté de sages modifications à cette décision trop générale & beaucoup trop sévère ; elles ont même adouci la peine contre plusieurs de ces délits qui y sont distingués plus particuliérement ; ainsi, quoique l'édit de 1561 prononçât la peine de mort contre les *prédicateurs séditieux*, Henri IV, par une loi du 22 septembre 1595, se contenta d'ordonner qu'ils seroient bannis du royaume à perpétuité, après avoir eu la langue percée d'un fer chaud. Peut-être ce monarque auroit-il pu porter la rigueur encore plus loin ; mais on ne sauroit trop admirer la modération d'un prince qui avoit été tant de fois menacé des poignards du fanatisme, & qui même a fini par tomber sous leurs coups. Observons avec M. de la Croix, avocat, auteur d'un excellent ouvrage sur la civilisation & les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne, que la douceur de nos mœurs actuelles ne permettroit pas aujourd'hui que l'on perçât d'un fer chaud la langue d'un *prédicateur* téméraire, à moins que ses discours n'eussent produit l'effet le plus funeste.

Il est une classe particulière de *prédicateurs séditieux* que nous ne pouvons passer ici sous silence, quoique ce ne soit point du haut de la tribune sacrée qu'ils sèment dans l'état l'esprit de révolte & de trouble dont ils sont animés, mais ils sont d'autant plus coupables, que leurs délits tendent souvent à compromettre les choses les plus sacrées, & à transformer en despotisme cruel l'autorité douce & bienfaisante de la religion ; ce sont les prêtres qui, sous le vain prétexte d'opinions différentes qu'ils flétrissent à leur gré du nom odieux d'hérésies, se permettent de torturer l'ame d'un malheureux au lit de la mort, & de lui refuser les consolations de la religion & les sacremens de l'église. Ces scandales si multipliés depuis 1752 jusqu'en 1770, se reproduisent moins aujourd'hui ; nos tribunaux ont cru devoir déployer toute leur sévérité contre leurs auteurs, plusieurs ont été condamnés au bannissement à temps, ou à perpétuité ; mais nous aimons à croire que la prudence & la modération de nos lévites actuels est l'effet de la sagesse de nos pontifes, plus encore que celui de la crainte des peines. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

PRÉFÉRENCE, s. f. (*terme de Pratique.*) est un avantage que l'on donne à l'un de plusieurs concurrens ou contendans sur les autres.

Par exemple, en matière bénéficiale, dans les mois de rigueur, le gradué nommé le plus ancien est préféré aux autres.

En matière civile, on préfère en général celui qui a le meilleur droit ; & dans le doute, on donne la *préférence* à celui qui a le droit le plus apparent. C'est sur ce dernier principe qu'est fondée cette règle de droit, *in pari causâ, melior est possidentis.*

De même dans le doute, celui qui conteste pour éviter le dommage ou la diminution de son bien, est préférable à celui *qui certat de lucro captando.*

Entre créanciers hypothécaires, les plus anciens sont préférés, *qui prior est tempore, potior est jure.* Ce principe est observé par-tout pour la distribution du prix des immeubles.

A l'égard des meubles, il y a quelques parlemens où

où le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque, quand ils sont encore entre les mains du débiteur; comme aux parlemens de Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Bretagne & Normandie.

Mais au parlement de Paris, & dans la plupart des provinces du royaume, où les meubles ne peuvent être suivis par hypothèque, c'est le créancier le plus diligent, c'est-à-dire, le premier saisissant qui est préféré sur le prix des meubles, à moins qu'il n'y ait déconfiture; auquel cas, les créanciers viennent tous également par contribution au sol la livre.

L'instance qui s'instruit pour régler la distribution des deniers saisis ou provenans de la vente des meubles, s'appelle *instance de préférence*: c'est ordinairement le premier saisissant qui en est le poursuivant, à moins qu'il ne devienne négligent, ou suspect de collusion avec le débiteur, auquel cas un autre créancier se fait subroger à la poursuite.

Cette instance de *préférence* s'instruit comme l'instance d'ordre; mais l'objet de l'un & de l'autre est fort différent, car l'instance d'ordre tend à faire distribuer le prix d'un immeuble entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges ou hypothèques, au lieu que l'instance de *préférence* a pour objet de faire distribuer des deniers provenans d'effets mobiliers, par priorité de saisie, ou par contribution au sol la livre. *Voyez* CRÉANCIER, CONTRIBUTION, HYPOTHÈQUE, MEUBLES, PRIORITÉ, SAISIE, SUITE. (*A*)

PRÉFÉRENCE *entre les gradués.* Les universités étant composées de différentes facultés, & les mêmes facultés conférant plusieurs espèces de degrés, il étoit naturel que le concordat réglât le rang que devoient tenir entre elles les différentes facultés & les différens degrés, de manière que dans le cas de concours entre les gradués, on sût quel est celui qui doit être préféré.

L'ordre & le rang que doivent tenir entre eux les gradués, sont expressément marqués dans le concordat, au §. *statuimus quoque* du titre *de collationibus.* Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs les dispositions de cette loi, en y ajoutant quelques observations pour en faciliter l'intelligence.

Quo vero ad beneficia, in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, presentare seu nominare teneantur.

Ici la loi décide que, dans les mois de rigueur, le gradué le plus ancien en nomination doit l'emporter, abstraction faite de l'ancienneté, de la nature du grade, & même de la faculté par laquelle le grade a été conféré: *antiquiori nominato.*

Cette ancienneté de nomination ne se compte point du jour de l'expédition des lettres de nomination, ou de leur signification, mais du jour même où elles ont été accordées, c'est-à-dire, du jour où le gradué présente sa supplique au recteur de l'université, dans ses assemblées générales ou particulières, & que se présentant devant lui, il dit, *supplico pro litteris nominationis;* à quoi le recteur répond, *placet concedi.* Il est évident que l'université le nomme en lui accordant des lettres de nomination, & en l'admettant au nombre de ceux qu'elle veut gratifier. Le greffier est obligé de tenir un registre exact de ces suppliques, & de dater les lettres de nomination de ce jour-là, quoiqu'il s'écoule souvent un long intervalle de temps avant qu'il les expédie.

Tel avoit toujours été l'usage de l'université de Paris, jusqu'au commencement de ce siècle, qu'il fut changé par quelques greffiers qui s'avisèrent de ne plus dater les lettres de nomination que du jour de l'expédition, afin d'engager les gradués à les lever plus promptement; ce qui leur procureroit des émolumens considérables. Mais l'université ne voulant pas que ceux qui pourroient manquer d'argent, ou qui voudroient délibérer à loisir sur quelles prélatures ils placeroient leurs grades, fussent dans le cas de perdre leur ancienneté de nomination, ordonna dans son assemblée du 8 juin 1707, que dorénavant on donneroit deux dates à ses lettres, en les terminant par ces mots *datum die*, qui est le jour où la supplique a été présentée, & la nomination accordée, *expeditum vero die*, qui est celui de l'expédition. Ce seroit en vain qu'on opposeroit l'arrêt du parlement de Paris, rendu en la troisième des enquêtes le 8 janvier 1708, qui défendit au greffier de l'université d'exécuter ce réglement. Cet arrêt, fondé sur une erreur de fait, n'a pas reçu son exécution, n'ayant pas d'ailleurs été signifié à l'université. MM. de la troisième des enquêtes crurent que l'usage étoit de réitérer les suppliques chaque fois que l'on prenoit des lettres de nomination. En conséquence, ils défendirent au greffier de délivrer aucunes lettres de nomination, sous une autre date que celle de la nomination accordée par l'université, sur un ou plusieurs collateurs particuliers, & non sous la date de la supplique faite en général à ladite université, pour parvenir à l'obtention des lettres de nomination. Il est évident que cet arrêt étoit impraticable, puisque le gradué ne fait jamais qu'une supplique pour des lettres de nomination en général, qui lui sont ensuite expédiées quand il le juge à propos, & sur le collateur qu'il choisit.

Malgré l'arrêt de 1708, il a été jugé en 1713 & en 1723, que la date des lettres de nomination ne se prend pas du jour que l'expédition en a été délivrée, mais du jour qu'elles ont été accordées par l'université sur la supplique du gradué: ainsi l'arrêt de 1708 ne peut plus servir de préjugé.

Quoique les lettres de nomination portent la date du jour où elles ont été accordées, c'est cependant l'année même de la nomination qui décide la *préférence entre les gradués*, lorsque d'ailleurs toutes choses ne sont pas égales entre eux. Citons d'abord le texte de la loi, ceci s'éclaircira.

Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, doctores, licentiatis, licenciatos baccalaureis, demptis baccalaureis formatis in theologia, quos favore studii theologici, licenciatis in jure canonico, civili aut medicina, præferendos esse decernimus, baccalaureos juris canonici, aut civilis, magistris in artibus volumus præferri.

Dans le concours de gradués nommés dans la même année, *nominatis ejusdem anni*, il faut préférer les docteurs aux licenciés, & ceux-ci aux bacheliers, & les bacheliers aux maîtres-ès-arts. Ce n'est pas au jour seulement, mais à l'année de la nomination qu'il faut recourir pour établir la *préférence entre les gradués*; ce n'est pas la priorité des jours ou des mois qui donne l'antiquité nécessaire pour la *préférence*, mais c'est l'année. Par conséquent celui qui a été nommé le premier janvier, n'est pas plus ancien en nomination que celui qui l'a été le premier mars. En un mot, pour faire cesser la disparité dans les degrés, il faut l'emporter sur son concurrent d'une année. Ainsi, entre les gradués nommés la même année, c'est celui qui a le grade le plus élevé qui doit l'emporter.

Observons qu'il ne s'agit point ici de l'année civile, mais de l'année académique, qui, dans l'université de Paris, commence au premier octobre, jour où elle reprend ses exercices publics. Cette distinction de l'année académique & de l'année civile a été, selon Gohard, le fondement de l'arrêt du 5 juin 1708, qui a adjugé la cure de saint Martin-sur-Ouance à un simple maître-ès-arts, par préférence à un bachelier en théologie, quoique tous les deux eussent des lettres de nomination de l'année 1690 : mais il y avoit cette différence que le premier avoit été nommé au mois de mars, & le second au mois d'octobre, & par conséquent dans l'année académique 1691.

Observons encore que la *préférence* que le concordat donne aux bacheliers formés en théologie, sur les licenciés des autres facultés, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui qu'il n'y a plus de bacheliers formés. L'auteur des mémoires du clergé est d'une opinion contraire. Il prétend que l'on doit regarder comme bacheliers formés en théologie tous ceux qui ont été promus à ce degré, après un temps d'étude compétent. Cependant il paroît qu'on n'entendoit autrefois par bacheliers formés, que ceux qui, après avoir reçu le baccalaureat, avoient enseigné la théologie pendant quatre ans. Ils pouvoient mériter des privilèges, qu'il n'est pas naturel d'adapter aux bacheliers de nos jours, qui ne sont que ce qu'on appelloit anciennement bacheliers simples. Il seroit moins déraisonnable d'assimiler aux bacheliers formés ceux qui courent la licence.

Après avoir réglé que la *préférence entre les gradués* nommés dans la même année, seroit donnée à la supériorité du grade, le concordat décide ce qui doit se pratiquer, si les gradués concourent & par l'année de nomination, & par le grade.

Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diversis facultatibus, doctorem theologum, doctori in jure; doctorem in jure canonico, doctori in jure civili; doctorem in jure civili, doctori in medicina, præferendos esse decernimus; & idem in licentiatis & baccalaureis servari debere volumus.

Ainsi, en supposant même année de nomination, mêmes degrés, ce seront les facultés qui décideront la *préférence entre les gradués*. La théologie l'emportera sur le droit, le droit canon sur le droit civil, le droit sur la médecine, & la médecine sur les arts.

Mais qui sera préféré, si tout est égal, quant à l'année de la nomination, quant au degré & quant à la faculté? Le concordat a encore prévu ce cas, *& si in eis facultate & gradu concurrant ad datam nominationis, seu gradus recurrendum esse volumus.* C'est donc alors la date, & non plus seulement l'année de la nomination qui doit décider, & l'on s'apperçoit combien il étoit important de déterminer de quelle date devoient partir les nominations. Si la date est la même, c'est-à-dire, si la nomination est du même jour, il faudra alors avoir recours au degré, & celui dont les lettres de degré seront plus anciennes, devra être préféré. C'est ce que fait clairement entendre le concordat, par ces expressions, *ad datam nominationis seu gradus.*

Enfin, si tout est parfaitement égal entre les gradués, le collateur ordinaire pourra gratifier celui d'entre eux qu'il jugera à propos. *Et si in omnibus iis concurrant, tunc volumus quod collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.*

Les principes que nous venons d'exposer sur ce qui constitue l'ancienneté des gradués entre eux, sont puisés dans le texte même du concordat. Nous avons suivi l'opinion de Rebuffe, de Ducasse, de l'auteur du *Traité des gradués*, imprimé en 1710; de Boutaric & de Gohard. Cependant, ces principes ne sont pas admis par tous nos auteurs; il en est de très-respectables qui soutiennent que, dans tous les cas, l'ancienneté de la nomination se prend du jour même où elle a été admise, de sorte qu'un simple maître-ès-arts nommé, doit l'emporter sur un docteur en théologie, dont la nomination seroit postérieure d'un seul jour; c'est ce que développe M. Piales, *Traité des gradués, tome 3, page 330.* « Il est remarquable, dit-il, que le concordat regarde comme également anciens, deux gradués » nommés qui ont fait leurs cours d'études en » même temps, & qui, après leurs cours d'étude, » ont obtenu l'un & l'autre des lettres de nomination; ensorte que la priorité de la date des lettres » de nomination n'opère pas en ce cas un droit » de *préférence*; parce que, dit M. l'avocat-général » Talon, portant la parole à la grand-chambre du » parlement de Paris, le 20 mars 1631, la priorité » de la date est de si peu de temps, qu'elle n'est » pas considérable. En ce cas, le docteur devroit » être préféré au licencié, le licencié au bachelier, » le bachelier au maître-ès-arts. Cependant l'usage » présent est contraire : la priorité de la date des

» lettres de nomination, ne fût-elle que d'un seul » jour, fait préférer le maître-ès-arts au docteur ».

M. Piales, dans l'article *Gradué* qu'il a fourni au nouveau Répertoire de jurisprudence, & qui a été imprimé en 1779, après avoir cité le texte du concordat qui règle l'ordre & la *préférence* qui doivent régner entre les gradués, persiste dans l'opinion qu'il a annoncée dans son *Traité des gradués*, imprimé en 1757. « Il est remarquable, dit-il, » 1°. que l'ancienneté à laquelle, par ces dispositions du concordat, la *préférence* doit être accordée, ne doit s'entendre que de celle de la nomination; de sorte qu'il n'y a point lieu de recourir à ces différens ordres de *préférence*, lorsque parmi les gradués nommés qui ont requis, » & qui ont été pourvus du même bénéfice, l'un » d'entre eux se trouve plus ancien en nomination; » 2°. qu'un gradué nommé doit être réputé plus » ancien, quand même ses lettres de nomination » ne seroient antérieures en date que d'un jour à » celles de ses concurrens; 3°. que dans le cas » de l'antériorité de la date d'un jour, le gradué » qui n'est que maître-ès-arts l'emporte sur un autre » gradué docteur en théologie; 4°. qu'à cause de la » supériorité de la science théologique à toutes les » autres, le bachelier formé en théologie l'emporte sur le licencié en droit & en médecine; » 5°. que l'on ne doit avoir recours à l'ancienneté » du degré qu'au défaut de tout autre motif de » *préférence*, ou lorsque toutes choses sont d'ailleurs » égales; ainsi dans le cas où il y auroit plusieurs » docteurs en théologie, dont les lettres de nomination seroient de même date, il faudroit accorder la *préférence* à celui qui auroit été promu le » premier au doctorat ».

Drapier paroît être du même sentiment que M. Piales; mais il ne développe pas parfaitement son idée. Lacombe & Duperrai gardent le silence sur cette question. Les mémoires du clergé, & d'Héricourt, disent en général qu'il ne faut recourir à la supériorité du degré ou de la faculté, que dans le cas où les deux gradués auroient été nommés en même temps, & citent le concordat, sans expliquer ce qu'ils entendent, par être nommés en même temps. Durand de Maillane, dans son dictionnaire, a très-souvent copié M. Piales, & c'est ce qu'il n'a pas fait de plus mal. Denisard s'explique très-confusément; ainsi, en dernière analyse, nous ne connoissons que M. Piales qui atteste que l'usage a dérogé à la disposition expresse du concordat, selon laquelle, entre gradués inégaux par les degrés ou les facultés, l'ancienneté de la nomination ne se compte que par l'année, de manière que pour qu'un maître-ès-arts soit plus ancien nommé qu'un docteur en théologie, il ne faut pas que la nomination de l'un & de l'autre soit faite dans la même année, mais que celle du maître-ès-arts soit de l'année antérieure à celle du docteur.

L'usage contraire, attesté par M. Piales, ne doit pas être bien ancien, puisque Boutaric & Gohard ne le connoissoient pas: l'un est décédé en 1733, & l'autre en 1749. Il n'a encore été adopté par aucun arrêt, du moins que nous connoissions. Il reste actuellement à décider, si cet usage dans le cas où on l'invoqueroit, devroit l'emporter sur la disposition textuelle de la loi.

Il est un titre de *préférence entre les gradués* qui ne se trouve pas dans le concordat. Il prend son origine dans les réglemens de quelques-unes de nos universités, qui ont cru devoir favoriser ceux de leurs professeurs qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années. Ces réglemens autorisés & modifiés par nos rois, ont force de loi dans une partie de la France. *Voyez* RÉGENS SEPTÉNAIRES. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉFET, s. m. (*Droit eccléf.*) est le nom qu'on donne à Rome aux chefs des différens bureaux.

Il y a un *préfet* des petites dates, *voyez* DATE; un *préfet* de la componende, *voyez* COMPONENDE; un *préfet* des vacances *per obitum*, *voyez* VACANCE.

Le *préfet* des brefs est le cardinal chargé de revoir & de signer les minutes des brefs sujets à la taxe. *Voyez* BREF.

On appelle *préfet de la signature de grace*, l'officier de la cour de Rome, qui, dans les signatures de grace, fait les mêmes fonctions que le *préfet* de la signature de justice exerce dans les affaires qui sont de son ressort. On appelle *signature de grace*, celle qui se tient en présence du pape, qui, étant souverain dans ses états, peut dispenser de la rigueur des loix ceux qu'il juge à propos d'en dispenser. En l'absence du pape, le cardinal *préfet* doit être assisté de douze prélats; & plusieurs juges des autres tribunaux assistent aussi à son audience, mais sans voix délibérative, & seulement pour soutenir les droits de leurs tribunaux quand l'occasion s'en présente. Il a les mêmes appointemens que le *préfet* de la signature de justice.

Le *préfet* de la signature de justice est un cardinal jurisconsulte qui approuve les requêtes, & qui y met son nom à la fin, pour servir de *visa*; mais quand elles sont douteuses, il en confère avec les officiers de la signature, avant que de les signer. Il donne de même pour les provinces, des rescrits de droit, qui sont aussi authentiques que si le pape lui-même les signoit, suivant une constitution de Paul IV.

La jurisdiction de *préfet* de la signature de justice s'étend à donner des juges aux parties qui prétendent avoir été lésées par les juges ordinaires. Tous les jeudis il s'assemble chez lui douze prélats, qui sont les plus anciens référendaires de la signature, & qui ont voix délibérative. Il entre aussi dans cette assemblée un auditeur de rote, & le lieutenant-civil du cardinal-vicaire, pour maintenir les droits de leurs tribunaux; mais l'un & l'autre n'ont point de voix délibérative.

La chambre apostolique donne au cardinal *préfet* de la signature de justice, quinze cens écus d'appointemens par an. Il a sous lui deux officiers, le

préfet des minutes dont l'office coûte douze mille écus, & en rend environ douze cens; & le maître des brefs dont l'office coûte trente mille écus, & en produit au moins trois mille de revenu. Ce tribunal rend la justice avec lenteur, & c'est une chose très-préjudiciable en elle-même.

PRÉFIX, adj. *en droit*, se dit de ce qui est fixé d'avance à un certain jour ou à une certaine somme.

L'assignation est donnée à jour *préfix*, lorsqu'à l'échéance du délai porté par l'exploit, il faut nécessairement se présenter.

On appelle *douaire préfix*, celui qui est fixé par le contrat de mariage à une certaine somme en argent ou rente, à la difference du douaire coutumier qui est plus ou moins considérable, selon ce qu'il y a de biens que la coutume déclare sujets à ce douaire.

PRÉFIXION, s. f. signifie, *en terme de pratique*, la durée d'un délai qui est accordé pour faire quelque chose, passé lequel temps on n'y est plus recevable : ainsi quand la coutume permet d'intenter le retrait dans un certain temps, celui qui veut user de retrait doit le faire dans le temps marqué par la loi, sans autre *préfixion* ni délai. (*A*)

PRÉJUDICE, s. m. ce terme, *en droit*, a plusieurs acceptions. Il signifie quelquefois *tort*, *grief*, *dommage*; comme quand on dit que quelqu'un souffre un *préjudice* notable par le fait d'autrui : quelquefois il sert à exprimer une réserve de quelque chose, comme quand on met à la suite d'une clause, que c'est sans *préjudice* de quelque autre droit ou action.

PRÉJUDICIAUX, FRAIS, (*Procédure.*) sont des frais de contumace, que le défaillant est obligé de rembourser avant d'être admis à poursuivre sur le fonds. (*A*)

PRÉJUDICIELLE (*question*), (*terme de Palais.*) signifie toute question qui peut jetter de la lumière sur une autre, & qui par conséquent doit être jugée avant celle-là. Si, par exemple, dans une question sur la part que quelqu'un doit avoir dans une succession, on lui conteste la qualité de parent, la question d'état est une question *préjudicielle*, qu'il faut vuider avant de pouvoir décider quelle part appartient au soi-disant parent.

PRÉJUGÉ, *en terme de palais*, signifie ce qui est jugé d'avance, ainsi quand on admet les parties à la preuve d'un fait, on regarde la question comme *préjugée*, parce que le fait étant prouvé, il n'y a ordinairement plus qu'à prononcer sur le fond.

On appelle aussi *préjugés* les jugemens qui sont rendus dans des espèces semblables à celles qui se présentent; les arrêts rendus en forme de réglement servent de règle pour les jugemens, les autres ne sont que de simples *préjugés* auxquels la loi veut que l'on s'arrête peu, parce qu'il est rare qu'il se trouve deux espèces parfaitement semblables, *non exemplis sed legibus judicandum*, dit la loi 13 au code *de sententiis & interlocut.* Cependant une suite de jugemens uniformes, rendus sur une même question, forment une jurisprudence qui acquiert force de loi. *Voyez* AUTORITÉ DES LOIX. (*A*)

PRÉLAT, s. m. (*Droit canonique.*) signifie en général, un homme placé, élevé au-dessus des autres, avec quelques droits, privilèges & prérogatives. Mais l'usage en a restreint l'application aux personnes, qui, dans l'état ecclésiastique, sont revêtues de quelques-unes des places & dignités, que l'on désigne sous le nom de *prélature. Voyez* PRÉLATURE.

PRÉLATION, (*Droit féodal.*) on appelle ainsi, dans le pays de droit écrit, le droit qu'a le seigneur de refuser l'investiture à l'acquéreur d'un fonds noble ou roturier, situé dans sa directe, & de retenir le fonds pour lui, en en remboursant le prix à l'acquéreur.

On voit combien ce droit a de rapport avec le droit de retenue accordé au seigneur dans les pays coutumiers. Plusieurs auteurs, & des statuts même de quelques pays de droit écrit, n'ont pas fait de difficulté de l'appeller aussi *retrait seigneurial*, *retrait féodal* ou *censuel*, suivant son objet. Mais comme il diffère sur un grand nombre de points, de ce qui se pratique pour les différentes espèces de retrait seigneurial dans les pays coutumiers, & qu'il n'y a guère moins de variété dans la jurisprudence des différens parlemens de droit écrit entre eux à cet égard, on a dû exposer ces différences dans un article séparé.

On traitera donc dans onze paragraphes.

1°. De l'origine du droit de *prélation*.

2°. Des pays où il est admis.

3°. Des choses qui y sont sujettes.

4°. Des contrats qui y donnent ouverture.

5°. Des seigneurs qui peuvent user de la *prélation*.

6°. De la cession du droit de *prélation*.

7°. De la préférence du droit de *prélation* sur le retrait lignager.

8°. Du cas où le seigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.

9°. Du temps dans lequel la *prélation* doit être exercée, & des fins de non-recevoir qu'on peut y opposer.

10°. De l'exercice du droit de *prélation*.

11°. Des effets de la *prélation*.

§. I. *De l'origine du droit de prélation.* Le droit de *prélation* a été établi par la loi dernière au code *de jure emphyt.* On avoit beaucoup agité si le preneur à titre d'emphytéote pouvoit disposer des améliorations qu'il avoit faites, & transférer ses droits à un tiers; ou s'il devoit attendre le consentement du seigneur, c'est-à-dire, de celui qui avoit le domaine direct. Justinien, consulté là-dessus, ordonne, par cette loi, que si le bail emphytéotique a quelques dispositions sur cet objet, on les suive exactement; mais qu'à défaut de titre, l'emphytéote ne puisse aliéner sans le consentement du seigneur.

Dans la crainte néanmoins que, sous ce pré-

texte, les ſeigneurs n'empêchent les emphytéotes de retirer le prix de leurs améliorations, & ne cherchent à les priver de tout l'avantage qu'ils en pourroient recueillir, ce prince ordonne que l'acquéreur ſera tenu d'affirmer au ſeigneur la valeur du fonds, & de lui déclarer combien il pourroit véritablement en retirer d'un étranger; ſur quoi le ſeigneur pourra prendre le fonds pour le même prix, & acquérir les droits de l'emphytéote, en lui en payant la valeur. Si le ſeigneur laiſſe paſſer l'eſpace de deux mois ſans prendre ce parti, l'emphytéote peut diſpoſer de ſes droits en faveur de qui bon lui ſemblera, pourvu que ce ne ſoit pas en faveur de ceux à qui les loix défendent de prendre des baux emphytéotiques. Si l'acquéreur eſt dans le cas de bien payer le canon emphytéotique, le ſeigneur eſt obligé de l'agréer & de le mettre en poſſeſſion, non par le miniſtère d'un fermier ou d'un agent, mais par lui-même ou par ſes lettres, autant que cela ſera poſſible; & ſi le ſeigneur ne le peut ou ne le veut pas, on s'adreſſera aux magiſtrats prépoſés à cet effet.

Enfin, pour empêcher encore que les ſeigneurs n'exigent à cette occaſion de groſſes ſommes d'argent, comme ils l'avoient fait juſqu'alors, l'empereur leur défend de prendre, pour accorder leur agrément au ceſſionnaire, plus du cinquantième du prix de l'aliénation ou de l'eſtimation de l'objet de l'aliénation. Si l'acquéreur ne ſe conforme pas à ce que preſcrit cette conſtitution, il eſt privé de tous ſes droits.

Il eſt douteux que le droit de *prélation*, tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui parmi nous, ait été établi par cette loi du code. On ſait que ce recueil de Juſtinien n'eut jamais d'autorité dans les Gaules, que les Barbares avoient déjà conquiſes de ſon temps; il paroît même que les emphytéoſes n'ont été connues dans les pays de droit écrit, que depuis le renouvellement des études, qui fit adopter le corps de droit de Juſtinien, comme la loi de ces pays-là. *Voyez l'addition au mot* EMPHYTÉOSE.

Long-temps auparavant, il y avoit dans ces provinces, comme dans les pays coutumiers, des fiefs & des conceſſions à cens, qu'on y connoiſſoit plus communément ſous le nom d'*albergations*, ou *albergues*, *acapits*, ou *acaptes*, &c. L'aliénation de ces domaines donnoit ouverture à des droits de lods, dès le dixième ſiècle. On en voit la preuve dans l'hiſtoire générale du Languedoc, *tome 2, pag. 109*, & à la *page 98* des preuves.

Il ne paroît point que le retrait ſeigneurial, ou droit de *prélation*, fût encore connu. Mais l'aliénabilité des fiefs ne tarda pas à introduire le droit de retrait féodal. Il en eſt queſtion dans les aſſiſes de Jéruſalem, & dans une chartre de Thiebaut, comte de Champagne, de l'an 1198. (Pithou, *ſur l'article 27 de la coutume de Troyes.*)

Les aſſiſes de Jéruſalem parlent de ce droit, comme d'un uſage exiſtant depuis long-temps. Tous les monumens poſtérieurs de notre juriſprudence féodale en font auſſi mention. Les livres des fiefs l'avoient même admis dans le temps où les vaſſaux pouvoient aliéner la moitié de leurs fiefs, comme on le voit au §. *porrò*, *tit. 9*, *lib. 2*, *qualiter olim poterat feud. alien.* Mais le droit de retrait ſeigneurial pour les fiefs, n'entraînoit pas néceſſairement le droit de retrait ſeigneurial pour les rotures. Encore aujourd'hui dans les pays coutumiers, le retrait cenſuel eſt contraire au droit commun.

On pourroit croire que cette dernière eſpèce de retrait a été établie à l'imitation du retrait féodal, ou même du retrait lignager. Mais comme elle ſubſiſte principalement dans les pays de droit écrit & dans les provinces voiſines, il ſeroit auſſi naturel de croire qu'on en a pris l'idée dans la loi du code dont on vient de parler. Il eſt probable que toutes ces cauſes ont contribué à le modifier. Voilà pourquoi ſans doute le droit de *prélation* des pays de droit écrit tient le milieu entre le retrait ſeigneurial de nos coutumes, & le droit de préférence établi par la conſtitution de Juſtinien.

§. II. *Des pays où le droit de prélation eſt admis.* La différence qui ſubſiſte entre le droit de *prélation* actuel & celui du code, eſt la principale raiſon ſur laquelle l'annotateur de Boutaric s'eſt fondé pour ſoutenir que cette eſpèce de retrait ne formoit point le droit commun. « Outre que le bail à cens eſt, » dit-il, un contrat différent de l'emphytéoſe, on » peut dire que la diſpoſition de cette loi a été » abrogée par un uſage général ». (*Des Droits ſeigneuriaux*, *pag. 216*, *n°. 2.*)

Mais de ce que l'uſage a modifié la *prélation*, il ne s'enſuit pas qu'elle n'exiſte plus dans le droit commun. L'emphytéoſe elle-même n'étant plus qu'un bail à cens, il ſe trouve ſeulement que le droit de *prélation* n'eſt, à bien des égards, qu'un retrait cenſuel. Auſſi les titres & les auteurs confondent-ils ſans ceſſe ces mots de *prélation* & de retrait cenſuel. L'article 87 de la coutume de Bordeaux dit : « le ſeigneur foncier ne peut prétendre » aucun droit ſur les choſes vendues, aliénées ou » données par ſondit emphytéote, fors ſeulement » ſur les choſes vendues, ventes & honneurs, ou » les retenir par puiſſance de fief ».

L'article 89, qui explique la manière d'uſer de ce droit, lui donne le nom de *prélation*, & l'on trouve des diſpoſitions ſemblables dans toutes les coutumes du reſſort du parlement de Guienne.

Outre ces coutumes, on peut oppoſer à l'autorité de l'annotateur de Boutaric, Boutaric lui-même, & un grand nombre d'autres auteurs. Deſpeiſſes, *Traité des droits ſeigneuriaux*, *chap. 5*, *n. 16*; la Rocheflavin, *même Traité*, *chap. 13*, *art. 1*; M. Catelan, *tom. 1*, *liv. 3*, *chap. 14*, aſſurent que le droit de *prélation* eſt admis dans le reſſort du parlement de Toulouſe, tant pour les fiefs que pour les biens emphytéotiques.

M. de Clapiers, *cauſ. 103*, *queſt. 1*, *n. 32*; Duperrier, *tom. 2*, *pag. 26*, *n. 123*; & Julien, dans ſon *Commentaire ſur le ſtatut de 1456*, en diſent au-

tant pour le parlement de Provence ; & ce ſtatut ſuppoſé la même choſe en mettant le retrait & le lods dans la même claſſe.

Bretonnier, au mot *Retrait*, & l'annotateur de Boutaric, citent à la vérité Mourgues ſur les ſtatuts de Provence, comme s'il diſoit que l'uſage de cette province eſt contraire au droit de *prélation*. Mais la Touloubre a fort bien prouvé qu'ils avoient mal pris le ſens de ce commentateur.

Ce droit eſt auſſi généralement admis dans le comté de Bourgogne, ſuivant Dunod de Charnage, *chap. 10 & 11* de ſon *Traité des retraits.*

Il en eſt de même de l'ancien reſſort du parlement de Dijon, où il eſt connu ſous le nom de *retenue féodale* ou *cenſuelle*. *Voyez* Davot, *Traité des fiefs*, *n°. 75*.

Quant au parlement de Guienne, voici ce que dit la Peyrère, *lettre R*, *n. 119* : « il eſt d'uſage en » ce parlement, & l'on ne fait pas aujourd'hui de » difficulté ſur ce point en France, que le droit » de retrait ſeigneurial a lieu, tant aux ventes de » fief qu'aux ventes d'emphytéoſe ».

Toutes les coutumes du reſſort du parlement de Bordeaux, comme on vient de le voir, admettent effectivement ce droit.

Il en eſt de même de celles qui ſont du reſſort du parlement de Pau.

Le droit de *prélation* paroît auſſi avoir été généralement admis autrefois dans le Dauphiné. Mais quelle que ſoit la cauſe du changement d'uſage de cette province, où les uſages féodaux tiennent encore beaucoup à ceux de l'Italie, la *prélation* y eſt *abrogée* pour les emphytéoſes, & l'on doute même qu'elle y ſoit admiſe pour les fiefs, lorſque le ſeigneur n'eſt pas fondé en titre, comme il y en a beaucoup d'exemples en Dauphiné. (Dunod de Charnage, *ibid.* Salvaing, *chap. 20 & 21.*)

Il eſt certain encore que le retrait cenſuel n'eſt pas en uſage dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, lorſqu'il n'eſt pas ſtipulé dans les terriers, ſuivant le témoignage de Papon, *tom. 1*, *liv. 3*, *tit. 2* ; de Henrys & de ſes annotateurs, *tom. 2*, *liv. 3*, *queſt. 22.*

Il n'eſt pas reçu non plus dans la Breſſe, ſuivant Revel, dans ſa *Remarque 51*, *pag. 218*.

Il eſt même vrai que le retrait n'eſt point admis dans le reſſort de la coutume de Toulouſe, ou du moins dans la ville & le gardiage, quoique cette coutume ne le rejette pas expreſſément. Mais c'eſt-là une exception au droit commun du parlement de Languedoc, & la juriſprudence des arrêts paroît même l'admettre dans la viguerie de Toulouſe, qui eſt ſoumiſe, comme la ville & le gardiage, à la coutume de Toulouſe. (Soulatges, *ſur cette coutume*, *part. 4*, *art. 9.*)

§. III. *Des choſes ſujettes au droit de prélation.* Il n'y a point de différence à cet égard entre le droit de *prélation* & le retrait féodal ou cenſuel. Il faut ſeulement obſerver qu'il y a des pays de droit écrit, tels que ceux du reſſort du parlement de Paris, où le ſeigneur ne peut pas exercer le retrait ſur les rotures, quoiqu'il l'exerce ſur les fiefs, comme on l'a dit au §. précédent.

Dans la règle générale, la vente d'une partie du domaine, ou celle des droits qui en dépendent, donne ouverture au droit de *prélation*. Cependant on tient en pays de droit écrit, comme en pays coutumier, que l'impoſition à prix d'argent d'une ſervitude ſur un fonds n'y eſt pas ſujette.

Duperrier, après avoir donné cette maxime générale, *tom. 1*, *liv. 3*, *queſt. 10*, ajoute qu'il doute fort qu'elle doive avoir lieu en deux cas : 1°. lorſque l'emphytéote ou le vaſſal tranſporte, à prix d'argent, l'eau deſtinée à l'arroſage de ſon fonds ; 2°. quand il vend une ſource d'eau qui ſe trouve dans ſon fonds, quoiqu'elle ne puiſſe pas ſervir à l'arroſer. On peut en effet conſidérer ces deux eſpèces de vente comme l'aliénation d'une partie du fonds. Pluſieurs auteurs tiennent en conſéquence que la vente des eaux donne ouverture aux droits de mutation. *Voyez le Traité des lods & ventes*, *n°. 162* ; *& les articles* EGAGE *&* TIERS-LODS.

§. IV. *Des contrats qui donnent ouverture au droit de prélation.* La règle générale eſt que les contrats de vente, ou tous ceux qui ſont équipollens à vente, donnent ouverture à la *prélation*, à moins qu'il ne ſe trouvât dans les titres quelque clauſe particulière qui étendît ou qui reſtreignît ce droit. Ce principe eſt, en général, ſujet aux mêmes exceptions dans les pays de droit écrit, que le retrait féodal dans les pays de coutume. On ſe contentera donc d'une obſervation à cet égard.

Dans la plupart des pays de droit écrit, les baux à locatairie perpétuelle qui ſont la même choſe que nos baux à rente, ne ſont ſujets, ni aux lods, ni à la *prélation*, non plus que les baux emphytéotiques, ſuivant le témoignage de M. de Catelan & Boutaric, lors du moins qu'ils ſont faits ſans deniers d'entrée.

On convient bien auſſi que le bail emphytéotique n'y eſt pas non plus ſujet en Provence. Cependant on prétend que le bail à locatairie perpétuelle eſt ſujet à la *prélation*, quoiqu'on convienne encore qu'il n'eſt point ſujet au retrait lignager. Tel eſt, dit-on, l'uſage de la province, qui a été autoriſé par un arrêt du 16 décembre 1678. (*Juriſprudence féodale de* la Touloubre, *part. 2*, *titre 3*, *n°. 3*, *& titre 8*, *n°. 36* ; *Commentaire de* Julien, *tom. 1*, *pag. 279.*)

La raiſon qu'on donne de cette juriſprudence particulière, c'eſt que la locatairie perpétuelle dépouille entièrement l'ancien propriétaire, & lui conſerve ſeulement une hypothèque pour la rente réſervée. C'eſt apparemment ſur ce motif, que cette eſpèce de bail donne ouverture aux lods en Provence : mais il faut avouer qu'on ne voit pas de raiſon pour établir à cet égard une différence entre les baux à locatairie perpétuelle de la Provence, & ceux des autres pays. Dans les uns comme dans les autres, ce bail eſt cenſé conſerver le domaine

direct au seigneur ; & d'ailleurs il ne peut pas être réputé contrat de vente, puisqu'il n'est point fait moyennant un prix une fois donné. Voilà pourquoi il est affranchi par-tout des lods, & du retrait lignager en Provence. Il faut même observer que Bomi, *page 69*, cite un arrêt contraire du 26 octobre 1618, qui y a rejetté le retrait féodal. (*Ibid.*)

§. V. *Des seigneurs qui peuvent user de la prélation.* Le droit de *prélation* est une suite de la directe, comme on l'a vu au §. III. Tous les seigneurs de fief peuvent donc en user, à moins qu'il n'y ait contre eux une exclusion positive dans nos loix.

On a prétendu que le roi étoit dans le cas de cette exclusion, qui est effectivement prononcée contre lui, par trois coutumes du ressort du parlement de Bordeaux ; celles d'Acqs, *tit. 10*, *art. 23* ; de Bordeaux, *art. 90* ; & de Xaintes, *art. 6*.

Il paroît que c'étoit autrefois le droit commun du royaume. L'ancien Masuer atteste cet usage, & le fameux Chopin, qui a le premier débrouillé la jurisprudence du domaine, en dit autant. Parmi les modernes, la Rocheflavin, Henrys, Bretonnier, Taisand & Davot, sont du même avis. Ils se fondent principalement sur ce que le domaine étant inaliénable, la réunion tireroit les biens hors du commerce.

Mais l'opinion contraire que Salvaing de Boissieu a défendue l'un des premiers, paroît avoir généralement prévalu ; on doit présumer que le roi n'usera du droit de *prélation* que pour l'avantage de l'état.

A plus forte raison, les apanagistes peuvent-ils user de ce droit. Les engagistes le pouvoient aussi autrefois, quand la clause s'en trouvoit dans leur contrat ; la déclaration du 19 juillet 1695 l'accordoit même expressément à tous ceux qui se rendroient adjudicataires du domaine, en vertu de l'édit du mois de mars précédent. Mais ils ne peuvent plus user de ce droit depuis que l'arrêt du conseil du 26 mai 1771, a réservé au roi la perception des droits dus à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, tant dans les domaines étant dans la main du roi, que dans ceux engagés, à quelque titre que ce soit.

Au reste, les engagistes n'ont jamais eu le droit de *prélation* dans les trois coutumes qu'on vient de citer ; l'exclusion y a toujours été maintenue dans toute sa force, quoique les gens du roi eussent formé une opposition formelle à cette disposition des coutumes. MM. de la Mothe citent sur l'article 90 de la coutume de Bordeaux, deux arrêts remarquables rendus en très-grande connoissance de cause, contre des cessionnaires du roi.

Les mêmes coutumes prononcent aussi l'exclusion contre l'église. Elles en exceptent seulement le cas « où il y auroit quelque héritage joignant aucune église ou château du roi, maisons épiscopales, des abbayes, couvens, prieurés & églises cathédrales, collégiales ou cures, ou d'autres bénéfices, pour approprier auxdits châteaux, » églises, maisons ou jardins, & autres cas èsquels » on peut être contraint à vendre pour le bien public du roi, royaume & desdites églises ».

Cette exclusion des églises est de droit commun : elle tient à l'incapacité où sont les gens de main-morte d'acquérir des domaines sans la permission du roi, & ce point ne peut plus faire de difficulté aujourd'hui, d'après l'article 25 de l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de main-morte. Mais voyez, pour la cession de ce droit, la fin du §. suivant.

Il y a au contraire des personnes qui, sans être véritablement propriétaires du fief, peuvent user de la *prélation* sur les domaines qui sont dans la mouvance du fief dont ils ont la jouissance ; tels sont le mari pour les biens dotaux, le grevé de substitution, les engagistes & les apanagistes, comme on vient de le voir, & généralement tous les usufruitiers. Cette opinion a été adoptée dans les cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne, *art. 50 & suiv.*

Cependant la Touloubre, Boutaric, & son annotateur, tiennent que l'usufruitier ne peut point retirer. La raison sur laquelle ils se fondent est que le droit de *prélation* n'étant pas un fruit, il est plus conséquent de l'attribuer au propriétaire. Mais n'est-ce pas-là mettre en thèse l'objet même de la question. Il paroît néanmoins que leur sentiment a prévalu en Provence, contre celui de Pastour. Un arrêt du 22 mai 1759, rapporté par Julien, a adjugé en conséquence le droit de *prélation* au mari de la demoiselle le Brun, sur un domaine dont le sieur le Brun son aïeul, avoit reçu les lods en qualité d'usufruitier.

Au reste, lorsqu'on aliène un fief ou une directe avec tous ses droits sans réserve, l'exercice du droit de *prélation*, à raison des ventes des objets qui en relèvent, faites antérieurement à l'aliénation, appartient à l'acquéreur, & non pas au vendeur ; c'est l'avis de Duperrier, *tome 2*, *page 72*, & de la Touloubre. De Cormis, *tome 1*, *col. 1036*, paroît d'un avis différent ; mais il cite lui-même, *col. 1061*, un arrêt rapporté dans les mémoires de M. de Tharon, qui l'a ainsi jugé.

§. VI. *De la cession du droit de prélation.* L'incessibilité du droit de *prélation* a été enseignée par tous les docteurs françois & italiens, jusqu'à Dumoulin qui est lui-même de cet avis. (*Ad consuet. Paris.* §. *20*, *n°. 22.* Voyez *aussi* Salvaing, *au chap. 22.*)

On trouve néanmoins un statut de 1456, qui déclare le droit de *prélation* cessible en Provence ; & Peissonnel observe que l'usage de cette cession qui s'est toujours maintenu depuis, y est bien plus ancien que le statut. (*De l'hérédité des fiefs de Provence*, *pag. 320 & 321.*)

Cependant l'incessibilité de la *prélation* subsiste encore aujourd'hui dans les parlemens de Grenoble & de Toulouse. On en excepte, suivant Boutaric & Catelan, le cas où la cession est faite par un seigneur à son coseigneur.

L'inceſſibilité étoit auſſi adoptée autrefois au parlement de Dijon, ſuivant l'article 49 des cahiers pour la réformation ; mais cet ancien ſyſtême y eſt entiérement abandonné.

Tous les autres parlemens tiennent auſſi avec celui de Paris, pour les pays de droit écrit de ſon reſſort, que le droit de *prélation* eſt ceſſible. Il y a des loix préciſes, & notamment un édit de 1708, qui le décide ainſi pour la Franche-Comté en particulier.

Le ſouverain y a néanmoins déclaré à la requiſition des états, en 1607, que toute obtention du droit de retenue féodale à lui appartenant avant la vente & délivrance des biens, ſeroit tenue pour obreptice & ſubreptice. Mais Dunod de Charnage obſerve au *chap. 10*, *pag. 52* de ſon *Traité des retraits*, que cette diſpoſition ne s'applique qu'aux ventes forcées qui ſe font par les décrets ; elle a eu pour objet de remédier à ce qu'il arrivoit que, dans cette eſpèce de vente, il ne ſe préſentoit pas des appréciateurs quand on ſavoit que le retrait avoit été accordé ; ce qui nuiſoit également au débiteur & à ſes créanciers. La juſtice de ce motif, ajoute Dunod, fait qu'on doit l'appliquer aux ſeigneurs particuliers comme aux ſouverains, & au retrait cenſuel comme au féodal.

Le retrait ne peut pas être cédé de nouveau par le ceſſionnaire du ſeigneur. Le parlement de Provence l'a ainſi décidé par un arrêt de réglement du premier avril 1596, rapporté par Mourgues, *pag. 25* ; & par un autre arrêt du 9 avril 1707, qui ſe trouve dans le recueil de Cormis, *pag. 1068*.

Il faut en excepter le ceſſionnaire du roi, à l'égard duquel il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par les mêmes auteurs, qu'il pouvoit céder de nouveau le droit qui lui avoit été tranſmis. La raiſon de différence qu'en donne la Touloubre, eſt que dans la thèſe générale, la ſeconde ceſſion cauſeroit un préjudice réel au ſeigneur, en lui donnant un vaſſal ou un emphytéote qui ne ſeroit pas de ſon choix, au lieu de celui qu'il auroit choiſi lui-même ; mais on a cru que le roi voulant bien ne pas uſer lui-même du retrait, quoiqu'il en eût le droit, il étoit juſte d'accorder au ſujet qu'il gratifie de la ceſſion, l'avantage d'être regardé comme exerçant le retrait directement, & de ſon propre chef. On pourroit conclure du moins de ce raiſonnement, qu'il n'y a que le ſeigneur, & non pas l'acquéreur, qui puiſſe s'oppoſer à l'exercice du droit de *prélation* par celui qui ſe l'eſt fait céder par un premier ceſſionnaire. Mais il faut avouer que la *prélation*, & ſur-tout la ceſſion qui en eſt faite, doit plutôt être reſtreinte que favoriſée.

Dans les pays où le droit de *prélation* eſt inceſſible, comme en Dauphiné, le roi ne doit point avoir, à cet égard, de privilège ſur les ſeigneurs particuliers. « L'engagiſte même du domaine, dit » M. Salvaing, *chap. 23*, ne peut uſer du droit » de *prélation*, quelques lettres qu'il rapporte de » ſa majeſté.

» On ne doit point les vérifier, à moins d'introduire une nouveauté contraire à l'uſage & » à la maxime conſtante du palais, qui rend le » commerce plus libre quand un acheteur n'appréhende pas d'être évincé par un donataire du » ſeigneur féodal. L'on eſt contraint aux provinces » où la ceſſion du retrait féodal eſt pratiquée, de » tenir ſecrètes les ventes des fiefs juſqu'à ce que » l'acquéreur ait obtenu de ſa majeſté le don & re» miſe des droits ſeigneuriaux, & ſouvent il arrive » que la diligence d'un autre prévient le ſecrétaire » d'état, ou ſes ennemis ».

Il eſt beau de voir le chef d'une cour ſouveraine, établie, de temps immémorial, pour la conſervation des domaines du roi dans une grande province, préférer le plus grand bien de l'état au vain honneur d'accroître les prérogatives du ſouverain, & montrer par ſon exemple, que c'eſt la manière la plus digne d'en conſerver le domaine dans ſa véritable ſplendeur.

Dans le pays même où le droit de *prélation* eſt ceſſible, mais où le roi n'en a pas le droit, il ne peut pas le céder à un tiers. MM. de la Mothe, dans leur commentaire ſur ces mots de l'article 90 de la coutume de Bordeaux, *le roi & l'égliſe n'ont droit de prélation*, rapportent deux arrêts qui l'ont ainſi jugé le 19 février 1704, & le 10 avril 1764.

On avoit douté ſi l'édit de 1749, en interdiſant aux gens de main-morte la faculté d'exercer le retrait ſeigneurial, leur en interdiſoit auſſi la ceſſion.

Un arrêt du 27 juin 1754, rendu au parlement de Provence, avoit jugé en faveur de la ceſſion. (*Statuts par* Julien, *tom. 1*, *pag. 324.*)

MM. de la Mothe citent un arrêt contraire, rendu au parlement de Bordeaux, le 13 mai 1755. Mais une première déclaration du 20 juillet 1762, enregiſtrée dans ce dernier parlement, & dans quelques autres, mais non pas au parlement de Paris, a permis expreſſément aux gens de main-morte « de » céder le retrait féodal ou cenſuel, ou droit de » *prélation*, dans les lieux où, ſuivant les loix, » coutumes & uſages, cette faculté leur a appar» tenu juſqu'à préſent ».

L'article 6 de la déclaration du 26 mai 1774, interprétative de l'édit du mois d'août 1749, a fait de cette déciſion particulière à quelques parlemens, une règle générale.

Cette déclaration enregiſtrée en la commiſſion intermédiaire de Paris, le premier juin 1774, porte expreſſément qu'elle *déroge à cet égard à l'article 25 de l'édit de 1749*. Il en réſulte qu'on avoit bien entendu cet édit en en appliquant la prohibition à la ceſſion du retrait, & qu'il faudroit juger contre la ceſſion les conteſtations qui pourroient être ſurvenues avant les déclarations de 1764 & 1774.

A plus forte raiſon eſt-il bien certain que ces deux loix ne portent aucune atteinte à la juriſprudence, qui répute inceſſible, par les gens de main-morte, le droit de *prélation*, que les coutumes ou

des

des usages locaux leur avoient interdit long-temps avant l'édit de 1749.

§. VII. *De la préférence du droit de prélation sur le retrait lignager.* Suivant l'esprit d'un statut de 1472, qui a introduit le retrait lignager en Provence, le seigneur qui exerce la *prélation* par lui-même est bien préféré au retrayant lignager; mais son cessionnaire ne jouit pas du même avantage, & telle est la jurisprudence qu'on suit dans toutes les provinces de droit écrit, où le droit de *prélation* est préférable au retrait lignager, lorsqu'on peut le céder à des tiers; comme cette préférence est principalement fondée sur la faveur de la réunion du domaine utile, sorti des mains du seigneur au domaine direct qu'il a conservé, on n'a pas cru devoir étendre cet avantage au simple cessionnaire.

Cependant l'acquéreur qui est muni de la cession du retrait féodal, exclut le retrait lignager. Cette jurisprudence, dit la Touloubre, *n°.* 22, n'a jamais varié depuis les deux arrêts rapportés dans les mémoires de M. de Thoron, & imprimés dans le second volume des œuvres de Duperrier, *page 388.*

Le cessionnaire du roi a encore un autre privilège qui est fondé sur le même motif que les précédens, celui d'exclure les retrayans lignagers, qui, dans la règle générale, sont préférés au cessionnaire. Boniface, *tom.* 4, *liv.* 1, *tit.* 1, *chap.* 2, rapporte même un arrêt qui paroît avoir jugé que le cessionnaire du cessionnaire du roi a le même avantage. Mais il y avoit deux circonstances particulières dans cette affaire; 1°. le cessionnaire qui tiroit ses droits du fermier du domaine, soutenoit que le fermier ne devoit pas être regardé comme un premier cessionnaire, mais comme ayant, en vertu de son bail, le droit de céder directement le retrait, ainsi que le roi lui-même auroit pu le céder; 2°. ce cessionnaire avoit pris la précaution d'obtenir des lettres-patentes, par lesquelles le roi confirmoit la cession faite par le fermier du domaine.

Cette dernière circonstance décida sans doute; mais on doit tenir dans la règle générale, avec de Cormis, que le cessionnaire du cessionnaire du roi ne peut pas avoir plus d'avantage qu'un cessionnaire ordinaire. C'est déjà un privilège assez beau, que d'accorder au cessionnaire du roi la préférence sur les lignagers qui excluent les cessionnaires ordinaires.

§. VIII. *Du cas où le seigneur n'a la directe que d'une partie des objets vendus.* Dans les pays coutumiers il est bien constant que le seigneur n'est obligé de retirer que les objets mouvans de sa directe, lorsqu'ils sont vendus pour un seul & même prix avec des domaines qui ne relèvent point de lui. La raison qu'en donne Dumoulin, c'est que l'unité du contrat de vente qui procède du fait & de la volonté des parties, ne peut nuire au droit du seigneur qui a son droit séparé & son action distincte pour un seul objet. Il faut seulement observer que Dumoulin ne paroît avoir traité la question que relativement au retrait féodal.

On a conclu de-là avec cet auteur, que lorsque la vente comprenoit, sous un seul prix, plusieurs fiefs distincts, mais relevans du même seigneur, il pouvoit user du retrait féodal pour l'un des fiefs seulement, dans le cas même où il a la mouvance à cause d'un seul fief dominant.

Le parlement de Besançon observe les mêmes règles, suivant Dunod de Charnage, *Traité des retraits*, *chap.* 10, *pag.* 54. Mais il ne faut pas dire avec l'annotateur de Boutaric, que Dunod rapporte un arrêt du 12 mars 1702, qui l'a jugé de cette manière. Il suffit de recourir au texte de Dunod, *pag.* 58, pour s'assurer que la question ne fut pas même agitée lors de l'arrêt de 1702.

Dans tous les autres parlemens de droit écrit, on tient au contraire que l'acquéreur n'est point obligé de morceler son contrat. M. de Catelan dit à la vérité dans son recueil, *liv.* 9, *chap.* 14, que la jurisprudence du parlement de Toulouse est enfin fixée pour accorder au seigneur le droit de ne retirer que ce qui relève de lui. Mais il cite lui-même un arrêt qui a jugé tout le contraire en faveur d'un acquéreur par décret. Presque tous les autres auteurs pensent qu'il en doit être de même dans les ventes volontaires.

Boutaric veut néanmoins qu'on fasse une distinction entre le retrait censuel & le retrait féodal, & qu'on se décide en faveur du seigneur lorsque la *prélation* a un fief pour objet, parce que Dumoulin n'a parlé que de ce cas seul. Mais Sudre sur Boutaric, Maynard, la Rocheflavin, Graverol, Guipape, & Salvaing, rejettent tous cette distinction. Ils citent divers arrêts qui ont refusé au seigneur le droit de ne retirer que les objets mouvans de lui, lors même que c'étoient des domaines féodaux.

Cette règle reçoit une exception lorsque le prix de chaque objet a été distingué dans le contrat. Boutaric & Salvaing en ont fait l'observation. Il paroît que c'est-là tout ce qu'ont voulu dire Mourgues, Pastour, Julien & de Cormis, lorsqu'ils ont rendu compte des usages de la Provence sur cette question.

C'est donc mal-à-propos que la Touloubre leur fait dire généralement qu'on ne peut pas forcer l'un des seigneurs qui exerce le retrait, à se charger de la totalité du contrat, soit qu'on ait spécifié le prix de chaque objet soit qu'on ait acheté le tout à un seul prix. Il cite bien un arrêt rendu au parlement de Toulouse le premier juillet 1748, qui l'a ainsi jugé dans ce dernier cas. Mais quoiqu'il dise que *cette circonstance est communément regardée comme indifférente*, elle l'est si peu, qu'on tient généralement dans les pays coutumiers où le retrait lignager ne peut aller à quartier, que, dans ce cas, le lignager doit être admis à ne retirer que l'objet procédant de son estoc.

Il faut avouer néanmoins que cette distinction peut entraîner beaucoup d'inconvéniens. Sudre sur Boutaric, d'après M. Coras, assure même qu'on

ne recevroit pas le retrait d'une partie, si les choses vendues avoient tant de rapport les unes aux autres, qu'elles ne fissent qu'un corps, ou *qu'il y eût lieu de penser que l'acquéreur n'auroit rien acheté, s'il n'eût acheté le tout.* Cette dernière modification pourroit jetter dans l'arbitraire. Mais l'unité de la chose mouvante de deux seigneurs forme une exception très-équitable. Un arrêt du parlement de Provence, du 23 juin 1708, a jugé contre un cessionnaire du seigneur, qu'il ne pouvoit pas exercer la *prélation* d'une portion de maison qui étoit dans la directe d'un seigneur, sans retirer le surplus de la maison qui étoit allodiale. Ces deux portions de maison faisoient deux maisons autrefois : mais on en avoit formé une seule qui n'avoit qu'une même entrée & un même escalier. (*Arrêts de Bézieux*, *liv. 4*, *chap. 7*, *§. 9.*)

Lorsque le contrat de vente a pour objet un domaine unique mouvant d'une même seigneurie indivise entre plusieurs personnes, on convient bien que le retrait ne peut pas être exercé par un des coseigneurs pour sa portion seulement, si l'acquéreur ne veut pas consentir à la division. La Touloubre & Julien citent divers arrêts du parlement de Provence, qui autorisent le coseigneur à retirer la totalité sans l'aveu de l'acquéreur, ou de ses coseigneurs. Mais ils conviennent que la jurisprudence des autres parlemens est contraire : elle paroît aussi la plus juste; le coseigneur n'ayant droit qu'à la directe d'une portion, ne doit pas pouvoir retenir plus que cette portion.

Quoi qu'il en soit, on tient aussi au parlement de Provence, en vertu du même principe, que lorsque l'un des coseigneurs réunit la propriété du fonds à la coseigneurie, son coseigneur peut le retirer pour le tout en cas de vente. Mais un arrêt du 2 juin 1744 a jugé que le cessionnaire du coseigneur n'avoit pas le même avantage. Un autre arrêt du 18 juin 1765, a aussi jugé que l'acquéreur investi par l'un des deux coseigneurs, ne pouvoit plus être évincé même pour moitié, par le cessionnaire du droit de *prélation* de l'autre coseigneur. (Julien, *tome 2*, *pag. 329 & 330.*)

§. IX. *Du temps dans lequel la prélation doit être exercée, & des fins de non-recevoir qu'on peut y opposer.* Il y a à cet égard beaucoup de variétés dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers. Il est vrai que l'édit des insinuations de 1703, veut « que le temps fixé par les coutumes » pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir, même après l'exhibition des contrats & » autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait » lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement ». Mais on doute si cette loi bursale & rigoureuse s'exécute dans les pays même coutumiers. A plus forte raison cela fait-il de la difficulté pour le droit de *prélation* des pays de droit écrit, dont cette loi ne fait aucune mention, quoique la Touloubre, dans sa jurisprudence féodale de Provence, la rappelle comme y étant observée.

Il est certain du moins que l'édit de 1703 ne dispense pas des formalités qui étoient précédemment en usage pour faire courir le temps du retrait, ou de la *prélation*.

Bretonnier dit dans ses questions alphabétiques, « que dans les pays de droit écrit où les fiefs » doivent des profits, le seigneur a un an pour » exercer le retrait depuis l'exhibition du contrat » à lui faite (Catelan, *tom. 1*, *liv. 3*, *chap. 110.*), » & que dans les provinces où les fiefs sont simplement d'honneur, & ne doivent aucun profit, » le terme du retrait est d'une année depuis la foi » & hommage ». Mais cet auteur ne dit point où il a pris cette distinction, qui ne paroît pas fondée. Il y a beaucoup de variété dans les pays de droit écrit à cet égard.

La coutume de Bordeaux, *art. 88 & 89*, n'accorde que huit jours au seigneur pour opter la *prélation* après l'exhibition qui lui a été faite. La plupart des autres coutumes du parlement de Bordeaux ont des dispositions peu différentes.

Au parlement de Toulouse, le droit de *prélation* doit être exercé dans l'an, à compter du jour que le nouveau vassal a dénoncé son acquisition au seigneur, & lui a demandé l'investiture.

En Provence, on n'accorde au seigneur que le temps de deux mois, suivant la loi 3 au code *de jure emphyt.* Ce délai ne commence à courir que du jour où l'acquéreur a exhibé son contrat d'acquêt au seigneur, en lui demandant l'investiture.

Au parlement de Franche-Comté, le seigneur a un an & un jour pour les fiefs, à compter du jour de l'exhibition du contrat, & quarante jours pour les censives, après que le contrat d'acquisition lui a aussi été présenté, & que les lods lui ont été offerts.

En Bourgogne, suivant Davot, *Traité des fiefs*, *n. 81*, le seigneur n'a que quarante jours, à compter du jour de la dénonciation qui lui a été faite du contrat. Mais si, au lieu de lui faire personnellement cette dénonciation, on ne l'a faite qu'à ses officiers, le seigneur a une année entière, selon l'article 48.

Par-tout ailleurs l'exhibition des contrats doit être faite au seigneur, même au chef-lieu du fief. Il faut en excepter la comté de Bourgogne, où, suivant l'article 13 de la coutume, au titre *des Fiefs*, l'exhibition doit être faite au seigneur, ou à son domicile, quand même il ne seroit pas sur les lieux, pourvu qu'il soit dans la province. S'il est absent, on doit la faire au principal officier du fief dominant.

Lorsque l'exhibition n'a pas été faite dans la forme prescrite par l'usage des lieux, le seigneur a trente ans pour user de la *prélation*. On l'observe ainsi en Provence même, suivant la Touloubre, quoique Pastour ait supposé que le droit du sei-

gneur ne duroit que dix ans. (*De feudis*, *lib. 6*, *tit. 2*, *n. 2.*)

Outre le temps qui s'est écoulé depuis l'exhibition, on peut oppoſer au ſeigneur deux fins de non-recevoir contre l'exercice de la *prélation*. La première réſulte de l'inveſtiture que le ſeigneur a accordée. En reconnoiſſant l'acquéreur pour vaſſal, il a renoncé au droit de le rejetter, comme il pouvoit le faire en uſant de la *prélation*. Un arrêt du conſeil du 19 avril 1689, a ordonné que l'inveſtiture ou l'enſaiſinement pris à la chambre des comptes de Provence, pour les fiefs & domaines mouvans du roi, excluroient le roi de l'exercice du droit de *prélation*. Mais on ne peut pas obliger les acquéreurs à la prendre, & généralement les ſeigneurs ne peuvent pas exiger que les acquéreurs lui donnent connoiſſance de leurs acquiſitions. Un arrêt de 1711 l'a ainſi jugé au parlement de Provence. (La Touloubre, *n. 15.*)

La réception en foi qui renferme implicitement l'inveſtiture, devroit opérer la même fin de non-recevoir; & tel eſt en effet le droit commun. On voit dans la déciſion 112 de Grivel, que le parlement de Beſançon inclinoit auſſi pour cette opinion. Mais on y ſuit la juriſprudence contraire, du moins pour les mouvances du domaine, d'après une lettre du roi d'Eſpagne, Philippe III, écrite au gouverneur en 1607, & enregiſtrée au parlement & à la chambre des comptes. Ce prince y déclare « qu'il veut, nonobſtant la réception de » foi & hommage, demeurer entier en ſon droit » de retenue pour lui ou à celui à qui il en fera la » ceſſion ».

Dunod de Charnage penſe que la même choſe doit être obſervée pour les fiefs mouvans des vaſſaux, parce qu'il y a même raiſon. Mais une exception contraire au droit commun ne doit-elle pas être reſtreinte?

On pourroit diſtinguer le cas où c'eſt le ſeigneur lui-même, ou ſon fondé de procuration ſpéciale, qui a reçu le vaſſal en foi & hommage, & celui où l'admiſſion à la foi & hommage n'a été faite que par les officiers ordinaires de la ſeigneurie, ſans qu'ils euſſent de pouvoir ſpécial. Il ſemble que le ſeigneur devroit conſerver la faculté d'opter la retenue féodale dans le dernier cas, mais qu'il devroit en être irrévocablement déchu dans le premier.

La ſeconde fin de non-recevoir réſulte du paiement des lods. Il paroît que les principes ſont les mêmes, à cet égard, dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers, & qu'ils y ſouffrent les mêmes reſtrictions lorſque ce n'eſt pas le ſeigneur même qui a reçu les lods. (La Touloubre, *part. 2*, *tit. 8*, *n. 8.*)

Le paiement des cens n'a point le même effet que celui des lods & ventes. Comme tout poſſeſſeur en eſt indiſtinctement chargé, le droit du ſeigneur demeure en ſon entier, tant qu'on ne lui a pas dénoncé la vente d'une manière légale. On trouve des arrêts de preſque tous les parlemens de droit écrit, qui l'ont ainſi jugé. *Voyez* la Touloubre, Julien, Catelan, Villers, Davot, Dunod, *&c.*

§. X. *De l'exercice du droit de prélation.* L'offre réelle du prix dans le délai accordé au ſeigneur eſt la ſeule formalité requiſe, lors de la demande en *prélation*, dans preſque tous les pays de droit écrit. La conſignation, ou *conſeing*, comme on l'appelle en quelques pays, n'eſt néceſſaire que pour gagner les fruits. Dans le Languedoc & dans le Dauphiné, où le ſeigneur ne peut céder ſon droit, il eſt de plus obligé d'affirmer, ſi l'acquéreur l'exige, qu'il retient pour lui-même, & non pour autrui. Par une inconſéquence qu'il ſeroit de la ſageſſe du parlement de Provence de réformer, le ſeigneur qui peut y céder le droit de *prélation*, eſt tenu néanmoins d'affirmer, lorſqu'il retire par lui-même, que ſon retrait eſt pour lui & non pour autrui. Un arrêt du 15 décembre 1623, & d'autres arrêts rapportés par Mourgues, *page 136*, l'ont ainſi jugé.

Cet auteur propoſe une diſtinction qui devroit du moins être ſuivie, mais qui ne l'eſt cependant point, ſuivant la Touloubre; ou c'eſt, dit-il, l'acquéreur lui-même qui veut exiger le ſerment, ou c'eſt un retrayant lignager. L'acquéreur ne doit pas être écouté à demander cette affirmation, parce qu'à ſon égard le ſimple ceſſionnaire du ſeigneur l'excluroit. Peu lui importe que ce ſoit pour lui-même, ou pour autrui, que le ſeigneur exerce le retrait; mais ſi c'eſt vis-à-vis du retrayant lignager que le ſeigneur réclame la préférence, le ſerment peut être exigé, parce que ce retrayant lignager excluroit le ceſſionnaire du ſeigneur. *Voyez le* §. VII.

Quoi qu'il en ſoit, le ſerment doit être prêté par le ſeigneur en perſonne, & non par procureur. C'eſt la diſpoſition préciſe d'un arrêt de réglement rendu au parlement de Provence le 18 mars 1638, lequel défend à tous juges du reſſort d'admettre à pareil ſerment ſur une ſimple procuration, à peine d'amende arbitraire, dépens, dommages-intérêts des parties.

Il n'importe pas que le ſeigneur faſſe le rembourſement en même temps que ſa demande, ou poſtérieurement, pourvu qu'il ſoit encore dans les délais que l'uſage des lieux lui accorde. Lorſque l'acquéreur ne veut pas accepter le rembourſement, il faut lui faire des offres réelles à découvert, dont on aura ſoin de faire dreſſer un procès-verbal par un huiſſier ou par des notaires, ſinon le ſeigneur ſera déchu irrévocablement de ſon droit, pour cette fois, quand même il auroit déclaré qu'il uſe du retrait, & qu'il ſe ſeroit mis en poſſeſſion du fief. Dunod de Charnage cite un arrêt du parlement de Beſançon, qui l'a ainſi jugé le 7 ſeptembre 1723. (*Traité des retraits*, *chap. 10*, *pag. 57.*)

Au reſte, le ſeigneur qui uſe du droit de *prélation* doit profiter de tous les délais & des facilités qui étoient perſonnelles à l'acquéreur. La juriſprudence eſt aujourd'hui fixée ſur cette queſtion qui étoit douteuſe autrefois, ſuivant Boutaric.

Par une conséquence de ce principe, on tient même au parlement de Provence, que lorsqu'on exerce le droit de *prélation* après une collocation faite par un créancier sur des biens situés hors du lieu de son domicile, le seigneur profite de la quinte-part qui a été distraite, sur la valeur des biens, par forme d'indemnité pour le créancier; c'est la décision de Mourgues sur les statuts, *pag. 97*, où il explique celui qui accorde cette indemnité au créancier, de M. de Clapiers, *cauf. 100, quest. 2, n. 33;* & de la Touloubre, *n. 49*.

§. XI. *Des effets de la prélation.* L'exercice du droit de *prélation* a généralement les mêmes effets dans les pays de droit écrit, que le retrait seigneurial dans les pays coutumiers. Il faut seulement observer que la jurisprudence des cours n'est pas la même par-tout relativement aux fruits du domaine retiré par le seigneur.

En Provence, suivant la Touloubre, on adjuge à l'acquéreur tous ceux qui ont été cueillis avant la demande, & l'on partage entre le seigneur & l'acquéreur ceux qui sont pendans lors du retrait, à proportion du temps qui s'est écoulé avant & après la demande, à moins que le seigneur n'ait différé par affectation de la former jusqu'à la parfaite maturité des fruits.

Cette exception a été proposée par Dumoulin. Elle a même été suivie par un arrêt rapporté dans Boniface, *tom. 4, liv. 2, tit. 3, chap. 5*, lequel adjugea tous les fruits à l'acquéreur dans cette circonstance. Cependant il paroît que Duperrier a eu raison de trouver de la difficulté à cette décision. Dès que les fruits se partagent à proportion du temps, l'acquéreur ne peut guère souffrir de l'affectation que le seigneur a p.. mettre dans l'exercice du retrait, & l'on sent qu'il n'est pas bien facile de savoir si le retrait a été exercé à la veille de la récolte par affectation, ou autrement. Si l'acquéreur a exhibé son contrat dans les formes de droit, le seigneur ne doit pas être privé du délai que la loi ou l'usage lui accordent. Si l'acquéreur ne s'est pas mis en règle, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même des suites de sa négligence.

Dunod pense même que le seigneur qui exerce le droit de *prélation* sur un emphytéote, doit avoir les fruits recueillis avant les offres, « parce que » la vente demeure en suspens à l'égard du sei- » gneur, jusqu'à ce qu'il accorde l'investiture; » que l'acquéreur doit lui présenter son contrat » dans un bref délai, & que le seigneur doit user » de son droit dans un délai qui est aussi fort » court ».

Cet auteur cite un arrêt du parlement de Besançon qui l'a ainsi jugé. Il pense qu'on doit décider la même chose pour le retrait des fiefs, parce que l'acquéreur n'en peut pas prendre possession sans le consentement du seigneur, mais que dans l'un & l'autre cas, le seigneur doit offrir les intérêts de l'argent.

Quelque fortes que puissent être ces raisons, l'usage contraire s'observe incontestablement dans le droit commun, & l'on sent même que la dernière ne peut pas être proposée par-tout où les fiefs ne sont pas de danger. *Voyez* FIEF DE DANGER. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PRÉLATURE, s. f. (*Droit canonique.*) n'est usité que pour marquer les places & rangs ecclésiastiques qui donnent une jurisdiction, & assignent des inférieurs qui doivent la reconnoître.

Ce terme a moins d'étendue que celui de *dignité;* toutes les *prélatures* sont bien dignités, mais toutes les dignités ne sont pas *prélatures*. Pour obtenir ce titre, il faut que celles-ci donnent à ceux qui en sont revêtus le droit de gouverner, & celui de punir.

On distingue les *prélatures* en supérieures & en inférieures: les premières sont celles qui donnent une plénitude de jurisdiction sur les sujets; les secondes sont celles qui ne donnent qu'une jurisdiction limitée.

Il faut placer dans la première classe les évêchés, archevêchés & titres supérieurs. Depuis long-temps on est dans l'usage d'y comprendre aussi les abbayes, à raison de la jurisdiction qu'elles donnent aux titulaires sur tous ceux qui composent les monastères dépendans de ces abbayes.

Dans la seconde classe se trouvent les premières dignités des églises cathédrales & collégiales, lorsqu'elles donnent une jurisdiction sur le corps. Celles des collégiales semblent même avoir à cet égard une sorte de prérogative, parce que leur vacance rend les églises veuves, ce que ne fait pas la vacance des premières dignités des cathédrales, les titulaires de ces dignités n'étant pas regardés comme les époux de ces églises, attendu que cette qualité appartient de préférence aux évêques. On regarde aussi comme *prélatures* du second ordre, les archidiaconats qui ont conservé un exercice de jurisdiction. On a douté s'il falloit mettre les cures dans le même rang. Plusieurs conciles ont donné la qualité de prélats du second ordre aux ecclésiastiques qui en étoient pourvus, & il seroit bien difficile de ne pas reconnoître en eux une sorte de *prélature*, pour peu que l'on fasse attention à la nature de leur titre & aux pouvoirs qui y sont attachés. On sait qu'en vertu de leur titre, les curés sont les coopérateurs des évêques dans le gouvernement des ames; qu'en vertu de ce titre, ils ont le droit d'instruire les peuples qui leur sont confiés, leur administrer les sacremens, & les absoudre; qu'ils peuvent déléguer ces fonctions, & que s'il en est quelques-unes que, d'après les nouvelles dispositions des conciles & des ordonnances, ils ne doivent commettre qu'à des ecclésiastiques approuvés par les ordinaires, ces ecclésiastiques ainsi approuvés ne doivent aussi exercer les fonctions du saint ministère dans l'étendue des paroisses, qu'avec le consentement des curés. Tant de prérogatives marquent dans les curés une prééminence bien capable de leur assurer le titre de prélats

du second ordre ; titre, au reste, bien plus fait pour animer leur vigilance que pour exciter la vanité, l'idée de supériorité qu'il emporte ne devant servir qu'à leur rappeller les devoirs qu'il impose.

On regarde aussi comme *prélatures*, les prieurés conventuels, par la même raison qui a fait accorder ce titre aux abbayes; mais avec la différence que doit établir la subordination de ces deux titres.

Quoique les abbayes soient regardées comme *prélatures* du premier ordre, les premières dignités des églises cathédrales, ou, pour mieux dire, les titulaires de ces dignités ont souvent disputé la préséance aux abbés titulaires. Il n'y a point de loi précise sur cet objet, l'usage seul peut servir de règle.

Les qualités, les devoirs & les obligations des prélats sont la matière de plusieurs titres du droit canonique, dont il seroit trop long d'entreprendre ici l'analyse; il vaut mieux renvoyer à ces titres, que les prélats ne peuvent trop consulter.

C'étoit par la voie de l'élection que l'on pourvoyoit autrefois aux *prélatures* du premier ordre. La pragmatique-sanction, *tit. 2, de elect.* en avoit renouvellé & prescrit très-impérieusement l'usage par rapport à la France. Le concordat y a formellement dérogé. On a suffisamment discuté cet objet sous les mots CONCORDAT & PRAGMATIQUE-SANCTION; il suffira d'observer ici les qualités & conditions que la dernière de ces deux loix exige dans ceux qui sont promus aux grandes *prélatures*. La *pragmatique*, §. 10 du titre cité, s'étoit contentée d'ordonner aux électeurs de ne choisir pour prélats que des hommes d'un âge mûr, de mœurs graves, d'une science suffisante, qui fussent constitués dans les ordres sacrés, & qui d'ailleurs eussent les qualités requises par les saints canons. Le concordat a prescrit, d'une manière plus précise, l'âge & le degré de science que doivent avoir ceux que le roi nommera aux évêchés & archevêchés. Il y est dit, au titre 3 de la nomination royale aux *prélatures*, que, vacance arrivant de quelques évêchés ou archevêchés, le roi, dans les six mois, présentera au souverain pontife, pour remplir le siège vacant, un docteur ou licencié, soit en théologie, soit en droit, de quelque université fameuse, qui ait au moins atteint la vingt-septième année de son âge, & qui ait d'ailleurs les qualités requises. Le même titre renferme une dispense, quant au grade de docteur ou de licencié, en faveur des parens de sa majesté, ou des religieux mendians des ordres qui ne prennent point de degrés dans les universités, & qui, suivant les statuts de leur ordre, y auroient obtenu les mêmes grades.

Il est ensuite réglé au même titre, que pour des abbayes & prieurés conventuels véritablement électifs, c'est-à-dire, dans lesquels on suivoit la forme du chapitre *quia propter*, dans l'élection des abbés & prieurs, le roi, en cas de vacance, présentera, pour abbé ou prieur, un religieux du même ordre, qui aura au moins atteint sa vingt-troisième année.

C'est à quoi se réduit ce que l'on trouve dans nos loix de plus précis à l'égard des *prélatures*. Il faut, quant au surplus, s'en tenir à l'usage, puisque les décrétales qui renferment plusieurs dispositions à cet égard, n'ont point, parmi nous, l'autorité ni la force de loi.

PRÉLEGS, s. m. (*Droit civil.*) est un legs fait par préciput à un ou plusieurs de ceux qui doivent partager une succession. Il est ainsi appellé, parce qu'il doit être prélevé hors part avant partage, comme toutes les autres charges de la succession.

Le *prélegs* ne peut être que des choses particulières, comme d'une terre, d'une maison, d'une somme : s'il étoit d'une universalité, comme du tiers, du quart de la succession, ce seroit un legs universel; ce qu'il est important de remarquer, à cause de la contribution aux dettes. L'héritier ou légataire universel ne contribue pas au paiement des dettes, à cause du *prélegs* particulier qui lui est fait, parce qu'il est regardé comme une charge de la succession, mais seulement à cause du legs universel qui y contribue.

Suivant le droit romain, on peut faire un legs à un de ses héritiers, soit testamentaires, soit *ab intestat*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, & il en est de même dans les provinces de France qu'il régit; mais la coutume de Paris, ainsi que plusieurs autres, ne permettent pas d'avantager un de ses héritiers plus que l'autre : aucun ne peut y être héritier & légataire d'un défunt tout ensemble.

Plusieurs auteurs ont cherché la raison de cette décision, & ont cru que la qualité de légataire étoit incompatible avec celle d'héritier, parce que le legs ne donne qu'un titre particulier, qui se confond dans le titre universel de l'héritier. Mais cette raison n'est bonne que lorsqu'il n'y a qu'un héritier; comme dans ce cas l'universalité de la succession lui appartient, le titre qui lui donne un objet particulier de cette même succession, est inutile.

S'il y a plusieurs héritiers, celui d'entre eux auquel il a été fait un *prélegs*, n'en confond que jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire; il prélève le surplus sur la portion de ses cohéritiers; c'est toujours un avantage dont il peut profiter. Cette incompatibilité ne résulte donc pas de la nature de la chose, mais de la disposition de la loi; c'est une de ces règles dont on ne peut pas bien rendre raison, & cependant qu'il faut exécuter à la lettre, puisque la coutume s'est expliquée clairement.

Il y a même des coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, qui veulent que l'égalité soit si parfaitement conservée entre les héritiers venant à une même succession, qu'elles défendent d'avantager un des héritiers présomptifs, ensorte que la renonciation de cet héritier ne le dispense

pas du rapport de ce qu'il a reçu excédant sa part dans la succession.

Il est évident que dans ces coutumes on ne peut pas faire de *prélegs* au profit de son héritier, ni l'avantager directement en le faisant légataire universel; car les autres, dont la portion se trouveroit diminuée, ne manqueroient pas de prendre la qualité d'héritiers, & de demander la réduction des avantages & du legs universel, à la portion que la coutume donne à l'héritier.

Il est cependant quelques coutumes qui permettent d'avantager les enfans, ou tous autres héritiers, les uns plus que les autres, pourvu que cet avantage soit fait à titre de *prélegs*. Telle est la coutume de Péronne, qui porte, *article 205*, que nul ne peut être héritier & légataire ensemble d'une même personne, si le legs n'est par forme de *prélegs* & hors part. Ainsi, dans cette coutume, si un testateur avoit fait un legs à un de ses héritiers présomptifs, sans déclarer que cet héritier prendroit son legs avant partage, le légataire ne pourroit en demander la délivrance en venant au partage de la succession. Ce seroit en vain qu'on chercheroit à interpréter le testament, la coutume exigeant impérieusement cette formalité.

La coutume de Poitou, *art. 216*, permet d'avantager un de ses héritiers plus que l'autre, pourvu que le testateur ait des propres. S'il n'a pas de propres, il ne peut avantager un de ses héritiers que de la moitié de ses meubles & acquêts; l'autre moitié lui tient lieu de propres par une espèce de subrogation légale. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION.

PRÉLIBATION (*droit de*), (*Code féodal.*) signifie le droit honteux que quelques seigneurs s'étoient arrogé sur leurs vassales roturières, de coucher avec les nouvelles mariées la première nuit de leurs noces. *Voyez* CULLAGE, MARQUETTE.

PRÉMESSE, terme particulier de la coutume de Bretagne, qui signifie *retrait lignager*. On y trouve un titre intitulé des *prémesses;* c'est le seizième. *Voyez* RETRAIT.

PRÉMICES, s. f. plur. (*Droit ecclés.*) ce sont les premiers fruits qu'on recueille de la terre, ou des animaux.

Il étoit d'usage dans l'ancien testament d'offrir les *prémices* au prêtre : il est fait mention de ces oblations dans l'*Exode*.

Elles devinrent même de précepte, suivant le *Lévitique*, ch. XXIV, *feretis manipulos spicarum* primitias *messis vestræ ad sacerdotem;* & dans le livre des *Nombres*, *ch. 5*, il est dit qu'elles appartiennent au prêtre, *omnes primitiæ quas offerent filii Israel ad sacerdotem pertinent.* Ces *prémices* se payoient depuis la trentième jusqu'à la cinquantième partie.

Suivant le *Deutéronome*, *chap. 14*, on étoit aussi obligé d'offrir les premiers-nés des troupeaux, *primogenita de jumentis & ovibus suis.*

Les Israélites payoient en outre la dîme.

Dans les premiers siècles de l'église, les fidèles mettoient tous leurs biens en commun; les ministres de l'église vivoient d'oblations en général, sans qu'il y eût aucun précepte pour leur donner les *prémices*, ni la dîme.

La première rétribution qui fut établie en leur faveur, ce fut la dîme.

Alexandre II y ajouta les *prémices;* il se fonda, pour établir ce nouveau droit, sur l'ancien Testament. Ces *prémices* étoient offertes sur l'autel, & bénites à la messe. C'est à ces fruits que s'appliquoit cette prière qui se dit au canon de la messe. *Per quem & hæc omnia Domine semper bona creas, sanctificas, benedicis & prestas nobis*, &c. Présentement que les *prémices* ne s'offrent plus ainsi, ces paroles s'appliquent au pain & au vin déjà consacrés.

La quotité des *prémices* n'étoit pas fixée par la loi de Moïse. Saint Jérôme tient que les Rabins établirent qu'elle seroit au moins du soixantième, & qu'elle n'excéderoit pas le quarantième.

Dans un concile de Bordeaux, tenu en 1255, on fixa les *prémices* depuis la trentième jusqu'à la quarantième.

Dans un autre concile tenu à Tours en 1282, il fut réglé que les *prémices* seroient estimées au moins à la soixantième partie.

Présentement, l'obligation de donner les *prémices*, outre la dîme, n'est point de droit commun; cela dépend de l'usage, & le droit de les percevoir est prescriptible par quarante ans. *Voyez* DÎME. (*A*)

PREMIER-OCCUPANT (*droit du*), (*Droit naturel.*) est la manière d'acquérir la propriété des biens qui n'appartiennent à personne. Cette manière s'appelle *occupation*.

Les hommes sont convenus entre eux que toutes choses qui n'étoient point entrées dans le premier partage, & dont le propriétaire se trouvoit inconnu, seroient laissées à celui qui s'en empareroit avant tout autre, soit par prise de possession, soit autrement, ensorte que par ce moyen il acquerroit légitimement la propriété de ces sortes de choses.

Ce qui fonde le droit du *premier-occupant* dans le cas dont il s'agit ici, c'est qu'il a donné à connoître avant tout autre le dessein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle chose, étant à portée de le faire. Si donc il témoigne son intention par quelque acte significatif, comme par un acte corporel, par une marque faite à certaines choses, *&c.* ou si les autres ont manifestement renoncé en sa faveur au droit qu'ils avoient aussi-bien que lui sur une chose, il peut alors acquérir la propriété originaire de cette chose, sans aucune prise de possession actuelle.

C'est ainsi que l'on se rend maître des pays déserts que personne ne s'étoit encore appropriés; car ils commencent à appartenir au premier qui y met le pied avec intention de les posséder, & qui, pour cet effet, les cultive, & y plante ou y établit des bornes par lesquelles il distingue ce dont il veut s'emparer d'avec ce qu'il veut laisser en commun. Que si plusieurs à la fois s'emparent de certaines

contrées, l'expédient le plus ordinaire est d'assigner à chacun une certaine portion de terre, après quoi on regarde celles qui restent comme appartenantes à tout le corps.

On acquiert aussi par droit de *premier-occupant*, les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons de mer, des rivières, des lacs ou des étangs, & les perles ou autres choses semblables, que la mer jette sur le rivage en certains endroits; bien entendu que le souverain n'ait pas expressément défendu aux particuliers de prendre ces sortes de choses.

En effet, le chef de l'état est censé s'être emparé de toutes les choses mobilières qui se trouvent dans l'enceinte de ses terres, lorsqu'il ne les donne pas à d'autres; si donc il ne témoigne pas qu'il veut laisser ces sortes de biens en communauté, ils lui appartiennent véritablement autant que leur constitution naturelle le permet; je dis autant que leur constitntion naturelle le permet, car les bêtes sauvages, par exemple, qui sont dans les forêts du pays, peuvent passer dans les forêts d'un autre état, où l'on n'a pas droit de les aller réclamer: mais il ne s'ensuit point de-là qu'elles n'appartinssent pas auparavant au maître des forêts qu'elles ont quitté. Le droit de propriété que celui-ci avoit n'en étoit pas moins réel pour être chancelant & sujet à s'évanouir: il en est ici comme des rivières. L'eau qui coule chaque jour dans nos campagnes est *nôtre*, quoiqu'elle s'enfuie incessamment pour passer sur les terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

Enfin, on peut acquérir par droit de *premier-occupant*, une chose qui a déjà eu un autre maître, pourvu que le droit de celui-ci ait été entiérement éteint, comme quand le propriétaire d'une chose l'a jettée ou abandonnée avec un dessein formel & suffisamment manifesté de ne plus la tenir pour sienne; ou lorsque l'ayant perdue malgré lui, il la regarde ensuite comme ne lui appartenant plus, & ne pense point à la recouvrer.

Il faut rapporter à ceci, ce qu'on appelle un *trésor*, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître, car il est au premier qui le trouve, à moins que les loix civiles n'en disposent autrement. Ce trésor devroit encore appartenir au premier qui le découvre, quand même il l'auroit trouvé dans le fonds d'autrui; car ce n'est pas un accessoire du fonds, comme les métaux, les minéraux, & autres choses semblables qui y sont censées attachées, & dont à cause de cela, le propriétaire du fonds peut être regardé comme en possession.

Il y a des excellentes notes de M. Barbeyrac sur cette matière, dans son édition de Puffendorf; *voyez-les. Voyez* OCCUPATION. (*D. J.*)

PRENEUR, terme usité dans les baux à ferme, à cens ou à rente, pour exprimer celui qui prend un héritage à bail, cens ou rente. Il est opposé à celui de *bailleur*. Le bailleur est celui qui donne l'héritage; le *preneur*, celui qui le reçoit. *Voyez* BAIL, CENS, RENTE. (*A*)

PRÉPARANÇA. *Voyez* PRÉPARANCES.

PRÉPARANCES, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans deux pièces citées par dom Carpentier, au mot *Præparantiæ;* mais ce savant n'en a point donné l'interprétation.

La première de ces pièces est une chartre de l'an 1389, qui est tirée d'un cartulaire de Henri V & Henri VI, rois d'Angleterre, & couronnés rois de France. « Il y est dit: vingt solz de morlans de » fins avec tous capsous, présentations & *préparances*, & autres droits & appartenances ».

La seconde est une confirmation de l'an 1461, du partage établi entre le roi & l'abbé de Saint-Sever: « *item*, y est-il dit, retindrent iceulx religieux à eulx appartenants toutes les leides, » péages, coustumes, veues, lausinces, *préparances*, sportules, tous les fiefs, cens, & autres » droits ».

Ce mot de *préparances* désigne ici le droit de prélation. Les fors & coutumes de Béarn, *rubr. 37 de contractu & tornino*, la nomment encore aujourd'hui *preparança*. La table jointe à l'édition donnée par des Barats, en 1715, emploie le mot de *prélation* comme synonyme; & les deux extraits de titre qu'on vient de citer, se rapportent évidemment à des pays voisins du Béarn, puisqu'il y est question de *sous-morlans*, ou *morlais*, & de l'abbé de Saint-Sever.

Suivant l'article 21, il paroît que ce mot vient de ce que l'acquisition pouvant être retenue par le seigneur, elle est, pour ainsi dire, *préparée* pour lui. Cet article porte que le seigneur sera tenu de rembourser le prix du contrat dans un mois du jour de la présentation qui lui aura été faite, s'il veut user du droit de retenue, *en retenen la pessa per lui preparada.*

Au reste, l'article précédent préfère le seigneur pour les *préparances* à tous les lignagers, à l'exception du fils & des filles, qui pourront retirer sur lui. (*G. D. C.*)

PRÉPARATOIRE, adj. *en terme de pratique*, se dit de ce qui n'est qu'une préparation à quelque autre chose; ainsi on appelle jugement *préparatoire*, celui qui ne tend qu'à quelque éclaircissement, comme celui qui ordonne une enquête, une visite ou descente, un procès-verbal, une communication de pièces.

On appelle question *préparatoire*, en matière criminelle, la torture qui est donnée à un accusé avant son jugement définitif, pour tâcher de tirer de lui la vérité & la révélation de ses complices, si l'on pense qu'il puisse en avoir quelqu'un. *Voyez* QUESTION. (*A*)

PRÉROGATIVE, s. f. *en droit*, signifie *privilège*, *prééminence*, *avantage* qu'une personne a sur une autre. Les provisions d'une charge la confèrent avec tous ses droits, privilèges, *prérogatives*, franchises & immunités. Ce terme vient du nom que portoit à Rome la centurie, qui donnoit la première son suffrage dans les comices pour l'élection des magistrats. *Prærogativa quasi prærogata.* (*A*)

PRESBYTÉRAL. *Voyez* FIEF ÉPISCOPAL.

PRESBYTÈRE, s. m. (*Droit eccl.*) est la maison destinée à servir de logement au curé d'une paroisse.

Suivant les canons des conciles tenus jusques dans le treizième siècle, l'entretien & la construction des *presbytères* étoient à la charge des curés, lorsqu'ils avoient des revenus suffisans : les vicaires perpétuels à portion congrue avoient droit de les faire réparer par les curés primitifs ; & les décimateurs y étoient obligés, lorsque la cure n'avoit point de fonds. C'est ce que prescrivent les conciles de Rouen, en 1231 ; de Londres, en 1268 ; & d'Arles, en 1274. Mais cette discipline a changé dans le seizième siècle ; les conciles de Rouen, en 1581 ; & de Bourges, en 1584, chargent les évêques de faire construire & réparer les *presbytères* aux dépens des paroissiens. Le parlement de Paris avoit adopté dans le même temps cette jurisprudence, comme on le voit par les arrêts des 11 décembre 1540, & 30 juin 1567, rapportés par Chopin, *liv. 3*, *tit. 3*, *n. 14*; il obligeoit même les paroissiens de fournir au curé les meubles nécessaires au ménage.

La première loi positive qui oblige les paroissiens à la construction des *presbytères*, est l'édit de Melun, qui y contraint également les marguilliers, les paroissiens, & même les curés, pour les parts & portions qui seront arbitrées par les évêques. En 1657, une déclaration rendue sur la demande du clergé, a imposé cette charge aux paroissiens seuls. Mais cette déclaration n'ayant été enregistrée dans aucune cour, n'a eu aucun effet. Ce n'est que depuis l'édit de 1695, qu'on regarde en France comme une maxime certaine & constante, que la construction & réparation des *presbytères* regardent entiérement les habitans des lieux, à moins que l'ancien usage n'y assujettisse la fabrique. Dans ce cas, on juge que les habitans ne sont pas tenus de cette charge. Un arrêt du 17 août 1745, oblige les marguilliers de saint Sauveur de Péronne à faire les grosses réparations du *presbytère*, parce que depuis long-temps c'étoit eux qui les avoient faites.

En Flandre, les curés sont tenus des réparations de leurs maisons presbytérales, lorsque leurs revenus sont considérables ; dans le cas contraire, les décimateurs en sont tenus subsidiairement, & les habitans n'y sont obligés que lorsqu'ils y sont assujettis par un usage immémorial.

En Provence, on ne distingue point entre les réparations qui sont à la charge des décimateurs & des paroissiens : on joint ensemble celle des *presbytères* & des églises : les deux tiers sont à la charge des habitans, & l'autre tiers à la charge des décimateurs. Cette manière de contribuer paroît propre à lever les difficultés qui naissent fréquemment entre les décimateurs & les paroissiens, sur la distinction des réparations qui sont à la charge de chacun d'eux.

L'obligation imposée aux paroissiens de loger leurs curés, s'étend seulement à lui donner un logement convenable pour lui & ses vicaires, si la nécessité d'en avoir pour la desserte de la cure a été reconnue par l'évêque, ou s'il y a des places de vicaires fondées dans la paroisse. Mais les habitans ne sont pas tenus de lui construire des granges pour serrer ses dîmes, des étables & des écuries pour ses bestiaux.

Lorsque le curé est obligé, faute de *presbytère*, de prendre à loyer une maison, les paroissiens sont tenus de lui donner une somme annuelle pour l'indemniser du prix du loyer. Il est impossible de fixer par tout le royaume une somme égale pour cet objet, parce que le prix des loyers varie suivant les lieux & les circonstances. Il faut à cet égard s'en rapporter à l'arbitrage des juges, qui doivent déterminer le loyer d'un curé sur l'intérêt de la somme que coûteroit la construction d'un *presbytère*. *Voyez* CURÉ, RÉPARATION.

PRESCRIPTIBLE, adj. se dit *en droit*, de tout ce qui est sujet à la prescription. Ce terme est opposé à celui d'*imprescriptible*, qui se dit des choses que l'on ne peut prescrire, telles que le domaine du roi. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

PRESCRIPTION, s. f. (*Droit civil & des gens.*) est le droit qui nous fait acquérir le domaine de propriété d'une chose, par la possession paisible & non interrompue que nous en avons eu, pendant le temps réglé par la loi.

On entend aussi quelquefois par le terme de *prescription*, le droit résultant de la possession nécessaire pour prescrire ; comme quand on dit que l'on a acquis la *prescription*, ce qui signifie que par le moyen de la *prescription*, on est devenu propriétaire d'une chose, ou que l'on est libéré de quelque charge ou action.

La *prescription* paroît en quelque sorte opposée au droit des gens, suivant lequel le domaine ne se transfère que par la tradition que fait le propriétaire d'une chose dont il a la liberté de disposer ; elle paroît aussi d'abord contraire à l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on dépouille quelqu'un de son bien malgré lui & à son insu, & que l'un s'enrichisse de la perte de l'autre.

Mais comme, sans la *prescription*, il arriveroit souvent qu'un acquéreur de bonne-foi seroit évincé après une longue possession, & que celui-là même qui auroit acquis du véritable propriétaire, ou qui se seroit libéré d'une obligation par une voie légitime, venant à perdre son titre, pourroit être dépossédé ou assujetti de nouveau, le bien public ou l'équité même exigeoient que l'on fixât un terme après lequel il ne fût plus permis d'inquiéter les possesseurs, ni de rechercher des droits trop long-temps abandonnés.

Ainsi, comme la *prescription* a toujours été nécessaire pour assurer l'état & les possessions des hommes, & conséquemment pour entretenir la paix entre eux, & qu'il n'y a guère de nation qui n'admette la *prescription*, son origine doit être rapportée

portée au droit des gens. Le droit civil n'a fait à cet égard que suppléer au droit des gens, & perfectionner la *prescription* en lui donnant la forme qu'elle a aujourd'hui.

Les motifs qui l'ont fait introduire ont été d'assurer les fortunes des particuliers, en rendant certaines, par le moyen de la possession, les propriétés qui seroient douteuses; d'obvier aux procès qui pourroient naître de cette incertitude, & de punir la négligence de ceux qui, ayant des droits acquis, tardent trop à les faire connoître, & à les exercer; la loi présume qu'ils ont bien voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'ils ont laissé prescrire; aussi on donne à la *prescription* la même force qu'à la transaction.

Justinien, dans une de ses novelles, qualifie la *prescription*, d'*impium præsidium ;* cette expression pourroit faire croire que la *prescription* est odieuse : mais la novelle n'applique cette expression qu'à propos d'usurpateurs du bien d'église, & qui le retiennent de mauvaise foi ; & il est certain qu'en général, la *prescription* est un moyen légitime d'acquérir & de se libérer : les loix même disent qu'elle a été introduite pour le bien public, *bono publico usucapio introducta est ;* & ailleurs la *prescription* est appellée *patronam generis humani.*

Pour traiter avec plus d'ordre ce qui regarde la *prescription*, nous diviserons cet article en quatre sections. Nous traiterons dans la première, de la *prescription* en matière civile; dans la seconde, de la *prescription* en matière criminelle ; dans la troisième, de la *prescription* en matière ecclésiastique ; & dans la quatrième, de la *prescription* en matière féodale.

SECTION PREMIÈRE.

De la prescription en matière civile.

La loi des douze tables avoit autorisé & réglé la *prescription :* on prétend même qu'elle étoit déjà établie par des loix plus anciennes.

On ne connoissoit d'abord chez les Romains d'autre *prescription* que celle qu'ils appelloient *usucapion.*

Pour entendre en quoi l'usucapion différoit de la *prescription*, il faut savoir que les Romains distinguoient deux sortes de biens, les uns appellés *res mancipi;* les autres, *res nec mancipi.*

Les biens appellés *res mancipi*, dont les particuliers avoient la pleine propriété, étoient les meubles, les esclaves, les animaux privés, & les fonds situés en Italie; on les appelloit *res mancipi*, *quod quasi manu caperentur*, & parce qu'ils passoient en la puissance de l'acquéreur par l'aliénation qui s'en faisoit par fiction, *per æs & libram*, *de manu ad manum*, que l'on appelloit *mancipatio.*

Les biens *nec mancipi* étoient ainsi appellés, parce qu'ils ne pouvoient pas être aliénés par la mancipation; les particuliers étoient censés n'en avoir que l'usage & la possession; tels étoient les animaux sauvages & les fonds situés hors de l'Italie, que l'on ne possédoit que sous l'autorité & le domaine du peuple romain auquel on en payoit un tribut annuel.

On acquéroit irrévocablement du véritable propriétaire, en observant les formes prescrites par la loi.

On acquéroit aussi par l'usage, *usu*, lorsqu'on tenoit la chose à quelque titre légitime; mais de celui qui n'en étoit pas le véritable propriétaire, & qu'on l'avoit possédée pendant un an si c'étoit un meuble, & pendant deux ans, si c'étoit un immeuble.

Telle étoit la disposition de la loi des douze tables, & cette façon d'acquérir par l'usage ou possession, est ce que l'on appelloit *usucapion*, terme formé de ces deux-ci, *usu capere ;* les anciens Romains ne connoissoient la *prescription* que sous ce nom d'*usucapion.*

Pour acquérir cette sorte de *prescription*, il falloit un titre légal, qu'il y eût tradition, & la possession pendant un certain temps.

Elle n'avoit lieu qu'en faveur des citoyens romains, & de ceux auxquels ils avoient communiqué leurs droits, & ne servoit que pour les choses dont les particuliers pouvoient avoir la pleine propriété; aussi produisoit-elle le même effet que la mancipation.

Le peuple romain ayant étendu ses conquêtes, & les particuliers leurs possessions bien au-delà de l'Italie, il parut aussi nécessaire d'y étendre un moyen si propre à assurer la tranquillité des familles.

Pour cet effet, les anciens jurisconsultes introduisirent une nouvelle jurisprudence, qui fut d'accorder aux possesseurs de dix ans des fonds situés hors l'Italie, le droit de s'y maintenir par une exception tirée du laps de temps, & qu'ils appellèrent *prescription.* Cette jurisprudence fut ensuite autorisée par les empereurs qui précédèrent Justinien. *Cod. 7, tit. 33 & 39.*

Mais il y avoit encore cette différence entre l'usucapion & la *prescription*, que la première donnoit le domaine civil & naturel, au lieu que la *prescription* ne communiquoit que le domaine naturel seulement.

Justinien rejetta toutes ces distinctions & ces subtilités; il supprima la distinction des choses appellées *mancipi* & *nec mancipi*, des biens situés en Italie, & de ceux qui étoient hors de cette province, & déclara que l'exception tirée de la possession auroit lieu pour les uns comme pour les autres; savoir, pour les meubles après trois ans de possession, & pour les immeubles, après dix ans entre présens, & vingt ans entre absens; & par ce moyen l'usucapion & la *prescription* furent confondues, si ce n'est que dans le droit on emploie plus volontiers le terme d'usucapion pour les choses corporelles, & celui de *prescription* pour les immeubles & pour les droits incorporels.

La *prefcription* de trente ans qui s'acquiert fans titre, fut introduite par Théodofe-le-Grand.

Celle de quarante ans fut établie par l'empereur Anaftafe ; elle eft néceffaire contre l'églife, & auffi quand l'action perfonnelle concourt avec l'hypothécaire.

La *prefcription* de cent ans a été introduite à ce terme en faveur de certains lieux ou de certaines perfonnes privilégiées ; par exemple, l'églife romaine n'eft fujette qu'à cette *prefcription* pour les fonds qui lui ont appartenu.

La *prefcription* qui s'acquiert par un temps immémorial, eft la fource de toutes les autres ; auffi eft-elle dérivée du droit des gens ; le droit romain n'a fait que l'adopter & la modifier en établiffant d'autres *prefcriptions* d'un moindre efpace de temps.

Les conditions néceffaires pour acquérir la *prefcription* en général, font la bonne-foi, un jufte titre, une poffeffion continuée fans interruption pendant le temps requis par la loi, & que la chofe foit prefcriptible.

La bonne-foi en matière de *prefcription*, confifte à ignorer le droit qui appartient à autrui dans ce que l'on poffède ; la mauvaife foi eft la connoiffance de ce droit d'autrui à la chofe.

Suivant le droit romain, la bonne-foi eft requife dans les *prefcriptions* qui exigent un titre, comme font celles de trois ans pour les meubles, & de dix & vingt ans pour les immeubles ; mais il fuffit d'avoir été de bonne-foi en commençant à pofféder ; la mauvaife foi qui furvient par la fuite n'empèche pas la *prefcription*.

Ainfi, comme fuivant ce même droit civil, les *prefcriptions* de trente & quarante ans, & par un temps immémorial, ont lieu fans titre, la mauvaife foi qui feroit dans le poffeffeur même au commencement de fa poffeffion, ne l'empèche pas de prefcrire.

Au contraire, fuivant le droit canon, que nous fuivons en cette partie, la bonne-foi eft néceffaire dans toutes les *prefcriptions*, & pendant tout le temps de la poffeffion.

Mais il faut obferver que la bonne-foi fe préfume toujours, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire, & que c'eft à celui qui oppofe la mauvaife foi à en rapporter la preuve.

Le jufte titre requis pour prefcrire eft toute caufe légitime propre à transférer au poffeffeur la propriété de la chofe, comme une vente, un échange, un legs, une donation ; à la différence de certains titres qui n'ont pas pour objet de transférer la propriété, tels que le bail, le gage, le prêt, & en vertu defquels on ne peut prefcrire.

Il n'eft pourtant pas néceffaire que le titre foit valable ; autrement, on n'auroit pas befoin de la *prefcription* ; il fuffit que le titre foit coloré.

La poffeffion néceffaire pour acquérir la *prefcription*, eft celle où le poffeffeur jouit *animo domini*, comme quelqu'un qui fe croit propriétaire. Celui qui ne jouit que comme fermier, fequeftre ou dépofitaire, ou à quelque autre titre précaire, ne peut prefcrire.

Il faut auffi que la poffeffion n'ait point été acquife par violence, ni clandeftinement, mais qu'elle ait été paifible, & non interrompue de fait ni de droit.

Quand la *prefcription* eft interrompue, la poffeffion qui a précédé l'interruption ne peut fervir pour acquérir dans la fuite la *prefcription*.

Mais quand la *prefcription* eft feulement fufpendue, la poffeffion qui a précédé & celle qui a fuivi la fufpenfion, fe joignent pour former le temps néceffaire pour prefcrire ; on déduit feulement le temps intermédiaire pendant lequel la *prefcription* a été fufpendue.

Suivant le droit romain, la *prefcription* de trente ans ne court pas contre les pupilles ; la plupart des coutumes ont étendu cela aux mineurs, &, en général, la *prefcription* eft fufpendue à l'égard de tous ceux qui font hors d'état d'agir, tels qu'une femme en puiffance de mari, un fils de famille en la puiffance de fon père.

C'eft par ce principe que le droit canon fufpend la *prefcription* pendant la vacance des bénéfices & pendant la guerre ; les docteurs y ajoutent le temps de pefte, & les autres calamités publiques qui empêchent d'agir.

La *prefcription* de trente ans, & les autres dont le terme eft encore plus long, courent contre ceux qui font abfens, de même que contre ceux qui font préfens ; il n'en eft pas de même de celle de dix ans, il faut, fuivant la plupart des coutumes, doubler le temps de cette *prefcription* à l'égard des abfens, c'eft-à-dire, de ceux qui demeurent dans un autre bailliage ou fénéchauffée.

Ceux qui font abfens pour le fervice de l'état font à couvert pendant ce temps de toute *prefcription*.

L'ignorance de ce qui fe paffe n'eft point un moyen pour interrompre ni pour fufpendre la *prefcription*, cette circonftance n'eft même pas capable d'opérer la reftitution de celui contre qui on a prefcrit.

Il y a des chofes qui font imprefcriptibles de leur nature, ou qui font déclarées telles par la difpofition de la loi.

Ainfi l'on ne prefcrit jamais contre le droit naturel, ni contre le droit des gens primitif, ni contre les bonnes mœurs, & contre l'honnêteté publique ; une coutume abufive, quelque ancienne qu'elle foit, ne peut fe foutenir ; car l'abus ne fe couvre jamais ; il en eft de même de l'ufure.

On ne prefcrit pas non plus contre le bien public, la police générale, la fûreté, l'ornement & la décoration des villes.

Le domaine du roi eft de même imprefcriptible.

L'obéiffance que l'on doit à fon fouverain & à fes autres fupérieurs, eft auffi imprefcriptible.

La *prefcription* n'a pas lieu entre le feigneur & fon vaffal ou cenfitaire, & dans la plupart des

coutumes, le cens est imprescriptible ; mais un seigneur peut prescrire contre un autre seigneur.

Les droits de pure faculté, tels qu'un droit de passage, ne se perdent point par le non-usage.

La faculté de racheter des rentes constituées à prix d'argent, ne se prescrit jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Enfin, on ne prescrit point contre la vérité des faits, ni contre son propre titre.

Outre les *prescriptions* dont nous avons parlé, il y en a encore nombre d'autres beaucoup plus courtes, & qui sont plutôt des fins de non-recevoir, que des *prescriptions* proprement dites.

Telle est la *prescription* de vingt-quatre heures contre le retrayant qui n'a pas remboursé ou consigné dans les vingt-quatre heures de la sentence qui lui adjuge le retrait.

Telle est aussi la *prescription* de huitaine contre ceux qui n'ont pas formé leur opposition à une sentence.

Il y a une autre *prescription* de neuf jours en fait de vente de chevaux. *Voyez* CHEVAUX & REDHIBITION.

Une *prescription* de dix jours pour faire payer ou protester dans ce délai les lettres-de-change. *Voyez* CHANGE & LETTRES.

Une *prescription* de quinze jours, faute d'agir en garantie dans ce temps contre les tireurs & endosseurs d'une lettre-de-change protestée.

Une *prescription* de vingt jours dans la coutume de Paris, *article 77*, pour notifier le contrat au seigneur.

Une de quarante jours pour faire la foi & hommage, fournir l'aveu, intenter le retrait féodal, réclamer une épave.

Une de trois mois pour mettre à exécution les lettres de grace, pardon & rémission.

Une de quatre mois pour l'insinuation des donations.

Une de six pour la publication des substitutions, pour se pourvoir par requête civile, pour faire demande du prix des marchandises énoncées en l'article 126 de la coutume de Paris, & en l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance du commerce.

Une *prescription* d'un an pour les demandes & actions énoncées en l'article 125 de la coutume de Paris, & en l'article 127 du titre de l'ordonnance du commerce, pour former complainte, pour exercer le retrait lignager, pour relever les fourches patibulaires du seigneur sans lettres, pour demander le paiement de la dîme, pour intenter l'action d'injure, & pour faire usage des lettres de chancellerie.

Il y a une *prescription* de deux ans contre les procureurs, faute par eux d'avoir demandé leurs frais & salaires dans ce temps, à compter du jour qu'ils ont été révoqués, ou qu'ils ont cessé d'occuper.

La *prescription* de trois ans a lieu, comme on l'a dit, pour les meubles, & en outre pour la péremption d'instance, & pour celle du compromis. Les domestiques ne peuvent demander que trois ans de leurs gages.

Toute action rescisoire est prescrite par le laps de dix ans, ce qui a lieu même entre les communautés d'habitans, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, *lett. P, num. 14.*

La *prescription* de cinq ans a lieu pour les fonds en Anjou & Maine ; c'est ce qu'on appelle le *tenement de cinq ans.* Son effet est de procurer à l'acquéreur d'un immeuble, qui le tient & le possède par cinq ans continus, paisiblement, à juste titre, de bonne-foi, & sans ajournement d'interruption, ou autre inquiétation, la libération de toutes charges, rentes & hypothèques, constituées sur l'immeuble par le vendeur, ou autre aliénateur, depuis trente ans, à moins que le contrat d'aliénation ne charge l'acquéreur de la prestation de la rente ou hypothèque. Cette espèce de *prescription* n'a pas lieu contre le seigneur, & ne peut être opposée par l'héritier présomptif de celui qui aliène, lorsque l'aliénation a été faite en sa faveur, parce qu'elle est présumée faite en fraude des créanciers. Les coutumes de Tours & Loudun ont une disposition à-peu-près semblable.

La *prescription* de cinq ans a lieu pareillement pour les arrérages d'une rente constituée, pour l'accusation d'adultère, pour la plainte d'inofficiosité, pour les fermages & loyers, quand on a été cinq ans après la fin du bail sans les demander. Les lettres & billets de change sont aussi réputés acquittés après cinq ans de cessation de poursuite. Un officier qui a joui paisiblement d'un droit pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre. On ne peut, après cinq ans, réclamer contre ses vœux, ni purger la contumace. Les veuves & héritiers des avocats & procureurs ne peuvent, après ce temps, être recherchés pour les papiers qu'ils ont eus, soit que les procès soient jugés ou non.

Enfin il y a une *prescription* de six années contre les procureurs, lesquels dans les affaires non jugées ne peuvent demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années. (*A*)

SECTION II.

De la prescription en matière criminelle.

Les injures verbales se prescrivent par un an, à moins que celui qui a souffert l'injure n'en ait point eu connoissance ; car l'année n'est censée courir que du jour qu'il en a été informé. L'action pour de telles injures ne passe pas aux héritiers de l'injurié, elle est éteinte par sa mort. Il n'en est pas de même de l'injure réelle, elle ne se prescrit que par vingt ans.

En général, les crimes & les peines dont ils doivent être punis, se prescrivent par vingt ans, quand il n'y a point eu de jugement exécuté. Mais l'exécution par effigie, ou tableau attaché dans une

place publique, proroge la *prescription* jusqu'à trente ans. Un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Brodeau sur Louet, *lett. C, n. 20*, a condamné un criminel, quoiqu'il y eût trente-un ans que le crime eût été commis, parce qu'il n'y avoit que vingt-huit ans que l'exécution avoit été faite par effigie.

La *prescription* de vingt ans se compte du jour que le crime a été commis, même lorsqu'il y a eu plainte, informations, & même jugement, s'il n'a point été exécuté. La seule difficulté à cet égard est de savoir s'il est nécessaire que les vingt ans soient accomplis, ou s'il suffit que la vingtième année soit commencée, pour qu'il y ait lieu à la *prescription*. Mais la jurisprudence des arrêts a décidé que les vingt ans doivent être comptés *de momento ad momentum*, & que la *prescription* n'est acquise que par le laps complet de vingt ans; ce qui me paroît conforme aux principes. En effet, puisque la *prescription* est une faveur accordée par la loi, elle ne doit avoir lieu que dans les temps, & sous les conditions imposées par la loi. Elle exige, en matière civile, un temps plus ou moins long, suivant la nature des choses qui se prescrivent, & la *prescription* n'a effet qu'après l'expiration de ce temps; il en doit être de même en matière criminelle, & la *prescription* ne peut s'opérer qu'après la vingtième année accomplie.

La *prescription* de vingt ou trente ans opère la décharge de l'accusé, non-seulement pour la peine prononcée par la loi, mais encore par rapport à la peine pécuniaire & aux réparations civiles qui sont dues à celui qui a souffert du dommage par le crime. La raison en est que la *prescription* fait présumer l'innocence en matière criminelle, comme en matière civile; elle fait présumer la bonne-foi du possesseur: d'ailleurs, la peine & le crime étant éteints, tout ce qui suit le crime doit être pareillement effacé, puisque l'effet de la *prescription* est de laver & innocenter pleinement l'accusé. Cependant l'infamie qui est la suite du crime, est perpétuelle, & empêche de requérir un bénéfice après les vingt ans, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la cinquième chambre des enquêtes, le 9 mai 1731, sur un partage de la quatrième.

Il y a des crimes qui semblent se prescrire par un moindre temps que de vingt années; tels sont, par exemple, le crime de péculat, lequel, suivant la loi 7, ff. *ad legem Jul. peculatus*, ne peut pas être poursuivi après cinq ans, du jour que le crime a été commis: mais nous ne suivons pas en cela le droit romain, ce crime étant regardé comme capital, & pouvant être puni de peines afflictives, suivant les circonstances; il ne se prescrit, de même que les autres crimes, que par l'espace de vingt années.

Le crime d'adultère, qui se prescrit par cinq ans, du jour qu'il a été commis; mais lorsque l'adultère est joint à l'inceste, & qu'il a été commis par force, il ne se prescrit point dans ce terme; il faut, dans ce cas, la *prescription* ordinaire de vingt ou trente années, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Papon en ses arrêts, *liv. 24, tit. 11, art. 2*, conformément à la disposition du droit, en la loi 39, §. 5, ff. *ad leg. Jul. de adult.* & en la loi 5, au code du même titre.

La simonie en matière bénéficiale, qui se prescrit par l'espace de dix années; ce qu'il faut entendre de manière qu'après dix années, le possesseur du bénéfice acquis par simonie, ne peut pas être troublé dans sa possession, mais non du crime par lui-même, qui ne peut se prescrire par aucun espace de temps, tant que dure la possession du simoniaque; ainsi, ce n'est que lorsque le bénéfice acquis par simonie a été possédé par un autre que le simoniaque, que la possession de dix ans met le possesseur à l'abri de toute recherche, & non lorsque c'est le simoniaque même qui en est en possession, parce que, n'ayant aucun titre canonique pour posséder ce bénéfice, il ne peut pas par conséquent prescrire la peine due à ce crime, qui est la privation du bénéfice ainsi acquis. Sur quoi on peut voir les arrêts rapportés par Catelan & son observateur, *liv. 1, chap. 31*; & Rousseau de Lacombe.

Quand nous disons que tous les crimes se prescrivent par vingt ans, c'est par une règle générale qui souffre plusieurs exceptions, dont la première peut être appliquée au crime de faux incident, qui dure autant que l'action civile en laquelle la pièce fausse a été produite; comme, par exemple, si un homme s'étoit emparé, par voie de fait ou autrement, d'un bien appartenant à des pupilles ou à des mineurs, & que ces pupilles ou mineurs assignassent, dans les trente années de l'action, le tiers-possesseur en délaissement de ce bien, & que ce possesseur, pour sa défense, opposât incidemment un testament ou une donation, ou quelque autre acte faux qui lui en donnât la propriété; il est évident que, dans cette espèce, la *prescription* contre cet acte faux ne commenceroit à courir contre les demandeurs que du jour de la signification de cet acte, & non du jour que la fausseté de l'acte auroit été commise, parce que le faux incident doit durer autant que l'action principale.

Il faut encore excepter de la *prescription* de vingt ans le crime de duel, suivant l'édit du mois d'août 1679, qui porte expressément, à l'article 35, que le crime de duel ne pourra être éteint, ni par la mort, ni par aucune *prescription* de vingt ni trente années, ni par aucune autre, à moins qu'il n'y ait eu ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque temps que ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire.

Cet article ajoute que ceux qui se trouveront coupables de duel depuis l'édit de 1651, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite *prescription* de vingt ou de trente ans, pourvu que le procès leur soit fait en même temps pour crime de duel & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent

convaincus. D'où il faut conclure, 1°. que s'il n'y a eu ni plainte ni condamnation pour crime de duel pendant vingt ans, on peut, après ce délai, opposer la *prescription*, comme pour tous les autres crimes; 2°. que la conviction de l'accusé pour crime de duel, empêche la *prescription* des autres crimes qu'il peut avoir commis, soit avant ou après l'accusation pour duel, pourvu que le procès lui soit fait en même temps & par les mêmes juges, pour crime de duel, c'est-à-dire, que les autres crimes doivent être joints & poursuivis en même temps que le crime de duel, sans quoi les autres crimes seroient prescrits par l'espace de vingt ans, & l'accusé ne pourroit plus être poursuivi pour raison de ces crimes.

Le crime de lèse-majesté est le seul excepté de toute *prescription*, soit qu'il y ait eu plainte ou condamnation, soit qu'il n'y en ait pas eu, parce que l'action de ce crime est imprescriptible. Quand il s'agit de venger la majesté du prince offensé, on passe pardessus toutes les règles, jusques-là, que si le coupable vient à mourir pendant l'instruction de la procédure, ou qu'il soit mort depuis long-temps, on fait le procès au cadavre, s'il existe; ou s'il n'existe plus, on le fait à sa mémoire, que l'on condamne pour crime de lèse-majesté, nonobstant toute *prescription*, quelque longue qu'elle soit, conformément à la disposition du droit, en la loi dernière, *ad leg. Jul. majestatis*; & en la loi 6 & 7, *cod. eod.*

SECTION III.

De la prescription en matière ecclésiastique & bénéficiale.

Nous n'avons à rappeller ici sur la matière des *prescriptions*, que ce qui peut concerner l'église, soit dans ses droits, soit dans ses biens. Quelles sont les choses ecclésiastiques qui peuvent être prescrites, comment peuvent-elles être prescrites? Telles sont les deux questions que nous examinerons, & qui doivent renfermer tout ce qui est intéressant pour la *prescription en matière ecclésiastique & bénéficiale.*

§. I. *Quelles sont les choses ecclésiastiques qui sont sujettes à la prescription?* Faire connoître ce qui est imprescriptible en matière ecclésiastique, est une manière abrégée de faire connoître ce qui peut se prescrire. Il seroit d'ailleurs difficile d'entrer dans le détail de toutes les espèces de droits & de biens dont jouissent l'église & ses ministres, pour appliquer à chacun d'eux les principes sur les *prescriptions.* Voyons donc ce qui, par rapport à l'église, n'est pas sujet à la *prescription.*

Les canons, comme les loix civiles, établissent que l'on ne peut prescrire contre le droit naturel. *nemo sanæ mentis intelligit naturali juri quâcumque consuetudine posse aliquatenus derogari.* Il en est de même de tout ce qui induit au péché, & est contraire aux bonnes mœurs.

L'abus est imprescriptible, *abusus enim perpetuò clamat. Voyez* ABUS.

L'on ne peut se soustraire par la *prescription*, quelque longue qu'elle soit, à l'obéissance due aux supérieurs: de même, bien qu'un prélat puisse prescrire contre un autre le droit de visiter & de corriger certains inférieurs, ceux-ci ne peuvent pas acquérir, par le secours du temps, le droit de n'être visités ni corrigés par aucun supérieur. *Voyez* EXEMPTION.

Les choses purement spirituelles, ne pouvant être possédées, ne sont pas prescriptibles; *nullius enim sunt res sacræ, religiosæ & sanctæ: quod enim divini juris est, id nullius in bonis est.* C'est, d'après ce principe, que les églises, les cimetières, & autres lieux destinés à l'usage, non pas des particuliers, mais du public, ne sont sujets à aucune *prescription*, quelque long-temps qu'on les ait possédés. Le terrein même est imprescriptible, selon les loix romaines, quoique les bâtimens soient tombés en ruine. *Si ædes sacra esset, licet collapsa sit, religio occupavit locum ..... locus autem in quo ædes sacræ sunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, sacer adhuc manet.* La loi 34 du §. 1 *de relig. & sumptibus funer.* porte que le lieu où l'on enterre les défunts, ne cesse d'être religieux & ne rentre dans le commerce, qu'après qu'on en a retiré les ossemens avec la permission du pontife. Au reste, si on avoit cessé d'enterrer dans un cimetière depuis un temps immémorial, il n'y a point de doute qu'on pourroit acquérir le fonds par *prescription*, parce qu'un si long temps fait présumer un titre légitime & accompagné des formalités requises.

Les choses qui sont attachées aux spirituelles, qui en sont comme l'accessoire, *spiritualibus annexæ*, peuvent être prescrites par les ecclésiastiques, & non par des laïques, à moins qu'il ne s'agisse de choses que ceux-ci puissent posséder par quelque privilège particulier, comme le patronage & les dîmes inféodées. *Voyez* PATRONAGE, DIME.

Les droits épiscopaux qui dérivent non pas de la puissance d'ordre, mais de la jurisdiction, sont susceptibles de *prescription.* C'est par ce moyen, que beaucoup d'abbés & de chapitres sont parvenus à jouir d'une jurisdiction quasi-épiscopale.

Lacombe, *verbo Prescription*, *n.* 7, met en principe que les fondations & prestations annuelles, dues à l'église pour le service divin, sont imprescriptibles, même les arrérages qui en sont dus, pourvu que le service ait été acquitté. Il cite plusieurs auteurs à l'appui de son sentiment. Il faut cependant distinguer entre les pays de droit écrit & les pays coutumiers. Il paroît que la jurisprudence des pays de droit écrit est de regarder comme imprescriptibles les rentes de fondation perpétuelle, & de juger que les débiteurs ne peuvent s'en libérer par quelque espace de temps que ce soit. Cette jurisprudence paroît appuyée sur la loi *sancimus*, *cod. de episcop.*, où Justinien parlant de ces rentes, sous le nom de *legs annuels*, dit: *hi qui præsunt locis piis licentiam habeant persequi & exigere ipsa, nullâ tem-*

poris habitâ præscriptione opponenda ipsis, cùm per unum quemque annum talis nascatur actio, ne perpetua defuncti memoria ob quam annuum reliquit, extinguatur. Louis XIV paroît avoir eu cette loi sous les yeux, lorsqu'il a adressé aux parlemens de droit écrit, la déclaration du mois de février 1657, où il est dit: « d'autant que les rentes foncières qui sont » dues à l'église, soit par le titre des anciennes fon- » dations, soit par bail d'héritage, lui doivent » être soigneusement conservées, nous ordonnons » qu'elles ne puissent être prescrites par le cours d'un » moindre temps, que celui qui est requis pour » la *prescription* des censives & rentes seigneuriales ».

Si cette déclaration eût été enregistrée dans les parlemens qui suivent le droit coutumier, il n'est pas douteux que les rentes foncières dues à l'église, seroient imprescriptibles, puisqu'elles sont assimilées aux cens, qui, dans presque toutes les coutumes, n'est point sujet à la *prescription.* Cette imprescriptibilité du cens & des droits seigneuriaux reçoit quelques nuances dans les pays de droit écrit. Suivant l'auteur de la collection de jurisprudence féodale de ces provinces, *tome 1*, *pag. 7*, la possession même centenaire, ou immémoriale, n'est d'aucun secours pour acquérir l'exemption, ou affranchissement des droits seigneuriaux; mais une contradiction ou dénégation formelle de la part du vassal ou emphytéote, ouvre le cours de la *prescription* de trente ans contre le seigneur laïque, & de quarante ans contre le seigneur ecclésiastique. La déclaration de 1657 suppose qu'il y a une *prescription* qui peut acquérir la libération des censives & droits seigneuriaux, lorsqu'elle dit que les rentes foncières dues à l'église, ne pourront être prescrites par le cours d'un moindre temps que celui qui est requis pour la *prescription* des censives & rentes seigneuriales. Il faut donc conclure que l'imprescriptibilité des rentes foncières dues à l'église, n'est pas absolue dans les pays de droit écrit, & que la libération de ces sortes de rentes peut s'acquérir par une possession de quarante ans, précédée d'une contradiction ou dénégation formelle de la part du débiteur. On ne suit point dans les pays coutumiers la loi *sancimus*, ni la déclaration de 1657. En Anjou & au Maine, on distingue les biens qui sont censés être de la première fondation des églises, d'avec ceux qui sont acquêts depuis quarante ans avant la réformation de la coutume. Les premiers sont imprescriptibles, les seconds peuvent se prescrire, même par trente ans. Anjou, *art. 431*; Maine, *art. 446.*

Dunod traite la question de savoir, si les rentes & redevances annuelles, dues pour obits & fondations, sont prescriptibles, & par quel temps elles peuvent se prescrire. Il faut, selon cet auteur, examiner si elles dépendent d'un capital; en ce cas, elles se prescrivent par quarante ans avec leur capital, comme si un testateur a légué cent livres à l'église, & a chargé ses héritiers d'en payer annuellement la rente. Si elles ne dépendent pas d'un capital, comme si le testateur a légué annuellement cent livres pour rétribution d'un obit qu'il a fondé, les docteurs & les parlemens, continue Dunod, sont partagés en ce cas entre les sentimens de Martin & de Bulgare. Le premier tient que l'action naissant chaque année, & pour chaque prestation, il n'y a point de *prescription* contre l'obligation de payer la redevance; le second, qu'elle est prescriptible par trente ou quarante ans. Ce second sentiment est suivi en Franche-Comté, & y est d'ailleurs établi par une ordonnance de 1564. Ainsi l'église, dans cette province, ne seroit pas admise à demander une rente due pour obit & fondation après quarante ans de cessation de paiement, quand même cette rente ne dépendroit d'aucun capital.

Serres, dans ses *Institutions au droit françois, liv. 2, tit. 6*, traite cette même question dans les principes admis au parlement de Toulouse. Les biens qui sont en propriété à l'église, à quelque titre qu'ils lui appartiennent, même à la charge d'un service ou fondation, peuvent être prescrits par quarante ans (l'auteur n'entend ici parler que des immeubles). Mais on a attaché le privilège de l'imprescriptibilité aux rentes établies en faveur de l'église, pour service divin, obits, ou fondations sur les biens des particuliers : ainsi, si un homme a donné des biens à l'église, même pour une fondation, ils seront sujets à la *prescription* quarantenaire : mais si, sans donner ses biens, il les a chargés seulement d'une rente obituaire au profit de l'église, cette rente devient imprescriptible, de quelque façon qu'elle ait été établie, soit par contrat ou par testament, & tant pour l'action personnelle que pour l'action hypothécaire, c'est-à-dire, que les héritiers de celui qui a établi la rente obituaire sur ses biens, pourront être toujours attaqués personnellement pour le paiement de cette rente, quelque long-temps qu'ils aient resté sans la payer, & que les tiers-possesseurs ou acquéreurs des biens sujets à ladite rente, pourront être aussi, nonobstant tout laps de temps, attaqués hypothécairement pour le paiement, & condamnés les uns & les autres à la payer à l'avenir. Bien plus, l'église, pour ces rentes obituaires ou de fondation, a la liberté de s'en prendre aux acquéreurs des biens, sans être tenue de discuter préalablement les héritiers des fondateurs, & de s'en prendre même à un seul des héritiers ou acquéreurs solidairement, & sans division, sauf à celui-ci son recours contre les autres. Les arrérages de ces rentes peuvent se demander depuis vingt-neuf ans. Mais des tiers-acquéreurs qui ignoreroient la charge imposée sur les biens par eux acquis, ne seroient tenus aux arrérages que du jour de la demande.

L'opinion de Serres ainsi développée, semble établir qu'au parlement de Toulouse, les rentes dues par des particuliers, & chargées d'obits, sont imprescriptibles; & c'est sans doute ce qu'a voulu dire Lacombe dans l'endroit ci-dessus rapporté.

Si les rentes sur particuliers pour obits & fonda-

tions ne sont pas prescriptibles, il est naturel que les conditions apposées aux fondations, ne puissent pas non plus être prescrites, particuliérement lorsqu'elles constituent la nature du bénéfice. C'est pourquoi on tient en France que le pape ne peut pas y déroger, & que le roi lui-même, lorsqu'il nomme en régale, est obligé de s'y conformer. L'exemption de ces conditions n'est donc pas prescriptible; ni le patron, ni le pourvu ne peuvent être admis à opposer un usage ou une possession contraire. Cependant si ces conditions sont de telle nature qu'elles puissent être changées par les circonstances des temps, & par le supérieur ecclésiastique, du consentement du patron, dans ce cas, dit Dunod, un temps immémorial fait supposer une cause canonique du changement arrivé.

Dans les pays d'obédience, peut-on opposer la *prescription* aux règles de la chancellerie romaine, ou, ce qui revient au même, les droits acquis au pape en vertu des règles de chancellerie, sont-ils imprescriptibles? Dunod examine cette question relativement à la règle *de mensibus*, qui attribue au pape la collation des bénéfices dans certains mois de l'année. Son opinion est favorable aux collateurs qui se sont maintenus dans la possession de conférer dans les mois réservés au saint-siège. Il cite plusieurs arrêts du parlement de Besançon, & du conseil privé de Flandre. Ce dernier tribunal maintint, en 1621, un pourvu par l'évêque d'Ypres, par la seule raison que le pape n'avoit pas encore pourvu à ce bénéfice, en vertu de la règle *de reservationibus*. M. Grivel, conseiller au conseil privé de Flandre, rend ainsi compte des motifs de cet arrêt. *Cum regula reservatoria mensium sit odiosa, quatenus detrahit potestati ordinariorum, & corrigit jus commune, quo ordinariis conceditur facultas conferendi in omni mense, ideoque restringi debeat & strictè interpretari, quatenus alium lædit; consultius visum fuit, & magis bono publico congruum, placitum denegare, ut sic non turbaretur episcopus Iprensis, in sua possessione liberè conferendi præbendas, quas cum hactenus nunquam contulerit summus pontifex, per hoc nihil discedere videtur de jure suo, sed ea via id tantum prœcavetur ne reservationes, hic ulterius serpant & progrediantur, quam hactenus consueverant. Ita resolutum & conclusum die 21 octobris 1621.*

En 1730, le parlement de Besançon a jugé dans les mêmes principes, & a maintenu dans la cure de Lioffans, qui avoit vaqué dans un mois réservé au pape, le pourvu par l'ordinaire sur la présentation de l'abbé de Lure, parce que le pape n'avoit jamais nommé à ce bénéfice. Nous ne connoissons point d'arrêt des parlemens de nos autres pays d'obédience, qui ait jugé la question. Peut-être ne s'y est-elle jamais présentée, parce que les collateurs auront eu plus de déférence pour la cour de Rome, que ceux de Franche-Comté & de la Flandre même autrichienne.

Les droits de patronage sont prescriptibles de patron à patron; le sont-ils également du collateur au patron; c'est-à-dire, les évêques peuvent-ils, par la possession de conférer librement, dépouiller les patrons de leur droit de présentation? *Voyez* PATRONAGE.

Les dîmes peuvent-elles se prescrire entre décimateurs, ou personnes capables de les posséder? Les décimables peuvent-ils s'en affranchir par la possession ou le non-usage de ne pas les payer? *Voyez* DÎMES, FRANCHE-COMTÉ.

Les biens de l'ordre de Malte sont-ils imprescriptibles? *Voyez* MALTE.

L'état des bénéfices peut-il se prescrire? *Voyez* BÉNÉFICE, COMMENDE, CONVENTUALITÉ.

§. II. *Forme & manière de prescrire en matière ecclésiastique & bénéficiale.* La possession est la seule manière de prescrire, parce qu'on ne prescrit qu'en possédant. Mais il y a des caractères que doit avoir la possession, & qui ne sont pas les mêmes en matière civile & en matière ecclésiastique.

Les droits & les biens de l'église peuvent être distingués en réels & corporels, & en incorporels & spirituels.

Par biens & droits réels & corporels, on doit entendre ses meubles, ses immeubles.

Par incorporels, ses hypothèques & autres droits de cette nature.

Par spirituels, ceux qui dérivent du caractère & des fonctions de ses ministres.

Les meubles de l'église, destinés à des usages pieux, sont hors du commerce; ils ne peuvent être aliénés ni engagés aux laïques que pour des œuvres de piété, comme pour racheter des captifs, ou subvenir aux misères publiques. On a vu plusieurs saints évêques employer jusqu'aux vases sacrés, pour soulager leurs peuples dans des temps de calamités, & cette conduite leur a mérité la reconnoissance de leurs contemporains, & les éloges de la postérité. Les besoins urgens de l'état peuvent encore être un motif pour aliéner des meubles destinés à des usages pieux. Mais, hors de ces cas, ils ne peuvent être aliénés, & la possession que des tiers pourroient en avoir, ne pourroit équivaloir pour eux à un titre de propriété. Quand on est obligé de les vendre à des laïques, on doit en changer la forme s'il se peut, pour ne pas les exposer aux abus & au mépris.

Ceux qui ne sont pas destinés à des usages pieux, & dont la valeur n'est pas d'ailleurs considérable, peuvent être vendus sans formalités par les personnes qui en ont l'administration. Ni les canons, ni les loix civiles n'en prohibent l'aliénation, parce que d'un côté, leur conservation est peu intéressante, & que de l'autre, ils périssent & se consument par l'usage. C'est pourquoi ils peuvent être prescrits par trois ans, comme les meubles des laïques.

Les immeubles, appartenans à l'église, peuvent-ils être acquis par la *prescription*, & quel temps est nécessaire pour opérer cette *prescription*?

On dit en général que les immeubles possédés

par l'église, sont inaliénables. Si cette maxime étoit vraie dans toute son étendue, il s'ensuivroit nécessairement qu'ils sont imprescriptibles, parce qu'il n'y a de sujet à la *prescription* que ce qui est aliénable de sa nature, que ce qui est dans le commerce; mais l'inaliénabilité des immeubles de l'église n'est pas absolue. Elle est seulement assujettie à certaines conditions & à certaines formalités.

L'église peut aliéner ses biens quand sa condition en devient meilleure, & cela arrive, disent les canonistes, en trois manières: 1°. lorsqu'on les vend pour payer des dettes pressantes, & qu'il n'y a pas de meubles pour y satisfaire; 2°. lorsqu'on aliène les héritages ruinés, stériles ou infructueux, qui ne rapportoient aucun revenu, ou qui coûtoient trop de dépenses par leur éloignement; 3°. si l'on vend pour acquérir un fonds meilleur, plus convenable, & d'un plus grand revenu. Ainsi, il n'y a que la nécessité ou l'utilité évidente qui puisse autoriser l'aliénation des immeubles de l'église.

Cette nécessité ou cette utilité doit être constatée de la manière que les loix & l'usage le prescrivent, & l'omission des formalités requises opère une nullité dans l'aliénation. *Voyez* ALIÉNATION.

Dès que les biens immeubles de l'église ne sont pas absolument hors du commerce, & qu'ils peuvent être aliénés pour cause, & avec des formalités, on peut supposer qu'ils ont été acquis avec un titre valable, quoiqu'il n'en conste pas, & par conséquent ils peuvent être prescrits.

Quel est le temps nécessaire pour opérer la *prescription* des immeubles de l'église? Ils étoient d'abord prescriptibles par trente ans. Mais ils ne peuvent plus être prescrits que par quarante; ce qui a lieu, soit qu'il s'agisse de la *prescription* d'église à église, ou du laïque contre l'église; soit que les biens viennent de la fondation primitive, ou qu'ils soient affectés aux menses des bénéfices; soit qu'ils n'y aient pas été affectés, ou qu'ils aient été acquis depuis la fondation.

Personne ne révoque en doute la prescriptibilité des immeubles de l'église par quarante ans, lorsqu'il ne paroît point de titre, ou que celui qui paroît ne fait point obstacle à la *prescription*. Mais lorsque le titre paroît, & est vicieux, il faut distinguer. Si celui qui possède est un tiers-acquéreur, & s'il possède à titre particulier depuis plus de quarante ans, rien n'empêche qu'il n'ait prescrit, parce qu'il étoit de bonne-foi, & qu'il n'est pas tenu des vices de son auteur. Si, au contraire, l'immeuble est encore entre les mains du premier acquéreur, ou de ses successeurs à titre universel, qui le représentent & qui sont responsables du vice de sa possession, les opinions sont partagées, & la jurisprudence des tribunaux est différente.

La grand-chambre du parlement de Paris, le grand-conseil, & le parlement de Toulouse, jugent que quand le titre de la possession est vicieux, & qu'il paroît, il empêche toute *prescription*, même celle de cent ans, dans la personne des acquéreurs & de leurs héritiers, parce qu'il les constitue en mauvaise foi, & qu'il s'élève sans cesse contre leur possession, *perpetuò clamat*.

Les chambres des enquêtes du parlement de Paris décident que, dans le cas même d'un titre nul & vicieux, l'acquéreur & ses héritiers prescrivent le domaine de l'église par cent ans.

C'est Dunod qui atteste cette variété de jurisprudence. Cependant il paroît qu'il s'est trompé sur celle qu'il attribue au parlement de Toulouse, ou que du moins cette cour en a changé. Boutaric, dans ses *Instituts*, s'exprime ainsi, *page 188*:

« On jugeoit autrefois que pour prescrire contre » l'église, il falloit au possesseur un titre tel qu'il » pût le constituer en bonne-foi, c'est-à-dire, re» vêtu de toutes les formalités prescrites pour » l'aliénation des biens ecclésiastiques; mais cette » jurisprudence a changé, & l'on juge aujourd'hui » que dans le cas même où on feroit paroître un » titre vicieux, la possession de quarante ans sans » trouble, & sans interruption, à compter du dé» cès de l'ecclésiastique qui a mal aliéné, suffit pour » mettre l'acquéreur à l'abri de toute recherche; » de manière qu'on n'a plus besoin aujourd'hui » du conseil que Dumoulin donnoit de son temps » à ceux qui étoient attaqués par l'église, de se » défendre uniquement par la *prescription*, & de ne » point remettre leurs titres s'ils étoient vicieux, » *melius est non habere titulum quàm habere viciosum* ».

Serres qui a écrit depuis Boutaric, adopte la même doctrine. « On juge même aujourd'hui, que » quand on auroit possédé de mauvaise foi, ou » avec un titre vicieux & non revêtu de formali» tés, le terme de quarante années, sans interrup» tion, suffiroit pour prescrite contre l'église ».

Le parlement de Provence, suivant Durand de Maillanne, suit la même jurisprudence que les chambres des enquêtes du parlement de Paris; il admet la *prescription* de cent ans contre les aliénations des biens d'église faites sans formalités.

Il seroit à desirer que l'arrêté de M. de Lamoignon, sur cette matière, fût devenu une loi générale: rien de plus clair & de plus précis. « Biens » d'église aliénés au profit d'autres personnes que » des parens ou alliés du titulaire qui a fait l'alié» nation, demeureront prescrits par l'espace de » quarante ans, quand le titre de l'aliénation ne » paroîtra pas: mais si par la représentation du » titre, l'aliénation se trouve nulle ou défectueuse » par le défaut des clauses & des formalités, le » vice ne se prescrit point en la personne de l'ac» quéreur ou de ses successeurs, à titre universel, » par quelque espace que ce soit moindre de cent » ans. Mais quant au tiers-acquéreur de bonne-foi, » il prescrit par quarante ans ». Une loi semblable anéantiroit une diversité de jurisprudence, qui ne devroit pas exister dans une matière aussi importante.

Les opinions sont également partagées sur l'époque

l'époque à laquelle la *prescription* commence à courir contre l'église ; les uns veulent que ce soit du moment que l'église a aliéné ou cessé de posséder. Les autres soutiennent que ce ne doit être qu'à partir du décès du bénéficier qui a mal aliéné ou laissé usurper. Boutaric, Serres, Dunod, embrassent cette dernière opinion : « sur ce que dans » la *prescription* de quarante ans, dit Boutaric, *loc. » cit.* on ne compte point le temps qu'a vécu le » bénéficier qui a fait l'aliénation, & qu'on la fait » courir seulement du jour de sa mort, j'ai vu » rendre, il n'y a pas long-temps, un arrêt singu- » lier, qui, par la raison que la *prescription* est » elle-même une aliénation, *vix est ut non videatur » alienare qui patitur usucapi*, jugea que lorsque le » possesseur n'avoit pour tout titre que la *prescrip- » tion*, il ne falloit point compter le temps qui » avoit couru pendant la vie du bénéficier, sous » lequel la *prescription* avoit commencé, le béné- » ficier étant regardé comme celui qui a fait l'aliéna- » tion : cet arrêt fut rendu le 13 août 1723, à la pre- » mière des enquêtes, au rapport de M. l'abbé » d'Avisard, en la cause & en faveur du sieur de » Serres, prieur de Caffargues ».

Serres dit également « cette *prescription* de qua- » rante années ne commence point à courir du jour » du contrat nuisible à l'église ou de l'usurpation, » mais seulement du jour de la mort de l'ecclésias- » tique, ou bénéficier, qui a mal aliéné, ou qui » a laissé usurper le bien de l'église, & pendant la » vie duquel la *prescription* a commencé ; cette *pres- » cription*, commencée de son vivant, étant regar- » dée comme une aliénation de sa part ».

Dunod motive ainsi son avis ; « quoique celui » qui a mal aliéné ait pu agir lui-même, il y auroit » du danger à faire courir la *prescription* de son » temps. Il faudroit qu'il vienne contre son propre » fait, & il a ordinairement de la répugnance & de » la pudeur à le faire. Il y a même souvent des vues » d'intérêt ou de faveur dans les bénéficiers qui » font des aliénations préjudiciables, & quand il » n'y en auroit point eu, celui qui a fait l'alié- » nation se feroit souvent une peine d'avouer sa » faute & sa mauvaise administration. Il craindroit » peut-être aussi de s'exposer à quelque restitution » d'argent qu'il auroit reçu, & à des dommages » & intérêts. Il est donc juste de supposer pour » règle générale, que la *prescription* ne court pas » de son temps, quand l'église a été lésée, & que » les principales solemnités ont été omises parce » qu'elle n'est pas valablement défendue ». Dunod appuie cette opinion sur un ancien canon rapporté par Gratien. *Si sacerdotes vel ministri, dum gubernacula ecclesiarum administrari videntur, contra patrum sanctiones, de rebus ecclesiæ, aliqua cognoscuntur definisse, non ex die quo talia vivendo decreverunt, sed ex quo moriendo definitæ reliquerunt, supputationis ordo subsistit.* C'est l'avis de Dumoulin & de Mornac. M. Louet cite trois arrêts qui l'ont ainsi jugé ; la jurisprudence du parlement de Grenoble est la même, ainsi que celle du parlement de Besançon, comme le prouve son arrêt du 4 mai 1728, qui a déclaré nulle l'aliénation d'une maison dépendante d'une chapelle, quoiqu'il y eût cinquante ans que cette aliénation étoit faite & exécutée ; mais il n'y avoit que huit ans que le chapelain qui avoit aliéné étoit mort.

La *prescription* ne court point contre l'église pendant la vacance du bénéfice : personne ne peut alors en prendre la défense. *Contra non valentem agere, non currit præscriptio.* La raison seule l'enseigneroit quand les canons ne l'auroient pas décidé. C'est, d'après ce principe, que la déclaration du 20 février 1725, défend aux économes des églises vacantes, d'intenter aucuns procès pour leurs droits, ou même d'y défendre contre ceux qui les attaquent, sans qu'il en puisse naître aucune prétention de part ni d'autre, de péremption d'instance, ou de *prescription*, durant tout le temps que la vacance durera.

Les droits incorporels & les actions qui appartiennent à l'église ne se perdent que par un non-usage ou une non-possession de quarante ans. Ils sont comptés au nombre de ses biens, & elle doit jouir pour eux des mêmes privilèges que pour ses immeubles. C'est la disposition du droit civil dans la novelle 131, dont est tirée l'authentique qui dit, *quas actiones, alias decennalis, alias vicennalis, alias tricennalis præscriptio excludit : hæ si loco religioso competant, quadraginta annis excluduntur.* Les canons ont adopté cette loi civile. Par arrêt du parlement de Besançon, du 25 février 1709, le droit qu'avoit l'infirmier de l'abbaye de Saint-Claude, comme dépendant de son office, de se faire donner les langues & les filets de cochon que l'on tuoit à la boucherie publique de cette ville, fut jugé prescrit, parce qu'il y avoit quarante ans qu'il n'en avoit pas usé.

Lorsque la *prescription* fait perdre ainsi les droits d'un bénéfice, le titulaire qui les laisse prescrire, ou ses héritiers, peuvent être actionnés en dommages & intérêts par le successeur au bénéfice.

On a douté, dit Boutaric, si la *prescription* de quarante ans avoit lieu en faveur de l'église, à l'égard même de l'action hypothécaire, contre un tiers-acquéreur ; mais c'est chose dont on ne doute plus aujourd'hui : de quelque nature que soient les actions, il faut toujours quarante ans pour les prescrire contre l'église ; jusques-là que les arrêts ont accordé ce privilège à l'église dans le cas même qu'elle succède à un particulier contre qui la *prescription* étoit commencée & déjà avancée : j'institue héritière l'église ; il se trouve dans la succession une dette, à raison de laquelle il n'a été fait de ma part aucune poursuite pendant vingt années : cette dette qui, après dix autres années, auroit été prescrite sur ma tête, ne le sera qu'après vingt années en faveur de l'église devenue mon héritière.

Serres enseigne les mêmes principes. On ne reconnoît, selon lui, contre l'église, ou la cause

pie, d'autre *prescription* que celle de quarante ans : ainsi la *prescription* trentenaire est toujours de quarante ans, ou se proroge à ce terme quand on l'oppose à l'église, bien qu'elle ne fasse que succéder à un particulier contre qui elle auroit déjà commencé de courir. Il en est de même de la *prescription* de l'hypothèque par dix années, ensorte qu'il faut toujours ajouter, en faveur de l'église, dix années à la *prescription* trentenaire, & trente années à celle de l'action hypothécaire.

Quoique ces principes soient ceux du droit canonique, & forment, pour ainsi dire, notre droit commun en cette matière, ils ne sont cependant pas suivis au parlement d'Aix & de Bordeaux. On y juge que le tiers-acquéreur de bonne-foi peut opposer à l'hypothèque de l'église la *prescription* de dix ans. Ces deux cours se fondent sur ce que les loix, qui portent à quarante années la *prescription* des biens de l'église, ne doivent être entendues que de ceux qui sont dans son domaine, & qu'elles ne parlent point de l'action hypothécaire dont la *prescription* est favorable pour le tiers-possesseur qui se défend de cette action par voie d'exception, & pour se conserver un bien qu'il a légitimement acquis.

Les actions qui s'éteignent par une *prescription* au-dessous de dix ans, & se perdent de plein droit par le silence & la négligence de celui à qui elles appartenoient, sans qu'il y ait du fait de celui contre lequel on pouvoit les exercer, & sans qu'on exige de sa part ni titre, ni possession, ni bonne-foi, ne sont pas prorogées à quarante ans en faveur de l'église. On en donne deux raisons : la première, qu'il n'est parlé dans la novelle & dans les canons que des actions qui ne se prescrivent que par dix ans & plus; la seconde, que les *prescriptions* moindres de dix ans courent contre les mineurs.

Dans l'usage, on n'accorde à l'église aucune restitution contre la *prescription*. Il est donc inutile d'examiner la question, si après quarante ans, elle en a encore quatre pour être restituée.

Il nous reste actuellement à parler des droits spirituels de l'église : ces droits appartiennent au corps ou aux membres. Les droits qui appartiennent au corps, comme de prononcer sur les matières de la foi, ou sur des points de discipline, ne sont pas susceptibles d'être prescrits, parce qu'ils tiennent à l'essence même de l'église.

Quant aux droits des membres, lorsqu'ils dérivent de l'ordre, ils ne sont pas plus sujets à la *prescription*; l'étendue de leur exercice peut seulement se prescrire. C'est ainsi que, par la seule force de la possession, il est des diocèses où les curés peuvent confesser hors de leurs paroisses, quoique dans d'autres, ils n'en aient pas la faculté sans y être spécialement autorisés par leur évêque.

Les droits spirituels qui dérivent de la jurisdiction sont plus faciles à prescrire. La cour de Rome, par exemple, argumente de sa possession, pour se maintenir dans l'exercice de plusieurs droits qui naturellement appartiennent aux évêques. Si ceux-ci ne peuvent plus accorder les dispenses de certains empêchemens dirimans, c'est qu'ils se sont laissés dépouiller, & ont permis que les papes usassent seuls de ce pouvoir. Par la même raison, il est des évêques qui, dans ces sortes de matières, exercent leur jurisdiction avec plus d'étendue que les autres; ils ont opposé plus de résistance aux prétentions de la cour de Rome, & ne lui ont pas permis une possession qui, dans ses principes, s'est changée pour elle en un titre inattaquable.

Mais cette *prescription* de la cour de Rome, sur les droits spirituels des évêques, pourroit-elle soutenir un examen sérieux ? Les évêques ne pourroient-ils pas répondre avec avantage que ces droits sont imprescriptibles de leur nature, & qu'une possession qui prend nécessairement son origine dans une véritable usurpation, est incapable de dépouiller de légitimes propriétaires ? Si ces questions étoient traitées d'après les principes reçus dans la primitive église, principes qui n'ont pu cesser d'être vrais, nous croyons qu'il seroit facile de démontrer que la possession, quelque longue qu'elle soit, n'a pu former un titre en faveur du pape; & qu'en rendant aux évêques le libre exercice des droits qu'ils n'étoient pas eux-mêmes les maîtres d'abandonner, on feroit un acte tout à la fois de justice & de bonne administration. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

SECTION IV.

De la prescription en matière féodale.

§. I. *Observation préliminaire.* Cette dissertation a pour objet la *prescription* des droits seigneuriaux.

Les droits seigneuriaux sont de deux sortes : les uns récognitifs de la seigneurie directe, tels que l'hommage & le cens, ou les droits qui en tiennent lieu : les autres ne tiennent à la féodalité que par des rapports accidentels, tels que le surcens & les rentes secondes. C'est aux premiers seuls que la dénomination de droits seigneuriaux appartient essentiellement : les autres ne sont que des prestations purement foncières; &, comme toutes les rentes foncières, elles sont sujettes aux loix générales de la *prescription*; il n'y a de difficultés que relativement aux droits seigneuriaux proprement dits. Ce sont ces difficultés que nous nous proposons de discuter.

§. II. *De l'ancienne opinion qui rejettoit toute espèce de prescription entre le seigneur & le vassal.* L'histoire des fiefs se partage en deux grandes époques : d'abord, ils obéissoient à la loi politique; depuis, c'est la loi civile qui les régit.

Originairement les fiefs étoient amovibles à la volonté du seigneur. Bientôt ils furent à vie, ensuite ils passèrent aux descendans du vassal. Pendant toute la durée de ce premier période, le cas

de la réversion arrivant, le seigneur reprenoit le fief tel qu'il l'avoit donné; si le vassal en avoit détaché des parties, soit par des inféodations, soit par des baux à cens, toutes ces aliénations étoient résolues; tout rentroit dans les mains du dominant. D'ailleurs, tous les fiefs formoient le patrimoine de l'état; les concessions s'en faisoient dans les assemblées nationales, & la manière de les donner & de les reprendre étoit le principal objet de la politique de ces temps-là. Ces usages subsistèrent jusques vers la troisième race. On sent que, pendant toute leur durée, il ne pouvoit pas être question de *prescription*. Ainsi la maxime de l'imprescriptibilité avoit déjà de très-profondes racines, lorsque les possessions féodales passèrent entiérement dans le commerce. Cette innovation, en plaçant les fiefs sous la loi civile, auroit dû naturellement introduire les règles de la *prescription* dans le régime féodal. Mais plusieurs circonstances s'y opposèrent.

Tout le monde connoît ces guerres continuelles qui déchirèrent si long-temps le sein malheureux de la France; les seigneurs, perpétuellement en armes les uns contre les autres, étoient trop intéressés à conserver leurs vassaux, pour les perdre un seul instant de vue; & ceux-ci, exposés sans cesse à l'oppression de cette multitude de tyrans, avoient trop besoin de la protection de leurs seigneurs pour secouer le joug de la dépendance féodale. Loin que le seigneur & le vassal cherchassent alors à prescrire, l'un la propriété du fief servant, l'autre la libération des devoirs féodaux, il étoit très-commun de voir les propriétaires des aleux en transférer la dominité directe à quelque seigneur puissant, pour les tenir d'eux en fief; & les seigneurs se dépouiller de leurs domaines, pour multiplier le nombre de leurs vassaux.

Tous les fiefs étoient alors de danger; non-seulement les acquéreurs, mais les héritiers, même ceux en directe, étoient obligés de reprendre le fief des mains du seigneur; s'ils négligeoient cette formalité, le fief tomboit en commise; & les seigneurs avoient trop d'intérêt à avoir des vassaux fidèles, pour ne pas exercer rigoureusement leurs droits à cet égard. Ainsi l'intérêt réciproque du seigneur & du vassal les rapprochant nécessairement à chaque mutation, & dans une infinité d'autres circonstances, il est sensible qu'ils ne devoient pas même avoir l'idée de prescrire l'un contre l'autre.

La jurisprudence étoit alors toute en procédés, suivant l'expression de Montesquieu; tous les procès, principalement ceux entre les propriétaires de fiefs, se réduisoient à des démêlés sur le point d'honneur. Lorsqu'un seigneur prétendoit que tel fief relevoit de lui, il sommoit le propriétaire de comparoir à la cour du dominant; là, il produisoit des témoins; si leur déposition étoit défavorable au seigneur, il les accusoit d'être *faux & menteurs; il échoyoit alors gage de bataille*, & l'adresse ou la force décidoient la contestation.

L'on sent aisément combien de pareils usages devoient éloigner toute idée de *prescription*; aussi voyons-nous dans les assises de Jérusalem, que, non-seulement entre le seigneur & le vassal, mais même entre celui-ci & des tiers, la preuve par témoins décidoit toujours de la mouvance féodale, sans considérer la longueur de la possession.

Une pareille forme de procéder, qui réduisoit tout à la preuve testimoniale, au combat, en un mot, à une espèce de point d'honneur, devoit nécessairement éloigner jusqu'à l'idée de la *prescription*. C'est ce qui arriva effectivement; & de-là cette règle fameuse, *le seigneur ne peut prescrire contre son vassal*, &c.; non pas qu'on trouve cette règle érigée en loi, par les monumens qui nous restent de notre ancienne jurisprudence; elle fut le produit naturel des usages féodaux & des formalités judiciaires; & lorsque ces usages & ces formalités disparurent, la règle resta, parce que les esprits en étoient imbus; & comme il est malheureusement arrivé pour toutes les parties de notre droit coutumier, la loi ne suivit point la révolution des mœurs & les progrès de l'esprit national.

Ces progrès se firent enfin sentir au commencement du seizième siècle. Ce siècle étoit marqué pour de grandes révolutions dans tous les genres; le desir de connoître agitoit tous les esprits; de toutes parts on remuoit les anciennes bornes: au barreau il se trouva des hommes qui eûrent le courage de douter, qui osèrent sonder le chaos des loix, demander compte aux siècles passés des maximes qu'ils leur avoient transmises; & celle de l'imprescriptibilité entre le seigneur & le vassal fut discutée.

Mais l'ancienne maxime avoit encore un empire trop universel; & le peu de lumières qui jaillit de cette discussion, ne brilla pas, à beaucoup près, pour tous les yeux. A l'exception d'un très-petit nombre de coutumes qui déclarent les droits seigneuriaux prescriptibles, toutes celles que l'on rédigea dans les premières années du seizième siècle, ou sont muettes sur ce point, ou rejettent toute espèce de *prescription* entre le seigneur & le vassal. Telle étoit la coutume de Paris de la rédaction de 1510. Elle dit en termes absolus: *le seigneur ne peut prescrire contre son vassal, ni le vassal contre son seigneur.*

Ce texte d'une coutume, rédigée dans le centre des talens, des connoissances, & sous les yeux du premier sénat du royaume, en érigeant en loi l'ancienne erreur, l'auroit peut-être à jamais perpétuée, si, bientôt après, Dumoulin n'eût écrit son traité des fiefs.

Avant lui, on s'étoit à peine apperçu des changemens arrivés dans le régime féodal, parce que ces changemens s'étoient opérés par des gradations insensibles, parce que les mots étant restés, on croyoit la chose toujours la même. Il sentit que les fiefs étant devenus patrimoniaux; que ne tenant plus à l'ordre public que par des rapports très-indirects, la loi civile seule devoit les régir, & que cette révolution exigeoit une nouvelle théorie. Cependant, forcé de paroître plier sous l'ancien

préjugé, puisqu'il étoit érigé en loi, il commence par dire que le seigneur & le vassal sont dans l'impuissance réciproque de prescrire. Mais après avoir rendu cette espèce d'hommage au texte de la coutume sur laquelle il écrivoit, il fait les plus grands efforts pour en resserrer les effets dans les bornes les plus étroites.

Il décide, 1° que la possession centenaire n'est pas comprise dans la prohibition de la coutume; 2°. que le seigneur peut prescrire la propriété du fief de son vassal, s'il le possède *jure plenæ proprietatis;* 3°. que l'on peut, par la seule force de la possession, changer la nature de la tenue féodale; par exemple, la rendre censuelle; 4°. que le seigneur & le vassal peuvent, par la voie de la *prescription*, acquérir l'un contre l'autre la féodalité sur des héritages libres; 5°. qu'un tiers peut priver le seigneur de sa mouvance, si elle lui est reportée par le vassal pendant le temps nécessaire pour prescrire; 6°. que tous les droits échus se prescrivent par trente ans; enfin il établit pour maxime, que cette prohibition de la coutume doit s'entendre dans le sens le plus étroit. *Et ità intelligo consuetudinem nostram, ut excludat solùm meram prescriptionem, non autem ut excludat præsumptionem resultantem ex præscriptione, sive præscriptionem cum allegatione tituli, quando non constat de contrario, sur l'art. 7, n°. 17.*

En 1580, on procéda à une nouvelle réformation de la coutume de Paris. Les commissaires, éclairés par les ouvrages de Dumoulin, modifièrent l'ancienne règle de l'imprescriptibilité des fiefs, & substituèrent à l'article 7 de l'ancienne coutume, le douzième de la nouvelle, qui porte: « le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal » le fief sur lui saisi, ou mis en sa main par faute » d'hommes, droits & devoirs non faits, ou dé» nombremens non baillés, ni le vassal la foi qu'il » doit à son seigneur, par quelque temps qu'il en » ait joui, encore que ce fût par cent ans & plus. » Toutefois les profits de fiefs échus se prescrivent » par trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour » raison d'iceux ».

Cet article a, comme l'on voit, deux parties: la première concerne la *prescription* du fief; la seconde, la *prescription* des droits féodaux échus.

A l'égard de la *prescription* du fief, cet article renferme deux dispositions bien différentes. La première concerne le seigneur; la seconde, le vassal. *Le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal;* telle étoit la disposition de l'ancienne coutume. La nouvelle ajoute, *le fief sur lui saisi, ou mis en sa main par faute d'hommes*, &c. Il résulte de la manière dont cet article est conçu, que la prohibition de prescrire se réduit, à l'égard du seigneur, au seul cas de la saisie féodale; & que dans tous les autres, il peut prescrire contre son vassal, suivant les loix ordinaires de la *prescription:* & même, si l'on examine le motif de cette disposition, on verra qu'elle n'est rien moins qu'une règle féodale; que cette prohibition n'a rien de commun avec la nature des fiefs, & qu'elle auroit lieu quand même elle ne seroit pas exprimée dans la coutume. Quel est en effet le motif de cette disposition? C'est parce que le seigneur qui a saisi le fief de son vassal n'en jouit qu'à titre précaire, que comme dépositaire de justice. Or, c'est une règle du droit commun, que le dépositaire ne peut acquérir la propriété du dépôt par la seule possession, quelque longue qu'elle puisse être.

La seconde disposition de la première partie de cet article est conçue en termes bien différens; elle met le vassal dans l'impossibilité absolue de prescrire la foi qu'il doit à son seigneur, quand même il auroit été plus de cent ans sans la lui reporter. Si l'on examine encore de près cette disposition, on verra qu'elle n'appartient pas plus que la première à la matière féodale. Le droit qu'a le seigneur d'exiger la foi à toutes les mutations, est une faculté qui sort de la nature de la chose; & c'est une maxime de droit commun, que l'on ne perd point ces sortes de facultés par quelque espace de temps que l'on ait cessé de les exercer. C'est encore une autre maxime du droit commun, que la possession continue toujours de la manière dont elle a commencé; or, le vassal ayant commencé de posséder à la charge de porter la foi, sa possession est donc censée continuer sous cette même condition.

De cette exposition, il résulte qu'il y a des circonstances, & beaucoup de circonstances où le seigneur & le vassal peuvent prescrire l'un sur l'autre. Cette assertion sera justifiée par les détails dans lesquels nous allons entrer.

§. III. *De la prescription entre le seigneur & le vassal.* Lorsqu'en 1580, on procéda, comme nous venons de le dire, à une seconde rédaction de la coutume de Paris, les magistrats réformateurs, éclairés par les ouvrages de Dumoulin, franchirent la barrière qu'il avoit cru devoir respecter, & substituèrent à cet article 7 de l'ancienne coutume, l'article 12 de la nouvelle, qui réduit cette prohibition à deux cas seulement; en voici les termes: le seigneur féodal ne peut prescrire *contre son vassal le fief sur lui saisi faute d'homme..... ni le vassal la foi qu'il doit à son seigneur.*

Cet article, comme l'on voit, renferme deux dispositions très-distinctes; l'une relative au seigneur, l'autre relative au vassal.

Le seigneur ne peut prescrire contre son vassal; tel étoit la disposition de l'ancienne coutume; la nouvelle ajoute: *le fief sur lui saisi.* Ainsi, la prohibition de prescrire se réduit, à l'égard du seigneur, au seul cas de la saisie féodale.

Quant au vassal, on se rappelle que l'ancienne coutume portoit en termes généraux, *ni le vassal contre son seigneur:* à ces expressions indéfinies, la nouvelle coutume ajoute, *la foi.* Cette addition *la foi*, addition évidemment limitative, concentre dans la foi seule, dans la seule dominité, l'impuissance où le vassal étoit précédemment de prescrire contre son seigneur.

Tel est donc aujourd'hui le véritable sens de cette fameuse règle, *le vassal & le seigneur ne prescrivent pas*, &c. Le seigneur ne peut pas prescrire le fief de son vassal, lorsqu'il en jouit à titre de saisie, c'est-à-dire, à titre précaire. Le vassal ne peut pas prescrire la libération de la foi qu'il doit à son seigneur par quelque espace de temps qu'il ait cessé de la lui rendre; mais dans tous les autres cas, rien de particulier à la matière féodale : les loix générales de la *prescription* conservent tout leur empire; le seigneur & le vassal peuvent prescrire l'un sur l'autre de la même manière que deux étrangers pourroient le faire; conséquemment le vassal peut acquérir, par la *prescription*, le domaine, le château, le fief entier de son seigneur, *& vice versâ.*

Mais cette disposition de la coutume de Paris doit-elle être resserrée dans son district, ou formera-t-elle le droit commun? Sans doute elle doit former le droit commun, elle doit être étendue à toutes les coutumes. La raison, c'est que cet article 12 n'est pas, comme plusieurs autres, le produit des circonstances locales, des usages particuliers à la vicomté de Paris, mais le résultat de longues & sérieuses méditations; en un mot, l'expression des vrais principes.

Aussi voyons-nous tous les auteurs mettre en principe général, qu'à l'exception des deux cas désignés par l'article 12 de la coutume de Paris, le fief dominant & le fief servant, le seigneur & le vassal sont réciproquement assujettis aux règles générales de la *prescription.*

« L'ancienne coutume qui rejettoit indéfiniment » la *prescription* entre le seigneur & le vassal, est » restrainte, par cet article 12, à l'égard du seigneur, au cas de la saisie féodale; de sorte que, » aux autres cas non exprimés ..... *la* prescription » *ordinaire & coutumière a lieu de la part du seigneur* » *contre le vassal* ». Brodeau, *sur l'article 12 de la coutume de Paris*, 4, 7.

« Quand le seigneur & le vassal ne possèdent » point *jure feudi, sed jure dominii*, ils jouissent du » droit commun, & peuvent prescrire ». Duplessis, *Traité du franc-aleu, liv. 2, ch. 1.*

Tronçon & Ferrières, sur ce même article 12 de la coutume de Paris, s'expriment à-peu-près dans les mêmes termes.

A la vérité, ces auteurs écrivoient sur la coutume de Paris, mais on voit qu'ils énoncent le principe en termes généraux; au surplus, les commentateurs de la coutume de Paris ne sont pas les seuls qui établissent cette maxime; on la retrouve presque par-tout.

« On peut mettre en doute si le suzerain ou le » roi, qui est le seigneur supérieur, *peuvent pres-* » *crire la directe de l'arrière-fief contre leur vassal im-* » *médiat;* ce qui est amplement traité par M. Ex- » pilly, en son plaidoyer 27, où il soutient l'af- » firmative...... Quand le seigneur possède à » autre titre que celui de la saisie féodale, *il use du* » *droit commun de la prescription contre son vassal*, » comme fait réciproquement le vassal contre son » seigneur ». Salvaing, *Usage des fiefs, ch. 16.*

Si dominus prædium serviens 30 annis, pro suo possederit vassallum excludit, vassallus vicissim dominum. D'Argentré, *sur l'article 281 de la coutume de Bretagne, n. 2.*

« Si le possesseur du fief dominant jouit du fief » servant en qualité de propriétaire, & non comme » seigneur direct, il peut le prescrire, comme » feroit toute autre personne; car il est regardé en » ce cas comme un étranger, & il a possédé *animo* » *domini*, sous une qualité qui n'empêchoit pas la » *prescription.* Sur ces raisons, par arrêt rendu au » rapport de M. Arvisenet d'Auxangs, en la » chambre des enquêtes du parlement de Besançon, » le 7 août 1709, il fut jugé que M. de Monjoie » avoit pu acquérir par la *prescription*, une censive » que le sieur Petit, seigneur de Laviron, tenoit » en fief de lui, en ayant joui *jure proprio*, & comme » maître pendant trente ans ». Dunod, *des Prescriptions, part. 3, ch. 9.*

Pothier, dans ses notes sur l'article 86 de la coutume d'Orléans, article qui, comme le septième de l'ancienne coutume de Paris, semble mettre le seigneur dans l'impuissance absolue de prescrire contre son vassal, n'hésite cependant pas à restraindre cette prohibition au seul cas de la saisie féodale. « Mais (ce sont les termes de Pothier) » lorsque le seigneur possède le fief de son vassal, » comme s'en réputant le vrai propriétaire, en » vertu de quelque titre particulier d'acquisition, » soit que le titre soit rapporté, *soit qu'il soit seulement présumé*, il peut prescrire comme tout étranger le pourroit : c'est pourquoi la coutume réformée de Paris, *article 12*, en expliquant cette » maxime, l'a restrainte au cas de la saisie féodale. » Il est vrai que M. Guyot prétend que les termes » de cet article ne sont pas restrictifs, & que la » maxime doit encore être entendue dans le sens » dans lequel l'entendoit Dumoulin : mais il convient lui-même que son opinion est contraire à » celle de tous les auteurs; & les raisons qu'il » donne ne sont pas assez puissantes pour faire abandonner le sentiment commun ».

Guyot commence en effet sa dissertation contre la *prescription*, en ces termes : « je commence par » convenir que j'élève un systême *qui va contre* » *l'opinion commune*, que le seigneur ne possédant » point à titre de saisie féodale, peut, comme tout » autre, prescrire contre son vassal ».

On trouve, à la vérité, des opinions contraires. Mais ce sont d'anciens auteurs, qui, comme Dumoulin, étoient subjugués par la première rédaction de la coutume de Paris, & par quelques autres coutumes de la même époque, & conçues dans les mêmes termes : il falloit bien plier sous l'autorité de la loi, ou du moins le paroître.

Mais depuis, les opinions ont bien changé, & ce n'est pas seulement la nouvelle coutume de Paris

qui a fait la révolution ; dans plusieurs autres, les réformateurs ont pris soin de détruire le préjugé que les premières rédactions avoient consacrées.

Les coutumes suivantes concentrent, comme celle de Paris, l'imprescriptibilité entre le seigneur & le vassal, dans le cas où le seigneur jouiroit en vertu d'une saisie féodale, & dans celui où le vassal voudroit s'affranchir de l'hommage. Sedan, *tit. 1*, *art. 74 ;* Saintonge, *tit. 13*, *art. 112 ;* Normandie, *art. 116 ;* Nivernois, *chap. 4*, *art. 12 ;* Châlons, *art. 211 ;* Laon, *art. 185 ;* Clermont, *art. 172 :* & enfin les articles 450 du Maine, & 439 & 440 d'Anjou, disent, en termes formels, que le seigneur & le vassal peuvent réciproquement prescrire le domaine, les droits, les mouvances du fief dominant & du fief servant, & cela sans titre & par le seul effet d'une possession de trente ans. « Le seigneur » de fié peut acquérir l'héritage & autres droits de » son sujet, ou autre servitude par *prescription* ou » tenement de trente ans, sans titre sur l'héritage » tenu de lui ». Anjou, *art. 439*.

Ainsi les coutumes & les jurisconsultes se réunissent pour établir qu'à l'exception de l'hommage & du cas de la saisie féodale, le seigneur & le vassal sont respectivement assujettis aux loix générales de la *prescription.*

Et cette maxime a d'autant plus d'autorité, qu'elle n'est autre chose que la conséquence de ce principe universellement reçu : *tout ce qui tombe en convention, tombe en prescription ; tout ce que la convention peut faire, la prescription peut l'opérer.*

« En vérité, puisque l'aliénation du fief est per» mise, c'est une conséquence que la *prescription* » l'est aussi : *si quidem potestas alienationis præsuppo*» *nit potestatem præscriptionis ;* & même l'on peut » dire que la conséquence de l'aliénation à la *pres*» *cription* est toujours infaillible; ensorte que ce » qui peut être aliéné, peut être prescrit ». Salvaing, *Usage des fiefs*, *chapitre 13*.

Cum feudi naturæ possint pacto alterari, magis præscriptionis vis id potest. Pontanus, *sur l'article 37 de la coutume de Blois*, §. 5.

Certainement le vassal peut acheter de son seigneur un domaine, une mouvance; & réciproquement le seigneur; ils peuvent donc prescrire l'un sur l'autre, & ce domaine, & cette mouvance : autrement, ce seroit les mettre dans l'impossibilité de faire entre eux aucune espèce de négociation. En effet, quel est le seigneur qui voudroit acquérir de son vassal, s'il étoit sûr que quarante, que quatre-vingts ans de possession ne suppléeront pas à son contrat, si par hasard il vient à le perdre?

Répétons donc, que de droit commun & par une conséquence nécessaire des principes les plus universellement reçus, & dont le maintien importe le plus à la conservation des propriétés, à l'exception de l'hommage & du cas de la saisie féodale, le seigneur peut prescrire sur son vassal tout ce qu'il peut acquérir de lui. Mais de quelle manière se consomme cette *prescription ?*

A cet égard, nous ne pouvons rien faire de mieux que de transcrire le passage suivant du traité de la possession de M. Pothier, passage qui renferme la doctrine de tous ceux qui ont écrit avant cet auteur. Voici ses termes : « dans les coutumes » qui ne s'en sont pas expliquées (de la manière » dont les mouvances se prescrivent), il n'est pas » nécessaire de rapporter des saisies féodales; le » seigneur qui prescrit établit suffisamment sa pos» session trentenaire par des aveux qui lui ont été » passés par les propriétaires & possesseurs de l'hé» ritage, *pourvu qu'il y en ait au moins deux*, & » qu'il se soit écoulé un temps de trente ans, ou » plus, depuis le premier aveu jusqu'au dernier ».

§. IV. *De la libération des droits seigneuriaux par la voie de la prescription, & premièrement de la foi & hommage. Feudum in solâ fidelitate consistit.* L'obligation de porter la foi & hommage n'est donc pas de l'essence du fief. Le vassal pourroit donc en prescrire la libération sans choquer la nature des choses, sans altérer la substance du contrat originaire ; en un mot, sans cesser d'être vassal.

Cependant, c'est un principe certain que l'hommage est imprescriptible.

Outre les motifs d'imprescriptibilité qui sont communs à l'hommage & au cens, motifs que nous développerons dans le paragraphe suivant, il en est un, & très-puissant, particulier à l'hommage; c'est que l'obligation de le rendre ne s'ouvre, pour l'ordinaire, qu'à des intervalles très-éloignés; & comment se pourroit-il que le seigneur perdît à jamais le droit de l'exiger, par cela seul qu'il ne l'auroit pas fait depuis trente ans? Si le droit ne s'est pas ouvert, s'il ne s'est ouvert qu'une seule fois, ou même que deux ou trois, où pourroit être le principe de la *prescription?* Le débiteur d'une rente, d'un droit quelconque, n'en prescrit pas la libération, parce que deux ou trois fois il a négligé de payer son créancier. Il faut une cessation continuelle pendant trente années ; il faut que le droit n'ait pas été servi aux trente dernières échéances.

De toutes les coutumes, nous ne connoissons que celle de Bretagne qui se soit directement occupée des droits seigneuriaux de cette espèce, droits que l'on peut appeller intermittens, & elle les déclare imprescriptibles. « Les devoirs de lods & » ventes, rachats, & autres droits seigneuriaux *qui* » *n'échéent d'an en an*.. ne se prescrivent ». *Art. 281.*

Ajoutons que ce cérémonial étant onéreux au feudataire, & absolument stérile pour le seigneur, sa négligence à cet égard doit être regardée moins comme un oubli de ses droits que comme un acte de condescendance, de bienveillance pour son vassal.

Aussi la coutume de Paris dit-elle que la foi est imprescriptible par quelque laps de temps que ce soit, *encore que ce fût par cent ans & plus.*

Aussi des différentes coutumes qui déclarent le cens prescriptible, n'en est-il pas une seule qui assujettisse l'hommage à la même règle.

Au contraire, dans la coutume de Nivernois qui admet la *prescription* du cens, nous lisons, *article 13 du chapitre des fiefs :* « si le vassal cesse de » faire la foi & hommage, reconnoissance ou re- » prise de son fief, il ne peut acquérir contre son » seigneur liberté de la chose féodale, ni aucun » droit pétitoire [ou possessoire, par quelque laps » de temps que ce soit ».

§. V. *De la libération du cens par la voie de la prescription. Cens est imprescriptible :* telle est la règle. Cette règle reçoit-elle des exceptions ? Dans quelles coutumes, dans quelles provinces, dans quelles circonstances ces exceptions ont-elles lieu ? Voilà les difficultés à résoudre; pour le faire, sinon avec une entière certitude, du moins avec précision & méthode, il faut d'abord voir les motifs qui mettent ainsi le cens à l'abri de la *prescription*.

Ces motifs sont au nombre de quatre. Le premier, particulier aux coutumes censuelles, est fondé sur la maxime *nulle terre sans seigneur ;* & les trois autres, communs à toutes les coutumes, aux pays de franc-aleu, comme à ceux où le cens établi par la loi territoriale, peut être regardé comme étant de droit public.

Les trois motifs communs à toutes les coutumes, sont : deux propriétaires par indivis ne peuvent prescrire l'un contre l'autre ; pour prescrire, il faut posséder; personne ne peut prescrire contre son titre.

Un coup-d'œil sur la manière dont se forme le bail à cens, sur les caractères particuliers de cette espèce de contrat, fera sentir l'application de ces principes.

Le contrat d'inféodation ou d'accensement se forme par la séparation du domaine direct & du domaine utile, avec imposition sur ce dernier d'un devoir féodal ou censuel : le domaine utile appartient seul au tenancier ; le direct est demeuré entre les mains du seigneur ; ces deux domaines, l'utile & le direct, sont deux parties intégrantes du même tout : l'immeuble féodal ou censuel appartient donc conjointement & indivisément à deux copropriétaires, le seigneur & le tenancier.

Cette vérité, que l'inféodation & l'accensement emportent la séparation des deux domaines, l'utile & le direct, & la réserve du premier entre les mains du seigneur, est reconnue, adoptée, consacrée par tous les auteurs. Dumoulin la présente à la tête de son commentaire sur le titre *des Censives*, comme la base de ses décisions : *apud nos contractus censualis est, quando dominium utile certi fundi transfertur, sub annuâ & perpetuâ pensione nomine censûs, retento dominio directo, & juribus dominicalibus, & ita generaliter accipitur in toto hoc regno.*

Ainsi, l'accensement, pour le dire encore une fois, ne transfère pas au preneur la totalité de l'objet donné à cens ; il en demeure une partie, & même la plus noble, entre les mains du seigneur. Le seigneur & le tenancier sont donc bien réellement deux copropriétaires qui possèdent indivisément le même objet : aussi voyons-nous que toutes les fois qu'un héritage censuel est vendu, le seigneur en partage le prix avec le propriétaire utile.

Or, il est de principe qu'un associé, un copropriétaire ne prescrit pas sur l'autre. *In communione rerum est quidam quasi continuus contractus, & singulis quodammodo momentis actio nasci videtur.* Voilà la règle : M. de Catelan, *liv. 7, ch. 8*, qui rapporte un arrêt conforme, ajoute : « la bonne-foi des asso- » ciés ne leur permet pas de prescrire l'un contre » l'autre, & l'union qui est entre eux, les engage à » veiller réciproquement à l'intérêt commun ».

Sous ce premier point de vue, le cens est, comme l'on voit, imprescriptible. Continuons.

Pour prescrire, il faut posséder. Il n'y a pas de maxime plus certaine dans toute la jurisprudence.

D'abord, qu'est-ce qu'un héritage allodial ? La coutume de Normandie répond : *c'est celui qui ne reconnoît supérieur en féodalité*, celui qui est possédé *optimo jure*, dont le propriétaire réunit tout-à-la-fois le domaine utile & le domaine direct ; en un mot, ce que l'on appelle le plein domaine.

Lorsqu'une fois un héritage est frappé de l'empreinte de la féodalité ; lorsqu'une fois la séparation des deux domaines est consommée, pour transformer cet héritage en aleu, il faut donc nécessairement que le domaine direct se réunisse à l'utile, que le tenancier, auquel ce dernier seul appartient, devienne également propriétaire de l'autre.

Mais comment concevoir que cette acquisition, cette réunion, puissent être l'effet de la seule cessation du paiement du cens ? Eh quoi ! parce que le tenancier aura négligé de reconnoître, de servir le domaine direct, par cela seul il en sera devenu propriétaire ? Cependant le domaine direct est un être incorporel, & telle est la prérogative des droits de cette espèce, que la propriété s'en conserve *solo animo*, par la seule intention de les posséder, & jusqu'à ce que le véritable propriétaire soit averti, par quelques actes extérieurs, qu'un autre s'en prétend, & en est effectivement en possession. Cette vérité est encore du nombre de celles que personne ne conteste.

Nonobstant le défaut de paiement du cens, le seigneur demeure donc propriétaire du domaine direct ; ce défaut de paiement ne suffit donc pas pour le transférer au tenancier ; mais s'il n'en est pas en possession, il ne peut pas le prescrire ; il ne peut pas le réunir par la *prescription* à la propriété utile.

Cette conséquence est écrite dans le traité de la *prescription* de Dunod, *p. 394*. « Par la simple cessation » du paiement, le censitaire n'acquiert pas le plein » domaine, *parce qu'il ne le possède pas ;* il ne peut » pas plus l'acquérir par cent ans que par qua- » rante, *rebus sic stantibus, & nihil extrinsecùs ad- » veniente ;* le seigneur conserve le domaine direct » & sa possession civile *solo animo* ».

Ajoutons enfin que personne ne peut prescrire contre son titre, ne peut, seul & par son fait, chan-

ger la cause de sa possession. Cette règle, née dans le berceau des sociétés, est aussi ancienne que la civilisation. *A veteribus præceptum est neminem sibi ipsi causam possessionis mutare posse.*

Rapprochons de cette maxime l'effet que le défaut de paiement du cens produiroit, s'il opéroit la *prescription*, l'extinction de la directe : le tenancier a reçu à la charge d'un cens, & il posséderoit librement ; il a reçu, pour tenir sous la dépendance seigneuriale, & il posséderoit en franc-aleu ; quelle interversion du titre primitif? Et cette interversion, le fait seul du censitaire l'auroit opérée ; lui-même auroit changé la cause de sa possession, le titre de sa propriété.

« Celui qui a la possession (c'est Pothier qui » parle), ne peut, non plus que les héritiers, » par une simple destination, ni par quelque laps » de temps que ce soit, changer la cause ni les » qualités de sa possession, tant qu'il ne paroît au- » cun nouveau titre d'acquisition ». *Traité de la possession, page 29.*

Que cette règle s'applique au censitaire qui prétendroit avoir prescrit la libération de la directe, c'est ce dont tous les jurisconsultes rendent témoignage. Ecoutons encore l'auteur du traité des *prescriptions* : « le censitaire, dit Dunod, *page 354*, » possède pour le seigneur, par conséquent il n'est » pas plus capable de prescrire contre lui que le » fermier contre son maître ; son titre étant précaire, » sa possession l'est aussi ; *il ne change pas la cause* » *de sa possession par la simple cessation de paiement.*

» Il n'est que le seigneur utile, ou quasi-sei- » gneur, ajoute Charondas, sur l'article 124 de » Paris ; il possède non-seulement pour lui, mais » aussi pour son seigneur direct ; d'où il résulte » qu'il ne peut prescrire par quelque laps de temps » que ce soit, même par cent années.

» Cette raison est bonne, dit M. de Laurière, le » plus savant des jurisconsultes modernes ; la preuve » s'en tire de ce que dans tous nos livres, le sei- » gneur direct est nommé seigneur *très-foncier* de » l'héritage tenu de lui ».

Rien de plus judicieux : telle est en effet la nature du titre précaire ; jamais la seule possession ne peut le convertir en titre absolu de propriété.

Combien d'autres témoignages de cette vérité ! M. de Catelan atteste que telle est la jurisprudence du parlement de Toulouse ; la Peirère, que c'est celle du parlement de Bordeaux. Duperrier, qui écrivoit dans le ressort de celui de Provence, dit que l'on n'en doute plus ni au palais, ni dans les écoles : on le juge, on l'a toujours jugé de même au parlement de Paris, non-seulement pour les provinces coutumières, mais pour celles régies par le droit écrit : enfin, le savant Faber nous apprend que telle est également la jurisprudence des tribunaux étrangers.

Que l'on ne dise pas qu'il faut resserrer ces maximes dans les provinces qui obéissent à la règle *nulle terre sans seigneur.* 1°. On voit qu'elles règnent également dans les pays de droit écrit ; 2°. elles ne sont pas liées à tel ou tel système de législation ; ce n'est pas même dans le droit féodal qu'elles prennent leur source ; elles sont puisées dans les principes généraux des conventions ; principes communs à tous les peuples civilisés.

Ces trois motifs ont donc par-tout la même autorité dans les pays allodiaux comme dans les coutumes censuelles.

Quant au moyen particulier à ces dernières, il est aussi simple que tranchant.

Dans les coutumes de cette espèce, tous les héritages qui ne sont pas affranchis par un titre formel, sont nécessairement tenus en fief ou en censive : telle est la loi publique du territoire. Or, personne ne peut prescrire contre le droit public, contre l'autorité de la loi. Nul ne peut pareillement prescrire contre son titre ; & dans tous les actes d'aliénation, la loi consigne elle-même l'obligation de reconnoître un seigneur, lorsque les parties négligent de la stipuler. Enfin, la loi réclame perpétuellement, & cette réclamation constitue le propriétaire en mauvaise foi pendant toute la durée de sa possession.

Il y a sur ce point un beau passage de d'Argentré. *Dixi ex non solutione non probari prescriptionem ejus juris, quod ipse consuetudinis textus debitum faceret & probaret, nec propter ea vassallos esse in possessione exemptionis, & consuetudinem semper esse in viridi observatione.*

A ces quatre motifs d'imprescriptibilité du cens, se joint encore l'autorité de la loi *cum notissimi.* On fait qu'il existe une très-grande analogie entre le canon emphytéotique & le cens seigneurial ; & cette loi *cum notissimi*, déclare imprescriptibles les redevances dues par les emphytéotes. Voici ses termes : *nulla danda licentia ei qui jure emphyteutico rem aliquem per 40 vel alios quoscumque annos detinuerit, dicenti ex transacto tempore dominium sibi in eisdem rebus quæsitum esse.*

Les anciens interprètes voyoient encore dans la loi *comperit*, un obstacle à la *prescription* du cens.

Cette loi déclare en effet le cens imprescriptible, même quant à la quotité ; mais quelle différence entre le cens des Romains & notre cens seigneurial, tel qu'il existe aujourd'hui ! ils n'ont de commun que le nom. Les Romains imposoient un cens sur les terres conquises, & cette prestation formoit le patrimoine de l'état. Chez nous le cens n'est qu'une redevance privée qui n'a aucun trait à la chose publique. Cette loi *comperit*, faite uniquement pour la conservation des tributs, ne peut donc s'appliquer à une prestation absolument étrangères aux tributs publics, qui n'a rien de commun avec les tributs. C'est ainsi que les auteurs qui ont le mieux pénétré le sens de cette loi, l'ont interprétée. C'est ainsi qu'en parle Cujas. *Item quod dicitur in L. comperit est tantum de tributis aliisque pensitationibus publicis, quibus prædia nullo temporis spatio redduntur immunia, non de alio jure publico principali*

cipali sine fiscali, non de jure feudi. « Quant à la » loi *comperit*, dit Salvaing, elle ne parle que des » droits qui sont dus *in signum subjectionis & superio-* » *ritatis*; & non pas de ceux qui sont dus *in recogni-* » *tionem directi domini*, comme l'a fort bien re- » marqué Bartole ».

Dunod a également remarqué le véritable sens de cette loi, & l'abus que l'on en avoit fait avant lui. « Pour prouver, dit-il, *de prescrip. part. 3*, » *chap. 10*, que le cens seigneurial n'est pas pres- » criptible, on allègue que c'est le tribut même » qui étoit réservé à la république romaine dans » les provinces, & que la loi *comperit* déclare » n'être pas sujet à la *prescription*, que les droits » de supériorité ne se prescrivent pas, & que » le cens seigneurial est de cette espèce, sur- » tout quand il est dû au seigneur qui a la justice » sur ces fonds. Mais ces raisons ne paroissent pas » applicables au cens seigneurial, car la loi ro- » maine ne déclare les tributs imprescriptibles, que » parce qu'ils sont dus à cause de la souveraineté » & reconnoissance du domaine universel que les » Romains s'étoient réservé sur les terres qu'ils » avoient conquises, & parce qu'il étoit de droit » public & employé au service de l'état : or, il » n'y a aucun de ces motifs qui convienne au » cens seigneurial. L'on a fait voir qu'il a été cons- » titué par des conventions faites de particulier à » particulier, dans la seule vue de leurs intérêts » respectifs, & auxquelles les parties intéressées » peuvent déroger à leur gré...... d'ailleurs, il » ne dépend pas de la justice, & n'en tire pas son » origine, car il est émané de la propriété, & la » justice des seigneurs vient de l'autorité publique » dont elle fait partie ».

Maintenant que nous connoissons les motifs de la règle qui met le cens seigneurial à l'abri de la *prescription*, voyons les exceptions dont cette règle est susceptible.

§. VI. *Première exception à la maxime de l'impres-criptibilité du cens. Possession précédée de contradiction.* Dans les coutumes censuelles, la loi qui elle-même a établi le cens, veille sur sa conservation, & d'après la maxime qu'il n'y a point de *prescription* contre le droit public, on peut mettre en doute si la possession, lors même qu'elle est précédée de contradiction, a l'efficacité d'opérer l'extinction du cens.

Mais dans les pays de franc-aleu les motifs de l'imprescriptibilité du cens ne sont pas, à beaucoup près, aussi imposans. Ces motifs sont que le censitaire possède non-seulement pour lui, mais pour le seigneur, & qu'il est toujours censé posséder conformément à son titre.

Cette imprescriptibilité est encore fondée sur un autre principe. Tout le monde connoît la distinction du domaine direct & du domaine utile; ce dernier seul appartient au vassal; le premier est resté dans les mains du seigneur : ce domaine est un droit incorporel, facultatif, & par un privi-lège particulier aux droits de cette espèce, celui qui en est propriétaire les conserve *solo animo possidendi.* Ainsi un seigneur une fois en possession d'une directe, continue de la posséder *solo animo*, quand même il ne feroit aucun usage des facultés qui en dérivent. Mais si le tenancier annonce qu'il possède, & qu'il continuera de posséder allodialement, alors il n'est plus possible de lui supposer une intention conforme à son titre; une déclaration aussi précise détruit toute présomption contraire; de même s'il déclare formellement au seigneur qu'il méconnoît sa directe, qu'il tient & entend tenir dans sa main, & le domaine direct & le domaine utile de ses héritages, il est pareillement impossible que le seigneur se prévale contre lui de la possession intellectuelle dont on vient de parler. Or, la contradiction opère ce double effet; elle intervertit la possession du seigneur, elle détermine le caractère de la possession du vassal. La contradiction habilite donc le censitaire à prescrire la libération de la directe, au moins dans les coutumes de franc-aleu.

Voici comme les jurisconsultes se sont expliqués sur cette importante question. « Si la possession du » seigneur, dit Salvaing, est intervertie par le » refus du vassal, il n'est pas de doute qu'il suffit » de trente ans pour prescrire contre, parce que » dès-lors le vassal a commencé de posséder *nomine* » *suo non alieno*; & ce désaveu étant une interver- » sion du droit du seigneur, il acquiert au vassal » la possession de la liberté; à quoi se trouvent con- » formes les docteurs du droit françois & coutu- » mier ». *Usage des fiefs*, *chap. 15*.

« Il est hors de doute, dit Dunod, que le cens » en directe, quoique imprescriptible par la seule » cessation de paiement & défaut de reconnois- » sance, peut être prescrit après une contradiction » capable d'intervertir la possession du seigneur ». *Des prescript. 3, ch. 10.*

Dans le chapitre suivant, le même auteur s'occupe de la main-morte, de tous les droits seigneuriaux le plus imprescriptible, & il dit : « il faut » cependant excepter le cas auquel le main-mor- » table se seroit mis en possession de la liberté par » un acte de contradiction, *sciente & patiente do-* » *mino*; car il pourroit prescrire en ce cas ». M. le président Bouhier, de tous les auteurs le plus favorable à la main-morte, & en général aux seigneurs, pense néanmoins de même. « Un sujet ne sauroit » parmi nous s'affranchir d'aucun droit seigneurial, » par la voie de la *prescription*, s'il n'y a quelque » jugement, ou *prescription* de trente ans au moins, » précédé de contradiction ». *Sur la coutume de Bourgogne*, *ch. 45*.

Initium prescriptionis, dit d'Argentré, *non fit à simplici solutionis cessatione; sed ab eo die quo vassallus petente domino debitum negaverit, si dominus non intercessit, & ita vassallo in possessione libertatis constituto, secuta sit prescriptio decennalis ex titulo, aut quin-*

decennalis nostra, aut appropriamentum. Sur l'art. 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.

On trouve dans les auteurs suivans, la même décision conçue dans les mêmes termes. Bœrius, *sur la coutume de Bourges, titre des Prescript.* §. 4, *verbo Item ;* Buridan, *sur l'article 212 de Vermandois*, &c.

« Supposons, dit Henrys, *tome 2, liv. 3, quest.* 2, » que le vassal désavoue le seigneur; c'est sans doute » que par cette contradiction le vassal peut pres- » crire ».

Coquille, *coutume de Nivernois, titre des Fiefs, art. 13*, accorde les mêmes effets à la contradiction. « Quand il y a contradiction du vassal, dit » cet auteur, après laquelle il est demeuré trente » ans sans être inquiété, la *prescription* ordinaire de » trente ans est sans difficulté ». Telle est encore la décision d'Aruvius, feudiste allemand très-connu: il s'explique ainsi en parlant du censitaire : *de feodis, ch. 5 : si possessionem dominii directi interverterit, & in possessione libertatis per 30 annos fuerit, dominium directum erit prescriptum.*

La Peirère, *décis. somm. lett. P, n°. 55*, décide de même « que le droit seigneurial ne se prescrit » point contre le seigneur par le vassal, non pas » même par cent ans, s'il n'y a contradiction ; au- » quel cas suffit les trente ans : la jurisprudence de » notre ressort est, dit-il, conforme à cette décision ».

Cette opinion si universelle n'est pas, comme tant d'autres, fondée uniquement sur l'autorité des jurisconsultes ; elle est consacrée par la disposition expresse de plusieurs coutumes. *Le contredisant seigneur ou vassal respectivement, prescrivent par l'espace de trente ans, à compter du jour de la contradiction tolérée ;* coutume de Nivernois, titre des fiefs, art. 14. *Après laquelle contradiction la prescription commence.* Bourbonnois, *chap. 3, art. 29.*

Nous avons présenté le motif essentiel de cette décision ; elle est en outre fondée sur ce qu'une possession, précédée de contradiction, n'opère pas une simple *prescription*, mais une usance ; c'est-à-dire, une véritable coutume, qui par conséquent doit avoir la vertu d'abolir ce qu'un titre contraire a établi. C'est ce que d'Argentré a voulu dire en distinguant entre ce qui est *prescrit* & ce qui est *accoutumé* sur l'article 277 de la coutume de Bretagne. Enfin, cette faculté de l'usance est bien formellement déterminée par l'article 330 des cahiers de la coutume de Bourgogne.

C'est donc, comme nous l'avons dit, un principe certain que la possession, précédée de contradiction, acquiert aux tenanciers la libération de tous les droits seigneuriaux, même de la directe.

Mais suffit-il, pour opérer la *prescription*, que cette dénégation soit faite par un acte extrajudiciaire ? ou bien est-il nécessaire qu'elle soit faite en justice ? Il y a des auteurs qui tiennent ce dernier parti. C'est la remarque de Dunod à l'endroit cité ci-dessus : « il y a, dit-il, des auteurs qui exigent » que cette dénégation ait été faite en justice ».

Catelan, d'après lequel Dunod donne sa décision, rapporte trois arrêts, *liv. 3, ch. 30 ;* le premier, du 19 juillet 1655 ; le second, du 20 décembre 1674 ; le troisième, de l'année 1679, qui ont jugé, dit cet auteur, « que la dénégation doit » être expresse & faite en justice pour habiliter le » censitaire à prescrire contre son seigneur ».

M. de la Roche tient la même opinion, *Traité des droits seigneuriaux, chap. 20, article premier.* « Jamais, dit-il, l'emphytéote ne prescrit la di- » recte contre son seigneur foncier, sauf au cas » qu'il y eût interversion de possession ; savoir, » quand après avoir l'emphytéote formellement » dénié & contesté en justice au seigneur le fonds » demandé, n'être point mouvant de sa directe, & » qu'après le seigneur est si négligent que de laisser » jouir paisiblement & franchement l'emphytéote, » sans lui rien demander par l'espace de trente ans, » auquel cas la *prescription* a lieu, & ne pourra » après le seigneur, lui rien demander ».

Graverol, annotateur de M. de la Roche, apporte une seconde limitation à la règle générale : il prétend que la contradiction est sans effet, si le fonds sur lequel elle frappe est assis dans une enclave censuelle & bien déterminée. « En matière » d'emphytéose, dit cet auteur, il est constant que » depuis le jour de la contradiction, l'emphytéote » peut prescrire contre son seigneur ; en effet, » ayant dénié sa cense & contesté sa prétention, » il faut regarder le censitaire comme ayant de- » meuré depuis ce temps-là *in possessione libertatis*, » laquelle liberté s'acquiert dans trente ans utiles : » ainsi l'emphytéote prescrivant contre le seigneur » *à die contradictionis seu interversæ possessionis*, il est » à couvert, *sola temporis exceptione*, même contre » le titre primordial, pourvu néanmoins que l'in- » terversion de possession ait bien commencé, en » contestant avec une personne légitime, ou que » dès le jour de la contradiction, *patientia subsecuta fuerit*, c'est-à-dire, que celui contre lequel on » veut prescrire du jour de la contradiction, est » demeuré dans le silence, & a souffert volontai- » rement la possession de celui qui a voulu pres- » crire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un terroir » uni & limité, *de fundo sito in loco servili* ».

Il seroit difficile de justifier cette opinion de Graverol ; on ne voit pas même sur quel motif elle peut être fondée. Que m'importe que les héritages qui environnent le mien, soient assujettis au cens ? Comment se pourroit-il que cette circonstance qui m'est absolument étrangère, me privât d'une faculté que je tiens de la loi, de la faculté de prescrire après contradiction ? Que mes voisins soient libres ou serfs, il n'en est pas moins vrai que, par la contradiction, j'ai interverti & ma possession, & celle du seigneur ; & il n'en faut pas davantage pour prescrire la libération du cens.

Quant à l'opinion de ceux qui exigent que la contradiction soit faite en jugement, elle est sans doute fondée sur le préjudice qu'un acte de cette espèce peut faire au seigneur, sur la facilité avec

laquelle on peut soustraire aux parties intéressées la connoissance des actes extrajudiciaires.

Ce motif est très-raisonnable ; mais n'admettre que les contradictions judiciaires, n'est-ce pas en porter trop loin les conséquences ? Que l'on rejette tous les actes de cette espèce, dont il est possible que le seigneur ait ignoré l'existence, cela est juste ; mais ne peut-il les connoître que par la voie des tribunaux ? Par exemple, lorsque la contradiction est consignée dans un acte contradictoire avec lui ; certainement il la connoît, & mieux encore que si dans un procès elle eût été signifiée à son procureur ; pourquoi donc une contradiction de cette espèce n'auroit-elle pas la même efficacité que celle faite en jugement ?

§. VII. *Seconde exception à la maxime de l'imprescriptibilité du cens : du tiers-acquéreur dans les coutumes allodiales.* Le preneur à cens, ses héritiers, ses représentans à titre universel, sont dans l'impuissance de prescrire la libération de la directe dans les coutumes allodiales, comme dans les coutumes censuelles, parce qu'à leur égard l'imprescriptibilité du cens dérive de la loi des conventions, absolument indépendante de la règle *nulle terre sans seigneur.*

Mais il n'en est pas de même du tiers-acquéreur ; il peut prescrire l'affranchissement du domaine direct, lorsque son contrat porte que l'héritage qu'il acquiert est franc & allodial ; & c'est-là le point de division entre les coutumes censuelles & les coutumes allodiales.

Dans les premières, l'imprescriptibilité du cens repose sur une double base, la loi conventionnelle & la loi publique ; & cette dernière rejette toute espèce de *prescription.*

Au contraire, dans les coutumes allodiales, la directe ne doit son existence qu'à la convention : le titre qui l'établit peut donc seul mettre obstacle à la *prescription.* Mais ce titre ne lie que le preneur à cens, ses héritiers & représentans à titre universel ; à l'égard du tiers-acquéreur, sa possession n'a rien de commun avec celle de ses auteurs, avec le bail primitif ; son contrat d'acquisition forme son titre, & sa possession commence en sa personne : elle n'est pas une continuation de celle de son vendeur, elle ne peut par conséquent en avoir ni les qualités, ni les vices : ainsi les raisons qui empêchent le preneur à cens de prescrire, cessent à l'égard du tiers-acquéreur. En effet, la cause de sa possession est changée par son titre, & celle du seigneur est intervertie par la nouvelle acquisition : *re alteri venditâ & traditâ, intervertitur possessio.* Le plein domaine est vendu, le tiers-acquéreur a intention de le posséder, & il le possède en effet, puisqu'il ne le reconnoît pas dans un autre ; il peut par conséquent le prescrire.

Tel est, pour le répéter encore, la ligne qui sépare les deux genres de coutumes ; dans celles où règne la maxime *nulle terre sans seigneur*, aucune espèce de *prescription*, parce que la loi publique la rejette dans le seul cas où la loi conventionnelle pourroit la permettre. Dans les autres, le tiers-acquéreur, lorsque l'héritage lui est vendu comme allodial, peut prescrire, parce que la convention entre le seigneur & le preneur à cens est sans autorité contre lui.

§. VIII. *Troisième exception à la maxime de l'imprescriptibilité du cens. Des coutumes qui déclarent le cens prescriptible.* Le droit commun, les loix des conventions, la jurisprudence des arrêts, le suffrage des auteurs, tout, comme on l'a vu plus haut, tout se réunit contre l'extinction du cens par la seule cessation du paiement.

Cependant, il n'est pas impossible que des coutumes autorisent cette manière d'acquérir la libération du cens. De pareilles dispositions seront, si l'on veut, bisarres, contraires aux saines maximes, aux vrais principes ; mais si elles sont écrites, si elles sont énoncées en termes qui ne présentent ni obscurité, ni équivoque ; enfin, si elles commandent si impérieusement qu'il soit impossible d'en méconnoître le vœu, il faudra déférer à leur autorité. *Non de legibus sed secundùm leges judicandum.*

Existe-t-il en effet des coutumes de cette espèce ? Oui.

Ces coutumes sont au nombre de neuf. Anjou, Auvergne, Bourbonnois, la Marche, Loudunois, Maine, Nivernois, Normandie & Lorraine. Voici leurs dispositions.

Nivernois. *Cens, lods & ventes, & autres droits appartenans au seigneur censier, sont prescriptibles par prescription coutumière, qui est de trente ans.* Art. 22 du chap. *des Cens.*

Normandie. *Prescription de quarante ans vaut titre en toute justice, pour quelque cause que ce soit, pourvu que le possesseur en ait joui paisiblement pendant ledit temps, excepté le droit de patronage appartenant, tant au roi, qu'autres.* Art. 521.

Bourbonnois. *Cens portant directe seigneurie, & autres devoirs annuels, sont prescriptibles par l'espace de trente années.* Art. 12. *Arrérages de cens & autres devoirs portans directe seigneurie, se prescrivent par dix ans.*

Auvergne. *Droits & actions, cens, & autres droits quelconques, prescriptibles, se prescrivent, s'acquièrent & se perdent par le laps & espace de trente années.* Tit. 17, art. 2. *Les arrérages du cens ne se peuvent demander que des trois dernières années.*

Anjou. *Le sujet ne peut prescrire, ni acquérir l'héritage, rentes, devoirs, & autres droits de son seigneur, ni exemption contre lui de ses droits ou devoirs dus sur l'héritage & choses immeubles, tenus de lui par tenement moindre de trente ans.* Art. 440.

Maine. *Art. 451*, conçu dans les mêmes termes.

Loudunois. *Cens & rentes foncières ne seront prescriptibles par moindre de temps que de trente ans.* Chap. 20, art. 3.

La Marche. *Cens, rentes & devoirs quelconques, prescriptibles, se prescrivent & acquièrent, & perdent sans titres par trente ans continus & accomplis.* Art. 91.

Quiconque prétend aucun cens ou rente sur autrui, encore qu'il ait lettres d'accensement, ou de constitution d'icelle, doit vérifier néanmoins qu'elle lui a été payée depuis trente ans; autrement si le titre est de temps excédent celui de trente ans, est tenue pour prescrite au profit du débiteur prétendu d'icelle. Lorraine, *des Cens, art. 13.*

Telles sont les coutumes qui disposent sur la prescriptibilité du cens; toutes, comme l'on voit, ont une disposition commune: *cens se prescrit par trente ans.* Mais il en est deux qui vont plus loin, qui ajoutent: les arrérages du cens se prescrivent par dix ans, *Bourbonnois;* par trois ans, *Auvergne.*

Les deux espèces de *prescription* que ces coutumes établissent, la précision avec laquelle elles distinguent le cens & les arrérages du cens, semblent ne pas permettre d'élever le moindre doute sur leur véritable esprit. Puisqu'elles disent que les arrégages du cens se prescrivent par dix & par trois ans, les articles qui portent que le cens est prescriptible par trente années, doivent nécessairement s'appliquer au fond même du droit: il paroît impossible de les entendre différemment; que cela soit ou non contre les principes, n'importe. La loi est écrite, elle est claire, elle est impérieuse, & il faut bien plier sous son autorité.

Cependant on s'est permis de lever des doutes sur le sens de ces deux coutumes. Un jurisconsulte qui, après avoir été pendant quarante ans la lumière & le conciliateur de sa province, vient de faire imprimer un commentaire sur la coutume d'Auvergne, dans lequel, après avoir longuement & très-sérieusement discuté les différentes opinions des commentateurs, comme s'il pouvoit y avoir deux opinions lorsque la loi est précise, il finit sa dissertation en ces termes: « il seroit peut-» être possible de concilier ces deux opinions (celle » qui admet & celle qui rejette la *prescription* du » cens), en distinguant les cens dus au seigneur » haut-justicier, ou à un corps de fief circons-» crit, & ceux qui dépendent de simples directes » volantes ». *Comment. de M.* de Chabrol, *sur l'article 2 du chap. 17 de la coutume d'Auvergne.*

Si la précision avec laquelle s'expriment les coutumes d'Auvergne & de Bourbonnois, n'en a pas imposé aux commentateurs, on se doute bien qu'ils ont encore moins respecté les autres, qui, rédigées en termes plus vagues, prêtent un champ plus vaste aux dissertations, aux distinctions, au desir malheureusement trop naturel d'élever son opinion particulière au-dessus de l'autorité de la loi. Aussi voyons-nous la plupart des interprètes de ces coutumes, sur-tout les modernes, soutenir que l'effet de leurs dispositions doit être restreint aux arrérages échus, & que le fond du droit, le droit d'exiger le cens à l'avenir est imprescriptible.

C'est l'opinion de Coquille dans son commentaire sur l'article 22 du chapitre 5 de la coutume de Nivernois: « le mot *cens*, en cet article, s'en-» tend, dit-il, des arrérages du cens ».

« Je tiens, dit Guyot, sur la coutume de la » Marche, que le terme *cens* ne doit pas s'en-» tendre du cens emportant directe seigneurie, » par deux raisons: 1°. le cens emportant directe » seigneurie est, de sa nature & de droit commun, » imprescriptible en pays de coutume, même en » pays de droit écrit. L'article 93 dit que le droit » de fief est imprescriptible: or, le cens empor-» tant directe seigneurie est un droit de fief; com-» bien de fiefs qui ne consistent qu'en censives » !

Après avoir rapporté l'article de la coutume de Tours, transcrit plus haut, Pallu, commentateur de cette coutume, continue en ces termes: « le » présent article ne s'entend du chef-cens..... » marque ou symbole de la seigneurie qui est im-» prescriptible, quoique le terme de cens y soit » compris, qui ne doit s'appliquer par notre ar-» ticle qu'au cens foncier ou rentes foncières ».

Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs, liv. 6, chap. 1*, pense de même relativement aux coutumes d'Anjou & du Maine: « parce que la mou-» vance est imprescriptible entre le seigneur & le » sujet: on a jugé, dit cet auteur, que le cens » qui est la marque de la dépendance du sujet, » devoit être de même nature, & pareillement » imprescriptible. Bodereau, sur l'article 451 de la » coutume du Maine, en rapporte un arrêt du » mois de mai 1565, après enquêtes par turbes, » en la ville du Mans; & la même chose se trouve » jugée en la coutume d'Anjou, par un arrêt du » 12 mars 1667, rapporté au journal des audiences, » *tom. 3, liv. 1, chap. 20;* ensorte qu'on y tient » aujourd'hui pour indubitable que le cens est im-» prescriptible, suivant le sentiment de M. du » Pinau, en ses *Observations sur ledit article 440* » *de la coutume d'Anjou* ».

Outre ces deux arrêts pour les coutumes d'Anjou & du Maine, il en existe trois pour la coutume de Nivernois, des années 1599, 1721 & 1763, qui jugent, disent les arrêtistes qui les citent, que dans cette coutume le cens est imprescriptible, & que la disposition de l'article 22 du titre des cens, ne frappe que sur les arrérages.

Ces trois arrêts sont rapportés; le premier, par M. Louet, *lett. C, somm. 21;* le second, par Guyot, *tom. 2, pag. 55;* & le troisième, par Denisart, *verbo Prescription.*

C'est ainsi que les opinions des jurisconsultes influent sur les décisions des tribunaux, & que la jurisprudence finit par prendre la place de la loi. Mais de quelle autorité les interprètes s'érigent-ils en réformateurs des coutumes? où est leur mission pour changer une loi revêtue du sceau de la volonté publique?

Mais ce desir de paroître plus sage que la loi, n'a pas, à beaucoup près, entraîné tous les commentateurs. Les anciens, ceux qui, plus près de l'époque de la rédaction des coutumes, connoissoient mieux leur esprit, puisqu'ils connoissoient mieux & les usages précédemment reçus, &

l'intention des rédacteurs, pensoient bien différemment. Ces hommes plus instruits que nous ne le sommes aujourd'hui, où avec de l'esprit, on croit pouvoir se passer de connoissances, voyoient dans les textes que nous venons de transcrire, ce qu'ils renferment en effet, c'est-à-dire, une faculté accordée aux censitaires d'acquérir la libération du cens par la seule cessation du paiement. Ainsi pensoit Masuer, qui écrivoit les usages de l'Auvergne avant la rédaction de la coutume de cette province, Masuer, que l'on met, à juste titre, au rang des docteurs, & à la tête des praticiens françois. *Item per lapsum 30 annorum, census seu quævis annua prestatio prescribitur etiam adversus principem, seu ecclesiam, quocumque privilegio non obstante.*

On lit dans le commentaire de Basmaison, qu'en 1582, il fut décidé après enquêtes par turbes, que dans l'Auvergne le droit de cens se prescrit par la seule cessation du paiement pendant trente années.

Brodeau, dans sa *Note sur l'art. 2 du titre 17 de cette même coutume d'Auvergne*, dit qu'il y a eu divers arrêts qui ont jugé le cens prescriptible, même contre l'église. Il en cite spécialement un du 7 février 1643, rendu en la cinquième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Berulles, en faveur de Pierre Textoris, contre le prieur de Champagnat.

Rigaltius considère le cens comme prescriptible en Auvergne, si l'on ne prouve que la *prescription* a été interrompue. Enfin, Prohet observe sur cet article que la *prescription* du chef-cens est reçue dans cette province, même en faveur de ceux qui ont reconnu ou qui ont été condamnés à payer.

Chopin, dans son *Commentaire sur l'article 4 de la coutume d'Anjou*, rapporte un jugement rendu après enquêtes par turbes, qui a jugé conformément au texte de l'article 440 de cette coutume, que le censitaire prescrit la libération du cens par trente ans. *De quo turmatim rogati pragmatici ex curiæ decreto, sive in hanc sententiam, census beneficiariaque jura omnia tolli tricenna prescriptione apud andos, circiter annum 1576.*

Rouillé, dans son *Commentaire gothique de la coutume du Maine, imprimé en 1535*, pense de même, que l'article 451 de cette coutume autorise la *prescription* du cens.

Duret, qui écrivoit dans le seizième siècle un commentaire sur la coutume de Bourbonnois, dit dans ses notes sur l'article 22 du titre *des Prescriptions* : « plusieurs ont rendu les cens imprescriptibles ; outre la raison commune que le cens » est une marque de reconnoissance envers son » seigneur, ils disent que nulle *prescription* sans » possession : or, quand le débiteur cesse de payer, » il ne possède rien. Ces argumens sont froids, » parce que toute espèce de cens n'est illation valable de souveraineté ; pour le second, la possession n'est nécessaire quand il est question de » choses incorporelles, comme de prescrire quelques » devoirs : qui plus est, le débiteur n'est-il pas » possesseur, au moins rétenteur du droit d'autrui, » quand il ne paie ce qu'il doit au créancier ? .... » & ce que les docteurs ont dit que quatre choses » doivent être à la *prescription*, l'interpellation du » detteur, sa bonne-foi, la science & tolérance du » seigneur n'a point de lieu aux *prescriptions* de » trente ans ; la seule paresse du seigneur, sans » autre formalité, est suffisante pour faire accomplir la *prescription* ».

Basnage, dans son *Commentaire de la coutume de Normandie*, si universellement estimé, non-seulement pense de même, mais il regarde la *prescription* du cens comme favorable. Voici ses termes sur l'article 116 : « les rentes seigneuriales peuvent » être prescrites par le vassal & par le seigneur » après le laps de quarante ans. Cette *prescription* » de la part du vassal est favorable. *Nec enim ad* » *lucrum quærendum spectat, sed liberati omnem con-* » *cernit, ex solâ non petentis negligentiâ.* Quand le » cens est pris pour ce droit qui est dû en recon- » noissance de la seigneurie directe, il semble qu'il » ne soit pas plus sujet à la *prescription* que la foi » & hommage ; c'est pourquoi Pontanus a fait » deux sortes de cens..... Nous ne faisons point » ces distinctions, & toutes les rentes seigneu- » riales sont prescriptibles ». *Voyez aussi* Beraut, *sur l'art. 116, &* Penelle, *sur l'art. 117 de la coutume de Normandie.* Ces auteurs rapportent deux arrêts du 23 décembre 1523, & 15 juillet 1541.

Enfin, M. Salvaing, qui, quoique magistrat dans une province régie par le droit écrit, connoissoit très-bien les dispositions féodales de nos coutumes, décide, de la manière la plus affirmative, que dans celles qui font l'objet de cette dissertation, le cens se prescrit par trente ans.

Voilà les suffrages pour & contre la *prescription* du cens : soit qu'on les compte, ou qu'on les pèse, on voit que ceux qui admettent cette *prescription*, font au moins l'équilibre avec ceux qui la rejettent ; & quel poids n'ajoute pas au premier la lettre, le texte formel des coutumes !

Même variété dans les monumens de la jurisprudence : des deux côtés arrêts & enquêtes par turbes ; mais le dernier est pour la *prescription.*

Dans l'affaire jugée par cet arrêt, il s'agissoit d'une rente bordelière due au chapitre de Nevers, sur des héritages assis dans le Nivernois. Le sieur Gascoin, propriétaire de ces héritages, convenoit de l'existence de la rente ; mais il s'en prétendoit affranchi par la *prescription.* Il ajoutoit que rien ne constatoit que ce bordelage fût seigneurial ; qu'il falloit le regarder comme roturier, & conséquemment en juger comme d'une simple rente foncière.

Le chapitre prouvoit, & prouvoit très-bien que le bordelage en litige étoit seigneurial, qu'il formoit la prestation récognitive de sa directe ; en un mot, que c'étoit un véritable sens. Quant à la *prescription*, le chapitre écartoit l'article 22 du titre

des cens, par le passage de Coquille que nous avons transcrit plus haut; il disoit avec ce commentateur : la disposition de cet article n'est relative qu'aux arrérages échus. Le droit en lui-même, le bordelage seigneurial, en un mot, toutes les prélations récognitives de la directe, sont imprescriptibles; & tel est l'usage immémorial de la province. C'est aujourd'hui, pour la première fois, que l'on met en problême le point de savoir si le cens est prescriptible.

La première des enquêtes, où l'affaire étoit pendante, frappée de l'importance de la question, de son influence, & de l'espèce d'arbitraire qui, jusqu'alors, avoit régné sur un point aussi intéressant, a pensé qu'il étoit de sa sagesse de consulter les classes; & les premiers magistrats de toutes les chambres réunies ont jugé d'abord que le bordelage dû au chapitre étoit seigneurial, & tenoit lieu de cens; en second lieu, faute par le chapitre de rapporter des reconnoissances ou des preuves de prestation pendant les quarante dernières années, ils ont déclaré le bordelage éteint par la *prescription.* Cet arrêt est du 14 mars 1781.

D'après un arrêt aussi solemnel, précédé du plus sérieux examen, & rendu dans une forme qui annonce le vœu de toutes les chambres du parlement, quel doute peut-il encore rester sur le véritable esprit de la coutume de Nivernois, & des huit autres qui, rédigées dans les mêmes termes, disent en termes si clairs, si positifs, que le censitaire peut acquérir, par la *prescription*, la libération du cens? Qu'est-ce qui pourra fixer les idées, si ce n'est par un arrêt de cette espèce?

Au fond, cette manière de voir a-t-elle de si grands inconvéniens? Est-elle contraire à l'essence des choses? Peut-on même dire qu'elle choque les principes?

Des inconvéniens, il n'y en a pas de réels; la preuve en est sous les yeux de tout le monde. En Normandie, l'article 521 s'exécute littéralement; le cens est prescriptible par la seule cessation du paiement. Cet usage a lieu de temps immémorial; & jamais on n'y a vu d'autre inconvénient que celui d'obliger les seigneurs de veiller à la conservation de leurs droits. A la vérité, cette obligation, en quelque sorte imposée aux seigneurs, peut devenir une espèce de surcharge pour les censitaires, par l'attention que l'on aura d'en exiger des reconnoissances tous les trente ans; mais ce léger préjudice n'est-il pas bien compensé par l'inestimable avantage de pouvoir prescrire la libération du cens, prestation souvent modique, mais souvent très-onéreuse? Que l'on demande aux tenanciers de la Normandie ce qu'ils préfèrent, ou de cette faculté, ou d'être des siècles entiers sans donner de nouvelles reconnoissances.

Quel poids n'ajoute pas cet usage de la Normandie aux motifs qui militent pour la prescriptibilité du cens? Dans une province où les hommes naissent avec un jugement droit, un esprit actif & vigoureux, une grande aptitude à la méditation & au travail, & peut-être un goût particulier pour les combinaisons de la jurisprudence, les opinions des jurisconsultes & les décisions des tribunaux doivent naturellement avoir beaucoup d'autorité. Puisque, & tous les jurisconsultes, & tous les tribunaux de la Normandie ont toujours pensé que l'article 521 de leur coutume autorise la *prescription* du cens, c'est donc un très-grand motif de voir du même œil celles des autres coutumes qui sont rédigées dans les mêmes termes. Cette réflexion nous a ramené un instant sur nos pas : continuons.

La prescriptibilité du cens est-elle contraire à la nature des choses, à l'essence de la tenure censuelle? Nullement.

Dans les neuf textes de coutumes que nous avons transcrits plus haut, on a remarqué que celle de Nivernois est la seule qui assujettisse à la *prescription* le droit de lods (objet sur lequel nous reviendrons); ainsi dans les autres, le cens prescrit, restent encore les lods & ventes; & cette prestation est suffisante pour que la conservation de la seigneurie, pour qu'il soit vrai de dire que l'essence de la directe n'a reçu aucune espèce d'altération.

Il est de l'essence de la directe d'être attachée à un droit seigneurial; point de directe sans une prestation récognitive. Autrement, pour nous servir des expressions de Basnage, sur l'article 204 de Normandie, *ce seroit plutôt un fantôme & une chimère qu'un véritable fief*, pour l'ordinaire deux espèces de droits récognitifs de la directe, un cens annuel, & les lods aux mutations par vente. Mais le concours de ces deux prestations n'est rien moins que nécessaire; une seule suffit pour l'existence de la directe, une seule remplit le vœu des loix.

Il y a des coutumes, des provinces entières, où cette réunion du cens & des lods est presque inconnue, où la seigneurie directe n'emporte que l'un ou l'autre de ces droits. Par exemple, dans la coutume de Chaumont, & cinq ou six autres de droit commun, le cens n'est pas productif du droit de lods; il faut au seigneur un titre formel pour l'exiger. Au contraire, dans une partie du Morvant & de l'Anjou, dans plusieurs cantons des différentes provinces, les terres censuelles affranchies du cens, ne doivent que les lods aux mutations par vente: cette prestation est la seule que les censitaires doivent à leurs seigneurs.

De même, en Normandie, la coutume regarde le cens comme si peu essentiel à la constitution de la seigneurie directe, qu'elle n'impose pas au seigneur qui se joue de son fief, l'obligation d'en stipuler la réserve. Avant 1580, date de la seconde rédaction de la coutume de Paris, dans cette coutume, dans un grand nombre d'autres, la réserve d'un cens annuel étoit également inutile pour la régularité du jeu de fief.

« Le cens, dit la Touloubre, *Recueil de jurisprudence féodale, tom. 2, tit. 5, n. 2*, qui doit son

» origine à la directe, n'est pas cependant de l'essence de cette même directe qui peut subsister » sans lui. Ainsi, dans la pancarte contenant le ta- » rif ou taux des lods dus au roi dans la Provence, » rapportée dans le quatrième volume des arrêts » recueillis par Boniface, l'on trouve souvent ces » expressions : *solvuntur laudimia ad rationem de de- » nariis viginti pro libra quâlibet de possessionibus fran- » chis & de non franchis, solvuntur ad rationem*, &c. ».

Ainsi rien dans la prescriptibilité du cens qui choque la nature des choses, rien qui altère l'essence de la directe, puisque après l'extinction du cens, les lods restent, & qu'il n'en faut pas davantage pour la reconnoissance de la dominité.

A l'égard des principes, la faculté de prescrire le cens est, à la vérité, contraire à la maxime *nulle terre sans seigneur*, & aux règles des conventions. Mais cela se concilie par deux maximes également certaines; la première, que les loix peuvent modifier leurs dispositions; & la seconde, que les parties peuvent, en contractant, déroger aux règles générales des conventions.

Les loix peuvent modifier leurs dispositions. Après avoir établi ou supposé la règle *nulle terre sans seigneur*, il est donc très-permis aux rédacteurs d'une coutume d'ajouter que, nonobstant cette règle, que malgré l'obstacle qu'elle oppose à la *prescription* du cens, néanmoins les censitaires auront la faculté d'en prescrire la libération; & voilà ce que l'on a fait dans les coutumes d'Anjou, du Maine, *&c.* Ces coutumes étant homologuées, cette modification ayant, comme tous les autres articles, la sanction du pouvoir législatif, par quels motifs l'exception auroit-elle moins d'autorité que la règle?

Les motifs de l'imprescriptibilité du cens, puisés dans les règles des conventions, sont, comme nous l'avons déjà dit, au nombre de trois : deux propriétaires par indivis ne peuvent prescrire l'un contre l'autre; pour prescrire, il faut posséder; personne ne peut prescrire contre son titre. Mais seroit-il impossible qu'un bail à cens renfermât une clause portant, que malgré ces règles; que malgré l'indivision entre le seigneur & le censitaire; que, quoique le titre de ce dernier ne soit, en quelque sorte, qu'un titre précaire; enfin que, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il ne devient pas possesseur du domaine direct par la seule cessation de paiement du cens, néanmoins il pourra prescrire la libération de ce même cens? Non, sans doute, une pareille clause, si elle étoit écrite, seroit exécutée, puisqu'elle ne seroit contraire ni aux bonnes mœurs, ni au droit public.

Or, les dispositions féodales des coutumes sont bien moins des loix que des conventions. En les rédigeant, on n'a fait autre chose que transcrire les clauses les plus ordinaires dans les inféodations, dans les baux à cens de chaque province; il faut donc les regarder comme les images, les copies des titres primordiaux; il faut donc croire que si ces titres existoient encore, nous y lirions tout ce que la coutume décide. Dans celles qui disent que le cens est prescriptible, c'est donc une vérité légale que, quoique originairement cette faculté de prescrire formoit le droit commun de ces différentes provinces; que, par une dérogation expresse aux règles générales, les censitaires se l'étoient réservée dans les baux à cens; &, pour le répéter encore, une pareille convention formant la condition essentielle du contrat, doit être respectée.

Voilà les motifs qui nous déterminent à croire que les neuf coutumes dont nous avons transcrit les textes plus haut, autorisent les censitaires à prescrire la libération du cens, & que c'est en choquer l'esprit autant que la lettre, que d'en concentrer l'effet sur les seuls arrérages. Nous pensions, il y a quelques années, différemment; nous avons même fait imprimer un écrit pour établir l'assertion contraire; mais des réflexions nouvelles nous ont ramené à cette opinion.

§. IX. *Quatrième exception à la maxime de l'imprescriptibilité du cens. Coutume de Berry.* L'article 14 du titre *des Prescriptions* de la coutume de Berry, par une disposition toute particulière, autorise la *prescription* du cens par le tiers-acquéreur. Voici les termes de cet article : « le nouvel acquéreur » d'aucun héritage chargé de cens ou de rente fon- » cière, ne prescrit ledit cens ou rente à l'encontre » du seigneur auquel il est dû, tant qu'icelui sei- » gneur est payé de son cens ou rente par l'ancien » seigneur utile dudit héritage qui a icelui aliéné, » mais seulement commencera la *prescription* du » jour que l'ancien seigneur utile dudit héritage » chargé de cens ou rente qui a icelui aliéné, aura » cessé de faire & continuer le paiement desdits » cens ou rentes : si n'est qu'au précédent, le sei- » gneur censier eût été duement averti de ladite » aliénation & possession de l'acquéreur, auquel » cas commencera la *prescription* de liberté courir » du temps de ladite science dudit seigneur ».

§. X. *Cinquième exception à la maxime de l'imprescriptibilité du cens. Dauphiné.* La jurisprudence du Dauphiné tient le milieu entre celle qui rejette toute espèce de *prescription* du cens, & celle qui admet la *prescription* trentenaire. Dans cette province le cens est prescriptible par l'espace de cent années.

« C'est, dit Salvaing, *Usage des fiefs*, *ch.* 13, » une maxime constante en Dauphiné que l'em- » phytéote prescrit contre le seigneur direct par » l'espace de cent ans, ensorte que le fonds re- » prend sa condition naturelle sans être sujet au » droit de cens & de lods pour l'avenir, dont » M. d'Expilly, *chap.* 183, rapporte six arrêts » du parlement de Grenoble ».

Ainsi dans le Dauphiné, le cens est imprescriptible, mais on modifie cette règle par l'ancienne maxime que dans quelques termes qu'un statut rejette la *prescription*, il n'est jamais censé exclure la *prescription* centenaire.

Ainsi pensoient Cujas, Duaren, Dumoulin, d'Argentré, tous les jurisconsultes des quinzième & seizième siècles, qui seront à jamais les lumières de notre jurisprudence.

La règle est, dit d'Argentré sur l'article 56 de la coutume de Bretagne, *notes 2, 4 & 5*, qu'il suffit qu'un statut prohibitif opère en un seul cas, & de-là il tire cette conséquence : *generali prescriptionum abrogatione eam quæ centenaria est abrogari non sit putandum; quia talis derogatio satis virium & effectus habet ad cæteras minores; nec porrò producenda sit ad hanc immemorialem extraordinariam & singularem.*

Præterea nec loquimur de prescriptione centun annorum, quæ possessio est immemorabilis, cum inter vassallum & dominum prescriptionem vetari dicimus neque hæc præscriptio unquam excluditur his verbis; præscriptione non obstante. Duaren, *in consuetudines feud.*, ch. 16.

Præscriptio centenaria nunquam censetur exclusa, etiam per legem prohibitivam, & per universalia negativa geminata verba, omnem quamcumque præscriptionem excludentia. Dumoulin, *sur la coutume de Paris*, §. *12*, *n. 14*. Alciat, Rippa, Cujas tiennent la même doctrine.

Pourquoi cette prérogative de la possession centenaire? C'est qu'une possession aussi longue est un véritable titre. *Habet vim tituli*, dit Dumoulin; c'est qu'elle a la force d'une convention passée entre les parties : *talis consuetudo habetur pro pacto*, ajoute Duaren, *loc. cit.*; c'est qu'elle emporte une présomption *juris & de jure*; c'est qu'elle rend vrai tout ce qui est possible, *facit verum omne possibile, facitque ut videantur interfuisse omnia quæ opporterat, quibusque opus esset, ad perficiendam talem præscriptionem vel tale jus inducendum.* Vasgius, *controvers. illust. lib. 2*, *ch. 81*, *n. 11*.

« Le domaine direct, dit-on, est demeuré entre » les mains du seigneur; le censitaire ne l'a pas » possédé, & l'on ne peut prescrire que ce que l'on » possède, *in tantum præscriptum in quantum possessum* ». Salvaing répond à cette difficulté : « il » ne faut pas, *Usage des fiefs*, *chap. 13*, s'amuser, » comme M. le président Expilly l'a dit judicieusement, *chap. 182 de ses Arrêts*, à la subtilité de » quelques docteurs qui disent que, *emphiteuta non possidet dominium directum* : il faut tenir que nul ne » l'a possédée, puisque durant cent ans, nul ne » s'en est servi, & que s'il y a eu un seigneur direct autrefois, il s'en est départi, l'a quitté & » rem's par un si long silence; on l'a perdu par » oubli, ou pour ne s'en être servi, ou pour ne » l'avoir au moins fait connoître ». L'on peut ajouter à ce que dit Salvaing, que la vertu de la *prescription* centenaire étant de faire présumer vrai tout ce qui est possible, *facit verum omne possibile*, elle tient lieu au tenancier d'un titre émané de tous les seigneurs directs de son héritage, en remontant jusqu'au dernier suzerain; car ce concours est certainement très-possible.

§. XI. *De la prescription de la solidité du cens.* Le cens est une charge réelle, hypothécaire & indivisible; lorsque l'héritage ou le territoire qui en est grevé vient à être partagé entre plusieurs copropriétaires, chacun d'eux en est tenu solidairement, & chaque partie du tout est affectée au paiement de la solidité du cens; le cens, en un mot, est *totus in qualibet parte.* Cette solidité est fort onéreuse aux tenanciers; peuvent-ils en prescrire la libération?

M. le Camus, en ses *Observations sur l'article 124 de la coutume de Paris*, prétend que la solidité du cens est imprescriptible. « On a agité, dit-il, une » question; savoir, si le cens payé par par» celles pendant plusieurs années, c'est-à-dire, » trente ans, se divise; la plus commune opinion » est qu'il ne se divise point, parce que le titre » primordial empêche toutes sortes de *prescriptions* » contre les seigneurs, hors la quotité & les arré» rages du cens, mais qu'on ne peut pas malgré » lui partager le cens en plusieurs parties, pourvu » qu'il justifie par quelque titre, quelque ancien » qu'il soit, qu'autrefois il n'étoit pas divisé ».

Loiseau tient au contraire, que si les tenanciers ont payé divisément pendant l'espace de trente ans, ils ont prescrit la libération de la solidité.

« Le détenteur ne peut être convenu solidai» rement, si, par l'espace de trente ans, il a payé » seulement à proportion de ce qu'il détient; car, » tout ainsi que la quotité du cens, la solidité est » prescriptible ». *Du Déguerpissement*, *liv. 2*, *chapitre dernier.* Ferrière est du même avis sur le titre *des Cens*, §. *1*, *n°. 20.* Cette opinion est fondée sur cette maxime de droit commun, *cens est divisible*; Loisel, *inst. cout. liv. 4*, *tit. 2*; & cette maxime elle-même a pour base la loi 1, C, *de col. jus patrim.* Cette loi porte : *omnes qui patrimoniales fundos, sive communiter sive ex asse detinent, pro his conveniendi sunt ad universorum munerum ad eosdem fundos pertinentium pro ratâ portione.*

Avant ces auteurs, Dumoulin avoit ouvert une opinion différente; il estime que lorsque le seigneur a reçu divisément la prestation solidaire, ne fût-ce qu'une seule fois, il est privé par-là de l'exiger à l'avenir solidairement, pourvu qu'il ait reçu de ce censitaire, *pro parte suâ, pro portione suâ & sine protestatione*; voici ses termes : *verum est quod ex quo dominus semel scienter partem censûs ab uno ex possessoribus pro parte, seu portione suâ & sine protestatione recepit, ex eo ipso censetur divisisse, seu divisionem approbasse etiam respectu hypothecas & in futurum.*

Dunod s'est rangé du parti de Dumoulin. « Je » crois, dit-il, que le laps de temps n'est pas né» cessaire, parce que la solidité n'est pas de l'essence » du cens, & qu'elle ne se perd pas au cas que » l'on propose, par la *prescription*, mais par la vo» lonté du seigneur qui la divise, & qui peut être » connue sans le secours du temps, par des con» jectures & par la manière dont il s'est expliqué dans

» dans ses quittances; en un mot, dès qu'il paroît » que le seigneur a quitté un de ses censitaires de » la solidité, il ne peut plus la prétendre contre aucun des autres. Le parlement de Besançon l'a » ainsi jugé le 4 septembre 1729 ». *Des Prescriptions*, *part. 3*, *chap. 10*.

Ces trois avis partagent les auteurs; le premier a pour base un principe évidemment faux; *le titre empêche toute espèce de prescriptions, hors la quotité & les arrérages du cens.* Tout est prescriptible, excepté ce qui est de la nature de la mouvance féodale & censuelle : on n'a jamais porté plus loin le systême de l'imprescriptibilité. Or, qu'est-ce que la solidité fait à la nature de la mouvance? Que le cens soit solidaire ou non, en est-il moins récognitif de la seigneurie?

La seconde opinion est dans les principes féodaux, mais elle choque ceux qui doivent régir les contrats. Un seigneur a incontestablement le droit de renoncer à la solidité, dès qu'il résulte des termes dont il s'est servi dans la quittance, que telle a été sa volonté; pourquoi cette volonté auroit-elle besoin d'être confirmée par la possession trentenaire? La décision de Dumoulin est donc plus équitable : cette décision est également conforme à la nature des cens & aux dispositions des loix romaines. Le cens est une prestation purement réelle, la charge porte directement sur la chose, & ce n'est que par contre-coup que la personne est obligée. *Res rei*, *non persona personæ subjicitur*, c'est l'expression de d'Argentré; ensorte que le tenancier n'est obligé qu'à raison de ce qu'il possède. De-là dérive la conséquence, que la nature du cens est d'être divisible comme les héritages sur lesquels il est assis.

Les loix romaines décident très-expressément que la division s'opère de plein droit, si le créancier admet un des coobligés à payer la partie de la dette dont il est tenu *pro portione suâ*, & sans aucune réserve, *natura obligationis plurium reorum debendi, est hujusmodi, ut inter eos sit mutuum periculum, quod quidem periculum creditor tollit admittendo unum ex debitoribus pro portione suâ solventem; ideòque fit divisio debiti inter omnes reos debendi in solidum obligatos.* Liv. 1, *& l. propter* C. *de duobus reis*, §. *pen. inst. eo.* §. *si pluris & de fide. Si creditores vestros ex parte debiti admisisse, quemquam vestrum pro suâ personâ solventem probaveritis, aditus rector provinciæ, pro sua gravitate, ne alter pro altero exigatur, providebit.* Liv. 18, C. *de pactis.*

On a vu dans le passage de Dunod, que l'on vient de citer, que dès qu'il paroît que le seigneur a remis la solidité à un de ses censitaires, il ne peut plus la prétendre contre aucun des autres; cette décision étant très-importante, & Dunod ayant négligé de l'appuyer, il ne sera pas inutile de rapporter les motifs sur lesquels elle est fondée; on trouve ces motifs très-bien développés par Bacquet, *des Droits de justice*, *chap. 21*, *n. 245*. « La » raison peut être que le créancier, en déchargeant » un des débiteurs solidairement obligé, a ôté à » chacun des autres débiteurs & coobligés, le re» cours solidaire; partant est raisonnable que la » dette soit divisée entre tous les débiteurs d'icelle, » & qu'ils soient de même condition, suivant » l'obligation par tous ensemblement passée; joint » que la loi présume que le créancier, lequel a » déchargé un des débiteurs de la solidité d'obli» gation, par la réception de sa part & portion, » a eu vouloir, & que son intention a été faire le » semblable pour le regard des autres coobligés ». On trouve cette décision dans les auteurs les plus respectables. *Pactum tacitum divisionis*, dit Bartole, *uni ex debitoribus in solidum obligatis factum cæteris, etiam absentibus & ignorantibus, prodest.* L'opinion de Bartole, ajoute Bacquet, est suivie tant au palais qu'au châtelet, *tam in simplici debito, quàm annuo.* Loco cit.

Ferrière fait une réflexion qui terminera ce paragraphe. « Néanmoins si la quittance ne portoit » ces mots, *pour la part & portion*, encore que le » créancier confessât purement & simplement avoir » reçu telle somme, qui seroit la part & portion » de celui qui la paieroit, toutefois la rente ne » seroit pas présumée être divisée, tant à l'égard » de celui qui auroit payé, que de ses coobligés ». Sur l'article 1 du titre *des Censives*, §. 1, *n. 21.*

§. XII. *De la prescription de la quotité du cens, de la part du censitaire.* Si le censitaire a payé le cens à une quotité moindre que celle portée dans les titres pendant trente ans, à un seigneur laïque, ou pendant quarante à l'église, il a prescrit la libération du surplus; ainsi, pour me servir des termes de la coutume de Montargis, *droits censuels sont prescriptibles à tanto.* Cette décision est de droit commun; elle est écrite dans beaucoup de coutumes, Paris, Nivernois, Auvergne, Berry, Lille, Péronne, *&c.*

Mais pour que le vassal puisse ainsi prescrire la libération du surplus de ce qu'il a payé, il faut le concours de deux circonstances; la première, que les prestations aient été uniformes pendant le temps nécessaire pour la *prescription*; la deuxième, que ces prestations aient été faites *sub nomine totius.* On trouve ces deux règles écrites, l'une dans la coutume de Nivernois, l'autre dans Dumoulin. « Le seigneur utile, comme censier, bordellier ou » rentier, qui a payé partie de la redevance par » lui due pour paiement uniforme pour trente ans, » a acquis la liberté du surplus d'icelle redevance ». Nivernois, *chap. 36*, *art. 2*. La quotité du cens se peut prescrire par trente ans, *scilicet quando* le censitaire *solvit sub nomine totius, tanquàm non plus debens; secùs si sub commemoratione majoris censûs, quia tunc totus conservatur.* Dumoulin, sur l'article 6 du chapitre 17 de la coutume d'Auvergne.

§. XIII. *De la prescription de l'espèce du cens.* Le censitaire qui, depuis trente ans, paie en deniers un cens constitué originairement en grains, peut-il être contraint à payer dans la suite, conformément

au titre originaire ? Presque tous les auteurs qui ont écrit sur les censives, ont traité cette question. La plus grande partie distingue le tiers-acquéreur de l'héritier ou représentant le premier censitaire. Voici le résultat des opinions sur ces deux objets, présenté par Dunod, dans son *Traité des prescription*, *part. 3*, *chap. 10* : « presque tous les auteurs » estiment qu'il n'y a pas lieu à la *prescription*, » parce que, disent-ils, elle détruiroit le cens en » détruisant son espèce & sa qualité, à moins que » ce ne soit en faveur d'un tiers-acquéreur auquel » on auroit donné une qualité ou une espèce diffé» rente du titre primitif, qui posséderoit en vertu » d'un titre nouveau, & qui seroit en bonne-foi ».

Le tiers-acquéreur peut donc prescrire l'espèce du cens, encore faut-il qu'il trouve dans son contrat un fondement à cette *prescription.* A l'égard des autres tenanciers, la possession la plus longue est insuffisante pour convertir le cens d'une espèce en une autre ; & si-tôt que le titre est représenté, il faut se conformer à ses dispositions. Telle est l'opinion régnante, elle est très-ancienne, & on la trouve par-tout : est-il donc permis de la discuter ? Pourquoi non ? Les jurisconsultes seroient-ils les seuls condamnés à se traîner sur les idées des autres ?

Si on examine les motifs qui ont décidé les auteurs, on voit qu'ils se fondent singuliérement sur trois arrêts du parlement de Paris ; le premier est du 24 mai 1581, rendu en faveur du roi de Navarre, en qualité de comte de Marle en Vermandois : cet arrêt a condamné un tenancier à donner au seigneur de Marle une poule par année, conformément au titre primitif, quoique ce tenancier fût en possession depuis soixante ans de ne payer que cinq sous. Cet arrêt est le premier que je connoisse sur cette question : Chopin le rapporte sur la coutume d'Anjou, *part. 2*, *chap. 1*, *tit. 1*, *n. 4.* D'après lui, tous les auteurs le citent ; mais on ne voit nulle part ni l'espèce, ni les moyens des parties, ni les motifs sur lesquels il a été rendu. Comment asseoir une décision sur une pareille autorité ? Qui fait s'il n'est pas le résultat de quelques circonstances de faits ? Il n'est rendu que contre un particulier ; peut-être l'universalité payoit-elle la prestation en espèce. Si cela étoit, l'arrêt n'auroit jugé autre chose, sinon que la possession d'un droit universel sur la plus grande partie le conserve sur tous. Puisqu'il est très-possible que cet arrêt n'ait pas jugé la question, commençons donc par l'écarter. Les deux autres sont rapportés par Mornac, *ff. ad leg. de contrah. emptione.* Le premier est du 29 décembre 1611, & le second du 8 mars 1612.

Cet auteur nous a transmis quelque chose du fait & des moyens sur lesquels ces arrêts ont été rendus. On voit que celui de 1612 n'est nullement l'espèce ; il s'agissoit, non d'un cens, mais d'une redevance de cinquante livres de cire dues par un évêque à sa cathédrale, redevance que l'évêque avoit convertie en une prestation de huit livres en argent, & qu'il fut contraint de payer en cire, conformément au titre de fondation. Quelle conséquence peut-on tirer pour la censive, d'un pareil arrêt ? Cependant quantité d'auteurs le rapportent comme ayant jugé une question censuelle. Quelle confiance peut-on accorder après cela à cette foule de citations d'arrêts qui remplissent les livres de jurisprudence ?

Reste donc uniquement l'arrêt du 26 décembre 1611. Mornac nous a conservé les moyens du seigneur ; le principal étoit tiré de la loi *in venditionibus de contrah. empt. ff.* Cette loi porte effectivement, *nihil facit error nominis cùm de corpore constat.* On a conclu de-là que lorsqu'un seigneur avoit reçu par erreur une prestation pour une autre, cette erreur ne devoit avoir aucune influence, si-tôt que le corps & l'espèce de la prestation étoient déterminés par le titre ; mais il ne faut que jetter les yeux sur l'espèce de cette loi, pour sentir qu'elle ne peut avoir aucune application au cas dont il s'agit. Le jurisconsulte suppose qu'un objet a été vendu sous une autre domination que celle qui lui appartient, & il décide que la vente est valable, lorsque l'erreur tombe uniquement sur le mot, & non sur la chose ; c'est-à-dire, lorsque le vendeur reçoit ce qu'il entendoit réellement acquérir. *Si in nomine dissentiamus verum de corpore constat venditio valet.* Telle est la lettre de cette loi ; quelle analogie a-t-elle avec notre objet ? Certainement le jurisconsulte n'entendoit pas décider une question de *prescription*, encore moins une question de mouvance. Comment donc ces hommes éclairés ont-ils pu donner dans une pareille méprise ? La chose est fort simple. Après dix siècles d'oubli, le droit romain reparut en Europe comme une espèce de météore : la lumière qu'il répandit fixa tous les regards ; on l'avoit négligé avec la plus étrange barbarie ; on l'étudia avec une sorte d'enthousiasme, & l'on crut y voir la décision de tous les cas possibles. Voilà la marche de l'esprit humain ; le premier pas qu'il fait après être sorti d'un extrême, est presque toujours pour se jetter dans un autre.

Tels sont les trois arrêts que l'on trouve cités par-tout comme le fondement de la jurisprudence actuelle ; le premier ne prouve rien ; le dernier n'est pas dans l'espèce, & le second porte sur une équivoque.

Les auteurs qui n'ont pas voulu paroître plier uniquement sous l'autorité de la jurisprudence, ont raisonné sur cette question ; & voici à quoi se réduit leur raisonnement : *cette prescription ne peut pas avoir lieu, parce qu'elle détruiroit le cens en détruisant son espèce & sa qualité.* On convient qu'il faudroit rejetter une *prescription* qui détruiroit le cens ; mais est-ce-là l'effet dont il s'agit ? qu'opère-t-elle ? Rien autre chose qu'une simple conversion qui n'influe en aucune manière sur la nature des choses, puisque avant, comme après cette conversion, il existe toujours un cens ayant, comme l'ancien, espèce & qualité. Mais laissons cette discussion cri-

tique, & cherchons dans les loix féodales la décision de notre difficulté.

Les droits féodaux sont de trois sortes, les essentiels, les naturels, & les accidentels : on distingue pareillement dans une mouvance censuelle, ce qui est de son essence, ce qui est de sa nature, & ce qui ne lui est qu'accidentel. La rétention du domaine direct est la seule chose qui soit de l'essence de cette mouvance, elle peut exister sans aucune prestation qui en soit récognitive; il y en a des exemples : ainsi un fief peut être affranchi du quint, du relief, même de la présentation de la foi au dominant; mais cette espèce de mouvance a paru trop métaphysique, on a cru devoir y attacher des prestations réelles. Les coutumes admettent ou supposent ces prestations; elles sont de la nature de la mouvance, & le seigneur peut les exiger sans autres titres que la coutume & l'existence de sa directe; mais quelle que soit cette prestation, en espèces ou en argent, considérable ou de la plus mince valeur, elle remplit également le vœu de la loi; elle veut bien cette loi se charger d'établir & de conserver une redevance récognitive, un cens, en un mot, mais non pas tel ou tel cens; la forme, la quotité, l'espèce de cette prestation, tout cela est donc purement accidentel; ainsi la rétention du domaine direct forme l'essence de la mouvance censuelle. Le cens est la seule chose qui dérive de la nature de cette mouvance; mais l'espèce du cens est purement accidentelle, & ne dérive que des conventions. Or, c'est un principe incontestable, que ce qui n'est qu'accidentel & conventionnel, est sujet à la *prescription.*

Encore un mot : les auteurs tiennent tous que le tenancier peut prescrire la quotité du cens; mais cette diminution ne détruit-elle pas bien davantage le cens, que sa conversion d'une espèce en une autre? La plupart de ces mêmes auteurs admettent la *prescription* de l'espèce en faveur du tiers-acquéreur; ils ne la regardent donc pas comme formant la substance de la prestation.

§. XIV. *De la prescription de l'obligation de porter le cens. Cens est portable, & non requérable;* c'est une maxime du droit commun. Le seigneur qui a eu la facilité d'envoyer chercher le cens pendant trente ans, a-t-il perdu le droit d'exiger qu'on le lui apporte chez lui? Ricard, sur l'article 35 de la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 24 mai 1586, rendu en la troisième chambre des enquêtes, « qui » a jugé que le droit de faire porter par les tenan- » ciers, en la maison du seigneur, le cens qu'ils » lui devoient, ne peut être prescrit par quelque » temps que le tenancier ait payé en sa maison ». Je crois cet arrêt dans les vrais principes; le cens est une prestation tout à la fois utile & honorifique; ce double caractère en forme l'essence, & l'obligation de porter le cens constitue, au moins en plus grande partie, cet honorifique. Prescrire contre cette obligation, ce seroit donc dénaturer la chose & convertir le cens en redevance foncière; conversion que la seule *prescription* ne peut pas opérer, parce que la nature de la censive réclame perpétuellement.

§. XV. *De la prescription des arrérages du cens & des droits échus.* Dans l'article septième de l'ancienne coutume de Paris, il n'étoit pas parlé des droits & profits féodaux dus par le vassal; il étoit seulement dit que la *prescription* n'avoit pas lieu entre le seigneur & le vassal; mais les réformateurs de la coutume trouvèrent à propos de mettre à la fin de l'article 12 de la nouvelle, que les profits de fiefs échus se prescrivent contre le seigneur par trente ans, avec l'exception qui est ensuite, conformément à l'avis de Dumoulin sur cet article, *nombre 16*, où il dit que ces droits & profits casuels se peuvent prescrire par trente ans contre les seigneurs séculiers, & par quarante contre l'église.

C'est aussi l'avis de Brodeau, sur l'*article 12, n. 2*, à moins qu'il n'y ait saisie ou instance pour raison de ces droits, laquelle interromproit le cours de la *prescription.*

Sur ce point il y eut contestation dans l'assemblée des états; celui des ecclésiastiques requérant qu'au lieu de trente ans, il fût mis quarante ans pour l'église, comme il s'observoit avant la réformation; & les religieux, abbé & couvent de Saint-Denis en France, & de saint Jean de Jérusalem, remontrèrent que, par privilège spécial, confirmé par les papes & par les arrêts de la cour, on ne pouvoit point prescrire contre eux-mêmes par cent années, la noblesse & le tiers-état soutenant, au contraire, que la *prescription* de trente ans devoit avoir lieu en ce cas contre toutes personnes sans distinction, & le procureur du roi protestant que cet article ne pourroit nuire ni préjudicier aux droits du roi.

Cependant ces profits se prescrivent par trente ans contre l'église.

Bacquet, en son *Traité du droit de déshérence*, remarque une sentence des requêtes du palais, du 9 mars 1585, qui l'a jugé ainsi contre les religieux, prieur & couvent de saint Martin-des-champs, au profit de Me Louis Bernage, avocat au parlement, qui fut renvoyé absous de la demande à lui faite pour le paiement des lods & vente d'une maison par lui acquise dans la censive desdits religieux, avec condamnation de dépens, parce qu'il y avoit plus de trente ans que l'acquisition étoit faite.

Ce même auteur remarque une sentence du prévôt de Paris, par laquelle il fut jugé que les religieux ne pouvoient demander que vingt-neuf années d'arrérages des rentes, & un arrêt donné à l'audience, entre Mathurin Cordac, appellant d'une sentence donnée par le juge de Loudun, le 22 juin 1571, d'une part; & les religieuses, abbesse & couvent de Poitiers, intimés, d'autre.

La raison en est, que ce sont des fruits séparés du fonds, qui n'en sont qu'une partie; *quarum obventionum, scilicet condictio ex lege municipali, & ea propter illis prescribitur spatio 30 annorum, ut in omni-*

bus actionibus personalibus obtinet. L. sicut, C. de Prescript. 30 vel 40 annor. Bartole, sur la loi *malè agitur, d. L.* ajoute que ces droits appartiennent non à l'église, mais aux bénéficiers & titulaires des bénéfices ; ainsi il ne s'agit pas de l'intérêt de l'église. Il est juste que les titulaires soient punis de leur négligence, s'ils n'ont pas exigé les droits & profits casuels qui leur étoient dus dans un temps aussi considérable que celui de trente ans.

« Les droits féodaux qui sont échus se prescrivent » par trente ans contre le seigneur, même contre » l'église, à moins qu'il n'y ait saisie ou instance » pour raison d'iceux ». Billecocq, *des Fiefs, liv. 4, chap. 70.*

C'est donc un principe certain, que les droits féodaux échus se prescrivent par trente ans, même contre l'église ; la même *prescription* a-t-elle lieu contre le roi ?

Dumoulin tient l'affirmative, & son opinion a été suivie par les modernes.

« A l'égard des lods & ventes, quints, requints, » reliefs, & autres profits dus au roi, à cause des » venditions, aliénations & mutations de fiefs » mouvant de sa couronne, patrimoine & autres » héritages tenus en censive de sa majesté ; & » tient-on que tels droits se prescrivent contre le » roi & pareillement contre les personnes ecclé- » siastiques par trente ans » ? Bacquet, *du Droit de déshérence, chap. 7, n. 21.*

« On tient que cette *prescription* de trente ans a » lieu, même contre le roi ». Duplessis, sur Paris, *du Franc-aleu, liv. 2, chap. 1.*

« Cette *prescription* a aussi lieu contre le roi, » Billecocq, *des Fiefs, liv. 4, chap. 70*, parce » qu'il use du droit commun à cet égard ». Brodeau, *sur l'article 12 de Paris, n. 12.*

A-t-elle lieu contre les mineurs ? Dumoulin estime que non ; *voyez* les raisons qu'il en donne, *§. 7 de l'ancienne coutume de Paris, n. 41.* Billecocq se range de son parti, *loco citato.* « Profits de » fiefs se prescrivent par trente ans *entre majeurs* », dit Brodeau, *loco citato.* D'où il résulte, suivant cet auteur, que cette *prescription* ne court point contre les mineurs. *Idem.* Duplessis, *du Franc-aleu, liv. 2, chap. 1.*

L'opinion contraire a trouvé des partisans.

« Néanmoins, parce que la coutume parle gé- » néralement & établit une *prescription* statutaire, » il est certain que les mineurs ne sont pas excep- » tés, & qu'après trente ans ils ne sont plus en » état d'exercer le retrait féodal, demander les » ventes & honneurs, quoique le contrat ne leur » ait pas été exhibé ». Boucheul, *sur l'article 26 de Poitiers, n°. 28. Voyez* Thevenot, Lelet, Constant & Filleau, sur cet article. Il y en a un arrêt du parlement de Bordeaux, de l'an 1599, cité par Automne, en sa *Conférence sur la loi 5, C. in quib. caus. in integr. restit.* (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

PRÉSÉANCE, s. f. (*Droit public.*) on entend par ce mot, le droit de se placer dans un ordre ou dans un rang plus honorable qu'un autre.

Les hommes, trop souvent aveuglés par l'orgueil ou la vanité, sont si portés à se croire supérieurs à ceux auxquels ils sont inférieurs en dignité & en mérite, qu'il a été nécessaire d'assigner les différences qu'établissent entre eux le pouvoir, les charges, & la profession qu'ils exercent.

Ce n'a pas été sans difficulté & sans de fortes réclamations qu'on est parvenu à régler ces *préséances.* Nous nous bornerons à indiquer ici celles qui ont été fixées par l'usage, par les ordonnances ou les arrêts.

L'usage général du royaume est de regarder comme la première place, celle qui est à main droite. Ainsi, par exemple, si le lieu d'assemblée est une église, ce sera la place à droite en entrant au chœur par la porte de la nef, qui sera la plus honorable. De même, dans les marches, le corps qui va à la droite de l'autre indique sa *préséance.*

Préséance du clergé. Il est de principe qu'après le roi & les princes de son sang, le clergé est, dans notre monarchie, reconnu pour le premier corps ; il précède tous les autres ; c'est lui qui occupe le premier rang dans les assemblées des états.

La raison de cette prééminence, suivant Domat, est « que les ecclésiastiques sont les ministres de » Jésus-Christ, les dispensateurs des mystères de » la religion ; c'est cette importance & cette élé- » vation d'un ministère si auguste, qui donnent » à cet ordre, au-dessus de tous les autres qui ne » regardent que le temporel, un rang distingué, » à proportion de leurs différences ; & quoique » tous ceux qui sont de ce corps ne soient pas » élevés au ministère sacré de ces premières fonc- » tions, toutes celles qu'ils exercent se rappor- » tant à cette administration de l'église, l'ordre du » clergé a sa dignité au-dessus de toutes celles des » autres ordres les plus élevés ». Cette règle n'est pas aussi générale que Domat le prétend, & elle souffre beaucoup d'exceptions & de distinctions.

Par l'article 45 des lettres-patentes du mois d'avril 1695, le clergé est qualifié *le premier corps du royaume* ; le parlement de Bordeaux a rendu hommage à cette loi, en déclarant, par acte du 15 juillet 1630, « que les présidens & conseil- » lers de ladite cour n'ont jamais prétendu au- » cune *préséance* sur les évêques ».

Mais à l'égard du second ordre du clergé, non-seulement les officiers des cours souveraines, mais souvent ceux des jurisdictions inférieures, ont prétendu le précéder ; & ce sont ces prétentions qui ont fait naître la multitude de réglemens dont nous ne pourrons pas nous dispenser de rendre compte.

Un arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1629, porte, que le parlement de Toulouse allant en corps à l'église métropolitaine, prendra séance *en la première chaire attenant celle de l'archevêque*, & aux suivantes ; & qu'en toutes autres assemblées & cérémonies, les archevêques qui s'y trouveront

en camail & en rochets, précéderont les préſidens & conſeillers.

Préſéance des cours ſouveraines ſur les chapitres. La cour des comptes, celle des aides & finances de Montpellier, eſt en poſſeſſion de précéder le chapitre de la cathédrale de cette ville, dans les cérémonies où ces corps ſe trouvent. Il paroît que l'on a voulu faire exception en faveur des chapitres nobles, & accorder à ceux-ci la *préſéance* même ſur les cours ſouveraines; car l'édit de création de la cour des monnoies à Lyon, en ordonnant qu'elle précéderoit toutes les autres compagnies, ainſi que tous les chapitres de la même ville, a néanmoins excepté les chapitre & comtes de Lyon, à l'égard deſquels le légiſlateur *entend qu'il ne ſoit rien innové.*

Préſéance des chapitres ſur les officiers de juſtices inférieures. Les mêmes lettres-patentes qui accordent la *préſéance* aux magiſtrats des cours ſupérieures ſur les chapitres ordinaires, rendent à ceux-ci la ſupériorité ſur les officiers des juſtices inférieures, car le légiſlateur déclare vouloir que « les corps des » chapitres des égliſes cathédrales précèdent en tous » les lieux ceux des bailliages & ſièges préſidiaux ».

Il veut auſſi que ceux qui ſont « titulaires des » dignités deſdits chapitres, précèdent les préſidens » des préſidiaux, les lieutenans-généraux, & les » lieutenans-criminels & particuliers deſdits ſièges ».

Enfin il veut que les chanoines précèdent les conſeillers & tous les autres officiers « des mêmes » ſièges, & que même les laïques, dont on eſt » obligé de ſe ſervir en certain temps pour aider au » ſervice divin, y reçoivent pendant ce temps » les honneurs de l'égliſe, préférablement à tous » les autres laïques ».

Leroi de Lozembrune rapporte un arrêt du conſeil du 27 janvier 1667, ſur l'article 9 de la coutume de Boulonnois, par lequel « le préſident lieu» tenant-général du Boulonnois & le lieutenant» criminel du même ſiège ont été maintenus en » la poſſeſſion de prendre place dans les hautes » ſtalles du chœur, du côté gauche de l'égliſe ca» thédrale de Boulogne, entre les dignitaires, au» deſſus des chanoines; ſavoir, le préſident lieu» tenant-général entre le chantre & le pénitencier, » & le lieutenant-criminel entre le pénitencier & » les chanoines, pourvu qu'ils fuſſent en robe de » magiſtrature ».

Ces modifications, au lieu de ſatisfaire les différens corps, & de prévenir les diſſenſions de la vanité, n'ont fait au contraire que les multiplier.

En 1740, M. le duc d'Orléans ayant paſſé à Amiens, le corps de la ville & le chapitre ſe rendirent au même inſtant dans la maiſon où ce prince s'étoit arrêté, pour le complimenter. Le doyen du chapitre s'étoit déjà avancé, avoit fait ſa révérence, & ſe diſpoſoit à porter la parole, lorſque l'intendant de la province appella le premier échevin, & lui dit que c'étoit à lui de parler le premier: le chapitre s'en plaignit, mais nonobſtant ſes obſervations, l'honneur de haranguer le premier fut déféré au corps de ville.

Les agens du clergé diſent, dans leur rapport de 1745, que M. de Saint-Florentin, alors miniſtre, écrivit que le roi avoit déſapprouvé la conduite des maire & échevins.

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que quoique en général le clergé ſoit regardé comme le premier corps de la monarchie, il y a bien des cas particuliers où les laïques, conſtitués en dignités, ont le pas ou la place au-deſſus des eccléſiaſtiques; il y a même tout lieu de croire que les lettres-patentes de 1695, n'accordant la *préſéance* ſur les bailliages & ſièges préſidiaux, qu'aux chapitres des égliſes cathédrales, ceux des égliſes collégiales ne pourroient s'en faire un titre pour prétendre le même honneur ſur les officiers des bailliages. Et en effet, comme l'obſerve Deniſart, ſi le légiſlateur eût entendu accorder indiſtinctement à tous les chapitres le pas ſur les officiers de juſtice, il n'eut pas employé dans l'édit la reſtriction de chapitre des égliſes cathédrales.

Au ſurplus, c'eſt bien moins par leurs dignités que par leurs vertus, que les eccléſiaſtiques doivent ambitionner les *préſéances* & les diſtinctions; toutes les fois que des corps du clergé ont une loi poſitive en leur faveur, il leur eſt ſans doute permis de la faire valoir & de ſe maintenir dans les honneurs que le légiſlateur leur a accordés; mais comme la modeſtie eſt la vertu qui leur ſied le mieux, ils doivent éviter de paroître jaloux d'uſurper les premières places, parce qu'une vanité trop apparente choque les autres corps, & occaſionne des ſcandales qui nuiſent à la religion & à ſes miniſtres.

C'étoit avec raiſon que M. l'avocat-général Gilbert de Voiſin, portant la parole dans une conteſtation qui s'étoit élevée entre le ſiège préſidial & le chapitre de Vitry, relativement à la *préſéance*, diſoit, « que lorſqu'il s'agiſſoit de la *préſéance* des » différens corps de chaque ordre, un corps laïque » pouvoit avoir la *préſéance* ſur un corps ecclé» ſiaſtique, ſuivant que différentes conſidérations » rendoient l'un ou l'autre plus ou moins recom» mandable ». Conformément à cette opinion, le parlement rendit, le 12 juin 1731, un arrêt par lequel il jugea que dans tous les cas où il ne s'agiroit pas de fonctions eccléſiaſtiques, le préſidial précéderoit le chapitre, ſoit de corps à corps, ſoit de députés à députés.

Nous avons parlé des *préſéances* entre les eccléſiaſtiques & les laïques; mais il en eſt de particulières à l'ordre du clergé, & qui réſultent, ſoit de la dignité de leurs fonctions, comme les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les abbés commendataires; ſoit de leurs avancemens dans les ordres ſacrés, comme les prêtres, les diacres, les ſous-diacres; ou de leurs miniſtères de paſteurs, archidiacres, doyens ruraux, curés; ou des qualités de leurs bénéfices, comme chanoines d'égliſe cathédrale ou de collégiale: toutes

ces nuances dans les titres, dans les dignités, donnent lieu à des *préséances* qui sont consacrées par l'usage.

Il est essentiel d'observer que les personnes pourvues de dignités ou de charges auxquelles la *préséance* est accordée sur d'autres, ne peuvent l'exiger que lorsqu'elles sont revêtues des marques de leurs fonctions. C'est ce qui fut exposé avec beaucoup de justesse, en 1761, par M. de Saint-Fargeau, dont les conclusions furent suivies par l'arrêt du 19 décembre, rendu en faveur du lieutenant-criminel de Saumur, contre le lieutenant-général d'épée au même siège. Cet arrêt prononçoit que, quoique le lieutenant-général d'épée eût la *préséance* sur les officiers de ce siège après le lieutenant-général de robe longue, « il ne pourroit » néanmoins la prétendre lorsqu'il seroit vêtu en » personne privée, & que les autres officiers se» roient revêtus de l'habit de magistrat ».

Préséance du parlement sur la cour des aides. L'article 48 de la déclaration du 24 août 1734, contenant réglement entre le parlement & la cour des aides de Bordeaux, porte, que « dans toutes les assem» blées particulières où il se trouvera des officiers des » deux cours, le premier président de la cour des » aides aura le pas, le rang & la séance immédiate» ment après le dernier des présidens du parlement, » & avant le doyen des conseillers de ladite cour, » & tous les conseillers de la grand-chambre, » présidens & conseillers des requêtes; & à l'égard » des autres présidens de ladite cour des aides, ils » auront le pas, le rang & la séance immédiate» ment après lesdits présidens aux enquêtes & » conseillers de grand-chambre, & avant le doyen » & tous les conseillers des enquêtes; & pour ce » qui concerne les conseillers de ladite cour des » aides, ils n'auront rang & séance qu'après le » dernier des conseillers du parlement ».

Préséance du sénéchal sur le présidial. Il seroit peut-être à desirer qu'il y eût une déclaration dont les articles fixassent aussi clairement le rang que doivent occuper les membres des différens corps; cela préviendroit beaucoup de contestations. En 1747, il s'en éleva une entre le comte de Mouchy, sénéchal & gouverneur de Ponthieu, & le lieutenant-général au présidial & à la sénéchaussée d'Abbeville; l'arrêt qui fut rendu à ce sujet au conseil, & qui est du 28 août 1747, ordonna « que dans » toutes les assemblées, cérémonies & réjouis» sances publiques, M. de Mouchy, en sa qua» lité de sénéchal, auroit la *préséance* sur le pré» sidial, & marcheroit à la droite du président, » sur la même ligne ».

Le même arrêt décida, « que ledit sieur de » Mouchy seroit averti par le greffier dudit siège, » des ordres qui auroient été donnés pour lesdites » cérémonies & réjouissances publiques, lorsque » ledit sénéchal seroit présent en ladite ville ».

La jurisprudence des arrêts est en contradiction avec les opinions les plus fortement établies. Nous venons de voir que quoiqu'il fût généralement reçu que le clergé étoit le premier des ordres des états, il y avoit plusieurs réglemens qui donnoient la *préséance* à de simples laïques, particuliérement aux officiers des cours souveraines.

Il est également reçu dans l'opinion publique, qu'après le clergé, c'est l'ordre militaire qui a le pas sur les autres corps: on va voir que cette maxime souffre encore beaucoup d'exceptions.

Préséance des officiers de justice qui jouissent de la noblesse, sur les gentilshommes militaires. D'abord, il est de principe que ceux qui possèdent des offices qui annoblissent, ont la *préséance* sur les gentilshommes. La raison que l'on donne de cette supériorité, est que les premiers étant annoblis par leur charge, sont censés égaux aux gentilshommes, & qu'ils ont de plus l'honneur d'être officiers du roi; d'être revêtus de la puissance publique, & de remplir une fonction que les simples gentilshommes n'ont pas.

Loiseau, dans son *Traité des ordres*, établit cette opinion. Ce qui paroît plus étonnant, c'est que les conseillers du présidial de Vaux obtinrent, le 10 février 1740, un arrêt du grand-conseil, qui jugea qu'un de leurs membres devoit avoir la *préséance* sur le sieur du Vaucel, écuyer, & de plus chevalier de saint Louis. Cet arrêt « maintint tous » les officiers de ce siège dans le droit & possession » de précéder les simples gentilshommes, tant en » corps que de particuliers à particuliers, en toutes » assemblées & cérémonies publiques ou particu» lières, lorsqu'ils seroient en habits décens, c'est» à-dire, dans l'habit qui distingue les gens de » robe. C'est ici le lieu d'appliquer la maxime si » connue, *cedant arma togæ* ».

Le grand-conseil ordonna, par arrêt du 21 janvier 1739, que les trésoriers de France précéderoient les gardes-du-corps.

Préséance des secrétaires du roi. Il n'est pas inutile de citer ici un autre arrêt du 24 décembre 1749, également rendu par le grand-conseil en faveur des secrétaires du roi. Cet arrêt jugea que « le sieur de la Hogue auroit la *préséance* en toutes » les assemblées publiques & particulières, proces» sions, & autres cérémonies, avant le vicomte, » le lieutenant-général de police & officiers de la » vicomté de Granville, s'ils n'étoient en corps » de compagnie ». Le même arrêt ajoute, « que les » mêmes officiers ne seront réputés être en corps » & ordre de cérémonie, que lorsque s'étant assem» blés au lieu où se tient la jurisdiction, ils en se» ront partis en corps & ordre de cérémonie, pré» cédés par les huissiers du siège, pour se rendre » au lieu de la procession ou assemblée ».

Le même arrêt a encore ordonné que le sieur de la Hogue « opineroit & signeroit avant les » prêtres habitués en sa paroisse, en toutes les » assemblées de la paroisse, pour affaires de la fa» brique, élection de marguilliers, de syndic ou » sacristain ».

» Mais dans la concurrence d'un secrétaire du » roi avec un seigneur haut-justicier, la *préséance* » & les droits honorifiques ont été accordés au sei-» gneur haut-justicier par arrêt rendu au grand-» conseil le 7 mars 1730 ».

Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter tous les arrêts, soit du parlement, soit du conseil ou du grand-conseil, concernant les *préséances*.

Préséance des gentilshommes sur les officiers des hauts-justiciers. Il s'éleva une question qui fut jugée, en 1685, au conseil; il s'agissoit de savoir qui devoit avoir le pas, dans les cérémonies publiques, ou des gentilshommes, ou des officiers des seigneurs hauts-justiciers du Bas-Poitou : il fut décidé, « que les gentilshommes auroient toute l'an-» née les *préséances* au-dessus des sénéchaux & » juges des seigneurs hauts-justiciers, dans les » processions, offrandes, distributions de pain » bénit, & autres honneurs de l'église, assemblées » & cérémonies publiques, à la réserve seulement » des jours de fêtes des patrons desdites paroisses, » auxquels jours lesdits sénéchaux & juges desdits » seigneurs auroient la même *préséance* sur les gen-» tilshommes ».

Gens du roi. Toutes les fois que les gens du roi sont en marche, le premier avocat-général a le pas sur le procureur-général, qui précède les autres avocats-généraux. Un arrêt de réglement du parlement, du 7 septembre 1712, rendu pour la sénéchaussée de Château du Loir, marque le rang que doivent tenir, soit au parquet, soit à l'audience, soit dans les cérémonies, tout ce qui compose le ministère public.

Préséance des avocats sur les médecins & anciens marguilliers. La *préséance* a été accordée aux avocats de Saumur sur les médecins, par arrêt rendu en la grand-chambre, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, le premier juillet 1723.

Ils ont obtenu aussi la *préséance* sur les anciens marguilliers comptables d'une paroisse de Paris, par arrêt du 15 juin 1688. Un arrêt du conseil du 21 février 1683, ordonne que les avocats au conseil & ceux du parlement, garderont entre eux, dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages, & ailleurs, le rang & la *préseance*, suivant la date de leurs matricules. Quoique cet arrêt ait été confirmé par une déclaration du 6 février 1709, registrée au parlement, néanmoins la différence du travail, la délicatesse des principes sur les honoraires, ne permettent pas aux avocats du parlement de laisser marcher sur la même ligne les avocats du conseil.

Un arrêt rendu le 12 juillet 1730, sur les conclusions de M. Gilbert, prononça que le prévôt de Rosai en Brie, quoique juge de seigneur, précéderoit les marguilliers aux processions publiques.

Le samedi 3 mars 1742, la cour, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, a encore jugé que les officiers d'un bailliage précéderoient les anciens marguilliers aux processions & autres cérémonies publiques de l'église.

Préséance des juges hauts-justiciers sur les échevins des mêmes lieux. Plusieurs autres arrêts donnent la *préséance* aux juges sur les officiers municipaux. On trouve dans le code des curés, *tome 3*, un arrêt rendu au parlement de Toulouse, par lequel il est ordonné que les juges des terres dépendantes de l'abbaye de Saint-Sernin, précéderont les consuls, ce qui signifie *échevins*, & autres particuliers, dans l'église, aux processions, assemblées générales & particulières, & autres endroits; qu'ils présideront auxdites assemblées, & allumeront les feux de joie. Fait défenses aux consuls de convoquer aucune assemblée des communautés, sans y appeller les juges ou lieutenans pour y présider.

Le même parlement a rendu un autre arrêt le 27 janvier 1756, par lequel en déclarant communs avec le marquis d'Aramont, des arrêts de réglement des 23 juillet 1746, 10 & 27 juillet 1747, il a ordonné que les baillis, juges, leurs lieutenans & procureurs jurisdictionnaires des seigneuries appartenantes audit sieur marquis d'Aramont, jouiroient du droit de précéder les consuls desdites terres, dans toutes les assemblées générales ou particulières; de présider, d'aller les premiers à l'offrande après le marquis d'Aramont. Mais cette jurisprudence n'est pas la même dans tous les parlemens; celui de Provence a au contraire rendu un arrêt en faveur des consuls de Pélisannes, le 19 février 1727, par lequel il a maintenu ces consuls dans le droit d'avoir la *préséance* sur les officiers de l'abbé de Montmajour. Il est vrai que les consuls de Pélisannes sont seigneurs hauts-justiciers du lieu, & qu'ils avoient pour eux la possession immémoriale. Il y a d'autant plus lieu de croire que ce furent ces considérations qui déterminèrent le parlement de Provence à rendre cet arrêt, qu'il avoit, en 1618, accordé la *préséance*, aux juges ordinaires sur les consuls.

Avant l'établissement d'un président, créé à Besançon au mois de septembre 1696, il avoit été ordonné par lettres-patentes du mois de septembre 1677, & par arrêt du conseil du 20 octobre 1678, que les vicomtes, maïeur, échevins, & autres officiers du magistrat, auroient rang & séance avant les officiers du bailliage. Mais depuis l'érection du présidial, il a été rendu au conseil un arrêt contradictoire le 10 juin 1698, qui donne le pas à l'officier du présidial sur celui du magistrat.

Préséance du châtelet de Paris sur le corps de ville. Lorsque le tribunal du châtelet assiste en corps à la publication de la paix, M. le lieutenant de police, & les conseillers qui l'accompagnent, ont la droite sur les officiers de la ville.

Au surplus, cette question a été si positivement jugée au conseil du roi, qu'elle ne peut plus faire de doute.

Un arrêt rendu entre les officiers de la séné-

chaussée, siège présidial de Clermont, & les maire, échevins, & procureur du roi de la même ville, a ordonné « qu'aux processions, cérémonies publiques, les officiers du présidial, tant en corps qu'en particulier, *précéderoient les maire, échevins, & autres officiers de ville* ».

Malgré le dégoût qui doit naître de cette multitude de citations d'arrêts, nous croyons devoir ne pas omettre les principaux, pour apprendre à ceux qui seroient tentés de réclamer d'injustes *préséances*, le sort auquel ils doivent s'attendre.

Préséance du présidial sur la prévôté. Un arrêt du 9 août 1656, ordonne que les conseillers du présidial du Mans précéderont les présidens au siège de la prévôté de la même ville, en toutes assemblées publiques & particulières.

Le prévôt d'Abbeville & celui de Crespy ont essuyé le même jugement, l'un en 1627, l'autre en 1635.

Un réglement du 13 août 1698, a aussi ordonné que le prévôt d'Avalon n'auroit de rang & séance dans les assemblées publiques, qu'après les conseillers du bailliage de la même ville; il est vrai qu'il a obtenu, par le même réglement, un dédommagement, car il lui accorde la *préséance* sur les avocat & procureur du roi du même bailliage.

Préséance de la justice royale sur la justice seigneuriale. Quand, dans une même ville, il y a une justice royale & une justice de seigneur ayant haute-justice, la *préséance* appartient aux juges royaux, même dans le territoire de la justice seigneuriale. Le parlement l'a ainsi jugé contre le bailli & l'évêque de Langres, en faveur des officiers de la justice royale de cette ville. Il paroît qu'il a été fait une exception contre les élus, en faveur des juges hauts-justiciers; du moins ceux du duché de Mazarin, & le sénéchal de l'évêque de Limoges, ont obtenu la *préséance* sur les officiers de l'élection.

Préséance des élus sur les officiers de la maîtrise des eaux & forêts, accordée & refusée. Ces derniers ont, dans quelques villes du royaume, obtenu la *préséance* sur les officiers des eaux & forêts; mais ceux-ci ont, à leur tour, fait juger quelquefois qu'ils devoient précéder les officiers de l'élection & ceux du grenier à sel: ils peuvent faire valoir un arrêt rendu au conseil le 6 octobre 1738, pour la maîtrise d'Angers; & un second, du 14 août 1741, pour celle de Tours. Ce qui établit principalement la *préséance* à l'égard de ce corps, c'est la possession.

Préséance des trésoriers de France sur les officiers des présidiaux. En général, il est de principe, que la jurisdiction ordinaire doit avoir la *préséance* sur la jurisdiction extraordinaire, & que le juge du lieu doit avoir le pas sur un autre juge qui n'est pas son supérieur. C'est d'après ces principes, que le parlement a donné la *préséance* au présidial de Caen sur les trésoriers de France, par arrêt du 24 juillet 1652. Cependant le conseil privé ayant égard, soit aux privilèges attribués aux trésoriers de France, soit à la possession fondée sur un édit du mois d'avril 1694, & sur un arrêt contradictoire du 24 février 1691, a accordé la *préséance* au bureau des finances de Bordeaux sur les officiers de la sénéchaussée & présidial de la même ville: les trésoriers de France, d'Amiens & de Soissons, jouissent de la même *préséance*.

Préséance des juges des bailliages sur le prévôt de la maréchaussée. Le parlement a jugé, par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 7 avril 1702, entre les officiers du bailliage de Montfort-l'Amaury, & le prévôt de la maréchaussée du même lieu, « que dans les assemblées où les officiers du bailliage se trouveroient envoyés, ils auroient la droite, & que le prévôt de la maréchaussée seroit au côté gauche du bailliage, & dans une ligne parallèle à celle du lieutenant-général, comme aussi que les officiers dudit bailliage auroient rang & séance dans l'église sur le banc qui est à droite, dans les cérémonies où ils assisteroient en corps, & le prévôt sur le banc qui est à la gauche; & que, lorsque le bailliage ne seroit point en corps dans l'église, le prévôt de la maréchaussée auroit rang & séance sur l'un des bancs avant le premier conseiller dudit bailliage; & quand lesdits officiers & le prévôt de la maréchaussée feroient obligés de défiler dans le cours des processions & autres assemblées, même lorsque dans l'église ils iroient à l'offrande, tous les officiers du bailliage passeroient avant le prévôt de la maréchaussée ».

Préséance des gardes de l'hôtel sur les officiers d'une justice seigneuriale. Par arrêt rendu contradictoirement au grand-conseil, le 5 mars 1716, entre deux gardes de la prévôté de l'hôtel, & les officiers de la justice seigneuriale de Doulevaat, la *préséance* a été accordée aux gardes de la prévôté de l'hôtel.

Préséance des consuls sur les notaires. Les juges-consuls du Mans, tant anciens qu'en exercice, ont obtenu, par arrêt du 27 juin 1746, la *préséance* sur les notaires.

Les consuls d'Abbeville avoient reçu, le 16 octobre 1743, la même distinction.

Ceux d'Amiens, tant anciens qu'en exercice; & ceux de Montauban, jouissent de cette supériorité. Mais comme il n'y a rien de si incertain & de si contradictoire que les jugemens des hommes, les notaires d'Amiens ont fait juger, en 1762, qu'ils devoient avoir la *préséance* sur les consuls qui n'étoient plus en exercice.

Préséance des officiers municipaux sur les juges-consuls. Un autre arrêt rendu le 23 juin 1759, & d'après les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, ordonna que les officiers municipaux auroient la *préséance* sur les juges-consuls de la ville de Châlons, dans toutes les assemblées. L'auteur de la collection de jurisprudence, qui rapporte cet arrêt, prétend que le motif qui l'a dicté, est que les juges-consuls sont des juges d'attribution qui n'ont point de territoire.

Les

Les rang & *préséance* des officiers royaux, maire & consuls de Languedoc, ont été réglés par un arrêt du conseil du 30 mai 1701, contenant sept articles; un autre arrêt du conseil du 12 juin 1702, a depuis ordonné que le réglement de 1701 seroit exécuté entre les officiers des seigneurs & les maire & consuls.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1718, portant établissement d'une jurisdiction consulaire à Valenciennes, ordonne qu'entre les personnes convoquées pour l'élection des juge & consuls, la *préséance* sera donnée aux anciens juges, puis aux anciens consuls, ensuite aux secrétaires du roi, puis aux gradués, & enfin à l'âge.

Préséance du lieutenant-criminel de robe-courte sur le prévôt des maréchaux de France. Le lieutenant-criminel de robe-courte a la *préséance* sur le prévôt des maréchaux de France; cela a été jugé ainsi par arrêt du 27 mai 1715.

Il y a pourtant une circonstance, mais c'est la seule dans laquelle le prévôt des maréchaux de France précède même les bailliages; c'est celle où les gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces, lieutenans de roi & commandans, se trouveront aux cérémonies publiques; alors les lieutenans des maréchaux de France peuvent prendre séance après lesdits gouverneurs & commandans, avant les officiers des bailliages & présidiaux, conformément à l'édit du mois de mars 1693, & à la déclaration du 20 juillet 1694.

Commissaires & greffiers du châtelet. Il a été jugé par un arrêt provisoire du 22 mai 1713, entre les commissaires & le greffier en chef du châtelet, qui se disputoient la *préséance*, que le greffier en chef auroit séance entre les commissaires; ensorte qu'il y auroit toujours un nombre égal de commissaires avant & après lui.

Huissiers au parlement & procureurs. Un arrêt du conseil du 16 avril 1747, a ordonné que le premier huissier au parlement de Grenoble précédera le doyen des procureurs dans toutes les assemblées générales & particulières, & que les autres procureurs & huissiers au parlement marcheront par ordre de leur réception.

La charge dont on est revêtu ne donne pas la *préséance* dans un lieu où l'on ne l'exerce point. Cela a été jugé par arrêt du 27 août 1767, contre le sieur Chevery, président au grenier à sel de Provins, qui prétendoit, à ce titre, avoir des distinctions & la *préséance* dans l'église paroissiale d'un village où il possédoit quelques fonds roturiers.

La *préséance* n'a lieu que dans les cérémonies publiques ou dans les assemblées, mais ne peut être réclamée dans des cérémonies particulières où les individus sont indistinctement invités, telles que les célébrations de mariages, ou les enterremens.

Nous n'avons jusqu'à présent considéré que les *préséances* particulières; mais il en est de plus étendues & qui semblent résider plus dans l'opinion que dans le fait; ce sont celles de la naissance, des grands emplois. Ainsi, quoique les hommes qui descendent des maisons illustres, qui portent un grand nom, qui ont des décorations, ne puissent pas toujours exiger rigoureusement la *préséance* dans les cérémonies publiques; cependant une raison éclairée s'empresse de la leur accorder.

Malgré ce que l'on vient de lire, & tous les arrêts que nous avons rapportés, on n'en doit pas moins adopter les idées sages de Domat, qui prétend que de tous les ordres laïques, le premier est celui de la profession des armes, dont l'usage fait la gloire du prince & la sûreté publique : le roi est le chef de ce corps; il a pour membres les princes du sang, les officiers de la couronne, les gouverneurs des provinces, & toutes les personnes les plus illustres par leur naissance.

Le second ordre des laïques, ajoute le même auteur, est celui des ministres & de ceux que le prince honore d'une place dans son conseil secret.

Le troisième de ces ordres est celui des personnes qui exercent les fonctions de l'administration de la justice, soit au conseil des parties, soit dans les diverses compagnies de justice.

Le quatrième ordre est celui des officiers dont les professions regardent les finances, ou qui sont relatives à l'ordre des deniers publics.

Il place dans le cinquième ordre ceux qui professent les sciences ou les arts libéraux.

Il met dans le sixième les marchands & tous ceux qui exercent une espèce de commerce.

Le septième est rempli par les ouvriers, les artisans.

Il range dans le huitième les cultivateurs & les pasteurs, qui, par l'importance & la nécessité de leurs travaux si précieux à la société, devroient être placés les premiers, si leur ignorance & leur grossiéreté ne les mettoient au-dessous des autres hommes.

Après ces divisions, Domat observe judicieusement que les rangs des classes ne se règlent pas tous par les rangs de l'ordre. « Ainsi, par exemple, » le rang des premiers officiers qui ont la direction » des finances, est au-dessus de plusieurs officiers » de justice; mais l'effet de la distinction des or» dres, pour ce qui regarde les rangs, est que les » premiers d'un ordre qui est au-dessus d'un autre, » ont leur place au-dessus des premiers de l'ordre » qui est au-dessous. Ainsi les premiers officiers de » justice ont leur rang au-dessus des premiers offi» ciers de finance ».

La volonté seule du prince peut établir des *préséances*; il en est d'autres qui ne sont point arbitraires, telles que celle du chancelier, que sa dignité élève au-dessus de tous les officiers qui sont employés dans l'administration de la justice.

Dans le même ordre, les parlemens ont la *préséance* sur toutes les autres compagnies; les présidens sur tous les simples conseillers. L'ancienneté

de réception établit ensuite les *préséances* entre les officiers revêtus de la même charge.

Autrefois l'âge étoit une raison de *préséance ;* les vieillards avoient des droits aux premières places ; mais aujourd'hui le vieux militaire est précédé par un jeune homme favorisé de la fortune. L'ancien magistrat marche après un jeune président. Depuis que tout se donne aux richesses, & rien à l'expérience, la vieillesse n'a plus de dédommagement à espérer sur la terre. Combien il seroit à souhaiter qu'une bonne réputation, que la vertu, que le savoir, fussent des titres de *préséances !* Mais elles seroient une source d'inimitiés & de jalousies ; car tous les hommes prétendent à l'honneur de la vertu & du savoir, au milieu même du vice & de l'ignorance.

Nous n'avons pas besoin de dire que dans les assemblées du parlement, ou dans les lits de justice, les princes du sang ont la *préséance* sur les ducs & pairs, & que ceux-ci siègent après eux, selon l'ordre & la dignité de leur pairie : les exceptions faites en faveur de princes légitimés, sont des graces particulières accordées par la souveraineté, qui, en dérogeant aux anciens principes de notre monarchie, n'y portent qu'une atteinte passagère.

Domat voudroit qu'on accordât la *préséance* aux pères de famille qui ont le plus d'enfans : cette idée est celle d'un bon citoyen, qui sent combien il importe à la prospérité d'un royaume, que la population y soit encouragée, & qu'on accorde des honneurs à ceux qui donnent des soldats & des cultivateurs à la patrie. (*Article de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PRÉSENT, adj. ce terme, *en droit*, a plusieurs significations. Les coutumes appellent *présent*, celui qui demeure dans le même bailliage ou sénéchaussée, qu'une autre personne.

Celui qui a plusieurs domiciles en diverses provinces, est réputé *présent* dans toutes.

Celui qui n'a aucun domicile certain est réputé absent. *Voyez* PRESCRIPTION.

Dans le style judiciaire, on est réputé *présent*, quoiqu'on ne comparoisse pas en personne, lorsque l'on est représenté par son avocat ou par son procureur.

PRÉSENTATION, s. f. (*terme de Procédure.*) est une formalité établie par les ordonnances, qui consiste en ce que dans tous les sièges où il y a un greffier des *présentations*, le procureur de chaque partie est obligé de se présenter dans ce greffe, c'est-à-dire, d'y mettre une cédule de *présentation ;* celle du demandeur est ainsi conçue : *défaut à tel..... contre tel, défendeur, du..... jour de.....* & le procureur signe. Le procureur du défendeur met *congé*, au lieu de *défaut.*

L'ordonnance de 1661, *tit.* 4, avoit abrogé l'usage des *présentations* pour les demandeurs, pour les appellans & anticipans ; mais l'édit du mois d'avril 1695, & la déclaration du 12 juillet de la même année, ont rétabli la *présentation* à l'égard du demandeur ; de sorte qu'il ne peut lever son défaut, s'il ne s'est présenté ; au parlement & dans les autres cours, la *présentation* doit se faire dans la quinzaine, aux autres sièges dans la huitaine ; & dans les matières sommaires, trois jours après l'échéance de l'assignation. Les *présentations* peuvent se faire tous les jours sans distinction.

Un acte d'occuper signifié par le procureur, ne le dispense pas de faire sa *présentation.* Elle est indispensable en toute matière civile & criminelle, de première instance ou d'appel, en assistance de cause, anticipation, sommation, contre-sommation, intervention, exécution de jugement, sentences ou arrêts, & autres.

On excepte de cette règle générale, 1°. les affaires où il n'y a point de parties adverses, & qui, par conséquent, sont portées à l'audience sans assignation, parce qu'il n'y a point de motif pour déclarer quel sera le procureur qui occupera. *Article 4 de la déclaration du 5 novembre 1661.* 2°. D'après l'article 8 de la déclaration du 12 juillet 1695, les causes sommaires qui sont portées à l'audience, & dans lesquelles on ne juge point le fond des contestations des parties, & les instructions qui se font devant les commissaires.

Suivant l'article 9 de cette même déclaration, il ne doit être payé qu'un droit de *présentation* relativement aux assignations données pour voir & clore les inventaires & les comptes, à moins que, sur les contestations & débats, les parties ne soient renvoyées en jugement ; auquel cas les procureurs sont tenus de se présenter sur les assignations.

Par l'article 10 de la même déclaration, il est ordonné que dans les causes des pauvres mercenaires demandant paiement de leurs salaires & journées, il ne sera par eux payé que la moitié des droits de *présentation*, défaut ou congé, lorsque leurs demandes portées par les exploits n'excéderont pas dix livres ; mais que les droits seront payés en entier par le défendeur.

Suivant un arrêt du conseil du 14 septembre 1728, le demandeur & le défendeur sont dispensés de lever des *présentations* dans les causes portées devant les officiers des greniers à sel.

PRÉSENTATION, (*Matière bénéficiale.*) est l'acte par lequel un patron présente un sujet au collateur du bénéfice dont il est patron, pour qu'il lui en soit accordé des provisions.

Les actes de *présentation* doivent contenir, 1°. l'adresse & le salut, si l'acte n'est pas passé pardevant notaires ; 2°. la déclaration des droits que le patron & le collateur ont sur le bénéfice. Le patron doit y énoncer comment & à quel titre le patronage lui appartient, & en quelle qualité le collateur le confère ; 3°. la déclaration du genre de vacance ; 4°. la *présentation* d'un sujet comme capable ; 5°. la prière faite au collateur d'accorder les lettres de collation & provision ; 6°. l'énonciation de l'expédition des lettres, de leur signature, &

du sceau; 7°. la date; 8°. la mention de la présence des témoins.

On confond quelquefois la nomination avec la *présentation*; mais à proprement parler, on ne doit appeller *présentation* que les lettres ou les actes par lesquels les patrons ecclésiastiques ou laïques désignent un sujet à l'ordinaire, pour qu'il lui confère un bénéfice dont ils ont droit de disposer. Le terme *nomination* doit être restreint, 1°. aux lettres que les universités accordent aux gradués sur différens collateurs ou patrons; 2°. aux brevets d'indult du parlement, de serment de fidélité, de joyeux avénement, de joyeuse entrée, & ceux par lesquels le roi nomme au pape des sujets pour être promus aux bénéfices consistoriaux en exécution du concordat.

L'acte de *présentation* doit-il être reçu par un notaire, à peine de nullité? L'article 5 de l'édit de 1691, veut que ces sortes d'actes soient reçus par deux notaires apostoliques, ou par un notaire apostolique en présence de deux témoins. Mais il ne prononce point la peine de nullité. Il y a plusieurs patrons qui se sont maintenus dans l'usage de présenter par simples lettres sous seing-privé, & les cours tolèrent cet usage. Mais c'est une exception à la régle générale.

Il est cependant intéressant pour les présentés par les patrons ecclésiastiques, que l'acte de *présentation* soit reçu par des notaires. Dans ce cas, il fait obstacle à la prévention, à compter du jour qu'il a été reçu, parce qu'alors il existe une preuve que le patron a choisi un titulaire, & que les choses ne sont plus entières à son égard. *Res non sunt omnino integræ*: ce qui suffit pour empêcher la prévention. La maxime établie par Dumoulin & nos anciens canonistes, que le pape peut prévenir les présentés tant qu'ils n'ont pas frappé l'oreille de l'ordinaire, cesse donc d'être vraie toutes les fois que la *présentation* est faite pardevant notaires: elle ne doit plus avoir lieu que pour les *présentations* faites sous seing-privé, qui n'ont, aux yeux de la loi, aucune date assurée. Il faut, pour leur en donner une, faire une requisition à l'évêque, prendre acte de sa réponse, & la faire insinuer au bureau des insinuations, tant du diocèse où l'on aura fait la réquisition, que de celui de la situation du bénéfice. Cependant, comme toute *présentation* dont la date est assurée, empêche la prévention, nous serions portés à croire que l'insinuation d'une *présentation* sous seing-privé, que l'on auroit pris la précaution de faire au bureau des insinuations le plus prochain du domicile du patron, suffiroit pour en assurer la date, & par conséquent empêcher la prévention.

La *présentation* ne donne point un droit complet au bénéfice auquel on est présenté. Elle n'est qu'un choix imparfait & subordonné au jugement du supérieur qui peut ne pas le confirmer: c'est un acte incomplet. Elle ne devient un titre parfait que lorsqu'elle est suivie de l'institution canonique, sans laquelle on ne peut posséder légitimement un bénéfice. *Beneficium sine canonicâ institutione possideri non potest.*

Cette institution, ou collation est essentielle, parce que le patronage ne donne point droit de pourvoir & de conférer, mais simplement de présenter. *Cum ex vi juris patronatûs, non concessio, sed presentatio pertineat ad patronum, cap. transmissa, de jur. patron.* Sur quoi la glose observe: *aliud est concedere ecclesiam, aliud presentare*. Vainement le patron feroit un choix; il ne produira aucun effet, si l'autorité de l'évêque n'intervient pour le rendre canonique & valable. C'est ce qui a fait dire à d'Héricourt: celui qui s'est mis en possession d'un bénéfice, n'ayant qu'une *présentation* du patron, sans une institution du collateur, est privé par le seul fait de tout le droit que la *présentation* lui donnoit.

Ces principes ont été exposés très-clairement par de Roye, dans ses prolégomènes *ad titul. de jur. patron. cap. 22. Inutilis est præsentatio, nisi ordinario facta sit... nec aliter ea parit jus ad rem quam duo illa concurrant, acceptatio præsentati clerici & ut ordinario facta sit.... præsentatio ipso jure nullius est momenti præcipuè verò cum deest ordinarius, nam ille est terminus ad quem & in quo præsentatio vires ad effectum accipit.... rata non est præsentatio antequam episcopus eam approbaverit.... præsentatio, nondum realiter ordinario exhibita, propriè non est præsentatio.... & nullum jus tribuit.*

Toutes ces maximes ne doivent cependant point être prises à la rigueur. Il n'est pas exact de dire qu'une *présentation* qui n'a point encore été exhibée à l'ordinaire, ne soit pas proprement une *présentation*, & qu'elle ne donne aucun droit au bénéfice. Le droit qu'elle donne n'est point, à la vérité, complet, mais il n'est pas nul; il n'est pas *jus in re*, mais il est *jus ad rem.* Faite devant notaires, la *présentation* empêche la prévention: lorsqu'elle est donnée dans les délais prescrits aux patrons, elle annulle la collation faite par l'ordinaire à leur mépris, *spreto patrono.*

La *présentation* donne tellement droit au bénéfice, que l'ordinaire ne peut valablement refuser l'institution ou la collation, sans motiver son refus. C'est la disposition précise de l'article 5 de l'édit de 1695, qui regarde les présentés par les patrons, comme les expectans & les pourvus en cour de Rome. On peut même dire que les sujets présentés par les patrons, méritent plus d'égards, & de faveur que les pourvus en cour de Rome. Ils ont pour eux une présomption qui résulte nécessairement du choix que les patrons ont fait d'eux.

Il y a même quelque chose de plus fort; un présenté par un patron à un bénéfice qui exige les ordres sacrés ou la prêtrise, a droit de demander l'ordination à l'évêque, & celui-ci ne peut la refuser sans donner des motifs. Cette opinion est conforme à l'ancienne discipline de l'église, & défendue par les auteurs les plus respectables. Dans le temps où l'on ne connoissoit point les ordinations vagues, où l'ordination étoit inséparable de la collation du bénéfice, l'évêque ne pouvoit, sans motifs valables, refuser

d'ordonner ceux qui leur étoient présentés pour desservir des bénéfices, & de rendre compte de ces motifs. Le concile de Paris, de l'an 829, le décide expressément : *de clericis verò laïcorum, undè nonnulli conqueri videntur eo quod quidam episcopi, ad eorum preces nolint in ecclesiis suis, cum utiles sint ordinare, visum nobis fuit, ut in utriusque partibus pax & concordia servetur, & cum charitate utiles & idonei eligantur ; & si laïcus idoneum utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo sine certa ratione repellatur. Et si rejiciendus est, diligens examinatio & evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat.*

On trouve dans les capitulaires une disposition absolument semblable au canon du concile de Paris, que l'on vient de rapporter. *Si laïcus idoneum, utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo sine certa ratione repellatur ; & si rejiciendus est, propter scandalum vitandum, evidenti ratione manifestetur.* Deux autres capitulaires des années 816 & 869, prescrivent la même conduite aux évêques.

Si l'on vouloit suivre tous les conciles qui ont renouvellé ces loix anciennes, on seroit peut-être étonné d'entendre aujourd'hui quelques partisans de l'autorité, soutenir le sentiment contraire. Rapportons seulement les décisions de nos derniers conciles provinciaux, pour prouver que le corps épiscopal n'a pas les idées de despotisme que l'on fait quelquefois inspirer à certains de ses membres.

Le concile de Rouen de l'an 1581, s'exprime en ces termes. *Si præsentato & petenti collationem, sibi dari de quocumque beneficio renuerit episcopus dare, cogatur causas recusationis, in scriptis exprimere, nec liceat superiori collationem decernere, nisi priùs discussis causis & examinatis, propter quas episcopus recusaverit collationem dare, alioquin superioris collatio nulla erit.* Celui de Cambrai, de 1565, avoit fait les mêmes injonctions aux évêques, & elles furent renouvellées par celui de Reims, tenu en 1583. *Si præsentato & collationem beneficii postulanti, episcopus dare renuerit, causas recusationis teneatur exhibere.*

Que l'on ne dise pas que ces dernières loix n'ont rapport qu'à la collation des bénéfices, & non pas à la promotion aux ordres sacrés. Car, dès qu'un présenté par un patron a droit au bénéfice en vertu de sa *présentation*, il a droit à tout ce qui lui est nécessaire pour posséder le bénéfice ; l'ordination étant dans ce cas, l'évêque ne peut la lui refuser, sans lui faire perdre la chose à laquelle il a droit ; & pour la lui faire perdre, il faut des raisons & des motifs suffisans. Ces principes sont ceux des plus célèbres canonistes. Le compilateur des décrétales grégoriennes, sur le chapitre *ex tenore*, & la décrétale *ad aures*, est absolument de cette opinion. *Si habet clericus jus petendi ordinem, forte ratione beneficii cui ordo est annexus, non potest episcopus eum prohibere, quamvis sciat illum commisisse peccatum occultum ; & ità potest intelligi illa, ex tenore. Si verò non habet jus petendi, non tenetur eum episcopus ordinare ; & ita intelligas, ad aures.*

Barbosa tient les mêmes maximes. *Illud notare opportet, denegare ordines aut dimissorias non posse episcopum, ei qui obtinet beneficium, vel in ecclesiastica dignitate constitutus ; nisi canonicum habeat impedimentum ; aliis verò ordines non tenetur conferre episcopus.* De offic. & potest. episcop. part. 2, alleg. 4, n°. 66.

Fagnan dit : *cum olim de hoc dubitatum esset, sacra congregatio, re ad Gregorium decimum-tertium relata, edidit decisionem quæ postea perpetuo obtinuit in dataria ; videlicet quotiescumque ordinarius recusaverit quemquam ordinare, committendum esse metropolitano, vel viciniori episcopo, ut ab eodem ordinario priùs requirat cur recusaverit, quo causam legitimam non allegante, liceat illi eumdem recusatum ordinare.*

Thomassin, Duperrai, & beaucoup d'autres auteurs françois, défendent ces maximes ; & si elles sont conformes aux anciennes loix, elles ne le sont pas moins à la justice. Il est vrai qu'un évêque, lorsqu'il ne s'agit que de l'ordre seul, est libre de ne pas y promouvoir tout sujet qui se présente. Il ne doit compte de ses motifs à personne ; c'est une prérogative attachée à l'autorité épiscopale, absolument indépendante en cette partie. Mais si la provision du bénéfice concourt avec la promotion à l'ordre, & qu'elle en soit inséparable comme dans l'espèce de la *présentation* d'un patron à un bénéfice qui exige la prêtrise, il paroît constant que l'évêque ne peut pas sans abus se dispenser de donner les motifs de son refus ; il contreviendroit aux loix de l'état, qui l'assujettissent à cette formalité, par rapport à la collation des bénéfices.

Le rédacteur des mémoires du clergé n'est pas, comme il est assez naturel, de cette opinion. Il cite un arrêt du conseil du 20 août 1692, qu'il annonce comme un préjugé considérable en faveur de la prétention des évêques. Si l'on veut bien réduire cet arrêt à sa juste valeur, on verra qu'il n'est autre chose qu'un arrêt d'appointement, par lequel le roi retenant à soi & à son conseil le procès, ordonne que les parties ajouteront à leurs productions, écriront & produiront dans huitaine, sur le fond de la contestation, tout ce que bon leur semblera, pour ensuite être sur le tout fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Un semblable arrêt ne prouve rien, sinon que sa majesté a voulu mettre l'ecclésiastique auquel on refusoit l'ordination nécessaire à la possession du bénéfice dont il avoit la *présentation*, à portée de prouver combien les refus qu'il essuyoit étoient peu fondés.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte que si la *présentation* ne donne point un droit complet au bénéfice, il en donne un réel que l'évêque ne peut s'empêcher de rendre parfait, par une collation, ou même par la promotion aux ordres, à moins qu'il n'ait pour refuser l'un ou l'autre, des motifs valables, qu'il est obligé de déclarer.

Quelque droit que la *présentation* puisse donner à un bénéfice, ce droit, comme nous l'avons dit, est incomplet, jusqu'à ce que le présenté ait reçu

la collation ou l'institution de l'évêque. En quel temps doit-on la demander ? Les sentimens sont partagés sur cette question, & elle n'est décidée par aucune loi de l'église ou de l'état. Suivant quelques canonistes, les présentés ont pour requérir des provisions, six mois, à compter du jour de l'acte de *présentation ;* d'autres estiment que les présentés par les patrons laïques n'ont que quatre mois pour demander l'institution, & que les présentés par les patrons ecclésiastiques en ont six. Il y en a qui soutiennent indistinctement qu'il est de nécessité de demander l'institution dans les six mois, à compter du jour de la vacance du bénéfice. Enfin, il est une quatrième opinion selon laquelle, ce n'est pas seulement du jour de la *présentation*, mais du jour de la vacance connue dans le lieu où le bénéfice est situé, que court le délai donné pour demander l'institution ou la collation, & ce délai doit être de quatre mois pour les présentés par les patrons laïques, & de six pour ceux qui l'ont été par les patrons ecclésiastiques.

Les patrons n'ayant que quatre ou six mois, à compter du jour de la vacance du bénéfice, pour y présenter, les porteurs de leurs *présentations* n'ont pas d'autres délais pour requérir la collation ou l'institution. S'il en étoit autrement, il s'ensuivroit que les bénéfices pourroient rester vacans très-long-temps. Si un patron faisoit sa *présentation* à la fin du délai qui lui est accordé par la loi, & que le présenté eût un nouveau délai de quatre ou six mois, à compter du jour de la *présentation*, le bénéfice pourroit rester vacant huit mois & un an, & l'ordinaire ne pourroit le conférer qu'après ces délais. Il est cependant reconnu par tout le monde que les patrons ecclésiastiques n'ont que six mois, & les patrons laïques que quatre, pour présenter ; de manière que ces six ou quatre mois expirés, l'ordinaire rentre dans la plénitude de ses droits, & peut conférer librement. D'après cela, nous pensons que les présentés n'ont pas plus de temps pour obtenir ou demander la collation de l'ordinaire, que les patrons n'en ont pour faire leur *présentation ;* & que les délais accordés aux uns & aux autres doivent être comptés du jour du décès du dernier titulaire. Le système de ceux qui prétendent qu'il ne faut partir que du jour où le décès a pu vraisemblablement être connu dans le chef-lieu du bénéfice, est sujet à trop d'inconvéniens.

Si le présenté a fait dans un temps utile les démarches nécessaires pour obtenir ses provisions, & qu'il ait essuyé un refus qui ait été légalement constaté, alors il n'est plus obligé, à peine de déchéance de sa *présentation*, d'obtenir ses provisions dans les délais ordinaires. Il faut qu'il ait le temps de se pourvoir devant les tribunaux séculiers par l'appel comme d'abus, ou de recourir au supérieur ecclésiastique, pour faire déclarer nul le refus qu'il a essuyé. Sa *présentation* reste dans toute sa force, tant qu'un tiers canoniquement pourvu n'a pas acquis contre lui la possession paisible & triennale.

Un pourvu en cour de Rome, qui obtiendroit ensuite la *présentation* d'un patron à ce même bénéfice, & voudroit s'en servir *jura juribus addendo*, seroit obligé d'obtenir la collation de l'ordinaire sur cette *présentation*, quoiqu'il eût déjà eu le *visa* sur les provisions de cour de Rome. C'est une suite du principe établi ci-dessus, que la *présentation* seule & sans la collation de l'ordinaire accordée, ou du moins demandée, ne donne qu'un droit incomplet au bénéfice.

Si le patronage appartient à deux ou plusieurs patrons par indivis, & que leur *présentation* soit effectuée par des actes différens, qui n'ont pas été notifiés ensemble à l'ordinaire, & que le présenté ait obtenu une collation sur une seule de ces *présentations*, il faudra obtenir autant d'actes de collation qu'il y a d'actes de *présentation*. C'est le seul moyen de donner à ces *présentations* partielles l'efficacité & le complément dont elles ont besoin pour donner un droit entier au bénéfice. D'ailleurs, chacun des copatrons peut l'exiger pour la conservation de son droit, & pour empêcher la prescription qui a lieu de patron à patron.

Il y a quelquefois trois degrés à parcourir pour parvenir aux bénéfices qui sont en patronage, la nomination, la *présentation*, & la collation ou institution, ou bien la *présentation*, la représentation, & la collation : il faut alors trois actes différens. Par exemple, le patron présente au représentateur, & celui-ci représente au collateur. Ce sont ordinairement les archidiacres qui sont les représentateurs, & cet usage a lieu dans le diocèse de Paris. Les représentations sont soumises aux mêmes formalités que les *présentations*. On trouve des formules de tous ces actes dans le *Notaire apostolique*, & dans le *Dictionnaire de droit canon* de Durand de Maillane.

Les *présentations* faites par les patrons ecclésiastiques ou laïques, sont comprises dans la première section de l'article premier de l'édit du mois de septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à cinq livres en principal ; ce qui a été confirmé par l'article 4 de l'arrêt de réglement du 30 août 1740.

Présentation alternative, est celle qui se fait par plusieurs copatrons, chacun à leur tour.

Présentation forcée, est celle qu'un patron ecclésiastique fait en faveur d'un expectant qui a requis le bénéfice.

Présentation par côté, est celle que chacun des côtés du chœur dans un chapitre, fait alternativement.

Présentation par semaine, est celle que chaque chanoine fait pendant la semaine qui lui est assignée à son tour pour célébrer les offices divins, présider au chœur, & représenter le chapitre. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉSENTATION AU SEIGNEUR, (*Droit féodal.*) c'est dans la coutume d'Acqs, l'exhibition que le vendeur est tenu de faire au seigneur de fief. L'article premier du titre 9 de cette coutume porte ;

que l'on ne peut vendre chose tenue d'aucun seigneur direct & foncier, sans en faire *présentation* au seigneur du fief avant qu'en bailler la possession ; & si autrement le fait, le vendeur encourt l'amende de six livres tournois envers le seigneur.

L'article suivant en excepte diverses seigneuries « où les tenanciers du seigneur haut-justicier, » vendeurs, ne font aucune *présentation*. Mais èsdits » lieux les tenanciers des seigneurs caviers sont » tenus faire *présentation* auxdits seigneurs caviers ».

Dans la baronnie de Pontons, cette présentation n'est pas nécessaire quand on ne vend que partie de l'héritage. Mais lorsqu'on le vend en entier, on doit la faire sous peine de six livres tournois d'amende, si le seigneur duquel on tient, est seigneur haut-justicier ; & onze sols trois deniers tournois si le seigneur est simple cavier. (*Art. 3.*)

La même amende est due aux seigneurs caviers dans la baronnie de Montfort. Mais la coutume ajoute que c'est « sans préjudice des caviers dudit » lieu, qui sont opposans ; attendu que au roi qui » est haut-justicier dudit lieu, n'est faite aucune *pré-* » *sentation* par ses tenanciers, ne lui est dû aucune » amende par défaut de présenter ».

L'acquéreur est sujet à payer une amende de six livres tournois, s'il prend possession sans le congé du seigneur, dans les terres où la *présentation* a lieu. Il y a néanmoins quelques baronnies où cette amende n'est point admise, quoique la *présentation* y soit due au seigneur. (*Art. 5 & 6.*)

En conséquence de cette *présentation*, les seigneurs ont le choix du droit de *prélation*, ou des lods & ventes. *Voyez les articles* RÉTENTION, ENTRÉES & ISSUES.

L'article 21 du titre *de contractu & tornius* des fors de Béarn, emploie aussi le mot de *présentation* dans le même sens. *Voyez* PRÉPARANCES.

Des lettres de grace de l'an 1379, citées par dom Carpentier, au mot *Præsentatio*, paroissent entendre par-là les jours d'audience du rôle de telle ou telle province au parlement. Il y est dit : « comme l'ex- » posant fust venuz à Paris aux *présentations* des » jours de Vermandois ». *Voyez* NOTIFICATION, *droit féodal.* (*G. D. C.*)

PRÉSIDENCE, s. f. on entend par ce mot l'action de présider à quelque assemblée : quelquefois ce terme est pris pour la place ou office de celui qui préside.

Ce n'est pas toujours celui qui a la première place qui préside à une assemblée ; il y a, par exemple, des officiers d'épée qui ont, par honneur, la première place dans un tribunal, où le premier officier de robe, qui siège après eux, préside ; car la *présidence* consiste principalement dans le droit de convoquer l'assemblée, d'ordonner aux ministres du siège de recueillir les opinions, & de prononcer. (*A*)

PRÉSIDENT, s. m. (*Droit public.*) est un officier pourvu d'une charge en vertu de laquelle il a le droit de présider une compagnie de judicature. Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur les droits, prérogatives & fonctions des *présidens* : on les trouvera sous le mot propre des compagnies qu'ils président.

PRÉSIDIAL, s. m. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *præsidium*, qui signifie *secours*, *protection* ; c'étoit un titre que l'on donnoit indiféremment à tous les bailliages, sénéchaussées, qu'on appelloit ainsi *présidiaux* ou *cours présidiales*, parce qu'ils étoient établis pour porter secours & protection aux sujets du roi vexés par les juges inférieurs. On trouve ce terme ainsi employé dans l'ordonnance de Charles VIII, en 1490, *art. 35* ; & dans celle de François I, en 1536, où ce titre de *présidiaux* ne signifioit autre chose sinon que c'étoient des *juges supérieurs*, devant lesquels on appelloit des *juges inférieurs*.

Mais présentement on entend par le terme de *présidiaux* des juges ordinaires établis dans certains bailliages & sénéchaussées, pour juger par appel en dernier ressort jusqu'à la somme de deux mille livres, tant en principal qu'intérêts ou arrérages échus avant la demande.

Ces tribunaux furent institués par Henri II, par édit du mois de janvier 1551, appellé communément l'édit des *présidiaux* : l'objet de cet édit a été en général l'abréviation des procès, & singuliérement de décharger les cours souveraines d'un grand nombre d'appellations qui y étoient portées pour des causes légères.

Cet édit ordonne que dans chaque bailliage & sénéchaussée qui le pourra commodément porter, il y aura une siège *présidial* pour le moins, en tel lieu & endroit qui paroîtra le plus utile ; que ce siège sera composé de neuf magistrats pour le moins, y compris les lieutenans-généraux & particuliers, civil & criminel, de sorte qu'il doit y avoir sept conseillers.

Il est dit que ces magistrats connoîtront de toutes matières criminelles, selon le réglement qui en avoit été fait par les précédentes ordonnances.

Qu'ils connoîtront de toutes matières civiles qui n'excéderont la somme de 250 livres tournois pour une fois, ou 10 liv. tournois de rente ou revenu annuel, de quelque nature que soit le revenu, droits, profits & émolumens, dépendans d'héritages nobles ou roturiers qui n'excéderont la valeur pour une fois de 250 liv. qu'ils en jugeront sans appel, & comme juges souverains & en dernier ressort, tant en principal qu'incident, & des dépens procédant desdits jugemens, à quelque somme qu'ils pourroient monter.

Que si par la demande il n'appert pas de la valeur des choses contestées, les parties seront interrogées, & que selon ce qu'ils en accorderont ou qu'il paroîtra par baux à ferme, actes, cédules, instrumens authentiques ou autrement, selon que le demandeur le voudra déclarer & réduire sa demande à ladite somme de 250 liv., lesdits juges en ce cas pourront en connoître comme souverains, & sans appel.

Ce pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 250 liv. de principal, ou 10 liv. de rente, est ce que l'on appelle le premier chef de l'édit des *présidiaux*.

Ils ne peuvent pas connoître en dernier ressort de plus de 250 liv. quand même la demande seroit pour différentes sommes.

Il en est de même des dommages & intérêts.

Les jugemens rendus à ce premier chef de l'édit sont qualifiés de jugemens derniers, ou en dernier ressort; mais les présidiaux ne peuvent pas en prononçant, user des termes d'*arrêt* ni de *cour*, ni mettre l'appellation *au néant*, ils doivent prononcer par *bien* ou *mal jugé* & *appellé*.

Ce même édit ordonne que les sentences rendues par lesdits juges pour choses non excédantes la somme de 500 liv., ou 20 liv. de rente, seront exécutées par provision nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque somme que les dépens puissent monter, en donnant caution par ceux au profit desquels les sentences auront été rendues, ou du moins se constituant pour raison de ce, acheteurs de biens & dépositaires de justice; au moyen de quoi, les appels qui seront interjettés de ces sentences, n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif.

Le pouvoir que donne ce second chef de l'édit aux *présidiaux*, est ce qu'on appelle *juger au second chef de l'édit*, ou *juger présidialement*.

Les *présidiaux* ne peuvent juger qu'au nombre de sept juges; & s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant, les parties peuvent convenir d'avocats du siège pour compléter le nombre de juges; & à leur refus, les juges peuvent choisir les plus fameux & les plus notables.

Pour que le jugement soit en dernier ressort au *présidial*, il faut que cela soit exprimé dans le jugement même, & que les juges qui y ont assisté au nombre de sept, soient nommés dans le jugement.

L'édit ordonne que toutes les appellations des sièges particuliers & subalternes ressortiront au *présidial* pour les matières de sa compétence, sans plus attendre la tenue des assises.

Il leur est défendu de connoître du domaine ni des eaux & forêts du roi, soit pour le fond, soit pour les dégâts, entreprises & malversations.

Ils ne peuvent pas non plus connoître du retrait lignager, des qualités d'héritier ou de commune, ni de la mouvance féodale ou propriété du cens, parce que toutes ces choses ont une valeur que l'on ne peut pas définir.

L'édit veut que les conseillers soient âgés de vingt cinq ans, licenciés & gradués, & approuvés par examen du chancelier ou du garde-des-sceaux.

Il fut réservé alors à statuer sur ce qui concernoit les sièges du châtelet de Paris, de Toulouse, Bordeaux, Dijon & Rouen.

Ce premier édit fut interprété par plusieurs autres, que l'on a appellé *édits d'ampliation des présidiaux*.

Le premier de ces édits, qui fut donné pour le parlement de Paris au mois de mars de la même année, porte création de trente-deux *présidiaux* dans le ressort de ce parlement, y compris le *présidial* qui fut établi au châtelet, & il règle le nombre d'officiers dont chaque *présidial* doit être composé.

On fit la même chose pour le pays de Normandie, où l'on établit des *présidiaux* par un autre édit du même mois.

Dans le même temps, on en créa six pour la Bretagne.

Enfin, on en créa dans tous les parlemens; il en fut même établi quelques-uns dans les villes où il n'y avoit point de bailliage ou sénéchaussée royale.

Mais, par l'ordonnance de Moulins de 1566, on supprima tous ceux qui étoient établis dans les sièges particuliers des bailliages & sénéchaussées, & il fut réglé qu'il n'y auroit qu'un siège *présidial* dans le principal siège & ville capitale de chaque bailliage & sénéchaussée, de manière que les juges du *présidial* ne font qu'une même compagnie avec les juges des bailliages & sénéchaussées où ils sont établis; ils jugent à l'ordinaire les causes qui excèdent les deux chefs de l'édit des *présidiaux*, & en dernier ressort, ou présidialement, celles qui sont au premier ou au second chef de l'édit.

Il fut aussi défendu par l'ordonnance de Moulins aux juges des *présidiaux* de tenir deux séances différentes, une pour les causes au premier chef de l'édit, l'autre pour les causes au second chef.

Cette même ordonnance porte qu'ils connoîtront par concurrence & prévention des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux pour instruire les procès, & les juger en dernier ressort au nombre de sept, & de même pour les vagabonds & gens sans aveu; c'est ce qu'on appelle les *cas prévôtaux* & *présidiaux*. On peut voir sur cette matière l'arrêt de réglement du 10 décembre 1665, le titre premier de l'ordonnance criminelle, la déclaration du roi du 29 mai 1702, & celle du 5 février 1731.

On ne peut se pourvoir contre un jugement *présidial* au premier chef de l'édit que par requête civile adressée au *présidial* même qui a rendu le jugement.

Henri II, par l'édit du mois de juin 1557, créa dans chaque *présidial* un office de président, avec la préséance sur le lieutenant-général à l'audience du *présidial*. Ces offices de présidens furent supprimés par les ordonnances d'Orléans & de Moulins, mais ils furent rétablis en 1568.

Le nombre des conseillers & autres officiers des *présidiaux* a été augmenté & diminué par divers édits, qu'il seroit trop long de détailler ici.

Les magistrats de plusieurs *présidiaux* ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie; ce qui dépend des titres & de la possession.

Dans toutes les villes où il y a un siège *présidial*, & où il ne se trouve point de chancellerie établie près de quelque cour souveraine, il y a une chancellerie *présidiale* destinée à sceller toutes les lettres de justice nécessaires pour l'expédition des affaires du *présidial*. (*A*)

Le changement des valeurs numéraires, & l'augmentation du commerce avoient fait perdre peu-à-peu aux *préſidiaux* l'autorité dont ils devoient jouir, ces motifs ont donné lieu aux édits de novembre 1774, & août 1777, & à la déclaration du 29 août 1778, par leſquels le roi a augmenté la compétence de ces tribunaux, déterminé d'une manière plus préciſe, les objets de leur reſſort, & pris des meſures plus efficaces pour que l'inſtruction & le jugement des conteſtations portées devant eux, fuſſent auſſi ſommaires & auſſi peu diſpendieux qu'il ſeroit poſſible, & qu'il ne puiſſe être porté atteinte à la compétence & au dernier reſſort qui leur eſt attribué.

D'après la diſpoſition de ces loix, les *préſidiaux* ne connoiſſent, ſoit en première inſtance, ſoit par appel, que des demandes & conteſtations qui n'excèdent pas la ſomme de deux mille livres, tant en principal qu'intérêts, ou arrérages échus avant la demande : ceux qui échoient après la demande formée, ainſi que les reſtitutions de fruits, les dépens, dommages & intérêts, ne ſont pas compris dans la ſomme qui détermine leur compétence.

Toute partie qui pourſuit le paiement d'une créance excédente la ſomme de deux mille livres, peut reſtraindre ſa demande à cette ſomme, tant en principal qu'intérêts, à l'effet d'être jugé en dernier reſſort. Il en eſt de même lorſqu'il s'agit d'effets mobiliers ou immobiliers, ou de droits incorporels, le demandeur peut porter ces objets au *préſidial*, en les évaluant à la ſomme de deux mille livres, ou au-deſſous. Mais en cas d'évaluation ou de reſtriction, le défendeur eſt quitte en payant la ſomme évaluée ou reſtrainte, ſans pouvoir être pourſuivi ou inquiété à l'avenir en vertu du même titre de créance. Mais ces évaluations ou reſtrictions ne peuvent être faites par les adminiſtrateurs des biens eccléſiaſtiques ou laïques, les bénéficiers, lorſqu'il s'agit du fonds d'un droit appartenant à leurs bénéfices; les mineurs émancipés, les tuteurs, curateurs, maris, & généralement tous adminiſtrateurs, & autres perſonnes qui n'ont pas la libre diſpoſition de leurs immeubles, à moins qu'ils n'y ſoient duement autoriſés. Ces évaluations ou reſtrictions peuvent être faites en tout état de cauſe, dans les conteſtations dont les bailliages & ſénéchauſſées qui ont le droit de juger préſidialement, ſeront ſaiſis, ſoit en première inſtance, ſoit par appel. Mais elles n'ont pas lieu lorſque les cours ſont ſaiſies par la voie de l'appel, & les parties ne peuvent plus demander leur renvoi au *préſidial*.

Aucune conteſtation ne doit être jugée préſidialement que ſur la requiſition d'une des parties; & lorſqu'elle demande d'être jugée en dernier reſſort, les juges ſont tenus de ſtatuer préalablement & ſéparément ſur leur compétence préſidiale. Ce jugement doit être rendu par cinq juges au moins, & eſt ſujet à l'appel, dans le cas où ils ont retenu la cauſe pour être jugée en dernier reſſort. Cet appel doit être interjetté dans la huitaine de la ſignification du jugement de compétence à perſonne, & relevé dans le délai de quinzaine, & d'un jour par dix lieues. Il n'eſt pas ſuſpenſif, enſorte qu'il peut être procédé au jugement des conteſtations, & que les ſentences, ſoit interlocutoires, ſoit définitives, qui ſont rendues pendant l'appel, ſont exécutées en dernier reſſort, ſi le jugement de compétence eſt confirmé. Mais les cours ne peuvent accorder d'arrêt pour défendre aux juges *préſidiaux* de paſſer outre au jugement des conteſtations, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, payables tant par la partie, que par ſon procureur ſolidairement, même d'amende contre le procureur.

Quand les *préſidiaux* ſont en corps dans une cathédrale, pour quelque cérémonie publique, ils doivent y occuper un certain nombre de places dans les hautes ſtalles du chœur. Ce nombre eſt proportionné à celui des ſtalles qui peuvent être occupées, & des officiers du corps qui aſſiſtent à la cérémonie.

Dans les cérémonies publiques, les *préſidiaux* ont le rang au-deſſus des maires, gouverneurs & échevins des villes. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes du 11 mai 1557, rendues en faveur des *préſidiaux* du royaume.

Divers arrêts & réglemens ont été rendus poſtérieurement en conformité de cette diſpoſition. Joly en rapporte deux, l'un du 7 avril 1564, en faveur du *préſidial* de Bordeaux, contre les maire & jurats de la même ville; & l'autre du 8 juin 1581, en faveur du *préſidial* de Tulles, contre les maire & conſuls de cette ville.

Chenu en rapporte trois autres, l'un du 16 mars 1598, en faveur du *préſidial* d'Amiens, contre les maire & échevins de cette ville; le ſecond du 11 février 1606, en faveur du *préſidial* de Chaumont en Baſſigny, contre les maire & échevins de cette ville, & le troiſième du 11 mars 1609, en faveur du *préſidial* de Toulouſe, contre les capitouls de cette ville.

Par un autre arrêt du 13 mai 1751, le parlement de Bordeaux a attribué aux officiers du *préſidial* de Tulles, tant en corps qu'en particulier, la préſéance ſur le ſieur de la Combe, gouverneur de cette ville.

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 2 mai 1749, la préſéance a pareillement été accordée aux officiers des préſidiaux ſur les lieutenans des maréchaux de France, à moins que ceux-ci n'accompagnent les gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces, lieutenans de roi, ou commandans, dans lequel cas ils peuvent prendre rang & ſéance immédiatement après eux.

Les *préſidiaux* ont auſſi la préſéance en toute aſſemblée publique ſur les tréſoriers des bureaux des finances. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du conſeil, des 2 décembre 1622, 16 avril 1680,

30 décembre 1681, & 11 octobre 1684, rendus pour Lyon, Amiens, Riom & Orléans.

Deux arrêts du grand-conseil des 28 juin 1618, & 31 janvier 1651, & un arrêt du conseil du 4 février 1687, ont jugé en faveur des *présidiaux* de Troyes, de Riom & de Mantes, qu'en toute assemblée publique ils devoient précéder les secrétaires du roi.

Il a pareillement été jugé, par divers arrêts, que les officiers des *présidiaux*, même quand ils n'étoient pas en corps, devoient avoir la préséance sur les gentilshommes en toute assemblée publique & particulière.

On jugeoit autrefois que les *présidiaux*, de corps à corps, & de député à député, devoient avoir la préséance sur les chapitres des cathédrales, hors de leurs fonctions ecclésiastiques; mais l'article 45 de l'édit du mois d'avril 1695, a changé ce droit. Cette loi a ordonné que les chapitres des cathédrales précéderoient en tout lieu les bailliages & les *présidiaux*; que les dignitaires de ces chapitres précéderoient les présidens des *présidiaux*, les lieutenans-généraux & les lieutenans-particuliers, & que les chanoines précéderoient les conseillers & les autres officiers de ces sièges.

A l'égard des autres chapitres, même royaux, comme l'édit n'en parle point, les choses sont restées dans l'ancien état, c'est-à-dire, que les officiers des *présidiaux* doivent précéder les membres de ces chapitres, lorsqu'ils ne font aucune fonction ecclésiastique.

PRESME. *Voyez* PREMESSE.

PRÉSOMPTIF, adj. signifie en droit, celui qui est présumé avoir une qualité. Ainsi *présomptif* héritier est celui que l'on regarde comme l'héritier, quoiqu'il n'en ait pas encore pris la qualité, ni fait aucun acte d'héritier. *Voyez* HÉRITIER & SUCCESSION. (*A*)

PRÉSOMPTION, s. f. (*Droit criminel.*) on appelle *présomption*, en matière criminelle, les conséquences que l'on peut tirer d'un fait connu pour parvenir à la preuve d'un autre fait. Ainsi, il y a eu un vol de commis, le fait du vol est prouvé, mais le voleur est inconnu; un particulier est arrêté & trouvé saisi d'effets qui proviennent du vol, il n'en résulte pas qu'il soit auteur du vol, mais on peut le présumer. Une *présomption* de ce genre est du nombre de celles qu'on peut appeller violentes, car il y en a de plusieurs espèces. Nous ne répéterons pas tout ce que nous avons dit précédemment au mot INDICES & PREUVE. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

PRESSOIR BANNAL. *Voyez* BANNALITÉ DE PRESSOIR.

PRESSURAGE, (*Droit féodal.*) ce mot signifie le droit qu'on paie au seigneur pour l'usage du pressoir. *Voyez l'article* BANNALITÉ DE PRESSOIR; Ducange, *aux mots* Pressoragium *sous* Pressorium & Pressurato & *dom* Carpentier, *au mot* Pressoraticum, & *les preuves de l'Histoire de Bretagne, par dom* Lobineau, *pag.* 342. (*G.D.C.*)

PRESTATION, s. f. *en terme de palais*, signifie *l'action de fournir* quelque chose; on entend aussi quelquefois par ce terme, la chose même que l'on fournit; par exemple, on appelle *prestation annuelle*, une redevance payable tous les ans, soit en argent, grains, volailles, & autres denrées, même en voitures & autres devoirs. *Voyez* CENS, REDEVANCE, RENTE.

PRESTHAYE, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans une chartre de l'an 1340, rapportée au tome premier des *Preuves de l'histoire de Bretagne, col.* 1408. Il y est dit: « *item*, est adjoutée aussi o cette par- » tie toutes les rentes de fruits, comme prez, mou- » lins, étangs, & autres chouses, o lour *presthayes*, » & appartenances ».

Dom Carpentier, qui cite cet extrait au mot *Presteria* de son *Glossarium novum*, pense qu'on doit entendre par *presthaye*, une espèce de cens, ou de *prestation* annuelle.

PRESTIMONIE, s. f. (*Droit ecclés.*) Il est des expressions qui se trouvent dans la bouche de tout le monde, & dont cependant tout le monde ne donne pas la même définition. Tel est le mot *prestimonie*.

Durand de Maillane, dans son dictionnaire de droit canon, dit qu'on appelle *præstimonie*, plusieurs bénéfices simples; & sur le champ il cite une définition latine, qui semble contredire celle qu'il vient de donner en françois. *Dicitur prestimonium, quòd præstat munium, & etiam quia perpetuò conceditur sicut beneficium.* Ces dernières expressions, *sicut beneficium*, désignent que la *præstimonie* a quelque rapport avec un bénéfice, lorsqu'elle est accordée à perpétuité; mais la définition latine semble par-là même exclure les *prestimonies* du nombre des véritables bénéfices.

La véritable nature des *prestimonies*, continue Durand de Maillane, est de n'avoir aucun service à acquitter, mais de fournir seulement de quoi vivre à de pauvres étudians, ou à ceux qui combattent contre les infidèles ou hérétiques; d'où vient que la plupart sont laïcales, & que l'on en peut posséder plusieurs sans dispense. L'auteur que nous citons, puise ces dernières idées dans Staphilée. *Fuerunt enim institutæ præstimoniæ pro studentibus & pro subsidio contra infideles & nullum habent communiter servitium annexum, nec aliquod onus, ideo multa teneri possunt sine dispensatione...* Ces dernières idées de la *prestimonie* ne s'accordent encore point avec celle que commence à en donner Durand de Maillane, en disant qu'on appelle de ce nom, plusieurs bénéfices simples.

Cet auteur n'est pas plus d'accord avec lui-même, lorsqu'après avoir avancé que les *prestimonies* n'ont aucun service à acquitter, il cite sur le champ Rebuffe qui dit le contraire. *Sed ego vidi communius habere onus aliquod annexum, videlicet dicendi missas.*

Denisard, quoiqu'on ne puisse pas le réputer

au nombre des canonistes, paroît avoir mieux saisi la nature des *prestimonies*. C'est ainsi, dit-il, que l'on nomme un bénéfice d'une espèce particulière. Quelques-uns ont appellé *prestimonies* des chapelles presbytérales, qui ne peuvent être possédées que par des prêtres; mais la plus vraie signification de ce mot, est la desserte d'une chapelle sans titre ni collation, comme sont la plupart de celles qui sont dans les châteaux où l'on dit la messe, qui sont de simples oratoires non dotés.

Gohard, *tome 1*, *page 69*, donne la véritable idée des *prestimonies*, lorsqu'il dit, ce sont presque toujours de pieuses fondations que les évêques n'ont jamais érigées en titre, dont les familles des fondateurs disposent à leur gré, & qui ont été faites, soit en faveur des pauvres étudians, soit plutôt en faveur de quelques prêtres, qu'on charge à perpétuité de célébrer certain nombre de messes chaque année ou chaque semaine; car c'est en ce sens qu'on les prend aujourd'hui communément.

Nous entendrons donc ici par *prestimonie* une fondation faite sans le concours de la puissance ecclésiastique par laquelle un clerc est chargé de remplir certaines fonctions spirituelles, ou qui ont quelque chose de spirituel, comme de dire des messes, de réciter des prières, d'enseigner aux pauvres enfans les premiers élémens de la religion.

Il faut distinguer deux sortes de *prestimonies*, les unes amovibles & révocables *ad nutum*, les autres inamovibles & dont on ne peut être privé sans un jugement qui en déclare déchu. Les premières sont des *prestimonies* improprement dites, on ne doit les regarder que comme des commissions passagères & momentanées. Les secondes sont les véritables *prestimonies*. On les appelle encore *bénéfices profanes*.

Dumoulin sur la règle de *infirm. resig.* n° 417, les a parfaitement caractérisées. *Magis secularia & prophana beneficia sunt quàm ecclesiastica, quamvis non nisi clericis conferantur, quia talibus ex voluntate fundatoris destinata sunt, unde non habent de re ullam administrationem clavium, vel sacramentorum administrationem. . . . . . Hinc est quod in hujusmodi beneficiis, non solum de possessorio, sed etiam de petitorio judex regius cognoscere potest, etiam privativè ad judices ecclesiasticos, in hoc regno. . . . . & idem de similibus beneficiis spectantibus ad liberam collationem dominorum temporalium hujus regni, ut dominus de Lusarches juxtà Pontisaram, ... qui quidem dominus de Lusarches simplex nobilis laïcus, pleno jure ratione sui castri, confert præbendas ecclesiæ collegiatæ sancti Cosmæ, idem de similibus dominis locorum, &c.*

Les *prestimonies* inamovibles doivent donc être distinguées des bénéfices ecclésiastiques & spirituels. Ceux-ci ont reçu le sceau de l'autorité ecclésiastique, & n'existent qu'en vertu d'un décret émané d'elle, par lequel ils ont été spiritualisés. Les autres ne doivent leur existence qu'à la volonté d'un laïque qui a destiné des biens pour l'exercice de quelques fonctions qui ne peuvent être remplies que par des clercs. Les uns & les autres ont un but de même nature, mais leur origine est différente, & ils sont régis par des loix qui ne sont pas toujours les mêmes.

On donne souvent aux *prestimonies* des noms qui paroissent ne devoir convenir qu'à des bénéfices vraiment ecclésiastiques. On les appelle prébendes, chapelles, vicaireries. Nous avons même en France des chapitres dont les prébendes ne sont que de simples *prestimonies*, telles que les chapelles de Paris, de Vincennes, de Dijon, les chapitres de Creil, & plusieurs autres dont nous avons fait mention au mot *précepteur*. Ce n'est donc pas leur dénomination qu'il faut consulter pour juger de leur nature; mais le titre même de la fondation.

On reconnoîtra une *prestimonie*, ou bénéfice profane, à la réunion des circonstances suivantes. Il faut que le fondateur ait destiné des revenus ou des fonds pour la subsistance & l'entretien d'un clerc qu'il charge de plusieurs fonctions spirituelles, telles que de célébrer des messes, de réciter des prières, &c. Il faut que la puissance ecclésiastique n'ait concouru en rien à cet établissement. Nous avons eu sous les yeux de ces sortes de fondations, dans lesquelles les fondateurs prohiboient expressément toute érection en véritable bénéfice. Telle est la prébende fondée en 1506 dans l'église de Lacenas, diocèse de Lyon; on y trouve cette clause: *Minusque dictarum missarum commissionem in beneficium procreare, quia illud expresè prohibuit & prohibet.* Il faut enfin que la pleine disposition ou collation de la place fondée, appartienne aux parens, héritiers ou successeurs du fondateur, ou à un corps laïque quelconque, sans qu'ils aient le pouvoir de révoquer le clerc qu'ils ont nommé ou choisi. Ce sont les trois caractères réunis qui forment la *prestimonie* proprement dite, ou le bénéfice profane.

La *prestimonie* diffère en beaucoup de choses des bénéfices ecclésiastiques; elle ne peut être résignée en cour de Rome, & le pape ne peut jamais en disposer. Elle ne peut être réunie à un bénéfice ecclésiastique. Le parlement de Paris cassa par son arrêt du 6 juillet 1542, l'union qu'on avoit faite à la chapelle de Notre-Dame de Compiègne, d'une *prestimonie* dont le titulaire étoit tenu d'acquitter plusieurs messes.

La *prestimonie* ne peut être permutée avec un bénéfice ecclésiastique. « La *permutation* d'un bénéfice, dit Gohard, *tome 3*, *page 543*, avec une pension, laquelle, à proprement parler, n'est point une chose spirituelle, ou avec une *prestimonie* non érigée en titre, est vicieuse, & ne manqueroit pas d'être déclarée abusive, ainsi que l'enseignent Fevret & Fuet ». L'auteur des maximes du droit canonique de France, s'exprime en termes aussi clairs. Après avoir parlé des pensions & des hôpitaux non érigés en titre, il continue: « il en est de même d'une chapelle qui n'a

» pas été érigée en titre de bénéfice par le décret » de l'évêque, & ne consiste qu'en une simple » rétribution pour la desserte. Elle ne peut pas être » permutée, & celui à qui elle auroit été donnée, » n'en peut pas acquérir la paisible possession, par » quelque temps que ce soit, n'en ayant pas même » un titre coloré; ce qui auroit lieu quand même » elle seroit perpétuelle, parce que ses revenus » ne sont que des salaires destinés à ceux qui la » desservent, si ce n'est que l'évêque n'en ait au- » torisé la fondation, à cause de quelque office » spirituel ».

On n'est point obligé d'exprimer dans les provisions de cour de Rome, ni dans les lettres de nomination des universités, les *prestimonies* dont on peut être titulaire, & elles ne remplissent point les gradués. *Præstimoniæ non sunt tituli beneficiorum; præstimoniæ enim sunt piæ donationes ecclesiis factæ, & ad beneficium destinatæ; sed non sunt beneficia; ideo non debent exprimi in provisionibus apostolicis, nec computantur in repletione graduati.* Louet, sur la règle *de inform. resign. n°. 147.*

On peut posséder plusieurs *prestimonies*, à moins qu'elles ne soient sujettes à un service qui exige une résidence personnelle. Alors l'incompatibilité provient des conditions apposées à la fondation.

Les *prestimonies* ne sont point sujettes à l'expectation des gradués, ni à l'indult du parlement. M. de Saint-Vallier a cherché à restraindre ce principe à l'égard de l'indult. Il sembleroit vouloir distinguer les *prestimonies* amovibles & les inamovibles, & faire considérer ces dernières comme de véritables bénéfices, à raison de leur inamovibilité. Il cite Bengey, qui, après être convenu que les bourses & les principalités des collèges n'étoient pas des bénéfices, y met cependant cette exception, *& tamen illud ita verum, si ad tempus conferantur, nam si in titulum & clericis tantum, non laïcis, quid vetat in beneficiis adscribi?* On pourroit répondre à Bengey & à M. de Saint-Vallier, qu'il n'y a point de véritables bénéfices sans un décret d'érection de la part de la puissance ecclésiastique; & que si ce décret ne paroît pas, il faut au moins qu'un nombre suffisant d'actes de collation ecclésiastique le fasse supposer; & que par conséquent les bourses & les principalités du collèges, quoique conférées à des clercs & en titre, ne sont pas pour cela de véritables bénéfices sujets à l'indult. Ce n'est pas seulement l'inamovibilité qui constitne le bénéfice ecclésiastique.

Après avoir essayé d'assujettir à l'indult les bourses & les principalités de collège, conférée à vie à des clercs, M. de Saint-Vallier en vient aux *prestimonies* proprement dites. Il cite un passage de Staphilée, qui dit, *præstimonium si detur in titulum perpetuum, & habet annexum aliquod obsequium spirituale; quod non possit expediri per laïcum verum est beneficium ecclesiasticum.* M. de Saint-Vallier ajoute : telle est une fondation de messes decrétée par l'évêque; *secus est quoddam stependium* : telles sont, par exemple, les messes que l'on fait dire comme annuel, *&c.* L'observation de M. de Saint-Vallier détruit donc le principe général posé par Staphilée. Une *prestimonie* n'est point un bénéfice ecclésiastique, parce qu'elle est donnée en titre perpétuel, & qu'elle est chargée de fonctions que ne peut remplir un laïque; il faudroit de plus qu'elle fût érigée par un décret de l'évêque; & alors ce ne seroit plus une simple *prestimonie*, mais un véritable bénéfice. Concluons donc qu'il n'est pas possible d'assujettir les *prestimonies* à l'indult du parlement. Elles en seroient d'ailleurs affranchies par une autre raison, c'est qu'elles sont presque toutes de collation laïcale.

Quoique les *prestimonies* ne soient pas de véritables bénéfices ecclésiastiques, elles jouissent cependant de la plupart des privilèges attachés aux bénéfices ecclésiastiques. C'est ce qu'en pense très-clairement M. Louet, sur Dumoulin, *reg. de infirm. resign. n. 417. Multis summorum tribunalium senatusconsultis judicatum, talia beneficia, licet non vere & mere ecclesiastica, constitutionibus ecclesiasticis quæ politiam, regulam & decorem ecclesiæ concernunt, contineri : gaudent libertate ecclesiasticâ, ecclesiasticis utuntur privilegiis, sunt in catalogo publico beneficiorum, communia cum aliis subeunt onera; æqualia in honore, similia in onere esse debent.*

De-là il résulte qu'un ecclésiastique pourvu d'une *prestimonie*, a par-là le même droit d'exercer les fonctions qui y sont attachées. Il est, à cet égard, à l'instar des véritables bénéficiers; il est véritable titulaire. Les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent l'interdire, qu'après avoir procédé contre lui selon les formes judiciaires. Il ne dépend point d'un évêque d'interdire arbitrairement & sans un jugement contradictoire ou par défaut, un chanoine ou un chapelain des saintes Chapelles de Paris, Dijon, Vincennes. Il en est de même des titulaires des collégiales à la pleine collation des seigneurs laïques.

Les biens attachés à la fondation des *prestimonies* jouissent des privilèges des biens ecclésiastiques. Ils ne peuvent être valablement aliénés sans les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'église; ils ne peuvent être prescrits que par quarante ans.

Les dotations des *prestimonies* sont réputées biens ecclésiastiques, & sont imposées aux décimes, dons gratuits, & autres charges du clergé : c'est pourquoi, comme l'observe M. Louet, les *prestimonies* sont comprises dans les pouillés des diocèses au nombre des bénéfices. *Sunt in catalogo publico beneficiorum, & communia cum aliis subeunt onera.*

Ce qui concerne les *prestimonies* n'est point du ressort des juges ecclésiastiques. S'il s'élève quelque contestation à leur sujet, les juges royaux doivent en connoître : c'est ce qu'enseigne Dumoulin. *In ejusmodi beneficiis, non solum de possessario, sed etiam de petitorio, judex regius cognoscere potest, etiam privative ad judices ecclesiasticos.*

La dévolution à l'évêque ne peut avoir lieu, dans le cas où le collateur laïque laisseroit la *prestimonie* vacante. Il n'y a d'autre moyen pour le forcer à la remplir, que de s'adresser au roi, qui est le seul supérieur des collateurs laïques en France, & en faveur duquel seul peut s'ouvrir la dévolution des *prestimonies* ou bénéfices à leur collation.

Mais l'évêque est le supérieur des titulaires des *prestimonies*, en tout ce qui concerne leur vie, mœurs, & doctrine. C'est à lui à régler ce qui a rapport au service divin & au culte public. Les chapitres dont les prébendes ne sont que des *prestimonies*, sont assujettis pour la résidence, l'assistance aux offices, & les autres devoirs des chanoines, à toutes les loix canoniques reçues dans le royaume, & aux arrêts de réglemens que les cours souveraines ont rendus à ce sujet. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÊT, f. m. (*Droit naturel & civil.*) est l'action par laquelle on prête de l'argent, ou autre chose.

On distingue plusieurs sortes de *prêts* : le *prêt à usage*, appellé en latin *commodatum*, qui est un contrat de bienfaisance, par lequel on accorde à autrui, gratuitement, l'usage d'une chose qui nous appartient. Le *prêt de consomption*, par lequel on transfère à quelqu'un la propriété d'une chose mobilière, à la charge de rendre une pareille espèce & quantité ; on l'appelle en droit romain, *mutum.* Le *prêt à intérêt*, par lequel le prêteur reçoit de l'emprunteur un profit du capital d'argent qu'il lui a fourni.

On donne encore le nom de *prêt* à un droit qui se payoit autrefois par les titulaires des offices, qu'on a depuis assujettis au droit de centième denier. Nous avons parlé de cette dernière espèce de *prêt* sous les mots ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

Nous avons traité du *prêt à usage*, sous le mot COMMODAT ; nous parlerons du *prêt à intérêt*, sous le mot USURE ; c'est pourquoi nous nous bornerons à donner ici les règles établies sur le *prêt de consomption*, appellé en droit, *mutuum*, ou *mutui datio.*

Le *prêt de consomption* est un contrat par lequel un des contractans, qu'on appelle *le prêteur*, transfère à l'autre contractant, qu'on appelle *l'emprunteur*, la propriété d'une chose qui se consomme par l'usage, & qui est susceptible de remplacement, à la charge par l'emprunteur de rendre, dans un certain temps, autant qu'il a reçu de la même espèce, & de pareille qualité. *Mutui datio*, dit le droit romain, *in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensurâ constant : veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro, quas res, aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo, in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eadem res, sed aliæ ejusdem naturæ, & qualitatis redduntur : inde etiam appellatum est, quia ità à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Instit. lib. III, tit. 15.*

Les choses que l'on *prête à consomption*, sont dites susceptibles de remplacement, parce que chacune tient lieu de toute autre semblable ; ensorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même espèce, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose précisément ; tel est l'argent monnoyé prêté, l'or massif, & les autres métaux non travaillés, le bled, le vin, le sel, l'huile, la laine, le pain.

Les choses qui entrent dans le *prêt à consomption*, se donnent au poids, au nombre & à la mesure qui servent à déterminer & spécifier ce qu'il faut rendre ; & c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque quantité, au lieu que les autres sont appellées des choses en espèce : on dit, par exemple, *je vous prête* mille écus, trois mille livres de fer, vingt boisseaux de bled, dix muids de vin, cent mesures d'huile.

Le caractère propre des choses susceptibles de remplacement, est qu'elles se consument par l'usage. Or, il y a deux sortes de consomption, l'une naturelle, & l'autre civile. La consomption naturelle a lieu ou en matière de choses qui périssent d'abord par l'usage, comme celles qui se mangent ou qui se boivent, ou en matière de choses qui sont d'ailleurs sujettes à se gâter aisément, quand même on n'y toucheroit pas, tels que sont les fruits des arbres, &c. car pour celles qui s'usent insensiblement à mesure qu'on s'en sert, mais qui ne périssent pas tout-à-fait, comme les habits, la vaisselle de terre, &c. elles n'appartiennent point ici.

La consomption civile a lieu dans les choses dont l'usage consiste en ce qu'on les aliène, quoique en elles-mêmes elles subsistent toujours. Tel est non-seulement l'argent monnoyé, mais encore tout ce que l'on troque, comme aussi ce que l'on donne pour être employé à bâtir, ou pour entrer dans toute autre composition, ou dans tout autre ouvrage.

Sur ce pied-là, il y a deux sortes de choses susceptibles de remplacement ; les unes qui sont telles de leur nature, & invariablement ; les autres qui dépendent de la volonté arbitraire des hommes, & d'une destination variable. Les premières sont celles dont l'usage ordinaire consiste dans leur consomption ou naturelle, ou civile. Je dis l'usage ordinaire, car, quoique l'on puisse quelquefois prêter, par exemple, une somme d'argent, simplement pour la forme, ou pour la parade, & une poutre pour appuyer un échafaudage, comme cela est rare, on n'y a aucun égard en matière de loix qui roulent sur ce qui arrive ordinairement.

L'autre classe de choses susceptibles de remplacement, renferment celles qui, quoiqu'on puisse s'en servir & les prêter sans qu'elles se consument, sont souvent destinées à être vendues, ou à entrer dans le commerce ; ensorte que, selon la destination de celui de qui on les emprunte, c'est tantôt un *prêt à consomption*, & tantôt un *prêt à usage*. Lors, par exemple, qu'un homme qui a une bibliothèque pour son usage, me prête un livre qui lui est précieux, par des notes manuscrites, ou autres raisons particulières, il entend que je lui

rende le même exemplaire ; de sorte que, quand je voudrois lui en donner un autre aussi bien conditionné, il n'est pas obligé ordinairement de s'en contenter. Mais, si celui de qui j'ai emprunté un livre est marchand libraire, ou fait trafic de livres, il suffit que je lui rende un autre exemplaire aussi bien conditionné, parce que, comme il ne gardoit ce livre que pour le vendre, il lui doit être indifférent que je lui rende l'exemplaire même qu'il m'a donné, ou un autre semblable.

Il en est de même des marchandises, hormis de celles qui sont extrêmement rares, ou travaillées avec beaucoup d'art, comme certaines drogues peu communes, une montre, des instrumens de musique, de mathématiques, une pompe pneumatique, ou autres machines à faire des expériences, *&c.* car il est bien difficile d'en trouver qui soient précisément de même qualité & de même bonté, ensorte qu'elles puissent tenir lieu de telle ou telle que l'on a empruntée.

Il est de l'essence du contrat de *prêt de consomption*, que le prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la chose prêtée, soit réellement, soit au moins par fiction, parce que la translation de propriété en fait le caractère distinctif, & qu'elle ne peut s'opérer que par la tradition. Il faut par conséquent, pour la validité du *prêt de consomption*, que le prêteur soit propriétaire de la chose qu'il prête, & qu'il ait le droit de l'aliéner. Ainsi le *prêt* que feroit un mineur ou un interdit, ne seroit pas valable.

Il est aussi de l'essence du contrat de *prêt de consomption*, qu'en recevant la chose prêtée, l'emprunteur s'oblige à en rendre autant. S'il s'obligeoit à rendre davantage, comme si, ayant reçu vingt septiers de bled, il s'obligeoit à en rendre dans un an vingt & un septiers ; ou si, ayant reçu mille écus, il s'obligeoit à rendre trois mille cent cinquante livres, le contrat ne vaudroit que jusqu'à concurrence de la quantité ou de la somme que l'emprunteur auroit reçue. La convention seroit nulle, comme usuraire, pour le surplus, qui pourroit être répété par l'emprunteur, s'il l'avoit payé.

Si l'emprunteur ne s'obligeoit à rendre qu'une somme, ou quantité moindre que celle qui lui auroit été livrée, il n'y auroit contrat de *prêt* que jusqu'à concurrence de ce que l'emprunteur se seroit obligé de rendre ; le surplus seroit considéré comme une donation.

Comme le consentement des parties est nécessaire sur tout ce qui forme la substance d'un contrat, il faut en conclure que si Pierre vous a remis une somme dont il comptoit vous rendre simplement dépositaire, & que vous avez cru recevoir à titre de *prêt*, il n'y a point de contrat de *prêt ;* d'où il suit, que la somme demeure aux risques de Pierre, à qui elle continue d'appartenir.

Le contrat de *prêt de consomption* est de la classe des contrats du droit des gens : il se régit par les seules règles du droit naturel, & n'est, quant à sa substance, assujetti à aucune formalité par le droit civil. Il peut avoir lieu avec des étrangers comme avec des régnicoles.

Ce contrat est aussi de la classe des contrats de bienfaisance, attendu que le prêteur n'en retire aucun avantage que celui d'obliger l'emprunteur.

L'obligation que contracte l'emprunteur par le contrat de *prêt de consomption*, donne au prêteur une action personnelle qu'il peut exercer contre l'emprunteur & contre ses héritiers ou successeurs à titre universel, pour se faire rendre la même somme ou la même quantité qu'il a prêtée.

L'argent prêté doit-il être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du paiement, ou sur le pied qu'il valoit au temps du contrat ? On tient pour maxime parmi nous, qu'il doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du paiement. Cette jurisprudence est fondée sur ce que dans la monnoie, on ne considère que la valeur que le souverain y a attachée. Il résulte de-là cette conséquence, que ce ne sont pas les pièces de monnoie, mais seulement la valeur qu'elles signifient, qui sont la matière du contrat de *prêt :* ainsi c'est cette valeur, plutôt que ces pièces de monnoie, que l'emprunteur emprunte & s'oblige de rendre ; d'où il suit, qu'en la rendant, il remplit son engagement, quoique le souverain ait apporté du changement dans les signes qui la représentent, & qu'il faille, par exemple, pour faire cette valeur, un nombre plus considérable de pièces de monnoie que celui qui a été délivré par le prêteur.

Il se présente une autre question : peut-on, au lieu de prêter une certaine somme, telle, par exemple, que 2400 livres, prêter cent louis d'or, avec stipulation que l'emprunteur rendra un pareil nombre d'espèces d'or, de même poids & aloi, quand même le souverain viendroit par la suite à en augmenter ou diminuer la valeur ; & que, dans le cas où les espèces qui seroient à rendre se trouveroient de moindre poids & aloi, l'emprunteur y suppléeroit, ou seroit récompensé, si elles étoient d'un poids plus fort ou d'un meilleur aloi que celles qui auroient fait la matière du *prêt ?*

Il faut répondre qu'une telle stipulation ne produiroit aucun effet. La raison en est que le souverain distribuant sa monnoie aux particuliers pour leur servir de signe de la valeur des choses, elle n'appartient aux particuliers que sous ce rapport : on ne peut donc prêter la monnoie en elle-même, comme matière d'or ou d'argent, mais seulement comme signe de la somme que le souverain a jugé à propos de lui faire signifier ; d'où il suit qu'on ne peut obliger l'emprunteur à rendre autre chose que cette somme : ainsi toute convention contraire doit être rejettée comme une contravention au droit public & à la destination que le souverain a faite de la monnoie.

Outre l'action qu'a le prêteur pour se faire rendre la somme prêtée, il peut aussi demander les intérêts de cette somme, à compter du jour qu'il a

mis l'emprunteur en demeure de la lui rendre. *Voyez* INTÉRÊT.

Quand le *prêt* consiste dans une certaine quantité de choses fongibles, le prêteur peut obliger l'emprunteur à rendre une pareille quantité de choses de la même espèce. Il faut d'ailleurs que ces choses soient de la même qualité que celles qui ont été prêtées : & lorsque l'emprunteur ne peut pas rendre les choses prêtées, en pareille qualité & quantité qu'il les a reçues, il doit être condamné à les payer selon l'estimation.

Mais quelle règle doit-on suivre pour cette estimation? Lorsque le temps & le lieu où le paiement doit se faire sont spécifiés par le contrat, l'estimation se fait relativement à ce que valoient les choses prêtées dans ce temps & dans ce lieu. Si le temps & le lieu n'ont pas été spécifiés, les choses doivent, suivant le droit romain, être estimées, eu égard au temps de la demande, & au lieu où elle a été formée. Mais cette décision ne doit être suivie que quand l'emprunteur n'a pas été mis en demeure de rendre, & qu'immédiatement après la demande formée, les parties sont convenues, pour leur commodité réciproque, que l'emprunteur paieroit l'estimation à la place de la chose : mais si ce dernier avoit été mis en demeure de remplir son obligation, & que la valeur de la chose prêtée fût augmentée depuis la demande, il faudroit le condamner à payer cette chose sur le pied qu'elle vaudroit au moment de la condamnation. La raison en est, que la peine de la demeure consiste en ce que le débiteur est tenu d'indemniser le créancier, non-seulement de la perte que cette demeure lui a fait souffrir, mais encore du profit dont elle l'a privé.

La chose prêtée doit être rendue au prêteur, & elle lui est censée rendue, lorsqu'on la rend à une personne à qui il a donné pouvoir de la recevoir pour lui.

La chose est pareillement censée rendue au prêteur, lorsqu'on la rend à quelqu'un qui a qualité pour la recevoir. Ainsi, une chose est censée rendue à la femme ou au mineur qui l'ont prêtée, lorsqu'on la rend au mari de cette femme, ou au tuteur de ce mineur.

Il arrive quelquefois que la chose prêtée ne doit pas être rendue à la personne qui a fait le *prêt*; ceci a lieu lorsque, depuis le *prêt*, le prêteur a perdu la vie civile par la profession religieuse ou par une condamnation à une peine capitale. Dans le premier cas, la chose ne peut plus être rendue valablement qu'aux héritiers ou autres successeurs universels du religieux : dans le second cas, la chose doit être rendue au seigneur au profit duquel la confiscation des biens du prêteur a été prononcée.

On ne peut pas non plus rendre valablement la chose à la personne qui l'a prêtée, lorsque depuis le *prêt* elle a changé d'état. Par exemple, si une fille qui vous a prêté de l'argent s'est mariée depuis le *prêt*, c'est à son mari que vous devez rendre cet argent : si vous le rendiez à elle-même, vous ne seriez pas déchargé de votre engagement, à moins qu'elle n'eût été autorisée à recevoir, ou que vous n'eussiez eu un juste sujet d'ignorer qu'elle avoit changé d'état.

Ce que nous venons de dire doit aussi s'appliquer au prêteur, qui, depuis le *prêt*, a été interdit pour cause de folie ou de prodigalité ; ce n'est plus à lui, c'est à son curateur que doit être rendue la chose prêtée.

Lorsqu'on a prêté une somme d'argent sans que les parties se soient expliquées sur le lieu où elle seroit rendue, le débiteur doit la payer au lieu de son domicile. La raison en est, qu'une convention à l'égard d'une chose sur laquelle les parties ont gardé le silence, doit s'interpréter de la manière la moins onéreuse au débiteur.

Cependant, si le prêteur étoit domicilié dans le même lieu que l'emprunteur, il conviendroit que celui-ci payât dans la maison du prêteur. C'est, selon l'observation de Dumoulin, une déférence que le débiteur doit au créancier.

Si vous prêtez vos deniers à quelqu'un dont le domicile est éloigné du vôtre, vous pouvez valablement stipuler qu'ils vous seront rendus dans le lieu où vous résidez, parce que s'il en coûte quelque chose à l'emprunteur pour faire sa remise, il n'y a point d'usure de votre part : en effet, l'usure est un profit que le prêteur retire du *prêt*; or, il est clair qu'en vous rendant vos deniers au lieu où vous les avez prêtés & où ils seroient encore si vous ne les eussiez point prêtés, vous ne retirez aucun profit du *prêt*.

Si le *prêt* est d'une certaine quantité de choses fongibles, comme de cent bouteilles de vin, de vingt chapons, &c. ces choses doivent se rendre dans le lieu où s'est fait le *prêt*, plutôt qu'au domicile du débiteur. La raison en est, que la valeur de ces choses n'étant pas la même dans les différens lieux, il pourroit arriver que l'emprunteur rendroit plus qu'on ne lui auroit prêté, s'il étoit obligé de les rendre ailleurs que dans le lieu où elles lui auroient été livrées; ce qui seroit contraire à la nature du *prêt*.

PRÉTENDU, part. on se sert au palais de cette expression pour signifier celui que l'on suppose avoir une qualité, quoiqu'il ne l'ait pas, ou celui dont on ne veut pas reconnoître la qualité ; c'est ainsi qu'on appelle *prétendu* donataire, ou *prétendu* héritier, celui dans lequel on ne reconnoît point cette qualité, ce qui a lieu lors même que l'on ne veut pas entrer dans la discussion de savoir s'il a en effet cette qualité ou non.

On appelle aussi *prétendu* simplement celui qui recherche une fille en mariage, & dont la recherche est agréée par les parens. (*A*)

PRÉTENTION, s. f. *en terme de pratique*, se dit d'une chose que l'on se croit fondé à sou-

tenir ou à demander, mais qui n'eſt pas reconnue ni adjugée.

On joint ordinairement enſemble ces mots, *droits*, *actions* & *prétentions*, non pas qu'ils ſoient ſynonymes; car *droit* eſt quelque choſe de formé & de certain. *Action* eſt ce que l'on demande, au lieu qu'une *prétention* n'eſt ſouvent point encore accompagnée d'une demande. (*A*)

PRÉTÉRITION, (*terme de Juriſprudence romaine*) qui, en matière de teſtament, ſignifie l'omiſſion qui eſt faite par le teſtateur de quelqu'un qui a droit de légitime dans ſa ſucceſſion, & qui donne lieu à la querelle d'inofficioſité.

Chez les Romains, la *prétérition* des enfans faite par la mère paſſoit pour une exhérédation faite à deſſein; il en étoit de même du teſtament d'un ſoldat, lequel n'étoit pas aſſujetti à tant de formalités.

Mais la *prétérition* des fils de la part du père étoit regardée comme une injure, & ſuffiſoit ſeule pour annuller de plein droit le teſtament. Le même droit fut enſuite établi en faveur des aſcendans qui n'avoient pas été inſtitués héritiers par leurs enfans.

Parmi nous, ſuivant l'ordonnance des teſtamens, dans les pays où l'inſtitution d'héritiers eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime doivent être inſtitués au moins en ce que le teſtateur leur donnera.

Dans le nombre de ceux qui ont droit de légitime, l'ordonnance comprend tacitement les père, mère, aïeuls & aïeules, leſquels ont droit de légitime dans la ſucceſſion de leurs enfans & petits-enfans décédés ſans poſtérité.

Il n'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence les enfans même qui ne ſeroient pas nés au temps du teſtament, s'ils ſont nés ou conçus au temps de la mort du teſtateur.

Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime auront été inſtitués héritiers, le vice de la *prétérition* ne peut être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

En cas de *prétérition* d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament doit être déclaré nul quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fidéi-commis; & ſi elle a été chargée de ſubſtitution, cette ſubſtitution demeure pareillement nulle, le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire, laquelle ne produit aucun effet à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

Ce qui vient d'être dit dans l'article précédent eſt auſſi obſervé, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans ou en temps de peſte; mais pour ce qui concerne les teſtamens militaires, l'ordonnance déclare qu'elle n'entend rien innover à ce qui eſt porté par les loix romaines à cet égard. *Voyez* INOFFICIOSITÉ. (*A*)

PRÉTERMISSION, ſ. f. ſignifie l'omiſſion de quelque choſe, comme la *prétérition* eſt l'oubli de quelqu'un.

PRÉTEUR, *droit du*, (*juriſprudence romaine.*) *jus prætorium*, c'eſt une partie conſidérable du droit romain, qui tire ſon origine des édits annuels que publioit chaque *préteur*, ou magiſtrat revêtu d'une juriſdiction civile, pour une année ſeulement, & que Cicéron appelle loi annuelle, *lex annua*.

Chaque *préteur*, au commencement de ſa magiſtrature, publioit un édit concernant la formule ou la méthode, ſuivant laquelle il rendroit, durant l'année, la juſtice touchant les affaires de ſon reſſort. Par ce moyen, il expliquoit, corrigeoit ou ſuppléoit ce qu'il trouvoit obſcur & défectueux dans le droit écrit, où les coutumes reçues ne pouvoient que varier beaucoup.

Mais les *préteurs* étant ſouvent guidés dans leurs jugemens par l'ambition & la faveur, C. Cornélius, tribun du peuple, porta une loi, appellée de ſon nom, l'an 686 de Rome, par laquelle il obligea les *préteurs* de ſuivre exactement leurs édits dans leurs jugemens. Cependant, comme chaque *préteur* étoit le maître des diſpoſitions de l'édit qu'il donnoit, ces édits n'eurent force de loi que par l'uſage, juſqu'à ce que Salvius Julianus en compoſa, par ordre de l'empereur Adrien, un édit perpétuel, qui depuis eut la même autorité que les autres parties du droit romain, dont il demeura néanmoins diſtingué, & par ſes effets, & par le nom de *droit du préteur*, oppoſé au droit civil.

On entendoit par *droit civil*, 1°. les loix proprement ainſi nommées, qui avoient été établies ſur la propoſition de quelques magiſtrats du corps du ſénat; 2°. les plébiſcites ou ordonnances du peuple, faites ſur la propoſition des magiſtrats, qu'il choiſiſſoit lui-même de ſon ordre; 3°. les ſenatus-conſultes ou arrêts du ſénat ſeul; 4°. les déciſions des juriſconſultes, autoriſées par la coutume, qui, par elle-même, avoit auſſi force de loi; 5°. enfin, les conſtitutions des empereurs.

PRÉVARICATEUR, ſ. m. PRÉVARICATION, ſ. f. (*Code criminel.*) eſt une malverſation commiſe par un officier public dans l'exercice de ſes fonctions.

Ainſi un juge prévarique lorſqu'il dénie de rendre la juſtice à quelqu'un, ou lorſque par argent, ou autre conſidération, il favoriſe une partie au préjudice de l'autre.

Un greffier ou notaire prévarique lorſqu'il délivre des expéditions qui ne ſont pas conformes à la minute. Un huiſſier prévarique lorſqu'il antidate un exploit, ou qu'il n'en laiſſe pas de copie au défendeur; & ainſi des autres fonctions publiques.

Les peines qu'encourent les officiers publics qui

prévariquent font plus ou moins graves, felon les circonftances; quelquefois la peine ne confifte qu'en dommages & intérêts; quelquefois on interdit l'officier pour un temps, ou même pour toujours; quelquefois enfin on le condamne à faire amende honorable, & aux galères, & même à une peine capitale. *Voyez* le Bret, *tr. de la fouveraineté du roi, liv. II. c. ij. & iij. & le code pénal.* (*A*)

PRÉVENIR, v. act. (*en droit*) fignifie *devancer* quelqu'un ou quelque chofe.

En matière bénéficiale, *prévenir*, de la part d'un impétrant, c'eft requérir le premier. Le collateur fupérieur *prévient* quand il confère avant l'inférieur. *Voyez* PRÉVENTION.

Prévenir les délais, c'eft les abréger; c'eft agir fans attendre l'échéance. *Voyez* PRÉVENU. (*A*)

PRÉVENTION, f. f. (*Droit civil.*) eft le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été faifi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoiffance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoiffance par *prévention*.

La *prévention* eft ordinairement un droit qui eft réfervé au juge fupérieur pour obliger celui qui lui eft inférieur de remplir fon miniftère; cependant elle eft auffi accordée refpectivement à certains juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre juge plus vigilant.

On diftingue deux fortes de *préventions*; favoir, la *prévention parfaite*, qui a lieu fans charge de renvoi, & la *prévention imparfaite*, qui a lieu à la charge du renvoi, c'eft-à-dire, qui laiffe le droit de décliner la jurifdiction, & de demander que la caufe foit renvoyée devant un autre juge.

La *prévention* peut avoir lieu par l'office du juge, ou fur la requête d'une partie privée.

La *prévention* d'office eft toujours parfaite, & elle a lieu de la part du juge fupérieur fur l'inférieur, en matière de police, en matière de voirie, & en général en toute matière qui concerne le bien public, & qui intéreffe le miniftère des gens du roi.

La *prévention* parfaite peut avoir lieu, à la requête des parties privées, en faveur des baillis & des prévôts royaux, fur les juges des feigneurs, en matière de complainte. C'eft une difpofition de l'édit de Cremieu, & c'eft ce qu'ont jugé divers arrêts, & particuliérement un du 21 juin 1614, rendu pour les officiers du préfidial de Riom, contre ceux du duché de Montpenfier.

Cette *prévention* produit fon effet, nonobftant toute revendication de la part des feigneurs hauts-jufticiers.

Au refte, cette *prévention* parfaite qui avoit autrefois lieu en faveur des baillis fur les prévôts royaux de leur reffort, n'y a plus lieu depuis la déclaration du mois de juin 1559, rendue en interprétation de l'édit de Cremieu.

Quand il s'agit de la confervation des privilèges des univerfités, les baillis ont la *prévention* parfaite fur les prévôts, dans les endroits où la connoiffance de ces privilèges leur eft attribuée.

Les baillis & les autres juges d'appel ont pareillement la *pévention* parfaite fur les juges inférieurs de leur reffort, pour raifon des caufes des hôpitaux. C'eft ce qui réfulte d'une déclaration du 20 août 1732, fervant de réglement entre le parlement, les requêtes du palais, & les préfidiaux de Bretagne.

Les baillis ont auffi la *prévention* parfaite fur les prévôts aux fièges des affifes. C'eft une difpofition de l'édit de Cremieu, & d'un arrêt du 5 juin 1659, rendu entre les officiers de la prévôté & ceux du bailliage de Montdidier, rapporté au journal des audiences.

En matière réelle, le juge de l'endroit où la chofe eft fituée, a la *prévention* parfaite fur le juge du domicile du défendeur.

La *prévention* eft pareillement parfaite en faveur des juges ordinaires ou des juges-confuls, lorfqu'un bourgeois a fait affigner devant les uns ou devant les autres un marchand ou artifan, pour raifon de fon commerce. C'eft ce qui réfulte de l'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

La *prévention* imparfaite du juge fupérieur fur l'inférieur, dans les caufes intentées à la requête des parties privées, a toujours lieu en faveur des baillis & des prévôts royaux fur les juges des feigneurs, à la charge du renvoi lorfque le feigneur le demande. Mais fi le feigneur ne le demande pas, le juge royal fupérieur a le droit de connoître de la caufe par *prévention*, quand même la partie affignée demanderoit le renvoi devant le premier juge de fon domicile. C'eft ce qui réfulte de l'arrêt du parlement du 15 novembre 1554, portant vérification de la déclaration du 7 juin de la même année, donnée en interprétation de l'édit de Cremieu.

Dans quelques coutumes la *prévention* du juge fupérieur fur l'inférieur, a lieu tant au civil qu'au criminel, comme en Anjou, où la coutume, *art. 65*, dit que le roi, comme duc d'Anjou, a reffort & fuzeraineté fur les fujets dudit pays, tant en cas d'appel, qu'autrement; que les comtes, vicomtes, barons, châtelains & autres feigneurs de fief l'ont auffi chacun à leur égard; qu'en outre ledit duc d'Anjou & lefdits comtes, vicomtes, barons, feigneurs, châtelains & autres de degré en degré, ont par *prévention* la connoiffance de tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & perfonnelles, fur leurs vaffaux, jufqu'à ce que litifconteftation foit faite, pour laquelle les parties foient appointées en faits contraires & requêtes.

Il

Il y a encore quelques autres coutumes qui ont des dispositions à-peu près semblables.

Le châtelet de Paris jouit du droit de *prévention* sur les justices seigneuriales de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Paris, tant en matière civile que criminelle, quoique la coutume soit muette sur cela; & il a été maintenu dans ce droit par un grand nombre d'arrêts anciens & modernes.

La *prévention* a aussi lieu entre le juge ordinaire & l'official. Tant que l'ecclésiastique, assigné devant un juge laïque, ne demande pas son renvoi pardevant l'official, ou que celui-ci ne revendique pas la cause, il doit être jugé, comme les autres sujets du roi, par les juges ordinaires.

Les parlemens & les autres cours souveraines, n'étant pas juges de premières instances, n'ont pas droit de *prévention* sur les juges inférieurs de leur ressort, soit royaux ou autres, sur-tout dans les causes poursuivies à la requête des parties privées.

Lorsque des juges qui peuvent connoître d'une même affaire concurremment & par *prévention* parfaite, préviennent en même temps & à la même heure : celui qui a la jurisdiction la plus distinguée, doit être préféré.

Telles sont les règles de la *prévention* en matière civile; mais elle a plus souvent lieu en matière criminelle, où elle a été établie pour exciter l'émulation & la vigilance des juges, & pour empêcher que les crimes ne demeurent impunis.

L'exercice de ce droit est fort ancien.

On voit dans les *Etablissemens* de S. Louis, *chap. 144*, que la *prévention* avoit dès-lors lieu en certains endroits dans les matières criminelles; c'étoit celui qui avoit arrêté le criminel qui lui faisoit son procès. Dans les lieux où il n'y avoit pas de *prévention*, par l'ancien usage de la France, l'aveu emportoit l'homme, & l'homme étoit justiciable de corps & de châtel où il couchoit & levoit; ce qui fut aboli par l'ordonnance de Moulins, *art. 35*, qui décida que les délits seroient punis où ils auroient été commis. La *prévention* avoit lieu par-tout, lorsque celui qui avoit arrêté le criminel l'avoit pris sur le fait.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 72*, autorisoit les juges royaux ordinaires à prendre connoissance par *prévention* sur les malfaiteurs qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux.

L'*article 116* de la même ordonnance porte que comme plusieurs habitans des villes, fermiers & laboureurs se plaignoient souvent des torts & griefs des gens & serviteurs des princes, seigneurs & autres qui sont à la suite du roi, lesquels exigeoient d'eux des sommes de deniers pour les exempter du logement, & ne vouloient payer qu'à discrétion, il est enjoint aux prévôts de l'hôtel du roi, & aux juges ordinaires des lieux, de procéder sommairement par *prévention* & concurrence, à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

Il y a une différence essentielle entre la *prévention* & la concurrence; celle-ci est le droit que divers juges ont de connoître du même fait, de manière que les parties peuvent s'adresser à l'un ou à l'autre indifféremment; au lieu que la *prévention* est le droit qu'a un juge d'attirer à soi la connoissance du crime, parce qu'il a prévenu & qu'il en a été saisi le premier.

Il y a plusieurs cas où la *prévention* parfaite a lieu en matière criminelle : c'est ainsi que lorsque le juge du lieu du délit a prévenu dans le cas d'un crime ordinaire, les autres juges qui sont compétens pour connoître du même crime, tels que ceux du domicile de l'accusé, ou de la capture, ne sont pas fondés à demander le renvoi de l'affaire.

L'ordonnance de Moulins, *art. 46*, veut que les présidiaux connoissent par concurrence & *prévention*, des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice baillis & vice-sénéchaux, pour instruire les procès, & les juger en dernier ressort, au nombre de sept, & semblablement contre les vagabonds & gens sans aveu; comme aussi que les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux pourront faire le semblable, *&c.*

Ce droit de concurrence & de *prévention* attribué aux présidiaux, pour les cas de la compétence des prévôts des maréchaux, vice-baillis & vice-sénéchaux, leur a été confirmé par l'*art. 201* de l'ordonnance de Blois, & par l'ordonnance criminelle, *tit. de la compétence des juges*, *art. 15* : à l'exception des cas qui concernent les déserteurs & les personnes qui les subornent & les favorisent : la connoissance de ce délit est réservée aux prévôts des maréchaux par les déclarations des 29 mai 1702 & 5 février 1731.

L'*article 7* de l'ordonnance de 1670, *tit. 1*, dit que les juges royaux n'auront aucune *prévention* entre eux; & néanmoins qu'au cas que trois jours après le crime commis, les juges royaux ordinaires n'aient pas informé & décrété, que les juges supérieurs pourront en connoître.

L'*article 8* ordonne que la même chose sera observée entre les juges des seigneurs.

Les baillis & sénéchaux ne peuvent, suivant l'*art. 9*, prévenir les juges subalternes, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis; sans déroger néanmoins aux coutumes contraires, ni à l'usage du châtelet.

L'ajournement fait la *prévention* en matière civile; en matière criminelle, c'est le décret; & lorsqu'il y a deux décrets de même date, c'est celui qui a été mis le premier à exécution qui donne la prévention. *Voyez* CAS, COMPÉTENCE, BAILLIAGE, PRÉVÔT.

PRÉVENTION, (*Matière bénéficiale.*) est le droit dont jouit le pape, de conférer les bénéfices vacans, lorsque les provisions qu'il en accorde, précèdent la collation de l'ordinaire, ou la présentation du patron ecclésiastique, au collateur.

Ce droit a été inconnu pendant les douze premiers siècles de l'église : il l'étoit encore du temps du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III, l'an 1179. Ce concile donne six mois aux collateurs ordinaires, pour pouvoir conférer librement les bénéfices, & n'établit qu'après ce délai, la dévolution en faveur du supérieur immédiat, & ainsi de degré en degré jusqu'au pape. Selon l'esprit du concile, rien ne doit gêner la liberté des collateurs pendant les premiers six mois de la vacance, ce qui exclut toute *prévention* de la part du pape, c'est-à-dire, tout droit de conférer au préjudice de l'ordinaire.

Il n'est point fait mention de la *prévention* dans les nombreuses lettres & réponses d'Innocent III, ni dans le Recueil des décrétales de Grégoire IX, quoique l'un & l'autre de ces papes y parlent souvent des réserves & des mandats. Mais les principes qui étoient déja établis y conduisoient naturellement. Les papes s'accoutumèrent insensiblement à se regarder comme les maîtres absolus de toute l'église, comme la source d'où émanoit toute espèce de jurisdiction. Ils prétendirent que les droits & les pouvoirs dont jouissoient les évêques & les collateurs inférieurs, n'étoient qu'une concession de leur part, & qu'en leur permettant de les exercer, ils ne s'étoient pas eux-mêmes entiérement dépouillés, de manière que les évêques & les ordinaires ne pouvoient se plaindre que les papes exerçassent cumulativement leurs droits avec eux. C'est en se prétendant revêtus d'un pouvoir absolu que les successeurs de saint Pierre dans le siège de Rome, parvinrent à établir les mandats & les réserves. Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour établir la *prévention*, & ce pas fut fait. On ne sait à quel pape il faut l'attribuer, mais on trouve une décision de Boniface VIII, qui suppose la *prévention* déjà en vigueur. Cette décision porte que, si le pape ou le légat ont conféré un bénéfice, & que le même jour le collateur ordinaire l'ait conféré de son côté, ensorte que l'on ne puisse connoître lequel a conféré le premier, il faudra préférer le pourvu qui aura pris possession le premier; que si les deux pourvus n'ont pris ni l'un ni l'autre possession, celui du pape ou du légat doit l'emporter, *propter conferentis ampliorem prærogativam.* Cette décision suppose évidemment que le pape a le droit de prévenir l'ordinaire, puisqu'il n'y a de difficulté qu'à raison du concours des deux provisions dont on ne peut connoître la priorité.

Le droit de *prévention* jetta de si profondes racines, que le concile de Bâle, quoique très-opposé aux prétentions de la cour de Rome, n'osa y porter atteinte. Il sembla au contraire le confirmer. *Neque enim collationes per preventionem faciendas, synodus intendit impedire.*

L'assemblée de Bourges, tenue en 1438, ne vit pas la *prévention* du même œil. Elle arrêta que le concile seroit instamment supplié d'abroger absolument le droit de *prévention* que les papes & leurs légats s'étoient attribué; ensorte que les collateurs ordinaires puissent conférer librement & sans aucune crainte d'être prévenus pendant les six mois que le concile de Latran leur a accordé. Le concile ayant été dissipé, ne put faire droit sur cette demande des François.

Le parlement de Paris entrant dans les vues de l'assemblée de Bourges, fit, en 1446, un réglement qui abolissoit la *prévention* en renouvellant les anciennes ordonnances, & sur-tout celle de saint Louis, dont l'article 1 porte, que les collateurs ordinaires seront conservés dans l'exercice de leurs droits & de leur jurisdiction.

Mais le concordat rendit inutile la résistance que la France opposoit avec tant de courage au droit de *prévention.* On y laissa insérer le décret : *Declarantes nos & successores nostros, jure præventionis, dignitates, personatus administrationes & officia, cæteraque beneficia ecclesiastica sæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis simplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, & etiam sub dictis mandatis comprehensa liberè conferre.*

Quelques auteurs ont pensé que cet article avoit été adroitement inséré dans le paragraphe où il se trouve, & que les députés du roi qui assistèrent à sa rédaction avoient été trompés par les officiers de la cour de Rome; mais cette opinion n'a aucun fondement.

Les états du royaume, assemblés à Orléans en 1560, profitant de la mésintelligence qui régnoit entre la cour de France & la cour de Rome, soutinrent que le concordat n'étoit qu'un traité particulier qui étoit expiré avec ses auteurs; que par conséquent le roi pouvoit faire rentrer l'église gallicane dans ses droits & ses privilèges, & abroger le droit de *prévention.* Charles IX accueillit la demande des états, & l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans défendit à tous juges en jugeant le possessoire des bénéfices, d'avoir aucun égard aux provisions obtenues par *prévention*, & à tous les sujets du roi de s'en servir sans son congé & sans sa permission. Mais deux ans après, cette défense fut révoquée par la déclaration du 10 janvier 1562, enregistrée au parlement le 25 du même mois.

Les François firent, au concile de Trente, une nouvelle tentative contre la *prévention*; leur ambassadeur fut chargé de faire valoir, pour en obtenir l'abolition, tous les inconvéniens & les abus qui en résultoient. « Pour le regard des *pré-* » *ventions* (portent les instructions données au » président Ferrier, ambassadeur de Charles IX),

» il se trouve que plusieurs ignorans & mal vi» vans sont pourvus de bénéfices, pour être, par » le moyen desdites *préventions*, conférés à ceux » qui courent le mieux, & non à ceux qui plus » le méritent; que les ordinaires auxquels le con» cile de Latran donne six mois pour pourvoir, » afin d'avoir le temps de faire un digne choix, » & de s'informer soigneusement du mérite de » ceux sur qui ils jettent les yeux, sont obligés » de précipiter leur choix, ce qui est cause que » plusieurs & divers scandales arrivent en l'église, » & s'engendrent troubles en la religion, tels que » nous les voyons aujourd'hui ».

Quelque puissans que fussent ces motifs, le concile de Trente se contenta d'abroger les mandats & les expectatives, & ne prononça rien contre la *prévention*.

Le clergé de France crut devoir recourir à la puissance royale; il sollicita auprès de Henri IV, non pas l'abrogation de la *prévention*, mais des modifications qui en restreindroient l'exercice. Les lettres-patentes du mois de mai 1596, portent, *art.* 11: « les premières dignités des églises, tant » cathédrales que collégiales, pénitenceries, pré» bendes, théologales & préceptoriales, esquelles » particuliérement la qualité & capacité de la » personne est requise, ne seront doresnavant » sujettes, n'affectées au gradués nommés, ni » autres graces expectatives, & ne pourront les » collateurs être prévenus en cour de Rome, » mais procéderont aux élections & provisions » desdites dignités & prébendes, dans les six » mois qui leur sont ordonnés par les constitu» tions canoniques ».

Le clergé de France portoit alors ses vues trop loin; il faisoit marcher la *prévention* sur une même ligne avec les grades & les autres expectatives reçues parmi nous. Il vouloit donner à ces dernières les mêmes entraves qu'à la *prévention*, & c'est ce qui l'empêcha de réussir. Les cours refusèrent d'enregistrer les lettres-patentes de 1596; & la *prévention* subsista dans toute son étendue. Tout ce que les évêques, à ce que rapporte Gohard, ont pu obtenir en 1700, par l'entremise du cardinal de Noailles, qui assista à l'élection de Clément XI, a été, non pas son abolition pour les cures & autres bénéfices à charge d'ame, les canonicats des cathédrales, les premières dignités des collégiales, comme quelques-uns l'ont cru, lorsque les impétrans ne sont pas munis de certificats des évêques sur leur mœurs & leur bonne doctrine; mais seulement qu'on n'expédieroit point de signatures aux résignataires & permutans qui y demandent ces sortes de bénéfices, à moins qu'ils ne rapportent ces certificats. Cet arrangement ou concordat particulier n'a pas même force de loi. *Voyez* RÉSIGNATION, VISA.

Quoi qu'il en soit, presque tous nos auteurs s'accordent à regarder la *prévention* comme odieuse; ils mettent les préventionnaires presque de niveau avec les dévolutaires, & ils se font un plaisir de rapporter l'opinion de Dumoulin, qui se plaint en termes énergiques des inconvéniens qui résultent de la *prévention*. Au milieu des reproches que Dumoulin adresse avec raison à la cour de Rome, il ne peut se dispenser d'en faire aux collateurs ordinaires, qui, par leur conduite, ont eux-mêmes donné de la consistance au droit de *prévention*. *Sed certe non solum id metu preventionum romanarum & ad eas excludendas factum est, sed alia quoque ratione, videlicet ad vitandum abusum ipsorummet ordinariorum, qui sæpius mammonæ serviunt, nec zelo Dei ducuntur, quare ut minorem habeant occasionem de his negotiandi, latum est illud arrestum à senatu nostro. Reg. de infir.*, *n°.* 4.

C'est ce qui a fait dire à Gohard: « au reste, » quelque odieuse que la *prévention* paroisse, on ne » peut nier qu'elle remédie à plusieurs abus qui » viennent assez souvent de la part des ordinaires » même, qui négligent les petits bénéfices & les » laisseroient vaquer des années entières, s'ils » n'appréhendoient d'être prévenus. Dumoulin » assure que de son temps, ils alloient encore » bien plus loin, & que les exactions qu'ils fai» soient sur leurs collataires, étoient si grandes, » qu'on aimoit mieux avoir affaire aux officiers » de la cour de Rome qu'à eux ».

On trouvoit donc des abus de tous les côtés. La *prévention* gênoit la liberté des collateurs; cela est constant. D'un autre côté, les collateurs mésusoient de leur liberté en se permettant des exactions sur les collataires. Il étoit, sans doute, difficile de remédier à la fois à ces deux inconvéniens. C'est pourquoi on a laissé subsister, ou, pour mieux dire, on a continué à tolérer la *prévention*, & on a en même temps imposé au pape, la nécessité de conférer à tout François qui lui demanderoit un bénéfice. Ce n'est que de cette manière, que l'on peut concilier l'espèce de contradiction que présentent les articles 47 & 55 de nos libertés.

L'article 55 porte: « & quant à la *prévention*, » le pape n'en use que par souffrance, au moyen » du concordat, publié du très-exprès comman» dement du roi, contre plusieurs remontrances » de sa cour de parlement, oppositions formées, » protestations & appellations interjettées: & de» puis encore, tous les trois états du royaume » assemblés en firent plainte, sur laquelle furent » envoyés ambassadeurs à Rome, pour faire cesser » cette entreprise qu'on a par fois dissimulée & » tolérée en la personne du pape; mais non d'autre, » quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il eût » de sa sainteté; & si l'a-t-on restreint tant qu'on » a pu, jusques à juger que la collation nulle de » l'ordinaire empêche telle *prévention* ».

L'article 47 veut, « que quand un François » demande au pape un bénéfice assis en France, » le pape est tenu de lui en faire expédier la » signature, du jour que la requisition & supplication

» lui en eſt faite ; ſauf à diſputer par après de » la validité ou invalidité, pardevant les juges » du roi, auxquels la connoiſſance en appartient ; » & au cas de refus, celui qui y prétend peut » préſenter ſa requête en la cour, laquelle or- » donne que l'évêque diocéſain ou autre en don- » nera la proviſion, pour être du même effet » qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi » elle n'eût été refuſée ».

Le rapprochement de ces deux articles fournit à Boutaric les obſervations ſuivantes : « que le » droit de *prévention* ſoit odieux ou favorable, il » n'en eſt pas de mieux établi. Ce qu'il y a de » biſarre, c'eſt que le pape, en ſe réſervant le » droit de prévenir les collateurs ordinaires dans » la collation des bénéfices, s'eſt aſſujetti à la » néceſſité de conférer à celui qui demande le » premier : & que par-là les bénéfices ſont moins » le prix & la récompenſe du mérite, que de la » diligence ; & ce qu'il y a de plus biſarre encore, » c'eſt que nous comptons parmi les privilèges de la » nation, cette néceſſité où eſt le pape de con- » férer *jure præventionis*, & de conférer *diligentiori* ; » enſorte qu'il dépend auſſi peu du pape de re- » fuſer abſolument, que de refuſer à l'un pour » conférer à l'autre ».

Au premier coup-d'œil, l'obſervation de Boutaric paroît juſte. Peut-on regarder en France, comme odieux, un droit que le pape ne peut refuſer d'exercer ; un droit dont on le contraint d'uſer ? Puiſqu'on cherchoit tant à le reſtreindre, n'étoit-il pas plus ſimple, de laiſſer au pape la ſimple faculté de prévenir les collateurs ordinaires, au lieu d'autoriſer les François à le forcer à conférer ? Mais ſi enſuite on examine les circonſtances qui ont engagé à établir la maxime, *date retenue*, *grace accordée*, on verra que c'étoit pour parer aux inconvéniens des collations libres dont on ſe plaignoit ſi amérement en France. Si les collateurs ordinaires euſſent été toujours guidés par l'amour du bien & par le zèle de la religion, la *prévention* ne ſe fût peut-être jamais ſoutenue parmi nous. Il étoit aſſez indifférent que de mauvais choix fuſſent faits, ou par le pape, ou par les ordinaires. Il ne l'étoit pas de faire ceſſer les exactions, la ſimonie & l'intrigue. La *prévention* y formoit un obſtacle. Mais elle eût été la ſource des mêmes déſordres, ſi le pape, en prévenant l'ordinaire, eût été collateur libre. On eût acheté & vendu les bénéfices à Rome, comme on les achetoit & vendoit en France. Il a donc fallu établir que le pape ſeroit collateur forcé. On mettoit par-là les ordinaires dans la néceſſité de conférer promptement, & par conſéquent on ne donnoit pas le temps aux intrigans & aux ambitieux de dreſſer leurs batteries, & aux collateurs de leur faire des loix injuſtes. On n'avoit rien à craindre à cet égard du pape, en l'obligeant à conférer au plus diligent. Voilà comment on peut concilier les articles 47 & 55 de nos libertés. La *prévention* eſt défavorable, parce qu'elle prend ſon origine dans l'ambition de la cour de Rome, & dans le mauvais uſage que les collateurs ordinaires faiſoient de leur liberté de conférer. Sous ce point de vue, on doit ſeulement la tolérer, & la reſtreindre autant qu'il eſt poſſible ; mais dès qu'elle ſubſiſte, le pape, en conférant par *prévention*, doit être collateur forcé, parce qu'autrement on gêneroit inutilement la liberté des collateurs ; il en réſulteroit ſeulement que Rome deviendroit le centre de la cabale, de l'intrigue & de la ſimonie.

Ce ſeroit ſans doute un bien d'abolir la *prévention* ; mais ce ne ſeroit qu'un demi-bien, ſi en l'aboliſſant on n'établiſſoit point quelque loi qui remédiât à la diſpoſition trop arbitraire des bénéfices de la part des collateurs ordinaires. Dans l'état des choſes, il exiſte des prêtres reſpectables par leurs mœurs & leurs talens, qui ont bien mérité de l'égliſe par leurs ſervices, & qui cependant ne ſeroient jamais ſortis de l'état de vicaire, ſi la *prévention* n'eût été pour eux un moyen de parvenir à des bénéfices, que, ſans elle, ils n'auroient point obtenus. C'eſt ſur cette portion inférieure & intéreſſante du clergé, qu'il faudroit porter des regards attentifs, en dépouillant la cour de Rome d'un droit qui, dans la vérité, eſt ſans aucun fondement, mais qui, modifié comme il eſt parmi nous, pare à des inconvéniens qui ne doivent pas ſubſiſter dans une légiſlation ſage, telle que doit être celle de l'égliſe. Pour détruire avec fruit des abus qui ſe ſont introduits lorſque l'ancienne diſcipline a fait place à un droit nouveau, il ſeroit néceſſaire de la rétablir elle-même, & il eſt certain que dans l'ancienne diſcipline, les évêques ne choiſiſſoient pas ſeuls & arbitrairement leurs co-opérateurs dans les fonctions du ſaint miniſtère. Le clergé & le peuple avoient beaucoup d'influence ſur le choix ; & il étoit rare que le mérite & la vertu ne décidaſſent les ſuffrages. Nous ſavons qu'il ſeroit peut-être impoſſible de rétablir les élections & de rendre au peuple & au clergé ſes anciens droits dans la nomination aux places eccléſiaſtiques. Nous ſavons encore que la *prévention* n'a pas remédié aux plaies qu'a reçues l'égliſe lors de l'introduction du nouveau droit canonique ; nous diſons ſeulement qu'en aboliſſant la *prévention*, il ſeroit néceſſaire d'établir quelque réglement qui préſentât au travail & au mérite, la perſpective aſſurée d'une place inamovible ; perſpective que n'ont pas actuellement les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, puiſque le choix des ordinaires tombe ſouvent, & même malgré eux, ſur des ſujets que la protection & d'autres motifs ſemblables les forcent de mettre en place.

Concluons de toutes ces obſervations, que la *prévention* eſt un droit défavorable en lui-même, mais qu'il perd de cette défaveur par les circonſtances, & que cette voie d'obtenir des bénéfices, quoique contraire à l'ancienne diſcipline de l'égliſe,

doit être au moins tolérée jusqu'à ce qu'on ait pourvu à une juste distribution des bénéfices ; soit en remettant les anciens canons en vigueur, soit en promulguant de nouvelles loix adaptées à notre manière d'être & de vivre.

Le pape, dans l'état actuel des choses, peut prévenir les collateurs ordinaires ; mais peut-il communiquer ce pouvoir ? A s'en rapporter à l'art. 55 de nos libertés, il ne le peut pas. « Et depuis » encore tous les trois états du royaume assemblés » en firent plainte, sur laquelle furent envoyés » ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette en- » treprise, qu'on a par fois dissimulée & tolérée » en la personne du pape, *mais non d'autre*, *quelque* » *délégation*, *vicariat ou faculté qu'il eût de sa* » *sainteté* ».

Lorsqu'il est venu des légats en France, les parlemens se sont fortement opposés à ce qu'ils exerçassent le droit de *prévention*. Mais leurs réclamations ont été inutiles. Le crédit des légats, presque tous élevés au cardinalat, & quelques-uns employés dans le ministère, comme les cardinaux d'Amboise & Duprat, l'a emporté sur ces oppositions : les nouveaux légats s'autorisant de l'exemple de leurs prédécesseurs, le pouvoir de prévenir, inséré dans leurs bulles de légation, a passé pour eux comme pour les autres, sous les clauses générales de ne déroger aux saints décrets des conciles & aux libertés de l'église gallicane, ni particuliérement aux règles de *verisimili notitiâ*, *& de infirmis resignantibus*.

Il est certain, dit M. Piales, que la faculté de conférer les bénéfices & de prévenir les ordinaires a été accordée par les papes aux légats qui ont été envoyés en France, même depuis la publication du traité de M. Pithou sur nos libertés ; au cardinal de Ferrare en 1596, au cardinal de Lorraine en 1604, au cardinal de Joyeuse en 1606, au cardinal Barberin en 1625, & au cardinal Chisy en 1664 ; & il n'est pas douteux du moins dans l'usage, que le pape ne puisse communiquer à ses légats, le pouvoir de conférer par *prévention*.

Le vice-légat d'Avignon a joui & jouit encore du même privilège dans les provinces du ressort de sa légation. La déclaration du mois de novembre 1748 en a beaucoup diminué l'exercice. Le vice-légat se trouvant réduit par ce nouveau réglement à la date du jour, & par conséquent, soumis à la loi meurtrière du concours pour les provisions qu'il accorde par *prévention*, & l'usage des légations n'ayant plus lieu dans le royaume, la question de savoir si le pape peut communiquer à d'autres le droit de *prévention*, est devenue presque sans conséquence. Cependant, comme dans ces sortes de matières, la prescription ne peut pas faire loi, nous pensons que la maxime de M. Pithou reste toujours dans son entier, & que s'il s'agissoit d'examiner de nouveau la question, on seroit fondé à soutenir que le droit de *prévention* toléré parmi nous dans la personne du pape est incommunicable & incessible. Le concordat, qui est la seule loi en France que la cour de Rome puisse réclamer en sa faveur, est conçu en ces termes : *nosque & successores nostros jure preventionis. . . . . liberè conferre* ; ce qui n'attribue qu'au pape même le droit qu'il se réserve, & non à d'autres. Cette observation paroît d'autant plus juste, que lorsqu'il s'agit de déroger au droit commun, les termes dérogatoires doivent toujours être pris dans le sens le plus étroit.

En supposant que le droit de *prévention* puisse être communiqué par le pape à ses légats, il faut regarder comme certain que les légats n'en peuvent faire usage avant que leurs bulles de légation aient été revêtues de lettres-patentes vérifiées dans les cours ; jusqu'à ce moment, leurs pouvoirs sont censés ne pas exister, & les actes qu'ils voudroient faire, seroient censés émaner *à non habente potestatem*. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *reg. de infir. resig.*, *n°. 198. Certum est quod in hoc regno non potest papa legatum etiam de latere mittere, nec legatus potestatem suam exercere sine expressa permissione regis. Autoritas quidem legati pendet à papa, sed admissio & executio à rege, & senatu suo in hoc regno, ut etiam multis arrestis supremi nostri senatus judicatum fuit.*

Chopin nous a transmis la même maxime : *sacri legati potestas initium sumit apud gallos, ex quo primum ornatissima curia bullatas tabulas approbavit, quemadmodum ab eadem judicatum invenimus.*

Il n'est pas douteux que des provisions données par un légat ou par le vice-légat d'Avignon, avant l'enregistrement de leurs bulles, ne pourroient préjudicier à des provisions de l'ordinaire, quoique postérieures.

Après avoir fait connoître l'origine de la *prévention*, combien elle est peu favorable, & par qui elle doit être exercée, il reste à faire voir quels bénéfices & quels collateurs y sont assujettis, & quelle étendue on lui donne parmi nous.

Il est des bénéfices qui, par leur nature, ne sont pas sujets à la *prévention* ; il est des collateurs qui en sont exempts à raison de leur dignité ou des privilèges dont ils jouissent.

Les bénéfices consistoriaux, ceux qui vaquent en régale, & généralement tous ceux dont le roi est patron, nominateur ou collateur, sont exempts de la *prévention*. Le roi ne connoît point de supérieur, ou même d'égal qui puisse concourir avec lui dans l'exercice de ses droits.

Les bénéfices à pleine collation laïcale ne sont point non plus soumis à la *prévention*. *Voyez* PRESTIMONIE.

Suivant l'article 30 de nos libertés, le pape ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales ou autrement aux fondations laïcales & droits des patrons laïques de ce royaume. Il ne peut, par conséquent, conférer par *prévention* un bénéfice qui est en patronage laïque, dans les quatre mois, ou, si c'est en Normandie, dans les

six mois qui sont accordés aux patrons laïques pour présenter. S'il confère pendant ce temps, sa collation est radicalement nulle. Le silence du patron ou son consentement tacite ne peut la valider, & les quatre mois expirés, l'ordinaire pourra en disposer valablement.

Lorsque les patrons laïques ont un droit commun avec les ecclésiastiques, ils se communiquent réciproquement leurs privilèges; ainsi, le pape ne peut pas user de *prévention*. Mais si le patronage est alternatif, le pape peut prévenir dans le tour des ecclésiastiques, & cette collation est imputée à l'ecclésiastique comme faisant tour.

Tous les autres bénéfices à la collation ou à la présentation des ecclésiastiques, & qui peuvent être résignés en faveur, sont sujets à la *prévention*. Il n'y a pas d'exception, même pour les premières dignités des cathédrales. Cela a fait autrefois quelque difficulté, parce qu'il en est plusieurs qui sont électives-confirmatives, & que l'on prétendoit que le concordat ne soumet à la *prévention* que les bénéfices collatifs. Mais il n'y a plus dans le royaume de bénéfices véritablement électifs-confirmatifs qui ne soient à la nomination du roi. Il n'en faut excepter que ceux qui sont marqués dans l'article 3 de l'ordonnance de Blois. Les premières dignités des cathédrales seroient donc à la nomination du roi, si elles étoient vraiment électives-confirmatives; dans ce cas, elles ne seroient sûrement pas soumises à la *prévention*.

Il faut convenir que ces premières dignités, quoiqu'on emploie pour y pourvoir, l'élection, même suivant les formes établies par le chapitre *quia propter*, ne sont cependant pas vraiment électives-confirmatives, les titulaires n'étant point les époux de leurs églises. Les doyennés des collégiales, même exemptes, sont dans ce cas. Et nos cours ne reconnoissent dans le royaume d'autres dignités électives-confirmatives que celles qui, par une faveur singulière, ont été exceptées du concordat, & que le roi, par des lettres-patentes, a maintenues dans ce droit. C'est pourquoi elles ont déclaré les doyennés des cathédrales & des collégiales assujettis à la loi de la résignation en faveur, & par conséquent de la *prévention*.

Le droit du pape de prévenir les collateurs & & patrons ecclésiastiques, a lieu dans tous les pays de concordat; il n'y a que les pays d'obédience, c'est-à-dire, les provinces, qui, comme la Bretagne, se sont soumis à la règle *de mensibus*, où ce droit n'est point en usage. Les collateurs ordinaires y sont déjà assez grevés. M. Piales dit qu'il ne paroît pas que ce soit l'usage en Bretagne que le pape confère en aucun mois, les bénéfices de patronage ecclésiastique. Les patrons laïques jouissent dans toute la France des mêmes privilèges, abstraction faite des pays de concordat ou d'obédience.

Il est des collateurs qui, par leur dignité ou leurs privilèges, sont affranchis du droit de *prévention* par rapport aux bénéfices de leur collation.

Les prélats exempts de la *prévention* en vertu de leur dignité sont les cardinaux. Ils jouissent de ce droit ou privilège depuis la bulle de Paul IV, appellée *Compact*, ou *bulla Compacti*, parce qu'elle contient la confirmation des articles dont les cardinaux étoient convenus entre eux dans le conclave où le pape fut élu. Un de ces articles est l'affranchissement de la *prévention*. Le privilège des cardinaux s'étend à tous les bénéfices dont ils ont la collation, présentation, institution ou autre disposition. Boutaric s'est trompé, lorsqu'il a assuré que le pape peut prévenir un cardinal qui ne confère que sur la présentation d'un patron ecclésiastique. Le parlement de Paris a jugé le contraire par son arrêt du 29 décembre 1707, rapporté aux mémoires du clergé, *tom. 10*, au sujet de la cure d'Antoni, à la présentation des bénédictins & à la collation de M. le cardinal de Noailles. Non-seulement les patrons ecclésiastiques profitent de l'exemption des cardinaux, mais ce privilège met même les gradués à l'abri de la *prévention;* de sorte qu'ils n'ont rien à craindre de la cour de Rome, pendant les six mois qu'ils ont pour faire leur requisition. Un cardinal ne peut renoncer à son privilège au préjudice du gradué. M. Louet étoit d'une opinion contraire, & il a été suivi par Boutaric. Mais Vaillant a combattu Louet; & si l'on fait attention à la nature du compact, on conviendra que ce dernier canoniste doit l'emporter. Il faut tenir avec Drapier, *tom. 1*, *pag. 330*, que le compact étant une loi générale du royaume, il ne dépend pas d'un cardinal d'y déroger. Cette loi doit toujours avoir son effet, & par conséquent exclure la *prévention*, quand même il ne voudroit pas en faire usage. M. Louet partoit ailleurs d'un faux principe, en disant que le cardinal n'avoit aucun intérêt à ce que le compact profitât aux patrons, aux gradués & autres expectans. Comme collateur ordinaire, il peut conférer pendant les six mois donnés au patron ecclésiastique, & sa collation sera valide *non conquerente patrono;* la collation lui sera dévolue si le patron présente un indigne, ou s'il néglige de présenter pendant ses six mois. Or, tous ces droits sont restreints, si les patrons dont les bénéfices sont à la collation du cardinal, peuvent être prévenus. Il est donc faux que le cardinal n'ait aucun intérêt à ce que les patrons qui dépendent de lui soient exempts de la *prévention*. Le cardinal est encore intéressé à être libéré le plutôt possible des expectatives dont il est grevé. Il est donc intéressé à ce que les gradués ne puissent être prévenus pendant les six mois qu'ils ont pour requérir. *Voyez* CARDINAL, COMPACT.

Les autres prélats qui jouissent de l'exemption de la *prévention*, sont quelques évêques ou abbés, qui ont obtenu, par grace spéciale, des indults

particuliers & personnels. Il ne suffit pas que ces indults accordent la faculté de conférer en commende; pour opérer l'affranchissement de la *prévention*, il est encore nécessaire qu'ils contiennent la clause *licitè & liberè*, ou autre équivalente. Ces indults sont très-favorables; on les considère moins comme des privilèges que comme un retour au droit commun. Ils sont favorablement accueillis dans les tribunaux, où l'on ne fait aucune difficulté de les enregistrer, pour qu'ils reçoivent leur exécution dans le royaume. Mais on assujettit ceux qui en sont porteurs à se conformer aux différentes clauses y énoncées, & aux formalités qui y sont prescrites, & qui n'ont rien de contraire à nos usages.

Gohard, *tom.* 2, *pag.* 562, assure que ces indults ne font point obstacle à la *prévention*, à moins qu'ils ne soient revêtus de lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines. Il cite, à l'appui de cette assertion, un arrêt du grand-conseil du 25 juin 1706, rapporté par Brillon au mot *Indult*. Il en cite ensuite un second, rendu à la grand-chambre du parlement de Paris, le 12 avril 1728. M. Piales soutient que le premier de ces arrêts n'a pas jugé la question, parce qu'il n'étoit pas prouvé que M. l'abbé d'Auvergne eût l'indult avec la clause *liberè & licitè*, au moment de la vacance du bénéfice contentieux. Mais il n'en est pas moins vrai que M. de Saint-Port, avocat-général, établit dans son plaidoyer, que l'indult non enregistré ne pouvoit produire aucun effet, & qu'il devoit être mis au nombre de ces graces secrètes qui ne doivent point déroger au droit public, que le concordat, en établissant ou en approuvant la *prévention*, donne au sujet du roi.

La meilleure preuve que le grand-conseil ne prend point pour base de sa jurisprudence les maximes de M. de Saint-Port, est son arrêt du 29 avril 1734, qui a jugé que l'indult du prince Eugène de Savoie avoit fait obstacle à la *prévention*, quoique non enregistré.

Quant à l'arrêt du parlement de Paris, de 1728, Gohard ne paroît pas fondé à le citer à l'appui de son assertion. Il convient lui-même qu'il a seulement jugé qu'on n'exige pas que l'indult soit enregistré dans la cour où la contestation est portée, mais qu'il suffit qu'il l'ait été au grand-conseil. Reste à savoir si le parlement de Paris regarde cet enregistrement comme valable, relativement aux contestations qui sont soumises à sa décision. M. Piales le pense, puisqu'il dit, comme Gohard, que l'arrêt de 1728 a jugé que l'indult accordé avec la clause *liberè & licitè commendare & conferre valeas*, non enregistré au parlement, mais seulement au grand-conseil, est capable d'empêcher la *prévention* du pape.

La même question s'est récemment présentée au parlement de Paris dans l'espèce suivante. Dom Martin, religieux de la congrégation de saint Maur, après avoir voulu se faire séculariser, avoit obtenu une bulle de translation pour une maison de l'ancienne observance de saint Benoît, & un bénévole pour la maison de Moreuil, diocèse d'Amiens. Sa bulle fut fulminée par l'official d'Amiens. Il se fit ensuite résigner le prieuré de Capi, dépendant de Cluny, & à la collation du prieur de saint Martin-des-Champs de Paris. Dom le Moine, prieur claustral de saint Martin-des-Champs, dévoluta le prieuré de Capi, sous prétexte que dom Martin étoit encore religieux de la congrégation de saint Maur, & n'avoit pas rempli les formalités prescrites par la déclaration de 1719. Pour faire valoir ce moyen, il interjetta appel comme d'abus de la bulle de translation de dom Martin & de tout ce qui s'étoit ensuivi. Les religieux de Moreuil intervinrent dans la cause, & adhérèrent à l'appel comme d'abus de dom le Moine.

Dom Martin se retrancha sur des fins de non-recevoir. La principale consistoit à soutenir que dom le Moine n'avoit aucun titre pour l'attaquer. Ses provisions, disoit-il, étoient radicalement nulles, comme ayant été obtenues au préjudice de l'indult accordé par le pape à M. l'abbé de Breteuil, prieur commendataire de saint Martin-des-Champs, & en cette qualité, collateur du prieuré de Capi. En supposant ce prieuré devenu vacant par l'omission des formalités prescrites par la déclaration de 1719, M. l'abbé de Breteuil avoit six mois pour y nommer. Le pape avoit les mains liées pendant ce temps, & ne pouvoit le conférer *ob defectum potestatis*, à dom le Moine; cet impétrant étoit donc non-recevable dans son appel comme d'abus.

Dom le Moine démontra que son appel comme d'abus étoit fondé; & quant à la fin de non-recevoir, il soutint que l'indult de M. l'abbé de Breteuil ne pouvoit faire obstacle à ses provisions en cour de Rome, parce qu'il n'étoit point enregistré en la cour, lorsqu'il les avoit obtenues.

Par arrêt du vendredi 17 mars 1780, il fut dit y avoir abus dans la bulle de translation, fulmination, bénévole, *&c.* de dom Martin. Il fut dit pareillement y avoir abus dans les provisions de dom le Moine, & le prieuré de Capi fut déclaré vacant & impétrable. En déclarant les provisions de dom le Moine abusives, & le prieuré de Capi vacant, il a certainement été jugé qu'un indult, quoique non enregistré en la cour, lioit les mains au pape; de manière que dans les six mois donnés au collateur ordinaire pour conférer, toute provision en cour de Rome est nulle. Il n'y a que ce seul motif qui ait pu faire déclarer vacant le prieuré de Capi dans la circonstance où se trouvoit dom le Moine.

La jurisprudence qui établiroit qu'il n'est pas nécessaire qu'un indult fût revêtu d'aucun enregistrement pour faire obstacle à la *prévention*, seroit fondée sur l'opinion de Dumoulin, qui regarde un semblable indult, moins comme une grace &

un privilège, que comme un simple retour des choses au droit commun. *Hujusmodi indulta nulla indigent notificatione, vel publicatione ut pote facta ad ritum & observationem juris communis & libertatis ordinariorum ad quam reversio etiam cum extentione fit ipso jure.*

Quoi qu'il en soit, il est toujours très-prudent aux prélats porteurs d'indults, de les faire enregistrer dans les cours dans le ressort desquelles sont situés les bénéfices de leur collation qu'ils veulent soustraire au droit de *prévention*, ou du moins dans celle dans le ressort de laquelle est situé le chef-lieu de leur prélature. Cela éviteroit des contestations sur lesquelles on peut dire que les magistrats prononceront ce qu'il voudront tant qu'il n'y aura pas de loi qui décide formellement la question.

Comme l'indult dont il s'agit n'est pas toujours donné à vie, mais pour un temps limité, & ordinairement pour cinq ans, si le collateur le fait renouveller, il est sujet à la *prévention* pendant le temps qui s'écoule depuis l'expiration jusqu'au renouvellement; ainsi jugé par arrêt du grand-conseil du 30 juin 1733, au sujet du prieuré du vieux Pousange, dépendant de l'abbaye de saint Nicolas d'Angers.

L'indult particulier accordé avec la clause *licitè & liberè*, affranchit de la *prévention* les bénéfices dont les porteurs ne sont que patrons, comme ceux dont ils sont pleins collateurs. Les patrons gradués & brévetaires profitent de cet indult comme du privilège des cardinaux. Il n'est pas nécessaire qu'il soit insinué au greffe des différens diocèses dans lesquels le prélat qui en est porteur, a des bénéfices à sa collation ou présentation; il suffit qu'il soit insinué au bureau des insinuations du chef-lieu de la prélature. *Voyez* INDULT.

Il y a, relativement au droit de *prévention*, des privilégiés d'une autre espèce que ceux dont nous venons de parler; ce sont les indultaires du parlement de Paris : ils sont à l'abri de la *prévention* de cour de Rome, lorsqu'ils ont une fois signifié leurs lettres de nomination au patron ou au collateur. La requisition qu'ils font d'un bénéfice qui a vaqué depuis la signification de leur indult, fait tomber les provisions que le pape auroit données à un préventionnaire. Ce privilège leur a été refusé pendant long-temps. On ne les en a fait jouir que depuis qu'on a apprécié à sa juste valeur, la clause *licitè & liberè* qui se trouve dans la bulle de confirmation de Paul III, & dans celle d'ampliation de Clement IX. Cela ne fait plus de difficulté depuis 50 ans. *Voyez* INDULT DU PARLEMENT.

Les gradués n'ont pas été si heureux. L'ancienne jurisprudence du parlement de Paris supposoit que la *prévention* n'avoit point lieu à leur préjudice. On cite plusieurs arrêts rendus en leur faveur. Mais les termes du concordat sont trop précis, & il est certain depuis long-temps que leur requisition seule peut empêcher la *prévention*. *Voyez* GRADUÉS.

M. de Selve, dans son traité des bénéfices, a avancé que les collateurs monocules, c'est-à-dire, ceux qui n'ont qu'un seul bénéfice à leur disposition, sont affranchis de la *prévention*. L'auteur des notes marginales a relevé cette erreur, & a remarqué que la glose sur la pragmatique, que l'on cite en faveur de l'opinion de de Selve, ne parle que des mandataires & autres expectans.

Passons actuellement à la dernière partie de cet article, & voyons comment l'exercice de la *prévention* est permis en France.

D'après l'article 55 de nos libertés, ci-dessus cité, on doit rester convaincu que l'on a cherché à restreindre, autant qu'il a été possible, l'exercice de la *prévention*. On a, en conséquence, établi la maxime que le pape & ses légats ne peuvent user de ce droit & lier les mains des ordinaires, que quand les choses sont dans leur entier, *rebus integris*. Le principe est certain. Il n'y a de difficulté que dans l'application; il n'y a de difficulté qu'à déterminer ce qui est nécessaire pour que les choses ne soient plus entières.

Quand le bénéfice est électif, tout acte préparatoire à l'élection fait cesser les choses d'être dans leur entier. Il n'est pas même nécessaire que les électeurs aient commencé à traiter de l'élection & à donner leurs suffrages. Des actes qui ont un rapport moins immédiat à l'élection, suffisent. Nos auteurs soutiennent que la convocation du chapitre au son de la cloche, pour appeller ceux qui ont droit de se trouver à l'élection; qu'une assemblée tenue pour délibérer sur la forme de l'élection, ou pour nommer des députés à l'effet d'obtenir du supérieur, la permission pour y procéder, empêche la *prévention*. Brodeau rapporte un arrêt qui a ainsi jugé pour la chantrerie de la collégiale de saint Honoré de Paris, qui est élective par le chapitre & confirmative par M. l'archevêque de Paris. Augeard, *tom. 2*, *chap. 2*, en cite un autre du 20 janvier 1684, qui a aussi jugé que le moindre acte préparatoire à l'élection empêche la *prévention*.

Mais la majeure partie de nos bénéfices sont collatifs. Lorsque le collateur est libre, il n'y a aucun acte préparatoire qui précède la collation. L'acte même de collation est donc le seul dans ce cas, qui puisse faire obstacle à la *prévention*. Cet acte produit-il cet effet si la collation est faite à un absent? Dumoulin a soutenu l'affirmative & avec raison. M. Louet pense de même. *Jus ad rem in beneficio, potest impedire præventionem summi pontificis, cum res non sit amplius integra ideoque collatio facta absenti impedit pariter papæ præventionem, etiam ante acceptationem ejus cui beneficium collatum est.* M. Piales accuse Gohard d'avoir attribué à Dumoulin une opinion contraire. Mais c'est à tort. Voici le passage de Gohard, *tom. 2*, *pag. 551*, nous le rapportons d'autant plus volontiers, qu'en justifiant

justifiant cet auteur, nous remettrons sous les yeux de nos lecteurs, des principes vrais & admis par M. Piales lui-même. « Il ne doit point y avoir de » difficulté sur la provision donnée à un absent qui » n'a pu ou n'a pas voulu l'accepter, jusqu'au jour » de sa répudiation, ainsi que Brodeau le prouve » solidement après Dumoulin, qui établit comme » une maxime constante que *collatio pendens impedit præventionem*. On peut la confirmer par l'arrêt » du grand-conseil, rendu au mois de mai 1725, » (M. Piales date cet arrêt du 17 mars 1723), » au profit d'un chanoine régulier, pourvu de la » cure de Turquan, diocèse d'Angers, quoiqu'il » eût laissé passer un an entier sans l'accepter & » en prendre possession, contre le sieur Valet, » qui l'avoit impétrée en cour de Rome ». Gohard est donc d'accord avec Dumoulin, Louet, Brodeau & M. Piales; & il faut regarder comme un principe constant que la collation faite à un absent, quoique non acceptée, empêche la *prévention*, jusqu'à ce que le pourvu l'ait refusée. Ce principe souffre cependant une exception : c'est le cas où un collateur agiroit de mauvaise foi en retenant les provisions sans les envoyer ou les notifier. Alors, sans doute, elles ne feroient point obstacle à la *prévention*. D'où il résulte que le collateur doit avoir soin de donner à sa collation une publicité qui la mette à l'abri de tout soupçon de fraude.

Le principe que la *prévention* ne peut avoir lieu que lorsque les choses sont dans leur entier, a donné naissance à la maxime *collatio nulla impedit præventionem*.

Pithou l'a consacrée dans l'article 55 de nos libertés : « si l'a-t-on restreinte tant qu'on a pu, » jusqu'à juger que la collation nulle empêche telles » *préventions* ». Mais ce seroit mal entendre cette maxime, & lui donner une trop grande extension, que de l'appliquer généralement à toutes sortes de collations nulles, sans distinguer la qualité de la nullité. Il y a des nullités intrinsèques, radicales & absolues; il y en a d'autres qui sont extrinsèques & purement relatives. L'effet des premières est de vicier la substance de l'acte de provision : l'effet des autres est simplement d'annuller une provision seulement, dans le cas où un tiers, au préjudice duquel elle auroit été donnée, se présenteroit pour être pourvu d'un même bénéfice, auquel il a un droit acquis. La provision qui est infectée d'une nullité essentielle & radicale ne peut produire aucun effet; *quod nullum est nullum producit effectum*, & par conséquent empêcher la *prévention*. La maxime, *collatio etiam nulla impedit præventionem*, ne peut donc avoir une juste application qu'aux collations nulles, non en elles-mêmes, mais respectivement aux droits des présentés par les patrons, des indultaires, gradués & autres expectans. M. Piales, de qui nous empruntons ces principes, observe avec raison que si la maxime dont il s'agit avoit été conçue en ces termes, *collatio etiam annullanda impedit præventionem*, elle auroit été exactement vraie. En effet, toutes les provisions des ordinaires qui empêchent la *prévention*, sont plutôt annullables que nulles. Si on les qualifie de nulles, ce n'est que dans un sens impropre, & seulement par rapport à leur fin ou à leur effet, qui est empêché par le droit d'un tiers. Telles sont les maximes généralement adoptées aujourd'hui. Il a fallu bien du temps pour parvenir à convenir du véritable sens de cet axiôme tant répété, *collatio etiam nulla impedit præventionem*. Il est enfin fixé par deux arrêts, des 6 juillet 1730, & 1 septembre 1747. Nos anciens auteurs avoient, pour la plupart, plus d'érudition que de logique. Voilà pourquoi l'obscurité & l'incertitude ont régné si long-temps dans plusieurs parties de notre droit canon, & y règnent même encore.

Le principe qu'une collation radicalement nulle n'empêche point la *prévention*, quoique certain en lui-même, n'est pas toujours facile dans l'application. Nous rapporterons pour exemple cette question : la collation faite par l'évêque diocésain d'un bénéfice dépendant d'un collateur inférieur pendant les six mois qui lui sont accordés pour conférer, empêche-t-elle la *prévention* du pape ? On sent que la décision dépend de cette autre question. La collation de l'évêque dans le cas supposé est-elle radicalement nulle ? Si elle est radicalement nulle, elle n'empêche point la *prévention*; si elle n'est nulle que d'une nullité relative, elle fait obstacle à la *prévention*.

Pour éclaircir cette question, qui s'est déjà présentée plusieurs fois, & qui n'a pas encore été décidée *in terminis*, nous croyons qu'il est nécessaire d'examiner cette maxime générale : les évêques sont de droit collateurs ordinaires de tous les bénéfices situés dans leurs diocèses. Pour cela, il faut distinguer les différentes espèces de bénéfices qui existent parmi nous. Ils sont à charge d'ames, ou ce qu'on appelle bénéfices simples.

Les évêques sont les premiers pasteurs de leurs diocèses. Tout ce qui a un rapport nécessaire au salut des fidèles confiés à leur vigilance, est une suite de leur caractère & de leur ordination. La disposition des bénéfices à charge d'ames a certainement un rapport nécessaire au salut des peuples, & sous ce point de vue, il est très-vrai de dire que les évêques sont, de droit, les collateurs ordinaires de tous les bénéfices à charge d'ames, situés dans leurs diocèses. Ils répondent de leurs coopérateurs dans le saint ministère; le choix doit donc leur en appartenir.

Quant aux bénéfices simples, ils sont ou en patronage ou à la libre disposition des collateurs inférieurs. La loi des bénéfices en patronage est portée dans leur fondation & dans leur érection; la simple présentation a été réservée aux patrons, & la pleine collation conservée aux évêques; de manière que les évêques ont plus de droit sur ces bénéfices que les patrons mêmes. *Plus juris habet in collatione episcopus, quam in presentatione patronus.*

Il est donc naturel que, malgré l'espèce de servitude imposée par les patronages, les évêques aient toujours conservé la qualité de collateurs ordinaires de ces sortes de bénéfices.

Nous connoissons deux espèces de collateurs inférieurs aux évêques. Les chapitres & les abbayes.

Autrefois les chapitres & leurs évêques ne formoient qu'un seul & même tout. Des intérêts particuliers ont fait naître entre eux des partages: les bénéfices ont suivi la division des biens, & ceux qui se sont trouvés être les accessoires & les fruits des biens tombés dans les menses capitulaires, ont appartenu aux chapitres. Ces partages n'ont pu détruire l'unité essentielle qui doit subsister entre les membres & le chef; ils n'ont pas rendu les évêques totalement étrangers à leurs chapitres; ils n'ont pu les priver absolument du droit primitif qui leur appartenoit, conjointement avec leur chapitre, dans la collation des bénéfices qui étoient en commun; c'est pourquoi on les a toujours considérés comme collateurs ordinaires de ces sortes de bénéfices. Il n'est donc pas étonnant que les collations des évêques, faites dans les six mois accordés aux patrons & aux chapitres collateurs, n'aient point été regardées comme radicalement nulles par défaut de pouvoir, & que la haine de la *prévention* ait fait établir la maxime, qu'elles y formoient obstacle.

Mais en doit-il être de même pour les collations des bénéfices simples qui sont à la pleine & entière disposition des abbayes ou des abbés? Les évêques ont-ils sur ces bénéfices les mêmes droits que sur ceux en patronage & sur ceux dépendans des chapitres? Pour se convaincre qu'ils ne les ont pas, il suffit de jetter un coup-d'œil sur l'origine de ces bénéfices. Pour la plupart ce sont d'anciennes fermes ou d'anciens hospices; quelques-uns sont d'anciens monastères, dans lesquels la conventualité a cessé. Jamais il n'est intervenu de décret de la puissance ecclésiastique pour les ériger en bénéfices. L'usage seul en a fait des titres; de manière que les titulaires ne représentent aujourd'hui que les préposés que les communautés envoyoient pour cultiver & régir les fermes éloignées, ou les supérieurs des monastères particuliers, dans lesquels la conventualité a cessé. Or, les évêques n'ont jamais eu la disposition de ces sortes de places; elles ont toujours dépendu des abbés ou des supérieurs claustraux, ou même quelquefois des communautés en corps. Si la suite des temps a formé de ces places des titres inamovibles qui, par la commende ou la sécularisation, ont passé entre les mains du clergé séculier, elles n'ont pas cessé pour cela d'être à la disposition des abbés.

Les abbés forment dans le clergé, tel qu'il existe actuellement, une classe de collateurs ordinaires, qui, quoique inférieurs aux évêques, soit par la jurisdiction, soit par la dignité, ont cependant des droits qui leur sont propres, & sur lesquels on ne peut faire d'entreprise sans manquer à la justice & aux loix. La collation faite par l'évêque d'un bénéfice de leur dépendance pendant les six mois qui leur sont accordés pour conférer, tend à dépouiller des collateurs ordinaires d'un droit inhérent à leur qualité d'abbés; elle renverse les loix de la dévolution établies entre les abbés & les évêques. Dès-lors elle doit être regardée comme essentiellement nulle, puisqu'elle est tout-à-la-fois opposée à la justice & aux loix canoniques. On ne peut la comparer à une collation faite par le diocésain pendant les délais accordés aux patrons ou aux chapitres collateurs. La raison de différence suit des principes que l'on a établis ci-dessus: vis-à-vis des patrons, vis-à-vis de son chapitre, l'évêque conserve toujours la qualité de collateur ordinaire. Il n'en est pas de même pour les abbés, parce que l'origine du patronage & de la collation des chapitres est d'une toute autre nature que celle de la collation des abbés. La collation du bénéfice à patronage appartient aux évêques en vertu de l'érection même du bénéfice. Ce droit n'est que suspendu, & son plein exercice n'est arrêté que par un autre droit purement facultatif, dont le patron peut user ou ne pas user, à sa volonté. Le droit des chapitres n'est, si l'on peut parler ainsi, qu'une branche d'un arbre, dont l'évêque forme toujours le tronc. Toujours solidaires entre eux, le droit des uns n'est que le droit de l'autre; il n'y en a que l'exercice qui soit divisé; mais les abbés & les abbayes n'ont jamais eu rien de commun avec les évêques quant à la collation de leurs bénéfices. Ainsi, du patron à l'évêque, jamais de véritable dévolution, puisque l'évêque n'a jamais cessé d'être ordinaire par rapport au patron. Du chapitre à l'évêque, dévolution improprement dite, puisque l'évêque, malgré les divisions & les partages, reste toujours chef du chapitre, & ne peut perdre sa qualité d'ordinaire. Mais des abbés à l'évêque, dévolution proprement dite, dévolution de même nature que celle de l'évêque au métropolitain; & comme la collation du métropolitain pendant les six mois donnés à l'évêque, est radicalement nulle, de même la collation de l'évêque pendant les six mois donnés à l'abbé est frappée d'une nullité radicale. C'est ce qu'assure Dumoulin en termes précis. Après avoir prouvé la nullité de la première, il ajoute: *idem dicendum est de episcopo quantum ad beneficia quorum collatio spectat ad inferiorem.* Regul. de inf. resig. n°. 67.

Cette collation est radicalement nulle, puisqu'elle ne pouvoit appartenir à l'évêque que dans le seul cas de la dévolution, *nisi in casu canonicæ devolutionis*, pour nous servir encore des expressions de Dumoulin, *loc. cit.* Il est impossible en effet de cumuler sur la même tête les qualités de supérieur & d'ordinaire; elles sont incompatibles. Si l'évêque est supérieur à l'abbé, relativement à la collation des bénéfices dépendans de son abbaye, il

est impossible qu'il soit ordinaire, relativement à ces mêmes bénéfices; & s'il n'est pas ordinaire, sa collation est radicalement nulle, puisqu'il ne l'a faite qu'en qualité d'ordinaire.

Il ne faut pas donner à cette maxime, *l'évêque est collateur ordinaire & de droit*, *de tous les bénéfices situés dans son diocèse*, plus d'étendue qu'elle ne doit en avoir. Il a été sans doute un temps où elle étoit vraie dans toute sa généralité; c'étoit dans ces temps où l'évêque étoit le seul prélat dans son diocèse; dans ces temps où tout le clergé du diocèse n'étoit composé que de l'évêque & de son presbytère; dans ces temps où l'ordination n'étant point séparée du titre des bénéfices, l'ordination & la collation n'étoient qu'un seul & même acte. Mais depuis la naissance des prélats inférieurs; depuis qu'une nouvelle discipline a établi ces prélats, comme les premiers titulaires, les véritables époux de leurs églises, alors on a vu se former un nouvel ordre de choses; on a vu une seconde classe de collateurs & de prélats, à qui la qualité d'ordinaire a été accordée, & qui ont joui de toutes les prérogatives qui n'étoient point essentiellement attachées au caractère épiscopal. De-là ils ont eu la pleine & entière disposition des places ou des bénéfices qui étoient des dépendances de leurs églises, & il a fallu une loi précise & particulière pour établir la dévolution en faveur des évêques. Il ne faut pas la chercher dans le concile de Latran, qui ne l'a établie qu'entre les chapitres & les évêques, mais dans le concile de Vienne, dont la disposition est rapportée, *clem. uni. de supll. neglig. præl.* Dans l'état actuel des choses, les évêques n'ont donc point de pouvoirs sur les bénéfices dépendans des abbés collateurs inférieurs, que ceux qui leur sont attribués par les loix de la dévolution, & toutes les fois qu'elle n'est pas ouverte, leurs collations émanent, *à non habente potestatem.*

On nous opposera sûrement l'autorité des mémoires du clergé & de M. Piales.

L'auteur des mémoires du clergé, *tome 10*, *page 336*, propose cette question : si un évêque, ayant conféré les bénéfices, dont la collation appartient à son chapitre, ou à quelque collateur particulier de son diocèse, on demande si la provision de l'évêque empêcheroit la *prévention.* On voit d'abord qu'il cumule deux questions tout-à-fait différentes. Il fait marcher d'un pas égal les collations des chapitres, & celles des autres collateurs inférieurs, qui sont, comme on l'a fait voir, très-différentes. Il les traite très-sommairement, & il finit par dire : *cette collation......* PAROIT *suffisante pour être opposée à la prévention.* Cette expression *paroît*, n'annonce pas une opinion bien décidée.

M. Piales, dans son traité de la *prévention*, *tome 1*, *p. 255*, *ch. 16*, propose la question que l'on examine, & y joint celle de savoir si les provisions données par un chapitre d'un bénéfice qui est à la collation de l'abbé, empêche la *prévention.* « Ces » questions, dit-il, *dont il est aisé de sentir toute la* » *difficulté*, se sont présentées à juger au mois de » juin 1755, à la seconde chambre des requêtes du » palais ». Après avoir annoncé qu'il regarde ces questions comme très-difficiles, M. Piales ne les traite point par lui-même; il se contente de rapporter le plaidoyer de M. de Senozan, alors substitut du procureur-général au parlement de Paris Il est vrai que ce magistrat combat l'opinion que nous embrassons ici. Malgré cela, on ne peut pas dire que la sentence des requêtes du palais ait jugé la question *in terminis*, puisque quand même la collation de M. l'évêque de Saint-Flour eût été radicalement nulle, celle faite par le chapitre d'Aurillac auroit toujours fait obstacle à la *prévention;* le chapitre & l'abbé ne faisant qu'un même tout, & exerçant toujours les mêmes droits, tous les actes de l'un sont censés faits par l'autre, en vertu de la solidarité qui existe entre eux. La sentence de 1755, qui ne forme point d'ailleurs une décision souveraine, n'a donc pas absolument jugé notre question, & l'on peut dire : *adhuc sub judice lis est.*

On ne s'est point contenté, pour restreindre l'exercice du droit de *prévention*, de la maxime *collatio etiam nulla impedit præventionem;* nos canonistes en ont créé une seconde de même nature, & en faveur des gradués; *requisitio etiam nulla impedit præventionem.* Elle ne doit pas être bien ancienne; jusqu'au commencement du dernier siècle, le parlement de Paris affranchissoit les gradués de la *prévention;* ils le sont encore aujourd'hui dans le ressort du parlement de Dijon.

La maxime, *la requisition nulle d'un gradué empêche la prévention*, n'a point pour fondement la faveur des collateurs, mais celle des grades. On a considéré les gradués du royaume comme ne formant qu'un seul corps, dont tous les membres étoient solidaires entre eux, & devoient également veiller à l'intérêt commun. On a regardé le droit aux bénéfices qui leur étoient affectés, comme un droit dont ils jouissoient tous par indivis; & de ces principes, on a conclu que tout acte fait par un gradué, étoit conservatoire du droit de tous les autres gradués. Ainsi, lorsque dans un mois de rigueur un gradué requiert, sa requisition, quoique annullée par celle d'un plus ancien, empêche la *prévention;* cette requisition annullée par l'événement, n'est pas radicalement nulle dans son principe; c'est un acte qui, quoique inutile à celui qui l'a fait, profite à un tiers qui exerce un droit qui étoit solidaire entre tous les deux : voilà un des cas où la requisition nulle empêche la *prévention;* on peut la comparer à une collation faite par l'ordinaire *spreto patrono.* Il en seroit de même d'une requisition relativement nulle, c'est-à-dire, à laquelle on n'auroit à reprocher que quelques défauts de formalités, qui n'attaqueroient pas sa substance même.

Mais une requisition radicalement nulle pro-

duira-t-elle le même effet qu'une requiſition qui n'aura que des nullités relatives ? empêchera-t-elle la *prévention ?* On ne le penſe pas ; le pape ou ſon légat peut prévenir toutes les fois que les choſes ſont entières, *rebus adhuc integris.* Quand la requiſition d'un gradué fait obſtacle à la *prévention*, c'eſt qu'alors les choſes ne ſont plus ſuppoſées entières, & qu'on regarde cet acte comme tendant à faire ceſſer la vacance du bénéfice. « Si la requiſition d'un gradué, dit M. Piales, *Traité de l'expect. des grad.* » tome 3, page 39, empêche la *prévention* de cour » de Rome, c'eſt ſans doute ſur le fondement de la » maxime, qu'il n'y a pas lieu à la *prévention* lorſque » les choſes ne ſont plus entières ». La queſtion que nous examinons ſe réduit donc à celle-ci. Une requiſition radicalement nulle laiſſe-t-elle les choſes dans leur entier? Cette queſtion ne paroît pas ſuſceptible de difficulté ; ce qui eſt radicalement nul ne peut produire aucun effet ; tout acte radicalement nul eſt cenſé non avenu ; ce n'eſt point, à proprement parler, un acte : mais ſi une requiſition radicalement nulle ne peut produire aucun effet ; ſi elle eſt cenſée non avenue, elle ne change rien à l'état des choſes, elle les laiſſe par conſéquent dans leur entier. Comment en effet changeroit-elle l'état des choſes ? Seroit-ce par rapport au requérant ? Seroit-ce par rapport au collateur ? Par rapport au requérant, elle ne lui donne aucune eſpèce de droit au bénéfice ; par rapport au collateur, ce n'eſt point un acte émané de lui. S'il n'a point conféré ſur cette requiſition, il n'a rien fait qui tende à faire ceſſer la vacance. Les choſes ſont donc toujours entières, ſoit par rapport au requérant, qui n'a acquis aucune eſpèce de droit au bénéfice, ſoit de la part du collateur, qui n'a encore rien fait pour le remplir. Si le pape donne alors des proviſions par *prévention*, le requérant n'a point à ſe plaindre ; ſes droits ne ſont point léſés, puiſque ſa requiſition, radicalement nulle, ne lui en donne aucun ; le collateur eſt prévenu, puiſque aucun acte émané de lui ne tend à faire ceſſer la vacance du bénéfice. Concluons donc que même après une requiſition radicalement nulle, & avant toute proviſion, ſoit ſur cette requiſition, ſoit à tout autre titre, les choſes ſont encore dans leur entier, & que par conſéquent rien n'a pu empêcher la *prévention* du pape. Ces principes paroiſſent inconteſtables, ſur-tout lorſque c'eſt un non gradué qui chercheroit à profiter de la requiſition radicalement nulle d'un gradué.

Il eſt certain que ſi l'on reconnoît actuellement que la collation nulle de l'ordinaire n'empêche point la *prévention*, c'eſt qu'une collation nulle, ne pouvant produire aucun effet, laiſſe les choſes dans leur entier ; c'eſt qu'une collation radicalement nulle n'eſt point, à proprement parler, une collation. Or, ſi une collation radicalement nulle, qui eſt cependant un acte émané du collateur, dans l'intention de remplir le bénéfice, laiſſe toujours les choſes dans leur entier, à plus forte raiſon une requiſition radicalement nulle, qui n'attribue aucun droit à perſonne, doit-elle les y laiſſer ?

On nous objectera ſans doute la foule des auteurs, & ſur-tout M. Piales, dans ſon traité de la *prévention*, & dans celui de l'expectative des gradués. Nous répondrons que les auteurs ont parlé de la requiſition comme de la collation de l'ordinaire ; tous ont dit qu'une collation nulle empêche la *prévention ;* cependant aujourd'hui il eſt certain que cette maxime ne s'applique qu'à une collation relativement nulle ; il en doit être de même de la requiſition.

Quant à M. Piales, il ne faut pas croire, même d'après ſes ouvrages, qu'il regarde comme un principe certain que la requiſition radicalement nulle empêche la *prévention ;* pour s'en convaincre, il ſuffit de lire ce qu'il dit à ce ſujet, page 3 du tome 3 de l'expectative des gradués. « Mais ſi la » requiſition d'un gradué étoit radicalement nulle, » arrêteroit-elle le cours de la *prévention ?* On con- » vient aujourd'hui, c'eſt même une maxime conſ- » tante dans la juriſprudence la plus moderne, » qu'une proviſion radicalement nulle n'empêche » pas la *prévention.* N'en doit-il pas être de même » de la requiſition qui eſt infectée du même vice ? » mais quel eſt le défaut qui annulle radicalement » cet acte ? C'eſt ſur quoi il n'eſt pas facile de » convenir ». On voit que dans ce paſſage, M. Piales eſt bien loin de paroître penſer que la requiſition radicalement nulle empêche la *prévention*, puiſqu'il ne fait tomber la difficulté que ſur la queſtion de ſavoir quel eſt le défaut qui annulle radicalement cet acte.

Cependant, dans quelques autres endroits de ſes ouvrages, il ſemble décider que la requiſition, même radicalement nulle, empêche la *prévention.* Dans ſon traité de la *prévention*, tome 1, ch. 25, il s'appuie principalement ſur pluſieurs arrêts ; le premier eſt celui du 13 août 1763 : mais les circonſtances de cet arrêt, qui ont été recueillies par Duperai, prouvent qu'il ne peut pas s'appliquer à notre eſpèce ; la requiſition & les proviſions du ſieur Amillaud étoient antérieures à la date du ſieur Regnard ; & l'ordinaire ayant inſéré dans les proviſions du ſieur, Amillaud les clauſes *ac aliàs capaci & idoneo*, ce n'eſt pas la requiſition nulle qui a empêché la *prévention*, mais la proviſion de l'ordinaire, qui étoit très-valable, au moyen de la clauſe *omni alio meliori modo :* M. Piales convient lui-même de la juſteſſe de cette obſervation, & il avoue que l'arrêt de 1693 n'a pas jugé notre queſtion. Quant à celui de 1713, M. Piales n'indique point les ſources où il l'a puiſé, & il n'entre pas dans d'aſſez grands détails pour connoître préciſément quels ont été les motifs qui ont décidé les magiſtrats. L'auteur rapporte enſuite celui de 1714, qui a maintenu le ſieur Cheſnebrun contre

un préventionnaire : mais en recourant à son traité des gradués, *tome 3, page 36*, on y verra que le sieur Chesnebrun soutenoit que la requisition dont il argumentoit pour empêcher la *prévention*, n'étoit pas radicalement nulle ; *ne sont-ce pas, disoit-il, autant de nullités relatives*, QUÆ VENIUNT IRRITANDÆ, *comme parle Chopin?* & il l'établissoit, en entrant dans les détails des nullités opposées à la requisition dont il s'agissoit. Les autres arrêts cités par M. Piales servent seulement à prouver quels sont les effets de la clause *aliàs sufficienti*, ajoutée à celle *tanquam graduato*, & que le collateur peut conférer de nouveau, mais *jure libero*, à celui qui a fait une requisition nulle, pourvu qu'il n'y ait point de gradués duement qualifiés. Qu'on examine les autres arrêts rapportés par le même auteur, on n'y verra pas la question de savoir, si une requisition radicalement nulle empêche la *prévention* jugée *in terminis*, entre un romipete & un pourvu par l'ordinaire. Ce sont des préventionnaires contre des gradués, qui couvroient les vices de leur requisition par la clause *omni alio meliori modo*, insérée dans leurs provisions.

Mais écoutons M. Gilbert de Voisins, portant la parole lors de l'arrêt de 1725, rapporté par M. Piales, *loco cit.* Ce magistrat établit trois principes ; le premier, que la *prévention* n'avoit lieu que quand les choses sont absolument entières, *rebus omnino integris* ; le second, que les choses cessoient d'être entières, 1°. par la collation faite par l'ordinaire d'un bénéfice en patronage, dans le délai accordé aux patrons pour présenter ce qui s'appelle *collatio pendens*, qui n'est ni nulle, ni caduque, mais qui peut le devenir ; 2°. par la collation faite à un absent qui n'accepte point ; 3°. par le *jus ad rem* que donne la requisition d'un gradué, & la présentation du patron qui frappe les oreilles de l'ordinaire ; le troisième principe fut que le droit des gradués étoit solidaire entre eux, & qu'un tiers pouvoit se servir de la requisition d'un autre gradué, faite antérieurement aux provisions de cour de Rome, pour exclure le pourvu du pape. De ces principes développés par M. Gilbert de Voisins, en résulte-t-il qu'une requisition radicalement nulle empêche la *prévention*, soit au profit d'un gradué, duement qualifié, ou d'un pourvu par l'ordinaire ? on ne le croit pas. M. Gilbert de Voisins établit que la *prévention* ne peut avoir lieu que *rebus omnino integris* ; il ajoute que les choses ne sont plus entières par le *jus ad rem* que donne la requisition d'un gradué : mais il est évident qu'une requisition qui donne le *jus ad rem* ne peut pas être une requisition *radicalement* nulle. M. Gilbert de Voisins n'entendoit donc parler que d'une requisition *relativement* nulle, & à laquelle on n'a à reprocher que quelque défaut de formalités. On peut certainement raisonner d'une requisition radicalement nulle, comme d'une requisition vague & indéterminée ; l'une & l'autre doivent être dans la même classe : or, de l'aveu même de M. Piales, une requisition vague & indéterminée ne peut arrêter la *prévention* : donc une requisition radicalement nulle ne peut pas plus l'arrêter.

Après cette discussion, on se croit fondé à penser qu'une requisition radicalement nulle ne peut mettre obstacle à la *prévention*. Les principes en cette matière sont, comme on l'a fait voir, que la *prévention* peut avoir lieu toutes les fois que les choses sont entières ; qu'elles ne peuvent cesser d'être entières, que par un acte valide en lui-même, qui tende à faire cesser la vacance du bénéfice ; qu'une requisition radicalement nulle ne peut être un acte de cette nature, puisqu'elle ne donne pas même le *jus ad rem* au requérant, & qu'étant nulle d'une nullité qui affecte sa substance, ce n'est pas une requisition, mais un acte faussement qualifié de requisition. *Voyez* GRADES, REQUISITION.

Ce principe, que la *prévention* n'a pas lieu toutes les fois que les choses ne sont plus entières, a fait naître la question de savoir, si la seule présentation faite par le patron empêche les choses d'être dans leur entier. Les anciens canonistes soutenoient que la seule présentation ne suffisoit pas, & qu'il falloit encore qu'elle eût frappé les oreilles du collateur, c'est-à-dire, qu'elle lui eût été notifiée. Dumoulin embrassa cette opinion. *Præventionibus locus non est, postquam præsentatio patroni etiam ecclesiastici pulsaret aures ordinarii & jus ad rem quæsitum*, de infirm. resig. n°. 41. M. Louet la combattit ; il soutint que depuis le concordat on ne devoit plus suivre l'ancienne jurisprudence ; que le pape ne s'étoit réservé la *prévention* que pour les bénéfices vacans ; qu'il ne pouvoit prévenir que dans le cas d'une pleine & entière vacance. *Prævenire autem quis dicitur re integrâ quando in negotio nihil gestum ; est denegari autem quis potest per præsentationem patroni legitimè factam, & de quâ legitimè constat, negotium esse inceptum, & rem non esse integram, jus ad beneficium quæsitum, ideo cessare præventionem.* M. Louet va encore plus loin ; il soutient que la simple nomination d'un sujet faite au patron, si elle est acceptée par le nommé & par le patron, donne droit au bénéfice, *jus ad rem*, & empêche la *prévention* du pape, avant même que sur cette nomination le patron ait fait sa présentation. *Ex quibus colligere licet, nominationem patrono factam, à nominato acceptatam, jus ad beneficium dare & papæ præventionem impedire, ut puta, quando beneficium est in nominatione Titii, & presentatione Mævii, & collatione Sempronii : quamprimum enim à patrono facta est nominatio, & acceptata, tribuit jus ad beneficium etiam ante præsentationem collatori factam.*

Les raisons de M. Louet étoient frappantes ; une présentation *de quâ legitimè constat* ne laisse certainement plus les choses dans leur entier ; elle donne au présenté *jus ad rem*, & elle est pour le collateur un acte tout au moins aussi préparatoire, que le son de la cloche qui appelle les électeurs pour procéder à une élection.

Cependant l'ancienne opinion subsista, sous prétexte que toute présentation renferme nécessairement trois personnes, *debet constare tribus personis, scilicet patrono præsentante, clerico præsentato, & clerico instituente & præsentationem admittente;* de manière que la présentation n'est complette que lorsqu'elle est exhibée au collateur : tel étoit le raisonnement de Vaillant. *Presentatio sola non impedit præventionem papæ & in hoc fallitur dominus Louetius. Et respectu præventionis, res est adhuc integra, donec præsentatio fuerit exhibita collatori.*

L'opinion de M. Louet a eu le sort que doit toujours avoir la vérité; elle a triomphé du sophisme & du préjugé, & il est généralement reconnu aujourd'hui qu'une présentation faite devant un notaire, ou toute autre personne publique, relativement au patron, & dont la date est assurée, fait obstacle à la *prévention. Voyez* PRÉSENTATION. Ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 7 juillet 1755 & 20 août 1757, M. Piales dit à l'occasion du premier: « nous savons de quelques-uns des » juges, que le motif de l'arrêt a été qu'un acte de pré» sentation en bonne forme doit suffire pour empê» cher la *prévention*, quoiqu'il n'ait pas été visé par le » collateur ». Le même auteur observe sur le second de ces arrêts, aux additions de son traité des commendes, « que les juges ont estimé qu'il ne doit » pas y avoir de difficulté d'attribuer aux actes » de présentation l'effet d'empêcher la *prévention* » de cour de Rome, depuis que les patrons sont » assujettis à faire recevoir ces actes par deux no» taires, ou par un notaire, en présence de deux » témoins, connus & domiciliés; aussi l'arrêt a-t-il » été rendu à l'unanimité des suffrages » Ce qui confirme le sentiment de M. Louet, que la présentation du patron doit faire obstacle à la *prévention* toutes les fois qu'il en conste légalement, *de quâ legitimè constat.*

Si l'ordinaire confère le même jour que le pape ou le légat, quand même l'heure seroit marquée dans la collation du pape, & qu'elle ne seroit pas marquée dans la collation de l'ordinaire, le pourvu par l'ordinaire doit être préféré; on en donne deux raisons; la première, c'est que l'on présume que l'ordinaire a prévenu, parce qu'il est sur les lieux; la seconde, c'est que le droit de l'ordinaire est favorable. Ajoutons que si l'on accorde au pape la *prévention*, on ne lui accorde point la concurrence; nous ne connoissons point la maxime que le pape doit l'emporter, *ob majorem conferentis dignitatem.* On étoit autrefois dans l'usage d'insérer l'heure dans les provisions expédiées en la vice-légature d'Avignon, & d'y avoir égard : mais cet abus a été réformé par la déclaration de 1748. *Voyez* DATE.

Pour restreindre de plus en plus le droit de *prévention*, on a établi parmi nous une autre maxime; c'est que les dates se détruisent par le concours, de manière que si deux ou plusieurs préventionnaires ont retenu date le même jour, les provisions expédiées sur ces dates sont nulles. *Mutuo concursu sese destruunt.* Et la collation faite par l'ordinaire ce même jour ou le suivant, doit l'emporter. *Voyez* DATE, PROVISIONS. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRÉVENTION, (*Jurisprudence féodale.*) nous avons parlé de la *prévention* à l'article *Juges des seigneurs*, mais très-sommairement. En conséquence, nous revenons sur cette importante matière. Ce que nous allons dire aura pour objet principal la *prévention* imparfaite.

La *prévention* parfaite peut être regardée comme une loi du fief, comme une des conditions de l'investiture. Mais la *prévention* imparfaite n'a d'autre fondement que cette grande maxime; que quoique dépouillé de la jurisdiction ordinaire par la concession des justices seigneuriales, le roi n'en est pas moins le juge primitif, naturel & immédiat de tous ses sujets. Ce principe sort de la nature des choses. Le droit de jurisdiction est de l'essence de la souveraineté, même en le communiquant, le roi le conserve donc dans toute sa plénitude; ainsi, dans chaque arrondissement le juge royal est le juge naturel de tous les sujets du roi, même des justiciables des seigneurs. Par conséquent, toutes les fois que l'un de ces justiciables est traduit au bailliage du ressort, il ne peut ni refuser de comparoître, ni décliner la jurisdiction, ni récuser le tribunal comme incompétent.

On conçoit que ce principe a dû rester longtemps étouffé sous la puissance des seigneurs: en effet, avant le quinzième siècle peut-être seroit-il bien difficile de trouver des traces de ce que nous appellons *prévention* imparfaite. Au contraire, en 1302 & 1357, Philippe-le-Bel & Charles V, disoient: *hoc perpetuo prohibemus edicto ne subditi, vel justiciabiles prælatorum aut baronum, aut aliorum subjectorum nostrorum trahantur in causam, nec eorum causæ, nisi in casu ressorti in nostris curiis audiantur, vel in casu alio ad nos pertinenti.* « Pour ce que » plusieurs de nos officiers se sont mêlés d'attri» buer à eux la jurisdiction des seigneurs & juges » ordinaires dont le peuple est moult grevé, nous » qui desirons que chacun use de son droit de » justice & jurisdiction, ordonnons que toutes » justices soient laissées aux juges ordinaires & à » chacun singuliérement la jurisdiction, sans que » nos baillis & autres nos justiciers les puissent » traire pardevant eux, sinon que ce fût en pur » cas de ressort & de souveraineté.

» Ordonnance notable, dit Loiseau, *des seign.* » *ch. 13, n. 27*, en ce qu'elle qualifie les juges » des seigneurs, *juges ordinaires*, à l'exclusion des » juges royaux supérieurs, & qu'elle n'excepte » pas même les cas royaux ». En effet, par cette ordonnance, Charles V ne se réserve que deux choses, le ressort & la souveraineté.

Mais dans le siècle suivant, les idées se développèrent; & dès le commencement du seizième

Il étoit généralement reçu, du moins dans les tribunaux du roi, que les juges royaux avoient la *prévention* imparfaite sur tous les juges des seigneurs.

L'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes en forme de déclaration, du 17 juin 1554, porte : « la cour a ordonné & ordonne..... que toutes » les fois que les sujets des gentilshommes & juges » subalternes des juges royaux, seront poursuivis » pardevant les baillis ou prévôts royaux, & ne » seront requis par les seigneurs hauts-justiciers, » la *prévention* aura lieu ».

La troisième déclaration, interprétative de l'édit de Cremieu, du mois de novembre 1559, porte : « déclarons que nos baillis & sénéchaux n'aient à » entreprendre aucune connoissance de cause des » matieres possessoires de nouvelleté ou autres, » quelles qu'elles soient, sous couleur de *prévention* » sur les nuement justiciables de nous au-dedans » des prévôtés & châtellenies (royales). Laquelle » *prévention* toutefois aura lieu tant seulement » pour le regard des sujets des hauts-justiciers, » ès cas èsquels elle est attribuée par nos ordon- » nances & arrêts de nos cours, à nosdits baillis » ou sénéchaux, *art. 2* ».

Il existoit effectivement à cette époque de 1559, plusieurs arrêts en faveur de la *prévention*, notamment trois des années 1551, 1552 & 1553, sur lesquels nous reviendrons dans un instant.

A la même époque, on procédoit à la rédaction des coutumes ; la *prévention* imparfaite fut érigée en loi dans plusieurs, & même dans quelques-unes la *prévention* parfaite.

Quoiqu'alors & même depuis assez long-temps les tribunaux du roi regardassent la *prévention* imparfaite comme une prérogative incontestable & de droit commun, il paroît cependant qu'à cette époque les seigneurs n'étoient pas encore tout-à-fait familiarisés avec cette innovation. Cela résulte de leurs réclamations consignées dans les procès-verbaux de quelques coutumes.

Mais on n'eut aucun égard à ces oppositions. La prérogative royale prévalut ; la *prévention* déjà autorisée par la jurisprudence, déjà établie par des loix formelles, reçut encore une nouvelle sanction par la rédaction des coutumes ; & dès la fin du seizième siècle, le droit de *prévention* étoit tellement affermi, que malgré tous ses efforts pour le détruire, Loiseau convient qu'*il est tourné en droit commun & usage ordinaire*.

C'est donc aujourd'hui un point de notre droit public, qu'il n'est permis ni de contester, ni de méconnoître, que les juges royaux ont la *prévention* sur tous les juges des seigneuries de leur arrondissement ; & que les justiciables des seigneurs assignés devant eux, doivent comparoître & défendre comme devant leur juge naturel.

Mais comme les justices sont patrimoniales, le respect dû à la propriété exigeoit que l'on modifiât cette prérogative, & que l'on en tempérât les effets, de manière qu'elle ne devînt pas un moyen de spoliation. C'est ce que l'on a fait en autorisant les seigneurs à réclamer leurs justiciables, & en obligeant les tribunaux du roi de déférer à cette revendication. Cette faculté de revendiquer est, comme nous l'avons déjà dit, ce qui donne à cette espèce de *prévention* la dénomination de *prévention* imparfaite.

De ce mot seul *revendication*, résulte une conséquence très-notable. C'est que le justiciable ne peut pas demander son renvoi. En effet, on ne se revendique pas soi-même : d'ailleurs, l'intérêt est la mesure des actions ; & comment le justiciable pourroit-il dire à des juges royaux, qu'il a intérêt de n'être pas jugé par eux ?

Par qui donc & en quelle forme cette revendication doit-elle être faite ?

D'anciens arrêts, Bacquet, Loiseau, la coutume de Normandie, *art. 15* ; parmi les modernes, Jousse, dans l'introduction à son commentaire sur l'ordonnance de 1667, disent que la revendication doit être faite par le seigneur ; ce qui donne, ou du moins semble donner l'exclusion au procureur-fiscal de la seigneurie. On peut donner à cette exclusion un motif très-raisonnable, & même d'ordre public. Ce n'est que, dans sa justice, que le seigneur peut plaider par le ministère de son procureur-fiscal. Dans les autres tribunaux, il est donc, comme tous les citoyens, obligé de comparoître en nom personnel. L'affranchissement de cette règle est une des prérogatives du trône.

Mais, d'un autre côté, les coutumes d'Anjou, *art. 65*, & du Maine, *art. 75*, laissent au seigneur la liberté de revendiquer lui-même, ou par l'organe de son procureur ; & dans un jugement du conseil, du   1644, rendu sur l'instruction la plus approfondie, & pour servir de réglement entre le bailliage royal de Châlons-sur-Marne & les officiers de la justice-pairie de la même ville, nous lisons : « permet sa majesté » au procureur-fiscal du sieur Lorgue, de se pré- » senter aux audiences des jours ordinaires dudit » bailliage & siège présidial, pour revendiquer ses » justiciables lorsque leurs causes l'y appelleront » publiquement, lesquelles les officiers royaux » seront tenus de renvoyer pardevant le bailli » dudit sieur Lorgue, sinon qu'il y eût appointe- » ment en droit ou de contrariété, sans que, pour » raison des renvois qu'il requerra, il soit tenu » de payer aucun droit de présentation ».

Cet arrêt, ainsi que les dispositions des coutumes du Maine & d'Anjou, paroissent avoir pris cela sur l'ancienne règle. Aujourd'hui, l'usage le plus général est de déférer aux revendications faites par les procureurs-fiscaux.

Outre la disposition, qui a pour objet la revendication par le procureur-fiscal, l'arrêt du 1644 en renferme encore trois autres, relatives à la forme & à l'époque de la revendication.

Nous y reviendrons dans un inſtant. Il nous reſte encore une obſervation à faire ſur le point de ſavoir par qui la revendication doit être faite.

Ce n'eſt que dans le cas où le juſticiable eſt traduit en première inſtance devant le juge royal, qu'il eſt dans l'impuiſſance de ſe revendiquer lui-même; il pourroit le faire, il pourroit ſeul, ſans l'intervention du ſeigneur, demander ſon renvoi, ſi après le jugement de première inſtance, ſon adverſaire franchiſſant un degré de juriſdiction, en portoit l'appel au juge ſupérieur, mais *omiſſo medio.*

Les coutumes du Maine & d'Anjou le diſent expreſſément dans les articles 75 & 65; en voici les termes: « toutefois en cauſe d'appel relevé ou » anticipé en cour ſuzeraine, *omiſſo medio*, ledit » ſeigneur immédiat relaiſſé en auroit le renvoi » avant conteſtation; *auſſi le peut requérir la partie » intimée ou anticipée* ».

Sur ces derniers mots, *auſſi le peut requérir, &c.* Dumoulin a mis la note que voici: *Etiam domino tacente, quia ſua intereſt, non perdere gradum juriſdictionis. Quamvis in prima inſtantia non poſſit privatus, ſine domino, declinare juriſdictionem ſuperioris generalis & naturalis, quod etiam generaliter ſervatur in hoc regno.*

Quant à la forme de la revendication, cela ſe réduit à un point fort ſimple. La revendication doit être faite à l'audience; elle ſeroit irrégulière, & le juge ſupérieur ſeroit autoriſé à ne pas y déférer, ſi le ſeigneur ſe contentoit de déclarer, par un acte ſignifié au greffe, qu'il revendique ſon juſticiable.

La conduite du ſeigneur ſeroit également irrégulière, s'il appelloit de la permiſſion d'aſſigner. Le juge d'appel le déclareroit non-recevable, & le renverroit former ſa revendication à l'audience.

On a exigé que la revendication ſe fît à l'audience & non ailleurs, parce que l'on a voulu que cet acte de la puiſſance ſeigneuriale fût lui-même un hommage à la juſtice du roi, & une reconnoiſſance de ſa ſuprématie.

Pour être régulier, pour que le juge royal ſoit obligé de renvoyer le juſticiable, il faut encore que la revendication ſoit formée avant ce que l'on appelle la *conteſtation en cauſe. Sed non poſt*, dit Dumoulin dans ſa note ſur l'article 75 de la coutume du Maine.

« Après conteſtation en cauſe on ne pourroit » alléguer ni compétence, ni décliner la juriſdiction en laquelle on auroit été ajourné, ni demander à être renvoyé pardevant le juge de » ſon domicile: auſſi les ſeigneurs juſticiers ſont » tenus de revendiquer leurs hôtes & juſticiables, » auparavant que la cauſe ſoit conteſtée, & les » ſeigneurs juſticiers ſe doivent imputer de ce que » eux & leurs officiers n'ont veillé à la conſervation de leur juſtice ». Bacquet, des droits de juſtice, *ch. 8, n. 33.* On ſe rappelle que l'arrêt de 1644 a la même diſpoſition.

Cet arrêt ajoute, qu'*à raiſon des* renvois qu'il *requerra, le ſeigneur ne ſera tenu de payer aucun droit de préſentation.* La règle eſt en effet que les revendications ne donnent lieu à aucun frais.

Enfin, c'eſt encore une des règles de cette matière, que le ſeigneur n'a pas le droit de faire des défenſes à ſes juſticiables de porter leurs cauſes devant le juge royal, & encore moins aux juges royaux d'en connoître. Cette règle eſt écrite dans l'art. 15 de la coutume de Normandie, *ſans que les hauts-juſticiers puiſſent uſer de défenſes à l'encontre deſdits juges royaux & des ſujets du roi.*

Cette matière préſente encore une difficulté: celle de ſavoir ſi les juges royaux ont la *prévention* ſur les juges des pairies qui ſe trouvent dans leur arrondiſſement.

La raiſon de douter, c'eſt que les juſtices-pairies ayant le privilège de reſſortir nuement au parlement, les bailliages & préſidiaux n'ont ſur elles aucune eſpèce de ſupériorité.

Bacquet & Jouſſe décident cette queſtion contre les pairs de France; & cette déciſion déjà confirmée par l'arrêt de 1644, vient encore de recevoir une ſanction nouvelle.

Le ſieur de Chatillon, ſeigneur d'Oger, avoit fait aſſigner au bailliage royal de Châlons-ſur-Marne, le ſieur de Laire, juſticiable du juge de la pairie de Vertus, ſiſe dans l'arrondiſſement du bailliage de Châlons, mais dont les appels reſſortiſſent au parlement. Attendu cette circonſtance, le ſieur de Laire ne crut pas devoir ſe faire revendiquer par le ſeigneur de Vertus, M. le prince de Soubiſe; il demanda lui-même ſon renvoi, comme s'il eût été traduit devant un juge incompétent. Sentence du bailliage royal du 16 avril 1782, qui le déboute de ſa demande, appel au parlement. Arrêt confirmatif de la ſentence.

Nous terminerons cette diſſertation par le paſſage ſuivant de Bacquet, qui renferme la plupart des principes que nous venons de préſenter.

« Bien eſt vrai que, pour conſerver l'autorité » & prééminence que le roi a ſur tous les ſeigneurs juſticiers de ſon royaume, & montrer » que le droit de juſtice procède de ſa majeſté, » on a toujours gardé que ſi le ſujet d'un ſeigneur ſubalterne eſt ajourné pardevant le juge » royal, au bailliage & prévôté duquel il eſt demeurant, ledit ſujet, encore qu'il ſoit juſticiable » d'un pair de France ou autre ſeigneur, ne peut » décliner la juriſdiction; & s'il appelle du déni » de renvoi, il ſera déclaré non-recevable, parce » qu'il ne peut nier qu'il ne ſoit ſujet du roi. » Mais il eſt néceſſaire que le ſeigneur haut-juſticier compare devant le juge & le vendique » comme ſon ſujet & juſticiable..... ou bien ſi » le ſeigneur haut-juſticier n'a vendiqué ſon » ſujet pardevant le juge royal, & le ſujet ſoit » appellant de déni de renvoi, le ſeigneur, en » cauſe

» cause d'appel, se joindra à son sujet, le vendiquera, & avec lui conclura en l'appel; & » sans ladite jonction & vendication du seigneur, » le sujet ne seroit recevable en son appel..... » ainsi qu'il fut plaidé & jugé pour le nommé » Rousseau, médecin, contre un gentilhomme » justiciable du seigneur de Bleré, le 3 septembre » 1554, & que les pairs de France soient tenus » requérir leur sujet, fut jugé contre M. de Nevers, » seigneur de Donziois, le 20 septembre 1559. » Ainsi est porté par la vérification faite en la » cour de parlement, le 15 novembre 1554, des » lettres-patentes en forme de déclaration, obtenues par les prévôts royaux, le 17 juin audit » an ». *Bacquet des droits de justice, ch. 9, n. 3, 4 & 5.*

PRÉVENU : en matière criminelle, on appelle *prévenu d'un crime*, celui qui en est accusé. *Voyez* ACCUSÉ, CRIMINEL.

PREVOST. *Voyez* PRÉVOT.

PRÉVOT, s. m. (*Droit public.*) du latin *præpositus*, qui signifie *préposé*, est le titre que les premiers juges, soit royaux ou seigneuriaux, prennent dans beaucoup d'endroits.

On donne aussi ce titre au chef de certaines communautés d'artisans.

Enfin, dans certains chapitres, il y a un *prévôt*, qui, dans quelques-uns, est la première ou la seconde dignité ; dans d'autres, c'est un simple office. Nous traiterons par ordre alphabétique des différens offices auxquels on donne le titre de *prévôt*.

PRÉVÔT DES BANDES *ou* DES BANDES FRANÇOISES, est un *prévôt* d'armée attaché au régiment des gardes-françoises, il y a aussi un *prévôt des bandes* suisses; ces sortes de *prévôts* sont pour ce corps en particulier, ce que les *prévôts* de la connétablie & maréchaussée de France, sont pour le reste de l'armée. *V.* PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. (*A*)

PRÉVÔT FERMIER, on donnoit ce nom aux *prévôts* royaux du temps que les prévôtés étoient données à ferme. *Voyez* PRÉVÔT ROYAL.

PRÉVÔT FERMIER, (*Droit féodal.*) il en est question dans quelques-unes de nos coutumes, & dans beaucoup de vieux titres. Pour les bien entendre, il faut recourir à notre ancien droit sur les jurisdictions seigneuriales.

Les premiers juges établis par les seigneurs, paroissent avoir été les officiers de leurs maisons, & sur-tout les intendans chargés de la perception de leurs revenus. Les seigneurs réunissant dans leurs mains la jurisdiction & l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens, autorisèrent d'abord leurs intendans à user de contrainte pour le paiement de leurs droits, & à juger des questions relatives à cet objet. Bientôt ils se firent représenter par eux en jugement, pour toutes sortes de causes.

On nommoit ces officiers *bailes* ou *baillis*, *sénéchaux*, *châtelains*, *mistraux*, *prévôts*, &c. Tous nos monumens attestent qu'ils étoient également chargés de la perception des revenus & de l'administration de la justice. Encore aujourd'hui les baillis des manoirs d'Angleterre sont des receveurs. Leurs provisions les autorisent à faire la recette des revenus fixes & casuels qui dépendent du manoir, & à contraindre au paiement les redevables. *Voy. Boyers new-law dictionnary & l'article* PRÉVÔT SEIGNEURIAL.

Malheureusement les droits de fief & de jurisdiction formoient un revenu si considérable, que l'administration de la justice ne fut considérée que comme un accessoire. On prétend que le roi Louis IX, qui défendit de vendre les offices de judicature, donna le malheureux exemple d'affermer les bailliages & les prévôtés.

Cette méthode devint bientôt générale, & les officiers ne cessèrent pas pour cela de juger les causes de leurs bailliages, ou de leurs prévôtés. On sent quels abus durent en résulter, sur-tout lorsque l'usage de rendre les jugemens par pairs, fut tombé en désuétude, puisque ces fermiers étoient véritablement juges & parties, non-seulement dans les causes domaniales, mais aussi dans les affaires ordinaires, à cause des amendes considérables qui étoient si multipliées dans notre ancienne procédure. Il paroît même, par ce que dit Brussel, que les amendes & les autres droits casuels de la jurisdiction étoient ordinairement le seul objet de la ferme des *prévôts*. On lit dans les chroniques de Flandres, *chap. 33*, que le pape répondit à Philippe-le-Bel, qui sollicitoit la canonisation de saint Louis, « que pour la cause qu'il » avoit mis ses bailliages & ses prévôtés à ferme, » de quoi maint pauvre homme en étoit déshérité, » il ne l'oseroit lever à saint ».

Cet abus fut supprimé & rétabli alternativement, comme on peut le voir dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, dans l'édit du roi Charles V de l'an 1358, *art. 1.* Dans un autre édit de Charles VIII, *art. 65*, & dans un dernier du roi Louis XII de l'an 1499, *art. 60* & *61*. Il y est dit que les prévôtés seront baillées en garde, en ce qui est de l'exercice de la justice, à personnes lettrées, & que tels juges n'auront aucune participation ni intelligence avec les *prévôts fermiers*.

C'est l'observation de Coquille sur l'art. 25 du titre 1 de la coutume de Nivernois. Cet article porte aussi « qu'un *prévôt fermier* ne peut être juge » ès causes procédantes de son office, & èsquelles » y a amende qui ne peut avenir ».

Lorsque la distinction des juges & des fermiers fut bien établie, le fermier ne cessa pas pour cela de s'appeller *prévôt*. Mais on distingua les *prévôts-juges* des *prévôts fermiers*. C'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 56 de la coutume de Senlis. Il y est dit : « Si les appellans des *prévôts* (*juges*) & *sergens royaux* ont mal appellé, ils sont condamnés » ès dépens & en l'amende de 60 sols parisis que » prend le *prévôt fermier*, chacun en ses terres ». *Voyez* les recherches de Pasquier, *liv. 4, chap. 17.*

Ce dernier auteur fait voir que l'usage d'affermer les prévôtés, n'a point été introduit par S. Louis. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

PRÉVÔT EN GARDE, est le titre que l'on donnoit aux *prévôts* royaux, depuis qu'il eut été défendu de donner en ferme les prévôtés, ainsi que nous le dirons sous le mot PRÉVÔT ROYAL.

PRÉVÔT DE FRANCE (GRAND) *ou* PRÉVÔT DE L'HÔTEL DU ROI, qu'on appelle ordinairement, par abréviation, *prévôt de l'hôtel* simplement, est un officier d'épée qui est le juge de tous ceux qui sont à la suite de la cour, en quelque lieu qu'elle se transporte.

Du Tillet, & après lui quelques autres auteurs, ont avancé que le roi des ribauds exerçoit autrefois la charge de *grand-prévôt*, & qu'il fut intitulé *prévôt de l'hôtel*, sous le régne de Charles VI.

Miraulmont, au contraire, fait descendre le *prévôt de l'hôtel* des comtes du palais.

Mais les uns & les autres se sont trompés: ce que l'on peut dire de plus certain à ce sujet, est que l'autorité du *prévôt de l'hôtel* dérive de celle du grand sénéchal qui existoit en même temps que le comte du palais, mais dont l'autorité n'étoit pas si étendue que celle du comte du palais; du sénéchal elle passa au bailli du palais, de celui-ci au grand-maître, du grand-maître aux maîtres d'hôtel, & de ceux-ci au *prévôt de l'hôtel.*

Ces officiers avoient sous leurs ordres le roi des ribauds.

Sous le terme de *bauds* ou *ribauds*, on entendoit, dans l'origine, des hommes forts & déterminés, propres à faire un coup de main; ce terme de *ribauds* se prit dans la suite en mauvaise part, à cause de la licence & des débauches auxquelles s'adonnoient ces ribauds.

Le roi des ribauds étoit le chef des sergens de l'hôtel du roi, il avoit lui-même son *prévôt* ou préposé qui exécutoit ses ordres: ses fonctions consistoient à chasser de la cour les vagabonds, filoux, femmes débauchées, ceux qui tenoient des brelans & autres gens de mauvaise vie, que l'on comprenoit tous sous le nom de *ribauds*: il avoit soin que personne ne restât dans la maison du roi pendant le dîner & le souper, que ceux qui avoient bouche en cour, & d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher; enfin il prêtoit main-forte à l'exécution des jugemens qui étoient rendus par le bailli du palais ou autre, qui avoit alors la jurisdiction à la suite de la cour.

Quelques-uns croient que le roi des ribauds fut supprimé en 1422, que le *prévôt de l'hôtel* lui succéda; d'autres disent qu'il ne fut établi qu'en 1475.

Mais Boutillier, qui florissoit en 1459, parle du roi des ribauds, comme étant encore existant; & d'un autre côté, les historiens nous apprennent que le *prévôt de l'hôtel* étoit déjà établi dès 1455, puisque les grandes chroniques de l'abbaye de saint Denis rapportent qu'en cette année, Jean de la Gardette, *prévôt de l'hôtel*, arrêta sur le pont de Lyon, le roi y étant, Otho Castellan, Florentin, argentier de S. M., & que le *prévôt de l'hôtel* assista en 1458 au jugement du procès du duc d'Alençon. Ainsi cet officier & le roi des ribauds existans en même temps, l'un ne peut avoir succédé à l'autre.

Le roi des ribauds qui étoit ordinairement l'un des archers du *prévôt de l'hôtel*, se trouva par la suite confondu parmi les archers de ce *prévôt*: ses sergens subsistèrent encore quelque temps sous le *prévôt de l'hôtel*; mais ils furent aussi supprimés, lorsque Louis XI créa des gardes sous le *prévôt de l'hôtel.*

Il résulte aussi de ce qui vient d'être dit, que le *prévôt de l'hôtel* n'a pas non plus succédé aux *prévôts* des maréchaux qui exerçoient leur office à la suite de la cour, puisque du temps de Tristan l'Hermite, lequel vivoit encore en 1472, & qui est le dernier qui ait exercé cet office, il y avoit déjà un *prévôt de l'hôtel*; il existoit même, comme on l'a déjà vu, avant 1455.

Le *prévôt de l'hôtel* prêtoit autrefois serment entre les mains du chancelier de France. Le sieur de Richelieu fut le premier qui le prêta entre les mains du roi, ainsi que cela s'est toujours pratiqué depuis ce temps.

L'office de *grand-prévôt* de France, qui est uni à celui de *prévôt de l'hôtel*, est aussi fort ancien. Les provisions de messire François du Plessis, seigneur de Richelieu, vingt-unième *prévôt de l'hôtel*, nous apprennent que la charge de *grand-prévôt de l'hôtel* fut possédé avant lui par le sieur Chardion qui exerçoit dès 1524. Il fut peut-être le premier des *grands-prévôts*, à moins que cette charge n'eût été créée pour Tristan & pour Monterad; on croit que ce dernier posséda la charge de *grand-prévôt* depuis qu'il se fut démis de celle de *prévôt de l'hôtel.*

Comme la charge de *grand-prévôt* paroissoit éteinte à cause qu'il n'y avoit pas été pourvu depuis la mort de Monterad, le roi, par les provisions de M. de Richelieu, la rétablit en sa faveur pour la tenir conjointement avec celle de *prévôt de l'hôtel.*

Par un arrêt du conseil du 3 juin 1589, le roi déclara n'avoir jamais entendu & qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir la qualité de *grand-prévôt* fût attribuée à d'autre qu'au *prévôt* de son hôtel & *grand-prévôt* de France; ce qui a encore été confirmé par deux autres arrêts.

Le tribunal de la prévôté de l'hôtel est composé dudit *prévôt* & de plusieurs autres officiers, savoir, de deux lieutenans-généraux civils, criminels & de police qui servent alternativement, l'un à Paris, l'autre à la cour, un procureur du roi, un substitut, un greffier-receveur des consignations, deux commis-greffiers, un trésorier-payeur des gages, douze

procureurs, quatorze huissiers, trois notaires, dont deux ont été créés en 1543, à l'instar de ceux de Paris, pour la suite de la cour & des conseils du roi; le troisième a été établi par commission du conseil.

Outre ces officiers de robe-longue, le *prévôt de l'hôtel* a sous lui une compagnie, qui après avoir été supprimée par édit du mois de mars 1778, enregistré à la chambre des comptes le 21 du même mois, a été créée de nouveau par cet édit sur un nouveau plan. Elle est aujourdh'ui composée d'un lieutenant-général d'épée, d'un major, un aide-major, quatre lieutenans, six sous-lieutenans, six brigadiers, six sous-brigadiers, soixante gardes, six gardes surnuméraires appointés, & un trompette. Il y a en outre un commissaire aux revues de la compagnie, un maréchal des logis, un secrétaire, un aumônier & un chirurgien.

Tous les officiers doivent être pourvus par le roi, sur la présentation du *grand-prévôt*, à l'exception du commissaire, dont sa majesté s'est réservé le choix. Les bas-officiers, gardes, appointés & trompettes doivent pareillement obtenir leurs provisions sur la présentation du *grand-prévôt.*

Tous les offices de la compagnie du *prévôt de l'hôtel*, sont dans le casuel de cet officier, à l'exception de l'office de commissaire aux revues.

Deux ordonnances des 9 & 15 mars de la même année ont réglé les titres, qualités, privilèges & prérogatives attachés aux différens membres de la compagnie du *prévôt de l'hôtel*, ainsi que le service qu'ils doivent faire, & la police qu'ils doivent observer.

La jurisdiction de la prévôté de l'hôtel a éprouvé beaucoup de variations & d'accroissemens. Nous n'en ferons pas ici l'extrait, on peut les voir dans l'ouvrage de Miraulmont, intitulé *le prévôt de l'hôtel, & grand-prévôt de France.* Nous remarquerons seulement que cet officier connoît en première instance des causes civiles de toutes les personnes qui sont à la suite de la cour, conformément aux édits, déclarations & réglemens concernant cette jurisdiction; l'appel de ses jugemens en matière civile se relève au grand-conseil.

Le *prévôt de l'hôtel* est juge sans appel de toutes les causes criminelles & de police qui surviennent à la suite de la cour.

Les officiers de la prévôté de l'hôtel ont aussi la manutention de la police dans les lieux où se trouve la cour, y font porter les vivres & denrées, y mettent le taux, connoissent des malversations dans les logemens à la craie, & de tout ce qui concerne les voitures publiques de la cour.

Ces mêmes officiers ont droit de jurisdiction, & d'instrumenter chacun en ce qui concerne leurs fonctions dans les maisons royales & leurs dépendances, hôtels d'équipages des seigneurs, chez les officiers du roi & de la reine étant dans leur quartier de service, chez les commis des bureaux des ministres dans les villes & endroits où la cour se trouve, à l'exclusion de toutes autres jurisdictions & officiers ordinaires.

Ils jouissent de tous les privilèges des commensaux de la maison du roi.

L'exercice de cette jurisdiction a occasionné dans tous les temps un grand nombre de conflits entre la prévôté de l'hôtel & les autres tribunaux. Pour les faire cesser, le roi a fait rendre en son conseil, le premier avril 1762, un arrêt de réglement, contenant 49 articles, dans lesquels la compétence de ces différens sièges est fixée avec clarté & précision.

PRÉVÔT DE L'ISLE DE FRANCE, qu'on appelle communément *prévôt de l'île* simplement par abréviation, est le *prévôt* des maréchaux, qui a pour district l'étendue de pays qu'on appelle l'*île de France.* Il fait dans ce pays les mêmes fonctions que les autres *prévôts* des maréchaux font chacun dans la province de leur département, & juge les cas prévôtaux arrivés dans son district, avec les officiers du présidial à Paris. Ce *prévôt* n'a précisément que l'île de France pour son département, il y a un autre *prevôt* pour le surplus de la généralité de Paris, qu'on appelle le *prévôt* de la généralité de Paris, & qui a son siège à Melun. *Voyez* PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. (*A*)

PRÉVÔT-MAIRE. (*Droit féodal.*) On donne ce nom aux juges de première instance dans quelques lieux. *Voyez* les articles 58 & 72 de la coutume de Senlis, & l'article MAIRIE, (*Droit féodal.*). (*G. D. C.*)

PRÉVÔT DE LA MARINE est un officier établi dans les principaux ports du royaume, pour tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la marine. Il a un lieutenant, un exempt, un *prévôt* du roi, un greffier, des archers; il reçoit les dénonciations des déserteurs, instruit le procès contre eux, & le rapporte au conseil de marine ou à son lieutenant.

Ces prévôtés de la marine ont été établies par édit d'avril 1704, dans les ports de Brest, Rochefort, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis & Bayonne. (*A*)

PRÉVÔT DES MARCHANDS est un magistrat qui préside au bureau de la ville, pour exercer avec les échevins la jurisdiction qui leur est confiée.

L'office de *prévôt des marchands* est municipal; on ne connoît que deux *prévôts des marchands* en France, celui de Paris & celui de Lyon; ailleurs le chef du bureau de la ville est communément nommé *maire.*

En 1170, une compagnie des plus riches bourgeois de Paris établit dans cette ville une confrairie sous le titre de *confrairie des marchands de l'eau.*

Ils achetèrent, des abbesse & religieuses de Haute-Bruyère, une place hors de la ville, & fon-

dèrent leur confrairie dans l'église de ce monastère. Cet établissement fut confirmé par des lettres-patentes de la même année.

Quelques-uns prétendent néanmoins que l'établissement de la prévôté des marchands à Paris remonte jusqu'au temps des Romains; que les marchands de Paris fréquentant la rivière, par laquelle se faisoit alors presque tout le commerce, formoient dès-lors entre eux un collège ou communauté sous le titre de *nautæ parisiaci*. Suivant un monument qui fut trouvé en 1710 en fouillant sous le chœur de l'église de Notre-Dame; il est à croire que ces nautes avoient un chef qui tenoit la place qu'occupe aujourd'hui *le prévôt des marchands*.

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est certain que l'institution du *prévôt des marchands* est fort ancienne.

Il paroît que dans les commencemens, ceux de la confrairie des marchands qui furent choisis pour officiers, étoient tous nommés *prévôts des marchands*, c'est-à-dire préposés, *præpositi mercatorum aquæ*: c'est ainsi qu'ils sont nommés dans un arrêt de l'an 1268, rapporté dans les *olim*.

Dans un autre arrêt du parlement de la Pentecôte en 1273, ils sont nommés *scabini*, & leur chef *magister scabinorum*.

Il y en avoit donc dès-lors un qui étoit distingué des autres par un titre particulier, & qui est aujourd'hui représenté par le *prévôt des marchands*.

En effet, dans l'ancien recueil manuscrit des ordonnances de police de Paris, qui fut fait du temps de S. Louis, les échevins & leur chef sont désignés sous ces différens titres, *li prevost de la confrairie des marchands & li echevins; li prevost & li jurés de la marchandise; li prévost & li jurés de la confrairie des marchands;* ailleurs il est nommé le *prévôt de la marchandise de l'eau*, parce qu'en effet la jurisdiction à la tête de laquelle il est placé n'a principalement pour objet que le commerce qui se fait par eau.

Il devoit être présent à l'élection qui se faisoit par le *prévôt* de Paris ou par les auditeurs du châtelet de quatre prud'hommes, pour faire la police sur le pain, & il partageroit avec les prud'hommes la moitié des amendes.

C'étoit lui & les échevins qui élisoient les vendeurs de vin de Paris, ils avoient le droit du cri de vin, & levoient une imposition sur les cabaretiers de cette ville. Le *prévôt* avoit la moitié des amendes auxquelles ils étoient condamnés; c'étoit lui qui recevoit la caution des courtiers de vin.

Il avoit conjointement avec le *prévôt* de Paris inspection sur le sel.

On l'appelloit aussi à l'élection des jurés de la marée & du poisson d'eau douce.

Il étoit pareillement appellé, comme le *prévôt* de Paris, pour connoître avec les maîtres des métiers de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

On l'appella aussi au parlement en 1350, pour faire une ordonnance de police concernant la peste.

Il recevoit avec plusieurs autres officiers le serment des jurés du métier des bouchers & chandeliers.

On trouve que dans plusieurs occasions le *prévôt des marchands* fut appellé à des assemblées considérables.

Par exemple, en 1370 il fut appellé à une assemblée pour faire un réglement sur le pain; & en 1379 à une autre assemblée, où il s'agissoit de mettre un impôt sur la marée.

Il assista le 21 mai 1375 à l'enregistrement de l'édit de la majorité des rois.

Mais le 27 janvier 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée à Paris, Charles VI supprima le *prévôt des marchands* & l'échevinage de la ville de Paris, & réunit le tout à la prévôté de la même ville, ensorte qu'il n'y eut plus alors de *prévôt des marchands*, ni des échevins; ce qui demeura dans cet état jusqu'au premier mars 1388, que le roi rétablit le *prévôt des marchands* & les échevins; mais il paroît que la jurisdiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI du 20 janvier 1411.

Le *prévôt des marchands* préside à cette jurisdiction.

Il est nommé par le roi, & sa commission est pour deux ans; mais il est continué trois fois, ce qui fait en tout huit années de prévôté.

Cette place est ordinairement remplie par un magistrat du premier ordre.

Le *prévôt des marchands* a le titre *de chevalier*. Il porte dans les cérémonies la robe de satin cramoisi. *Voyez* ÉCHEVIN, MAIRE, HÔTEL-DE-VILLE. (*A*)

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX DE FRANCE, ou, comme on dit vulgairement par abréviation, *prévôt des maréchaux*, est un officier d'épée établi pour battre la campagne avec d'autres officiers & cavaliers ou archers qui lui sont subordonnés, afin de procurer la sûreté publique; il est aussi établi pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, & même pour connoître, en certains cas, des crimes commis par des personnes domiciliées.

On peut rapporter aux Romains la première institution de ces sortes d'officiers, les Romains ayant des milices destinées à battre la campagne, arrêter les malfaiteurs & les livrer aux juges; les chefs de ces milices étoient appellés *latrunculatores*.

En France, les comtes étoient pareillement chargés de veiller à la sûreté des provinces.

Les baillis & sénéchaux qui leur succédèrent furent chargés du même soin. Le *prévôt* de Paris qui

tient le premier rang entre les baillis, avoit pour ce service 220 sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres qui battoit continuellement la campagne, & à la tête de laquelle il se trouvoit lui-même dans les occasions importantes. Les baillis & sénéchaux faisoient la même chose chacun dans leur province.

Il n'y avoit, jusqu'au temps de François I, que deux maréchaux de France; ce prince les augmenta jusqu'à quatre. Ils commandoient les armées avec le connétable, comme ses lieutenans, & en chef lorsqu'il étoit absent. La jurisdiction militaire attachée à ce commandement, étoit exercée, sous leur autorité, par un *prévôt* qui devoit être gentilhomme, & avoir commandé; il étoit à la suite des armées; & en temps de paix, il n'avoit point de fonction.

Charles VI fixa ce *prévôt des maréchaux* à la suite de la cour, d'autant que sous son règne la cour ne fut presque point séparée de l'armée. Cet arrangement subsista sous les règnes suivans, on a même fait de ce *prévôt des maréchaux* l'un des grands officiers de la couronne, sous le titre de *grand-prévôt de France*.

Cet officier unique ne pouvant veiller sur toutes les troupes qui étoient tant en garnison qu'à l'armée, envoyoit de côté & d'autre ses lieutenans, pour informer des excès commis par les gens de guerre.

Louis XI permit en 1494 au *prévôt des maréchaux*, de commettre en chaque province un gentilhomme pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les autres nobles & autres gens du pays pour s'opposer aux gens de guerre, aventuriers & vagabonds débandés des armées, courant les champs, volant & opprimant le peuple, les prendre & saisir au corps, & les rendre aux baillis & sénéchaux pour en faire justice.

Dans la suite ces commissions furent érigées en offices pour diverses provinces, tellement que vers la fin du règne de Louis XI il ne resta presque aucune province qui n'eût un *prévôt des maréchaux*.

Chacun de ces *prévôts* eut la liberté de se choisir des lieutenans, & un certain nombre d'archers pour servir sous ses ordres.

Dans les grands gouvernemens, tels que ceux de Guienne, Normandie, Picardie, les *prévôts des maréchaux* prirent le titre de *prévôts généraux* avec le surnom de la province; ceux des moindres provinces furent simplement *prévôts* d'un tel lieu; on les appella *prévôts provinciaux*.

Ils n'avoient d'abord de jurisdiction que sur les gens de guerre, suivant l'édit de François I du mois de janvier 1514: en 1536 & 1537, il y eut des lettres qui leur attribuèrent jurisdiction sur les voleurs, vagabonds, & dans les cas appellés depuis *prévôtaux*; mais ces commissions n'étoient que pour un temps.

Ce ne fut que par un édit du 3 octobre 1544, que François I accorda, pour la première fois, aux *prévôts des maréchaux*, par concurrence & prévention avec les baillis & sénéchaux, la justice, correction & punition des gens de guerre qui désemparoient le service ou les garnisons, & de tous les vagabonds & autres malfaiteurs qui tiennent les champs, & y commettent des vols, des violences & autres semblables crimes.

Il rétablit en 1546 un *prévôt des maréchaux* pour la ville, prévôté, vicomté & élection de Paris, & pour les élections de Senlis, Beauvais, Clermont, Montfort-l'Amaury & Estampes.

Les *prévôts des maréchaux* étant ainsi obligés de résider dans leurs provinces, on établit d'autres *prévôts des maréchaux* pour la suite des troupes; ce sont ceux qu'on appelle *prévôts de l'armée*.

Le *prévôt* général de Guienne ayant négligé ses fonctions, son office fut supprimé; on créa en sa place trois vice-sénéchaux, à chacun desquels on donna pour département une partie de la Guienne.

Il y eut encore de semblables offices établis dans quelques autres sénéchaussées sous le même titre de *vice-sénéchaux*, & dans quelques bailliages sous le titre de *vice-baillis*; présentement ils ont tous le titre de *prévôts des maréchaux*.

Les *prévôts* provinciaux ou particuliers furent supprimés par l'édit du mois de novembre 1544; il y en eut pourtant depuis quelques-uns de rétablis; mais présentement il n'y en a plus, si ce n'est dans la province de Bourgogne.

Les *prévôts* généraux *des maréchaux*, qui sont présentement au nombre de trente-un, ont tous le titre d'*écuyers* & de *conseillers du roi*, avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence, quand ils ne seroient pas gradués.

Ils ont rang & séance aux présidiaux après le lieutenant-criminel du siège.

Ils ne peuvent posséder en même temps aucun autre office.

Pour les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, ils ne sont justiciables que du parlement.

Ils ont ordinairement un assesseur pour leur servir de conseil, quelquefois aussi un lieutenant. Il y a aussi en quelques endroits un procureur du roi pour la jurisdiction de la maréchaussée; ailleurs c'est le procureur du roi au présidial qui fait cette fonction.

La compétence & les fonctions des *prévôts des maréchaux* ont été fixées par divers réglemens, notamment par des lettres-patentes du 5 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, ordonnance de Moulins en 1466, par l'ordonnance criminelle de 1670, enfin, par la déclaration du 5 février 1731, qui forme le dernier état sur cette matière. *Voy.* CAS PRÉVÔTAUX & MARÉCHAUSSÉE. (*A*)

PRÉVÔT GÉNÉRAL DES MONNOIES *ou* GRAND PRÉVÔT DES MONNOIES, est un officier qui est à la tête d'une compagnie d'ordonnance, établi pour faciliter l'exécution des édits & réglemens donnés sur le fait des monnoies, prêter main-forte aux députés de la cour des monnoies, & exécuter les arrêts de cette cour, & les ordonnances de ses commissaires. *Voyez* MONNOIE.

PRÉVÔT DE PARIS, est un magistrat d'épée qui est le chef du châtelet, ou prévôté & vicomté de Paris, justice royale ordinaire de la capitale du royaume.

L'établissement de cet office remonte jusqu'à Hugues-Capet; la ville de Paris & tout le territoire qui en dépend, étoient alors gouvernés par des comtes qui réunissoient en leur personne le gouvernement politique & militaire, l'administration de la justice & celle des finances. Ils rendoient la justice en personne dans Paris, & avoient sous eux un vicomte qui n'étoit pas juge de toute la ville, mais seulement d'une petite portion qui formoit le fief de la vicomté & d'un certain territoire au dehors. Hugues-Capet, qui étoit d'abord comte de Paris, étant parvenu à la couronne en 987, y réunit le comté de Paris qu'il tenoit en fief; & l'office de vicomté ayant été supprimé vers l'an 1032, le *prévôt de Paris* fut institué pour faire toutes les fonctions du comte & du vicomte: c'est pourquoi le titre de vicomté est toujours demeuré joint avec celui de prévôté de Paris.

Le *prévôt de Paris* fut donc institué non pas seulement pour rendre la justice, il étoit aussi chargé, comme les comtes, du gouvernement politique & des finances dans toute l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

On ne doit pas le confondre avec les autres *prévôts* royaux, qui sont subordonnés aux baillis, sénéchaux. Il n'a jamais été subordonné à aucun bailli ou sénéchal, ni même au bailli de Paris, tandis qu'il y en a eu un. Il précède même tous les baillis & sénéchaux, & a plusieurs prérogatives qui lui sont particulières.

Jean le Cocq dit que le *prévôt de Paris* est le premier dans la ville après le prince, & MM. du parlement, qui représentent le prince, qu'il précède tous les baillis & sénéchaux; & l'auteur du grand coutumier dit qu'il représente la personne du roi au fait de la justice.

Aussi voit-on que cette place a toujours été possédée par des personnes de distinction, & même par les plus grands seigneurs du royaume.

Le premier qui soit connu se nommoit *Etienne*. Il souscrivit en 1060 & 1067 deux chartres de fondation de saint Martin, faites par Henri I & Philippe I, suivant l'usage où étoient alors nos rois de faire souscrire leurs chartres par leurs principaux officiers. Il y est qualifié *Stephanus præpositus parisiensis*.

Philippe-Auguste établit en 1192 pour *prévôt de Paris*, Anselme de Garlande, fils de Guillaume, qui étoit *dapifer*, ou grand-maître de la maison de Louis-le-Gros, & d'une maison des plus distinguées qu'il y eût alors.

On voit dans plusieurs chartres, que nos rois, en parlant du *prévôt de Paris*, l'appelloient par excellence *notre prévôt*, ensorte qu'il étoit le *prévôt* du roi; c'est ainsi qu'il est qualifié dans une chartre de Louis-le-Gros en 1126, qui le commit pour rendre en son nom à l'évêque de Paris certains droits, comme cela se pratiquoit alors.

En 1134, le même roi Louis-le-Gros donna aux bourgeois de Paris le privilège de pouvoir faire arrêter leurs débiteurs forains, & attribua la connoissance de ce privilège au *prévôt de Paris* & à ses successeurs: *ad hoc sint*, est-il dit, *in perpetuum adjutores*.

Il avoit autrefois son sceau particulier comme tous les autres magistrats, dont il scelloit les actes de sa jurisdiction contentieuse & volontaire; ce qui suffisoit alors pour les rendre authentiques, sans autre signature.

Vers la fin du règne de Philippe-Auguste, on introduisit l'abus de donner les bailliages & les prévôtés royales à ferme. La prévôté de Paris ne fut pas exempte de ce désordre; il y eut aussi des *prévôts* fermiers; on voit même qu'en 1245 & en 1251 elle étoit tenue par deux marchands, qui en exerçoient collectivement les fonctions. Ces *prévôts* fermiers ne jugeoient point, cela leur étoit même défendu; ils convoquoient seulement les parties; les avocats leur donnoient conseil pour les causes qui se jugeoient en l'audience; ils jugeoient par leur avis. On prétend que c'est de-là que vient le serment que les avocats prêtoient ci-devant au châtelet; lorsqu'il s'agissoit de fait & de preuves, ils renvoyoient aux commissaires; si c'étoit un point de droit, ils renvoyoient aux conseillers qui jugeoient en la chambre civile.

La prévôté de Paris ne demeura dans cet état que pendant 30 ans, dans un besoin extrême d'argent, sur la fin du règne de Philippe-Auguste, sous celui de Louis VIII, & pendant la minorité de saint Louis. Dès que ce prince fut en âge de gouverner par lui-même, il réforma cet abus pour sa capitale, ce qui n'eut lieu pour les provinces que plus d'un siècle après, de sorte que l'office de *prévôt de Paris* en reçut un grand éclat; ce magistrat ayant été commis par nos rois pour visiter les provinces, & y réprimer les désordres que faisoient les baillis & sénéchaux fermiers. C'est ce que l'on voit dans plusieurs ordonnances de la troisième race, où le *prévôt de Paris* est nommé *visiteur* & *réformateur* par tout le royaume.

Ce fut en 1254 que saint Louis retira à lui la prévôté de Paris; il la sépara pour toujours des fermes de son domaine, & la donna en garde à Etienne Boileau ou Boisleve, homme de grand mérite, & lui assigna des gages pour lui & ses successeurs.

Depuis ce temps, ceux qui remplissoient les fonc-

tions de cet office ne prenoient ordinairement dans leurs provisions que le titre de garde de la prévôté de Paris, & non celui de *prévôt*, quelques-uns prétendant que le roi lui-même étoit *prévôt de Paris;* mais depuis 1685, on n'a plus fait de difficulté de donner le titre de *prévôt de Paris* au magistrat qui en fait les fonctions.

Saint Louis débarrassa aussi le *prévôt de Paris* du soin de recevoir les actes de jurisdiction volontaire, & de les faire expédier, en créant à cet effet soixante notaires.

Il paroît par des ordonnances & réglemens généraux de 1302, 1320, 1327 & 1420, que le *prévôt de Paris* rendoit autrefois assidument la justice en personne. L'ordonnance du châtelet, de l'an 1485, lui enjoint d'être au châtelet à sept heures du matin, & d'y être tous les jours que les conseillers du parlement y seront. Un arrêt de réglement du 22 juin 1486 lui enjoignit d'aller à Corbeil pour y tenir ses assises en personne. Il lui étoit même défendu d'avoir des lieutenans qu'en cas de maladie ou autre légitime empêchement, & alors il les choisissoit à sa volonté; il commettoit des auditeurs, qui lui faisoient le rapport des causes importantes; il jugeoit les procès avec ses conseillers, qu'il choisissoit conjointement avec M. le chancelier & quatre conseillers du parlement; il commettoit aussi à la place des auditeurs, greffiers, procureurs, notaires, sergens; il n'a cessé de nommer ces différens officiers qu'à mesure qu'ils ont été érigés en titres d'office.

Dans les affaires de la prévôté de Paris qui étoient portées au parlement, & dans lesquelles le roi se trouvoit intéressé, c'étoit le *prévôt de Paris* qui parloit pour le roi.

Le gouvernement militaire ne fut séparé de la prévôté que sous François I, & le *prévôt de Paris* a toujours conservé le droit de convoquer & de commander le ban & l'arrière-ban, & de connoître des contestations qui arrivent à ce sujet.

Le bailliage de Paris, que François I avoit établi en 1522, pour la conservation des privilèges royaux de l'université, fut réuni à la prévôté de Paris en 1526.

L'ordonnance de Moulins, *art. 21*, veut que le *prévôt de Paris*, & les baillis & sénéchaux des provinces, soient de robe-courte & gentilshommes, & de l'âge & suffisance requise par les ordonnances, entendant que lesdits *prévôts*, baillis & sénéchaux puissent entrer & présider en leur siège, tant en l'audience qu'au conseil, & que les sentences & commissions soient expédiées en leur nom.

En 1674, lorsque la jurisdiction du châtelet fut séparée en deux, on créa un *prévôt de Paris* pour le nouveau siège du châtelet; & par un autre édit du mois d'août de la même année, l'ancien office de Paris fut supprimé, & le roi en créa un nouveau pour l'ancien châtelet, pour jouir par ces deux *prévôts* des mêmes dignités, rangs, séances, honneurs, prérogatives & prééminences dont jouissoit l'ancien *prévôt de Paris*. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au mois de septembre 1684, que le nouveau châtelet ayant été supprimé & réuni à l'ancien, les deux offices de *prévôt de Paris* furent, par ce moyen, réunis; & le roi créa & rétablit, en tant que besoin seroit, l'ancien office de *prévôt*, dont le duc de Coislin avoit été le dernier pourvu & non reçu, pour jouir des mêmes honneurs, rangs, séances & droits dont il jouissoit avant la suppression. Il permit de plus à celui qui en seroit pourvu, de prendre le titre de *conseiller en ses conseils*.

Pour pouvoir être pourvu de l'office de *prévôt de Paris*, il faut être né dans cette ville: il y a une ordonnance expresse à ce sujet, qui est rapportée dans Joly, *tome II*, *pag. 1827*.

Les principales prérogatives dont jouit présentement le *prévôt de Paris*, sont:

1°. Qu'il est le chef du châtelet; il y représente la personne du roi pour le fait de la justice: en cette qualité, il est le premier juge ordinaire, civil & politique de la ville de Paris, capitale du royaume. Il peut venir siéger quand il le juge à propos, tant au parc civil, qu'en la chambre du conseil, & y a voix délibérative, droit que n'ont plus les baillis & sénéchaux d'épée. Il n'a pas la prononciation à l'audience, mais lorsqu'il y est présent, la prononciation se fait en ces termes: *M. le prévôt de Paris dit*, nous ordonnons, *&c.* Il signe les délibérations de la compagnie à la chambre du conseil.

2°. Il a une séance marquée au lit de justice, au dessous du grand-chambellan. Du Tillet, *des grands officiers*, dit que quand le roi est au conseil au parlement, que le *prévôt de Paris* se place aux pieds du roi, au-dessous du chambellan, tenant son bâton en main, couché sur le plus bas degré du trône; mais que quand le roi vient à l'audience, le *prévôt de Paris*, tenant un bâton blanc à la main, est au siège du premier huissier; étant à l'entrée du parquet, comme ayant la garde & défense d'icelui, à cause de ladite prévôté; que c'est lui qui tient le parquet fermé; les capitaines des gardes n'ont que la garde des portes de la salle d'audience.

On trouve un grand nombre d'anciennes ordonnances, qui sont adressées au *prévôt de Paris*, auquel le roi enjoignoit de les faire publier, ce qu'il faisoit en conformité de ces lettres.

Suivant une ordonnance du mois de février 1327, on voit que c'étoit lui qui mettoit les conseillers au châtelet; qu'il mandoit quand il vouloit au châtelet les conseillers de ce siège; qu'il pouvoit priver de leur office les officiers de son siège qui manquoient à leur devoir, puis en écrire au roi pour savoir sa volonté. Il paroît même qu'il fut nommé pour la réformation des abus du châtelet. On mettoit les procès du châtelet dans un coffre dont il avoit la clef, & c'étoit lui qui en faisoit la distribution; c'étoit lui qui instituoit les notaires, & qui nommoit les sergens à cheval.

Il étoit chargé, en 1348, de faire observer dans son ressort, les ordonnances sur le fait des mon-

noies. Il avoit le tiers des confiscations; & si le roi faisoit remise d'une partie de la confiscation, le *prévôt de Paris* n'en avoit pas moins son tiers.

Il avoit inspection sur tous les métiers & marchandises; c'est pourquoi il étoit appellé avec les maîtres des métiers pour connoître de la bonté des marchandises amenées à Paris par les marchands forains.

Il modéroit la taxe que le *prévôt* des marchands & les échevins de la ville de Paris levoient sur les cabaretiers de cette ville, lorsque cette taxe étoit trop forte.

Les bouchers lui devoient une obole tous les dimanches qu'ils coupoient de la viande.

Les anciens statuts des métiers portoient qu'il pourroit y faire des changemens lorsqu'il le jugeroit à propos; on voit même qu'il en dressoit de nouveaux, appellant à cet effet avec lui le procureur du roi & le conseil du châtelet; & même, du temps du roi Jean, cette inspection s'étendoit sur le sel.

Il avoit aussi alors inspection sur tout ce qui concernoit la marée; c'étoit lui qui élisoit les jurés de la marée & du poisson d'eau douce; il recevoit le serment des prud'hommes du métier de la marée: les vendeurs de marée donnoient caution devant lui.

C'étoit lui qui faisoit exécuter les jugemens du concierge & bailli du palais en matière criminelle. Lorsqu'il s'agissoit d'un criminel laïque, les officiers de sa justice le livroient hors la porte du palais au *prévôt de Paris* pour en faire l'exécution; ils retenoient seulement les meubles des condamnés.

Le roi Charles VI, par des lettres du 27 janvier 1382, supprima la prévôté des marchands de Paris, l'échevinage & le greffe de cette ville, & ordonna que leur jurisdiction seroit exercée par le *prévôt de Paris*, auquel il donna la maison de ville, située dans la place de Grève, afin que le *prévôt de Paris* eût une maison où il pût se retirer lui & ses biens, & dans laquelle ceux qui seroient dans le cas d'avoir recours à lui, comme à leur juge, pussent le trouver; & il ordonna que cette maison seroit nommée dans la suite *la maison de la prévôté de Paris*.

L'auteur du grand coutumier, qui écrivoit sous le règne de Charles VI, dit que le *prévôt de Paris* est le chef du châtelet, & institué par le roi, & qu'il représente sa personne, quant au fait de justice.

Jean le Cocq (*Joannes Galli*), célèbre avocat de ce tems-là, & qui fut aussi avocat du roi, dit en plaidant, en 1392, une cause pour le roi contre l'évêque de Paris, au sujet d'un prisonnier qui avoit été reconnu dans une église par le *prévôt de Paris*, que ce *prévôt* étoit le premier après le roi dans la ville de Paris, & après MM. du parlement, qui représentent le roi; qu'il lui appartenoit de conserver & défendre les droits royaux, & que ce que le *prévôt de Paris* avoit fait, c'étoit en conservant les droits du roi & ceux de son office, qui lui avoient été adjugés par arrêt.

Dans ce même siècle, en 1350, le roi Jean commit le *prévôt de Paris* pour rendre hommage à l'évêque de Paris des châtellenies de Tournan & de Torcy en Brie, comme avoit déjà fait Louis-le-Gros en 1126; il est toujours qualifié *præpositus noster*, le *prévôt du roi*.

Il a la garde du parquet, & le droit d'assister aux états généraux, comme premier juge ordinaire & politique de la capitale du royaume.

3°. Il a un dais toujours subsistant au châtelet, prérogative dont aucun autre magistrat ne jouit, & qui vient de ce qu'autrefois nos rois, & notamment S. Louis, venoient souvent au châtelet pour y rendre la justice en personne.

4°. Le *prévôt de Paris* est le chef de la noblesse de toute la prévôté & vicomté, & la commande à l'arrière-ban, sans être sujet aux gouverneurs, comme le sont les baillis & sénéchaux.

5°. Il a douze gardes, appellés *sergens de la douzaine*, qui doivent l'accompagner soit à l'auditoire, ou ailleurs par la ville & dans toutes les cérémonies. Ce droit lui fut accordé dès 1309, par Philippe-le-Bel. L'habillement de ces gardes est un hoqueton ou espèce de cote d'armes: ils sont armés de hallebardes. Le *prévôt de Paris* a été maintenu en possession de ces gardes & de leur habillement, par un arrêt solemnel du 27 juin 1566, *comme premier juge ordinaire de la ville de Paris*.

6°. Son habillement, qui est distingué, est l'habit court, le manteau & le collet, l'épée au côté, un bouquet de plumes sur son chapeau; il porte un bâton de commandant, couvert de toile d'argent ou de velours blanc.

7°. Il vient dans cet habillement à la tête de la colonne du parc civil, en la grand-chambre du parlement à l'ouverture du rôle de Paris, & après l'appel de la cause, il se couvre de son chapeau, ce qui n'est permis qu'aux princes, ducs & pairs, & à ceux qui sont envoyés de la part du roi.

8°. Suivant une ordonnance de Charles VI, en 1413, pour être *prévôt* de Paris, il faut être né dans cette ville; tandis qu'au contraire cette même ordonnance défend de prendre pour baillis & sénéchaux ceux qui sont natifs du lieu.

9°. Les ordonnances distinguent encore le *prévôt de Paris* des baillis & sénéchaux, en le désignant toujours nommément & avant les baillis & sénéchaux, lorsqu'on a voulu le comprendre dans la disposition, ou l'en excepter.

10°. Il connoît du privilège qu'ont les bourgeois de Paris, de faire arrêter leurs débiteurs forains; il est le conservateur des privilèges de l'université; il a la connoissance du sceau du châtelet, attributif de jurisdiction; & c'est de lui que plusieurs communautés tiennent leurs lettres de garde gardienne.

11°. Il est installé dans ses fonctions par un président à mortier & quatre conseillers de grand-chambre, deux laïques & deux clercs, tant au parc civil qu'au présidial, en la chambre du conseil & au criminel. Il doit faire présent d'un cheval au président

préſident qui l'a inſtallé. Les cérémonies qui s'obſervent à ſa réception & inſtallation, ſont au long détaillées dans le *dictionn. des arrêts, au mot* Châtelet.

M. de Ségur, actuellement *prévôt de Paris*, le jour de ſa réception en la grand-chambre, qui fut le 7 février 1755, vint au palais en carroſſe avec deux autres carroſſes de ſuite, accompagné de ſes douze hoquetons, de tout le guet à pied, & de la compagnie de robe-courte. Après ſa réception en la grand-chambre, il alla avec le même cortège au châtelet, pour y être inſtallé. Après la lecture de ſes proviſions, M. le préſident Molé qui l'inſtalloit, lui dit de prendre place. Il ſe mit après les deux conſeillers laïques, qui étoient à la droite du préſident; le lieutenant civil & les conſeillers au châtelet reſtent en place. Le préſident fait appeller deux placets, & continue les cauſes au lendemain en ces termes : *la cour a continué la cauſe à demain au parc civil.*

12°. Il eſt reçu au paiement du droit annuel de ſa charge, ſur le pied de l'ancienne évaluation, ſans être tenu de payer aucun prêt.

Le paiement même de l'annuel ſe fait fictivement, en vertu d'une ordonnance de comptant donnée par le roi annuellement à cet effet ; la même choſe ſe pratique par les trois lieutenans-généraux, les deux particuliers, le procureur du roi, le premier avocat du roi, les quarante-huit commiſſaires, les officiers & archers du *prévôt* de l'île, de la robe-courte, du guet à cheval, du guet à pied.

13°. Il y a pluſieurs lieutenans, dont trois ont le titre de lieutenant-général, ſavoir les lieutenant civil, criminel & de police, deux lieutenans particuliers, un lieutenant-criminel de robe-courte; il y avoit auſſi autrefois le chevalier du guet, qui devoit être reçu par le *prévôt*, & qui eſt aujourd'hui remplacé par un commandant.

14°. L'office de *prévôt de Paris* ne vaque jamais; lorſque le ſiège eſt vacant, c'eſt le procureur-général du roi qui le remplit; c'eſt lui que l'on intitule dans toutes les ſentences & commiſſions, & dans tous les contrats, comme garde de la prévôté de Paris, le ſiège vacant.

Le *prévôt de Paris* jouit encore de beaucoup d'autres honneurs & prérogatives; on peut conſulter à ce ſujet ce qui eſt dit ci-devant aux *mots* CHATELET, CONSEILLERS AU CHATELET, LIEUTENANT-CIVIL, LIEUTENANT-CRIMINEL DE ROBE-COURTE, MONTRE DU CHATELET.

Lors de la ſurſéance de la charge de chevalier du guet, ordonnée par arrêt du conſeil du 31 mars 1733, le *prévôt de Paris* a été commis par autre arrêt du 31 juillet ſuivant pour recevoir le ſerment des officiers & archers du guet.

Le *prévôt de Paris* a le droit d'avoir un piquet du guet chez lui, & d'y faire monter la garde.

Anciennement il avoit la fonction d'aſſigner les pairs dans les procès criminels. (*A*)

PRÉVÔT PROVINCIAL, eſt un *prévôt* des maréchaux attaché à une petite province, & dépendant d'un *prévôt* général, dont le diſtrict s'étend dans tout un grand gouvernement: il y en avoit autrefois dans toutes les provinces; mais ils furent ſupprimés en 1544; il n'en reſte plus qu'en Bourgogne. *Voyez* PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. (*A*)

PRÉVÔT ROYAL, *præpoſitus*, eſt un officier qui eſt le chef d'une juriſdiction royale, appellée *prévôté*.

En quelques endroits les premiers juges ſont appellés *châtelains*; en Normandie on les appelle *vicomtes*; en Languedoc & en Provence, on les appelle *viguiers*, *vicarii*, comme tenans la place du comte; & en effet, les *prévôts*, vicomtes ou viguiers, furent établis à la place des comtes, lorſque ceux-ci ſe furent rendus propriétaires & ſeigneurs de leur gouvernement.

Les *prévôts* ſont inférieurs aux baillis & ſénéchaux; ceux-ci ont l'inſpection ſur eux; ils avoient même autrefois le pouvoir de les deſtituer; mais Philippe-Auguſte en 1190, leur défendit de le faire, à moins que ce ne fût pour meurtre, rapt, homicide, ou trahiſon,

Philippe-le Bel ordonna en 1302, que les baillis ne ſoutiendroient point les *prévôts* à eux ſubordonnés, qui commettroient des injuſtices, vexations, uſures, ou autres excès; qu'au contraire ils les corrigeroient de bonne-foi, ſelon qu'il paroîtroit juſte.

Les *prévôts* devoient, ſuivant cette même ordonnance, prêter ſerment de ne rien donner à leurs ſupérieurs, à leurs femmes, leurs enfans, leurs domeſtiques, leurs parens, leurs amis, & qu'ils ne ſeroient pas à leurs ſervices.

Il n'étoit pas au pouvoir du *prévôt* de taxer les amendes.

Il ne pouvoit pas non plus pourſuivre le paiement de ſon dû dans ſa juſtice.

Une prévôté étoit la recette des droits du roi dans une certaine étendue de pays; il ne devoit y avoir qu'un *prévôt*, ou deux au plus dans chaque prévôté; cela s'obſervoit encore en 1351.

Ces prévôtés étoient d'abord vendues, c'eſt-à-dire, affermées à l'enchère par les baillis & ſénéchaux, auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des nobles.

Les baillis faiſoient ſerment de n'affermer les prévôtés du roi qu'à des perſonnes capables.

Saint-Louis ne voulut plus que la prévôté de Paris fût donnée à ferme comme par le paſſé; mais il la donna en garde en 1251, à Etienne Boileau.

Les autres prévôtés continuèrent néanmoins encore pendant quelque temps d'être affermées.

En effet, Louis Hutin accorda en 1315 aux habitans d'Amiens, que dans l'étendue du bailliage de cette ville, les prévôtés ne pourroient être affermées pour plus de trois ans, & que ceux qui les auroient une fois affermées ne pourroient plus les tenir enſuite.

Philippe de Valois commença à réformer cet abus ; il ordonna en 1331, que la prévôté de Laon ne seroit plus donnée à ferme, mais qu'elle seroit donnée à garde avec gages compétens.

Par une ordonnance du 15 février 1345, il annonça qu'il desiroit fort pouvoir supprimer tous les *prévôts* ; & que dans la suite les prévôtés fussent données en garde à des personnes suffisantes.

Et en effet, par des lettres du 20 janvier 1346, il fit une défense générale de plus donner les prévôtés à ferme, attendu les grands griefs & dommages que les sujets du roi en souffroient ; il ordonna que dorénavant elles seroient données en garde à personnes convenables qui seroient élues en forme prescrite par cette ordonnance pour les desservir, & que les clergies des prévôtés, c'est-à-dire, les greffes, seroient annexées & adjointes aux prévôtés, en paiement des gages des *prévôts*.

Cependant ce réglement si sage n'eut pas long-temps son exécution ; parce que, selon que le disoit Philippe de Valois, la justice en étoit bien moins rendue ; que les domaines dépérissoient ; que d'ailleurs les *prévôts* & gardes ne pouvoient par eux-mêmes faire aucune grace ni rémission d'amendes, même dans les cas les plus favorables ; mais qu'il falloit se pourvoir pardevers le roi, ce qui ne pouvoit se faire sans de grands frais. C'est pourquoi, par une autre ordonnance du 22 juin 1349, il ordonna que les prévôtés, les sceaux, & les greffes des bailliages & prévôtés, seroient donnés à ferme à l'enchère ; mais cependant qu'ils ne seroient pas adjugés au plus offrant, à moins que celui-ci ne fût reconnu pour homme capable & de bonne renommée, par le jugement des personnes sages des lieux où seroient ces fermes.

Il régla encore depuis en 1351, que les prévôtés ne seroient données à ferme qu'à des gens habiles, sans reproches, & non clercs ; que les personnes notées ne pourroient les avoir, quand même elles en donneroient plus que les autres ; que les *prévôts* fermiers ne pourroient pas taxer les amendes. Cette fonction fut réservée aux baillis ou aux échevins, selon l'usage des lieux.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, défendit aussi de plus donner les prévôtés à ferme ; il en donna pour raison dans une ordonnance de 1356, que les fermiers exigeoient des droits exorbitans.

Mais l'année suivante il ordonna le contraire, & déclara naturellement que c'étoit parce qu'elles rapportoient plus, lorsqu'elles étoient données à ferme, & parce que quand elles étoient données en garde, la dépense excédoit souvent la recette.

En conséquence, on faisoit donner caution aux *prévôts* fermiers, lesquels étoient comptables du prix de leur ferme ; & l'on faisoit, de trois ans en trois ans, des enquêtes sur la conduite de ces *prévôts*.

Il leur étoit défendu de faire commerce ni personnellement, ni par des personnes interposées, ni d'être associés avec des commerçans.

Les gens d'église, les nobles, les avocats, les sergens d'armes, & autres officiers royaux, ne pouvoient être reçus à prendre à ferme les prévôtés, de peur qu'ils n'empêchassent d'autres personnes d'y mettre leurs enchères, & que par leur puissance ils n'opprimassent les habitans de ces prévôtés.

Cependant on faisoit toujours des plaintes contre les *prévôts* fermiers ; c'est pour les faire cesser qu'il fut ordonné par des lettres du 7 janvier 1407, qu'il seroit fait dans la chambre des comptes avec quelques conseillers du grand-conseil & du parlement, & quelques-uns des trésoriers, une élection de *prévôts* en garde que l'on choisiroit entre ceux qui demeuroient dans les lieux même, ou dans le voisinage, & qu'il leur seroit pourvu de gages.

Depuis ce temps, les *prévôts royaux* ont été créés en titre d'office, de même que les autres offices de judicature. (*A*)

Suivant les dispositions de l'édit de Cremieu, la déclaration du mois de juin 1559, & la jurisprudence des arrêts, les *prévôts* connoissent en première instance de toute cause en matière civile, personnelle & possessoire, & de toute convention entre les roturiers & non nobles domiciliés dans l'étendue de leurs justices, & en général de toutes les autres matières ordinaires, dont la connoissance n'est point attribuée aux baillis & sénéchaux ou à quelques autres juges ; à moins que parmi les parties litigantes, il ne s'en trouve une décorée du titre de noble ; car alors la cause doit être portée pardevant le bailliage ou la sénéchaussée.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la propriété des fiefs, de la qualité ou quotité des droits de ces sortes d'héritages, du possessoire, de la foi & hommage, des aveux & dénombremens, de la réception par main souveraine, & du retrait féodal.

Les nominations des tuteurs & des curateurs, & la confection des inventaires des roturiers, sont de la compétence des *prévôts*. C'est pardevant les mêmes officiers que doivent être rendus les comptes des mineurs non nobles, quand même il s'agiroit d'héritages nobles, & que le rendant compte seroit noble.

Ils peuvent aussi apposer les scellés, même ceux qui seroient requis par les nobles ou autres privilégiés, sur les biens des roturiers décédés, ou des ecclésiastiques non nobles, sauf à renvoyer au bailliage les demandes qui pourroient être formées par les nobles ou privilégiés.

Ils connoissent entre ecclésiastiques de toutes les causes pour lesquelles ils sont obligés de plaider devant les juges ordinaires. La même règle doit être observée relativement aux officiers royaux, des présidiaux, des élections & autres, s'ils sont

roturiers, pourvu qu'il ne soit pas question des droits concernant leurs offices.

Ils ont la connoissance des causes des églises, chapelles, communautés, abbayes, prieurés, chapitres, fabriques, commanderies, hôpitaux & maladreries, situés dans l'étendue de leurs prévôtés, quand même ces églises, chapelles, *&c.* seroient de fondation royale, à moins qu'elles n'eussent des lettres de garde-gardienne duement vérifiées. Cependant si les contestations avoient pour objet la propriété, qualité ou quotité, les droits & les domaines de ces églises, communautés, *&c.* la connoissance en appartiendroit aux baillis ou sénéchaux, à l'exclusion des *prévôts* & des hauts-justiciers, par la raison que le roi est protecteur & conservateur de tous les biens ecclésiastiques du royaume.

Ils connoissent également des causes où les maires & les échevins des villes de leur résidence sont parties, des contestations relatives aux réparations des murs, portes, tours & fortifications, quais, chemins & sentiers des villes & prévôtés royales, dans les lieux où la connoissance n'en a point été attribuée aux baillis ou à d'autres juges particuliers.

Mais quand la contestation a pour objet la propriété ou le fonds des biens, droits & domaines des villes, la connoissance en appartient aux baillis ou sénéchaux.

Ils doivent connoître de toute action réelle & hypothécaire concernant les héritages roturiers situés dans l'étendue de leurs prévôtés, quand même les parties seroient nobles; des matières de partage de succession universelle entre roturiers, quand même la succession seroit composée de fiefs ou héritages nobles.

Les décrets des immeubles saisis doivent être poursuivis devant les *prévôts*, lorsqu'il s'agit d'héritages roturiers, & que les parties saisies ne sont pas nobles: mais si les immeubles saisis étoient des fiefs ou héritages nobles, ou que la partie saisie fût une personne noble, il faudroit que la poursuite du décret se fît au bailliage.

Les *prévôts royaux* connoissent, privativement aux juges seigneuriaux, des cas royaux simples & ordinaires, tels que les causes concernant les offices royaux & les droits qui en dépendent, lorsque les titulaires de ces offices sont leurs justiciables: mais ils n'ont pas le droit d'apposer le scellé sur les registres des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies-réelles, & des notaires décédés; ils peuvent seulement l'apposer sur les autres effets délaissés par ces officiers non nobles, lorsqu'ils en sont requis par les parties intéressées ou par la partie publique. Il faut, à l'égard des titres, papiers, deniers de recette, & autres choses concernant les offices des défunts, que les *prévôts* les fassent mettre à part, afin qu'il y soit pourvu par le bailli ou son lieutenant.

L'exécution des lettres de chancellerie adressées simplement au juge royal, sans spécifier si c'est le bailli ou le *prévôt*, est un cas royal simple, dont la connoissance appartient indistinctement à l'un ou à l'autre; mais s'il s'agit de lettres de rescision entre des justiciables du *prévôt*, c'est à lui-même à en connoître.

Les *prévôts* connoissent, à l'exclusion des juges seigneuriaux, de tout ce qui concerne les privilèges royaux.

Ils connoissent aussi, en première instance, des causes concernant les fermes du domaine du roi & les autres particuliers, lorsque les droits ne sont pas contestés, ou que le ministère public n'y est pas partie principale ou intéressée: dans ces cas-ci, la connoissance des causes dont il s'agit appartient aux trésoriers de France, excepté dans quelques endroits où elle a été conservée aux juges ordinaires, comme ils en jouissoient au temps de l'édit de Cremieu.

Les *prévôts* connoissent, concurremment avec les baillis ou sénéchaux royaux, des causes relatives aux économats. *Voyez* ÉCONOMAT.

Les *prévôts* connoissent pareillement en première instance, par prévention avec les baillis ou sénéchaux, des causes des justiciables des seigneurs, dont l'appel ressortit médiatement ou immédiatement devant eux, jusqu'à ce qu'elles soient revendiquées par les seigneurs ou par leurs procureurs fiscaux. Et même la prévention a lieu nonobstant la revendication du seigneur, lorsqu'il s'agit de complainte en matière possessoire. Ils ont aussi privativement aux baillis ou sénéchaux, la connoissance en première instance des causes relatives aux accords & conventions intervenus entre les justiciables roturiers de leurs prévôtés, quand même les contrats porteroient soumission à la jurisdiction des baillis.

Si par un contrat passé entre les justiciables d'une seigneurie, sous le scel royal, il y a soumission à la jurisdiction du *prévôt*, cet officier connoît de ce contrat à l'exclusion des juges seigneuriaux; mais il n'auroit pas cette connoissance si la soumission n'étoit pas stipulée.

Le *prévôt* connoît, privativement aux juges des seigneurs, des oppositions aux mariages entre leurs justiciables, des mariages clandestins, ou faits contre la disposition des ordonnances.

Il connoît pareillement, à l'exclusion des juges des seigneurs, & concurremment avec les baillis ou sénéchaux, des contestations relatives aux ordonnances rendues par les évêques & les archidiacres, dans le cours de leurs visites, touchant les réductions de bancs, sépultures, réparations d'église, comptes de fabrique, *&c.* ainsi que des poursuites & contraintes qui peuvent avoir lieu en vertu des sentences du juge d'église.

Il connoît encore, concurremment avec les baillis ou sénéchaux, de l'exécution des sentences consulaires: c'est devant lui que doivent être homo-

loguées les sentences arbitrales intervenues entre leurs justiciables non nobles.

Les *prévôts* ont droit d'assises sur leurs justiciables, comme les seigneurs hauts-justiciers sur les leurs; mais ils ne peuvent point appeller à leurs assises les juges dont les appellations ressortissent pardevant eux. C'est à eux qu'appartient l'exécution des jugemens rendus aux assises des baillis ou sénéchaux sur des causes portées originairement aux prévôtés, & qui depuis ont été jugées aux assises. La même règle doit être observée relativement à l'instruction & à la décision des causes qui n'ont point été jugées aux assises.

S'il arrive que, dans une cause de la compétence du *prévôt*, les parties se pourvoient au bailliage en première instance, le bailli doit les renvoyer à la prévôté; & s'il refuse ce renvoi, le procureur du roi de la prévôté doit se rendre appellant de ce refus, comme de juge incompétent.

Prévôt de la santé, est un officier de police qu'on établit extraordinairement dans les temps de contagion pour faire exécuter les ordres de la police, notamment pour s'informer des lieux où il y a des malades, les faire visiter par les médecins & chirurgiens, faire transporter les pauvres attaqués de la contagion dans les hôpitaux, faire inhumer les morts; on établit quelquefois plusieurs de ces *prévôts;* on leur donne aussi les noms de *capitaine* ou *bailli* de la santé. Ils ont un certain nombre d'archers pour se faire obéir. *Voyez le tr. de la police, tome, I page 652.* (*A*)

Prévôt-seigneurial. (*Droit féodal.*) 1°. On appelloit ainsi autrefois le juge de première instance des seigneurs châtelains, & des autres seigneurs qui avoient double degré de jurisdiction. Mais cette dénomination est à-peu-près sans objet, depuis la suppression de ces deux degrés de jurisdiction, qui a eu lieu presque dans tout le royaume, du moins à l'égard de celles qu'on exerçoit dans le même lieu. *Voyez le* §. *6 de l'article* Justice des seigneurs.

2°. On donne aussi ce nom dans la coutume de Normandie à une espèce de sergens, chargés de la recette des droits du seigneur. L'usage de ces *prévôts* est très-ancien en Normandie & en Angleterre, & leurs fonctions s'étendoient autrefois bien au-delà de cette recette. Elles comprenoient toutes celles d'un intendant.

Le Fléta, *liv. 2, chap. 67,* nous représente le *prévôt* des seigneurs, comme le plus habile cultivateur de son manoir, choisi comme tel par tous les vassaux, & présenté à son seigneur ou à son sénéchal comme digne de toute leur confiance.

C'étoit le *prévôt* qui, dès le point du jour, faisoit disposer les charrues, en examinoit les attelages & les conducteurs, ou indiquoit les terres qui devoient être fumées, marnées, labourées, ratelées ou semées. Il désignoit les pailles propres à l'engrais des terres, ou qui devoient servir de litière aux bestiaux. Enfin il déterminoit la tâche de chaque ouvrier, décidoit de l'usage que l'on devoit faire des divers bestiaux, *&c.* (*G. D. C.*)

PRÉVOTAL, adj. se dit de ce qui a rapport à la prévôté: un cas *prévôtal* est celui qui est de la compétence des prévôts des maréchaux: jugement *prévôtal* est un jugement rendu par un prévôt des maréchaux. *Voyez* Prévôt. (*A*)

PRÉVOTÉ, s. f. signifie la place & fonction de prévôt.

Il y a des *prévôtés* royales & des *prévôtés* seigneuriales.

On entend aussi quelquefois par le terme de *prévôté* la jurisdiction qu'exerce le prévôt & l'auditoire où il rend la justice.

En matière bénéficiale, *prévôté* est une dignité d'un chapitre. *Voyez* Prévôt.

Prévôté, (*droit de*) ce mot a plusieurs acceptions.

1°. Le Glossaire de Lauriere dit qu'on nomme ainsi le droit que paient les prévôts-fermiers, *quæsta præpositorum*, dans la coutume d'Aix de l'an 1301, qui fait partie des coutumes locales de Berry, recueillies par la Thaumassière.

2°. On appelle *droit de prévôté*, ou de grande coutume dans quelques provinces une espèce de droit de traite, qui se prend sur les marchandises qui passent dans la seigneurie. La coutume d'Anjou, *art. 49*, attribue ce droit aux comtes, vicomtes, barons & seigneurs châtelains. Les seigneurs inférieurs ont seulement le droit de petite coutume ou de levages.

Les droits de prévôté ou grande coutume ne sont pas néanmoins tellement inhérens à la châtellenie, ou aux seigneuries supérieures, qu'on puisse en inférer que les seigneurs de ces fiefs de dignité puissent les établir lorsqu'ils ne sont pas en possession de les percevoir. Ils auroient beau dire que ce ne sont là que de simples droits de faculté, qu'on n'a pu prescrire pour l'avenir. Car par l'article 59 de la coutume d'Anjou, il paroît qu'il y a des lieux où il n'y a point de *prévôté*, & par l'art. 440 de la même coutume, les sujets peuvent par 30 ans acquérir l'affranchissement des droits seigneuriaux.

Ces observations qu'on trouve dans Livonière sont d'ailleurs conformes aux ordonnances du royaume sur les droits de péage. Une sentence de la sénéchaussée d'Angers du 12 février 1683, qui a passé en force de chose jugée, a fait défenses au seigneur châtelain de Lanceneuil, de prendre le *droit de prévôté* sur la rivière du Maine, & sur les marchandises voiturées sur ladite rivière.

Il faut néanmoins observer qu'on opposoit aussi au seigneur de Lanceneuil, que les *droits de prévôté* ne se perçoivent point sur l'eau dans la coutume d'Anjou, quoique l'ancienne coutume de la province, conforme au chap. 143 du premier liv. des établissemens de saint Louis, & l'art. 2 du

titre des péages de la coutume de Tours, paroissent autoriser le *droit de prévôté* sur les rivières.

Il n'y a régulièrement que les marchands qui soient sujets à ce droit pour les marchandises dont ils font le commerce. Les particuliers en sont exempts pour les choses qu'ils recueillent dans leurs fonds, pour les denrées de leur crû & pour celles qu'ils ont achetées pour leur provision. C'est la disposition de l'article 57 de la coutume d'Anjou.

Les nobles, les gens d'église & les privilégiés, tels que les écoliers, en sont exempts indistinctement, suivant l'art. 55.

Le *droit de prévôté* assujettit d'ailleurs ceux qui en jouissent aux mêmes obligations que le péage, & notamment aux réparations des ponts & des chemins, suivant l'article 59, ce qui rend bien souvent ce droit plus onéreux que profitable.

La coutume du Maine a sur cet objet, comme sur tant d'autres, des dispositions pareilles à celles de la coutume d'Anjou dans les articles 57 & suivans. Les coutumes de Tours & de Loudun ne font guère qu'énoncer ce droit en exposant ceux des seigneurs châtelains. (*G. D. C.*)

PRÉVÔTÉ, (*service de*) c'est un service particulier qui est dû au seigneur dans la coutume de Normandie par les tenanciers roturiers. On a vu au mot GAGE-PLÈGE que le juge de chaque seigneurie devoit en convoquer une fois par an, tous les sujets pour faire l'élection de l'un d'entre eux, à l'effet de percevoir les rentes & les redevances qui sont dues au seigneur.

On nomme *prévôt* celui qui est ainsi élu pour faire la recette. Le *service de prévôté* consiste donc dans la double obligation d'assister aux gages-plèges pour faire l'élection d'un *prévôt*, & de remplir les fonctions de *prévôt*, lorsqu'on est nommé par ses consorts.

La règle est qu'il n'y a d'astreints à cette servitude, que ceux qui possèdent des masures, c'est-à-dire, des terres bâties. Ceux qui tiennent des terres non bâties, ou des maisons nobles, en sont exempts, à moins qu'il n'y ait titre au contraire. Mais un titre général suffit, quoiqu'il ne dispense point nommément de la nécessité d'avoir une maison, du moins dans les bailliages de Caen & de Cotentin. *Traité des fiefs de la Tournerie, p. 85.*

Comme ce service est fort onéreux, & qu'il donnoit lieu à bien des abus, Laurière observe que le parlement de Rouen a ordonné par un arrêt de réglement du 7 janvier 1702, que ceux qui y sont sujets, pourroient s'en exempter, en payant le dixième denier des rentes de la seigneurie.

La même chose avoit été déjà ordonnée par l'art. 29 du célèbre réglement de 1666 & par divers arrêts. Dans l'addition mise à la fin de la seconde édition de Basnage, on en trouve un du 17 juillet 1693, qui contient diverses décisions sur la manière dont le *service de la prévôté* doit être fait.

On distingue au surplus dans la coutume de Normandie trois espèces de ces *prévôtés*, qui sont toutes également éligibles, les *prévôtés commanderesses* ou *commandeuses*, les *prévôtés receveuses* & les *prévôtés côtières*.

Les prévôts commandeurs font toutes les diligences contre les redevables de la seigneurie; mais ils ne sont pas garans de leur solvabilité.

Les prévôts receveurs sont chargés de recueillir toutes les redevances dues au seigneur, & ils sont responsables envers lui, même de ce qu'ils ne perçoivent pas.

Le prévôt côtier est obligé de veiller aux échouemens qui se font le long des *côtes* de la mer, ou sur le bord des rivières dans l'étendue du fief. Mais le service de cette *prévôté* ne doit pas être exigé avec trop de rigueur. Il ne doit s'entendre que d'une vigilance telle que celle dont le seigneur lui-même se contenteroit, s'il s'en acquittoit personnellement. Un arrêt du conseil du 1 septembre 1746, rapporté dans le dictionnaire du droit Normand, a déchargé un vassal du marquis de Gratot du service de *prévôté*, qui auroit employé tout son temps à la garde & à la conservation des droits de ce seigneur.

Un arrêt du parlement de Rouen du 22 décembre 1771, a jugé, suivant Terrien, que les tenanciers de la seigneurie qui élisoient le prévôt, étoient tenus solidairement de sa gestion.

Au reste, il y a des seigneuries où le service de la *prévôté* est dû par des vassaux, qui ont pris cette charge à titre d'inféodation, c'est ce qu'on appelle des *prévôtés fieffées*. Voyez *les articles* SERGENTERIE FÉODALE & ECROE.

Mais le plus souvent le service de *prévôté* est dû par les détenteurs des masures, chacun à leur tour. Quelques auteurs appellent ces sortes de *prévôtés*, par cette raison, *prévôtés tournoyantes*. C'est donc à tort que M. Houard dit que toutes les *prévôtés* sont éligibles. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PRÉVÔTÉ COMMANDERESSE *ou* COMMANDEUSE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*service de*).

PRÉVÔTÉ CÔTIÈRE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*service de*).

PRÉVÔTÉ FIEFFÉE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*service de*).

PRÉVÔTÉ RECEVEUSE. *V.* PRÉVÔTÉ (*service de*).

PRÉVÔTÉ TOURNOYANTE. *Voyez* PRÉVÔTÉ (*service de*).

PREUVE, s. f. (*Droit civil.*) est ce qui sert à justifier qu'une chose est véritable.

On peut faire la *preuve* d'un fait, de la vérité d'un écrit ou de quelque autre pièce, comme d'une monnoie, d'un sceau, *&c.*

On apporte aussi la *preuve* d'une proposition ou d'un point de droit, que l'on a mis en avant; cette *preuve* se fait par des citations & des autorités; mais ces sortes de *preuves* sont ordinairement désignées sous le nom de *moyens*; & quand on parle de *preuve*, on entend ordinairement la *preuve* d'une vérité de fait en général.

L'usage des *preuves* ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas déjà certains; ainsi lorsqu'un fait est établi par un acte authentique, on n'a pas besoin d'en faire la *preuve*, à moins que l'acte ne soit attaqué par la voie de l'inscription de faux; auquel cas, c'est la vérité de l'acte qu'il s'agit de prouver.

Il faut néanmoins distinguer entre les faits contenus dans un acte authentique, ceux qui sont attestés par l'officier public, comme s'étant passés devant lui, de ceux qu'il atteste seulement à la relation des parties; les premiers sont certains, & n'ont pas besoin d'autre *preuve* que l'acte même; les autres peuvent être contestés, auquel cas celui qui a intérêt de les soutenir véritables, doit en faire la *preuve*.

La maxime commune par rapport à l'obligation de faire *preuve*, est que la *preuve* est à la charge du demandeur, & que le défendeur doit prouver son exception, parce qu'il devient demandeur en cette partie; & en général il est de principe que, lorsqu'un fait est contesté en justice, c'est à celui qui l'allègue à le prouver.

Le juge peut ordonner la *preuve* en deux cas, savoir, quand l'une des parties le demande, ou lorsque les parties se trouvent contraires en faits.

On ne doit pas admettre la *preuve* de toutes sortes de faits indifféremment.

On distingue d'abord les faits affirmatifs des faits négatifs.

La *preuve* d'une négative ou d'un fait purement négatif est impossible, & conséquemment ne doit point être admise: par exemple, quelqu'un dit simplement, *je n'étois pas un tel jour à tel endroit*; ce fait est purement négatif: mais il ajoute, *parce que je fus ailleurs*: la négative étant restrainte à des circonstances, & se trouvant jointe à un fait qui est affirmatif, la *preuve* en est admissible.

On ne doit pareillement admettre que la *preuve* des faits qui paroissent pertinens, c'est-à-dire, de ceux dont on peut tirer des conséquences qui servent à établir le droit de celui qui les allègue.

Il faut d'ailleurs que la *preuve* que l'on demande faire soit admissible; car il y a des cas où l'on n'admet pas un certain genre de *preuve*.

On distingue en général trois sortes de *preuves*.

Les *preuves* vocales ou testimoniales, les *preuves* littérales par écrit, & les *preuves* muettes.

Lorsque celui qui demande à faire *preuve* d'un fait, offre de le prouver par écrit, on lui permet aussi de le prouver par témoins; car quoique les *preuves* par écrit soient ordinairement plus sûres, néanmoins comme ces sortes de *preuves* peuvent être insuffisantes, ou manquent en certaines occasions, on se sert de tous les moyens propres à éclaircir la vérité; c'est pourquoi l'on emploie aussi la *preuve* par témoins & les *preuves* muettes, qui sont les indices & les présomptions de fait & de droit; on cumule tous ces différens genres de *preuves*, lesquelles se prêtent un mutuel secours.

La *preuve* par écrit peut suffire toute seule pour établir un fait.

Il n'en est pas toujours de même de la *preuve* testimoniale: il y a des cas où elle n'est pas admissible, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de *preuve* par écrit.

En général une *preuve* non écrite n'est pas admise en droit contre un écrit.

Il faut néanmoins distinguer si c'est en matière civile ou en matière criminelle, & si l'acte est inscrit de faux ou non.

L'usage de la *preuve* par témoins en matière civile commença d'être restreint par l'ordonnance de Moulins, qui, *art. 54*, pour obvier à la multiplication de faits, dont on demandoit à faire *preuve*, ordonna que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 liv. pour une fois payer, il seroit passé des contrats devant notaires & témoins, par lesquels contrats seroit seulement faite & reçue toute *preuve* dans ces matières, sans recevoir aucune *preuve* par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors & depuis, en quoi l'ordonnance de Moulins déclara qu'elle n'entendoit exclure les conventions particulières & autres, qui seroient faites par les parties sous leurs sceau & écritures privées.

L'ordonnance de 1667, *tit. 20* des faits qui gissent en *preuve* vocale ou littérale, a expliqué la disposition de celle de Moulins: elle ordonne qu'il sera passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 l. même pour dépôt volontaire, & qu'il ne sera reçu aucune *preuve* par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de 100 liv. sans toutefois rien innover pour ce regard, à ce qui s'observe en la justice des juges & consuls des marchands.

Le roi déclare, par l'article suivant, qu'il n'entend pas exclure la *preuve* par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura un commencement de *preuve* par écrit.

Il ajoute qu'il n'entend pas pareillement exclure la *preuve* par témoins pour dépôt fait en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, laquelle *preuve* pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de *preuve* ou commencement de *preuve* par écrit, & que, jointes ensemble, elles soient au-dessus de 100 liv., elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens temps, si ce n'étoit

que les droits procédassent par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes.

On peut admettre la *preuve* par témoins contre un acte au-dessus de 100 liv. lorsque la vérité de cet écrit est contestée, ou qu'il est argué de nullité dans sa forme, ou lorsqu'il y a soupçon de fraude, ou qu'il y a semi-preuve par écrit, ou présomption violente du contraire de ce qui est contenu dans l'écrit.

En matière d'état des personnes, la *preuve* par témoins n'est pas admise contre les *preuves* écrites, à moins qu'il n'y ait déja un commencement de *preuve* contraire par écrit.

En matière criminelle, la *preuve* par témoins est admissible, à quelque somme que l'objet se monte, à moins qu'il ne fût visible que l'on n'a pris la voie criminelle que pour avoir la facilité de faire la *preuve* par témoins, qui autrement n'eût pas été admise, auquel cas le juge doit civiliser l'affaire.

Il y a des actes, qui, quoique revêtus d'écriture & de signatures, ne font point une foi pleine & entière, s'ils ne sont faits en présence d'un certain nombre de témoins: par exemple, pour un acte qui n'est signé que d'un seul notaire, il faut deux témoins; pour un testament nuncupatif, ou pour un testament mystique, il en faut sept en pays de droit écrit; dans quelques coutumes le nombre en est réglé différemment.

Mais lorsqu'il s'agit de la *preuve* d'un fait que l'on articule en justice, deux témoins suffisent, lorsque leur déposition est conforme & précise.

En matière civile, on ne peut entendre plus de dix témoins sur un même fait, autrement les frais des dépositions n'entrent pas en taxe.

La *preuve* d'un fait peut se tirer de différentes dépositions qui contiennent chacune diverses circonstances; mais chaque circonstance n'est point réputée prouvée, à moins qu'il n'y ait sur ce point deux dépositions conformes.

Pour que la *preuve* soit valable, il faut que l'enquête ou information soit en la forme prescrite par les ordonnances, & que les témoins aient les qualités requises.

C'est au juge à peser le mérite des *preuves*, eu égard aux différentes circonstances: par exemple, les *preuves* écrites sont plus fortes en général que la *preuve* testimoniale; entre les *preuves* écrites, celles qui résultent d'actes authentiques l'emportent aussi ordinairement sur celles qui se tirent d'écrits privés.

En fait de *preuve* testimoniale, on doit avoir égard à l'âge & à la qualité des témoins.

Il en est de même des *preuves* muettes, c'est-à-dire des indices & des présomptions; on doit faire attention aux circonstances dont il peut résulter quelques conséquences pour la *preuve* du fait dont il s'agit.

Quand les *preuves* sont insuffisantes, c'est-à-dire, qu'elles ne sont pas claires & précises, ou qu'il y manque quelque chose du côté de la forme, on ne peut pas asseoir un jugement sur de telles *preuves*; le juge doit chercher à instruire plus amplement sa religion, soit en ordonnant une nouvelle enquête, si c'est en matière civile, ou en ordonnant un plus amplement informé, si c'est en matière criminelle.

Si toutes les ressources sont épuisées, & que les *preuves* ne soient pas claires, on doit, dans le doute, prononcer la décharge de celui qui est poursuivi, plutôt que de le condamner.

Il faut néanmoins observer qu'en fait de crimes qui se commettent secrétement, tels que la fornication, l'adultère, comme il est plus difficile d'en acquérir des *preuves* par écrit, & même par témoins, on n'exige pas pour la condamnation des coupables que les *preuves* soient si claires; les lettres tendres & passionnées, les colloques fréquens, la familiarité, les tête-à-tête, les embrassemens, les baisers, & autres libertés, sont des présomptions très-violentes du crime que l'on soupçonne, & peuvent tenir lieu de *preuve*, ce qui dépend de la prudence du juge.

Dans ces cas, & dans toutes les matières criminelles en général, on admet pour témoins les domestiques, & autres personnes qui sont dans la dépendance de l'accusé, attendu que ce sont communément les seuls qui puissent avoir connoissance du crime, & que ce sont des témoins nécessaires.

Preuve affirmative, est celle qui établit directement un fait, comme quand un témoin dépose *de visu*, à la différence de la *preuve* négative, qui consiste seulement à dire qu'on n'a pas vu telle chose.

Preuve authentique, est celle qui mérite une foi pleine & entière, tel que le témoignage d'un officier public, qui atteste solemnellement ce qui est passé devant lui; par exemple, un acte passé devant notaire fait une *preuve authentique* des faits qui se sont passés aux yeux du notaire, & qu'il a attestés dans cet acte.

Preuve canonique, est celle qui est autorisée par les canons, telle que la purgation canonique, qui se faisoit par le serment d'un certain nombre de personnes que l'accusé faisoit jurer en sa faveur pour attester son innocence, à la différence de la *preuve* vulgaire, que la superstition des peuples avoit introduite. *Voyez* PURGATION CANONIQUE & PURGATION VULGAIRE.

Preuve par commune renommée, est celle que l'on admet d'un fait dont les témoins n'ont pas une connoissance *de visu*, mais une simple connoissance fondée sur la notoriété publique; comme quand on admet la *preuve* du fait qu'un homme, à son décès, étoit riche de cent mille écus, il n'est pas besoin que les témoins disent avoir vu chez lui cent mille écus d'espèces au moment de son décès, il suffit qu'ils déposent qu'ils croyoient cet homme riche de cent mille écus, & qu'il passoit pour tel. Il ne doit pas dépendre des témoins de fixer le plus ou le moins de l'objet dont il s'agit, comme d'attester qu'un homme

étoit riche de cent mille francs, ou de deux cens mille francs; c'est au juge à fixer la somme qui est en contestation, & sur le fait de laquelle les témoins doivent déposer. *Voyez* COMMUNE RENOMMÉE.

Preuve par comparaison d'écritures, est celle qui se fait pour la vérification d'un écrit ou d'une signature, en les comparant avec d'autres écritures ou signatures reconnues pour être de la main de celui auquel on attribue l'écrit ou la signature dont la vérité est contestée. *Voyez* COMPARAISON D'ÉCRITURES.

Preuve concluante, est celle qui prouve pleinement le fait en question, de manière que l'on peut conclure de cette *preuve* que le fait est certain.

Preuve démonstrative, est celle qui établit le fait d'une manière si solide, que l'on est certain qu'il ne peut être faux; il n'y a que les vérités de principe qui puissent être prouvées de cette manière; car pour les vérités de fait, quelque complettes que paroissent les preuves que l'on en peut apporter, elles ne sont jamais démonstratives.

Preuve directe, est celle qui prouve directement le fait dont il s'agit, soit par des actes authentiques ou par témoins, à la différence de la *preuve* oblique ou indirecte, qui ne prouve pas précisément le fait en question, mais qui constate un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer quelque conséquence pour le fait en question.

Preuve domestique, est celle qui se tire des papiers domestiques de quelqu'un, ou de la déposition de sa femme, de ses enfans & domestiques.

Preuve écrite, ou *preuve par écrit*, qu'on appelle aussi *preuve littérale*, est celle qui se tire de quelque écrit, soit public ou privé, à la différence de la *preuve* non écrite, qui se tire de quelque fait, ou de la déposition des témoins.

Preuve géminée, est celle qui se trouve double & triple sur un même fait.

Preuve imparfaite, est celle qui n'établit pas suffisamment le fait en question, soit que les témoins ne soient pas en nombre suffisant, soit que leurs dépositions ne soient pas assez précises.

Preuve indirecte ou *oblique*, est quand le fait dont il s'agit n'est pas prouvé précisément par les actes ou par la déposition des témoins; mais un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer une conséquence de la vérité de celui dont il s'agit. *Voyez Preuve directe.*

Preuve juridique, est celle qui est, selon le droit, admise en justice.

Preuve littérale, est la même chose que la *preuve* écrite ou par écrit; on l'appelle *littérale*, parce que ce sont les lettres qui forment l'écriture, & que d'ailleurs anciennement on appelloit lettres tout écrit.

Preuve muette, est celle qui se tire de certaines circonstances & présomptions qui se trouvent établies indépendamment des *preuves* écrites & de la *preuve* testimoniale. *Voyez* INDICE & PRÉSOMPTION.

Preuve nécessairement véritable, est celle qui établit le fait contesté, de manière qu'il n'est pas possible qu'il ait été autrement; par exemple, qu'une personne n'a point passé une obligation à Paris un certain jour, quand il est prouvé que ce même jour elle étoit à Bourges. *Voyez Preuve vraisemblable.*

Preuve négative, est celle qui n'établit pas directement le fait en question, comme quand un témoin ne dit pas que l'accusé n'a pas fait telle chose, mais seulement qu'il ne lui a pas vu faire. *Voyez Preuve affirmative.*

Preuve non écrite, est celle qui résulte de faits non écrits, ou de la déposition des témoins. *Voyez Preuve écrite.*

Preuve oblique, est la même chose que *preuve* indirecte. *Voyez Preuve indirecte* & *Preuve directe.*

Preuve pleine & entière, est celle qui est parfaite & concluante, & qui établit le fait en question d'une manière conforme à la loi.

Semi-preuve, est celle qui est imparfaite, comme celle qui résulte de la déposition d'un seul témoin; tels sont aussi les simples indices ou présomptions de droit. *Voyez* INDICE & PRÉSOMPTION.

Preuve par serment, est celle qui résulte du serment déféré par le juge ou par la partie. *Voyez* SERMENT.

Preuve par témoins ou *testimoniale*, qu'on appelle aussi *preuve vocale*, est celle qui résulte de la déposition des témoins entendus dans une enquête ou information. *Voyez* TÉMOINS.

Preuve par titres, est la même chose que *preuve* littérale; on comprend ici sous le terme de *titres* toutes sortes d'écrits, soit authentiques ou privés. On permet ordinairement de faire *preuve* d'un fait, tant par titres que par témoins.

Preuve vraisemblable, est celle qui est fondée sur quelque présomption de droit ou de fait, cette *preuve* est moins forte que la *preuve* nécessairement véritable dont on a parlé ci-devant. *Voyez* Danty, *en ses observations sur l'avant-propos.*

Preuve vulgaire, étoit celle qui se faisoit par les épreuves superstitieuses, qu'on appelloit *jugemens de Dieu*, telle que l'épreuve de l'eau bouillante & de l'eau froide, du fer ardent, du combat en champ clos, de la croix, & autres semblables. *Voyez* PURGATION VULGAIRE.

PREUVE (*Code crim.*) On appelle *preuve* en général tout ce qui persuade l'esprit d'une vérité, & en matière civile comme en matière criminelle, on qualifie de *preuve* tout ce qui tend à découvrir une vérité.

On distingue quatre sortes de *preuves*; la *preuve* testimoniale, qui se forme de la déposition des témoins; la *preuve* instrumentale, qui se tire des écrits; la *preuve* vocale, qui se tire des aveux de l'accusé; & la *preuve* conjecturale, qui résulte des indices & présomptions. *Voyez* ce que nous avons dit au mot INDICES.

La *preuve* testimoniale, en matière criminelle, paroît avoir été en usage chez tous les peuples. Moïse,

Moïse, cependant le premier législateur des Juifs ne leur prescrivit la *preuve* par témoins que pour le jugement des crimes qui méritoient condamnation de mort. Lorsqu'il ne se trouvoit point de témoins, on avoit recours à une espèce de divination, qu'on appelloit *exploratio.* Le chapitre 5 des nombres parle de l'épreuve que l'on faisoit par les eaux amères dans le cas d'adultère; & l'historien Joseph, *livre 4*, *chapitre 8*, en rapporte une autre espèce dans le cas d'un homicide.

La *preuve* par témoins en matière criminelle, comme en matière civile, étoit également en usage chez les Grecs. Joachim Etienne, en son traité *de jurisdict.* liv. 2, chapitre 5, *de judicio heliastico*, observe qu'à Athènes, ceux qui étoient choisis pour juges dans l'assemblée appellée *judicium heliasticum*, faisoient la même fonction que les préteurs à Rome. On les nommoit *arcontes* & *thesmotæ;* ils examinoient si la demande que l'on vouloit intenter méritoit d'être portée en justice; & si la cause se réduisoit à une question de fait, ils examinoient si la *preuve* de ce fait devoit être produite par titre ou par témoins. Si l'action étoit admise, on donnoit aux parties des juges que l'on tiroit au sort. La même chose étoit usitée en matière criminelle. Les témoins faisoient serment sur l'autel de Minerve, & leurs dépositions rédigées par écrit étoient mises en dépôt dans les archives, pour y avoir recours quand on jugeoit le procès. Ensuite, quand l'affaire étoit trop obscure, soit en matière civile, soit en matière criminelle, on avoit recours à l'oracle de Delphes.

Les Romains qui adoptèrent, comme l'on sait, la majeure partie des loix grecques, reçurent aussi de leurs législateurs, l'usage de la *preuve* testimoniale. Il en est parlé dans la loi des douze tables, qui condamne les faux témoins à être précipités du haut de la roche Tarpéienne. Il y avoit à Rome des juges appellés *quæsitores* & *cognitores* qui recevoient les dépositions des témoins en matière criminelle. Rosinus en parle dans ses antiquités romaines, *liv. 9*, *chap. 14*, & prouve leur existence par la loi Manilia, & par un passage de Probus, *de recuperatorio judicio.* Ligonius, *liv. 2*, *de judiciis romanis*, *chap. 19*, fait aussi mention de certains témoins appellés *laudatores*, qui, ne sachant rien sur le fait dont on informoit, déposoient seulement de la probité de l'accusé.

La *preuve* testimoniale, tant en matière civile que criminelle, étoit fort commune en France au commencement de la monarchie. Mais la facilité de corrompre les témoins rendit leurs dépositions suspectes, & cette forme de procéder, quelque dangereuse qu'elle fût, céda, pendant les neuvième, dixième, onzième, douzième & treizième siècles, à ces *preuves* extravagantes qu'on qualifioit de *jugemens de Dieu;* telle étoit la pieuse bonhomie de nos aïeux, qu'ils croyoient que le ciel ne pouvoit refuser un miracle en faveur de l'innocence. Ils ne soupçonnoient même pas les artifices, à la faveur desquels le coupable pouvoit se soumettre impunément à ces différens genres d'épreuves. On cite cependant un homme qui, dans ces temps d'ignorance & de barbarie, eut assez de philosophie & de courage pour refuser de subir l'épreuve du fer chaud, en disant qu'il n'étoit pas un charlatan. C'étoit à-peu-près vers le treizième siècle: le juge lui faisant quelques instances pour l'engager à obéir à la loi: *je prendrai volontiers le fer ardent*, répondit-il, *pourvu que je le reçoive de votre main;* le juge ne voulant pas partager les dangers de l'épreuve, décida qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

On distinguoit alors deux sortes de *preuves;* l'une appellée *la purgation vulgaire;* & l'autre, *la purgation canonique.*

La purgation vulgaire se faisoit de six manières différentes, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le feu, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la croix & par l'eucharistie; quelquefois aussi en cas d'homicide, par la cruentation, c'est-à-dire, lorsqu'il découloit du sang de la plaie de l'homme homicidé, en présence de celui qui étoit accusé du meurtre. Nous n'entreprendrons pas d'expliquer ici de quelle manière se faisoient ces épreuves, & de quelles cérémonies elles étoient précédées & accompagnées. Tous ces détails se trouvent réunis, tant dans la partie historique que dans celle de jurisprudence dans cet ouvrage, au mot *Epreuves*. *Voyez* ÉPREUVES. Nous nous réduirons à dire que l'épreuve du combat en champ clos étoit la plus fréquente, & qu'elle a duré jusqu'au quatorzième siècle.

On sera sans doute étonné, dit Montesquieu, de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard; qu'ils employassent sans cesse des *preuves* qui ne prouvoient point & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Le même auteur observe cependant que la *preuve* par le combat singulier avoit quelque raison, fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices: elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime: pour peu qu'on y soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faisant cas de l'honneur, on se sera, toute sa vie, exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière où la force, le courage & la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

La purgation canonique se faisoit par le serment,

l'accusé faisoit jurer en sa faveur plusieurs personnes qu'elles le croyoient innocent du crime dont on l'accusoit. L'accusateur en produisoit de son côté qui juroient que son accusation étoit juste; & celui des deux qui avoit un plus grand nombre de témoins gagnoit sa cause. La loi salique *T. de chrene cruda*, *n. 61*, parle du nombre de douze témoins que la loi appelle *plenum sacramentum*, & M. Bignon, sur le *chap. 38 du liv. premier des formules de Marculphe*, dit que Frédegonde, accusée d'adultère par Chilpéric, son mari, fit jurer trois évêques & trois cens seigneurs de sa cour, qu'ils croyoient que l'enfant né d'elle étoit légitime.

Indépendamment de ces deux différentes manières de prouver le crime ou l'innocence, les anciens criminalistes admettoient encore trois autres genres de *preuves*. Celles qui résultoient de l'évidence du fait, du bruit commun & de la fuite. *Ab evidentiâ facti, famâ publicâ, & fugâ.* Nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail sur une jurisprudence aussi dangereuse, & qui d'ailleurs est entièrement proscrite aujourd'hui.

On ne connoît plus dans les tribunaux que les quatre genres de *preuves* dont nous avons donné la définition en commençant cet article; mais la *preuve* elle-même, quelle qu'elle soit, a deux objets, 1°. le corps de délit, 2°. l'auteur du délit.

La *preuve* du délit est la première dont le juge doive s'occuper, car où il n'y auroit point de délit prouvé, il n'y auroit certainement pas de coupable.

On appelle *corps de délit*, l'existence reconnue d'un crime quelconque; ainsi, avant qu'un homme puisse être convaincu de meurtre, il faut qu'il soit établi qu'il y a eu un homme tué; mais tous les crimes ne laissent pas des traces après eux comme l'homicide, l'incendie, le vol avec effraction. Une plainte de la partie ou du ministère public suffit pour former le corps de délit dans le cas des autres crimes dont l'existence ne peut être constatée avant l'information.

La *preuve* du délit dans les cas d'homicide, d'incendie, de vol avec effraction, doit se faire par la représentation du cadavre, par le procès-verbal des lieux incendiés, par le procès-verbal des lieux ou meubles effractionnés; dans les cas d'homicide, il faut même que les médecins ou chirurgiens dressent un rapport de l'état du cadavre & des causes de sa mort.

Cette *preuve* est tellement de rigueur, qu'elle ne peut être suppléée ni par la déposition des témoins, ni par des conjectures, pas même par l'aveu de l'accusé.

La *preuve* du délit une fois établie, il ne reste plus qu'à en connoître l'auteur, & cette connoissance résulte, suivant la nature du crime, ou de la *preuve* testimoniale, ou de la *preuve* instrumentale, ou de la *preuve* vocale, ou de la *preuve* conjecturale; quelquefois aussi de plusieurs ou de tous ces genres de *preuve* réunis & combinés.

La *preuve* testimoniale n'est complète en matière de grand criminel, qu'autant que les témoins ont été recolés & confrontés. Il faut qu'il y ait au moins deux témoins précis sur un même fait. Cependant, une seule déposition suffit quand d'ailleurs elle se trouve conforme à l'aveu de l'accusé.

Il n'y a qu'un seul genre de crime qui puisse être prouvé par des dépositions isolées; c'est l'usure, parce que ce délit ne pouvant être commis que dans le secret, & le coupable ayant soin d'écarter tous ceux qui pourroient être témoins de ses exactions, il feroit impossible de l'en convaincre; mais on exige au moins que le nombre des dépositions sur des faits différens, supplée à leur réunion sur un même fait. Il en faut dix, suivant la plupart des auteurs, d'autres en veulent vingt; mais il paroît, d'après une jurisprudence constante, qu'on peut se contenter d'un moindre nombre, & que huit ou dix témoins suffisent.

La *preuve* instrumentale peut, dans certains cas, être préférable à la *preuve* testimoniale, comme en matière d'usure, de subornation de témoins, de faux, *&c.* Il y a d'autres circonstances où ces deux genres de *preuve* peuvent concourir ensemble.

La *preuve* instrumentale que quelques criminalistes qualifient de *littérale*, résulte des pièces produites dans un procès criminel. On comprend sous la dénomination générale de pièces, les écrits publics & les écrits privés.

On appelle *écrits publics*, ceux qui sont souscrits, non-seulement par les parties contractantes, mais encore par les personnes publiques, qui, par le caractère de leurs charges, donnent à ces écrits le caractère d'authenticité. On appelle aussi de ce nom les actes qui sont passés en justice; ce qui les a fait diviser en *judiciaires* & *extrajudiciaires*.

Sous le nom d'*actes judiciaires*, en matière criminelle, on entend principalement les procès-verbaux des juges, les rapports des médecins & chirurgiens, & autres experts qui ont serment en justice.

Les actes publics *extrajudiciaires* sont ceux qui sont passés par les notaires.

On appelle *écrits privés* ceux qui sont faits par toutes personnes qui n'ont point la qualité d'officiers publics, ou qui, étant officiers publics, n'agissent point en cette qualité.

A l'égard de la *preuve* vocale, il y en avoit autrefois de deux espèces. Celle qui étoit volontaire & celle qui étoit forcée. Cette dernière ne peut plus avoir lieu depuis la suppression de la torture préparatoire. Il faut cependant observer que la *preuve* qui résulte contre un accusé des aveux qui lui échappent, ne suffit pas pour le convaincre, si d'ailleurs elle n'est confirmée par la *preuve* testimoniale ou instrumentale; c'est ce qui résulte de ce brocard, si familier à tous les criminalistes, *non auditur perire volens.* Il faut de plus que cet aveu de l'accusé ait été fait sous la religion du

serment, & dans l'un des actes de la procédure; autrement il seroit regardé comme non avenu.

La *preuve* conjecturale n'est jamais qu'imparfaite, & dès-là doit toujours être regardée comme insuffisante pour la condamnation d'un accusé. Quoique nous nous soyons déjà expliqué sur cette matière aux mots INDICES & PRÉSOMPTIONS, nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de terminer cet article par une citation puisée dans un plaidoyer de l'immortel d'Aguesseau.

« Parmi les règles qu'on est obligé de suivre dans les matières criminelles, sur-tout lorsqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, la première & la plus essentielle, est qu'il ne peut jamais être permis de condamner des accusés sans *preuves* légitimes & portées jusqu'à la conviction.

» Il est vrai que les présomptions sont admises quand il s'agit d'établir la vérité des faits, mais, selon les loix, elles n'acquièrent le degré de *preuves* suffisantes, qu'autant qu'elles peuvent produire une certitude aussi parfaite que les *preuves* même, & que les conséquences qui en résultent *sont aussi claires que le jour*, suivant les expressions de ces loix même.

» Mais pour avoir ce caractère d'évidence (& c'est une règle aussi constante que la première), il faut qu'il y ait une liaison nécessaire entre le fait qui forme la présomption & le crime qu'il s'agit de prouver, en telle sorte que l'un étant certain, il soit impossible que l'autre ne soit pas véritable; telle est l'idée générale que les plus grands auteurs qui ont traité la matière des présomptions, nous ont donnée de celles qui peuvent tenir lieu de *preuves* dans les accusations capitales. Toute autre espèce d'indices ne forme qu'une conjecture, une probabilité, un soupçon plus ou moins vraisemblable; mais ce n'est pas par des probabilités ou des vraisemblances, que l'on doit juger de la vie des hommes, si ce n'est dans les cas où la loi même a établi des présomptions de droit, qu'elle oblige les juges à recevoir comme de véritables *preuves*; c'est alors la loi qui juge, plutôt que l'homme: mais ces sortes de présomptions sont en très-petit nombre, l'accusation de duel & celle des femmes qui recèlent leur grossesse, en fournissent des exemples presque uniques, & à l'exception de ces cas, il ne peut y avoir d'indices équivalens à une *preuve* que ceux qui ont le caractère que je viens de marquer.

» A l'égard des autres présomptions qui, quoique moins fortes, peuvent former un commencement de *preuve*, c'est au juge à les peser au poids du sanctuaire, & de mettre dans la balance celles qui sont contraires à l'accusé, avec celles qui peuvent lui être favorables.

» Si les premières font plus d'impression sur leur esprit, ils peuvent bien chercher de plus grands éclaircissemens, & prendre toutes les voies que les règles de l'ordre public autorisent pour découvrir pleinement la vérité, mais jamais un degré plus ou moins grand de probabilité (sur quoi même les meilleurs esprits se trouvent partagés), ne peut servir de base à une condamnation, & sur-tout à une condamnation capitale.

» La même règle doit avoir lieu, à plus forte raison lorsque les présomptions du crime sont tellement balancées par celles de l'innocence, qu'il n'en résulte qu'un doute, & encore plus lorsque les conjectures qui tendent à la décharge de l'accusé, sont plus fortes que celles qui peuvent former un soupçon fâcheux contre lui ». *Tom. 12 des œuvres de M. d'Aguesseau, pag. 647.* (*Article de M.* D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

PRIÈRE, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à deux droits que les seigneurs exigeoient comme une espèce de don gratuit.

1°. Dans le premier sens, c'étoit une espèce d'aides ou de taille aux quatre cas: des statuts manuscrits, donnés en 1336 par Jean, seigneur de Commercy, portent: « *item*, retenons sur lesdits « habitans l'ost & la chevauchie & la *prière* des » nouvelz seigneurs & de chevallerie, & de leurs » mariages & du voyage d'oultre-mer ». *Voyez* d'autres exemples dans le glossaire de du Cange, au mot *Preces.*

2°. Le mot de *prières* ou *proières* & ses corrélatifs latins, se trouvent plus communément employés dans les anciens titres de France ou d'Angleterre, pour désigner des corvées. On peut en voir une foule d'exemples aux mots *Precaria*, *Precatio 3* & *Preces 2* du même glossaire, & dans celui de dom Carpentier au mot *Preces 2.*

Ce dernier auteur dit que le droit de corvées a été quelquefois abonné. Il cite en preuve l'extrait suivant d'une chartre de l'an 1339: « *item*, des » proières trois fois l'an & deux de herce, valent » quatre livres douze sols ».

Il est très-probable que ces *prières* ont été effectivement abonnées quelquefois, comme les autres corvées; mais il ne paroît point que le texte cité par dom Carpentier puisse s'appliquer à ces abonnemens. Il indique des corvées en nature, & il étoit commun dans les anciens titres d'une terre & même dans les aveux, d'en apprécier en argent tous les revenus. (*G. D. C.*)

PRIÈRES PUBLIQUES, (*Droit ecclésiast.*) Dans toutes les religions, on a toujours consacré des actes publics, soit pour rendre graces au ciel des événemens heureux pour l'état & la nation, soit pour attirer sa bénédiction sur des entreprises importantes, soit enfin pour fléchir sa colère dans des temps de calamités. Le christianisme a adopté cet usage; il est très-ancien, puisqu'il en est parlé dans les novelles de Justinien, & dans nos capitulaires. Il a fallu le régler par des loix positives, pour éviter le désordre qu'auroit pu faire naître le concours de l'autorité des différens corps qui ont cru être en droit de les ordonner, ou pour

fixer le rang qu'ils devoient tenir entre eux lorsqu'ils y assistent.

L'article 14 de la déclaration de 1647 porte, que lorsqu'il écherra de rendre graces pour quelques faveurs obtenues du ciel, ou pour en demander de nouvelles, les évêques ou leurs vicaires-généraux en seront avertis par les lettres du roi, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux gouverneurs, aux cours de parlement, & autres officiers, & aux maisons-de-ville, afin qu'ils assistent en corps où se feront les *prières publiques*. La déclaration de 1666 contient le même réglement.

Ces deux déclarations n'ayant point été enregistrées, Louis XIV fit un nouveau réglement à ce sujet : par l'article 46 de l'édit de 1695, « lorsque » nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, » ou de faire des prières pour quelque occasion, » sans en marquer le jour & l'heure, les évêques » les donneront, si ce n'est que nos lieutenans-gé- » néraux, ou gouverneurs pour nous dans nos pro- » vinces, ou nos lieutenans en leur absence, se » trouvent dans les villes où la cérémonie devra » être faite, ou qu'il n'y ait aucunes de nos cours » de parlement, chambres des comptes & cours » des aides qui y soient établies ; auquel cas ils en » conviendront ensemble, s'accommodant récipro- » quement à la commodité des uns & des autres, » & particuliérement à ce que les prélats estimeront » de plus convenable pour le service divin ».

Cet article est exécuté ; on trouve dans les mémoires du clergé, *tome V*, *page 1457*, un ordre particulier, par lequel sa majesté veut & ordonne que lors des *Te Deum* qui seront chantés par ses ordres, ou autres occasions de prières, où les officiers de la cour des aides de Montauban devront se trouver en corps à l'église cathédrale, l'évêque enverra le maître des cérémonies de son église au premier président, ou à celui qui se trouvera à la tête de la compagnie, pour convenir du jour & heure du *Te Deum*, suivant l'article 46 de l'édit de 1695.

Il s'est élevé très-peu de difficultés depuis 1695, entre les évêques & les gouverneurs, & les lieutenans généraux des provinces, ou les cours souveraines, au sujet des *prières publiques* ordonnées par le prince : mais il n'en a pas été de même avec les monastères exempts & les chapitres des cathédrales.

La déclaration du 30 juillet 1710 a eu pour objet, dans son premier article, de les faire cesser, ou de les prévenir. « Les mandemens des arche- » vêques & évêques, ou leurs vicaires-généraux, » qui seront purement de police extérieure, ecclé- » siastique, comme pour les sonneries générales, » stations de jubilé, processions & prières pour les » nécessités publiques, actions de graces & autres » semblables sujets, tant pour les jours & heures, » que pour la manière de les faire, seront exécutés » par toutes les églises & communautés ecclésias- » tiques, séculières & régulières, exemptes & non » exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles » qui se prétendent exemptes en autres choses ».

Malgré cette disposition formelle de la déclaration de 1710, on a vu des chapitres vouloir au moins concourir avec les évêques, pour régler & fixer le jour, l'heure & l'ordre des *Te Deum* & *prières publiques*. On a vu également des religieux exempts prétendre que c'étoit à eux à les déterminer pour les territoires dans lesquels leur exemption s'étendoit. Les entreprises des uns & des autres ont été plus ou moins réprimées par des arrêts du conseil : en en citant quelques-uns, on fera connoître les principes de notre législation en cette matière.

L'arrêt rendu au conseil d'état, le 4 octobre 1727, qui décide plusieurs articles contestés entre M. l'évêque de Saint-Malo & son chapitre, a ordonné que conformément auxdites déclarations, & autres arrêts du conseil rendus sur ce sujet, le chapitre ne fera aucunes prières, ni processions extraordinaires pour cause publique, soit disposition du temps, ou telle autre que ce soit, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le sieur évêque, ou son grand-vicaire en son absence, les députés du chapitre appellés pour en conférer avec eux ; que les *prières publiques*, processions, les *Te Deum*, les jubilés & services solemnels qui se feront par ordre du roi, ou ordres supérieurs, seront pareillement indiqués ou ordonnés par le sieur évêque, ou ses vicaires en son absence, dont le chapitre sera gracieusement averti.

On voit que cet arrêt, que l'on peut regarder comme un arrêt de réglement, distingue deux espèces de *prières publiques* ; celles qui se feront par ordre du roi, ou ordres supérieurs, seront indiquées par l'évêque seul, ou ses grands-vicaires en son absence ; le chapitre ne sera pas même consulté ; il suffira, pour remplir la loi, de l'avertir gracieusement. Quant aux autres prières extraordinaires, qui auront cependant pour objet la cause publique, elles seront réglées, indiquées & ordonnées par l'évêque, ou ses grands-vicaires en son absence ; mais on sera obligé d'appeller les députés du chapitre, *pour en conférer avec eux*. Ces expressions désignent assez que le chapitre, par ses députés, n'aura que voix consultative ; c'est un reste de déférence, que l'on a cru devoir conserver à ces corps qui autrefois formoient le sénat de l'évêque, & gouvernoient, de concert avec lui, le diocèse. Un arrêt du conseil, du 2 janvier 1714, avoit prescrit les mêmes règles pour l'évêque d'Evreux & son chapitre, au sujet des *prières publiques*.

Les corps religieux exempts, & jouissans d'une jurisdiction quasi-épiscopale, ne sont pas encore tout-à-fait soumis aux mêmes règles que les chapitres, relativement aux *prières publiques* qui ne sont point ordonnées par le roi, mais seulement par l'évêque. En 1745, M. l'archevêque de Paris donna un mandement, par lequel il ordonna qu'il

feroit fait, dans toutes les églifes du diocèfe, des prières de quarante heures, pour la profpérité des armes de fa majefté, & il indiqua, par fon mandement, les églifes où ces prières devoient être faites fucceffivement, & entre autres, celles du Temple & de Saint-Jean-de-Latran. Par un autre mandement, du 19 du même mois, il ordonna qu'il feroit chanté un *Te Deum* pour la victoire remportée par fa majefté. On vit paroître en même temps un mandement de M. le grand-prieur de France, qui ordonna des *prières publiques* pour le même objet; il étoit adreffé à tous prieurs, curés, vaffaux, & habitans dudit grand-prieuré. Le grand-prieur y difoit, qu'il ordonnoit lefdites prières en vertu de la jurifdiction comme épifcopale dont l'ordre de Malte jouit, ainfi que du titre & des fonctions de vrai ordinaire. Le mandement contient une injonction au prieur-curé de l'églife du Temple de régler la forme des prières; ce qu'il fit par un réglement mis à la fuite du mandement. M. l'archevêque publia, le 28 du même mois, un mandement, par lequel il déclara nul & de nul effet celui du grand-prieur, & fit défenfes, fous peine de fufpenfe, au prieur du Temple, & aux autres prieurs-curés, de le mettre à exécution, & leur enjoignit, fous la même peine, d'exécuter fes mandemens. Les prieurs-curés du grand-prieuré n'obéirent point.

Le clergé, qui étoit alors affemblé, fe joignit à M. l'archevêque de Paris, & l'affaire fut portée au confeil d'état, qui, par arrêt du 5 juin 1745, ordonna que les requêtes de M. l'archevêque & de l'affemblée du clergé, feroient communiquées au grand-prieur, pour y fournir réponfe; & cependant par provifion, que les mandemens de M. l'archevêque de Paris, des 8 & 19 mai, & tous autres qui avoient été ou feroient donnés par les archevêques & évêques, ou leurs vicaires-généraux, feroient exécutés dans les églifes de l'ordre de Malte, ainfi que dans toutes les églifes de leurs diocèfes, exemptes ou non exemptes, même dans celles prétendant avoir jurifdiction comme épifcopale.

Peu de temps après, il s'éleva une conteftation femblable, entre le chapitre de la métropole de Paris, & le prieur de Saint-Germain-des-Prés, prenant la qualité de grand-vicaire de l'abbé de Saint-Germain. L'archevêché de Paris étant vacant, les vicaires-généraux du chapitre donnèrent, en conféquence des ordres du roi, un mandement le 5 mai 1746, au fujet des *prières publiques* & des quarante heures, pour la profpérité des armes de fa majefté, dans toutes les églifes exemptes & non exemptes, & nommément dans celle de l'abbaye de Saint-Germain. Au mépris de ce mandement, il en parut un affiché dans l'enclos & hors de l'enclos de l'abbaye, au nom du grand-prieur de l'abbaye, & pour le même objet.

Le chapitre de l'églife de Paris s'étant adreffé au confeil du roi, il en obtint, le 21 mai 1746, un arrêt, qui, en confirmant celui du 5 juin 1745, ordonna que le mandement des vicaires-généraux de l'églife de Paris feroit exécuté dans l'églife de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & dans celles de tout le territoire, ainfi que dans toutes les églifes du diocèfe, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir jurifdiction comme épifcopale, avec défenfes au prieur de l'abbaye, & à tous autres, de publier aucun mandement fur le fait des *prières publiques* ordonnées par fa majefté, jufqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; le tout fans préjudice du droit des parties au principal.

Ces deux arrêts provifoires, qui fe trouvent dans le rapport des agens du clergé, de 1750, n'ont pas jugé la queftion au fond: mais ils forment deux préjugés confidérables en faveur des évêques & des chapitres pendant la vacance du fiège. Ces préjugés font encore fortifiés par les arrêts fuivans.

M. l'évêque de Perpignan n'ayant pas voulu accorder la permiffion d'expofer le Saint-Sacrement à un *Te Deum* ordonné en 1753, le chapitre fe pourvut devant le juge viguier de Rouffillon, qui enjoignit aux grands-vicaires de faire expofer le Saint-Sacrement, à peine de 1000 livres d'amende. La féchereffe ayant déterminé l'évêque à ordonner des *prières publiques*, les fyndics de la communauté des prêtres de l'églife de S. Jean, & les religieux de trois monaftères, en ordonnèrent auffi de leur côté, fe prétendant les uns & les autres en poffeffion d'une jurifdiction particulière qui les y autorifoit. M. l'évêque de Perpignan préfenta requête au confeil, pour fe plaindre de ces différentes entreprifes fur fon autorité & fa jurifdiction. Il obtint deux arrêts; le premier du 7 décembre 1753, qui ordonna, par provifion, que l'évêque de Perpignan, ou fes vicaires-généraux en fon abfence, pourront feuls régler ce qu'ils jugeront convenir concernant l'expofition du Saint-Sacrement, avec injonction à tous chapitres, communautés, &c. de fe conformer aux ordonnances qui feront rendues à ce fujet; le fecond eft du 16 février 1754; il ordonne que par provifion il ne puiffe fe faire dans la ville de Perpignan, & autres lieux du diocèfe, aucunes prières extraordinaires pour caufes publiques, qu'elles n'aient été réglées, indiquées ou ordonnées par l'évêque ou fes vicaires-généraux, ainfi que les prières qui fe feront par ordre fupérieur de fa majefté, & notre faint père le pape, dont le chapitre fera gracieufement averti.

Le chapitre collégial de Saint-Hilaire de Poitiers, ayant, de fa propre autorité, ordonné les prières de quarante heures, avec expofition du Saint-Sacrement, pour demander à Dieu la ceffation de la pluie, fa majefté étant en fon confeil, rendit, le 28 feptembre 1771, un arrêt, par lequel elle veut qu'il ne puiffe être fait dans la ville de Poitiers, & autres lieux, aucunes *prières publiques*, ni expofition du Saint-Sacrement, pour quelques caufes.

que ce puiſſe être, qu'elles n'aient été indiquées, réglées & ordonnées par l'évêque.

Il eſt inconcevable combien il s'élève de difficultés au ſujet des *prières* ou cérémonies publiques. Le chapitre de Die refuſa d'aller chercher proceſſionnellement, & conduire ainſi à l'égliſe ſon évêque, qui devoit officier dans la cathédrale pour le ſervice de la feue reine, femme de Louis XV. Les parties s'adreſſèrent au roi pour faire décider cette queſtion, & fournirent leurs mémoires reſpectifs. Le roi décida par une lettre du duc de Choiſeul, écrite de ſa part aux agens généraux du clergé, le 20 décembre 1768, que dans tous les ſervices ſolemnels indiqués par ſa majeſté, & auxquels l'évêque juge à propos d'officier pontificalement, le chapitre doit lui rendre les mêmes honneurs qu'aux principales ſolemnités de l'année où le prélat officie, quel que ſoit le jour fixé pour la célébration des ſervices extraordinaires dont il s'agit.

Voici une conteſtation d'une autre eſpèce. Il eſt d'uſage à Tarbes que les curés, les religieux, la ſénéchauſſée & les officiers municipaux, ſe rendent à la cathédrale pour aſſiſter aux proceſſions des rogations. En 1765 le chapitre, autoriſé par les vicaires-généraux de l'évêque, crut devoir anticiper l'heure de la cérémonie à raiſon des grandes chaleurs, & eut ſoin d'en faire avertir les parties intéreſſées. Le lieutenant-général de la ſénéchauſſée, ſur la requête du procureur du roi, parce que ce changement avoit été fait ſans leur participation, rendit une ordonnance, qui fit proviſoirement défenſes aux chapitre, curés & religieux, à peine d'être enquis, de ſe trouver à la proceſſion des rogations, à moins qu'elle ne ſe fît, ſuivant la coutume, à neuf heures du matin. Le chapitre obéit, pour éviter l'éclat & le ſcandale : mais il ſe pourvut au conſeil contre l'ordonnance, & ſur-tout contre l'incompétence du juge qui l'avoit rendue. Sur quoi intervint arrêt le 16 février 1771, qui porte que ſa majeſté étant en ſon conſeil, en ce qui regarde le changement d'heure de la proceſſion des rogations, ordonne que l'article 46 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant l'indication des jours & heures des *prières publiques*, ſera exécuté ; en conſéquence, maintient les évêques de Tarbes & leurs vicaires-généraux en ſon abſence, dans le droit de les fixer ; ordonne que les officiers de la ſénéchauſſée ſeront tenus de ſe conformer à l'arrêt du conſeil du 30 ſeptembre 1659, renouvellant ſa majeſté auxdits officiers les défenſes faites de connoître du ſervice divin & des réglemens pour les proceſſions. D'après tous ces différens arrêts, on ne peut conteſter aux évêques le droit d'indiquer & de régler les *prières* & les proceſſions publiques. Ils ont auſſi celui d'y faire aſſiſter les réguliers ; le concile de Trente l'a ainſi décidé, & il n'excepte que les religieux qui gardent une clôture perpétuelle. Il paroît par les novelles de Juſtinien, que de ſon temps les moines & même les moniales, aſſiſtoient aux proceſſions.

Le droit des évêques de convoquer le clergé, tant ſéculier que régulier, pour aſſiſter aux proceſſions, a été confirmé par pluſieurs arrêts de nos cours ſouveraines. Joannes Galli, ou le Coq, en rapporte un du parlement de Paris, rendu il y a plus de trois cens ans. *Fuit dictum per arreſtum quod canonici*, du Mans, *non erant recipiendi ad poſſeſſionem per eos allegatam, quod cum epiſcopo*, du Mans, *diœceſano non tenebantur ire ad proceſſionem, & in emendam condemnati ratione exceſſuum commiſſorum in hoc impediendo, ſed per ſe ire volebant, & revera iverant per ſe, epiſcopum dimittendo ſeorſum.*

Maynard rapporte que des chanoines au pays de Languedoc avoient eu le même deſſein que ceux du Mans, dont parle Jean le Coq ; mais qu'ayant été avertis du châtiment qu'on leur préparoit, & mieux conſeillés, ils avoient changé de conduite & fait leurs devoirs.

Le parlement de Toulouſe, par arrêt du 12 mai 1703, ordonna, par proviſion, aux religieux de la ville de Toulouſe, de ſe trouver dans l'égliſe de ſaint Sernin, pour y aſſiſter aux proceſſions du jour de la Pentecôte, & y porter les reliques.

C'eſt un ancien uſage dans la diſcipline de l'égliſe, d'accorder aux fondateurs & aux patrons, l'honneur d'être nommés & recommandés dans les *prières publiques* qui ſe font dans les égliſes de leur patronage & fondation. Dans l'origine, ce n'étoit qu'une conceſſion gratuite, une marque de reconnoiſſance, qui, dans la ſuite, eſt devenue un droit de rigueur, que les curés ne pourroient refuſer ſans s'expoſer à eſſuyer des condamnations. Les ſeigneurs hauts-juſticiers, les moyens & les bas, même les ſeigneurs de fief dans quelques endroits, jouiſſent de cette prérogative. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES, HAUTS-JUSTICIERS, PATRONS. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRIEUR, PRIEURÉ, (*Droit eccléſ.*) Le mot *prieur*, pris littéralement, déſigne une perſonne qui en a pluſieurs au-deſſous d'elle, *prior quaſi primus inter alios* : & l'on appelle *prieuré* la dignité, l'emploi ou le bénéfice attaché à la qualité de *prieur*.

On diviſe les *prieurés* en ſéculiers & réguliers.

§. I. *Prieurés ſéculiers.* L'auteur des définitions du droit canonique, dit que l'on entend par *prieurés ſéculiers*, « ceux qui ſont poſſédés par des per» ſonnes qui ne ſont point engagées dans la pro» feſſion monachale, c'eſt-à-dire, qui ne ſont » point obligés à porter un habit de moine, ni à » ſuivre aucune des quatre règles que l'égliſe ſouffre » & que les chrétiens reconnoiſſent ».

Cette définition eſt critiquée, & avec raiſon, par Perrard Caſtel. « Elle n'eſt pas aſſez claire, » dit-il, & elle renferme une équivoque mani» feſte, d'autant que tous les *prieurés* réguliers qui » ſont poſſédés en commende, ſont poſſédés par » des perſonnes qui ne ſont point engagées dans » la profeſſion monachale, & cependant on ne » dira point que ce ſont des *prieurés* ſéculiers ; de » ſorte que ce qu'on nomme *prieurés ſéculiers*, ſont

» ceux qui sont possédés en titre, & non point » en commende par des personnes séculières ».

Les *prieurés* séculiers ne diffèrent des autres bénéfices que par le nom, il y en a de simples, il y en a de doubles, il y en a même qui forment des dignités. On remarque en France plusieurs collégiales, dont le premier dignataire porte le titre de *prieur*. Telles sont celles de Loches, de Châtillon-sur-Indre dans la Touraine, lesquelles, dans les actes qui se passent avec elles, sont qualifiés de *prieur*, *chanoines* & *chapitres*. Telle est encore celle de la collégiale de saint Germain-de-la-Châtre.

Les loix ou constitutions, soit canoniques, soit civiles, qui parlent des *prieurés* conventuels, ne s'entendent jamais des *prieurés* séculiers. C'est ce qu'enseignent l'abbé de Palerme sur le chapitre *cùm contingat*, aux décrétales *de foro competenti*, & Dominique *de sancto Geminiano*, *en son conseil 131*. L'auteur des définitions canoniques établit la même chose d'après eux. « La constitution du pape, dit-il, » qui parle ou fait mention d'un *prieuré* conventuel, n'est jamais étendue aux *prieurés* des églises » collégiales, non plus qu'aux prévôtés ou doyennés » & dignités séculières, lesquels néanmoins ont & » exercent la jurisdiction sur les chanoines de leur » église par la puissance qui leur est attribuée ».

Par-là se résout la question de savoir si les *prieurés* séculiers sont compris dans la clause du concordat, qui assujettit à la nomination du roi, tous les *prieurés* électifs : « ceux qui tenoient pour » l'affirmative, dit le même auteur, soutenoient » que toutes les dignités & prélatures sont sujettes » à la nomination du roi, c'est-à-dire, celles qui » se conféroient à la pluralité des voix du chapitre assemblé pour cet effet.... M. le procureur-général du grand-conseil, où cette question » fut agitée, le soutenoit ainsi, & interjetta appel » comme d'abus de l'élection qui avoit été faite » du *prieur* séculier de Pont-Mone, situé au diocèse de Bazas dans la province de Guienne : il » établissoit sa principale défense sur le droit de » nomination du roi. Mais comme les élections sont » tout-à-fait favorables, à cause qu'elles sont plus » conformes à la pureté des anciens canons & à » la discipline ecclésiastique...... Messieurs du » grand-conseil déclarèrent M. le procureur-général » non-recevable dans son appel comme d'abus, » par arrêt du 10 septembre de l'année 1526 ».

On pourroit dire que la véritable raison de décider, est que ces sortes de *prieurés* ne sont pas des bénéfices électifs-confirmatifs dans le sens du concordat, ni de véritables prélatures.

§. II. *Des prieurés réguliers*. Les *prieurés* réguliers sont, ou des bénéfices, ou des offices qui ne peuvent être possédés en titre que par des personnes engagées dans la profession religieuse.

On peut les diviser en conventuels, en claustraux, en forains & en curés. Pour ces derniers, *voyez* l'article CURE.

Des prieurés conventuels. On entend par *prieur* conventuel, celui qui gouverne des religieux dans un couvent, & qui ne reconnoît point de supérieur, soit en titre, soit en commende.

Il ne faut pas conclure de cette définition, que toute maison régulière dans laquelle existent plusieurs religieux sous la direction d'un *prieur*, forme un *prieuré* conventuel. Cette dénomination ne s'applique proprement dans l'usage, qu'aux couvens où il y a un noviciat établi, & un scel commun, *sigillum commune*; & c'est, dit Brillon, par le défaut de ces deux circonstances, que le *prieuré* de saint Denis-de-la-Châtre à Paris, n'a pas été jugé conventuel, mais seulement social.

Le défaut de noviciat dans un *prieuré*, n'empêcheroit cependant pas qu'on ne le regardât comme conventuel dans les congrégations où il y a des maisons communes pour le noviciat de tous les monastères qui les composent.

Le mot *prieur* conventuel étoit autrefois synonyme avec celui d'*abbé*. Dans plusieurs règles, & principalement dans celle de saint Benoit, ils sont souvent employés l'un pour l'autre. Aujourd'hui on ne les confond plus, mais ils ne laissent pas encore d'exprimer la même idée; celle d'un supérieur qui n'a personne au-dessus de lui dans le monastère même.

Différentes causes ont contribué à faire donner à ce supérieur le nom de *prieur* dans certains endroits, tandis qu'il s'appelloit *abbé* dans d'autres. Ici, c'est parce qu'une congrégation, composée de plusieurs monastères, ne reconnoît qu'un seul abbé, celui du chef-lieu de l'ordre; là, c'est parce que les fondateurs n'ont pas voulu que le titre d'*abbé*, qui déjà étoit l'annonce du faste & du luxe, décorât les supérieurs des maisons qu'ils élevoient à la piété & à l'humilité.

Les *prieurés* conventuels sont-ils bénéfices ou simples offices? Ils sont bénéfices, lorsqu'ils se confèrent à vie, & simples offices, lorsque la collation est limitée à un certain temps, comme trois ans.

Il ne faut cependant pas croire que dans le dernier cas, on puisse révoquer librement & sans cause, un *prieur* conventuel qui n'a pas encore atteint le terme de son administration. Le contraire est décidé par la décrétale *monachi*, *de statu monachor. Priores autem cum in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifestâ & rationabili causâ, non mutentur : videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur.* Mais, comme l'observent Fagnan & Van-Espen, il ne faut pas des raisons aussi graves pour destituer un *prieur* conventuel, que pour déposséder un bénéficier; & c'est ce que porte expressément la décrétale *qualiter & quando. De accusationibus hunc tamen ordinem circa regulares personas non credimus usque quaque servandum : qua-*

cum causa requirit, faciliùs & liberiùs à suis possunt administrationibus amoveri.

Par arrêt du 22 juin 1701, rapporté au journal des audiences, il a été jugé qu'un *prieur* dans l'ordre de saint Dominique, élu & confirmé, ne peut refuser de subir un examen, quand on a lieu de douter de sa capacité. L'événement ayant justifié les doutes qu'on avoit sur lui, il a été destitué par sentence des commissaires du général.

L'élection est de toutes les manières de pourvoir aux *prieurés* conventuels, lors même qu'ils sont bénéfices, celle qui est la plus conforme au droit commun. Il y en a cependant qui, par titre ou possession, sont à la collation des abbés, chefs d'ordres, ou autres supérieurs immédiats des congrégations auxquelles ils sont affiliés.

De-là, cette distinction que l'on fait actuellement en France, entre les *prieurs* qui, au temps du concordat étoient électifs-confirmatifs, & ceux qui, à la même époque, étoient simplement collatifs.

Par ce traité, les premiers sont tombés à la nomination du roi; les seconds, au contraire, sont demeurés dans leur ancien état.

Quelques auteurs étendent fort loin les droits du roi sur les *prieurés* conventuels. Pour se former une juste idée de leur systême, il faut d'abord peser les termes du concordat; voici ce qu'il porte : *monasteriis verò & prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli, quâ propter, servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt....*

On prétend, d'après ces termes, que le roi doit avoir la nomination de tous les *prieurés* conventuels, qui, dans l'origine, étoient des abbayes, quoique aujourd'hui on les regarde comme purement collatifs. C'est ce que soutient principalement l'auteur d'un traité qui a paru sur cette matière dans le siècle dernier. Pour justifier cette opinion, il établit, 1°. que le mot *monasterium* ne peut pas être entendu d'un *prieuré*, mais seulement d'une abbaye; 2°. que toutes les abbayes, avant le concordat, étoient réellement électives; 3°. que, par conséquent, les termes *verè electivis videlicet*, ne s'appliquent qu'aux *prieurés* conventuels; & de ces trois propositions, il conclut que, pour savoir si un *prieuré* conventuel est à la nomination du roi, il faut, non pas examiner s'il étoit électif-confirmatif au temps du concordat, mais s'il a autrefois existé avec le titre d'abbaye; car, dit-il, le concordat portant généralement que le roi nommera aux monastères ou abbayes, sans distinguer, comme il le fait par rapport aux *prieurés* conventuels, s'ils sont vraiment électifs, ou s'ils ne le sont pas, on doit assujettir à la nomination royale tous les *prieurés* qui étoient originairement de véritables abbayes, parce que l'état n'a pu en être changé au préjudice du souverain.

Mais comment a pu s'opérer ce changement? C'est ce que l'auteur explique fort bien. Les abbayes de Cluny, de la Chaise-Dieu, de saint Denis & quelques autres, étant devenues puissantes & recommandables par l'observance exacte de la discipline monastique, plusieurs moindres abbayes s'y aggrégèrent & s'y soumirent; les unes d'elles-mêmes, les autres par l'autorité des rois ou des papes : quelques-unes, à la vérité, se maintinrent dans leur gouvernement primitif; mais la plupart perdirent insensiblement leur ancien régime, & l'on s'accoutuma peu-à-peu à les regarder comme des membres de ces grandes abbayes & des *prieurés* de leur dépendance.

La bibliothèque de Cluny nous fournit en effet plusieurs exemples de cette réduction d'abbayes en *prieurés*. On y voit, *page 514*, un privilège donné en 1088 par le pape Urbain II, à Hugues, abbé de Cluny, dans lequel on qualifie d'*abbayes*, des bénéfices qui ne sont plus que des *prieurés : hoc insuper adjicientes ut monasterium sanctæ Mariæ de charitate, monasterium sancti Martini de campis apud Parisios, monasterium sancti Dionisii apud Nungentum*, &c. La page 1429 du même recueil, nous offre une chartre de Louis-le-Jeune, de 1166, qui prouve que l'abbaye d'Ambierle avoit été réduite en *prieuré* de la manière qu'on vient de l'expliquer : *domum Ambertæ ditioni nostræ subjectam, quæ quondam abbatia fuit, dono illustrium virorum Bernardi & Theodeberti fratris sui redactam esse cognovimus ut majoris religionis formâ insigneretur.* Les pages 274 & 314 contiennent la preuve de pareils changemens pour Charlieu & saint Marcel-lès-Châlons; & cette preuve est fortifiée à l'égard de ce dernier endroit, par ce passage d'un ancien auteur : *sancti Marcelli abbatia olim, nunc prioratus ordinis Cluniasensis, in territorio Sequanorum.*

Saint Julien, en son traité de l'origine des Bourguignons, fait aussi mention de plusieurs abbayes qui, s'étant soumises à celle de Cluny, ont été réduites en *prieurés;* telles sont, dit-il, Gigni, Noirmoustier, Nantua, saint Marcel, Cunam, le Godet, l'Odun, *&c.*

Sauxillanger, qui n'est aujourd'hui qu'un *prieuré* conventuel, étoit, dans son origine, une abbaye qui fut fondée en 928, par Acfred II, comte d'Auvergne; mais en 1062, Hugues II, qui en fut le onzième abbé, & qui l'étoit en même temps de Cluny, la changea en *prieuré.*

On voit aussi, dans le pouillé des bénéfices de saint Michel de la Cluse en Piémont, que plusieurs *prieurés* qui en dépendent, ont eu autrefois le titre d'*abbayes.*

Il est donc certain, conclut l'auteur cité, que dans le nombre des *prieurés* que les abbés de Cluny, de Marmoustier & autres grandes abbayes, prétendent être à leur nomination, il s'en trouve beaucoup qui ont été des abbayes; par conséquent, on doit, aux termes du concordat, les regarder comme sujets à la nomination du roi.

Ce systême ne pouvoit manquer d'être accueilli par l'auteur du traité des droits du roi sur les bénéfices ». Il est très-vrai, dit-il, que le concordat

» cordat porte, en général, que le roi nommera » aux monastères, & qu'on ne fait dans ce traité » aucune distinction ni réserve des monastères sou- » mis ou non soumis, unis ou non unis, agrégés » ou non agrégés. Ainsi, il s'ensuit de cette dis- » position générale, que tout ce qui est monastère, » c'est-à-dire, abbaye, se trouve compris dans le » concordat : de même que si, par un traité entre » les deux couronnes, de France & d'Espagne, » le roi d'Espagne cédoit au roi les villes d'une » province, tout ce qui seroit ville dans cette » province seroit compris dans ce traité, & pré- » sumé avoir été abandonné au roi, & qu'on » allégueroit inutilement que telle ville est membre » & une dépendance de telle principauté ou sei- » gneurie; le traité étant général & sans réserve, » cette exception ne seroit pas écoutée ».

Mais cette comparaison ne se tourne-t-elle pas contre l'auteur ? Un traité qui céderoit des villes ne seroit certainement pas un titre, en vertu duquel on pût prétendre les villages qui ont été villes autrefois; pourquoi donc le concordat, c'est-à-dire, un traité qui accorde au roi la nomination à toutes les abbayes de son royaume, lui donneroit-il le droit de nommer aux *prieurés* qui, ayant été abbayes dans leur origine, n'étoient plus, au temps de cet acte, que de simples membres d'autres monastères, & sujets à la collation des abbés de ceux-ci ? N'est-il pas évident qu'en donnant au roi la nomination aux abbayes, on n'a eu en vue que les bénéfices qui avoient alors cette qualité ?

Cette objection paroît insurmontable. Voici cependant ce que répond notre auteur : l'intention de nos rois & des seigneurs particuliers, en fondant des monastères, n'a point été d'établir de simples habitations pour des religieux; il paroît au contraire, par les titres mêmes des fondations, que leur dessein a été d'ériger de véritables abbayes. Il y a même des fondateurs qui ont prévu que les abbés, chefs d'ordre, pourroient tenter de réduire en *prieurés* les abbayes qu'ils fondoient, & qui ont pris des précautions contre cet abus. En 1106, Robert, comte de Flandres, agrège l'abbaye de saint Bertin à la congrégation de Cluny, & dit à ce sujet, en parlant à l'abbé de Cluny : *sancti Bertini monasterium vobis vestrisque successoribus omnino liberè ordinandum perpetuo jure concedimus, eâ tamen conditione præfixâ ut abbatia nunquam in prioratum redigatur.* En 821, le comte Vaibert donne à l'abbé Geilo, un terrein nommé *Rodunion*, à la charge d'y construire, non une simple habitation dépendante d'un chef-lieu, mais un monastère, *eâ videlicet ratione, ut nulli alio loco subjectus habeatur, sed ibi monasterium Deo & prædictis sanctis constituat.*

D'après cela, ne peut-on pas dire que la conversion de certaines abbayes en prieurés est contraire à l'intention des fondateurs ? Et puisqu'elle n'a été nullement autorisée par les deux puissances, spirituelle & temporelle, qui ont le plus grand intérêt à la conservation de ces titres, ne doit-on pas considérer ces maisons religieuses comme étant encore dans leur état primitif, & conséquemment comme de véritables abbayes ?

Dira-t-on que le laps de temps & le défaut de réclamation doit faire présumer une approbation de la part des personnes qui représentent les fondateurs & les deux puissances ? Non, répond notre auteur. « Pour couvrir un pareil changement, il » seroit nécessaire que les puissances eussent agi » de concert par des actes formels & pour des » causes légitimes. Les titres qui existent sont » autant de réclamations perpétuelles contre les- » quelles la prescription ne peut avoir lieu, d'au- » tant plus qu'il s'agit des droits du roi & d'en- » tretenir les fondations de ses auteurs, qu'il est » du bien de l'église & de l'honneur de l'état de » conserver. Ainsi, il est donc vrai que dans le » temps que le concordat a été passé, quoique ces » monastères ne fussent connus que sous le nom » de *prieurés*, ils étoient véritablement des abbayes, » & que les entreprises qu'on a faites pour ren- » verser leur état, n'ont pu opérer ce change- » ment ».

L'auteur ajoute que le roi nomme constamment aux abbayes de Tiers, de saint Martial de Limoges, & à plusieurs autres, quoiqu'elles aient été soumises à l'ordre de Cluny; que par conséquent toutes les autres abbayes qui ont été fondées comme telles, doivent être à la nomination du roi, sous quelque nom qu'on les connoisse aujourd'hui.

Il convient cependant qu'entre les monastères agrégés, soit à l'abbaye de Cluny, soit aux chefs d'ordre, il peut y en avoir que les fondateurs ont voulu y soumettre, avec pouvoir aux abbés de ces grandes abbayes d'y envoyer, au cas de vacance, de leurs religieux pour en être les abbés & les gouverner avec cette subordination; mais il soutient que cette exception ne peut avoir lieu qu'à l'égard des abbayes dont les titres de fondation en disposent expressément ainsi.

« Il ne reste donc plus, dit enfin notre auteur, » qu'à connoître le nombre de ces monastères ainsi » réduits en *prieurés*. Le moyen le plus simple & » le plus sûr pour parvenir à cette connoissance, » est d'obliger les collateurs de ces prétendus » *prieurés* à représenter les titres de fondation de » ces bénéfices, ou du moins des actes équivalens, » & qui soient en bonne forme; faute de quoi » le roi pourra y nommer ».

Ce systême, que l'on a cherché plusieurs fois à accréditer, semble avoir été proscrit par un célèbre arrêt du conseil des dépêches, du 16 août 1781, que l'on trouve au *tom.* 2 du journal des audiences. Le roi avoit accordé des brevets de nomination pour cinq *prieurés* collatifs de l'ordre de Cîteaux, qui avoient été autrefois des abbayes, & même des abbayes de moniales. La contestation qui s'éleva au sujet de ces brevets, suivis de bulles

de cour de Rome, ayant d'abord été portée au grand-conseil, fut évoquée au conseil d'état par un arrêt dont le dispositif présente le véritable état de la question. « Le roi ayant fait examiner les mémoires qui lui avoient été présentés, par lesquels » sa majesté avoit été informée que les abbés » de Cîteaux, de Clairvaux & autres dudit ordre, » s'étoient appropriés la nomination de certaines » abbayes; que, pour en avoir l'entière disposition, » ils les avoient érigées en *prieurés* simples & conventuels, sous prétexte qu'elles étoient de leur » filiation, & dans cet esprit, ils auroient conféré les unes à leurs religieux & uni les autres » à leurs propres monastères, le tout de leur » autorité privée & par la qualité qu'ils prenoient » de pères & de supérieurs majeurs de toutes ces » maisons, *&c.* »

Ainsi, la question est bien établie. Des *prieurés* collatifs au temps du concordat, & qui avoient été autrefois des abbayes, sont-ils à la nomination du roi? Le célèbre Vaillant défendit l'ordre de Cîteaux; il soutint qu'un laps de temps de plusieurs siècles assuroit l'état & la qualité des bénéfices. Que des abbayes avoient pu devenir licitement & légalement de simples *prieurés* collatifs. Et qu'une longue possession devoit faire supposer la légitimité de ce changement. Il démontra qu'une bulle de 1519, dont excipoient les brévetaires du roi, étoit une pièce supposée & fausse. Après une instruction aussi solemnelle qu'étendue, intervint l'arrêt suivant: « oui le rapport du sieur de Bezons, conseiller » d'état ordinaire, qui en a communiqué au sieur » archevêque de Paris, aux sieurs de Breteuil, » Pussord, & d'Argouges, conseillers d'état, au père » de la Chaise, confesseur de sa majesté, commissaires à ce députés, le roi étant en son conseil, » sans égard aux brevets de nomination, accordés » auxdits. . . . . a maintenu & gardé les abbés, » *prieur* & religieux de Clairvaux, dans la possession & jouissance des fruits, domaines & biens » dépendans du Val-des-Vignes & de Clairmarais, » sans aucune réserve (Clairmarais étoit, dans le » quatorzième siècle, une abbaye de fille, unie » dans le quinzième à l'abbaye de Clairvaux); a » pareillement maintenu & gardé, maintient & » garde lesdits. . . . (ce sont les *prieurs* réguliers » nommés par l'abbé de Cîteaux) dans la possession & jouissance des *prieurés* collatifs, des Rosiers, la Joie & Belleau; fait défenses de les y » troubler, &c. ». Ces trois derniers *prieurés* avoient été autrefois des abbayes. Il a donc été jugé, que des *prieurés* collatifs au temps du concordat, ne devoient pas être à la nomination du roi, quoiqu'ils eussent été autrefois des abbayes. Nous ne devons pas dissimuler que dans une contestation actuellement pendante au conseil, on a formé une tierce-opposition à l'arrêt de 1681. *Voyez* NOMINATION.

Les *prieurés* conventuels des Pays-Bas sont soumis, dans les mêmes cas que ceux de France, à la nomination royale: mais la forme de cette nomination y est différente.

On a demandé si cette forme devoit être suivie pour les *prieurés* conventuels qui sont en congrégation? Les chanoines réguliers d'Answyck, *prieuré* de la congrégation du Val-des-Ecoliers, ont soutenu la négative, & combattu, par ce prétexte, la nomination faite par l'empereur de la personne de frère Marc Canthals. La cause fut d'abord portée au conseil privé de Bruxelles, & ensuite renvoyée au grand-conseil de Malines. L'abbé de Sainte-Geneviève y intervint pour les chanoines réguliers, & le ministère public pour les droits de la couronne. On prétendoit, d'un côté, que l'élection appartenoit aux religieux, & la confirmation à l'abbé général; on démontroit, de l'autre, que l'empereur étoit autorisé, par les indults de Rome, & par une possession immémoriale, de faire élire qui bon lui sembloit, & de confirmer l'élection; que les seuls *prieurs* triennaux étoient exceptés de cette règle; que celui d'Answyck étoit perpétuel; qu'ainsi rien ne pouvoit l'affranchir d'une loi générale & commune à toutes les provinces belgiques.

En conséquence, il est intervenu arrêt conçu en ces termes: « la cour, faisant droit sur les con» clusions du suppliant (frère Marc Canthals), dé» clare qu'il a été duement pourvu du *prieuré* d'Ans» wyck; & disposant sur celles des conseillers » fiscaux, déclare que sa majesté est en droit de » nommer & députer, à chaque vacance dudit » *prieuré*, des commissaires, dont un soit de l'ordre » du Val-des-Ecoliers, & de le conférer sur le » pied des derniers collateurs. . . . . condamne les » rescribens (les chanoines réguliers d'Answick, » & l'abbé de Sainte-Genevieve) aux dépens du » différend au taux de la cour. Prononcé à Malines, » le 21 février 1724 ».

Cet arrêt, & les requêtes *des conseillers fiscaux*, qui en contiennent les motifs, sont rapportés dans le recueil du comte de Colma, imprimé à Malines en 1781.

Peut-on pourvoir à un *prieuré* conventuel par la voie de la coadjutorerie? Cette question a été agitée dans un grand procès entre M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, & M. l'abbé d'Auvergne. Le 13 septembre 1717, l'abbé de Lionne, *prieur*-commendataire de Saint-Martin-des-Champs, passa procuration pour demander au pape un coadjuteur, « sur le motif que son grand âge ne lui permet» tant plus de remplir toutes les fonctions aux» quelles l'engageoit sa qualité de *prieur*, il desi» roit procurer à son *prieuré* un successeur, qui » pût contribuer dans la suite à en conserver les » droits, & faire revenir, par son crédit, ceux » qui avoient été aliénés, ou procurer le paie» ment des sommes dues audit *prieuré* depuis tant » d'années par le roi, soit pour l'aliénation de la » justice dont jouissoit le *prieuré*, ou pour d'autres » causes ».

Le 22 du même mois, M. de Saint-Albin obtint

en cour de Rome des bulles de coadjutorerie, contenant dérogation à toutes dispositions canoniques qui y seroient contraires. Le 8 octobre suivant, le roi donna des lettres-patentes pour l'exécution de ces bulles, dérogeant à cet effet à tous édits & déclarations qui pourroient y mettre obstacle, *pour ce regard seulement*, & *sans tirer à conséquence*. Le 13, les bulles furent fulminées par l'official de Paris, & le 18, elles furent enregistrées au grand-conseil, avec les lettres-patentes. Ce n'étoit cependant pas au grand-conseil que les lettres-patentes étoient adressées, mais au parlement. En conséquence, M. de Saint-Albin en demanda l'enregistrement en cette cour. Par un premier arrêt du 21 janvier 1718, le parlement ordonna, qu'avant faire droit, les bulles, les lettres-patentes, & la requête en enregistrement, seroient communiquées tant au collateur qu'au titulaire du prieuré.

Le 23 du même mois, M. l'archevêque de Vienne, abbé de Cluni, collateur, & M. de Lionne, *prieur*-commendataire, déclarèrent consentir à l'enregistrement. Le premier donna même une requête pour réitérer sa déclaration; & afin que l'on ne révoquât pas en doute la liberté de son consentement, il vint prendre séance au parlement le 7 février; & il fut rendu en sa présence un arrêt, par lequel « la cour, ayant égard à sa requête, lui » donne acte de son consentement porté par icelle; » & en conséquence, ordonne que lesdites lettres-» patentes & bulles seront enregistrées, pour jouir » par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, » & être exécutées selon leur forme & teneur, *sans* » *tirer à conséquence*, & *sans préjudice des droits du* » *roi, des usages du royaume*, & *des libertés de l'é*-» *glise gallicane* ».

L'abbé de Lionne étant décédé le 5 janvier 1721, M. l'archevêque de Vienne conféra le *prieuré* à M. l'abbé d'Auvergne son frère, comme s'il eût été vacant par mort. Le 14 janvier 1724, M. l'abbé d'Auvergne, après avoir tenu ses provisions secrètes pendant trois ans, fit assigner M. l'archevêque de Cambrai au grand-conseil, pour voir dire qu'il seroit maintenu dans le bénéfice.

Il y avoit alors près de six ans que M. de Saint-Albin étoit possesseur paisible. Le 29 le roi, informé de cette contestation importante, voulut en être le juge; il l'évoqua en son conseil. M. l'abbé d'Auvergne a prouvé, dans ses mémoires, que les coadjutoreries ne sont reçues en France que pour les prélatures, & qu'elles ne peuvent être autorisées pour un *prieuré* conventuel, possédé en commende. M. de Saint-Albin est assez convenu de ces principes; mais il a soutenu que la prohibition d'étendre les coadjutoreries aux autres bénéfices, n'étant que de droit positif, pouvoit être levée par le concours des deux puissances, surtout avec le consentement du collateur ordinaire; & que dans le fait celui-ci ayant expressément renoncé à son droit, ce n'étoit pas à son pourvu à le contredire. Par arrêt du 20 octobre 1725, le conseil a déclaré M. l'abbé d'Auvergne non-recevable dans sa demande.

Nous avons rapporté tous ces détails, pour faire voir que cet arrêt n'est pas, comme le croient bien des personnes, un préjugé pour la légitimité des coadjutoreries des *prieurés* conventuels.

Quoique les *prieurs* conventuels ne soient pas au rang des prélats, on ne laisse pas de les réputer dignitaires; & ils sont, en cette qualité, habiles à exercer une commission apostolique: c'est ce que porte la clémentine 2, *de rescriptis*.

Sur les autres points relatifs aux *prieurés* conventuels, *voyez* les articles CONVENTUELS & COMMENDE.

Des prieurés claustraux. On appelle *prieur* claustral celui qui gouverne les religieux, soit sous un abbé régulier, soit dans les abbayes ou *prieurés* qui sont en commende.

Un *prieuré* claustral n'est assez généralement considéré que comme un simple office. S'il y a des maisons où il existe en titre de bénéfice, au moins il ne donne nulle part, à celui qui en est pourvu, la qualité de dignitaire. C'est la différence que met la clémentine 2, *de rescriptis*, entre un *prieur* conventuel & un *prieur* claustral.

De droit commun, lorsque les abbayes sont en règle, les *prieurs* claustraux sont à la nomination des abbés, & il dépend de ceux-ci de les révoquer quand il leur plaît: aussi les fonctions de ces *prieurs* cessent-elles de plein droit à la mort des abbés qui les ont commis.

Il y a cependant quelques abbayes où l'on en use autrement; telles sont Sainte-Geneviève de Paris, Anchin en Artois, S. Aubert de Cambrai: les *prieurs* de ces maisons sont élus par les religieux, & l'on ne peut les destituer que pour des causes légitimes.

L'usage particulier de ces trois abbayes, lorsqu'elles sont en titre, est, dans certaines provinces, un droit commun pour celles qui sont en commende. Ainsi, dans les Pays-Bas, les religieux qui ont des abbés commendataires, choisissent toujours eux-mêmes leurs *prieurs*; mais ils ne le font qu'à l'intervention de leurs abbés, qui, en ce cas, sont en droit de voter aux élections, soit en personne, soit par procureur.

Nous avons cependant sous les yeux l'expédition d'un arrêt du conseil d'état du 14 novembre 1684, rendu entre les religieux de Saint-Gerard, diocèse de Namur, & leur abbé commendataire, qui « ordonne que de trois en trois ans il sera » procédé à la nomination du *prieur* par les reli-» gieux capitulairement assemblés, lequel sera tenu, » avant d'en faire les fonctions, de demander la » confirmation à l'évêque, qui ne pourra la lui » refuser sans cause légitime ».

En général, le droit à la nomination du *prieur* claustral n'a rien de fixe par rapport aux abbayes possédées en commende; dans les unes il appar-

tient aux religieux, dans les autres à l'abbé. On ne doit consulter en cela que la possession & les statuts des différens ordres.

Lorsque l'abbaye est en règle, le *prieur* claustral est subordonné à l'abbé dans toutes les fonctions de son office ; & l'on peut alors lui appliquer ce que dit saint Benoît du cellerier, *sine jussione abbatis nihil faciat..... omnia mensuratè faciat & secundùm jussionem abbatis... omnia quæ ei injunxerit abbas, ipse habeat sub curâ suâ, à quibus cum prohibuerit non præsumat.*

Dans les abbayes qui sont possédées en commende, ce n'est point aux abbés, mais aux *prieurs* claustraux, qu'appartient le gouvernement spirituel. Ce principe a été confirmé par l'arrêt du 14 novembre 1694, que nous venons de citer; voici ce qu'il porte à ce sujet : « pourra ledit *prieur* » exercer toute jurisdiction spirituelle immédiate, » donnera l'habit à ceux que le chapitre aura ad» mis au noviciat, & recevra les novices qui » auront été pareillement admis par le chapitre à » faire profession ».

Quelques canonistes, & entre autres Van-Espen, exceptent de cette jurisprudence les abbayes qui sont possédées en commende par des cardinaux ; & c'est d'après eux que l'on dit ordinairement, « que l'abbé commendataire n'a aucun droit au » gouvernement spirituel ni à la correction des » moines, *excepté lorsqu'il est cardinal* ». Mais cette restriction n'est pas admise sans contradiction ; différens auteurs citent, comme un monument de sa proscription, l'arrêt du grand-conseil du 30 mars 1694 : c'est une méprise. Il est vrai que cet arrêt déboute le cardinal d'Estrées de sa prétention au droit exclusif de nommer le grand-*prieur* de l'abbaye d'Anchin, qu'il tenoit en commende ; mais on ne peut en tirer aucune conséquence pour les autres abbayes, ni même pour les autres parties du gouvernement spirituel de celle d'Anchin, parce que les religieux de cette maison ayant, comme on l'a dit ci-dessus, le droit d'élire leur grand-*prieur*, lors même qu'ils ont un abbé régulier, le cardinal d'Estrées ne pouvoit avoir aucun prétexte pour s'en faire adjuger la nomination.

Mais un arrêt qui prouve directement que les abbés cardinaux n'ont pas en France le droit que leur attribuent les canonistes à l'administration intérieure des abbayes dont ils sont commendataires, est celui du 19 septembre 1697, qui a été pareillement rendu au grand-conseil, entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin. Cet arrêt, qui n'a point encore été recueilli dans nos livres, déclare qu'il y a abus dans les provisions données par le cardinal, tant pour les offices claustraux de trésorier & maître des bois de l'abbaye, que pour la place de président ou principal du collège d'Anchin de Douai ; ce faisant, maintient & garde le grand-*prieur* dans le droit & possession de commettre, révoquer, instituer & destituer, en la manière accoutumée, à la présidence de Douai, & à tous les offices claustraux dépendans de l'abbaye.

L'ordre de Cluni nous offre, par rapport aux *prieurs* claustraux, un usage singulier, dont il faut ici rendre compte. « Cet usage, dit M. Piales, » fondé sur les principes de l'équité naturelle, » établi par des décrets des chapitres généraux, » & confirmé par des lettres-patentes duement en» registrées, consiste à donner au *prieur* claustral » de chaque monastère une double mense ou une » portion double. Il a été introduit à l'imitation de » ce qui s'étoit pratiqué dans les partages des menses » capitulaires des églises cathédrales & collégiales, » où nous voyons que le chef de la compagnie » jouit communément de deux prébendes, quelle » que soit sa qualité, soit celle de doyen ou de » prévôt. Le chef d'un corps, d'une compagnie, » d'une communauté séculière ou régulière, est » toujours exposé à une plus grande dépense que » les simples membres qui ne sont point en di» gnité. Il est obligé de donner à manger de temps » en temps à la compagnie, & à différentes per» sonnes qui y ont rapport. Il ne peut se dispenser, » pour le bien du corps, d'entretenir certaines re» lations, qui donnent toujours lieu à certaines » dépenses. S'il vient quelque étranger qui ait quel» que affaire avec la compagnie, c'est communé» ment au chef qu'il s'adresse. Combien d'autres » devoirs relatifs à la société civile, qu'un chef » est tenu de remplir, & qui le mettent dans la » nécessité d'avoir plus de domestiques & un lo» gement plus vaste que celui de simples parti» culiers. Un chef est présumé être le premier par » son mérite aussi bien que par sa place ; il lui » faut donc une plus grande quantité de livres & » autres meubles, qu'aux simples membres de la » compagnie. Par ces différentes raisons, le revenu » qui suffit à un chanoine ne suffit pas à un doyen. » Ces motifs militent en faveur des *prieurs* claus» traux, pour leur faire attribuer une double mense » dans tous les monastères où chaque religieux a » sa portion en mense séparée. S'ils ne militent » pas avec la même force en faveur des *prieurs* » claustraux des monastères où il n'y a qu'une » mense commune, du moins militent-ils en fa» veur de la communauté. Aussi toutes les fois » que les abbés & *prieurs* titulaires & commen» dataires des abbayes & *prieurés* de l'ordre de » Cluni, tant de l'ancienne que de l'étroite obser» vance, ont entrepris de contester aux *prieurs* » claustraux leur double mense, ils ont été con» damnés à la leur payer à raison de trois cens » livres par an, & cela, soit que la communauté » des religieux jouisse d'un tiers des biens du mo» nastère en vertu d'un partage judiciaire, soit » que les religieux ne jouissent que d'une simple » pension ou portion monachale ».

M. Piales rapporte ensuite deux arrêts qui justifient ce qu'il avance. Le premier a été rendu au grand-conseil, le 16 mai 1735, sur les con-

clusions de M. l'avocat-général Bignon, en faveur du *prieur* claustral de Lhoris en Santerre, contre le sieur Ozenne, *prieur* commendataire de ce *prieuré*; le second est du 6 février 1744; il a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général le Bret, entre le *prieur* titulaire & le *prieur* claustral de Saint-Martin de Layrac.

Des prieurés forains. Les *prieurés* forains sont ceux qui dépendent d'une abbaye ou *prieuré* conventuel, & en font en quelque sorte partie. On les connoît aussi en certains endroits sous le nom de prévôtés.

On en distingue de deux sortes; les uns sont appellés simples, les autres sociaux.

Les *prieurés* forains simples sont ceux dans lesquels il n'existe point de conventualité; & l'on entend par *prieuré* social, celui dans lequel plusieurs religieux du monastère d'où il dépend, vivent ensemble sous la conduite d'un *prieur*.

Cette distinction vient du relâchement de la discipline monastique. Les loix de l'église & de l'état ont toujours exigé que la conventualité fût établie & maintenue dans les *prieurés* forains. Le chap. 44 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, tiré du réglement fait dans l'assemblée des abbés, tenue en cette ville en 817, par ordre de Louis-le-Débonnaire, qui l'approuva ensuite, porte qu'il est permis *abbatibus habere cellas in quibus aut monachi sint aut canonici*; & veut que l'abbé *provideat ne minùs de monachis ibi habitare permittat quàm sex.* Dans la suite, on a fixé à trois le nombre des religieux qui doivent habiter chaque *prieuré* forain. Le concile de Montpellier, de 1214, & la clémentine *in agro*, en contiennent des dispositions expresses, & veulent que si les revenus d'un *prieuré* ne suffisent pas pour remplir cet objet, on unisse plusieurs petits *prieurés*, à la charge de faire desservir, par des ecclésiastiques séculiers, ceux où il n'y auroit plus de religieux résidens: mais ces réglemens, & plusieurs autres semblables, n'ont produit que des fruits très-imparfaits.

On a cependant tenté de les faire revivre, & même de les étendre, par l'article 10 de l'édit du mois de février 1773, concernant les réguliers. Cet article fait défense aux *prieurs* forains de résider dans leurs *prieurés*, à moins qu'il n'y existe une conventualité régulière; & leur ordonne de se retirer, & vivre dans les monastères auxquels ils sont attachés.

Cette disposition est générale; elle embrasse par conséquent tous les *prieurés* où il se trouveroit moins de quinze religieux, sans compter le supérieur, pour les monastères non réunis en congrégation, & moins de huit religieux, sans compter le supérieur, pour ceux qui sont sous les chapitres généraux, puisque l'art. 7 a déterminé, par ce nombre, le caractère de leur conventualité.

Mais il y a tout lieu de croire que les circonstances dans lesquelles la première de ces loix a été portée & enregistrée, en affoibliront toujours l'autorité, & la feront insensiblement tomber dans l'oubli. Déjà même le roi l'a expressément révoquée pour le ressort du parlement de Flandres, par une déclaration du 17 décembre 1774, qui veut, *art. 11*, « que les prévôtés, *prieurés* ou dé-
» pendances desdits monastères, dans lesquels il
» n'existeroit plus de conventualité régulière, con-
» tinuent d'être habités, ainsi qu'ils l'ont été ci-
» devant, par les religieux que les supérieurs des-
» dits monastères jugeront à propos d'y envoyer ».

Les abbayes d'Artois ont pareillement obtenu au conseil un arrêt du 18 avril 1778, qui surfit, à leur égard, à l'exécution de l'édit du mois de février 1773, & ordonne spécialement qu'il ne sera rien innové en ce qui touche les *prieurés* & prévôtés de leur dépendance.

Cependant le parlement de Paris, par son enregistrement de la nouvelle déclaration du 2 septembre de la présente année 1786, pour l'augmentation des portions congrues, semble n'avoir point perdu de vue l'édit de mars 1768. « Arrêté en
» outre, dit-il, que ledit seigneur roi sera très-
» humblement supplié d'autoriser les archevêques
» & évêques à procéder, par préférence, à la
» suppression & union des bénéfices réguliers,
» exempts ou non exempts, même des monastères
» réguliers, qui se trouveroient dans les cas portés
» par les articles VII, VIII, IX & X de l'édit
» de mars 1768, registré le 26 des mêmes mois
» & an, comme aussi des monastères dont les
» religieux pourroient être retirés dans d'autres mai-
» sons, sans être à charge auxdites maisons, &c. ».
Le vœu du parlement paroît tendre à la suppression des maisons où la conventualité prescrite par l'édit de 1768, ne se trouve pas, faute d'un nombre de religieux suffisant; de celles dont les religieux pourroient être retirés dans d'autres maisons sans y être à charge; & par une conséquence bien naturelle, de celles qui ne sont que des *prieurés* forains.

Il a été un temps où certaines religieuses avoient aussi des *prieurés* forains, dans lesquels elles faisoient leur résidence. Sœur Geneviève Maillart s'étant fait pourvoir en cour de Rome du *prieuré* de Mirabeau, sur la résignation de sœur Anne Pinart, sœur Catherine Govaut en obtint des provisions à titre de dévolut, fondé sur l'indignité de la résignataire. La cause portée à l'audience de la grand-chambre, sur l'appel d'une sentence des requêtes du palais, M. l'avocat-général Bignon observa qu'il y avoit, de la part de sœur Maillart, *de l'ordure & de la honte*; que cela arrivoit, parce que le *prieuré* étoit champêtre, & qu'il étoit important que la cour y pourvût par sa prudence, afin de tarir la source de tels scandales. Par arrêt du 4 juin 1637, rapporté dans le recueil de Bardet, « la cour mit l'appellation au néant; évoquant le
» principal & y faisant droit, maintint & garda
» sœur Catherine Govaut en la possession & jouis-
» sance du *prieuré* contentieux, à la charge de n'y
» point résider, mais de se retirer dans un couvent

» & maison régulière; & à la charge pareillement » de ne pouvoir le résigner; & qu'après son » décès, il seroit pourvu par l'archevêque de Sens » à l'union dudit *prieuré* à l'abbaye du Val-de-» Grace, d'où il dépend ».

Une des plus importantes questions qu'il y ait sur la matière des *prieurés* forains, soit simples, soit sociaux, est de savoir quelle est leur véritable nature, c'est-à-dire, s'ils existent en titre de bénéfices, ou s'ils ne forment que de simples obédiences ou administrations.

Pour répandre sur cette question tout le jour dont elle est susceptible, il faut remonter à l'établissement des *prieurés* forains, & les considérer dans les différens états par lesquels ils ont passé. On peut réduire ces états à trois époques principales, qui sont l'origine des *prieurés;* le troisième concile de Latran de 1179, & le concile de Vienne, tenu en 1311.

Plusieurs causes ont concouru à donner naissance aux *prieurés* forains. La première & la plus commune a été une raison d'économie & de sage administration. Lorsque les monastères eurent été enrichis, soit par la libéralité des fidèles, soit par les travaux des pieux solitaires qui venoient s'y retirer, on fut obligé d'en partager le gouvernement temporel, & d'en charger différens religieux. Le supérieur du monastère ne pouvant être partout, envoyoit quelques-uns de ses inférieurs dans les différentes fermes qui en composoient le patrimoine, pour en faire valoir les biens, en rapporter les fruits à la mense commune, veiller sur ses colons, & contenir les serfs dans le devoir. Ces administrations, connues dans les auteurs ecclésiastiques sous le nom de *celles*, *granges*, *fermes* ou *oratoires*, étoient des places subordonnées & toujours dépendantes; le supérieur pouvoit les révoquer quand il le jugeoit à propos. Comme il étoit défendu d'envoyer un religieux hors du monastère pour vivre seul & sans règle, l'abbé donnoit des compagnons à ces administrateurs, & ceux-ci tirèrent de-là le nom de *priores*, premiers, ou de *præpositi*, préposés.

Une autre cause donna lieu à la formation des *prieurés* forains. Souvent les monastères étoient hors d'état de contenir le grand nombre de religieux qui venoient y chercher un asyle contre la corruption du siècle; dans ce cas, on envoyoit une colonie dans un des domaines de l'abbaye, & ces religieux étoient subordonnés à un chef ou *prieur*, qui pouvoit, comme eux, être destitué & rappellé au monastère par le supérieur. On trouve dans la chronique de Cambrai, écrite par Baudry, évêque de Noyon, *liv.* 2, *chap.* 20, *pag.* 242, un exemple d'un établissement de cette espèce. Il parle de la prévôté de Berclau, dépendante de l'abbaye de saint Waast d'Arras. *Est autem vicus ex rebus sancti Vedasti, nomine Berclaus. . . . Illuc ergo Heduinus abbas, consideratâ rei opportunitate, monasterium fundare disposuit, si quidem ei episcopalis auctoritas aspiraret. Quippè duplici usu satis competenter proviso, quod inibi videlicet partem ex monachis qui ad cœnobium sancti Vedasti frequentiores confluxerant, delegaret, & bona ecclesiastica circumjacentia tutius possiderentur.* On reconnoît ici deux des causes qui ont contribué à l'établissement des *prieurés*, 1°. la décharge de l'abbaye de saint Waast, dont la communauté étoit devenue trop nombreuse; 2°. la sûreté & la bonne administration des biens de cette abbaye.

Enfin, il arrivoit aussi dans ce temps, où la faveur des moines leur attiroit cette considération qui suit presque toujours la vertu, que des seigneurs desiroient d'en avoir quelques-uns dans leur voisinage, pour profiter de leurs instructions & de leurs bons exemples. S'ils n'étoient pas assez riches pour fonder un monastère capable de se soutenir par lui-même, ils prioient un abbé voisin d'envoyer dans leur terre un certain nombre de religieux. Ils leur bâtissoient une retraite & un oratoire, & ces établissemens devenoient des membres dépendans des abbayes d'où ces religieux avoient été tirés.

Mais de quelque manière qu'il arrivât qu'un petit monastère s'établît ainsi par une colonie tirée d'un monastère plus considérable, les biens de l'un, ou ne cessoient pas d'être, ou devenoient ceux de l'autre; l'abbé de celui-ci n'en laissoit au *prieur* ou prévôt de celui-là, que ce qui étoit nécessaire pour son entretien & la subsistance des religieux chargés d'y célébrer le service divin. Cette dépendance étoit de droit à l'égard des *prieurés* formés du patrimoine des abbayes, c'est-à-dire, par l'une des deux premières causes que nous venons de rappeller; mais elle avoit aussi lieu à l'égard de ceux qui s'étoient établis de la troisième manière. C'est la remarque du père Mabillon dans ses annales de l'ordre de saint Benoît, *tom. 1*, *liv. 9*, *pag. 26*, *n°. 41*, & *tom. 2*, *liv. 24*, *pag. 207*, où il rapporte l'exemple de la celle de saint Goar, qui fut donnée par Charlemagne au monastère de Prum : *hanc cellam monasterio Prumiæ regio diplomate tradidit in perpetuum deinceps cum rebus suis in usus fratrum ibidem servientium cessuram.*

Tel fut assez généralement l'état des *prieurés* forains jusqu'au troisième concile de Latran de 1179; à cette époque, il s'introduisit dans ces petits monastères un abus qui, insensiblement opéra un changement total dans leur manière d'exister. Le troisième concile de Latran avoit établi pour maxime, qu'aucun religieux ne pouvoit avoir un pécule, mais il en avoit excepté les officiers du monastère, à qui l'abbé auroit permis d'en tenir un, non pour le posséder en propre, mais pour l'employer aux dépenses communes qu'ils étoient obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers claustraux ayant étendu fort loin cette exception, les *prieurs* forains, qui ne se croyoient pas d'une condition moins avantageuse, s'empressèrent de suivre leur exemple : en conséquence,

ils prirent, comme à forfait, les administrations auxquelles ils étoient préposés; ils se chargèrent de la dépense, & l'abbé se contenta d'exiger d'eux des pensions modiques. Bientôt ces administrations se donnèrent à l'enchère; l'abbé força les pensions, & les augmenta au point qu'il ne restoit plus aux *prieurs* forains un revenu suffisant pour entretenir le nombre de religieux qui devoient les accompagner.

Le pape Grégoire IX chercha à remédier à cet abus par sa bulle de l'an 1232, adressée à l'ordre de Cluny : *quoniam*, ce sont ses termes, *abbas Cluniasensis, necnon abbates & priores ejusdem ordinis, prioratus sibi subjectos exactionibus & extorsionibus consueverunt adeò aggravare, quòd in eisdem prioratibus antiquus & consuetus monachorum numerus est nimiùm diminutus, nos de cætero fieri sub attestatione divini judicii prohibemus.*

Cette bulle ne condamnoit que l'excès des pensions. Le concile de Saumur, de l'an 1253, alla plus loin : il défendit d'en imposer de nouvelles, & même d'exiger celles qui n'avoient été imposées que depuis un certain temps; ce qui fut expressément confirmé par la bulle de Nicolas IV, de l'an 1290.

Ces réglemens ne touchoient nullement à la nature des *prieurés* forains. Ils ne tendoient qu'à en prévenir la ruine; aussi remarquons-nous que dans le temps même où ils ont paru, c'est-à-dire, dans le treizième siècle, on regardoit encore les *prieurés* forains comme de simples administrations. Plusieurs religieux avoient tenté d'obtenir en cour de Rome des rescrits pour être maintenus pendant toute leur vie dans les obédiences qui leur étoient confiées. Le pape Innocent III s'élève avec force contre cet abus dans les décrétales *ad nostram* & *porrecta, de confirmatione utili vel inutili.* Si ces lettres, dit le pontife, portent que l'impétrant est un religieux, elles sont fausses, parce que nous n'en avons point accordé de semblables. Si, au contraire, l'impétrant a tu sa qualité de religieux, elles sont nulles & subreptices. *Cum igitur à cancellariâ nostrâ hujusmodi litteras emanasse non credamus, mandamus quatenus illos qui tales litteras exhibuerint, in quibus prioratus vel administrationes tanquam religiosis conferantur, eosdem punias tanquam falsitatis autores. Si verò in eis non fit mentio religionis ipsorum, illas tanquam tacitâ veritate subreptas denunties non valere.* Ce n'étoit donc pas encore l'usage de donner ces administrations à perpétuité; & si l'on en voyoit quelques exemples, ils étoient l'effet de la fraude & de la surprise.

Les abus même de ce siècle justifient cette vérité. Les abbés, pour gratifier des clercs séculiers, imaginèrent de leur donner des places monachales dans les *prieurés*, où ils vivoient avec les religieux; d'un autre côté, des *prieurs* forains obtenoient des rescrits de Rome pour résider seuls dans leurs *prieurés*. Le pape Honoré III réforma ces deux abus; le premier, par la décrétale *ea quæ, de statu monachorum*, & le second, par les décrétales *ex parte & ad audientiam, de capellis monachorum.* Ainsi, plus les religieux du treizième siècle faisoient d'efforts pour secouer le joug de la discipline monastique, plus les papes s'appliquoient à la maintenir dans toute sa vigueur, sans permettre, ni aux abbés d'abuser de leurs pouvoirs pour employer à leurs usages les revenus des *prieurés* forains, ni aux *prieurs* de se faire des titres pour posséder à vie & sans charge de rendre compte des revenus dont le soin leur étoit confié à titre d'obédience & de pure administration.

Il faut convenir cependant que les papes eux-mêmes ont, dans ce siècle, fait faire aux *prieurés* un grand pas vers la qualité de bénéfices. Déjà Nicolas IV, par sa bulle de 1290, adressée à l'ordre de Cluny, les avoit expressément soumis à la dévolution; déjà Innocent III avoit déclaré, dans le chapitre *cùm ad monasterium de statu monachorum*, qu'un *prieur* forain ne peut être destitué & rappellé à son monastère, sans une cause légitime; *nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda, tanquam in suâ sibi vitâ locetur, sed* CUM OPORTUERIT *amoveri, sine contradictione quâlibet revocetur*; déjà les commendes de ces *prieurés*, en faveur des clercs séculiers, étoient devenues assez communes; & comme les commendataires n'étoient pas sujets à la loi de la révocation, est-il étonnant qu'on se soit accoutumé peu-à-peu à attribuer au titre, la perpétuité, qui ne venoit que de la personne ?

Tel étoit l'état des *prieurés*, lorsque s'est tenu le concile-général de Vienne, en 1311; les décrets qu'il fit sur ces établissemens ont paru si intéressans, qu'on les a insérés dans le corps du droit canonique, où ils forment les clémentines *ne in agro de statu monachorum, & quia regulares, de supplendâ negligentiâ prælatorum.*

Par les décrets contenus dans la première de ces loix, le concile de Vienne, en défendant aux religieux de résider seuls dans les *prieurés*, ordonne aux abbés de faire réunir, par l'autorité de l'église, ceux de ces bénéfices dont les revenus ne suffisent pas pour la subsistance de deux religieux au moins. Il règle l'âge & les qualités nécessaires pour être nommés à ces *prieurés* & administrations régulières : il veut que les pourvus soient profès & âgés de vingt-cinq ans pour les *prieurés* conventuels, & de vingt ans au moins pour les autres : il exige qu'ils soient prêtres, ou tenus de se faire promouvoir au sacerdoce dans l'année de leurs provisions, ou au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans : il les oblige à une résidence exacte, & leur défend même de résider dans le principal monastère, si ce n'est pour un temps & pour de justes causes.

La clémentine *quia regulares*, ajoute, en renouvellant quelques loix particulières du treizième siècle : 1°. que les abbés disposeront des *prieurés* dans les six mois de la vacance, & qu'après ce délai, les évêques suppléeront à leur négligence,

en *conférant* par droit de dévolution; 2°. que ces mêmes abbés ne pourront s'approprier les revenus des *prieurés*, ni même leur imposer de nouvelles pensions ou augmenter les anciennes; 3°. que l'on suivra, à l'égard des *prieurés*, la décrétale du pape Boniface VIII, par laquelle il est défendu aux prélats & autres, de s'emparer des fruits des *bénéfices vacans*; 4°. qu'un religieux ne pourra réunir sur sa tête plusieurs *prieurés* à la fois, quand même ils seroient sans charge d'ames; 5°. que toutes ces dispositions ne concernent pas les *prieurés* unis à la mense du principal monastère, *præmissa verò de prioratibus, ecclesiis, administrationibus & beneficiis intelligimus quæ non sunt de mensâ prælatorum ipsorum*, mais seulement ceux qui sont gouvernés par des *prieurs*, administrateurs ou régisseurs particuliers, *sed speciales priores, administratores seu rectores consueverunt habere*, quoique ces *prieurs* ou administrateurs puissent être rappellés au monastère pour des causes légitimes, *licet priores, seu administratores liberè possint ad claustrum, cùm oportuerit, revocari.*

Cette quatrième disposition peut servir à éclaircir bien des doutes, & à dissiper bien des équivoques que l'on élève ordinairement sur cette matière. D'abord, elle excepte des décrets du concile, les *prieurés* unis à la mense abbatiale; & de peur que l'on ne regarde comme tels tous ceux dont les possesseurs sont tenus de rendre compte à l'abbé, elle décide formellement que cette exception est limitée aux *prieurés* qui n'ont point de *prieurs*, d'administrateurs ou de régisseurs particuliers. En second lieu, elle déclare, conformément au chapitre *cùm ad monasterium*, rapporté ci-devant, que les titulaires de ces *prieurés*, qu'elle a qualifiés un peu plus haut de bénéfices, peuvent être destitués & contraints de retourner au monastère principal, *cùm oportuerit*, lorsque de justes raisons l'exigent. Il est donc prouvé par-là que l'amovibilité du *prieur* n'empêche pas que le *prieuré* n'existe en titre de bénéfice. C'est aussi ce qu'enseignent Garcias, *de beneficiis, partie 1, chap. 1, sect. 1;* Lotherius, *de re beneficiariâ, liv. 1, quest. 33, no. 11;* le glossateur de la pragmatique, titre *de collationibus*, §. *item quod ad dictas;* Rebuffe, au même endroit; M. de Selve, *de beneficiis, partie 3, quest. 21.*

Faut-il donc dire que le concile de Vienne a érigé tous les *prieurés* forains en vrais titres de bénéfices? Il est difficile de ne le pas penser ainsi, quand on prend l'ensemble de tous les décrets de cette assemblée; quand on voit qu'elle assujettit tous les *prieurés* qui ne sont point *de mensâ*, à la loi de la dévolution; quand on voit qu'elle a autorisé les évêques à les *conférer* en titre après les six mois de la vacance; quand on voit qu'elle a défendu aux abbés de s'en approprier les revenus, même pendant la vacance; quand on voit qu'elle leur a appliqué le décret du troisième concile de Latran, qui défend aux collateurs d'imposer des cens sur les bénéfices dont ils disposent; & qu'enfin elle déclare tous ces *prieurés* incompatibles les uns avec les autres, même lorsque la charge des ames n'y est point annexée. Il en faut convenir, quoique chacune de ces dispositions séparées ne soit pas suffisante pour établir que le concile a, par un réglement universel, imprimé le caractère de bénéfice à tous les *prieurés* & administrations régulières, néanmoins, réunies & considérées sous un point de vue qui les embrasse toutes à la fois, elles semblent annoncer que telle a été l'intention des pères du concile.

Aussi, voyons-nous Dumoulin, ce flambeau de notre jurisprudence canonique & civile, appliquer la règle des vingt jours aux *prieurés* même révocables *ad nutum.* Voici comme il s'explique : *etiam sint prioratus liberè revocabiles ad nutum..... hæc etiam faciunt numerum in mandatis papæ, ut olim tempore pragmaticæ, ante concordata, faciebant turnum in nominatis & graduatis.* Il n'excepte de sa décision que les *prieurés de mensâ*, conformément au concile de Vienne, *secùs de unitis mensæ quæ inter beneficia nullomodo computantur.* (Sur la règle *de infirmis, no. 320.*)

Comment d'ailleurs contester que les *prieurés*-administrations aient été de vrais bénéfices depuis le concile de Vienne, quand on voit que le concile de Bâle, la pragmatique & le concordat les ont assujettis à l'expectative des gradués? *Quod si quis.... contra prædictum ordinem de beneficiis, dignitatibus, personatibus, officiis & administrationibus quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane.* Texte de la pragmatique, au titre *de collationibus.*

Ordinarii tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum, cæterorumque beneficiorum... graduatis... conferre teneantur. Texte du concordat, au même titre.

Et c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Nous en trouvons un du parlement d'Aix, du 30 juin 1744; il a été rendu entre M. d'Esclapon & les religieux de Lerins, au sujet des *prieurés* de Valauroi & de la Napoule : on les soutenoit simples obédiences; l'arrêt les a jugés bénéfices. Il est rapporté dans les consultations de d'Héricourt, *tom. 1, pag. 79.*

Le parlement de Paris a décidé la même chose en 1766 au sujet du *prieuré* de Bar : la contestation étoit entre les religieux de saint Mihiel & le sieur le Fevre, pourvu en cour de Rome. Un autre arrêt de la même cour, du 26 janvier 1768, a pareillement jugé en faveur de l'abbé de Saintignon, régaliste, contre les religieux de Marmoutiers en Alsace, que le *prieuré* de saint Quirin étoit un vrai bénéfice, & comme tel, susceptible de l'impression d'un brevet de régale.

Cependant, on ne peut se cacher que le concile de Vienne n'érige point expressément les *prieurés* forains en bénéfices; il en parle, à la vérité, comme s'ils l'étoient à-peu-près tous; mais ce n'est point lui qui les rend tels, il les laisse dans l'état où il les a trouvés; & quoiqu'il les assujettisse à certaines loix, qui, jusqu'alors ne s'étoient

n'étoient guère observées que pour les bénéfices, on ne peut pas dire pour cela qu'il les dénature. Appliquer à un établissement une loi faite pour les bénéfices, c'est assimiler cet établissement aux bénéfices, dans un point; mais ce n'est point l'ériger en bénéfice. Une chose peut ressembler à une autre, être soumise aux mêmes loix à certains égards, sans être identiquement la même.

Le concile de Vienne n'a eu d'autre objet que de réformer différens abus qui s'étoient introduits relativement aux *prieurés*, soit bénéfices, soit simples administrations. Un premier abus étoit de les laisser vacans; un second, qui étoit la conséquence du premier, c'est que les abbés s'emparoient des revenus & en faisoient leur profit; enfin, un troisième abus étoit d'en donner plusieurs au même religieux.

Le concile remédie à ce triple abus, & il dit: il n'est pas question d'examiner si un *prieuré* est bénéfice, ou si ce n'est qu'une simple administration. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut remplir l'intention du fondateur, qui a voulu qu'il s'y fît un service particulier, & qui a fixé la destination des biens au soulagement des habitans des lieux. Dans l'un & dans l'autre cas, l'administration d'un *prieuré*, la desserte de l'oratoire qui y est construit, est incompatible avec une autre administration du même genre, parce que l'on ne peut être en plusieurs lieux à la fois. Ainsi, dans l'un & dans l'autre cas, le *prieuré* doit être rempli, soit d'un titulaire, soit d'un administrateur; il doit être donné en titre ou en commission, *committi vel conferri.*

Si le concile eût voulu ériger tous les *prieurés* en titre de bénéfices, il l'auroit dit expressément. Au lieu de leur en appliquer l'une après l'autre, trois des loix relatives aux bénéfices, il auroit dit: les *prieurés*, ceux même qui n'étoient jusqu'ici que de simples administrations, seront désormais des bénéfices; nous les érigeons comme tels, & comme tels, ils seront soumis à toutes les loix des bénéfices. Il auroit dit: les *prieurs* ne seront plus des administrateurs révocables, ils seront tous titulaires & bénéficiers. Il auroit dit: on ne confiera plus les *prieurés* à temps, on ne les donnera plus par commission, mais on les conférera. Or, loin de trouver ces idées dans le concile, on y voit tout le contraire: il ordonne de *commettre* aux *prieurés*, ou de les *conférer*; la différence de ces expressions indique assez la différence des objets auxquels elles s'appliquent. Le concile reconnoît donc que parmi ces *prieurés* il y en a qui ne sont point bénéfices.

En un mot, le concile paroît bien supposer que la plupart des *prieurés* forains existent en titre de bénéfices; mais cette supposition n'est point une disposition pour tous; il en résulte, à la vérité, que le droit commun est pour la qualité de bénéfice, & que dans le doute on doit présumer qu'un *prieuré* est tel: mais ce droit commun peut être écarté, cette présomption peut être détruite par la preuve d'une possession contraire.

Les exemples viennent en foule confirmer ce que nous avançons. Suivant un certificat donné le 20 février 1693 par le *prieur* de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, « toutes les administrations » des *prieurés* forains qui en dépendent, ne sont » que des commissions, toutes révocables *ad nu-* » *tum* ». C'est, en effet, ce qu'ont jugé six arrêts du parlement.

Les sénieurs de la chambre de Saint-Victor ayant révoqué frère Jean Desconis, qu'ils avoient commis à l'administration de Villiers-le-Bel, il se pourvut en cour de Rome pour empêcher sa révocation. Sur l'appel comme d'abus interjetté par les sénieurs, arrêt intervint en 1470, qui déclara y avoir abus, & maintint dans son administration le religieux qui avoit été commis à la place de Desconis.

Jean Bardin ayant obtenu en cour de Rome, le 19 avril 1518, des provisions en titre du *prieuré* de Puisseaux, avec la clause de ne pouvoir être révoqué; sur l'appel comme d'abus de l'abbaye de Saint-Victor, arrêt qui dit qu'il y a abus. (Malingre, *Antiquités de Paris, liv. 4.*)

Rebuffe, *de pacificis, n. 335*, cite un pareil arrêt du premier mars 1546, qui, sur l'appel comme d'abus interjetté par les abbé & religieux de Saint-Victor, déclare abusives des provisions expédiées en cour de Rome pour leurs *prieurés* forains, qu'ils soutenoient n'être que des administrations révocables.

M. de Longueil, conseiller au parlement, ayant fait placer son indult sur l'abbaye de Saint-Victor, les *prieur* & religieux se pourvurent le 14 mai 1578, par requête au roi, pour faire révoquer la nomination, *comme n'étant leurs prieurés forains que simples mansions & administrations comptables & révocables à volonté.* Le roi ayant renvoyé la requête en son conseil-privé, M. de Longueil se désista par acte du 24 juillet de la même année, & jamais ces *prieurés* n'ont été sujets à l'indult de la cour.

Antoine Vaultier, chanoine régulier de Sainte-Barbe-en-Auge, requit, comme gradué nommé sur l'abbaye de Saint-Victor, le *prieuré* du Bois-Saint-Père. Les religieux, sans avoir égard à sa requisition, nommèrent le frère l'Huillier pour nouvel administrateur. La contestation s'engagea entre les deux prétendans, & fut portée aux requêtes du palais, où, par sentence rendue sur productions respectives, le 12 mars 1636, l'Huillier a été maintenu dans la possession & jouissance de ce *prieuré* & *administration d'icelui*; & cette sentence a été confirmée par arrêt.

La question se présenta encore en 1684. Jean Guillot, chanoine régulier, avoit surpris en cour de Rome, des provisions du *prieuré* forain de Saint-Paul-des-Aulnois, dont Alexandre Vaillant, chanoine régulier de Saint-Victor, avoit l'administration. Sur l'appel comme d'abus de la communauté, arrêt intervint en la cour, le 13 juillet 1684, sur les conclusions de M. Talon, avocat-général, qui dit qu'il a été mal, nullement & abusivement

impétré & concédé, & maintient les *prieur* & sénieurs de la chambre dans le droit de commettre à ce *prieuré*.

Jean Guillot, déchu par cet arrêt de l'effet de ses provisions, tourna ses vues sur le *prieuré* du Bois-Saint-Père, & le requit comme gradué. Les abbé & religieux prirent le fait & cause d'Etienne Favière, qui y avoit été commis ; & l'université de Paris intervint, pour soutenir que les *prieurés* dépendans de cette abbaye étoient sujets à l'expectative des gradués. La cause portée aux requêtes du palais, sentence confirmée par arrêt du 23 août 1687, qui, sans s'arrêter à l'intervention de l'université, ayant égard à celle de M. de Coislin, évêque d'Orléans, abbé de Saint-Victor, & aux demandes des *prieur* & chanoines de la même abbaye, « les maintient & garde dans la possession, » en laquelle ils sont, de commettre & préposer » l'un de leurs religieux, chanoine régulier de » ladite abbaye, dans l'administration des *prieurés* » dont est question, & de le révoquer *ad nutum*, » & lui faire rendre compte toutes fois & quantes » il plaira à la chambre, composée des sénieurs » de la maison de Saint-Victor, conformément à » leurs anciens statuts, & à l'usage de ladite maison » de Saint-Victor ». Et en conséquence, il a été ordonné qu'Etienne Favière, par eux commis & préposé à l'administration du *prieuré* du Bois-Saint-Père, continueroit d'en jouir en la manière accoutumée.

Il a été rendu deux arrêts semblables pour deux *prieurés* dépendans de l'abbaye de Prémontré. Le premier est rapporté en ces termes au supplément du journal des audiences : « le 6 juillet 1647, plaidant Me Pucelle & Me Dubois, intervint arrêt, » conformément aux conclusions de M. l'avocat-» général Talon, par lequel la cour jugea que le » *prieuré* du collège de Prémontré, sis à Paris, » proche le couvent des Cordeliers, & dans le-» quel les religieux de l'ordre de Prémontré, qui » viennent à Paris pour étudier, sont demeurans, » n'étoit point un bénéfice en titre, mais un » simple office amovible & révocable à la volonté » du général de l'ordre, qui seul a droit d'y » pourvoir ».

Le second arrêt est plus récent. Bonneuil avoit été donné à l'abbaye de Prémontré par Alard de Ham, comme un simple domaine qui devoit appartenir à perpétuité aux abbé & religieux. Il s'y étoit établi depuis, une communauté de religieux de l'ordre de Prémontré. Cette communauté s'étant éteinte, on avoit conservé l'église, qui étoit desservie par un religieux, sous le titre de *maître* ou *prieur de Bonneuil*. Il paroît même que quelques religieux s'en étoient fait pourvoir en cour de Rome, & qu'il avoit été résigné. Le sieur Labat impétra ce prétendu bénéfice. Il fit valoir contre l'abbaye de Prémontré toutes les dispositions du concile de Vienne, de la pragmatique & du concordat, que nous avons rapportées ci-dessus, & il y ajouta une objection bien forte, celle résultante des différentes provisions qui avoient été données en cour de Rome du *prieuré* de Bonneuil. Cependant, par arrêt rendu au mois d'avril 1779, au rapport de M. le Febvre d'Amécourt, le parlement a déclaré ses provisions abusives, & l'a débouté de toutes ses demandes, avec dépens.

C'est sur-tout dans les Pays-Bas que les abbayes ont maintenu leurs *prieurés* forains dans la qualité primitive de simples administrations. D'Héricourt en parle ainsi dans ses consultations, *tom. 1, pag. 80* : « Il y a néanmoins des restes de l'ancienne dis-» cipline, sur-tout dans la province de Flandres, » où il y a un grand nombre de *prieurés*, qu'on » appelle *prévôtés*, dont les prévôts sont comptables » & amovibles ».

Dénisart dit la même chose au mot *Prieuré*. « L'ancien usage subsiste encore pour les *prieurés* » dépendans des abbayes d'Artois & de Flandres... » Ces *prieurs* ne sont pas titulaires, mais simples » administrateurs comptables & révocables ».

Pour décider si cette assertion est exacte ou non, il faut connoître toutes les autorités qui l'appuient & la combattent respectivement.

La première preuve que l'on emploie pour la justifier, est le témoignage des abbayes même des Pays-Bas. M. Talon, avocat-général, regardoit ce témoignage comme décisif sur ces sortes de contestations.

Les abbés & grands *prieurs* de Saint-Waast d'Arras, de Saint-Pierre de Labbes, d'Anchin, de Saint-Martin de Tournai, & du Mont-Saint-Eloi, ont attesté par leurs certificats des 26 octobre, 17, 18, & 20 novembre 1713, que les prévôtés ou *prieurés* dépendans de ces abbayes, & qui en sont membres, ne sont pas de véritables bénéfices, mais des administrations pures & simples, & des offices révocables *ad nutum* ; que les religieux qui sont pourvus de ces prévôtés ou *prieurés*, pour les régir sous l'autorité de leurs supérieurs, sont comptables & obligés de rendre chaque année un compte exact & fidèle de leur administration & des revenus temporels qui ont passé par leurs mains ; que les revenus se consomment sur les lieux, pour y faire l'office divin, y entretenir les édifices, recevoir les étrangers, assister les pauvres, & en acquitter les autres charges, sans qu'il en revienne aucune chose à la masse de ces abbayes, & sans qu'elles en retirent aucun émolument ; qu'elles y font au contraire souvent de leurs propres deniers, des dépenses assez considérables, lorsqu'il s'agit d'y faire des réparations & autres bâtimens ; & que lorsque les misères de la guerre & autres semblables accidens mettent les prévôts & religieux de ces prévôtés hors d'état de subsister dans leurs maisons, les abbayes en retirent des religieux pour les soulager, les nourrissent & fournissent à leurs dépenses ; qu'enfin, ces prévôts ou *prieurs* ne peuvent faire aucun contrat, ni entreprendre aucun procès, ni même planter & abattre aucun bois, qu'avec la

permission des supérieurs des abbayes dont ils dépendent.

Les grand-*prieur* & religieux de Saint-Waast ont encore attesté la même chose par un certificat du 27 octobre 1744.

Le 22 du même mois, treize anciens avocats au parlement de Flandres ont donné une consultation qui certifie pareillement cet usage; & le lendemain, messieurs les gens du roi de la même cour ont signé un acte de notoriété, portant, « qu'il » est sans exemple & contre les usages, libertés » & privilèges des Pays Bas, que les prévôtés » dépendantes des abbayes situées en ces pro» vinces soient impétrées en cour de Rome à titre » de dévolut, prévention, commende, réserve, » résignation, ou de toute autre manière que ce » puisse être ».

On invoque, à l'appui de ces attestations, plusieurs jugemens qui les confirment. Voici d'abord ceux qui ont été rendus en faveur de l'abbaye de Saint-Waast. Jean Delelague, religieux de ce monastère, avoit été commis par son abbé à l'administration de la prévôté de Haspres en Hainaut: un cardinal ayant obtenu cette prévôté en commende, l'abbé en porta ses plaintes au concile de Bâle, & représenta qu'elle n'existoit pas en titre de bénéfice, mais de simple office révocable *ad nutum*, & soumis à la plus exacte comptabilité. Par jugement du 2 décembre 1747, les commissaires du concile déclarèrent, que ni le cardinal pourvu en commende, ni aucun autre, n'avoient eu droit de troubler dans sa possession le religieux commis par l'abbé.

Une sentence du bailliage d'Amiens, du 4 mai 1519, porte, en homologuant un accord passé le 19 avril précédent, entre l'abbé & les religieux de Saint-Waast, « que quand il sera besoin de » réédifier de neuf aucuns principaux membres » des prévôtés dépendantes dudit monastère, & » que la ruine ne sera procédée par la coulpe & » négligence du prévôt, faute d'entretenement, » tels ouvrages se feront aux dépens d'icelle ab» baye, & que l'abbé ne chargera lesdites pré» vôtés d'autres nouvelles charges que celles qui » sont de toute ancienneté ». Si ces prévôtés étoient des bénéfices formés, seroit-ce à l'abbaye à en faire les réparations?

Il avoit été accordé à Jean Delahaie un *pain d'abbé*, en qualité d'oblat, sur la prévôté de Haspres. Les abbé & religieux de Saint-Vaast s'y opposèrent, sur le fondement que l'on ne peut assujettir à ces *pains d'abbé*, les biens des abbayes administrées par des religieux comptables, sous la qualité de prévôt ou *prieurs*, par la raison que ces biens *ne font qu'un gros avec les autres* de l'abbaye, & que l'on n'a jamais vu qu'un oblat ait été reçu dans ces prévôtés ou *prieurés*. « La prévôté » de Haspres, ajoutoient-ils, n'est pas un bénéfice » de fondation royale, ni à la nomination du roi; » mais c'est un office & une administration comptable, n'étant que membre de l'abbaye de Saint» Vaast, & ne pouvant admettre aucun religieux; » d'ailleurs, l'abbaye elle-même ayant depuis peu » été chargée de semblable pain d'abbé en faveur » de Philippe de Dromet, elle ne peut & ne doit » en ses membres être ultérieurement chargée, » comme il a été jugé au conseil privé de Bruxelles, » au mois de novembre 1608, en faveur de la » prévôté de Saint-Michel-lès-Arras, qui a été » déchargée d'un pareil pain d'abbé ». Sur ces raisons, arrêt du grand-conseil de Malines, du 15 octobre 1637, qui déboute Delahaie de sa demande. « Le motif de cet arrêt, dit M. Dulaury, *p. 86*, a » été la dépendance où la prévôté de Haspres étoit » de l'abbaye de Saint-Vaast, une fois chargée d'un » oblat par le roi d'Espagne ». Si la prévôté de Haspres eût été un titre de bénéfice distinct & séparé de celui de l'abbaye, la circonstance que l'abbé de Saint-Vaast étoit chargé d'un oblat, eût-elle été une raison pour en décharger un autre bénéfice qui lui eût été étranger?

Ces décisions ont été confirmées par les lettres-patentes du mois de mai 1775, portant union des abbayes de Saint-Vaast & de Saint-Bertin à la congrégation de Cluni. L'article 10 du décret dont cette loi ordonne l'exécution, déclare que « les pré» vôtés & *prieurés* dépendans des deux abbayes » continueront d'être régis & administrés par des » religieux de l'abbaye dont ils dépendent, les» quels seront commis & révocables selon l'usage ». Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris.

L'abbé de Saint-Martin de Tournai a obtenu, le 7 mai 1746, un arrêt qui paroît assimiler ses *prieurés* à ceux de l'abbaye de Saint-Vaast. Le sieur Bestremieux s'étoit fait pourvoir en commende des *prieurés* de Saint-Simon & Saint-Jude de Chanterude, diocèse de Laon, & de Saint-Amand-lès-Machemond, diocèse de Noyon, tous deux dépendans de cette abbaye. Il tenta d'abord, sous différens prétextes, d'attirer la contestation au conseil; mais, par arrêt contradictoire du 8 novembre 1743, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Paris; & après une plaidoierie solemnelle, suivie d'un appointement, l'affaire fut jugée en faveur des abbé & religieux. Ils étoient appellans comme d'abus des provisions du sieur Bestremieux. Ils soutenoient que les *prieurés* dépendans des abbayes des Pays-Bas ne sont point des bénéfices, & ils le prouvoient par les consultation, acte de notoriété & certificats des 22, 24 & 27 novembre 1744, rapportés ci-dessus; & c'est d'après ces pièces que l'arrêt cité, « en tant » que touche les appellations comme d'abus inter» jettées par les abbé régulier, *prieur* & religieux » de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, des pro» visions obtenues par ledit Bestremieux des *pré-* » *tendus prieurés* de Saint-Simon & Saint-Jude de » Chanterude, & de Saint-Amand-lès-Machemond, » *comme bénéfices réguliers en titre*, avec dispense de

» les posséder en commende, dit qu'il y a abus; » en conséquence, déboute ledit Bestremieux de » toutes ses demandes, fait main-levée des saisies » par lui faites sur les fruits & revenus de cha- » cune desdites fermes de Chanterude & de Saint- » Amand-lès-Machemond, dépendantes de la même » abbaye; le condamne en 300 livres de dom- » mages-intérêts, & aux dépens ».

Il n'est pas un seul des termes de cet arrêt qui ne soit précieux. Sur quoi la cour fait-elle tomber l'abus ? Sur ce que le sieur Bestremieux s'étoit fait pourvoir de deux *prieurés comme bénéfices réguliers en titre*, & parce qu'il avoit abusé du terme de *prieurés*, pour en induire que c'étoient des bénéfices : l'arrêt ne les nomme que *prétendus prieurés;* il fait main-levée des saisies; mais ces saisies sont dites *des fruits & revenus de chacune des fermes de Chanterude & de Saint-Amand, dépendantes de la même abbaye.* La cour a donc qualifié de fermes ce que le sieur Bestremieux prétendoit être des bénéfices : & les *prieurés* en effet s'appelloient anciennement *cellæ, firmæ, grangiæ.*

L'impartialité dont nous nous sommes fait un devoir, ne nous permet pas cependant de laisser ignorer la réponse que font à cet arrêt les partisans de l'opinion contraire à celle qu'il nous paroît avoir adoptée. Voici comme s'exprime à ce sujet M. Laget-Bardelin, dans un mémoire fait pour l'abbé de Langeac, dans une cause dont nous rendrons compte ci-après. « Les religieux de Tour- » nai ont démontré que les *prieurés* de Chanterude » & de Saint-Amand étoient de pures obédiences, » des *prieurés de mensâ.* Ils l'ont prouvé par la te- » neur des commissions qui en ont toujours été » données; ils ont justifié que ces commissions, » depuis plus de trois siècles, étoient de simples » *procurations;* que chaque *prieur* étoit établi *pro-* » *cureur-général* & *messager spécial* de l'abbaye, *au* » *nom* de laquelle il étoit autorisé à *régir* & *ad-* » *ministrer*, avec clause de révocabilité *ad nutum;* » qu'il y étoit dit expressément que ces *prieurés* » sont *de la mense & table.* Ils ont prouvé que les » *prieurs* ne *prenoient point possession;* que tous les » ans ils rendoient compte, & *payoient le reliquat* » à l'abbaye; ils en ont conclu que les deux » *prieurés* étoient précisément dans le cas de l'ex- » ception établie par la clémentine *quia regulares*, » par rapport aux administrations qui appartiennent » à *la mense.* Voilà ce qui a procuré gain de cause » aux religieux de Tournai; &, pour le mieux » marquer, la cour n'a qualifié dans son arrêt les » deux *prieurés* que de *fermes* ».

De toutes les abbayes des Pays-Bas, c'est celle d'Anchin qui a éprouvé le plus de contestations sur l'état & la nature de ses *prieurés* forains, & qui par conséquent nous fournit à cet égard le plus de préjugés.

Le plus ancien arrêt que l'on trouve sur cette matière dans ses archives, est du 19 janvier 1442, postérieur par conséquent de plus d'un siècle au concile de Vienne. Bertrand des Fosseux s'étoit fait pourvoir du *prieuré* de Saint-Sulpice près Doullens, comme si c'eût été un bénéfice; Jacques de Herdigneul avoit été commis par l'abbé d'Anchin à l'administration de ce même *prieuré*, comme membre dépendant de son abbaye. La complainte s'engagea entre les deux pourvus, & fut portée devant le prévôt de Paris. Les religieux d'Anchin se joignirent à Jacques de Herdigneul, & soutinrent qu'il étoit libre à l'abbé, ou de confier en même temps l'administration spirituelle & temporelle à un seul religieux, qui est *prieur* & prévôt tout ensemble, *sitque prior & præpositus*, ou de commettre séparément cette administration à deux religieux, dont l'un ne doit être chargé que du spirituel en qualité de *prieur*, & l'autre ne doit régir que le temporel en qualité de prévôt; & comme rien n'est plus opposé à l'essence d'un bénéfice formé que cette section du titre, ils en concluoient que le *prieuré* de Saint-Sulpice n'étoit constamment qu'une simple administration.

Par la sentence du prévôt de Paris, les parties furent appointées en faits contraires, & la recréance fut adjugée à dom Jacques de Herdigneul & à l'abbaye d'Anchin. Sur l'appel interjetté par des Fosseux, arrêt qui infirme la sentence, & néanmoins prononce par nouveau jugement les mêmes choses que le prévôt de Paris. Des Fosseux abandonna le fonds.

Le *prieuré* d'Aimeries, près de Maubeuge, étant devenu vacant par la mort de Jacques de Landas, fut impétré en cour de Rome par Jean Larsel ou Anselmy, religieux profès de l'abbaye de Hautmont. De son côté, l'abbé d'Anchin y commit Jacques Penel, l'un de ses religieux, par acte du premier octobre 1439. Les parties s'adressèrent au pape, qui délégua des juges sur les lieux. Dom Anselmy, prétendant que le *prieuré* étoit un bénéfice, demandoit que son titre fût déclaré canonique. L'abbaye d'Anchin & dom Penel soutenoient au contraire que ce *prieuré* n'avoit jamais eu le titre de bénéfice; que l'abbé seul avoit le droit d'y commettre qui il jugeoit à propos, avec la clause de révocabilité pure & simple; qu'ainsi les provisions de dom Anselmy devoient être annullées.

Les juges délégués, par leur jugement du 15 avril 1445, maintinrent dom Penel dans le *prieuré*, comme ayant été légitimement commis par l'abbé d'Anchin, & déclarèrent que dom Anselmy n'avoit pas eu droit de le troubler dans son administration.

Dans le vu d'un arrêt du 30 mars 1694, se trouve un extrait compulsé de l'histoire manuscrite de la même abbaye, composée par dom de Bar, où l'on voit que la question s'est encore présentée au sujet du *prieuré* de Saint-Sulpice, pour lequel avoit été rendu l'arrêt de 1442. Comme l'abbaye d'Anchin & ce *prieuré* étoient sous deux dominations différentes, les longues guerres que

François I eut à soutenir contre Charles-Quint, servirent de prétexte au sieur Bouchavanne, gouverneur de Doullens, pour s'emparer de la prévôté de Saint-Sulpice, après la mort du *prieur*, dont il prétendoit faire valoir une résignation, *asserens sibi legitimo jure resignatam.* Mais après la paix de Crepy, du 18 septembre 1544, Jean Asset, élu abbé d'Anchin en 1546, se pourvut au parlement de Paris contre le résignataire, & il obtint un arrêt, par lequel il rentra dans ses droits, sur le fondement, dit l'historien, que ce *prieuré* n'étoit point un bénéfice, *eo præsertim nomine, quòd non esset beneficium, sed officium simplex monasticum, à quo removeri posset quilibet religiosus ad nutum abbatis, neque de eo disponendi aliquam, aut ad alium transferendi haberet autoritatem.*

Peu de temps après, la question se renouvella pour le *prieuré* de Saint-Georges, près d'Hesdin. On avoit fait entendre à François I que ce *prieuré* étoit conventuel & électif, & que par conséquent la nomination lui en appartenoit, suivant le concordat: en conséquence, après la mort de dom Brognet, qui y avoit été nommé par l'abbé d'Anchin, ce prince ordonna au bailli d'Hesdin d'en saisir les revenus, & d'y établir des commissaires. Après bien des démarches inutiles, dom d'Osterel, muni de la commission de l'abbé d'Anchin, se pourvut au conseil privé de Henri II, où, après une instruction contradictoire avec le procureur-général, & du consentement de celui-ci, il obtint un arrêt du 11 juin 1547, qui lui fit main-levée du *prieuré* de Saint-Georges, *fruits & profits d'icelui.* « Après que par le titre & provision de » dom d'Osterel, & par autres provisions des pré» cédens *prieurs* dudit *prieuré*, est apparu audit pro» cureur-général ledit *prieuré n'être bénéfice* titulé » ni électif, mais une administration révocable *ad* » *nutum* de l'abbé ».

La guerre qui s'éleva entre Louis XIII & le roi d'Espagne, donna lieu à une nouvelle contestation pour le même *prieuré*. La mort de dom Créancier l'ayant laissé vacant, dom de Forest, religieux de Saint-Martin de Pontoise, s'y fit nommer par le roi, *attendu*, portoit le brevet, *que l'abbé d'Anchin est dans les pays de nos ennemis.* Cette circonstance força l'abbé d'Anchin de se relâcher un peu de son droit; il transigea, le 25 avril 1658, avec dom de Forest, qui se désista, moyennant une pension. Après la paix des Pyrénées, en 1639, dom de Forest se pourvut au conseil pour faire annuller sa transaction, & se faire rétablir dans le *prieuré*; de son côté l'abbé d'Anchin consentit à la résiliation du contrat, qu'il n'avoit souscrit que par force majeure: mais il demanda en même temps d'être maintenu dans l'ancien droit qu'il avoit de commettre, pour l'administration de ce *prieuré*, des religieux profès de son monastère. Par jugement du conseil privé du 15 mars 1661, rendu sur productions respectives, l'abbé d'Anchin a été maintenu & gardé « au droit & en la possession & » jouissance d'envoyer au *prieuré* de Saint-Georges » des religieux de ladite abbaye, pour l'adminis» tration & desservice d'icelui ». Et néanmoins il a été ordonné, *sans tirer à conséquence*, que la transaction de 1658 seroit exécutée, & que dom de Forest jouiroit toute sa vie de la pension stipulée en sa faveur par cet acte.

Ces cinq jugemens militent, comme l'on voit, avec la plus grande force, contre l'opinion de ceux qui regardent les *prieurés* dépendans de l'abbaye d'Anchin comme des bénéfices. Cependant on a prétendu que postérieurement, un arrêt du grand-conseil du 19 septembre 1667, les avoit tous jugés tels. Pour l'apprécier, il faut rappeller les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Il s'agissoit de la disposition des offices, soit claustraux, soit forains, que le cardinal d'Estrées, abbé commendataire, vouloit s'attribuer à lui seul. Ce prélat mettoit en principe, qu'un abbé commendataire doit jouir de toutes les prérogatives des abbés réguliers, & exercer la jurisdiction intérieure sur les religieux, sur-tout lorsqu'il est cardinal. De-là il concluoit que l'institution & la destitution de tous les *prieurs* lui appartenoit; en conséquence, il avoit nommé tant aux *prieurés* forains qu'aux offices claustraux. Le grand-*prieur* y avoit nommé de son côté; & c'est sur ce droit de nomination, respectivement prétendu, que rouloit la contestation.

M. le cardinal d'Estrées établissoit sa défense sur cinq propositions, dont les quatre premières n'avoient trait qu'à la jurisdiction qu'il prétendoit appartenir aux abbés commendataires, & sur-tout aux cardinaux. La cinquième étoit la seule qui eût rapport à la question actuelle; il y soutenoit qu'à lui seul appartenoit la nomination des *prieurés* & des offices claustraux: mais il paroît qu'à l'égard des *prieurés*, il n'entendoit que les *prieurés*-cures. On voit en effet que, par sa requête du 2 janvier 1691, il demandoit d'être maintenu & gardé dans le droit & possession, non pas de conférer les *prieurés*, *mais d'instituer & destituer* tous les *prieurs*-curés de l'abbaye d'Anchin.

Les grand-*prieur* & religieux soutinrent au contraire, que le droit de nommer aux *prieurés* & offices claustraux, appartenoit au grand-*prieur* par deux raisons; la première, que ces *prieurés* n'étoient point des titres de bénéfices, mais des offices manuels, de pures administrations révocables & comptables; la seconde, parce qu'un abbé commendataire, même cardinal, ne peut exercer aucune jurisdiction sur l'intérieur du cloître, & que l'institution & la destitution des *prieurés* forains, & des officiers claustraux, étant un acte de jurisdiction, elle lui étoit interdite.

La contestation se réduisoit donc au seul point de savoir à qui appartenoit l'institution & la destitution des *prieurs* & des officiers claustraux. Tout ce qui fut dit sur la nature des *prieurés* forains ne

fut proposé que comme moyen, & non pas comme la question à juger.

C'est dans cet état qu'intervint l'arrêt du 19 septembre 1697, par lequel, 1°. il fut dit « n'y avoit » abus dans les provisions données par le cardi- » nal d'Estrées des *prieurés* forains dépendans de » l'abbaye; ce faisant, ce prélat fut maintenu dans » le droit & possession de pourvoir aux *prieurés* » de Saint-Georges, d'Aymeries, d'Evin, de Saint- » Sulpice, & de la tréforerie d'Equerchin, en » faveur des religieux profès de ladite abbaye seu- » lement, sans préjudice toutefois au grand-*prieur* » de pouvoir destituer les religieux pourvus des- » dits *prieurés* forains, pour cause légitime ». 2°. Dom Carpentier fut maintenu & gardé dans la possession & jouissance du *prieuré* d'Evin, dont il avoit été pourvu par le cardinal; dom de Rente, nommé par le grand-*prieur*, & les religieux d'Anchin furent condamnés solidairement à lui restituer les fruits dudit *prieuré* par eux perçus, sur lesquels il feroit pris, par chacun an, la somme de trois cens livres, pour la desserte & rétribution du service divin fait audit *prieuré* par ledit de Rente. 3°. Il fut dit qu'il y avoit abus dans les provisions données par le cardinal d'Estrées des offices claustraux & de la présidence de Douai. 4°. Il fut fait défenses auxdits religieux de troubler ledit cardinal d'Estrées dans les inventaires des cotes-mortes des religieux de ladite abbaye; « auxquels inventaires lesdits religieux pourront » assister & être présens, si bon leur semble, » ainsi qu'au compte que ledit cardinal sera tenu » de rendre desdites cotes-mortes, pour le reli- » quat en être par lui employé, conformément » aux arrêts du grand-conseil, aux réparations & » au profit des *bénéfices* & *offices* dont lesdits reli- » gieux se trouveront pourvus au jour de leur » décès ».

Ces différentes dispositions font la matière de plusieurs argumens dont on se sert pour établir que le grand-conseil a considéré comme bénéfices tous les *prieurés* forains dépendans de l'abbaye d'Anchin: mais ils ne sont pas sans réponse; voici à-peu-près de quelle manière on les présente.

Pourquoi le grand-conseil a-t-il maintenu le grand-*prieur* dans le droit de commettre & de révoquer les officiers claustraux? Parce qu'il a jugé que c'étoient de pures administrations, de simples offices, dont la disposition étoit un acte de la police intérieure, de la jurisdiction claustrale, qui ne peut appartenir à un abbé commendataire. Pourquoi au contraire a-t-il déclaré n'y avoir abus dans les provisions en titre que le même cardinal avoit données des *prieurés* forains? Pourquoi l'a-t-il maintenu dans le droit & possession d'y pourvoir, si ce n'est parce qu'il a jugé que c'étoient de véritables bénéfices, dont la collation, qui est *in fructu*, appartient toujours à l'abbé commendataire?

Mais, dit-on, il ne falloit pas aller jusques-là pour attribuer au cardinal la nomination des *prieurés* forains; il suffisoit que ce fussent des offices qui s'exercent au-dehors, & dont l'administration n'intéresse point la discipline intérieure.

La présidence du collège de Douai étoit certainement un office qui s'exerçoit, & même demandoit résidence hors du cloître, & cependant le droit d'y nommer fut adjugé au grand-*prieur*. Il a donc fallu considérer les *prieurés* forains comme de vrais bénéfices, pour maintenir l'abbé commendataire dans le droit d'y pourvoir.

On objecte encore que l'arrêt du grand-conseil réserve au grand-*prieur* le pouvoir de *destituer pour cause légitime*, les religieux que le cardinal aura nommés aux *prieurés* forains; & l'on conclut de-là que ce ne sont pas des bénéfices, parce qu'en fait de bénéfices, *ejus est destituere, cujus est instituere*, ou qu'au moins la destitution ne peut jamais appartenir à un inférieur de celui qui a le droit d'instituer.

Mais il n'y a rien dans cette réserve qui soit extraordinaire ni incompatible avec la qualité de bénéfice. Le grand-conseil a jugé que la collation des bénéfices étoit un fruit appartenant à l'abbé commendataire; c'est ce qui a fait maintenir le cardinal d'Estrées dans le droit & possession de conférer les *prieurés* forains vrais bénéfices, quoique révocables pour causes légitimes. Mais le jugement des causes de révocation est un acte de police intérieure, de jurisdiction claustrale, qu'un abbé commendataire ne peut exercer; il a donc été réservé au grand-*prieur* par le même principe qui l'a fait maintenir dans le droit & possession de commettre & révoquer les officiers claustraux.

Ce qui écarte d'ailleurs toute difficulté, c'est que les *prieurés* forains sont expressément désignés dans l'arrêt dont il s'agit, sous la qualification de *bénéfices*; c'est, comme on se le rappelle, dans la clause concernant l'application des cotes-mortes, « aux réparations & profit des *bénéfices* & *offices* » dont lesdits religieux se trouveront pourvus au » jour de leur décès ». L'abbaye d'Anchin n'a d'autres bénéfices réguliers dans sa dépendance que ses *prieurés* forains: ce sont donc les *prieurés* forains qui sont là désignés par la qualification de *bénéfices*, comme les offices claustraux le sont par celle *d'offices*.

Ainsi raisonnent ceux qui regardent les *prieurés* dépendans de l'abbaye d'Anchin, comme jugés bénéfices par l'arrêt dont il s'agit.

Parmi les réponses que donnent à ces inductions les partisans du sentiment contraire, il en est quelques-unes qui nous paroissent victorieuses & péremptoires.

1°. L'arrêt déclare qu'il n'y a abus dans la nomination des *prieurés* forains faite par le cardinal d'Estrées; mais il ne prononce rien sur leur nature; il décide seulement que la faculté d'en disposer est un droit honorifique, réservé à l'abbé commendataire; & l'on ne peut en étendre les termes au-delà de leur sens naturel.

2°. Le grand-conseil, lors du partage fait en 1688 entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin, avoit jugé bien nettement que le *prieuré* de Saint-Sulpice n'étoit point un bénéfice, puisqu'il en avoit fait entrer tous les biens dans la masse; cependant, par l'arrêt de 1697, il le soumet nommément aux mêmes dispositions que les autres *prieurés* : donc ces dispositions s'appliquent à des établissemens qui ne sont point bénéfices : donc l'arrêt de 1697 ne conclut rien.

3°. On peut faire le même raisonnement à l'égard du *prieuré* d'Evin; il dépendoit ordinairement de l'abbaye de Saint-Nicolas-aux-Bois, diocèse de Laon; il fut uni dans la suite à l'abbaye d'Anchin. Cette union, attaquée en 1668, avoit été déclarée abusive, sur le fondement qu'elle n'avoit pas été revêtue de lettres-patentes : mais ce défaut fut depuis réparé, & le parlement de Paris enregistra, par arrêt du 26 août 1676, les lettres-patentes confirmatives de l'union. Cependant le cardinal d'Yorck, abbé actuel d'Anchin, donna, en 1758, une collation de ce *prieuré* au sieur Foucault. Celui-ci, comprenant qu'on n'avoit pas pu lui conférer un *prieuré* éteint & uni à l'abbaye d'Anchin, prit le parti d'obtenir en cour de Rome de nouvelles provisions, sur le fondement desquelles il attaqua l'union comme abusive. Oubliant donc le titre que M. le cardinal d'Yorck lui avoit accordé, il ne s'attacha qu'à faire valoir les vices prétendus de l'union : mais ses efforts furent inutiles; &, par arrêt du premier avril 1762, l'union fut confirmée, & les provisions de l'abbé de Foucault déclarées abusives.

Que l'on rapproche maintenant cet arrêt du jugement de 1697; celui-ci maintient M. le cardinal d'Estrées dans le droit de pourvoir nommément au *prieuré* d'Evin, dont le titre, dès 1676, avoit été éteint & uni à l'abbaye d'Anchin. Donc l'arrêt de 1697 ne décide point que les *prieurés*, dont il accorde la provision au cardinal d'Estrées, soient de vrais bénéfices, puisque celui d'Evin, qu'il comprend dans la même disposition que les autres, n'existoit plus comme bénéfice dans le temps de cet arrêt.

4°. La clause de ce même arrêt, qui ordonne l'application des cotes-mortes des religieux aux *réparations & profit des bénéfices & offices dont lesdits religieux se trouveront pourvus au jour de leur décès*, ne détruit nullement tout ce que l'on vient de dire. Il est vrai que l'abbaye d'Anchin n'a point de bénéfices réguliers dans sa dépendance; mais ses religieux peuvent en obtenir d'autres abbayes; la maxime *regularia regularibus* les y rend habiles : il ne faut donc pas que les *prieurés* forains soient bénéfices, pour que la clause dont il s'agit puisse recevoir son exécution.

Tout cela prouve bien clairement que l'arrêt de 1697 n'a point changé la nature des *prieurés* en question. Mais peut-on dire la même chose de cet arrêt, plus précis & plus célèbre, qui est intervenu, en 1775, entre les religieux d'Anchin & l'abbé de Langeac? Expliquons-en l'espèce.

Le *prieuré* d'Aymeries ayant vaqué en 1751, M. le prince de Modène, alors abbé d'Anchin, y nomma en commende M. Billard, évêque d'Olimpe, qui mourut la même année; M. le prince de Modène le suivit de près, & fut remplacé par M. le cardinal d'Yorck, qui, en 1752, conféra le même *prieuré* au sieur Paris. La contestation qui s'y engagea fut évoquée au conseil du roi; elle y étoit encore pendante en 1769, lorsque l'abbé Paris résigna son droit à l'abbé de Langeac; celui-ci obtint en même temps un brevet de régale, en vertu duquel il fit assigner ses contendans en la grand-chambre du parlement de Paris : Aymeries étant situé dans le diocèse de Cambrai, où la régale n'a pas lieu, ce second titre fut bientôt écarté. Après un assez long conflit de jurisdiction entre différens tribunaux, le roi a donné, le 2 juin 1770, des lettres-patentes, qui ont attribué la connoissance de la cause au parlement de Paris.

Les états d'Artois, de Lille & de Cambrai, & le cardinal d'Yorck, sont intervenus, les uns pour soutenir que les bénéfices des Pays-Bas sont exempts de la commende, & le cardinal d'Yorck, pour défendre son droit de disposer en commende des *prieurés* dépendans de son abbaye.

De leur côté, les grand-*prieur* & religieux ont soutenu que le *prieuré* d'Aymeries n'existoit pas en titre de bénéfice; ils ont produit une foule de pièces pour le prouver, mais inutilement. Par arrêt du 11 juillet 1775, rendu en la grand-chambre, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, après un appointement prononcé sur une plaidoierie solemnelle, le 7 août 1770, l'abbé de Langeac a été maintenu dans le *prieuré* d'Aymeries. L'abbé d'Anchin & les états ont tenté de le faire casser au conseil : mais leur requête a été rejettée par jugement du 24 octobre 1776.

L'abbé de Langeac avoit eu pour agent dans cette affaire le sieur de Guilhem de Saint-Marc, qui, s'imaginant que l'arrêt jugeoit la question pour tous les *prieurés* d'Anchin, obtint, pour son fils, vicaire-général du diocèse de Périgueux, le 11 octobre 1778, un brevet de collation en régale du *prieuré* de Saint-Georges. Dès le mois d'août précédent, le sieur de Tastes, vicaire-général du diocèse de Condom, l'avoit impétré en cour de Rome; tous deux se pourvurent, chacun de leur côté, contre dom Ochin, *prieur* actuel de Saint-Georges, dont M. le cardinal d'Yorck, le grand-*prieur* & les religieux d'Anchin s'empressèrent de prendre le fait & cause.

Après une plaidoierie de six audiences, M. l'avocat-général Seguier conclut à un interlocutoire & au sequestre des fruits & revenus du *prieuré*, en observant qu'il y avoit huit religieux à Saint-Georges, & qu'il falloit pourvoir à leur subsistance. Par arrêt du 6 septembre 1779, la cour appointa les parties au conseil, donna acte au sieur

de Saint-Marc de ce qu'il ne prétendoit, quant à présent, que la jouissance provisionnelle de la moitié des revenus du *prieuré;* en conséquence, ordonna que le grand-*prieur*, les religieux & dom Ochin, jouiroient du surplus, en donnant par le sieur de Saint-Marc bonne & suffisante caution.

Le sieur de Saint-Marc crut pouvoir, en vertu de cet arrêt, expulser les fermiers, & passer de nouveaux baux : mais sa prétention fut hautement proscrite par arrêt du 12 janvier 1780.

Ces deux arrêts formoient le préjugé le plus favorable pour l'abbaye d'Anchin; car le sieur de Saint-Marc se présentoit comme régaliste, & cependant on ne lui laissoit que la moitié de la jouissance provisionnelle, sous la charge d'une caution que jamais régaliste n'avoit été dans le cas de donner.

Enfin, le 31 juillet 1781, après que le procès eut été examiné pendant cent vacations, & vu quatre fois de commissaires, il est intervenu, au rapport de M. l'abbé Pommiers, un arrêt dont voici le dispositif.

« La cour, faisant droit sur le tout, en tant » que touche l'appel comme d'abus interjetté par » Henri-Benoît-Marie-Clément, cardinal, duc » d'Yorck, abbé commendataire de l'abbaye de S. » Sauveur d'Anchin, & les grand-*prieur* & reli- » gieux de ladite abbaye, des provisions obtenues » en cour de Rome par Antoine-Gaspard de Tastes, » & de l'acte de prise de possession par lui faite » de la celle de Saint-Georges, membre dépendant » de ladite abbaye, dit qu'il y a abus; en con- » séquence, déboute ledit de Tastes de toutes ses » demandes; faisant pareillement droit sur l'appel » comme d'abus interjetté par ledit de Tastes, & » par Guillaume de Guilhem de Saint-Marc, des » lettres de nomination données à Ambroise Ochin, » prêtre, religieux-profès de ladite abbaye, par » le vicaire-général dudit cardinal d'Yorck, & de » la prise de possession par lui faite de ladite celle, » les déclare non-recevables dans ledit appel, & » les condamne en l'amende, suivant l'ordonnance; » ce faisant, sans s'arrêter aux requêtes & de- » mandes dudit Guilhem de Saint-Marc, dont il » est débouté, maintient & garde ledit cardinal » d'Yorck, en sa qualité d'abbé d'Anchin, dans le » droit, possession & jouissance du droit de no- » mination à ladite celle; maintient & garde pa- » reillement lesdits grand-*prieur* & religieux de » ladite abbaye dans le droit, possession & jouis- » sance des fruits & revenus de ladite celle; fait » défenses audit de Tastes & audit Guilhem de » Saint-Marc de les y troubler; condamne ledit » Guilhem à restituer auxdits grand-*prieur* & reli- » gieux d'Anchin les fruits & revenus par lui per- » çus de ladite celle; condamne ledit de Tastes » & ledit Guilhem de Saint-Marc, chacun en leur » égard, en tous les dépens de causes d'appel, » intervention & demandes envers lesdits abbé, » grand-*prieur* & religieux, & ledit Ochin, & » même en ceux réservés. Les dépens d'entre les- » dits de Tastes & Guilhem de Saint-Marc com- » pensés; & sur le surplus des demandes, fins & » conclusions, a mis & met les parties hors de » cour. Si mandons, *&c.* ».

On voit que cet arrêt juge en termes exprès, que le *prieuré* de Saint-Georges n'est point un bénéfice, mais une simple celle. Ce n'étoit cependant point là l'unique question du procès. Les religieux d'Anchin soutenoient que quand même ce *prieuré* eût été bénéfice, les sieurs de Tastes & de Saint-Marc eussent encore été mal fondés, & ils donnoient plusieurs raisons également décisives; mais la cour n'y a fait aucune attention; elle s'est arrêtée au point principal & essentiel de savoir, si le *prieuré* étoit bénéfice ou non; elle a trouvé si lumineuses & si péremptoires les preuves que l'on apportoit de la négative, qu'elle l'a adoptée *tout d'une voix;* & pour ne laisser là-dessus aucune équivoque, & donner à son arrêt un caractère d'évidence, auquel il ne fût pas possible de se méprendre, elle a substitué par-tout le mot *celle* aux termes *prieuré* ou *prévôté*, dont les religieux eux-mêmes se servoient dans leurs conclusions.

On demandera sans doute quel a pu être le motif d'une différence aussi frappante entre deux arrêts, rendus sur la nature de deux *prieurés* dépendans de la même abbaye. Nous ne pouvons mieux le faire connoître, qu'en comparant ici les titres de fondation de l'un & l'autre établissemens.

La chapelle Saint-Georges, près du château d'Hesdin, étoit abandonnée depuis long-temps, & l'on n'y célébroit plus les saints mystères, lorsqu'en 1094 Enguerrand, comte d'Hesdin, qui la tenoit en fief de l'église de Térouane, la donna à l'église d'Anchin, pour la posséder à perpétuité, *comme une simple celle* ou obédience, à la charge d'y entretenir autant de religieux que les revenus de Saint-Georges le permettoient. *Ecclesiam Sancti-Georgii juxta hoc castrum Hesdin.... Ecclesiæ Sancti Salvatoris de acquicincto in cellam jure perpetuo liberè possidendam attribuo, eo tenore, ut de aquicinensis cænobii fratribus, ibi tot monachi habeantur, quòd facultas rerum Sancto Georgio datarum admiserit.* Le fondateur n'accorde que l'usage des biens aux religieux d'Anchin qui demeureront à Saint-Georges, *eorum usibus dono;* la propriété en est donnée uniquement à l'abbaye, & ce n'est qu'à ces conditions que les chanoines de Saint-Martin, qui avoient quelque droit sur Saint-Georges, consentent à la donation d'Enguerrand : *in tantùm, ut prædictam ecclesiam ecclesiæ de Aquicincto tribuam, quamobrem prædicti canonici quidquid in ecclesiâ Sancti Georgii habebant ecclesiæ Sancti Salvatoris de Aquicincto contulerunt.* Le fondateur n'a donc pas entendu ériger un bénéfice, mais donner une simple *celle* à l'abbaye d'Anchin.

L'autorité de l'évêque concourut aux desirs du comte d'Hesdin. Gerard, évêque de Térouane, confirma la même année la donation faite à l'ab-

baye d'Anchin ; il s'adressa à l'abbé : *Aimerico, Aquicinenci abbati :* & voici de quelle manière il s'exprime : *ecclesiam Sancti Georgii martyris. . . . cum omnibus quæ tam ab Ingeiramno, quàm ab aliis eidem ecclesiæ sunt, tibi, Aimerice, Aquicinensis cænobii abbas, tuisque successoribus in cellam omni tempore possidendam concedimus.*

Il a donc voulu que Saint-Georges ne fût qu'une celle, *in cellam;* que cette celle appartînt aux abbés d'Anchin, *tibi, Aquicinensis cænobii abbas, tuisque successoribus;* qu'ils la possédassent librement, *liberè possidendam.*

Le prélat ne veut pas que, sous prétexte même d'y ériger une abbaye, on puisse jamais enlever aux abbés d'Anchin l'église de Saint-Georges, *nullus, sub occasione construendæ abbatiæ, Sancti Georgii ecclesiam, tibi, ô Aimerice, Aquicinensis cænobii abbas, vel tuis successoribus auferre præsumat.*

Outre que les termes de ces actes ne laissent aucun doute sur la nature de la prévôté, de la *celle* de Saint-Georges, ils prouvent encore que cette chapelle n'avoit jamais été un titre de bénéfice. En effet, Enguerrand n'auroit pu en disposer en maître; Gerard auroit été obligé de l'éteindre, de l'unir à l'abbaye, d'écouter le titulaire, d'avoir son consentement, *&c.* Le fond de l'acte, & les expressions qui sont employées, concourent donc à exclure toute idée de bénéfice à Saint-Georges.

A l'égard du *prieuré* d'Aymeries, tout étoit bien différent; le titre de fondation n'en étoit point rapporté; mais on produisoit une chartre, qui prouvoit que ce *prieuré* étoit déjà habité par des religieux avant d'avoir été donné à l'abbaye d'Anchin. On ne pouvoit donc pas dire qu'il eût été, dans le principe, une *celle* dépendante de cette abbaye, puisqu'il avoit son existence propre, & une conventualité, avant que l'abbaye d'Anchin y eût aucun droit.

Le titre que l'on produisoit étoit une confirmation donnée par Gerard, évêque de Cambrai & d'Arras, des dons faits au *prieuré* d'Aymeries. Le prélat y annonce qu'il a donné à l'abbaye d'Anchin, & à son abbé Aymeric, l'église d'Aymeries pour la gouverner. *Ecclesiam de Aymeries subjectam & quasi filiam Aquicinenci ecclesiæ & ejusdem abbati Aymerico regendam constituisse.* Il rappelle les dons qu'Hermengarde de Mons avoit faits à ce *prieuré. Hermengardis verò de Mons. . . . eamdem ecclesiam ad usus fratrum ibidem Deo servientium de alodiis suis honestè dotavit.* Après le détail des biens donnés par Hermengarde, le prélat ajoute : *hæc omnia annuentibus filiis & filia ab omni advocatione concessit libera sub altare Dei genitricis, undè fratres viverent Deo servituri.* L'acte est terminé par les clauses suivantes : *tali verò ratione ecclesiam de Aymeries cum suis appenditiis seu beneficiis curâ & arbitrio præfati abbatis & ipsius successoribus constitui, ut si ipsa aliquandò per se suum posset habere pastorem, unum semper de fratribus aquicinensis ecclesiæ sibi ab hoc eligeret, & sic deinceps omni tempore eidem aquicinensi ecclesiæ ipsa annis singulis unam argenti maream debito censu persolveret.*

Ainsi, le *prieuré* d'Aymeries, dans son premier état, avoit été fondé par Hermengarde, sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle y avoit établi des religieux qu'elle avoit dotés & soumis à l'autorité de l'évêque de Cambrai. Il y avoit donc une communauté existante avant qu'il fût question d'y attribuer aucun droit à l'abbaye d'Anchin.

Saint-Georges, au contraire, n'étoit qu'une simple chapelle de dévotion, où même depuis long-temps on ne célébroit plus la messe, & qui ne servoit aux chanoines de Saint-Martin, dans la paroisse desquels elle étoit située, qu'à déposer les saintes huiles pour les malades. Enguerrand, fondateur du *prieuré*, le donne directement à l'abbaye d'Anchin, pour le posséder à perpétuité comme une simple *celle;* c'est à cette abbaye qu'il donne aussi les biens qu'il affecte à Saint-Georges; c'est elle qu'il charge d'y envoyer de ses religieux pour former ce nouvel établissement.

Par la chartre d'Aymeries, Hermengarde engage l'évêque Gérard à soumettre les religieux qui existoient à Aymeries, au gouvernement spirituel de l'abbaye d'Anchin.

Enguerrand, au contraire, donne, dès le principe, directement à l'abbaye, non-seulement la supériorité & la jurisdiction, mais la propriété même des biens de Saint-Georges.

Hermengarde n'avoit point entendu doter l'abbaye d'Anchin, mais uniquement l'église d'Aymeries, *eamdem ecclesiam honestè dotavit.* Enguerrand, au contraire, donne à l'abbaye d'Anchin l'église même de Saint-Georges.

Par la chartre d'Aymeries, la donation s'adresse au *prieuré* même d'Aymeries, & non pas à l'abbaye d'Anchin. Elle est faite sur l'autel de la Vierge, *sub altare Dei genitricis*, sous l'invocation de laquelle est le *prieuré* d'Aymeries. La chartre de Saint-Georges s'adresse directement à l'abbé d'Anchin; c'est à l'abbaye que la donation est faite, pour par elle en jouir à perpétuité.

Hermengarde prévoit le cas où le *prieuré* d'Aymeries pourra être érigé en abbaye. Les titres de Saint-Georges défendent, au contraire, de jamais enlever à l'abbaye d'Anchin les biens de Saint-Georges, sous prétexte même de l'ériger en abbaye.

Il y avoit déjà des religieux à Aymeries lors de la donation d'Hermengarde ; ils étoient suffisamment dotés; ils formoient un établissement. Tout ce que desire la donation, c'est que cette communauté soit soumise à l'abbaye, qu'elle en soit comme la fille, *subjectam & quasi filiam;* & que si jamais elle est érigée en abbaye, l'abbé soit pris parmi les religieux d'Anchin. Il n'existoit rien, au contraire, à Saint-Georges, lors de la donation de 1094, qu'une chapelle en ruine, *sine curâ & cultis.* Ce n'est qu'en 1112 que l'abbaye d'Anchin y envoya, pour la première fois, des religieux, sans qu'ils

aient cessé d'être membres de l'abbaye & de lui appartenir; enfin, c'est l'abbaye qui a acquis de ses deniers la plupart des fonds qui servent aujourd'hui à leur subsistance.

Ce n'est pas dans le titre d'Hermengarde, mais dans des titres postérieurs & simplement confirmatifs, qui n'ont pu déroger au titre primitif, qu'Aymeries a été qualifié de simple *celle*, qui doit être, à perpétuité, possédée librement par l'abbaye d'Anchin.

Si Aymeries n'eût été qu'une *celle* dans son principe, & que la possession eût été conforme, la cause de l'abbé de Langeac n'auroit pas été proposable; mais il n'avoit pas été fondé comme tel, des titres confirmatifs n'avoient pu en altérer la nature. C'est tout le contraire pour Saint-Georges.

Tant de différences dans les titres primitifs de ces deux établissemens, ne permettoient pas, sans doute, de les regarder comme étant de même nature. Les principes qui, en 1775, avoient fait juger bénéfice le *prieuré* d'Aymeries, devoient, en 1781, faire prononcer que celui de Saint-Georges n'étoit qu'une simple obédience.

L'abbaye de Saint-Amand a dans sa dépendance trois prévôtés considérables, qui ont occasionné plusieurs contestations, relativement à leur nature. Ce sont Barisis dans le diocèse de Soissons, Courtrai dans la Fandre impériale, & Siraut dans le Hainaut autrichien.

En 1684, le roi d'Espagne confisqua les biens de la prévôté de Siraut, comme appartenant aux religieux de Saint-Amand, sujets du Roi avec qui il étoit en guerre. Dom Romain Baccart, qui possédoit alors cette prévôté, présenta au conseil des finances de Bruxelles une requête, par laquelle il demanda main-levée des saisies faites à titre de confiscation & soutint que les biens dont il s'agissoit ne pouvoient y être sujets, par la raison que le religieux qui jouissoit de cette prévôté, & y résidoit avec plusieurs de ses confrères en avoit l'usufruit; « c'est-à-dire, le droit d'en jouir par son » titre pour leurs entretien & alimens ». Par arrêt du 4 mai 1684, rendu sur l'avis du conseiller fiscal de Hainaut, & contradictoirement avec le receveur des domaines, le conseil des finances accorda la main-levée, moyennant par le prévôt payer une rétribution annuelle de 600 liv., tant que la guerre dureroit. Les motifs de cette décision furent, suivant une lettre du 11 du même mois, écrite au prévôt par le conseiller fiscal, que la prévôté de Siraut étoit un titre indépendant de Saint-Amand; mais que, comme parmi les biens réclamés par le prévôt, il s'en trouvoit une certaine quantité qui paroissoit dépendre immédiatement de l'abbaye, le roi d'Espagne avoit bien voulu, pour éviter toute discussion sur ce point, se contenter de la rétribution des 600 liv. portée dans l'arrêt.

En 1714, le cardinal de la Trémouille, abbé commendataire de Saint-Amand, prétendit que les biens des trois prévôtés devoient être rapportés dans la masse des biens de l'abbaye, pour entrer en partage. Cette contestation fut soumise à l'arbitrage de M. de Bernieres, intendant de Flandres, & de MM. Doremieux, Nouet & Chevalier, célèbres avocats au parlement de Paris, autorisés par arrêt du conseil, à donner leur avis à sa majesté sur cette affaire. Le 20 juillet 1714, les arbitres rendirent une ordonnance qui enjoignoit aux religieux de s'expliquer nettement sur la nature de leurs prévôtés. En conséquence, le 26 du même mois, le prévôt de Siraut déclara que « lesdites prévôtés sont des lieux fondés pour y » faire l'office divin par des religieux de l'abbaye » de Saint-Amand, laquelle seule a droit d'y en» voyer & d'y préposer un desdits religieux, au» quel appartient l'administration de tous les biens » de la prévôté à laquelle il est préposé, ainsi » que l'explique Van-Espen dans son droit ec» cléfiastique, *part.* 1, *tit.* 31, *chap.* 2, suivant » le canon 30 du concile de Montpellier tenu en » 1214 ». Le 30 du même mois les grand-*prieur* & religieux de Saint-Amand déclarèrent pareillement, que » les prévôtés dépendantes de leur » abbaye sont ce que la clémentine *quia regulares* » appelle *prieurés*, qui, selon cette clémentine, ne » peuvent être conférés qu'aux religieux de leur ab» baye, & ne peuvent être appliqués ni réunis à la » mense abbatiale, non pas même par les abbés régu» liers, ni à plus forte raison, par les abbés commen» dataires; sur laquelle clémentine lesdits grand» *prieur* & religieux ont déclaré qu'ils se fondoient » au sens & à la maniere qu'elle est observée & » suivie dans les Pays-Bas, comme à Saint-Waast » d'Arras & autres abbayes tombées en commende ». Le 7 novembre suivant, les arbitres ont donné un avis unanime, portant que les prévôtés de Barisis, Courtrai & Siraut, continueront d'être administrées en la manière accoutumée par les prévôts, qui seront nommés, vacation arrivant, par l'abbé commendataire, à la charge par lui de nommer des religieux de l'abbaye de Saint-Amand seulement, sans préjudice au grand-*prieur* de destituer les religieux pourvus desdites prévôtés, pour cause légitime.

Il avoit été rendu le 9 août précédent, un arrêt au conseil privé de Bruxelles, qui contenoit la même disposition, sur la question de savoir si les biens des prévôtés devoient être rapportés à la masse de l'abbaye, pour entrer en partage. Le prévôt de Courtrai l'avoit demandé & obtenu sur requête, dans la crainte que les grand-*prieur* & religieux ne succombassent à Paris. En voici les termes: « déclare que le prévôt de Courtrai n'est » obligé de rapporter & conférer à l'abbaye Saint- » Amand, ni au cardinal de la Trémoille, aucuns » revenus des biens, appandences & dépendan» ces, qui, sous la domination de l'empereur, » lui appartiennent en sa qualité de prévôt de » Courtrai, ni pour le passé ni pour l'avenir, &

» ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se ré- » gler & conformer selon ce décret ».

Le cardinal de Gêvres ayant succédé au cardinal de la Trémoille, renouvella, par rapport à la prévôté de Siraut, les prétentions qui avoient été jugées au désavantage de celui-ci. Aussi-tôt le religieux qui en étoit pourvu, s'adressa au conseil de Bruxelles; & y obtint sur requête un arrêt du 20 avril 1732, conçu dans les mêmes termes que celui rendu le 9 août 1714, pour le prévôt de Courtrai. Le cardinal de Gêvres, désespérant de réussir dans les tribunaux des Pays-Bas autrichiens, se pourvut directement contre les grand *prieur* & religieux de Saint-Amand, & fit rendre au conseil un arrêt qui renvoya l'affaire devant MM. Duhamel, Perinelle & Normant, avocats au parlement de Paris. Les grand-*prieur* & religieux disoient pour leur défense; 1°. que de droit commun les celles ou *prieurés*, de quelque manière qu'elles aient été établies, ont été reconnues indirectement pour de vrais titres ecclésiastiques réguliers; 2°. qu'il est défendu aux abbés, sur-tout depuis les conciles du quatorzième siècle, de rien retirer des revenus des *prieurés*, si ce n'est les écus ou pensions qu'ils étoient dans une ancienne possession d'exiger des *prieurs*, sans pouvoir les augmenter; 3°. que l'abbaye de Saint-Amand ne jouissant pas personnellement de la prévôté de Siraut, ce n'étoit point contre elle, mais contre le prévôt que l'abbé devoit diriger ses poursuites. Sur ces raisons, est intervenu le 7 août 1737, un jugement en dernier ressort, conçu en ces termes: « Nous, commissaires susdits, en vertu du » pouvoir à nous donné par sa majesté, ayant au- » cunement égard aux requêtes desdits grand-*prieur* » & religieux de Saint-Amand, les renvoyons des » demandes contre eux formées par ledit sieur » cardinal de Gêvres, en partage des biens dont » est question, & à fin de restitution des » fruits desdits biens; sauf audit sieur cardinal » de Gêvres à diriger son action, ainsi qu'il avi- » sera, contre le prévôt de Siraut, & les défen- » ses dudit prévôt réservées au contraire ».

Que conclure de ces différens préjugés? Rien de précis. Il y auroit autant d'inconséquence de prétendre indistinctement que les *prieurés* dépendans des abbayes des Pays-Bas ne sont pas bénéfices, que de soutenir qu'ils le sont tous sans exception. La seule règle qu'il y ait à ce sujet, est de consulter les titres & la possession. Quelques abbayes les ont pour elles, quelques autres les ont contre. Delà une différence qui est marquée bien clairement dans les articles 1 & 2 du traité du 14 octobre 1775.

Après avoir discuté la nature des *prieurés* forains, il faut examiner à qui en appartient la nomination. De droit commun, c'est à l'abbé du monastère dont ils dépendent, & comme le prouvent l'arrêt du 19 septembre 1697, & le jugement arbitral du 7 novembre 1714, rapportés ci-devant; on ne distingue pas à cet égard un abbé commendataire d'avec un abbé régulier.

Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. On verra ci-après que les *prieurés* dépendans de Saint-Germain-des-Prés sont à la collation du *prieur* de cette abbaye. Le certificat du *prieur* de Saint-Victor, du 30 février 1693, que nous avons déjà cité, porte que les *prieurés* dépendans de cette abbaye « sont conférés par les pères du conseil, » ou, autrement dit, par les pères de la chambre, » qui sont au nombre de sept, dont le père *prieur* » est le chef, lesquels, à la pluralité des voix, » choisissent tel sujet de la compagnie qu'ils veu- » lent, pour remplir les offices & les *prieurés* » vacans, & qui révoquent aussi, quand ils trouvent » à propos, ceux qu'ils ont commis pour remplir » lesdits offices ou administrations ».

D'Héricourt, en ses œuvres posthumes, *tom. 4, pag. 54*, observe « qu'en Franche-Comté, tous les » *prieurés* simples sont à la pleine & libre colla- » tion du pape, comme les *prieurés* conventuels » sont à la nomination du roi; cela est établi par » d'anciens indults renouvellés en différens temps. » Il est vrai que les collateurs françois, qui ont » des bénéfices de leur dépendance situés en » Franche-Comté, prétendent que le chef-lieu » n'y étant pas situé, ils doivent jouir de leur » droit de collation, nonobstant ces indults: mais » cette prétention a été plusieurs fois condamnée » par le parlement de Besançon ». On trouve la même observation dans les œuvres de Cochin, *tom. 6, pag. 486*.

On a autrefois prétendu que le roi devoit nommer aux *prieurés* sociaux, en vertu du concordat: mais ce système étoit trop contraire à l'esprit, & même à la lettre de ce traité, pour être accueilli dans les tribunaux, & il a été proscrit par un arrêt du conseil, de l'année 1572, rendu au sujet du *prieuré* de Fleury, dépendant de l'abbaye de Saint-Victor. On a déjà cité un semblable arrêt du 11 juin 1547 pour le *prieuré* de Saint-Georges, dépendant de l'abbaye d'Anchin.

Il en est de même dans les Pays-Bas, soit françois, soit autrichiens. On lit, dans une requête des gens du roi du grand-conseil de Malines, en date du premier juin 1723, « que sa majesté ne » confère point les *prieurés*, lorsqu'ils sont simples » ou d'obédience ».

On a vu plus haut que le concile de Vienne, ou, si l'on veut, la clémentine *quia regulares*, ordonne aux évêques qui disposent des *prieurés* forains à titre de dévolution, de les conférer à des profès des monastères d'où ces *prieurés* dépendent, *religiosis monasteriorum quorum prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo*.

Cette disposition n'est que l'expression de l'ancien droit commun, suivant lequel tout religieux étoit regardé comme incapable de posséder un *prieuré* qui ne dépendoit pas de son abbaye, parce que ç'auroit été le soustraire à l'abbaye dans

laquelle il avoit fait vœu de ſtabilité, & au ſupérieur à qui il avoit promis obéiſſance pour toute la vie.

Cet ancien droit n'a changé en France qu'en conſéquence des congrégations qui s'y ſont formées. Tous les monaſtères d'une même congrégation étant ſoumis au même ſupérieur général, on les a regardés comme ne formant qu'un ſeul corps. Les profès d'une abbaye n'ont plus paru étrangers aux autres abbayes de la même congrégation, & inſenſiblement on les a reconnus pour habiles à poſſéder les bénéfices qui en dépendoient. Enſuite cette capacité s'eſt étendue à tous les religieux du même ordre, & militant ſous la même règle, quoique de différentes congrégations; & c'eſt ainſi que s'eſt formée la maxime *regularia regularibus ejuſdem ordinis*, devenue loi du royaume depuis qu'elle a été conſignée dans le concordat.

Cependant, la cour de Rome, toujours attachée aux anciens uſages, ne s'eſt pas prêtée à cette innovation, & toutes les fois qu'un religieux qui ſe déclare profès d'un monaſtère, demande un *prieuré* dépendant d'une autre abbaye, quoique de la même congrégation, les officiers de la daterie ne manquent jamais d'inſérer dans la proviſion une clauſe de tranſlation *de monaſterio ad monaſterium*, & d'aſſujettir le pourvu à ſe faire recevoir *in fratrem*, dans l'abbaye d'où dépend le *prieuré* régulier qu'il impètre, afin de ne pas contrarier l'ancienne maxime, qu'*il faut être religieux de l'abbaye matrice, pour poſſéder les prieurés forains qui en dépendent.*

Cette maxime forme encore le droit commun des Pays-Bas: les *prieurés* forains de ces provinces ne peuvent, conformément aux diſpoſitions du concile-général de Vienne, être donnés qu'aux religieux-profès des abbayes dont ils dépendent reſpectivement; &, comme on l'a déjà remarqué, cet uſage a été ſpécialement confirmé à l'égard des abbayes d'Anchin, de Saint-Amand & de Saint-Waaſt, par l'arrêt du grand-conſeil, du 19 ſeptembre 1697, par le jugement arbitral du 7 novembre 1714, & par les lettres-patentes du mois de mai 1775.

Peut-on conclure de-là, que les *prieurés* dépendans des abbayes des Pays-Bas ne peuvent être tenus en commende par des eccléſiaſtiques ſéculiers? Les grand-*prieur* & religieux d'Anchin ſoutenoient l'affirmative dans l'inſtance contre l'abbé de Langeac. Mais, comme nous l'avons déjà dit, ils ont ſuccombé, & l'on a jugé que l'abbé de Langeac étoit habile à poſſéder en commende leur *prieuré* d'Aymeries.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés vient de faire valoir avec plus de ſuccès l'affectation de ſes *prieurés* à ſes religieux-profès. La conteſtation étoit entre l'abbé Mallaſſis, pourvu en cour de Rome du *prieuré* de Septeuil, avec la clauſe *de titulo in commendam*, d'une part, & les *prieur* & religieux de Saint-Germain-des-Prés, prenant le fait & cauſe de dom Bourdon, nommé au même *prieuré* par ſon ſupérieur régulier, d'autre part.

Voici comme on établiſſoit la défenſe de ceux-ci. Toute la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi le *prieuré* de Septeuil eſt affecté à la menſe conventuelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tellement que le *prieur* de cette abbaye ait ſeul droit de le conférer; que le pape ne puiſſe uſer, à ſon égard, de ſon droit de prévention, & que les ſeuls religieux-profès ſoient capables de le poſſéder.

Or, ces trois points ſont prouvés par le texte précis du concordat de 1543, paſſé entre le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain, les *prieur* & religieux de l'abbaye, & le chapitre général de la congrégation de Chézal-Benoît. *Quæ omnia & ſingula officia & beneficia ad prædictum conventum & menſam conventualem ſpectabunt & pertinebunt cum omnibus reditibus, fructibus & emolumentis ab ipſis dependentibus, & omnes fructus eorum menſæ conventuali affecti erunt & uniti, ex nunc prout extunc uniuntur & incorporantur.* Commenter ces termes, ſeroit en diminuer l'énergie. Le droit de collation du *prieur* à l'excluſion de tous autres, n'eſt pas moins certain. *Omnimoda diſpoſitio & collatio eorum beneficiorum, vacatione occurrente, ad prædictum vicarium pleno jure pertinebit.* Le pape renonce formellement à pouvoir jamais conférer, *ita ut neque per romanum pontificem, neque per abbatem, neque per alium quâcumque autoritate præfulgeat, prætèrquàm per præfatum vicarium collatio fieri poſſit, & collationes per alium factæ nullæ erunt & irritæ.* Le *prieur* de Saint-Germain ne peut conférer les bénéfices qu'aux religieux de cette abbaye, *ita tamen quòd præfatus vicarius aliis perſonis quàm regularibus & religioſis prædicti monaſterii ſancti Germani in obſervantiâ regulari viventibus providere non poterit.*

Ce concordat a été ſuivi de trois autres, des années 1550, 1556, 1588, qui le confirment. Les papes l'ont ratifié par pluſieurs bulles; trois de nos rois l'ont revêtu de leurs lettres-patentes, qui ont été enregiſtrées ſans modification, & l'exécution en a été expreſſément ordonnée par un arrêt de 1643, rendu en faveur de dom Ferry, nommé par le *prieur* de l'abbaye de Saint-Germain au *prieuré* de Bailly, contre l'abbé Grangier, impétrant en cour de Rome de proviſions *per orbitum* du même bénéfice, antérieures d'un mois à la nomination de ſon adverſaire.

L'abbé Mallaſſis objectoit, 1°. que le concordat de 1643 contenoit ſi peu une affectation générale & excluſive, que le cardinal de Tournon s'obligeoit, par cet acte, d'indemniſer les religieux, au cas qu'ils vinſſent à perdre leurs bénéfices par l'effet d'une réſignation des titulaires.

Réponſe. Avant l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les religieux jouiſſoient perſonnellement de leurs bénéfices. L'affectation portée par le concordat de 1543 ne pouvoit par elle-même leur ôter le

droit de les résigner; ce concordat ne faisoit point loi; il ne pouvoit le devenir que par l'agrément & le concours des deux puissances; les titulaires conservoient leur libre disposition, jusqu'à ce qu'on eût obtenu des lettres-patentes, & qu'elles fussent enregistrées : il falloit donc prendre des précautions contre les résignations qui auroient pu se faire dans cet intervalle.

La seconde objection de l'abbé Mallassis étoit de dire, que les titres des bénéfices existoient; que le concordat de 1543 n'avoit pu priver les indultaires, les brévetaires, les régalistes & les gradués, de leurs expectatives; que l'ordinaire lui-même conservoit tous ses droits.

Réponse. L'ordinaire n'a rien perdu, puisque les bénéfices étoient à la collation de l'abbé. On n'appelle jamais les indultaires, les brévetaires, ni les gradués, lorsqu'il s'agit d'une union. Les régalistes cessent d'avoir des droits, lorsque le roi renonce aux siens par des lettres-patentes, & que le parlement les enregistre.

La troisième objection de l'abbé Mallassis étoit tirée du défaut d'enregistrement des bulles du pape, qui ont adopté le concordat de 1543.

Réponse. Ces bulles ont été suivies de lettres-patentes, qui ordonnent l'exécution du concordat qu'elles avoient reçu; ce sont elles qui lui donnent force de loi. Il est bien vrai que des bulles ne peuvent s'exécuter en France sans le consentement du roi; mais quand les lettres-patentes & les bulles ordonnent la même chose, l'enregistrement des premières suffit. Le concours des deux puissances étoit nécessaire; aussi le pape a-t-il donné des bulles qui engagent ses successeurs, & le roi des lettres-patentes qui ont formé une loi parfaite d'après l'enregistrement.

La quatrième objection de l'abbé Mallassis étoit la plus foible de toutes. Le préambule des lettres-patentes, disoit-il, annonce que leur objet est seulement d'autoriser la réforme de Chézal-Benoît, introduite dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés; mais il n'y est pas dit un mot de l'union des bénéfices.

Réponse. La réforme de Chézal-Benoît ordonne expressément l'affectation de tous les bénéfices à la mense conventuelle. *Ordinamus quòd omnes reditus, tam conventûs quàm officiorum, nec non prioratuum ad nostram communitatem perveniant, & beneficia ex tunc unita censeantur communitati nostri monasterii.* Art. 53 des statuts de Chézal-Benoît. Cette réforme est établie par le concours des deux puissances de la manière la plus solemnelle; ainsi, quand on admettroit que les lettres-patentes n'eussent eu pour objet que l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de Saint-Germain, elles n'en auroient pas moins approuvé l'union des bénéfices à la mense conventuelle, puisqu'elle étoit ordonnée par la règle même qu'on recevoit.

Ces moyens ont été développés par M. l'avocat-général Séguier; &, par arrêt du vendredi 20 mars 1778, conforme à ses conclusions, l'abbé Mallassis a été déclaré non-recevable dans ses demandes, appels comme d'abus & oppositions, & dom Bourdon maintenu dans le *prieuré* de Septeuil.

L'arrêt du grand-conseil du 30 mars 1694, déjà cité plus haut, a encore jugé que l'office de *prieur* claustral de l'abbaye d'Anchin étoit incompatible avec le *prieuré* de Saint-Georges, dépendant du même monastère. Dom d'Oye étoit pourvu à la fois de l'un & de l'autre; les religieux d'Anchin le firent assigner au grand-conseil, pour voir dire qu'il seroit tenu d'opter entre ces deux titres. Ils appuyèrent leur demande sur le décret du concile de Vienne, qui assujettit les *prieurs* forains à la résidence la plus exacte, & leur ôte même la liberté de demeurer dans le principal monastère, si ce n'est pour un temps & pour de justes causes. Dom d'Oye ne se défendit qu'en prétendant que Saint-Georges étoit un *prieuré de mensâ;* les religieux soutinrent, au contraire, qu'il étoit détaché de la mense conventuelle, & l'arrêt dont il s'agit leur donna gain de cause : faute par dom d'Oye d'avoir fait l'option du grand-*prieuré* d'Anchin, ou du *prieuré* de Saint-Georges, il déclara le grand-*prieuré* vacant. *Voyez* ABBAYE, BÉNÉFICE, CARDINAL, COMMENDE. (*M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

PRIMAT, f. m. (*Droit ecclésiast.*) ce nom, qui emporte un titre de dignité, ne s'est introduit dans l'église, ainsi que ceux d'archevêques, de patriarches & de papes, que quelques siècles après l'établissement du christianisme. Les évêques des plus grands sièges s'étoient contentés jusqu'alors de la seule dénomination d'évêques, qui leur étoit commune avec ceux des sièges moins considérables: on ne vit qu'avec une sorte de peine les prélats des premières villes, affecter ou recevoir ces titres plus relevés : mais l'usage prévalut, & on appella *archevêque* ou *métropolitain*, l'évêque de la principale ville de chaque district. On donna le nom de *primat* ou d'*archevêque* à ceux dont les sièges se trouvoient placés dans des villes qui tenoient le rang de capitales par rapport à plusieurs districts.

Les évêques des villes qui étoient elles-mêmes regardées comme capitales à l'égard de plusieurs grandes provinces ou royaumes, furent appellés patriarches. Leur autorité & leur jurisdiction s'étendoient sur les *primats* eux-mêmes, & absorba dans la suite l'autorité de ces derniers. Ce fut particuliérement dans l'église grecque ou d'Orient que ces différentes dénominations furent d'abord admises. L'église latine n'eut pendant long-temps d'autres manières de désigner les évêques des principaux sièges, que la qualité d'archevêques; si les noms de *patriarche* ou de *primat* y furent ensuite reçus, ce fut dans un sens bien moins étendu, & avec des

prérogatives bien inférieures à celles dont jouissoient les prélats, revêtus des mêmes titres dans l'église orientale. Deux choses sur-tout contribuèrent à rendre plus difficile l'introduction de ces titres, & des pouvoirs & droits qui s'y trouvoient attachés. La grande autorité dont l'évêque de Rome a toujours joui dans l'église latine, s'opposoit à l'accroissement de l'autorité des sieges inférieurs; & lorsque les évêques de Rome voulurent dans la suite employer cette même autorité pour étendre celle de quelques-uns des principaux métropolitains, la résistance qu'ils éprouvèrent de la part des métropolitains voisins, & même de quelques-uns de leurs suffragans, rendit presque toujours ces tentatives inutiles.

Quoique l'on rencontre quelquefois le titre de *primat* accordé à des évêques ou archevêques de l'église latine, ce titre n'annonce point en leur faveur les mêmes avantages qu'il indiquoit relativement aux évêques orientaux. Ce n'étoit guère pendant les onze premiers siècles (sur-tout dans les Gaules) qu'un simple titre d'honneur accordé quelquefois à l'ancienneté de l'ordination; d'autres fois au mérite personnel, mais sans aucune prééminence ni supériorité de droit.

Malgré tout le crédit que le pape saint Léon s'étoit si justement acquis par ses vertus & sa doctrine, il ne put réussir à faire agréer à l'église des Gaules, le dessein qu'il avoit d'y établir différens *primats*, auxquels des métropolitains fussent subordonnés. L'attachement de l'église gallicane à ses anciens usages, écarta cette nouveauté.

Presque tous les auteurs conviennent que jusqu'après le milieu du onzième siècle, on ne reconnut dans les Gaules l'autorité d'aucun *primat*, & que tous les métropolitains étoient immédiatement soumis au saint siège. Si quelques-uns avoient eu quelque prééminence sur les autres, ce n'avoit été qu'en vertu des vicariats dont les papes avoient voulu les honorer, & qui étoient uniquement attachés à leurs personnes. Depuis long-temps, ces vicariats ont cessé d'être en usage & ne seroient plus aujourd'hui reçus.

Le plus ancien *primat*, en vertu d'un titre perpétuel, que l'on reconnoisse en France, est l'archevêque de Lyon. Cette dignité lui fut conférée en 1079 par Grégoire VII, qui occupoit alors le saint siège, & qui, par une bulle, accorda à l'église de Lyon le droit de primatie sur les quatre provinces Lyonnoises, qui sont celles de Lyon, de Sens, de Rouen & de Tours. L'antiquité de l'église de Lyon, que l'on peut regarder comme la première des églises de France qui ait eu un siège épiscopal, sembloit mériter cette distinction. Il paroît même que Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette église, que la remettre en possession d'anciens droits que le défaut d'usage avoit, en quelque sorte, fait oublier.

Ces motifs n'en eurent pas plus de force sur deux des métropolitains que le pape assujettissoit à la primatie de Lyon. L'archevêque de Tours fut le seul qui la reconnut volontairement & s'y soumit de gré. Robert, archevêque de Sens, y opposa la plus vive résistance, & fut privé, par le pape, de l'usage du *pallium* dans sa province, en punition de cette désobéissance prétendue. Quel crime pouvoit-on faire à ce prélat de vouloir conserver la liberté de son église, & les prérogatives de son siège? D'Aimbert, qui le remplit après lui, ne montra pas la même vigueur, & se soumit à la primatie de Lyon. Ses successeurs regardèrent cette conduite comme une foiblesse de sa part, qui n'avoit pu préjudicier à leurs droits, & ne s'en opposèrent pas moins fortement à l'autorité que les archevêques de Lyon vouloient prendre dans leur province. Ils eurent l'avantage d'être, en cela, soutenus par nos rois, qui ne voyoient qu'avec peine qu'on entreprît d'assujettir l'archevêque de la province dans laquelle ils résidoient d'ordinaire, à une puissance étrangère. L'archevêque de Lyon jouissoit en effet alors de la souveraineté sur cette ville.

Les disputes renouvellées souvent entre ce petit souverain & ses sujets, engagèrent ces derniers à recourir à la protection de nos rois, & à desirer de se soumettre à leur autorité. Un des articles du traité fut que les droits de primatie seroient conservés sur la province de Sens. Le dédommagement n'étoit pas fort avantageux pour les archevêques. Depuis cette époque, ceux de Sens furent obligés de reconnoître la primatie.

Lorsqu'en 1622 l'evêché de Paris fut distrait de la métropole de Sens & érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole releveroit immédiatement de la primatie de Lyon à laquelle elle demeureroit soumise: c'est ce qui est stipulé dans les bulles & lettres patentes données à ce sujet. *Ita tamen*, porte la bulle, *quod ecclesia ipsa Parisiensis, ecclesiæ primatiali Lugdunensi, & illius archiepiscopo, adinstar dictæ ecclesiæ Senonensis, subjacere debeat.* Il n'est donc pas étonnant que, malgré tous les efforts de feu M. de Beaumont, archevêque de Paris, le droit & l'exercice de la primatie de l'église de Lyon sur celle de Paris aient été confirmés par un autre arrêt du parlement de Paris, prononcé à l'occasion du jugement rendu par M. de Montazet, archevêque de Lyon, en faveur des hospitalières du fauxbourg Saint-Marceau. Le même parlement a jugé dans les mêmes principes, par un autre arrêt du 30 avril 1779, par lequel les demoiselles Rallet & le Febvre, novices ursulines de la rue Sainte-Avoie à Paris, à l'examen desquelles M. l'archevêque de Paris avoit refusé de procéder conformement à la déclaration du 10 février 1742, ont été renvoyées pardevant M. l'archevêque de Lyon, pour être examinées, quoique M. de Beaumont eût subsidiairement conclu à ce qu'il lui fût donné acte, de ce que dans le cas où la cour jugeroit l'examen des novices légitime, lors même que le

temps de leur noviciat est passé depuis onze ans comme dans l'espèce, il offroit de le faire subir aux deux novices dont il s'agissoit.

La province de Tours a fait des tentatives au commencement de ce siècle, pour se soustraire à la primatie de Lyon; mais elle n'a pas réussi.

Quant à la métropole de Rouen, elle n'avoit jamais supporté que fort impatiemment les prétentions de celle de Lyon. Depuis l'érection de la dernière en primatie, plusieurs contestations s'étoient élevées entre les prélats des deux sièges: elles se renouvellèrent avec plus de chaleur vers la fin du siècle dernier. M. de Saint-Georges remplissoit alors le siège de Lyon: celui de Rouen étoit occupé par M. Colbert. L'affaire fut portée au conseil d'état; elle fut instruite avec tout le soin possible; les plus célèbres jurisconsultes écrivirent ou furent consultés: on publia de part & d'autre les mémoires les plus approfondis. Enfin, par arrêt du 2 mai 1702, le roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'archevêque de Lyon, tendantes à être maintenu dans le droit de primatie sur la province de Rouen, comme sur celle de Lyon, Tours, Sens & Paris, ayant égard à celles de l'archevêque de Rouen, & à l'intervention des évêques de la province de Normandie, maintient l'archevêque de Rouen & ses successeurs dans le droit & possession où étoit, de temps immémorial, l'église de Rouen de ne reconnoître d'autre supérieur immédiat que le saint siège: fait défenses à l'archevêque de Lyon, ses grands-vicaires, officiaux, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir; & en conséquence, déclare qu'il y avoit abus dans les provisions & visa donnés par l'archevêque de Lyon & ses grands-vicaires, de bénéfices situés dans le diocèse de Rouen, sur le refus de l'archevêque de Rouen ou de ses grands-vicaires; déclare abusives les appellations de l'official de Rouen, relevés à l'officialité primatiale de Lyon, permission de citer, citations, procédures & jugemens rendus en conséquence: ordonne que les appellations des ordonnances & jugemens de l'archevêque de Rouen, ses grands-vicaires ou officiaux, seront relevés immédiatement à Rome: fait défenses à toutes personnes de les relever à l'officialité primatiale de Lyon, à peine de nullité: en ce qui concerne les appellations comme d'abus interjettées, tant par l'archevêque de Rouen, des deux bulles de Gregoire VII de l'année 1079, que par l'archevêque de Lyon, de la sentence rendue par le cardinal de Sainte-Croix, le 12 novembre 1455, & des bulles de Caliste III des 23 mai 1453 & 12 juillet 1458, le roi les déclare respectivement non-recevables dans lesdites appellations comme d'abus, sans amende: ordonne que l'arrêt sera lu, publié, enregistré par tout où besoin sera, & que toutes lettres-patentes nécessaires seront sur ce expédiées.

En conséquence de cet arrêt, le roi a donné ses lettres-patentes le 4 août 1702, adressées aux parlemens de Paris & de Rouen & à tous autres officiers justiciers qu'il appartiendra, *&c.*

Les lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 13 décembre 1702, & au parlement de Rouen le 20 du même mois.

L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, après avoit rapporté le dispositif de l'arrêt de 1702, observe que dans cette célèbre contestation, il a été jugé qu'un évêque peut être *primat* sans avoir sous lui de métropolitain. On ne voit cependant pas que l'arrêt donne cette qualité à l'archevêque de Rouen. Il est vrai qu'il se qualifie de *primat* de Normandie; & quoique ce nom ne convienne qu'à un prélat qui a jurisdiction sur d'autres métropoles, il n'en jouit pas moins réellement de quelques-uns des droits primatiaux, dans toute l'étendue de sa province ecclésiastique.

L'archevêque de Bourges jouit aussi du droit de primatie. Ce droit attaché depuis long-temps à son siège lui fut confirmé par les papes Eugène III & Grégoire IX. Sa primatie paroît s'être autrefois étendue sur la province de Bordeaux: d'anciens monumens attestent que les archevêques de Bourges y ont fait des visites, & que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette primatie: mais depuis long-temps ces derniers ont secoué le joug: ils prennent même la qualité de *primat* d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306, par le pape Clément V, françois de nation, & qui, avant sa promotion au souverain pontificat, avoit rempli le siège de Bordeaux. Il exempta en même temps cette province de la jurisdiction de l'archevêque de Bourges; ce qui confirme que la primatie de ce dernier s'étendoit anciennement, comme nous venons de le dire, sur la province ecclésiastique de Bordeaux, & ce qui prouve le droit, ou pour mieux dire, le pouvoir que s'étoient arrogé les souverains pontifes, de soumettre ou de soustraire les métropoles à la jurisdiction les unes des autres.

L'attention qu'ont eu les archevêques de Bordeaux de se maintenir dans l'exemption que leur avoit accordée le saint siège, a donné plus de force à cette exemption, qu'elle n'en tenoit du rescrit pontifical.

La primatie de l'archevêque de Bourges, qui par-là se trouvoit réduite à un titre sans fonctions, a repris la dignité & l'éclat qui paroissent devoir l'accompagner, lors de l'érection faite en 1675, de l'évêché d'Albi en archevêché. Les archevêques de Bourges, dont les évêques d'Albi étoient suffragans, ne consentirent à cette érection que sous la réserve & la condition, que le nouvel archevêché, ainsi que les évêchés de Rhodez, de Castries, de Cahors, de Vabres & de Mendes, que l'on détachoit aussi de la province de Bourges, pour en former la nouvelle province d'Albi, resteroient soumis à la jurisdiction primitiale de l'archevêché de Bourges.

La qualité de *primat* eſt encore priſe par pluſieurs archevêques du royaume de France ; mais elle n'eſt qu'un ſimple titre pour eux. Ainſi l'archevêque de Bordeaux, comme on vient de le dire, s'intitule *primat* d'Aquitaine ; l'archevêque de Sens, quoique ſoumis à la primatie de Lyon, ſe qualifie de *primat* de Germanie ; l'archevêque de Vienne ſe donne le titre de *primat des primats* ; cependant il n'a de juriſdiction ſur aucun *primat*, ni même ſur aucun métropolitain : l'archevêque d'Arles lui conteſte la qualité de *primat* de la Gaule narbonnoiſe, qui eſt en même temps revendiqué par l'archevêque de Narbonne.

Ces différentes prétentions ont pu tirer leur origine des vicariats que les papes s'étoient mis dans l'uſage de donner à différens évêques dans les cinquième & ſixième ſiècles. Le pape Zozime revêtit Patrocle, évêque d'Arles, du titre de ſon vicaire dans les Gaules. Hormiſdas, ou ſelon d'autres, Symmaque accorda la même faveur à ſaint Remi, évêque de Reims. *Vices noſtras per omne regnum dilecti & ſpiritualis filii noſtri Ludovici, ſalvis privilegiis quæ metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus.* En vertu de ce reſcrit, les archevêques de Reims ont réclamé les droits de *primat*, juſqu'à Grégoire VII, qui, ſollicité par les métropolitains françois, s'oppoſa à ce que jamais celui de Reims exerçât ſur eux aucune autorité. Depuis cette époque, l'archevêque de Reims s'eſt borné à ſe dire *primat* de la Gaule belgique, ſans faire aucun acte de juriſdiction primatiale.

Les droits & pouvoirs des *primats* ne répondent point parmi nous, à la magnificence du titre. Les prélats qui en jouiſſent, même avec fonctions, ne peuvent, ni faire des viſites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni indiquer les aſſemblées des conciles provinciaux, ni faire porter devant eux la croix, ni ſe ſervir du *pallium*, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles. Fevret, *liv. 3* de ſon traité de l'abus, *chap. 3*, rapporte fort au long les permiſſions & conſentemens que M. de Marquemont, archevêque de Lyon, demanda & obtint pour célébrer pontificalement dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Euſtache, à Paris.

Toute l'autorité & juriſdiction des *primats* ſe réduiſent, d'une part, à juger par eux-mêmes des appels interjettés devant eux des ordonnances des métropolitains qui leur ſont ſoumis, en matière volontaire, & à pourvoir ſur les refus de *viſa* ou collations, lorſqu'ils ſont collateurs forcés, même à les ſuppléer en cas de déni de juſtice ; & d'un autre côté, à faire prononcer dans leurs officialités primatiales, ſur les appels des ſentences des officiaux métropolitains. Ils ont encore le droit de conférer par dévolution, les bénéfices auxquels les métropolitains auroient négligé de pourvoir dans le temps qui leur eſt preſcrit par les loix canoniques. *Voyez* ARCHEVÊQUE, DÉVOLUTION, DIOCÈSE, ÉVÊQUE, PATRIARCHE, VISA. (*M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

PRIMATIE. Ce mot, dérivé du précédent, déſigne la dignité & la qualité en vertu deſquelles les prélats de certains ſièges métropolitains ont une prééminence de juriſdiction ſur d'autres métropolitains. *Voyez* PRIMAT.

PRIME D'ASSURANCE, (*Code maritime.*) eſt la ſomme qu'un négociant, qui fait aſſurer ſa marchandiſe, paie à l'aſſureur pour le prix de l'aſſurance. *Voyez* ASSURANCE.

PRIM-FIEF. *Voyez* PRIN-FIEF.

PRIMICIER, ſ. m. (*Droit eccl.*) ce nom ſe donnoit autrefois à tous ceux qui étoient à la tête de quelque corps ; c'eſt dans ce ſens que le prêtre Lucien, qui compoſa, en 1415, l'hiſtoire de l'invention des reliques de ſaint Etienne, appelle ce ſaint martyr, le *primicier* des diacres de l'égliſe de Jéruſalem, quoiqu'il en fût proprement l'archidiacre. Ce nom tire ſon origine de l'uſage où l'on étoit d'écrire ſur des tablettes cirées ; celui qui y étoit inſcrit le premier étoit appellé *primicerius*, *primus in cera.* C'eſt ce que nous apprend Ducange dans ſon gloſſaire. *Primicerius non eſt is qui primum cereum ante epiſcopum portat, ſed qui primus eſt in ceram ſeu tabulam relatus in quacumque ſchola, ſive militum, ſive judicum, ſive cantorum.* De-là viennent encore les noms de *ſecundocerius*, *tertiocerius*, pour déſigner ceux qui tenoient le ſecond & le troiſième rangs.

Le clergé des grandes égliſes étoit partagé en différentes claſſes, qui toutes avoient un chef. Celle des prêtres étoit dirigée par l'archiprêtre ; celle des diacres avoit à ſa tête l'archidiacre ; les ſous-diacres & les clercs inférieurs étoient conduits par le *primicier.*

On ne peut douter que, dès le ſeptième ſiècle, le *primicier* ne tînt dans l'égliſe un des premiers rangs. On le voit ſouſcrire aux actes du concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement avant l'archidiacre ; ſon office étoit regardé comme un des principaux emplois de l'égliſe. Pendant la vacance du ſiège épiſcopal, ou dans l'abſence de l'évêque, il en faiſoit toutes les affaires conjointement avec l'archidiacre & l'archiprêtre. La quinzième lettre du pape S. Martin, écrite vers le milieu du ſixième ſiècle, porte : *in abſentia pontificis, archidiaconus, archipresbiter & primicerius, locum præſentant pontificis.*

On trouve dans une lettre de ſaint Iſidore de Séville, inſérée dans les décrétales de Grégoire IX, le détail des fonctions du *primicier. Ad primicerium pertinent acolythi, exorciſtæ, pſalmiſtæ, atque lectores : ſignum quoque dandi pro officio clericorum, & pro vitæ honeſtate : & officium meditandi, & peragendi ſollicitudo : lectiones, benedictiones, pſalmum, laudes, offertorium, & reſponſoria, quis clericorum dicere debeat : ordo quoque & modus pſallendi pro ſolemnitate & tempore, ordinatio pro luminariis de portandis. Si quid etiam neceſſarium pro reparatione baſilicarum quæ ſunt*

sunt in urbe, ipse denuntiet sacerdoti; epistolas episcopi pro diebus jejuniorum parochianis per ostiarios ipse dirigit; basilicarios ipse constituit & matricularios disponit. Le soin du luminaire, dont le *primicier* étoit alors chargé, a été depuis laissé au chévecier.

Nous voyons peu d'églises cathédrales, du moins en France, où le titre de *primicier* se soit conservé, si ce n'est celle de Metz, où on l'appelle *primicier*; il tient, après l'évêque, le premier rang dans le clergé du diocèse, & préside ses assemblées.

Dans les autres églises, les fonctions de *primicier* ont été partagées entre le chantre, l'écolâtre & le trésorier.

Le titre de *primicier* s'est encore conservé dans l'église de Saint-Marc de Venise; il s'y donne au chef du chapitre, qui exerce une jurisdiction quasi-épiscopale, porte la crosse & la mitre, bénit le peuple, donne les ordres mineurs & la tonsure. Il y a aussi, dans l'église de Capoue, un *primicier* qui jouit d'une partie des droits primitifs de son office, ayant inspection sur les acolythes & autres clercs inférieurs : mais ce n'est ni une dignité, ni un bénéfice, puisqu'il est amovible à la volonté du chapitre.

On voit encore le nom de *primicier* donné dans quelques universités au chef du corps des facultés, avec des prérogatives, & même quelque droit de jurisdiction. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PRIMITIF, adj. se dit, *en droit*, de ce qui se rapporte au premier état d'une chose, comme l'église *primitive* ou ancienne, l'état *primitif* d'un monastère.

Le curé *primitif* d'une église est celui qui, dans l'origine, en faisoit véritablement les fonctions; mais qui depuis les fait exercer par un vicaire perpétuel & inamovible, en conservant néanmoins le titre & les honneurs de curé. *Voyez* CURÉ, VICAIRE PERPÉTUEL.

On appelle titre *primitif*, le premier titre constitutif de quelque établissement ou de quelque droit.

PRIMOGÉNITURE, s. f. est la même chose que droit d'aînesse. *Voyez* AÎNESSE.

PRIMORDIAL, adj. se dit de ce qui remonte à l'origine d'une chose; ainsi le titre *primordial* est le premier titre constitutif de quelque établissement. *Voyez* TITRE. (*A*)

PRIN, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans une chartre de l'an 1318, & dans le registre coté *Bel* de la chambre des comptes de Paris, fol. 114, recto.

Dom Carpentier, qui donne l'extrait de ces deux titres, ne dit point ce que c'est que le droit de *prin*. On le percevoit à Chinon, & c'étoit probablement le droit de choisir ou de prendre une partie du poisson pêché dans la seigneurie.

La chartre de 1318 porte : « *item*, sur le *prin* » & l'estivaige, *piscium apud Caynonem* ». Le registre de la chambre des comptes dit aussi : « le » *prin* & les *cenages* des poissons à Chinon, vij liv. » tourn. ».

On a nommé *cenage* un droit qui se percevoit pour la permission de pêcher à la *céne* ou *cesne*; & *estivandier*, une espèce de fermier à moitié fruits. *Voyez* Dom Carpentier lui-même, *aux mots* Cenagium *&* Æstiva. (*G. D. C.*)

PRIN-FIEF, *ou* PRIM-FIEF, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans la coutume de Bayonne, & dans celle de Labourd.

Le glossaire du droit françois ne donne point une idée juste de sa signification. Il est bien certain que les deux coutumes qu'on vient de nommer mettent le *prin-fief* en opposition avec l'arrière-fief, & que le seigneur de *prin-fief* est la même chose que le seigneur direct. L'art. 13 du titre 6 de la coutume de Labourd dit que « si le seigneur de » *prin-fief, qui est le seigneur direct*, fait mettre en » criées, à défaut de paiement, la chose tenue de » lui, le parent le plus proche du seigneur utile » doit être préféré.

Les articles 10 & 11 du titre 5 de la coutume de Bayonne, disent aussi que l'exhibition ou présentation du contrat de rente doit être faite *au seigneur direct, dit vulgairement le seigneur de prin-fief. Voyez* encore *les art. 33, 37 & 38 du même titre.*

Mais dans ces deux coutumes on doit entendre par seigneur de *l'arrière-fief*, non pas le seigneur suzerain ou médiat, comme dans le droit commun; mais celui qui, tenant originairement le domaine du seigneur direct, l'a donné à titre de surcens ou d'arrentement. Ainsi, le seigneur direct ou de *prin-fief* est le seigneur censier, & le seigneur de l'arrière-fief est le propriétaire de la rente foncière.

L'article 1 du titre 8 de la coutume de Bayonne dit, en conséquence, que le seigneur de *prin-fief ou arrière-fief* peut faire saisir les meubles de son tenancier, pour raison du dernier terme qui lui est dû. L'article 8 ajoute que le *seigneur du fief ou arrière-fief* doit faire notifier la saisie au greffe.

L'art. 10 accorde la faculté de déguerpir à *tout tenancier, de quelque qualité que ce soit, soit de* prin-fief, *ou arrière-fief.* L'article 7 du titre 13 dit que *le tenancier de* prin-fief *perd la seigneurie utile*, lorsqu'il est en demeure de payer, après avoir été duement interpellé durant sept ans par son *seigneur direct*, & que cette seigneurie utile *est consolidée avec la directe.*

Les articles 9, 10 & suivans du titre 17 sont encore plus décisifs; ils permettent aux syndics de la ville de faire vendre les places & maisons ruinées; & si l'on ne peut pas trouver d'acquéreur, parce qu'elles sont trop chargées de rente ou autrement, « peut icelui syndic sommer & re» quérir *le seigneur de fief ou rière-fief* de bâtir les» dites places & maisons ruineuses, *& sera préféré* » *le seigneur de rière-fief à bâtir.*

Sur leur refus, on peut bailler le fonds, sans charge d'aucunes rentes, à ceux qui voudront s'en-

gager à les bâtir ou à les réparer. Dans ce cas, *le seigneur de fief ou rière-fief*, & celui qui auparavant avoit été seigneur utile desdites places, pourront les relever; mais seulement dans six ans, à compter du jour de l'édifice ou réparation faite, en remboursant les frais faits par le preneur.

« Si le seigneur de *prin-fief*, ou rière-fief, & le » seigneur utile, qui étoit auparavant ladite bail- » lette concurrent à vouloir recouvrer lesdites » places & maisons ruineuses, ainsi bâties ou ré- » parées par celui qui les a prinses; *le seigneur* » *utile*, qui auparavant étoit, & ses héritiers, des- » cendans en droite ligne, *est préféré au seigneur* » *de* prin-fief *ou rière-fief, & le seigneur de rière-* » *fief au seigneur de* prin-fief.

» Et celui qui a ainsi recouvert lesdites places, » ou maisons ruineuses, n'est tenu payer aucuns » arrérages de rente, mais dès-lors en avant, con- » tinuera seulement le paiement des devoirs deuz » pour raison desdites choses.

» *Si n'est que le seigneur de* prin-fief *& direct, le* » *retirast en deffaut des autres, qui n'est tenu payer* » *aucune souz rente en souz acasement* ».

Au reste, on appelle aussi quelquefois *prin-fief* le cens ou devoir dû au seigneur direct. C'est dans ce sens que l'art. 9 du titre 8 de la coutume de Bayonne dit encore, qu'en cas de vente d'un domaine tenu d'autrui, il est dû pour droits de mutation au seigneur direct, tant par le vendeur que par l'acheteur, *autant que monte le* prin-fief *& revenu d'une année.* (*G. D. C.*)

PRINCE, s. m. (*Droit public & politique.*) signifie d'abord une personne revêtue du suprême commandement sur un état, ou un pays, & qui est indépendant de tout autre supérieur. Dans ce sens, il est synonyme de *souverain*, *monarque*, *roi.*

En second lieu, on appelle *prince* celui qui commande souverainement à son pays, quoiqu'il ait un supérieur à qui il paie tribut ou rend hommage : tels sont les électeurs & autres *princes* immédiats de l'empire d'Allemagne.

Nous donnons en France la qualité de *princes du sang* à tous ceux qui sont issus de la maison royale par les mâles, & celle de *princes légitimés*, aux enfans naturels des rois, & à leurs descendans : mais leur légitimation ne leur donne aucun droit à la couronne; elle les rend seulement capables des dons & bienfaits qui leur sont accordés, & de posséder des offices & dignités.

Prince, dans les anciens titres, ne signifioit que *seigneur.* Ducange en a donné un grand nombre de preuves. En effet, le mot latin *princeps*, d'où on a formé *prince*, signifie dans son origine *premier*, *chef;* c'est proprement un titre de dignité & de charge, & non de domination ou de souveraineté. *Voyez* le *Dictionn. d'économ. polit. & diplom.*

PRINCIER, *Voyez* PRIMICIER.

PRINCIPAL, adj. pris subst. (*en terme de Pratique*) se dit de ce qui est le plus important & le plus considérable entre plusieurs personnes ou entre plusieurs choses.

On distingue le *principal* de ce qui est accessoire. Ce *principal* peut être sans les accessoires; mais les accessoires ne peuvent être sans le *principal*, par exemple, dans un héritage le fonds est le *principal*, les fruits sont l'accessoire.

Le *principal* d'une cause est le fonds considéré relativement à un incident. *Voyez ci-dessus* CAUSE & ÉVOCATION.

Le *principal commis du greffe* est un officier qui tient la plume pour le greffier en chef à sa décharge; ces sortes d'officiers prennent ordinairement le titre de greffiers; cependant ils ne sont vraiment que *principaux commis.*

Un *principal héritier* est celui auquel on assure la plus grande partie de ses biens. *Voyez* HÉRITIER.

Le *principal manoir* est le lieu seigneurial & le château ou maison qui est destiné dans un fief pour l'habitation du seigneur féodal.

En succession de fief, en ligne directe, le *principal manoir* appartient à l'aîné; c'est au *principal manoir* des fiefs dominans que les vassaux sont obligés de faire la foi. *Voyez Paris, art. 13, 17, 18, 63, 64 & 65*, & les autres coutumes indiquées par Fortin sur ces articles.

Le *principal obligé* est celui d'entre plusieurs co-obligés que la dette concerne spécialement, & auquel on est d'abord en droit de s'adresser pour le paiement. On l'appelle *principal obligé* pour le distinguer des cautions ou fidéjusseurs, dont l'obligation n'est qu'accessoire à l'obligation *principale. Voyez* CAUTION, FIDÉJUSSEUR, OBLIGATION ACCESSOIRE & PRINCIPALE, OBLIGÉ.

Le *principal* d'une rente ou d'une somme, est le fonds qui produit des arrérages ou des intérêts : il y a des cas où l'on est en droit d'exiger des intérêts du *principal*, ou de demander le remboursement. Ils sont expliqués aux *mots* ARRÉRAGES, CONTRAT DE CONSTITUTION, INTÉRÊT, REMBOURSEMENT, RENTE. (*A*)

PRINCIPAL DE COLLÈGE est celui qui en est le supérieur, qui a la direction générale des études, & l'inspection sur les professeurs dans quelques collèges; on l'appelle *senieur*, *maître*, ou *grand-maître.*

La place de *principal* n'est point un bénéfice, & ne se peut résigner. Les prévarications qu'un *principal* commet dans ses fonctions ne sont pas de la compétence du juge d'église.

Les *principaux*, même des petits collèges, auxquels il n'y a pas plein exercice, ne devoient, suivant l'ordonnance de Blois, recevoir en leurs collèges aucune autre personne que les étudians & écoliers, ayant maîtres & pédagogues : il leur étoit défendu d'avoir des gens mariés, solliciteurs de procès & autres semblables, sous peine de 100 liv. parisis d'amende, & de privation de leurs principalités. Mais cette loi n'a plus d'objet aujourd'hui, depuis la suppression de tous ces petits collèges, &

la réunion des boursiers qu'ils renfermoient au collège de Louis-le-grand.

Dans quelque collège que ce soit, ils sont obligés de résider en personne, & de remplir les fonctions auxquelles les statuts les obligent, faire lectures, disputes & autres charges contenues dans les statuts. Il leur est défendu de souffrir qu'aucun boursier y demeure plus de temps qu'il n'est porté par les statuts, sous peine de privation de leur principauté, & de s'en prendre à eux en leur propre & privé nom, pour la restitution des deniers qui en auront été perçus par ceux qui auroient demeuré dans le collège au-delà du temps porté par les statuts.

Ils ne peuvent donner à ferme leurs principautés, ni prendre argent des régens pour leur donner des classes; mais il leur est enjoint de pourvoir gratuitement les régens desdites classes, selon leur savoir & suffisance, à peine de privation de leur charge & privilèges.

Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de s'entremettre de solliciter aucun procès.

On ne peut élire à une place de *principal* un ecclésiastique pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, ou qui requiert résidence; & si après avoir été élu à une telle place, il étoit pourvu d'un bénéfice de la qualité que l'on vient de dire, la place de *principal* deviendra vacante, sans qu'il puisse la retenir. On excepte néanmoins les bénéfices qui sont dans la même ville où est l'université, ou qui en sont à telle distance, que l'on y peut aller & venir en un jour. Il faut néanmoins observer que la faveur de cette exception ne s'étend pas aux cures, quoique situées dans la même ville où est établie l'université, parce que les cures demandant tous les soins d'un pasteur, paroissoient incompatibles avec les principalités des collèges, qui exigent la même vigilance. Cette jurisprudence établie par plusieurs anciens arrêts, a été confirmée par un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 6 septembre 1784, qui a été envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort, ainsi qu'aux bureaux d'administration des collèges, pour être inscrit sur leurs registres, & notifié aux *principaux* & régens.

PRINSE. *Voyez* PRISE.

PRIORITÉ, s. f. se dit en *droit* de l'antériorité que quelqu'un a sur un autre. Cette *priorité* donne ordinairement la préférence entre créanciers de même espèce; ainsi la *priorité* de saisie donne la préférence sur les autres créanciers à moins qu'il n'y ait déconfiture. La *priorité* d'hypothèque donne la préférence au créancier plus ancien sur celui qui est postérieur. Pour ce qui est de la *priorité* de privilège, elle se règle non pas *ex tempore*, mais *ex causâ*. *Voyez* HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, SAISIE. (*A*)

PRIS. *Voyez* PRISE.

PRISAGE, s. m. terme usité dans quelques coutumes pour exprimer l'action de priser quelque chose; ce terme est aussi souvent employé pour signifier la prisée même qui est faite par des experts. *Voyez la cout. de Bretagne, titre des exécutions & appréciations.*

PRISE, PRIS *ou* PRINSE, (*Droit féodal.*) 1°. On a ainsi nommé des redevances ou des droits de différentes espèces, que les seigneurs prenoient dans leurs terres. Mais on a particuliérement appliqué ce mot à un droit qu'on exigeoit des bouchers de la seigneurie, ou à celui que les seigneurs s'attribuoient, de prendre pour leurs usages, chez leurs sujets, des vivres, des denrées & des ustensiles.

On a commis autrefois de ces exactions sous le nom de nos rois même. Une ordonnance donnée par Charles V le 4 décembre 1377, pour abolir ces *prises* dans la ville de Paris, prouve combien ce droit étoit étendu. Il y est dit: « pour cause de *prinse* » que l'en a fait par long-temps & que chacun jour » l'en faisoit, de chevaux, de charrettes, de bleds, » de vin, de foin, d'avoine, de fourrages, de » coustes, de coissins, de draps, de couvertures, » de cuivre, chiefs de bétail, de poulailles, de » tables, & autres biens & choses que l'on prenoit pour les garnisons de notre hôtel, & des » hôtels de la royne, de nos frères, de notre » connétable & d'autres de notre lignage ».

Cette ordonnance réserve même le droit de prendre à l'avenir, en payant, des couettes, des traversins, du foin, de la paille & de l'avoine pour les chevaux, en en payant la valeur.

On trouve dans le glossaire de dom Carpentier au mot *Prinzia*, divers exemples de l'autre acception du mot de *prise* qu'on vient d'indiquer. Il suffira d'en citer un ici. Le cartulaire de Lagny dit, au fol. 144: « & pareillement aussi à cause dudit » droit ou redevance nommé & appellé la *prise*, » étoient & sont tenus lesdits bouchers, & mêmement lesdits consorts & chacun d'eux à cause » de leur estaux à boucher (*payer*) par chacune » semaine sept deniers tournois ».

2°. Dans quelques pays, tels que le Poitou & l'Anjou, on emploie le mot *prise* pour désigner un ténement, c'est-à-dire tout ce qui est compris dans un bail à cens, ou ce qu'on a *pris* en une seule fois à ce titre. *Voyez le chapitre 15, sect. 3, §. 5 & 6 du traité des fiefs sur la coutume de Poitou par* Harcher.

L'article 138 de la coutume d'Auxerre se sert de ce mot dans un sens assez analogue. Elle l'emploie comme corrélatif du mot *bail*, pour exprimer le droit du *preneur*, dans le contrat de bail à ferme, ou à louage.

On peut voir dans Ducange & dom Carpentier quelques autres acceptions du mot *prise*, lesquelles sont étrangères au droit féodal. (*G. D. C.*)

PRISE, (*Code maritime*) se dit d'un navire *pris* sur les ennemis de l'état. *Voyez* le *dictionnaire de Marine.*

PRISE, (*conseil des*) *voyez* sous le mot CONSEIL.

PRISE A PARTIE, (*Procédure.*) est un recours extraordinaire accordé à une partie contre son juge, dans les cas portés par l'ordonnance, à l'effet de le rendre responsable de son mal-jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

On appelle ainsi ce recours *intimation* contre le juge, parce que pour *prendre* le juge *à partie* il faut l'intimer sur l'appel de sa sentence.

Chez les Romains un juge ne pouvoit être *pris à partie* que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie de l'appel.

Parmi nous, l'usage des *prises à partie* paroît venir de la loi salique, & de la loi des ripuaires, suivant lesquelles les juges nommés *rachimbourgs* qui avoient jugé contre la loi, se rendoient par cette faute amendables d'une certaine somme envers la partie qui se plaignoit de leur jugement.

Du temps de S. Louis, suivant ses établissemens, on en usoit encore de même: on pouvoit se pourvoir contre un jugement par voie de plainte ou par fausser le jugement. Tous juges, tant royaux que subalternes, pouvoient être intimés sur l'appel de leurs jugemens: on intimoit le juge, on ajournoit la partie. Les juges étoient appellés devant leurs supérieurs pour soutenir le jugement qu'ils avoient rendu.

Mais cela est demeuré abrogé par un usage contraire, sur-tout depuis l'ordonnance de Roussillon, *article 37*, qui porte que les hauts-justiciers ressortissans nuement au parlement, seront condamnés suivant l'ancienne ordonnance en 60 livres parisis, pour le mal-jugé de leurs juges.

Il est seulement resté de cet ancien usage, que le prévôt de Paris, & autres officiers du châtelet, sont obligés d'assister en l'audience de la grand-chambre à l'ouverture du rôle de Paris.

Du reste, il s'est établi que l'appel d'un jugement devoit être dirigé contre la partie à laquelle il est favorable; d'où est venu la maxime *que le fait du juge est celui de la partie*. Par cette raison, il n'est plus permis d'intimer & *prendre à partie* aucun juge, soit royal ou subalterne, à moins qu'il ne soit dans quelqu'un des cas portés par l'ordonnance de Blois, c'est-à-dire, lorsqu'il a jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouvent qu'il est en fraude manifeste, pour laquelle il doit être condamné en son nom: encore dans ces cas même, il faut être autorisé par arrêt à *prendre* le juge *à partie*, lequel arrêt ne s'accorde qu'en connoissance de cause, & sur les conclusions du procureur général.

L'ordonnance de 1667 enjoint à tous juges de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront instruits & en état d'être jugés, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties.

Quand des juges dont il y a appel refusent ou sont négligens de juger une cause, instance ou procès qui est en état, on peut leur faire deux sommations par le ministère d'un huissier; ces sommations doivent leur être faites à domicile, ou au greffe de leur jurisdiction, en parlant au greffier ou aux commis des greffes.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nuement à quelque cour supérieure, & de trois jours en trois jours pour les autres sièges, la partie peut appeller comme de déni de justice, & faire intimer en son nom le rapporteur s'il y en a un, sinon celui qui devra présider, lesquels sont condamnés aux dépens, en leur nom, au cas qu'ils soient déclarés bien intimés.

Le juge qui a été intimé ne peut être juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que les deux parties consentent qu'il demeure juge; il doit être procédé au jugement par autre des juges & praticiens du siège, non suspect, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

Il y a lieu à la *prise à partie* toutes les fois que le juge a agi dans un procès par dol ou fraude, par faveur ou par argent, & qu'il a commis quelque concussion.

Il y a encore plusieurs autres cas où la *prise à partie* a lieu suivant l'ordonnance; savoir,

1°. Lorsque le juge a jugé contre la disposition des nouvelles ordonnances.

2°. Quand il refuse de juger un procès qui est en état; mais on ne peut *prendre à partie* les juges souverains pour un simple déni de justice, il n'y a que la voie d'en porter sa plainte verbale à M. le chancelier. On peut aussi se pourvoir au conseil du roi, pour y obtenir la permission de les *prendre à partie* après que leur arrêt a été cassé, au cas qu'il y ait une iniquité évidente.

3°. Quand le juge a fait acte de jurisdiction, quoiqu'il fût notoirement incompétent; comme quand il évoque une instance dont la connoissance ne lui appartient pas.

4°. Quand il évoque une instance pendante au siège inférieur, sous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

5°. Lorsqu'une demande originaire n'étant formée que pour traduire le garant hors de sa jurisdiction, le juge néanmoins la retient au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître.

6°. Quand il juge nonobstant une récusation formée contre lui, sans l'avoir fait décider.

7°. S'il ordonne quelque chose sans être requis par l'une ou l'autre des parties.

8°. Lorsqu'un juge attente à l'autorité de la cour, en passant outre au préjudice des défenses à lui faites.

Enfin il y a lieu à la *prise à partie* lorsque le juge laïque empêche le juge ecclésiastique d'exercer sa jurisdiction, mais non pas lorsqu'il prend simplement connoissance d'une affaire qui est de la compétence du juge d'église: celui-ci en ce cas peut seulement revendiquer la cause.

L'*article xliij* de l'édit de 1695, porte que les archevêques, évêques ou leurs grands-vicaires, ne peuvent être *pris à partie* pour les ordonnances

qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la jurisdiction volontaire ; & à l'égard des ordonnances & jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendus, & que leurs promoteurs auront requis dans la jurisdiction contentieuse, l'édit décide qu'ils ne pourront pareillement être *pris à partie* ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens ; & ils ne sont tenus de défendre à l'intimation qu'après que les cours l'ont ainsi ordonné en connoissance de cause. (*A*)

Prise de corps, (*Code criminel.*) est l'action par laquelle on saisit un homme au corps, en vertu d'un décret ou ordonnance du juge. On appelle aussi *prise de corps*, le décret ou jugement qui l'ordonne.

Pour décréter un accusé de *prise de corps*, il faut non-seulement que le crime dont il est question mérite une peine afflictive ou infamante, mais encore qu'il y ait contre l'accusé une preuve ou du moins une sémi-preuve résultante d'une information préalable.

L'article 8 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670, admet néanmoins diverses exceptions à cette règle : il permet de décréter de *prise de corps*, 1°. pour le crime de duel, sur la simple notoriété ou bruit public ; 2°. contre les vagabonds & gens sans aveu, sur la seule plainte de la partie publique ; 3°. lorsqu'il s'agit de vol ou délit domestique, sur la plainte des maîtres. L'usage a encore admis une quatrième exception, c'est en faveur d'une fille séduite par un garçon sans domicile certain : elle peut alors le faire arrêter, en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur requête, sans aucune information précédente.

Le décret de *prise de corps* peut aussi avoir lieu contre un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique ; mais dans ce cas le juge doit ordonner, suivant l'article 9 du titre cité, que cet accusé conduit en prison sera écroué, & que l'écrou lui sera signifié parlant à sa personne.

Le décret de *prise de corps* emporte de droit interdiction contre les officiers ; & comme il a pour objet de s'assurer de la personne d'un criminel, rien ne doit en arrêter l'exécution, pas même une récusation ni un appel comme de juge compétent, ou comme d'abus. Il ne faut d'ailleurs ni permission, ni *pareatis* pour exécuter un tel décret : au surplus, comme il importe que le prisonnier sache à qui s'adresser dans l'endroit même où il est emprisonné, pour faire les significations que sa défense peut exiger, celui à la requête duquel le décret s'exécute, est tenu, par l'article 13 du titre cité, d'élire domicile dans cet endroit : mais cette élection de domicile n'attribue aucune sorte de jurisdiction au juge du domicile élu. Ce juge ne peut même, sous prétexte que la police des prisons lui appartient, décider de la translation du prisonnier, ou ordonner qu'à défaut par la partie civile de le faire transférer dans un certain temps, le prisonnier sera élargi. Ce seroit donner à ce juge la faculté de favoriser un criminel & de le mettre hors des prisons impunément. Il doit donc demeurer pour certain, qu'il n'y a que le juge qui a décerné le décret qui puisse connoître de son exécution, dans quelque lieu qu'elle se fasse.

L'édit de 1695 contient la même disposition par rapport aux décrets émanés des officiaux : ils peuvent s'exécuter, non-seulement hors du ressort de l'officialité, mais encore sans *pareatis* des juges royaux & des seigneurs. Il faut cependant observer qu'il n'y a que les huissiers royaux qui puissent mettre à exécution les décrets des officiaux ; ceux des officialités ou des justices seigneuriales n'ont pas ce pouvoir. *Voyez* Décret (*Jurispr. criminelle.*)

Prise d'eau, (*Code rural.*) c'est lorsqu'on détourne d'une rivière ou d'un étang une certaine quantité d'eau, soit pour faire tourner un moulin, ou pour quelque autre artifice, ou pour l'irrigation d'un pré.

Pour faire une *prise d'eau*, il faut être propriétaire de la rivière ou autre lieu dans lequel on prend l'eau, ou avoir une concession de celui auquel l'eau appartient.

On entend quelquefois par *prise d'eau*, la concession qui est faite à cette fin, ou l'eau même qui est *prise*. *Voyez* Abenevis, Eau, Moulin. (*A*)

Prise d'habit, (*Droit canon.*) est lorsqu'une personne qui postule pour entrer dans une maison religieuse, est admise à *prendre l'habit* qui est propre à l'ordre dont dépend cette maison ; c'est ce que l'on appelle aussi *vêture*. *Voyez* Vêture. (*A*)

Prise de possession, (*Droit civil.*) est l'acte par lequel on se met en possession de quelque chose.

On prend possession d'un bien de diverses manières.

Quand c'est un meuble ou effet mobilier, on en prend possession manuellement, c'est-à-dire en le prenant dans ses mains.

Pour un immeuble on ne prend possession que par des fictions de droit qui expriment l'intention que l'on a de s'en mettre en possession, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend possession de son autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend possession en vertu d'un jugement, il est d'usage de faire dresser un procès verbal de *prise de possession* par un huissier ou par un notaire en présence de témoins, tant pour constater le jour & l'heure à laquelle on a pris possession,

que pour constater l'état des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver.

La *prise de possession* d'un immeuble ne peut avoir lieu, qu'après que le titre a été insinué, s'il est sujet à cette formalité. L'acte par lequel elle se fait est sujet au contrôle. Si elle est faite en vertu d'un contrat d'acquisition volontaire, déja contrôlé, le droit n'est que du quart de celui qui a été réglé pour le contrat; mais s'il s'agit d'immeubles échus à titre successif, ou adjugés par quelque acte judiciaire, non sujet au contrôle, le droit se perçoit sur le pied de la valeur des immeubles, si elle est exprimée; & dans le cas où elle ne l'est pas, sur le pied réglé par l'article 9 du tarif. Mais les *prises de possession* de biens adjugés au roi, à titre de confiscation, d'aubaine ou autrement, ou réunis au domaine, ne sont assujetties à aucun droit, parce que le souverain ne doit pas payer les droits qu'il impose sur ses sujets.

PRISE DE POSSESSION (*en matière bénéficiale.*) *Voyez* POSSESSION.

PRISÉE, s. f. (*terme de Pratique*) signifie l'estimation qui est faite d'une chose.

Il est d'usage dans les inventaires de faire priser les meubles par les huissiers ou sergens.

Quand il y a des choses qui passent la connoissance de l'huissier, comme des livres, des pierreries, on fait venir des personnes de l'art pour priser ces sortes de choses.

Dans beaucoup de pays, la *prisée* de l'inventaire est toujours censée faite à la charge de la crue, à moins que le contraire ne soit dit dans l'inventaire. *Voyez* CRUE, ESTIMATION.

Lorsqu'il s'agit de priser des immeubles que l'on veut partager, on fait faire la *prisée* par des experts & gens à ce connoissant. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

PRISEUR, officier qui met le prix aux choses, dont la vente se fait par ordonnance du juge. *Voyez* HUISSIER.

PRISON, s. f. (*Droit public & criminel.*) c'est un lieu de sûreté dans lequel on retient l'accusé qui a mérité qu'on décernât contre lui un decret de prise de corps, & le débiteur contre lequel il a été rendu un jugement qui le condamne par corps à payer une somme quelconque, & auquel il n'a pas satisfait.

La *prison* n'étant pas instituée par la loi comme un séjour de peine, elle ne devroit donner à celui qui y est retenu d'autre contradiction que celle d'être privé de sa liberté. *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. Leg. aut damnum* ff. *solent.* ff. *de pœnis.* Cependant il n'est que trop reconnu qu'elle l'expose au danger d'y voir sa santé détruite par l'air qu'il y respire, & à contracter des maladies contagieuses, si le prisonnier n'est pas en état de se procurer une retraite particulière: de sorte que l'objet de la loi est véritablement trompé; car en voulant seulement arrêter les pas d'un accusé & l'empêcher d'échapper à la punition, s'il est réellement coupable, elle court le risque de donner la mort à un innocent, ou de hâter celle d'un criminel avant qu'il soit convaincu de son crime.

A cette considération puissante, dictée par l'humanité & la justice, il s'en joignoit d'autres qui auroient dû accélérer la réforme que nous avons tant demandée, & que nous avons enfin obtenue: c'étoient les dispositions précises de l'ordonnance de 1670 & celles des arrêts de réglement du 18 juin & du 17 octobre 1717, par lesquels le parlement s'étoit proposé d'apporter quelques soulagemens au sort des prisonniers, d'étouffer de grands abus, de mettre un frein à la cupidité des geoliers, enfin, de faire régner l'ordre au milieu même des perturbateurs de l'ordre.

Et en effet, l'article 17 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les *prisons* soient sûres » & disposées *de manière que la santé du prisonnier* » *n'en puisse être incommodée* ».

Comment, disions-nous dans un ouvrage qui a pour objet de répandre quelques lumières sur la législation criminelle, & dont le premier cahier a paru en 1778 sous le titre de *Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation & sur le moyen de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraîne*; » comment, après une volonté si sage, si impé- » rieuse, & si clairement énoncée il y a plus » d'un siècle, *les cachots existent-ils encore?* Auroit- » on pensé que la santé du captif qui y est, » pour ainsi dire, englouti, *n'en pouvoit pas* » *être incommodée?* Il auroit suffi pour sortir de » cette cruelle erreur, d'arrêter les yeux sur les » hommes qui les ont habités, & qu'on rend à la » lumière.

Si nous voulons suivre le véritable esprit de l'ordonnance, « commençons donc par transférer » nos *prisons* dans un lieu bien aéré; qu'une » cour vaste y entretienne la salubrité & donne à » ceux qui ne peuvent que la parcourir, le moyen » d'y prendre un exercice salutaire; que les » chambres y soient assez exhaussées, pour que » l'humidité n'y pénètre pas; que des chambres » plus commodes & séparées de la foule, soient » destinées à recevoir des accusés d'une condi- » tion plus relevée; ceux-là ont encore plus be- » soin de la solitude, pour méditer leur défense » & repousser l'injustice. Au lieu de condamner, » comme on le fait, les prisonniers vulgaires à » une oisiveté funeste, il seroit bien important » de leur faciliter tous les moyens de travailler » utilement pour eux; ils ne sortiroient pas des » *prisons* plus paresseux, plus vicieux qu'ils n'y » sont entrés. Ces robustes ouvriers, qui perdent » l'usage de leurs bras, & passent le jour à s'eni- » vrer, scieroient du marbre, broieroient des » couleurs, & échapperoient, par le mouvement, » aux idées qui les tourmentent. Il est de toute » justice, ajoutions-nous, que les accusés & les » débiteurs ne soient point renfermés dans les mê- » mes *prisons*; que l'on en sépare cette foule tu-

» multueuse & bruyante de gens sans aveu, auxquels la police enlève pour quelque temps une liberté funeste.

» Si l'on croit devoir laisser subsister les *prisons* qui sont adhérentes à nos tribunaux, toutes affreuses qu'elles soient, qu'on n'y amène que des accusés dont l'affaire est sur le point de s'instruire, afin que le prisonnier n'y coure d'autres risques que celui de succomber sous la force des preuves qu'on lui opposera; & que, s'il est innocent, il n'ait pas d'abord été sévérement puni avant d'avoir été absous.

» Il seroit à souhaiter qu'on bannît le cruel usage de soumettre les prisonniers à l'avidité d'un geolier, qui fait de sa *prison* son domaine, & vend ce que le souverain doit donner gratuitement à ceux contre lesquels il exerce la partie douloureuse de son pouvoir. Ce ne doit jamais être l'argent qui établisse des différences dans la manière de traiter les prisonniers; c'est leur profession, leur existence sociale, qui, en marquant le degré de leur sensibilité, indiquent les égards qu'on leur doit ».

Ces réflexions simples ont fait une forte impression sur un homme d'état qui a été précieux à la nation. Il nous a invités à lui fournir sur le même sujet un mémoire plus étendu, & qui n'a point été infructueux, puisque, peu de temps après, il a été fait, au nom du roi, l'acquisition d'un hôtel vaste, dont on a formé une nouvelle *prison* destinée à recevoir les prisonniers pour dettes.

Sa majesté, en adoptant un projet si utile, a fait éclater des sentimens si noblement & si sagement exprimés dans sa déclaration du 30 août 1780, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, que nous croyons devoir éterniser, autant qu'il dépend de nous, ce monument de sa bonté & de sa justice, en le transcrivant ici.

« Pleins du desir de soulager les malheureux & de prêter une main secourable à ceux qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touchés depuis long-tems de l'état des *prisons* dans la plupart des villes de notre royaume, & nous avons, malgré la guerre, contribué, de nos propres deniers, à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêchés de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection: mais nous ne le perdrons pas de vue, lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens: cependant, informés plus particuliérement du triste état des *prisons* de notre *capitale*, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède. Nous sommes instruits qu'à l'époque reculée de leur établissement, l'on y avoit adapté des bâtimens destinés, lors de leur construction, à d'autres usages; ensorte que nulle commodité & nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées; que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus sensibles, à mesure que les bâtimens avoient vieilli, & que la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes ou pour crimes, & pour des égaremens passagers, resserrés dans un trop petit espace, & souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant, & digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention: qu'il résultoit en effet d'un pareil mêlange, ou une injuste augmentation de peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que des premières erreurs avoient conduits dans ces lieux de correction.

» Déterminés par ces motifs, déjà nous avons donné tous nos soins à la conciergerie, nous y avons fait préparer de nouvelles infirmeries, aérées & spacieuses, où tous les prisonniers malades sont seuls dans chaque lit, & nous y avons ordonné toutes les dispositions d'ordre & d'humanité qui nous ont été proposées. Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer aux autres *prisons*; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des auditoires & des jurisdictions, & d'autres circonstances encore, présentoient des obstacles à l'exécution de nos projets.

» Enfin, après beaucoup d'examen & diverses recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de la Force: sa position, son étendue, ses distributions, & la modicité des fonds demandés pour le mettre en état de remplir nos vues, tout nous a déterminé à en faire l'acquisition. Nous y ferons préparer des habitations & des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les hommes, pour les femmes, pour les différens genres de prisonniers; & la totalité du terrein étant dix fois plus considérable que celui du Fort-l'évêque & du petit châtelet réunis, on a pu ménager à ces diverses distributions un espace suffisant.

» Cependant, avant d'adopter le plan que nous annexons à la présente déclaration, nous avons recherché, sur tous les moyens de sûreté & de salubrité, les suffrages les plus éclairés.

» On nous a fait espérer que tous les travaux nécessaires seroient achevés dans peu de temps, & nous aurons soin qu'on s'occupe à l'avance de la rédaction d'un réglement sur la police intérieure de cette *prison*, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche, l'abus des pouvoirs subalternes.

» Cet établissement une fois formé, notre intention est de faire abattre le petit châtelet, afin de rendre plus facile les abords d'un quartier de la ville extrêmement frequenté, & de procurer à l'hôpital de l'hôtel-dieu un plus grand volume

» d'air, avantage desiré depuis long-temps. En » même temps nous ferons vendre le Fort-l'évêque, & le capital qui en proviendra, joint à » l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à-peu-près la » nouvelle dépense que nous serions obligés de faire; ensorte que nous aurons la satisfaction » de concilier l'exécution d'un projet infiniment salutaire, avec nos vues générales d'économie.

» Enfin, au moyen des diverses dispositions que » nous venons de déterminer, le grand châtelet » ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis » en matière criminelle; & leur nombre n'étant » pas disproportionné avec l'espace qui devra les » renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations & de nouvelles distributions, » faire arranger l'intérieur de cette *prison* d'une » manière convenable, & sur-tout détruire alors » tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant » plus risquer que des hommes, accusés ou soupçonnés injustement, & reconnus ensuite innocens » par les tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur seule détention dans » des lieux ténébreux & mal-sains; & notre pitié » jouira même d'avoir pu adoucir pour les criminels ces souffrances inconnues & ces peines obscures, qui, du moment qu'elles ne contribuent » point au maintien de l'ordre par la publicité & » par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice & n'intéressent plus que notre bonté. A ces » causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis » de notre conseil, & de notre certaine science, » pleine puissance & autorité royale, nous avons » dit, déclaré & ordonné & par ces présentes, » signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» Article I. L'hôtel de la Force & ses dépendances demeureront destinés, comme nous » les destinons par ces présentes, à servir de *prisons* » pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles. La distribution du local » sera faite de manière qu'il y soit formé des logemens & des infirmeries particulières, ainsi que » des préaux séparés pour les hommes & pour les » femmes, suivant & conformément au plan annexé sous le contre-scel des présentes.

» II. Lorsque les lieux seront disposés, il sera » par des commissaires de notre parlement qui » seront nommés à cet effet, sur la requête de » notre procureur-général & en présence d'un de » ses substituts, dressé procès-verbal de l'état desdits lieux, & procédé de suite en la forme qui » sera jugée la plus convenable à la translation » dans ladite *prison*, des personnes de l'un & de » l'autre sexe qui se trouveront détenues pour les » causes ci-dessus exprimées, dans les *prisons* de » la conciergerie de notre palais à Paris, & dans » celles dites des grand & petit châtelet & du Fort-l'évêque.

» III. Voulons qu'à compter du jour auquel ladite translation aura été effectuée, lesdites *prisons* » de la conciergerie & du grand châtelet ne soient » plus destinées qu'aux seuls prisonniers détenus » pour ester à droit en personne, à l'effet de » l'instruction & du jugement de leur procès; & » à l'égard des prisonniers du même genre qui » pourroient être restés détenus dans les *prisons* » du petit châtelet & du Fort-l'évêque, après la » translation ci-dessus ordonnée & effectuée, ils » seront distribués, ainsi qu'il sera avisé par les » commissaires de notredite cour, dans les *prisons* » de la conciergerie & du grand châtelet, sans » que les bâtimens du petit châtelet & du Fort-l'évêque puissent à l'avenir, être destinés à détenir aucuns prisonniers, nous réservant de » nous expliquer sur la destination des terreins » & matériaux étant sur iceux, ainsi qu'il appartiendra.

» 4. Il sera par nous pourvu à la liquidation » & remboursement des offices de greffiers desdites *prisons* supprimées, & aux indemnités des » geoliers-guichetiers, tant de la nouvelle *prison*, » que de celles subsistantes de la conciergerie & du » grand châtelet. Si donnons en mandement, *&c*».

Il est bien à desirer que cette heureuse réforme, ne se borne pas aux *prisons* de la capitale, & s'étende encore à celles des villes de province. Il en a été construite une à *Valence*, il y a quelques années, qui fait honneur aux magistrats & au corps municipal de cette ville, par l'attention qu'on a eue de procurer aux prisonniers tous les soulagemens qui peuvent adoucir leur état.

C'est sur-tout sur les *prisons* des seigneurs hauts-justiciers que le ministère public doit arrêter ses regards. Il existe un arrêt de réglement du 1 septembre 1717, qui porte, « que les seigneurs hauts-justiciers seront tenus d'avoir des *prisons au rez-de-chaussée, en bon état*, sinon qu'elles seroient » construites & rétablies à la diligence des procureurs du roi des siéges où les appellations de ces » justices ressortissent médiatement ou immédiatement, ou connoissent des cas royaux dans l'étendue de ces justices. Pourquoi il sera délivré » exécutoire auxdits procureurs du roi, de l'autorité des juges, contre les receveurs des terres » & seigneuries d'où dépendent ces hauts-justiciers (1) ».

Ce n'est pas assez d'avoir fait élever un édifice

---

(1) L'article 39 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les baux à ferme des *prisons* seigneuriales » doivent être faits en présence des juges royaux, chacun » dans leur ressort, & qu'ils en taxeront la redevance » annuelle, qui ne pourra être excédée par les seigneurs, » ni affermée à d'autres, à peine de déchéance du droit » de haute-justice ».

Par une déclaration du roi, du 11 juin 1724, les baux des *prisons* royales des villes du royaume ont été « distraits de la ferme des domaines du roi, sans pouvoir, » à l'avenir, y être compris, sous quelque prétexte que » ce soit ».

bien sûr & bien salubre pour garder les prisonniers, il faut les recevoir d'une manière légale & conforme à l'article 13 de l'ordonnance de 1670; les conduire aux interrogatoires, les ramener avec précaution, les nourrir, les servir, & les élargir lorsque la justice l'a ordonné.

C'est pour remplir ces diverses obligations envers les prisonniers, qu'on a établi dans chaque *prison* un greffier, ou du moins un geolier qui en fait les fonctions, & des guichetiers.

L'article 25 de l'ordonnance de 1670, porte, « que les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile, & qu'il » leur sera fourni, par le geolier, *du pain, de l'eau* » *& de la paille bien conditionnés* ».

Si la charité publique ne venoit pas au secours de ces malheureux, il seroit trop affligeant de penser que la loi réduit des accusés, qui peut-être sont innocens (& auxquels elle enlève la faculté de travailler), à un régime pire que celui de nos animaux domestiques.

L'article que nous venons de citer s'observe exactement dans le ressort du parlement de Paris. Mais il a été rendu, le 4 août 1731, un arrêt de réglement au parlement de Rouen, qui ordonne « que » la provision alimentaire des accusés à la requête » des parties civiles, sera de 3 sous 4 deniers par » jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre deux » livres de pain en essence ».

L'article 11 de l'arrêt du 18 juin 1717, pour les *prisons* de la ville de Paris, n'accorde aux prisonniers *qu'une livre & demie de pain de bonne qualité de bled.* Malgré l'inaction à laquelle ils se trouvent condamnés, ils en est beaucoup qui dépériroient s'ils n'avoient pas d'autre nourriture. Voilà l'inconvénient des réglemens généraux & uniformes, à l'égard des individus entre lesquels la nature a mis de grandes différences.

Le même article ajoute « qu'on leur fournira » de la paille fraîche tous les 15 jours, à l'égard » des *cachots noirs*, & tous les mois à l'égard » des *cachots clairs* ».

Nous rendons trop de justice à l'humanité des auteurs de ce réglement, pour ne pas être persuadés que ce ne fut qu'avec répugnance qu'ils se servirent de ces mots affreux, *cachots noirs* & *cachots clairs*, & qu'ils formoient alors des vœux pour que ces gouffres affreux fussent à jamais comblés.

En 1665, le parlement donna un juste exemple de sévérité envers les geoliers, souvent assez avides pour s'engraisser de la substance des misérables confiés à leur garde: le 19 mars de cette année, il rendit un arrêt qui condamna un geolier à être *pendu*, pour avoir laissé mourir un prisonnier sans secours, & vraisemblablement d'inanition.

Quoiqu'en général, dans le ressort du parlement, le prisonnier détenu pour crime ne puisse prétendre à être nourri par la partie civile, il y a cependant des cas particuliers où il est fondé à lui demander des alimens. En voici un exemple, que l'on trouve dans le recueil de jurisprudence. Le sieur *Lozier*, accusé du crime d'adultère, & poursuivi à la requête du nommé *Cagé*, fut condamné par arrêt du 2 juin 1766, au bannissement pour trois ans, & la femme de Cagé à la peine de l'authentique. L'un & l'autre furent en outre condamnés solidairement en 1500 livres de réparations civiles, au profit de *Cagé*: celui-ci consigna d'abord les alimens pour Lozier, qui resta en prison pour les 1500 liv. de dommages & intérêts; mais, lui ayant ensuite paru onéreux de nourrir celui qui avoit déshonoré sa couche, il discontinua de fournir des alimens. *Lozier* demanda à être mis hors de *prison*, faute d'alimens; *Cagé* s'y opposa, en soutenant que Lozier ne devoit pas être considéré comme prisonnier pour dettes civiles, mais *pour crime*; que par conséquent la consignation des alimens ne devoit regarder que le procureur-général, qui veille à ce que les jugemens rendus contre les criminels soient mis à exécution. Sur cette contestation, il fut rendu un arrêt qui jugea que si, sous trois jours, à compter de l'arrêt, *Cagé* ne consignoit pas les alimens, Lozier seroit mis hors de *prison*.

L'annotateur de *Denisart*, qui rapporte cet arrêt, prétend que les opinions furent très-débattues. Nous avons peine à le croire; car alors Lozier ne pouvoit plus être considéré que comme simple débiteur de *Cagé* d'une somme de 1500 livres. Or, la partie publique n'étoit pas intéressée à ce que cette somme fût payée ou ne le fût pas à la partie civile. C'étoit donc à celle-ci seule à user de ses droits, pour forcer son débiteur à s'acquitter envers elle.

C'est par cette même raison que la nourriture des prisonniers pour dettes n'est pas fournie à ces derniers par le roi.

L'huissier qui écroue un débiteur doit au même moment consigner des alimens pour un mois, entre les mains du greffier ou du geolier, *à peine de nullité de l'emprisonnement.* A l'égard de la fixation de ces alimens, elle varie suivant les lieux où sont situées les *prisons*; & en effet, il est juste que le créancier paie en raison de l'augmentation ou de la diminution du prix des vivres, & qu'il n'y ait pas à cet égard un réglement invariable; il ne faut pas que, dans des temps de calamités où le pain devient très-cher, le prisonnier pour dette soit exposé à mourir de faim dans sa captivité. Il est d'usage de payer à Paris une pistole par mois pour le débiteur emprisonné. Il a été rendu différens arrêts à ce sujet. Les plus récens sont du 4 décembre 1709, du 1 juillet & du 1 décembre 1710, & du 28 août 1711. Il étoit nécessaire d'assurer, d'une manière indépendante des événemens, cette nourriture que le roi accorde aux accusés retenus captifs. C'est dans cette vue que l'article 26 de l'ordonnance de 1670 porte ce qui suit: « Celui » qui sera commis par notre procureur ou ceux » de nos seigneurs, pour fournir le pain des pri-

» sonniers, sera remboursé sur le fonds des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines; & où notre domaine se trouveroit engagé, les engagistes y seront contraints, & ailleurs les seigneurs hauts-justiciers, même les receveurs & fermiers de nos domaines, ceux des engagistes hauts-justiciers, respectivement, nonobstant opposition ou appellation, *prétendu manque de fonds*, & paiement fait par avance, & toutes saisies; sauf à être pourvu de fonds au receveur sur l'année suivante; ou faire déduction aux fermiers sur l'année suivante ».

C'est dans des cas semblables qu'il faut faire exception à la règle générale, & soumettre les apparences de la justice à l'empire de la nécessité. *Nam alimentis mora fieri non debet*, dit la loi, cod. *de alimentis pupillo præstandis.*

Le prisonnier se trouve encore dans une circonstance plus critique que le pupille: retranché de la société, il ne peut pas même offrir la vue de sa misère à la commisération publique, & faire verser sur elle les dons de la charité: lorsque celui au nom duquel il a été arrêté ne lui fournit pas de quoi subsister, il faut qu'il meure de faim, si on ne lui rend pas l'usage de ses bras.

C'est par cette raison que, d'un côté, on a applani tous les obstacles pour alimenter des accusés détenus à la requête du ministère public; & que, de l'autre, on ouvre au prisonnier pour dettes les portes de sa *prison*, au même instant où son créancier a négligé de consigner ses alimens. Voici ce que l'article 24 de l'ordonnance de 1670, titre 13, dit à ce sujet: « Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière, le juge pourra ordonner son élargissement, partie présente ou duement appellée ».

La nécessité de faire deux sommations, & d'attendre encore trois jours après, avant de demander & d'espérer d'obtenir son élargissement, a paru sans doute trop dure. L'article 5 de la déclaration du 10 janvier 1680, porte, « qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la chose nécessaire aux alimens du prisonnier n'aura point été payée, les conseillers des cours, commis pour la visite des *prisons*, ou les juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier, sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée ».

Mais pour que les juges puissent sur cette simple exposition & le seul vu du certificat du greffier, ordonner l'élargissement, il faut que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excèdent pas la somme de deux mille livres; car si la somme est plus forte, le prisonnier doit se pourvoir par requête, qui est rapportée, & sur laquelle les cours prononcent son élargissement; il doit être fait mention du certificat du greffier ou geolier dans le jugement. Il faut auparavant, dans le second cas, que la requête ait été signifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation.

L'article 6 de la même déclaration porte, « que le prisonnier qui aura été une fois élargi faute d'alimens, ne pourra une seconde fois être emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois ».

L'article 25 de l'arrêt de réglement du 17 septembre 1717, porte, « que lorsqu'un prisonnier sera obligé de faire des significations ou d'obtenir des jugemens ou arrêts contre ses créanciers, pour être payé de ses alimens, les greffiers des geoles ou geoliers ne recevront les créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'avoient point été payés, & en remboursant le prisonnier des frais desdites significations & jugemens, qui seroient liquidés, sans autre procédure, par le lieutenant-général ou autre premier officier du siège ordinaire des lieux où les *prisons* seront situées, à peine contre lesdits greffiers & geoliers de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au prisonnier, tant pour ses alimens, que pour les frais qu'il aura faits ». Cette juste disposition a été confirmée par l'article 35 de l'arrêt de réglement du 18 juin 1717, rendu pour les *prisons* de Paris.

Plus le séjour des *prisons* est affreux, plus les juges doivent avoir attention de ne pas y envoyer légérement l'accusé ou le débiteur; plus aussi ils doivent apporter de soin pour que celui qu'ils renferment ne soit point molesté par les geoliers, guichetiers, & par les autres prisonniers. Et pour qu'il puisse recevoir librement toutes les consolations, tous les adoucissemens si nécessaires à son état, l'article 11 de l'ordonnance de 1670 veut que le juge *ait égard à la qualité des personnes, parce que le* séjour de la *prison*, qui est presque indifférent aux gens du commun, est un supplice pour les honnêtes domiciliés, & les flétrit, pour ainsi dire, dans l'opinion publique: elle expose un marchand à perdre son crédit, à *manquer*, & à entraîner dans sa ruine plusieurs autres dont les intérêts sont liés au succès de ses affaires; elle fait perdre à un commis son emploi; enfin elle nuit à son honneur & à sa fortune. Aussi l'article 19 de l'ordonnance que nous venons de citer, déclare expressément « qu'il ne sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime *qui doit être puni de peine afflictive ou infamante* ».

Malheureusement le juge peut se tromper, & non seulement décréter de prise de corps un accusé innocent ou prévenu d'un délit léger, mais même le condamner à une peine afflictive ou infamante. Ce seroit bien pire encore si, pour justifier la sévérité de son décret, il condamnoit à

une peine afflictive ou infamante, celui contre lequel il auroit prononcé une simple condamnation d'amende ou de dédommagement, s'il n'eût pas eu d'abord l'imprudence de le décréter de prise de corps : cela n'est peut-être que trop souvent arrivé ; car une première injustice nous conduit presque toujours à une plus forte.

Le juge, avant de faire mener un accusé en *prison*, doit donc avoir une grande attention à la gravité du crime dont on le charge, aux degrés de probabilités qui s'élèvent contre lui, au tort qui peut en résulter en raison de son crédit, de son état, de son âge, de sa famille ; il doit aussi lui épargner, autant qu'il lui est possible, l'humiliation d'être mené publiquement & à pied en *prison*, lorsque l'accusé peut s'y faire transporter en voiture & se dérober à la curiosité insultante de la populace : ce n'est pas tout ; il est obligé de le protéger lorsqu'il est en *prison*, d'ordonner qu'on ait des égards à son âge, à ses infirmités, à son caractère. Un vieillard, une femme, un prêtre, un homme de loi, un militaire décoré, méritent des ménagemens particuliers, à moins qu'ils n'aient visiblement commis des crimes qui les rangent dans la classe des plus vils scélérats. Le juge doit aussi, & à bien plus forte raison, mettre la plus grande célérité dans l'instruction des procès criminels, afin de ne pas laisser languir long-temps dans les horreurs de la captivité, l'accusé qui sera peut-être absous, ou auquel il ne sera infligé qu'une peine légère, lorsque la vérité aura été éclaircie par l'information.

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, porte, « que ceux qui auront signé des lettres ou » billets de change pourront être contraints par » corps, ensemble ceux qui auront mis leur aval, » qui auront promis d'en fournir avec remise de » place en place, qui auront fait des promesses » pour lettres-de-change à eux fournies, ou qui » le devront être ; entre tous négocians ou mar- » chands qui auront signé des billets pour valeur » reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils » doivent être acquittés à un particulier, à son » ordre, ou au porteur ».

Il résulte de cet article, que non-seulement tout marchand commerçant qui fait des billets ou lettres-de-change, mais même tout autre particulier, s'expose, si la lettre qu'il a eu l'imprudence de tirer ou d'endosser n'est pas acquittée, à être mis en *prison* ; mais il ne s'ensuit pas, comme le remarque très-bien le commentateur, que le juge doive toujours autoriser le créancier à faire conduire son débiteur en *prison*, parce qu'il n'a pas payé son billet ou sa lettre-de-change. Le mot *pourront*, indique que le juge est le maître de ne pas ordonner la contrainte par corps, lorsque le débiteur a été surpris, lorsqu'il n'y a pas de mauvaise foi dans ses retards, ou qu'il existe une impossibilité avérée de payer ce qu'il doit.

Un réglement très-sage, c'est celui qui déclare que toutes les lettres que l'on a fait souscrire à des enfans de famille étrangers au commerce, ne seront réputées que simples billets, & n'emporteront pas la contrainte par corps.

Lorsque nous avons fait sentir l'injustice & la dureté qu'il y avoit à confondre le débiteur avec le criminel, nous avions sur-tout en vue ceux auxquels on n'a pas d'autre reproche à faire que de s'être rendu trop légérement caution d'un ami malheureux, que de n'avoir pas mis assez d'ordre dans leurs affaires, d'avoir trop compté sur des recouvremens qui leur ont manqué : mais nous n'avons pas entendu parler des banqueroutiers frauduleux, en faveur desquels il ne doit pas y avoir d'exception ; ceux-ci n'ont pas seulement mérité de perdre la liberté, ils ont mérité de perdre l'honneur ; & une fois qu'ils sont poursuivis au criminel, il est juste qu'ils soient renfermés dans la même *prison* que les autres criminels.

Lorsqu'un accusé arrive en *prison*, l'ordonnance veut qu'il soit mis au secret, & qu'il lui soit interdit toute communication avec quelque personne que ce soit, avant d'avoir subi son interrogatoire.

Lorsque le juge a completté cet interrogatoire, il laisse ordinairement la liberté d'écrire dans ce que l'on nomme *le préau*, qui est une cour commune à tous les prisonniers, de recevoir ses amis, ses conseils, de communiquer avec le compagnon de sa captivité.

Il a paru important à la découverte de la vérité, que l'accusé ne pût, avant de subir interrogatoire, voir personne, afin que ses complices ou les intéressés à sa conservation ne lui dictassent pas des réponses qui le sauvassent de la punition due au crime.

C'est par cette raison qu'on ne lui permet pas même d'écrire des lettres, & que l'ordonnance fait défense aux geôliers de lui fournir de l'encre & du papier : s'il obtient la permission d'écrire, ces lettres doivent passer sous les yeux du juge avant d'être portées à leur adresse.

Si néanmoins l'accusé, après l'interrogatoire, paroissoit au juge, coupable d'un crime capital, il n'obtiendroit pas la liberté de communiquer au-dehors & d'aller sur *le préau*. Ce sont les accusés de cette espèce que l'on avoit cru devoir condamner à habiter les cachots ; le même séjour est encore réservé pour les accusés dont le premier jugement renferme peine de mort, ou même peine afflictive, quoiqu'il en eût été interjetté appel, soit par eux, soit par le procureur du roi.

Ces malheureux, ainsi isolés, ne sont pourtant pas privés de l'approche des personnes charitables, qui sont connues pour venir habituellement visiter les prisonniers, les exhorter & les assister par une attention singulière. On a soin de ne pas laisser ces misérables absolument seuls ; mais puisqu'on croit devoir briser leurs sombres réflexions, écarter leurs idées de désespoir par la présence d'un être semblable à eux, qui leur parle, qui agisse sous leurs yeux, il seroit à desirer qu'on ne mit pas

à leurs côtés un homme tout-à-fait opposé à eux par son état & par le genre de son crime.

Nous sommes bien éloignés de vouloir rien diminuer de l'horreur des fautes qu'avoit commises *la Barre*, cet imprudent jeune homme, accusé d'avoir insulté un christ, d'avoir troublé des cérémonies religieuses par des chansons scandaleuses; transféré de la *prison* d'Abbeville dans les cachots de la conciergerie, il les a habités jusqu'au jour où il a été renvoyé pour subir son jugement. Certainement si l'on eût placé près de ce gentilhomme un assassin qui l'eût entretenu de ses cruautés, de ses brigandages, en s'étonnant de l'en voir frémir, c'eût été un tourment de plus pour lui, que d'avoir sans cesse devant les yeux une bête féroce sous les traits d'un homme, & d'être condamné à l'entendre.

On a l'attention de séparer les prisonniers qui sont accusés de complicité, & de leur interdire toute communication; on use de cette précaution même envers les maris & les femmes, que l'on tient exactement séparés lorsque l'on a à craindre qu'ils ne s'entendent & ne concertent leurs réponses.

Il est des scélérats que le regret d'être renfermés rend furieux, & qui, dans leurs transports, dans leur aliénation, veulent, ou se détruire, ou s'élancer sur leurs gardiens. On est forcé de les enchaîner pour les contenir, pour les empêcher de porter sur eux ou sur les captifs des mains homicides; mais on ne doit leur mettre ces terribles entraves que dans la plus grande nécessité, & encore doit-on éviter, autant qu'il est possible, de faire souffrir celui qui les endure.

Le geolier, tant que les cachots subsistent, n'a le droit d'y mettre aucun prisonnier, ni de lui attacher des fers, avant d'en avoir reçu un ordre par écrit du juge. L'art. 19 du titre 13 de l'ordonnance, en fait la plus expresse défense, sous *peine de punition exemplaire*.

Lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre un prisonnier aux fers, s'il n'y en a pas, c'est au procureur du roi ou fiscal à en faire faire aux dépens du domaine.

Il est d'usage, par exemple, d'unir par des fers les pieds des prisonniers que l'on transfère de la province dans les *prisons* de Paris; ces malheureux, dont l'extrêmité des jambes est meurtrie, souffrent beaucoup au moment où on *dérive* leurs fers avec un marteau, dont les coups redoublés les exposent à de nouveaux froissemens.

Il seroit possible de leur éviter ce surcroît de douleur, en fixant leurs fers de manière à pouvoir les séparer sans le secours du marteau. Une des principales obligations imposées aux greffiers & guichetiers, c'est de ne faire passer aucun prisonnier, soit dans les chambres, soit au secret, sans qu'il leur ait été donné communication des arrêts, jugemens & actes en vertu desquels les écrous & recommandations ont lieu. « Ils doivent » insérer sur leurs registres, reliés, cotés, paraphés par première & dernière page, lesdits écrous » & recommandations, le nom de la jurisdiction » dont ils sont émanés, ou des notaires qui les ont » reçus; le nom, surnom & qualité du prisonnier, & ceux de la partie qui aura fait faire les » écrous & recommandations, avec le domicile qui » aura été par elle élu ».

Il est enjoint, par l'article 24 de l'arrêt de réglement de 1717, à tous les huissiers, de donner eux-mêmes, *en mains propres*, à ceux qu'ils « constituent prisonniers ou qu'ils recommandent, des » copies lisibles, en bonne forme, de leurs écrous » & recommandations; à l'effet de quoi, ajoute » le même article, lesdits prisonniers seront amenés » entre les deux guichets, en présence desdits » greffiers ou geoliers, qui seront tenus d'en mettre » leur certificat sur leur registre, à la fin de chacun » desdits écrous & recommandations, *à peine d'interdiction* contre les huissiers, pour la première » fois, & de privation de leurs charges pour la » seconde; & contre les greffiers & geoliers, de » vingt liv. d'amende pour chacune des contra» ventions, & de tous dépens, dommages & » intérêts, même de plus grande peine s'il y » échet ».

Ces précautions sont bien sages, elles ont pour objet d'éviter les méprises ou les prévarications; elles empêchent qu'un citoyen, victime du ressentiment d'un huissier ou de celui qui l'auroit corrompu, ne se trouve arrêté & conduit en *prison* sans un ordre légal. Les greffiers & concierges deviennent, par ce moyen, juges, en quelque façon, de l'huissier ou de l'officier qui leur amènent un prisonnier; ils voient sur quel fondement ce prisonnier leur est livré, & en vertu de quoi il est privé de sa liberté; ils font certifier la vérité des pièces qui leur sont produites par l'huissier, qui s'expose à des peines très-graves si son énoncé est faux.

La copie de l'écrou, celle de la sentence ou de l'arrêt sur lequel il porte, délivrées au prisonnier, sont très-essentielles, parce qu'elles le mettent à même d'attaquer le jugement rendu contre lui, s'il est injuste; d'actionner celui qui l'a surpris; d'en obtenir des dommages & intérêts, & de faire même condamner l'huissier, s'il y a des irrégularités dans sa procédure. Tout ce qui peut assurer la tranquillité publique, arrêter l'oppression, intimider les prévaricateurs, ne peut être trop rigoureusement maintenu.

Des lettres-patentes du 6 février 1753, registrées le 20 mars suivant, portent, « que la police » générale des *prisons* appartiendra aux lieutenans » généraux des sénéchaussées & bailliages royaux, » & autres premiers juges des autres justices or» dinaires du ressort des cours, chacun en ce qui » concerne les personnes dépendantes de leur ju» risdiction, sous quelque dénomination qu'ils aient » été créés, & ce privativement aux lieutenans

» criminels ou de police desdits siéges, même » aux officiers des chambres des comptes ou cours » des aides, des élections, grenier à sel, & autres » jurisdictions ».

Par les mêmes lettres-patentes, « la réception » des geoliers, des greffiers des *prisons ;* les pa- » raphes des registres que lesdits geoliers & gref- » fiers sont obligés de tenir, conformément aux » articles 6 & 9 de l'ordonnance de 1670, titre 13 ; » les taxes des alimens, appartiennent au lieute- » nant-général, juge-mage ou autre premier offi- » cier, privativement au lieutenant-criminel, le- » quel néanmoins a, ainsi que le lieutenant de » police & les autres juges, le droit de faire la » visite particulière des prisonniers dont les causes » ou procès sont pardevant lui ».

L'arrêt de la cour du 25 juin 1659, rendu pour Chaumont en Bassigny, porte, « que quoique la » police des *prisons* appartienne au lieutenant-gé- » néral, néanmoins s'il se commet quelque crime » ou délit dans les *prisons* par les geoliers ou gui- » chetiers, la connoissance en appartiendra au lieu- » tenant-criminel ».

C'est aux juges qui ont la police des *prisons* à faire la réception des geoliers, des greffiers des *prisons ;* ce sont eux qui doivent parapher, *sans frais*, leurs registres, suivant la déclaration du 6 février 1753, & l'article 3 de l'arrêt du 11 septembre 1717. La police des *prisons* appartient au lieutenant-criminel, & ensuite au premier officier du siége, lorsque le lieutenant-général est absent.

Il y a des abus que rien ne peut détruire ; il existe des défenses très-expresses d'exiger de ceux qui arrivent en *prison* ce que l'on nomme *une bien-venue.* L'article 14 du titre 15 le défend *sous peine de punition exemplaire.*

L'article 8 de l'arrêt de réglement de 1717 s'exprime ainsi : « fait défenses aux prévôts & autres » anciens prisonniers, d'exiger ou de prendre au- » cune chose *des nouveaux venus*, en argent, vivres » ou autrement, sous prétexte de *bien-venue*, » chandelle, balais, & généralement sous quelque » prétexte que ce puisse être, quand même il » leur seroit volontairement offert, ni de cacher » leurs hardes ou de les maltraiter, à peine d'être » enfermés dans un cachot noir pendant quinze » jours, & d'être mis ensuite dans une autre » chambre ou cabinet que celui où ils étoient » prévôts, *ou même de punition corporelle*, s'il y » échet ; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait » & parfait extraordinairement ». Qui croiroit que, malgré ces défenses, si fortes, si réitérées, l'abus de faire payer *la bien-venue* à un misérable qui arrive en *prison* subsiste encore, & qu'il court le risque d'être très-maltraité s'il se refuse à cet impôt mis sur le malheur ?

Le vice qui règne dans la construction des *prisons*, le défaut de gages suffisans accordés par le roi aux concierges ou geoliers, a forcé le parlement d'autoriser, par ses arrêts de réglement de 1717, les geoliers à percevoir des droits d'une conséquence très-onéreuse pour le prisonnier qui est pauvre.

Par l'article 5, il recommande « aux geoliers » de mettre ensemble les prisonniers *d'honnête con-* » *dition, & d'observer que* chacun, suivant son » ancienneté, ait la chambre ou la place la plus » commode. Il leur fait défenses de recevoir de » l'argent des prisonniers pour les mettre dans une » chambre plutôt que dans une autre, le tout à » peine de restitution du quadruple, & de desti- » tution s'il y échet ».

Il n'y a rien de si équitable, de si conforme à l'humanité que cet article ; mais son effet devient nul, si le prisonnier est sans ressource, & si ses facultés pécuniaires sont épuisées, puisque l'article 12 du même réglement autorise le geolier « à exiger de ceux qui veulent coucher seuls dans » un lit, *cinq sous par jour*, *trois sous de ceux* » *qui coucheront deux*, *trois livres quinze sous s'ils* » *veulent être à la pension du geolier & avoir une* » *chambre particulière*, *même quatre livres si la chambre* » *est à cheminée* » ; & que l'article 18 permet auxdits geoliers de faire *passer à la paille les prisonniers de la pension & des chambres huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte & nourriture.* Alors, quelles que soient leur condition, leur qualité, leur ancienneté, ils se trouveront donc confondus avec la plus méprisable canaille ?

L'article 30 du titre 13 dit expressément, « que » les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, » cabaretiers ou autres, *ne pourront empêcher l'élar-* » *gissement des prisonniers pour frais*, *nourriture*, *gîte*, » *geolage*, ou aucune autre dépense ».

Cette défense est fondée sur un principe d'équité : comme le défaut de paiement des frais de nourriture, de gîte, *&c.* n'emporteroit pas la contrainte par corps, le créancier ne peut pas, sous le prétexte qu'il est concierge d'une *prison*, être plus sévère que la loi, & se faire une justice plus pressante que celle qui lui seroit accordée ; mais il peut, après l'élargissement du prisonnier, exercer son action contre lui, ou faire usage de son privilège sur les effets qu'il laisse dans la *prison.*

Les prisonniers qui ne sont point enfermés au secret peuvent se faire apporter de dehors les vivres & tout ce qui peut leur être nécessaire, même un meilleur lit que celui de la *prison.*

On n'a pas cru devoir accorder cette liberté à ceux qui habitent les cachots, parce que, devant s'attendre à un jugement au moins flétrissant, il seroit à craindre que leurs parens, pour s'éviter le déshonneur qui s'étend sur la famille du coupable, ne lui fissent porter des mets empoisonnés, ou que les coupables eux-mêmes ne s'en procurassent. La crainte que l'on a aussi qu'ils ne mettent le feu dans leur *prison*, ou qu'ils ne s'étouffent à dessein, les expose impitoyablement, dans l'hiver, au plus grand froid.

Le réglement de 1717 défend aux geoliers-gui-

chetiers de battre les prisonniers. Il leur arrive néanmoins, lorsqu'ils en trouvent de mutins, de séditieux, de les frapper de leurs bâtons, ou d'envoyer leurs chiens sur eux; mais comme ils sont censés n'employer ces moyens répréhensibles que lorsqu'ils sont eux-mêmes en danger & pour arrêter les prisonniers, on ferme les yeux sur cette contravention.

Au surplus, si les prisonniers éprouvent de la part de leur gardien de mauvais traitemens, s'ils n'en reçoivent pas les soins que les réglemens & l'ordonnance prescrivent, tels *que de visiter au moins tous les jours une fois ceux qui sont au cachot;* s'il refuse de donner aux procureurs du roi ou à ceux des seigneurs avis des maladies qui peuvent exiger qu'ils soient transférés dans l'infirmerie; enfin, s'il les gêne plus que les réglemens ne le permettent, ils ont la faculté de porter leur plainte & de demander justice aux commissaires des *prisons*, ou au lieutenant-général, qui doivent faire de fréquentes visites dans les *prisons*, pour y maintenir le bon ordre & empêcher les vexations & les oppressions.

On n'a pas cru devoir tenir rigoureusement la main à l'article 7 du réglement de 1717, qui fait défenses « aux geoliers & guichetiers, à peine de » destitution, de laisser entrer dans les *prisons* au- » cunes femmes ou filles, autres que les mères, » femmes, filles ou sœurs des prisonniers; les- » quelles même, d'après l'article que nous citons, » ne pourroient leur parler dans leur chambre, » même dans la chambre de la pension, mais seu- » lement dans le préau, ou dans la cour en pré- » sence du guichetier, à l'exception des femmes » des prisonniers ».

Tous les jours les prisonniers reçoivent dans leurs chambres les femmes qui vont les visiter, & on ne s'informe pas à quel degré elles leur sont parentes, & même si elles le sont.

Mais l'article 6 du réglement qui veut que les filles & femmes prisonnières soient mises dans des chambres séparées & éloignées de celles des hommes, qu'elles ne puissent aller sur le préau qu'à une certaine heure où les hommes sont renfermés, s'exécute littéralement; s'il en étoit autrement, la *prison* deviendroit un lieu de débauche épouvantable. On permet quelquefois au mari & à la femme qui sont renfermés dans la même *prison*, pour un crime qui n'est pas capital ou pour dette, *d'habiter la même chambre.* Il seroit peut-être à desirer qu'on ne tolérât pas, autant qu'on le fait, l'excès avec lequel les prisonniers prennent le vin qu'on leur vend; mais l'avidité des cabaretiers trouveroit toujours le moyen de passer pardessus les bornes qu'on leur a prescrites: lorsque la passion & l'intérêt sont d'accord pour tromper la loi, il est bien difficile qu'elle ne soit pas éludée.

Ce n'est pas assez de veiller à ce que le prisonnier ne souffre aucun dommage dans sa *prison*, il faut aussi veiller à ce qu'il n'en fasse aucun; c'est par cette raison que, sur la requête de M. le procureur-général, le 23 décembre 1732, il a été enjoint aux prisonniers de Paris « de se comporter » sagement; qu'il leur a fait défenses de couper » & de déchirer les couvertures, matelas, tra- » versins & paillasses, pour les appliquer à leurs » vêtemens ou besoins particuliers; même de » casser les piliers & planches de leurs lits, les » tables & autres meubles des *prisons*, & de les » brûler, à peine d'être mis pour un mois *au* » *cachot* pour la première contravention, &, en » cas de récidive, d'être mis au carcan *sur le préau* » des *prisons* pendant deux heures, & ensuite remis » au cachot, pour y rester enfermés pendant tout » le temps qu'ils resteront *prisonniers* ».

Quelque affreuse que puisse être la situation d'un prisonnier, quelque puissant que soit le motif qu'il a d'en sortir, il ne lui est pas permis de briser sa captivité, & d'employer la force pour recouvrer sa liberté. Il a été rendu & publié un arrêt du parlement, le 4 mars 1608, dont le prononcé est d'une sévérité capable de contenir ceux qui auroient le projet de s'évader. Nous allons le rapporter: « sur la plainte faite par le procu- » reur-général du roi, que les prisonniers détenus » en la conciergerie attentoient jour & nuit, par » effraction des portes & des murailles & autres » voies illicites, pour s'évader des *prisons*, & se » trouvoient garnis à cet effet de plusieurs instru- » mens & ferremens propres à ce; & outre qu'ils » outrageoient les uns & les autres, ils poussoient » leur insolence jusqu'à battre ceux qui alloient » visiter aucuns d'eux, avec tel excès, qu'il s'en » trouve en danger de leurs personnes, à quoi il » a requis être pourvu. La matière mise en déli- » bération, la cour a fait & fait inhibitions & dé- » fenses à tous prisonniers d'attenter sortir des » *prisons* par escalade, effraction ou autre voie » illicite, en quelque sorte que ce soit, & à toutes » personnes de leur bailler ou porter aucuns fer- » remens & instrumens propres à faire effraction, » leur aider & assister à évader desdites *prisons*, » sur peine *d'être atteints & convaincus de crime ca-* » *pital.* Enjoint aux geoliers de faire exacte visite » par chacun jour, des lits, paillasses & coffres » des prisonniers, & aux prisonniers de souffrir » lesdites visites sans y faire résistance, ni entre- » prendre sur le concierge, ses gens & guichetiers; » & en cas *qu'aucuns prisonniers soient surpris fai-* » *sant effraction aux murailles ou portes, seront pendus,* » *sans autre forme ni figure de procès, à une potence* » *qui, pour cet effet, sera plantée au milieu du préau* » *de la conciergerie.* Fait défenses auxdits prisonniers » de se battre ni s'outrager les uns les autres, ni » ceux qui viendront en ladite conciergerie, ni » même extorquer *bien-venue des prisonniers nouvel-* » *lement amenés* èsdites *prisons*, sous peine du fouet, » & de plus grande s'il y échet ».

Le crime *de bris* de *prison* est si grave, que

lorsqu'un accusé qui a voulu s'évader est repris, le juge doit informer sur ce crime, indépendamment de la première information relative à l'emprisonnement de l'accusé. Par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1736, la procédure du juge de la ville d'*Eu* fut déclarée nulle, pour n'avoir pas instruit le crime *de bris de prison* par information, comme les autres crimes, & s'être contenté d'interroger l'accusé sur ce délit, sans avoir fait une instruction entière. *Voyez* le traité des matières criminelles par la Combe, *troisième partie, chapitre 10.*

Il faudroit pourtant distinguer la manière dont le prisonnier se seroit évadé, & s'il étoit retenu pour dette ou pour crime. Un prisonnier qui verroit la porte de sa *prison* ouverte, & profiteroit de la négligence du geolier pour recouvrer sa liberté, seroit trop excusable d'avoir suivi le premier mouvement de la nature, pour devoir être puni; mais si, retenu pour crime, il corrompoit le geolier, & parvenoit à le déterminer à se sauver avec lui, dans le cas où ils viendroient à être repris, tous deux courroient le risque d'être punis de mort.

Nous ne devons pas dissimuler que l'on se relâche beaucoup de la rigueur de cette jurisprudence criminelle, & que, comme de tous les délits, le plus excusable est celui qui a pour objet de soustraire sa personne au supplice ou à l'infamie, il arrive très-rarement que le parlement fasse le procès à ceux qui s'en sont rendus coupables. Il se passe peu d'années sans que quelque prisonnier ne s'échappe de la conciergerie. On vérifie les moyens qu'ils ont, dit-on, employés pour s'enfuir; on oppose de nouveaux obstacles à ceux qui pourroient en user, & on finit par oublier le fugitif.

Lorsque le débiteur retenu pour dettes s'évade par l'inattention du guichetier, le geolier, qui répond de ceux qu'il emploie, est exposé à être poursuivi par les créanciers, qui peuvent demander & obtenir la contrainte par corps contre le gardien infidèle ou négligent, qui étoit le dépositaire de leur gage.

Si, au contraire, le prisonnier trouve le moyen de s'enfuir, soit à l'aide d'échelles de corde, soit en faisant une ouverture dans le mur, enfin, de manière que l'on ne puisse convaincre le geolier de dol ou de négligence, il est à l'abri de toutes poursuites, soit de la part de la justice, soit de la part des créanciers. S'il en étoit autrement, il ne seroit pas possible de trouver des hommes assez imprudens pour se charger de la garde des prisonniers.

Le prisonnier, tant qu'il est dans sa *prison*, c'est-à-dire, au milieu de la gêne & de l'horreur de la captivité, ne peut contracter aucun engagement qui lui soit onéreux, parce que le premier caractère d'un acte, la condition la plus essentielle à sa validité, c'est la liberté, & que l'on peut croire que celui qui a contracté telle ou telle obligation ne l'auroit pas souscrite s'il eût été libre; & qu'il y a acquiescé, soit dans la crainte de prolonger, par son refus, sa captivité, soit dans l'espérance d'y mettre fin.

Mais comme il est néanmoins de l'intérêt du prisonnier qu'il puisse se concilier avec ses créanciers, faire des arrangemens avec eux, ou contracter avec d'autres prêteurs, pour se procurer les moyens de faire cesser son emprisonnement, on a fixé dans les *prisons* un lieu où il lui est possible de souscrire un engagement valable; c'est celui qui sépare les *deux guichets*. Le prisonnier est là considéré comme libre; néanmoins le mérite de l'acte qu'il souscriroit dans ce prétendu lieu de liberté, dépend beaucoup du fond & des conditions qui y sont insérées. On examine donc s'il est préjudiciable au prisonnier; s'il est tel qu'il ne l'eût pas passé étant libre, on le déclare nul: mais si, au contraire, le prisonnier n'a fait entre les deux guichets que ce qu'il auroit pu ou dû faire hors des *prisons*, on déclare l'acte valable.

Le parlement de Paris, par arrêt rendu en la tournelle, le 1 juin 1714, a admis deux particuliers au bénéfice de restitution contre une transaction passée entre deux guichets sur une accusation de banqueroute frauduleuse, parce qu'il y avoit tout lieu de présumer que les prisonniers n'avoient acquiescé aux conditions énoncées dans la transaction, que par le desir de recouvrer la liberté, si chère à l'homme, & pour laquelle les sacrifices ne lui coûtent rien.

Aussi-tôt que le jugement qui met fin au procès d'un accusé, a été rendu, on doit le lui lire, parce que, s'il est reconnu innocent, il y auroit une injustice criante à le retenir un instant de plus que la loi ne le veut; s'il est condamné à une peine pécuniaire par forme de dédommagement, il ne faut pas, dans le cas où il pourroit s'acquitter sur le champ, que la négligence du greffier ajoute à sa peine pécuniaire, celle de la prolongation de sa captivité. C'est conformément à ces sages considérations que l'article 29 du titre 12 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainsi: « tous greffiers, même de nos cours, & ceux » des seigneurs, seront tenus de prononcer aux » accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement *le même jour qu'ils* » *auront été rendus*; & s'il n'y a point d'appel » par nos procureurs ou ceux des seigneurs *dans* » *les vingt-quatre heures*, mettre *les accusés hors des* » *prisons*, & l'écrire sur le registre de la geole, » comme aussi ceux qui n'auront été condamnés » qu'en des peines & réparations pécuniaires, en » consignant ès mains du greffier les sommes adjugées pour amendes, aumône & intérêts civils, » sans que, faute de paiement d'épices ou d'avoir » levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou élargissemens puissent être différés, » *à peine, contre le greffier, d'interdiction*, de trois

» cens livres d'amende, dépens, dommages & » intérêts des parties ».

Les prisonniers accusés de crime, dont le procès est jugé, ne peuvent être mis hors de *prison* lorsqu'il y a eu des conclusions contre eux qui tendoient *à une peine corporelle ou infamante, & qu'il y a appel* à minimâ.

Il est défendu aux geoliers de mettre en liberté un prisonnier décrété, même sur le consentement de la partie civile & du procureur-général, ou du procureur du roi, si le juge ne l'a ordonné.

Lorsqu'un prisonnier doit être transféré de la *prison* de la jurisdiction où il a été jugé, dans une autre où ressortit l'appel, il doit être mené avec une escorte suffisante, & toujours entre deux soleils, pour éviter les surprises & les complots nocturnes.

Un arrêt imprimé, rendu en forme de réglement, le 20 mars 1690, & dont la publication a été ordonnée dans les bailliages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, enjoint « au » conducteur de la messagerie de Niort à Paris, » lorsqu'il sera chargé de la conduite des prisonniers, de les mener avec une escorte suffisante, » & de marcher entre deux soleils, à peine d'en » répondre ».

Ce même arrêt a encore ordonné « que les » messagers & autres conducteurs de prisonniers, » qui meneront des prisonniers en la conciergerie » du palais, prendront leur décharge au greffe de » la geole de ladite conciergerie, pour la remettre » dans le mois ès mains des greffiers des sièges » & jurisdictions des *prisons* desquelles lesdits prisonniers auront été transférés, & que ceux qui » transféreront des prisonniers des *prisons* de ladite » conciergerie en celles d'autres sièges, s'en chargeront sur le registre de la geole de ladite conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le » mois, au greffe de ladite geole, un certificat des » geoliers des *prisons* desdits sièges, visé par le » juge de la *prison*, & le substitut du procureur-général ou le procureur-fiscal, faisant mention » du jour que les prisonniers auront été amenés » en leur *prison*, pour être ledit certificat remis » ès mains dudit procureur-général du roi, à peine » de cinq cens livres d'amende ». Toutes les dispositions de cet arrêt ont été confirmées par un autre du 17 août 1747, qui est rapporté dans le recueil chronologique de Jousse.

On trouve aussi dans le recueil des réglemens de justice, *tome 2*, un autre arrêt de réglement du 26 août 1704, qui ordonne « que lorsque les prisonniers seront transférés des *prisons* des sièges » & jurisdictions du ressort de la cour en celles » de la conciergerie du palais, les substituts du » procureur-général & les procureurs-fiscaux seront » tenus d'envoyer audit procureur-général copie » de l'acte par lequel les conducteurs des prisonniers s'en seront chargés, contenant les noms, » qualités & demeures des prisonniers & des conducteurs, le jour de leur départ, & ce dans le » jour dudit départ, & *par une autre voie que celle » des conducteurs*, à peine par lesdits substituts & » procureurs-fiscaux d'en répondre en leur propre » & privé nom ».

Le but de ces arrêts est d'assurer la marche des prisonniers, & d'empêcher que leurs guides ne puissent, à leur gré, la retarder & les retenir plus qu'il n'est nécessaire dans les endroits par lesquels ils doivent passer.

Par un arrêt rendu le 9 août 1734, sur la requisition *des fermiers des coches & messageries du royaume*, la cour « a maintenu lesdits fermiers & » leurs préposés dans le droit de se charger, à » l'exclusion de tous autres, de tous les prisonniers qui se trouveroient dans l'étendue du département de leurs messageries, & dont la translation devroit être faite dans la conciergerie & » ailleurs, ainsi que des procès civils & criminels » dont le transport seroit ordonné ».

Le même arrêt fait défenses « à tous greffiers, » tant de la conciergerie qu'autres, de délivrer » aucun prisonnier ou procès, ou donner aucune » décharge, aucun exécutoire, qu'auxdits fermiers » ou préposés, sous les peines portées par les édits » & arrêts ».

Lorsqu'un prisonnier est une fois arrêté, il faut qu'il reste à demeure dans sa *prison;* l'ordonnance défend, sous peine de galères, aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers, c'est-à-dire, errer dehors, quand même *ils les accompagneroient :* il est pourtant quelquefois arrivé de permettre à des prisonniers malades un élargissement momentané, & sous une bonne garde; mais cela arrive très-rarement : il y a un arrêt, rendu le 10 janvier 1730, sur le requisitoire de messieurs les gens du roi, qui ordonne « qu'aucun prisonnier » détenu même pour dettes civiles, ne pourra » être mis hors des *prisons* à la garde d'un huissier ou autre, *sous quelque prétexte que ce soit*, » si ce n'est dans le cas de quelque procédure ou » acte où la présence du prisonnier seroit nécessaire, & qui ne pourroit se faire dans la *prison*, » pour raison de quoi pourra être ordonné que » le prisonnier sera conduit sur le lieu, sous » bonne & sûre garde, *à la charge de le réintégrer* » dans les *prisons* chaque jour, sans qu'il puisse » séjourner hors des *prisons*, s'il y en a dans le » lieu, sinon détenu sous bonne & sûre garde ».

Le parlement se relâcha de la sévérité de cet arrêt l'année suivante. Un particulier décrété & emprisonné, sur les effets duquel le scellé étoit apposé, prétendit que le gardien dissipoit ces mêmes effets, & demanda à la cour qu'il lui fût permis de se transporter, sous la garde d'un huissier, non-seulement dans sa maison, *mais par-tout où besoin seroit*, pour saisir & revendiquer ses effets.

La cause ayant été mise au rôle, & personne ne paroissant pour la partie civile, M. l'avocat-général, après avoir observé que le réglement du

du 16 janvier 1730 sembloit s'opposer à la demande du prisonnier, finit par dire, que puisque personne ne combattoit cette demande qui paroissoit fondée, il ne croyoit pas devoir s'y opposer, pourvu que le prisonnier fût tous les soirs réintégré dans les *prisons*.

La cour, par arrêt rendu le 10 février 1731, voulut bien acquiescer à la demande du prisonnier; l'arrêt étoit conçu en ces termes : « lui » a permis de sortir des *prisons* à la garde d'un » huissier de la cour, pour être transféré dans les » lieux où sont ses effets, pour les revendiquer, » à la charge qu'il sera réintégré tous les soirs » dans les *prisons* du lieu où il se trouvera; à le » recevoir tous geoliers contraints, leur enjoint » de le laisser sortir le matin, accompagné de » l'huissier, à la garde duquel il sera commis ».

Enfin, ce qui prouve que l'humanité & les cas particuliers doivent l'emporter sur la rigueur des réglemens, c'est qu'en 1762 on présenta à l'audience la question de savoir si un prisonnier pour dettes, attaqué de maladies auxquelles le séjour des *prisons* pouvoit être fatal, étoit recevable à demander sa liberté pour se faire traiter chez lui, en donnant caution de se réintégrer après sa guérison.

M. Séguier, qui portoit la parole dans cette cause, exposa que la maladie étant certaine & prouvée par l'attestation des médecins, la liberté ne pouvoit être refusée au malade, & que puisque les septuagénaires sont déchargés de la contrainte par corps, par la raison que les infirmités de leur âge ne leur permettent pas de supporter la *prison*, l'humanité demandoit la même indulgence pour les prisonniers malades, auxquels la *prison* pouvoit donner la mort. Il alloit jusqu'à dire que puisque le prisonnier dont il s'agissoit avoit offert de donner caution, il étoit naturel de l'y assujettir; mais que, quand il n'auroit pas fait de semblables offres, sa liberté ne pourroit lui être refusée dans l'état de maladie où il se trouvoit, parce que la conservation d'un citoyen & de la postérité qui pouvoit en sortir, demandoit qu'on employât tous les moyens en sa faveur, & étoit préférable à des intérêts particuliers. D'après ces touchantes considérations, l'arrêt rendu le 12 juin 1762, accorda la liberté au prisonnier, en donnant la caution qu'il avoit offerte.

Le créancier est aussi le maître d'accorder à son débiteur la faculté de sortir, pour un certain temps, de sa *prison*, à la condition d'y rentrer de lui-même, dans le cas où, le délai expiré, il ne l'auroit pas payé. Cela est récemment arrivé. Un des trois officiers condamnés à payer, par forme de réparation & de dommages, quatre-vingts mille francs au sieur Damade, & à garder *prison* jusqu'au paiement de cette somme, s'étant trouvé très-malade, & soupirant après l'air libre de la campagne, fit demander au sieur Damade la liberté de sortir un mois de la conciergerie, sous la caution de son défenseur & d'un magistrat; le sieur Damade y ayant consenti, le prisonnier sortit & revint au bout du mois rendre sa personne à son créancier, & délier ses cautions de leur engagement.

Les paroles de M. l'avocat-général Séguier, que nous venons de rapporter, relativement à la demande du malade, qui obtint de se faire transférer chez lui pour sa guérison, nous dispensent de parler de cette louable disposition de la loi, qui ouvre au prisonnier septuagénaire les portes de sa *prison*, & met sa personne à couvert des atteintes que l'on voudroit porter à sa liberté. On n'a pas voulu que la vieillesse infirme & débile eût encore pour surcroît de maux l'affliction d'être dans les fers, & que le peu de jours qui lui restoient à exister s'écoulassent dans la captivité : mais cette disposition favorable ne s'applique qu'au prisonnier pour dettes; car si un centenaire pouvoit commettre un homicide, la justice enchaîneroit son bras meurtrier, & couperoit de son glaive la trame de ses vieux jours, qu'il auroit souillés par le crime.

Les prisonniers pour dettes, qui, par leur misère, sont dans l'impossibilité de s'acquitter, peuvent, malgré l'état déplorable de leurs affaires, se livrer à l'espérance de sortir de *prison*. Il y a, à Paris sur-tout, des personnes charitables, qui pensent, avec raison, qu'une des meilleures œuvres dont ils puissent s'occuper, c'est de rendre la liberté aux prisonniers, qui sont des hommes perdus pour l'état, pour leur famille, tant que leur infortune les condamne à l'inaction. Ces gens secourables, soit de leur propre argent, soit du produit de leur quête, forment ce que l'on appelle *un fonds de charité*, qui sert à la délivrance des prisonniers; & pour que ce fonds s'épuise moins vîte & tourne au profit d'un plus grand nombre de malheureux, le parlement de Paris tient, aux grandes fêtes de l'année, ses séances dans les différentes *prisons* de cette ville. Le prisonnier que la charité veut bien secourir, n'a besoin alors que de faire l'offre du tiers de la somme pour laquelle il est retenu, avec une caution pour le surplus, & il obtient sa liberté. Mais comme il pourroit arriver qu'un débiteur de mauvaise foi offrît de ses propres deniers le tiers de sa dette pour sortir de *prison*, on exige, pour prévenir cet abus, que le prisonnier présente un certificat du geolier, qui atteste que c'est véritablement des deniers de charité que provient l'offre qu'il fait.

Lorsque c'est la bonté du monarque ou celle de la reine qui vient au secours de ses sujets captifs, au lieu du tiers, le quart suffit pour les délivrer, *& on n'exige pas de caution pour le surplus*. Cette différence est établie pour donner plus d'effet & un plus libre cours à la bienfaisance royale.

Le débiteur qui sort en offrant un tiers, n'est pas, comme on le voit, quitte envers son créancier, puisqu'il est tenu de lui donner une bonne

caution pour le ſurplus. Nous ne ſommes pas aſſurés que dans les *priſons* des autres parlemens il exiſte, en faveur des priſonniers pour dettes, les mêmes ſecours; mais ils ne peuvent être trop multipliés, lorſqu'ils ne s'étendent que ſur de pauvres débiteurs qui languiroient éternellement en *priſon*, ſans cet effet ſalutaire de la bienfaiſance humaine.

Il étoit d'uſage, chez les Romains, à certaines fêtes ſolemnelles, de rendre la liberté aux priſonniers. Nous avons quelque temps imité ce grand exemple d'indulgence; mais il encourageoit la mauvaiſe foi des débiteurs, & donnoit aux criminels le dangereux eſpoir de l'impunité. Ce n'eſt plus qu'aux ſacres des rois que cette faveur s'étend ſur les criminels : mais à tous les heureux événemens publics, la famille royale & les corps municipaux manifeſtent leur joie par la délivrance d'un certain nombre de priſonniers pour dettes.

Ceux ſur leſquels tombent principalement, & avec raiſon, les regards de la charité, ſont les pères de familles, qui, en ne payant pas à l'étrangère qui a allaité leurs enfans le prix de ſa nourriture, ſe ſont expoſés à la contrainte par corps : ce qui doit déterminer à aller au ſecours de ces malheureux de préférence aux autres, c'eſt que le créancier doit être vu auſſi favorablement que le débiteur. Ces priſonniers ne ſont pas à la charge du créancier, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'une pauvre nourrice, qui s'épuiſe pour nourrir l'enfant, ſe ruinât encore pour alimenter le père : elle ne ſe mêle pas même de le faire arrêter, l'empriſonnement ſe fait par l'entremiſe de femmes que l'on nomme des *recommandareſſes*, & dont les devoirs ſont de veiller à la conſervation des nourriſſons, & à ce que les nourrices ſoient payées de leurs ſoins.

On a établi dans les villes des receveurs qui touchent les revenus des fondations établies pour le ſoulagement des pauvres priſonniers, ainſi que les legs & aumônes qui leur ſont faits. Ce ſont ordinairement des perſonnes charitables qui ſe chargent de faire ces recouvremens, & qui les font gratuitement; néanmoins ces généreux dépoſitaires doivent avoir prêté ſerment devant le juge qui a la police des *priſons*. L'article 10 du réglement de la cour, du 18 juin 1717, porte que les aumônes particulières ſeront diſtribuées aux priſonniers en préſence des perſonnes qui les auront faites.

Lorſque le mari & la femme ſont empriſonnés, & que l'un des deux offre de reſter en *priſon* juſqu'à ce que les créanciers ſoient ſatisfaits, on donne indiſtinctement au mari ou à la femme la liberté de ſortir, à moins que tous deux ne ſoient arrêtés par des créanciers différens, par la raiſon que tous deux feroient un commerce particulier; mais autrement on ne retiendroit pas celui qui, par ſon travail, peut parvenir à retirer l'autre de captivité.

Il nous reſte à parler d'une troiſième eſpèce de priſonniers qui ne ſont renfermés, ni en vertu de décrets, ni pour dettes, & qui devroient, comme nous l'avons dit plus haut, être retenus dans une *priſon* particulière. Ce ſont les *tapageurs*, les joueurs ſuſpects, & tous ceux que la police fait arrêter de nuit ou envoie de jour en *priſon*.

Dans une ville immenſe comme la capitale, remplie de gens de toute eſpèce, de toute nation, dont les uns n'exiſtent que par la ruſe & la fraude, qui ſe livrent à toutes ſortes d'excès, d'injuſtices, d'emportemens, de tyrannies, qui abuſent de leurs facultés, de leurs armes, il eſt néceſſaire qu'il y ait une force dominante, un pouvoir rapide, qui les contienne & les puniſſe. On a répandu à cet effet, dans les différens quartiers de la ville, des juges ſubalternes, mais qui ſont revêtus d'une autorité ſuffiſante pour en impoſer au peuple, & pour réprimer les perturbateurs; ce ſont les commiſſaires. La garde de Paris, qui parcourt la ville la nuit & le jour, leur amène tous ceux qui ont troublé l'ordre public, ou commis quelques injuſtices.

Un arrêt de réglement du 17 août 1750 prononce, « que les ordonnances & arrêts de réglement de la cour pour la police de la ville & » fauxbourgs de Paris, ſeront exécutés ſelon leur » forme & teneur; ce faiſant, que les officiers & » archers, tant du guet que de robe-courte & » autres chargés de capture pour contravention à » la police pendant le jour, ſeront tenus, lorſqu'ils » arrêteront des *contrevenans*, *de les conduire ſur* » *le champ dans la maiſon du commiſſaire* dans le » quartier duquel leſdites captures auront été faites, » & de remettre entre ſes mains les pièces ſervant » à conviction, dont ils ſeront ſaiſis, à l'effet par » lui d'interroger leſdits contrevenans, d'entendre » les témoins, ſi aucun y a, & de faire toutes » les procédures néceſſaires pour aſſurer la preuve » de la contravention, pour enſuite ordonner par » le commiſſaire, s'il y échet & s'il le juge à » propos, *l'élargiſſement de celui ou de ceux qui auront* » *été arrêtés*, ou faire conduire leſdits contrevenans » dans les *priſons*, ou en donner avis ſur le champ » au lieutenant-général de police, ou au lieutenant-criminel du châtelet, ſuivant l'exigence des » cas, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra, dont & de tout ſera dreſſé procès-verbal, » enſemble les pièces ſervant à conviction, qui » lui auront été remiſes, dépoſées au greffe dans » les vingt-quatre heures ».

Cet arrêt a donné une juſte interprétation à la diſpoſition d'un autre précédent, en date du 7 ſeptembre 1725, qui ordonnoit que *quand les officiers ou archers du guet arrêteroient ceux qui commettent du déſordre la nuit, ils les conduiroient dans les priſons du grand châtelet, ſans les pouvoir conduire en aucunes maiſons particulières, ſi ce n'eſt chez les commiſſaires au châtelet.* Il ſeroit d'une conſéquence dangereuſe de livrer la liberté d'un ci-

toyen domicilié, au caprice ou à l'humeur d'un archer du guet : il est très-essentiel que le guet ne puisse, de sa seule autorité, conduire en *prison* aucun particulier, sous prétexte de désordre, & sans auparavant l'avoir mené chez un commissaire qui entend l'accusateur & l'accusé.

Dans le cas même où celui-ci seroit mécontent de l'ordonnance du commissaire, & la trouveroit injuste, il est le maître de demander un référé, soit devant le lieutenant de police, s'il est arrêté pour fait de police, soit devant le lieutenant criminel, si c'est pour un délit qui concerne ce magistrat.

Quoique nous ayons dit que la *prison* ne doive pas être considérée comme une peine, il est pourtant vrai qu'elle s'inflige par forme de correction à ceux qui sont arrêtés d'ordre du roi, ou de la police, & qui, après avoir subi une captivité plus ou moins longue en proportion de leur délit, sont rendus à la liberté.

Il y a des cas, très-rares à la vérité, où un accusé est condamné à la *prison* perpétuelle; mais ce n'est qu'en commutation d'une peine plus forte, telle que celle des galères, ou de la peine de mort, & elle est prononcée par *lettres du prince*. Les tribunaux ordinaires, qui n'ont pas le droit de l'infliger, insèrent quelquefois dans leurs arrêts, que le roi sera supplié d'ordonner que l'accusé sera renfermé à perpétuité dans un château fort. Cela est arrivé à l'égard du sieur de la *Maugerie*, qui depuis a été élargi & admis à se pourvoir au conseil, où son affaire a été vue sous un jour bien différent, puisqu'il a obtenu le succès le plus complet contre son adversaire. La *prison* perpétuelle ordonnée dans pareille circonstance, emporte la mort civile & la confiscation des biens.

Elle ne produit pas cet effet lorsqu'elle est prononcée contre un gentilhomme ou contre un militaire par le tribunal des maréchaux de France.

Nous pourrions sans doute donner à cet article beaucoup plus d'étendue, si nous voulions nous arrêter sur tout ce qui concerne les prisonniers, les greffiers, & sur-tout les geoliers, auxquels on ne peut trop recommander de ne pas aggraver, par une brutalité qui n'est que trop ordinaire, les contradictions du prisonnier. Si l'accusé est coupable d'un grand crime, son jugement le punira assez; s'il ne l'est pas, c'est une raison de plus pour diminuer, autant qu'il est possible, les funestes inconvéniens des erreurs de la justice.

Que les geoliers ne se contentent donc pas de visiter une fois le jour le malheureux qui est au secret, ainsi que l'ordonnance le leur prescrit.

Il faut qu'ils observent attentivement s'il n'est pas livré à une douleur meurtrière, s'il n'est pas incommodé par la présence des animaux qui viennent lui disputer sa pâture; si sa santé n'est pas altérée par le mauvais air : ils doivent apporter remède, autant qu'ils le peuvent, à tous ses maux, en donner avis au juge, aux médecins, pour qu'il soit transféré à l'infirmerie avant que sa maladie n'empire.

Le geolier doit veiller sur les guichetiers qu'il emploie à son service, leur donner des gages suffisans pour qu'ils ne soient pas dans la nécessité de vivre aux dépens des prisonniers; qu'il se garde d'abuser de l'empire qu'il peut avoir sur une femme captive, pour satisfaire sa passion; car il s'exposeroit, par son audace, à la peine de mort. Il doit savoir lire & écrire, afin de pouvoir lire les jugemens, transcrire les écrous, donner des décharges, & porter au procureur du roi, ou au procureur-général, dans les vingt-quatre heures au plus tard, des notes des prisonniers qui lui sont amenés pour crime, avec copies des écrous & recommandations.

Dans les *prisons* seigneuriales, le geolier fait les fonctions de greffier, parce qu'il ne peut y avoir de greffier que dans les *prisons* royales.

Un des devoirs que l'humanité prescrit aux geoliers, c'est de donner une entrée facile aux personnes charitables qui viennent apporter des secours aux pauvres prisonniers; d'empêcher que ces secours ne tournent à leur détriment, en les laissant s'enivrer de vin & d'eau-de-vie.

Enfin, il ne doit user de sévérité envers les prisonniers qu'à propos, & épuiser les avis, les menaces avant d'employer la violence contre eux; ne pas oublier qu'à moins qu'un danger pressant ne l'ait requis, il n'est pas excusable de contrevenir à l'ordonnance, qui lui fait les plus expresses défenses *de battre les prisonniers, de les mettre au cachot ou aux fers, de sa seule autorité & sans auparavant en avoir reçu l'ordre par écrit du juge*, auquel il doit faire part des troubles & des délits qui exigent cet acte de sévérité.

Il est très-répréhensible lorsqu'il n'a pas d'égard à la qualité du prisonnier, & lorsque l'intérêt le porte à traiter sans pitié, & à livrer aux horreurs *de la paille*, un accusé d'une condition honnête qui se trouve dans une impossibilité absolue de s'acquitter envers lui.

Il mérite d'être sévérement puni, s'il exige des droits d'emprisonnement, de translation, qui ne lui sont pas dus, ou des avances de *gîte*, de nourriture, de geolage; s'il a la bassesse de s'appliquer les aumônes; s'il ne met pas la plus grande attention dans la tenue de ses livres, en évitant toute abréviation; enfin, s'il compromet, par sa négligence, l'honneur ou la liberté d'un citoyen.

Comme on ne peut pas attendre, de la part de ceux qui se dévouent à l'état de geolier, une exactitude volontaire à remplir les devoirs que la loi leur impose, les juges ne peuvent apporter trop d'attention à les surveiller. Combien il seroit à souhaiter que l'article 35 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, & l'arrêt de réglement de la cour du mois de septembre 1717, qui veut que les

procureurs du roi & ceux des seigneurs hauts-justiciers visitent les *prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers*, fussent observés ! Le même arrêt de réglement exige des procureurs du roi, *qu'ils entendent les prisonniers sans que les greffiers, geoliers, ou guichetiers soient présens, pour savoir si les arrêts & réglemens de la cour, concernant les prisons, sont fidellement exécutés.* Comme il seroit peut-être dangereux pour un juge d'aller seul au milieu des prisonniers, les interroger tous ensemble sur les traitemens qu'ils éprouvent de la part des gardiens, & sur la qualité des alimens qu'on leur fournit, il est de la prudence du juge, pour ne pas compromettre sa personne & la dignité de sa place, de faire venir dans une chambre particulière plusieurs prisonniers les uns après les autres, de comparer leur rapport, & de s'assurer du fondement de leurs plaintes. Il doit ensuite, accompagné des guichetiers, & même, s'il le veut, d'une escorte plus forte, visiter toutes les chambres, les infirmeries, observer les prisonniers, leur montrer de l'intérêt, prendre des informations sur les causes de leur détention, & protéger le malheur & l'indigence.

Nous finirons cet article par une réflexion peut-être décourageante. Il y a peu d'objet de la législation criminelle, sur lequel il ait été fait de plus sages réglemens, & rendu des ordonnances plus louables, plus humaines que sur les *prisons*; & cependant il n'y a pas de lieux plus affreux, où l'humanité soit plus dégradée, plus exposée à la contagion du mauvais air & des maladies.

Nous espérons que la retraite du ministre, qui, au milieu des soins & des embarras de son administration, s'est occupé de remédier à de si grands abus, n'influera pas sur le sort des prisonniers, & n'empêchera pas l'exécution de la déclaration du 30 août 1780, qui fait tant d'honneur au règne de Louis XVI.

Des prisons d'état. Les *prisons d'état* sont celles où un sujet est renfermé par ordre du roi, lequel doit être signé d'un secrétaire d'état. La seule puissance qui y retient le captif, peut lui en ouvrir les portes. Comme des raisons politiques sont censées déterminer, abréger, ou prolonger ces détentions, le souverain ne rend compte à personne des motifs qui les lui ont fait ordonner.

Il s'en faut de beaucoup cependant qu'on doive regarder tous les prisonniers d'état comme des hommes suspects, contre lesquels des intérêts politiques ont fait décerner des ordres qui assurent de leur personne.

Le plus grand nombre y est détenu pour des fautes particulières, soit à la requête des parens, soit par égard pour leur nom, & afin de les préserver de la honte d'une *prison* civile, & des suites d'un décret.

Voici les réflexions que ce sujet nous a fait naître.

Dans un état où les fautes seroient personnelles, où la honte attachée à la punition des crimes, n'obscurciroit que la tête du coupable; où l'accusé, saisi par la main de la justice, se trouveroit tout-à-coup isolé, & ne tenir qu'aux loix qu'il pourroit seules invoquer; les *prisons* perpétuelles ne devroient retenir que des furieux, que des insensés, & être absolument supprimées à l'égard des criminels. En effet, pourquoi l'état se chargeroit-il de nourrir & de faire surveiller un sujet qui auroit porté atteinte à l'ordre social, & qui, condamné à demeurer oisif le reste de ses jours, ne pourroit, en aucune manière, le dédommager des soins que l'on prendroit de lui, & de la perte des hommes consacrés à le garder & à le servir ?

S'il est véritablement criminel, pourquoi ne pas tirer un exemple utile du châtiment qui lui seroit infligé, en le punissant d'une manière légale, ou dans ses biens, ou corporellement ? Pourquoi, lorsqu'il peut réparer le dommage privé ou le dommage public, par sa force, par son industrie, & par son courage, l'enchaîner dans l'inaction ?

Un homme captif dans un *donjon*, dans une *citadelle*, ne répare rien; il ne fait, au contraire, que continuer le dommage, puisqu'il devient tous les jours à charge à la société. Il perd tellement ses facultés physiques & morales, que ce qui peut lui arriver de pire, s'il est sans fortune, est qu'après un certain nombre d'années on lui ouvre les portes de sa *prison*; sans force, sans industrie, il se trouve au milieu de la société, comme les oiseaux domestiques, qui n'ont pas plutôt recouvré leur liberté, que, méconnus des oiseaux de leur espèce, ils périssent de misère, en regrettant leur cage & la main qui les nourrissoit.

Malheureusement il existe parmi nous un préjugé barbare, plus fort que la raison, qui, confondant les innocens & les coupables, répand la honte & l'opprobre sur tous ceux qui tiennent par les liens du sang à un criminel que la loi a frappé de son glaive; qui force de braves guerriers de quitter les étendards de la victoire, d'aller s'ensevelir dans la solitude, & d'y rester inutiles pour leur patrie; qui condamne à une funeste incapacité, à un fatal repos, des magistrats intègres, éclairés, que la justice voudroit en vain retenir dans ses tribunaux, pour y combattre la mauvaise foi. Tant que ce préjugé insensé subsistera, les *prisons* d'état, qui ne déroberont au châtiment public que des criminels dont la destruction ou l'infamie entraîneroit la perte de plusieurs sujets utiles, doivent être consolidées par une sage politique; &, loin de nous alarmer, loin qu'elles doivent jetter de l'effroi dans nos ames, elles doivent au contraire rassurer les familles, dont elles protègent & conservent l'honneur.

Si nous voulons que les *prisons* d'état, près desquelles nous ne passons pas sans frémir, soient

abattues, hâtons-nous d'étouffer l'opinion absurde qui en rend l'existence nécessaire; ne nous éloignons plus du citoyen, par la seule raison que son fils, que son frère, ont expiré sous la main du bourreau. Plaignons-le; mais ne le méprisons pas: s'il est brave, honnête, qu'il lui soit permis de servir sa patrie, soit dans les camps, soit dans les cités; qu'on ne lui refuse pas l'honneur de prouver que le crime & la vertu peuvent croître dans une même famille, & y produire leurs fruits si différens.

Alors, il n'y aura plus de raisons pour épargner le criminel & l'ensevelir dans une éternelle captivité; il marchera sans obstacle à l'échafaud, si la loi le condamne à y offrir au peuple assemblé le spectacle affreux de sa destruction.

Oui, malgré l'ennui & l'effroyable privation attachés à la captivité perpétuelle, on ne peut pas se dissimuler que ce ne soient l'humanité & l'esprit de douceur, de modération, qui l'aient enfantée; elle est un des effets de la civilisation. Comment des sauvages, des barbares retiendroient-ils éternellement prisonniers leurs ennemis, ou ceux d'entre eux qui auroient violé les loix que la nature leur a dictées? Leur ôter la vie, ou les bannir de la société, voilà la vengeance qu'il leur est seulement possible d'en tirer; ce n'est donc que pour éviter de répandre le sang, ou pour ne pas réduire au désespoir un exilé, qu'on a imaginé, parmi les hommes civilisés, de renfermer & de nourrir dans une *prison*, des hommes dont on avoit à se plaindre ou que l'on redoutoit, pour les y laisser attendre languissamment le terme de leur vie.

Des sentimens de bonté, des distinctions particulières, ont insensiblement multiplié parmi nous ces éternelles détentions; ainsi, en blâmant les abus qui en résultent, on ne peut qu'en louer le motif.

Si l'on excepte quelques gentilshommes ou militaires, que des jugemens émanés du tribunal des maréchaux de France retiennent dans les *prisons* d'état, la plupart de ces châteaux ne sont habités que par des sujets condamnés ministériellement. Différens délits provoquent ces condamnations, ou plutôt ces ordres supérieurs; les uns sont, comme nous venons de le dire, prononcés sur le vœu d'une famille qui a lieu de craindre que l'inconduite d'un seul de ses membres n'amène la honte & l'opprobre sur tous; d'autres sont rendus du propre mouvement du roi. Sous des règnes moins équitables que celui sous lequel nous vivons, & à la justice duquel nous devons la plus douce des sécurités, plusieurs de ces ordres ont été signés d'après des délations secrètes, ou de simples soupçons faciles à dissiper, si l'on eût attaché plus d'importance à la liberté de celui sur qui ils s'étendoient.

Avant donc de se récrier contre ces détentions en général, il en faudroit approfondir les motifs particuliers. Par exemple, lorsqu'un sujet a blessé, par des écrits séditieux, ou même par des paroles menaçantes, la majesté royale, pour arrêter, d'un côté, les effets de sa licence audacieuse, ne pas laisser son crime impuni; & de l'autre, pour sauver cet homme téméraire des peines très-graves prononcées contre lui par nos loix, le gouvernement croit devoir l'enlever à la société, & l'enfermer plus ou moins sévérement dans une des forteresses consacrées à la détention des criminels d'état. Certainement, si le captif est véritablement auteur de l'écrit qu'on lui attribue; si la publication de cet écrit pouvoit offenser la dignité du roi, affoiblir le respect des sujets pour leur souverain, lui faire perdre, aux yeux des nations étrangères, une partie de l'éclat dont il brille, ou du pouvoir qui leur en impose, cet écrivain seroit très-criminel; la main qui l'enchaîneroit ne seroit point une main de vengeance, mais une main tout à la fois équitable & bienfaisante, puisqu'elle soustrait la personne du coupable aux peines infamantes & corporelles que la loi prononce contre lui. Ainsi, quand au fond, ce captif, ni nul autre pour lui, ne peut murmurer contre l'autorité qui le prive de sa liberté, à moins qu'il ne préférât d'être puni suivant la rigueur de la loi. Mais, dira-t-on, si par hasard il avoit été injustement dénoncé, s'il n'étoit pas coupable, comment auroit-il pu se défendre? Si nos loix s'opposent à ce qu'un accusé perde la vie, lorsqu'il n'existe pas contre lui une preuve irrésistible de son crime, n'est-ce pas éluder ces loix sages & humaines, que de ravir à un accusé, sur de simples présomptions, le seul bien qui puisse donner quelque prix à la vie? Pour que la main qui le sauve de la mort, en le fixant dans la captivité, soit réellement bienfaisante, il faut donc qu'elle ne l'y retienne qu'après que l'accusé aura eu les mêmes moyens de se justifier, que s'il eût été livré au cours de la justice ordinaire. J'avoue que je n'ai point de réponse raisonnable à faire à cette objection; & c'est sans doute parce qu'elle avoit été pressentie par un homme vertueux, qui a porté, dans une place éminente, les principes de la magistrature, que nous avons vu, sous son ministère, les *prisons d'état* forcées de rendre tant de captifs qu'elles retenoient depuis nombre d'années dans leur sein, & un tribunal s'élever pour apprécier les dénonciations qui tendoient à priver un citoyen des privilèges communs à tous les autres.

Comme notre objet n'est point de prendre ici la défense de ceux que le gouvernement a cru devoir séparer de la société, & qu'il ne nous appartient pas de sonder les raisons particulières des ordres secrets, devenus infiniment plus rares, à mesure que nous avons eu des rois moins impérieux, & des ministres plus justes; nous ne nous arrêterons qu'à faire sentir combien ces longues détentions sont affreuses, combien elles sont nuisibles à ceux qui y languissent, & combien, par cette raison, il est juste de faire précéder ces condamnations rigoureuses, d'un examen aussi attentif que celui qui doit éclairer les jugemens que la justice

ordinaire prononce. Eh ! qui peut refuser sa pitié à un être que la nature avoit rendu libre, auquel elle a donné le besoin de se transporter d'un lieu dans un autre, de promener ses regards sur des objets divers ; à qui elle a accordé un doux penchant à se rapprocher de ses semblables, à leur communiquer ses pensées, & qui seroit condamné à ne plus parcourir qu'un espace rétréci, pour lequel le sol immense qu'il habitoit se trouve tout à coup réduit à quelques pieds ; dont le cœur ne peut plus produire que de stériles sentimens ; qui n'a plus que les mêmes objets à voir, les mêmes voix à entendre, les mêmes actions à répéter ; enfin, dont tous les jours sont enveloppés de la plus ennuyeuse uniformité ! Son imagination ne lui rappelle que des jouissances perdues pour jamais, ne lui ramène que des regrets accumulés & des privations éternelles ; s'il veut marcher, un mur épais l'arrête dès ses premiers pas ; heureux encore si sa tête n'est pas courbée sous la voûte qui lui dérobe l'aspect du ciel ! Combien de fois ne lui arrive-t-il pas de se jetter avec rage, avec désespoir sur son grabat, de s'y rouler furieux, de s'irriter de plus en plus de son impuissance, & d'y demeurer épuisé de ses vains emportemens. Si l'on pouvoit calculer ou réunir sur un même point tous les instans de souffrances physiques & morales qui agitent ce captif isolé, abandonné à lui-même, on verroit que la vie qu'on lui laisse est souvent convertie en une douloureuse sensibilité, cruellement prolongée, & peut-être pire que le supplice dont on a cru lui faire grace. Mais c'est sur-tout en raison du sentiment intérieur qu'il peut avoir de son innocence, ou de l'excessive rigueur du châtiment qu'il endure, que le regret de ses privations le déchire ; car, s'il est vraiment criminel, s'il ne peut pas se dissimuler qu'il ait mérité l'infamie ou la mort, l'horreur du jugement auquel il a échappé peut alors transformer à ses yeux sa captivité en une sorte de jouissance. Chaque instant où il respire lui semble un don ; peut-être, pour le pénétrer davantage de ce sentiment, seroit-il avantageux pour lui qu'il eût toujours sous les regards la preuve de son crime, & la disposition terrible de la loi, afin qu'il pût faire une comparaison de son existence actuelle avec l'horreur du néant ou d'un opprobre public, qui auroit déshonoré tous les siens.

L'isolement total, la privation de toutes les jouissances naturelles, l'ennui, la gêne, & l'éternelle contradiction dans laquelle les prisonniers d'état passent leur vie, rendent leur sort si malheureux, qu'il y auroit de la cruauté à ajouter quelque chose de plus à cette punition, que l'on a cru devoir substituer à la peine légale qu'ils ont encourue. Le calme dans lequel ils paroissent languir, ne fait que donner aux remords plus de prise sur leur esprit. S'ils n'éprouvent pas d'autres tourmens que celui de la captivité, ils ne détestent que les actions qui les y ont plongés ; mais si on aggrave leur supplice par de continuelles vexations, par des injustices tyranniques, alors ils ne haïssent plus que les autres hommes ; &, loin de se reprocher le mal qu'ils ont fait à la société, ils regrettent au contraire de n'en avoir pas fait davantage à leurs bourreaux dans le temps où ils en avoient le pouvoir. Il règne en général beaucoup plus de modération & d'équité dans les *prisons d'état* qui sont sous l'empire d'un gouverneur militaire, que dans celles qui sont sous l'inspection des religieux. Peut-être ces derniers ont-ils besoin, pour se faire respecter des prisonniers, d'user envers eux de plus de sévérité ; peut-être aussi, séparés par état des autres hommes, ne regardent-ils plus ceux qu'on met sous leur garde comme leurs semblables, & se vengent-ils sur eux du mépris qu'ils leur ont montré dans le monde.

Il n'y a pas long-temps qu'une femme de qualité, qui étoit venue me demander des conseils, me fit frémir, en me peignant la déplorable situation dans laquelle elle avoit trouvé son mari. Ce malheureux, presque sexagénaire, détenu depuis plusieurs années, d'après le vœu de sa famille, dans une *prison d'état* située sur les limites de la France, & dont l'administration est confiée à des moines, parut devant elle si pâle, si défait, si changé, qu'elle l'envisagea long-temps sans le reconnoître. Le premier mouvement qu'il fit en la voyant, fut d'ouvrir un vieux manteau déchiré qui le couvroit à peine, pour lui prouver qu'on ne lui donnoit point de linge. Surprise, indignée de le trouver sous les apparences d'une misère aussi affreuse, elle lui demande pourquoi sa famille, payant une pension assez forte pour subvenir à tous ses besoins, il est dénué des choses les plus nécessaires ?

Avant de répondre à cette question, il promène des regards inquiets autour de lui, & semble craindre que sa réponse ne soit entendue. Nous sommes, lui dit-il d'une voix basse, sous une tyrannie qui n'a point d'exemple ; dépouillés, condamnés à vivre d'alimens grossiers, & que la faim seule peut nous faire dévorer, nous n'osons pousser le moindre murmure. Si, lorsque l'intendant de la province fait sa visite & nous interroge sur les sujets de plainte que nous pouvons avoir contre nos gardiens, un d'entre nous prend sur lui de dénoncer quelques injustices, quelques vexations, à peine le protecteur que le roi nous donne est-il éloigné, que le prisonnier, devenu sans appui, est puni de sa témérité, non-seulement par une captivité plus resserrée, mais encore par des traitemens si cruels, qu'il court souvent le risque d'en perdre la vie. Et moi-même, ajouta-t-il, je l'ai éprouvé au point d'avoir été plus de quinze jours privé de l'usage de mes membres.

Des abus aussi punissables, si opposés à l'esprit du gouvernement, si contraires à son intention, ne peuvent être trop hautement dénoncés aux mi-

nistres, & sur-tout aux intendans des provinces, chargés spécialement de les prévenir : le repos forcé est si funeste à l'homme, qu'il y auroit de la cruauté à refuser aux prisonniers, condamnés à souffrir une longue détention, les moyens de se procurer un exercice salutaire.

Qu'il leur soit permis sur-tout de dissiper leur mélancolie, autant qu'il est possible, par le travail auquel leur inclination les conduit. Si vous voulez qu'ils meurent, ne soyez pas plus cruels que les bourreaux, tranchez rapidement le fil de leurs jours. Si au contraire votre humanité croit devoir respecter leur vie, ne l'abrégez donc pas, en les fatiguant par d'inutiles & injustes contradictions, qui amènent à leur suite des maladies douloureuses.

Si l'on pouvoit douter que la longue & étroite captivité ne fût pas elle seule un supplice presque insupportable, il suffiroit, pour s'en convaincre, de se rappeller tous les efforts qu'ont employés, tous les dangers auxquels se sont exposés des prisonniers d'état pour recouvrer la liberté, le continuel objet de leurs desirs & de leurs regrets.

Les uns, par une constance incroyable, sont parvenus, sans outils, sans autres instrumens que leurs mains, à briser, à détacher les barreaux de fer, à séparer des pierres énormes, à soulever des portes monstrueuses, à creuser de longs souterreins.

D'autres se sont courageusement précipités du haut d'une tour dans la mer qui baigne le pied de leur *prison*, au risque d'être brisés sur la roche, ou engloutis dans les eaux. Plusieurs ont eu l'imprudence de confier tout le poids de leurs corps à de fragiles lanières, qui ne pouvoient tout au plus (en ne se brisant pas) les conduire qu'à une distance de quarante ou de cinquante pieds de la terre, tant la mort leur paroissoit peu effrayante en comparaison de la continuité de leur tourment.

Il y a à Venise une *prison* qui est un chef-d'œuvre de barbarie; celui qui en a donné la construction, mérite d'être placé à côté de ces monstres de cruauté dont l'antiquité nous a transmis les noms avec horreur. Au haut d'une tour très-élevée, sont plusieurs espèces de cages de trois pieds en carré, recouvertes de lames de plomb, & exposées à toute l'ardeur du soleil, qui darde, dans toute sa force, ses rayons sur leur voûte; le malheureux dont le corps est ramassé dans cet espace rétreci, y souffre des douleurs plus affreuses que celles qui faisoient pousser des mugissemens aux victimes renfermées dans le taureau de Phalaris, puisqu'elles sont plus durables.

Quoiqu'on ne condamne à ce supplice horrible que les grands criminels, il faut avouer qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'ils aient commis des crimes assez énormes, pour entrer en balance avec un tourment aussi prolongé.

Les *prisons d'état*, en France, étant destinées à retenir seulement les sujets que le souverain y fait conduire en son nom, de son autorité expresse, tous ceux qui y sont renfermés ne doivent y éprouver d'autres peines que celles de la captivité, parce que la main royale peut bien contenir un sujet rebelle ou perturbateur; mais il seroit contraire à sa dignité qu'elle le blessât elle-même, & lui fit sentir autre chose que son pouvoir & sa force.

N'arrêtons pas nos regards sur cette *prison* qui reçoit dans son sein & l'extrême misère, & la débauche honteuse (1). Nous rendons trop de justice à l'équité du magistrat qui préside à la police de la capitale, pour ne pas être persuadé qu'il préservera toujours un citoyen qui attacheroit quelque prix à l'estime publique, du malheur d'être plongé dans ce gouffre de corruption & d'ignominie; une captivité aussi flétrissante seroit, pour l'homme honnête, la mort de l'ame. Obligé de renoncer à tout espoir d'estime, de considération, exclus de toutes les charges, de tous les emplois, il ne verroit plus autour de lui que honte, qu'avilissement : dédaigné des gens dont l'estime lui seroit précieuse, méprisant les autres, la société deviendroit pour lui une solitude, & la vie un supplice.

Malgré la gêne inséparable du sujet que nous traitons, essayons de résumer les idées qu'il nous a fait naître. Les *prisons d'état* doivent, sous un prince dur, alarmer les sujets, parce qu'elles présentent l'image d'un pouvoir trop impérieux & supérieur aux loix. Sous un prince doux, bienfaisant, tel enfin que nous avons lieu d'espérer que sera toujours le nôtre, elles sont un adoucissement à la rigueur de la loi, conservent l'honneur des familles innocentes, étouffent des crimes honteux, fournissent aux pères un moyen salutaire de prévenir des désordres d'une conséquence très-funeste, & qu'ils ne pourroient arrêter, si la puissance royale ne venoit au secours de la leur.

Plus, sous ce point de vue les *prisons d'état* sont utiles, plus il est nécessaire de les environner de la lumière de la justice, d'extirper les abus qui multiplient & prolongent les détentions nuisibles à l'existence des prisonniers, & onéreuses au gouvernement. Tel enfant dissipateur, tel citoyen perturbateur, tel sujet téméraire, ont mérité d'être séparés de la société, pour être livrés à la réflexion de la solitude, qui, au bout de six mois d'emprisonnement, peuvent, sans danger pour l'état, & utilement pour eux, recouvrer leur liberté. Il seroit donc à souhaiter qu'il existât un commissaire général des *prisons d'état*, qui remplît, à l'égard de ceux qui y sont renfermés, les mêmes fonctions que celles dont sont chargés les gens du roi envers les autres citoyens; c'est-à-dire, qu'il fût leur appui, leur organe auprès de l'autorité souveraine;

(1) Bicêtre.

qui fût le dépofitaire de leurs plaintes ; de leurs demandes, même de leur juftification ; qui balançât les caufes de leurs détentions, avec les motifs de leur élargiffement, fît valoir les uns & les autres, & ne craignît pas de fe rendre quelquefois importun, pour fauver des citoyens du malheur d'être totalement oubliés de l'autorité qui a cru devoir s'en affurer.

Si ces vues, que nous avons déjà préfentées dans un des chapitres de nos réflexions philofophiques fur la civilifation, n'ont pas encore été fuivies dans toute leur étendue, M. le baron de Breteuil, miniftre & fecrétaire d'état, en a du moins adopté une partie, dans une lettre imprimée qu'il a adreffée à tous les intendans des provinces. Par cette lettre, qui refpire la juftice & l'humanité, il leur prefcrit de vifiter fouvent les *prifons* d'état, d'interroger les prifonniers, de s'informer avec foin, de la manière dont ils font traités. Il limite le temps de leur captivité en raifon de leur âge, & des délits dont ils font coupables. La *prifon* de Saint-Venant, & d'autres de la même nature, nous paroiffent, d'après le rapport de plufieurs prifonniers, mériter une attention particulière, & une grande réforme dans les abus qui s'y commettent.

Il feroit bien à defirer que la commiffion qui avoit été créée par M. de Malesherbes, ancien miniftre, pour juger du mérite des demandes qui ont pour objet d'obtenir ou de prolonger la détention des fujets qu'on prétend devoir fouftraire à la fociété, fût un jour rétablie. Ce tribunal, compofé de magiftrats intègres & humains, feroit une lumière dont l'autorité du miniftre s'environneroit, & qui préviendroit bien des furprifes faites à fa juftice. Son pouvoir légitime n'en recevroit aucune atteinte. La faculté de faire emprifonner un citoyen fur une fimple déclaration, & fans examen, peut-elle jamais être enviée d'un miniftre vertueux ! Il n'y a que celle de rendre les hommes heureux qui devroit être fans bornes.

Prifons des officialités. Ces *prifons*, qui dépendent des tribunaux des eccléfiaftiques, ne doivent recevoir que ceux qui doivent être jugés par l'official ou par le bailli de l'évêché.

Il a été rendu au bailliage d'Orléans, le 11 juillet 1653, une fentence qui fait défenfes au nommé Bataille, concierge de l'officialité d'Orléans, de recevoir d'autres prifonniers que ceux de l'official ou du bailli de l'évêché.

Un arrêt du confeil avoit, depuis, fait exception en faveur des collecteurs des tailles ; mais ils ont été enfuite compris dans la règle générale.

Prifons militaires. Lorfque nous avons dit que la *prifon* n'étoit pas une peine, mais feulement un lieu de fûreté, dans lequel la loi fixe celui qu'elle foupçonne d'être l'auteur d'un délit, nous n'avons entendu parler ni des *prifons* d'état, ni des *prifons* militaires.

Les hommes enrôlés au fervice de l'état font foumis à des ordonnances, à des châtimens diftincts de ceux des autres citoyens. Une des peines particulières à la claffe militaire, c'eft la *prifon* ; elle eft également infligée au foldat & à l'officier par fon fupérieur ; & il n'y a que celui qui a pu l'y condamner qui puiffe la limiter.

Un juge civil n'a pas le droit de faire élargir un foldat emprifonné par l'ordre d'un officier militaire ; mais fi le foldat commettoit un délit dans la *prifon* qui eût donné lieu à une plainte, le lieutenant-criminel feroit autorifé à l'y retenir pour faire l'inftruction de fon procès, & à le juger fuivant la rigueur des ordonnances.

Nous nous garderons bien de donner notre opinion dans une matière qui eft fi étrangère à notre profeffion ; mais qu'il nous foit permis de rappeller ce qui a été dit par des officiers fupérieurs, & exprimé dans une ordonnance militaire qui n'a pas eu fon exécution, parce qu'elle étoit trop oppofée au fentiment de la nation françoife. La *prifon* eft en général très-funefte au foldat ; elle le plonge dans une inaction nuifible, elle l'énerve, elle l'abrutit, elle rejette le poids de fon fervice fur les bons fujets. Il eft donc à defirer qu'on fubftitue à la *prifon* militaire une autre peine, qui, loin d'attaquer les qualités principales du foldat, leur donne au contraire un nouveau développement : c'eft aux feuls gens du métier qu'il appartient de l'indiquer. (*Cet article eft de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PRISONNIER, f. m. (*Code crim.*) eft celui qui eft arrêté pour être mis en prifon, ou qui y eft détenu. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, GARDES DU COMMERCE, PRISON.

On voit, par les anciennes ordonnances, que les habitans de certains pays avoient autrefois des privilèges pour n'être pas emprifonnés ; par exemple, on ne pouvoit pas arrêter *prifonniers* les habitans de Nevers, s'ils avoient dans la ville ou dans le territoire des biens fuffifans pour payer ce à quoi ils pouvoient être condamnés ; & au cas qu'ils n'en euffent pas, en donnant des ôtages ; ils pouvoient cependant être conftitués *prifonniers* dans le cas de vol, de rapt & d'homicide, lorfqu'ils étoient pris fur le fait, ou qu'il fe préfentoit quelqu'un qui s'engageoit à prouver qu'ils avoient commis ces crimes.

On ne pouvoit pas non plus mettre en prifon un habitant de la ville de Saint-Géniez en Languedoc, pour des délits légers, s'il donnoit caution de payer ce à quoi il feroit condamné.

De même à Villefranche en Périgord, on ne pouvoit pas arrêter un habitant, ni faifir fes biens, s'il donnoit caution de fe préfenter en juftice, à moins qu'il n'eût fait un meurtre ou une plaie mortelle, ou commis d'autres crimes, emportant confifcation de corps & de biens.

Les habitans de Boifcommun & ceux de Chagny, jouiffoient du même privilège.

Les Caftillans commerçant dans le royaume, ne pouvoient

pouvoient être mis en prison avant d'avoir été menés devant le juge ordinaire.

Celui qui n'avoit pas le moyen de payer une amende, étoit condamné à une prison équipollente à cette amende.

Les *prisonniers* du châtelet de Paris devoient avoir une certaine quantité de pain, de vin & de viande le jour de la fête de la confrairie des drapiers de Paris, & les gentilshommes devoient avoir le double.

Les orfèvres de Paris donnoient aussi à dîner le jour de Pâques aux *prisonniers* qui vouloient l'accepter.

Une partie des marchandises de rôtisserie qui étoient confisquées, étoit donnée aux pauvres *prisonniers* du châtelet.

Les privilèges accordés par le roi Jean à la ville d'Aigues-Mortes en 1350, portent que les femmes *prisonnières* seront séparées des hommes, & qu'elles seront gardées par des femmes sûres. (*A*)

PRIVAGE D'AGE, *ou* PRIVAIGE D'AIGE, (*Droit féodal.*) il paroît qu'on a entendu par-là autrefois un droit appartenant aux seigneurs sur leurs sujets mineurs. J'ai vu un acte d'échange fait par l'abbaye de Montierender en Champagne, le 8 mai 1675, par lequel elle aliène, entre autres droits sur les terres de Puelle-Montier, la Borde & Survilliers, « les tailles de 12 sous par chacun » an & tout tel droit & action de main-morte, » qui pourroit lui compter à faute de paiement » de ladite taille quatraine, *privaige d'âge*, déportz & » tous tels autres droits de gruerie & droit de ban- » vin ». *Voyez* DÉPORT DE MINORITÉ & GARDE SEIGNEURIALE. (*G. D. C.*)

PRIVÉ-CONSEIL. *Voyez* CONSEIL DU ROI.

PRIVILÈGE, s. m. (*Droit public,*) signifie toute distinction utile ou honorable, dont jouissent certains membres de la société, & dont les autres ne jouissent point.

Il y en a de plusieurs sortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la personne par les droits de sa naissance ou de son état, tel est le *privilège* dont jouit un pair de France ou un membre du parlement, de ne pouvoir, en matière criminelle, être jugé que par le parlement; l'origine de ces sortes de *privilèges* est d'autant plus respectable, qu'elle n'est point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité; 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince, registrées dans les cours où la jouissance de ces *privilèges* pouvoit être contestée.

Cette deuxième espèce se subdivise encore en deux autres, suivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *privilèges de dignité*; ce sont ceux qui, ou pour services rendus, ou pour faire respecter davantage ceux qui sont à rendre, sont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque service important; tels que le *privilège* de noblesse accordé gratuitement à un roturier; & tels aussi que sont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices.

Entre ceux de cette dernière espèce, il faut encore distinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les personnes de ceux qui en jouissent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les besoins de l'état; mais toujours, & dans ce dernier cas même, sous l'apparence de l'utilité des services.

Enfin, la dernière espèce de *privilège* est de ceux qu'on peut appeller *de nécessité*. J'entends par ceux-ci les exemptions particulières, qui n'étant point accordées à la dignité des personnes & des fonctions, le sont à la simple nécessité de mettre ces personnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les exposent de la part du public. Tels sont les *privilèges* accordés aux commis des fermes, & autres préposés à la perception des impositions. Comme leur devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils sont chargés, ils sont exposés à la haine & aux ressentimens de ceux contre qui ils sont obligés de faire des poursuites; de sorte que s'il étoit à la disposition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en seroient bientôt surchargés, ou la crainte de cette surcharge les obligeroit à des ménagemens qui seroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'administration.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes espèces de *privilèges*, naît aussi, dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en sont pourvus. Ainsi, lorsqu'un cas de nécessité politique & urgent, & celui-ci fait cesser tous les *privilèges*; lorsque ce cas, dis-je, exige qu'il soit dérogé à ces *privilèges*, ceux qui, par leur nature, sont les moins respectables, doivent être aussi les premiers auxquels il soit dérogé! En général, & hors le cas des *privilèges* de la première espèce, j'entends ceux qui sont inhérens à la personne ou à la fonction, & qui sont en petit nombre; on ne doit reconnoître aucuns *privilèges* que ceux qui sont accordés par lettres du prince duement enregistrées dans les cours qui ont à en connoître. Il faut en ce cas même qu'ils soient réduits dans l'usage à leurs justes bornes, c'est-à-dire, à ceux qui sont disertement énoncés dans le titre constitutif, & ne soient point étendus au-delà.

Ils ne sont point du tout dans l'esprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déjà par leur nature, une surcharge pour le reste du public, cette surcharge portée à un trop haut point, deviendroit insoutenable; ce qui n'a jamais été ni pu être l'intention du législateur. Il seroit fort à souhaiter que les besoins de l'état, la nécessité des affaires, ou des vues particulières, n'eussent pas, autant qu'il est arrivé, multiplié les *privilèges*, & que de temps en temps on revînt

fur les motifs auxquels ils doivent leur origine; qu'on les examinât foigneufement, & qu'ayant bien diftingué la différence de ces motifs, on fe réfolût à ne conferver que les *privilèges* qui auroient des vues utiles au prince & au public.

Il en eft des *privilèges* comme des loix. Les *privilèges* accordés à un ordre de l'état, ou à une communauté, pour l'avantage du public, lui deviennent très-pernicieux quelques fiècles après, lorfque les circonftances ont entièrement changé. Il eft de la prudence du fouverain de paffer en revue, au moins tous les fiècles, les *privilèges* accordés dans fes états, & de retrancher ceux qu'il trouvera contraires à la loi fuprême de leur fage gouvernement, bien entendu qu'il en dédommage les privilégiés par d'autres plus conformes aux circonftances.

Il eft très-jufte que la nobleffe, dont le devoir eft de fervir l'état dans les armées, ou du moins d'élever des fujets pour remplir cette obligation; que des magiftrats confidérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juftice dans les tribunaux fupérieurs, jouiffent de diftinctions honorables, qui en même temps font la récompenfe des fervices qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'efprit & la confidération dont ils ont befoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils font exempts retombe, à la vérité, fur le furplus des citoyens; mais il eft jufte auffi que ces citoyens, dont les occupations ne font ni auffi importantes, ni auffi difficiles à remplir, concourent à récompenfer ceux d'un ordre fupérieur.

Il eft jufte & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de fervir le roi dans fon fervice domeftique, & qui approchent de fa perfonne, & dont les fonctions exigent de l'affiduité, de l'éducation & des talens, participent, en quelque façon, à la dignité de leur maître, en ne reftant pas confondus avec le bas ordre du peuple. Mais il femble qu'il faudroit encore diftinguer, dans tous les cas, les perfonnes dont les fervices font réels & utiles, foit au prince, foit au public, & ne pas avilir les faveurs dont ceux-ci jouiffent légitimement, en les confondant avec un grand nombre de gens inutiles à tous égards, & qui n'ont pour titres qu'un morceau de parchemin, acquis prefque toujours à très-bas prix.

De l'abus des *privilèges* naiffent deux inconvéniens fort confidérables; l'un, que la partie des citoyens la plus pauvre eft toujours furchargée au-delà de fes forces: or, cette partie eft cependant la plus véritablement utile à l'état, puifqu'elle eft compofée de ceux qui cultivent la terre, & procurent la fubfiftance aux ordres fupérieurs; l'autre inconvénient eft que les *privilèges* dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation d'entrer dans les magiftratures ou des profeffions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour fe foutenir & en impofer au public.

De ces réflexions, il faut conclure ce qui a déjà été obfervé ci-devant, que foit les tribunaux ordinaires, chargés de l'adminiftration de la partie de la juftice qui a rapport aux impofitions & aux *privilèges*, foit ceux qui, par état, font obligés de veiller à la répartition particulière des impofitions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonfpects à étendre les *privilèges*, & qu'ils doivent, autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis auxquels ils ont été accordés, en attendant que des circonftances plus heureufes permettent, à ceux qui font chargés de cette partie du miniftère, de les réduire au point unique où ils feroient tous utiles.

Cette vérité leur eft parfaitement connue; mais la néceffité de pourvoir à des rembourfemens ou des équivalens, arrête fur cela leurs defirs, & les befoins publics renaiffans à tous momens, fouvent les forcent non-feulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir. De-là auffi eft arrivé que la nobleffe, qui par elle-même eft ou devroit être la récompenfe la plus honorable dont le fouverain pourroit reconnoître des fervices importans ou des talens fupérieurs, a été prodiguée à des milliers de familles, dont les auteurs n'ont eu, pour fe la procurer, que la peine d'employer des fommes même fouvent affez modiques, à acquérir des charges qui la leur donnoient, & dont l'utilité pour le public étoit nulle, foit par défaut d'objet, foit par défaut de talens.

C'eft une règle générale, & qu'on doit fuivre conftamment, que les *privilèges* ne s'étendent pas par interprétation d'une perfonne à une autre, d'une chofe à une autre, & d'un cas à un autre. Au refte, c'eft à celui qui allègue un *privilège* à le prouver.

Nous ne parlerons pas ici des *privilèges* qui appartiennent à chaque office, chaque corps, chaque particulier, parce qu'ils font détaillés dans les articles qui concernent les uns ou les autres. Nous ne traiterons pas non plus la queftion intéreffante des *privilèges exclufifs*; elle trouve naturellement fa place dans le *Dictionn. d'écon. polit. & diplom.*

PRIVILÈGE, (*terme de Pratique.*) fignifie la préférence que l'on accorde à un créancier fur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances, & felon qu'elles font plus ou moins favorables, & qu'un créancier fe trouve avoir un droit fpécial fur un certain effet.

Les loix & la jurifprudence ont établi divers *privilèges*, tant fur les effets mobiliers que fur les immeubles.

Les créances privilégiées fur les effets mobiliers font, 1°. les frais de juftice qui font faits pour parvenir à la vente & à la diftribution des effets,

attendu que c'est par le moyen de ces frais que ces créances peuvent être acquittées.

2°. Les frais funéraires. *Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.

3°. Les loyers des maisons & les fermages des biens de campagne. *Voyez* BAIL.

4°. L'article 175 de la coutume de Paris accorde un *privilège* aux aubergistes sur le prix des choses que les voyageurs ont amenées dans leurs auberges.

5°. Les frais de voiture & de messagerie sont pareillement une créance privilégiée sur les choses voiturées. On autorise même les voituriers à garder les effets qu'ils ont conduits, jusqu'à ce que la voiture en soit payée.

6°. Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires ont un *privilège* sur le prix des effets mobiliers d'une succession, pour le prix de leurs visites, pansemens & médicamens concernant la dernière maladie du défunt.

7°. Les gages des domestiques sont aussi une créance privilégiée sur les meubles du maître, pour la dernière année qu'ils l'ont servi.

8°. La jurisprudence des arrêts a attribué aux bouchers & aux boulangers un *privilège* sur les meubles de leur débiteur pour ce qu'ils lui ont fourni durant la dernière année. *Voyez* BOUCHER & BOULANGER.

9°. Lorsque des créanciers saisissent des meubles, celui qui les a vendus peut s'opposer à la vente, & doit être préféré sur la chose aux autres créanciers.

Le parlement de Paris a même jugé, par arrêt du 21 mai 1767, qu'un tapissier qui avoit reçu d'avance mille écus pour le tiers du prix des meubles qu'il s'étoit obligé de fournir à une actrice, devoit être préféré pour le reste de sa créance, sur le produit de la vente des meubles qu'il avoit fournis.

Lorsqu'il s'agit de distribuer le prix d'un immeuble vendu, la préférence entre les créanciers privilégiés ne se règle point sur la date de l'obligation, mais sur le plus ou le moins de faveur de la créance. Ceux qu'on préfère à tous les autres privilégiés sont, 1°. les seigneurs pour les droits seigneuriaux; 2°. le poursuivant, pour les frais des criées & de l'ordre; 3°. les frais funéraires du défunt, & ceux de sa dernière maladie, lorsque le bien est décrété sur l'héritier ou sur le curateur à la succession vacante, & que ces créanciers n'ont pas pu être payés sur les effets mobiliers. La nécessité de ces dépenses a introduit ce *privilège* en faveur de ceux qui les ont faites.

Mais doit-on colloquer ces trois sortes de créances privilégiées dans l'ordre où nous venons de les ranger? Il y a là-dessus quelque difficulté relativement aux droits seigneuriaux échus avant la vente du bien. La coutume d'Auvergne, qui est suivie par quelques autres, dit, en parlant de la distribution du prix des biens décrétés, que les frais des criées seront pris & payés *avant tous autres, & après les arrérages des cens des héritages criés, si aucuns en sont dus & demandés.* D'autres coutumes veulent seulement que les frais du décret soient payés avant toutes les autres dettes. D'un autre côté, la coutume de Paris porte, que le seigneur sera payé des droits qui lui sont dus, avant tous autre créancier; la coutume de Bretagne, *art. 179*, & plusieurs autres coutumes, s'expliquent de la même manière. Il n'y a point de doute que chacune de ces coutumes ne doive être suivie dans son ressort, n'y ayant point d'ordonnance qui y déroge. Dans les coutumes muettes à cet égard, il faut suivre la disposition de celle de Paris; car les créanciers que le poursuivant représente ne devroient, dans la rigueur, avoir qu'une hypothèque, tant pour être payés du principal de leur créance, que pour les frais, au lieu que le seigneur conserve toujours le domaine direct du fief ou de la censive; & pour marque de reconnoissance de ce domaine direct, il est présumé s'être réservé des droits ordinaires ou casuels par l'acte d'inféodation, ou du contrat de censive, sans lequel le créancier n'auroit eu aucun droit sur le fonds. Ainsi, le *privilège* du seigneur est plus favorable que celui du poursuivant. C'est pour cela que la saisie féodale l'emporte sur la saisie réelle, & que si un seigneur saisit féodalement un fief mis à bail judiciaire, il fait les fruits siens jusqu'à ce qu'on lui ait fait la foi & hommage. L'usage de colloquer le seigneur pour les droits féodaux échus avant les frais extraordinaires du décret, est fort ancien au parlement de Paris. M. le Maître en rapporte un arrêt de 1467.

4°. Après les créanciers privilégiés dont on vient de parler, on doit colloquer dans l'ordre ceux qui ont vendu le fonds, ou qui ont contribué, par leurs deniers ou par des travaux, à le conserver à la partie saisie, ou à l'améliorer. Il est juste que le vendeur, qui n'a point été payé, soit préféré à tous les autres créanciers: la raison en est, qu'il n'est censé avoir vendu que sous la condition tacite que l'acquéreur ne deviendroit propriétaire absolu que quand il auroit payé le prix entier de son acquisition.

Il en est de même d'un entrepreneur qui auroit fait quelque ouvrage sans lequel le fonds auroit été emporté par la mer ou par une rivière; car cet entrepreneur a conservé ce fonds pour l'intérêt commun du propriétaire & de ses créanciers: *Salutem fecit totius pignoris. Voyez* BATIMENT, MAÇON.

5°. Celui qui a prêté les deniers pour acquérir les fonds, ou pour faire faire les réparations & les améliorations, a le même *privilège* sur les fonds qu'auroient eu le vendeur, les entrepreneurs ou les ouvriers, pourvu que, suivant le réglement du parlement de Paris, du 6 juillet 1690, avant le paiement du prix du fonds, & dans le temps du paiement, il ait été stipulé par un acte passé

Pardevant notaire, que les deniers seroient employés à payer le vendeur, & que dans l'acte qui tient lieu de quittance, passé aussi pardevant notaire, il soit dit que le paiement a été fait des deniers qui ont été prêtés à cet effet : mais il n'est pas besoin que la subrogation soit consentie par le vendeur ou par les autres créanciers, ni ordonnée en justice.

6°. Lorsqu'un cohéritier est créancier pour soute de partage, il doit être regardé comme vendeur d'une partie de sa part dans la succession, & avoir *privilège* jusqu'à concurrence de cette soute, sur tous les biens que son cohéritier a eus en partage. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 mars 1689, rapporté au journal des audiences.

7°. Les opposans à fin de distraire ou à fin de charge, dont l'opposition, formée trop tard, a été convertie en opposition à fin de conserver, doivent, relativement à la portion du fonds dont ils avoient la propriété, être colloqués au même rang que le vendeur, & concurremment avec lui, puisqu'en effet c'est une partie de leurs fonds qui se trouve vendue.

8°. Le fermier qui, par le bail judiciaire, a été empêché de recueillir les fruits des terres qu'il avoit ensemencées, doit être remboursé par préférence de ses frais de culture, attendu que, s'il ne les eût pas faits, les créanciers n'auroient pas profité de la récolte.

9°. Suivant la loi *assiduis*, au code *qui potiores*, la femme devoit être préférée, pour la restitution de sa dot, à tous les créanciers du mari, quoique antérieurs à son contrat de mariage : mais cette loi ne s'exécute en France que dans le ressort du parlement de Toulouse. *Voyez* DOT.

10°. Chez les Romains, le fisc avoit une hypothèque sur tous les biens des fermiers & des comptables par le titre de leur engagement ; & sur les biens qu'ils acquéroient postérieurement à leur engagement, le fisc étoit préféré à tous les autres créanciers, quoique leurs créances fussent antérieures à la sienne. Parmi nous, l'édit du mois d'août 1669 a attribué de semblables *privilèges* au roi sur les biens des officiers comptables, des fermiers & des autres personnes qui ont le maniement de ses deniers.

11°. Suivant l'article 4 du titre commun pour toutes les fermes de l'édit du mois de juillet 1681, les fermiers des droits du roi ont contre les sous-fermiers les mêmes actions, *privilèges* & hypothèques qu'il a sur les biens des fermiers, pourvu qu'ils exercent leur action dans les cinq ans, à compter du jour de l'expiration des fermes. Le roi, expliquant son intention d'une manière encore plus précise, par sa déclaration du 11 octobre 1707, a ordonné que les fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, domaines & autres revenus, auroient, sur les offices des receveurs généraux & particuliers, & des autres officiers qui ont le maniement des deniers de ses fermes, pour tout ce qui se trouveroit dû de l'exercice de ces offices, la même préférence sur tout créancier, même sur les vendeurs & ceux qui auroient prêté les deniers pour acquérir les offices, qu'il a sur les offices comptables en ses chambres des comptes ; il a même dispensé les fermiers de former opposition aux sceaux des provisions de ces offices, & il a voulu qu'il fût fait mention, dans ces provisions, que l'office demeureroit affecté & hypothéqué, par *privilège* & préférence à tous créanciers, aux dettes tant des exercices des nouveaux pourvus, que de leurs prédécesseurs.

Le *privilège* qu'ont les créanciers de l'officier, pour fait de son office, d'être préférés à tous les autres créanciers, même aux vendeurs, n'est point particulier aux offices des fermes. Cette règle a lieu pour tous les offices dont les pourvus ont la gestion & le maniement des deniers publics. *Voyez* FAIT DE CHARGE.

PRIVILÈGE D'IMPRESSION, *en terme de Librairie*, se dit de l'acte par lequel le roi accorde à quelqu'un le droit exclusif de faire imprimer & publier un livre.

La permission d'imprimer s'obtient au grand-sceau, doit être enregistrée tout au long, sans interlignes ni ratures, sur le registre de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris, dans les trois mois qu'elle a été obtenue.

Le *privilège* exclusif d'imprimer paroît n'avoir commencé que sous Louis XII, en 1507 ; depuis cette époque, plusieurs édits, déclarations du roi, & arrêts du conseil ont donné des réglemens sur le fait & la durée des *privilèges en librairie*, & sur la propriété des ouvrages, mais ils étoient insuffisans. Quelques-uns même étoient contraires au bien & à l'avantage du commerce de la librairie.

Une guerre vive, allumée il y a plus de soixante ans, entretenue de part & d'autre par de longs mémoires, divisoit depuis long-temps la librairie de Paris & celle de province : l'esprit de confraternité n'existoit plus, toute harmonie étoit détruite, l'anarchie étoit générale.

Le principal objet d'une si grande querelle, étoit de savoir si les *privilèges* du roi en librairie doivent être sans cesse renouvellés, ou si à leur expiration ils deviennent le patrimoine commun de toute la libraire. La question étoit délicate, parce qu'on a cherché à la lier à celle de la propriété à laquelle il est toujours dangereux de toucher (1).

(1) « M. de Colbert, dont l'autorité doit être d'un si » grand poids en matière d'administration, crut devoir » remontrer à Louis XIV les inconvéniens qui résul» toient de ce que les libraires de la capitale, plus à » portée que ceux des provinces d'obtenir & de faire » renouveller des *privilèges*, étoient presque les seuls » qui imprimassent. Il parle avec force du tort que fai» soient au commerce ces renouvellemens de *privilèges*, » & de la nécessité de rendre à une multitude de fa» milles la liberté de s'employer dans un commerce » utile & légitime ».

Les libraires de province, en attendant la déciſion du procès, paroiſſoient l'avoir jugé en leur faveur, & même ils donnoient au gain qu'ils en eſpéroient, une extenſion dont les libraires de Paris n'avoient que trop à ſe plaindre. En effet, depuis une dixaine d'années, les contrefaçons ſe ſont multipliées à un point, que le magiſtrat pourra ſe convaincre aujourd'hui qu'il exiſte pour une ſomme plus conſidérable de livres contrefaits dans les provinces, que de livres originaux dans la capitale. A proprement parler, tout a été contrefait, grands & petits ouvrages; rien n'a été reſpecté. Il y a des libraires en province qui ont des fonds de contrefaçons de cinq à ſix cens mille livres. Ce commerce étoit devenu ſi familier à quelques-uns d'entre eux, qu'ils en faiſoient parade : ils s'en vantoient publiquement, & produiſoient leurs contrebandes avec l'étalage le plus indiſcret : ſouvent même les livres étoient contrefaits en province, avant qu'ils paruſſent à Paris, parce qu'on avoit dans les imprimeries des ouvriers gagés, qui envoyoient les feuilles à meſure qu'elles ſortoient de deſſous la preſſe. Le commerce de la librairie de Paris étoit anéanti. Il n'étoit plus poſſible de rien entreprendre, une concurrence deſtructive arrêtoit toutes les ſpéculations auxquelles on auroit pu ſe livrer. Nous pourrions citer des ouvrages publiés, qui auroient pu aſſurer à leurs auteurs & aux libraires un profit honnête, & dont on a fait des éditions ſi multipliées dans les provinces, qu'on n'a pu même retirer les frais des éditions originales.

De-là ces rabais multipliés de nombre de petits ouvrages, qui ont fait la honte de la librairie, & dont la police a cru devoir enfin arrêter le cours; rabais cependant néceſſaire, puiſque la contrefaçon de ces mêmes ouvrages en province rendoit ces maſſes de livres inutiles dans la capitale.

D'où venoient ces étranges abus? D'un abus peut-être encore plus grand, de ces *privilèges* illimités, éternels, dont la librairie de Paris ne ceſſoit de ſolliciter le renouvellement; cette ombre de propriété qui rendoit nulle pour elle la rigueur des ordonnances, parce que les magiſtrats ne pouvoient être favorables à une propriété de pluſieurs ſiècles, dont le titre & le prix n'étoient ſouvent que la grace même du *privilège* que le ſouverain avoit bien voulu accorder.

Les libraires de province ſe plaignoient que ceux de la capitale vouloient concentrer toute la librairie du royaume dans leurs mains: exclus même des ventes de la chambre ſyndicale, ils ne pouvoient pas profiter des avantages qu'elles préſentent pour s'aſſortir, acquérir des *privilèges*, augmenter leurs fonds, entretenir leurs preſſes; ils ſentent qu'ils étoient réduits à n'être que les revendeurs, les facteurs de ceux de Paris; ils ſe plaignoient qu'on leur refuſoit même d'exécuter ce qu'on ne vouloit pas entreprendre, & qu'on aimoit mieux laiſſer manquer un ouvrage dont on avoit le *privilège*, & dont le public avoit beſoin, que de le laiſſer réimprimer en province. Ces injuſtices les révoltoient : ils ne pouvoient concevoir auſſi qu'ils n'euſſent pas le droit de réimprimer au bout de deux ou trois cens ans un ouvrage dont les étrangers pouvoient s'emparer à chaque inſtant : ils alléguoient qu'un livre ſans *privilège* appartenoit à tout le monde, & ils défioient même les libraires de Paris de montrer les titres d'une foule de livres dont ils avoient les *privilèges*. Le commerce ſouffroit de tous ces débats, la confiance étoit détruite, on avoit renoncé aux échanges ſi utiles dans ce commerce. Les libraires de province fuyoient la capitale, le déſordre étoit à ſon comble, & tout annonçoit le dépériſſement général de la librairie; lorſque le chef de la juſtice s'étant fait rendre un compte détaillé des plaintes réciproques, a cru devoir mettre fin à ces guerres inteſtines par de nouveaux arrêts qui concilieroient les combattans. A peine cependant ces réglemens furent-ils publiés, qu'un deuil univerſel s'empara de toute la librairie de Paris : la déſolation fut générale. Quand tous les libraires auroient perdu leur état, quand on leur auroit enlevé tous leurs magaſins, la conſternation n'eût pas été plus grande.

On répandit le bruit que la propriété étoit attaquée; quelques gens de lettres, que les plaintes douloureuſes des libraires avoient touchés, ſe rangèrent d'abord de leur côté : on préſenta des mémoires aux différentes académies : l'univerſité ſollicitée crut devoir faire des repréſentations; les papetiers, les relieurs, crurent devoir auſſi ſe mettre de la partie : quelques libraires même répandirent le bruit qu'ils ſuſpendroient leurs paiemens, & qu'ils renonçoient pour toujours à acheter des manuſcrits. Les veuves de la librairie, en longs habits de deuil, allèrent à Fontainebleau ſolliciter M. le garde des ſceaux. On crut qu'on feroit céder le magiſtrat, en réuniſſant tant d'efforts; mais le chef de la juſtice ne vit dans toutes ces clameurs & l'importunité de tous ces mouvemens, que l'effet ordinaire de tout réglement nouveau, dont on n'a pas encore bien ſaiſi l'eſprit, & qui doit dans les commencemens jetter dans quelques alarmes : il fut inébranlable, parce qu'il devoit l'être.

Un écrivain, que nous ne connoiſſons pas, s'étant permis de diſcuter ces arrêts, nous croyons devoir lui répondre : nous le ferons ſans aigreur & avec toute l'impartialité dont nous ſommes capables, perſuadés d'ailleurs que cette diſcuſſion peut être très-utile aux libraires de Paris, & ſervir à éclairer les gens de lettres ſur leurs véritables intérêts.

De la propriété. La propriété eſt un droit ſi ſacré, que le moindre réglement qui y donneroit atteinte, devroit néceſſairement jetter l'alarme dans les eſprits; car les loix ne ſont établies que pour la défendre, & les nouveaux réglemens ne doivent avoir pour objet que de la maintenir.

Comment seroit-il donc possible que sous un jeune monarque, dont tous les actes n'ont été jusqu'à présent que des monumens de bienfaisance, les libraires fussent les seuls dont les propriétés se trouvassent attaquées ?

Ne seroit-ce pas l'abus du mot qui feroit trouver de l'injustice dans les réglemens ? Est-il bien sûr que les nouveaux arrêts, en limitant les *privilèges*, attaquent la propriété ? Les libraires de Paris assurent que le *privilège* n'est point le titre véritable de la propriété ; ils ne le regardent que comme une formule qui leur donne le droit de vendre un livre dont ils ont traité, & qui étoit nécessaire pour défendre à tout autre d'user de la même permission.

Les libraires de province disent, au contraire, que si le *privilège* n'est point le titre de la propriété, les libraires de Paris en ont fait un singulier abus ; car ils citent des milliers d'ouvrages dont les libraires de Paris se disent les propriétaires, & dont ils n'ont d'autres titres que les *privilèges*.

Tâchons de concilier ces oppositions, & de nous former une véritable idée de la propriété en librairie. Le seul moyen d'y parvenir est de la considérer sous plusieurs faces.

De la propriété en librairie considérée dans le privilège. Peut-on comparer la propriété d'un ouvrage à celle d'une maison, d'une vigne, d'un pré ? Pourquoi non ? Un homme de lettres, un libraire, ont sans doute à perpétuité la propriété de leurs ouvrages ; tant qu'un homme de lettres garde son manuscrit, il lui appartient, c'est un bien qui n'est uniquement qu'à lui ; tant qu'il n'a pas jugé à propos de le publier ou de le céder, personne ne peut le lui enlever ou le forcer à l'abandonner, sa possession a toujours été inviolable à cet égard. Quand il le vend à un libraire, ce dernier a également un droit de propriété inviolable sur les éditions qu'il donne ; en tout temps il doit conserver, & conserve en effet son fonds pour lui & ses ayans cause. Les jurisconsultes anciens & modernes, ont tous défini la propriété, *jus in re*. La propriété ne peut exister sans un objet ; les livres, tant qu'ils sont dans la main de l'auteur ou de ses représentans, sont certainement leurs propriétés ; & ce n'est qu'en considérant la propriété en librairie de cette manière, qu'on peut raisonnablement la comparer à celle d'une maison, d'un champ ; mais si elle est la même, quant au fonds, que celle des autres propriétés, il faut convenir en l'envisageant sous d'autres faces, qu'elle est bien différente, quant à l'effet & au produit. Les étrangers s'en emparent à chaque instant, même en temps de paix, quoiqu'ils ne puissent s'emparer ni de nos champs, ni de nos maisons ; par représailles nous leur prenons les livres que nous croyons être à notre convenance, nous les réimprimons, nous en demandons le *privilège*, & les libraires se disent propriétaires d'ouvrages, qui dans ce cas, n'ont d'autres titres de propriété que le *privilège*.

Dans toute l'Europe, les libraires paroissent être, relativement à leur propriété, dans un état de guerre continuelle ; on se fait même un honneur de cette espèce de vol, quand il n'a lieu que de nation à nation ; car on dit qu'on enrichit sa patrie des productions de l'industrie étrangère : cette propriété diffère encore de celle qui constitue une maison, une terre, en ce que ces derniers biens sont assujettis au centième denier, paient des droits de lods & ventes, de mutations, & que les livres ne paient rien de semblable.

En considérant donc nos livres sans *privilèges*, nous verrons que ce que les étrangers se permettent, les libraires nationaux se croient en droit de les imiter. Les contrefacteurs soit de France, soit de l'étranger, ne croient pas commettre un vol, ni attaquer la propriété de l'auteur ou de ses cessionnaires, en réimprimant leurs ouvrages, parce qu'ils ne peuvent pas se persuader que le style, les pensées, une fois mis au jour, ont un droit de propriété perpétuelle : les contrefaçons cependant sont un véritable impôt sur l'esprit d'autrui ; en multipliant les copies, il est certain qu'on diminue la valeur des originaux, & c'est par cette facilité qu'on a d'imiter les productions de l'esprit, que ce genre de propriété diffère encore de tout autre.

La propriété en librairie étant bien réelle, quant au fond, on voit qu'elle est bien différente, quant à l'usage & au produit.

La concurrence emporte ici une partie de la valeur du fonds : la question est donc de savoir si elle doit être permise ou défendue ? Si l'imprimerie n'existoit pas (& elle n'a pas toujours existé) la concurrence alors étoit certainement permise.

Du temps d'Horace & de Virgile, où les livres ne se multiplioient que par la voie des copies à la main, tout le monde n'avoit-il pas le droit quand il avoit acheté une copie, d'en faire faire d'autres ; il n'y avoit pas sans doute de droit exclusif de propriété qui pût empêcher la multiplication de ces copies. Or l'art de l'imprimerie n'est qu'une manière abrégée de multiplier les copies & la différence dans l'instrument peut-elle en faire une dans le droit ? Depuis l'invention de ce bel art, cette propriété même exclusive a-t-elle eu lieu ? L'histoire des faits ne nous prouve-t-elle pas qu'avant la création des *privilèges*, un libraire qui donnoit un ouvrage au public n'avoit que l'espérance de la nouveauté, il étoit sur le champ contrefait par la voie de l'impression dans toutes les provinces : il l'est encore aujourd'hui chez les étrangers, quand l'ouvrage mérite les honneurs de la réimpression ; actuellement même, les livres qui ne sont pas dans le cas de la grace du *privi-*

lège, ne font-ils pas un bien commun de toute la librairie ?

Personne ne s'est jamais élevé contre les contrefaçons de ce genre : on ne s'est jamais cru en droit de poursuivre ceux qui réimpriment les ouvrages qui n'ont qu'une simple permission, quoique la propriété étant une, devroit s'étendre sur tous les livres indistinctement.

Il est donc certain que s'il n'y avoit pas de *privilèges*, non-seulement les étrangers s'empareroient de nos meilleurs ouvrages, comme ils le font tous les jours, mais tous les livres donnés dans le public, deviendroient un bien commun de tous ceux qui exercent l'imprimerie ou la librairie, puisque cela a lieu tous les jours pour les ouvrages qui n'ont point de *privilège*; la propriété dans ce cas ne s'étendroit que sur les éditions qu'on a faites, qu'on seroit en droit de refaire; tous les livres rentreroient dans la classe ordinaire des produits de l'industrie humaine, & n'auroient point de droit à une jouissance exclusive. Cette position ne seroit pas bien favorable ni à l'homme de lettres, ni au libraire son cessionnaire : si elle eût longtemps subsisté, il est probable que l'imprimerie auroit eu très-peu d'activité, parce que les gens de lettres sentant l'impossibilité de retirer du fruit de leurs travaux, s'y seroient livrés avec moins d'ardeur.

Le gouvernement considérant qu'un ouvrage exige souvent, de la part de l'auteur, plusieurs années d'un travail assidu & difficile, & de la part du libraire, des avances considérables, a cru devoir venir à leur secours; car il devoit paroître souverainement injuste qu'un homme de lettres qui avoit employé une partie de sa vie dans la composition d'un ouvrage dont la nation quelquefois s'honoroit, ne fût pas favorisé, & que le libraire son cessionnaire, n'eût pas le temps de jouir de son acquisition. Ce fut donc pour diminuer le tort que les contrefaçons occasionnoient, que le souverain jugea à propos d'accorder des lettres de *privilège*, qui donnoient pendant un temps limité, le droit exclusif de vendre un ouvrage, & qui assujettissoient à des peines celui qui, dans l'intervalle de ce temps, le contrefaisoit.

De la propriété en librairie, unie avec le privilège. Le *privilège* fut donc établi pour arrêter les contrefaçons, & favoriser les plus belles productions de l'esprit humain. L'envie de les répandre soutenue de l'appât du gain, donna lieu d'abord à cette espèce de contrebande que le souverain crut, avec raison, devoir réprimer; car, quoique la contrefaçon n'ôte pas la propriété proprement dite, il faut convenir qu'elle la blesse, & lui ôte de sa valeur. Mais n'en est-il pas de même de toutes les productions de l'industrie ? Un secret ne perd-il pas de son prix pour l'inventeur, lorsqu'il est découvert ? Une gravure, un dessin dont les copies se multiplient par la voie des contrefaçons ou de l'imitation, n'éprouvent-ils pas les mêmes désagrémens ? Tous les arts mécaniques sont dans le même cas. Tous pourroient réclamer une jouissance exclusive, qu'on n'a pas cru devoir leur accorder, parce qu'elle seroit contraire à l'intérêt commun du public, & aux progrès de l'industrie. Il est si vrai qu'ils auroient les mêmes droits à cette jouissance exclusive, qu'elle a été accordée à Londres aux peintres, & aux graveurs. Un acte du parlement de 1734, renouvellé en 1766, leur donne pendant 28 années le droit exclusif de vendre leurs ouvrages, & soumet à des peines ceux qui les contrefont ou les copient.

Le *privilège* a donc pour objet de favoriser l'homme de génie. C'est une grace du souverain qui donne pendant un certain nombre d'années une jouissance exclusive, qui n'auroit pas eu lieu sans le *privilège*. Si le *privilège* devoit être perpétuel, on ne l'eût pas de tout temps limité à 6, 9, 12, 15 années, *&c.* On n'eût donné qu'un seul *privilège* qui auroit confirmé le droit d'un auteur ou d'un libraire pour l'éternité. Le *privilège* en librairie n'est point différent des autres *privilèges* que le roi accorde dans les autres commerces. Tous ces *privilèges* ne sont-ils pas limités ? Et le bien public n'exige-t-il pas qu'ils le soient ? Le gouvernement n'est-il pas même exposé à des réclamations continuelles contre ces *privilèges* exclusifs, quoique limités ?

Un livre donné au public n'est-il pas un objet de commerce, & ne doit-il pas en suivre les règles ? Mais, dira-t-on, la prééminence de ce genre d'ouvrages mérite une distinction particulière : on est vingt ans à faire un bon livre, & il n'y a pas de production dans les arts, d'invention dans la mécanique, qui exige un temps aussi considérable (1).

L'homme de lettres doit être encouragé, il faut lui rendre son travail utile : aussi le souverain, considérant que les livres méritoient son attention particulière, s'est-il déterminé à donner des *privilèges* pour mettre cette espèce de propriété à l'abri de la concurrence pendant un certain temps; & la plus grande marque de faveur qu'il ait jamais accordée au talent, est de convertir en immeubles, comme il vient de le faire par les nouveaux arrêts, en propriété perpétuelle pour les gens de lettres, pour eux & leurs descendans, une jouissance qui jusqu'à présent avoit toujours été limitée.

Les libraires de Paris citent sans cesse le célèbre chancelier M. d'Aguesseau, sous le ministère duquel le réglement de 1723, si favorable aux renouvellemens de *privilège*, fut promulgué.

---

(1) Il y a cependant des machines qui ont coûté 40 ans d'assiduité & de travail à leurs auteurs. La *montre marine* de M. *Harrisson* est dans ce cas, & on ne lui a point accordé de *privilège* exclusif : on pourroit encore citer la *pompe à feu*, où le génie a eu besoin d'être aidé des lumières de la physique.

Les libraires de province, leurs adversaires, leur objectent que M. le chancelier d'Aguesseau n'eut aucune part à ce réglement; ils assurent qu'il fut entiérement rédigé par des libraires de Paris, sous les yeux de la chambre syndicale, & ils le prouvent, parce que ce réglement n'est point digne de ce grand magistrat; ils le trouvent rempli de futilités, de détails minutieux, que l'esprit mercantil seul peut avoir enfanté & suggéré. Les libraires de province représentent qu'autrefois les *privilèges* n'étoient pas éternels. Leur renouvellement est une invention moderne des libraires de la capitale.

Ils disent qu'il leur suffisoit autrefois de représenter devant les juges des lieux que le *privilège* d'un ouvrage étoit expiré, pour obtenir la permission de le réimprimer.

Ce n'est que depuis que les lettres-patentes surprises le 2 octobre 1701 par les libraires de Paris, contre le texte de la loi, qui n'en dit pas un mot, que cette prétention de renouvellement perpétuel de *privilège* s'est établie. C'est depuis cette époque qu'on a pensé à convertir une jouissance de grace en une propriété de droit, & de vouloir la rendre perpétuelle. Les lettres-patentes du premier juin 1618, sont bien formelles à ce sujet; elles défendent expressément ces renouvellemens de *privilèges*.

Les nouveaux statuts de 1620, dressés par la librairie de Paris, y sont conformes. Le réglement du parlement de Paris, de 1657, n'autorise le renouvellement de *privilège*, que dans le cas d'augmentation du quart.

La contrefaçon n'a fait tant de ravages dans les provinces, que depuis que la librairie de Paris a voulu tout envahir; ses prétentions excessives ont produit ses malheurs. Les dépositaires de l'autorité ne pouvoient être favorables à des *privilèges* exclusifs & éternels qui mettoient tout dans les mains des libraires de la capitale, & ne laissoient rien à ceux des provinces. Si on eût appellé ces derniers aux ventes de la chambre syndicale de Paris, comme il eût été prudent de le faire; si on leur eût permis la réimpression de quelques ouvrages anciens, dont on se disoit propriétaire, quoique souvent on eût été fort embarrassé de montrer le titre de propriété, ils ne se seroient pas jettés à corps perdu dans les contrefaçons. On ne cherche point à faire un commerce périlleux, qui expose à chaque instant, & qui compromet l'honneur & la réputation, quand on peut trouver des ressources dans un commerce sûr & réglé. L'effet de tout *privilège* étant la permission exclusive d'imprimer & de publier pendant un certain temps un ouvrage qui, sans ce *privilège*, seroit exposé à l'imitation, à la concurrence, à la contrefaçon, il faut avouer qu'il devient le principal attribut de la propriété; ce *privilège* étant une grace du souverain, est tout entier dans ses mains. Autrefois même, quand les bibliothèques étoient moins multipliées, & que le nombre des amateurs n'étoit pas à beaucoup près aussi grand qu'il l'est aujourd'hui, les imprimeurs, sentant l'impossibilité de consommer une édition dans l'intérieur du royaume, furent quelquefois obligés de recourir aux puissances étrangères, à l'empereur, aux rois d'Espagne, pour leur demander des *privilèges* exclusifs; mais ils ne furent jamais accordés que pour un temps limité.

Nous avons encore actuellement des ouvrages, comme les usages de l'ordre de Cîteaux, qui jouissent de cette faveur. Les éditions que M. Lambert, imprimeur, fait à Paris des livres d'usage des Bernardins, sont pour tous les ordres de l'Europe; & cette grace étoit nécessaire, parce que l'impression de ces sortes de livres étant très-coûteuse, & cette espèce de fonds étant toujours subsistante, exige des avances qui demandent sans cesse à être renouvellées. Tous les livres d'usage, par cette raison, ont été distingués dans les nouveaux arrêts.

Mais si le roi ne dispose pas de nos propriétés, pourquoi à l'expiration du *privilège* d'un ouvrage, le donne-t-il à tous ceux qui veulent l'obtenir? Pourquoi en fait-il une grace commune à toute la librairie? On confond toujours la propriété avec le *privilège*. Votre fonds est à vous, le roi ne veut point en disposer; mais comme il vous a fait la grace de joindre à votre propriété un *privilège* qui vous accordoit une jouissance exclusive pendant un certain temps, ce qui étoit un peu contraire à l'intérêt du bien commun du public, il veut à l'expiration, parce qu'il est le maître de ses graces, en disposer en faveur de ce même public; & sans vous ôter la propriété de votre ouvrage, en permettre la concurrence, l'imitation à tous ceux qui exercent la librairie ou l'imprimerie.

« Vous prétendez que l'origine de la fixation » des *privileges* ne doit être attribuée qu'aux ou» vrages dont la propriété n'appartenoit à per» sonne, comme un *nouveau Testament*, une *Imi*» *tation*, un *Virgile*, parce que ces livres n'appar» tenant pas plus à un imprimeur qu'à un autre, » aucun n'ayant payé l'auteur, la justice vouloit » qu'on restreignît le droit commun que tous » avoient de l'imprimer, autant qu'il étoit né» cessaire pour remplir l'imprimeur de ses frais ». Si cela est, pourquoi n'en accorde-t-on pas pour une foule d'ouvrages nouveaux qui paroissent avec de simples permissions? Pourquoi de tout temps les *privilèges* ont-ils été limités? Pourquoi autrefois étoit-il défendu de demander des renouvellemens de *privilèges*? Pourquoi les libraires de province ont-ils toujours réclamé contre ces renouvellemens? Pourquoi avez-vous toujours regardé comme une grace plus étendue la durée d'un *privilège* qui excédoit le terme ordinaire de six années? La propriété ne réside pas dans le *privilège*, c'est la cession, la vente, le transport d'un auteur à un libraire: on en convient; mais bornez-

nez-vous-y donc. Si vous sollicitez les graces du roi, pour augmenter le prix de votre acquisition, pour convertir une jouissance que vous n'auriez qu'en concurrence, en une jouissance exclusive, pourquoi donc exigez-vous que ces graces soient éternelles ? Le roi en est-il le maître ? Vous n'oseriez le lui contester : & s'il l'est, pourquoi voudriez-vous le forcer à donner à ses bienfaits une extension qu'ils n'ont jamais eue, & que le bien public & le progrès de l'industrie exigent qu'ils n'aient pas ?

En Angleterre, où les droits sacrés de la propriété sont plus inviolables qu'ailleurs, les *privilèges* sont limités à 14 années, & si l'auteur survit à ces 14 années, il obtient un dernier *privilège* de 14 autres années. On a bien senti qu'il ne falloit pas confondre les propriétés avec le *privilège*. L'un est une grace du souverain, l'autre est le *jus in re*.

En 1774 les libraires de Londres ont élevé contre les libraires d'Ecosse, les mêmes prétentions que les libraires de Paris élèvent aujourd'hui contre les libraires de province ; l'affaire a été discutée par les hommes les plus célèbres de l'Angleterre, jugée en plein parlement, c'est-à-dire, par la nation assemblée : les libraires de Londres ont perdu, & le statut de la reine Anne a été confirmé.

Il est aisé maintenant de se former une idée nette de la propriété en librairie & du *privilège*. Un auteur & un libraire, n'ont à proprement parler, que la propriété du manuscrit & des éditions qu'ils ont dans leurs magasins ; ils peuvent les renouveller tant qu'il leur plaît à perpétuité.

Cette propriété ne seroit pas exclusive sans la volonté du souverain, puisqu'une foule de productions de l'esprit humain n'ont pas encore ce droit, & qu'elles auroient les mêmes raisons de les réclamer, si les droits naturels de la société ne s'y opposoient pas.

Le *privilège* ne donne, ni n'ôte la propriété ; c'est une grace du souverain qui augmente la valeur de la propriété en librairie, en accordant à de certains ouvrages une jouissance exclusive, quoique limitée, dont ils ne jouiroient pas sans cette faveur. (*Cet article est de M.* PANCKOUCKE, *éditeur de cette Encyclopédie par ordre de matières.*)

PRIVILÉGIÉ, s. m. se dit, *en droit*, de quelqu'un qui jouit de certains privilèges, ou de quelque lieu dans lequel on jouit de certaines exemptions.

Il y a des marchands *privilégiés* suivant la cour ; d'autres qui vendent dans des lieux *privilégiés* : les uns & les autres n'ont pas besoin de maîtrise.

On entend aussi par *privilégiés* ceux qui ont droit de committimus ou de garde-gardienne, *&c.*

Les *privilégiés* sont encore certaines personnes qui, par une prérogative attachée à leur office, sont exemptes de payer des droits pour les biens qu'elles vendent ou achètent dans la mouvance du roi.

Il y a aussi des églises *privilégiées* par rapport à certaines exemptions dont elles jouissent relativement à la jurisdiction de l'ordinaire. *Voyez* EXEMPTION.

Un créancier *privilégié* est celui dont la créance est plus favorable que les créances ordinaires, & qui, par cette raison, doit être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. *Voyez* PRIVILÈGE. (*A*)

PRIVILEGIUM, (*Jurisprudence rom.*) ce mot répond à-peu-près à notre décret personnel. Le *privilegium* étoit souvent compris sous le mot *général de loi*, & n'en différoit que parce qu'il ne regardoit qu'une seule personne, comme l'indique l'étymologie, au lieu que la loi étoit énoncée en termes généraux, sans application à aucun particulier. Les décrets nommés *privilegia*, étoient défendus par les loix des douze tables, & ne pouvoient s'ordonner contre un citoyen que dans une assemblée par centuries. Celui du bannissement de Cicéron étoit, par cette raison, contre les loix ; mais le parti de l'abrogation lui parut plus sûr, que de faire intervenir en sa faveur un décret du sénat. (*D. J.*)

PRIX, s. m. (*Droit naturel & civil.*) quantité morale ou mesure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer ensemble & réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs besoins, s'ils n'avoient pas établi entre eux le commerce, au moyen duquel, par des échanges réciproques, ils pussent se procurer ce qui leur manquoit, en donnant en retour des choses dont ils pouvoient se passer. Mais pour que le commerce pût se faire à l'avantage commun des parties, il étoit nécessaire que l'on y observât l'égalité, ensorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même.

Les choses qui entrent en commerce, sont, pour l'ordinaire, de différente nature, & de différent usage ; de-là la nécessité d'attacher à chacune d'elle une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer ensemble, & les réduire à une juste égalité. C'est-là l'origine du *prix* des choses, qui n'est autre chose que cette qualité ou quantité morale, cette valeur que l'on attribue aux choses & aux actions qui entrent dans le commerce, & au moyen desquelles on peut les comparer ensemble, & juger si elles sont égales ou inégales.

L'on dit que le *prix* est une qualité morale, parce qu'elle est d'institution humaine, & que l'on y considère moins quelle est la constitution physique & naturelle des choses, que le rapport

qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaisirs; & qu'ainsi elle sert de règle aux mœurs. Ce n'est pas cependant que la quantité physique n'entre dans l'estimation des choses qui se trouvent de la même nature & de la même bonté; car tout le reste d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toujours égard à cela dans l'estimation des choses de différente espèce & différente qualité; une grosse masse de plomb ne vaut pas plus qu'une petite pièce d'or.

On peut diviser le *prix* en *prix* propre ou intrinsèque, & *prix* virtuel ou éminent. Le premier, c'est celui que l'on conçoit dans les choses même, ou dans les actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités & à nos plaisirs. L'autre est celui qui est attaché à la monnoie & à tout ce qui en tient lieu, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces sortes de choses ou d'actions, & qu'elle sert de règle commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

Le fondement intérieur du *prix* propre ou intrinsèque, c'est l'aptitude qu'ont les choses ou les actions à servir médiatement ou immédiatement aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie. Ajoutez à cette idée de Puffendorf que les choses susceptibles de *prix*, doivent être non-seulement de quelque usage, véritablement ou idéalement, mais encore être de telle nature qu'elles ne suffisent pas aux besoins de tout le monde. Plus une chose est utile ou rare en ce sens-là, & plus son *prix* propre ou intrinsèque hausse ou baisse. L'eau, qui est une chose si utile, n'est point mise à *prix*, excepté en certains lieux, & en certaines circonstances particulières où elle se trouve rare.

Il n'y a rien qui ne puisse être mis à *prix*; car il suffit que ceux qui traitent ensemble estiment tant ou tant une chose, pour qu'elle soit susceptible d'évaluation. Mais il y a des choses qui sont d'une telle nature, qu'il seroit fort inutile de les mettre à *prix*, comme la haute région de l'air, le vaste Océan, *&c.* qui ne sont point susceptibles de propriété.

Il y a d'autres choses qui ne doivent pas être mises à *prix*, parce qu'il y a quelque loi divine & humaine qui le défend; si donc on met à *prix* ces sortes de choses défendues, c'est un *prix* déshonnête, quoiqu'en lui-même aussi réel que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes & les plus innocentes. Il faut cependant bien remarquer que ce n'est point mettre à *prix*, par exemple, la justice ou les choses saintes, lorsque les juges & les ministres publics de la religion reçoivent quelque salaire pour la peine qu'ils prennent & le temps qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un juge vend la justice, lorsqu'il se laisse corrompre par des présens, & un ministre public de la religion vend les choses sacrées, lorsqu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des présens. Les collateurs des bénéfices & des emplois ecclésiastiques, trafiquent aussi des choses saintes, lorsqu'ils confèrent ces bénéfices & ces emplois, non au plus digne, mais par faveur ou par l'argent.

Il y a diverses raisons qui augmentent ou diminuent le *prix* d'une seule & même chose, & qui font préférer une chose à l'autre, quoique celle-ci paroisse d'un égal ou même d'un plus grand usage dans la vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire décide toujours de son *prix*, on voit, au contraire, que les choses dont la vie humaine ne sauroit absolument se passer sont celles qui se vendent à meilleur marché, parce que tout le monde les cultive ou les fabrique. On peut dire, en général, que toutes les circonstances qui augmentent le *prix* des choses, n'ont cette vertu qu'à cause qu'elles font, d'une manière ou d'autre, que ce qui étoit plus commun le devient moins; & quant aux choses qui sont d'un usage ordinaire ou continuel, c'est le besoin ou la nécessité, jointes à la rareté, qui en augmente le plus le *prix*.

Quelquefois une personne, par quelque raison particulière, estime beaucoup plus certaine chose que ne fait toute autre personne; c'est ce que l'on appelle *prix d'inclination*, lequel ne décide rien pour la valeur réelle de la chose; *prix* néanmoins que le vendeur peut exiger légitimement de l'acquéreur, comme un dédommagement du plaisir que lui procure la possession de cette chose: ce qui paroît d'autant plus équitable qu'il ne force pas l'acheteur, qui, de son côté, ne se détermine à l'acheter au *prix* d'inclination, que parce que la chose lui fait autant de plaisir que la somme demandée en fait au vendeur.

Quand il s'agit de déterminer le *prix* de telle ou telle chose en particulier, on se règle encore sur d'autres considérations outre celles des circonstances dont nous avons parlé; & c'est alors les loix qui fixent le *prix* des choses. Mais pour juger plus précisément du *prix* de chacune d'elles en particulier, il faut distinguer l'état de nature de l'état civil.

Dans l'indépendance de l'état de nature, les conventions particulières décident du *prix* de chaque chose, parce qu'il n'y a point de maître commun qui puisse établir les loix de commerce. Il est donc libre à chacun dans l'état de nature de vendre ou d'acheter sur le pied qu'il lui plaît; cette liberté cependant doit être reglée par ce qu'exigent le bien du commerce & les besoins de l'humanité, sur-tout lorsqu'il s'agit de choses absolument nécessaires à la vie, dont on a en abondance, & dont quelque autre qui en a grand besoin ne peut

ſe pourvoir ailleurs ; car alors il y auroit de l'inhumanité à ſe prévaloir de ſon indigence, pour exiger de lui un *prix* exceſſif d'une choſe eſſentielle à ſes beſoins.

Mais dans une ſociété civile, l'on a cru devoir mettre quelques bornes à la liberté des particuliers, par rapport au *prix* des choſes. Il ſe règle de deux manières, ou par l'ordonnance du magiſtrat & par les loix, ou par l'eſtimation commune des particuliers, accompagnée du conſentement des contractans. La première ſorte de *prix* eſt appellée par quelques-uns *prix légitime*, parce que le vendeur ne ſauroit légitimement exiger rien au-delà ; l'autre ſorte de *prix* ſe nomme *prix courant commun* ou *conventionnel*.

Voilà qui peut ſuffire ſur le *prix* propre & intrinſèque. Paſſons au *prix* virtuel & éminent.

Depuis que la plupart des peuples ſe furent écartés de la ſimplicité des premiers ſiècles, le commerce devenant tous les jours plus étendu, on s'apperçut bientôt que le *prix* propre & intrinſèque ne ſuffiſoit pas pour en faciliter l'exécution. Car, dans ces circonſtances, on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choſes ou du travail. Or, il étoit très-difficile que chacun eût toujours des marchandiſes que les autres vouluſſent prendre en troc, & qui fuſſent préciſément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une manière qui leur convînt.

Pour remédier à ces inconvéniens, & pour augmenter les douceurs & les commodités de la vie, la plupart des nations jugèrent convenable d'attacher à certaines choſes une valeur imaginaire, un *prix* virtuel ou éminent, qui renfermoit virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc conſidérer le *prix* de la monnoie comme une meſure commune du *prix* intrinſèque de chaque choſe, comme un moyen univerſel par lequel on peut ſe pourvoir de tout ce qui nous eſt néceſſaire, & faire toutes ſortes de commerce, avec cette ſûreté, qu'avec la même quantité de cette monnoie, pour laquelle nous nous ſommes défaits de quelque choſe, nous pourrons dans la ſuite nous en procurer d'autres qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoie. C'eſt ce que les juriſconſultes romains ont fort bien expliqué. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit : olim enim non ita erat nummus ; neque aliud merx, aliud pretium vocabatur ; ſed unuſquiſque, ſecundùm neceſſitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut quod alteri ſupereſt alteri deſit. Sed quia non ſemper, nec facilè concurrebat, ut cùm tu haberes quod ego deſiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia eſt, cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis ſubveniret ; eaque materia formâ publicâ percuſſa, uſum dominiumque, non tàm ex ſubſtantiâ præbet quàm ex quantitate ; nec ultra merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur*, leg. 1, ff. de contra. emp.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on a choiſi les métaux les plus rares & les plus eſtimés, l'or, l'argent & le cuivre, pour établir le *prix* virtuel ; car il étoit tout-à-fait convenable que la matière à laquelle on vouloit attribuer ce *prix* eût certaines conditions, qui ſe rencontrent toutes dans ces métaux.

Et 1°. il falloit que cette matière fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur intrinſèque : & que le commerce pût ſe faire plus commodément ; 2°. il étoit néceſſaire qu'elle fût compacte & ſolide, afin qu'elle ne s'uſât que très-peu, & à la longue ; 3°. qu'elle pût aiſément ſe réduire en petites parties ; 4°. enfin, que l'on pût aiſément la garder & la manier. Toutes ces qualités étoient eſſentielles à une choſe qui devoit tenir lieu de meſure commune dans le commerce, & elles ſe trouvent toutes dans les métaux que l'on a choiſi pour cela.

Cependant on a été contraint quelquefois, dans des cas de néceſſité, de ſe ſervir de quelque [illegible] matière, qui tenoit lieu de monnoie, co[illegible] cuir, de papier, auxquels on don[illegible] empreinte. C'eſt ainſi que T[illegible] Athéniens, voyan[illegible] ſon camp, perſuad[illegible] ſon cachet en place de monnoie, avec pr[illegible] que dès qu'il auroit des eſpèces, il rendroit pour ces cachets de la monnoie ordinaire. Ce qu'il exécuta ponctuellement.

La monnoie a été établie pour être une meſure commune dans le commerce, &, par conſéquent, égale pour tous les particuliers d'un même état. Il ſuit de-là que c'eſt au ſouverain à en fixer le *prix*, & aux particuliers de s'y conformer. C'eſt auſſi pourquoi les monnoies ſont frappées au coin de l'état, enſorte que cette marque en règle exactement la valeur.

Quand on dit que le *prix* d'une choſe a changé, il faut bien diſtinguer ſi c'eſt proprement la valeur intrinſèque de la choſe, ou bien la valeur de la monnoie. Le premier arrive, lorſque y ayant une même quantité d'argent, la choſe devient plus rare ou plus abondante. L'autre a lieu, lorſque y ayant une même quantité de cette choſe, l'argent devient lui-même plus abondant ou plus rare dans le commerce.

FIN DU TOME SIXIÈME.

ERRATA.

PAGE 5, colonne 2, ligne 22, *ennemi*, lisez *nourri.*
Pag. 6, col. 1, lig. 34, *servira*, lisez *survivra.*
Idem, col. 2, lig. dernière du texte, *1681*, lisez *1687.*
Pag. 7, col. 2, lig. 23, *partageront*, lisez *participeront.*

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe. 1786.



